



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Income Tax Regulations

Règlement de l'impôt sur le revenu

C.R.C., c. 945

C.R.C., ch. 945

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on September 19, 2025

Dernière modification le 19 septembre 2025

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on September 19, 2025. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 septembre 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Income Tax Regulations

1	Short Title
2	Interpretation
100	PART I
	Tax Deductions
100	Interpretation
101	Deductions and Remittances
102	Periodic Payments
103	Non-Periodic Payments
104	Deductions not Required
104.1	Lifelong Learning Plan
105	Non-Residents
105.1	Fishermen's Election
106	Variations in Deductions
107	Employee's Returns
108	Remittances to Receiver General
109	Elections To Increase Deductions
110	Prescribed Persons
111	Deemed Remittance
200	PART II
	Information Returns
200	Remuneration and Benefits
201	Investment Income
202	Payments to Non-Residents
203	Requirement to file

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de l'impôt sur le revenu

1	Titre abrégé
2	Interprétation
100	PARTIE I
	Déductions de l'impôt
100	Interprétation
101	Déductions et versements
102	Paielements périodiques
103	Paielements non périodiques
104	Déductions non requises
104.1	Régime d'éducation permanente
105	Non-résidents
105.1	Choix des pêcheurs
106	Variations des déductions
107	Déclarations de l'employé
108	Remises au receveur général
109	Choix d'augmenter les déductions
110	Personnes visées
111	Remise présumée
200	PARTIE II
	Déclarations de renseignements
200	Rémunération et avantages
201	Revenu de placement
202	Paielements aux non-résidents
203	Obligation de produire

204	Estates and Trusts	204	Successions et fiducies
204.1	Interpretation	204.1	Définitions
204.2	Additional Reporting — Trusts	204.2	Autre déclaration — fiducies
205	Date Returns To Be Filed	205	Date de production des déclarations
205.1	Electronic Filing	205.1	Transmission électronique
206	Legal Representatives and Others	206	Ayants droit et autres
207	Ownership Certificates	207	Certificat de propriété
209	Distribution of Taxpayers Portions of Returns	209	Distribution des parties des déclarations intéressant le contribuable
210	Tax Deduction Information	210	Renseignements sur les retenues d'impôt
211	Accrued Bond Interest	211	Intérêt couru d'obligations
212	Employees Profit Sharing Plans	212	Régimes de participation des employés aux bénéfices
213	Pooled Registered Pension Plans	213	Régimes de pension agréés collectifs
214	Registered Retirement Savings Plans	214	Régimes enregistrés d'épargne-retraite
215	Registered Retirement Income Funds	215	Fonds enregistrés de revenu de retraite
216	Advanced Life Deferred Annuity	216	Rente viagère différée à un âge avancé
217	Disposition of Interest in Annuities and Life Insurance Policies	217	Disposition de participations dans des rentes ou des polices d'assurance-vie
218	Patronage Payments	218	Ristournes
219	First Home Savings Account	219	Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété
220	Cash Bonus Payments on Canada Savings Bonds	220	Versement de primes en argent comptant sur les obligations d'épargne du Canada
221	Qualified Investments	221	Placements admissibles
223	TFSA's	223	Comptes d'épargne libre d'impôt
224	Canadian Home Insulation Program and Canada Oil Substitution Program	224	Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes et Programme canadien de remplacement du pétrole
225	Certified Films and Video Tapes	225	Films et bandes magnétoscopiques portant visa
226	Scientific Research Tax Credits	226	Crédit d'impôt pour la recherche scientifique

227	Share Purchase Tax Credits
228	Resource Flow-Through Shares
229	Partnership Return
229.1	Definitions
230	Security Transactions
232	Worker's Compensation
233	Social Assistance
234	Farm Support Payments
235	Identifier Information
237	Contract for Goods and Services
238	Reporting of Payments in Respect of Construction Activities
300	PART III
	Annuities and Life Insurance Policies
300	Capital Element of Annuity Payments
301	Life Annuity Contracts
304	Prescribed Annuity Contracts
306	Exempt Policies
307	Accumulating Funds
308	Net Cost of Pure Insurance and Mortality Gains and Losses
309	Prescribed Premiums and Prescribed Increases
309.1	Income from Participating Life Insurance Businesses
310	Interpretation
400	PART IV
	Taxable Income Earned in a Province by a Corporation

227	Crédit d'impôt à l'achat d'actions
228	Actions accréditives
229	Déclaration concernant les sociétés de personnes
229.1	Définitions
230	Opérations relatives aux titres
232	Indemnité d'accident du travail
233	Assistance sociale
234	Paiements d'aide aux agriculteurs
235	Renseignements concernant l'identité
237	Contrat pour marchandises ou services
238	Déclaration de paiements à l'égard d'activités de construction
300	PARTIE III
	Rentes et polices d'assurance-vie
300	Partie représentant le capital d'un versement de rente
301	Contrats de rente viagère
304	Contrats de rente prescrits
306	Polices exonérées
307	Fonds accumulés
308	Coût net de l'assurance pure et gains et pertes de mortalité
309	Primes et augmentations
309.1	Revenu provenant d'entreprises d'assurance-vie avec participation
310	Définitions
400	PARTIE IV
	Revenu imposable gagné dans une province par une société

400	Interpretation	400	Interprétation
401	Computation of Taxable Income	401	Calcul du revenu imposable
402	General Rules	402	Règles générales
402.1	Central Paymaster	402.1	Agent payeur central
403	Insurance Corporations	403	Compagnies d'assurance
404	Banks	404	Banques
405	Trust and Loan Corporations	405	Sociétés de fiducie et de prêts
406	Railway Corporations	406	Compagnies de chemins de fer
407	Airline Corporations	407	Compagnies aériennes
408	Grain Elevator Operators	408	Exploitants d'élévateurs à grain
409	Bus and Truck Operators	409	Exploitants d'autobus et camions
410	Ship Operators	410	Exploitants de navires
411	Pipeline Operators	411	Exploitants de pipe-lines
412	Divided Businesses	412	Entreprises divisées
413	Non-Resident Corporations	413	Sociétés non résidentes
414	Provincial SIFT Tax Rate	414	Taux d'imposition provincial des EIPD
500	PART V Non-Resident-Owned Investment Corporations	500	PARTIE V Sociétés de placement possédées par des non-résidents
500	Elections	500	Choix
501	Elections Revoked	501	Choix révoqués
502	Certificates of Changes of Ownership	502	Certificats concernant les changements de propriétaire
600	PART VI Elections	600	PARTIE VI Choix
700	PART VII Logging Taxes on Income	700	PARTIE VII Impôts sur le revenu tiré d'opérations forestières
700	Logging	700	Opérations forestières

800	PART VIII
	Non-Resident Taxes
800	Registered Non-Resident Insurers
801	Filing of Returns by Registered Non-Resident Insurers
802	Amounts Taxable
803	Payment of Tax by Registered Non-Resident Insurers
804	Interpretation
805	Other Non-Resident Persons
805.1	Payee Certificate
806	International Organizations and Agencies
806.2	Prescribed Obligation
807	Identification of Obligations
808	Allowances in Respect of Investment in Property in Canada
809	Reduction of Certain Amounts To Be Deducted or Withheld
1000	PART IX
	[Repealed, SOR/2003-5, s. 13]
1000	PART X
	Elections in Respect of Deceased Taxpayers
1000	Property Dispositions
1000.1	Realization of Options
1001	Annual Instalments
1100	PART XI
	Capital Cost Allowances
1100	DIVISION I
	Deductions Allowed
1100	Immediate expensing

800	PARTIE VIII
	Impôts sur les non-résidents
800	Assureurs non résidents enregistrés
801	Production de déclarations par des assureurs non-résidents enregistrés
802	Sommes imposables
803	Paiement de l'impôt par les assureurs non-résidents enregistrés
804	Interprétation
805	Autres personnes non-résidentes
805.1	Certificat
806	Organisations et agences internationales
806.2	Titre visé
807	Désignation des obligations
808	Allocations à l'égard d'investissements dans des biens situés au Canada
809	Réduction de certains montants à déduire ou à retenir
1000	PARTIE IX
	[Abrogée, DORS/2003-5, art. 13]
1000	PARTIE X
	Choix dans le cas de contribuables décédés
1000	Dispositions des biens
1000.1	Réalisation d'options
1001	Acomptes provisionnels annuels
1100	PARTIE XI
	Déductions pour amortissement
1100	SECTION I
	Déductions permises
1100	Passation en charges immédiate

1100A	Exempt Mining Income	1100A	Revenu minier exonéré
1101	DIVISION II	1101	SECTION II
	Separate Classes		Catégories distinctes
1101	Businesses and Properties	1101	Entreprises et biens
1102	DIVISION III	1102	SECTION III
	Property Rules		Règles sur les biens
1102	Property not Included	1102	Biens non compris
1103	DIVISION IV	1103	SECTION IV
	Inclusions In and Transfers Between Classes		Inclusions dans les catégories et transferts d'une catégorie à l'autre
1103	Elections To Include Properties in Class 1	1103	Choix d'inclure des biens dans la catégorie 1
1104	DIVISION V	1104	SECTION V
	Interpretation		Interprétation
1104	Definitions	1104	Définitions
1105	DIVISION VI	1105	SECTION VI
	Classes Prescribed		Catégories prescrites
1106	DIVISION VII	1106	SECTION VII
	Certificates Issued by the Minister of Canadian Heritage		Certificats délivrés par le ministre du Patrimoine canadien
1106	Interpretation	1106	Définitions
1107	DIVISION VIII	1107	SECTION VIII
	Determination of Viscosity and Density		Détermination de la viscosité et de la densité
1200	PART XII	1200	PARTIE XII
	Resource and Processing Allowances		Déductions à l'égard des ressources et du traitement
1201	Earned Depletion Allowances	1201	Déductions pour épuisement gagnées
1203	Mining Exploration Depletion	1203	Épuisement pour exploration minière
1204	Resource Profits	1204	Bénéfices relatifs à des ressources
1205	Earned Depletion Base	1205	Base de la déduction pour épuisement gagnée
1206	Interpretation	1206	Interprétation

1207	Frontier Exploration Allowances	1207	Déductions au titre de l'exploration frontalière
1208	Additional Allowances in Respect of Certain Oil or Gas Wells	1208	Déductions supplémentaires à l'égard de certains puits de pétrole ou de gaz
1209	Additional Allowances in Respect of Certain Mines	1209	Déductions supplémentaires à l'égard de certaines mines
1210	Resource Allowance	1210	Déduction relative à des ressources
1211	Prescribed Amounts	1211	Montants prescrits
1212	Supplementary Depletion Allowances	1212	Déductions supplémentaires pour épuisement
1213	Prescribed Deductions	1213	Déductions prescrites
1214	Amalgamations and Windings-Up	1214	Fusions et liquidations
1216	Prescribed Persons	1216	Personnes prescrites
1217	Prescribed Canadian Exploration Expense	1217	Frais prescrits d'exploration au Canada
1218	Prescribed Canadian Development Expense	1218	Frais prescrits d'aménagement au Canada
1219	Canadian Renewable and Conservation Expense	1219	Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada
1300	PART XIII	1300	PARTIE XIII
	Elections in Respect of Taxpayers Ceasing To Be Resident in Canada		Choix faits par des contribuables cessant de résider au Canada
1300	Elections To Defer Capital Gains	1300	Choix de différer les gains en capital
1301	Elections To Defer Payment of Taxes	1301	Choix de différer les paiements des impôts
1302	Elections To Realize Capital Gains	1302	Choix de réaliser des gains en capital
1400	PART XIV	1400	PARTIE XIV
	Insurance Business Policy Reserves		Provisions techniques des entreprises d'assurance
1400	DIVISION 1	1400	SECTION 1
	Policy Reserves		Provisions techniques
1400	Non-Life Insurance Business	1400	Entreprise d'assurance de dommages
1401	DIVISION 2	1401	SECTION 2
	Amounts Determined		Sommes déterminées
1401	Life Insurance Business	1401	Entreprise d'assurance-vie

1402	DIVISION 3 Special Rules	1402	SECTION 3 Règles particulières
1402	Non-Life and Life Insurance Businesses	1402	Entreprises d'assurance de dommages et d'assurance-vie
1404	DIVISION 4 Life Insurance Policy Reserves	1404	SECTION 4 Provisions techniques — assurance-vie
1408	DIVISION 5 Interpretation	1408	SECTION 5 Définitions et interprétation
1408	Insurance Businesses	1408	Entreprises d'assurance
1500	PART XV Profit Sharing Plans	1500	PARTIE XV Plans de participation aux bénéfices
1500	DIVISION I Employees Profit Sharing Plans	1500	SECTION I Plans de participation des employés aux bénéfices
1501	DIVISION II Deferred Profit Sharing Plans	1501	SECTION II Régimes de participation différée aux bénéfices
1501	Registration of Plans	1501	Agrément
1503	DIVISION III Elections in Respect of Certain Single Payments	1503	SECTION III Choix à l'égard de certains paiements uniques
1600	PART XVI Prescribed Countries	1600	PARTIE XVI Pays prescrits
1700	PART XVII Capital Cost Allowances, Farming and Fishing	1700	PARTIE XVII Déductions pour amortissement — agriculture et pêche
1700	DIVISION I Deductions Allowed	1700	SECTION I Déductions permises
1700	Rates	1700	Taux
1701	DIVISION II Maximum Deductions	1701	SECTION II Déductions maximums

1702	DIVISION III
	Property not Included
1703	DIVISION IV
	Interpretation
1703	Taxation Years for Individuals in Business
1704	DIVISION V
	Application of this Part
1800	PART XVIII
	Inventories
1800	Manner of Keeping Inventories
1801	Valuation
1802	Valuation of Animals
1900	PART XIX
	Investment Income Tax
1900	Interpretation
2000	PART XX
	Political Contributions
2000	Contents of Receipts
2002	Interpretation
2100	PART XXI
	Elections in Respect of Surpluses
2100	Reduction of Tax-Paid Undistributed Surplus on Hand or 1971 Capital Surplus on Hand
2101	Capital Dividends and Life Insurance Capital Dividends Payable by Private Corporations
2102	Tax on 1971 Undistributed Income on Hand

1702	SECTION III
	Biens non compris
1703	SECTION IV
	Interprétation
1703	Années d'imposition pour les particuliers en affaires
1704	SECTION V
	Application de la présente partie
1800	PARTIE XVIII
	Inventaires
1800	Mode de tenue des inventaires
1801	Évaluation
1802	Évaluation des animaux
1900	PARTIE XIX
	Impôt sur le revenu de placement
1900	Définitions
2000	PARTIE XX
	Contributions aux caisses des partis politiques
2000	Mentions à inscrire sur les reçus
2002	Interprétation
2100	PARTIE XXI
	Choix relatifs aux surplus
2100	Réduction du surplus en main non réparti et libéré d'impôt ou du surplus de capital en main en 1971
2101	Dividendes en capital et dividendes en capital d'assurance-vie payables par des sociétés privées
2102	Impôt sur le revenu en main non réparti en 1971

2104	Capital Gains Dividends Payable by Mutual Fund Corporations, Investment Corporations and Mortgage Investment Corporations
2105	Capital Gains Dividends Payable by Non-Resident-Owned Investment Corporations
2106	Alternative to Additional Tax on Excessive Elections
2107	Tax-deferred Preferred Series
2200	PART XXII Security Interests
2300	PART XXIII Principal Residences
2400	PART XXIV Insurers
2400	Definitions
2401	Designated Insurance Property
2403	Branch Tax Elections
2410	Prescribed Amount
2412	Mean Canadian Investment Fund
2500	PART XXV Special T1 Tax Table for Individuals
2600	PART XXVI Income Earned in a Province by an Individual
2600	Interpretation
2601	Residents of Canada
2602	Non-Residents

2104	Dividendes sur les gains en capital payables par les sociétés de placement à capital variable, les sociétés de placement et les sociétés de placement hypothécaire
2105	Dividendes sur les gains en capital payables par les sociétés de placement appartenant à des non-résidents
2106	Solution de rechange à l'impôt supplémentaire sur les excédents résultant d'un choix
2107	Séries privilégiées à impôt reporté
2200	PARTIE XXII Garanties
2300	PARTIE XXIII Résidences principales
2400	PARTIE XXIV Assureurs
2400	Définitions
2401	Bien d'assurance désigné
2403	Choix relatifs à l'impôt d'une succursale
2410	Montant prescrit
2412	Moyenne du fonds de placement canadien
2500	PARTIE XXV Table spéciale d'impôt t1 pour les particuliers
2600	PARTIE XXVI Revenu gagné dans une province par un particulier
2600	Interprétation
2601	Résidents du Canada
2602	Non-résidents

2603	Income from Business	2603	Revenu d'une entreprise
2604	Bus and Truck Operators	2604	Exploitants d'autobus et camions
2605	More than One Business	2605	Plus d'une entreprise
2606	Limitations of Business Income	2606	Limitations du revenu d'une entreprise
2607	Dual Residence	2607	Double résidence
2608	Sift Trusts	2608	Fiducies intermédiaires de placement déterminées
2700	PART XXVII Group Term Life Insurance Benefits	2700	PARTIE XXVII Avantages relatifs à l'assurance-vie collective temporaire
2700	Definitions & Interpretation	2700	Définitions et interprétation
2700	Definitions	2700	Définitions
2701	Prescribed Benefit	2701	Avantage visé
2702	Term Insurance Benefit	2702	Avantage au titre de l'assurance temporaire
2702	Amount of Benefit	2702	Montant de l'avantage
2703	Prepaid Insurance Benefit	2703	Avantage au titre de l'assurance payée d'avance
2703	Amount of Benefit	2703	Montant de l'avantage
2704	Employee-Paid Insurance	2704	Assurance payée par l'employé
2705	Prescribed Premium and Insurance	2705	Prime et assurance visées
2800	PART XXVIII Elections in Respect of Accumulating Incomes of Trusts	2800	PARTIE XXVIII Choix à l'égard des revenus accumulés des fiducies
2900	PART XXIX Scientific Research and Experimental Development	2900	PARTIE XXIX Recherches scientifiques et développement expérimental
2900	Interpretation	2900	Interprétation
2901	Prescribed Expenditures	2901	Dépenses prescrites
2903	Special-Purpose Buildings	2903	Bâtiments destinés à une fin particulière

3000 to 3002 PART XXX
[Repealed, 2013, c. 40, s. 105]

3100 PART XXXI
Tax Shelter

3100 Prescribed benefits

3101 Prescribed property

3200 PART XXXII
[Repealed, SOR/2011-188, s. 17]

3300 PART XXXIII
Tax Transfer Payments

3400 PART XXXIV
International Development Assistance Programs

3500 PART XXXV
Gifts

3500 Interpretation

3501 Contents of Receipts

3501.1 Contents of Information Returns

3502 Employees' Charity Trusts

3503

3504 Prescribed Donees

3505 Conditions

3600 PART XXXVI
Reserves for Surveys

3700 PART XXXVII
Registered Charities

3000 à 3002 PARTIE XXX
[Abrogée, 2013, ch. 40, art. 105]

3100 PARTIE XXXI
Abris fiscaux

3100 Avantages visés

3101 Bien visé

3200 PARTIE XXXII
[Abrogée, DORS/2011-188, art. 17]

3300 PARTIE XXXIII
Paielements relatifs à la cession de l'impôt

3400 PARTIE XXXIV
Programmes d'aide au développement international

3500 PARTIE XXXV
Dons

3500 Définitions

3501 Contenu des reçus

3501.1 Contenu des déclarations de renseignements

3502 Fiducie de bienfaisance d'employés

3503 Universités à l'extérieur du Canada

3504 Donataires prescrits

3505 Conditions

3600 PARTIE XXXVI
Réserves pour expertises

3700 PARTIE XXXVII
Organismes de bienfaisance enregistrés

3701	Disbursement Quota	3701	Contingent des versements
3702	Determination of Value	3702	Détermination de la valeur
3703	Information Returns	3703	Déclarations de renseignements
3800	PART XXXVIII Social Insurance Number Applications	3800	PARTIE XXXVIII Demandes de numéro d'assurance sociale
3900	PART XXXIX Mining Taxes	3900	PARTIE XXXIX Impôts sur les exploitations minières
4000	PART XL Borrowed Money Costs	4000	PARTIE XL Coûts de l'argent emprunté
4001	Interest on Insurance Policy Loans	4001	Intérêt relatif à des prêts sur police d'assurance
4100	PART XLI Representation Expenses	4100	PARTIE XLI Frais de représentation
4200	PART XLII Valuation of Annuities and Other Interests	4200	PARTIE XLII Évaluation d'annuités et d'autres intérêts
4300	PART XLIII Interest Rates	4300	PARTIE XLIII Taux d'intérêt
4300	Interpretation	4300	Définition
4301	Prescribed Rate of Interest	4301	Taux d'intérêt prescrit
4400	PART XLIV Publicly-traded Shares or Securities	4400	PARTIE XLIV Actions ou valeurs émises dans le public
4500	PART XLV Elections in Respect of Expropriation Assets	4500	PARTIE XLV Choix à l'égard des contre-valeurs de biens expropriés

4600 PART XLVI

Investment Tax Credit

4600 Qualified Property

4601 Qualified Transportation Equipment

4602 Certified Property

4603 Qualified Construction Equipment

4604 Approved Project Property

4605 Prescribed Activities

4606 Prescribed Amount

4607 Prescribed Designated Regions

4608 Prescribed Expenditure for Qualified Canadian Exploration Expenditure

4609 Prescribed Offshore Region

4610 Prescribed Area

4700 PART XLVII

Election in Respect of Certain Property Owned on December 31, 1971

4800 PART XLVIII

Status of Corporations and Trusts

4900 PART XLIX

Registered Plans — Investments

4901 Interpretation

5000 PART L

[Repealed, 2013, c. 40, s. 109]

5100 PART LI

Deferred Income Plans, Investments in Small Business

4600 PARTIE XLVI

Crédit d'impôt à l'investissement

4600 Biens admissibles

4601 Matériel de transport admissible

4602 Biens certifiés

4603 Matériel de construction admissible

4604 Bien d'un ouvrage approuvé

4605 Activités prescrites

4606 Montant prescrit

4607 Régions désignées prescrites

4608 Dépense prescrite au titre de la dépense admissible d'exploration au Canada

4609 Zone extracôtière

4610 Région visée

4700 PARTIE XLVII

Choix à l'égard de certains biens lui appartenant le 31 décembre 1971

4800 PARTIE XLVIII

Statuts des sociétés et des fiducies

4900 PARTIE XLIX

Régimes enregistrés — placements

4901 Interprétation

5000 PARTIE L

[Abrogée, 2013, ch. 40, art. 109]

5100 PARTIE LI

Régimes de revenu différé et placements dans des petites entreprises

5200	PART LII Canadian Manufacturing and Processing Profits
5200	Basic Formula
5201	Small Manufacturers' Rule
5202	Interpretation
5203	Resource Income
5204	Partnerships
5300	PART LIII Instalment Base
5300	Individuals
5301	Corporations Under Part I of the Act
5400	PART LIV [Repealed, SOR/2011-188, s. 21]
5500	PART LV Prescribed Programs and Benefits
5500	Canadian Home Insulation Program
5501	Canada Oil Substitution Program
5502	Benefits Under Government Assistance Programs
5503	Stabilization of Farm Income
5600	PART LVI Prescribed Distributions
5700	PART LVII Medical Expense Tax Credit

5200	PARTIE LII Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada
5200	Formule de base
5201	Règle concernant les petits fabricants
5202	Interprétation
5203	Revenu relatif à des ressources
5204	Sociétés de personnes
5300	PARTIE LIII Base des acomptes provisionnels
5300	Particuliers
5301	Sociétés en vertu de la partie I de la Loi
5400	PARTIE LIV [Abrogée, DORS/2011-188, art. 21]
5500	PARTIE LV Programmes et prestations visés
5500	Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes
5501	Programme canadien de remplacement du pétrole
5502	Prestations prévues par les programmes d'aide gouvernementaux
5503	Stabilisation du revenu agricole
5600	PARTIE LVI Distributions visées
5700	PARTIE LVII Crédit d'impôt pour frais médicaux

5800 PART LVIII
Retention of Books and Records

5900 PART LIX
Foreign Affiliates

5900 Dividends out of Exempt, Taxable and Pre-Acquisition Surplus

5901 Order of Surplus Distributions

5902 Election in Respect of Capital Gains

5903 Deductible Loss

5904 Participating Percentage

5905 Special Rules

5906 Carrying on Business in a Country

5907 Interpretation

6000 PART LX
Prescribed Activities

6100 PART LXI
Related Segregated Fund Trusts

6200 PART LXII
Prescribed Securities, Shares and Debt Obligations

6200 Prescribed Securities

6201 Prescribed Shares

6300 PART LXIII
Child Tax Benefits

6300 Interpretation

6301 Non-Application of Presumption

6302 Factors

5800 PARTIE LVIII
Conservation des registres et livres de comptes

5900 PARTIE LIX
Sociétés étrangères

5900 Dividendes prélevés sur le surplus exonéré, imposable et antérieur à l'acquisition

5901 Ordre de répartitions de surplus

5902 Choix relatif aux gains en capital

5903 Perte déductible

5904 Pourcentage de participation

5905 Règles spéciales

5906 Exploitation d'une entreprise dans un pays

5907 Interprétation

6000 PARTIE LX
Activités visées

6100 PARTIE LXI
Fiducie créée à l'égard du fonds réservé

6200 PARTIE LXII
Actions, créances et titres prescrits

6200 Titres prescrits

6201 Actions prescrites

6300 PARTIE LXIII
Prestations fiscales pour enfants

6300 Définition

6301 Non-application de la présomption

6302 Critères

6400	PART LXIV	6400	PARTIE LXIV
	Prescribed Dates		Dates prescrites
6400	Child Tax Credits	6400	Crédits d'impôt au titre des enfants
6401	Quebec Tax Abatement	6401	Abattement d'impôt du Québec
6500	PART LXV	6500	PARTIE LXV
	Prescribed Laws		Lois visées
6600	PART LXVI	6600	PARTIE LXVI
	Prescribed Order		Ordonnance prescrite
6700	PART LXVII	6700	PARTIE LXVII
	Prescribed Venture Capital Corporations, Labour-sponsored Venture Capital Corporations, Investment Contract Corporations, Qualifying Corporations and Prescribed Stock Savings Plans		Sociétés à capital de risque, sociétés à capital de risque de travailleurs, sociétés de contrats de placements, sociétés admissibles et régimes d'achat d'actions
6800	PART LXVIII	6800	PARTIE LXVIII
	Prescribed Plans, Arrangements and Contributions		Régimes, mécanismes et cotisations visés
6801.1	COVID-19 — Deferred salary leave plan	6801.1	COVID-19 — régime de congé à traitement différé
6804	Contributions to Foreign Plans	6804	Cotisations versées à un régime étranger
6804	Definitions	6804	Définitions
6900	PART LXIX	6900	PARTIE LXIX
	Prescribed Offshore Investment Fund Properties		Biens prescrits de fonds de placement non résidents
7000	PART LXX	7000	PARTIE LXX
	Accrued Interest on Debt Obligations		Intérêt couru sur créances
7001	Indexed Debt Obligations	7001	Titres de créance indexés

7100	PART LXXI Prescribed Federal Crown Corporations	7100	PARTIE LXXI Sociétés d'état prévues par règlement
7300	PART LXXII [Repealed, SOR/2001-295, s. 5]	7300	PARTIE LXXII [Abrogée, DORS/2001-295, art. 5]
7300	PART LXXIII Prescribed Amounts and Areas	7300	PARTIE LXXIII Montants prescrits et régions visées
7400	PART LXXIV Prescribed Forest Management Plans for Woodlots	7400	PARTIE LXXIV Plans d'aménagement forestier des terres à bois
7500	PART LXXV [Repealed, 2013, c. 33, s. 36]	7500	PARTIE LXXV [Abrogée, 2013, ch. 33, art. 36]
7600	PART LXXVI Carved-out Property Exclusion	7600	PARTIE LXXVI Biens non considérés comme biens restreints
7700	PART LXXVII Prescribed Prizes	7700	PARTIE LXXVII Récompenses
7800	PART LXXVIII Specified Pension Plans	7800	PARTIE LXXVIII Régimes de pension déterminés
7900	PART LXXIX Prescribed Financial Institutions	7900	PARTIE LXXIX Institutions financières visées
8000	PART LXXX Prescribed Reserve Amount and Recovery Rate	8000	PARTIE LXXX Montant de provision prescrit et taux de recouvrement visé
8100	PART LXXXI [Repealed, 2013, c. 34, s. 406]	8100	PARTIE LXXXI [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 406]

8200 PART LXXXII
Prescribed Properties and Permanent Establishments

8200 Prescribed Properties

8201 Permanent Establishments

8300 PART LXXXIII
Pension Adjustments, Past Service Pension Adjustments, Pension Adjustment Reversals and Prescribed Amounts

8300 Interpretation

8301 Pension Adjustments

8301 Pension Adjustment with Respect to Employer

8302 Benefit Entitlement

8303 Past Service Pension Adjustment

8303 PSPA with Respect to Employer

8304 Past Service Benefits — Additional Rules

8304 Replacement of Defined Benefits

8304.1 Pension Adjustment Reversal

8304.1 Total Pension Adjustment Reversal

8305 Association of Benefits with Employers

8306 Exemption from Certification

8307 Certification in Respect of Past Service Events

8307 Application for Certification

8308 Special Rules

8308 Benefits Provided Before Registration

8308.1 Foreign Plans

8308.1 Definition

8200 PARTIE LXXXII
Biens visés et établissements stables

8200 Biens visés

8201 Établissements stables

8300 PARTIE LXXXIII
Facteur d'équivalence, facteur d'équivalence pour services passés, facteur d'équivalence rectifié et montants visés

8300 Définitions

8301 Facteur d'équivalence

8301 Facteur d'équivalence quant à l'employeur

8302 Droit à pension

8303 Facteur d'équivalence pour services passés

8303 Facteur d'équivalence pour services passés quant à l'employeur

8304 Prestations pour services passés — autres règles

8304 Remplacement des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées

8304.1 Facteur d'équivalence rectifié

8304.1 Facteur d'équivalence rectifié total

8305 Lien entre les prestations et les employeurs

8306 Attestation non requise

8307 Attestation des faits liés aux services passés

8307 Demande d'attestation

8308 Règles spéciales

8308 Prestations assurées avant l'agrément

8308.1 Régimes étrangers

8308.1 Définition

8308.2	Prescribed Amount for Member of Foreign Plan	8308.2	Montant pour participant à un régime étranger
8308.2	Prescribed Amount	8308.2	Montant visé
8308.3	Specified Retirement Arrangements	8308.3	Mécanismes de retraite déterminés
8308.3	Definition	8308.3	Définition
8308.4	Government-Sponsored Retirement Arrangements	8308.4	Mécanismes de retraite sous régime gouvernemental
8308.4	Definitions	8308.4	Définitions
8309	Prescribed Amount for Lieutenant Governors and Judges	8309	Montant prescrit à l'égard des lieutenants-gouverneurs et des juges
8310	Minister's Powers	8310	Pouvoirs du ministre
8311	Rounding of Amounts	8311	Arrondissement
8400	PART LXXXIV	8400	PARTIE LXXXIV
	Retirement and Profit-sharing Plans — Reporting and Provision of Information		Régimes de retraite et de participation aux bénéfices — déclarations et renseignements à fournir
8400	Definitions	8400	Définitions
8401	Pension Adjustment	8401	Facteur d'équivalence
8402	Past Service Pension Adjustment	8402	Facteur d'équivalence pour services passés
8402.01	Pension Adjustment Reversal	8402.01	Facteur d'équivalence rectifié
8402.01	Deferred Profit Sharing Plan	8402.01	Régime de participation différée aux bénéfices
8402.1	Government-Sponsored Retirement Arrangements	8402.1	Mécanismes de retraite sous régime gouvernemental
8403	Connected Persons	8403	Personnes rattachées
8404	Reporting to Individuals	8404	Rapports aux particuliers
8405	Discontinuance of Business	8405	Cessation de l'entreprise
8406	Provision of Information	8406	Renseignements à fournir
8407	Qualifying Withdrawals	8407	Retraits admissibles
8408	Requirement To Provide Minister with Information	8408	Obligation de fournir des renseignements au ministre
8409	Annual Information Returns	8409	Déclaration de renseignements annuelle

8410	Actuarial Reports	8410	Rapports actuariels
8500	PART LXXXV	8500	PARTIE LXXXV
	Registered Pension Plans		Régimes de pension agréés
8500	Interpretation	8500	Définitions
8501	Prescribed Conditions for Registration and Other Conditions Applicable to Registered Pension Plans	8501	Conditions d'agrément et autres conditions applicables aux régimes de pension agréés
8501	Conditions for Registration	8501	Conditions d'agrément
8502	Conditions Applicable to all Plans	8502	Conditions applicables à tous les régimes
8503	Defined Benefit Provisions	8503	Dispositions à prestations déterminées
8503	Net Contribution Accounts	8503	Compte net des cotisations
8504	Maximum Benefits	8504	Prestations maximales
8504	Lifetime Retirement Benefits	8504	Prestations viagères
8505	Additional Benefits on Downsizing	8505	Prestations supplémentaires lors de la réduction des effectifs
8505	Downsizing Program	8505	Programme de réduction des effectifs
8506	Money Purchase Provisions	8506	Dispositions à cotisations déterminées
8506	Permissible Benefits	8506	Prestations permises
8507	Periods of Reduced Pay	8507	Périodes de salaire réduit
8507	Prescribed Compensation	8507	Rétribution visée
8508	Salary Deferral Leave Plan	8508	Régime de financement de congé
8509	Transition Rules	8509	Dispositions transitoires
8509	Prescribed Conditions Applicable Before 1992 to Grandfathered Plan	8509	Conditions applicables avant 1992 aux régimes exclus
8510	Multi-employer Plans and Other Special Plans	8510	Régimes interentreprises et autres régimes spéciaux
8510	Definition of Multi-employer Plan	8510	Définition de régime interentreprises
8511	Conditions Applicable to Amendments	8511	Conditions applicables aux modifications
8512	Registration and Amendment	8512	Agrément et modification
8513	Designated Laws	8513	Lois visées
8514	Prohibited Investments	8514	Placements interdits

8515	Special Rules for Designated Plans	8515	Règles spéciales applicables aux régimes désignés
8515	Designated Plans	8515	Régime désigné
8516	Eligible Contributions	8516	Cotisations admissibles
8516	Prescribed Contribution	8516	Cotisation visée
8517	Transfer — Defined Benefit to Money Purchase	8517	Transfert de prestations déterminées à cotisations déterminées
8517	Prescribed Amount	8517	Montant prescrit
8519	Association of Benefits with Time Periods	8519	Association des prestations aux périodes
8520	Minister's Actions	8520	Mesures prises par le ministre
8600	PART LXXXVI Taxable Capital Employed in Canada	8600	PARTIE LXXXVI Capital imposable utilisé au Canada
8700	PART LXXXVII National Arts Service Organizations	8700	PARTIE LXXXVII Organismes de services nationaux dans le domaine des arts
8800	PART LXXXVIII Disability-related Modifications and Apparatus	8800	PARTIE LXXXVIII Modifications et dispositifs adaptés aux besoins des handicapés
8900	PART LXXXIX Entities Prescribed with Respect to Certain Rules	8900	PARTIE LXXXIX Entités visées par rapport à certaines règles
8900	International Organizations	8900	Organisations internationales
8901.1	PART LXXXIX.1 COVID-19 Wage and Rent Subsidies	8901.1	PARTIE LXXXIX.1 Subventions salariale et pour le loyer COVID-19
8901.2	Definitions	8901.2	Définitions
9000	PART XC Financial Institutions — Prescribed Entities and Properties	9000	PARTIE XC Institutions financières — entités et biens visés

9000	Prescribed Person not a Financial Institution	9000	Personne qui n'est pas une institution financière
9001	Prescribed Property not Mark-to-Market Property	9001	Bien qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché
9002	Prescribed Property not Mark-to-Market Property	9002	Bien qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché
9002.1	Prescribed Payment Card Corporation Share not Mark-to-Market Property	9002.1	Action de société émettrice de cartes de paiement qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché
9003	Significant Interest in a Corporation	9003	Participation notable dans une société
9004	Financing Arrangement not a Specified Debt Obligation	9004	Accord de financement qui n'est pas un titre de créance déterminé
9005	Prescribed Non-reporting Financial Institution	9005	Institutions financières non déclarantes
9006	Prescribed Excluded Accounts	9006	Comptes exclus
9100	PART XCI Financial Institutions — Income from Specified Debt Obligations	9100	PARTIE XCI Institutions financières — revenu provenant de titres de créance déterminés
9100	Interpretation	9100	Définitions
9100	Definitions	9100	Définitions
9101	Prescribed Inclusions and Deductions	9101	Sommes à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu
9101	Inclusion	9101	Inclusions
9102	General Accrual Rules	9102	Règles générales de régularisation
9102	Fixed payment obligation not in default	9102	Titres à paiements fixes non échus
9103	Accrual Rules — Special Cases and Transition	9103	Règles de régularisation — Cas spéciaux et transition
9103	Convertible obligation	9103	Titre convertible
9104	Foreign Exchange Adjustment	9104	Montant d'ajustement sur change
9104	Obligations held at end of taxation year	9104	Obligations détenues à la fin d'une année d'imposition
9200	PART XCII Financial Institutions — Disposition of Specified Debt Obligations	9200	PARTIE XCII Institutions financières — disposition de titres de créance déterminés

9200	Interpretation
9200	Definitions
9201	Transition amount
9202	Prescribed Debt Obligations
9202	Application of related election
9203	Residual Portion of Gain or Loss
9203	Allocation of residual portion
9204	Special Rules for Residual Portion of Gain or Loss
9204	Application
9300	PART XCIII
	Film or Video Production Services Tax Credit
9300	Accredited Production
9400	PART XCIV
	[Repealed, 2016, c. 7, s. 59]
9500	PART XCV
	Employee Life and Health Trusts
9500	Prescribed rights
9600	PART XCVI
	School Supplies Tax Credit
9600	Prescribed durable goods
9700	PART XCVII
	COVID-19 — Air Quality Improvement Tax Credit
9700	Tax credit — air quality improvement

SCHEDULE I

Ranges of Remuneration and of Total Remuneration

9200	Définitions et interprétation
9200	Définitions
9201	Montant de transition
9202	Titres de créance visés
9202	Validité et application du choix
9203	Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte
9203	Attribution de la partie résiduelle
9204	Règles spéciales applicables à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte
9204	Champ d'application
9300	PARTIE XCIII
	Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique
9300	Production agréée
9400	PARTIE XCIV
	[Abrogée, 2016, ch. 7, art. 59]
9500	PARTIE XCV
	Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés
9500	Paiements
9600	PARTIE XCVI
	Crédit d'impôt pour fournitures scolaires
9600	Biens durables visés
9700	PARTIE XCVII
	COVID-19 — Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air
9700	Crédit d'impôt — amélioration de la qualité de l'air

ANNEXE I

Paliers de rémunération et de rémunération totale

SCHEDULE II

Capital Cost Allowances

CLASS 10.1

CLASS 13

CLASS 14

CLASS 15

CLASS 19

CLASS 20

CLASS 21

CLASS 22

CLASS 24

CLASS 27

CLASS 28

CLASS 29

CLASS 30

CLASS 34

CLASS 35

CLASS 36

CLASS 38

CLASS 39

ANNEXE II

Déductions pour amortissement

CATÉGORIE 10.1

CATÉGORIE 13

CATÉGORIE 14

CATÉGORIE 15

CATÉGORIE 19

CATÉGORIE 20

CATÉGORIE 21

CATÉGORIE 22

CATÉGORIE 24

CATÉGORIE 27

CATÉGORIE 28

CATÉGORIE 29

CATÉGORIE 30

CATÉGORIE 34

CATÉGORIE 35

CATÉGORIE 36

CATÉGORIE 38

CATÉGORIE 39

CLASS 40	CATÉGORIE 40
CLASS 41	CATÉGORIE 41
CLASS 41.1	CATÉGORIE 41.1
CLASS 41.2	CATÉGORIE 41.2
CLASS 42	CATÉGORIE 42
CLASS 43	CATÉGORIE 43
CLASS 43.1	CATÉGORIE 43.1
CLASS 43.2	CATÉGORIE 43.2
CLASS 44	CATÉGORIE 44
CLASS 45	CATÉGORIE 45
CLASS 46	CATÉGORIE 46
CLASS 47	CATÉGORIE 47
CLASS 48	CATÉGORIE 48
CLASS 49	CATÉGORIE 49
CLASS 50	CATÉGORIE 50
CLASS 51	CATÉGORIE 51
CLASS 52	CATÉGORIE 52
CLASS 53	CATÉGORIE 53
CLASS 54	CATÉGORIE 54
CLASS 55	CATÉGORIE 55

CLASS 56

CATÉGORIE 56

CLASS 57

CATÉGORIE 57

CLASS 58

CATÉGORIE 58

CLASS 59

CATÉGORIE 59

CLASS 60

CATÉGORIE 60

SCHEDULE III

ANNEXE III

Capital Cost Allowances, Class 13

Déductions pour amortissement —
catégorie 13

SCHEDULE IV

ANNEXE IV

Capital Cost Allowances, Class 15

Déductions pour amortissement —
catégorie 15

SCHEDULE V

ANNEXE V

Capital Cost Allowances, Industrial
Mineral Mines

Déductions pour amortissement —
mines de minéral industriel

SCHEDULE VI

ANNEXE VI

Capital Cost Allowances, Timber
Limits and Cutting Rights

Déductions pour amortissement —
concessions forestières et droits de
coupe

SCHEDULE VII

ANNEXE VII

SCHEDULE VIII

ANNEXE VIII

[Repealed, 2018, c. 12, s. 46]

[Abrogée, 2018, ch. 12, art. 46]

SCHEDULES IX AND X

ANNEXES IX ET X

CHAPTER 945

INCOME TAX ACT**Income Tax Regulations**

[Note: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]

CHAPITRE 945

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**Règlement de l'impôt sur le revenu**

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]

CHAPTER 945

INCOME TAX ACT

Income Tax Regulations

Income Tax Regulations

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Income Tax Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations, **Act** means the *Income Tax Act*.

PART I

Tax Deductions

Interpretation

100 (1) In this Part and in Schedule I,

employee means any person receiving remuneration; (*employé*)

employer means any person paying remuneration; (*employeur*)

estimated deductions means, in respect of a taxation year, the total of the amounts estimated to be deductible by an employee for the year under any of paragraphs 8(1)(f), (h), (h.1), (i) and (j) of the Act and determined by the employee for the purpose of completing the form referred to in subsection 107(2); (*déductions estimatives*)

exemptions [Repealed, SOR/89-508, s. 1]

pay period includes

- (a) a day,
- (b) a week,
- (c) a two week period,
- (d) a semi-monthly period,

CHAPITRE 945

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement de l'impôt sur le revenu

Règlement de l'impôt sur le revenu

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement, **Loi** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

PARTIE I

Déductions de l'impôt

Interprétation

100 (1) Dans la présente partie et dans l'annexe I,

crédits d'impôt personnels Relativement à une année d'imposition, le plus élevé des montants suivants :

- a) le montant visé à l'alinéa 118(1)c) de la Loi;
- b) le total des crédits auxquels l'employé aurait droit pour l'année en vertu des dispositions suivantes :
 - (i) les paragraphes 118(1), (2) et (3) de la Loi, si « le taux de base pour l'année » était remplacé par « un »,
 - (ii) les paragraphes 118.3(1) et (2) de la Loi, si le paragraphe 118.3(1) de la Loi était interprété sans égard à son alinéa c) et si « le taux de base pour l'année » était remplacé par « un »,
 - (iii) les paragraphes 118.5(1) et 118.6(2) de la Loi, si le paragraphe 118.5(1) de la Loi était interprété sans égard à la mention « le produit de la multiplication du taux de base pour l'année par » et si « le taux de base pour l'année » était remplacé par « un » au paragraphe 118.6(2) de la Loi, après avoir soustrait de l'ensemble des montants déterminés

- (e) a month,
- (f) a four week period,
- (g) one tenth of a calendar year, or
- (h) one twenty-second of a calendar year; (*période de paie*)

personal credits means, in respect of a particular taxation year, the greater of

- (a) the amount referred to in paragraph 118(1)(c) of the Act, and
- (b) the aggregate of the credits which the employee would be entitled to claim for the year under

(i) subsections 118(1), (2) and (3) of the Act if the description of A in those subsections were read as “is equal to one”,

(ii) subsections 118.3(1) and (2) of the Act if the description of A in subsection 118.3(1) of the Act were read as “is equal to one” and if subsection 118.3(1) of the Act were read without reference to paragraph (c) thereof,

(iii) subsections 118.5(1) and 118.6(2) of the Act if subsection 118.5(1) of the Act were read without reference to “the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by” and the description of A in subsection 118.6(2) of the Act were read as “is equal to one”, and after deducting from the aggregate of the amounts determined under those subsections the excess over \$3,000 of the aggregate of amounts that the employee claims to expect to receive in the year on account of a scholarship, fellowship or bursary,

(iv) section 118.8 of the Act if the formula $A + B - C$ in that section were read as

$$(A + B) / C$$

where

- A is the value of A in that section,
- B is the value of B in that section, and
- C is the appropriate percentage for the year,

(v) section 118.9 of the Act if the formula $A - B$ in section 118.81 of the Act were read as

$$A / B$$

where

- A is the value of A set out in that section, and

selon ces paragraphes la fraction en sus de 3 000 \$ du total des montants que l'employé s'attend à recevoir, pendant l'année, à titre de bourse d'études ou de bourse de perfectionnement (*fellowship*),

(iv) l'article 118.8 de la Loi, si la formule $A + B - C$ figurant à cet article était remplacée par la formule suivante :

$$(A + B) / C$$

où :

- A représente la valeur de l'élément A figurant à cet article,
- B la valeur de l'élément B figurant à cet article,
- C le taux de base pour l'année,

(v) l'article 118.9 de la Loi, si la formule $A - B$ figurant à l'article 118.81 était remplacée par la formule suivante :

$$A / B$$

où :

- A représente la valeur de l'élément A figurant à cet article,
- B le taux de base pour l'année. (*personal credits*)

déductions estimatives Relativement à une année d'imposition, le total des montants dont chacun représente le montant déductible par un employé pour l'année en vertu de l'un des alinéas 8(1)f), h), h.1), i) et j) de la Loi, selon l'estimation qu'il en fait aux fins de l'établissement de la formule visée au paragraphe 107(2). (*estimated deductions*)

employé désigne toute personne qui reçoit une rémunération; (*employee*)

employeur désigne toute personne qui verse une rémunération; (*employer*)

exemptions [Abrogée, DORS/89-508, art. 1]

période de paie comprend

- a) un jour,
- b) une semaine,
- c) une période de deux semaines,
- d) une période semi-mensuelle,
- e) un mois,

B is the appropriate percentage for the year. (*crédits d'impôts personnels*)

remuneration includes any payment that is

(a) in respect of

(i) salary or wages, or

(ii) commissions or other similar amounts fixed by reference to the volume of the sales made or the contracts negotiated (referred to as **commissions** in this Part)

paid to an officer or employee or former officer or employee,

(a.1) in respect of an employee's gratuities required under provincial legislation to be declared to the employee's employer,

(b) a superannuation or pension benefit (including an annuity payment made pursuant to or under a superannuation or pension fund or plan) other than a distribution

(i) that is made from a pooled registered pension plan and is not required to be included in computing a taxpayer's income under paragraph 56(1)(z.3) of the Act, or

(ii) that subsection 147.5(14) of the Act deems to have been made,

(b.1) an amount of a distribution out of or under a retirement compensation arrangement,

(c) a retiring allowance,

(d) a death benefit,

(e) a benefit under a supplementary unemployment benefit plan,

(f) a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in section 147 of the Act as a **revoked plan**, reduced, if applicable, by amounts determined under subsections 147(10.1), (11) and (12) of the Act,

(g) a benefit under the *Employment Insurance Act*,

(g.1) an amount that is required by paragraph 56(1)(a.3) of the Act to be included in computing a taxpayer's income,

f) une période de quatre semaines,

g) le dixième d'une année civile, ou

h) le vingt-deuxième d'une année civile; (*pay period*)

rémunération comprend tout paiement qui est

a) relatif au versement

(i) d'un traitement ou d'un salaire, ou

(ii) de commissions ou d'autres montants semblables établis en fonction du chiffre de ventes ou des contrats négociés (appelés « commissions » dans la présente partie),

à un agent ou employé ou à un ancien agent ou employé,

a.1) relatif aux pourboires qu'un employé est tenu de déclarer à son employeur aux termes d'une loi provinciale,

b) une prestation de retraite ou de pension (y compris un paiement de rente effectué au titre ou en vertu d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension), à l'exclusion d'une distribution qui, selon le cas :

(i) est effectuée sur un régime de pension agréé collectif et n'est pas à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable en application de l'alinéa 56(1)z.3) de la Loi,

(ii) est réputée avoir été effectuée aux termes du paragraphe 147.5(14) de la Loi,

b.1) un montant provenant d'une convention de retraite,

c) une allocation de retraite,

d) une prestation consécutive au décès,

e) une prestation en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage,

f) un paiement versé en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un organisme dit « régime dont l'agrément est retiré » à l'article 147 de la Loi et réduit, s'il y a lieu, de montants déterminés selon les paragraphes 147(10.1), (11) et (12) de la Loi,

g) une prestation versée en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(h) an amount that is required by paragraph 56(1)(r) of the Act to be included in computing a taxpayer's income, except the portion of the amount that relates to child care expenses and tuition costs,

(h.1) an amount that is required by paragraph 56(1)(z.2) of the Act to be included in computing a taxpayer's income,

(i) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition **annuitant** in subsection 146(1) of the Act out of or under a registered retirement savings plan of that annuitant, other than

(i) a periodic annuity payment, or

(ii) a payment made by a person who has reasonable grounds to believe that the payment may be deducted under subsection 146(8.2) of the Act in computing the income of any taxpayer,

(j) a payment out of or under a plan referred to in subsection 146(12) of the Act as an **amended plan** other than

(i) a periodic annuity payment, or

(ii) where paragraph 146(12)(a) of the Act applied to the plan after May 25, 1976, a payment made in a year subsequent to the year in which that paragraph applied to the plan,

(j.1) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition **annuitant** in subsection 146.3(1) of the Act under a registered retirement income fund of that annuitant, other than a particular payment to the extent that

(i) the particular payment is in respect of the minimum amount (in this paragraph having the meaning assigned by subsection 146.3(1) of the Act) under the fund for a year, or

(ii) where the fund governs a trust, the particular payment would be in respect of the minimum amount under the fund for a year if each amount that, at the beginning of the year, is scheduled to be paid after the time of the particular payment and in the year to the trust under an annuity contract that is held by the trust both at the beginning of the year and at the time of the particular payment, is paid to the trust in the year,

(k) a benefit described in section 5502,

(l) an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, proceeds of the surrender,

g.1) une somme à inclure, en application de l'alinéa 56(1)a.3) de la Loi, dans le calcul du revenu d'un contribuable,

h) un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'alinéa 56(1)r) de la Loi, à l'exception de la partie du montant qui se rapporte aux frais de garde d'enfants et aux frais de scolarité,

h.1) une somme qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'alinéa 56(1)z.2) de la Loi,

i) un paiement versé durant la vie d'un rentier visé à la définition de **rentier**, au paragraphe 146(1) de la Loi, qui est prévu par un régime enregistré d'épargne-retraite de ce rentier ou en provient, sauf :

(i) un paiement périodique de rente,

(ii) un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible en application du paragraphe 146(8.2) de la Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable,

j) un paiement versé à partir ou aux termes d'un régime appelé, au paragraphe 146(12) de la Loi, « régime modifié », autre

(i) qu'un paiement périodique de rente, ou

(ii) lorsque l'alinéa 146(12)a) de la Loi s'appliquait au régime après le 25 mai 1976, qu'un paiement versé durant une année postérieure à l'année durant laquelle cet alinéa pouvait être appliqué au régime,

j.1) un paiement effectué durant la vie d'un rentier visé à la définition de **rentier** au paragraphe 146.3(1) de la Loi dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l'exclusion d'un paiement donné dans la mesure où ce paiement :

(i) soit a trait au minimum à retirer du fonds pour une année, **minimum** s'entendant au présent alinéa au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi,

(ii) soit, dans le cas où le fonds régit une fiducie, aurait trait au minimum à retirer du fonds pour une année si chaque montant qui, selon ce qui est prévu au début de l'année, doit être versé après le moment du paiement donné et au cours de l'année à la fiducie en vertu d'un contrat de rente qu'elle détient au début de l'année et au moment du paiement donné est versé à la fiducie au cours de l'année,

k) une prestation visée à l'article 5502,

cancellation or redemption of an income-averaging annuity contract,

(m) in respect of an amount that can reasonably be regarded as having been received, in whole or in part, as consideration or partial consideration for entering into a contract of service, where the service is to be performed in Canada, or for an undertaking not to enter into such a contract with another party,

(n) a payment out of a registered education savings plan other than

(i) a refund of payments,

(ii) an educational assistance payment, or

(iii) an amount, up to \$50,000, of an accumulated income payment that is made to a subscriber, as defined in subsection 204.94(1) of the Act, or if there is no subscriber at that time, that is made to a person that has been a spouse or common-law partner of an individual who was a subscriber, if

(A) that amount is transferred to an RRSP in which the annuitant is either the recipient of the payment or the recipient's spouse or common-law partner, and

(B) it is reasonable for the person making the payment to believe that that amount is deductible for the year by the recipient of the payment within the limits provided for in subsection 146(5) or (5.1) of the Act,

(o) an amount of a disability assistance payment made under a registered disability savings plan that is required by paragraph 56(1)(q.1) of the Act to be included in computing a taxpayer's income,

(p) an amount that is required by paragraph 56(1)(z.5) of the Act to be included in computing a taxpayer's income,

(q) a payment described in paragraph 153(1)(v) of the Act, or

(r) an amount that is required by subparagraph 56(1)(a)(viii) of the Act to be included in computing the taxpayer's income; (*rémunération*)

total remuneration means, in respect of a taxation year, the total of all amounts each of which is an amount referred to in paragraph (a) or (a.1) of the definition **remuneration**. (*rémunération totale*)

l) un montant versé à titre de ou tenant lieu de paiement ou de règlement du produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rentes à versements invariables,

m) un montant qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été reçu, en tout ou en partie, en contrepartie intégrale ou partielle de la conclusion d'un contrat de services, lorsque de tels services doivent être rendus au Canada, ou de l'engagement de ne pas conclure un tel contrat avec une autre partie,

n) un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, sauf :

(i) un remboursement de paiements,

(ii) un paiement d'aide aux études,

(iii) tout montant jusqu'à concurrence de 50 000 \$ d'un paiement de revenu accumulé qui est versé à un souscripteur au sens du paragraphe 204.94(1) de la Loi ou, s'il n'y a pas de souscripteur à ce moment, qui est versé à la personne qui a été l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier qui a été souscripteur, si :

(A) le montant est transféré au REER d'un rentier qui est soit le bénéficiaire du paiement ou son époux ou conjoint de fait,

(B) il est raisonnable pour la personne qui verse le paiement de croire que le montant est déductible pour l'année par le bénéficiaire dans les limites prévues aux paragraphes 146(5) ou (5.1) de la Loi,

o) les sommes reçues à titre de paiement d'aide à l'invalidité aux termes d'un régime enregistré d'épargne-invalidité qui doivent être incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable en application de l'alinéa 56(1)q.1) de la Loi,

p) un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en application de l'alinéa 56(1)z.5) de la Loi,

q) un paiement visé à l'alinéa 153(1)v) de la Loi,

r) un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en application du sous-alinéa 56(1)a)(viii) de la Loi; (*remunération*)

rémunération totale Quant à une année d'imposition, le total des sommes représentant chacune un montant visé aux alinéas a) ou a.1) de la définition de **remunération**. (*total remuneration*)

(2) Where the amount of any credit referred to in paragraph (a) or (b) of the definition **personal credits** in subsection (1) is subject to an annual adjustment under section 117.1 of the Act, such amount shall, in a particular taxation year, be subject to that annual adjustment.

(3) For the purposes of this Part, where an employer deducts or withholds from a payment of remuneration to an employee one or more of the following amounts, the balance remaining after the deducting or withholding of the amount or amounts shall be deemed to be the amount of that payment of remuneration:

(a) a contribution to or under a pooled registered pension plan, a registered pension plan or a specified pension plan,

(b) dues described in subparagraph 8(1)(i)(iv), (v) or (vi) of the Act paid on account of the employee,

(b.1) a contribution by the employee under subparagraph 8(1)(m.2) of the Act,

(c) a premium under a registered retirement savings plan, to the extent that the employer believes on reasonable grounds that the premium is deductible under paragraph 60(j.1) or subsection 146(5) or (5.1) of the Act in computing the employee's income for the taxation year in which the payment of remuneration is made,

(c.1) a contribution to or under a FHSA, to the extent that the employer believes on reasonable grounds that the contribution is deductible under subsection 146.6(5) of the Act in computing the employee's income for the taxation year in which the payment of remuneration is made,

(d) an amount that is deductible under paragraph 60(b) of the Act,

(e) an amount that is deductible under paragraph 60(e.1) of the Act, or

(f) an amount that is deductible under paragraph 60(l) of the Act.

(3.1) For the purposes of this Part, where an employee has claimed a deduction for a taxation year under paragraph 110.7(1)(b) of the Act as shown on the return most recently filed by the employee with the employee's employer pursuant to subsection 227(2) of the Act, the amount of remuneration otherwise determined, including the amount deemed by subsection (3) to be the amount of that payment of remuneration, paid to the employee for a pay period shall be reduced by an amount

(2) Le montant de tout crédit d'impôt visé aux alinéas a) ou b) de la définition de **crédits d'impôt personnels**, au paragraphe (1), qui est assujéti à un rajustement annuel en vertu de l'article 117.1 de la Loi est, dans une année d'imposition donnée, assujéti à ce rajustement annuel.

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un employeur déduit ou retient sur un paiement de rémunération versé à un employé un ou plusieurs des montants ci-après, le solde obtenu après cette déduction ou cette retenue est réputé être le montant du paiement de rémunération :

a) soit une cotisation versée à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif ou à un régime de pension déterminé,

b) soit des cotisations visées aux sous-alinéas 8(1)i(iv), (v) ou (vi) de la Loi, versées pour le compte de l'employé,

b.1) soit une cotisation visée à l'alinéa 8(1)m.2) de la Loi, versée par l'employé,

c) soit une prime à un régime enregistré d'épargne-retraite, lorsque l'employeur a des motifs raisonnables de croire que la prime est déductible en application de l'alinéa 60j.1) ou des paragraphes 146(5) ou (5.1) de la Loi pour le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition dans laquelle le paiement de rémunération est effectué,

c.1) soit une cotisation à un CELIAPP, lorsque l'employeur a des motifs raisonnables de croire que la cotisation est déductible en application du paragraphe 146.6(5) de la Loi pour le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition dans laquelle le paiement de rémunération est effectué,

d) soit un montant qui est déductible aux termes de l'alinéa 60b) de la Loi,

e) soit une somme déductible aux termes de l'alinéa 60e.1) de la Loi,

f) soit une somme déductible aux termes de l'alinéa 60l) de la Loi.

(3.1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un employé a demandé une déduction pour une année d'imposition selon l'alinéa 110.7(1)b) de la Loi, comme l'indique la déclaration la plus récente qu'il a produite auprès de son employeur en application du paragraphe 227(2) de la Loi, le montant de la rémunération par ailleurs déterminée qui est payé à l'employé pour une période de paie — y compris le montant réputé selon le paragraphe (3) être le montant du paiement de

equal to the amount of the deduction divided by the maximum number of pay periods in the year in respect of the appropriate pay period.

(3.2) [Repealed, SOR/2001-209, s. 1]

(4) For the purposes of this Part, where an employee is not required to report for work at any establishment of the employer, he shall be deemed to report for work

(a) in respect of remuneration that is salary, wages or commissions, at the establishment of the employer from which the remuneration is paid; or

(b) in respect of remuneration other than salary, wages or commissions, at the establishment of the employer in the province where the employee resides at the time the remuneration is paid but, if the employer does not have an establishment in that province at that time, he shall, for the purposes of this paragraph, be deemed to have an establishment in that province.

(5) For the purposes of this Part, where an employer deducts or withholds from a payment of remuneration to an employee an amount in respect of the acquisition by the employee of an approved share, as defined in subsection 127.4(1) of the Act, there shall be deducted from the amount determined under paragraph 102(1)(e) or (2)(e), as the case may be, in respect of that payment the lesser of

(a) \$750, and

(b) 15% of the amount deducted or withheld in respect of the acquisition of an approved share.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-2, s. 1; SOR/78-331, s. 1; SOR/80-382, s. 1; SOR/80-502, s. 1; SOR/80-683, s. 1; SOR/80-901, s. 1; SOR/80-941, s. 1; SOR/81-471, s. 1; SOR/83-349, s. 1; SOR/83-692, s. 1; SOR/86-629, s. 1; SOR/87-471, s. 1; SOR/87-638, s. 1; SOR/88-312, s. 1; SOR/89-147, s. 1; SOR/89-508, s. 1; SOR/92-51, ss. 1, 8; SOR/94-238, s. 1; SOR/95-298, s. 1; SOR/97-470, s. 1; SOR/98-259, s. 1; SOR/99-17, s. 1; SOR/99-22, s. 1; SOR/2000-63, s. 1; SOR/2001-188, s. 14; SOR/2001-209, s. 1; SOR/2001-216, s. 10(F); SOR/2001-221, s. 1; SOR/2005-185, s. 1; 2012, c. 27, s. 30, c. 31, s. 58; SOR/2016-30, s. 1; 2021, c. 23, s. 81; 2022, c. 19, s. 70; SOR/2022-42, s. 1; 2024, c. 17, s. 77; SOR/2024-231, s. 1.

Deductions and Remittances

101 Every person who makes a payment described in subsection 153(1) of the Act in a taxation year shall deduct or withhold therefrom, and remit to the Receiver General, such amount, if any, as is determined in accordance with rules prescribed in this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-471, s. 2.

rémunération — doit être diminué du montant obtenu en divisant le montant de la déduction par le nombre maximal de périodes de paie pour l'année eu égard à la période de paie en cause.

(3.2) [Abrogé, DORS/2001-209, art. 1]

(4) Aux fins de la présente partie, lorsqu'un employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un quelconque établissement de l'employeur, il est réputé se présenter au travail,

a) dans le cas d'une rémunération qui consiste en un traitement, un salaire ou des commissions, à l'établissement de l'employeur où la rémunération lui est versée; ou

b) dans le cas d'une rémunération autre qu'un traitement, un salaire ou des commissions, à l'établissement de l'employeur situé dans la province de résidence de l'employé au moment où la rémunération est versée, mais si l'employeur n'a alors aucun établissement dans cette province, il est réputé avoir un établissement dans ladite province aux fins du présent alinéa.

(5) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un employeur déduit ou retient sur un paiement de rémunération versé à un employé un montant au titre de l'acquisition par ce dernier d'une action approuvée au sens du paragraphe 127.4(1) de la Loi, le moindre des deux montants suivants est déduit du montant déterminé selon l'alinéa 102(1)e) ou (2)e), selon le cas, à l'égard de ce paiement :

a) 750 \$;

b) le montant correspondant à 15 % du montant déduit ou retenu au titre de l'acquisition d'une action approuvée.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-2, art. 1; DORS/78-331, art. 1; DORS/80-382, art. 1; DORS/80-502, art. 1; DORS/80-683, art. 1; DORS/80-901, art. 1; DORS/80-941, art. 1; DORS/81-471, art. 1; DORS/83-349, art. 1; DORS/83-692, art. 1; DORS/86-629, art. 1; DORS/87-471, art. 1; DORS/87-638, art. 1; DORS/88-312, art. 1; DORS/89-147, art. 1; DORS/89-508, art. 1; DORS/92-51, art. 1 et 8; DORS/94-238, art. 1; DORS/95-298, art. 1; DORS/97-470, art. 1; DORS/98-259, art. 1; DORS/99-17, art. 1; DORS/99-22, art. 1; DORS/2000-63, art. 1; DORS/2001-188, art. 14; DORS/2001-209, art. 1; DORS/2001-216, art. 10(F); DORS/2001-221, art. 1; DORS/2005-185, art. 1; 2012, ch. 27, art. 30, ch. 31, art. 58; DORS/2016-30, art. 1; 2021, ch. 23, art. 81; 2022, ch. 19, art. 70; DORS/2022-42, art. 1; 2024, ch. 17, art. 77; DORS/2024-231, art. 1.

Déductions et versements

101 Toute personne qui effectue un paiement mentionné au paragraphe 153(1) de la Loi dans une année d'imposition doit déduire ou retenir de ce paiement et verser au Receveur général le montant, si montant il y a, déterminé selon les règles prescrites dans la présente partie.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-471, art. 2.

Periodic Payments

102 (1) Except as otherwise provided in this Part, the amount to be deducted or withheld by an employer

(a) from any payment of remuneration (in this subsection referred to as the **payment**) made to an employee in his taxation year where he reports for work at an establishment of the employer in a province, in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, and

(b) for any pay period in which the payment is made by the employer

shall be determined for each payment in accordance with the following rules:

(c) an amount that is a notional remuneration for the year in respect of

(i) a payment to the employee, and

(ii) the amount, if any, of gratuities referred to in paragraph (a.1) of the definition **remuneration** in subsection 100(1)

is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount that is deemed for the purpose of this paragraph to be the mid-point of the applicable range of remuneration for the pay period, as provided in Schedule I, in which falls the total of

(A) the payment referred to in subparagraph (i) made in the pay period, and

(B) the amount of gratuities referred to in subparagraph (ii) declared by the employee for the pay period, and

B is the maximum number of such pay periods in that year;

(d) if the employee is not resident in Canada at the time of the payment, no personal credits will be allowed for the purposes of this subsection and, if the employee is resident in Canada at the time of the payment, the employee's personal credits for the year are deemed to be the mid-point of the range of amounts of personal credits for a taxation year as provided for in section 2 of Schedule I;

Palements périodiques

102 (1) Sauf dispositions contraires de la présente partie, le montant à déduire ou à retenir par un employeur

a) de tout paiement de rémunération (dans le présent paragraphe, appelé le « paiement ») versé à un employé dans son année d'imposition lorsqu'il se présente au travail à un établissement de l'employeur situé dans une province, au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, et

b) pour toute période de paie pendant laquelle l'employeur verse le paiement

est déterminé pour chaque paiement conformément aux règles suivantes :

c) un montant représentant la rémunération conceptuelle pour l'année à l'égard des sommes suivantes :

(i) un paiement versé à l'employé,

(ii) les pourboires éventuels, visés à l'alinéa a.1) de la définition de **rémunération** au paragraphe 100(1),

est réputé être égal au produit suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant qui est réputé, pour l'application du présent alinéa, être le point moyen du palier de rémunération applicable pour la période de paie, selon l'annexe I, où se situe le total des sommes suivantes :

(A) le paiement visé au sous-alinéa (i), effectué pendant la période de paie,

(B) les pourboires visés au sous-alinéa (ii), déclarés par l'employé pour la période de paie,

B le nombre maximum de périodes de paie pour l'année;

d) si l'employé ne réside pas au Canada à la date du paiement, aucun crédit d'impôt personnel n'est admis pour l'application du présent paragraphe et, si l'employé réside au Canada à la date du paiement, ses crédits d'impôt personnels pour l'année correspondant, s'ils sont compris dans un palier de montants prévu à l'article 2 de l'annexe I, au point milieu de ce palier;

e) un montant (appelé « impôt conceptuel pour l'année » au présent paragraphe) est calculé pour cet employé comme suit :

(e) an amount (in this subsection referred to as the **notional tax for the year**) shall be computed in respect of that employee by

(i) calculating the amount of tax payable for the year, as if that amount were calculated under subsection 117(2) of the Act and adjusted annually pursuant to section 117.1 of the Act, on the amount determined in accordance with paragraph (c) as if that amount represented the employee's amount taxable for that year,

and deducting the aggregate of

(ii) the amount determined in accordance with paragraph (d) multiplied by the appropriate percentage for the year,

(iii) an amount equal to

(A) the amount determined in accordance with paragraph (c) multiplied by the employee's premium rate for the year under the *Employment Insurance Act*, not exceeding the maximum amount of the premiums payable by the employee for the year under that Act,

multiplied by

(B) the appropriate percentage for the year, and

(iv) an amount equal to

(A) the product obtained when the difference between the amount determined in accordance with paragraph (c) and the amount determined under section 20 of the *Canada Pension Plan* for the year is multiplied by the employee's contribution rate for the year under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan as defined in subsection 3(1) of that Act, not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the employee for the year under the plan,

multiplied by

(B) the appropriate percentage for the year;

(f) the amount determined in accordance with paragraph (e) shall be increased by, where applicable, the tax as determined under subsection 120(1) of the Act;

(g) where the amount of notional remuneration for the year is income earned in the Province of Quebec, the amount determined in accordance with paragraph

(i) l'impôt payable pour l'année est calculé comme s'il était établi selon le paragraphe 117(2) de la Loi et rajusté annuellement conformément à l'article 117.1 de la Loi, sur le montant qui est déterminé selon l'alinéa c) comme s'il représentait son montant imposable pour l'année,

et il en est déduit le total des montants suivants :

(ii) le produit obtenu lorsque le montant déterminé selon l'alinéa d) est multiplié par le taux de base pour l'année,

(iii) le produit obtenu lorsque sont multipliés :

(A) le produit de la multiplication du montant déterminé selon l'alinéa c) par le taux de cotisation de l'employé pour l'année payable aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi*, jusqu'à concurrence du montant maximum des cotisations payables par l'employé pour l'année aux termes de cette loi,

(B) le taux de base pour l'année,

(iv) le produit obtenu lorsque sont multipliés :

(A) la différence entre le montant déterminé selon l'alinéa c) et le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 20 du *Régime de pensions du Canada*, multipliée par le taux de cotisation de l'employé pour l'année prévu par le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi, jusqu'à concurrence du montant maximum des cotisations payables par l'employé pour l'année selon le régime,

(B) le taux de base pour l'année;

f) le montant calculé selon l'alinéa e) est augmenté, s'il y a lieu, de l'impôt tel qu'il est prévu au paragraphe 120(1) de la Loi;

g) lorsque la rémunération conceptuelle pour l'année est un revenu gagné dans la province de Québec, le montant calculé selon l'alinéa e) est réduit d'un montant correspondant au total des montants suivants :

(i) le montant qui est réputé payé en vertu du paragraphe 120(2) de la Loi comme s'il n'y avait aucune autre source de revenu ou de perte pour l'année,

(ii) le montant de la majoration appliquée au montant visé au sous-alinéa (i) en vertu de l'article 27 de

(e) shall be reduced by an amount that is the aggregate of

(i) the amount that is deemed to be paid under subsection 120(2) of the Act as if there were no other source of income or loss for the year, and

(ii) the amount by which the amount referred to in subparagraph (i) is increased by virtue of section 27 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*; and

(h) [Repealed, SOR/92-667, s. 1]

(i) the amount to be deducted or withheld shall be computed by

(i) dividing the amount of the notional tax for the year by the maximum number of pay periods for the year in respect of the appropriate pay period, and

(ii) rounding the amount determined under subparagraph (i) to the nearest multiple of five cents or, if such amount is equidistant from two such multiples, to the higher multiple.

(2) Where an employee has elected pursuant to subsection 107(2) and has not revoked such election, the amount to be deducted or withheld by the employer from any payment of remuneration (in this subsection referred to as the **payment**) that is

(a) a payment in respect of commissions or is a combined payment of commissions and salary or wages, or

(b) a payment in respect of salary or wages where that employee receives a combined payment of commissions and salary or wages,

made to that employee in his taxation year where he reports for work at an establishment of the employer in a province, in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, shall be determined for each payment in accordance with the following rules:

(c) an employee's **estimated annual taxable income** shall be determined by using the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of that employee's total remuneration in respect of the year as recorded by the employee on the form referred to in subsection 107(2), and

la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement secondaire et de santé;

(h) [Abrogé, DORS/92-667, art. 1]

(i) le montant à déduire ou à retenir est calculé comme suit :

(i) le montant d'impôt conceptuel pour l'année est divisé par le nombre maximum de périodes de paie pour l'année relativement à la période de paie en cause,

(ii) le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) est arrondi au plus proche multiple de cinq cents ou, si le montant est équidistant de deux multiples, au multiple le plus élevé.

(2) Lorsqu'un employé a exercé un choix en vertu du paragraphe 107(2) et qu'il ne l'a pas révoqué, le montant à déduire ou à retenir par l'employeur de tout paiement de rémunération (dans le présent paragraphe, appelé le « paiement ») qui est

(a) un paiement à l'égard de commissions ou un paiement mixte à l'égard de commissions et d'un traitement ou de commissions et d'un salaire, ou

(b) un paiement à l'égard de traitement ou salaire lorsque l'employé est rémunéré selon un paiement mixte à l'égard de commissions et de traitement ou salaire,

versé à cet employé dans son année d'imposition lorsqu'il se présente au travail à un établissement de l'employeur dans une province, au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, est déterminé pour chaque paiement conformément aux règles suivantes :

(c) le montant du revenu imposable annuel estimé de cet employé est déterminé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où

A représente le montant de la rémunération totale de cet employé pour l'année comme il l'a inscrit sur la formule visée au paragraphe 107(2),

B is the amount of that employee's expenses in respect of the year as recorded by that employee on that form;

(d) if the employee is not resident in Canada at the time of the payment, no personal credits will be allowed for the purposes of this subsection and if the employee is resident in Canada at the time of the payment, the employee's personal credits for the year shall be the total claim amount as recorded by that employee on the return for the year referred to in subsection 107(1);

(e) an amount (in this subsection referred to as the **notional tax for the year**) shall be calculated in respect of that employee by using the formula

$$C - [(D + E + F) \times G] + H - I$$

where

C is the amount of tax payable for the year, calculated as if that amount of tax were computed under subsection 117(2) of the Act and adjusted annually pursuant to section 117.1 of the Act, on the amount determined under paragraph (c) as if that amount represented the employee's amount taxable for that year,

D is the amount determined in accordance with paragraph (d),

E is the amount determined in the description of A in paragraph (c) multiplied by the employee's premium rate for the year under the *Employment Insurance Act*, not exceeding the maximum amount of the premiums payable by the employee for the year under that Act,

F is the amount determined in the description of A in paragraph (c) less the amount for the year determined under section 20 of the *Canada Pension Plan* multiplied by the employee's contribution rate for the year under that Act or under a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the employee for the year under the plan,

G is the appropriate percentage for the year,

H is, where applicable, the tax as determined under subsection 120(1) of the Act,

I is, where the amount of total remuneration for the year is income earned in the Province of Quebec, an amount equal to the aggregate of

(i) the amount that would be deemed to have been paid under subsection 120(2) of the Act with respect to the employee if the notional tax

B le montant des dépenses de l'employé pour l'année comme il l'a inscrit sur cette formule;

d) l'employé qui ne réside pas au Canada à la date du paiement n'a droit à aucun crédit d'impôt personnel aux termes du présent paragraphe et les crédits d'impôt personnels pour l'année de l'employé qui réside au Canada à la date du paiement correspondent au montant total de la demande pour l'année, tel qu'il l'a inscrit sur la déclaration visée au paragraphe 107(1);

e) un montant (appelé « impôt conceptuel pour l'année » au présent paragraphe) est calculé pour l'employé selon la formule suivante :

$$C - [(D + E + F) \times G] + H - I$$

où :

C représente le montant de l'impôt payable pour l'année, calculé comme s'il était établi selon le paragraphe 117(2) de la Loi et rajusté annuellement conformément à l'article 117.1 de la Loi, sur le montant déterminé selon l'alinéa c), comme si ce montant représentait son montant imposable pour l'année,

D le montant déterminé selon l'alinéa d),

E le produit de la multiplication du montant correspondant à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) par le taux de cotisation de l'employé pour l'année payable aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi*, jusqu'à concurrence du montant maximum des cotisations payables par l'employé pour l'année aux termes de cette loi,

F la différence entre le montant correspondant à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) et le montant pour l'année déterminé selon l'article 20 du *Régime de pensions du Canada*, multipliée par le taux de cotisation de l'employé pour l'année payable aux termes de cette loi ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de la même loi, jusqu'à concurrence du montant maximum des cotisations payables par l'employé pour l'année aux termes de ce régime,

G le taux de base pour l'année,

H l'impôt prévu au paragraphe 120(1) de la Loi, s'il y a lieu,

I si la rémunération totale pour l'année est un revenu gagné dans la province de Québec, le montant égal au total des montants suivants :

(i) la somme qui serait réputée payée aux termes du paragraphe 120(2) de la Loi à l'égard de l'employé si son impôt conceptuel pour l'année était calculé sans égard aux éléments H, I

for the year for the employee were determined without reference to the elements H, I and J in this formula and if that tax were that employee's tax payable under Part I of the Act for that year, as if there were no other source of income or loss for the year, and

(ii) the amount by which the amount referred to in subparagraph (i) is increased by virtue of section 27 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(f) the employee's notional rate of tax for a year is calculated by dividing the amount determined under paragraph (e) by the amount referred to in the description of A in paragraph (c) in respect of that employee and expressed as a decimal fraction rounded to the nearest hundredth, or where the third digit is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher thereof;

(g) the amount to be deducted or withheld in respect of any payment made to that employee shall be determined by multiplying the payment by the appropriate decimal fraction determined pursuant to paragraph (f).

(h) [Repealed, SOR/2001-221, s. 2]

(3) [Repealed, SOR/89-508, s. 2]

(4) [Repealed, SOR/81-471, s. 3]

(5) Notwithstanding subsections (1) and (2), no amount shall be deducted or withheld in the year by an employer from a payment of remuneration to an employee in respect of commissions earned by the employee in the immediately preceding year where those commissions were previously reported by the employer as remuneration of the employee in respect of that year on an information return.

(6) Despite subsection (1), no amount shall be deducted or withheld in the year by an employer from an amount determined in accordance with subparagraph 110(1)(f)(iii), (iv) or (v) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-331, s. 2; SOR/78-449, s. 1; SOR/78-625, s. 1; SOR/79-359, s. 1; SOR/79-694, s. 1; SOR/80-187, s. 1; SOR/80-683, s. 2; SOR/80-941, s. 2; SOR/81-471, s. 3; SOR/83-349, s. 2; SOR/83-692, ss. 2 to 4; SOR/84-913, s. 1; SOR/84-966, s. 1; SOR/85-453, ss. 1, 2; SOR/86-629, s. 2; SOR/87-471, s. 2; SOR/88-310, s. 1; SOR/89-508, s. 2; SOR/90-161, s. 1; SOR/91-150, s. 1; SOR/91-279, s. 1; SOR/91-536, s. 1; SOR/92-138, s. 1; SOR/92-667, s. 1; SOR/94-238, s. 2; SOR/94-569, s. 1; SOR/98-259, s. 2; SOR/99-17, s. 2; SOR/2001-221, s. 2; SOR/2005-185, s. 2; 2014, c. 39, s. 78.

et J de la présente formule et si cet impôt présentait son impôt à payer pour l'année aux termes de la partie I de la Loi, comme s'il n'y avait aucune autre source de revenu ni autre perte pour l'année,

(ii) le montant de la majoration appliquée au montant visé au sous-alinéa (i) aux termes de l'article 27 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

f) le taux conceptuel d'impôt de l'employé pour une année est obtenu par la division du montant déterminé à l'alinéa e) par le montant correspondant à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) qui s'applique à l'employé et est exprimé en une fraction décimale arrêlée à la deuxième décimale, les résultats ayant au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure;

g) le montant à déduire ou à retenir à l'égard de tout paiement versé à cet employé est déterminé par la multiplication du paiement par la fraction décimale appropriée déterminée selon l'alinéa f).

h) [Abrogé, DORS/2001-221, art. 2]

(3) [Abrogé, DORS/89-508, art. 2]

(4) [Abrogé, DORS/81-471, art. 3]

(5) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), l'employeur ne peut déduire ni retenir dans l'année aucun montant sur un paiement de rémunération qu'il verse à un employé au titre de commissions gagnées par lui au cours de l'année précédente, s'il a déjà inscrit ces commissions dans une déclaration de renseignements à titre de rémunération de l'employé pour cette année.

(6) Malgré le paragraphe (1), aucun montant n'est à déduire ou à retenir par un employeur au cours de l'année d'une somme déterminée selon les sous-alinéas 110(1)f(iii), (iv) ou (v) de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-331, art. 2; DORS/78-449, art. 1; DORS/78-625, art. 1; DORS/79-359, art. 1; DORS/79-694, art. 1; DORS/80-187, art. 1; DORS/80-683, art. 2; DORS/80-941, art. 2; DORS/81-471, art. 3; DORS/83-349, art. 2; DORS/83-692, art. 2 à 4; DORS/84-913, art. 1; DORS/84-966, art. 1; DORS/85-453, art. 1 et 2; DORS/86-629, art. 2; DORS/87-471, art. 2; DORS/88-310, art. 1; DORS/89-508, art. 2; DORS/90-161, art. 1; DORS/91-150, art. 1; DORS/91-279, art. 1; DORS/91-536, art. 1; DORS/92-138, art. 1; DORS/92-667, art. 1; DORS/94-238, art. 2; DORS/94-569, art. 1; DORS/98-259, art. 2; DORS/99-17, art. 2; DORS/2001-221, art. 2; DORS/2005-185, art. 2; 2014, ch. 39, art. 78.

Non-Periodic Payments

103 (1) Where a payment in respect of a bonus or retroactive increase in remuneration is made by an employer to an employee whose total remuneration from the employer (including the bonus or retroactive increase) may reasonably be expected not to exceed \$5,000 in the taxation year of the employee in which the payment is made, the employer shall deduct or withhold, in the case of an employee who reports for work at an establishment of the employer

- (a) in any province, 10 per cent, or
- (b) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 15 per cent,
- (c) to (n) [Repealed, SOR/2001-221, s. 3]

of such payment in lieu of the amount determined under section 102.

(2) Where a payment in respect of a bonus is made by an employer to an employee whose total remuneration from the employer (including the bonus) may reasonably be expected to exceed \$5,000 in the taxation year of the employee in which the payment is made, the amount to be deducted or withheld therefrom by the employer is

- (a) the amount determined under section 102 in respect of an assumed remuneration equal to the aggregate of
 - (i) the amount of regular remuneration paid by the employer to the employee in the pay period in which the remuneration is paid, and
 - (ii) an amount equal to the bonus payment divided by the number of pay periods in the taxation year of the employee in which the payment is made

minus

- (b) the amount determined under section 102 in respect of the amount of regular remuneration paid by the employer to the employee in the pay period

multiplied by

- (c) the number of pay periods in the taxation year of the employee in which the payment is made.

Paievements non périodiques

103 (1) Lorsqu'un paiement à l'égard d'une gratification ou d'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif est effectué par un employeur à un employé dont la rémunération totale provenant de l'employeur (y compris la gratification ou l'augmentation rétroactive) peut vraisemblablement ne pas excéder 5 000 \$ dans l'année d'imposition de l'employé dans laquelle le paiement est effectué, l'employeur est tenu de déduire ou de retenir, dans le cas d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé

- a) dans une province, 10 %,
- b) au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, 15 %,
- c) à n) [Abrogés, DORS/2001-221, art. 3]

d'un tel paiement au lieu du montant déterminé en vertu de l'article 102.

(2) Lorsqu'un paiement à l'égard d'une gratification est effectué par un employeur à un employé dont la rémunération totale provenant de l'employeur (y compris la gratification) peut vraisemblablement excéder 5 000 \$ dans l'année d'imposition de l'employé dans laquelle le paiement est effectué, le montant à déduire ou à retrancher de ce paiement par l'employeur est

- a) le montant déterminé en vertu de l'article 102 à l'égard d'une rémunération hypothétique égale au total formé
 - (i) du montant de la rémunération ordinaire payée par l'employeur à l'employé dans la période de paie dans laquelle la rémunération est versée, et
 - (ii) d'un montant égal à la gratification divisé par le nombre de périodes de paie dans l'année d'imposition de l'employé dans laquelle le paiement est effectué

moins

- b) le montant déterminé en vertu de l'article 102 à l'égard du montant de la rémunération ordinaire payée par l'employeur à l'employé dans la période de paie

multiplié par

- c) le nombre de périodes de paie dans l'année d'imposition de l'employé dans laquelle le paiement est effectué.

(3) Where a payment in respect of a retroactive increase in remuneration is made by an employer to an employee whose total remuneration from the employer (including the retroactive increase) may reasonably be expected to exceed \$5,000 in the taxation year of the employee in which the payment is made, the amount to be deducted or withheld therefrom by the employer is

(a) the amount determined under section 102 in respect of the new rate of remuneration
minus

(b) the amount determined under section 102 in respect of the previous rate of remuneration
multiplied by

(c) the number of pay periods in respect of which the increase in remuneration is retroactive.

(4) Subject to subsections (4.1) and (5), where a lump sum payment is made by an employer to an employee who is a resident of Canada,

(a) if the payment does not exceed \$5,000, the employer shall deduct or withhold therefrom, in the case of an employee who reports for work at an establishment of the employer

(i) in Quebec, 5 per cent,

(ii) in any other province, 7 per cent, or

(iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 10 per cent,

(iv) to (xiv) [Repealed, SOR/2001-221, s. 3]

of such payment in lieu of the amount determined under section 102;

(b) if the payment exceeds \$5,000 but does not exceed \$15,000, the employer shall deduct or withhold therefrom, in the case of an employee who reports for work at an establishment of the employer

(i) in Quebec, 10 per cent,

(ii) in any other province, 13 per cent, or

(iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 20 per cent,

(iv) to (xiv) [Repealed, SOR/2001-221, s. 3]

of such payment in lieu of the amount determined under section 102; and

(3) Lorsqu'un paiement à l'égard d'une augmentation de rémunération avec effet rétroactif est effectué par un employeur à un employé dont la rémunération totale provenant de l'employeur (y compris l'augmentation rétroactive) peut vraisemblablement excéder 5 000 \$ dans l'année d'imposition de l'employé dans laquelle le paiement est effectué, le montant à déduire ou à retrancher de ce paiement par l'employeur est

a) le montant déterminé en vertu de l'article 102 en ce qui regarde le nouveau taux de rémunération

moins

b) le montant déterminé en vertu de l'article 102 en ce qui regarde le taux antérieur de rémunération

multiplié par

c) le nombre de périodes de paie à l'égard desquelles l'augmentation de rémunération a un effet rétroactif.

(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), lorsqu'un paiement est versé sous forme d'une somme forfaitaire par un employeur à un employé résidant au Canada :

a) si le paiement ne dépasse pas 5 000 \$, l'employeur doit déduire ou retenir sur celui-ci, dans le cas d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé

(i) au Québec, 5 %,

(ii) dans une autre province, 7 %,

(iii) au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, 10 %,

(iv) à (xiv) [Abrogés, DORS/2001-221, art. 3]

de ce paiement au lieu du montant déterminé en vertu de l'article 102;

b) si le paiement dépasse 5 000 \$, mais non 15 000 \$, l'employeur doit déduire de ce paiement ou retenir sur celui-ci, dans le cas d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé

(i) au Québec, 10 %,

(ii) dans une autre province, 13 %,

(iii) au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, 20 %,

(iv) à (xiv) [Abrogés, DORS/2001-221, art. 3]

de ce paiement au lieu du montant déterminé en vertu de l'article 102; et

(c) if the payment exceeds \$15,000, the employer shall deduct or withhold therefrom, in the case of an employee who reports for work at an establishment of the employer

(i) in Quebec, 15 per cent,

(ii) in any other province, 20 per cent, or

(iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 30 per cent,

(iv) to (xiv) [Repealed, SOR/2001-221, s. 3]

of such payment in lieu of the amount determined under section 102.

(4.1) For the purposes of a lump sum payment described in paragraph (6)(h), subsection (4) is to be read without reference to its paragraphs (b) and (c) and the portion of subsection (4) before subparagraph (a)(i) is to be read as follows:

(4) Where a lump sum payment is made by an employer to an employee,

(a) the employer shall deduct or withhold therefrom, in the case of an employee who reports for work at an establishment of the employer

(5) Where the payment referred to in subsection (4) would be pension income or qualified pension income of the employee in respect of which subsection 118(3) of the Act would apply if the definition **pension income** in subsection 118(7) of the Act were read without reference to subparagraphs (a)(ii) and (iii) thereof, the payment shall be deemed to be the amount of the payment minus

(a) where the payment does not exceed the amount taxable referred to in paragraph 117(2)(a) of the Act, as adjusted annually pursuant to section 117.1 of the Act, the lesser of \$1,000 and the amount of the payment;

(b) where the payment exceeds the amount referred to in paragraph (a) but does not exceed \$61,509, \$727;

(c) where the payment exceeds \$61,509 but does not exceed \$100,000, \$615; and

(d) where the payment exceeds \$100,000, \$552.

(6) For the purposes of subsection (4), a **lump sum payment** means a payment that is

c) si le paiement dépasse 15 000 \$, l'employeur doit déduire de ce paiement ou retenir sur celui-ci, dans le cas d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé

(i) au Québec, 15 %,

(ii) dans une autre province, 20 %,

(iii) au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada, 30 %,

(iv) à (xiv) [Abrogés, DORS/2001-221, art. 3]

de ce paiement au lieu du montant déterminé en vertu de l'article 102.

(4.1) Pour l'application d'un paiement d'une somme forfaitaire visé à l'alinéa (6)h), le paragraphe (4) s'applique compte non tenu de ses alinéas b) et c), et le passage du paragraphe (4) précédant le sous-alinéa a)(i) est réputé avoir le libellé suivant :

(4) Lorsqu'un paiement est versé sous forme d'une somme forfaitaire par un employeur à un employé :

a) l'employeur doit déduire ou retenir sur celui-ci, dans le cas d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur situé :

(5) Le paiement visé au paragraphe (4) qui serait un revenu de pension ou un revenu de pension admissible de l'employé auquel le paragraphe 118(3) de la Loi s'appliquerait s'il était fait abstraction des sous-alinéas a)(ii) et (iii) de la définition de **revenu de pension**, au paragraphe 118(7) de la Loi, est réputé être le montant du paiement diminué :

a) du moins élevé de 1 000 \$ ou du montant du paiement, lorsque celui-ci ne dépasse pas le montant imposable visé à l'alinéa 117(2)a) de la Loi, rajusté annuellement conformément à l'article 117.1 de la Loi;

b) de 727 \$, si le paiement dépasse le montant visé à l'alinéa a) mais ne dépasse pas 61 509 \$;

c) de 615 \$, si le paiement dépasse 61 509 \$ mais ne dépasse pas 100 000 \$;

d) de 552 \$, si le paiement dépasse 100 000 \$.

(6) Aux fins du paragraphe (4), on entend par **paiement d'une somme forfaitaire**

(a) a payment described in subparagraph 40(1)(a)(i) or (iii) or paragraph 40(1)(c) of the *Income Tax Application Rules*,

(b) a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in section 147 of the Act as a **revoked plan**, except a payment referred to in subparagraph 147(2)(k)(v) of the Act,

(c) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition **annuitant** in subsection 146(1) of the Act out of or under a registered retirement savings plan of that annuitant, other than

(i) a periodic annuity payment, or

(ii) a payment made by a person who has reasonable grounds to believe that the payment may be deducted under subsection 146(8.2) of the Act in computing the income of any taxpayer,

(d) a payment out of or under a plan referred to in subsection 146(12) of the Act as an **amended plan** other than

(i) a periodic annuity payment, or

(ii) where paragraph 146(12)(a) of the Act applied to the plan after May 25, 1976, a payment made in a year subsequent to the year in which that paragraph applied to the plan,

(d.1) a payment made during the lifetime of an annuitant referred to in the definition **annuitant** in subsection 146.3(1) of the Act under a registered retirement income fund of that annuitant, other than a payment to the extent that it is in respect of the minimum amount (within the meaning assigned by subsection 146.3(1) of the Act) under the fund for a year,

(e) a retiring allowance,

(f) a payment of an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, proceeds of the surrender, cancellation or redemption of an income-averaging annuity contract,

(g) a payment described in paragraph (n) of the definition **remuneration** in subsection 100(1),

(h) a payment made under the

(i) *Canada Recovery Benefits Act*, or

(ii) *Canada Worker Lockdown Benefit Act*, or

a) un paiement visé au sous-alinéa 40(1)a)(i) ou (iii) ou à l'alinéa 40(1)c) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

b) un paiement versé aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime dit « régime dont l'agrément est retiré » à l'article 147 de la Loi, sauf un paiement visé au sous-alinéa 147(2)k)(v) de la Loi;

c) un paiement versé durant la vie d'un rentier visé à la définition de **rentier**, au paragraphe 146(1) de la Loi, qui est prévu par un régime enregistré d'épargne-retraite de ce rentier ou en provient, sauf :

(i) un paiement périodique de rente,

(ii) un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible en application du paragraphe 146(8.2) de la Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable;

d) un paiement versé à partir ou aux termes d'un régime appelé, au paragraphe 146(12) de la Loi, « régime modifié », autre

(i) qu'un paiement périodique de rente, ou

(ii) lorsque l'alinéa 146(12)a) de la Loi s'appliquait au régime après le 25 mai 1976, qu'un paiement versé durant une année postérieure à l'année durant laquelle cet alinéa pouvait être appliqué au régime;

d.1) un paiement versé durant la vie d'un rentier visé à la définition de **rentier**, au paragraphe 146.3(1) de la Loi, dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l'exclusion d'un montant versé au titre du minimum — visé à la définition de **minimum** au paragraphe 146.3(1) de la Loi — à retirer de ce fonds pour une année;

e) une allocation de retraite;

f) un paiement versé à titre de ou tenant lieu de paiement ou de règlement du produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rentes à versements invariables;

g) un paiement visé à l'alinéa n) de la définition de **rémunération** au paragraphe 100(1);

h) un paiement effectué en vertu de la

(i) *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*,

(i) a payment described in paragraph 153(1)(v) of the Act.

(7) For the purposes of subsection 153(1) of the Act, the amount to be deducted or withheld by a person shall be 50 per cent

(a) of the contribution made by the person under a retirement compensation arrangement, other than

(i) a contribution made by the person as an employee,

(ii) a contribution made to a plan or arrangement that is a prescribed plan or arrangement for the purposes of subsection 207.6(6) of the Act,

(iii) a contribution made by way of a transfer from another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) of the Act applies, or

(iv) a contribution that is an *excluded contribution* (as defined in subsection 207.5(1) of the Act); or

(b) of the payment by the person to a resident of Canada of an amount on account of the purchase price of an interest in a retirement compensation arrangement.

(8) Every employer making a payment described in paragraph (n) of the definition **remuneration** in subsection 100(1) shall withhold — in addition to any other amount required to be withheld under Part I of these Regulations — on account of the tax payable under Part X.5 of the Act, an amount equal to

(a) where the amount is paid in the province of Quebec, 12 per cent of the payment, and

(b) in any other case, 20 per cent of the payment.

(9) The amount to be deducted or withheld by a person from any payment of an amount described in paragraph 56(1)(z.4) of the Act is

(a) in the case of a payment to a resident of Quebec, 30% of the payment; or

(b) in the case of a payment to a resident of Canada who is not a resident of Quebec, 50% of the payment.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-2, s. 2; SOR/78-331, s. 3; SOR/78-449, s. 2; SOR/78-625, s. 2; SOR/79-359, s. 2; SOR/79-694, s. 2; SOR/80-382, s. 2; SOR/80-502, s. 2;

(ii) *Loi sur la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement*;

i) un paiement visé à l'alinéa 153(1)v) de la Loi.

(7) La somme qu'une personne doit déduire ou retenir en application du paragraphe 153(1) de la Loi correspond à 50 pour cent :

a) des cotisations qu'elle a versées dans le cadre d'une convention de retraite, à l'exclusion des suivantes :

(i) la cotisation qu'elle a versée à titre d'employé,

(ii) la cotisation versée à un régime ou mécanisme qui est visé pour l'application du paragraphe 207.6(6) de la Loi,

(iii) la cotisation versée par voie de transfert d'une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7) de la Loi,

(iv) la cotisation qui est une *cotisation exclue* (au sens du paragraphe 207.5(1) de la Loi);

b) des paiements qu'elle a faits à une personne qui réside au Canada au titre du prix d'achat d'un droit dans une convention de retraite.

(8) L'employeur qui effectue un paiement visé à l'alinéa n) de la définition de **remunération** au paragraphe 100(1) doit retenir — en sus de tout montant qui doit par ailleurs être retenu en application de la partie I du présent règlement — au titre de l'impôt payable en application de la partie X.5 de la Loi, un montant égal à ce qui suit :

a) 12 pour cent du paiement si celui-ci est effectué dans la province de Québec;

b) 20 pour cent du paiement dans tout autre cas.

(9) La somme à déduire ou à retenir par une personne sur le paiement d'une somme visée à l'alinéa 56(1)z.4) de la Loi représente :

a) s'agissant d'un paiement fait à une personne résidant au Québec, 30 % du paiement;

b) s'agissant d'un paiement fait à une personne résidant au Canada mais non au Québec, 50 % du paiement.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-2, art. 2; DORS/

SOR/80-683, s. 3; SOR/80-901, s. 2; SOR/80-941, s. 3; SOR/81-471, s. 4; SOR/83-349, s. 3; SOR/83-360, s. 1; SOR/83-692, s. 5; SOR/84-223, s. 1; SOR/84-913, s. 2; SOR/85-979, s. 1; SOR/86-629, s. 3; SOR/87-256, s. 1; SOR/87-471, s. 3; SOR/87-638, s. 2; SOR/88-153, s. 1; SOR/88-310, s. 2; SOR/89-147, s. 2; SOR/89-508, s. 3; SOR/90-161, s. 2; SOR/91-150, s. 2; SOR/91-279, s. 2; SOR/91-536, s. 2; SOR/92-51, s. 2; SOR/92-138, s. 2; SOR/92-667, s. 2; SOR/93-399, s. 1; SOR/94-238, s. 3; SOR/94-569, s. 2; SOR/94-686, s. 48; SOR/96-205, s. 1; SOR/96-464, s. 1; SOR/97-137, s. 1; SOR/97-531, s. 1; SOR/99-17, s. 3; SOR/99-18, s. 1; SOR/99-22, s. 2; SOR/2000-10, s. 1; SOR/2000-12, s. 1; SOR/2000-329, s. 1; SOR/2001-216, s. 10(F); SOR/2001-221, s. 3; 2014, c. 20, s. 32; 2020, c. 12, s. 2 "44"; 2021, c. 26, s. 8; 2022, c. 19, s. 71; 2024, c. 15, s. 73.

78-331, art. 3; DORS/78-449, art. 2; DORS/78-625, art. 2; DORS/79-359, art. 2; DORS/79-694, art. 2; DORS/80-382, art. 2; DORS/80-502, art. 2; DORS/80-683, art. 3; DORS/80-901, art. 2; DORS/80-941, art. 3; DORS/81-471, art. 4; DORS/83-349, art. 3; DORS/83-360, art. 1; DORS/83-692, art. 5; DORS/84-223, art. 1; DORS/84-913, art. 2; DORS/85-979, art. 1; DORS/86-629, art. 3; DORS/87-256, art. 1; DORS/87-471, art. 3; DORS/87-638, art. 2; DORS/88-153, art. 1; DORS/88-310, art. 2; DORS/89-147, art. 2; DORS/89-508, art. 3; DORS/90-161, art. 2; DORS/91-150, art. 2; DORS/91-279, art. 2; DORS/91-536, art. 2; DORS/92-51, art. 2; DORS/92-138, art. 2; DORS/92-667, art. 2; DORS/93-399, art. 1; DORS/94-238, art. 3; DORS/94-569, art. 2; DORS/94-686, art. 48; DORS/96-205, art. 1; DORS/96-464, art. 1; DORS/97-137, art. 1; DORS/97-531, art. 1; DORS/99-17, art. 3; DORS/99-18, art. 1; DORS/99-22, art. 2; DORS/2000-10, art. 1; DORS/2000-12, art. 1; DORS/2000-329, art. 1; DORS/2001-216, art. 10(F); DORS/2001-221, art. 3; 2014, ch. 20, art. 32; 2020, ch. 12, art. 2 « 44 »; 2021, ch. 26, art. 8; 2022, ch. 19, art. 71; 2024, ch. 15, art. 73.

103.1 (1) For the purpose of the description of C in subsection (2), **plan payment** means

(a) in the case of a disability assistance payment that is a lifetime disability assistance payment, the total amount of all the lifetime disability assistance payments that have been made or that may reasonably be expected to be made to the employee under the plan in their taxation year and that the employer has reasonable grounds to believe are described in paragraph (o) of the definition **remuneration** in subsection 100(1); or

(b) in the case of a disability assistance payment that is other than a lifetime disability assistance payment, the amount of the payment that is made to the employee under the plan and that is described in paragraph (o) of the definition **remuneration** in subsection 100(1).

(2) If an employer makes a disability assistance payment under a registered disability savings plan to an employee who is a resident of Canada, the employer shall, in lieu of the amount determined under section 102, deduct or withhold from the payment an amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the amount of the disability assistance payment that is made to the employee and that is described in paragraph (o) of the definition **remuneration** in subsection 100(1);

B is

(a) if the beneficiary of the plan is deceased, nil, or

(b) the amount by which the total of the following amounts exceeds the total amount of all the disability assistance payments previously made to the employee in their taxation year and that are described in paragraph (o) of the definition **remuneration** in subsection 100(1):

(i) the amount determined for F in subsection 118(1.1) of the Act for the taxation year, and

103.1 (1) Pour l'application de l'élément C au paragraphe (2), **paiement versé aux termes d'un régime** s'entend :

a) dans le cas où le paiement d'aide à l'invalidité est un paiement viager pour invalidité, du total de tous les paiements viagers pour invalidité qui ont été versés ou qui devraient vraisemblablement être versés à l'employé au cours de son année d'imposition aux termes du régime, lorsque l'employeur a des motifs raisonnables de croire que ces paiements sont visés à l'alinéa o) de la définition de **rémunération** au paragraphe 100(1);

b) dans le cas d'un paiement d'aide à l'invalidité autre qu'un paiement viager pour invalidité, du paiement qui est versé à l'employé aux termes du régime et qui est visé à l'alinéa o) de la définition de **rémunération** au paragraphe 100(1).

(2) L'employeur qui verse à un employé résidant au Canada un paiement d'aide à l'invalidité aux termes d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est tenu de déduire ou de retenir d'un tel montant, au lieu du montant déterminé en vertu de l'article 102, le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente le paiement d'aide à l'invalidité qui est versé à l'employé et qui est visé à l'alinéa o) de la définition de **rémunération** au paragraphe 100(1),

B selon le cas :

a) zéro, si le bénéficiaire du régime est décédé;

b) l'excédent éventuel du total des montants ci-après sur le total de tous les paiements d'aide à l'invalidité déjà versés à l'employé au cours de son année d'imposition et qui sont visés à l'alinéa o) de la définition de **rémunération** au paragraphe 100(1) :

(i) le montant applicable pour l'année d'imposition représenté par l'élément F de la formule figurant au paragraphe 118(1.1) de la Loi,

(ii) the amount used under the description of B in subsection 118.3(1) of the Act for the taxation year; and

C is

(a) if the plan payment does not exceed \$5,000 and the amount is paid

(i) in Quebec, 5 per cent,

(ii) in any other province, 7 per cent, or

(iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 10 per cent,

(b) if the plan payment exceeds \$5,000 but does not exceed \$15,000 and the amount is paid

(i) in Quebec, 10 per cent,

(ii) in any other province, 13 per cent, or

(iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 20 per cent, or

(c) if the plan payment exceeds \$15,000 and the amount is paid

(i) in Quebec, 15 per cent,

(ii) in any other province, 20 per cent, or

(iii) in Canada beyond the limits of any province or outside Canada, 30 per cent.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2016-30, s. 2; 2021, c. 23, s. 82.

(ii) le montant applicable pour l'année d'imposition selon l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.3(1) de la Loi;

C selon le cas :

a) si le paiement versé aux termes d'un régime ne dépasse pas 5 000 \$:

(i) 5 %, s'il est fait au Québec,

(ii) 7 %, s'il est fait dans une autre province,

(iii) 10 %, s'il est fait au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada;

(b) si le paiement versé aux termes d'un régime dépasse 5 000 \$, mais non 15 000 \$:

(i) 10 %, s'il est fait au Québec,

(ii) 13 %, s'il est fait dans une autre province,

(iii) 20 %, s'il est fait au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada;

(c) si le paiement versé aux termes d'un régime dépasse 15 000 \$:

(i) 15 %, s'il est fait au Québec,

(ii) 20 %, s'il est fait dans une autre province,

(iii) 30 %, s'il est fait au Canada au-delà des limites d'une province ou à l'extérieur du Canada.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2016-30, art. 2; 2021, ch. 23, art. 82.

Deductions not Required

104 (1) [Repealed, SOR/2001-221, s. 4]

(2) No amount shall be deducted or withheld from a payment in accordance with any of sections 102 to 103.1 in respect of an employee who was neither employed nor resident in Canada at the time of payment except in respect of

(a) remuneration described in subparagraph 115(2)(e)(i) of the Act that is paid to a non-resident person who has in the year, or had in any previous year, ceased to be resident in Canada; or

(b) remuneration reasonably attributable to the duties of any office or employment performed or to be performed in Canada by the non-resident person.

Déductions non requises

104 (1) [Abrogé, DORS/2001-221, art. 4]

(2) Aucun montant n'est déduit ou retenu d'un paiement selon les articles 102 à 103.1 à l'égard d'un employé qui n'était pas employé et qui ne résidait pas au Canada au moment du paiement, sauf dans le cas :

a) d'une rémunération décrite au sous-alinéa 115(2)e)(i) de la Loi qui est versée à une personne non-résidente ayant cessé, dans l'année, ou avait cessé, dans une année antérieure, de résider au Canada; ou

b) d'une rémunération raisonnablement attribuable aux fonctions d'une charge ou d'un emploi exercées ou à être exercées au Canada par une personne non-résidente.

(3) No amount shall be deducted or withheld from a payment made by a person during the lifetime of an annuitant referred to in paragraph (a) of the definition **annuitant** in subsection 146(1) of the Act out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant where, at the time of the payment, the annuitant has certified in prescribed form to the person that

(a) a written agreement has been entered into to acquire a home by either

(i) the annuitant, or

(ii) a disabled person who is related to the annuitant and who is entitled to the credit for mental or physical impairment under subsection 118.3(1) of the Act;

(b) the annuitant intends that the home be used as a principal place of residence in Canada for the annuitant or the disabled person, as the case may be, within one year after its acquisition;

(c) the home has not been previously owned by the annuitant, the annuitant's spouse or common-law partner, the disabled person or the spouse or common-law partner of that person;

(d) the annuitant was resident in Canada;

(e) the total amount of the payment and all other such payments received by the annuitant in respect of the home at or before the time of the payment does not exceed the dollar amount specified in paragraph (h) of the definition **regular eligible amount** in subsection 146.01(1) of the Act;

(f) except where the annuitant certifies that he or she is a disabled person entitled to the credit for mental or physical impairment under subsection 118.3(1) of the Act or certifies that the payment is being withdrawn for the benefit of such a disabled person, the annuitant is a qualifying homebuyer at the time of the certification; and

(g) where the annuitant has withdrawn an eligible amount, within the meaning assigned by subsection 146.01(1) of the Act, before the calendar year of the certification, the total of all eligible amounts received by the annuitant before that calendar year does not exceed the total of all amounts previously designated under subsection 146.01(3) of the Act or included in computing the annuitant's income under subsection 146.01(4) or (5) of the Act.

(3.01) For the purpose of subsection (3), the annuitant is a qualifying homebuyer at a particular time unless

(3) Nul montant n'est à déduire ou à retenir d'un versement effectué par une personne pendant la vie d'un rentier visé à l'alinéa a) de la définition de **rentier**, au paragraphe 146(1) de la Loi, dans le cadre de son régime enregistré d'épargne-retraite si, au moment du versement, le rentier remet à la personne sur formulaire prescrit une attestation donnant les indications suivantes :

a) il a conclu une convention écrite en vue d'acquérir une habitation :

(i) soit pour lui-même,

(ii) soit pour une personne handicapée qui lui est liée et qui est admissible au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique prévu au paragraphe 118.3(1) de la Loi;

b) il prévoit que l'habitation sera utilisée comme son lieu principal de résidence au Canada ou celui de la personne handicapée dans l'année qui en suit l'acquisition;

c) l'habitation n'a jamais été sa propriété, celle de la personne handicapée ou celle de leur époux ou conjoint de fait respectif;

d) il réside au Canada;

e) le total du versement et des autres versements semblables reçus par lui relativement à l'habitation au plus tard au moment du versement n'excède pas le plafond en dollars fixé à l'alinéa h) de la définition de **montant admissible principal** au paragraphe 146.01(1) de la Loi;

f) il est l'acquéreur d'une habitation admissible au moment de l'attestation, sauf s'il atteste être une personne handicapée admissible au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique prévu au paragraphe 118.3(1) de la Loi ou qu'il atteste que le retrait a été effectué au bénéfice d'une telle personne handicapée;

g) si, avant l'année civile de l'attestation, il a retiré un montant admissible, au sens du paragraphe 146.01(1) de la Loi, la somme des montants admissibles qu'il a reçus avant cette année civile ne doit pas excéder le total des montants désignés antérieurement en vertu du paragraphe 146.01(3) de la Loi ou inclus dans son revenu en vertu des paragraphes 146.01(4) ou (5) de la Loi.

(3.01) Pour l'application du paragraphe (3), le rentier est l'acquéreur d'une habitation admissible à un moment

(a) the annuitant had an owner-occupied home in the period beginning on January 1 of the fourth calendar year preceding the particular time, and ending on the thirty-first day before the particular time; or

(b) the annuitant's spouse or common-law partner, in the period referred to in paragraph (a), had an owner-occupied home that was inhabited by the annuitant at any time during the annuitant's marriage to the spouse or the annuitant's common-law partnership with the common-law partner.

(3.1) For the purpose of subsection (3.01), an individual shall be considered to have had an owner-occupied home at any time where the home was owned, whether jointly with another person or otherwise, by the individual at that time and inhabited by the individual as the individual's principal place of residence at that time.

(4) For the purposes of subsections (3), (3.01) and (3.1), **home** means

(a) a housing unit;

(b) a share of the capital stock of a cooperative housing corporation, where the holder of the share is entitled to possession of a housing unit; and

(c) where the context so requires, the housing unit to which a share described in paragraph (b) relates.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-449, s. 3; SOR/78-754, s. 1; SOR/89-508, s. 4; SOR/92-176, s. 1; SOR/92-667, s. 3; SOR/93-81, s. 1; SOR/94-238, s. 4; SOR/94-246, s. 1; SOR/94-686, ss. 49(F), 79(F); SOR/97-470, s. 2; SOR/99-19, s. 1; SOR/2001-188, ss. 1, 14; SOR/2001-221, s. 4; 2013, c. 34, s. 376; SOR/2016-30, s. 3.

Lifelong Learning Plan

104.1 (1) No amount shall be deducted or withheld from a payment made by a person during the lifetime of an annuitant referred to in paragraph (a) of the definition **annuitant** in subsection 146(1) of the Act out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant where, at the time of the payment, the annuitant has certified in prescribed form to the person that

(a) at the time of certification, the annuitant or the annuitant's spouse or common-law partner

(i) is a full-time student in a qualifying educational program,

(ii) is a part-time student in a qualifying educational program and is entitled to the credit for mental

donné à moins que l'une des conditions suivantes s'applique :

a) il possédait une habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année civile précédant le moment donné et se terminant le trente et unième jour précédant ce moment;

b) au cours de la période visée à l'alinéa a), son époux ou conjoint de fait possédait une habitation à titre de propriétaire-occupant dans laquelle le rentier a habité pendant son mariage avec l'époux ou son union de fait avec le conjoint de fait.

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3.01), un particulier est réputé avoir possédé une habitation à titre de propriétaire-occupant à un moment donné si, à ce moment, il possédait l'habitation, conjointement avec une autre personne ou autrement, et l'habitait comme lieu principal de résidence.

(4) Pour l'application des paragraphes (3), (3.01) et (3.1), **habitation** s'entend :

a) soit d'un logement;

b) soit d'une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en société qui confère au titulaire le droit de posséder un logement;

c) soit, selon le contexte, du logement auquel l'action visée à l'alinéa b) se rapporte.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-449, art. 3; DORS/78-754, art. 1; DORS/89-508, art. 4; DORS/92-176, art. 1; DORS/92-667, art. 3; DORS/93-81, art. 1; DORS/94-238, art. 4; DORS/94-246, art. 1; DORS/94-686, art. 49(F) et 79(F); DORS/97-470, art. 2; DORS/99-19, art. 1; DORS/2001-188, art. 1 et 14; DORS/2001-221, art. 4; 2013, ch. 34, art. 376; DORS/2016-30, art. 3.

Régime d'éducation permanente

104.1 (1) Nul montant n'est à déduire ou à retenir d'un versement effectué par une personne pendant la vie d'un rentier visé à l'alinéa a) de la définition de **rentier**, au paragraphe 146(1) de la Loi, dans le cadre de son régime enregistré d'épargne-retraite si, au moment du versement, le rentier remet à la personne sur formulaire prescrit une attestation donnant les indications suivantes :

a) lui-même ou son époux ou conjoint de fait, au moment de l'attestation, selon le cas :

(i) était un étudiant à temps plein dans un programme de formation admissible,

(ii) était un étudiant à temps partiel dans un programme de formation admissible et est admissible

or physical impairment under subsection 118.3(1) of the Act, or

(iii) has received notification in writing of his or her entitlement, either absolutely or conditionally, to enrol before March of the year that follows the year of certification as

(A) a full-time student in a qualifying educational program, or

(B) a part-time student in a qualifying educational program where the annuitant or the annuitant's spouse or common-law partner is entitled to the credit for mental or physical impairment under subsection 118.3(1) of the Act;

(b) the annuitant is resident in Canada;

(c) the total amount of the payment and all other such payments received by the annuitant for a year at or before that time does not exceed \$10,000; and

(d) the total payments received by the annuitant do not exceed \$20,000 throughout the period in which the annuitant participates in the Lifelong Learning Plan.

(2) For the purpose of subsection (1), a **qualifying educational program** means a qualifying educational program at a designated educational institution (as those expressions are defined in subsection 118.6(1) of the Act), except that a reference to a **qualifying educational program** shall be read

(a) without reference to paragraphs (a) and (b) of that definition; and

(b) as if the reference to "3 consecutive weeks" in that definition were a reference to "3 consecutive months".

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-19, s. 2; SOR/2001-188, s. 14.

Non-Residents

105 (1) Every person paying to a non-resident person a fee, commission or other amount in respect of services rendered in Canada, of any nature whatever, shall deduct or withhold 15 per cent of such payment.

(2) Subsection (1) does not apply to a payment

(a) described in the definition **remuneration** in subsection 100(1);

(b) made to a registered non-resident insurer (within the meaning assigned by section 804); or

au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique prévu au paragraphe 118.3(1) de la Loi;

(iii) a reçu un avis écrit portant que lui-même ou son époux ou conjoint de fait peut, avec ou sans condition, s'inscrire avant mars de l'année qui suit l'année de l'attestation :

(A) soit comme étudiant à temps plein dans un programme de formation admissible,

(B) soit comme étudiant à temps partiel dans un programme de formation admissible si lui-même ou son époux ou conjoint de fait est admissible au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique prévu au paragraphe 118.3(1) de la Loi;

b) il réside au Canada;

c) la somme du versement et des autres versements semblables reçus pour l'année par lui à ce moment, ou avant, n'excède pas 10 000 \$;

d) la somme des versements reçus par lui n'excède pas 20 000 \$ pour la période de participation au régime d'éducation permanente.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un **programme de formation admissible** s'entend d'un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement agréé, selon les définitions qu'en donne le paragraphe 118.6(1) de la Loi, sauf que **programme de formation admissible** est modifié comme suit :

a) il n'est pas tenu compte des alinéas a) et b) de cette définition;

b) la mention de « 3 semaines consécutives » vaut mention de « 3 mois consécutifs ».

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-19, art. 2; DORS/2001-188, art. 14.

Non-résidents

105 (1) Quiconque verse à une personne non-résidente un honoraire, commission ou autre montant à l'égard de services rendus au Canada, de quelque nature que ce soit, doit déduire ou retrancher 15 pour cent de ce versement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux paiements :

a) visés à la définition de **rémunération** au paragraphe 100(1);

b) faits à un assureur non-résident enregistré, au sens de l'article 804;

(c) made to an authorized foreign bank in respect of its Canadian banking business.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 49(F); SOR/2009-302, s. 1.

Fishermen's Election

105.1 (1) Notwithstanding section 100, in this section, **amount of remuneration** paid to a fisherman means

(a) where a boat crewed by one or more fishermen engaged in making a catch is owned, together with the gear, by a person, other than a member of the crew, to whom the catch is to be delivered for subsequent sale or other disposition, such portion of the proceeds from the disposition of the catch that is payable to the fisherman in accordance with an arrangement under which the proceeds of disposition of the catch are to be distributed (in this section referred to as a "share arrangement"),

(b) where the boat or gear used in making a catch is owned or leased by a fisherman who alone or with another individual engaged under a contract of service makes the catch, such portion of the proceeds from the disposition of the catch that remains after deducting therefrom

(i) the amount in respect of any portion of the catch not caught by the fisherman or the other individual,

(ii) the amount payable to the other individual under the contract of service, and

(iii) the amount of such proportionate share of the catch as is attributable to the expenses of the operation of the boat or its gear pursuant to their share arrangement,

(c) where a crew includes the owner of the boat or gear (in this paragraph referred to as the **owner**) and any other fisherman engaged in making a catch, such portion of the proceeds from the disposition of the catch that remains after deducting therefrom

(i) in the case of an owner,

(A) the amount in respect of that portion of the catch not caught by the crew or an owner,

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount payable to a crew member (other than the owner) pursuant to their share arrangement or to an individual engaged under a contract of service, and

c) faits à une banque étrangère autorisée en ce qui a trait à son entreprise bancaire canadienne.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 49(F); DORS/2009-302, art. 1.

Choix des pêcheurs

105.1 (1) Nonobstant l'article 100, dans le présent article

équipe désigne un ou plusieurs pêcheurs qui font la pêche; (*crew*)

montant de rémunération versé à un pêcheur désigne

a) lorsqu'un bateau dont l'équipe se compose d'un ou de plusieurs pêcheurs qui font la pêche appartient, ainsi que les engins, à une personne, autre qu'un membre de l'équipe, à qui la pêche doit être livrée pour fins de vente ou de disposition quelconque, la fraction du produit de la disposition de la pêche qui est payable au pêcheur conformément à un arrangement qui prévoit la répartition du produit de la disposition de la pêche (appelé arrangement de répartition des parts dans le présent article);

b) lorsque le bateau ou les engins utilisés pour la pêche appartiennent ou sont loués à un pêcheur qui, seul ou avec un autre particulier engagé aux termes d'un contrat de louage de services, fait la pêche, la fraction du produit de la disposition de la pêche qui reste après soustraction

(i) du montant relatif à toute partie de la pêche qui n'a pas été prise par le pêcheur ou l'autre particulier,

(ii) du montant payable à l'autre particulier en vertu du contrat de louage de services, et

(iii) du montant de la part proportionnelle de la pêche qui se rapporte aux dépenses reliées au fonctionnement du bateau ou des engins, conformément à l'arrangement de répartition des parts;

c) lorsque l'équipe comprend le propriétaire du bateau ou des engins (appelé « propriétaire » dans le présent alinéa) et tout autre pêcheur qui participe à la pêche, la fraction du produit de la disposition de la pêche qui reste après soustraction,

(i) dans le cas d'un propriétaire,

(A) du montant relatif à la partie de la pêche qui n'a pas été prise par l'équipe ou un propriétaire,

(C) the amount of such proportionate share of the catch as is attributable to the expenses of the owner's operation of the boat or its gear pursuant to their share arrangement, or

(ii) in the case of any other crew member, such proceeds from the disposition of the catch as is payable to him in accordance with their share arrangement, or

(d) in any other case, the proceeds of disposition of the catch payable to the fisherman; (*montant de rémunération*)

catch means a catch of shell fish, crustaceans, aquatic animals or marine plants caught or taken from any body of water; (*pêche*)

crew means one or more fishermen engaged in making a catch; (*équipe*)

fisherman means an individual engaged in making a catch other than under a contract of service. (*pêcheur*)

(2) Every person paying at any time in a taxation year an amount of remuneration to a fisherman who, pursuant to paragraph 153(1)(n) of the Act, has elected for the year in prescribed form in respect of all such amounts shall deduct or withhold 20% of each such amount paid to the fisherman while the election is in force.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-692, s. 6; SOR/88-165, s. 31(F).

Variations in Deductions

106 (1) Where an employer makes a payment of remuneration to an employee in his taxation year

(a) for a period for which no provision is made in Schedule I, or

(b) for a pay period referred to in Schedule I in an amount that is greater than any amount provided for therein,

(c) and (d) [Repealed, SOR/2001-221, s. 5]

the amount to be deducted or withheld by the employer from any such payment is that proportion of the payment

(B) du total des montants dont chacun constitue une somme payable à un membre de l'équipe (autre que le propriétaire) conformément à l'arrangement de répartition des parts, ou à un particulier engagé aux termes d'un contrat de louage de services, et

(C) du montant de la part proportionnelle de la pêche qui se rapporte aux dépenses du propriétaire reliées au fonctionnement du bateau ou des engins, conformément à l'arrangement de répartition des parts, ou

(ii) dans le cas de tout autre membre de l'équipe, la fraction du produit de la disposition de la pêche qui lui est payable conformément à l'arrangement de répartition des parts; ou

d) dans les autres cas, le produit de la disposition de la pêche payable au pêcheur; (*amount of remuneration*)

pêche désigne la pêche de mollusques, de crustacés ou d'animaux aquatiques ou la récolte de plantes aquatiques dans une étendue d'eau quelconque; (*catch*)

pêcheur désigne un particulier qui se livre à la pêche autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de services. (*fisherman*)

(2) Toute personne qui, au cours d'une année d'imposition, verse un montant de rémunération à un pêcheur qui, en vertu de l'alinéa 153(1)n) de la Loi, a exercé un choix pour l'année selon le formulaire prescrit à l'égard de tout montant pouvant ainsi lui être versée, doit déduire ou retenir une somme égale à 20 % de ce montant pendant que le choix est en vigueur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-692, art. 6; DORS/88-165, art. 31(F).

Variations des déductions

106 (1) Lorsqu'un employeur verse un paiement de rémunération à un employé dans son année d'imposition

a) pour une période qui n'est pas prévue à l'annexe I,

b) pour une période de paie visée à l'annexe I d'un montant supérieur à tout montant prévu à cette annexe,

c) et d) [Abrogés, DORS/2001-221, art. 5]

le montant que l'employeur doit déduire ou retenir sur un tel paiement est la fraction du paiement égale au rapport qui existe entre l'impôt qui devrait raisonnablement

that the tax that may reasonably be expected to be payable under the Act by the employee with respect to the aggregate of all remuneration that may reasonably be expected to be paid by the employer to the employee in respect of that taxation year is of such aggregate.

(2) and (3) [Repealed, SOR/84-913, s. 3]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-941, s. 4; SOR/81-471, s. 5; SOR/83-349, s. 4; SOR/83-692, s. 7; SOR/84-913, s. 3; SOR/85-453, s. 3; SOR/89-508, s. 5; SOR/2001-221, s. 5.

Employee's Returns

107 (1) The return required to be filed by an employee under subsection 227(2) of the Act shall be filed by the employee with the employer when the employee commences employment with that employer and a new return shall be filed thereunder within 7 days after the date on which a change occurs that may reasonably be expected to result in a change in the employee's personal credits for the year.

(2) Notwithstanding subsection (1), where, in a year, an employee receives payments in respect of commissions or in respect of commissions and salary or wages, and the employee elects to file a prescribed form for the year in addition to the return referred to in that subsection, that form shall be filed with the employee's continuing employer on or before January 31 of that year and, where applicable, within one month after the employee commences employment with a new employer or within one month after the date on which a change occurs that may reasonably be expected to result in a substantial change in the employee's estimated total remuneration for the year or estimated deductions for the year.

(3) Where, in a taxation year, an employee has elected to file the prescribed form referred to in subsection (2) and has filed such form with his employer, the employee may at any time thereafter in the year revoke that election and such revocation is effective from the date that he notifies his employer in writing of his intention.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-941, s. 5; SOR/81-471, s. 6; SOR/89-508, s. 6; SOR/2001-221, s. 6.

Remittances to Receiver General

108 (1) Subject to subsections (1.1) to (1.13), amounts deducted or withheld in a month under subsection 153(1) of the Act shall be remitted to the Receiver General on or before the 15th day of the following month.

être payable en vertu de la Loi par l'employé, sur le montant global de la rémunération qui devrait raisonnablement être payé par l'employeur à l'employé pour cette année d'imposition et ce montant global.

(2) et (3) [Abrogés, DORS/84-913, art. 3]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-941, art. 4; DORS/81-471, art. 5; DORS/83-349, art. 4; DORS/83-692, art. 7; DORS/84-913, art. 3; DORS/85-453, art. 3; DORS/89-508, art. 5; DORS/2001-221, art. 5.

Déclarations de l'employé

107 (1) L'employé doit produire auprès de son employeur la déclaration visée au paragraphe 227(2) de la Loi au début de son emploi auprès de cet employeur, ainsi qu'une nouvelle déclaration dans les sept jours après la date de tout changement pouvant vraisemblablement entraîner une modification de ses crédits d'impôt personnels pour l'année.

(2) Malgré le paragraphe (1), si, dans une année, un employé reçoit des paiements à l'égard de commissions ou à l'égard de commissions et d'un traitement ou de commissions et d'un salaire, et qu'il choisit de produire, pour une année, une formule prescrite en plus de la déclaration prévue à ce paragraphe, cette formule doit être produite auprès de son employeur permanent au plus tard le 31 janvier de l'année et, s'il y a lieu, au plus tard un mois après avoir commencé à travailler pour un nouvel employeur ou au plus tard un mois après la date à laquelle survient un changement qui peut raisonnablement entraîner un changement important de sa rémunération totale estimative pour l'année ou de ses déductions estimatives pour l'année.

(3) Lorsque, dans une année d'imposition, un employé exerce le choix de produire la formule prescrite visée au paragraphe (2) et qu'il produit cette formule auprès de son employeur, l'employé peut par la suite, à tout moment de l'année, annuler le choix; l'annulation entre en vigueur à la date où il en informe par écrit son employeur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-941, art. 5; DORS/81-471, art. 6; DORS/89-508, art. 6; DORS/2001-221, art. 6.

Remises au receveur général

108 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.13), les montants déduits ou retenus au cours d'un mois aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi doivent être remis au receveur général au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

(1.1) Subject to subsection (1.11), where the average monthly withholding amount of an employer for the second calendar year preceding a particular calendar year is

(a) equal to or greater than \$25,000 and less than \$100,000, all amounts deducted or withheld from payments described in the definition **remuneration** in subsection 100(1) that are made in a month in the particular calendar year by the employer shall be remitted to the Receiver General

(i) in respect of payments made before the 16th day of the month, on or before the 25th day of the month, and

(ii) in respect of payments made after the 15th day of the month, on or before the 10th day of the following month; or

(b) equal to or greater than \$100,000, all amounts deducted or withheld from payments described in the definition **remuneration** in subsection 100(1) that are made in a month in the particular calendar year by the employer shall be remitted to the Receiver General on or before the third day, not including a Saturday or holiday, after the end of the following periods in which the payments were made,

(i) the period beginning on the first day and ending on the 7th day of the month,

(ii) the period beginning on the 8th day and ending on the 14th day of the month,

(iii) the period beginning on the 15th day and ending on the 21st day of the month, and

(iv) the period beginning on the 22nd day and ending on the last day of the month.

(1.11) Where an employer referred to in paragraph (1.1)(a) or (b) would otherwise be required to remit in accordance with that paragraph the amounts withheld or deducted under subsection 153(1) of the Act in respect of a particular calendar year, the employer may elect to remit those amounts

(a) in accordance with subsection (1), if the average monthly withholding amount of the employer for the calendar year preceding the particular calendar year is less than \$25,000 and the employer has advised the Minister that the employer has so elected; or

(b) if the average monthly withholding amount of the employer for the calendar year preceding the particular calendar year is equal to or greater than \$25,000

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.11), dans le cas où la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour la deuxième année civile précédant une année civile donnée est :

a) égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$, les montants déduits ou retenus sur les paiements visés à la définition de **rémunération** au paragraphe 100(1) qui sont effectués par l'employeur au cours d'un mois de l'année civile donnée doivent être remis au receveur général au plus tard :

(i) le 25^e jour du mois, si les paiements sont effectués avant le 16^e jour du mois,

(ii) le 10^e jour du mois suivant, s'ils sont effectués après le 15^e jour du mois;

b) égale ou supérieure à 100 000 \$, les montants déduits ou retenus sur les paiements visés à la définition de **rémunération** au paragraphe 100(1) qui sont effectués par l'employeur au cours d'un mois de l'année civile donnée doivent être remis au receveur général au plus tard le troisième jour — samedis et jours fériés non compris — suivant la fin des périodes ci-après au cours desquelles les paiements ont été effectués :

(i) la période commençant le 1^{er} jour et se terminant le 7^e jour du mois,

(ii) la période commençant le 8^e jour et se terminant le 14^e jour du mois,

(iii) la période commençant le 15^e jour et se terminant le 21^e jour du mois,

(iv) la période commençant le 22^e jour et se terminant le dernier jour du mois.

(1.11) L'employeur visé aux alinéas (1.1)a) ou b) qui serait normalement tenu de remettre, conformément à l'un ou l'autre de ces alinéas, les montants déduits ou retenus aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi pour une année civile donnée peut choisir de les remettre :

a) conformément au paragraphe (1), si la retenue mensuelle moyenne effectuée par lui pour l'année civile précédant l'année civile donnée est inférieure à 25 000 \$ et s'il informe le ministre de son choix;

b) si la retenue mensuelle moyenne effectuée par lui pour l'année civile précédant l'année civile donnée est égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$ et s'il informe le ministre de son choix :

and less than \$100,000 and the employer has advised the Minister that the employer has so elected,

(i) in respect of payments made before the 16th day of a month in the particular calendar year, on or before the 25th day of the month, and

(ii) in respect of payments made after the 15th day of a month in particular calendar year, on or before the 10th day of the following month.

(1.12) If at any time

(a) the average monthly withholding amount in respect of an employer for either the first or the second calendar year before the particular calendar year that includes that time is less than \$3,000,

(b) throughout the 12-month period before that time, the employer has remitted, on or before the day on or before which the amounts were required to be remitted, all amounts each of which was required to be remitted under subsection 153(1) of the Act, under subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, under subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* or under Part IX of the *Excise Tax Act*, and

(c) throughout the 12-month period before that time, the employer has filed all returns each of which was required to be filed under this Act or Part IX of the *Excise Tax Act* on or before the day on or before which those returns were required to be filed under those Acts,

all amounts deducted or withheld from payments described in the definition **remuneration** in subsection 100(1) that are made by the employer in a month that ends after that time and that is in the particular calendar year may be remitted to the Receiver General

(d) in respect of such payments made in January, February and March of the particular calendar year, on or before the 15th day of April of the particular year,

(e) in respect of such payments made in April, May and June of the particular calendar year, on or before the 15th day of July of the particular year,

(f) in respect of such payments made in July, August and September of the particular calendar year, on or before the 15th day of October of the particular year, and

(g) in respect of such payments made in October, November and December of the particular calendar

(i) à l'égard des paiements effectués avant le 16^e jour d'un mois de l'année civile donnée, au plus tard le 25^e jour de ce mois,

(ii) à l'égard des paiements effectués après le 15^e jour d'un mois de l'année civile donnée, au plus tard le 10^e jour du mois suivant.

(1.12) Lorsque à un moment donné, à la fois :

a) la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour la première ou la deuxième année civile précédant l'année civile donnée qui inclut ce moment est inférieure à 3 000 \$;

b) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a remis, au plus tard à la date où ils devaient être remis, tous les montants à remettre ou à verser aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi, du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a produit toutes les déclarations qui devaient être produites aux termes de la présente Loi ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au plus tard à la date où ces déclarations devaient être produites aux termes de ces lois,

les montants déduits ou retenus sur les paiements visés à la définition de **rémunération** au paragraphe 100(1) qui sont effectués par l'employeur au cours d'un mois qui se termine après le moment donné et qui tombe dans l'année civile donnée peuvent être remis au receveur général :

d) au plus tard le 15 avril de l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois de janvier, février et mars de l'année donnée,

e) au plus tard le 15 juillet de l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois d'avril, mai et juin de l'année donnée,

f) au plus tard le 15 octobre de l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois de juillet, août et septembre de l'année donnée,

year, on or before the 15th day of January of the year following the particular year.

(1.13) If an employer is a new employer throughout a particular month in a particular calendar year, all amounts deducted or withheld from payments described in the definition **remuneration** in subsection 100(1) that are made by the employer in the month may be remitted to the Receiver General

(a) in respect of such payments made in January, February and March of the particular calendar year, on or before the 15th day of April of the particular calendar year;

(b) in respect of such payments made in April, May and June of the particular calendar year, on or before the 15th day of July of the particular calendar year;

(c) in respect of such payments made in July, August and September of the particular calendar year, on or before the 15th day of October of the particular calendar year; and

(d) in respect of such payments made in October, November and December of the particular calendar year, on or before the 15th day of January of the year following the particular calendar year.

(1.2) For the purposes of this section, average monthly withholding amount, in respect of an employer for a particular calendar year, is the quotient obtained when

(a) the aggregate of all amounts each of which is an amount required to be remitted with respect to the particular year under

(i) subsection 153(1) of the Act and a similar provision of a law of a province which imposes a tax upon the income of individuals, where the province has entered into an agreement with the Minister of Finance for the collection of taxes payable to the province, in respect of payments described in the definition **remuneration** in subsection 100(1),

(ii) subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, or

(iii) subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act*,

by the employer or, where the employer is a corporation, by each corporation associated with the corporation in a taxation year of the employer ending in the second calendar year following the particular year

g) au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois d'octobre, novembre et décembre de l'année donnée.

(1.13) Lorsqu'un employeur est un nouvel employeur tout au long d'un mois donné d'une année civile donnée, les montants déduits ou retenus sur les paiements visés à la définition de **rémunération** au paragraphe 100(1) qui sont effectués par l'employeur au cours du mois peuvent être remis au receveur général :

a) au plus tard le 15 avril de l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois de janvier, février et mars de cette année;

b) au plus tard le 15 juillet de l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois d'avril, mai et juin de cette année;

c) au plus tard le 15 octobre de l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois de juillet, août et septembre de cette année;

d) au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'année civile donnée en ce qui concerne les paiements effectués au cours des mois d'octobre, novembre et décembre de cette année.

(1.2) Pour l'application du présent article, la retenue mensuelle moyenne effectuée par un employeur pour une année civile donnée est le quotient :

a) du total des sommes dont chacune est une somme à remettre pour l'année donnée par cet employeur et, s'il s'agit d'une société, par chaque société qui lui est associée au cours d'une année d'imposition de l'employeur se terminant pendant la deuxième année civile suivant l'année donnée, en application, selon le cas :

(i) du paragraphe 153(1) de la Loi et d'une disposition semblable d'une loi provinciale qui prévoit un impôt sur le revenu des particuliers, dans le cas où la province a conclu avec le ministre des Finances une convention pour la perception des impôts payables à la province, au titre des paiements visés à la définition de **rémunération** au paragraphe 100(1),

(ii) du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*,

(iii) du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

is divided by

(b) the number of months in the particular year, not exceeding twelve, for which such amounts were required to be remitted by the employer and, where the employer is a corporation, by each corporation associated with it in a taxation year of the employer ending in the second calendar year following the particular year.

(1.21) For the purposes of subsection (1.4), the monthly withholding amount, in respect of an employer for a month, is the total of all amounts each of which is an amount required to be remitted with respect to the month by the employer or, if the employer is a corporation, by each corporation associated with the corporation, under

(a) subsection 153(1) of the Act and a similar provision of a law of a province which imposes a tax upon the income of individuals, if the province has entered into an agreement with the Minister of Finance for the collection of taxes payable to the province, in respect of payments described in the definition **remuneration** in subsection 100(1);

(b) subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*; or

(c) subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act*.

(1.3) For the purposes of subsection (1.2), where a particular employer that is a corporation has acquired in a taxation year of the corporation ending in a particular calendar year all or substantially all of the property of another employer used by the other employer in a business

(a) in a transaction in respect of which an election was made under subsection 85(1) or (2) of the Act,

(b) by virtue of an amalgamation within the meaning assigned to that term by section 87 of the Act, or

(c) as the result of a winding-up in respect of which subsection 88(1) of the Act is applicable,

the other employer shall be deemed to be a corporation associated with the particular employer in the taxation year and each taxation year ending at any time in the next two following calendar years.

(1.4) For the purposes of subsection (1.13) an employer

(a) becomes a new employer at the beginning of any month after 2015 in which the employer first becomes an employer; and

par

(b) le nombre de mois de l'année donnée, ne dépassant pas 12, pour lesquels ces sommes doivent être remises par l'employeur et, s'il s'agit d'une société, par chaque société qui lui est associée au cours d'une année d'imposition de l'employeur se terminant pendant la deuxième année civile suivant l'année donnée.

(1.21) Pour l'application du paragraphe (1.4), la retenue mensuelle à effectuer par un employeur pour un mois est le total des sommes dont chacune est une somme à remettre pour le mois par l'employeur et, s'il s'agit d'une société, par chaque société qui lui est associée, en application, selon le cas :

a) du paragraphe 153(1) de la Loi et de toute disposition semblable d'une loi provinciale qui prévoit un impôt sur le revenu des particuliers, si la province a conclu avec le ministre des Finances un accord qui prévoit la perception des impôts payables à la province, au titre des paiements visés à la définition de **rémunération** au paragraphe 100(1);

b) du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*;

c) du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), dans le cas où un employeur donné qui est une société acquiert, au cours d'une année d'imposition de celle-ci se terminant pendant une année civile donnée, la totalité, ou presque, les biens d'un autre employeur dont celui-ci se sert dans le cadre d'une entreprise :

a) en raison d'une fusion au sens de l'article 87 de la Loi,

b) par suite d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique,

c) dans le cadre d'une opération visée par le choix prévu au paragraphe 85(1) ou (2) de la Loi,

cet autre employeur est réputé être une société associée à l'employeur donné au cours de l'année d'imposition et de chaque année d'imposition se terminant pendant les deux années civiles suivantes.

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1.13), un employeur est réputé :

(b) ceases to be a new employer at a specified time in a particular year, if in a particular month the employer does not meet any of the following conditions:

(i) the monthly withholding amount in respect of the employer for the particular month is less than \$1,000,

(ii) throughout the 12-month period before that time, the employer has remitted, on or before the day on or before which the amounts were required to be remitted, all amounts each of which was required to be remitted under subsection 153(1) of the Act, subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* or Part IX of the *Excise Tax Act*, and

(iii) throughout the 12-month period before that time, the employer has filed all returns each of which was required to be filed under the Act or Part IX of the *Excise Tax Act* on or before the day on or before which those returns were required to be filed under those Acts.

(1.41) For the purposes of subsection (1.4), the specified time is the end of

(a) March of the particular year, if the particular month is January, February or March of that year;

(b) June of the particular year, if the particular month is April, May or June of that year;

(c) September of the particular year, if the particular month is July, August or September of that year; and

(d) December of the particular year, if the particular month is October, November or December of that year.

(2) Where an employer has ceased to carry on business, any amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the Act that has not been remitted to the Receiver General shall be paid within 7 days of the day when the employer ceased to carry on business.

(3) Remittances made to the Receiver General under subsection 153(1) of the Act shall be accompanied by a return in prescribed form.

a) devenir un nouvel employeur au début d'un mois après 2015 au cours duquel l'employeur devient un employeur pour la première fois;

b) cesser d'être un nouvel employeur à un moment déterminé d'une année donnée si, au cours d'un mois donné, aucun des énoncés ci-après ne se vérifie à l'égard de l'employeur :

(i) la retenue mensuelle à effectuer par l'employeur pour le mois donné est inférieure à 1 000 \$,

(ii) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a remis, au plus tard à la date où ils devaient l'être, tous les montants qui étaient à remettre ou à verser aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi, du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(iii) tout au long de la période de 12 mois qui précède ce moment, l'employeur a présenté ou a produit chaque déclaration dont la présentation ou la production était requise selon la Loi ou la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* au plus tard à la date où la déclaration devait être présentée ou produite en vertu de la loi applicable.

(1.41) Pour l'application du paragraphe (1.4), le moment déterminé correspond à la fin :

a) du mois de mars de l'année donnée, si le mois donné est le mois de janvier, février ou mars de cette année;

b) du mois de juin de l'année donnée, si le mois donné est le mois d'avril, mai ou juin de cette année;

c) du mois de septembre de l'année donnée, si le mois donné est le mois de juillet, août ou septembre de cette année;

d) du mois de décembre de l'année donnée, si le mois donné est le mois d'octobre, novembre ou décembre de cette année.

(2) Lorsque l'employeur a cessé d'exploiter une entreprise, tout montant déduit ou retenu en vertu du paragraphe 153(1) de la Loi qui n'a pas été remis au Receveur général doit l'être dans les 7 jours de la date à laquelle l'employeur a cessé d'exploiter l'entreprise.

(3) Les remises au Receveur général en vertu du paragraphe 153(1) de la Loi doivent être accompagnées d'une déclaration selon le formulaire prescrit.

(4) Amounts deducted or withheld under subsection 153(4) of the Act shall be remitted to the Receiver General within 60 days after the end of the taxation year subsequent to the 12-month period referred to in that subsection.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/87-718, s. 1; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/89-579, s. 1; SOR/91-536, s. 3; SOR/93-93, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-472, s. 3; SOR/99-17, s. 4; 2007, c. 35, s. 71; 2014, c. 20, s. 33; 2015, c. 36, s. 20.

Elections To Increase Deductions

109 (1) Any election under subsection 153(1.2) of the Act shall be made by filing with the person making the payment or class of payments referred to therein (in this section referred to as the **payer**) the form prescribed by the Minister for that purpose.

(2) A taxpayer who has made an election in the manner prescribed by subsection (1) may require that the amount deducted or withheld pursuant to that election be varied by filing with the payer the form prescribed by the Minister for that purpose.

(3) An election made in the manner prescribed by subsection (1) or a variation made pursuant to subsection (2) need not be taken into account by the payer in respect of the first payment to be made to the taxpayer after the election or variation, as the case may be, unless the election or variation, as the case may be, is made within such time, in advance of the payment, as may reasonably be required by the payer.

Prescribed Persons

110 (1) The following are prescribed persons for the purposes of subsection 153(1) of the Act:

(a) an employer who is required, under subsection 153(1) of the Act and in accordance with paragraph 108(1.1)(b), to remit amounts deducted or withheld; and

(b) a person or partnership who, acting on behalf of one or more employers, remits the following amounts in a particular calendar year and whose average monthly remittance, in respect of those amounts, for the second calendar year preceding the particular calendar year, is equal to or greater than \$50,000,

(i) amounts required to be remitted under subsection 153(1) of the Act and a similar provision of a law of a province that imposes a tax on the income of individuals, where the province has entered into an agreement with the Minister of Finance for the

(4) Les montants déduits ou retenus en vertu du paragraphe 153(4) de la Loi doivent être remis au Receveur général dans les 60 jours de la fin de l'année d'imposition qui suit la période de 12 mois mentionnée dans ce paragraphe.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/87-718, art. 1; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/89-579, art. 1; DORS/91-536, art. 3; DORS/93-93, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-472, art. 3; DORS/99-17, art. 4; 2007, ch. 35, art. 71; 2014, ch. 20, art. 33; 2015, ch. 36, art. 20.

Choix d'augmenter les déductions

109 (1) Pour exercer un choix en vertu du paragraphe 153(1.2) de la Loi, le contribuable doit produire à la personne effectuant le paiement ou la catégorie de paiements y mentionnés (appelée le « payeur » dans le présent article) la formule prescrite par le ministre à cet effet.

(2) Un contribuable qui a exercé un choix de la manière prescrite par le paragraphe (1) peut demander que le montant déduit ou retenu conformément à ce choix soit modifié, en produisant au payeur la formule prescrite par le ministre à cet effet.

(3) Le payeur n'est pas tenu de prendre en considération un choix exercé de la manière prescrite au paragraphe (1) ou une modification apportée conformément au paragraphe (2) relativement au premier paiement à verser au contribuable après le choix ou la modification, selon le cas, à moins que le choix ou la modification selon le cas, n'ait été effectué dans un délai avant le paiement, que le payeur peut raisonnablement fixer.

Personnes visées

110 (1) Sont visés pour l'application du paragraphe 153(1) de la Loi :

a) l'employeur qui est tenu, aux termes du paragraphe 153(1) de la Loi, de remettre les montants déduits ou retenus, conformément à l'alinéa 108(1.1)b);

b) la personne ou la société de personnes qui remet les montants suivants pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs au cours d'une année civile donnée et dont le versement mensuel moyen au titre de tels montants, à l'égard de la deuxième année civile précédant cette année, est égal ou supérieur à 50 000 \$:

(i) les montants à remettre en application du paragraphe 153(1) de la Loi et d'une disposition semblable d'une loi provinciale qui prévoit un impôt sur le revenu des particuliers, dans le cas où la province a conclu avec le ministre des Finances un accord pour la perception des impôts payables à la

collection of taxes payable to the province, in respect of payments described in the definition **remuneration** in subsection 100(1),

(ii) amounts required to be remitted under subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, and

(iii) amounts required to be remitted under subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* or subsection 53(1) of the *Unemployment Insurance Act*.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the average monthly remittance made by a person or partnership on behalf of all the employers for whom that person or partnership is acting, for the second calendar year preceding the particular calendar year, is the quotient obtained when the aggregate, for that preceding year, of all amounts referred to in subparagraphs (1)(b)(i) to (iii) remitted by the person or partnership on behalf of those employers is divided by the number of months, in that preceding year, for which the person or partnership remitted those amounts.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-535, s. 1; SOR/99-17, s. 5.

Deemed Remittance

111 For the purpose of subsection 153(1.02) of the Act

(a) \$25,000 is the amount prescribed for the purpose of the description of A in paragraph 153(1.02)(a) of the Act;

(b) 10%, or a lower percentage elected by the *eligible employer*, as defined in subsection 153(1.03), is the percentage prescribed for the purpose of the description of C in paragraph 153(1.02)(b) of the Act; and

(c) \$1,375 is the amount prescribed for the purpose of the description of E in paragraph 153(1.02)(c) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2020-106, s. 1.

PART II

Information Returns

Remuneration and Benefits

200 (1) Subject to subsection (1.1), every person who makes a payment described in subsection 153(1) of the

province, au titre des paiements visés à la définition de **rémunération** au paragraphe 100(1),

(ii) les montants à remettre en application du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*,

(iii) les montants à verser en application du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le versement mensuel moyen effectué par une personne ou une société de personnes pour le compte des employeurs pour lesquels elle agit, à l'égard de la deuxième année civile précédant l'année civile donnée, est le quotient du total, pour cette année précédente, des montants visés aux sous-alinéas (1)b)(i) à (iii) qu'elle a remis pour le compte de ces employeurs, par le nombre de mois de cette année précédente pour lesquels elle a remis ces montants.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-535, art. 1; DORS/99-17, art. 5.

Remise présumée

111 Pour l'application du paragraphe 153(1.02) de la Loi :

a) pour l'application de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 153(1.02)a) de la Loi, la somme prescrite est 25 000 \$;

b) pour l'application de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 153(1.02)b) de la Loi, le pourcentage prescrit est 10 % ou un pourcentage inférieur choisi par l'*employeur admissible*, au sens du paragraphe 153(1.03) de la Loi;

c) pour l'application de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa 153(1.02)c) de la Loi, la somme prescrite est 1 375 \$.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2020-106, art. 1.

PARTIE II

Déclarations de renseignements

Rémunération et avantages

200 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute personne qui effectue un paiement visé au paragraphe

Act (including an amount paid that is described in subparagraph 153(1)(a)(ii) of the Act) shall make an information return in prescribed form in respect of the payment unless an information return in respect of the payment has been made under sections 202, 214, 237 or 238.

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of

(a) an annuity payment in respect of an interest in an annuity contract to which subsection 201(5) applies; or

(b) an amount paid by a qualifying non-resident employer to a qualifying non-resident employee that is exempted under subparagraph 153(1)(a)(ii) of the Act if the employer, after reasonable inquiry, has no reason to believe that the employee's total amount of taxable income earned in Canada under Part I of the Act during the calendar year that includes the time of this payment (including an amount described in paragraph 110(1)(f) of the Act) is more than \$10,000.

(2) Every person who makes a payment as or on account of, or who confers a benefit or allocates an amount that is,

(a) a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the recipient thereof (other than a prize prescribed by section 7700),

(b) a grant to enable the recipient thereof to carry on research or any similar work,

(b.1) an amount that is required by paragraph 56(1)(n.1) of the Act to be included in computing a taxpayer's income,

(c) an amount that is required by paragraph 56(1)(r) of the Act to be included in computing a taxpayer's income,

(d) a benefit under regulations made under an appropriation Act providing for a scheme of transitional assistance benefits to persons employed in the production of products to which the *Canada-United States Agreement on Automotive Products*, signed on January 16, 1965, applies,

(e) a benefit described in section 5502,

(f) an amount payable to a taxpayer on a periodic basis in respect of the loss of all or any part of his income from an office or employment, pursuant to

153(1) de la Loi (y compris une somme versée qui est visée au sous-alinéa 153(1)a(ii) de la Loi) doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de tout paiement effectué, à moins qu'une telle déclaration n'ait été remplie en application des articles 202, 214, 237 ou 238.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement aux sommes suivantes :

a) une somme versée à titre de paiement de rente relatif à un intérêt dans un contrat de rente auquel le paragraphe 201(5) s'applique;

b) une somme qui est versée par un employeur non-résident admissible à un employé non-résident admissible et qui est visée par l'exception prévue au sous-alinéa 153(1)a(ii) de la Loi, si l'employeur, après enquête sérieuse, n'a aucune raison de croire que le total du revenu imposable de l'employé gagné au Canada en vertu de la partie I de la Loi au cours de l'année civile qui comprend le moment de ce versement (y compris une somme visée à l'alinéa 110(1)f de la Loi) dépasse 10 000 \$.

(2) Une personne qui effectue un paiement à titre ou au titre, ou qui accorde un avantage ou attribue un montant sous la forme

a) d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense couronnant une œuvre remarquable réalisée dans le domaine d'activité habituel du bénéficiaire — à l'exclusion d'une récompense visée à l'article 7700 —,

b) d'une subvention permettant au bénéficiaire de poursuivre des recherches ou des travaux similaires,

b.1) d'un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'alinéa 56(1)n.1) de la Loi,

c) d'un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'alinéa 56(1)r) de la Loi,

d) d'un avantage accordé selon les règlements établis en vertu d'une loi portant affectation de crédits prévoyant l'établissement d'un régime d'assistance transitoire pour les personnes employées à la production d'articles auxquels s'applique l'*Accord canado-américain sur les produits de l'automobile*, signé le 16 janvier 1965,

e) d'une prestation visée à l'article 5502,

(i) a sickness or accident insurance plan,

(ii) a disability insurance plan, or

(iii) an income maintenance insurance plan,

to or under which his employer has made a contribution,

(g) an amount or benefit the value of which is required by paragraph 6(1)(a), (e) or (h) or subsection 6(9) of the Act to be included in computing a taxpayer's income from an office or employment, other than a payment referred to in subsection (1),

(h) a benefit the amount of which is required by virtue of subsection 15(5) of the Act to be included in computing a shareholder's income,

(i) a benefit deemed by subsection 15(9) of the Act to be a benefit conferred on a shareholder by a corporation, or

(j) a payment out of a registered education savings plan, other than a refund of payments,

shall make an information return in prescribed form in respect of such payment or benefit except where subsection (3) or (4) applies with respect to the payment or benefit.

(3) Where a benefit is included in computing a taxpayer's income from an office or employment pursuant to paragraph 6(1)(a) or (e) of the Act in respect of an automobile made available to the taxpayer or to a person related to the taxpayer by a person related to the taxpayer's employer, the employer shall make an information return in prescribed form in respect of the benefit.

(4) Where a benefit is included in computing the income of a shareholder of a corporation by virtue of subsection 15(5) of the Act in respect of an automobile made available to the shareholder or to a person related to the shareholder by a person related to the corporation, the corporation shall make an information return in prescribed form in respect of the benefit.

(5) Where a particular qualifying person (within the meaning assigned by subsection 7(7) of the Act) has agreed to sell or issue a security (within the meaning assigned by that subsection) of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which it does not

f) d'une somme payable périodiquement à un contribuable pour la perte totale ou partielle du revenu afférent à une charge ou à un emploi, en vertu

(i) d'un régime d'assurance contre la maladie ou les accidents,

(ii) d'un régime d'assurance-invalidité, ou

(iii) d'un régime d'assurance de sécurité du revenu,

auquel ou en vertu duquel son employeur a contribué,

g) d'un montant ou d'un avantage dont la valeur doit, en vertu de l'alinéa 6(1)a), e) ou h) ou du paragraphe 6(9) de la Loi, être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, autre qu'un paiement visé au paragraphe (1),

h) d'un avantage dont la valeur doit, en vertu du paragraphe 15(5) de la Loi, être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire,

i) d'un avantage qui, en vertu du paragraphe 15(9) de la Loi, est réputé être un avantage accordé à un actionnaire par une société,

j) d'un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, sauf un remboursement de paiements,

doit remplir à l'égard de ce paiement ou de cet avantage une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit, sauf dans les cas où le paragraphe (3) ou (4) s'applique au paiement ou à l'avantage.

(3) Lorsque, dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une charge ou d'un emploi, un avantage est inclus conformément à l'alinéa 6(1)a) ou e) de la Loi relativement à l'usage d'une automobile mise à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée, par une personne liée à l'employeur du contribuable, l'employeur doit remplir à l'égard de cet avantage une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(4) Lorsque, dans le calcul du revenu d'un actionnaire d'une société, un avantage est inclus conformément au paragraphe 15(5) de la Loi à l'égard d'une automobile mise à la disposition de l'actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, par une personne liée à la société, la société doit remplir à l'égard de cet avantage une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(5) Lorsqu'une personne admissible donnée (au sens du paragraphe 7(7) de la Loi) est convenue d'émettre ou de vendre l'un de ses titres (au sens du même paragraphe), ou un titre d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un contribuable qui est l'un de

deal at arm's length) to a taxpayer who is an employee of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length) and the taxpayer has acquired the security under the agreement in circumstances to which subsection 7(8) of the Act applied, each of the particular qualifying person, the qualifying person of which the security is acquired and the qualifying person which is the taxpayer's employer shall, for the particular taxation year in which the security is acquired, make an information return in the prescribed form in respect of the benefit from employment that the taxpayer would be deemed to have received in the particular taxation year in respect of the acquisition of the security if the Act were read without reference to subsection 7(8) and, for this purpose, an information return made by one of the qualifying persons in respect of the taxpayer's acquisition of the security is deemed to have been made by each of the qualifying persons.

(6) Every person who makes a payment as or on account of an amount that is required by subsection 56(6) of the Act to be included in computing a taxpayer's income shall make an information return in prescribed form in respect of that payment.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-909, s. 1; SOR/79-939, s. 1; SOR/81-936, s. 1; SOR/83-866, s. 1; SOR/83-867, s. 1; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/89-473, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/95-298, s. 2; SOR/99-17, s. 6; SOR/99-22, s. 3; SOR/2003-5, s. 1; SOR/2003-328, s. 1; SOR/2011-188, s. 1(F); SOR/2015-170, s. 1; 2016, c. 7, s. 55.

Investment Income

201 (1) Every person who makes a payment to a resident of Canada as or on account of

(a) a dividend or an amount deemed by the Act to be a dividend (other than a dividend deemed to have been paid to a person under any of subsections 84(1) to (4) of the Act where, pursuant to subsection 84(8) of the Act, those subsections do not apply to deem the dividend to have been received by the person),

(b) interest (other than the portion of the interest to which any of subsections (4) to (4.2) applies)

(i) on a fully registered bond or debenture,

(ii) in respect of

(A) money on loan to an association, corporation, institution, organization, partnership or trust,

(B) money on deposit with an association, corporation, institution, organization, partnership or trust, or

ses employés ou un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance et que le contribuable a acquis le titre aux termes de la convention dans les circonstances visées au paragraphe 7(8) de la Loi, la personne admissible donnée, la personne admissible dont le titre est acquis et la personne admissible qui est l'employeur du contribuable sont chacune tenues de remplir, pour l'année d'imposition donnée au cours de laquelle le titre est acquis, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit concernant l'avantage tiré d'un emploi que le contribuable serait réputé avoir reçu au cours de l'année donnée relativement à l'acquisition du titre s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 7(8) de la Loi. À cette fin, la déclaration de renseignements remplie par l'une des personnes admissibles relativement à l'acquisition du titre par le contribuable est réputée avoir été remplie par l'ensemble de ces personnes.

(6) La personne qui effectue un paiement à titre ou au titre d'un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe 56(6) de la Loi doit remplir à l'égard de tout paiement une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-909, art. 1; DORS/79-939, art. 1; DORS/81-936, art. 1; DORS/83-866, art. 1; DORS/83-867, art. 1; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/89-473, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/95-298, art. 2; DORS/99-17, art. 6; DORS/99-22, art. 3; DORS/2003-5, art. 1; DORS/2003-328, art. 1; DORS/2011-188, art. 1(F); DORS/2015-170, art. 1; 2016, ch. 7, art. 55.

Revenu de placement

201 (1) Toute personne qui fait un versement à un résident du Canada à titre ou au titre

a) d'un dividende ou d'un montant réputé, aux termes de la Loi, être un dividende (autre qu'un dividende qui est réputé avoir été payé à une personne en vertu de l'un des paragraphes 84(1) à (4) de la Loi lorsque, en vertu du paragraphe 84(8) de la Loi, ces paragraphes ne s'appliquent pas de façon que les dividendes soient réputés avoir été reçus par la personne),

b) d'intérêts (sauf la partie de ceux-ci à laquelle s'applique l'un des paragraphes (4) à (4.2)) :

(i) sur une obligation pleinement nominative,

(ii) à l'égard, selon le cas :

(A) d'argent prêté à une société, association, organisation, institution, société de personnes ou fiducie,

(B) d'argent déposé à une société, association, organisation, institution, société de personnes ou fiducie,

(C) property deposited or placed with an association, corporation, institution, organization, partnership or trust,

(iii) in respect of an account with an investment dealer or broker,

(iv) paid by an insurer in connection with an insurance policy or an annuity contract, or

(v) on an amount owing in respect of compensation for property expropriated,

(c) a royalty payment in respect of the use of a work or invention or a right to take natural resources,

(d) a payment referred to in subsection 16(1) of the Act that can reasonably be regarded as being in part a payment of interest or other payment of an income nature and in part a payment of a capital nature, where the payment is made by a corporation, association, organization or institution,

(e) an amount paid from a person's NISA Fund No. 2,

(f) an amount that is required by subsection 148.1(3) of the Act to be added in computing a person's income for a taxation year, or

(g) the portion of the price for which a debt obligation was assigned or otherwise transferred that is deemed by subsection 20(14.2) of the Act to be interest that accrued on the debt obligation to which the transferee has become entitled to for a period commencing before the time of the transfer and ending at that particular time that is not payable until after that particular time if the payment is made by a person that is a **financial company** (whether acting as principal or as agent for the transferee) for the purposes of section 211

shall make an information return in prescribed form in respect of the portion of such payment for which an information return has not previously been made under this section.

(2) Every person who receives as nominee or agent for a person resident in Canada a payment to which subsection (1) applies shall make an information return in prescribed form in respect of such payment.

(C) de biens de quelque nature que ce soit déposés ou confiés à une société, association, organisation, institution, société de personnes ou fiducie,

(iii) à l'égard d'un compte chez un courtier de placement ou agent de change,

(iv) versé par un assureur relativement à une police d'assurance ou à un contrat de rente, ou

(v) sur une somme payable à titre de dédommagement pour l'expropriation d'un bien,

c) d'une redevance pour l'usage d'un ouvrage ou d'une invention ou du droit d'extraire des ressources naturelles,

d) d'un paiement dont il est fait mention au paragraphe 16(1) de la Loi et qui peut raisonnablement être considéré, en partie comme un paiement d'intérêts ou comme tout autre paiement ayant un caractère de revenu et en partie comme un paiement ayant un caractère de capital, lorsqu'un tel paiement a été fait par une société, association, organisation ou institution,

e) d'un paiement prélevé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une personne,

f) d'un montant à inclure, en application du paragraphe 148.1(3) de la Loi, dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition,

g) de la partie du prix auquel une créance a été cédée ou autrement transférée qui est réputée par le paragraphe 20(14.2) de la Loi constituer un montant d'intérêts courus sur la créance auquel le cessionnaire a obtenu, pour une période commençant avant le moment du transfert et se terminant à ce moment, le droit et qui n'est payable qu'après ce moment si le paiement est effectué par une personne qui est une **compagnie financière** (à titre de principal ou de mandataire) au sens de l'article 211,

doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de la partie d'un tel paiement pour laquelle une déclaration de renseignements n'a pas déjà été remplie en vertu du présent article.

(2) Toute personne qui reçoit, à titre de mandataire ou d'agent d'une personne résidant au Canada, un versement auquel s'applique le paragraphe (1), doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard du versement ainsi reçu.

(3) Where a person negotiates a bearer coupon, warrant or cheque representing interest or dividends referred to in subsection 234(1) of the Act for another person resident in Canada and the name of the beneficial owner of the interest or dividends is not disclosed on an ownership certificate completed pursuant to that subsection, the person negotiating the coupon, warrant or cheque, as the case may be, shall make an information return in prescribed form in respect of the payment received.

(4) A person or partnership that is indebted in a calendar year under a debt obligation in respect of which subsection 12(4) of the Act and paragraph (1)(b) apply with respect to a taxpayer shall make an information return in prescribed form in respect of the amount (other than an amount to which paragraph (1)(g) applies) that would, if the year were a taxation year of the taxpayer, be included as interest in respect of the debt obligation in computing the taxpayer's income for the year.

(4.1) A person or partnership that is indebted in a calendar year under an indexed debt obligation in respect of which paragraph (1)(b) applies shall, for each taxpayer who holds an interest in the debt obligation at any time in the year, make an information return in prescribed form in respect of the amount that would, if the year were a taxation year of the taxpayer, be included as interest in respect of the debt obligation in computing the taxpayer's income for the year.

(4.2) Where, at any time in a calendar year, a person or partnership holds, as nominee or agent for a taxpayer resident in Canada, an interest in a debt obligation referred to in paragraph (1)(b) that is

(a) an obligation in respect of which subsection 12(4) of the Act applies with respect to the taxpayer, or

(b) an indexed debt obligation,

that person or partnership shall make an information return in prescribed form in respect of the amount that would, if the year were a taxation year of the taxpayer, be included as interest in respect of the debt obligation in computing the taxpayer's income for the year.

(5) Every insurer, within the meaning assigned by paragraph 148(10)(a) of the Act, who is a party to a life insurance policy in respect of which an amount is to be included in computing a taxpayer's income under subsection 12.2(1) or (5) of the Act shall make an information return in prescribed form in respect of that amount.

(3) Lorsqu'une personne négocie un coupon, un titre ou un chèque au porteur, représentant de l'intérêt ou des dividendes dont il est fait mention au paragraphe 234(1) de la Loi, pour une autre personne résidant au Canada et que le nom de la personne ayant la propriété effective de l'intérêt ou des dividendes n'est pas mentionné dans un certificat de propriété fourni conformément à ce paragraphe, la personne qui négocie le coupon, le titre ou le chèque, selon le cas, doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard du paiement reçu.

(4) La personne ou la société de personnes qui, au cours d'une année civile, est débitrice relativement à une créance à laquelle le paragraphe 12(4) de la Loi et l'alinéa (1)b) s'appliquent quant à un contribuable doit remplir, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard du montant (à l'exception d'un montant auquel l'alinéa (1)g) s'applique) qui, si l'année était une année d'imposition du contribuable, serait inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année.

(4.1) La personne ou la société de personnes qui, au cours d'une année civile, est débitrice relativement à un titre de créance indexé auquel l'alinéa (1)b) s'applique doit remplir, sur le formulaire prescrit, pour chaque contribuable qui détient un intérêt dans la créance au cours de l'année, une déclaration de renseignements à l'égard du montant qui, si l'année en question était une année d'imposition du contribuable, serait inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année.

(4.2) La personne ou la société de personnes qui, au cours d'une année civile, détient, à titre de mandataire ou d'agent d'un contribuable qui réside au Canada, un intérêt dans une créance visée à l'alinéa (1)b) qui est l'une des suivantes doit remplir, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard du montant qui, si l'année en question était une année d'imposition du contribuable, serait inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année :

a) une créance à laquelle le paragraphe 12(4) de la Loi s'applique quant au contribuable;

b) un titre de créance indexé.

(5) Tout assureur, au sens de l'alinéa 148(10)a) de la Loi, qui est partie à une police d'assurance-vie au titre de laquelle une somme est à inclure en application des paragraphes 12.2(1) ou (5) de la Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable doit remplir une déclaration de renseignements, selon le formulaire prescrit, à l'égard de cette somme.

(5.1) Subsection (5) applies to an insurer in respect of an LIA policy in respect of a calendar year only if

- (a)** the insurer is notified in writing — before the end of the calendar year and by, or on behalf, of the policyholder — that the policy is an LIA policy; or
- (b)** it is reasonable to conclude that the insurer knew, or ought to have known, before the end of the calendar year, that the policy is an LIA policy.

(6) Every person who makes a payment to, or acts as a nominee or agent for, an individual resident in Canada in respect of the disposition or redemption of a debt obligation in bearer form shall make an information return in prescribed form in respect of the transaction indicating the proceeds of disposition or the redemption amount and such other information as may be required by the prescribed form.

(7) For the purposes of subsection (6), **debt obligation in bearer form** means any debt obligation in bearer form other than

- (a)** a debt obligation that is redeemed for the amount for which the debt obligation was issued;
- (b)** a debt obligation described in paragraph 7000(1)(b); and
- (c)** a coupon, warrant or cheque referred to in subsection 207(1).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-939, s. 2; SOR/83-866, s. 2; SOR/83-867, s. 2; SOR/86-426, s. 1; SOR/86-1092, s. 1(F); SOR/88-165, s. 31(F); SOR/88-554, s. 1; SOR/91-123, s. 1; SOR/93-527, s. 1; SOR/94-686, ss. 1(F), 78(F), 79(F); SOR/96-283, s. 1; SOR/96-435, s. 1; SOR/2010-93, s. 1; 2013, c. 40, s. 96; 2016, c. 12, s. 74; 2018, c. 12, s. 42.

Payments to Non-Residents

202 (1) In addition to any other return required by the Act or these Regulations, every person resident in Canada shall make an information return in prescribed form in respect of any amount that the person pays or credits, or is deemed under Part I, XIII or XIII.2 of the Act to pay or credit, to a non-resident person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

- (a)** a management or administration fee or charge;
- (b)** interest;
- (c)** income of or from an estate or trust;
- (d)** rent, royalty or a similar payment referred to in paragraph 212(1)(d) of the Act, including any payment

(5.1) Le paragraphe (5) ne s'applique à un assureur relativement à une police RAL pour une année civile que si, selon le cas :

- a)** avant la fin de l'année civile, l'assureur est avisé par écrit par le titulaire de police, ou en son nom, que la police est une police RAL;
- b)** il est raisonnable de conclure que l'assureur savait, ou aurait dû savoir, avant la fin de l'année civile, que la police est une police RAL.

(6) Toute personne qui, pour la disposition ou le rachat d'un titre de créance au porteur, fait un versement à un particulier résidant au Canada ou agit à titre d'agent ou de mandataire de ce dernier doit remplir une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit en indiquant notamment le produit de la disposition ou le montant du rachat.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), **titre de créance au porteur** s'entend de tout titre de créance au porteur à l'exclusion :

- a)** des titres de créance rachetés à leur prix d'émission;
- b)** des créances visées à l'alinéa 7000(1)b);
- c)** des coupons, titres ou chèques visés au paragraphe 207(1).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-939, art. 2; DORS/83-866, art. 2; DORS/83-867, art. 2; DORS/86-426, art. 1; DORS/86-1092, art. 1(F); DORS/88-165, art. 31(F); DORS/88-554, art. 1; DORS/91-123, art. 1; DORS/93-527, art. 1; DORS/94-686, art. 1(F), 78(F) et 79(F); DORS/96-283, art. 1; DORS/96-435, art. 1; DORS/2010-93, art. 1; 2013, ch. 40, art. 96; 2016, ch. 12, art. 74; 2018, ch. 12, art. 42.

Paiements aux non-résidents

202 (1) En plus de toute déclaration exigée par la Loi ou le présent règlement, toute personne résidant au Canada doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit relativement à toute somme qu'elle paie à une personne non-résidente ou porte à son crédit, ou qu'elle est réputée, en vertu des parties I, XIII ou XIII.2 de la Loi, lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel :

- a)** d'un honoraire ou frais de gestion ou d'administration;
- b)** d'un intérêt;
- c)** du revenu d'une succession ou d'une fiducie ou en provenant;

described in any of subparagraphs 212(1)(d)(i) to (viii) of the Act;

(e) a timber royalty as described in paragraph 212(1)(e) of the Act;

(f) an assessable distribution, as defined in subsection 218.3(1) of the Act;

(g) a dividend, including a patronage dividend as described in paragraph 212(1)(g) of the Act; or

(h) a payment for a right in or to the use of

(i) a motion picture film, or

(ii) a film or video tape for use in connection with television.

(i) [Repealed, SOR/88-165, s. 1]

(1.1) Every person who pays or credits an amount, or provides a benefit to or on behalf of a person who is either a non-resident individual who is an actor or that is a corporation related to such an individual, for the provision in Canada of acting services of the actor in a film or video production, shall, in addition to any other return required by the Act or these Regulations, make an information return in prescribed form in respect of such payment, credit or benefit.

(2) Every person resident in Canada who pays or credits, or is deemed by Part I or Part XIII of the Act to pay or credit, to a non-resident person an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(a) a payment of a superannuation or pension benefit,

(b) a payment of any allowance or benefit described in any of subparagraphs 56(1)(a)(ii) to (vi) of the Act,

(c) a payment by a trustee under a registered supplementary unemployment benefit plan,

(d) a payment out of or under a registered retirement savings plan or a plan referred to in subsection 146(12) of the Act as an amended plan,

(e) a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) of the Act as a revoked plan,

d) d'un loyer, d'une redevance ou d'un semblable paiement mentionnés à l'alinéa 212(1)d) de la Loi, y compris tout paiement dont il est fait mention à l'un des sous-alinéas 212(1)d)(i) à (viii) de la Loi;

e) d'une redevance forestière visée à l'alinéa 212(1)e) de la Loi;

f) d'une distribution déterminée au sens du paragraphe 218.3(1) de la Loi;

g) d'un dividende, y compris une ristourne au sens de l'alinéa 212(1)g) de la Loi;

h) d'un paiement pour un droit d'utilisation ou autre sur

(i) un film cinématographique, ou

(ii) un film ou une bande magnétoscopique pour la télévision.

i) [Abrogé, DORS/88-165, art. 1]

(1.1) Toute personne qui paie à quiconque est soit un particulier non-résident qui est un acteur, soit une société liée à un tel particulier une somme donnée, porte cette somme au crédit de ce dernier ou lui fournit un avantage, pour la prestation au Canada des services d'acteur qu'il a fournis dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique, doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit, en plus de toute autre déclaration exigée par la Loi ou le présent règlement, à l'égard de cette somme ou de cet avantage.

(2) Toute personne résidant au Canada qui paie à une personne non-résidente ou porte à son crédit, ou qui est réputée, selon la partie I ou la partie XIII de la Loi, lui payer ou porter à son crédit une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel

a) d'un paiement de pension ou de pension de retraite,

b) d'une allocation ou d'une prestation ou d'un avantage visés aux sous-alinéas 56(1)a)(ii) à (vi) de la Loi,

c) d'un paiement par un fiduciaire, effectué en vertu d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage,

d) d'un paiement effectué à même les fonds ou en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime visé au paragraphe 146(12) de la Loi comme étant un régime modifié,

(f) a payment under an income-averaging annuity contract, any proceeds of the surrender, cancellation, redemption, sale or other disposition of an income-averaging annuity contract, or any amount deemed by subsection 61.1(1) of the Act to have been received by the non-resident person as proceeds of the disposition of an income-averaging annuity contract,

(g) an annuity payment not described in any other paragraph of this subsection or subsection (1),

(h) a payment to which paragraph 212(1)(p) of the Act applies,

(i) a payment out of or under a registered retirement income fund,

(j) a payment that is or that would be, if paragraph 212(1)(r) of the Act were read without reference to subparagraph 212(1)(r)(ii), a payment described in that paragraph in respect of a registered education savings plan,

(k) a grant under a program prescribed for the purposes of paragraph 212(1)(s) of the Act,

(l) a payment described in paragraph 212(1)(j) of the Act in respect of a retirement compensation arrangement,

(m) a payment described in paragraph 212(1)(v) or (x) of the Act, or

(n) a payment described in paragraph 212(1)(r.1) of the Act,

shall, in addition to any other return required by the Act or these Regulations, make an information return in prescribed form in respect of such amount.

(2.1) Every person resident in Canada who pays an amount to a non-resident person from a NISA Fund No. 2 shall, in addition to any other return required by the Act or these Regulations, make an information return in prescribed form in respect of the amount.

(3) Every person who is paid or credited with an amount referred to in subsection (1), (2) or (2.1) for or on behalf of a non-resident person shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

e) d'un paiement fait en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime mentionné au paragraphe 147(15) de la Loi comme étant un régime dont l'agrément est retiré,

f) d'un paiement fait en vertu d'un contrat de rentes à versements invariables, de tout produit de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme de disposition d'un contrat de rentes à versements invariables ou de toute somme réputée, selon le paragraphe 61.1(1) de la Loi, avoir été reçue par la personne non-résidente à titre de produit de la disposition d'un contrat de rentes à versements invariables,

g) d'un paiement de rentes non visé par aucun autre alinéa du présent paragraphe ou du paragraphe (1),

h) d'un paiement auquel l'alinéa 212(1)p) de la Loi s'applique,

i) d'un paiement effectué à même ou en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite,

j) d'un paiement visé à l'alinéa 212(1)r) de la Loi à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études, ou qui y serait visé s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 212(1)r)(ii),

k) une subvention accordée en vertu d'un programme prescrit aux fins de l'alinéa 212(1)s) de la Loi,

l) d'un paiement visé à l'alinéa 212(1)j) de la Loi à l'égard d'une convention de retraite,

m) d'un paiement visé aux alinéas 212(1)v) ou x) de la Loi,

n) d'un paiement visé à l'alinéa 212(1)r.1) de la Loi,

doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit, en plus de toute autre déclaration exigée par la Loi ou le présent règlement, à l'égard de telle somme.

(2.1) Toute personne qui réside au Canada et qui verse une somme prélevée sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net à une personne non résidente est tenue de remplir, en plus de toute autre déclaration exigée par la Loi ou le présent règlement, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit, à l'égard d'une telle somme.

(3) Toute personne à qui est versée ou créditée une somme mentionnée aux paragraphes (1), (2) ou (2.1), pour ou au nom d'une personne non-résidente, doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit, à l'égard d'une telle somme.

(4) A non-resident person who is deemed, under subsection 212(13) of the Act, to be a person resident in Canada for the purposes of section 212 of the Act shall be deemed, in the same circumstances, to be a person resident in Canada for the purposes of subsections (1) and (2).

(5) A partnership that is deemed, under paragraph 212(13.1)(a) of the Act, to be a person resident in Canada for the purposes of Part XIII of the Act shall be deemed, in the same circumstances, to be a person resident in Canada for the purposes of subsections (1) and (2).

(6) A non-resident person, or an authorized foreign bank, that is deemed under subsection 212(13.2) or paragraph 212(13.3)(a) of the Act to be a person resident in Canada for the purposes of Part XIII of the Act, is deemed, in the same circumstances, to be a person resident in Canada for the purposes of subsections (1) and (2).

(6.1) A trust that is deemed by subsection 94(3) of the Act to be resident in Canada for a taxation year for the purposes of computing its income, is deemed, in respect of amounts (other than an exempt amount as defined in subsection 94(1) of the Act) paid or credited by it, to be a person resident in Canada for the taxation year for the purposes of subsections (1) and (2).

(7) Subject to subsection (8), an information return required under this section shall be filed on or before March 31 and shall be in respect of the preceding calendar year.

(8) Where an amount referred to in subsection (1) or (2) is income of or from an estate or trust, the information return required under this section in respect thereof shall be filed within 90 days from the end of the taxation year of the estate or trust in which the amount was paid or credited and shall be in respect of that taxation year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-487, s. 1; SOR/80-382, ss. 3, 4; SOR/81-936, s. 2; SOR/83-866, s. 3; SOR/86-522, s. 1; SOR/88-165, ss. 1, 31(F); SOR/88-395, s. 1; SOR/93-527, s. 2; SOR/94-686, ss. 50(F), 78(F); SOR/99-22, s. 4; SOR/2000-13, s. 1; SOR/2001-216, s. 10(F); SOR/2003-5, s. 2; SOR/2005-123, s. 1; 2009, c. 2, s. 83; SOR/2011-188, s. 2; 2013, c. 34, s. 27; 2014, c. 20, s. 34; SOR/2016-30, s. 4; 2023, c. 26, s. 96.

Requirement to file

203 Every institution that is a *designated educational institution* (as defined in subsection 118.6(1) of the Act) because of paragraph (a) of that definition shall make an information return in prescribed form in respect of each individual enrolled at that institution who is a *qualifying*

(4) Une personne non-résidente qui est réputée, en vertu du paragraphe 212(13) de la Loi, être une personne résidant au Canada aux fins de l'article 212 de la Loi sera réputée, dans les mêmes circonstances, être une personne résidant au Canada aux fins des paragraphes (1) et (2).

(5) Une société de personnes qui est réputée, en vertu de l'alinéa 212(13.1)a) de la Loi, être une personne résidant au Canada aux fins de la partie XIII de la Loi est réputée, dans les mêmes circonstances, être une personne résidant au Canada aux fins des paragraphes (1) et (2).

(6) Une personne non-résidente, ou une banque étrangère autorisée, qui est réputée, en vertu du paragraphe 212(13.2) ou de l'alinéa (13.3)a) de la Loi, être une personne résidant au Canada aux fins de la partie XIII de la Loi est réputée, dans les mêmes circonstances, être une personne résidant au Canada aux fins des paragraphes (1) et (2).

(6.1) La fiducie qui est réputée, en vertu du paragraphe 94(3) de la Loi, résider au Canada pour une année d'imposition en vue du calcul de son revenu est réputée, en ce qui concerne les sommes (sauf une somme exclue au sens du paragraphe 94(1) de la Loi) qui lui sont payées ou qui sont portées à son crédit, être une personne qui réside au Canada pour l'année pour l'application des paragraphes (1) et (2).

(7) Sous réserve du paragraphe (8), une déclaration de renseignements exigée en vertu du présent article doit être produite au plus tard le 31 mars et doit viser l'année civile précédente.

(8) Lorsqu'une somme mentionnée au paragraphe (1) ou (2) est un revenu d'une succession ou d'une fiducie ou en provenant, la déclaration de renseignements exigée à cet égard en vertu du présent article doit être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession ou de la fiducie au cours de laquelle cette somme a été versée ou créditée, et doit viser cette année d'imposition.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-487, art. 1; DORS/80-382, art. 3 et 4; DORS/81-936, art. 2; DORS/83-866, art. 3; DORS/86-522, art. 1; DORS/88-165, art. 1 et 31(F); DORS/88-395, art. 1; DORS/93-527, art. 2; DORS/94-686, art. 50(F) et 78(F); DORS/99-22, art. 4; DORS/2000-13, art. 1; DORS/2001-216, art. 10(F); DORS/2003-5, art. 2; DORS/2005-123, art. 1; 2009, ch. 2, art. 83; DORS/2011-188, art. 2; 2013, ch. 34, art. 27; 2014, ch. 20, art. 34; DORS/2016-30, art. 4; 2023, ch. 26, art. 96.

Obligation de produire

203 Tout établissement qui est un *établissement d'enseignement agréé*, au sens du paragraphe 118.6(1) de la Loi, par l'effet de l'alinéa a) de cette définition doit présenter une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit relativement à chaque particulier inscrit à cet établissement qui est un *étudiant admissible*, au

student (as defined in subsection 118.6(1)) for a month in a taxation year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2003-5, s. 3; 2018, c. 27, s. 35.

Estates and Trusts

204 (1) Every person having the control of, or receiving income, gains or profits in a fiduciary capacity, or in a capacity analogous to a fiduciary capacity, shall make a return in prescribed form in respect thereof.

(2) The return required under this section shall be filed within 90 days from the end of the taxation year and shall be in respect of the taxation year.

(3) Subsection (1) does not require a trust to make a return for a taxation year at the end of which it is

(a) governed by a deferred profit sharing plan or by a plan referred to in subsection 147(15) of the Act as a revoked plan;

(b) governed by an employees profit sharing plan;

(c) a registered charity;

(d) governed by an eligible funeral arrangement;

(d.1) a cemetery care trust;

(e) governed by a registered education savings plan;

(f) governed by a TFSA or by an arrangement that is deemed by paragraph 146.2(9)(a) of the Act to be a TFSA;

(g) governed by a registered disability savings plan, except if paragraph 146.4(5)(a) or (b) of the Act applies; or

(h) governed by a FHSA.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/94-686, s. 51(F); SOR/96-283, s. 2; SOR/99-22, s. 5; SOR/2000-13, s. 2; SOR/2001-216, s. 10(F); 2009, c. 2, s. 84; SOR/2016-30, s. 5; 2024, c. 15, s. 74.

Interpretation

204.1 (1) The following definitions apply in this section.

public investment trust, at any time, means a public trust all or substantially all of the fair market value of the

sens du même paragraphe, pour un mois d'une année d'imposition.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2003-5, art. 3; 2018, ch. 27, art. 35.

Successions et fiducies

204 (1) Toute personne qui contrôle ou reçoit un revenu, des gains ou bénéfices en qualité de fiduciaire, ou en une qualité analogue à celle de fiduciaire, doit remplir une déclaration selon le formulaire prescrit à leur égard.

(2) La déclaration requise en vertu du présent article doit être produite dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition et porter sur l'année d'imposition.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'obliger une fiducie à remplir une déclaration pour une année d'imposition à la fin de laquelle elle est, selon le cas :

a) régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime visé au paragraphe 147(15) de la Loi comme étant un régime dont l'agrément est retiré;

b) régie par un régime de participation des employés aux bénéfices;

c) un organisme de bienfaisance enregistré;

d) régie par un arrangement de services funéraires;

d.1) une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;

e) régie par un régime enregistré d'épargne-études;

f) régie par un compte d'épargne libre d'impôt ou par un arrangement qui est réputé par l'alinéa 146.2(9)a de la Loi être un tel compte;

g) régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité, sauf lorsque les alinéas 146.4(5)a) ou b) de la Loi s'appliquent;

h) régie par un CELIAPP.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/94-686, art. 51(F); DORS/96-283, art. 2; DORS/99-22, art. 5; DORS/2000-13, art. 2; DORS/2001-216, art. 10(F); 2009, ch. 2, art. 84; DORS/2016-30, art. 5; 2024, ch. 15, art. 74.

Définitions

204.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

fiducie de placement ouverte Est une fiducie de placement ouverte à un moment donné la fiducie ouverte dont

property of which is, at that time, attributable to the fair market value of property of the trust that is

- (a) units of public trusts;
- (b) partnership interests in public partnerships (as defined in subsection 229.1(1));
- (c) shares of the capital stock of public corporations; or
- (d) any combination of properties referred to in paragraphs (a) to (c). (*fiducie de placement ouverte*)

public trust, at any time, means a mutual fund trust the units of which are, at that time, listed on a designated stock exchange in Canada. (*fiducie ouverte*)

Required Information Disclosure

(2) A trust that is, at any time in a taxation year of the trust, a public trust shall, within the time required by subsection (3),

- (a) make public, in prescribed form, information in respect of the trust for the taxation year by posting that prescribed form, in a manner that is accessible to the general public, on the Internet website of CDS Innovations Inc.; and
- (b) notify the Minister in writing as to when the posting of the prescribed form, as required by paragraph (a), has been made.

Required Disclosure Time

(3) The time required for a public trust to satisfy the requirements of subsection (2) in respect of the public trust for a taxation year of the public trust is

- (a) subject to paragraph (b), on or before the day that is 60 days after the end of the taxation year; and
- (b) where the public trust is, at any time in the taxation year, a public investment trust, on or before the day that is 67 days after the end of the calendar year in which the taxation year ends.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 35, s. 72.

la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

- a) des unités de fiducies ouvertes;
- b) des participations dans des sociétés de personnes ouvertes, au sens du paragraphe 229.1(1);
- c) des actions du capital-actions de sociétés publiques;
- d) toute combinaison de biens visés aux alinéas a) à c). (*public investment trust*)

fiducie ouverte Est une fiducie ouverte à un moment donné la fiducie de fonds commun de placement dont les unités sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada. (*public trust*)

Obligation de communiquer des renseignements

(2) La fiducie qui est une fiducie ouverte au cours de son année d'imposition est tenue, dans le délai fixé au paragraphe (3) :

- a) d'une part, de rendre publics, sur le formulaire prescrit, des renseignements la concernant pour l'année en affichant ce formulaire, d'une manière qui est accessible au grand public, sur le site Web de la CDS Innovations Inc.;
- b) d'autre part, d'aviser le ministre par écrit du moment auquel le formulaire est ainsi affiché.

Délai

(3) La fiducie ouverte est tenue de remplir les exigences du paragraphe (2) pour son année d'imposition dans le délai suivant :

- a) sous réserve de l'alinéa b), au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année d'imposition;
- b) si elle est une fiducie de placement ouverte au cours de l'année d'imposition, au plus tard le soixante-septième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 35, art. 72.

Additional Reporting — Trusts

204.2 (1) For the purposes of subsection 150(1) of the Act, every person having the control of, or receiving income, gains or profits in a fiduciary capacity, or in a capacity analogous to a fiduciary capacity, shall provide information in respect of a trust, unless the trust is subject to one of the exceptions listed in paragraphs 150(1.2)(a) to (o) of the Act, that includes the name, address, date of birth (in the case of an individual other than a trust), jurisdiction of residence and *TIN* (as defined in subsection 270(1) of the Act) for each person who, in the year,

(a) is a trustee, beneficiary (subject to subsection (2)) or *settlor* (as defined in subsection 17(15) of the Act) of the trust; or

(b) has the ability (through the terms of the trust or a related agreement) to exert influence over trustee decisions regarding the appointment of income or capital of the trust.

(2) For the purposes of subsection (1), the requirement in paragraph (1)(a) to provide required information in respect of beneficiaries of a trust in a return is met if

(a) the required information is provided in respect of each beneficiary of the trust whose identity is known or ascertainable with reasonable effort by the person making the return at the time of filing the return;

(b) in respect of a trust, the beneficiaries of which are all of the members of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or an identifiable class of the members of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, the person making the return provides a sufficiently detailed description of the class of beneficiaries to determine with certainty whether any particular person is a member of that class of beneficiaries;

(c) in respect of a trust that is not described in paragraph 150(1.2)(h) of the Act but which has one or more classes of units that are listed on a designated stock exchange, the person making the return provides the required information regarding the beneficiaries of those classes of units that are not listed on a designated stock exchange; and

(d) in respect of beneficiaries not described in paragraphs (a) to (c), the person making the return provides sufficiently detailed information to determine

Autre déclaration — fiducies

204.2 (1) Pour l'application du paragraphe 150(1) de la Loi, toute personne qui contrôle ou reçoit un revenu, des gains ou des bénéfices en qualité de fiduciaire, ou en une qualité analogue à celle de fiduciaire, doit fournir des renseignements à l'égard d'une fiducie, sauf celle qui figure aux exceptions énumérées aux alinéas 150(1.2)a) à o) de la Loi, qui inclut le nom, l'adresse, la date de naissance dans le cas d'un particulier qui n'est pas une fiducie, la juridiction de résidence et le *NIF*, au sens du paragraphe 270(1) de la Loi, de chaque personne qui, au cours de l'année :

a) soit est un fiduciaire, un bénéficiaire (sous réserve du paragraphe (2)) ou un *auteur*, au sens du paragraphe 17(15) de la Loi, de la fiducie;

b) soit peut, en raison des modalités de l'acte de fiducie ou d'un accord connexe, exercer une influence sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou du capital de la fiducie.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'exigence prévue à l'alinéa (1)a) de fournir des renseignements concernant les bénéficiaires d'une fiducie dans une déclaration est satisfaite si les conditions ci-après sont remplies :

a) les renseignements requis sont fournis relativement à chaque bénéficiaire de la fiducie à l'égard duquel l'identité est connue ou est déterminable moyennant un effort raisonnable de la part de la personne produisant la déclaration;

b) pour une fiducie, dont les bénéficiaires sont les membres d'un groupe autochtone, d'une collectivité ou de peuples autochtones qui détiennent des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou une catégorie identifiable des membres d'un groupe autochtone, d'une collectivité ou de peuples autochtones qui détiennent des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la personne produisant la déclaration fournit une description suffisamment détaillée de la catégorie de bénéficiaires afin de déterminer avec certitude si une personne donnée est membre de cette catégorie de bénéficiaires;

c) pour une fiducie non visée à l'alinéa 150(1.2)h) de la Loi dont une ou plusieurs catégories d'unités sont cotées à une bourse de valeurs désignée, la personne produisant la déclaration fournit les renseignements concernant les bénéficiaires de la fiducie dont les catégories d'unités ne sont pas cotées à une bourse de valeurs désignée;

with certainty whether any particular person is a beneficiary of the trust.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2022, c. 19, s. 72.

Date Returns To Be Filed

205 (1) All returns required under this Part shall be filed with the Minister without notice or demand and, unless otherwise specifically provided, on or before the last day of February in each year and shall be in respect of the preceding calendar year.

(2) Where a person who is required to make a return under this Part discontinues his business or activity, the return shall be filed within 30 days of the day of the discontinuance of the business or activity and shall be in respect of any calendar year or a portion thereof prior to the discontinuance of the business or activity for which a return has not previously been filed.

(3) For the purpose of subsection 162(7.01) of the Act, the following types of information returns are prescribed:

First Home Savings Account Statement	T4FHSA
Government Service Contract Payments	T1204
International Electronic Funds Transfer Report	
International Exchange of Information on Financial Accounts Information Return (Part XVIII of the Act)	
Part XX Information Return – Digital Platform Operators	
Past Service Pension Adjustment (PSPA) Exempt from Certification or Permitted Corrective Contribution (PCC)	T215
Pension Adjustment Reversal (PAR) or Pension Adjustment Correction (PAC)	T10
Pooled Registered Pension Plan (PRPP) Contribution Information Return	
Registered Retirement Savings Plan (RRSP) Contribution Information Return	
Statement of Amounts Paid or Credited to Non-residents of Canada	NR4
Statement of Benefits	T5007
Statement of Canada Pension Plan Benefits	T4A(P)
Statement of Contract Payments	T5018
Statement of Distributions from a Retirement Compensation Arrangement (RCA)	T4A-RCA
Statement of Employee Profit Sharing Plan Allocations and Payments	T4PS
Statement of Employment Insurance and Other Benefits	T4E
Statement of Farm-support Payments	AGR-1
Statement of Fees, Commissions, or Other Amounts Paid to Non-residents for Services Rendered in Canada	T4A-NR
Statement of Income from a Registered Retirement Income Fund	T4RIF

d) pour les bénéficiaires non visés à l'un des alinéas a) à c), la personne produisant la déclaration fournit des renseignements suffisamment détaillés pour déterminer avec certitude si une personne donnée est un bénéficiaire de la fiducie.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2022, ch. 19, art. 72.

Date de production des déclarations

205 (1) Toutes les déclarations requises en vertu de la présente partie doivent être produites au ministre sans avis ni demande, et, sauf disposition expressément contraire, doivent l'être au plus tard le dernier jour de février de chaque année, à l'égard de l'année civile précédente.

(2) Lorsqu'une personne tenue de faire une déclaration en vertu de la présente partie discontinue son entreprise ou opération, la déclaration doit être produite dans les 30 jours qui suivent la date de la discontinuation de l'entreprise ou opération et doit viser la totalité ou une partie de l'année civile précédant la discontinuation de l'entreprise ou opération pour laquelle une déclaration n'a pas déjà été produite.

(3) Pour l'application du paragraphe 162(7.01) de la Loi, les types de déclarations de renseignements ci-après sont visés :

Certificat pour frais de scolarité et d'inscription	
Déclaration annuelle de renseignements du compte d'épargne libre d'impôt (CELLI)	
Déclaration de renseignements de la partie XX – Opérateurs de plateformes numériques	
Déclaration de renseignements pour l'échange international de renseignements sur les comptes financiers (partie XVIII de la Loi)	
Déclaration de renseignements pour les cotisations au régime de pension agréé collectif (RPAC)	
Déclaration de renseignements pour les cotisations au régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	
Déclaration de téléversements internationaux	
État de la prestation universelle pour la garde d'enfants	RC62
État de la rémunération payée	T4
État des attributions et des paiements dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices	T4PS
État des honoraires, des commissions ou d'autres sommes payés à des non-résidents pour services rendus au Canada	T4A-NR
État des montants attribués d'une convention de retraite (CR)	T4A-RCA
État des opérations sur titres	T5008
État des paiements contractuels	T5018
État des prestations	T5007
État des prestations d'assurance-emploi et autres prestations	T4E
État des prestations du Régime de pensions du Canada	T4A(P)

Statement of Investment Income	T5
Statement of Old Age Security	T4A(OAS)
Statement of Pension, Retirement, Annuity and Other Income	T4A
Statement of Registered Retirement Savings Plan (RRSP) Income	T4RSP
Statement of Remuneration Paid	T4
Statement of Securities Transactions	T5008
Statement of Trust Income Allocations and Designations	T3
Tax-free Savings Account (TFSA) Annual Information Return	
Tuition and Enrolment Certificate	
Universal Child Care Benefit Statement	RC62

État des revenus de fiducie (Répartitions et attributions)	T3
État des revenus de placements	T5
État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada	NR4
État du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	T4FHSA
État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources	T4A
État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite	T4RIF
État du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	T4RSP
Facteur d'équivalence pour services passés (FESP) exempté d'attestation ou cotisation corrective permise (CCP)	T215
Facteur d'équivalence rectifié (FER) ou correction du facteur d'équivalence (CFE)	T10
Paielements contractuels de services du gouvernement	T1204
Relevé de la sécurité de la vieillesse	T4A(OAS)
Relevé des paiements de soutien agricole	AGR-1

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2013-199, s. 1; SOR/2015-170, s. 2; 2018, c. 27, s. 36; 2022, c. 19, s. 73; 2023, c. 26, s. 97; 2024, c. 15, s. 75; SOR/2024-231, s. 2.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2013-199, art. 1; DORS/2015-170, art. 2; 2018, ch. 27, art. 36; 2022, ch. 19, art. 73; 2023, ch. 26, art. 97; 2024, ch. 15, art. 75; DORS/2024-231, art. 2.

Electronic Filing

205.1 (1) For the purpose of subsection 162(7.02) of the Act, the following types of information returns are prescribed and must be filed electronically if more than five information returns of that type are required to be filed for a calendar year:

First Home Savings Account Statement	T4FHSA
Government Service Contract Payments	T1204
International Electronic Funds Transfer Report	
Part XVIII Information Return — International Exchange of Information on Financial Accounts	
Pooled Registered Pension Plan (PRPP) Contribution Information Return	
Registered Retirement Savings Plan (RRSP) Contribution Information Return	
Registered Retirement Savings Plans and Registered Retirement Income Funds Non-qualified Investments	
Statement of Amounts Paid or Credited to Non-residents of Canada	NR4
Statement of Benefits	T5007
Statement of Canada Pension Plan Benefits	T4A(P)
Statement of Contract Payments	T5018
Statement of Employment Insurance and Other Benefits	T4E
Statement of Farm-support Payments	AGR-1
Statement of Fees, Commissions, or Other Amounts Paid to Non-residents for Services Rendered in Canada	T4A-NR
Statement of Income from a Registered Retirement Income Fund (RIF)	T4RIF
Statement of Investment Income	T5
Statement of Old Age Security	T4A(OAS)
Statement of Partnership Income	T5013

Transmission électronique

205.1 (1) Pour l'application du paragraphe 162(7.02) de la Loi, les types de déclarations de renseignements ci-après sont visés et doivent être envoyés par voie électronique si plus de cinq déclarations de renseignements d'un type de déclaration visé doivent être produites pour une année civile :

Certificat pour frais de scolarité et d'inscription	
Déclaration annuelle de renseignements du compte d'épargne libre d'impôt (CELLI)	
Déclaration de renseignements de la Partie XVIII – Échange international de renseignements sur les comptes financiers	
Déclaration de renseignements pour les cotisations au régime de pension agréé collectif (RPAC)	
Déclaration de renseignements pour les cotisations au régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	
Déclaration relative à un télé-virement international	
État de la prestation universelle pour la garde d'enfants	RC62
État de la rémunération payée	T4
État des honoraires, des commissions ou d'autres sommes payés à des non-résidents pour services rendus au Canada	T4A-NR
État des opérations sur titres	T5008
État des paiements contractuels	T5018
État des prestations	T5007
État des prestations d'assurance-emploi et autres prestations	T4E
État des prestations du Régime de pensions du Canada	T4A(P)
État des revenus de fiducie (répartitions et attributions)	T3
État des revenus de placements	T5
État des revenus d'une société de personnes	T5013
État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada	NR4

Statement of Pension, Retirement, Annuity and Other Income	T4A
Statement of Remuneration Paid	T4
Statement of Registered Retirement Savings Plan (RRSP) Income	T4RSP
Statement of Securities Transactions	T5008
Statement of Trust Income Allocations and Designations	T3
Tax-free Savings Account (TFSA) Annual Information Return	
Tuition and Enrolment Certificate	
Universal Child Care Benefit Statement	RC62

(2) For purposes of subsection 150.1(2.1) of the Act, a prescribed corporation is any corporation except

- (a)** an insurance corporation as defined in subsection 248(1) of the Act;
- (b)** a non-resident corporation;
- (c)** a corporation reporting in functional currency as defined in subsection 261(1) of the Act; or
- (d)** a corporation that is exempt under section 149 of the Act from tax payable.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-20, s. 1; SOR/2011-295, s. 1; SOR/2015-140, s. 1; 2018, c. 27, s. 37; 2022, c. 19, s. 74; 2023, c. 26, s. 98; 2024, c. 15, s. 76; SOR/2024-231, s. 3.

Legal Representatives and Others

206 (1) Where a person, who is required to make a return under this Part, has died, such return shall be filed by his legal representative within 90 days of the date of death and shall be in respect of any calendar year or a portion thereof prior to the date of death for which a return has not previously been filed.

(2) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person who has not filed a return as required by this Part shall file such return.

Ownership Certificates

207 (1) An ownership certificate completed pursuant to section 234 of the Act shall be delivered to the debtor or

État du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	T4FHSA
État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources	T4A
État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite	T4RIF
État du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	T4RSP
Paiements contractuels de services du gouvernement	T1204
Placements non admissibles de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite	
Relevé de la sécurité de la vieillesse	T4A(OAS)
Relevé des paiements de soutien agricole	AGR-1

(2) Pour l'application du paragraphe 150.1(2.1) de la Loi, une société visée par règlement est toute société, à l'exclusion des sociétés suivantes :

- a)** une compagnie d'assurance au sens du paragraphe 248(1) de la Loi;
- b)** une société non-résidente;
- c)** la société qui produit sa déclaration en monnaie fonctionnelle au sens du paragraphe 261(1) de la Loi;
- d)** la société exonérée de l'impôt en application de l'article 149 de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-20, art. 1; DORS/2011-295, art. 1; DORS/2015-140, art. 1; 2018, ch. 27, art. 37; 2022, ch. 19, art. 74; 2023, ch. 26, art. 98; 2024, ch. 15, art. 76; DORS/2024-231, art. 3.

Ayants droit et autres

206 (1) Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration en vertu de la présente partie est décédée, cette déclaration doit être produite par son ayant droit dans les 90 jours qui suivent la date du décès et doit viser la totalité ou une partie de l'année civile précédant la date du décès à l'égard de laquelle une déclaration n'a pas été produite.

(2) Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre, syndic ou committee et tout mandataire ou autre personne qui administre, gère, liquide, contrôle les biens, l'entreprise, la succession ou le revenu d'une personne qui n'a pas produit une déclaration requise en vertu de la présente partie, ou qui s'occupe des susdits d'autre manière, doit produire une telle déclaration.

Certificat de propriété

207 (1) Un certificat de propriété rempli conformément à l'article 234 de la Loi doit être remis au débiteur, ou au mandataire qui procède à l'encaissement, au moment où

encashing agent at the time the coupon, warrant or cheque referred to in that section is negotiated.

(2) The debtor or encashing agent to whom an ownership certificate has been delivered pursuant to subsection (1) shall forward it to the Minister on or before the 15th day of the month following the month the coupon, warrant or cheque, as the case may be, was negotiated.

(3) The operation of section 234 of the Act is extended to a bearer coupon or warrant negotiated by or on behalf of a non-resident person who is subject to tax under Part XIII of the Act in respect of such a coupon or warrant.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-866, s. 50(F).

208 [Repealed, SOR/2010-93, s. 2]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-866, s. 4; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/2010-93, s. 2.

Distribution of Taxpayers Portions of Returns

209 (1) A person who is required by section 200, 201, 202, 203, 204, 212, 214 (other than subsection 214(1.1)), 215 (other than subsection 215(2.1)), 217 or 218, subsection 219(2) or 223(2) or section 228, 229, 230, 232, 233 or 234 to make an information return shall forward to each taxpayer to whom the return relates two copies of the portion of the return that relates to that taxpayer.

(2) The copies referred to in subsection (1) shall be sent to the taxpayer at his last known address or delivered to him in person, on or before the date the return is required to be filed with the Minister.

(3) A person may send a document, as required under subsection (1), in an electronic format if the person has received the express consent of the taxpayer, and in that case, the person shall send a single copy to the taxpayer, on or before the date on which the return referred to in subsection (1) is to be filed with the Minister.

(4) In subsection (3), **express consent** means consent given in writing or in an electronic format.

(5) A person may provide a Statement of Remuneration Paid (T4) information return, a Tuition and Enrolment Certificate, a First Home Savings Account Statement (T4FHSA) information return, a Statement of Pension, Retirement, Annuity, and Other Income (T4A) information return or a Statement of Investment Income (T5)

est négocié le coupon, le titre ou le chèque mentionné dans ledit article.

(2) Le débiteur ou agent-payeur auquel a été remis un certificat de propriété conformément au paragraphe (1) doit le transmettre au ministre au plus tard le 15^e jour du mois qui suit le mois durant lequel est négocié le coupon, mandat ou chèque, selon le cas.

(3) L'article 234 de la Loi s'applique également au coupon ou titre au porteur négocié par ou pour une personne non-résidente qui est assujettie à l'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi à l'égard de tel coupon ou titre.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-866, art. 50(F).

208 [Abrogé, DORS/2010-93, art. 2]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-866, art. 4; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/2010-93, art. 2.

Distribution des parties des déclarations intéressant le contribuable

209 (1) La personne qui est tenue par les articles 200, 201, 202, 203, 204, 212, 214 (sauf le paragraphe 214(1.1)), 215 (sauf le paragraphe 215(2.1)), 217 ou 218, par les paragraphes 219(2) ou 223(2) ou par les articles 228, 229, 230, 232, 233 ou 234 de remplir une déclaration de renseignements doit transmettre à chaque contribuable visé par la déclaration deux copies de la partie de celle-ci qui le concerne.

(2) Les copies mentionnées au paragraphe (1) doivent être expédiées à la dernière adresse connue du contribuable ou lui être remises de main à main au plus tard à la date où la déclaration doit être produite au ministre.

(3) La personne peut transmettre le document visé au paragraphe (1) par voie électronique avec le consentement exprès du contribuable; une seule copie du document est alors transmise au contribuable au plus tard à la date où la déclaration doit être produite au ministre.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), **consentement exprès** s'entend d'un consentement donné par écrit ou transmis par voie électronique.

(5) La personne qui est tenue de transmettre à un contribuable deux copies de la déclaration de renseignements intitulée État de la rémunération payée (T4), du Certificat pour frais de scolarité et d'inscription, une déclaration de renseignements intitulée État du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (T4FHSA),

information return, as required under subsection (1), as a single document in an electronic format (instead of the two copies required under subsection (1)) to the taxpayer to whom the return relates, on or before the date on which the return is to be filed with the Minister, unless

- (a) the specified criteria referred to in section 221.01 of the Act are not met;
- (b) the taxpayer has requested that the information return be provided in paper format; or
- (c) at the time the return is required to be issued,
 - (i) if the return is a T4, the taxpayer is on extended leave or is no longer an employee of the person, or
 - (ii) the taxpayer cannot reasonably be expected to have access to the information return in electronic format.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-160, s. 1; SOR/87-512, s. 1; SOR/89-519, s. 1; SOR/92-455, s. 1; SOR/93-527, s. 3; SOR/2003-5, s. 4; 2009, c. 2, s. 85; SOR/2010-93, s. 3; 2017, c. 20, s. 31; 2018, c. 27, s. 38; 2022, c. 19, s. 75; 2023, c. 26, s. 99; 2024, c. 15, s. 77.

Tax Deduction Information

210 Every person who makes a payment described in section 153 of the Act (including an amount paid that is described in subparagraph 153(1)(a)(ii) of the Act), or who pays or credits, or is deemed by any of Part I, XIII and XIII.2 of the Act to have paid or credited, an amount described in that section, Part XIII or XIII.2 of the Act, shall, on demand by registered letter from the Minister, make an information return in prescribed form containing the information required in the return and shall file the return with the Minister within such reasonable time as is stipulated in the registered letter.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/2011-188, s. 3; 2016, c. 7, s. 56.

Accrued Bond Interest

211 (1) Every financial company making a payment in respect of accrued interest by virtue of redemption, assignment or other transfer of a bond, debenture or similar security (other than an income bond, an income debenture or an investment contract in respect of which

une déclaration de renseignements intitulée État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources (T4A) ou une déclaration de renseignements intitulée État des revenus de placements (T5), comme le prévoit le paragraphe (1), peut plutôt lui en fournir une copie par voie électronique au plus tard à la date où elle doit produire la déclaration au ministre, sauf si, selon le cas :

- a) l'un des critères déterminés selon l'article 221.01 de la Loi n'est pas rempli;
- b) le contribuable a demandé une copie papier de la déclaration;
- c) à la date où la déclaration doit être fournie, l'un des énoncés ci-après se vérifie :
 - (i) si la déclaration est un T4, le contribuable est absent pour une période prolongée ou n'est plus l'employé de la personne,
 - (ii) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le contribuable ait accès à la déclaration par voie électronique.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-160, art. 1; DORS/87-512, art. 1; DORS/89-519, art. 1; DORS/92-455, art. 1; DORS/93-527, art. 3; DORS/2003-5, art. 4; 2009, ch. 2, art. 85; DORS/2010-93, art. 3; 2017, ch. 20, art. 31; 2018, ch. 27, art. 38; 2022, ch. 19, art. 75; 2023, ch. 26, art. 99; 2024, ch. 15, art. 77.

Renseignements sur les retenues d'impôt

210 Toute personne qui fait un paiement visé à l'article 153 de la Loi (y compris une somme versée qui est visée au sous-alinéa 153(1)a)(ii) de la Loi) ou qui verse ou crédite une somme visée à ces dispositions ou aux parties XIII ou XIII.2 de la Loi ou qui est réputée, en vertu des parties I, XIII ou XIII.2 de la Loi, avoir versé ou crédité une telle somme est tenue, sur demande formelle expédiée en recommandé par le ministre, de remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit. Cette déclaration doit renfermer les renseignements qui y sont exigés et doit être présentée au ministre dans le délai raisonnable précisé dans la lettre recommandée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/2011-188, art. 3; 2016, ch. 7, art. 56.

Intérêt couru d'obligations

211 (1) Toute compagnie financière qui effectue un paiement au titre des intérêts courus par suite du rachat, de la cession ou de tout autre transfert d'une obligation, d'une débenture ou d'un titre semblable (sauf une obligation à intérêt conditionnel, une débenture à intérêt conditionnel ou un contrat de placement auquel le

subsection 201(4) applies) shall make an information return in prescribed form.

(2) The return referred to in subsection (1) shall be forwarded to the Minister on or before the 15th day of the month following the month in which the payment referred to in subsection (1) is made.

(3) For the purposes of this section, a financial company includes a bank, an investment dealer, a stockbroker, a trust company and an insurance company.

(4) The provisions of subsection (1) do not apply to a payment made by one financial company to another financial company.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/91-123, s. 2; SOR/94-686, s. 52(F).

Employees Profit Sharing Plans

212 (1) Every trustee of an employees profit sharing plan shall make an information return in prescribed form.

(2) Notwithstanding subsection (1), the return required under this section may be filed by the employer instead of by the trustee.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-165, s. 31(F).

Pooled Registered Pension Plans

213 An administrator of a PRPP must file with the Minister an information return for each calendar year in prescribed form in respect of the PRPP

(a) if an agreement concerning annual information returns has been entered into by the Minister and an authority responsible for the supervision of the PRPP under the *Pooled Registered Pension Plans Act* or a similar law of a province, on or before the day on which an information return required by that authority is to be filed for the calendar year; and

(b) in any other case, on or before May 1 of the following calendar year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/94-686, s. 79(F); SOR/2010-93, s. 4; 2012, c. 31, s. 59.

paragraphe 201(4) s'applique) doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(2) La déclaration mentionnée au paragraphe (1) doit être envoyée au ministre au plus tard le 15^e jour du mois qui suit le mois dans lequel le paiement mentionné au paragraphe (1) est effectué.

(3) Aux fins du présent article, une compagnie financière comprend une banque, un courtier en placements, un agent de change, une société de fiducie et une compagnie d'assurance.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à un paiement effectué par une compagnie financière à une autre compagnie financière.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/91-123, art. 2; DORS/94-686, art. 52(F).

Régimes de participation des employés aux bénéfices

212 (1) Tout fiduciaire d'un régime de participation des employés aux bénéfices doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la déclaration requise en vertu du présent article peut être présentée par l'employeur au lieu du fiduciaire.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-165, art. 31(F).

Régimes de pension agréés collectifs

213 L'administrateur d'un régime de pension agréé collectif est tenu de présenter au ministre pour chaque année civile, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements concernant le régime au plus tard à celle des dates ci-après qui est applicable :

a) si un accord concernant des états annuels a été conclu entre le ministre et l'autorité de surveillance du régime en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou d'une loi provinciale semblable, la date où l'état exigé par cette autorité doit être déposé pour l'année civile;

b) dans les autres cas, le 1^{er} mai de l'année civile subséquente.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/94-686, art. 79(F); DORS/2010-93, art. 4; 2012, ch. 31, art. 59.

Registered Retirement Savings Plans

214 (1) Every person who pays any of the following amounts shall make an information return in prescribed form:

(a) an amount that is required by subsection 146(8) of the Act to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year;

(b) an amount that is an eligible amount, within the meaning of subsection 146.01(1) of the Act; or

(c) an amount that is an eligible amount, within the meaning of subsection 146.02(1) of the Act.

(1.1) The issuer of a registered retirement savings plan shall make an information return in prescribed form for each calendar year containing the total fair market value of all property held by the plan at the end of the year.

(2) If, in a taxation year, subsection 146(7), (9) or (10) of the Act or, in relation to a non-qualified investment, subsection 207.04(1) or (4) of the Act applies in respect of a trust governed by a registered retirement savings plan, the trustee of the plan shall make an information return in prescribed form.

(3) Where, in respect of an amended plan referred to in subsection 146(12) of the Act, an amount is required to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, the issuer of the plan shall make an information return in prescribed form.

(4) Where subsection 146(8.8) of the Act deems an amount to be received by an annuitant as a benefit out of or under a registered retirement savings plan and such amount is required by subsection 146(8) of the Act to be included in computing the income of that annuitant for a taxation year, the issuer of the plan shall make an information return in prescribed form.

(5) If a payment or transfer of property to which paragraph 146(16)(b) of the Act applies is made from a plan, the issuer of the plan shall make an information return in prescribed form in respect of the payment or transfer.

(6) Where an amount may be deducted under subsection 146(8.92) of the Act in computing the income of a

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

214 (1) Toute personne qui verse l'un des montants ci-après doit produire une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit :

a) tout montant qui, en application du paragraphe 146(8) de la Loi, est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition;

b) tout montant qui est un montant admissible au sens du paragraphe 146.01(1) de la Loi;

c) tout montant qui est un montant admissible au sens du paragraphe 146.02(1) de la Loi.

(1.1) L'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite doit produire, pour chaque année civile, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit contenant la juste valeur marchande totale de tous les biens détenus par le régime à la fin de l'année.

(2) Dans le cas où les paragraphes 146(7), (9) ou (10) de la Loi ou, s'agissant d'un placement non admissible, les paragraphes 207.04(1) ou (4) de la Loi s'appliquent au cours d'une année d'imposition relativement à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, le fiduciaire du régime doit produire une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

(3) Lorsque, dans le cas d'un régime modifié mentionné au paragraphe 146(12) de la Loi, un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, l'émetteur du régime doit remplir à l'égard de ce montant une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(4) Lorsque, en vertu du paragraphe 146(8.8) de la Loi, une somme est réputée avoir été reçue par un rentier à titre de prestation versée à même un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu de ce dernier et doit, en vertu du paragraphe 146(8) de la Loi, être incluse dans le calcul du revenu de ce rentier pour une année d'imposition, l'émetteur du régime doit remplir à l'égard de cette somme une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(5) L'émetteur du régime sur lequel est effectué un versement ou un transfert de biens auquel s'applique l'alinéa 146(16)b) de la Loi est tenu de remplir, à l'égard du versement ou du transfert, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

(6) Lorsqu'une somme est déductible en application du paragraphe 146(8.92) de la Loi dans le calcul du revenu

deceased annuitant under a registered retirement savings plan, the issuer of the plan shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

(7) In this section, **annuitant** and **issuer** have the meanings assigned by subsection 146(1) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-502, s. 3; SOR/83-866, s. 5; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/92-51, s. 3; SOR/2001-188, s. 2; SOR/2003-5, s. 5; SOR/2005-264, s. 1; 2009, c. 2, s. 86; 2011, c. 24, s. 76; 2023, c. 26, s. 100.

214.1 (1) The issuer of a registered retirement savings plan shall make an information return in prescribed form in respect of the amounts that have been paid by the annuitant, or by the spouse or common-law partner of the annuitant, under the plan in a contribution year

(a) as consideration for any contract referred to in paragraph (a) of the definition **retirement savings plan** in subsection 146(1) of the Act to pay a retirement income; or

(b) as a contribution or deposit referred to in paragraph (b) of that definition for the purpose stated in that paragraph.

(2) For greater certainty and for the purposes of subsection (1), amounts that have been paid do not include amounts that have been paid or transferred under the plan in accordance with subsection 146(16) of the Act, or those that have been transferred under the plan in accordance with any of subsections 146(21), 146.3(14), 147(19) or 147.3(1), (4) or (5) to (7) of the Act.

(3) The return shall be filed with the Minister on or before the 1st day of May of the year in which the contribution year ends and shall be in respect of the contribution year.

(4) The following definitions apply in this section.

contribution year means the period beginning on the 61st day of one year and ending on the 60th day of the following year. (*année de contribution*)

issuer has the same meaning as in subsection 146(1) of the Act, with any modifications that the circumstances require. (*émetteur*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2005-123, s. 2.

214.2 (1) The administrator of a pooled registered pension plan shall make an information return in prescribed

d'un rentier décédé d'un régime enregistré d'épargne-retraite, l'émetteur du régime est tenu de remplir, à l'égard de la somme, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(7) Au présent article, **émetteur** et **rentier** s'entendent au sens du paragraphe 146(1) de la Loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-502, art. 3; DORS/83-866, art. 5; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/92-51, art. 3; DORS/2001-188, art. 2; DORS/2003-5, art. 5; DORS/2005-264, art. 1; 2009, ch. 2, art. 86; 2011, ch. 24, art. 76; 2023, ch. 26, art. 100.

214.1 (1) Tout émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard des sommes payées par le rentier ou son époux ou conjoint de fait, dans le cadre du régime au cours de l'année de contribution :

a) soit à titre de contrepartie du contrat visé à l'alinéa a) de la définition de **régime d'épargne-retraite** au paragraphe 146(1) de la Loi, pour payer un revenu de retraite;

b) soit à titre d'apport, de contribution ou de dépôt, visé à l'alinéa b) de cette définition, à la fin mentionnée à cet alinéa.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est entendu que les sommes payées dont il est question à ce paragraphe ne comprennent pas les sommes payées ou transférées dans le cadre du régime conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, ni les sommes transférées dans le cadre du régime conformément aux paragraphes 146(21), 146.3(14), 147(19) ou 147.3(1), (4), (5) à (7) de la Loi.

(3) La déclaration doit être produite auprès du ministre, au plus tard le 1^{er} jour de mai de l'année civile dans laquelle l'année de contribution se termine, et doit être à l'égard de l'année de contribution.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

année de contribution La période commençant le 61^e jour d'une année quelconque et se terminant le 60^e jour de l'année suivante. (*contribution year*)

émetteur S'entend au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, avec les adaptations nécessaires. (*issuer*)

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2005-123, art. 2.

214.2 (1) Tout administrateur d'un régime de pension agréé collectif doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard des

form in respect of the amount of contributions made to the account of a member of the plan by

- (a) the member in a contribution year; or
- (b) an employer of the member in the taxation year of the member that ends in the contribution year.

(2) For greater certainty and for the purposes of subsection (1), amounts contributed to the member's account do not include amounts that have been transferred to the account in accordance with any of subsections 146(16) and (21), 146.3(14), 147(19), 147.3(1), (4) and (5) to (7) and 147.5(21) of the Act.

(3) The return shall be filed with the Minister on or before the 1st day of May of the year in which the contribution year ends and shall be in respect of

- (a) the contribution year in the case of contributions made by the member; and
- (b) the taxation year of the member that ends in the contribution year in the case of contributions made by an employer.

(4) The following definitions apply in this section.

administrator has the same meaning as in subsection 147.5(1) of the Act. (*administrateur*)

contribution year means the period beginning on the 61st day of one year and ending on the 60th day of the following year. (*année de contribution*)

member has the same meaning as in subsection 147.5(1) of the Act. (*participant*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2024-231, s. 4.

Registered Retirement Income Funds

215 (1) In this section, **annuitant** and **carrier** have the meanings assigned by subsection 146.3(1) of the Act.

(2) Every carrier of a registered retirement income fund who pays out of or under it an amount any portion of which is required under subsection 146.3(5) of the Act to be included in computing the income of a taxpayer shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

cotisations versées au compte d'un participant au régime par :

- a) le participant au cours de l'année de contribution;
- b) un employeur du participant au cours de l'année d'imposition du participant qui se termine au cours de l'année de contribution.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est entendu que les cotisations versées au compte du participant n'incluent pas les sommes transférées au compte selon les paragraphes 146(16) et (21), 146.3(14), 147(19), 147.3(1), (4) et (5) à (7) et 147.5(21) de la Loi.

(3) La déclaration doit être produite auprès du ministre, au plus tard le 1^{er} jour de mai de l'année civile dans laquelle l'année de contribution se termine, et doit viser les années suivantes :

- a) l'année de contribution pour les cotisations versées par le participant;
- b) l'année d'imposition du participant qui se termine dans l'année de contribution pour les cotisations versées par un employeur.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

administrateur S'entend au sens du paragraphe 147.5(1) de la Loi. (*administrator*)

année de contribution La période commençant le 61^e jour d'une année quelconque et se terminant le 60^e jour de l'année suivante. (*contribution year*)

participant S'entend au sens du paragraphe 147.5(1) de la Loi. (*member*)

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2024-231, art. 4.

Fonds enregistrés de revenu de retraite

215 (1) Au présent article, **émetteur** et **rentier** s'entendent au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi.

(2) L'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui verse sur ce fonds ou en vertu de ce fonds des sommes dont une partie doit être incluse, en vertu du paragraphe 146.3(5) de la Loi, dans le calcul du revenu d'un contribuable, doit remplir une déclaration de renseignements à l'égard de cette somme, selon le formulaire prescrit.

(2.1) Every carrier of a registered retirement income fund shall make an information return in prescribed form for each calendar year containing the total fair market value of all property held by the fund at the end of the year.

(3) If subsection 146.3(4), (7) or (10) of the Act or, in relation to a non-qualified investment, subsection 207.04(1) or (4) of the Act applies in respect of any transaction or event with respect to property of a registered retirement income fund, the carrier of the fund shall make an information return in prescribed form in respect of the transaction or event.

(4) Where an amount is deemed under subsection 146.3(6) or (12) of the Act to be received by an annuitant out of or under a registered retirement income fund, the carrier of the fund shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

(5) If a transfer of an amount to which subsection 146.3(14) of the Act applies is made from a fund, the carrier of the fund shall make an information return in prescribed form in respect of the transfer.

(6) Where an amount may be deducted under subsection 146.3(6.3) of the Act in computing the income of a deceased annuitant under a registered retirement income fund, the carrier of the fund shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/84-948, s. 1; SOR/84-967, s. 1; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/2003-5, s. 6; SOR/2005-264, s. 2; 2009, c. 2, s. 87; 2011, c. 24, s. 77; 2023, c. 26, s. 101.

Advanced Life Deferred Annuity

216 (1) In this section, **designated entity** means

- (a)** an administrator of a registered pension plan;
- (b)** an administrator of a pooled registered pension plan;
- (c)** an issuer of a registered retirement savings plan;
- (d)** a carrier of a registered retirement income fund; and
- (e)** a trustee of a deferred profit sharing plan.

(2.1) L'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite doit remplir, pour chaque année civile, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit contenant la juste valeur marchande totale de tous les biens détenus par le fonds à la fin de l'année.

(3) L'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite doit produire sur le formulaire prescrit une déclaration de renseignements à l'égard de toute opération ou événement mettant en cause un bien du fonds auquel s'appliquent les paragraphes 146.3(4), (7) ou (10) de la Loi ou, s'agissant d'un placement non admissible, les paragraphes 207.04(1) ou (4) de la Loi.

(4) L'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite doit remplir, selon le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des sommes qui sont réputées, en vertu des paragraphes 146.3(6) ou (12) de la Loi, avoir été reçues par un rentier d'un tel fonds ou en vertu d'un tel fonds.

(5) L'émetteur du fonds sur lequel est effectué un transfert auquel s'applique le paragraphe 146.3(14) de la Loi est tenu de remplir, à l'égard du transfert, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

(6) Lorsqu'une somme est déductible en application du paragraphe 146.3(6.3) de la Loi dans le calcul du revenu d'un rentier décédé d'un fonds enregistré de revenu de retraite, l'émetteur du fonds est tenu de remplir, à l'égard de la somme, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/84-948, art. 1; DORS/84-967, art. 1; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/2003-5, art. 6; DORS/2005-264, art. 2; 2009, ch. 2, art. 87; 2011, ch. 24, art. 77; 2023, ch. 26, art. 101.

Rente viagère différée à un âge avancé

216 (1) Au présent article, **entité désignée** s'entend :

- a)** de l'administrateur d'un régime de pension agréé;
- b)** de l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif;
- c)** de l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- d)** de l'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- e)** du fiduciaire d'un régime de participation différée aux bénéfices.

(2) A designated entity that transfers an amount to acquire an advanced life deferred annuity for an individual shall make an information return in prescribed form in respect of the year in which the transfer was made.

(3) A licensed annuities provider shall make an information return in prescribed form in respect of a year in which

(a) a payment is made that is required by section 146.5 of the Act to be included in computing the income of a taxpayer; or

(b) a refund described in paragraph (g) of the definition *advanced life deferred annuity* in subsection 146.5(1) of the Act was received by a taxpayer.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-936, s. 3(F); SOR/86-1092, s. 2; SOR/94-686, s. 81(F); 2011, c. 24, s. 78; 2021, c. 23, s. 83.

Dispositon of Interest in Annuities and Life Insurance Policies

217 (1) In this section,

disposition has the meaning assigned by subsection 148(9) of the Act and includes anything deemed to be a disposition of a life insurance policy under subsection 148(2) of the Act; (*disposition*)

insurer has the meaning assigned by paragraph 148(10)(a) of the Act; (*assureur*)

life insurance policy [Repealed, SOR/2011-188, s. 4]

(2) Where by reason of a disposition of an interest in a life insurance policy an amount is required, pursuant to paragraph 56(1)(j) of the Act, to be included in computing the income of a taxpayer and the insurer that is the issuer of the policy is a party to, or is notified in writing of, the disposition, the insurer shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-449, s. 4; SOR/84-967, s. 2; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/2003-5, s. 7; SOR/2010-93, s. 5(F); SOR/2011-188, s. 4.

Patronage Payments

218 (1) Every person who, within the meaning of section 135 of the Act, makes payments to residents of

(2) Lorsqu'une entité désignée transfère un montant pour acquérir une rente viagère différée à un âge avancé pour le compte d'un particulier, elle doit produire une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de l'année au cours de laquelle le transfert a été effectué.

(3) Le fournisseur de rentes autorisé doit produire une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de l'année au cours de laquelle :

a) un paiement, qui doit être inclus dans le revenu d'un contribuable en vertu de l'article 146.5 de la Loi, est effectué;

b) un remboursement, prévu à l'alinéa g) de la définition de *rente viagère différée à un âge avancé* au paragraphe 146.5(1) de la Loi, est reçu par un contribuable.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-936, art. 3(F); DORS/86-1092, art. 2; DORS/94-686, art. 81(F); 2011, ch. 24, art. 78; 2021, ch. 23, art. 83.

Disposition de participations dans des rentes ou des polices d'assurance-vie

217 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

assureur S'entend au sens de l'alinéa 148(10)a) de la Loi. (*insurer*)

disposition S'entend au sens du paragraphe 148(9) de la Loi et vise également tout ce qui est réputé être la disposition d'une police d'assurance-vie aux termes du paragraphe 148(2) de la Loi; (*disposition*)

police d'assurance-vie [Abrogée, DORS/2011-188, art. 4]

(2) Lorsqu'une somme doit, en vertu de l'alinéa 56(1)j) de la Loi, être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable, au titre du produit de la disposition d'une participation dans une police d'assurance-vie, et que l'assureur qui est l'émetteur de la police participe à la disposition ou est avisé par écrit de celle-ci, l'assureur doit remplir une déclaration de renseignements à l'égard de la somme, selon le formulaire prescrit.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-449, art. 4; DORS/84-967, art. 2; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/2003-5, art. 7; DORS/2010-93, art. 5(F); DORS/2011-188, art. 4.

Ristournes

218 (1) Toute personne qui effectue des paiements à des résidents du Canada en vertu d'une répartition

Canada pursuant to an allocation in proportion to patronage shall make an information return in prescribed form in respect of payments so made.

(2) Every person who receives a payment referred to in subsection (1) as nominee or agent for another person resident in Canada shall make an information return in prescribed form in respect of the payment so received.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-165, s. 31(F).

First Home Savings Account

219 (1) An issuer of a FHSA shall make an information return for each calendar year in prescribed form and manner in respect of the FHSA.

(2) An issuer of a FHSA shall make an information return in prescribed form and manner in respect of any calendar year in which one or more of the following occurs:

- (a)** the holder makes a contribution to the FHSA;
- (b)** an amount has been transferred to the FHSA from an RRSP under which the holder is an annuitant;
- (c)** an amount is required to be included in the income of a taxpayer under section 146.6 of the Act;
- (d)** the holder makes a qualifying withdrawal from the FHSA; or
- (e)** the holder designates an amount under the definition *designated amount* in subsection 207.01(1) of the Act.

(3) An issuer of a FHSA that governs a trust shall notify the holder of the FHSA in prescribed form and manner before March of a calendar year if, at any time during the preceding calendar year,

- (a)** the trust acquires or disposes of property that is a *non-qualified investment* (as defined in subsection 207.01(1) of the Act) for the trust; or
- (b)** property held by the trust becomes or ceases to be a *non-qualified investment* (as defined in subsection 207.01(1) of the Act) for the trust.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2022, c. 19, s. 76.

proportionnelle à l'apport commercial, au sens où l'entend l'article 135 de la Loi, doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard des paiements ainsi effectués.

(2) Toute personne qui reçoit un paiement mentionné au paragraphe (1), à titre de mandataire ou d'agent d'une autre personne résidant au Canada, doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard des paiements ainsi reçus.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-165, art. 31(F).

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

219 (1) L'émetteur d'un CELIAPP est tenu de produire selon le formulaire prescrit, pour chaque année civile, une déclaration de renseignements concernant le compte.

(2) L'émetteur d'un CELIAPP est tenu de produire une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit pour toute année civile où survient un des événements suivants :

- a)** le titulaire verse une cotisation au CELIAPP;
- b)** un montant est transféré au CELIAPP d'un REER dont le titulaire est un rentier;
- c)** un montant doit être inclus au revenu d'un contribuable en vertu de l'article 146.6 de la Loi;
- d)** le titulaire effectue un retrait admissible de son CELIAPP;
- e)** le titulaire désigne un montant en vertu de la définition de *montant désigné* au paragraphe 207.01(1) de la Loi.

(3) L'émetteur d'un CELIAPP qui régit une fiducie est tenu d'aviser le titulaire du CELIAPP, selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, avant mars d'une année civile, si à un moment donné au cours de l'année civile précédente :

- a)** soit la fiducie a acquis un bien qui est un *placement non admissible* (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi) pour elle ou a disposé d'un tel bien;
- b)** soit un bien détenu par la fiducie est devenu un *placement non admissible* (au sens du paragraphe 207.01 de la Loi) pour elle ou a cessé de l'être.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2022, ch. 19, art. 76.

Cash Bonus Payments on Canada Savings Bonds

220 (1) Every person authorized to redeem Canada Savings Bonds (in this section referred to as the “redemption agent”) who pays an amount in respect of a Canada Savings Bond as a cash bonus that the Government of Canada has undertaken to pay (other than an amount of interest, bonus or principal agreed to be paid at the time of the issue of the bond under the terms of the bond) shall make an information return in prescribed form in respect of such payment.

(2) Every redemption agent required by subsection (1) to make an information return shall

(a) issue to the payee, at the time the cash bonus is paid, two copies of the portion of the return relating to him; and

(b) file the return with the Minister on or before the 15th day of the month following the month in which the cash bonus was paid.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-165, s. 31(F).

Qualified Investments

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2005-264, s. 3]

221 (1) In this section, **reporting person** means

(a) a mutual fund corporation;

(b) an investment corporation;

(c) a mutual fund trust;

(d) and (e) [Repealed, SOR/2005-264, s. 4]

(f) a trust that would be a mutual fund trust if Part XLVIII were read without reference to paragraph 4801(b); or

(g) [Repealed, SOR/2005-264, s. 4]

(h) a small business investment trust (within the meaning assigned by subsection 5103(1)).

(i) [Repealed, SOR/2005-264, s. 4]

(2) Where in any taxation year a reporting person (other than a registered investment) claims that a share of its

Versement de primes en argent comptant sur les obligations d'épargne du Canada

220 (1) Toute personne autorisée à racheter les obligations d'épargne du Canada (dans le présent article appelée l'« agent de rachat ») qui verse au titre d'une obligation d'épargne du Canada une prime en argent comptant que le gouvernement du Canada s'est engagé à payer (en sus de tout autre montant d'intérêt, de prime ou de principal qu'il s'est engagé à payer au moment de l'émission de l'obligation en vertu des conditions de celle-ci), doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de tel paiement.

(2) Tout agent de rachat tenu, aux termes du paragraphe (1), de remplir une déclaration de renseignements doit

a) remettre au bénéficiaire, au moment du paiement de la prime en argent comptant, deux copies de la déclaration le concernant; et

b) produire la déclaration auprès du ministre au plus tard le 15^e jour du mois qui suit le mois du versement de la prime en argent comptant.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-165, art. 31(F).

Placements admissibles

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2005-264, art. 3]

221 (1) Pour l'application du présent article, **déclarant** s'entend des personnes suivantes :

a) les sociétés de placement à capital variable;

b) les sociétés de placement;

c) les fiducies de fonds commun de placement;

d) et e) [Abrogés, DORS/2005-264, art. 4]

f) les fiducies qui seraient des fiducies de fonds commun de placement s'il n'était pas tenu compte, à la partie XLVIII, de l'alinéa 4801b);

g) [Abrogé, DORS/2005-264, art. 4]

h) les fiducies de placement dans des petites entreprises au sens du paragraphe 5103(1).

i) [Abrogé, DORS/2005-264, art. 4]

(2) Le déclarant, sauf un placement enregistré, qui déclare, au cours d'une année d'imposition, qu'une action

capital stock issued by it, or an interest as a beneficiary under it, is a qualified investment under section 146, 146.1, 146.3, 146.4, 204 or 207.01 of the Act, the reporting person shall, in respect of the year and within 90 days after the end of the year, make an information return in prescribed form.

(3) [Repealed, SOR/2005-264, s. 4]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-160, s. 2; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/94-686, s. 79(F); SOR/2000-62, s. 1; SOR/2001-216, s. 1; SOR/2005-264, s. 4; 2007, c. 35, s. 125; 2009, c. 2, s. 88; SOR/2010-93, s. 6(E); 2017, c. 33, s. 83.

222 The issuer of a RDSP, or the promoter of a RESP, that governs a trust shall notify the holders of the RDSP, or subscribers of the RESP, in prescribed form and manner before March of a calendar year if, at any time during the preceding calendar year,

(a) the trust acquires or disposes of property that is a not a qualified investment for the trust; or

(b) property held by the trust becomes or ceases to be a qualified investment for the trust.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2000-62, s. 1; 2017, c. 33, s. 84.

TFSAs

223 (1) An issuer of a TFSA shall make an information return for each calendar year in prescribed form in respect of the TFSA.

(2) An issuer of a TFSA who makes a payment of an amount that is required because of paragraph 146.2(9)(b) of the Act to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year shall make an information return in prescribed form.

(3) An issuer of a TFSA that governs a trust shall notify the holder of the TFSA in prescribed form and manner before March of a calendar year if, at any time during the preceding calendar year,

(a) the trust acquires or disposes of property that is a non-qualified investment for the trust; or

(b) property held by the trust becomes or ceases to be a non-qualified investment for the trust.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-866, s. 6; SOR/86-522, s. 2; SOR/88-165, s. 31(F); 2009, c. 2, s. 89.

de son capital-actions qu'il a émise ou qu'une participation d'un de ses bénéficiaires est un placement admissible pour l'application des articles 146, 146.1, 146.3, 146.4, 204 ou 207.01 de la Loi est tenu de produire, pour l'année et dans les 90 jours suivant la fin de cette année, une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(3) [Abrogé, DORS/2005-264, art. 4]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-160, art. 2; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/94-686, art. 79(F); DORS/2000-62, art. 1; DORS/2001-216, art. 1; DORS/2005-264, art. 4; 2007, ch. 35, art. 125; 2009, ch. 2, art. 88; DORS/2010-93, art. 6(A); 2017, ch. 33, art. 83.

222 L'émetteur d'un REEI, ou le promoteur d'un REEE, qui régit une fiducie est tenu d'aviser les titulaires du REEI ou les souscripteurs du REEE, selon le formulaire et les modalités prescrits, avant mars d'une année civile, des faits ci-après qui s'avèrent :

a) au cours de l'année civile précédente, la fiducie a acquis un bien qui n'est pas un placement admissible pour elle ou a disposé d'un tel bien;

b) au cours de l'année civile précédente, un bien détenu par la fiducie est devenu un placement admissible pour elle ou a cessé de l'être.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2000-62, art. 1; 2017, ch. 33, art. 84.

Comptes d'épargne libre d'impôt

223 (1) L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt est tenu de remplir selon le formulaire prescrit, pour chaque année civile, une déclaration de renseignements concernant le compte.

(2) L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt qui fait un paiement dont le montant est à inclure, en application de l'alinéa 146.2(9)b) de la Loi, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est tenu de remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.

(3) L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie est tenu d'aviser le titulaire du compte selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, avant mars d'une année civile, si, au cours de l'année civile précédente, selon le cas :

a) la fiducie a acquis un bien qui est un placement non admissible pour elle ou a disposé d'un tel bien;

Canadian Home Insulation Program and Canada Oil Substitution Program

224 Where an amount has been paid to a person pursuant to a program prescribed for the purposes of paragraphs 12(1)(u), 56(1)(s) and 212(1)(s) of the Act, the payor shall

- (a) make an information return in prescribed form in respect of such payment; and
- (b) forward to the person at his latest known address on or before the date the return is required to be filed with the Minister two copies of the portion of the return relating to that person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-348, s. 1; SOR/81-936, s. 4; SOR/88-165, s. 31(F).

Certified Films and Video Tapes

225 (1) Where principal photography or taping of a film or tape (within the meanings assigned by subsection 1100(21)) has occurred during a year or has been completed within 60 days after the end of the year, the producer of the film or tape or production company that produced the film or tape, or an agent of the producer or production company, shall

- (a) make an information return in prescribed form in respect of any person who owns an interest in the film or tape at the end of the year; and
- (b) forward to the person referred to in paragraph (a) at his latest known address on or before the date the return is required to be filed with the Minister two copies of the portion of the return relating to that person.

(2) The return required under this section shall be filed on or before March 31st and shall be in respect of the preceding calendar year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/82-182, s. 1; SOR/88-165, s. 31(F).

b) un bien détenu par la fiducie devient un placement non admissible pour elle ou cesse de l'être.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-866, art. 6; DORS/86-522, art. 2; DORS/88-165, art. 31(F); 2009, ch. 2, art. 89.

Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes et Programme canadien de remplacement du pétrole

224 Lorsqu'un montant a été versé à une personne dans le cadre d'un programme prescrit aux fins de l'alinéa 12(1)u, 56(1)s ou 212(1)s de la Loi, la partie versante doit

- a) remplir, selon le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard d'un tel versement; et
- b) envoyer à la personne, à sa dernière adresse connue et au plus tard à la date de production de la déclaration auprès du ministre, deux exemplaires de la partie de la déclaration relative à cette personne.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-348, art. 1; DORS/81-936, art. 4; DORS/88-165, art. 31(F).

Films et bandes magnétoscopiques portant visa

225 (1) Lorsque les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement d'un film ou d'une bande (au sens du paragraphe 1100(21)) ont eu lieu au cours d'une année ou ont été terminés dans les 60 jours de la fin de l'année, le producteur du film ou de la bande ou la compagnie qui a produit ces derniers ou un mandataire du producteur ou de la compagnie de production doit :

- a) remplir selon le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements, pour les personnes qui possèdent une participation dans le film ou dans la bande à la fin de l'année; et
- b) envoyer à la personne visée à l'alinéa a), à sa dernière adresse connue, au plus tard à la date où la déclaration doit être produite auprès du ministre, deux copies de la partie de la déclaration relative à cette personne.

(2) La déclaration requise en vertu du présent article s'applique à l'année civile précédente et doit être produite au plus tard le 31 mars.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/82-182, art. 1; DORS/88-165, art. 31(F).

Scientific Research Tax Credits

226 (1) In this section,

administrator has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(a) of the Act; (*administrateur*)

designated security means a security issued or granted by a corporation in respect of which the corporation has designated an amount pursuant to subsection 194(4) of the Act; (*titre désigné*)

first purchaser in relation to a designated security, means the first person (other than a trader or dealer in securities) to be the registered holder of the designated security; (*premier acheteur*)

security means

- (a) a share of the capital stock of a corporation,
- (b) a debt obligation issued by a corporation, or
- (c) a right granted by a corporation under a scientific research financing contract; (*titre*)

trader or dealer in securities has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(l) of the Act. (*négociant ou courtier en valeurs*)

(2) Each corporation that has designated an amount under subsection 194(4) of the Act in respect of a security issued or granted by it shall make an information return in prescribed form in respect of each such security.

(3) Each trader or dealer in securities who has acquired and disposed of a designated security during the course of the primary distribution thereof pursuant to a public offering shall make an information return in prescribed form in respect of each such designated security.

(4) Each bank, credit union and trust company that, as agent, acquired a designated security for the first purchaser thereof shall make an information return in prescribed form in respect of each such designated security.

(5) Each trader or dealer in securities who, as administrator of an indexed security investment plan, acquired a designated security for the first purchaser thereof shall make an information return in prescribed form in respect of each such designated security.

(6) Notwithstanding subsection 205(1), any return required to be made

Crédit d'impôt pour la recherche scientifique

226 (1) Dans le présent article,

administrateur s'entend au sens de l'alinéa 47.1(1)a) de la Loi; (*administrator*)

négociant ou courtier en valeurs s'entend au sens de l'alinéa 47.1(1)l) de la Loi; (*trader or dealer in securities*)

premier acheteur désigne, dans le cas d'un titre désigné, le premier détenteur enregistré de ce titre, à l'exclusion d'un négociant ou d'un courtier en valeurs; (*first purchaser*)

titre s'entend

- a) d'une action du capital-actions d'une société,
- b) d'une créance émise par une société, et
- c) d'un droit accordé par une société en vertu d'un contrat de financement pour la recherche scientifique; (*security*)

titre désigné s'entend d'un titre émis ou accordé par une société, à l'égard duquel la société a désigné un montant conformément au paragraphe 194(4) de la Loi. (*designated security*)

(2) Toute société qui désigne un montant en vertu du paragraphe 194(4) de la Loi à l'égard d'un titre qu'elle a émis ou accordé doit remplir une déclaration de renseignements pour ce titre, selon le formulaire prescrit.

(3) Tout négociant ou courtier en valeurs qui a acquis un titre désigné et en a disposé lors de la première distribution de ce titre auprès du public, doit remplir une déclaration de renseignements pour ce titre, selon le formulaire prescrit.

(4) Toute banque, caisse de crédit ou société de fiducie qui, en tant que mandataire, a acquis un titre désigné pour le premier acheteur, doit remplir une déclaration de renseignements pour ce titre, selon le formulaire prescrit.

(5) Tout négociant ou courtier en valeurs qui, en tant qu'administrateur d'un régime de placements en titres indexés, a acquis un titre désigné pour le premier acheteur, doit remplir une déclaration de renseignements pour ce titre, selon le formulaire prescrit.

(6) Nonobstant le paragraphe 205(1), doit être produite au plus tard le 31 mars 1984 toute déclaration à remplir

(a) under subsection (2), in respect of a security issued by a corporation before March 1, 1984,

(b) under subsection (3), in respect of a designated security disposed of as described in subsection (3) before March 1, 1984, or

(c) under subsection (4) or (5), in respect of a designated security acquired as described in subsection (4) or (5), as the case may be, before March 1, 1984,

shall be filed on or before March 31, 1984.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-160, s. 3; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/94-686, ss. 52(F), 79(F).

Share Purchase Tax Credits

227 (1) In this section,

administrator has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(a) of the Act; (*administrateur*)

designated share means a share of the capital stock of a corporation in respect of which the corporation has designated an amount pursuant to subsection 192(4) of the Act; (*action désignée*)

first purchaser, in relation to a designated share, means the first person (other than a trader or dealer in securities) to be the registered holder of the share; (*premier acheteur*)

trader or dealer in securities has the meaning assigned by paragraph 47.1(1)(l) of the Act. (*négociant ou courtier en valeurs*)

(2) Each corporation that has designated an amount under subsection 192(4) of the Act in respect of a share issued by it shall make an information return in prescribed form in respect of each such share.

(3) Each trader or dealer in securities who has acquired and disposed of a designated share during the course of the primary distribution thereof pursuant to a public offering shall make an information return in prescribed form in respect of each such designated share.

(4) Each bank, credit union and trust company that, as agent, acquired a designated share for the first purchaser thereof shall make an information return in prescribed form in respect of each such designated share.

(5) Each trader or dealer in securities who, as administrator of an indexed security investment plan, acquired a designated share for the first purchaser thereof shall

a) en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'un titre émis par une société avant le 1^{er} mars 1984;

b) en vertu du paragraphe (3) à l'égard d'un titre désigné dont il est disposé conformément au paragraphe (3) avant le 1^{er} mars 1984; ou

c) en vertu du paragraphe (4) ou (5) à l'égard d'un titre désigné qui a été acquis, conformément au paragraphe (4) ou (5), selon le cas, avant le 1^{er} mars 1984.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-160, art. 3; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/94-686, art. 52(F) et 79(F).

Crédit d'impôt à l'achat d'actions

227 (1) Dans le présent article,

action désignée s'entend d'une action du capital-actions d'une société, à l'égard de laquelle la société a désigné un montant en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi; (*designated share*)

administrateur s'entend au sens de l'alinéa 47.1(1)a) de la Loi; (*administrator*)

négociant ou courtier en valeurs s'entend au sens de l'alinéa 47.1(1)l) de la Loi; (*trader or dealer in securities*)

premier acheteur désigne, dans le cas d'une action désignée, le premier détenteur enregistré de cette action, à l'exclusion d'un négociant ou d'un courtier en valeurs. (*first purchaser*)

(2) Toute société qui désigne un montant en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi, à l'égard d'une action qu'elle a émise, doit remplir une déclaration de renseignements pour cette action, selon le formulaire prescrit.

(3) Tout négociant ou courtier en valeurs qui a acquis une action désignée et en a disposé lors de la première distribution de cette action auprès du public, doit remplir une déclaration de renseignements pour cette action, selon le formulaire prescrit.

(4) Toute banque, caisse de crédit ou société de fiducie qui, en tant que mandataire, a acquis une action désignée pour le premier acheteur, doit remplir une déclaration de renseignements pour cette action, selon le formulaire prescrit.

(5) Tout négociant ou courtier en valeurs qui, en tant qu'administrateur d'un régime de placements en titres indexés, a acquis une action désignée pour le premier

make an information return in prescribed form in respect of each such designated share.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-160, s. 3; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/94-686, ss. 52(F), 79(F).

Resource Flow-Through Shares

228 (1) Each corporation that has renounced an amount under subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) of the Act to a person shall make an information return in prescribed form in respect of the amount renounced.

(2) The return required under subsection (1) shall be filed with the Minister together with the prescribed form required to be filed under subsection 66(12.7) of the Act in respect of the amount renounced.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/87-512, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/96-199, s. 1.

Partnership Return

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 78(F)

229 (1) Every member, of a partnership that carries on a business in Canada at any time in a fiscal period of the partnership (other than a member that is, because of subsection 115.2(2) of the Act, not considered to be carrying on business in Canada at that time), or of a partnership that is at any time in a fiscal period of the partnership, a Canadian partnership or a SIFT partnership, shall make for that period an information return in prescribed form containing the following information:

- (a)** the income or loss of the partnership for the fiscal period;
- (b)** in respect of each member of the partnership who is entitled to a share referred to in paragraph (c) or (d) for the fiscal period, the member's
 - (i)** name,
 - (ii)** address, and
 - (iii)** business number, Social Insurance Number or trust account number, as the case may be;
- (c)** the share of each member of the income or loss of the partnership for the fiscal period;
- (d)** the share of each member for the fiscal period of each deduction, credit or other amount in respect of the partnership that is relevant in determining the

acheteur, doit remplir une déclaration de renseignements pour cette action, selon le formulaire prescrit.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-160, art. 3; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/94-686, art. 52(F) et 79(F).

Actions accréditives

228 (1) Toute société qui a renoncé à une somme en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) de la Loi en faveur d'une personne doit remplir, à l'égard de cette somme, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit être produite au ministre avec le formulaire réglementaire visé par le paragraphe 66(12.7) de la Loi à l'égard de la somme faisant l'objet de la renonciation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/87-512, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/96-199, art. 1.

Déclaration concernant les sociétés de personnes

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 78(F)

229 (1) Chacun des associés d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada à un moment de son exercice, à l'exception d'un associé qui, par l'effet du paragraphe 115.2(2) de la Loi, n'est pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada à ce moment, ou d'une société de personnes qui est, à un moment de son exercice, une société de personnes canadienne ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, doit remplir pour cet exercice une déclaration de renseignements, sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants :

- a)** le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice;
- b)** relativement à chaque associé qui a droit, pour l'exercice, à une part visée aux alinéas c) ou d) :
 - (i)** son nom,
 - (ii)** son adresse,
 - (iii)** son numéro d'assurance sociale, numéro d'entreprise ou numéro de compte en fiducie, selon le cas;
- c)** la part du revenu ou de la perte de la société de personnes revenant à chaque associé pour l'exercice;

member's income, taxable income, tax payable or other amount under the Act;

(e) the prescribed information contained in the form prescribed for the purposes of subsection 37(1) of the Act, where the partnership has made an expenditure in respect of scientific research and experimental development in the fiscal period; and

(f) such other information as may be required by the prescribed form.

(2) For the purposes of subsection (1), an information return made by any member of a partnership shall be deemed to have been made by each member of the partnership.

(3) Every person who holds an interest in a partnership as nominee or agent for another person shall make an information return in prescribed form in respect of that interest.

(4) [Repealed, SOR/93-443, s. 1]

(5) Subject to subsection (6), a return required by this section shall be filed with the Minister without notice or demand

(a) in the case of a fiscal period of a partnership all the members of which are corporations throughout the fiscal period, within five months after the end of the fiscal period;

(b) in the case of a fiscal period of a partnership all the members of which are individuals throughout the fiscal period, on or before the last day of March in the calendar year immediately following the calendar year in which the fiscal period ended or with which the fiscal period ended coincidentally; and

(c) in the case of any other fiscal period of a partnership, on or before the earlier of

(i) the day that is five months after the end of the fiscal period, and

(ii) the last day of March in the calendar year immediately following the calendar year in which the fiscal period ended or with which the fiscal period ended coincidentally.

d) la part de chaque associé pour l'exercice quant aux déductions, crédits ou autres montants relatifs à la société de personnes pris en compte dans le calcul du revenu, du revenu imposable, de l'impôt payable ou de tout autre montant de l'associé en application de la Loi;

e) les renseignements prescrits contenus dans le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 37(1) de la Loi, dans le cas où la société de personnes a fait une dépense pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental au cours de l'exercice;

f) tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la déclaration de renseignements remplie par un associé d'une société de personnes est réputée avoir été remplie par chacun des associés.

(3) La personne qui détient une participation dans une société de personnes à titre d'agent ou de mandataire doit remplir à cet égard une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit.

(4) [Abrogé, DORS/93-443, art. 1]

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la déclaration de renseignements est produite au ministre, sans avis ni mise en demeure :

a) dans le cas d'un exercice d'une société de personnes dont tous les associés sont des sociétés tout au long de l'exercice, dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice;

b) dans le cas d'un exercice d'une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers tout au long de l'exercice, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle où se termine l'exercice ou celle dont la fin coïncide avec la fin de l'exercice;

c) dans le cas de tout autre exercice de la société de personnes, au plus tard le premier en date des jours suivants :

(i) le dernier jour du cinquième mois suivant la fin de l'exercice,

(ii) le 31 mars de l'année civile qui suit celle où se termine l'exercice ou celle dont la fin coïncide avec la fin de l'exercice.

(6) Where a partnership discontinues its business or activity, the return required under this section shall be filed, in respect of any fiscal period or portion thereof prior to the discontinuance of the business or activity for which a return has not previously been filed under this section, on or before the earlier of

- (a) the day that is 90 days after the discontinuance of the business or activity, and
- (b) the day the return is required to be filed under subsection (5).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/89-519, s. 2; SOR/93-443, s. 1; SOR/94-686, ss. 53(F), 78(F), 79(F), 81(F); 2007, c. 29, s. 30; 2013, c. 34, s. 377; 2018, c. 12, s. 43.

Definitions

229.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

public investment partnership, at any time, means a public partnership all or substantially all of the fair market value of the property of which is, at that time, attributable to the fair market value of property of the partnership that is

- (a) units of public trusts (as defined in subsection 204.1(1));
- (b) partnership interests in public partnerships;
- (c) shares of the capital stock of public corporations; or
- (d) any combination of properties referred to in paragraphs (a) to (c). (*société de personnes de placement ouverte*)

public partnership, at any time, means a partnership the partnership interests in which are, at that time, listed on a designated stock exchange in Canada if, at that time, the partnership carries on a business in Canada or is a Canadian partnership. (*société de personnes ouverte*)

Required Information Disclosure

(2) Every member of a partnership that is, at any time in a fiscal period of the partnership, a public partnership shall, within the time required by subsection (3),

(6) Dans le cas où la société de personnes cesse d'exploiter son entreprise ou d'exercer ses activités, la déclaration de renseignements visée au présent article doit être produite pour tout ou partie de l'exercice qui précède la cessation et pour lequel une telle déclaration n'a pas encore été produite, au plus tard le premier en date des jours suivants :

- a) le 90^e jour suivant la date de cessation de l'entreprise ou des activités;
- b) la date limite de production visée au paragraphe (5).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/89-519, art. 2; DORS/93-443, art. 1; DORS/94-686, art. 53(F), 78(F), 79(F) et 81(F); 2007, ch. 29, art. 30; 2013, ch. 34, art. 377; 2018, ch. 12, art. 43.

Définitions

229.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

société de personnes de placement ouverte Est une société de personnes de placement ouverte à un moment donné la société de personnes ouverte dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, à la juste valeur marchande de ses biens qui sont :

- a) des unités de fiducies ouvertes, au sens du paragraphe 204.1(1);
- b) des participations dans des sociétés de personnes ouvertes;
- c) des actions du capital-actions de sociétés publiques;
- d) toute combinaison de biens visés aux alinéas a) à c). (*public investment partnership*)

société de personnes ouverte Est une société de personnes ouverte à un moment donné la société de personnes dont les participations sont inscrites, à ce moment, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada et qui, à ce moment, exploite une entreprise au Canada ou est une société de personnes canadienne. (*public partnership*)

Obligation de communiquer des renseignements

(2) Les associés d'une société de personnes qui est une société de personnes ouverte au cours de son exercice sont tenus, dans le délai fixé au paragraphe (3) :

(a) make public, in prescribed form, information in respect of the public partnership for the fiscal period by posting the prescribed form, in a manner that is accessible to the general public, on the Internet website of CDS Innovations Inc.; and

(b) notify the Minister in writing as to when the posting of the prescribed form, as required by paragraph (a), has been made.

Required Disclosure Time

(3) The time required for the members of a public partnership to satisfy the requirements of subsection (2) in respect of the public partnership for a fiscal period of the public partnership is

(a) subject to paragraph (b), on or before the day that is the earlier of

(i) 60 days after the end of the calendar year in which the fiscal period ends, and

(ii) four months after the end of the fiscal period; and

(b) where the public partnership is, at any time in the fiscal period, a public investment partnership, on or before the day that is 67 days after the end of the calendar year in which the fiscal period ends.

Obligation Fulfilled by One Partner Deemed Fulfilled by All

(4) Every member of a partnership that is required to satisfy the requirements of subsection (2) in respect of the partnership for a fiscal period of the partnership will be deemed to have satisfied those requirements if a particular member of the partnership, who has authority to act for the partnership, has satisfied those requirements in respect of the partnership for the fiscal period.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 35, s. 73.

Security Transactions

230 (1) In this section,

publicly traded means, with respect to any security,

(a) a security that is listed or posted for trading on a stock exchange, commodity exchange, futures exchange or any other exchange, or

a) d'une part, de rendre publics, sur le formulaire prescrit, des renseignements concernant la société de personnes pour l'exercice en affichant ce formulaire, d'une manière qui est accessible au grand public, sur le site Web de la CDS Innovations Inc.;

b) d'autre part, d'aviser le ministre par écrit du moment auquel le formulaire est ainsi affiché.

Délai

(3) Les associés d'une société de personnes ouverte sont tenus de remplir les exigences du paragraphe (2) pour l'exercice de la société de personnes dans le délai suivant :

a) sous réserve de l'alinéa b), au plus tard au premier en date des jours suivants :

(i) le soixantième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin,

(ii) le jour qui suit de quatre mois la fin de l'exercice;

b) si la société de personnes est une société de personnes de placement ouverte au cours de l'exercice, au plus tard le soixante-septième jour suivant la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice prend fin.

Obligation réputée remplie

(4) Les associés d'une société de personnes qui sont tenus de remplir les exigences du paragraphe (2) relativement à la société de personnes pour un exercice de celle-ci sont réputés les avoir remplies si l'un d'eux, ayant le pouvoir d'agir pour le compte de la société de personnes, les a remplies.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 35, art. 73.

Opérations relatives aux titres

230 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

négociant ou courtier en valeurs

a) Personne agréée ou titulaire d'un permis qui est autorisée par la législation d'une province à pratiquer le commerce de titres;

(b) a security in respect of the sale and distribution of which a prospectus, registration statement or similar document has been filed with a public authority; (*négocié sur le marché*)

sale includes the granting of an option and a short sale; (*vente*)

security means

(a) a publicly traded share of the capital stock of a corporation,

(b) a publicly traded debt obligation,

(c) a debt obligation of or guaranteed by

(i) the Government of Canada,

(ii) the government of a province or an agent thereof,

(iii) a municipality in Canada,

(iv) a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(v) the government of a foreign country or of a political subdivision of a foreign country or a local authority of such a government,

(c.1) a debt obligation that is, at any time, described in paragraph 7000(1)(d),

(d) a publicly traded interest in a trust,

(e) a publicly traded interest in a partnership,

(f) an option or contract in respect of any property described in any of paragraphs (a) to (e), or

(g) a publicly traded option or contract in respect of any property including any commodity, financial futures, foreign currency or precious metal or in respect of any index relating to any property; (*titre*)

trader or dealer in securities means

(a) a person who is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities, or

(b) a person who in the ordinary course of business makes sales of securities as agent on behalf of others. (*négociant ou courtier en valeurs*)

b) personne qui, dans le cours normal des activités de son entreprise, vend des titres en tant que mandataire. (*trader or dealer in securities*)

négocié sur le marché Se dit d'un titre :

a) soit qui est coté ou négociable à une bourse, notamment une bourse de valeurs, une bourse de marchandises ou un marché à terme;

b) soit pour la vente et le placement duquel un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document analogue a été produit auprès d'un organisme public. (*publicly traded*)

titre

a) Action, négociée sur le marché, du capital-actions d'une société;

b) titre de créance négocié sur le marché;

c) titre de créance émis ou garanti par :

(i) le gouvernement du Canada,

(ii) le gouvernement d'une province ou son mandataire,

(iii) une municipalité du Canada,

(iv) un organisme municipal ou public qui exerce des fonctions gouvernementales au Canada,

(v) le gouvernement d'un pays étranger ou une division politique ou administrative de ce pays;

c.1) un titre de créance qui est, à un moment donné, visé à l'alinéa 7000(1)d);

d) participation, négociée sur le marché, dans une fiducie;

e) participation, négociée sur le marché, dans une société de personnes;

f) option ou contrat concernant un bien visé à l'un des alinéas a) à e);

g) option ou contrat, négociés sur le marché, sur des biens, notamment des marchandises, des titres financiers à terme, des devises étrangères, des métaux précieux ou un indice sur des biens. (*security*)

vente Sont assimilés à la vente l'octroi d'une option et la vente à découvert. (*sale*)

(2) Every trader or dealer in securities who, in a calendar year, purchases a security as principal or sells a security as agent for any vendor shall make an information return for the year in prescribed form in respect of the purchase or sale.

(3) Every person (other than an individual who is not a trust) who in a calendar year redeems, acquires or cancels in any manner whatever any securities issued by that person shall make an information return for the year in prescribed form in respect of each such transaction, other than a transaction to which section 51, 51.1, 86 (if there is no consideration receivable other than new shares) or 87 or subsection 98(3) or (6) of the Act applies.

(4) Subsection (3) applies to

- (a)** Her Majesty in right of Canada or a province;
- (b)** a municipal or public body performing a function of government in Canada; and
- (c)** an agent of a person referred to in paragraph (a) or (b).

(5) Every person who, in the ordinary course of a business of buying and selling precious metals in the form of certificates, bullion or coins, makes a payment in a calendar year to another person in respect of a sale by that other person of any such property shall make an information return for that year in prescribed form in respect of each such sale.

(6) Every person who, while acting as nominee or agent for another person in respect of a sale or other transaction to which subsection (2), (3) or (5) applies, receives the proceeds of the sale or other transaction shall, where the transaction is carried out in the name of the nominee or agent, make an information return in prescribed form in respect of the sale or other transaction.

(7) This section does not apply in respect of

- (a)** a purchase of a security by a trader or dealer in securities from another trader or dealer in securities other than a non-resident trader or dealer in securities;
- (b)** a sale of currencies or precious metals in the form of jewellery, works of art or numismatic coins;
- (c)** a sale of precious metals by a person who, in the ordinary course of business, produces or sells precious metals in bulk or in commercial quantities;

(2) Le négociant ou le courtier en valeurs qui, au cours de l'année civile, achète des titres en tant que souscripteur ou en vend en tant que mandataire est tenu de remplir, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements pour l'année concernant l'achat ou la vente.

(3) La personne — à l'exclusion du particulier qui n'est pas une fiducie — qui, au cours d'une année civile, rachète, acquiert ou annule de quelque façon que ce soit des titres qu'elle a émis doit remplir, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements pour l'année concernant chacune de ces opérations, à l'exception de celles auxquelles s'appliquent les articles 51, 51.1, 86 — dans le cas où de nouvelles actions sont la seule contrepartie à recevoir — ou 87 ou les paragraphes 98(3) ou (6) de la Loi.

(4) Le paragraphe (3) s'applique :

- a)** à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b)** à un organisme municipal ou public qui exerce des fonctions gouvernementales au Canada;
- c)** au mandataire de la personne visée aux alinéas a) ou b).

(5) La personne qui, dans le cours normal des activités de son entreprise qui consistent à acheter et à vendre des métaux précieux sous forme de certificats, de lingots ou de pièces, fait un paiement au cours d'une année civile à une autre personne qui vend ces métaux doit remplir, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements concernant chacune de ces ventes pour l'année.

(6) La personne qui, agissant à titre d'agent ou de mandataire, effectue en son propre nom une vente ou toute autre opération visée aux paragraphes (2), (3) ou (5) et reçoit le produit résultant de la vente ou de l'opération, doit remplir, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements concernant la vente ou l'opération.

(7) Le présent article ne s'applique pas :

- a)** à l'achat d'un titre par le négociant ou le courtier en valeurs d'un autre négociant ou courtier en valeurs (sauf un négociant ou courtier en valeurs non résident);
- b)** à la vente de devises ou de métaux précieux sous forme de bijoux, d'œuvres d'art ou de pièces ayant une valeur numismatique;
- c)** à la vente de métaux précieux par la personne qui, dans le cours normal des activités de son entreprise,

(d) a sale of securities by a trader or dealer in securities on behalf of a person who is exempt from tax under Part I of the Act; or

(e) a redemption by the issuer or an agent of the issuer of a debt obligation where

(i) the debt obligation was issued for its principal amount,

(ii) the redemption satisfies all of the issuer's obligations in respect of the debt obligation,

(iii) each person with an interest in the debt obligation is entitled in respect thereof to a proportion of all payments of principal equal to the proportion to which the person is entitled of all payments other than principal, and

(iv) an information return is required under another section of this Part to be made as a result of the redemption in respect of each person with an interest in the debt obligation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/89-519, s. 2; SOR/94-686, ss. 54(F), 78(F), 79(F); SOR/2003-5, s. 9; 2016, c. 12, s. 75.

231 [Repealed, SOR/2011-188, s. 5]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/89-519, s. 2; SOR/92-51, s. 8; SOR/2000-248, s. 1; SOR/2001-295, s. 1(E); SOR/2003-5, s. 10; SOR/2011-188, s. 5.

Worker's Compensation

232 (1) Every person who pays an amount in respect of compensation described in subparagraph 110(1)(f)(ii) of the Act shall make an information return in prescribed form in respect of that payment.

(2) Where a worker's compensation board, or a similar body, adjudicates a claim for compensation described in subparagraph 110(1)(f)(ii) of the Act and stipulates the amount of the award, that board or body shall make an information return in prescribed form in respect of the amount of the award.

(3) A return required under this section must be filed on or before the last day of February of each year and shall be in respect of

(a) the preceding calendar year, if the return is required under subsection (1); and

produit ou vend des métaux précieux en vrac ou en quantités commerciales;

d) à la vente de titres par le négociant ou le courtier en valeurs pour le compte d'une personne exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi;

e) au rachat d'un titre de créance par l'émetteur ou son mandataire si, à la fois :

(i) le titre de créance a été émis pour un montant correspondant à son principal,

(ii) le rachat permet à l'émetteur de remplir toutes ses obligations à l'égard du titre de créance,

(iii) chaque personne qui a un droit sur le titre de créance a droit à des paiements de principal dans la même proportion que son droit à tout autre paiement,

(iv) une déclaration de renseignements doit être remplie pour chaque personne qui, en application d'un autre article de la présente partie, a un droit sur le titre de créance.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/89-519, art. 2; DORS/94-686, art. 54(F), 78(F) et 79(F); DORS/2003-5, art. 9; 2016, ch. 12, art. 75.

231 [Abrogé, DORS/2011-188, art. 5]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/89-519, art. 2; DORS/92-51, art. 8; DORS/2000-248, art. 1; DORS/2001-295, art. 1(A); DORS/2003-5, art. 10; DORS/2011-188, art. 5.

Indemnité d'accident du travail

232 (1) Toute personne qui verse un montant à l'égard de l'indemnité visée au sous-alinéa 110(1)f(ii) de la Loi doit remplir, selon le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard du versement.

(2) Lorsqu'une commission des accidents du travail ou un organisme semblable statue sur une demande d'octroi de l'indemnité visée au sous-alinéa 110(1)f(ii) de la Loi et fixe le montant à accorder, la commission ou l'organisme doit remplir, selon le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard du montant de l'indemnité.

(3) La déclaration exigée par le présent article doit être produite au plus tard le dernier jour de février de chaque année, à l'égard :

a) de l'année civile précédente, dans le cas d'une déclaration visée au paragraphe (1);

(b) the amount of the award that pertains to the preceding calendar year, if the return is required under subsection (2).

(4) Subsections (1) and (2) are not applicable in respect of a payment or an award in respect of

- (a) medical expenses incurred by or on behalf of the employee;
- (b) funeral expenses in respect of the employee;
- (c) legal expenses in respect of the employee;
- (d) job training or counselling of the employee; or
- (e) the death of the employee, other than periodic payments made after the death of the employee.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-455, s. 2.

Social Assistance

233 (1) Every person who makes a payment described in paragraph 56(1)(u) of the Act shall make an information return in prescribed form in respect of the payment.

(2) Subsection (1) is not applicable in respect of a payment that

- (a) is in respect of medical expenses incurred by or on behalf of the payee;
- (b) is in respect of child care expenses, as defined in subsection 63(3) of the Act, incurred by or on behalf of the payee or a person related to the payee;
- (c) is in respect of funeral expenses in respect of a person related to the payee;
- (d) is in respect of legal expenses incurred by or on behalf of the payee or a person related to the payee;
- (e) is in respect of job training or counselling of the payee or a person related to the payee;
- (f) is paid in a particular year as a part of a series of payments, the total of which in the particular year does not exceed \$500; or
- (g) is not a part of a series of payments.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-455, s. 2; SOR/2010-93, s. 7.

b) du montant de l'indemnité qui se rapporte à l'année civile précédente, dans le cas d'une déclaration visée au paragraphe (2).

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au versement ou à l'indemnité se rapportant, selon le cas :

- a) aux frais médicaux engagés par l'employé ou en son nom;
- b) aux frais funéraires à l'égard de l'employé;
- c) aux frais judiciaires à l'égard de l'employé;
- d) à la formation ou à l'orientation professionnelle de l'employé; ou
- e) au décès de l'employé, autre que les paiements périodiques versés après le décès de l'employé.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-455, art. 2.

Assistance sociale

233 (1) Toute personne qui verse une prestation visée à l'alinéa 56(1)u) de la Loi doit remplir, selon le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard du versement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au versement qui, selon le cas :

- a) est fait à l'égard des frais médicaux engagés par le bénéficiaire ou en son nom;
- b) est fait à l'égard des frais de garde d'enfants, au sens du paragraphe 63(3) de la Loi, engagés par le bénéficiaire ou par une personne qui lui est liée, ou au nom de l'un ou l'autre;
- c) est fait à l'égard des frais funéraires à l'égard d'une personne liée au bénéficiaire;
- d) est fait à l'égard des frais judiciaires engagés par le bénéficiaire ou une personne qui lui est liée ou au nom de l'un ou l'autre;
- e) est fait à l'égard de la formation ou de l'orientation professionnelle du bénéficiaire ou d'une personne qui lui est liée;
- f) est fait dans une année donnée dans le cadre d'une série de versements dont le total n'excède pas 500 \$ dans cette année;

Farm Support Payments

234 (1) Every government, municipality or municipal or other public body (in sections 235 and 236 referred to as the “government payer”) or producer organization or association that makes a payment of an amount that is a farm support payment (other than an amount paid out of a net income stabilization account) to a person or partnership shall make an information return in prescribed form in respect of the amount.

(2) For the purposes of subsection (1) *farm support payment* includes

- (a)** a payment that is computed with respect to an area of farm land;
- (b)** a payment that is made in respect of a unit of farm commodity grown or disposed of or a farm animal raised or disposed of; and
- (c)** a rebate of, or compensation for, all or a portion of
 - (i)** a cost or capital cost incurred in respect of farming, or
 - (ii)** unsowed or unplanted land or crops, or destroyed crops, farm animals or other farm output.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-527, s. 4; SOR/94-686, s. 78(F).

Identifier Information

235 Every corporation or trust for which an information return is required to be made under these Regulations by a government payer or by a producer organization or association shall provide its legal name, address and income tax identification number to the government payer or the producer organization or association, as the case may be.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-527, s. 4; SOR/94-686, s. 79(F).

g) ne fait pas partie d'une série de versements.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-455, art. 2; DORS/2010-93, art. 7.

Paielements d'aide aux agriculteurs

234 (1) Tout gouvernement, municipalité, organisme municipal ou autre organisme public (appelé « gouvernement » aux articles 235 et 236) ou toute organisation ou association productrice qui verse à une personne ou à une société de personnes un montant qui constitue un paiement d'aide aux agriculteurs, sauf un montant prélevé sur le compte de stabilisation du revenu net, est tenu de remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard d'un tel montant.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un paiement d'aide aux agriculteurs s'entend notamment du paiement qui :

- a)** soit est calculé par rapport à la superficie d'une terre agricole;
- b)** soit est effectué relativement à une unité de produit agricole produite ou faisant l'objet d'une disposition ou à un animal de ferme élevé ou faisant l'objet d'une disposition;
- c)** soit représente une remise ou une compensation pour tout ou partie, selon le cas :
 - (i)** d'un coût ou d'un coût en capital engagé relativement à l'agriculture,
 - (ii)** de superficies non ensemencées, de récoltes non produites ou de récoltes, de produits agricoles ou d'animaux de ferme détruits.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-527, art. 4; DORS/94-686, art. 78(F).

Renseignements concernant l'identité

235 Toute société ou fiducie pour laquelle un gouvernement ou une organisation ou association productrice doit remplir une déclaration de renseignements aux termes du présent règlement est tenue de fournir à ceux-ci ses dénomination officielle, adresse et numéro d'identification aux fins d'impôt sur le revenu.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-527, art. 4; DORS/94-686, art. 79(F).

236 Every person who is a member of a partnership for which an information return is required to be made under these Regulations by a government payer or by a producer organization or association shall provide the government payer or the producer organization or association, as the case may be, with the following information:

(a) the person's legal name, address and Social Insurance Number, or, where the person is a trust or is not an individual, the person's income tax identification number; and

(b) the partnership's name and business address.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-527, s. 4; SOR/94-686, s. 78(F).

Contract for Goods and Services

237 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

federal body means a department or a Crown corporation, within the meaning of section 2 of the *Financial Administration Act*. (*organisme fédéral*)

payee means a person or partnership to whom an amount is paid or credited in respect of goods for sale or lease, or services rendered, by or on behalf of the person or the partnership. (*bénéficiaire*)

(2) A federal body that pays or credits an amount to a payee shall file an information return in prescribed form in respect of the amount on or before March 31 in each year in respect of the preceding calendar year.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of an amount

(a) all or substantially all of which is paid or credited in the year in respect of goods for sale or lease by the payee;

(b) to which section 212 of the Act applies;

(c) that is not required to be included in computing the income of the payee, if the payee is an employee of the federal body;

(d) that is paid or credited in respect of services rendered outside Canada by a payee who was not resident in Canada during the period in which the services were rendered; or

236 Toute personne qui est l'associé d'une société de personnes pour laquelle un gouvernement ou une organisation ou association productrice doit remplir une déclaration de renseignements aux termes du présent règlement est tenue de fournir à ceux-ci :

a) ses nom et prénom officiels, adresse et numéro d'assurance sociale ou, si elle est une fiducie ou n'est pas un particulier, ses dénomination officielle, adresse et numéro d'identification aux fins d'impôt sur le revenu;

b) les dénomination et adresse de la société de personnes.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-527, art. 4; DORS/94-686, art. 78(F).

Contrat pour marchandises ou services

237 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

bénéficiaire Personne ou société de personnes à qui une somme est versée soit directement, soit indirectement — c'est-à-dire portée à son compte — au titre de la vente ou location de marchandises ou de la prestation de services par elle ou pour son compte. (*payee*)

organisme fédéral Ministère ou société d'État au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*federal body*)

(2) L'organisme fédéral qui fait un versement au bénéficiaire doit produire à cet effet, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration selon le formulaire prescrit portant sur l'année civile précédente.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la somme est versée, en totalité ou presque, pendant l'année au titre de la vente ou location de marchandises;

b) elle est visée par l'article 212 de la Loi;

c) elle n'entre pas dans le calcul du revenu du bénéficiaire, si celui-ci est un employé de l'organisme fédéral;

d) elle est versée au titre de la prestation de services à l'extérieur du Canada à un bénéficiaire qui n'était pas un résident du Canada au moment de la prestation;

(e) that is paid or credited in respect of a program administered under the *Witness Protection Program Act* or any other similar program.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-21, s. 1; SOR/2003-5, s. 11.

Reporting of Payments in Respect of Construction Activities

238 (1) In this section, **construction activities** includes the erection, excavation, installation, alteration, modification, repair, improvement, demolition, destruction, dismantling or removal of all or any part of a building, structure, surface or sub-surface construction, or any similar property.

(2) Every person or partnership that pays or credits, in a reporting period, an amount in respect of goods or services rendered on their behalf in the course of construction activities shall make an information return in the prescribed form in respect of that amount, if the person's or partnership's business income for that reporting period is derived primarily from those activities.

(3) The reporting period may be either on a calendar year basis or a fiscal period basis. Once a period is chosen, it cannot be changed for subsequent years, unless the Minister authorizes it.

(4) The return shall be filed within six months after the end of the reporting period to which it pertains.

(5) Subsection (2) does not apply in respect of an amount

(a) all of which is paid or credited in the reporting period in respect of goods for sale or lease by the person or partnership;

(b) to which section 212 of the Act applies; or

(c) that is paid or credited in respect of services rendered outside Canada by a person or partnership who was not resident in Canada during the period in which the services were rendered.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2000-9, s. 1; SOR/2003-5, s. 11.

e) elle est versée au titre d'un programme administré en vertu de la *Loi sur le programme de protection des témoins* ou de tout autre programme semblable.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-21, art. 1; DORS/2003-5, art. 11.

Déclaration de paiements à l'égard d'activités de construction

238 (1) Dans le présent article, **activité de construction** s'entend notamment de l'érection, de l'excavation, de l'installation, de la modification, de la rénovation, de la réparation, de l'amélioration, de la démolition, de la destruction, du démantèlement ou de l'enlèvement de tout ou partie d'un édifice, d'une structure ou d'un ouvrage en surface ou sous la surface, ou de tout bien semblable.

(2) Toute personne ou société de personnes doit produire une déclaration de renseignements, selon le formulaire prescrit, à l'égard de tout montant payé ou crédité par elle, au cours d'une période de déclaration, au titre de marchandises livrées ou de services fournis pour son compte dans le cadre d'une activité de construction si son revenu d'entreprise pour cette période provient principalement de cette activité.

(3) La période de déclaration peut s'agir de l'année civile ou de l'exercice. Une fois la période choisie, elle ne peut être changée pour les années subséquentes qu'avec l'autorisation du ministre.

(4) La déclaration doit être produite dans les six mois suivant la fin de la période de déclaration en cause.

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le montant est payé ou crédité en totalité pendant la période de déclaration au titre de la vente ou location de marchandises par la personne ou la société de personnes;

b) il est visé par l'articles 212 de la Loi;

c) il est payé ou crédité au titre de la prestation de services à l'extérieur du Canada par une personne ou une société de personnes qui n'était pas un résident du Canada au moment de la prestation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2000-9, art. 1; DORS/2003-5, art. 11.

PART III

Annuities and Life Insurance Policies

Capital Element of Annuity Payments

300 (1) For the purposes of paragraphs 32.1(3)(b) and 60(a) of the Act, where an annuity is paid under a contract (other than an income-averaging annuity contract or an annuity contract purchased pursuant to a deferred profit sharing plan or pursuant to a plan referred to in subsection 147(15) of the Act as a “revoked plan”) at a particular time, that part of the annuity payment determined in prescribed manner to be a return of capital is that proportion of a taxpayer’s interest in the annuity payment that the adjusted purchase price of the taxpayer’s interest in the contract at that particular time is of his interest, immediately before the commencement under the contract of payments to which paragraph 56(1)(d) of the Act applies, in the total of the payments

- (a) to be made under the contract, in the case of a contract for a term of years certain; or
- (b) expected to be made under the contract, in the case of a contract under which the continuation of the payments depends in whole or in part on the survival of an individual.

(1.1) For the purposes of subsections (1) and (2), “annuity payment” does not include any portion of a payment under a contract the amount of which cannot be reasonably determined immediately before the commencement of payments under the contract except where the payment of such portion cannot be so determined because the continuation of the annuity payments under the contract depends in whole or in part on the survival of an individual.

(2) For the purposes of this section, if the continuance of the annuity payments under a contract depends in whole or in part on the survival of an individual,

- (a) the total of the payments expected to be made under the contract is
 - (i) in the case of a contract that provides for equal payments and does not provide for a guaranteed period of payment, to be equal to the product

PARTIE III

Rentes et polices d'assurance-vie

Partie représentant le capital d'un versement de rente

300 (1) Aux fins des alinéas 32.1(3)b) et 60a) de la Loi, lorsqu’une rente est versée, à une date donnée, en vertu d’un contrat (autre qu’un contrat de rente à versements invariables ou un contrat de rente acheté dans le cadre d’un régime de participation différée aux bénéfices ou d’un régime appelé au paragraphe 147(15) de la Loi « régime dont l’agrément est retiré », la partie du versement de rente qui est établie de la manière prescrite comme étant un remboursement de capital est égale à la fraction de la participation du contribuable dans le versement de rente que représente le prix d’achat rajusté de la participation du contribuable dans le contrat à la date donnée, par rapport à sa participation, immédiatement avant le début des versements prévus en vertu du contrat et auxquels l’alinéa 56(1)d) de la Loi s’applique, dans le total des versements

- a) à être effectués en vertu du contrat, dans le cas d’un contrat conclu pour un nombre d’années déterminé; ou
- b) qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat, dans le cas d’un contrat en vertu duquel la continuation des versements dépend, en totalité ou en partie, de la survie d’un particulier.

(1.1) Aux fins des paragraphes (1) et (2), « versement de rente » exclut toute partie d’un versement en vertu d’un contrat, dont le montant ne peut raisonnablement être établi immédiatement avant la date où commencent les versements en vertu du contrat, sauf lorsque le versement d’une telle partie ne peut être ainsi établi parce que la continuation des versements en vertu du contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie d’un particulier.

(2) Les règles ci-après s’appliquent au présent article si la continuation des versements de rente en vertu d’un contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie d’un particulier :

- a) le total des versements qui doivent vraisemblablement être faits en vertu du contrat :
 - (i) soit correspond, dans le cas d’un contrat qui prévoit des versements égaux mais non une période

obtained by multiplying the total of the annuity payments expected to be received throughout a year under the contract by the complete expectations of life determined

(A) using the table of mortality known as the *1971 Individual Annuity Mortality Table* as published in Volume XXIII of the *Transactions of the Society of Actuaries*, if the annuity rates in respect of the contract were fixed and determined before 2017, and

(I) annuity payments under the contract commenced before 2017, or

(II) on December 31, 2016, the contract would be a prescribed annuity contract if paragraph 304(1)(c) were read without reference to its subparagraph (i) and the contract cannot be terminated other than on the death of an individual on whose life payments under the contract are contingent, and

(B) in any other case, using the table of mortality known as the *Annuity 2000 Basic Table* as published in the *Transactions of Society of Actuaries, 1995-96 Reports*, and

(ii) in any other case, to be calculated in accordance with subparagraph (i) with such modifications as the circumstances may require;

(b) the age of the individual on any particular date as of which a calculation is being made is

(i) if the life insured was determined by the insurer that issued the contract to be a substandard life at the time the contract was issued and the *Annuity 2000 Basic Table* as published in the *Transactions of Society of Actuaries, 1995-96 Reports* applies to determine the total of the payments expected to be made under the contract, the age that is equal to the total of the age used for the purpose of determining the annuity rate under the policy at the date of issue of the contract and the number determined by subtracting the calendar year in which the contract was issued from the calendar year in which the particular date occurs, and

(ii) in any other case, determined by subtracting the calendar year of the individual's birth from the calendar year in which the particular date occurs; and

(c) if, in the event of the death of the individual before the annual payments total a stated sum, the contract provides that the unpaid balance of the stated sum is

garantie de versements, au produit de la multiplication du total des versements de rente qui doivent vraisemblablement être reçus au cours d'une année en vertu du contrat par l'espérance complète de vie déterminée selon :

(A) la table de mortalité intitulée *1971 Individual Annuity Mortality Table* et publiée dans le volume XXIII des *Transactions of the Society of Actuaries* dans le cas où les taux de rente applicables au contrat sont fixés et déterminés avant 2017 et l'un des faits ci-après s'avère :

(I) les versements de rente aux termes du contrat ont commencé avant 2017,

(II) le 31 décembre 2016, le contrat serait un contrat de rente qui est visé par règlement si l'alinéa 304(1)c) s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (i) et qui ne peut être résilié qu'au décès d'un particulier sur la tête duquel les versements prévus par le contrat reposent,

(B) dans les autres cas, la table de mortalité intitulée *Annuity 2000 Basic Mortality Table*, dans sa version publiée dans les *Transactions of Society of Actuaries, 1995-96 Reports*, appelée « table de mortalité de 2000 » dans la présente partie,

(ii) est calculé, dans les autres cas, selon le sous-alinéa (i), compte tenu des modifications nécessaires;

b) soit l'âge du particulier à une date donnée correspond :

(i) si l'assureur ayant établi le contrat a déterminé que la vie assurée présentait un risque aggravé au moment de l'établissement du contrat et que la table de mortalité de 2000 s'applique pour déterminer le total des versements qui doivent vraisemblablement être faits en vertu du contrat, à l'âge qui équivaut au total de l'âge qui sert à déterminer le taux de rente relatif à la police à la date d'établissement du contrat et du nombre obtenu par la soustraction de l'année civile au cours de laquelle le contrat a été établi de l'année civile qui comprend la date donnée,

(ii) dans les autres cas, à l'âge obtenu par la soustraction de l'année civile de la naissance du particulier de l'année civile qui comprend la date donnée;

c) si le contrat prévoit que, advenant le décès du particulier avant que les versements annuels s'élèvent à une somme stipulée, le solde impayé de cette somme

to be paid in a lump sum or instalments, then for the purpose of determining the expected term of the contract, the contract is deemed to provide for the continuance of the payments under the contract for a minimum term certain equal to the nearest whole number of years required to complete the payment of the stated sum.

(3) Where

(a) an annuity contract is a life annuity contract entered into before November 17, 1978 under which the annuity payments commence on the death of an individual,

(a.1) [Repealed, SOR/83-865, s. 1]

(b) an annuity contract (other than an annuity contract described in paragraph (a)) is

(i) a life annuity contract entered into before October 23, 1968, or

(ii) any other annuity contract entered into before January 4, 1968,

under which the annuity payments commence

(iii) on the expiration of a term of years, and

(iv) before the later of January 1, 1970 and the tax anniversary date of the annuity contract,

the adjusted purchase price of a taxpayer's interest in the annuity contract shall be

(c) the lump sum, if any, that the person entitled to the annuity payments might have accepted in lieu thereof, at the date the annuity payments commence;

(d) if no lump sum described in paragraph (c) is provided for in the contract, the sum ascertainable from the contract as the present value of the annuity at the date the annuity payments commence; and

(e) if no lump sum described in paragraph (c) is provided for in the contract and no sum is ascertainable under paragraph (d),

(i) in the case of a contract issued under the *Government Annuities Act*, the premiums paid, accumulated with interest at the rate of four per cent per annum to the date the annuity payments commence, and

(ii) in the case of any other contract, the present value of the annuity payments at the date on which

doit être versé en une somme globale ou par versements, aux fins d'établissement de sa durée prévue, le contrat est réputé prévoir la continuation des versements pour une durée minimale garantie égale au nombre entier le plus rapproché du nombre d'années requises pour parfaire le paiement de la somme stipulée.

(3) Lorsque

a) un contrat de rente est un contrat de rente viagère conclu avant le 17 novembre 1978, en vertu duquel les versements de rente commencent au décès d'un particulier,

a.1) [Abrogé, DORS/83-865, art. 1]

b) un contrat de rente (autre qu'un contrat de rente visé à l'alinéa a) est

(i) un contrat de rente viagère conclu avant le 23 octobre 1968, ou

(ii) un autre contrat de rente conclu avant le 4 janvier 1968,

en vertu duquel les versements de rente commencent

(iii) à la fin d'un nombre déterminé d'années, et

(iv) avant le dernier en date du 1^{er} janvier 1970 et du jour anniversaire d'imposition du contrat de rente,

le prix d'achat rajusté de la participation que détient le contribuable dans le contrat est

c) la somme globale, s'il en est, que la personne admise à toucher les paiements d'annuités aurait pu accepter au lieu desdits paiements, à la date où les paiements d'annuités commencent;

d) si aucune somme globale mentionnée à l'alinéa c) n'est prévue dans le contrat, la somme qui, d'après le contrat, peut être déterminée comme étant la valeur actuelle de l'annuité à la date où les paiements d'annuités commencent; et

e) lorsque aucune somme globale mentionnée à l'alinéa c) n'est prévue dans le contrat et qu'aucune somme ne peut être déterminée en vertu de l'alinéa d),

(i) dans le cas d'un contrat souscrit en vertu de la *Loi relative aux rentes sur l'État*, les primes versées, accumulées avec un intérêt au taux de quatre pour cent l'an jusqu'à la date où commencent les paiements d'annuités, et

payments under the contract commence, computed by applying

(A) a rate of interest of four per cent per annum where the payments commence before 1972 and 5 1/2 per cent per annum where the payments commence after 1971, and

(B) the provisions of subsection (2) where the payments depend on the survival of a person.

(4) Where an annuity contract would be described in paragraph (3)(b) if the reference in subparagraph (iv) thereof to “before the later of” were read as a reference to “on or after the later of”, the adjusted purchase price of a taxpayer’s interest in the annuity contract at a particular time shall be the greater of

(a) the aggregate of

(i) the amount that would be determined in respect of that interest under paragraph (3)(c), (d) or (e), as the case may be, if the date referred to therein was the tax anniversary date of the contract and not the date the annuity payments commence, and

(ii) the adjusted purchase price that would be determined in respect of that interest if the expression “before that time” in the descriptions of A, B, C, D and H in the definition **adjusted cost basis** in subsection 148(9) of the Act were read as “before that time and after the tax anniversary date”; and

(b) the amount determined under paragraph (2)(b) in respect of that interest.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/82-499, s. 1; SOR/82-874, s. 1(E); SOR/83-865, s. 1; SOR/2001-216, s. 10(F); SOR/2011-188, s. 6; 2014, c. 39, s. 79.

Life Annuity Contracts

301 (1) For the purposes of this Part and section 148 of the Act, **life annuity contract** means a contract under which a person authorized under the laws of Canada or of a province to carry on in Canada an annuities business agrees to make annuity payments to one person or partnership (in this section referred to as “the annuitant”) or jointly to two or more annuitants, which annuity payments are, under the terms of the contract,

(ii) dans le cas de tout autre contrat, la valeur actuelle des versements de rentes à la date où commencent lesdits versements en vertu du contrat, établie en y appliquant

(A) un taux d'intérêt de quatre pour cent l'an lorsque les versements commencent avant 1972 et de 5 1/2 pour cent l'an lorsque les versements commencent après 1971, et

(B) les dispositions du paragraphe (2), lorsque les versements dépendent de la survie d'une personne.

(4) Dans le cas où un contrat de rente serait visé à l'alinéa (3)b) si le passage « avant le dernier », au sous-alinéa (iv) de cet alinéa, était remplacé par « après la veille du dernier », le prix d'achat rajusté de l'intérêt que détient un contribuable dans le contrat de rente à un moment donné est égal à la plus élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes suivantes :

(i) la somme qui serait déterminée à l'égard de cet intérêt en vertu des alinéas (3)c), d) ou e), si la date mentionnée à chacun de ces alinéas correspondait au jour anniversaire d'imposition du contrat et non à la date où commencent les versements de rente,

(ii) le prix d'achat rajusté qui serait déterminé à l'égard de cet intérêt si le passage « avant ce moment », aux éléments A, B, C, D et H de la formule figurant à la définition de **coût de base rajusté** au paragraphe 148(9) de la Loi était remplacé par « avant ce moment et après le jour anniversaire d'imposition »;

b) le montant déterminé selon l'alinéa (2)b) à l'égard de cet intérêt.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/82-499, art. 1; DORS/82-874, art. 1(A); DORS/83-865, art. 1; DORS/2001-216, art. 10(F); DORS/2011-188, art. 6; 2014, ch. 39, art. 79.

Contrats de rente viagère

301 (1) Pour l'application de la présente partie et de l'article 148 de la Loi, **contrat de rente viagère** désigne un contrat aux termes duquel une personne habilitée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter un commerce de rentes au Canada convient d'effectuer des versements de rente à une personne ou à une société de personnes (appelées « rentier » au présent article) ou conjointement à plusieurs rentiers, lesquels versements doivent, selon les modalités du contrat :

(a) to be paid annually or at more frequent periodic intervals;

(b) to commence on a specified day; and

(c) to continue throughout the lifetime of one or more individuals (each of whom is referred to in this section as “the identified individual”).

(2) For the purposes of subsection (1), a contract shall not fail to be a life annuity contract by reason that

(a) the contract provides that the annuity payments may be assigned by the annuitant or owner;

(b) the contract provides for annuity payments to be made for a period ending on the death of the identified individual or for a specified period of not less than 10 years, whichever is the lesser;

(c) the contract provides for annuity payments to be made for a specified period or throughout the lifetime of the identified individual, whichever is longer, to the annuitant and, if the specified period is longer, to a specified person after that period;

(d) the contract provides, in addition to the annuity payments to be made throughout the lifetime of the identified individual, for a payment to be made on the death of the identified individual;

(e) the contract provides that the date

(i) on which the annuity payments commence, or

(ii) on which the contract holder becomes entitled to proceeds of the disposition,

may be changed with respect to the whole contract or any portion thereof at the option of the annuitant or owner; or

(f) the contract provides that all or a portion of the proceeds payable at any particular time under the contract may be received in the form of an annuity contract other than a life annuity contract.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-341, s. 1; SOR/82-499, s. 2; SOR/83-865, s. 2; SOR/2011-188, s. 7.

302 [Repealed, SOR/83-865, s. 3]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-865, s. 3.

a) être versés annuellement ou à des intervalles plus rapprochés;

b) débiter à une date déterminée;

c) continuer à être faits la vie durant d'un ou de plusieurs particuliers (appelés chacun « particulier intéressé » au présent article).

(2) Aux fins du paragraphe (1), un contrat n'en sera pas moins un contrat de rente viagère si

a) le contrat prévoit que le rentier ou le détenteur peut céder les versements de rente;

b) le contrat prévoit que des versements de rente seront effectués pendant une période se terminant au décès du particulier intéressé ou pendant une période déterminée d'au moins 10 ans, selon celle de ces deux périodes qui est la moins longue;

c) le contrat prévoit que des versements de rente seront effectués pendant une période déterminée ou la vie durant du particulier intéressé, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue, au rentier et, par la suite, si la période déterminée est la période la plus longue, à une personne déterminée;

d) le contrat prévoit, en plus des versements de rente devant être effectués la vie durant du particulier intéressé, un paiement à effectuer au décès du particulier intéressé;

e) le contrat prévoit que la date

(i) à laquelle les versements de rente commencent, ou

(ii) à laquelle le détenteur du contrat est devenu admissible à recevoir le produit de la disposition,

peut être changée à l'égard de la totalité ou d'une partie du contrat, à la discrétion du rentier ou du détenteur; ou

f) le contrat prévoit que la totalité ou une partie du produit payable à une date donnée en vertu du contrat peut être reçue sous forme d'un contrat de rente autre qu'un contrat de rente viagère.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-341, art. 1; DORS/82-499, art. 2; DORS/83-865, art. 2; DORS/2011-188, art. 7.

302 [Abrogé, DORS/83-865, art. 3]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-865, art. 3.

303 (1) Where in a taxation year the rights of a holder under an annuity contract cease upon termination or cancellation of the contract and

(a) the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of the contract that was included in computing the income of the holder for the year or any previous taxation year by virtue of subsection 12(3) of the Act

exceeds the aggregate of

(b) such proportion of the amount determined under paragraph (a) that the annuity payments made under the contract before the rights of the holder have ceased is of the total of the payments expected to be made under the contract, and

(c) the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of the contract that was deductible in computing the income of the holder for the year or any previous year by virtue of subsection (2),

the amount of such excess may be deducted by the holder under subsection 20(19) of the Act in computing his income for the year.

(2) For the purposes of subsection 20(19) of the Act, where an annuity contract was acquired after December 19, 1980 and annuity payments under the contract commenced before 1982, the amount that may be deducted by a holder under that subsection in respect of an annuity contract for a taxation year is that proportion of

(a) the aggregate of all amounts, each of which is an amount that was included in computing the income of the holder for any previous taxation year by virtue of subsection 12(3) of the Act in respect of the contract

that

(b) the aggregate of all annuity payments received by the holder in the year in respect of the contract

is of

(c) the total of the payments determined under paragraph 300(1)(a) or (b) in respect of the holder's interest in the contract.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/82-499, s. 3; SOR/83-865, s. 4.

Prescribed Annuity Contracts

304 (1) For the purposes of this Part and of subsections 12.2(1) and 20(20) and paragraph 148(2)(b) of the

303 (1) Lorsque, dans une année d'imposition, les droits qu'un détenteur possède en vertu d'un contrat de rente cessent d'exister par suite de l'expiration ou de l'annulation du contrat, et que

a) le total de tous les montants, dont chacun représente un montant versé au détenteur en vertu du contrat et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou toute année d'imposition précédente, en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi

excède le total

b) de la fraction du montant total déterminé à l'alinéa a) que représentent les versements de rente faits en vertu du contrat avant l'expiration des droits du détenteur, par rapport au total des versements qui sont censés être faits en vertu du contrat, et

c) de tous les montants, dont chacun représente un montant à l'égard du contrat qui était déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou toute autre année précédente en vertu du paragraphe (2),

le montant de cet excédent peut, en vertu du paragraphe 20(19) de la Loi, être déduit par le détenteur dans le calcul de son revenu pour l'année.

(2) Aux fins du paragraphe 20(19) de la Loi, lorsqu'un contrat de rente a été acquis après le 19 décembre 1980 et que les versements de rente en vertu du contrat ont débuté avant 1982, le montant qu'un détenteur peut déduire en vertu de ce paragraphe à l'égard d'un contrat de rente pour une année d'imposition est la fraction

a) du total de tous les montants, dont chacun représente un montant reçu en vertu du contrat et inclus dans le calcul du revenu du détenteur pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi,

que représente

b) le total de tous les versements de rente reçus par le détenteur dans l'année en vertu du contrat

sur

c) le total des versements établis en vertu de l'alinéa 300(1)a) ou b) à l'égard de la participation du détenteur dans le contrat.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/82-499, art. 3; DORS/83-865, art. 4.

Contrats de rente prescrits

304 (1) Pour l'application de la présente partie et des paragraphes 12.2(1) et 20(20) et de l'alinéa 148(2)b) de la

Act, **prescribed annuity contract**, for a taxation year, means

- (a) an annuity contract that is, or is issued pursuant to, an arrangement described in any of paragraphs 148(1)(a) to (b.4) and (d) of the Act;
- (b) an annuity contract described in paragraph 148(1)(c) or (e) of the Act; and
- (c) an annuity contract
 - (i) under which annuity payments have commenced in the taxation year or a preceding taxation year,
 - (ii) issued by any one of the following (referred to in this section as the “issuer”):
 - (A) a life insurance corporation,
 - (B) a registered charity,
 - (C) a corporation referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition **specified financial institution** in subsection 248(1) of the Act,
 - (D) a corporation referred to in subparagraph (b)(ii) of the definition **retirement savings plan** in subsection 146(1) of the Act, and
 - (E) a corporation (other than a mutual fund corporation or a mortgage investment corporation) the principal business of which is the making of loans,
 - (iii) each holder of which
 - (A) is
 - (I) an individual other than a trust,
 - (II) a trust described in paragraph 104(4)(a) of the Act (in this paragraph referred to as a “specified trust”),
 - (III) a trust that is a qualified disability trust (as defined in subsection 122(3) of the Act) for the taxation year in which the annuity is issued, or
 - (IV) if the annuity is issued before 2016, a trust that is a testamentary trust at the time the annuity is issued,
 - (B) is an annuitant under the contract, and

Loi, les contrats de rente ci-après sont visés pour une année d'imposition :

- a) le contrat de rente qui est un arrangement visé à l'un des alinéas 148(1)a) à b.4) et d) de la Loi ou qui est émis aux termes d'un tel arrangement;
- b) le contrat de rente visé aux alinéas 148(1)c) ou e) de la Loi;
- c) le contrat de rente :
 - (i) en vertu duquel des versements de rente ont commencé à être faits au cours de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure,
 - (ii) émis par l'une des personnes suivantes (appelée « émetteur » au présent article) :
 - (A) une compagnie d'assurance-vie,
 - (B) un organisme de bienfaisance enregistré,
 - (C) une société visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de **institution financière déterminée** au paragraphe 248(1) de la Loi,
 - (D) une société visée au sous-alinéa b)(ii) de la définition de **régime d'épargne-retraite** au paragraphe 146(1) de la Loi,
 - (E) une société, sauf une société de placement à capital variable ou une société de placement hypothécaire, dont l'activité principale consiste à consentir des prêts,
 - (iii) dont chaque détenteur :
 - (A) est, selon le cas :
 - (I) un particulier à l'exception d'une fiducie,
 - (II) une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a) de la Loi (appelée « la fiducie déterminée » dans le présent alinéa),
 - (III) une fiducie qui est une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens du paragraphe 122(3) de la Loi, pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise,
 - (IV) dans le cas où la rente est émise avant 2016, une fiducie qui est une fiducie testamentaire au moment où la rente est émise,
 - (B) est rentier en vertu du contrat, et

(C) throughout the taxation year, dealt at arm's length with the issuer,

(iv) the terms and conditions of which require that, from the time the contract meets the requirements of this paragraph,

(A) all payments made out of the contract be equal annuity payments made at regular intervals but not less frequently than annually, subject to the holder's right to vary the frequency and quantum of payments to be made out of the contract in any taxation year without altering the present value at the beginning of the year of the total payments to be made in that year out of the contract,

(B) the annuity payments thereunder continue for a fixed term or

(I) if the holder is an individual (other than a trust), for the life of the first holder or until the day of the later of the death of the first holder and the death of any of the spouse, common-law partner, former spouse, former common-law partner, brothers and sisters (in this subparagraph referred to as "the survivor") of the first holder, or

(II) if the holder is a trust

1 in the case of a specified trust, for the life of an individual referred to in paragraph 104(4)(a) of the Act who is entitled to receive all of the income of the trust that arose before the individual's death, or, in the case of a joint spousal or common-law partner trust, until the day of the later of the death of the individual and the death of the beneficiary under the trust who is the individual's spouse or common-law partner,

2 in the case of a qualified disability trust, for the life of an individual who is an electing beneficiary (as defined in subsection 122(3) of the Act) of the trust for the taxation year in which the annuity is issued,

3 in the case of a trust (other than a qualified disability trust or specified trust) where the annuity is issued before October 24, 2012, for the life of an individual who is entitled to receive income from the trust, and

(C) n'avait, tout au long de l'année d'imposition, aucun lien de dépendance avec l'émetteur,

(iv) dont les modalités exigent ce qui suit, dès que le contrat de rente satisfait aux exigences du présent alinéa :

(A) les versements prévus par le contrat sont des versements de rente égaux, effectués à des intervalles réguliers et au moins une fois par année, sous réserve du droit du détenteur de varier la fréquence et le montant de ces versements au cours d'une année d'imposition sans changer la valeur actuelle, au début de l'année, du total des versements à faire au cours de cette année en vertu du contrat,

(B) les versements de rente sont payables soit pour une durée déterminée, soit :

(I) s'il s'agit d'un particulier, à l'exception d'une fiducie, pour la durée de vie du premier détenteur ou jusqu'à la date de son décès ou, si elle est postérieure, la date du décès de son époux ou conjoint de fait, de son ex-époux ou ancien conjoint de fait, de son frère ou de sa sœur (appelé « survivant » au présent sous-alinéa),

(II) dans le cas où le détenteur est une fiducie :

1 s'agissant d'une fiducie déterminée, pour la durée de vie d'un particulier visé à l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui a droit, sa vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie ou, s'agissant d'une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, jusqu'à la date de décès du particulier ou, si elle est postérieure, la date du décès du bénéficiaire de la fiducie qui est l'époux ou le conjoint de fait du particulier,

2 s'agissant d'une fiducie admissible pour personne handicapée, pour la durée de vie d'un particulier qui est un bénéficiaire optant, au sens du paragraphe 122(3) de la Loi, de la fiducie pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise,

3 s'agissant d'une fiducie (autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou une fiducie déterminée) dans le cadre de laquelle la rente est émise avant le 24 octobre 2012, pour la durée de vie d'un particulier qui a droit à un revenu provenant de la fiducie,

4 in the case of a trust (other than a qualified disability trust or specified trust) where the annuity is issued after October 23, 2012, for the life of an individual who was entitled when the contract was first held to receive all of the trust's income that is from an amount received by the trust on or before the individual's death as a payment under the annuity,

(C) if the annuity payments are to be made over a term that is guaranteed or fixed, the guaranteed or fixed term not exceed 91 years minus the age, when the contract was first held, in whole years of the following individual:

(I) if the holder is not a trust, the individual who is

1 in the case of a joint and last survivor annuity, the younger of the first holder and the survivor,

2 in the case of a contract that is held jointly, the younger of the first holders, and

3 in any other case, the first holder,

(II) if the holder is a specified trust, the individual who is

1 in the case of a joint and last survivor annuity held by a joint spousal or common-law partner trust, the younger of the individuals referred to in paragraph 104(4)(a) of the Act who are in combination entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of their deaths, and

2 in the case of an annuity that is not a joint and last survivor annuity, the individual referred to in paragraph 104(4)(a) of the Act who is entitled to receive all of the income of the trust that arose before the individual's death,

(III) if the holder is a qualified disability trust, an individual who is an electing beneficiary of the trust for the taxation year in which the annuity is issued, and

(IV) if the holder is a trust (other than a qualified disability trust or specified trust) and the annuity is issued before 2016, the individual who was the youngest beneficiary under the trust when the contract was first held,

4 s'agissant d'une fiducie (autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou une fiducie déterminée) dans le cadre de laquelle la rente est émise après le 23 octobre 2012, pour la durée de vie d'un particulier qui avait droit, dès le moment où le contrat était détenu pour la première fois, à la totalité du revenu de la fiducie représentant une somme reçue par la fiducie au décès du particulier ou avant son décès à titre de versement de rente,

(C) si la période d'étalement des versements de rente est d'une durée garantie ou déterminée, celle-ci ne peut dépasser 91 moins l'âge en années accomplies, au moment où le contrat a été détenu pour la première fois, de l'un des particuliers suivants :

(I) si le détenteur n'est pas une fiducie, le particulier qui est :

1 dans le cas d'une rente réversible, le moins âgé du premier détenteur et du survivant,

2 dans le cas d'un contrat détenu conjointement, le moins âgé des premiers détenteurs,

3 dans les autres cas, le premier détenteur,

(II) si le détenteur est une fiducie déterminée, le particulier qui est :

1 dans le cas d'une rente réversible détenue par une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, le moins âgé des particuliers visés à l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui ensemble ont droit, leur vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie,

2 dans le cas d'une rente qui n'est pas une rente réversible, le particulier visé à l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui a droit, sa vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie,

(III) si le détenteur est une fiducie admissible pour personne handicapée, un particulier qui est un bénéficiaire optant pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise,

(IV) si le détenteur est une fiducie (autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou une fiducie déterminée) dans le cadre de laquelle la rente est émise avant 2016, le particulier qui était le moins âgé des

(D) no loans exist under the contract,

(E) the holder's rights under the contract not be disposed of otherwise than

(I) if the holder is an individual, on the holder's death,

(II) if the holder is a specified trust (other than a joint spousal or common-law partner trust), on the death of the individual referred to in paragraph 104(4)(a) of the Act who is entitled to receive all of the income of the trust that arose before the individual's death,

(III) if the holder is a specified trust that is a joint spousal or common-law partner trust, on the later of the deaths of the individuals referred to in paragraph 104(4)(a) of the Act who are in combination entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of their deaths, and

(IV) if the holder is a trust, other than a specified trust, and the contract is first held after October 2011, on the earlier of

1 the time at which the trust ceases to be a testamentary trust, and

2 the death of the individual referred to in subclause (B)(II) or (C)(III) or (IV), as the case may be, in respect of the trust, and

(F) no payments be made out of the contract other than as permitted by this section,

(v) none of the terms and conditions of which provide for any recourse against the issuer for failure to make any payment under the contract, and

(vi) where annuity payments under the contract have commenced

(A) before 1987, in respect of which a holder thereof has notified the issuer in writing, before the end of the taxation year, that the contract is to be treated as a prescribed annuity contract,

(B) after 1986, in respect of which a holder thereof has not notified the issuer in writing, before the end of the taxation year in which the annuity payments under the contract commenced, that the contract is not to be treated as a prescribed annuity contract, or

bénéficiaires de la fiducie au moment où le contrat a été détenu pour la première fois,

(D) aucun prêt ne peut exister dans le cadre du contrat,

(E) il ne peut être disposé des droits du détenteur aux termes du contrat autrement que par suite de l'un des événements suivants :

(I) si le détenteur est un particulier, son décès,

(II) si le détenteur est une fiducie déterminée autre qu'une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, le décès du particulier visé à l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui a droit, sa vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie,

(III) si le détenteur est une fiducie déterminée qui est une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait, le décès du dernier des particuliers visés à l'alinéa 104(4)a) de la Loi qui ensemble ont droit, leur vie durant, à la totalité du revenu de la fiducie,

(IV) si le détenteur est une fiducie autre qu'une fiducie déterminée et que le contrat est détenu la première fois après octobre 2011, le premier en date des moments suivants :

1 le moment où la fiducie cesse d'être une fiducie testamentaire,

2 le décès du particulier visé aux subdivisions (B)(II) ou (C)(III) ou (IV), selon le cas, relativement à la fiducie,

(F) aucun autre versement que ceux autorisés par le présent article ne peut être fait dans le cadre du contrat,

(v) dont aucune des modalités ne prévoit un recours contre l'émetteur en cas de défaut de faire un versement en vertu du contrat, et

(vi) dont un détenteur :

(A) si les versements de rente en vertu du contrat ont commencé à être faits avant 1987, a avisé l'émetteur par écrit avant la fin de l'année d'imposition que le contrat doit être considéré comme un contrat de rente prescrit,

(B) si les versements de rente en vertu du contrat ont commencé à être faits après 1986, n'a

(C) after 1986, in respect of which a holder thereof has notified the issuer in writing, before the end of the taxation year in which the annuity payments under the contract commenced, that the contract is not to be treated as a prescribed annuity contract and a holder thereof has rescinded the notification by so notifying the issuer in writing before the end of the taxation year.

(2) Notwithstanding subsection (1), an annuity contract shall not fail to be a prescribed annuity contract by reason that

(a) where the contract provides for a joint and last survivor annuity or is held jointly, the terms and conditions thereof provide that there will be a decrease in the amount of the annuity payments to be made under the contract from the time of death of one of the annuitants thereunder;

(b) the terms and conditions thereof provide that where the holder thereof dies at or before the time he attains the age of 91 years, the contract will terminate and an amount will be paid out of the contract not exceeding the amount, if any, by which the total premiums paid under the contract exceeds the total annuity payments made under the contract;

(c) where the annuity payments are to be made over a term that is guaranteed or fixed, the terms and conditions thereof provide that as a consequence of the death of the holder thereof during the guaranteed or fixed term any payments that, but for the death of the holder, would be made during the term may be commuted into a single payment; or

(d) the terms and conditions thereof, as they read on December 1, 1982 and at all subsequent times, provide that the holder participates in the investment earnings of the issuer and that the amount of such participation is to be paid within 60 days after the end of the year in respect of which it is determined.

(3) For the purposes of this section, the annuitant under an annuity contract is deemed to be the holder of the contract where

(a) the contract is held by another person in trust for the annuitant; or

pas avisé l'émetteur par écrit avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ces versements ont commencé que le contrat ne doit pas être considéré comme un contrat de rente prescrit, ou

(C) si les versements de rente en vertu du contrat ont commencé à être faits après 1986, a avisé l'émetteur par écrit avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ces versements ont commencé que le contrat ne doit pas être considéré comme un contrat de rente prescrit, lequel avis a été annulé par un détenteur du contrat de rente au moyen d'un avis écrit adressé à l'émetteur avant la fin de l'année d'imposition.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les facteurs suivants n'empêchent pas un contrat de rente d'être un contrat de rente prescrit :

a) dans le cas d'un contrat détenu conjointement ou prévoyant une rente réversible, le fait que les modalités du contrat prévoient une diminution du montant des versements de rente qui seront faits en vertu du contrat après le décès de l'un des rentiers;

b) le fait que les modalités du contrat prévoient que, si le détenteur meurt à l'âge de 91 ans ou avant, le contrat prendra fin et il sera versé en vertu du contrat un montant ne dépassant pas l'excédent du montant total des primes payées, sur le total des versements de rente effectués en vertu du contrat;

c) dans le cas où la période d'étalement des versements est d'une durée garantie ou déterminée, le fait que les modalités prévoient, en cas de décès du détenteur au cours de la période d'étalement, la possibilité de convertir en un versement unique les versements qui auraient été faits au cours de cette période s'il n'était pas décédé; ou

d) le fait que les modalités du contrat, telles que libellées le 1^{er} décembre 1982 et après cette date, prévoient que le détenteur participe aux gains de placement de l'émetteur et que le montant de cette participation doit être payé dans les 60 jours de la fin de l'année pour laquelle la participation est déterminée.

(3) Pour l'application du présent article, le rentier en vertu d'un contrat de rente est réputé en être le détenteur si, selon le cas :

a) une autre personne détient le contrat en fiducie pour lui;

(b) the contract was acquired by the annuitant under a group term life insurance policy under which life insurance was effected on the life of another person in respect of, in the course of, or by virtue of the office or employment or former office or employment of that other person.

(4) In this section, **annuitant** under an annuity contract, at any time, means a person who, at that time, is entitled to receive annuity payments under the contract.

(5) For the purpose of this section, **spouse** and **former spouse** of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/82-499, s. 3; SOR/83-865, s. 5; SOR/86-488, s. 1; SOR/88-165, s. 2; SOR/88-319, s. 1; SOR/94-415, s. 1; SOR/94-686, s. 2(F); SOR/2001-188, s. 3; SOR/2001-216, s. 10(F); SOR/2007-116, s. 1; 2009, c. 2, s. 90; SOR/2009-222, s. 1; SOR/2011-188, s. 8; 2012, c. 31, s. 60; 2013, c. 34, s. 378; 2014, c. 39, s. 80; 2024, c. 15, s. 78.

305 [Repealed, SOR/2011-188, s. 9]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-865, s. 5; SOR/2011-188, s. 9.

Exempt Policies

306 (1) For the purposes of this Part and subsection 12.2(11) of the Act, **exempt policy** at any time means a life insurance policy (other than an annuity contract, LIA policy or a deposit administration fund policy) in respect of which the following conditions are met at that time:

(a) if that time is a policy anniversary of the policy, the accumulating fund of the policy at that time (determined without regard to any policy loan) does not exceed the total of the accumulating funds at that time of the exemption test policies issued at or before that time in respect of the policy;

(b) assuming that the terms and conditions of the policy do not change from those in effect on the last policy anniversary of the policy at or before that time and, where necessary, making reasonable assumptions about all other factors (including, in the case of a participating life insurance policy within the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act, the assumption that the amounts of dividends paid will be as shown in the dividend scale),

(i) if the policy is issued before 2017, it is reasonable to expect that the condition in paragraph (a) will be met on each policy anniversary of the policy on which the policy could remain in force after that time and before the endowment date of the exemption test policies issued in respect of the policy, and

b) il a acquis le contrat dans le cadre d'une police d'assurance-vie collective temporaire par laquelle une assurance-vie est souscrite sur la vie d'une autre personne au titre, dans l'occupation ou en vertu de la charge, de l'emploi, d'une ancienne charge ou d'un ancien emploi de cette autre personne.

(4) Pour l'application du présent article, est rentier en vertu d'un contrat de rente à un moment donné la personne qui est en droit de recevoir des versements en vertu du contrat à ce moment.

(5) Pour l'application du présent article, est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/82-499, art. 3; DORS/83-865, art. 5; DORS/86-488, art. 1; DORS/88-165, art. 2; DORS/88-319, art. 1; DORS/94-415, art. 1; DORS/94-686, art. 2(F); DORS/2001-188, art. 3; DORS/2001-216, art. 10(F); DORS/2007-116, art. 1; 2009, ch. 2, art. 90; DORS/2009-222, art. 1; DORS/2011-188, art. 8; 2012, ch. 31, art. 60; 2013, ch. 34, art. 378; 2014, ch. 39, art. 80; 2024, ch. 15, art. 78.

305 [Abrogé, DORS/2011-188, art. 9]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-865, art. 5; DORS/2011-188, art. 9.

Polices exonérées

306 (1) Pour l'application de la présente partie ainsi que du paragraphe 12.2(11) de la Loi, **police exonérée** s'entend, à une date donnée, d'une police d'assurance-vie, à l'exception d'un contrat de rente, d'une police de fonds d'administration de dépôt et d'une police RAL, à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies à cette date :

a) si la date en question correspond à l'anniversaire de la police, le fonds accumulé de la police à cette date, déterminé compte non tenu des avances sur police, ne dépasse pas le total des fonds accumulés, à cette date, des polices types aux fins d'exonération établies à l'égard de la police au plus tard à cette date;

b) dans l'hypothèse où les modalités de la police ne diffèrent pas de celles qui étaient en vigueur au dernier anniversaire de la police correspondant ou antérieur à la date donnée et, au besoin, sur la base d'hypothèses raisonnables quant à tous les autres facteurs, y compris, dans le cas d'une police d'assurance-vie avec participation au sens du paragraphe 138(12) de la Loi, l'hypothèse voulant que les participations versées soient conformes à l'échelle des participations :

(i) si la police est établie avant 2017, il est raisonnable de s'attendre à ce que la condition énoncée à l'alinéa a) soit remplie à chaque anniversaire de la police — postérieur à la date donnée et antérieur à

(ii) if the policy is issued after 2016, it is reasonable to expect — without reference to any automatic adjustments under the policy that may be made after that time to ensure that the policy is an exempt policy and, where applicable, making projections using the most recent values that are used to calculate the accumulating fund in respect of the policy or in respect of each exemption test policy issued in respect of a coverage under the policy, as the case may be — that the condition in paragraph (a) will be met on the policy's next policy anniversary;

(c) the condition in paragraph (a) was met on all policy anniversaries of the policy before that time; and

(d) the condition in paragraph (b) was met at all times on and after the first policy anniversary of the policy and before that time.

(2) For the purposes of subsection (1), a life insurance policy that is an exempt policy on its first policy anniversary shall be deemed to have been an exempt policy from the time of its issue until that anniversary.

(3) For the purposes of this section and section 307,

(a) in the case of a life insurance policy issued before 2017, a separate exemption test policy is deemed, subject to subsection (7), to be issued in respect of the life insurance policy

(i) on the date of issue of the life insurance policy, and

(ii) on each policy anniversary of the life insurance policy on which

(A) the amount of the benefit on death under the life insurance policy

exceeds

(B) 108% of the amount of the benefit on death under the life insurance policy on the later of the life insurance policy's date of issue and the date of the life insurance policy's preceding policy anniversary, if any; and

la date d'échéance des polices types aux fins d'exonération établies à l'égard de la police — où la police pourrait demeurer en vigueur,

(ii) si la police est établie après 2016, il est raisonnable de s'attendre — abstraction faite des rajustements automatiques prévus par la police qui pourraient être effectués après la date donnée afin que la police soit une police exonérée et, le cas échéant, en établissant des projections sur la base des valeurs les plus récentes qui servent à calculer le fonds accumulé soit de la police soit de chaque police type aux fins d'exonération établie au titre d'une protection de la police — à ce que la condition énoncée à l'alinéa a) soit remplie au prochain anniversaire de la police;

c) la condition énoncée à l'alinéa a) a été remplie à chaque anniversaire de la police antérieur à la date donnée;

d) la condition énoncée à l'alinéa b) a été remplie depuis le premier anniversaire de la police jusqu'à la veille de la date donnée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la police d'assurance-vie qui est une police exonérée à son premier anniversaire est réputée avoir été une telle police depuis la date de son établissement jusqu'à cet anniversaire.

(3) Les règles ci-après s'appliquent au présent article et à l'article 307 :

a) dans le cas d'une police d'assurance-vie établie avant 2017, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve du paragraphe (7), être établie à l'égard de la police d'assurance-vie aux dates suivantes :

(i) la date d'établissement de la police d'assurance-vie,

(ii) chaque anniversaire de la police d'assurance-vie où le montant visé à la division (A) excède la somme visée à la division (B) :

(A) le montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie,

(B) 108 % du montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie à la date d'établissement de cette police ou, si elle est postérieure, à la date de son anniversaire de police précédent;

b) dans le cas d'une police d'assurance-vie établie après 2016, une police type aux fins d'exonération

(b) in the case of a life insurance policy issued after 2016, a separate exemption test policy is deemed, subject to subsection (7), to be issued in respect of each coverage under the life insurance policy

(i) on the date of

(A) issue of the life insurance policy, if the coverage is issued before the first policy anniversary of the life insurance policy,

(B) issue of the coverage, if the coverage is issued on a policy anniversary of the life insurance policy, or

(C) the life insurance policy's preceding policy anniversary, if the coverage is issued on any date that is after the policy's first policy anniversary and that is not a policy anniversary,

(ii) on each policy anniversary of the life insurance policy on which

(A) the amount of the benefit on death under the coverage on that policy anniversary

exceeds

(B) 108% of the amount of the benefit on death under the coverage, on the later of the coverage's date of issue and the date of the life insurance policy's preceding policy anniversary (or, if there is no preceding policy anniversary, the coverage's date of issue), and

(iii) on each policy anniversary of the life insurance policy — except to the extent that another exemption test policy has been issued on that date under this subparagraph in respect of a coverage under the life insurance policy — on which

(A) the amount by which the fund value benefit under the life insurance policy on that policy anniversary exceeds the fund value benefit under the life insurance policy on the life insurance policy's preceding policy anniversary (or, if there is no preceding policy anniversary, the date of issue of the policy)

exceeds

(B) the amount by which

(I) 8% of the amount of the benefit on death under the life insurance policy on the life insurance policy's preceding policy anniversary

distincte est réputée, sous réserve du paragraphe (7), être établie à l'égard de chaque protection offerte dans le cadre de la police d'assurance-vie aux dates suivantes :

(i) la date ci-après qui s'applique :

(A) la date d'établissement de la police d'assurance-vie si la protection est établie avant le premier anniversaire de la police d'assurance-vie,

(B) la date d'établissement de la protection si celle-ci correspond à un anniversaire de la police d'assurance-vie,

(C) l'anniversaire de la police d'assurance-vie précédent si la protection est établie à une date qui est postérieure au premier anniversaire de la police et qui n'est pas un anniversaire de la police,

(ii) chaque anniversaire de la police d'assurance-vie où la somme visée à la division (A) excède celle visée à la division (B) :

(A) le montant de la prestation de décès relative à la protection à cet anniversaire,

(B) 108 % du montant de la prestation de décès qui est prévue par la protection à la date d'établissement de la protection ou, si elle est postérieure, à l'anniversaire de la police précédent (ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection),

(iii) la date de chaque anniversaire de la police d'assurance-vie, sauf dans la mesure où une autre police type aux fins d'exonération a été établie à cette date en application du présent sous-alinéa relativement à une protection de la police d'assurance-vie, où la somme visée à la division (A) excède celle visée à la division (B) :

(A) l'excédent du bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police d'assurance-vie à cet anniversaire sur le bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police d'assurance-vie à son anniversaire de la police précédent (ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la police),

(B) l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur la subdivision (II),

(or, if there is no preceding policy anniversary, the date of issue of the policy)

exceeds

(II) the total of all amounts each of which is, in respect of a coverage under the policy, the lesser of

1 the amount by which the amount of the benefit on death under the coverage on that policy anniversary exceeds the amount of the benefit on death under the coverage on the later of the coverage's date of issue and the date of the life insurance policy's preceding policy anniversary (or, if there is no preceding policy anniversary, the coverage's date of issue), and

2 8% of the amount of the benefit on death under the coverage on the later of the coverage's date of issue and the date of the life insurance policy's preceding policy anniversary (or, if there is no preceding policy anniversary, the coverage's date of issue).

(4) For the purpose of determining whether the condition in paragraph (1)(a) is met on a policy anniversary of a life insurance policy, each exemption test policy issued in respect of the life insurance policy, or in respect of a coverage under the life insurance policy, is deemed

(a) to have a benefit on death that is uniform throughout the term of the exemption test policy and that, subject to subsection (5), is equal to

(i) if the date on which the exemption test policy is issued is determined by subparagraph (3)(a)(i), the amount by which the amount on that policy anniversary of the benefit on death under the life insurance policy exceeds the total of all amounts each of which is the amount, if any, on that policy anniversary of the benefit on death under another exemption test policy issued on or before that policy anniversary in respect of the life insurance policy,

(ii) if the date on which the exemption test policy is issued is determined by subparagraph (3)(a)(ii), the amount of the excess referred to in that subparagraph on that date in respect of the life insurance policy,

(II) 8 % de la partie de la prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie à son anniversaire de la police précédent (ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la police),

(II) le total des sommes dont chacune est, relativement à une protection prévue par la police, le moindre des montants suivants :

1 l'excédent du montant de la prestation de décès qui est prévue par la protection à cet anniversaire de la police sur le montant de la prestation de décès qui est prévue par la protection à la date d'établissement de la protection ou, si elle est postérieure, à son anniversaire de la police précédent (ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection),

2 8 % de la partie de la prestation de décès prévue par la protection à la date d'établissement de la protection ou, si elle est postérieure, à l'anniversaire de la police précédent (ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection).

(4) Lorsqu'il s'agit de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa (1)a) est remplie à un anniversaire d'une police d'assurance-vie, chaque police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance-vie, ou à l'égard d'une protection offerte dans le cadre de celle-ci, est réputée, à la fois :

a) prévoir une prestation de décès qui demeure fixe pendant la durée de la police type aux fins d'exonération et qui, sous réserve du paragraphe (5), correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée selon le sous-alinéa (3)a)(i), l'excédent du montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie sur le total des sommes représentant chacune le montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès prévue par une autre police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance-vie au plus tard à cet anniversaire,

(ii) si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée selon le sous-alinéa (3)a)(ii), l'excédent visé à ce sous-alinéa à cette date relativement à la police d'assurance-vie,

(iii) si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée selon le

(iii) if the date on which the exemption test policy is issued is determined by subparagraph (3)(b)(i), the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the amount on that policy anniversary of the benefit on death under the coverage,

B is

(A) if the benefit on death under the life insurance policy includes a fund value benefit on that policy anniversary, the portion of the fund value benefit on that policy anniversary that is equal to the lesser of

(I) the maximum amount of the fund value benefit that could be payable on that policy anniversary if no other coverage were offered under the life insurance policy and the life insurance policy were an exempt policy, and

(II) the amount by which the fund value benefit on that policy anniversary exceeds the total of all amounts each of which is the portion of the fund value benefit allocated to other coverages under the life insurance policy, and

(B) in any other case, nil, and

C is the total of all amounts each of which is the amount, if any, on that policy anniversary of the benefit on death under another exemption test policy issued on or before that policy anniversary in respect of the coverage,

(iv) if the date on which the exemption test policy is issued is determined by subparagraph (3)(b)(ii), the amount of the excess referred to in that subparagraph on that date in respect of the coverage, and

(v) if the date on which the exemption test policy is issued is determined by subparagraph (3)(b)(iii), the lesser of

(A) the amount by which the amount determined under clause (3)(b)(iii)(A) exceeds the amount determined under clause (3)(b)(iii)(B) on that date in respect of the coverage, and

(B) the amount determined in respect of the coverage under subclause (A)(I) of the description of B in subparagraph (iii) on that date; and

sous-alinéa (3)b(i), la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès prévue par la protection,

B :

(A) si la prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie comprend un bénéfice au titre de la valeur du fonds à cet anniversaire, la partie de ce bénéfice à cet anniversaire qui correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(I) le montant maximal de ce bénéfice qui pourrait être à payer à cet anniversaire si aucune autre protection n'était offerte dans le cadre de la police d'assurance-vie et si celle-ci était une police exonérée,

(II) l'excédent de ce bénéfice à cet anniversaire sur le total des sommes représentant chacune la partie de ce bénéfice qui est attribuée à d'autres protections offertes dans le cadre de la police d'assurance-vie,

(B) dans les autres cas, zéro,

C le total des sommes représentant chacune le montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès prévue par une autre police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la protection au plus tard à cet anniversaire,

(iv) si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée selon le sous-alinéa (3)b(ii), l'excédent visé à ce sous-alinéa à cette date relativement à la protection;

(v) si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée selon le sous-alinéa (3)b(iii), la moins élevée des sommes suivantes :

(A) l'excédent de la somme déterminée selon la division (3)b(iii)(A) sur la somme déterminée selon la division (3)b(iii)(B) relativement à la protection à cette date,

(B) la somme déterminée selon la subdivision (A)(I) de l'élément B au sous-alinéa (iii) relativement à la protection à cette date;

b) prévoir le versement de la prestation de décès à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(b) to pay the amount of its benefit on death on the earlier of

(i) if the life insurance policy

(A) is issued before 2017, the date of death of the individual whose life is insured under the life insurance policy, or

(B) is issued after 2016,

(I) if two or more lives are jointly insured under the coverage, the date at which the benefit would be payable as a result of the death of any of the lives, and

(II) in any other case, the date of death of the individual whose life is insured under the coverage, and

(ii) the exemption test policy's endowment date.

(5) For the purpose of determining the amount of a benefit on death under an exemption test policy,

(a) if the exemption test policy is issued in respect of a life insurance policy issued before 2017 and at any time the amount of a benefit on death under the life insurance policy is reduced, a particular amount that is equal to the reduction is to be applied at that time to reduce the amount of the benefit on death under each exemption test policy issued before that time in respect of the life insurance policy (other than the exemption test policy the date of issue of which is determined under subparagraph (3)(a)(i)) in the order in which the dates of their issuance are proximate to that time, by an amount equal to the lesser of

(i) the portion, if any, of the particular amount not applied to reduce the benefit on death under one or more other such exemption test policies, and

(ii) the amount, immediately before that time, of the benefit on death under the relevant exemption test policy; and

(b) if the exemption test policy is issued in respect of a coverage under a life insurance policy issued after 2016 and at any time there is a particular reduction in the amount of a benefit on death under the coverage, or the portion, if any, of the fund value benefit referred to in clause (A) of the description of B in subparagraph (4)(a)(iii) in respect of the coverage, the amount of the benefit on death under each exemption test policy issued before that time in respect of the coverage (other than the exemption test policy the date of issue of which is determined under

(i) si la police d'assurance-vie :

(A) est établie avant 2017, la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la police d'assurance-vie,

(B) est établie après 2016 :

(I) si la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, la date à laquelle la prestation serait à payer par suite du décès de l'une des têtes,

(II) dans les autres cas, la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection,

(ii) la date d'échéance de la police type aux fins d'exonération.

(5) Pour le calcul du montant d'une prestation de décès prévue par une police type aux fins d'exonération établie à l'égard :

a) d'une police d'assurance-vie établie avant 2017, dont à un moment donné le montant d'une prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie est réduit, une somme donnée égale au montant de la réduction doit être appliquée, à ce moment, de façon que le montant de la prestation de décès prévue par chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la police d'assurance-vie (à l'exception de la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est établie selon le sous-alinéa (3)a(i)) soit réduit — suivant l'ordre de la date d'établissement de ces polices, de la plus rapprochée à la plus éloignée de ce moment — d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de la somme donnée qui n'a pas été appliquée en réduction de la prestation de décès prévue par une ou plusieurs de ces autres polices types aux fins d'exonération,

(ii) le montant, immédiatement avant ce moment, de la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération en cause;

b) d'une protection offerte dans le cadre d'une police d'assurance-vie établie après 2016, dont à un moment donné le montant d'une prestation de décès prévue par la protection, ou la partie d'un bénéfice au titre de la valeur du fonds visé à la division (A) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa (4)a(iii) relativement à la protection, a fait l'objet d'une réduction

subparagraph (3)(b)(i)) is reduced at that time by an amount equal to the least of

- (i)** the particular reduction,
- (ii)** the amount, immediately before that time, of the benefit on death under the relevant exemption test policy, and
- (iii)** the portion, if any, of the particular reduction not applied to reduce the benefit on death under one or more other such exemption test policies issued on or after the date of issue of the relevant exemption test policy.

(6) Subsection (7) applies at any time in respect of a life insurance policy if

(a) that time is on its tenth or a later policy anniversary;

(b) the accumulating fund (computed without regard to any amount payable in respect of a policy loan) in respect of the policy at that time exceeds 250% of

(i) in the case where the particular time at which the policy is issued is determined under subsection 148(11) of the Act and the policy's third preceding policy anniversary is before the particular time, the accumulating fund (computed without regard to any amount payable in respect of a policy loan and as though the policy were issued after 2016) in respect of the policy on that third preceding policy anniversary, and

(ii) in any other case, the accumulating fund (computed without regard to any amount payable in respect of a policy loan) in respect of the policy on its third preceding policy anniversary; and

(c) where that time is after 2016,

(i) the accumulating fund (computed without regard to any amount payable in respect of a policy loan) in respect of the policy at that time exceeds the total of all amounts each of which is

(A) if the policy is issued before 2017, 3/20 of the accumulating fund, at that time, in respect of an exemption test policy issued in respect of the policy, and

donnée, le montant de la prestation de décès prévue par chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la protection (à l'exception de la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est établie selon le sous-alinéa (3)b(i)) est réduit, à ce moment, d'une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant de la réduction donnée,

(ii) le montant, immédiatement avant ce moment, de la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération en cause,

(iii) la partie du montant de la réduction donnée qui n'a pas été appliquée en réduction de la prestation de décès prévue par une ou plusieurs de ces autres polices types aux fins d'exonération établies à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération en cause ou après cette date.

(6) Le paragraphe (7) s'applique à un moment donné relativement à une police d'assurance-vie si les conditions ci-après sont réunies :

a) ce moment correspond au dixième anniversaire de la police ou à tout anniversaire de la police subséquent;

b) le fonds accumulé de la police (calculé compte non tenu de montants payables quant à une avance sur police) au moment donné excède 250 % de celle des sommes ci-après qui s'applique :

(i) si le moment où la police est émise est déterminé en vertu du paragraphe 148(11) de la Loi et que la date du troisième anniversaire de la police précédent est antérieure au moment donné, le fonds accumulé de la police à cette date (calculé compte non tenu de montants payables quant à une avance sur police et comme si la police avait été émise après 2016),

(ii) sinon, le fonds accumulé de la police à cette date (calculé compte non tenu de montants payables quant à une avance sur police);

c) si ce moment est postérieur à 2016 :

(i) le fonds accumulé de la police (calculé compte non tenu des avances sur police non remboursées) excède le total des sommes dont chacune représente une des sommes suivantes :

(A) si la police est établie avant 2017, les 3/20 du fonds accumulé, à ce moment, relativement à

(B) if the policy is issued after 2016, 3/8 of the accumulating fund, at that time, in respect of an exemption test policy issued in respect of a coverage under the policy, and

(ii) subsection (7) did not apply on any of the policy's six preceding policy anniversaries.

(7) If this subsection applies at any time in respect of a life insurance policy, each exemption test policy issued before that time in respect of the life insurance policy is at and after that time deemed to be issued (except for purposes of this subsection, paragraph (4)(a) and subsection (5))

(a) on the later of

(i) the date of the third preceding policy anniversary described in paragraph (6)(b) in respect of the policy, and

(ii) the date on which it was deemed by subsection (3) or (10), as the case may be, to be issued (determined immediately before that time); and

(b) not at any other time.

(8) A life insurance policy that would, in the absence of this subsection, cease (other than by reason of its conversion into an annuity contract) on a policy anniversary of the policy to be an exempt policy is deemed to be an exempt policy on that policy anniversary if

(a) had that policy anniversary occurred on the particular day that is 60 days after that policy anniversary, the policy would have been an exempt policy on the particular day; or

(b) the person whose life is insured under the policy dies on that policy anniversary or within 60 days after that policy anniversary.

(9) A life insurance policy (other than an annuity contract or deposit administration fund policy) issued before December 2, 1982 is deemed to be an exempt policy at all times from the date of its issue until the first time after December 1, 1982 at which

(a) a prescribed premium is paid by a taxpayer in respect of an interest, last acquired before December 2, 1982, in the policy; or

une police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la protection aux termes de la police,

(B) si la police est établie après 2016, les 3/8 du fonds accumulé, à ce moment, relativement à une police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la protection offerte dans le cadre de la police,

(ii) le paragraphe (7) ne s'est appliqué à aucun des six anniversaires de la police précédents.

(7) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné relativement à une police d'assurance-vie, chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la police d'assurance-vie est réputée, à ce moment et par la suite, être établie (autrement que pour l'application du présent paragraphe, de l'alinéa (4)a) et du paragraphe (5)) :

a) à celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(i) la date du troisième anniversaire de la police précédent visé à l'alinéa (6)b) relativement à la police,

(ii) la date où la police type est réputée, en vertu du paragraphe (3) ou (10), selon le cas, être établie (déterminée immédiatement avant le moment donné);

b) et non à un autre moment.

(8) La police d'assurance-vie qui, en l'absence du présent paragraphe, cesserait à son anniversaire de police d'être une police exonérée pour une raison autre que sa conversion en un contrat de rente est réputée être une police exonérée à cet anniversaire si un des énoncés ci-après se vérifie :

a) si cet anniversaire s'était produit 60 jours plus tard, la police aurait été une police exonérée à la date ultérieure;

b) la personne dont la vie est assurée en vertu de la police décède le jour de cet anniversaire ou dans les 60 jours suivant cet anniversaire.

(9) La police d'assurance-vie, à l'exception d'un contrat de rente et d'une police de fonds d'administration de dépôt, établie avant le 2 décembre 1982 est réputée être une police exonérée après la date de son établissement jusqu'au premier moment, postérieur au 1^{er} décembre 1982, où l'un des faits ci-après se vérifie :

(b) an interest in the policy is acquired by a taxpayer from the person who held the interest continuously since December 1, 1982.

(10) Notwithstanding subsections (3) and (4), if a life insurance policy is issued for any purpose at a particular time determined under subsection 148(11) of the Act, then for the purposes of applying this section (other than this subsection and subsection (9)) and section 307 in respect of the life insurance policy at and after the particular time,

(a) in respect of each coverage issued before the particular time under the life insurance policy, a separate exemption test policy is deemed to be issued in respect of a coverage under the life insurance policy

(i) on the date of issue of the life insurance policy, and

(ii) on each policy anniversary that ends before the particular time of the life insurance policy on which

(A) the amount of the benefit on death under the life insurance policy

exceeds

(B) 108% of the amount of the benefit on death under the life insurance policy on the later of the life insurance policy's date of issue and the date of the life insurance policy's preceding policy anniversary, if any;

(b) in respect of each coverage issued before the particular time under the life insurance policy, subsection (3) does not apply to deem an exemption test policy to be issued in respect of the policy, or in respect of a coverage under the policy, at any time before the particular time;

(c) in respect of each exemption test policy the date of issuance of which is determined under subparagraph (a)(i), the references in subparagraph (4)(a)(iii) and paragraph (5)(b) to "subparagraph (3)(b)(i)" are to be read as references to "subparagraph (10)(a)(i)";

(d) in respect of each exemption test policy the date of issuance of which is determined under subparagraph (a)(ii), subparagraph (4)(a)(iv) is to be read as follows:

(iv) if the date on which the exemption test policy is issued is determined by subparagraph (10)(a)(ii)

a) une prime visée par règlement est versée par un contribuable relativement à un intérêt dans la police acquis la dernière fois avant le 2 décembre 1982;

b) un intérêt dans la police est acquis par un contribuable auprès de la personne qui détenait l'intérêt sans interruption depuis le 1^{er} décembre 1982.

(10) Malgré les paragraphes (3) et (4), si une police d'assurance-vie est établie à une fin quelconque à un moment donné déterminé en vertu du paragraphe 148(11) de la Loi, pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe et le paragraphe (9)) et de l'article 307 relativement à la police d'assurance-vie les règles ci-après s'appliquent à compter du moment donné :

a) relativement à chaque protection établie avant le moment donné dans le cadre de la police d'assurance-vie, une police type aux fins d'exonération est réputée être établie relativement à une protection offerte dans le cadre de la police d'assurance-vie aux dates suivantes :

(i) la date d'établissement de la police d'assurance-vie,

(ii) la date de chaque anniversaire de la police qui se termine avant le moment donné de la police d'assurance-vie où la somme visée à la division (A) excède la somme visée à la division (B) :

(A) le montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie,

(B) 108 % du montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance-vie à la date d'établissement de cette police ou, si elle est postérieure, à la date de son anniversaire de police précédent;

b) relativement à chaque protection établie avant le moment donné dans le cadre de la police d'assurance-vie, le paragraphe (3) ne s'applique pas pour qu'une police type aux fins d'exonération soit réputée être établie dans le cadre de la police d'assurance-vie, ou d'une protection offerte dans le cadre de celle-ci, avant le moment donné;

c) relativement à chaque police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-alinéa a)(i), les mentions « sous-alinéa (3)b)(i) » au sous-alinéa (4)a)(iii) et à l'alinéa (5)b) valent mention de « sous-alinéa (10)a)(i) »;

d) relativement à chaque police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en

at a time before a particular time, the portion of the amount – that amount being the amount that would be determined, at the time immediately before the particular time, under subparagraph (a)(ii), if the exemption test policy were issued in respect of the policy on the same date as the date determined for it under subparagraph (10)(a)(ii) – that can be reasonably allocated to the coverage in the circumstances (and for these purposes, an allocation is considered not to be reasonable if the total of the amounts determined for A and B in subparagraph (a)(iii) is less than the amount determined for C in that subparagraph in respect of the exemption test policy the date of issuance of which is determined under subparagraph (10)(a)(i) in respect of the coverage), and

and

(e) in applying paragraph (5)(b), the reference in that paragraph to “any time” is to be read as “any time at or after the particular time referred to in subsection (10) in respect of the life insurance policy”.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-865, s. 5; SOR/94-415, s. 2; SOR/94-686, ss. 55(F), 56(F); 2013, c. 40, s. 97; 2014, c. 39, s. 81; 2017, c. 33, s. 85.

Accumulating Funds

307 (1) For the purposes of this Part and sections 12.2 and 148 of the Act, **accumulating fund**, at any particular time, means

(a) in respect of a taxpayer's interest in an annuity contract (other than a contract issued by a life insurer), the amount that is the greater of

(i) the amount, if any, by which the cash surrender value of the taxpayer's interest at that time exceeds the amount payable, if any, in respect of a loan outstanding at that time made under the contract in respect of the interest, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the present value at that time of future payments to be made out of the contract in respect of the taxpayer's interest

vertu du sous-alinéa a)(ii), le sous-alinéa (4)a)(iv) est réputé avoir le libellé suivant :

(iv) si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-alinéa (10)a)(ii) à un moment qui est antérieur à un moment donné, la partie de la somme – cette somme étant celle qui serait déterminée au moment qui précède immédiatement le moment donné en vertu du sous-alinéa a)(ii) si la police type aux fins d'exonération était établie relativement à la police à la date qui est déterminée à son égard en vertu du sous-alinéa (10)a)(ii) – qu'il est raisonnable d'attribuer à la protection dans les circonstances (une attribution étant considérée, à ces fins, ne pas être raisonnable si le total des sommes déterminées selon les éléments A et B de la formule figurant au sous-alinéa a)(iii) est inférieur à la somme déterminée selon l'élément C de cette formule relativement à la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est déterminée en vertu du sous-alinéa (10)a)(i) relativement à la protection,

e) pour l'application de l'alinéa (5)b), les mentions « à un moment donné » et « à ce moment » à cet alinéa valent mention, respectivement, de « à un moment quelconque qui correspond au moment donné visé au paragraphe (10) relativement à la police d'assurance-vie ou qui est postérieur au moment donné » et « à ce moment quelconque ».

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-865, art. 5; DORS/94-415, art. 2; DORS/94-686, art. 55(F) et 56(F); 2013, ch. 40, art. 97; 2014, ch. 39, art. 81; 2017, ch. 33, art. 85.

Fonds accumulés

307 (1) Pour l'application de la présente partie ainsi que des articles 12.2 et 148 de la Loi, **fonds accumulé**, à une date donnée, s'entend de celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) en ce qui a trait à l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente, sauf un contrat établi par un assureur sur la vie, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent de la valeur de rachat de l'intérêt du contribuable à cette date sur le montant payable sur un prêt impayé à cette date, consenti en vertu du contrat relativement à l'intérêt,

(ii) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) la valeur actualisée, à cette date, des versements futurs devant être effectués en vertu du contrat relativement à l'intérêt du contribuable,

exceeds

(B) the total of

(I) the present value at that time of future premiums to be paid under the contract in respect of the taxpayer's interest, and

(II) the amount payable, if any, in respect of a loan outstanding at that time, made under the contract in respect of the taxpayer's interest;

(b) in respect of a taxpayer's interest in a life insurance policy (other than an exemption test policy or an annuity contract to which paragraph (1)(a) applies), the product obtained when,

(i) where the policy is not a deposit administration fund policy and the particular time is immediately after the death of any person on whose life the life insurance policy is issued or effected, the aggregate of the maximum amounts that could be determined by the life insurer immediately before the death in respect of the policy under paragraph 1401(1)(c) and subparagraph 1401(1)(d)(i) if the mortality rates used were adjusted to reflect the assumption that the death would occur at the time and in the manner that it did occur, and

(ii) in any other case, the maximum amount that could be determined at that particular time by the life insurer under paragraph 1401(1)(a), computed as though there were only one deposit administration fund policy, or under paragraph 1401(1)(c), as the case may be, in respect of the policy

is multiplied by

(iii) the taxpayer's proportionate interest in the policy; and

(c) in respect of an exemption test policy,

(i) if the particular time is during the exemption test policy's pay period, the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount that would be determined under subparagraph (ii) in respect of the exemption test policy

(A) if the exemption test policy's pay period is determined by subparagraph (b)(i) or (ii) of the definition **pay period** in section 310, on the first policy anniversary that is on or

(B) le total des sommes suivantes :

(I) la valeur actualisée, à cette date, des primes futures devant être versées en vertu du contrat relativement à l'intérêt du contribuable,

(II) le montant payable sur un prêt impayé à cette date, consenti en vertu du contrat relativement à l'intérêt du contribuable;

b) relativement à la participation d'un contribuable dans une police d'assurance-vie (autre qu'une police type aux fins d'exonération ou un contrat de rente auquel l'alinéa (1)a) s'applique), le produit obtenu lorsque,

(i) dans les cas où la police n'est pas une police de fonds d'administration de dépôt et où la date donnée suit immédiatement le décès d'une personne dont la vie était assurée par la police d'assurance-vie, le total des montants les plus élevés qui pourraient être déterminés à l'égard de la police par l'assureur sur la vie immédiatement avant le décès, conformément à l'alinéa 1401(1)c) et au sous-alinéa 1401(1)d)(i), si les taux de mortalité utilisés étaient rajustés selon l'hypothèse que le décès se produira à la date et de la manière qu'il s'est effectivement produit, et

(ii) dans les autres cas, le montant le plus élevé qui pourrait être déterminé à la date donnée à l'égard de la police par l'assureur sur la vie, conformément à l'alinéa 1401(1)a), calculé comme s'il n'y avait qu'une seule police de fonds d'administration de dépôt, ou conformément à l'alinéa 1401(1)c), selon le cas,

est multiplié par :

(iii) l'intérêt proportionnel du contribuable dans la police;

c) en ce qui a trait à une police type aux fins d'exonération :

(i) si la date donnée fait partie de la période de paiement de la police, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la somme qui serait déterminée selon le sous-alinéa (ii) relativement à la police à celle des dates ci-après qui est applicable :

after the day on which the individual whose life is insured would, if the individual survived, attain the age of 105 years, as defined under the terms of the policy, and

(B) in any other case, on the exemption test policy's policy anniversary represented by the adjectival form of the number of years in its pay period,

B is the number of years since the exemption test policy was issued, and

C is the number of years in the exemption test policy's pay period,

(ii) if the particular time is after the exemption test policy's pay period and before its endowment date, the amount that is the present value at the particular time of the future benefit on death under the exemption test policy, and

(iii) if the particular time is on or after the exemption test policy's endowment date and the relevant life insurance policy is issued after 2016, the amount that is the benefit on death under the exemption test policy at the particular time.

(2) For the purposes of subsection (1), when computing the accumulating fund in respect of

(a) an interest described in paragraph (1)(a), the amounts determined under clauses (1)(a)(ii)(A) and (B) are to be computed using,

(i) where an interest rate for a period used by the issuer when the contract was issued in determining the terms of the contract was less than any rate so used for a subsequent period, the single rate that would, if it applied for each period, have produced the same terms, and

(ii) in any other case, the rates used by the issuer when the contract was issued in determining the terms of the contract;

(b) an interest described in paragraph (1)(b) in respect of a life insurance policy issued before 2017 or an annuity contract, if an interest rate used for a period by a life insurer in computing the relevant amounts in paragraph 1403(1)(a) or (b) is determined under paragraph 1403(1)(c), (d) or (e), as the case may be, and that rate is less than an interest rate so determined for

(A) si la période de paiement de la police est déterminée selon les sous-alinéas b)(i) ou (ii) de la définition de **période de paiement**, à l'article 310, au premier en date des anniversaires de la police qui survient dans la période qui commence à la date à laquelle le particulier dont la vie est assurée atteindrait l'âge de 105 ans, au sens prévu par la police, s'il survivait,

(B) dans les autres cas, l'anniversaire de la police, exprimé par l'adjectif ordinal du nombre d'années de sa période de paiement,

B le nombre d'années écoulées depuis l'établissement de la police,

C le nombre d'années de la période de paiement de la police,

(ii) si la date donnée est postérieure à la période de paiement de la police et antérieure à la date d'échéance de celle-ci, la somme qui correspond à la valeur actualisée, à la date donnée, de la prestation de décès future prévue par la police,

(iii) si la date donnée correspond ou est postérieure à la date d'échéance de la police et que la police d'assurance-vie en cause est établie après 2016, la somme qui correspond à la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération à la date donnée.

(2) Aux fins du paragraphe (1), dans le calcul du fonds accumulé :

a) relativement à une participation visée à l'alinéa (1)a), les sommes déterminées selon les divisions (1)a)(ii)(A) et (B) doivent, à la fois :

(i) dans les cas où le taux d'intérêt relatif à une période qu'a utilisé l'émetteur au moment de l'émission du contrat pour en déterminer les modalités est inférieur à tout autre taux utilisé à cette fin pour une période subséquente, être calculées selon le taux simple qui, s'il avait été appliqué à chaque période, aurait donné les mêmes modalités,

(ii) dans les autres cas, être calculées selon les taux qu'a utilisés l'émetteur au moment de l'émission du contrat pour en déterminer les modalités;

b) à l'alinéa (1)b), relativement à une police d'assurance-vie établie avant 2017 ou à un contrat de rente, si le taux d'intérêt relatif à une période qu'a utilisé un assureur sur la vie pour le calcul des sommes visées aux alinéas 1403(1)a) ou b) est établi conformément aux alinéas 1403(1)c), d) ou e) et que ce taux est

a subsequent period, the single rate that could, if it applied for each period, have been used in determining the premiums for the policy is to be used;

(c) an exemption test policy issued in respect of a life insurance policy issued before 2017,

(i) the rates of interest and mortality used and the age of the person whose life is insured shall be the same as those used in computing the amounts described in paragraph 1403(1)(a) or (b) in respect of the life insurance policy in respect of which the exemption test policy was issued except that

(A) where the life insurance policy is one to which paragraph 1403(1)(e) applies and the amount determined under subparagraph 1401(1)(c)(i) in respect of that policy is greater than the amount determined under subparagraph 1401(1)(c)(ii) in respect thereof, the rates of interest and mortality used may be those used in computing the cash surrender values of that policy, and

(B) where an interest rate for a period otherwise determined under this subparagraph in respect of that interest is less than an interest rate so determined for a subsequent period, the single rate that could, if it applied for each period, have been used in determining the premiums for the life insurance policy shall be used, and

(ii) notwithstanding subparagraph (i),

(A) where the rates referred to in subparagraph (i) do not exist, the minimum guaranteed rates of interest used under the life insurance policy to determine cash surrender values and the rates of mortality under the *Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table*, as published in Volume X of the *Transactions of the Society of Actuaries*, relevant to the person whose life is insured under the life insurance policy shall be used, or

(B) where, in respect of the life insurance policy, the particular period over which the amount determined under clause (B) of the description of A in subparagraph 1401(1)(c)(ii) does not extend to the exemption test policy's endowment date, the weighted arithmetic mean of the interest rates used to determine the amount is to be used for the period that is after the particular period and before that date,

(iii) notwithstanding subparagraphs (i) and (ii), no rate of interest used for the purpose of determining

inférieur au taux ainsi établi pour une période subséquente, le taux simple qui aurait pu servir à l'établissement des primes pour la police s'il avait été appliqué à chaque période doit être utilisé;

c) une police type aux fins d'exonération à l'égard d'une police d'assurance-vie établie avant 2017 :

(i) les taux d'intérêt et de mortalité et l'âge de la personne dont la vie est assurée doivent être les mêmes que ceux qui ont été utilisés dans le calcul des montants visés aux alinéas 1403(1)a) ou b) relativement à la police d'assurance-vie à l'égard de laquelle la police type aux fins d'exonération a été émise, sauf que

(A) si la police d'assurance-vie est visée par l'alinéa 1403(1)e) et que le montant déterminé en vertu du sous-alinéa 1401(1)c)(i) relativement à cette police est supérieur au montant déterminé en vertu du sous-alinéa 1401(1)c)(ii) relativement à celle-ci, les taux d'intérêt et de mortalité peuvent être les mêmes que ceux qui ont été utilisés dans le calcul de la valeur de rachat de la police, et

(B) si le taux d'intérêt relatif à une période qui a par ailleurs été déterminé en vertu du présent sous-alinéa pour cette participation est inférieur au taux d'intérêt ainsi déterminé pour une période subséquente, il faut utiliser le taux simple qui aurait pu, s'il avait été appliqué à chaque période, servir à l'établissement des primes pour la police d'assurance-vie doit être utilisé, et

(ii) nonobstant le sous-alinéa (i),

(A) si les taux mentionnés au sous-alinéa (i) n'existent pas, les taux devant être utilisés sont les taux minimums garantis d'intérêt servant, aux termes de la police d'assurance-vie, au calcul de la valeur de rachat, ainsi que les taux de mortalité établis dans la table intitulée *Commissioners 1958 Standard Ordinary Mortality Table*, publiée dans le volume X des *Transactions of the Society of Actuaries*, qui s'appliquent à la personne dont la vie est assurée en vertu de la police d'assurance-vie, ou

(B) si, relativement à la police d'assurance-vie, la période donnée sur laquelle la somme visée à la division (B) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 1401(1)c)(ii) a été déterminée ne s'étend pas jusqu'à la date d'échéance de la police type aux fins d'exonération, la moyenne arithmétique pondérée des taux d'intérêt utilisés

the accumulating fund in respect of an exemption test policy issued in respect of the life insurance policy is to be less than

(A) if the life insurance policy is issued after April 1985, 4% per annum, and

(B) if the life insurance policy is issued before May 1985, 3% per annum, and

(iv) each amount of a benefit on death is to be determined net of any portion in respect of the benefit on death of the exemption test policy related to a segregated fund; and

(d) an exemption test policy issued in respect of a coverage under a life insurance policy issued after 2016,

(i) the rates of interest and mortality used and the age of the individual whose life is insured under the coverage are to be the same as those used in computing amounts under paragraph 1401(1)(c) in respect of the policy, and

(ii) each amount of a benefit on death is to be determined net of any portion in respect of the benefit on death of the exemption test policy related to a segregated fund.

(3) and (4) [Repealed, 2014, c. 39, s. 82]

(5) In this section, any amount determined by reference to section 1401 shall be determined

(a) without regard to section 1402; and

(b) as if each reference to “policy loan” in section 1401 were read as a reference to “policy loan, as defined in subsection 148(9) of the Act,”.

(c) [Repealed, 2014, c. 39, s. 82]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-865, s. 5; SOR/84-948, s. 2; SOR/91-290, s. 1; SOR/94-686, ss. 3(F), 55(F); SOR/2011-188, s. 10; 2014, c. 39, s. 82.

dans le calcul de cette somme doit être utilisée pour la période qui est postérieure à la période donnée et antérieure à cette date,

(iii) malgré les sous-alinéas (i) et (ii), le taux d'intérêt utilisé pour le calcul du fonds accumulé relativement à une police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance-vie ne peut être inférieur à celui des taux ci-après qui est applicable :

(A) si la police d'assurance-vie est établie après avril 1985, 4 % par année,

(B) si la police d'assurance-vie est établie avant mai 1985, 3 % par année,

(iv) chaque montant d'une prestation de décès doit être déterminé compte non tenu d'une partie de la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération relativement à un fonds réservé;

d) relativement à une police type aux fins d'exonération établie à l'égard d'une protection offerte dans le cadre d'une police d'assurance-vie établie après 2016, les règles ci-après s'appliquent :

(i) les taux d'intérêt et de mortalité utilisés, ainsi que l'âge du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, doivent être les mêmes que ceux qui servent au calcul des sommes visées à l'alinéa 1401(1)c) relativement à la police,

(ii) chaque montant d'une prestation de décès doit être déterminé compte non tenu d'une partie de la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération relativement à un fonds réservé.

(3) et (4) [Abrogés, 2014, ch. 39, art. 82]

(5) Pour l'application du présent article, toute somme déterminée par rapport à l'article 1401 est calculée :

a) compte non tenu de l'article 1402;

b) comme si la mention « avance sur police » à l'article 1401 était remplacée par « avance sur police, au sens du paragraphe 148(9) de la Loi, ».

c) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 82]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-865, art. 5; DORS/84-948, art. 2; DORS/91-290, art. 1; DORS/94-686, art. 3(F) et 55(F); DORS/2011-188, art. 10; 2014, ch. 39, art. 82.

Net Cost of Pure Insurance and Mortality Gains and Losses

308 (1) For the purposes of subparagraph 20(1)(e.2)(ii) and paragraph (a) of the description of L in the definition **adjusted cost basis** in subsection 148(9) of the Act, the net cost of pure insurance for a year in respect of a taxpayer's interest in a life insurance policy is

(a) if, determined at the end of the year, the policy was issued before 2017, the amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

- A** is the probability, computed on the basis of the rates of mortality under the 1969–75 mortality tables of the Canadian Institute of Actuaries published in Volume XVI of the *Proceedings of the Canadian Institute of Actuaries*, or on the basis described in subsection (1.1), that an individual who has the same relevant characteristics as the individual whose life is insured will die in the year,
- B** is the benefit on death in respect of the interest at the end of the year, and
- C** is the accumulating fund (determined without regard to any amount payable in respect of the policy loan) in respect of the interest at the end of the year or the interest's cash surrender value at the end of the year, depending on the method regularly followed by the life insurer in computing amounts under this subsection; and

(b) if, determined at the end of the year, the policy was issued after 2016, the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of a coverage in respect of the interest by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

- A** is the probability, computed on the basis of the rates of mortality determined in accordance with paragraph 1401(4)(b), or on the basis described in subsection (1.2), that an individual whose life is insured under the coverage will die in the year,
- B** is the benefit on death under the coverage in respect of the interest at the end of the year, and
- C** is the amount determined by the formula

$$D + E$$

where

Coût net de l'assurance pure et gains et pertes de mortalité

308 (1) Pour l'application du sous-alinéa 20(1)e.2(ii) et de l'alinéa a) de l'élément L de la formule figurant à la définition de **coût de base rajusté** au paragraphe 148(9) de la Loi, le coût net de l'assurance pure pour une année, relativement à l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance-vie, correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la police est établie avant 2017, le moment de son établissement devant être déterminé à la fin de l'année en cause, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

- A** représente la probabilité, déterminée d'après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 de l'Institut canadien des actuaires publiées dans le volume XVI des *Délibérations de l'Institut canadien des actuaires* ou d'après le paragraphe (1.1), qu'un particulier présentant les mêmes caractéristiques pertinentes que celui dont la vie est assurée décède au cours de l'année,
- B** la prestation de décès, relativement à l'intérêt, à la fin de l'année,
- C** le fonds accumulé (déterminé compte non tenu des avances sur police non remboursées) de la police, relativement à l'intérêt, ou la valeur de rachat de celui-ci, à la fin de l'année, selon la méthode normalement utilisée par l'assureur sur la vie pour le calcul du coût net de l'assurance pure;

b) si la police est établie après 2016, le moment de son établissement devant être déterminé à la fin de l'année en cause, le total des sommes représentant chacune une somme déterminée, relativement à une protection offerte relativement à l'intérêt, par la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où :

- A** représente la probabilité, déterminée d'après les taux de mortalité déterminés selon l'alinéa 1401(4)b) ou d'après le paragraphe (1.2), qu'un particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection décède au cours de l'année,
- B** la prestation de décès qui est prévue par la protection à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année,

- D** is the portion, in respect of the coverage in respect of the interest, of the amount that would be the present value, determined for the purposes of section 307, on the last policy anniversary that is on or before the last day of the year, of the fund value of the coverage if the fund value of the coverage were equal to the fund value of the coverage at the end of the year, and
- E** is the portion, in respect of the coverage in respect of the interest, of the amount that would be determined, on that policy anniversary, for paragraph (a) of the description of C in the definition **net premium reserve** in subsection 1401(3) in respect of the coverage, if the benefit on death under the coverage, and the fund value of the coverage, on that policy anniversary were equal to the benefit on death under the coverage and the fund value of the coverage, respectively, at the end of the year.

(1.1) If premiums for a life insurance policy do not depend directly on smoking or sex classification, the probability referred to in paragraph (1)(a) may be determined using rates of mortality otherwise determined, provided that for each age for the policy, the expected value of the aggregate net cost of pure insurance, calculated using those rates of mortality, is equal to the expected value of the aggregate net cost of pure insurance, calculated using the rates of mortality under the 1969–75 mortality tables of the Canadian Institute of Actuaries published in Volume XVI of the *Proceedings of the Canadian Institute of Actuaries*.

(1.2) If premiums or costs of insurance charges for a coverage under a life insurance policy do not depend directly on smoking or sex classification, the probability referred to in paragraph (1)(b) may be determined using rates of mortality otherwise determined, provided that for each age for the coverage, the expected value of the aggregate net cost of pure insurance, calculated using those rates of mortality, is equal to the expected value of the aggregate net cost of pure insurance, calculated using the rates of mortality that would be calculated under paragraph (1)(b) in respect of the coverage using the mortality tables described in paragraph 1401(4)(b).

- C** le montant obtenu par la formule suivante :

$$D + E$$

où :

- D** représente la partie, à l'égard d'une protection à l'égard de l'intérêt, de la somme qui serait la valeur actualisée, déterminée pour l'application de l'article 307 au dernier anniversaire de la police qui survient au plus tard le dernier jour de l'année, de la valeur du fonds de la protection si cette valeur était égale à celle du fonds de la protection à la fin de l'année,
- E** représente la partie, à l'égard de la protection selon l'intérêt, de la somme qui serait déterminée à cet anniversaire à l'égard de l'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à la définition de **provision pour primes nettes**, au paragraphe 1401(3), relativement à la protection, si chacune de la prestation de décès prévue par la protection et de la valeur du fonds de la protection, à cet anniversaire, était égale à la prestation de décès prévue par la protection et à la valeur du fonds de la protection respectivement à la fin de l'année.

(1.1) Si les primes relatives à une police d'assurance-vie ne sont pas établies directement en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité visée à l'alinéa (1)a) peut être déterminée d'après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à la police, la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après les taux de mortalité figurant dans les tables de mortalité de 1969-1975 de l'Institut canadien des actuaires publiées dans le volume XVI des *Délibérations de l'Institut canadien des actuaires*.

(1.2) Si les primes ou les frais d'assurance relatifs à une protection offerte dans le cadre d'une police d'assurance-vie ne sont pas établis directement en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité visée à l'alinéa (1)b) peut être déterminée d'après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à la protection, la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après les taux de mortalité qui seraient déterminés selon l'alinéa (1)b) relativement à la protection au moyen des tables de mortalité visées à l'alinéa 1401(4)b).

(2) Subject to subsection (4), for the purposes of this section and of the description of G in the definition **adjusted cost basis** in subsection 148(9) of the Act, a **mortality gain** immediately before the end of any calendar year after 1982 in respect of a taxpayer's interest in a life annuity contract means such reasonable amount in respect of the taxpayer's interest in the life annuity contract at that time that the life insurer determines to be the increase to the accumulating fund in respect of the interest that occurred during that year as a consequence of the survival to the end of the year of one or more of the annuitants under the life annuity contract.

(3) Subject to subsection (4), for the purposes of this section and of paragraph (c) of the description of L in the definition **adjusted cost basis** in subsection 148(9) of the Act, a **mortality loss** immediately before a particular time after 1982 in respect of an interest in a life annuity contract disposed of immediately after that particular time as a consequence of the death of an annuitant under the life annuity contract means such reasonable amount that the life insurer determines to be the decrease, as a consequence of the death, in the accumulating fund in respect of the interest assuming that, in determining such decrease, the accumulating fund immediately after the death is determined in the manner described in subparagraph 307(1)(b)(i).

(4) In determining an amount for a year in respect of an interest in a life annuity contract under subsection (2) or (3), the expected value of the mortality gains in respect of the interest for the year shall be equal to the expected value of the mortality losses in respect of the interest for the year and the mortality rates for the year used in computing those expected values shall be those that would be relevant to the interest and that are specified under such of paragraphs 1403(1)(c), (d) and (e) as are applicable.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-865, s. 5; SOR/91-290, s. 2; SOR/94-415, s. 3; SOR/94-686, s. 55(F); SOR/2011-188, s. 11; 2014, c. 39, s. 83.

Prescribed Premiums and Prescribed Increases

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2011-188, s. 12(F)]

309 (1) For the purposes of this section and section 306, and of subsection 89(2) of the Act, a premium at any time under a life insurance policy is a “prescribed premium” if the total amount of one or more premiums paid at that time under the policy exceeds the amount of premium that, under the policy, was scheduled to be paid at that

(2) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du présent article et de l'élément G de la formule figurant à la définition de **coût de base rajusté** au paragraphe 148(9) de la Loi, est un gain de mortalité, immédiatement avant la fin d'une année civile postérieure à 1982, relativement à l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente viagère toute somme raisonnable relative à cet intérêt à ce moment qui, d'après l'assureur sur la vie, représente l'augmentation dont le fonds accumulé relatif à l'intérêt a fait l'objet au cours de l'année en raison de la survie, jusqu'à la fin de l'année, d'un ou de plusieurs des rentiers en vertu du contrat.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du présent article et de l'alinéa c) de l'élément L de la formule figurant à la définition de **coût de base rajusté** au paragraphe 148(9) de la Loi, est une perte de mortalité, immédiatement avant un moment donné postérieure à 1982, relativement à un intérêt dans un contrat de rente viagère dont il est disposé immédiatement après le moment donné par suite du décès d'un rentier en vertu du contrat toute somme raisonnable qui, d'après l'assureur sur la vie, représente la diminution dont le fonds accumulé relatif à l'intérêt a fait l'objet par suite du décès, à supposer que, pour le calcul du montant de cette diminution, le fonds accumulé immédiatement après le décès est déterminé conformément au sous-alinéa 307(1)b)(i).

(4) Dans le calcul d'un montant visé aux paragraphes (2) ou (3) pour une année relativement à un intérêt dans un contrat de rente viagère, la valeur prévue des gains de mortalité relatifs à l'intérêt pour l'année doit être égale à la valeur prévue des pertes de mortalité relatives à l'intérêt pour l'année, et les taux de mortalité utilisés pour l'année dans le calcul de ces valeurs prévues doivent être ceux qui seraient appropriés à l'intérêt et qui sont spécifiés aux alinéas 1403(1)c), d) ou e), selon le cas.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-865, art. 5; DORS/91-290, art. 2; DORS/94-415, art. 3; DORS/94-686, art. 55(F); DORS/2011-188, art. 11; 2014, ch. 39, art. 83.

Primes et augmentations

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2011-188, art. 12(F)]

309 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 306 et du paragraphe 89(2) de la Loi, une prime payée à un moment donné en vertu d'une police d'assurance-vie est une prime visée si le total d'une ou de plusieurs primes payées à ce moment en vertu de la police en cause excède le montant de prime qui, en vertu de cette police, devait être payé à ce moment et avait été fixé et déterminé au plus tard le 1^{er} décembre 1982, puis rajusté pour tenir compte de ceux des événements et

time and that was fixed and determined on or before December 1, 1982, adjusted for such of the following transactions and events that have occurred after that date in respect of the policy:

- (a)** a change in underwriting class;
- (b)** a change in premium due to a change in frequency of premium payments within a year that does not alter the present value, at the beginning of the year, of the total premiums to be paid under the policy in the year;
- (c)** an addition or deletion of accidental death or guaranteed purchase option benefits or disability benefits that provide for annuity payments or waiver of premiums;
- (d)** a premium adjustment as a result of interest, mortality or expense considerations, or of a change in the benefit on death under the policy relating to an increase in the Consumer Price Index (as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*) where such adjustment
 - (i)** is made by the life insurer on a class basis pursuant to the policy's terms as they read on December 1, 1982, and
 - (ii)** is not made as a result of the exercise of a conversion privilege under the policy;
- (e)** a change arising from the provision of an additional benefit on death under a participating life insurance policy, as defined in subsection 138(12) of the Act, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of
 - (i)** policy dividends or other distributions of the life insurer's income from its participating life insurance business, or
 - (ii)** interest earned on policy dividends that are held on deposit by the life insurer;
- (f)** redating lapsed policies, if the policy was reinstated not later than 60 days after the end of the calendar year in which the lapse occurred, or redating for policy loan indebtedness;
- (g)** a change in premium due to a correction of erroneous information contained in the application for the policy;
- (h)** payment of a premium after its due date, or payment of a premium no more than 30 days before its due date, as established on or before December 1, 1982; and

opérations ci-après s'étant produits après cette date relativement à la police :

- a)** un changement dans la catégorie de souscription;
- b)** un changement de prime par suite d'une modification de la fréquence des paiements de primes dans une année, lequel n'a aucun effet sur la valeur actuelle, au début de l'année, du total des primes à payer dans l'année en vertu de la police;
- c)** l'adjonction ou la suppression de prestations pour mort accidentelle, d'options d'achat garanties ou de prestations d'invalidité qui prévoient des versements de rente ou la dispense du paiement des primes;
- d)** un rajustement de prime attribuable à l'intérêt, à la mortalité ou à des frais, ou à la modification des prestations de décès payables en vertu de la police, à la suite d'une augmentation de l'Indice des prix à la consommation (publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*), et qui
 - (i)** est apporté par l'assureur sur la vie pour chaque catégorie, conformément aux modalités de la police qui étaient en vigueur le 1^{er} décembre 1982, et
 - (ii)** ne résulte pas de l'exercice d'un privilège de conversion en vertu de la police;
- e)** un changement résultant de l'établissement d'une prestation supplémentaire de décès en vertu d'une police d'assurance-vie avec participation, au sens du paragraphe 138(12) de la Loi, au titre ou en paiement intégral ou partiel :
 - (i)** de participations de police ou d'autres sommes versées sur le revenu que l'assureur sur la vie tire de son entreprise d'assurance-vie avec participation,
 - (ii)** d'intérêts gagnés sur des participations de police qui ont été laissés en dépôt auprès de l'assureur sur la vie;
- f)** la remise en vigueur de polices déchues, dans le cas où cette opération est effectuée au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance s'est produite, ou la remise en vigueur en raison d'avances sur police impayées;
- g)** la modification de la prime par suite de la correction de renseignements erronés contenus dans la demande de police;
- h)** le paiement d'une prime après son échéance ou le paiement d'une prime dans les 30 jours avant son

(i) the payment of interest described in paragraph (a) of the definition **premium** in subsection 148(9) of the Act.

(2) For the purposes of subsections 12.2(9) and 89(2) of the Act, a “prescribed increase” in a benefit on death under a life insurance policy has occurred at any time where the amount of the benefit on death under the policy at that time exceeds the amount of the benefit on death at that time under the policy that was fixed and determined on or before December 1, 1982, adjusted for such of the following transactions and events that have occurred after that date in respect of the policy:

(a) an increase resulting from a change described in paragraph (1)(e);

(b) a change as a result of interest, mortality or expense considerations, or an increase in the Consumer Price Index (as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*) where such change is made by the life insurer on a class basis pursuant to the policy's terms as they read on December 1, 1982;

(c) an increase in consequence of the prepayment of premiums (other than prescribed premiums) under the policy where such increase does not exceed the aggregate of the premiums that would otherwise have been paid;

(d) an increase in respect of a policy for which

(i) the benefit on death was, at December 1, 1982, a specific mathematical function of the policy's cash surrender value or factors including the policy's cash surrender value, and

(ii) that function has not changed since that date,

unless any part of such increase is attributable to a prescribed premium paid in respect of a policy or to income earned on such a premium; and

(e) an increase that is granted by the life insurer on a class basis without consideration and not pursuant to any term of the contract.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), a life insurance policy that is issued as a result of the exercise of a renewal privilege provided under the terms of another policy as they read on December 1, 1982 shall be deemed to be a continuation of that other policy.

échéance, telle qu'établie le 1^{er} décembre 1982 ou avant cette date; et

i) le paiement d'intérêts visés à l'alinéa a) de la définition de **prime** au paragraphe 148(9) de la Loi.

(2) Aux fins des paragraphes 12.2(9) et 89(2) de la Loi, il y a, à une date donnée, une « augmentation prescrite » d'une prestation de décès en vertu d'une police d'assurance-vie, si le montant de la prestation de décès payable en vertu de la police à cette date est supérieur au montant de prestation de décès qui, en vertu de la police, avait été établi pour cette date au plus tard le 1^{er} décembre 1982, puis rajusté pour tenir compte de l'un ou plusieurs des événements suivants se produisant après le 1^{er} décembre 1982 relativement à la police :

a) une augmentation résultant d'un changement visé à l'alinéa (1)e);

b) un changement attribuable à l'intérêt, à la mortalité ou à des frais, ou à une augmentation de l'Indice des prix à la consommation (publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*) et qui est apporté par l'assureur pour chaque catégorie, conformément aux modalités de la police qui étaient en vigueur le 1^{er} décembre 1982;

c) une augmentation résultant du paiement à l'avance des primes (autres que des primes prescrites) en vertu de la police, et qui n'excède pas le total des primes qui auraient autrement été payées;

d) une augmentation touchant une police à l'égard de laquelle

(i) la prestation de décès était, le 1^{er} décembre 1982, une fonction mathématique spécifique de la valeur de rachat de la police ou de facteurs incluant la valeur de rachat de la police, et

(ii) cette fonction n'a pas changé depuis cette date,

abstraction faite de toute partie de cette augmentation qui est attribuable à une prime prescrite payée à l'égard d'une police ou à un revenu tiré de cette prime; et

e) une augmentation consentie par l'assureur sur la vie suivant la catégorie, sans contrepartie ni en vertu des modalités du contrat.

(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), une police d'assurance-vie émise par suite de l'exercice d'un privilège de renouvellement prévu dans les modalités d'une autre police qui étaient en vigueur le 1^{er} décembre 1982 est réputée être une continuation de cette autre police.

(4) For the purposes of subsection (2), a life insurance policy that is issued as a result of the exercise of a conversion privilege provided under the terms of another policy as they read on December 1, 1982 shall be deemed to be a continuation of that other policy except that any portion of the policy relating to the portion of the benefit on death, immediately before the conversion, that arose as a consequence of an event occurring after December 1, 1982 and described in paragraph (1)(e) shall be deemed to be a separate life insurance policy issued at the time of the conversion.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-865, s. 5; SOR/88-165, s. 30(F); SOR/94-686, s. 55(F); SOR/2011-188, s. 13; 2013, c. 34, s. 379.

Income from Participating Life Insurance Businesses

309.1 For the purpose of subparagraph 309(1)(e)(i), in computing a life insurer's income for a taxation year from its participating life insurance business carried on in Canada,

(a) there shall be included the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the insurer's gross Canadian life investment income (in this section as defined in subsection 2400(1)) for the year,

B is the total of

(i) the insurer's mean maximum tax actuarial reserve (in this section as defined in subsection 2400(1)) for the year in respect of participating life insurance policies in Canada, and

(ii) 1/2 of the total of

(A) all amounts on deposit with the insurer as at the end of the year in respect of policies described in subparagraph (i), and

(B) all amounts on deposit with the insurer as at the end of the immediately preceding taxation year in respect of policies described in subparagraph (i), and

C the total of all amounts, each of which is

(i) the insurer's mean maximum tax actuarial reserve for the year in respect of a class of life insurance policies in Canada, or

(ii) 1/2 of the total of

(4) Aux fins du paragraphe (2), une police d'assurance-vie émise par suite de l'exercice d'un privilège de conversion prévu dans les modalités d'une autre police qui étaient en vigueur le 1^{er} décembre 1982 est réputée être une continuation de cette autre police; cependant, toute partie de la police ainsi émise qui se rapporte à la fraction de la prestation de décès, immédiatement avant la conversion, qui est attribuable à un événement se produisant après le 1^{er} décembre 1982 et visé à l'alinéa (1)e), est réputée constituer une police d'assurance-vie distincte dont la date d'émission est celle de la conversion.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-865, art. 5; DORS/88-165, art. 30(F); DORS/94-686, art. 55(F); DORS/2011-188, art. 13; 2013, ch. 34, art. 379.

Revenu provenant d'entreprises d'assurance-vie avec participation

309.1 Pour l'application du sous-alinéa 309(1)e(i), les règles ci-après s'appliquent au calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition provenant de son entreprise d'assurance-vie avec participation exploitée au Canada :

a) est incluse dans ce calcul la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente les revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada, au sens du paragraphe 2400(1), de l'assureur pour l'année,

B le total des sommes suivantes :

(i) la provision actuarielle maximale moyenne aux fins d'impôt, au sens du paragraphe 2400(1), de l'assureur pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada,

(ii) la moitié du total des sommes suivantes :

(A) les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année relativement aux polices visées au sous-alinéa (i),

(B) les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente relativement aux polices visées au sous-alinéa (i),

C le total des sommes dont chacune représente :

(i) soit la provision actuarielle maximale moyenne aux fins d'impôt de l'assureur pour l'année relativement à une catégorie de polices d'assurance-vie au Canada,

(A) all amounts on deposit with the insurer as at the end of the year in respect of a class of policies described in subparagraph (i), and

(B) all amounts on deposit with the insurer as at the end of the immediately preceding taxation year in respect of a class of policies described in subparagraph (i);

(b) there shall be included the insurer's *maximum tax actuarial reserve* (in this section as defined in subsection 138(12) of the Act) for the immediately preceding taxation year in respect of participating life insurance policies in Canada;

(c) there shall not be included any amount in respect of the insurer's participating life insurance policies in Canada that was deducted under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act in computing its income for the immediately preceding taxation year;

(d) subject to paragraph (a),

(i) there shall not be included any amount

(A) as a reserve that was deducted under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year, or

(B) that was included in determining the insurer's gross Canadian life investment income for the year, and

(ii) no deduction shall be made in respect of any amount

(A) taken into account in determining the insurer's gross Canadian life investment income for the year, or

(B) deductible under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the year;

(e) there shall be deducted the insurer's maximum tax actuarial reserve for the year in respect of participating life insurance policies in Canada;

(f) no deduction shall be made in respect of any amount deductible under subparagraph 138(3)(a)(iii) of the Act in computing the insurer's income for the year;

(ii) soit la moitié du total des sommes suivantes :

(A) les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année relativement à une catégorie de polices visée au sous-alinéa (i),

(B) les montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente relativement à une catégorie de polices visée au sous-alinéa (i);

b) est incluse dans ce calcul la *provision actuarielle maximale aux fins d'impôt* (au sens du paragraphe 138(12) de la Loi) de l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada;

c) n'est pas incluse dans ce calcul toute somme relative aux polices d'assurance-vie avec participation au Canada de l'assureur qui a été déduite en application du sous-alinéa 138(3)a(i) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

d) sous réserve de l'alinéa a) :

(i) les sommes ci-après ne sont pas incluses dans ce calcul :

(A) toute provision qui a été déduite en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente,

(B) toute somme qui a été incluse dans le calcul des revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada de l'assureur pour l'année,

(ii) aucune déduction ne peut être faite au titre des sommes suivantes :

(A) toute somme prise en compte dans le calcul des revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada de l'assureur pour l'année,

(B) toute somme qui est déductible en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;

e) est déduite dans ce calcul la *provision actuarielle maximale aux fins d'impôt* de l'assureur pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie avec participation au Canada;

f) aucune déduction ne peut être faite au titre d'une somme déductible en application du sous-alinéa 138(3)a)(iii) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;

(g) except as otherwise provided in paragraph (e), no deduction shall be made in respect of a reserve deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act in computing the insurer's income for the year; and

(h) except as otherwise provided in this section, the provisions of the Act relating to the computation of income from a source shall apply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 34, s. 380; 2022, c. 19, s. 77.

Interpretation

310 The following definitions apply for the purposes of this section and sections 300, 301 and 304 to 309.

adjusted purchase price, of a taxpayer's interest in an annuity contract at any time, means, subject to subsections 300(3) and (4), the amount that would be determined at that time in respect of the interest under the definition **adjusted cost basis** in subsection 148(9) of the Act if the formula in that definition were read without reference to K. (*prix d'achat rajusté*)

amount payable has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*montant payable*)

benefit on death has the same meaning as in subsection 1401(3). (*prestation de décès*)

cash surrender value has the same meaning as in subsection 148(9) of the Act. (*valeur de rachat*)

coverage, under a life insurance policy,

(a) for the purposes of section 306, means all life insurance (other than a fund value benefit) under the policy in respect of a specific life, or two or more specific lives jointly insured; and

(b) for the purposes of sections 307 and 308, has the same meaning as in subsection 1401(3). (*protection*)

endowment date, of an exemption test policy, means

(a) where the exemption test policy is issued in respect of a life insurance policy issued before 2017, the later of

(i) 10 years after the date of issue of the life insurance policy, and

(ii) the first policy anniversary that is on or after the day on which the individual whose life is insured under the life insurance policy would, if the

(g) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa e), aucune déduction ne peut être faite au titre d'une provision déductible en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année;

(h) sauf disposition contraire prévue au présent article, les dispositions de la Loi concernant le calcul du revenu provenant d'une source s'appliquent.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 34, art. 380; 2022, ch. 19, art. 77.

Définitions

310 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 300, 301 et 304 à 309.

anniversaire de la police S'entend notamment, dans le cas d'une police d'assurance-vie ayant existé tout au long d'une année civile et n'ayant pas eu d'autre anniversaire pendant l'année, de la fin de l'année civile. (*policy anniversary*)

avance sur police S'entend au sens du paragraphe 148(9) de la Loi. (*policy loan*)

bénéfice au titre de la valeur du fonds S'entend au sens du paragraphe 1401(3). (*fund value benefit*)

date d'échéance Est la date d'échéance d'une police type aux fins d'exonération celle des dates ci-après qui est applicable :

(a) s'agissant d'une police établie à l'égard d'une police d'assurance-vie établie avant 2017, celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(i) le dixième anniversaire de la date d'établissement de la police d'assurance-vie,

(ii) le premier en date des anniversaires de la police qui survient au plus tôt dans la période qui commence à la date à laquelle le particulier dont la vie est assurée en vertu de la police d'assurance-vie atteindrait l'âge de 85 ans, au sens prévu par la police, s'il survivait;

(b) s'agissant d'une police établie à l'égard d'une protection offerte dans le cadre d'une police d'assurance-vie établie après 2016 :

(i) dans le cas où la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, la date qui serait déterminée selon le sous-alinéa (ii) au moyen de l'âge unique équivalent, déterminé à la date d'établissement de la protection et conformément aux

individual survived, attain the age of 85 years, as defined under the terms of the policy; and

(b) where the exemption test policy is issued in respect of a coverage under a life insurance policy issued after 2016,

(i) if two or more lives are jointly insured under the coverage, the date that would be determined under subparagraph (ii) using the equivalent single age, determined on the coverage's date of issue and in accordance with accepted actuarial principles and practices, that reasonably approximates the mortality rates of those lives, and

(ii) in any other case, the later of

(A) the earlier of

(I) 15 years after the date of issue of the exemption test policy, and

(II) the first policy anniversary that is on or after the day on which the individual whose life is insured under the coverage would, if the individual survived, attain the age of 105 years, as defined under the terms of the policy, and

(B) the first policy anniversary that is on or after the day on which the individual whose life is insured under the coverage would, if the individual survived, attain the age of 90 years, as defined under the terms of the policy. (*date d'échéance*)

fund value benefit has the same meaning as in subsection 1401(3). (*bénéfice au titre de la valeur du fonds*)

fund value of a coverage has the same meaning as in subsection 1401(3). (*valeur du fonds d'une protection*)

pay period, of an exemption test policy, means

(a) where the exemption test policy is issued in respect of a life insurance policy issued before 2017,

(i) if on the date of issue of the exemption test policy, the individual whose life is insured has attained the age of 66 years, as defined under the terms of the policy, but not the age of 75 years, as defined under the terms of the policy, the period that starts on that date and that ends after the number of years obtained when the number of years by which the age of the individual exceeds 65 years, as defined under the terms of the policy, is subtracted from 20,

principes et pratiques actuariels reconnus, qui constitue une approximation raisonnable des taux de mortalité de ces têtes,

(ii) dans les autres cas, celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(A) la date du premier en date des anniversaires ci-après :

(I) le quinzième anniversaire qui survient à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération,

(II) la date du premier en date des anniversaires de la police qui survient dans la période qui commence à la date à laquelle le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait l'âge de 105 ans, au sens prévu par la police, s'il survivait,

(B) la date du premier en date des anniversaires de la police qui survient dans la période qui commence à la date à laquelle le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait l'âge de 90 ans, au sens prévu par la police, s'il survivait. (*endowment date*)

jour anniversaire d'imposition En ce qui concerne un contrat de rente, la date du deuxième anniversaire du contrat postérieur au 22 octobre 1968. (*tax anniversary date*)

montant payable S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*amount payable*)

période de paiement Est la période de paiement d'une police type aux fins d'exonération :

a) s'agissant d'une police établie à l'égard d'une police d'assurance-vie établie avant 2017 :

(i) si, à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, le particulier dont la vie est assurée a atteint l'âge de 66 ans, au sens prévu par la police, mais non l'âge de 75 ans, au sens prévu par la police, la période commençant à cette date et se terminant à l'anniversaire de cette date qui correspond au nombre obtenu lorsque l'excédent de l'âge du particulier sur 65, au sens prévu par la police, est soustrait de 20,

(ii) si, à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, le particulier dont la vie est assurée a atteint l'âge de 75 ans, au sens prévu par la police, la période de dix ans commençant à cette date,

(ii) if on the date of issue of the exemption test policy, the individual whose life is insured has attained the age of 75 years, as defined under the terms of the policy, the 10-year period that starts on that date, and

(iii) in any other case, the 20-year period that starts on the date of issue of the exemption test policy; and

(b) where the exemption test policy is issued in respect of a coverage under a life insurance policy issued after 2016,

(i) subject to subparagraph (ii), if the individual whose life is insured under the coverage would, if the individual survived, attain the age of 105 years, as defined under the terms of the policy, within the eight-year period that starts on the date of issue of the exemption test policy, the period that starts on that date and that ends on the first policy anniversary that is on or after the day on which the individual would, if the individual survived, attain the age of 105 years, as defined under the terms of the policy,

(ii) if two or more lives are jointly insured under the coverage and an individual of an age equal to the equivalent single age on the date of the issue of the coverage would, if the individual survived, attain the age of 105 years, as defined under the terms of the policy, within the eight-year period that starts on the date of issue of the exemption test policy, the period that starts on that date and that ends on the first policy anniversary that is on or after the day on which the individual would, if the individual survived, attain the age of 105 years, as defined under the terms of the policy, and

(iii) in any other case, the eight-year period that starts on the date of issue of the exemption test policy. (*période de paiement*)

policy anniversary includes, in the case of a life insurance policy that is in existence throughout a calendar year and that would not otherwise have a policy anniversary for the calendar year, the end of the calendar year. (*anniversaire de la police*)

policy loan has the same meaning as in subsection 148(9) of the Act. (*avance sur police*)

proceeds of the disposition has the same meaning as in subsection 148(9) of the Act. (*produit de la disposition*)

(iii) dans les autres cas, la période de vingt ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération;

b) s'agissant d'une police établie à l'égard d'une protection offerte dans le cadre d'une police d'assurance-vie établie après 2016 :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), dans le cas où le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait, s'il survivait, l'âge de 105 ans, au sens prévu par la police, au cours de la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, la période commençant à cette date et se terminant au premier en date des anniversaires de la police qui survient dans la période qui commence à la date à laquelle le particulier atteindrait l'âge de 105 ans, au sens prévu par la police, s'il survivait,

(ii) dans le cas où la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement et qu'un particulier dont l'âge correspond à l'âge unique équivalent à la date d'établissement de la protection atteindrait, s'il survivait, l'âge de 105 ans, au sens prévu par la police, au cours de la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, la période commençant à cette date et se terminant au premier en date des anniversaires de la police qui survient dans la période qui commence à la date à laquelle le particulier atteindrait l'âge de 105 ans, au sens prévu par la police, s'il survivait,

(iii) dans les autres cas, la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération. (*pay period*)

prestation de décès S'entend au sens du paragraphe 1401(3). (*benefit on death*)

prix d'achat rajusté Sous réserve des paragraphes 300(3) et (4), est le prix d'achat rajusté de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente à un moment donné la somme qui serait déterminée à ce moment relativement à l'intérêt selon la définition de **coût de base rajusté**, au paragraphe 148(9) de la Loi, si la formule figurant à cette définition s'appliquait compte non tenu de son élément K. (*adjusted purchase price*)

produit de la disposition S'entend au sens du paragraphe 148(9) de la Loi. (*proceeds of the disposition*)

protection Est une protection d'une police d'assurance-vie, selon le cas :

tax anniversary date, in relation to an annuity contract, means the second anniversary date of the contract to occur after October 22, 1968. (*jour anniversaire d'imposition*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-865, s. 5; SOR/94-686, s. 55(F); SOR/2011-188, s. 14; 2014, c. 39, s. 84.

PART IV

Taxable Income Earned in a Province by a Corporation

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F)]

Interpretation

400 (1) In applying the definition **taxable income earned in the year in a province** in subsection 124(4) of the Act for a corporation's taxation year

- (a) the prescribed rules referred to in that definition are the rules in this Part; and
- (b) the amount determined under those prescribed rules means the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation earned in the taxation year in a particular province as determined under this Part.

(1.1) [Repealed, 2013, c. 33, s. 32]

(2) For the purposes of this Part, **permanent establishment** in respect of a corporation means a fixed place of business of the corporation, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse, and

- (a) where the corporation does not have any fixed place of business it means the principal place in which the corporation's business is conducted;
- (b) where a corporation carries on business through an employee or agent, established in a particular

a) pour l'application de l'article 306, chaque assurance-vie, à l'exception d'un bénéfice au titre de la valeur du fonds, souscrite dans le cadre de la police sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement;

b) pour l'application des articles 307 et 308, chaque assurance-vie qui est une protection au sens du paragraphe 1401(3). (*coverage*)

valeur de rachat S'entend au sens du paragraphe 148(9) de la Loi. (*cash surrender value*)

valeur du fonds d'une protection S'entend au sens du paragraphe 1401(3). (*fund value of a coverage*)

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-865, art. 5; DORS/94-686, art. 55(F); DORS/2011-188, art. 14; 2014, ch. 39, art. 84.

PARTIE IV

Revenu imposable gagné dans une province par une société

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F)]

Interprétation

400 (1) Pour l'application de la définition de **revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province** au paragraphe 124(4) de la Loi pour l'année d'imposition d'une société :

- a) d'une part, les règles mentionnées à cette définition sont énoncées à la présente partie;
- b) d'autre part, la somme déterminée selon ces règles correspond au total des sommes représentant chacune le revenu imposable de la société gagné au cours de l'année dans une province donnée, déterminé selon la présente partie.

(1.1) [Abrogé, 2013, ch. 33, art. 32]

(2) Pour l'application de la présente partie, **établissement stable** s'entend d'un lieu fixe d'affaires d'une société, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt. De plus :

- a) la société qui n'a pas de lieu fixe d'affaires est réputée avoir un établissement stable à l'endroit principal où ses activités sont exercées;
- b) la société qui exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un employé ou mandataire, établi à un endroit

place, who has general authority to contract for his employer or principal or who has a stock of merchandise owned by his employer or principal from which he regularly fills orders which he receives, the corporation shall be deemed to have a permanent establishment in that place;

(c) an insurance corporation is deemed to have a permanent establishment in each province and country in which the corporation is registered or licensed to do business;

(d) where a corporation, otherwise having a permanent establishment in Canada, owns land in a province, such land shall be deemed to be a permanent establishment;

(e) where a corporation uses substantial machinery or equipment in a particular place at any time in a taxation year it shall be deemed to have a permanent establishment in that place;

(e.1) if, but for this paragraph, a corporation would not have a permanent establishment, the corporation is deemed to have a permanent establishment at the place designated in its incorporating documents or by-laws as its head office or registered office;

(f) the fact that a corporation has business dealings through a commission agent, broker or other independent agent or maintains an office solely for the purchase of merchandise shall not of itself be held to mean that the corporation has a permanent establishment; and

(g) the fact that a corporation has a subsidiary controlled corporation in a place or a subsidiary controlled corporation engaged in trade or business in a place shall not of itself be held to mean that the corporation is operating a permanent establishment in that place.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-772, s. 1; SOR/81-267, s. 1; SOR/86-390, s. 1; SOR/94-140, s. 1; SOR/94-686, ss. 4(F), 57(F), 79(F); 2009, c. 2, s. 91; SOR/2010-93, s. 8(F); 2013, c. 33, s. 32.

Computation of Taxable Income

401 This Part applies to determine the amount of taxable income of a corporation earned in a taxation year in a particular province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F); 2009, c. 2, s. 92.

donné, qui a l'autorité générale de passer des contrats pour son employeur ou mandant ou qui a un stock de marchandises appartenant à son employeur ou mandant à partir duquel il remplit régulièrement les commandes qu'il reçoit, est réputée avoir un établissement stable à cet endroit;

c) toute compagnie d'assurance est réputée avoir un établissement stable dans chaque province et État où elle est enregistrée ou détient un permis pour exercer des affaires;

d) le fonds de terre dont est propriétaire dans une province la société qui a par ailleurs un établissement stable au Canada est réputé être un établissement stable;

e) la société qui utilise des machines ou du matériel importants à un endroit donné au cours d'une année d'imposition est réputée avoir un établissement stable à cet endroit;

e.1) la société qui n'aurait pas d'établissement stable si ce n'était le présent alinéa est réputée en avoir un à l'endroit qui est désigné à titre de siège social dans son acte constitutif ou ses statuts;

f) le fait qu'une société a des relations d'affaires par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou maintient un bureau seulement pour acheter des marchandises ne signifie pas en soi qu'elle a un établissement stable;

g) le fait qu'une société a une filiale contrôlée qui est située dans un endroit donné ou qui exploite un commerce ou une entreprise dans un endroit donné ne signifie pas en soi qu'elle exploite un établissement stable à cet endroit.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-772, art. 1; DORS/81-267, art. 1; DORS/86-390, art. 1; DORS/94-140, art. 1; DORS/94-686, art. 4(F), 57(F) et 79(F); 2009, ch. 2, art. 91; DORS/2010-93, art. 8(F); 2013, ch. 33, art. 32.

Calcul du revenu imposable

401 La présente partie s'applique au calcul du montant de revenu imposable d'une société gagné au cours d'une année d'imposition dans une province donnée.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F); 2009, ch. 2, art. 92.

General Rules

402 (1) Where, in a taxation year, a corporation had a permanent establishment in a particular province and had no permanent establishment outside that province, the whole of its taxable income for the year shall be deemed to have been earned therein.

(2) Where, in a taxation year, a corporation had no permanent establishment in a particular province, no part of its taxable income for the year shall be deemed to have been earned therein.

(3) Except as otherwise provided, where, in a taxation year, a corporation had a permanent establishment in a province and a permanent establishment outside that province, the amount of its taxable income that shall be deemed to have been earned in the year in the province is

(a) in any case other than a case specified in paragraph (b) or (c), 1/2 the aggregate of

(i) that proportion of its taxable income for the year that the gross revenue for the year reasonably attributable to the permanent establishment in the province is of its total gross revenue for the year, and

(ii) that proportion of its taxable income for the year that the aggregate of the salaries and wages paid in the year by the corporation to employees of the permanent establishment in the province is of the aggregate of all salaries and wages paid in the year by the corporation;

(b) in any case where the gross revenue for the year of the corporation is nil, that proportion of its taxable income for the year that the aggregate of the salaries and wages paid in the year by the corporation to employees of the permanent establishment in the province is of the aggregate of all salaries and wages paid in the year by the corporation; and

(c) in any case where the aggregate of the salaries and wages paid in the year by the corporation is nil, that proportion of its taxable income for the year that the gross revenue for the year reasonably attributable to the permanent establishment in the province is of its total gross revenue for the year.

(4) For the purpose of determining the gross revenue for the year reasonably attributable to a permanent establishment in a province or country other than Canada, within the meaning of subsection (3), the following rules shall apply:

Règles générales

402 (1) Lorsque, pendant une année d'imposition, une société avait un établissement stable dans une province particulière et n'avait pas d'établissement stable hors de cette province, la totalité de son revenu imposable pour l'année est censée avoir été gagnée dans cette province.

(2) Lorsque, pendant une année d'imposition, une société n'avait pas d'établissement stable dans une province particulière, aucune partie de son revenu imposable pour l'année n'est censée avoir été gagnée dans cette province.

(3) Sauf disposition contraire, lorsqu'une société avait, au cours d'une année d'imposition, un établissement stable dans une province et un établissement stable hors de cette province, le montant de son revenu imposable qui est réputé avoir été gagné dans la province au cours de l'année correspond à la somme applicable suivante :

a) si les alinéas b) ou c) ne s'appliquent pas, la moitié du total des sommes suivantes :

(i) la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le montant de revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province par rapport à son revenu brut total pour l'année,

(ii) la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année à des employés de l'établissement stable situé dans la province par rapport au total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année;

b) si son revenu brut pour l'année est nul, la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province par rapport au total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année;

c) si le total des traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année est nul, la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le montant de revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province par rapport à son revenu brut total pour l'année.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le montant de revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à un établissement stable situé dans une province ou un pays étranger donné est calculé compte tenu des règles suivantes :

(a) where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province or country;

(b) except as provided in paragraph (c), where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in a province or country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment, if the person negotiating the sale may reasonably be regarded as being attached to the permanent establishment in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to that permanent establishment;

(c) where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in a country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment,

(i) if the merchandise was produced or manufactured or produced and manufactured, entirely in the particular province by the taxpayer, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province, or

(ii) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, partly in the particular province and partly in another place by the taxpayer, the gross revenue derived therefrom attributable to the permanent establishment in the province shall be that proportion thereof that the salaries and wages paid in the year to employees of the permanent establishment in the province where the merchandise was partly produced or manufactured (or partly produced and manufactured) is of the aggregate of the salaries and wages paid in the year to employees of the permanent establishments where the merchandise was produced or manufactured (or produced and manufactured);

(d) where a customer to whom merchandise is sold instructs that shipment be made to some other person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province or country;

(e) except as provided in paragraph (f), where a customer to whom merchandise is sold instructs that shipment be made to some other person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in a province or country other than Canada in

a) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

b) sous réserve de l'alinéa c), lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié la vente est affectée à cet établissement stable;

c) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, entièrement dans la province donnée par le contribuable, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable en partie dans la province donnée et en partie à un autre endroit, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement stable situé dans la province correspond à la proportion de ce revenu que représente les traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) par rapport au total des traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

d) lorsque le client à qui des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client où la vente a été négociée se trouve dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

e) sous réserve de l'alinéa f), lorsque le client à qui des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client où la vente a été négociée se trouve dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a

which the taxpayer has no permanent establishment, if the person negotiating the sale may reasonably be regarded as being attached to the permanent establishment in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to that permanent establishment;

(f) where a customer to whom merchandise is sold instructs that shipment be made to some other person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in a country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment,

(i) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, entirely in the particular province by the taxpayer, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province, or

(ii) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, partly in the particular province and partly in another place by the taxpayer, the gross revenue derived therefrom attributable to the permanent establishment in the province shall be that proportion thereof that the salaries and wages paid in the year to employees of the permanent establishment in the province where the merchandise was partly produced or manufactured (or partly produced and manufactured) is of the aggregate of the salaries and wages paid in the year to employees of the permanent establishments where the merchandise was produced or manufactured (or produced and manufactured);

(g) where gross revenue is derived from services rendered in the particular province or country, the gross revenue shall be attributable to the permanent establishment in the province or country;

(h) where gross revenue is derived from services rendered in a province or country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment, if the person negotiating the contract may reasonably be regarded as being attached to the permanent establishment of the taxpayer in the particular province or country, the gross revenue shall be attributable to that permanent establishment;

(i) where standing timber or the right to cut standing timber is sold and the timber limit on which the timber is standing is in the particular province or country, the gross revenue from such sale shall be attributable to the permanent establishment of the taxpayer in the province or country; and

(j) gross revenue which arises from leasing land owned by the taxpayer in a province and which is

pas d'établissement stable, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié la vente est affectée à cet établissement stable;

f) lorsque le client à qui des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client où la vente a été négociée se trouve dans un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable entièrement dans la province donnée, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable en partie dans la province donnée et en partie à un autre endroit, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement stable situé dans la province correspond à la proportion de ce revenu que représente les traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) par rapport au total des traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

g) lorsqu'il provient de services rendus dans la province ou le pays donné, le revenu brut est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

h) lorsqu'il provient de services rendus dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut est attribuable à l'établissement stable du contribuable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne ayant négocié le contrat est affectée à cet établissement stable;

i) lorsque du bois sur pied, ou le droit de couper du bois sur pied, est vendu et que la concession forestière où se trouve ce bois est située dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de cette vente est attribuable à l'établissement stable du contribuable situé dans cette province ou ce pays;

j) le revenu brut qui découle de la location d'un fonds de terre appartenant au contribuable dans une province et qui est compris dans le calcul de son revenu

included in computing its income under Part I of the Act shall be attributable to the permanent establishment, if any, of the taxpayer in the province where the land is situated.

(4.1) For the purposes of subsections (3) and (4), where, in a taxation year,

(a) the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold by a corporation is in a country other than Canada or the customer to whom merchandise is sold by a corporation instructs that the shipment of merchandise be made by the corporation to another person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in a country other than Canada,

(b) the corporation has a permanent establishment in the other country, and

(c) the corporation is not subject to taxation on its income under the laws of the other country, or its gross revenue derived from the sale is not included in computing the income or profit or other base for income or profits taxation by the other country, because of

(i) the provisions of any taxing statute of the other country, or

(ii) the operation of any tax treaty or convention between Canada and the other country,

the following rules apply:

(d) with respect to the gross revenue derived from the sale,

(i) paragraphs (4)(a) and (d) do not apply,

(ii) that portion of paragraph (4)(c) preceding subparagraph (i) thereof shall be read as follows:

“(c) where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in a country other than Canada,” and

(iii) that portion of paragraph (4)(f) preceding subparagraph (i) thereof shall be read as follows:

“(f) where a customer to whom the merchandise is sold instructs that shipment be made to some other person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in a country other than Canada,”; and

(e) for the purposes of subparagraph (3)(a)(ii), paragraph (3)(b) and subparagraphs (4)(c)(ii) and (f)(ii), salaries and wages paid in the year to employees of

en vertu de la partie I de la Loi est attribuable à l'établissement stable du contribuable, le cas échéant, situé dans la province où se trouve le fonds de terre.

(4.1) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), dans le cas où les circonstances suivantes sont réunies au cours d'une année d'imposition :

a) la destination d'un envoi de marchandises à un client à qui les marchandises sont vendues par une société se trouve dans un pays autre que le Canada, ou le client à qui les marchandises sont vendues par une société — et dont le bureau avec lequel la vente a été négociée se trouve dans un pays autre que le Canada — donne l'ordre que l'envoi soit expédié par la société à une autre personne,

b) la société a un établissement stable dans cet autre pays,

c) le revenu de la société n'est pas assujéti à l'impôt sous le régime des lois de l'autre pays, ou son revenu brut provenant de la vente n'est pas inclus dans le calcul du revenu ou des bénéfices ou de toute autre assiette d'imposition du revenu ou des bénéfices de ce pays, en raison :

(i) soit des dispositions d'une loi fiscale de ce pays,

(ii) soit de l'application d'une convention ou d'un traité fiscal entre le Canada et ce pays,

les règles suivantes s'appliquent :

d) en ce qui concerne le revenu brut provenant de la vente :

(i) les alinéas (4)a) et d) ne s'appliquent pas,

(ii) le passage de l'alinéa (4)c) qui précède le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

« **c)** lorsque la destination d'un envoi de marchandises à un client à qui les marchandises sont vendues se trouve dans un pays autre que le Canada, »

(iii) le passage de l'alinéa (4)f) qui précède le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

« **f)** lorsque le client auquel les marchandises sont vendues donne l'ordre que l'envoi soit expédié à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans un pays autre que le Canada, »

e) les traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés d'un établissement stable de la

any permanent establishment of the corporation located in that other country” shall be deemed to be nil.

(5) For the purposes of subsection (3), “gross revenue” does not include interest on bonds, debentures or mortgages, dividends on shares of capital stock, or rentals or royalties from property that is not used in connection with the principal business operations of the corporation.

(6) For the purposes of subsection (3), where part of the corporation’s operations were conducted in partnership with one or more other persons

(a) the corporation’s gross revenue for the year, and

(b) the salaries and wages paid in the year by the corporation,

shall include, in respect of those operations, only that proportion of

(c) the total gross revenue of the partnership for its fiscal period ending in or coinciding with the year, and

(d) the total salaries and wages paid by the partnership in its fiscal period ending in or coinciding with the year,

respectively, that

(e) the corporation’s share of the income or loss of the partnership for the fiscal period ending in or coinciding with the year,

is of

(f) the total income or loss of the partnership for the fiscal period ending in or coinciding with the year.

(7) Where a corporation pays a fee to another person under an agreement pursuant to which that other person or employees of that other person perform services for the corporation that would normally be performed by employees of the corporation, the fee so paid shall be deemed to be salary paid in the year by the corporation and that part of the fee that may reasonably be regarded as payment in respect of services rendered at a particular permanent establishment of the corporation shall be deemed to be salary paid to an employee of that permanent establishment.

société situé dans ce pays sont réputés nuls pour l’application du sous-alinéa (3)a)(ii), de l’alinéa (3)b) et des sous-alinéas (4)c)(ii) et f)(ii).

(5) Pour l’application du paragraphe (3), ne font pas partie du revenu brut les intérêts d’obligations ou d’hypothèques, les dividendes d’actions de capital-actions ni les loyers ou redevances provenant de biens qui ne sont pas utilisés dans le cadre de la principale activité commerciale de la société.

(6) Aux fins du paragraphe (3), lorsqu’une partie de l’activité d’une société a été exercée en société de personnes avec une ou plusieurs personnes

a) le revenu brut de la société pour l’année,

b) les traitements et salaires versés par la société pendant l’année

ne comprennent, par rapport à cette activité, que la proportion

c) du revenu brut total de la société de personnes pour l’exercice se terminant dans l’année ou correspondant à l’année,

d) du total des traitements et salaires versés par la société de personnes dans l’exercice se terminant dans l’année ou correspondant à l’année,

respectivement, que

e) la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l’exercice se terminant dans l’année ou correspondant à l’année,

représente par rapport

f) au total du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l’exercice se terminant dans l’année ou correspondant à l’année.

(7) Lorsqu’une société verse une rétribution à une autre personne en vertu d’une entente suivant laquelle cette autre personne ou les employés de cette autre personne accomplissent pour la société des services qui seraient normalement accomplis par des employés de la société, la rétribution ainsi versée est censée être un traitement versé pendant l’année par la société et la partie de la rétribution qui peut raisonnablement être considérée comme étant un paiement à l’égard de services rendus à un établissement stable particulier de la société est censée être un traitement versé à un employé de cet établissement stable.

(8) For the purposes of subsection (7), a fee does not include a commission paid to a person who is not an employee of the corporation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-949, s. 1; SOR/94-327, s. 1; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F), 81(F); SOR/2010-93, s. 9(F); SOR/2011-195, s. 1(F).

Central Paymaster

402.1 (1) In this Part, if an individual (referred to in this section as the “employee”) is employed by a person (referred to in this section as the “employer”) and performs a service in a particular province for the benefit of or on behalf of a corporation that is not the employer, an amount that may reasonably be regarded as equal to the amount of salary or wages earned by the employee for the service (referred to in this section as the “particular salary”) is deemed to be salary paid by the corporation to an employee of the corporation in the corporation’s taxation year in which the particular salary is paid if

- (a)** at the time the service is performed,
 - (i)** the corporation and the employer do not deal at arm’s length, and
 - (ii)** the corporation has a permanent establishment in the particular province;
- (b)** the service
 - (i)** is performed by the employee in the normal course of the employee’s employment by the employer,
 - (ii)** is performed for the benefit of or on behalf of the corporation in the ordinary course of a business carried on by the corporation, and
 - (iii)** is of a type that could reasonably be expected to be performed by employees of the corporation in the ordinary course of the business referred to in subparagraph (ii); and
- (c)** the amount is not otherwise included in the aggregate, determined for the purposes of this Part, of the salaries and wages paid by the corporation.

(2) In this Part, an amount deemed under subsection (1) to be salary paid by a corporation to an employee of the corporation for a service performed in a particular province is deemed to have been paid,

- (a)** if the service was performed at one or more permanent establishments of the corporation in the particular province, to an employee of the permanent establishment or establishments; or

(8) Aux fins du paragraphe (7), une rétribution ne comprend pas une commission versée à une personne qui n’est pas un employé de la société.

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-949, art. 1; DORS/94-327, art. 1; DORS/94-686, art. 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/2010-93, art. 9(F); DORS/2011-195, art. 1(F).

Agent payeur central

402.1 (1) Dans la présente partie, si un particulier (appelé « employé » au présent article) est l’employé d’une personne (appelée « employeur » au présent article) et accomplit un service dans une province donnée au profit ou pour le compte d’une société qui n’est pas l’employeur, toute somme qu’il est raisonnable de considérer comme étant égale au traitement ou salaire gagné par l’employé pour le service (appelé « traitement donné » au présent article) est réputée être un traitement versé par la société à son employé au cours de l’année d’imposition de la société pendant laquelle le traitement donné est versé si, à la fois :

- a)** au moment où le service est accompli :
 - (i)** la société et l’employeur ont entre eux un lien de dépendance,
 - (ii)** la société a un établissement stable dans la province donnée;
- b)** le service :
 - (i)** est accompli par l’employé dans le cours normal de son emploi auprès de l’employeur,
 - (ii)** est accompli au profit ou pour le compte de la société dans le cours normal d’une entreprise qu’elle exploite,
 - (iii)** est d’un type qu’il est raisonnable de s’attendre à voir accomplir par des employés de la société dans le cours normal de l’entreprise mentionnée au sous-alinéa (ii);
- c)** la somme n’est pas incluse par ailleurs dans le total, déterminé pour l’application de la présente partie, des traitements et salaires versés par la société.

(2) Dans la présente partie, toute somme réputée en vertu du paragraphe (1) être un traitement versé par une société à un employé de la société pour un service accompli dans une province donnée est réputée avoir été versée à l’un ou l’autre des employés suivants :

(b) if paragraph (a) does not apply, to an employee of any other permanent establishment (as is reasonably determined in the circumstances) of the corporation in the particular province.

(3) In determining under this Part the amount of salaries and wages paid in a year by an employer, there shall be deducted the total of all amounts each of which is a particular salary paid by the employer in the year.

(4) Despite subparagraph (1)(a)(i), this section applies to a corporation and an employer that deal at arm's length if the Minister determines that the corporation and the employer have entered into an arrangement the purpose of which is to reduce, through the provision of services as described in subsection (1), the total amount of income tax payable by the corporation under a law of the particular province referred to in subsection (1).

(5) For the purposes of this section, a partnership is deemed to be a corporation and the corporation's taxation year is deemed to be the partnership's fiscal period.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-772, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); 2009, c. 2, s. 93.

402.2 [Repealed, 2009, c. 2, s. 93]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-267, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); 2009, c. 2, s. 93.

Insurance Corporations

403 (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income that shall be deemed to have been earned in a taxation year in a particular province by an insurance corporation is that proportion of its taxable income for the year that the aggregate of

(a) its net premiums for the year in respect of insurance on property situated in the province, and

(b) its net premiums for the year in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in the province,

is of the total of such of its net premiums for the year as are included in computing its income for the purposes of Part I of the Act.

a) si le service est accompli dans un ou plusieurs établissements stables de la société dans la province donnée, un employé de l'établissement stable ou des établissements stables;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, un employé d'un autre établissement stable (selon ce qu'il est raisonnable de déterminer dans les circonstances) de la société dans la province donnée.

(3) Est déduit dans le calcul, selon la présente partie, du traitement ou salaire versé au cours d'une année par un employeur le total des sommes représentant chacune un traitement donné versé par l'employeur au cours de l'année.

(4) Malgré le sous-alinéa (1)a)(i), le présent article s'applique à la société et à l'employeur qui n'ont entre eux aucun lien de dépendance si le ministre établit qu'ils ont conclu un arrangement ayant pour objet de réduire, au moyen de la prestation de services visés au paragraphe (1), le total de l'impôt sur le revenu à payer par la société en vertu d'une loi de la province donnée mentionnée à ce paragraphe.

(5) Pour l'application du présent article, une société de personnes est réputée être une société et l'année d'imposition de la société est réputée être l'exercice de la société de personnes.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-772, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); 2009, ch. 2, art. 93.

402.2 [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 93]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-267, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); 2009, ch. 2, art. 93.

Compagnies d'assurance

403 (1) Nonobstant les paragraphes 402(3) et (4), le montant de revenu imposable qui est censé avoir été gagné pendant une année d'imposition dans une province particulière, par une compagnie d'assurance, est la proportion de son revenu imposable pour l'année que l'ensemble

a) de ses primes nettes pour l'année à l'égard d'assurance sur des biens situés dans la province, et

b) de ses primes nettes pour l'année à l'égard d'assurance, autre que sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes résidant dans la province,

représente par rapport au total de ses primes nettes pour l'année qui sont comprises dans le calcul de son revenu aux fins de la partie I de la Loi.

(2) In this section, **net premiums** of a corporation for a taxation year means the aggregate of the gross premiums received by the corporation in the year (other than consideration received for annuities), minus the aggregate for the year of

- (a) premiums paid for reinsurance,
- (b) dividends or rebates paid or credited to policyholders, and
- (c) rebates or returned premiums paid in respect of the cancellation of policies,

by the corporation.

(3) For the purposes of subsection (1), where an insurance corporation had no permanent establishment in a taxation year in a particular province,

- (a) each net premium for that year in respect of insurance on property situated in the particular province shall be deemed to be a net premium in respect of insurance on property situated in the province in which the permanent establishment of the corporation to which the net premium is reasonably attributable is situated; and
- (b) each net premium for that year in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in the particular province shall be deemed to be a net premium in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in the province in which the permanent establishment of the corporation to which the net premium is reasonably attributable is situated.

(4) For the purposes of subsection (1), if in a taxation year an insurance corporation has no permanent establishment in a particular country other than Canada, but provides insurance on property in the particular country or has a contract for insurance, other than on property, with a person resident in the particular country, each net premium for the taxation year in respect of the insurance is deemed to be a net premium in respect of insurance on property situated in, or from contracts with persons resident in, as the case may be, the province in Canada or country other than Canada in which is situated the permanent establishment of the corporation to which the net premium is reasonably attributable in the circumstances.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, ss. 5(F), 57(F); 2009, c. 2, s. 94.

(2) Dans le présent article, « primes nettes » d'une compagnie pour une année d'imposition signifie l'ensemble des primes brutes reçues par la compagnie dans l'année (autre que la cause ou considération reçue pour des annuités) moins l'ensemble pour l'année

- a) des primes payées pour la réassurance,
- b) des dividendes ou rabais payés ou crédités aux titulaires de police,
- c) des rabais ou ristournes de primes payées à l'égard d'annulations de polices,

par la compagnie.

(3) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'une compagnie d'assurance n'avait aucun établissement stable au cours d'une année d'imposition dans une province donnée,

- a) chaque prime nette pour cette année-là à l'égard d'assurance sur des biens situés dans la province en question est réputée être une prime nette à l'égard d'assurance sur des biens situés dans la province où est situé l'établissement stable de la compagnie à laquelle la prime nette peut raisonnablement être attribuée; et
- b) chaque prime nette pour cette année-là à l'égard d'assurance, autre que sur des biens, découlant de contrats passés avec des personnes résidant dans la province en question est réputée être une prime nette à l'égard d'assurance, autre que sur des biens, découlant de contrats passés avec des personnes résidant dans la province où est situé l'établissement stable de la compagnie à laquelle la prime nette peut raisonnablement être attribuée.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, une compagnie d'assurance n'a pas d'établissement stable dans un pays étranger donné, mais y offre de l'assurance sur des biens ou y a un contrat d'assurance (autre que sur des biens) avec une personne y résidant, chaque prime nette pour l'année à l'égard de l'assurance est réputée être, selon le cas, une prime nette à l'égard d'assurance sur des biens situés dans la province au Canada ou le pays étranger où est situé l'établissement stable de la société auquel il est raisonnable d'attribuer la prime nette dans les circonstances, ou une prime nette à l'égard d'assurance découlant de contrats passés avec des personnes résidant dans cette province ou ce pays.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 5(F) et 57(F); 2009, ch. 2, art. 94.

Banks

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/2009-302, s. 2]

404 (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income that is deemed to have been earned by a bank in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is 1/3 of the total of

(a) the proportion of its taxable income for the year that the total of the salaries and wages paid in the year by the bank to employees of its permanent establishment in the province is of the total of all salaries and wages paid in the year by the bank; and

(b) twice the proportion of its taxable income for the year that the total amount of loans and deposits of its permanent establishment in the province for the year is of the total amount of all loans and deposits of the bank for the year.

(2) For the purposes of subsection (1), the amount of loans for a taxation year is 1/12 of the total of the amounts outstanding, on the loans made by the bank, at the close of business on the last day of each month in the year.

(3) For the purposes of subsection (1), the amount of deposits for a taxation year is 1/12 of the total of the amounts on deposit with the bank at the close of business on the last day of each month in the year.

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), loans and deposits do not include bonds, stocks, debentures, items in transit and deposits in favour of Her Majesty in right of Canada.

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/80-949, s. 2; SOR/2009-302, s. 3; 2017, c. 33, s. 86.

404.1 (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income that is deemed to have been earned by a federal credit union in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is 1/3 of the total of

(a) the proportion of its taxable income for the year that the total of the salaries and wages paid in the year by the federal credit union to employees of its permanent establishment in the province is of the total of all salaries and wages paid in the year by the federal credit union, and

Banques

[[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/2009-302, art. 2]

404 (1) Malgré les paragraphes 402(3) et (4), le montant de revenu imposable qu'une banque est réputée avoir gagné au cours d'une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable correspond au tiers du total des sommes suivantes :

a) la somme qui correspond à la proportion de son revenu imposable pour l'année que le total des traitements et salaires versés pendant l'année par la banque aux employés de son établissement stable dans la province représente par rapport au total des traitements et salaires versés pendant l'année par la banque;

b) la somme qui est le double de la somme qui correspond à la proportion de son revenu imposable pour l'année que le total des prêts et dépôts de son établissement stable dans la province pour l'année représente par rapport au total des prêts et dépôts de la banque pour l'année.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant des prêts pour une année d'imposition est 1/12 du total des montants impayés sur les prêts consentis par la banque, à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année.

(3) Aux fins du paragraphe (1), le montant des dépôts pour une année d'imposition est 1/12 du total des montants en dépôt à la banque à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année.

(4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), les prêts et dépôts ne comprennent pas les obligations, actions, valeurs en transit et dépôts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

[[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/80-949, art. 2; DORS/2009-302, art. 3; 2017, ch. 33, art. 86.

404.1 (1) Malgré les paragraphes 402(3) et (4), le montant de revenu imposable qu'une coopérative de crédit fédérale est réputée avoir gagné au cours d'une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable correspond au tiers du total des sommes suivantes :

a) la somme qui correspond à la proportion de son revenu imposable pour l'année que le total des traitements et salaires versés pendant l'année par la coopérative aux employés de son établissement stable dans la province représente par rapport au total des traitements et salaires versés pendant l'année par la coopérative;

(b) twice the proportion of its taxable income for the year that the total amount of loans and deposits of its permanent establishment in the province for the year is of the total amount of all loans and deposits of the federal credit union for the year.

(2) For the purposes of subsection (1), the amount of loans for a taxation year is 1/12 of the total of the amounts outstanding, on the loans made by the federal credit union, at the close of business on the last day of each month in the year.

(3) For the purposes of subsection (1), the amount of deposits for a taxation year is 1/12 of the total of the amounts on deposit with the federal credit union at the close of business on the last day of each month in the year.

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), loans and deposits do not include bonds, stocks, debentures, items in transit and deposits in favour of Her Majesty in right of Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2017, c. 33, s. 87.

Trust and Loan Corporations

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F)]

405 (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income that shall be deemed to have been earned in a taxation year by a trust and loan corporation, trust corporation or loan corporation in a province in which it had a permanent establishment is that proportion of its taxable income for the year that the gross revenue for the year of its permanent establishment in the province is of the total gross revenue for the year of the corporation.

(2) In subsection (1), **gross revenue for the year of its permanent establishment in the province** means the aggregate of the gross revenue of the corporation for the year arising from

- (a) loans secured by lands situated in the province;
- (b) loans, not secured by land, to persons residing in the province;
- (c) loans
 - (i) to persons residing in a province or country other than Canada in which the corporation has no permanent establishment, and

b) la somme qui est le double de la somme qui correspond à la proportion de son revenu imposable pour l'année que le total des prêts et dépôts de son établissement stable dans la province pour l'année représente par rapport au total des prêts et dépôts de la coopérative pour l'année.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le montant des prêts pour une année d'imposition est 1/12 du total des montants impayés sur les prêts consentis par la coopérative de crédit fédérale à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année.

(3) Aux fins du paragraphe (1), le montant des dépôts pour une année d'imposition est 1/12 du total des montants en dépôt à la coopérative de crédit fédérale à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année.

(4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), les prêts et dépôts ne comprennent pas les obligations, actions, valeurs en transit et dépôts pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2017, ch. 33, art. 87.

Sociétés de fiducie et de prêts

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F)]

405 (1) Malgré les paragraphes 402(3) et (4), le revenu imposable qu'une société de fiducie et de prêts, une société de fiducie ou une société de prêts est réputée avoir gagné au cours d'une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable correspond à la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le revenu brut pour l'année de son établissement stable situé dans la province par rapport à son revenu brut total pour l'année.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **revenu brut pour l'année de son établissement stable situé dans la province** s'entend du total du revenu brut de la société pour l'année découlant :

- a) de prêts garantis par des terrains situés dans la province;
- b) de prêts, non garantis par des terrains, consentis à des personnes résidant dans la province;
- c) de prêts
 - (i) consentis à des personnes résidant dans une province ou dans un pays autre que le Canada où la société n'a pas un établissement stable, et

(ii) administered by a permanent establishment in the province,

except loans secured by land situated in a province or country other than Canada in which the corporation has a permanent establishment; and

(d) business conducted at the permanent establishment in the province, other than revenue in respect of loans.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-949, s. 3; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/2011-195, s. 2(F).

Railway Corporations

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 57(F)]

406 (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income that shall be deemed to have been earned by a railway corporation in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is, unless subsection (2) applies, 1/2 the aggregate of

(a) that proportion of the taxable income of the corporation for the year that the equated track miles of the corporation in the province is of the equated track miles of the corporation in Canada; and

(b) that proportion of the taxable income of the corporation for the year that the gross ton miles of the corporation for the year in the province is of the gross ton miles of the corporation for the year in Canada.

(2) Where a corporation to which subsection (1) would apply, if this subsection did not apply thereto, operates an airline service, ships or hotels or receives substantial revenues that are petroleum or natural gas royalties, or does a combination of two or more of those things, the amount of its taxable income that shall be deemed to have been earned in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is the aggregate of the amounts computed

(a) by applying the provisions of section 407 to that part of its taxable income for the year that may reasonably be considered to have arisen from the operation of the airline service;

(b) by applying the provisions of section 410 to that part of its taxable income for the year that may reasonably be considered to have arisen from the operation of the ships;

(ii) administrés par un établissement stable dans la province,

sauf les prêts garantis par des terrains situés dans une province ou un pays autre que le Canada où la société a un établissement stable; et

d) d'affaires exercées à l'établissement stable dans la province, autres que le revenu provenant de prêts.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-949, art. 3; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/2011-195, art. 2(F).

Compagnies de chemins de fer

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 57(F)]

406 (1) Nonobstant les paragraphes 402(3) et (4), le revenu imposable qui est censé avoir été gagné par une compagnie de chemins de fer dans une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable est, sauf application du paragraphe (2), 1/2 de l'ensemble

a) de la proportion du revenu imposable de la compagnie pour l'année que le nombre ajusté de milles de voie de la compagnie dans la province représente par rapport au nombre ajusté de milles de voie de la compagnie au Canada; et

b) de la proportion du revenu imposable de la compagnie pour que les tonnes-milles brutes de la compagnie pour l'année dans la province représentent par rapport aux tonnes-milles brutes de la compagnie pour l'année au Canada.

(2) Lorsqu'une société à laquelle s'appliquerait le paragraphe (1) (si le présent paragraphe ne s'appliquait pas) exploite un service de transport aérien, des navires ou des hôtels ou touche des revenus considérables sous forme de redevances relatives au pétrole ou au gaz naturel, ou fait deux ou plusieurs de ces choses, son revenu imposable qui est censé avoir été gagné dans une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable est l'ensemble des montants calculés

a) par l'application des dispositions de l'article 407 à la partie de son revenu imposable de l'année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant découlé de l'exploitation du service de transport aérien;

b) par l'application des dispositions de l'article 410 à la partie de son revenu imposable de l'année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant découlé de l'exploitation des navires;

(c) by applying the provisions of section 402 to that part of its taxable income for the year that may reasonably be considered to have arisen from the operation of the hotels;

(d) by applying the provisions of section 402 to that part of its taxable income for the year that may reasonably be considered to have arisen from the ownership by the taxpayer of petroleum or natural gas rights or any interest therein; and

(e) by applying the provisions of subsection (1) to the remaining portion of its taxable income for the year.

(3) In this section, **equated track miles** in a specified place means the aggregate of

(a) the number of miles of first main track,

(b) 80 per cent of the number of miles of other main tracks, and

(c) 50 per cent of the number of miles of yard tracks and sidings,

in that place.

(4) For the purpose of making an allocation under paragraph (2)(b), a reference in section 410 to “salaries and wages paid in the year by the corporation to employees” shall be read as a reference to salaries and wages paid by the corporation to employees employed in the operation of permanent establishments (other than ships) maintained for the shipping business.

(5) For the purpose of making an allocation under paragraph (2)(c),

(a) a reference in section 402 to “gross revenue for the year reasonably attributable to the permanent establishment in the province” shall be read as a reference to the gross revenue of the taxpayer from operating hotels therein;

(b) a reference in section 402 to “total gross revenue for the year” shall be read as a reference to the total gross revenue of the taxpayer for the year from operating hotels; and

(c) a reference in section 402 to “salaries and wages paid in the year by the corporation to employees” shall be read as a reference to salaries and wages paid to employees engaged in the operations of its hotels.

(6) Notwithstanding subsection 402(5), for the purpose of making an allocation under paragraph (2)(d),

c) par l'application des dispositions de l'article 402 à la partie de son revenu imposable de l'année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant découlé de l'exploitation des hôtels;

d) par l'application des dispositions de l'article 402 à la partie de son revenu imposable de l'année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été touchée par le contribuable en sa qualité de propriétaire de droits à du pétrole ou du gaz naturel ou d'un intérêt dans ces droits; et

e) par l'application des dispositions du paragraphe (1) au reste de son revenu imposable de l'année.

(3) Dans le présent article, « nombre ajusté de milles de voie » dans un endroit spécifié signifie l'ensemble

a) du nombre de milles de la première voie principale,

b) de 80 pour cent du nombre de milles d'autres voies principales, et

c) de 50 pour cent du nombre de milles de voies de gare de triage et de voies d'évitement,

dans cet endroit.

(4) Aux fins d'effectuer une répartition en vertu de l'alinéa (2)b), une mention à l'article 410 des « traitements et salaires payés dans l'année par la société aux employés » doit s'entendre des traitements et salaires payés par la société aux employés occupés à l'exploitation des établissements stables (autres que les navires) tenus aux fins de l'entreprise de navigation.

(5) Aux fins d'effectuer une répartition en vertu de l'alinéa (2)c),

a) la mention à l'article 402 de « revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province » vaut mention du revenu brut que le contribuable tire de l'exploitation d'hôtels dans la province;

b) la mention à l'article 402 de « revenu brut total pour l'année » vaut mention du revenu brut total que le contribuable tire au cours de l'année de l'exploitation d'hôtels;

c) la mention à l'article 402 des « traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année aux employés » vaut mention des traitements et salaires versés aux employés occupés à l'exploitation de ses hôtels.

(6) Nonobstant le paragraphe 402(5), aux fins d'effectuer une répartition en vertu de l'alinéa (2)d),

(a) a reference in section 402 to “gross revenue for the year reasonably attributable to the permanent establishment in the province” shall be read as a reference to the gross revenue of the taxpayer from the ownership by the taxpayer of petroleum and natural gas rights in lands in the province and any interest therein;

(b) a reference in section 402 to “total gross revenue for the year” shall be read as a reference to the total gross revenue of the taxpayer from ownership by the taxpayer of petroleum and natural gas rights and any interest therein; and

(c) a reference in section 402 to “salaries and wages paid in the year by the corporation to employees” shall be read as a reference to salaries and wages paid to employees employed in connection with the corporation’s petroleum and natural gas rights and interests therein.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-949, s. 4; SOR/94-686, ss. 57(F), 79(F); SOR/2011-195, s. 3(F).

Airline Corporations

407 (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income that shall be deemed to have been earned in a taxation year by an airline corporation in a province in which it had a permanent establishment is the amount that is equal to 1/4 of the aggregate of

(a) that proportion of its taxable income for the year that the capital cost of all the corporation’s fixed assets, except aircraft, in the province at the end of the year is of the capital cost of all its fixed assets, except aircraft, in Canada at the end of the year; and

(b) that proportion of its taxable income for the year that three times the number of revenue plane miles flown by its aircraft during the year in the province is of the total of all amounts, each of which is the total number of revenue plane miles flown by its aircraft during the year in a province in which the corporation had a permanent establishment.

(2) For the purposes of this section, “revenue plane miles flown” shall be weighted according to take-off weight of the aircraft operated.

(3) For the purposes of this section, **take-off weight** of an aircraft means

(a) for an aircraft in respect of which an application form for a Certificate of Airworthiness has been

a) la mention à l'article 402 de « revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province » vaut mention du revenu brut que le contribuable touche en sa qualité de propriétaire de droits sur le pétrole et le gaz naturel dans des fonds de terre situés dans la province et de tout intérêt dans ces droits;

b) la mention à l'article 402 de « revenu brut total pour l'année » vaut mention du revenu brut total que le contribuable touche en sa qualité de propriétaire de droits sur du pétrole et du gaz naturel et de tout intérêt dans ces droits;

c) la mention à l'article 402 des « traitements et salaires qu'elle a versés au cours de l'année aux employés » vaut mention des traitements et salaires versés aux employés occupés relativement aux droits de la société sur du pétrole et du gaz naturel, et à ses intérêts dans ces droits.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-949, art. 4; DORS/94-686, art. 57(F) et 79(F); DORS/2011-195, art. 3(F).

Compagnies aériennes

407 (1) Malgré les paragraphes 402(3) et (4), le revenu imposable qui est censé avoir été gagné au cours d'une année d'imposition par une compagnie aérienne dans une province où elle avait un établissement stable est un montant qui est égal au 1/4 de l'ensemble :

a) de la proportion de son revenu imposable pour l'année que le coût en capital de toutes les immobilisations de la compagnie, sauf les aéronefs, dans la province à la fin de l'année représente par rapport au coût en capital de toutes les immobilisations, sauf les aéronefs, au Canada à la fin de l'année;

b) du produit de la multiplication de son revenu imposable pour l'année par le rapport entre trois fois le nombre de milles de vol payant parcourus par ses aéronefs dans la province pendant l'année et le total des nombres représentant chacun le nombre de milles de vol payant parcourus par ses aéronefs pendant l'année dans une province où elle avait un établissement stable.

(2) Aux fins du présent article, les « milles de vol payant parcourus » sont pondérés selon le poids au décollage de l'aéronef exploité.

(3) Aux fins du présent article, le **poids au décollage** d'un aéronef désigne

a) pour un aéronef à l'égard duquel une demande de certificat de navigabilité a été soumise au ministère

submitted to and accepted by the Department of Transport, the maximum permissible take-off weight, in pounds, shown on the form; and

(b) for any other aircraft, the weight, in pounds, that may reasonably be considered to be the equivalent of the weight referred to in paragraph (a).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-326, s. 1; SOR/80-949, s. 5; SOR/94-327, s. 2; SOR/94-686, s. 6(F); 2013, c. 34, s. 381.

Grain Elevator Operators

408 Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income of a corporation whose chief business is the operation of grain elevators that shall be deemed to have been earned by that corporation in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is 1/2 of the aggregate of

(a) that proportion of its taxable income for the year that the number of bushels of grain received in the year in the elevators operated by the corporation in the province is of the total number of bushels of grain received in the year in all the elevators operated by the corporation; and

(b) that proportion of its taxable income for the year that the aggregate of salaries and wages paid in the year by the corporation to employees of its permanent establishment in the province is of the aggregate of all salaries and wages paid in the year by the corporation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-949, s. 6; SOR/94-686, s. 79(F).

Bus and Truck Operators

409 Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income of a corporation whose chief business is the transportation of goods or passengers (other than by the operation of a railway, ship or airline service) that shall be deemed to have been earned by that corporation in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is 1/2 of the aggregate of

(a) that proportion of its taxable income for the year that the number of kilometres driven by the corporation's vehicles, whether owned or leased, on roads in the province in the year is of the total number of kilometres driven by those vehicles in the year on roads other than roads in provinces or countries in which the corporation had no permanent establishment; and

(b) that proportion of its taxable income for the year that the aggregate of salaries and wages paid in the

des Transports et a été acceptée par ce dernier, le poids maximal autorisé au décollage, exprimé en livres, qui apparaît sur la formule, et

b) pour tout autre aéronef, le poids, exprimé en livres, qui peut raisonnablement être considéré comme étant l'équivalent du poids visé à l'alinéa a).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-326, art. 1; DORS/80-949, art. 5; DORS/94-327, art. 2; DORS/94-686, art. 6(F); 2013, ch. 34, art. 381.

Exploitants d'élévateurs à grain

408 Nonobstant les paragraphes 402(3) et (4), le revenu imposable d'une société dont l'entreprise principale est l'exploitation d'élévateurs à grain qui est censé avoir gagné dans une année d'imposition par cette entreprise dans une province où elle avait un établissement stable est 1/2 de l'ensemble

a) de la proportion de son revenu imposable pour l'année que le nombre de boisseaux de grains reçus dans l'année dans les élévateurs exploités par la société dans la province représente par rapport au nombre total de boisseaux de grains reçus dans l'année dans tous les élévateurs exploités par la société; et

b) de la proportion de son revenu imposable pour l'année que l'ensemble des traitements et salaires versés dans l'année par la société aux employés de l'établissement stable dans la province représente par rapport à l'ensemble des traitements et salaires versés dans l'année par la société.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-949, art. 6; DORS/94-686, art. 79(F).

Exploitants d'autobus et camions

409 Nonobstant les paragraphes 402(3) et (4), le revenu imposable d'une société dont l'entreprise principale est le transport de marchandises ou de voyageurs (autre que par l'exploitation d'un service de chemins de fer, de navigation ou de ligne aérienne, qui est censé avoir été gagné dans une année d'imposition par cette société dans une province où elle avait un établissement stable, est 1/2 de l'ensemble

a) de la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le kilométrage des véhicules de la société, qu'elle loue ou qui lui appartiennent, dans l'année sur les routes de la province par rapport au kilométrage total de ces véhicules dans l'année sur les routes ailleurs que dans les provinces et pays où la société n'avait pas d'établissement stable; et

year by the corporation to employees of its permanent establishment in the province is of the aggregate of all salaries and wages paid in the year by the corporation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-949, s. 7; SOR/86-585, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F).

Ship Operators

410 (1) Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income of a corporation whose chief business is the operation of ships that shall be deemed to have been earned by the corporation in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is the aggregate of,

(a) that proportion of its allocable income for the year that its port-call-tonnage in the province is of its total port-call-tonnage in all the provinces in which it had a permanent establishment; and

(b) if its taxable income for the year exceeds its allocable income for the year, that proportion of the excess that the aggregate of the salaries and wages paid in the year by the corporation to employees of the permanent establishment (other than a ship) in the province is of the aggregate of salaries and wages paid in the year by the corporation to employees of its permanent establishments (other than ships) in Canada.

(2) In this section,

(a) **allocable income for the year** means that proportion of the taxable income of the corporation for the year that its total port-call-tonnage in Canada is of its total port-call-tonnage in all countries; and

(b) **port-call-tonnage** in a province or country means the aggregate of the products obtained by multiplying, for each ship operated by the corporation, the number of calls made in the year by that ship at ports in that province or country by the number of tons of the registered net tonnage of that ship.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-949, s. 7; SOR/94-686, s. 79(F).

b) de la proportion de son revenu imposable pour l'année que l'ensemble des traitements et salaires versés par la société dans l'année aux employés de l'établissement stable dans la province représente par rapport à l'ensemble des traitements et salaires versés dans l'année par la société.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-949, art. 7; DORS/86-585, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F).

Exploitants de navires

410 (1) Nonobstant les paragraphes 402(3) et (4), le montant de revenu imposable qui est réputé avoir été gagné par une société dont l'entreprise principale est l'exploitation de navires, pendant une année d'imposition dans une province où elle avait un établissement stable, est l'ensemble

a) de la proportion de son revenu assignable de l'année que son tonnage-escale dans la province représente par rapport à son tonnage-escale total dans toutes les provinces où elle avait un établissement stable; et

b) si son revenu imposable de l'année dépasse son revenu assignable de l'année, de la proportion de l'excédent que l'ensemble des traitements et salaires payés dans l'année par la société aux employés de l'établissement stable (autre qu'un navire) dans la province représente par rapport à l'ensemble des traitements et salaires payés dans l'année par la société aux employés de ses établissements stables (autres que les navires) au Canada.

(2) Dans le présent article,

a) **revenu assignable de l'année** désigne la proportion du revenu imposable de la société pour l'année que son tonnage-escale total au Canada représente par rapport à son tonnage-escale total dans tous les pays; et

b) **tonnage-escale** dans une province ou un pays désigne l'ensemble des produits obtenus par la multiplication, pour chaque navire exploité par la société, du nombre d'escales faites dans l'année par ce navire à des ports situés dans cette province ou ce même pays par le nombre de tonneaux de jauge nette au registre de ce navire.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-949, art. 7; DORS/94-686, art. 79(F).

Pipeline Operators

411 Notwithstanding subsections 402(3) and (4), the amount of taxable income of a corporation whose chief business is the operation of a pipeline that shall be deemed to have been earned by that corporation in a taxation year in a province in which it had a permanent establishment is 1/2 of the aggregate of

(a) that proportion of its taxable income for the year that the number of miles of pipeline of the corporation in the province is of the number of miles of pipeline of the corporation in all the provinces in which it had a permanent establishment; and

(b) that proportion of its taxable income for the year that the aggregate of the salaries and wages paid in the year by the corporation to employees of its permanent establishment in the province is of the aggregate of salaries and wages paid in the year by the corporation to employees of its permanent establishments in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-949, s. 7; SOR/94-686, s. 79(F).

Divided Businesses

412 If part of the business of a corporation for a taxation year, other than a corporation described in any of sections 403, 404, 404.1, 405, 406, 407, 408, 409, 410 and 411, consisted of operations normally conducted by a corporation described in one of those sections, the corporation and the Minister may agree to determine the amount of taxable income deemed to have been earned in the year in a particular province to be the total of the amounts computed

(a) by applying the provisions of such of those sections as would have been applicable if it had been a corporation described therein to the portion of its taxable income for the year that might reasonably be considered to have arisen from that part of the business; and

(b) by applying the provisions of section 402 to the remaining portion of its taxable income for the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F); 2017, c. 33, s. 88.

Non-Resident Corporations

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F)]

Exploitants de pipe-lines

411 Nonobstant les paragraphes 402(3) et (4), le revenu imposable d'une société dont l'entreprise principale est l'exploitation d'un pipe-line qui est censé avoir été gagné dans une année d'imposition par cette société dans une province où elle avait un établissement stable est 1/2 de l'ensemble

a) de la proportion de son revenu imposable pour l'année que le nombre de milles du pipe-line de la société dans la province représente par rapport au nombre de milles du pipe-line de la société dans toutes les provinces où elle avait un établissement stable; et

b) de la proportion de son revenu imposable pour l'année que l'ensemble des traitements et salaires versés par la société dans l'année aux employés de l'établissement stable dans la province représente par rapport à l'ensemble des traitements et salaires versés dans l'année par la société aux employés de ses établissements stables au Canada.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-949, art. 7; DORS/94-686, art. 79(F).

Entreprises divisées

412 Si une partie de l'entreprise d'une société pour une année d'imposition, autre qu'une société visée à l'un des articles 403, 404, 404.1, 405, 406, 407, 408, 409, 410 ou 411, a consisté en opérations normalement exercées par une société visée à l'un de ces articles, la société et le ministre peuvent s'entendre pour déterminer le montant du revenu imposable qui est réputé avoir été gagné dans l'année dans une province donnée comme étant le total des montants suivants :

a) d'une part, ceux déterminés en application des dispositions de ceux de ces articles qui auraient été applicables, si elle avait été une société qui y est visée, à la partie de son revenu imposable pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme ayant découlé de cette partie de l'entreprise;

b) d'autre part, ceux déterminés en application des dispositions de l'article 402 à la portion restante de son revenu imposable de l'année.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F); 2017, ch. 33, art. 88.

Sociétés non résidentes

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F)]

413 (1) In this Part, if a corporation is not resident in Canada

(a) “salaries and wages paid in the year” by the corporation does not include salaries and wages paid to employees of a permanent establishment outside Canada; and

(b) “taxable income” of the corporation is deemed to refer to the corporation’s taxable income earned in Canada.

(2) For the purposes of paragraph 402(3)(a), where a corporation is not resident in Canada, “total gross revenue for the year” of the corporation does not include gross revenue reasonably attributable to a permanent establishment outside Canada.

(3) For the purpose of paragraph 404(1)(b), in the case of an authorized foreign bank, “all loans and deposits of the bank for the year” is to be read as a reference to “all loans and deposits of the bank for the year in respect of its Canadian banking business”.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F); 2009, c. 2, s. 95; SOR/2009-302, s. 4; SOR/2011-195, s. 4(F); 2013, c. 33, s. 33.

413.1 [Repealed, 2013, c. 33, s. 34]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 2, s. 96; 2013, c. 33, s. 34.

Provincial SIFT Tax Rate

414 (1) The following definitions apply in this section.

general corporate income tax rate, in a province for a taxation year, means

(a) for Quebec, 0%;

(b) for the Newfoundland offshore area, the highest percentage rate of tax imposed under the laws of Newfoundland and Labrador on the taxable income of a public corporation earned in the taxation year in Newfoundland and Labrador;

(c) for the Nova Scotia offshore area, the highest percentage rate of tax imposed under the laws of Nova Scotia on the taxable income of a public corporation earned in the taxation year in Nova Scotia; and

(d) for each other province, the highest percentage rate of tax imposed under the laws of the province on the taxable income of a public corporation earned in

413 (1) Pour l’application de la présente partie, lorsqu’une société ne réside pas au Canada :

a) les traitements et salaires versés pendant l’année par la société ne comprennent pas les traitements et salaires versés aux employés d’un établissement stable situé à l’étranger;

b) le revenu imposable de la société est réputé être son revenu imposable gagné au Canada.

(2) Pour l’application de l’alinéa 402(3)a), est exclu du « revenu brut total pour l’année » d’une société qui ne réside pas au Canada le revenu brut qu’il est raisonnable d’attribuer à un établissement stable situé à l’étranger.

(3) Pour l’application de l’alinéa 404(1)b), le passage « au total des prêts et dépôts de la banque pour l’année » est remplacé, dans le cas d’une banque étrangère autorisée, par « au total des prêts et dépôts de la banque pour l’année relatifs à son entreprise bancaire canadienne ».

[NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F); 2009, ch. 2, art. 95; DORS/2009-302, art. 4; DORS/2011-195, art. 4(F); 2013, ch. 33, art. 33.

413.1 [Abrogé, 2013, ch. 33, art. 34]

[NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 2, art. 96; 2013, ch. 33, art. 34.

Taux d’imposition provincial des EIPD

414 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

montant des distributions imposables Celle des sommes ci-après qui est applicable pour une année d’imposition :

a) dans le cas d’une fiducie intermédiaire de placement déterminée, son montant de distribution non déductible pour l’année;

b) dans le cas d’une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, le montant de ses gains hors portefeuille imposables pour l’année. (*taxable SIFT distributions*)

province S’entend en outre de la zone extracôtière de Terre-Neuve et de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. (*province*)

taux général d’imposition du revenu des sociétés Le taux général d’imposition du revenu des sociétés dans

the taxation year in the province. (*taux général d'imposition du revenu des sociétés*)

province includes the Newfoundland offshore area and the Nova Scotia offshore area. (*province*)

taxable SIFT distributions, for a taxation year, means

(a) in the case of a SIFT trust, its non-deductible distributions amount for the taxation year; and

(b) in the case of a SIFT partnership, its taxable non-portfolio earnings for the taxation year. (*montant des distributions imposables*)

(2) In determining the amount of a SIFT trust's or SIFT partnership's taxable SIFT distributions for a taxation year earned in a province

(a) except as provided in paragraph (b), this Part applies in respect of the SIFT trust or SIFT partnership as though

(i) each reference to "corporation" (other than in the expression "subsidiary controlled corporation") were read as a reference to "SIFT trust" or "SIFT partnership", as the case may be,

(ii) each reference to "taxable income" were read as a reference to "taxable SIFT distributions",

(iii) each reference to "its incorporating documents or bylaws" were read as a reference to "the agreement governing the SIFT trust" or "the agreement governing the SIFT partnership", as the case may be, and

(iv) "subsidiary controlled corporation" in respect of a SIFT trust or a SIFT partnership meant a corporation more than 50% of the issued share capital of which (having full voting rights under all circumstances) belongs to the SIFT trust or SIFT partnership, as the case may be; and

(b) subsection 400(1), section 401, subsections 402(1) and (2) and sections 403 to 413 do not apply.

une province donnée pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

a) au Québec, 0 %;

b) dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, le taux d'impôt le plus élevé prévu par les lois de Terre-Neuve-et-Labrador qui s'applique au revenu imposable des sociétés publiques gagné au cours de l'année à Terre-Neuve-et-Labrador;

c) dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, le taux d'impôt le plus élevé prévu par les lois de la Nouvelle-Écosse qui s'applique au revenu imposable des sociétés publiques gagné au cours de l'année en Nouvelle-Écosse;

d) dans chacune des autres provinces, le taux d'impôt le plus élevé prévu par les lois provinciales qui s'applique au revenu imposable des sociétés publiques gagné au cours de l'année dans la province. (*general corporate income tax rate*)

(2) Les règles ci-après s'appliquent au calcul du montant des distributions imposables d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition gagné dans une province :

a) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa b), la présente partie s'applique relativement à la fiducie ou à la société de personnes comme si, à la fois :

(i) la mention « société » était remplacée, selon le cas, par « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou « société de personnes intermédiaire de placement déterminée »,

(ii) la mention « revenu imposable » était remplacée par « montant des distributions imposables »,

(iii) la mention « son acte constitutif ou ses statuts » était remplacée par « la convention régissant la fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou « la convention régissant la société de personnes intermédiaire de placement déterminée », selon le cas,

(iv) le terme « filiale contrôlée » désignait, à l'égard d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, une société dont plus de 50 % du capital-actions émis (ayant plein droit de vote en toutes circonstances) appartient à la fiducie ou à la société de personnes, selon le cas;

(3) Subject to subsection (4), in applying the definition **provincial SIFT tax rate** in subsection 248(1) of the Act in respect of a SIFT trust or SIFT partnership for a taxation year, the prescribed amount determined in respect of the SIFT trust or SIFT partnership for the taxation year is

(a) if the SIFT trust or SIFT partnership has no permanent establishment in a province in the taxation year, 0.10;

(b) if the SIFT trust or SIFT partnership has a permanent establishment in a province in the taxation year and has no permanent establishment outside that province in the taxation year, the decimal fraction equivalent of the general corporate income tax rate in the province for the taxation year; and

(c) if the SIFT trust or SIFT partnership has a permanent establishment in the taxation year in a province, and has a permanent establishment outside that province in the taxation year, the amount, expressed as a decimal fraction, determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total of all amounts, if any, each of which is in respect of a province in which the SIFT trust or SIFT partnership has a permanent establishment in the taxation year and is determined by the formula

$$C/D \times E$$

where

C is its taxable SIFT distributions for the taxation year earned in the province,

D is its total taxable SIFT distributions for the taxation year, and

E is the decimal fraction equivalent of the general corporate income tax rate in the province for the taxation year, and

B is the amount determined by the formula

$$(1 - F/D) \times 0.1$$

where

F is the total of all amounts each of which is an amount determined under the description of **C** in the description of **A** in respect of a province in which the SIFT trust or SIFT

b) le paragraphe 400(1), l'article 401, les paragraphes 402(1) et (2) et les articles 403 à 413 ne s'appliquent pas.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application de la définition de **taux d'imposition provincial des EIPD** au paragraphe 248(1) de la Loi, le montant déterminé pour une année d'imposition, applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la fiducie ou la société de personnes n'a pas d'établissement stable dans une province au cours de l'année, 0,10;

b) si la fiducie ou la société de personnes a un établissement stable dans une province au cours de l'année, mais n'en a pas à l'extérieur de cette province au cours de l'année, la fraction décimale correspondant au taux général d'imposition du revenu des sociétés en vigueur dans la province pour l'année;

c) si la fiducie ou la société de personnes a, au cours de l'année, un établissement stable dans une province et un établissement stable à l'extérieur de cette province, la fraction décimale obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le total des sommes positives dont chacune, obtenue par la formule ci-après, se rapporte à une province où la fiducie ou la société de personnes a un établissement stable au cours de l'année :

$$C/D \times E$$

où :

C représente le montant des distributions imposables de la fiducie ou de la société de personnes pour l'année gagné dans la province,

D le total des montants des distributions imposables de la fiducie ou de la société de personnes pour l'année,

E la fraction décimale correspondant au taux général d'imposition du revenu des sociétés en vigueur dans la province pour l'année,

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$(1 - F/D) \times 0,1$$

où :

partnership has a permanent establishment in the taxation year.

(4) If a SIFT trust or a SIFT partnership has a permanent establishment in Quebec in a taxation year, paragraph (a) of the definition **general corporate income tax rate** in subsection (1) does not apply in determining the prescribed amount under subsection (3) in respect of the SIFT trust or the SIFT partnership for the taxation year for the purposes of applying the definition **provincial SIFT tax rate** in determining:

(a) in the case of the SIFT partnership, the amount of a dividend deemed by paragraph 96(1.11)(b) of the Act to have been received by it in the taxation year; and

(b) in the case of the SIFT trust, the amount of its taxable SIFT trust distributions for the taxation year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-741, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); 2009, c. 2, s. 97.

415 [Repealed, 2009, c. 2, s. 97]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-741, s. 1; 2009, c. 2, s. 97.

PART V

Non-Resident-Owned Investment Corporations

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F)]

Elections

500 Any election by a corporation to be taxed under section 133 of the Act shall be made by forwarding by registered mail to the Director — Taxation at the District Office of the Department of National Revenue, Taxation that serves the area in which the head office of the corporation is located the following documents:

(a) a letter stating that the corporation elects to be taxed under the said section 133;

F représente le total des sommes représentant chacune la valeur de l'élément C, figurant à l'élément A, déterminée à l'égard d'une province où la fiducie ou la société de personnes a un établissement stable au cours de l'année.

(4) Si une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée a un établissement stable au Québec au cours d'une année d'imposition, l'alinéa a) de la définition de **taux général d'imposition du revenu des sociétés** au paragraphe (1) ne s'applique pas au calcul du montant déterminé qui est visé au paragraphe (3) relativement à la fiducie ou à la société de personnes pour l'année lorsqu'il s'agit d'appliquer la définition de **taux d'imposition provincial des EIPD** au calcul des sommes suivantes :

a) dans le cas d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, le montant d'un dividende qu'elle est réputée, en vertu de l'alinéa 96(1.11)b) de la Loi, avoir reçu au cours de l'année;

b) dans le cas d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, son montant de distribution imposable, au sens du paragraphe 122(3) de la Loi, pour l'année.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-741, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); 2009, ch. 2, art. 97.

415 [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 97]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-741, art. 1; 2009, ch. 2, art. 97.

PARTIE V

Sociétés de placement possédées par des non-résidents

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F)]

Choix

500 Tout choix d'une société d'être imposée en vertu de l'article 133 de la Loi s'exerce par l'envoi, sous pli recommandé, au directeur de l'Impôt du bureau de district du ministère du Revenu national, Impôt, desservant la région où est situé le siège social de la société, des documents suivants :

a) une lettre déclarant que la société choisit d'être imposée en vertu dudit article 133;

(b) a certified copy of the resolution of the directors of the corporation authorizing the election to be made; and

(c) a certified list showing

(i) the names and addresses of the registered shareholders and the number of shares of each class held by each,

(ii) the names and addresses of the holders of the corporation's bonds, debentures, or other funded indebtedness, if any, and

(iii) the names and addresses of the beneficial owners of shares, bonds, debentures, or other funded indebtedness in cases where the registered shareholders or holders, as the case may be, are not the beneficial owners.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-268, s. 1; SOR/94-686, ss. 7(F), 79(F).

Elections Revoked

501 Any election to be taxed under section 133 of the Act shall be revoked by a corporation by forwarding by registered mail to the Deputy Minister of National Revenue for Taxation at Ottawa the following documents in duplicate:

(a) a letter stating that the corporation revokes its election; and

(b) a certified copy of the resolution of the directors of the corporation authorizing the election to be revoked.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F).

Certificates of Changes of Ownership

502 A corporation which is taxable under section 133 of the Act shall attach to its return of income required to be filed under subsection 150(1) of the Act, a certified statement showing any changes during the taxation year in the information referred to in paragraph 500(c).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F).

503 [Repealed, SOR/80-140, s. 1]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-140, s. 1.

b) une copie certifiée de la résolution des administrateurs de la société autorisant le choix exercé; et

c) une liste certifiée énumérant

(i) les noms et adresses des actionnaires nominatifs et le nombre d'actions de chaque catégorie détenues par chacun d'entre eux,

(ii) les noms et adresses des détenteurs des obligations ou autres dettes fondées de la société, s'il en est, et

(iii) les noms et adresses des personnes ayant la propriété effective des actions, obligations ou autres dettes fondées lorsque les actionnaires inscrits ou les détenteurs d'actions inscrits, selon le cas, ne sont pas les personnes ayant la propriété effective.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-268, art. 1; DORS/94-686, art. 7(F) et 79(F).

Choix révoqués

501 Tout choix d'une société d'être imposée en vertu de l'article 133 de la Loi se révoque par l'envoi, sous pli recommandé, de deux exemplaires des documents suivants au sous-ministre du Revenu national pour l'Impôt à Ottawa :

a) une lettre déclarant que la société révoque son choix; et

b) une copie certifiée de la résolution des administrateurs de la société autorisant la révocation du choix.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F).

Certificats concernant les changements de propriétaire

502 Une société imposable en vertu de l'article 133 de la Loi doit annexer à ses déclarations de revenu, à produire en vertu du paragraphe 150(1) de la Loi, un état certifié indiquant tous changements survenus pendant l'année d'imposition dans les renseignements visés à l'alinéa 500c).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F).

503 [Abrogé, DORS/80-140, art. 1]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-140, art. 1.

PART VI

Elections

600 For the purposes of paragraphs 220(3.2)(a) and (b) of the Act, the following are prescribed provisions:

(a) section 21 of the Act;

(b) subsections 13(4), (7.4) and (29), 20(24), 44(1) and (6), 45(2) and (3), 50(1), 53(2.1), 56.4(13), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) and (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1), 82(3), 83(2), 91(1.4), 104(14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) and (6.1), 184(3), 251.2(6) and 256(9) of the Act;

(c) paragraphs 12(2.2)(b), 66.7(7)(c), (d) and (e) and (8)(c), (d) and (e), 80.01(4)(c), 86.1(2)(f) and 128.1(4)(d), (6)(a) and (c), (7)(d) and (g) and (8)(c) of the Act;

(d) subsections 1103(1), (2) and (2d) and 5907(2.1) of these Regulations.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-265, s. 1; SOR/93-530, s. 1; SOR/95-367, s. 1; SOR/96-128, s. 1; SOR/97-471, s. 1; SOR/99-17, s. 7; SOR/2001-216, s. 2; SOR/2002-144, s. 1; SOR/2005-123, s. 3; SOR/2005-185, s. 3; SOR/2006-200, s. 1; SOR/2010-96, s. 1; 2013, c. 34, s. 382, c. 40, s. 98; 2016, c. 12, s. 76; 2017, c. 33, s. 89.

PART VII

Logging Taxes on Income

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-377, s. 1]

Logging

700 (1) Except as provided in subsection (2), for the purposes of paragraph 127(2)(a) of the Act **income for the year from logging operations in the province** means the aggregate of

(a) where standing timber is cut in the province by the taxpayer or logs cut from standing timber in the province are acquired by the taxpayer and the logs so obtained are sold by the taxpayer in the province before or on delivery to a sawmill, pulp or paper plant or other place for processing logs, the taxpayer's income for the year from the sale, other than any portion thereof that was included in computing the taxpayer's income from logging operations in the province for a previous year;

(b) where standing timber in the province or the right to cut standing timber in the province is sold by the

PARTIE VI

Choix

600 Les dispositions visées aux alinéas 220(3.2)a) et b) de la Loi sont les suivantes :

a) l'article 21 de la Loi;

b) les paragraphes 13(4), (7.4) et (29), 20(24), 44(1) et (6), 45(2) et (3), 50(1), 53(2.1), 56.4(13), 70(6.2), (9.01), (9.11), (9.21) et (9.31), 72(2), 73(1), 80.1(1), 82(3), 83(2), 91(1.4), 104(14), 107(2.001), 143(2), 146.01(7), 146.02(7), 164(6) et (6.1), 184(3), 251.2(6) et 256(9) de la Loi;

c) les alinéas 12(2.2)b), 66.7(7)c), d) et e) et (8)c), d) et e), 80.01(4)c), 86.1(2)f) et 128.1(4)d), (6)a) et c), (7)d) et g) et (8)c) de la Loi;

d) les paragraphes 1103(1), (2) et (2d) et 5907(2.1) du présent règlement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-265, art. 1; DORS/93-530, art. 1; DORS/95-367, art. 1; DORS/96-128, art. 1; DORS/97-471, art. 1; DORS/99-17, art. 7; DORS/2001-216, art. 2; DORS/2002-144, art. 1; DORS/2005-123, art. 3; DORS/2005-185, art. 3; DORS/2006-200, art. 1; DORS/2010-96, art. 1; 2013, ch. 34, art. 382, ch. 40, art. 98; 2016, ch. 12, art. 76; 2017, ch. 33, art. 89.

PARTIE VII

Impôts sur le revenu tiré d'opérations forestières

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-377, art. 1]

Opérations forestières

700 (1) Sauf dispositions du paragraphe (2), aux fins de l'alinéa 127(2)a) de la Loi **revenu pour l'année tiré d'opérations forestières dans la province** désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque le contribuable a coupé du bois en état dans la province ou a acquis des billes provenant de bois en état dans la province et que les billes ainsi obtenues sont vendues par lui dans la province avant ou au moment d'être livrées à une scierie, à une usine de pâte ou papier ou à un autre lieu de transformation de billes, son revenu pour l'année tiré de telles ventes, à l'exclusion de la partie de ce revenu qui a déjà été incluse dans le calcul de son revenu tiré d'opérations forestières dans la province pour une année antérieure;

b) lorsque le contribuable vend du bois en état dans la province ou le droit de couper du bois en état dans la

taxpayer, the taxpayer's income for the year from the sale, other than any portion thereof that was included in computing the taxpayer's income from logging operations in the province for a previous year;

(c) where standing timber is cut in the province by the taxpayer or logs cut from standing timber in the province are acquired by the taxpayer, if the logs so obtained are

(i) exported from the province and are sold by him prior to or on delivery to a sawmill, pulp or paper plant or other place for processing logs, or

(ii) exported from Canada,

the amount computed by deducting from the value, as determined by the province, of the logs so exported in the year, the aggregate of the costs of acquiring, cutting, transporting and selling the logs; and

(d) where standing timber is cut in the province by the taxpayer or logs cut from standing timber in the province are acquired by the taxpayer, if the logs are processed by the taxpayer or by a person on his behalf in a sawmill, pulp or paper plant or other place for processing logs in Canada, the income of the taxpayer for the year from all sources minus the aggregate of

(i) his income from sources other than logging operations carried on in Canada and other than the processing in Canada by him or on his behalf and sale by him of logs, timber and products produced therefrom,

(ii) each amount included in the aggregate determined under this subsection by virtue of paragraph (a), (b) or (c), and

(iii) an amount equal to eight per cent of the original cost to him of properties described in Schedule II used by him in the year in the processing of logs or products derived therefrom or, if the amount so determined is greater than 65 per cent of the income remaining after making the deductions under subparagraphs (i) and (ii), 65 per cent of the income so remaining or, if the amount so determined is less than 35 per cent of the income so remaining, 35 per cent of the income so remaining.

(2) Where the taxpayer cuts standing timber or acquires logs cut from standing timber in more than one province,

province, son revenu pour l'année tiré de telles ventes, à l'exclusion de la partie de ce revenu qui a déjà été incluse dans le calcul de son revenu tiré d'opérations forestières dans la province pour une année antérieure;

c) lorsque le contribuable a coupé du bois en état dans la province ou a acquis des billes provenant de bois en état dans la province, si les billes ainsi obtenues sont

(i) exportées de la province et sont vendues par lui au moment ou avant d'être livrées à une scierie, usine de pâte ou papier ou autre lieu de transformation de billes, ou

(ii) exportées du Canada,

le montant de la valeur, telle qu'elle est établie par la province, des billes ainsi exportées dans l'année, diminuée de la totalité des frais d'acquisition, de coupe, de transport et de vente des billes; et

d) lorsque le contribuable a coupé du bois en état dans la province ou a acquis des billes provenant de bois en état dans la province et que lui ou une personne agissant pour lui a transformé les billes dans une scierie, une usine de pâte et papier ou un autre lieu de transformation de billes au Canada, le revenu du contribuable pour l'année de toutes provenances moins le total :

(i) de son revenu de provenances autres que les opérations forestières au Canada et que la transformation au Canada par lui ou une personne agissant pour lui et la vente par lui, de billes, de bois et de leurs sous-produits,

(ii) de chaque montant compris dans l'ensemble déterminé suivant le présent paragraphe en vertu de l'alinéa a), b) ou c), et

(iii) d'un montant égal à huit pour cent du coût initial, en ce qui le concerne, de biens désignés à l'annexe II et utilisés par lui dans l'année dans la transformation de billes ou de leurs sous-produits ou, si le montant ainsi déterminé est supérieur à 65 pour cent du revenu qui reste une fois opérées les déductions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii), 65 pour cent du revenu qui reste ainsi ou, si le montant ainsi déterminé est inférieur à 35 pour cent du revenu qui reste ainsi, 35 pour cent du revenu qui reste ainsi.

(2) Lorsque le contribuable coupe du bois en état ou acquiert des billes provenant de bois en état dans plus

for the purposes of paragraph 127(2)(a) of the Act **income for the year from logging operations in the province** means the aggregate of

(a) the amounts determined in respect of that province in accordance with paragraphs (1)(a), (b) and (c); and

(b) where the logs are processed by the taxpayer or by a person on his behalf in a sawmill, pulp or paper plant or other place for processing logs in Canada, an amount equal to the proportion of the income of the taxpayer for the year from all sources minus the aggregate of

(i) his income from sources other than logging operations carried on in Canada and other than the processing in Canada by him or on his behalf and sale by him of logs, timber and products produced therefrom,

(ii) the aggregate of amounts determined in respect of each province in accordance with paragraphs (1)(a), (b) and (c), and

(iii) an amount equal to eight per cent of the original cost to him of properties described in Schedule II used by him in the year in the processing of logs or products derived therefrom or, if the amount so determined is greater than 65 per cent of the income remaining after making the deductions under subparagraphs (i) and (ii), 65 per cent of the income so remaining or, if the amount so determined is less than 35 per cent of the income so remaining, 35 per cent of the income so remaining,

that

(iv) the quantity of standing timber cut in the province in the year by the taxpayer and logs cut from standing timber in the province acquired by the taxpayer in the year,

is of

(v) the total quantity of standing timber cut and logs acquired in the year by the taxpayer.

(3) For the purpose of the definition **logging tax** in subsection 127(2) of the Act, each of the following is declared to be a tax of general application on income from logging operations:

(a) the tax imposed by the Province of British Columbia under the *Logging Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 277; and

d'une province, aux fins de l'alinéa 127(2)a) de la Loi **revenu pour l'année tiré d'opérations forestières dans la province** désigne l'ensemble

a) des montants déterminés à l'égard de cette province en vertu des alinéas (1)a), b) et c); et

b) lorsque le contribuable ou une personne agissant pour son compte transforme les billes dans une scierie, une usine de pâte ou papier ou un autre lieu de transformation de billes au Canada, d'un montant égal à la proportion du revenu du contribuable pour l'année de toutes provenances moins le total :

(i) de son revenu de provenances autres que les opérations forestières au Canada et que la transformation au Canada par lui ou une personne agissant pour lui et la vente par lui, de billes, de bois et de leurs sous-produits,

(ii) de l'ensemble des montants déterminés à l'égard de chaque province en conformité des alinéas (1)a), b) et c), et

(iii) d'un montant égal à huit pour cent du coût initial, en ce qui le concerne, de biens désignés à l'annexe II et utilisés par lui dans l'année dans la transformation de billes ou de leurs sous-produits ou, si le montant ainsi déterminé est supérieur à 65 pour cent du revenu qui reste une fois opérées les déductions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii), 65 pour cent du revenu qui reste ainsi ou, si le montant ainsi déterminé est inférieur à 35 pour cent du montant qui reste ainsi, 35 pour cent du revenu qui reste ainsi,

que représente le rapport entre la quantité visée au sous-alinéa (iv) et celle visée au sous-alinéa (v) :

(iv) la quantité de bois sur pied que le contribuable a coupé dans la province pendant l'année et de billes provenant de bois sur pied se trouvant dans cette province que le contribuable a acquises pendant l'année,

(v) la quantité totale de bois sur pied coupé, et de billes acquises, pendant l'année par le contribuable.

(3) Pour l'application de la définition de **impôt sur les opérations forestières** au paragraphe 127(2) de la Loi, chacun des impôts ci-après est déclaré être un impôt d'application générale sur le revenu tiré des opérations forestières :

a) l'impôt levé par la province de la Colombie-Britannique en vertu de la loi intitulée *Logging Tax Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 277;

(b) the tax imposed by the Province of Quebec under Part VII of the *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-20, s. 1; SOR/87-668, s. 1; SOR/92-516, s. 1; SOR/2010-93, s. 10.

701 [Repealed, SOR/78-377, s. 2]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-377, s. 2.

PART VIII

Non-Resident Taxes

Registered Non-Resident Insurers

800 Subsections 215(1), (2) and (3) of the Act do not apply to amounts paid or credited to a registered non-resident insurer.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-424, s. 1; SOR/2009-302, s. 5.

Filing of Returns by Registered Non-Resident Insurers

801 A taxpayer that is a registered non-resident insurer in a taxation year shall file a return for the taxation year in prescribed form with the Minister on or before its filing-due date for the taxation year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-424, s. 1; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/90-661, s. 1; SOR/2009-302, ss. 5, 14.

Amounts Taxable

802 The amounts that are taxable under Part XIII of the Act in a taxation year of a taxpayer that is a registered non-resident insurer in the taxation year are amounts paid or credited to the taxpayer in the taxation year other than amounts included under Part I of the Act in computing the taxpayer's income from a business carried on by it in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-424, s. 1; SOR/2009-302, s. 5.

Payment of Tax by Registered Non-Resident Insurers

803 A taxpayer that is a registered non-resident insurer in a taxation year shall pay to the Receiver General, on or

b) l'impôt levé par la province de Québec en vertu de la partie VII de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-20, art. 1; DORS/87-668, art. 1; DORS/92-516, art. 1; DORS/2010-93, art. 10.

701 [Abrogé, DORS/78-377, art. 2]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-377, art. 2.

PARTIE VIII

Impôts sur les non-résidents

Assureurs non résidents enregistrés

800 Les paragraphes 215(1), (2) et (3) de la Loi ne s'appliquent pas aux sommes versées aux assureurs non-résidents enregistrés ou portées à leur crédit.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-424, art. 1; DORS/2009-302, art. 5.

Production de déclarations par des assureurs non-résidents enregistrés

801 Le contribuable qui est un assureur non-résident enregistré au cours d'une année d'imposition est tenu de produire une déclaration pour l'année, sur le formulaire prescrit, et de la présenter au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-424, art. 1; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/90-661, art. 1; DORS/2009-302, art. 5 et 14.

Sommes imposables

802 Les sommes qui sont imposables en vertu de la partie XIII de la Loi au cours d'une année d'imposition du contribuable qui est un assureur non-résident enregistré au cours de l'année sont celles qui ont été versées au contribuable, ou portées à son crédit, au cours de l'année, à l'exception de celles qui ont été incluses en vertu de la partie I de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-424, art. 1; DORS/2009-302, art. 5.

Paiement de l'impôt par les assureurs non-résidents enregistrés

803 Le contribuable qui est un assureur non-résident enregistré au cours d'une année d'imposition est tenu de

before its filing-due date for the taxation year, the tax payable by it under Part XIII of the Act in the taxation year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-424, s. 1; SOR/2009-302, ss. 5, 14.

803.1 [Repealed, SOR/2009-302, s. 5]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-302, s. 5.

Interpretation

804 In this Part, **registered non-resident insurer** means a non-resident corporation approved to carry on business in Canada under the *Insurance Companies Act*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-424, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/2000-413, s. 1.

Other Non-Resident Persons

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 50(F)]

805 Subject to section 802, every non-resident person who carries on business in Canada is taxable under Part XIII of the Act on all amounts otherwise taxable under that Part except those amounts that

(a) may reasonably be attributed to the business carried on by the person through a permanent establishment (within the meaning assigned by section 8201) in Canada; or

(b) are required by subparagraph 115(1)(a)(iii.3) of the Act to be included in computing the person's taxable income earned in Canada for the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-656, s. 1; SOR/84-948, s. 3; SOR/88-165, s. 3; SOR/94-686, ss. 50(F), 79(F); SOR/2009-302, s. 6.

Payee Certificate

805.1 If a person (in this section referred to as the "payee") files an application under this section with the Minister in respect of the anticipated payment or crediting of an amount to the payee, and the Minister determines that the amount is an amount described in paragraph 805(a) or (b), the Minister shall issue to the payee a certificate that records that determination.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-302, s. 6.

payer au receveur général, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le montant d'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la partie XIII de la Loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-424, art. 1; DORS/2009-302, art. 5 et 14.

803.1 [Abrogé, DORS/2009-302, art. 5]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-302, art. 5.

Interprétation

804 Dans la présente partie, **assureur non-résident enregistré** s'entend d'une société non-résidente qui est autorisée à exploiter une entreprise au Canada sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-424, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/2000-413, art. 1.

Autres personnes non-résidentes

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 50(F)]

805 Sous réserve de l'article 802, toute personne non-résidente qui exploite une entreprise au Canada est assujettie à l'impôt prévu à la partie XIII de la Loi sur les sommes imposables par ailleurs en vertu de cette partie, sauf les suivantes :

a) les sommes qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise que la personne exploite par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens de l'article 8201, au Canada;

b) les sommes qui sont à inclure, en application du sous-alinéa 115(1)a)(iii.3) de la Loi, dans le calcul du revenu imposable de la personne gagné au Canada pour l'année.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-656, art. 1; DORS/84-948, art. 3; DORS/88-165, art. 3; DORS/94-686, art. 50(F) et 79(F); DORS/2009-302, art. 6.

Certificat

805.1 Si une personne présente au ministre en vertu du présent article une demande concernant le paiement prévu d'une somme à la personne, ou l'inscription prévue d'une somme à son crédit, et que le ministre établit que la somme est visée aux alinéas 805a) ou b), le ministre délivre à la personne un certificat confirmant que la somme est ainsi visée.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-302, art. 6.

International Organizations and Agencies

806 For the purposes of paragraph (c) of the definition *fully exempt interest* in subsection 212(3) of the Act, the Bank for International Settlements and the European Bank for Reconstruction and Development are prescribed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2017, c. 33, s. 90.

806.1 [Repealed, 2017, c. 33, s. 90]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-165, s. 4; SOR/94-188, s. 1; 2017, c. 33, s. 90.

Prescribed Obligation

806.2 For the purposes of the definition *participating debt interest* in subsection 212(3) of the Act, an obligation is a prescribed obligation if it is an indexed debt obligation and no amount payable in respect of it is

- (a) contingent or dependent upon the use of, or production from, property in Canada; or
- (b) computed by reference to
 - (i) revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion, other than a change in the purchasing power of money, or
 - (ii) dividends paid or payable to shareholders of any class of shares.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-345, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/96-435, s. 2; 2013, c. 40, s. 99.

Identification of Obligations

807 For the purposes of subsection 240(2) of the Act, the letters “AX” or the letter “F”, as the case may be, shall be clearly and indelibly printed in gothic or similar style capital letters of seven point or larger size either as a prefix to the coupon number or on the lower right hand corner of each coupon or other writing issued in evidence of a right to interest on an obligation referred to in that subsection.

Organisations et agences internationales

806 Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de *intérêts entièrement exonérés* au paragraphe 212(3) de la Loi, sont visées la Banque des règlements internationaux et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2017, ch. 33, art. 90.

806.1 [Abrogé, 2017, ch. 33, art. 90]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-165, art. 4; DORS/94-188, art. 1; 2017, ch. 33, art. 90.

Titre visé

806.2 Pour l'application de la définition de *intérêts sur des créances participatives* au paragraphe 212(3) de la Loi, est un titre visé le titre de créance indexé à l'égard duquel les montants payables :

- a) ne sont pas soumis à des conditions visant l'utilisation de biens au Canada ou la production en provenant, ni ne dépendent d'une telle utilisation ou production;
- b) ne sont pas calculés en fonction :
 - (i) des recettes, des bénéfices, des flux de trésorerie, du prix de marchandises ou d'un critère semblable, autre que la variation du pouvoir d'achat de la monnaie,
 - (ii) des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-345, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/96-435, art. 2; 2013, ch. 40, art. 99.

Désignation des obligations

807 Aux fins du paragraphe 240(2) de la Loi, les lettres « AX » ou la lettre « F », selon le cas, doivent être imprimées, de façon claire et indélébile, en majuscules de sept points ou plus de caractère gothique ou semblable, soit sous forme de préfixe du numéro de coupon ou à l'angle inférieur droit de chaque coupon ou autre écrit émis en attestation d'un droit à l'intérêt d'une obligation désignée dans ce paragraphe.

Allowances in Respect of Investment in Property in Canada

808 (1) For the purposes of paragraph 219(1)(j) of the Act, the allowance of a corporation (other than an authorized foreign bank) for a taxation year in respect of its investment in property in Canada is prescribed to be the amount, if any, by which

(a) the corporation's qualified investment in property in Canada at the end of the year, exceeds

(b) the amount determined under this paragraph for the immediately preceding taxation year.

(1.1) Notwithstanding subsections (1) and (8), for the purpose of paragraph 219(1)(j) of the Act, the allowance of a corporation that becomes resident in Canada at any time is, in respect of its investment in property in Canada for its last taxation year that ends before that time, prescribed to be nil.

(2) For the purposes of subsection (1), where, at the end of a taxation year, a corporation is not a member of a partnership that was carrying on business in Canada at any time in the year, the corporation's "qualified investment in property in Canada at the end of the year" is the amount, if any, by which the aggregate of

(a) the cost amount to the corporation, at the end of the year, of land in Canada owned by it at that time for the purpose of gaining or producing income from a business carried on by it in Canada, other than land that is

(i) described in the corporation's inventory,

(ii) depreciable property,

(iii) a Canadian resource property, or

(iv) land the cost of which is or was deductible in computing the corporation's income,

(b) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the corporation, immediately after the end of the year, of each depreciable property in Canada owned by it for the purpose of gaining or producing income from a business carried on by it in Canada,

(c) [Repealed, 2016, c. 12, s. 77]

Allocations à l'égard d'investissements dans des biens situés au Canada

808 (1) Pour l'application de l'alinéa 219(1)j) de la Loi, l'allocation d'une société (sauf une banque étrangère autorisée) pour une année d'imposition à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) les investissements admissibles de la société dans des biens situés au Canada à la fin de l'année;

b) la somme déterminée selon le présent alinéa pour l'année d'imposition précédente.

(1.1) Malgré les paragraphes (1) et (8), pour l'application de l'alinéa 219(1)j) de la Loi, l'allocation d'une société à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada, pour sa dernière année d'imposition se terminant avant le moment où elle devient un résident du Canada, est nulle.

(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsque, à la fin d'une année d'imposition, une société n'est pas associée d'une société de personnes qui exploitait une entreprise au Canada à une date quelconque de l'année, pour la société, « l'investissement admissible dans des biens situés au Canada à la fin de l'année » est la partie, s'il en est, du total obtenu en additionnant

a) le coût indiqué, pour la société, à la fin de l'année, des terrains qu'elle possède au Canada à ce moment afin de tirer un revenu d'une entreprise exploitée par elle au Canada, ou de lui faire produire un revenu, autres que les terrains qui sont

(i) des biens figurant à l'inventaire de la société,

(ii) des biens amortissables,

(iii) des avoirs miniers canadiens, ou

(iv) des terrains dont le coût est ou a été déductible lors du calcul du revenu de la société,

b) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société, immédiatement après la fin de l'année, de chaque bien amortissable qu'elle possède au Canada afin de tirer un revenu d'une entreprise exploitée par elle au Canada, ou de lui faire produire un revenu,

c) [Abrogé, 2016, ch. 12, art. 77]

(d) where the corporation is not a principal-business corporation, within the meaning assigned by subsection 66(15) of the Act, an amount equal to the total of the corporation's

(i) Canadian exploration and development expenses incurred by the corporation before the end of the year, except to the extent that those expenses were deducted in computing the corporation's income for the year or for a previous taxation year, and

(ii) cumulative Canadian exploration expense, within the meaning assigned by subsection 66.1(6) of the Act, at the end of the year minus any deduction under subsection 66.1(3) of the Act in computing the corporation's income for the year,

(d.1) an amount equal to the corporation's cumulative Canadian development expense, within the meaning assigned by subsection 66.2(5) of the Act, at the end of the year minus any deduction under subsection 66.2(2) of the Act in computing the corporation's income for the year,

(d.2) an amount equal to the corporation's cumulative Canadian oil and gas property expense, within the meaning assigned by subsection 66.4(5) of the Act, at the end of the year minus any deduction under subsection 66.4(2) of the Act in computing the corporation's income for the year,

(e) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the corporation at the end of the year of each debt owing to it, or any other right of the corporation to receive an amount, that was outstanding as a result of the disposition by it of property in respect of which an amount would be included, by virtue of paragraph (a), (b) or (h), in its qualified investment in property in Canada at the end of the year if the property had not been disposed of by it before the end of that year,

(f) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the corporation at the end of the year of each property, other than a Canadian resource property, that was described in the corporation's inventory in respect of a business carried on by it in Canada,

(g) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the corporation at the end of the year of each debt (other than a debt referred to in paragraph (e) or a debt the amount of which was deducted under paragraph 20(1)(p) of the Act in computing the corporation's income for the year) owing to it

(i) in respect of any transaction by virtue of which an amount has been included in computing its

d) lorsque la société n'est pas une société exploitant une entreprise principale, au sens du paragraphe 66(15) de la Loi, une somme égale au total des frais suivants :

(i) les frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés par la société avant la fin de l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) les frais cumulatifs d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi, à la fin de l'année, moins toute somme déduite en application du paragraphe 66.1(3) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année;

d.1) une somme égale aux frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la société, au sens du paragraphe 66.2(5) de la Loi, à la fin de l'année, moins toute somme déduite en application du paragraphe 66.2(2) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année;

d.2) une somme égale aux frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la société, au sens du paragraphe 66.4(5) de la Loi, à la fin de l'année, moins toute somme déduite en application du paragraphe 66.4(2) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année;

e) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société à la fin de l'année, de chaque créance à recouvrer par elle, ou de tout autre droit de la société de recevoir un montant, qui était impayé par la suite de la disposition par elle de biens à l'égard desquels un montant serait inclus, en vertu de l'alinéa a), b) ou h) dans ses investissements admissibles dans des biens situés au Canada, à la fin de l'année si les biens n'avaient pas fait l'objet d'une disposition par elle avant la fin de l'année,

f) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société, à la fin de l'année, de chaque bien, autre que des avoirs miniers canadiens, qui figurait à l'inventaire de la société à l'égard d'une entreprise exploitée par elle au Canada,

g) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société, à la fin de l'année, de chaque créance (autre qu'une créance visée à l'alinéa e) ou une créance dont le montant a été déduit en vertu de l'alinéa 20(1)p) de la Loi lors du calcul du revenu de la société pour l'année) à recouvrer par elle

(i) à l'égard de toute transaction en vertu de laquelle un montant a été inclus lors du calcul de son

income for the year or for a previous year from a business carried on by it in Canada, or

(ii) where any part of its ordinary business carried on in Canada was the lending of money, in respect of a loan made by the corporation in the ordinary course of that part of its business, and

(h) [Repealed, SOR/2009-302, s. 7]

(i) an amount equal to the allowable liquid assets of the corporation at the end of the year,

exceeds the aggregate of

(j) an amount equal to the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 20(1)(l), (l.1) or (n) of the Act in computing the corporation's income for the year from a business carried on by the corporation in Canada,

(k) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the corporation in the year under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) of the Act in respect of a debt referred to in paragraph (e);

(l) an amount equal to the aggregate of each amount owing by the corporation at the end of the year on account of

(i) the purchase price of property that is referred to in paragraph (a), (b) or (f) or that would be so referred to but for the fact that it has been disposed of before the end of the year,

(ii) Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense, or

(iii) [Repealed, 2016, c. 12, s. 77]

(iv) any other outlay or expense made or incurred by the corporation to the extent that it was deducted in computing its income for the year or for a previous taxation year from a business carried on by it in Canada;

(m) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to that proportion of the amount owing (other than an amount owing on account of an outlay or expense referred to in paragraph (l)) by the corporation at the end of the year on account of an obligation outstanding at any time in the year in respect of which interest is stipulated to be payable by it that

revenu pour l'année ou pour une année antérieure, d'une entreprise exploitée par elle au Canada, ou

(ii) lorsqu'une partie quelconque de ses activités habituelles exercées au Canada consistait à prêter de l'argent, à l'égard d'un prêt consenti par la société dans le cours normal des activités de cette partie de son entreprise,

h) [Abrogé, DORS/2009-302, art. 7]

i) un montant égal aux avoirs liquides admissibles de la société à la fin de l'année,

qui est en sus du total obtenu en additionnant

j) un montant égal au total des sommes déduites en application des alinéas 20(1)l, l.1) ou n) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada;

k) un montant égal au total de tous les montants dont chacun est un montant déduit par la société dans l'année, en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) de la Loi, à l'égard d'une créance visée à l'alinéa e);

l) un montant égal au total de chaque montant que doit la société à la fin de l'année au titre

(i) du prix d'achat de biens qui sont visés aux alinéas a), b) ou f) ou qui le seraient s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une disposition avant la fin de l'année,

(ii) de frais d'exploration et d'aménagement au Canada, de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(iii) [Abrogé, 2016, ch. 12, art. 77]

(iv) de toute autre dépense engagée ou effectuée par la société dans la mesure où elle a été déduite lors du calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, tiré d'une entreprise exploitée par elle au Canada;

m) un montant égal au total de tous les montants dont chacun est égal à la proportion du montant dû (sauf un montant dû au titre de dépenses visées à l'alinéa l)) par la société à la fin de l'année au titre d'un engagement en cours à un moment quelconque de l'année à l'égard duquel il est stipulé qu'elle doit payer l'intérêt qui équivaut au rapport entre

(i) l'intérêt payé ou payable par la société sur l'engagement pour l'année et qui est déductible, ou le serait si ce n'était du paragraphe 18(2), (3.1) ou (4)

(i) the interest paid or payable on the obligation by the corporation in respect of the year that is deductible, or would be deductible but for subsection 18(2), (3.1) or (4) or section 21 of the Act, in computing its income for the year from a business carried on by it in Canada,

is of

(ii) the interest paid or payable on the obligation by the corporation in respect of the year;

(n) the amount, if any, by which

(i) the amount (referred to in this paragraph as “Part I liability”), if any, by which the tax payable for the year by the corporation under Part I of the Act exceeds the amount, if any, paid by the corporation before the end of the year on account thereof,

exceeds

(ii) that proportion of the Part I liability that the amount, if any, in respect of the corporation for the year that is the lesser of

(A) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property that was not used or held by it in the year in the course of carrying on business in Canada exceeds the total of all amounts each of which is an allowable capital loss of the corporation for the year from a disposition of such a property, and

(B) the amount that would be determined under clause (A) for the year if it were read without reference to the expression “that was not used or held by it in the year in the course of carrying on business in Canada”,

is of the corporation’s taxable income earned in Canada for the year; and

(iii) [Repealed, SOR/2009-302, s. 7]

(o) the amount, if any, by which

(i) the amount (referred to in this paragraph as “provincial tax liability”), if any, by which any income taxes payable for the year by the corporation to the government of a province (to the extent that such taxes were not deductible under Part I of the Act in computing the corporation’s income for the

ou de l’article 21 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l’année tiré d’une entreprise qu’elle exploite au Canada, et

(ii) l’intérêt payé ou payable par la société sur l’engagement pour l’année;

n) la fraction, s’il en est,

(i) de la partie (appelée dans le présent alinéa « montant à payer selon la partie I »), s’il en est, de l’impôt payable pour l’année par la société, en vertu de la partie I de la Loi, qui est en sus du montant, s’il en est, payé par la société avant la fin de l’année à ce titre,

qui est en sus,

(ii) de la proportion du montant d’impôt à payer en vertu de la partie I que représente le rapport entre la moins élevée des sommes ci-après, relativement à la société pour l’année, et le revenu imposable de la société gagné au Canada pour l’année :

(A) l’excédent du total des sommes dont chacune représente un gain en capital imposable de la société pour l’année provenant de la disposition d’un bien canadien imposable qu’elle n’utilisait pas ni ne détenait au cours de l’année dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise au Canada sur le total des sommes dont chacune représente une perte en capital déductible de la société pour l’année résultant de la disposition d’un tel bien,

(B) la somme qui serait déterminée pour l’année selon la division (A) s’il n’était pas tenu compte du passage « qu’elle n’utilisait pas ni ne détenait au cours de l’année dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise au Canada »;

(iii) [Abrogé, DORS/2009-302, art. 7]

o) la fraction, s’il en est,

(i) de la partie (appelée dans le présent alinéa « montant d’impôt provincial à payer »), s’il en est, de tout impôt sur le revenu payable pour l’année par la société au gouvernement d’une province (dans la mesure où cet impôt n’était pas déductible en vertu de la partie I de la Loi lors du calcul du revenu de la société tiré d’une entreprise exploitée par elle au Canada) qui est en sus du montant, s’il en est, payé par la société avant la fin de l’année à ce titre,

qui est en sus,

year from a business carried on by it in Canada) exceeds the amount, if any, paid by the corporation before the end of the year on account thereof,

exceeds

(ii) that proportion of the provincial tax liability that the amount, if any, in respect of the corporation for the year that is the lesser of

(A) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property that was not used or held by it in the year in the course of carrying on business in Canada exceeds the total of all amounts each of which is an allowable capital loss of the corporation for the year from a disposition of such a property, and

(B) the amount that would be determined under clause (A) for the year if it were read without reference to the expression “that was not used or held by it in the year in the course of carrying on business in Canada”,

is of the corporation's taxable income earned in Canada for the year.

(iii) [Repealed, SOR/2009-302, s. 7]

(p) [Repealed, SOR/2009-302, s. 7]

(3) For the purposes of paragraph (2)(i), the “allowable liquid assets of the corporation at the end of the year” is an amount equal to the lesser of

(a) the aggregate of

(i) the amount of Canadian currency owned by the corporation at the end of that year,

(ii) the balance standing to the credit of the corporation at the end of that year as or on account of amounts deposited with a branch or other office in Canada of

(A) a bank,

(B) a corporation licenced or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, or

(C) a credit union, and

(ii) de la proportion du montant d'impôt provincial à payer que représente le rapport entre la moins élevée des sommes ci-après, relativement à la société pour l'année, et le revenu imposable de la société gagné au Canada pour l'année :

(A) l'excédent du total des sommes dont chacune représente un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant de la disposition d'un bien canadien imposable qu'elle n'utilisait pas ni ne détenait au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada sur le total des sommes dont chacune représente une perte en capital déductible de la société pour l'année résultant de la disposition d'un tel bien,

(B) la somme qui serait déterminée pour l'année selon la division (A) s'il n'était pas tenu compte du passage « qu'elle n'utilisait pas ni ne détenait au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ».

(iii) [Abrogé, DORS/2009-302, art. 7]

p) [Abrogé, DORS/2009-302, art. 7]

(3) Aux fins de l'alinéa (2)i), les « avoirs liquides admissibles de la société à la fin de l'année » constituent une somme égale au plus petit des montants suivants :

a) le total obtenu en additionnant

(i) le montant en monnaie canadienne que détient la société à la fin de l'année,

(ii) le solde porté au crédit de la société à la fin de cette année au titre des montants déposés dans une succursale ou un autre bureau au Canada

(A) d'une banque,

(B) d'une société munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu de lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada l'entreprise consistant à offrir au public ses services à titre de fiduciaire, ou

(C) d'une caisse de crédit, et

(iii) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the corporation at the end of that year of each bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation that was not described in the corporation's inventory in respect of a business carried on by it in Canada (other than a debt referred to in paragraph (2)(e) or (g) or a debt the amount of which was deducted under paragraph 20(1)(p) of the Act in computing the corporation's income for the year), that was issued by a person resident in Canada with whom the corporation was dealing at arm's length and that matures within one year after the date on which it was acquired by the corporation,

to the extent that such amounts are attributable to the profits of the corporation from carrying on a business in Canada, or are used or held by the corporation in the year in the course of carrying on a business in Canada; and

(b) an amount equal to $\frac{4}{3}$ of the quotient obtained by dividing

(i) the aggregate of all amounts that would otherwise be determined under subparagraphs (a)(i), (ii) and (iii) if the references therein to "at the end of that year" were read as references to "at the end of each month in that year",

by

(ii) the number of months in that year.

(4) For the purposes of subsection (1), where, at the end of a taxation year, a corporation is a member of a partnership that was carrying on business in Canada at any time in that year, the corporation's qualified investment in property in Canada at the end of the year is an amount equal to the aggregate of

(a) the amount, if any, that would be determined under subsection (2) if the corporation were not, at the end of the year, a member of a partnership that was carrying on business in Canada at any time in the year; and

(b) an amount equal to the portion of the amount of the partnership's qualified investment in property in Canada at the end of the last fiscal period of the partnership ending in the taxation year of the corporation that may reasonably be attributed to the corporation, having regard to all the circumstances including the rights the corporation would have, if the partnership ceased to exist, to share in the distribution of the property owned by the partnership for the purpose of

(iii) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société, à la fin de cette année, de chaque obligation, débenture, lettre de change, billet, hypothèque ou titre semblable qui ne figurait pas à l'inventaire de la société à l'égard d'une entreprise exploitée par elle au Canada (autre qu'une créance visée aux alinéas (2)e) ou g) ou une créance dont le montant a été déduit en vertu de l'alinéa 20(1)p) de la Loi dans le calcul du revenu de la société pour l'année), qui a été émis par une personne résidant au Canada avec laquelle la société n'avait pas de lien de dépendance et qui échoit au cours de l'année qui suit la date à laquelle il a été acquis par la société,

dans la mesure où ces montants sont attribuables aux bénéfices de la société provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada ou sont utilisés ou détenus par elle au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;

b) un montant égal à $\frac{4}{3}$ du quotient obtenu en divisant

(i) le total de tous les montants qui seraient autrement fixés en vertu des sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii) si l'allusion qui y est faite à « à la fin de cette année » se lisait comme une allusion à « à la fin de chaque mois de cette année »,

par

(ii) le nombre de mois de cette année.

(4) Aux fins du paragraphe (1), lorsque, à la fin d'une année d'imposition, une société est associée d'une société de personnes qui exploitait une entreprise au Canada à un moment quelconque de cette année, les investissements admissibles de la société dans des biens situés au Canada à la fin de l'année constituent un montant égal au total obtenu en additionnant

a) tout montant qui serait fixé en vertu du paragraphe (2) si la société n'était pas, à la fin de l'année, associée d'une société de personnes qui exploitait une entreprise au Canada à un moment quelconque de l'année; et

b) un montant égal à la partie du montant des investissements admissibles de la société de personnes dans des biens situés au Canada, à la fin du dernier exercice de la société de personnes se terminant au cours de l'année d'imposition de la société, qui peut raisonnablement être attribuée à la société, eu égard à toutes les circonstances y compris les droits qu'aurait la société, si la société de personnes cessait d'exister, d'avoir une part lors de la répartition des biens

gaining or producing income from a business carried on by it in Canada.

(5) For the purposes of subsection (4), a partnership's "qualified investment in property in Canada" at the end of a fiscal period is the amount, if any, by which the aggregate of

(a) the cost amount to the partnership, at the end of the fiscal period, of land in Canada owned by it at that time for the purpose of gaining or producing income from a business carried on by it in Canada, other than land that is

(i) described in the inventory of the partnership,

(ii) depreciable property,

(iii) a Canadian resource property, or

(iv) land the cost of which is or was deductible in computing the income of the partnership or the income of a member of the partnership,

(b) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the partnership, immediately after the end of the fiscal period, of each depreciable property in Canada owned by it for the purpose of gaining or producing income from a business carried on by it in Canada,

(c) an amount equal to $\frac{4}{3}$ of the cumulative eligible capital of the partnership immediately after the end of the fiscal period in respect of each business carried on by it in Canada,

(d) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the partnership at the end of the fiscal period of each debt owing to it, or any other right of the partnership to receive an amount, that was outstanding as a result of the disposition by it of property in respect of which an amount would be included, by virtue of paragraph (a), (b) or (c), in its qualified investment in property in Canada at the end of the fiscal period if the property had not been disposed of by it before the end of that fiscal period,

(e) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the partnership at the end of the fiscal period of each property, other than a Canadian resource property, that was described in the partnership's inventory in respect of a business carried on by it in Canada,

(f) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the partnership at the end of the fiscal

détenus par la société de personnes afin de tirer un revenu d'une entreprise exploitée par elle au Canada ou de lui faire produire un revenu.

(5) Aux fins du paragraphe (4), pour une société de personnes, les « investissements admissibles dans des biens situés au Canada » à la fin d'un exercice constituent la partie, s'il en est, du total obtenu en additionnant

a) le coût indiqué, pour la société de personnes, à la fin de l'exercice, des terrains qu'elle possède au Canada à ce moment afin de tirer un revenu d'une entreprise exploitée par elle au Canada, ou de lui faire produire un revenu, autres que les terrains qui sont

(i) des biens figurant à l'inventaire de la société de personnes,

(ii) des biens amortissables,

(iii) des avoirs miniers canadiens, ou

(iv) des terrains dont le coût est ou était déductible lors du calcul du revenu de la société de personnes ou du revenu d'un associé de la société de personnes,

b) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société de personnes, immédiatement après la fin de l'exercice, de chaque bien amortissable qu'elle possède au Canada afin de tirer un revenu d'une entreprise exploitée par elle au Canada ou de lui faire produire un revenu,

c) un montant égal aux $\frac{4}{3}$ du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société de personnes, immédiatement après la fin de l'exercice, au titre de chaque entreprise qu'elle exploite au Canada,

d) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société de personnes, à la fin de l'exercice, de chaque créance à recouvrer par elle, ou de tout autre droit de la société de personnes de recevoir un montant, qui était impayé par suite de la disposition par elle de biens à l'égard desquels un montant serait inclus, en vertu de l'alinéa a), b) ou c), dans ses investissements admissibles dans des biens situés au Canada à la fin de l'exercice si les biens n'avaient pas fait l'objet d'une disposition par elle avant la fin de l'exercice,

e) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société de personnes, à la fin de l'exercice, de chaque bien, autre que des avoirs miniers canadiens, qui figurait à l'inventaire de la société de personnes à l'égard d'une entreprise exploitée par elle au Canada,

period of each debt (other than a debt referred to in paragraph (d) or a debt the amount of which was deducted under paragraph 20(1)(p) of the Act in computing the partnership's income for the fiscal period) owing to it

(i) in respect of any transaction by virtue of which an amount has been included in computing its income for the fiscal period or for a previous fiscal period or in computing the income of a member of the partnership for a previous taxation year from a business carried on in Canada by the partnership, or

(ii) where any part of its ordinary business carried on in Canada was the lending of money, in respect of a loan made by the partnership in the ordinary course of that part of its business, and

(g) an amount equal to the allowable liquid assets of the partnership at the end of the fiscal period,

exceeds the aggregate of

(h) an amount equal to the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 20(1)(l), (l.1) or (n) of the Act in computing the partnership's income for the fiscal period from a business carried on by the partnership in Canada;

(i) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the partnership in the fiscal period under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) of the Act in respect of a debt referred to in paragraph (d);

(j) an amount equal to the aggregate of each amount owing by the partnership at the end of the fiscal period on account of

(i) the purchase price of property that is referred to in paragraph (a), (b) or (e) or that would be so referred to but for the fact that it has been disposed of before the end of the fiscal period,

(ii) Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense,

(iii) an eligible capital expenditure made or incurred by the partnership before the end of the fiscal period in respect of a business carried on by it in Canada, or

(iv) any other outlay or expense made or incurred by the partnership to the extent that it was

f) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société de personnes, à la fin de l'exercice, de chaque créance (autre qu'une créance visée à l'alinéa d) ou une créance dont le montant a été déduit en vertu de l'alinéa 20(1)p) de la Loi lors du calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice) à recouvrer par elle

(i) à l'égard de toute transaction en vertu de laquelle un montant a été inclus lors du calcul de son revenu pour l'exercice ou pour un exercice antérieur, ou du calcul du revenu d'un associé de la société de personnes pour une année d'imposition antérieure, tiré d'une entreprise exploitée au Canada par la société de personnes, ou

(ii) lorsqu'une partie quelconque de ses activités habituelles exercées au Canada consistait à prêter de l'argent, à l'égard d'un prêt consenti par la société de personnes dans le cours normal des activités de cette partie de son entreprise, et

g) un montant égal aux avoirs liquides admissibles de la société de personnes à la fin de l'exercice,

qui est en sus du total obtenu en additionnant

h) un montant égal au total des sommes déduites en application des alinéas 20(1)l), l.1) ou n) de la Loi dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada;

i) un montant égal au total de tous les montants dont chacun est un montant déduit par la société de personnes au cours de son exercice, en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) de la Loi, à l'égard d'une créance visée à l'alinéa d);

j) un montant égal au total de chaque montant que doit la société de personnes à la fin de l'exercice au titre

(i) du prix d'achat de biens visés à l'alinéa a), b) ou e), ou qui seraient ainsi visés s'ils n'avaient fait l'objet d'une disposition avant la fin de l'exercice,

(ii) de frais d'exploration et d'aménagement au Canada, de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(iii) de dépense en capital admissible faite ou supportée par la société de personnes avant la fin de l'exercice à l'égard d'une entreprise exploitée par elle au Canada, ou

deducted in computing its income for the fiscal period or for a previous fiscal period, or in computing the income of a member of the partnership for a previous taxation year, from a business carried on in Canada by the partnership; and

(k) an amount equal to the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to that proportion of the amount owing (other than an amount owing on account of an outlay or expense referred to in paragraph (j)) by the partnership at the end of the fiscal period on account of an obligation outstanding at any time in the period in respect of which interest is stipulated to be payable by it that

(i) the interest paid or payable on the obligation by the partnership in respect of the fiscal period that is deductible, or would be deductible but for subsection 18(2) or (3.1) or section 21 of the Act, in computing its income for the fiscal period from a business carried on by it in Canada,

is of

(ii) the interest paid or payable on the obligation by the partnership in respect of the fiscal period.

(6) For the purposes of paragraph (5)(g), the “allowable liquid assets of the partnership at the end of the fiscal period” is an amount equal to the lesser of

(a) the total of the following amounts (to the extent that those amounts are attributable to the profits of the partnership from carrying on a business in Canada, or are used or held by the partnership in the year in the course of carrying on a business in Canada):

(i) the amount of Canadian currency owned by the partnership at the end of that fiscal period,

(ii) the balance standing to the credit of the partnership at the end of that fiscal period as or on account of amounts deposited with a branch or other office in Canada of

(A) a bank,

(B) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, or

(C) a credit union, and

(iv) de toute autre dépense engagée ou effectuée par la société de personnes dans la mesure où elle a été déduite lors du calcul de son revenu pour l'exercice ou pour un exercice précédent, ou lors du calcul du revenu d'un associé de la société de personnes, pour une année d'imposition antérieure, tiré d'une entreprise exploitée au Canada par la société de personnes; et

k) un montant égal au total de tous les montants dont chacun est égal à la proportion du montant dû (sauf un montant dû au titre de dépenses visées à l'alinéa j)) par la société de personnes à la fin de l'exercice au titre d'un engagement en cours à un moment quelconque de l'exercice, à l'égard duquel il est stipulé qu'elle doit payer l'intérêt, qui équivaut au rapport entre

(i) l'intérêt payé ou payable par la société de personnes sur l'engagement pour l'exercice et qui est déductible, ou le serait si ce n'était du paragraphe 18(2) ou (3.1) ou de l'article 21 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'exercice tiré d'une entreprise qu'elle exploite au Canada,

et

(ii) l'intérêt payé ou payable par la société de personnes sur l'engagement à l'égard de l'exercice.

(6) Aux fins de l'alinéa (5)g), les « avoirs liquides admissibles de la société de personnes à la fin de l'exercice » constituent une somme égale au plus petit des montants suivants :

a) la total des sommes ci-après (dans la mesure où elles sont attribuables aux bénéfices de la société de personnes tirés de l'exploitation d'une entreprise au Canada ou sont utilisées ou détenues par la société de personnes au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada) :

(i) le montant en monnaie canadienne que détient la société de personnes à la fin de cet exercice,

(ii) le solde porté au crédit de la société de personnes à la fin de cet exercice au titre des montants déposés dans une succursale ou un autre bureau au Canada

(A) d'une banque,

(B) d'une société munie d'une licence ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada l'entreprise consistant à offrir au public ses services à titre fiduciaire, ou

(iii) an amount equal to the aggregate of the cost amount to the partnership at the end of that fiscal period of each bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation that was not described in the partnership's inventory in respect of a business carried on by it in Canada (other than a debt referred to in paragraph (5)(d) or (f) or a debt the amount of which was deducted under paragraph 20(1)(p) of the Act in computing the partnership's income for the fiscal period), that was issued by a person resident in Canada with whom all the members of the partnership were dealing at arm's length and that matures within one year after the date on which it was acquired by the partnership; and

(b) an amount equal to 4/3 of the quotient obtained by dividing

(i) the aggregate of all amounts that would otherwise be determined under subparagraphs (a)(i), (ii) and (iii) if the references therein to "at the end of that fiscal period" were read as references to "at the end of each month in that fiscal period",

by

(ii) the number of months in that fiscal period.

(7) Subsections (4) to (6) shall be read and construed as if each of the assumptions in paragraphs 96(1)(a) to (g) of the Act were made.

(8) For the purpose of paragraph 219(1)(j) of the Act, the allowance of an authorized foreign bank for a taxation year in respect of its investment in property in Canada is prescribed to be the amount, if any, by which

(a) the average of all amounts, each of which is the amount for a calculation period (within the meaning assigned by subsection 20.2(1) of the Act) of the bank for the year that is the greater of

(i) the amount determined by the formula

$$0.05 \times A$$

where

A is the amount of the element A in the formulae in subsection 20.2(3) of the Act for the period, and

(ii) the amount by which

(A) the total of the cost amount to the bank, at the end of the period (or, in the case of

(C) d'une caisse de crédit, et

(iii) un montant égal au total du coût indiqué, pour la société de personnes, à la fin de cet exercice, de chaque obligation, débenture, lettre de change, billet, hypothèque ou titre semblable qui ne figurait pas à l'inventaire de la société de personnes à l'égard d'une entreprise exploitée par elle au Canada (à l'exception d'une créance visée à l'alinéa (5)d) ou f) et d'une créance dont le montant a été déduit en vertu de l'alinéa 20(1)p) de la Loi dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice), qui a été émis par une personne résidant au Canada avec laquelle aucun des associés de la société de personnes n'avait de lien de dépendance et qui échoit dans un délai d'un an suivant la date à laquelle il a été acquis par la société de personnes;

b) un montant égal à 4/3 du quotient obtenu en divisant

(i) le total de tous les montants qui seraient autrement fixés en vertu des sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii) si l'allusion qui y est faite à « à la fin de cet exercice » se lisait comme une allusion à « à la fin de chaque mois de cet exercice »,

par

(ii) le nombre de mois de cet exercice.

(7) Les paragraphes (4) à (6) seront interprétés comme si chacune des suppositions des alinéas 96(1)a) à g) de la Loi y étaient faites.

(8) Pour l'application de l'alinéa 219(1)j) de la Loi, l'allocation d'une banque étrangère autorisée pour une année d'imposition à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) la moyenne des sommes représentant chacune la plus élevée des sommes ci-après pour une période de calcul (au sens du paragraphe 20.2(1) de la Loi) de la banque pour l'année :

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$0,05 \times A$$

où :

A représente la valeur de l'élément A des formules figurant au paragraphe 20.2(3) de la Loi pour la période,

(ii) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

depreciable property or eligible capital property, immediately after the end of the year), of each asset in respect of the bank's Canadian banking business that is an asset recorded in the books of account of the business in a manner consistent with the manner in which it is required to be treated for the purpose of the branch financial statements (within the meaning assigned by subsection 20.2(1) of the Act) for the year

exceeds

(B) the amount equal to the total of

(I) the amount determined by the formula

$$L + BA$$

where

L is the amount of the element L in the formulae in subsection 20.2(3) of the Act for the period, and

BA is the amount of the element BA in the formulae in subsection 20.2(3) of the Act for the period, and

(II) the amount claimed by the bank under clause 20.2(3)(b)(ii)(A) of the Act

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount that would be determined under paragraph (2)(j), (k), (n) or (o) if that provision applied to the bank for the year, except to the extent that the amount reflects a liability of the bank that has been included in the element L in the formulae in subsection 20.2(3) of the Act for the bank's last calculation period for the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-656, s. 2; SOR/84-948, s. 4; SOR/90-258, s. 1; SOR/91-78, s. 2; SOR/93-395, s. 1; SOR/94-686, ss. 8(F), 47, 58 to 61(F), 62, 63 to 65(F), 78(F), 79(F), 81(F); SOR/2009-302, s. 7; SOR/2010-93, s. 11; 2016, c. 12, s. 77.

Reduction of Certain Amounts To Be Deducted or Withheld

809 (1) Subject to subsection (2), where a non-resident person (in this section referred to as the "payee") has filed with the Minister the payee's required statement for the year, the amount otherwise required by subsections 215(1) to (3) of the Act to be deducted or withheld from any qualifying payment paid or credited by a person resident in Canada (in this section referred to as the "payer") to the payee in the year and after the required statement for the year was so filed is hereby reduced by the amount determined in accordance with the following rules:

(A) le total des coûts indiqués pour la banque, à la fin de la période ou, s'il s'agit d'un bien amortissable ou d'une immobilisation admissible, immédiatement après la fin de l'année, de chaque élément d'actif se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne de la banque qui est inscrit dans les documents comptables de l'entreprise de la manière dont il doit être traité aux fins d'établissement des états financiers de succursale, au sens du paragraphe 20.2(1) de la Loi, pour l'année,

(B) le total des sommes suivantes :

(I) la somme obtenue par la formule suivante :

$$D + AS$$

où :

D représente la valeur de l'élément D des formules figurant au paragraphe 20.2(3) de la Loi pour la période,

AS la valeur de l'élément AS des formules figurant au paragraphe 20.2(3) de la Loi pour la période,

(II) la somme demandée par la banque selon la division 20.2(3)(b)(ii)(A) de la Loi;

b) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait déterminée selon les alinéas (2)j), k), n) ou o) si ces dispositions s'appliquaient à la banque pour l'année, sauf dans la mesure où le montant correspond à une dette de la banque qui est incluse à l'élément D des formules figurant au paragraphe 20.2(3) de la Loi pour la dernière période de calcul de la banque pour l'année.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-656, art. 2; DORS/84-948, art. 4; DORS/90-258, art. 1; DORS/91-78, art. 2; DORS/93-395, art. 1; DORS/94-686, art. 8(F), 47, 58 à 61(F), 62, 63 à 65(F), 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/2009-302, art. 7; DORS/2010-93, art. 11; 2016, ch. 12, art. 77.

Réduction de certains montants à déduire ou à retenir

809 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une personne non-résidente (appelée dans le présent article « le bénéficiaire ») a déposé entre les mains du ministre l'état exigé du bénéficiaire pour l'année, le montant devant par ailleurs, en vertu des paragraphes 215(1) à (3) de la Loi, être déduit ou retenu sur tout paiement admissible versé au bénéficiaire ou porté à son crédit par une personne résidant au Canada (appelée dans le présent article « le payeur ») au cours de l'année et après production de

(a) determine the amount by which

(i) the amount that would, if the payee does not make an election in respect of the year under section 217 of the Act, be the tax payable by the payee under Part XIII of the Act on the aggregate of the amounts estimated by him in his required statement for the year pursuant to paragraph (a) of the definition **required statement** in subsection (4),

exceeds

(ii) the amount that would, if the payee makes the election referred to in subparagraph (i), be the tax payable (on the assumption that no portion of the payee's income for the year was income earned in the year in a province) by the payee under Part I of the Act on his estimated taxable income calculated by him in his required statement for the year pursuant to paragraph (b) of the definition **required statement** in subsection (4),

(b) determine the percentage that the amount determined under paragraph (a) is of the aggregate of the amounts estimated by him in his required statement for the year pursuant to paragraph (a) of the definition **required statement** in subsection (4),

(c) where the determination of a percentage under paragraph (b) results in a fraction, disregard the fraction for the purposes of paragraph (d),

(d) multiply the percentage determined under paragraph (b) by the amount of the qualifying payment,

and the product obtained under paragraph (d) is the amount by which the amount required to be deducted or withheld is reduced.

(2) Subsection (1) does not apply to reduce the amount to be deducted or withheld from a qualifying payment if, after the qualifying payment has been paid or credited by the payer, the aggregate of all qualifying payments that the payer has paid or credited to the payee in the year would exceed the amount estimated, in respect of that payer, by the payee in his required statement for the year pursuant to paragraph (a) of the definition **required statement** in subsection (4).

(3) Where a payee has filed with the Minister a written notice indicating that certain information or estimates in the payee's required statement for the year are incorrect and setting out the correct information or estimates that should be substituted therefor or where the Minister is

l'état exigé pour l'année, est réduit du montant déterminé d'après les règles suivantes :

a) déterminer le montant par lequel

(i) le montant qui serait, si le bénéficiaire ne fait pas le choix prévu à l'article 217 de la Loi pour l'année, celui de l'impôt payable par le bénéficiaire en vertu de la partie XIII de la Loi sur le total des sommes qu'il a estimées dans l'état qui est exigé de lui pour l'année conformément à l'alinéa a) de la définition d'**état exigé** au paragraphe (4),

dépasse

(ii) le montant qui serait, si le bénéficiaire fait le choix prévu au sous-alinéa (i), celui de l'impôt payable (en supposant qu'aucune partie du revenu du bénéficiaire pour l'année n'était un revenu gagné dans l'année dans une province) par le bénéficiaire en vertu de la partie I de la Loi, sur le revenu imposable estimatif qu'il a calculé dans l'état exigé de lui pour l'année conformément à l'alinéa b) de la définition **état exigé** au paragraphe (4),

b) déterminer le pourcentage que constitue le montant déterminé en vertu de l'alinéa a) du total des sommes qu'il a estimées dans l'état qui est exigé de lui pour l'année conformément à l'alinéa a) de la définition **état exigé** au paragraphe (4),

c) lorsque le calcul d'un pourcentage en vertu de l'alinéa b) aboutit à une fraction, ne pas tenir compte de la fraction aux fins de l'alinéa d),

d) multiplier le pourcentage déterminé en vertu de l'alinéa b) par le montant du paiement admissible,

et le produit de la multiplication faite aux termes de l'alinéa d) est le montant par lequel est réduit le montant qui doit être déduit ou retenu.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pour réduire le montant à déduire ou à retenir sur un paiement admissible si, après que le payeur a versé ou crédité le paiement admissible, le total de tous les paiements admissibles que le payeur a versés au bénéficiaire ou porté au crédit de ce dernier pendant l'année dépasse le montant estimé à l'égard de ce payeur, par le bénéficiaire dans son état exigé pour l'année conformément à l'alinéa a) de la définition **état exigé** au paragraphe (4).

(3) Lorsqu'un bénéficiaire a déposé entre les mains du ministre un avis écrit portant que certaines informations ou estimations de l'état exigé du bénéficiaire pour l'année ne sont pas exactes et qu'il indique les informations ou estimations exactes qu'il y a lieu de leur substituer ou

satisfied that certain information or estimates in a payee's required statement for the year are incorrect and that the Minister has the correct information or estimates that should be substituted therefor, for the purposes of making the calculations in subsection (1) with respect to any qualifying payment paid or credited to the payee after the time when he has filed that notice or after the time when the Minister is so satisfied, as the case may be, the incorrect information or estimates shall be disregarded and the required statement for the year shall be deemed to contain only the correct information or estimates.

(4) In this section,

qualifying payment in relation to a non-resident person means any amount

(a) paid or credited, or to be paid or credited, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, any amount described in paragraph 212(1)(f) or (h) or in any of paragraphs 212(1)(j), (k), (l), (m) or (q) of the Act, and

(b) on which tax under Part XIII of the Act is, or would be, but for an election by him under section 217 of the Act, payable by him; (*paiement admissible*)

required statement of a payee for a taxation year means a written statement signed by him that contains, in respect of the payee,

(a) the name and address of each payer of a qualifying payment in the year and, in respect of each such payer, an estimate by the payee of the aggregate of such qualifying payments, and

(b) a calculation by him of his estimated taxable income earned in Canada for the year, on the assumption that he makes the election in respect of the year under section 217 of the Act, and such information as may be necessary for the purpose of estimating such income. (*état exigé*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-656, s. 3; SOR/94-686, s. 50(F).

810 [Repealed, SOR/2009-302, s. 8]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 57(F); SOR/2009-302, s. 8.

PART IX

[Repealed, SOR/2003-5, s. 13]

lorsque le ministre est convaincu que certaines informations ou estimations de l'état exigé du bénéficiaire pour l'année ne sont pas exactes et que le ministre possède les informations ou estimations exactes qu'il y a lieu de leur substituer pour calculer les montants aux fins du paragraphe (1), relativement à tout paiement admissible versé ou porté au crédit du bénéficiaire après le dépôt de l'avis ou après que le ministre en aura été convaincu, selon le cas, il ne sera pas tenu compte des informations ou des estimations inexactes et l'état exigé pour l'année sera réputé contenir uniquement les informations ou estimations exactes.

(4) Dans le présent article,

état exigé d'un bénéficiaire au titre d'une année d'imposition signifie un état écrit et signé par le bénéficiaire qui contient, relativement au bénéficiaire,

a) le nom et l'adresse de chaque payeur d'un paiement admissible au cours de l'année et, relativement à chacun de ces payeurs, une estimation par le bénéficiaire du total de ces paiements admissibles, et

b) un calcul fait par lui de son revenu imposable estimatif gagné au Canada pour l'année, en supposant qu'il fait le choix à l'égard de l'année prévu par l'article 217 de la Loi, accompagné de toute information nécessaire aux fins de l'estimation de ce revenu; (*required statement*)

paiement admissible relativement à une personne non-résidente signifie tout montant

a) qui lui a été versé ou porté à son crédit, ou qui doit lui être versé ou porté à son crédit au titre, ou en paiement intégral ou partiel de tout montant visé à l'alinéa 212(1)f) ou h) ou à l'un des alinéas 212(1)j), k), l), m) ou q) de la Loi, et

b) sur lequel un impôt prévu à la partie XIII de la Loi est ou serait payable par cette personne, sauf si elle fait un choix aux termes de l'article 217 de la Loi. (*qualifying payment*).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-656, art. 3; DORS/94-686, art. 50(F).

810 [Abrogé, DORS/2009-302, art. 8]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 57(F); DORS/2009-302, art. 8.

PARTIE IX

[Abrogée, DORS/2003-5, art. 13]

PART X

Elections in Respect of Deceased Taxpayers

Property Dispositions

1000 (1) Any election under subsection 164(6) of the Act shall be made by the legal representative of a deceased taxpayer by filing with the Minister the following documents:

- (a)** a letter from the legal representative specifying
 - (i)** the part of the one or more capital losses from the disposition of properties, if any, under paragraph 164(6)(c) of the Act, and
 - (ii)** the part of the amount, if any, under paragraph 164(6)(d) of the Act

in respect of which the election is made;

(b) where an amount is specified under subparagraph (a)(i), a schedule of the capital losses and capital gains referred to in paragraph 164(6)(a) of the Act;

(c) where an amount is specified under subparagraph (a)(ii),

- (i)** a schedule of the amounts of undepreciated capital cost described in paragraph 164(6)(b) of the Act,
- (ii)** a statement of the amount that, but for subsection 164(6) of the Act, would be the non-capital loss of the estate for its first taxation year, and
- (iii)** a statement of the amount that, but for subsection 164(6) of the Act, would be the farm loss of the estate for its first taxation year.

(d) and (e) [Repealed, SOR/88-165, s. 5]

(2) The documents referred to in subsection (1) shall be filed not later than the day that is the later of

- (a)** the last day provided by the Act for the filing of a return that the legal representative of a deceased taxpayer is required or has elected to file under the Act in respect of the income of that deceased taxpayer for the taxation year in which he died; and

PARTIE X

Choix dans le cas de contribuables décédés

Dispositions des biens

1000 (1) Le représentant légal d'un contribuable décédé exerce le choix prévu au paragraphe 164(6) de la Loi en produisant les documents suivants auprès du ministre :

a) une lettre du représentant légal précisant :

- (i)** d'une part, la partie, visée à l'alinéa 164(6)c) de la Loi et indiquée dans le choix, d'une ou de plusieurs pertes en capital éventuellement subies à la disposition de biens,
- (ii)** d'autre part, la partie, visée à l'alinéa 164(6)d) de la Loi et indiquée dans le choix, de toute déduction éventuelle;

b) lorsqu'un montant est établi en vertu du sous-alinéa a)(i), un tableau des pertes en capital et des gains en capital visés par l'alinéa 164(6)a) de la Loi;

c) lorsqu'un montant est établi en vertu du sous-alinéa a)(ii),

- (i)** un tableau des montants du coût en capital non amorti visé par l'alinéa 164(6)b) de la Loi,
- (ii)** un état du montant qui, si ce n'était du paragraphe 164(6) de la Loi, serait la perte autre qu'une perte en capital de la succession pour sa première année d'imposition; et
- (iii)** un état du montant qui, si ce n'était le paragraphe 164(6) de la Loi, serait la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition;

d) et e) [Abrogés, DORS/88-165, art. 5]

(2) Les documents mentionnés au paragraphe (1) sont produits au plus tard le jour qui est postérieur

- a)** au dernier jour prévu par la Loi pour l'envoi d'une déclaration que le représentant légal d'un contribuable décédé est tenu ou a choisi de produire en vertu de la Loi à l'égard du revenu du contribuable décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé; ou
- b)** au jour où la déclaration du revenu, pour la première année d'imposition, de la succession du

(b) the day the return of the income for the first taxation year of the deceased taxpayer's estate is required to be filed under paragraph 150(1)(c) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-696, s. 1; SOR/88-165, s. 5.

Realization of Options

1000.1 (1) An election under subsection 164(6.1) of the Act shall be made by the legal representative of a deceased taxpayer by filing with the Minister a letter from the legal representative setting out the following:

(a) the amount of the benefit referred to in subparagraph 164(6.1)(a)(i) of the Act;

(b) the value of the right, and the amount paid for the right, referred to in subparagraph 164(6.1)(a)(ii) of the Act;

(c) the deducted amount, referred to in subparagraph 164(6.1)(a)(iii) of the Act; and

(d) the amount of the loss referred to in paragraph 164(6.1)(b) of the Act.

(2) The letter shall be filed not later than the day that is the later of

(a) the last day provided by the Act for the filing of a return that the legal representative of a deceased taxpayer is required or has elected to file under the Act in respect of the income of that deceased taxpayer for the taxation year in which he or she died, and

(b) the day the return of the income for the first taxation year of the deceased taxpayer's estate is required to be filed under paragraph 150(1)(c) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2005-123, s. 4.

Annual Instalments

1001 Any election by a deceased taxpayer's legal representative under subsection 159(5) of the Act shall be made by filing with the Minister the prescribed form on or before the day on or before which payment of the first of the "equal consecutive annual instalments" referred to in that subsection is required to be made.

contribuable décédé doit être adressée en vertu de l'alinéa 150(1)c) de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-696, art. 1; DORS/88-165, art. 5.

Réalisation d'options

1000.1 (1) Le représentant légal d'un contribuable décédé exerce le choix prévu au paragraphe 164(6.1) de la Loi en produisant auprès du ministre une lettre précisant les éléments suivants :

a) la valeur de l'avantage visé au sous-alinéa 164(6.1)a)(i) de la Loi;

b) la valeur du droit et le montant payé pour acquérir le droit, visés au sous-alinéa 164(6.1)a)(ii) de la Loi;

c) le montant déduit, visé au sous-alinéa 164(6.1)a)(iii) de la Loi;

d) la perte visée à l'alinéa 164(6.1)b) de la Loi.

(2) La lettre est produite au plus tard le dernier des jours suivants :

a) le dernier jour prévu par la Loi pour l'envoi d'une déclaration que le représentant légal d'un contribuable décédé est tenu ou a choisi de produire en vertu de la Loi à l'égard du revenu du contribuable décédé pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé;

b) le jour où la déclaration du revenu, pour la première année d'imposition de la succession du contribuable décédé, doit être produite en vertu de l'alinéa 150(1)c) de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2005-123, art. 4.

Acomptes provisionnels annuels

1001 Tout choix qu'effectue, en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi, le représentant légal d'un contribuable décédé s'exerce en déposant la formule prescrite auprès du ministre au plus tard le jour auquel le paiement du premier des « acomptes provisionnels annuels consécutifs et égaux » mentionné dans ce paragraphe doit être fait.

PART XI

Capital Cost Allowances

DIVISION I

Deductions Allowed

Immediate expensing

1100 (0.1) For the purposes of paragraph 20(1)(a) of the Act, a deduction is allowed in computing an eligible person or partnership's income for each taxation year equal to the lesser of

- (a) the eligible person or partnership's immediate expensing limit for the taxation year,
- (b) the undepreciated capital cost to the eligible person or partnership as of the end of the taxation year (before making any deduction under this Part for the taxation year) of property that is designated immediate expensing property for the taxation year, and
- (c) if the eligible person or partnership is not a Canadian-controlled private corporation, the amount of income, if any, earned from the source of income that is a business or property (computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act) in which the relevant designated immediate expensing property is used for the eligible person or partnership's taxation year.

Undepreciated capital cost — immediate expensing

(0.2) Before computing any other deduction permitted under this Part and Schedules II to VI, the amount of any deduction made under subsection (0.1) by an eligible person or partnership in respect of a designated immediate expensing property of a prescribed class shall be deducted from the undepreciated capital cost of the particular class to which the property belongs.

Expenditures excluded from paragraph (0.1)(b)

(0.3) For the purposes of paragraph (0.1)(b), in respect of property of a class in Schedule II that is immediate expensing property of an eligible person or partnership solely because of subparagraph (c)(i) of the definition *immediate expensing property* in subsection 1104(3.1),

PARTIE XI

Déductions pour amortissement

SECTION I

Déductions permises

Passation en charges immédiate

1100 (0.1) Pour l'application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, une personne ou société de personnes admissible peut déduire dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition un montant correspondant au moins élevé des montants suivants :

- a) le plafond de passation en charges immédiate de la personne ou société de personnes admissible pour l'année d'imposition;
- b) la fraction non amortie du coût en capital, pour la personne ou société de personnes admissible à la fin de l'année d'imposition (avant toute déduction en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition) des biens qui sont des biens relatifs à la passation en charges immédiate désignés pour l'année d'imposition;
- c) si la personne ou société de personnes admissible n'est pas une société privée sous contrôle canadien, le montant du revenu éventuel (calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi) provenant de la source de revenus qui est une entreprise ou des biens dans laquelle les biens relatifs à la passation en charges immédiate désignés pertinents sont utilisés pour l'année d'imposition de la personne ou société de personnes admissible.

Fraction non amortie du coût en capital — passation en charges immédiate

(0.2) Avant le calcul de toute autre déduction permise en vertu de la présente partie et des annexes II à VI, tout montant qu'une personne ou société de personnes admissible a déduit en application du paragraphe (0.1) relativement à un bien relatif à la passation en charges immédiate désigné d'une catégorie prescrite est déduit de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie donnée à laquelle le bien appartient.

Dépenses exclues de l'alinéa (0.1)b)

(0.3) Pour l'application de l'alinéa (0.1)b), quant à un bien d'une catégorie de l'annexe II qui n'est un bien relatif à la passation en charges immédiate d'une personne ou société de personnes admissible que par l'effet du sous-alinéa c)(i) de la définition de *bien relatif à la*

amounts incurred by any person or partnership in respect of the property are not to be included in determining the undepreciated capital cost to the eligible person or partnership as of the end of the taxation year (before making any deduction under this Part for the taxation year) of property that is designated immediate expensing property for the taxation year if the amounts are incurred before April 19, 2021 (if the eligible person or partnership is a Canadian-controlled private corporation) or before 2022 (if the eligible person or partnership is an individual or Canadian partnership), unless

(a) the property was acquired by an eligible person or partnership from another person or partnership (referred to in this paragraph as the “transferee” and the “transferor”, respectively)

(i) if the transferee is a Canadian-controlled private corporation, after April 18, 2021, or

(ii) if the transferee is an individual or a Canadian partnership, after December 31, 2021;

(b) the transferee was either

(i) the eligible person or partnership, or

(ii) a person or partnership that does not deal at arm's length with the eligible person or partnership; and

(c) the transferor

(i) dealt at arm's length with the transferee, and

(ii) held the property as inventory.

(1) For the purposes of paragraphs 8(1)(j) and (p) and 20(1)(a) of the Act, the following deductions are allowed in computing a taxpayer's income for each taxation year:

Rates

(a) subject to subsection (2), such amount as the taxpayer may claim in respect of property of each of the following classes in Schedule II not exceeding in respect of property

passation en charges immédiate au paragraphe 1104(3.1), les montants engagés par une personne ou une société de personnes relativement au bien ne doivent pas être inclus dans le calcul de la fraction non amortie du coût en capital, pour la personne ou société de personnes admissible, à la fin de l'année d'imposition (avant toute déduction en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition) des biens qui sont des biens relatifs à la passation en charges immédiate désignés pour l'année d'imposition si les montants sont engagés avant le 19 avril 2021 (si la personne ou société de personnes admissible est une société privée sous contrôle canadien) ou avant 2022 (si la personne ou société de personnes admissible est un particulier ou une société de personnes canadienne), sauf si, à la fois :

a) une personne ou société de personnes admissible acquiert le bien d'une autre personne ou société de personnes (appelées au présent alinéa respectivement « cessionnaire » et « cédant ») :

(i) si le cessionnaire est une société privée sous contrôle canadien, après le 18 avril 2021,

(ii) si le cessionnaire est un particulier ou une société de personnes canadienne, après le 31 décembre 2021;

b) le cessionnaire était :

(i) soit la personne ou la société de personnes admissible,

(ii) soit une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes admissible;

c) le cédant, à la fois :

(i) n'avait pas de lien de dépendance avec le cessionnaire,

(ii) détenait le bien à titre de bien à porter à l'inventaire.

(1) Pour l'application des alinéas 8(1)(j) et p) et de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition des montants correspondant :

Taux

a) sous réserve du paragraphe (2), au montant qu'il peut réclamer à l'égard de biens de chacune des catégories suivantes de l'annexe II, sans dépasser, à l'égard des biens

(i) of Class 1, 4 per cent,
(ii) of Class 2, 6 per cent,
(iii) of Class 3, 5 per cent,
(iv) of Class 4, 6 per cent,
(v) of Class 5, 10 per cent,
(vi) of Class 6, 10 per cent,
(vii) of Class 7, 15 per cent,
(viii) of Class 8, 20 per cent,
(ix) of Class 9, 25 per cent,
(x) of Class 10, 30 per cent,
(x.1) of Class 10.1, 30 per cent,
(xi) of Class 11, 35 per cent,
(xii) of Class 12, 100 per cent,
(xii.1) of Class 14.1, 5 per cent,
(xiii) of Class 16, 40 per cent,
(xiv) of Class 17, 8 per cent,
(xv) of Class 18, 60 per cent,
(xvi) of Class 22, 50 per cent,
(xvii) of Class 23, 100 per cent,
(xviii) of Class 25, 100 per cent,
(xix) of Class 26, 5 per cent,
(xx) of Class 28, 30 per cent,
(xxi) of Class 30, 40 per cent,
(xxii) of Class 31, 5 per cent,
(xxiii) of Class 32, 10 per cent,
(xxiv) of Class 33, 15 per cent,
(xxv) of Class 35, 7 per cent,
(xxvi) of Class 37, 15 per cent,
(xxvii) of Class 41, 25 per cent,
(xxvii.1) of Class 41.1, 25 per cent,

(i) de la catégorie 1, 4 pour cent,
(ii) de la catégorie 2, 6 pour cent,
(iii) de la catégorie 3, 5 pour cent,
(iv) de la catégorie 4, 6 pour cent,
(v) de la catégorie 5, 10 pour cent,
(vi) de la catégorie 6, 10 pour cent,
(vii) de la catégorie 7, 15 pour cent,
(viii) de la catégorie 8, 20 pour cent,
(ix) de la catégorie 9, 25 pour cent,
(x) de la catégorie 10, 30 pour cent,
(x.1) de la catégorie 10.1, 30 pour cent,
(xi) de la catégorie 11, 35 pour cent,
(xii) de la catégorie 12, 100 pour cent,
(xii.1) de la catégorie 14.1, 5 pour cent,
(xiii) de la catégorie 16, 40 pour cent,
(xiv) de la catégorie 17, 8 pour cent,
(xv) de la catégorie 18, 60 pour cent,
(xvi) de la catégorie 22, 50 pour cent,
(xvii) de la catégorie 23, 100 pour cent,
(xviii) de la catégorie 25, 100 pour cent,
(xix) de la catégorie 26, 5 pour cent,
(xx) de la catégorie 28, 30 pour cent,
(xxi) de la catégorie 30, 40 pour cent,
(xxii) de la catégorie 31, 5 pour cent,
(xxiii) de la catégorie 32, 10 pour cent,
(xxiv) de la catégorie 33, 15 pour cent,
(xxv) de la catégorie 35, 7 pour cent,
(xxvi) de la catégorie 37, 15 pour cent,
(xxvii) de la catégorie 41, 25 pour cent,
(xxvii.1) de la catégorie 41.1, 25 pour cent,

(xxvii.2) of Class 41.2, 25 per cent,
(xxviii) of Class 42, 12 per cent,
(xxix) of Class 43, 30 per cent,
(xxix.1) of Class 43.1, 30 per cent,
(xxix.2) of Class 43.2, 50 per cent,
(xxx) of Class 44, 25 per cent,
(xxxi) of Class 45, 45 per cent,
(xxxii) of Class 46, 30 per cent,
(xxxiii) of Class 47, 8 per cent,
(xxxiv) of Class 48, 15 per cent,
(xxxv) of Class 49, 8 per cent,
(xxxvi) of Class 50, 55 per cent,
(xxxvii) of Class 51, 6 per cent,
(xxxviii) of Class 52, 100 per cent,
(xxxix) of Class 53, 50 per cent,
(xl) of Class 54, 30 per cent,
(xli) of Class 55, 40 per cent,
(xlii) of Class 56, 30 per cent,
(xliii) of Class 57, 8 per cent,
(xliv) of Class 58, 20 per cent,
(xlv) of Class 59, 100 per cent, and
(xlvi) of Class 60, 30 per cent,

of the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class;

Class 1

(a.1) where a separate class is prescribed by subsection 1101(5b.1) for a property of a taxpayer that is a building and at least 90 per cent of the floor space of the building is used at the end of the taxation year for the manufacturing or processing in Canada of goods for sale or lease, such amount as the taxpayer may claim not exceeding six per cent of the undepreciated

(xxvii.2) de la catégorie 41.2, 25 pour cent,
(xxviii) de la catégorie 42, 12 pour cent,
(xxix) de la catégorie 43, 30 pour cent,
(xxix.1) de la catégorie 43.1, 30 pour cent,
(xxix.2) de la catégorie 43.2, 50 pour cent,
(xxx) de la catégorie 44, 25 pour cent,
(xxxi) de la catégorie 45, 45 pour cent,
(xxxii) de la catégorie 46, 30 pour cent,
(xxxiii) de la catégorie 47, 8 pour cent,
(xxxiv) de la catégorie 48, 15 pour cent,
(xxxv) de la catégorie 49, 8 pour cent,
(xxxvi) de la catégorie 50, 55 pour cent,
(xxxvii) de la catégorie 51, 6 pour cent,
(xxxviii) de la catégorie 52, 100 pour cent,
(xxxix) de la catégorie 53, 50 pour cent,
(xl) de la catégorie 54, 30 pour cent,
(xli) de la catégorie 55, 40 pour cent,
(xlii) de la catégorie 56, 30 pour cent,
(xliii) de la catégorie 57, 8 pour cent,
(xliv) de la catégorie 58, 20 pour cent,
(xlv) de la catégorie 59, 100 pour cent,
(xlvi) de la catégorie 60, 30 pour cent,

de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de la catégorie, à la fin de l'année d'imposition (avant toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

Catégorie 1

a.1) lorsqu'un bien du contribuable qui est un bâtiment est compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1) et qu'au moins 90 pour cent de l'aire de plancher du bâtiment est utilisée, à la fin de l'année d'imposition, pour la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location, à la somme qu'il demande

capital cost to the taxpayer of the property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

(a.2) where a separate class is prescribed by subsection 1101(5b.1) for a property of a taxpayer that is a building, at least 90 per cent of the floor space of the building is used at the end of the taxation year for a non-residential use in Canada and an additional allowance is not allowed for the year under paragraph (a.1) in respect of the property, such amount as the taxpayer may claim not exceeding two per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

(a.3) any additional amount that the taxpayer may claim in respect of property that is used as part of an eligible liquefaction facility for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5b.2), not exceeding the lesser of

(i) the income for the taxation year from the taxpayer's eligible liquefaction activities in respect of the eligible liquefaction facility (taking into consideration any deduction under paragraph (yb) and before making any deduction under this paragraph), and

(ii) 6% of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that separate class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

Class 13

(b) such amount as the taxpayer may claim in respect of the capital cost to the taxpayer of property of Class 13 in Schedule II, not exceeding

(i) if the capital cost of the property was incurred in the taxation year and after November 12, 1981,

(A) if the property is an accelerated investment incentive property and the capital cost of the property was incurred before 2024, the lesser of

(I) 150 per cent of the amount for the year calculated in accordance with Schedule III, and

(II) the amount determined for paragraph 1(b) of Schedule III, and

(B) if the property is not an accelerated investment incentive property and is not described in

jusqu'à concurrence de 6 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année (avant toute déduction prévue par le présent paragraphe pour l'année);

a.2) lorsqu'un bien du contribuable qui est un bâtiment est compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1), qu'au moins 90 pour cent de l'aire de plancher du bâtiment est utilisée, à la fin de l'année d'imposition, à une fin non résidentielle au Canada et que le bien ne donne pas droit pour l'année à la déduction additionnelle prévue à l'alinéa a.1), à la somme qu'il demande jusqu'à concurrence de 2 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année (avant toute déduction prévue par le présent paragraphe pour l'année);

a.3) au montant supplémentaire qu'il peut déduire à l'égard de biens qui sont utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible et qui, aux termes du paragraphe 1101(5b.2), font partie d'une catégorie distincte, sans dépasser le moins élevé des montants suivants :

(i) son revenu pour l'année tiré de ses activités de liquéfaction admissibles relativement à l'installation de liquéfaction admissible (compte tenu de toute déduction prévue à l'alinéa yb) et avant toute déduction prévue au présent alinéa),

(ii) 6 % de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie distincte à la fin de l'année (avant toute déduction prévue au présent paragraphe pour l'année);

Catégorie 13

b) au montant qu'il peut réclamer au titre du coût en capital, pour lui, d'un bien de la catégorie 13 de l'annexe II, sans dépasser :

(i) dans le cas où le coût en capital du bien a été engagé au cours de l'année d'imposition et après le 12 novembre 1981 :

(A) si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré et que le coût en capital du bien est engagé avant 2024, le moins élevé des montants suivants :

(I) 150 pour cent du montant calculé pour l'année conformément à l'annexe III,

(II) le montant visé à l'alinéa 1b) de l'annexe III,

any of subparagraphs (b)(iii) to (v) of the description of F in subsection (2), 50 per cent of the amount for the year calculated in accordance with Schedule III, and

(ii) in any other case, the amount for the year calculated in accordance with Schedule III,

and, for the purposes of this paragraph and Schedule III, the capital cost to a taxpayer of a property shall be deemed to have been incurred at the time at which the property became available for use by the taxpayer;

Class 14

(c) such amount as he may claim in respect of property of Class 14 in Schedule II not exceeding the lesser of

(i) the total of

(A) the aggregate of the amounts for the year obtained by apportioning the capital cost to the taxpayer of each property over the life of the property remaining at the time the cost was incurred, and

(B) if the property is accelerated investment incentive property, the portion of the amount determined under clause (A) that is in respect of the property multiplied by

(I) 0.5, if the property becomes available for use in the year and before 2024, and

(II) 0.25, if the property becomes available for use in the year and after 2023, and

(ii) the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class;

Additional Allowances — Class 14.1

(c.1) for a taxation year that ends before 2027, such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property of Class 14.1 of Schedule II not exceeding

(i) 2% of the particular amount by which the undepreciated capital cost of the class at the beginning

(B) si le bien n'est pas un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré et n'est pas visé à l'un des sous-alinéas b)(iii) à (v) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe (2), 50 pour cent du montant calculé pour l'année en conformité avec l'annexe III,

(ii) dans les autres cas, le montant calculé pour l'année en conformité avec l'annexe III,

pour l'application du présent alinéa et de l'annexe III, le coût en capital d'un bien pour un contribuable est réputé avoir été engagé au moment où le bien est devenu prêt à être mis en service par le contribuable;

Catégorie 14

c) au montant qu'il peut réclamer à l'égard de biens de la catégorie 14 de l'annexe II sans dépasser le moindre

(i) du total des montants suivants :

(A) l'ensemble des montants obtenus pour l'année en répartissant le coût en capital pour le contribuable de chacun des biens sur leur durée utile restante au moment où le coût a été encouru,

(B) s'agissant d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, le produit de la multiplication de la fraction du montant obtenu en vertu de la division (A) qui se rapporte au bien par, selon le cas :

(I) 0,5, si le bien devient prêt à être mis en service au cours de l'année et avant 2024,

(II) 0,25, si le bien devient prêt à être mis en service au cours de l'année et après 2023,

(ii) du coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

Déductions supplémentaires — catégorie 14.1

c.1) pour les années d'imposition se terminant avant 2027, à la somme supplémentaire qu'il peut demander à l'égard de biens de la catégorie 14.1 de l'annexe II et qui n'est supérieure à aucune des sommes suivantes :

(i) 2 % de l'excédent de la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie au début du

of 2017 exceeds the total of all amounts each of which is

(A) the amount of a deduction taken under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the class for a preceding taxation year, and

(B) equal to three times the amount of the capital cost of a property deemed by subsection 13(39) of the Act to be acquired by the taxpayer in the year or a preceding year, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(A) \$ 500, and

(B) the undepreciated capital cost of the class to the taxpayer as of the end of the year (before making any deduction under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the class for the year), and

B is the total of all amounts deductible for the year under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the class because of subparagraph (i) or (a)(xii.1);

In Lieu of Double Depreciation

(d) such additional amount as he may claim not exceeding in the case of property described in each of the classes in Schedule II, the lesser of

(i) one-half the amount that would have been allowed to him in respect of property of that class under subparagraph 6(n)(ii) of the *Income War Tax Act* if that act were applicable to the taxation year, and

(ii) the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year) of property of the class;

1^{er} janvier 2017 sur le total des sommes dont chacune représente :

(A) une déduction prise en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi relativement à la catégorie pour une année d'imposition antérieure,

(B) le triple du coût en capital d'un bien réputé, par le paragraphe 13(39) de la Loi, être acquis par le contribuable au cours de l'année ou d'une année antérieure,

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(A) 500 \$,

(B) la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie pour le contribuable à la fin de l'année (avant qu'une déduction ne soit prise en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi relativement à la catégorie pour l'année);

B le total des sommes déductibles pour l'année en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi relativement à la catégorie par l'effet des sous-alinéa (i) ou a)(xii.1);

En remplacement de la double dépréciation

d) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer, sans dépasser, dans le cas de biens décrits dans chacune des catégories comprises dans l'annexe II, le moindre

(i) de la moitié du montant qui lui aurait été alloué à l'égard de biens de ladite catégorie en vertu du sous-alinéa 6n)(ii) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* si cette Loi s'était appliquée à l'année d'imposition, et

(ii) du coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);

Timber Limits and Cutting Rights

(e) such amount as he may claim not exceeding the amount calculated in accordance with Schedule VI in respect of the capital cost to him of a property, other than a timber resource property, that is a timber limit or a right to cut timber from a limit;

Class 15

(f) such amount as he may claim not exceeding the amount calculated in accordance with Schedule IV in respect of the capital cost to him of property of Class 15 in Schedule II;

Industrial Mineral Mines

(g) such amount as he may claim not exceeding the amount calculated in accordance with Schedule V in respect of the capital cost to him of a property that is an industrial mineral mine or a right to remove industrial minerals from an industrial mineral mine;

(h) [Repealed, SOR/78-377, s. 3]

Additional Allowances — Fishing Vessels

(i) such additional amount as he may claim in the case of property of a separate class prescribed by subsection 1101(2) not exceeding the lesser of

(i) the amount by which the depreciation that could have been taken on the property, if the Orders in Council referred to in that subsection were applicable to the taxation year, exceeds the amount allowed under paragraph (a) in respect of the property, and

(ii) the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year) of property of the class;

Additional Allowances — Classes 1, 2, 3, and 6

(j) and (k) [Repealed, SOR/95-244, s. 1]

Concessions forestières et droits de coupe

e) au montant qu'il peut réclamer sans dépasser le montant calculé conformément à l'annexe VI à l'égard de ce que lui coûte en capital un bien, autre qu'un avoir forestier, qui constitue une concession forestière ou un droit de coupe de bois dans une telle concession;

Catégorie 15

f) au montant qu'il peut réclamer sans dépasser le montant calculé en conformité de l'annexe IV à l'égard de ce que lui coûtent en capital les biens de la catégorie 15 de l'annexe II;

Mines de minéraux industriels

g) au montant qu'il peut réclamer sans dépasser le montant calculé conformément à l'annexe V à l'égard de ce que lui coûte en capital un bien constitué par une mine de minéral industriel ou un droit d'extraire des minéraux industriels d'une mine de minéral industriel;

h) [Abrogé, DORS/78-377, art. 3]

Déductions supplémentaires — Navires de pêche

i) à un tel montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens de la catégorie prescrite au paragraphe 1101(2) sans dépasser le moindre

(i) du montant par lequel la dépréciation qui aurait pu être prise sur les biens, si les décrets mentionnés dans ce paragraphe s'appliquaient à l'année d'imposition, dépasse le montant alloué en vertu de l'alinéa a) à l'égard des biens, et

(ii) du coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);

Déductions supplémentaires — Catégories 1, 2, 3 et 6

j) et k) [Abrogés, DORS/95-244, art. 1]

Additional Allowances — Certified Productions

(l) such additional amount as he may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5k) not exceeding the lesser of

(i) the aggregate of his income for the year from that property and from property described in paragraph (n) of Class 12 in Schedule II, determined before making any deduction under this paragraph, and

(ii) the undepreciated capital cost to him of property of that separate class as of the end of the year before making any deduction under this paragraph for the year;

Additional Allowance — Canadian Film or Video Production

(m) such additional amount as the taxpayer claims in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5k.1) not exceeding the lesser of

(i) the taxpayer's income for the year from the property, determined before making any deduction under this paragraph, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property of that separate class at the end of the year (before making any deduction under this paragraph for the year and computed without reference to subsection (2));

Class 19

(n) where the taxpayer is a corporation that had a degree of Canadian ownership in the taxation year, or is an individual who was resident in Canada in the taxation year for not less than 183 days, such amount as he may claim in respect of property of Class 19 in Schedule II that was acquired in a particular taxation year not exceeding the lesser of

(i) 50 per cent of the capital cost thereof to him, and

(ii) the amount by which the capital cost thereof to him exceeds the aggregate of the amounts deducted in respect thereof in computing his income for previous taxation years,

Déductions supplémentaires — Productions portant visa

l) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5k), ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

i) le total du revenu qu'il tire de ces biens et des biens visés à l'alinéa n) de la catégorie 12 de l'annexe II, calculé avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa,

ii) la fraction non amortie du coût en capital, supporté par lui, des biens de cette catégorie distincte à la fin de l'année avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année;

Déductions supplémentaires — Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

m) au montant supplémentaire qu'il demande relativement à un bien pour lequel une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5k.1), ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

i) le revenu qu'il tire du bien pour l'année, déterminé avant que soit opérée une déduction en application du présent alinéa,

ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, du bien de cette catégorie distincte à la fin de l'année, calculée compte non tenu du paragraphe (2) et avant que soit opérée pour l'année une déduction en application du présent alinéa;

Catégorie 19

n) lorsque le contribuable est une société possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens dans une année d'imposition, ou un particulier qui a résidé au Canada dans l'année d'imposition pendant non moins de 183 jours, au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens de la catégorie 19 de l'annexe II qu'il a acquis dans une année d'imposition particulière sans dépasser le moindre

i) de 50 pour cent du coût en capital desdits biens en ce qui le concerne, et

ii) du montant par lequel le coût en capital desdits biens en ce qui le concerne dépasse l'ensemble des montants déduits à leur égard dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures,

but the aggregate of amounts deductible for a taxation year in respect of property acquired in each of the particular taxation years, under this paragraph, shall not exceed the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class;

(o) where the taxpayer is not entitled to make a deduction under paragraph (n) in computing his income for a taxation year, such amount as he may claim in respect of property of Class 19 in Schedule II not exceeding 20 per cent of the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class;

Class 20

(p) such amount as he may claim in respect of property of Class 20 in Schedule II that was acquired in a particular taxation year not exceeding the lesser of

- (i) 20 per cent of the capital cost thereof to him, and
- (ii) the amount by which the capital cost thereof to him exceeds the aggregate of the amounts deducted in respect thereof in computing his income for previous taxation years,

but the aggregate of amounts deductible for a taxation year in respect of property acquired in each of the particular taxation years, under this paragraph, shall not exceed the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class;

Class 21

(q) such amount as he may claim in respect of property of Class 21 in Schedule II that was acquired in a particular taxation year not exceeding the lesser of

- (i) 50 per cent of the capital cost thereof to him, and
- (ii) the amount by which the capital cost thereof to him exceeds the aggregate of the amounts deducted in respect thereof in computing his income for previous taxation years,

mais l'ensemble des montants déductibles pour une année d'imposition à l'égard de biens acquis dans chacune des années d'imposition particulières, en vertu du présent alinéa, ne doit pas dépasser le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

o) lorsque le contribuable n'a pas le droit d'opérer une déduction en vertu de l'alinéa n) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens de la catégorie 19 de l'annexe II sans dépasser 20 pour cent du coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

Catégorie 20

p) au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens de la catégorie 20 de l'annexe II acquis dans une année d'imposition particulière sans dépasser le moindre

- (i) de 20 pour cent du coût en capital desdits biens en ce qui le concerne, et
- (ii) du montant par lequel le coût en capital desdits biens en ce qui le concerne dépasse l'ensemble des montants déduits à leur égard dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures,

mais l'ensemble des montants déductibles pour une année d'imposition à l'égard de biens acquis dans chacune des années d'imposition particulières, en vertu du présent alinéa, ne doit pas dépasser le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

Catégorie 21

q) au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens de la catégorie 21 de l'annexe II acquis dans une année d'imposition particulière sans dépasser le moindre

- (i) de 50 pour cent du coût en capital desdits biens en ce qui le concerne, et
- (ii) du montant par lequel le coût en capital desdits biens en ce qui le concerne dépasse l'ensemble des montants déduits à leur égard dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures,

but the aggregate of amounts deductible for a taxation year in respect of property acquired in each of the particular taxation years, under this paragraph, shall not exceed the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class;

(r) to (sa) [Repealed, SOR/78-377, s. 3]

Additional Allowances — Grain Storage Facilities

(sb) such additional amount as he may claim in respect of property included in Class 3, 6 or 8 in Schedule II

(i) that is

(A) a grain elevator situated in that part of Canada that is defined in section 2 of the *Canada Grain Act* as the “Eastern Division” the principal use of which

(I) is the receiving of grain directly from producers for storage or forwarding or both,

(II) is the receiving and storing of grain for direct manufacture or processing into other products, or

(III) has been certified by the Minister of Agriculture to be the receiving of grain that has not been officially inspected or weighed,

(B) an addition to a grain elevator described in clause (A),

(C) fixed machinery installed in a grain elevator in respect of which, or in respect of an addition to which, an additional amount has been or may be claimed under this paragraph,

(D) fixed machinery, designed for the purpose of drying grain, installed in a grain elevator described in clause (A),

(E) machinery designed for the purpose of drying grain on a farm, or

(F) a building or other structure designed for the purpose of storing grain on a farm,

mais l'ensemble des montants déductibles pour une année d'imposition à l'égard de biens acquis dans chacune des années d'imposition particulières, en vertu du présent alinéa, ne doit pas dépasser le coût en capital non déprécié, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

r) à sa) [Abrogés, DORS/78-377, art. 3]

Allocations supplémentaires — Installations d'entreposage du grain

sb) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer dans le cas de biens compris dans la catégorie 3, 6 ou 8 de l'annexe II

(i) qui sont constitués

(A) par un élévateur à grain situé dans la partie du Canada définie à l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada* comme étant la « Division de l'Est » et dont l'utilisation principale

(I) consiste à recevoir du grain directement des producteurs soit pour stockage, soit pour expédition, soit pour l'un et l'autre,

(II) consiste à recevoir et à stocker du grain en vue de le transformer sur place en d'autres produits, ou

(III) a été certifiée par le ministre de l'Agriculture comme consistant à recevoir le grain qui n'a pas été officiellement inspecté ou pesé,

(B) par une addition à un élévateur à grain mentionné dans la disposition (A),

(C) par la machinerie fixe montée dans un élévateur à grain et à l'égard de laquelle, ou à l'égard d'une addition à laquelle un montant supplémentaire a été ou peut-être réclaté en vertu du présent alinéa,

(D) par de la machinerie fixe destinée au séchage du grain et montée dans un élévateur à grain mentionné dans la disposition (A),

(E) par de la machinerie destinée au séchage du grain dans une ferme, ou

(F) par un bâtiment destiné au stockage du grain dans une ferme,

(ii) that was acquired by the taxpayer in the taxation year or in one of the three immediately preceding taxation years, at a time that was after April 1, 1972 but before August 1, 1974, and

(iii) that was not used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer,

not exceeding the lesser of

(iv) where the property is included in Class 3, 22 per cent of the capital cost thereof, where the property is included in Class 6, 20 per cent of the capital cost thereof or where the property is included in Class 8,

(A) 14 per cent of the capital cost thereof in the case of property referred to in clause (i)(C), (D) or (F), and

(B) 14 per cent of the lesser of \$15,000 and the capital cost thereof in the case of property described in clause (i)(E), and

(v) the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year) of property of the class;

Classes 24, 27, 29 and 34

(t) for the taxation year that includes November 12, 1981, such amount as he may claim in respect of property of each of Classes 24, 27, 29 and 34 in Schedule II not exceeding the aggregate of

(i) 50 per cent of the lesser of

(A) the capital cost to him of all designated property of the class acquired by him in the year, and

(B) the undepreciated capital cost to him of property of the class as of the end of the year (computed as if no amount were included in respect of property, other than designated property of the class, acquired after November 12, 1981 and before making any deduction under this paragraph for the year),

(ii) the amount, if any, by which the amount determined under clause (i)(B) in respect of the class exceeds the amount determined under clause (i)(A) in respect of the class, and

(iii) the lesser of

(ii) qui ont été acquis par le contribuable dans l'année d'imposition ou dans l'une des trois années d'imposition précédentes, à une époque après le 1^{er} avril 1972 mais avant le 1^{er} août 1974, et

(iii) qui n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable,

sans dépasser le moindre,

(iv) lorsque les biens sont compris dans la catégorie 3, 22 pour cent de leur coût en capital, lorsque les biens sont compris dans la catégorie 6, 20 pour cent de leur coût en capital ou, lorsque les biens sont compris la catégorie 8,

(A) 14 pour cent de leur coût en capital dans le cas de biens mentionnés à la disposition (i)(C), (D) ou (F), et

(B) 14 pour cent de leur coût en capital ou 15 000 \$ si ce dernier montant est inférieur, dans le cas de biens décrits dans la disposition (i)(E), et

(v) la fraction non amortie du coût en capital pour lui, à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition), des biens de la catégorie;

Catégories 24, 27, 29 et 34

(t) pour l'année d'imposition qui comprend le 12 novembre 1981, au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens de chacune des catégories 24, 27, 29 et 34 de l'annexe II, sans dépasser le total

(i) de 50 pour cent du moindre

(A) du coût en capital, pour lui, de tous les biens désignés de la catégorie, acquis par lui dans l'année, ou

(B) de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année (calculée comme si aucun montant n'était inclus à l'égard de biens autres que des biens désignés de la catégorie, acquis après le 12 novembre 1981, et avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année),

(ii) de la fraction du montant déterminé en vertu de la disposition (i)(B) à l'égard de la catégorie, qui est en sus du montant déterminé en vertu de la disposition (i)(A) à l'égard de la catégorie, et

(iii) du moindre

(A) 25 per cent of the capital cost to him of all property, other than designated property, of the class acquired by him in the year, and

(B) the undepreciated capital cost to him of property of the class as of the end of the year (before making any deduction under this paragraph for the year);

(ta) for taxation years commencing after November 12, 1981, such amount as he may claim in respect of property of each of Classes 24, 27, 29 and 34 in Schedule II not exceeding the aggregate of

(i) the aggregate of

(A) the lesser of

(I) 50 per cent of the capital cost to him of all designated property of the class acquired by him in the year, and

(II) the undepreciated capital cost to him of property of the class as of the end of the year (before making any deduction under this paragraph for the year and, where any of the property referred to in subclause (I) was acquired by virtue of a specified transaction, computed as if no amount were included in respect of property, other than designated property of the class acquired by him in the year), and

(B) 25 per cent of the lesser of

(I) the undepreciated capital cost to him of property of the class as of the end of the year (computed as if no amount were included in respect of designated property of the class acquired by him in the year and before making any deduction under this paragraph for the year), and

(II) the capital cost to him of all property, other than designated property, of the class acquired by him in the year, and

(ii) the lesser of

(A) the amount, if any, by which

(I) the undepreciated capital cost to him of property of the class as of the end of the year (before making any deduction under this paragraph for the year)

exceeds

(A) de 25 pour cent du coût en capital, pour lui, de tous les biens autres que des biens désignés de la catégorie, acquis par lui dans l'année, ou

(B) de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année);

ta) pour les années d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, au montant qu'il peut réclamer à l'égard de biens de chacune des catégories 24, 27, 29 et 34 de l'annexe II, sans dépasser la somme

(i) du total

(A) du moindre

(I) de 50 pour cent du coût en capital, pour lui, de tous les biens désignés de la catégorie, acquis par lui dans l'année, ou

(II) de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année (calculée avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année et, lorsqu'aucun des biens visés à la sous-disposition (I) n'a été acquis dans le cadre d'une opération désignée, calculée comme si aucun montant n'était inclus à l'égard des biens de la catégorie, autres que des biens désignés acquis par lui dans l'année), et

(B) de 25 pour cent du moindre

(I) de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de la catégorie à la fin de l'année (calculée comme si aucun montant n'était inclus à l'égard de biens désignés de la catégorie, acquis par lui dans l'année, et avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année), ou

(II) du coût en capital, pour lui, de biens de la catégorie autres que des biens désignés, acquis par lui dans l'année, et

(ii) du moindre

(A) de l'excédent

(I) de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, de biens de la catégorie à la fin de l'année (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année)

(II) the capital cost to him of all property of the class acquired by him in the year, and

(B) an amount equal to the aggregate of

(I) 50 per cent of the capital cost to him of all property of the class acquired by him in the immediately preceding taxation year, other than designated property of the class acquired in a specified transaction, and

(II) the amount, if any, by which the amount determined under clause (A) for the year with respect to the class exceeds the aggregate of 75 per cent of the capital cost to him of all property, other than designated property, of the class acquired by him in the immediately preceding taxation year and 50 per cent of the capital cost to him of designated property of the class acquired by him in the immediately preceding taxation year, other than designated property of the class acquired in a specified transaction,

and for the purposes of this paragraph and paragraph (t), **designated property** of a class means

(iii) property of the class acquired by him before November 13, 1981,

(iv) property deemed to be designated property of the class by virtue of paragraph (2.1)(g) or (2.2)(j), and

(v) property described in any of subparagraphs (b)(iii) to (v) of the description of F in subsection (2),

and, for the purposes of this paragraph,

(vi) **specified transaction** means a transaction to which subsection 85(5), 87(1), 88(1), 97(4) or 98(3) or (5) of the Act applies, and

(vii) subject to paragraph (2.2)(j), a property shall be deemed to have been acquired by a taxpayer at the time at which the property became available for use by the taxpayer;

(u) [Repealed, SOR/78-377, s. 3]

Canadian Vessels

(v) such amount as the taxpayer may claim in respect of property that is

qui est en sus

(II) du coût en capital, pour lui, de tous les biens de la catégorie, acquis par lui dans l'année, ou

(B) d'un montant égal au total

(I) de 50 pour cent du coût en capital, pour lui, de tous les biens de la catégorie acquis par lui dans l'année d'imposition antérieure, autres que des biens désignés acquis dans le cadre d'une opération désignée, et

(II) de la fraction du montant établi en vertu de la disposition (A) pour l'année à l'égard de la catégorie, qui est en sus du total de 75 pour cent du coût en capital, pour lui, de tous les biens de la catégorie, autres que des biens désignés, acquis par lui dans l'année d'imposition antérieure, et de 50 pour cent du coût en capital, pour lui, des biens désignés de la catégorie acquis par lui dans l'année d'imposition antérieure, sauf ceux acquis dans le cadre d'une opération désignée,

et, aux fins du présent alinéa et de l'alinéa t), l'expression **biens désignés** d'une catégorie vise

(iii) les biens de la catégorie acquis par lui avant le 13 novembre 1981,

(iv) les biens réputés être des biens désignés de la catégorie en vertu de l'alinéa (2.1)g) ou (2.2)j),

(v) les biens visés à l'un des sous-alinéas b)(iii) à (v) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe (2),

pour l'application du présent alinéa :

(vi) **opération désignée** s'entend d'une opération à laquelle s'appliquent les paragraphes 85(5), 87(1), 88(1), 97(4) ou 98(3) ou (5) de la Loi,

(vii) sous réserve de l'alinéa (2.2)j), un bien est réputé avoir été acquis par un contribuable au moment où il est devenu prêt à être mis en service par celui-ci;

u) [Abrogé, DORS/78-377, art. 3]

Navires canadiens

v) au montant qu'il peut réclamer relativement à un bien qui consiste en :

- (i) a vessel described in subsection 1101(2a),
- (ii) included in a separate prescribed class because of subsection 13(14) of the Act, or
- (iii) a property that has been constituted a prescribed class by subsection 24(2) of Chapter 91 of the Statutes of Canada, 1966-67,

not exceeding the lesser of

- (iv) the capital cost of the property to the taxpayer multiplied by

(A) 50 per cent, in the case of an accelerated investment incentive property acquired in the year and before 2024,

(B) 16 2/3 per cent, in the case of property acquired in the year, other than

(I) accelerated investment incentive property, and

(II) property described in any of subparagraphs (b)(iii) to (v) of the description of F in subsection (2), and

(C) 33 1/3 per cent, in any other case, and

(v) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year) of property of the class,

and, for the purposes of subparagraph (iv), a property shall be deemed to have been acquired by a taxpayer at the time at which the property became available for use by the taxpayer for the purposes of the Act;

Additional Allowances — Offshore Drilling Vessels

(va) such additional amount as he may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(2b) not exceeding 15 per cent of the undepreciated capital cost to him of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

(i) un navire visé au paragraphe 1101(2a),

(ii) un bien compris dans une catégorie prescrite distincte par l'effet du paragraphe 13(14) de la Loi,

(iii) un bien qui a été constitué en catégorie prescrite en vertu du paragraphe 24(2) du chapitre 91 des Statuts du Canada de 1966-67,

lequel montant ne peut toutefois dépasser le moins élevé des montants suivants :

(iv) le produit de la multiplication du coût en capital du bien pour lui par, selon le cas :

(A) 50 pour cent, dans le cas d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis au cours de l'année et avant 2024,

(B) 16 2/3 pour cent, dans le cas d'un bien acquis au cours de l'année qui n'est :

(I) ni un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré,

(II) ni un bien visé à l'un des sous-alinéas b)(iii) à (v) de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe (2),

(C) 33 1/3 pour cent, dans les autres cas,

(v) la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens de la catégorie à la fin de l'année d'imposition avant d'opérer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année,

pour l'application du sous-alinéa (iv), un bien est réputé avoir été acquis par un contribuable au moment où il est devenu prêt à être mis en service par celui-ci pour l'application de la Loi;

Déductions supplémentaires — Navires utilisés pour le forage au large des côtes

(va) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite en vertu du paragraphe 1101(2b) sans dépasser 15 pour cent du coût en capital non amorti pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

Additional Allowances — Class 28

(w) subject to section 1100A, such additional amount as he may claim in respect of property described in Class 28 acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine or in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101 (4a), not exceeding the lesser of

(i) the taxpayer's income for the taxation year from the mine, before making any deduction under this paragraph, paragraph (x), (y), (y.1), (y.2), (ya), (ya.1) or (ya.2), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year (computed without reference to subsection (2) and before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

(x) subject to section 1100A, such additional amount as he may claim in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from more than one mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4b), not exceeding the lesser of

(i) the taxpayer's income for the taxation year from the mines, before making any deduction under this paragraph, paragraph (ya), (ya.1) or (ya.2), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(ii) the undepreciated capital cost to him of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

Additional Allowances — Class 41

(y) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4c), not exceeding the lesser of

(i) the taxpayer's income for the taxation year from the mine, before making any deduction under this paragraph, paragraph (x), (ya), (ya.1) or (ya.2),

Déductions supplémentaires — Catégorie 28

w) sous réserve de l'article 1100A, au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens visés à la catégorie 28 et acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine ou à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine et pour lesquels le paragraphe 1101(4a) prescrit une catégorie distincte, ne dépassant pas le moins élevé des deux montants suivants

i) son revenu pour l'année d'imposition tiré de la mine, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas x), y), y.1), y.2), ya), ya.1) ou ya.2), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

ii) la fraction non amortie du coût en capital, supporté par lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);

x) sous réserve de l'article 1100A, au montant supplémentaire qu'il peut déduire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu de plus d'une mine ou de faire produire un revenu à plus d'une mine et pour lesquels le paragraphe 1101(4b) prescrit une catégorie distincte, ne dépassant pas le moindre de

i) son revenu pour l'année d'imposition tiré des mines, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas ya), ya.1) ou ya.2), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

ii) la fraction non amortie du coût en capital, supporté par lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);

Déductions supplémentaires — Catégorie 41

y) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard des biens acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine et pour lesquels le paragraphe 1101(4c) prescrit une catégorie distincte, ne dépassant pas le moins élevé des deux montants suivants :

i) son revenu pour l'année d'imposition tiré de la mine, déterminé avant toute déduction visée au

section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of a taxation year (computed without reference to subsection (2) and before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

Additional Allowances — Class 41.1

(y.1) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4e), not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the lesser of

(i) the taxpayer's income for the taxation year from the mine, before making any deduction under this paragraph, paragraph (x), (y), (y.2), (ya), (ya.1) or (ya.2), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year computed

(A) without reference to subsection (2),

(B) after making any deduction under paragraph (a) for the taxation year, and

(C) before making any deduction under this paragraph; and

B is the percentage that is the total of

(i) that proportion of 100% that the number of days in the taxation year that are before 2011 is of the number of days in the taxation year,

(ii) that proportion of 90% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year,

(iii) that proportion of 80% that the number of days in the taxation year that are in 2012 is of the number of days in the taxation year,

(iv) that proportion of 60% that the number of days in the taxation year that are in 2013 is of the number of days in the taxation year,

présent alinéa, aux alinéas x), ya), ya.1) ou ya.2), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (calculée sans tenir compte du paragraphe (2) et avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);

Déductions supplémentaires — catégorie 41.1

y.1) au montant supplémentaire qu'il peut déduire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine et qui, aux termes du paragraphe 1101(4e), font partie d'une catégorie distincte, ne dépassant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) son revenu pour l'année d'imposition tiré de la mine, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas x), y), y.2), ya), ya.1) ou ya.2), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée, à la fois :

(A) compte non tenu du paragraphe (2),

(B) après l'application de toute déduction prévue à l'alinéa a) pour l'année,

(C) avant l'application de toute déduction prévue au présent alinéa,

B le pourcentage qui correspond au total des proportions suivantes :

(i) la proportion de 100 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) la proportion de 90 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(iii) la proportion de 80 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année

- (v) that proportion of 30% that the number of days in the taxation year that are in 2014 is of the number of days in the taxation year, and
- (vi) 0%, if one or more days in the year are after 2014;

Additional Allowances — Class 41.2 — Single Mine Properties

(y.2) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4g), not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the lesser of

- (i) the taxpayer's income for the taxation year from the mine, before making any deduction under this paragraph, paragraph (x), (y), (ya), (ya.1) or (ya.2), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and
- (ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the year computed

- (A) without reference to subsection (2),
- (B) after making any deduction under paragraph (a) for the year, and
- (C) before making any deduction under this paragraph, and

B is the percentage that is the total of

- (i) that proportion of 100% that the number of days in the year that are before 2017 is of the number of days in the year,
- (ii) that proportion of 90% that the number of days in the year that are in 2017 is of the number of days in the year,

d'imposition qui sont en 2012 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(iv) la proportion de 60 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(v) la proportion de 30 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2014 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(vi) 0 % pour le ou les jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2014;

Déductions supplémentaires — catégorie 41.2 — biens relatifs à une seule mine

y.2) au montant supplémentaire qu'il peut déduire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine et qui, aux termes du paragraphe 1101(4g), font partie d'une catégorie distincte, ne dépassant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) son revenu pour l'année d'imposition tiré de la mine, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas x), y), ya), ya.1) ou ya.2), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,
- (ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée, à la fois :

- (A) compte non tenu du paragraphe (2),
- (B) après l'application de toute déduction prévue à l'alinéa a) pour l'année,
- (C) avant l'application de toute déduction prévue au présent alinéa,

B le pourcentage qui correspond au total des proportions suivantes :

- (i) la proportion de 100 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2017 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- (ii) la proportion de 90 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2017 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(iii) that proportion of 80% that the number of days in the year that are in 2018 is of the number of days in the year,

(iv) that proportion of 60% that the number of days in the year that are in 2019 is of the number of days in the year,

(v) that proportion of 30% that the number of days in the year that are in 2020 is of the number of days in the year, and

(vi) 0%, if one or more days in the year are after 2020;

(ya) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from more than one mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4d), not exceeding the lesser of

(i) the taxpayer's income for the year from the mines, before making any deduction under this paragraph, section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year (computed without reference to subsection (2) and before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

Additional Allowances — Class 41.1 — Multiple Mine Properties

(ya.1) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property acquired for the purpose of gaining or producing income from more than one mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4f), not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the lesser of

(i) the taxpayer's income for the taxation year from the mines, before making any deduction under this paragraph, paragraph (ya) or (ya.2), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(iii) la proportion de 80 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2018 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(iv) la proportion de 60 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2019 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(v) la proportion de 30 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2020 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(vi) 0 % pour le ou les jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2020;

(ya) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard des biens acquis dans le but de tirer un revenu de plus d'une mine et pour lesquels le paragraphe 1101(4d) prescrit une catégorie distincte, ne dépassant pas le moins élevé des deux montants suivants :

(i) son revenu pour l'année tiré des mines, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (calculée sans tenir compte du paragraphe (2) et avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition);

Déductions supplémentaires — catégorie 41.1 — biens relatifs à plusieurs mines

(ya.1) au montant supplémentaire qu'il peut déduire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu de plusieurs mines et qui, aux termes du paragraphe 1101(4f), font partie d'une catégorie distincte, ne dépassant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) son revenu pour l'année d'imposition tiré des mines, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas (ya) ou (ya.2), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year computed

- (A) without reference to subsection (2),
- (B) after making any deduction under paragraph (a) for the taxation year, and
- (C) before making any deduction under this paragraph; and

B is the percentage that is the total of

- (i) that proportion of 100% that the number of days in the taxation year that are before 2011 is of the number of days in the taxation year,
- (ii) that proportion of 90% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year,
- (iii) that proportion of 80% that the number of days in the taxation year that are in 2012 is of the number of days in the taxation year,
- (iv) that proportion of 60% that the number of days in the taxation year that are in 2013 is of the number of days in the taxation year,
- (v) that proportion of 30% that the number of days in the taxation year that are in 2014 is of the number of days in the taxation year, and
- (vi) 0%, if one or more days in the year are after 2014;

Additional allowances Class 41.2 — Multiple Mine Properties

(ya.2) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of a property acquired for the purpose of gaining or producing income from more than one mine and for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4h), not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the lesser of

- (i) the taxpayer's income for the taxation year from the mines, before making any deduction under this paragraph, paragraph (ya), section

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée, à la fois :

- (A) compte non tenu du paragraphe (2),
- (B) après l'application de toute déduction prévue à l'alinéa a) pour l'année,
- (C) avant l'application de toute déduction prévue au présent alinéa,

B le pourcentage qui correspond au total des proportions suivantes :

- (i) la proportion de 100 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- (ii) la proportion de 90 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- (iii) la proportion de 80 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2012 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- (iv) la proportion de 60 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- (v) la proportion de 30 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2014 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- (vi) 0 % pour le ou les jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2014;

Déductions supplémentaires — catégorie 41.2 — biens relatifs à plusieurs mines

ya.2) au montant supplémentaire qu'il peut déduire à l'égard de biens acquis dans le but de tirer un revenu de plusieurs mines et qui, aux termes du paragraphe 1101(4h), font partie d'une catégorie distincte, ne dépassant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) son revenu pour l'année d'imposition tiré des mines, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, à l'alinéa ya), aux articles

65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the year computed

(A) without reference to subsection (2),

(B) after making any deduction under paragraph (a) for the year, and

(C) before making any deduction under this paragraph, and

B is the percentage that is the total of

(i) that proportion of 100% that the number of days in the year that are before 2017 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 90% that the number of days in the year that are in 2017 is of the number of days in the year,

(iii) that proportion of 80% that the number of days in the year that are in 2018 is of the number of days in the year,

(iv) that proportion of 60% that the number of days in the year that are in 2019 is of the number of days in the year,

(v) that proportion of 30% that the number of days in the year that are in 2020 is of the number of days in the year, and

(vi) 0%, if one or more days in the year are after 2020;

65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée, à la fois :

(A) compte non tenu du paragraphe (2),

(B) après l'application de toute déduction prévue à l'alinéa a) pour l'année,

(C) avant l'application de toute déduction prévue au présent alinéa,

B le pourcentage qui correspond au total des proportions suivantes :

(i) la proportion de 100 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2017 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) la proportion de 90 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2017 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(iii) la proportion de 80 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2018 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(iv) la proportion de 60 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2019 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(v) la proportion de 30 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2020 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(vi) 0 % pour le ou les jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2020;

Additional Allowance — Class 47

(yb) any additional amount as the taxpayer may claim in respect of property used as part of an eligible liquefaction facility for which a separate class is prescribed by subsection 1101(4i), not exceeding the lesser of

(i) the income for the taxation year from the taxpayer's eligible liquefaction activities in respect of the eligible liquefaction facility (taking into consideration any deduction under paragraph (a.3) and before making any deduction under this paragraph), and

Déduction supplémentaire — catégorie 47

(yb) au montant supplémentaire qu'il peut déduire à l'égard de biens qui sont utilisés à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible et qui, aux termes du paragraphe 1101(4i), font partie d'une catégorie distincte, sans dépasser le moins élevé des montants suivants :

(i) son revenu pour l'année tiré de ses activités de liquéfaction admissibles relativement à l'installation de liquéfaction admissible (compte tenu de

(ii) 22% of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that separate class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

Additional Allowances — Railway Cars

(z) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by paragraph 1101(5d)(c) not exceeding eight per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

(z.1a) such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by paragraph 1101(5d)(d), (e) or (f), not exceeding six per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

(z.1b) where throughout the taxation year the taxpayer was a common carrier that owned and operated a railway, such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5d.1), not exceeding three per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year);

(z.1c) where throughout the taxation year the taxpayer was a common carrier that owned and operated a railway, such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5d.2), not exceeding six percent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year);

toute déduction prévue à l'alinéa a.3) et avant toute déduction prévue au présent alinéa),

(ii) 22 % de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie distincte à la fin de l'année (avant toute déduction prévue au présent paragraphe pour l'année);

Déductions supplémentaires — Voitures de chemin de fer

z) au montant supplémentaire qu'il peut déduire au titre de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite en vertu de l'alinéa 1101(5d)c), sans dépasser 8 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, de biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

z.1a) au montant supplémentaire qu'il peut déduire au titre de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite en vertu des alinéas 1101(5d) d), e) ou f), sans dépasser 6 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, de biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition);

z.1b) lorsqu'il est, tout au long de l'année d'imposition, un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire, au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5d.1), sans dépasser 3 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année avant d'opérer toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année;

z.1c) lorsqu'il est, tout au long de l'année d'imposition, un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire, au montant supplémentaire qu'il peut demander à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5d.2), sans dépasser 6 % de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année (avant d'opérer toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année);

Additional Allowances — Railway Track and Related Property

(za) such additional amount as he may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5e) not exceeding 4% of the undepreciated capital cost to him of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

(za.1) where throughout the taxation year the taxpayer was a common carrier that owned and operated a railway, such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5e.1), not exceeding six per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year);

(za.2) where throughout the taxation year the taxpayer was a common carrier that owned and operated a railway, such additional amount as the taxpayer may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5e.2), not exceeding five per cent of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year);

(zb) such additional amount as he may claim in respect of property for which a separate class is prescribed by subsection 1101(5f) not exceeding 3% of the undepreciated capital cost to him of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year);

Additional Allowances — Railway Expansion and Modernization Property

(zc) where the taxpayer owns and operates a railway as a common carrier, such additional amount as he may claim in respect of property of a class in Schedule II (in this paragraph referred to as “designated property” of the class)

(i) that is

Déductions supplémentaires — Voies de chemin de fer et biens connexes

za) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer pour des biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5e) sans dépasser 4 % de la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'effectuer pour l'année d'imposition toute déduction visée au présent paragraphe);

za.1) lorsqu'il est, tout au long de l'année d'imposition, un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire, au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5e.1), sans dépasser 6 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année avant d'opérer toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année;

za.2) lorsqu'il est, tout au long de l'année d'imposition, un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire, au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard de biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5e.2), sans dépasser 5 pour cent de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année avant d'opérer toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année;

zb) au montant supplémentaire qu'il peut réclamer pour des biens pour lesquels une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5f) sans dépasser 3 % de la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté pour les biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'effectuer pour l'année d'imposition toute déduction visée au présent paragraphe);

Déductions supplémentaires — Prolongement et modernisation de chemins de fer et de biens connexes

zc) lorsque le contribuable exploite, à titre de voiturier public, un chemin de fer et en est propriétaire, au montant supplémentaire qu'il peut réclamer à l'égard d'un bien compris dans une catégorie de l'annexe II

(A) included in Class 1 in Schedule II by virtue of paragraph (h) or (i) of that Class,

(B) a bridge, culvert, subway or tunnel included in Class 1 in Schedule II that is ancillary to railway track and grading,

(C) a trestle included in Class 3 in Schedule II that is ancillary to railway track and grading,

(D) included in Class 6 in Schedule II by virtue of paragraph (j) of that Class,

(E) machinery or equipment included in Class 8 in Schedule II that is ancillary to

(I) railway track and grading, or

(II) railway traffic control or signalling equipment, including switching, block signalling, interlocking, crossing protection, detection, speed control or retarding equipment, but not including property that is principally electronic equipment or systems software therefor,

(F) machinery or equipment included in Class 8 in Schedule II that

(I) was acquired principally for the purpose of maintaining or servicing, or

(II) is ancillary to and used as part of,

a railway locomotive or railway car,

(G) included in Class 10 in Schedule II by virtue of subparagraph (m)(i), (ii) or (iii) of that Class,

(H) included in Class 28 in Schedule II by virtue of subparagraph (d)(ii) of that Class (other than property referred to in subparagraph (m)(iv) of Class 10), or

(I) included in Class 35 in Schedule II,

(ii) that was acquired by him principally for use in or is situated in Canada,

(iii) that was acquired by him in respect of the railway in the taxation year or in one of the four immediately preceding taxation years, at a time that was after April 10, 1978 but before 1988, and

(iv) that was not used for any purpose whatever before it was acquired by him,

not exceeding the lesser of

(appelé dans le présent alinéa « bien désigné » de la catégorie)

(i) qui est

(A) compris dans la catégorie 1 de l'annexe II en vertu de l'alinéa h) ou i) de cette catégorie,

(B) un pont, un ponceau, un passage souterrain ou un tunnel compris dans la catégorie 1 de l'annexe II et constituant un élément accessoire d'une voie et d'un remblai de chemin de fer,

(C) un chevalet compris dans la catégorie 3 de l'annexe II et constituant un élément accessoire d'une voie et d'un remblai de chemin de fer,

(D) compris dans la catégorie 6 de l'annexe II en vertu de l'alinéa j) de cette catégorie,

(E) des machines ou du matériel compris dans la catégorie 8 de l'annexe II et constituant un élément accessoire

(I) d'une voie et d'un remblai de chemin de fer, ou

(II) de l'équipement de contrôle ou de signalisation du trafic ferroviaire, y compris l'équipement d'aiguillage, de signalisation de cantonnement, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de retardement, mais non les biens qui sont constitués principalement d'équipement électronique ou de logiciels d'exploitation pour cet équipement,

(F) des machines ou du matériel compris dans la catégorie 8 de l'annexe II qui

(I) ont principalement été acquis aux fins de l'entretien ou de la réparation, ou

(II) sont des éléments accessoires et font partie d'une locomotive de chemin de fer ou d'une voiture de chemin de fer,

(G) compris dans la catégorie 10 de l'annexe II en vertu du sous-alinéa m)(i), (ii) ou (iii) de cette catégorie,

(H) compris dans la catégorie 28 de l'annexe II en vertu du sous-alinéa d)(ii) de cette catégorie (à l'exclusion des biens visés au sous-alinéa m)(iv) de la catégorie 10), ou

(I) compris dans la catégorie 35 de l'annexe II,

(v) six per cent of the aggregate of the capital cost to him of the designated property of the class, and

(vi) the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (after making all deductions claimed by him under other provisions of this subsection for the taxation year but before making any deduction under this paragraph for the taxation year) of property of the class.

Class 38

(zd) such amount as the taxpayer may claim in respect of property of Class 38 in Schedule II not exceeding that percentage which is the aggregate of

(i) that proportion of 40 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1988 is of the number of days in the taxation year that are after 1987,

(ii) that proportion of 35 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1989 is of the number of days in the taxation year, and

(iii) that proportion of 30 per cent that the number of days in the taxation year that are after 1989 is of the number of days in the taxation year

of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

Class 39

(ze) such amount as the taxpayer may claim in respect of property of Class 39 in Schedule II not exceeding that percentage which is the aggregate of

(ii) qu'il a principalement acquis aux fins du transport au Canada ou qui est situé au Canada,

(iii) qu'il a acquis aux fins du chemin de fer dans l'année d'imposition ou dans l'une des quatre années d'imposition précédentes, à une date postérieure au 10 avril 1978 et antérieure à 1988, et

(iv) qui n'a pas été utilisé avant qu'il en fasse l'acquisition,

qui est le moins élevé

(v) de six pour cent du total du coût en capital, pour le contribuable, du bien désigné de la catégorie, et

(vi) du coût en capital non amorti, pour le contribuable, à la fin de l'année d'imposition (après toutes déductions qu'il a réclamées en vertu des autres dispositions du présent paragraphe pour l'année d'imposition, mais avant toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition) du bien de la catégorie;

Catégorie 38

zd) au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens visés à la catégorie 38 de l'annexe II, ne dépassant pas le pourcentage de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (calculée avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition), qui correspond à la somme des produits suivants :

(i) le produit de 40 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1988 et le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 1987,

(ii) le produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1989 et le nombre de jours de l'année d'imposition,

(iii) le produit de 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 1989 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

Catégorie 39

ze) au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens visés à la catégorie 39 de l'annexe II, ne dépassant pas le pourcentage de la fraction non amortie du coût en

(i) that proportion of 40 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1988 is of the number of days in the taxation year that are after 1987,

(ii) that proportion of 35 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1989 is of the number of days in the taxation year,

(iii) that proportion of 30 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1990 is of the number of days in the taxation year, and

(iv) that proportion of 25 per cent that the number of days in the taxation year that are after 1990 is of the number of days in the taxation year

of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

Class 40

(zf) such amount as the taxpayer may claim in respect of property of Class 40 in Schedule II not exceeding that percentage which is the aggregate of

(i) that proportion of 40 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1988 is of the number of days in the taxation year that are after 1987,

(ii) that proportion of 35 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1989 is of the number of days in the taxation year, and

(iii) that proportion of 30 per cent that the number of days in the taxation year that are in 1990 is of the number of days in the taxation year

of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph for the taxation year);

capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (calculée avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition), qui correspond à la somme des produits suivants :

(i) le produit de 40 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1988 et le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 1987,

(ii) le produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1989 et le nombre de jours de l'année d'imposition,

(iii) le produit de 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1990 et le nombre de jours de l'année d'imposition,

(iv) le produit de 25 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 1990 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

Catégorie 40

(zf) au montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens visés à la catégorie 40 de l'annexe II, ne dépassant pas le pourcentage de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (calculée avant d'effectuer toute déduction en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition), qui correspond à la somme des produits suivants :

(i) le produit de 40 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1988 et le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 1987,

(ii) le produit de 35 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1989 et le nombre de jours de l'année d'imposition,

(iii) le produit de 30 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 1990 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

Additional Allowance — Year 2000 Computer Hardware and Systems Software

(zg) where the taxpayer

- (i)** has elected for the year in prescribed manner,
- (ii)** was not in the year a large corporation, as defined in subsection 225.1(8) of the Act, or a partnership any member of which was such a corporation in a taxation year that included any time that is in the partnership's year, and
- (iii)** acquired property included in paragraph (f) of Class 10 in Schedule II

(A) in the year,

(B) after 1997 and before November 1999, and

(C) for the purpose of replacing property that was acquired before 1998 that has a material risk of malfunctioning because of the change of the calendar year to 2000 and that is described in paragraph (f) of Class 10, or paragraph (o) of Class 12, in Schedule II,

such additional amount as the taxpayer claims in respect of all property described in subparagraph (iii) not exceeding the least of

(iv) the amount, if any, by which \$50,000 exceeds the total of

(A) the total of all amounts each of which is an amount claimed by the taxpayer under this paragraph for a preceding taxation year,

(B) the total of all amounts each of which is an amount claimed by the taxpayer for the year or a preceding taxation year under paragraph (zh), and

(C) the total of all amounts each of which is an amount claimed under this paragraph or paragraph (zh) by a corporation for a taxation year in which it was associated with the taxpayer,

(v) 85% of the capital cost to the taxpayer of all property described in subparagraph (iii), and

(vi) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the year (computed without reference to subsection (2) and after making all deductions claimed under other provisions of this subsection for the year but before making any deduction

Déduction supplémentaire — matériel informatique et logiciels d'exploitation liés au passage à l'an 2000

zg) lorsque le contribuable, à la fois :

(i) en fait le choix pour l'année selon les modalités réglementaires,

(ii) n'était pas au cours de l'année une grande société, au sens du paragraphe 225.1(8) de la Loi, ni une société de personnes dont l'un des associés était une telle société au cours d'une année d'imposition comprenant un moment de l'exercice de la société de personnes,

(iii) a acquis un bien compris à l'alinéa f) de la catégorie 10 de l'annexe II, à la fois :

(A) au cours de l'année,

(B) après 1997 et avant novembre 1999,

(C) en remplacement d'un bien acquis avant 1998 et compris à cet alinéa ou à l'alinéa o) de la catégorie 12 de cette annexe qui présente un risque important de défaillance en raison du passage à l'an 2000,

au montant supplémentaire qu'il déduit relativement à tous biens visés au sous-alinéa (iii), jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

(iv) l'excédent éventuel de 50 000 \$ sur la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun un montant qu'il a déduit en application du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun un montant qu'il a déduit en application de l'alinéa zh) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(C) le total des montants représentant chacun un montant qu'une société a déduit en application du présent alinéa ou de l'alinéa zh) pour une année d'imposition au cours de laquelle elle lui était associée,

(v) le montant représentant 85 % du coût en capital, pour lui, de tous biens visés au sous-alinéa (iii),

under this paragraph for the year) of property included in Class 10 in Schedule II; and

Additional Allowance — Year 2000 Computer Software

(zh) where the taxpayer

- (i)** has elected for the year in prescribed manner,
- (ii)** was not in the year a large corporation, as defined in subsection 225.1(8) of the Act, or a partnership any member of which was such a corporation in a taxation year that included any time that is in the partnership's year, and
- (iii)** acquired property included in paragraph (o) of Class 12 in Schedule II
 - (A)** in the year,
 - (B)** after 1997 and before November 1999, and
 - (C)** for the purpose of replacing property that was acquired before 1998 that has a material risk of malfunctioning because of the change of the calendar year to 2000 and that is described in paragraph (f) of Class 10, or paragraph (o) of Class 12, in Schedule II,

such additional amount as the taxpayer claims in respect of all property described in subparagraph (iii) not exceeding the least of

- (iv)** the amount, if any, by which \$50,000 exceeds the total of
 - (A)** the total of all amounts each of which is an amount claimed by the taxpayer under this paragraph for a preceding taxation year,
 - (B)** the total of all amounts each of which is an amount claimed by the taxpayer for the year or a preceding taxation year under paragraph (zg), and
 - (C)** the total of all amounts each of which is an amount claimed under this paragraph or paragraph (zg) by a corporation for a taxation year in which it was associated with the taxpayer,

(vi) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui à la fin de l'année, (calculée compte non tenu du paragraphe (2) et après toutes déductions demandées en application des autres dispositions du présent paragraphe pour l'année, mais avant toute déduction permise par le présent alinéa pour l'année) de biens compris dans la catégorie 10 de l'annexe II;

Déduction supplémentaire — Logiciels liés au passage à l'an 2000

zh) lorsque le contribuable, à la fois :

- (i)** en fait le choix pour l'année selon les modalités réglementaires,
- (ii)** n'était pas au cours de l'année une grande société, au sens du paragraphe 225.1(8) de la Loi, ni une société de personnes dont l'un des associés était une telle société au cours d'une année d'imposition comprenant un moment de l'exercice de la société de personnes,
- (iii)** a acquis un bien compris à l'alinéa o) de la catégorie 12 de l'annexe II, à la fois :
 - (A)** au cours de l'année,
 - (B)** après 1997 et avant novembre 1999,
 - (C)** en remplacement d'un bien acquis avant 1998 et compris à l'alinéa f) de la catégorie 10 de l'annexe II ou à l'alinéa o) de la catégorie 12 de cette annexe qui présente un risque important de défaillance en raison du passage à l'an 2000,

au montant supplémentaire qu'il déduit relativement à tous biens visés au sous-alinéa (iii), jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

- (iv)** l'excédent éventuel de 50 000 \$ sur la somme des montants suivants :
 - (A)** le total des montants représentant chacun un montant qu'il a déduit en application du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure,
 - (B)** le total des montants représentant chacun un montant qu'il a déduit en application de l'alinéa zg) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(v) 50% of the capital cost to the taxpayer of all property described in subparagraph (iii), and

(vi) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the year (computed without reference to subsection (2) and after making all deductions claimed under other provisions of this subsection for the year but before making any deduction under this paragraph for the year) of property included in Class 12 in Schedule II.

(1.1) Despite subsections (0.1), (1) and (3), the amount deductible by a taxpayer for a taxation year in respect of a property that is a specified leasing property at the end of the year is the lesser of

(a) the amount, if any, by which the aggregate of

(i) all amounts that would be considered to be repayments in the year or a preceding year on account of the principal amount of a loan made by the taxpayer if

(A) the taxpayer had made the loan at the time that the property last became a specified leasing property and in a principal amount equal to the fair market value of the property at that time,

(B) interest had been charged on the principal amount of the loan outstanding from time to time at the rate, determined in accordance with section 4302, in effect at the earlier of

(I) the time, if any, before the time referred to in subclause (II), at which the taxpayer last entered into an agreement to lease the property, and

(II) the time that the property last became a specified leasing property

(or, where a particular lease provides that the amount paid or payable by the lessee of the property for the use of, or the right to use, the property varies according to prevailing interest rates in effect from time to time, and the taxpayer so elects, in respect of all of the property that is the subject of the particular lease, in the taxpayer's return of income under Part I of the Act for the taxation year of the taxpayer in which the particular lease was entered into, the rate

(C) le total des montants représentant chacun un montant qu'une société a déduit en application du présent alinéa ou de l'alinéa zg) pour une année d'imposition au cours de laquelle elle lui était associée,

(v) le montant représentant 50 % du coût en capital, pour lui, de tous biens visés au sous-alinéa (iii),

(vi) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui à la fin de l'année, (calculée compte non tenu du paragraphe (2) et après toutes déductions demandées en application des autres dispositions du présent paragraphe pour l'année, mais avant toute déduction permise par le présent alinéa pour l'année) de biens compris dans la catégorie 12 de l'annexe II.

(1.1) Malgré les paragraphes (0.1), (1) et (3), le montant déductible par un contribuable pour une année d'imposition relativement à un bien qui est un bien de location déterminé à la fin de l'année correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) les montants qui seraient considérés comme des remboursements, au cours de l'année ou d'une année antérieure, sur le principal d'un prêt consenti par le contribuable si, à la fois :

(A) le contribuable avait consenti ce prêt au moment où le bien est devenu pour la dernière fois un bien de location déterminé et le principal du prêt était égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(B) des intérêts, composés semestriellement et non à l'avance, avaient été imputés sur le principal du prêt impayé au taux, déterminé conformément à l'article 4302, applicable au premier en date des moments suivants :

(I) le moment éventuel, antérieur au moment visé à la subdivision (II), où le contribuable a conclu pour la dernière fois une convention pour la location du bien,

(II) le moment où le bien est devenu pour la dernière fois un bien de location déterminé,

(ou, lorsqu'un bail prévoit que le montant payé ou payable par le preneur du bien pour l'usage ou le droit d'usage du bien varie selon les taux d'intérêt applicables, et que le contribuable en fait le choix, à l'égard de tous les biens visés par le bail, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la Loi pour son année

determined in accordance with section 4302 that is in effect at the beginning of the period for which the interest is being calculated), compounded semi-annually not in advance, and

(C) the amounts that were received or receivable by the taxpayer before the end of the year for the use of, or the right to use, the property before the end of the year and after the time it last became a specified leasing property were blended payments of principal and interest, calculated in accordance with clause (B), on the loan applied firstly on account of interest on principal, secondly on account of interest on unpaid interest, and thirdly on account of principal, and

(ii) the amount that would have been deductible under this section for the taxation year (in this subparagraph referred to as the “particular year”) that includes the time (in this subparagraph referred to as the “particular time”) at which the property last became a specified leasing property of the taxpayer, if

(A) the property had been transferred to a separate prescribed class at the later of

(I) the beginning of the particular year, and

(II) the time at which the property was acquired by the taxpayer,

(B) the particular year had ended immediately before the particular time, and

(C) where the property was not a specified leasing property immediately before the particular time, subsection (3) had applied,

exceeds

(iii) the aggregate of all amounts deducted by the taxpayer in respect of the property by reason of this subsection before the commencement of the year and after the time at which it last became a specified leasing property; and

(b) the amount, if any, by which,

(i) the aggregate of all amounts that would have been deducted by the taxpayer under this Part in respect of the property under paragraph 20(1)(a) of the Act in computing the income of the taxpayer for the year and all preceding taxation years had this subsection and subsections (11) and (15) not applied, and had the taxpayer, in each such year, deducted under paragraph 20(1)(a) of the Act the

d'imposition au cours de laquelle le bail est conclu, au taux, déterminé conformément à l'article 4302, applicable au début de la période pour laquelle les intérêts sont calculés),

(C) les montants reçus ou à recevoir par le contribuable avant la fin de l'année pour l'usage ou le droit d'usage du bien avant la fin de l'année et après le moment où il est devenu pour la dernière fois un bien de location déterminé étaient des paiements de principal et d'intérêts réunis sur le prêt — calculés conformément à la division (B) — appliqués d'abord en réduction des intérêts sur le principal, ensuite en réduction des intérêts sur les intérêts impayés et enfin en réduction du principal,

(ii) le montant qui aurait été déductible en application du présent article pour l'année d'imposition qui comprend le moment auquel le bien est devenu pour la dernière fois un bien de location déterminé du contribuable si, à la fois :

(A) le bien avait été transféré à une catégorie prescrite distincte au dernier en date des moments suivants :

(I) le début de cette année,

(II) le moment où le contribuable a acquis le bien,

(B) cette même année s'était terminée immédiatement avant le moment où le bien est devenu pour la dernière fois un bien de location déterminé du contribuable,

(C) dans le cas où le bien n'était pas un bien de location déterminé immédiatement avant le moment visé à la division (B) le paragraphe (3) s'était appliqué,

sur

(iii) le total des montants déduits par le contribuable pour le bien en application du présent paragraphe avant le début de l'année et après le moment où le bien est devenu pour la dernière fois un bien de location déterminé;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants que le contribuable aurait déduits pour le bien sous le régime de la présente partie en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi

maximum amount allowed under this Part, read without reference to this subsection and subsections (11) and (15), in respect of the property,

exceeds

(ii) the total depreciation allowed to the taxpayer before the commencement of the year in respect of the property.

(1.11) In this section and subsection 1101(5n), **specified leasing property** of a taxpayer at any time means depreciable property (other than exempt property) that is

(a) used at that time by the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent or leasing revenue,

(b) the subject of a lease at that time to a person with whom the taxpayer deals at arm's length and that, at the time the lease was entered into, was a lease for a term of more than one year, and

(c) the subject of a lease of property where the tangible property, other than exempt property, that was the subject of the lease had, at the time the lease was entered into, an aggregate fair market value in excess of \$25,000,

but, for greater certainty, does not include intangible property, or for civil law incorporeal property, (including systems software and property referred to in paragraph (w) of Class 10 or paragraph (n) or (o) of Class 12 in Schedule II).

(1.12) Despite subsections (0.1), (1) and (1.1), where, in a taxation year, a taxpayer has acquired a property that was not used by the taxpayer for any purpose in that year and the first use of the property by the taxpayer is a lease of the property in respect of which subsection (1.1) applies, the amount allowed to the taxpayer under subsections (0.1) and (1) in respect of the property for the year shall be deemed to be nil.

(1.13) For the purposes of this section,

(a) **exempt property** means

(i) general purpose office furniture or office equipment included in Class 8 in Schedule II (including, for greater certainty, mobile office equipment such as cellular telephones and pagers) or general purpose electronic data processing equipment and

dans le calcul de son revenu pour l'année et les années d'imposition antérieures si le présent paragraphe et les paragraphes (11) et (15) ne s'étaient pas appliqués et si le contribuable, au cours de chacune de ces années, avait déduit en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi le montant maximal déductible pour le bien sous le régime de la présente partie, abstraction faite du présent paragraphe et des paragraphes (11) et (15),

(ii) l'amortissement total accordé au contribuable pour le bien avant le début de l'année.

(1.11) Pour l'application du présent article et du paragraphe 1101(5n), **bien de location déterminé** d'un contribuable à un moment donné s'entend d'un bien amortissable, sauf un bien exclu, qui est à la fois :

a) utilisé à ce moment par le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, principalement en vue de gagner un revenu brut — loyer ou revenu de location —;

b) visé à ce moment par un bail, d'une durée de plus d'un an au moment de sa conclusion, en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance;

c) visé par un bail portant sur des biens, dont des biens corporels, sauf des biens exclus, ayant une juste valeur marchande globale de plus de 25 000 \$ au moment de la conclusion du bail.

Il est entendu que les biens intangibles ou, pour l'application du droit civil, les biens incorporels, y compris les logiciels d'exploitation et les biens visés à l'alinéa w) de la catégorie 10 et à l'alinéa n) ou o) de la catégorie 12 de l'annexe II, ne sont pas des biens de location déterminés.

(1.12) Malgré les paragraphes (0.1), (1) et (1.1), lorsqu'au cours d'une année d'imposition le contribuable a acquis un bien qu'il n'a utilisé à aucune fin pendant cette année et que le premier usage qu'il fait du bien est d'en faire l'objet d'un bail visé par le paragraphe (1.1) le montant déductible pour l'année par le contribuable en application des paragraphes (0.1) et (1) relativement au bien est réputé nul.

(1.13) Les règles suivantes s'appliquent au présent article :

a) **biens exclus** s'entend des biens suivants :

(i) le mobilier et l'équipement de bureau de nature générale inclus dans la catégorie 8 de l'annexe II (y compris l'équipement mobile tel les téléphones cellulaires et les téléavertisseurs) ainsi que le matériel

ancillary data processing equipment, included in paragraph (f) of Class 10 in Schedule II, other than any individual piece thereof having a capital cost to the taxpayer in excess of \$1,000,000,

(i.1) general-purpose electronic data processing equipment and ancillary data processing equipment, included in Class 45, 50 or 52 in Schedule II, other than any individual item of that type of equipment having a capital cost to the taxpayer in excess of \$1,000,000,

(ii) furniture, appliances, television receivers, radio receivers, telephones, furnaces, hot-water heaters and other similar properties, designed for residential use,

(iii) a property that is a motor vehicle that is designed or adapted primarily to carry individuals on highways and streets and that has a seating capacity for not more than the driver and eight passengers, or a motor vehicle of a type commonly called a van or pick-up truck, or a similar vehicle,

(iv) a truck or tractor that is designed for hauling freight on highways,

(v) a trailer that is designed for hauling freight and to be hauled under normal operating conditions by a truck or tractor described in subparagraph (iv),

(vi) a building or part thereof included in Class 1, 3, 6, 20, 31 or 32 in Schedule II (including component parts such as electric wiring, plumbing, sprinkler systems, air-conditioning equipment, heating equipment, lighting fixtures, elevators and escalators) other than a building or part thereof leased primarily to a lessee that is

(A) a person who is exempt from tax by reason of section 149 of the Act,

(B) a person who uses the building in the course of carrying on a business the income from which is exempt from tax under Part I of the Act by reason of any provision of the Act, or

(C) a Canadian government, municipality or other Canadian public authority,

who owned the building or part thereof at any time before the commencement of the lease (other than at any time during a period ending not later than one year after the later of the date the construction of the building or part thereof was completed and the date the building or part thereof was acquired by the lessee),

électronique universel de traitement de l'information et le matériel auxiliaire visé à l'alinéa f) de la catégorie 10 de l'annexe II, à l'exclusion de toute pièce de ceux-ci dont le coût en capital, pour le contribuable, dépasse 1 000 000 \$,

(i.1) le matériel électronique universel de traitement de l'information et le matériel auxiliaire de traitement de l'information, compris dans les catégories 45, 50 ou 52 de l'annexe II, à l'exclusion de toute pièce de ceux-ci dont le coût en capital pour le contribuable excède 1 000 000 \$,

(ii) le mobilier, les appareils ménagers, les postes récepteurs de télévision et de radio, les téléphones, les chaudières, les chauffe-eau et autres biens semblables, destinés à un usage résidentiel,

(iii) un bien qui est un véhicule à moteur principalement conçu ou aménagé pour le transport de particuliers sur les routes et dans les rues et comptant au maximum neuf places assises — y compris celle du conducteur — ou un véhicule à moteur de type pick-up ou fourgonnette ou d'un type analogue,

(iv) un camion ou un tracteur conçus pour le transport routier de marchandises,

(v) une remorque pour le transport routier de marchandises conçue pour être tirée, dans des conditions normales d'utilisation, par un camion ou un tracteur visés au sous-alinéa (iv),

(vi) tout ou partie d'un bâtiment inclus dans les catégories 1, 3, 6, 20, 31 ou 32 de l'annexe II (y compris ses parties constituantes, notamment les fils électriques, la plomberie, les réseaux extincteurs, les installations de climatisation et de chauffage, les appareils d'éclairage, les ascenseurs et les escaliers mécaniques), à l'exclusion de tout ou partie d'un bâtiment loué principalement au preneur qui est :

(A) soit une personne exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149 de la Loi,

(B) soit une personne qui utilise le bâtiment dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dont le revenu est, en vertu de toute disposition de la Loi, exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la Loi,

(C) soit un gouvernement canadien, une municipalité ou toute autre administration canadienne,

(vii) vessel mooring space, and

(viii) property that is included in Class 35 in Schedule II,

and for the purposes of subparagraph (i), where a property is owned by two or more persons or partnerships, or any combination thereof, the capital cost of the property to each such person or partnership shall be deemed to be the total of all amounts each of which is the capital cost of the property to such a person or partnership;

(a.1) notwithstanding paragraph (a), “exempt property” does not include property that is the subject of a lease if that property had, at the time the lease was entered into, an aggregate fair market value in excess of \$1,000,000 and the lessee of the property is

(i) a person who is exempt from tax by reason of section 149 of the Act,

(ii) a person who uses the property in the course of carrying on a business, the income from which is exempt from tax under Part I of the Act by reason of any provision of the Act,

(iii) a Canadian government, or

(iv) a person not resident in Canada, except if the person uses the property primarily in the course of carrying on a business in Canada that is not a treaty-protected business;

(a.2) for the purposes of paragraph (a.1), if it is reasonable, having regard to all the circumstances, to conclude that one of the main reasons for the existence of two or more leases was to avoid the application of paragraph (a.1) by reason of each such lease being a lease of property where the property that was the subject of the lease had an aggregate fair market value, at the time the lease was entered into, not in excess of \$1,000,000, each such lease shall be deemed to be a lease of property that had, at the time the lease was entered into, an aggregate fair market value in excess of \$1,000,000;

(b) property shall be deemed to be the subject of a lease for a term of more than one year at any time where, at that time

(i) the property had been leased by the lessee thereunder, a person with whom the lessee does not deal at arm's length, or any combination thereof, for a period of more than one year ending at that time, or

qui était propriétaire de tout ou partie du bâtiment avant le début du bail, mais non au cours d'une période se terminant au plus tard un an après le dernier en date du jour de l'achèvement de la construction de tout ou partie du bâtiment et du jour de l'acquisition de tout ou partie du bâtiment par le preneur,

(vii) un espace d'amarrage de bateau,

(viii) un bien compris dans la catégorie 35 de l'annexe II,

et pour l'application du sous-alinéa (i), lorsqu'un bien est la propriété de deux ou plusieurs personnes et sociétés de personnes ou d'un groupe de personnes ou de sociétés de personnes, le coût en capital du bien pour chacune de ces personnes ou sociétés de personnes est réputé égal au total des montants dont chacun représente le coût en capital du bien pour elle;

a.1) malgré l'alinéa a), le bien visé par un bail n'est pas compris parmi les biens exclus si sa juste valeur marchande globale dépassait 1 000 000 \$ au moment de la conclusion du bail et si le preneur du bien est :

(i) une personne qui est exonérée d'impôt par l'effet de l'article 149 de la Loi,

(ii) une personne qui utilise le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dont le revenu est exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la Loi par l'effet d'une disposition quelconque de la Loi,

(iii) un gouvernement canadien,

(iv) une personne ne résidant pas au Canada, sauf si elle utilise le bien principalement dans le cadre de l'exploitation au Canada d'une entreprise qui n'est pas une entreprise protégée par traité;

a.2) pour l'application de l'alinéa a.1), s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que l'une des principales raisons de l'existence de plusieurs baux consiste à éviter l'application de l'alinéa a.1) du fait que chacun des baux porte sur des biens ayant une juste valeur marchande globale d'au plus 1 000 000 \$ au moment de la conclusion du bail, chacun des baux est réputé porter sur des biens dont la juste valeur marchande globale dépassait 1 000 000 \$ à ce moment;

b) un bien est réputé visé par un bail d'une durée de plus d'un an à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

(ii) it is reasonable, having regard to all the circumstances, to conclude that the lessor thereunder knew or ought to have known that the lessee thereunder, a person with whom the lessee does not deal at arm's length, or any combination thereof, would lease the property for more than one year; and

(c) for the purposes of paragraph (1.11)(c), where it is reasonable, having regard to all the circumstances, to conclude that one of the main reasons for the existence of two or more leases was to avoid the application of subsection (1.1) by reason of each such lease being a lease of property where the tangible property, other than exempt property, that was the subject of the lease had an aggregate fair market value, at the time the lease was entered into, not in excess of \$25,000, each such lease shall be deemed to be a lease of tangible property that had, at the time the lease was entered into, an aggregate fair market value in excess of \$25,000.

(1.14) For the purposes of subsection (1.11) and notwithstanding subsection (1.13), where a taxpayer referred to in subsection (16) so elects in the taxpayer's return of income under Part I of the Act for a taxation year in respect of the year and all subsequent taxation years, all of the property of the taxpayer that is the subject of leases entered into in those years shall be deemed not to be exempt property for those years and the aggregate fair market value of all of the tangible property that is the subject of each such lease shall be deemed to have been, at the time the lease was entered into, in excess of \$25,000.

(1.15) Subject to subsection (1.16) and for the purposes of subsection (1.11), where at any time a taxpayer acquires property that is the subject of a lease with a remaining term at that time of more than one year from a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, the taxpayer shall be deemed to have entered into a lease of the property at that time for a term of more than one year.

(1.16) Where, at any time, a taxpayer acquires from a person with whom the taxpayer is not dealing at arm's length, or by virtue of an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1) of the Act), property that was specified leasing property of the person from whom, the taxpayer acquired it, the taxpayer shall, for the purposes of paragraph (1.1)(a) and for the purpose of computing the income of the taxpayer in respect of the

(i) le bien avait été pris à bail par le preneur, par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance ou par une combinaison de ceux-ci, pour une période de plus d'un an se terminant à ce moment,

(ii) il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que le bailleur savait ou aurait dû savoir que le preneur, une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou une combinaison de ceux-ci, prendrait le bien à bail pendant plus d'un an;

c) pour l'application de l'alinéa (1.11)c), dans le cas où il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que l'un des principaux motifs de l'existence de deux ou plusieurs baux consiste à éviter l'application du paragraphe (1.1) du fait que chacun des baux porte sur des biens dont des biens corporels, sauf des biens exclus, ayant une juste valeur marchande globale d'au plus 25 000 \$ au moment de la conclusion du bail, chacun des baux est réputé porter sur des biens corporels dont la juste valeur marchande globale, au moment de la conclusion du bail, dépassait 25 000 \$.

(1.14) Pour l'application du paragraphe (1.11), malgré le paragraphe (1.13), lorsque le contribuable visé au paragraphe (16) en fait le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition, à l'égard de l'année et de toutes les années d'imposition ultérieures, les biens du contribuable qui sont visés par des baux conclus au cours de ces années sont réputés ne pas être des biens exclus pour ces années et la juste valeur marchande globale des biens corporels qui sont visés par chacun de ces baux est réputée, au moment de la conclusion du bail, dépasser 25 000 \$.

(1.15) Sous réserve du paragraphe (1.16), pour l'application du paragraphe (1.11), le contribuable qui, à un moment donné, acquiert d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance un bien visé par un bail dont la durée non écoulée à ce moment est supérieure à un an est réputé avoir conclu, à ce moment, un bail d'une durée de plus d'un an.

(1.16) Le contribuable qui, à un moment donné, acquiert un bien d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou par suite d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de la Loi, — lequel bien était un bien de location déterminé de la personne de laquelle il l'a acquis — est réputé, pour l'application de l'alinéa (1.1)a) et aux fins du calcul de son revenu relativement au bail pour toute période postérieure au moment donné, être la

lease for any period after the particular time, be deemed to be the same person as, and a continuation of, that person.

(1.17) For the purposes of subsections (1.1) and (1.11), where at any particular time a property (in this subsection referred to as a “replacement property”) is provided by a taxpayer to a lessee for the remaining term of a lease as a replacement for a similar property of the taxpayer (in this subsection referred to as the “original property”) that was leased by the taxpayer to the lessee, and the amount payable by the lessee for the use of, or the right to use, the replacement property is the same as the amount that was so payable in respect of the original property, the following rules apply:

- (a)** the replacement property shall be deemed to have been leased by the taxpayer to the lessee at the same time and for the same term as the original property;
- (b)** the amount of the loan referred to in clause (1.1)(a)(i)(A) shall be deemed to be equal to the amount of that loan determined in respect of the original property;
- (c)** the amount determined under subparagraph (1.1)(a)(ii) in respect of the replacement property shall be deemed to be equal to the amount so determined in respect of the original property;
- (d)** all amounts received or receivable by the taxpayer for the use of, or the right to use, the original property before the particular time shall be deemed to have been received or receivable, as the case may be, by the taxpayer for the use of, or the right to use, the replacement property; and
- (e)** the original property shall be deemed to have ceased to be subject to the lease at the particular time.

(1.18) For the purposes of subsection (1.1), where for any period of time any amount that would have been received or receivable by a taxpayer during that period in respect of the use of, or the right to use, a property of the taxpayer during that period is not received or receivable by the taxpayer as a consequence of a breakdown of the property during that period and before the lease of that property is terminated, that amount shall be deemed to have been received or receivable, as the case may be, by the taxpayer.

(1.19) For the purposes of subsections (1.1) and (1.11), where at any particular time

- (a)** an addition or alteration (in this subsection referred to as “additional property”) is made by a taxpayer to a property (in this subsection referred to as

même personne que celle de laquelle il a acquis le bien et en être la continuation.

(1.17) Pour l'application des paragraphes (1.1) et (1.11), lorsque, à un moment donné, un contribuable fournit un bien (appelé « bien de remplacement » au présent paragraphe) à un preneur, pour la durée non écoulée d'un bail, en remplacement d'un bien semblable (appelé « bien initial » au présent paragraphe) du contribuable, donné à bail au preneur, et que le montant payable par le preneur pour l'usage ou le droit d'usage du bien de remplacement est le même que celui qui était ainsi payable relativement au bien initial, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** le bien de remplacement est réputé avoir été donné à bail par le contribuable au preneur au même moment et pour la même durée que le bien initial;
- b)** le montant du prêt visé à la division (1.1)a)(i)(A) est réputé égal au montant de ce prêt déterminé pour le bien initial;
- c)** le montant calculé selon le sous-alinéa (1.1)a)(ii) relativement au bien de remplacement est réputé égal au montant ainsi calculé relativement au bien initial;
- d)** tous les montants reçus ou à recevoir par le contribuable pour l'usage ou le droit d'usage du bien initial avant le moment donné sont réputés reçus ou à recevoir par lui pour l'usage ou le droit d'usage du bien de remplacement;
- e)** le bien initial est réputé avoir cessé d'être visé par le bail au moment donné.

(1.18) Pour l'application du paragraphe (1.1), lorsque, pour une période donnée, un montant qui aurait été reçu ou à recevoir par un contribuable au cours de cette période pour l'usage ou le droit d'usage d'un de ses biens pendant cette période n'est pas reçu ou à recevoir en raison d'une panne ou de défauts qu'a subies le bien au cours de cette période et avant la fin du bail, ce montant est réputé être un montant reçu ou à recevoir par lui.

(1.19) Pour l'application des paragraphes (1.1) et (1.11), dans le cas où, à un moment donné :

- a)** le bien (appelé « bien initial » au présent paragraphe) d'un contribuable, qui est un bien de location déterminé à ce moment, fait l'objet d'une addition ou

the “original property”) of the taxpayer that is a specified leasing property at the particular time, and

(b) as a consequence of the addition or alteration, the aggregate amount receivable by the taxpayer after the particular time for the use of, or the right to use, the original property and the additional property exceeds the amount so receivable in respect of the original property,

the following rules apply:

(c) the taxpayer shall be deemed to have leased the additional property to the lessee at the particular time,

(d) the term of the lease of the additional property shall be deemed to be greater than one year,

(e) the prescribed rate in effect at the particular time in respect of the additional property shall be deemed to be equal to the prescribed rate in effect in respect of the lease of the original property at the particular time,

(f) subsection (1.11) shall be read without reference to paragraph (c) thereof in respect of the additional property, and

(g) the excess described in paragraph (b) shall be deemed to be an amount receivable by the taxpayer for the use of, or the right to use, the additional property.

(1.2) For the purposes of subsections (1.1) and (1.11), where at any time

(a) a lease (in this subsection referred to as the “original lease”) of property is renegotiated in the course of a *bona fide* renegotiation, and

(b) as a result of the renegotiation, the amount paid or payable by the lessee of the property for the use of, or the right to use, the property is altered in respect of a period after that time (otherwise than by reason of an addition or alteration to which subsection (1.19) applies),

the following rules apply:

(c) the original lease shall be deemed to have expired and the renegotiated lease shall be deemed to be a new lease of the property entered into at that time, and

(d) paragraph (1.13)(b) shall not apply in respect of any period before that time during which the property was leased by the lessee or a person with whom the lessee did not deal at arm's length.

d'une transformation (appelée « bien supplémentaire » au présent paragraphe),

b) par suite de l'addition ou de la transformation, le montant total à recevoir par le contribuable après ce moment pour l'usage ou le droit d'usage du bien initial et du bien supplémentaire excède le montant ainsi à recevoir relativement au bien initial,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le contribuable est réputé avoir donné le bien supplémentaire à bail au preneur à ce moment;

d) la durée du bail visant le bien supplémentaire est réputée supérieure à un an;

e) le taux prescrit applicable au bien supplémentaire à ce moment est réputé correspondre à celui applicable à ce moment au bail visant le bien initial;

f) il n'est pas tenu compte de l'alinéa (1.11)c) en ce qui concerne le bien supplémentaire;

g) l'excédent visé à l'alinéa b) est réputé être un montant à recevoir par le contribuable pour l'usage ou le droit d'usage du bien supplémentaire.

(1.2) Pour l'application des paragraphes (1.1) et (1.11), dans le cas où, à un moment donné :

a) le bail (appelé « bail initial » au présent paragraphe) visant un bien fait l'objet d'une renégociation de bonne foi,

b) le montant payé ou payable, à la suite de la renégociation, par le preneur pour l'usage ou le droit d'usage du bien est modifié pour une période postérieure à ce moment (autrement qu'en raison d'une addition ou d'une transformation auxquelles le paragraphe (1.19) s'applique),

les règles suivantes s'appliquent :

c) le bail initial est réputé expiré et le bail renégocié est réputé être un nouveau bail visant le bien conclu à ce moment;

d) l'alinéa (1.13)b) ne s'applique pas aux périodes antérieures à ce moment au cours desquelles le bien a été pris à bail par le preneur ou une personne avec laquelle celui-ci avait un lien de dépendance.

(1.3) For the purposes of subsections (1.1) and (1.11), where a taxpayer leases to another person a building or part thereof that is not exempt property, the references to “one year” in paragraphs (1.11)(b) and (1.13)(b), subsection (1.15) and paragraph (1.19)(d) shall in respect of that building or part thereof be read as references to “three years”.

Property Acquired in the Year

(2) The amount that a taxpayer may deduct for a taxation year under subsection (1) in respect of property of a class in Schedule II is to be determined as if the undepreciated capital cost to the taxpayer at the end of the taxation year (before making any deduction under subsection (1) for the taxation year) of property of the class were adjusted by adding the positive or negative amount determined by the formula

$$A(B) - 0.5(C)$$

where

A is, in respect of property of the class that became available for use by the taxpayer in the taxation year and that is accelerated investment incentive property or property included in any of Classes 54 to 56,

(a) if the property is not included in paragraph (1)(v) or in any of Classes 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54, 55, 56, 59 or in Class 43 in the circumstances described in paragraph (d),

(b) if the class is Class 43.1,

(i) 2 1/3, for property that became available for use by the taxpayer before 2024,

(ii) 1 1/2, for property that became available for use by the taxpayer in 2024 or 2025, and

(iii) 5/6, for property that became available for use by the taxpayer after 2025,

(c) if the class is Class 43.2,

(i) 1, for property that became available for use by the taxpayer before 2024,

(ii) 1/2, for property that became available for use by the taxpayer in 2024 or 2025, and

(iii) 1/10, for property that became available for use by the taxpayer after 2025,

(d) if the property is included in Class 53 or — for property acquired after 2025 — is included in Class 43 and would have been included in Class 53 if it had been acquired in 2025,

(i) 1, for property that became available for use by the taxpayer before 2024,

(1.3) Pour l'application des paragraphes (1.1) et (1.11), dans le cas où un contribuable donne à bail tout ou partie d'un bâtiment qui n'est pas un bien exclu, la mention « un an » aux alinéas (1.11)b) et (1.13)b), au paragraphe (1.15) et à l'alinéa (1.19)d) est remplacée, en ce qui concerne tout ou partie de ce bâtiment, par la mention « trois ans », compte tenu des adaptations nécessaires.

Biens acquis dans l'année

(2) Le montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition en application du paragraphe (1) au titre de biens d'une catégorie de l'annexe II est déterminé comme si la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer toute déduction en application du paragraphe (1) pour l'année d'imposition) des biens de la catégorie était rajustée par l'ajout du montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$A(B) - 0,5(C)$$

où :

A représente, relativement à un bien de la catégorie qui devient prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou un bien compris dans l'une des catégories 54 à 56,

a) si le bien n'est pas compris à l'alinéa (1)v) ou dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53, 54, 55, 56 et 59 ou dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues à l'alinéa d) :

b) s'agissant de la catégorie 43.1 :

(i) 2 1/3, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2024,

(ii) 1 1/2, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2024 ou en 2025,

(iii) 5/6, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2025,

c) s'agissant de la catégorie 43.2 :

(i) 1, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2024,

(ii) 0,5, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2024 ou en 2025,

(iii) 1/10, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2025,

d) si le bien est compris dans la catégorie 53 ou, à l'égard d'un bien acquis après 2025, est compris dans la catégorie 43 et aurait été compris dans la catégorie 53 s'il avait été acquis en 2025 :

(ii) 1/2, for property that became available for use by the taxpayer in 2024 or 2025, and

(iii) 5/6, for property included in Class 43 that became available for use by the taxpayer after 2025, and

(iv) 1/10, for property included in Class 53 that became available for use by the taxpayer after 2025,

(e) if the class is Class 54 or Class 56,

(i) 2 1/3, for property that became available for use by the taxpayer before 2024,

(ii) 1 1/2, for property that became available for use by the taxpayer in 2024 or 2025, and

(iii) 5/6, for property that became available for use by the taxpayer after 2025,

(f) if the class is Class 55,

(i) 1 1/2, for property that became available for use by the taxpayer before 2024,

(ii) 7/8, for property that became available for use by the taxpayer in 2024 or 2025, and

(iii) 3/8, for property that became available for use by the taxpayer after 2025, and

(g) in any other case, nil;

B is the amount determined, in respect of the class, by the formula

$$D - E$$

where

D is the total of all amounts, if any, each of which is an amount included in the description of A in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) of the Act in respect of property of the class that became available for use by the taxpayer in the taxation year and that is accelerated investment incentive property or property included in any of Classes 54 to 56, and

E is the amount, if any, by which the amount determined for G exceeds the amount determined for F in the description of C; and

C is the amount determined, in respect of the class, by the formula

$$F - G$$

where

F is the total of all amounts each of which

(a) is an amount added to the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of the class

(i) 1, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2024,

(ii) 0,5, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2024 ou en 2025,

(iii) 5/6, à l'égard de biens compris dans la catégorie 43 qui deviennent prêts à être mis en service après 2025,

(iv) 1/10, à l'égard de biens compris dans la catégorie 53 qui deviennent prêts à être mis en service après 2025,

e) s'agissant de la catégorie 54 ou 56,

(i) 2 1/3, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2024,

(ii) 1 1/2, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2024 ou en 2025,

(iii) 5/6, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2025,

f) s'agissant de la catégorie 55 :

(i) 1 1/2, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service avant 2024,

(ii) 7/8, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2024 ou en 2025,

(iii) 3/8, à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2025,

g) 0, dans les autres cas;

B le montant obtenu, à l'égard de la catégorie, par la formule suivante :

$$D - E$$

où :

D représente le total des montants dont chacun est un montant compris à l'élément A de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21) de la Loi au titre d'un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré ou d'un bien compris dans l'une des catégories 54 à 56 qui est devenu prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition,

E l'excédent éventuel de la valeur de l'élément G sur la valeur de l'élément F de la formule figurant à l'élément C;

C le montant obtenu, à l'égard de la catégorie, par la formule suivante :

$$F - G$$

où :

- (i) because of element A in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) of the Act in respect of property (other than accelerated investment incentive property) that was acquired, or became available for use, by the taxpayer in the taxation year, or
- (ii) because of element C or D in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) of the Act in respect of an amount that was repaid in the taxation year, and
- (b) is not in respect of
- (i) property included in paragraph (1)(v), in paragraph (w) of Class 10 or in any of paragraphs (a) to (c), (e) to (i), (k), (l) and (p) to (s) of Class 12,
- (ii) property included in any of Classes 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34, 52 and 54 to 56,
- (iii) where the taxpayer was a corporation described in subsection (16) throughout the taxation year, property that was specified leasing property of the taxpayer at that time,
- (iv) property that was deemed to have been acquired by the taxpayer in a preceding taxation year by reason of the application of paragraph 16.1(1)(b) of the Act in respect of a lease to which the property was subject immediately before the time at which the taxpayer last acquired the property, or
- (v) property considered to have become available for use by the taxpayer in the taxation year by reason of paragraph 13(27)(b) or (28)(c) of the Act, and
- G** is the total of all amounts each of which is an amount deducted from the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of the class
- (a) because of element F or G in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) of the Act in respect of property disposed of in the taxation year, or
- (b) because of element J in the definition *undepreciated capital cost* in subsection 13(21) of the Act in respect of an amount the taxpayer received or was entitled to receive in the taxation year.
- F** représente le total des montants dont chacun, à la fois :
- a) est ajouté à la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens de la catégorie par l'effet, selon le cas :
- (i) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21) de la Loi, au titre d'un bien (sauf un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré) acquis ou devenu prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition,
- (ii) des éléments C ou D de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21) de la Loi, au titre d'un montant remboursé au cours de l'année d'imposition,
- b) n'est pas relatif aux biens suivants :
- (i) ceux visés à l'alinéa (1)v), à l'alinéa w) de la catégorie 10 ou à l'un des alinéas a) à c), e) à i), k), l) et p) à s) de la catégorie 12,
- (ii) ceux compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34, 52 et 54 à 56,
- (iii) dans le cas où le contribuable est une société visée au paragraphe (16) tout au long de l'année d'imposition, ceux qui constituent des biens de location déterminés du contribuable au moment en cause,
- (iv) ceux que le contribuable est réputé avoir acquis au cours d'une année d'imposition antérieure en application de l'alinéa 16.1(1)b) de la Loi relativement à un bail dont les biens faisaient l'objet immédiatement avant le moment auquel le contribuable les a acquis pour la dernière fois,
- (v) ceux qui sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition par l'effet des alinéas 13(27)b) ou (28)c) de la Loi,
- G** le total des montants dont chacun représente un montant qui est déduit de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens de la catégorie par l'effet, selon le cas :
- a) des éléments F ou G de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21) de la Loi, au titre de biens qui ont fait l'objet d'une disposition au cours de l'année d'imposition,

b) de l'élément J de la formule figurant à la définition de *fraction non amortie du coût en capital* au paragraphe 13(21) de la Loi, au titre d'un montant que le contribuable a reçu ou avait le droit de recevoir au cours de l'année d'imposition.

Straddle years

(2.01) For the purposes of subsection (2),

(a) if a taxation year begins in 2023 and ends in 2024, the factor determined for A in subsection (2) is to be replaced by the factor determined by the formula

$$(A(B) + C(D))/(B + D)$$

where

- A** is the factor otherwise determined for A in subsection (2) for 2023,
- B** is the amount that would be determined for D in subsection (2) if the only property that became available for use by the taxpayer in the taxation year were property that became available for use by the taxpayer in 2023,
- C** is the factor otherwise determined for A in subsection (2) for 2024, and
- D** is the amount that would be determined for D in subsection (2) if the only property that became available for use by the taxpayer in the taxation year were property that became available for use by the taxpayer in 2024; and

(b) if a taxation year begins in 2025 and ends in 2026, the factor determined for A in subsection (2) is to be replaced by the factor determined by the formula

$$(A(B) + C(D))/(B + D)$$

where

- A** is the factor otherwise determined for A in subsection (2) for 2025,
- B** is the amount that would be determined for D in subsection (2) if the only property that became available for use by the taxpayer in the taxation year were property that became available for use by the taxpayer in 2025,
- C** is the factor otherwise determined for A in subsection (2) for 2026, and
- D** is the amount that would be determined for D in subsection (2) if the only property that became available for use by the taxpayer in the taxation year were property that became available for use by the taxpayer in 2026.

Années de chevauchement

(2.01) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) si l'année d'imposition commence en 2023 et se termine en 2024, le facteur obtenu pour l'élément A de la première formule au paragraphe (2) est remplacé par le facteur obtenu par la formule suivante :

$$(A(B) + C(D))/(B + D)$$

où :

- A** représente le facteur obtenu par ailleurs pour l'élément A de la première formule figurant au paragraphe (2) pour 2023,
- B** le montant qui serait obtenu pour l'élément D de la deuxième formule figurant au paragraphe (2) si les seuls biens qui devenaient prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux qui deviennent prêts à être mis en service en 2023,
- C** le facteur obtenu par ailleurs pour l'élément A de la première formule figurant au paragraphe (2) pour 2024,
- D** le montant qui serait obtenu pour l'élément D de la deuxième formule figurant au paragraphe (2) si les seuls biens qui devenaient prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux qui deviennent prêts à être mis en service en 2024;

b) si l'année d'imposition commence en 2025 et se termine en 2026, le facteur obtenu pour l'élément A de la première formule figurant au paragraphe (2) est remplacé par le facteur obtenu par la formule suivante :

$$(A(B) + C(D))/(B + D)$$

où :

- A** représente le facteur obtenu par ailleurs pour l'élément A de la première formule figurant au paragraphe (2) pour 2025,
- B** le montant qui serait obtenu pour l'élément D de la deuxième formule figurant au paragraphe (2) si les seuls biens qui devenaient prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux qui deviennent prêts à être mis en service en 2025,

- C** le facteur obtenu par ailleurs pour l'élément A de la première formule figurant au paragraphe (2) pour 2026,
- D** le montant qui serait obtenu pour l'élément D de la deuxième formule figurant au paragraphe (2) si les seuls biens qui devenaient prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux qui deviennent prêts à être mis en service en 2026.

Expenditures excluded from element D

(2.02) For the purposes of subsection (2), in respect of property of a class in Schedule II that is accelerated investment incentive property of a taxpayer solely because of subparagraph 1104(4)(b)(i),

(a) amounts incurred by any person or partnership in respect of the property are not to be included in determining the amount for D in subsection (2) in respect of the class

(i) if the amounts are incurred before November 21, 2018, unless

(A) the property was acquired after November 20, 2018 by a person or partnership from another person or partnership (referred to in this subparagraph as the “transferee” and the “transferor”, respectively),

(B) the transferee was either

(I) the taxpayer, or

(II) a person or partnership that does not deal at arm's length with the taxpayer, and

(C) the transferor

(I) dealt at arm's length with the transferee, and

(II) held the property as inventory, and

(ii) if the amounts are incurred after November 20, 2018 and amounts are deemed to have been deducted under paragraph 20(1)(a) or subsection 20(16), in respect of those amounts incurred, under paragraph 1104(4.1)(b); and

(b) any amount excluded from the amount determined for D in subsection (2) in respect of the class because of paragraph (a) is to be included in determining the amount for F in subsection (2) in respect of the class, unless no amount in respect of the property would be so included if the property were not

Dépenses exclues de l'élément D

(2.02) Pour l'application du paragraphe (2), quant à un bien d'une catégorie de l'annexe II qui n'est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré d'un contribuable que par l'effet du sous-alinéa 1104(4)b)(i) :

a) d'une part, les montants engagés par une personne ou société de personnes relativement au bien ne doivent pas être inclus dans le calcul de la valeur de l'élément D de la deuxième formule figurant au paragraphe (2) relativement à la catégorie :

(i) lorsque les montants sont engagés avant le 21 novembre 2018, sauf si, à la fois :

(A) une personne ou société de personnes acquiert le bien après le 20 novembre 2018 d'une autre personne ou société de personnes (appelées respectivement « cessionnaire » et « cédant » au présent sous-alinéa),

(B) le cessionnaire était :

(I) soit le contribuable,

(II) soit une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec le contribuable,

(C) le cédant, à la fois :

(I) n'avait pas de lien de dépendance avec le cessionnaire,

(II) détenait le bien à titre de bien à porter à l'inventaire,

(ii) lorsque les montants sont engagés après le 20 novembre 2018 et que des montants sont réputés avoir été déduits en application de l'alinéa 20(1)a) ou du paragraphe 20(16) de la Loi, relativement à ces montants engagés, visés à l'alinéa 1104(4.1)b);

b) d'autre part, tout montant exclu du montant obtenu pour l'élément D de la deuxième formule figurant au paragraphe (2) relativement à la catégorie par

accelerated investment incentive property of the taxpayer.

(2.1) Where a taxpayer has, after November 12, 1981 and before 1983, acquired or incurred a capital cost in respect of a property of a class in Schedule II and

(a) he was obligated to acquire the property under the terms of an agreement in writing entered into before November 13, 1981 (or, where the property is a property described in Class 31 in Schedule II, before 1982),

(b) he or a person with whom he was not dealing at arm's length commenced the construction, manufacture or production of the property before November 13, 1981 (or, where the property is a property described in Class 31 in Schedule II, before 1982),

(c) he or a person with whom he was not dealing at arm's length had made arrangements, evidenced in writing for the construction, manufacture or production of the property that were substantially advanced before November 13, 1981 and the construction, manufacture or production commenced before June 1, 1982, or

(d) he was obligated to acquire the property under the terms of an agreement in writing entered into before June 1, 1982 where arrangements, evidenced in writing, for the acquisition or leasing of the property were substantially advanced before November 13, 1981,

the following rules apply:

(e) no amount shall be included under paragraph (2)(a) in respect of the property;

(f) where the property is a property to which paragraph (1)(b) applies, that paragraph shall be read, in respect of the property, as "such amount, not exceeding the amount for the year calculated in accordance with Schedule III, as he may claim in respect of the capital cost to him of property of Class 13 in Schedule II";

(g) where the property is a property of a class to which paragraph (1)(t) or (ta) applies, the property shall be deemed to be designated property of the class; and

(h) where the property is a property described in paragraph (1)(v), subparagraph (iv) thereof shall be

l'effet de l'alinéa a) est à inclure dans le calcul de la valeur de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe (2) relativement à la catégorie, à moins qu'aucun montant relativement au bien n'y serait inclus si le bien n'était pas un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré du contribuable.

(2.1) Lorsque le contribuable a, après le 12 novembre 1981 et avant 1983, acquis un bien d'une catégorie de l'annexe II ou contracté un coût en capital à l'égard d'un tel bien et

a) qu'il était tenu d'acquérir le bien en vertu des modalités d'une entente écrite conclue avant le 13 novembre 1981 (ou, lorsque le bien est un bien visé à la catégorie 31 de l'annexe II, avant 1982),

b) que lui-même ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance a commencé la construction, la fabrication ou la production du bien avant le 13 novembre 1981 (ou, lorsque le bien est un bien visé à la catégorie 31 de l'annexe II, avant 1982),

c) que lui-même ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance a fait des arrangements, établis par écrit, pour la construction, la fabrication ou la production du bien, qui étaient suffisamment avancés avant le 13 novembre 1981, et que la construction, la fabrication ou la production avait débuté avant le 1^{er} juin 1982, ou

d) qu'il était tenu d'acquérir le bien en vertu des modalités d'une entente écrite conclue avant le 1^{er} juin 1982 et que les arrangements, établis par écrit, pour l'acquisition ou la location du bien étaient suffisamment avancés avant le 13 novembre 1981,

les règles suivantes s'appliquent :

e) aucune somme ne peut être incluse en vertu de l'alinéa (2)a) à l'égard du bien;

f) lorsque le bien est un bien auquel s'applique l'alinéa (1)b), cet alinéa doit, à l'égard du bien, être interprété comme suit : « au montant, sans dépasser le montant calculé pour l'année en conformité de l'annexe III, qu'il peut réclamer à l'égard du coût en capital, pour lui, d'un bien de la catégorie 13 de l'annexe II »;

g) lorsque le bien est un bien d'une catégorie auquel s'applique l'alinéa (1)t) ou ta), le bien est réputé être un bien désigné de la catégorie, et

h) lorsque le bien est un bien visé à l'alinéa (1)v), le sous-alinéa (iv) de cet alinéa doit, à l'égard du bien, être interprété comme s'il y était fait mention de

read, in respect of the property, as “33 1/3 per cent of the capital cost thereof to him, and”.

(2.2) Where a property of a class in Schedule II is acquired by a taxpayer

(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not be applicable to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or

(b) to (d) [Repealed, SOR/90-22, s. 1]

(e) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired,

and where

(f) the property was depreciable property of the person from whom it was acquired and was owned continuously by that person for the period from

(i) a day that was at least 364 days before the end of the taxation year of the taxpayer during which he acquired the property, or

(ii) November 12, 1981

to the day it was acquired by the taxpayer, or

(g) the rules provided in subsection (2.1) or this subsection applied in respect of the property for the purpose of determining the allowance under subsection (1) to which the person from whom the taxpayer acquired the property was entitled,

the following rules apply:

(h) no amount shall be included in determining an amount for F in subsection (2) in respect of the property;

(i) where the property is a property to which paragraph (1)(b) applies, that paragraph shall be read, in respect of the property, as “such amount, not exceeding the amount for the year calculated in accordance with Schedule III, as he may claim in respect of the capital cost to him of property of Class 13 in Schedule II”;

(j) where the property is a property of a class to which paragraph (1)(ta) applies,

« 33 1/3 pour cent du coût en capital du bien pour lui, ou ».

(2.2) Lorsqu'un bien d'une catégorie de l'annexe II est acquis par le contribuable

a) dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle tout dividende reçu par une société serait soustrait à l'application du paragraphe 55(2) de la Loi à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi, ou

b) à d) [Abrogés, DORS/90-22, art. 1]

e) d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance (autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi) au moment de l'acquisition du bien,

et

f) que le bien était un bien amortissable de la personne de qui il a été acquis et a appartenu de façon continue à cette personne pendant la période commençant

(i) à une date qui était au moins 364 jours avant la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il a acquis le bien, ou

(ii) le 12 novembre 1981,

et se terminant à la date où il a été acquis par le contribuable, ou

g) que les règles prévues au paragraphe (2.1) ou au présent paragraphe s'appliquent à l'égard du bien aux fins de l'établissement du montant visé au paragraphe (1) que la personne de qui le contribuable a acquis le bien avait le droit de déduire,

les règles suivantes s'appliquent :

h) aucune somme ne peut être incluse dans le calcul de la valeur de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe (2) à l'égard du bien;

i) lorsque le bien est un bien auquel s'applique l'alinéa (1)b), cet alinéa doit, à l'égard du bien, être interprété comme suit : « au montant, sans dépasser le montant calculé pour l'année en conformité de l'annexe III, qu'il peut réclamer à l'égard du coût en capital, pour lui, d'un bien de la catégorie 13 de l'annexe II »;

j) s'il s'agit d'un bien d'une catégorie à laquelle l'alinéa (1)ta) s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

(i) le bien est réputé être un bien désigné de la catégorie,

(i) the property shall be deemed to be designated property of the class,

(ii) for the purposes of computing the amount determined under paragraph (1)(ta) for any taxation year of the taxpayer ending after the time the property was actually acquired by the taxpayer, the property shall be deemed, other than for the purposes of paragraph (f), to have been acquired by the taxpayer immediately after the commencement of the taxpayer's first taxation year that commenced after the time that is the earlier of

(A) the time the property was last acquired by the transferor of the property, and

(B) where the property was transferred in a series of transfers to which this subsection applies, the time the property was last acquired by the first transferor in that series,

unless

(C) where clause (A) applies, the property was acquired by the taxpayer before the end of the taxation year of the transferor of the property that includes the time at which that transferor acquired the property, or

(D) where clause (B) applies, the property was acquired by the taxpayer before the end of the taxation year of the first transferor that includes the time at which that transferor acquired the property,

(iii) where the taxpayer is a corporation that was incorporated or otherwise formed after the end of the transferor's, or where applicable, the first transferor's, taxation year in which the transferor last acquired the property, the taxpayer shall be deemed, for the purposes of subparagraph (ii),

(A) to have been in existence throughout the period commencing immediately before the end of that year and ending immediately after the taxpayer was incorporated or otherwise formed, and

(B) to have had, throughout the period referred to in clause (A), fiscal periods ending on the day of the year on which the taxpayer's first fiscal period ended, and

(iv) the property shall be deemed to have become available for use by the taxpayer at the earlier of

(ii) sauf pour l'application de l'alinéa f), le bien est réputé, aux fins du calcul des montants déterminés selon l'alinéa (1)ta) pour les années d'imposition du contribuable qui se terminent après qu'il a effectivement acquis le bien, avoir été acquis par le contribuable immédiatement après le début de sa première année d'imposition commençant après le premier en date des moments suivants :

(A) le moment de la dernière acquisition du bien par le cédant,

(B) dans le cas où le bien a été transféré dans le cadre d'une série de transferts auxquels le présent paragraphe s'applique, le moment de la dernière acquisition du bien par le premier cédant de la série,

sauf si :

(C) en cas d'application de la division (A), le bien a été acquis par le contribuable avant la fin de l'année d'imposition du cédant qui comprend le moment où celui-ci a acquis le bien,

(D) en cas d'application de la division (B), le bien a été acquis par le contribuable avant la fin de l'année d'imposition du premier cédant qui comprend le moment où celui-ci a acquis le bien,

(iii) lorsque le contribuable est une société constituée ou autrement formée après la fin de l'année d'imposition du cédant ou du premier cédant, selon le cas, au cours de laquelle le cédant a acquis le bien la dernière fois :

(A) le contribuable est réputé, pour l'application du sous-alinéa (ii), avoir existé tout au long de la période commençant immédiatement avant la fin de cette année et se terminant immédiatement après qu'il a été constitué ou autrement formé,

(B) les exercices du contribuable tout au long de la période visée à la division (A) sont réputés, pour l'application du sous-alinéa (ii), avoir pris fin le jour où son premier exercice a pris fin,

(iv) le bien est réputé être devenu prêt à être mis en service par le contribuable au premier en date des moments suivants :

(A) le moment où il est devenu prêt à être mis en service par le contribuable,

(B) selon le cas :

(A) the time it became available for use by the taxpayer, and

(B) if applicable,

(I) the time it became available for use by the person from whom the taxpayer acquired the property, determined without reference to paragraphs 13(27)(c) and (28)(d) of the Act, or

(II) the time it became available for use by the first transferor in a series of transfers of the same property to which this subsection applies, determined without reference to paragraphs 13(27)(c) and (28)(d) of the Act; and

(k) if the property is a property described in paragraph (1)(v), its subparagraph (iv) shall be read, in respect of the property, as “33 1/3 per cent of the capital cost of the property to the taxpayer, and”.

(2.21) Where a taxpayer is deemed by a provision of the Act to have disposed of and acquired or reacquired a property,

(a) for the purposes of paragraph (2.2)(e) and subsections (19), 1101(lad) and 1102(14) and (14.1), the acquisition or reacquisition shall be deemed to have been from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length at the time of the acquisition or reacquisition; and

(b) for the purposes of paragraphs (2.2)(f) and (g), the taxpayer shall be deemed to be the person from whom the taxpayer acquired or reacquired the property.

(2.3) If a taxpayer has disposed of a property and, because of paragraph (2.2)(h), no amount is required to be included in determining an amount for F in subsection (2) in respect of the property by the person that acquired the property, no amount shall be included by the taxpayer in determining an amount for G in subsection (2) in respect of the disposition of the property.

(2.4) For the purposes of subsection (2), where a taxpayer has disposed of property described in Class 10 of Schedule II that would qualify as property described in paragraph (e) of Class 16 of Schedule II if the property had been acquired by the taxpayer after November 12, 1981, the proceeds of disposition of the property shall be deemed to be proceeds of disposition of property described in Class 16 of Schedule II and not of property described in Class 10 of Schedule II.

(I) le moment où il est devenu prêt à être mis en service par la personne de laquelle le contribuable l'a acquis, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et (28)d) de la Loi,

(II) le moment où il est devenu prêt à être mis en service par le premier cédant dans une série de transferts du même bien auquel le présent paragraphe s'applique, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et (28)d) de la Loi;

k) si le bien est un bien visé à l'alinéa (1)v), le sous-alinéa (1)v)(iv) est remplacé par « 33 1/3 pour cent du coût en capital du bien pour lui, ».

(2.21) Dans le cas où un contribuable est réputé, par la Loi, avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis ou acquis de nouveau, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'alinéa (2.2)e) et des paragraphes 1100(19), 1101(lad) et 1102(14) et (14.1), le bien est réputé avoir été acquis ou acquis de nouveau d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance à la date de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition;

b) pour l'application des alinéas (2.2)f) et g), le contribuable est réputé être la personne de qui il a acquis ou acquis de nouveau le bien.

(2.3) Si le contribuable a disposé d'un bien et que, par l'effet de l'alinéa (2.2)h), aucune somme n'est à inclure dans le calcul de la valeur de l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe (2) à l'égard du bien par la personne qui en a fait l'acquisition, aucune somme n'est à inclure par le contribuable dans le calcul de la valeur de l'élément G de la troisième formule figurant au paragraphe (2) à l'égard de la disposition du bien.

(2.4) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'un contribuable a fait la disposition d'un bien visé à la catégorie 10 de l'annexe II, qui serait admissible à titre de bien visé à l'alinéa e) de la catégorie 16 de l'annexe II s'il avait été acquis après le 12 novembre 1981, le produit de la disposition du bien est réputé être le produit de la disposition d'un bien visé à la catégorie 16 de l'annexe II et non d'un bien visé à la catégorie 10 de l'annexe II.

(2.5) Where in a particular taxation year a taxpayer disposes of a property included in Class 10.1 in Schedule II that was owned by the taxpayer at the end of the immediately preceding taxation year,

(a) the deduction allowed under subsection (1) in respect of the property in computing the taxpayer's income for the year shall be determined as if the property had not been disposed of in the particular year and the number of days in the particular year were one-half of the number of days in the particular year otherwise determined; and

(b) no amount shall be deducted under subsection (1) in respect of the property in computing the taxpayer's income for any subsequent taxation year.

Taxation Years Less Than 12 Months

(3) Where a taxation year is less than 12 months, the amount allowed as a deduction under this section, other than under subsection (0.1) and any of paragraphs (1)(c), (e), (f), (g), (m), (w), (x), (y) and (ya), shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of days in the taxation year is of 365.

(4) Reserved.

(5) [Repealed, SOR/78-377, s. 6]

Employee's Automobile or Aircraft

(6) [Repealed, SOR/91-673, s. 1]

(7) Reserved.

Railway Sidings

(8) Where a taxpayer, other than an operator of a railway system, has made a capital expenditure pursuant to a contract or arrangement with an operator of a railway system under which a railway siding that does not become the taxpayer's property is constructed to provide service to the taxpayer's place of business or to a property acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income, there is hereby allowed to the taxpayer, in computing income for the taxation year from the business or property, as the case may be, a deduction equal to such amount as he may claim not exceeding four per cent of the amount remaining, if any, after deducting

(2.5) Lorsqu'un contribuable dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien compris dans la catégorie 10.1 de l'annexe II dont il était propriétaire à la fin de l'année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant qu'il peut déduire à l'égard du bien en application du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour l'année donnée est calculé comme si le bien n'avait pas fait l'objet d'une disposition au cours de cette année et que le nombre de jours de l'année donnée correspondait à la moitié du nombre de jours de cette année déterminé par ailleurs;

b) aucun montant n'est déduit à l'égard du bien en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ultérieure.

Années d'imposition comprenant moins de 12 mois

(3) Lorsqu'une année d'imposition compte moins de 12 mois, le montant accordé à titre de déduction en application du présent article, exception faite du paragraphe (0.1) et des alinéas (1)c), e), f), g), m), w), x), y) et ya), ne peut dépasser le produit du montant maximal autrement déductible par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

(4) Réservé.

(5) [Abrogé, DORS/78-377, art. 6]

Automobile ou aéronef d'un employé

(6) [Abrogé, DORS/91-673, art. 1]

(7) Réservé.

Voies d'évitement

(8) Lorsqu'un contribuable, autre que l'exploitant d'un réseau de chemin de fer, a effectué une dépense en capital en exécution d'une convention ou entente conclue avec l'exploitant d'un chemin de fer en vertu de laquelle une voie d'évitement de chemin de fer qui ne devient pas la propriété du contribuable est construite pour desservir le lieu d'affaires du contribuable ou des biens acquis par le contribuable aux fins de gagner ou produire un revenu, il est alloué au contribuable dans le calcul du revenu tiré de l'entreprise ou des biens pour l'année d'imposition, selon le cas, une déduction égale au montant qu'il peut réclamer sans dépasser quatre pour cent de tout montant

from the capital expenditure the aggregate of all amounts previously allowed as deductions in respect of the expenditure.

Patents

(9) Where a part or all of the cost of a patent is determined by reference to the use of the patent, in lieu of the deduction allowed under paragraph (1)(c), a taxpayer, in computing his income for a taxation year from a business or property, as the case may be, may deduct such amount as he may claim in respect of property of Class 14 in Schedule II not exceeding the lesser of

(a) the aggregate of

(i) that part of the capital cost determined by reference to the use of the patent in the year, and

(ii) the amount that would be computed under subparagraph (1)(c)(i) if the capital cost of the patent did not include the amounts determined by reference to the use of the patent in that year and previous years; and

(b) the undepreciated capital cost to him as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class.

(9.1) Where a part or all of the capital cost to a taxpayer of property that is a patent, or a right to use patented information, is determined by reference to the use of the property and that property is included in Class 44 in Schedule II, in lieu of the deduction allowed under paragraph (1)(a), there may be deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year from a business or property such amount as the taxpayer may claim in respect of property of the class not exceeding the lesser of

(a) the total of

(i) that part of the capital cost that is determined by reference to the use of the property in the year, and

(ii) the amount that would be deductible for the year by reason of paragraph (1)(a) in respect of property of the class if the capital cost of property of the class did not include the amounts determined under subparagraph (i) for the year and preceding taxation years; and

(b) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under this subsection for the taxation year) of property of the class.

restant après déduction sur la dépense en capital de l'ensemble des montants déjà admis en déduction à l'égard de la dépense.

Brevets

(9) Lorsque le coût d'un brevet est établi en partie ou en totalité d'après l'usage qui en est fait, au lieu de la déduction allouée en vertu de l'alinéa (1)c), un contribuable peut, en calculant le revenu qu'il a tiré d'une entreprise ou de biens, selon le cas, dans une année d'imposition, déduire le montant qu'il peut réclamer à l'égard des biens de la catégorie 14 de l'annexe II sans dépasser le moindre

a) de l'ensemble

(i) de la partie du coût en capital établie d'après l'usage qui est fait du brevet dans l'année, et

(ii) du montant qui serait calculé en vertu du sous-alinéa (1)c)(i) si le coût en capital du brevet ne comprenait pas les montants établis d'après l'usage fait du brevet durant cette année-là et les années antérieures; et

b) du coût en capital non déprécié pour lui, à la fin de l'année d'imposition des biens de la catégorie (avant d'opérer quelque déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année d'imposition).

(9.1) Lorsque le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien de la catégorie 44 de l'annexe II qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés est établi en partie ou en totalité d'après l'usage qui en est fait, au lieu de la déduction allouée en vertu de l'alinéa (1)a), le contribuable peut déduire, dans le calcul du revenu qu'il a tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, un montant qu'il peut demander à l'égard des biens de la catégorie, sans dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) la partie du coût en capital établie d'après l'utilisation qui est faite du bien au cours de l'année,

(ii) le montant qui serait déductible pour l'année en vertu de l'alinéa (1)a) relativement aux biens de la catégorie si le coût en capital de ces biens ne comprenait pas les montants établis en vertu du sous-alinéa (i) pour l'année et les années d'imposition antérieures;

b) la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, pour le contribuable, à la fin de l'année d'imposition, compte non tenu de toute déduction prévue au présent paragraphe pour l'année.

(10) Reserved.

Rental Properties

(11) Despite subsections (0.1) and (1), in no case shall the aggregate of deductions, each of which is a deduction in respect of property of a prescribed class owned by a taxpayer that includes rental property owned by him, otherwise allowed to the taxpayer by virtue of subsection (0.1) or (1) in computing his income for a taxation year, exceed the amount, if any, by which

(a) the aggregate of amounts each of which is

(i) his income for the year from renting or leasing a rental property owned by him, computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act, or

(ii) the income of a partnership for the year from renting or leasing a rental property of the partnership, to the extent of the taxpayer's share of such income,

exceeds

(b) the aggregate of amounts each of which is

(i) his loss for the year from renting or leasing a rental property owned by him, computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act, or

(ii) the loss of a partnership for the year from renting or leasing a rental property of the partnership, to the extent of the taxpayer's share of such loss.

(12) Subject to subsection (13), subsection (11) does not apply in respect of a taxation year of a taxpayer that was, throughout the year,

(a) a life insurance corporation, or a corporation whose principal business was the leasing, rental, development or sale, or any combination thereof, of real property owned by it; or

(b) a partnership each member of which was

(i) a corporation described in paragraph (a), or

(ii) another partnership described in this paragraph.

(13) For the purposes of subsection (11), where a taxpayer or partnership has a leasehold interest in a property

(10) Réservé.

Biens locatifs

(11) Malgré les paragraphes (0.1) et (1), en aucun cas le total des déductions, dont chacune est une déduction à l'égard de biens d'une catégorie prescrite possédés par un contribuable, qui comprend les biens locatifs possédés par lui, que le contribuable peut déduire par ailleurs en vertu des paragraphes (0.1) ou (1) en calculant son revenu pour une année d'imposition, ne doit excéder la fraction, si fraction il y a :

a) du total des sommes dont chacune représente

(i) son revenu pour l'année tiré de la location, à bail ou non, d'un bien locatif possédé par lui, calculé en faisant abstraction de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, ou

(ii) le revenu d'une société de personnes pour l'année tiré de la location, à bail ou non, d'un bien locatif de la société de personnes, dans la mesure de la participation du contribuable à un tel revenu,

qui est en sus

b) du total des sommes dont chacune représente

(i) sa perte pour l'année de la location, à bail ou non, d'un bien locatif possédé par lui, calculé en faisant abstraction de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, ou

(ii) la perte subie par une société de personnes pour l'année de la location, à bail ou non, d'un bien locatif de la société de personnes, dans la mesure de la participation du contribuable à une telle perte.

(12) Sous réserve du paragraphe (13), le paragraphe (11) ne s'applique pas à une année d'imposition d'un contribuable qui était, durant toute l'année,

a) une compagnie d'assurance-vie, ou une société dont l'entreprise principale était le crédit-bail, la location, l'aménagement, la vente, ou toute combinaison de ces activités, de biens immeubles dont elle était propriétaire; ou

b) une société de personnes dont chaque associé était :

(i) soit une société visée à l'alinéa a),

(ii) soit une autre société de personnes visée au présent alinéa.

(13) Pour l'application du paragraphe (11), le présent article est interprété sans égard au paragraphe (12) pour ce

that is property of Class 1, 3 or 6 in Schedule II by virtue of subsection 1102(5) and the property is leased by the taxpayer or partnership to a person who owns the land, an interest therein or an option in respect thereof, on which the property is situated, this section shall be read without reference to subsection (12) with respect to that property.

(14) In this section and section 1101, **rental property** of a taxpayer or a partnership means

(a) a building owned by the taxpayer or the partnership, whether owned jointly with another person or otherwise, or

(b) a leasehold interest in real property, if the leasehold interest is property of Class 1, 3, 6 or 13 in Schedule II and is owned by the taxpayer or the partnership,

if, in the taxation year in respect of which the expression is being applied, the property was used by the taxpayer or the partnership principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent, but, for greater certainty, does not include a property leased by the taxpayer or the partnership to a lessee, in the ordinary course of the taxpayer's or partnership's business of selling goods or rendering services, under an agreement by which the lessee undertakes to use the property to carry on the business of selling, or promoting the sale of, the taxpayer's or partnership's goods or services.

(14.1) For the purposes of subsection (14), gross revenue derived in a taxation year from

(a) the right of a person or partnership, other than the owner of a property, to use or occupy the property or a part thereof, and

(b) services offered to a person or partnership that are ancillary to the use or occupation by the person or partnership of the property or the part thereof

shall be considered to be rent derived in that year from the property.

(14.2) Subsection (14.1) does not apply in any particular taxation year to property owned by

(a) a corporation, where the property is used in a business carried on in the year by the corporation;

qui est d'un bien sur lequel un contribuable ou une société de personnes possède une tenure à bail et qui, d'une part, est compris dans la catégorie 1, 3 ou 6 de l'annexe II en vertu du paragraphe 1102(5) et, d'autre part, est loué à bail par le contribuable ou la société de personnes au propriétaire du terrain où est situé le bien ou à une personne qui possède un droit sur le terrain ou une option le visant.

(14) Dans le présent article et l'article 1101, **bien locatif** d'un contribuable ou d'une société de personnes désigne

a) soit un bâtiment dont le contribuable ou la société de personnes est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement,

b) soit une tenure à bail sur des biens immeubles, si la tenure à bail est un bien de la catégorie 1, 3, 6 ou 13 de l'annexe II et est la propriété du contribuable ou de la société de personnes,

si, au cours de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique, le bien a été utilisé par le contribuable ou la société de personnes principalement pour gagner ou produire un revenu brut qui constitue un loyer, mais, pour plus de précision, n'inclut pas un bien donné à bail à un preneur par le contribuable ou la société de personnes, dans le cours normal des activités de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes consistant à vendre des marchandises ou à rendre des services, en vertu d'un contrat par lequel le preneur s'engage à utiliser le bien pour exercer son activité de vente ou de promotion des ventes de marchandises ou de services fournis par le contribuable ou la société de personnes.

(14.1) Pour l'application du paragraphe (14), est considéré comme un loyer dérivé d'un bien au cours d'une année d'imposition le revenu brut dérivé, au cours de cette année,

a) du droit d'une personne ou société de personnes (à l'exclusion du propriétaire du bien) d'utiliser ou d'occuper le bien ou une partie de ce bien;

b) de services offerts à une personne ou société de personnes qui sont accessoires à l'utilisation ou à l'occupation du bien ou d'une partie de ce bien par la personne ou société de personnes.

(14.2) Le paragraphe (14.1) ne s'applique pas, au cours d'une année d'imposition donnée, à un bien qui appartient

a) à une société, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise exploitée par la société dans l'année;

(b) an individual, where the property is used in a business carried on in the year by the individual in which he is personally active on a continuous basis throughout that portion of the year during which the business is ordinarily carried on; or

(c) a partnership, where the property is used in a business carried on in the year by the partnership if at least 2/3 of the income or loss, as the case may be, of the partnership for the year is included in the determination of the income of

(i) members of the partnership who are individuals that are personally active in the business of the partnership on a continuous basis throughout that portion of the year during which the business is ordinarily carried on, and

(ii) members of the partnership that are corporations.

Leasing Properties

(15) Despite subsections (0.1) and (1), in no case shall the aggregate of deductions, each of which is a deduction in respect of property of a prescribed class that is leasing property owned by a taxpayer, otherwise allowed to the taxpayer under subsection (0.1) or (1) in computing his income for a taxation year, exceed the amount, if any, by which

(a) the aggregate of amounts each of which is

(i) his income for the year from renting, leasing or earning royalties from, a leasing property or a property that would be a leasing property but for subsection (18), (19) or (20) where such property is owned by him, computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act, or

(ii) the income of a partnership for the year from renting, leasing or earning royalties from, a leasing property or a property that would be a leasing property but for subsection (18), (19) or (20) where such property is owned by the partnership, to the extent of the taxpayer's share of such income,

exceeds

(b) the aggregate of amounts each of which is

(i) his loss for the year from renting, leasing or earning royalties from, a property referred to in subparagraph (a)(i), computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act, or

b) à un particulier, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise que le particulier exploite dans l'année et dont il s'occupe personnellement de façon continue, tout au long de la partie de l'année où l'entreprise est habituellement exploitée;

c) à une société de personnes, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise que la société de personnes exploite dans l'année, si au moins les deux tiers de son revenu ou de sa perte, selon le cas, pour l'année sont inclus dans le calcul du revenu

(i) des associés de la société de personnes qui sont des particuliers s'occupant personnellement de l'entreprise de la société de personnes de façon continue, tout au long de la partie de l'année où l'entreprise est habituellement exploitée, et

(ii) des associés de la société de personnes qui sont des sociétés.

Biens donnés en location à bail

(15) Malgré les paragraphes (0.1) et (1), le total des déductions qu'un contribuable peut faire en vertu de ces paragraphes dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard de biens d'une catégorie prescrite qui sont des biens donnés en location à bail qui lui appartiennent, ne peut dépasser la fraction éventuelle :

a) du total des sommes dont chacune représente

(i) son revenu pour l'année tiré de la location, à bail ou non, ou de redevances d'un bien donné en location à bail, ou d'un bien qui serait un bien donné en location à bail, si ce n'était du paragraphe (18), (19) ou (20), lorsqu'il possède un tel bien, calculé en faisant abstraction de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, ou

(ii) le revenu d'une société de personnes pour l'année tiré de la location, à bail ou non, ou de redevances d'un bien donné en location à bail, ou d'un bien qui serait un bien donné en location à bail, si ce n'était du paragraphe (18), (19) ou (20), lorsqu'elle possède un tel bien, dans la mesure de la contribution du contribuable à un tel revenu,

qui est en sus

b) du total des sommes dont chacune représente

(i) sa perte de location, à bail ou non, ou de redevances pour l'année, relative à un bien visé au sous-alinéa a)(i), calculée en faisant abstraction de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, ou

(ii) the loss of a partnership for the year from renting, leasing or earning royalties from, a property referred to in subparagraph (a)(ii), to the extent of the taxpayer's share of such loss.

(16) Subsection (15) does not apply in respect of a taxation year of a taxpayer that was, throughout the year,

(a) a corporation whose principal business was

(i) renting or leasing of leasing property or property that would be leasing property but for subsection (18), (19) or (20), or

(ii) renting or leasing of property referred to in subparagraph (i) combined with selling and servicing of property of the same general type and description,

if the gross revenue of the corporation for the year from such principal business was not less than 90 per cent of the gross revenue of the corporation for the year from all sources; or

(b) a partnership each member of which was

(i) a corporation described in paragraph (a), or

(ii) another partnership described in this paragraph.

(17) Subject to subsection (18), in this section and section 1101, **leasing property** of a taxpayer or a partnership means depreciable property other than

(a) rental property,

(b) computer tax shelter property, or

(c) property referred to in paragraph (w) of Class 10 or in paragraph (n) of Class 12 in Schedule II,

where such property is owned by the taxpayer or the partnership, whether jointly with another person or otherwise, if, in the taxation year in respect of which the expression is being applied, the property was used by the taxpayer or the partnership principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent, royalty or leasing revenue, but for greater certainty, does not include a property leased by the taxpayer or the partnership to a lessee, in the ordinary course of the taxpayer's or partnership's business of selling goods or rendering services, under an agreement by which the lessee undertakes to use the property to carry on the business of

(ii) la perte de location, à bail ou non, ou de redevances subies par une société de personnes pour l'année, relative à un bien visé au sous-alinéa a)(ii), dans la mesure de la participation du contribuable à une telle perte.

(16) Le paragraphe (15) ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui était, tout au long de l'année,

a) une société dont la principale entreprise était

(i) la location, à bail ou non, de biens donnés en location à bail ou de biens susceptibles d'être des biens donnés en location à bail, exception faite des biens mentionnés au paragraphe (18), (19) ou (20), ou

(ii) la location, à bail ou non, de biens visés au sous-alinéa (i) ainsi que la vente et l'aménagement de biens du même type et de la même description,

si le revenu brut de la société, pour l'année, tiré de cette entreprise principale n'était pas inférieur à 90 pour cent du revenu brut de toutes provenances de la société pour l'année; ou

b) une société de personnes dont chaque associé était :

(i) soit une société visée à l'alinéa a),

(ii) soit une autre société de personnes visée au présent alinéa.

(17) Sous réserve du paragraphe (18), dans le présent article et dans l'article 1101, **bien donné en location à bail** d'un contribuable ou d'une société de personnes désigne des biens amortissables autres que

a) des biens locatifs,

b) des produits informatiques déterminés,

c) les biens visés à l'alinéa w) de la catégorie 10 de l'annexe II ou à l'alinéa n) de la catégorie 12 de cette annexe,

lorsque ces biens sont la propriété du contribuable ou de la société de personnes, conjointement avec une autre personne ou autrement, si, au cours de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique, le bien a été utilisé par le contribuable ou la société de personnes principalement pour gagner ou produire un revenu brut constitué d'un loyer, d'une redevance ou d'un revenu de location, mais, pour plus de précision, ne comprend pas un bien donné en location à bail à un preneur par le contribuable ou la société de personnes, dans le cours

selling, or promoting the sale of, the taxpayer's or partnership's goods or services.

(17.1) For the purposes of subsection (17), where, in a taxation year, a taxpayer or a partnership has acquired a property

(a) that was not used for any purpose in that year, and

(b) the first use of the property by the taxpayer or the partnership was principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent, royalty or leasing revenue,

the property shall be deemed to have been used in the taxation year in which it was acquired principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent, royalty or leasing revenue.

(17.2) For the purposes of subsections (1.11) and (17), gross revenue derived in a taxation year from

(a) the right of a person or partnership, other than the owner of a property, to use or occupy the property or a part thereof, and

(b) services offered to a person or partnership that are ancillary to the use or occupation by the person or partnership of the property or the part thereof

shall be considered to be rent derived in the year from the property.

(17.3) Subsection (17.2) does not apply in any particular taxation year to property owned by

(a) a corporation, where the property is used in a business carried on in the year by the corporation;

(b) an individual, where the property is used in a business carried on in the year by the individual in which he is personally active on a continuous basis throughout that portion of the year during which the business is ordinarily carried on; or

(c) a partnership, where the property is used in a business carried on in the year by the partnership if at least 2/3 of the income or loss, as the case may be, of the partnership for the year is included in the determination of the income of

normal des activités de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes consistant à vendre des marchandises ou à rendre des services en vertu d'un contrat par lequel le preneur s'engage à utiliser le bien pour exercer son activité de vente ou de promotion de la vente, par le contribuable ou la société de personnes, des marchandises ou des services de ces derniers.

(17.1) Aux fins du paragraphe (17), lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable ou une société de personnes a acquis un bien

a) qui n'a été utilisé à aucune fin au cours de cette année, et

b) que le contribuable ou la société de personnes a d'abord utilisé principalement afin de gagner ou de produire un revenu brut constitué d'un loyer, d'une redevance ou d'un revenu de location,

le bien est réputé avoir été utilisé, dans l'année d'imposition où il a été acquis, principalement afin de gagner ou de produire un revenu brut constitué d'un loyer, d'une redevance ou d'un revenu de location.

(17.2) Pour l'application des paragraphes (1.11) et (17), est considéré comme un loyer dérivé d'un bien au cours d'une année d'imposition le revenu brut dérivé, au cours de cette année :

a) du droit d'une personne ou société de personnes (à l'exclusion du propriétaire du bien) d'utiliser ou d'occuper le bien ou une partie de ce bien;

b) de services offerts à une personne ou société de personnes qui sont accessoires à l'utilisation ou à l'occupation du bien ou d'une partie de ce bien par la personne ou société de personnes.

(17.3) Le paragraphe (17.2) ne s'applique pas, au cours d'une année d'imposition donnée, à un bien qui appartient

a) à une société, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise exploitée par la société dans l'année;

b) à un particulier, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise que le particulier exploite dans l'année et dont il s'occupe personnellement de façon continue, tout au long de la partie de l'année où l'entreprise est habituellement exploitée;

c) à une société de personnes, dans le cas où le bien est utilisé dans une entreprise que la société de personnes exploite dans l'année, si au moins les deux tiers de son revenu ou de sa perte, selon le cas, pour l'année sont inclus dans le calcul du revenu

(i) members of the partnership who are individuals that are personally active in the business of the partnership on a continuous basis throughout that portion of the year during which the business is ordinarily carried on, and

(ii) members of the partnership that are corporations.

(18) Leasing property of a taxpayer or a partnership referred to in subsection (17) does not include

(a) property that the taxpayer or the partnership acquired before May 26, 1976 or was obligated to acquire under the terms of an agreement in writing entered into before May 26, 1976;

(b) property the construction, manufacture or production of which was commenced by the taxpayer or the partnership before May 26, 1976 or was commenced under an agreement in writing entered into by the taxpayer or the partnership before May 26, 1976; or

(c) property that the taxpayer or the partnership acquired on or before December 31, 1976 or was obligated to acquire under the terms of an agreement in writing entered into on or before December 31, 1976, if

(i) arrangements, evidenced by writing, respecting the acquisition, construction, manufacture or production of the property had been substantially advanced before May 26, 1976, and

(ii) the taxpayer or the partnership had before May 26, 1976 demonstrated a *bona fide* intention to acquire the property for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent, royalty or leasing revenue.

(19) Notwithstanding subsection (17), a property acquired by a taxpayer

(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not be applicable to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or

(a.1) [Repealed, SOR/90-22, s. 1]

(b) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired,

(i) des associés de la société de personnes qui sont des particuliers s'occupant personnellement de l'entreprise de la société de personnes de façon continue, tout au long de la partie de l'année où l'entreprise est habituellement exploitée, et

(ii) des associés de la société de personnes qui sont des sociétés.

(18) Les biens donnés en location à bail et possédés par un contribuable ou une société de personnes dont il est fait mention au paragraphe (17) ne comprennent pas

a) les biens que le contribuable ou la société de personnes a acquis avant le 26 mai 1976 ou était dans l'obligation d'acquérir en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 26 mai 1976;

b) les biens dont la construction, la fabrication ou la production a été commencée par le contribuable ou la société de personnes avant le 26 mai 1976 ou a été commencée en vertu d'un contrat écrit conclu par le contribuable ou la société de personnes avant le 26 mai 1976; ou

c) les biens que le contribuable ou la société de personnes a acquis au plus tard le 31 décembre 1976 ou était dans l'obligation d'acquérir en vertu d'un contrat écrit conclu au plus tard le 31 décembre 1976, si

(i) des dispositions, dont un écrit fait foi, concernant l'acquisition, la construction, la fabrication ou la production du bien, ont été prises en grande partie avant le 26 mai 1976, et

(ii) le contribuable ou la société de personnes a, avant le 26 mai 1976, fait preuve d'une intention de bonne foi d'acquérir le bien afin de gagner ou de produire un revenu brut constitué d'un loyer, d'une redevance ou d'un revenu de location à bail.

(19) Par dérogation au paragraphe (17), un bien acquis par un contribuable

a) soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle tout dividende reçu par une société serait soustrait à l'application du paragraphe 55(2) de la Loi à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi,

a.1) [Abrogé, DORS/90-22, art. 1]

b) soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, à la date de l'acquisition du bien,

c) [Abrogé, DORS/90-22, art. 1]

(c) [Repealed, SOR/90-22, s. 1]

that would otherwise be leasing property of the taxpayer, shall be deemed not to be leasing property of the taxpayer if immediately before it was so acquired by the taxpayer, it was, by virtue of subsection (18) or (20) or this subsection, not a leasing property of the person from whom the property was so acquired.

(20) Notwithstanding subsection (17), a property acquired by a taxpayer or partnership that is a replacement property (within the meaning assigned by subsection 13(4) of the Act), that would otherwise be a leasing property of the taxpayer or partnership, shall be deemed not to be a leasing property of the taxpayer or partnership if the property replaced, referred to in paragraph 13(4)(a) or (b) of the Act, was, by reason of subsection (18) or (19) or this subsection, not a leasing property of the taxpayer or partnership immediately before it was disposed of by the taxpayer or partnership.

Computer Tax Shelter Property

(20.1) The total of all amounts each of which is a deduction in respect of computer tax shelter property allowed to the taxpayer under subsection (0.1) or (1) in computing a taxpayer's income for a taxation year shall not exceed the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is

(i) the taxpayer's income for the year from a business in which computer tax shelter property owned by the taxpayer is used, computed without reference to any deduction under subsection (1) in respect of such property, or

(ii) the income of a partnership from a business in which computer tax shelter property of the partnership is used, to the extent of the share of such income that is included in computing the taxpayer's income for the year,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is

(i) a loss of the taxpayer from a business in which computer tax shelter property owned by the taxpayer is used, computed without reference to any deduction under subsection (1) in respect of such property, or

(ii) a loss of a partnership from a business in which computer tax shelter property of the partnership is used, to the extent of the share of such loss that is

qui serait par ailleurs un bien donné en location à bail, possédé par le contribuable, est réputé ne pas être un bien donné en location à bail, possédé par le contribuable, si, immédiatement avant que celui-ci l'acquière, il n'était pas, en vertu du paragraphe (18) ou (20) ou du présent paragraphe, un bien donné en location à bail possédé par la personne de qui le bien a été ainsi acquis.

(20) Malgré le paragraphe (17), le bien qu'un contribuable ou une société de personnes acquiert à titre de bien de remplacement, au sens du paragraphe 13(4) de la Loi, qui serait par ailleurs un bien donné en location à bail du contribuable ou de la société de personnes est réputé ne pas être un tel bien si le bien remplacé, visé aux alinéas 13(4)a) ou b) de la Loi, n'était pas, par l'effet des paragraphes (18) ou (19) ou du présent paragraphe, un tel bien du contribuable ou de la société de personnes immédiatement avant que l'un ou l'autre en dispose.

Produits informatiques déterminés

(20.1) Le total des sommes qu'un contribuable peut déduire en application des paragraphes (0.1) ou (1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre de produits informatiques déterminés ne peut dépasser l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) le total des sommes représentant chacune :

(i) le revenu du contribuable pour l'année tiré d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé lui appartenant est utilisé, calculé compte non tenu des déductions opérées en application du paragraphe (1) relativement à ce produit,

(ii) le revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé de la société de personnes est utilisé, jusqu'à concurrence de la part de ce revenu qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) le total des sommes représentant chacune :

(i) la perte du contribuable résultant d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé lui appartenant est utilisé, calculée compte non tenu des déductions opérées en application du paragraphe (1) relativement à ce produit,

(ii) la perte d'une société de personnes résultant d'une entreprise dans le cadre de laquelle un produit informatique déterminé de la société de

included in computing the taxpayer's income for the year.

(20.2) For the purpose of this Part, computer tax shelter property of a person or partnership is depreciable property of a prescribed class in Schedule II that is computer software or property described in Class 50 or 52 where

- (a)** the person's or partnership's interest in the property is a tax shelter investment (as defined by subsection 143.2(1) of the Act) determined without reference to subsection (20.1); or
- (b)** an interest in the person or partnership is a tax shelter investment (as defined by subsection 143.2(1) of the Act) determined without reference to subsection (20.1).

Certified Films and Video Tapes

(21) Notwithstanding subsection (1), where a taxpayer (in this subsection and subsection (22) referred to as the "investor") has acquired property of Class 10 or 12 in Schedule II that is a certified feature film or certified production (in this subsection and subsection (22) referred to as the "film or tape"), in no case shall the deduction in respect of property of that class otherwise allowed to the investor by virtue of subsection (1) in computing the investor's income for a particular taxation year exceed the amount that it would be if the capital cost to the investor of the film or tape were reduced by the aggregate of amounts, each of which is

- (a)** where the principal photography or taping of the film or tape is not completed before the end of the particular taxation year, the amount, if any, by which
- (i)** the capital cost to the investor of the film or tape as of the end of the year

exceeds the aggregate of

- (ii)** where the principal photography or taping of the film or tape is completed within 60 days after the end of the year, the amount that may reasonably be considered to be the investor's proportionate share of the production costs incurred in respect of the film or tape before the end of the year,

personnes est utilisé, jusqu'à concurrence de la part de cette perte qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(20.2) Pour l'application de la présente partie, est un produit informatique déterminé d'une personne ou d'une société de personnes tout bien amortissable d'une catégorie de l'annexe II qui est un logiciel ou un bien visé aux catégories 50 ou 52 si, selon le cas :

- a)** la part de la personne ou de la société de personnes dans le bien constitue un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi, déterminé compte non tenu du paragraphe (20.1);
- b)** une participation dans la personne ou la société de personnes constitue un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi, déterminé compte non tenu du paragraphe (20.1).

Films et bandes magnétoscopiques portant visa

(21) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'un contribuable — appelé « investisseur » au présent paragraphe et au paragraphe (22) — a acquis un bien des catégories 10 ou 12 de l'annexe II qui est un long métrage portant visa ou une production portant visa — appelés « film » ou « bande » au présent paragraphe et au paragraphe (22) —, la déduction relative aux biens de ces catégories accordée par ailleurs à l'investisseur en vertu du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée ne doit en aucun cas dépasser le montant qui serait accordé si le coût en capital du film ou de la bande pour l'investisseur était réduit du total des montants suivants :

- a)** lorsque les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement du film ou de la bande ne sont pas terminés avant la fin de l'année d'imposition donnée, la fraction, si fraction il y a,
- (i)** du coût en capital pour l'investisseur du film ou de la bande à la fin de l'année

qui est en sus du total

- (ii)** du montant qui peut raisonnablement être considéré comme la fraction proportionnelle des frais de production du film ou de la bande supportés par l'investisseur avant la fin de l'année, lorsque les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement du film ou de la bande sont terminés dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année,

(iii) where the principal photography or taping of the film or tape is not completed within 60 days after the end of the year, the amount that may reasonably be considered to be the investor's proportionate share of the lesser of

(A) the production costs incurred in respect of the film or tape before the end of the year, and

(B) the proportion of the production costs incurred to the date the principal photography or taping is completed that the percentage of the principal photography or taping completed as of the end of the year, as certified by the Minister of Communications, is of 100 per cent, and

(iv) the total of amounts determined under paragraphs (b) to (e) in respect of the film or tape as of the end of the year;

(b) where, at any time before the later of

(i) the date the principal photography or taping of the film or tape is completed, and

(ii) the date the investor acquired the film or tape,

a revenue guarantee (other than a revenue guarantee that is certified by the Minister of Communications to be a guarantee under which the person who agrees to provide the revenue is a licensed broadcaster or bona fide film or tape distributor) is entered into in respect of the film or tape whereby it may reasonably be considered certain, having regard to all the circumstances, that the investor will receive revenue under the terms of the revenue guarantee, the amount, if any, that may reasonably be considered to be the portion of the revenue that has not been included in the investor's income in the particular taxation year or a previous taxation year;

(c) where, at any time, a revenue guarantee, other than

(i) a revenue guarantee in respect of which paragraph (b) applies, or

(ii) a revenue guarantee under which the person (in this subsection referred to as the "guarantor") who agrees to provide the revenue under the terms of the guarantee is a person who does not deal at arm's length with either the investor or the person from whom the investor acquired the film or tape (in this subsection referred to as the "vendor") and in respect of which the Minister of Communications certifies that

(iii) du montant qui, lorsque les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement du film ou de la bande ne sont pas terminés dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, peut raisonnablement être considéré comme la fraction proportionnelle de la moins élevée des sommes suivantes supportées par l'investisseur :

(A) les frais de production du film ou de la bande engagés avant la fin de l'année, et

(B) la fraction des frais de production engagés à la date où les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement sont terminés, qui correspond au pourcentage des travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement terminés avant la fin de l'année, comme il a été certifié par le ministre des Communications, et

(iv) du total des montants déterminés en application des alinéas b) à e) à l'égard du film ou de la bande à la fin de l'année;

b) le montant éventuel qu'il est raisonnable de considérer comme la fraction des recettes qui n'a pas été incluse dans le revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition antérieure, lorsqu'une garantie de recettes (à l'exclusion d'une garantie de recettes portant le visa du ministre des Communications attestant qu'il s'agit d'une garantie aux termes de laquelle la personne qui convient de fournir les recettes est un radiodiffuseur titulaire d'une licence ou un distributeur véritable de films ou de bandes) est donnée à une date quelconque avant la date visée au sous-alinéa (i) ou (ii) relativement au film ou à la bande, aux termes de laquelle il est raisonnablement certain, compte tenu des circonstances, que l'investisseur touchera des recettes :

(i) la date où les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement du film ou de la bande sont terminés,

(ii) la date où l'investisseur a acquis le film ou la bande, si cette date est postérieure;

une garantie de recettes est donnée relativement au film ou à la bande, en vertu de laquelle il est raisonnablement certain, compte tenu des circonstances, que cet investisseur touchera des recettes aux termes de la garantie de recettes;

c) dans le cas où, à un moment donné, une garantie de recettes, à l'exception :

(i) d'une garantie de recettes à laquelle s'applique l'alinéa b),

(A) the guarantor is a licenced broadcaster or *bona fide* film or tape distributor, and

(B) the cost of the film or tape does not include any amount for or in respect of the guarantee,

is entered into in respect of the film or tape, the amount, if any, that may reasonably be considered to be the portion of the revenue that is to be received by the investor under the terms of the revenue guarantee that has not been included in the investor's income in the particular taxation year or a preceding taxation year, if

(iii) the guarantor and the investor are not dealing at arm's length,

(iv) the vendor and the guarantor are not dealing at arm's length, or

(v) the vendor or a person not dealing at arm's length with the vendor undertakes in any way, directly or indirectly, to fulfill all or any part of the guarantor's obligations under the terms of the revenue guarantee;

(d) where, at any time, a revenue guarantee, other than a revenue guarantee in respect of which paragraph (b) or (c) applies, is entered into in respect of the film or tape, the amount, if any, that may reasonably be considered to be the portion of the revenue that is to be received by the investor under the terms of the revenue guarantee that

(i) is not due to the investor until a time that is more than four years after the first day on which the guarantor has the right to the use of the film or tape, and

(ii) has not been included in the investor's income in the particular taxation year or a previous taxation year; and

(e) the portion of any debt obligation of the investor outstanding at the end of the particular year that is convertible into an interest in the film or tape or in the investor.

(ii) d'une garantie de recettes au titre de laquelle la personne — appelée « garant » au présent paragraphe — qui accepte de verser les recettes aux termes de la garantie a un lien de dépendance avec l'investisseur ou avec la personne — appelée « vendeur » au présent paragraphe — auprès de laquelle l'investisseur a acquis le film ou la bande et qui porte le visa du ministre des Communications attestant que :

(A) d'une part, le garant est un radiodiffuseur titulaire d'une licence ou un distributeur véritable de films ou de bandes,

(B) d'autre part, le coût du film ou de la bande ne comprend aucun montant relatif à la garantie,

est donnée relativement au film ou à la bande, le montant éventuel qu'il est raisonnable de considérer comme la fraction des recettes devant être versées à l'investisseur aux termes de la garantie de recettes qui n'a pas été incluse dans le revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition antérieure, si, selon le cas :

(iii) le garant et l'investisseur ont un lien de dépendance,

(iv) le vendeur et le garant ont un lien de dépendance,

(v) le vendeur ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui s'engage de quelque façon, directement ou indirectement, à s'acquitter d'une partie ou de l'ensemble des obligations du garant aux termes de la garantie de recettes;

d) le montant, si montant il y a, qui peut raisonnablement être considéré comme la fraction des recettes devant être versées à l'investisseur en vertu de la garantie de recettes

(i) qui n'est pas due à l'investisseur avant plus de quatre ans après le premier jour où le garant a le droit d'utiliser le film ou la bande, et

(ii) qui n'a pas été incluse dans le revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure

lorsque, à un moment donné, une garantie de recettes, autre qu'une garantie de recettes visée par les alinéas b) ou c) est donnée relativement au film ou à la bande;

e) la partie d'un titre de créance de l'investisseur, impayé à la fin de l'année d'imposition donnée, qui est

(21.1) Despite subsections (0.1) and (1), where a taxpayer has acquired property described in paragraph (s) of Class 10 in Schedule II, or in paragraph (m) of Class 12 of Schedule II, the deduction in respect of the property otherwise allowed to the taxpayer under subsection (0.1) or (1) in computing the taxpayer's income for a taxation year shall not exceed the amount that it would be if the capital cost to the taxpayer of the property were reduced by the portion of any debt obligation of the taxpayer outstanding at the end of the year that is convertible into an interest or, for civil law, a right in the property or an interest in the taxpayer.

(22) Notwithstanding subsection (1), where an investor has acquired a film or tape after his 1977 taxation year and before 1979 and the principal photography or taping in respect of the film or tape is completed after a particular taxation year and not later than March 1, 1979, in no case shall the deduction in respect of property of Class 12 in Schedule II otherwise allowed to the investor by virtue of subsection (1) in computing his income for the particular taxation year exceed the amount, otherwise determined, if the capital cost to the investor of the film or tape were reduced by the amount, if any, by which

(a) the capital cost to the investor of the film or tape as of the end of the year exceeds

(b) the amount that may reasonably be considered to be the investor's proportionate share of the production costs incurred in respect of the film or tape to March 1, 1979.

(23) For the purposes of paragraph (21)(a),

(a) in respect of a film or tape acquired in 1987, other than a film or tape in respect of which paragraph (b) applies, the references in paragraph (21)(a) to "within 60 days after the end of the year" shall be read as references to "before July, 1988"; and

(b) in respect of a film or tape acquired in 1987 or 1988 that is included in paragraph (n) of Class 12 in Schedule II and that is part of a series of films or tapes that includes another property included in that paragraph, the references in paragraph (21)(a) to "within 60 days after the end of the year" shall be read as references to "before 1989".

convertible en une participation dans le film ou la bande ou dans l'investisseur.

(21.1) Malgré les paragraphes (0.1) et (1), lorsqu'un contribuable acquiert un bien visé à l'alinéa s) de la catégorie 10 de l'annexe II ou à l'alinéa m) de la catégorie 12 de cette annexe, la déduction qui lui est accordée par ailleurs au titre de ce bien en vertu des paragraphes (0.1) ou (1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser ce qu'elle serait si le coût en capital du bien pour lui était réduit de la partie d'un titre de créance lui appartenant, impayé à la fin de l'année, qui est convertible en un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le bien ou une participation dans le contribuable.

(22) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'un investisseur a acquis un film ou une bande après son année d'imposition 1977 et avant 1979 et que les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement du film ou de la bande sont terminés après une année d'imposition donnée et au plus tard le 1^{er} mars 1979, la déduction relative à un bien de la catégorie 12 de l'annexe B accordée par ailleurs à l'investisseur lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, en vertu du paragraphe (1), ne doit en aucun cas dépasser le montant par ailleurs établi, si le coût en capital pour cet investisseur était réduit de la fraction, si fraction il y a,

a) du coût en capital pour l'investisseur, du film ou de la bande à la fin de l'année

qui est en sus

b) du montant qui peut raisonnablement être considéré comme la fraction proportionnelle des frais de production du film ou de la bande supportés par l'investisseur au 1^{er} mars 1979.

(23) Pour l'application de l'alinéa (21)a) :

a) le passage « dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année » est remplacé par le passage « avant juillet 1988 » en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987, à l'exception d'un film ou d'une bande auquel s'applique l'alinéa b);

b) le passage « dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année » est remplacé par le passage « avant 1989 » en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987 ou 1988 qui est visé à l'alinéa n) de la catégorie 12 de l'annexe II et qui fait partie d'une série constituée de films ou de bandes qui comprend un autre bien visé à cet alinéa.

Specified Energy Property

(24) Despite subsections (0.1) and (1), in no case shall the total of deductions, each of which is a deduction in respect of property of Class 34, 43.1, 43.2, 47 or 48 in Schedule II that is specified energy property owned by a taxpayer, otherwise allowed to the taxpayer under subsection (0.1) or (1) in computing the taxpayer's income for a taxation year, exceed the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is

(i) the total of

(A) the amount that would be the income of the taxpayer for the year from property described in Class 34, 43.1, 43.2, 47 or 48 in Schedule II (other than specified energy property), or from the business of selling the product of that property, if that income were calculated after deducting the maximum amount allowable in respect of the property for the year under paragraph 20(1)(a) of the Act, and

(B) the taxpayer's income for the year from specified energy property or from the business of selling the product of that property, computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act, or

(ii) the total of

(A) the taxpayer's share of the amount that would be the income of a partnership for the year from property described in Class 34, 43.1, 43.2, 47 or 48 in Schedule II (other than specified energy property), or from the business of selling the product of that property, if that income were calculated after deducting the maximum amount allowable in respect of the property for the year under paragraph 20(1)(a) of the Act, and

(B) the income of a partnership for the year from specified energy property or from the business of selling the product of that property of the partnership, to the extent of the taxpayer's share of that income,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is

(i) the taxpayer's loss for the year from specified energy property or from the business of selling the product of that property, computed without regard to paragraph 20(1)(a) of the Act, or

Biens énergétiques déterminés

(24) Malgré les paragraphes (0.1) et (1), le total des déductions — représentant chacune une déduction pour des biens compris dans les catégories 34, 43.1, 43.2, 47 ou 48 de l'annexe II qui constituent des biens énergétiques déterminés appartenant à un contribuable — autrement accordées au contribuable en application des paragraphes (0.1) ou (1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(i) le total des montants suivants :

(A) le montant qui représenterait le revenu du contribuable pour l'année tiré soit de biens compris dans les catégories 34, 43.1, 43.2, 47 ou 48 de l'annexe II, sauf des biens énergétiques déterminés, soit d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens, si ce revenu était calculé après déduction de la somme maximale autorisée relativement aux biens pour l'année selon l'alinéa 20(1)a) de la Loi,

(B) le revenu du contribuable pour l'année tiré de biens énergétiques déterminés ou d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi,

(ii) le total des montants suivants :

(A) la part, revenant au contribuable, du montant qui représenterait le revenu d'une société de personnes pour l'année tiré soit de biens compris dans les catégories 34, 43.1, 43.2, 47 ou 48 de l'annexe II, sauf des biens énergétiques déterminés, soit d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens, si ce revenu était calculé après déduction de la somme maximale autorisée relativement aux biens pour l'année selon l'alinéa 20(1)a) de la Loi,

(B) le revenu d'une société de personnes pour l'année tiré de biens énergétiques déterminés ou d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens dont la société de personnes est propriétaire, jusqu'à concurrence de la part de ce revenu qui revient au contribuable;

b) le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(ii) the loss of a partnership for the year from specified energy property or from the business of selling the product of that property of the partnership, to the extent of the taxpayer's share of that loss.

(25) Subject to subsections (27) to (29), in this section and section 1101, **specified energy property** of a taxpayer or partnership (in this subsection referred to as "the owner") for a taxation year means property of Class 34 in Schedule II acquired by the owner after February 9, 1988 and property of Class 43.1, 43.2, 47 or 48 in Schedule II, other than a particular property

(a) acquired to be used by the owner primarily for the purpose of gaining or producing income from a business carried on in Canada (other than the business of selling the product of the particular property) or from another property situated in Canada, or

(b) leased in the year, in the ordinary course of carrying on a business of the owner in Canada, to

(i) a person who can reasonably be expected to use the property primarily for the purpose of gaining or producing income from a business carried on in Canada (other than the business of selling the product of the particular property) or from another property situated in Canada, or

(ii) a corporation or partnership described in subsection (26),

where the owner was

(iii) a corporation whose principal business was, throughout the year,

(A) the renting or leasing of leasing property or property that would be leasing property but for subsection (18), (19) or (20),

(B) the renting or leasing of property referred to in clause (A) combined with the selling and servicing of property of the same general type and description, or

(C) the manufacturing of property described in Class 34, 43.1, 43.2, 47 or 48 in Schedule II that it sells or leases,

(i) la perte du contribuable pour l'année découlant de biens énergétiques déterminés ou d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens, calculée compte non tenu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi,

(ii) la perte d'une société de personnes pour l'année découlant de biens énergétiques déterminés ou d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens dont la société de personnes est propriétaire, jusqu'à concurrence de la part de cette perte qui revient au contribuable.

(25) Pour l'application du présent article et de l'article 1101 mais sous réserve des paragraphes (27) à (29), **bien énergétique déterminé** d'un contribuable ou d'une société de personnes (appelés « propriétaire » au présent paragraphe) pour une année d'imposition s'entend d'un bien compris dans la catégorie 34 de l'annexe II que le propriétaire a acquis après le 9 février 1988 et d'un bien compris dans les catégories 43.1, 43.2, 47 ou 48 de cette annexe, à l'exclusion des biens suivants :

a) le bien acquis pour être utilisé par le propriétaire principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada (à l'exception d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de ce bien) ou d'un autre bien situé au Canada;

b) le bien loué à bail au cours de l'année, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise du propriétaire au Canada :

(i) soit à une personne dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle utilise le bien principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada (à l'exception d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de ce bien) ou d'un autre bien situé au Canada,

(ii) soit à la société ou à la société de personnes visées au paragraphe (26),

lorsque le propriétaire est :

(iii) soit une société dont l'entreprise principale consiste à exercer, tout au long de l'année, l'une des activités suivantes :

(A) louer, à bail ou non, des biens donnés en location à bail ou des biens qui seraient de tels biens s'il était fait abstraction des paragraphes (18), (19) ou (20),

(B) louer, à bail ou non, les biens visés à la division (A) et faire la vente et l'entretien de biens

and the gross revenue of the corporation for the year from that principal business was not less than 90 per cent of the gross revenue of the corporation for the year from all sources, or

(iv) a partnership each member of which was

(A) a corporation described in subparagraph (iii) or paragraph (26)(a), or

(B) another partnership described in this subparagraph.

(26) Subsection (24) does not apply to a taxation year of a taxpayer that was, throughout the year,

(a) a corporation whose principal business throughout the year was

(i) manufacturing or processing,

(ii) mining operations, or

(iii) the sale, distribution or production of electricity, natural gas, oil, steam, heat or any other form of energy or potential energy; or

(b) a partnership each member of which was

(i) a corporation described in paragraph (a), or

(ii) another partnership described in this paragraph.

(27) Specified energy property of a person or partnership does not include property acquired by the person or partnership after February 9, 1988 and before 1990

(a) pursuant to an obligation in writing entered into by the person or partnership before February 10, 1988;

(b) pursuant to the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement or offering memorandum filed before February 10, 1988 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of any province;

du même type présentant les mêmes caractéristiques,

(C) fabriquer des biens compris dans les catégories 34, 43.1, 43.2, 47 ou 48 de l'annexe II qu'il vend ou loue à bail,

et dont le revenu brut pour l'année, tiré de cette entreprise, correspond à au moins 90 % de son revenu brut pour l'année provenant de toutes sources,

(iv) soit une société de personnes dont chaque associé est :

(A) soit une société visée au sous-alinéa (iii) ou à l'alinéa (26)a),

(B) soit une autre société de personnes visée au présent sous-alinéa.

(26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas au contribuable qui est, tout au long d'une année d'imposition :

a) soit une société dont l'entreprise principale, tout au long de l'année, consiste à exercer l'une des activités suivantes :

(i) des activités de fabrication ou de transformation,

(ii) des opérations minières,

(iii) la vente, la distribution ou la production d'électricité, de gaz naturel, de pétrole, de vapeur, de chaleur ou une autre forme d'énergie ou d'énergie potentielle;

b) soit une société de personnes dont chaque associé est :

(i) soit une société visée à l'alinéa a),

(ii) soit une autre société de personnes visée au présent alinéa.

(27) Ne sont pas des biens énergétiques déterminés d'une personne ou d'une société de personnes les biens acquis par elle après le 9 février 1988 et avant 1990 :

a) soit aux termes d'une obligation écrite contractée par elle avant le 10 février 1988;

b) soit aux termes d'un prospectus, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement ou d'une notice d'offre produits avant le 10 février 1988 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation provinciale sur les valeurs mobilières;

(c) pursuant to the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

(i) the offering memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering of the securities,

(ii) the offering memorandum was distributed before February 10, 1988,

(iii) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the offering memorandum were made before February 10, 1988, and

(iv) the sale of the securities was substantially in accordance with the offering memorandum; or

(d) as part of a project where, before February 10, 1988,

(i) some of the machinery or equipment to be used in the project had been acquired, or agreements in writing for the acquisition of that machinery or equipment had been entered into, by or on behalf of the person or partnership, and

(ii) an approval had been received by or on behalf of the person or partnership from a government environmental authority in respect of the location of the project.

(28) A property acquired by a taxpayer

(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not be applicable to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or

(b) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired

that would otherwise be specified energy property of the taxpayer shall be deemed not to be specified energy property of the taxpayer if, immediately before it was so acquired by the taxpayer, it was not, by virtue of subsection (27), this subsection or subsection (29), specified energy property of the person from whom the property was so acquired.

(29) A property acquired by a taxpayer or partnership that is a replacement property (within the meaning assigned by subsection 13(4) of the Act), that would

c) soit aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'une offre de titres si, à la fois :

(i) la notice d'offre contient une description complète, ou presque, des titres envisagés par l'offre ainsi que les conditions de l'offre,

(ii) la notice d'offre a été distribuée avant le 10 février 1988,

(iii) des sollicitations de vente des titres envisagés par l'offre ont été faites avant le 10 février 1988,

(iv) la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre;

d) soit dans le cadre d'un ouvrage si, avant le 10 février 1988 :

(i) d'une part, une partie des machines ou du matériel à utiliser dans le cadre de l'ouvrage avait été acquise, ou des conventions écrites en vue d'une telle acquisition avaient été conclues, par la personne ou la société de personnes ou en son nom,

(ii) d'autre part, la personne ou la société de personnes a obtenu ou a fait obtenir en son nom d'un organisme gouvernemental chargé de l'environnement, l'approbation de l'emplacement de l'ouvrage.

(28) Un bien qui serait par ailleurs un bien énergétique déterminé d'un contribuable est réputé ne pas être un tel bien si, avant son acquisition par le contribuable, le bien n'était pas, par application du paragraphe (27), du présent paragraphe ou du paragraphe (29), un bien énergétique déterminé de la personne qui en a disposé et que le bien a été acquis par le contribuable :

a) soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle tout dividende reçu par une société serait soustrait à l'application du paragraphe 55(2) de la Loi à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi;

b) soit d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, au moment de l'acquisition du bien.

(29) Un bien acquis par un contribuable ou une société de personnes qui est un bien de remplacement, au sens du paragraphe 13(4) de la Loi, et qui serait par ailleurs un

otherwise be specified energy property of the taxpayer or partnership, shall be deemed not to be specified energy property of the taxpayer or partnership if the property replaced, referred to in paragraph 13(4)(a) or (b) of the Act, was, by virtue of subsection (27), (28) or this subsection, not specified energy property of the taxpayer or partnership immediately before it was disposed of by the taxpayer or partnership.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-137, s. 1; SOR/78-377, ss. 3 to 6; SOR/78-948, s. 1; SOR/79-427, s. 1; SOR/80-942, s. 1; SOR/81-470, s. 1; SOR/82-265, s. 1; SOR/83-340, s. 1; SOR/83-432, s. 1; SOR/84-454, s. 1; SOR/84-948, s. 5; SOR/85-13, s. 1; SOR/85-174, s. 1; SOR/86-254, s. 1; SOR/86-1092, ss. 3(F), 4(F); SOR/86-1136, s. 1; SOR/88-392, s. 1; SOR/89-27, s. 1; SOR/90-22, s. 1; SOR/90-257, s. 1; SOR/90-670, s. 1; SOR/91-196, s. 1; SOR/91-673, s. 1; SOR/92-681, s. 3; SOR/94-128, s. 1; SOR/94-140, s. 2; SOR/94-169, s. 1; SOR/94-170, s. 1; SOR/94-686, ss. 9(F), 48, 58(F), 78(F), 79(F), 81(F); SOR/95-244, s. 1; SOR/97-377, s. 1; SOR/99-179, s. 1; SOR/2000-248, s. 2; SOR/2005-126, s. 1; SOR/2005-371, s. 1; SOR/2005-414, s. 1; SOR/2006-117, s. 1; SOR/2007-19, s. 1; SOR/2009-115, s. 1; SOR/2009-126, s. 1; SOR/2010-93, s. 12; SOR/2011-9, s. 1; 2013, c. 34, s. 383, c. 40, s. 100; 2015, c. 36, s. 21; SOR/2015-117, s. 1; 2016, c. 12, s. 78; 2019, c. 29, s. 52; 2021, c. 23, s. 84; 2022, c. 10, s. 34; 2024, c. 15, s. 79; SOR/2024-231, s. 5.

Exempt Mining Income

1100A (1) [Repealed, SOR/88-165, s. 6]

(2) Any election under subparagraph 13(21)(f)(vi) of the Act in respect of property of a prescribed class acquired by a corporation for the purpose of gaining or producing income from a mine shall be made by filing with the Minister, not later than the day on or before which the corporation is required to file a return of income pursuant to section 150 of the Act for its taxation year in which the exempt period in respect of the mine ended, one of the following documents in duplicate:

(a) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made in respect of that class; and

(b) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election in respect of that class by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-377, s. 7; SOR/78-493, s. 1(F); SOR/79-426, s. 1; SOR/88-165, s. 6; SOR/94-686, s. 79(F).

bien énergétique déterminé du contribuable ou de la société de personnes est réputé ne pas être un tel bien si l'ancien bien, visé aux alinéas 13(4)a) ou b) de la Loi, n'était pas, par application des paragraphes (27) ou (28) ou du présent paragraphe, un bien énergétique déterminé du contribuable ou de la société de personnes avant que l'un ou l'autre en dispose.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-137, art. 1; DORS/78-377, art. 3 à 6; DORS/78-948, art. 1; DORS/79-427, art. 1; DORS/80-942, art. 1; DORS/81-470, art. 1; DORS/82-265, art. 1; DORS/83-340, art. 1; DORS/83-432, art. 1; DORS/84-454, art. 1; DORS/84-948, art. 5; DORS/85-13, art. 1; DORS/85-174, art. 1; DORS/86-254, art. 1; DORS/86-1092, art. 3(F) et 4(F); DORS/86-1136, art. 1; DORS/88-392, art. 1; DORS/89-27, art. 1; DORS/90-22, art. 1; DORS/90-257, art. 1; DORS/90-670, art. 1; DORS/91-196, art. 1; DORS/91-673, art. 1; DORS/92-681, art. 3; DORS/94-128, art. 1; DORS/94-140, art. 2; DORS/94-169, art. 1; DORS/94-170, art. 1; DORS/94-686, art. 9(F), 48, 58(F), 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/95-244, art. 1; DORS/97-377, art. 1; DORS/99-179, art. 1; DORS/2000-248, art. 2; DORS/2005-126, art. 1; DORS/2005-371, art. 1; DORS/2005-414, art. 1; DORS/2006-117, art. 1; DORS/2007-19, art. 1; DORS/2009-115, art. 1; DORS/2009-126, art. 1; DORS/2010-93, art. 12; DORS/2011-9, art. 1; 2013, ch. 34, art. 383, ch. 40, art. 100; 2015, ch. 36, art. 21; DORS/2015-117, art. 1; 2016, ch. 12, art. 78; 2019, ch. 29, art. 52; 2021, ch. 23, art. 84; 2022, ch. 10, art. 34; 2024, ch. 15, art. 79; DORS/2024-231, art. 5.

Revenu minier exonéré

1100A (1) [Abrogé, DORS/88-165, art. 6]

(2) Tout choix en vertu du sous-alinéa 13(21) f)(vi) de la Loi à l'égard de biens d'une catégorie prescrite acquis par une société dans le but de tirer un revenu d'une mine ou de faire produire un revenu à cette mine doit être fait en adressant au ministre, au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle la société est tenue de produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 de la Loi pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée la période d'exonération à l'égard de la mine, le document suivant en double exemplaire :

a) lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant à faire le choix à l'égard de cette catégorie; et

b) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée conforme de l'autorisation de faire le choix à l'égard de cette catégorie par la personne ou les personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-377, art. 7; DORS/78-493, art. 1(F); DORS/79-426, art. 1; DORS/88-165, art. 6; DORS/94-686, art. 79(F).

DIVISION II

Separate Classes

Businesses and Properties

1101 (1) Where more than one property of a taxpayer is described in the same class in Schedule II and where

(a) one of the properties was acquired for the purpose of gaining or producing income from a business, and

(b) one of the properties was acquired for the purpose of gaining or producing income from another business or from the property,

a separate class is hereby prescribed for the properties that

(c) were acquired for the purpose of gaining or producing income from each business; and

(d) would otherwise be included in the class.

(1a) For the purposes of subsection (1),

(a) a life insurance business, and

(b) an insurance business other than a life insurance business,

shall each be regarded as a separate business.

(1ab) Where, at the end of 1971, more than one property of a taxpayer who was a member of a partnership at that time is described in the same class in Schedule II and where

(a) one of the properties can reasonably be regarded to be the interest of the taxpayer in a depreciable property that is partnership property of the partnership, and

(b) one of the properties is property other than property referred to in paragraph (a),

a separate class is hereby prescribed for all properties each of which

(c) is a property referred to in paragraph (a); and

(d) would otherwise be included in the class.

(1ac) Subject to subsection (5h), where more than one property of a taxpayer is described in the same class in Schedule II, and one or more of the properties is a rental property of the taxpayer the capital cost of which to the

SECTION II

Catégories distinctes

Entreprises et biens

1101 (1) Lorsque l'annexe II comporte la description de plus d'un des biens d'un contribuable, sous la même catégorie, et

a) qu'un des biens a été acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu d'une entreprise, et

b) qu'un des biens a été acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu d'une autre entreprise ou des biens,

une catégorie distincte est prescrite pour les biens qui

c) ont été acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu de chaque entreprise; et

d) seraient par ailleurs compris dans la catégorie.

(1a) Aux fins du paragraphe (1),

a) une entreprise d'assurance-vie, et

b) une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie

doivent toutes deux être considérées comme entreprises distinctes.

(1ab) Lorsque, à la fin de 1971, plus d'un des biens d'un contribuable qui était l'associé d'une société de personnes à ce moment font partie de la même catégorie à l'annexe II et :

a) que l'un des biens peut raisonnablement être considéré comme la participation d'un contribuable dans un bien amortissable d'une société de personnes appartenant à la société de personnes, et

b) que l'un des biens est un bien autre qu'un bien visé à l'alinéa a),

une catégorie distincte est prescrite pour tous les biens dont chacun

c) est un bien visé à l'alinéa a); et

d) serait autrement compris dans la même catégorie.

(1ac) Sous réserve du paragraphe (5h), lorsque plus d'un bien du contribuable sont compris dans la même catégorie de l'annexe II et qu'un ou plusieurs de ces biens sont des biens locatifs du contribuable dont le coût en capital

taxpayer was not less than \$50,000, a separate class is hereby prescribed for each such rental property of the taxpayer that would otherwise be included in the same class, other than a rental property that was acquired by the taxpayer before 1972 or that is

- (a)** a building or an interest therein, or
- (b)** a leasehold interest acquired by the taxpayer by reason of the fact that the taxpayer erected a building on leased land,

erection of which building was commenced by the taxpayer before 1972 or pursuant to an agreement in writing entered into by the taxpayer before 1972.

(1ad) Notwithstanding subsection (1ac), a rental property acquired by a taxpayer

- (a)** in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not be applicable to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or

(a.1) [Repealed, SOR/90-22, s. 2]

- (b)** from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired,

(c) [Repealed, SOR/90-22, s. 2]

that would otherwise be rental property of the taxpayer of a separate class prescribed under subsection (1ac), shall be deemed not to be property of a separate class prescribed under that subsection if, immediately before it was so acquired by the taxpayer, it was a rental property of the person from whom the property was so acquired of a prescribed class other than a separate class prescribed under that subsection.

(1ae) Except in the case of a corporation or partnership described in subsection 1100(12), where more than one property of a taxpayer is described in the same class in Schedule II and where

- (a)** one of the properties is a rental property other than a property of a separate class prescribed under subsection (1ac), and
- (b)** one of the properties is a property other than rental property,

a separate class is hereby prescribed for properties that

- (c)** are described in paragraph (a); and

est d'au moins 50 000 \$, une catégorie distincte est prescrite pour chacun de ces biens locatifs qui seraient autrement compris dans la même catégorie, autre que d'un bien locatif qui a été acquis par le contribuable avant 1972 ou qui est

- a)** un immeuble ou une participation dans celui-ci, ou
- b)** une tenure à bail acquise par le contribuable en raison du fait qu'il a construit un immeuble sur un terrain loué à bail,

immeuble dont la construction a été commencée par le contribuable avant 1972 ou conformément à une convention par écrit conclue par lui avant 1972.

(1ad) Nonobstant le paragraphe (1ac), un bien locatif acquis par un contribuable

- a)** soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle tout dividende reçu par une société serait soustrait à l'application du paragraphe 55(2) de la Loi à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi,

a.1) [Abrogé, DORS/90-22, art. 2]

- b)** soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, à la date de l'acquisition du bien,

c) [Abrogé, DORS/90-22, art. 2]

qui serait autrement un bien locatif du contribuable, d'une catégorie distincte prescrite en vertu du paragraphe (1ac), doit être réputé ne pas être un bien d'une catégorie distincte prescrite en vertu de ce paragraphe si, immédiatement avant qu'il ait été acquis par le contribuable, il était un bien locatif de la personne de qui le bien a été ainsi acquis, d'une catégorie prescrite autre qu'une catégorie distincte prescrite en vertu de ce paragraphe.

(1ae) Excepté dans le cas d'une société ou d'une société de personnes visée au paragraphe 1100(12), lorsque plus d'un bien d'un contribuable est décrit dans la même catégorie de l'annexe II et lorsque

- a)** l'un des biens est un bien locatif autre qu'un bien d'une catégorie distincte prescrite en vertu du paragraphe (1ac), et que

b) l'un des biens est un bien autre qu'un bien locatif, une catégorie distincte est prescrite pour les biens qui

- c)** sont décrits à l'alinéa a); et qui

(d) would otherwise be included in the class.

(1af) A separate class is hereby prescribed for each property included in Class 10.1 in Schedule II.

(1ag) If more than one property of a taxpayer is described in the same class in Schedule II, and one or more of the properties is a property in respect of which the taxpayer is a transferee that has elected under subsection 13(4.2) of the Act (each of which is referred to in this subsection as an “elected property”), a separate class is prescribed for each elected property of the taxpayer that would otherwise be included in the same class.

(1b) and (1c) [Repealed, SOR/79-670, s. 1]

Fishing Vessels

(2) Where a property of a taxpayer that would otherwise be included in Class 7 in Schedule II is a property in respect of which a depreciation allowance could have been taken under Order in Council

(a) P.C. 2798 of April 10, 1942,

(b) P.C. 7580 of August 26, 1942, as amended by P.C. 3297 of April 22, 1943, or

(c) P.C. 3979 of June 1, 1944,

if those Orders in Council were applicable to the taxation year, a separate class is hereby prescribed for each property, including the furniture, fittings and equipment attached thereto.

Canadian Vessels

(2a) A separate class is hereby prescribed for each vessel of a taxpayer, including the furniture, fittings, radiocommunication equipment and other equipment attached thereto, that

(a) was constructed in Canada;

(b) is registered in Canada; and

(c) had not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer.

Offshore Drilling Vessels

(2b) A separate class is hereby prescribed for all vessels described in Class 7 in Schedule II, including the furniture, fittings, radiocommunication equipment and other equipment attached thereto, acquired by a taxpayer

d) autrement seraient compris dans la catégorie.

(1af) Une catégorie distincte est prescrite pour chaque bien compris dans la catégorie 10.1 de l'annexe II.

(1ag) Si plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la même catégorie de l'annexe II et qu'au moins un de ces biens est un bien relativement auquel le contribuable est un cessionnaire ayant fait le choix prévu au paragraphe 13(4.2) de la Loi, chacun des biens visés par ce choix qui seraient compris par ailleurs dans la même catégorie est compris dans une catégorie distincte.

(1b) et (1c) [Abrogés, DORS/79-670, art. 1]

Navires de pêche

(2) Lorsque des biens d'un contribuable qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 7 de l'annexe II sont des biens à l'égard desquels une allocation de dépréciation aurait pu être prise en vertu des décrets

a) C.P. 2798 du 10 avril 1942,

b) C.P. 7580 du 26 août 1942, modifié par C.P. 3297 du 22 avril 1943, ou

c) C.P. 3979 du 1^{er} juin 1944,

si ces décrets s'appliquaient à l'année d'imposition, une catégorie distincte est prescrite pour chaque bien, y compris le mobilier, l'agencement et le matériel qui y sont fixés.

Navires canadiens

(2a) Une catégorie distincte est prescrite pour chaque navire d'un contribuable, y compris le mobilier, les accessoires, le matériel de radiocommunication et tout autre matériel qui y est fixé, qui :

a) a été construit au Canada;

b) est immatriculé au Canada; et

c) n'a été utilisé à aucune fin avant d'être acquis par le contribuable.

Navires utilisés pour le forage au large des côtes

(2b) Une catégorie distincte est prescrite à l'égard de tous les navires compris dans la catégorie 7 de l'annexe II, y compris le mobilier, les accessoires, l'équipement de

(a) after May 25, 1976 and designed principally for the purpose of

(i) determining the existence, location, extent or quality of accumulations of petroleum or natural gas (other than mineral resources), or

(ii) drilling oil or gas wells; or

(b) after May 22, 1979 and designed principally for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of mineral resources.

Vessels and a Structured Financing Facility

(2c) Subsections (2a) and (2b) do not apply to a vessel, nor to the furniture, fittings, radio communications equipment and other equipment attached to the vessel, if a structured financing facility relating to any such property has been agreed to by the Minister of Industry under the *Department of Industry Act*.

Timber Limits and Cutting Rights

(3) For the purposes of this Part and Schedules IV and VI, each property of a taxpayer that is

(a) a timber limit other than a timber resource property, or

(b) a right to cut timber from a limit other than a right that is a timber resource property,

is hereby prescribed to be a separate class of property.

Industrial Mineral Mines

(4) For the purposes of this Part and Schedule V, where a taxpayer has

(a) more than one industrial mineral mine in respect of which he may claim an allowance under paragraph 1100(1)(g),

(b) more than one right to remove industrial minerals from an industrial mineral mine in respect of which he may claim an allowance under that paragraph, or

(c) both such a mine and a right,

radiocommunication et l'équipement qui en font partie, acquis par un contribuable

a) après le 25 mai 1976 et destinés principalement aux fins

(i) de déterminer l'existence, l'endroit, l'étendue ou la qualité des gisements de pétrole ou de gaz naturel (autres que des ressources minérales), ou

(ii) du forage de puits de pétrole ou de gaz; ou

b) après le 22 mai 1979 et destinés principalement aux fins de déterminer l'existence, l'endroit, l'étendue ou la qualité des ressources minérales.

Navires et mécanisme de financement structuré

(2c) Les paragraphes (2a) et (2b) ne s'appliquent pas à un navire, ni aux mobiliers, accessoires, matériel de radio-communication et autre matériel fixé au navire, si un mécanisme de financement structuré concernant un ou plusieurs de ces biens a reçu l'approbation du ministre de l'Industrie en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*.

Concessions forestières et droits de coupe

(3) Pour l'application de la présente partie et des annexes IV et VI, chaque bien d'un contribuable qui constitue

a) une concession forestière autre qu'un avoir forestier, ou

b) un droit de coupe de bois dans une telle concession autre qu'un droit qui constitue un avoir forestier,

est prescrit comme étant une catégorie distincte de biens.

Mines de minéral industriel

(4) Pour l'application de la présente partie et pour l'application de l'annexe V, lorsqu'un contribuable a

a) plus qu'une mine de minéral industriel à l'égard de laquelle il est admis à réclamer une allocation en vertu de l'alinéa 1100(1)g),

b) plus qu'un droit d'extraire des minéraux industriels d'une mine de minéral industriel à l'égard de laquelle il est admis à réclamer une allocation en vertu dudit alinéa, ou

each such industrial mineral mine and each such right to remove industrial minerals from an industrial mineral mine is hereby prescribed to be a separate class of property.

Class 28 — Single Mine Properties

(4a) If one or more properties of a taxpayer are described in Class 28 of Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from one mine and not from any other mine (which properties are referred to as “single mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the single mine properties that

- (a)** were acquired for the purpose of gaining or producing income from that mine;
- (b)** would otherwise be included in Class 28; and
- (c)** are not included in a separate class by reason of subsection (4b).

Class 28 — Multiple Mine Properties

(4b) If more than one property of a taxpayer is described in Class 28 in Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from particular mines and not from any other mine (which properties are referred to as “multiple mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the multiple mine properties that

- (a)** were acquired for the purpose of gaining or producing income from the particular mines; and
- (b)** would otherwise be included in Class 28.

Class 41 — Single Mine Properties

(4c) If one or more properties of a taxpayer are described in paragraph (a), (a.1) or (a.2) of Class 41 of Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from one mine and not from any other mine (which properties are referred to as “single mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the single mine properties that

c) à la fois une telle mine et un tel droit,

chaque semblable mine de minéral industriel et chaque semblable droit d'extraire des minéraux industriels d'une mine de minéral industriel est prescrit comme étant une catégorie distincte de biens.

Catégorie 28 — biens relatifs à une seule mine

(4a) Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 28 de l'annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu d'une seule mine à l'exclusion de toute autre mine (ces biens étant appelés « biens relatifs à une seule mine » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

- a)** ont été acquis dans le but de tirer un revenu de la mine en cause;
- b)** seraient compris par ailleurs dans la catégorie 28;
- c)** ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe (4b).

Catégorie 28 — biens relatifs à plusieurs mines

(4b) Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans la catégorie 28 de l'annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu de mines déterminées à l'exclusion de toutes autres mines (ces biens étant appelés « biens relatifs à plusieurs mines » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

- a)** ont été acquis dans le but de tirer un revenu des mines déterminées;
- b)** seraient compris par ailleurs dans la catégorie 28.

Catégorie 41 — biens relatifs à une seule mine

(4c) Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont visés aux alinéas a), a.1) ou a.2) de la catégorie 41 de l'annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu d'une seule mine à l'exclusion de toute autre mine (ces biens étant appelés « biens relatifs à une seule mine » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

- (a)** were acquired for the purpose of gaining or producing income from that mine;
- (b)** would otherwise be included in Class 41; and
- (c)** are not included in a separate class by reason of subsection (4d).

Class 41 — Multiple Mine Properties

(4d) If more than one property of a taxpayer is described in paragraph (a), (a.1) or (a.2) of Class 41 in Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from particular mines and not from any other mine (which properties are referred to as “multiple mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the multiple mine properties that

- (a)** were acquired for the purpose of gaining or producing income from the particular mines; and
- (b)** would otherwise be included in Class 41.

Class 41.1 — Single Mine Properties

(4e) If one or more properties of a taxpayer are described in paragraph (a) of Class 41.1 of Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from one mine and not from any other mine (which properties are referred to as “single mine properties” in this subsection), a separate class is prescribed for the single mine properties that

- (a)** were acquired for the purpose of gaining or producing income from that mine;
- (b)** would otherwise be included in Class 41.1, because of paragraph (a) of that class; and
- (c)** are not included in a separate class by reason of subsection (4f).

Class 41.1 — Multiple Mine Properties

(4f) If more than one property of a taxpayer is described in paragraph (a) of Class 41.1 in Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from particular mines and not from any other mine (which properties are referred to as “multiple mine properties” in this subsection), a

- a)** ont été acquis dans le but de tirer un revenu de la mine en cause;
- b)** seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41;
- c)** ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe (4d).

Catégorie 41 — biens relatifs à plusieurs mines

(4d) Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont visés aux alinéas a), a.1) ou a.2) de la catégorie 41 de l'annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu de mines déterminées à l'exclusion de toutes autres mines (ces biens étant appelés « biens relatifs à plusieurs mines » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

- a)** ont été acquis dans le but de tirer un revenu des mines déterminées;
- b)** seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.

Catégorie 41.1 — biens relatifs à une seule mine

(4e) Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont visés à l'alinéa a) de la catégorie 41.1 de l'annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu d'une seule mine à l'exclusion de toute autre mine (ces biens étant appelés « biens relatifs à une seule mine » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

- a)** ont été acquis dans le but de tirer un revenu de la mine en cause;
- b)** seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.1 par l'effet de son alinéa a);
- c)** ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe (4f).

Catégorie 41.1 — biens relatifs à plusieurs mines

(4f) Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont visés à l'alinéa a) de la catégorie 41.1 de l'annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu de mines déterminées à l'exclusion de toutes autres mines (ces biens étant appelés « biens relatifs à plusieurs mines » au présent paragraphe), sont compris

separate class is prescribed for the multiple mine properties that

- (a)** were acquired for the purpose of gaining or producing income from the particular mines; and
- (b)** would otherwise be included in Class 41.1 because of paragraph (a) of that class.

Class 41.2 — Single Mine Properties

(4g) If one or more properties of a taxpayer are described in paragraph (a) of Class 41.2 of Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from one mine and not from any other mine (in this subsection referred to as “single mine properties”), a separate class is prescribed for the single mine properties that

- (a)** were acquired for the purpose of gaining or producing income from that mine;
- (b)** would otherwise be included in Class 41.2 because of paragraph (a) of that class; and
- (c)** are not included in a separate class because of subsection (4h).

Class 41.2 — Multiple Mine Properties

(4h) If more than one property of a taxpayer is described in paragraph (a) of Class 41.2 in Schedule II and some or all of the properties were acquired for the purpose of gaining or producing income from particular mines and not from any other mine (in this subsection referred to as “multiple mine properties”), a separate class is prescribed for the multiple mine properties that

- (a)** were acquired for the purpose of gaining or producing income from the particular mines; and
- (b)** would otherwise be included in Class 41.2 because of paragraph (a) of that class.

Class 47 — Liquefaction Equipment

(4i) If a taxpayer acquires property that is eligible liquefaction equipment to be used as part of an eligible liquefaction facility of the taxpayer, a separate class is prescribed for those properties that were acquired for the

dans une catégorie distincte les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

- a)** ont été acquis dans le but de tirer un revenu des mines déterminées;
- b)** seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.1 par l'effet de son alinéa a).

Catégorie 41.2 — biens relatifs à une seule mine

(4g) Lorsqu'un ou plusieurs biens d'un contribuable sont visés à l'alinéa a) de la catégorie 41.2 de l'annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu d'une seule mine à l'exclusion de toute autre mine (ces biens étant appelés « biens relatifs à une seule mine » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à une seule mine qui, à la fois :

- a)** ont été acquis dans le but de tirer un revenu de la mine en cause;
- b)** seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.2 par l'effet de son alinéa a);
- c)** ne sont pas compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe (4h).

Catégorie 41.2 — biens relatifs à plusieurs mines

(4h) Lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont visés à l'alinéa a) de la catégorie 41.2 de l'annexe II et que tout ou partie de ces biens ont été acquis dans le but de tirer un revenu de mines déterminées à l'exclusion de toutes autres mines (ces biens étant appelés « biens relatifs à plusieurs mines » au présent paragraphe), sont compris dans une catégorie distincte les biens relatifs à plusieurs mines qui, à la fois :

- a)** ont été acquis dans le but de tirer un revenu des mines déterminées;
- b)** seraient compris par ailleurs dans la catégorie 41.2 par l'effet de son alinéa a).

Catégorie 47 — matériel de liquéfaction

(4i) Est compris dans une catégorie distincte le matériel de liquéfaction admissible acquis par le contribuable

purpose of gaining or producing income from that eligible liquefaction facility.

Lease Option Agreements

(5) Where, by virtue of an agreement, contract or arrangement entered into on or after May 31, 1954, a taxpayer is deemed by section 18 of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Canada, 1958, Chapter 32, subsection 8(1), to have acquired a property, a separate class is hereby prescribed for each such property and if the taxpayer subsequently actually acquires the property it shall be included in the same class.

Telecommunication Spacecraft

(5a) For the purposes of this Part, each property of a taxpayer that is an unmanned telecommunication spacecraft described in paragraph (f.2) of Class 10 or in Class 30 in Schedule II is hereby prescribed to be a separate class of property.

Multiple-Unit Residential Buildings

(5b) For the purposes of this Part, when any property of a taxpayer is a property of Class 31 or 32 in Schedule II and the capital cost of that property to the taxpayer was not less than \$50,000, a separate class is hereby prescribed for each such property of the taxpayer that would otherwise be included in the same class.

Eligible Non-Residential Building

(5b.1) For the purposes of this Part, a separate class is prescribed for each eligible non-residential building (other than an eligible liquefaction building) of a taxpayer in respect of which the taxpayer has (by letter attached to the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the building is acquired) elected that this subsection apply.

Liquefaction Buildings

(5b.2) If a taxpayer acquires property that is an eligible liquefaction building to be used as part of an eligible liquefaction facility of the taxpayer, a separate class is prescribed for those properties that were acquired for the

pour utilisation à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible de celui-ci dans le but de gagner ou de produire un revenu de l'installation.

Conventions de bail avec option

(5) Lorsque, en vertu d'une convention, d'un contrat ou d'un arrangement conclu le ou après le 31 mai 1954, un contribuable est censé avoir acquis des biens aux termes de l'article 18 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'édicte par les Statuts du Canada, 1958, chapitre 32, paragraphe 8(1), une catégorie distincte est prescrite pour chacun de ces biens, et si le contribuable acquiert effectivement les biens par la suite ceux-ci sont inclus dans la même catégorie.

Engin spatial de télécommunications

(5a) Pour l'application de la présente partie, chaque bien d'un contribuable qui est un engin spatial de télécommunications inhabité visé à la catégorie 30 ou à l'alinéa f.2) de la catégorie 10 de l'annexe II est prescrit comme étant une catégorie distincte de biens.

Immeubles résidentiels à logements multiples

(5b) Aux fins de la présente partie, lorsqu'un bien d'un contribuable est un bien de la catégorie 31 ou 32 de l'annexe II et que son coût en capital, pour le contribuable, est d'au moins 50 000 \$, une catégorie distincte est prescrite pour chacun de ces biens du contribuable qui autrement seraient compris dans la même catégorie.

Bâtiments non résidentiels admissibles

(5b.1) Pour l'application de la présente partie, est compris dans une catégorie distincte chaque bâtiment non résidentiel admissible d'un contribuable (autre qu'un bâtiment de liquéfaction admissible) à l'égard duquel il a choisi de se prévaloir du présent paragraphe dans une lettre à cet effet jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment est acquis.

Bâtiments de liquéfaction

(5b.2) Sont compris dans une catégorie distincte les bâtiments de liquéfaction admissibles acquis par le

purpose of gaining or producing income from that eligible liquefaction facility.

Leasing Properties

(5c) For the purposes of this Part, except in the case of a corporation or partnership described in subsection 1100(16), where more than one property of a taxpayer is described in the same class in Schedule II and where

- (a)** one of the properties is a leasing property, and
 - (b)** one of the properties is a property other than a leasing property,
- a separate class is hereby prescribed for properties that
- (c)** are described in paragraph (a); and
 - (d)** would otherwise be included in the class.

Railway Cars

(5d) Where more than one property of a taxpayer is a railway car included in Class 35 in Schedule II that was rented, leased or used by the taxpayer in Canada in the taxation year, other than a railway car owned by a corporation, or a partnership any member of which is a corporation, that

- (a)** was at any time in that taxation year a common carrier that owned or operated a railway, or
- (b)** rented or leased the railway cars at any time in that taxation year, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, to an associated corporation that was, at that time, a common carrier that owned or operated a railway,

a separate class is prescribed

- (c)** for all such properties acquired by the taxpayer before February 3, 1990 (other than such properties acquired for rent or lease to another person),
- (d)** for all such properties acquired by the taxpayer after February 2, 1990 (other than such properties acquired for rent or lease to another person),
- (e)** for all such properties acquired by the taxpayer before April 27, 1989 for rent or lease to another person, and
- (f)** for all such properties acquired by the taxpayer after April 26, 1989 for rent or lease to another person.

contribuable pour utilisation à titre de partie d'une installation de liquéfaction admissible de celui-ci dans le but de gagner ou de produire un revenu de l'installation.

Biens locatifs

(5c) Aux fins de la présente partie, sauf dans le cas d'une société ou d'une société de personnes décrite au paragraphe 1100(16), lorsque plus d'un bien d'un contribuable est décrit dans la même catégorie de l'annexe II et lorsque

- a)** l'un des biens est un bien donné en location à bail, et
 - b)** l'un des biens est un bien autre qu'un bien donné en location à bail,
- une catégorie distincte est prescrite pour les biens qui
- c)** sont décrits à l'alinéa a); et
 - d)** seraient par ailleurs compris dans la catégorie.

Voitures de chemin de fer

(5d) Dans le cas où un contribuable compte parmi ses biens plus d'une voiture de chemin de fer comprise dans la catégorie 35 de l'annexe II qu'il loue, prend à bail ou utilise au Canada au cours d'une année d'imposition, à l'exception des voitures de chemin de fer appartenant à une société ou à une société de personnes dont un des associés est une société, qui, à un moment donné au cours de cette année :

- a)** est un voiturier public qui exploite un chemin de fer ou en est propriétaire,
- b)** loue les voitures de chemin de fer ou les donne à bail, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, à une société associée qui est, à ce moment, un voiturier public qui exploite un chemin de fer ou en est propriétaire,

une catégorie distincte est prescrite pour les biens suivants :

- c)** l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable avant le 3 février 1990, sauf ceux acquis en vue d'être donnés à bail ou loués à une autre personne;
- d)** l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable après le 2 février 1990, sauf ceux acquis en vue d'être donnés à bail ou loués à une autre personne;

(5d.1) A separate class is hereby prescribed for all property included in Class 35 in Schedule II acquired at a time after December 6, 1991 and before February 28, 2000 by a taxpayer that was at that time a common carrier that owned and operated a railway.

(5d.2) A separate class is hereby prescribed for all property included in Class 35 in Schedule II acquired at a time after February 27, 2000 by a taxpayer that was at that time a common carrier that owned and operated a railway.

Railway Track and Related Property

(5e) A separate class is hereby prescribed for all property included in Class 1 in Schedule II acquired by a taxpayer after March 31, 1977 and before 1988 that is

- (a)** railway track and grading, including components such as rails, ballast, ties and other track material;
- (b)** railway traffic control or signalling equipment, including switching, block signalling, interlocking, crossing protection, detection, speed control or retarding equipment, but not including property that is principally electronic equipment or systems software therefor; or
- (c)** a bridge, culvert, subway or tunnel that is ancillary to railway track and grading.

(5e.1) A separate class is hereby prescribed for all property included in Class 1 in Schedule II acquired at a time after December 6, 1991 by a taxpayer that was at that time a common carrier that owned and operated a railway, where the property is

- (a)** railway track and grading, including components such as rails, ballast, ties and other track material;
- (b)** railway traffic control or signalling equipment, including switching, block signalling, interlocking,

e) l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable avant le 27 avril 1989 en vue d'être donnés à bail ou loués à une autre personne;

f) l'ensemble de tels biens acquis par le contribuable après le 26 avril 1989 en vue d'être donnés à bail ou loués à une autre personne.

(5d.1) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens compris dans la catégorie 35 de l'annexe II et acquis après le 6 décembre 1991 et avant le 28 février 2000 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, était un voiturier public qui exploitait un chemin de fer et en était propriétaire.

(5d.2) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens compris dans la catégorie 35 de l'annexe II et acquis après le 27 février 2000 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire.

Voies de chemin de fer et biens connexes

(5e) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens compris dans la catégorie 1 de l'annexe II et acquis par un contribuable après le 31 mars 1977 et avant 1988, constituée par

- a)** une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les rails, le ballast, les traverses et autre matériel,
- b)** l'équipement de contrôle ou de signalisation du trafic ferroviaire, y compris l'équipement d'aiguillage, de signalisation de cantonnement, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de retardement, mais non les biens qui sont constitués principalement d'équipement électronique ou de logiciels d'exploitation pour cet équipement,
- c)** un pont, un ponceau, un passage souterrain ou un tunnel servant à une voie et à un remblai de chemin de fer.

(5e.1) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens compris dans la catégorie 1 de l'annexe II qui sont acquis après le 6 décembre 1991 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire, si les biens sont constitués par :

- a)** une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les rails, le ballast, les traverses et autre matériel;

crossing protection, detection, speed control or retarding equipment, but not including property that is principally electronic equipment or systems software therefor; or

(c) a bridge, culvert, subway or tunnel that is ancillary to railway track and grading.

(5e.2) A separate class is hereby prescribed for all trestles included in Class 3 in Schedule II acquired at a time after December 6, 1991 by a taxpayer that was at that time a common carrier that owned and operated a railway, where the trestles are ancillary to railway track and grading.

(5f) A separate class is hereby prescribed for all trestles included in Class 3 in Schedule II acquired by a taxpayer after March 31, 1977 and before 1988 that are ancillary to railway track and grading.

Deemed Depreciable Property

(5g) A separate class is hereby prescribed for each property of a taxpayer described in Class 36 in Schedule II.

Leasehold Interest in Real Properties

(5h) For the purposes of this Part, where more than one property of a taxpayer is described in the same class in Schedule II and where

(a) one of the properties is a leasehold interest in real property described in subsection 1100(13), and

(b) one of the properties is a property other than a leasehold interest in real property described in subsection 1100(13),

a separate class is hereby prescribed for properties that

(c) are described in paragraph (a); and

(d) would otherwise be included in the class.

Pipelines

(5i) A separate class is hereby prescribed for each property of a taxpayer described in Class 2 in Schedule II that is

b) l'équipement de contrôle ou de signalisation du trafic ferroviaire, y compris l'équipement d'aiguillage, de signalisation de cantonnement, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de retardement, mais non les biens qui sont constitués principalement d'équipement électronique ou de logiciels d'exploitation pour cet équipement,

c) un pont, un ponceau, un passage souterrain ou un tunnel servant à une voie et à un remblai de chemin de fer.

(5e.2) Une catégorie distincte est prescrite pour les chevalets compris dans la catégorie 3 de l'annexe II qui sont acquis après le 6 décembre 1991 par un contribuable qui, au moment de l'acquisition, est un voiturier public qui exploite un chemin de fer et en est propriétaire, s'ils servent à des voies et à des remblais de chemin de fer.

(5f) Une catégorie distincte est prescrite pour les chevaux compris dans la catégorie 3 de l'annexe II, acquis par un contribuable après le 31 mars 1977 et avant 1988 et servant à une voie et à un remblai de chemin de fer.

Biens amortissables présumés

(5g) Une catégorie distincte est prescrite pour chaque bien du contribuable décrit à la catégorie 36 de l'annexe II.

Tenure à bail afférente à un bien immeuble

(5h) Aux fins de la présente partie, lorsque plus d'un bien du contribuable sont compris dans la même catégorie de l'annexe II et

a) que l'un des biens est une tenure à bail afférente à un bien immeuble visé au paragraphe 1100(13), et

b) que l'un des biens est un bien autre qu'une tenure à bail afférente à un bien immeuble visé au paragraphe 1100(13),

une catégorie distincte est prescrite pour les biens,

c) qui sont décrits à l'alinéa a); et

d) qui seraient autrement compris dans la catégorie.

Pipelines

(5i) Le contribuable peut choisir de placer dans une catégorie distincte prescrite par le présent paragraphe

(a) a pipeline the construction of which was commenced after 1984 and completed after September 1, 1985 and the capital cost of which to the taxpayer is not less than \$10,000,000,

(b) a pipeline that has been extended or converted where the extension or conversion was completed after September 1, 1985 and the capital cost to the taxpayer of the extension or the cost to him of the conversion, as the case may be, is not less than \$10,000,000, or

(c) a pipeline that has been extended and converted as part of a single program of extension and conversion of the pipeline where the program was completed after September 1, 1985 and the aggregate of the capital cost to the taxpayer of the extension and the cost to him of the conversion is not less than \$10,000,000,

and in respect of which the taxpayer has, by letter attached to the return of his income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the construction, extension, conversion or program, as the case may be, was completed, elected that this subsection apply.

(5j) An election under subsection (5i), (5l) or (5o) shall be effective from the first day of the taxation year in respect of which the election is made and shall continue to be effective for all subsequent taxation years.

Certified Productions

(5k) A separate class is hereby prescribed for all property of a taxpayer included in Class 10 of Schedule II by reason of paragraph (w) thereof.

Canadian Film or Video Production

(5k.1) A separate class is hereby prescribed for all property of a corporation included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (x) of that Class that is property

(a) in respect of which the corporation is deemed under subsection 125.4(3) of the Act to have paid an amount on account of its tax payable under Part I of the Act for a taxation year; or

(b) acquired by the corporation from another corporation where

chaque bien de la catégorie 2 de l'annexe II qui lui appartient et qui est :

a) soit un pipeline dont la construction a commencé après 1984 et a été achevée après le 1^{er} septembre 1985 et dont le coût en capital est, pour le contribuable, d'au moins 10 000 000 \$;

b) soit un pipeline dont un prolongement a été achevé ou un changement dans son utilisation a été effectué après le 1^{er} septembre 1985, si le coût en capital du prolongement ou le coût du changement, selon le cas, est, pour le contribuable, d'au moins 10 000 000 \$;

c) soit un pipeline dont un prolongement a été fait et dans l'utilisation duquel un changement a été effectué, comme faisant partie d'une même opération, si l'opération a été achevée après le 1^{er} septembre 1985 et si le total du coût en capital du prolongement et du coût du changement est, pour le contribuable, d'au moins 10 000 000 \$.

Ce choix doit être fait par lettre jointe à la déclaration de revenu que le contribuable produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition où la construction ou le prolongement du pipeline a été achevé, le changement effectué ou l'opération achevée.

(5j) Le choix visé au paragraphe (5i), (5l) ou (5o) entre en vigueur le premier jour de l'année d'imposition qu'il vise et reste en vigueur pour toutes les années d'imposition suivantes.

Productions portant visa

(5k) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens du contribuable visés à l'alinéa w) de la catégorie 10 de l'annexe II.

Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

(5k.1) Une catégorie distincte est prescrite pour les biens d'une société qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa x) de cette catégorie et qui constituent :

a) soit des biens relativement auxquels la société est réputée par le paragraphe 125.4(3) de la Loi avoir payé un montant au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition;

b) soit des biens que la société a acquis auprès d'une autre société dans le cas où, à la fois :

(i) the other corporation is deemed under subsection 125.4(3) of the Act to have paid an amount on account of its tax payable under Part I of the Act for a taxation year in respect of the property, and

(ii) the corporations were related to each other throughout the period that began when the other corporation first incurred a qualified labour expenditure (as defined in subsection 125.4(1) of the Act) in respect of the property and ended when the other corporation disposed of the property to the corporation.

Class 38 — Property and Outdoor Advertising Signs

(51) A separate class is hereby prescribed for each property of a taxpayer described in Class 38 in Schedule II or in paragraph (1) of Class 8 in Schedule II in respect of which the taxpayer has, by letter attached to the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property was acquired, elected that this subsection apply.

Specified Energy Property

(5m) Where, for any taxation year, a property of a taxpayer or partnership is a specified energy property, a separate class is prescribed in respect of that property for that and subsequent taxation years.

(5n) Notwithstanding subsection (5c), where at the end of any taxation year a property of a taxpayer is specified leasing property, a separate class is prescribed in respect of that property (including any additions or alterations to that property included in the same class in Schedule II) for that year and all subsequent taxation years.

(5o) A separate class is prescribed for one or more properties of a class in Schedule II that are exempt properties, as defined in paragraph 1100(1.13)(a), of a taxpayer referred to in subsection 1100(16) in respect of which the taxpayer has, by letter attached to the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property or properties were acquired, elected that this subsection apply.

(i) l'autre société est réputée par le paragraphe 125.4(3) de la Loi avoir payé un montant au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour une année d'imposition relativement aux biens,

(ii) les sociétés étaient liées l'une à l'autre tout au long de la période qui a commencé au moment où l'autre société a engagé la première dépense de main-d'œuvre admissible, au sens du paragraphe 125.4(1) de la Loi, relativement aux biens et s'est terminée au moment où elle a disposé des biens en faveur de la société.

Biens de la catégorie 38 et panneaux publicitaires extérieurs

(51) Est prescrit comme étant une catégorie distincte de biens chaque bien d'un contribuable qui est visé à la catégorie 38 de l'annexe II ou à l'alinéa l) de la catégorie 8 de l'annexe II et pour lequel le contribuable a fait le choix d'appliquer le présent paragraphe. Ce choix doit être fait par lettre jointe à la déclaration de revenu que le contribuable produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition où le bien a été acquis.

Biens énergétiques déterminés

(5m) Les biens d'un contribuable ou d'une société de personnes qui sont des biens énergétiques déterminés pour une année d'imposition constituent une catégorie distincte pour cette année et les années d'imposition suivantes.

(5n) Malgré le paragraphe (5c), est prescrite pour tout bien d'un contribuable (ainsi que pour les additions et les transformations dont il fait l'objet qui sont comprises dans la même catégorie de l'annexe II) qui est un bien de location déterminé à la fin d'une année d'imposition une catégorie distincte pour cette année et les années d'imposition suivantes.

(5o) Une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens compris dans une catégorie de l'annexe II qui sont des biens exclus, au sens de l'alinéa 1100(1.13)a), du contribuable visé au paragraphe 1100(16) et pour lesquels il a choisi, par lettre à cet effet annexée à sa déclaration de revenu produite auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens sont acquis, de se prévaloir du présent paragraphe.

Rapidly Depreciating Electronic Equipment

(5p) Subject to subsection (5q), a separate class is prescribed for one or more properties of a taxpayer acquired in a taxation year and included in the year in Class 8 in Schedule II, where each of the properties has a capital cost to the taxpayer of at least \$1,000 and is

- (a)** computer software;
- (b)** a photocopier; or
- (c)** office equipment that is electronic communications equipment, such as a facsimile transmission device or telephone equipment.

(5q) Each of subsections (5p) and (5s) apply to a property or properties of a taxpayer only if the taxpayer has (by letter attached to the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property or properties were acquired) elected that the subsection apply to the property or properties, as the case may be.

Computer Tax Shelter Property

(5r) For the purpose of this Part, where

- (a)** more than one property of a taxpayer is described in the same class in Schedule II,
- (b)** one of the properties is a computer tax shelter property, and
- (c)** one of the properties is not a computer tax shelter property,

for properties that are described in paragraph (b) and that would otherwise be included in the class, a separate class is prescribed.

Manufacturing or Processing Property

(5s) Subject to subsection (5q), a separate class is prescribed for one or more properties of a taxpayer

- (a)** that were acquired in a taxation year and included in the year in Class 43 in Schedule II because of paragraph (a) of that Class; and
- (b)** that had a capital cost to the taxpayer of at least \$1,000.

Matériel électronique rapidement amortissable

(5p) Sous réserve du paragraphe (5q), une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens d'un contribuable acquis au cours d'une année d'imposition et compris pour l'année dans la catégorie 8 de l'annexe II, si le coût en capital unitaire des biens pour le contribuable est d'au moins 1 000 \$ et que les biens sont constitués par :

- a)** un logiciel;
- b)** un photocopieur;
- c)** du matériel de bureau qui consiste en matériel de communication électronique, comme un télécopieur ou du matériel téléphonique.

(5q) Les paragraphes (5p) et (5s) ne s'appliquent qu'aux biens d'un contribuable à l'égard desquels il a fait un choix en ce sens. Ce choix est fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis.

Produits informatiques déterminés

(5r) Pour l'application de la présente partie, sont compris dans une catégorie distincte les produits informatiques déterminés qui seraient compris par ailleurs dans une catégorie de l'annexe II qui présente les caractéristiques suivantes :

- a)** elle comprend plus d'un bien du contribuable;
- b)** l'un des biens qu'elle comprend est un produit informatique déterminé;
- c)** l'un des biens qu'elle comprend n'est pas un produit informatique déterminé.

Matériel de fabrication ou de transformation

(5s) Sous réserve du paragraphe (5q), une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens d'un contribuable qui répondent aux conditions suivantes :

- a)** ils ont été acquis au cours d'une année d'imposition et étaient compris pour cette année dans la catégorie 43 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa a) de cette catégorie;

(5t) [Repealed, SOR/2006-117, s. 2]

Equipment Related to Transmission Pipelines

(5u) A separate class is prescribed for one or more properties of a taxpayer that is property included in Class 7 in Schedule II because of paragraph (j) or (k) of that Class if the taxpayer has (by letter attached to the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property or properties were acquired) elected that this subsection apply to the property or properties.

Transmission Pipelines

(5v) A separate class is prescribed for one or more properties of a taxpayer that is property included in Class 49 in Schedule II if the taxpayer has (by letter attached to the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property or properties were acquired) elected that this subsection apply to the property or properties.

Reference

(6) A reference in this Part to a class in Schedule II includes a reference to the corresponding separate classes prescribed by this section.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-137, s. 2; SOR/79-426, s. 2; SOR/79-670, s. 1; SOR/80-618, s. 1; SOR/81-244, s. 1; SOR/82-265, s. 2; SOR/84-454, s. 2; SOR/84-948, s. 6; SOR/86-156, s. 1; SOR/88-392, s. 2; SOR/89-27, s. 2; SOR/90-22, s. 2; SOR/90-257, s. 2; SOR/91-196, s. 2; SOR/91-673, s. 2; SOR/94-140, s. 3; SOR/94-170, s. 2; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F), 79(F); SOR/98-97, s. 1; SOR/2000-248, s. 3; SOR/2005-126, s. 2; SOR/2005-371, s. 2; SOR/2005-414, s. 2; SOR/2006-117, s. 2; SOR/2009-115, ss. 2, 13; SOR/2009-126, s. 2; SOR/2010-93, s. 13(F); SOR/2011-9, s. 2; 2013, c. 34, s. 384, c. 40, 101; SOR/2015-117, s. 2.

DIVISION III

Property Rules

Property not Included

1102 (1) The classes of property described in this Part and in Schedule II shall be deemed not to include property

b) leur coût en capital pour le contribuable est d'au moins 1 000 \$.

(5t) [Abrogé, DORS/2006-117, art. 2]

Matériel lié aux pipelines de transport

(5u) Sont compris dans une catégorie distincte un ou plusieurs biens d'un contribuable qui sont des biens compris dans la catégorie 7 de l'annexe II par l'effet de ses alinéas j) ou k) et à l'égard desquels le contribuable a choisi de se prévaloir du présent paragraphe. Ce choix est fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle le ou les biens ont été acquis.

Pipelines de transport

(5v) Une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens d'un contribuable qui sont des biens compris dans la catégorie 49 de l'annexe II et à l'égard desquels le contribuable a fait un choix pour que le présent paragraphe s'applique. Ce choix est fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle le ou les biens ont été acquis.

Renvoi

(6) Dans la présente partie, un renvoi à une catégorie de l'annexe II comprend un renvoi aux catégories distinctes correspondantes qui sont prescrites par le présent article.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-137, art. 2; DORS/79-426, art. 2; DORS/79-670, art. 1; DORS/80-618, art. 1; DORS/81-244, art. 1; DORS/82-265, art. 2; DORS/84-454, art. 2; DORS/84-948, art. 6; DORS/86-156, art. 1; DORS/88-392, art. 2; DORS/89-27, art. 2; DORS/90-22, art. 2; DORS/90-257, art. 2; DORS/91-196, art. 2; DORS/91-673, art. 2; DORS/94-140, art. 3; DORS/94-170, art. 2; DORS/94-686, art. 58(F), 78(F) et 79(F); DORS/98-97, art. 1; DORS/2000-248, art. 3; DORS/2005-126, art. 2; DORS/2005-371, art. 2; DORS/2005-414, art. 2; DORS/2006-117, art. 2; DORS/2009-115, art. 2 et 13; DORS/2009-126, art. 2; DORS/2010-93, art. 13(F); DORS/2011-9, art. 2; 2013, ch. 34, art. 384, ch. 40, art. 101; DORS/2015-117, art. 2.

SECTION III

Règles sur les biens

Biens non compris

1102 (1) Les catégories de biens décrits dans la présente partie et dans l'annexe II sont censées ne pas comprendre les biens.

(a) the cost of which would be deductible in computing the taxpayer's income if the Act were read without reference to sections 66 to 66.4 of the Act;

(a.1) the cost of which is included in the taxpayer's Canadian renewable and conservation expense (within the meaning assigned by section 1219);

(b) that is described in the taxpayer's inventory;

(c) that was not acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income;

(d) that was acquired by an expenditure in respect of which the taxpayer is allowed a deduction in computing income under section 37 of the Act;

(e) that was acquired by the taxpayer after November 12, 1981, other than property acquired from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired if the property was acquired in the circumstances where subsection (14) applies, and is

(i) a print, etching, drawing, painting, sculpture, or other similar work of art, the cost of which to the taxpayer was not less than \$200,

(ii) a hand-woven tapestry or carpet or a handmade appliqué, the cost of which to the taxpayer was not less than \$215 per square metre,

(iii) an engraving, etching, lithograph, woodcut, map or chart, made before 1900, or

(iv) antique furniture, or any other antique object, produced more than 100 years before the date it was acquired, the cost of which to the taxpayer was not less than \$1,000,

other than any property described in subparagraph (i) or (ii) where the individual who created the property was a Canadian (within the meaning assigned by paragraph 1104(10)(a)) at the time the property was created;

(f) that is property referred to in paragraph 18(1)(l) of the Act acquired after December 31, 1974, an outlay or expense for the use or maintenance of which is not deductible by virtue of that paragraph;

(g) in respect of which an allowance is claimed and permitted under Part XVII;

a) dont le coût serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable s'il n'était pas tenu compte des articles 66 à 66.4 de la Loi;

a.1) dont le coût est inclus dans les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada du contribuable, au sens de l'article 1219;

b) qui figurent à l'inventaire du contribuable;

c) qui n'ont pas été acquis par le contribuable aux fins de gagner ou de produire un revenu;

d) qui ont été acquis par suite d'une dépense à l'égard de laquelle une déduction du revenu est allouée au contribuable dans le calcul du revenu en vertu de l'article 37 de la Loi;

e) qui sont acquis par le contribuable après le 12 novembre 1981, autre qu'un bien acquis d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance (autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi) au moment de l'acquisition du bien si le bien était acquis dans des circonstances visées au paragraphe (14), et qui sont :

(i) une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou une autre œuvre d'art de nature semblable, dont le coût, pour le contribuable, n'est pas inférieur à 200 \$,

(ii) une tapisserie ou un tapis tissé à la main ou une application faite à la main dont le coût, pour le contribuable, n'est pas inférieur à 215 \$ le mètre carré,

(iii) une gravure, une lithographie, une gravure sur bois ou une carte, faite avant 1900, ou

(iv) un meuble d'époque ou tout autre objet d'époque, fabriqué il y a plus de 100 ans avant la date de son acquisition, dont le coût, pour le contribuable, n'est pas inférieur à 1 000 \$,

à l'exception des biens visés aux sous-alinéas (i) ou (ii) lorsque le particulier qui a créé le bien était un canadien (au sens de l'alinéa 1104(10)a)), au moment de la création du bien;

f) qui sont mentionnés à l'alinéa 18(1)l) de la Loi, qui ont été acquis après le 31 décembre 1974 et pour l'usage ou l'entretien desquels le contribuable a engagé ou effectué une dépense qui n'est pas déductible aux termes de cet alinéa;

g) à l'égard desquels une allocation est réclamée et permise en vertu de la partie XVII;

(h) that is a passenger automobile acquired after June 13, 1963 and before January 1, 1966, the cost to the taxpayer of which, minus the initial transportation charges and retail sales tax in respect thereof, exceeded \$5,000, unless the automobile was acquired by a person before June 14, 1963 and has by one or more transactions between persons not dealing at arm's length become vested in the taxpayer;

(i) that was deemed by section 18 of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Canada, 1958, Chapter 32, subsection 8(1), to have been acquired by the taxpayer and that did not vest in the taxpayer before the 1963 taxation year;

(j) of a life insurer, that is property used by it in, or held by it in the course of, carrying on an insurance business outside Canada; or

(k) that is linefill in a pipeline.

Partnership Property

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 78(F)]

(1a) Where the taxpayer is a member of a partnership, the classes of property described in this Part and in Schedule II shall be deemed not to include any property that is an interest of the taxpayer in depreciable property that is partnership property of the partnership.

Land

(2) The classes of property described in Schedule II shall be deemed not to include the land upon which a property described therein was constructed or is situated.

Non-Residents

(3) Where the taxpayer is a non-resident person, the classes of property described in this Part and in Schedule II shall, except for the purpose of determining the foreign accrual property income of the taxpayer for the purposes of subdivision i of Division B of Part I of the Act, be deemed not to include property that is situated outside Canada.

Improvements or Alterations to Leased Properties

(4) Subject to subsection (5), **capital cost** for the purposes of paragraph 1100(1)(b) includes any amount

h) qui consistent dans une automobile à voyageurs acquise après le 13 juin 1963 et avant le 1^{er} janvier 1966, dont le coût, pour le contribuable, moins les frais de transport initiaux et les taxes de vente au détail s'y rapportant, a dépassé 5 000 \$ à moins que l'automobile n'ait été acquise par une personne avant le 14 juin 1963 et ne soit dévolue au contribuable à la suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ne traitant pas à distance;

i) qui ont été tenus par l'article 18 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 8(1) du Chapitre 32 des Statuts du Canada, 1958, pour avoir été acquis par le contribuable et qui n'ont pas été attribués au contribuable avant l'année d'imposition 1963;

j) d'un assureur sur la vie, qui sont des biens utilisés ou détenus par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance hors du Canada;

k) qui constituent le contenu d'un pipeline.

Bien d'une société de personnes

[[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 78(F)]

(1a) Lorsqu'un contribuable est associé d'une société de personnes, les catégories de biens définies dans la présente partie et dans l'annexe II seront réputées ne comprendre aucun bien constituant une participation du contribuable dans un bien amortissable d'une société de personnes appartenant à la société de personnes.

Terrain

(2) Les catégories de biens décrits dans l'annexe II sont censées ne pas comprendre le terrain sur lequel les biens qui y sont décrits ont été construits ou sont situés.

Non-résidents

(3) Si le contribuable est une personne non-résidente, les catégories de biens décrits dans la présente partie et dans l'annexe II sont censées ne pas comprendre les biens situés hors du Canada, sauf lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu étranger accumulé tiré de biens du contribuable aux fins de la sous-section i de la Division B de la partie I de la Loi.

Amélioration ou modification à des biens loués

(4) Sous réserve du paragraphe (5), « coût en capital » aux fins de l'alinéa 1100(1)b) comprend tout montant

expended by a taxpayer for or in respect of an improvement or alteration to a leased property.

Buildings on Leased Properties

(5) Where the taxpayer has a leasehold interest in a property, a reference in Schedule II to a property that is a building or other structure shall include a reference to that leasehold interest to the extent that that interest

(a) was acquired by reason of the fact that the taxpayer

(i) erected a building or structure on leased land,

(ii) made an addition to a leased building or structure, or

(iii) made alterations to a leased building or structure that substantially changed the nature of the property; or

(b) was acquired after 1975 or, in the case of any property of Class 31 or 32, after November 18, 1974, from a former lessee who had acquired it by reason of the fact that he or a lessee before him

(i) erected a building or structure on leased land,

(ii) made an addition to a leased building or structure, or

(iii) made alterations to a leased building or structure that substantially changed the nature of the property.

(5.1) Where a taxpayer has acquired a property that would, if the property had been acquired by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the property was acquired by the taxpayer, be described in paragraph (5)(a) or (b) in respect of that person, a reference in Schedule II to a property that is a building or other structure shall, in respect of the taxpayer, include a reference to that property.

Leasehold Interests Acquired Before 1949

(6) For the purposes of paragraphs 2(a) and (b) of Schedule III, where an item of capital cost has been incurred before the commencement of the taxpayer's 1949 taxation year, there shall be added to the capital cost of each item the amount that has been allowed in respect thereof as depreciation under the *Income War Tax Act*

dépensé par un contribuable en vue d'apporter des améliorations ou des modifications à des biens loués.

Bâtiments érigés sur des terrains loués

(5) Lorsque le contribuable a une tenure à bail dans un bien, la mention dans l'annexe II d'un bien qui est un bâtiment ou une autre structure vise aussi cette tenure à bail, dans la mesure où celle-ci

a) a été acquise du fait que le contribuable

(i) a érigé un bâtiment ou une structure sur un terrain loué,

(ii) a fait un rajout à un bâtiment loué ou à une structure louée, ou

(iii) a apporté des modifications à un bâtiment loué ou à une structure louée qui changent sensiblement la nature du bien; ou

b) a été acquise après 1975 ou, dans le cas d'un bien de la catégorie 31 ou 32, après le 18 novembre 1974, d'un preneur antérieur qui l'avait acquise du fait que lui-même ou un preneur avant lui

(i) a érigé un bâtiment ou une structure sur un terrain loué,

(ii) a fait un rajout à un bâtiment loué ou à une structure louée, ou

(iii) a apporté des modifications à un bâtiment loué ou à une structure louée qui changent sensiblement la nature du bien.

(5.1) Lorsque le contribuable acquiert un bien qui, s'il était acquis par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, serait, relativement à cette personne, un bien visé aux alinéas (5)a) ou b), la mention à l'annexe II d'un bien qui est un bâtiment ou une autre structure vaut mention, relativement au contribuable, d'un tel bien.

Tenure à bail acquise avant 1949

(6) Aux fins des alinéas 2a) et b) de l'annexe III, lorsqu'un poste du coût en capital a été encouru avant le commencement de l'année d'imposition 1949 du contribuable, il faut ajouter au coût en capital de chaque poste le montant qui a été alloué à cet égard à titre de dépréciation en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*

and has been deducted from the original cost to arrive at the capital cost of the item.

River Improvements

(7) For the purposes of paragraph 1100(1)(f), capital cost includes an amount expended on river improvements by the taxpayer for the purpose of facilitating the removal of timber from a timber limit.

Electrical Plant Used for Mining

(8) Where the generating or distributing equipment and plant (including structures) of a producer or distributor of electrical energy were acquired for the purpose of providing power to a consumer for use by the consumer in the operation in Canada of a mine, ore mill, smelter, metal refinery or any combination thereof and at least 80 per cent of the producer's or distributor's output of electrical energy

(a) for his 1948 and 1949 taxation years, or

(b) for his first two taxation years in which he sold power,

whichever period is later, was sold to the consumer for that purpose, the property shall be included in

(c) Class 10 in Schedule II if it is property acquired

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(d) Class 41, 41.1 or 41.2 in Schedule II in any other case, unless the property would otherwise be included in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II and the taxpayer has, by a letter filed with the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property was acquired, elected to include the property in Class 43.1 or 43.2, as the case may be.

et qui a été déduit du coût initial pour obtenir le coût en capital du poste.

Améliorations à un cours d'eau

(7) Aux fins de l'alinéa 1100(1)f), le coût en capital comprend un montant dépensé par le contribuable en vue d'améliorations apportées à un cours d'eau afin de faciliter l'enlèvement du bois d'une concession forestière.

Installation électrique utilisée pour l'exploitation minière

(8) Lorsque le matériel et l'installation de production ou de distribution (y compris les structures) d'un producteur ou distributeur d'énergie électrique ont été acquis dans le but de fournir de l'énergie électrique à un consommateur, celui-ci devant l'utiliser dans l'exploitation au Canada d'une mine, d'un atelier de préparation mécanique de minerais, d'une fonderie, d'une affinerie ou de toute combinaison de ces entreprises, et que 80 pour cent au moins de la quantité d'énergie électrique produite ou débitée par le producteur ou distributeur

a) pour ses années d'imposition 1948 et 1949, ou

b) pour ses deux premières années d'imposition dans lesquelles il a vendu de l'énergie électrique,

la dernière en date de ces périodes étant à retenir, a été vendue au consommateur dans ce but, les biens sont compris :

c) dans la catégorie 10 de l'annexe II, s'il s'agit de biens acquis :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 et, selon le cas :

(A) qui ont été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

(C) qui sont des machines ou de l'équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987;

d) dans les catégories 41, 41.1 ou 41.2 de l'annexe II dans les autres cas, à moins que les biens ne soient

(9) Where a taxpayer has acquired generating or distributing equipment and plant (including structures) for the purpose of providing power for his own consumption in operating a mine, ore mill, smelter, metal refinery or any combination thereof and at least 80 per cent of the output of electrical energy was so used

(a) in his 1948 and 1949 taxation years, or

(b) in the first two taxation years in which he so produced power,

whichever period is the later, the property shall be included in

(c) Class 10 in Schedule II if it is property acquired

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(d) Class 41, 41.1 or 41.2 in Schedule II in any other case, unless the property would otherwise be included in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II and the taxpayer has, by a letter filed with the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property was acquired, elected to include the property in Class 43.1 or 43.2, as the case may be.

compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de cette annexe et que le contribuable n'ait choisi de les inclure dans cette catégorie dans une lettre à cet effet annexée à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle ils ont été acquis.

(9) Lorsqu'un contribuable a fait l'acquisition d'un matériel et d'une installation de production ou de distribution (y compris les structures) dans le but de fournir de l'énergie électrique pour sa propre consommation dans l'exploitation d'une mine, d'un atelier de préparation mécanique de minerais, d'une fonderie, d'une affinerie ou de toute combinaison de ses entreprises, et que 80 pour cent au moins de la quantité d'énergie électrique produite a été ainsi utilisée

a) dans ses années d'imposition 1948 et 1949, ou

b) dans les deux premières années d'imposition dans lesquelles il a ainsi produit de l'énergie électrique,

en prenant la période qui est postérieure à l'autre, les biens sont compris :

c) dans la catégorie 10 de l'annexe II, s'il s'agit de biens acquis :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 et, selon le cas :

(A) qui ont été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

(C) qui sont des machines ou de l'équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987;

d) dans les catégories 41, 41.1 ou 41.2 de l'annexe II dans les autres cas, à moins que les biens ne soient compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de cette annexe et que le contribuable n'ait choisi de les inclure dans cette catégorie dans une lettre à cet effet annexée à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle ils ont été acquis.

(9.1) In their application to generating or distributing equipment and plant (including structures) that were acquired by the taxpayer before November 8, 1969, subsections (8) and (9) shall be read without reference to a “metal refinery”.

(9.2) Where a taxpayer acquires property after November 7, 1969 from a person with whom he was not dealing at arm's length that is property referred to in subsection (8) or (9), notwithstanding those subsections, that property shall not be included in Class 10 in Schedule II by the taxpayer unless the property had been included in that class by the person from whom it was acquired, by virtue of subsection (8) or (9) as it read in its application before November 8, 1969.

(10) [Repealed, 2013, c. 40, s. 102]

Passenger Automobiles

(11) In paragraph (1)(h),

cost to the taxpayer of an automobile means, except as provided in subsections (12) and (13),

(a) except in any case coming under paragraph (b) or (c), the capital cost to the taxpayer of the automobile,

(b) except in any case coming under paragraph (c), where the automobile was acquired by a person (in this section referred to as the “original owner”) after June 13, 1963, and has, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in the taxpayer, the greater of

(i) the actual cost to the taxpayer, and

(ii) the actual cost to the original owner, and

(c) where the automobile was acquired by the taxpayer outside Canada for use in connection with a permanent establishment, as defined for the purposes of Part IV or Part XXVI, outside Canada, the lesser of

(i) the actual cost to the taxpayer, and

(ii) the amount that such an automobile would ordinarily cost the taxpayer if he purchased it from a dealer in automobiles in Canada for use in Canada; (*coût pour le contribuable*)

initial transportation charges in respect of an automobile means the costs incurred by a dealer in automobiles for transporting the automobile (before it had been used for any purpose whatever) from,

(9.1) Dans leur application à du matériel et à des installations de production ou de distribution (y compris leurs structures) acquis par le contribuable avant le 8 novembre 1969, les paragraphes (8) et (9) doivent s'interpréter en faisant abstraction du mot « affinerie ».

(9.2) Lorsqu'un contribuable acquiert des biens, après le 7 novembre 1969, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et que ces biens sont désignés au paragraphe (8) ou (9), par dérogation à ces paragraphes, ces biens ne doivent pas être inclus, par le contribuable, dans la catégorie 10 de l'annexe II, à moins d'avoir été inclus dans cette catégorie par la personne de qui ces biens ont été acquis, en vertu desdits paragraphes tels qu'ils s'interprétaient lorsqu'ils étaient appliqués avant le 8 novembre 1969.

(10) [Abrogé, 2013, ch. 40, art 102]

Automobiles à voyageurs

(11) Dans l'alinéa (1)h),

coût pour le contribuable d'une automobile signifie, sauf disposition des paragraphes (12) et (13),

a) sauf dans tout cas relevant de l'alinéa b) ou c), le coût en capital de l'automobile pour le contribuable,

b) sauf dans tout cas relevant de l'alinéa c), lorsque l'automobile a été acquise par une personne (dans le présent article appelée le « propriétaire initial ») après le 13 juin 1963 et est dévolue au contribuable à la suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ne traitant pas entre elles à distance, le plus élevé

(i) du coût réel pour le contribuable, ou

(ii) du coût réel pour le propriétaire initial, et

c) lorsque l'automobile a été acquise par le contribuable à l'extérieur du Canada pour servir relativement à un établissement stable, telle que définie aux fins de la partie IV ou de la partie XXVI, à l'extérieur du Canada, le moindre

(i) du coût réel pour le contribuable, et

(ii) du montant que coûterait ordinairement une telle automobile au contribuable s'il l'avait achetée d'un négociant d'automobiles au Canada pour servir au Canada; (*cost to the taxpayer*)

frais de transport initiaux à l'égard d'une automobile signifie les frais engagés par un négociant d'automobiles en vue de transporter l'automobile (avant qu'elle ait été utilisée à quelque fin que ce soit) à partir

(a) in the case of an automobile manufactured in Canada, the manufacturer's plant, and

(b) in any other case, the place in Canada, if any, at which the automobile was received or stored by a wholesale distributor,

to the dealer's place of business; (*frais de transport initiaux*)

passenger automobile means a vehicle, other than an ambulance or hearse, that was designed to carry not more than nine persons, and that is

(a) an automobile designed primarily for carrying persons on highways and streets, except an automobile that

(i) is designed to accommodate and is equipped with auxiliary folding seats installed between the front and the rear seats,

(ii) was acquired by a person carrying on the business of operating a taxi or automobile rental service, or arranging and managing funerals, for use in such business, and

(iii) is not a vehicle described in paragraph (b), or

(b) a station wagon or substantially similar vehicle; (*automobile à voyageurs*)

retail sales tax in respect of an automobile means the aggregate of municipal and provincial retail sales taxes payable in respect of the purchase of the automobile by the taxpayer. (*taxe de vente ou détail*)

(12) For the purposes of paragraph (1)(h), where an automobile is owned by two or more persons or by partners, a reference to "cost to the taxpayer" shall be deemed to be a reference to the aggregate of the cost, as defined in subsection (11), to each such person or partner.

(13) In determining the cost to the taxpayer for the purposes of paragraph (1)(h), subsection 13(7) of the Act shall not apply unless the automobile was acquired by gift.

Property Acquired by Transfer, Amalgamation or Winding-Up

(14) Subject to subsections (14.11) to (14.13), for the purposes of this Part and Schedule II, if a property is acquired by a taxpayer

a) de l'usine du fabricant, dans le cas d'une automobile fabriquée au Canada, et

b) de l'endroit au Canada, s'il en est, où l'automobile a été reçue ou entreposée par un distributeur en gros, en tout autre cas,

jusqu'au lieu d'affaires du négociant; (*initial transportation charges*)

automobile à voyageurs signifie un véhicule, autre qu'une ambulance ou qu'un corbillard, qui a été conçu pour transporter pas plus de neuf personnes, et qui est

a) une automobile destinée principalement au transport de personnes sur les routes et dans les rues, sauf une automobile qui

(i) est destinée à recevoir des strapontins installés entre les sièges avant et arrière, ou en est munie,

(ii) a été acquise par une personne qui exerce l'entreprise d'expédition d'un service de taxi ou de location d'automobiles, ou l'organisation et la direction de funérailles, pour servir dans ladite entreprise, et

(iii) n'est pas un véhicule prévu à l'alinéa b), ou

b) une voiture du type station wagon ou autre véhicule sensiblement semblable; (*passenger automobile*)

taxe de vente au détail à l'égard d'une automobile signifie l'ensemble des taxes municipales et provinciales de vente au détail frappant l'achat de l'automobile par le contribuable. (*retail sales tax*)

(12) Aux fins de l'alinéa (1)h), lorsqu'une automobile appartient à deux ou plusieurs personnes ou à des associés, la mention du « coût pour le contribuable » est censée être la mention de l'ensemble du coût, défini au paragraphe (11), à la charge de chacune desdites personnes ou associés.

(13) Dans la détermination du coût pour un contribuable aux fins de l'alinéa (1)h), le paragraphe 13(7) de la Loi, ne s'applique pas, à moins que l'automobile n'ait été acquise par voie de donation.

Biens acquis par transfert, fusion ou liquidation

(14) Sous réserve des paragraphes (14.11) à (14.13), pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, lorsqu'un bien est acquis par un contribuable :

(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not be applicable to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or

(a.1) to (c) [Repealed, SOR/90-22, s. 3]

(d) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired, and

(e) [Repealed, SOR/90-22, s. 3]

the property, immediately before it was so acquired by the taxpayer, was property of a prescribed class or a separate prescribed class of the person from whom it was so acquired, the property shall be deemed to be property of that same prescribed class or separate prescribed class, as the case may be, of the taxpayer.

(14.1) For the purposes of this Part and Schedule II, if a taxpayer has acquired, after May 25, 1976, property of a class in Schedule II (in this subsection referred to as the "present class"), that had been previously owned before May 26, 1976 by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) at the time the property was acquired, and at the time the property was previously so owned it was a property of a different class (other than Class 28 or 41) in Schedule II (in this subsection referred to as the "former class"), the property is deemed to be property of the former class and not to be property of the present class.

(14.11) If, after March 18, 2007, a taxpayer acquires an oil sands property in circumstances to which subsection (14) applies and the property was depreciable property that was included in Class 41, because of paragraph (a), (a.1) or (a.2) of that Class, by the person or partnership from whom the taxpayer acquired the property, the following rules apply:

(a) there may be included in Class 41 of the taxpayer only that portion of the property the capital cost of which portion to the taxpayer is the lesser of the undepreciated capital cost of Class 41 of that person or partnership immediately before the disposition of the property by the person or partnership and the amount, if any, by which that undepreciated capital cost is reduced as a result of that disposition; and

(b) there shall be included in Class 41.1 of the taxpayer that portion, if any, of the property that is not the

a) soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle tout dividende reçu par une société serait soustrait à l'application du paragraphe 55(2) de la Loi à cause de l'alinéa 55(3)b) de la Loi,

a.1) à c) [Abrogés, DORS/90-22, art. 3]

d) soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, à la date de l'acquisition du bien, et

e) [Abrogé, DORS/90-22, art. 3]

les biens, immédiatement avant leur acquisition par le contribuable, étaient des biens d'une catégorie prescrite ou d'une catégorie prescrite distincte de la personne de qui ils ont été acquis, les biens sont réputés être des biens de la même catégorie prescrite ou de la même catégorie prescrite distincte, selon le cas, du contribuable.

(14.1) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, lorsqu'un contribuable acquiert, après le 25 mai 1976, un bien d'une catégorie de l'annexe II (appelée « catégorie actuelle » au présent paragraphe) qui, avant le 26 mai 1976, lui appartenait ou appartenait à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance — autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi — au moment de l'acquisition du bien, et qu'au moment où le bien appartenait ainsi au contribuable ou à cette personne, il faisait partie d'une autre catégorie (sauf les catégories 28 ou 41) de l'annexe II (appelée « ancienne catégorie » au présent paragraphe), le bien est réputé être un bien de l'ancienne catégorie et non un bien de la catégorie actuelle.

(14.11) Si un contribuable acquiert un bien de sables bitumineux après le 18 mars 2007 dans des circonstances où le paragraphe (14) s'applique et que le bien était un bien amortissable qui a été inclus dans la catégorie 41, par l'effet de ses alinéas a), a.1) ou a.2), par la personne ou la société de personnes de qui le contribuable a acquis le bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) de ce bien, ne peut être incluse dans la catégorie 41 du contribuable que sa partie dont le coût en capital pour le contribuable correspond soit à la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la personne ou la société de personnes immédiatement avant la disposition du bien par la personne ou société de personnes, soit, s'il est moins élevé, au montant appliqué en réduction de cette fraction non amortie du coût en capital par suite de cette disposition;

portion included in Class 41 of the taxpayer under paragraph (a).

(14.12) If, after March 20, 2013, a taxpayer acquires a property (other than an oil sands property) in circumstances to which subsection (14) applies and the property was depreciable property that was included in Class 41, because of paragraph (a) or (a.1) of that Class, by the person or partnership from whom the taxpayer acquired the property, the following rules apply:

(a) there may be included in Class 41 of the taxpayer only that portion of the property the capital cost of which portion to the taxpayer is the lesser of the undepreciated capital cost of Class 41 of that person or partnership immediately before the disposition of the property by the person or partnership and the amount, if any, by which that undepreciated capital cost is reduced as a result of that disposition; and

(b) there shall be included in Class 41.2 of the taxpayer that portion, if any, of the property that is not the portion included in Class 41 of the taxpayer under paragraph (a).

(14.13) Subsection (14) does not apply to an acquisition of property by a taxpayer from a person in respect of which the property was included in any of Classes 54 to 56.

Townsite Costs

(14.2) For the purpose of paragraph 13(7.5)(a) of the Act, a property is prescribed in respect of a taxpayer where the property would, if it had been acquired by the taxpayer, be property included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (l) of that Class.

Surface Construction and Bridges

(14.3) For the purpose of paragraph 13(7.5)(b) of the Act, prescribed property is any of

(a) a road (other than a specified temporary access road), sidewalk, airplane runway, parking area, storage area or similar surface construction;

(b) a bridge; and

(c) a property that is ancillary to any property described in paragraph (a) or (b).

b) est incluse dans la catégorie 41.1 du contribuable la partie du bien qui n'est pas celle qui a été incluse dans la catégorie 41 du contribuable par l'effet de l'alinéa a).

(14.12) Si un contribuable acquiert un bien, sauf un bien de sables bitumineux, après le 20 mars 2013 et dans des circonstances où le paragraphe (14) s'applique et que le bien était un bien amortissable qui a été inclus dans la catégorie 41, par l'effet de ses alinéas a) ou a.1), par la personne ou la société de personnes de qui le contribuable a acquis le bien, les règles ci-après s'appliquent :

a) de ce bien, ne peut être incluse dans la catégorie 41 du contribuable que sa partie dont le coût en capital pour le contribuable correspond soit à la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la personne ou la société de personnes immédiatement avant la disposition du bien par la personne ou société de personnes, soit, s'il est moins élevé, au montant appliqué en réduction de cette fraction non amortie du coût en capital par suite de cette disposition;

b) est incluse dans la catégorie 41.2 du contribuable la partie du bien qui n'est pas celle qui a été incluse dans la catégorie 41 du contribuable par l'effet de l'alinéa a).

(14.13) Le paragraphe (14) ne s'applique pas à une acquisition de bien par un contribuable d'une personne dont le bien était compris dans l'une des catégories 54 à 56.

Coûts de lotissement

(14.2) Pour l'application de l'alinéa 13(7.5)a) de la Loi, est un bien visé quant à un contribuable le bien qui serait compris dans la catégorie 10 de l'annexe II, par l'effet de l'alinéa l) de cette catégorie, si le contribuable l'avait acquis.

Constructions de surface et ponts

(14.3) Pour l'application de l'alinéa 13(7.5)b) de la Loi, les biens suivants sont visés :

a) les routes (sauf les routes d'accès temporaire déterminées), trottoirs, pistes d'envol, aires de stationnement ou d'entreposage ou constructions de surface semblables;

b) les ponts;

c) les biens qui sont accessoires aux biens visés aux alinéas a) ou b).

Manufacturing and Processing Enterprises

(15) For the purposes of subsection 13(10) of the Act,

(a) property is hereby prescribed that is

(i) a building included in Class 3 or 6 in Schedule II, or

(ii) machinery or equipment included in Class 8 in Schedule II,

except

(iii) property that may reasonably be regarded as having been acquired for the purpose of producing coal from a coal mine or oil, gas, metals or industrial minerals from a resource referred to in section 1201 as it read immediately before it was repealed by section 2 of Order in Council P.C. 1975-1323 of June 12, 1975, or

(iv) property acquired for use outside Canada; and

(b) a business carried on by the taxpayer is hereby prescribed as a manufacturing or processing business if,

(i) for the fiscal period in which the property was acquired, or

(ii) for the fiscal period in which a reasonable volume of business was first carried on,

whichever was later, the revenue received by the taxpayer, in the course of carrying on the business from

(iii) the sale of goods processed or manufactured by the taxpayer in Canada,

(iv) the leasing or renting of goods that were processed or manufactured by the taxpayer in Canada,

(v) advertisements in a newspaper or magazine that was produced by the taxpayer in Canada, and

(vi) construction carried on by the taxpayer in Canada,

was not less than 2/3 of the revenue of the business for the period.

Entreprises de fabrication et de transformation

(15) Aux fins du paragraphe 13(10) de la Loi,

a) les biens prescrits par les présentes sont constitués par

(i) un édifice compris dans la catégorie 3 ou 6 de l'annexe II, ou

(ii) les machines ou le matériel compris dans la catégorie 8 de l'annexe II,

sauf

(iii) les biens qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été acquis en vue de la production de charbon d'une mine de charbon, ou de pétrole, de gaz, de métaux ou de minéraux industriels provenant d'une ressource mentionnée à l'article 1201 comme il s'interprétait immédiatement avant qu'il soit abrogé par l'article 2 du décret C.P. 1975-1323 du 12 juin 1975, ou

(iv) les biens acquis pour utilisation hors du Canada; et

b) une entreprise exploitée par le contribuable est prescrite comme entreprise de fabrication ou de transformation si,

(i) pour l'exercice au cours duquel les biens ont été acquis, ou

(ii) pour l'exercice au cours duquel un chiffre d'affaires raisonnable a été enregistré pour la première fois,

en prenant celui de ces deux exercices qui survient en dernier, les recettes que le contribuable, dans le cours de l'exploitation de l'entreprise, a tirées

(iii) de la vente de marchandises transformées ou fabriquées par le contribuable au Canada,

(iv) de la location à bail ou de la location de marchandises transformées ou fabriquées par le contribuable au Canada,

(v) d'annonces dans un journal ou un magazine produit par le contribuable au Canada, et

(vi) de l'exécution de travaux de construction par le contribuable au Canada,

(16) For the purposes of paragraph (15)(b), **revenue** means gross revenue minus the aggregate of

(a) amounts that were paid or credited in the period, to customers of the business, in relation to such revenue as a bonus, rebate or discount or for returned or damaged goods; and

(b) amounts included therein by virtue of section 13 or subsection 23(1) of the Act.

Election for Certain Manufacturing or Processing Equipments

(16.1) A taxpayer who acquires a property after March 18, 2007 and before 2016 that is manufacturing or processing machinery or equipment may (by letter attached to the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property is acquired) elect to include the property in Class 29 in Schedule II if

(a) Class 43.1 or 43.2 in Schedule II would otherwise apply to the property; and

(b) Class 29 in Schedule II would apply to the property if that schedule were read without reference to Classes 43.1 and 43.2.

Recreational Property

(17) Property referred to in paragraph (1)(f) does not include

(a) any property that the taxpayer was obligated to acquire under the terms of an agreement in writing entered into before November 13, 1974; or

(b) any property the construction of which was

(i) commenced by the taxpayer before November 13, 1974 or commenced under an agreement in writing entered into by the taxpayer before November 13, 1974, and

(ii) completed substantially according to plans and specifications agreed to by the taxpayer before November 13, 1974.

(18) [Repealed, SOR/99-179, s. 2]

étaient égales aux 2/3 au moins des recettes de l'entreprise pour la période.

(16) Pour l'application de l'alinéa (15)b), **recettes** s'entend du revenu brut moins le total des sommes suivantes :

a) les sommes versées aux clients de l'entreprise, ou portées à leur crédit, sur ce revenu au cours de l'exercice à titre de boni, de rabais ou d'escompte ou à l'égard de marchandises retournées ou endommagées;

b) les sommes incluses dans ce revenu par l'effet de l'article 13 ou du paragraphe 23(1) de la Loi.

Choix visant le matériel de fabrication ou de transformation

(16.1) Le contribuable qui acquiert, après le 18 mars 2007 et avant 2016, un bien qui est une machine ou du matériel de fabrication ou de transformation peut choisir, dans une lettre à cet effet jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle le bien est acquis, d'inclure le bien dans la catégorie 29 de l'annexe II dans le cas où le bien, à la fois :

a) serait compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II;

b) serait compris dans la catégorie 29 de cette annexe en l'absence des catégories 43.1 et 43.2.

Biens récréatifs

(17) Les biens visés par l'alinéa (1)f) ne comprennent pas

a) les biens que le contribuable a dû acquérir en vertu d'une entente écrite conclue avant le 13 novembre 1974; ou

b) les biens dont la construction

(i) avait été commencée par le contribuable avant le 13 novembre 1974 ou avait commencé aux termes d'une entente écrite conclue par le contribuable avant le 13 novembre 1974, et

(ii) était terminée en grande partie d'après les plans et devis acceptés par le contribuable avant le 13 novembre 1974.

(18) [Abrogé, DORS/99-179, art. 2]

Additions and Alterations

(19) For the purposes of this Part and Schedule II, where

(a) a taxpayer acquired a property that is included in a class in Schedule II (in this subsection referred to as the “actual class”),

(b) the taxpayer acquires property that is an addition or alteration to the property referred to in paragraph (a),

(c) the property that is the addition or alteration referred to in paragraph (b) would have been property of the actual class if it had been acquired by the taxpayer at the time he acquired the property referred to in paragraph (a), and

(d) the property referred to in paragraph (a) would have been property of a class in Schedule II (in this subsection referred to as the “present class”) that is different from the actual class if it had been acquired by the taxpayer at the time he acquired the addition or alteration referred to in paragraph (b),

the addition or alteration referred to in paragraph (b) shall, except as otherwise provided in this Part or in Schedule II, be deemed to be an acquisition by the taxpayer of property of the present class.

(19.1) For the purposes of this Part and Schedule II, if subsection (19.2) applies to the refurbishment or reconditioning of a railway locomotive of a taxpayer, any property acquired by the taxpayer after February 25, 2008 that is incorporated into the locomotive in the course of the refurbishment or reconditioning is, except as otherwise provided in this Part or in Schedule II, deemed to be included in paragraph (y) of Class 10 in Schedule II.

(19.2) This subsection applies to the refurbishment or reconditioning of a railway locomotive, of a taxpayer, that

(a) is included in a class in Schedule II other than Class 10; and

(b) would be included in Class 10 in Schedule II if it had not been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 26, 2008.

Non-arm's Length Exception

(20) For the purposes of subsections 1100(2.2) and (19), 1101(lad) and 1102(14) (in this subsection referred to as the “relevant subsections”), where, but for this

Rajouts et modifications

(19) Aux fins de la présente Partie et de l'annexe II,

a) lorsqu'un contribuable a acquis des biens d'une catégorie prévue à l'annexe II (ci-après appelée « catégorie réelle »),

b) qu'il acquiert des biens qui constituent un rajout ou une modification à des biens visés à l'alinéa a),

c) que les biens qui sont un rajout ou une modification visés à l'alinéa b) auraient été des biens de la catégorie réelle s'ils avaient été acquis par lui en même temps que ceux visés à l'alinéa a), et

d) que les biens visés à l'alinéa a), s'ils avaient été acquis par lui au moment où le rajout ou la modification a été apporté, auraient été des biens d'une catégorie prévue à l'annexe II (ci-après appelée « catégorie actuelle ») différente de la catégorie réelle,

ce rajout ou cette modification sont réputés, à moins d'indication contraire dans la présente Partie ou à l'annexe II, être des biens de la catégorie actuelle acquis par le contribuable.

(19.1) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, si le paragraphe (19.2) s'applique à la remise en état ou à la remise à neuf d'une locomotive de chemin de fer d'un contribuable, tout bien qu'il acquiert après le 25 février 2008 et qui est incorporé à la locomotive lors de la remise en état ou de la remise à neuf est réputé, sauf disposition contraire énoncée dans la présente partie ou à l'annexe II, être visé à l'alinéa y) de la catégorie 10 de l'annexe II.

(19.2) Le présent paragraphe s'applique à la remise en état ou à la remise à neuf de la locomotive de chemin de fer d'un contribuable qui, à la fois :

a) est comprise dans une catégorie de l'annexe II autre que la catégorie 10;

b) serait comprise dans la catégorie 10 de l'annexe II si elle n'avait pas été utilisée ni acquise en vue d'être utilisée par un contribuable avant le 26 février 2008.

Absence réputée de lien de dépendance

(20) Pour l'application des paragraphes 1100(2.2) et (19), 1101(lad) et 1102(14), est réputé ne pas avoir un lien de dépendance avec une autre personne à l'égard de

subsection, a taxpayer would be considered to be dealing not at arm's length with another person as a result of a transaction or series of transactions the principal purpose of which may reasonably be considered to have been to cause one or more of the relevant subsections to apply in respect of the acquisition of a property, the taxpayer shall be considered to be dealing at arm's length with the other person in respect of the acquisition of that property.

(20.1) For the purposes of subsections 1100(0.3) and (2.02) and 1104(3.1) and (4), a particular person or partnership and another person or partnership shall be considered not to be dealing at arm's length with each other in respect of the acquisition or ownership of a property if, in the absence of this subsection, they would be considered to be dealing at arm's length with each other and it may reasonably be considered that the principal purpose of any transaction or event, or a series of transactions or events, is to cause

(a) the property to qualify as accelerated investment incentive property or immediate expensing property; or

(b) the particular person or partnership and the other person or partnership to satisfy the condition in subclause 1100(2.02)(a)(i)(C)(I) or subparagraph 1100(0.3)(c)(i).

(21) Where a taxpayer has acquired a property described in Class 43.1 of Schedule II in circumstances in which clauses (b)(iii)(A) and (B) or (e)(iii)(A) and (B) of that class apply,

(a) the portion of the property, determined by reference to capital cost, that is equal to or less than the capital cost of the property to the person from whom the property was acquired, is included in that class; and

(b) the portion of the property, if any, determined by reference to capital cost, that is in excess of the capital cost of the property to the person from whom it was acquired, shall not be included in that class.

(22) Where a taxpayer has acquired a property that is described in Class 43.2 in Schedule II in circumstances in which clauses (b)(iii)(A) and (B) or (e)(iii)(A) and (B) of Class 43.1 in Schedule II apply and the property was included in Class 43.2 in Schedule II of the person from whom the taxpayer acquired the property,

(a) the portion of the property, determined by reference to capital cost, that is equal to or less than the capital cost of the property to the person from whom

l'acquisition d'un bien le contribuable qui serait, s'il était fait abstraction du présent paragraphe, réputé avoir un lien de dépendance avec l'autre personne en raison d'une opération ou d'une série d'opérations dont il est raisonnable de croire que le principal objet était de faire en sorte qu'un ou plusieurs de ces paragraphes s'appliquent à l'acquisition du bien.

(20.1) Pour l'application des paragraphes 1100(0.3) et (2.02) et 1104(3.1) et (4), sont réputées avoir un lien de dépendance à l'égard de l'acquisition ou de la détention d'un bien une personne ou société de personnes donnée et une autre personne ou société de personnes si, en l'absence du présent paragraphe, elles seraient considérées ne pas avoir de lien de dépendance entre elles et il est raisonnable de croire que le principal objet d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements est de faire en sorte :

a) soit que ces biens soient admissibles à titre de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré ou de biens relatifs à la passation en charges immédiate;

b) soit que la personne ou société de personnes donnée et l'autre personne ou société de personnes remplissent la condition énoncée à la subdivision 1100(2.02)a)(i)(C)(I) ou au sous-alinéa 1100(0.3)c)(i).

(21) Dans le cas où un contribuable a acquis un bien compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe II dans les circonstances visées aux divisions b)(iii)(A) et (B) ou e)(iii)(A) et (B) de cette catégorie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui est égale ou inférieure au coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis est comprise dans cette catégorie;

b) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui dépasse le coût en capital du bien pour cette personne n'est pas comprise dans cette catégorie.

(22) Dans le cas où un bien visé à la catégorie 43.2 de l'annexe II a été acquis par un contribuable dans les circonstances visées aux divisions b)(iii)(A) et (B) ou e)(iii)(A) et (B) de la catégorie 43.1 de cette annexe et a été compris dans la catégorie 43.2 de la personne de qui le contribuable l'a acquis, les règles suivantes s'appliquent :

the property was acquired is included in Class 43.2 in Schedule II; and

(b) the portion of the property, if any, determined by reference to capital cost, that is in excess of the capital cost of the property to the person from whom it was acquired shall not be included in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II.

Rules for Additions to and Alterations of Certain Buildings

(23) For the purposes of applying paragraphs 1100(1)(a.1) and (a.2) and subsection 1101(5b.1), the capital cost of an addition to or an alteration of a taxpayer's building is deemed to be the capital cost to the taxpayer of a separate building if the building to which the addition or alteration was made is not included in a separate class under subsection 1101(5b.1).

(24) If an addition or an alteration is deemed to be a separate building under subsection (23), the references in paragraphs 1100(1) (a.1) and (a.2) to "the floor space of the building" are to be read as references to "the total floor space of the separate building and the building to which the addition or alteration was made".

Acquisition Costs of Certain Buildings

(25) For the purposes of this Part and Schedule II, if an eligible non-residential building of a taxpayer was under construction on March 19, 2007, the portion, if any, of the capital cost of the building that was incurred by the taxpayer before March 19, 2007 is deemed to have been incurred by the taxpayer on March 19, 2007 unless the taxpayer elects (by letter attached to the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the building was acquired) that this subsection not apply to that cost.

(26) For the purpose of the definition *zero-emission vehicle* in subsection 248(1) of the Act,

(a) it is a prescribed condition that the motor vehicle has a battery capacity of at least 7 kWh; and

(b) the federal purchase incentive announced on March 19, 2019 is a prescribed program.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-377, s. 8; SOR/78-502, s. 1; SOR/78-949, s. 1; SOR/79-670, s. 2; SOR/83-340, s. 2; SOR/84-948, s. 7; SOR/86-1092, s. 5(F); SOR/88-392, s. 3; SOR/90-22, s. 3; SOR/94-140, s. 4; SOR/94-686, ss. 10(F), 49(F), 58(F), 66(F), 78(F), 79(F), 81(F); SOR/97-377, s. 2; SOR/99-179, s. 2; SOR/2000-327, s. 1; SOR/2006-117, s. 3; SOR/2009-115, ss. 3, 13; SOR/2009-126, s. 3; SOR/2011-9, s. 3; SOR/2011-195, s. 5(F); 2013, c. 33, s. 35, c. 40, 102; 2019, c. 29, s. 53; 2021, c. 23, s. 85; 2022, c. 10, s. 35.

a) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui est égale ou inférieure à son coût en capital pour la personne de qui il a été acquis est comprise dans la catégorie 43.2;

b) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui dépasse son coût en capital pour cette personne n'est pas comprise dans les catégories 43.1 ou 43.2.

Règles concernant les ajouts et modifications de certains bâtiments

(23) Pour l'application des alinéas 1100(1)a.1) et a.2) et du paragraphe 1101(5b.1), le coût en capital d'un ajout ou d'une modification au bâtiment d'un contribuable est réputé être le coût en capital pour lui d'un bâtiment distinct si le bâtiment qui a fait l'objet de l'ajout ou de la modification n'est pas compris dans une catégorie distincte par l'effet du paragraphe 1101(5b.1).

(24) Si un ajout ou une modification est réputé être un bâtiment distinct par l'effet du paragraphe (23), la mention, aux alinéas 1100(1)a.1) et a.2), de l'aire de plancher du bâtiment vaut mention de l'aire de plancher totale du bâtiment distinct et du bâtiment qui a fait l'objet de l'ajout ou de la modification.

Coûts d'acquisition de certains bâtiments

(25) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, si le bâtiment non résidentiel admissible d'un contribuable était en construction le 19 mars 2007, la partie de son coût en capital que le contribuable a engagée avant cette date est réputée avoir été engagée par lui le 19 mars 2007 sauf s'il choisit de soustraire ce coût à l'application du présent paragraphe dans une lettre à cet effet jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment est acquis.

(26) Pour l'application de la définition de *véhicule zéro émission* au paragraphe 248(1) de la Loi :

a) est une condition visée par règlement le fait que le véhicule à moteur ait une capacité de batterie d'au moins 7 kWh;

b) est un programme visé par règlement l'incitatif fédéral à l'achat annoncé le 19 mars 2019.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-377, art. 8; DORS/78-502, art. 1; DORS/78-949, art. 1; DORS/79-670, art. 2; DORS/83-340, art. 2; DORS/84-948, art. 7; DORS/86-1092, art. 5(F); DORS/88-392, art. 3; DORS/90-22, art. 3; DORS/94-140, art. 4; DORS/94-686, art. 10(F), 49(F), 58(F), 66(F), 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/97-377, art. 2; DORS/99-179, art. 2; DORS/2000-327, art. 1; DORS/2006-117, art. 3; DORS/2009-115, art. 3 et 13; DORS/2009-126, art. 3; DORS/2011-9, art. 3; DORS/

2011-195, art. 5(F); 2013, ch. 33, art. 35, ch. 40, art. 102; 2019, ch. 29, art. 53; 2021, ch. 23, art. 85; 2022, ch. 10, art. 35.

DIVISION IV

Inclusions In and Transfers Between Classes

Elections To Include Properties in Class 1

1103 (1) In respect of properties otherwise included in any of Classes 2 to 10, 11 and 12 in Schedule II, a taxpayer may elect to include in Class 1 in Schedule II all such properties acquired for the purpose of gaining or producing income from the same business.

Elections to Include Properties in Class 2, 4 or 17

(2) Where the chief depreciable properties of a taxpayer are included in Class 2, 4 or 17 in Schedule II, the taxpayer may elect to include in Class 2, 4 or 17 in Schedule II, as the case may be, a property that would otherwise be included in another class in Schedule II and that was acquired by him before May 26, 1976 for the purpose of gaining or producing income from the same business as that for which those properties otherwise included in the said Class 2, 4 or 17 were acquired.

Elections to Include Properties in Class 8

(2a) In respect of properties otherwise included in Class 19 or 21 in Schedule II, a taxpayer may, by letter attached to the return of his income for a taxation year filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act, elect to include in Class 8 in Schedule II all properties of the said Class 19 or all properties of the said Class 21, as the case may be, owned by him at the commencement of the year.

Elections to Include Properties in Class 37

(2b) In respect of properties that would have been included in Class 37 in Schedule II had they been acquired after the date on which Class 37 became effective, a taxpayer may, by letter attached to the return of his income for a taxation year filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act, elect to include in Class 37 all

SECTION IV

Inclusions dans les catégories et transferts d'une catégorie à l'autre

Choix d'inclure des biens dans la catégorie 1

1103 (1) Le contribuable peut choisir d'inclure dans la catégorie 1 de l'annexe II les biens autrement compris dans l'une des catégories 2 à 10, 11 et 12 de l'annexe II qu'il a acquis en vue de tirer un revenu d'une même entreprise.

Choix d'inclure des biens dans la catégorie 2, 4 ou 17

(2) Lorsque les principaux biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable sont compris dans la catégorie 2, 4 ou 17 de l'annexe II, le contribuable peut choisir d'inclure dans la catégorie 2, 4 ou 17 de l'annexe II, selon le cas, un bien qui serait autrement compris dans une autre catégorie de l'annexe II et qu'il a acquis avant le 26 mai 1976 afin de gagner ou de produire un revenu de la même entreprise que celle pour laquelle ces biens autrement compris dans ladite catégorie 2, 4 ou 17, ont été acquis.

Choix d'inclure des biens dans la catégorie 8

(2a) À l'égard de biens autrement compris dans la catégorie 19 ou 21 de l'annexe II, le contribuable peut, dans une lettre annexée à la déclaration de son revenu pour une année d'imposition, transmise au ministre conformément à l'article 150 de la Loi, choisir d'inclure dans la catégorie 8 de l'annexe II tous les biens de ladite catégorie 19 ou tous les biens de ladite catégorie 21, selon le cas, qui étaient en sa possession au commencement de l'année.

Choix d'inclure des biens dans la catégorie 37

(2b) Le contribuable peut choisir d'inclure dans la catégorie 37 de l'annexe II tous les biens qu'il a acquis avant la date d'entrée en vigueur de cette catégorie et qui y seraient normalement compris, en annexant une lettre à cet effet à sa déclaration de revenu pour une année d'imposition; adressée au ministre conformément à l'article 150 de la Loi.

such properties acquired by the taxpayer before that date.

Elections to Make Certain Transfers

(2c) Where a taxpayer has acquired, after May 25, 1976, all or any part of a property of a class in Schedule II (in this subsection referred to as “present class”) and the property or part thereof, if it had been acquired before May 26, 1976, would have been property of a different class in Schedule II (in this subsection referred to as the “former class”) and

(a) he was obligated to acquire the property under the terms of an agreement in writing entered into before May 26, 1976,

(b) he commenced the construction, manufacture or production of the property before May 26, 1976 or the construction, manufacture or production of the property was commenced under an agreement in writing entered into by him before May 26, 1976, or

(c) he acquired the property on or before December 31, 1976 or he was obligated to acquire the property under the terms of an agreement in writing entered into on or before December 31, 1976, if

(i) arrangements, evidenced by writing, respecting the acquisition, construction, manufacture or production of the property had been substantially advanced before May 26, 1976, and

(ii) he had, before May 26, 1976, demonstrated a *bona fide* intention to acquire the property,

the taxpayer may, by letter attached to the return of his income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act, for the taxation year in which the property was acquired or for the immediately following taxation year, elect to transfer in the year of acquisition

(d) the property or the part thereof, acquired after May 25, 1976, from the present class to the former class; or

(e) the part of the property acquired before May 26, 1976, from the former class to the present class.

(2d) Where a taxpayer has

(a) disposed of a property (in this subsection referred to as the “former property”) of a class in Schedule II (in this subsection referred to as the “former class”), and

Choix de faire certains transferts

(2c) Lorsqu'un contribuable a acquis, après le 25 mai 1976, la totalité ou une partie d'un bien d'une catégorie de l'annexe II (dans le présent paragraphe appelée « catégorie actuelle ») et que les biens ou une partie de ces biens, s'ils avaient été acquis avant le 26 mai 1976, auraient fait partie d'une catégorie différente de l'annexe II, (dans le présent paragraphe appelée « ancienne catégorie ») et

a) qu'il a été obligé d'acquérir les biens en vertu d'une entente écrite conclue avant le 26 mai 1976,

b) qu'il avait commencé la construction, la fabrication ou la production des biens avant le 26 mai 1976 ou que la construction, la fabrication ou la production des biens était commencée en vertu d'une entente écrite conclue par lui avant le 26 mai 1976, ou

c) qu'il a acquis les biens au plus tard le 31 décembre 1976 ou qu'il était obligé d'acquérir les biens en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard le 31 décembre 1976, si

(i) des ententes par écrit touchant l'acquisition, la construction, la fabrication ou la production des biens ont été prises en grande partie avant le 26 mai 1976, et

(ii) qu'il avait, avant le 26 mai 1976, démontré qu'il avait réellement l'intention d'acquérir les biens,

le contribuable peut, dans une lettre jointe à la déclaration de son revenu déposée auprès du ministre en vertu de l'article 150 de la Loi, pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis ou pour l'année d'imposition qui suit immédiatement, choisir de transférer au cours de l'année d'acquisition

d) les biens, ou la partie de ceux-ci, acquis après le 25 mai 1976 de la catégorie actuelle à l'ancienne catégorie; ou

e) la partie des biens acquise avant le 26 mai 1976, de l'ancienne catégorie à la catégorie actuelle.

(2d) Lorsqu'un contribuable :

a) d'une part, dispose d'un bien (appelé « ancien bien » au présent paragraphe) d'une catégorie de l'annexe II (appelée « ancienne catégorie » au présent paragraphe),

(b) before the end of the taxation year in which the former property was disposed of, acquired property (in this subsection referred to as the “new property”) of a class in Schedule II (in this subsection referred to as the “present class”) and the present class is neither

(i) the former class, nor

(ii) a separate class described in section 1101, other than subsection 1101(5d),

such that

(c) if the former property had been acquired at the time that the new property was acquired and from the person from whom the new property was acquired, the former property would have been included in the present class, and

(d) if the new property had been acquired at the time that the former property was acquired and from the person from whom the former property was acquired, the new property would have been included in the former class,

the taxpayer may, by letter attached to the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act in respect of the taxation year in which the former property was disposed of, elect to transfer the former property from the former class to the present class in the year of its disposition and, for greater certainty, the transfer shall be considered to have been made before the disposition of the property.

Transfers from Class 40 to Class 10

(2e) For the purposes of this Part and Schedule II, where property of a taxpayer would otherwise be included in Class 40 in Schedule II, all such properties owned by the taxpayer shall be transferred from Class 40 to Class 10 immediately after the commencement of the first taxation year of the taxpayer commencing after 1989.

Elections to Include Properties in Class 1, 3 or 6

(2f) In respect of properties otherwise included in Class 20 in Schedule II, a taxpayer may, by letter attached to the return of income of the taxpayer for a taxation year filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act, elect to include in Class 1, 3 or 6 in Schedule II, as specified in the letter, all properties of Class 20 in Schedule II owned by the taxpayer at the commencement of the year.

b) d'autre part, avant la fin de l'année d'imposition où l'ancien bien fait l'objet de la disposition, acquiert un bien (appelé « nouveau bien » au présent paragraphe) d'une catégorie de l'annexe II (appelée « catégorie actuelle » au présent paragraphe) et que la catégorie actuelle n'est :

(i) ni l'ancienne catégorie,

(ii) une catégorie distincte visée à l'article 1101, compte non tenu du paragraphe 1101(5d),

de sorte que :

c) d'une part, l'ancien bien aurait été compris dans la catégorie actuelle s'il avait été acquis à la fois au moment de l'acquisition du nouveau bien et de la personne de laquelle celui-ci a été acquis,

d) d'autre part, le nouveau bien aurait été compris dans l'ancienne catégorie s'il avait été acquis à la fois au moment de l'acquisition de l'ancien bien et de la personne de laquelle celui-ci a été acquis,

le contribuable peut choisir de transférer l'ancien bien de l'ancienne catégorie à la catégorie actuelle au cours de l'année de la disposition. Ce choix doit être fait par lettre jointe à la déclaration de revenu que le contribuable produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition où l'ancien bien a fait l'objet d'une disposition. Il est entendu que le transfert est réputé avoir été fait avant la disposition du bien.

Transferts de la catégorie 40 à la catégorie 10

(2e) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, les biens dont un contribuable est propriétaire et qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 40 de l'annexe II doivent être transférés de cette catégorie à la catégorie 10 immédiatement après le début de la première année d'imposition du contribuable commençant après 1989.

Choix d'inclure des biens dans la catégorie 1, 3 ou 6

(2f) Le contribuable peut, par lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour une année d'imposition, choisir d'inclure dans la catégorie 1, 3 ou 6 de l'annexe II les biens, précisés dans la lettre, qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 20 de l'annexe II et dont il est propriétaire au début de l'année.

Transfers to Class 8, Class 10 or Class 43

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/2005-371, s. 3]

(2g) For the purposes of this Part and Schedule II, where one or more properties of a taxpayer are included in a separate class pursuant to an election filed by the taxpayer in accordance with subsection 1101(5q), all the properties in that class immediately after the beginning of the taxpayer's fifth taxation year beginning after the end of the first taxation year in which a property of the class became available for use by the taxpayer for the purposes of subsection 13(26) of the Act shall be transferred immediately after the beginning of that fifth taxation year from the separate class to the class in which the property would, but for the election, have been included.

Elections Not to Include Properties in Class 44

(2h) A taxpayer may, by letter attached to the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which a property was acquired, elect not to include the property in Class 44 in Schedule II.

Election to Include Properties in Class 35

(2i) In respect of any property otherwise included in Class 7 in Schedule II because of paragraph (h) of that Class and to which paragraph 1100(1)(z.1a) and subsection 1101(5d), or paragraph 1100(1)(z.1c) and subsection 1101(5d.2), would apply if Class 35 of that Schedule applied to the property, the taxpayer may (by letter attached to the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property was acquired) elect to include the property in Class 35 rather than in Class 7.

(2j) A taxpayer may, in its return of income filed with the Minister on or before its filing-due date for the taxation year in which a property is acquired, elect not to include the property in any of Classes 54 to 56 in Schedule II, as the case may be.

Election Rules

(3) To be effective in respect of a taxation year, an election under this section must be made not later than the

Transferts aux catégories 8, 10 ou 43

[[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/2005-371, art. 3]

(2g) Pour l'application de la présente partie et de l'annexe II, lorsque des biens d'un contribuable sont inclus dans une catégorie distincte en vertu d'un choix que celui-ci a fait en application du paragraphe 1101(5q), les biens compris dans cette catégorie immédiatement après le début de la cinquième année d'imposition du contribuable commençant après la fin de la première année d'imposition au cours de laquelle un bien de la catégorie est devenu prêt à être mis en service par le contribuable pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi doivent être transférés, immédiatement après le début de cette cinquième année d'imposition, de la catégorie distincte à celle dans laquelle ils auraient été inclus, n'eût été le choix.

Choix d'exclure des biens de la catégorie 44

(2h) Un contribuable peut, par lettre à cet effet annexée à la déclaration de revenu qu'il produit auprès du ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert un bien, choisir d'exclure ce bien de la catégorie 44 de l'annexe II.

Choix d'inclure des biens dans la catégorie 35

(2i) Un contribuable peut, relativement à tout bien compris par ailleurs dans la catégorie 7 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa h) de cette catégorie et auquel l'alinéa 1100(1)z.1a) et le paragraphe 1101(5d), ou l'alinéa 1100(1)z.1c) et le paragraphe 1101(5d.2), s'appliqueraient si la catégorie 35 de cette annexe s'appliquait au bien, choisir que le bien soit compris dans la catégorie 35 plutôt que dans la catégorie 7. Ce choix est fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis.

(2j) Un contribuable peut, dans la déclaration de revenu qu'il présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il acquiert un bien, choisir de ne pas inclure le bien dans l'une des catégories 54 à 56 de l'annexe II, selon le cas.

Règles sur le choix

(3) Pour s'appliquer à une année d'imposition, un choix en vertu du présent article doit être exercé au plus tard le

last day on which the taxpayer may file a return of his income for the taxation year in accordance with section 150 of the Act.

(4) An election under paragraph 1102(8)(d) or (9)(d) or this section shall be effective from the first day of the taxation year in respect of which the election is made and shall continue to be effective for all subsequent taxation years.

(5) An election under subsection (1) or (2) shall be made by sending a letter to that effect by registered mail to the Tax Centre at which the taxpayer customarily files the returns required by section 150 of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-377, s. 9; SOR/82-265, s. 3; SOR/83-340, s. 3; SOR/90-22, s. 4; SOR/91-196, s. 3; SOR/91-673, s. 3; SOR/94-170, s. 3; SOR/97-377, s. 3; SOR/2005-371, s. 3; SOR/2007-116, s. 2; 2019, c. 29, s. 54; 2021, c. 23, s. 86.

DIVISION V

Interpretation

Definitions

1104 (1) Where the taxpayer is an individual and his income for the taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, in respect of the depreciable properties acquired for the purpose of gaining or producing income from the business, a reference in this Part to

end of the taxation year shall be deemed to be a reference to the end of the fiscal period of the business; (*la fin de l'année d'imposition*)

taxation year shall be deemed to be a reference to the fiscal period of the business. (*l'année d'imposition*)

(2) In this Part and in Schedule II,

bitumen development phase of a taxpayer's oil sands project means a development phase that expands the oil sands project's capacity to extract and initially process tar sands to produce bitumen or a similar product; (*phase de mise en valeur du bitume*)

certified feature film means a motion picture film certified by the Minister of Communications to be a film of not less than 75 minutes running time in respect of which all photography or art work specifically required for the production thereof and all film editing therefor were commenced after November 18, 1974, and either the film was completed before May 26, 1976, or the photography

dernier jour auquel le contribuable peut produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition aux termes de l'article 150 de la Loi.

(4) Le choix prévu aux alinéas 1102(8)d) ou (9)d) et au présent article entre en vigueur le premier jour de l'année d'imposition qu'il vise et s'applique à cette année ainsi qu'aux années d'imposition postérieures.

(5) Le choix prévu aux paragraphes (1) ou (2) se fait par l'envoi, par courrier recommandé, d'une lettre à cet effet au centre fiscal où le contribuable produit habituellement les déclarations requises par l'article 150 de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-377, art. 9; DORS/82-265, art. 3; DORS/83-340, art. 3; DORS/90-22, art. 4; DORS/91-196, art. 3; DORS/91-673, art. 3; DORS/94-170, art. 3; DORS/97-377, art. 3; DORS/2005-371, art. 3; DORS/2007-116, art. 2; 2019, ch. 29, art. 54; 2021, ch. 23, art. 86.

SECTION V

Interprétation

Définitions

1104 (1) Lorsque le contribuable est un particulier et que son revenu pour l'année d'imposition comprend le revenu d'une entreprise dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile à l'égard des biens susceptibles de dépréciation acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu de l'entreprise, la mention dans la présente partie de

l'année d'imposition est censée être la mention de l'exercice de l'entreprise; (*taxation year*) et

la fin de l'année d'imposition est censée être la mention de la fin de l'exercice de l'entreprise. (*end of the taxation year*)

(2) Dans la présente partie et dans l'annexe II,

achèvement L'achèvement d'une phase de mise en valeur déterminée d'un projet de sables bitumineux d'un contribuable s'entend du fait d'atteindre, pour la première fois, un niveau de production moyenne, attribuable à la phase de mise en valeur déterminée et mesuré sur une période de soixante jours, égal à au moins 60 % du niveau prévu de production quotidienne moyenne (déterminé à l'alinéa b) de la définition de *phase de mise en valeur déterminée*) pour cette phase; (*completion*)

bâtiment de liquéfaction admissible Quant à une installation de liquéfaction admissible d'un contribuable, bien du contribuable (autre qu'un bien qui a été utilisé ou acquis pour utilisation à quelque fin que ce soit avant son

or art work was commenced before May 26, 1976, and certified by him to be

(a) a film the production of which is contemplated in a coproduction agreement entered into between Canada and another country, or

(b) a film in respect of which

(i) the person who performed the duties of producer was a Canadian,

(ii) no fewer than 2/3 in number of all the persons each of whom

(A) was a person who performed the duties of director, screenwriter, music composer, art director, picture editor or director of photography, or

(B) was the individual in respect of whose services as an actor or actress in respect of the film the highest remuneration or the second highest remuneration was paid or payable,

were Canadians,

(iii) not less than 75 per cent of the aggregate of the remuneration paid or payable to persons for services provided in respect of the film (other than remuneration paid or payable to or in respect of the persons referred to in subparagraphs (i) and (ii) or remuneration paid or payable for processing and final preparation of the film) was paid or payable to Canadians,

(iv) not less than 75 per cent of the aggregate of costs incurred for processing and final preparation of the film including laboratory work, sound recording, sound editing and picture editing (other than remuneration paid or payable to or in respect of persons referred to in subparagraphs (i), (ii) and (iii)), was incurred in respect of services rendered in Canada, and

(v) the copyright protecting its use in Canada is beneficially owned

(A) by a person who is either a Canadian or a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, or

(B) jointly or otherwise by two or more persons described in clause (A),

other than a film

acquisition par le contribuable ou un bâtiment résidentiel) acquis après le 19 février 2015 et avant 2025 par celui-ci, compris dans la catégorie 1 de l'annexe II par l'effet de son alinéa q) et utilisé à titre de partie de l'installation; (*eligible liquefaction building*)

bâtiment non résidentiel admissible Bâtiment d'un contribuable, sauf celui qu'une personne ou une société de personnes a utilisé, ou a acquis en vue de son utilisation, avant le 19 mars 2007, qui, à la fois, est situé au Canada, est compris dans la catégorie 1 de l'annexe II et est acquis par le contribuable après le 18 mars 2007 en vue d'être utilisé par lui, ou par son preneur, à des fins non résidentielles; (*eligible non-residential building*)

bien admissible à l'aménagement d'une mine Bien acquis par un contribuable après le 20 mars 2013 et avant 2018 dans le but de tirer un revenu :

a) soit d'une nouvelle mine ou de l'agrandissement d'une mine, si le bien a été acquis aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 21 mars 2013;

b) soit d'une nouvelle mine si, selon le cas :

(i) les travaux de construction de la nouvelle mine ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013 (à cette fin, ne sont pas des travaux de construction l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables),

(ii) les travaux de conception et d'ingénierie pour la construction de la nouvelle mine, documents à l'appui, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013 (à cette fin, ne sont pas des travaux de conception et d'ingénierie l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables);

c) soit de l'agrandissement d'une mine si, selon le cas :

(i) les travaux de construction pour l'agrandissement de la mine ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013 (à cette fin, ne sont pas des travaux de construction l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la

- (c) acquired after the day that is the earlier of
 - (i) the day of its first commercial use, and
 - (ii) 12 months after the day the principal photograph thereof is completed, or
- (d) in respect of which certification under this definition has been revoked by the Minister of Communications as provided in paragraph (10)(b); (*long métrage portant visa*)

certified production, in respect of a particular taxation year, means a motion picture film or video tape certified by the Minister of Communications to be a film or tape in respect of which all photography, taping or art work required specifically for the production thereof and all film or tape editing therefor were commenced after May 25, 1976, certified by him to be a film or tape in respect of which the principal photography or taping thereof was commenced before the end of the particular taxation year or was completed no later than 60 days after the end of that year and certified by him to be

- (a) a film or tape the production of which is contemplated in a coproduction agreement entered into between Canada and another country, or
- (b) a film or tape in respect of which
 - (i) the individual who performed the duties of producer was a Canadian,
 - (ii) the Minister of Communications has allotted not less than an aggregate of six units of production, not less than two of which were allotted by virtue of clause (A) or (B) and not less than one of which was allotted by virtue of clause (C) or (D), for individuals who provided services in respect of the film or tape, in the following manner:
 - (A) for the director, two units of production,
 - (B) for the screenwriter, two units of production,
 - (C) for the actor or actress in respect of whose services for the film or tape the highest remuneration was paid or payable (unless in the opinion of the Minister of Communications the individual did not perform a major role in the film or tape), one unit of production,
 - (D) for the actor or actress in respect of whose services for the film or tape the second highest remuneration was paid or payable (unless in the opinion of the Minister of Communications the

consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables),

(ii) les travaux de conception et d'ingénierie pour la construction de l'agrandissement de la mine, documents à l'appui, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013 (à cette fin, ne sont pas des travaux de conception et d'ingénierie l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables); (eligible mine development property)

bien de sables bitumineux Bien qu'un contribuable a acquis dans le but de tirer un revenu de son projet de sables bitumineux; (*oil sands property*)

bien de sables bitumineux déterminé Bien de sables bitumineux acquis par un contribuable avant 2012 et à l'égard duquel l'un des énoncés ci-après se vérifie :

- a) son utilisation est vraisemblablement nécessaire à l'achèvement d'une phase de mise en valeur déterminée d'un projet de sables bitumineux du contribuable;
 - b) son utilisation est vraisemblablement nécessaire dans le cadre d'une phase de mise en valeur du bitume d'un projet de sables bitumineux du contribuable :
 - (i) dans la mesure où la production provenant de la phase de mise en valeur du bitume est nécessaire à l'achèvement d'une phase de valorisation qui est une phase de mise en valeur déterminée du projet de sables bitumineux, et il est raisonnable de conclure que la totalité ou la presque totalité de la production attribuable à la phase de mise en valeur du bitume sera ainsi utilisée,
 - (ii) où le contribuable avait l'intention manifeste, au 19 mars 2007, de produire, à partir d'une ressource minérale dont il est propriétaire, le bitume d'alimentation nécessaire à l'achèvement de la phase de valorisation; (*specified oil sands property*)
- bien désigné** En ce qui concerne une phase de mise en valeur du projet de sables bitumineux d'un contribuable, bien — bâtiment, construction, machine ou matériel — qui est l'un des biens ci-après ou qui en est une partie intégrante et importante :
- a) s'agissant d'une phase de mise en valeur du bitume :

individual did not perform a major role in the film or tape), one unit of production,

(E) for the art director, one unit of production,

(F) for the director of photography, one unit of production,

(G) for the music composer, one unit of production, and

(H) for the picture editor, one unit of production,

shall be allotted, provided the individual in respect of such allotment was a Canadian,

(iii) not less than 75 per cent of the aggregate of all costs (other than costs determined by reference to the amount of income from the film or tape) paid or payable to persons for services provided in respect of producing the film or tape (other than remuneration paid or payable to, or in respect of, individuals referred to in subparagraph (i) or (ii), costs referred to in subparagraph (iv) incurred for processing and final preparation of the film or tape, and amounts paid or payable in respect of insurance, financing, brokerage, legal and accounting fees and similar amounts) was paid or payable to, or in respect of services provided by, Canadians, and

(iv) not less than 75 per cent of the aggregate of all costs (other than costs determined by reference to the amount of income from the film or tape) incurred for processing and final preparation of the film or tape, including laboratory work, sound re-recording, sound editing and picture editing (other than remuneration paid or payable to, or in respect of, individuals referred to in subparagraph (i) or (ii)) was incurred in respect of services provided in Canada,

other than a film or tape

(c) acquired after the day that is the earlier of

(i) the day of its first commercial use, and

(ii) 12 months after the day the principal photography or taping thereof is completed,

(d) acquired by a taxpayer who has not paid in cash, as of the end of the particular taxation year, to the person from whom he acquired the film or tape, at least 5 per cent of the capital cost to the taxpayer of the film or tape as of the end of the year,

(i) concasseur,

(ii) installation de traitement des mousses,

(iii) séparateur primaire,

(iv) générateur de vapeur,

(v) centrale de cogénération,

(vi) station de traitement d'eau;

b) s'agissant d'une phase de valorisation :

(i) gazéifieur,

(ii) unité de distillation sous vide,

(iii) unité d'hydrocraquage,

(iv) unité d'hydrotraitement,

(v) unité d'hydroraffinage,

(vi) cokeur; (*designated asset*)

coût désigné d'enlèvement des terrains de couverture d'un contribuable signifie tout frais qu'il a engagé pour le déblaiement ou l'enlèvement des terrains de couverture d'une concession minière au Canada lui appartenant ou qu'il exploite, lorsque les frais

a) ont été engagés après le 16 novembre 1978 et avant 1988,

b) ont été engagés après que la production de la mine à atteint une quantité commerciale raisonnable,

c) à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés, n'ont pas été déduits par le contribuable lors du calcul de son revenu, et

d) ne peuvent être déduits, en tout ou en partie, par le contribuable lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés, autrement qu'en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi; (*designated overburden removal cost*)

coût désigné de stockage souterrain d'un contribuable désigne tous frais qu'il a engagés après le 11 décembre 1979 pour l'aménagement d'un puits, d'une mine ou d'un autre bien souterrain semblable en vue du stockage au Canada de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes; (*designated underground storage cost*)

(e) acquired by a taxpayer who has issued in payment or part payment thereof, a bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation in respect of which an amount is not due until a time that is more than four years after the end of the taxation year in which the taxpayer acquired the film or tape,

(f) acquired from a non-resident, or

(g) in respect of which certification under this definition has been revoked by the Minister of Communications as provided in paragraph (10)(b),

and, for the purposes of the application of this definition,

(h) in respect of a film or tape acquired in 1987, other than a film or tape in respect of which paragraph (i) applies, the reference in this definition to “commenced before the end of the particular taxation year or was completed no later than 60 days after the end of that year” shall be read as a reference to “commenced before the end of 1987 or was completed before July, 1988”; and

(i) in respect of a film or tape acquired in 1987 or 1988 that is included in paragraph (n) of Class 12 in Schedule II and that is part of a series of films or tapes that includes another property included in that paragraph, the reference in this definition to “commenced before the end of the particular taxation year or was completed no later than 60 days after the end of that year” shall be read as a reference to “completed before 1989”; (*production portant visa*)

certified short production [Repealed, SOR/86-254, s. 2]

completion of a specified development phase of a taxpayer's oil sands project means the first attainment of a level of average output, attributable to the specified development phase and measured over a sixty day period, equal to at least 60% of the planned level of average daily output (as determined in paragraph (b) of the definition *specified development phase*) in respect of that phase; (*achèvement*)

computer software includes systems software and a right or licence to use computer software; (*logiciel*)

data network infrastructure equipment means network infrastructure equipment that controls, transfers, modulates or directs data, and that operates in support of telecommunications applications such as e-mail, instant messaging, audio- and video-over-Internet Protocol or Web browsing, Web searching and Web hosting, including data switches, multiplexers, routers, remote access

installation de liquéfaction admissible Est une installation de liquéfaction admissible d'un contribuable le système autonome situé au Canada — y compris bâtiments, constructions et matériel — qui est utilisé par le contribuable, ou que celui-ci a l'intention d'utiliser, aux fins de la liquéfaction de gaz naturel; (*eligible liquefaction facility*)

logiciel Sont compris parmi les logiciels les logiciels d'exploitation et tout droit ou toute licence permettant l'utilisation d'un logiciel; (*computer software*)

logiciel de systèmes [Abrogée, DORS/2010-93, art. 14(F)]

logiciel d'exploitation Ensemble de programmes d'informatique et de procédures connexes, de documents et de données techniques connexes qui, selon le cas :

a) assure la compilation, l'assemblage, le relevé, la gestion ou le traitement d'autres programmes;

b) facilite le fonctionnement d'un système d'équipement électronique par d'autres programmes;

c) assure des services ou des fonctions de service comme la conversion de support, le tri, la fusion, la comptabilité du système, la mesure des performances, le diagnostic du système ou les soutiens de programmation;

d) assure des fonctions générales de soutien comme la gestion des données, la production d'états ou le contrôle de la sécurité;

e) donne la possibilité générale de résoudre ou de traiter des catégories importantes de problèmes lorsque les attributs particuliers du travail à exécuter sont présentés principalement sous la forme de paramètres, de constantes ou de descripteurs plutôt que dans la logique du programme.

Est compris dans la présente définition tout droit ou toute licence permettant l'utilisation d'un tel ensemble de programmes d'informatique et de procédures connexes, de documents et de données techniques connexes; (*systems software*)

long métrage portant visa désigne un film cinématographique portant le visa du ministre des Communications garantissant qu'il s'agit d'un film d'une durée d'au moins 75 minutes pour la production duquel les travaux de décoration ou de prise de vue et de montage ont commencé après le 18 novembre 1974 et, soit que le film a été

servers, hubs, domain name servers, and modems, but does not include

(a) network equipment (other than radio network equipment) that operates in support of telecommunications applications, if the bandwidth made available by that equipment to a single end-user of the network is 64 kilobits per second or less in either direction,

(b) radio network equipment that operates in support of wireless telecommunications applications unless the equipment supports digital transmission on a radio channel,

(c) network equipment that operates in support of broadcast telecommunications applications and that is unidirectional,

(d) network equipment that is end-user equipment, including telephone sets, personal digital assistants and facsimile transmission devices,

(e) equipment that is described in paragraph (f.2) or (v) of Class 10, or in any of Classes 45, 50 and 52, in Schedule II,

(f) wires or cables, or similar property, and

(g) structures; (*matériel d'infrastructure pour réseaux de données*)

designated asset in respect of a development phase of a taxpayer's oil sands project, means a property that is a building, a structure, machinery or equipment and is, or is an integral and substantial part of,

(a) in the case of a bitumen development phase,

(i) a crusher,

(ii) a froth treatment plant,

(iii) a primary separation unit,

(iv) a steam generation plant,

(v) a cogeneration plant, or

(vi) a water treatment plant, or

(b) in the case of an upgrading development phase,

(i) a gasifier unit,

(ii) a vacuum distillation unit,

(iii) a hydrocracker unit,

terminé avant le 26 mai 1976 ou que les travaux de décoration ou de prise de vue ont commencé avant le 26 mai 1976 et que le ministre des Communications garantit être

a) dont la production est prévue par un accord de coproduction conclu entre le Canada et un autre pays, ou

b) pour lequel

(i) la personne qui a joué le rôle de producteur est un Canadien,

(ii) au moins 2/3 des personnes

(A) qui ont joué les rôles de directeur, scénariste, compositeur musical, chef-décorateur, monteur ou chef-opérateur de prise de vues, ou

(B) qui ont touché ou ont eu droit aux deux cachets les plus élevés pour leurs services d'acteur ou d'actrice dans le film,

sont canadiennes,

(iii) au moins 75 pour cent du montant global des rémunérations payées ou payables aux personnes qui ont fourni leurs services dans le cadre du film (abstraction faite des cachets payés ou payables pour le compte des personnes susmentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii) ou pour le traitement et l'arrangement final du film) l'ont été ou le sont à des Canadiens,

(iv) au moins 75 pour cent du total des frais (sauf les frais calculés en fonction du revenu découlant du film ou de la bande) engagés pour le traitement et la finition du film ou de la bande, notamment les travaux de laboratoire, de réenregistrement et de montage du son et de l'image (abstraction faite de la rémunération payée ou payable à des particuliers visés aux sous-alinéas (i) ou (ii) ou pour leur compte) a été engagé relativement à des services rendus au Canada,

(v) les droits d'auteur protégeant l'utilisation du film au Canada sont la propriété effective, selon le cas :

(A) d'un Canadien ou d'une société constituée sous le régime d'une loi provinciale ou fédérale,

(B) de plusieurs des personnes visées à la division (A), conjointement ou autrement,

autre qu'un film

c) acquis après la première des deux dates suivantes :

- (iv) a hydrotreater unit,
- (v) a hydroprocessor unit, or
- (vi) a coker; (*bien désigné*)

designated overburden removal cost of a taxpayer means any cost incurred by him in respect of clearing or removing overburden from a mine in Canada owned or operated by him where the cost

- (a) was incurred after November 16, 1978 and before 1988,
- (b) was incurred after the mine came into production in reasonable commercial quantities,
- (c) as of the end of the taxation year in which the cost was incurred, has not been deducted by the taxpayer in computing his income, and
- (d) is not deductible, in whole or in part, by the taxpayer in computing his income for a taxation year subsequent to the taxation year in which the cost was incurred, other than by virtue of paragraph 20(1)(a) of the Act; (*coût désigné d'enlèvement des terrains de couverture*)

designated underground storage cost of a taxpayer means any cost incurred by him after December 11, 1979 in respect of developing a well, mine or other similar underground property for the storage in Canada of petroleum, natural gas or other related hydrocarbons; (*coût désigné de stockage souterrain*)

development phase of a taxpayer's oil sands project means the acquisition, construction, fabrication or installation of a group of assets, by or on behalf of the taxpayer, that may reasonably be considered to constitute a discrete expansion in the capacity of the oil sands project when complete (including, for greater certainty, the initiation of a new oil sands project); (*phase de mise en valeur*)

eligible liquefaction building of a taxpayer, in respect of an eligible liquefaction facility of the taxpayer, means property (other than property that has been used or acquired for use for any purpose before it was acquired by the taxpayer or a residential building) acquired by the taxpayer after February 19, 2015 and before 2025 that is included in Class 1 in Schedule II because of paragraph (q) of that Class and that is used as part of the eligible liquefaction facility; (*bâtiment de liquéfaction admissible*)

(i) le premier jour de son utilisation à des fins commerciales, et

(ii) 12 mois après que les travaux principaux de prise de vue du film sont terminés, ou

d) pour lequel le ministre des Communications a annulé en vertu de l'alinéa (10)b) le visa prévu dans la présente définition; (*certified feature film*)

matériel de liquéfaction admissible Quant à une installation de liquéfaction admissible d'un contribuable, bien du contribuable utilisé dans le cadre de la liquéfaction de gaz naturel et à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

- a) il est acquis par le contribuable après le 19 février 2015 et avant 2025;
- b) il est compris dans la catégorie 47 de l'annexe II par l'effet de son alinéa b);
- c) avant son acquisition par le contribuable, il n'a pas été utilisé ni acquis pour être utilisé à quelque fin que ce soit;
- d) il n'est pas du matériel non admissible;
- e) il est utilisé à titre de partie de l'installation de liquéfaction admissible; (*eligible liquefaction equipment*)

matériel de puits de gaz ou de pétrole comprend

- a) le matériel, les structures et les pipe-lines, autres qu'un cuvelage de puits, acquis pour fins d'utilisation dans un gisement de gaz ou de pétrole en vue de la production de gaz naturel ou de pétrole brut, et
- b) un pipe-line acquis pour servir uniquement à la transmission du gaz à une usine de traitement du gaz naturel,

mais ne comprend pas

- c) le matériel ou les structures acquis aux fins du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel, y compris l'enlèvement des hydrocarbures liquides, du soufre ou d'autres produits connexes ou sous-produits, ni
- d) un pipe-line destiné au transport ou à la collecte en vue du transport immédiat du gaz naturel ou du pétrole brut d'un gisement de gaz ou de pétrole, sauf un pipe-line mentionné à l'alinéa b); (*gas or oil well equipment*)

eligible liquefaction equipment in respect of an eligible liquefaction facility of a taxpayer, means property of the taxpayer that is used in connection with the liquefaction of natural gas and that

- (a) is acquired by the taxpayer after February 19, 2015 and before 2025,
- (b) is included in Class 47 in Schedule II because of paragraph (b) of that Class,
- (c) has not been used or acquired for use for any purpose before it was acquired by the taxpayer,
- (d) is not excluded equipment, and
- (e) is used as part of the eligible liquefaction facility; (*matériel de liquéfaction admissible*)

eligible liquefaction facility of a taxpayer means a self-contained system located in Canada — including buildings, structures and equipment — that is used or intended to be used by the taxpayer for the purpose of liquefying natural gas; (*installation de liquéfaction admissible*)

eligible mine development property means a property acquired by a taxpayer after March 20, 2013 and before 2018 for the purpose of gaining or producing income

- (a) from a new mine or an expansion of a mine, if the property was acquired under a written agreement entered into by the taxpayer before March 21, 2013,
- (b) from a new mine, if
 - (i) the construction of the new mine was started by, or on behalf of, the taxpayer before March 21, 2013 (and for this purpose construction does not include obtaining permits or regulatory approvals, conducting environmental assessments, community consultations or impact benefit studies, and similar activities), or
 - (ii) the engineering and design work for the construction of the new mine, as evidenced in writing, was started by, or on behalf of, the taxpayer before March 21, 2013 (and for this purpose engineering and design work does not include obtaining permits or regulatory approvals, conducting environmental assessments, community consultations or impact benefit studies, and similar activities), or
- (c) from an expansion of a mine, if
 - (i) the construction for the expansion of the mine was started by, or on behalf of, the taxpayer before

matériel d'infrastructure pour réseaux de données

Matériel d'infrastructure de réseau qui contrôle, transfère, module ou dirige des données et qui sert de soutien à des applications de télécommunications, comme le courrier électronique, la messagerie instantanée, les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet et la navigation, la recherche et l'hébergement sur le Web. En font partie les interrupteurs, les multiplexeurs, les routeurs, les serveurs d'accès à distance, les concentrateurs, les serveurs de noms de domaine et les modems. En sont toutefois exclus :

- a) le matériel de réseau (sauf le matériel de réseau radioélectrique) qui sert de soutien à des applications de télécommunications, si la largeur de bande mise à la disposition d'un seul utilisateur final du réseau est de 64 kilobits par seconde ou moins dans l'une ou l'autre direction;
- b) le matériel de réseau radioélectrique qui sert de soutien à des applications de télécommunications sans fil, sauf s'il permet la transmission numérique sur une bande d'ondes;
- c) le matériel de réseau unidirectionnel qui sert de soutien à des applications de télécommunications de diffusion;
- d) le matériel de réseau qui consiste en matériel d'utilisateur final, y compris les appareils téléphoniques, les assistants numériques personnels et les télécopieurs;
- e) le matériel visé aux alinéas f.2) ou v) de la catégorie 10 de l'annexe II ou compris dans l'une des catégories 45, 50 et 52 de cette annexe;
- f) les fils, câbles et biens semblables;
- g) les constructions; (*data network infrastructure equipment*)

matériel électronique universel de traitement de l'information désigne le matériel électronique qui, dans son fonctionnement, exige un programme d'informatique enregistré qui

- a) est exécuté par le matériel,
- b) peut être modifié par l'utilisateur du matériel,
- c) dirige le matériel pour la lecture et la sélection, la modification ou l'enregistrement des données à partir d'un support d'information externe comme une carte, un disque ou un ruban, et

March 21, 2013 (and for this purpose construction does not include obtaining permits or regulatory approvals, conducting environmental assessments, community consultations or impact benefit studies, and similar activities), or

(ii) the engineering and design work for the construction of the expansion of the mine, as evidenced in writing, was started by, or on behalf of, the taxpayer before March 21, 2013 (and for this purpose engineering and design work does not include obtaining permits or regulatory approvals, conducting environmental assessments, community consultations or impact benefit studies, and similar activities); (*bien admissible à l'aménagement d'une mine*)

eligible non-residential building means a taxpayer's building (other than a building that was used, or acquired for use, by any person or partnership before March 19, 2007) that is located in Canada, that is included in Class 1 in Schedule II and that is acquired by the taxpayer on or after March 19, 2007 to be used by the taxpayer, or a lessee of the taxpayer, for a non-residential use; (*bâtiment non résidentiel admissible*)

excluded equipment means

(a) pipelines (other than pipelines used to move natural gas, or its components that are extracted, within an eligible liquefaction facility during the liquefaction process or used to move liquefied natural gas),

(b) equipment used exclusively to regasify liquefied natural gas, and

(c) electrical generation equipment; (*matériel non admissible*)

gas or oil well equipment includes

(a) equipment, structures and pipelines, other than a well casing, acquired to be used in a gas or oil field in the production therefrom of natural gas or crude oil, and

(b) a pipeline acquired to be used solely for transmitting gas to a natural gas processing plant,

but does not include

(c) equipment or structures acquired for the refining of oil or the processing of natural gas including the separation therefrom of liquid hydrocarbons, sulphur or other joint products or by-products, or

d) dépend des caractéristiques des données traitées pour déterminer l'ordre de son exécution; (*general-purpose electronic data processing equipment*)

matériel non admissible S'entend des biens suivants :

a) les pipelines, sauf ceux servant à transporter, dans l'installation de liquéfaction admissible pendant le procédé de liquéfaction, le gaz naturel ou les composants qui en sont extraits ou à transporter du gaz naturel liquéfié;

b) le matériel servant exclusivement à la regazéification de gaz naturel liquéfié;

c) le matériel générateur d'électricité; (*excluded equipment*)

message commercial de télévision [Abrogée, DORS/95-244, art. 2(F)]

message publicitaire pour la télévision S'entend d'un message publicitaire au sens du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* pris en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*; (*television commercial message*)

minerai comprend tout minerai provenant de ressources minérales, traité jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent; (*ore*)

minerai de sables asphaltiques Minerai extrait d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétroliers; (*tar sands ore*)

phase de mise en valeur En ce qui concerne un projet de sables bitumineux d'un contribuable, l'acquisition, la construction, la fabrication ou l'installation d'un groupe de biens, par le contribuable ou pour son compte, qu'il est raisonnable de considérer comme constituant un élargissement distinct de la capacité du projet au moment de l'achèvement (étant entendu que le lancement d'un nouveau projet de sables bitumineux constitue un tel élargissement); (*development phase*)

phase de mise en valeur déterminée En ce qui concerne un projet de sables bitumineux d'un contribuable, toute phase de mise en valeur du bitume ou phase de valorisation du projet dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle donne lieu à un niveau prévu de production quotidienne moyenne (où cette production consiste, dans le cas d'une phase de mise en valeur du bitume, en bitume ou en un produit semblable ou, dans le cas d'une phase de valorisation, en pétrole brut synthétique ou en un produit semblable), si les conditions ci-après sont remplies à l'égard de la phase :

(d) a pipeline for removal or for collection for immediate removal of natural gas or crude oil from a gas or oil field except a pipeline referred to in paragraph (b); (*matériel de puits de gaz ou de pétrole*)

general-purpose electronic data processing equipment means electronic equipment that, in its operation, requires an internally stored computer program that

- (a) is executed by the equipment,
- (b) can be altered by the user of the equipment,
- (c) instructs the equipment to read and select, alter or store data from an external medium such as a card, disk or tape, and
- (d) depends upon the characteristics of the data being processed to determine the sequence of its execution; (*matériel électronique universel de traitement de l'information*)

oil sands project of a taxpayer means an undertaking by the taxpayer for the extraction of tar sands from a mineral resource owned by the taxpayer, which undertaking may include the processing of the tar sands to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent; (*projet de sables bitumineux*)

oil sands property of a taxpayer means property acquired by the taxpayer for the purpose of earning income from an oil sands project of the taxpayer; (*bien de sables bitumineux*)

ore includes ore from a mineral resource that has been processed to any stage that is prior to the prime metal stage or its equivalent; (*mineraï*)

preliminary work activity means activity that is preliminary to the acquisition, construction, fabrication or installation by or on behalf of a taxpayer of designated assets in respect of the taxpayer's oil sands project including, without limiting the generality of the foregoing, the following activities:

- (a) obtaining permits or regulatory approvals,
- (b) performing design or engineering work,
- (c) conducting feasibility studies,
- (d) conducting environmental assessments,
- (e) clearing or excavating land,
- (f) building roads, and

a) s'il est fait abstraction de tous travaux préliminaires, un ou plusieurs biens désignés, selon le cas :

(i) ont été acquis par le contribuable avant le 19 mars 2007,

(ii) étaient, avant cette date, en voie de construction, de fabrication ou d'installation par le contribuable ou pour son compte;

b) le niveau prévu de production quotidienne moyenne correspond au moins élevé des niveaux suivants :

(i) le niveau correspondant à l'intention manifeste du contribuable, au 19 mars 2007, d'obtenir une production attribuable à la phase de mise en valeur déterminée,

(ii) le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, au 19 mars 2007, des biens désignés visés à l'alinéa a); (*specified development phase*)

phase de mise en valeur du bitume En ce qui concerne un projet de sables bitumineux d'un contribuable, toute phase de mise en valeur qui consiste à élargir la capacité du projet à extraire des sables asphaltiques et à en effectuer le traitement primaire en vue de produire du bitume ou un produit semblable; (*bitumen development phase*)

phase de valorisation En ce qui concerne un projet de sables bitumineux d'un contribuable, toute phase de mise en valeur qui consiste à élargir la capacité du projet à traiter le bitume ou une charge d'alimentation semblable (dont la totalité ou la presque totalité provient d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire) jusqu'au stade du pétrole brut ou son équivalent; (*up-grading development phase*)

production court métrage portant visa [Abrogée, DORS/86-254, art. 2]

production portant visa pour une année d'imposition donnée, s'entend d'un film cinématographique ou d'une bande magnétoscopique qui porte le visa du ministre des Communications attestant qu'il s'agit d'un film ou d'une bande pour lesquels, d'une part, tous les travaux de décoration ou de prise de vue ou d'enregistrement que nécessite la production ainsi que tous les travaux de montage ont commencé après le 25 mai 1976 et, d'autre part, les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement ont commencé avant la fin de l'année d'imposition donnée ou ont été terminés au plus tard 60 jours après la fin de cette année et attestant que le film ou la bande est :

(g) entering into contracts; (*travaux préliminaires*)

railway system includes a railway owned or operated by a common carrier, together with all buildings, rolling stock, equipment and other properties pertaining thereto, but does not include a tramway; (*réseau de chemin de fer*)

specified development phase of a taxpayer's oil sands project means a bitumen development phase or an upgrading development phase of the oil sands project which can reasonably be expected to result in a planned level of average daily output (where that output is bitumen or a similar product in the case of a bitumen development phase, or synthetic crude oil or a similar product in the case of an upgrading development phase), and in respect of which phase,

(a) not including any preliminary work activity, one or more designated assets was, before March 19, 2007,

(i) acquired by the taxpayer, or

(ii) in the process of being constructed, fabricated or installed, by or on behalf of the taxpayer, and

(b) the planned level of average daily output is the lesser of,

(i) the level that was the demonstrated intention of the taxpayer as of March 19, 2007 to produce from the specified development phase, and

(ii) the maximum level of output associated with the design capacity, as of March 19, 2007, of the designated asset referred to in paragraph (a); (*phase de mise en valeur déterminée*)

specified oil sands property of a taxpayer means oil sands property, acquired by the taxpayer before 2012, the taxpayer's use of which is reasonably required

(a) for a specified development phase of an oil sands project of the taxpayer to reach completion; or

(b) as part of a bitumen development phase of an oil sands project of the taxpayer,

(i) to the extent that the output from the bitumen development phase is required for an upgrading development phase that is a specified development phase of the oil sands project to reach completion, and it is reasonable to conclude that all or substantially all of the output from the bitumen development phase will be so used; and

a) un film ou une bande dont la production est prévue par un accord de coproduction conclu entre le Canada et un autre pays, ou

b) un film ou une bande pour lesquels

(i) la personne qui a joué le rôle de producteur est un Canadien,

(ii) le ministre des Communications a accordé un total d'au moins six unités de production, dont au moins deux selon la disposition (A) ou (B) et au moins une selon la disposition (C) ou (D), aux particuliers qui ont rempli un rôle dans la production du film ou de la bande, réparties de la façon suivante :

(A) au directeur, deux unités de production,

(B) au scénariste, deux unités de production,

(C) à l'acteur ou à l'actrice qui a touché ou touchera la rémunération la plus élevée pour services rendus pour le film ou la bande (sauf si, de l'avis du ministre des Communications, le particulier n'a pas rempli un rôle majeur dans le film ou la bande), une unité de production,

(D) à l'acteur ou à l'actrice qui a touché ou touchera la deuxième rémunération en importance pour services rendus pour le film ou la bande (sauf si, de l'avis du ministre des Communications, le particulier n'a pas rempli un rôle majeur dans le film ou la bande), une unité de production,

(E) au chef-décorateur, une unité de production,

(F) à l'opérateur de prise de vue, une unité de production,

(G) au compositeur musical, une unité de production, et

(H) au monteur de prise de vue, une unité de production,

à condition que ces personnes soient canadiennes,

(iii) au moins 75 pour cent du total des frais (sauf les frais calculés en fonction du revenu découlant du film ou de la bande) payés ou payables à des personnes pour des services rendus dans le cadre de la production du film ou de la bande (abstraction faite de la rémunération payée ou payable à des particuliers visés au sous-alinéa (i) ou (ii) ou pour

(ii) where it was the demonstrated intention of the taxpayer as of March 19, 2007 to produce, from a mineral resource owned by the taxpayer, the bitumen feedstock required for the upgrading development phase to reach completion; (*bien de sables bitumineux déterminé*)

specified temporary access road means

(a) a temporary access road to an oil or gas well in Canada, and

(b) a temporary access road the cost of which would, if the definition *Canadian exploration expense* in subsection 66.1(6) of the Act were read without reference to paragraphs (k.1) and (l) of that definition, be a Canadian exploration expense because of paragraph (f) or (g) of that definition; (*route d'accès temporaire déterminée*)

systems software means a combination of computer programs and associated procedures, related technical documentation and data that

(a) performs compilation, assembly, mapping, management or processing of other programs,

(b) facilitates the functioning of a computer system by other programs,

(c) provides service or utility functions such as media conversion, sorting, merging, system accounting, performance measurement, system diagnostics or programming aids,

(d) provides general support functions such as data management, report generation or security control, or

(e) provides general capability to meet widespread categories of problem solving or processing requirements where the specific attributes of the work to be performed are introduced mainly in the form of parameters, constants or descriptors rather than in program logic,

and includes a right or licence to use such a combination of computer programs and associated procedures, related technical documentation and data; (*logiciel d'exploitation*)

tar sands ore means ore extracted from a deposit of bituminous sands or oil shales; (*minerai de sables asphaltiques*)

telegraph system includes the buildings, structures, general plant and communication and other equipment pertaining thereto; (*réseau de télégraphe*)

leur compte, des frais visés au sous-alinéa (iv) engagés pour le traitement et la finition du film ou de la bande et des frais d'assurance, de financement et de courtage, frais juridiques et comptables et montants semblables payés ou payables) a été payé ou est payable à des Canadiens ou relativement à des services rendus par des Canadiens,

(iv) au moins 75 pour cent du total des frais (sauf les frais calculés en fonction du revenu découlant du film ou de la bande) engagés pour le traitement et la finition du film ou de la bande, notamment les travaux de laboratoire, de réenregistrement et de montage du son et de l'image (abstraction faite de la rémunération payée ou payable à des particuliers visés au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) ou pour leur compte) a été engagé relativement à des services rendus au Canada,

autre qu'un film ou une bande

c) acquis après la première des deux dates suivantes :

(i) le premier jour de son utilisation à des fins commerciales, et

(ii) 12 mois après que les travaux principaux de prise de vue ou d'enregistrement sont terminés,

d) acquis par un contribuable qui n'a pas, à la fin de l'année d'imposition donnée, versé à la personne auprès de laquelle il s'est procuré le film ou la bande une somme en espèces correspondant à au moins 5 % du coût en capital du film ou de la bande pour le contribuable à la fin de l'année,

e) acquis par un contribuable qui a émis à titre de paiement total ou partiel du film ou de la bande, une obligation, une débenture, un effet, un billet, une hypothèque ou autre reconnaissance de dette semblable, aux termes de laquelle une somme ne doit pas être versée avant plus de quatre ans après la fin de l'année d'imposition où le contribuable a acquis le film ou la bande,

f) acquis d'un non-résident, ou

g) pour lesquels le ministre des Communications a annulé, en vertu de l'alinéa (10)b), le visa prévu dans la présente définition;

et pour l'application de la présente définition :

h) le passage « commencé avant la fin de l'année d'imposition donnée ou ont été terminés au plus tard 60 jours après la fin de cette année » est remplacé par le passage « commencé avant la fin de 1987 ou ont été

telephone system includes the buildings, structures, general plant and communication and other equipment pertaining thereto; (*réseau de téléphone*)

television commercial message means a commercial message as defined in the *Television Broadcasting Regulations, 1987* made under the *Broadcasting Act*; (*message publicitaire pour la télévision*)

tramway or trolley bus system includes the buildings, structures, rolling stock, general plant and equipment pertaining thereto and where buses other than trolley buses are operated in connection therewith includes the properties pertaining to those bus operations; (*réseau de tramway ou d'autobus à trolley*)

upgrading development phase of a taxpayer's oil sands project means a development phase that expands the oil sands project's capacity to process bitumen or a similar feedstock (all or substantially all of which is from a mineral resource owned by the taxpayer) to the crude oil stage or its equivalent. (*phase de valorisation*)

terminés avant juillet 1988 » en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987, à l'exception d'un film ou d'une bande auquel s'applique l'alinéa i);

i) le passage « commencé avant la fin de l'année d'imposition donnée ou ont été terminés au plus tard 60 jours après la fin de cette année » est remplacé par le passage « été terminés avant 1989 » en ce qui concerne un film ou une bande acquis en 1987 ou 1988 qui est visé à l'alinéa n) de la catégorie 12 de l'annexe II et qui fait partie d'une série constituée de films ou de bandes qui comprend un autre bien visé à cet alinéa; (*certified production*)

projet de sables bitumineux Tout projet qu'un contribuable entreprend en vue de l'extraction de sables asphaltiques d'une ressource minérale dont il est propriétaire, lequel projet peut comprendre le traitement des sables asphaltiques jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent; (*oil sands project*)

réseau de chemin de fer comprend un chemin de fer appartenant à un voiturier public ou exploité par lui, avec tous les bâtiments, le matériel roulant, le matériel et les autres biens s'y rapportant, mais ne comprend pas un tramway; (*railway system*)

réseau de télégraphe comprend les bâtiments, structures, l'installation générale et le matériel de transmission et autre s'y rapportant; (*telegraph system*)

réseau de téléphone comprend les bâtiments, structures, l'installation générale et le matériel de transmission et autre s'y rapportant; (*telephone system*)

réseau de tramway ou d'autobus à trolley comprend les bâtiments, structures, le matériel roulant, l'installation générale et le matériel s'y rapportant et, lorsque des autobus autres qu'à trolley sont exploités relativement audit réseau comprend les biens qui se rapportent à cette exploitation; (*tramway or trolley bus system*)

route d'accès temporaire déterminée

a) Route d'accès temporaire à un puits de pétrole ou de gaz au Canada;

b) route d'accès temporaire dont le coût représenterait des frais d'exploration au Canada par l'effet des alinéas f) ou g) de la définition de *frais d'exploration au Canada* au paragraphe 66.1(6) de la Loi s'il était fait abstraction des alinéas k.1) et l) de cette définition; (*specified temporary access road*)

(3) Except as otherwise provided in subsection (6), in this Part and in Schedules II and V,

industrial mineral mine includes a peat bog or deposit of peat but does not include a mineral resource; (*mine de minéral industriel*)

mineral includes peat; (*minéral*)

mining includes the harvesting of peat. (*exploitation minière*)

Definitions

(3.1) The following definitions apply in this Part and Schedules II to VI.

designated immediate expensing property for a taxation year, means property of an eligible person or partnership that

(a) is immediate expensing property of the eligible person or partnership;

(b) became available for use by the eligible person or partnership in the taxation year; and

(c) is designated as designated immediate expensing property in prescribed form filed by the eligible person or partnership with the Minister for the taxation year

(i) if the eligible person or partnership is a partnership, on or before the day that is 12 months after the day on which any member of the partnership is required to file an information return under section

travaux préliminaires Toute activité préalable à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation, par un contribuable ou pour son compte, de biens désignés relativement au projet de sables bitumineux du contribuable, notamment :

a) l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires;

b) les travaux de conception ou d'ingénierie;

c) les études de faisabilité;

d) les évaluations environnementales;

e) le nettoyage ou l'excavation des terrains;

f) la construction de routes;

g) la passation de contrats. (*preliminary work activity*)

(3) Sauf dispositions contraires du paragraphe (6), dans la présente partie et dans les annexes II et V,

exploitation minière comprend l'extraction de tourbe; (*mining*)

minéral comprend la tourbe; (*mineral*)

mine de minéral industriel comprend une tourbière ou un gisement de tourbe mais ne comprend pas une ressource minérale. (*industrial mineral mine*)

Définitions

(3.1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et aux annexes II à VI.

bien relatif à la passation en charges immédiate

S'entend, pour une année d'imposition, d'un bien d'une catégorie prescrite (sauf les biens compris dans les catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51 de l'annexe II) d'une personne ou société de personnes admissible qui, à la fois :

a) est acquis par la personne ou société de personnes admissible :

(i) si la personne ou société de personnes admissible est une société privée sous contrôle canadien, après le 18 avril 2021,

(ii) si la personne ou société de personnes admissible est un particulier ou une société de personnes canadienne, après le 31 décembre 2021;

b) devient prêt à être mis en service :

229 for the fiscal period to which the designation relates, and

(ii) in any other case, on or before the day that is 12 months after the eligible person or partnership's filing-due date for the taxation year to which the designation relates. (*bien relatif à la passation en charges immédiate désigné*)

eligible person or partnership for a taxation year, means

(a) a corporation that was a Canadian-controlled private corporation throughout the year;

(b) an individual (other than a trust) who was resident in Canada throughout the year; or

(c) a Canadian partnership all of the members of which were, throughout the period, persons described in paragraph (a) or (b). (*personne ou société de personnes admissible*)

immediate expensing property for a taxation year, means property of a prescribed class (other than property included in any of Classes 1 to 6, 14.1, 17, 47, 49 and 51 in Schedule II) of an eligible person or partnership that

(a) is acquired by the eligible person or partnership

(i) if the eligible person or partnership is a Canadian-controlled private corporation, after April 18, 2021, or

(ii) if the eligible person or partnership is an individual or a Canadian partnership, after December 31, 2021;

(b) becomes available for use

(i) if the eligible person or partnership is an individual or a Canadian partnership all the members of which are individuals throughout the taxation year, before 2025, and

(ii) in any other case, before 2024; and

(c) meets either of the following conditions:

(i) the property

(A) has not been used for any purpose before it was acquired by the eligible person or partnership, and

(B) is not a property in respect of which an amount has been deducted under paragraph

(i) si la personne ou société de personnes admissible est un particulier ou une société de personnes canadienne dont tous les associés sont des particuliers tout au long de l'année, avant 2025,

(ii) dans les autres cas, avant 2024;

c) remplit l'une des conditions suivantes :

(i) le bien, à la fois :

(A) n'a pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant son acquisition par la personne ou société de personnes admissible,

(B) n'est pas un bien relativement auquel un montant a été déduit en application de l'alinéa 20(1)a) ou du paragraphe 20(16) de la Loi par toute personne ou société de personnes pour une année d'imposition se terminant avant le moment de son acquisition par la personne ou société de personnes admissible,

(ii) le bien :

(A) n'a pas été acquis dans des circonstances où :

(I) un montant est réputé avoir été admis en déduction ou déduit en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu de la personne ou société de personnes admissible pour des années d'imposition antérieures,

(II) la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable de la personne ou société de personnes admissible d'une catégorie prescrite a été réduite d'un montant déterminé en fonction de l'excédent du coût en capital du bien pour la personne ou société de personnes admissible sur son coût indiqué,

(B) antérieurement, n'a pas été la propriété de la personne ou société de personnes admissible ou d'une personne ou société de personnes avec laquelle elle avait un lien de dépendance à tout moment où la personne ou la société de personnes était propriétaire du bien ou en a fait l'acquisition, ou n'a pas été acquis par elle ou par une telle personne ou société de personnes. (*immediate expensing property*)

bien relatif à la passation en charges immédiate désigné Bien d'une personne ou société de personnes admissible pour une année d'imposition qui remplit les conditions suivantes :

20(1)(a) or subsection 20(16) of the Act by any person or partnership for a taxation year ending before the time the property was acquired by the eligible person or partnership, or

(ii) the property was not

(A) acquired in circumstances where

(I) the eligible person or partnership was deemed to have been allowed or deducted an amount under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the property in computing income for previous taxation years, or

(II) the undepreciated capital cost of depreciable property of a prescribed class of the eligible person or partnership was reduced by an amount determined by reference to the amount by which the capital cost of the property to the eligible person or partnership exceeds its cost amount, or

(B) previously owned or acquired by the eligible person or partnership or by a person or partnership with which the eligible person or partnership did not deal at arm's length at any time when the property was owned or acquired by the person or partnership. (*bien relatif à la passation en charges immédiate*)

taxpayer unless the context otherwise requires, includes an eligible person or partnership. (*contribuable*)

Immediate expensing limit

(3.2) For the purposes of this Part and Schedules II to VI, an eligible person or partnership's immediate expensing limit for a taxation year is \$1,500,000 unless the eligible person or partnership is associated (within the meaning of section 256 of the Act, as modified by subsection (3.6)) in the taxation year with one or more other eligible persons or partnerships, in which case, except as otherwise provided in this section, its immediate expensing limit is nil.

a) il est un bien relatif à la passation en charges immédiate de la personne ou société de personnes admissible;

b) il est devenu prêt à être mis en service par la personne ou société de personnes admissible au cours de l'année d'imposition;

c) il est désigné auprès du ministre comme bien relatif à la passation en charges immédiate désigné, selon le formulaire prescrit, par la personne ou société de personnes admissible pour l'année d'imposition :

(i) si la personne ou société de personnes admissible est une société de personnes, au plus tard douze mois après la date où un associé de la société de personnes est tenu, en application de l'article 229, de produire une déclaration de renseignements pour l'exercice auquel la désignation se rapporte,

(ii) dans les autres cas, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production de la personne ou société de personnes admissible pour l'année d'imposition à laquelle la désignation se rapporte. (*designated immediate expensing property*)

contribuable Comprend, sauf indication contraire du contexte, une personne ou société de personnes admissible. (*taxpayer*)

personne ou société de personnes admissible S'entend pour une année d'imposition :

a) d'une société qui était une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année;

b) d'un particulier, à l'exception d'une fiducie, qui a résidé au Canada tout au long de l'année;

c) d'une société de personnes canadienne dont l'ensemble des associés étaient, tout au long de la période, des personnes visées aux alinéas a) ou b). (*eligible person or partnership*)

Plafond de passation en charges immédiate

(3.2) Pour l'application de la présente partie et des annexes II à VI, le plafond de passation en charges immédiate d'une personne ou société de personnes admissible pour une année d'imposition est de 1 500 000 \$, sauf si la personne ou société de personnes admissible est associée (au sens de l'article 256 de la Loi, telle que modifiée par le paragraphe (3.6)), pendant l'année, à une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes admissibles,

Associated eligible persons or partnerships

(3.3) Despite subsection (3.2), if all the eligible persons or partnerships that are associated with each other (within the meaning of section 256 of the Act, as modified by subsection (3.6)) in a taxation year file with the Minister in prescribed form an agreement that assigns for the purpose of this Part and Schedules II to VI a percentage to one or more of them for the year, the immediate expensing limit for the year of each of the eligible persons or partnerships is

- (a)** if the total of the percentages assigned in the agreement does not exceed 100%, \$1,500,000 multiplied by the percentage assigned to that eligible person or partnership in the agreement; and
- (b)** in any other case, nil.

Failure to file agreement

(3.4) If any of the eligible persons or partnerships that are associated with each other (within the meaning of section 256 of the Act, as modified by subsection (3.6)) in a taxation year has failed to file with the Minister an agreement described in subsection (3.3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under Part I of the Act, the Minister shall, for the purpose of this Part and Schedules II to VI, allocate an amount to one or more of them for the taxation year.

Special rules for immediate expensing limit

(3.5) Despite subsections (3.2) to (3.4),

- (a)** where an eligible person or partnership (in this paragraph referred to as the “first person”) has more than one taxation year ending in the same calendar year and it is associated (within the meaning of section 256 of the Act, as modified by subsection (3.6)) in two or more of those taxation years with another eligible person or partnership (in this paragraph referred to as the “other person”) that has a taxation year ending in that calendar year, the immediate expensing limit of the first person for each taxation year ending in the calendar year in which it is associated (within

auquel cas son plafond de passation en charges immédiate est nul, sauf disposition contraire du présent article.

Personnes ou sociétés de personnes admissibles associées

(3.3) Malgré le paragraphe (3.2), si toutes les personnes ou sociétés de personnes admissibles qui sont associées les unes aux autres (au sens de l'article 256 de la Loi, telle que modifiée par le paragraphe (3.6)), pendant une année d'imposition présentent au ministre, selon le formulaire prescrit, une convention par laquelle est attribué, pour l'application de la présente partie et des annexes II à VI, un pourcentage à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, le plafond de passation en charges immédiate, pour l'année, de chacune des personnes ou sociétés de personnes admissibles correspond à ce qui suit :

- a)** si le total des pourcentages attribués selon la convention n'excède pas 100 %, le produit de 1 500 000 \$ par le pourcentage attribué à la personne ou société de personnes admissible selon la convention;
- b)** dans les autres cas, zéro.

Défaut de présenter la convention

(3.4) Si une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes admissibles qui sont associées les unes aux autres (au sens de l'article 256 de la Loi, telle que modifiée par le paragraphe (3.6)) pendant une année d'imposition ne présentent pas au ministre une convention visée au paragraphe (3.3) dans les trente jours suivant l'envoi par le ministre, à une ou plusieurs d'entre elles, d'un avis portant qu'une telle convention est requise pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la partie I de la Loi, le ministre attribue, pour l'application de la présente partie et des annexes II à VI, un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année.

Détermination du plafond de passation en charges immédiate dans certains cas

(3.5) Malgré les paragraphes (3.2) à (3.4) :

- a)** lorsqu'une personne ou société de personnes admissible (appelée « première personne » au présent alinéa) a plus d'une année d'imposition se terminant au cours de la même année civile et qu'elle est associée (au sens de l'article 256 de la Loi, telle que modifiée par le paragraphe (3.6)) au cours d'au moins deux de ces années avec une autre personne ou société de personnes admissible (appelée « autre personne » au présent alinéa) qui a une année d'imposition se terminant au cours de cette année civile, le plafond de passation en charges immédiate de la première personne pour

the meaning of section 256 of the Act, as modified by subsection (3.6)) with the other person that ends after the first such taxation year ending in that calendar year is, subject to the application of paragraph (b), an amount equal to the lesser of

(i) its immediate expensing limit determined under subsection (3.3) or (3.4) for the first such taxation year ending in the calendar year, and

(ii) its immediate expensing limit determined under subsection (3.3) or (3.4) for the particular taxation year ending in the calendar year; and

(b) where an eligible person or partnership has a taxation year that is less than 51 weeks, its immediate expensing limit for the year is that proportion of its immediate expensing limit for the year determined without reference to this paragraph that the number of days in the year is of 365.

Associated - interpretation

(3.6) For the purposes of this Part and Schedules II to VI, in determining whether an eligible person or partnership is associated (within the meaning of section 256 of the Act, as modified by this subsection) with another eligible person or partnership in a taxation year

(a) if the eligible person or partnership is a partnership,

(i) the partnership is deemed to be a corporation (in this subsection referred to as a “deemed corporation”) for the year,

(ii) the deemed corporation is deemed to have a capital stock of a single class of shares, with a total of 100 issued and outstanding shares,

(iii) each member (in this subsection referred to as a “deemed shareholder”) of the deemed corporation is deemed to be a shareholder of the deemed corporation,

(iv) each deemed shareholder of the deemed corporation is deemed to hold a number of shares in the capital stock of the deemed corporation determined by the formula

$$A \times 100$$

chaque année d'imposition donnée se terminant au cours de l'année civile où elle est associée (au sens de l'article 256 de la Loi, telle que modifiée par le paragraphe (3.6)) avec l'autre personne et après la première année d'imposition se terminant au cours de cette année civile correspond, sous réserve de l'alinéa b), au moins élevé des montants suivants :

(i) son plafond de passation en charges immédiate pour la première année d'imposition se terminant au cours de l'année civile, déterminé selon les paragraphes (3.3) ou (3.4),

(ii) son plafond de passation en charges immédiate pour l'année d'imposition donnée se terminant au cours de l'année civile, déterminé selon les paragraphes (3.3) ou (3.4);

b) lorsqu'une personne ou société de personnes admissible a une année d'imposition d'une durée inférieure à 51 semaines, son plafond de passation en charges immédiate pour l'année est la fraction de son plafond de passation en charges immédiate pour l'année, déterminé compte non tenu du présent alinéa, représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

Associé — interprétation

(3.6) Pour l'application de la présente partie et des annexes II à VI, afin de déterminer si une personne ou société de personnes admissible est associée (au sens de l'article 256 de la Loi, telle que modifiée par le présent paragraphe) avec une autre personne ou société de personnes admissible au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la personne ou société de personnes admissible est une société de personnes :

(i) la société de personnes est réputée être une société (appelée « société réputée » au présent paragraphe) pour l'année,

(ii) la société réputée est réputée avoir un capital-actions constitué d'une seule catégorie d'actions, avec un total de 100 actions émises et en circulation,

(iii) chaque associé (appelé « actionnaire réputé » au présent paragraphe) de la société réputée est réputé être un actionnaire de la société réputée,

where

A is equal to

(A) the deemed shareholder's specified proportion for the last fiscal period of the deemed corporation, or

(B) if the deemed shareholder does not have a specified proportion described in clause (A), the proportion that the fair market value of the deemed shareholder's interest in the deemed corporation at that time is of the fair market value of all interests in the deemed corporation at that time, and

(v) the deemed corporation's fiscal period is deemed to be its taxation year; and

(b) if the eligible person or partnership is an individual (other than a trust) who carries on a business or has acquired immediate expensing property

(i) the individual, in respect of that business or property, is deemed to be a corporation that is controlled by the individual, and

(ii) the corporation's taxation year is deemed to be the same as the individual's taxation year.

(4) For the purposes of this Part and Schedules II to VI, **accelerated investment incentive property** means property of a taxpayer (other than property included in any of Classes 54 to 56) that

(a) is acquired by the taxpayer after November 20, 2018 and becomes available for use before 2028; and

(b) meets either of the following conditions:

(i) the property is not a property in respect of which an amount has been deducted under paragraph 20(1)(a) or subsection 20(16) of the Act by any person or partnership for a taxation year ending before the time the property was acquired by the taxpayer, or

(iv) chaque actionnaire réputé de la société réputée est réputé détenir un nombre d'actions du capital-actions de la société réputée qui correspond au résultat de la formule suivante :

$$A \times 100$$

où :

A représente :

(A) la proportion déterminée de l'actionnaire réputé pour le dernier exercice de la société réputée,

(B) si l'actionnaire réputé n'a pas de proportion déterminée visée à la division (A), la proportion que représente le rapport entre la somme visée à la subdivision (I) et celle visée à la subdivision (II) :

(I) la juste valeur marchande de la participation de l'actionnaire réputé dans la société réputée à ce moment,

(II) la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société réputée à ce moment;

(v) l'exercice de la société réputée est réputé être son année d'imposition;

b) si la personne ou société de personnes admissible est un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui exploite une entreprise ou qui a acquis un bien relatif à la passation en charges immédiate :

(i) le particulier, relativement à cette entreprise ou ces biens, est réputé être une société contrôlée par le particulier,

(ii) l'année d'imposition de la société est réputée être la même que celle du particulier.

(4) Pour l'application de la présente partie et des annexes II à VI, **bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré** s'entend d'un bien d'un contribuable (sauf les biens compris dans l'une des catégories 54 à 56) qui :

a) d'une part, est acquis par le contribuable après le 20 novembre 2018 et devient prêt à être mis en service avant 2028;

b) d'autre part, répond à l'une des conditions suivantes :

(i) le bien n'est pas un bien relativement auquel un montant a été déduit en application de l'alinéa 20(1)a) ou du paragraphe 20(16) de la Loi par toute personne ou société de personnes pour une année

(ii) the property was not

(A) acquired in circumstances where

(I) the taxpayer was deemed to have been allowed or deducted an amount under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the property in computing income for previous taxation years, or

(II) the undepreciated capital cost of depreciable property of a prescribed class of the taxpayer was reduced by an amount determined by reference to the amount by which the capital cost of the property to the taxpayer exceeds its cost amount, or

(B) previously owned or acquired by the taxpayer or by a person or partnership with which the taxpayer did not deal at arm's length at any time when the property was owned or acquired by the person or partnership.

Deemed separate properties

(4.1) For the purpose of subparagraph (4)(b)(i), if the capital cost to a taxpayer of a depreciable property (referred to in this subsection as the "single property") includes amounts incurred at different times, then amounts deducted under paragraph 20(1)(a) or subsection 20(16) of the Act in respect of the single property are deemed to have been deducted in respect of a separate property that is not part of the single property to the extent the deducted amounts can reasonably be considered to be in respect of amounts

(a) incurred before November 21, 2018; or

(b) incurred after November 20, 2018, if any portion of the single property is considered to have become available for use before the time the single property is first used for the purpose of earning income.

Mining

(5) For the purposes of paragraphs 1100(1)(w) to (ya.2), subsections 1101(4a) to (4h) and Classes 10, 28 and 41 to 41.2 of Schedule II, a taxpayer's **income from a mine**, or

d'imposition qui se termine avant le moment de son acquisition par le contribuable,

(ii) le bien :

(A) n'a pas été acquis dans des circonstances où :

(I) un montant est réputé avoir été admis en déduction ou déduit en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour des années d'imposition antérieures,

(II) la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable du contribuable d'une catégorie prescrite a été réduite d'un montant déterminé en fonction de l'excédent du coût en capital du bien pour le contribuable sur son coût indiqué,

(B) antérieurement, n'a pas été la propriété du contribuable ou d'une personne ou société de personnes avec laquelle il avait un lien de dépendance à tout moment où la personne ou la société de personnes était propriétaire du bien ou en a fait l'acquisition, ou n'a pas été acquis par lui ou par une telle personne ou société de personnes.

Biens réputés distincts

(4.1) Pour l'application du sous-alinéa (4)b)(i), si le coût en capital pour un contribuable d'un bien amortissable (appelé « bien unique » au présent paragraphe) inclut des sommes engagées à des moments différents, les sommes déduites en application de l'alinéa 20(1)a) ou du paragraphe 20(16) de la Loi relativement au bien unique sont réputées avoir été déduites relativement à un bien distinct qui ne fait pas partie du bien unique dans la mesure où les sommes déduites peuvent raisonnablement être considérées comme étant à l'égard des sommes suivantes :

a) les sommes engagées avant le 21 novembre 2018;

b) les sommes engagées après le 20 novembre 2018 lorsqu'une partie du bien unique est considérée comme étant devenue prête à être mise en service avant le moment où le bien unique est utilisé la première fois dans le but d'en tirer un revenu.

Opérations minières

(5) Pour l'application des alinéas 1100(1)(w) à (ya.2), des paragraphes 1101(4a) à (4h) et des catégories 10, 28 et 41 à 41.2 de l'annexe II, le revenu qu'un contribuable tire

any expression referring to a taxpayer's income from a mine, includes income reasonably attributable to

(a) the processing by the taxpayer of

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore) all or substantially all of which is from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore all or substantially all of which is from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent,

(iii) tar sands ore all or substantially all of which is from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, or

(iv) material extracted by a well, all or substantially all of which is from a deposit of bituminous sands or oil shales owned by the taxpayer, to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent;

(b) the production by the taxpayer of material from a deposit of bituminous sands or oil shales; and

(c) the transportation by the taxpayer of

(i) output, other than iron ore or tar sands ore, from a mineral resource owned by the taxpayer that has been processed by him to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore from a mineral resource owned by the taxpayer that has been processed by him to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(iii) tar sands ore from a mineral resource owned by the taxpayer that has been processed by him to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

to the extent that such transportation is effected through the use of property of the taxpayer that is included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (m) thereof or that would be so included if that paragraph were read without reference to subparagraph (v) thereof and if Class 41 in Schedule II were read without the reference therein to that paragraph.

d'une mine comprend le revenu qu'il est raisonnable d'imputer :

a) au traitement par le contribuable des substances suivantes :

(i) le minerai — sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques — tiré en totalité ou en presque totalité d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré en totalité ou en presque totalité d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré en totalité ou en presque totalité d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(iv) les matières extraites au moyen d'un puits et tirées en totalité ou en presque totalité d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

b) à la production par le contribuable de matières tirées d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères;

c) au transport par le contribuable :

(i) de la production, à l'exception de celle du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tirée d'une ressource minérale appartenant au contribuable et qui a été traitée par lui jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,

(ii) du minerai de fer tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable et qui a été traité par lui jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, ou

(iii) du minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable et qui a été traité par lui jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent,

dans la mesure où ce transport se fait en employant les biens du contribuable qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa m) ou qui le seraient en l'absence du sous-alinéa (v) de cet alinéa et

(5.1) For the purposes of Classes 41 to 41.2 of Schedule II, a taxpayer's **gross revenue from a mine** includes

(a) revenue reasonably attributable to the processing by the taxpayer of

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent,

(iii) tar sands ore from a mineral resource owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, and

(iv) material extracted by a well from a mineral resource owned by the taxpayer that is a deposit of bituminous sands or oil shales to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent;

(b) the amount, if any, by which any revenue reasonably attributable to the processing by the taxpayer of

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource not owned by the taxpayer, to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore from a mineral resource not owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent,

(iii) tar sands ore from a mineral resource not owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, and

(iv) material extracted by a well from a mineral resource not owned by the taxpayer that is a deposit of bituminous sands or oil shales to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent

exceeds the cost to the taxpayer of the ore or material processed; and

(c) revenue reasonably attributable to the production by the taxpayer of material from a deposit of bituminous sands or oil shales.

du renvoi à ce même alinéa dans la catégorie 41 de l'annexe II.

(5.1) Pour l'application des catégories 41 à 41.2 de l'annexe II, font partie des revenus bruts d'un contribuable tirés d'une mine :

a) les revenus qu'il est raisonnable d'imputer au traitement par le contribuable des substances suivantes :

(i) le minerai — sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques — tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale appartenant au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(iv) les matières extraites, au moyen d'un puits, d'une ressource minérale appartenant au contribuable qui est un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

b) l'excédent éventuel des revenus qu'il est raisonnable d'imputer au traitement par le contribuable des substances suivantes sur le coût, pour lui, des substances traitées :

(i) le minerai — sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques — tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) le minerai de fer tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) le minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(iv) les matières extraites, au moyen d'un puits, d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable qui est un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères, jusqu'à un stade ne

(5.2) For the purpose of subsection (5.1), **gross revenue from a mine** does not include revenue reasonably attributable to the addition of diluent, for the purpose of transportation, to material extracted from a deposit of bituminous sands or oil shales.

(6) For the purposes of Class 10 in Schedule II,

(a) income from a mine includes income reasonably attributable to the processing of

(i) ore, other than iron ore or tar sands ore, from a mineral resource not owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore from a mineral resource not owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent,

(iii) tar sands ore from a mineral resource not owned by the taxpayer to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, or

(iv) material extracted by a well from a mineral resource not owned by the taxpayer that is a deposit of bituminous sands or oil shales to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent; and

(b) mine includes a well for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales or from a deposit of calcium chloride, halite or sylvite.

(6.1) [Repealed, SOR/99-179, s. 3]

(7) For the purposes of paragraphs 1100(1)(w) to (ya.2), subsections 1101(4a) to (4h) and 1102(8) and (9), section 1107 and Classes 12, 28 and 41 to 41.2 of Schedule II,

(a) mine includes

dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

c) les revenus qu'il est raisonnable d'imputer à la production par le contribuable de matières tirées d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolières.

(5.2) Pour l'application du paragraphe (5.1), sont exclus des revenus bruts tirés d'une mine les revenus qu'il est raisonnable d'imputer à l'addition d'un diluant, aux fins de transport, aux matières extraites d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolières.

(6) Pour l'application de la catégorie 10 de l'annexe II :

a) revenu d'une mine comprend le revenu raisonnablement imputable au traitement

(i) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,

(ii) du minerai de fer tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent,

(iii) du minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent;

(iv) des matières extraites, au moyen d'un puits, d'une ressource minérale n'appartenant pas au contribuable qui est un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolières, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

b) mine vise notamment un puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolières ou d'un gisement de chlorure de calcium, d'halite ou de sylvine.

(6.1) [Abrogé, DORS/99-179, art. 3]

(7) Pour l'application des alinéas 1100(1)(w) à (ya.2), des paragraphes 1101(4a) à (4h) et 1102(8) et (9), de l'article 1107 et des catégories 12, 28 et 41 à 41.2 de l'annexe II :

a) sont compris parmi les mines :

(i) les puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes

(i) a well for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales or from a deposit of calcium chloride, halite or sylvite, and

(ii) a pit for the extraction of kaolin or tar sands ore,

but does not include

(iii) an oil or gas well, or

(iv) a sand pit, gravel pit, clay pit, shale pit, peat bog, deposit of peat or a stone quarry (other than a kaolin pit or a deposit of bituminous sands or oil shales);

(b) all wells of a taxpayer for the extraction of material from one or more deposits of calcium chloride, halite or sylvite, the material produced from which is sent to the same plant for processing, are deemed to be one mine of the taxpayer; and

(c) all wells of a taxpayer for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales that the Minister, in consultation with the Minister of Natural Resources, determines constitute one project, are deemed to be one mine of the taxpayer.

(8) For the purposes of subsection (7), **stone quarry** includes a mine producing dimension stone or crushed rock for use as aggregates or for other construction purposes.

(8.1) For greater certainty, for the purposes of paragraphs (c) and (e) of Class 28 and paragraph (a) of Classes 41 to 41.2 in Schedule II, **production** means production in reasonable commercial quantities.

Manufacturing or Processing

(9) For the purposes of paragraph 1100(1)(a.1), subsection 1100(26) and Class 29 in Schedule II, **manufacturing or processing** does not include

(a) farming or fishing;

(b) logging;

(c) construction;

(d) operating an oil or gas well or extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation thereof;

pétrolifères ou d'un gisement de chlorure de calcium, d'halite ou de sylvine,

(ii) les carrières d'où est extrait du kaolin ou du minerai de sables asphaltiques;

ne sont pas des mines :

(iii) les puits de pétrole ou de gaz,

(iv) les sablières, les gravières, les carrières d'argile, les carrières de schiste, les tourbières, les gisements de tourbe et les carrières de pierre — sauf les carrières de kaolin et les gisements de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères —;

b) les puits d'un contribuable d'où sont extraites des matières provenant d'un ou de plusieurs gisements de chlorure de calcium, d'halite ou de sylvine qui sont envoyées à la même usine pour traitement sont réputés constituer une seule et même mine du contribuable;

c) les puits d'un contribuable d'où sont extraites des matières provenant d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères et qui constituent un seul ouvrage, selon ce qu'en conclut le ministre en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, sont réputés constituer une seule et même mine du contribuable.

(8) Aux fins du paragraphe (7), **carrière de pierres** comprend une mine d'où est extraite de la pierre d'échantillon ou de la pierre concassée devant servir comme agrégat ou à d'autres fins de construction.

(8.1) Il est entendu que, pour l'application des alinéas c) et e) de la catégorie 28 de l'annexe II et de l'alinéa a) de chacune des catégories 41 à 41.2 de cette annexe, le terme **production** s'entend de la production en quantités commerciales raisonnables.

Fabrication ou transformation

(9) Pour l'application de l'alinéa 1100(1)a.1), du paragraphe 1100(26) et de la catégorie 29 de l'annexe II, ne sont pas des activités de fabrication ou de transformation :

a) l'exploitation agricole ou la pêche;

b) l'exploitation forestière;

c) la construction;

d) l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz ou l'extraction de pétrole ou de gaz naturel d'un gisement naturel de ceux-ci;

- (e) extracting minerals from a mineral resource;
- (f) processing of
 - (i) ore, other than iron ore or tar sands ore, from a mineral resource to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,
 - (ii) iron ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or
 - (iii) tar sands ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent;
- (g) producing industrial minerals;
- (h) producing or processing electrical energy or steam, for sale;
- (i) processing natural gas as part of the business of selling or distributing gas in the course of operating a public utility;
- (j) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent; or
- (k) Canadian field processing.

Certified Films and Video Tapes

(10) For the purposes of subsection 1100(21) and the definitions *certified feature film* and *certified production* and in subsection (2),

- (a) **Canadian** means an individual who was, at all relevant times,
 - (i) a Canadian citizen as defined in the *Citizenship Act*, or
 - (ii) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act, 1976*;
- (b) a motion picture film or video tape that has been certified by
 - (i) the Secretary of State, or
 - (ii) the Minister of Communications

as a certified feature film or certified production, as the case may be, may have its certification revoked by

- e) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale;
- f) le traitement
 - (i) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré d'une ressource minérale jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,
 - (ii) du minerai de fer tiré d'une ressource minérale jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, ou
 - (iii) du minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent;
- g) la production de minéraux industriels;
- h) la production ou la transformation d'énergie ou de vapeur, en vue de la vente;
- i) le traitement de gaz naturel dans le cadre de l'exploitation, par un service public, d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz;
- j) le traitement de pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;
- k) le traitement préliminaire au Canada.

Films ou bandes magnétoscopiques portant visa

(10) Aux fins du paragraphe 1100(21) et des définitions de *long métrage portant visa*, production portant visa au paragraphe (2)

- a) **Canadien** désigne un particulier qui était, à toutes les dates pertinentes,
 - (i) un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, ou
 - (ii) un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976*,
- b) un film cinématographique ou une bande magnétoscopique portant le visa
 - (i) du secrétaire d'État, ou
 - (ii) du ministre des Communications

le garantissant comme étant un long métrage portant visa, une production long métrage portant visa ou une

the Minister of Communications where an incorrect statement was made in the furnishing of information for the purpose of obtaining that certification and a certification that has been so revoked is void from the time of its issue;

(c) remuneration does not include an amount determined by reference to the amount of income from a motion picture film or video tape;

(c.1) revenue guarantee means a contract or other arrangement under the terms of which a taxpayer has a right to receive a minimum rental revenue or other fixed revenue in respect of a right to the use, in any manner whatever, of a certified feature film or certified production;

(c.2) a screenwriter shall be deemed to be an individual who is a Canadian where

(i) each individual involved in the preparation of the screenplay is a Canadian, or

(ii) the principal screenwriter is an individual who is a Canadian and

(A) the screenplay for the motion picture film or video tape is based upon a work authored by a Canadian,

(B) copyright in the work subsists in Canada, and

(C) the work is published in Canada;

(d) unit of production means a measure used by the Minister of Communications in determining the weight to be given for each individual Canadian referred to in subparagraph (b)(ii) of the definition *certified production* in subsection (2) who provides services in respect of a motion picture film or video tape; and

(e) where each individual who performed a service in respect of a motion picture film or video tape as the

(i) director,

(ii) screenwriter,

(iii) actor or actress in respect of whose services for the film or tape the highest remuneration was paid or payable,

(iv) actor or actress in respect of whose services for the film or tape the second highest remuneration was paid or payable,

production court métrage portant visa, selon le cas, peut avoir un visa annulé par le ministre des Communications lorsque des renseignements incorrects sont fournis aux fins de ce visa et un visa annulé est nul et non avenu depuis la date de sa délivrance;

(c) rémunération ne comprend pas un montant calculé en fonction du revenu découlant d'un film cinématographique ou d'une bande magnétoscopique;

(c.1) garantie de recettes désigne un contrat ou autre arrangement en vertu duquel le contribuable a le droit de recevoir un montant minimum de recettes de location ou d'autres recettes fixes à l'égard du droit d'utilisation, de quelque façon que ce soit, d'un long métrage portant visa, d'une production long métrage portant visa ou d'une production court métrage portant visa;

(c.2) un scénariste est réputé être un particulier qui est canadien lorsque

(i) chacun des particuliers qui a participé à la rédaction du scénario est un Canadien, ou

(ii) le scénariste principal est un particulier qui est canadien et

(A) le scénario du film cinématographique ou de la bande magnétoscopique est tiré d'une œuvre écrite par un Canadien,

(B) les droits d'auteur restent au Canada, et

(C) l'œuvre est publiée au Canada;

(d) unité de production désigne une mesure utilisée par le ministre des Communications pour déterminer l'importance à accorder à chaque participant canadien visé au sous-alinéa b)(ii) de la définition de *production long métrage portant visa* au paragraphe (2) qui a fourni des services en ce qui concerne un film cinématographique ou une bande magnétoscopique; et

(e) le ministre des Communications est réputé, aux fins de la définition de *production long métrage portant visa* figurant au paragraphe (2), avoir accordé six unités de production à l'égard d'un film cinématographique ou d'une bande magnétoscopique, lorsque chacun des particuliers ayant rempli l'un des rôles suivants dans la production du film ou de la bande était canadien

(i) le directeur,

(ii) le scénariste,

- (v) art director,
- (vi) director of photography,
- (vii) music composer, or
- (viii) picture editor

was a Canadian, the Minister of Communications shall be deemed to have allotted six units of production in respect of the film or tape for the purposes of the definition *certified production* in subsection (2).

Certified Class 34 Properties

(11) For the purposes of paragraph (h) of Class 34 in Schedule II, a certificate issued under

- (a) subparagraph (d)(i) of that class may be revoked by the Minister of Industry, Trade and Commerce, or
- (b) subparagraph (d)(ii) or paragraph (g) of that class, as the case may be, may be revoked by the Minister of Energy, Mines and Resources

where

- (c) an incorrect statement was made in the furnishing of information for the purpose of obtaining the certificate, or
- (d) the taxpayer does not conform to the plan described in subparagraph (d)(i) or (d)(ii) of that class, as the case may be,

and a certificate that has been so revoked shall be void from the time of its issue.

Amusement Parks

(12) For the purposes of Class 37 in Schedule II, **amusement park** means a park open to the public where amusements, rides and audio-visual attractions are permanently situated.

Classes 43.1 and 43.2 — Energy Conservation Property

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2006-117, s. 4]

(13) The definitions in this subsection apply for the purposes of this subsection, subsections (14) to (17) and Classes 43.1 and 43.2 in Schedule II.

(iii) l'acteur ou l'actrice qui a touché ou touchera les cachets les plus élevés pour services rendus dans la production du film ou de la bande,

(iv) l'acteur ou l'actrice qui a touché ou touchera le deuxième cachet en importance pour services rendus dans la production du film ou de la bande,

(v) le chef-décorateur,

(vi) l'opérateur de prise de vue,

(vii) le compositeur musical, ou

(viii) le monteur de prise de vue.

Biens certifiés de la catégorie 34

(11) Aux fins de l'alinéa h) de la catégorie 34 de l'annexe II, un certificat délivré conformément

a) au sous-alinéa d)(i) de cette catégorie peut être annulé par le ministre de l'Industrie et du Commerce, ou

b) au sous-alinéa d)(ii) ou à l'alinéa g) de cette catégorie, selon les cas, peut être annulé par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

lorsque

c) un renseignement inexact a été fourni aux fins de l'obtention dudit certificat, ou

d) le contribuable ne se conforme pas au plan décrit au sous-alinéa d)(i) ou d)(ii) de cette catégorie, selon les cas,

et un certificat annulé est nul et non avenue depuis la date de sa délivrance.

Parcs d'attractions

(12) Aux fins de la catégorie 37 de l'annexe II, **parc d'attractions** désigne un parc ouvert au public où des attractions, des manèges et des spectacles audio-visuels restent en permanence.

Biens économisant l'énergie compris dans les catégories 43.1 ou 43.2

[[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2006-117, art. 4]

(13) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (14) à (17) ainsi qu'aux catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II.

basic oxygen furnace gas means the gas that is produced intermittently in a basic oxygen furnace of a steel mill by the chemical reaction of carbon in molten steel and pure oxygen. (*gaz de convertisseur basique à oxygène*)

biogas means the gas produced by the anaerobic digestion of specified waste material. (*biogaz*)

bio-oil means liquid fuel that is created from wood waste or plant residues using a thermo-chemical conversion process that takes place in the absence of oxygen. (*bio-huile*)

blast furnace gas means the gas produced in a blast furnace of a steel mill, by the chemical reaction of carbon (in the form of coke, coal or natural gas), the oxygen in air and iron ore. (*gaz de haut fourneau*)

digester gas means a mixture of gases that are produced from the decomposition of organic waste in a digester and that are extracted from an eligible sewage treatment facility for that organic waste. (*gaz de digesteur*)

distribution equipment means equipment (other than transmission equipment) used to distribute electrical energy generated by electrical generating equipment. (*matériel de distribution*)

district energy equipment means property that is part of a district energy system and that consists of pipes or pumps used to collect and distribute an energy transfer medium, meters, control equipment, chillers and heat exchangers that are attached to the main distribution line of a district energy system, but does not include

(a) property used to distribute water that is for consumption, disposal or treatment; or

(b) property that is part of the internal heating or cooling system of a building. (*équipement de réseau énergétique de quartier*)

district energy system means a system that is used primarily to provide heating or cooling by continuously circulating, from a central generation unit to one or more buildings through a system of interconnected pipes, an energy transfer medium that is heated or cooled using thermal energy. (*réseau énergétique de quartier*)

eligible landfill site means a landfill site that is situated in Canada, or a former landfill site that is situated in Canada, and, if a permit or licence in respect of the site is or was required under any law of Canada or of a

biocarburants gazeux Combustible produit en totalité, ou presque, à partir de déchets déterminés qui est un gaz à une température de 15,6 °C (60 °F) et à une pression de 101 kPa (14,7 psi). (*gaseous biofuel*)

biocarburants liquides Combustible produit en totalité, ou presque, à partir de déchets déterminés ou du dioxyde de carbone qui est un liquide à une température de 15,6 °C (60 °F) et à une pression de 101 kPa (14,7 psi). (*liquid biofuel*)

biocarburants solides Combustible produit en totalité, ou presque, à partir de déchets déterminés qui est solide à une température de 15,6 °C (60 °F) et à une pression de 101 kPa (14,7 psi) (sauf le charbon qui est utilisé pour la cuisson ou les combustibles avec accélérateurs d'allumage dérivés de combustibles fossiles) et qui, soit :

a) a subi un procédé de conversion thermo-chimique pour augmenter sa fraction de carbone et sa densification;

b) a subi une densification en granules ou briquettes. (*solid biofuel*)

biogaz Le gaz produit par la digestion anaérobie de déchets déterminés. (*biogas*)

bio-huile Carburant liquide créé à partir de déchets de bois ou de résidus végétaux au moyen d'un procédé de conversion thermo-chimique effectué en l'absence d'oxygène. (*bio-oil*)

combustible fossile Pétrole, gaz naturel ou hydrocarbures connexes, gaz de convertisseur basique à oxygène, gaz de haut fourneau, charbon, gaz de houille, coke, gaz de four à coke, lignite ou tourbe. (*fossil fuel*)

combustible résiduaire admissible Biogaz, bio-huile, gaz de digesteur, gaz d'enfouissement, déchets municipaux, résidus végétaux, déchets d'usines de pâtes ou papiers et déchets de bois. (*eligible waste fuel*)

déchets alimentaires [Abrogée, 2010, ch. 25, art. 76]

déchets alimentaires et animaux Déchets organiques dont il est disposé en conformité avec les lois fédérales ou provinciales applicables et qui, selon le cas :

a) sont générés lors de la préparation ou de la transformation d'aliments ou de boissons destinés à la consommation humaine ou animale;

b) sont des aliments ou des boissons qui ne sont plus propres à la consommation humaine ou animale;

province, for which the permit or licence has been issued.
(*site d'enfouissement admissible*)

eligible sewage treatment facility means a sewage treatment facility that is situated in Canada and for which a permit or licence is issued under any law of Canada or of a province. (*installation admissible de traitement des eaux usées*)

eligible waste fuel means biogas, bio-oil, digester gas, landfill gas, municipal waste, plant residue, pulp and paper waste and wood waste. (*combustible résiduaire admissible*)

eligible waste management facility means a waste management facility that is situated in Canada and for which a permit or licence is issued under any law of Canada or of a province. (*installation admissible de gestion des déchets*)

enhanced combined cycle system means an electrical generating system in which thermal waste from one or more natural gas compressor systems is recovered and used to contribute at least 20 per cent of the energy input of a combined cycle process in order to enhance the generation of electricity, but does not include the natural gas compressor systems. (*système à cycles combinés amélioré*)

food and animal waste means organic waste that is disposed of in accordance with the laws of Canada or a province and that is

- (a) generated during the preparation or processing of food or beverage for human or animal consumption;
- (b) food or beverage that is no longer fit for human or animal consumption; or
- (c) animal remains. (*déchets alimentaires et animaux*)

food waste [Repealed, 2010, c. 25, s. 76]

fossil fuel means a fuel that is petroleum, natural gas or related hydrocarbons, basic oxygen furnace gas, blast furnace gas, coal, coal gas, coke, coke oven gas, lignite or peat. (*combustible fossile*)

gaseous biofuel means a fuel produced all or substantially all from specified waste material that is a gas at a temperature of 15.6°C (60°F) and a pressure of 101 kPa (14.7 psia). (*biocarburants gazeux*)

landfill gas means a mixture of gases that are produced from the decomposition of organic waste and that are

c) sont des restes animaux. (*food and animal waste*)

déchets de bois Sont compris parmi les déchets de bois les chutes, sciures, copeaux, écorces, branches, tronçons de bille et dosses, mais non la liqueur résiduaire ni les déchets qui ne présentent plus les propriétés physiques ou chimiques du bois. (*wood waste*)

déchets déterminés Déchets de bois, résidus végétaux, déchets municipaux, boues provenant d'une installation de traitement des eaux usées admissible, liqueurs résiduaires, déchets alimentaires et animaux, fumier, sous-produits de pâtes et papier et matières organiques séparées. (*specified waste material*)

déchets d'usines de pâtes ou papiers Les biens ci-après :

- a) le savon à l'huile de pin, l'huile de pin brute et la térébenthine qui sont les sous-produits de la transformation du bois en pâte ou papier;
- b) le sous-produit du traitement des effluents d'une usine de pâtes ou papiers, ou de ses procédés de désencrage, dont la teneur en matières solides avant la combustion est d'au moins 40 pour cent. (*pulp and paper waste*)

déchets municipaux La partie combustible de déchets (sauf les déchets qui sont considérés comme toxiques ou dangereux aux termes des lois fédérales ou provinciales) qui sont produits au Canada et acceptés à un site d'enfouissement admissible ou à une installation admissible de gestion des déchets et qui, une fois brûlés pour produire de l'énergie, ne dégagent que les fluides ou autres émissions qui sont conformes à la législation fédérale ou provinciale. (*municipal waste*)

déchets thermiques Énergie thermique résiduaire extraite d'un point de rejet distinct d'un procédé industriel qui autrement :

- a) d'une part, serait rejetée dans l'atmosphère ou transférée à un liquide;
- b) d'autre part, ne serait pas utilisée à des fins utiles. (*thermal waste*)

équipement de réseau énergétique de quartier Biens qui font partie d'un réseau énergétique de quartier, à savoir les canalisations ou pompes servant à recueillir et à distribuer un médium de transfert d'énergie, les compresseurs, le matériel de contrôle, les refroidisseurs et les échangeurs de chaleur reliés au circuit de distribution

extracted from an eligible landfill site. (*gaz d'enfouissement*)

liquid biofuel means a fuel produced all or substantially all from specified waste material or carbon dioxide that is a liquid at a temperature of 15.6°C (60°F) and a pressure of 101 kPa (14.7 psia). (*biocarburants liquides*)

municipal waste means the combustible portion of waste material (other than waste material that is considered to be toxic or hazardous waste pursuant to any law of Canada or of a province) that is generated in Canada and that is accepted at an eligible landfill site or an eligible waste management facility and that, when burned to generate energy, emits only those fluids or other emissions that are in compliance with the law of Canada or of a province. (*déchets municipaux*)

plant residue means residue of plants (not including wood waste and waste that no longer has the chemical properties of the plants of which it is a residue) that would otherwise be waste material. (*résidus végétaux*)

producer gas means

(a) in respect of a property of a taxpayer that becomes available for use by the taxpayer before 2025, fuel the composition of which, excluding its water content, is all or substantially all non-condensable gases that is generated primarily from eligible waste fuel or specified waste material using a thermo-chemical conversion process and that is not generated from any feedstock other than eligible waste fuel, specified waste material or fossil fuel; and

(b) in respect of a property of a taxpayer that becomes available for use by the taxpayer after 2024, fuel

(i) the composition of which, excluding its water content, is all or substantially all non-condensable gases,

(ii) that is generated using a thermo-chemical conversion process,

(iii) that is generated from feedstock of which no more than 25% is fossil fuel when measured in terms of energy content (expressed as a higher heating value of the feedstock), and

(iv) that is not generated from any feedstock other than eligible waste fuel, specified waste material or fossil fuel. (*gaz de gazéification*)

pulp and paper by-product means tall oil soaps and crude tall oil that are produced as by-products of the processing of wood into pulp or paper and the by-product of

principal d'un réseau énergétique de quartier, mais à l'exclusion des biens suivants :

a) les biens servant à distribuer de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement;

b) les biens qui font partie du système interne de chauffage ou de refroidissement d'un bâtiment. (*strict energy equipment*)

gaz de convertisseur basique à oxygène Gaz produit par intermittence dans le convertisseur basique à oxygène d'une aciérie par la réaction chimique du carbone contenu dans le fer en fusion et d'oxygène pur. (*basic oxygen furnace gas*)

gaz de digesteur Mélange de gaz qui proviennent de la décomposition de déchets organiques dans un digesteur et qui sont extraits d'une installation admissible de traitement des eaux usées servant au traitement de ces déchets. (*digester gas*)

gaz de gazéification

a) Relativement à un bien d'un contribuable qui devient prêt à être mis en service par le contribuable avant 2025, combustible dont la composition, à l'exclusion de sa teneur en eau, consiste en totalité ou en presque totalité en gaz non condensables, qui est produit à partir principalement de combustibles résiduels admissibles ou de déchets déterminés au moyen d'un procédé de conversion thermochimique et qui n'est produit à partir d'aucune matière première, sauf un combustible résiduel admissible, des déchets déterminés ou un combustible fossile;

b) relativement à un bien d'un contribuable qui devient prêt à être mis en service par le contribuable après 2024, combustible qui remplit les conditions suivantes :

(i) sa composition, à l'exclusion de sa teneur en eau, consiste en totalité ou en presque totalité en gaz non condensables,

(ii) il est produit au moyen d'un procédé de conversion thermochimique,

(iii) il est produit à partir d'une matière première dont au plus 25 % sont des combustibles fossiles lorsqu'elle est mesurée en termes de contenu énergétique (exprimée en fonction de son pouvoir calorifique supérieur),

(iv) il n'est produit à partir d'aucune matière première, sauf un combustible résiduel admissible,

a pulp or paper plant's effluent treatment or its de-inking processes. (*sous-produit d'usine de pâtes ou papiers*)

pulp and paper waste means

(a) tall oil soaps, crude tall oil and turpentine that are produced as by-products of the processing of wood into pulp or paper; and

(b) the by-product of a pulp or paper plant's effluent treatment, or its de-inking processes, if that by-product has a solid content of at least 40 per cent before combustion. (*déchets d'usines de pâtes ou papiers*)

separated organics means organic waste (other than waste that is considered to be toxic or hazardous waste under any law of Canada or a province) that could be disposed of in an eligible waste management facility or eligible landfill site. (*matières organiques séparées*)

solid biofuel means a fuel produced all or substantially all from specified waste material that is a solid at a temperature of 15.6°C (60°F) and a pressure of 101 kPa (14.7 psia) (other than charcoal that is used for cooking or fuels with fossil fuel-derived ignition accelerants) and that has undergone

(a) a thermo-chemical conversion process to increase its carbon fraction and densification; or

(b) densification into pellets or briquettes. (*biocarburants solides*)

solution gas means a fossil fuel that is gas that would otherwise be flared and has been extracted from a solution of gas and produced oil. (*gaz dissous*)

specified waste material means wood waste, plant residue, municipal waste, sludge from an eligible sewage treatment facility, spent pulping liquor, food and animal waste, manure, pulp and paper by-product and separated organics. (*déchets déterminés*)

spent pulping liquor means the by-product of a chemical process of transforming wood into pulp, consisting of wood residue and pulping agents. (*liqueur résiduaire*)

thermal waste means waste heat energy extracted from a distinct point of rejection in an industrial process that would otherwise

(a) be vented to the atmosphere or transferred to a liquid; and

(b) not be used for a useful purpose. (*déchets thermiques*)

des déchets déterminés ou un combustible fossile. (*producer gas*)

gaz de haut fourneau Gaz produit dans le haut fourneau d'une aciérie par la réaction chimique de carbone (sous forme de coke, de charbon ou de gaz naturel), de l'oxygène contenu dans l'air et de minerai de fer. (*blast furnace gas*)

gaz d'enfouissement Mélange de gaz qui proviennent de la décomposition de déchets organiques et qui sont extraits d'un site d'enfouissement admissible. (*landfill gas*)

gaz dissous Combustible fossile constitué de gaz extrait d'une solution de gaz et de pétrole produit et qui autrement serait brûlé. (*solution gas*)

installation admissible de gestion des déchets Installation de gestion des déchets située au Canada et à l'égard de laquelle un permis ou une licence est délivré en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. (*eligible waste management facility*)

installation admissible de traitement des eaux usées Installation de traitement des eaux usées située au Canada et à l'égard de laquelle un permis ou une licence est délivré en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. (*eligible sewage treatment facility*)

liqueur résiduaire Le sous-produit d'un processus chimique permettant de transformer le bois en pâte, qui est composé de résidus de bois et d'agents de trituration. (*spent pulping liquor*)

matériel de distribution Matériel, sauf le matériel de transmission, qui sert à distribuer l'énergie électrique produite par du matériel générateur d'électricité. (*distribution equipment*)

matériel de transmission Matériel, sauf les bâtiments, qui sert à transmettre plus de 75 pour cent de l'énergie électrique annuelle produite par du matériel générateur d'électricité. (*transmission equipment*)

matières organiques séparées Déchets organiques (sauf les déchets qui sont considérés comme toxiques ou dangereux aux termes des lois fédérales ou provinciales) qui seraient acceptés à une installation admissible de gestion des déchets ou à un site d'enfouissement admissible. (*separated organics*)

réseau énergétique de quartier Réseau utilisé principalement pour le chauffage ou le refroidissement qui fait

transmission equipment means equipment used to transmit more than 75 per cent of the annual electrical energy generated by electrical generating equipment, but does not include a building. (*matériel de transmission*)

wood waste includes scrap wood, sawdust, wood chips, bark, limbs, saw-ends and hog fuel, but does not include spent pulping liquor and any waste that no longer has the physical or chemical properties of wood. (*déchets de bois*)

circuler en continu, entre une unité centrale de production et un ou plusieurs bâtiments au moyen de canalisations interconnectées, un médium de transfert d'énergie qui est chauffé ou refroidi à l'aide d'énergie thermique. (*district energy system*)

résidus végétaux Résidus de végétaux, à l'exception des déchets de bois et des déchets qui n'ont plus les propriétés chimiques des végétaux dont ils sont les résidus, qui seraient par ailleurs des déchets. (*plant residue*)

site d'enfouissement admissible Site d'enfouissement, existant ou ancien, situé au Canada et, s'il s'agit d'un site à l'égard duquel un permis ou une licence est ou était requis en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à l'égard duquel un tel permis ou une telle licence a été délivré. (*eligible landfill site*)

sous-produit d'usine de pâtes ou papiers Le savon à l'huile de pin et l'huile de pin brute qui sont les sous-produits de la transformation du bois en pâte ou papier et le sous-produit du traitement des effluents d'une usine de pâtes ou papiers ou de ses procédés de désencrage. (*pulp and paper by-product*)

système à cycles combinés amélioré Système générateur d'électricité dans lequel les déchets thermiques provenant d'un ou de plusieurs systèmes de compresseur de gaz naturel sont récupérés et utilisés de façon à constituer au moins 20 pour cent de l'apport énergétique d'un procédé à cycles combinés en vue d'améliorer la production d'électricité. Le système à cycles combinés amélioré ne comprend pas le système de compresseur de gaz naturel. (*enhanced combined cycle system*)

(14) Where property of a taxpayer is not operating in the manner required by paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II solely because of a deficiency, failing or shutdown that is beyond the control of the taxpayer of the system of which it is a part and that previously operated in the manner required by that paragraph, as the case may be, that property is deemed, for the purpose of that paragraph, to be operating in the manner required under that paragraph during the period of the deficiency, failing or shutdown, if the taxpayer makes all reasonable efforts to rectify the circumstances within a reasonable time.

(15) For the purpose of subsection (14), a taxpayer's system referred to in that subsection that has at any particular time operated in the manner required by paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II includes at any time after the particular time a property of another person or partnership if

(14) Le bien d'un contribuable qui ne fonctionne pas de la manière prévue à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe en raison seulement d'un défaut, d'une défectuosité ou d'un arrêt — indépendant de la volonté du contribuable — du système dont il fait partie et qui fonctionnait de la manière prévue à l'alinéa en cause est réputé, pour l'application de cet alinéa, fonctionner de la manière prévue à cet alinéa pendant la durée du défaut, de la défectuosité ou de l'arrêt si le contribuable s'applique raisonnablement à rectifier la situation ou le problème dans un délai raisonnable.

(15) Pour l'application du paragraphe (14), le système d'un contribuable, visé à ce paragraphe, qui a fonctionné à un moment donné de la manière prévue à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe comprend, après ce moment, le bien d'une autre personne ou société de personnes si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the property would reasonably be considered to be part of the taxpayer's system were the property owned by the taxpayer;

(b) the property utilizes steam obtained from the taxpayer's system primarily in an industrial process (other than the generation of electrical energy);

(c) the operation of the property is necessary for the taxpayer's system to operate in the manner required by paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II, as the case may be; and

(d) at the time that the taxpayer's system first became operational, the deficiency, failing or shutdown in the operation of the property could not reasonably have been anticipated by the taxpayer to occur within five years after that time.

(16) For the purpose of subsection (14), a district energy system is deemed to satisfy the requirements of paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II, as the case may be, if the electrical cogeneration equipment that produces the thermal energy used by the system is deemed by subsection (14) to meet the requirements of paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II, as the case may be.

(17) A property that would otherwise be eligible for inclusion in Class 43.1 or Class 43.2 in Schedule II by a taxpayer is deemed not to be eligible for inclusion in either of those classes if

(a) the property is

(i) included in Class 43.1 because of its subparagraph (c)(i), or

(ii) described in

(A) any of subparagraphs (d)(vii) to (ix), (xi), (xiii), (xiv), (xvi), (xvii) and (xix) to (xxii) of Class 43.1, or

(B) paragraph (a) of Class 43.2; and

(b) at the time the property becomes available for use by the taxpayer, the taxpayer has not satisfied the requirements of all environmental laws, by-laws and regulations

(i) of Canada, a province or a municipality in Canada, or

a) si le bien appartenait au contribuable, il serait raisonnable de considérer qu'il fait partie de son système;

b) le bien utilise de la vapeur provenant du système du contribuable et obtenue principalement d'un procédé industriel (sauf un procédé de production d'énergie électrique);

c) le fonctionnement du bien est nécessaire pour que le système du contribuable puisse fonctionner de la manière prévue à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe;

d) au moment où le système du contribuable est devenu opérationnel pour la première fois, le contribuable ne pouvait vraisemblablement pas prévoir que le défaut, la défectuosité ou l'arrêt de fonctionnement du bien se produirait dans les cinq ans suivant ce moment.

(16) Pour l'application du paragraphe (14), un réseau énergétique de quartier est réputé remplir les exigences énoncées à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe si le matériel de cogénération électrique qui produit l'énergie thermique utilisée par le réseau est réputé, selon le paragraphe (14), remplir les exigences énoncées à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe.

(17) Tout bien qui pourrait par ailleurs être inclus dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II par un contribuable est réputé ne pas pouvoir être inclus dans ces catégories si, à la fois :

a) il est, selon le cas :

(i) inclus dans la catégorie 43.1 par l'effet de son sous-alinéa c)(i),

(ii) visé :

(A) soit à l'un des sous-alinéas d)(vii) à (ix), (xi), (xiii), (xiv), (xvi), (xvii) et (xix) à (xxii) de la catégorie 43.1,

(B) soit à l'alinéa a) de la catégorie 43.2;

b) au moment où il devient prêt à être mis en service par le contribuable, celui-ci ne satisfait pas aux exigences des lois et règlements en matière d'environnement, applicables relativement au bien, de l'une des entités suivantes :

(ii) of a municipal or public body performing a function of government in Canada

applicable in respect of the property.

Classes 1 and 47 — Liquefaction Property

(18) For the purposes of paragraphs 1100(1)(a.3) and (yb), a taxpayer's income for a taxation year from eligible liquefaction activities in respect of an eligible liquefaction facility of the taxpayer is determined as if

(a) the taxpayer carried on a separate business

(i) the only income of which is any combination of:

(A) in the case of natural gas that is owned by the taxpayer at the time it enters the taxpayer's eligible liquefaction facility, income from the sale by the taxpayer of the natural gas that has been liquefied, whether sold as liquefied natural gas or regasified natural gas, and

(B) in any other case, income reasonably attributable to the liquefaction of natural gas at the taxpayer's eligible liquefaction facility, and

(ii) in respect of which the only permitted deductions in computing the separate business' income are those deductions that are attributable to income described in subparagraph (i) and, in the case of income described in clause (i)(A), that are reasonably attributable to income derived after the natural gas enters the eligible liquefaction facility; and

(b) in the case of income described in clause (a)(i)(A), the taxpayer acquired the natural gas that has been liquefied at a cost equal to the fair market value of the natural gas at the time it entered the eligible liquefaction facility.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-137, s. 3; SOR/78-502, s. 2; SOR/78-948, ss. 2, 3; SOR/79-426, s. 3; SOR/79-670, s. 3; SOR/80-418, s. 1; SOR/80-618, s. 2(F); SOR/80-926, s. 1; SOR/80-935, s. 1; SOR/80-942, s. 2; SOR/81-974, s. 1; SOR/81-1026, s. 1; SOR/82-265, s. 4; SOR/83-855, s. 1; SOR/84-265, s. 1; SOR/85-174, s. 2; SOR/86-254, s. 2; SOR/86-1092, s. 6(F); SOR/89-27, s. 3; SOR/90-22, s. 5; SOR/91-79, s. 1; SOR/94-169, s. 2; SOR/94-686, ss. 11(F), 62, 81(F); SOR/95-244, s. 2; SOR/96-200, s. 1; SOR/96-451, s. 1; SOR/97-377, s. 4; SOR/98-97, s. 2; SOR/99-179, s. 3; SOR/2000-327, s. 2; SOR/2001-295, s. 2(E); SOR/2005-371, s. 4; SOR/2005-414, s. 3; SOR/2005-415, s. 1; SOR/2006-117, s. 4; SOR/2006-249, s. 1; SOR/2007-19, s. 2; SOR/2009-115, s. 4; SOR/2009-126, s. 4; 2010, c. 25, s. 76; SOR/2010-93, s. 14; 2011, c. 24, s. 79; SOR/2011-9, s. 4; SOR/2011-195, s. 6(F); 2012, c. 31, s. 61; 2013, c. 40, s. 103; 2014, c. 39, s. 85; SOR/2015-117, s. 3; 2017, c. 33, s. 91; 2019, c. 29, s. 55; 2021, c. 23, s. 87; 2022, c. 10, s. 36; 2022, c. 10, s. 37; 2022, c. 10, s. 38.

(i) le Canada ou l'une de ses provinces ou municipalités,

(ii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

Catégories 1 et 47 — biens servant à la liquéfaction

(18) Pour l'application des alinéas 1100(1)a.3) et yb), le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré des activités de liquéfaction admissibles relativement à une installation de liquéfaction admissible du contribuable est calculé comme si, à la fois :

a) le contribuable exploitait une entreprise distincte :

(i) dont le seul revenu était toute combinaison des montants suivants :

(A) si le contribuable est propriétaire du gaz naturel au moment de son arrivée à l'installation de liquéfaction admissible, le revenu provenant de la vente par le contribuable du gaz naturel ayant été liquéfié, qu'il soit vendu comme gaz naturel liquéfié ou comme gaz naturel regazéifié,

(B) dans les autres cas, le revenu qu'il est raisonnable d'attribuer à la liquéfaction de gaz naturel à l'installation de liquéfaction admissible,

(ii) à l'égard de laquelle les seules déductions permises dans le calcul de son revenu étaient celles attribuables au revenu visé au sous-alinéa (i) et, s'il s'agit du revenu visé à la division (i)(A), celles-ci doivent être raisonnablement attribuables au revenu gagné après l'arrivée du gaz naturel à l'installation de liquéfaction admissible;

b) s'il s'agit du revenu visé à la division a)(i)(A), le contribuable avait acquis le gaz naturel ayant été liquéfié à un coût égal à la juste valeur marchande du gaz naturel au moment de son arrivée dans l'installation de liquéfaction admissible.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-137, art. 3; DORS/78-502, art. 2; DORS/78-948, art. 2 et 3; DORS/79-426, art. 3; DORS/79-670, art. 3; DORS/80-418, art. 1; DORS/80-618, art. 2(F); DORS/80-926, art. 1; DORS/80-935, art. 1; DORS/80-942, art. 2; DORS/81-974, art. 1; DORS/81-1026, art. 1; DORS/82-265, art. 4; DORS/83-855, art. 1; DORS/84-265, art. 1; DORS/85-174, art. 2; DORS/86-254, art. 2; DORS/86-1092, art. 6(F); DORS/89-27, art. 3; DORS/90-22, art. 5; DORS/91-79, art. 1; DORS/94-169, art. 2; DORS/94-686, art. 11(F), 62 et 81(F); DORS/95-244, art. 2; DORS/96-200, art. 1; DORS/96-451, art. 1; DORS/97-377, art. 4; DORS/98-97, art. 2; DORS/99-179, art. 3; DORS/2000-327, art. 2; DORS/2001-295, art. 2(A); DORS/2005-371, art. 4; DORS/2005-414, art. 3; DORS/2005-415, art. 1; DORS/2006-117, art. 4; DORS/2006-249, art. 1; DORS/2007-19, art. 2; DORS/2009-115, art. 4; DORS/2009-126, art. 4; 2010, ch. 25, art. 76; DORS/2010-93, art. 14; 2011, ch. 24, art. 79; DORS/2011-9, art. 4; DORS/2011-195, art. 6(F); 2012, ch. 31, art. 61; 2013, ch. 40, art. 103; 2014, ch. 39, art. 85; DORS/2015-117, art. 3; 2017, ch. 33, art. 91; 2019, ch. 29, art. 55; 2021, ch. 23, art. 87; 2022, ch. 10, art. 36; 2022, ch. 10, art. 37; 2022, ch. 10, art. 38.

DIVISION VI

Classes Prescribed

1105 The classes of property provided in this Part and in Schedule II are hereby prescribed for the purposes of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/82-265, s. 5; SOR/96-228, s. 1.

DIVISION VII

Certificates Issued by the Minister of Canadian Heritage

Interpretation

1106 (1) The following definitions apply in this Division and in paragraph (x) of Class 10 in Schedule II.

application for a certificate of completion, in respect of a film or video production, means an application by a prescribed taxable Canadian corporation in respect of the production, filed with the Minister of Canadian Heritage before the day (in this Division referred to as “the production’s application deadline”) that is the later of

(a) the day that is 24 months after the end of the corporation’s taxation year in which the production’s principal photography began, or

(b) the day that is 18 months after the day referred to in paragraph (a), if the corporation has filed, with the Canada Revenue Agency, and provided to the Minister of Canadian Heritage a copy of, a waiver described in subparagraph 152(4)(a)(ii) of the Act, within the normal reassessment period for the corporation in respect of the first and second taxation years ending after the production’s principal photography began. (*demande de certificat d’achèvement*)

Canadian means a person that is

(a) an individual who is

(i) a citizen, as defined in subsection 2(1) of the *Citizenship Act*, of Canada, or

(ii) a permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

SECTION VI

Catégories prescrites

1105 Les catégories de biens prévues à la présente partie et à l’annexe II sont prescrites pour l’application de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/82-265, art. 5; DORS/96-228, art. 1.

SECTION VII

Certificats délivrés par le ministre du Patrimoine canadien

Définitions

1106 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section et à l’alinéa x) de la catégorie 10 de l’annexe II.

agence cinématographique d’État Agence fédérale ou provinciale dont le mandat est lié à l’octroi d’aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada. (*Canadian government film agency*)

Canadien

a) Particulier qui est, selon le cas :

(i) un citoyen au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la citoyenneté*,

(ii) un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*;

b) société qui est une unité sous contrôle canadien, selon ce qui est prévu aux articles 26 à 28 de la *Loi sur l’investissement Canada*. (*Canadian*)

certificat d’achèvement Certificat attestant l’achèvement d’une production cinématographique ou magnétoscopique d’une société, délivré par le ministre du Patrimoine canadien avant le jour (appelé « date limite d’attestation de la production » à la présente section) qui suit de six mois la date limite de demande relative à la production. (*certificate of completion*)

convention de jumelage Convention qui consiste à réunir deux productions cinématographiques ou magnétoscopiques distinctes, l’une canadienne et l’autre étrangère. (*twinning arrangement*)

(b) a corporation that is a Canadian-controlled entity, as determined under sections 26 to 28 of the *Investment Canada Act*. (*Canadien*)

Canadian government film agency means a federal or provincial government agency whose mandate is related to the provision of assistance to film productions in Canada. (*agence cinématographique d'État*)

certificate of completion, in respect of a film or video production of a corporation, means a certificate certifying that the production has been completed, issued by the Minister of Canadian Heritage before the day (in this Division referred to as "the production's certification deadline") that is six months after the production's application deadline. (*certificat d'achèvement*)

copyright owner, of a film or video production, at any time means

(a) the maker, as defined in section 2 of the *Copyright Act*, who at that time owns copyright, in relation to the production, within the meaning of section 3 of that Act; or

(b) a person to whom that copyright has been assigned, under an assignment described in section 13 of the *Copyright Act*, either wholly or partially, by the maker or by another owner to whom this paragraph applied before the assignment. (*titulaire du droit d'auteur*)

excluded production means a film or video production, of a particular corporation that is a prescribed taxable Canadian corporation,

(a) in respect of which

(i) the particular corporation has not filed an application for a certificate of completion before the production's application deadline,

(ii) a certificate of completion has not been issued before the production's certification deadline,

(iii) if the production is not a treaty co-production, a person (other than the particular corporation or a prescribed person)

(A) is a copyright owner of the production for any commercial exploitation purposes at any time during the 25-year period that begins at the earliest time after the production was completed that it is commercially exploitable, or

(B) controls the initial licensing of commercial exploitation,

demande de certificat d'achèvement Demande relative à une production cinématographique ou magnétoscopique qu'une société canadienne imposable visée présente au ministre du Patrimoine canadien avant le jour (appelé « date limite de demande relative à la production » à la présente section) qui correspond au dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui suit de 24 mois la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle ont débuté les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production;

b) le jour qui suit de 18 mois le jour visé à l'alinéa a), si la société a présenté à l'Agence du revenu du Canada la renonciation visée au sous-alinéa 152(4)a)(ii) de la Loi — et en a fourni une copie au ministre du Patrimoine canadien — au cours de la période normale de nouvelle cotisation qui lui est applicable pour les première et deuxième années d'imposition se terminant après le début des principaux travaux de prise de vue relatifs à la production. (*application for a certificate of completion*)

producteur Est le producteur d'une production cinématographique ou magnétoscopique le particulier qui, à la fois :

a) contrôle la production et en est le principal décideur;

b) est directement responsable de l'acquisition de l'intrigue ou du scénario de la production ainsi que de l'élaboration, du contrôle créatif et financier et de l'exploitation de la production;

c) est identifié dans la production comme en étant le producteur. (*producer*)

production exclue Production cinématographique ou magnétoscopique d'une société canadienne imposable visée (appelée « société donnée » à la présente définition), qui, selon le cas :

a) est une production à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie :

(i) la société donnée n'a pas présenté de demande de certificat d'achèvement la concernant avant la date limite de demande relative à la production,

(ii) aucun certificat d'achèvement la concernant n'a été délivré avant la date limite d'attestation de la production,

(iv) there is not an agreement in writing, for consideration at fair market value, to have the production shown in Canada within the 2-year period that begins at the earliest time after the production was completed that it is commercially exploitable,

(A) with a corporation that is a Canadian and is a distributor of film or video productions, or

(B) with a corporation that holds a broadcasting license issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission for television markets, or

(v) distribution is made in Canada within the 2-year period that begins at the earliest time after the production was completed that it is commercially exploitable by a person that is not a Canadian, or

(b) that is

(i) news, current events or public affairs programming, or a programme that includes weather or market reports,

(ii) [Repealed, SOR/2016-262, s. 1]

(iii) a production in respect of a game, questionnaire or contest (other than a production directed primarily at minors),

(iv) a sports event or activity,

(v) a gala presentation or an awards show,

(vi) a production that solicits funds,

(vii) reality television,

(viii) pornography,

(ix) advertising,

(x) a production produced primarily for industrial, corporate or institutional purposes, or

(xi) a production, other than a documentary, all or substantially all of which consists of stock footage. (*production exclue*)

producer means a producer of a film or video production, except that it does not include a person unless the person is the individual who

(a) controls and is the central decision maker in respect of the production;

(iii) dans le cas où elle n'est pas une coproduction prévue par un accord, une personne (sauf la société donnée ou une personne visée) :

(A) ou bien est titulaire du droit d'auteur sur la production en vue de son exploitation commerciale à tout moment de la période de vingt-cinq ans qui commence dès que la production est exploitable commercialement après son achèvement,

(B) ou bien contrôle le processus de concession de la licence d'exploitation commerciale initiale,

(iv) aucune convention écrite, faisant état d'une contrepartie à la juste valeur marchande, n'a été conclue à son égard avec l'une des personnes suivantes pour qu'elle soit diffusée au Canada au cours de la période de deux ans qui commence dès qu'elle est exploitable commercialement après son achèvement :

(A) une société, ayant la qualité de Canadien, qui est distributrice de productions cinématographiques ou magnétoscopiques,

(B) une société titulaire d'une licence de radio-diffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour les marchés de la télévision,

(v) la production a été distribuée au Canada au cours de la période de deux ans qui commence dès qu'elle est exploitable commercialement, après son achèvement, par une personne qui n'a pas la qualité de Canadien;

b) est une production qui est, selon le cas :

(i) une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers,

(ii) [Abrogé, DORS/2016-262, art. 1]

(iii) une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, sauf celle qui s'adresse principalement aux personnes mineures,

(iv) la présentation d'une activité ou d'un événement sportif,

(v) la présentation d'un gala ou d'une remise de prix,

(vi) une production visant à lever des fonds,

(b) is directly responsible for the acquisition of the production story or screenplay and the development, creative and financial control and exploitation of the production; and

(c) is identified in the production as being the producer of the production. (*producteur*)

remuneration means remuneration other than an amount determined by reference to profits or revenues. (*rémunération*)

twinning arrangement means the pairing of two distinct film or video productions, one of which is a Canadian film or video production and the other of which is a foreign film or video production. (*convention de jumelage*)

COVID-19 — Application for a Certificate of Completion

(1.1) In respect of applications filed with the Minister of Canadian Heritage in respect of film or video productions for which the labour expenditure of the corporation in respect of the production for the taxation years ending in 2020 or 2021 was greater than nil, the definition *application for a certificate of completion* in subsection (1) is to be read as follows:

application for a certificate of completion, in respect of a film or video production, means an application by a prescribed taxable Canadian corporation in respect of the production, filed with the Minister of Canadian Heritage before the day (in this Division referred to as “the production’s application deadline”) that is the later of

(a) the day that is 24 months after the end of the corporation’s taxation year in which the production’s principal photography began,

(vii) de la télévision vérité,

(viii) de la pornographie,

(ix) de la publicité,

(x) une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles,

(xi) une production, sauf un documentaire, qui consiste en totalité ou en presque totalité en métrage d’archives. (*excluded production*)

rémunération Sont exclues de la rémunération les sommes déterminées en fonction des bénéfices ou des recettes. (*remuneration*)

titulaire du droit d’auteur Est titulaire du droit d’auteur sur une production cinématographique ou magnéto-scopique à un moment donné :

a) le producteur, au sens de l’article 2 de la *Loi sur le droit d’auteur*, qui, à ce moment, est titulaire du droit d’auteur, au sens de l’article 3 de cette loi, relativement à la production;

b) toute personne à laquelle ce droit d’auteur a été cédé en totalité ou en partie, dans le cadre d’une cession visée à l’article 13 de la *Loi sur le droit d’auteur*, par le producteur ou par un autre titulaire auquel le présent alinéa s’appliquait avant la cession. (*copyright owner*)

COVID-19 — Demande de certificat d’achèvement

(1.1) En ce qui concerne les demandes présentées au ministre du Patrimoine canadien relatives aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques pour lesquelles la dépense de main-d’œuvre de la société relativement à la production pour les années d’imposition se terminant en 2020 ou 2021 était supérieure à zéro, la définition de *demande de certificat d’achèvement* au paragraphe (1) est réputée avoir le libellé suivant :

demande de certificat d’achèvement Demande relative à une production cinématographique ou magnéto-scopique qu’une société canadienne imposable visée présente au ministre du Patrimoine canadien avant le jour (appelé « date limite de demande relative à la production » à la présente section) qui correspond au dernier en date des jours suivants :

a) le jour qui suit de 24 mois la fin de l’année d’imposition de la société au cours de laquelle ont débuté les

(b) the day that is 18 months after the day referred to in paragraph (a), if the corporation has filed, with the Canada Revenue Agency, and provided to the Minister of Canadian Heritage a copy of, a waiver described in subparagraph 152(4)(a)(ii) of the Act, within the normal reassessment period for the corporation in respect of the first and second taxation years ending after the production's principal photography began, or

(c) the day that is 12 months after the day referred to in paragraph (b), if the corporation has filed, with the Canada Revenue Agency, and provided to the Minister of Canadian Heritage a copy of, a waiver described in subparagraph 152(4)(a)(ii) of the Act, within the normal reassessment period for the corporation in respect of the first, second and third taxation years ending after the production's principal photography began. (*demande de certificat d'achèvement*)

COVID-19 — Excluded Production

(1.2) The reference to “2-year period” in subparagraph (a)(iv) of the definition *excluded production* in subsection (1) is to be read as a reference to “three-year period” in respect of film or video productions for which the labour expenditure of the corporation in respect of the production for the taxation years ending in 2020 or 2021 was greater than nil.

Prescribed Taxable Canadian Corporation

(2) For the purposes of section 125.4 of the Act and this Division, **prescribed taxable Canadian corporation** means a taxable Canadian corporation that is a Canadian, other than a corporation that is

(a) controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more persons all or part of whose taxable income is exempt from tax under Part I of the Act; or

(b) a prescribed labour-sponsored venture capital corporation, as defined in section 6701.

principaux travaux de prise de vue relatifs à la production;

b) le jour qui suit de 18 mois le jour visé à l'alinéa a), si la société a présenté à l'Agence du revenu du Canada la renonciation visée au sous-alinéa 152(4)a)(ii) de la Loi — et en a fourni une copie au ministre du Patrimoine canadien — au cours de la période normale de nouvelle cotisation qui lui est applicable pour les première et deuxième années d'imposition se terminant après le début des principaux travaux de prise de vue relatifs à la production;

c) le jour qui suit de 12 mois le jour visé à l'alinéa b), si la société a présenté à l'Agence du revenu du Canada la renonciation visée au sous-alinéa 152(4)a)(ii) de la Loi — et en a fourni une copie au ministre du Patrimoine canadien — au cours de la période normale de nouvelle cotisation qui lui est applicable pour les première, deuxième et troisième années d'imposition se terminant après le début des principaux travaux de prise de vue relatifs à la production. (*application for a certificate of completion*)

COVID-19 — Production exclue

(1.2) La mention de « période de deux ans » au sous-alinéa a)(iv) de la définition de *production exclue* au paragraphe (1) vaut mention de « période de trois ans » relativement aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques pour lesquelles la dépense de main-d'œuvre de la société relativement à la production pour les années d'imposition se terminant en 2020 ou 2021 était supérieure à zéro.

Société canadienne imposable visée

(2) Pour l'application de l'article 125.4 de la Loi et de la présente section, est une **société canadienne imposable visée** la société canadienne imposable qui a la qualité de Canadien, à l'exception de toute société qui, selon le cas :

a) est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi;

b) est une société à capital de risque de travailleurs visée à l'article 6701.

Treaty Co-production

(3) For the purpose of this Division, **treaty co-production** means a film or video production whose production is contemplated under any of the following instruments, and to which the instrument applies:

- (a) a co-production treaty entered into between Canada and another State;
- (b) the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China on Film and Television Co-Production;
- (c) the Common Statement of Policy on Film, Television and Video Co-Productions between Japan and Canada;
- (d) the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea on Television Co-Production;
- (e) the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Government of the Republic of Malta on Audio-Visual Relations; and
- (f) the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the Respective Governments of the Flemish, French and German-Speaking Communities of the Kingdom of Belgium concerning Audiovisual Coproduction.

Canadian Film or Video Production

(4) Subject to subsections (6) to (9), for the purposes of section 125.4 of the Act, this Part and Schedule II, **Canadian film or video production** means a film or video production, other than an excluded production, of a prescribed taxable Canadian corporation in respect of which the Minister of Canadian Heritage has issued a certificate (other than a certificate that has been revoked under subsection 125.4(6) of the Act) and that is

- (a) a treaty co-production; or
- (b) a film or video production
 - (i) whose producer is a Canadian at all times during its production,
 - (ii) in respect of which the Minister of Canadian Heritage has allotted not less than six points in accordance with subsection (5),

Coproduction prévue par un accord

(3) Pour l'application de la présente section, **coproduction prévue par un accord** s'entend d'une production cinématographique ou magnétoscopique à laquelle s'applique l'un des instruments suivants :

- a) un accord de coproduction conclu entre le Canada et un autre État;
- b) le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Hong Kong, région administrative spéciale, République populaire de Chine, relativement à la coproduction cinématographique et audiovisuelle;
- c) l'Énoncé commun de politique relative à la coproduction cinématographique, télévisuelle et vidéo par le Japon et le Canada;
- d) le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée sur la coproduction télévisuelle;
- e) l'Accord relatif aux relations dans le domaine de l'audiovisuel entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Malte;
- f) le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements respectifs des communautés flamande, française et germanophone du Royaume de Belgique relativement à la coproduction audiovisuelle.

Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

(4) Sous réserve des paragraphes (6) à (9), pour l'application de l'article 125.4 de la Loi, de la présente partie et de l'annexe II, **production cinématographique ou magnétoscopique canadienne** s'entend d'une production cinématographique ou magnétoscopique, à l'exception d'une production exclue, d'une société canadienne imposable visée, à l'égard de laquelle le ministre du Patrimoine canadien a délivré un certificat (sauf un certificat qui a été révoqué en vertu du paragraphe 125.4(6) de la Loi) et qui, selon le cas :

- a) est une coproduction prévue par un accord;
- b) remplit les conditions suivantes :
 - (i) son producteur a la qualité de Canadien tout au long de sa production,

(iii) in respect of which not less than 75% of the total of all costs for services provided in respect of producing the production (other than excluded costs) was payable in respect of services provided to or by individuals who are Canadians, and for the purpose of this subparagraph, excluded costs are

(A) costs determined by reference to the amount of income from the production,

(B) remuneration payable to, or in respect of, the producer or individuals described in any of subparagraphs (5)(a)(i) to (viii) and (b)(i) to (vi) and paragraph (5)(c) (including any individuals that would be described in paragraph (5)(c) if they were Canadians),

(C) amounts payable in respect of insurance, financing, brokerage, legal and accounting fees, and similar amounts, and

(D) costs described in subparagraph (iv), and

(iv) in respect of which not less than 75% of the total of all costs incurred for the post-production of the production, including laboratory work, sound re-recording, sound editing and picture editing, (other than costs that are determined by reference to the amount of income from the production and remuneration that is payable to, or in respect of, the producer or individuals described in any of subparagraphs (5)(a)(i) to (viii) and (b)(i) to (vi) and paragraph (5)(c), including any individuals that would be described in paragraph (5)(c) if they were Canadians) was incurred in respect of services provided in Canada.

(5) For the purposes of this Division, the Minister of Canadian Heritage shall allot, in respect of a film or video production

(a) that is not an animation production, in respect of each of the following persons if that person is an individual who is a Canadian,

(i) for the director, two points,

(ii) for the screenwriter, two points,

(iii) for the lead performer for whose services the highest remuneration was payable, one point,

(ii) le ministre du Patrimoine canadien y a attribué au moins six points en conformité avec le paragraphe (5),

(iii) au moins 75 % du total des coûts des services fournis dans le cadre de sa production, à l'exception des coûts exclus, était à payer relativement à des services fournis à ou par des particuliers qui ont la qualité de Canadien; pour l'application du présent sous-alinéa, sont des coûts exclus :

(A) les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production,

(B) la rémunération payable au producteur ou aux particuliers visés à l'un des sous-alinéas (5)a)(i) à (viii) et b)(i) à (vi) ou à l'alinéa (5)c), ou à leur égard, (y compris les particuliers qui seraient visés à l'alinéa (5)c) s'ils avaient la qualité de Canadien),

(C) les sommes à payer au titre des frais d'assurance, de financement et de courtage et des frais juridiques et comptables et les sommes semblables,

(D) les coûts visés au sous-alinéa (iv),

(iv) au moins 75 % du total des coûts se rapportant à sa postproduction, y compris les travaux de laboratoire, la prise de son et le montage de la bande sonore et de l'image, (à l'exception, d'une part, des coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production et, d'autre part, de la rémunération payable au producteur ou aux particuliers visés à l'un des sous-alinéas (5)a)(i) à (viii) et b)(i) à (vi) ou à l'alinéa (5)c), ou à leur égard, y compris aux particuliers qui seraient visés à l'alinéa (5)c) s'ils avaient la qualité de Canadien) ont été engagés relativement à des services fournis au Canada.

(5) Pour l'application de la présente section, le ministre du Patrimoine canadien attribue des points à l'égard des productions cinématographiques ou magnétoscopiques, comme suit :

a) s'il s'agit d'une production autre qu'une production d'animation, les points ci-après sont attribués pour chacune des personnes suivantes, si elles sont des particuliers ayant la qualité de Canadien :

(i) le réalisateur : deux points,

(ii) le scénariste : deux points,

(iii) l'artiste principal pour les services duquel la rémunération la plus élevée était à payer : un point,

(iv) for the lead performer for whose services the second highest remuneration was payable, one point,

(v) for the art director, one point,

(vi) for the director of photography, one point,

(vii) for the music composer, one point, and

(viii) for the picture editor, one point;

(b) that is an animation production, in respect of each of the following persons if that person is an individual who is a Canadian,

(i) for the director, one point,

(ii) for the lead voice for which the highest or second highest remuneration was payable, one point,

(iii) for the design supervisor, one point,

(iv) for the camera operator where the camera operation is done in Canada, one point,

(v) for the music composer, one point, and

(vi) for the picture editor, one point;

(c) that is an animation production, one point if both the principal screenwriter and the storyboard supervisor are individuals who are Canadians; and

(d) that is an animation production, in respect of each of the following places if that place is in Canada,

(i) for the place where the layout and background work is done, one point,

(ii) for the place where the key animation is done, one point, and

(iii) for the place where the assistant animation and in-betweening is done, one point.

(6) A production (other than a production that is an animation production or a treaty co-production) is a Canadian film or video production only if there is allotted in respect of the production two points under subparagraph (5)(a)(i) or (ii) and one point under subparagraph (5)(a)(iii) or (iv).

(iv) l'artiste principal pour les services duquel la deuxième rémunération en importance était à payer : un point,

(v) le directeur artistique : un point,

(vi) le directeur de la photographie : un point,

(vii) le compositeur de musique : un point,

(viii) le monteur de l'image : un point;

b) s'il s'agit d'une production d'animation, les points ci-après sont attribués pour chacune des personnes suivantes, si elles sont des particuliers ayant la qualité de Canadien :

(i) le réalisateur : un point,

(ii) la voix principale pour laquelle la rémunération la plus élevée ou la deuxième rémunération en importance était à payer : un point,

(iii) le concepteur surveillant : un point,

(iv) le cameraman, si la prise de vue est effectuée au Canada : un point,

(v) le compositeur de musique : un point,

(vi) le monteur de l'image : un point;

c) s'il s'agit d'une production d'animation, un point est attribué lorsque le scénariste principal et le superviseur du scénario-maquette sont tous deux des particuliers ayant la qualité de Canadien;

d) s'il s'agit d'une production d'animation, les points ci-après sont attribués pour chacun des endroits suivants, s'ils sont situés au Canada :

(i) l'endroit où sont effectués les travaux préparatoires et les décors de fond : un point,

(ii) l'endroit où est effectuée l'animation-clé : un point,

(iii) l'endroit où sont effectuées l'animation secondaire et l'interpolation : un point.

(6) Une production, sauf s'il s'agit d'une production d'animation ou d'une coproduction prévue par un accord, est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne seulement si les points suivants y sont attribués : deux points en vertu des sous-alinéas (5)a)(i) ou (ii) et un point en vertu des sous-alinéas (5)a)(iii) ou (iv).

(7) An animation production (other than a production that is a treaty co-production) is a Canadian film or video production only if there is allotted, in respect of the production,

- (a) one point under subparagraph (5)(b)(i) or paragraph (5)(c);
- (b) one point under subparagraph (5)(b)(ii); and
- (c) one point under subparagraph (5)(d)(ii).

Lead performer/screenwriter

(8) For the purposes of this Division,

- (a) a lead performer in respect of a production is an actor or actress who has a leading role in the production having regard to the performer's remuneration, billing and time on screen;
- (b) a lead voice in respect of an animation production is the voice of the individual who has a leading role in the production having regard to the length of time that the individual's voice is heard in the production and the individual's remuneration; and
- (c) where a person who is not a Canadian participates in the writing and preparation of the screenplay for a production, the screenwriter is not a Canadian unless the principal screenwriter is an individual who is otherwise a Canadian, the screenplay for the production is based upon a work authored by a Canadian, and the work is published in Canada.

Documentary Production

(9) A documentary production that is not an excluded production, and that is allotted less than six points because one or more of the positions referred to in paragraph (5)(a) is unoccupied, is a Canadian film or video production if all of the positions described in that paragraph that are occupied in respect of the production are occupied by individuals who are Canadians.

Prescribed Person

(10) For the purpose of section 125.4 of the Act and this Division, **prescribed person** means any of the following:

- (a) a corporation that holds a television, specialty or pay-television broadcasting licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

(7) Une production d'animation, sauf s'il s'agit d'une co-production prévue par un accord, est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne seulement si les points ci-après y sont attribués :

- a) un point en vertu du sous-alinéa (5)b(i) ou de l'alinéa (5)c;
- b) un point en vertu du sous-alinéa (5)b(ii);
- c) un point en vertu du sous-alinéa (5)d(ii).

Artiste principal et scénariste

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente section :

- a) l'artiste principal d'une production est un acteur ou une actrice qui interprète l'un des rôles principaux, compte tenu de sa rémunération, de sa position au générique et de son temps de présence à l'écran;
- b) la voix principale d'une production d'animation est la voix du particulier qui interprète l'un des rôles principaux, compte tenu de sa rémunération et de la durée pendant laquelle sa voix est entendue;
- c) lorsqu'une personne qui n'a pas la qualité de Canadien participe à la rédaction et à l'élaboration du scénario d'une production, le scénariste n'a la qualité de Canadien que si le scénariste principal est un particulier qui a cette qualité par ailleurs, que si le scénario de la production est tiré d'une œuvre écrite par un Canadien et que si l'œuvre est publiée au Canada.

Production documentaire

(9) La production documentaire qui n'est pas une production exclue, et à laquelle moins de six points ont été attribués du fait qu'un ou plusieurs des postes visés à l'alinéa (5)a) sont vacants, est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne si tous les postes visés à cet alinéa qui sont occupés relativement à la production le sont par des particuliers qui ont la qualité de Canadien.

Personne visée

(10) Pour l'application de l'article 125.4 de la Loi et de la présente section, est une personne visée :

- a) la société titulaire d'une licence de radiodiffusion (télévision, services spécialisés ou télévision payante) délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

(b) a corporation that holds a broadcast undertaking licence and that provides production funding as a result of a “significant benefits” commitment given to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

(c) a person to which paragraph 149(1)(l) of the Act applies and that has a fund that is used to finance Canadian film or video productions;

(d) a Canadian government film agency;

(e) in respect of a film or video production, a non-resident person that does not carry on a business in Canada through a permanent establishment in Canada and whose interest (or, for civil law, right) in the production is acquired to comply with the certification requirements of a treaty co-production twinning arrangement;

(f) a person

(i) to which paragraph 149(1)(f) of the Act applies,

(ii) that has a fund that is used to finance Canadian film or video productions, all or substantially all of which financing is provided by way of a direct ownership interest (or, for civil law, right) in those productions, and

(iii) that, after 1996, has received donations only from persons described in any of paragraphs (a) to (e);

(g) a prescribed taxable Canadian corporation;

(h) an individual who is a Canadian; and

(i) a partnership, each member of which is described in any of paragraphs (a) to (h).

Prescribed Amount

(11) For the purpose of the definition **assistance** in subsection 125.4(1) of the Act, **prescribed amount** means an amount paid or payable to a taxpayer under the License Fee Program of the Canadian Television Fund or as a licence-fee top-up contribution from the Canada Media Fund.

b) la société titulaire d'une licence d'entreprise de radiodiffusion qui finance des productions en raison de son engagement en matière d'« avantages importants » envers le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

c) la personne à laquelle s'applique l'alinéa 149(1)l) de la Loi, si elle a un fonds qui sert à financer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes;

d) toute agence cinématographique d'État;

e) en ce qui a trait à une production cinématographique ou magnétoscopique, la personne non-résidente qui n'exploite pas d'entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, si elle acquiert un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur la production pour se conformer aux conditions d'attestation d'une convention de jumelage portant sur une coproduction prévue par un accord;

f) la personne qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle est visée à l'alinéa 149(1)f) de la Loi,

(ii) elle a un fonds qui sert à financer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes qui sont financées en totalité ou en presque totalité au moyen d'intérêts directs ou, pour l'application du droit civil, de droits directs sur les productions,

(iii) les seuls dons qu'elle a reçus après 1996 proviennent de personnes visées à l'un des alinéas a) à e);

g) toute société canadienne imposable visée;

h) tout particulier ayant la qualité de Canadien;

i) toute société de personnes dont chacun des associés est visé à l'un des alinéas a) à h).

Montant prévu

(11) Pour l'application de la définition de **montant d'aide** au paragraphe 125.4(1) de la Loi, est un montant prévu la somme payée ou à payer à un contribuable dans le cadre du Programme de droits de diffusion du Fonds canadien de télévision ou à titre de supplément de droits de diffusion du Fonds des médias du Canada.

Copyright Owner

(12) For the purpose of the definition **copyright owner** in subsection (1),

(a) the right of a person to share in the revenues from or proceeds of disposition of an interest or, for civil law, a right, in a film or video production is not, in and by itself, an interest or right as a copyright owner of the production; and

(b) for greater certainty, a grant of an exclusive licence, within the meaning assigned by the *Copyright Act*, is not an assignment of a copyright.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2005-126, s. 3; SOR/2010-96, s. 2; 2013, c. 34, s. 385; SOR/2015-61, s. 1; SOR/2016-262, s. 1; 2019, c. 29, s. 56; 2022, c. 10, s. 39.

DIVISION VIII

Determination of Viscosity and Density

1107 For the purpose of the definition **bituminous sands** in subsection 248(1) of the Act, viscosity or density of hydrocarbons shall be determined using a number of individual samples (constituting a representative sampling of that deposit or those deposits, as the case may be, from which the taxpayer is committed to produce by means of one mine) tested

(a) at atmospheric pressure;

(b) at a temperature of 15.6 degrees Celsius; and

(c) free of solution gas.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/98-97, s. 3.

PART XII

Resource and Processing Allowances

1200 For the purposes of section 65 of the Act, there may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year such of the amounts determined in accordance with sections 1201 to 1209 and 1212 as are applicable.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-245, s. 1.

Titulaire du droit d'auteur

(12) Pour l'application de la définition de **titulaire du droit d'auteur** au paragraphe (1) :

a) le droit d'une personne de recevoir une partie des revenus provenant d'une production cinématographique ou magnétoscopique ou une partie du produit de disposition d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur une telle production ne constitue pas en soi un intérêt ou un droit à titre de titulaire du droit d'auteur sur la production;

b) il est entendu que la concession d'une licence exclusive, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, ne constitue pas une cession du droit d'auteur.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2005-126, art. 3; DORS/2010-96, art. 2; 2013, ch. 34, art. 385; DORS/2015-61, art. 1; DORS/2016-262, art. 1; 2019, ch. 29, art. 56; 2022, ch. 10, art. 39.

SECTION VIII

Détermination de la viscosité et de la densité

1107 Pour l'application de la définition de **sables bitumineux** au paragraphe 248(1) de la Loi, la viscosité ou la densité d'hydrocarbures est déterminée à partir d'échantillons individuels — constituant un échantillonnage représentatif du ou des gisements desquels le contribuable s'est engagé à extraire des hydrocarbures au moyen d'une mine donnée — mis à l'essai :

a) à la pression atmosphérique;

b) à une température de 15,6 °C;

c) étant exempts de gaz dissous.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/98-97, art. 3.

PARTIE XII

Déductions à l'égard des ressources et du traitement

1200 Aux fins de l'article 65 de la Loi, les montants déterminés en vertu des articles 1201 à 1210 et 1213, selon le cas, peuvent être déduits lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-245, art. 1.

Earned Depletion Allowances

1201 In computing a taxpayer's income for a taxation year there may be deducted such amount as he may claim not exceeding the lesser of

(a) the aggregate of

(i) 25 per cent of the amount, if any, by which the taxpayer's resource profits for the year exceed four times the total of amounts, if any, deducted under subsection 1202(2) in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of amounts included in computing the taxpayer's income for the year under paragraphs 59(3.3)(a) and (b) of the Act exceeds the aggregate of amounts, if any, that may reasonably be considered to have been deducted under subsection 1202(2) by reason of subparagraph (b)(ii) thereof in computing the taxpayer's income for the year; and

(b) the aggregate of

(i) the taxpayer's earned depletion base as of the end of the year, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate determined under paragraph 1202(4)(a) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(B) the amount, if any, by which

(I) the aggregate of all amounts that would be determined under paragraphs 1205(1)(e) to (k)

exceeds

(II) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts that would be determined under paragraphs 1205(1)(a) to (d.2)

in computing the taxpayer's earned depletion base as of the end of the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-502, s. 3; SOR/81-974, s. 2; SOR/91-79, s. 2; SOR/99-179, s. 4.

1202 (1) For the purposes of computing the earned depletion base of a corporation, control of which has been acquired under circumstances described in subsection

Déductions pour épuisement gagnées

1201 Lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il peut être déduit un montant qu'il peut réclamer sans dépasser le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) 25 pour cent de l'excédent éventuel de ses bénéfices relatifs à des ressources pour l'année sur quatre fois le total des montants éventuels déduits en application du paragraphe 1202(2) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du total des montants inclus en application des paragraphes 59(3.3)a) et b) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année sur le total des montants éventuels qu'il est raisonnable de considérer comme déduits en application du paragraphe 1202(2) par l'effet du sous-alinéa 1202(2)b)(ii) dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) le total des montants suivants :

(i) sa base de la déduction pour épuisement gagnée à la fin de l'année,

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur l'excédent visé à la division (B) :

(A) le total calculé selon l'alinéa 1202(4)a) à l'égard du contribuable pour l'année,

(B) l'excédent éventuel, découlant du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée du contribuable à la fin de l'année,

(I) du total des montants qui seraient calculés selon les alinéas 1205(1)e) à k)

sur

(II) 33 1/3 pour cent du total des montants qui seraient calculés selon les alinéas 1205(1)a) à d.2).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-502, art. 3; DORS/81-974, art. 2; DORS/91-79, art. 2; DORS/99-179, art. 4.

1202 (1) Aux fins du calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée d'une société dont le contrôle a été acquis dans des circonstances visées au paragraphe

66(11) of the Act, the amount by which the earned depletion base of the corporation at the time referred to in that subsection exceeds the aggregate of amounts otherwise deducted under section 1201 in computing its income for taxation years ending after that time and before control was so acquired shall be deemed to have been deducted under section 1201 by the corporation in computing its income for taxation years ending before such acquisition of control.

(2) Subject to subsections (5) and (6), where after November 7, 1969 a corporation (in this subsection referred to as the “successor”) acquired a particular property (whether by way of a purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise), there may be deducted by the successor in computing its income for a taxation year an amount not exceeding the aggregate of all amounts each of which is an amount determined in respect of an original owner of the particular property that is the lesser of

(a) the earned depletion base of the original owner immediately after the original owner disposed of the particular property (determined as if, in the case of a disposition after April 28, 1978 as a result of an amalgamation described in section 87 of the Act, the original owner existed after the time of disposition and no property was acquired or disposed of in the course of the amalgamation) to the extent of the amount thereof that was not

(i) deducted by the original owner or any predecessor owner of the particular property in computing income for any taxation year,

(ii) deducted by the successor in computing income for a preceding taxation year, or

(iii) otherwise deducted by the successor in computing income for the taxation year, and

(b) 25 per cent of the amount, if any, by which

(i) the part of the successor’s income for the year that can reasonably be regarded as attributable to

(A) the part of any amount included under paragraph 59(3.2)(c) of the Act in computing its income for the year that can reasonably be regarded as attributable to the disposition by it in the year or a preceding taxation year of any interest in or right to the particular property, to the extent that the proceeds of the disposition have not been included in determining an amount under this clause, paragraph (7)(g), clause 29(25)(d)(i)(A) of the *Income Tax Application Rules* or clause 66.7(1)(b)(i)(A) or (3)(b)(i)(A) or

66(11) de la Loi, l’excédent du montant de la base de la déduction pour épuisement gagnée, à la date visée à ce paragraphe, sur le total des montants autrement déduits en vertu de l’article 1201 dans le calcul de son revenu pour les années d’imposition se terminant après cette date et avant que le contrôle ne soit ainsi acquis, est réputé avoir été déduit par la société en vertu de l’article 1201 dans le calcul de son revenu pour les années d’imposition se terminant avant cette acquisition de contrôle.

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la société (appelée « société remplaçante » au présent paragraphe) qui acquiert un bien donné, après le 7 novembre 1969, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition un montant ne dépassant pas le total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants, calculé quant à un propriétaire obligé du bien donné :

a) la base de la déduction pour épuisement gagnée du propriétaire obligé immédiatement après qu’il a disposé du bien donné (calculée, dans le cas d’une disposition effectuée après le 28 avril 1978 par suite d’une fusion visée à l’article 87 de la Loi, comme si le propriétaire obligé avait existé après la disposition et comme si aucun bien n’avait été acquis ou n’avait fait l’objet d’une disposition dans le cadre de la fusion), à concurrence du montant de cette base qui n’a été déduit :

(i) ni par le propriétaire obligé ou par un propriétaire antérieur du bien donné dans le calcul du revenu pour une année d’imposition,

(ii) ni par la société remplaçante dans le calcul du revenu pour une année d’imposition antérieure,

(iii) ni, par ailleurs, par la société remplaçante dans le calcul du revenu pour l’année;

b) 25 pour cent de l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l’année, calculée comme si aucune déduction n’était admise en vertu de l’article 29 des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* ou de l’un des articles 65 à 66.7 de la Loi et comme si ce revenu ne comprenait aucun montant désigné en vertu de la division 66.7(2)b(ii)(A) de la Loi, qu’il est raisonnable de considérer comme étant attribuable, selon le cas :

(A) à la partie d’un montant inclus, en application de l’alinéa 59(3.2)c) de la Loi, dans le calcul

paragraph 66.7(10)(g) of the Act for a preceding taxation year,

(B) its reserve amount for the year in respect of the original owner and each predecessor owner, if any, of the particular property,

(C) production from the particular property, or

(D) processing described in subparagraph 1204(1)(b)(iii), (iv) or (v) with the particular property

computed as if no deduction were allowed under section 29 of the *Income Tax Application Rules* or under any of sections 65 to 66.7 of the Act and as if that income did not include any amount designated under clause 66.7(2)(b)(ii)(A) of the Act,

exceeds

(ii) the total of

(A) four times the total of all other amounts deducted under this subsection for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of the successor's income for the year described in subparagraph (i), and

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 66.7(1), (3), (4) or (5) of the Act or subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of the successor's income for the year described in subparagraph (i).

(3) Where in a taxation year ending after February 17, 1987 an original owner of a property disposes of the property in circumstances in which subsection (2) applies,

(a) the amount of the earned depletion base of the original owner determined immediately after the time of that disposition shall be deducted in determining the earned depletion base of the original owner at any time after the time that is immediately after the disposition;

(b) for the purposes of paragraph (2)(a), the earned depletion base of the original owner determined

de son revenu pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la disposition qu'elle a effectuée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'un droit dans le bien donné, dans la mesure où le produit de disposition n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en application de la présente division, de l'alinéa (7)g), de la division 29(25)d)(i)(A) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou des divisions 66.7(1)b)(i)(A) ou (3)b)(i)(A) ou de l'alinéa 66.7(10)g) de la Loi pour une année d'imposition antérieure,

(B) à sa provision pour l'année, quant au propriétaire obligé et à chaque propriétaire antérieur, le cas échéant, du bien donné,

(C) à la production tirée du bien donné,

(D) au traitement visé aux sous-alinéas 1204(1)b)(iii), (iv) ou (v) relativement au bien donné,

(ii) le total des montants suivants :

(A) quatre fois le total des autres montants déduits pour l'année en application du présent paragraphe et qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuables à la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année qui est visée au sous-alinéa (i),

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des paragraphes 66.7(1), (3), (4) ou (5) de la Loi ou du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année qui est visée au sous-alinéa (i).

(3) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987, le propriétaire obligé d'un bien dispose de celui-ci dans des circonstances où le paragraphe (2) s'applique :

a) sa base de la déduction pour épuisement gagnée, déterminée immédiatement après la disposition, est déduite dans le calcul de cette base après le moment qui est immédiatement après la disposition;

b) pour l'application de l'alinéa (2)a), sa base de la déduction pour épuisement gagnée, déterminée immédiatement après la disposition, qui est déduite dans le

immediately after the original owner disposed of the property that was deducted in computing the original owner's income for the year shall be deemed to be equal to the lesser of

(i) the amount deducted in respect of the disposition under paragraph (a), and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the specified amount determined under subsection (4) in respect of the original owner for the year

exceeds

(B) the aggregate of all amounts each of which is an amount determined under this paragraph in respect of any disposition made by the original owner before the disposition and in the year; and

(c) for greater certainty, any amount (other than the amount determined under paragraph (b)) that was deducted under section 1201 by the original owner for the year or a subsequent taxation year shall, for the purposes of paragraph (2)(a), be deemed not to be in respect of the earned depletion base of the original owner determined immediately after the original owner disposed of the particular property.

(4) Where in a taxation year ending after February 17, 1987 an original owner of a property disposes of the property in circumstances in which subsection (2) applies, the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) an amount deducted under paragraph (3)(a) in respect of such a disposition in the year by the original owner

exceeds

(ii) the amount, if any, designated by the original owner in a prescribed form filed with the Minister within six months after the end of the year in respect of the amount determined under subparagraph (i), and

(b) the amount, if any, deducted under section 1201 in computing the income of the original owner for the taxation year

is the specified amount in respect of the original owner for the year for the purposes of paragraphs (3)(b) and 1205(1)(d.2).

calcul de son revenu pour l'année est réputée égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant déduit en application de l'alinéa a) relativement à la disposition,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le montant déterminé selon le paragraphe (4) quant au propriétaire obligé pour l'année,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon le présent alinéa relativement à une disposition effectuée par le propriétaire obligé au cours de l'année et avant la disposition en question;

c) il est entendu que tout montant, sauf celui calculé selon l'alinéa b), que le propriétaire obligé déduit en application de l'article 1201 pour l'année ou pour une année d'imposition suivant cette année est réputé, pour l'application de l'alinéa (2)a), ne pas se rapporter à sa base de la déduction pour épuisement gagnée, déterminée immédiatement après la disposition.

(4) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987, un propriétaire obligé dispose d'un bien dans des circonstances où le paragraphe (2) s'applique, le moins élevé des montants suivants correspond au montant déterminé, quant au propriétaire obligé pour l'année, pour l'application des alinéas (3)b) et 1205(1)d.2) :

a) le total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant déduit en application de l'alinéa (3)a) relativement à une telle disposition dans l'année par le propriétaire obligé,

(ii) le montant que le propriétaire obligé indique, le cas échéant, dans un formulaire prescrit remis au ministre dans les six mois suivant la fin de l'année relativement au montant visé au sous-alinéa (i);

b) le montant éventuel déduit en application de l'article 1201 dans le calcul du revenu du propriétaire obligé pour l'année.

(5) Subsections (2), 1203(3), 1207(7) and 1212(4) do not apply

(a) in respect of a property acquired by way of an amalgamation or winding-up to which section 1214 applies;

(b) to permit, in respect of the acquisition by a corporation before February 18, 1987 of a property, a deduction by the corporation of an amount that the corporation would not have been entitled to deduct under this Part, if this Part, as it read in its application to taxation years ending before February 18, 1987, applied to taxation years ending after February 17, 1987; or

(c) in respect of a property acquired by purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise, from a person who is exempt from tax under Part I of the Act on that person's taxable income.

(6) Subsections (2), 1203(3), 1207(7) and 1212(4) apply only to a corporation that has acquired a particular property

(a) where it acquired the particular property in a taxation year commencing before 1985 and, at the time it acquired the particular property, the corporation acquired the specified property of the person from whom it acquired the particular property;

(b) where it acquired the particular property from a person in a taxation year commencing after 1984 and, at the time it acquired the particular property, the corporation acquired

(i) all or substantially all of the Canadian resource properties of that person, or

(ii) where subparagraph (i) does not apply, the specified property of the person;

(c) where it acquired (other than in circumstances in which subparagraph (b)(ii) applies) the particular property after November 16, 1978 and in a taxation year ending before February 18, 1987 by any means other than by way of an amalgamation or winding-up and it and the person from whom it acquired the particular property have filed with the Minister a joint election under and in accordance with any of subsections 66(6), 66.1(4), 66.1(5), 66.2(3), 66.2(4), 66.4(3), and 66.4(4) of the Act as those subsections read in their application to that year;

(d) where it acquired the particular property after June 5, 1987 by way of an amalgamation or winding-up (other than in circumstances in which subparagraph (b)(ii) applies) and it has filed an election in the

(5) Les paragraphes (2), 1203(3), 1207(7) et 1212(4) ne s'appliquent pas :

a) à un bien acquis par suite d'une fusion ou d'une liquidation à laquelle l'article 1214 s'applique;

b) de façon à permettre à une société de déduire, relativement à un bien qu'elle a acquis avant le 18 février 1987, un montant qu'elle n'aurait pas eu le droit de déduire en application de la présente partie si celle-ci, dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant cette date, s'était appliquée aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987;

c) à un bien acquis par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement auprès d'une personne exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur son revenu imposable.

(6) Les paragraphes (2), 1203(3), 1207(7) et 1212(4) ne s'appliquent qu'à la société qui a acquis un bien donné dans les circonstances suivantes :

a) elle a acquis le bien donné d'une personne au cours d'une année d'imposition commençant avant 1985 et, au moment de l'acquisition, a aussi acquis les biens désignés de cette personne;

b) elle a acquis le bien donné d'une personne au cours d'une année d'imposition commençant après 1984 et, au moment de l'acquisition, a acquis :

(i) la totalité, ou presque, des avoirs miniers canadiens de cette personne,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, les biens désignés de cette personne;

c) elle a acquis le bien donné, autrement que dans des circonstances où le sous-alinéa b)(ii) s'applique et autrement que par suite d'une fusion ou d'une liquidation, après le 16 novembre 1978 et au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 18 février 1987 et, avec la personne de laquelle elle a acquis le bien donné, a effectué un choix conjoint sur formulaire prescrit qu'elle a remis au ministre conformément à l'un des paragraphes 66(6), 66.1(4), 66.1(5), 66.2(3), 66.2(4), 66.4(3) et 66.4(4) de la Loi, dans leur version applicable à cette année;

d) elle a acquis le bien donné après le 5 juin 1987 par suite d'une fusion ou d'une liquidation, autrement que dans des circonstances où le sous-alinéa b)(ii) s'applique, et a effectué un choix sur formulaire prescrit pour l'application de l'alinéa 66.7(7)c) de la Loi qu'elle a remis au ministre, au plus tard le jour où elle est

form prescribed for the purposes of paragraph 66.7(7)(c) of the Act with the Minister on or before the day on or before which the corporation is required to file a return of income pursuant to section 150 of the Act for its taxation year in which it acquired the particular property;

(e) where it acquired the particular property (other than by means of an amalgamation or winding-up or in circumstances in which subparagraph (b)(ii) applies) in a taxation year ending after February 17, 1987 and it and the person from whom it acquired the particular property have filed a joint election in the form prescribed for the purposes of paragraph 66.7(7)(e) of the Act with the Minister on or before the earlier of the days on or before which either of them is required to file a return of income pursuant to section 150 of the Act in respect of the irrespective taxation years that include the time of acquisition of the particular property; and

(f) where it acquired (other than by way of an amalgamation or winding-up) the particular property in circumstances in which subparagraph (b)(ii) applies and it and the person from whom it acquired the particular property agree to have subsection (2), 1203(3), 1207(7) or 1212(4), as the case may be, apply to them and notify the Minister in writing of the agreement in their returns of income under Part I of the Act for their respective taxation years that include the time of acquisition of the particular property.

(7) Where at any time after November 12, 1981

(a) control of a corporation is considered for the purposes of subsection 66.7(10) of the Act to have been acquired by a person or group of persons, or

(b) a corporation ceases to be exempt from tax under Part I of the Act on its taxable income,

for the purposes of section 1201, this section and section 1205,

(c) the corporation shall be deemed after that time to be a successor (within the meaning assigned by subsection (2)) that had, at that time, acquired all the properties owned by the corporation immediately before that time from an original owner thereof;

(d) a joint election shall be deemed to have been filed in accordance with subsection (6) in respect of the acquisition;

(e) the earned depletion base of the corporation immediately before that time shall be deemed not to be the earned depletion base of the corporation

tendue de produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien donné;

e) elle a acquis le bien donné, autrement que par suite d'une fusion ou d'une liquidation et autrement que dans des circonstances où le sous-alinéa b)(ii) s'applique, au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987 et a effectué, avec la personne de laquelle elle a acquis le bien donné, un choix conjoint sur formulaire prescrit pour l'application de l'alinéa 66.7(7)e) de la Loi qu'elle a remis au ministre au plus tard le jour où l'une d'elles est, la première, tenue de produire au plus tard une déclaration de revenu conformément à l'article 150 de la Loi pour son année d'imposition qui comprend le moment où le bien donné a été acquis;

f) elle a acquis le bien donné, autrement que par suite d'une fusion ou d'une liquidation, dans des circonstances où le sous-alinéa b)(ii) s'applique et, ayant convenu avec la personne de laquelle elle a acquis le bien donné de se prévaloir du paragraphe (2), 1203(3), 1207(7) ou 1212(4), selon le cas, elle, de concert avec cette personne, en avise le ministre par écrit dans leur déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la Loi pour leurs années d'imposition respectives qui comprennent le moment où le bien donné a été acquis.

(7) Dans le cas où, à un moment donné après le 12 novembre 1981, selon le cas :

a) le contrôle d'une société est réputé, pour l'application du paragraphe 66.7(10) de la Loi, acquis par une personne ou un groupe de personnes,

b) une société cesse d'être exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur son revenu imposable,

pour l'application de l'article 1201, du présent article et de l'article 1205 :

c) la société est réputée, après ce moment, être une société remplaçante, au sens du paragraphe (2), qui avait acquis, à ce moment, d'un propriétaire obligé tous les biens dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment,

d) un choix conjoint est réputé avoir été effectué sur un formulaire produit conformément au paragraphe (6) relativement à l'acquisition,

e) la base de la déduction pour épuisement gagnée de la société immédiatement avant ce moment est

immediately after that time but to be the earned depletion base of the original owner immediately after that time;

(f) [Repealed, SOR/93-120, s. 1]

(g) where the corporation (in this paragraph referred to as the “transferee”) was, immediately before and at that time,

(i) a parent corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4) of the Act), or

(ii) a subsidiary wholly-owned corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4) of the Act)

of a particular corporation (in this paragraph referred to as the “transferor”), if both corporations agree to have this paragraph apply to them in respect of a taxation year of the transferor ending after that time and notify the Minister in writing of the agreement in the return of income under Part I of the Act of the transferor for that year, the transferor may, if throughout that year the transferee was such a parent corporation or subsidiary wholly-owned corporation of the transferor, designate in favour of the transferee, in respect of that year, for the purpose of making a deduction under subsection (2) in respect of expenditures incurred by the transferee before that time and when it was such a parent corporation or subsidiary wholly-owned corporation of the transferor, an amount not exceeding such portion of the amount that would be its income for the year, if no deductions were allowed under any of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and sections 65 to 66.7 of the Act, that may reasonably be regarded as being attributable to

(iii) the production from Canadian resource properties owned by the transferor immediately before that time,

(iv) the disposition in the year of any Canadian resource properties owned by the transferor immediately before that time, and

(v) such processing as is described in subparagraph 1204(1)(b)(iii), (iv), or (v) with property owned by the transferor immediately before that time

to the extent that such portion of the amount so designated is not designated under this paragraph in favour of any other taxpayer or under paragraph 66.7(10)(g) of the Act in favour of any taxpayer, and the amount so designated shall be deemed, for the purposes of determining the amount under subsection (2),

réputée ne pas être la base de la déduction pour épuisement gagnée de la société immédiatement après ce moment mais celle du propriétaire obligé immédiatement après ce moment,

f) [Abrogé, DORS/93-120, art. 1]

g) si la société (appelée « cessionnaire » au présent alinéa) était, à ce moment et immédiatement avant,

(i) soit une société mère au sens du paragraphe 87(1.4) de la Loi,

(ii) soit une filiale à cent pour cent au sens du même paragraphe,

d'une société donnée (appelée « cédante » au présent alinéa), et si la cessionnaire et la cédante conviennent de se prévaloir du présent alinéa relativement à une année d'imposition de la cédante se terminant après ce moment et en avisent le ministre par écrit dans la déclaration de revenu de la cédante pour cette année en vertu de la partie I de la Loi, la cédante peut, si, tout au long de l'année, la cessionnaire est restée société mère ou filiale à cent pour cent de la cédante, attribuer à la cessionnaire pour cette année, en vue de faire une déduction prévue au paragraphe (2) au titre des dépenses que la cessionnaire a engagées avant ce moment pendant qu'elle était société mère ou filiale à cent pour cent de la cédante, un montant ne dépassant pas la partie de ce que serait son revenu pour l'année si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou de l'un des articles 65 à 66.7 de la Loi, qu'il est raisonnable de considérer comme imputable, à la fois :

(iii) à la production tirée d'avoirs miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant ce moment,

(iv) à la disposition au cours de l'année d'avoirs miniers canadiens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant ce moment,

(v) au traitement visé au sous-alinéa 1204(1)b)(iii), (iv) ou (v) à l'aide de biens dont la cédante était propriétaire immédiatement avant ce moment,

dans la mesure où le montant ainsi imputé ne l'est pas selon le présent alinéa à un autre contribuable ou selon l'alinéa 66.7(10)g) de la Loi à un contribuable donné; le montant ainsi imputé est réputé, aux fins du calcul du montant selon le paragraphe (2) :

(vi) d'une part, être un revenu provenant des sources visées au sous-alinéa (iii), (iv) ou (v), selon

(vi) to be income from the sources described in subparagraph (iii), (iv) or (v), as the case may be, of the transferee for its taxation year in which that taxation year of the transferor ends, and

(vii) not to be income from the sources described in subparagraph (iii), (iv) or (v), as the case may be, of the transferor for that year;

(h) where, immediately before and at that time, the corporation (in this paragraph referred to as the “transferee”) and another corporation (in this paragraph referred to as the “transferor”) were both subsidiary wholly-owned corporations (within the meaning assigned by subsection 87(1.4) of the Act) of a particular parent corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4) of the Act), if the transferee and the transferor agree to have this paragraph apply to them in respect of a taxation year of the transferor ending after that time and notify the Minister in writing of the agreement in the return of income under Part I of the Act of the transferor for that year, paragraph (g) shall apply for that year to the transferee and transferor as though one were the parent corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4) of the Act) of the other; and

(i) where that time is after January 15, 1987 and at that time the corporation was a member of a partnership that owned a property at that time

(i) for the purposes of paragraph (c), the corporation shall be deemed to have owned immediately before that time that portion of the property owned by the partnership at that time that is equal to its percentage share of the aggregate of amounts that would be paid to all members of the partnership if it were wound up at that time, and

(ii) for the purposes of clauses (2)(b)(i)(C) and (D) for a taxation year ending after that time, the lesser of

(A) its share of the part of the income of the partnership for the fiscal period of the partnership ending in the year that may reasonably be regarded as being attributable to the production from the property or to such processing as is described in subparagraph 1204(1)(b)(iii), (iv) or (v) with the property, and

(B) an amount that would be determined under clause (A) for the year if its share of the income of the partnership for the fiscal year of the partnership were determined on the basis of the percentage share referred to in subparagraph (i)

le cas, de la cessionnaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la cédante se termine,

(vii) d'autre part, ne pas être un revenu provenant des sources visées au sous-alinéa (iii), (iv) ou (v), selon le cas, de la cédante pour cette année;

h) si, à ce moment et immédiatement avant, la société (appelée « cessionnaire » au présent alinéa) et une autre société (appelée « cédante » au présent alinéa) sont toutes deux des filiales à cent pour cent, au sens du paragraphe 87(1.4) de la Loi, d'une société mère donnée, au sens de ce paragraphe, et si la cessionnaire et la cédante conviennent de se prévaloir du présent alinéa relativement à une année d'imposition de la cédante se terminant après ce moment et en avisent le ministre par écrit dans la déclaration de revenu de la cédante pour cette année en vertu de la partie I de la Loi, l'alinéa g) s'applique pour cette année à la cessionnaire et à la cédante comme si l'une était la société mère, au sens du paragraphe 87(1.4) de la Loi, de l'autre;

i) si le moment est postérieur au 15 janvier 1987 et si la société est alors associée d'une société de personnes qui, à ce moment, est propriétaire d'un bien,

(i) pour l'application de l'alinéa c), la société est réputée avoir été propriétaire immédiatement avant ce moment de la partie du bien dont la société de personnes est alors propriétaire qui correspond à sa part, exprimée en pourcentage, du total des montants qui seraient payés à l'ensemble des associés de la société de personnes si celle-ci était alors liquidée,

(ii) pour l'application des divisions (2)b)(i)(C) et (D) pour une année d'imposition se terminant après ce moment, le moins élevé des montants suivants est réputé être un revenu de la société pour l'année qu'il est raisonnable d'imputer à la production tirée du bien ou au traitement visé au sous-alinéa 1204(1)b)(iii), (iv) ou (v) à l'aide du bien :

(A) sa part sur la partie du revenu de la société de personnes, pour l'exercice de celle-ci se terminant au cours de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à la production tirée du bien ou au traitement visé au sous-alinéa 1204(1)b)(iii), (iv) ou (v) à l'aide du bien,

(B) le montant qui serait calculé selon la division (A) pour l'année si sa part sur le revenu de la société de personnes pour l'exercice de celle-ci

shall be deemed to be income of the corporation for the year that may reasonably be attributable to production from the property or to such processing as is described in subparagraph 1204(1)(b)(iii), (iv) or (v) with the property.

(8) For the purposes of subsections (1) and (7), where a corporation acquired control of another corporation after November 12, 1981 and before 1983 by reason of the acquisition of shares of the other corporation pursuant to an agreement in writing concluded on or before November 12, 1981, the corporation shall be deemed to have acquired such control on or before November 12, 1981.

(9) Where, at any time,

(a) control of a taxpayer that is a corporation has been acquired by a person or group of persons,

(b) a taxpayer has disposed of all or substantially all of the taxpayer's Canadian resource properties, or

(c) a taxpayer has disposed of the specified property of the taxpayer,

and, before that time, the taxpayer or a partnership of which the taxpayer was a member acquired a property and it may reasonably be considered that one of the main purposes of the acquisition was to avoid any limitation provided in subsection (2) on the deduction in respect of the earned depletion base of the taxpayer or of a corporation referred to as a transferee in paragraph (7)(g) or (h), the taxpayer or the partnership, as the case may be, shall be deemed, for the purposes of applying subsection (2) to or in respect of the taxpayer, not to have acquired the property.

(10) Where in a particular taxation year a predecessor owner of a property disposes of it to a corporation in circumstances in which subsection (2) applies, for the purposes of applying subsection (2) to the predecessor owner for a taxation year ending after February 17, 1987 in respect of its acquisition of the property, the predecessor owner shall be deemed, after the disposition, never to have acquired the property except for the purposes of making a deduction under subsection (2) for the particular year.

(11) Where at any time a property is acquired by a person in circumstances in which subsection (2) does not apply, every person who was an original owner or predecessor owner of the property by reason of having disposed of the property before that time shall, for the purposes of applying this Part to or in respect of the person or any other person who after that time acquires the property, be deemed after that time not to be an original

était fonction de la part exprimée en pourcentage visée au sous-alinéa (i).

(8) Pour l'application des paragraphes (1) et (7), la société qui a acquis le contrôle d'une autre société après le 12 novembre 1981 et avant 1983 par suite d'une acquisition d'actions de l'autre société conformément à une convention écrite conclue au plus tard le 12 novembre 1981 est réputée avoir acquis ce contrôle au plus tard à cette date.

(9) Si, à un moment donné, selon le cas :

a) une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d'un contribuable qui est une société,

b) un contribuable dispose de la totalité, ou presque, de ses avoirs miniers canadiens,

c) un contribuable dispose de la totalité de ses biens désignés,

et si, avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était associé a acquis un bien et s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de cette acquisition était d'éviter la restriction prévue au paragraphe (2) à la déduction au titre de la base de la déduction pour épuisement gagnée du contribuable ou de la société appelée « cessionnaire » à l'alinéa (7)g) ou h), le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est, pour l'application du paragraphe (2) au contribuable, réputé ne pas avoir acquis le bien.

(10) Le propriétaire antérieur d'un bien qui, au cours d'une année d'imposition donnée, dispose du bien en faveur d'une société dans des circonstances où le paragraphe (2) s'applique est réputé, après la disposition, ne jamais avoir acquis le bien pour l'application de ce paragraphe à l'acquisition par lui du bien pour une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987, sauf pour effectuer une déduction pour l'année donnée en application du paragraphe (2).

(11) Dans le cas où, à un moment donné, une personne acquiert un bien dans une circonstance où le paragraphe (2) ne s'applique pas, quiconque était propriétaire obligé ou propriétaire antérieur du bien du fait qu'il a disposé du bien avant ce moment est réputé, après ce moment, ne pas en être un du fait qu'il a disposé du bien avant ce moment pour l'application de la présente partie à cette

owner or predecessor owner of the property by reason of having disposed of the property before that time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-502, s. 4; SOR/79-245, s. 2; SOR/80-418, s. 2; SOR/81-974, s. 3; SOR/85-174, s. 3; SOR/85-696, ss. 2, 3; SOR/86-1092, s. 7; SOR/90-113, s. 1; SOR/90-733, s. 1; SOR/91-79, s. 3; SOR/93-120, s. 1; SOR/94-686, ss. 48, 67(F), 78(F), 79(F), 81(F); SOR/99-179, s. 5; SOR/2001-187, s. 1.

Mining Exploration Depletion

1203 (1) In computing a taxpayer's income for a taxation year there may be deducted such amount as he may claim not exceeding the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of

(A) 25 per cent of his income for the year, computed in accordance with Part I of the Act without reference to paragraph 59(3.3)(f) thereof and on the assumption that no deduction were allowed under section 65 thereof, and

(B) the amount, if any, included in computing his income for the year by virtue of paragraph 59(3.3)(f) of the Act

exceeds

(ii) the aggregate of amounts deducted under sections 1201, 1202, 1207 and 1212 in computing his income for the year; and

(b) his mining exploration depletion base as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year).

(2) For the purposes of this section, **mining exploration depletion base** of a taxpayer as of a particular time means the amount by which the aggregate of

(a) 33 1/3 per cent of the amount by which

(i) the aggregate of all amounts each of which was the stated percentage of an expenditure that is, or but for paragraph 66(12.61)(b) of the Act would be, incurred by the taxpayer after April 19, 1983 and before the particular time and each of which was a Canadian exploration expense

(A) described in subparagraph 66.1(6) (a)(iii) of the Act, or

personne ou à toute autre personne qui acquiert le bien après ce moment.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-502, art. 4; DORS/79-245, art. 2; DORS/80-418, art. 2; DORS/81-974, art. 3; DORS/85-174, art. 3; DORS/85-696, art. 2 et 3; DORS/86-1092, art. 7; DORS/90-113, art. 1; DORS/90-733, art. 1; DORS/91-79, art. 3; DORS/93-120, art. 1; DORS/94-686, art. 48, 67(F), 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/99-179, art. 5; DORS/2001-187, art. 1.

Épuisement pour exploration minière

1203 (1) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant qu'il peut réclamer n'excédant pas le moindre de :

a) l'excédent, s'il en est, de

(i) le total

(A) de 25 pour cent de son revenu pour l'année, calculé conformément à la partie I de la Loi sans tenir compte de l'alinéa 59(3.3)f) de la Loi et en présumant qu'aucune déduction n'a été accordée en vertu de l'article 65 de la Loi, et

(B) du montant, s'il en est, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.3)f) de la Loi

sur

(ii) le total des montants déduits en vertu des articles 1201, 1202, 1207 et 1212 dans le calcul de son revenu pour l'année; et

b) sa base d'exploration minière pour épuisement à la fin de l'année (avant toute déduction en vertu du présent paragraphe pour l'année).

(2) Pour l'application du présent article, **base d'exploration minière pour épuisement** d'un contribuable à une date donnée désigne l'excédent du total formé

a) de 33 1/3 pour cent de l'excédent

(i) du total des montants dont chacun représente le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par une dépense engagée par lui, abstraction faite de l'alinéa 66(12.61)b) de la Loi, après le 19 avril 1983 et avant la date donnée et dont chacun constitue des frais d'exploration au Canada

(A) visés au sous-alinéa 66.1(6)a)(iii) de la Loi, ou

(B) qui auraient été visés au sous-alinéa 66.1(6)a)(iv) ou (v) de la Loi si les mentions à ces

(B) that would have been described in subparagraph 66.1(6) (a)(iv) or (v) of the Act if the references in those subparagraphs to “any of subparagraphs (i) to (iii.1)” were read as “subparagraph (iii)”,

other than an expense described in clause (A) or (B) that was

(C) an expense renounced by the taxpayer under subsection 66(10.1) or (12.6) of the Act,

(D) an amount that was a Canadian exploration and development overhead expense of the taxpayer,

(E) an amount that was in respect of financing, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, or

(F) an eligible expense within the meaning of the *Canadian Exploration Incentive Program Act* in respect of which the taxpayer, a partnership of which the taxpayer was a member or a principal-business corporation of which the taxpayer was a shareholder, has received, is deemed to have received, is entitled to receive or may reasonably be expected to receive at any time an incentive under that Act,

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the stated percentage of an amount of assistance (within the meaning assigned by paragraph 66(15)(a.1) of the Act) that any person has received, is entitled to receive or, at any time, becomes entitled to receive in respect of an expense that would be described in subparagraph (i) if that subparagraph were read without reference to clause (C) thereof, other than such an amount in respect of an expense renounced under subsection 66(10.1) or (12.6) of the Act

(A) by a corporation in favour of the taxpayer, where the amount of that assistance is excluded from the aggregate in respect of which the expense is so renounced, or

(B) by the taxpayer, where the amount of that assistance is not excluded from the aggregate in respect of which the expense is so renounced, and

sous-alinéas de « à l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (iii.1) » étaient interprétées comme « au sous-alinéa (iii) »

à l'exception d'une dépense visée à la disposition (A) ou (B) qui était

(C) des frais auxquels le contribuable a renoncé en application du paragraphe 66(10.1) ou (12.6) de la Loi,

(D) un montant qui représentait des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada du contribuable,

(E) un montant à l'égard du financement, y compris tous les coûts engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise

(F) des frais admissibles, au sens de la *Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada*, au titre desquels le contribuable, une société de personnes dont il est associé ou une société exploitant une entreprise principale dont il est actionnaire, a reçu, est réputé avoir reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque une subvention en application de cette loi,

sur

(ii) le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant par le pourcentage indiqué un montant à titre d'aide, au sens de l'alinéa 66(15)a.1 de la Loi, qu'une personne a reçu, est en droit de recevoir ou, à un moment quelconque, devient en droit de recevoir concernant les frais visés au sous-alinéa (i), abstraction faite de la division (C), sauf si le montant à titre d'aide concerne, selon le cas :

(A) des frais auxquels une société a renoncé en faveur du contribuable en application du paragraphe 66(10.1) ou (12.6) de la Loi, dans le cas où le montant à titre d'aide est exclu du total à l'égard duquel il est ainsi renoncé aux frais,

(B) des frais auxquels le contribuable a renoncé en application de ces paragraphes, dans le cas où le montant n'est pas ainsi exclu,

b) lorsque le contribuable est une société remplaçante, de tout montant devant être ajouté en vertu de l'alinéa (3)a) avant la date donnée dans le calcul de la base d'exploration minière pour épuisement du contribuable

(b) where the taxpayer is a successor corporation, any amount required by paragraph (3)(a) to be added before the particular time in computing the taxpayer's mining exploration depletion base

exceeds the aggregate of

(c) all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under subsection (1) in computing his income for a taxation year ending before the particular time; and

(d) where the taxpayer is a predecessor, all amounts required by paragraph (3)(b) to be deducted before the particular time in computing the taxpayer's mining exploration depletion base.

(3) Subject to subsections 1202(5) and (6), where a corporation (in this section referred to as the "successor corporation") has at any time (in this subsection referred to as the "time of acquisition") after April 19, 1983 and in a taxation year (in this subsection referred to as the "transaction year") acquired a property from another person (in this subsection referred to as the "predecessor"), the following rules apply:

(a) for the purpose of computing the mining exploration depletion base of the successor corporation as of any time after the time of acquisition, there shall be added an amount equal to the amount required by paragraph (b) to be deducted in computing the mining exploration depletion base of the predecessor; and

(b) for the purpose of computing the mining exploration depletion base of the predecessor as of any time after the transaction year of the predecessor, there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the mining exploration depletion base of the predecessor immediately after the time of acquisition (assuming for this purpose that, in the case of an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87 of the Act, the predecessor existed after the time of acquisition and no property was acquired or disposed of in the course of the amalgamation)

exceeds

(ii) the amount, if any, deducted under subsection (1) in computing the income of the predecessor for the transaction year of the predecessor.

(3.1) [Repealed, SOR/91-79, s. 4]

sur le total formé

c) de tous les montants dont chacun est déduit par le contribuable en vertu du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant avant la date donnée; et

d) lorsque le contribuable est un prédécesseur, de tous les montants devant être déduits en vertu de l'alinéa (3)b) avant la date donnée dans le calcul de la base d'exploration minière pour épuisement du contribuable.

(3) Sous réserve des paragraphes 1202(5) et (6), lorsqu'une société (appelée « société remplaçante » au présent article) a acquis, à une date quelconque (appelée « date d'acquisition » au présent paragraphe) après le 19 avril 1983 et au cours d'une année d'imposition (appelée « année de la transaction » au présent paragraphe) un bien d'une autre personne (appelée « prédécesseur » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul de la base d'exploration minière pour épuisement de la société remplaçante à une date quelconque après la date d'acquisition, il est ajouté un montant égal au montant devant être déduit en vertu de l'alinéa b) dans le calcul de la base d'exploration minière pour épuisement du prédécesseur; et

b) aux fins du calcul de la base d'exploration minière pour épuisement du prédécesseur à une date quelconque après son année de la transaction, il est déduit l'excédent, s'il en est,

(i) de la base d'exploration minière pour épuisement du prédécesseur immédiatement après la date d'acquisition (en supposant que, dans le cas d'une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87 de la Loi, le prédécesseur existe après la date d'acquisition et qu'aucun bien n'ait fait l'objet d'une acquisition ou d'une disposition lors de la fusion)

sur

(ii) le montant, s'il en est, déduit en vertu du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du prédécesseur pour son année de la transaction.

(3.1) [Abrogé, DORS/91-79, art. 4]

(4) For greater certainty, where an expense incurred before a particular time is included in the aggregate calculated under subparagraph (2)(a)(i) in respect of a taxpayer and subsequent to the particular time any person becomes entitled to receive an amount of assistance (within the meaning assigned by paragraph 66(15)(a.1) of the Act) that is included in the aggregate calculated under subparagraph (2)(a)(ii), the stated percentage of the amount of assistance shall be included in the amounts referred to in subparagraph (2)(a)(ii) in respect of the taxpayer at the time the expense was incurred.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-974, s. 4; SOR/85-174, s. 4; SOR/85-696, ss. 2, 4; SOR/90-113, s. 2; SOR/90-733, s. 2; SOR/91-79, s. 4; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F).

Resource Profits

1204 (1) For the purposes of this Part, **gross resource profits** of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which the total of

- (a)** the amount, if any, by which the aggregate of
 - (i)** the aggregate of amounts, if any, that would be included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of subsection 59(2) and paragraphs 59(3.2)(b) and 59.1(b) of the Act if subsection 59(2) were read without reference to subsection 64(1) therein, and
 - (i.1)** the amount, if any, by which the amount included in computing his income for the year by virtue of paragraph 59(3.2)(c) of the Act exceeds the proceeds of disposition of property described in clause 66(15)(c)(ii)(A) of the Act that became receivable in the year or a preceding taxation year and after December 31, 1982 to the extent that such proceeds have not been deducted in determining the amount under this subparagraph for a preceding taxation year

exceeds

- (ii)** the aggregate of amounts, if any, deducted in computing his income for the year by virtue of paragraph 59.1(a) and subsections 64(1.1) and (1.2) of the Act,
- (b)** the amount, if any, of the aggregate of his incomes for the year from
 - (i)** the production of petroleum, natural gas, related hydrocarbons or sulphur from
 - (A)** oil or gas wells in Canada operated by the taxpayer, or

(4) Il demeure entendu que, lorsqu'une dépense engagée avant un moment donné est incluse dans le total déterminé selon le sous-alinéa (2)a)(i) quant à un contribuable et que, après ce moment, une personne devient en droit de recevoir un montant à titre d'aide, au sens de l'alinéa 66(15)a.1 de la Loi, qui est inclus dans le total déterminé selon le sous-alinéa (2)a)(ii), le produit obtenu par la multiplication de ce montant par le pourcentage indiqué est inclus dans les montants visés au sous-alinéa (2)a)(ii) quant au contribuable au moment où la dépense est engagée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-974, art. 4; DORS/85-174, art. 4; DORS/85-696, art. 2 et 4; DORS/90-113, art. 2; DORS/90-733, art. 2; DORS/91-79, art. 4; DORS/94-686, art. 78(F) et 79(F).

Bénéfices relatifs à des ressources

1204 (1) Pour l'application de la présente partie, les bénéfices bruts relatifs à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition correspondent au montant éventuel par lequel le total :

- a)** de la fraction, s'il en est, du total
 - (i)** du total des montants, s'il en est, qui seraient inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 59(2) et des alinéas 59(3.2)b) et 59.1b) de la Loi s'il n'était pas tenu compte, au paragraphe 59(2), du renvoi au paragraphe 64(1), et
 - (i.1)** de l'excédent, s'il en est, du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)c) de la Loi sur les produits de la disposition de biens visés à la disposition 66(15)c)(ii)(A) de la Loi qui lui sont devenus payables dans l'année ou une année d'imposition antérieure et après le 31 décembre 1982, dans la mesure où ces produits n'ont pas été déduits dans le calcul du montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa pour une année d'imposition antérieure

qui est en sus

- (ii)** du total des montants, s'il en est, déduits lors du calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59.1a) et des paragraphes 64(1.1) et (1.2) de la Loi,
- b)** du montant, s'il en est, de l'ensemble de ses revenus pour l'année tirés
 - (i)** de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, ou de soufre, extraits, selon le cas :

(B) natural accumulations (other than mineral resources) of petroleum or natural gas in Canada operated by the taxpayer,

(ii) the production and processing in Canada of

(A) ore, other than iron ore or tar sands ore, from mineral resources in Canada operated by him to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(B) iron ore from mineral resources in Canada operated by him to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, and

(C) tar sands ore from mineral resources in Canada operated by him to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(iii) the processing in Canada of

(A) ore, other than iron ore or tar sands ore, from mineral resources in Canada not operated by him to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(B) iron ore from mineral resources in Canada not operated by him to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, and

(C) tar sands ore from mineral resources in Canada not operated by him to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(iv) the processing in Canada of

(A) ore, other than iron ore or tar sands ore, from mineral resources outside Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(B) iron ore from mineral resources outside Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, and

(C) tar sands ore from mineral resources outside Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(v) the processing in Canada of heavy crude oil recovered from an oil or gas well in Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, and

(vi) Canadian field processing,

(A) de puits de pétrole ou de gaz que le contribuable exploite au Canada,

(B) de gisements naturels (sauf des ressources minérales) de pétrole ou de gaz naturel situés au Canada et exploités par le contribuable,

(ii) de la production et du traitement au Canada

(A) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré de ressources minérales au Canada que le contribuable exploite, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,

(B) du minerai de fer tiré de ressources minérales au Canada que le contribuable exploite, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, et

(C) du minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales au Canada que le contribuable exploite, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent,

(iii) du traitement au Canada

(A) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré de ressources minérales au Canada qui ne sont pas exploitées par le contribuable, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,

(B) du minerai de fer tiré de ressources minérales au Canada qui ne sont pas exploitées par le contribuable, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, et

(C) du minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales au Canada qui ne sont pas exploitées par le contribuable, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent,

(iv) du traitement au Canada,

(A) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré de ressources minérales à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,

(B) du minerai de fer tiré de ressources minérales à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, et

(b.1) the total of all amounts (other than an amount included because of paragraph (b) in computing the taxpayer's gross resource profits for the year) each of which is an amount included in computing the taxpayer's income for the year as a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, an oil or gas well in Canada or a mineral resource in Canada, and

(c) if the taxpayer owns all the issued and outstanding shares of the capital stock of a railway company throughout the year, the amount that may reasonably be considered to be the railway company's income for its taxation year ending in the year from the transportation of such of the taxpayer's ore as is described in clause (b)(ii)(A), (B) or (C),

exceeds the aggregate of the taxpayer's losses for the year from the sources described in paragraph (b), where the taxpayer's incomes and losses are computed in accordance with the Act on the assumption that the taxpayer had during the year no incomes or losses except from those sources and was allowed no deductions in computing the taxpayer's income for the year other than

(d) amounts deductible under section 66 of the Act (other than amounts in respect of foreign exploration and development expenses) or subsection 17(2) or (6) or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, for the year;

(e) the amounts deductible or deducted, as the case may be, under section 66.1, 66.2 (other than an amount that is in respect of a property described in clause 66(15)(c)(ii)(A) of the Act), 66.4, 66.5 or 66.7 (other than subsection (2) thereof) of the Act for the year; and

(f) any other deductions for the year that can reasonably be regarded as applicable to the sources of income described in paragraph (b) or (b.1), other than a deduction under paragraph 20(1)(ss) or (tt) of the Act or section 1201 or subsection 1202(2), 1203(1), 1207(1) or 1212(1).

(C) du minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales à l'extérieur du Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent,

(v) du traitement au Canada du pétrole brut lourd extrait d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent,

(vi) du traitement préliminaire au Canada,

b.1) de l'ensemble des montants (sauf un montant inclus, par l'effet de l'alinéa b), dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable pour l'année) représentant chacun un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'un loyer ou d'une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada,

c) si le contribuable est, tout au long de l'année, propriétaire de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions d'une compagnie ferroviaire, le montant qu'il est raisonnable de considérer comme le revenu de cette compagnie pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année provenant du transport du minerai du contribuable visé à la division b)(ii)(A), (B) ou (C),

dépasse le total de ses pertes pour l'année provenant des sources visées à l'alinéa b), à condition que ses revenus et pertes soient calculés conformément à la Loi, selon l'hypothèse que ses seuls revenus et pertes pour l'année provenaient de ces sources et qu'il n'a eu droit à aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année sauf :

d) les montants déductibles en vertu de l'article 66 de la Loi (excepté les montants relatifs aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger) ou du paragraphe 17(2) ou (6) ou de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, pour l'année;

e) les montants déductibles ou déduits, selon le cas, en application de l'article 66.1, 66.2 (sauf un montant relatif à un bien visé à la division 66(15)c)(ii)(A) de la Loi), 66.4, 66.5 ou 66.7 (sauf le paragraphe 66.7(2)) de la Loi pour l'année;

f) les autres déductions pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme applicables aux sources de revenu visées aux alinéas b) ou b.1), à l'exception des déductions prévues aux alinéas 20(1)(ss) ou (tt) de la Loi

(1.1) For the purposes of this Part, **resource profits** of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which the taxpayer's gross resource profits for the year exceeds the total of

(a) all amounts deducted in computing the taxpayer's income for the year other than

(i) an amount deducted in computing the taxpayer's gross resource profits for the year,

(ii) an amount deducted under any of section 8, paragraphs 20(1)(ss) and (tt), sections 60 to 64 and subsections 66(4), 66.7(2) and 104(6) and (12) of the Act and section 1201 and subsections 1202(2), 1203(1), 1207(1) and 1212(1) in computing the taxpayer's income for the year,

(iii) an amount deducted under section 66.2 of the Act in computing the taxpayer's income for the year, to the extent that it is attributable to any right, licence or privilege to store underground petroleum, natural gas or related hydrocarbons in Canada,

(iv) an amount deducted in computing the taxpayer's income for the year from a business, or other source, that does not include any resource activity of the taxpayer, and

(v) an amount deducted in computing the taxpayer's income for the year, to the extent that the amount

(A) relates to an activity

(I) that is not a resource activity of the taxpayer, and

(II) that is

1 the production, processing, manufacturing, distribution, marketing, transportation or sale of any property,

2 carried out for the purpose of earning income from property, or

3 the rendering of a service by the taxpayer to another person for the purpose of earning income of the taxpayer, and

(B) does not relate to a resource activity of the taxpayer,

ou à l'article 1201 ou aux paragraphes 1202(2), 1203(1), 1207(1) ou 1212(1).

(1.1) Pour l'application de la présente partie, les bénéfices relatifs à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel de ses bénéfices bruts relatifs à des ressources pour l'année sur le total des montants suivants :

a) les montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'exception des suivants :

(i) un montant déduit dans le calcul de ses bénéfices bruts relatifs à des ressources pour l'année,

(ii) un montant déduit, en application de l'article 8 ou de l'un des alinéas 20(1)(ss) et (tt), des articles 60 à 64 et des paragraphes 66(4), 66.7(2) et 104(6) et (12) de la Loi ou de l'article 1201 ou de l'un des paragraphes 1202(2), 1203(1), 1207(1) et 1212(1), dans le calcul de son revenu pour l'année,

(iii) un montant déduit en application de l'article 66.2 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où ce montant est attribuable à un droit, à un permis ou à un privilège afférent au stockage souterrain de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes au Canada,

(iv) un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année tiré d'une entreprise, ou d'une autre source, qui ne comporte aucune activité extractive du contribuable,

(v) un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où ce montant, à la fois :

(A) se rapporte à une activité :

(I) d'une part, qui n'est pas une activité extractive du contribuable,

(II) d'autre part, qui, selon le cas :

1 consiste à produire, à traiter, à fabriquer, à distribuer, à commercialiser, à transporter ou à vendre un bien,

2 est exercée en vue de tirer un revenu d'un bien,

3 consiste, pour le contribuable, à rendre un service à une autre personne en vue de gagner un revenu,

(b) all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) the amount that would have been charged to the taxpayer by a person or partnership with whom the taxpayer was not dealing at arm's length if the taxpayer and that person or partnership had been dealing at arm's length

(A) for the use after March 6, 1996 and in the year of a property (other than money) owned by that person or partnership, or

(B) for the provision after March 6, 1996 and in the year by that person or partnership of a service to the taxpayer

exceeds the total of

(ii) the amount charged to the taxpayer for the use of that property or the provision of that service in that period, and

(iii) the portion of the amount described in subparagraph (i) that, if it had been charged, would not have been deductible in computing the taxpayer's resource profits, and

(c) where the year ends after February 21, 1994, all amounts added under subsection 80(13) of the Act in computing the taxpayer's gross resource profits for the year.

(1.2) For the purposes of paragraph (1.1)(b) and this subsection,

(a) a taxpayer is considered not to deal at arm's length with a partnership where the taxpayer does not deal at arm's length with any member of the partnership;

(b) a partnership is considered not to deal at arm's length with another partnership where any member of the first partnership does not deal at arm's length with any member of the second partnership;

(c) where a taxpayer is a member, or is deemed by this paragraph to be a member, of a partnership that is a member of another partnership, the taxpayer is deemed to be a member of the other partnership; and

(d) the provision of a service to a taxpayer does not include the provision of a service by an individual in the individual's capacity as an employee of the taxpayer.

(B) ne se rapporte pas à une activité extractive du contribuable;

b) les montants représentant chacun l'excédent éventuel :

(i) du montant qu'aurait exigé de lui une personne ou une société de personnes avec laquelle il avait un lien de dépendance, si ce lien n'avait pas existé :

(A) soit pour l'utilisation, après le 6 mars 1996 et au cours de l'année, d'un bien, sauf de l'argent, appartenant à la personne ou à la société de personnes,

(B) soit pour un service que la personne ou la société de personnes a fourni au contribuable après le 6 mars 1996 et au cours de l'année,

sur le total des montants suivants :

(ii) le montant exigé du contribuable pour l'utilisation de ce bien ou la prestation de ce service au cours de cette période,

(iii) la fraction du montant visé au sous-alinéa (i) qui, s'il avait été exigé, n'aurait pas été déductible dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources du contribuable;

c) si l'année prend fin après le 21 février 1994, les montants ajoutés en application du paragraphe 80(13) de la Loi dans le calcul de ses bénéfices bruts relatifs à des ressources pour l'année.

(1.2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1.1)b) et du présent paragraphe :

a) le contribuable qui a un lien de dépendance avec un associé d'une société de personnes est réputé avoir un tel lien avec la société de personnes;

b) la société de personnes dont l'un des associés a un lien de dépendance avec l'associé d'une autre société de personnes est réputée avoir un tel lien avec l'autre société de personnes;

c) le contribuable qui est un associé, ou est réputé l'être par le présent alinéa, d'une société de personnes qui est un associé d'une autre société de personnes est réputé être un associé de cette dernière;

d) la prestation d'un service à un contribuable ne comprend pas la prestation d'un service par un particulier en sa qualité d'employé du contribuable.

(2) For greater certainty, for the purposes of this section, in computing the income or loss of a trust for a taxation year from the sources described in paragraphs (1)(b) and (b.1), no deduction shall be made in respect of amounts deductible by the trust pursuant to subsection 104(6) or (12) of the Act.

(3) A taxpayer's income or loss from a source described in paragraph (1)(b) does not include

(a) any income or loss derived from transporting, transmitting or processing (other than processing described in clause (1)(b)(ii)(C), (iii)(C) or (iv)(C) or subparagraph (1)(b)(v) or (vi)) petroleum, natural gas or related hydrocarbons or sulphur from a natural accumulation of petroleum or natural gas;

(b) any income or loss arising because of the application of paragraph 12(1)(z.1) or (z.2) or section 107.3 of the Act; and

(c) any income or loss that can reasonably be attributable to a service rendered by the taxpayer (other than processing described in subparagraph (1)(b)(iii), (iv), (v) or (vi) or activities carried out by the taxpayer as a coal mine operator).

(4) and (5) [Repealed, SOR/2007-19, s. 3]

(6) [Repealed, SOR/96-451, s. 2]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-502, s. 5; SOR/79-245, s. 3; SOR/80-132, s. 1; SOR/81-158, s. 1; SOR/81-974, s. 5; SOR/85-174, s. 5; SOR/90-113, s. 3; SOR/91-79, s. 5; SOR/94-686, s. 48; SOR/96-451, s. 2; SOR/99-179, s. 6; SOR/2007-19, s. 3.

Earned Depletion Base

1205 (1) For the purposes of this Part **earned depletion base** of a taxpayer as of a particular time means the amount by which 33 1/3 per cent of the aggregate of

(a) all amounts, in respect of expenditures (other than expenditures to acquire property under circumstances that entitled the taxpayer to a deduction under section 1202 or would so entitle the taxpayer if the amounts referred to in paragraphs 1202(2)(a) and (b) were sufficient for the purpose) incurred by the taxpayer after November 7, 1969 and before the particular time, each of which was

(i) a Canadian exploration and development expense or would have been such an expense if it had been incurred after 1971 and was actually incurred before May 7, 1974, other than

(2) Pour plus de précision, pour l'application du présent article, dans le calcul du revenu ou de la perte d'une fiducie pour une année d'imposition provenant des sources mentionnées aux alinéas (1)b) et b.1), aucune déduction n'est permise relativement aux montants déductibles par la fiducie en vertu du paragraphe 104(6) ou (12) de la Loi.

(3) Sont exclus du revenu ou de la perte d'un contribuable provenant d'une source visée à l'alinéa (1)b) :

a) le revenu ou la perte provenant du transport, de la transmission ou du traitement (sauf celui visé aux divisions (1)b)(ii)(C), (iii)(C) ou (iv)(C) ou aux sous-alinéas (1)b)(v) ou (vi)) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, ou de soufre, provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;

b) le revenu ou la perte découlant de l'application des alinéas 12(1)z.1) ou z.2) ou de l'article 107.3 de la Loi;

c) le revenu ou la perte qu'il est raisonnable d'attribuer à un service rendu par le contribuable, à l'exception d'un service de traitement visé aux sous-alinéas (1)b)(iii), (iv), (v) ou (vi) et des activités qu'il exerce à titre d'exploitant de mine de charbon.

(4) et (5) [Abrogés, DORS/2007-19, art. 3]

(6) [Abrogé, DORS/96-451, art. 2]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-502, art. 5; DORS/79-245, art. 3; DORS/80-132, art. 1; DORS/81-158, art. 1; DORS/81-974, art. 5; DORS/85-174, art. 5; DORS/90-113, art. 3; DORS/91-79, art. 5; DORS/94-686, art. 48; DORS/96-451, art. 2; DORS/99-179, art. 6; DORS/2007-19, art. 3.

Base de la déduction pour épuisement gagnée

1205 (1) Aux fins de la présente partie, **base de la déduction pour épuisement gagnée** d'un contribuable à compter d'une date particulière désigne la fraction de 33 1/3 pour cent du total formé

a) des montants au titre des dépenses (à l'exception des dépenses faites pour acquérir des biens dans des circonstances qui lui donnent droit à la déduction prévue à l'article 1202 ou qui lui y donneraient droit si les montants visés aux alinéas 1202(2)a) et b) étaient suffisants à cette fin) engagées par le contribuable après le 7 novembre 1969 et avant la date particulière, dont chacun représente :

(i) les dépenses d'exploration et d'aménagement au Canada ou aurait représenté de telles dépenses si elles avaient été engagées après 1971 et a été effectivement engagée avant le 7 mai 1974, autres que

(A) a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, that was a Canadian exploration expense or an exploration, prospecting and development expense, as the case may be, of the taxpayer,

(B) the cost to the taxpayer of any Canadian resource property acquired by the taxpayer,

(C) a Canadian exploration and development expense that was incurred after a mine had come into production in reasonable commercial quantities and may reasonably be considered to be related to the mine or to a potential or actual extension thereof,

(D) an expense that would have been described in clause (C) if it had been incurred after 1971,

(E) an expense renounced by the taxpayer under subsection 66(10) of the Act or subsection 29(7) of the *Income Tax Application Rules*,

(F) an amount that, by virtue of subparagraph 66(15)(b)(iv) of the Act, was a Canadian exploration and development expense or would have been such an expense if it had been incurred after 1971, if such amount was a cost or expense referred to in clause (A), (B), (C), (D) or (E) that was incurred by an association, partnership or syndicate referred to in that subparagraph, or

(G) an amount that, by virtue of subparagraph 66(15)(b)(v) of the Act, was a Canadian exploration and development expense or would have been such an expense if it had been incurred after 1971, if such amount was a cost or expense referred to in clause (A), (B), (C), (D) or (E) that the taxpayer incurred pursuant to an agreement referred to in that subparagraph,

(ii) the stated percentage of a Canadian exploration expense other than

(A) a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, that was a Canadian exploration expense of the taxpayer,

(B) an expense renounced by the taxpayer under subsection 66(10.1) of the Act,

(C) an amount that, by virtue of subparagraph 66.1(6)(a)(iv) of the Act, was a Canadian exploration expense, if such amount was an expense referred to in clause (A), (B), (E), (F), (G) or (H)

(A) un coût d'emprunt de capital, incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constituait des frais d'exploitation au Canada ou des frais d'exploration, de prospection et d'aménagement, selon le cas, du contribuable,

(B) le coût, pour lui, d'un avoir minier canadien qu'il a acquis,

(C) une dépense d'exploration et d'aménagement au Canada qui a été engagée après l'entrée en production d'une mine en quantités commerciales raisonnables et qui peut raisonnablement être considérée comme liée à la mine ou à une extension éventuelle ou réelle de celle-ci,

(D) une dépense qui aurait été visée dans la disposition (C), si elle avait été engagée après 1971,

(E) une dépense à laquelle le contribuable a renoncé en vertu du paragraphe 66(10) de la Loi ou du paragraphe 29(7) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(F) un montant qui, en vertu du sous-alinéa 66(15)b)(iv) de la Loi, représentait une dépense d'exploration et d'aménagement au Canada ou qui aurait représenté une telle dépense si elle avait été engagée après 1971, si un tel montant représentait un coût ou une dépense mentionné dans la disposition (A), (B), (C), (D) ou (E) qui a été engagée par l'association, la société de personnes ou le syndicat mentionné dans ce sous-alinéa, ou

(G) un montant qui, en vertu du sous-alinéa 66(15)b)(v) de la Loi, représentait une dépense d'exploration et d'aménagement au Canada ou qui aurait représenté une telle dépense si elle avait été engagée après 1971, si un tel montant représentait un coût ou une dépense mentionné dans la disposition (A), (B), (C), (D) ou (E) que le contribuable s'engageait à supporter en vertu de l'entente mentionnée dans ce sous-alinéa,

(ii) le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par des frais d'exploration au Canada, sauf

(A) un coût d'emprunt de capital, incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constituait des frais d'exploration au Canada du contribuable,

(B) une dépense à laquelle le contribuable a renoncé en vertu du paragraphe 66(10.1) de la Loi,

that was incurred by a partnership referred to in that subparagraph,

(D) an amount that, by virtue of subparagraph 66.1(6)(a)(v) of the Act, was a Canadian exploration expense, if such amount was an expense referred to in clause (A), (B), (E), (F), (G), or (H) that the taxpayer incurred pursuant to an agreement referred to in that subparagraph,

(E) an amount described in clause 66.1(6)(a)(ii)(B) or (ii.1) (B) of the Act,

(F) an amount that was a Canadian exploration and development overhead expense of the taxpayer,

(G) an amount that was a Canadian oil and gas exploration expense of the taxpayer, or

(H) an expense described in subparagraph 66.1(6)(a)(iii) of the Act incurred after April 19, 1983,

(iii) a Canadian development expense incurred before 1981 other than

(A) a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, that was a Canadian development expense of the taxpayer,

(B) an expense renounced by the taxpayer under subsection 66(10.2) of the Act,

(C) an amount referred to in subparagraph 66.2(5)(a)(iii) of the Act,

(D) an amount that, by virtue of subparagraph 66.2(5)(a)(iv) of the Act, was a Canadian development expense, if such amount was an expense referred to in clause (A), (B) or (C) that was incurred by a partnership referred to in that subparagraph, or

(E) an amount that, by virtue of subparagraph 66.2(5)(a)(v) of the Act, was a Canadian development expense, if such amount was an expense referred to in clause (A), (B) or (C) that the taxpayer incurred pursuant to an agreement referred to in that subparagraph,

(iv) the stated percentage of the capital cost to the taxpayer of any processing property acquired by the taxpayer principally for the purpose of

(A) processing in Canada

(C) un montant qui constituait, en vertu du sous-alinéa 66.1(6)a(iv) de la Loi, des frais d'exploration au Canada si ce montant constituait une dépense visée à la disposition (A), (B), (E), (F), (G) ou (H) qui a été engagée par une société de personnes visée à ce sous-alinéa,

(D) un montant qui constituait, en vertu du sous-alinéa 66.1(6)a(v) de la Loi, des frais d'exploration au Canada si ce montant constituait une dépense visée à la disposition (A), (B), (E), (F), (G) ou (H) que le contribuable a engagée en vertu d'une entente visée à ce sous-alinéa,

(E) un montant visé à la disposition 66.1(6)a(ii)(B) ou (ii.1)(B) de la Loi,

(F) un montant représentant des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada du contribuable,

(G) un montant représentant des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada du contribuable, ou

(H) une dépense visée au sous-alinéa 66.1(6)a(iii) de la Loi qui a été engagée après le 19 avril 1983,

(iii) des frais d'aménagement au Canada engagés avant 1981, autres que les suivants :

(A) un coût d'emprunt de capital, incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constituait des frais d'aménagement au Canada du contribuable,

(B) une dépense à laquelle le contribuable a renoncé en vertu du paragraphe 66(10.2) de la Loi,

(C) un montant visé au sous-alinéa 66.2(5)a(iii) de la Loi,

(D) un montant qui, en vertu du sous-alinéa 66.2(5)a(iv) de la Loi, constituait des frais d'aménagement au Canada si ce montant constituait une dépense visée à la disposition (A), (B) ou (C) qui a été engagée par une société de personnes visée dans ce sous-alinéa, ou

(E) un montant qui, en vertu du sous-alinéa 66.2(5)a(v) de la Loi représentait une dépense d'aménagement au Canada, si ce montant constituait une dépense visée à la disposition (A), (B) ou (C) qui était engagée par le contribuable par suite d'une entente visée dans ce sous-alinéa,

(I) ore, other than iron ore or tar sands ore, from a qualified resource to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(II) iron ore from a qualified resource to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(III) tar sands ore from a qualified resource to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, or

(B) processing in Canada

(I) ore, other than iron ore or tar sands ore, from an exporting resource beyond the furthest stage to which such ore or similar ore from that resource was ordinarily processed in Canada before such acquisition but not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(II) iron ore from an exporting resource beyond the furthest stage to which such ore or similar ore from that resource was ordinarily processed in Canada before such acquisition but not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(III) tar sands ore from an exporting resource beyond the furthest stage to which such ore or similar ore from that resource was ordinarily processed in Canada before such acquisition but not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(v) where the taxpayer is a corporation that incurred a Canadian oil and gas exploration expense in respect of conventional lands in a calendar year after 1980 and before 1984, the specified percentage for that year of such expense to the extent that it is not an amount or expense referred to in clause (ii)(A), (B) or (F) or an expense that would be referred to in clause (ii)(C) or (D) if the references in those clauses to "clause (A), (B), (E), (F), (G) or (H)" were read as "clause (A), (B) or (F)", or

(vi) where the taxpayer is a corporation,

(A) the specified percentage in respect of a Canadian oil and gas exploration expense in respect of non-conventional lands incurred in a calendar year after 1980 and before 1985 to the extent that it is not an amount or expense referred to in clause (ii)(A), (B) or (F) or an expense that would be referred to in clause (ii)(C) or (D) if the references in those clauses to

(iv) le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par le coût en capital, pour lui, d'un bien servant au traitement qu'il a acquis principalement pour

(A) traiter au Canada

(I) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré d'une ressource admissible jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,

(II) du minerai de fer tiré d'une ressource admissible jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, ou

(III) du minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource admissible jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent, ou

(B) traiter au Canada

(I) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, tiré d'une ressource destinée à l'exportation, au-delà du stade le plus avancé auquel ce minerai ou d'autre minerai semblable tiré de cette ressource était ordinairement traité au Canada avant cette acquisition mais qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,

(II) du minerai de fer tiré d'une ressource destinée à l'exportation, au-delà du stade le plus avancé auquel ce minerai ou d'autre minerai semblable tiré de cette ressource était ordinairement traité au Canada avant cette acquisition mais qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, ou

(III) du minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource destinée à l'exportation, au-delà du stade le plus avancé auquel ce minerai ou d'autre minerai semblable tiré de cette ressource était ordinairement traité au Canada avant cette acquisition mais qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent,

(v) si le contribuable est une société qui a engagé des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada à l'égard de terres conventionnelles au cours d'une année civile postérieure à 1980 et antérieure à 1984, le pourcentage désigné des frais pour cette année, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un montant ou d'une dépense visé à la disposition (ii)

“clause (A), (B), (E), (F), (G) or (H)” were read as “clause (A), (B) or (F)”,

(B) the stated percentage of a Canadian development expense incurred after 1980 in respect of a qualified tertiary oil recovery project of the taxpayer to the extent that such expense is not

(I) an amount or expense described in any of clauses (iii)(A) to (E),

(II) an amount that was a Canadian exploration and development overhead expense of the taxpayer, or

(III) an eligible expense within the meaning of the *Canadian Exploration and Development Incentive Program Act* in respect of which the taxpayer, a partnership of which the taxpayer was a member, a principal-business corporation of which the taxpayer was a shareholder or a joint exploration corporation of which the taxpayer was a shareholder corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to receive at any time an incentive under that Act,

(B.1) the stated percentage of a Canadian exploration expense incurred after 1981 in respect of a qualified tertiary oil recovery project of the taxpayer that

(I) would be referred to in subparagraph 66.1(6)(a)(ii) or (ii.1) of the Act if subparagraph 66.1(6)(a)(ii) were read without reference to clause (B) thereof, or

(II) would be referred to in subparagraph 66.1(6)(a)(iv) or (v) of the Act if the Act were read without reference to clause 66.1(6)(a)(ii)(B) and subparagraphs 66.1(6)(a)(i), (i.1), (ii.2), (iii) and (iii.1),

other than the portion of such expense referred to in subclause (I) or (II) that is

(III) described in any of clauses (ii)(A) to (D) and (F),

(IV) included in the amount determined under subparagraph (v) or clause (vi)(A),

(V) described in subclause (B)(III), or

(VI) an eligible expense within the meaning of the *Canadian Exploration Incentive Program Act* in respect of which the taxpayer, a

(A), (B) ou (F) ou d'une dépense qui serait visée à la disposition (ii)(C) ou (D) si la mention à ces dispositions de « disposition (A), (B), (E), (F), (G) ou (H) » était interprétée comme « disposition (A), (B) ou (F) », ou

(vi) si le contribuable est une société,

(A) le pourcentage désigné à l'égard des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada engagés dans une année civile postérieure à 1980 et antérieure à 1985 à l'égard de terres non conventionnelles, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un montant ou d'une dépense visé à la disposition (ii) (A), (B) ou (F) ou d'une dépense qui serait visée à la disposition (ii) (C) ou (D) si la mention à ces dispositions de « disposition (A), (B), (E), (F), (G) ou (H) » était interprétée comme « disposition (A), (B) ou (F) »,

(B) le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par les frais d'aménagement au Canada engagés après 1980 dans le cadre d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole du contribuable, dans la mesure où ces frais ne représentent pas

(I) un montant ou une dépense visé à l'une des dispositions (iii)(A) à (E),

(II) un montant qui constitue des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada du contribuable,

(III) des frais admissibles, au sens de la *Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures*, au titre desquels le contribuable, une société de personnes dont il est un associé, une société exploitant une entreprise principale dont il est un actionnaire ou une société d'exploration en commun dont il est une société actionnaire, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque une subvention en application de cette loi,

(B.1) le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par les frais d'exploration au Canada engagés après 1981 dans le cadre d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole du contribuable

(I) qui seraient visés au sous-alinéa 66.1(6)a(ii) ou (ii.1) de la Loi s'il était fait abstraction de la division 66.1(6)a(ii)(B),

partnership of which the taxpayer was a member or a principal-business corporation of which the taxpayer was a shareholder corporation, has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to receive at any time an incentive under that Act,

(C) the stated percentage of the capital cost to it of property that is tertiary recovery equipment, and

(D) the stated percentage of the capital cost to it of property that is, or but for Class 41 of Schedule II would be, included in Class 10 in Schedule II by virtue of paragraph (u) of the description of that Class, other than the capital cost to it of property that had, before the property was acquired by it, been used for any purpose whatever by any person with whom it was not dealing at arm's length,

(b) all amounts, in respect of expenditures (other than expenditures referred to in paragraph (a) or expenditures to acquire property under circumstances that entitled the taxpayer to a deduction under section 1202 or would so entitle the taxpayer if the amounts referred to in paragraphs 1202(2)(a) and (b) were sufficient for the purpose) incurred by the taxpayer after May 8, 1972 and before the particular time, each of which was the stated percentage of the capital cost to the taxpayer of property that is or, but for Class 41, would be included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (k) of the description of that Class and that was acquired for the purpose of processing in Canada

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore), after its extraction from a mineral resource, to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore, after its extraction from a mineral resource, to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(iii) tar sands ore, after its extraction from a mineral resource, to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

other than the capital cost to him of property that had, before the property was acquired by the taxpayer, been used for any purpose whatever by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length,

(c) all amounts, in respect of expenditures (other than expenditures referred to in paragraph (a) or (b) or

(II) qui seraient visés au sous-alinéa 66.1(6)a(iv) ou (v) de la Loi, compte non tenu des sous-alinéas 66.1(6)a(i) et (i.1), de la division 66.1(6)a(ii)(B) et des sous-alinéas 66.1(6)a(ii.2), (iii) et (iii.1),

à l'exclusion de la partie des frais visés à la subdivision (I) ou (II) qui sont, selon le cas :

(III) visés à l'une des divisions (ii)(A) à (D) et (F),

(IV) inclus dans le montant calculé selon le sous-alinéa (v) ou la division (vi)(A),

(V) visés à la subdivision (B)(III),

(VI) des frais admissibles, au sens de la *Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada*, au titre desquels le contribuable, une société de personnes dont il est un associé ou une société exploitant une entreprise principale dont il est une société actionnaire, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à un moment quelconque une subvention en application de cette loi,

(C) le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par le coût en capital, pour lui, des biens constituant du matériel de récupération tertiaire,

(D) le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par le coût en capital, pour lui, des biens qui sont visés à l'alinéa u) de la catégorie 10 de l'annexe II, ou qui le seraient en l'absence de la catégorie 41 de cette annexe, à l'exception du coût en capital, pour lui, des biens qui, avant qu'il ne les acquière, avaient été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec qui il avait un lien de dépendance,

b) des montants relatifs à des dépenses (sauf celles visées à l'alinéa a) et celles engagées en vue d'acquérir un bien dans des circonstances telles que le contribuable a droit à une déduction en application de l'article 1202 ou aurait droit à une telle déduction si les montants visés aux alinéas 1202(2)a) et b) étaient suffisants à cette fin) engagées par le contribuable après le 8 mai 1972 et avant la date particulière, représentant chacun le pourcentage indiqué du coût en capital, pour lui, d'un bien qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa k) de cette catégorie, ou qui aurait été ainsi compris n'eût été la catégorie 41, et qui a été acquis en vue du traitement au Canada :

expenditures to acquire property under circumstances that entitled the taxpayer to a deduction under section 1202 or would so entitle the taxpayer if the amounts referred to in paragraphs 1202(2)(a) and (b) were sufficient for the purpose) incurred by the taxpayer before the particular time, each of which was the stated percentage of the capital cost to the taxpayer of property (other than property that had, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose whatever by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) that is included in Class 28 or paragraph (a) of Class 41, in Schedule II, other than property so included

(i) by virtue of the first reference in Class 28 to paragraph (l) of Class 10 in Schedule II, where the property was acquired by the taxpayer before November 17, 1978,

(ii) by virtue of the reference in Class 28 to paragraph (m) of Class 10 in Schedule II,

(iii) that is bituminous sands equipment acquired by an individual, or

(iv) that is bituminous sands equipment acquired by a corporation before 1981,

(d) all expenditures (other than expenditures referred to in paragraph (a), (b) or (c)) each of which was incurred by him before November 8, 1969 relating to a mine that came into production in reasonable commercial quantities before that date and that were incurred for the purpose of

(i) exploration in respect of, or

(ii) development of the mine for the purpose of gaining or producing income from the extraction of material from,

a bituminous sands deposit, an oil sands deposit or an oil shale deposit,

(d.1) three times the total of all amounts each of which is an amount equal to the lesser of

(i) the amount that would be determined under subsection 1210(1) in computing the taxpayer's income for a taxation year that ends before the particular time, if the amount determined for C under that subsection were nil, and

(ii) the amount determined for C under subsection 1210(1) in respect of the taxpayer for that year, and

(i) du minerai, à l'exception du minerai de fer ou du minerai de sables asphaltiques, après son extraction d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent,

(ii) du minerai de fer, après son extraction d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade de la boulette ou son équivalent, ou

(iii) du minerai de sables asphaltiques, après son extraction d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du pétrole brut ou son équivalent,

à l'exception du coût en capital, pour lui, de biens qui, avant que le contribuable ne les ait acquis, avaient été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance,

c) des montants au titre des dépenses (à l'exception des dépenses visées à l'alinéa a) ou b) ou des dépenses faites pour acquérir des biens dans des circonstances qui lui donnent droit à la déduction prévue à l'article 1202 ou qui lui y donneraient droit si les montants visés aux alinéas 1202(2)a) et b) étaient suffisants à cette fin) engagées par le contribuable avant la date particulière, dont chacun représente le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par le coût en capital, pour lui, des biens (sauf des biens qui, avant qu'il ne les acquière, avaient été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec qui il avait un lien de dépendance) qui sont compris dans la catégorie 28 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 41 de cette annexe, à l'exception de biens ainsi compris :

(i) par l'effet du premier renvoi, dans la catégorie 28, à l'alinéa l) de la catégorie 10 de l'annexe II, si le contribuable les a acquis avant le 17 novembre 1978,

(ii) par l'effet du renvoi, dans la catégorie 28, à l'alinéa m) de la catégorie 10 de l'annexe II,

(iii) qui sont du matériel d'exploitation de sables bitumineux acquis par un particulier, ou

(iv) qui sont du matériel d'exploitation de sables bitumineux acquis par une société avant 1981,

d) de toutes les dépenses (autres que celles visées à l'alinéa a), b) ou c)) que le contribuable a engagées avant le 8 novembre 1969 relativement à une mine qui est entrée en production en quantités commerciales raisonnables avant cette date et qui ont été engagées aux fins de

(d.2) three times the aggregate of all amounts each of which is the specified amount determined under subsection 1202(4) in respect of the taxpayer for a taxation year ending after February 17, 1987 and before the particular time,

exceeds the aggregate of

(e) all amounts deducted by the taxpayer under section 1201 in computing his income for all taxation years ending after May 6, 1974 and before the particular time;

(f) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is the stated percentage of a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, that was

(i) included in the capital cost to him of depreciable property described in subparagraph (a)(iv), clause (a)(vi)(C) or (D) or paragraph (b) or (c), or

(ii) an expenditure described in paragraph (d);

(g) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is an amount

(i) that became receivable by the taxpayer after April 28, 1978 and before the earlier of December 12, 1979 and the particular time, and

(ii) in respect of which the consideration given by the taxpayer therefor was a property (other than a share, or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer at the time the consideration was given) or services, the cost of which may reasonably be regarded as having been primarily an expenditure that was added in computing

(A) the taxpayer's earned depletion base by reason of subparagraph (a)(i), (ii) or (iii) or paragraph (d), or

(B) the earned depletion base of an original owner of a property by reason of subparagraph (a)(i), (ii) or (iii) or paragraph (d) as it applied to the original owner, where the taxpayer acquired the property in circumstances in which subsection 1202(2) applies,

(h) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is

(i) an amount in respect of a disposition of property (other than a disposition of property that had been used by the taxpayer to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the

(i) l'exploration à l'égard d'un gisement de sables bitumineux, un gisement de sables pétrolifères ou un gisement de schistes bitumineux, ou

(ii) l'aménagement de la mine en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de l'extraction de matières d'un tel gisement,

qui est en sus du total formé,

d.1) de trois fois le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant qui serait déterminé selon le paragraphe 1210(1) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant la date particulière si le montant représenté par l'élément C de la formule figurant à ce paragraphe était nul,

(ii) le montant représenté par cet élément relativement au contribuable pour cette année d'imposition;

d.2) de trois fois le total des montants dont chacun représente le montant déterminé selon le paragraphe 1202(4) quant au contribuable pour une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987 et avant la date particulière,

qui est en sus du total formé

e) de tous les montants déduits par le contribuable en vertu de l'article 1201 lors du calcul de son revenu pour toutes les années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974 et avant la date donnée;

f) de 33 1/3 pour cent du total des montants dont chacun représente le produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par un coût d'emprunt de capital, y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui

(i) est compris dans le coût en capital, pour lui, de biens amortissables visés au sous-alinéa a)(iv), à la disposition a)(vi)(C) ou (D) ou à l'alinéa b) ou c), ou

(ii) est une dépense décrite à l'alinéa d);

g) de 33 1/3 pour cent du total des montants dont chacun représente, à la fois :

(i) un montant devenu à recevoir par le contribuable après le 28 avril 1978 et avant le premier en date du 12 décembre 1979 et de la date particulière,

(ii) un montant au titre duquel la contrepartie donnée par le contribuable est un bien (à l'exception

taxpayer after April 28, 1978 and before the earlier of December 12, 1979 and the particular time, the capital cost of which was added in computing

(A) the taxpayer's earned depletion base by reason of subparagraph (a)(iv) or paragraph (b) or (c), or

(B) the earned depletion base of an original owner of a property by reason of subparagraph (a)(iv) or paragraph (b) or (c) as it applied to the original owner, where the taxpayer acquired the property in circumstances in which subsection 1202(2) applies, and

(ii) equal to the lesser of

(A) the proceeds of disposition of the property, and

(B) the capital cost of the property to the taxpayer, where clause (i)(A) applies, or the original owner, where clause (i)(B) applies, computed as if no amount had been included therein that is a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business,

(i) any amount required by paragraph 1202(2)(b) (as it read in its application to taxation years ending before February 18, 1987) or paragraph 1202(3)(a) to be deducted at or before the particular time in computing the taxpayer's earned depletion base,

(j) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is in respect of an amount of assistance or benefit in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses or that may reasonably be related to Canadian exploration activities or Canadian development activities, whether such amount is by way of a grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit that

(i) the taxpayer before the particular time has received or was entitled to receive, or that the taxpayer at or after the particular time becomes entitled to receive, or

(ii) an original owner or predecessor owner of a property before the particular time has received or was entitled to receive, or at or after the particular time becomes entitled to receive, where the original owner or the predecessor owner received, became entitled to receive or becomes entitled to receive that amount

d'une action et d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien si le contribuable l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie) ou des services, dont il est raisonnable de considérer le coût comme étant principalement une dépense ajoutée dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée :

(A) soit du contribuable, selon le sous-alinéa a)(i), (ii) ou (iii), ou de l'alinéa d),

(B) soit, si le contribuable a acquis le bien dans des circonstances où le paragraphe 1202(2) s'applique, d'un propriétaire obligé du bien, selon le sous-alinéa a)(i), (ii) ou (iii), ou de l'alinéa d) dans son application au propriétaire obligé;

h) de 33 1/3 pour cent du total des montants dont chacun représente, à la fois :

(i) un montant au titre de la disposition d'un bien (à l'exception d'un bien que le contribuable a utilisé et dont il a disposé en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance) du contribuable après le 28 avril 1978 et avant le premier en date du 12 décembre 1979 et de la date particulière, dont le coût en capital a été ajouté dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée

(A) soit du contribuable, selon le sous-alinéa a)(iv) ou de l'alinéa b) ou c),

(B) soit, si le contribuable a acquis le bien dans des circonstances où le paragraphe 1202(2) s'applique, d'un propriétaire obligé du bien, selon le sous-alinéa a)(iv) ou de l'alinéa b) ou c) dans son application au propriétaire obligé,

(ii) le moins élevé :

(A) du produit de disposition du bien,

(B) du coût en capital du bien, pour le contribuable, en cas d'application de la division (i)(A), ou pour le propriétaire obligé, en cas d'application de la division (i)(B), calculé comme si aucun montant — qui représente un coût d'emprunt de capital — n'y avait été inclus, y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise;

i) de tout montant à déduire, en application de l'alinéa 1202(2)b) (dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant le 18 février 1987) ou de l'alinéa 1202(3)a), au plus tard à la date particulière dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagnée du contribuable;

(A) at or after the time at which the property was acquired by the taxpayer in circumstances in which subsection 1202(2) applies, and

(B) before the time at which the taxpayer becomes a predecessor owner of the property,

and that is equal to

(iii) where the assistance or benefit was in respect of an amount added by reason of subparagraph (a)(ii) or clause (a)(vi)(B) or (B.1) in computing

(A) the earned depletion base of the taxpayer (other than such portion thereof included in determining an amount described in paragraph 1202(2)(a) before the particular time), or

(B) the portion of the earned depletion base of the original owner included in determining an amount described in paragraph 1202(2)(a) before the particular time,

the stated percentage of the amount of the assistance or benefit, and

(iv) where the assistance or benefit was in respect of an amount of Canadian oil and gas exploration expense added by reason of subparagraph (a)(v) or clause (a)(vi)(A) in computing

(A) the earned depletion base of the taxpayer (other than such portion thereof included in determining an amount described in paragraph 1202(2)(a) before the particular time), or

(B) the portion of the earned depletion base of the original owner included in determining an amount described in paragraph 1202(2)(a) before the particular time,

the amount equal to the product obtained when the amount of the assistance or benefit is multiplied by the specified percentage in respect of the expense for the calendar year in which the taxpayer or the original owner, as the case may be, incurred the expense, and

(k) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts that would be determined under paragraphs 1212(3)(d) to (i)

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts that would be determined under paragraphs 1212(3) (a) to (c)

j) de 33 1/3 pour cent du total des montants dont chacun représente un montant d'aide ou d'avantage qui est relié à des frais d'exploration au Canada ou à des frais d'aménagement au Canada ou qu'il est raisonnable de relier à des activités d'exploration au Canada ou à des activités d'aménagement au Canada, que ce montant soit sous forme de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou de redevance, de rabais sur un impôt ou sur une redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme :

(i) soit que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir avant la date particulière ou qu'il devient en droit de recevoir à cette date ou après,

(ii) soit qu'un propriétaire obligé ou un propriétaire antérieur d'un bien avant la date particulière a reçu, est devenu en droit de recevoir ou, à la date particulière ou après, devient en droit de recevoir, dans le cas où le propriétaire obligé ou le propriétaire antérieur a reçu, est devenu en droit de recevoir ou devient en droit de recevoir ce montant :

(A) d'une part, au moment, ou après le moment, où le contribuable a acquis le bien dans des circonstances où le paragraphe 1202(2) s'applique,

(B) d'autre part, avant le moment où le contribuable devient un propriétaire antérieur du bien,

qui est égal :

(iii) au produit obtenu par la multiplication du pourcentage indiqué par le montant d'aide ou d'avantage, si l'aide ou l'avantage se rapporte à un montant ajouté, en application du sous-alinéa a)(ii) ou de la division a)(vi)(B) ou (B.1), dans le calcul :

(A) soit de la base de la déduction pour épuisement gagnée du contribuable (à l'exception de la partie de celle-ci qui est incluse dans le calcul d'un montant visé à l'alinéa 1202(2)a) avant la date particulière),

(B) soit de la partie de la base de la déduction pour épuisement gagnée du propriétaire obligé qui est ainsi incluse,

(iv) si l'aide ou l'avantage se rapporte à des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada ajoutés, en application du sous-alinéa a)(v) ou de la division a)(vi)(A), dans le calcul :

(A) soit de la base de la déduction pour épuisement gagnée du contribuable (à l'exception de la partie de celle-ci qui est incluse dans le calcul

in computing his supplementary depletion base at the particular time.

(2) Where an expense is incurred before the particular time referred to in subsection (1) and a person at or after the particular time becomes entitled to receive an amount of assistance or benefit in respect of the expense, the amount of such assistance or benefit shall be included in “the amount of the assistance or benefit” referred to in subparagraphs (1)(j)(iii) and (iv) as of the particular time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-137, s. 4; SOR/78-493, s. 2(F); SOR/78-502, s. 6; SOR/79-245, s. 4; SOR/80-418, s. 3; SOR/81-974, s. 6; SOR/85-174, s. 6; SOR/85-696, s. 2; SOR/90-113, s. 4; SOR/90-733, s. 3; SOR/91-79, s. 6; SOR/94-686, ss. 48, 78(F), 79(F); SOR/96-451, s. 3.

Interpretation

1206 (1) In this Part,

bituminous sands equipment means property of a taxpayer that

(a) is included in Class 28 or in paragraph (a) of Class 41 in Schedule II, other than property so included

(i) by virtue of the first reference in Class 28 to paragraph (l) of Class 10 in Schedule II, where the property was acquired by the taxpayer before November 17, 1978, or

(ii) by virtue of the reference in Class 28 to paragraph (m) of Class 10 in Schedule II, and

d'un montant visé à l'alinéa 1202(2)a) avant la date particulière),

(B) soit de la partie de la base de la déduction pour épuisement gagnée du propriétaire obligé qui est ainsi incluse,

au produit obtenu par la multiplication du montant d'aide ou d'avantage par le pourcentage désigné au titre de ces frais pour l'année civile au cours de laquelle le contribuable ou le propriétaire obligé, selon le cas, les a engagés;

k) de l'excédent, s'il en est,

(i) du total de tous les montants qui seraient déterminés en vertu des alinéas 1212(3)d) à i)

sur

(ii) le total de tous les montants qui seraient déterminés en vertu des alinéas 1212(3)a) à c)

dans le calcul de sa base de la déduction supplémentaire pour épuisement à la date particulière.

(2) Lorsqu'une dépense est engagée avant la date particulière visée au paragraphe (1) et qu'une personne, à la date particulière ou après, devient en droit de recevoir un montant d'aide ou d'avantage relativement à la dépense, ce montant d'aide ou d'avantage est inclus dans le « montant de l'aide ou de l'avantage » visé aux sous-alinéas (1)j)(iii) et (iv) à compter de la date particulière.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-137, art. 4; DORS/78-493, art. 2(F); DORS/78-502, art. 6; DORS/79-245, art. 4; DORS/80-418, art. 3; DORS/81-974, art. 6; DORS/85-174, art. 6; DORS/85-696, art. 2; DORS/90-113, art. 4; DORS/90-733, art. 3; DORS/91-79, art. 6; DORS/94-686, art. 48, 78(F) et 79(F); DORS/96-451, art. 3.

Interprétation

1206 (1) Dans la présente partie,

activité extractive Quant à un contribuable :

a) la production, par lui, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, ou de soufre, extraits, selon le cas :

(i) d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada,

(ii) d'un gisement naturel (sauf une ressource minérale) de pétrole ou de gaz naturel au Canada;

b) la production et le traitement, ou le traitement, au Canada par lui :

(b) was acquired by the taxpayer after April 10, 1978 principally for the purpose of gaining or producing income from one or more mines, each of which is a location in a bituminous sands deposit, oil sands deposit or oil shale deposit from which material is extracted; (*matériel d'exploitation de sables bitumineux*)

Canadian exploration and development overhead expense of a taxpayer means a Canadian exploration expense or a Canadian development expense of the taxpayer made or incurred after 1980 that is not a Canadian renewable and conservation expense (in this definition having the meaning assigned by subsection 66.1(6) of the Act) nor a taxpayer's share of a Canadian renewable and conservation expense incurred by a partnership and

(a) that was in respect of the administration, management or financing of the taxpayer,

(b) that was in respect of the salary, wages or other remuneration or related benefits paid in respect of a person employed by the taxpayer whose duties were not all or substantially all directed towards exploration or development activities,

(c) that was in respect of the upkeep or maintenance of, taxes or insurance in respect of, or rental or leasing of, property other than property all or substantially all of the use of which by the taxpayer was for the purposes of exploration or development activities, or

(d) that may reasonably be regarded as having been in respect of

(i) the use of or the right to use any property in which any person who was connected with the taxpayer had an interest,

(ii) compensation for the performance of a service for the benefit of the taxpayer by any person who was connected with the taxpayer, or

(iii) the acquisition of any materials, parts or supplies from any person who was connected with the taxpayer

to the extent that the expense exceeds the least of amounts, each of which was the aggregate of the costs incurred by a person who was connected with the taxpayer

(iv) in respect of the property,

(v) in respect of the performance of the service, or

(i) de minerai (sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques) tiré d'une ressource minérale au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) de minerai de fer tiré d'une ressource minérale au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) de minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

c) le traitement au Canada par lui de pétrole brut lourd extrait d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

c.1) le traitement préliminaire au Canada effectué par lui;

d) le traitement au Canada par lui :

(i) de minerai (sauf le minerai de fer et le minerai de sables asphaltiques) tiré d'une ressource minérale à l'étranger, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(ii) de minerai de fer tiré d'une ressource minérale à l'étranger, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent,

(iii) de minerai de sables asphaltiques tiré d'une ressource minérale à l'étranger, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

e) la propriété par lui du droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction de la quantité ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada.

Pour l'application de la présente définition :

f) la production d'une substance par un contribuable comprend les activités d'exploration et d'aménagement qu'il exerce relativement à la substance, même si l'extraction de celle-ci n'a pas commencé ou ne commencera pas;

g) la production, la production et le traitement ou le traitement d'une substance par un contribuable comprennent les activités qu'il exerce accessoirement à cette production, à cette production et ce traitement ou à ce traitement, ou à l'appui de ceux-ci;

(vi) in respect of the materials, parts or supplies;
(*frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada*)

Canadian oil and gas exploration expense, of a taxpayer, means an outlay or expense that is made or incurred after 1980 and that would be a Canadian exploration expense, as defined in subsection 66.1(6) of the Act, of the taxpayer (other than an outlay or expense in respect of a qualified tertiary oil recovery project that is a Canadian exploration expense of the taxpayer because of subparagraph (c)(ii) or (d)(ii) of that definition) if

(a) that definition were read without reference to its paragraphs (f) to (g.4),

(b) the reference in paragraph (h) of that definition to "any of paragraphs (a) to (d) and (f) to (g.4)" were read as "any of paragraphs (a) to (e)", and

(c) the reference in paragraph (i) of that definition to "any of paragraphs (a) to (g)" were read as "any of paragraphs (a) to (e)"; (*frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada*)

coal mine operator means a person who undertakes all or substantially all of the activities involved in the production of coal from a resource; (*exploitant de mine de charbon*)

conventional lands means lands situated in Canada other than non-conventional lands; (*terres conventionnelles*)

disposition of property has the meaning assigned by paragraph 13(21)(c) of the Act; (*disposition de biens*)

enhanced recovery equipment means property of a taxpayer that

(a) is included in Class 10 in Schedule II by virtue of paragraph (j) of the description of that Class, and

(b) was acquired by the taxpayer after April 10, 1978 and before 1981 for use in the production of oil, from a reservoir or a deposit of bituminous sand, oil sand or oil shale in Canada operated by the taxpayer, that is incremental to oil that would be recovered using primary recovery techniques alone,

other than property

(c) used by the taxpayer as part of a primary recovery process prior to the use described in paragraph (b),

(d) that had, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose whatever by any person

(h) la production ou le traitement d'une substance par un contribuable comprend une activité (y compris la propriété de biens) entreprise avant l'extraction de la substance en vue de son extraction ou de son traitement;

(i) la production, le traitement ou la production et le traitement d'une substance par un contribuable comprennent les activités qu'il entreprend par suite de la production, du traitement ou de la production et du traitement de cette substance, même si ceux-ci ont cessé;

(j) malgré les alinéas a) à i), la production, le traitement ou la production et le traitement d'une substance ne comprennent pas l'activité d'un contribuable qui fait partie d'une source visée à l'alinéa 1204(1)b) si, à la fois :

(i) selon le cas :

(A) l'activité consiste à transporter, à transmettre ou à traiter (sauf le traitement visé au sous-alinéa b)(iii), aux alinéas c) ou c.1) ou au sous-alinéa d)(iii) du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes, ou du soufre,

(B) il est raisonnable d'attribuer l'activité à un service rendu par le contribuable,

(ii) les recettes tirées de l'activité n'entrent pas dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources du contribuable; (*resource activity*)

biens déterminés La totalité, ou presque des biens qu'une personne utilise pour l'exploitation au Canada d'entreprises visées aux sous-alinéas 65(15)h)(i) à (vii) de la Loi; (*specified property*)

biens servant au traitement désigne des biens

a) soit qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa g) de cette catégorie ou qui y seraient compris s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (ii) de cet alinéa ni de la catégorie 41 de l'annexe II,

b) soit qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa k) de cette catégorie ou qui y seraient compris s'il n'était pas tenu compte du passage suivant le sous-alinéa (ii) de cet alinéa ni de la catégorie 41 de l'annexe II,

autres que des biens qui, avant d'avoir été acquis par le contribuable, avaient été utilisés à une fin quelconque par une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance; (*processing property*)

with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, or

(e) that has been used by any person before April 11, 1978 in the production of oil, from a reservoir in Canada, that is incremental to oil that would be recovered using primary recovery techniques alone; (*matériel amélioré de récupération*)

exempt partnership [Repealed, SOR/2007-19, s. 4]

exporting resource means, in relation to a particular processing property of a taxpayer, a resource the ore or any portion thereof produced from which during the year immediately preceding the day on which the property was acquired by the taxpayer was ordinarily processed outside Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent; (*ressource destinée à l'exportation*)

mine means any location where material is extracted from a resource but does not include a well for the extraction of material from a deposit of bituminous sand, oil sand or oil shale; (*mine*)

non-conventional lands means lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or in respect of which Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of or exploit the natural resources, situated in

(a) the Yukon Territory, the Northwest Territories or Sable Island, or

(b) those submarine areas, not within a province, adjacent to the coast of Canada and extending throughout the natural prolongation of the land territory of Canada to the outer edge of the continental margin or to a distance of two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the greater; (*terres non conventionnelles*)

ore includes ore from a mineral resource that has been processed to any stage that is prior to the prime metal stage or its equivalent; (*minéral*)

original owner of a property means a person

(a) who owned the property and disposed of it to a corporation that acquired it in circumstances in which subsection 1202(2) applies, or would apply if the corporation had continued to own the property, to the corporation in respect of the property, and

(b) who would, but for paragraph 1202(2)(b) (as it read in its application to taxation years ending before

disposition de biens a le sens que lui donne l'alinéa 13(21)c) de la Loi; (*disposition of property*)

exploitant de mine de charbon Personne qui entreprend la totalité ou la presque totalité des activités liées à la production de charbon à partir d'une ressource; (*coal mine operator*)

frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada

Quant à un contribuable, dépense qui est engagée ou effectuée après 1980 et qui constituerait, selon la définition de ce terme au paragraphe 66.1(6) de la Loi, des frais d'exploration au Canada du contribuable (à l'exception d'une dépense relative à un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole qui constitue des frais d'exploration au Canada par l'effet des sous-alinéas c)(ii) ou d)(ii) de cette définition) si, à la fois :

a) cette définition s'appliquait compte non tenu de ses alinéas f) à g.4);

b) le passage, dans l'alinéa h) de cette définition, « des alinéas a) à d) et f) à g.4) » était remplacé par « des alinéas a) à e) »;

c) le passage, dans l'alinéa i) de cette définition, « des alinéas a) à g) » était remplacé par « des alinéas a) à e) »; (*Canadian oil and gas exploration expense*)

frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada

Les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada d'un contribuable qui ne sont pas des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6) de la Loi, ni ne représentent la part revenant à un contribuable de tels frais engagés par une société de personnes, et qui sont engagés ou effectués après 1980 :

a) relativement à l'administration, à la gestion ou au financement d'une entreprise du contribuable,

b) relativement au traitement, salaire ou autre rémunération ou aux avantages connexes versés à l'égard d'une personne employée par le contribuable dont les fonctions n'étaient pas toutes ou presque toutes axées sur des activités d'exploration ou d'aménagement,

c) relativement aux taxes, aux assurances, aux services d'entretien ou aux loyers payés pour des biens, à l'exception des biens utilisés par le contribuable uniquement ou presque uniquement aux fins des activités d'exploration et d'aménagement, ou

d) qui peuvent raisonnablement être considérés comme reliés

February 18, 1987) or paragraph 1202(3)(a), as the case may be, be entitled in computing the person's income for a taxation year ending after the person disposed of the property to a deduction under section 1201 in respect of expenditures that were incurred by the person before the person disposed of the property; (*propriétaire obligé*)

predecessor owner of a property means a corporation

(a) that acquired the property in circumstances in which subsection 1202(2) applies, or would apply if the corporation had continued to own the property, to the corporation in respect of the property,

(b) that disposed of the property to another corporation that acquired it in circumstances in which subsection 1202(2) applies, or would apply if the other corporation had continued to own the property, to the other corporation in respect of the property, and

(c) that would, but for subsection 1202(10), be entitled in computing its income for a taxation year after it disposed of the property to a deduction under subsection 1202(2) in respect of expenditures incurred by an original owner of the property; (*propriétaire antérieur*)

primary recovery means the recovery of oil from a reservoir as a result of utilizing the natural energy of the reservoir to move the oil toward a producing well; (*récupération primaire*)

proceeds of disposition of property has the meaning assigned by paragraph 13(21)(d) of the Act; (*produit de la disposition*)

processing property means property

(a) that is included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (g) of the description of that Class or would be so included if that paragraph were read without reference to subparagraph (ii) of that paragraph and Schedule II were read without reference to Class 41, or

(b) that is included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (k) of the description of that Class or would be so included if that paragraph were read without reference to the words following subparagraph (ii) of that paragraph and Schedule II were read without reference to Class 41,

other than property that had, before it was acquired by a taxpayer, been used for any purpose whatever by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length; (*biens servant au traitement*)

(i) à l'utilisation ou au droit d'utilisation d'un bien dans lequel une personne rattachée au contribuable avait une participation,

(ii) à la rémunération d'un service exécuté pour le compte du contribuable par une personne rattachée à lui, ou

(iii) à l'acquisition de matériaux, de pièces ou de fournitures d'une personne rattachée au contribuable,

dans la mesure où ces frais dépassent le moins élevé des montants, dont chacun représente le total des frais engagés par une personne rattachée au contribuable

(iv) à l'égard du bien,

(v) à l'égard du service exécuté, ou

(vi) à l'égard des matériaux, des pièces ou des fournitures; (*Canadian exploration and development overhead expense*)

matériel amélioré de récupération Désigne les biens d'un contribuable :

a) d'une part, qui sont visés à l'alinéa j) de la catégorie 10 de l'annexe II;

b) d'autre part, qui ont été acquis par le contribuable après le 10 avril 1978 et avant 1981 pour être utilisés dans la production de pétrole, provenant d'un réservoir ou d'un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schiste bitumineux, situés au Canada et exploités par le contribuable, qui vient s'ajouter au pétrole qui pourrait être récupéré au moyen des techniques de récupération primaire uniquement.

En sont exclus les biens :

c) utilisés par le contribuable dans le cadre d'un procédé de récupération primaire avant d'être utilisés conformément à l'alinéa b);

d) qui, avant que le contribuable les acquière, avaient été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance;

e) qui ont été utilisés par une personne avant le 11 avril 1978 dans la production de pétrole provenant d'un réservoir situé au Canada, qui vient s'ajouter au pétrole qui pourrait être récupéré au moyen des techniques de récupération primaire uniquement; (*enhanced recovery equipment*)

production royalty [Repealed, SOR/2007-19, s. 4]

qualified resource means, in relation to a particular processing property of a taxpayer, a resource that, within a reasonable time after the property was acquired by him,

(a) came into production in reasonable commercial quantities, or

(b) was the subject of a major expansion whereby the greatest designed capacity, measured in weight of input of ore, of the mill that processed ore from the resource was not less than 25% greater in the year immediately following the expansion than it was in the year immediately preceding the expansion; (*resource admissible*)

qualified tertiary oil recovery project in respect of an expense incurred in a taxation year means a project that uses a method (including a method that uses carbon dioxide miscible, hydrocarbon miscible, thermal or chemical processes but not including a secondary recovery method) that is designed to recover oil from an oil well in Canada that is incremental to oil that would be recovered therefrom by primary recovery and a secondary recovery method, if

(a) a specified royalty provision applies in the year or in the immediately following taxation year in respect of the production, if any, or any portion thereof from the project or in respect of the ownership of property to which such production relates,

(b) the project is on a reserve within the meaning of the *Indian Act*, or

(c) the project is located in the Province of Ontario; (*projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole*)

resource means any mineral resource in Canada; (*resource*)

resource activity of a taxpayer means

(a) the production by the taxpayer of petroleum, natural gas or related hydrocarbons or sulphur from

(i) an oil or gas well in Canada, or

(ii) a natural accumulation (other than a mineral resource) of petroleum or natural gas in Canada,

(b) the production and processing in Canada by the taxpayer or the processing in Canada by the taxpayer of

matériel de récupération tertiaire Désigne les biens d'un contribuable :

a) d'une part, qui sont visés à l'alinéa j) de la catégorie 10 de l'annexe II, ou qui le seraient en l'absence de la catégorie 41 de cette annexe;

b) d'autre part, qui sont acquis par le contribuable après 1980 pour être utilisés dans le cadre d'un projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole.

En sont exclus les biens :

c) utilisés par le contribuable à une autre fin avant qu'il les utilise conformément à l'alinéa b);

d) qui, avant que le contribuable les acquière, étaient utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance; (*tertiary recovery equipment*)

matériel d'exploitation de sables bitumineux désigne les biens d'un contribuable

a) qui sont compris dans la catégorie 28 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 41 de cette annexe, sauf les biens qui sont ainsi compris :

(i) par l'effet du premier renvoi, dans la catégorie 28, à l'alinéa l) de la catégorie 10 de l'annexe II, si les biens ont été acquis par le contribuable avant le 17 novembre 1978,

(ii) par l'effet du renvoi, dans la catégorie 28, à l'alinéa m) de la catégorie 10 de l'annexe II, et

b) qui ont été acquis par le contribuable après le 10 avril 1978 principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu d'une ou de plusieurs mines, chacune étant située dans un gisement de sable bitumineux, un gisement de sables pétrolifères ou un gisement de schistes bitumineux d'où des matières sont extraites; (*bituminous sands equipment*)

méthode de récupération secondaire désigne une méthode de récupération du pétrole d'un réservoir qui fournit, par l'emploi de procédés techniquement éprouvés y compris l'injection d'eau, de l'énergie pour remplacer ou suppléer à la pression naturelle du réservoir, le pétrole ainsi récupéré étant en sus de celui qui le serait par récupération primaire; (*secondary recovery method*)

mine désigne tout lieu où des matières sont extraites d'une ressource, mais ne comprend pas un puits servant à l'extraction de matières d'un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schistes bitumineux; (*mine*)

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource in Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore from a mineral resource in Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, and

(iii) tar sands ore from a mineral resource in Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(c) the processing in Canada by the taxpayer of heavy crude oil recovered from an oil or gas well in Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(c.1) Canadian field processing carried on by the taxpayer,

(d) the processing in Canada by the taxpayer of

(i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource outside Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(ii) iron ore from a mineral resource outside Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, and

(iii) tar sands ore from a mineral resource outside Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, or

(e) the ownership by the taxpayer of a right to a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, an oil or gas well in Canada or a mineral resource in Canada,

and, for the purposes of this definition,

(f) the production of a substance by a taxpayer includes exploration and development activities of the taxpayer with respect to the substance, whether or not extraction of the substance has begun or will ever begin,

(g) the production or the processing, or the production and processing, of a substance by a taxpayer includes activities performed by the taxpayer that are ancillary to, or in support of, the production or the processing, or the production and processing, of that substance by the taxpayer,

mineral comprend le minéral provenant d'une ressource minérale et qui a été traité jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire, ou son équivalent; (*ore*)

mineral de sables asphaltiques désigne un minéral extrait, autrement que par un puits, d'une ressource minérale qui est un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schistes pétrolifères; (*tar sands ore*)

pourcentage désigné pour une année civile

a) à l'égard des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada qu'un contribuable a engagés relativement à des terres conventionnelles pour l'année en cause, désigne

(i) 100 pour cent, pour l'année civile 1981,

(ii) 60 pour cent, pour l'année civile 1982, et

(iii) 30 pour cent, pour l'année civile 1983, et

b) à l'égard des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada qu'un contribuable a engagés relativement à des terres non conventionnelles pour l'année en cause, désigne

(i) 100 pour cent, pour les années civiles 1981 et 1982,

(ii) 60 pour cent, pour l'année civile 1983, et

(iii) 30 pour cent, pour l'année civile 1984; (*specified percentage*)

pourcentage indiqué Correspond aux pourcentages suivants :

a) pour l'application du sous-alinéa 1203(2)a(i), si le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) :

(i) 100 pour cent dans le cas d'une dépense engagée avant 1989,

(ii) 50 pour cent dans le cas d'une dépense engagée après 1989 et avant 1990,

(iii) nul dans le cas d'une dépense engagée après 1989;

b) pour l'application du sous-alinéa 1203(2)a(i), en cas d'inapplication de l'alinéa a), ainsi que des alinéas 1205(1)a), b), c) et f) :

(h) the production or processing of a substance by a taxpayer includes an activity (including the ownership of property) that is undertaken before the extraction of the substance and that is undertaken for the purpose of extracting or processing the substance,

(i) the production or the processing, or the production and processing, of a substance by a taxpayer includes activities that the taxpayer undertakes as a consequence of the production or the processing, or the production and processing, of that substance, whether or not the production, the processing or the production and processing of the substance has ceased, and

(j) notwithstanding paragraphs (a) to (i), the production, the processing or the production and processing of a substance does not include any activity of a taxpayer that is part of a source described in paragraph 1204(1)(b), where

(i) the activity

(A) is the transporting, transmitting or processing (other than processing described in subparagraph (b)(iii), paragraph (c) or (c.1) or subparagraph (d)(iii)) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons or of sulphur, or

(B) can reasonably be attributed to a service rendered by the taxpayer, and

(ii) revenues derived from the activity are not taken into account in computing the taxpayer's gross resource profits; (*activité extractive*)

secondary recovery method means a method to recover from a reservoir oil that is incremental to oil that would be recovered therefrom by primary recovery, by supplying energy to supplement or replace the natural energy of the reservoir through the use of technically proven methods, including waterflooding; (*méthode de récupération secondaire*)

specified development well [Repealed, SOR/85-174, s. 7]

specified percentage for a calendar year

(a) in respect of a Canadian oil and gas exploration expense of a taxpayer for that year incurred in respect of conventional lands means,

(i) for the 1981 calendar year, 100 per cent,

(ii) for the 1982 calendar year, 60 per cent, and

(iii) for the 1983 calendar year, 30 per cent, and

(i) 100 pour cent dans le cas d'une dépense ou d'un coût d'emprunt de capital, engagé avant le 1^{er} juillet 1988,

(ii) 50 pour cent dans le cas d'une dépense ou d'un coût d'emprunt de capital, engagé après le 30 juin 1988 et avant 1990;

(iii) nul dans le cas d'une dépense ou d'un coût d'emprunt de capital, engagé après 1989;

c) pour l'application du sous-alinéa 1203(2)a(ii) et du paragraphe 1203(4), si le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) :

(i) 100 pour cent dans le cas d'un montant d'aide relié à des dépenses engagées avant 1989,

(ii) 50 pour cent dans le cas d'un montant d'aide relié à des dépenses engagées après 1988 et avant 1990,

(iii) nul dans le cas d'un montant d'aide relié à des dépenses engagées après 1989;

d) pour l'application du sous-alinéa 1203(2)a(ii) et du paragraphe 1203(4), en cas d'inapplication de l'alinéa c), ainsi que du sous-alinéa 1205(1)j)(iii) :

(i) 100 pour cent dans le cas d'un montant d'aide ou d'avantage relié à des dépenses engagées avant le 1^{er} juillet 1988,

(ii) 50 pour cent dans le cas d'un montant d'aide ou d'avantage relié à des dépenses engagées après le 30 juin 1988 ou avant 1990,

(iii) nul dans le cas d'un montant d'aide ou d'avantage relié à des dépenses engagées après 1989; (*stated percentage*)

produit de la disposition de biens a le sens que lui donne l'alinéa 13(21)d) de la Loi; (*proceeds of disposition*)

projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole désigne, à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition, un projet dans le cadre duquel on utilise une méthode (y compris une méthode où il y a utilisation d'un fluide miscible au dioxyde de carbone ou à l'hydrocarbure, ou d'un procédé thermique ou chimique, mais excluant une méthode de récupération secondaire) qui est conçue pour récupérer du pétrole d'un puits de pétrole au Canada qui est en sus du pétrole qui y serait récupéré par récupération primaire et une méthode de récupération secondaire, si

(b) in respect of a Canadian oil and gas exploration expense of a taxpayer for that year incurred in respect of non-conventional lands means,

(i) for the 1981 and 1982 calendar years, 100 per cent,

(ii) for the 1983 calendar year, 60 per cent, and

(iii) for the 1984 calendar year, 30 per cent; (*pourcentage désigné*)

specified property of a person means all or substantially all of the property used by the person in carrying on in Canada such of the businesses described in subparagraphs 66(15)(h)(i) to (vii) of the Act as were carried on by the person; (*biens déterminés*)

specified royalty [Repealed, SOR/2007-19, s. 4]

stated percentage means

(a) where the taxpayer is an individual other than a trust, in respect of subparagraph 1203(2)(a)(i),

(i) 100 per cent in respect of an expenditure incurred before 1989,

(ii) 50 per cent in respect of an expenditure incurred after 1988 and before 1990, and

(iii) 0 per cent in respect of an expenditure incurred after 1989,

(b) in respect of subparagraph 1203(2)(a)(i) (where paragraph (a) is not applicable) and paragraphs 1205(1)(a), (b), (c) and (f)

(i) 100 per cent in respect of an expenditure incurred or a cost incurred in borrowing capital before July 1, 1988,

(ii) 50 per cent in respect of an expenditure incurred or a cost incurred in borrowing capital after June 30, 1988 and before 1990, and

(iii) 0 per cent in respect of an expenditure incurred or a cost incurred in borrowing capital after 1989,

(c) where the taxpayer is an individual other than a trust, in respect of subparagraph 1203(2)(a)(ii) and subsection 1203(4),

(i) 100 per cent in respect of any assistance that relates to expenditures incurred before 1989,

a) un régime désigné de redevances s'applique dans l'année ou l'année d'imposition suivante à l'égard de la production, s'il en est, ou d'une partie quelconque de la production du projet ou à l'égard du droit de propriété dans des biens auxquels cette produi se rapporte, ou

b) le projet est situé sur une réserve au sens de la *Loi sur les indiens*,

c) le projet est situé dans la province d'Ontario; (*qualified tertiary oil recovery project*)

propriétaire antérieur S'entend d'une société qui, à la fois :

a) a acquis un bien dans des circonstances où le paragraphe 1202(2) s'applique à la société relativement au bien, ou se serait ainsi appliqué si elle avait continué d'être propriétaire du bien;

b) a disposé du bien en faveur d'une autre société qui l'a elle-même acquis dans des circonstances où le paragraphe 1202(2) s'applique à l'autre société relativement au bien, ou se serait ainsi appliqué si celle-ci avait continué d'être propriétaire du bien;

c) aurait eu droit, en l'absence du paragraphe 1202(10), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après qu'elle a disposé du bien, à une déduction prévue au paragraphe 1202(2) au titre des dépenses engagées par un propriétaire obligé du bien; (*predecessor owner*)

propriétaire obligé S'entend d'une personne qui, à la fois :

a) a disposé d'un bien dont elle était propriétaire, en faveur d'une société qui l'a acquis dans des circonstances où le paragraphe 1202(2) s'applique à la société relativement au bien, ou se serait ainsi appliqué si celle-ci avait continué d'être propriétaire du bien;

b) aurait eu droit, en l'absence de l'alinéa 1202(2)b) (dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant le 18 février 1987) ou de l'alinéa 1202(3)a), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après qu'elle a disposé du bien, à une déduction prévue à l'article 1201 au titre des dépenses qu'elle a engagées avant de disposer du bien; (*original owner*)

puits d'aménagement désigné [Abrogée, DORS/85-174, art. 7]

(ii) 50 per cent in respect of any assistance that relates to expenditures incurred after 1988 and before 1990, and

(iii) 0 per cent in respect of any assistance that relates to expenditures incurred after 1989, and

(d) in respect of subparagraph 1203(2)(a)(ii) (if paragraph (c) is not applicable), subsection 1203(4) (if paragraph (c) is not applicable) and subparagraph 1205(1)(j)(iii),

(i) 100 per cent in respect of any assistance or benefit that relates to expenditures incurred before July 1, 1988,

(ii) 50 per cent in respect of any assistance or benefit that relates to expenditures incurred after June 30, 1988 and before 1990, and

(iii) 0 per cent in respect of any assistance or benefit that relates to expenditures incurred after 1989; (*pourcentage indiqué*)

tar sands ore means ore extracted, other than through a well, from a mineral resource that is a deposit of bituminous sand, oil sand or oil shale; (*minerai de sables asphaltiques*)

tertiary recovery equipment means property of a taxpayer that

(a) is, or but for Class 41 in Schedule II would be, included in Class 10 in Schedule II by virtue of paragraph (j) of the description of that Class,

(b) was acquired by the taxpayer after 1980 for use in a qualified tertiary oil recovery project,

other than property

(c) used by the taxpayer for another use prior to the use described in paragraph (b), or

(d) that had, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose whatever by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length. (*matériel de récupération tertiaire*)

récupération primaire désigne la récupération du pétrole d'un réservoir par l'utilisation de la pression naturelle du réservoir pour amener le pétrole vers un puits productif; (*primary recovery*)

redevance de production [Abrogée, DORS/2007-19, art. 4]

redevance déterminée [Abrogée, DORS/2007-19, art. 4]

ressource désigne toute ressource minérale au Canada; (*resource*)

ressource admissible désigne, relativement à des biens particuliers d'un contribuable servant au traitement, une ressource qui, dans un délai raisonnable après que les biens ont été acquis par lui,

a) a commencé à produire en quantités commerciales raisonnables, ou

b) a fait l'objet d'une expansion importante grâce à laquelle la capacité maximale projetée, mesurée selon le poids des entrées de minerai, de l'usine qui a traité le minerai provenant de la ressource, a été, dans l'année suivant immédiatement l'expansion, supérieure d'au moins 25 % à celle de l'année précédant immédiatement l'expansion; (*qualified resource*)

ressource destinée à l'exportation désigne, relativement à un bien particulier d'un contribuable servant au traitement, une ressource dont le minerai produit ou toute partie de ce minerai au cours de l'année précédant immédiatement le jour où le bien a été acquis par le contribuable, était ordinairement traité à l'extérieur du Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas le stade du métal primaire ou son équivalent; (*exporting resource*)

société de personnes exclue [Abrogée, DORS/2007-19, art. 4]

terres conventionnelles désigne les terres situées au Canada, qui ne sont pas des terres non conventionnelles; (*conventional lands*)

terres non conventionnelles désigne des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont Sa Majesté du chef du Canada a le droit de disposer ou d'en exploiter les ressources naturelles et qui sont situées

a) dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou à l'Île-de-Sable, ou

b) dans les régions sous-marines, qui ne sont pas à l'intérieur d'une province, qui sont adjacentes à la côte du Canada et qui s'étendent sur tout le prolongement

(2) In this Part, **joint exploration corporation**, **principal-business corporation**, **production** from a Canadian resource property, **reserve amount** and **shareholder corporation** have the meanings assigned by subsection 66(15) of the Act.

(3) For the purposes of sections 1201 to 1209 and 1212, where at the end of a fiscal period of a partnership, a taxpayer was a member thereof

(a) the resource profits of the partnership for the fiscal period, to the extent of the taxpayer's share thereof, shall be included in computing his resource profits for his taxation year in which the fiscal period ended;

(b) any property acquired or disposed of by the partnership shall be deemed to have been acquired or disposed of by the taxpayer to the extent of his share of thereof;

(c) any property deemed by paragraph (b) to have been acquired or disposed of by the taxpayer shall be deemed to have been acquired or disposed of by him on the day the property was acquired or disposed of by the partnership;

(d) any amount that has become receivable by the partnership and in respect of which the consideration given by the partnership therefor was property (other than property referred to in paragraph 59(2)(a), (c) or (d) of the Act or a share or interest therein or right thereto) or services, all or part of the original cost of which to the partnership may reasonably be regarded primarily as an exploration or development expense of the taxpayer, shall be deemed to be an amount receivable by the taxpayer to the extent of his share thereof, and the consideration so given by the partnership shall, to the extent of the taxpayer's share thereof, be deemed to have been given by the taxpayer for the amount deemed to be receivable by him;

(e) any expenditure incurred or deemed to have been incurred by the partnership shall be deemed to have been incurred by the taxpayer to the extent of the taxpayer's share thereof; and

(f) any amount or expenditure deemed by paragraph (d) or (e) to have been receivable or incurred, as the

naturel du territoire terrestre canadien, jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à une distance de deux cent milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne si le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. (*non-conventional lands*)

(2) Dans la présente partie, **société actionnaire**, **société d'exploration en commun**, **société exploitant une entreprise principale**, **production** tiré d'un avoir minier canadien et **provision** s'entendent au sens du paragraphe 66(15) de la Loi.

(3) Aux fins des articles 1201 à 1209 et 1212, lorsqu'à la fin d'un exercice d'une société de personnes, un contribuable était associé de ladite société de personnes,

a) les bénéfices relatifs à des ressources réalisés par la société de personnes pour l'exercice, dans la mesure de la participation du contribuable auxdits bénéfices, doivent être compris dans le calcul de ses bénéfices relatifs à des ressources pour son année d'imposition dans laquelle l'exercice s'est terminé;

b) l'acquisition ou la disposition d'un bien par la société de personnes est réputée avoir été faite par le contribuable dans la mesure de sa part dans ce bien;

c) l'acquisition ou la disposition d'un bien qui est réputée, en vertu de l'alinéa b) avoir été faite par le contribuable, est réputée avoir été faite par lui le jour où la société de personnes a fait l'acquisition ou la disposition du bien;

d) tout montant qui est devenu recevable par la société de personnes et à l'égard duquel la contrepartie donnée par la société de personnes était un bien (à l'exception d'un bien visé à l'alinéa 59(2)a, c) ou d) de la Loi, d'une part dans ce bien ou d'un droit afférent à ce bien) ou des services dont le coût original, ou une partie de ce coût, pour la société de personnes, peut raisonnablement être considéré comme étant principalement des frais d'exploration ou d'aménagement du contribuable, est réputé être un montant recevable par le contribuable jusqu'à concurrence de sa part dans ce montant et la contrepartie ainsi donnée par la société de personnes est réputée avoir été donnée par le contribuable, jusqu'à concurrence de sa part dans ce bien, contre le montant qui est réputé être recevable par lui;

e) toute dépense engagée ou réputée engagée par la société de personnes est réputée avoir été engagée par le contribuable jusqu'à concurrence de sa part de cette dépense;

case may be, by the taxpayer shall be deemed to have become receivable or been incurred, as the case may be, by the taxpayer on the day the amount became receivable or the expenditure was incurred or deemed to have been incurred by the partnership.

(3.1) For the purposes of sections 1201 to 1203, 1205, 1217 and 1218, where a taxpayer was a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership, the taxpayer shall be deemed to receive or to become entitled to receive any amount of assistance or benefit, whether such amount is by way of a grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, that the partnership at any time receives or becomes entitled to receive in respect of expenses incurred in that fiscal period of the partnership, to the extent of,

(a) where the partnership in the fiscal period receives or becomes entitled to receive the amount, the taxpayer's share thereof, or

(b) where the partnership after the fiscal period becomes entitled to receive the amount, what would have been the taxpayer's share thereof if the partnership had in the fiscal period received or become entitled to receive the amount,

and the time at which the taxpayer is deemed to receive or become entitled to receive such share of the amount shall be the time that the partnership receives or becomes entitled to receive the amount.

(4) Where an expense incurred after November 7, 1969 that was a Canadian exploration and development expense or that would have been such an expense if it had been incurred after 1971 (other than an amount included therein that is in respect of financing or the cost of any Canadian resource property acquired by a joint exploration corporation or any property acquired by a joint exploration corporation that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971), a Canadian exploration expense (other than an amount included therein that is in respect of financing) or a Canadian development expense (other than an amount included therein that is in respect of financing or an amount referred to in subparagraph 66.2(5)(a)(iii) of the Act) has been renounced in favour of a taxpayer and was deemed to be an expense of the taxpayer for the purposes of subsection 66(10), (10.1) or (10.2) of the Act or subsection 29(7) of the *Income Tax Application Rules*, the expense shall

(a) for the purposes of sections 1203 and 1205, be deemed to have been such an expense incurred by the

f) tout montant ou toute dépense réputé, en vertu de l'alinéa d) ou e), recevable ou engagé par le contribuable est réputé être devenu recevable ou avoir été engagé, selon le cas, par lui le jour où le montant est devenu recevable ou le jour où la dépense a été engagée ou réputée engagée par la société de personnes.

(3.1) Pour l'application des articles 1201 à 1203, 1205, 1217 et 1218, le contribuable qui est associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de la société de personnes est réputé recevoir ou devenir en droit de recevoir tout montant d'aide ou d'avantage, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction d'impôt ou de redevance, de rabais sur un impôt ou sur une redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme, que la société de personnes, à une date quelconque, reçoit ou devient en droit de recevoir relativement aux dépenses engagées au cours de cet exercice, jusqu'à concurrence :

a) de la part du contribuable dans le montant, lorsque la société de personnes, dans l'exercice, reçoit ou devient en droit de recevoir le montant, ou

b) lorsque la société de personnes, après l'exercice, devient en droit de recevoir le montant, de ce qui aurait été la part du contribuable dans le montant si la société de personnes, dans l'exercice, avait reçu ou était devenue en droit de recevoir le montant,

et la date à laquelle le contribuable est réputé recevoir ou devenir en droit de recevoir cette part dans le montant est la date où la société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir le montant.

(4) Lorsqu'il y a eu renonciation à une dépense engagée après le 7 novembre 1969 qui représentait des frais d'exploration et d'aménagement au Canada ou qui aurait représenté de tels frais si elle avait été engagée après 1971 (à l'exception d'un montant qui y est inclus et qui est relatif au financement, ou au coût d'un avoir minier canadien acquis par une société d'exploration en commun ou d'un bien acquis par une société d'exploration en commun qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971), des frais d'exploration au Canada (à l'exception d'un montant qui y est inclus et qui est relatif au financement) ou des frais d'aménagement au Canada (à l'exception d'un montant qui y est inclus et qui est relatif au financement ou d'un montant visé au sous-alinéa 66.2(5)a)(iii) de la Loi) par une société d'exploration en commun en faveur d'un contribuable et cette dépense était réputée être une dépense du contribuable pour l'application du paragraphe 66(10), (10.1) ou (10.2) de la Loi ou du paragraphe 29(7), des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, cette dépense est réputée,

taxpayer at the time the expense was incurred by the joint exploration corporation; and

(b) for the purposes of sections 1204 and 1210 and paragraphs 1217(2)(e) and 1218(2)(e), be deemed to have been such an expense incurred by the taxpayer at the time it was deemed to have been incurred by the taxpayer for the purposes of subsection 66(10), (10.1) or (10.2) of the Act or subsection 29(7) of the *Income Tax Application Rules*, as the case may be.

(4.1) An expense that is a Canadian exploration and development overhead expense of the joint exploration corporation referred to in subsection (4), or would be such an expense if the references to “connected with the taxpayer” in paragraph (d) of the definition **Canadian exploration and development overhead expense** in subsection (1) were read as “connected with the shareholder corporation in favour of whom the expense was renounced for the purposes of subsection 66(10.1) or (10.2) of the Act”, that may reasonably be considered to be included in a Canadian exploration expense or Canadian development expense that is deemed by subsection (4) to be a Canadian exploration expense or Canadian development expense of the shareholder corporation, shall be deemed to be a Canadian exploration and development overhead expense of the shareholder corporation incurred by it at the time the expense was deemed by subsection (4) to have been incurred by it and shall be deemed at and after that time not to be a Canadian exploration and development overhead expense incurred by the joint exploration corporation.

(4.2) For the purposes of paragraphs 66(12.6)(b), (12.601)(d) and (12.62)(b) of the Act, a prescribed Canadian exploration and development overhead expense of a corporation is

(a) a Canadian exploration and development overhead expense of the corporation;

(b) an expense that would be a Canadian exploration and development overhead expense of the corporation if the references to “connected with the taxpayer” in paragraph (d) of the definition **Canadian exploration and development overhead expense** in subsection (1) were read as “connected with the person to whom the expense is renounced under subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62) of the Act”; and

(c) an expense that would be a Canadian exploration and development overhead expense of the corporation

a) pour l'application des articles 1203 et 1205, avoir été de tels frais engagés par le contribuable à la date où la dépense a été engagée par la société d'exploration en commun; et

b) pour l'application des articles 1204 et 1210 et des alinéas 1217(2)e) et 1218(2)e), avoir été de tels frais engagés par le contribuable à la date où la dépense était réputée avoir été engagée par lui pour l'application du paragraphe 66(10), (10.1) ou (10.2) de la Loi ou du paragraphe 29(7) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, selon le cas.

(4.1) Une dépense qui constitue des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société d'exploration en commun visée au paragraphe (4), ou qui constituerait de tels frais si la mention de « rattachée au contribuable » ou « rattachée à lui », selon le cas, à l'alinéa d) de la définition de **frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada** au paragraphe (1) était interprétée comm une mention de « rattachée à la société actionnaire en faveur de laquelle on a renoncé à la dépense pour l'application du paragraphe 66(10.1) ou (10.2) de la Loi », qui peut raisonnablement être considérée comme étant incluse dans des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qui sont réputés être, en vertu du paragraphe (4), des frais d'exploration au Canada et des frais d'aménagement au Canada de la société actionnaire, est réputée constituer des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société actionnaire engagés par elle à la date où la dépense était réputée, en vertu du paragraphe (4), avoir été engagée par elle et est réputée à compter de cette date, ne pas constituer des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada engagés par la société d'exploration en commun.

(4.2) Pour l'application des alinéas 66(12.6)b), (12.601)b) et (12.62)b) de la Loi, les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada d'une société sont les suivants :

a) les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société;

b) les frais qui seraient des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société si les passages « rattachée au contribuable » et « rattachée à lui », à l'alinéa d) de la définition de **frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada** au paragraphe (1), étaient remplacés par « rattachée à la personne en faveur de laquelle il est renoncé aux frais en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) de la Loi »;

if the references to “person who was connected with the taxpayer” in paragraph (d) of the definition **Canadian exploration and development overhead expense** in subsection (1) were read as “person to whom the expense is renounced under subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62) of the Act”.

(4.3) For the purposes of subsections (4.2) and (5), a partnership shall be deemed to be a person and its taxation year shall be deemed to be its fiscal period.

(5) For the purposes of subsection (6) and the definition **Canadian exploration and development overhead expense** in subsection (1),

(a) a person and a particular corporation are connected with each other if

(i) the person and the particular corporation are not dealing at arm's length,

(ii) the person has an equity percentage in the particular corporation that is not less than 10 per cent, or

(iii) the person is a corporation in which another person has an equity percentage that is not less than 10 per cent and the other person has an equity percentage in the particular corporation that is not less than 10 per cent;

(a.1) a person and another person that is not a corporation are connected with each other if they are not dealing at arm's length; and

(b) “costs incurred by a person” shall not include

(i) an outlay or expense described in any of paragraphs (a) to (c) of that definition made or incurred by the person if the references in those paragraphs to “taxpayer” were read as references to “person”,

(ii) an outlay or expense made or incurred by the person to the extent that it is not reasonably attributable to the use of a property by, the performance of a service for, or any materials, parts, or supplies acquired by, the taxpayer referred to in that definition, and

(iii) an amount in respect of the capital cost to the person of a property, other than, where the property is a depreciable property of the person, that proportion of the capital allowance of the person for his taxation year in respect of the property that may

c) les frais qui seraient des frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société si les passages « personne rattachée au contribuable » et « personne rattachée à lui », à l'alinéa d) de la définition de **frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada** au paragraphe (1), étaient remplacés par « personne en faveur de laquelle il est renoncé aux frais en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) de la Loi ».

(4.3) Pour l'application des paragraphes (4.2) et (5), une société de personnes est réputée être une personne et son année d'imposition est réputée être son exercice.

(5) Aux fins du paragraphe (6) et de la définition de **frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada** au paragraphe (1),

a) une personne et une société donnée sont rattachées l'une à l'autre si

(i) la personne et la société donnée ont entre elles un lien de dépendance,

(ii) la personne a un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 pour cent dans la société donnée, ou

(iii) la personne est une société dans laquelle une autre personne a un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 pour cent et l'autre personne a un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 pour cent dans la société donnée;

a.1) une personne est rattachée à une autre personne qui n'est pas une société si elles ont entre elles un lien de dépendance;

b) « les frais engagés par une personne » ne comprend pas

(i) une dépense, décrite à l'un des alinéas a) à c) de cette définition, que la personne a engagée ou effectuée, si le terme « contribuable » était remplacé par « personne » dans ces alinéas,

(ii) une dépense engagée ou effectuée par la personne et qui ne peut raisonnablement être attribuée à l'utilisation d'un bien par un contribuable visé dans cette définition à l'acquisition de matériaux, de pièces ou de fournitures par lui ou à l'exécution d'un service pour son compte,

(iii) un montant au titre du coût en capital d'un bien supporté par la personne, sauf, dans le cas d'un bien amortissable, la fraction de la déduction pour amortissement qu'elle a réclamée pour son année d'imposition à l'égard de ce bien qui peut

reasonably be considered attributable to the use of the property by, or in the performance of a service for, the taxpayer referred to in that definition.

(6) For the purpose of subparagraph (5)(b)(iii), the **capital allowance** of a person (in this subsection referred to as the “owner”) for his taxation year in respect of a property owned by him means that proportion of an amount not exceeding 20 per cent of the amount that is

(a) in the case of a property owned by the owner on December 31, 1980, the lesser of

(i) the capital cost of the property to the owner computed as if no amount had been included therein that is a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, and

(ii) the fair market value of the property on December 31, 1980,

(b) in the case of a property acquired by the owner after December 31, 1980 that was previously owned by a person connected with the owner, the lesser of

(i) the capital cost of the property, computed as if no amount had been included therein that is a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, to the person, who was connected with the owner, who was the first person to acquire the property from a person with whom the owner was not connected, and

(ii) the fair market value of the property at the time it was acquired by the owner, and

(c) in any other case, the capital cost of the property to the owner computed as if no amount had been included therein that is a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business,

that the number of days in the taxation year during which the property was owned by the owner is of 365.

(7) For the purposes of paragraph (5)(a), **equity percentage** has the meaning assigned by paragraph 95(4)(b) of the Act.

raisonnablement être considérée comme attribuable à l'usage du bien par le contribuable visé dans cette définition, ou à l'usage du bien dans l'exécution d'un service pour ce contribuable.

(6) Aux fins du sous-alinéa (5)b)(iii), la **déduction pour amortissement** de la personne (appelée dans le présent paragraphe le « propriétaire ») pour son année d'imposition à l'égard du bien lui appartenant signifie la fraction d'un montant, jusqu'à concurrence de 20 pour cent, qui est égal,

a) dans le cas d'un bien possédé par le propriétaire le 31 décembre 1980 au moins élevé des montants suivants :

(i) le coût en capital, pour le propriétaire, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté, lequel montant représente un coût d'emprunt de capital incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, et

(ii) la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1980,

b) dans le cas d'un bien acquis par le propriétaire après le 31 décembre 1980, qui appartenait auparavant à une personne rattachée au propriétaire, au moins élevé des montants suivants :

(i) le coût en capital du bien, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté, lequel montant représente un coût d'emprunt de capital incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, pour la personne rattachée au propriétaire, qui était la première à acquérir le bien d'une personne avec qui le propriétaire n'était pas rattaché, et

(ii) la juste valeur marchande du bien à la date de son acquisition par le propriétaire, et

c) dans tous les autres cas, au coût en capital du bien pour le propriétaire, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté, lequel montant représente un coût d'emprunt de capital incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise,

multiplié par le rapport entre le nombre de jours dans l'année d'imposition durant lesquels le bien appartenait au propriétaire et 365.

(7) Aux fins de l'alinéa (5)a), **pourcentage d'intérêt** a le sens que lui prête l'alinéa 95(4)b) de la Loi.

(8) For the purposes of the definition **qualified tertiary oil recovery project** in subsection (1), a **specified royalty provision** means:

- (a)** the *Experimental Project Petroleum Royalty Regulation* of Alberta (Alta. Reg. 36/79);
- (b)** *The Experimental Oil Sands Royalty Regulations* of Alberta (Alta. Reg. 287/77);
- (c)** section 4.2 of the *Petroleum Royalty Regulations* of Alberta (Alta. Reg. 93/74);
- (d)** section 58A of the *Petroleum and Natural Gas Regulations, 1969* of Saskatchewan (Saskatchewan Regulation 8/69);
- (e)** section 204 of *The Freehold Oil And Gas Production Tax Regulations, 1983* of Saskatchewan (Saskatchewan Regulation 11/83);
- (f)** item 9 of section 2 of the *Petroleum and Natural Gas Royalty Regulations* of British Columbia (B.C. Reg. 549/78);
- (g)** the *Freehold Mineral Taxation Act* of Alberta;
- (h)** the *Freehold Mineral Rights Tax Act* of Alberta;
- (i)** Order in Council 427/84 pursuant to section 9(a) of the *Mines and Minerals Act* of Alberta;
- (j)** Order in Council 966/84 pursuant to section 9 of the *Mines and Minerals Act* of Alberta; or
- (k)** Order in Council 870/84 pursuant to section 9 of the *Mines and Minerals Act* of Alberta.

(8.1) For the purpose of paragraph (a) of the definition **qualified tertiary oil recovery project** in subsection (1), a specified royalty provision is deemed to apply as of a particular time if, at the particular time, unconditional approval for the specified royalty provision to apply at a time after the particular time is given by

- (a)** Her Majesty in right of Canada or of a province;
- (b)** an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province; or

(8) Pour l'application de la définition de **projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole** au paragraphe (1), un **régime désigné de redevances** désigne :

- a)** le règlement connu sous le nom de *Experimental Project Petroleum Royalty Regulation* de l'Alberta, n° 36/79;
- b)** le règlement connu sous le nom de *The Experimental Oil Sands Royalty Regulations* de l'Alberta, n° 287/77;
- c)** l'article 4.2 du règlement connu sous le nom de *Petroleum Royalty Regulations* de l'Alberta, n° 93/74;
- d)** l'article 58A du règlement connu sous le nom de *Petroleum and Natural Gas Regulations, 1969* de la Saskatchewan, n° 8/69;
- e)** l'article 204 du règlement connu sous le nom de *The Freehold Oil and Gas Production Tax Regulations, 1983* de la Saskatchewan, n° 11/83;
- f)** le numéro 9 de l'article 2 du règlement connu sous le nom de *Petroleum and Natural Gas Royalty Regulations* de la Colombie-Britannique, n° 549/78;
- g)** la loi connue sous le nom de *Freehold Mineral Taxation Act* de l'Alberta;
- h)** la loi connue sous le nom de *Freehold Mineral Rights Tax Act* de l'Alberta;
- i)** l'arrêté-en-conseil 427/84 pris en vertu de l'article 9a) de la loi connue sous le nom de *Mines and Minerals Act* de l'Alberta;
- j)** l'arrêté-en-conseil 966/84 pris en vertu de l'article 9 de la loi connue sous le nom de *Mines and Minerals Act* de l'Alberta; ou
- k)** l'arrêté en conseil 870/84 pris en vertu de l'article 9 de la loi de l'Alberta intitulée *Mines and Minerals Act*.

(8.1) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de **projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole** au paragraphe (1), un régime désigné de redevance est réputé s'appliquer à compter d'un moment déterminé si son application, après ce moment, a été approuvée inconditionnellement à ce moment :

- a)** soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b)** soit par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

(c) a corporation, a commission or an association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or of a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province.

(9) [Repealed, SOR/2007-19, s. 4]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-245, s. 5; SOR/80-418, s. 4; SOR/81-974, s. 7; SOR/85-174, s. 7; SOR/86-1092, s. 8; SOR/88-423, s. 1; SOR/90-113, s. 5; SOR/90-733, s. 4; SOR/91-79, s. 7; SOR/92-681, s. 3; SOR/94-686, ss. 12(F), 48, 58(F), 68(F), 78(F), 79(F), 81(F); SOR/96-199, s. 2; SOR/96-451, s. 4; SOR/99-179, s. 7; SOR/2000-327, s. 3; SOR/2007-19, s. 4; SOR/2016-276, s. 1.

Frontier Exploration Allowances

1207 (1) A taxpayer may deduct in computing his income for a taxation year such amount as he may claim not exceeding the lesser of

(a) his income for the year, computed in accordance with Part I of the Act, if no deduction were allowed under this subsection; and

(b) his frontier exploration base as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year).

(2) For the purposes of this section, **frontier exploration base** of a taxpayer as of a particular time means the amount by which the aggregate of

(a) the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of a particular oil or gas well in Canada equal to $66\frac{2}{3}$ per cent of the amount by which

(i) expenses incurred after March, 1977 and before April, 1980 and before the particular time in respect of the well (other than expenses that may reasonably be regarded as having been incurred as consideration for services rendered to the taxpayer after March, 1980) if those expenses would be included in the Canadian exploration expense of the taxpayer within the meaning of paragraph 66.1(6)(a) of the Act (if that paragraph were read without reference to subparagraphs (iii) and (iii.1) thereof and without reference to the words “within six months after the end of the year, the drilling of the well is completed and” in subparagraph (ii) thereof, and if the reference in subparagraphs (iv) and (v) thereof to “any of subparagraphs (i) to (iii.1)” were read as a reference to “subparagraph (i) or (ii)”) other than

(A) a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of

c) soit par une société, une commission ou une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou par son mandataire.

(9) [Abrogé, DORS/2007-19, art. 4]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-245, art. 5; DORS/80-418, art. 4; DORS/81-974, art. 7; DORS/85-174, art. 7; DORS/86-1092, art. 8; DORS/88-423, art. 1; DORS/90-113, art. 5; DORS/90-733, art. 4; DORS/91-79, art. 7; DORS/92-681, art. 3; DORS/94-686, art. 12(F), 48, 58(F), 68(F), 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/96-199, art. 2; DORS/96-451, art. 4; DORS/99-179, art. 7; DORS/2000-327, art. 3; DORS/2007-19, art. 4; DORS/2016-276, art. 1.

Déductions au titre de l'exploration frontalière

1207 (1) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant qu'il peut réclamer ne dépassant pas le moins élevé des deux montants suivants :

a) son revenu pour l'année, calculé conformément à la partie I de la Loi, si aucune déduction n'était permise en vertu du présent paragraphe; et

b) sa base d'exploration frontalière à la fin de l'année (avant toute déduction pour l'année en vertu du présent paragraphe).

(2) Aux fins du présent article, **base d'exploration frontalière** d'un contribuable à une date donnée désigne la fraction du total

a) au total de tous les montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, égal à $66\frac{2}{3}$ pour cent de l'excédent

(i) des frais engagés après mars 1977 et avant avril 1980 et avant la date donnée à l'égard du puits (autres que des frais qui peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été engagés en contrepartie de services rendus au contribuables après mars 1980) si ces frais étaient inclus dans les frais d'exploration au Canada du contribuable au sens de l'alinéa 66.1(6)a) de la Loi (si cet alinéa était interprété en faisant abstraction des sous-alinéas (iii) et (iii.1) et des mots « dans les six mois suivant la fin de l'année, le forage du puits est terminé, et » du sous-alinéa (ii), et si le renvoi des sous-alinéas (iv) et (v) aux mots « l'un quelconque des sous-alinéas (i) à (iii.1) » était interprété comme un renvoi aux mots « au sous-alinéa (i) ou (ii) »), autre

(A) qu'un coût d'emprunt de capital, incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constituait des frais d'exploration au Canada du contribuable,

carrying on a business, that was a Canadian exploration expense of the taxpayer,

(B) an expense renounced by the taxpayer under subsection 66(10.1) of the Act,

(C) an amount that, by virtue of subparagraph 66.1(6)(a)(iv) of the Act, was a Canadian exploration expense, if such amount was an expense referred to in clause (A) or (B) that was incurred by a partnership referred to in that subparagraph, or

(D) an amount that, by virtue of subparagraph 66.1(6)(a)(v) of the Act, was a Canadian exploration expense, if such amount was an expense referred to in clause (A) or (B) that the taxpayer incurred pursuant to an agreement referred to in that subparagraph,

exceeds

(ii) the taxpayer's threshold amount in respect of the well, minus the amount that would be determined under subparagraph (i) in respect of the taxpayer for the well if the reference therein to "after March, 1977 and before April, 1980" were read as "after June, 1976 and before April, 1977", and

(a.1) where the taxpayer is a successor corporation, any amount required by paragraph (7)(a) to be added before the particular time in computing the taxpayer's frontier exploration base,

exceeds the aggregate of

(b) all amounts deducted by the taxpayer under subsection (1) in computing his income for taxation years ending before the particular time,

(c) 66 2/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is an amount that became receivable by the taxpayer after March 28, 1979 and before the earlier of December 12, 1979 and the particular time, and in respect of which the consideration given by the taxpayer therefor was a property (other than a share, or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired by the taxpayer at the time the consideration was given) or services the cost of which may reasonably be regarded as having been primarily an expenditure in respect of an oil or gas well for which an amount was added in computing the taxpayer's frontier exploration base by virtue of paragraph (a) or in computing the frontier exploration base of a predecessor by virtue of paragraph (a) as it

(B) que des frais auxquels le contribuable a renoncé en vertu du paragraphe 66(10.1) de la Loi,

(C) qu'un montant qui, en vertu du sous-alinéa 66.1(6)a)(iv) de la Loi, représentait des frais d'exploration au Canada, si ce montant représentait des frais visés à la disposition (A) ou (B) engagés par une société de personnes visée audit sous-alinéa, ou

(D) qu'un montant qui, en vertu du sous-alinéa 66.1(6)a)(v) de la Loi, représentait des frais d'exploration au Canada, si ce montant représentait des frais, visés à la disposition (A) ou (B), que le contribuable avait engagés aux termes d'une entente visée audit sous-alinéa,

sur

(ii) le montant de seuil du contribuable à l'égard du puits, moins le montant qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa (i), à l'égard du contribuable, pour le puits, si le renvoi à l'expression « après mars 1977 et avant avril 1980 » était interprété comme un renvoi à l'expression « après juin 1976 et avant avril 1977 »,

a.1) lorsque le contribuable est une société remplaçante, de tout montant qui doit être ajouté en vertu de l'alinéa (7)a) lors du calcul de la base d'exploration frontalière du contribuable avant la date donnée,

qui est en sus du total

b) de tous les montants déduits par le contribuable en vertu du paragraphe (1) lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant la date donnée,

c) de 66 2/3 pour cent du total des montants dont chacun représente un montant devenu recevable par le contribuable après le 28 mars 1979 et avant le 12 décembre 1979 ou la date donnée si celle-ci est antérieure, et à l'égard duquel la contrepartie donnée par le contribuable est un bien (autre qu'une action ou un bien qui aurait constitué un avoir minier canadien s'il avait été acquis par le contribuable au moment où la contrepartie a été donnée) ou un service dont le coût peut être raisonnablement considéré comme représentant principalement une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard duquel un montant a été ajouté lors du calcul de la base d'exploration frontalière du contribuable en vertu de l'alinéa a), ou lors du calcul de la base d'exploration frontalière d'un prédécesseur, en vertu de l'alinéa a) comme il s'appliquait au prédécesseur, dans le cas où le contribuable

applied to the predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor, as the case may be; and

(d) where the taxpayer is a predecessor, any amount required by paragraph (7)(b) to be deducted before the particular time in computing the taxpayer's frontier exploration base.

(3) For the purposes of subparagraph (2)(a)(ii), a taxpayer's **threshold amount** in respect of an oil or gas well means

(a) where the taxpayer and one or more other persons have filed an agreement with the Minister in prescribed form in respect of the well and

(i) the amount allocated to each such person in the agreement does not exceed the amount that would be determined, at the time the agreement is filed, under subparagraph (2)(a)(i) in respect of that person for the well, if the reference in that subparagraph to "March, 1977" were read as "June, 1976", and

(ii) the aggregate of the amounts allocated by the agreement is \$5 million,

the amount allocated to the taxpayer in the agreement, but if no amount is allocated to the taxpayer in the agreement, nil;

(b) where such an agreement has been filed in respect of the well by one or more persons other than the taxpayer, nil; or

(c) where no such agreement has been filed in respect of the well, \$5 million.

(4) Where as a result of mechanical or geological difficulties the drilling of a particular oil or gas well does not achieve its stated geological objectives under the drilling authority issued by the relevant government body and a further well, including a relief well, is drilled on the same geological formation and may reasonably be regarded as a continuation of or a substitution for the particular oil or gas well, the expenses in respect of the drilling of the further well shall, for the purposes of this section, be deemed to be expenses in respect of the drilling of the particular oil or gas well.

(5) For the purposes of this section,

(a) when a shareholder corporation is deemed to have incurred a Canadian exploration expense by virtue of an election made by a joint exploration corporation

est une société remplaçante du prédécesseur, selon le cas, et

d) lorsque le contribuable est un prédécesseur, de tout montant qui doit être déduit en vertu de l'alinéa (7)b) lors du calcul de la base d'exploration frontalière du contribuable avant la date donnée.

(3) Aux fins du sous-alinéa (2)a)(ii), le **montant de seuil** d'un contribuable à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz désigne

a) lorsque le contribuable et une ou plusieurs autres personnes ont déposé auprès du ministre, dans la forme prescrite, une entente à l'égard du puits, de sorte que

(i) le montant alloué à chacune de ces personnes aux termes de l'entente ne dépasse pas le montant qui serait déterminé, au moment du dépôt de l'entente, en vertu du sous-alinéa (2)a)(i), à l'égard de cette personne, pour le puits, si le renvoi à l'expression « mars 1977 » était interprété comme un renvoi à l'expression « juin 1976 », et

(ii) le total des montants alloués aux termes de l'entente est de 5 millions de dollars,

le montant alloué au contribuable aux termes de l'entente, et si aucun montant n'est alloué au contribuable aux termes de l'entente, un montant nul;

b) lorsque cette entente a été déposée à l'égard du puits par une ou plusieurs personnes autres que le contribuable, un montant nul; ou

c) lorsque aucune entente n'a été déposée à l'égard du puits, 5 millions de dollars.

(4) Lorsque, par suite de difficultés d'ordre mécanique ou géologique, le forage d'un puits de pétrole ou de gaz n'atteint pas ses objectifs fixés sur le plan géologique dans le cadre de l'autorisation de forer accordée par le gouvernement concerné et qu'un autre puits, y compris un puits de secours, est foré dans la même formation géologique et que l'autre puits peut raisonnablement être considéré comme continuant ou remplaçant le puits de pétrole ou de gaz, les frais à l'égard du forage de l'autre puits sont, aux fins du présent article, réputés être des frais à l'égard du forage du puits de pétrole ou de gaz.

(5) Aux fins du présent article,

a) lorsqu'une société actionnaire est réputée avoir engagé des frais d'exploration au Canada en vertu d'un choix exercé par une société d'exploration en commun

pursuant to subsection 66(10.1) of the Act, that expense shall be deemed to have been incurred by the shareholder corporation at the time when it was incurred by the joint exploration corporation; and

(b) when a member of a partnership is deemed to have incurred a Canadian exploration expense by virtue of subparagraph 66.1(6)(a)(iv) of the Act, that expense shall be deemed to have been incurred by the member at the time when it was incurred by the partnership.

(6) For the purposes of this section, **oil or gas well** means any well drilled for the purpose of producing petroleum or natural gas or of determining the existence, location, extent or quality of an accumulation of petroleum or natural gas, other than a mineral resource.

(7) Subject to subsections 1202(5) and (6), where a corporation (in this section referred to as the “successor corporation”) has at any time (in this subsection referred to as the “time of acquisition”) after April 19, 1983 and in a taxation year (in this subsection referred to as the “transaction year”) acquired a property from another person (in this subsection referred to as the “predecessor”), the following rules apply:

(a) for the purpose of computing the frontier exploration base of the successor corporation as of any time after the time of acquisition, there shall be added an amount equal to the amount required by paragraph (b) to be deducted in computing the frontier exploration base of the predecessor; and

(b) for the purpose of computing the frontier exploration base of the predecessor as of any time after the transaction year of the predecessor, there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the frontier exploration base of the predecessor immediately after the time of acquisition (assuming for this purpose that, in the case of an acquisition as a result of an amalgamation described in section 87 of the Act, the predecessor existed after the time of acquisition and no property was acquired or disposed of in the course of the amalgamation)

exceeds

(ii) the amount, if any, deducted under subsection (1) in computing the income of the predecessor for the transaction year of the predecessor.

(8) [Repealed, SOR/91-79, s. 8]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-502, s. 7; SOR/79-245, s. 6; SOR/80-418, s. 5;

conformément au paragraphe 66(10.1) de la Loi, ces frais sont réputés avoir été engagés par la société actionnaire au moment où ils ont été engagés par la société d'exploration en commun; et

b) lorsqu'un associé d'une société de personnes est réputé avoir engagé des frais d'exploration au Canada en vertu du sous-alinéa 66.1(6)a)(iv) de la Loi, ces frais sont réputés avoir été engagés par lui au moment où ils ont été engagés par la société de personnes.

(6) Pour l'application du présent article, est un puits de pétrole ou de gaz le puits foré afin de produire du pétrole ou du gaz naturel ou de déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité ou la qualité d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel, à l'exception d'une ressource minérale.

(7) Sous réserve des paragraphes 1202(5) et (6), lorsqu'une société (appelée « société remplaçante » au présent article) a acquis, à une date quelconque (appelée « date d'acquisition » au présent paragraphe) après le 19 avril 1983 et au cours d'une année d'imposition (appelée « année de la transaction » au présent paragraphe) un bien d'une autre personne (appelée « prédécesseur » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul de la base d'exploration frontalière de la société remplaçante, à compter d'une date quelconque après la date d'acquisition, il doit être ajouté un montant égal à celui qui devait être déduit de la base d'exploration frontalière du prédécesseur, en vertu de l'alinéa b); et

b) aux fins du calcul de la base d'exploration frontalière du prédécesseur, à compter d'une date quelconque après l'année de la transaction du prédécesseur, il doit être déduit la fraction, si fraction il y a,

(i) de la base d'exploration frontalière du prédécesseur immédiatement après la date d'acquisition (en supposant, à cette fin, que le prédécesseur a existé après la date d'acquisition dans le cas d'une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87 de la Loi et qu'aucun bien n'a été acquis ou n'a fait l'objet d'une disposition au cours de la fusion)

qui est en sus

(ii) du montant, si montant il y a, déduit en vertu du paragraphe (1) lors du calcul du revenu du prédécesseur pour l'année de la transaction du prédécesseur.

(8) [Abrogé, DORS/91-79, art. 8]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-502, art. 7; DORS/79-245, art. 6; DORS/80-418, art. 5; DORS/80-936, art. 1; DORS/81-974, art. 8; DORS/

SOR/80-936, s. 1; SOR/81-974, s. 8; SOR/85-174, s. 8; SOR/85-696, ss. 2, 5; SOR/90-113, s. 6; SOR/90-733, s. 5; SOR/91-79, s. 8; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F), 79(F).

85-174, art. 8; DORS/85-696, art. 2 et 5; DORS/90-113, art. 6; DORS/90-733, art. 5; DORS/91-79, art. 8; DORS/94-686, art. 58(F), 78(F) et 79(F).

Additional Allowances in Respect of Certain Oil or Gas Wells

1208 (1) Subject to subsections (3) and (4) where a taxpayer has income for a taxation year from an oil or gas well that is outside Canada, or where an individual has income for a taxation year from an oil or gas well in Canada, in computing his income for the year he may deduct the lesser of

(a) the aggregate of drilling costs incurred by him in that year and previous taxation years in respect of the well (not including the cost of land, leases or other rights and not including indirect expenses such as general exploration, geological and geophysical expenses) minus the aggregate of all amounts deductible in respect thereof in computing his income for previous years; and

(b) that part of his income for the year that may reasonably be regarded as income from the well.

(2) Where a taxpayer has more than one oil or gas well to which subsection (1) applies, the allowance in respect of the drilling costs of each well shall be computed separately.

(3) Where an individual has income for a taxation year from an oil or gas well in Canada, no deduction may be made under this section in computing such income in respect of drilling costs of that well incurred after April 10, 1962.

(4) Where a taxpayer has income for a taxation year from an oil or gas well that is outside Canada, no deduction may be made under this section in computing such income in respect of drilling costs of that well incurred after 1971.

Déductions supplémentaires à l'égard de certains puits de pétrole ou de gaz

1208 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), lorsqu'un contribuable touche un revenu, pour une année d'imposition, provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada ou lorsqu'un particulier touche un revenu, pour une année d'imposition, provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada, il peut dans le calcul de son revenu pour l'année déduire le moins élevé des deux montants suivants :

a) l'ensemble des frais de forage qu'il a engagés dans ladite année et dans les années d'imposition antérieures à l'égard du puits (non compris le coût du terrain, des baux ou autres droits non plus que les frais indirects comme les frais généraux d'exploration, d'études géologiques et géophysiques) moins l'ensemble de tous les montants déductibles à cet égard dans le calcul de son revenu d'années antérieures; et

b) la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme revenu provenant du puits.

(2) Lorsqu'un contribuable a plus d'un puits de pétrole ou de gaz auquel s'applique le paragraphe (1), la déduction à l'égard des frais de forage de chaque puits doit être calculée séparément.

(3) Lorsqu'un contribuable touche un revenu, pendant une année d'imposition, provenant d'un puits de pétrole et de gaz au Canada, aucune déduction ne peut être faite en vertu du présent article dans le calcul dudit revenu à l'égard des frais de forage de ce puits engagés après le 10 avril 1962.

(4) Lorsqu'un contribuable touche un revenu, pendant une année d'imposition provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé hors du Canada, aucune déduction ne peut être faite en vertu du présent article dans le calcul d'un tel revenu à l'égard des frais de forage de ce puits engagés après 1971.

Additional Allowances in Respect of Certain Mines

1209 (1) Subject to subsection (3), where a taxpayer operates in Canada a mine for the production of materials from a resource he may deduct, in computing his income for a taxation year, such amount as he may claim not exceeding 25 per cent of the amount computed under subsection (2).

(2) The amount referred to in subsection (1) is the aggregate of all expenditures made or incurred by the taxpayer before 1972 that are reasonably attributable to the prospecting and exploration for and the development of the mine prior to the coming into production of the mine in reasonable commercial quantities, except to the extent that the expenditures were

(a) expenditures in respect of which a deduction from, or in computing, a taxpayer's income tax or excess profits tax was provided by section 8 of the *Income War Tax Act*;

(b) expenditures in respect of which an amount was deducted in computing a taxpayer's income under section 16 of chapter 63, S.C., 1947 or section 16 of chapter 53, S.C., 1947-48 or, if the expenditure was incurred prior to 1953, under section 53 of chapter 25, S.C., 1949 (Second Session);

(c) expenditures incurred after 1952 in respect of which a deduction was or is provided by section 53 of chapter 25, S.C., 1949 (Second Session), section 83A of the Act as it read in its application to the 1971 taxation year or section 29 of the *Income Tax Application Rules*,

(d) expenditures deducted in computing the income of the taxpayer in the year they were incurred;

(e) the cost to the taxpayer of property in respect of which an allowance is provided under paragraph 20(1)(a) of the Act; or

(f) the cost to the taxpayer of a leasehold interest.

(3) The amount deductible under subsection (1) shall not exceed the amount computed under subsection (2) minus the aggregate of

Déductions supplémentaires à l'égard de certaines mines

1209 (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un contribuable exploite au Canada une mine afin de produire des matières à partir d'une ressource, il peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il peut réclamer sans dépasser 25 pour cent d'un montant calculé en vertu du paragraphe (2).

(2) Le montant mentionné au paragraphe (1) est l'ensemble de toutes les dépenses faites ou engagées par le contribuable avant 1972 qui sont raisonnablement imputables à la prospection, à l'exploration et à l'aménagement de la mine avant que la mine n'entre en production en quantités commerciales raisonnables, sauf dans la mesure où les dépenses étaient

a) des dépenses à l'égard desquelles l'article 8 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* permettait de faire une déduction de l'impôt sur les surplus de bénéfices d'un contribuable ou une déduction dans le calcul de ses impôts;

b) des dépenses à l'égard desquelles un montant a été déduit lors du calcul du revenu d'un contribuable, en vertu de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts de 1947 ou de l'article 16 du chapitre 53 des Statuts de 1947-48 ou, si la dépense a été engagée avant 1953, en vertu de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949, (seconde session);

c) des dépenses engagées après 1952 à l'égard desquelles une déduction était ou est prévue par l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949, (seconde session), l'article 83A de la Loi tel qu'il est interprété dans son application à l'année d'imposition 1971 ou l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

d) des dépenses déduites lors du calcul du revenu du contribuable dans l'année où elles ont été engagées;

e) le coût pour le contribuable des biens à l'égard desquels une déduction est prévue en vertu de l'alinéa 20(1)a) de la Loi; ou

f) le coût pour le contribuable d'une tenure à bail.

(3) Le montant déductible en vertu du paragraphe (1) ne doit pas dépasser le montant calculé selon le paragraphe (2) moins le total formé

(a) amounts deducted under subsection (1) in computing the income of the taxpayer for previous taxation years; and

(b) similar amounts deducted in computing the income of the taxpayer for the purposes of the *Income War Tax Act* and *The 1948 Income Tax Act* (as defined in paragraph 12(d) of the *Income Tax Application Rules*).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 48.

Resource Allowance

1210 [Repealed, SOR/2007-19, s. 5]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-974, s. 9; SOR/85-174, s. 9; SOR/90-113, s. 7; SOR/91-79, s. 9; SOR/93-120, s. 2; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F); SOR/96-451, s. 5; SOR/99-179, s. 8; SOR/2007-19, s. 5.

1210.1 [Repealed, SOR/2007-19, s. 6]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-179, s. 9; SOR/2007-19, s. 6.

Prescribed Amounts

1211 [Repealed, SOR/2007-19, s. 6]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-502, s. 8; SOR/80-926, s. 2; SOR/81-974, s. 10; SOR/85-174, s. 10; 1991, c. 10, s. 19; SOR/2007-19, s. 6.

Supplementary Depletion Allowances

1212 (1) In computing a taxpayer's income for a taxation year there may be deducted

(a) where the taxpayer is a corporation, such amount as it may claim not exceeding the lesser of

(i) the aggregate of

(A) 50 per cent of its income for the year, computed in accordance with Part I of the Act without reference to paragraphs 59(3.3)(c) and (d) thereof, if no deduction were allowed under this subsection or subsection 1207(1), and

(B) the amount, if any, included in its income for the year by virtue of paragraphs 59(3.3)(c) and (d) of the Act, and

(ii) its supplementary depletion base as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year); and

a) des montants déduits en vertu du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour des années d'imposition antérieures; et

b) des montants semblables déduits dans le calcul du revenu du contribuable aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu (1948)* (telle qu'elle est définie à l'alinéa 12d) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 48.

Déduction relative à des ressources

1210 [Abrogé, DORS/2007-19, art. 5]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-974, art. 9; DORS/85-174, art. 9; DORS/90-113, art. 7; DORS/91-79, art. 9; DORS/93-120, art. 2; DORS/94-686, art. 58(F) et 78(F); DORS/96-451, art. 5; DORS/99-179, art. 8; DORS/2007-19, art. 5.

1210.1 [Abrogé, DORS/2007-19, art. 6]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-179, art. 9; DORS/2007-19, art. 6.

Montants prescrits

1211 [Abrogé, DORS/2007-19, art. 6]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-502, art. 8; DORS/80-926, art. 2; DORS/81-974, art. 10; DORS/85-174, art. 10; 1991, ch. 10, art. 19; DORS/2007-19, art. 6.

Déductions supplémentaires pour épuisement

1212 (1) Lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il peut être déduit,

a) lorsque le contribuable est une société, tout montant que celle-ci peut réclamer, ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(i) le total

(A) de 50 pour cent de son revenu pour l'année, calculé conformément à la partie I de la Loi sans égard aux alinéas 59(3.3)c) et d) de la Loi, si aucune déduction n'était permise en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe 1207(1), et

(B) du montant inclus dans son revenu pour l'année en vertu des alinéas 59(3.3)c) et d) de la Loi, et

(ii) sa base de la déduction supplémentaire pour épuisement à la fin de l'année (avant toute

(b) where the taxpayer is not a corporation, such amount as he may claim not exceeding the lesser of

(i) the aggregate of

(A) 25 per cent of the amount, if any, by which his resource profits for the year exceed four times the amount, if any, deducted by virtue of subparagraph 1201(a)(i) in computing his income for the year, and

(B) the amount, if any, included in his income for the year by virtue of paragraphs 59(3.3)(c) and (d) of the Act, and

(ii) his supplementary depletion base as of the end of the year (before making any deduction under this subsection for the year).

(2) For the purpose of computing the supplementary depletion base of a corporation, where, after the corporation last ceased to carry on active business, control of the corporation is considered, for the purposes of subsection 66(11) of the Act, to have been acquired by a person or persons who did not control the corporation at the time when it so ceased to carry on active business, the amount by which the supplementary depletion base of the corporation at the time it last ceased to carry on active business exceeds the aggregate of amounts otherwise deducted under subsection (1) in computing its income for taxation years ending after that time and before control was so acquired, shall be deemed to have been deducted under subsection (1) by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired.

(3) For the purposes of this section, **supplementary depletion base** of a taxpayer as of a particular time means the amount by which the aggregate of

(a) 50 per cent of the aggregate of all expenditures each of which was incurred by him before the particular time and each of which was the capital cost to him of property that is enhanced recovery equipment,

(b) 33 1/3 per cent of the aggregate of all expenditures each of which was incurred by him before the particular time and each of which was the capital cost to him of property (other than property that had, before it was acquired by him, been used for any purpose

déduction pour l'année en vertu du présent paragraphe); et

b) lorsque le contribuable n'est pas une société, tout montant qu'il peut réclamer ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(i) le total

(A) de 25 pour cent de la fraction, s'il y a lieu, de ses bénéfices relatifs à des ressources pour l'année, qui est en sus de quatre fois le montant, si montant il y a, déduit en vertu du sous-alinéa 1201a)(i) lors du calcul de son revenu pour l'année, et

(B) du montant, si montant il y a, inclus dans son revenu pour l'année en vertu des alinéas 59(3.3)c) et d) de la Loi, et

(ii) sa base de la déduction supplémentaire pour épuisement à la fin de l'année (avant toute déduction pour l'année en vertu du présent paragraphe).

(2) Aux fins du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement d'une société, lorsque le contrôle de la société, après que la société a cessé pour la dernière fois d'exploiter activement une entreprise, est considéré, aux fins du paragraphe 66(11) de la Loi, avoir été acquis par une ou des personnes qui ne contrôlaient pas la société au moment où celle-ci a cessé d'exploiter activement son entreprise, la fraction de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement de la société au moment où celle-ci a cessé pour la dernière fois d'exploiter activement son entreprise, qui est en sus du total des montants qui autrement auraient été déduits en vertu du paragraphe (1) lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après cette date et avant que le contrôle soit ainsi acquis, est réputée avoir été déduite en vertu du paragraphe (1) par la société, lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis.

(3) Aux fins du présent article, la **base de la déduction supplémentaire pour épuisement** d'un contribuable à une date donnée désigne la fraction du total

a) de 50 pour cent du total de toutes les dépenses dont chacune est une dépense engagée par lui avant la date donnée et représente le coût en capital, pour lui, de biens qui constituent du matériel amélioré de récupération,

b) de 33 1/3 pour cent du total des dépenses dont chacune est une dépense engagée par lui avant la date donnée et représente le coût en capital, pour lui, de biens (à l'exception des biens qui avaient, avant qu'ils

whatever by any person with whom he was not dealing at arm's length) that is bituminous sands equipment acquired by him before 1981, and

(c) where the taxpayer is a successor corporation, any amount required by paragraph (4)(a) to be added before the particular time in computing the taxpayer's supplementary depletion base,

exceeds the aggregate of

(d) all amounts deducted by the taxpayer under subsection (1) in computing his income for taxation years ending before the particular time,

(e) 50 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, included in the capital cost to him of depreciable property described in paragraph (a);

(f) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business, included in the capital cost to him of depreciable property described in paragraph (b);

(g) 50 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of a disposition of property (other than a disposition of property, that had been used by the taxpayer, to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer before the earlier of December 12, 1979 and the particular time, the capital cost of which was added in computing the taxpayer's supplementary depletion base by virtue of paragraph (a) or in computing the supplementary depletion base of a predecessor by virtue of paragraph (a) as it applied to the predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor, as the case may be, and each of which is the amount that is equal to the lesser of

(i) the proceeds of disposition of the property, and

(ii) the capital cost of the property to the taxpayer or the predecessor, as the case may be, computed as if no amount had been included therein that is a cost of borrowing capital, including a cost incurred prior to the commencement of carrying on a business;

(h) 33 1/3 per cent of the aggregate of all amounts, each of which is an amount in respect of a disposition of property (other than a disposition of property, that had been used by the taxpayer, to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer before the earlier of December 12, 1979

ne soient acquis par lui, été utilisés à une fin quelconque par une personne avec qui il avait un lien de dépendance) qui constituent du matériel d'exploitation de sables bitumineux acquis par lui avant 1981, et

c) lorsque le contribuable est une société remplaçante, de tout montant qui, en vertu de l'alinéa 4a) doit être ajouté, avant la date donnée, lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable

qui est en sus du total

d) de tous les montants déduits par le contribuable en vertu du paragraphe (1) lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant la date donnée,

e) de 50 pour cent du total des montants dont chacun représente un coût d'emprunt de capital, incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, inclus dans le coût en capital, pour lui, de biens amortissables visés à l'alinéa a);

f) de 33 1/3 pour cent du total des montants dont chacun représente un coût d'emprunt de capital, incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, inclus dans le coût en capital, pour lui, de biens amortissables visés à l'alinéa b);

g) de 50 pour cent du total des montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens (autre qu'une disposition de biens utilisés par le contribuable, en faveur d'une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable, avant le 12 décembre 1979 ou la date donnée si celle-ci est antérieure, dont le coût en capital a été ajouté lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable en vertu de l'alinéa a), ou lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement d'un prédécesseur, en vertu de l'alinéa a) comme il s'appliquait au prédécesseur, dans le cas où le contribuable est une société remplaçante du prédécesseur, selon le cas, chacun de ces montants étant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le produit de la disposition des biens, et

(ii) le coût en capital des biens pour le contribuable ou pour le prédécesseur, selon le cas, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté, lequel montant représente un coût d'emprunt de capital incluant tout coût engagé avant, le début de l'exploitation d'une entreprise;

and the particular time, the capital cost of which was added in computing the taxpayer's supplementary depletion base by virtue of paragraph (b) or in computing the supplementary depletion base of a predecessor by virtue of paragraph (b) as it applied to the predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor, as the case may be, and each of which is the amount that is equal to the lesser of

(i) the proceeds of disposition of the property, and

(ii) the capital cost of the property to the taxpayer or the predecessor, as the case may be, computed as if no amount had been included therein that is a cost of borrowing capital, including any cost incurred prior to the commencement of carrying on a business; and

(i) where the taxpayer is a predecessor, any amount required by paragraph (4)(b) to be deducted before the particular time in computing the taxpayer's supplementary depletion base.

(4) Subject to subsections 1202(5) and (6), where a corporation (in this section referred to as the "successor corporation") has at any time (in this subsection referred to as the "time of acquisition") after April 19, 1983 and in a taxation year (in this subsection referred to as the "transaction year") acquired a property from another person (in this subsection referred to as the "predecessor"), the following rules apply:

(a) for the purpose of computing the supplementary depletion base of the successor corporation as of any time after the time of acquisition, there shall be added an amount equal to the amount required by paragraph (b) to be deducted in computing the supplementary depletion base of the predecessor; and

(b) for the purpose of computing the supplementary depletion base of the predecessor as of any time after the transaction year of the predecessor, there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the supplementary depletion base of the predecessor immediately after the time of acquisition (assuming for this purpose that, in the case of an

h) de 33 1/3 pour cent du total des montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens (autre qu'une disposition de biens utilisés par le contribuable, en faveur d'une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable avant le 12 décembre 1979 ou la date donnée si celle-ci est antérieure, dont le coût en capital a été ajouté lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable en vertu de l'alinéa b), ou lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement d'un prédécesseur, en vertu de l'alinéa b) comme il s'appliquait au prédécesseur, dans le cas où le contribuable est une société remplaçante du prédécesseur, selon le cas, chacun de ces montants étant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le produit de la disposition des biens, et

(ii) le coût en capital des biens pour le contribuable ou pour le prédécesseur, selon le cas, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté, lequel montant représente un coût d'emprunt de capital incluant tout coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise;

i) lorsque le contribuable est un prédécesseur, de tout montant qui, en vertu de l'alinéa 4b), doit être déduit avant la date donnée lors du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable.

(4) Sous réserve des paragraphes 1202(5) et (6), lorsqu'une société (appelée « société remplaçante » au présent article) a acquis, à une date quelconque (appelée « date d'acquisition » au présent paragraphe) après le 19 avril 1983 et au cours d'une année d'imposition (appelée « année de la transaction » au présent paragraphe) un bien d'une autre personne (appelée « prédécesseur » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement de la société remplaçante, à une date quelconque après la date d'acquisition, il doit être ajouté un montant égal à celui qui doit être déduit de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du prédécesseur en vertu de l'alinéa b); et

b) aux fins du calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du prédécesseur, à une date quelconque après l'année de la transaction du prédécesseur, il doit être déduit la fraction, si fraction il y a,

(i) de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du prédécesseur immédiatement après

acquisition as a result of an amalgamation described in section 87 of the Act, the predecessor existed after the time of acquisition and no property was acquired or disposed of in the course of the amalgamation)

exceeds

(ii) the amount, if any, deducted under subsection (1) in computing the income of the predecessor for the transaction year of the predecessor.

(5) [Repealed, SOR/91-79, s. 10]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-245, s. 7; SOR/80-418, s. 6; SOR/81-974, s. 11; SOR/85-174, s. 11; SOR/85-696, ss. 2, 6; SOR/90-113, s. 8; SOR/90-733, s. 6; SOR/91-79, s. 10; SOR/94-686, s. 79(F).

Prescribed Deductions

1213 For the purposes of subparagraph 66.1(2)(a)(ii) of the Act, **prescribed deduction** in respect of a corporation for a taxation year means an amount deducted under subsection 1202(2) by the corporation in computing its income for the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-974, s. 12; SOR/91-79, s. 11; SOR/94-686, s. 79(F).

Amalgamations and Windings-Up

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-79, s. 12]

1214 (1) Where a particular corporation amalgamates with another corporation to form a new corporation, or the assets of a subsidiary are transferred to its parent corporation on the winding-up of the subsidiary, and subsection 87(1.2) or 88(1.5) of the Act is applicable to the new corporation or the parent corporation, as the case may be, the new corporation or the parent corporation, as the case may be, shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation or the subsidiary, as the case may be, for the purposes of

(a) computing the mining exploration depletion base (within the meaning assigned by subsection 1203(2)), the earned depletion base, the frontier exploration base (within the meaning assigned by subsection 1207(2)) and the supplementary depletion base (within the meaning assigned by subsection 1212(3)) of the new corporation or the parent corporation, as the case may be; and

(b) determining the amounts, if any, that may be deducted under subsection 1202(2) in computing the

la date d'acquisition (en supposant, à cette fin que le prédécesseur a existé après la date d'acquisition dans le cas d'une acquisition résultant d'une fusion visée à l'article 87 de la Loi et qu'aucun bien n'a été acquis ou n'a fait l'objet d'une disposition au cours de la fusion)

qui est en sus

(ii) du montant, si montant il y a, déduit en vertu du paragraphe (1), lors du calcul du revenu du prédécesseur pour l'année de la transaction du prédécesseur.

(5) [Abrogé, DORS/91-79, art. 10]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-245, art. 7; DORS/80-418, art. 6; DORS/81-974, art. 11; DORS/85-174, art. 11; DORS/85-696, art. 2 et 6; DORS/90-113, art. 8; DORS/90-733, art. 6; DORS/91-79, art. 10; DORS/94-686, art. 79(F).

Déductions prescrites

1213 Pour l'application du sous-alinéa 66.1(2)a)(ii) de la Loi, est une déduction prescrite quant à une société pour une année d'imposition le montant qu'elle déduit en application du paragraphe 1202(2) dans le calcul de son revenu pour l'année.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-974, art. 12; DORS/91-79, art. 11; DORS/94-686, art. 79(F).

Fusions et liquidations

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-79, art. 12]

1214 (1) La nouvelle société issue de la fusion de deux sociétés, à laquelle s'applique le paragraphe 87(1.2) de la Loi, ou la société mère à qui sont transférés les biens d'une filiale au moment de la liquidation de celle-ci, à laquelle s'applique le paragraphe 88(1.5) de la Loi, est réputée être la même société que chaque corporation remplacée ou que la filiale, selon le cas, et en être la continuation, aux fins :

a) d'une part, du calcul de la base d'exploration minière pour épuisement, au sens du paragraphe 1203(2), de la base de la déduction pour épuisement gagnée, de la base d'exploration frontalière, au sens du paragraphe 1207(2), et de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement, au sens du paragraphe 1212(3), de la nouvelle société ou de la société mère;

b) d'autre part, du calcul des montants, s'il en est, qui sont déductibles en vertu du paragraphe 1202(2) dans le calcul du revenu de la nouvelle société ou de la société mère pour une année d'imposition donnée.

income of the new corporation or the parent corporation, as the case may be, for a particular taxation year.

(2) Where there has been an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1) of the Act) of two or more particular corporations to form one corporate entity, that entity shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the particular corporations for the purposes of subsection 1202(9).

(3) Where a taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the “subsidiary”) has been wound up in circumstances in which subsection 88(1) of the Act applies in respect of the subsidiary and another taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the “parent”), the parent shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary for the purposes of subsection 1202(9).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-974, s. 12; SOR/85-174, s. 12; SOR/90-113, s. 9; SOR/91-79, s. 12; SOR/94-686, s. 79(F).

1215 [Repealed, SOR/90-733, s. 7]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-733, s. 7.

Prescribed Persons

1216 For the purpose of subsection 208(1) of the Act, a person described in any of paragraphs 149(1)(d) to (d.6) of the Act is a prescribed person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-174, s. 14; SOR/2001-187, s. 2; SOR/2001-295, s. 3(E).

Prescribed Canadian Exploration Expense

1217 (1) For the purposes of subsection 66(14.1) of the Act, the prescribed Canadian exploration expense of a corporation for a taxation year is the amount, if any, by which its total specified exploration expenses for the year exceed its total exploration assistance for the year.

(2) For the purposes of subsection (1), the total specified exploration expenses of a particular corporation for a particular taxation year are the aggregate of

(a) all expenses (other than expenses referred to in paragraph (b) or (c)) that are described in any of subparagraphs 66.1(6)(a)(i) to (ii) of the Act and that were incurred by the particular corporation in the particular year and after March 1985 and before October 1986,

(2) La personne morale issue de la fusion, au sens du paragraphe 87(1) de la Loi, de deux ou plusieurs sociétés est réputée être la même société que chaque corporation remplacée et en être la continuation pour l'application du paragraphe 1202(9).

(3) En cas de liquidation d'une société canadienne imposable qui est la filiale d'une autre semblable société, dans des circonstances où le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique aux deux sociétés, la société mère est réputée, pour l'application du paragraphe 1202(9), être la même société que la filiale et en être la continuation.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-974, art. 12; DORS/85-174, art. 12; DORS/90-113, art. 9; DORS/91-79, art. 12; DORS/94-686, art. 79(F).

1215 [Abrogé, DORS/90-733, art. 7]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-733, art. 7.

Personnes prescrites

1216 Les personnes visées pour l'application du paragraphe 208(1) de la Loi sont celles visées aux alinéas 149(1)d) à d.6) de la Loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-174, art. 14; DORS/2001-187, art. 2; DORS/2001-295, art. 3(A).

Frais prescrits d'exploration au Canada

1217 (1) Pour l'application du paragraphe 66(14.1) de la Loi, les frais prescrits d'exploration au Canada d'une société correspondent à l'excédent éventuel du total de ses frais d'exploration déterminés pour une année d'imposition sur l'aide globale à l'exploration qu'elle reçoit pour cette année.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le total des frais d'exploration déterminés d'une société donnée pour une année d'imposition donnée correspond au total des montants suivants :

a) les dépenses, sauf celles mentionnées à l'alinéa b) ou c), visées à l'un des sous-alinéas 66.1(6)a)(i) à (ii) de la Loi que la société donnée a engagées après mars 1985 et avant octobre 1986 et au cours de l'année donnée,

(b) where the particular corporation is a shareholder corporation of a joint exploration corporation, all expenses described in any of subparagraphs 66.1(6)(a)(i) to (ii) of the Act that were incurred by the joint exploration corporation after March 1985 and before October 1986 and in the taxation year of the joint exploration corporation ending in the particular year and that were deemed under paragraph 66(10.1)(c) of the Act to be Canadian exploration expenses incurred by the particular corporation in the particular year, and

(c) all expenses that would be described in subparagraph 66.1(6)(a)(iv) or (v) of the Act if the references in those subparagraphs to “any of subparagraphs (i) to (iii.1) incurred” were read as “any of subparagraphs (i) to (ii) incurred after March 1985 and before October 1986” and that were incurred by the particular corporation in the particular year or by a partnership in a fiscal period of the partnership that ended in the particular year if, at the end of that fiscal period, the particular corporation was a member of the partnership,

other than

(d) expenses renounced by the corporation at any time under subsection 66(10.1) or (12.6) of the Act,

(e) Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation or of a partnership of which the corporation was a member, or

(f) expenses incurred or deemed to have been incurred by the corporation in a period during which it was exempt from tax on its taxable income under Part I of the Act.

(3) For the purposes of subsection (1), the total exploration assistance of a corporation for a taxation year is the aggregate of all amounts each of which is an amount of assistance or benefit that the corporation has received or is entitled to receive in the year from a government, municipality or other public authority in respect of an expense that is included in its total specified exploration expenses for the year by virtue of paragraph (2)(a) or (c), whether such amount is by way of a grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-423, s. 2; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F), 79(F), 81(F).

b) si la société donnée est actionnaire d'une société d'exploration en commun, les dépenses visées à l'un des sous-alinéas 66.1(6)a)(i) à (ii) de la Loi que la société d'exploration en commun a engagées après mars 1985 et avant octobre 1986 et au cours de son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée et qui sont réputées représenter, en vertu de l'alinéa 66(10.1)c) de la Loi, des frais d'exploration au Canada engagés par la société donnée au cours de l'année donnée,

c) les dépenses qui seraient visées au sous-alinéa 66.1(6)a)(iv) ou (v) de la Loi si les mots « l'un des sous-alinéas (i) à (iii.1) et engagée » y étaient remplacés par « l'un des sous-alinéas (i) à (ii) et engagée après mars 1985 et avant octobre 1986 », et que la société donnée a engagées au cours de l'année donnée ou qu'une société de personnes dont elle était associée à la fin de l'exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée a engagées au cours de l'année donnée,

sont toutefois exclus du total des frais d'exploration déterminés :

d) les frais auxquels la société a renoncé à une date quelconque en vertu du paragraphe 66(10.1) ou (12.6) de la Loi;

e) les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société ou d'une société de personnes dont elle était associé;

f) les dépenses engagées ou réputées avoir été engagées par la société pendant qu'elle était exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'aide globale à l'exploration qu'une société reçoit pour une année d'imposition correspond au total des montants dont chacun représente le montant de quelque aide ou avantage que la société a reçu ou est en droit de recevoir au cours de cette année d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public au titre de frais inclus, par application de l'alinéa (2)a) ou c), dans le total de ses frais d'exploration déterminés pour l'année, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction d'impôt ou de redevance, de rabais sur un impôt ou sur une redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-423, art. 2; DORS/94-686, art. 58(F), 78(F), 79(F) et 81(F).

Prescribed Canadian Development Expense

1218 (1) For the purposes of subsection 66(14.2) of the Act, prescribed Canadian development expense of a corporation for a taxation year is the amount, if any, by which its total specified development expenses for the year exceed its total development assistance for the year.

(2) For the purposes of subsection (1), the total specified development expenses of a particular corporation for a particular taxation year is the aggregate of

(a) all expenses (other than expenses referred to in paragraph (b) or (c)) that are described in subparagraph 66.2(5)(a)(i) or (i.1) of the Act and that were incurred by the corporation in the particular year and after March 1985 and before October 1986,

(b) where the particular corporation is a shareholder corporation of a joint exploration corporation, all expenses that are described in subparagraph 66.2(5)(a)(i) or (i.1) of the Act, that were incurred by the joint exploration corporation after March 1985 and before October 1986 and in the taxation year of the joint exploration corporation ending in the particular year and that were deemed under paragraph 66(10.2)(c) of the Act to be Canadian development expenses incurred by the particular corporation in the particular year, and

(c) all expenses that would be described in subparagraph 66.2(5)(a)(iv) or (v) of the Act if the references in those subparagraphs to "any of subparagraphs (i) to (iii) incurred" were read as "subparagraph (i) or (i.1) incurred after March 1985 and before October 1986," and that were incurred by the particular corporation in the particular year or by a partnership in a fiscal period of the partnership that ended in the particular year if, at the end of that fiscal period, the particular corporation was a member of the partnership,

other than

(d) expenses renounced by the corporation at any time under subsection 66(10.2), (12.601) or (12.62) of the Act,

(e) Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation or of a partnership of which the corporation was a member, or

(f) expenses incurred or deemed to have been incurred by the corporation in a period during which it

Frais prescrits d'aménagement au Canada

1218 (1) Pour l'application du paragraphe 66(14.2) de la Loi, les frais prescrits d'aménagement au Canada d'une société correspondent à l'excédent éventuel du total de ses frais d'aménagement déterminés pour une année d'imposition sur l'aide globale à l'aménagement qu'elle reçoit pour cette année.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le total des frais d'aménagement déterminés d'une société donnée pour une année d'imposition donnée correspond au total des montants suivants :

a) les dépenses, sauf celles mentionnées à l'alinéa b) ou c), visées au sous-alinéa 66.2(5)a)(i) ou (i.1) de la Loi que la société donnée a engagées après mars 1985 et avant octobre 1986 et au cours de l'année donnée,

b) si la société donnée est actionnaire d'une société d'exploration en commun, les dépenses visées au sous-alinéa 66.2(5)a)(i) ou (i.1) de la Loi que la société d'exploration en commun a engagées après mars 1985 et avant octobre 1986 et au cours de son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée et qui sont réputées représenter, en vertu de l'alinéa 66(10.2)c) de la Loi, des frais d'aménagement au Canada que la société donnée a engagées au cours de l'année donnée,

c) les dépenses qui seraient visées au sous-alinéa 66.2(5)a)(iv) ou (v) de la Loi si les mots « l'un des sous-alinéas (i) à (iii) qu'une société de personnes a engagée » au sous-alinéa (iv) et « l'un des sous-alinéas (i) à (iii) et engagé par le contribuable » au sous-alinéa (v) étaient respectivement remplacés par « l'un des sous-alinéas (i) ou (i.1) qu'une société de personnes a engagée après mars 1985 et avant octobre 1986 » et « l'un des sous-alinéas (i) ou (i.1) que le contribuable a engagée après mars 1985 et avant octobre 1986 », et que la société donnée a engagées au cours de l'année donnée ou qu'une société de personnes dont elle était associé à la fin de l'exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée a engagées au cours de l'année donnée,

sont toutefois exclus du total des frais d'aménagement déterminés :

d) les frais auxquels la société a renoncé à un moment quelconque en vertu des paragraphes 66(10.2), (12.601) ou (12.62) de la Loi;

e) les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada de la société ou d'une société de personnes dont elle était associé;

was exempt from tax on its taxable income under Part I of the Act.

(3) For the purposes of subsection (1), the total development assistance of a corporation for a taxation year is the aggregate of all amounts each of which is an amount of assistance or benefit that the corporation has received or is entitled to receive in the year from a government, municipality or other public authority in respect of an expense that is included in its total specified development expenses for the year by virtue of paragraph (2)(a) or (c), whether such amount is by way of a grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-423, s. 2; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F), 79(F), 81(F); SOR/96-199, s. 3.

Canadian Renewable and Conservation Expense

1219 (1) Subject to subsections (2) to (4), for the purpose of subsection 66.1(6) of the Act, **Canadian renewable and conservation expense** means an expense incurred by a taxpayer, and payable to a person or partnership with whom the taxpayer is dealing at arm's length, in respect of the development of a project for which it is reasonable to expect that at least 50% of the capital cost of the depreciable property to be used in the project would be the capital cost of any property that is included in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II, or that would be so included if this Part were read without reference to this section, and includes such an expense incurred by the taxpayer

(a) for the purpose of making a service connection to the project for the transmission of electricity to a purchaser of the electricity, to the extent that the expense so incurred was not incurred to acquire property of the taxpayer;

(b) for the construction of a temporary access road to the project site;

(c) for a right of access to the project site before the earliest time at which a property described in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II is used in the project for the purpose of earning income;

(d) for clearing land to the extent necessary to complete the project;

f) les dépenses engagées ou réputées avoir été engagées par la société pendant qu'elle était exonérée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu de la partie I de la Loi.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'aide globale à l'aménagement qu'une société reçoit pour une année d'imposition correspond au total des montants dont chacun représente le montant de quelque aide ou avantage que la société a reçu ou est en droit de recevoir au cours de cette année d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public au titre de frais inclus, par application de l'alinéa (2)a) ou c), dans le total de ses frais d'aménagement déterminés pour l'année, que ce montant soit sous forme d'octroi, de subvention, de rabais, de prêt à remboursement conditionnel, de réduction d'impôt ou de redevance, de rabais sur un impôt ou sur une redevance, d'allocation de placement ou sous toute autre forme.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-423, art. 2; DORS/94-686, art. 58(F), 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/96-199, art. 3.

Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

1219 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), pour l'application du paragraphe 66.1(6) de la Loi, **frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada** s'entend des dépenses engagées par un contribuable, et payables à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, relativement à la réalisation de travaux dans le cadre desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables qui y seront utilisés soit celui de biens qui sont compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II ou qui y seraient compris en l'absence du présent article. Sont comprises parmi ces frais les dépenses de ce type que le contribuable engage à l'une des fins suivantes :

a) la mise en place d'un branchement jusqu'aux travaux en vue de la transmission d'électricité à un acheteur de l'électricité, dans la mesure où la dépense n'a pas été engagée en vue d'acquérir un bien du contribuable;

b) la construction d'une route d'accès temporaire menant à l'emplacement des travaux;

c) l'utilisation d'un droit d'accès à l'emplacement des travaux avant le premier moment où un bien compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II est utilisé dans le cadre des travaux en vue de gagner un revenu;

- (e)** for process engineering for the project, including
 - (i)** collection and analysis of site data,
 - (ii)** calculation of energy, mass, water, or air balances,
 - (iii)** simulation and analysis of the performance and cost of process design options, and
 - (iv)** selection of the optimum process design;
 - (f)** for the drilling or completion of a well for the project, other than
 - (i)** a well that is, or can reasonably be expected to be, used for the installation of underground piping that is included in paragraph (d) of Class 43.1 or paragraph (b) of Class 43.2 in Schedule II, or
 - (ii)** a well referred to in paragraph (h);
 - (g)** for a test wind turbine that is part of a wind farm project of the taxpayer; or
 - (h)** if at least 50% of the depreciable property to be used in the project, determined by reference to its capital cost, is described in subparagraph (d)(vii) of Class 43.1,
 - (i)** for the drilling of a well, or
 - (ii)** solely for the purpose of determining the extent and quality of a geothermal resource.
- (2)** A Canadian renewable and conservation expense does not include any expense that
- (a)** is described in paragraphs 20(1)(c), (d), (e) or (e.1) of the Act; or
 - (b)** is incurred by a taxpayer directly or indirectly and is
 - (i)** for the acquisition of, or the use of or the right to use, land, except as provided by paragraph (1)(b), (c) or (d),
 - (ii)** for grading or levelling land or for landscaping, except as provided by paragraph (1)(b),

- d)** le défrichement d'un fonds de terre dans la mesure nécessaire à l'achèvement des travaux;
 - e)** la réalisation de l'étude technique concernant les travaux, y compris :
 - (i)** la collecte et l'analyse de données concernant l'emplacement des travaux,
 - (ii)** l'établissement des bilans énergétique, mas-sique et hydrique et du bilan en matière de ventila-tion,
 - (iii)** les simulations et l'analyse relatives à l'efficaci-té et au coût des modèles proposés dans l'étude technique,
 - (iv)** la sélection du modèle optimal;
 - f)** le forage ou l'achèvement d'un puits relatif aux tra-vaux, sauf :
 - (i)** un puits qui sert, ou servira vraisemblablement, à l'installation de tuyauterie souterraine visée à l'alinéa d) de la catégorie 43.1 ou à l'alinéa b) de la catégorie 43.2 de l'annexe II,
 - (ii)** un puits mentionné à l'alinéa h);
 - g)** l'utilisation d'une éolienne d'essai qui fait partie de son parc d'éoliennes;
 - h)** si au moins 50 % des biens amortissables qui se-ront utilisés au cours des travaux, ce pourcentage étant déterminé en fonction du coût en capital de ces biens, celui de biens visés au sous-alinéa d)(vii) de la catégorie 43.1 :
 - (i)** soit le forage d'un puits,
 - (ii)** soit uniquement la détermination de l'étendue et de la qualité d'une ressource géothermique.
- (2)** Les dépenses suivantes ne sont pas comprises parmi les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada :
- a)** celles qui sont visées aux alinéas 20(1)c), d), e) ou e.1) de la Loi;
 - b)** celles qui sont engagées par un contribuable direc-tement ou indirectement et qui, selon le cas :
 - (i)** ont trait à l'acquisition ou à l'utilisation d'un fonds de terre ou au droit de l'utiliser, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)b), c) ou d),

(iii) payable to a non-resident person or a partnership other than a Canadian partnership (other than an expense described in paragraph (1)(g)),

(iv) included in the capital cost of property that, but for this section, would be depreciable property (other than property that would be included in Class 14.1 of Schedule II), except as provided by paragraph (1)(b), (d), (e), (f), (g) or (h),

(v) included in the capital cost of property that, but for this section, would be property included in Class 14.1 of Schedule II, except as provided by any of paragraphs (1)(a) to (e) or subparagraph (h)(ii),

(vi) included in the cost of inventory of the taxpayer,

(vii) an expenditure on or in respect of scientific research and experimental development,

(viii) a Canadian development expense or a Canadian oil and gas property expense,

(ix) incurred, for a project, in respect of any time at or after the earliest time at which a property described in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II was used in the project for the purpose of earning income,

(x) incurred in respect of the administration or management of a business of the taxpayer, or

(xi) a cost attributable to the period of the construction, renovation or alteration of depreciable property, other than property described in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II, that relates to

(A) the construction, renovation or alteration of the property, except as provided by paragraph (1)(b), (f), (g) or (h), or

(B) the ownership of land during the period, except as provided by paragraph (1)(b), (c) or (d).

(3) For the purpose of paragraph (1)(g), **test wind turbine** means a fixed location device that is a wind energy

(ii) servent au nivellement ou à l'aménagement paysager d'un fonds de terre, sauf dans le cas prévu à l'alinéa (1)b),

(iii) sont payables à une personne non-résidente ou à une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne (sauf s'il s'agit d'une dépense engagée à la fin visée à l'alinéa (1)g)),

(iv) sont incluses dans le coût en capital d'un bien qui serait un bien amortissable (sauf un bien qui serait compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II) si ce n'était le présent article, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)b), d), e), f), g) ou h),

(v) sont incluses dans le coût en capital d'un bien qui serait un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe II si ce n'était le présent article, sauf dans le cas prévu à l'un des alinéas (1)a) à e) ou au sous-alinéa h)(ii),

(vi) sont incluses dans le coût de l'inventaire du contribuable,

(vii) sont des dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(viii) sont des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(ix) sont engagées, dans le cadre de travaux, à l'égard du premier moment où un bien compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II est utilisé dans ce cadre en vue de gagner un revenu, ou à l'égard d'un moment postérieur à ce moment,

(x) sont engagées relativement à l'administration ou à la gestion d'une entreprise du contribuable,

(xi) sont attribuables à la période de construction, de rénovation ou de modification de biens amortissables, sauf les biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II, qui se rapportent, selon le cas :

(A) à la construction, à la rénovation ou à la modification des biens, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)b), f), g) ou h),

(B) à la propriété d'un fonds de terre au cours de la période, sauf dans le cas prévu aux alinéas (1)b), c) ou d).

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)g), **éolienne à des fins d'essai** s'entend d'une installation fixe consistant en

conversion system that would, if this Part were read without reference to this section, be property included in Class 43.1 in Schedule II because of subparagraph (d)(v) of that Class, or in Class 43.2 in Schedule II because of paragraph (b) of that Class, in respect of which the Minister, in consultation with the Minister of Natural Resources, determines that

(a) the device is installed as part of a wind farm project of the taxpayer at which the electrical energy produced from wind by the device, and by all other test wind turbines that are part of the project, does not exceed

(i) one third of the project's planned nameplate capacity if

(A) the Minister of Natural Resources determines that the project's planned nameplate capacity is limited from an engineering or scientific perspective, and

(B) the project's planned nameplate capacity does not exceed six megawatts, or

(ii) 20% of the project's planned nameplate capacity, in any other case;

(b) the project does not share with any other project a point of interconnection to an electrical energy transmission or distribution system;

(c) if the project does not have a point of interconnection to an electrical energy transmission or distribution system, the project has a point of interconnection to an electrical system

(i) of the taxpayer

(A) which system is more than 10 kilometres from any transmission system and from any distribution system, and

(B) from which system at least 90% of the electrical energy produced by the project is used in a business carried on by the taxpayer, or

(ii) of another person or partnership that deals at arm's length with the taxpayer

(A) which system is more than 10 kilometres from any transmission system and from any distribution system, and

(B) from which system at least 90% of the electrical energy produced by the project is used in a

un système de conversion de l'énergie cinétique du vent qui, si ce n'était le présent article, serait compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe II par l'effet de son sous-alinéa d)(v) ou dans la catégorie 43.2 de cette annexe par l'effet de son alinéa b), si le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, établit que l'installation répond aux conditions suivantes :

a) l'installation fait partie d'un parc d'éoliennes existant ou projeté du contribuable, et l'énergie électrique produite à partir du vent par l'installation, et par les autres éoliennes d'essai du parc, n'excède pas :

(i) le tiers de la capacité nominale prévue du parc, selon les plaques signalétiques, si, à la fois :

(A) le ministre des Ressources naturelles établit que la capacité nominale prévue du parc est limitée sur le plan technique ou scientifique,

(B) la capacité nominale prévue du parc n'excède pas six mégawatts,

(ii) 20 % de la capacité nominale prévue du parc, selon les plaques signalétiques, dans les autres cas;

b) le parc ne partage pas, avec quelque autre projet, de point d'interconnexion à un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;

c) le parc, s'il n'a pas de point d'interconnexion à un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique, a un point d'interconnexion :

(i) à un système électrique du contribuable, à la fois :

(A) qui est situé à plus de dix kilomètres de tout réseau de transport et de tout réseau de distribution,

(B) à partir duquel au moins 90 % de l'énergie électrique produite par le parc est utilisée dans le cadre d'une entreprise exploitée par le contribuable,

(ii) à un système électrique d'une autre personne ou société de personnes sans lien de dépendance avec le contribuable, à la fois :

(A) qui est situé à plus de dix kilomètres de tout réseau de transport et de tout réseau de distribution,

(B) à partir duquel au moins 90 % de l'énergie électrique produite par le parc est utilisée dans le

business carried on by the other person or partnership;

(d) the primary purpose for installing the device is to test the level of electrical energy produced by the device from wind at the place of installation;

(e) no other test wind turbine is installed within 1500 metres of the device; and

(f) no other wind energy conversion system is installed within 1500 metres of the device until the level of electrical energy produced from wind by the device has been tested for at least 120 calendar days.

(4) For greater certainty, a Canadian Renewable and Conservation Expense includes an expense incurred by a taxpayer to acquire a fixed location device that is a wind energy conversion system only if the device is described in paragraph (1)(g).

(5) A Canadian renewable and conservation expense does not include an expense incurred by a taxpayer at any time that is in respect of a geothermal project

(a) that at that time is described in paragraph (1)(h); and

(b) in respect of which the taxpayer is not at that time in compliance with the requirements of all environmental laws, by-laws and regulations of

(i) Canada,

(ii) a province or a municipality in Canada, or

(iii) a municipal or public body performing a function of government in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2000-327, s. 4; SOR/2005-266, s. 1; SOR/2006-117, s. 5; SOR/2007-116, s. 3; 2010, c. 25, s. 77; 2016, c. 12, s. 79; 2017, c. 33, s. 92.

cadre d'une entreprise exploitée par l'autre personne ou société de personnes;

d) la construction de l'installation a pour principal objet de vérifier le niveau d'énergie électrique produite à partir du vent par l'installation là où elle se trouve;

e) aucune autre éolienne d'essai ne se trouve dans un périmètre de 1 500 mètres de l'installation;

f) aucun autre système de conversion de l'énergie cinétique du vent n'est installé dans un périmètre de 1 500 mètres de l'installation tant que le niveau d'énergie électrique que celle-ci produit à partir du vent n'a pas été vérifié pendant un minimum de 120 jours civils.

(4) Il est entendu que les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada comprennent les dépenses engagées par le contribuable pour acquérir une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent seulement si l'installation est visée à l'alinéa (1)g).

(5) Ne constitue pas des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada la dépense engagée à un moment donné par un contribuable et relative à un projet géothermique :

a) d'une part, qui est visé à l'alinéa (1)h) à ce moment;

b) d'autre part, relativement auquel le contribuable ne satisfait pas à ce moment aux exigences des lois et règlements en matière d'environnement de l'une des entités suivantes :

(i) le Canada,

(ii) une province ou municipalité du Canada,

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2000-327, art. 4; DORS/2005-266, art. 1; DORS/2006-117, art. 5; DORS/2007-116, art. 3; 2010, ch. 25, art. 77; 2016, ch. 12, art. 79; 2017, ch. 33, art. 92.

PART XIII

Elections in Respect of
Taxpayers Ceasing To Be
Resident in Canada

Elections To Defer Capital Gains

1300 (1) Any election by an individual under paragraph 48(1)(c) of the Act shall be made by filing with the Minister the prescribed form on or before the day on or before which the return of income for the year in which the taxpayer ceased to be resident in Canada is required to be filed under section 150 of the Act.

(2) Any election by a Canadian corporation under paragraph 48(1)(c) of the Act shall be made by filing with the Minister, on or before the day on or before which the return of income for the year in which the corporation ceased to be resident in Canada is required to be filed under section 150 of the Act, the following documents in duplicate:

- (a)** the form prescribed by the Minister;
- (b)** where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made; and
- (c)** where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F).

Elections To Defer Payment of Taxes

1301 (1) Any election by an individual under subsection 159(4) of the Act shall be made by filing with the Minister the prescribed form on or before the day on or before which the return of income for the year in which the taxpayer ceased to be resident in Canada is required to be filed under section 150 of the Act.

(2) Any election by a Canadian corporation under subsection 159(4) of the Act shall be made by filing with the Minister, on or before the day on or before which the return of income for the year in which the corporation ceased to be resident in Canada is required to be filed

PARTIE XIII

Choix faits par des
contribuables cessant de résider
au Canada

Choix de différer les gains en capital

1300 (1) Tout choix fait par un particulier, en vertu de l'alinéa 48(1)c) de la Loi, s'exerce en déposant la formule prescrite auprès du ministre au plus tard le jour auquel doit être produite la déclaration de revenu exigée par l'article 150 de la Loi pour l'année au cours de laquelle le contribuable a cessé de résider au Canada.

(2) Tout choix fait par une société canadienne, en vertu de l'alinéa 48(1)c) de la Loi, s'exerce en déposant en double auprès du ministre, au plus tard le jour auquel doit être produite la déclaration de revenu exigée par l'article 150 de la Loi pour l'année au cours de laquelle la société a cessé de résider au Canada, les documents suivants :

- a)** la formule prescrite par le ministre;
- b)** lorsque les administrateurs de la société sont légalement autorisés à gérer les affaires de la société, une copie certifiée de la résolution autorisant ce choix; et,
- c)** lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement autorisés à gérer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation d'effectuer ce choix provenant de la ou des personnes légalement autorisées à gérer les affaires de la société.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F).

Choix de différer les paiements des
impôts

1301 (1) Tout choix fait par un particulier, en vertu du paragraphe 159(4) de la Loi, s'exerce en déposant la formule prescrite auprès du ministre au plus tard le jour auquel doit être produite la déclaration de revenu exigée par l'article 150 de la Loi pour l'année au cours de laquelle le contribuable a cessé de résider au Canada.

(2) Tout choix fait par une société canadienne, en vertu du paragraphe 159(4) de la Loi, s'exerce en déposant en double auprès du ministre, au plus tard le jour auquel doit être produite la déclaration de revenu exigée par l'article 150 de la Loi pour l'année au cours de laquelle la

under section 150 of the Act, the following documents in duplicate:

- (a) the form prescribed by the Minister;
- (b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made; and
- (c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F).

Elections To Realize Capital Gains

1302 Any election by an individual under paragraph 48(1)(a) of the Act shall be made by filing with the Minister the prescribed form on or before the day on or before which the return of income for the year in which the taxpayer ceased to be resident in Canada is required to be filed under section 150 of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-165, s. 7.

PART XIV

Insurance Business Policy Reserves

DIVISION 1

Policy Reserves

Non-Life Insurance Business

1400 (1) For the purpose of paragraph 20(7)(c) of the Act, the amount prescribed in respect of an insurer for a taxation year is

- (a) the amount determined under subsection (3) in respect of the insurer for the year, where that amount is greater than nil, and
- (b) nil, in any other case.

société a cessé de résider au Canada, les documents suivants :

- a) la formule prescrite par le ministre;
- b) lorsque les administrateurs de la société sont légalement autorisés à gérer les affaires de la société, une copie certifiée de la résolution autorisant ce choix; et
- c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement autorisés à gérer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation d'effectuer ce choix provenant de la ou des personnes légalement autorisées à gérer les affaires de la société.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F).

Choix de réaliser des gains en capital

1302 Le particulier exerce le choix prévu à l'alinéa 48(1)a) de la Loi en produisant le formulaire prescrit auprès du ministre au plus tard à la date limite à laquelle il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de l'article 150 de la Loi pour l'année où il cesse de résider au Canada.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-165, art. 7.

PARTIE XIV

Provisions techniques des entreprises d'assurance

SECTION 1

Provisions techniques

Entreprise d'assurance de dommages

1400 (1) Pour l'application de l'alinéa 20(7)c) de la Loi, la somme visée quant à un assureur pour une année d'imposition est la suivante :

- a) si le montant déterminé selon le paragraphe (3) quant à l'assureur pour l'année est supérieur à zéro, ce montant;
- b) sinon, zéro.

(2) For the purpose of paragraph 12(1)(e.1) of the Act, the amount prescribed in respect of an insurer for a taxation year is

- (a)** the absolute value of the amount determined under subsection (3) in respect of the insurer for the year, where that amount is less than nil, and
- (b)** nil, in any other case.

(3) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (2)(a), the amount determined under this subsection in respect of an insurer for a taxation year is the positive or negative amount determined by the formula

$$A + B + (0.95 \times C) - (0.9 \times D) + E + F + G - (H - (0.9 \times I))$$

where

- A** is the total of all amounts each of which is the liability for remaining coverage for a group of insurance contracts of the insurer at the end of the year other than a group of life insurance contracts;
- B** is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of insurance contracts of the insurer at the end of the year other than a group of life insurance contracts, that is
 - (a)** the liability for incurred claims for the group, if no portion of the liability for incurred claims is in respect of insurance policies other than insurance policies in respect of which
 - (i)** a claim that was incurred before the end of the year has been reported to the insurer before the end of the year,
 - (ii)** the claim is in respect of damages for personal injury or death, and
 - (iii)** the insurer has agreed to a structured settlement of the claim, and
 - (b)** in any other case, the amount that would be the liability for incurred claims for the group if the liability for incurred claims were determined excluding insurance policies other than insurance policies that meet the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iii);
- C** is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of insurance contracts of the insurer at the end of the year other than a group of life insurance contracts, that is
 - (a)** the liability for incurred claims for the group, if no portion of the liability for incurred claims is in respect of insurance policies that meet the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of B, and

(2) Pour l'application de l'alinéa 12(1)e.1) de la Loi, la somme visée quant à un assureur pour une année d'imposition est la suivante :

- a)** si le montant déterminé selon le paragraphe (3) quant à l'assureur pour l'année est inférieur à zéro, la valeur absolue de ce montant;
- b)** sinon, zéro.

(3) Pour l'application des alinéas (1)a) et (2)a), le montant déterminé quant à un assureur pour une année d'imposition correspond au résultat positif ou négatif de la formule suivante :

$$A + B + (0.95 \times C) - (0.9 \times D) + E + F + G - (H - (0.9 \times I))$$

où :

- A** représente le total des montants représentant chacun le passif au titre de la couverture restante d'un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, à l'exception d'un groupe de contrats d'assurance-vie;
- B** le total des montants représentant chacun un montant, relativement à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, à l'exception d'un groupe de contrats d'assurance-vie qui est :
 - a)** le passif au titre des sinistres survenus du groupe, si aucune fraction de celui-ci n'est relative à des polices d'assurance, sauf celles relativement auxquelles, à la fois :
 - (i)** un sinistre subi avant la fin de l'année a été déclaré à l'assureur avant la fin de l'année,
 - (ii)** le sinistre donne lieu à des dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès,
 - (iii)** le sinistre a fait l'objet d'un règlement par rente indemnitaire auquel l'assureur a convenu;
 - b)** dans les autres cas, le montant qui serait le passif au titre des sinistres survenus du groupe si le passif était déterminé à l'exclusion des polices d'assurance, sauf celles qui remplissent les conditions des sous-alinéas a)(i) à (iii);
- C** le total des montants représentant chacun un montant, relativement à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année, à l'exception d'un groupe de contrats d'assurance-vie qui est :
 - a)** le passif au titre des sinistres survenus du groupe, si aucune partie de celui-ci n'est relative à des polices d'assurance qui remplissent les conditions des sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément B;

- (b) in any other case, the amount that would be the liability for incurred claims for the group if the liability for incurred claims were determined excluding insurance policies that meet the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of B,
- D** is the total of all amounts each of which is the contractual service margin for a group of insurance policies of the insurer at the end of the year that is in respect of
- (a) non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policies that are in respect of accident and sickness insurance,
 - (b) mortgage insurance, or
 - (c) title insurance;
- E** is an amount in respect of policies that insure a fidelity risk, a surety risk, a nuclear risk or a risk related to a financial loss of a lender on a loan made on the security of real property, equal to the lesser of
- (a) the total of the reported reserves of the insurer at the end of the year in respect of such risks (other than an amount included under the description of A, B, C, D or F), and
 - (b) a reasonable amount as a reserve determined as at the end of the year in respect of such risks (other than an amount included under the description of A, B, C, D or F);
- F** is the amount of a guarantee fund at the end of the year provided for under an agreement in writing between the insurer and His Majesty in right of Canada under which His Majesty has agreed to guarantee the obligations of the insurer under a policy that insures a risk related to a financial loss of a lender on a loan made on the security of real property;
- G** is an amount in respect of policies that insure earthquake risks in Canada equal to the lesser of
- (a) the portion of the reported reserve of the insurer at the end of the year in respect of those risks that is attributable to accumulations from premiums in respect of those risks (other than an amount included under the description of A, B, C, D, E or F), and
 - (b) a reasonable amount as a reserve determined at the end of the year in respect of those risks (other than an amount included under the description of A, B, C, D, E or F);
- H** is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is
- (b) dans les autres cas, le montant qui serait le passif au titre des sinistres survenus du groupe, si celui-ci était déterminé à l'exclusion de polices d'assurance qui remplissent les conditions des sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément B;
- D** le total des montants représentant chacun la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année relative-ment aux éléments suivants :
- a) polices d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti relativement à une assurance accidents et mala-die;
 - b) assurance hypothécaire;
 - c) assurance de titres;
- E** un montant, relatif à des polices qui assurent les risques de détournement et vol, de cautionnement, d'accident nucléaire ou de perte financière que subit un prêteur sur un prêt sur nantissement d'un bien immeuble, égal au moins élevé des montants sui-vants :
- a) le total des provisions déclarées de l'assureur à la fin de l'année relativement aux risques couverts par ces polices (sauf les montants inclus dans les éléments A, B, C, D ou F);
 - b) un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement aux risques couverts par ces polices (sauf les montants inclus dans les éléments A, B, C, D ou F);
- F** le montant d'un fonds de garantie à la fin de l'année prévu par une convention écrite entre l'assureur et Sa Majesté du chef du Canada par laquelle celle-ci accepte de garantir les obligations de l'assureur aux termes d'une police qui assure un risque relatif à une perte financière qu'un prêteur subit sur un prêt sur nantissement d'un bien immeuble;
- G** un montant relatif à des polices qui assurent les risques de tremblement de terre au Canada, égal au moins élevé des montants suivants :
- a) la fraction de la provision déclarée de l'assu-reur à la fin de l'année relativement aux risques couverts par ces polices qui est attribuable à des accumulations provenant de primes relativement à ces risques (sauf les montants inclus dans les éléments A, B, C, D, E ou F);
 - b) un montant raisonnable à titre de provision, déterminé à la fin de l'année relativement aux risques couverts par ces polices (sauf les montants inclus dans les éléments A, B, C, D, E ou F);

- (a)** if no portion of the reinsurance contract held amount for the group is in respect of the reinsurance of a risk under life insurance policies, the reinsurance contract held amount for the group, and
- (b)** in any other case, the amount that would be the reinsurance contract held amount for the group if the amount were determined excluding any portion of that amount that is in respect of the reinsurance of a risk under life insurance policies; and
- I** is the total of all amounts each of which is the amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is
- (a)** if no portion of the contractual service margin for the group is in respect of the reinsurance of a risk under a policy other than a policy described in paragraph (a) of the description of D, or a policy in respect of insurance described in paragraph (b) or (c) of the description of D, the contractual service margin for the group, and
- (b)** in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the contractual service margin were determined excluding any portion of the contractual service margin other than that portion that is in respect of the reinsurance of a risk under a policy described in paragraph (a) of the description of D, and a policy in respect of insurance described in paragraph (b) or (c) of the description of D.

(4) [Repealed, 2022, c. 19, s. 78]

(5) [Repealed, SOR/2002-123, s. 4]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-425, s. 1; SOR/80-419, s. 1; SOR/88-165, s. 8; SOR/90-661, s. 2; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-297, s. 1; SOR/94-415, s. 4; SOR/94-686, ss. 56(F), 57(F), 81(F); SOR/96-443, s. 1; SOR/99-269, ss. 1, 2; SOR/2002-123, ss. 3, 4; 2022, c. 19, s. 78.

DIVISION 2

Amounts Determined

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 2, s. 98]

Life Insurance Business

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-269, s. 3]

- H** le total des montants représentant chacun un montant relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :
- a)** si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque en vertu de polices d'assurance-vie, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe;
- b)** dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie de ce montant relative à la réassurance d'un risque en vertu de polices d'assurance-vie;
- I** le total des montants représentant chacun le montant relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :
- a)** si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police, à l'exclusion d'une police visée à l'alinéa a) de l'élément D, ou d'une police relative à l'assurance visée aux alinéas b) ou c) de l'élément D, la marge sur services contractuels pour le groupe;
- b)** dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée à l'exclusion de toute partie de cette marge, sauf la partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police visée à l'alinéa a) de l'élément D et d'une police relative à l'assurance visée aux alinéas b) ou c) de l'élément D.

(4) [Abrogé, 2022, ch. 19, art. 78]

(5) [Abrogé, DORS/2002-123, art. 4]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-425, art. 1; DORS/80-419, art. 1; DORS/88-165, art. 8; DORS/90-661, art. 2; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-297, art. 1; DORS/94-415, art. 4; DORS/94-686, art. 56(F), 57(F) et 81(F); DORS/96-443, art. 1; DORS/99-269, art. 1 et 2; DORS/2002-123, art. 3 et 4; 2022, ch. 19, art. 78.

SECTION 2

Sommes déterminées

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 2, art. 98]

Entreprise d'assurance-vie

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-269, art. 3]

1401 (1) For the purposes of applying section 307 and subsection 211.1(3) of the Act at any time, the amounts determined under this subsection are,

(a) in respect of a deposit administration fund policy, the total of the insurer's liabilities under the policy calculated in the manner that

(i) if the insurer is required to file an annual report with its relevant authority for a period that includes that time, is required to be used in preparing that report, and

(ii) in any other case, is required to be used in preparing its annual financial statements for the period that includes that time;

(b) in respect of a group term life insurance policy that provides insurance for a period not exceeding 12 months, the unearned portion of the premium paid by the policyholder for the policy at that time determined by apportioning the premium paid by the policyholder equally over the period to which that premium pertains;

(c) in respect of a life insurance policy, other than a policy referred to in paragraph (a) or (b), the greater of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(A) if the policy is issued after 2016 and is not an annuity contract, the cash surrender value of the policy at that time determined without reference to surrender charges, and

(B) in any other case, the cash surrender value of the policy at that time, and

B is the total of all amounts each of which is an amount payable at that time in respect of a policy loan in respect of the policy, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

A is

(A) if the policy is issued after 2016 and is not an annuity contract, the net premium reserve in respect of the policy at that time, and

1401 (1) Les sommes ci-après sont déterminées pour l'application de l'article 307 et du paragraphe 211.1(3) de la Loi à un moment donné :

a) relativement à une police de fonds d'administration de dépôt, le total des passifs de l'assureur dans le cadre de la police, calculé :

(i) dans le cas où l'assureur est tenu de présenter un rapport annuel à l'autorité compétente pour une période qui comprend ce moment, selon la méthode devant être utilisée pour l'établissement de ce rapport,

(ii) dans les autres cas, selon la méthode devant être utilisée pour l'établissement de ses états financiers annuels visant la période qui comprend ce moment;

b) relativement à une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois, la partie non acquise de la prime versée par le titulaire de police au titre de la police à ce moment, déterminée par la répartition égale de cette prime sur la période qu'elle vise;

c) relativement à une police d'assurance-vie, à l'exclusion des polices visées aux alinéas a) ou b), la plus élevée des sommes suivantes :

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente :

(A) si la police est établie après 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, sa valeur de rachat à ce moment, déterminée compte non tenu des frais de rachat,

(B) dans les autres cas, la valeur de rachat de la police à ce moment,

B le total des sommes représentant chacune un montant payable à ce moment au titre d'une avance sur police relativement à la police,

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente :

(A) si la police est établie après 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, la provision pour primes nettes relative à la police à ce moment,

(B) in any other case, the present value at that time of the future benefits provided by the policy,

B is

(A) if the policy is issued after 2016 and is not an annuity contract, nil, and

(B) in any other case, the present value at that time of any future modified net premiums in respect of the policy, and

C is the total of all amounts each of which is an amount payable at that time in respect of a policy loan in respect of the policy;

(c.1) in respect of a group life insurance policy, the amount (other than an amount in respect of which a deduction may be claimed by the insurer under subsection 140(1) of the Act because of subparagraph 138(3)(a)(v) of the Act in computing the insurer's income for its taxation year that includes that time) in respect of a dividend, refund of premiums or refund of premium deposits provided for under the terms of the policy that will be used by the insurer to reduce or eliminate a future adverse claims experience under the policy or that will be paid or unconditionally credited to the policyholder by the insurer or applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the insurer, which is the least of

(i) a reasonable amount in respect of such a dividend, refund of premiums or refund of premium deposits,

(ii) 25% of the amount of the premium payable under the terms of the policy for the 12-month period ending at that time, and

(iii) the amount of the reserve or liability in respect of such a dividend, refund of premiums or refund of premium deposits that

(A) if the insurer is required to file an annual report with its relevant authority for a period that includes that time, is used in preparing that report, and

(B) in any other case, is used in preparing its annual financial statements for the period that includes that time; and

(d) in respect of a policy, other than a policy referred to in paragraph (a), in respect of a benefit, risk or guarantee that is

(i) an accidental death benefit,

(B) dans les autres cas, la valeur actualisée à ce moment des prestations futures prévues par la police,

B :

(A) si la police est établie après 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, zéro,

(B) dans les autres cas, la valeur actualisée à ce moment des primes nettes modifiées futures relatives à la police,

C le total des sommes représentant chacune un montant payable à ce moment au titre d'une avance sur police impayée à ce moment relativement à la police;

c.1) relativement à une police d'assurance-vie collective, la somme (sauf celle que l'assureur peut déduire en vertu du paragraphe 140(1) de la Loi, par l'effet du sous-alinéa 138(3)a)(v) de la Loi, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend ce moment) relative à une participation ou un remboursement de primes ou de dépôts de primes prévu par la police, dont l'assureur se servira pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres dans le cadre de la police ou pour payer au titulaire ou porter à son crédit inconditionnellement ou affecter à l'extinction totale ou partielle de son obligation de verser des primes à l'assureur, qui correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) un montant raisonnable pour un tel dividende ou un tel remboursement de primes ou de dépôts de primes,

(ii) 25 % de la prime à payer aux termes de la police pour la période de 12 mois se terminant à ce moment,

(iii) le montant de la provision ou de l'obligation relative à une telle participation ou un tel remboursement de primes ou de dépôts de primes qui :

(A) dans le cas où l'assureur est tenu de présenter un rapport annuel à son autorité compétente pour une période qui comprend ce moment, sert à l'établissement de ce rapport,

(B) dans les autres cas, sert à l'établissement de ses états financiers annuels visant la période qui comprend ce moment;

d) à l'égard d'une police, sauf celle visée à l'alinéa a), la somme au titre d'un bénéfice, d'un risque ou d'une garantie constituant :

(i) une prestation pour mort accidentelle,

- (ii) a disability benefit,
- (iii) an additional risk as a result of insuring a sub-standard life,
- (iv) an additional risk in respect of the conversion of a term policy or the conversion of the benefits under a group policy into another policy after that time,
- (v) an additional risk under a settlement option,
- (vi) an additional risk under a guaranteed insurability benefit,
- (vii) a guarantee in respect of a segregated fund policy, or
- (viii) any other benefit that is ancillary to the policy, subject to the prior approval of the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance for Canada,

but is not

- (ix) a benefit, risk or guarantee in respect of which an amount has been claimed under any other paragraph of this subsection by the insurer as a deduction in computing its income for its taxation year that includes that time,

equal to the lesser of

- (x) a reasonable amount in respect of the benefit, risk or guarantee, and
- (xi) the reserve in respect of the benefit, risk or guarantee that
 - (A) if the insurer is required to file an annual report with its relevant authority for a period that includes that time, is used in preparing that report, and
 - (B) in any other case, is used in preparing its annual financial statements for the period that includes that time.

(d.1) to (e) [Repealed, 2009, c. 2, s. 99]

(1.1) [Repealed, 2009, c. 2, s. 99]

(2) For the purposes of subsection (1), (except in respect of subparagraph (d)(vii) thereof), any amount claimed by an insurer for the year shall not include an amount in respect of a liability of a segregated fund (within the meaning assigned *segregated fund* by section 138.1 of the Act).

- (ii) une prestation d'invalidité,
- (iii) un risque additionnel à la suite de l'assurance sur la vie de risque tarés,
- (iv) un risque additionnel à l'égard de la transformation d'une police temporaire ou de la transformation des bénéfices prévus par une police collective en une autre police après ce moment,
- (v) un risque additionnel en vertu d'une option en capital,
- (vi) un risque additionnel en vertu d'une prestation de risque garanti,
- (vii) une garantie à l'égard d'une police à fonds réservé, ou
- (viii) tout autre bénéfice connexe à la police, sous réserve de l'approbation préliminaire du ministre, sur avis du surintendant des assurances du Canada,

mais ne constituant pas

- (ix) un bénéfice, un risque ou une garantie au titre duquel l'assureur a déduit une somme en application d'un autre alinéa du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend ce moment,

égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- (x) un montant raisonnable à l'égard d'un bénéfice, d'un risque ou d'une garantie, et
- (xi) la provision relative au bénéfice, au risque ou à la garantie qui :
 - (A) dans le cas où l'assureur est tenu de présenter un rapport annuel à l'autorité compétente pour une période qui comprend ce moment, sert à l'établissement de ce rapport,
 - (B) dans les autres cas, sert à l'établissement de ses états financiers annuels visant la période qui comprend ce moment.

d.1) à e) [Abrogés, 2009, ch. 2, art. 99]

(1.1) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 99]

(2) Aux fins du paragraphe (1), (à l'exclusion du sous-alinéa d)(vii), toute somme réclamée par l'assureur pour l'année ne doit pas comprendre une somme à l'égard d'une obligation d'un fonds réservé (au sens que donne l'article 138.1 de la Loi à *fonds réservé*).

(3) The following definitions apply in this section.

benefit on death includes the amount of an endowment benefit but does not include

(a) any additional amount payable as a result of accidental death; and

(b) where interest, if any, on an amount held on deposit by an insurer is included in computing the income of a policyholder for a taxation year, the amount held on deposit and interest on the deposit. (*prestation de décès*)

coverage, under a life insurance policy, means each life insurance (other than a fund value benefit) under the policy in respect of a specific life, or two or more specific lives jointly insured, and in respect of which a particular schedule of premium or cost of insurance rates applies. For greater certainty, each such insurance is a separate coverage. (*protection*)

fund value benefit, under a life insurance policy at any time, means a benefit under the policy the amount of which is the amount by which the fund value of the policy at that time exceeds the total of all amounts each of which is a fund value of a coverage under the policy at that time. (*bénéfice au titre de la valeur du fonds*)

fund value of a coverage, under a life insurance policy at any time, means the total of all amounts each of which is the amount at that time of an investment account in respect of the policy that reduces the net amount at risk as determined for the purpose of calculating the cost of insurance charges for the coverage during the period over which those charges are incurred or would be incurred if they were to apply until the termination of the coverage. (*valeur du fonds d'une protection*)

fund value of a policy, at any time, means the total of all amounts each of which is the amount at that time of an investment account in respect of the policy and, for greater certainty,

(a) includes, where interest, if any, on an amount held on deposit by an insurer is not included in computing the income of a policyholder for a taxation year, the amount held on deposit and interest on the deposit; and

(b) excludes, where interest, if any, on an amount held on deposit by an insurer is included in computing the income of a policyholder for a taxation year, the amount held on deposit and interest on the deposit. (*valeur du fonds d'une police*)

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

anniversaire de la police S'entend au sens de l'article 310. (*policy anniversary*)

bénéfice au titre de la valeur du fonds Est le bénéfice au titre de la valeur du fonds d'une police d'assurance-vie à un moment donné l'excédent à ce moment de la valeur du fonds d'une police d'assurance-vie sur le total des sommes représentant chacune la valeur du fonds d'une protection offerte dans le cadre de la police. (*fund value benefit*)

frais d'assurance ou primes futurs Sont des frais d'assurance ou primes futurs, relativement à une protection, à un moment donné :

a) s'il existe une valeur du fonds de la protection à ce moment, chaque montant de frais d'assurance relatifs à la protection qui serait engagé à un moment postérieur au moment donné si le montant net à risque prévu par la protection après le moment donné correspondait à l'excédent à ce moment de cette prestation de décès sur la valeur du fonds de la protection;

b) dans les autres cas, chaque prime qui est fixe et déterminée à la date d'établissement de la protection qui deviendra à payer, ou chaque montant de frais d'assurance relatif à la protection qui sera engagé, à un moment postérieur au moment donné. (*future premiums or cost of insurance charges*)

frais d'assurance ou primes nets futurs Sont des frais d'assurance ou primes nets futurs relativement à une protection, à un moment donné, toutes sommes ci-après qui sont applicables à une protection à un moment donné :

a) pour l'application de l'alinéa a) de l'élément C de la formule figurant à la définition de *provision pour primes nettes* au présent paragraphe, chaque somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente des frais d'assurance ou primes futurs relatifs à la protection à ce moment,

B la valeur actualisée, à la date d'établissement de la protection, des prestations futures à verser relativement à la protection à cette date,

C la valeur actualisée, à la date d'établissement de la protection, des frais d'assurance ou primes futurs relatifs à la protection à cette date;

future benefits to be provided, in respect of a coverage under a life insurance policy at any time, means

(a) if there is a fund value of the coverage at that time, each benefit on death that would be payable under the coverage at a particular time after that time determined as if the amount of the benefit were equal to the amount by which the benefit on death at that time exceeds the fund value of the coverage at that time; and

(b) in any other case, each benefit on death payable under the coverage at a particular time after that time. (*prestations futures à verser*)

future net premiums or cost of insurance charges, in respect of a coverage at any time, means

(a) for the purposes of paragraph (a) of the description of C in the definition *net premium reserve* in this subsection, each amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is future premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage at that time,
- B is the present value at the date of issue of the coverage of future benefits to be provided in respect of the coverage on that date, and
- C is the present value at the date of issue of the coverage of future premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage on that date; and

(b) for the purposes of paragraph (b) of the description of C in the definition *net premium reserve* in this subsection,

(i) each amount determined by the formula

$$A \times (B + C)/(D + E)$$

where

- A is future premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage at that time,
- B is the present value at the date of issue of the coverage of future benefits to be provided in respect of the coverage on the particular day that is one year after that date and, if the coverage has a fund value on that date, determined as if the fund value of the coverage were nil on that date,
- C is the present value at the date of issue of the coverage of future premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage on that date; and

b) pour l'application de l'alinéa b) de l'élément C de la formule figurant à la définition de *provision pour primes nettes* au présent paragraphe :

(i) chaque somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B + C)/(D + E)$$

où :

- A représente des frais d'assurance ou primes futurs relatifs à la protection à ce moment,
- B la valeur actualisée, à la date d'établissement de la protection, des prestations futures à verser relativement à la protection au premier anniversaire de cette date et, s'il existe une valeur du fonds de la protection à cette date, déterminées comme si le montant de la valeur du fonds à cette date était zéro,
- C la valeur actualisée, à la date d'établissement de la protection, des prestations futures à verser relativement à la protection au deuxième anniversaire de cette date et, s'il existe une valeur du fonds de la protection à cette date, déterminées comme si le montant de la valeur du fonds à cette date était zéro,
- D la valeur actualisée, à la date d'établissement de la protection, des frais d'assurance ou primes futurs relatifs à la protection au premier anniversaire de cette date et, s'il existe une valeur du fonds de la protection à cette date, déterminées comme si le montant de la valeur du fonds de la protection à cette date était zéro,
- E la valeur actualisée, à la date d'établissement de la protection, des frais d'assurance ou primes futurs relatifs à la protection le jour qui suit cette date de deux ans et, s'il existe une valeur du fonds de la protection à cette date, déterminés comme si le montant net à risque prévu par la protection à cette date était zéro,

(ii) malgré le sous-alinéa (i), en ce qui a trait à la deuxième année de la protection, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B)/2$$

où :

- A représente la somme déterminée selon le sous-alinéa (i),
- B le montant d'une prime ou de frais d'assurance pour une assurance temporaire d'un an qui serait à payer relativement à la protection si la prestation de décès correspondait à l'excédent de cette prestation à la fin de la première année

respect of the coverage on the particular day that is two years after that date and, if the coverage has a fund value on that date, determined as if the fund value of the coverage were nil on that date,

- D** is the present value at the date of issue of the coverage of future premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage on the particular day that is one year after that date and, if the coverage has a fund value on that date, determined as if the fund value of the coverage were nil on that date, and
- E** is the present value at the date of issue of the coverage of future premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage on the particular day that is two years after that date and, if the coverage has a fund value on that date, determined as if the fund value of the coverage were nil on that date, and

(ii) notwithstanding subparagraph (i), in respect of the second year of the coverage, the amount determined by the formula

$$(A + B)/2$$

where

- A** is the amount determined under subparagraph (i), and
- B** is the amount of a one-year term insurance premium or cost of insurance charge that would be payable in respect of the coverage if the benefit on death were equal to the amount by which the benefit on death at the end of the first year of the coverage exceeds the fund value of the coverage, if any, at the end of the first year of the coverage. (*frais d'assurance ou primes nets futurs*)

future premiums or cost of insurance charges, in respect of a coverage at any time, means

(a) if there is a fund value of the coverage at that time, each cost of insurance charge in respect of the coverage that would be incurred at a particular time after that time determined as if the net amount at risk under the coverage after that time were equal to the amount by which the benefit on death under the coverage at that time exceeds the fund value of the coverage at that time; and

(b) in any other case, each premium in respect of the coverage that is fixed and determined on the date of issue of the coverage that will become payable, or each cost of insurance charge in respect of the coverage that

de la protection sur la valeur du fonds de la protection à la fin de cette année. (*future net premiums or cost of insurance charges*)

moment d'interpolation Est le moment d'interpolation d'une protection celui des moments ci-après qui est antérieur à l'autre :

- a) le moment qui correspond au huitième anniversaire de la date d'établissement de la protection;
- b) le premier moment où aucune prime n'est à payer ni aucun montant de frais d'assurance n'est engagé relativement à la protection. (*interpolation time*)

prestation de décès S'entend notamment d'une prestation cristallisée à la date d'échéance. Les sommes ci-après ne sont pas des prestations de décès :

- a) toute somme additionnelle à payer en cas de décès par accident;
- b) si un montant d'intérêt relatif à une somme gardée en dépôt par un assureur est inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition, ce montant et la somme. (*benefit on death*)

prestations futures à verser Sont des prestations futures à verser relativement à une protection offerte dans le cadre d'une police d'assurance-vie à un moment donné :

- a) s'il existe une valeur du fonds de la protection à ce moment, chaque prestation de décès qui serait à payer selon la protection à un moment postérieur au moment donné si le montant de cette prestation correspondait à l'excédent à ce moment de la prestation de décès sur la valeur du fonds de la protection;
- b) dans les autres cas, chaque prestation de décès à payer dans le cadre de la protection à un moment particulier après ce moment. (*future benefits to be provided*)

protection Est une protection d'une police d'assurance-vie chaque assurance-vie, sauf un bénéfice au titre de la valeur du fonds, qui est souscrite dans le cadre de la police sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à laquelle un barème particulier de taux de prime ou frais d'assurance s'applique. Il est entendu que chacune des assurances ainsi souscrites constitue une protection distincte. (*coverage*)

will be incurred, as the case may be, at a particular time after that time. (*frais d'assurance ou primes futurs*)

interpolation time, of a coverage, means the time that is the earlier of

- (a) the time that is eight years after the date of issue of the coverage; and
- (b) the first time at which no premiums are payable or cost of insurance charges are incurred, as the case may be, in respect of the coverage. (*moment d'interpolation*)

net premium reserve, in respect of a life insurance policy at any time, means the amount determined by the formula

$$A + B + C$$

where

- A** is the total of all amounts, if any, each of which is the present value at that time of the fund value of a coverage under the policy at that time;
- B** is the amount, if any, of the fund value benefit under the policy at that time; and
- C** is
 - (a) in applying paragraph (1)(c) for the purposes of section 307, the total of all amounts each of which is, in respect of a coverage under the policy,

- (i) if that time is at or after the interpolation time of the coverage, the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

- D** is the present value at that time of future benefits to be provided in respect of the coverage at that time, and
- E** is the present value at that time of future net premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage at that time, and

- (ii) if that time is before the interpolation time of the coverage, the amount determined by the formula

$$F/G \times (H - I)$$

where

- F** is the number of years that the coverage has been in effect as of that time,

provision pour primes nettes Est une provision pour primes nettes d'une police d'assurance-vie à un moment donné la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C$$

où :

- A** représente le total des sommes dont chacune représente la valeur actualisée à ce moment de la valeur du fonds d'une protection offerte dans le cadre de la police à ce moment;
- B** le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds prévu par la police à ce moment;
- C** :
 - a) pour l'application de l'alinéa (1)c) dans le cadre de l'article 307, le total des sommes représentant chacune, relativement à une protection offerte dans le cadre de la police :

- (i) si ce moment correspond au moment d'interpolation relatif à la protection ou y est postérieur, la somme obtenue par la formule suivante :

$$D - E$$

où :

- D** représente la valeur actualisée à ce moment des prestations futures à verser relativement à la protection à ce moment,
- E** la valeur actualisée à ce moment des frais d'assurance ou primes nets futurs relatifs à la protection à ce moment,
- (ii) si ce moment est antérieur au moment d'interpolation relatif à la protection, la somme obtenue par la formule suivante :

$$F/G \times (H - I)$$

où :

- F** représente le nombre d'années écoulées, à ce moment, depuis l'établissement de la protection,
- G** le nombre d'années qui se seraient écoulées depuis l'établissement de la protection si ce moment correspondait au moment d'interpolation,
- H** la valeur actualisée, au moment d'interpolation, des prestations futures à verser relativement à la protection au moment d'interpolation et, s'il existe une valeur du fonds de la protection à ce moment, déterminées comme si le montant de la prestation de décès prévue par la protection au

- G** is the number of years that the coverage would have been in effect if that time were the interpolation time,
- H** is the present value at the interpolation time of future benefits to be provided in respect of the coverage at the interpolation time and, if the coverage has a fund value at that time, determined as if the amount of the benefit on death under the coverage at the interpolation time were equal to the amount by which the benefit on death at that time exceeds the fund value of the coverage at that time, and
- I** is the present value at the interpolation time of future net premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage at the interpolation time and, if the coverage has a fund value at that time, determined as if the net amount at risk under the coverage after the interpolation time were equal to the amount by which the benefit on death at that time exceeds the fund value of the coverage at that time, and

(b) in applying paragraph (1)(c) for the purposes of subsection 211.1(3) of the Act, the total of all amounts each of which is, in respect of a coverage under the policy, the amount determined by the formula

$$J - K$$

where

- J** is the present value at that time of future benefits to be provided in respect of the coverage at that time, and
- K** is the present value at that time of future net premiums or cost of insurance charges in respect of the coverage at that time. (*provision pour primes nettes*)

policy anniversary has the same meaning as in section 310. (*anniversaire de la police*)

moment d'interpolation correspondait à l'excédent à ce moment de la prestation de décès sur la valeur du fonds de la protection,

- I** la valeur actualisée, au moment d'interpolation, des frais d'assurance ou primes nettes futurs relatifs à la protection au moment d'interpolation et, s'il existe une valeur du fonds de la protection à ce moment, déterminés comme si le montant net à risque prévu par la protection après le moment d'interpolation correspondait à l'excédent à ce moment de la prestation de décès sur la valeur du fonds de la protection;

b) pour l'application de l'alinéa (1)c) dans le cadre du paragraphe 211.1(3) de la Loi, le total des sommes dont chacune représente, relativement à une protection offerte dans le cadre de la police, la somme obtenue par la formule suivante :

$$J - K$$

où :

- J** représente la valeur actualisée, à ce moment, des prestations futures à verser relativement à la protection à ce moment,
- K** la valeur actualisée, à ce moment, des frais d'assurance ou primes nettes futurs relatifs à la protection à ce moment. (*net premium reserve*)

valeur du fonds d'une police Est la valeur du fonds d'une police d'assurance-vie à un moment donné le total des sommes représentant chacune le solde, à ce moment, d'un compte d'investissement relatif à la police. Il est entendu que toute somme gardée en dépôt par un assureur ainsi que tout montant d'intérêt sur le dépôt :

- a)** sont compris dans ce total si le montant d'intérêt n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition;
- b)** sont exclus de ce total si le montant d'intérêt est inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition. (*fund value of a policy*)

valeur du fonds d'une protection Est la valeur du fonds d'une protection d'une police d'assurance-vie à un moment donné le total des sommes représentant chacune le solde, à ce moment, d'un compte d'investissement relatif à la police qui réduit le montant net à risque

(4) In applying paragraph (1)(c) for the purposes of section 307 in respect of a life insurance policy (other than an annuity contract) issued after 2016, the following rules apply:

- (a)** in computing present values
 - (i)** an annual interest rate of 3.5% is to be used, and
 - (ii)** mortality rates are to be used;
- (b)** in determining the mortality rates that apply to a life insured under a coverage under the policy,
 - (i)** if a single life is insured under the coverage,
 - (A)** the age that is to be used is the age of the life insured at the time at which the coverage was issued, or that which is attained on the birthday of the life insured nearest to the time at which the coverage was issued, depending on the method used by the insurer that issued the policy in determining the premium or cost of insurance rates in respect of the life insured,
 - (B)** if the life insured was determined by the insurer that issued the policy to be a standard life at the time the coverage was issued, the *Proposed CIA Mortality Tables, 1986–1992* included in the *May 17, 1995 Canadian Institute of Actuaries Memorandum*, extended to include select mortality rates from age 81 to age 90 developed using the methodology used by the Canadian Institute of Actuaries to derive select mortality rates from age 71 to age 80, applicable for an individual who has the same relevant characteristics as the life insured, are to be used, and
 - (C)** if the life insured was determined by the insurer that issued the policy to be a substandard life at the time the coverage was issued, the mortality rates that apply are to be equal to, depending on the method used by the insurer for the purpose of determining the premium or cost of insurance rates in respect of the coverage,
 - (i)** the lesser of one and the product of the rating attributed to the life by the insurer and the mortality rates that would be determined under clause (B) if the life were not a substandard life, or

qui entre dans le calcul des frais d'assurance de la protection pendant la période sur laquelle ces frais sont engagés ou le seraient s'ils devaient s'appliquer jusqu'à la résiliation de la protection. (*fund value of a coverage*)

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c) dans le cadre de l'article 307 relativement à une police d'assurance-vie (sauf un contrat de rente) établie après 2016, les règles ci-après s'appliquent :

- a)** les taux ci-après servent au calcul de la valeur actualisée :
 - (i)** un taux d'intérêt annuel de 3,5 %,
 - (ii)** les taux de mortalité;
- b)** pour déterminer les taux de mortalité qui s'appliquent à une vie assurée en vertu d'une protection offerte dans le cadre de la police :
 - (i)** si la protection est établie sur une seule tête :
 - (A)** l'âge à utiliser est celui de la vie assurée à la date d'établissement de la protection ou celui qui est atteint à l'anniversaire de la vie assurée et qui est le plus près de la date d'établissement de la protection, selon la méthode utilisée par l'assureur ayant établi la police pour déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la vie assurée,
 - (B)** si l'assureur ayant établi la police a établi que la vie assurée présentait un risque normal à la date d'établissement de la protection, les tables de mortalité à utiliser sont celles intitulées *Proposed CIA Mortality Tables, 1986-1992* et publiées dans la note intitulée *May 17, 1995 Canadian Institute of Actuaries Memorandum* de l'Institut canadien des actuaires, dont la portée a été extrapolée des taux de mortalité applicables pour le groupe d'âge des 81 à 90 ans selon la méthodologie utilisée par l'Institut canadien des actuaires pour établir des taux de mortalité précis pour le groupe d'âge des 71 à 80 ans et qui s'appliquent à un particulier qui présente les mêmes caractéristiques pertinentes que la vie assurée,
 - (C)** si l'assureur ayant établi la police a établi que la vie assurée présentait un risque aggravé à la date d'établissement de la protection, les taux de mortalité à appliquer correspondent à la valeur ci-après qui s'applique selon la méthode qui est utilisée par l'assureur afin de déterminer les primes ou frais d'assurance relatifs à la protection :

(II) the mortality rates that would have been determined under clause (B) had the life insured been a standard life and the age of the life insured been the age used by the life insurer for the purpose of determining the premium or cost of insurance rates in respect of the coverage, and

(ii) if two or more lives are jointly insured under the coverage, the mortality rates to be used are those determined by applying the methodology used by the insurer that issued the policy to estimate the mortality rates of the lives jointly insured for the purpose of determining the premium or cost of insurance rates in respect of the coverage to the *Proposed CIA Mortality Tables, 1986–1992* included in the *May 17, 1995 Canadian Institute of Actuaries Memorandum*, extended to include select mortality rates from age 81 to age 90 developed using the methodology used by the Canadian Institute of Actuaries to derive select mortality rates from age 71 to age 80; and

(c) in determining the net premium reserve in respect of the policy, the present value of future net premiums or cost of insurance charges is to be calculated as if a premium or cost of insurance charge payable or incurred on a policy anniversary were payable or incurred, as the case may be, one day after the policy anniversary.

(5) In applying paragraph (1)(c) for the purposes of subsection 211.1(3) of the Act in respect of a life insurance policy (other than an annuity contract)

(a) if the policy is issued after 2016,

(i) the rates of interest, mortality and lapses described in subsection 1403(1) are to be used in computing present values, determined as if

(A) subsections 1403(2) to (8) did not apply, and

(B) the reference to “premiums for the policy” in paragraph 1403(1)(e) were read as a reference to “premiums or cost of insurance charges in respect of a coverage under the policy”,

(I) 1 ou, s’il est moins élevé, le résultat de la multiplication du taux attribué à la vie par l’assureur par les taux de mortalité qui seraient déterminés selon la division (B) si la vie assurée ne présentait pas de risque aggravé,

(II) les taux de mortalité qui seraient déterminés selon la division (B) si la vie assurée présentait un risque normal et que l’âge de l’assuré avait été l’âge utilisé par l’assureur afin de déterminer les primes ou frais d’assurance relatifs à la protection,

(ii) si la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, les taux de mortalité à utiliser sont ceux qui sont obtenus lorsque la méthodologie que l’assureur ayant établi la police utilise pour estimer les taux de mortalité des vies assurées conjointement en vue de déterminer les taux de prime ou de frais d’assurance relatifs à la protection est appliquée aux tables de mortalité intitulées *Proposed CIA Mortality Tables, 1986-1992* et publiées dans la note intitulée *May 17, 1995 Canadian Institute of Actuaries Memorandum* dont la portée a été extrapolée des taux de mortalité particuliers applicables pour le groupe d’âge des 81 à 90 ans qui sont établis au moyen de la méthodologie utilisée par l’Institut canadien des actuaires pour déterminer les taux de mortalités applicables pour le groupe d’âge des 71 à 80 ans;

c) pour déterminer la provision pour primes nettes relative à la police, la valeur actualisée des frais d’assurance ou primes nettes futurs est calculée comme si des primes ou frais d’assurance à payer à l’un des anniversaires de la police étaient payables le lendemain de cet anniversaire.

(5) Pour l’application de l’alinéa (1)c) dans le cadre du paragraphe 211.1(3) de la Loi relativement à une police d’assurance-vie (sauf un contrat de rente), les règles ci-après s’appliquent :

a) si la police est établie après 2016 :

(i) les taux d’intérêt, de mortalité et de déchéance visés au paragraphe 1403(1) entrent dans le calcul des valeurs actualisées et sont déterminés comme si, à la fois :

(A) les paragraphes 1403(2) à (8) ne s’appliquaient pas,

(B) le passage « primes de la police » à l’alinéa 1403(1)e) était remplacé par « primes ou frais d’assurance relatifs à une protection »,

(ii) subparagraph (1)(c)(i) is to be read without reference to “determined without reference to surrender charges”, and

(iii) in determining the net premium reserve in respect of the policy, the present value of future net premiums or cost of insurance charges is to be calculated as if a premium or cost of insurance charge payable or incurred on a policy anniversary were payable or incurred, as the case may be, one day after the policy anniversary; and

(b) if the policy is issued before 2017 and at a particular time after 2016 life insurance — in respect of a life, or two or more lives jointly insured, and in respect of which a particular schedule of premium or cost of insurance rates applies — is added to the policy or is term insurance that is converted into permanent life insurance within the policy, then that insurance is deemed to be a separate life insurance policy issued at the particular time unless

(i) the insurance is part of a rider deemed by subsection 211(2) of the Act to be a separate life insurance policy issued at the particular time, or

(ii) in the case of insurance added to the policy,

(A) the insurance is medically underwritten

(I) to obtain a reduction in the premium or cost of insurance rates under the policy, or

(II) before 2017, or

(B) the insurance is paid for with policy dividends or is reinstated.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-425, s. 1; SOR/80-618, s. 3; SOR/84-948, s. 8; SOR/86-1136, s. 2; SOR/90-661, s. 3; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-415, s. 5; SOR/94-686, s. 13(F); SOR/99-269, s. 4; SOR/2002-123, s. 1; 2009, c. 2, s. 99; 2014, c. 39, s. 86; 2017, c. 33, s. 93.

DIVISION 3

Special Rules

Non-Life and Life Insurance Businesses

1402 Any amount determined under

(a) section 1401 shall be determined net of relevant reinsurance recoverable amounts; and

(ii) le sous-alinéa (1)c(i) s'applique compte non tenu du passage « déterminée compte non tenu des frais de rachat »,

(iii) pour déterminer la provision pour primes nettes relative à la police, la valeur actualisée des frais d'assurance ou primes nettes futurs est calculée comme si des primes ou frais d'assurance à payer à un anniversaire de la police étaient à payer le lendemain de cet anniversaire;

b) si la police est établie avant 2017 et que, à un moment donné après 2016, une assurance-vie — relativement à laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique et qui est souscrite en vertu de la police sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement — est ajoutée à la police ou est une assurance temporaire qui est convertie en une assurance-vie permanente dans le cadre de la police, cette assurance est réputée être une police d'assurance-vie distincte établie à ce moment, sauf si un des faits ci-après s'avère :

(i) l'assurance fait partie d'un avenant qui est réputé, en vertu du paragraphe 211(2) de la Loi, être une police d'assurance-vie distincte,

(ii) si l'assurance est ajoutée à la police :

(A) l'assurance est médicalement souscrite, selon le cas :

(I) dans le but d'obtenir une réduction des primes ou frais d'assurance aux termes de la police,

(II) avant 2017,

(B) l'assurance est payée au moyen des participations de police ou est rétablie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-425, art. 1; DORS/80-618, art. 3; DORS/84-948, art. 8; DORS/86-1136, art. 2; DORS/90-661, art. 3; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-415, art. 5; DORS/94-686, art. 13(F); DORS/99-269, art. 4; DORS/2002-123, art. 1; 2009, ch. 2, art. 99; 2014, ch. 39, art. 86; 2017, ch. 33, art. 93.

SECTION 3

Règles particulières

Entreprises d'assurance de dommages et d'assurance-vie

1402 Les montants déterminés selon :

(b) section 1400 or 1401 shall be determined without reference to any amount in respect of a deposit accounting insurance policy.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-425, s. 1; SOR/97-505, s. 1; SOR/99-269, s. 5; 2010, c. 25, s. 78; 2022, c. 19, s. 79.

1402.1 For greater certainty, any amount referred to or determined under section 1400 may be equal to, or less than, nil.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-269, s. 5.

1403 (1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of applying paragraph 1401(1)(c) in respect of a life insurance policy issued before 2017 or an annuity contract, a modified net premium and an amount determined by paragraph 1401(1)(c) are to be computed

(a) in the case of a lapse-supported policy effected after 1990, based on rates of interest, mortality and policy lapse only, and

(b) in any other case, based on rates of interest and mortality only,

using

(c) in respect of the modified net premiums and benefits (other than a benefit described in paragraph (d)) of a participating life insurance policy (other than an annuity contract) under the terms of which the policyholder is entitled to receive a specified amount in respect of the policy's cash surrender value, the rates used by the insurer when the policy was issued in computing the cash surrender values of the policy;

(d) in respect of any benefit provided

(i) in lieu of a cash settlement on the termination or maturity of a policy, or

(ii) in satisfaction of a dividend on a policy,

the rates used by the insurer in determining the amount of such benefit; and

(e) in respect of all or part of any other policy, the rates used by the insurer in determining the premiums for the policy.

(2) For the purposes of subsection (1), where a rate of mortality or other probability used by an insurer in determining the premium for a policy is not reasonable in the circumstances, the Minister on the advice of the

a) l'article 1401 sont calculés après déduction des sommes à recouvrer au titre de la réassurance qui sont applicables;

b) les articles 1400 ou 1401 sont calculés compte non tenu de toute somme relative à une police d'assurance à comptabilité de dépôt.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-425, art. 1; DORS/97-505, art. 1; DORS/99-269, art. 5; 2010, ch. 25, art. 78; 2022, ch. 19, art. 79.

1402.1 Il est entendu que les montants visés à l'article 1400 ou déterminés selon cet article peuvent être nuls ou négatifs.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-269, art. 5.

1403 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l'application de l'alinéa 1401(1)c) relativement à une police d'assurance-vie établie avant 2017 ou à un contrat de rente, les primes nettes modifiées et les sommes déterminées selon l'alinéa 1401(1)c) se calculent :

a) dans le cas d'une police fondée sur les déchéances établie après 1990, en fonction des taux d'intérêt, de mortalité et de déchéance seulement,

b) dans les autres cas, en fonction des taux d'intérêt et de mortalité seulement,

de la façon suivante :

c) s'il s'agit de primes nettes modifiées et de bénéfices (autres qu'un bénéfice décrit à l'alinéa d)) d'une police d'assurance-vie avec participation (autre qu'un contrat de rentes) en vertu de laquelle le titulaire de police a le droit de recevoir un montant précis à l'égard de la valeur de rachat de la police, d'après les taux utilisés par l'assureur au moment de l'émission de la police pour calculer les valeurs de rachat de la police;

d) s'il s'agit de tout bénéfice fourni

(i) en compensation d'un montant en espèces à l'expiration ou à l'échéance de la police, ou

(ii) lors du versement d'un dividende sur la police

d'après les taux utilisés par l'assureur pour calculer le montant de ce bénéfice; et

e) s'il s'agit de toute autre police ou d'une partie de police, d'après les taux utilisés par l'assureur pour calculer les primes de la police.

(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsque le taux de mortalité ou toute autre probabilité qu'utilise l'assureur pour calculer la prime d'une police n'est pas raisonnable dans les circonstances, le ministre peut, sur avis du

Superintendent of Insurance for Canada may make such revision to the rate as is reasonable in the circumstances and the revised rate shall be deemed to have been used by the insurer in determining the premium.

(3) For the purposes of subsection (1), where the present value of the premiums for a policy as at the date of issue of the policy is less than the aggregate of

(a) the present value, at that date, of the benefits provided for by the policy, and

(b) the present value, at that date, of all outlays and expenses made or incurred by the insurer or outlays and expenses that the insurer reasonably estimates it will make or incur in respect of the policy (except outlays and expenses to maintain the policy after all premiums under the policy have been paid and for which explicit provision has not been made in calculating the premiums) and such part of any other outlays and expenses made or incurred by the insurer that may reasonably be regarded as applicable thereto,

an increased rate of interest shall be determined by multiplying the rate of interest used in determining the premiums by a constant factor so that when the increased rate of interest is used,

(c) the present value of the premiums at the date of issue of the policy

shall equal

(d) the aggregate of the present values of the benefits, outlays and expenses referred to in paragraphs (a) and (b),

and the increased rate of interest shall be deemed to have been used by the insurer in determining the premiums for policy.

(4) For the purposes of subsection (3), a “present value” referred to in that subsection shall be computed by using the rates of mortality and other probabilities used by the insurer in determining its premiums, after mixing any revision required by subsection (2).

(5) For the purposes of subsection (1), where a record of the rate of interest or mortality used by an insurer in determining the premiums for a policy is not available,

(a) the insurer may, if the policy was issued before 1978, make a reasonable estimate of the rate; and

(b) the Minister, on the advice of the Superintendent of Insurance for Canada, may

surintendant des assurances du Canada, y apporter des révisions raisonnables compte tenu des circonstances, et l'assureur est réputé avoir utilisé le taux révisé aux fins du calcul de la prime.

(3) Aux fins du paragraphe (1), lorsque la valeur actuelle des primes d'une police à la date de souscription de la police est inférieure au total de

a) la valeur actuelle, à cette date, des bénéfices prévus dans la police, et

b) la valeur actuelle, à cette date, de toutes les dépenses engagées ou effectuées par l'assureur ou de toutes les dépenses que l'assureur prévoit raisonnablement d'engager ou d'effectuer relativement à la police (à l'exception des dépenses nécessaires pour conserver la police lorsque toutes les primes en vertu de la police ont été versées et qu'aucune disposition explicite à cet effet n'a été prévue lors du calcul des primes) et de toute partie de toutes autres dépenses engagées ou effectuées par l'assureur qui peuvent raisonnablement être considérées comme pertinentes,

un taux d'intérêt majoré doit être calculé, par la multiplication du taux d'intérêt utilisé pour le calcul des primes par une constante de sorte que, lorsque le taux d'intérêt majoré est utilisé,

c) la valeur actuelle des primes à la date de souscription de la police

soit égale

d) au total des valeurs actuelles des bénéfices et dépenses visés aux alinéas a) et b),

et l'assureur est réputé avoir utilisé le taux d'intérêt majoré aux fins du calcul des primes de la police.

(4) Aux fins du paragraphe (3), une « valeur actuelle » visée à ce paragraphe doit être calculée en utilisant les taux de mortalité et les autres probabilités dont s'est servi l'assureur pour calculer ses primes, compte tenu de toute révision exigée aux termes du paragraphe (2).

(5) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'un document à l'appui des taux d'intérêt ou de mortalité dont s'est servi un assureur aux fins du calcul des primes d'une police n'est pas disponible,

a) l'assureur peut, si la police a été émise avant 1978, faire une évaluation raisonnable du taux; ou

b) le ministre peut, sur avis du surintendant des assurances du Canada,

(i) if the policy was issued before 1978 and the insurer has not made the estimate referred to in paragraph (a), or

(ii) if the policy was issued after 1977,

make a reasonable estimate of the rate.

(6) Notwithstanding paragraph 1401(1)(c), a life insurer in computing its income for a taxation year may, in respect of any class of life insurance policies issued before its 1988 taxation year, other than policies referred to in paragraph 1401(1)(a) or (b), use a method of approximation to convert the reserve in respect of such policies reported by the insurer in its annual report to the relevant authority for the year to an amount that is a reasonable estimate of the amount that would otherwise be determined for such policies under paragraph 1401(1)(c), provided that that method of approximation is acceptable to the Minister on the advice of the relevant authority.

(7) For the purpose of subsection (1) and notwithstanding any other provision of this section, where

(a) an individual annuity contract was issued prior to 1969 by a life insurer, or

(b) a benefit was purchased prior to 1969 under a group annuity contract issued by a life insurer, and the contract

(c) is a policy in respect of which the provisions of paragraph 1401(1)(c) as it read in its application to the insurer's 1977 taxation year applied,

the rates of interest and mortality and by the insurer in computing its reserve for the policy under that paragraph for its 1977 taxation year shall be used by the insurer in respect of that policy.

(8) Subsections (9) and (10) apply to an insurer if

(a) in a taxation year of the insurer, there has been a disposition to the insurer by another person with whom the insurer was dealing at arm's length in respect of which subsection 138(11.92) of the Act applied;

(b) as a result of the disposition, the insurer assumed obligations under life insurance policies (in this subsection and subsections (9) and (10) referred to as the "transferred policies") in respect of which an amount may be claimed by the insurer as a reserve under paragraph 1401(1)(c) for the taxation year;

(i) si la police a été émise avant 1978 et si l'assureur n'a pas fait l'évaluation visée à l'alinéa a), ou

(ii) si la police a été émise après 1977,

faire une évaluation raisonnable du taux.

(6) Par dérogation à l'alinéa 1401(1)c), un assureur sur la vie peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard d'une catégorie de polices d'assurance-vie établies avant son année d'imposition 1988, à l'exception de polices visées à l'alinéa 1401(1)a) ou b), utiliser une méthode d'approximation, que le ministre, sur avis de l'autorité compétente, juge acceptable, afin de transformer la réserve à l'égard de ces polices — qu'il déclare dans son rapport annuel à l'autorité compétente pour l'année — en un montant qui est une évaluation raisonnable de la somme qui serait calculée par ailleurs pour les polices en application de l'alinéa 1401(1)c).

(7) Aux fins du paragraphe (1) et nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsque

a) un contrat de rentes individuel a été établi avant 1969 par un assureur sur la vie, ou

b) un bénéfice a été acheté avant 1969 en vertu d'un contrat collectif de rentes établi par un assureur sur la vie, et

lorsque le contrat

c) est une police que visaient les dispositions de l'alinéa 1401(1)c), tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 1977 de l'assureur,

l'assureur doit utiliser à l'égard de cette police les taux d'intérêt et de mortalité dont il s'est servi aux fins du calcul de la réserve pour la police en vertu de cet alinéa pour son année d'imposition 1977.

(8) Les paragraphes (9) et (10) s'appliquent à un assureur si les conditions ci-après sont réunies :

a) au cours d'une année d'imposition de l'assureur, une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance effectue en sa faveur une disposition relativement à laquelle le paragraphe 138(11.92) de la Loi s'applique;

b) par suite de cette disposition, l'assureur assume des obligations dans le cadre de polices d'assurance-vie (appelées « polices transférées » au présent paragraphe et aux paragraphes (9) et (10)) relativement auxquelles il peut déduire une somme à titre de provision en application de l'alinéa 1401(1)c) pour l'année d'imposition;

(c) the amount (referred to in this subsection and subsections (9) and (10) as the “reserve deficiency”) determined by the following formula is a positive amount:

$$(A - B) - C$$

where

- A** is the total of all amounts received or receivable by the insurer from the other person in respect of the transferred policies,
- B** is the total of all amounts paid or payable by the insurer to the other person in respect of commissions in respect of the amounts referred to in the description of A, and
- C** is the total of the maximum amounts that may be claimed by the insurer as a reserve under 1401(1)(c) (determined without reference to this subsection) in respect of the transferred policies for the taxation year; and

(d) the reserve deficiency can reasonably be attributed to the fact that the rates of interest, mortality or policy lapse used by the issuer of the transferred policies in determining the cash surrender values or premiums under the transferred policies are no longer reasonable in the circumstances.

(9) If this subsection applies to an insurer in respect of transferred policies for which there was a reserve deficiency, then, for the purposes of subsection (1) and subject to subsection (10),

- (a)** the insurer may make such revisions to the rates of interest, mortality or policy lapse used by the issuer of the transferred policies to eliminate all or any part of the reserve deficiency; and
- (b)** the revised rates are deemed to have been used by the issuer of the transferred policies in determining the cash surrender value or premiums under the policies.

(10) If, under subsection (9), an insurer has revised the rates of interest, mortality or policy lapse used by the issuer of transferred policies, the Minister may, for the purposes of subsection (1) and paragraph (9)(b), make further revisions to the revised rates to the extent that the insurer's revisions to those rates are not reasonable in the circumstances.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-425, s. 1; SOR/80-419, s. 2; SOR/80-618, s. 4(E); SOR/90-661, s. 4; SOR/94-415, s. 6; SOR/94-686, ss. 14(F), 56(F); 2013, c. 34, s. 386; 2014, c. 39, s. 87.

c) la somme (appelée « insuffisance de provision » au présent paragraphe et aux paragraphes (9) et (10)) obtenue par la formule ci-après est positive :

$$(A - B) - C$$

où :

- A** représente le total des sommes reçues ou à recevoir par l'assureur de la personne relativement aux polices transférées,
- B** le total des sommes payées ou à payer par l'assureur à la personne à titre de commissions relatives aux sommes visées à l'élément A,
- C** le total des sommes maximales que l'assureur peut déduire à titre de provision en application de l'alinéa 1401(1)c), déterminées compte non tenu du présent paragraphe, relativement aux polices transférées pour l'année d'imposition;
- d)** il est raisonnable d'attribuer l'insuffisance de provision au fait que les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance que l'émetteur des polices transférées utilise pour déterminer les valeurs de rachat ou les primes relatives à ces polices ne sont plus raisonnables dans les circonstances.

(9) Si le présent paragraphe s'applique à un assureur relativement à des polices transférées qui présentent une insuffisance de provision, les règles ci-après s'appliquent au paragraphe (1) sous réserve du paragraphe (10) :

- a)** l'assureur peut réviser les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices transférées de façon à éliminer tout ou partie de l'insuffisance de provision;
- b)** les taux révisés sont réputés avoir été utilisés par l'émetteur des polices transférées pour déterminer la valeur de rachat ou les primes relatives aux polices.

(10) Si un assureur a révisé, en application du paragraphe (9), les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur de polices transférées, le ministre peut, pour l'application du paragraphe (1) et de l'alinéa (9)b), apporter d'autres révisions aux taux révisés dans la mesure où les révisions que l'assureur a apportées à ces taux ne sont pas raisonnables dans les circonstances.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-425, art. 1; DORS/80-419, art. 2; DORS/80-618, art. 4(A); DORS/90-661, art. 4; DORS/94-415, art. 6; DORS/94-686, art. 14(F) et 56(F); 2013, ch. 34, art. 386; 2014, ch. 39, art. 87.

DIVISION 4

Life Insurance Policy Reserves

1404 (1) For the purpose of subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act, there may be deducted, in computing a life insurer's income from carrying on its life insurance business in Canada for a taxation year in respect of its groups of life insurance contracts in Canada at the end of the year, the amount the insurer claims, not exceeding

(a) the amount determined under subsection (3) in respect of the insurer for the year, where that amount is greater than nil; and

(b) nil, in any other case.

(2) For the purpose of paragraph 138(4)(b) of the Act, the amount prescribed in respect of an insurer for a taxation year, in respect of its groups of life insurance contracts in Canada at the end of the year, is

(a) the absolute value of the amount determined under subsection (3) in respect of the insurer for the year, where that amount is less than nil; and

(b) nil, in any other case.

(3) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (2)(a), the amount determined under this subsection in respect of an insurer for a taxation year, for groups of life insurance contracts in Canada of the insurer at the end of the year, is the positive or negative amount determined by the formula

$$A + B - (0.9 \times C) - (D - (0.9 \times E))$$

where

- A** is the total of all amounts each of which is the liability for remaining coverage for a group of life insurance contracts in Canada of the insurer at the end of the year;
- B** is the total of all amounts each of which is the liability for incurred claims for a group of life insurance contracts in Canada of the insurer at the end of the year;
- C** is the total of all amounts each of which is the contractual service margin for a group of life insurance contracts in Canada (other than a group of segregated fund policies) of the insurer at the end of the year;

SECTION 4

Provisions techniques — assurance-vie

1404 (1) Pour l'application du sous-alinéa 138(3)a(i) de la Loi, est déductible dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada pour une année d'imposition, relativement à ses groupes de contrats d'assurance-vie au Canada à la fin de l'année, la somme qu'il demande n'excédant pas celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la somme déterminée selon le paragraphe (3) quant à l'assureur pour l'année est supérieure à zéro, cette somme;

b) sinon, zéro.

(2) Pour l'application de l'alinéa 138(4)b) de la Loi, est visée quant à un assureur pour une année d'imposition relativement à ses groupes de contrats d'assurance-vie à la fin de l'année, celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la somme déterminée selon le paragraphe (3) quant à l'assureur pour l'année est inférieure à zéro, la valeur absolue de cette somme;

b) sinon, zéro.

(3) Pour l'application des alinéas (1)a) et (2)a), la somme déterminée selon le présent paragraphe quant à un assureur pour une année d'imposition, pour ses groupes de contrats d'assurance-vie au Canada à la fin de l'année, correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A + B - (0,9 \times C) - (D - (0,9 \times E))$$

où :

- A** représente le total des montants représentant chacun le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance-vie au Canada de l'assureur à la fin de l'année;
- B** le total des montants représentant chacun le passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de contrats d'assurance-vie au Canada de l'assureur à la fin de l'année;
- C** le total des montants représentant chacun la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance-vie au Canada, sauf un groupe de polices à fonds réservé, de l'assureur à la fin de l'année;

D is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is

(a) if no portion of the reinsurance contract held amount for the group is in respect of the reinsurance of a risk under an insurance policy other than a life insurance policy in Canada, the reinsurance contract held amount for the group, and

(b) in any other case, the amount that would be the reinsurance contract held amount for the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of a risk under an insurance policy other than a life insurance policy in Canada; and

E is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is

(a) if no portion of the contractual service margin for the group is in respect of the reinsurance of a risk under an insurance policy other than a life insurance policy in Canada that is not a segregated fund policy, the contractual service margin for the group, and

(b) in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the contractual service margin were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of a risk under insurance policies other than a life insurance policy in Canada that is not a segregated fund policy.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-425, s. 1; SOR/80-419, s. 3; SOR/83-865, s. 6; SOR/84-948, s. 9; SOR/88-165, ss. 9, 30(F); SOR/90-661, s. 5; SOR/92-51, s. 8; SOR/93-564, s. 1; SOR/94-415, s. 7; SOR/94-686, ss. 55(F), 56(F), 79(F); SOR/96-443, s. 2; SOR/99-269, s. 6; SOR/2002-123, ss. 3, 4; 2009, c. 2, s. 100; 2022, c. 19, s. 80.

1405 [Repealed, 2022, c. 19, s. 81]

1406 Any amount determined under section 1404 shall be determined

(a) [Repealed, 2022, c. 19, s. 82]

(b) by excluding any obligation to pay a benefit under a segregated fund policy if

(i) the amount of the benefit varies with the fair market value of the segregated fund at the time the benefit becomes, or may become, payable, and

(ii) the benefit is not in respect of a guarantee given by the insurer under a segregated fund policy; and

D le total des montants représentant chacun un montant relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est, selon le cas :

a) si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police d'assurance, sauf une police d'assurance-vie au Canada, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe;

b) dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police d'assurance, sauf une police d'assurance-vie au Canada;

E le total des montants représentant chacun un montant relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est, selon le cas :

a) si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police d'assurance, sauf une police d'assurance-vie au Canada qui n'est pas une police de fonds réservé, la marge sur services contractuels pour le groupe;

b) dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu de polices d'assurance, sauf une police d'assurance-vie au Canada qui n'est pas une police de fonds réservé.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-425, art. 1; DORS/80-419, art. 3; DORS/83-865, art. 6; DORS/84-948, art. 9; DORS/88-165, art. 9 et 30(F); DORS/90-661, art. 5; DORS/92-51, art. 8; DORS/93-564, art. 1; DORS/94-415, art. 7; DORS/94-686, art. 55(F), 56(F) et 79(F); DORS/96-443, art. 2; DORS/99-269, art. 6; DORS/2002-123, art. 3 et 4; 2009, ch. 2, art. 100; 2022, ch. 19, art. 80.

1405 [Abrogé, 2022, ch. 19, art. 81]

1406 Les montants déterminés selon l'article 1404 sont calculés :

a) [Abrogé, 2022, ch. 19, art. 82]

b) compte non tenu de toute obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation, à la fois :

(i) dont le montant varie selon la juste valeur marchande du fonds réservé au moment où la prestation devient ou peut devenir payable,

(c) without reference to any amount in respect of a deposit accounting insurance policy.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-425, s. 1; SOR/99-269, s. 6; 2010, c. 25, s. 79; 2013, c. 34, s. 387; 2022, c. 19, s. 82.

1407 For greater certainty, any amount referred to in or determined under section 1404 may be equal to, or less than, nil.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-269, s. 6; 2022, c. 19, s. 83.

DIVISION 5

Interpretation

Insurance Businesses

1408 (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

accident and sickness insurance has the same meaning as in the schedule to the *Insurance Companies Act*. (*assurance accidents et maladie*)

acquisition costs [Repealed, SOR/2002-123, s. 2]

amount payable, in respect of a policy loan at a particular time, means the amount of the policy loan and the interest that is outstanding on the policy loan at that time. (*montant payable*)

benefit, in respect of a policy, includes

(a) a policy dividend (other than a policy dividend in respect of a policy described in paragraph 1403(1)(c)) in respect of the policy to the extent that the dividend was specifically treated as a benefit by the insurer in determining a premium for the policy, and

(b) an expense of maintaining the policy after all premiums in respect of the policy have been paid to the extent that the expense was specifically provided for by the insurer in determining a premium for the policy,

but does not include

(c) a policy loan,

(d) interest on funds left on deposit with the insurer under the terms of the policy, and

(ii) qui est sans rapport avec une garantie donnée par l'assureur dans le cadre d'une police à fonds réservé;

c) compte non tenu de toute somme relative à une police d'assurance à comptabilité de dépôt.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-425, art. 1; DORS/99-269, art. 6; 2010, ch. 25, art. 79; 2013, ch. 34, art. 387; 2022, ch. 19, art. 82.

1407 Il est entendu que les montants visés à l'article 1404 ou déterminés selon cet article peuvent être nuls ou négatifs.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-269, art. 6; 2022, ch. 19, art. 83.

SECTION 5

Définitions et interprétation

Entreprises d'assurance

1408 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

assurance accidents et maladie S'entend au sens de la définition d'*accidents et maladie* à l'annexe de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*accident and sickness insurance*)

assurance de titres S'entend au sens de la définition de *titres* à l'annexe de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*title insurance*)

assurance hypothécaire S'entend au sens de la définition d'*hypothèque* à l'annexe de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*mortgage insurance*)

autorité compétente Quant à un assureur, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*relevant authority*)

avance sur police S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*policy loan*)

bénéfice Quant à une police, s'entend notamment :

a) d'une participation de police (sauf celle relative à une police visée à l'alinéa 1403(1)c)) relative à la police, dans la mesure où elle a été expressément considérée comme un bénéfice par l'assureur dans le calcul d'une prime de la police;

b) d'une dépense pour la conservation de la police une fois que toutes les primes à l'égard de celle-ci ont été payées, dans la mesure où elle a été expressément

(e) any other amount under the policy that was not specifically provided for by the insurer in determining a premium for the policy. (*bénéfice*)

capital tax means a tax imposed under Part I.3 or VI of the Act or a similar tax imposed under an Act of the legislature of a province. (*impôt sur le capital*)

cash surrender value has the meaning assigned by subsection 148(9) of the Act. (*valeur de rachat*)

claim liability [Repealed, 2022, c. 19, s. 84]

contractual service margin for a group of insurance contracts of an insurer, or a group of reinsurance contracts held by the insurer, at the end of a taxation year, has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*marge sur services contractuels*)

deposit accounting insurance policy has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act. (*police d'assurance à comptabilité de dépôt*)

extended motor vehicle warranty [Repealed, 2022, c. 19, s. 84]

general amending provision [Repealed, 2022, c. 19, s. 84]

group of insurance contracts of an insurer has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*groupe de contrats d'assurance*)

group of life insurance contracts of an insurer has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*groupe de contrats d'assurance-vie*)

group of life insurance contracts in Canada of an insurer has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*groupe de contrats d'assurance-vie au Canada*)

group of reinsurance contracts held by an insurer has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*groupe de contrats de réassurance*)

group of segregated fund policies of an insurer has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*groupe de polices à fonds réservé*)

interest, in relation to a policy loan, has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act. (*intérêt*)

lapse-supported policy means a life insurance policy that would require materially higher premiums if premiums were determined using policy lapse rates that are

prise en compte par l'assureur dans le calcul d'une prime de la police.

Sont exclus de la présente définition :

c) les avances sur police;

d) les intérêts sur les fonds déposés auprès de l'assureur aux termes de la police;

e) tout autre montant payable en application de la police qui n'a pas été expressément pris en compte par l'assureur dans le calcul d'une prime de la police. (*benefit*)

commission de réassurance [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 84]

disposition modificative générale [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 84]

fonds réservé S'entend au sens du paragraphe 138.1(1) de la Loi. (*segregated fund*)

frais d'acquisition [Abrogée, DORS/2002-123, art. 2]

garantie prolongée de véhicule à moteur [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 84]

groupe de contrats d'assurance Quant à un assureur, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*group of insurance contracts*)

groupe de contrats d'assurance-vie Quant à un assureur, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*group of life insurance contracts*)

groupe de contrats d'assurance-vie au Canada Quant à un assureur, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*group of life insurance contracts in Canada*)

groupe de contrats de réassurance Quant à un assureur, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*group of reinsurance contracts*)

groupe de polices à fonds réservé Quant à un assureur, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*group of segregated fund policies*)

impôt sur le capital Impôt prévu aux parties I.3 ou VI de la Loi ou impôt semblable prévu par une loi provinciale. (*capital tax*)

intérêt S'agissant de l'intérêt relatif à une avance sur police, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*interest*)

zero after the fifth policy year. (*police fondée sur les déchéances*)

liability for incurred claims for a group of insurance contracts of an insurer at the end of a taxation year has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*passif au titre des sinistres survenus*)

liability for remaining coverage for a group of insurance contracts of an insurer at the end of a taxation year has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*passif au titre de la couverture restante*)

life insurance policy has the same meaning as defined in subsection 138(12) of the Act. (*police d'assurance-vie*)

life insurance policy in Canada has the same meaning as defined in subsection 138(12) of the Act. (*police d'assurance-vie au Canada*)

modified net premium, in respect of a premium under a policy (other than a prepaid premium under a policy that cannot be refunded except on termination of the policy), means

(a) where all benefits (other than policy dividends) and premiums (other than the frequency of payment of premiums) in respect of the policy are determined at the date of issue of the policy, the amount determined by the formula

$$A \times [(B + C) / (D + E)]$$

where

- A is the amount of the premium,
- B is the present value, at the date of the issue of the policy, of the benefits to be provided under the terms of the policy after the day that is one year after the date of the issue of the policy,
- C is the present value, at the date of the issue of the policy, of the benefits to be provided under the terms of the policy after the day that is two years after the date of the issue of the policy,
- D is the present value, at the date of the issue of the policy, of the premiums payable under the terms of the policy on or after the day that is one year after the date of the issue of the policy, and
- E is the present value, at the date of the issue of the policy, of the premiums payable under the terms of the policy on or after the day that is two years after the date of the issue of the policy,

marge sur services contractuels En ce qui concerne groupe de contrats d'assurance d'un assureur, ou un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur, à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*contractual service margin*)

montant au titre des contrats de réassurance détenus En ce qui concerne un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*reinsurance contract held amount*)

montant payable Quant à une avance sur police à un moment donné, le montant de l'avance et de l'intérêt y afférent qui est impayé à ce moment. (*amount payable*)

passif au titre de la couverture restante Dans le cas d'un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*liability for remaining coverage*)

passif au titre des sinistres survenus Dans le cas d'un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*liability for incurred claims*)

passif de police [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 84]

passif de sinistres [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 84]

police à fonds réservé S'entend au sens du paragraphe 138.1(1) de la Loi. (*segregated fund policy*)

police d'assurance à comptabilité de dépôt S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*deposit accounting insurance policy*)

police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti S'entend notamment du bénéfice prévu par une police d'assurance collective contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti. (*non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy*)

police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti antérieure à 1996 [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 84]

police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti postérieure à 1995 [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 84]

police d'assurance-vie S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*life insurance policy*)

except that the amount determined by the formula in respect of the premium for the second year of a policy is deemed to be the amount that is 50% of the total of

(i) the amount that would otherwise be determined under the formula, and

(ii) the amount of a one-year term insurance premium (determined without regard to the frequency of payment of the premium) that would be payable under the policy; and

(b) in any other case, the amount that would be determined under paragraph (a) if that paragraph applied and the amount were adjusted in a manner that is reasonable in the circumstances. (*prime nette modifiée*)

mortgage insurance has the same meaning as in the schedule to the *Insurance Companies Act*. (*assurance hypothécaire*)

net premium for the policy [Repealed, SOR/2002-123, s. 2]

non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy, includes a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness benefit under a group policy. (*police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti*)

participating life insurance policy has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act. (*police d'assurance-vie avec participation*)

policy liability [Repealed, 2022, c. 19, s. 84]

policy loan has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act. (*avance sur police*)

post-1995 life insurance policy [Repealed, 2022, c. 19, s. 84]

post-1995 non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy [Repealed, 2022, c. 19, s. 84]

pre-1996 life insurance policy [Repealed, 2022, c. 19, s. 84]

pre-1996 non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy [Repealed, 2022, c. 19, s. 84]

police d'assurance-vie antérieure à 1996 [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 84]

police d'assurance-vie au Canada S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*life insurance policy in Canada*)

police d'assurance-vie avec participation S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*participating life insurance policy*)

police d'assurance-vie postérieure à 1995 [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 84]

police fondée sur les déchéances Police d'assurance-vie dont les primes seraient sensiblement plus élevées si elles étaient déterminées selon des taux de déchéance nuls après la cinquième année de la police. (*lapse-supported policy*)

prime nette [Abrogée, DORS/2002-123, art. 2]

prime nette modifiée Quant à une prime payée dans le cadre d'une police, à l'exception d'une prime payée d'avance qui n'est remboursable qu'à la résiliation de la police, l'un des montants suivants :

a) si l'ensemble des bénéfices (sauf les participations de police) et des primes (sauf le calendrier de paiement de celles-ci) au titre de la police sont calculés à la date d'établissement de celle-ci, le résultat du calcul suivant :

$$A \times [(B + C) / (D + E)]$$

où :

- A représente la prime,
- B la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des bénéfices prévus par celle-ci après le jour qui suit d'un an cette date,
- C la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des bénéfices prévus par celle-ci après le jour qui suit de deux ans cette date,
- D la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des primes payables aux termes de celle-ci le jour qui suit d'un an cette date ou après ce jour,
- E la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des primes payables aux termes de celle-ci le jour qui suit de deux ans cette date ou après ce jour;

toutefois, le résultat de ce calcul en ce qui a trait à la prime pour la deuxième année d'une police est réputé égal à la moitié du total des montants suivants :

qualified annuity means an annuity contract issued before 1982, other than a deposit administration fund policy or a policy referred to in paragraph 1403(7)(c),

(a) in respect of which regular periodic annuity payments have commenced;

(b) in respect of which a contract or certificate has been issued that provides for regular periodic annuity payments to commence within one year after the date of issue of the contract or certificate;

(c) that is not issued as or under a registered retirement savings plan, registered pension plan or deferred profit sharing plan and that

(i) does not provide for a guaranteed cash surrender value at any time, and

(ii) provides for regular periodic annuity payments to commence not later than the attainment of age 71 by the annuitant; or

(d) that is issued as or under a registered retirement savings plan, registered pension plan or deferred profit sharing plan, if the interest rate is guaranteed for at least 10 years and the plan does not provide for any participation in profits, directly or indirectly. (*rente admissible*)

reinsurance commission [Repealed, 2022, c. 19, s. 84]

reinsurance contract held amount for a group of reinsurance contracts held by an insurer at the end of a taxation year has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*montant au titre des contrats de réassurance détenus*)

reinsurance recoverable amount of an insurer means an amount reported as a reinsurance asset of the insurer as at the end of a taxation year in respect of an amount recoverable from a reinsurer. (*somme à recouvrer au titre de la réassurance*)

relevant authority of an insurer has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*autorité compétente*)

reported reserve of an insurer at the end of a taxation year in respect of a policy that insures an earthquake risk in Canada, or a fidelity risk, a nuclear risk or a risk related to a financial loss of a lender on a loan made on the security of real property, means the amount equal to the positive or negative amount of the reserve reported as at the end of the year. (*provision déclarée*)

(i) le résultat de ce calcul, déterminé par ailleurs,

(ii) la prime d'assurance temporaire d'une année (calculée compte non tenu du calendrier de paiement de celle-ci) qui serait payable dans le cadre de la police;

b) dans les autres cas, le montant, rajusté de la manière indiquée dans les circonstances, qui serait déterminé selon l'alinéa a) si celui-ci s'appliquait. (*modified net premium*)

provision déclarée Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à une police qui assure les risques de tremblement de terre au Canada, de détournement et vol, d'accident nucléaire ou de perte financière que subit un prêteur sur un prêt sur nantissement d'un bien immeuble, s'entend du montant égal au résultat positif ou négatif de la réserve déclaré à la fin de l'année. (*reported reserve*)

rente admissible Contrat de rente établi avant 1982 (sauf une police de fonds d'administration de dépôt et une police visée à l'alinéa 1403(7)c)) qui répond à l'une des conditions suivantes :

a) des paiements périodiques sont effectués régulièrement dans le cadre du contrat;

b) un contrat ou un certificat établi dans le cadre du contrat prévoit le versement périodique régulier de sommes dans un délai d'un an suivant la date d'établissement du contrat ou du certificat;

c) le contrat n'est pas établi dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices et, à la fois :

(i) ne prévoit de valeur de rachat garantie à aucun moment,

(ii) prévoit le versement périodique régulier de sommes au plus tard à compter du 71^e anniversaire de naissance du rentier;

d) le contrat est établi dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, à condition que le taux d'intérêt soit garanti pendant au moins dix ans et que le régime ne prévoie aucune forme de participation, directe ou indirecte, aux profits. (*qualified annuity*)

segregated fund has the meaning assigned by subsection 138.1(1) of the Act. (*fonds réservé*)

segregated fund policy has the meaning assigned by subsection 138.1(1) of the Act. (*police à fonds réservé*)

title insurance has the same meaning as in the schedule to the *Insurance Companies Act*. (*assurance de titres*)

(2) [Repealed, 2022, c. 19, s. 84]

(3) For the purpose of the formula referred to in the definition **modified net premium** in subsection (1), it may be assumed that premiums are payable annually in advance.

(4) [Repealed, 2022, c. 19, s. 84]

(5) For the purposes of this Part, any rider that is attached to a life insurance policy and that provides for additional life insurance or for an annuity is a separate life insurance policy.

(6) For the purposes of this Part, any rider that is attached to a policy and that provides for additional non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness insurance, as the case may be, is a separate non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy.

(7) [Repealed, 2022, c. 19, s. 84]

(8) [Repealed, 2022, c. 19, s. 84]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/99-269, s. 6; SOR/2002-123, ss. 2, 3; 2009, c. 2, s. 101; 2010, c. 25, s. 80; 2022, c. 19, s. 84.

PART XV

Profit Sharing Plans

DIVISION I

Employees Profit Sharing Plans

1500 (1) An election under subsection 144(4.1) of the Act by the trustee of a trust governed by an employees profit sharing plan shall be made by filing with the Minister the prescribed form in duplicate.

somme à recouvrer au titre de la réassurance Somme déclarée à titre d'actif au titre des cessions en réassurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition relativement à une somme à recouvrer d'un réassureur. (*reinsurance recoverable amount*)

valeur de rachat S'entend au sens du paragraphe 148(9) de la Loi. (*cash surrender value*)

(2) [Abrogé, 2022, ch. 19, art. 84]

(3) Pour l'application de la formule figurant à la définition de **prime nette modifiée** au paragraphe (1), il est présumé que les primes sont payables annuellement à l'avance.

(4) [Abrogé, 2022, ch. 19, art. 84]

(5) Pour l'application de la présente partie, tout avenant joint à une police d'assurance-vie et prévoyant une assurance-vie supplémentaire ou une rente constitue une police d'assurance-vie distincte.

(6) Pour l'application de la présente partie, tout avenant joint à une police et prévoyant une assurance supplémentaire contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti, selon le cas, constitue une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti distincte.

(7) [Abrogé, 2022, ch. 19, art. 84]

(8) [Abrogé, 2022, ch. 19, art. 84]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/99-269, art. 6; DORS/2002-123, art. 2 et 3; 2009, ch. 2, art. 101; 2010, ch. 25, art. 80; 2022, ch. 19, art. 84.

PARTIE XV

Plans de participation aux bénéfices

SECTION I

Plans de participation des employés aux bénéfices

1500 (1) Un choix exercé en vertu du paragraphe 144(4.1) de la Loi par le fiduciaire d'une fiducie régie par le régime de participation des employés aux bénéfices s'effectue en produisant la formule prescrite en double exemplaire auprès du ministre.

(2) An election under subsection 144(4.2) of the Act by the trustee of a trust governed by an employees profit sharing plan shall be made by filing with the Minister the prescribed form in duplicate on or before the last day of a taxation year of the trust in respect of any capital property deemed to have been disposed of in that taxation year by virtue of the election.

(3) An election under subsection 144(10) of the Act shall be made by sending the following documents by registered mail to the Commissioner of Revenue at Ottawa:

(a) a letter from the employer stating that he elects to have the arrangement qualify as an employees profit sharing plan;

(b) if the employer is a corporation,

(i) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made, and

(ii) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation; and

(c) a copy of the agreement and any supplementary agreement setting out the plan.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, ss. 69(F), 79(F); SOR/2007-116, s. 4.

DIVISION II

Deferred Profit Sharing Plans

Registration of Plans

1501 For the purpose of the definition *deferred profit sharing plan* in subsection 147(1) of the Act, an application for registration of a plan shall be made by sending the following documents by registered mail to the Commissioner of Revenue at Ottawa:

(a) a letter from the trustee and the employer whereby the trustee and the employer apply for the registration of the plan as a deferred profit sharing plan;

(2) Un choix exercé en vertu du paragraphe 144(4.2) de la Loi par le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices s'effectue en produisant la formule prescrite en double exemplaire auprès du ministre au plus tard le dernier jour d'une année d'imposition de la fiducie, relativement à toute immobilisation réputée avoir fait l'objet d'une disposition au cours de ladite année d'imposition en raison du choix.

(3) Le choix prévu au paragraphe 144(10) de la Loi se fait par l'envoi des documents ci-après par courrier recommandé au commissaire du revenu à Ottawa :

a) une lettre de l'employeur déclarant qu'il choisit de faire reconnaître l'arrangement comme régime de participation des employés aux bénéfices;

b) si l'employeur est une société,

(i) lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de la résolution autorisant l'exercice du choix, et

(ii) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation relative à l'exercice du choix par une ou plusieurs personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société; et

c) une copie de la convention et de toute convention supplémentaire établissant le régime.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 69(F) et 79(F); DORS/2007-116, art. 4.

SECTION II

Régimes de participation différée aux bénéfices

Agrément

1501 Pour l'application de la définition de *régime de participation différée aux bénéfices* au paragraphe 147(1) de la Loi, la demande d'agrément d'un régime se fait par l'envoi des documents ci-après par courrier recommandé au commissaire du revenu à Ottawa :

a) une lettre du fiduciaire et de l'employeur par laquelle ils demandent l'agrément du régime à titre de régime de participation différée aux bénéfices;

(b) if the employer is a corporation, a certified copy of a resolution of the directors authorizing the application to be made; and

(c) a copy of the agreement and any supplementary agreement setting out the plan.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 4; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/2007-116, s. 5.

1502 [Repealed, SOR/81-725, s. 1]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-725, s. 1.

DIVISION III

Elections in Respect of Certain Single Payments

1503 Any election by a beneficiary under subsection 147(10.1) of the Act shall be made by filing the prescribed form in duplicate as follows:

(a) one form shall be filed by the beneficiary with the trustee of the deferred profit sharing plan not later than 60 days after the end of the taxation year in which the beneficiary received the payment referred to in subsection 147(10.1) of the Act; and

(b) the other form shall be filed by the beneficiary with the Minister on or before the day on which the beneficiary is required to file a return of income pursuant to section 150 of the Act for the taxation year in which the beneficiary received the payment referred to in subsection 147(10.1) of the Act.

PART XVI

Prescribed Countries

1600 For the purposes of subsection 10(4) of the *Income Tax Application Rules*, the following countries are hereby prescribed:

- (a)** Commonwealth of Australia;
- (b)** Kingdom of Denmark;
- (c)** Republic of Finland;
- (d)** French Republic;
- (e)** Federal Republic of Germany;
- (f)** Ireland;

b) si l'employeur est une société, une copie certifiée de la résolution des administrateurs autorisant la présentation de la demande;

c) copie de la convention et de toute convention supplémentaire instituant le régime.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 4; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/2007-116, art. 5.

1502 [Abrogé, DORS/81-725, art. 1]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-725, art. 1.

SECTION III

Choix à l'égard de certains paiements uniques

1503 Tout bénéficiaire effectuant un choix en vertu du paragraphe 147(10.1) de la Loi doit le faire en produisant, en double, la formule prescrite comme suit :

a) le bénéficiaire doit produire une formule auprès du fiduciaire du régime de participation différée aux bénéfices dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu le paiement mentionné au paragraphe 147(10.1) de la Loi; et

b) le bénéficiaire doit produire l'autre formule auprès du ministre au plus tard le jour où le bénéficiaire est tenu de produire une déclaration de revenu, conformément à l'article 150 de la Loi, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu le paiement mentionné au paragraphe 147(10.1) de la Loi.

PARTIE XVI

Pays prescrits

1600 Aux fins du paragraphe 10(4) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, les pays suivants sont prescrits :

- a)** Commonwealth d'Australie;
- b)** Royaume du Danemark;
- c)** République de Finlande;
- d)** République française;
- e)** République fédérale d'Allemagne;
- f)** Irlande;

- (g)** Jamaica;
- (h)** Japan;
- (i)** Kingdom of the Netherlands;
- (j)** New Zealand;
- (k)** Kingdom of Norway;
- (l)** Republic of South Africa;
- (m)** Kingdom of Sweden;
- (n)** Trinidad and Tobago;
- (o)** United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; and
- (p)** United States of America.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 48.

PART XVII

Capital Cost Allowances, Farming and Fishing

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-1092, s. 9(F)]

DIVISION I

Deductions Allowed

Rates

1700 (1) For the purposes of paragraph 20(1)(a) of the Act, there is hereby allowed to a taxpayer, in computing his income from farming or fishing, as the case may be, a deduction for each taxation year in respect of each property that was used for the purpose of gaining or producing income from farming or fishing equal to such amount as he may claim, not exceeding in the case of

(a) a building or other structure, not described elsewhere in this subsection, including component parts such as electric wiring, plumbing, sprinkler systems, air-conditioning equipment, heating equipment, lighting fixtures, elevators and escalators, 2 1/2 per cent,

(b) a building or other structure of

(i) frame,

(ii) log,

- g)** Jamaïque;
- h)** Japon;
- i)** Royaume des Pays-Bas;
- j)** Nouvelle-Zélande;
- k)** Royaume de Norvège;
- l)** République d'Afrique du Sud;
- m)** Royaume de Suède;
- n)** Trinité et Tobago;
- o)** Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; et
- p)** États-Unis d'Amérique.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 48.

PARTIE XVII

Déductions pour amortissement — agriculture et pêche

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-1092, art. 9(F)]

SECTION I

Déductions permises

Taux

1700 (1) Aux fins de l'alinéa 20(1)a) de la Loi, il est alloué au contribuable dans le calcul de son revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche, selon le cas, une déduction pour chaque année d'imposition, à l'égard de chacun des biens utilisés aux fins de gagner ou de produire un revenu de l'agriculture ou de pêche, égale au montant qu'il peut réclamer, sans dépasser dans le cas

a) d'un édifice ou autre structure, non prévue ailleurs dans le présent paragraphe, y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et escaliers roulants, 2 1/2 pour cent,

b) d'un édifice ou autre structure construite

(i) en pans de bois,

(iii) stucco on frame,

(iv) galvanized iron, or

(v) corrugated iron,

construction including component parts such as electric wiring, plumbing, sprinkler systems, air-conditioning equipment, heating equipment, lighting fixtures, elevators and escalators, 5 per cent,

(c) a fence, 5 per cent,

(d) a scow or a vessel, including furniture, fittings or equipment attached thereto, but not including radio-communication equipment, 7 1/2 per cent,

(e) nonautomotive equipment and machinery, 10 per cent,

(f) automotive equipment, a sleigh or a wagon, 15 per cent,

(g) radiocommunication equipment, 15 per cent,

(h) tile drainage acquired before the 1965 taxation year, 10 per cent,

(i) a water storage tank, 5 per cent,

(j) a gas well that is part of the equipment of a farm and from which the gas produced is not sold, 10 per cent, and

(k) a tool costing less than \$100, 100 per cent, of the depreciable cost to the taxpayer of the property.

Taxation Years Less Than 12 Months

(2) Where a taxation year is less than 12 months, the amount allowed as a deduction under subsection (1) shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of days in the taxation year is of 365.

Property Disposed of During Year

(3) Where a taxpayer has disposed of a property before the end of a taxation year, the amount allowed as a deduction under subsection (1) in respect of that property

(ii) en bois rond,

(iii) en stuc sur pans de bois,

(iv) en tôle galvanisée, ou

(v) en tôle ondulée,

y compris les parties constitutantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, l'agencement pour l'éclairage, les ascenseurs et escaliers roulants, 5 pour cent,

c) d'une clôture, 5 pour cent,

d) d'un chaland ou d'un navire, y compris les meubles, les agencements ou le matériel qui y sont fixés sauf le matériel de radar et de radio, 7 1/2 pour cent,

e) de matériel et de machines non automobiles, 10 pour cent,

f) de matériel automobile, d'un traîneau ou d'une charrette, 15 pour cent,

g) de matériel de radiocommunication, 15 pour cent,

h) de tuiles de drainage acquises avant l'année d'imposition 1965, 10 pour cent

i) d'un réservoir d'eau, 5 pour cent,

j) d'un puits de gaz faisant partie de l'outillage d'une exploitation agricole et dont le gaz produit n'est pas vendu, 10 pour cent, et

k) d'un outil coûtant moins de 100 \$, 100 pour cent, du coût amortissable des biens pour le contribuable.

Années d'imposition de moins de 12 mois

(2) Lorsqu'une année d'imposition comprend moins de 12 mois, le montant alloué en déduction sous le régime du paragraphe (1) ne doit pas dépasser la proportion du montant maximum autrement allouable que le nombre des jours dans l'année d'imposition représente par rapport à 365.

Biens aliénés durant l'année

(3) Lorsqu'un contribuable a aliéné des biens avant la fin de l'année d'imposition, le montant alloué en déduction en vertu du paragraphe (1) à l'égard des biens ne doit pas

for the year shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of months in the taxation year during which the property was owned by the taxpayer is of 12.

Leasehold Interest

(4) Where a taxpayer has property that was used for the purpose of gaining or producing income from farming or fishing and that would be included in Class 13 in Schedule II if he had claimed an allowance under Part XI, he may deduct, in computing his income from farming or fishing for a taxation year, an amount not exceeding the amount he could have deducted in respect of that property for the year under paragraph 1100(1)(b).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-377, s. 10.

DIVISION II

Maximum Deductions

1701 (1) The amount allowed as a deduction under section 1700 in respect of a property shall not exceed the amount by which the capital cost of the property to the taxpayer exceeds the aggregate of the deductions from income allowed under this Part in respect of the property for previous taxation years.

(2) In respect of the 1972 and subsequent taxation years, where subsection 20(5) of the *Income Tax Application Rules*, applies to a particular property, notwithstanding subsection (1), the amount allowed as a deduction under section 1700 in respect of the property shall not exceed the amount by which

(a) the amount determined to be the undepreciated capital cost of the property, under paragraph 20(5)(b) of the *Income Tax Application Rules*,

exceeds

(b) the aggregate of the deductions from income allowed under this Part in respect of the property for previous taxation years ending after 1971.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 48.

dépasser la proportion du montant maximum autrement allouable que le nombre de mois dans l'année d'imposition durant lesquels les biens ont été possédés par le contribuable représente par rapport à 12.

Tenure à bail

(4) Lorsqu'un contribuable possède des biens qui ont été utilisés aux fins de gagner ou de produire un revenu de l'agriculture ou de la pêche et que ces biens seraient compris dans la catégorie 13 de l'annexe II s'il avait demandé une allocation en vertu de la Partie XI, il peut déduire, dans le calcul de son revenu de l'agriculture ou de la pêche pour l'année d'imposition, un montant ne dépassant pas celui qu'il aurait pu déduire à l'égard de ce bien pour l'année en vertu de l'alinéa 1100(1)b).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-377, art. 10.

SECTION II

Déductions maximums

1701 (1) Le montant alloué en déduction en vertu de l'article 1700, à l'égard de biens, ne doit pas dépasser le montant par lequel le coût en capital des biens pour le contribuable dépasse l'ensemble des déductions du revenu allouées en vertu de la présente partie pour les années antérieures d'imposition à l'égard des biens.

(2) Pour ce qui est de 1972 et des années d'imposition subséquentes, lorsque le paragraphe 20(5) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* visent un bien en particulier, nonobstant le paragraphe (1), le montant admis en déduction en vertu de l'article 1700 relativement audit bien ne doit pas dépasser la fraction de

a) la somme établie comme étant le coût en capital non amorti du bien en vertu de l'alinéa 20(5)b) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

qui est en sus

b) du total des déductions du revenu admises en vertu de la présente partie, relativement au bien, au titre des années d'imposition antérieures se terminant après 1971.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 48.

DIVISION III

Property not Included

1702 (1) Nothing in this Part shall be construed as allowing a deduction in respect of a property

- (a)** the cost of which is deductible in computing the taxpayer's income;
- (b)** that is described in the taxpayer's inventory;
- (c)** that was acquired by an expenditure in respect of which the taxpayer is allowed a deduction from income under section 37 of the Act;
- (d)** that has been constituted a prescribed class by subsection 24(2) of chapter 91, S.C. 1966-67;
- (e)** that is included in a separate prescribed class established under subsection 13(14) of the Act;
- (f)** that was not used in the business during the year;
- (g)** that is
 - (i)** an animal, or
 - (ii)** a tree, shrub, herb or similar growing thing;
- (h)** that was not acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from farming or fishing;
- (i)** that has been included at any time by the taxpayer in a class prescribed under Part XI;
- (j)** that is a passenger automobile acquired after June 13, 1963, and before January 1, 1966, the cost to the taxpayer of which, minus the initial transportation charges and retail sales tax in respect thereof, exceeded \$5,000, unless the automobile was acquired by a person before June 14, 1963 and has, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in the taxpayer; or
- (k)** that was acquired by the taxpayer after 1971.

(2) Where a taxpayer is a member of a partnership, the properties referred to in this Part shall be deemed not to include any property that is an interest of the taxpayer in depreciable property that is partnership property of the partnership.

SECTION III

Biens non compris

1702 (1) Rien dans la présente partie ne doit s'interpréter comme allouant une déduction à l'égard de biens

- a)** dont le coût est déductible dans le calcul du revenu du contribuable;
- b)** figurant à l'inventaire du contribuable;
- c)** acquis par suite d'une dépense à l'égard de laquelle une déduction sur le revenu est allouée au contribuable, en vertu de l'article 37 de la Loi;
- d)** qui ont été constitués en catégorie prescrite par le paragraphe 24(2) du chapitre 91 des Statuts du Canada de 1966-67;
- e)** qui sont compris dans une catégorie prescrite distincte qui a été établie en vertu du paragraphe 13(14) de la Loi;
- f)** non utilisés dans l'entreprise au cours de l'année;
- g)** constitués par
 - (i)** un animal, ou
 - (ii)** un arbre, un arbuste, une herbe, ou une végétation semblable;
- h)** non acquis par le contribuable aux fins de gagner ou de produire un revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche;
- i)** que le contribuable a inclus à un moment donné dans une catégorie visée à la partie XI;
- j)** qui consistent dans une automobile à voyageurs acquise après le 13 juin 1963 mais avant le 1^{er} janvier 1966, dont le coût, pour le contribuable, moins les frais de transport initiaux et la taxe de vente au détail s'y rapportant, a dépassé 5 000 \$ à moins que l'automobile n'ait été acquise par une personne avant le 14 juin 1963 et ne soit dévolue au contribuable à la suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ne traitant pas à distance; ou
- k)** qui ont été acquis par le contribuable après 1971.

(2) Lorsqu'un contribuable est associé d'une société de personnes, les biens mentionnés dans la présente partie seront réputés ne comprendre aucun bien qui constitue

(3) The properties referred to in section 1700 shall be deemed not to include the land upon which a property described therein was constructed or is situated.

(4) Where the taxpayer is a non-resident person, the properties referred to in section 1700 shall be deemed not to include property that is situated outside Canada.

(5) The provisions of subsections 1102(11), (12) and (13) are applicable *mutatis mutandis* to paragraph (1)(j).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, ss. 15(F), 50(F), 58(F), 70(F), 78(F); SOR/2010-93, s. 15(F).

DIVISION IV

Interpretation

Taxation Years for Individuals in Business

1703 (1) Where a taxpayer is an individual and his income for the taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, in respect of depreciable properties acquired for the purpose of gaining or producing income from the business, a reference in this Part to

(a) “the taxation year” shall be deemed to be a reference to the fiscal period of the business; and

(b) “the end of the taxation year” shall be deemed to be a reference to the end of the fiscal period of the business.

Depreciable Cost

(2) In this Part, **depreciable cost** to a taxpayer of property means, except as otherwise provided, the actual cost of the property to the taxpayer or the amount at which he is deemed under subsection 13(7) of the Act to have acquired the property, as the case may be.

(3) Notwithstanding the other provisions of this section, in the case of property the cost of which to a partnership has been determined under paragraph 20(5)(a) of the *Income Tax Application Rules*, the depreciable cost to the taxpayer of the property for the purposes of this Part shall be deemed to be an amount equal to the cost to the

une participation du contribuable dans un bien amortissable d’une société de personnes appartenant à la société de personnes.

(3) Les biens prévus à l’article 1700 sont censés ne pas comprendre le terrain sur lequel les biens qui y sont prévus ont été construits ou sont situés.

(4) Lorsque le contribuable est une personne non-résidente, les biens prévus à l’article 1700 sont censés ne pas comprendre les biens qui sont situés hors du Canada.

(5) Les dispositions des paragraphes 1102(11), (12) et (13) s’appliquent avec les adaptations nécessaires à l’alinéa (1)j).

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 15(F), 50(F), 58(F), 70(F) et 78(F); DORS/2010-93, art. 15(F).

SECTION IV

Interprétation

Années d’imposition pour les particuliers en affaires

1703 (1) Lorsque le contribuable est un particulier et que son revenu pour l’année d’imposition comprend le revenu d’une entreprise dont l’exercice ne correspond pas à l’année civile, à l’égard des biens susceptibles de dépréciation acquis aux fins de gagner ou de produire le revenu de l’entreprise, la mention dans la présente partie

a) de « l’année d’imposition » est censée être la mention de l’exercice de l’entreprise; et

b) de « la fin de l’année d’imposition » est censée être la mention de la fin de l’exercice de l’entreprise.

Coût amortissable

(2) Dans la présente partie, **coût amortissable** des biens pour le contribuable signifie, sauf s’il est prévu autrement, ce que les biens ont effectivement coûté au contribuable ou le montant auquel il est censé en vertu du paragraphe 13(7) de la Loi avoir acquis les biens, selon le cas.

(3) Nonobstant les autres dispositions du présent article, dans le cas d’un bien dont le coût pour une société de personnes a été établi en vertu de l’alinéa 20(5)a) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*,

partnership of the particular property as determined under that paragraph.

Personal Use of Property

(4) Where a taxpayer has, in a taxation year, regularly used a property in part for the purpose of gaining or producing income from farming or fishing and in part for a purpose other than gaining or producing income, the depreciable cost to the taxpayer of the property for the purposes of this Part is the proportion of the amount that would otherwise be the depreciable cost that the use regularly made of the property for the purpose of gaining or producing income from farming or fishing is of the whole use regularly made of the property.

Grants, Subsidies or Other Government Assistance

(5) Where a taxpayer has received or is entitled to receive a grant, subsidy or other assistance from a government, municipality or other public authority in respect of or for the acquisition of property, the depreciable cost to the taxpayer of the property for the purposes of this Part is the amount that would otherwise be the depreciable cost minus the amount of the grant, subsidy or other assistance.

Transactions Not at Arm's Length

(6) Where property did belong to a person (in this subsection referred to as the "original owner") and has, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a taxpayer, the depreciable cost to the taxpayer of the property for the purposes of this part is the lesser of

- (a)** the actual capital cost of the property to the taxpayer; and
- (b)** the amount by which the actual capital cost of the property to the original owner exceeds the aggregate of
 - (i)** the total amount of depreciation for the property that, since the commencement of 1917, has been or should have been taken into account in accordance with the practice of the Department of National Revenue in ascertaining the income of the original owner and all intervening owners for the purposes of the *Income War Tax Act* or in ascertaining a loss for a year when there was no income under that Act,

le coût amortissable du bien pour le contribuable sera réputé être une somme égale au coût dudit bien pour la société de personnes établi en vertu dudit alinéa.

Usage personnel de biens

(4) Lorsqu'un contribuable, au cours d'une année d'imposition, a utilisé régulièrement des biens en partie aux fins de gagner ou de produire un revenu de l'agriculture ou de la pêche et en partie à une fin autre que de gagner ou de produire un revenu, le coût amortissable des biens pour le contribuable aux fins de la présente partie, est la proportion du montant qui serait par ailleurs le coût amortissable que l'usage régulièrement fait des biens aux fins de gagner ou de produire un revenu de l'agriculture ou de la pêche représente par rapport à la totalité et l'usage régulièrement fait des biens.

Subventions ou autre aide du gouvernement

(5) Lorsqu'un contribuable a reçu ou a le droit de recevoir une subvention ou autre aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou autre autorité publique, pour ou concernant l'acquisition de biens, le coût amortissable des biens pour le contribuable aux fins de la présente partie est le montant qui serait par ailleurs le coût amortissable moins le montant de la subvention ou autre aide.

Opérations non à distance

(6) Lorsque des biens ayant appartenu à une personne (appelée « propriétaire initial » au présent paragraphe) sont dévolus à un contribuable par suite d'une ou de plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, leur coût amortissable pour le contribuable, pour l'application de la présente partie, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

- a)** leur coût en capital réel pour le contribuable;
- b)** l'excédent de leur coût en capital réel pour le propriétaire initial sur le total :
 - (i)** du montant global de dépréciation à l'égard de ces biens dont, depuis le commencement de 1917, il a été, ou aurait dû être, tenu compte en conformité de la pratique du ministère du Revenu national en constatant le revenu de propriétaire initial et de tous les propriétaires intermédiaires aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou en constatant une perte pour une année où il n'y a eu aucun revenu selon cette loi,

(ii) any accumulated depreciation reserves that the original owner or an intervening owner had for the property at the commencement of 1917 and that were recognized by the Minister for the purposes of the *Income War Tax Act*, and

(iii) the aggregate of the deductions, if any, allowed under this Part in respect of the property to the original owner and all intervening owners.

Property Acquired From a Parent

(7) Notwithstanding subsection (6), where depreciable property has been acquired by a taxpayer under such circumstances that the provisions of section 85H of the Act as it read in its application to the 1971 and prior taxation years are applicable for the determination of the capital cost of the property, the depreciable cost to the taxpayer of the property for the purposes of this Part is the capital cost as determined under that section.

Property Acquired by Gift

(8) Subsection (6) does not apply in respect of property which a taxpayer has acquired by gift.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, ss. 48, 78(F), 81(F); SOR/2010-93, s. 16(F).

DIVISION V

Application of this Part

1704 This Part shall apply only to a taxpayer who, in computing his income, has never claimed an allowance under Part XI in respect of a property at a time when an allowance could have been claimed under this Part in respect of that property, other than an allowance claimed by the taxpayer under Part XI that may be claimed in respect of a property described in

(a) paragraph 1100(1)(r) as enacted by Order in Council P.C. 1965-1118 of June 18, 1965 and as amended by Order in Council P.C. 1965-2320 of December 29, 1965;

(b) paragraph 1100(1)(sa) as enacted by Order in Council P.C. 1968-2261 of December 10, 1968;

(c) paragraph 1100(1)(v); or

(ii) de toutes réserves accumulées pour dépréciation que le propriétaire initial ou un propriétaire intermédiaire avait à l'égard de ces biens au commencement de 1917 et qui étaient reconnues par le ministre aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur revenu*, et

(iii) de l'ensemble des déductions, s'il en est, allouées en vertu de la présente partie à l'égard des biens au propriétaire initial et à tous les propriétaires intermédiaires.

Biens provenant des parents

(7) Nonobstant le paragraphe (6), lorsque des biens amortissables ont été acquis par le contribuable dans des circonstances telles que les dispositions de l'article 85H de la Loi tel qu'il est interprété dans son application pour les années d'imposition 1971 et antérieures sont applicables pour déterminer le coût en capital des biens, le coût amortissable des biens pour le contribuable aux fins de la présente partie est le coût en capital déterminé en vertu de cet article.

Biens acquis par voie de donation

(8) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'égard de biens dont un contribuable a fait l'acquisition par voie de donation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 48, 78(F) et 81(F); DORS/2010-93, art. 16(F).

SECTION V

Application de la présente partie

1704 La présente partie ne s'applique qu'au contribuable qui, dans le calcul de son revenu, n'a jamais demandé de déduction en vertu de la partie XI à l'égard d'un bien à un moment où une déduction aurait pu être demandée en vertu de la présente partie à l'égard du bien, sauf s'il s'agit d'une déduction demandée par le contribuable en vertu de la partie XI qui peut être demandée à l'égard d'un bien visé :

a) à l'alinéa 1100(1)r), édicté par le décret C.P. 1965-1118 du 18 juin 1965 et modifié par le décret C.P. 1965-2320 du 29 décembre 1965;

b) à l'alinéa 1100(1)sa), édicté par le décret C.P. 1968-2261 du 10 décembre 1968;

c) à l'alinéa 1100(1)v); ou

(d) Class 20 in Schedule II.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-377, s. 11; SOR/86-1092, s. 9(F); SOR/2010-93, s. 17(F).

PART XVIII**Inventories****Manner of Keeping Inventories**

1800 For the purposes of section 230 of the Act, an inventory shall show quantities and nature of the properties that should be included therein in such a manner and in sufficient detail that the property may be valued in accordance with this Part or section 10 of the Act.

Valuation

1801 Except as provided in section 1802, for the purpose of computing the income of a taxpayer from a business, all the property described in all the inventories of the business may be valued at its fair market value.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/89-419, s. 1; SOR/94-686, s. 16(F).

Valuation of Animals

1802 (1) Except as provided in subsection (2), a taxpayer who is carrying on a business that includes the breeding and raising of animals may elect in prescribed form for a taxation year and subsequent taxation years to value each animal of a particular species (except a registered animal, an animal purchased for feedlot or similar operations, or an animal purchased by a drover or like person for resale) included in his inventory in respect of the business at a unit price determined in accordance with this section.

(2) An election made in accordance with subsection (1) may be revoked in writing by the taxpayer, but where a taxpayer has made a revocation in accordance with this subsection a further election may not be made under subsection (1) except with the concurrence of the Minister.

(3) The unit price with respect to an animal of a particular class of animal shall be determined in accordance with the following rules:

(a) where animals of a particular class of animal were included in the inventory of a taxpayer at the end of

d) à la catégorie 20 de l'annexe II.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-377, art. 11; DORS/86-1092, art. 9(F); DORS/2010-93, art. 17(F).

PARTIE XVIII**Inventaires****Mode de tenue des inventaires**

1800 Aux fins de l'article 230 de la Loi, l'inventaire doit indiquer les quantités et la nature des biens devant y être compris selon un mode et avec les détails qui permettent l'évaluation des biens en conformité de la présente partie ou de l'article 10 de la Loi.

Évaluation

1801 Sous réserve de l'article 1802 et pour le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise, les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise peuvent être évalués à leur juste valeur marchande.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/89-419, art. 1; DORS/94-686, art. 16(F).

Évaluation des animaux

1802 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un contribuable qui exerce une entreprise comportant la reproduction et l'élevage d'animaux peut choisir en la forme prescrite, au titre d'une année d'imposition et des années d'imposition subséquentes, d'évaluer chaque animal d'une espèce particulière (sauf un animal enregistré, un animal acheté en vue de l'exploitation d'un parc d'engraissement ou d'exploitations semblables, ou un animal acheté, aux fins de revente, par un commerçant d'animaux ou par une personne semblable) figurant à son inventaire à l'égard de l'entreprise, à un prix unitaire établi en conformité du présent article.

(2) Le contribuable peut révoquer par écrit un choix exercé en conformité du paragraphe (1), mais lorsqu'un contribuable a fait une révocation, en conformité du présent paragraphe, il ne pourra exercer un autre choix en vertu du paragraphe (1) qu'avec l'assentiment du ministre.

(3) Le prix unitaire à l'égard d'un animal d'une catégorie particulière d'animaux doit être établi conformément aux règles suivantes :

a) lorsque des animaux d'une catégorie d'animaux particulière figuraient à l'inventaire d'un contribuable,

the taxation year immediately preceding the first year in respect of which the taxpayer elected under subsection (1), the unit price of an animal of that class shall be computed by dividing the total value of all animals of the class in the inventory of the preceding year by the number of animals of the class described in that inventory; and

(b) in any other case, the unit price of an animal of a class shall be determined by the Minister, having regard, among other things, to the unit prices of animals of a comparable class of animal used in valuing the inventories of other taxpayers in the district.

(4) Notwithstanding subsection (1), where the aggregate value of the animals of a particular class determined in accordance with that subsection exceeds the market value of those animals, the animals of that class may be valued at fair market value.

(5) In this section,

class of animal means a group of animals of a particular species segregated on the basis of age, breed or other recognized division, as determined by the taxpayer at the time of election under this section; (*catégorie d'animaux*)

district means the territory served by a Tax Centre of the Canada Revenue Agency; (*district*)

registered animal means an animal for which a certificate of registration has been issued by the registrar of the breed to which the animal belongs or by the registrar of the Canadian National Livestock Records; (*animal enregistré*)

a reference to "taxation year" shall be deemed to include a reference to the fiscal period of a business.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, ss. 17(F), 81(F); SOR/2007-116, s. 6.

PART XIX

Investment Income Tax

Interpretation

1900 (1) In this Part,

benefit under a policy includes a policy dividend, an experience rating refund, a refund of premiums and any

à la fin de l'année d'imposition précédant immédiatement la première année à l'égard de laquelle le contribuable a exercé un choix en vertu du paragraphe (1), on calcule le prix unitaire d'un animal de cette catégorie en divisant la valeur totale de tous les animaux de la catégorie, figurant à l'inventaire de l'année précédente, par le nombre des animaux de la catégorie figurant à cet inventaire;

b) en tout autre cas, le prix unitaire d'un animal d'une catégorie est établi par le ministre eu égard, entre autres choses, aux prix unitaires des animaux d'une catégorie comparable d'animaux ayant servi à évaluer les inventaires d'autres contribuables du district.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la valeur globale des animaux d'une catégorie particulière, établie en conformité dudit paragraphe, excède la valeur marchande de ces animaux, les animaux de cette catégorie peuvent être évalués à leur juste valeur marchande.

(5) Dans le présent article,

animal enregistré signifie un animal pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré par le préposé à l'enregistrement de la race à laquelle l'animal appartient, ou par le chef de l'Enregistrement national du bétail; (*registered animal*)

catégorie d'animaux signifie un groupe d'animaux d'une espèce particulière répartis suivant l'âge, la race ou un autre classement reconnu, comme le contribuable le détermine au moment où il exerce un choix en vertu du présent article; (*class of animal*)

district désigne le territoire desservi par un centre fiscal de l'Agence du revenu du Canada; (*district*)

la mention d'une « année d'imposition » est censée être la mention de l'exercice d'une entreprise.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 17(F) et 81(F); DORS/2007-116, art. 6.

PARTIE XIX

Impôt sur le revenu de placement

Définitions

1900 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

amount deemed by paragraph 138.1(1)(g) of the Act for the purposes of Part I of the Act to be a payment under the terms and conditions of the policy, but does not include a policy loan or interest on funds left on deposit with the insurer under the terms of the policy; (*prestation*)

excluded arrangement of an insurer at any time means

(a) a life insurance policy in Canada issued by the insurer (or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder), which is at that time a registered life insurance policy, an annuity contract (including a settlement annuity), a group term life insurance policy or an existing guaranteed life insurance policy,

(b) a registered pension fund or plan in respect of which the insurer is at that time a plan sponsor, or a retirement compensation arrangement in respect of which the insurer is the custodian,

(c) a life insurance policy (other than a life insurance policy in Canada) issued by the insurer before that time (or in respect of which the insurer has before that time assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder), and

(d) a reinsurance arrangement under which the insurer has before that time assumed, directly or indirectly, risks under life insurance policies (other than policies issued by the insurer or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder), to the extent that the arrangement relates to those risks; (*mécanisme exclu*)

existing guaranteed life insurance policy at any time means a non-participating life insurance policy in Canada in respect of which the amount of every premium that became payable before that time and after March 2, 1988 was fixed and determined on or before March 2, 1988, adjusted for any specified transaction or event that occurs after March 2, 1988 in respect of the policy; (*police d'assurance-vie garantie existante*)

group term life insurance policy is a group life insurance policy under which

(a) no amount (other than a policy dividend, an experience rating refund or a refund of premiums) may become payable to any person, except in the event of the death or disability of a person whose life was insured under the policy, and

(b) no amount may become payable to a person (other than the group policyholder) in respect of a policy

compte de redressement pour pertes de mortalité Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, le montant positif calculé selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le compte de redressement pour pertes de mortalité de l'assureur pour l'année d'imposition précédente;

B :

a) si le facteur de mortalité de l'assureur pour l'année est négatif, le montant de ce facteur pour l'année,

b) sinon, l'excédent éventuel du montant demandé par l'assureur pour l'année, visé à l'élément F de la formule figurant au paragraphe (6), sur son compte de redressement pour pertes de mortalité pour l'année d'imposition précédente;

C le produit de la multiplication de 1,2 par l'excédent éventuel du coût visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le coût net de l'assurance de l'assureur pour l'année,

b) le total des montants représentant chacun le coût net de l'assurance pure, calculé pour l'année conformément à l'article 308 au titre d'un intérêt dans une police d'assurance-vie imposable de l'assureur. (*mortality loss adjustment account*)

coût net de l'assurance L'excédent éventuel, quant à un assureur pour une année d'imposition, du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant correspondant à l'élément A de la formule figurant à la définition de **facteur de mortalité**, calculé quant à l'assureur pour l'année;

b) le montant correspondant à l'élément B de la formule figurant à la définition de **facteur de mortalité**, calculé quant à l'assureur pour l'année. (*net cost of insurance*)

facteur de mortalité Quant à un assureur pour une année d'imposition, le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé selon la formule suivante :

$$1,2 (A - B - C)$$

où :

A représente le total des montants — calculés sans tenir compte des prêts sur police — dont chacun est devenu payable par l'assureur au cours de l'année aux termes d'une police d'assurance-vie imposable

dividend, an experience rating refund or a refund of premiums that has been funded by contributions made to or under the policy by another person; (*police collective d'assurance temporaire sur la vie*)

guaranteed interest in respect of a life insurance policy for a taxation year means

(a) in respect of a life insurance policy (other than a pre-funded group life insurance policy), the total of all amounts each of which is the amount in respect of a guaranteed benefit in respect of which an amount is determined under paragraph 1401(1)(a), (c) or (d) for the year, where that benefit is provided under the terms and conditions of the policy as they existed on March 2, 1988, determined by multiplying the greater of

(i) the rate of interest used by the issuer of the policy in respect of the year in determining the amount of the benefit, and

(ii) 4%

by 1/2 of the total of

(iii) the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(a), (c) or (d), as the case may be, in respect of the benefit in computing the insurer's income for the year, if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(iv) the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(a), (c) or (d), as the case may be, in respect of the benefit in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year, if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(b) in respect of a pre-funded group life insurance policy, 80 per cent of the amount that would be determined under paragraph (a) in respect of the policy for the year, if that paragraph were read without reference to the words "(other than a pre-funded group life insurance policy)"; (*intérêts garantis*)

life insurance policy does not include

(a) that part of a policy in respect of which the policyholder is deemed by paragraph 138.1(1)(e) of the Act to have an interest in a segregated fund trust, or

de celui-ci par suite de la réception d'une réclamation découlant du décès d'une personne dont la vie était assurée dans le cadre de la police;

B le total des montants représentant chacun la réserve pour des montants qui seraient libérés au cours de l'année par suite de la réception d'une réclamation découlant du décès d'une personne dont la vie était assurée dans le cadre de la police, calculée conformément aux alinéas 1401(1)a), c) ou d) au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur, abstraction faite des prêts sur police et des mécanismes de réassurance;

C le montant correspondant à 90 % du total des montants représentant chacun le coût net de l'assurance pure pour l'année, calculé conformément à l'article 308, au titre d'un intérêt dans une police d'assurance-vie imposable de l'assuré. (*mortality experience*)

fonds réservé S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*segregated fund*)

intérêts garantis Dans le cadre d'une police d'assurance-vie pour une année d'imposition, le montant suivant :

a) dans le cas d'une police d'assurance-vie, sauf une police collective d'assurance-vie par capitalisation anticipée, le total des montants représentant chacun le montant, au titre d'une prestation garantie prévue par les modalités de la police applicables le 2 mars 1988 et pour laquelle un montant est calculé pour l'année en application des alinéas 1401(1)a), c) ou d), égal au produit de la multiplication du plus élevé des taux suivants :

(i) le taux d'intérêt utilisé pour l'année par la personne ayant établi la police pour déterminer la prestation,

(ii) 4 %,

par la moitié du total des montants suivants :

(iii) le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3)a)(i) de la Loi, par l'effet des alinéas 1401(1)a), c) ou d), selon le cas, au titre de la prestation dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance,

(iv) le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3)a)(i) de la Loi, par l'effet des alinéas 1401(1)a), c) ou d), selon le cas, au titre de la

(b) a reinsurance arrangement; (*police d'assurance-vie*)

life insurance policy in Canada does not include

(a) that part of a policy in respect of which the policyholder is deemed by paragraph 138.1(1)(e) of the Act to have an interest in a segregated fund trust, or

(b) a reinsurance arrangement; (*police d'assurance-vie au Canada*)

maximum tax actuarial reserve has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act; (*réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt*)

mortality experience of an insurer for a taxation year means the positive or negative amount, as the case may be, determined by the formula

$$(A - B - C)$$

where

- A** is the total of all amounts each of which is the amount that became payable in the year by the insurer under a taxable life insurance policy of the insurer as a consequence of the receipt of a claim in respect of the death of a person whose life was insured under the policy, determined without reference to any policy loan,
- B** is the total of all amounts each of which is the amount of a reserve that would be determined in accordance with paragraph 1401(1)(a), (c) or (d), if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, in respect of a taxable life insurance policy of the insurer that would have been released in the year as a consequence of the receipt of a claim in respect of the death of a person whose life was insured under the policy, and
- C** is 90 per cent of the total of all amounts, each of which is the net cost of pure insurance determined in accordance with section 308 for the year in respect of an interest in a taxable life insurance policy of the insurer; (*facteur de mortalité*)

mortality loss adjustment account of an insurer at the end of a taxation year is the positive amount, if any, determined by the formula

$$A + B - C$$

where

- A** is the mortality loss adjustment account of the insurer for the immediately preceding taxation year,
- B** is

prestation dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente si ce montant était calculé compte non tenu de tels prêts et mécanismes;

b) dans le cas d'une police collective d'assurance-vie par capitalisation anticipée, 80 % du montant calculé selon l'alinéa a) dans le cadre de la police pour l'année, abstraction faite du passage, « sauf une police collective d'assurance-vie par capitalisation anticipée, » à cet alinéa. (*guaranteed interest*)

mécanisme de réassurance Ne vise pas le mécanisme concernant une police d'assurance-vie par lequel l'assureur assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire. (*reinsurance arrangement*)

mécanisme exclu Quant à un assureur à un moment donné :

- a)** une police d'assurance-vie au Canada établie par l'assureur (ou par laquelle celui-ci assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire), qui constitue, à ce moment, une police d'assurance-vie agréée, un contrat de rente (y compris une rente en règlement), une police collective d'assurance temporaire sur la vie ou une police d'assurance-vie garantie existante;
- b)** une caisse ou un régime enregistré de pensions dont l'assureur est le promoteur à ce moment, ou une convention de retraite dont il est le dépositaire;
- c)** une police d'assurance-vie, à l'exception d'une police d'assurance-vie au Canada, établie par l'assureur avant ce moment, ou par laquelle celui-ci assume, avant ce moment, les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire;
- d)** un mécanisme de réassurance par lequel l'assureur assume, directement ou indirectement, avant ce moment, les risques couverts par une police d'assurance-vie, à l'exception d'une police établie par l'assureur ou par laquelle celui-ci assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire, dans la mesure où le mécanisme se rapporte à ces risques. (*excluded arrangement*)

opération ou événement déterminé Dans le cadre d'une police d'assurance-vie :

- a)** un changement dans la catégorie de souscription;
- b)** la modification de la prime résultant d'un changement apporté au calendrier de paiement des primes au cours d'une année, laquelle modification n'a aucune incidence sur la valeur actualisée, au début de l'année,

(a) where the mortality experience of the insurer for the year is a negative amount, the amount of the mortality experience of the insurer for the year, and

(b) in any other case, the amount, if any, by which the amount claimed by the insurer under the description of F in computing the amount determined under subsection (6) for the year exceeds the amount of the mortality loss adjustment account of the insurer for the immediately preceding taxation year, and

C is 1.2 times the amount, if any, by which

(a) the net cost of insurance of the insurer for the year

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the net cost of pure insurance determined in accordance with section 308 for the year in respect of an interest in a taxable life insurance policy of the insurer; (*compte de redressement pour pertes de mortalité*)

net cost of insurance of an insurer for a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the amount determined in the description of A in the definition **mortality experience** in respect of the insurer for the year

exceeds

(b) the amount determined in the description of B in the definition **mortality experience** in respect of the insurer for the year; (*coût net de l'assurance*)

net level premium in respect of a particular premium under a policy (other than a prepaid premium that cannot be refunded except on termination or cancellation of the policy) means

(a) where benefits (other than policy dividends) and premiums (other than the frequency of payment thereof) in respect of the policy have been determined at the date of issue of the policy, the amount determined by the formula

$$A \times (B / C)$$

where

A is the amount of the particular premium,

B is the present value, at the date of issue of the policy, of the amount of the benefits (other than policy dividends) to be provided under the terms of the policy after the issue of the policy, and

du total des primes à payer aux termes de la police au cours de l'année;

c) l'adjonction, conformément aux modalités de la police applicables le 2 mars 1988, d'indemnités pour décès accidentel, mutilation ou invalidité, ou d'options d'achat garanties;

d) la suppression d'un avenant;

e) la remise en vigueur de polices échues, dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile qui comprend la date d'échéance, ou la remise en vigueur en raison d'un montant à payer au titre d'un prêt sur police;

f) la modification de la prime par suite de la rectification de renseignements erronés;

g) le paiement d'une prime après son échéance ou dans les 30 jours avant son échéance, conformément à ce qui a été établi au plus tard le 2 mars 1988;

h) le paiement de l'intérêt visé au sous-alinéa 148(9)e.1(i) de la Loi. (*specified transaction or event*)

police collective d'assurance temporaire sur la vie Police d'assurance-vie collective aux termes de laquelle, à la fois :

a) aucun montant, sauf une participation de police, une bonification pour absence de sinistre ou un remboursement de primes, ne peut devenir payable à une personne, sauf en cas de décès ou d'invalidité d'une personne dont la vie est assurée dans le cadre de la police;

b) aucun montant ne peut devenir payable à une personne, sauf le titulaire de la police, au titre d'une participation de police, d'une bonification pour absence de sinistre ou d'un remboursement de primes par suite de cotisations versées dans le cadre de la police par une autre personne. (*group term life insurance policy*)

police collective d'assurance-vie par capitalisation anticipée Police collective d'assurance temporaire sur la vie, à l'exclusion d'une police aux termes de laquelle chaque prime payable vise une période maximale de douze mois qui comprend le jour où la prime devient payable. (*pre-funded group life insurance policy*)

police d'assurance-vie Ne vise pas :

a) la partie d'une police aux termes de laquelle le titulaire est réputé par l'alinéa 138.1(1)e) de la Loi avoir

C is the present value, at the date of issue of the policy, of the amount of the premiums payable under the terms of the policy on or after the issue of the policy, and

(b) where the amounts of the benefits or premiums in respect of the policy are not determined at the date of issue of the policy, the amount that would be determined under paragraph (a) in respect of the particular premium if the amount were adjusted in a manner that is reasonable in the circumstances and consistent with the manner of the adjustment referred to in the definition **modified net premium** in subsection 1404(2) in respect of the particular premium; (*prime constante nette*)

net level premium reserve in respect of a life insurance policy for a taxation year means the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(c) in respect of the policy in computing the insurer's income for the year, if any reference to **modified net premium** in sections 1401, 1403 and 1404 were a reference to **net level premium**; (*réserve de primes constantes nettes*)

non-participating life insurance policy means a life insurance policy other than a participating life insurance policy within the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act; (*police d'assurance-vie sans participation*)

policy loan has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act; (*prêt sur police*)

pre-funded group life insurance policy means a group term life insurance policy, other than a policy under which each premium payable is in respect of coverage for a period, including the day on which the premium becomes payable, that does not exceed twelve months; (*police collective d'assurance-vie par capitalisation anticipée*)

premium includes

- (a)** consideration received for settlement annuities,
- (b)** amounts received by an insurer in respect of employee contributions under registered pension funds or plans in respect of which the insurer is a plan sponsor or a retirement compensation arrangement in respect of which the insurer is the custodian, and
- (c)** any amount deemed by paragraph 138.1(1)(h) of the Act for the purposes of Part I of the Act to be a premium received by an insurer,

une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé;

b) le mécanisme de réassurance. (*life insurance policy*)

police d'assurance-vie agréée S'entend au sens de l'article 211 de la Loi. (*registered life insurance policy*)

police d'assurance-vie au Canada Ne vise pas :

a) la partie d'une police aux termes de laquelle le titulaire est réputé par l'alinéa 138.1(1)e) de la Loi avoir une participation dans une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé;

b) le mécanisme de réassurance. (*life insurance policy in Canada*)

police d'assurance-vie garantie existante Police d'assurance-vie au Canada sans participation, à un moment donné, aux termes de laquelle le montant de chaque prime devenue payable avant ce moment et après le 2 mars 1988 a été déterminé et fixé au plus tard à cette date puis rajusté pour tenir compte d'une opération ou d'un événement déterminé qui s'est produit après cette date relativement à la police. (*existing guaranteed life insurance policy*)

police d'assurance-vie imposable Quant à un assureur à un moment donné, police d'assurance-vie au Canada, établie par l'assureur ou par laquelle celui-ci assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire, à l'exception d'une police qui, à ce moment, est un mécanisme exclu. (*taxable life insurance policy*)

police d'assurance-vie sans participation Police d'assurance-vie qui n'est pas une police d'assurance-vie avec participation au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*non-participating life insurance policy*)

prestation Les prestations aux termes d'une police comprennent les participations de police, les bonifications pour absence de sinistre, les remboursements de primes et les montants réputés en vertu de l'alinéa 138.1(1)g) de la Loi, pour l'application de la partie I de la Loi, être des versements prévus par les modalités de la police. En sont exclus les prêts sur police et les intérêts sur les dépôts confiés à l'assureur conformément aux modalités de la police. (*benefit*)

prêt sur police S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*policy loan*)

prime Sont assimilés à une prime :

but does not include amounts received in respect of the repayment of a policy loan or in respect of interest on a policy loan and, for greater certainty, the amount of a premium is not reduced by the amount of a refund of premiums; (*prime*)

registered life insurance policy has the meaning assigned by section 211 of the Act; (*police d'assurance-vie agréée*)

reinsurance arrangement does not include an arrangement under which an insurer has assumed the obligations of the issuer of a life insurance policy to the policyholder; (*mécanisme de réassurance*)

segregated fund has the meaning assigned by subsection 138(12) of the Act; (*fonds réservé*)

specified transaction or event in respect of a life insurance policy means

- (a) a change in underwriting class,
- (b) a change in premium due to a change in frequency of premium payments within a year that does not alter the present value, at the beginning of the year, of the total premiums to be paid under the policy in the year,
- (c) an addition under the terms of the policy as they existed on March 2, 1988, of accidental death, dismemberment, disability or guaranteed purchase option benefits,
- (d) a deletion of a rider,
- (e) redating lapsed policies within 60 days after the end of the calendar year in which the lapse occurred, or redating for policy loan indebtedness,
- (f) a change in premium due to a correction of erroneous information,
- (g) the payment of a premium after its due date, or no more than 30 days before its due date, as established on or before March 2, 1988, or
- (h) the payment of an amount of interest described in subparagraph 148(9)(e.1)(i) of the Act; (*opération ou événement déterminé*)

taxable life insurance policy of an insurer at any time means a life insurance policy in Canada issued by the insurer (or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder), other than a policy that is at that time an excluded arrangement. (*police d'assurance-vie imposable*)

a) la contrepartie reçue au titre de rentes en règlement;

b) le montant qu'un assureur reçoit au titre de cotisations versées par des employés à des caisses ou régimes enregistrés de pensions dont il est le promoteur ou à des conventions de retraite dont il est le dépositaire;

c) le montant réputé en vertu de l'alinéa 138.1(1)h) de la Loi, pour l'application de la partie I de la Loi, être une prime reçue par un assureur.

Sont exclus de la présente définition les montants reçus à titre de remboursement d'un prêt sur police ou à titre d'intérêts sur un tel prêt. Il est entendu que le montant d'une prime n'est pas réduit du montant d'un remboursement de primes. (*premium*)

prime constante nette L'un des montants suivants se rapportant à une prime donnée dans le cadre d'une police, à l'exception d'une prime payée d'avance, non remboursable sauf à l'expiration ou à l'annulation de la police :

a) dans le cas où les prestations, sauf les participations de police, et les primes, sauf le calendrier de paiement de celles-ci, prévues par la police sont déterminées à la date d'établissement de celle-ci, le résultat du calcul suivant :

$$A \times (B / C)$$

où :

- A représente le montant de la prime donnée,
 - B la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des prestations, sauf les participations de police, à prévoir selon les modalités de la police après son établissement,
 - C la valeur actualisée, à la date d'établissement de la police, des primes payables selon les modalités de la police à la date de son établissement ou après celle-ci;
- b) dans le cas où le montant des prestations ou des primes prévues par la police n'est pas déterminé à la date d'établissement de celle-ci, le montant qui serait calculé selon l'alinéa a) au titre de la prime donnée s'il était rajusté d'une manière raisonnable dans les circonstances et conforme au rajustement visé à la définition de **prime nette modifiée** au paragraphe 1404(2) au titre de la prime donnée. (*net level premium*)

réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt
S'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*maximum tax actuarial reserve*)

réserve de primes constantes nettes Le montant maximal, dans le cadre d'une police d'assurance-vie pour une année d'imposition, qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3)a(i) de la Loi, par l'effet de l'alinéa 1401(1)c), au titre de la police dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année si la mention de prime nette modifiée aux articles 1401, 1403 et 1404 était remplacée par la mention de prime constante nette. (*net level premium reserve*)

(2) For the purposes of this Part,

(a) any rider added, at any time after March 2, 1988, to a life insurance policy shall be deemed to be a separate life insurance policy issued at that time; and

(b) in respect of an insurer's first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987, the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(i), (ii) or (iv) of the Act, as the case may be, in computing the insurer's income for the immediately preceding year shall be determined as though the provisions that apply in determining that maximum amount for that first taxation year were applicable in respect of that immediately preceding year.

Prescribed Provisions

(3) For the purposes of paragraph (b) of the description of C in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, the provisions of the Act that are prescribed are paragraphs 12(1)(i), (i.1), (n), (n.1), (n.2), (n.3), (o), (t) and (v) and subsections 13(1), 59(3.2) and (3.3), 138(4.4) and 140(2).

Prescribed Arrangements

(4) For the purposes of the description of D in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, prescribed arrangements in respect of an insurer are

(a) life insurance policies in Canada issued by the insurer (or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder) that are group term life insurance policies or existing guaranteed life insurance policies;

(b) life insurance policies (other than life insurance policies in Canada) issued by the insurer (or in respect

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) tout avenant annexé à une police d'assurance-vie après le 2 mars 1988 est réputé être une police d'assurance-vie distincte établie au moment où il est annexé;

b) pour ce qui est de la première année d'imposition d'un assureur qui commence après le 17 juin 1987 et se termine après 1987, le montant maximal qui serait déductible selon les sous-alinéas 138(3)a(i), (ii) ou (iv) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année précédente est calculé comme si les dispositions qui s'appliquent au calcul de ce montant pour l'année s'appliquaient à l'année précédente.

Dispositions visées

(3) Les dispositions de la Loi visées à l'alinéa b) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, sont les alinéas 12(1)i), i.1), n), n.1), n.2), n.3), o), t) et v) et les paragraphes 13(1), 59(3.2) et (3.3), 138(4.4) et 140(2).

Mécanismes visés

(4) Les mécanismes visés à l'élément D de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, quant à un assureur sont les suivants :

a) les polices d'assurance-vie au Canada établies par l'assureur, ou par lesquelles il assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire, qui constituent des polices collectives d'assurance temporaire sur la vie ou des polices d'assurance-vie garanties existantes;

of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder);

(c) retirement compensation arrangements in respect of which the insurer is the custodian; and

(d) reinsurance arrangements under which the insurer has assumed or ceded risks insured under life insurance policies (other than policies issued by the insurer or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder).

b) les polices d'assurance-vie, à l'exception des polices d'assurance-vie au Canada, établies par l'assureur ou par lesquelles il assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire;

c) les conventions de retraite dont l'assureur est le dépositaire;

d) les mécanismes de réassurance par lesquels l'assureur assume ou cède des risques assurés par des polices d'assurance-vie (à l'exception des polices établies par l'assureur ou par lesquelles il assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire).

Prescribed Rules for Determining Amounts

(5) The amount in the description of D in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, in respect of a life insurer for a taxation year is determined by the formula

$$A - B + C - D - E - F$$

where

- A** is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i), (ii) or (iv) of the Act in respect of an excluded arrangement of the insurer in computing the insurer's income for the year, if that amount were determined without reference to any policy loan;
- B** is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(i), (ii) or (iv) of the Act in respect of an excluded arrangement of the insurer in computing the insurer's income for the immediately preceding year, if that amount were determined without reference to any policy loan;
- C** is the total of all amounts each of which is the amount of a benefit, determined on a net of reinsurance ceded basis, that has become payable by the insurer in the year in respect of an excluded arrangement of the insurer, to the extent that the benefit is deducted in computing the insurer's income for the year under Part I of the Act from carrying on a life insurance business in Canada;
- D** is the total of all amounts each of which is the amount of a premium, determined on a net of reinsurance ceded basis, that has become receivable by the insurer in the year in respect of an excluded arrangement of the insurer, to the extent that the

Règles pour déterminer un montant

(5) Le montant visé à l'élément D de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, quant à un assureur sur la vie pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$A - B + C - D - E - F$$

où :

- A** représente le total des montants correspondant chacun au montant maximal qui serait déductible selon les sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) ou (iv) de la Loi au titre d'un mécanisme exclu de l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police;
- B** le total des montants représentant chacun le montant maximal qui serait déductible selon les sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) ou (iv) de la Loi au titre d'un mécanisme exclu de l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année précédente si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police;
- C** le total des montants — calculés compte non tenu de la réassurance cédée — représentant chacun une prestation qui est devenue payable par l'assureur au cours de l'année aux termes d'un mécanisme exclu de celui-ci, dans la mesure où elle est déduite dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, selon la partie I de la Loi;
- D** le total des montants — calculés compte non tenu de la réassurance cédée — représentant chacun une prime qui est devenue un montant à recevoir par l'assureur au cours de l'année aux termes d'un mécanisme exclu de celui-ci, dans la mesure où elle est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année tiré

premium is included in computing the insurer's income for the year under Part I of the Act from carrying on a life insurance business in Canada;

- E** is the positive or negative amount, as the case may be, in respect of the insurer for the year determined by the formula

$$(G - H) - (I - J) + (K - L) - (M - N)$$

where

- G** is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i), (ii) or (iv) of the Act in respect of a taxable life insurance policy of the insurer in computing the insurer's income for the year, if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement,
- H** is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i), (ii) or (iv) of the Act in respect of a taxable life insurance policy of the insurer in computing the insurer's income for the year, if that amount were determined without reference to any policy loan,
- I** is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(i), (ii) or (iv) of the Act in respect of a taxable life insurance policy of the insurer in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year, if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement,
- J** is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(i), (ii) or (iv) of the Act in respect of a taxable life insurance policy of the insurer in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year, if that amount were determined without reference to any policy loan,
- K** is the total of all amounts each of which is the amount of a benefit that has become payable in the year by the insurer under a taxable life insurance policy of the insurer,
- L** is the total of all amounts each of which is the amount of a benefit, determined on a net of reinsurance ceded basis, that has become payable by the insurer under a taxable life insurance policy of the insurer, to the extent that it is deducted in computing the insurer's income from carrying

de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada, selon la partie I de la Loi;

- E** le montant positif ou négatif, selon le cas, quant à l'assureur pour l'année, calculé selon la formule suivante :

$$(G - H) - (I - J) + (K - L) - (M - N)$$

où :

- G** représente le total des montants correspondant chacun au montant maximal qui serait déductible selon les sous-alinéas 138(3)a(i), (ii) ou (iv) de la Loi au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance,
- H** le total des montants représentant chacun le montant maximal qui serait déductible selon les sous-alinéas 138(3)a(i), (ii) ou (iv) de la Loi au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police,
- I** le total des montants représentant chacun le montant maximal qui serait déductible selon les sous-alinéas 138(3)a(i), (ii) ou (iv) de la Loi au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance,
- J** le total des montants représentant chacun le montant maximal qui serait déductible selon les sous-alinéas 138(3)a(i), (ii) ou (iv) de la Loi au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police,
- K** le total des montants représentant chacun une prestation qui est devenue payable par l'assureur au cours de l'année aux termes d'une police d'assurance-vie imposable de celui-ci,
- L** le total des montants représentant chacun une prestation, déterminée compte non tenu de la réassurance cédée, qui est devenue payable par l'assureur aux termes d'une police d'assurance-vie imposable de celui-ci, dans la mesure où elle est déduite dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada,
- M** le total des montants représentant chacun une prime qui est devenue un montant à recevoir par

on a life insurance business in Canada for the year,

M is the total of all amounts each of which is the amount of a premium that has become receivable by the insurer in the year under a taxable life insurance policy of the insurer, and

N is the total of all amounts each of which is the amount of a premium, determined on net of reinsurance ceded basis, that has become receivable by the insurer in the year under a taxable life insurance policy of the insurer, to the extent that the premium is included in computing the insurer's income from carrying on a life insurance business in Canada for the year; and

F is the positive or negative amount, as the case may be, determined by the formula

$$O + P - Q - R$$

where

O is the total of all amounts each of which is an amount in respect of a group term life insurance policy equal to the lesser of

(a) the amount of interest credited by the insurer in the year on account of the policy (other than interest payable in respect of the period ending on its first anniversary date after March 2, 1988), and

(b) the amount, if any, by which the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(c.1) in respect of the policy in computing the insurer's income for the year, if that amount were determined without reference to any reinsurance arrangement, exceeds the maximum amount that would have been so deductible in computing the insurer's income for the immediately preceding year,

P is 80 per cent of the total of all amounts each of which is the amount in respect of a liability of the insurer, a benefit, a risk or a guarantee, in respect of which an amount is determined under paragraph 1401(1)(a), (c) or (d) for the year, in respect of a pre-funded group life insurance policy of the insurer, determined by multiplying

(a) the rate of interest used in determining the amount under paragraph 1401(1)(a), (c) or (d), as the case may be, for the year in respect of the liability, benefit, risk or guarantee, as the case may be,

by 1/2 of the total of

l'assureur au cours de l'année aux termes d'une police d'assurance-vie imposable de celui-ci,

N le total des montants représentant chacun une prime, déterminée compte non tenu de la réassurance cédée, qui est devenue un montant à recevoir par l'assureur au cours de l'année aux termes d'une police d'assurance-vie imposable de celui-ci, dans la mesure où elle est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada;

F le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé selon la formule suivante :

$$O + P - Q - R$$

où :

O représente le total des montants correspondant chacun au moins élevé des montants suivants, dans le cadre d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie :

a) les intérêts que l'assureur, au cours de l'année, porte au crédit du compte de la police, sauf les intérêts payables pour la période se terminant le jour du premier anniversaire de la police après le 2 mars 1988,

b) l'excédent éventuel du montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3) a)(i) de la Loi, par l'effet de l'alinéa 1401(1) c.1), au titre de la police dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année s'il était calculé compte non tenu des mécanismes de réassurance, sur le montant maximal qui serait ainsi déductible dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année précédente,

P le montant correspondant à 80 % du total des montants représentant chacun le montant, au titre d'une dette de l'assureur, d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie, pour lesquels un montant est calculé pour l'année en application des alinéas 1401(1)a), c) ou d) dans le cadre d'une police collective d'assurance-vie par capitalisation anticipée de l'assureur, déterminé par la multiplication du taux suivant :

a) le taux d'intérêt utilisé pour déterminer le montant pour l'année en application des alinéas 1401(1) a), c) ou d), selon le cas, au titre de la dette, de la prestation, du risque ou de la garantie, selon le cas,

par la moitié du total des montants suivants :

b) le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3) a)(i) de la Loi, par

(b) the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(a), (c) or (d), as the case may be, in respect of the liability, benefit, risk or guarantee, as the case may be, in computing the insurer's income for the year if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(c) the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(a), (c) or (d), as the case may be, in respect of the liability, benefit, risk or guarantee, as the case may be, in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement,

Q is the total of all amounts each of which is the amount determined for the year in respect of a taxable life insurance policy of the insurer by multiplying

(a) the rate of interest used in determining the maximum amount deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(c) in respect of the policy in computing the insurer's income for the year,

by 1/2 of the total of

(b) the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(ii) of the Act in respect of the policy in computing the insurer's income for the year, if that amount were determined without reference to any reinsurance arrangement, and

(c) the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(ii) of the Act in respect of the policy in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year, if that amount were determined without reference to any reinsurance arrangement, and

R is the total of all amounts each of which is an amount in respect of a group term life insurance policy equal to the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts determined in respect of the insurer under the description of O in respect of the policy for taxation years ending before the year

exceeds the total of

l'effet des alinéas 1401(1) a), c) ou d), selon le cas, au titre de la dette, de la prestation, du risque ou de la garantie, selon le cas, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance,

c) le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3) a)(i) de la Loi, par l'effet des alinéas 1401(1) a), c) ou d), selon le cas, au titre de la dette, de la prestation, du risque ou de la garantie, selon le cas, dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance,

Q le total des montants représentant chacun le produit, pour l'année au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur, de la multiplication du taux suivant :

a) le taux d'intérêt utilisé pour déterminer le montant maximal qui est déductible selon le sous-alinéa 138(3) a)(i) de la Loi, par l'effet de l'alinéa 1401(1) c), au titre de la police dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

par la moitié du total des montants suivants :

b) le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3) a)(ii) de la Loi au titre de la police dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année si ce montant était calculé compte non tenu des mécanismes de réassurance,

c) le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3) a)(ii) de la Loi au titre de la police dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente si ce montant était calculé compte non tenu des mécanismes de réassurance,

R le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel, dans le cadre d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, du montant suivant :

a) le total des montants calculés quant à l'assureur au titre de la police selon l'élément O pour les années d'imposition se terminant avant l'année,

sur le total des montants suivants :

b) l'ensemble des montants calculés quant à l'assureur au titre de la police selon l'élément R pour les années d'imposition se terminant avant l'année,

(b) the total of all amounts determined in respect of the insurer under the description of R in respect of the policy for taxation years ending before the year, and

(c) the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(c.1) in respect of the policy in computing the insurer's income for the year, if that amount were determined without reference to any reinsurance arrangement.

(6) The amount of the term insurance component in the description of E in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, in respect of a life insurer for a taxation year is determined by the formula

$$A + B + C - D + E - F + G + H$$

where

A is the amount determined by multiplying 0.0035 by the total of all amounts each of which is the amount of new insurance effected in the year (other than amounts rescinded in the year) under a taxable life insurance policy of the insurer;

B is the amount determined by multiplying 0.0002 by 1/2 of the total of

(a) all amounts of insurance in force at the end of the year under taxable life insurance policies of the insurer (other than paid-up policies), and

(b) all amounts of insurance in force at the end of the immediately preceding taxation year under taxable life insurance policies of the insurer (other than paid-up policies);

C is the amount determined by multiplying 0.20 by the net cost of insurance in respect of the insurer for the year;

D is the greater of

(a) the lesser of \$2,500,000 and the amount, if any, by which

(i) the total of the amounts determined under the descriptions of A, B, C and E in respect of the insurer for the year

exceeds

(ii) 50 per cent of the amount that would be determined under the description of N in subsection (5) in respect of the insurer for the year, if that amount were determined without reference to any reinsurance arrangement, and

(b) the amount, if any, by which

c) le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3) a)(i) de la Loi, par l'effet de l'alinéa 1401(1) c.1), au titre de la police dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année si ce montant était calculé compte non tenu es mécanismes de réassurance.

(6) Le montant des éléments liés à l'assurance temporaire, visés à l'élément E de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, quant à un assureur sur la vie pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C - D + E - F + G + H$$

où :

A représente le produit de la multiplication de 0,0035 par le total des montants correspondant chacun au montant d'assurance nouvelle établie au cours de l'année, à l'exception de montants annulés au cours de l'année, dans le cadre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur;

B le produit de la multiplication de 0,0002 par la moitié du total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants d'assurance en vigueur à la fin de l'année dans le cadre des polices d'assurance-vie imposables de l'assureur, à l'exclusion des polices libérées,

b) l'ensemble des montants d'assurance en vigueur à la fin de l'année d'imposition précédente dans le cadre des polices d'assurance-vie imposables de l'assureur, à l'exclusion des polices libérées;

C le produit de la multiplication de 0,20 par le coût net de l'assurance quant à l'assureur pour l'année;

D le plus élevé des montants suivants :

a) le moins élevé de 2500000 \$ et de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants calculés selon les éléments A, B, C et E quant à l'assureur pour l'année,

(ii) le montant correspondant à 50 % du montant calculé selon l'élément N de la formule figurant au paragraphe (5) quant à l'assureur

(i) the total of the amounts determined under the descriptions of A, B, C and E in respect of the insurer for the year

exceeds

(ii) 75 per cent of the amount that would be determined under the description of N in subsection (5) in respect of the insurer for the year, if that amount were determined without reference to any reinsurance arrangement;

E is the amount determined under the description of D in respect of the insurer for the immediately preceding taxation year;

F is such amount as the insurer may claim, not exceeding the positive amount, if any, determined by adding

(a) the mortality experience of the insurer for the year, and

(b) the amount determined under the description of G in respect of the insurer for the year;

G is the mortality loss adjustment account of the insurer for the immediately preceding year; and

H is 1 per cent of the total of all amounts each of which is the amount of a premium that has become receivable by the insurer in the year under a taxable life insurance policy of the insurer in respect of which a positive amount of guaranteed interest is determined for the year under subsection (8).

(7) The amount of the amortization adjustment amount in the description of E in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, in respect of a life insurer for a taxation year is determined by the formula

$$(A - B) - (C - D)$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount that would be the net level premium reserve for the year in respect of a taxable life insurance policy of the insurer (other than a policy in respect of which a positive amount of guaranteed interest is determined for the year under subsection (8)), if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance agreement;

B is the total of all amounts each of which is the amount that would be the net level premium reserve for the immediately preceding taxation year in respect of a taxable life insurance policy of the insurer

pour l'année, compte non tenu des mécanismes de réassurance,

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants calculés selon les éléments A, B, C et E quant à l'assureur pour l'année,

(ii) le montant correspondant à 75 % du montant calculé selon l'élément N de la formule figurant au paragraphe (5) quant à l'assureur pour l'année, compte non tenu des mécanismes de réassurance;

E le montant calculé selon l'élément D quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente;

F le montant que l'assureur demande, jusqu'à concurrence du montant positif éventuel constitué du total des montants suivants :

a) le facteur de mortalité de l'assureur pour l'année,

b) le montant calculé selon l'élément G quant à l'assureur pour l'année;

G le compte de redressement pour pertes de mortalité de l'assureur pour l'année précédente;

H le montant correspondant à 1 % du total des montants représentant chacun une prime qui est devenue un montant à recevoir par l'assureur au cours de l'année aux termes d'une police d'assurance-vie imposable de celui-ci pour laquelle un montant positif en intérêts garantis est calculé pour l'année en application du paragraphe (8).

(7) Le montant du redressement pour amortissement visé à l'élément E de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, quant à un assureur sur la vie pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) - (C - D)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun correspondrait à la réserve de primes constantes nettes pour l'année au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur, à l'exclusion d'une police pour laquelle un montant positif en intérêts garantis est calculé pour l'année en application du paragraphe (8), si cette réserve était calculée compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance;

B le total des montants dont chacun correspondrait à la réserve de primes constantes nettes pour l'année

(other than a policy in respect of which a positive amount of guaranteed interest is determined for the year under subsection (8)), if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement;

- C** is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would be deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(c) in computing the insurer's income for the year, in respect of a taxable life insurance policy of the insurer (other than a policy in respect of which a positive amount of guaranteed interest is determined for the year under subsection (8)), if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement; and
- D** is the total of all amounts each of which is the maximum amount that would have been deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) of the Act pursuant to paragraph 1401(1)(c) in computing the insurer's income for the immediately preceding taxation year, in respect of a taxable life insurance policy of the insurer (other than a policy in respect of which a positive amount of guaranteed interest is determined for the year under subsection (8)), if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement.

(8) The amount of guaranteed interest in the description of F in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, in respect of a life insurer for a taxation year is the total of all amounts each of which is the guaranteed interest for the year in respect of

(a) a life insurance policy in Canada (other than a policy that was at any time an excluded arrangement), or

(b) a pre-funded group life insurance policy,

where the policy was issued by the insurer (or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder) and the terms and conditions of the policy relating to premiums and benefits were determined on or before March 2, 1988, except that where, at any time after March 2, 1988, the terms and conditions of the policy relating to premiums and benefits have been changed (other than to give effect to terms and conditions which were determined prior to March 3, 1988 or pursuant to a specified transaction or event), the amount of guaranteed interest in respect of the policy for the year in which the change is made and any subsequent taxation year is deemed to be nil.

d'imposition précédente au titre d'une police d'assurance-vie imposable de l'assureur, à l'exclusion d'une police pour laquelle un montant positif en intérêts garantis est calculé pour l'année en application du paragraphe (8), si cette réserve était calculée compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance;

- C** le total des montants représentant chacun le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3)a(i) de la Loi, par l'effet de l'alinéa 1401(1)c), dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, au titre d'une police d'assurance-vie imposable de celui-ci, à l'exclusion d'une police pour laquelle un montant positif en intérêts garantis est calculé pour l'année en application du paragraphe (8), si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance;
- D** le total des montants représentant chacun le montant maximal qui serait déductible selon le sous-alinéa 138(3)a(i) de la Loi, par l'effet de l'alinéa 1401(1)c), dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente, au titre d'une police d'assurance-vie imposable de celui-ci, à l'exclusion d'une police pour laquelle un montant positif en intérêts garantis est calculé pour l'année en application du paragraphe (8), si ce montant était calculé compte non tenu des prêts sur police et des mécanismes de réassurance.

(8) Les intérêts garantis visés à l'élément F de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, quant à un assureur sur la vie pour une année d'imposition correspondent au total des montants représentant chacun les intérêts garantis pour l'année aux termes d'une des polices suivantes établies par l'assureur, ou par lesquelles il a assumé les obligations que la personne ayant établi les polices a contractées envers les titulaires, et dont les modalités concernant les primes et les prestations sont déterminées au plus tard le 2 mars 1988 :

a) les polices d'assurance-vie au Canada, à l'exclusion des polices qui, à un moment donné, étaient des mécanismes exclus;

b) les polices collectives d'assurance-vie par capitalisation anticipée.

Toutefois, dans le cas où, après le 2 mars 1988, les modalités de la police concernant les primes et les prestations sont modifiées, autrement que pour rendre applicables des modalités déterminées avant le 3 mars 1988 ou autrement que par suite d'une opération ou d'un événement déterminé, les intérêts garantis aux termes de la police pour l'année de la modification et pour les années d'imposition suivantes sont réputés nuls.

Prescribed Portion

(9) The prescribed portion of an amount referred to in the description of G in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, for a taxation year is

- (a)** where the amount is in respect of a life insurance policy (other than a policy in respect of which a positive amount of guaranteed interest is determined for the year under subsection (8)), 100 per cent of the amount; and
- (b)** in any other case, nil.

Prescribed Arrangements

(10) For the purposes of the description of G in subsection 211.1(3) of the Act, as it read in its application to taxation years beginning before 1990, prescribed arrangements of an insurer are life insurance policies in Canada issued by the insurer (or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder) that are group term life insurance policies or policies that, at any time, were existing guaranteed life insurance policies.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-316, s. 1.

PART XX

Political Contributions

Contents of Receipts

2000 (1) Every official receipt issued by a particular person who is a registered agent of a registered party or an electoral district agent of a registered association, to an individual who makes a monetary contribution to the registered party or registered association, as the case may be, shall contain a statement that it is an official receipt for income tax purposes and shall, in a manner that cannot readily be altered, show clearly

- (a)** the name of the registered party or registered association, as the case may be;
- (b)** the serial number of the receipt;

Partie prescrite

(9) La partie prescrite d'un montant, visée à l'élément G de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, pour une année d'imposition correspond :

- a)** à 100 % de ce montant, dans le cas où il se rapporte à une police d'assurance-vie, à l'exclusion d'une police pour laquelle un montant positif en intérêts garantis est calculé pour l'année en application du paragraphe (8);
- b)** à zéro, dans les autres cas.

Mécanismes visés

(10) Sont des mécanismes visés à l'élément G de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) de la Loi, dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1990, quant à un assureur les polices d'assurance-vie au Canada établies par lui, ou par lesquelles il assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire, qui constituent des polices collectives d'assurance temporaire sur la vie ou des polices qui, à un moment donné, étaient des polices d'assurance-vie garanties existantes.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-316, art. 1.

PARTIE XX

Contributions aux caisses des partis politiques

Mentions à inscrire sur les reçus

2000 (1) Tout reçu officiel délivré par une personne donnée — agent enregistré d'un parti enregistré ou agent de circonscription d'une association enregistrée — à un particulier qui fait une contribution monétaire au parti enregistré ou à l'association enregistrée, selon le cas, doit porter une mention déclarant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins d'impôt sur le revenu et indiquer clairement les renseignements ci-après, sous une forme difficilement modifiable :

- a)** le nom du parti enregistré ou de l'association enregistrée, selon le cas;
- b)** le numéro de série du reçu;

(c) the name of the particular person, as recorded in the registry maintained by the Chief Electoral Officer under section 374 or 403.08 of the *Canada Elections Act*;

(d) the date on which the receipt is issued;

(e) the date on which the monetary contribution is received;

(f) the individual's name and address;

(g) the amount of the monetary contribution;

(h) a description of the advantage, if any, in respect of the monetary contribution and the amount of that advantage; and

(i) the eligible amount of the monetary contribution.

(2) Subject to subsection (3), every official receipt issued by an official agent of a candidate to an individual who makes a monetary contribution to the candidate shall contain a statement that it is an official receipt for income tax purposes and shall, in a manner that cannot readily be altered, show clearly

(a) the name of the candidate, as it appears in the candidate's nomination papers;

(b) the serial number of the receipt;

(c) the name of the official agent;

(d) the date on which the receipt is issued;

(e) the date on which the monetary contribution is received;

(f) the polling day;

(g) the individual's name and address;

(h) the amount of the monetary contribution;

(i) a description of the advantage, if any, in respect of the monetary contribution and the amount of that advantage; and

(j) the eligible amount of the monetary contribution.

(3) The information required by paragraph (2)(f) may be shown by use of a code on an official receipt form issued by the Chief Electoral Officer, provided that the Minister is advised of the meaning of the code used.

c) le nom de la personne donnée figurant dans le registre tenu par le directeur général des élections aux termes des articles 374 ou 403.08 de la *Loi électorale du Canada*;

d) la date de délivrance du reçu;

e) la date de réception de la contribution;

f) les nom et adresse du particulier;

g) le montant de la contribution;

h) une description de l'avantage, le cas échéant, au titre de la contribution et le montant de cet avantage;

i) le montant admissible de la contribution.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout reçu officiel délivré par l'agent officiel d'un candidat à un particulier qui fait une contribution monétaire au candidat doit porter une mention déclarant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins d'impôt sur le revenu et indiquer clairement, sous une forme difficilement modifiable :

a) le nom du candidat, tel qu'il figure dans l'acte de candidature;

b) le numéro de série du reçu;

c) le nom de l'agent officiel;

d) la date de délivrance du reçu;

e) la date de réception de la contribution;

f) le jour du scrutin;

g) les nom et adresse du particulier;

h) le montant de la contribution;

i) une description de l'avantage, le cas échéant, au titre de la contribution et le montant de cet avantage;

j) le montant admissible de la contribution.

(3) Le renseignement prévu à l'alinéa (2)f) peut être fourni sous forme d'un code inscrit sur une formule officielle de reçu délivrée par le directeur général des élections, à condition que le ministre soit informé de la signification du code utilisé.

(4) For the purposes of subsections (1) and (2), an official receipt issued to replace an official receipt previously issued shall show clearly that it replaces the original receipt and, in addition to its own serial number, shall show the serial number of the receipt originally issued.

(5) A spoiled official receipt form shall be marked “cancelled” and, together with its duplicate, shall be filed by the electoral district agent, the official agent or the registered agent, as the case may be, together with the information return required to be filed with the Minister under subsection 230.1(2) of the Act.

(6) An official receipt form on which any of the following is incorrectly or illegibly entered is to be regarded as spoiled:

- (a) the date on which the monetary contribution is received;
- (b) the amount of the monetary contribution;
- (c) a description of the advantage, if any, in respect of the monetary contribution and the amount of that advantage; and
- (d) the eligible amount of the monetary contribution.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 34, s. 388.

2001 [Repealed, 2013, c. 34, s. 389]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 34, s. 389.

Interpretation

2002 (1) The following definitions apply in this Part.

Chief Electoral Officer means the person named as chief electoral officer or substitute chief electoral officer under section 13 or 14 of the *Canada Elections Act*. (*directeur général des élections*)

nomination paper means, in respect of a candidate, a nomination paper filed in respect of the candidate under the *Canada Elections Act*, with the corrections, if any, made under that Act to the nomination paper after its filing. (*acte de candidature*)

official receipt means a receipt issued for the purposes of subsection 127(3) of the Act containing the information that is required under that subsection. (*reçu officiel*)

official receipt form means

(4) Aux fins des paragraphes (1) et (2), un reçu officiel délivré en remplacement d'un reçu officiel déjà délivré doit indiquer clairement qu'il remplace le reçu initial et porter, outre son propre numéro de série, celui du reçu qu'il remplace.

(5) Tout formulaire de reçu officiel inutilisable doit porter la mention « annulé » et l'agent de circonscription, l'agent officiel ou l'agent enregistré, selon le cas, doit annexer l'original et son double à la déclaration de renseignements à présenter au ministre en vertu du paragraphe 230.1(2) de la Loi.

(6) Tout formulaire de reçu officiel sur lequel un ou plusieurs des renseignements ci-après sont inscrits de façon incorrecte ou illisible est considéré comme inutilisable :

- a) la date de réception de la contribution monétaire;
- b) le montant de la contribution;
- c) une description de l'avantage, le cas échéant, au titre de la contribution et le montant de cet avantage;
- d) le montant admissible de la contribution.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 34, art. 388.

2001 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 389]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 34, art. 389.

Interprétation

2002 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

acte de candidature Tout acte de candidature déposé relativement à un candidat en vertu de la *Loi électorale du Canada*, tel que corrigé, le cas échéant, après son dépôt conformément à cette loi. (*nomination paper*)

directeur général des élections La personne nommée directeur général des élections ou suppléant au titre des articles 13 ou 14 de la *Loi électorale du Canada*. (*Chief Electoral Officer*)

formulaire de reçu officiel

- a) Dans le cas d'un reçu officiel délivré par un agent de circonscription ou un agent enregistré aux termes du paragraphe 2000(1), tout formulaire imprimé en la possession d'un tel agent, selon le cas, qui est susceptible d'être rempli à titre de reçu officiel de l'agent ou qui était initialement destiné à être rempli à ce titre;

(a) in the case of an official receipt issued by an electoral district agent or a registered agent under subsection 2000(1), any printed form that an electoral district agent or a registered agent, as the case may be, has that is capable of being completed, or that originally was intended to be completed, as an official receipt of the electoral district agent or registered agent; and

(b) in the case of an official receipt issued by an official agent under subsection 2000(2), the official form prescribed under section 477 of the *Canada Elections Act*. (*formulaire de reçu officiel*)

(2) In this Part, **official agent**, **polling day** and **registered agent** have the meanings assigned to them by the *Canada Elections Act*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 34, s. 390.

PART XXI

Elections in Respect of Surpluses

Reduction of Tax-Paid Undistributed Surplus on Hand or 1971 Capital Surplus on Hand

2100 Any election under subsection 83(1) of the Act in respect of a dividend payable before 1979 by a Canadian corporation shall be made by filing with the Minister the following documents:

- (a) the form prescribed by the Minister;
- (b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made;
- (c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation;
- (d) where paragraph (e) is not applicable, schedules showing the computation of the amount, immediately before the election, of the corporation's
 - (i) tax-paid undistributed surplus on hand, if any,
 - (ii) 1971 capital surplus on hand, if any, and

b) dans le cas d'un reçu officiel délivré par un agent officiel aux termes du paragraphe 2000(2), le formulaire prescrit visé à l'article 477 de la *Loi électorale du Canada*. (*official receipt form*)

reçu officiel Reçu délivré pour l'application du paragraphe 127(3) de la Loi et portant les renseignements exigés par ce paragraphe. (*official receipt*)

(2) Dans la présente partie, **agent enregistré**, **agent officiel** et **jour du scrutin** s'entendent au sens de la *Loi électorale du Canada*.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 34, art. 390.

PARTIE XXI

Choix relatifs aux surplus

Réduction du surplus en main non réparti et libéré d'impôt ou du surplus de capital en main en 1971

2100 Pour exercer un choix en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi relativement à un dividende payable avant 1979 par une société canadienne, il faut déposer auprès du ministre les documents suivants :

- a) la formule prescrite par le ministre;
- b) lorsque les administrateurs de la société sont également habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de leur résolution autorisant le choix à exercer;
- c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation visant l'exercice du choix par la ou les personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société;
- d) lorsque l'alinéa e) n'est pas applicable, des tableaux faisant voir le calcul du montant, immédiatement avant l'exercice du choix, de la société;
 - (i) du surplus en main non réparti et libéré d'impôt, s'il y a un tel surplus,

(iii) 1971 undistributed income on hand, if any; and

(e) where subsection 83(3) of the Act is applicable, schedules showing the computation of the amount, immediately before the dividend became payable, of the corporation's

(i) tax-paid undistributed surplus on hand, if any,

(ii) 1971 capital surplus on hand, if any, and

(iii) 1971 undistributed income on hand, if any.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-140, s. 2; SOR/83-268, s. 2; SOR/88-165, s. 11; SOR/94-686, s. 79(F).

Capital Dividends and Life Insurance Capital Dividends Payable by Private Corporations

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F)]

2101 Any election under subsection 83(2) of the Act in respect of a dividend payable by a private corporation shall be made by filing with the Minister the following documents:

(a) the form prescribed by the Minister;

(b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made;

(c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation;

(d) where the election has been made under subsection 83(2) of the Act and paragraph (e) is not applicable, schedules showing the computation of the amount, immediately before the election, of the corporation's

(i) capital dividend account, and

(ii) du surplus de capital en main en 1971, s'il y a un tel surplus, et

(iii) du revenu en main non réparti en 1971, s'il y a un tel revenu; et

e) lorsque le paragraphe 83(3) de la Loi s'applique, des tableaux indiquant le calcul du montant, pour la société, immédiatement avant la date à laquelle le dividende est devenu payable :

(i) du surplus en main non réparti et libéré d'impôt, s'il y a un tel surplus,

(ii) du surplus de capital en main en 1971, s'il y a un tel surplus, et

(iii) du revenu en main non réparti, en 1971, s'il y a un tel revenu.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-140, art. 2; DORS/83-268, art. 2; DORS/88-165, art. 11; DORS/94-686, art. 79(F).

Dividendes en capital et dividendes en capital d'assurance-vie payables par des sociétés privées

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F)]

2101 Le choix prévu au paragraphe 83(2) de la Loi relativement à un dividende payable par une société privée s'exerce par la production des documents suivants auprès du ministre :

a) la formule prescrite par le ministre;

b) lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de leur résolution autorisant le choix à exercer;

c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation visant l'exercice du choix par la ou les personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société;

d) lorsque le choix a été exercé en vertu du paragraphe 83(2) de la Loi et que l'alinéa e) ne s'applique pas, des tableaux indiquant le calcul du montant pour la société, immédiatement avant l'exercice du choix,

(i) du compte de dividende en capital, et

(ii) du revenu en main non réparti de la société, en 1971, s'il y avait un tel revenu, et si le dividende était payable au plus tard le 31 mars 1977;

(ii) 1971 undistributed income on hand, if any, if the dividend was payable on or prior to March 31, 1977; and

(e) where the election has been made under subsection 83(2) of the Act and subsection 83(3) of the Act is applicable, schedules showing the computation of the amount, immediately before the dividend became payable, of the corporation's

(i) capital dividend account, and

(ii) 1971 undistributed income on hand, if any, if the dividend was payable on or prior to March 31, 1977.

(f) and (g) [Repealed, SOR/88-165, s. 12]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-604, s. 1; SOR/83-268, s. 3; SOR/84-948, s. 10; SOR/88-165, s. 12; SOR/94-686, s. 79(F).

Tax on 1971 Undistributed Income on Hand

2102 (1) [Repealed, SOR/80-140, s. 3]

(2) Any retroactive election by a corporation under subsection 196(1.1) of the Act, in respect of a dividend payable before 1979 in respect of which an election was made under section 83 of the Act, shall be made by filing with the Minister the following documents:

(a) the form prescribed by the Minister;

(b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made;

(c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation; and

(d) a schedule showing the computation of the amount, immediately before the time immediately before the specified election referred to in subsection 196(1.1) of the Act was made, of the corporation's 1971 undistributed income on hand.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-140, s. 3; SOR/83-268, s. 4; SOR/94-686, s. 79(F).

2103 [Repealed, SOR/78-604, s. 2]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-604, s. 2.

e) lorsque le choix prévu au paragraphe 83(2) de la Loi a été fait et que le paragraphe 83(3) de la Loi s'applique, des tableaux indiquant le calcul du montant, pour la société, immédiatement avant la date à laquelle le dividende est devenu payable :

(i) du compte de dividende en capital de la société, et

(ii) du revenu en main non réparti de la société, en 1971, s'il y avait un tel revenu, et si le dividende était payable au plus tard le 31 mars 1977.

f) et g) [Abrogés, DORS/88-165, art. 12]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-604, art. 1; DORS/83-268, art. 3; DORS/84-948, art. 10; DORS/88-165, art. 12; DORS/94-686, art. 79(F).

Impôt sur le revenu en main non réparti en 1971

2102 (1) [Abrogé, DORS/80-140, art. 3]

(2) Pour exercer un choix rétroactif en vertu du paragraphe 196(1.1) de la Loi relativement à un dividende payable avant 1979 qui a fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 83 de la Loi, la société doit déposer auprès du ministre les documents suivants :

a) la formule prescrite par le ministre;

b) lorsque les administrateurs de la société sont légalement fondés à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de leur résolution autorisant le choix à exercer;

c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement fondés à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation visant l'exercice du choix par la ou les personnes légalement fondées à administrer les affaires de la société; et

d) un tableau indiquant le calcul, immédiatement avant la date précédant immédiatement celle du choix mentionné au paragraphe 196(1.1) de la Loi, du revenu en main non réparti de la société en 1971.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-140, art. 3; DORS/83-268, art. 4; DORS/94-686, art. 79(F).

2103 [Abrogé, DORS/78-604, art. 2]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-604, art. 2.

Capital Gains Dividends Payable by Mutual Fund Corporations, Investment Corporations and Mortgage Investment Corporations

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/94-686, s. 18(F)]

2104 Any election under subsection 131(1) of the Act in respect of a dividend payable by a mutual fund corporation or an investment corporation shall be made by filing with the Minister the following documents:

- (a) the form prescribed by the Minister;
- (b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made;
- (c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation;
- (d) where paragraph (f) is not applicable, a schedule showing the computation of the amount, immediately before the election, of the corporation's capital gains dividend account; and
- (e) [Repealed, SOR/88-165, s. 13]
- (f) where subsection 131(1.1) of the Act is applicable, a schedule showing the computation of the amount, immediately before the earlier of
 - (i) the date the dividend became payable, and
 - (ii) the first day on which any part of the dividend was paid,
 of the corporation's capital gains dividend account.

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/81-704, s. 1; SOR/83-268, s. 5; SOR/88-165, s. 13; SOR/94-686, ss. 71(F), 79(F).]

2104.1 Any election under subsection 130.1(4) of the Act in respect of a dividend payable by a mortgage investment corporation shall be made by filing with the Minister the following documents:

Dividendes sur les gains en capital payables par les sociétés de placement à capital variable, les sociétés de placement et les sociétés de placement hypothécaire

[[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/94-686, art. 18(F)]

2104 Le choix prévu au paragraphe 131(1) de la Loi relativement à un dividende payable par une société de placement à capital variable ou une société de placement s'exerce par la production des documents suivants auprès du ministre :

- a) la formule prescrite par le ministre;
- b) lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de leur résolution autorisant l'exercice du choix;
- c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation visant l'exercice du choix donnée par la ou les personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société;
- d) lorsque l'alinéa f) n'est pas applicable, un tableau indiquant le calcul du montant, immédiatement avant l'exercice du choix, du compte de dividendes sur les gains en capital de la société;
- e) [Abrogé, DORS/88-165, art. 13]
- f) lorsque le paragraphe 131(1.1) de la Loi est applicable, un tableau faisant voir le calcul, immédiatement avant la plus rapprochée des deux dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle le dividende est devenu payable, et
 - (ii) le premier jour où toute fraction du dividende a été payée,
 du montant du compte de dividendes sur les gains en capital de la société.

[[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/81-704, art. 1; DORS/83-268, art. 5; DORS/88-165, art. 13; DORS/94-686, art. 71(F) et 79(F).]

2104.1 Le choix prévu au paragraphe 130.1(4) de la Loi relativement à un dividende payable par une société de placement hypothécaire s'exerce par la production des documents suivants auprès du ministre :

(a) the documents referred to in paragraphs 2104(a) to (c); and

(b) a schedule showing the computation of the capital gains dividend in accordance with paragraph 130.1(4)(a) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-165, s. 14; SOR/94-686, ss. 72(F), 79(F).

Capital Gains Dividends Payable by Non-Resident-Owned Investment Corporations

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F)]

2105 Any election under subsection 133(7.1) of the Act in respect of a dividend payable by a non-resident-owned investment corporation shall be made by filing with the Minister the following documents:

(a) the form prescribed by the Minister;

(b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made;

(c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation;

(d) where paragraph (e) is not applicable, a schedule showing the computation of the amount, immediately before the election, of the corporation's capital gains dividend account; and

(e) where subsection 133(7.3) of the Act is applicable, a schedule showing the computation of the amount, immediately before the earlier of

(i) the date the dividend became payable, and

(ii) the first day on which any part of the dividend was paid,

of the corporation's capital gains dividend account.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-704, ss. 2, 3; SOR/83-268, s. 6; SOR/94-686, s. 79(F).

a) les documents visés aux alinéas 2104a) à c);

b) un tableau indiquant le calcul du dividende sur les gains en capital effectué conformément à l'alinéa 130.1(4)a) de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-165, art. 14; DORS/94-686, art. 72(F) et 79(F).

Dividendes sur les gains en capital payables par les sociétés de placement appartenant à des non-résidents

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F)]

2105 Tout choix fait en vertu du paragraphe 133(7.1) de la Loi à l'égard d'un dividende payable par une société de placement appartenant à des non-résidents s'exerce par la production auprès du ministre des documents suivants :

a) la formule prescrite par le ministre;

b) lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de leur résolution autorisant l'exercice du choix;

c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée de l'autorisation visant l'exercice du choix par la ou les personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société;

d) lorsque l'alinéa e) n'est pas applicable, un tableau faisant voir le calcul du montant, immédiatement avant l'exercice du choix, du compte de dividendes sur les gains en capital de la société; et

e) lorsque le paragraphe 133(7.3) de la Loi n'est pas applicable, un tableau faisant voir le calcul, immédiatement avant la plus rapprochée des deux dates suivantes :

(i) la date à laquelle le dividende est devenu payable, et

(ii) le premier jour où toute fraction du dividende a été payée,

du montant du compte de dividendes sur les gains en capital de la société.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-704, art. 2 et 3; DORS/83-268, art. 6; DORS/94-686, art. 79(F).

Alternative to Additional Tax on Excessive Elections

2106 Any election under subsection 184(3) of the Act in respect of a dividend that was paid or payable by a corporation shall be made by

- (a)** filing with the Minister the following documents:
 - (i)** a letter stating that the corporation elects under subsection 184(3) of the Act in respect of the said dividend,
 - (ii)** where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of
 - (A)** their resolution authorizing the election to be made, and
 - (B)** their declaration that the election is made with the concurrence of all shareholders who received or were entitled to receive all or any portion of the said dividend and whose addresses were known to the corporation,
 - (iii)** where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of
 - (A)** the authorization of the making of the election, and
 - (B)** the declaration that the election is made with the concurrence of all shareholders who received or were entitled to receive all or any portion of the said dividend and whose addresses were known to the corporationby the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation,
- (iv)** a schedule showing the following information:
 - (A)** the date of the notice of assessment of the tax that would, but for the election, have been payable under Part III of the Act,
 - (B)** the full amount of the said dividend,
 - (C)** the date the said dividend became payable, or the first day on which any part of the said dividend was paid if that day is earlier,

Solution de rechange à l'impôt supplémentaire sur les excédents résultant d'un choix

2106 Tout choix exercé selon le paragraphe 184(3) de la Loi, à l'égard d'un dividende payé ou payable par une société doit être exercé par

- a)** l'envoi au ministre des documents suivants :
 - (i)** une lettre indiquant que la société exerce un choix selon le paragraphe 184(3) de la Loi, à l'égard de ce dividende,
 - (ii)** lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée conforme
 - (A)** de leur résolution autorisant l'exercice du choix, et
 - (B)** de leur déclaration que le choix est fait avec l'assentiment de tous les actionnaires qui ont reçu ou avaient le droit de recevoir la totalité ou une partie de ce dividende et dont la société connaissait les adresses,
 - (iii)** lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée conforme
 - (A)** de l'autorisation de l'exercice du choix, et
 - (B)** de la déclaration que le choix est fait avec l'assentiment de tous les actionnaires qui ont reçu ou avaient le droit de recevoir la totalité ou une partie de ce dividende et dont la société connaissait les adressespar la ou les personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société,
- (iv)** une annexe renfermant les renseignements suivants :
 - (A)** la date de l'avis de cotisation de l'impôt qui, sans le choix, aurait été payable en vertu de la Partie III de la Loi,
 - (B)** le montant global de ce dividende,
 - (C)** la date où ce dividende est devenu payable ou le premier jour du paiement d'une partie de ce dividende, si ce jour est antérieur à cette date,

(D) the portion, if any, of the said dividend described in paragraph 184(3)(a) of the Act,

(E) the portion, if any, of the said dividend that the corporation is claiming for the purposes of an election in respect thereof under subsection 83(1) or (2), 130.1(4) or 131(1) of the Act pursuant to paragraph 184(3)(b) of the Act, and

(F) the portion, if any, of the said dividend that is deemed by paragraph 184(3)(c) of the Act to be a separate dividend that is a taxable dividend; and

(b) making an election in prescribed manner and prescribed form in respect of any amount claimed under paragraph 184(3)(b) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-347, s. 1; SOR/83-268, s. 7; SOR/88-165, s. 31(F); SOR/94-686, s. 79(F).

Tax-deferred Preferred Series

2107 The following series of classes of capital stock are hereby prescribed for the purposes of subsection 83(6) of the Act to be tax-deferred preferred series:

(a) The Algoma Steel Corporation, Limited, 8% Tax Deferred Preference Shares Series A;

(b) Aluminum Company of Canada, Limited, \$2.00 Tax Deferred Retractable Preferred Shares;

(c) Brascan Limited, 8 1/2% Tax Deferred Preferred Shares Series A;

(d) Canada Permanent Mortgage Corporation, 6 3/4% Tax Deferred Convertible Preference Shares Series A; and

(e) Cominco Ltd., \$2.00 Tax Deferred Exchangeable Preferred Shares Series A.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-604, s. 3.

PART XXII

Security Interests

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-322, s. 1]

2200 Where, under subsection 220(4) of the Act, the Minister has accepted, as security for payment of taxes, a mortgage or other security or guarantee, he may, by a

(D) la partie, le cas échéant, de ce dividende visée à l'alinéa 184(3)a) de la Loi,

(E) la partie, le cas échéant, de ce dividende que la société déduit aux fins d'un choix exercé à cet égard, en vertu des paragraphes 83(1) ou (2), 130.1(4) ou 131(1) de la Loi, conformément à l'alinéa 184(3)b) de la Loi, et

(F) la partie, le cas échéant, de ce dividende qui est réputée, en vertu de l'alinéa 184(3)c) de la Loi, être un dividende distinct imposable; et

b) exerçant un choix de la manière et selon le formulaire prescrit à l'égard de toute somme déduite en vertu de l'alinéa 184(3)b) de la Loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-347, art. 1; DORS/83-268, art. 7; DORS/88-165, art. 31(F); DORS/94-686, art. 79(F).

Séries privilégiées à impôt reporté

2107 Les séries suivantes de catégories du capital-actions sont prescrites à titre de série privilégiée à impôt différé aux fins du paragraphe 83(6) de la Loi :

a) The Algoma Steel Corporation, Limited, Actions privilégiées à impôt reporté 8 %, série A;

b) Aluminium du Canada, Limitée, Actions privilégiées remboursables, au dividende de 2,00 \$ à impôt reporté;

c) Brascan Limited, Actions privilégiées 8 1/2 % à imposition reporté, série A;

d) Canada Permanent Mortgage Corporation, Actions privilégiées convertibles à impôt différé 6 3/4 %, série A; et

e) Cominco Ltée, Actions privilégiées série A, échangeables, au dividende de 2,00 \$ à impôt reporté.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-604, art. 3.

PARTIE XXII

Garanties

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-322, art. 1]

2200 Lorsqu'au terme du paragraphe 220(4) de la Loi, le ministre a accepté en garantie du paiement d'impôts une hypothèque ou quelque autre garantie, il peut, au moyen

document in writing, discharge such mortgage or other security or guarantee.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 62.

2201 (1) For the purpose of subsection 227(4.2) of the Act, **prescribed security interest**, in relation to an amount deemed by subsection 227(4) of the Act to be held in trust by a person, means that part of a mortgage securing the performance of an obligation of the person, that encumbers land or a building, where the mortgage is registered pursuant to the appropriate land registration system before the time the amount is deemed to be held in trust by the person.

(2) For the purpose of subsection (1), where, at any time after 1999, the person referred to in subsection (1) fails to pay an amount deemed by subsection 227(4) of the Act to be held in trust by the person, as required under the Act, the amount of the prescribed security interest referred to in subsection (1) is deemed not to exceed the amount by which the amount, at that time, of the obligation outstanding secured by the mortgage exceeds the total of

(a) all amounts each of which is the value determined at the time of the failure, having regard to all the circumstances including the existence of any deemed trust for the benefit of Her Majesty pursuant to subsection 227(4) of the Act, of all the rights of the secured creditor securing the obligation, whether granted by the person or not, including guarantees or rights of set-off but not including the mortgage referred to in subsection (1), and

(b) all amounts applied after the time of the failure on account of the obligation,

so long as any amount deemed under any enactment administered by the Minister, other than the *Excise Tax Act*, to be held in trust by the person, remains unpaid.

(3) For greater certainty, a prescribed security interest includes the amount of insurance or expropriation proceeds relating to land or a building that is the subject of a registered mortgage interest, adjusted after 1999 in accordance with subsection (2), but does not include a lien, a priority or any other security interest created by statute, an assignment or hypothec of rents or leases, or a mortgage interest in any equipment or fixtures that a mortgagee or any other person has the right absolutely or conditionally to remove or dispose of separately from the land or building.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-322, s. 2.

d'un document écrit, libérer lesdites hypothèque ou autre garantie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 62.

2201 (1) Pour l'application du paragraphe 227(4.2) de la Loi, est une garantie visée par règlement, quant à un montant qu'une personne est réputée, par le paragraphe 227(4) de la Loi, détenir en fiducie, la partie d'une hypothèque garantissant l'exécution d'une obligation de la personne, qui grève un fonds de terre ou un bâtiment, à condition que l'hypothèque soit enregistrée, conformément au régime d'enregistrement foncier applicable, avant le moment où la personne est réputée détenir le montant en fiducie.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où, après 1999, la personne visée à ce paragraphe ne paie pas, comme l'exige la Loi, un montant qu'elle est réputée, par le paragraphe 227(4) de la Loi, détenir en fiducie, le montant de la garantie visée au paragraphe (1) est réputé ne pas dépasser l'excédent du montant de l'obligation garantie par l'hypothèque qui est impayé au moment du défaut sur la somme des montants suivants :

a) les montants représentant chacun la valeur, déterminée au moment du défaut, compte tenu des circonstances, y compris l'existence d'une fiducie présumée établie au profit de Sa Majesté conformément au paragraphe 227(4) de la Loi, des droits du créancier garanti garantissant l'obligation, consentis par la personne ou non, y compris les garanties et droits de compensation, mais à l'exclusion de l'hypothèque visée au paragraphe (1);

b) les montants appliqués en réduction de l'obligation après le moment du défaut.

Cette présomption s'applique tant que demeure impayé un montant que la personne est réputée détenir en fiducie en vertu d'un texte législatif, sauf la *Loi sur la taxe d'accise*, dont l'application relève du ministre.

(3) Il est entendu qu'une garantie visée par règlement comprend le produit de l'assurance ou de l'expropriation lié à un fonds de terre ou à un bâtiment qui fait l'objet d'un droit hypothécaire enregistré, rajusté après 1999 conformément au paragraphe (2), mais non les privilèges, priorités ou autres garanties créés par une loi, les cessions et hypothèques de loyers ou de baux ou les droits hypothécaires sur les biens d'équipement ou les accessoires fixes que le débiteur hypothécaire ou une autre personne a le droit absolu ou conditionnel d'enlever du fonds ou du bâtiment ou dont il a le droit absolu ou conditionnel de disposer séparément.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-322, art. 2.

PART XXIII

Principal Residences

2300 Any election by a taxpayer under subparagraph 40(2)(c)(ii) of the Act shall be made by attaching to the return of income required by section 150 of the Act to be filed by him for his taxation year in which the disposition of the land, including the property that was his principal residence, occurred, a letter signed by the taxpayer

- (a) stating that he is electing under that subparagraph;
- (b) stating the number of taxation years ending after the acquisition date (within the meaning assigned by paragraph 40(2)(b) of the Act) for which the property was his principal residence and during which he was resident in Canada; and
- (c) giving a description of the property sufficient to identify it with the property designated as his principal residence.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-681, s. 1.

2301 Any designation by a taxpayer under subparagraph 54(g)(iii) of the Act shall be made in the return of income required by section 150 of the Act to be filed by him for any taxation year of the taxpayer in which

- (a) he has disposed of a property that is to be designated as his principal residence; or
- (b) he has granted an option to acquire such property.

PART XXIV

Insurers

Definitions

2400 (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

attributed surplus of a non-resident insurer for a taxation year is the total of

- (a) the insurer's property and casualty surplus for the year, and
- (b) either,

PARTIE XXIII

Résidences principales

2300 Tout choix fait par un contribuable en vertu du sous-alinéa 40(2)c)(ii) de la Loi s'exerce en annexant à la déclaration de revenu qu'il est tenu, en vertu de l'article 150 de la Loi, de produire pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu la disposition du fonds de terre, y compris la propriété qui était sa résidence principale, une lettre portant sa signature et

- a) faisant état du fait qu'il exerce un choix en vertu de ce sous-alinéa;
- b) faisant état du nombre d'années d'imposition se terminant après la date d'acquisition (au sens que donne à cette expression l'alinéa 40(2)b) de la Loi) et pendant lesquelles la propriété a été sa principale résidence et au cours desquelles il a résidé au Canada; et
- c) contenant une description suffisante de la propriété pour pouvoir l'assimiler à la propriété désignée comme sa résidence principale.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-681, art. 1.

2301 Toute désignation effectuée par un contribuable en vertu du sous-alinéa 54g)(iii) de la Loi doit être faite dans la déclaration de revenu qu'il est tenu, en vertu de l'article 150 de la Loi, de produire pour chaque année d'imposition au cours de laquelle

- a) il a disposé d'une propriété devant être désignée comme sa résidence principale; ou
- b) il a accordé une option relativement à l'acquisition de ladite propriété.

PARTIE XXIV

Assureurs

Définitions

2400 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

avance sur police étrangère [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 85]

avoir Bien d'une personne ou d'une société de personnes (appelées **contribuable** dans la présente définition) à un moment donné qui constitue, selon le cas :

(i) if the insurer elects for the year in prescribed form and manner, 50% of the total of

(A) the amount that would have been determined at the end of the year in respect of the insurer under subparagraph (a)(ii) of the definition **Canadian investment fund**, and

(B) the amount that would have been determined at the end of the preceding taxation year in respect of the insurer under subparagraph (a)(ii) of the definition **Canadian investment fund**,

each amount being calculated as if throughout the year and the preceding taxation year the insurer had been a life insurer resident in Canada and had not carried on any insurance business other than a life insurance business or an accident and sickness insurance business, or

(ii) if the insurer does not elect under subparagraph (i) for the year, 120% of the total of all amounts each of which is 50% of the amount determined in accordance with regulations or guidelines made under Part XIII of the *Insurance Companies Act* to be the margin of assets in Canada over liabilities in Canada required to be maintained by the insurer as at the end of the year or as at the end of the preceding taxation year in respect of an insurance business carried on in Canada (other than a property and casualty insurance business). (*surplus attribué*)

Canadian business property of an insurer for a taxation year in respect of an insurance business means

(a) if the insurer was resident in Canada throughout the year and did not carry on an insurance business outside Canada in the year, property used or held by it in the year in the course of carrying on the business in Canada; and

(b) in any other case, designated insurance property of the insurer for the year in respect of the business. (*bien d'entreprise canadien*)

Canadian equity property of a person or partnership (in this definition referred to as the **taxpayer**) at any time means property of the taxpayer that is

(a) a share of the capital stock of, or an income bond or income debenture issued by, a person (other than a corporation affiliated with the taxpayer) resident in Canada or a Canadian partnership; or

a) une action du capital-actions d'une autre personne (sauf une société affiliée au contribuable) ou société de personnes, ou une obligation à intérêt conditionnel, qu'elle émet;

b) la proportion d'un bien — actions du capital-actions d'une société affiliée au contribuable ou participation dans une société de personnes ou une fiducie — représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la valeur globale, pour l'année d'imposition ou l'exercice de la société, de la société de personnes ou de la fiducie qui comprend ce moment, des avoirs de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas,

(ii) d'autre part, la valeur globale, pour l'année ou l'exercice, de l'ensemble des biens de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas. (*equity property*)

avoir canadien Bien d'une personne ou d'une société de personnes (appelées **contribuable** dans la présente définition) à un moment donné qui constitue, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une personne résidant au Canada (sauf une société affiliée au contribuable) ou d'une société de personnes canadienne, ou une obligation à intérêt conditionnel, qu'elle émet;

b) la proportion d'un bien — actions du capital-actions d'une société affiliée au contribuable ou participation dans une société de personnes ou une fiducie — représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la valeur globale, pour l'année d'imposition ou l'exercice de la société, de la société de personnes ou de la fiducie qui comprend ce moment, des avoirs canadiens de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas,

(ii) d'autre part, la valeur globale, pour l'année ou l'exercice, de l'ensemble des biens de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas. (*Canadian equity property*)

bien d'entreprise canadien Quant à un assureur pour une année d'imposition relativement à une entreprise d'assurance :

a) bien qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au Canada, dans le cas où il a résidé au Canada tout au long de l'année sans exploiter d'entreprise d'assurance à l'étranger au cours de l'année;

(b) that proportion of property that is shares of the capital stock of an entity that is a corporation affiliated with the taxpayer or an interest in an entity that is a partnership or trust that

(i) the total value for the taxation year or fiscal period of the entity that includes that time of Canadian equity property of the entity

is of

(ii) the total value for the year or period of all property of the entity. (*avoir canadien*)

Canadian investment fund of an insurer at the end of a taxation year means

(a) in the case of a life insurer resident in Canada, the total of

(i) the amount of the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year (to the extent that the amount exceeds the amount of surplus appropriations included in that amount), and

(ii) the greater of

(A) the amount determined by the formula

$$C + ((D - E + F) \times (G / H))$$

where

C is 8% of the amount determined under subparagraph (i),

D is the total of all amounts each of which is the amount of a deferred realized net gain or an amount expressed as a negative number of a deferred realized net loss of the insurer as at the end of the year,

E is the total of all amounts each of which is the amount of an item reported as an asset that is owned by the insurer at the end of the year and is a share of the capital stock of, or a debt owing to the insurer by, a financial institution affiliated with the insurer,

F is the total of all amounts each of which is the amount as at the end of the year of a debt assumed or incurred by the insurer in respect of the acquisition of an asset described in E (or another property for which an asset described in E is a substituted property),

G is the amount of the insurer's weighted Canadian liabilities as at the end of the year, and

b) bien qui compte parmi ses biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise, dans les autres cas. (*Canadian business property*)

bien de placement Quant à un assureur pour une année d'imposition, bien non réservé dont il est propriétaire au cours de l'année (sauf une avance sur police qui doit lui être payée) et qui est, selon le cas :

a) un bien qu'il acquiert en vue de gagner des revenus bruts de placements au cours de l'année, à l'exclusion des biens suivants :

(i) bien dont une partie compte parmi ses biens de placement pour l'année par l'effet de l'alinéa b),

(ii) action du capital-actions d'une société qui lui est affiliée ou créance dont une telle société est débitrice envers lui,

(iii) participation dans une société de personnes ou une fiducie;

b) la proportion d'un de ses biens — fonds de terre, bien amortissable ou bien qui serait un bien amortissable s'il était situé au Canada et était utilisé ou détenu par lui pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada — représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'utilisation qu'il fait du bien pendant l'année en vue de gagner des revenus bruts de placements au cours de l'année,

(ii) d'autre part, l'utilisation totale qu'il fait du bien pendant l'année;

c) s'il est un assureur sur la vie, un bien visé à l'un des alinéas 138(4.4)a) à d) de la Loi;

d) l'un des biens suivants :

(i) une action du capital-actions d'une société qui lui est affiliée (sauf une société qui est une institution financière) ou une créance dont une telle société est débitrice envers lui, si la valeur globale pour l'année des biens de placement de la société pour l'année représente au moins 75 % de la valeur globale pour l'année de l'ensemble de ses biens,

(ii) une participation dans une société de personnes ou une fiducie, si la valeur globale pour l'année des biens de placement de la société de personnes ou de la fiducie pour l'année représente au moins 75 % de la valeur globale pour l'année de l'ensemble de ses biens;

H is the amount of the insurer's weighted total liabilities as at the end of the year, and

(B) the amount determined by the formula

$$(I - (0.9 \times I.1) - (J - (0.9 \times J.1)) + K + L) \times (M \div N)$$

where

I is the total of all amounts each of which is the amount of an item reported as an asset of the insurer as at the end of the year (other than an item that at no time in the year was used or held by the insurer in the course of carrying on an insurance business),

I.1 is the total of all amounts each of which is the amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is

(I) if no portion of the contractual service margin for the group is in respect of a risk under a segregated fund policy, the contractual service margin for the group, and

(II) in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the contractual service margin were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of a risk under a segregated fund policy,

J is the total of all amounts each of which is the amount of an item reported as a liability of the insurer (other than policyholders' liabilities or a liability that was at any time in the year connected with an asset that was not used or held by the insurer in the course of carrying on an insurance business at any time in the year) as at the end of the year in respect of an insurance business carried on by the insurer in the year,

J.1 is the total of all amounts each of which is the contractual service margin for a group of insurance contracts of the insurer at the end of the year (other than a group of segregated fund policies),

K is the total of all amounts each of which is an amount of a deferred realized net gain or an amount expressed as a negative number of a deferred realized net loss of the insurer as at the end of the year,

L is the total of all amounts each of which is an amount of an item reported by the insurer as at the end of the year as a general provision or allowance for impairment in respect of

pour l'application du présent alinéa (sauf lorsqu'il s'agit de déterminer si une société est une institution financière), chaque société, société de personnes et fiducie est réputée être un assureur;

e) un montant qui lui est dû ou lui revient au titre d'un revenu qui, à la fois :

(i) provient d'un bien d'assurance désigné pour l'année qui compte parmi ses biens de placement pour l'année par l'effet des alinéas a) à d),

(ii) appuie le passif des contrats d'assurance canadiens de l'assureur pour l'année. (*investment property*)

bien de placement canadien Quant à un assureur pour une année d'imposition, bien de placement de l'assureur pour l'année (sauf, dans le cas d'un assureur non-résident, le bien qui, selon ce qu'il établit, n'est pas réellement rattaché à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada pendant l'année) qui est, au cours de l'année :

a) un bien immeuble situé au Canada;

b) un bien amortissable situé au Canada ou loué à bail à une personne résidant au Canada pour utilisation au Canada et à l'étranger;

c) une hypothèque, un contrat de vente ou une autre forme de dette afférent à un bien visé aux alinéas a) ou b);

d) un avoir canadien;

e) un avoir minier canadien;

f) un solde de dépôt de l'assureur, en monnaie canadienne;

g) une obligation ou une autre forme de dette, en monnaie canadienne, émise par :

(i) une personne résidant au Canada ou une société de personnes canadienne,

(ii) le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'une autre subdivision politique de ceux-ci;

h) selon le cas :

(i) une action du capital-actions d'une société résidant au Canada qui est affiliée à l'assureur, si au moins 75 % de la valeur globale pour l'année des biens de la société est attribuable à des biens qui seraient des biens de placement canadiens s'ils appartenaient à un assureur,

investment property of the insurer for the year,

M is the amount of the insurer's weighted Canadian liabilities as at the end of the year, and

N is the amount of the insurer's weighted total liabilities as at the end of the year; and

(b) in the case of a non-resident insurer, the total of

(i) the amount of the insurer's Canadian reserve liabilities as at the end of the year, and

(ii) the greatest of

(A) the total of

(I) 8% of the amount determined under subparagraph (i), and

(II) the total of all amounts each of which is an amount of a deferred realized net gain or an amount expressed as a negative number of a deferred realized net loss of the insurer as at the end of the year in respect of an insurance business carried on by the insurer in Canada,

(B) the amount, if any, by which the total of

(I) the amount of the insurer's surplus funds derived from operations as at the end of its preceding taxation year,

(II) the total determined under subclause (A)(II) to the extent not included in subclause (I), and

(III) the total of all amounts in respect of which the insurer made an election under subsection 219(4) or (5.2) of the Act, each of which is an amount included in the total determined in respect of the insurer under subparagraph 219(4)(a)(i.1) of the Act as at the end of its preceding taxation year

exceeds

(IV) the total of amounts determined in respect of the insurer under subparagraphs 219(4)(a)(ii), (iii), (iv) and (v) of the Act, as at the end of the year, and

(C) the total of

(I) the amount of the insurer's attributed surplus for the year, and

(ii) une participation dans une société de personnes canadienne ou dans une fiducie résidant au Canada, si au moins 75 % de la valeur globale pour l'année des biens de la société de personnes ou de la fiducie est attribuable à des biens qui seraient des biens de placement canadiens s'ils appartenaient à un assureur;

i) un montant qui est dû ou qui revient à l'assureur au titre d'un revenu qui, à la fois :

(i) provient d'un bien d'assurance désigné pour l'année qui compte parmi ses biens de placement canadiens pour l'année par l'effet des alinéas a) à h),

(ii) appuie le passif des contrats d'assurance canadiens de l'assureur pour l'année. (*Canadian investment property*)

excédent provenant de l'assurance de dommages

Quant à un assureur pour une année d'imposition, la somme obtenue par la formule suivante :

$$0,075 \times (A + B + C + D - E - F) + 0,5 \times (G + H)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année qui est relatif à l'assurance de dommages;

B le total des montants représentant chacun le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année d'imposition antérieure qui est relatif à l'assurance de dommages;

C le total des montants représentant chacun le passif au titre de la couverture restante pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année qui est relatif à l'assurance de dommages;

D le total des montants représentant chacun le passif au titre des sinistres survenus pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année d'imposition antérieure qui est relatif à l'assurance de dommages;

E le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :

a) si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police relative à

(II) if the amount under subclause (I) was determined without the taxpayer electing under subparagraph (b)(i) of the definition **attributed surplus**, the amount determined under subclause (A)(II). (*fonds de placement canadien*)

Canadian investment property of an insurer for a taxation year means an investment property of the insurer for the year (other than, if the insurer is non-resident, property established by the insurer as not being effectively connected with its insurance businesses carried on in Canada in the year) that is, at any time in the year,

- (a) real property situated in Canada;
- (b) depreciable property situated in Canada or leased to a person resident in Canada for use inside and outside of Canada;
- (c) a mortgage, a hypothec, an agreement of sale or any other form of indebtedness in respect of property described in paragraph (a) or (b);
- (d) a Canadian equity property;
- (e) a Canadian resource property;
- (f) a deposit balance of the insurer that is in Canadian currency;
- (g) a bond, debenture or other form of indebtedness, in Canadian currency, issued by
 - (i) a person resident in Canada or a Canadian partnership, or
 - (ii) the government of Canada, a province or any of their political subdivisions;
- (h) a property that is
 - (i) a share of the capital stock of a corporation resident in Canada that is affiliated with the insurer, if at least 75% of the total value for the year of all property of the corporation is attributable to property that would be Canadian investment property if it were owned by an insurer, or
 - (ii) an interest in a Canadian partnership, or a trust resident in Canada, if at least 75% of the total value for the year of all property of the partnership or trust, as the case may be, is attributable to property that would be Canadian investment property if it were owned by an insurer; or

l'assurance de dommages, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe;

b) dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre que des polices relatives à l'assurance de dommages;

F le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année d'imposition antérieure qui est :

a) si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police relative à l'assurance de dommages, le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe;

b) dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre que des polices relatives à l'assurance de dommages;

G sa provision pour fluctuation des placements à la fin de l'année relativement à son entreprise d'assurance de dommages;

H sa provision pour fluctuation des placements à la fin de son année d'imposition précédente relativement à son entreprise d'assurance de dommages. (*property and casualty surplus*)

fonds de placement canadien Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition :

a) dans le cas d'un assureur sur la vie résidant au Canada, la somme des montants suivants :

(i) le passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année, dans la mesure où il dépasse le montant des affectations de surplus qui y est compris,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le montant obtenu par la formule suivante :

$$C + ((D - E + F) \times (G / H))$$

où

C représente 8 % du montant déterminé selon le sous-alinéa (i),

D le total des montants représentant chacun le montant reporté d'un gain net réalisé par

(i) an amount due or an amount accrued to the insurer on account of income that

(i) is from designated insurance property for the year that is Canadian investment property of the insurer for the year because of any of paragraphs (a) to (h), and

(ii) is supporting the insurer's Canadian insurance contract liabilities for the year. (*bien de placement canadien*)

Canadian outstanding premiums [Repealed, 2022, c. 19, s. 85]

Canadian reserve liabilities of an insurer as at the end of a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - A.1 + A.2 + A.3 - (0.9 \times B) - (C - (0.9 \times D))$$

where

A is the total of the insurer's liabilities and reserves including liabilities for segregated fund guarantees (other than policyholders' liabilities or a liability for an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply) reported as at the end of the year in respect of

(a) life insurance policies in Canada,

(b) fire insurance policies issued or effected in respect of property situated in Canada, and

(c) insurance policies of any other class covering risks ordinarily within Canada at the time the policy was issued or effected;

A.1 is the total of all amounts each of which is the amount of an item reported by the insurer as an insurance contract asset as at the end of the year in respect of insurance policies described in any of paragraphs (a) to (c) of the description of A;

A.2 is the total of all amounts each of which is an amount of funds withheld as at the end of the year by the insurer in respect of the reinsurance of a risk under an insurance policy described in any of paragraphs (a) to (c) of the description of A;

A.3 is the total of all amounts each which is an amount recoverable as at the end of the year by the insurer under a funds withheld arrangement in respect of the reinsurance of a risk by the insurer under an insurance policy described in any of paragraphs (a) to (c) of the description of A;

l'assureur à la fin de l'année ou le montant reporté, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette subie par l'assureur à la fin de l'année,

E le total des montants représentant chacun un élément déclaré au titre d'un actif appartenant à l'assureur à la fin de l'année qui est une action du capital-actions d'une institution financière affiliée à l'assureur ou une créance de celui-ci dont cette institution est débitrice,

F le total des montants représentant chacun le montant, à la fin de l'année, d'une dette assumée ou contractée par l'assureur relativement à l'acquisition d'un actif visé à l'élément E (ou d'un autre bien pour lequel cet actif est un bien de remplacement),

G le passif canadien pondéré de l'assureur à la fin de l'année,

H le passif total pondéré de l'assureur à la fin de l'année,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(I - (0.9 \times I.1) - (J - (0.9 \times J.1)) + K + L) \times (M \div N)$$

où :

I représente le total des montants représentant chacun le montant d'un élément déclaré à titre d'actif de l'assureur à la fin de l'année (sauf un élément qui, à aucun moment de l'année, n'a été utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance),

I.1 le total des montants représentant chacun le montant relatif à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est, selon le cas :

(i) si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police à fonds réservé, la marge sur services contractuels pour le groupe,

(ii) dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe, si celle-ci était déterminée à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police à fonds réservé,

J le total des montants représentant chacun un élément déclaré à titre de passif de l'assureur (sauf une obligation envers les titulaires

B is the total of all amounts each of which is, in respect of a group of insurance contracts of the insurer at the end of the year,

(a) the contractual service margin for the group, if no portion of the contractual service margin is in respect of a policy other than a policy that

(i) is described in any of paragraphs (a) to (c) of the description of A,

(ii) is

(A) a life insurance policy in Canada,

(B) a policy that insures risk in respect of a financial loss of a lender on a loan made on the security of real property,

(C) a *non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy* in respect of *accident and sickness insurance* (as defined in subsection 1408(1)), or

(D) a policy in respect of *title insurance* (as defined in subsection 1408(1)), and

(iii) is not a segregated fund policy, and

(b) in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the amount excluded the portion that is in respect of policies other than policies that meet the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iii);

C is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is

(a) the reinsurance contract held amount for the group, if no portion of the reinsurance contract held amount is in respect of the reinsurance of

(i) a risk under a policy other than a policy that meets the condition in subparagraph (a)(i) of the description of B, or

(ii) an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply, and

(b) in any other case, the amount that would be the reinsurance contract held amount for the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of either

(i) a risk under a policy other than a policy that meets the condition under subparagraph (a)(i) of the description of B, or

de polices ou un passif qui, à un moment de l'année, était lié à un actif qui, à aucun moment de l'année, n'a été utilisé ou détenu par l'assureur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance) à la fin de l'année relativement à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au cours de l'année,

J.1 le total des montants représentant chacun la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année (sauf un groupe de polices à fonds réservé),

K le total des montants représentant chacun le montant reporté d'un gain net réalisé par l'assureur à la fin de l'année ou le montant reporté, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette subie par l'assureur à la fin de l'année,

L le total des montants représentant chacun un élément déclaré par l'assureur à la fin de l'année à titre de provision générale ou de provision pour moins-value relativement à des biens de placement de l'assureur pour l'année,

M le passif canadien pondéré de l'assureur à la fin de l'année,

N le passif total pondéré de l'assureur à la fin de l'année;

b) dans le cas d'un assureur non-résident, la somme des montants suivants :

(i) le passif de réserve canadienne de l'assureur à la fin de l'année,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) la somme des montants suivants :

(I) le montant représentant 8 % du montant déterminé selon le sous-alinéa (i),

(II) le total des montants représentant chacun le montant reporté d'un gain net réalisé par l'assureur à la fin de l'année relativement à son entreprise d'assurance exploitée au Canada ou le montant reporté, exprimé par un nombre négatif, d'une perte nette subie par l'assureur à la fin de l'année relativement à cette entreprise,

(B) l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(ii) an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply; and

D is the total of all amounts each of which is the amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is

(a) if no portion of the contractual service margin for the group is in respect of a risk under a policy other than a policy that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of B, the contractual service margin for the group, and

(b) in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of a risk under a policy other than a policy that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of B. (*passif de réserve canadienne*)

contractual service margin for a group of insurance contracts of an insurer, or a group of reinsurance contracts held by the insurer, at the end of a taxation year, has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*marge sur services contractuels*)

deposit balance of an insurer means an amount standing to the insurer's credit as or on account of amounts deposited with a corporation authorized to accept deposits or to carry on the business of offering to the public its services as a trustee. (*solde de dépôt*)

equity limit of an insurer for a taxation year means

(a) in respect of a life insurer resident in Canada, that proportion of the total of all amounts each of which is the value for the year of an equity property of the insurer that

(i) the insurer's weighted Canadian liabilities as at the end of the year

is of

(ii) the insurer's weighted total liabilities as at the end of the year;

(b) in respect of a non-resident insurer (other than a life insurer), 25% of the total of

(i) the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year, and

(I) les fonds excédentaires de l'assureur résultant d'activités à la fin de son année d'imposition précédente,

(II) le total déterminé selon la subdivision (A)(II), dans la mesure où il n'est pas compris dans le montant visé à la subdivision (I),

(III) le total des montants relativement auxquels l'assureur a fait le choix prévu aux paragraphes 219(4) ou (5.2) de la Loi, représentant chacun un montant inclus dans le total déterminé à son égard selon le sous-alinéa 219(4)a(i.1) de la Loi à la fin de son année d'imposition précédente,

sur :

(IV) le total des montants déterminés à l'égard de l'assureur selon les sous-alinéas 219(4)a(ii), (iii), (iv) et (v) de la Loi à la fin de l'année,

(C) la somme des montants suivants :

(I) le surplus attribué de l'assureur pour l'année,

(II) si le montant visé à la subdivision (I) a été déterminé sans que le contribuable ne fasse le choix prévu au sous-alinéa b)(i) de la définition de **surplus attribué**, le montant déterminé selon la subdivision (A)(II). (*Canadian investment fund*)

groupe de contrats d'assurance Quant à un assureur, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*group of insurance contracts*)

groupe de contrats de réassurance Quant à un assureur, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*group of reinsurance contracts*)

groupe de polices à fonds réservé Quant à un assureur, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*group of segregated fund policies*)

institution financière

a) Société visée à l'un des alinéas a) à e) de la définition de **institution financière véritable** au paragraphe 248(1) de la Loi;

b) société dont la totalité ou la presque totalité de la valeur des actifs est imputable à des actions ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés visées à l'alinéa a) auxquelles elle est affiliée. (*financial institution*)

(ii) the insurer's property and casualty surplus for the year; and

(c) in respect of a non-resident life insurer, the total of

(i) either,

(A) if the insurer makes an election referred to in subparagraph (b)(i) of the definition **attributed surplus** for the year, the greater of

(II) that proportion of the total of all amounts each of which is the value for the year of an equity property of the insurer that

1 the insurer's weighted Canadian liabilities as at the end of the year

is of

2 the insurer's weighted total liabilities as at the end of year, and

(III) 8% of the insurer's mean Canadian investment fund for the year, or

(B) if the insurer does not make this election for the year, 8% of the insurer's mean Canadian investment fund for the year,

(ii) 25% of the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year, and

(iii) 25% of the insurer's property and casualty surplus for the year. (*plafond des avoirs*)

equity property of a person or partnership (in this definition referred to as the "taxpayer") at any time means property of the taxpayer that is

(a) a share of the capital stock of, or an income bond or income debenture, issued by, another person (other than a corporation affiliated with the taxpayer) or partnership; or

(b) that proportion of property that is shares of the capital stock of a corporation affiliated with the taxpayer or an interest in a partnership or trust that

(i) the total value for the taxation year or fiscal period of the corporation, partnership or trust that includes that time of equity property of the corporation, partnership or trust, as the case may be,

is of

marge sur services contractuels Pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, ou un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur, à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*contractual service margin*)

montant à recouvrer au titre de la réassurance [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 85]

montant au titre des contrats de réassurance détenus En ce qui concerne un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*reinsurance contract held amount*)

moyenne des avances sur police [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 85]

moyenne des primes impayées au Canada [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 85]

moyenne du passif de réserve canadienne Quant à un assureur pour une année d'imposition, le montant représentant 50 % de la somme des montants suivants :

a) son passif de réserve canadienne à la fin de l'année;

b) son passif de réserve canadienne à la fin de son année d'imposition précédente. (*mean Canadian reserve liabilities*)

obligation envers les titulaires de polices Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*policyholders' liabilities*)

passif au titre de la couverture restante Pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*liability for remaining coverage*)

passif au titre des sinistres survenus Pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*liability for incurred claims*)

passif canadien pondéré Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(3 \times A) + B$$

où :

(ii) the total value for the year or period of all property of the corporation, partnership or trust, as the case may be. (*avoir*)

financial institution means a corporation that is

(a) a corporation described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition **restricted financial institution** in subsection 248(1) of the Act; or

(b) a particular corporation all or substantially all of the value of the assets of which is attributable to shares or indebtedness of one or more corporations described in paragraph (a) to which the particular corporation is affiliated. (*institution financière*)

foreign policy loan [Repealed, 2022, c. 19, s. 85]

gross Canadian life investment income of a life insurer for a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is

(i) the insurer's gross investment revenue for the year, to the extent that the revenue is from Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business,

(ii) the amount included in computing the insurer's income for the year under paragraph 138(9)(b) of the Act,

(iii) the portion of the amount deducted under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for its preceding taxation year that was in respect of Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer's life insurance business,

(iv) the amount included under section 142.4 of the Act in computing the insurer's income for the year in respect of property disposed of by the insurer that was, in the taxation year of disposition, Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer's life insurance business,

(v) the insurer's gain for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business, other than a capital property or a property in respect of the disposition of which section 142.4 of the Act applies, or

(vi) the insurer's taxable capital gain for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business

A représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - (0,9 \times D) - (E - (0,9 \times F))$$

où :

C représente le total des montants dont chacun est un montant relatif à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au Canada et est déclaré au titre de son passif (sauf une obligation envers les titulaires de polices ou un passif au titre d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent) à la fin de l'année relativement, selon le cas :

a) à une police d'assurance-vie au Canada (sauf une rente);

b) à une police d'assurance accidents et maladie;

D le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année qui est :

a) la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de la marge sur services contractuels n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions suivantes :

(i) elle est visée aux alinéas (a) ou b) de l'élément C,

(ii) elle est, selon le cas :

(A) une police d'assurance-vie,

(B) une *police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti* relativement à une *assurance accidents et maladie* (au sens du paragraphe 1408(1)),

(iii) elle n'est pas une police à fonds réservé,

(iv) elle est relative à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au Canada;

b) dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe, si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iv);

E le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats de

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is

(i) the portion of the amount deducted under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the year that is in respect of Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business,

(ii) the amount deductible under section 142.4 of the Act in computing the insurer's income for the year in respect of a property disposed of by the insurer that was, in the taxation year of disposition, a Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer's life insurance business,

(iii) the insurer's loss for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business, other than a capital property or a property in respect of the disposition of which section 142.4 of the Act applies, or

(iv) the insurer's allowable capital loss for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business. (*revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada*)

group of insurance contracts of an insurer has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*groupe de contrats d'assurance*)

group of reinsurance contracts held by an insurer has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*groupe de contrats de réassurance*)

group of segregated fund policies of an insurer has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*groupe de polices à fonds réservé*)

investment property of an insurer for a taxation year means non-segregated property owned by the insurer, other than a policy loan payable to the insurer, at any time in the year that is

(a) property acquired by the insurer for the purpose of earning gross investment revenue in the year, other than property that is

(i) property, a proportion of which is investment property of the insurer for the year because of paragraph (b),

réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :

a) le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance :

(i) soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions des sous-alinéas a)(i) et (iv) de l'élément D,

(ii) soit d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent;

b) dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance :

(i) soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions des sous-alinéas a)(i) et (iv) de l'élément D,

(ii) soit d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent;

F le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :

a) si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iv) de l'élément D, la marge sur services contractuels pour le groupe;

b) dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe, si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iv) de l'élément D;

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$G - (0,9 \times H) - (I - (0,9 \times J))$$

où :

(ii) a share of the capital stock of, or a debt owing to the insurer by, a corporation affiliated with the insurer, or

(iii) an interest in a partnership or trust;

(b) that proportion, if any, of property of the insurer that is land, depreciable property or property that would have been depreciable property if it had been situated in Canada and used or held by the insurer in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada that

(i) the use made of the property by the insurer in the year for the purpose of earning gross investment revenue in the year

is of

(ii) the whole use made of the property by the insurer in the year;

(c) if the insurer is a life insurer, property described in any of paragraphs 138(4.4)(a) to (d) of the Act;

(d) either

(i) a share of the capital stock of, or a debt owing to the insurer by, a corporation (other than a corporation that is a financial institution) affiliated with the insurer, if the total value for the year of all investment property of the corporation for the year is not less than 75% of the total value for the year of all its property, or

(ii) an interest in a partnership or trust, if the total value for the year of all investment property of the partnership or trust, as the case may be, for the year is not less than 75% of the total value for the year of all its property,

and for the purpose of this paragraph (other than for the purpose of determining whether a corporation is a financial institution) every corporation, partnership and trust is deemed to be an insurer; or

(e) an amount due or an amount accrued to the insurer on account of income that

(i) is from designated insurance property for the year that is investment property of the insurer for the year because of any of paragraphs (a) to (d), and

(ii) is supporting the insurer's Canadian insurance contract liabilities for the year. (*bien de placement*)

G représente le total des montants dont chacun est un montant relatif à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au Canada et est déclaré au titre de son passif (sauf une obligation envers les titulaires de polices ou un passif au titre d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent) à la fin de l'année, sauf dans la mesure où le passif est relatif, selon le cas :

a) à une police d'assurance visée aux alinéas a) ou b) de l'élément C;

b) à une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquérir un de ses biens;

H le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année qui est :

a) la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de celle-ci n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle n'est pas visée aux alinéas a) ou b) de l'élément C,

(ii) elle est, selon le cas :

(A) une police d'assurance-vie,

(B) une police relativement à l'*assurance hypothécaire* (au sens du paragraphe 1408(1)),

(C) une police relativement à l'*assurance de titres* (au sens du paragraphe 1408(1)),

(iii) elle n'est pas une police à fonds réservé,

(iv) elle est relative à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur au Canada;

b) dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe, si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iv);

I le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :

a) le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie

liability for incurred claims for a group of insurance contracts of an insurer at the end of a taxation year has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*passif au titre des sinistres survenus*)

liability for remaining coverage for a group of insurance contracts of an insurer at the end of a taxation year has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*passif au titre de la couverture restante*)

mean Canadian outstanding premiums [Repealed, 2022, c. 19, s. 85]

mean Canadian reserve liabilities of an insurer for a taxation year means 50% of the total of

(a) its Canadian reserve liabilities as at the end of the year, and

(b) its Canadian reserve liabilities as at the end of its preceding taxation year. (*moyenne du passif de réserve canadienne*)

mean maximum tax actuarial reserve in respect of a particular class of life insurance policies of an insurer for a taxation year means 50% of the total of

(a) its maximum tax actuarial reserve for that class of policies for the year, and

(b) its maximum tax actuarial reserve for that class of policies for its preceding taxation year. (*provision actuarielle maximale moyenne aux fins d'impôt*)

mean policy loans [Repealed, 2022, c. 19, s. 85]

outstanding premiums [Repealed, 2022, c. 19, s. 85]

policyholders' liabilities of an insurer at the end of a taxation year has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*obligation envers les titulaires de polices*)

property and casualty surplus of an insurer for a taxation year means the amount determined by the formula

$$0.075 \times (A + B + C + D - E - F) + 0.5 \times (G + H)$$

where

A is the total of all amounts each of which is the liability for remaining coverage for a group of insurance contracts of the insurer at the end of the year that is in respect of property and casualty insurance;

B is the total of all amounts each of which is the liability for remaining coverage for a group of insurance contracts of the insurer at the end of the preceding

du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance :

(i) d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions des sous-alinéas a)(i) et (iv) de l'élément H,

(ii) d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent;

b) dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance, selon le cas :

(i) d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions des sous-alinéas a)(i) et (iv) de l'élément H,

(ii) d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent;

J le total des montants représentant chacun le montant relativement à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :

a) si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions énumérées aux sous-alinéas a)(i) à (iv) de l'élément H, la marge sur services contractuels pour le groupe;

b) dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe, si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iv) de l'élément H. (*weighted Canadian liabilities*)

passif de réserve canadienne S'entend, relativement à un assureur à la fin d'une année d'imposition, de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - A.1 + A.2 + A.3 - (0,9 \times B) - (C - 0,9 \times D))$$

où :

A représente le total du passif et des provisions de l'assureur, y compris les passifs pour garantie de fonds

taxation year that is in respect of property and casualty insurance;

- C** is the total of all amounts each of which is the liability for incurred claims for a group of insurance contracts of the insurer at the end of the year that is in respect of property and casualty insurance;
- D** is the total of all amounts each of which is the liability for incurred claims for a group of insurance contracts of the insurer at the end of the preceding taxation year that is in respect of property and casualty insurance;
- E** is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is
- (a)** if no portion of the reinsurance contract held amount for the group is in respect of the reinsurance of a risk under a policy other than a policy that is in respect of property and casualty insurance, the reinsurance contract held amount for the group, and
 - (b)** in any other case, the amount that would be the reinsurance contract held amount for the group if the reinsurance contract held amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of a risk under a policy other than policies in respect of property and casualty insurance;
- F** is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the preceding taxation year, that is
- (a)** if no portion of the reinsurance contract held amount for the group is in respect of the reinsurance of a risk under a policy other than a policy that is in respect of property and casualty insurance, the reinsurance contract held amount for the group, and
 - (b)** in any other case, the amount that would be the reinsurance contract held amount for the group if the reinsurance contract held amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of a risk under a policy other than policies in respect of property and casualty insurance;
- G** is the insurer's investment valuation reserve as at the end of the year in respect of its property and casualty insurance business; and
- H** is the insurer's investment valuation reserve as at the end of its preceding taxation year in respect of its property and casualty insurance business.

réservés (sauf une obligation envers les titulaires de polices ou une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent) déclarés à la fin de l'année relativement aux éléments suivants :

- a)** les polices d'assurance-vie au Canada,
 - b)** les polices d'assurance-incendie établies ou prises sur des biens situés au Canada,
 - c)** les polices d'assurance de toute autre catégorie couvrant, au moment de leur établissement ou prise, des risques existant habituellement au Canada;
- A.1** le total des montants représentant chacun le montant d'un élément déclaré par l'assureur à titre d'actif de contrat d'assurance à la fin de l'année relativement aux polices d'assurance visées à l'un des alinéas a) à c) de l'élément A;
- A.2** le total des montants représentant chacun un montant de fonds retenus à la fin de l'année par l'assureur relativement à la réassurance d'un risque aux termes d'une police d'assurance visée à l'un des alinéas a) à c) de l'élément A;
- A.3** le total des montants représentant chacun un montant à recouvrer à la fin de l'année par l'assureur en vertu d'un accord de fonds retenus relativement à la réassurance d'un risque par l'assureur aux termes d'une police d'assurance visée à l'un des alinéas a) à c) de l'élément A;
- B** le total des montants représentant chacun, relativement à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année :
- a)** la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de celle-ci n'est à l'égard d'un police autre qu'une police qui satisfait aux conditions suivantes :
 - (i)** elle est visée à l'un des alinéas a) à c) de l'élément A,
 - (ii)** elle est, selon le cas :
 - (A)** une police d'assurance-vie au Canada,
 - (B)** une police qui assure des risques relatifs à une perte financière qu'un prêteur subit sur un prêt sur nantissement d'un bien immeuble,
 - (C)** une *police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti* relativement à une *assurance accidents et maladie* (au sens du paragraphe 1408(1)),

(*excédent provenant de l'assurance de dommages*)

reinsurance contract held amount for a group of reinsurance contracts held by an insurer at the end of a taxation year has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act. (*montant au titre des contrats de réassurance détenus*)

reinsurance recoverable [Repealed, 2022, c. 19, s. 85]

value for a taxation year of a property of a person or partnership (in this definition referred to as the "owner") means

(a) [Repealed, 2022, c. 19, s. 85]

(b) [Repealed, 2022, c. 19, s. 85]

(c) in the case of a property that was not owned by the owner throughout the year, the amount, if any, by which

(i) that proportion of

(A) the carrying value of the property as at the end of the preceding taxation year, if the property was owned by the owner at that time,

(B) the carrying value of the property as at the end of the year, if the property was owned by the owner at that time and not at the end of the preceding taxation year, and

(C) in any other case, the cost of the property to the owner when it was acquired,

that the number of days that are in the year and at the end of which the owner owned the property is of the number of days in the year,

exceeds

(ii) the amount obtained when the interest payable by the owner, for the period in the year during which the property was held by the owner, on debt assumed or incurred by the owner in respect of the acquisition of the property (or another property for which the property is a substituted property) is divided by the average rate of interest payable by the owner (expressed as an annual rate) on the debt for the year; and

(d) in the case of any other property, the amount, if any, by which

(i) 50% of the total of

(D) une police relativement à l'assurance de titres (au sens du paragraphe 1408(1)),

(iii) elle n'est pas une police à fonds réservé,

b) dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe, si celui-ci excluait la partie relative aux polices autres que celles qui satisfont aux conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iii);

C le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :

a) le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie de celui-ci n'est relative à la réassurance :

(i) soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui satisfait à la condition du sous-alinéa a)(i) de l'élément B,

(ii) soit d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent;

b) dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance :

(i) soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui satisfait à la condition du sous-alinéa a)(i) de l'élément B,

(ii) soit d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent;

D le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :

a) si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément B, la marge sur services contractuels pour le groupe;

b) dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à

(A) the carrying value of the property as at the end of the year, and

(B) the carrying value of the property as at the end of the preceding taxation year

exceeds

(ii) the amount obtained when the interest payable by the owner, for the period in the year during which the property was held by the owner, on debt assumed or incurred by the owner in respect of the acquisition of the property (or another property for which the property is a substituted property) is divided by the average rate of interest payable by the owner (expressed as an annual rate) on the debt for the year. (*valeur*)

weighted Canadian liabilities of an insurer as at the end of a taxation year means the amount determined by the formula

$$(3 \times A) + B$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C - (0.9 \times D) - (E - (0.9 \times F))$$

where

C is the total of all amounts each of which is an amount in respect of an insurance business carried on by the insurer in Canada and that is reported as a liability (other than policyholders' liabilities or a liability for an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply) as at the end of the year in respect of

(a) a life insurance policy in Canada (other than an annuity), or

(b) an accident and sickness insurance policy,

D is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of insurance contracts of the insurer at the end of the year, that is

(a) the contractual service margin for the group, if no portion of the contractual service margin is in respect of a policy other than a policy that

(i) is described in paragraph (a) or (b) of the description of C,

(ii) is

(A) a life insurance policy, or

(B) a *non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness*

(iii) de l'élément B. (*Canadian reserve liabilities*)

passif total pondéré Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(3 \times A) + B$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - (0.9 \times D) - (E - (0.9 \times F))$$

où :

C représente le total des montants dont chacun est un montant relatif à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur et qui est déclaré au titre de son passif (sauf une obligation envers les titulaires de polices ou un passif au titre d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent) à la fin de l'année relativement à, selon le cas :

a) une police d'assurance-vie (sauf une rente);

b) une police d'assurance accidents et maladie;

D le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année qui est :

a) la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de la marge sur services contractuels n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions suivantes :

(i) elle est visée aux alinéas a) ou b) de l'élément C,

(ii) elle est, selon le cas :

(A) une police d'assurance-vie,

(B) une *police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti* relativement à une *assurance accidents et maladie* (au sens du paragraphe 1408(1)),

(iii) elle n'est pas une police à fonds réservé;

b) dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le

policy in respect of accident and sickness insurance (as defined in subsection 1408(1)),

(iii) is not a segregated fund policy, and

(iv) is in respect of an insurance business carried on by the insurer in Canada, and

(b) in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of a policy other than a policy that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iv),

E is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is

(a) the reinsurance contract held amount for the group, if no portion of the reinsurance contract held amount for the group is in respect of the reinsurance of

(i) a risk under a policy other than a policy that meets the conditions under subparagraphs (a)(i) and (iv) of the description of D, or

(ii) an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply, and

(b) in any other case, the amount that would be the reinsurance contract held amount for the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of either

(i) a risk under a policy other than a policy that meets the conditions under subparagraphs (a)(i) and (iv) of the description of D, or

(ii) an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply, and

F is the total of all amounts each of which is the amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is

(a) if no portion of the contractual service margin for the group is in respect of the reinsurance of a risk under a policy other than a policy that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iv) of the description of D,

groupe, si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iii);

E le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :

a) le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance :

(i) d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui satisfait à la condition du sous-alinéa a)(i) de l'élément D,

(ii) d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent;

b) dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance, selon le cas :

(i) d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui satisfait à la condition du sous-alinéa a)(i) de l'élément D,

(ii) d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent;

F le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :

a) si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément D, la marge sur services contractuels pour le groupe;

b) dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe, si celui-ci était déterminé à l'exclusion d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément D;

the contractual service margin for the group, and

(b) in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of a risk under a policy other than a policy that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iv) of the description of D; and

B is the amount determined by the formula

$$G - (0.9 \times H) - (I - (0.9 \times J))$$

where

G is the total of all amounts each of which is an amount in respect of an insurance business carried on by the insurer in Canada and that is reported as a liability (other than policyholders' liabilities or a liability for an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply) as at the end of the year except to the extent the liability is in respect of

(a) an insurance policy described in paragraph (a) or (b) of the description of C, or

(b) a debt incurred or assumed by the insurer to acquire a property of the insurer,

H is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of insurance contracts of the insurer at the end of the year, that is

(a) the contractual service margin for the group, if no portion of the contractual service margin is in respect of a policy other than a policy that

(i) is not described in paragraph (a) or (b) of the description of C,

(ii) is

(A) a life insurance policy,

(B) a policy in respect of *mortgage insurance* (as defined in subsection 1408(1)), or

(C) a policy in respect of *title insurance* (as defined in subsection 1408(1)),

(iii) is not a segregated fund policy, and

(iv) is in respect of an insurance business carried on by the insurer in Canada, and

(b) in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the amount were determined

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$G - (0,9 \times H) - (I - (0,9 \times J))$$

où :

G représente le total des montants dont chacun est un montant relatif à une entreprise d'assurance exploitée par l'assureur et est déclaré au titre de son passif (sauf une obligation envers les titulaires de polices ou un passif au titre d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent) à la fin de l'année, sauf dans la mesure où le passif est relatif, selon le cas :

a) à une police d'assurance visée aux alinéas a) ou b) de l'élément C;

b) à une dette contractée ou assumée par l'assureur en vue d'acquiescer un de ses biens;

H le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats d'assurance de l'assureur à la fin de l'année qui est :

a) la marge sur services contractuels pour le groupe, si aucune partie de celle-ci n'est à l'égard d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle n'est pas visée aux alinéas a) ou b) de l'élément C,

(ii) elle est, selon le cas :

(A) une police d'assurance-vie,

(B) une police relativement à l'*assurance hypothécaire* (au sens du paragraphe 1408(1)),

(C) une police relativement à l'*assurance de titres* (au sens du paragraphe 1408(1)),

(iii) elle n'est pas une police à fonds réservé;

b) dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe, si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iii);

I le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :

excluding any portion that is in respect of a policy other than a policy that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iv),

- I** is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is

(a) the reinsurance contract held amount for the group, if no portion of the reinsurance contract held amount for the group is in respect of the reinsurance of

(i) a risk under a policy other than a policy that meets the conditions under subparagraphs (a)(i) and (iv) of the description of H, or

(ii) an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply, and

(b) in any other case, the amount that would be the reinsurance contract held amount for the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of either

(i) a risk under a policy other than a policy that meets the conditions under subparagraphs (a)(i) and (iv) of the description of H, or

(ii) an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply, and

- J** is the total of all amounts each of which is the amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is

(a) if no portion of the contractual service margin for the group is in respect of a risk under a policy other than a policy that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iv) of the description of H, the contractual service margin for the group, and

(b) in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of a risk under a policy other than a policy that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iv) of the description of H. (*passif canadien pondéré*)

a) le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si aucune partie du montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe n'est à l'égard de la réassurance :

(i) soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui satisfait à la condition du sous-alinéa a)(i) de l'élément H,

(ii) soit d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent;

b) dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance :

(i) soit d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui satisfait à la condition du sous-alinéa a)(i) de l'élément H,

(ii) soit d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent;

- J** le total des montants représentant chacun le montant relativement à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :

a) si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police autre qu'une police qui remplit les conditions énumérées aux sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément H, la marge sur services contractuels pour le groupe;

b) dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe, si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police autre qu'une police qui satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément H. (*weighted total liabilities*)

plafond des avoirs Quant à un assureur pour une année d'imposition, le montant applicable suivant :

a) quant à un assureur sur la vie résidant au Canada, le produit de la multiplication du total des montants

weighted total liabilities of an insurer as at the end of a taxation year means the amount determined by the formula

$$(3 \times A) + B$$

where

A is the amount determined by the formula

$$C - (0.9 \times D) - (E - (0.9 \times F))$$

where

C is the total of all amounts each of which is an amount in respect of an insurance business carried on by the insurer and that is reported as a liability (other than policyholders' liabilities or a liability for an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply) as at the end of the year in respect of

(a) a life insurance policy (other than an annuity), or

(b) an accident and sickness insurance policy,

D is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of insurance contracts of the insurer at the end of the year, that is

(a) the contractual service margin for the group, if no portion of the contractual service margin is in respect of a policy other than a policy that

(i) is described in paragraph (a) or (b) of the description of C,

(ii) is

(A) a life insurance policy, or

(B) a *non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness policy* in respect of *accident and sickness insurance* (as defined in subsection 1408(1)), and

(iii) is not a segregated fund policy, and

(b) in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of a policy other than a policy that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iii),

E is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is

représentant chacun la valeur pour l'année d'un de ses avoirs par le rapport entre :

(i) d'une part, son passif canadien pondéré à la fin de l'année,

(ii) d'autre part, son passif total pondéré à la fin de l'année;

b) quant à un assureur non-résident, à l'exception d'un assureur sur la vie, le montant représentant 25 % de la somme des montants suivants :

(i) la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année,

(ii) son excédent provenant de l'assurance de dommages pour l'année;

c) quant à un assureur sur la vie non-résident, la somme des montants suivants :

(i) selon le cas :

(A) s'il fait, pour l'année, le choix prévu au sous-alinéa b)(i) de la définition de **surplus attribué**, le plus élevé des montants suivants :

(I) le produit de la multiplication du total des montants représentant chacun la valeur pour l'année d'un de ses avoirs par le rapport entre :

1 d'une part, son passif canadien pondéré à la fin de l'année,

2 d'autre part, son passif total pondéré à la fin de l'année,

(II) le montant représentant 8 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année,

(B) s'il ne fait pas ce choix pour l'année, le montant représentant 8 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année,

(ii) 25 % de la moyenne de son passif de réserve canadienne pour l'année,

(iii) le montant représentant 25 % de son excédent d'assurance de dommages pour l'année. (*equity limit*)

primes impayées [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 85]

(a) the reinsurance contract held amount for the group, if no portion of the reinsurance contract held amount for the group is in respect of the reinsurance of

(i) a risk under a policy other than a policy that meets the condition under subparagraph (a)(i) of the description of D, or

(ii) an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply, and

(b) in any other case, the amount that would be the reinsurance contract held amount for the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of either

(i) a risk under a policy other than a policy that meets the condition under subparagraph (a)(i) of the description of D, or

(ii) an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply, and

F is the total of all amounts each of which is the amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is

(a) if no portion of the contractual service margin for the group is in respect of the reinsurance of a risk under a policy other than a policy that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of D, the contractual service margin for the group, and

(b) in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of a risk under a policy other than a policy that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of D; and

B is the amount determined by the formula

$$G - (0.9 \times H) - (I - (0.9 \times J))$$

where

G is the total of all amounts each of which is an amount in respect of an insurance business carried on by the insurer and that is reported as a liability (other than policyholders' liabilities or a liability for an obligation to pay a benefit under a

primes impayées au Canada [Abrogée, 2022, ch. 19, art. 85]

provision actuarielle maximale moyenne aux fins d'impôt Quant à une catégorie donnée de polices d'assurance-vie d'un assureur pour une année d'imposition, le montant représentant 50 % de la somme des montants suivants :

a) la provision actuarielle maximale aux fins d'impôt de l'assureur quant à cette catégorie de polices pour l'année;

b) la provision actuarielle maximale aux fins d'impôt de l'assureur quant à cette catégorie de polices pour son année d'imposition précédente. (*mean maximum tax actuarial reserve*)

revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada Quant à un assureur sur la vie pour une année d'imposition, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun :

(i) ses revenus bruts de placements pour l'année, dans la mesure où ils proviennent de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

(ii) le montant inclus en application de l'alinéa 138(9)b) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année,

(iii) la partie du montant déduit en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition précédente au titre de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

(iv) le montant inclus en application de l'article 142.4 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'un bien dont il a disposé et qui, au cours de l'année d'imposition de la disposition, comptait parmi ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

(v) son gain pour l'année provenant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie, à l'exception d'une immobilisation ou d'un bien à la disposition duquel l'article 142.4 de la Loi s'applique,

segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply) as at the end of the year except to the extent the liability is in respect of

(a) an insurance policy described in paragraph (a) or (b) of the description of C, or

(b) a debt incurred or assumed by the insurer to acquire a property of the insurer,

H is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of insurance contracts of the insurer at the end of the year, that is

(a) the contractual service margin for the group, if no portion of the contractual service margin is in respect of a policy other than a policy that

(i) is not described in paragraph (a) or (b) of the description of C,

(ii) is

(A) a life insurance policy,

(B) a policy in respect of *mortgage insurance* (as defined in subsection 1408(1)), or

(C) a policy in respect of *title insurance* (as defined in subsection 1408(1)), and

(iii) is not a segregated fund policy, and

(b) in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of a policy other than a policy that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iii),

I is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is

(a) the reinsurance contract held amount for the group, if no portion of the reinsurance contract held amount for the group is in respect of the reinsurance of

(i) a risk under a policy other than a policy that meets the condition under subparagraph (a)(i) of the description of H, or

(ii) an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply, and

(b) in any other case, the amount that would be the reinsurance contract held amount for

(vi) son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) la partie du montant déduit en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

(ii) le montant déductible en application de l'article 142.4 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'un bien dont il a disposé et qui, au cours de l'année d'imposition de la disposition, comptait parmi ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

(iii) sa perte pour l'année résultant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie, à l'exception d'une immobilisation ou d'un bien à la disposition duquel l'article 142.4 de la Loi s'applique,

(iv) sa perte en capital déductible pour l'année résultant de la disposition d'un de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie. (*gross Canadian life investment income*)

solde de dépôt Solde créditeur d'un assureur au titre des montants déposés auprès d'une société autorisée à accepter des dépôts ou à exploiter une entreprise d'offre au public de ses services de fiduciaire. (*deposit balance*)

surplus attribué Quant à un assureur non-résident pour une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) l'excédent provenant de l'assurance de dommages de l'assureur pour l'année;

b) selon le cas :

(i) si l'assureur en fait le choix pour l'année sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites, le montant représentant 50 % de la somme des montants suivants :

(A) le montant qui aurait été déterminé à son égard à la fin de l'année selon le sous-alinéa

the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of either

(i) a risk under a policy other than a policy that meets the condition under subparagraph (a)(i) of the description of H, or

(ii) an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply, and

J is the total of all amounts each of which is the amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is

(a) if no portion of the contractual service margin for the group is in respect of a risk under a policy other than a policy that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of H, the contractual service margin for the group, and

(b) in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of a risk under a policy other than a policy that meets the conditions in subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of H. (*passif total pondéré*)

a)(ii) de la définition de **fonds de placement canadien** si, tout au long de l'année, il avait été un assureur sur la vie résidant au Canada et n'avait pas exploité d'entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie ou une entreprise d'assurance accidents et maladie,

(B) le montant qui aurait été déterminé à son égard à la fin de l'année d'imposition précédente selon le sous-alinéa a)(ii) de la définition de **fonds de placement canadien** si, tout au long de l'année, il avait été un assureur sur la vie résidant au Canada et n'avait pas exploité d'entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie ou une entreprise d'assurance accidents et maladie,

(ii) si l'assureur ne fait pas, pour l'année, le choix prévu au sous-alinéa (i), le montant représentant 120 % du total des montants dont chacun correspond à 50 % du montant qui, selon les règlements ou les lignes directrices pris sous le régime de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, représente l'excédent de l'actif au Canada sur le passif au Canada que l'assureur est tenu de maintenir à la fin de l'année ou à la fin de l'année d'imposition précédente relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada (sauf une entreprise d'assurance de dommages). (*attributed surplus*)

valeur S'agissant de la valeur, pour une année d'imposition, du bien d'une personne ou d'une société de personnes (appelées « propriétaire » dans la présente définition) :

a) [Abrogé, 2022, ch. 19, art. 85]

b) [Abrogé, 2022, ch. 19, art. 85]

c) dans le cas d'un bien qui n'a pas appartenu au propriétaire tout au long de l'année, l'excédent éventuel du produit visé au sous-alinéa (i) sur le quotient visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit de la multiplication de celui des montants suivants qui est applicable par le rapport entre le nombre de jours de l'année à la fin desquels le bien appartenait au propriétaire et le nombre total de jours de l'année :

(A) la valeur comptable du bien à la fin de l'année d'imposition précédente, si le bien appartenait au propriétaire à ce moment,

(B) la valeur comptable du bien à la fin de l'année, si le bien appartenait au propriétaire à ce moment et non à la fin de l'année d'imposition précédente,

(C) le coût du bien pour le propriétaire au moment de son acquisition, dans les autres cas,

(ii) le quotient de la division des intérêts payables par le propriétaire, pour la période de l'année au cours de laquelle il a détenu le bien, sur une dette qu'il a assumée ou contractée relativement à l'acquisition du bien (ou d'un autre bien pour lequel ce bien est un bien de remplacement) par le taux annuel moyen des intérêts payables par lui sur la dette pour l'année;

d) dans le cas d'un autre bien, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le quotient visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant représentant 50 % de la somme des montants suivants :

(A) la valeur comptable du bien à la fin de l'année,

(B) la valeur comptable du bien à la fin de l'année d'imposition précédente,

(ii) le quotient de la division des intérêts payables par le propriétaire, pour la période de l'année au cours de laquelle il a détenu le bien, sur une dette qu'il a assumée ou contractée relativement à l'acquisition du bien (ou d'un autre bien pour lequel ce bien est un bien de remplacement) par le taux annuel moyen des intérêts à payer par lui sur la dette pour l'année. (*value*)

Carrying Value

(2) For the purposes of this Part, the carrying value of a taxpayer's property for a taxation year, except as otherwise provided in this Part, means

(a) if the taxpayer is an insurer, the amounts reflected in the taxpayer's non-consolidated balance sheet as at the end of the taxation year accepted (or, if that non-consolidated balance sheet was not prepared, the taxpayer's non-consolidated balance sheet as at the end of the year that would have been accepted) by the Superintendent of Financial Institutions, in the case of an insurer that is required under the *Insurance Companies Act* to report to that Superintendent, or by the superintendent of insurance or other similar officer or authority of the province under the laws of which the

Valeur comptable

(2) Pour l'application de la présente partie, la valeur comptable du bien d'un contribuable pour une année d'imposition s'entend des montants suivants, sauf disposition contraire prévue dans la présente partie :

a) si le contribuable est un assureur, les montants figurant à son bilan non consolidé à la fin de l'année qui est accepté par le surintendant des institutions financières, si l'assureur est tenu par la *Loi sur les sociétés d'assurances* de faire rapport à ce surintendant, ou par le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué ou autrement formé, s'il est tenu par la loi de faire rapport à cet agent ou cette autorité; si un tel bilan n'est pas

insurer is incorporated or otherwise formed, in the case of an insurer that is required by law to report to that officer or authority; and

(b) in any other case, the amounts that would be reflected in the taxpayer's non-consolidated balance sheet as at the end of the taxation year if that balance sheet were prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

(3) [Repealed, 2022, c. 19, s. 85]

Application of Certain Definitions

(4) For the purposes

(a) of subsection 138(14) of the Act, the expressions "Canadian investment fund for a taxation year", "specified Canadian assets" and "value for the taxation year" have the meanings prescribed for them by subsection 2404(1) as it read in its application to the 1977 taxation year; and

(b) of subsection 219(7) of the Act, the expressions "attributed surplus" and "Canadian investment fund" have the meaning prescribed for them by subsection (1).

Deeming Rules for Certain Assets

(5) For the purposes of this Part, other than subsection 2401(6), an asset of an insurer is deemed not to have been used or held by the insurer in a taxation year in the course of carrying on an insurance business if the asset

(a) is owned by the insurer at the end of the year; and

(b) is a share of the capital stock of, or a debt owing to the insurer by, a financial institution affiliated with the insurer during each of the days in the year during which the insurer owned the asset.

(6) For the purposes of clause (a)(ii)(B) of the definition **Canadian investment fund** in subsection (1), an asset of an insurer is deemed not to have been used or held by the insurer in a taxation year in the course of carrying on an insurance business if the asset

dressé, les montants figurant au bilan non consolidé du contribuable à la fin de l'année qui aurait été ainsi accepté;

b) sinon, les montants qui figureraient à son bilan non consolidé à la fin de l'année si celui-ci était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

(3) [Abrogé, 2022, ch. 19, art. 85]

Champ d'application de certaines définitions

(4) Pour l'application :

a) du paragraphe 138(14) de la Loi, les expressions « actifs canadiens déterminés », « fonds de placement canadien pour une année d'imposition » et « valeur pour l'année d'imposition » s'entendent respectivement au sens des expressions « actif canadien spécifié », « fonds de placement canadien pour une année d'imposition » et « valeur pour l'année d'imposition » au paragraphe 2404(1), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977;

b) du paragraphe 219(7) de la Loi, les expressions « fonds de placement canadien » et « surplus attribué » s'entendent au sens du paragraphe (1).

Présomptions concernant certains actifs

(5) Pour l'application de la présente partie, sauf le paragraphe 2401(6), un actif d'un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui pendant une année d'imposition dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance si, à la fois :

a) l'assureur est propriétaire de l'actif à la fin de l'année;

b) l'actif est soit une action du capital-actions d'une institution financière affiliée à l'assureur au cours de chacun des jours de l'année pendant lesquels celui-ci était propriétaire de l'actif, soit une créance de l'assureur dont une telle institution est débitrice.

(6) Pour l'application de la division a)(ii)(B) de la définition de **fonds de placement canadien** au paragraphe (1), un actif d'un assureur est réputé ne pas avoir été utilisé ou détenu par lui pendant une année d'imposition

(a) is owned by the insurer at the end of the year; and

(b) is

(i) goodwill, or

(ii) of the Act if the obligations were insurance policies in Canada, or (ii) real property (or the portion of real property) owned by the insurer and occupied by the insurer for the purposes of carrying on an insurance business.

No Double Counting

(7) For greater certainty, a particular property or a particular proportion of a property shall not, directly or indirectly, be used or included more than once in determining, for a particular taxation year, the Canadian equity property or the equity property of a person or partnership.

Transition Year

(8) A computation that is required to be made under this Part in respect of an insurer's taxation year that included September 30, 2006 and that is relevant to a computation (in this subsection referred to as the "transition year computation") that is required to be made under this Part in respect of the insurer's first taxation year that begins after that date shall, for the purposes only of the transition year computation, be made using the same definitions, rules and methodologies that are used in the transition year computation.

(9) A computation that is required to be made under this Part in respect of an insurer's taxation year that included December 31, 2010 and that is relevant to a computation (in this subsection referred to as the "transition year computation") that is required to be made under this Part in respect of the insurer's first taxation year that begins after that date shall, for the purposes only of the transition year computation, be made using the same definitions, rules and methodologies that are used in the transition year computation.

(10) A computation that is required to be made under this Part in respect of an insurer's taxation year that immediately precedes the first taxation year that begins after 2022 and that is relevant to a computation (in this subsection referred to as the "transition year computation") that is required to be made under this Part in respect of the insurer's first taxation year that begins after 2022 shall, for the purposes only of the transition year

dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance si, à la fois :

a) l'assureur est propriétaire de l'actif à la fin de l'année;

b) l'actif est, selon le cas :

(i) un fonds commercial,

(ii) un bien immeuble ou une partie d'un bien immeuble dont l'assureur est propriétaire et qu'il occupe en vue d'exploiter une entreprise d'assurance.

Double compte

(7) Il est entendu qu'un bien donné ou une partie donnée d'un bien ne peut, ni directement ni indirectement, être pris en compte plus d'une fois lorsqu'il s'agit de déterminer, pour une année d'imposition, les avoirs canadiens ou les avoirs d'une personne ou d'une société de personnes.

Année transitoire

(8) Tout calcul à faire aux termes de la présente partie relativement à l'année d'imposition d'un assureur comprenant le 30 septembre 2006 et qui a trait à un calcul (appelé « calcul relatif à l'année transitoire » au présent paragraphe) à faire aux termes de la présente partie relativement à la première année d'imposition de l'assureur qui commence après cette date est effectué, pour les seules fins du calcul relatif à l'année transitoire, selon les mêmes définitions, règles et méthodologie qui ont servi à faire le calcul relatif à l'année transitoire.

(9) Tout calcul à faire aux termes de la présente partie relativement à l'année d'imposition d'un assureur comprenant le 31 décembre 2010 et qui a trait à un calcul (appelé « calcul relatif à l'année transitoire » au présent paragraphe) à faire aux termes de la présente partie relativement à la première année d'imposition de l'assureur qui commence après cette date est effectué, pour les seules fins du calcul relatif à l'année transitoire, selon les mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à faire le calcul relatif à l'année transitoire.

(10) Tout calcul à faire en vertu de la présente partie relativement à l'année d'imposition d'un assureur qui précède immédiatement la première année d'imposition qui commence après 2022 et qui a trait à un calcul (appelé « calcul relatif à l'année transitoire » au présent paragraphe) à faire en vertu de la présente partie relativement à la première année d'imposition de l'assureur qui commence après 2022, pour les seules fins du calcul

computation, be made using the same definitions, rules and methodologies that are used in the transition year computation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-670, s. 4; SOR/88-392, s. 4; SOR/90-661, s. 6; SOR/94-686, ss. 55(F), 62, 79(F); SOR/2000-413, s. 2; 2009, c. 2, s. 102; 2010, c. 25, s. 81; SOR/2011-188, s. 15; 2022, c. 19, s. 85; 2023, c. 26, s. 102.

Designated Insurance Property

2401 (1) For the purposes of the definition **designated insurance property** in subsection 138(12) of the Act, **designated insurance property** of an insurer for a taxation year means property that is designated in accordance with subsections (2) to (7) for the year

- (a) by the insurer in its return of income under Part I of the Act for the year; or
- (b) if the Minister determines that the insurer has not made a designation that is in accordance with the prescribed rules found in this section, by the Minister.

Designation Rules

(2) For the purposes of subsection (1), an insurer, or the Minister if paragraph (1)(b) applies,

- (a) shall designate for a taxation year investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year in respect of its life insurance business in Canada;
- (b) shall designate for a taxation year investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year in respect of its accident and sickness insurance business in Canada;
- (c) shall designate for a taxation year in respect of the insurer's insurance business in Canada (other than a life insurance business or an accident and sickness insurance business) investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to the amount of the insurer's mean Canadian reserve liabilities for the year in respect of that business;
- (d) if
 - (i) the insurer's mean Canadian investment fund for a taxation yearexceeds

relatif à l'année transitoire se fait selon les mêmes définitions, règles et méthodologies qui ont servi à faire le calcul relatif à l'année transitoire.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-670, art. 4; DORS/88-392, art. 4; DORS/90-661, art. 6; DORS/94-686, art. 55(F), 62 et 79(F); DORS/2000-413, art. 2; 2009, ch. 2, art. 102; 2010, ch. 25, art. 81; DORS/2011-188, art. 15; 2022, ch. 19, art. 85; 2023, ch. 26, art. 102.

Bien d'assurance désigné

2401 (1) Pour l'application de la définition de **bien d'assurance désigné** au paragraphe 138(12) de la Loi, est un bien d'assurance désigné d'un assureur pour une année d'imposition le bien que désigne pour l'année, conformément aux paragraphes (2) à (7) :

- a) l'assureur dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi;
- b) le ministre, s'il détermine que l'assureur n'a pas fait la désignation conformément aux règles énoncées au présent article.

Règles de désignation

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (1) :

- a) l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d'imposition des biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur globale pour l'année correspond à la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie au Canada;
- b) l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d'imposition des biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur globale pour l'année correspond à la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année relativement à son entreprise d'assurance accidents et maladie au Canada;
- c) l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d'imposition relativement à l'entreprise d'assurance au Canada de l'assureur (sauf une entreprise d'assurance-vie ou une entreprise d'assurance accidents et maladie) des biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur globale pour l'année correspond à la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année relativement à cette entreprise;
- d) dans le cas où le montant visé au sous-alinéa (i) excède le montant visé au sous-alinéa (ii), l'assureur ou,

(ii) the total value for the year of all property required to be designated under paragraph (a), (b) or (c) for the year,

shall designate for the year, in respect of a particular insurance business that the insurer carries on in Canada, investment property of the insurer for the year with a total value for the year equal to that excess;

(e) for greater certainty, under each of paragraphs (a), (b), (c) and (d), shall designate for the taxation year investment property with a total value for the year equal to the amount, if any, determined under each of those paragraphs, and no investment property, or portion of investment property, designated for the year under any of paragraphs (a) to (d) may be designated for the year under any other paragraph; and

(f) may designate for a taxation year a portion of a particular investment property if the designation of the entire property would result in a designation of property with a total value for the year exceeding that required to be designated under paragraphs (a) to (d) for the year.

Order of Designation of Properties

(3) For the purpose of subsection (2), investment property of an insurer for a taxation year shall be designated for the year in respect of the insurer's insurance businesses carried on by it in Canada in the following order:

(a) Canadian investment property of the insurer for the year owned by the insurer at the beginning of the year that was designated insurance property of the insurer for its preceding taxation year, except that such property shall be designated in the following order:

(i) real and depreciable property,

(ii) mortgages, hypothecs, agreements of sale and other forms of indebtedness in respect of real property situated in Canada or depreciable property situated in Canada or depreciable property leased to a person resident in Canada for use inside and outside of Canada, and

(iii) other property;

en cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d'imposition, relativement à une entreprise d'assurance que l'assureur exploite au Canada, des biens de placement de l'assureur pour l'année dont la valeur globale pour l'année correspond à cet excédent :

(i) la moyenne du fonds de placement canadien de l'assureur pour l'année,

(ii) la valeur globale pour l'année des biens à désigner aux termes des alinéas a), b) ou c) pour l'année;

e) il est entendu que, pour l'application de chacun des alinéas a), b), c) et d), l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre doit désigner pour une année d'imposition des biens de placement dont la valeur globale pour l'année correspond au montant déterminé selon chacun de ces alinéas et qu'aucun bien de placement ou partie d'un bien de placement désigné pour l'année selon l'un de ces alinéas ne peut être désigné pour l'année selon un autre alinéa;

f) l'assureur ou, en cas d'application de l'alinéa (1)b), le ministre peut désigner une partie des biens de placement pour une année d'imposition dans le cas où la valeur globale des biens pour l'année dépasserait celle prévue aux alinéas a) à d) pour l'année si la totalité des biens était désignée.

Ordre de désignation des biens

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les biens de placement d'un assureur pour une année d'imposition sont désignés pour l'année relativement aux entreprises d'assurance qu'il exploite au Canada dans l'ordre suivant :

a) ses biens de placement canadiens pour l'année lui appartenant au début de l'année et qui comptaient parmi ses biens d'assurance désignés pour son année d'imposition précédente; ces biens sont désignés dans l'ordre suivant :

(i) biens immeubles et biens amortissables,

(ii) hypothèques, contrats de vente et autres formes de dettes afférentes à des biens immeubles ou amortissables situés au Canada ou à des biens amortissables loués à bail à une personne résidant au Canada pour utilisation au Canada et à l'étranger,

(iii) autres biens;

(b) investment property (other than Canadian investment property of the insurer for the year) owned by the insurer at the beginning of the year that was designated insurance property of the insurer for its preceding taxation year;

(c) Canadian investment property of the insurer for the year (other than property included in paragraph (a)) in the order set out in subparagraphs (a)(i) to (iii); and

(d) other investment property.

Equity Limit for the Year

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3),

(a) the total value for the year of Canadian equity property of an insurer that may be designated in respect of the insurer's insurance businesses for a taxation year shall not exceed the insurer's equity limit for the year; and

(b) for a taxation year a portion of a particular Canadian equity property of an insurer may be designated if the designation of the entire property would result in a designation of Canadian equity property of the insurer for the year with a total value for the year exceeding the insurer's equity limit for the year.

Exchanged Property

(5) For the purposes of subsection (3), property acquired by an insurer in a particular taxation year is deemed to be designated insurance property of the insurer in respect of a particular business of the insurer for its preceding taxation year and to have been owned by the insurer at the beginning of the particular taxation year if the property was acquired

(a) by reason of

(i) a transaction to which any of sections 51, 51.1, 85.1 and 86 of the Act applies,

(ii) a transaction in respect of which an election is made under subsection 85(1) or (2) of the Act,

(iii) an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1) of the Act), or (iv) a winding-up of a corporation to which subsection 88(1) of the Act applies, and

(b) as consideration for or in exchange for property of the insurer that was designated insurance property of

b) les biens de placement (sauf les biens de placement canadiens de l'assureur pour l'année) dont il est propriétaire au début de l'année et qui comptaient parmi ses biens d'assurance désignés pour son année d'imposition précédente;

c) ses biens de placement canadiens pour l'année (sauf les biens visés à l'alinéa a)) dans l'ordre indiqué aux sous-alinéas a)(i) à (iii);

d) les autres biens de placement.

Plafond des avoirs pour l'année

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3) :

a) la valeur globale pour l'année des avoirs canadiens d'un assureur qui peuvent être désignés relativement à ses entreprises d'assurance pour une année d'imposition ne peut dépasser le plafond des avoirs de l'assureur pour l'année;

b) une partie d'un avoir canadien d'un assureur peut être désignée pour une année d'imposition dans le cas où la désignation de la totalité de l'avoir ferait en sorte que la valeur globale pour l'année des avoirs canadiens désignés par l'assureur pour l'année dépasse son plafond des avoirs pour l'année.

Échange de biens

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le bien qu'un assureur acquiert au cours d'une année d'imposition donnée dans les circonstances ci-après est réputé être son bien d'assurance désigné relativement à une entreprise d'assurance pour son année d'imposition précédente et lui avoir appartenu au début de l'année donnée :

a) le bien est acquis dans le cadre d'une des opérations suivantes :

(i) une opération à laquelle s'applique l'un des articles 51, 51.1, 85.1 ou 86 de la Loi,

(ii) une opération visée par le choix prévu aux paragraphes 85(1) ou (2) de la Loi,

(iii) une fusion au sens du paragraphe 87(1) de la Loi,

(iv) la liquidation d'une société à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi;

b) le bien est acquis en contrepartie ou en échange d'un bien de l'assureur qui comptait parmi ses biens

the insurer in respect of the particular insurance business for its preceding taxation year.

Non-investment Property

(6) Non-segregated property owned by an insurer at any time in a taxation year (other than investment property of the insurer for the year) that is used or held by the insurer in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada is deemed to be designated insurance property of the insurer for the year in respect of the business.

Policy Loan Excluded from Designated Property

(7) Notwithstanding any other provision in this Part, a policy loan payable to an insurer is not designated insurance property of the insurer.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-670, s. 4; SOR/2000-413, s. 2; 2010, c. 25, 82; 2022, c. 19, s. 86.

2402 [Repealed, 2013, c. 34, s. 391]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-670, s. 4; SOR/83-865, s. 7; SOR/90-661, s. 7; SOR/2009-222, s. 2; 2013, c. 34, s. 391.

Branch Tax Elections

2403 (1) An election referred to in subsection 219(4) of the Act shall be made by a non-resident insurer in respect of a taxation year by filing, with its return of income required by subsection 150(1) of the Act to be filed for the year, a letter in duplicate stating

(a) the insurer elects under subsection 219(4) of the Act; and

(b) the amount the insurer elects to deduct under subsection 219(4) of the Act.

(2) Where a joint election referred to in subsection 219(5.2) of the Act is made by a non-resident insurer and a qualified related corporation (within the meaning assigned by subsection 219(8) of the Act) of the non-resident insurer in respect of a taxation year of the non-resident insurer, it shall be made by filing, with the non-resident insurer's return of income required by subsection 150(1) of the Act to be filed for the year in which the event to which the election relates occurred, a letter in duplicate signed by an authorized officer of the

d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année précédente.

Biens autres que des biens de placement

(6) Le bien non réservé dont un assureur est propriétaire au cours d'une année d'imposition (sauf un bien qui compte parmi ses biens de placement pour l'année) et qu'il utilise ou détient pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada est réputé compter parmi ses biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise.

Exclusion des avances sur police

(7) Malgré les autres dispositions de la présente partie, l'avance sur police payable à un assureur ne compte pas parmi ses biens d'assurance désignés.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-670, art. 4; DORS/2000-413, art. 2; 2010, ch. 25, art. 82; 2022, ch. 19, art. 86.

2402 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 391]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-670, art. 4; DORS/83-865, art. 7; DORS/90-661, art. 7; DORS/2009-222, art. 2; 2013, ch. 34, art. 391.

Choix relatifs à l'impôt d'une succursale

2403 (1) Pour exercer un choix visé au paragraphe 219(4) de la Loi, à l'égard d'une année d'imposition, un assureur non résidant doit annexer à la déclaration de revenu qu'il est tenu de produire, pour l'année, en vertu du paragraphe 150(1) de la Loi, une lettre en deux exemplaires indiquant

a) qu'il exerce un choix en vertu du paragraphe 219(4) de la Loi; et

b) la somme qu'il choisit de déduire en vertu du paragraphe 219(4) de la Loi.

(2) Un assureur non résidant et une société liée admissible (au sens que lui donne le paragraphe 219(8) de la Loi) de l'assureur non résidant qui désirent produire un choix conjoint visé au paragraphe 219(5.2) de la Loi pour l'année d'imposition de l'assureur non résidant doivent produire, avec la déclaration de revenu que l'assureur non résidant est tenu de produire en vertu du paragraphe 150(1) de la Loi pour l'année durant laquelle se produit l'événement visé par le choix, une lettre en deux exemplaires signée par un représentant autorisé de l'assureur

non-resident insurer and an authorized officer of the qualified related corporation stating

(a) whether paragraphs 219(5.2)(a) and (b) of the Act apply; and

(b) the amount elected under subsection 219(5.2) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-670, s. 4; SOR/81-632, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/2000-413, s. 3.

2404 [Repealed, 2013, c. 34, s. 392]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-670, s. 4; 2013, c. 34, s. 392.

2405 [Repealed, 2013, c. 34, s. 392]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-89, s. 1; SOR/79-670, s. 4; SOR/80-419, s. 4; SOR/80-618, s. 6; SOR/81-632, s. 2; SOR/90-661, s. 8; SOR/92-681, s. 3; SOR/94-686, ss. 55, 62, 69(F), 78(F), 79(F); SOR/2009-222, s. 3; 2013, c. 34, s. 392.

2406 [Repealed, 2013, c. 34, s. 392]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-670, s. 4. SOR/94-686, s. 55(F); SOR/2000-413, s. 4; 2013, c. 34, s. 392.

2407 [Repealed, 2013, c. 34, s. 392]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-670, s. 4; SOR/88-165, s. 30(F); SOR/94-686, s. 55(F); 2013, c. 34, s. 392.

2408 [Repealed, 2013, c. 34, s. 392]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-670, s. 4; SOR/80-163, s. 1; SOR/88-165, s. 30(F); SOR/94-686, s. 55(F); 2013, c. 34, s. 392.

2409 [Repealed, 2013, c. 34, s. 392]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-670, s. 4; SOR/80-419, s. 5; SOR/90-661, s. 9; 2013, c. 34, s. 392.

Prescribed Amount

2410 For the purpose of subsection 138(4.4) of the Act, the amount prescribed in respect of an insurer's cost or capital cost, as the case may be, of a property for a period in a taxation year is the amount determined by the formula

$$[(A \times B) \times C / 365] - D$$

where

A is the average annual rate of interest determined by reference to rates of interest prescribed in section 4301 for the months or portion thereof in the period;

B is the amount, if any, by which, the average cost or average capital cost, as the case may be, of the property for the period exceeds the average amount of

non résidant et par un représentant autorisé de la société liée admissible indiquant

a) si les alinéas 219(5.2)a) et b) de la Loi s'appliquent;

b) la somme visée par le choix en vertu du paragraphe 219(5.2) de la Loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-670, art. 4; DORS/81-632, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/2000-413, art. 3.

2404 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 392]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-670, art. 4; 2013, ch. 34, art. 392.

2405 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 392]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-89, art. 1; DORS/79-670, art. 4; DORS/80-419, art. 4; DORS/80-618, art. 6; DORS/81-632, art. 2; DORS/90-661, art. 8; DORS/92-681, art. 3; DORS/94-686, art. 55(F), 62, 69(F), 78(F) et 79(F); DORS/2009-222, art. 3; 2013, ch. 34, art. 392.

2406 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 392]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-670, art. 4; DORS/94-686, art. 55(F); DORS/2000-413, art. 4; 2013, ch. 34, art. 392.

2407 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 392]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-670, art. 4; DORS/88-165, art. 30(F); DORS/94-686, art. 55(F); 2013, ch. 34, art. 392.

2408 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 392]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-670, art. 4; DORS/80-163, art. 1; DORS/88-165, art. 30(F); DORS/94-686, art. 55(F); 2013, ch. 34, art. 392.

2409 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 392]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-670, art. 4; DORS/80-419, art. 5; DORS/90-661, art. 9; 2013, ch. 34, art. 392.

Montant prescrit

2410 Pour l'application du paragraphe 138(4.4) de la Loi, le montant prescrit au titre du coût ou du coût en capital d'un bien pour un assureur pour une période comprise dans une année d'imposition correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$[(A \times B) \times C / 365] - D$$

où

A représente le taux annuel moyen des intérêts calculés en fonction du taux d'intérêt prescrit à l'article 4301 pour les mois ou parties de mois de la période;

B représente l'excédent éventuel du coût moyen ou du coût en capital moyen, selon le cas, du bien pour la période sur la moyenne des dettes liées à l'acquisition du bien qui demeurent impayées au cours de la

debt relating to the acquisition of the property outstanding during the period that bears a fair market interest rate and, for that purpose,

(a) the average cost or average capital cost, as the case may be, of a property is the total of

(i) the aggregate of all amounts each of which is the cost or capital cost, as the case may be, if any, immediately before the beginning of the period in respect of the property, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the proportion of any expenditure incurred on any day in the period in respect of the cost or capital cost, as the case may be, of the property that

(A) the number of days from that day to the end of the period

is of

(B) the number of days in the period, and

(b) the average amount of debt relating to the acquisition of a property is the amount, if any, by which the total of

(i) the aggregate of all amounts each of which is an indebtedness relating to the acquisition that was outstanding at the beginning of the period, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the proportion of an indebtedness relating to the acquisition that was incurred on any day in the period that

(A) the number of days from that day to the end of the period

is of

(B) the number of days in the period,

exceeds

(iii) the aggregate of all amounts each of which is the proportion of an amount that was paid in respect of any indebtedness referred to in subparagraph (i) or (ii) on any day in the period (other than a payment of interest in respect thereof) that

(A) the number of days from that day to the end of the period

is of

(B) the number of days in the period;

C is the number of days in the period; and

période et qui portent intérêt au taux du marché; à cette fin :

a) le coût moyen ou le coût en capital moyen, selon le cas, d'un bien correspond au total des montants suivants :

(i) l'ensemble des montants dont chacun représente, selon le cas, le coût ou coût en capital éventuels du bien immédiatement avant le début de la période,

(ii) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit d'une dépense engagée à une date donnée de la période au titre du coût ou coût en capital du bien par le rapport entre :

(A) d'une part, le nombre de jours depuis la date donnée jusqu'à la fin de la période,

(B) d'autre part, le nombre de jours de la période;

b) la moyenne des dettes liées à l'acquisition d'un bien correspond à l'excédent éventuel du total :

(i) de l'ensemble des montants dont chacun représente une dette liée à l'acquisition qui était impayée au début de la période,

(ii) de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit d'une dette liée à l'acquisition et contractée à une date donnée de la période par le rapport entre :

(A) d'une part, le nombre de jours depuis la date donnée jusqu'à la fin de la période,

(B) d'autre part, le nombre de jours de la période,

sur

(iii) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit d'un montant payé au titre d'une dette visée au sous-alinéa (i) ou (ii) à une date donnée de la période, à l'exception d'un paiement d'intérêt sur cette dette, par le rapport entre :

(A) d'une part, le nombre de jours depuis la date donnée jusqu'à la fin de la période,

(B) d'autre part, le nombre de jours de la période;

C représente le nombre de jours de la période;

D représente le revenu tiré du bien au cours de la période par la personne ou la société de personnes propriétaire du bien.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-661, art. 10; DORS/94-686, art. 55(F), 78(F) et 79(F); DORS/2000-413, art. 5.

D is the income derived from the property in the period by the person or partnership that owned the property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-661, s. 10; SOR/94-686, ss. 55(F), 78(F), 79(F); SOR/2000-413, s. 5.

2411 (1) Subject to subsection (2), the amount prescribed in respect of an insurer for a taxation year for the purposes of paragraph 138(9)(b) of the Act shall be the amount determined by the formula

$$A - (B + B.1 + C)$$

where

A is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (3);

B is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4) in respect of the insurer's investment property for the year that is designated insurance property of the insurer for the year;

B.1 is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4.1) in respect of property disposed of by the insurer in a taxation year for which it was designated insurance property of the insurer; and

C is the amount claimed by the insurer for the year in respect of any balance of its cumulative excess account at the end of the year.

(2) Where an amount computed under subsection (1) in respect of an insurer is a negative amount, that amount shall be deemed to be nil.

(3) The positive or negative amount, as the case may be, determined under this subsection in respect of an insurer for a taxation year shall be

(a) if the value for the year of the insurer's foreign investment property that is designated insurance property for the year is not greater than 5% of the amount of the insurer's mean Canadian investment fund for the year and the insurer so elects in its return of income under Part I of the Act for the year, the amount determined by the formula

$$\{[(A + A.1) / B] \times (C + J)\} + [(D \times F) / E]$$

or

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$\{[(A + A.1)/B] \times C\} + [(D \times F)/E] + \{[(G + G.1)/H] \times J\}$$

2411 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant prescrit au titre d'un assureur pour une année d'imposition pour l'application de l'alinéa 138(9)b) de la Loi est calculé selon la formule suivante :

$$A - (B + B.1 + C)$$

où

A représente le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (3);

B le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4) relativement à ses biens de placement pour l'année qui comptent parmi ses biens d'assurance désignés pour l'année;

B.1 le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4.1) relativement aux biens dont il a disposé au cours d'une année d'imposition pour laquelle ils comptaient parmi ses biens d'assurance désignés;

C le montant déduit par l'assureur pour l'année au titre du solde de son compte d'excédent cumulatif à la fin de l'année.

(2) Le montant calculé selon le paragraphe (1) au titre d'un assureur est réputé nul s'il est négatif.

(3) Le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre d'un assureur pour une année d'imposition en application du présent paragraphe correspond au montant suivant :

a) si la valeur pour l'année des biens de placement étrangers de l'assureur qui constituent des biens d'assurance désignés pour l'année est égale ou inférieure au montant représentant 5 % de la moyenne de son fonds de placement canadien pour l'année et s'il fait un choix en ce sens dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la Loi, le montant obtenu par la formule suivante :

$$\{[(A + A.1) / B] \times (C + J)\} + [(D \times F) / E]$$

b) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$\{[(A + A.1)/B] \times C\} + [(D \times F)/E] + \{[(G + G.1)/H] \times J\}$$

where

- A** is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4) in respect of Canadian investment property (other than Canadian equity property) owned by the insurer at any time in the year;
- A.1** is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4.1) in respect of Canadian investment property (other than Canadian equity property) disposed of by the insurer in the year or a preceding taxation year;
- B** is the total value for the year of Canadian investment property (other than Canadian equity property and any property described in paragraph (i) of the definition **Canadian investment property** in subsection 2400(1)) owned by the insurer at any time in the year;
- C** is the total value for the year of the insurer's Canadian investment property for the year (other than Canadian equity property and any property described in paragraph (i) of the definition **Canadian investment property** in subsection 2400(1)) that is designated insurance property of the insurer for the year;
- D** is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4) in respect of Canadian investment property that is Canadian equity property owned by the insurer at any time in the year;
- E** is the total value for the year of Canadian investment property that is Canadian equity property (other than any property described in paragraph (i) of the definition **Canadian investment property** in subsection 2400(1)) owned by the insurer at any time in the year;
- F** is the total value for the year of the insurer's Canadian investment property (other than any property described in paragraph (i) of the definition **Canadian investment property** in subsection 2400(1)) for the year that is Canadian equity property that is designated insurance property of the insurer for the year;
- G** is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4) in respect of foreign investment property owned by the insurer at any time in the year;
- G.1** is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year

où

- A** A représente le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4) relativement aux biens de placement canadiens, à l'exception des avoirs canadiens, dont il est propriétaire à un moment de l'année;
- A.1** le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4.1) relativement aux biens de placement canadiens, sauf les avoirs canadiens, dont il a disposé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;
- B** la valeur globale pour l'année des biens de placement canadiens dont l'assureur est propriétaire à un moment de l'année, à l'exception des avoirs canadiens et des biens visés à l'alinéa i) de la définition de **bien de placement canadien** au paragraphe 2400(1);
- C** la valeur globale pour l'année des biens de placement canadiens de l'assureur pour l'année (sauf des avoirs canadiens et des biens visés à l'alinéa i) de la définition de **bien de placement canadien** au paragraphe 2400(1)) qui comptent parmi ses biens d'assurance désignés pour l'année;
- D** le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4) relativement aux biens de placement canadiens qui constituent des avoirs canadiens dont il est propriétaire à un moment de l'année;
- E** la valeur globale pour l'année des biens de placement canadiens qui constituent des avoirs canadiens dont l'assureur est propriétaire à un moment de l'année, à l'exception des biens visés à l'alinéa i) de la définition de **bien de placement canadien** au paragraphe 2400(1);
- F** la valeur globale pour l'année des biens de placement canadiens de l'assureur (sauf des biens visés à l'alinéa i) de la définition de **bien de placement canadien** au paragraphe 2400(1)) qui constituent des avoirs canadiens comptant parmi ses biens d'assurance désignés pour l'année;
- G** le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4) relativement aux biens de placement étrangers dont il est propriétaire à un moment de l'année;
- G.1** le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre de l'assureur pour l'année en application du paragraphe (4.1) relativement aux biens de placement étrangers dont il a disposé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

under subsection (4.1) in respect of foreign investment property disposed of by the insurer in the year or a preceding taxation year;

- H** is the total value for the year of foreign investment property (other than any property described in paragraph (e) of the definition **investment property** in subsection 2400(1)) owned by the insurer at any time in the year; and
- J** is the total value for the year of the insurer's foreign investment property (other than any property described in paragraph (e) of the definition **investment property** in subsection 2400(1)) that is designated insurance property of the insurer for the year.

(4) The positive or negative amount, as the case may be, determined under this subsection in respect of an insurer for a taxation year in respect of property shall be the amount determined by the formula

A - B

where

- A** is the total of the following amounts determined in respect of the property for the year, or that would be determined in respect of the property for the year if the property were designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which the property was held by the insurer:

(a) the insurer's gross investment revenue for the year (other than taxable dividends that were or would be deductible in computing the insurer's taxable income for the year under section 112 or subsection 138(6) of the Act) derived from the property,

(b) [Repealed, SOR/2009-222, s. 4]

(c) all amounts that were or would be included in computing the insurer's taxable capital gains for the year from the disposition of the property,

(c.1) all amounts that were or would be included under paragraph 142.4(5)(e) of the Act in respect of the property in computing the insurer's income for the year,

(d) all amounts that were or would be included in computing the insurer's income for the year as gains from the disposition of such of the property as is not capital property or a specified debt obligation (as defined in subsection 142.2(1) of the Act),

(e) all amounts that were or would be included in computing the insurer's income for the year under

H la valeur globale pour l'année des biens de placement étrangers dont l'assureur est propriétaire à un moment de l'année, à l'exception des biens visés à l'alinéa e) de la définition de **bien de placement** au paragraphe 2400(1);

J la valeur globale pour l'année des biens de placement étrangers de l'assureur (sauf des biens visés à l'alinéa e) de la définition de **bien de placement** au paragraphe 2400(1)) qui comptent parmi ses biens d'assurance désignés pour l'année.

(4) Le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé au titre d'un assureur pour une année d'imposition en application du présent paragraphe relativement à un bien est calculé selon la formule suivante :

A - B

où

- A** représente le total des montants suivants qui sont déterminés relativement au bien pour l'année, ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance désigné de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu :

a) les revenus bruts de placements de l'assureur pour l'année provenant du bien, à l'exception des dividendes imposables qui sont ou seraient déductibles en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) de la Loi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

b) [Abrogé, DORS/2009-222, art. 4]

c) les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul des gains en capital imposables de l'assureur pour l'année provenant de la disposition du bien,

c.1) les sommes qui sont ou seraient incluses en application de l'alinéa 142.4(5)e) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

d) les sommes qui sont ou seraient incluses dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des gains provenant de la disposition du bien, sauf s'il s'agit d'une immobilisation ou d'un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi,

subsection 13(1) of the Act in respect of the property,

(f) all amounts that were or would be included in computing the insurer's income for the year under paragraph 12(1)(d), (d.1) or (i) of the Act in respect of the property,

(g) all amounts that were or would be included in computing the insurer's income for the year under subsection 59(3.2) or (3.3) of the Act in respect of the property, and

(h) [Repealed, 2016, c. 12, s. 80]

(i) all other amounts that were or would be included in computing the insurer's income for the year in respect of the property otherwise than because of subsection 142.4(4) of the Act; and

B is the total of the following amounts determined in respect of the property for the year, or that would be determined in respect of the property for the year if the property were designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which the property was held by the insurer:

(a) all amounts that were or would be included in computing the insurer's allowable capital losses for the year from the disposition of the property,

(a.1) all amounts that were or would be deductible under paragraph 142.4(5)(f) of the Act in respect of the property in computing the insurer's income for the year,

(b) all amounts that were or would be deductible in computing the insurer's income for the year as losses from the disposition of such of the property as is not capital property or a specified debt obligation (as defined in subsection 142.2(1) of the Act),

(c) [Repealed, SOR/2009-222, s. 4]

(d) all amounts that were or would be deductible in computing the insurer's income for the year under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the capital cost of the property or under paragraphs 20(1)(c) and (d) of the Act in respect of interest paid or payable on borrowed money used to acquire the property,

(e) where any such property is rental property or leasing property (within the meaning assigned by subsections 1100(14) and (17), respectively), all amounts that were or would be deductible in computing the insurer's income for the year in respect of expenses directly related to the earning of rental income derived from the property,

e) les montants qui sont ou seraient inclus en application du paragraphe 13(1) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien,

f) les montants qui sont ou seraient inclus en application de l'alinéa 12(1)d), d.1) ou i) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien,

g) les montants qui sont ou seraient inclus en application du paragraphe 59(3.2) ou (3.3) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien,

h) [Abrogé, 2016, ch. 12, art. 80]

i) les autres sommes qui sont ou seraient incluses dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien, autrement que par l'effet du paragraphe 142.4(4) de la Loi;

B le total des sommes ci-après qui sont calculées relativement au bien pour l'année ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance désigné de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu :

a) les montants qui sont ou seraient inclus dans le calcul des pertes en capital déductibles de l'assureur pour l'année résultant de la disposition du bien,

a.1) les sommes qui sont ou seraient déductibles en application de l'alinéa 142.4(5)f) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

b) les sommes qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des pertes résultant de la disposition du bien, sauf s'il s'agit d'une immobilisation ou d'un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi,

c) [Abrogé, DORS/2009-222, art. 4]

d) les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi au titre du coût en capital du bien ou en application des alinéas 20(1)c) et d) de la Loi au titre des intérêts payés ou payables sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir le bien,

e) si le bien est un bien locatif ou un bien donné en location à bail, au sens des paragraphes 1100(14) et (17) respectivement, les montants qui

(f) all amounts that were or would be deductible by the insurer in computing the insurer's income for the year under paragraph 20(1)(l), (l.1) or (p) of the Act as a reserve or bad debt in respect of the property,

(g) all amounts that were deducted or would be deductible in computing the insurer's income for the year under section 66, 66.1, 66.2 or 66.4 of the Act in respect of the property, and

(h) [Repealed, 2016, c. 12, s. 80]

(i) all amounts that were or would be deductible in computing the insurer's income for the year in respect of other expenses directly related to the earning of gross investment revenue derived from the property.

(4.1) The positive or negative amount, as the case may be, determined under this subsection in respect of an insurer for a taxation year in respect of property disposed of by the insurer in the year or a preceding taxation year is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of the amounts included under paragraphs 142.4(4)(a) and (c) of the Act in the insurer's income for the year in respect of the property, or that would be so included if the property were designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which it was held by the insurer; and

B is the total of the amounts deductible under paragraphs 142.4(4)(b) and (d) of the Act in respect of the property in computing the insurer's income for the year, or that would be so deductible if the property were designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which it was held by the insurer.

(5) [Repealed, SOR/2009-222, s. 4]

(6) For the purposes of subsection (1), the balance of an insurer's cumulative excess account at the end of a taxation year shall be determined as the amount, if any, by which

(a) the aggregate of all amounts each of which is a positive amount, if any, determined in respect of each

sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des dépenses qui sont directement liées au fait de tirer un revenu de location du bien,

f) les montants qui sont ou seraient déductibles en application des alinéas 20(1)l), l.1) ou p) de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre d'une provision ou d'une créance irrécouvrable relativement au bien,

g) les montants qui sont déduits ou seraient déductibles en application des articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 de la Loi dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien,

h) [Abrogé, 2016, ch. 12, art. 80]

i) les montants qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre d'autres dépenses qui sont directement liées au fait de tirer des revenus bruts de placements du bien.

(4.1) Le montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé au titre d'un assureur pour une année d'imposition en application du présent paragraphe, relativement à un bien dont il a disposé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où

A représente le total des montants qui sont inclus en application des alinéas 142.4(4)a) et c) de la Loi relativement au bien dans le revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance désigné de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu;

B le total des montants qui sont déductibles en application des alinéas 142.4(4)b) et d) de la Loi relativement au bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance désigné de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu.

(5) [Abrogé, DORS/2009-222, art. 4]

(6) Pour l'application du paragraphe (1), le solde du compte d'excédent cumulatif de l'assureur à la fin d'une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants dont chacun représente un montant positif éventuel calculé selon la formule

of such of its seven immediately preceding taxation years that began after June 17, 1987 and ended after 1987 by the formula

B - A

where A and B are the amounts determined under subsection (1) in respect of the insurer for such immediately preceding taxation year,

exceeds

(b) the aggregate of all amounts each of which is an amount claimed by the insurer under subsection (1) in respect of its cumulative excess account for a preceding taxation year that can be attributed to a positive amount determined under paragraph (a) for that year and, for the purpose of this paragraph, a positive amount determined in respect of a taxation year shall be deemed to have been claimed before a positive amount determined in respect of any subsequent taxation year.

(7) [Repealed, SOR/2000-413, s. 6]

(8) For the purposes of this section, **foreign investment property** of an insurer means investment property of the insurer (unless the insurer is a non-resident insurer and it is established by the insurer that the investment property is not effectively connected with its Canadian insurance businesses) that is not Canadian investment property of the insurer.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-661, s. 10; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-686, ss. 19(F), 69(F); SOR/2000-413, s. 6; SOR/2005-393, s. 1; SOR/2009-222, s. 4; 2016, c. 12, s. 80.

Mean Canadian Investment Fund

2412 (1) For the purposes of this Part, the mean Canadian investment fund of an insurer for a particular taxation year is the total of

(a) 50% of the total of

(i) its Canadian investment fund at the end of the particular year, and

(ii) either,

(A) if the insurer is resident in Canada, its Canadian investment fund at the end of its preceding taxation year, or

(B) if the insurer is non-resident, its Canadian investment fund at the end of its preceding taxation year determined as if its attributed surplus

suivante pour chacune de celles de ses sept années d'imposition précédentes commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 :

B - A

où les éléments A et B correspondent aux montants calculés selon le paragraphe (1) au titre de l'assureur pour l'année d'imposition précédente;

b) le total des montants dont chacun représente un montant que l'assureur a déduit en application du paragraphe (1) au titre de son compte d'excédent cumulatif pour une année d'imposition antérieure qui est attribuable à un montant positif calculé selon l'alinéa a) pour cette année; pour l'application du présent alinéa, un montant positif calculé pour une année d'imposition est réputé déduit avant un montant positif calculé pour une année d'imposition postérieure.

(7) [Abrogé, DORS/2000-413, art. 6]

(8) Pour l'application du présent article, les biens de placement étrangers d'un assureur, sauf s'il s'agit d'un assureur non résidant qui a établi que les biens de placement ne sont pas réellement rattachés à ses entreprises d'assurance au Canada, sont ceux de ses biens de placement qui ne constituent pas des biens de placement canadiens.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-661, art. 10; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-686, art. 19(F) et 69(F); DORS/2000-413, art. 6; DORS/2005-393, art. 1; DORS/2009-222, art. 4; 2016, ch. 12, art. 80.

Moyenne du fonds de placement canadien

2412 (1) Pour l'application de la présente partie, la moyenne du fonds de placement canadien d'un assureur pour une année d'imposition donnée correspond à la somme des montants suivants :

a) le montant représentant 50 % de la somme des montants suivants :

(i) son fonds de placement canadien à la fin de l'année donnée,

(ii) selon le cas :

(A) s'il réside au Canada, son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition précédente,

for that preceding taxation year were its attributed surplus for the particular year, and

(b) the insurer's cash-flow adjustment for the particular year.

Cash-flow Adjustment

(2) An insurer's cash-flow adjustment for a taxation year is the amount equal to

(a) if the year ended two months or more after it began, the positive or negative amount determined by the formula

$$50\% \times (A - B / C)$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount determined under subsection (3) in respect of a full month in the year (or in respect of the part of the month that ends after the last full month in the year, if that part is greater than 15 days),

B is the total of all amounts each of which is the amount determined in respect of a full month in the year (or in respect of the part of the month that ends after the last full month in the year, if that part is greater than 15 days) by the formula

$$D \times (1 + 2E)$$

where

D is the amount determined under subsection (3) in respect of the month or part of the month, and

E is the number of months in the year that ended before the beginning of the month or part of the month, and

C is the number of full months in the year (plus 1, if the year ends more than 15 days after the end of the last full month in the year); and

(b) if the year ended less than two months after it began, nil.

Amounts Paid and Received

(3) The amount determined in respect of an insurer for a particular month or part of a month (in this subsection

(B) sinon, son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition précédente, déterminé comme si son surplus attribué pour cette année était celui de l'année donnée;

b) le montant de rajustement du flux de trésorerie qui lui est applicable pour l'année donnée.

Montant de rajustement du flux de trésorerie

(2) Le montant de rajustement du flux de trésorerie applicable à un assureur pour une année d'imposition correspond, selon le cas :

a) si l'année s'est terminée au moins deux mois après avoir débuté, au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$50 \% \times (A - B / C)$$

où

A représente le total des montants représentant chacun le montant déterminé selon le paragraphe (3) pour un mois complet de l'année (ou pour la partie du mois, comptant plus de 15 jours, qui se termine après le dernier mois complet de l'année),

B le total des montants représentant chacun le montant, déterminé pour un mois complet de l'année (ou pour la partie du mois, comptant plus de 15 jours, qui se termine après le dernier mois complet de l'année), obtenu par la formule suivante :

$$D \times (1 + 2E)$$

où :

D représente le montant déterminé selon le paragraphe (3) pour le mois ou la partie de mois,

E le nombre de mois de l'année s'étant terminés avant le début du mois ou de la partie de mois,

C le nombre de mois complets de l'année (plus 1, si l'année se termine plus de 15 jours après la fin du dernier mois complet de l'année);

b) si l'année s'est terminée moins de deux mois après avoir débuté, à zéro.

Montants payés et reçus

(3) Le montant déterminé relativement à un assureur pour un mois ou une partie de mois (appelée « mois » au présent paragraphe) d'une année d'imposition

referred to as a “month”) in a taxation year is the positive or negative amount determined by the formula

G - H

where

G is the total of all amounts each of which is

(a) the amount of a premium or consideration received by the insurer in the month in respect of a contract of insurance (including a settlement annuity) entered into in the course of carrying on its insurance businesses in Canada,

(b) an amount received by the insurer in the month in respect of interest on or a repayment in respect of a policy loan made under a life insurance policy in Canada, or

(c) an amount received by the insurer in the month in respect of reinsurance (other than reinsurance undertaken to effect a transfer of a business in respect of which subsection 138(11.5), (11.92) or (11.94) of the Act applies) arising in the course of carrying on its insurance businesses in Canada; and

H is the total of all amounts each of which is

(a) the amount of a claim or benefit (including a payment under an annuity or settlement annuity, a payment of a policy dividend and an amount paid on a lapsed or terminated policy), a refund of premiums, a premium or a commission paid by the insurer in the month under a contract of insurance in the course of carrying on its insurance businesses in Canada,

(b) the amount of a policy loan made by the insurer in the month under a life insurance policy in Canada, or

(c) an amount paid by the insurer in the month in respect of reinsurance (other than reinsurance undertaken to effect a transfer of a business in respect of which subsection 138(11.5), (11.92) or (11.94) of the Act applies) in the course of carrying on its insurance businesses in Canada.

(4) A reference to a **month** in this section means

(a) if an insurer's taxation year does not begin on the first day of a calendar month and the insurer elects to have this paragraph apply for the year, the period beginning on the day in a calendar month that has the same calendar number as the particular day on which the taxation year began and ending

correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

G - H

où

G représente le total des montants représentant chacun :

(a) une prime ou une contrepartie que l'assureur a reçue au cours du mois au titre d'un contrat d'assurance (y compris une rente en règlement) conclu dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada,

(b) un montant qu'il a reçu au cours du mois au titre des intérêts sur une avance sur police consentie dans le cadre d'une police d'assurance-vie au Canada, ou d'un remboursement y afférent,

(c) un montant qu'il a reçu au cours du mois au titre de la réassurance (sauf celle qui est acceptée en vue du transfert d'une entreprise à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5), (11.92) ou (11.94) de la Loi) acceptée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada;

H le total des montants représentant chacun :

(a) une réclamation ou un avantage (y compris un paiement de rente ou de rente en règlement, un paiement de participation de police et un montant payé sur une police échue ou ayant pris fin), un remboursement de primes, une prime ou une commission qu'il a payé au cours du mois aux termes d'un contrat d'assurance dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada,

(b) une avance sur police qu'il a consentie au cours du mois dans le cadre d'une police d'assurance-vie au Canada,

(c) un montant qu'il a payé au cours du mois au titre de la réassurance (sauf celle qui est acceptée en vue du transfert d'une entreprise à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5), (11.92) ou (11.94) de la Loi) acceptée dans le cadre de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada.

(4) Au présent article, **mois** s'entend de la période suivante :

(a) si l'année d'imposition d'un assureur ne débute pas le premier jour d'un mois civil et si l'assureur choisit de se prévaloir du présent alinéa pour l'année, la période commençant le jour d'un mois civil qui porte le

(i) on the day immediately before the day in the next calendar month that has the same calendar number as the particular day, or

(ii) if the next calendar month does not have a day that has the same calendar number as the particular day, the last day of that next calendar month; and

(b) in any other case, a calendar month.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-661, s. 10; SOR/94-686, s. 55(F); SOR/2000-413, s. 7.

PART XXV

Special T1 Tax Table for Individuals

2500 (1) For the purposes of subsection 117(6) of the Act,

(a) \$55,605, adjusted for each taxation year after 1989 in the manner set out in subsection 117.1(1) of the Act, is the prescribed amount; and

(b) an “individual of a prescribed class” for a taxation year is

(i) an estate or trust,

(ii) an individual who was a non-resident person throughout the year, other than an individual

(A) whose amount taxable for the year was from

(I) the duties of an office or employment performed in one province,

(II) the carrying on of a business in one province, or

(III) any combination of sources described in subclauses (I) and (II) if all of those sources are located in one province, and

(B) who was not subject to any other provision of this subsection,

(iii) an individual who, on the last day of the year, resided in a province and had income for the year from a business with a permanent establishment, as defined in subsection 2600(2), outside the province,

même quantième que le jour du début de l'année d'imposition et se terminant :

(i) la veille du jour du mois civil suivant qui porte le même quantième que le jour du début de l'année d'imposition,

(ii) si le mois civil suivant n'a pas de jour qui porte le même quantième que le jour du début de l'année d'imposition, le dernier jour de ce mois;

b) dans les autres cas, un mois civil.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-661, art. 10; DORS/94-686, art. 55(F); DORS/2000-413, art. 7.

PARTIE XXV

Table spéciale d'impôt t1 pour les particuliers

2500 (1) Pour l'application du paragraphe 117(6) de la Loi,

a) le montant prescrit est égal à 55 605 \$ rajustés, pour chaque année d'imposition postérieure à 1989, selon les modalités énoncées au paragraphe 117.1(1) de la Loi; et

b) un « particulier d'une catégorie prescrite » pour une année d'imposition est

(i) une succession ou une fiducie,

(ii) un particulier qui était une personne non-résidente pendant toute l'année, à l'exclusion d'un particulier

(A) dont le total imposable pour l'année était tiré

(I) des fonctions d'une charge ou d'un emploi accomplies dans une seule province,

(II) de l'exploitation d'une entreprise dans une seule province, ou

(III) de la combinaison des sources visées aux sous-dispositions (I) et (II), si toutes ces sources se trouvent dans une seule province, et

(B) qui n'était assujéti à aucune autre disposition du présent paragraphe,

(iv) an individual whose tax otherwise payable for the year under Part I of the Act is reduced by virtue of any of the following provisions of the Act:

(A) subsection 117(7),

(B) section 121,

(C) section 122.3, or

(D) section 126,

(v) an individual who makes an election in respect of the year under subsection 119(1) of the Act,

(vi) an individual eligible to pay tax at a reduced rate pursuant to subsection 40(7) of the *Income Tax Application Rules*, on a payment made to him in the year, or

(vii) an individual who makes an election in respect of the year under subsection 110.4(2) of the Act.

(2) For the purposes of subsection 117(6) of the Act, a table of the tax payable for a taxation year shall be prepared in accordance with the following rules:

(a) the table shall be divided into ranges of amounts taxable not exceeding \$10 each and shall specify the tax payable in respect of each range;

(b) the tax payable on an amount taxable within any range referred to in paragraph (a) shall be equal to the tax payable thereon for the year computed under subsection 117(2) of the Act and, where applicable, adjusted annually pursuant to section 117.1 of the Act; and

(c) the tax payable referred to in paragraph (b) shall be calculated as if the amount taxable is equal to the average of the highest and lowest amounts taxable in the range and, where the resulting tax payable is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof.

(3) For the purposes of subsection 117(6) of the Act, a table of the additional tax for income not earned in a province, the individual surtax and the refundable

(iii) un particulier qui, le dernier jour de l'année, résidait dans une province et avait un revenu pour l'année tiré d'une entreprise ayant un établissement stable, au sens du paragraphe 2600(2), à l'extérieur de la province,

(iv) un particulier dont l'impôt par ailleurs payable pour l'année en vertu de la partie I de la Loi est réduit conformément à une des dispositions suivantes de la Loi :

(A) le paragraphe 117(7),

(B) l'article 121,

(C) l'article 122.3, ou

(D) l'article 126,

(v) un particulier qui fait un choix pour l'année en vertu du paragraphe 119(1) de la Loi,

(vi) un particulier ayant le droit de payer l'impôt à un taux réduit en vertu du paragraphe 40(7) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, sur un paiement qui lui a été versé dans l'année, ou

(vii) un particulier qui fait un choix pour l'année en vertu du paragraphe 110.4(2) de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe 117(6) de la Loi, la table de l'impôt payable pour une année d'imposition est établie conformément aux règles suivantes :

a) la table est divisée en tranches de montants imposables d'au plus 10 \$ chacune et précise l'impôt payable pour chaque tranche;

b) l'impôt payable sur tout montant imposable compris dans une tranche visée à l'alinéa a) est égal à l'impôt, pour l'année, calculé sur ce montant conformément au paragraphe 117(2) de la Loi et, s'il y a lieu, rajusté annuellement en conformité avec l'article 117.1 de la Loi;

c) l'impôt payable visé à l'alinéa b) est calculé comme si le montant imposable était égal à la moyenne du plus élevé et du moins élevé des montants imposables de la tranche et, si l'impôt payable n'est pas un multiple d'un dollar, il est arrondi au plus proche multiple d'un dollar ou, s'il est équidistant de deux multiples d'un dollar, au multiple supérieur.

(3) Pour l'application du paragraphe 117(6) de la Loi, la table de l'impôt additionnel sur le revenu non gagné dans une province, de la surtaxe des particuliers et de

Quebec abatement for a taxation year shall be prepared in accordance with the following rules:

(a) the table shall be divided into ranges of tax payable not exceeding \$2 each and shall specify, in respect of each range,

(i) the individual surtax payable,

(ii) where applicable, the additional tax for income not earned in a province, and

(iii) where applicable, the refundable Quebec abatement,

on every amount of tax payable within that range;

(b) the tax payable referred to in paragraph (a) is the tax payable determined by the table prepared pursuant to subsection (2) less the allowable non-refundable credits under sections 118 to 118.9 of the Act;

(c) the individual surtax in respect of an amount of tax payable within any range referred to in paragraph (a) shall be the amount that is equal to the surtax thereon computed under subsection 180.1(1) of the Act;

(d) the additional tax for income not earned in a province in respect of an amount of tax payable within any range referred to in paragraph (a) shall be the amount that is equal to the tax determined thereon under subsection 120(1) of the Act;

(e) the refundable Quebec abatement in respect of an amount of tax payable within any range referred to in paragraph (a) shall be the amount that is equal to the abatement determined under subsection 120(2) of the Act and in accordance with section 27 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*;

(f) the amount referred to in paragraph (c) or (d) shall be calculated as if the tax payable is equal to the average of the highest and lowest amounts in the range and, where the resulting amount is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof; and

(g) the amount referred to in paragraph (e) shall be calculated as if the tax payable is equal to the average of the highest and lowest amounts in the range and, where the resulting amount is not a multiple of one tenth of one dollar, it shall be rounded to the nearest

l'abattement du Québec remboursable pour une année d'imposition est établie conformément aux règles suivantes :

a) la table est divisée en tranches d'impôt payable d'au plus 2 \$ chacune et précise pour chaque tranche :

(i) la surtaxe des particuliers à payer,

(ii) au besoin, l'impôt additionnel sur le revenu non gagné dans une province,

(iii) au besoin, l'abattement du Québec remboursable, sur tout montant d'impôt compris dans cette tranche;

b) l'impôt payable visé à l'alinéa a) est celui déterminé selon la table établie conformément au paragraphe (2), moins les crédits admissibles non remboursables prévus aux articles 118 à 118.9 de la Loi;

c) la surtaxe des particuliers à l'égard de tout montant d'impôt compris dans une tranche visée à l'alinéa a) est égale à la surtaxe calculée sur ce montant conformément au paragraphe 180.1(1) de la Loi;

d) l'impôt additionnel sur le revenu non gagné dans une province relativement à tout montant d'impôt compris dans une tranche visée à l'alinéa a) est égal à l'impôt calculé sur ce revenu conformément au paragraphe 120(1) de la Loi;

e) l'abattement du Québec remboursable à l'égard de tout montant d'impôt compris dans une tranche visée à l'alinéa a) est égal à l'abattement calculé conformément au paragraphe 120(2) de la Loi et à l'article 27 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*;

f) le montant visé aux alinéas c) ou d) est calculé comme si l'impôt payable était égal à la moyenne du plus élevé et du moins élevé des montants de la tranche et, si le résultat n'est pas un multiple d'un dollar, il est arrondi au plus proche multiple d'un dollar ou, s'il est équidistant de deux multiples d'un dollar, au multiple supérieur;

g) le montant visé à l'alinéa e) est calculé comme si l'impôt payable était égal à la moyenne du plus élevé et du moins élevé des montants de la tranche et, si le résultat n'est pas un multiple d'un dixième de dollar, il est arrondi au plus proche multiple d'un dixième de

multiple of one tenth of one dollar or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-162, s. 2; SOR/81-449, s. 1; SOR/83-757, s. 1; SOR/85-277, s. 1; SOR/86-159, s. 1; SOR/87-535, s. 1; SOR/89-475, s. 1; SOR/90-262, s. 1; SOR/94-686, ss. 48, 50(F).

2501 In this Part, **amount taxable** has the meaning assigned by subsection 117(2) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-449, s. 1; SOR/83-757, s. 2; SOR/89-475, s. 2.

PART XXVI

Income Earned in a Province by an Individual

Interpretation

2600 (1) In applying the definition **income earned in the year in a province** in subsection 120(4) of the Act for an individual's taxation year

(a) the prescribed rules referred to in that definition are the rules in this Part; and

(b) the amount determined under those prescribed rules means the total of all amounts each of which is the individual's income earned in the taxation year in a particular province as determined under this Part.

(2) In this Part, **permanent establishment** means a fixed place of business of the individual, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse, and

(a) where an individual carries on business through an employee or agent, established in a particular place, who has general authority to contract for his employer or principal or who has a stock of merchandise owned by his employer or principal from which he regularly fills orders which he receives, the individual shall be deemed to have a permanent establishment in that place;

(b) where an individual uses substantial machinery or equipment in a particular place at any time in a taxation year he shall be deemed to have a permanent establishment in that place; and

(c) the fact that an individual has business dealings through a commission agent, broker or other independent agent or maintains an office solely for the

dollar ou, s'il est équidistant de deux multiples d'un dixième de dollar, au multiple supérieur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-162, art. 2; DORS/81-449, art. 1; DORS/83-757, art. 1; DORS/85-277, art. 1; DORS/86-159, art. 1; DORS/87-535, art. 1; DORS/89-475, art. 1; DORS/90-262, art. 1; DORS/94-686, art. 48 et 50(F).

2501 Dans la présente partie, **montant imposable** s'entend au sens du paragraphe 117(2) de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-449, art. 1; DORS/83-757, art. 2; DORS/89-475, art. 2.

PARTIE XXVI

Revenu gagné dans une province par un particulier

Interprétation

2600 (1) Pour l'application de la définition de **revenu gagné au cours de l'année dans une province** au paragraphe 120(4) de la Loi pour l'année d'imposition d'un particulier :

(a) d'une part, les règles mentionnées à cette définition sont énoncées à la présente partie;

(b) d'autre part, la somme déterminée selon ces règles correspond au total des sommes représentant chacune le revenu du particulier gagné au cours de l'année dans une province donnée, déterminé selon la présente partie.

(2) Dans la présente partie, **établissement stable** signifie un lieu fixe d'affaires du particulier, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt, et

(a) lorsqu'un particulier exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un employé ou mandataire, établi à un endroit particulier, qui a l'autorité générale de passer des contrats pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'un stock de marchandises appartenant à son employeur ou mandant et dont il remplit régulièrement les commandes qu'il reçoit, le particulier est censé avoir un établissement stable à cet endroit;

(b) le particulier qui utilise des machines ou du matériel importants à un endroit particulier au cours d'une année d'imposition est réputé avoir un établissement stable à cet endroit;

(c) le fait qu'un particulier a des relations d'affaires par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un

purchase of merchandise, shall not of itself be held to mean that the individual has a permanent establishment.

(3) [Repealed, SOR/81-267, s. 3]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-772, s. 3; SOR/81-267, s. 3; SOR/94-686, s. 20(F); 2009, c. 2, s. 103; SOR/2010-93, s. 18(F).

Residents of Canada

2601 (1) If an individual resides in a particular province on the last day of a taxation year and has no income for the taxation year from a business with a permanent establishment outside the province, the individual's income earned in the taxation year in the particular province is the individual's income for the taxation year.

(2) If an individual resides in a particular province on the last day of a taxation year and has income for the taxation year from a business with a permanent establishment outside the particular province, the individual's income earned in the taxation year in the particular province is the amount, if any, by which

(a) the individual's income for the taxation year exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the individual's income for the taxation year from carrying on a business that is earned in a province other than the particular province or in a country other than Canada, determined in accordance with this Part.

(3) If an individual, who resides in Canada on the last day of a taxation year and who has carried on business in a particular province at any time in the taxation year, does not reside in the particular province on the last day of the taxation year, the individual's income earned in the taxation year in the particular province is the individual's income for the taxation year from carrying on business earned in the particular province, determined in accordance with this Part.

(4) If an individual resides in Canada on the last day of a taxation year and carried on business in another country at any time in the taxation year, the individual's income earned in the taxation year in that other country is the individual's income for the taxation year from carrying on business earned in the other country, determined in accordance with this Part.

(5) In this section, a reference to the "last day of a taxation year" is deemed to be a reference to

courtier ou autre agent indépendant ou maintient un bureau seulement pour acheter des marchandises ne signifie pas en soi que le particulier a un établissement stable.

(3) [Abrogé, DORS/81-267, art. 3]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-772, art. 3; DORS/81-267, art. 3; DORS/94-686, art. 20(F); 2009, ch. 2, art. 103; DORS/2010-93, art. 18(F).

Résidents du Canada

2601 (1) Si un particulier réside dans une province le dernier jour d'une année d'imposition et n'a tiré aucun revenu pour l'année d'une entreprise ayant un établissement stable à l'extérieur de la province, son revenu gagné pendant l'année dans la province correspond à son revenu pour l'année.

(2) Si un particulier réside dans une province le dernier jour d'une année d'imposition et a tiré un revenu pour l'année d'une entreprise ayant un établissement stable à l'extérieur de cette province, son revenu gagné pendant l'année dans la province correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) son revenu pour l'année;

b) le total des sommes représentant chacune son revenu pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise qui est gagné une autre province ou dans un pays étranger et calculé conformément à la présente partie.

(3) Si un particulier, qui réside au Canada le dernier jour d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise dans une province au cours de l'année, ne réside pas dans cette province le dernier jour de l'année, son revenu gagné pendant l'année dans la province correspond à son revenu pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans la province et calculé conformément à la présente partie.

(4) Si un particulier réside au Canada le dernier jour d'une année d'imposition et exploite une entreprise dans un pays étranger au cours de l'année, son revenu gagné pendant l'année dans ce pays étranger correspond à son revenu pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans ce même pays et calculé conformément à la présente partie.

(5) Au présent article, le passage « dernier jour d'une année d'imposition » vaut mention, dans les cas ci-après, de ce qui suit :

(a) the “last day in the year on which the individual resided in Canada”, in the case of an individual who resided in Canada at any time in the year but ceased to reside in Canada before the end of the year; and

(b) the “day in the year on which the individual would have ceased to reside in Canada, if the Act were read without reference to paragraphs 250(1)(d.1) and (f) of the Act,” in the case of a particular individual described in paragraph 250(1)(d.1) of the Act, or of another individual who is a spouse, common-law partner or child of the particular individual, who

(i) was resident in Canada at any time in the year,

(ii) would have ceased to be resident in Canada before the end of the year, if the Act were read without reference to paragraphs 250(1)(d.1) and (f) of the Act, and

(iii) is, pursuant to paragraph 250(1)(d.1) or (f) of the Act, deemed to have been resident in Canada throughout the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-799, s. 1; SOR/2001-188, s. 4; SOR/2007-116, s. 7; SOR/2010-93, s. 19.

Non-Residents

2602 (1) Subject to subsection (2), if an individual does not reside in Canada at any time in a taxation year, the individual's income earned in the taxation year in a province is the total of

(a) the portion of the taxpayer's income from an office or employment that is included in the taxpayer's taxable income earned in Canada for the taxation year under subparagraph 115(1)(a)(i) of the Act and that is reasonably attributable to the duties performed by the taxpayer the province; and

(b) the taxpayer's income for the taxation year from carrying on business earned in the province, determined in accordance with this Part.

(2) Where the aggregate of the amounts of an individual's income as determined under subsection (1) for all provinces for a taxation year exceeds the aggregate of the amounts of his income described in subparagraphs 115(1)(a)(i) and (ii) of the Act, the amount of his income earned in the taxation year in a particular province shall be that proportion of his income so described that the amount of his income earned in the taxation year in the province as determined under subsection (1) is of the aggregate of all such amounts.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2010-93, s. 20.

a) « dernier jour de l'année où il a résidé au Canada », dans le cas d'un particulier qui résidait au Canada à un moment de l'année mais qui a cessé d'y résider avant la fin de l'année;

b) « jour de l'année où il aurait cessé de résider au Canada si la Loi s'appliquait compte non tenu de ses alinéas 250(1)d.1) et f) », dans le cas d'un particulier visé à l'alinéa 250(1)d.1) de la Loi, ou de son époux, conjoint de fait ou enfant, qui, à la fois :

(i) était résident au Canada à un moment de l'année,

(ii) aurait cessé d'être résident au Canada avant la fin de l'année si la Loi s'appliquait compte non tenu de ses alinéas 250(1)d.1) et f),

(iii) est réputé, en vertu des alinéas 250(1)d.1) ou f) de la Loi, avoir été résident au Canada tout au long de l'année.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-799, art. 1; DORS/2001-188, art. 4; DORS/2007-116, art. 7; DORS/2010-93, art. 19.

Non-résidents

2602 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un particulier ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition, son revenu gagné pendant l'année dans une province correspond au total des sommes suivantes :

a) la partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi qui entre dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en vertu du sous-alinéa 115(1)a)(i) de la Loi et qu'il est raisonnable d'attribuer aux fonctions qu'il a exercées dans la province;

b) son revenu pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans la province et calculé conformément à la présente partie.

(2) Lorsque l'ensemble des montants composant le revenu d'un particulier, établi en vertu du paragraphe (1), pour toutes les provinces au titre d'une année d'imposition, dépasse l'ensemble des montants de son revenu désigné aux sous-alinéas 115(1)a)(i) et (ii) de la Loi, le montant de son revenu gagné pendant l'année d'imposition dans une province particulière est la proportion de son revenu ainsi désigné que le montant de son revenu gagné pendant l'année d'imposition dans la province, établi en

Income from Business

2603 (1) Where, in a taxation year, an individual had a permanent establishment in a particular province or a country other than Canada and had no permanent establishment outside that province or country, the whole of his income from carrying on business for the year shall be deemed to have been earned therein.

(2) Where, in a taxation year, an individual had no permanent establishment in a particular province or country other than Canada, no part of his income for the year from carrying on business shall be deemed to have been earned therein.

(3) Except as otherwise provided, where, in a taxation year, an individual had a permanent establishment in a particular province or in a particular country other than Canada and had a permanent establishment outside that particular province or particular country, the amount of the individual's income for the taxation year from carrying on business that is deemed to have been earned in the particular province or particular country is half of the total of

(a) that proportion of the individual's income for the year from carrying on business that the gross revenue for the fiscal period that ends in the taxation year that is reasonably attributable to the permanent establishment in the particular province or particular country is of the individual's total gross revenue for that period from the business; and

(b) that proportion of the individual's income for the taxation year from carrying on business that the total of all amounts that are salaries and wages paid in the fiscal period that ends in the taxation year to employees of the permanent establishment in the particular province or particular country is of the total of all amounts that are salaries and wages paid in that period to employees of the business.

(4) For the purpose of determining the gross revenue for the year reasonably attributable to the permanent establishment in a particular province or country other than Canada within the meaning of paragraph (3)(a), the following rules shall apply:

vertu du paragraphe (1), représente par rapport à l'ensemble de tous ces montants.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2010-93, art. 20.

Revenu d'une entreprise

2603 (1) Lorsque, pendant une année d'imposition, un particulier avait un établissement stable dans une province particulière ou dans un pays autre que le Canada et n'avait pas d'établissement stable hors de cette province ou de ce pays, la totalité du revenu qu'il a tiré de l'exercice d'une entreprise pour l'année est censée avoir été gagnée dans cette province ou ce pays.

(2) Lorsque, pendant une année d'imposition, un particulier n'avait pas d'établissement stable dans une province particulière ou dans un pays autre que le Canada, aucune partie de son revenu tiré pour l'année de l'exercice d'une entreprise n'est censée avoir été gagnée dans cette province ou ce pays.

(3) Sauf disposition contraire, lorsqu'un particulier avait, au cours d'une année d'imposition, un établissement stable situé dans une province ou un pays étranger et un établissement stable situé hors de cette province ou de ce pays, le montant de son revenu pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise qu'il est réputé avoir gagné dans la province ou le pays correspond à la moitié du total des sommes suivantes :

a) la proportion de son revenu pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise que représente le revenu brut pour l'exercice se terminant dans l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans la province ou le pays par rapport à son revenu brut total pour cet exercice provenant de l'entreprise;

b) la proportion de son revenu pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise que représente le total des salaires et traitements versés au cours de l'exercice se terminant dans l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province ou le pays par rapport au total des salaires et traitements versés au cours de cet exercice aux employés de l'entreprise.

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)a), le revenu brut pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à l'établissement stable situé dans une province ou un pays étranger donné est calculé compte tenu des règles suivantes :

a) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se

(a) where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province or country;

(b) except as provided in paragraph (c), where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in a province or country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment, if the person negotiating the sale may reasonably be regarded as being attached to the permanent establishment in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to that permanent establishment;

(c) where the destination of a shipment of merchandise to a customer to whom the merchandise is sold is in a country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment,

(i) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, entirely in the particular province by the taxpayer, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province, or

(ii) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, partly in the particular province and partly in another place by the taxpayer, the gross revenue derived therefrom attributable to the permanent establishment in the province shall be that proportion thereof that the salaries and wages paid in the year to employees of the permanent establishment in the province where the merchandise was partly produced or manufactured (or partly produced and manufactured) is of the aggregate of the salaries and wages paid in the year to employees of the permanent establishments where the merchandise was produced or manufactured (or produced and manufactured);

(d) where a customer to whom merchandise is sold instructs that shipment be made to some other person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province or country;

(e) except as provided in paragraph (f), where a customer to whom merchandise is sold instructs that shipment be made to some other person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in a province or country other than Canada in

trouve dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

b) sous réserve de l'alinéa c), lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié la vente est affectée à cet établissement stable;

c) lorsque la destination d'un envoi de marchandises au client à qui les marchandises ont été vendues se trouve dans un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable entièrement dans la province donnée, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable en partie dans la province donnée et en partie à un autre endroit, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province correspond à la proportion de ce revenu brut que représente les traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) par rapport au total des traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

d) lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

e) sous réserve de l'alinéa f), lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut

which the taxpayer has no permanent establishment, if the person negotiating the sale may reasonably be regarded as being attached to the permanent establishment in the particular province or country, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to that permanent establishment;

(f) where a customer to whom merchandise is sold instructs that shipment be made to some other person and the customer's office with which the sale was negotiated is located in a country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment,

(i) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, entirely in the particular province by the taxpayer, the gross revenue derived therefrom shall be attributable to the permanent establishment in the province, or

(ii) if the merchandise was produced or manufactured, or produced and manufactured, partly in the particular province and partly in another place by the taxpayer, the gross revenue derived therefrom attributable to the permanent establishment in the province shall be that proportion thereof that the salaries and wages paid in the year to employees of the permanent establishment in the province where the merchandise was partly produced or manufactured (or partly produced and manufactured) is of the aggregate of the salaries and wages paid in the year to employees of the permanent establishments where the merchandise was produced or manufactured (or produced and manufactured);

(g) where gross revenue is derived from services rendered in the particular province or country, the gross revenue shall be attributable to the permanent establishment in the province or country;

(h) where gross revenue is derived from services rendered in a province or country other than Canada in which the taxpayer has no permanent establishment, if the person negotiating the contract may reasonably be regarded as being attached to the permanent establishment of the taxpayer in the particular province or country, the gross revenue shall be attributable to that permanent establishment;

(i) where standing timber or the right to cut standing timber is sold and the timber limit on which the timber is standing is in the particular province or country, the gross revenue from such sale shall be attributable to the permanent establishment of the taxpayer in the province or country; and

(j) where land is a permanent establishment of the taxpayer in the particular province, the gross revenue

provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié la vente est affectée à cet établissement stable;

f) lorsque le client auquel des marchandises sont vendues donne l'ordre qu'elles soient expédiées à une autre personne et que le bureau du client avec lequel la vente a été négociée se trouve dans un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable :

(i) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable entièrement dans la province donnée, le revenu brut provenant de la vente est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province,

(ii) si les marchandises ont été produites ou fabriquées, ou produites et fabriquées, par le contribuable en partie dans la province donnée et en partie à un autre endroit, le revenu brut provenant de la vente qui est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province correspond à la proportion de ce revenu brut que représente les traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province où les marchandises ont été produites ou fabriquées en partie (ou produites et fabriquées en partie) par rapport au total des traitements et salaires versés au cours de l'année aux employés des établissements stables où les marchandises ont été produites ou fabriquées (ou produites et fabriquées);

g) le revenu brut qui est tiré de services rendus dans la province ou le pays donné est attribuable à l'établissement stable situé dans cette province ou ce pays;

h) lorsqu'un revenu brut est tiré de services rendus dans une province ou un pays étranger où le contribuable n'a pas d'établissement stable, le revenu brut est attribuable à l'établissement stable du contribuable situé dans la province ou le pays donné s'il est raisonnable de considérer que la personne qui a négocié le contrat est affectée à cet établissement stable;

i) lorsque du bois sur pied, ou le droit de couper du bois sur pied, est vendu et que la concession forestière où se trouve le bois est située dans la province ou le pays donné, le revenu brut provenant de cette vente est attribuable à l'établissement stable du contribuable situé dans cette province ou ce pays;

j) lorsqu'un fonds de terre est un établissement stable du contribuable dans la province donnée, le revenu brut qui découle de la location du fonds de terre est attribuable à cet établissement stable.

which arises from leasing the land shall be attributable to that permanent establishment.

(5) Where an individual pays a fee to another person under an agreement pursuant to which that other person or employees of that other person perform services for the individual that would normally be performed by employees of the individual, the fee so paid shall be deemed to be salary paid by the individual and that part of the fee that may reasonably be regarded as payment in respect of services rendered at a particular permanent establishment of the individual shall be deemed to be salary paid to an employee of that permanent establishment.

(6) For the purposes of subsection (5), a fee does not include a commission paid to a person who is not an employee of the individual.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 81(F); SOR/2011-195, s. 7.

Bus and Truck Operators

2604 Notwithstanding subsections 2603(3) and (4), the amount of income that shall be deemed to have been earned in a particular province or country other than Canada by an individual from carrying on the business of transportation of goods or passengers (other than by the operation of a railway, ships or an airline service) is 1/2 of the aggregate of

(a) that proportion of his income therefrom for the year that the number of miles travelled by his vehicles in the province or country in the fiscal period ending in the year is of the total number of miles travelled by his vehicles in that period; and

(b) that proportion of his income therefrom for the year that the aggregate of salaries and wages paid in the fiscal period ending in the year to employees of the permanent establishment in the province or country is of the aggregate of all salaries and wages paid in that period to employees of the business.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 81(F).

More than One Business

2605 Where an individual operates more than one business, the provisions of sections 2603 and 2604 shall be applied in respect of each business and the amount of

(5) Lorsqu'un particulier verse une rétribution à une autre personne en vertu d'une entente suivant laquelle cette autre personne ou les employés de cette autre personne accomplissent pour le particulier des services qui seraient normalement accomplis par des employés du particulier, la rétribution ainsi versée est censée être un traitement versé par le particulier et la partie de la rétribution qui peut raisonnablement être considérée comme étant un paiement à l'égard de services rendus à un établissement stable particulier du particulier est censée être un traitement versé à un employé de cet établissement stable.

(6) Aux fins du paragraphe (5), une rétribution ne comprend pas une commission versée à une personne qui n'est pas un employé du particulier.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 81(F); DORS/2011-195, art. 7.

Exploitants d'autobus et camions

2604 Nonobstant les paragraphes 2603(3) et (4), le montant de revenu qui est censé avoir été gagné dans une province particulière ou dans un pays autre que le Canada par un particulier, de l'exercice d'une entreprise de transport de marchandises ou de voyageurs (autre que par l'exploitation d'un service de chemins de fer, de navigation ou de ligne aérienne) est 1/2 de l'ensemble

a) de la proportion de son revenu provenant de l'exercice d'une telle entreprise pour l'année que le nombre de milles parcourus par ses véhicules dans la province ou dans le pays dans l'exercice se terminant dans l'année représente par rapport au nombre total de milles parcourus par ses véhicules dans cet exercice; et

b) de la proportion de son revenu provenant de l'exercice d'une telle entreprise pour l'année que l'ensemble des traitements et salaires versés pendant l'exercice se terminant dans l'année aux employés de l'établissement stable situé dans la province ou le pays représenté par rapport à l'ensemble des traitements et salaires versés dans cet exercice aux employés de l'entreprise.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 81(F).

Plus d'une entreprise

2605 Lorsqu'un particulier exploite plus qu'une entreprise, les articles 2603 et 2604 s'appliquent à l'égard de chaque entreprise et le montant de revenu gagné pour

income for the year from carrying on business earned in a particular province or country in the year is the aggregate of the amounts so determined.

Limitations of Business Income

2606 (1) If, in the case of an individual to whom section 2601 applies, the total of the amounts otherwise determined to be the individual's income for a taxation year from carrying on business that is earned in all provinces and countries other than Canada is greater than the individual's income for the year, the individual's income for the year from carrying on business earned in a particular province or country other than Canada is deemed to be that proportion of the individual's income for the year that

- (a) the individual's income for the year from carrying on business in the particular province or country as otherwise determined

is of

- (b) that total.

(2) If section 114 of the Act applies in respect of an individual for a taxation year, the following rules apply:

- (a) the portion of subsection (1) before paragraph (a) is to be read as follows in respect of the individual for the year:

2606 (1) If, in the case of an individual to whom section 2601 applies, the total of the amounts otherwise determined to be the individual's income for a taxation year from carrying on business that is earned in all provinces and countries other than Canada is greater than the individual's taxable income for the year, the individual's income for the year from carrying on business earned in a particular province or country other than Canada is deemed to be that proportion of the individual's taxable income for the year that

- (b) for the purpose of this Part, the individual's income for the year from carrying on a business in any place shall be computed by reference only to the income from that business that is included in computing the individual's taxable income for the year.

(3) For the purposes of sections 2603 to 2605, where an individual's taxable income for the taxation year is computed in accordance with section 115 of the Act,

l'année de l'exercice d'une entreprise dans une province particulière ou dans un pays particulier dans l'année est l'ensemble des montants ainsi établis.

Limitations du revenu d'une entreprise

2606 (1) S'agissant d'un particulier auquel l'article 2601 s'applique, si le total des sommes, déterminées par ailleurs, qui représentent son revenu pour une année d'imposition tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans toutes les provinces et dans tous les pays étrangers, est supérieur à son revenu pour l'année, son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans une province donnée ou dans un pays étranger donné, est réputé correspondre à la proportion de son revenu pour l'année que représente le rapport entre :

- a) d'une part, son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise dans la province ou le pays en cause, déterminé par ailleurs;

- b) d'autre part, ce total.

(2) Si l'article 114 de la Loi s'applique relativement à un particulier pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le passage du paragraphe (1) précédant l'alinéa a) est réputé avoir le libellé ci-après en ce qui concerne le particulier pour l'année :

2606 (1) S'agissant d'un particulier auquel l'article 2601 s'applique, si le total des sommes, déterminées par ailleurs, qui représentent son revenu pour une année d'imposition tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans toutes les provinces et dans tous les pays étrangers, est supérieur à son revenu imposable pour l'année, son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise, gagné dans une province donnée ou dans un pays étranger donné, est réputé correspondre à la proportion de son revenu imposable pour l'année que représente le rapport entre :

- b) pour l'application de la présente partie, le revenu du particulier pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise à un endroit quelconque n'est calculé que par rapport au revenu tiré de cette entreprise qui est inclus dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année.

(3) Aux fins des articles 2603 à 2605, lorsque le revenu imposable d'un particulier pour l'année d'imposition est calculé en conformité de l'article 115 de la Loi,

(a) a reference to a “business” shall be deemed to refer only to a business that was wholly or partly carried on in Canada;

(b) a reference to “income for the year from carrying on business” shall be deemed to refer only to income for the year from carrying on a business in Canada, as determined for the purposes of section 115 of the Act;

(c) a reference to “salaries and wages paid in the year” shall be deemed to be a reference to salaries and wages paid to employees of his permanent establishments in Canada; and

(d) a reference to “total gross revenue for the year” from the business shall be deemed to be a reference to total gross revenue reasonably attributable to his permanent establishments in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-302, s. 9; SOR/2011-195, s. 8(F).

a) la mention d'une « entreprise » est censée se rapporter uniquement à une entreprise qui était exercée en totalité ou en partie au Canada;

b) la mention du « revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise » est censée se rapporter uniquement au revenu pour l'année provenant de l'exercice d'une entreprise au Canada, tel qu'il est établi aux fins de l'article 115 de la Loi;

c) la mention des « traitements et salaires versés dans l'année » est censée se rapporter aux traitements et salaires versés aux employés de ses établissements stables au Canada; et

d) la mention « revenu brut total pour l'année » provenant de l'entreprise vaut mention du revenu brut total qu'il est raisonnable d'attribuer à ses établissements stables au Canada.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-302, art. 9; DORS/2011-195, art. 8(F).

Dual Residence

2607 Where an individual was resident in more than one province on the last day of the taxation year, for the purposes of this Part, he shall be deemed to have resided on that day only in that province which may reasonably be regarded as his principal place of residence.

Sift Trusts

2608 For the purposes of this Part, if the individual is a SIFT trust, a reference to income earned in a taxation year shall be read as a reference to the amount that would, if this Part were read without reference to this section, be the amount, if any, by which its income for the taxation year exceeds its taxable SIFT trust distributions for the taxation year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 29, s. 31.

Double résidence

2607 Lorsqu'un particulier résidait dans plus d'une province le dernier jour de l'année d'imposition, il est censé, aux fins de la présente partie, avoir résidé ce jour-là seulement dans la province qui peut raisonnablement être considérée comme son lieu principal de résidence.

Fiducies intermédiaires de placement déterminées

2608 Pour l'application de la présente partie, si le particulier est une fiducie intermédiaire de placement déterminée, la mention du revenu gagné au cours d'une année d'imposition vaut mention de la somme qui, en l'absence du présent article, correspondrait à l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur son montant de distribution imposable pour l'année.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 29, art. 31.

PART XXVII

Group Term Life Insurance Benefits

Definitions & Interpretation

Definitions

2700 (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

lump-sum premium in relation to a group term life insurance policy means a premium for insurance under the policy on the life of an individual where all or part of the premium is for insurance that is (or would be if the individual survived) in respect of a period that ends more than 13 months after the earlier of the day on which the premium becomes payable and the day on which it is paid. (*prime globale*)

paid-up premium in relation to a group term life insurance policy means a premium for insurance under the policy on the life of an individual where the insurance is for the remainder of the lifetime of the individual and no further premiums will be payable for the insurance. (*prime d'assurance libérée*)

premium category in relation to term insurance provided under a group term life insurance policy means,

(a) where the premium rate applicable in respect of term insurance on the life of an individual depends on the group to which the individual belongs, any of the groups for which a premium rate is established, and

(b) in any other case, all individuals on whose lives term insurance is in effect under the policy,

and, for the purpose of this definition, a single premium rate is deemed to apply for all term insurance under a policy in respect of periods in 1994, and where individuals are divided into separate groups solely on the basis of their age, sex, or both, the groups are deemed to be a single group for which a premium rate is established. (*catégorie de primes*)

term insurance in relation to an individual and a group term life insurance policy means insurance under the policy on the life of the individual, other than insurance in respect of which a lump-sum premium has become payable or been paid. (*assurance temporaire*)

PARTIE XXVII

Avantages relatifs à l'assurance-vie collective temporaire

Définitions et interprétation

Définitions

2700 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

assurance temporaire Assurance qui repose sur la tête d'un particulier aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire, à l'exception d'une assurance au titre de laquelle une prime globale est devenue payable ou a été payée. (*term insurance*)

catégorie de primes Quant à l'assurance temporaire prévue par une police d'assurance-vie collective temporaire, catégorie à laquelle appartiennent des particuliers, à savoir :

a) si le taux de prime applicable à l'assurance temporaire qui repose sur la tête d'un particulier est fonction du groupe auquel le particulier appartient, l'un des groupes pour lesquels un taux de prime est établi;

b) dans les autres cas, les particuliers sur la tête desquels de l'assurance temporaire est en vigueur aux termes de la police.

Pour l'application de la présente définition, un taux de prime unique est réputé s'appliquer à l'ensemble de l'assurance temporaire prévue par une police pour des périodes en 1994 et les groupes de particuliers constitués uniquement en fonction de l'âge ou du sexe des particuliers, ou de ces deux facteurs, sont réputés constituer un seul groupe pour lequel un taux de prime est établi. (*premium category*)

prime d'assurance libérée Prime applicable à l'assurance qui, aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire pour la durée de vie restante du particulier, repose sur la tête d'un particulier et pour laquelle aucune autre prime ne sera payable. (*paid-up premium*)

prime globale Prime qui est applicable à l'assurance qui repose sur la tête d'un particulier aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire qui sert, ou qui servirait si le particulier survivait, en tout ou en partie à l'assurer pour une période prenant fin plus de treize mois après le premier en date du jour où la prime devient

Accidental Death Insurance

(2) For greater certainty, a premium for insurance on the life of an individual does not include an amount for accidental death insurance.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/97-494, s. 1.

Prescribed Benefit

2701 (1) Subject to subsection (2), for the purpose of subsection 6(4) of the Act, the amount prescribed for a taxation year in respect of insurance under a group term life insurance policy on the life of a taxpayer is the total of

(a) the taxpayer's term insurance benefit under the policy for the calendar year in which the taxation year ends,

(b) the taxpayer's prepaid insurance benefit under the policy for that calendar year, and

(c) the total of all sales and excise taxes payable in respect of premiums paid under the policy in that calendar year for insurance on the life of the taxpayer, other than

(i) taxes paid, directly or by way of reimbursement, by the taxpayer, and

(ii) taxes in respect of premiums for term insurance that, if the taxpayer were to die, would be paid otherwise than

(A) to the taxpayer,

(B) for the benefit of the taxpayer,

(C) as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on any person.

payable ou du jour où elle est payée. (*lump-sum premium*)

Assurance en cas de décès accidentel

(2) Il est entendu qu'une prime applicable à l'assurance qui repose sur la tête d'un particulier ne comprend aucun montant au titre d'une assurance en cas de décès accidentel.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/97-494, art. 1.

Avantage visé

2701 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le montant visé au paragraphe 6(4) de la Loi pour une année d'imposition au titre de l'assurance qui repose sur la tête d'un contribuable aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire correspond au total des montants suivants :

a) l'avantage conféré au contribuable au titre de l'assurance temporaire prévue par la police pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin;

b) l'avantage conféré au contribuable au titre de l'assurance payée d'avance dans le cadre de la police pour cette année civile;

c) le total des taxes de vente et d'accise payables sur les primes pour l'assurance qui repose sur la tête du contribuable versées aux termes de la police au cours de cette année civile, à l'exclusion des taxes suivantes :

(i) les taxes payées par lui, soit directement, soit au moyen d'un remboursement,

(ii) les taxes sur les primes versées pour de l'assurance temporaire qui, s'il décédait, serait payée, selon le cas :

(A) à une entité autre que le contribuable,

(B) autrement que pour le compte du contribuable,

(C) autrement qu'à titre d'avantage que le contribuable souhaitait voir conférer à une personne.

Bankrupt Individual

(2) Where a taxpayer who has become a bankrupt has two taxation years ending in a calendar year, for the purpose of subsection 6(4) of the Act, the amount prescribed for the first taxation year in respect of insurance under a group term life insurance policy on the life of the taxpayer is nil.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/97-494, s. 1.

Term Insurance Benefit

Amount of Benefit

2702 (1) Subject to section 2704, for the purpose of paragraph 2701(1)(a), a taxpayer's term insurance benefit under a group term life insurance policy for a calendar year is

(a) where

(i) the policyholder elects to determine, under this paragraph, the term insurance benefit for the year of each individual whose life is insured under the policy,

(ii) no premium rate that applies for term insurance provided under the policy on the life of an individual in respect of the year depends on the age or sex of the individual,

(iii) no amounts are payable under the policy for term insurance on the lives of individuals in respect of the year other than premiums payable on a regular basis that are based on the amount of term insurance in force in the year for each individual, and

(iv) the year is after 1995,

the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of the premiums payable for term insurance provided under the policy on the taxpayer's life in respect of periods in the year, to the extent that each such premium is in respect of term insurance that, if the taxpayer died in the year, would be paid to or for the benefit of the taxpayer or as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on any person, and

Particulier failli

(2) Dans le cas où un contribuable failli a deux années d'imposition qui prennent fin au cours d'une année civile, le montant visé au paragraphe 6(4) de la Loi pour la première année d'imposition relativement à l'assurance qui repose sur sa tête aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire est nul.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/97-494, art. 1.

Avantage au titre de l'assurance temporaire

Montant de l'avantage

2702 (1) Sous réserve de l'article 2704, pour l'application de l'alinéa 2701(1)a) l'avantage conféré à un contribuable au titre de l'assurance temporaire prévue par une police d'assurance-vie collective temporaire pour une année civile correspond à l'un des montants suivants :

a) le résultat du calcul ci-après, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) le titulaire de police choisit de déterminer, selon le présent alinéa, l'avantage conféré au titre de l'assurance temporaire pour l'année à chaque particulier sur la tête duquel repose l'assurance aux termes de la police,

(ii) aucun taux de prime applicable à l'assurance temporaire qui repose sur la tête d'un particulier aux termes de la police pour l'année n'est fonction de son âge ou de son sexe,

(iii) les seuls montants payables dans le cadre de la police pour l'assurance temporaire qui repose sur la tête de particuliers pour l'année sont des primes payables régulièrement en fonction du montant d'assurance temporaire qui est en vigueur au cours de l'année sur la tête de chaque particulier,

(iv) l'année est postérieure à 1995,

$$A - B$$

où

A représente le total des primes payables pour l'assurance temporaire qui repose sur la tête du contribuable aux termes de la police pour des périodes de l'année, dans la mesure où chacune de ces primes se rapporte à de l'assurance temporaire qui, si le contribuable décédait au cours de l'année, serait payée au contribuable, ou pour son

B is the total amount paid by the taxpayer in respect of term insurance under the policy on the taxpayer's life in respect of the year; and

(b) in any other case, the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is, for a day in the year on which term insurance is in effect under the policy on the taxpayer's life, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount of term insurance in effect on that day under the policy on the taxpayer's life, except the portion, if any, of the amount that, if the taxpayer were to die on that day, would be paid otherwise than

(A) to the taxpayer,

(B) to benefit of the taxpayer, or

(C) as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on any person, and

B is the average daily cost of insurance for the year for the premium category in which the taxpayer is included on that day

exceeds

(ii) the total amount paid by the taxpayer in respect of term insurance under the policy on the taxpayer's life in respect of the year.

Average Daily Cost of Insurance

(2) The average daily cost of insurance under a group term life insurance policy for a calendar year for a premium category is

(a) subject to paragraph (b), the amount determined by the formula

$$(A + B - C) / D$$

where

A is the total of the premiums payable for term insurance provided under the policy on the lives of individuals in respect of periods in the year while they are in the premium category,

compte, ou à titre d'avantage qu'il souhaitait voir conférer à une personne,

B le montant total versé par le contribuable pour l'assurance temporaire qui repose sur sa tête aux termes de la police pour l'année;

b) dans les autres cas, l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun, pour un jour de l'année où l'assurance temporaire qui repose sur la tête du contribuable aux termes de la police est en vigueur, le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où

A représente le montant d'assurance temporaire qui est en vigueur ce jour-là aux termes de la police, à l'exclusion de la partie de ce montant qui, si le contribuable décédait ce jour-là, serait versée, selon le cas :

(A) à une entité autre que le contribuable,

(B) autrement que pour le compte du contribuable,

(C) autrement qu'à titre d'avantage que le contribuable souhaitait voir conférer à une personne,

B le coût quotidien moyen de l'assurance pour l'année pour la catégorie de primes dont le contribuable fait partie ce jour-là,

(ii) le montant total versé par le contribuable pour de l'assurance temporaire qui repose sur sa tête aux termes de la police pour l'année.

Coût quotidien moyen de l'assurance

(2) Le coût quotidien moyen de l'assurance prévue par une police d'assurance-vie collective temporaire pour une année civile pour une catégorie de primes correspond au montant suivant :

a) sous réserve de l'alinéa b), le résultat du calcul suivant :

$$(A + B - C) / D$$

où

A représente le total des primes payables pour de l'assurance temporaire qui repose sur la tête de

- B** is the total of the amounts paid in the year under the policy for term insurance in respect of periods in preceding years (other than amounts that have otherwise been taken into account for the purpose of subsection 6(4) of the Act), to the extent that the total can reasonably be considered to relate to term insurance provided on the lives of individuals in the premium category,
- C** is the total amount of policy dividends and experience rating refunds paid in the year under the policy and not distributed to individuals whose lives are insured under the policy, to the extent that the total can reasonably be considered to relate to term insurance provided on the lives of individuals in the premium category, and
- D** is the total of all amounts each of which is the amount of term insurance in force on a day in the year on the lives of individuals in the premium category on that day; or
- (b)** the amount that the policyholder determines using a reasonable method that is substantially similar to the method set out in paragraph (a).

Survivor Income Benefits

(3) For the purposes of this section, where the proceeds of term insurance on the life of an individual are payable in the form of periodic payments, and the periodic payments are not an optional form of settlement of a lump-sum amount, the amount of term insurance in effect on the individual's life on any day is the present value, on that day, of the periodic payments that would be made if the individual were to die on that day.

Determination of Present Value

(4) For the purpose of subsection (3), the present value on a day in a calendar year

- (a)** shall be determined using assumptions that are reasonable at some time in the year; and
- (b)** may be determined assuming that an individual on whose life the present value depends is the same age on that day as on another day in the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/97-494, s. 1.

particuliers aux termes de la police et pour les périodes de l'année au cours desquelles ceux-ci font partie de la catégorie de primes,

- B** le total des montants payés au cours de l'année dans le cadre de la police pour de l'assurance temporaire visant des périodes d'années antérieures (sauf des montants qui ont été pris en compte par ailleurs pour l'application du paragraphe 6(4) de la Loi), dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce total se rapporte à de l'assurance temporaire qui repose sur la tête de particuliers qui font partie de la catégorie de primes,
- C** le total des participations de police et des bonifications versées au cours de l'année aux termes de la police qui ne sont pas attribuées à des particuliers assurés dans le cadre de la police, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce total se rapporte à de l'assurance temporaire qui repose sur la tête de particuliers qui font partie de la catégorie de primes,
- D** le total des montants représentant chacun le montant d'assurance temporaire qui est en vigueur un jour de l'année sur la tête des particuliers qui font partie de la catégorie de primes ce jour-là;

b) le montant que le titulaire de police détermine au moyen d'une méthode raisonnable qui est comparable, quant à ses éléments essentiels, à la méthode exposée à l'alinéa a).

Prestations au survivant

(3) Pour l'application du présent article, lorsque les prestations relatives à l'assurance temporaire reposant sur la tête d'un particulier sont payables en versements périodiques — lesquels ne sont pas une forme facultative de règlement d'un montant global, le montant de l'assurance temporaire en vigueur sur la tête du particulier un jour donné correspond à la valeur actualisée, ce jour-là, des versements périodiques qui seraient effectués si le particulier décédait ce jour-là.

Calcul de la valeur actualisée

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la valeur actualisée un jour donné d'une année civile :

- a)** doit être fondée sur des hypothèses qui sont raisonnables à un moment de l'année;
- b)** peut être fondée sur l'hypothèse que le particulier sur la tête duquel repose la valeur actualisée a le même âge le jour donné que tout autre jour de l'année.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/97-494, art. 1.

Prepaid Insurance Benefit

Amount of Benefit

2703 (1) Subject to section 2704, for the purpose of paragraph 2701(1)(b), a taxpayer's prepaid insurance benefit under a group term life insurance policy for a calendar year is

(a) where the taxpayer is alive at the end of the year, the total of all amounts each of which is

(i) a lump-sum premium (other than the taxpayer portion) paid in the year and after February 1994 in respect of insurance under the policy on the life of the taxpayer, other than a paid-up premium paid before 1997, or

(ii) 1/3 of a paid-up premium (other than the taxpayer portion) in respect of insurance under the policy on the life of the taxpayer that was paid

(A) after February 1994 and before 1997, and

(B) in the year or one of the two preceding years; and

(b) where the taxpayer died after June 1994 and in the year, the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is a lump-sum premium (other than the taxpayer portion) paid under the policy after February 1994 in respect of insurance on the life of the taxpayer

exceeds

(ii) the portion of that total that was included in computing the taxpayer's prepaid insurance benefit under the policy for preceding years.

Avantage au titre de l'assurance payée d'avance

Montant de l'avantage

2703 (1) Sous réserve de l'article 2704, pour l'application de l'alinéa 2701(1)b) l'avantage conféré à un contribuable au titre de l'assurance payée d'avance aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire pour une année civile correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le contribuable est vivant à la fin de l'année, le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(i) une prime globale (sauf la partie de celle-ci qui a été versée par le contribuable) versée au cours de l'année et après février 1994 au titre de l'assurance prévue par la police qui repose sur la tête du contribuable, à l'exception d'une prime d'assurance libérée versée avant 1997,

(ii) le tiers d'une prime d'assurance libérée (sauf la partie de celle-ci qui a été versée par le contribuable) au titre de l'assurance prévue par la police qui repose sur la tête du contribuable qui est versée, à la fois :

(A) après février 1994 et avant 1997,

(B) au cours de l'année ou de l'une des deux années précédentes;

b) dans le cas où le contribuable est décédé après juin 1994 et au cours de l'année, l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun une prime globale (sauf la partie de celle-ci qui a été versée par le contribuable) versée aux termes de la police après février 1994 au titre de l'assurance qui repose sur la tête du contribuable,

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qui est incluse dans le calcul de l'avantage conféré au contribuable au titre de l'assurance payée d'avance dans le cadre de la police pour les années antérieures.

Taxpayer Portion of Premiums

(2) For the purpose of subsection (1), the taxpayer portion of a premium is the portion, if any, of the premium that the taxpayer paid, either directly or by way of reimbursement.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/97-494, s. 1.

Employee-Paid Insurance

2704 (1) For the purpose of subsection 2701(1), where the full cost of insurance under a group term life insurance policy in a calendar year is borne by the individuals whose lives are insured under the policy, each individual's term insurance benefit and prepaid insurance benefit under the policy for the year is deemed to be nil.

(2) Where the premiums for part of the life insurance (in this subsection referred to as the "additional insurance") under a group term life insurance policy are determined separately from the premiums for the rest of the life insurance under the policy, and it is reasonable to consider that the individuals on whose lives the additional insurance is provided bear the full cost of the additional insurance, the additional insurance, the premiums, policy dividends and experience rating refunds in respect of that insurance, and the amounts paid in respect of that insurance by the individuals whose lives are insured, shall not be taken into account for the purposes of this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/97-494, s. 1.

Prescribed Premium and Insurance

2705 For the purpose of subsection 6(4) of the Act, as it applies to insurance provided in respect of periods that are in 1994 and before July 1994,

(a) a lump-sum premium paid under a group term life insurance policy after February 1994 in respect of an individual who is alive at the end of June 1994 is a prescribed premium; and

(b) insurance in respect of which a premium referred to in paragraph (a) is paid is prescribed insurance.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/97-494, s. 1.

Partie des primes versée par le contribuable

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la partie d'une prime qui a été versée par un contribuable correspond à la partie de la prime qu'il a versée soit directement, soit au moyen d'un remboursement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/97-494, art. 1.

Assurance payée par l'employé

2704 (1) Pour l'application du paragraphe 2701(1), lorsque le coût entier de l'assurance prévue par une police d'assurance-vie collective temporaire au cours d'une année civile est supporté par les particuliers sur la tête desquels repose l'assurance aux termes de la police, les avantages conférés à chaque particulier au titre de l'assurance temporaire et de l'assurance payée d'avance dans le cadre de la police pour l'année sont réputés nuls.

(2) Lorsque les primes visant une partie de l'assurance-vie (appelée « assurance supplémentaire » au présent paragraphe) prévue par une police d'assurance-vie collective temporaire sont déterminées séparément des primes visant le reste de l'assurance-vie prévue par la police et qu'il est raisonnable de considérer que les particuliers sur la tête desquels repose l'assurance supplémentaire en supportent le coût entier, il n'est pas tenu compte, pour l'application de la présente partie, de l'assurance supplémentaire, des primes, participations de police et bonifications relatives à cette assurance et des montants versés au titre de cette assurance par les particuliers sur la tête desquels repose l'assurance.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/97-494, art. 1.

Prime et assurance visées

2705 Pour l'application du paragraphe 6(4) de la Loi, dans sa version applicable à l'assurance visant des périodes en 1994 qui sont antérieures à juillet 1994 :

a) est une prime visée la prime globale versée aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire après février 1994 relativement à un particulier qui est vivant à la fin de juin 1994;

b) est de l'assurance visée l'assurance au titre de laquelle la prime visée à l'alinéa a) est versée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/97-494, art. 1.

PART XXVIII

Elections in Respect of
Accumulating Incomes of Trusts

2800 (1) Any election under subsection 104(14) of the Act in respect of a taxation year shall be made by filing with the Minister a written statement

- (a) in which the election in respect of the year is made;
- (b) in which is designated the part of the accumulating income in respect of which the election is being made; and
- (c) that is signed by the preferred beneficiary and a trustee having the authority to make the election.

(2) The statement shall be filed within 90 days after the end of the trust's taxation year in respect of which the election referred to in subsection (1) is made.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2001-164, s. 1; SOR/2007-116, s. 8.

PART XXIX

Scientific Research and
Experimental Development

Interpretation

2900 (1) [Repealed, SOR/2000-296, s. 1]

(2) For the purposes of clause 37(8)(a)(i)(B) and subclause 37(8)(a)(ii)(A)(II) of the Act, the following expenditures are directly attributable to the prosecution of scientific research and experimental development:

- (a) the cost of materials consumed or transformed in such prosecution;
- (b) where an employee directly undertakes, supervises or supports such prosecution, the portion of the amount incurred for salary or wages of the employee that can reasonably be considered to be in respect of such prosecution; and
- (c) other expenditures, or those portions of other expenditures, that are directly related to such prosecution and that would not have been incurred if such prosecution had not occurred.

PARTIE XXVIII

Choix à l'égard des revenus
accumulés des fiducies

2800 (1) Le choix pour une année d'imposition, prévu au paragraphe 104(14) de la Loi, se fait par la présentation au ministre d'un écrit qui, à la fois :

- a) fait état du choix fait pour l'année;
- b) fait état de la partie du revenu accumulé à l'égard de laquelle le choix est fait;
- c) porte la signature du bénéficiaire privilégié et d'un fiduciaire autorisé à faire le choix.

(2) L'écrit doit être produit dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie à l'égard de laquelle le choix mentionné au paragraphe (1) est fait.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2001-164, art. 1; DORS/2007-116, art. 8.

PARTIE XXIX

Recherches scientifiques et
développement expérimental

Interprétation

2900 (1) [Abrogé, DORS/2000-296, art. 1]

(2) Pour l'application de la division 37(8)a(i)(B) et de la subdivision 37(8)a(ii)(A)(II) de la Loi, les dépenses suivantes sont directement attribuables à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental :

- a) le coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre de ces activités;
- b) dans le cas où un employé entreprend, supervise ou soutient directement ces activités, la partie du montant engagé pour le traitement ou le salaire de l'employé qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces activités;
- c) les autres dépenses, ou la partie de celles-ci, qui sont directement liées à ces activités et qui n'auraient pas été engagées si celles-ci n'avaient pas été exercées.

(3) For the purposes of subclause 37(8)(a)(ii)(A)(II) of the Act, the following expenditures are directly attributable to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution of scientific research and experimental development:

(a) the cost of the maintenance and upkeep of such premises, facilities or equipment; and

(b) other expenditures, or those portions of other expenditures, that are directly related to that provision and that would not have been incurred if those premises or facilities or that equipment had not existed.

(4) For the purposes of the definition *qualified expenditure* in subsection 127(9) of the Act, the prescribed proxy amount of a taxpayer for a taxation year, in respect of a business, in respect of which the taxpayer elects under clause 37(8)(a)(ii)(B) of the Act is 55% of the total of all amounts each of which is that portion of the amount incurred in the year by the taxpayer in respect of salary or wages of an employee of the taxpayer who is directly engaged in scientific research and experimental development carried on in Canada that can reasonably be considered to relate to the scientific research and experimental development having regard to the time spent by the employee on the scientific research and experimental development.

(5) Subject to subsections (6) to (8), where in subsection (4) the portion of an expenditure is all or substantially all of the expenditure, that portion shall be replaced by the amount of the expenditure.

(6) The amount determined under subsection (4) as the prescribed proxy amount of a taxpayer for a taxation year in respect of a business shall not exceed the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts deducted in computing the taxpayer's income for the year from the business,

exceeds the total of all amounts each of which is

(b) an amount deducted in computing the income of the taxpayer for the year from the business under any of sections 20, 24, 26, 30, 32, 37, 66 to 66.8 and 104 of the Act, or

(c) an amount incurred by the taxpayer in the year in respect of any outlay or expense made or incurred for the use of, or the right to use, a building other than a special-purpose building.

(7) In determining the prescribed proxy amount of a taxpayer for a taxation year, the portion of the amount

(3) Pour l'application de la subdivision 37(8)a)(ii)(A)(II) de la Loi, les dépenses suivantes sont directement attribuables à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental :

a) le coût de l'entretien de ces locaux, installations ou matériel;

b) les autres dépenses, ou la partie de celles-ci, qui sont directement liées à cette fourniture et qui n'auraient pas été engagées si les locaux, les installations ou le matériel n'avaient pas existé.

(4) Pour l'application de la définition de *dépense admissible*, au paragraphe 127(9) de la Loi, le montant de remplacement applicable à un contribuable quant à une entreprise pour une année d'imposition à l'égard de laquelle il fait le choix prévu à la division 37(8)a)(ii)(B) de la Loi est égal à 55 % du total des montants représentant chacun la partie du montant qu'il a engagé au cours de l'année, au titre du traitement ou du salaire de son employé qui participe directement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces activités compte tenu du temps que l'employé y consacre.

(5) Pour l'application du paragraphe (4) mais sous réserve des paragraphes (6) à (8), la partie d'une dépense devient le montant de la dépense si elle en constitue la totalité, ou presque.

(6) Le montant qui constitue, selon le paragraphe (4), le montant de remplacement applicable à un contribuable pour une année d'imposition quant à une entreprise ne peut dépasser l'excédent éventuel :

a) du total des montants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise,

sur le total des montants représentant chacun :

b) un montant déduit, en application d'un des articles 20, 24, 26, 30, 32, 37, 66 à 66.8 et 104 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise,

c) un montant engagé par lui au cours de l'année relativement à une dépense engagée ou effectuée pour l'usage ou le droit d'usage d'un bâtiment autre qu'un bâtiment destiné à une fin particulière.

(7) Aux fins du calcul du montant de remplacement applicable à un contribuable pour une année d'imposition,

incurred in the year by the taxpayer in respect of salary or wages of a specified employee of the taxpayer that is included in computing the total described in subsection (4) shall not exceed the lesser of

- (a) 75% of the amount incurred by the taxpayer in the year in respect of salary or wages of the employee, and
- (b) the amount determined by the formula

$$2.5 \times A \times B / 365$$

where

- A is the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the calendar year in which the taxation year ends, and
- B is the number of days in the taxation year in which the employee is an employee of the taxpayer.

(8) Where

- (a) a taxpayer is a corporation,
- (b) the taxpayer employs in a taxation year ending in a calendar year an individual who is a specified employee of the taxpayer,
- (c) the taxpayer is associated with another corporation (referred to as the "associated corporation") in a taxation year of the associated corporation ending in the calendar year, and
- (d) the individual is an employee of the associated corporation in the taxation year of the associated corporation ending in the calendar year,

the total of all amounts that may be included in computing the total described in subsection (4) in respect of salaries or wages of the individual by the taxpayer in its taxation year ending in the calendar year and by all associated corporations in their taxation years ending in the calendar year shall not exceed the amount that is 2.5 times the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the calendar year.

(9) For the purposes of subsections (4) and (7), an amount incurred in respect of salary or wages of an employee in a taxation year does not include

- (a) an amount described in section 6 or 7 of the Act;
- (b) an amount deemed under subsection 78(4) of the Act to have been incurred;
- (c) bonuses; or

la fraction du montant engagé par lui au cours de l'année, au titre du traitement ou du salaire d'un employé déterminé de celui-ci, qui est incluse dans le calcul du total visé au paragraphe (4) ne peut excéder le moins élevé des montants suivants :

- a) 75 % du montant engagé par lui au cours de l'année au titre du traitement ou du salaire de l'employé;
- b) le résultat du calcul suivant :

$$2,5 \times A \times B / 365$$

où

- A représente le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (déterminé selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*) pour l'année civile où se termine l'année d'imposition;
- B le nombre de jours de l'année d'imposition où l'employé est à son service.

(8) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) un contribuable est une société,
- b) au cours d'une année d'imposition qui se termine dans une année civile, le contribuable est l'employeur d'un particulier qui est son employé déterminé,
- c) le contribuable est associé à une société (appelé « société associée » au présent paragraphe) au cours d'une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans l'année civile,
- d) le particulier est l'employé de la société associée au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui se termine dans l'année civile,

le total des montants au titre du traitement ou du salaire du particulier qui peuvent être inclus dans le calcul du total visé au paragraphe (4) par le contribuable et les sociétés associées, pour leur année d'imposition respective qui se termine dans l'année civile, ne peut excéder le produit de la multiplication de 2,5 par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (déterminé selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*) pour l'année civile.

(9) Pour l'application des paragraphes (4) et (7), sont exclus du montant engagé au titre du traitement ou du salaire d'un employé au cours d'une année d'imposition :

- a) les montants visés aux articles 6 ou 7 de la Loi;
- b) la somme réputée engagée selon le paragraphe 78(4) de la Loi;
- c) les gratifications;

(d) remuneration based on profits.

(10) For the purpose of subsection (8),

(a) an individual related to a particular corporation, and

(b) a partnership any member of which is an individual related to a particular corporation or is a corporation associated with a particular corporation,

shall be deemed to be a corporation associated with the particular corporation.

(11) The depreciable property of a taxpayer that is prescribed for the purposes of the definition **first term shared-use-equipment** in subsection 127(9) of the Act is

(a) a building of the taxpayer;

(b) a leasehold interest of the taxpayer in a building;

(c) a property of the taxpayer if, at the time it was acquired by the taxpayer, the taxpayer or a person related to the taxpayer intended that it would be used in the prosecution of scientific research and experimental development during the assembly, construction or commissioning of a facility, plant or line for commercial manufacturing, commercial processing or other commercial purposes (other than scientific research and experimental development) and intended

(i) that it would be used during its operating time in its expected useful life primarily for purposes other than scientific research and experimental development, or

(ii) that its value would be consumed primarily in activities other than scientific research and experimental development; and

(d) part of a property of the taxpayer if, at the time the part was acquired by the taxpayer, the taxpayer or a person related to the taxpayer intended that the part would be used in the prosecution of scientific research and experimental development during the assembly, construction or commissioning of a facility, plant or line for commercial manufacturing, commercial processing or other commercial purposes (other than scientific research and experimental development), and intended

(i) that it would be used during its operating time in its expected useful life primarily for purposes other than scientific research and experimental development, or

d) la rémunération fondée sur les bénéfices.

(10) Pour l'application du paragraphe (8), sont réputés être des sociétés associées à une société donnée :

a) les particuliers liés à la société donnée;

b) les sociétés de personnes dont un ou plusieurs des associés sont soit des particuliers liés à la société donnée, soit des sociétés associées à celle-ci.

(11) Les biens amortissables d'un contribuable visés pour l'application de la définition de **matériel à vocations multiples de première période**, au paragraphe 127(9) de la Loi, sont les suivants :

a) un bâtiment du contribuable;

b) un droit de tenure à bail du contribuable dans un bâtiment;

c) un bien qui, d'après l'intention du contribuable ou d'une personne liée à celui-ci, au moment de son acquisition par le contribuable, devait, d'une part, être utilisé pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental pendant l'assemblage, la construction ou la mise en service d'une installation, d'une usine ou d'une chaîne servant à la fabrication commerciale, à la transformation commerciale ou à une autre fin commerciale (sauf des activités de recherche scientifique et de développement expérimental) et, d'autre part :

(i) soit être principalement utilisé pendant son temps d'exploitation, au cours de sa vie utile prévue, autrement que pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(ii) soit, pour ce qui est de sa valeur, être consommé principalement au cours d'activités autres que des activités de recherche scientifique et de développement expérimental;

d) une partie de bien qui, d'après l'intention du contribuable ou d'une personne liée à celui-ci, au moment de son acquisition par le contribuable, devait, d'une part, être utilisée pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental pendant l'assemblage, la construction ou la mise en service d'une installation, d'une usine ou d'une chaîne servant à la fabrication commerciale, à la transformation commerciale ou à une autre fin commerciale (sauf des activités de recherche scientifique et de développement expérimental) et, d'autre part :

(ii) that its value would be consumed primarily in activities other than scientific research and experimental development.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-749, s. 1; SOR/86-1136, ss. 3, 4; SOR/94-686, s. 53(F); SOR/95-63, s. 1; SOR/2000-296, s. 1; 2012, c. 31, s. 62.

Prescribed Expenditures

2901 For the purposes of paragraph 37.1(5)(c) of the Act, a prescribed expenditure is

(a) an expenditure of a current nature incurred by a corporation in respect of

(i) the general administration or management of a business, including

(A) administrative salary or wages and related benefits in respect of a person whose duties are not all or substantially all directed to the prosecution of scientific research and experimental development, except to the extent that such expenditure is described in subsection 2900(2) or (3),

(B) a legal or accounting fee,

(C) an amount described in any of paragraphs 20(1)(c) to (g) of the Act,

(D) an entertainment expense,

(E) an advertising or selling expense,

(F) a convention expense,

(G) a due or fee in respect of membership in a scientific or technical society or organization, and

(H) a fine or penalty, or

(ii) the maintenance and upkeep of premises, facilities or equipment to the extent that such expenditure is not attributable to the prosecution of scientific research and experimental development,

except any such expenditure incurred by a corporation that derives all or substantially all of its revenue from the prosecution of scientific research or the sale of

(i) soit être principalement utilisée pendant son temps d'exploitation, au cours de sa vie utile prévue, autrement que pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(ii) soit, pour ce qui est de sa valeur, être consommée principalement au cours d'activités autres que des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-749, art. 1; DORS/86-1136, art. 3 et 4; DORS/94-686, art. 53(F); DORS/95-63, art. 1; DORS/2000-296, art. 1; 2012, ch. 31, art. 62.

Dépenses prescrites

2901 Aux fins de l'alinéa 37.1(5)c) de la Loi, une dépense prescrite est

a) une dépense de nature courante engagée par une société

(i) pour l'administration générale et la gestion d'une entreprise, y compris

(A) un traitement ou salaire administratif et les avantages connexes d'une personne dont les fonctions ne sont pas orientées en totalité ou presque vers les activités de recherche scientifique et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est visée au paragraphe 2900(2) ou (3),

(B) des honoraires légaux et comptables,

(C) une somme visée à l'un des alinéas 20(1)c) à g) de la Loi,

(D) des frais de représentation,

(E) des dépenses de publicité ou de vente,

(F) des dépenses relatives à un congrès,

(G) une cotisation ou des droits à titre de membre d'une société ou d'un organisme scientifique ou technique, et

(H) une amende ou une peine, ou

(ii) la préservation générale et l'entretien de locaux, d'installations et de matériel, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas imputables à la poursuite d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

à l'exception des dépenses engagées par une société qui tire la totalité ou la quasi-totalité de ses revenus de

rights in or arising out of scientific research carried on by it;

(b) an expenditure of a capital nature incurred by a corporation in respect of

(i) the acquisition of property, except any such expenditure that was incurred for and was all or substantially all attributable to the prosecution, or to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution, of scientific research and experimental development, or

(ii) the acquisition of property that is qualified property within the meaning assigned by subsection 127(9) of the Act;

(c) an expenditure made to acquire rights in, or arising out of, scientific research; or

(d) an expenditure on scientific research in respect of which an amount is deductible under section 110 of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-749, s. 2; SOR/86-488, s. 2; SOR/86-1136, ss. 3, 5; SOR/94-686, ss. 53(F), 63(F), 79(F).

2902 For the purposes of the definition **qualified expenditure** in subsection 127(9) of the Act, a prescribed expenditure is

(a) an expenditure of a current nature incurred by a taxpayer in respect of

(i) the general administration or management of a business, including

(A) administrative salary or wages and related benefits in respect of a person whose duties are not all or substantially all directed to the prosecution of scientific research and experimental development, except to the extent that such expenditure is described in subsection 2900(2) or (3),

(B) a legal or accounting fee,

(C) an amount described in any of paragraphs 20(1)(c) to (g) of the Act,

(D) an entertainment expense,

(E) an advertising or selling expense,

(F) a conference or convention expense,

la poursuite de recherches scientifiques ou de la vente de droits dans des recherches scientifiques ou découlant de telles recherches poursuivies par elle;

b) une dépense en capital engagée par une société

(i) pour l'acquisition de biens, sauf si elle est engagée pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et si elle y est attribuable en totalité ou presque, ou engagée pour la fourniture, à ces fins, de locaux, installations ou matériel, ou

(ii) pour l'acquisition d'un bien qui est un bien admissible selon le paragraphe 127(9) de la Loi;

c) une dépense faite pour l'acquisition de droits dans des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou découlant de telles recherches; ou

d) une dépense afférente aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental pour lesquelles une somme est déductible selon l'article 110 de la Loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-749, art. 2; DORS/86-488, art. 2; DORS/86-1136, art. 3 et 5; DORS/94-686, art. 53(F), 63(F) et 79(F).

2902 Pour l'application de la définition **dépense admissible**, au paragraphe 127(9) de la Loi, une dépense prescrite est

a) une dépense de nature courante engagée par un contribuable

(i) pour l'administration générale ou la gestion d'une entreprise, y compris

(A) un traitement ou salaire administratif et les avantages connexes d'une personne dont les fonctions ne sont pas orientées en totalité ou presque vers les activités de recherche scientifique et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est visée au paragraphe 2900(2) ou (3),

(B) des honoraires légaux et comptables,

(C) une somme visée à l'un des alinéas 20(1)c) à g) de la Loi,

(D) des frais de représentation,

(E) des dépenses de publicité ou de vente,

(F) des dépenses relatives à une conférence ou à un congrès,

(G) a due or fee in respect of membership in a scientific or technical society or organization, and

(H) a fine or penalty, or

(ii) the maintenance and upkeep of premises, facilities or equipment to the extent that such expenditure is not attributable to the prosecution of scientific research;

(b) an expenditure incurred by a taxpayer in respect of

(i) the acquisition of property that is qualified property or qualified resource property within the meaning assigned by subsection 127(9) of the Act, or

(ii) the acquisition of property that has been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer;

(c) an expenditure made to acquire rights in, or arising out of, scientific research and experimental development;

(d) an expenditure on scientific research and experimental development in respect of which an amount is deductible under section 110.1 or section 118.1 of the Act; or

(e) an expenditure of a taxpayer, to the extent that the taxpayer has received or is entitled to receive a reimbursement in respect of it from

(i) a person resident in Canada, other than

(A) Her Majesty in right of Canada or a province,

(B) an agent of Her Majesty in right of Canada or a province,

(C) a corporation, commission or association that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of her Majesty in right of Canada or a province, or

(D) a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(ii) a person not resident in Canada to the extent that the said reimbursement is deductible by the

(G) une cotisation ou des droits à titre de membre d'une société ou d'un organisme scientifique ou technique, ou

(H) une amende ou une peine, ou

(ii) la préservation générale ou l'entretien de locaux, d'installations et de matériel, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas imputables à la poursuite d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental;

b) une dépense engagée par un contribuable pour l'acquisition d'un des biens suivants :

(i) un bien qui est un bien admissible ou un bien minier admissible, au sens du paragraphe 127(9) de la Loi,

(ii) un bien qui a été utilisé, ou acquis en vue d'être utilisé ou loué, à une fin quelconque avant son acquisition par le contribuable;

c) une dépense faite pour l'acquisition de droits dans des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou découlant de telles activités;

d) une dépense afférente aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental pour laquelle un montant est déductible en application des articles 110.1 ou 118.1 de la Loi,

e) une dépense d'un contribuable, dans la mesure où il a reçu ou a le droit de recevoir un remboursement relativement à la dépense :

(i) d'une personne résidant au Canada, autre que

(A) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(B) un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(C) une société, commission ou association contrôlée, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou

(D) une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, ou

(ii) une personne ne résidant pas au Canada, dans la mesure où ce remboursement peut être déduit

person in computing his taxable income earned in Canada for any taxation year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-749, s. 3; SOR/86-488, s. 3; SOR/86-1136, ss. 3, 6; SOR/88-165, s. 15; SOR/94-140, s. 5; SOR/94-686, ss. 53(F), 63(F), 79(F); SOR/95-63, s. 2; 2012, c. 31, s. 63.

Special-Purpose Buildings

2903 [Repealed, 2012, c. 31, s. 64]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-602, s. 1; SOR/95-63, s. 3; 2012, c. 31, s. 64.

PART XXX

[Repealed, 2013, c. 40, s. 105]

3000 to 3002 [Repealed, SOR/93-531, s. 1]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-531, s. 1.

3003 [Repealed, 2013, c. 40, s. 105]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-1, s. 1; SOR/93-148, s. 1; SOR/94-302, s. 1; SOR/94-632, s. 1; SOR/97-517, s. 1; SOR/2003-5, s. 14; 2013, c. 40, ss. 104, 105.

3004 [Repealed, 2013, c. 40, s. 105]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/98-347, s. 1; 2013, c. 40, s. 105.

PART XXXI

Tax Shelter

Prescribed benefits

3100 (1) For the purposes of paragraph (b) of the definition **tax shelter** in subsection 237.1(1) of the Act, **prescribed benefit**, in respect of an interest in a property, means any amount that may reasonably be expected, having regard to statements or representations made in respect of the interest, to be received or enjoyed by a person (in this subsection referred to as **the purchaser**) who acquires the interest, or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length, which receipt or enjoyment would have the effect of reducing the impact of any loss that the purchaser may sustain in respect of the interest, and includes such an amount

(a) that is, either immediately or in the future, owed to any other person by the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length, to the extent that

par la personne, lors du calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour toute année d'imposition.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-749, art. 3; DORS/86-488, art. 3; DORS/86-1136, art. 3 et 6; DORS/88-165, art. 15; DORS/94-140, art. 5; DORS/94-686, art. 53(F), 63(F) et 79(F); DORS/95-63, art. 2; 2012, ch. 31, art. 63.

Bâtiments destinés à une fin particulière

2903 [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 64]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-602, art. 1; DORS/95-63, art. 3; 2012, ch. 31, art. 64.

PARTIE XXX

[Abrogée, 2013, ch. 40, art. 105]

3000 à 3002 [Abrogés, DORS/93-531, art. 1]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-531, art. 1.

3003 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 105]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-1, art. 1; DORS/93-148, art. 1; DORS/94-302, art. 1; DORS/94-632, art. 1; DORS/97-517, art. 1; DORS/2003-5, art. 14; 2013, ch. 40, art. 104 et 105.

3004 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 105]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/98-347, art. 1; 2013, ch. 40, art. 105.

PARTIE XXXI

Abris fiscaux

Avantages visés

3100 (1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de **abri fiscal** au paragraphe 237.1(1) de la Loi, est un avantage visé toute somme à recevoir au titre d'une part dans un bien dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites au sujet de la part, à ce qu'une personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) qui acquiert la part la reçoive ou en jouisse ou à ce qu'une personne avec laquelle l'acheteur a un lien de dépendance reçoive la part ou en jouisse, ce qui aurait pour conséquence de réduire l'effet de toute perte que l'acheteur peut subir relativement à la part, y compris une telle somme qui, à la fois :

a) est ou sera due à une autre personne par l'acheteur ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans la mesure où, selon le cas :

(i) liability to pay that amount is contingent,

(ii) payment of that amount is or will be guaranteed by, security is or will be provided by, or an agreement to indemnify the other person to whom the amount is owed is or will be entered into by

(A) a promoter in respect of the interest,

(B) a person with whom the promoter does not deal at arm's length, or

(C) a person who is to receive a payment (other than a payment made by the purchaser) in respect of the guarantee, security or agreement to indemnify,

(iii) the rights of that other person against the purchaser, or against a person with whom the purchaser does not deal at arm's length, in respect of the collection of all or part of the purchase price are limited to a maximum amount, are enforceable only against certain property, or are otherwise limited by agreement, or

(iv) payment of that amount is to be made in a foreign currency or is to be determined by reference to its value in a foreign currency and it may reasonably be considered, having regard to the history of the exchange rate between the foreign currency and Canadian currency, that the total of all such payments, when converted to Canadian currency at the exchange rate expected to prevail at the date on which each such payment would be required to be made, will be substantially less than that total would be if each such payment was converted to Canadian currency at the time that each such payment became owing;

(b) that the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length is entitled at any time to, directly or indirectly, receive or have available

(i) as a form of assistance from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, a subsidy, a forgivable loan, a deduction from tax (other than an amount described in clause (b)(i)(B) of the definition **tax shelter** in subsection 237.1(1) of the Act) or an investment allowance, or as any other form of assistance, or

(ii) by reason of a revenue guarantee or other agreement in respect of which revenue may be earned by the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length, to the extent that the revenue guarantee or other agreement may reasonably be considered to ensure that the

(i) l'obligation de rembourser cette somme est conditionnelle,

(ii) le remboursement de cette somme est ou sera garanti, une sûreté est ou sera fournie ou une convention en vue d'indemniser l'autre personne est ou sera conclue, par l'une des personnes suivantes :

(A) un promoteur relativement à la part,

(B) une personne avec laquelle le promoteur a un lien de dépendance,

(C) toute personne qui doit recevoir un paiement (à l'exception d'un paiement fait par l'acheteur) au titre de la garantie, de la sûreté ou de la convention,

(iii) les droits que cette autre personne peut exercer à l'encontre de l'acheteur ou de la personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, à l'égard du recouvrement de tout ou partie du prix d'achat, sont limités à un montant maximum, ne peuvent être exercés que sur certains biens ou sont autrement limités par convention,

(iv) la somme doit être payée en devises étrangères ou d'après sa valeur en ces devises et il est raisonnable de croire, compte tenu de l'historique des taux de change entre celles-ci et la monnaie canadienne, que le montant total du remboursement, une fois converti en monnaie canadienne au taux de change en vigueur au moment de chaque paiement, sera considérablement inférieur au montant total qui serait payé s'il était converti en monnaie canadienne au moment où chaque paiement est devenu exigible;

b) peut, à un moment donné, être reçue, directement ou indirectement, par l'acheteur ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou être mise à leur disposition directement ou indirectement :

(i) soit à titre d'aide fournie par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt (sauf une somme visée à la division b)(i)(B) de la définition de **abri fiscal** au paragraphe 237.1(1) de la Loi) ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme,

(ii) soit à cause d'une garantie de recettes ou d'une autre convention selon laquelle l'acheteur ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance peut gagner des recettes, dans la mesure où il est

purchaser or person will receive a return of all or a portion of the purchaser's outlays in respect of the interest;

(c) that is the proceeds of disposition to which the purchaser may be entitled by way of an agreement or other arrangement under which the purchaser has a right, either absolutely or contingently, to dispose of the interest (otherwise than as a consequence of the purchaser's death), including the fair market value of any property that the agreement or arrangement provides for the acquisition of in exchange for all or any part of the interest; and

(d) that is owed to a promoter, or a person with whom the promoter does not deal at arm's length, by the purchaser or a person with whom the purchaser does not deal at arm's length in respect of the interest.

(2) Notwithstanding subsection (1), for the purpose of paragraph b) of the definition **tax shelter** in subsection 237.1(1) of the Act, **prescribed benefit**, in respect of an interest in a property, does not, except as otherwise provided in subparagraph (1)(b)(ii), include profits earned in respect of the interest.

(3) For the purpose of paragraph (b) of the definition **tax shelter** in subsection 237.1(1) of the Act, **prescribed benefit**, in respect of an interest in a property, includes an amount that is a limited-recourse amount because of subsection 143.2(1), (7) or (13) of the Act, but does not include an amount of indebtedness that is a limited-recourse amount

(a) solely because it is not required to be repaid within 10 years from the time the indebtedness arose where the debtor would, if the interest were acquired by the debtor immediately after that time, be

(i) a partnership

(A) at least 90% of the fair market value of the property of which is attributable to the partnership's tangible capital property located in Canada, and

(B) at least 90% of the value of all interests in which are held by limited partners (within the meaning assigned by subsection 96(2.4) of the Act) of the partnership,

except where it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the acquisition of one or more properties by the partnership, or for the acquisition of one or more interests in the partnership by limited partners, is to avoid the application of this subsection, or

raisonnable de croire que la garantie de recettes ou cette convention assurera à cet acheteur ou à cette personne un rendement sur la totalité ou une partie des dépenses de l'acheteur relatives à la part;

c) représente le produit de disposition auquel l'acheteur peut avoir droit aux termes d'une convention ou d'un arrangement qui lui confère le droit, conditionnel ou non, de disposer de la part — autrement que par suite de son décès —, y compris la juste valeur marchande d'un bien dont l'acquisition est prévue dans la convention ou l'arrangement, en échange de tout ou partie de la part;

d) est due par l'acheteur, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au promoteur ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, au titre de la part.

(2) Malgré le paragraphe (1), pour l'application de l'alinéa b) de la définition de **abri fiscal** au paragraphe 237.1(1) de la Loi et sauf disposition contraire énoncée au sous-alinéa (1)b)(ii), n'est pas un avantage visé la somme à recevoir au titre d'une part les bénéfices gagnés relativement à la part.

(3) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de **abri fiscal** au paragraphe 237.1(1) de la Loi, l'avantage visé à recevoir au titre d'une part dans un bien comprend toute somme qui est un montant à recours limité par l'effet des paragraphes 143.2(1), (7) ou (13) de la Loi. Toutefois, les dettes ci-après ne sont pas des avantages visés à cette fin :

a) la dette qui est un montant à recours limité du seul fait qu'il n'a pas à être remboursé dans les 10 ans suivant le moment où la dette a pris naissance, dans le cas où le débiteur serait, s'il acquérait la part immédiatement après ce moment :

(i) soit une société de personnes à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(A) au moins 90 % de la juste valeur marchande de ses biens est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada,

(B) au moins 90 % de la valeur de ses participations est détenue par ses commanditaires, au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi,

sauf s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons principales de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l'acquisition d'une ou de plusieurs participations dans

(ii) a member of a partnership having fewer than six members, except where

(A) the partnership is a member of another partnership,

(B) there is a limited partner (within the meaning assigned by subsection 96(2.4) of the Act) of the partnership,

(C) less than 90% of the fair market value of the partnership's property is attributable to the partnership's tangible capital property located in Canada, or

(D) it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the existence of one of two or more partnerships, one of which is the partnership, or the acquisition of one or more properties by the partnership, is to avoid the application of this section to the member's indebtedness,

(b) of a partnership

(i) where

(A) the indebtedness is secured by and used to acquire the partnership's tangible capital property located in Canada (other than rental property, within the meaning assigned by subsection 1100(14), leasing property, within the meaning assigned by subsection 1100(17), or specified energy property, within the meaning assigned by subsection 1100(25)), and

(B) the person to whom the indebtedness is repayable is a member of the Canadian Payments Association, and

(ii) throughout the period during which any amount is outstanding in respect of the indebtedness,

(A) at least 90% of the fair market value of the property of which is attributable to tangible capital property located in Canada of the partnership,

(B) at least 90% of the value of all interests in which are held by limited partners (within the meaning assigned by subsection 96(2.4) of the Act) that are corporations, and

(C) the principal business of each such limited partner is related to the principal business of the partnership,

la société de personnes par des commanditaires, est d'éviter l'application du présent paragraphe,

(ii) soit un associé d'une société de personnes comptant moins de six associés, sauf si, selon le cas :

(A) la société de personnes est l'associé d'une autre société de personnes,

(B) la société de personnes compte un commanditaire, au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi,

(C) moins de 90 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada,

(D) il est raisonnable de conclure que l'une des raisons principales de l'existence de l'une de plusieurs sociétés de personnes, dont la société de personnes en cause, ou de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes en cause, est de soustraire la dette de l'associé à l'application du présent article;

b) la dette qui est un montant à recours limité d'une société de personnes et à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

(i) à la fois :

(A) elle est garantie par des immobilisations corporelles de la société de personnes situées au Canada (sauf des biens locatifs au sens du paragraphe 1100(14), des biens donnés en location à bail au sens du paragraphe 1100(17) et des biens énergétiques déterminés au sens du paragraphe 1100(25)) et sert à acquérir de telles immobilisations,

(B) la personne à laquelle la dette est remboursable est membre de l'Association canadienne des paiements,

(ii) tout au long de la période pendant laquelle une somme est impayée relativement à la dette, à la fois :

(A) au moins 90 % de la juste valeur marchande de ses biens est attribuable à des immobilisations corporelles lui appartenant situées au Canada,

(B) au moins 90 % de la valeur de ses participations est détenue par des commanditaires, au

except where it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the acquisition of one or more properties by the partnership, or for the acquisition of one or more interests in the partnership by limited partners, is to avoid the application of this subsection, or

(c) of a corporation where the amount is a *bona fide* business loan made to the corporation for the purpose of financing a business that the corporation operates and the loan is made under a loan program of the Government of Canada or of a province the purpose of which is to extend financing to small- and medium-sized Canadian businesses.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2011-188, s. 16.

Prescribed property

3101 For the purpose of paragraph (b) of the definition *tax shelter* in subsection 237.1(1) of the Act, *prescribed property*, in relation to a tax shelter, means property that is a registered pension plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered retirement income fund, a registered education savings plan or a property in respect of which paragraph 40(2)(i) of the Act applies.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2011-188, s. 16.

PART XXXII

[Repealed, SOR/2011-188, s. 17]

3200 [Repealed, 2007, c. 35, s. 74]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-129, s. 1; SOR/80-682, s. 1; SOR/81-725, s. 2; SOR/84-948, s. 12; SOR/85-696, ss. 7, 8; SOR/88-165, s. 16; SOR/89-409, s. 1; SOR/94-140, s. 6; SOR/2001-187, s. 3; SOR/2003-395, s. 1; 2007, c. 35, s. 74.

3201 [Repealed, 2007, c. 35, s. 74]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-725, s. 3; SOR/86-488, s. 4; SOR/88-165, s. 17; SOR/89-102, s. 1; SOR/89-409, s. 2; SOR/92-660, s. 1; SOR/94-126, s. 1; SOR/94-140, s. 7; SOR/97-408, s. 1; SOR/2001-187, s. 4; SOR/2005-15, s. 1; 2007, c. 35, s. 74.

3202 [Repealed, SOR/2011-188, s. 17]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-696, s. 9; SOR/2011-188, s. 17.

sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi, qui sont des sociétés,

(C) l'entreprise principale de chacun de ces commanditaires est liée à celle de la société de personnes,

sauf s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons principales de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l'acquisition d'une ou de plusieurs participations dans la société de personnes par des commanditaires, est d'éviter l'application du présent paragraphe;

c) un montant à recours limité d'une société, dans le cas où le montant est un prêt commercial véritable consenti à la société en vue du financement d'une entreprise qu'elle exploite et où le prêt est consenti en vertu d'un programme de prêt fédéral ou provincial ayant pour objet le financement de la petite et moyenne entreprise au Canada.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2011-188, art. 16.

Bien visé

3101 Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de *abri fiscal* au paragraphe 237.1(1) de la Loi, est un bien visé, relativement à un abri fiscal, le bien qui est un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un bien auquel s'applique l'alinéa 40(2)i) de la Loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2011-188, art. 16.

PARTIE XXXII

[Abrogée, DORS/2011-188, art. 17]

3200 [Abrogé, 2007, ch. 35, art. 74]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-129, art. 1; DORS/80-682, art. 1; DORS/81-725, art. 2; DORS/84-948, art. 12; DORS/85-696, art. 7 et 8; DORS/88-165, art. 16; DORS/89-409, art. 1; DORS/94-140, art. 6; DORS/2001-187, art. 3; DORS/2003-395, art. 1; 2007, ch. 35, art. 74.

3201 [Abrogé, 2007, ch. 35, art. 74]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-725, art. 3; DORS/86-488, art. 4; DORS/88-165, art. 17; DORS/89-102, art. 1; DORS/89-409, art. 2; DORS/92-660, art. 1; DORS/94-126, art. 1; DORS/94-140, art. 7; DORS/97-408, art. 1; DORS/2001-187, art. 4; DORS/2005-15, art. 1; 2007, ch. 35, art. 74.

3202 [Abrogé, DORS/2011-188, art. 17]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-696, art. 9; DORS/2011-188, art. 17.

PART XXXIII

Tax Transfer Payments

3300 For the purposes of subsection 154(2) of the Act, a rate of 45% is prescribed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-17, s. 8; SOR/2006-1, s. 1.

PART XXXIV

International Development Assistance Programs

3400 For the purposes of paragraphs 122.3(1)(a) and 250(1)(d) of the Act, each international development assistance program of the Canadian International Development Agency that is financed with funds (other than loan assistance funds) provided under External Affairs Vote 30a, *Appropriation Act No. 3, 1977-78*, or another vote providing for such financing, is hereby prescribed as an international development assistance program of the Government of Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-127, s. 1; SOR/78-349, s. 1; SOR/85-696, s. 10.

PART XXXV

Gifts

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-269, s. 1; 2011, c. 24, s. 80]

Interpretation

3500 In this Part,

employees' charity trust means a registered charity that is organized for the purpose of remitting, to other registered charities, donations that are collected from employees by an employer; (*fiducie de bienfaisance d'employés*)

official receipt means a receipt for the purposes of paragraph 110.1(2)(a) or 118.1(2)(a) of the Act, containing information required by section 3501 or 3502; (*reçu officiel*)

official receipt form means any printed form that a registered organization or other recipient of a gift has that is

PARTIE XXXIII

Paiements relatifs à la cession de l'impôt

3300 Pour l'application du paragraphe 154(2) de la Loi, le taux prescrit est de 45 %.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-17, art. 8; DORS/2006-1, art. 1.

PARTIE XXXIV

Programmes d'aide au développement international

3400 Pour l'application des alinéas 122.3(1)a) et 250(1)d) de la Loi, sont des programmes du gouvernement du Canada d'aide au développement international, les programmes d'aide au développement international de l'Agence canadienne de développement international financés par des fonds (autres que ceux des prêts d'aide au développement) accordés par le crédit n° 30a aux Affaires extérieures en vertu de la *Loi n° 3 de 1977-78 portant affectation de crédits* ou par un autre crédit prévoyant un tel financement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-127, art. 1; DORS/78-349, art. 1; DORS/85-696, art. 10.

PARTIE XXXV

Dons

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-269, art. 1; 2011, ch. 24, art. 80]

Définitions

3500 Dans la présente partie,

autre bénéficiaire d'un don Personne, visée à l'alinéa 110.1(1)c), au sous-alinéa 110.1(2.1)a)(ii) ou aux alinéas a) ou d) de la définition de *donataire reconnu* au paragraphe 149.1(1) de la Loi, à qui un contribuable fait un don; (*other recipient of a gift*)

fiducie de bienfaisance d'employés s'entend d'un organisme de bienfaisance enregistré qui est constitué aux fins de verser à d'autres organismes de bienfaisance enregistrés les dons qu'un employeur recueille de ses employés; (*employees' charity trust*)

capable of being completed, or that originally was intended to be completed, as an official receipt by it; (*formule de reçu officiel*)

other recipient of a gift means a person, to whom a gift is made by a taxpayer, referred to in any of paragraph 110.1(1)(c), subparagraph 110.1(2.1)(a)(ii) and paragraphs (a) and (d) of the definition *qualified donee* in subsection 149.1(1) of the Act; (*autre bénéficiaire d'un don*)

registered organization means a registered charity, a registered Canadian amateur athletic association, registered journalism organization or a registered national arts service organization. (*organisation enregistrée*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-269, s. 2; SOR/86-488, s. 5; SOR/88-165, s. 18; SOR/94-140, s. 8; SOR/94-686, s. 51(F); 2011, c. 24, s. 81; 2017, c. 33, s. 94; 2019, c. 29, s. 57.

formule de reçu officiel désigne toute formule imprimée d'une organisation enregistrée ou d'un autre bénéficiaire d'un don qui est susceptible d'être remplie ou qui était originellement destinée à être remplie, comme reçu officiel de l'organisation ou du bénéficiaire; (*official receipt form*)

organisation enregistrée Organisme de bienfaisance enregistré, association canadienne enregistrée de sport amateur, organisation journalistique enregistrée ou organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts; (*registered organization*)

reçu officiel Reçu remis pour l'application des alinéas 110.1(2)a) ou 118.1(2)a) de la Loi, sur lequel figurent les détails exigés par les articles 3501 ou 3502. (*official receipt*)

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-269, art. 2; DORS/86-488, art. 5; DORS/88-165, art. 18; DORS/94-140, art. 8; DORS/94-686, art. 51(F); 2011, ch. 24, art. 81; 2017, ch. 33, art. 94; 2019, ch. 29, art. 57.

Contents of Receipts

3501 (1) Every official receipt issued by a registered organization shall contain a statement that it is an official receipt for income tax purposes and shall show clearly in such a manner that it cannot readily be altered,

- (a) the name and address in Canada of the organization as recorded with the Minister;
- (b) the registration number assigned by the Minister to the organization;
- (c) the serial number of the receipt;
- (d) the place or locality where the receipt was issued;
- (e) where the gift is a cash gift, the date on which or the year during which the gift was received;
- (e.1) where the gift is of property other than cash
 - (i) the date on which the gift was received,
 - (ii) a brief description of the property, and
 - (iii) the name and address of the appraiser of the property if an appraisal is done;
- (f) the date on which the receipt was issued;
- (g) the name and address of the donor including, in the case of an individual, the individual's first name and initial;
- (h) the amount that is

Contenu des reçus

3501 (1) Tout reçu officiel délivré par une organisation enregistrée doit énoncer qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu et indiquer clairement, de façon à ce qu'ils ne puissent être modifiés facilement, les détails suivants :

- a) le nom et l'adresse au Canada de l'organisation ainsi qu'ils sont enregistrés auprès du ministre;
- b) le numéro d'enregistrement attribué par le ministre à l'organisation;
- c) le numéro de série du reçu;
- d) le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;
- e) lorsque le don est un don en espèces, la date ou l'année où il a été reçu;
- e.1) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces :
 - (i) la date où il a été reçu,
 - (ii) une brève description du bien, et
 - (iii) le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien si une évaluation a été faite;
- f) la date de délivrance du reçu;
- g) le nom et l'adresse du donateur, y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom et son initiale;

(i) the amount of a cash gift, or

(ii) if the gift is of property other than cash, the amount that is the fair market value of the property at the time that the gift is made;

(h.1) a description of the advantage, if any, in respect of the gift and the amount of that advantage;

(h.2) the eligible amount of the gift;

(i) the signature, as provided in subsection (2) or (3), of a responsible individual who has been authorized by the organization to acknowledge gifts; and

(j) the name and Internet website of the Canada Revenue Agency.

(1.1) Every official receipt issued by another recipient of a gift shall contain a statement that it is an official receipt for income tax purposes and shall show clearly in such a manner that it cannot readily be altered,

(a) the name and address of the other recipient of the gift;

(b) the serial number of the receipt;

(c) the place or locality where the receipt was issued;

(d) where the gift is a cash gift, the date on which the gift was received;

(e) where the gift is of property other than cash

(i) the date on which the gift was received,

(ii) a brief description of the property, and

(iii) the name and address of the appraiser of the property if an appraisal is done;

(f) the date on which the receipt was issued;

(g) the name and address of the donor including, in the case of an individual, the individual's first name and initial;

(h) the amount that is

(i) the amount of a cash gift, or

(ii) if the gift is of property other than cash, the amount that is the fair market value of the property at the time that the gift was made;

h) celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) le montant du don en espèces,

(ii) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces, la juste valeur marchande du bien au moment où le don est fait;

h.1) une description de l'avantage, le cas échéant, au titre du don et le montant de cet avantage;

h.2) le montant admissible du don;

i) la signature, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (2) ou (3), d'un particulier compétent qui a été autorisé par l'organisation à accuser réception des dons;

j) le nom de l'Agence du revenu du Canada et l'adresse de son site Internet.

(1.1) Tout reçu officiel délivré par un autre bénéficiaire d'un don doit énoncer qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu et indiquer clairement, de façon à ce qu'ils ne puissent être modifiés facilement, les détails suivants :

a) le nom et l'adresse de l'autre bénéficiaire d'un don;

b) le numéro de série du reçu;

c) le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;

d) lorsque le don est un don en espèces, la date ou l'année où il a été reçu;

e) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces :

(i) la date où il a été reçu,

(ii) une brève description du bien, et

(iii) le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien si une évaluation a été faite;

f) la date de délivrance du reçu;

g) le nom et l'adresse du donateur, y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom et son initiale;

h) celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) le montant du don en espèces,

(ii) lorsque le don est un don de biens autres que des espèces, la juste valeur marchande du bien au moment où le don est fait;

(h.1) a description of the advantage, if any, in respect of the gift and the amount of that advantage;

(h.2) the eligible amount of the gift;

(i) the signature, as provided in subsection (2) or (3.1), of a responsible individual who has been authorized by the other recipient of the gift to acknowledge donations; and

(j) the name and Internet website of the Canada Revenue Agency.

(2) Except as provided in subsection (3) or (3.1), every official receipt shall be signed personally by an individual referred to in paragraph (1)(i) or (1.1)(i).

(3) Where all official receipt forms of a registered organization are

(a) distinctively imprinted with the name, address in Canada and registration number of the organization,

(b) serially numbered by a printing press or numbering machine, and

(c) kept at the place referred to in subsection 230(2) of the Act until completed as an official receipt,

the official receipts may bear a facsimile signature.

(3.1) Where all official receipt forms of another recipient of the gift are

(a) distinctively imprinted with the name and address of the other recipient of the gift,

(b) serially numbered by a printing press or numbering machine, and

(c) if applicable, kept at a place referred to in subsection 230(1) of the Act until completed as an official receipt,

the official receipts may bear a facsimile signature.

(4) An official receipt issued to replace an official receipt previously issued shall show clearly that it replaces the original receipt and, in addition to its own serial number, shall show the serial number of the receipt originally issued.

(5) A spoiled official receipt form shall be marked "cancelled" and such form, together with the duplicate

h.1) une description de l'avantage, le cas échéant, au titre du don et le montant de cet avantage;

h.2) le montant admissible du don;

i) la signature, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (2) ou (3.1), d'un particulier responsable qui a été autorisé par l'autre bénéficiaire d'un don à accuser réception des dons;

j) le nom de l'Agence du revenu du Canada et l'adresse de son site Internet.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) ou (3.1), tout reçu officiel doit être signé personnellement par un particulier visé à l'alinéa (1)i) ou (1.1)i).

(3) Lorsque toutes les formules de reçu officiel d'une organisation enregistrée sont

a) revêtues d'une impression distinctive comprenant le nom, l'adresse au Canada et le numéro d'enregistrement de l'organisation,

b) numérotées en série au moyen d'une presse à imprimer ou d'une machine à numérotter, et

c) conservées à l'endroit mentionné au paragraphe 230(2) de la Loi jusqu'à ce qu'elles soient remplies à titre de reçu officiel,

les reçus officiels peuvent porter une signature fac-similaire.

(3.1) Lorsque toutes les formules de reçu officiel d'un autre bénéficiaire d'un don sont

a) revêtues d'une impression distinctive comprenant le nom et l'adresse de l'autre bénéficiaire d'un don,

b) numérotées en série au moyen d'une presse à imprimer ou d'une machine à numérotter, et

c) s'il y a lieu, conservées à l'endroit visé au paragraphe 230(1) de la Loi jusqu'à ce qu'elles soient remplies à titre de reçus officiels,

les reçus officiels peuvent porter une signature autographiée.

(4) Un reçu officiel délivré pour remplacer un reçu officiel délivré antérieurement doit indiquer clairement qu'il remplace le reçu initial et, en plus de son propre numéro de série, il doit aussi indiquer le numéro de série du reçu qui avait été délivré en premier.

(5) Une formule de reçu officiel qui est gâchée doit porter l'inscription « annulée » et cette formule ainsi que

thereof, shall be retained by the registered organization or the other recipient of a gift as part of its records.

(6) Every official receipt form on which any of the following is incorrectly or illegibly entered is deemed to be spoiled:

- (a)** the date on which the gift is received;
- (b)** the amount of the gift, in the case of a cash gift;
- (c)** a description of the advantage, if any, in respect of the gift and the amount of that advantage; and
- (d)** the eligible amount of the gift.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-269, s. 3; SOR/2007-74, s. 1; 2013, c. 34, s. 393.

Contents of Information Returns

3501.1 Every information return required to be filed under subsection 110.1(16) or 118.1(27) of the Act in respect of a transfer of property must contain

- (a)** a description of the transferred property;
- (b)** the fair market value of the transferred property at the time of the transfer;
- (c)** the date on which the property was transferred;
- (d)** the name and address of the transferee of the property including, in the case of an individual, their first name and initial; and
- (e)** if the transferor of the property, or a person not dealing at arm's length with the transferor, issued the receipt referred to in subsection 110.1(14) or 118.1(25) of the Act, the information contained in that receipt.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2011, c. 24, s. 82.

Employees' Charity Trusts

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-140, s. 9(F), SOR/94-686, s. 51(F)]

3502 Where

- (a)** a registered organization
- (i)** is an employees' charity trust, or

son duplicata doivent être conservés par l'organisation enregistrée ou par l'autre bénéficiaire d'un don en tant que partie de ses registres.

(6) Tout formulaire de reçu officiel sur lequel un ou plusieurs des renseignements ci-après sont inscrits de façon incorrecte ou illisible est considéré comme inutilisable :

- a)** la date de réception du don;
- b)** le montant du don, dans le cas d'un don en espèces;
- c)** une description de l'avantage, le cas échéant, au titre du don et le montant de cet avantage;
- d)** le montant admissible du don.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-269, art. 3; DORS/2007-74, art. 1; 2013, ch. 34, art. 393.

Contenu des déclarations de renseignements

3501.1 Toute déclaration de renseignements à produire selon les paragraphes 110.1(16) ou 118.1(27) de la Loi relativement au transfert d'un bien doit comprendre les renseignements suivants :

- a)** une description du bien transféré;
- b)** la juste valeur marchande du bien transféré au moment du transfert;
- c)** la date à laquelle le bien a été transféré;
- d)** les nom et adresse du cessionnaire du bien y compris, dans le cas d'un particulier, son prénom et son initiale;
- e)** si le cédant du bien ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a délivré le reçu visé aux paragraphes 110.1(14) ou 118.1(25) de la Loi, les renseignements figurant sur ce reçu.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2011, ch. 24, art. 82.

Fiducie de bienfaisance d'employés

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-140, art. 9(F); DORS/94-686, art. 51(F)]

3502 L'article 3501 ne s'applique pas et constitue un reçu officiel la copie de la partie de la déclaration visée à l'alinéa b) qui est remise aux termes de l'article 209, pour production avec la déclaration d'impôt sur le revenu, à l'employé ayant fait un don à une organisation

(ii) has appointed an employer as agent for the purpose of remitting, to that registered organization, donations that are collected by the employer from the employer's employees, and

(b) each copy of the return required by section 200 to be filed for a year by an employer of employees who donated to the registered organization in that year shows

(i) the amount of each employee's donations to the registered organization for the year collected by the employer, and

(ii) the registration number assigned by the Minister to the registered organization,

section 3501 shall not apply and the copy of the portion of the return, relating to each employee who made a donation to the registered organization in that year, that is required by section 209 to be distributed to the employee for filing with the employee's income tax return shall be an official receipt.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-140, s. 10; SOR/94-686, s. 51(F).

3503 [Repealed, 2018, c. 12, s. 44]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-411, s. 1; SOR/94-686, s. 51(F); 2011, c. 24, s. 83; 2018, c. 12, s. 44.

Prescribed Donees

3504 For the purposes of subparagraphs 110.1(2.1)(a)(ii) and 118.1(5.4)(a)(ii) of the Act, the following are prescribed donees:

(a) American Friends of Canadian Nature Inc., a charity established in the United States;

(b) The Nature Conservancy, a charity established in the United States; and

(c) American Friends of Canadian Land Trusts.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-488, s. 6; SOR/94-140, s. 11; SOR/94-686, s. 51(F); SOR/2007-74, s. 2; SOR/2010-197, s. 1; 2013, c. 34, s. 394; SOR/2024-231, s. 6.

Conditions

3505 [Repealed, 2017, c. 20, s. 32]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 2, s. 104; 2017, c. 20, s. 32.

enregistrée au cours de l'année lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'organisation enregistrée :

(i) soit est une fiducie de bienfaisance d'employés,

(ii) soit a nommé un employeur à titre de mandataire chargé de lui verser les dons qu'il recueille de ses employés;

b) chaque copie de la déclaration qu'est tenu de produire pour l'année, aux termes de l'article 200, l'employeur des employés qui ont fait des dons à cette organisation au cours de l'année indique, à la fois :

(i) le montant du don de chaque employé pour l'année recueilli par l'employeur,

(ii) le numéro d'enregistrement que le ministre a attribué à cette organisation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-140, art. 10; DORS/94-686, art. 51(F).

Universités à l'extérieur du Canada

3503 [Abrogé, 2018, ch. 12, art. 44]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-411, art. 1; DORS/94-686, art. 51(F); 2011, ch. 24, art. 83; 2018, ch. 12, art. 44.

Donataires prescrits

3504 Les organismes ci-après sont des donataires visés pour l'application des sous-alinéas 110.1(2.1)a)(ii) et 118.1(5.4)a)(ii) de la Loi :

a) American Friends of Canadian Nature Inc., organisme de bienfaisance établi aux États-Unis;

b) The Nature Conservancy, organisme de bienfaisance établi aux États-Unis;

c) American Friends of Canadian Land Trusts.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-488, art. 6; DORS/94-140, art. 11; DORS/94-686, art. 51(F); DORS/2007-74, art. 2; DORS/2010-197, art. 1; 2013, ch. 34, art. 394; DORS/2024-231, art. 6.

Conditions

3505 [Abrogé, 2017, ch. 20, art. 32]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 2, art. 104; 2017, ch. 20, art. 32.

PART XXXVI

Reserves for Surveys

3600 (1) For the purposes of paragraph 20(1)(o) of the Act, the amount hereby prescribed is

(a) for the third taxation year preceding the taxation year during which a survey is scheduled to occur, the amount that is 1/4 of the estimate of the expenses of the survey;

(b) for the second taxation year preceding the taxation year during which a survey is scheduled to occur, the amount that is 1/2 of the estimate of the expenses of the survey;

(c) for the first taxation year preceding the taxation year during which a survey is scheduled to occur, the amount that is 3/4 of the estimate of the expenses of the survey; and

(d) for the taxation year during which a survey is scheduled to occur, if the quadrennial or other special surveys have not, at the end of the year, been completed to the extent that the vessel is permitted to proceed on a voyage, the amount remaining after deducting from the estimate of the expenses of the survey the amount of expenses actually incurred in the year in carrying out the survey.

(2) In this section,

classification society means a society or association for the classification and registry of shipping approved by the Minister of Transport under the *Canada Shipping Act*; (*société de classification*)

estimate of the expenses of survey means a fair and reasonable estimate, made by a taxpayer at the time of filing his return of income for the third taxation year preceding the taxation year in which a quadrennial survey is scheduled to occur, of the costs, charges and expenses which might be expected to be necessarily incurred by him by reason of that survey and in respect of which he does not have or possess nor is he likely to have or possess any right of reimbursement, recoupment, recovery or indemnification from any other person or source; (*évaluation des dépenses d'expertise*)

inspector means a steamship inspector appointed under Part VIII of the *Canada Shipping Act*; (*inspecteur*)

quadrennial survey means a periodical survey, not being an annual survey nor a survey coinciding as to time with the construction of a vessel, in accordance with the

PARTIE XXXVI

Réserves pour expertises

3600 (1) Aux fins de l'alinéa 20(1)o) de la Loi, le montant prescrit est

a) à l'égard de la troisième année d'imposition avant l'année d'imposition pendant laquelle une expertise doit être effectuée, le montant représentant 1/4 de l'estimation des frais de l'expertise;

b) à l'égard de la deuxième année d'imposition avant l'année d'imposition au cours de laquelle une expertise doit être effectuée, le montant représentant 1/2 de l'estimation des frais de l'expertise;

c) à l'égard de la première année d'imposition précédant l'année d'imposition au cours de laquelle une expertise doit être effectuée, le montant représentant les 3/4 de l'estimation des frais de l'expertise; et,

d) à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle une expertise doit être effectuée, si l'expertise quadriennale ou d'autres expertises spéciales n'ont pas, à la fin de l'année, été complétées de façon à permettre au navire d'entreprendre un voyage, le montant qui reste après déduction sur l'estimation des frais de l'expertise du montant des frais réels engagés au cours de l'année pour mener l'expertise.

(2) Dans le présent article,

expert signifie un expert d'une société de classification; (*surveyor*)

expertise signifie la mise en cale sèche d'un navire, l'examen et l'inspection de sa coque, de ses chaudières, de ses machines, de ses moteurs et de son équipement par un inspecteur ou un expert et tout ce qui est effectué à l'égard d'un tel navire, sa coque, ses chaudières, ses machines, ses moteurs et son équipement à la suite d'un ordre, d'une prescription ou d'une recommandation donnée ou faite par l'inspecteur ou l'expert à la suite de l'examen et de l'inspection de façon qu'un certificat de sécurité et d'inspection puisse être délivré à l'égard du navire, en vertu des dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et des règlements y afférents ou, selon le cas, de façon que le navire puisse conserver le caractère qui lui a été assigné dans le registre d'une société de classification; (*survey*)

expertise quadriennale signifie une expertise périodique qui, sans être une expertise annuelle ni une expertise coïncidant avec la construction d'un navire, est opérée conformément aux règles d'une société de

rules of a classification society or, an extended inspection, not being an annual inspection nor an inspection coinciding as to time with the construction of a vessel, pursuant to the provisions of the *Canada Shipping Act*, and the regulations thereunder; (*expertise quadriennale*)

survey means the drydocking of a vessel, the examination and inspection of its hull, boilers, machinery, engines and equipment by an inspector or a surveyor and everything done to such vessel, its hull, boilers, machinery, engines and equipment pursuant to an order, requirement or recommendation given or made by the inspector or surveyor as the result of the examination and inspection so that a safety and inspection certificate might be issued in respect of the vessel pursuant to the provisions of the *Canada Shipping Act*, and the regulations thereunder or, as the case may be, so that the vessel might be entitled to retain the character assigned to it in the registry book of a classification society; (*expertise*)

surveyor means a surveyor to a classification society. (*expert*)

PART XXXVII

Registered Charities

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 51(F)]

3700 [Repealed, 2010, c. 25, s. 83]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/87-632, s. 1; SOR/94-686, ss. 51(F), 73(F); 2007, c. 35, s. 75; 2010, c. 25, s. 83.

Disbursement Quota

3701 (1) For the purposes of the description of B in the definition **disbursement quota** in subsection 149.1(1) of the Act, the prescribed amount for a taxation year of a registered charity is determined as follows:

- (a) choose a number, not less than two and not more than eight, of equal and consecutive periods that total twenty-four months and that end immediately before the beginning of the year;

classification, ou, une inspection prolongée qui, sans être une inspection annuelle ni une inspection coïncidant avec la construction d'un navire, est opérée en vertu des dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et des règlements y afférents; (*quadrennial survey*)

évaluation des dépenses d'expertise signifie une évaluation juste et raisonnable, effectuée par un contribuable lors de la souscription de sa déclaration d'impôt sur le revenu pour la troisième année d'imposition précédant l'année d'imposition au cours de laquelle une expertise quadriennale doit être effectuée, des frais, taxes et dépenses qu'il compte nécessairement subir en vertu de cette expertise et à l'égard desquels il n'a ni ne possède et, vraisemblablement, n'aura ni ne possédera aucun droit de remboursement, de dédommagement, de revendication ou indemnisation provenant de toute autre personne ou source; (*estimate of the expenses of survey*)

inspecteur signifie un inspecteur de navires à vapeur nommé en vertu de la partie VIII de la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*inspector*)

société de classification signifie une société ou association de classification et d'immatriculation des navires, agréée par le ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*classification society*)

PARTIE XXXVII

Organismes de bienfaisance enregistrés

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 51(F)]

3700 [Abrogé, 2010, ch. 25, art. 83]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/87-632, art. 1; DORS/94-686, art. 51(F) et 73(F); 2007, ch. 35, art. 75; 2010, ch. 25, art. 83.

Contingent des versements

3701 (1) La somme visée à l'élément B de la formule figurant à la définition de **contingent des versements** au paragraphe 149.1(1) de la Loi est déterminée, pour une année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré, de la façon suivante :

- a) en choisissant au minimum deux et au maximum huit périodes égales et consécutives qui totalisent 24 mois se terminant juste avant le début de cette année;

(b) aggregate for each period chosen under paragraph (a) all amounts, each of which is the value, determined in accordance with section 3702, of a property, or a portion of a property, owned by the registered charity, and not used directly in charitable activities or administration, on the last day of the period;

(c) aggregate all amounts, each of which is the aggregate of values determined for each period under paragraph (b); and

(d) divide the aggregate amount determined under paragraph (c) by the number of periods chosen under paragraph (a).

(2) For the purposes of subsection (1) and subject to subsection (3),

(a) the number of periods chosen by a registered charity under paragraph (1)(a) shall, unless otherwise authorized by the Minister, be used for the taxation year and for all subsequent taxation years; and

(b) a registered charity is deemed to have existed on the last day of each of the periods chosen by it.

(3) The number of periods chosen under paragraph (1)(a) may be changed by the registered charity for its first taxation year commencing after 1986 and the new number shall, unless otherwise authorized by the Minister, be used for that taxation year and all subsequent taxation years.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/87-632, s. 1; SOR/94-686, s. 51(F); 2010, c. 25, s. 84.

Determination of Value

3702 (1) For the purposes of subsection 3701(1), the value of a property, or a portion of a property, owned by a registered charity, and not used directly in charitable activities or administration, on the last day of a period is determined as of that day to be

(a) in the case of a non-qualified investment of a private foundation, the greater of its fair market value on that day and its cost amount to the private foundation;

(b) subject to paragraph (c), in the case of property other than a non-qualified investment that is

(i) a share of a corporation that is listed on a designated stock exchange, the closing price or the average of the bid and asked prices of that share on that day or, if there is no closing price or bid and asked

b) en déterminant, pour chaque période choisie, le total des sommes dont chacune représente la valeur, déterminée conformément à l'article 3702, d'un bien ou d'une partie de bien qui, le dernier jour de la période, appartient à l'organisme et n'est pas affecté directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives;

c) en additionnant les valeurs totales obtenues en application de l'alinéa b) pour toutes les périodes choisies;

d) en divisant le total obtenu en application de l'alinéa c) par le nombre de périodes choisi selon l'alinéa a).

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (3) :

a) le nombre de périodes choisi par l'organisme de bienfaisance enregistré sert, sauf autorisation contraire du ministre, non seulement à l'année d'imposition en cause, mais aussi à toutes les années d'imposition ultérieures;

b) l'organisme de bienfaisance enregistré est réputé exister le dernier jour de chaque période qu'il choisit.

(3) L'organisme de bienfaisance enregistré peut choisir, pour sa première année d'imposition commençant après 1986, un nombre de périodes différent de celui choisi conformément à l'alinéa (1)a). Ce nombre différent sert alors, sauf autorisation contraire du ministre, non seulement à cette année, mais aussi à toutes les années d'imposition ultérieures.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/87-632, art. 1; DORS/94-686, art. 51(F); 2010, ch. 25, art. 84.

Détermination de la valeur

3702 (1) Pour l'application du paragraphe 3701(1), la valeur d'un bien ou d'une partie de bien qui, le dernier jour d'une période, appartient à un organisme de bienfaisance enregistré et n'est pas affecté directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives correspond ce jour-là à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) s'il s'agit d'un placement non admissible d'une fondation privée, la juste valeur marchande du bien ou de la partie de bien ce jour-là ou, s'il est plus élevé, son coût indiqué pour la fondation privée;

b) sous réserve de l'alinéa c), s'il s'agit d'un bien autre qu'un placement non admissible qui est :

prices on that day, on the last preceding day for which there was a closing price or bid and asked prices,

(ii) a share of a corporation that is not listed on a designated stock exchange, the fair market value of that share on that day,

(iii) an interest in real property or a real right in an immovable, the fair market value on that day of the interest or right less the amount of any debt of the registered charity incurred in respect of the acquisition of the interest or right and secured by the interest or right, where the debt bears a reasonable rate of interest,

(iv) a contribution that is the subject of a pledge, nil,

(v) an interest, or for civil law a right, in property where the registered charity does not have the present use or enjoyment of the interest or right, nil,

(vi) a life insurance policy, other than an annuity contract, that has not matured, nil, and

(vii) a property not described in any of subparagraphs (i) to (vi), the fair market value of the property on that day; and

(c) in the case of any property described in paragraph (b) that is owned in connection with the charitable activities of the registered charity and is a share of a limited-dividend housing company referred to in paragraph 149(1)(n) of the Act or a loan, that has ceased to be used for charitable purposes and is being held pending disposition or for use in charitable activities, or that has been acquired for use in charitable activities, the lesser of the fair market value of the property on that day and an amount determined by the formula

$$(A / 0.035) \times (12 / B)$$

where

A is the income earned on the property in the period, and

B is the number of months in the period.

(2) For the purposes of subsection (1), a method that the Minister may accept for the determination of the fair market value of property or a portion thereof on the last day of a period is an independent appraisal made

(i) une action d'une société cotée à une bourse de valeurs désignée, le cours de clôture ou la moyenne des cours acheteurs et vendeurs de l'action ce jour-là ou, à défaut de l'un et l'autre, le dernier cours de clôture ou la dernière moyenne des cours acheteurs et vendeurs,

(ii) une action d'une société non cotée à une bourse de valeurs désignée, la juste valeur marchande de l'action ce jour-là,

(iii) un droit réel sur un bien immeuble ou un intérêt sur un bien réel, la juste valeur marchande du droit ou de l'intérêt ce jour-là, moins le montant de toute dette — portant intérêt à un taux raisonnable — contractée par l'organisme pour l'acquisition de ce droit ou de cet intérêt et dont le remboursement est garanti par ce droit ou cet intérêt,

(iv) un bien qui fait l'objet d'une promesse de don, zéro,

(v) un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bien dont l'organisme n'a pas actuellement l'usage ou la jouissance, zéro,

(vi) une police d'assurance-vie, sauf un contrat de rente, qui est toujours en vigueur, zéro,

(vii) un bien non visé aux sous-alinéas (i) à (vi), la juste valeur marchande du bien ce jour-là;

c) s'il s'agit d'un bien visé à l'alinéa b) dont la propriété est liée aux activités de bienfaisance de l'organisme et qui est une action d'une société immobilière à dividendes limités visée à l'alinéa 149(1)n) de la Loi, ou un titre d'emprunt, qui n'est plus utilisé à des fins de bienfaisance mais est détenu en attente d'une disposition ou pour être plus tard affecté à des activités de bienfaisance ou qui a été acquis pour être affecté à des activités de bienfaisance, la juste valeur marchande du bien ce jour-là jusqu'à concurrence de la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A / 0,035) \times (12 / B)$$

où :

A représente le revenu gagné sur le bien au cours de la période,

B le nombre de mois de la période.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'une des méthodes de fixation de la juste valeur marchande des biens ou d'une partie des biens en cause le dernier jour d'une période donnée que le ministre peut accepter est l'évaluation faite par un expert indépendant :

(a) in the case of property described in subparagraph (1)(b)(ii) or (iii), not more than three years before that day; and

(b) in the case of property described in paragraph (1)(a), subparagraph (1)(b)(vii) or paragraph (1)(c), not more than one year before that day.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/87-632, s. 1; SOR/94-686, ss. 22(F), 51(F), 73(F), 79(F); 2007, c. 35, s. 76; 2010, c. 25, s. 85.

Information Returns

3703 For the purpose of subsection 149.1(14) of the Act, the following is prescribed information for the public information return of a charity in a taxation year:

(a) in respect of each grantee organization that received total qualifying disbursements from the charity in excess of \$5,000 in the taxation year, the name of the grantee organization;

(b) the purpose of each qualifying disbursement made to a grantee organization referred to in paragraph (a) in the taxation year; and

(c) the total amount disbursed by the charity to each grantee organization referred to in paragraph (a) in the taxation year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2022, c. 10, s. 40.

PART XXXVIII

Social Insurance Number Applications

3800 Every individual who is required by subsection 237(1) of the Act to apply to the Minister of National Health and Welfare for assignment to him of a Social Insurance Number shall do so by delivering or mailing to the local office of the Canada Employment and Immigration Commission nearest to the individual's residence, a completed application in the form prescribed by the Minister for that purpose.

a) dans les trois ans précédant ce jour, dans le cas d'un bien visé au sous-alinéa (1)b)(ii) ou (iii);

b) dans l'année précédant ce jour, dans le cas d'un bien visé à l'alinéa (1)a), au sous-alinéa (1)b)(vii) ou à l'alinéa (1)c).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/87-632, art. 1; DORS/94-686, art. 22(F), 51(F), 73(F) et 79(F); 2007, ch. 35, art. 76; 2010, ch. 25, art. 85.

Déclarations de renseignements

3703 Pour l'application du paragraphe 149.1(14) de la Loi, les renseignements ci-après sont des renseignements prescrits concernant la déclaration publique de renseignements d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition :

a) à l'égard de chaque organisation donataire qui a reçu un total de versements admissibles d'un organisme de bienfaisance supérieur à 5 000 \$ au cours de l'année d'imposition, le nom de l'organisation donataire;

b) l'objet de chaque versement admissible fait à une organisation donataire visée à l'alinéa a) pendant l'année d'imposition;

c) le montant total versé par l'organisme de bienfaisance à chaque organisation donataire visée à l'alinéa a) pendant l'année d'imposition.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2022, ch. 10, art. 40.

PARTIE XXXVIII

Demandes de numéro d'assurance sociale

3800 Chaque particulier tenu, en vertu du paragraphe 237(1) de la Loi de s'adresser au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social pour obtenir un numéro d'assurance sociale le fera en remettant ou en envoyant par la poste au bureau local de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada le plus près de sa résidence une demande remplie de la manière prescrite par le ministre à cette fin.

PART XXXIX

Mining Taxes

3900 (1) The following definitions apply in this section.

income of a taxpayer for a taxation year from mining operations in a province means the income, for the taxation year, that is derived from mining operations in the province as computed under the laws of the province that impose an eligible tax described in subsection (3). (*revenu*)

mine includes any work or undertaking in which a mineral ore is extracted or produced and includes a quarry. (*mine*)

mineral ore includes an unprocessed mineral or mineral-bearing substance. (*minéral*)

mining operations means

- (a) the extraction or production of mineral ore from or in a mine;
- (b) the transportation of mineral ore to the point of egress from the mine; and
- (c) the processing of
 - (i) mineral ore (other than iron ore) to the prime metal stage or its equivalent, and
 - (ii) iron ore to a stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent. (*exploitation minière*)

non-Crown royalty means a royalty contingent on production of a mine or computed by reference to the amount or value of production from mining operations in a province but does not include a royalty that is payable to the Crown in right of Canada or a province. (*redevance non gouvernementale*)

processing includes all forms of beneficiation, smelting and refining. (*transformation*)

(2) For the purpose of paragraph 20(1)(v) of the Act, the amount allowed for a taxation year in respect of taxes on income from mining operations of a taxpayer is the total of all amounts each of which is

- (a) an eligible tax that is paid or payable by the taxpayer

PARTIE XXXIX

Impôts sur les exploitations minières

3900 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

exploitation minière

- a) L'extraction de minéral d'une mine ou la production de minéral dans une mine;
- b) le transport du minéral jusqu'à la sortie de la mine;
- c) la transformation :
 - (i) de minéral (sauf le minéral de fer) jusqu'au stade du métal primaire ou de son équivalent,
 - (ii) de minéral de fer jusqu'à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou de son équivalent. (*mining operations*)

mine Tous travaux ou toute entreprise d'extraction ou de production de minéral, y compris les carrières. (*mine*)

minéral Sont compris parmi les minerais les minéraux non transformés et les substances minéralisées. (*mineral ore*)

redevance non gouvernementale Redevance établie en fonction de la production provenant d'une mine ou calculée par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'exploitations minières dans une province, à l'exclusion des redevances dues à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. (*non-Crown royalty*)

revenu Le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'exploitations minières dans une province, calculé selon les lois de la province qui prévoient un impôt admissible visé au paragraphe (3). (*income*)

transformation Toute forme de valorisation, de fonte et d'affinage. (*processing*)

(2) Pour l'application de l'alinéa 20(1)v) de la Loi, la somme autorisée pour une année d'imposition au titre des impôts sur le revenu tiré d'exploitations minières d'un contribuable correspond au total des sommes représentant chacune :

- a) un impôt admissible payé ou à payer par le contribuable :

(i) on the income of the taxpayer for the taxation year from mining operations, or

(ii) on a non-Crown royalty included in computing the income of the taxpayer for the taxation year;

(b) an eligible tax that is paid by the taxpayer in the taxation year on either the income of the taxpayer for a previous taxation year from mining operations or a non-Crown royalty included in computing the income of the taxpayer for a previous taxation year, if

(i) the amount was deductible in computing the income of the taxpayer for the previous taxation year,

(ii) the amount has not been deducted in computing the income of the taxpayer for a taxation year that is prior to the taxation year, and

(iii) an assessment of the taxpayer to take into account a deduction in respect of the eligible tax under the Act for the previous taxation year would be precluded because of subsections 152(4) to (5) of the Act; or

(c) interest in respect of eligible tax referred to in paragraph (a) or (b) that is paid in the taxation year by the taxpayer to the province imposing the eligible tax.

(3) An eligible tax referred to in subsection (2) is

(a) a tax, on the income of a taxpayer for a taxation year from mining operations in a province, that is

(i) levied under a law of the province,

(ii) imposed only on persons engaged in mining operations in the province, and

(iii) paid or payable to

(A) the province,

(B) an agent of Her Majesty in right of the province, or

(C) a municipality in the province, in lieu of taxes on property or on any interest, or for civil law any right, in property (other than in lieu of taxes on residential property or on any interest, or for civil law any right, in residential property); and

(i) soit sur son revenu pour l'année d'imposition tiré d'exploitations minières,

(ii) soit sur une redevance non gouvernementale incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition;

b) un impôt admissible payé par le contribuable dans l'année d'imposition sur son revenu pour une année d'imposition antérieure tiré d'exploitations minières, ou sur une redevance non gouvernementale incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la somme était deductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition antérieure,

(ii) la somme n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition,

(iii) en application des paragraphes 152(4) à (5) de la Loi, une cotisation ne pourrait pas être établie à l'égard du contribuable pour tenir compte d'une déduction relativement à l'impôt admissible en vertu de la Loi pour l'année d'imposition antérieure;

c) des intérêts relativement à un impôt admissible visée à l'alinéa a) ou b) que paye le contribuable dans l'année d'imposition à la province qui impose l'impôt admissible.

(3) Sont des impôts admissibles :

a) l'impôt sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'exploitations minières dans une province, qui est, à la fois :

(i) prélevé sous le régime d'une loi de la province,

(ii) exigé seulement des personnes s'occupant d'exploitations minières dans la province,

(iii) payé ou à payer :

(A) soit à la province,

(B) soit à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province,

(C) soit à une municipalité de la province, en remplacement d'impôts fonciers ou d'impôts sur un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bien (mais non en remplacement d'impôts sur un bien résidentiel ou d'impôts sur

(b) a tax, on an amount received or receivable by a person as a non-Crown royalty, that is

(i) levied under a law of a province,

(ii) imposed specifically on persons who hold a non-crown royalty on mining operations in the province, and

(iii) paid or payable to the province or to an agent of Her Majesty in right of the province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-377, s. 12; SOR/94-686, s. 23(F); SOR/2006-207, s. 1; SOR/2007-212, s. 1; 2023, c. 26, s. 103.

PART XL

Borrowed Money Costs

4000 [Repealed, SOR/81-251, s. 1]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-251, s. 1.

Interest on Insurance Policy Loans

4001 For the purposes of subsection 20(2.1) of the Act, the amount of interest to be verified by the insurer in respect of a taxpayer shall be verified in prescribed form no later than the last day on which the taxpayer is required to file his return of income under section 150 of the Act for the taxation year in respect of which the interest was paid.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-142, s. 2; SOR/79-488, s. 1; SOR/84-224, s. 1.

PART XLI

Representation Expenses

4100 For the purposes of subsection 20(9) of the Act, an election shall be made by filing with the Minister the following documents in duplicate:

(a) a letter from the taxpayer specifying the amount in respect of which the election is being made; and

un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien);

b) l'impôt sur la somme reçue ou à recevoir par une personne à titre de redevance non gouvernementale, qui est, à la fois :

(i) prélevé sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) exigé expressément des personnes qui détiennent une redevance non gouvernementale sur des exploitations minières dans la province,

(iii) payé ou à payer à la province ou à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-377, art. 12; DORS/94-686, art. 23(F); DORS/2006-207, art. 1; DORS/2007-212, art. 1; 2023, ch. 26, art. 103.

PARTIE XL

Coûts de l'argent emprunté

4000 [Abrogé, DORS/81-251, art. 1]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-251, art. 1.

Intérêt relatif à des prêts sur police d'assurance

4001 Aux fins du paragraphe 20(2.1) de la Loi, la vérification du montant d'intérêt payé à l'égard d'un contribuable doit être effectuée par l'assureur au moyen de la formule prescrite, au plus tard le dernier jour auquel le contribuable est tenu, en vertu de l'article 150 de la Loi, de produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'intérêt est payé.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-142, art. 2; DORS/79-488, art. 1; DORS/84-224, art. 1.

PARTIE XLI

Frais de représentation

4100 Aux fins du paragraphe 20(9) de la Loi, un choix est fait par la production au ministre, en double exemplaire, des documents suivants :

a) une lettre émanant du contribuable et précisant le montant à l'égard duquel le choix est exercé; et

(b) where the taxpayer is a corporation, a certified copy of the resolution of the directors authorizing the election to be made.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F).

PART XLII

Valuation of Annuities and Other Interests

4200 For the purposes of subparagraph 115E(f)(i) of the former Act (within the meaning assigned by paragraph 8(b) of the *Income Tax Application Rules*), the value of any income right, annuity, term of years, life or other similar estate or interest in expectancy shall be determined in accordance with the rules and standards, including standards as to mortality and interest, as are prescribed by the *Estate Tax Regulations* pursuant to the provisions of subparagraph 58(1)(s)(i) of the *Estate Tax Act*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 48.

PART XLIII

Interest Rates

Interpretation

4300 For the purposes of this Part, **quarter** means any of the following periods in a calendar year:

- (a) the period beginning on January 1 and ending on March 31;
- (b) the period beginning on April 1 and ending on June 30;
- (c) the period beginning on July 1 and ending on September 30; and
- (d) the period beginning on October 1 and ending on December 31. (*trimestre*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-63, s. 1; SOR/78-909, s. 2; SOR/79-958, s. 1; SOR/80-931, s. 1; SOR/82-20, s. 1; SOR/82-322, s. 1; SOR/82-598, s. 1; SOR/82-1097, s. 1; SOR/83-237, s. 1; SOR/83-496, s. 1; SOR/84-372, s. 1; SOR/85-696, s. 11; SOR/86-488, s. 7; SOR/87-639, s. 1.

b) si le contribuable est une société, une copie certifiée de la résolution des administrateurs autorisant le choix à exercer.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F).

PARTIE XLII

Évaluation d'annuités et d'autres intérêts

4200 Aux fins du sous-alinéa 115Ef(i) de l'ancienne Loi (au sens attribué par l'alinéa 8b) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*) la valeur de tout droit à un revenu, d'une annuité, d'un droit de jouissance temporaire, d'un droit viager ou d'un autre droit ou intérêt en expectative du même genre sera déterminée conformément aux règles et aux normes, y compris les normes relatives à la mortalité et à l'intérêt, que prescrit le *Règlement de l'impôt sur les biens transmis par décès* suivant les dispositions du sous-alinéa 58(1)s(i) de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 48.

PARTIE XLIII

Taux d'intérêt

Définition

4300 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

trimestre L'une des périodes suivantes au cours d'une année civile :

- a) la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;
- b) la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;
- c) la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;
- d) la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre. (*quarter*)

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-63, art. 1; DORS/78-909, art. 2; DORS/79-958, art. 1; DORS/80-931, art. 1; DORS/82-20, art. 1; DORS/82-322, art. 1; DORS/82-598, art. 1; DORS/82-1097, art. 1; DORS/83-237, art. 1; DORS/83-496, art. 1; DORS/84-372, art. 1; DORS/85-696, art. 11; DORS/86-488, art. 7; DORS/87-639, art. 1.

Prescribed Rate of Interest

4301 Subject to section 4302, for the purposes of

(a) every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid to the Receiver General, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of

(i) the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter, and

(ii) 4 per cent;

(b) every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a taxpayer, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of

(i) the rate determined under subparagraph (a)(i) in respect of the particular quarter, and

(ii) if the taxpayer is a corporation, zero per cent, and in any other case, 2 per cent;

(b.1) subsection 17.1(1) of the Act, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the rate that would be determined under paragraph (a) in respect of the particular quarter if the reference in subparagraph (a)(i) to “the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage” were read as “two decimal points”; and

(c) every other provision of the Act in which reference is made to a prescribed rate of interest or to interest at a prescribed rate, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the rate determined under subparagraph (a)(i) in respect of the particular quarter.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/84-372, s. 2; SOR/87-639, s. 1; SOR/89-462, s. 1; SOR/95-285, s. 1; SOR/97-557, s. 4; 2010, c. 12, s. 23; 2012, c. 31, s. 65; SOR/2024-231, s. 7(F).

4302 Notwithstanding section 4301, for the purposes of paragraph 16.1(1)(d) of the Act and subsection 1100(1.1), the interest rate in effect during any month is the rate that is one percentage point greater than the rate that

Taux d'intérêt prescrit

4301 Sous réserve de l'article 4302, le taux d'intérêt applicable à un trimestre donné est :

a) pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts calculés au taux prescrit sont à payer au receveur général, le total des taux suivants :

(i) le taux qui représente la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné,

(ii) 4 pour cent;

b) pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts calculés au taux prescrit sont à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à un contribuable, le total des taux suivants :

(i) le taux déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour le trimestre donné,

(ii) selon le cas :

(A) si le contribuable est une société, 0 %,

(B) dans les autres cas, 2 %;

b.1) pour l'application du paragraphe 17.1(1) de la Loi, le taux qui serait déterminé selon l'alinéa a) pour le trimestre donné si le passage « arrondie au point de pourcentage supérieur » au sous-alinéa a)(i) était remplacé par « arrondie à deux décimales »;

c) pour l'application des autres dispositions de la Loi qui font mention d'un taux d'intérêt prescrit, le taux déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour le trimestre donné.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/84-372, art. 2; DORS/87-639, art. 1; DORS/89-462, art. 1; DORS/95-285, art. 1; DORS/97-557, art. 4; 2010, ch. 12, art. 23; 2012, ch. 31, art. 65; DORS/2024-231, art. 7(F).

4302 Malgré l'article 4301, pour l'application de l'alinéa 16.1(1)d) de la Loi et du paragraphe 1100(1.1), le taux d'intérêt applicable pour un mois donné est d'un point de pourcentage supérieur au taux qui correspondait, au

was, during the month before the immediately preceding month, the average yield, expressed as a percentage per year rounded to two decimal points, prevailing on all outstanding domestic Canadian-dollar Government of Canada bonds on the last Wednesday of that month with a remaining term to maturity of over 10 years, as first published by the Bank of Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-196, s. 4.

PART XLIV

Publicly-traded Shares or Securities

4400 (1) For the purposes of section 24 and subsection 26(11) of the *Income Tax Application Rules*,

(a) a share or security named in Schedule VII is hereby prescribed to be a publicly-traded share or security; and

(b) for each such share or security, the amount set out in Column II of Schedule VII opposite that share or security is hereby prescribed as the amount, if any, prescribed in respect of that property.

(2) In Schedule VII, the abbreviation

(a) “Cl” means “Class”;

(b) “Com” means “Common”;

(c) “Cv” means “Convertible”;

(d) “Cu” means “Cumulative”;

(e) “Pc” means “Per Cent”;

(f) “Pr” means “Preferred” or “Preference” as the case may be;

(g) “Pt” means “Participating”;

(h) “Rt” means “Right”; and

(i) “Wt” means “Warrant”.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 48.

cours du mois antérieur au mois précédant le mois donné, au rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel et arrondi à deux décimales, de l'ensemble des obligations d'État intérieures, en monnaie canadienne, qui étaient en circulation le dernier mercredi de ce mois et dont la durée non écoulée jusqu'à l'échéance est supérieure à dix ans, tel que publié pour la première fois par la Banque du Canada.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-196, art. 4.

PARTIE XLIV

Actions ou valeurs émises dans le public

4400 (1) Aux fins de l'article 24 et du paragraphe 26(11) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

a) une action ou valeur mentionnée à l'annexe VII est prescrite comme étant une action ou valeur émise dans le public; et

b) pour chacune de ces actions ou valeurs, le montant indiqué à la colonne II de l'annexe VII, en regard de cette action ou valeur, est désigné comme le montant prescrit, si montant il y a, à l'égard de ce bien.

(2) À l'annexe VII, l'abréviation

a) « Cat » signifie « Catégorie »;

b) « Ord » signifie « Ordinaire »;

c) « Conv », signifie « Convertible »;

d) « Cum » signifie « Cumulatif »;

e) « Pc » signifie « Pour cent »;

f) « Priv » signifie « Privilégiée » ou « De privilège », selon le cas;

g) « Pt » signifie « Participant »;

h) « Dr » signifie « Droit »; et

i) « Wt » signifie « Warrant ».

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 48.

PART XLV

Elections in Respect of Expropriation Assets

4500 Any election by a taxpayer under subsection 80.1(1), (2), (4), (5), (6) or (9) of the Act shall be made on or before the day on or before which the return of income is required to be filed pursuant to section 150 of the Act for the taxation year in which the assets referred to in the particular election were acquired by him.

PART XLVI

Investment Tax Credit

Qualified Property

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-131, s. 1]

4600 (1) Property is a prescribed building for the purposes of the definitions **qualified property** and **qualified resource property** in subsection 127(9) of the Act if it is depreciable property of the taxpayer that is a building or grain elevator and it is erected on land owned or leased by the taxpayer,

(a) that is included in Class 1, 3, 6, 20, 24 or 27 or paragraph (c), (d) or (e) of Class 8 in Schedule II; or

(b) that is included or would, but for Class 28, 41, 41.1 or 41.2 in Schedule II, be included in paragraph (g) of Class 10 in Schedule II.

(2) Property is prescribed machinery and equipment for the purposes of the definitions **qualified property** and **qualified resource property** in subsection 127(9) of the Act if it is depreciable property of the taxpayer (other than property referred to in subsection (1)) that is

(a) a property included in paragraph (k) of Class 1 or paragraph (a) of Class 2 in Schedule II;

(b) an oil or water storage tank;

(c) a property included in Class 8 in Schedule II (other than railway rolling stock);

(d) a vessel, including the furniture, fittings and equipment attached thereto;

PARTIE XLV

Choix à l'égard des contre-valeurs de biens expropriés

4500 Un contribuable qui fait un choix en vertu du paragraphe 80.1 (1), (2), (4), (5), (6) ou (9) de la Loi doit le faire au plus tard le jour auquel sa déclaration du revenu doit être produite, conformément à l'article 150 de la Loi, pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il a acquis les contre-valeurs visées par le choix particulier.

PARTIE XLVI

Crédit d'impôt à l'investissement

Biens admissibles

[[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-131, art. 1]

4600 (1) Sont des bâtiments visés pour l'application des définitions de **bien admissible** et **bien minier admissible**, au paragraphe 127(9) de la Loi, les biens amortissables du contribuable qui sont des bâtiments ou des silos construits sur un fonds de terre dont le contribuable est propriétaire ou preneur et qui sont :

a) soit compris dans la catégorie 1, 3, 6, 20, 24 ou 27 ou à l'alinéa c), d) ou e) de la catégorie 8 de l'annexe II;

b) soit compris à l'alinéa g) de la catégorie 10 de l'annexe II ou seraient ainsi compris s'il était fait abstraction des catégories 28, 41, 41.1 ou 41.2 de l'annexe II.

(2) Sont des machines ou du matériel visés pour l'application des définitions de **bien admissible** et **bien minier admissible**, au paragraphe 127(9) de la Loi, les biens amortissables ci-après du contribuable qui ne sont pas déjà visés au paragraphe (1) :

a) des biens compris à l'alinéa k) de la catégorie 1 ou à l'alinéa a) de la catégorie 2 de l'annexe II;

b) un réservoir d'entreposage d'eau ou de pétrole;

c) des biens compris dans la catégorie 8 de l'annexe II (à l'exclusion du matériel roulant de chemin de fer);

d) un navire, y compris le mobilier, les accessoires et l'équipement qui y sont fixés;

(e) a property included in paragraph (a) of Class 10 or Class 22 or 38 in Schedule II (other than a car or truck designed for use on highways or streets);

(f) notwithstanding paragraph (e), a logging truck acquired after March 31, 1977 to be used in the activity of logging and having a weight, including the weight of property the capital cost of which is included in the capital cost of the truck at the time of its acquisition (but for greater certainty not including the weight of fuel), in excess of 16,000 pounds;

(g) a property included in any of paragraphs (b) to (f), (h), (j), (k), (o), (r), (t) or (u) of Class 10 in Schedule II, or property included in paragraph (b) of Class 41 in Schedule II and that would otherwise be included in paragraph (j), (k), (r), (t) or (u) of Class 10 in Schedule II;

(h) a property included in paragraph (n) of Class 10, or Class 15, in Schedule II (other than a roadway);

(i) a property included in any of paragraphs (a) to (f) of Class 9 in Schedule II;

(j) a property included in Class 28, in paragraph (a), (a.1), (a.2) or (a.3) of Class 41 or in Class 41.1 or 41.2 in Schedule II that would, but for Class 28, 41, 41.1 or 41.2, as the case may be, be included in paragraph (k) or (r) of Class 10 of Schedule II;

(k) a property included in Class 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40, 43, 45, 46, 50, 52 or 53 in Schedule II;

(l) a property included in paragraph (c) or (d) of Class 41 in Schedule II;

(m) property included in Class 43.1 in Schedule II because of paragraph (c) of that Class; or

(n) a property included in Class 43.2 in Schedule II because of paragraph (a) of that Class.

(3) Property is prescribed energy generation and conservation property for the purposes of the definition **qualified property** in subsection 127(9) of the Act if it is depreciable property of the taxpayer (other than property referred to in subsection (1) or (2)) that is a property included in any of subparagraph (a.1)(i) of Class 17 and Classes 43.1, 43.2 and 48 in Schedule II.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-137, s. 5; SOR/80-69, s. 1; SOR/80-131, s. 2; SOR/80-618, s. 7(E); SOR/81-974, s. 13; SOR/88-165, s. 19; SOR/90-22, s. 6; SOR/94-169, s. 3; SOR/94-686, s. 66(F); SOR/98-97, s. 4; SOR/99-179, s. 10; SOR/2005-371, s. 5; SOR/2005-414, s. 4; SOR/2006-117, s. 6; SOR/2011-9, s. 5; 2012, c. 31, s. 66; 2013, c. 34, s. 395, c. 40, s. 106; 2015, c. 36, s. 22.

e) des biens compris à l'alinéa a) de la catégorie 10 ou dans la catégorie 22 ou 38 de l'annexe II (à l'exclusion d'une automobile ou d'un camion conçu pour circuler sur les routes ou les rues);

f) nonobstant l'alinéa e), un camion de débardage acquis après le 31 mars 1977, qui est utilisé dans le cadre d'une activité d'exploitation forestière et dont le poids, y compris le poids des biens dont le coût en capital est compris dans le coût en capital du camion à la date de l'acquisition (mais pour plus de certitude, ne comprend pas le poids du carburant), dépasse 16 000 livres;

g) des biens compris à l'un des alinéas b) à f), h), j), k), o), r), t) ou u) de la catégorie 10 de l'annexe II, ou des biens compris à l'alinéa b) de la catégorie 41 de l'annexe II qui seraient compris par ailleurs à l'alinéa j), k), r), t) ou u) de la catégorie 10 de l'annexe II;

h) des biens compris à l'alinéa n) de la catégorie 10, ou dans la catégorie 15, de l'annexe II (à l'exclusion d'une chaussée);

i) des biens compris aux alinéas a) à f) de la catégorie 9 de l'annexe II;

j) des biens compris dans la catégorie 28 de l'annexe II, visés aux alinéas a), a.1), a.2) ou a.3) de la catégorie 41 de cette annexe ou compris dans les catégories 41.1 ou 41.2 de cette annexe qui, en l'absence des catégories 28, 41, 41.1 ou 41.2, seraient visés aux alinéas k) ou r) de la catégorie 10 de l'annexe II;

k) des biens compris dans l'une des catégories 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40, 43, 45, 46, 50, 52 ou 53 de l'annexe II;

l) des biens visés aux alinéas c) ou d) de la catégorie 41 de l'annexe II;

m) des biens compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa c) de cette catégorie;

n) des biens compris dans la catégorie 43.2 de l'annexe II par l'effet de son alinéa a).

(3) Sont des biens pour la production et l'économie d'énergie visés pour l'application de la définition de **bien admissible**, au paragraphe 127(9) de la Loi, les biens amortissables du contribuable, sauf ceux visés aux paragraphes (1) et (2), qui sont visés au sous-alinéa a.1)(i) de la catégorie 17 de l'annexe II ou compris dans les catégories 43.1, 43.2 ou 48 de cette annexe.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-137, art. 5; DORS/80-69, art. 1; DORS/80-131, art. 2; DORS/80-618, art. 7(A); DORS/81-974, art. 13; DORS/88-165, art. 19; DORS/90-22, art. 6; DORS/94-169, art. 3; DORS/94-686, art. 66(F); DORS/98-97, art. 4; DORS/99-179, art. 10; DORS/2005-371, art. 5; DORS/2005-414, art. 4;

DORS/2006-117, art. 6; DORS/2011-9, art. 5; 2012, ch. 31, art. 66; 2013, ch. 34, art. 395, ch. 40, art. 106; 2015, ch. 36, art. 22.

Qualified Transportation Equipment

4601 For the purposes of the definition **qualified transportation equipment** in subsection 127(9) of the Act, the following depreciable property of a taxpayer (other than qualified property as defined by subsection 127(9) of the Act) is prescribed equipment:

(a) property that is

(i) included in Class 1 in Schedule II by virtue of paragraph (h) or (i) of that Class,

(ii) a bridge, culvert, subway or tunnel included in Class 1 in Schedule II that is ancillary to railway track and grading,

(iii) a trestle included in Class 3 in Schedule II that is ancillary to railway track and grading,

(iv) machinery or equipment included in Class 8 in Schedule II that is ancillary to

(A) railway track and grading, or

(B) railway traffic control or signalling equipment, including switching, block signalling, interlocking, crossing protection, detection, speed control or retarding equipment, but not including property that is principally electronic equipment or systems software therefor,

(v) included in Class 10 in Schedule II by virtue of subparagraph (m)(i), (ii) or (iii) of that Class, or

(vi) property described in paragraph (m) of Class 10 in Schedule II (other than property described in subparagraph (iv) thereof) that is included in Class 28 or 41 in Schedule II;

(b) property that is

(i) included in Class 6 in Schedule II by virtue of paragraph (j) of that Class,

(ii) machinery or equipment included in Class 8 in Schedule II that

(A) was acquired principally for the purpose of maintaining or servicing, or

(B) is ancillary to and used as part of,

a railway locomotive or railway car, or

Matériel de transport admissible

4601 Constituent du matériel prescrit pour l'application de la définition de **matériel de transport admissible**, au paragraphe 127(9) de la Loi, les biens amortissables suivants du contribuable qui ne sont pas des biens admissibles au sens de ce paragraphe :

a) les biens qui sont

(i) compris dans la catégorie 1 de l'annexe II en vertu de l'alinéa h) ou i) de cette catégorie,

(ii) un pont, un ponceau, un passage souterrain ou un tunnel compris dans la catégorie 1 de l'annexe II qui est un élément accessoire d'une voie et d'un remblai de chemin de fer,

(iii) un chevalet compris dans la catégorie 3 de l'annexe II qui est un élément accessoire d'une voie et d'un remblai de chemin de fer,

(iv) des machines ou du matériel compris dans la catégorie 8 de l'annexe II qui sont des éléments accessoires

(A) d'une voie et d'un remblai de chemin de fer, ou

(B) de l'équipement de contrôle ou de signalisation du trafic ferroviaire, y compris l'équipement d'aiguillage, de signalisation de cantonnement, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de retardement, mais non les biens qui sont constitués principalement d'équipement électronique ou de logiciels d'exploitation pour cet équipement,

(v) compris dans la catégorie 10 de l'annexe II en vertu du sous-alinéa m)(i), (ii) ou (iii) de cette catégorie, ou

(vi) visés à l'alinéa m) de la catégorie 10 de l'annexe II (à l'exclusion des biens visés au sous-alinéa (iv) de cet alinéa) qui sont compris dans la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II;

b) les biens qui sont

(i) compris dans la catégorie 6 de l'annexe II en vertu de l'alinéa j) de cette catégorie,

(iii) included in Class 35 in Schedule II;

(c) property that is

(i) a truck, tractor or trailer that

(A) is included in Class 10 in Schedule II because of paragraph (e) of that Class or in Class 16 in Schedule II because of paragraph (g) of that Class,

(B) is designed for the purpose of carrying freight, or hauling a trailer that carries freight, on highways, and

(C) [Repealed, SOR/85-696, s. 12]

(D) in the case of a truck or tractor, has a "gross vehicle weight rating" (within the meaning assigned that expression by the *Motor Vehicle Safety Regulations*) of 26,001 pounds or more, and in the case of a trailer, is of a type designed to be hauled under normal operating conditions by a truck or tractor described in this subparagraph,

but for greater certainty,

(E) was not acquired principally for the purpose of carrying or hauling freight locally or making local pickups or deliveries, or

(ii) machinery or equipment included in Class 8 or 10 in Schedule II that is ancillary to and used as part of any property described in subparagraph (i) that is qualified transportation equipment within the meaning of subsection 127(9) of the Act;

(d) property included in Class 10 in Schedule II by virtue of paragraph (a) of that Class that is a bus designed for the purpose of seating 20 or more passengers and carrying their luggage, but not including

(i) a bus acquired principally for the purpose of transportation within any metropolitan area, city, town, village, municipality or other similar community or area, or

(ii) a school bus;

(e) property that is

(i) a vessel included in Class 7 in Schedule II (other than a vessel under construction),

(ii) machinery or equipment included in Class 7 or 8 in Schedule II that is ancillary to and used as part

(ii) des machines ou du matériel compris dans la catégorie 8 de l'annexe II

(A) qui ont principalement été acquis aux fins de l'entretien ou de la réparation, ou

(B) qui sont des éléments accessoires faisant partie d'une locomotive de chemin de fer ou d'une voiture de chemin de fer, ou

(iii) compris dans la catégorie 35 de l'annexe II;

c) les biens qui sont

(i) un camion, un tracteur ou une remorque

(A) compris soit dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa e) de cette catégorie, soit dans la catégorie 16 de cette annexe par l'effet de l'alinéa g) de cette catégorie,

(B) conçu pour le transport de marchandises ou la traction d'une remorque qui transporte des marchandises sur les routes, et

(C) [Abrogée, DORS/85-696, art. 12]

(D) dont le « poids nominal brut du véhicule » (au sens que donne à cette expression le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*), dans le cas d'un camion ou d'un tracteur, est égal ou supérieur à 26 001 livres ou qui, dans le cas d'une remorque, a été conçu en vue d'être tiré, dans des conditions normales de travail, par un camion ou un tracteur visé par le présent sous-alinéa,

mais qui, pour plus de précision,

(E) n'ont pas principalement été acquis aux fins du transport, de la traction de marchandises, de la cueillette ou de la livraison de nature locale, ou

(ii) des machines ou du matériel compris dans la catégorie 8 ou 10 de l'annexe II qui sont des éléments accessoires utilisés avec des biens visés au sous-alinéa (i) qui constituent du matériel de transport admissible au sens du paragraphe 127(9) de la Loi;

d) un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe II, en vertu de l'alinéa a) de cette catégorie, qui est un autobus conçu pour le transport de 20 passagers assis ou plus et de leurs bagages, mais non

of any property described in subparagraph (i) that is qualified transportation equipment within the meaning of subsection 127(9) of the Act, or

(iii) a vessel included in a separate class prescribed by subsection 1101(2a);

(f) property that is

(i) included in Class 9 in Schedule II by virtue of paragraph (g) of that Class, or

(ii) machinery or equipment included in Class 9 in Schedule II by virtue of paragraph (h) or (i) of that Class that is ancillary to and used as part of any property described in subparagraph (i) that is qualified transportation equipment within the meaning of subsection 127(9) of the Act; and

(g) property included in Class 8 in Schedule II that is a reusable cargo container designed with external fittings for the purpose of handling, securing or stacking and having a carrying capacity of 500 cubic feet or more.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-131, s. 3; SOR/85-696, s. 12; SOR/88-165, s. 20; SOR/90-22, s. 7; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/95-244, s. 4; SOR/2005-371, s. 6(F); SOR/2010-93, s. 21(F).

(i) un autobus acquis principalement aux fins du transport dans une région métropolitaine, une ville, une cité, un village, une municipalité ou toute agglomération ou région semblable, ou

(ii) un autobus scolaire;

e) les biens qui sont

(i) un navire compris dans la catégorie 7 de l'annexe II (à l'exclusion d'un navire en construction),

(ii) des machines ou du matériel compris dans la catégorie 7 ou 8 de l'annexe II qui sont des éléments accessoires utilisés avec des biens visés au sous-alinéa (i) qui constituent du matériel de transport admissible au sens du paragraphe 127(9) de la Loi, ou

(iii) un navire compris dans une catégorie distincte prescrite par le paragraphe 1101(2a);

f) les biens qui sont

(i) compris dans la catégorie 9 de l'annexe II en vertu de l'alinéa g) de cette catégorie, ou

(ii) des machines ou du matériel visés aux alinéas h) ou i) de la catégorie 9 de l'annexe II qui sont des éléments accessoires utilisés avec des biens visés au sous-alinéa (i) qui constituent du matériel de transport admissible au sens du paragraphe 127(9) de la Loi;

g) un bien compris dans la catégorie 8 de l'annexe II qui est un conteneur qui peut être utilisé de nouveau et qui est muni d'accessoires externes servant à la manutention, à la fixation ou à l'entreposage, dont la capacité est égale ou supérieure à 500 pieds cubes.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-131, art. 3; DORS/85-696, art. 12; DORS/88-165, art. 20; DORS/90-22, art. 7; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/95-244, art. 4; DORS/2005-371, art. 6(F); DORS/2010-93, art. 21(F).

Certified Property

4602 (1) For the purposes of the definition **certified property** in subsection 127(9) of the Act, each of the following areas is a prescribed area:

(a) that portion of the Province of Newfoundland comprising the census divisions 2 to 4 and 7 to 10;

(b) that portion of the Province of Prince Edward Island comprising the Kings census division;

(c) that portion of the Province of Nova Scotia comprising the census divisions of

Biens certifiés

4602 (1) Pour l'application de la définition de **bien certifié**, au paragraphe 127(9) de la Loi, sont des régions prescrites :

a) la partie de la province de Terre-Neuve qui comprend les divisions de recensement 2 à 4 et 7 à 10;

b) la partie de la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui comprend la division de recensement de Kings;

c) la partie de la province de la Nouvelle-Écosse qui comprend les divisions de recensement suivantes :

- (i) Cape Breton,
 - (ii) Guysborough,
 - (iii) Inverness,
 - (iv) Richmond, and
 - (v) Victoria;
- (d) that portion of the Province of New Brunswick comprising the census divisions of
- (i) Gloucester,
 - (ii) Kent,
 - (iii) Madawaska,
 - (iv) Northumberland, and
 - (v) Restigouche;
- (e) that portion of the Province of Quebec comprising
- (i) all of the area north of the 50th parallel of latitude, other than the area within the limits of the city of Sept-Îles,
 - (ii) the Magdalen Islands, and
 - (iii) the census divisions of
 - (A) Bonaventure,
 - (B) Gaspé-Est,
 - (C) Gaspé-Ouest,
 - (D) Matane,
 - (E) Matapédia,
 - (F) Rimouski, other than the area within the limits of the city of Rimouski,
 - (G) Rivière-du-Loup, and
 - (H) Témiscouata;
- (f) that portion of the Province of Ontario that is north of the 50th parallel of latitude;
- (g) that portion of the Province of Manitoba comprising the census divisions 19 and 21 to 23, other than the area within the limits of the city of Thompson;
- (h) that portion of the Province of Saskatchewan comprising the census division of Northern Saskatchewan;

- (i) Cap Breton,
 - (ii) Guysborough,
 - (iii) Inverness,
 - (iv) Richmond, et
 - (v) Victoria;
- d) la partie de la province du Nouveau-Brunswick qui comprend les divisions de recensement suivantes :
- (i) Gloucester,
 - (ii) Kent,
 - (iii) Madawaska,
 - (iv) Northumberland, et
 - (v) Restigouche;
- e) la partie de la province du Québec qui comprend
- (i) la région située au nord du 50^e parallèle, à l'exception de la zone comprise dans les limites de la ville de Sept-Îles,
 - (ii) les Îles de la Madeleine et
 - (iii) les divisions de recensement suivantes :
 - (A) Bonaventure,
 - (B) Gaspé-Est,
 - (C) Gaspé-Ouest,
 - (D) Matane,
 - (E) Matapédia,
 - (F) Rimouski, à l'exception de la zone dans les limites de la ville de Rimouski,
 - (G) Rivière-du-Loup, et
 - (H) Témiscouata;
- f) la partie de la province de l'Ontario qui est située au nord du 50^e parallèle;
- g) la partie de la province du Manitoba qui comprend les divisions de recensement 19 et 21 à 23, à l'exception de la zone dans les limites de la ville de Thompson;

(i) that portion of the Province of Alberta comprising the census division of Peace River, other than the area within the limits of the city of Grande Prairie;

(j) that portion of the Province of British Columbia comprising the Peace River-Liard census division; and

(k) all of the Yukon Territory and the Northwest Territories.

(2) For the purposes of subsection (1), the expression “census divisions” has the same meaning as in the *Dictionary of 1971 Census Terms*, Statistics Canada Catalogue Number 12-540, and the *Census Divisions and Subdivisions*, Statistics Canada Catalogues Numbered 92-704, 92-705, 92-706 and 92-707.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-880, s. 1; SOR/86-1092, s. 11(F); SOR/88-165, s. 21.

Qualified Construction Equipment

4603 For the purposes of the definition **qualified construction equipment** in subsection 127(9) of the Act, **prescribed equipment** means depreciable property of a taxpayer, other than qualified property as defined by subsection 127(9) of the Act or qualified transportation equipment as defined by subsection 127(9) of the Act, that is

(a) a property included in Class 22 or 38 in Schedule II;

(b) a crane;

(c) a pile driver; or

(d) a dredge.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-696, s. 13; SOR/88-165, s. 22; SOR/90-22, s. 8.

Approved Project Property

4604 (1) For the purposes of paragraphs (a) and (c) of the definition **approved project property** in subsection 127(9) of the Act, property is a prescribed building if it is depreciable property of the taxpayer that is a building or grain elevator, erected on land owned or leased by the taxpayer,

h) la partie de la province de la Saskatchewan qui comprend la division de recensement du nord de la Saskatchewan;

i) la partie de la province de l'Alberta qui comprend la division de recensement de Peace River, à l'exception de la zone dans les limites de la ville de Grande Prairie;

j) la partie de la province de la Colombie-Britannique qui comprend la division de recensement de Peace River-Liard; et

k) l'ensemble du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

(2) Aux fins du paragraphe (1), l'expression « division de recensement » a le sens que lui donne le *Dictionnaire des termes du recensement de 1971*, Statistique Canada, catalogue numéro 12-540 et le document intitulé *Divisions et subdivisions de recensement*, Statistique Canada, catalogues numéros 92-704, 92-705, 92-706 et 92-707.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-880, art. 1; DORS/86-1092, art. 11(F); DORS/88-165, art. 21.

Matériel de construction admissible

4603 Constituent du matériel prescrit pour l'application de la définition de **matériel de construction admissible**, au paragraphe 127(9) de la Loi, les biens amortissables suivants du contribuable qui ne sont ni des biens admissibles ni du matériel de transport admissible au sens de ce paragraphe :

a) un bien compris dans la catégorie 22 ou 38 de l'annexe II;

b) une grue;

c) une sonnette;

d) une drague.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-696, art. 13; DORS/88-165, art. 22; DORS/90-22, art. 8.

Bien d'un ouvrage approuvé

4604 (1) Pour l'application des alinéas a) et c) de la définition de **bien d'un ouvrage approuvé**, au paragraphe 127(9) de la Loi, un bien est un bâtiment prescrit s'il s'agit d'un bien amortissable du contribuable qui est un bâtiment ou un silo à céréales, construit sur un terrain appartenant au contribuable ou loué par lui :

(a) that is included in Class 1, 3, 6, 24, 27 or 37 or paragraph (c), (d) or (e) of Class 8 in Schedule II; or

(b) that is included or would, but for Class 28 or Class 41 in Schedule II, be included in paragraph (g) of Class 10 in Schedule II.

(2) For the purposes of paragraphs (b) and (d) of the definition **approved project property** in subsection 127(9) of the Act, property is prescribed machinery and equipment if it is depreciable property of the taxpayer (other than property referred to in subsection (1)) that is

(a) a property included in paragraph (k) of Class 1 or paragraph (a) of Class 2 in Schedule II;

(b) an oil or water storage tank;

(c) a property included in Class 8 in Schedule II (other than railway rolling stock);

(d) subject to paragraph (e), a property included in paragraph (a) of Class 10 or Class 22 or 38 in Schedule II (other than a car or truck designed for use on highways or streets);

(e) a logging truck acquired to be used in the activity of logging and having a weight, including the weight of property the capital cost of which is included in the capital cost of the truck at the time of its acquisition (but for greater certainty not including the weight of fuel), in excess of 16,000 pounds;

(f) a property included in any of paragraphs (b) to (f), (h) to (k), (o), (q), (r), (t) or (u) of Class 10 in Schedule II;

(g) a property included in paragraph (n) of Class 10, or Class 15, in Schedule II (other than a roadway);

(h) a property included in any of paragraphs (a) to (f) of Class 9 in Schedule II;

(i) a property included in Class 28 or 41 in Schedule II that would, but for that classes, be included in paragraph (k) or (r) of Class 10 in Schedule II;

(j) a property included in any of Classes 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40 and 43 in Schedule II;

(k) a property included in Class 37 in Schedule II; or

(l) a vessel (other than a supply boat, workboat, drilling rig, workover rig or shuttle tanker), including the furniture, fittings and equipment attached thereto, that is used primarily for

a) soit qui est compris dans la catégorie 1, 3, 6, 24, 27 ou 37 ou à l'alinéa c), d) ou e) de la catégorie 8 de l'annexe II;

b) soit qui est compris à l'alinéa g) de la catégorie 10 de l'annexe II ou qui le serait s'il était fait abstraction de la catégorie 28 ou 41 de l'annexe II.

(2) Pour l'application des alinéas b) et d) de la définition de **bien d'un ouvrage approuvé**, au paragraphe 127(9) de la Loi, un bien est une machine prescrite ou du matériel prescrit s'il s'agit d'un bien amortissable du contribuable (à l'exclusion d'un bien visé au paragraphe (1)) qui est :

a) un bien compris à l'alinéa k) de la catégorie 1 ou à l'alinéa a) de la catégorie 2 de l'annexe II;

b) un réservoir d'eau ou de pétrole;

c) un bien compris dans la catégorie 8 de l'annexe II (à l'exclusion de matériel roulant ferroviaire);

d) sous réserve de l'alinéa e), un bien compris à l'alinéa a) de la catégorie 10 ou compris dans la catégorie 22 ou 38 de l'annexe II (à l'exclusion d'une automobile ou d'un camion conçu pour circuler sur les routes ou les rues);

e) un camion de débardage acquis en vue de servir dans le cadre d'une activité d'exploitation forestière, dont le poids, y compris le poids des biens dont le coût en capital est inclus dans celui du camion à la date de son acquisition (mais à l'exclusion du poids du carburant), dépasse 16 000 livres;

f) un bien inclus à l'un des alinéas b) à f), h) à k), o), q), r), t) ou u) de la catégorie 10 de l'annexe II;

g) un bien inclus à l'alinéa n) de la catégorie 10, ou compris dans la catégorie 15, de l'annexe II (à l'exclusion d'un chemin);

h) un bien inclus à l'un des alinéas a) à f) de la catégorie 9 de l'annexe II;

i) un bien compris dans la catégorie 28 ou la catégorie 41 de l'annexe II qui, s'il était fait abstraction de ces catégories, serait compris à l'alinéa k) ou r) de la catégorie 10 de l'annexe II;

j) un bien compris dans l'une des catégories 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40 et 43 de l'annexe II;

k) un bien compris dans la catégorie 37 de l'annexe II; ou

(i) heavy-lifting or pipe-laying in the construction of, or

(ii) the provision of lodging services in the servicing of,

an installation, structure, apparatus or artificial island that is used for offshore hydrocarbon exploration or exploitation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-1136, s. 7; SOR/90-22, s. 9; SOR/94-169, s. 4.

l) un navire (à l'exclusion d'un navire ravitailleur, navire de travail, appareil de forage ou de reconditionnement et pétrolier-navette), y compris les meubles, accessoires et matériel qui y sont fixés, qui sert principalement :

(i) à élever de lourdes charges ou à poser des canalisations en vue de la construction, ou

(ii) à fournir des services de logement lors du service,

d'une installation, d'une construction, d'un appareil ou d'une île artificielle, utilisé dans l'exploration ou l'exploitation d'hydrocarbures au large des côtes.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-1136, art. 7; DORS/90-22, art. 9; DORS/94-169, art. 4.

Prescribed Activities

4605 For the purposes of the definition *for an approved purpose* in paragraph (e) of the definition *approved project property* in subsection 127(9) of the Act, a prescribed activity of a taxpayer is

(a) operating a hotel, motel, camping ground, travel trailer park or any similar lodging facility;

(b) providing facilities that are ancillary to a lodging facility referred to in paragraph (a) that is owned by the taxpayer and that are intended for the use and enjoyment of the occupants of the lodging facility;

(c) providing facilities that are primarily for the receiving, storage and distribution of goods owned by persons with whom the taxpayer deals at arm's length;

(d) providing to a business owned by a person with whom the taxpayer deals at arm's length

(i) engineering or architectural services,

(ii) computer services, or

(iii) other technical or scientific services,

but not including financial, legal, accounting, medical or dental services;

(e) providing to a business owned by a person with whom the taxpayer deals at arm's length

(i) the services of an employment agency, or

(ii) advertising services, other than advertising services in a medium owned by the taxpayer; or

Activités prescrites

4605 Pour l'application de la définition de *fin approuvée* à l'alinéa e) de la définition de *bien d'un ouvrage approuvé*, au paragraphe 127(9) de la Loi, sont des activités prescrites d'un contribuable :

a) l'exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un camping, d'un parc à roulettes ou d'une installation de logement semblable;

b) la fourniture d'installations annexes d'une installation de logement visée à l'alinéa a) appartenant au contribuable, qui sont destinées à l'usage et à l'agrément des occupants de l'installation de logement;

c) la fourniture d'installations qui servent principalement à la réception, à l'entreposage et à la distribution de marchandises appartenant à des personnes avec qui le contribuable n'a aucun lien de dépendance;

d) la prestation, à une entreprise appartenant à une personne avec qui le contribuable n'a aucun lien de dépendance :

(i) de services d'ingénierie et d'architecture,

(ii) de services d'informatique, ou

(iii) d'autres services techniques ou scientifiques,

à l'exclusion de services financiers, juridiques, comptables, médicaux et dentaires;

e) la prestation, à une entreprise appartenant à une personne avec qui le contribuable n'a aucun lien de dépendance :

(f) operating a vessel described in paragraph 4604(2)(l).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-1136, s. 7.

Prescribed Amount

4606 For the purposes of paragraph (b) of the definition **contract payment** in subsection 127(9) of the Act, a prescribed amount is an amount received from the Canadian Commercial Corporation in respect of an amount received by that Corporation from a government, municipality or other public authority other than the government of Canada or of a province, a Canadian municipality or other Canadian public authority.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-1136, s. 7; SOR/94-686, s. 24(F).

Prescribed Designated Regions

4607 For the purposes of the definition **specified percentage** in subsection 127(9) of the Act, **prescribed designated region** means a region of Canada, other than the Gaspé peninsula and the provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, and Newfoundland, including Labrador, that was a designated region on December 31, 1984, under the *Regional Development Incentives Designated Region Order, 1974*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-165, s. 23.

Prescribed Expenditure for Qualified Canadian Exploration Expenditure

4608 (1) In this section,

joint exploration corporation has the meaning assigned by paragraph 66(15)(g) of the Act; (*société d'exploration en commun*)

principal-business corporation has the meaning assigned by paragraph 66(15)(h) of the Act; (*société exploitant une entreprise principale*)

(i) de services d'une agence de placement, ou

(ii) de services de publicité, à l'exclusion de services de publicité offerts sur un support de diffusion collective appartenant au contribuable; ou

f) l'exploitation d'un navire mentionné à l'alinéa 4604(2)l).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-1136, art. 7.

Montant prescrit

4606 Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de **paiement contractuel**, au paragraphe 127(9) de la Loi, un montant prescrit est un montant reçu de la Corporation commerciale canadienne à partir d'un montant que cette société a elle-même reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public à l'exclusion du gouvernement fédéral ou d'une province, d'une municipalité canadienne ou d'un autre organisme public canadien.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-1136, art. 7; DORS/94-686, art. 24(F).

Régions désignées prescrites

4607 Pour l'application de la définition de **pourcentage déterminé**, au paragraphe 127(9) de la Loi, les régions désignées prescrites sont les régions du Canada — à l'exclusion de la péninsule de Gaspé et des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, y compris le Labrador — qui, le 31 décembre 1984, étaient des régions désignées visées par le *Décret sur les régions admissibles aux subventions au développement régional, 1974*.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-165, art. 23.

Dépense prescrite au titre de la dépense admissible d'exploration au Canada

4608 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

puits Trou de sonde ou puits de pétrole ou de gaz. (*well*)

société actionnaire S'entend au sens de l'alinéa 66(15)i) de la Loi. (*shareholder corporation*)

shareholder corporation has the meaning assigned by paragraph 66(15)(i) of the Act; (*société actionnaire*)

well means an exploratory probe or an oil or gas well. (*puits*)

(2) For the purposes of the definition **qualified Canadian exploration expenditure** in subsection 127(9) of the Act, the prescribed expenditure of a taxpayer for a taxation year is the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the specified expenses of the taxpayer for the year in respect of the well
exceed

(b) the base amount of the taxpayer at the end of the year in respect of the well.

(3) For the purposes of this section, the specified expenses of a taxpayer for a taxation year in respect of a well that is an exploratory probe is the aggregate of all expenses that

(a) would be Canadian exploration expenses of the taxpayer by reason of any of subparagraphs 66.1(6)(a)(i), (iv) and (v) of the Act if the references in subparagraphs 66.1(6)(a)(iv) and (v) of the Act (as those subparagraphs read on November 30, 1985) to “any of subparagraphs (i) to (iii.1)” were read as references to “subparagraph (i)”;

(b) were incurred

(i) in the year, and

(ii) after November 1985 and before 1991;

(c) were incurred in the drilling or completing of the exploratory probe or in building a temporary access road to, or preparing the site in respect of, the probe; and

(d) are not non-qualifying expenses of the taxpayer.

(4) For the purposes of this section, the specified expenses of a taxpayer for a taxation year in respect of a well that is an oil or gas well is the aggregate of all expenses that

(a) would be Canadian exploration expenses of the taxpayer by virtue of any of subparagraphs

société d'exploration en commun S'entend au sens de l'alinéa 66(15)g) de la Loi. (*joint exploration corporation*)

société exploitant une entreprise principale S'entend au sens de l'alinéa 66(15)h) de la Loi. (*principal-business corporation*)

(2) Pour l'application de la définition de **dépense admissible d'exploration au Canada**, au paragraphe 127(9) de la Loi, la dépense prescrite faite par un contribuable pour une année d'imposition correspond au total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel :

a) des dépenses spécifiques relatives à un puits faites par le contribuable pour l'année,

sur

b) le montant de base relatif à ce puits à la fin de l'année, applicable au contribuable.

(3) Pour l'application du présent article, les dépenses spécifiques relatives à un puits qui est un trou de sonde, faites par un contribuable pour une année d'imposition, correspondent au total des frais qui à la fois :

a) seraient des frais d'exploration au Canada du contribuable en vertu de l'un des sous-alinéas 66.1(6)a)(i), (iv) et (v) de la Loi si, aux sous-alinéas 66.1(6)a)(iv) et (v) de la Loi, (dans leur version applicable au 30 novembre 1985), la mention « à l'un des sous-alinéas (i) à (iii.1) » était remplacée par la mention « au sous-alinéa (i) »;

b) ont été engagés :

(i) dans l'année, et

(ii) après novembre 1985 et avant 1991;

c) ont été engagés pour le forage ou l'achèvement du trou de sonde, la construction d'une route d'accès temporaire au trou de sonde ou la préparation d'un emplacement pour celui-ci;

d) ne sont pas des dépenses non admissibles du contribuable.

(4) Pour l'application du présent article, les dépenses spécifiques relatives à un puits qui est un puits de pétrole ou de gaz, faites par un contribuable pour une année d'imposition, correspondent au total des frais qui à la fois :

66.1(6)(a)(ii) to (ii.2), (iv) and (v) of the Act if the references in subparagraphs 66.1(6)(a)(iv) and (v) of the Act (as those subparagraphs read on November 30, 1985) to “subparagraphs (i) to (iii.1)” were read as references to “subparagraphs (ii) to (ii.2)”;

(b) were incurred in respect of the well

(i) in the year, and

(ii) after November 1985 and before 1991; and

(c) are not non-qualifying expenses of the taxpayer.

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), a non-qualifying expense of a taxpayer is an expense that

(a) may reasonably be regarded as having been incurred as consideration for services to be rendered after 1990 or for property that cannot reasonably be considered to be for use by the taxpayer before 1991;

(b) was or is to be renounced by the taxpayer at any time under subsection 66(10.1) or (12.6) of the Act;

(c) is or was a Canadian exploration and development overhead expense, within the meaning of section 1206, of the taxpayer, of a partnership of which the taxpayer was a member or of a joint exploration corporation of which the taxpayer was a shareholder corporation;

(d) is an eligible cost or expense within the meaning of the *Petroleum Incentives Program Act* or the *Petroleum Incentives Program Act*, Chapter P-4.1 of the Statutes of Alberta, 1981, in respect of which, or in respect of part of which, the taxpayer, a partnership of which the taxpayer was a member, a joint exploration corporation of which the taxpayer was a shareholder corporation or a principal-business corporation of which the taxpayer was a shareholder, has received, is deemed to have received, is entitled to receive or may reasonably be expected to receive an incentive under either of those Acts; or

(e) was included in determining the specified expenses of any other taxpayer for a taxation year.

(6) For the purposes of this section, the base amount of a taxpayer at the end of a particular taxation year in respect of a well is the amount, if any, by which the taxpayer's threshold amount in respect of the well exceeds the aggregate of

a) seraient des frais d'exploration au Canada du contribuable en vertu de l'un des sous-alinéas 66.1(6)a(ii) à (ii.2), (iv) et (v) de la Loi si, aux sous-alinéas 66.1(6)a(iv) et (v) de la Loi, (dans leur version applicable au 30 novembre 1985), la mention « à l'un des sous-alinéas (i) à (iii.1) » était remplacée par la mention « à l'un des sous-alinéas (ii) à (ii.2) »;

b) ont été engagés relativement au puits :

(i) dans l'année, et

(ii) après novembre 1985 et avant 1991;

c) ne sont pas des dépenses non admissibles du contribuable.

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), sont des dépenses non admissibles du contribuable :

a) les dépenses qu'il est raisonnable de considérer comme engagées en paiement de services à rendre après 1990 ou de biens dont le contribuable ne se servira vraisemblablement pas avant 1991;

b) les frais auxquels le contribuable a renoncé ou entend renoncer à une date quelconque en vertu des paragraphes 66(10.1) ou (12.6) de la Loi;

c) les frais généraux d'exploration et d'aménagement au Canada, au sens de l'article 1206, du contribuable, d'une société de personnes dont le contribuable était associé ou d'une société d'exploration en commun dont le contribuable était une société actionnaire;

d) les coûts ou frais admissibles au sens de la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier* ou de la loi intitulée *Petroleum Incentives Program Act*, chapitre P-4.1 des lois de l'Alberta de 1981, au titre desquels ou d'une partie desquels le contribuable, une société de personnes dont il était associé, une société d'exploration en commun dont il était une société actionnaire ou une société exploitant une entreprise principale dont il était actionnaire a reçu, est réputé avoir reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une subvention prévue par l'une ou l'autre de ces lois;

e) les dépenses comprises dans le calcul des dépenses spécifiques d'un autre contribuable pour une année d'imposition.

(6) Pour l'application du présent article, le montant de base relatif à un puits à la fin d'une année d'imposition donnée, applicable à un contribuable, est égal à l'excédent éventuel du seuil de dépenses du contribuable concernant le puits sur le total des montants suivants :

(a) all amounts that would have been the taxpayer's specified expenses for any taxation year in respect of the well if

(i) the references in subparagraphs (3)(b)(ii) and (4)(b)(ii) to "after November 1985 and before 1991" were read as "after March 1985 and before December 1985", and

(ii) subsection (5) were read without reference to paragraph (d) thereof;

(b) all amounts referred to in paragraph (5)(d) for the particular taxation year or a preceding taxation year in respect of the well that would have been included in determining the taxpayer's specified expenses for the particular taxation year or the preceding taxation year but for that paragraph; and

(c) all amounts that are the taxpayer's specified expenses for any preceding taxation year in respect of the well.

(7) For the purposes of this section, the threshold amount of a taxpayer in respect of a well is

(a) where no agreement has been filed with the Minister under subsection (8) in respect of the well, \$5,000,000; and

(b) where an agreement has been filed with the Minister under subsection (8) in respect of the well, the amount, if any, allocated to the taxpayer under the agreement.

(8) For the purposes of this section, where the aggregate of all expenses in respect of a well, each of which

(a) would be included in determining the specified expenses of a taxpayer for a taxation year in respect of the well if subsection (5) were read without reference to paragraph (d) thereof, or

(b) would be included in determining the specified expenses of a taxpayer for a taxation year in respect of the well if

(i) the references in subparagraphs (3)(b)(ii) and (4)(b)(ii) to "after November 1985 and before 1991" were read as "after March 1985 and before December 1985", and

(ii) subsection (5) were read without reference to paragraph (d) thereof,

exceeds \$5,000,000, all taxpayers who have incurred those expenses or in whose favour or to whom any of those expenses have been renounced under subsection

a) les montants qui auraient représenté les dépenses spécifiques du contribuable relatives au puits pour une année d'imposition :

(i) si, aux sous-alinéas (3)b(ii) et (4)b(ii), la mention « après novembre 1985 et avant 1991 » était remplacée par la mention « après mars 1985 et avant décembre 1985 », et

(ii) s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa (5)d);

b) les montants relatifs au puits, visés à l'alinéa (5)d), pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure qui, s'il était fait abstraction de cet alinéa, auraient été compris dans le calcul des dépenses spécifiques du contribuable pour l'année d'imposition donnée ou l'année d'imposition antérieure;

c) les montants représentant les dépenses spécifiques du contribuable relatives au puits pour une année d'imposition antérieure.

(7) Pour l'application du présent article, le seuil de dépenses d'un contribuable concernant un puits est :

a) 5 000 000 \$ si aucun accord concernant le puits n'a été produit auprès du ministre conformément au paragraphe (8);

b) si un accord concernant le puits a été produit auprès du ministre conformément au paragraphe (8), le montant attribué au contribuable selon l'accord.

(8) Pour l'application du présent article, lorsque le total des dépenses relatives à un puits dont chacune serait comprise :

a) soit dans le calcul des dépenses spécifiques relatives au puits faites par un contribuable pour une année d'imposition s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa (5)d),

b) soit dans le calcul des dépenses spécifiques relatives au puits faites par un contribuable pour une année d'imposition :

(i) si, aux sous-alinéas (3)b(ii) et (4)b(ii), la mention « après novembre 1985 et avant 1991 » était remplacée par la mention « après mars 1985 et avant décembre 1985 », et

(ii) s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa (5)d),

dépasse 5 000 000 \$, tous les contribuables qui les ont engagées ou en faveur desquels une renonciation a été faite en vertu des paragraphes 66(10.1) ou (12.6) de la Loi

66(10.1) or (12.6) of the Act may file with the Minister an agreement in writing in the prescribed form in respect of the well allocating amounts to some or all of those taxpayers if

(c) the amount allocated to each taxpayer does not exceed the total of such expenses that were incurred by the taxpayer in respect of the well, and that are not to be renounced by the taxpayer under subsection 66(10.1) or (12.6) of the Act in favour of or to any other person, and

(d) the aggregate of all amounts so allocated is not less than \$5,000,000.

(9) For the purposes of this section, where

(a) the drilling of a well (in this subsection referred to as the “abandoned well”) is abandoned not because of the results obtained but because of geological or mechanical difficulties and the drilling of a new well (in this subsection referred to as the “new well”) is commenced, and

(b) having regard to all the circumstances, including the lapse of time between the abandonment of the abandoned well and the commencement of the new well and the proximity of the sites of the wells, it is reasonable to regard the new well as a replacement for the abandoned well,

the abandoned well and the new well shall be deemed to be one well.

(10) For the purpose of this section, where an expense of a joint exploration corporation is deemed by subsection 66(10.1) or (10.2) of the Act to be an expense of a shareholder corporation of the joint exploration corporation, the shareholder corporation shall be deemed to have incurred the expense at the time it was incurred by the joint exploration corporation.

(11) For the purpose of this section, where an expense of a principal-business corporation is deemed by subsection 66(12.61) or (12.63) of the Act to be an expense of a shareholder of the corporation, the shareholder shall be deemed to have incurred the expense at the time it was incurred by the principal-business corporation.

(12) For the purposes of this section, where an expense incurred by a partnership is, under subparagraph 66.1(6)(a)(iv) of the Act, a Canadian exploration expense of a taxpayer who was a member of the partnership, the taxpayer shall be deemed to have incurred the Canadian exploration expense at the time the expense was incurred by the partnership.

peuvent produire auprès du ministre un accord écrit, sur le formulaire prescrit, qui prévoit la répartition des montants entre eux ou entre certains d'entre eux relativement à ce puits, si :

c) d'une part, le montant attribué à chaque contribuable ne dépasse pas le total des dépenses relatives au puits que le contribuable a engagées et auxquelles il n'entend pas renoncer en faveur d'une autre personne en vertu des paragraphes 66(10.1) ou (12.6) de la Loi;

d) d'autre part, le total des montants attribués est d'au moins 5 000 000 \$.

(9) Pour l'application du présent article, sont réputés être le même puits un puits abandonné et un nouveau puits :

a) d'une part, lorsque le forage d'un puits est abandonné, non pas à cause des résultats obtenus, mais en raison de difficultés géologiques ou mécaniques, et que le forage du nouveau puits est commencé;

b) d'autre part, s'il est raisonnable de croire que le nouveau puits remplace le puits abandonné, compte tenu des circonstances, notamment la période écoulée entre l'abandon du puits abandonné et le commencement du nouveau puits et le degré de proximité des deux puits.

(10) Pour l'application du présent article, lorsque des frais d'une société d'exploration en commun sont réputés, aux termes des paragraphes 66(10.1) ou (10.2) de la Loi, être des frais d'une société actionnaire de celle-ci, la société actionnaire est réputée avoir engagé ces frais à la date où la société d'exploration en commun les a engagés.

(11) Pour l'application du présent article, lorsque des frais d'une société exploitant une entreprise principale sont réputés, aux termes des paragraphes 66(12.61) ou (12.63) de la Loi, être des frais d'un actionnaire de celle-ci, l'actionnaire est réputé avoir engagé ces frais à la date où la société les a engagés.

(12) Pour l'application du présent article, lorsque des frais engagés par une société de personnes sont, conformément au sous-alinéa 66.1(6)a)(iv) de la Loi, des frais d'exploration au Canada d'un contribuable associé de la société de personnes, celui-ci est réputé avoir engagé ces frais à la date où la société de personnes les a engagés.

(13) For the purposes of this section, where an expense is a Canadian development expense of a taxpayer that is, under subsection 66.1(9) of the Act, deemed to be a Canadian exploration expense of the taxpayer, the taxpayer shall be deemed to have incurred the Canadian exploration expense at the time the Canadian development expense was incurred.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/89-463, s. 1; SOR/92-681, s. 3; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F), 79(F).

Prescribed Offshore Region

4609 For the purposes of the definition **specified percentage** in subsection 127(9) of the Act, the following region is a prescribed offshore region:

(a) that submarine area, not within a province, adjacent to the coast of Canada and extending throughout the natural prolongation of that portion of the land territory of Canada comprising the Gaspé Peninsula and the provinces of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia and New Brunswick to the outer edge of the continental margin or to a distance of two hundred nautical miles from the baselines from which the territorial sea of Canada is measured, whichever is the greater; and

(b) the waters above the submarine area referred to in paragraph (a).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/89-463, s. 1.

Prescribed Area

4610 For the purpose of paragraph (c.1) of the definition **qualified property** in subsection 127(9) of the Act, the area prescribed is the area comprising the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and the Gaspé Peninsula.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/95-244, s. 5.

(13) Pour l'application du présent article, lorsque des frais d'aménagement au Canada d'un contribuable sont réputés, aux termes du paragraphe 66.1(9) de la Loi, être des frais d'exploration au Canada du contribuable, celui-ci est réputé avoir engagé ces frais d'exploration au Canada à la date où il a engagé les frais d'aménagement au Canada.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/89-463, art. 1; DORS/92-681, art. 3; DORS/94-686, art. 58(F), 78(F) et 79(F).

Zone extracôtière

4609 Pour l'application de la définition de **pourcentage déterminé** au paragraphe 127(9) de la Loi, la zone extracôtière visée est :

a) la zone sous-marine, hors du territoire d'une province, qui est adjacente à la côte canadienne et s'étend au prolongement naturel du territoire terrestre canadien comprenant la péninsule de Gaspé et les provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne si le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure;

b) les étendues d'eau sus-jacentes à la zone sous-marine visée à l'alinéa a).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/89-463, art. 1.

Région visée

4610 Pour l'application de l'alinéa c.1) de la définition de **bien admissible** au paragraphe 127(9) de la Loi, la région visée est la région constituée des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve et de la péninsule de Gaspé.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/95-244, art. 5.

PART XLVII

Election in Respect of Certain Property Owned on December 31, 1971

4700 Any election by an individual under subsection 26(7) of the *Income Tax Application Rules*, shall be made by filing with the Minister the form prescribed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 48.

PART XLVIII

Status of Corporations and Trusts

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F)]

4800 (1) For the purposes of subparagraph (b)(i) of the definition **public corporation** in subsection 89(1) of the Act, the following conditions are prescribed in respect of a corporation other than a cooperative corporation (within the meaning assigned by section 136 of the Act) or a credit union:

(a) a class of shares of the capital stock of the corporation designated by the corporation in its election or by the Minister in his notice to the corporation, as the case may be, shall be qualified for distribution to the public;

(b) there shall be no fewer than

(i) where the shares of that class are equity shares, 150, and

(ii) in any other case, 300

persons, other than insiders of the corporation, each of whom holds

(iii) not less than one block of shares of that class, and

(iv) shares of that class having an aggregate fair market value of not less than \$500; and

(c) insiders of the corporation shall not hold more than 80 per cent of the issued and outstanding shares of that class.

PARTIE XLVII

Choix à l'égard de certains biens lui appartenant le 31 décembre 1971

4700 Tout choix exercé par un particulier en vertu du paragraphe 26(7) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* doit être exercé en produisant auprès du ministre la formule prescrite.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 48.

PARTIE XLVIII

Statuts des sociétés et des fiducies

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F)]

4800 (1) Pour l'application du sous-alinéa b)(i) de la définition de **société publique** au paragraphe 89(1) de la Loi, les conditions suivantes doivent être remplies à l'égard d'une société, sauf une société coopérative (au sens de l'article 136 de la Loi) ou une caisse de crédit :

a) une catégorie d'actions du capital-actions de la société désignée par la société dans son choix ou par le ministre dans son avis à la société, selon le cas, doit pouvoir faire l'objet d'un appel public à l'épargne;

b) il ne doit pas y avoir moins de

(i) lorsque les actions de cette catégorie sont des actions à revenu variable, 150, et

(ii) dans tout autre cas, 300

personnes, autres que les dirigeants de la société, dont chacune détient

(iii) pas moins d'une tranche d'actions de cette catégorie, et

(iv) des actions de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale non inférieure à 500 \$; et

c) les dirigeants de la société ne doivent pas détenir plus de 80 pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie.

(2) For the purposes of subparagraph (c)(i) of the definition **public corporation** in subsection 89(1) of the Act, the following conditions are prescribed in respect of a corporation:

(a) insiders of the corporation shall hold more than 90 per cent of the issued and outstanding shares of each class of shares of the capital stock of the corporation that

(i) was, at any time after the corporation last became a public corporation, listed on a designated stock exchange in Canada, or

(ii) was a class, designated as described in paragraph (1)(a), by virtue of which the corporation last became a public corporation;

(b) in respect of each class of shares described in subparagraph (a)(i) or (ii), there shall be fewer than

(i) where the shares of that class are equity shares, 50, and

(ii) in any other case, 100

persons, other than insiders of the corporation, each of whom holds

(iii) not less than one block of shares of that class, and

(iv) shares of that class having an aggregate fair market value of not less than \$500; and

(c) there shall be no class of shares of the capital stock of the corporation that is qualified for distribution to the public and complies with the conditions described in paragraphs (1)(b) and (c).

(3) Where, by virtue of an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the Act) of predecessor corporations any one or more of which was, immediately before the amalgamation, a public corporation, shares of any class of the capital stock of any such public corporation that was

(a) at any time after the corporation last became a public corporation, listed on a designated stock exchange in Canada, or

(b) the class, designated as described in paragraph (1)(a), by virtue of which the corporation last became a public corporation,

are converted into shares of any class (in this subsection referred to as the “new class”) of the capital stock of the

(2) Pour l'application du sous-alinéa c)(i) de la définition de **société publique** au paragraphe 89(1) de la Loi, les conditions suivantes doivent être remplies à l'égard d'une société :

a) les dirigeants de la société doivent détenir plus de 90 pour cent des actions émises et en circulation de chaque catégorie d'actions du capital-actions de la société qui

(i) était, à une date postérieure à la date où la société est devenue pour la dernière fois une société publique, admise à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ou

(ii) était une catégorie, désignée comme il est prévu à l'alinéa (1)a), en vertu duquel la société est devenue pour la dernière fois une société publique;

b) à l'égard de chaque catégorie d'actions visée au sous-alinéa a)(i) ou (ii), il doit y avoir moins de

(i) lorsque les actions de cette catégorie sont des actions à revenu variable, 50, et

(ii) dans tout autre cas, 100

personnes, autres que les dirigeants de la société dont chacune détient

(iii) pas moins d'une tranche d'actions de cette catégorie, et

(iv) des actions de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale non inférieure à 500 \$; et

c) aucune catégorie d'actions du capital-actions de la société ne peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne ni ne remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)b) et c).

(3) Lorsqu'en vertu d'une fusion (au sens attribué par l'article 87 de la Loi) de sociétés remplacées dont une ou plusieurs étaient, immédiatement avant la fusion, une société publique, les actions d'une quelconque catégorie du capital-actions de toute société publique de ce genre qui était

a) à une date postérieure à la date où la société est devenue pour la dernière fois une société publique, admise à une bourse de valeurs désignée située au Canada, ou

b) la catégorie désignée comme il est prévu à l'alinéa (1)a), en vertu duquel la société est devenue pour la dernière fois une société publique,

new corporation, the new class shall, for the purposes of subsection (2), be deemed to be a class, designated as described in paragraph (1)(a), by virtue of which the new corporation last became a public corporation.

(4) Any election under subparagraphs (b)(i) or (c)(i) of the definition **public corporation** in subsection 89(1) of the Act shall be made by filing with the Minister the following documents:

- (a) the form prescribed by the Minister;
- (b) where the directors of the corporation are legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of their resolution authorizing the election to be made;
- (c) where the directors of the corporation are not legally entitled to administer the affairs of the corporation, a certified copy of the authorization of the making of the election by the person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation; and
- (d) a statutory declaration made by a director of the corporation stating that, after reasonable inquiry for the purpose of informing himself in that regard, to the best of his knowledge the corporation complies with all the prescribed conditions that must be complied with at the time the election is made.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-268, s. 8; SOR/94-686, ss. 74(F), 79(F); SOR/2001-216, s. 3; 2007, c. 35, s. 77; 2013, c. 34, s. 396(F).

4800.1 For the purposes of paragraph 107(1)(a) and subsections 107(1.1), (2) and (4.1) of the Act, the following are prescribed trusts:

- (a) a trust maintained primarily for the benefit of employees of a corporation or two or more corporations which do not deal at arm's length with each other, where one of the main purposes of the trust is to hold interests in shares of the capital stock of the corporation or corporations, as the case may be, or any corporation not dealing at arm's length therewith;
- (b) a trust established exclusively for the benefit of one or more persons each of whom was, at the time the trust was created, either a person from whom the trust received property or a creditor of that person, where one of the main purposes of the trust is to secure the payments required to be made by or on behalf of that person to such creditor; and

sont converties en actions d'une quelconque catégorie (désignée dans le présent paragraphe comme la « nouvelle catégorie ») du capital-actions de la nouvelle société, la nouvelle catégorie doit être réputée, aux fins du paragraphe (2), être une catégorie désignée comme il est prévu à l'alinéa (1)a), en vertu duquel la nouvelle société est devenue pour la dernière fois une société publique.

(4) Le choix prévu aux sous-alinéas b)(i) ou c)(i) de la définition de **société publique** au paragraphe 89(1) de la Loi se fait par la présentation au ministre des documents suivants :

- a) la formule prescrite par le ministre;
- b) lorsque les administrateurs de la société sont légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée conforme de leur résolution autorisant l'exercice de l'option;
- c) lorsque les administrateurs de la société ne sont pas légalement habilités à administrer les affaires de la société, une copie certifiée conforme de l'autorisation de l'exercice de l'option par la personne ou par les personnes légalement habilitées à administrer les affaires de la société; et
- d) une déclaration statutaire faite par un administrateur de la société indiquant qu'après avoir effectué une enquête raisonnable dans le but de s'informer à cet égard, à sa connaissance, la société remplit toutes les conditions prescrites qui doivent être remplies à la date où l'option est exercée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-268, art. 8; DORS/94-686, art. 74(F) et 79(F); DORS/2001-216, art. 3; 2007, ch. 35, art. 77; 2013, ch. 34, art. 396(F).

4800.1 Les fiducies ci-après sont visées pour l'application de l'alinéa 107(1)a) et des paragraphes 107(1.1), (2) et (4.1) de la Loi :

- a) la fiducie maintenue principalement au profit d'employés d'une société ou de deux ou plusieurs sociétés qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où l'un des principaux objets de la fiducie consiste à détenir des droits dans des actions du capital-actions de la société ou des sociétés ou de toute société qui a un lien de dépendance avec ces sociétés;
- b) la fiducie établie exclusivement au profit d'une ou plusieurs personnes dont chacune est, au moment de la création de la fiducie, soit une personne de qui la fiducie a reçu des biens, soit le créancier de cette personne, dans le cas où l'un des principaux objets de la fiducie consiste à garantir les paiements qui doivent être faits par la personne ou pour son compte à ce créancier;

(c) a trust all or substantially all of the properties of which consist of shares of the capital stock of a corporation, where the trust was established pursuant to an agreement between two or more shareholders of the corporation and one of the main purposes of the trust is to provide for the exercise of voting rights in respect of those shares pursuant to that agreement.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-284, s. 1; SOR/92-661, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); 2013, c. 34, s. 397.

4801 In applying at any time paragraph 132(6)(c) of the Act, the following are prescribed conditions in respect of a trust:

(a) either

(i) the following conditions are met:

(A) there has been at or before that time a lawful distribution in a province to the public of units of the trust and a prospectus, registration statement or similar document was not, under the laws of the province, required to be filed in respect of the distribution, and

(B) the trust

(I) was created after 1999 and on or before that time, or

(II) satisfies, at that time, the conditions prescribed in section 4801.001, or

(ii) a class of the units of the trust is, at that time, qualified for distribution to the public; and

(b) in respect of a class of the trust's units that meets at that time the conditions described in paragraph (a), there are at that time no fewer than 150 beneficiaries of the trust, each of whom holds

(i) not less than one block of units of the class, and

(ii) units of the class having an aggregate fair market value of not less than \$500.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2001-216, s. 4; 2013, c. 34, s. 398.

4801.001 For the purpose of applying at any particular time subclause 4801(a)(i)(B)(II), the following are the prescribed conditions:

(a) the trust was created before 2000;

(b) the trust was a unit trust on July 18, 2005;

c) la fiducie dont la totalité, ou presque, des biens sont des actions du capital-actions d'une société, dans le cas où la fiducie a été établie aux termes d'une convention entre deux ou plusieurs actionnaires de la société et où l'un des principaux objets de la fiducie est de permettre l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions conformément à cette entente.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-284, art. 1; DORS/92-661, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); 2013, ch. 34, art. 397.

4801 Pour l'application, à un moment donné, de l'alinéa 132(6)c) de la Loi, les conditions auxquelles une fiducie doit satisfaire sont les suivantes :

a) selon le cas :

(i) les conditions ci-après sont réunies :

(A) des unités de la fiducie ont, au plus tard à ce moment, fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne dans une province, et un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n'avait pas à être produit selon la législation provinciale,

(B) la fiducie :

(I) soit a été établie après 1999 et au plus tard à ce moment,

(II) soit remplit, à ce moment, les conditions énoncées à l'article 4801.001,

(ii) une catégorie d'unités de la fiducie peut, à ce moment, faire l'objet d'un appel public à l'épargne;

b) à l'égard d'une catégorie d'unités de la fiducie qui remplit à ce moment les conditions énoncées à l'alinéa a), la fiducie compte, à ce moment, au moins 150 bénéficiaires qui détiennent chacun :

(i) pas moins d'une tranche d'unités de la catégorie, et

(ii) des unités de la catégorie ayant une juste valeur marchande totale non inférieure à 500 \$.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2001-216, art. 4; 2013, ch. 34, art. 398.

4801.001 Pour l'application de la subdivision 4801a)(i)(B)(II) à un moment donné, les conditions mentionnées sont les suivantes :

a) la fiducie a été établie avant 2000;

b) elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire le 18 juillet 2005;

(c) the particular time is after 2003; and

(d) the trusts elects by notifying the Minister, in writing before the trust's filing-due date for its 2012 taxation year, that this section applies to it.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 34, s. 399.

4801.01 For the purpose of subsection 132.11(1) of the Act, a trust that is a money market fund as defined in *National Instrument 81-102 Mutual Funds*, as amended from time to time, of the Canadian Securities Administrators is a prescribed trust.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2001-216, s. 5.

4801.02 For the purposes of the definition **eligible business entity** in subsection 204.8(1), clause 204.82(2.2)(d)(i)(B) and paragraph 204.82(6)(a) of the Act, a corporation registered under Part III.1 of the *Community Small Business Investment Funds Act*, chapter 18 of the Statutes of Ontario, 1992, is a prescribed corporation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2001-216, s. 5.

4801.1 For the purpose of paragraph (c) of the definition **exempt trust** in subsection 233.2(1) of the Act, the following conditions are hereby prescribed in respect of a trust:

(a) at least 150 beneficiaries of the trust are beneficiaries in respect of the same class of units of the trust; and

(b) at least 150 of the beneficiaries in respect of that class each hold

(i) at least one block of units of that class, and

(ii) units of that class having a total fair market value of at least \$500.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/98-453, s. 1.

4802 (1) For the purposes of clause 149(1)(o.2)(iv)(D) of the Act, the following are prescribed persons:

(a) a trust all the beneficiaries of which are trusts described in clause 149(1)(o.2)(iv)(B) of the Act;

(b) a corporation incorporated before November 17, 1978 solely in connection with, or for the administration of, a registered pension plan;

c) le moment donné est postérieur à 2003;

d) la fiducie choisit, par avis écrit adressé au ministre avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition 2012, de se prévaloir du présent article.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés. 2013, ch. 34, art. 399.

4801.01 Est visée, pour l'application du paragraphe 132.11(1) de la Loi, la fiducie qui est un OPC marché monétaire au sens de la *Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et des modifications successives de cette norme.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2001-216, art. 5.

4801.02 Est visée, pour l'application de la définition de **entreprise admissible** au paragraphe 204.8(1), de la division 204.82(2.2)(d)(i)(B) et de l'alinéa 204.82(6)a) de la Loi, la société inscrite aux termes de la partie III.1 de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2001-216, art. 5.

4801.1 Pour l'application de l'alinéa c) de la définition de **fiducie exonérée** au paragraphe 233.2(1) de la Loi, les conditions suivantes sont à remplir relativement à une fiducie :

a) au moins 150 bénéficiaires de la fiducie sont bénéficiaires de la même catégorie d'unités de la fiducie;

b) au moins 150 des bénéficiaires de cette catégorie d'unités détiennent chacun, à la fois :

(i) au moins un bloc d'unités de cette catégorie,

(ii) des unités de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/98-453, art. 1.

4802 (1) Pour l'application de la division 149(1)(o.2)(iv)(D) de la Loi, sont des personnes prescrites :

a) une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des fiducies visées à la division 149(1)(o.2)(iv)(B) de la Loi;

(c) a trust or corporation established by or arising by virtue of an act of a province the principal activities of which are to administer, manage or invest the monies of a pension fund or plan that is established pursuant to an act of the province or an order or regulation made thereunder;

(c.1) the Canada Pension Plan Investment Board;

(c.2) the Public Sector Pension Investment Board;

(c.3) a pooled registered pension plan;

(d) a trust or corporation established by or arising by virtue of an act of a province in connection with a scheme or program for the compensation of workers injured in an accident arising out of or in the course of their employment;

(e) Her Majesty in right of a province;

(f) a trust all of the beneficiaries of which are any combination of

(i) registered pension plans,

(ii) trusts described in clause 149(1)(o.2)(iv)(B) or (C) of the Act, and

(iii) persons described in this subsection;

(f.1) the Pension Benefits Guarantee Fund under the *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8 and any corporation established solely for investing the assets of the Pension Benefits Guarantee Fund; and

(g) a corporation all of the shares of the capital stock of which are owned by one or more of the following:

(i) registered pension plans,

(ii) trusts described in clause 149(1)(o.2)(iv)(B) or (C) of the Act, and

(iii) persons described in this subsection.

(1.1) For the purposes of subparagraph 127.55(f)(iii) and paragraphs 149(1)(o.4) and 150(1.2)(i) of the Act, a trust is prescribed at any particular time if, at all times after its creation and before the particular time,

b) une société constituée avant le 17 novembre 1978 uniquement en rapport avec quelque régime de pension agréé ou à seule fin de gérer un tel régime ou une telle caisse;

c) une fiducie ou société constituée par une loi provinciale ou en vertu d'une telle loi et dont les activités principales consistent à administrer, gérer ou placer les fonds d'un régime ou d'une caisse de pensions constitué en vertu d'une loi provinciale ou d'un décret ou règlement pris en application d'une telle loi;

c.1) l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada;

c.2) l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public;

c.3) les régimes de pension agréés collectifs;

d) une fiducie ou société constituée par une loi provinciale ou en vertu d'une telle loi en rapport avec un régime ou programme d'indemnisation des travailleurs blessés lors d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de leur travail;

e) Sa Majesté du chef d'une province;

f) une fiducie dont les bénéficiaires sont constitués d'une ou plusieurs des entités suivantes :

(i) régimes de pension agréés,

(ii) fiducies visées aux divisions 149(1)o.2)(iv)(B) ou (C) de la Loi,

(iii) personnes visées au présent paragraphe;

f.1) Le Fonds de garantie des prestations de retraite en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8 et toute société constituée exclusivement à des fins de placement des actifs de ce Fonds;

g) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions appartiennent à une ou plusieurs des entités suivantes :

(i) régimes de pension agréés,

(ii) fiducies visées aux divisions 149(1)o.2)(iv)(B) ou (C) de la Loi,

(iii) personnes visées au présent paragraphe.

(1.1) Pour l'application du sous-alinéa 127.55f)(iii) et des alinéas 149(1)o.4) et 150(1.2)i) de la Loi, est visée à un moment donné la fiducie qui, après sa création et avant ce moment, remplit les conditions suivantes :

- (a)** it was resident in Canada;
- (b)** its only undertaking was the investing of its funds;
- (c)** it never borrowed money except where the borrowing was for a term not exceeding 90 days and it is established that the borrowing was not part of a series of loans or other transactions and repayments;
- (d)** it never accepted deposits; and
- (e)** each of the beneficiaries of the trust was a trust governed by a deferred profit sharing plan, a pooled registered pension plan or a registered pension plan.

(1.2) For the purposes of paragraph 8502(i.2), if an amount is borrowed (other than an amount described in paragraph (1.1)(c)) at a particular time by a trust described in subsection (1.1) in relation to defined benefit provisions of one or more registered pension plans that are beneficiaries of the trust, each such defined benefit provision is deemed to have borrowed at the particular time an amount that is equal to the following amount:

- (a)** if paragraph (b) does not apply, the amount determined by the formula

$$A \times (B \div C)$$

where

- A** is the amount borrowed by the trust at the particular time,
- B** is the fair market value at the particular time of the interest of the defined benefit provision in
 - (i)** if the borrowing relates to a particular class of units of the trust, that class of units, and
 - (ii)** in any other case, the income and capital of the trust, and
- C** is the fair market value at the particular time of all interests of defined benefit provisions in
 - (i)** if the borrowing relates to a particular class of units of the trust, that class of units, and
 - (ii)** in any other case, the income and capital of the trust; and
- (b)** the portion of the amount borrowed by the trust at the particular time that is allocated to the defined benefit provision under an agreement entered into between the trust and the defined benefit provision, provided that the agreement allocates to the beneficiaries the total amount borrowed by the trust.

- a)** elle réside au Canada;
- b)** sa seule entreprise consiste à investir ses fonds;
- c)** elle n'a jamais contracté d'emprunts d'argent autres que des emprunts d'une durée d'au plus 90 jours et il est établi que ces emprunts ne faisaient pas partie d'une série d'emprunts — ou d'autres opérations — et de remboursements;
- d)** elle n'a jamais accepté de dépôts;
- e)** chacun de ses bénéficiaires est une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé ou un régime de pension agréé collectif.

(1.2) Pour l'application de l'alinéa 8502i.2), si une somme est empruntée (sauf une somme visée à l'alinéa (1.1)c)) à un moment donné par une fiducie visée au paragraphe (1.1) relativement aux dispositions à prestations déterminées d'un ou de plusieurs régimes de pension agréés qui sont des bénéficiaires de la fiducie, chacune de ces dispositions à prestations déterminées est réputée avoir emprunté, au moment donné, un montant égal au montant suivant :

- a)** si l'alinéa b) ne s'applique pas, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B \div C)$$

où :

- A** représente la somme empruntée par la fiducie au moment donné,
- B** la juste valeur marchande, au moment donné, de la participation de la disposition à prestations déterminées :
 - (i)** si l'emprunt se rapporte à une catégorie donnée d'unités de la fiducie, dans cette catégorie d'unités,
 - (ii)** dans les autres cas, dans le revenu et le capital de la fiducie,
- C** la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des participations des dispositions à prestations déterminées :
 - (i)** si l'emprunt se rapporte à une catégorie donnée d'unités de la fiducie, dans cette catégorie d'unités,
 - (ii)** dans les autres cas, dans le revenu et le capital de la fiducie;
- b)** la partie de la somme empruntée par la fiducie au moment donné qui est attribuée à la disposition à

(1.3) If an amount borrowed by a trust is deemed to have been borrowed by a defined benefit provision under subsection (1.2), the amount is deemed not to have been borrowed by the trust for the purposes of paragraph (1.1)(c).

(2) [Repealed, 2017, c. 20, s. 33]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-696, s. 14; SOR/87-559, s. 1; SOR/92-51, s. 8; SOR/92-661, s. 2; SOR/94-353, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/96-226, s. 1; SOR/2003-328, s. 2; SOR/2005-264, s. 5; SOR/2011-188, s. 18; 2012, c. 31, s. 67; 2017, c. 20, s. 33; 2022, c. 19, s. 87; 2023, c. 26, s. 104.

4803 (1) In this Part,

block of shares means, with respect to any class of the capital stock of a corporation,

- (a)** 100 shares, if the fair market value of one share of the class is less than \$25,
- (b)** 25 shares, if the fair market value of one share of the class is \$25 or more but less than \$100, and
- (c)** 10 shares, if the fair market value of one share of the class is \$100 or more; (*tranche d'actions*)

block of units means, with respect to any class of units of a trust,

- (a)** 100 units, if the fair market value of one unit of the class is less than \$25,
- (b)** 25 units, if the fair market value of one unit of the class is \$25 or more but less than \$100, and
- (c)** 10 units, if the fair market value of one unit of the class is \$100 or more; (*tranche d'unités*)

equity share has the meaning assigned by section 204 of the Act; (*action à revenu variable*)

insider of a corporation has the meaning that would be assigned by section 100 of the *Canada Corporations Act*, as it read on June 22, 2009, if the references in that section to “insider of a company”, “public company” and “equity shares” were read as references to “insider of a corporation”, “corporation” and “shares” respectively, and includes a person who is an employee of the corporation, or of a person who does not deal at arm’s length with the corporation, and whose right to sell or transfer any share of the capital stock of the corporation, or to

prestations déterminées en vertu d’une convention conclue entre la fiducie et la disposition à prestations déterminées, à condition que la convention attribue aux bénéficiaires le total de la somme empruntée par la fiducie.

(1.3) Si une somme empruntée par une fiducie est réputée avoir été empruntée par une disposition à prestations déterminées en vertu du paragraphe (1.2), la somme est réputée ne pas avoir été empruntée par la fiducie pour l’application de l’alinéa (1.1)c).

(2) [Abrogé, 2017, ch. 20, art. 33]

[NOTE: Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-696, art. 14; DORS/87-559, art. 1; DORS/92-51, art. 8; DORS/92-661, art. 2; DORS/94-353, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/96-226, art. 1; DORS/2003-328, art. 2; DORS/2005-264, art. 5; DORS/2011-188, art. 18; 2012, ch. 31, art. 67; 2017, ch. 20, art. 33; 2022, ch. 19, art. 87; 2023, ch. 26, art. 104.

4803 (1) Dans la présente partie,

action à revenu variable a le sens que lui donne l’article 204 de la Loi; (*equity share*)

dirigeant d’une société S’entend au sens de **dirigeant** ou **dirigeant d’une compagnie** à l’article 100 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, dans sa version en vigueur le 22 juin 2009, à supposer que les mentions « compagnie publique » et « dirigeant d’une compagnie » à cet article valent mention respectivement de « société publique » et « dirigeant d’une société », et comprend toute personne qui est un employé de la société ou d’une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci et dont le droit de vendre ou de transférer une action du capital-actions de la société, ou d’exercer les droits de vote rattachés à l’action, est limité par :

- a)** les modalités que comporte l’action, ou
- b)** toute obligation contractuelle que la personne a, en *equity* ou autrement, envers la société ou envers une personne avec laquelle la société ne traite pas sans lien de dépendance; (*insider of a corporation*)

tranche d’actions désigne, à l’égard de toute catégorie du capital-actions d’une société,

- a)** 100 actions, si la juste valeur marchande d’une action de la catégorie est inférieure à 25 \$,
- b)** 25 actions, si la juste valeur marchande d’une action de la catégorie est égale ou supérieure à 25 \$ mais inférieure à 100 \$, et
- c)** 10 actions, si la juste valeur marchande d’une action de la catégorie est égale ou supérieure à 100 \$; (*block of shares*)

exercise the voting rights, if any, attaching to the share, is restricted by

- (a) the terms and conditions attaching to the share, or
- (b) any obligation of the person, under a contract, in equity or otherwise, to the corporation or to any person with whom the corporation does not deal at arm's length. (*dirigeant d'une société*)

(2) For the purposes of this Part, a class of shares of the capital stock of a corporation or a class of units of a trust is qualified for distribution to the public only if

- (a) a prospectus, registration statement or similar document has been filed with, and, where required by law, accepted for filing by, a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the law of Canada or of any province and there has been a lawful distribution to the public of shares or units of that class in accordance with that document;
- (b) the class is a class of shares, any of which were issued by the corporation at any time after 1971 while it was a public corporation in exchange for shares of any other class of the capital stock of the corporation that was, immediately before the exchange, qualified for distribution to the public;
- (c) in the case of any class of shares, any of which were issued and outstanding on January 1, 1972, the class complied on that date with the conditions described in paragraphs 4800(1)(b) and (c); or
- (d) in the case of any class of units, any of which were issued and outstanding on January 1, 1972, the class complied on that date with the condition described in paragraph 4801(b).

(3) For the purposes of paragraphs 4800(1)(b), 4800(2)(b) and 4801(b), where a group of persons holds

- (a) not less than one block of shares of any class of shares of the capital stock of a corporation or one block of units of any class of a trust, as the case may be, and
- (b) shares or units, as the case may be, of that class having an aggregate fair market value of not less than \$500,

tranche d'unités désigne, à l'égard de toute catégorie d'unités d'une fiducie,

- a) 100 unités, si la juste valeur marchande d'une unité de la catégorie est inférieure à 25 \$,
- b) 25 unités, si la juste valeur marchande d'une unité de la catégorie est égale ou supérieure à 25 \$ mais inférieure à 100 \$, et
- c) 10 unités, si la juste valeur marchande d'une unité de la catégorie est égale ou supérieure à 100 \$. (*block of units*)

(2) Pour l'application de la présente partie, une catégorie d'actions du capital-actions d'une société ou une catégorie d'unités d'une fiducie ne peut faire l'objet d'un appel public à l'épargne que si, selon le cas :

- a) un prospectus, une déclaration d'enregistrement ou un document semblable a été produit auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale et, si la législation le prévoit, approuvé par l'administration, et les actions ou unités de cette catégorie ont fait l'objet d'un appel public légal à l'épargne conformément à ce document;
- b) il s'agit d'une catégorie d'actions, dont une ou plusieurs des actions ont été émises par la société à un moment, postérieur à 1971, où elle était une société publique, en échange d'actions de toute autre catégorie du capital-actions de la société qui pouvait, immédiatement avant l'échange, faire l'objet d'un appel public à l'épargne;
- c) dans le cas d'une catégorie d'actions, dont une ou plusieurs des actions avaient été émises et étaient en circulation le 1^{er} janvier 1972, la catégorie remplissait à cette date les conditions énoncées aux alinéas 4800(1)b) et c);
- d) dans le cas de toute catégorie d'unités dont n'importe laquelle était émise et en circulation le 1^{er} janvier 1972, la catégorie remplissait à cette date les conditions énoncées à l'alinéa 4801b).

(3) Aux fins des alinéas 4800(1)b), 4800(2)b) et 4801b), lorsqu'un groupe de personnes détient

- a) pas moins d'une tranche d'actions de n'importe quelle catégorie d'actions du capital-actions d'une société, ou une tranche d'unités de n'importe quelle catégorie d'une fiducie, selon le cas, et
- b) des actions ou des unités, selon le cas, de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale non inférieure à 500 \$,

that group shall, subject to subsection (4), be deemed to be one person for the purposes of determining the number of persons who hold shares or units, as the case may be, of that class.

(4) In determining under subsection (3) the persons who belong to a group for the purposes of determining the number of persons who hold shares or units, as the case may be, of a particular class, the following rules apply:

- (a)** no person shall be included in more than one group;
- (b)** no person shall be included in a group if he holds
 - (i)** not less than one block of shares or one block of units, as the case may be, of that class, and
 - (ii)** shares or units, as the case may be, of that class having an aggregate fair market value of not less than \$500; and
- (c)** the membership of each group shall be determined in the manner that results in the greatest possible number of groups.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-470, s. 2; SOR/84-146, s. 1; SOR/85-696, s. 14; SOR/94-686, ss. 25(F), 79(F); SOR/2011-188, s. 19; 2013, c. 34, s. 400(F).

PART XLIX

Registered Plans — Investments

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 40, s. 107]

4900 (1) For the purposes of paragraph (d) of the definition *qualified investment* in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition *qualified investment* in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (c) of the definition *qualified investment* in subsection 146.3(1) of the Act, paragraph (d) of the definition *qualified investment* in subsection 146.4(1) of the Act, paragraph (h) of the definition *qualified investment* in section 204 of the Act and paragraph (c) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) of the Act, each of the following investments is prescribed as a qualified investment for a plan trust at a particular time if at that time it is

- (a)** an interest in a trust or a share of the capital stock of a corporation that was a registered investment for the plan trust during the calendar year in which the

ce groupe doit être, sous réserve du paragraphe (4), réputé être une personne aux fins de déterminer le nombre de personnes qui détiennent les actions ou les unités, selon le cas, de cette catégorie.

(4) En déterminant en vertu du paragraphe (3) les personnes qui appartiennent à un groupe aux fins de déterminer le nombre de personnes qui détiennent les actions ou les unités, selon le cas, d'une catégorie particulière, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** aucune personne ne doit être comprise dans plus d'un groupe;
- b)** aucune personne ne doit être comprise dans un groupe si elle détient
 - (i)** pas moins d'une tranche d'actions ou d'une tranche d'unités, selon le cas, de cette catégorie, et
 - (ii)** des actions ou des unités, selon le cas, de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale non inférieure à 500 \$; et
- c)** le nombre de membres de chaque groupe est déterminé de la manière qui entraîne le plus grand nombre possible de groupes.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-470, art. 2; DORS/84-146, art. 1; DORS/85-696, art. 14; DORS/94-686, art. 25(F) et 79(F); DORS/2011-188, art. 19; 2013, ch. 34, art. 400(F).

PARTIE XLIX

Régimes enregistrés — placements

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 40, art. 107]

4900 (1) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.3(1) de la Loi, de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.4(1) de la Loi, de l'alinéa h) de la définition de *placement admissible* à l'article 204 de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, chacun des placements ci-après constitue un placement admissible pour une fiducie de régime à une date donnée si, à cette date, il s'agit :

- a)** d'un intérêt dans une fiducie ou d'une action du capital-actions d'une société qui constitue un placement enregistré pour la fiducie de régime au cours de

particular time occurs or the immediately preceding year;

(b) a share of the capital stock of a public corporation other than a mortgage investment corporation;

(c) a share of the capital stock of a mortgage investment corporation that does not hold as part of its property at any time during the calendar year in which the particular time occurs any indebtedness, whether by way of mortgage or otherwise, of a person who is a connected person under the governing plan of the plan trust;

(c.1) a bond, debenture, note or similar obligation of a public corporation other than a mortgage investment corporation;

(d) a unit of a mutual fund trust;

(d.1) [Repealed, 2007, c. 29, s. 32]

(d.2) a unit of a trust if

(i) the trust would be a mutual fund trust if Part XLVIII were read without reference to paragraph 4801(a), and

(ii) there has been a lawful distribution in a province to the public of units of the trust and a prospectus, registration statement or similar document was not required under the laws of the province to be filed in respect of the distribution;

(e) an option, a warrant or a similar right (each of which is, in this paragraph, referred to as the “security”) issued by a person or partnership (in this paragraph referred to as the “issuer”) that gives the holder the right to acquire, either immediately or in the future, property all of which is a qualified investment for the plan trust or to receive a cash settlement in lieu of delivery of that property, where

(i) the property is

(A) a share of the capital stock of, a unit of, or a debt issued by, the issuer or another person or partnership that does not, when the security is issued, deal at arm’s length with the issuer, or

(B) a warrant issued by the issuer or another person or partnership that does not, when the security is issued, deal at arm’s length with the issuer, that gives the holder the right to acquire a share or unit described in clause (A), and

l’année civile pendant laquelle tombe la date donnée ou de l’année immédiatement antérieure;

b) d’une action du capital-actions d’une société publique, sauf une société de placement hypothécaire;

c) d’une action du capital-actions d’une société de placement hypothécaire qui, à aucun moment de l’année civile qui comprend la date donnée, ne détient parmi ses biens une dette — sous forme d’hypothèque ou toute autre forme — d’une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime d’encadrement de la fiducie de régime;

c.1) de quelque obligation, billet ou titre semblable d’une société publique, sauf une société de placement hypothécaire;

d) d’une unité d’une fiducie de fonds communs de placement;

d.1) [Abrogé, 2007, ch. 29, art. 32]

d.2) d’une unité d’une fiducie, dans le cas où, à la fois :

(i) la fiducie serait une fiducie de fonds commun de placement si la partie XLVIII s’appliquait compte non tenu de l’alinéa 4801a),

(ii) des unités de la fiducie ont fait l’objet d’un appel public légal à l’épargne dans une province, et un prospectus, une déclaration d’enregistrement ou un document semblable relatif à cet appel n’avait pas à être produit selon la législation provinciale;

e) d’une option, d’un droit de souscription ou d’un droit semblable (appelés « titre » au présent alinéa) émis par une personne ou une société de personnes (appelées « émetteur » au présent alinéa) qui confère au détenteur le droit soit d’acquérir, immédiatement ou ultérieurement, des biens qui constituent chacun un placement admissible pour la fiducie de régime, soit de recevoir, en remplacement de la livraison de ces biens, un règlement en espèces si, à la fois :

(i) le bien est, selon le cas :

(A) une action du capital-actions, une unité ou une créance de l’émetteur ou d’une autre personne ou société de personnes qui, au moment de l’émission du titre, a un lien de dépendance avec l’émetteur,

(B) un droit de souscription émis par l’émetteur ou par une autre personne ou société de personnes qui, au moment de l’émission du titre, a

(ii) the issuer is not a connected person under the governing plan of the plan trust;

(e.01) [Repealed, 2007, c. 29, s. 32]

(e.1) a share of, or deposit with, a société d'entraide économique,

(f) a share of, or similar interest in a credit union;

(g) a bond, debenture, note or similar obligation (in this paragraph referred to as the "obligation") issued by, or a deposit with, a credit union that has not at any time during the calendar year in which the particular time occurs granted any benefit or privilege to a person who is a connected person under the governing plan of the plan trust, as a result of the ownership by

(i) the plan trust of a share or obligation of, or a deposit with, the credit union, or

(ii) a registered investment of a share or obligation of, or a deposit with, the credit union if the plan trust has invested in that registered investment,

and a credit union shall be deemed to have granted a benefit or privilege to a person in a year if at any time in that year that person continues to enjoy a benefit or privilege that was granted in a prior year;

(h) a bond, debenture, note or similar obligation (in this paragraph referred to as the "obligation") issued by a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2) of the Act)

(i) that throughout the taxation year of the cooperative corporation immediately preceding the year in which the obligation was acquired by the plan trust had not less than 100 shareholders or, if all its shareholders were corporations, not less than 50 shareholders,

(ii) whose obligations were, at the end of each month of

(A) the last taxation year, if any, of the cooperative corporation prior to the date of acquisition of the obligation by the plan trust, or

(B) the period commencing three months after the date an obligation was first acquired by any plan trust and ending on the last day of the taxation year of the cooperative corporation in which that period commenced,

whichever of the periods referred to in clause (A) or (B) commences later, held by plan trusts the

un lien de dépendance avec l'émetteur, lequel droit confère au détenteur le droit d'acquérir des actions ou unités visées à la division (A),

(ii) l'émetteur n'est pas une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime;

e.01) [Abrogé, 2007, ch. 29, art. 32]

e.1) un dépôt auprès d'une société d'entraide économique ou une action de son capital-actions;

f) d'une action d'une caisse de crédit ou d'un intérêt dans une caisse de crédit;

g) d'une obligation, d'un billet ou d'un autre titre semblable (appelé « titre » au présent alinéa) émis par une caisse de crédit, ou d'un dépôt auprès d'une caisse de crédit, qui n'a accordé, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, d'avantage ou de privilège à une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime, du fait :

(i) que la fiducie de régime possède une action ou un titre de la caisse de crédit, ou a un dépôt auprès de la caisse de crédit, ou

(ii) qu'un placement enregistré possède une action ou un titre de la caisse de crédit, ou un dépôt auprès de la caisse de crédit, si la fiducie de régime a investi dans ce placement enregistré,

et une caisse de crédit est réputée avoir accordé un avantage ou un privilège à une personne au cours d'une année si, à une date quelconque de cette année, cette personne continue de bénéficier d'un avantage ou d'un privilège qui lui avait été accordé au cours d'une année antérieure;

h) d'une obligation, d'un billet ou d'un autre titre semblable (appelé dans le présent alinéa le « titre ») émis par une société coopérative (au sens que lui attribue le paragraphe 136(2) de la Loi)

(i) qui, durant toute l'année d'imposition de la société coopérative précédant immédiatement l'année au cours de laquelle la fiducie de régime a acquis le titre, ne comptait pas moins de 100 actionnaires ou, si tous ses actionnaires étaient des sociétés, pas moins de 50 actionnaires,

(ii) dont les titres étaient, à la fin de chaque mois de

average number of which is not less than 100 computed on the basis that no two plan trusts shall have the same individual as an annuitant or a beneficiary, as the case may be, and

(iii) that, except where the plan trust is governed by a registered education savings plan, has not at any time during the calendar year in which the particular time occurs granted any benefit or privilege to a person who is a connected person under the governing plan of the plan trust, as a result of the ownership by

(A) the plan trust of a share or obligation of the cooperative corporation, or

(B) a registered investment of a share or obligation of the cooperative corporation if the plan trust has invested in that registered investment,

and a cooperative corporation shall be deemed to have granted a benefit or privilege to a person in a year if at any time in that year that person continues to enjoy a benefit or privilege that was granted in a prior year;

(i) a bond, debenture, note or similar obligation (in this paragraph referred to as the “obligation”) of a Canadian corporation

(i) if payment of the principal amount of the obligation and the interest on the principal amount is guaranteed by a corporation or a mutual fund trust whose shares or units, as the case may be, are listed on a designated stock exchange in Canada,

(ii) if the corporation is controlled directly or indirectly by

(A) one or more corporations,

(B) one or more mutual fund trusts, or

(C) one or more corporations and mutual fund trusts

whose shares or units, as the case may be, are listed on a designated stock exchange in Canada, or

(iii) if, at the time the obligation is acquired by the plan trust, the corporation that issued the obligation is

(A) a corporation that, in respect of its capital stock, has issued and outstanding share capital carried in its books at not less than \$25 million, or

(A) la dernière année d'imposition de la société coopérative, s'il en est, avant la date à laquelle la fiducie de régime a acquis le titre, ou

(B) la période commençant trois mois après la date à laquelle la fiducie de régime a acquis un premier titre et se terminant le dernier jour de l'année d'imposition de la société coopérative au cours de laquelle cette période a commencé,

en retenant celle des périodes visées à la disposition (A) ou (B) qui débute le plus tard, détenus par des fiducies de régime dont le nombre moyen, calculé en tenant compte du fait qu'aucune fiducie de régime ne peut avoir le même particulier comme rentier ou bénéficiaire, selon le cas, n'est pas inférieur à 100, et

(iii) qui, sauf si la fiducie de régime est régie par un régime enregistré d'épargne-études, n'a accordé, à aucun moment de l'année civile qui comprend la date donnée, d'avantage ou de privilège à une personne qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime, du fait :

(A) que la fiducie de régime possède une action ou un titre de la société coopérative, ou

(B) qu'un placement enregistré possède une action ou un titre de la société coopérative si la fiducie de régime a investi dans ce placement enregistré,

et une société coopérative est réputée avoir accordé un avantage ou un privilège à une personne au cours d'une année si, à une date quelconque de cette année, cette personne continue de bénéficier d'un avantage ou d'un privilège qui lui avait été accordé au cours d'une année antérieure;

i) d'une obligation, d'un billet ou d'un titre semblable (appelé dans le présent alinéa le « titre ») d'une société canadienne

(i) si le paiement du principal du titre et de l'intérêt sur celui-ci est garanti par une société ou une fiducie de fonds commun de placement dont les actions ou les unités, selon le cas, sont cotées sur une bourse de valeurs désignée située au Canada,

(ii) si la société est contrôlée directement ou indirectement par :

(A) une ou plusieurs sociétés dont les actions sont cotées sur une bourse de valeurs désignée située au Canada,

(B) a corporation that is controlled by a corporation described in clause (A)

and has issued and outstanding bonds, debentures, notes or similar obligations having in the aggregate a principal amount of at least \$10 million that are held by at least 300 different persons and were issued by the corporation by means of one or more offerings, provided that in respect of each such offering a prospectus, registration statement or similar document was filed with and, where required by law, accepted for filing by a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the laws of Canada or a province and there was a lawful distribution to the public of those bonds, debentures, notes or similar obligations in accordance with that document;

(i.1) a security of a Canadian corporation

(i) that was issued pursuant to *The Community Bonds Act*, chapter C-16.1 of the Statutes of Saskatchewan, 1990, *The Rural Development Bonds Act*, chapter 47 of the Statutes of Manitoba, 1991-92, the *Community Economic Development Act*, 1993, chapter 26 of the Statutes of Ontario, 1993, or the New Brunswick Community Development Bond Program through which financial assistance is provided under the *Economic Development Act*, chapter E-1.11 of the Acts of New Brunswick, 1975, and

(ii) the payment of the principal amount of which is guaranteed by Her Majesty in right of a province;

(i.11) a share of the capital stock of a Canadian corporation that is registered under section 11 of the *Equity Tax Credit Act*, chapter 3 of the Statutes of Nova Scotia, 1993, the registration of which has not been revoked under that Act;

(i.12) a share of the capital stock of a Canadian corporation that is registered under section 39 of the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, chapter 22 of the Statutes of the Northwest Territories, 1998, the registration of which has not been revoked under that Act;

(i.13) a share of the capital stock of a Canadian corporation that is registered under section 2 of the *Community Development Equity Tax Credit Act*, chapter C-13.01 of the Revised Statutes of Prince Edward Island, 1988, the registration of which has not been revoked under that Act;

(i.14) a share of the capital stock of a Canadian corporation that is registered under section 29 or 34 of the *Investing in a Diversified Alberta Economy Act*, S.A.

(B) une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placement dont les unités sont cotées sur une telle bourse,

(C) une ou plusieurs sociétés et fiducies de fonds commun de placement dont les actions ou les unités, selon le cas, sont cotées sur une telle bourse,

(iii) si, au moment où le titre est acquis par la fiducie de régime, la société qui a émis le titre est

(A) une société dont le capital-actions émis, en circulation et inscrit aux livres est d'au moins 25 000 000 \$, ou

(B) une société contrôlée par une société décrite à la disposition (A),

et dont les obligations, billets ou titres semblables émis et en circulation, représentant ensemble un principal d'au moins 10 000 000 \$, sont détenus par au moins 300 personnes différentes et ont été émis par la société au moyen d'une ou de plusieurs offres, à condition que chaque offre ait été accompagnée du dépôt d'un prospectus, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable et, lorsque la loi l'exige, que ce document ait été accepté pour dépôt par une autorité publique au Canada aux termes et en vertu des lois du Canada ou d'une province et qu'il y ait distribution légale au public de ces obligations, billets ou titres semblables conformément à ce document;

i.1) d'un titre d'une société canadienne :

(i) d'une part, qui a été émis en conformité avec la loi intitulée *The Community Bonds Act*, chapitre C-16.1 des *Statutes of Saskatchewan*, 1990, la *Loi sur les obligations de développement rural*, chapitre 47 des Lois du Manitoba de 1991-92, la *Loi de 1993 sur le développement économique communautaire*, chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 ou le Programme d'obligations au titre du développement communautaire du Nouveau-Brunswick dans le cadre duquel de l'aide financière est accordée en vertu de la *Loi sur le développement économique*, chapitre E-1.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975,

(ii) d'autre part, dont le paiement du principal est garanti par Sa Majesté du chef d'une province;

i.11) d'une action du capital-actions d'une société canadienne qui est agréée en vertu de l'article 11 de la loi intitulée *Equity Tax Credit Act*, chapitre 3 des Statutes

2016, c. I-10.5, the registration of which has not been revoked under that Act;

(i.2) indebtedness of a Canadian corporation (other than a corporation that is a connected person under the governing plan of the plan trust) represented by a bankers' acceptance;

(i.3) [Repealed, 2009, c. 2, s. 105]

(j) a debt obligation of a debtor, or an interest, or for civil law a right, in that debt obligation, where

(i) the debt obligation is fully secured by a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada, or would be fully secured were it not for a decline in the fair market value of the property after the debt obligation was issued, and

(ii) the debtor (and any partnership that does not deal at arm's length with the debtor) is not a connected person under the governing plan of the plan trust;

(j.1) a debt obligation secured by a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada, or an interest, or for civil law a right, in that debt obligation, where the debt obligation is

(i) administered by an approved lender under the *National Housing Act*, and

(ii) insured

(A) under the *National Housing Act*, or

(B) by a corporation that offers its services to the public in Canada as an insurer of mortgages or hypothecary claims and that is approved as a private insurer of mortgages or hypothecary claims by the Superintendent of Financial Institutions under subsection 6(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*;

(j.2) a certificate evidencing an undivided interest, or for civil law an undivided right, in one or more properties, where

(i) all or substantially all of the fair market value of the certificate is attributable to property that is, or is incidental to, a debt obligation secured by

(A) a mortgage, charge, hypothec or similar instrument in respect of real or immovable property situated in Canada, or

of Nova Scotia, 1993, et dont l'agrément n'a pas été retiré en vertu de cette loi;

i.12) d'une action du capital-actions d'une société canadienne qui est inscrite aux termes de l'article 39 de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*, chapitre 22 des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1998, et dont l'inscription n'a pas été révoquée en vertu de cette loi;

i.13) d'une action du capital-actions d'une société canadienne qui est inscrite aux termes de l'article 2 de la loi intitulée *Community Development Equity Tax Credit Act*, chapitre C-13.01 des lois intitulées Revised Statutes of Prince Edward Island, 1988, et dont l'inscription n'a pas été révoquée en vertu de cette loi;

i.14) d'une action du capital-actions d'une société canadienne qui est inscrite aux termes des articles 29 ou 34 de la loi intitulée *Investing in a Diversified Alberta Economy Act*, S.A. 2016, ch. I-10.5, et dont l'inscription n'a pas été révoquée en vertu de cette loi;

i.2) d'une dette d'une société canadienne (sauf une société qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), attestée par une acceptation de banque;

i.3) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 105]

j) d'un titre de créance d'un débiteur, ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur ce titre, dans le cas où, à la fois :

(i) le titre de créance est entièrement garanti par une hypothèque, une sûreté ou un instrument semblable relatif à un bien immeuble ou réel situé au Canada, ou le serait n'était une diminution de la juste valeur marchande du bien qui s'est opérée après l'émission du titre de créance,

(ii) le débiteur (et toute société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance) n'est pas une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime;

j.1) d'un titre de créance garanti par une hypothèque, une sûreté ou un instrument semblable relatif à un bien immeuble ou réel situé au Canada, ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur ce titre, si le titre de créance est, à la fois :

(i) administré par un prêteur agréé sous le régime de la *Loi nationale sur l'habitation*,

(ii) assuré :

(B) property described in paragraph (a) or (b) of the definition *qualified investment* in section 204 of the Act that was substituted for the security referred to in clause (A) under the terms of the debt obligation,

(ii) the certificate has, at the time of acquisition by the plan trust, an investment grade rating with a credit rating agency referred to in subsection (2), and

(iii) the certificate is issued as part of an issue of certificates by the issuer for a total amount of at least \$25 million;

(k) and (l) [Repealed, 2009, c. 2, s. 105]

(m) to (n.1) [Repealed, 2007, c. 29, s. 32]

(o) [Repealed, 2009, c. 2, s. 105]

(p) and (p.1) [Repealed, 2007, c. 29, s. 32]

(q) a debt issued by a Canadian corporation (other than a corporation with share capital or a corporation that is a connected person under the governing plan of the plan trust) where

(i) the taxable income of the corporation is exempt from tax under Part I of the Act because of paragraph 149(1)(l) of the Act, and

(ii) either

(A) before the particular time and after 1995, the corporation

(I) acquired, for a total consideration of not less than \$25 million, property from Her Majesty in right of Canada or a province, and

(II) put that property to a use that is the same as or similar to the use to which the property was put before the acquisition described in subclause (I), or

(B) at the time of the acquisition of the debt by the plan trust, it was reasonable to expect that clause (A) would apply in respect of the debt no later than one year after the time of the acquisition;

(r) a debt issued by a Canadian corporation (other than a corporation with share capital or a corporation that is a connected person under the governing plan of the plan trust) if

(A) soit en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*,

(B) soit par une société qui offre au public au Canada des services d'assureur de créances hypothécaires et qui est agréée à titre d'assureur privé de créances hypothécaires par le surintendant des institutions financières en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*;

j.2) d'un certificat constatant un intérêt indivis ou, pour l'application du droit civil, un droit indivis sur un ou plusieurs biens si, à la fois :

(i) la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande du certificat est attribuable à un bien qui est un titre de créance garanti par l'un des biens ci-après, ou qui est accessoire à un tel titre :

(A) une hypothèque, une sûreté ou un instrument semblable relatif à un bien immeuble ou réel situé au Canada,

(B) un bien visé aux alinéas a) ou b) de la définition de *placement admissible*, à l'article 204 de la Loi, qui a été substitué au bien visé à la division (A) conformément aux modalités du titre de créance,

(ii) le certificat a, au moment de son acquisition par la fiducie de régime, une cote d'évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée au paragraphe (2),

(iii) le certificat est émis par l'émetteur dans le cadre d'une émission de certificats d'au moins 25 000 000 \$;

k) et l) [Abrogés, 2009, ch. 2, art. 105]

m) à n.1) [Abrogés, 2007, ch. 29, art. 32]

o) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 105]

p) et p.1) [Abrogés, 2007, ch. 29, art. 32]

q) d'un titre de créance émis par une société canadienne (sauf une société à capital-actions ou une société qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le revenu imposable de la société est exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi par l'effet de l'alinéa 149(1)l) de la Loi,

(i) the taxable income of the corporation is exempt from tax under Part I of the Act because of paragraph 149(1)(l) of the Act, and

(ii) either

(A) the debt is issued by the corporation as part of an issue of debt by the corporation for an amount of at least \$25 million, or

(B) at the time of the acquisition of the debt by the plan trust, the corporation had issued debt as part of a single issue for an amount of at least \$25 million;

(s) [Repealed, 2009, c. 2, s. 105]

(t) a gold or silver legal tender bullion coin

(i) that is of a minimum fineness of 995 parts per 1000 in the case of gold and 999 parts per 1000 in the case of silver,

(ii) that was produced by the Royal Canadian Mint,

(iii) that has a fair market value at the particular time not exceeding 110 per cent of the fair market value of the coin's gold or silver content, and

(iv) that is acquired by the plan trust directly from the Royal Canadian Mint or from a corporation (in paragraphs (u) and (v) referred to as a "specified corporation")

(A) that is a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a registered securities dealer,

(B) that is resident in Canada, and

(C) that is a corporation whose business activities are subject by law to the supervision of a regulating authority that is the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province;

(u) a gold or silver bullion bar, ingot or wafer

(i) that is of a minimum fineness of 995 parts per 1000 in the case of gold and 999 parts per 1000 in the case of silver,

(ii) that was produced by a metal refiner included in the London Bullion Market Association's good delivery list of acceptable refiners for gold or silver, as the case may be,

(ii) selon le cas :

(A) avant la date donnée et après 1995, la société :

(I) a acquis un bien auprès de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour une contrepartie totale d'au moins 25 000 000 \$,

(II) a utilisé ce bien à une fin identique ou semblable à celle à laquelle il était utilisé avant cette acquisition,

(B) au moment de l'acquisition du titre de créance par la fiducie de régime, il était raisonnable de s'attendre à ce que la division (A) s'applique au titre dans l'année suivant ce moment;

r) d'un titre de créance émis par une société canadienne (sauf une société à capital-actions ou une société qui est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement de la fiducie de régime), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le revenu imposable de la société est exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi par l'effet de l'alinéa 149(1)l) de la Loi,

(ii) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(A) le titre de créance est émis par la société dans le cadre d'une émission de titres de créance de la société d'un montant d'au moins 25 000 000 \$,

(B) au moment de l'acquisition du titre de créance par la fiducie de régime, la société avait émis des titres de créance dans le cadre d'une émission unique d'un montant d'au moins 25 000 000 \$;

s) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 105]

t) d'une pièce d'or ou d'argent ayant cours légal qui, à la fois :

(i) a un titre minimal de 995 parties par mille, dans le cas de l'or, et de 999 parties par mille, dans le cas de l'argent,

(ii) a été produite par la Monnaie royale canadienne,

(iii) a une juste valeur marchande à la date donnée n'excédant pas 110 % de la juste valeur marchande de son contenu en or ou en argent,

(iii) that bears the hallmark of the metal refiner that produced it and a stamp indicating its fineness and its weight, and

(iv) that is acquired by the plan trust either directly from the metal refiner that produced it or from a specified corporation;

(v) a certificate issued by a specified corporation or the Royal Canadian Mint representing a claim of the holder of the certificate to property held by the issuer of the certificate, where

(i) the property would be property described in paragraph (t) or (u) if those paragraphs were read without reference to subparagraphs (t)(iv) and (u)(iv), respectively, and

(ii) the certificate is acquired by the plan trust directly from the issuer of the certificate or from a specified corporation; or

(w) an American Depositary Receipt where the property represented by the receipt is listed on a designated stock exchange.

(2) For the purposes of paragraph (c.1) of the definition *qualified investment* in section 204 of the Act, each of the following is a prescribed credit rating agency:

(iv) est acquise par la fiducie de régime directement de la Monnaie royale canadienne ou d'une société (appelée « société déterminée » aux alinéas u) et v)) qui, à la fois :

(A) est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un courtier en valeurs mobilières inscrit,

(B) réside au Canada,

(C) est une société dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation au Canada, à savoir le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable;

u) d'un lingot ou d'une plaquette d'or ou d'argent qui, à la fois :

(i) a un titre minimal de 995 parties par mille, dans le cas de l'or, et de 999 parties par mille, dans le cas de l'argent,

(ii) a été produit par un affineur dont le nom figure sur la liste de bonne livraison d'affineurs agréés d'or ou d'argent, selon le cas, de la London Bullion Market Association,

(iii) porte le poinçon de l'affineur qui l'a produit ainsi qu'une estampille indiquant son titre et son poids,

(iv) est acquis par la fiducie de régime soit directement de l'affineur qui l'a produit, soit d'une société déterminée;

v) d'un certificat délivré par une société déterminée ou la Monnaie royale canadienne qui constate le droit du titulaire sur un bien détenu par l'émetteur, dans le cas où, à la fois :

(i) le bien serait visé aux alinéas t) ou u) si ceux-ci s'appliquaient compte non tenu de leur sous-alinéa (iv),

(ii) le certificat est acquis par la fiducie de régime directement de l'émetteur ou d'une société déterminée;

w) d'un titre appelé American Depositary Receipt, à condition que le bien qu'il représente soit inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

(2) Pour l'application de l'alinéa c.1) de la définition de *placement admissible* à l'article 204 de la Loi, sont visées les agences de notation suivantes :

- (a) A.M. Best Company, Inc.;
- (b) DBRS Limited;
- (c) Fitch Ratings, Inc.;
- (d) Moody's Investors Service, Inc.;
- (e) Standard & Poor's Financial Services LLC; and
- (f) a subsidiary or affiliate of a company listed in any of paragraphs (a) to (e), to the extent that it provides credit rating services outside of Canada on behalf of the company in respect of which it is the subsidiary or affiliate.

(3) For the purpose of paragraph (h) of the definition *qualified investment* in section 204 of the Act, a contract with a licensed annuities provider for an annuity payable to an employee who is a beneficiary under a deferred profit sharing plan beginning not later than the end of the year in which the employee attains 71 years of age, the guaranteed term of which, if any, does not exceed 15 years, is prescribed as a qualified investment for a trust governed by such a plan or revoked plan.

(4) [Repealed, SOR/2001-216, s. 6]

(5) For the purposes of paragraph (e) of the definition *qualified investment* in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (d) of the definition *qualified investment* in subsection 146.4(1) of the Act and paragraph (c) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a FHSA, a registered disability savings plan, a registered education savings plan or a TFSA at any time if at that time the property is an interest in a trust or a share of the capital stock of a corporation that was a registered investment for a trust governed by a registered retirement savings plan during the calendar year in which that time occurs or during the preceding year.

(6) Subject to subsection (9), for the purposes of paragraph (d) of the definition *qualified investment* in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition *qualified investment* in subsection 146.1(1) of the Act and paragraph (c) of the definition *qualified investment* in subsection 146.3(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan and a registered retirement income fund at any

- a) A.M. Best Company, Inc.;
- b) DBRS Limited;
- c) Fitch Ratings, Inc.;
- d) Moody's Investors Service, Inc.;
- e) Standard & Poor's Financial Services LLC;
- f) une filiale ou une société affiliée d'une société visée à l'un des alinéas a) à e), dans la mesure où elle fournit des services de notation à l'extérieur du Canada pour le compte de la société dont elle est la filiale ou la société affiliée.

(3) Pour l'application de l'alinéa h) de la définition de *placement admissible* à l'article 204 de la Loi, le contrat conclu avec un fournisseur de rentes autorisé relativement à une rente payable à un employé bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices au plus tard à compter de la fin de l'année dans laquelle il atteint 71 ans, et dont la durée garantie éventuelle ne dépasse pas 15 ans, est un placement admissible pour une fiducie régie par un tel régime ou par un régime dont l'agrément est retiré.

(4) [Abrogé, DORS/2001-216, art. 6]

(5) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.4(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt à un moment donné s'il est, à ce moment, une participation dans une fiducie ou une action du capital-actions d'une société qui était un placement enregistré pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite au cours de l'année civile qui comprend ce moment ou au cours de l'année précédente.

(6) Sous réserve du paragraphe (9), pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.1(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.3(1) de la Loi, un bien constitue un placement admissible pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de

time if at that time the property is not a prohibited investment for the trust and is

- (a) a share of the capital stock of an *eligible corporation* (as defined in subsection 5100(1));
- (b) an interest of a limited partner in a small business investment limited partnership; or
- (c) an interest in a small business investment trust.

(7) Subject to subsection (11), for the purposes of paragraph (h) of the definition *qualified investment* in section 204 of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan at any time if at that time the property is an interest

- (a) of a limited partner in a small business investment limited partnership; or
- (b) in a small business investment trust.

(8) [Repealed, 2017, c. 33, s. 95]

(9) For the purposes of subsection (6), where

(a) a trust governed by a registered retirement savings plan, a registered education savings plan or a registered retirement income fund holds

(i) an interest in a small business investment limited partnership, or

(ii) an interest in a small business investment trust

that holds a small business security (referred to in this subsection as the “designated security”) of a corporation, and

(b) a person who is an annuitant, a beneficiary or a subscriber under the plan or fund is a designated shareholder of the corporation,

the interest shall not be a qualified investment for the trust governed by the plan or fund unless

(c) the designated security is a share of the capital stock of an eligible corporation,

(d) the partnership or trust, as the case may be, has no right to set off, assign or otherwise apply, directly

retraite à un moment donné si, à ce moment, il n'est pas un placement interdit pour la fiducie et est :

a) une action du capital-actions d'une *société admissible* (au sens du paragraphe 5100(1));

b) un intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises;

c) une participation dans une fiducie de placement dans des petites entreprises.

(7) Pour l'application de l'alinéa h) de la définition de *placement admissible* à l'article 204 de la Loi et sous réserve du paragraphe (11), un bien est un placement admissible pour une fiducie régie, à un moment donné, par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'agrément est retiré si, à ce moment, le bien est :

a) un intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises;

b) une participation dans une fiducie de placement dans des petites entreprises.

(8) [Abrogé, 2017, ch. 33, art. 95]

(9) Pour l'application du paragraphe (6), lorsque les faits suivants se vérifient :

a) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré d'épargne-études ou un fonds enregistré de revenu de retraite détient :

(i) soit un intérêt dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises,

(ii) soit une participation dans une fiducie de placement dans des petites entreprises,

qui détient un titre de petite entreprise (appelé « titre déterminé » dans le présent paragraphe) d'une société;

b) une personne qui est un rentier, un bénéficiaire ou un souscripteur en vertu du régime ou du fonds est un actionnaire désigné de la société,

l'intérêt dans la société de personnes ou la participation dans la fiducie n'est pas un placement admissible pour la fiducie régie par le régime ou fonds, sauf :

or indirectly, the designated security against the interest,

(e) no person is obligated in any way, either absolutely or contingently, under any undertaking the intent or effect of which is

(i) to limit any loss that the plan or fund may sustain by virtue of the ownership, holding or disposition of the interest, or

(ii) to ensure that the plan or fund will derive earnings by virtue of the ownership, holding or disposition of the interest,

(f) in the case of the partnership, there are more than 10 limited partners and no limited partner or group of limited partners who do not deal with each other at arm's length holds more than 10 per cent of the units of the partnership, and

(g) in the case of the trust, there are more than 10 beneficiaries and no beneficiary or group of beneficiaries who do not deal with each other at arm's length holds more than 10 per cent of the units of the trust.

(10) [Repealed, 2011, c. 24, s. 84]

(11) For the purposes of subsection (7), where

(a) a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan holds

(i) an interest in a small business investment limited partnership, or

(ii) an interest in a small business investment trust that holds a small business security of a corporation,

(b) payments have been made in trust to a trustee under the deferred profit sharing plan or revoked plan for the benefit of beneficiaries thereunder by the corporation or a corporation related thereto, and

(c) the small business security is not an equity share described in paragraph (e) of the definition *qualified investment* in section 204 of the Act,

c) si le titre déterminé est une action du capital-actions d'une société admissible;

d) si la société de personnes ou la fiducie n'est pas en droit de défalquer, directement ou indirectement, le titre déterminé de l'intérêt ou de la participation, ni de céder ou d'affecter autrement, directement ou indirectement, le titre déterminé contre l'intérêt ou la participation;

e) si aucune personne n'est liée de quelque façon que ce soit, avec ou sans réserve, par un engagement dont l'intention ou l'effet est :

(i) soit de limiter une perte que le régime ou fonds pourrait subir du fait qu'il est propriétaire de l'intérêt ou de la participation, qu'il le détient ou qu'il en dispose,

(ii) soit de faire en sorte que le régime ou fonds tire des gains du fait qu'il est propriétaire de l'intérêt ou de la participation, qu'il le détient ou qu'il en dispose;

f) si, dans le cas d'une société de personnes, il y a plus de 10 commanditaires et si aucun commanditaire ou groupe de commanditaires qui ont entre eux un lien de dépendance ne détient plus de 10 pour cent des unités de la société de personnes; et

g) si, dans le cas d'une fiducie, il y a plus de dix bénéficiaires et si aucun bénéficiaire ou groupe de bénéficiaires qui ont entre eux un lien de dépendance ne détient plus de 10 pour cent des unités de la fiducie.

(10) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 84]

(11) Pour l'application du paragraphe (7) :

a) si une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou régime dont l'agrément est retiré détient :

(i) soit un intérêt dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises,

(ii) soit une participation dans une fiducie de placement dans des petites entreprises,

qui détient un titre de petite entreprise d'une société;

b) si la société ou une société liée à celle-ci a fait des paiements en fiducie à un fiduciaire en vertu du régime de participation différée aux bénéfices ou régime dont l'agrément est retiré au profit des bénéficiaires de la fiducie; et

the interest referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) shall not be a qualified investment for the trust referred to in paragraph (a).

(12) and (13) [Repealed, 2017, c. 33, s. 95]

(14) For the purposes of paragraph (d) of the definition *qualified investment* in subsection 146(1) of the Act, paragraph (e) of the definition *qualified investment* in subsection 146.1(1) of the Act, paragraph (c) of the definition *qualified investment* in subsection 146.3(1) of the Act and paragraph (c) of the definition *qualified investment* in subsection 207.01(1) of the Act, a property is prescribed as a qualified investment for a trust governed by a FHSA, RESP, RRIF, RRSP or TFSA at any time if, at the time the property was acquired by the trust, the property

(a) was

(i) a share of the capital stock of a specified small business corporation,

(ii) a share of the capital stock of a venture capital corporation described in any of sections 6700 to 6700.2, or

(iii) a qualifying share in respect of a specified co-operative corporation and the FHSA, RESP, RRIF, RRSP or TFSA; and

(b) was not a prohibited investment for the trust.

(15) For the purposes of the definition *prohibited investment* in subsection 207.01(1) of the Act, property that is a qualified investment for a trust governed by a FHSA, RESP, RRIF, RRSP or TFSA solely because of subsection (14) is prescribed property for the trust at any time if, at that time, the property is not described in any of subparagraphs (14)(a)(i) to (iii).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-725, s. 4; SOR/83-819, s. 1; SOR/85-202, s. 1; SOR/86-390, s. 2; SOR/86-1092, s. 12(F); SOR/88-165, s. 24(F); SOR/92-660, s. 2; SOR/94-471, s. 1; SOR/94-472, s. 1; SOR/94-686, ss. 26(F), 72(F), 74(F), 75(F), 78(F), 79(F); SOR/95-513, s. 1; SOR/96-450, s. 1; SOR/98-250, s. 1; SOR/99-9, s. 1; SOR/99-81, s. 1; SOR/99-102, s. 1; SOR/2001-216, ss. 6, 10(F), 11(F); SOR/2001-289, s. 8(E); SOR/2005-264, s. 6; 2007, c. 29, s. 32, c. 35, ss. 89, 126; SOR/2007-212, s. 2; 2009, c. 2, s. 105; 2011, c. 24, s. 84; SOR/2011-188, s. 20; SOR/2012-270, s. 1; 2013, c. 40, s. 108; 2017, c. 33, s. 95; 2022, c. 19, s. 88; SOR/2024-231, s. 8.

Interpretation

4901 (1) For the purposes of paragraphs 204.4(2)(b), (d) and (f) and of subsection 204.6(1) of the Act, a property is a prescribed investment for a corporation or trust, as

c) si le titre de petite entreprise n'est pas une action visée à l'alinéa e) de la définition de *placement admissible* à l'article 204 de la Loi;

la participation ou l'intérêt visé aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) est réputé ne pas être un placement admissible pour la fiducie visée à l'alinéa a).

(12) et (13) [Abrogés, 2017, ch. 33, art. 95]

(14) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146(1) de la Loi, de l'alinéa e) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.1(1) de la Loi, de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 146.3(1) de la Loi et de l'alinéa c) de la définition de *placement admissible* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, un bien est un placement admissible pour une fiducie régie par un CELIAPP, un CELI, un FERR, un REEE ou un REER à un moment donné si, au moment où il a été acquis par la fiducie, le bien :

a) était, selon le cas :

(i) une action du capital-actions d'une société déterminée exploitant une petite entreprise,

(ii) une action du capital-actions d'une société à capital de risque visée à l'un des articles 6700 à 6700.2,

(iii) une part admissible quant à une coopérative déterminée et au CELIAPP, au CELI, au FERR, au REER ou au REEE;

b) n'était pas un placement interdit pour la fiducie.

(15) Pour l'application de la définition de *placement interdit* au paragraphe 207.01(1) de la Loi, tout bien qui est un placement admissible pour une fiducie régie par un CELIAPP, un CELI, un FERR, un REER ou un REEE par le seul effet du paragraphe (14) est un bien visé pour la fiducie à un moment donné s'il n'est pas visé à l'un des sous-alinéas (14)a)(i) à (iii) à ce moment.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-725, art. 4; DORS/83-819, art. 1; DORS/85-202, art. 1; DORS/86-390, art. 2; DORS/86-1092, art. 12(F); DORS/88-165, art. 24(F); DORS/92-660, art. 2; DORS/94-471, art. 1; DORS/94-472, art. 1; DORS/94-686, art. 26(F), 72(F), 74(F), 75(F), 78(F) et 79(F); DORS/95-513, art. 1; DORS/96-450, art. 1; DORS/98-250, art. 1; DORS/99-9, art. 1; DORS/99-81, art. 1; DORS/99-102, art. 1; DORS/2001-216, art. 6, 10(F) et 11(F); DORS/2001-289, art. 8(A); DORS/2005-264, art. 6; 2007, ch. 29, art. 32, ch. 35, art. 89 et 126; DORS/2007-212, art. 2; 2009, ch. 2, art. 105; 2011, ch. 24, art. 84; DORS/2011-188, art. 20; DORS/2012-270, art. 1; 2013, ch. 40, art. 108; 2017, ch. 33, art. 95; 2022, ch. 19, art. 88; DORS/2024-231, art. 8.

Interprétation

4901 (1) Pour l'application des alinéas 204.4(2)b), d) et f) et du paragraphe 204.6(1) de la Loi, est un placement prévu d'une société ou d'une fiducie le bien qui est un

the case may be, if it is a qualified investment for a plan or fund described in paragraphs 204.4(1)(a) to (d) of the Act in respect of which the corporation or trust is seeking registration or has been registered, as the case may be.

(1.1) [Repealed, SOR/94-471, s. 2]

(2) In this Part,

allocation in proportion to patronage has the meaning assigned by subsection 135(4) of the Act; (*répartition proportionnelle à l'apport commercial*)

connected person under a governing plan of a plan trust means a person who is an annuitant, a beneficiary, an employer or a subscriber under, or a holder of, the governing plan and any person who does not deal at arm's length with that person; (*personne rattachée*)

connected shareholder of a corporation at any time is a person (other than an exempt person in respect of the corporation) who owns, directly or indirectly, at that time, not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation and, for the purposes of this definition,

(a) paragraphs (a) to (e) of the definition **specified shareholder** in subsection 248(1) of the Act apply, and

(b) an exempt person in respect of a corporation is a person who deals at arm's length with the corporation where the total of all amounts, each of which is the cost amount of any share of the capital stock of the corporation, or of any other corporation that is related to it, that the person owns or is deemed to own for the purposes of the definition **specified shareholder** in subsection 248(1) of the Act, is less than \$25,000; (*actionnaire rattaché*)

consumer goods or services has the meaning assigned by subsection 135(4) of the Act; (*marchandises de consommation ou services*)

designated shareholder of a corporation at any time means a taxpayer who at that time

(a) is, or is related to, a person (other than an exempt person) who owns, directly or indirectly, not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation and, for the purposes of this definition,

placement admissible d'un régime ou fonds, selon le cas, visé aux alinéas 204.4(1)a) à d) de la Loi à l'égard duquel la société ou la fiducie a déjà obtenu l'enregistrement ou l'a demandé.

(1.1) [Abrogé, DORS/94-471, art. 2]

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

actionnaire désigné Quant à une société à un moment donné, contribuable qui, à ce moment, selon le cas :

a) est l'une des personnes suivantes ou est lié à l'une d'elles :

(i) un actionnaire déterminé de la société,

(ii) une personne qui serait un actionnaire déterminé de la société si, pour l'application de la définition de **actionnaire déterminé**, au paragraphe 248(1) de la Loi, la personne ayant un droit contractuel, en *equity* ou autrement, immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions du capital-actions d'une société, ou ayant un tel droit l'autorisant à acquérir de telles actions, était réputée avoir un droit de propriété sur ces actions, dans le cas où il est raisonnable de croire que l'une des principales raisons de l'existence du droit est de faire en sorte que cette personne ne soit pas considérée comme un actionnaire déterminé de la société,

sauf si le total des montants dont chacun représente le coût indiqué d'une action du capital-actions de la société, ou d'une autre société liée à celle-ci, qui appartient au contribuable ou est réputée lui appartenir pour l'application de la définition de **actionnaire déterminé**, est inférieur à 25 000 \$;

b) est un associé d'une société de personnes qui contrôle la société, ou est lié à un tel associé;

c) est un bénéficiaire d'une fiducie qui contrôle la société, ou est lié à un tel bénéficiaire;

d) est un employé de la société ou d'une société liée à celle-ci, ou est lié à un tel employé, dans le cas où un groupe d'employés de la société ou de la société liée, selon le cas, contrôle la société, sauf si le groupe d'employés comprend une personne ou un groupe lié qui contrôle la société;

e) a un lien de dépendance avec la société. (*designated shareholder*)

actionnaire déterminé [Abrogée, DORS/95-513, art. 2(F)]

(i) paragraphs (a) to (e) of the definition **specified shareholder** in subsection 248(1) of the Act apply, and

(ii) an exempt person in respect of a corporation is a person who deals at arm's length with the corporation where the total of all amounts, each of which is the cost amount of any share of the capital stock of the corporation, or of any other corporation that is related to it, that the person owns or is deemed to own for the purposes of the definition **specified shareholder** in subsection 248(1) of the Act, is less than \$25,000,

(b) is or is related to a member of a partnership that controls the corporation,

(c) is or is related to a beneficiary under a trust that controls the corporation,

(d) is or is related to an employee of the corporation or a corporation related thereto, where any group of employees of the corporation or of the corporation related thereto, as the case may be, controls the corporation, except where the group of employees includes a person or a related group that controls the corporation, or

(e) does not deal at arm's length with the corporation; (*actionnaire désigné*)

governing plan means a deferred profit sharing plan or a revoked plan, a FHSA, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan or a TFSA; (*régime d'encadrement*)

plan trust means a trust governed by a governing plan; (*fiducie de régime*)

qualifying share, in respect of a specified cooperative corporation and a governing plan, means a share of the capital or capital stock of the corporation where

(a) ownership of the share or a share identical to the share is not a condition of membership in the corporation, or

(b) a connected person under the governing plan

(i) has not received a payment from the corporation pursuant to an allocation in proportion to patronage in respect of consumer goods or services, and

(ii) can reasonably be expected not to receive a payment, after the acquisition of the share by the plan

actionnaire rattaché Quant à une société à un moment donné, la personne, sauf une personne exonérée quant à la société, qui est propriétaire à ce moment, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société ou d'une autre société liée à celle-ci. Pour l'application de la présente définition :

a) les alinéas a) à e) de la définition de **actionnaire déterminé** au paragraphe 248(1) de la Loi s'appliquent;

b) est une personne exonérée quant à la société la personne qui n'a aucun lien de dépendance avec celle-ci et à l'égard de laquelle le total des montants représentant chacun le coût indiqué d'une action du capital-actions de la société, ou d'une autre société qui lui est liée, dont elle est propriétaire ou est réputée l'être pour l'application de la définition de **actionnaire déterminé** au paragraphe 248(1) de la Loi est inférieur à 25 000 \$. (*connected shareholder*)

coopérative déterminée s'entend, selon le cas :

a) d'une société coopérative au sens du paragraphe 136(2) de la Loi;

b) d'une société qui serait une société coopérative au sens du paragraphe 136(2) de la Loi si, aux termes de ce paragraphe, elle avait été établie pour fournir un emploi aux membres ou aux clients de la société; (*specified cooperative corporation*)

fiducie de placement dans des petites entreprises s'entend au sens du paragraphe 5103(1); (*small business investment trust*)

fiducie de régime Fiducie régie par un régime d'encadrement. (*plan trust*)

marchandises de consommation ou services S'entend au sens du paragraphe 135(4) de la Loi. (*consumer goods or services*)

part admissible En ce qui concerne une coopérative déterminée et un régime d'encadrement, part du capital de la coopérative ou action de son capital-actions, si, selon le cas :

a) il n'est pas obligatoire d'être propriétaire de la part ou de l'action, ou d'une part ou action identique à celles-ci, pour devenir membre de la coopérative;

b) une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement :

trust, from the corporation pursuant to an allocation in proportion to patronage in respect of consumer goods or services; (*part admissible*)

revoked plan has the meaning assigned by section 204 of the Act; (*régime dont l'agrément est retiré*)

small business investment limited partnership has the meaning assigned by subsection 5102(1); (*société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises*)

small business investment trust has the meaning assigned by subsection 5103(1); (*fiducie de placement dans des petites entreprises*)

small business security has the meaning assigned by subsection 5100(2); (*titre de petite entreprise*)

specified cooperative corporation means

(a) a cooperative corporation within the meaning assigned by subsection 136(2) of the Act, or

(b) a corporation that would be a cooperative corporation within the meaning assigned by subsection 136(2) of the Act if the purpose described in that subsection were the purpose of providing employment to the corporation's members or customers; (*coopérative déterminée*)

specified small business corporation, at any time, means a corporation (other than a cooperative corporation) that would, at that time or at the end of the last taxation year of the corporation that ended before that time, be a small business corporation if the expression "Canadian-controlled private corporation" in the definition **small business corporation** in subsection 248(1) of the Act were read as "Canadian corporation (other than a corporation controlled at that time, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons)". (*société déterminée exploitant une petite entreprise*)

(i) d'une part, n'a pas reçu de paiement de la coopérative par suite d'une répartition proportionnelle à l'apport commercial relativement à des marchandises de consommation ou des services,

(ii) d'autre part, après l'acquisition de la part par la fiducie de régime, ne recevra vraisemblablement pas de paiement de la coopérative par suite d'une répartition proportionnelle à l'apport commercial relativement à des marchandises de consommation ou des services. (*qualifying share*)

personne rattachée Est une personne rattachée en vertu du régime d'encadrement d'une fiducie de régime la personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur, un souscripteur ou un titulaire du régime d'encadrement et toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance. (*connected person*)

régime annulé [Abrogée, DORS/2001-216, art. 7]

régime d'encadrement Régime de participation différée aux bénéfices ou régime dont l'agrément est retiré, CELIAPP, régime enregistré d'épargne-invalidité, régime enregistré d'épargne-études, fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou compte d'épargne libre d'impôt. (*governing plan*)

régime dont l'agrément est retiré S'entend au sens de l'article 204 de la Loi. (*revoked plan*)

régime régissant [Abrogée, DORS/2001-216, art. 7]

répartition proportionnelle à l'apport commercial S'entend au sens du paragraphe 135(4) de la Loi. (*allocation in proportion to patronage*)

société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises s'entend au sens du paragraphe 5102(1); (*small business investment limited partnership*)

société déterminée exploitant une petite entreprise Est une société déterminée exploitant une petite entreprise à un moment donné la société (sauf une société coopérative) qui serait, à ce moment ou à la fin de sa dernière année d'imposition terminée avant ce moment, une société exploitant une petite entreprise si le passage « Sous réserve du paragraphe 110.6(15), société privée sous contrôle canadien et dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des éléments d'actif est attribuable, à un moment donné » dans la définition de **société exploitant une petite entreprise** au paragraphe 248(1) de la Loi était remplacé par « Est une société exploitant une petite entreprise à un moment donné, sous réserve du paragraphe 110.6(15), la société canadienne

(2.1) For the purposes of the definition **connected shareholder** in subsection (2) and of subsection (2.2), each share of the capital of a specified cooperative corporation and all other shares of the capital of the corporation that have attributes identical to the attributes of that share shall be deemed to be shares of a class of the capital stock of the corporation.

(2.2) For the purpose of this Part, a person is deemed to be a connected shareholder of a corporation at any time where the person would be a connected shareholder of the corporation at that time if, at that time,

(a) the person had each right that the person would be deemed to own at that time for the purposes of the definition **specified shareholder** in subsection 248(1) of the Act if that right were a share of the capital stock of a corporation;

(b) the person owned each share of a class of the capital stock of a corporation that the person had a right at that time under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to acquire; and

(c) the cost amount to the person of a share referred to in paragraph (b) were the cost amount to the person of the right to which the share relates.

(2.3) For the purpose of this Part, a person is deemed to be a designated shareholder of a corporation at any time if the person would be a designated shareholder of the corporation at that time if, at that time, paragraphs (2.2)(a) to (c) applied in respect of that person.

(3) [Repealed, SOR/2005-264, s. 7]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-725, s. 4; SOR/86-390, s. 3; SOR/86-1092, s. 13(E); SOR/90-606, s. 1; SOR/94-471, s. 2; SOR/94-686, ss. 27(F), 58(F), 78(F), 79(F); SOR/95-513, s. 2; SOR/2001-216, ss. 7, 11(F); SOR/2005-264, s. 7; 2007, c. 35, s. 127; 2009, c. 2, s. 106; 2024, c. 15, s. 80.

(sauf une société contrôlée à ce moment, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes) dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des éléments d'actif est attribuable, à ce moment ». (*specified small business corporation*)

titre de petite entreprise s'entend au sens du paragraphe 5100(2). (*small business security*)

(2.1) Pour l'application de la définition de **actionnaire rattaché**, au paragraphe (2), et du paragraphe (2.2), chaque part du capital d'une coopérative déterminée et chacune des autres parts de son capital ayant les mêmes caractéristiques que cette part sont réputées être des actions d'une catégorie de son capital-actions.

(2.2) Pour l'application de la présente partie, une personne est réputée être un actionnaire rattaché d'une société à un moment donné dans le cas où elle serait un tel actionnaire à ce moment si les conditions suivantes étaient alors réunies :

a) la personne a chaque droit dont elle serait réputée être propriétaire à ce moment pour l'application de la définition de **actionnaire déterminé**, au paragraphe 248(1) de la Loi, si ce droit était une action du capital-actions d'une société;

b) la personne est propriétaire de chaque action d'une catégorie du capital-actions d'une société qu'elle pouvait acquérir à ce moment en exécution d'un droit contractuel, en *equity* ou autrement, immédiat ou futur, conditionnel ou non;

c) le coût indiqué, pour la personne, d'une action visée à l'alinéa b) est le coût indiqué, pour elle, du droit auquel l'action se rapporte.

(2.3) Pour l'application de la présente partie, une personne est réputée être un actionnaire désigné d'une société à un moment donné dans le cas où elle serait un tel actionnaire à ce moment si les alinéas (2.2)a) à c) s'appliquaient alors à son égard.

(3) [Abrogé, DORS/2005-264, art. 7]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-725, art. 4; DORS/86-390, art. 3; DORS/86-1092, art. 13(A); DORS/90-606, art. 1; DORS/94-471, art. 2; DORS/94-686, art. 27(F), 58(F), 78(F) et 79(F); DORS/95-513, art. 2; DORS/2001-216, art. 7 et 11(F); DORS/2005-264, art. 7; 2007, ch. 35, art. 127; 2009, ch. 2, art. 106; 2024, ch. 15, art. 80.

PART L

[Repealed, 2013, c. 40, s. 109]

5000 [Repealed, 2013, c. 40, s. 109]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2005-264, s. 9; 2009, c. 2, s. 107; 2011, c. 24, s. 85; 2013, c. 40, s. 109.

5001 [Repealed, 2013, c. 40, s. 109]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2005-264, s. 9; 2009, c. 2, s. 107; 2011, c. 24, s. 85; 2013, c. 40, s. 109.

5002 [Repealed, SOR/2005-264, s. 9]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2000-62, s. 3; SOR/2001-216, s. 9; SOR/2005-264, s. 9.

PART LI

Deferred Income Plans, Investments in Small Business

5100 (1) In this Part,

designated rate, at any time, means 150 per cent of the highest of the prime rates generally quoted at that time by the banks to which Schedule A to the *Bank Act* applies; (*taux déterminé*)

eligible corporation, at any time, means

(a) a particular corporation that is a taxable Canadian corporation all or substantially all of the property of which is at that time

(i) used in a qualifying active business carried on by the particular corporation or by a corporation controlled by it,

(ii) shares of the capital stock of one or more eligible corporations that are related to the particular corporation, or debt obligations issued by those eligible corporations, or

(iii) any combination of the properties described in subparagraphs (i) and (ii),

(a.1) a specified holding corporation, or

(b) a venture capital corporation described in section 6700,

but does not include

PARTIE L

[Abrogée, 2013, ch. 40, art. 109]

5000 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 109]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2005-264, art. 9; 2009, ch. 2, art. 107; 2011, ch. 24, art. 85; 2013, ch. 40, art. 109.

5001 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 109]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2005-264, art. 9; 2009, ch. 2, art. 107; 2011, ch. 24, art. 85; 2013, ch. 40, art. 109.

5002 [Abrogé, DORS/2005-264, art. 9]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2000-62, art. 3; DORS/2001-216, art. 9; DORS/2005-264, art. 9.

PARTIE LI

Régimes de revenu différé et placements dans des petites entreprises

5100 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

bien déterminé Bien visé à l'un des alinéas a), b), c), f) et g) de la définition de **placement admissible** à l'article 204 de la Loi. (*specified property*)

entreprise admissible exploitée activement Entreprise exploitée principalement au Canada par une société à une date quelconque, à l'exclusion :

a) d'une entreprise (sauf une entreprise de louage de biens qui ne sont pas des biens immeubles) dont l'objet principal est de tirer un revenu de biens (y compris les intérêts, dividendes, loyers et redevances);

b) d'une entreprise qui consiste à tirer des gains de la disposition de biens, sauf les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise;

par ailleurs, pour l'application de la présente définition, une entreprise exploitée principalement au Canada par une société à une date quelconque comprend une entreprise exploitée par la société, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

c) si, à cette date, au moins 50 pour cent des employés à plein temps de la société et des sociétés liées à celle-ci qui occupent un emploi en rapport avec l'entreprise sont employés au Canada;

(c) a corporation (other than a mutual fund corporation) that is

(i) a trader or dealer in securities,

(ii) a bank,

(iii) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as a trustee,

(iv) a credit union,

(v) an insurance corporation, or

(vi) a corporation the principal business of which is the lending of money or the purchasing of debt obligations or a combination of them,

(d) a corporation controlled by one or more non-resident persons,

(e) a venture capital corporation, other than a venture capital corporation described in section 6700, or

(f) a corporation that has made an election in respect of a particular taxation year under subparagraph (iv) of the description of B in paragraph 204.82(2.2)(c.1) of the Act, if that time is in the 12-month period that begins on the day that is six months after the day on which the particular taxation year ends; (*société admissible*)

qualifying active business, at any time, means any business carried on primarily in Canada by a corporation, but does not include

(a) a business (other than a business of leasing property other than real property) the principal purpose of which is to derive income from property (including interest, dividends, rent and royalties), or

(b) a business of deriving gains from the disposition of property (other than property in the inventory of the business),

and, for the purposes of this definition, a business carried on primarily in Canada by a corporation, at any time, includes a business carried on by the corporation if, at that time,

(c) at least 50 per cent of the full time employees of the corporation and all corporations related thereto employed in respect of the business are employed in Canada, or

d) si, à cette date, il est raisonnable d'attribuer à des services rendus au Canada au moins 50 pour cent des traitements et salaires versés aux employés de la société et de chaque société liée à celle-ci qui occupent un emploi en rapport avec l'entreprise. (*qualifying active business*)

société admissible Est une société admissible à un moment donné :

a) une société canadienne imposable dont la totalité ou la presque totalité des biens sont, à ce moment :

(i) soit des biens utilisés dans le cadre d'une entreprise admissible exploitée activement par elle ou par une société qu'elle contrôle,

(ii) soit des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs sociétés admissibles qui lui sont liées ou des titres de créance émis par de telles sociétés,

(iii) soit des biens et des actions visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

a.1) une société de portefeuille déterminée;

b) une société à capital de risque visée à l'article 6700.

N'est pas une société admissible :

c) une société (sauf une société de placement à capital variable) qui est, selon le cas :

(i) un négociant ou courtier en valeurs mobilières,

(ii) une banque,

(iii) une société autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

(iv) une caisse de crédit,

(v) une compagnie d'assurance,

(vi) une société dont l'activité d'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des créances, ou à faire les deux;

d) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes non-résidentes;

e) une société à capital de risque non visée à l'article 6700;

f) à tout moment donné dans la période de douze mois commençant le jour qui suit de six mois le jour

(d) at least 50 per cent of the salaries and wages paid to employees of the corporation and all corporations related thereto employed in respect of the business are reasonably attributable to services rendered in Canada; (*entreprise admissible exploitée activement*)

qualifying obligation, at any time, means a bond, debenture, mortgage, note or other similar obligation of a corporation described in paragraph 149(1)(o.2) or (o.3) of the Act, if

(a) the obligation was issued by the corporation after October 31, 1985,

(b) the corporation used all or substantially all of the proceeds of the issue of the obligation within 90 days after the receipt thereof to acquire

(i) small business securities,

(ii) interests of a limited partner in small business investment limited partnerships,

(iii) interests in small business investment trusts, or

(iv) any combination of the properties described in subparagraphs (i) to (iii)

and, except as provided in subsection 5104(1), the corporation was the first person (other than a broker or dealer in securities) to have acquired the properties and the corporation has owned the properties continuously since they were so acquired,

(c) the corporation does not hold, and no group of persons who do not deal with each other at arm's length and of which it is a member holds, more than 30 per cent of the outstanding shares of any class of voting stock of another corporation, except where all or any part of those shares were acquired in specified circumstances, within the meaning of subsection 5104(2),

(d) the recourse of the holder of the obligation against the corporation with respect to the obligation is limited to the properties acquired with the proceeds of the issue of the obligation and any properties substituted therefor, and

(e) the properties acquired with the proceeds of the issue of the obligation have not been disposed of, unless the disposition occurred within the 90 day period immediately preceding that time; (*titre admissible*)

où prend fin l'année d'imposition pour laquelle une société a fait le choix prévu au sous-alinéa (iv) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.82(2.2)c.1) de la Loi, la société. (*eligible corporation*)

société de portefeuille déterminée S'entend, à un moment donné, d'une société canadienne imposable qui répond aux conditions suivantes :

a) la totalité, ou presque, des biens collectifs de la société et de toutes les sociétés qu'elle contrôle — chacune étant appelée « société contrôlée » dans la présente définition —, à l'exclusion des actions du capital-actions de la société ou d'une société qui lui est liée et des titres de créance émis par la société ou par une société qui lui est liée, sont utilisés à ce moment dans une entreprise admissible exploitée activement par la société;

b) la totalité, ou presque, des biens de la société sont à ce moment :

(i) soit des biens utilisés dans une entreprise admissible exploitée activement par la société ou par une société contrôlée,

(ii) soit des actions du capital-actions d'une ou plusieurs sociétés contrôlées ou sociétés admissibles liées à la société,

(iii) soit des titres de créance émis par une ou plusieurs sociétés contrôlées ou sociétés admissibles liées à la société,

(iv) soit une combinaison des biens visés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii).

Afin de déterminer, pour l'application de l'alinéa a), si un bien est utilisé dans une entreprise admissible exploitée activement, les règles suivantes s'appliquent :

c) dans le cas d'une entreprise exploitée par une société contrôlée :

(i) d'une part, l'entreprise est réputée être une entreprise exploitée seulement par la société,

(ii) d'autre part, la société contrôlée est réputée être la société pour l'application des alinéas c) et d) de la définition de **entreprise admissible exploitée activement**;

d) les entreprises de la société qui sont essentiellement de même nature sont réputées être une seule entreprise de celle-ci. (*specified holding corporation*)

specified holding corporation, at any time, means a taxable Canadian corporation where

(a) all or substantially all of the collective property of the corporation and of all other corporations controlled by it (each of which other corporations is referred to in this definition as a “controlled corporation”), other than shares in the capital stock of the corporation or of a corporation related to it and debt obligations issued by it or by a corporation related to it, is at that time used in a qualifying active business carried on by the corporation, and

(b) all or substantially all of the property of the corporation is at that time

(i) property used in a qualifying active business carried on by the corporation or a controlled corporation,

(ii) shares of the capital stock of one or more controlled corporations or eligible corporations related to the corporation,

(iii) debt obligations issued by one or more controlled corporations or eligible corporations related to the corporation, or

(iv) any combination of the properties described in subparagraphs (i), (ii) and (iii),

and in a determination of whether property is used in a qualifying active business for the purposes of paragraph (a),

(c) where a business is carried on by a controlled corporation,

(i) the business shall be deemed to be a business carried on only by the corporation, and

(ii) the controlled corporation shall be deemed to be the corporation in the application of paragraphs (c) and (d) of the definition **qualifying active business**, and

(d) if a business of the corporation is substantially similar to one or more other businesses of the corporation, all those businesses shall be deemed collectively to be one business of the corporation; (*société de portefeuille déterminé*)

specified property means property described in any of paragraphs (a), (b), (c), (f) and (g) of the definition **qualified investment** in section 204 of the Act. (*bien déterminé*)

taux déterminé Taux à une date quelconque qui correspond à 150 pour cent du plus élevé des taux préférentiels généralement cotés à cette date par les banques auxquelles s'applique l'annexe A de la *Loi sur les banques*. (*designated rate*)

titre admissible Obligation, hypothèque, billet ou titre semblable, à une date quelconque, d'une société visée aux alinéas 149(1)o.2) ou o.3) de la Loi dans le cas où :

a) la société a émis le titre après le 31 octobre 1985;

b) la société a utilisé la totalité, ou presque, du produit de l'émission du titre dans les 90 jours suivant la réception de ce produit pour acquérir, selon le cas :

(i) des titres de petites entreprises,

(ii) des intérêts d'un commanditaire dans des sociétés de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises,

(iii) des participations dans des fiducies de placement dans des petites entreprises,

(iv) une combinaison quelconque des biens visés aux sous-alinéas (i) à (iii),

par ailleurs, sous réserve du paragraphe 5104(1), la société est la première personne — à l'exception d'un courtier en valeurs — à acquérir les biens qui lui appartiennent depuis sans interruption;

c) ni la société ni un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, et dont la société est membre, ne détient plus de 30 pour cent des actions en circulation d'une catégorie quelconque d'actions avec droit de vote d'une autre société, sauf dans le cas où tout ou partie de ces actions ont été acquises dans des circonstances déterminées, au sens du paragraphe 5104(2);

d) le recours du détenteur du titre contre la société relativement au titre se limite aux biens acquis avec le produit de l'émission du titre et aux biens y substitués;

e) les biens acquis avec le produit de l'émission du titre n'ont pas fait l'objet d'une disposition, sauf si la disposition a été effectuée dans les 90 jours précédant cette date. (*qualifying obligation*)

(2) For the purposes of this Part and clause (b)(iii)(A) of the definition **eligible investment** in subsection 204.8(1) of the Act, a small business security of a person, at any time, is property of that person that is, at that time,

(a) a share of the capital stock of an eligible corporation,

(b) a debt obligation of an eligible corporation (other than a venture capital corporation described in section 6700) that does not by its terms or any agreement related to the obligation restrict the corporation from incurring other debts and that is

(i) secured solely by a floating charge on the assets of the corporation and that by its terms or any agreement related thereto is subordinate to all other debt obligations of the corporation (other than a small business security issued by the corporation, or a debt obligation that is owing by the corporation to a shareholder of the corporation or a person related to a shareholder of the corporation and that is not secured in any manner whatever), or

(ii) not secured in any manner whatever,

other than a debt obligation that

(iii) where the debt obligation specifies an invariant rate of interest, has an effective annual rate of return that exceeds the designated rate for the day on which the obligation was issued, and

(iv) in any other case, may have an effective annual rate of return at a particular time that exceeds the designated rate at the particular time,

(c) an option or right granted by an eligible corporation in conjunction with the issue of a share or debt obligation that qualifies as a small business security to acquire a share of the capital stock of the corporation, or

(d) an option or right granted for no consideration by an eligible corporation to a holder of a share that qualifies as a small business security to acquire a share of the capital stock of the corporation

if, immediately after the time of acquisition thereof,

(e) the aggregate of the cost amounts to the person of all shares, options, rights and debt obligations of the eligible corporation and all corporations associated therewith held by the person does not exceed \$10,000,000, and

(f) the total assets (determined in accordance with generally accepted accounting principles, on a

(2) Pour l'application de la présente partie et de la division b)(iii)(A) de la définition de **placement admissible** au paragraphe 204.8(1) de la Loi, est un titre de petite entreprise d'une personne à une date quelconque, le bien de la personne qui est, à cette date :

a) une action du capital-actions d'une société admissible,

b) une créance d'une société admissible, sauf une société à capital de risque visée à l'article 6700, qui, ni par ses conditions ni par un accord y afférent, n'interdit à la société de contracter d'autres dettes et, selon le cas :

(i) qui est garantie uniquement par une charge flottante sur l'actif de la société et qui, par ses conditions ou un accord y afférent, est subordonnée à toutes les autres créances de la société — à l'exception des titres de petite entreprise émis par la société et des créances dues par la société à ses actionnaires ou à des personnes liées à ceux-ci qui ne sont garanties d'aucune façon —,

(ii) qui n'est garantie d'aucune façon,

à l'exclusion d'une créance :

(iii) dont le taux de rendement annuel réel dépasse le taux déterminé à la date d'émission de la créance, dans le cas où le taux d'intérêt de la créance est invariable,

(iv) dont le taux de rendement annuel réel à une date donnée peut dépasser le taux déterminé à cette même date, dans les autres cas,

c) une option ou un droit consenti par une société admissible conjointement avec l'émission d'une action ou créance qui constitue un titre de petite entreprise, pour l'acquisition d'une action du capital-actions de la société,

d) une option ou un droit consenti sans contrepartie par une société admissible au détenteur d'une action qui constitue un titre de petite entreprise, pour l'acquisition d'une action du capital-actions de la société,

si, immédiatement après la date d'acquisition du bien :

e) le total des coûts indiqués, pour la personne, de l'ensemble des actions, options, droits et créances de la société admissible et des sociétés associées à celle-ci que la personne détient ne dépasse pas 10 000 000 \$, et

f) l'actif total de la société admissible et des sociétés qui lui sont associées, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur une

consolidated or combined basis, where applicable) of the eligible corporation and all corporations associated with it do not exceed \$50,000,000

and includes

- (g) property of the person that is, at that time,
- (i) a qualifying obligation, or
- (ii) [Repealed, SOR/2005-264, s. 10]
- (iii) a security (in this subparagraph referred to as the “new security”) described in any of paragraphs (a) to (d), where the new security was issued at a particular time
 - (A) in exchange for, on the conversion of, or in respect of rights pertaining to a security (in this paragraph referred to as the “former security”) that would, if this subsection were read without reference to this subparagraph and paragraph (h), be a small business security of the person immediately before the particular time, and
 - (B) pursuant to an agreement entered into before the particular time and at or before the time that the former security was last acquired by the person, or
- (h) where the person is a small business investment corporation, small business investment limited partnership or small business investment trust, property of the person that is, at that time, a security (in this paragraph referred to as the “new security”) described in any of paragraphs (a) to (d), where the new security was issued at a particular time not more than 5 years before that time in exchange for, on the conversion of, or in respect of rights pertaining to a security that would, if this subsection were read without reference to this paragraph, be a small business security of the person immediately before the particular time.

(2.1) Where all or part of the property of a person consists of the shares of the capital stock of a venture capital corporation described in section 6700, options or rights granted by the corporation, or debt obligations of the corporation,

- (a) the aggregate of the cost amounts to the person of all such property shall be deemed for the purposes of paragraph (2)(e) not to exceed \$10,000,000; and
- (b) the total assets (determined in accordance with generally accepted accounting principles, on a consolidated or combined basis, where applicable) of the corporation and all corporations associated with it shall

base consolidée ou cumulée, le cas échéant, ne dépasse pas 50 000 000 \$;

Est également un titre de petite entreprise à une date quelconque :

- g) un bien de la personne qui est, à cette date :
- (i) soit un titre admissible,
- (ii) [Abrogé, DORS/2005-264, art. 10]
- (iii) soit un titre visé à l'un des alinéas a) à d) qui, à un moment donné, a été émis :
 - (A) en échange de droits afférents à un autre titre, qui, sans le présent sous-alinéa et l'alinéa h), constituerait un titre de petite entreprise de la personne immédiatement avant le moment donné, ou encore lors de la conversion de tels droits ou relativement à de tels droits,
 - (B) en conformité avec une convention conclue avant le moment donné et au plus tard au moment où la personne a acquis l'autre titre pour la dernière fois;
- h) lorsque la personne est une société de placement dans des petites entreprises, une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises ou une fiducie de placement dans des petites entreprises, un bien de la personne qui est, à cette date, un titre visé à l'un des alinéas a) à d) qui, à un moment donné de la période de cinq ans précédant cette date, a été émis en échange de droits afférents à un autre titre qui, sans le présent alinéa, constituerait un titre de petite entreprise de la personne immédiatement avant ce moment, ou encore lors de la conversion de tels droits ou relativement à de tels droits.

(2.1) Dans le cas où tout ou partie des biens d'une personne est constitué d'actions du capital-actions d'une société à capital de risque visée à l'article 6700, d'options ou de droits accordés par la société ou de titres de créance de la société :

- a) d'une part, le total des coûts indiqués, pour cette personne, de l'ensemble de ces biens est réputé, pour l'application de l'alinéa e) de la définition de **titre de petite entreprise** au paragraphe (2), ne pas dépasser 10 000 000 \$;
- b) d'autre part, l'actif total de la société et des sociétés qui lui sont associées, déterminé conformément aux

be deemed for the purposes of paragraph (2)(f) not to exceed \$50,000,000.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) in determining the effective annual rate of return in respect of a debt obligation of an eligible corporation, the value of any right to convert the debt obligation or any part thereof into, or to exchange the debt obligation or any part thereof for, shares of the capital stock of the corporation or an option or right to acquire such shares shall not be considered; and

(b) a corporation shall be deemed not to be associated with another at any time where the corporation would not be associated with the other if

(i) the references to “controlled, directly or indirectly, in any manner whatever” in section 256 of the Act (other than subsection (5.1) thereof) were read as references to “controlled”, and

(ii) such rights described in subsection 256(1.4) of the Act and shares, as were held at that time by a small business investment corporation, small business investment limited partnership or small business investment trust, were disregarded.

(4) [Repealed, SOR/2005-264, s. 10]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-390, s. 5; SOR/87-134, s. 1; SOR/90-606, s. 4; SOR/92-123, s. 2; SOR/94-471, s. 4; SOR/94-686, ss. 29(F), 50(F), 62, 78(F), 79(F); SOR/98-281, s. 1; SOR/99-102, s. 2; SOR/2001-289, ss. 1, 7, 8(E); SOR/2005-264, s. 10.

5101 (1) Subject to subsection (4), for the purposes of this Part and paragraph 149(1)(o.3) and paragraph (b) of the definition **small business property** in subsection 206(1) of the Act, a corporation is a small business investment corporation at any time if it is a Canadian corporation incorporated after May 22, 1985 and at all times after it was incorporated and before that time

(a) all of the shares, and rights to acquire shares, of the capital stock of the corporation were owned by

(i) one or more registered pension plans,

(ii) one or more trusts all the beneficiaries of which were registered pension plans,

(iii) one or more related segregated fund trusts (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a) of the Act) all the beneficiaries of which were registered pension plans, or

principes comptables généralement reconnus, sur une base consolidée ou cumulée, le cas échéant, est réputé, pour l'application de l'alinéa (2)f), ne pas dépasser 50 000 000 \$.

(3) Pour l'application du paragraphe (2),

a) dans le calcul du taux de rendement annuel réel d'une créance d'une société admissible, il n'est tenu compte ni de la valeur d'un droit de convertir tout ou partie de la créance en actions du capital-actions de la société ou d'échanger tout ou partie de la créance contre de telles actions, ni de la valeur d'une option ou d'un droit d'acquisition de telles actions;

b) une société est réputée ne pas être associée à une autre à un moment où elle n'y serait pas associée si :

(i) d'une part, la mention « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit », à l'article 256 de la Loi, à l'exclusion du paragraphe (5.1), était remplacée par « contrôlée »,

(ii) d'autre part, il n'était pas tenu compte des droits visés au paragraphe 256(1.4) de la Loi ni des actions que détient à ce moment une société de placement dans des petites entreprises, une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises ou une fiducie de placement dans des petites entreprises.

(4) [Abrogé, DORS/2005-264, art. 10]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-390, art. 5; DORS/87-134, art. 1; DORS/90-606, art. 4; DORS/92-123, art. 2; DORS/94-471, art. 4; DORS/94-686, art. 29(F), 50(F), 62, 78(F) et 79(F); DORS/98-281, art. 1; DORS/99-102, art. 2; DORS/2001-289, art. 1, 7 et 8(A); DORS/2005-264, art. 10.

5101 (1) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application de la présente partie et de l'alinéa 149(1)o.3) et de l'alinéa b) de la définition de **bien de petite entreprise** au paragraphe 206(1) de la Loi, une société est une société de placement dans des petites entreprises à une date quelconque si elle est une société canadienne constituée après le 22 mai 1985 et si, à tout moment après sa constitution et avant cette date, elle répond aux conditions suivantes :

a) toutes les actions du capital-actions de la société, et tous les droits d'acquérir de telles actions, appartiennent :

(i) à un ou plusieurs régimes de pension agréés,

(ii) à une ou plusieurs fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés,

(iii) à une ou plusieurs fiducies créées à l'égard d'un fonds réservé (au sens de l'alinéa 138.1(1)a) de

(iv) one or more persons prescribed by section 4802 for the purposes of clause 149(1)(o.2)(iv)(D) of the Act;

(b) its only undertaking was the investing of its funds and its investments consisted solely of

(i) small business securities,

(ii) interests of a limited partner in small business investment limited partnerships,

(iii) interests in small business investment trusts,

(iv) property (other than a small business security) that is

(A) a share of the capital stock of a corporation (other than a share that is issued to the corporation and that is either a share described in section 66.3 of the Act or a share in respect of which an amount has been designated under subsection 192(4) of the Act), or

(B) a put, call, warrant or other right to acquire or sell a share described by clause (A),

(v) specified properties, or

(vi) any combination of properties described in any of subparagraphs (i) to (v)

and, except as provided in subsection 5104(1), with respect to properties referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), the corporation was the first person (other than a broker or dealer in securities) to have acquired the properties and the corporation has owned the properties continuously since they were so acquired;

(c) it has complied with subsection (2);

(d) it did not hold, and no group of persons who did not deal with each other at arm's length and of which it was a member held, more than 30 per cent of the outstanding shares of any class of voting stock of a corporation, except where

(i) all or any part of those shares were acquired in specified circumstances within the meaning of subsection 5104(2), or

(ii) those shares were of any class of voting stock of a venture capital corporation described in section 6700;

(e) it has not borrowed money except from its shareholders; and

la Loi) liées, dont tous les bénéficiaires sont régimes de pension agréés,

(iv) à une ou plusieurs personnes prescrites par l'article 4802 pour l'application de la division 149(1)o.2)(iv)(D) de la Loi;

b) la seule entreprise de la société consiste à investir ses fonds, et ses seuls placements, sont selon le cas :

(i) des titres de petite entreprise,

(ii) des intérêts d'un commanditaire dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises,

(iii) des participations dans des fiducies de placement dans des petites entreprises,

(iv) des biens, sauf des titres de petite entreprise, qui sont :

(A) des actions du capital-actions d'une société, sauf une action émise à la société qui est soit une action visée à l'article 66.3 de la Loi, soit une action relativement à laquelle un montant a été désigné en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi,

(B) des options, des bons de souscription ou d'autres droits permettant d'acquérir ou de vendre des actions visées à la division (A),

(v) des biens déterminés,

(vi) toute combinaison des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v);

par ailleurs, sous réserve du paragraphe 5104(1), en ce qui concerne les biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii), la société est la première personne — à l'exclusion d'un courtier en valeurs — à avoir acquis les biens qu'elle détient depuis sans interruption;

c) la société répond à la condition énoncée au paragraphe (2);

d) ni la société ni un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance et dont la société est membre ne détient plus de 30 pour cent des actions en circulation d'une catégorie quelconque d'actions avec droit de vote d'une société, sauf si, selon le cas :

(i) tout ou partie de ces actions ont été acquises dans des circonstances déterminées, selon le paragraphe 5104(2),

(f) it has not accepted deposits.

(2) Every small business investment corporation shall at all times hold properties referred to in subparagraphs (1)(b)(i) to (iii), the aggregate of the cost amounts of which is not less than 75 per cent of the amount, if any, by which

(a) the aggregate of all amounts each of which is the amount of consideration for the issue of shares of its capital stock or debt to its shareholders or the amount of a contribution of capital by its shareholders received by it more than 90 days before that time

exceeds

(b) the aggregate of

(i) all amounts paid by it before that time to its shareholders as a return of capital or a repayment of debt, and

(ii) the amount, if any, by which the aggregate of its losses from the disposition of properties disposed of before that time exceeds the aggregate of its gains from the disposition of properties disposed of before that time.

(3) For the purposes of subsection (2), where a small business investment corporation disposes of a property referred to in subparagraphs (1)(b)(i) to (iii), it shall be deemed to continue to hold the investment for a period of 90 days following the date of the disposition.

(4) For the purposes of paragraph 149(1)(o.3) of the Act, where a small business investment corporation holds an interest in a partnership or trust that qualified as a small business investment limited partnership or small business investment trust, as the case may be, when the interest was acquired and that, but for this subsection, would cease at a subsequent time to so qualify, the interest in the partnership or trust shall be deemed to be an interest in a small business investment limited partnership or small business investment trust, as the case may be, for the 24 months immediately following the subsequent time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-390, s. 5; SOR/90-606, s. 5; SOR/92-51, s. 8; SOR/94-471, s. 5; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F); SOR/2001-289, s. 7; SOR/2005-264, s. 11.

(ii) ces actions font partie d'une catégorie d'actions avec droit de vote d'une société à capital de risque visée à l'article 6700;

e) la société n'a pas emprunté d'argent, sauf de ses actionnaires;

f) la société n'a pas accepté de dépôts.

(2) Une société de placement dans des petites entreprises doit toujours détenir les biens visés aux sous-alinéas (1)b)(i) à (iii) dont le total des coûts indiqués n'est pas moins que 75 pour cent de l'excédent éventuel :

a) du total des montants dont chacun représente la contrepartie de l'émission d'actions du capital-actions de la société ou de créances de celle-ci à ses actionnaires ou le montant d'un apport de capital de ses actionnaires, qu'elle a reçu plus de 90 jours avant cette date,

sur

b) le total :

(i) des montants payés par la société avant cette date à ses actionnaires à titre de remboursement de capital ou de créance,

(ii) de l'excédent éventuel du total des pertes de la société provenant de dispositions de biens effectuées avant cette date sur le total de ses gains provenant de dispositions de biens effectuées avant cette date.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une société de placement dans des petites entreprises qui dispose d'un bien visé aux sous-alinéas (1)b)(i) à (iii) est réputée continuer de détenir le placement pendant une période de 90 jours suivant la date de la disposition.

(4) Pour l'application de l'alinéa 149(1)o.3) de la Loi, lorsqu'une société de placement dans des petites entreprises détient un intérêt dans une société de personnes qui constituait une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises à la date d'acquisition de l'intérêt et qui, sans le présent paragraphe, cesserait de constituer une telle société de personnes à une date ultérieure, l'intérêt dans la société de personnes est réputé être un intérêt dans une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises pour la période de 24 mois suivant la date ultérieure. Le présent paragraphe s'applique aussi aux fiducies qui sont des fiducies de placement dans des petites entreprises, compte tenu des adaptations de circonstance.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-390, art. 5; DORS/

5102 (1) For the purpose of this Part, a partnership is a small business investment limited partnership at any particular time if at all times after it was formed and before the particular time

- (a) it had only one general partner;
- (b) the share of the general partner, as general partner, in any income of the partnership from any source in any place, for any period, was the same as his share, as general partner, in
 - (i) the income of the partnership from that source in any other place,
 - (ii) the income of the partnership from any other source,
 - (iii) the loss of the partnership from any source,
 - (iv) any capital gain of the partnership, and
 - (v) any capital loss of the partnership

for that period, except that the share of the general partner, as general partner, in the income or loss of the partnership from specified properties may differ from his share, as general partner, in the income or loss of the partnership from other sources;

(c) the share of the general partner, as general partner, in any income or loss of the partnership for any period was not less than his share, as general partner, in the income or loss of the partnership for any preceding period;

(d) the interests of the limited partners were described by reference to units of the partnership that were identical in all respects;

(e) no limited partner or group of limited partners who did not deal with each other at arm's length held more than 30 per cent of the units of the partnership and, for the purposes of this paragraph,

- (i) a small business investment corporation that has not borrowed money and in which no shareholder or group of shareholders who did not deal with each other at arm's length held more than 30 per cent of the outstanding shares of any class of voting stock shall be deemed not to be a limited partner, and
- (ii) the general partner shall be deemed not to hold any unit of the partnership as a limited partner;

5102 (1) Pour l'application de la présente partie, une société de personnes est une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises à une date quelconque si, à tout moment après sa formation et avant cette date, elle répond aux conditions suivantes :

- a) la société de personnes n'a qu'un seul commandité;
- b) la part du commandité, en sa qualité de commandité, du revenu de la société de personnes provenant de toute source située dans un endroit quelconque pour une période donnée est la même que sa part, en sa qualité de commandité :
 - (i) du revenu de la société de personnes provenant de cette source située dans un autre endroit,
 - (ii) du revenu de la société de personnes provenant d'une autre source,
 - (iii) de la perte de la société de personnes provenant d'une source quelconque,
 - (iv) d'un gain en capital de la société de personnes, et
 - (v) d'une perte en capital de la société de personnes,

pour cette période, sauf que la part du commandité, en sa qualité de commandité, du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant de biens déterminés peut différer de sa part, en sa qualité de commandité, du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant d'autres sources;

c) la part du commandité, en sa qualité de commandité, d'un revenu ou d'une perte de la société de personnes pour une période quelconque n'est pas inférieure à sa part, en sa qualité de commandité, du revenu ou de la perte de la société de personnes pour une période antérieure;

d) les intérêts des commanditaires sont fonction des unités de la société de personnes qui sont identiques à tous égards;

e) aucun commanditaire ou groupe de commanditaires qui ont entre eux un lien de dépendance ne détient plus de 30 pour cent des unités de la société de personnes; pour l'application du présent alinéa :

- (i) d'une part, est réputée ne pas être un commanditaire la société de placement dans des petites

(f) its only undertaking was the investing of its funds and its investments consisted solely of

(i) small business securities where, except as provided in subsection 5104(1), the partnership was the first person (other than a broker or dealer in securities) to have acquired the securities and it has owned the securities continuously since they were so acquired,

(ii) property (other than a small business security) that is

(A) a share of the capital stock of a corporation (other than a share that is issued to the partnership and that is either a share described in section 66.3 of the Act or a share in respect of which an amount has been designated under subsection 192(4) of the Act), or

(B) a put, call, warrant or other right to acquire or sell a share described by clause (A),

(iii) specified properties, or

(iv) any combination of properties described in any of subparagraphs (i) to (iii);

(g) it has complied with subsection (2);

(h) it has not borrowed money except for the purpose of earning income from its investments and the amount of any such borrowings at any time did not exceed 20 per cent of the partnership capital at that time; and

(i) it has not accepted deposits.

(2) The aggregate of the cost amounts to a small business investment limited partnership of small business securities held by it at any time shall not be less than the amount, if any, by which the aggregate of

(a) 25 per cent of the amount, if any, by which

entreprises qui n'a pas emprunté d'argent et dont aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires qui ont entre eux un lien de dépendance ne détient plus de 30 pour cent des actions en circulation d'une catégorie d'actions avec droit de vote,

(ii) d'autre part, le commandité est réputé ne pas détenir d'unités de la société de personnes à titre de commanditaire;

f) la seule entreprise de la société de personnes consiste à investir ses fonds, et ses seuls placements sont, selon le cas :

(i) des titres de petite entreprise, dans le cas où, sous réserve du paragraphe 5104(1), la société de personnes est la première personne — à l'exclusion d'un courtier en valeurs — à avoir acquis les titres qu'elle détient depuis sans interruption,

(ii) des biens, sauf des titres de petite entreprise, qui sont :

(A) des actions du capital-actions d'une société, sauf une action émise à la société de personnes qui est soit une action visée à l'article 66.3 de la Loi, soit une action relativement à laquelle un montant a été désigné en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi,

(B) des options, des bons de souscription ou d'autres droits permettant d'acquérir ou de vendre des actions visées à la division (A),

(iii) des biens déterminés,

(iv) toute combinaison des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

g) la société de personnes répond à la condition énoncée au paragraphe (2);

h) la société de personnes n'a pas emprunté d'argent, sauf en vue de tirer un revenu de ses placements, et le montant de ces emprunts à une date quelconque ne dépasse pas 20 pour cent du capital de la société de personnes à cette date;

i) la société de personnes n'a pas accepté de dépôts.

(2) Le total des coûts indiqués, pour une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises, des titres de petite entreprise qu'elle détient à une date quelconque ne doit pas être inférieur à l'excédent éventuel du total :

a) de 25 pour cent de l'excédent éventuel :

(i) the aggregate of all amounts received by it more than 12 months before that time and not more than 24 months before that time as consideration for the issue of its units or in respect of its units

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts paid by it before that time to its members and designated by the partnership as a return of the consideration referred to in subparagraph (i),

(b) 50 per cent of the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts received by it more than 24 months before that time and not more than 36 months before that time as consideration for the issue of its units or in respect of its units

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts paid by it before that time to its members and designated by the partnership as a return of the consideration referred to in subparagraph (i), and

(c) 75 per cent of the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts received by it more than 36 months before that time as consideration for the issue of its units or in respect of its units

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts paid by it before that time to its members and designated by the partnership as a return of the consideration referred to in subparagraph (i),

exceeds 75 per cent of the amount, if any, by which the aggregate of its losses from the disposition of properties disposed of before that time exceeds the aggregate of its gains from the disposition of properties disposed of before that time.

(3) For the purposes of subsection (2), where a small business investment limited partnership disposes of a small business security it shall be deemed to continue to hold the investment for a period of 90 days following the date of the disposition.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-390, s. 5; SOR/90-606, s. 6; SOR/94-471, s. 6; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F), 79(F); SOR/2005-264, s. 12.

5103 (1) For the purposes of this Part and subsection 259(5) of the Act, a trust is a small business investment trust at any particular time if at all times after it was created and before the particular time

(i) du total des montants qu'elle a reçus plus de 12 mois avant cette date et au plus 24 mois avant cette date en contrepartie de l'émission de ses unités ou au titre de ses unités,

sur

(ii) le total des montants qu'elle a payés avant cette date à ses associés et qu'elle a désignés comme remboursement de la contrepartie visée au sous-alinéa (i);

b) de 50 pour cent de l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qu'elle a reçus plus de 24 mois avant cette date et au plus 36 mois avant cette date en contrepartie de l'émission de ses unités ou au titre de ses unités,

sur

(ii) le total des montants qu'elle a payés avant cette date à ses associés et qu'elle a désignés comme remboursement de la contrepartie visée au sous-alinéa (i);

c) de 75 pour cent de l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qu'elle a reçus plus de 36 mois avant cette date en contrepartie de l'émission de ses unités ou au titre de ses unités,

sur

(ii) le total des montants qu'elle a payés avant cette date à ses associés et qu'elle a désignés comme remboursement de la contrepartie visée au sous-alinéa (i),

sur 75 pour cent de l'excédent éventuel du total de ses pertes provenant de dispositions de biens effectuées avant cette date sur le total de ses gains provenant de dispositions de biens effectuées avant cette date.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises qui dispose d'un titre de petite entreprise est réputée continuer de détenir le placement pendant une période de 90 jours suivant la date de la disposition.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-390, art. 5; DORS/90-606, art. 6; DORS/94-471, art. 6; DORS/94-686, art. 58(F), 78(F) et 79(F); DORS/2005-264, art. 12.

5103 (1) Pour l'application de la présente partie et du paragraphe 259(5) de la Loi, une fiducie est une fiducie de placement dans des petites entreprises à une date

- (a)** it was resident in Canada;
- (b)** the interests of the beneficiaries under the trust were described by reference to units of the trust that were identical in all respects; and
- (c)** no beneficiary or group of beneficiaries who did not deal with each other at arm's length held more than 30 per cent of the units of the trust and, for the purposes of this paragraph, a small business investment corporation that has not borrowed money and in which no shareholder or group of shareholders who did not deal with each other at arm's length held more than 30 per cent of the outstanding shares of any class of voting stock shall be deemed not to be a beneficiary;
- (d)** its only undertaking was the investing of its funds and its investments consisted solely of
 - (i)** small business securities where, except as provided in subsection 5104(1), the trust was the first person (other than a broker or dealer in securities) to have acquired the securities and it has owned the securities continuously since they were so acquired,
 - (ii)** property (other than a small business security) that is
 - (A)** a share of the capital stock of a corporation (other than a share that is issued to the trust and that is either a share described in section 66.3 of the Act or a share in respect of which an amount has been designated under subsection 192(4) of the Act), or
 - (B)** a put, call, warrant or other right to acquire or sell a share described by clause (A),
 - (iii)** specified properties, or
 - (iv)** any combination of properties described in any of subparagraphs (i) to (iii);
- (e)** it has complied with subsection (2);
- (f)** it has not borrowed money except for the purpose of earning income from its investments and the amount of any such borrowings at any time did not exceed 20 per cent of the trust capital at that time; and
- (g)** it has not accepted deposits.

quelconque si, à tout moment après sa création et avant cette date, elle répond aux conditions suivantes :

- a)** la fiducie réside au Canada;
- b)** les participations des bénéficiaires de la fiducie sont fonction des unités de la fiducie qui sont identiques à tous égards;
- c)** aucun bénéficiaire ou aucun groupe de bénéficiaires qui ont entre eux un lien de dépendance ne détient plus de 30 pour cent des unités de la fiducie; et par ailleurs, pour l'application du présent alinéa, est réputée ne pas être un bénéficiaire la société de placement dans des petites entreprises qui n'a pas emprunté d'argent et dans laquelle aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires qui ont entre eux un lien de dépendance ne détient plus de 30 pour cent des actions en circulation d'une catégorie quelconque d'actions avec droit de vote;
- d)** la seule entreprise de la fiducie consiste à investir ses fonds, et ses seuls placements sont, selon le cas :
 - (i)** des titres de petite entreprise, dans le cas où, sous réserve du paragraphe 5104(1), la fiducie est la première personne — à l'exclusion d'un courtier en valeurs — à avoir acquis les titres qu'elle détient depuis sans interruption,
 - (ii)** des biens, sauf des titres de petite entreprise, qui sont :
 - (A)** des actions du capital-actions d'une société, sauf une action émise à la fiducie qui est soit une action visée à l'article 66.3 de la Loi, soit une action relativement à laquelle un montant a été désigné en vertu du paragraphe 192(4) de la Loi,
 - (B)** des options, des bons de souscription ou d'autres droits permettant d'acquérir ou de vendre des actions visées à la division (A),
 - (iii)** des biens déterminés,
 - (iv)** toute combinaison des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);
- e)** la fiducie répond à la condition énoncée au paragraphe (2);
- f)** la fiducie n'a pas emprunté d'argent, sauf en vue de tirer un revenu de ses placements, et le montant de ces emprunts à une date quelconque n'a jamais dépassé 20 pour cent du capital de la fiducie à cette date;
- g)** la fiducie n'a pas accepté de dépôts.

(2) The aggregate of the cost amounts to a small business investment trust of small business securities held by it at any time shall not be less than the amount, if any, by which the aggregate of

(a) 25 per cent of the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts received by it more than 12 months before that time and not more than 24 months before that time as consideration for the issue of its units or in respect of its units

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts paid by it before that time to its beneficiaries and designated by the trust as a return of the consideration referred to in subparagraph (i),

(b) 50 per cent of the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts received by it more than 24 months before that time and not more than 36 months before that time as consideration for the issue of its units or in respect of its units

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts paid by it before that time to its beneficiaries and designated by the trust as a return of the consideration referred to in subparagraph (i), and

(c) 75 per cent of the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts received by it more than 36 months before that time as consideration for the issue of its units or in respect of its units

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts paid by it before that time to its beneficiaries and designated by the trust as a return of the consideration referred to in subparagraph (i)

exceeds 75 per cent of the amount, if any, by which the aggregate of its losses from the disposition of properties disposed of before that time exceeds the aggregate of its gains from the disposition of properties disposed of before that time.

(3) For the purposes of subsection (2), where a small business investment trust disposes of a small business

(2) Le total des coûts indiqués, pour une fiducie de placement dans des petites entreprises, des titres de petite entreprise qu'elle détient à une date quelconque ne doit pas être inférieur à l'excédent éventuel du total :

a) de 25 pour cent de l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qu'elle a reçus plus de 12 mois avant cette date et au plus 24 mois avant cette date en contrepartie de l'émission de ses unités ou au titre de ses unités,

sur

(ii) le total des montants qu'elle a payés avant cette date à ses bénéficiaires et qu'elle a désignés comme remboursement de la contrepartie visée au sous-alinéa (i);

b) de 50 pour cent de l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qu'elle a reçus plus de 24 mois avant cette date et au plus 36 mois avant cette date en contrepartie de l'émission de ses unités ou au titre de ses unités,

sur

(ii) le total des montants qu'elle a payés avant cette date à ses bénéficiaires et qu'elle a désignés comme remboursement de la contrepartie visée au sous-alinéa (i);

c) de 75 pour cent de l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qu'elle a reçus plus de 36 mois avant cette date en contrepartie de l'émission de ses unités ou autre titre de ses unités,

sur

(ii) le total des montants qu'elle a payés avant cette date à ses bénéficiaires et qu'elle a désignés comme remboursement de la contrepartie visée au sous-alinéa (i),

sur 75 pour cent de l'excédent éventuel du total de ses pertes provenant de dispositions de biens effectuées avant cette date sur le total de ses gains provenant de dispositions de biens effectuées avant cette date.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une fiducie de placement dans des petites entreprises qui dispose d'un titre de petite entreprise est réputée continuer de détenir

security it shall be deemed to continue to hold the investment for a period of 90 days following the date of disposition.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-390, s. 5; SOR/94-471, s. 7; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F); SOR/2005-264, s. 13.

5104 (1) Notwithstanding paragraph (b) of the definition **qualifying obligation** in subsection 5100(1) and paragraphs 5101(1)(b), 5102(1)(f) and 5103(1)(d), the corporation, partnership or trust, as the case may be, may acquire a small business security that another person (other than a broker or dealer in securities) had previously acquired if

(a) the small business security is a share of the capital stock of an eligible corporation having full voting rights under all circumstances; and

(b) except where the share was acquired in specified circumstances within the meaning of subsection (2), the share was acquired from an officer or employee of the eligible corporation or a person related to the officer or employee.

(2) For the purposes of this Part,

(a) where a person acquires a share of a corporation

(i) as part of a proposal to, or an arrangement with, the corporation's creditors that has been approved by a court under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Companies' Creditors Arrangement Act*,

(ii) at a time when all or substantially all of the corporation's assets were under the control of a receiver, receiver-manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(iii) at a time when, by reason of financial difficulty, the corporation was in default, or could reasonably be expected to default, on a debt obligation held by a person with whom the corporation was dealing at arm's length,

the person shall be deemed, at any time within 36 months after he acquired the share, to have acquired it in specified circumstances;

(b) where a person acquires a share of a corporation for the purposes of facilitating the disposition of the entire investment of the person in the corporation, the person shall be deemed, at any time within 12 months after he acquired the share, to have acquired it in specified circumstances; and

(c) a qualified trust (within the meaning assigned by subsection 259(3) of the Act) is deemed not to hold any

le placement pendant une période de 90 jours suivant la date de la disposition.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-390, art. 5; DORS/94-471, art. 7; DORS/94-686, art. 78(F) et 79(F); DORS/2005-264, art. 13.

5104 (1) Par dérogation à l'alinéa b) de la définition de **titre admissible** au paragraphe 5100(1) et aux alinéas 5101(1)b), 5102(1)f) et 5103(1)d), la société, société de personnes ou fiducie peut acquérir un titre de petite entreprise qu'une autre personne — à l'exclusion d'un courtier en valeurs — avait acquis antérieurement :

a) si le titre de petite entreprise est une action du capital-actions d'une société admissible avec droit de vote en toutes circonstances; et

b) sauf dans le cas où les actions sont acquises dans des circonstances déterminées au sens du paragraphe (2), si l'action est acquise d'un cadre ou employé de la société admissible ou d'une personne liée à un tel cadre ou employé.

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) lorsqu'une personne acquiert une action d'une société :

(i) dans le cadre d'une proposition acceptée par les créanciers de la société ou d'un arrangement conclu avec ceux-ci, qui a été approuvé par un tribunal en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,

(ii) à une date où la totalité, ou presque, de l'actif de la société est contrôlée par un séquestre, séquestre-gérant, administrateur-séquestre ou syndic de faillite,

(iii) à une date où, en raison de difficultés financières, la société est en défaut, ou pourrait raisonnablement le devenir, relativement à une créance détenue par une personne avec qui la société n'a aucun lien de dépendance,

la personne est réputée, à une date quelconque dans les 36 mois de l'acquisition de l'action, l'avoir acquise dans des circonstances déterminées;

b) lorsqu'une personne acquiert une action d'une société en vue de faciliter la disposition de tous les placements de la personne dans la société, cette personne est réputée, à une date quelconque dans les 12 mois de l'acquisition de l'action, l'avoir acquise dans des circonstances déterminées;

property for any period in respect of which subsection 259(1) of the Act is applicable.

(3) Where the purchaser of a property that, but for this subsection, would at the time of its acquisition be a small business security (or, where the purchaser is a partnership, a member thereof) knew at the time of acquisition that the issuer of the security would, within the immediately following 12 months, cease to qualify as an eligible corporation, the property shall be deemed never to have been a small business security of the purchaser.

(4) Where a person who holds a share of or an interest in a corporation, partnership or trust that, but for this subsection, would be a small business investment corporation, small business investment limited partnership or small business investment trust knew at the time of issue of the share or interest, as the case may be, or at the time of making any contribution in respect of the share or interest, that

(a) a substantial portion of

(i) the consideration for the issue of the share or interest, or

(ii) the contribution in respect of the share or interest

would not be invested by the corporation, partnership or trust, as the case may be, directly or indirectly in small business securities, and

(b) all or substantially all of

(i) the consideration for the issue of the share or interest, or

(ii) the contribution in respect of the share or interest

would be returned to the purchaser within the immediately following 24 months,

the corporation, partnership or trust shall be deemed to have ceased at that time to be a small business investment corporation, small business investment limited partnership or small business investment trust.

(5) Where, but for this subsection, a property that qualified as a small business security when it was acquired would cease at a subsequent time to so qualify, the property shall be deemed to be a small business security for the 24 months immediately following the subsequent time.

c) une fiducie admissible, au sens du paragraphe 259(3) de la Loi, est réputée ne pas détenir de biens au cours de toute période à laquelle s'applique le paragraphe 259(1) de la Loi.

(3) Un bien qui, sans le présent paragraphe, serait un titre de petite entreprise à la date de son acquisition est réputé ne jamais avoir été un titre de petite entreprise de l'acheteur, si l'acheteur ou si un associé de la société de personnes, dans le cas où l'acheteur est une société de personnes, savait à la date d'acquisition que l'émetteur du titre cesserait dans les 12 mois suivant cette date, de constituer une société admissible.

(4) Lorsqu'une personne qui détient une action ou participation dans une société, société de personnes ou fiducie qui serait, sans le présent paragraphe, une société de placement dans des petites entreprises, société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises ou fiducie de placement dans des petites entreprises savait à la date de l'émission de l'action ou de la participation ou à la date d'un apport de capital fait à l'égard de cette action ou participation :

a) qu'une partie importante

(i) de la contrepartie de l'émission de l'action ou de la participation, ou

(ii) de l'apport à l'égard de cette action ou participation,

ne serait pas investie par la société, société de personnes ou fiducie, selon le cas, directement ou indirectement, dans des titres de petite entreprise, et

b) que la totalité, ou presque,

(i) de la contrepartie de l'émission de l'action ou de la participation, ou

(ii) de l'apport à l'égard de cette action ou participation serait rendue à l'acheteur dans les 24 mois suivants,

la société, société de personnes ou fiducie est réputée cesser à cette date d'être une société de placement dans des petites entreprises, une société de personnes en commandite de placement dans des petites entreprises ou une fiducie de placement dans des petites entreprises.

(5) Un bien qui était admis comme titre de petite entreprise à la date de son acquisition et qui, sans le présent paragraphe, cesserait d'être ainsi admis à une date ultérieure est réputé constituer un titre de petite entreprise pour la période de 24 mois qui suit cette date ultérieure.

(6) For the purposes of this Part, a partnership shall be deemed to be a person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-390, s. 5; SOR/86-1092, s. 14(E); SOR/90-606, s. 7; 1992, c. 27, s. 90; SOR/94-686, ss. 58(F), 78(F), 79(F).

PART LII

Canadian Manufacturing and Processing Profits

Basic Formula

5200 Subject to section 5201, for the purposes of subsection 125.1(3) of the Act, “Canadian manufacturing and processing profits” of a corporation for a taxation year are hereby prescribed to be that proportion of the corporation’s adjusted business income for the year that

(a) the aggregate of its cost of manufacturing and processing capital for the year and its cost of manufacturing and processing labour for the year,

is of

(b) the aggregate of its cost of capital for the year and its cost of labour for the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, ss. 79(F), 80(F); SOR/2024-231, s. 9.

Small Manufacturers’ Rule

5201 For the purposes of subsection 125.1(3) of the Act, “Canadian manufacturing and processing profits” of a corporation for a taxation year are hereby prescribed to be equal to the corporation’s adjusted business income for the year where

(a) the activities of the corporation during the year were primarily manufacturing or processing in Canada of goods for sale or lease;

(b) the aggregate of

(i) the aggregate of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from an active business minus the aggregate of all amounts each of which is the loss of the corporation for the year from an active business, and

(ii) if the corporation is associated in the year with a Canadian corporation, the aggregate of all amounts each of which is the income of the latter

(6) Pour l’application de la présente partie, une société de personnes est réputée être une personne.

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-390, art. 5; DORS/86-1092, art. 14(A); DORS/90-606, art. 7; 1992, ch. 27, art. 90; DORS/94-686, art. 58(F), 78(F) et 79(F).

PARTIE LII

Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada

Formule de base

5200 Sous réserve de l’article 5201, pour l’application du paragraphe 125.1(3) de la Loi, les « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » qu’une société réalise pour une année d’imposition sont la fraction du revenu rajusté tiré d’une entreprise par la société pour l’année, que représente

a) le total, pour l’année, de son coût en capital de fabrication et de transformation et de son coût en main-d’œuvre de fabrication et de transformation,

par rapport

b) au total, pour l’année, de son coût en capital et de son coût en main-d’œuvre.

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F) et 80(F); DORS/2024-231, art. 9.

Règle concernant les petits fabricants

5201 Pour l’application du paragraphe 125.1(3) de la Loi, les « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » qu’une société réalise pour une année d’imposition équivalent au revenu rajusté tiré d’une entreprise par la société pour l’année, lorsque :

a) les activités de la société pendant l’année consistaient principalement dans la fabrication ou la transformation au Canada de marchandises en vue de leur vente ou de leur location à bail;

b) le total formé

(i) du total de toutes sommes dont chacune constitue le revenu tiré par la société, pour l’année, d’une entreprise exploitée activement, moins le total de toutes les sommes dont chacune constitue la perte subie par la société, pour l’année, au titre d’une entreprise exploitée activement, et,

corporation from an active business for its taxation year coinciding with or ending in the year,

did not exceed \$200,000;

(c) the corporation was not engaged in any of the activities listed in paragraphs (a) to (k) of the definition *manufacturing or processing* in subsection 125.1(3) of the Act at any time during the year;

(c.1) the corporation was not engaged in the processing of ore (other than iron ore or tar sands) from a mineral resource located outside Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent;

(c.2) the corporation was not engaged in the processing of iron ore from a mineral resource located outside Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent;

(c.3) the corporation was not engaged in the processing of tar sands located outside Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent; and

(d) the corporation did not carry on any active business outside Canada at any time during the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/82-950, s. 1; SOR/94-169, s. 5; SOR/94-686, ss. 30(F), 79(F); SOR/2024-231, s. 10.

Interpretation

5202 In this Part, except as otherwise provided in section 5203 or 5204,

adjusted business income of a corporation for a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the aggregate of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from an active business carried on in Canada

exceeds

(b) the aggregate of all amounts each of which is the loss of the corporation for the year from an active business carried on in Canada; (*revenu rajusté tiré d'une entreprise*)

(ii) si la société est associée au cours de l'année à une société canadienne, du total de toutes les sommes dont chacune constitue le revenu tiré par cette dernière société d'une entreprise exploitée activement pour son année d'imposition coïncidant avec l'année ou se terminant au cours de celle-ci,

ne dépassant pas 200 000 \$;

c) la société ne se livrait à aucune des activités énumérées aux alinéas a) à k) de la définition de *fabrication ou transformation* au paragraphe 125.1(3) de la Loi à un moment quelconque de l'année;

c.1) la société ne se livrait pas à la transformation de minerais tirés de ressources minérales situées à l'extérieur du Canada (à l'exclusion du minerai de fer et des sables asphaltiques), jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou de son équivalent;

c.2) la société ne se livrait pas à la transformation de minerai de fer tiré de ressources minérales situées à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou de son équivalent;

c.3) la société ne se livrait pas à la transformation de sables asphaltiques situés à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent; et

d) la société n'exploitait activement aucune entreprise à l'extérieur du Canada à une époque quelconque de l'année.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/82-950, art. 1; DORS/94-169, art. 5; DORS/94-686, art. 30(F) et 79(F); DORS/2024-231, art. 10.

Interprétation

5202 Dans la présente partie, sauf indication contraire à l'article 5203 ou 5204,

activités admissibles signifie

a) n'importe quelles des activités suivantes, lorsqu'elles sont exercées au Canada dans le cadre des opérations de fabrication ou de transformation au Canada (à l'exception des activités énumérées aux alinéas a) à k) de la définition de *fabrication ou transformation* au paragraphe 125.1(3) de la Loi) de marchandises en vue de leur vente ou de leur location à bail :

(i) la conception technique des produits et des installations de production,

Canadian resource profits has the meaning that would be assigned to the expression **resource profits** by section 1204 if

(a) section 1204 were read without reference to subparagraph 1204(1)(b)(iv), and

(b) the definition **resource activity** in subsection 1206(1) were read without reference to paragraph (d) of that definition; (*bénéfices relatifs à des ressources au Canada*)

cost of capital of a corporation for a taxation year means an amount equal to the aggregate of

(a) 10 per cent of the aggregate of all amounts each of which is the gross cost to the corporation of a property referred to in paragraph 1100(1)(e), (f), (g) or (h), paragraph 1102(1)(d) or (g) or Schedule II that

(i) was owned by the corporation at the end of the year, and

(ii) was used by the corporation at any time during the year, and

(b) the aggregate of all amounts each of which is the rental cost incurred by the corporation during the year for the use of any property a portion of the gross cost of which would be included by virtue of paragraph (a) if the property were owned by the corporation at the end of the year,

but for the purposes of this definition, the gross cost of a property or rental cost for the use of any property does not include that portion of those costs that reflects the extent to which the property was used by the corporation during the year

(c) in an active business carried on outside Canada, or

(d) to earn Canadian investment income or foreign investment income as defined in subsection 129(4) of the Act; (*coût en capital*)

cost of labour of a corporation for a taxation year means an amount equal to the aggregate of

(a) the salaries and wages paid or payable during the year to all employees of the corporation for services performed during the year, and

(b) all other amounts each of which is an amount paid or payable during the year for the performance during the year, by any person other than an employee of the corporation, of functions relating to

(ii) la réception et l'emmagasinement des matières premières,

(iii) la production, l'assemblage et la manutention des marchandises en voie de transformation,

(iv) l'inspection et l'emballage des produits finis,

(v) la surveillance axiale,

(vi) les activités de soutien de la production y compris la sécurité, le nettoyage, le chauffage et l'entretien de l'usine,

(vii) le contrôle de la qualité et de la production,

(viii) la réparation des installations de production, et

(ix) la lutte antipollution,

b) toutes les autres activités qui sont exercées au Canada directement dans le cadre des opérations de fabrication ou de transformation au Canada (à l'exception des activités énumérées aux alinéas a) à k) de la définition de *fabrication ou transformation* au paragraphe 125.1(3) de la Loi) de marchandises en vue de leur vente ou de leur location à bail, et

c) les activités de recherche scientifique et de développement expérimental, au sens de l'article 2900, effectués au Canada,

mais ne comprend aucune des activités suivantes :

d) l'emmagasinement, l'expédition, la vente et la location à bail des produits finis,

e) l'achat de matières premières,

f) l'administration, y compris les activités relatives aux écritures et au personnel,

g) les opérations d'achat et de revente,

h) le traitement des données, et

i) la fourniture d'installations aux employés, y compris les cafétérias, les cliniques et les installations de récréation; (*qualified activities*)

activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission S'entend :

a) des activités admissibles qui, à la fois :

(i) qui sont exercées dans le cadre de la fabrication ou de la transformation :

(i) the management or administration of the corporation,

(ii) scientific research and experimental development, or

(iii) a service or function that would normally be performed by an employee of the corporation,

but for the purposes of this definition, the salaries and wages referred to in paragraph (a) or other amounts referred to in paragraph (b) do not include that portion of those amounts that

(c) was included in the gross cost to the corporation of a property (other than a property that was manufactured by the corporation and leased during the year by the corporation to another person) that was included in computing the cost of capital of the corporation for the year, or

(d) was related to an active business carried on outside Canada by the corporation; (*coût en main-d'œuvre*)

cost of manufacturing and processing capital of a corporation for a taxation year means 100/85 of that portion of the cost of capital of the corporation for that year that reflects the extent to which each property included in the calculation thereof was used directly in qualified activities of the corporation during the year, but the amount so calculated shall not exceed the cost of capital of the corporation for the year; (*coût en capital de fabrication et de transformation*)

cost of manufacturing and processing labour of a corporation for a taxation year means 100/75 of that portion of the cost of labour of the corporation for that year that reflects the extent to which

(a) the salaries and wages included in the calculation thereof were paid or payable to persons for the portion of their time that they were directly engaged in qualified activities of the corporation during the year, and

(b) the other amounts included in the calculation thereof were paid or payable to persons for the performance of functions that would be directly related to qualified activities of the corporation during the year if those persons were employees of the corporation,

but the amount so calculated shall not exceed the cost of labour of the corporation for the year; (*coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation*)

gross cost to a particular person of a property at any time means, in respect of property that has become

(A) de matériel de conversion en énergie solaire, y compris les capteurs d'énergie solaire, les batteries solaires photovoltaïques, les structures ou cadres de support sur mesure, à l'exclusion du matériel de chauffage solaire passif,

(B) de matériel de conversion de l'énergie éolienne, y compris les tours à éoliennes, les nacelles et les pales de rotor,

(C) de matériel de conversion de l'énergie hydraulique, y compris le matériel hydroélectrique, de courant d'eau, de marée et des vagues,

(D) de matériel d'énergie géothermique,

(E) de matériel pour un système de pompe géothermique,

(E.1) de matériel de thermopompe à air conçu pour chauffer des locaux ou de l'eau,

(F) de matériel de stockage de l'énergie électrique utilisé pour le stockage de l'énergie renouvelable ou pour la fourniture de systèmes de stockage à l'échelle du réseau ou d'autres services auxiliaires, y compris les systèmes de stockage par batterie, par l'air comprimé et par volants d'inertie,

(G) de matériel servant à la recharge des biens visés à la division (J), ou à la dispense d'hydrogène à ceux-ci,

(H) de matériel utilisé pour la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau,

(I) de matériel constituant un composant de biens visés aux divisions (A) à (H) ou (L) à (O), si celui-ci est conçu à une fin particulière ou exclusivement pour faire partie intégrante de ce bien,

(J) de biens qui :

(I) soit, seraient des *véhicules zéro émission* (au sens du paragraphe 248(1) de la Loi, mais compte non tenu des alinéas b) à d) de la définition de ce terme à ce paragraphe),

(II) soit, sont visés au sous-alinéa a)(i) de la catégorie 56 de l'annexe II,

(K) de composants essentiels du groupe motopropulseur de biens visés à la division (J), y compris les batteries ou les piles à combustible,

(L) de matériel lié à l'énergie nucléaire,

available for use by the particular person for the purposes of subsection 13(26) of the Act, the capital cost to the particular person of the property computed without reference to subsections 13(7.1), (7.4) and (10), sections 21 and 80 and paragraph 111(4)(e) of the Act and, in respect of any other property, nil, and where the particular person acquired the property

(a) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by the particular person in the course of the reorganization, subsection 55(2) of the Act would not apply to the dividend by reason of the application of paragraph 55(3)(b) of the Act, or

(b) from another person with whom the particular person was not dealing at arm's length (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) immediately after the property was acquired,

the capital cost to the particular person of the property for the purposes of this definition shall be computed as if the property had been acquired at a capital cost equal to the gross cost of the property to the person from whom the property was acquired by the particular person; (*coût brut*)

qualified activities means

(a) any of the following activities, when they are performed in Canada in connection with manufacturing or processing (not including the activities listed in paragraphs (a) to (k) of the definition *manufacturing or processing* in subsection 125.1(3) of the Act) in Canada of goods for sale or lease:

- (i) engineering design of products and production facilities,
- (ii) receiving and storing of raw materials,
- (iii) producing, assembling and handling of goods in process,
- (iv) inspecting and packaging of finished goods,
- (v) line supervision,
- (vi) production support activities including security, cleaning, heating and factory maintenance,
- (vii) quality and production control,
- (viii) repair of production facilities, and
- (ix) pollution control,

(M) d'eau lourde servant à la production d'énergie nucléaire,

(N) de combustibles nucléaires servant à la production d'énergie nucléaire,

(O) de barres de combustible nucléaire,

(ii) qui ne sont pas la fabrication ou le traitement de composantes ou de matériel de nature générale dont les composants ou le matériel sont adaptés pour l'intégration aux biens, sauf ceux visés au sous-alinéa (i);

b) des activités admissibles qui sont exercées dans le cadre de la production au Canada, selon le cas :

(i) d'hydrogène par électrolyse de l'eau,

(ii) de *biocarburants gazeux* (au sens paragraphe 1104(13)),

(iii) de *biocarburants liquides* (au sens paragraphe 1104(13)),

(iv) de *biocarburants solides* (au sens du paragraphe 1104(13));

c) de la conversion d'un véhicule, effectuée au Canada, en un bien visé à la division a)(i)(J); (*qualified zero-emission technology manufacturing activities*)

bénéfices relatifs à des ressources S'entend au sens de l'article 1204; (*resource profits*)

bénéfices relatifs à des ressources au Canada S'entend au sens de **bénéfices relatifs à des ressources** à l'article 1204, compte non tenu :

a) du sous-alinéa 1204(1)b)(iv);

b) de l'alinéa d) de la définition de **activité extractive** au paragraphe 1206(1); (*Canadian resource profits*)

coût brut s'entend du coût brut d'un bien pour une personne correspondant, dans le cas d'un bien devenu prêt à être mis en service par la personne aux fins du paragraphe 13(26) de la Loi, au coût en capital du bien pour elle calculé compte non tenu des paragraphes 13(7.1), (7.4) et (10), des articles 21 et 80 et de l'alinéa 111(4)e) de la Loi et, dans les autres cas, à zéro; en outre, si la personne a acquis le bien :

a) soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle tout dividende qu'elle reçoit serait soustrait à

(b) all other activities that are performed in Canada directly in connection with manufacturing or processing (not including the activities listed in paragraphs (a) to (k) of the definition *manufacturing or processing* in subsection 125.1(3) of the Act) in Canada of goods for sale or lease, and

(c) scientific research and experimental development, as defined in section 2900, carried on in Canada,

but does not include any of

(d) storing, shipping, selling and leasing of finished goods,

(e) purchasing of raw materials,

(f) administration, including clerical and personnel activities,

(g) purchase and resale operations,

(h) data processing, and

(i) providing facilities for employees, including cafeterias, clinics and recreational facilities; (*activités admissibles*)

qualified zero-emission technology manufacturing activities means

(a) qualified activities that are

(i) performed in connection with the manufacturing or processing of

(A) solar energy conversion equipment, including solar thermal collectors, photovoltaic solar arrays and custom supporting structures or frames, but excluding passive solar heating equipment,

(B) wind energy conversion equipment, including wind turbine towers, nacelles and rotor blades,

(C) water energy conversion equipment, including hydroelectric, water current, tidal and wave energy conversion equipment,

(D) geothermal energy equipment,

(E) equipment for a ground source heat pump system,

(E.1) air-source heat pump equipment designed for space or water heating,

l'application du paragraphe 55(2) de la Loi par l'effet de l'alinéa 55(3)b) de la Loi,

b) soit d'une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi, immédiatement après l'acquisition du bien,

le coût en capital du bien pour la personne est calculé, pour l'application de la présente définition, comme si le bien avait été acquis à un coût en capital égal à son coût brut pour la personne de laquelle elle a acquis le bien; (*gross cost*)

coût de location d'un bien signifie le loyer à payer pour l'utilisation de ce bien; (*rental cost*)

coût en capital d'une société pour une année d'imposition signifie un montant égal au total formé

a) de 10 pour cent du total de toutes les sommes dont chacune constitue le coût brut, pour la société, d'un bien visé à l'alinéa 1100(1)e), f), g) ou h), à l'alinéa 1102(1)d) ou g) ou à l'annexe II qui

(i) appartenait à la société à la fin de l'année, et

(ii) a été utilisé par la société à une époque quelconque de l'année, et

b) du total de toutes les sommes dont chacune constitue le coût de location supporté pendant l'année par la société pour l'utilisation de tout bien dont une fraction du coût brut serait incluse en vertu de l'alinéa a) si le bien appartenait à la société à la fin de l'année,

mais aux fins de la présente définition, le coût brut d'un bien ou le coût de location pour l'utilisation de tout bien ne comprend pas la fraction de ces coûts qui correspond à la mesure dans laquelle le bien a été utilisé par la société pendant l'année

c) dans une entreprise exploitée activement hors du Canada, ou

d) pour tirer un revenu de placements au Canada ou un revenu de placements à l'étranger suivant la définition qu'en donne le paragraphe 129(4) de la Loi; (*cost of capital*)

coût en capital de fabrication et de transformation d'une société pour une année d'imposition signifie 100/85 de la fraction du coût en capital de la société pour cette année qui correspond à la mesure dans laquelle chaque bien inclus dans le calcul de ce coût a été utilisé directement dans des activités admissibles de la société pendant

(F) electrical energy storage equipment used for storage of renewable energy or for providing grid-scale storage or other ancillary services, including battery, compressed air and flywheel storage systems,

(G) equipment used to charge, or to dispense hydrogen to, property included in clause (J),

(H) equipment used for the production of hydrogen by electrolysis of water,

(I) equipment that is a component of property included in clauses (A) to (H) or (L) to (O), if such equipment is purpose-built or designed exclusively to form an integral part of that property,

(J) property that

(I) would be a *zero-emission vehicle* (as defined in subsection 248(1) of the Act if that definition were read without reference to its paragraphs (b) to (d)), or

(II) is described in subparagraph (a)(i) of Class 56 of Schedule II,

(K) integral components of the powertrain of property included in clause (J), including batteries or fuel cells,

(L) nuclear energy equipment,

(M) heavy water used for nuclear energy generation,

(N) nuclear fuels used for nuclear energy generation, and

(O) nuclear fuel rods, and

(ii) not the manufacturing or processing of general purpose components or equipment which components or equipment are suitable for integration into property other than property described in subparagraph (i);

(b) qualified activities that are performed in connection with production in Canada of

(i) hydrogen by electrolysis of water,

(ii) *gaseous biofuel* (as defined in subsection 1104(13)),

l'année, mais le montant ainsi calculé ne doit pas dépasser le coût en capital de la société pour l'année; (*cost of manufacturing and processing capital*)

coût en capital de FTZE S'entend du coût en capital d'une société pour une année d'imposition correspondant à la mesure dans laquelle chaque bien inclus dans le calcul du coût en capital a été utilisé directement dans des activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission de la société pendant l'année; (*ZETM cost of capital*)

coût en main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition signifie un montant égal au total

a) des traitements et salaires payés ou payables pendant l'année à tous les employés de la société pour des services rendus pendant l'année, et

b) de toutes les autres sommes dont chacune constitue une somme payée ou payable pendant l'année pour l'exécution pendant l'année, par toute personne autre qu'un employé de la société, de fonctions relatives

(i) à la gestion ou à l'administration de la société,

(ii) à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(iii) à un service ou à une fonction que rendrait ou accomplirait normalement un employé de la société,

mais aux fins de la présente définition, les traitements et salaires visés à l'alinéa a) et les autres sommes visées à l'alinéa b) ne comprennent pas la fraction de ces sommes qui

c) était comprise dans le coût brut, pour la société, d'un bien (autre qu'un bien fabriqué par la société et loué à bail par elle, pendant l'année, à une autre personne) qui est entré dans le calcul du coût en capital de la société pour l'année, ou

d) était reliée à une entreprise que la société exploitait activement hors du Canada; (*cost of labour*)

coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation d'une société pour une année d'imposition signifie 100/75 de la fraction du coût en main-d'œuvre de la société pour cette année qui correspond à la mesure dans laquelle

a) les salaires et traitements inclus dans le calcul de ce coût ont été payés ou étaient payables à des personnes

(iii) *liquid biofuel* (as defined in subsection 1104(13)), and

(iv) *solid biofuel* (as defined in subsection 1104(13)); and

(c) the conversion of a vehicle, performed in Canada, into a property described in clause (a)(i)(J); (*activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission*)

rental cost of a property means the rents incurred for the use of that property; (*coût de location*)

resource profits has the meaning assigned by section 1204; (*bénéfices relatifs à des ressources*)

salaries and wages means salaries, wages and commissions, but does not include any other type of remuneration, any superannuation or pension benefits, any retiring allowances or any amount referred to in section 6 or 7 of the Act; (*traitements et salaires*)

specified percentage for a taxation year means

(a) where the year commences after 1998, 100%, and

(b) in any other case, the total of

(i) that proportion of 10% that the number of days in the year that are in 1990 is of the number of days in the year,

(ii) that proportion of 20% that the number of days in the year that are in 1991 is of the number of days in the year,

(iii) that proportion of 30% that the number of days in the year that are in 1992 is of the number of days in the year,

(iv) that proportion of 50% that the number of days in the year that are in 1993 is of the number of days in the year,

(v) that proportion of 64.3% that the number of days in the year that are in 1994 is of the number of days in the year,

(vi) that proportion of 71.4% that the number of days in the year that are in 1995 is of the number of days in the year,

(vii) that proportion of 78.6% that the number of days in the year that are in 1996 is of the number of days in the year,

pour la partie de leur temps où elles se livraient directement à des activités admissibles de la société pendant l'année, et

b) les autres sommes comprises dans le calcul de ce coût ont été payées ou étaient payables à des personnes pour l'exécution de fonctions qui seraient directement reliées aux activités admissibles de la société pendant l'année, si ces personnes étaient des employés de la société,

mais le montant ainsi calculé ne doit pas dépasser le coût en main-d'œuvre de la société pour l'année; (*cost of manufacturing and processing labour*)

coût en main-d'œuvre de FTZE S'entend du coût en main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition correspondant à la mesure dans laquelle :

a) d'une part, les salaires et traitements inclus dans le calcul du coût en main-d'œuvre ont été payés ou étaient payables à des personnes pour le temps où elles se livraient directement à des activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission de la société pendant l'année;

b) d'autre part, les autres montants inclus dans le calcul du coût en main-d'œuvre ont été payés ou étaient payables à des personnes pour l'exécution de fonctions qui seraient directement reliées aux activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission de la société pendant l'année si ces personnes étaient des employés de la société; (*ZETM cost of labour*)

pourcentage désigné L'un des pourcentages suivants pour une année d'imposition :

a) si l'année commence après 1998, 100 pour cent,

b) dans les autres cas, le total des produits suivants :

(i) le produit de 10 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) le produit de 20 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1991 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) le produit de 30 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1992 et le nombre total de jours de l'année,

(iv) le produit de 50 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1993 et le nombre total de jours de l'année,

(viii) that proportion of 85.7% that the number of days in the year that are in 1997 is of the number of days in the year,

(ix) that proportion of 92.9% that the number of days in the year that are in 1998 is of the number of days in the year, and

(x) that proportion of 100% that the number of days in the year that are in 1999 is of the number of days in the year; (*pourcentage désigné*)

ZETM cost of capital, of a corporation for a taxation year, means the portion of the cost of capital of the corporation for the year that reflects the extent to which each property included in the calculation of the cost of capital was used directly in qualified zero-emission technology manufacturing activities of the corporation during the year; (*coût en capital de FTZE*)

ZETM cost of labour, of a corporation for a taxation year, means the portion of the cost of labour of the corporation for that year that reflects the extent to which

(a) the salaries and wages included in the calculation of the cost of labour were paid or payable to persons for the portion of their time that they were directly engaged in qualified zero-emission technology manufacturing activities of the corporation during the year, and

(b) the other amounts included in the calculation of the cost of labour were paid or payable to persons for the performance of functions that would be directly related to qualified zero-emission technology manufacturing activities of the corporation during the year if those persons were employees of the corporation. (*coût en main-d'œuvre de FTZE*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-140, s. 12; SOR/94-169, s. 6; SOR/94-686, ss. 53(F), 79(F), 80(F); SOR/96-451, s. 6; SOR/2000-296, s. 2; 2022, c. 10, s. 41; 2022, c. 19, s. 89; 2024, c. 15, s. 81; 2024, c. 17, s. 78; SOR/2024-231, s. 11.

Resource Income

5203 (1) Where a corporation has resource activities for a taxation year the following rules apply, except as otherwise provided in section 5204:

(v) le produit de 64,3 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1994 et le nombre total de jours de l'année,

(vi) le produit de 71,4 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1995 et le nombre total de jours de l'année,

(vii) le produit de 78,6 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1996 et le nombre total de jours de l'année,

(viii) le produit de 85,7 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1997 et le nombre total de jours de l'année,

(ix) le produit de 92,9 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1998 et le nombre total de jours de l'année,

(x) le produit de 100 pour cent et du rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1999 et le nombre total de jours de l'année; (*specified percentage*)

revenu rajusté tiré d'une entreprise par une société pour une année d'imposition désigne la fraction, si fraction il y a,

a) du total de toutes les sommes dont chacune constitue le revenu tiré par la société, pour l'année, d'une entreprise exploitée activement au Canada

qui est en sus

b) du total de toutes les sommes dont chacune constitue une perte subie par la société, pour l'année, au titre d'une entreprise exploitée activement au Canada; (*adjusted business income*)

traitements et salaires signifie les traitements, salaires et commissions, mais ne comprend aucune autre forme de rémunération, aucune prestation de pension de retraite ou autre pension, aucune allocation de retraite, ni aucun montant visé à l'article 6 ou 7 de la Loi. (*salaries and wages*)

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-140, art. 12; DORS/94-169, art. 6; DORS/94-686, art. 53(F), 79(F) et 80(F); DORS/96-451, art. 6; DORS/2000-296, art. 2; 2022, ch. 10, art. 41; 2022, ch. 19, art. 89; 2024, ch. 15, art. 81; 2024, ch. 17, art. 78; DORS/2024-231, art. 11.

Revenu relatif à des ressources

5203 (1) Lorsqu'une société se livre à des activités relatives à des ressources naturelles pendant une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, sauf indication contraire prévue à l'article 5204 :

adjusted business income of the corporation for the year means the amount, if any, by which

(a) the amount otherwise determined under section 5202 to be the adjusted business income of the corporation for the year

exceeds the total of

(b) the amount, if any, by which the corporation's net resource income for the year exceeds the corporation's net resource adjustment for the year, and

(c) all amounts each of which is an amount in respect of refund interest included in computing the taxpayer's income for the year, to the extent that the amount is included in the amount determined to be the adjusted business income, within the meaning of section 5202, of the corporation for the year; (*revenue rajustée d'une entreprise*)

(d) [Repealed, SOR/2007-19, s. 7]

cost of capital of the corporation for the year means the amount, if any, by which

(a) the amount otherwise determined under section 5202 to be the cost of capital of the corporation for the year

exceeds

(b) that portion of the gross cost of property or rental cost for the use of property included in computing the cost of capital of the corporation for the year that reflects the extent to which the property was used by the corporation during the year,

(i) in activities engaged in for the purpose of earning Canadian resource profits of the corporation, or

(ii) in activities referred to in subparagraph 66(15)(b)(i), (ii) or (v), subparagraph 66(15)(e)(i) or (ii), subparagraph 66.1(6)(a)(i), (ii), (iii) or (v) or subparagraph 66.2(5)(a)(i), (ii) or (v) of the Act; (*coût en capital*)

cost of labour of the corporation for the year means the amount, if any, by which

(a) the amount otherwise determined under section 5202 to be the cost of labour of the corporation for the year

exceeds

coût en capital de la société pour l'année signifie la fraction, si fraction il y a,

a) du montant par ailleurs déterminé en vertu de l'article 5202 comme étant le coût en capital de la société pour l'année

qui est en sus

b) de la fraction du coût brut de biens ou du coût de location pour l'utilisation de biens inclus dans le calcul du coût en capital de la société pour l'année qui correspond à la mesure dans laquelle la société a utilisé les biens pendant l'année,

(i) pour des activités exercées par la société afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources au Canada, ou

(ii) pour des activités visées aux sous-alinéas 66(15)b(i), (ii) ou (v), aux sous-alinéas 66(15)e(i) ou (ii), aux sous-alinéas 66.1(6)a(i), (ii), (iii) ou (v) ou aux sous-alinéas 66.2(5)a(i), (ii) ou (v) de la Loi; (*cost of capital*)

coût en main-d'œuvre de la société pour l'année signifie la fraction, si fraction il y a,

a) du montant par ailleurs déterminé en vertu de l'article 5202 comme étant le coût en main-d'œuvre de la société pour l'année

qui est en sus

b) de la fraction des traitements, salaires et autres montants inclus dans le calcul du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année qui,

(i) était reliée à des activités exercées par la société afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources au Canada, ou

(ii) était comprise dans les frais d'exploration et d'aménagement au Canada, les frais d'exploration ou d'aménagement à l'étranger, les frais d'exploration ou d'aménagement au Canada, tels que les définissent respectivement les alinéas 66(15)b) et e), 66.1(6)a) et 66.2(5)a) de la Loi, engagés par la société; (*cost of labour*)

revenu rajusté tiré d'une entreprise par la société, pour l'année, signifie la fraction, si fraction il y a,

a) du montant par ailleurs déterminé en vertu de l'article 5202 comme étant le revenu rajusté tiré d'une entreprise par la société pour l'année

(b) that portion of the salaries and wages and other amounts included in computing the cost of labour of the corporation for the year that,

(i) was related to the activities engaged in for the purpose of earning Canadian resource profits of the corporation, or

(ii) was included in the Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense, within the meanings assigned by paragraphs 66(15)(b) and (e), 66.1(6)(a) and 66.2(5)(a) of the Act respectively, of the corporation. (*coût en main-d'œuvre*)

(2) For the purposes of subsection (1), a corporation has “resource activities” for a taxation year if

(a) in computing its income for the year, an amount is deductible pursuant to any of sections 65 to 66.2 of the Act;

(b) the corporation was at any time during the year engaged in activities for the purpose of earning resource profits of the corporation; or

(c) in computing the corporation's income for the year, an amount was included pursuant to section 59 of the Act.

(3) In subsection (1), **net resource income** of a corporation for a taxation year means the amount, if any, by which the total of

(a) the resource profits of the corporation for the year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of amounts included in computing the income of the corporation for the year, from an active business carried on in Canada, pursuant to section 59 of the Act (other than amounts that may reasonably be regarded as having been included in computing the resource profits of the corporation for the year),

exceeds

(ii) the total of amounts deducted in computing the income of the corporation for the year under section 64 of the Act, as that section applies with respect to dispositions occurring before November 13, 1981 and to dispositions occurring after November

qui dépasse le total des montants suivants :

b) l'excédent éventuel du revenu net relatif à des ressources de la société pour l'année sur le montant de rajustement net relatif à des ressources qui lui est applicable pour l'année;

c) les montants représentant chacun un montant au titre des intérêts sur un paiement en trop qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, dans la mesure où ce montant est inclus dans le montant qui représente le revenu rajusté tiré d'une entreprise, au sens de l'article 5202, de la société pour l'année. (*adjusted business income*)

d) [Abrogé, DORS/2007-19, art. 7]

(2) Aux fins du paragraphe (1), une société se livre à des « activités relatives à des ressources » pendant une année d'imposition si

a) une somme est déductible en application de l'un des articles 65 à 66.2 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) la société s'est livrée à un moment quelconque de l'année à des activités qu'elle a exercées afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources; ou

c) un montant a été inclus lors du calcul du revenu de la société pour l'année, conformément à l'article 59 de la Loi.

(3) Au paragraphe (1), **revenu net relatif à des ressources** d'une société pour une année d'imposition s'entend de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) les bénéfices relatifs à des ressources de la société pour l'année,

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année, tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada, en conformité avec l'article 59 de la Loi (exception faite des montants qu'il est raisonnable de considérer comme inclus dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources de la société pour l'année),

(ii) le total des montants déduits dans le calcul du revenu de la société pour l'année en conformité avec l'article 64 de la Loi dans son application aux dispositions effectuées avant le 13 novembre 1981 ainsi qu'à celles effectuées après le 12 novembre

12, 1981 pursuant to the terms in existence on that date of an offer or agreement in writing made or entered into on or before that date, except those amounts that may reasonably be regarded as having been deducted in computing the resource profits of the corporation for the year,

exceeds the total of

(c) the total of amounts deducted in computing the income of the corporation for the year under section 65 of the Act (other than amounts that may reasonably be regarded as having been deducted in computing the resource profits of the corporation for the year), and

(d) the specified percentage for the year of the amount, if any, by which

(i) the corporation's resource profits for the year

exceeds the total of

(ii) the corporation's Canadian resource profits for the year, and

(iii) the earned depletion base (within the meaning assigned by subsection 1205(1)) of the corporation at the beginning of its immediately following taxation year.

(3.1) In subsection (1), the net resource adjustment of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

A - B

where

A is the amount of Canadian resource profits of the corporation for the year, and

B is the amount that would be the Canadian resource profits of the corporation for the year if

(a) subsections 1204(1) and (1.1) provided for the computation of negative amounts where the amounts subtracted in computing gross resource profits (as defined by subsection 1204(1)) and resource profits "exceed the amounts added in computing those amounts, and

(b) paragraph 1206(3)(a) applied so that a negative amount of resource profits of a partnership for a fiscal period that ended in the year were, to the extent of the corporation's share thereof, deducted in computing the corporation's resource profits for the year.

1981 conformément aux modalités, existantes à cette date, d'une offre ou d'une convention écrite faite ou conclue au plus tard à cette date, à l'exclusion des montants qu'il est raisonnable de considérer comme déduits dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources de la société pour l'année,

sur le total des montants suivants :

(c) le total des montants déduits dans le calcul du revenu de la société pour l'année en conformité avec l'article 65 de la Loi, à l'exclusion des montants qu'il est raisonnable de considérer comme déduits dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources de la société pour l'année;

(d) le pourcentage désigné pour l'année de l'excédent éventuel :

(i) des bénéfices relatifs à des ressources de la société pour l'année,

sur le total :

(ii) des bénéfices relatifs à des ressources au Canada de la société pour l'année,

(iii) de la base de la déduction pour épuisement gagnée (au sens du paragraphe 1205(1)) de la société au début de son année d'imposition subséquente.

(3.1) Pour l'application du paragraphe (1), le « montant de rajustement net relatif à des ressources » applicable à une société pour une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

A - B

où

A représente le montant des bénéfices relatifs à des ressources au Canada de la société pour l'année;

B le montant qui correspondrait à ses bénéfices relatifs à des ressources au Canada pour l'année si, à la fois :

(a) les paragraphes 1204(1) et (1.1) admettaient le calcul de montants négatifs dans le cas où les sommes soustraites dans le calcul des bénéfices bruts relatifs à des ressources, au sens du paragraphe 1204(1), et des bénéfices relatifs à des ressources dépassent les sommes ajoutées dans ce calcul,

(b) l'alinéa 1206(3)a s'appliquait de sorte qu'un montant négatif de bénéfices relatifs à des ressources d'une société de personnes pour un exercice s'étant terminé dans l'année soit déduit dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources de

(4) For the purpose of subsection (1), **refund interest** means an amount that is received, or that becomes receivable, after March 6, 1996 from an authority (including a government or municipality) situated in Canada as a consequence of the overpayment of a tax that was not deductible under the Act in computing any taxpayer's income and that was imposed by an Act of Canada or a province or a bylaw of a municipality.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-377, s. 13; SOR/94-169, s. 7; SOR/94-686, ss. 79(F), 80(F); SOR/96-451, s. 7; SOR/99-179, s. 11; SOR/2007-19, s. 7.

Partnerships

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 78(F)]

5204 If a corporation is a member of a partnership at any time in a taxation year of the corporation, the following definitions apply:

cost of capital of the corporation for the year means an amount equal to the aggregate of

(a) 10 per cent of the aggregate of all amounts each of which is the gross cost to the corporation of a property referred to in paragraph 1100(1)(e), (f), (g) or (h), paragraph 1102(1)(d) or (g) or Schedule II that

(i) was owned by the corporation at the end of the year, and

(ii) was used by the corporation at any time during the year,

(b) the aggregate of all amounts each of which is the rental cost incurred by the corporation during the year for the use of any property a portion of the gross cost of which would be included by virtue of paragraph (a) if the property were owned by the corporation at the end of the year, and

(c) that proportion of the aggregate of the amounts that would be determined under paragraphs (a) and (b) in respect of the partnership for its fiscal period coinciding with or ending in the taxation year of the corporation if the references in those paragraphs to "the corporation" were read as references to "the partnership" and the references in those paragraphs to "the year" were read as references to "the fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year", that

la société pour l'année, jusqu'à concurrence de la part de ces bénéfices qui lui revient.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), **intérêts sur un paiement en trop** s'entend de la somme qui est reçue, ou devient à recevoir, après le 6 mars 1996 d'une administration située au Canada, y compris les administrations publiques et les municipalités, par suite du paiement en trop d'un impôt, prévu par une loi fédérale ou provinciale ou par un règlement municipal, qui n'était pas déductible en application de la Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-377, art. 13; DORS/94-169, art. 7; DORS/94-686, art. 79(F) et 80(F); DORS/96-451, art. 7; DORS/99-179, art. 11; DORS/2007-19, art. 7.

Sociétés de personnes

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 78(F)]

5204 Lorsqu'une société fait partie d'une société de personnes à un moment quelconque d'une année d'imposition de la société, les définitions suivantes s'appliquent :

coût brut s'entend :

a) relativement à un bien devenu prêt à être mis en service par la société de personnes aux fins du paragraphe 13(26) de la Loi, du coût en capital du bien pour elle calculé compte non tenu des paragraphes 13(7.1), (7.4) et (10) et des articles 21 et 80 de la Loi,

b) relativement à un autre bien de la société de personnes, de zéro,

en outre, pour l'application de l'alinéa a), si la société de personnes a acquis le bien d'une personne qui était un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes immédiatement après l'acquisition, le coût en capital du bien pour la société de personnes est calculé comme si le bien avait été acquis à un coût en capital égal à son coût brut pour la personne; toutefois, si le bien était un bien de la société de personnes le 31 décembre 1971, son coût brut correspond à son coût en capital pour la société de personnes, déterminé selon les paragraphes 20(3) ou (5) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*; (gross cost)

coût en capital de la société pour l'année signifie un montant égal au total

a) de 10 pour cent du total de toutes les sommes dont chacune constitue le coût brut, pour la société, d'un bien visé à l'alinéa 1100(1)e), f), g) ou h), à l'alinéa 1102(1)d) ou g) ou à l'annexe II qui

(i) appartenait à la société à la fin de l'année, et

(i) the corporation's share of the income or loss of the partnership for that fiscal period

is of

(ii) the income or loss of the partnership for that fiscal period, as the case may be,

but for the purposes of this definition, the gross cost of a property or rental cost for the use of any property does not include that portion of those costs that reflects the extent to which the property was used by the corporation during the year or by the partnership during its fiscal period coinciding with or ending in the year

(d) in an active business carried on outside Canada,

(e) to earn Canadian investment income or foreign investment income as defined in subsection 129(4) of the Act on the assumption that subsection 129(4) of the Act applied to a partnership as well as to a corporation,

(f) in activities engaged in for the purpose of earning Canadian resource profits of the corporation or the partnership, as the case may be, or

(g) in activities referred to in subparagraph 66(15)(b)(i), (ii) or (v), subparagraph 66(15)(e)(i) or (ii), subparagraph 66.1(6)(a)(i), (ii), (iii) or (v) or subparagraph 66.2(5)(a)(i), (ii) or (v) of the Act; (*coût en capital*)

cost of labour of the corporation for the year means an amount equal to the aggregate of

(a) the salaries and wages paid or payable during the year to all employees of the corporation for services performed during the year,

(b) all other amounts each of which is an amount paid or payable during the year for the performance during the year, by any person other than an employee of the corporation, of functions relating to

(i) the management or administration of the corporation,

(ii) scientific research as defined in section 2900, or

(iii) a service or function that would normally be performed by an employee of the corporation, and

(c) that proportion of the aggregate of the amounts that would be determined under paragraphs (a) and (b) in respect of the partnership for its fiscal period coinciding with or ending in the taxation year of the

(ii) a été utilisé par la société à une époque quelconque de l'année,

b) du total de toutes les sommes dont chacune constitue le coût de location supporté pendant l'année par la société pour l'utilisation de tout bien dont une fraction du coût brut serait incluse en vertu de l'alinéa a) si le bien appartenait à la société à la fin de l'année, et

c) de la fraction du total des sommes qui seraient déterminées en vertu des alinéas a) et b) à l'égard de la société de personnes pour son exercice coïncidant avec l'année d'imposition de la société ou se terminant au cours de celle-ci si la mention de « la société » faite dans ces alinéas était remplacée par la mention de « la société de personnes », et la mention de « l'année » faite dans ces alinéas, remplacée par la mention de « l'exercice de la société de personnes coïncidant avec l'année ou se terminant au cours de celle-ci », que représente

(i) la part de la société dans les revenus ou les pertes de la société de personnes pour cet exercice

par rapport

(ii) aux revenus ou aux pertes de la société de personnes pour cet exercice, selon le cas,

mais aux fins de la présente définition, le coût brut d'un bien ou le coût de location pour l'utilisation de tout bien ne comprend pas la fraction de ces coûts qui correspond à la mesure dans laquelle le bien a été utilisé par la société pendant l'année ou par la société de personnes pendant son exercice coïncidant avec l'année ou se terminant au cours de celle-ci,

d) dans une entreprise exploitée activement hors du Canada,

e) pour tirer un revenu de placements au Canada ou un revenu de placements à l'étranger, suivant la définition de ces expressions que donne le paragraphe 129(4) de la Loi, en se fondant sur l'hypothèse que ledit paragraphe 129(4) de la Loi s'appliquait à une société de personnes autant qu'à une société,

f) pour des activités exercées par la société ou la société de personnes afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources au Canada, ou

g) pour des activités visées aux sous-alinéas 66(15)b)(i), (ii) ou (v) aux sous-alinéas 66(15)e)(i) ou (ii), aux sous-alinéas 66.1(6)a)(i), (ii), (iii) ou (v) ou aux sous-alinéas 66.2(5)a)(i), (ii) ou (v) de la Loi; (*cost of capital*)

corporation if the references in those paragraphs to “the corporation” were read as references to “the partnership” and the references in those paragraphs to “the year” were read as references to the “fiscal period of the partnership coinciding with or ending in the year”, that

(i) the corporation’s share of the income or loss of the partnership for that fiscal period

is of

(ii) the income or loss of the partnership for that fiscal period, as the case may be,

but for the purposes of this definition, the salaries and wages referred to in paragraph (a) or other amounts referred to in paragraph (b), of the corporation or the partnership, as the case may be, do not include that portion of those amounts that

(d) was included in the gross cost to the corporation or partnership of a property (other than a property that was manufactured by the corporation or partnership and leased during the year by the corporation or the partnership to another person) that was included in computing the cost of capital of the corporation for the year,

(e) was related to an active business carried on outside Canada by the corporation or the partnership,

(f) was related to the activities engaged in for the purpose of earning Canadian resource profits of the corporation or the partnership, as the case may be, or

(g) was included in the Canadian exploration and development expenses, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expense or Canadian development expense, within the meanings assigned by paragraphs 66(15)(b) and (e), 66.1(6)(a) and 66.2(5)(a) of the Act respectively, of the corporation; (*coût en main-d’œuvre*)

cost of manufacturing and processing capital of the corporation for the year means 100/85 of that portion of the cost of capital of the corporation for that year that reflects the extent to which each property included in the calculation thereof was used directly in qualified activities

(a) of the corporation during the year, or

(b) of the partnership during its fiscal period coinciding with or ending in the year, as the case may be,

coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l’année signifie 100/85 de la fraction du coût en capital de la société pour cette année qui correspond à la mesure dans laquelle chaque bien inclus dans le calcul de ce coût a été utilisé directement dans des activités admissibles

a) de la société pendant l’année, ou

b) de la société de personnes pendant son exercice coïncidant avec l’année ou se terminant au cours de celle-ci, selon le cas,

mais le montant ainsi calculé ne doit pas dépasser le coût en capital de la société pour l’année; (*cost of manufacturing and processing capital*)

coût en capital de FTZE S’entend du coût en capital de la société pour l’année qui correspond à la mesure dans laquelle chaque bien inclus dans le calcul du coût en capital est utilisé directement dans des activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission, selon le cas :

a) de la société pendant l’année,

b) de la société de personnes pendant son exercice coïncidant avec l’année ou se terminant au cours de celle-ci; (*ZETM cost of capital*)

coût en main-d’œuvre de la société pour l’année signifie un montant égal au total

a) des traitements et salaires payés ou payables pendant l’année à tous les employés de la société pour les services rendus pendant l’année,

b) de toutes les autres sommes dont chacune constitue une somme payée ou payable pendant l’année pour l’exécution pendant l’année, par toute personne autre qu’un employé de la société, de fonctions relatives

(i) à la gestion ou à l’administration de la société,

(ii) à la recherche scientifique, suivant la définition qu’en donne l’article 2900, ou

(iii) à un service ou à une fonction que rendrait ou accomplirait normalement un employé de la société, et

c) de la fraction du total des sommes qui seraient déterminées en vertu des alinéas a) et b) à l’égard de la société de personnes pour son exercice coïncidant avec l’année d’imposition de la société ou se terminant au cours de celle-ci, si la mention de « la société » faite

but the amount so calculated shall not exceed the cost of capital of the corporation for the year; (*coût en capital de fabrication et de transformation*)

cost of manufacturing and processing labour of the corporation for the year means 100/75 of that portion of the cost of labour of the corporation for that year that reflects the extent to which

(a) the salaries and wages included in the calculation thereof were paid or payable to persons for the portion of their time that they were directly engaged in qualified activities

(i) of the corporation during the year, or

(ii) of the partnership during its fiscal period coinciding with or ending in the year, and

(b) the other amounts included in the calculation thereof were paid or payable to persons for the performance of functions that would be directly related to qualified activities

(i) of the corporation during the year, or

(ii) of the partnership during its fiscal period coinciding with or ending in the year,

if those persons were employees of the corporation or the partnership, as the case may be,

but the amount so calculated shall not exceed the cost of labour of the corporation for the year; (*coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation*)

gross cost of a property at any time means

(a) in respect of a property that has become available for use by the partnership for the purposes of subsection 13(26) of the Act, the capital cost to the partnership of the property computed without reference to subsections 13(7.1), (7.4) and (10) and sections 21 and 80 of the Act, and

(b) in respect of any other property of the partnership, nil,

and, for the purposes of paragraph (a), if the partnership acquired the property from a person who was a majority-interest partner of the partnership immediately after the property was acquired, the capital cost to the partnership of the property is to be computed as if the property had been acquired at a capital cost equal to the gross cost to the person of the property, except that if the property was partnership property on December 31, 1971, its gross cost is its capital cost to the partnership as determined under

dans ces alinéas était remplacée par la mention de « la société de personnes », et la mention de « l'année » faite dans ces alinéas, remplacée par la mention de « l'exercice de la société de personnes, coïncidant avec l'année ou se terminant au cours de celle-ci », que représente

(i) la part de la société dans les revenus ou les pertes de la société de personnes pour cet exercice

par rapport

(ii) aux revenus ou aux pertes de la société de personnes pour cet exercice, selon le cas,

mais aux fins de la présente définition, les traitements et salaires visés à l'alinéa a) ou les autres sommes visées à l'alinéa b), payés ou payables par la société ou la société de personnes, selon le cas, ne comprennent pas la fraction de ces montants qui

d) était comprise dans le coût brut, pour la société ou la société de personnes d'un bien (autre qu'un bien fabriqué par la société ou la société de personnes et loué à bail par elle, pendant l'année, à une autre personne) qui est entré dans le calcul du coût en capital de la société pour l'année,

e) était reliée à une entreprise exploitée activement hors du Canada par la société ou la société de personnes,

f) était reliée à des activités exercées par la société ou la société de personnes afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources au Canada, ou

g) était comprise dans les frais d'exploration et d'aménagement au Canada, les frais d'exploration ou d'aménagement à l'étranger, les frais d'exploration ou d'aménagement au Canada de la société au sens des alinéas 66(15)b) et e), 66.1(6)a) et 66.2(5)a) de la Loi, respectivement; (*cost of labour*)

coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation de la société pour l'année signifie 100/75 de la fraction du coût en main-d'œuvre de la société pour cette année qui correspond à la mesure dans laquelle

a) les traitements et salaires inclus dans le calcul de ce coût ont été payés ou étaient payables à des personnes pour la partie de leur temps où elles se livraient directement à des activités admissibles

(i) de la société pendant l'année, ou

subsection 20(3) or (5) of the *Income Tax Application Rules*; (*coût brut*)

ZETM cost of capital, of the corporation for the year, means the portion of the cost of capital of the corporation for that year that reflects the extent to which each property included in the calculation of the cost of capital was used directly in qualified zero-emission technology manufacturing activities

- (a) of the corporation during the year, or
- (b) of the partnership during its fiscal period coinciding with or ending in the year, as the case may be; (*coût en capital de FTZE*)

ZETM cost of labour, of the corporation for the year, means the portion of the cost of labour of the corporation for that year that reflects the extent to which

- (a) the salaries and wages included in the calculation of the cost of labour were paid or payable to persons for the portion of their time that they were directly engaged in qualified zero-emission technology manufacturing activities
- (i) of the corporation during the year, or
- (ii) of the partnership during its fiscal period coinciding with or ending in the year, and
- (b) the other amounts included in the calculation of the cost of labour were paid or payable to persons for the performance of functions that would be directly related to qualified zero-emission technology manufacturing activities of the corporation during the year, or of the partnership during its fiscal period coinciding with or ending in the year, if those persons were employees of the corporation or the partnership, as the case may be. (*coût en main-d'œuvre de FTZE*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/78-377, s. 14; SOR/94-140, s. 13; SOR/94-169, s. 8; SOR/94-686, ss. 48, 78(F) to 81(F); 2013, c. 40, s. 110; 2022, c. 10, s. 42.

- (ii) de la société de personnes pendant son exercice coïncidant avec l'année ou se terminant au cours de celle-ci, et

b) les autres sommes incluses dans le calcul de ce coût ont été payées ou étaient payables à des personnes pour l'exécution de fonctions qui seraient directement reliées aux activités admissibles

- (i) de la société pendant l'année, ou
- (ii) de la société de personnes pendant son exercice coïncidant avec l'année ou se terminant au cours de celle-ci,

si ces personnes étaient des employés de la société ou de la société de personnes, selon le cas,

mais le montant ainsi calculé ne doit pas dépasser le coût en main-d'œuvre de la société pour l'année; (*cost of manufacturing and processing labour*)

coût en main-d'œuvre de FTZE S'entend du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année qui correspond à la mesure dans laquelle :

- a) les salaires et traitements inclus dans le calcul du coût en main-d'œuvre ont été payés ou étaient payables à des personnes pour le temps où elles se livraient directement à des activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission, selon le cas :

- (i) de la société pendant l'année,
- (ii) de la société de personnes pendant son exercice coïncidant avec l'année ou se terminant au cours de celle-ci,

b) les autres sommes incluses dans le calcul du coût en main-d'œuvre ont été payées ou étaient payables à des personnes pour l'exécution de fonctions qui seraient directement reliées aux activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission de la société pendant l'année, ou de la société de personnes pendant son exercice coïncidant avec l'année ou se terminant au cours de celle-ci, si ces personnes étaient des employés de la société ou de la société de personnes. (*ZETM cost of labour*)

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/78-377, art. 14; DORS/94-140, art. 13; DORS/94-169, art. 8; DORS/94-686, art. 48, 78(F) à 81(F); 2013, ch. 40, art. 110; 2022, ch. 10, art. 42.

PART LIII

Instalment Base

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/88-165, s. 25(F)]

Individuals

5300 For the purposes of subsections 155(2), 156(3) and 161(9) of the Act, the instalment base of an individual for a taxation year is the amount by which

(a) the individual's tax payable under Part I of the Act for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, exceeds

(b) the amount deemed by subsection 120(2) of the Act to have been paid on account of the individual's tax under Part I of the Act for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/78-325, s. 1; SOR/81-855, s. 1; SOR/85-696, s. 15; SOR/86-1092, s. 15; SOR/88-165, s. 26(F); SOR/99-92, s. 1.

Corporations Under Part I of the Act

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/94-686, s. 79(F)]

5301 (1) Subject to subsections (6) and (8), for the purposes of subsections 157(4) and 161(9) of the Act, the first instalment base of a corporation for a particular taxation year means the product obtained when the aggregate of

(a) the tax payable under Part I of the Act by the corporation for its taxation year preceding the particular year, and

(b) the total of the taxes payable by the corporation under Parts VI, VI.1 and XIII.1 of the Act for its taxation year preceding the particular year

is multiplied by the ratio that 365 is of the number of days in that preceding year.

(2) Subject to subsections (6) and (8), for the purposes of subsections 157(4) and 161(9) of the Act, the **second instalment base** of a corporation for a particular taxation year means the amount of the first instalment base of the

PARTIE LIII

Base des acomptes provisionnels

[[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/88-165, art. 25(F)]

Particuliers

5300 Pour l'application des paragraphes 155(2), 156(3) et 161(9) de la Loi, la base des acomptes provisionnels d'un particulier pour une année d'imposition correspond à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) l'impôt payable par le particulier aux termes de la partie I de la Loi pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant réputé, par le paragraphe 120(2) de la Loi, avoir été payé au titre de l'impôt du particulier aux termes de la partie I de la Loi pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

[[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/78-325, art. 1; DORS/81-855, art. 1; DORS/85-696, art. 15; DORS/86-1092, art. 15; DORS/88-165, art. 26(F); DORS/99-92, art. 1.

Sociétés en vertu de la partie I de la Loi

[[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/94-686, art. 79(F)]

5301 (1) Sous réserve des paragraphes (6) et (8), pour l'application des paragraphes 157(4) et 161(9) de la Loi, la première base des acomptes provisionnels d'une société pour une année d'imposition donnée est le produit du total des montants suivants par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition précédente :

a) l'impôt payable par la société aux termes de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente;

b) le total de l'impôt à payer par la société en vertu des parties VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi pour l'année d'imposition précédente.

(2) Sous réserve des paragraphes (6) et (8) et aux fins des paragraphes 157(4) et 161(9) de la Loi, la **deuxième base des acomptes provisionnels** d'une société pour une année d'imposition donnée désigne le montant de la première base des acomptes provisionnels de la société pour

corporation for the taxation year immediately preceding the particular year.

(3) For the purposes of subsection (1), where the number of days in the taxation year of a corporation immediately preceding the particular taxation year referred to therein is less than 183, the amount determined for the corporation under that subsection shall be the greater of

(a) the amount otherwise determined for it under subsection (1); and

(b) the amount that would be determined for it under subsection (1) if the reference in that subsection to “its taxation year preceding the particular year” were read as a reference to “its last taxation year, preceding the particular year, in which the number of days exceeds 182”.

(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), for the purposes of subsections 157(4) and 161(9) of the Act,

(a) where a particular taxation year of a new corporation that was formed as a result of an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the Act) is its first taxation year,

(i) its **first instalment base** for the particular year means the total of all amounts each of which is equal to the product obtained when the total of

(A) the tax payable under Part I of the Act, and

(B) the total of the taxes payable under Parts VI, VI.1 and XIII.1 of the Act

by a predecessor corporation (as defined in section 87 of the Act) for its last taxation year is multiplied by the ratio that 365 is to the number of days in that year, and

(ii) its **second instalment base** for the particular year means the aggregate of all amounts each of which is an amount equal to the amount of the first instalment base of a predecessor corporation for its last taxation year; and

(b) where a particular taxation year of a new corporation referred to in paragraph (a) is its second taxation year,

(i) its **first instalment base** for the particular year means

(A) where the number of days in its first taxation year is greater than 182, the amount that

l'année d'imposition qui précède immédiatement l'année d'imposition donnée.

(3) Aux fins du paragraphe (1), lorsque le nombre de jours dans l'année d'imposition d'une société qui précède immédiatement l'année d'imposition donnée dont il est question dans ledit paragraphe est inférieur à 183 jours, le montant établi pour la société en vertu dudit paragraphe doit être le plus élevé des deux montants suivants :

a) le montant par ailleurs établi à son égard en vertu du paragraphe (1); et

b) le montant qui serait établi à son égard aux termes du paragraphe (1) si la mention « l'année d'imposition précédente » était remplacée par « sa dernière année d'imposition, précédant l'année donnée, où le nombre de jours excède 182 ».

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), aux fins des paragraphes 157(4) et 161(9) de la Loi,

a) lorsqu'une année d'imposition donnée d'une nouvelle société qui a été créée par suite d'une fusion (au sens de l'article 87 de la Loi) est sa première année d'imposition,

(i) sa **première base des acomptes provisionnels** pour cette année s'entend du total des montants dont chacun représente le produit de la multiplication du total des montants suivants payables par une société remplacée, au sens de l'article 87 de la Loi, pour sa dernière année d'imposition, par le rapport entre 365 et le nombre de jours de cette année :

(A) l'impôt payable aux termes de la partie I de la Loi,

(B) le total de l'impôt à payer en vertu des parties VI, VI.1 et XIII.1 de la Loi,

(ii) sa **deuxième base des acomptes provisionnels** pour une année donnée désigne le total de tous les montants dont chacun est un montant égal au montant de la première base des acomptes provisionnels d'une société remplacée pour sa dernière année d'imposition; et

b) lorsqu'une année d'imposition donnée d'une nouvelle société visée à l'alinéa a) est sa deuxième année d'imposition,

(i) sa **première base des acomptes provisionnels** pour l'année donnée désigne

would, but for this subsection, be determined under subsection (1) for the year, and

(B) in any other case, the greater of the amount that would, but for this subsection, be determined under subsection (1) for the year and its first instalment base for its first taxation year, and

(ii) its **second instalment base** for the particular year means the amount of the first instalment base of the new corporation for its first taxation year.

(5) For the purposes of subsection (4), where the number of days in the last taxation year of a predecessor corporation is less than 183, the amount determined under subparagraph (4)(a)(i) in respect of the predecessor corporation shall be the greater of

(a) the amount otherwise determined under subparagraph (4)(a)(i) in respect of the predecessor corporation; and

(b) the amount of the first instalment base of the predecessor corporation for its last taxation year.

(6) Subject to subsection (7), where a subsidiary within the meaning of subsection 88(1) of the Act is winding up, and, at a particular time in the course of the winding up, all or substantially all of the property of the subsidiary has been distributed to a parent within the meaning of subsection 88(1) of the Act, the following rules apply:

(a) there shall be added to the amount of the parent's first instalment base for its taxation year that includes the particular time the amount of the subsidiary's first instalment base for its taxation year that includes the particular time;

(b) there shall be added to the amount of the parent's second instalment base for its taxation year that includes the particular time the amount of the subsidiary's second instalment base for its taxation year that includes the particular time;

(c) there shall be added to the amount of the parent's first instalment base for its taxation year immediately following its taxation year referred to in paragraph (a) the amount that is the proportion of the subsidiary's first instalment base for its taxation year referred to in paragraph (a) that

(A) lorsque le nombre de jours dans sa première année d'imposition est supérieur à 182, le montant qui, si ce n'était de ce paragraphe, serait établi en vertu du paragraphe (1) pour l'année, et

(B) dans tout autre cas, le plus élevé du montant qui serait, si ce n'était de ce paragraphe, établi en vertu du paragraphe (1) pour l'année et sa première base des acomptes provisionnels pour sa première année d'imposition, et

(ii) sa **deuxième base des acomptes provisionnels** pour cette année-là désigne le montant de la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour sa première année d'imposition.

(5) Aux fins du paragraphe (4), lorsque le nombre de jours dans la dernière année d'imposition d'une société remplacée est inférieur à 183, le montant calculé en vertu du sous-alinéa (4)a)(i) à l'égard de la société remplacée doit être le plus élevé des montants suivants :

a) le montant qui serait par ailleurs établi en vertu du sous-alinéa (4)a)(i) à l'égard de la société remplacée; et

b) le montant de la première base des acomptes provisionnels de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsqu'une filiale, au sens qu'en donne le paragraphe 88(1) de la Loi, est liquidée et que, à une date donnée au cours de la liquidation, la totalité ou la presque totalité des biens de la filiale a été attribuée à une société mère, au sens qu'en donne le paragraphe 88(1) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) au montant de la première base des acomptes provisionnels de la société mère pour son année d'imposition où tombe la date donnée doit s'ajouter le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour son année d'imposition où tombe la date donnée;

b) au montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour son année d'imposition où tombe la date donnée doit s'ajouter le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la filiale pour son année d'imposition où tombe la date donnée;

c) au montant de la première base des acomptes provisionnels de la société mère pour son année d'imposition qui suit immédiatement son année d'imposition mentionnée à l'alinéa a) doit s'ajouter le montant qui

(i) the number of complete months that ended at or before the particular time in the taxation year of the parent that includes the particular time

is of

(ii) 12; and

(d) there shall be added to the amount of the parent's second instalment base for its taxation year immediately following its taxation year referred to in paragraph (a) the amount of the subsidiary's first instalment base for its taxation year that includes the particular time.

(7) The amount of an instalment of tax for the taxation year referred to in paragraphs (6)(a) and (b) that a parent is deemed under subsection 161(4.1) of the Act to have been liable to pay before the particular time referred to in subsection (6) shall be determined as if subsection (6) were not applicable in respect of a distribution of property described in that subsection occurring after the day on or before which the instalment was required to be paid.

(8) Subject to subsection (9), if at a particular time a corporation (in this subsection referred as the "transferor") has disposed of all or substantially all of its property to another corporation with which it was not dealing at arm's length (in this subsection and subsection (9) referred to as the "transferee") and subsection 85(1), (2) or 142.7(3) of the Act applied in respect of the disposition of any of the property, the following rules apply:

(a) there shall be added to the amount of the transferee's first instalment base for its taxation year that includes the particular time the amount of the transferor's first instalment base for its taxation year that includes the particular time;

(b) there shall be added to the amount of the transferee's second instalment base for its taxation year that includes the particular time the amount of the transferor's second instalment base for its taxation year that includes the particular time;

(c) there shall be added to the amount of the transferee's first instalment base for its taxation year immediately following its taxation year referred to in paragraph (a) the amount that is the proportion of the transferor's first instalment base for its taxation year referred to in paragraph (a) that

est la fraction de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour son année d'imposition mentionnée à l'alinéa a) que représente

(i) le nombre de mois complets prenant fin au plus tard à la date donnée, dans l'année d'imposition de la société mère où tombe la date donnée

sur

(ii) 12; et

(d) au montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour son année d'imposition qui suit immédiatement son année d'imposition mentionnée à l'alinéa a) doit s'ajouter le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour son année d'imposition où tombe la date donnée.

(7) Le montant d'un acompte provisionnel d'impôt, qu'une société mère est réputée, en vertu du paragraphe 161(4.1) de la Loi, avoir été tenue de payer pour l'année d'imposition mentionnée aux alinéas (6)a) et b), avant la date donnée visée au paragraphe (6), doit être calculé comme si le paragraphe (6) ne s'appliquait pas à une attribution de biens mentionnée à ce paragraphe qui tombe après la date où l'acompte provisionnel devait au plus tard être versé.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), lorsqu'une société (appelée « cédant » au présent paragraphe) a disposé à une date donnée de la totalité ou de la presque totalité de ses biens en faveur d'une autre société avec laquelle elle avait un lien de dépendance (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (9)) et que les paragraphes 85(1) ou (2) ou 142.7(3) de la Loi s'appliquaient à la disposition de l'un ou plusieurs de ces biens, les règles suivantes s'appliquent :

(a) au montant de la première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour son année d'imposition où tombe la date donnée doit s'ajouter le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour son année d'imposition où tombe la date donnée;

(b) au montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour son année d'imposition où tombe la date donnée doit s'ajouter le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cédant pour son année d'imposition où tombe la date donnée;

(c) au montant de la première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour son année d'imposition qui suit immédiatement son année d'imposition mentionnée à l'alinéa a) doit s'ajouter le montant qui

(i) the number of complete months that ended at or before the particular time in the taxation year of the transferee that includes the particular time

is of

(ii) 12; and

(d) there shall be added to the amount of the transferee's second instalment base for its taxation year immediately following its taxation year referred to in paragraph (a) the amount of the transferor's first instalment base for its taxation year that includes the particular time.

(9) The amount of an instalment of tax for the taxation year referred to in paragraphs (8)(a) and (b) that a transferee is deemed under subsection 161(4.1) of the Act to have been liable to pay before the particular time referred to in subsection (8) shall be determined as if subsection (8) were not applicable in respect of a disposition of property described in that subsection occurring after the day on or before which the instalment was required to be paid.

(10) For the purpose of this section, tax payable under Part I, VI or XIII.1 of the Act by a corporation for a taxation year means the corporation's tax payable for the year under the relevant Part, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-325, s. 2; SOR/81-855, s. 1; SOR/84-948, s. 14; SOR/85-696, s. 16; SOR/88-165, s. 27; SOR/89-409, s. 3; SOR/94-298, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/99-92, s. 2; SOR/2009-302, s. 10.

PART LIV

[Repealed, SOR/2011-188, s. 21]

5400 [Repealed, SOR/2011-188, s. 21]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/84-948, s. 15; SOR/88-165, s. 29(F); SOR/94-686, s. 69(F); SOR/2011-188, s. 21.

5401 [Repealed, SOR/2011-188, s. 21]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2011-188, s. 21].

est la fraction de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour son année d'imposition mentionnée à l'alinéa a) que représente

(i) le nombre de mois complets prenant fin au plus tard à la date donnée dans l'année d'imposition du cessionnaire où tombe la date donnée

sur

(ii) 12; et

d) au montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour son année d'imposition qui suit immédiatement son année d'imposition mentionnée à l'alinéa a) doit s'ajouter le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour son année d'imposition où tombe la date donnée.

(9) Le montant d'un acompte provisionnel d'impôt, qu'un cessionnaire est réputé, en vertu du paragraphe 161(4.1) de la Loi, avoir été tenu de payer pour l'année d'imposition mentionnée aux alinéas (8)a) et b), avant la date donnée visée au paragraphe (8) doit être calculé comme si le paragraphe (8) ne s'appliquait pas à une disposition de biens mentionnée à ce paragraphe qui tombe le ou avant le jour où l'acompte provisionnel doit être payé.

(10) Pour l'application du présent article, l'impôt à payer par une société en vertu des parties I, VI ou XIII.1 de la Loi pour une année d'imposition s'entend de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie pertinente, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-325, art. 2; DORS/81-855, art. 1; DORS/84-948, art. 14; DORS/85-696, art. 16; DORS/88-165, art. 27; DORS/89-409, art. 3; DORS/94-298, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/99-92, art. 2; DORS/2009-302, art. 10.

PARTIE LIV

[Abrogée, DORS/2011-188, art. 21]

5400 [Abrogé, DORS/2011-188, art. 21]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/84-948, art. 15; DORS/88-165, art. 29(F); DORS/94-686, art. 69(F); DORS/2011-188, art. 21.

5401 [Abrogé, DORS/2011-188, art. 21]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2011-188, art. 21.

PART LV

Prescribed Programs and Benefits

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/95-298, s. 3]

Canadian Home Insulation Program

5500 For the purposes of paragraphs 12(1)(u), 56(1)(s) and 212(1)(s) of the Act, the Canadian Home Insulation Program, as authorized and described in Vote 11a of *Appropriation Act No. 3, 1977-78*, as amended, Energy, Mines and Resources Vote 35, Main Estimates, 1981-82 as authorized by *Appropriation Act No. 1, 1981-82*, as amended, or the *Canadian Home Insulation Program Act*, is hereby prescribed to be a program of the Government of Canada relating to home insulation.

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/78-348, s. 2; SOR/81-936, s. 5.

Canada Oil Substitution Program

5501 For the purposes of paragraphs 12(1)(u), 56(1)(s) and 212(1)(s) of the Act, the Canada Oil Substitution Program, as authorized and described in paragraph (a) or (b) of Energy, Mines and Resources Vote 45, Main Estimates, 1981-82 as authorized by *Appropriation Act No. 1, 1981-82*, as amended, or the *Oil Substitution and Conservation Act* is hereby prescribed to be a program of the Government of Canada relating to energy conversion.

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/81-936, s. 5.

Benefits Under Government Assistance Programs

5502 For the purposes of subparagraph 56(1)(a)(vi) and paragraph 153(1)(m) of the Act, the following benefits are prescribed:

(a) benefits under the *Labour Adjustment Benefits Act*;

PARTIE LV

Programmes et prestations visés

[[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/95-298, art. 3]

Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes

5500 Aux fins des alinéas 12(1)u), 56(1)s) et 212(1)s) de la Loi, le Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes, tel qu'autorisé et décrit dans le crédit 11a de la *Loi n° 3 de 1977-78 portant affectation de crédits*, telle que modifiée, dans le crédit 35 du budget principal des dépenses du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour 1981-82, tel qu'autorisé par la *Loi n° 1 de 1981-82 portant affectation de crédits*, telle que modifiée, ou dans la *Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes* est un programme prescrit du gouvernement du Canada visant l'isolation thermique des maisons.

[[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/78-348, art. 2; DORS/81-936, art. 5.

Programme canadien de remplacement du pétrole

5501 Aux fins des alinéas 12(1)u), 56(1)s) et 212(1)s) de la Loi, le programme canadien de remplacement du pétrole, tel qu'autorisé et décrit à l'alinéa a) ou b) du crédit 45 du budget principal des dépenses du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pour 1981-82, tel qu'autorisé par la *Loi n° 1 de 1981-82 portant affectation de crédits*, telle que modifiée, ou dans la *Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout* est un programme prescrit du gouvernement du Canada visant la conversion à de nouvelles sources d'énergie.

[[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/81-936, art. 5.

Prestations prévues par les programmes d'aide gouvernementaux

5502 Les prestations visées pour l'application du sous-alinéa 56(1)a)(vi) et de l'alinéa 153(1)m) de la Loi sont les suivantes :

a) les prestations prévues par la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*;

(b) benefits under programs to provide income assistance payments, established pursuant to agreements under section 5 of the *Department of Labour Act*; and

(c) benefits under programs to provide income assistance payments, administered pursuant to agreements under section 5 of the *Department of Fisheries and Oceans Act*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/95-298, s. 4.

Stabilization of Farm Income

5503 (1) For the purposes of the definition **NISA Fund No. 2** in subsection 248(1) of the Act, a prescribed fund is Fonds 2 as defined under the Agri-Québec program established by La Financière agricole du Québec.

(2) For the purposes of the definition **net income stabilization account** in subsection 248(1) of the Act, a prescribed account is an account created under the Agri-Québec program established by La Financière agricole du Québec.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2011, c. 24, s. 86.

PART LVI

Prescribed Distributions

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2004-82, s. 1]

5600 For the purpose of section 86.1 of the Act, the following distributions of shares are prescribed:

(a) the distribution by Active Biotech AB, on May 10, 1999, of shares of Wilhelm Sonesson AB;

(b) the distribution by Orkit Communications Ltd., on June 30, 2000, of shares of Tioga Technologies Ltd;

(c) the distribution by Electrolux AB, on June 12, 2006, of shares of Husqvarna AB;

(d) the distribution by Fiat S.p.A., on January 1, 2011 to its common shareholders, of common shares of Fiat Industrial S.p.A;

(e) the distribution by Foster's Group Limited, on May 9, 2011 to its common shareholders, of common shares of Treasury Wine Estates Limited;

b) les prestations prévues par les programmes prévoyant le versement d'allocations de complément de ressources, établis dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Travail*;

c) les prestations prévues par les programmes prévoyant le versement d'allocations de complément de ressources, appliqués dans le cadre des accords conclus en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans*.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/95-298, art. 4.

Stabilisation du revenu agricole

5503 (1) Pour l'application de la définition de **second fonds du compte de stabilisation du revenu net** au paragraphe 248(1) de la Loi, le Fonds 2, au sens du programme Agri-Québec créé par La Financière agricole du Québec, est un fonds visé.

(2) Pour l'application de la définition de **compte de stabilisation du revenu net** au paragraphe 248(1) de la Loi, tout compte établi dans le cadre du programme Agri-Québec créé par La Financière agricole du Québec est un compte visé.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2011, ch. 24, art. 86.

PARTIE LVI

Distributions visées

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2004-82, art. 1]

5600 Pour l'application de l'article 86.1 de la Loi, les distributions d'actions ci-après sont visées :

a) la distribution effectuée par Active Biotech AB, le 10 mai 1999, d'actions de Wilhelm Sonesson AB;

b) la distribution effectuée par Orkit Communications Ltd., le 30 juin 2000, d'actions de Tioga Technologies Ltd;

c) la distribution effectuée par Electrolux AB, le 12 juin 2006, d'actions de Husqvarna AB;

d) la distribution effectuée par Fiat S.p.A. à ses actionnaires ordinaires, le 1^{er} janvier 2011, d'actions ordinaires de Fiat Industrial S.p.A.;

e) la distribution effectuée par Foster's Group Limited à ses actionnaires ordinaires, le 9 mai 2011, d'actions ordinaires de Treasury Wine Estates Limited;

(f) the distribution by Telecom Corporation of New Zealand Limited, on November 30, 2011 to its common shareholders, of common shares of Chorus Limited;

(g) the distribution by Tyco International Ltd. of Switzerland, on September 28, 2012 to its common shareholders, of common shares of Pentair Ltd. of Switzerland;

(h) the distribution by Siemens AG, on July 5, 2013 to its common shareholders, of common shares of OSRAM Licht AG;

(i) the distribution by Brambles Limited, on December 18, 2013 to its common shareholders, of common shares of Recall Holdings Limited;

(j) the distribution by BHP Billiton Limited, on May 24, 2015 to its common shareholders, of common shares of South32 Limited;

(k) the distribution by Svenska Cellulosa Aktiebolaget SCA (publ), on June 15, 2017 to its common shareholders, of common shares of Essity Aktiebolag (publ);

(l) the distribution by Modern Times Group MTG AB, on March 28, 2019 to its common shareholders, of common shares of Nordic Entertainment Group AB; and

(m) the distribution by Novartis AG, on April 9, 2019 to its common shareholders, of common shares of Alcon Inc.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 48; SOR/2004-82, s. 2; SOR/2011-188, s. 22; 2013, c. 40, s. 111; SOR/2015-170, s. 3; 2017, c. 33, s. 96; SOR/2024-231, s. 12.

PART LVII

Medical Expense Tax Credit

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 2, s. 108]

5700 For the purposes of paragraph 118.2(2)(m) of the Act, a device or equipment is prescribed if it is a

(a) wig made to order for an individual who has suffered abnormal hair loss owing to disease, medical treatment or accident;

(b) needle or syringe designed to be used for the purpose of giving an injection;

f) la distribution effectuée par Telecom Corporation of New Zealand Limited à ses actionnaires ordinaires, le 30 novembre 2011, d'actions ordinaires de Chorus Limited;

g) la distribution effectuée par Tyco International Ltd. of Switzerland à ses actionnaires ordinaires, le 28 septembre 2012, d'actions ordinaires de Pentair Ltd. of Switzerland;

h) la distribution effectuée par Siemens AG à ses actionnaires ordinaires, le 5 juillet 2013, d'actions ordinaires de OSRAM Licht AG;

i) la distribution effectuée par Brambles Limited à ses actionnaires ordinaires, le 18 décembre 2013, d'actions ordinaires de Recall Holdings Limited;

j) la distribution effectuée par BHP Billiton Limited à ses actionnaires ordinaires, le 24 mai 2015, d'actions ordinaires de South32 Limited;

k) la distribution effectuée par Svenska Cellulosa Aktiebolaget SCA (publ), à ses actionnaires ordinaires, le 15 juin 2017, d'actions ordinaires de Essity Aktiebolag (publ);

l) la distribution effectuée par Modern Times Group MTG AB, à ses actionnaires ordinaires, le 28 mars 2019, d'actions ordinaires de Nordic Entertainment Group AB;

m) la distribution effectuée par Novartis AG, à ses actionnaires ordinaires, le 9 avril 2019, d'actions ordinaires de Alcon Inc.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 48; DORS/2004-82, art. 2; DORS/2011-188, art. 22; 2013, ch. 40, art. 111; DORS/2015-170, art. 3; 2017, ch. 33, art. 96; DORS/2024-231, art. 12.

PARTIE LVII

Crédit d'impôt pour frais médicaux

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 2, art. 108]

5700 Les dispositifs ou équipements suivants sont prescrits pour l'application de l'alinéa 118.2(2)m) de la Loi :

a) une perruque faite sur mesure pour quelqu'un qui a subi une perte anormale de cheveux en raison d'une maladie, d'un traitement médical ou d'un accident;

b) une aiguille ou seringue devant servir à donner une injection;

(c) device or equipment, including a replacement part, designed exclusively for use by an individual suffering from a severe chronic respiratory ailment or a severe chronic immune system dysregulation, but not including an air conditioner, humidifier, dehumidifier, heat pump or heat or air exchanger;

(c.1) air or water filter or purifier for use by an individual who is suffering from a severe chronic respiratory ailment or a severe chronic immune system dysregulation to cope with or overcome that ailment or dysregulation;

(c.2) electric or sealed combustion furnace acquired to replace a furnace that is neither an electric furnace nor a sealed combustion furnace, where the replacement is necessary solely because of a severe chronic respiratory ailment or a severe chronic immune system dysregulation;

(c.3) air conditioner acquired for use by an individual to cope with the individual's severe chronic ailment, disease or disorder, to the extent of the lesser of \$1,000 and 50% of the amount paid for the air conditioner;

(d) device or equipment designed to pace or monitor the heart of an individual who suffers from heart disease;

(e) orthopaedic shoe or boot or an insert for a shoe or boot made to order for an individual in accordance with a prescription to overcome a physical disability of the individual;

(f) power-operated guided chair installation, for an individual, that is designed to be used solely in a stairway;

(g) mechanical device or equipment designed to be used to assist an individual to enter or leave a bathtub or shower or to get on or off a toilet;

(h) hospital bed including such attachments thereto as may have been included in a prescription therefor;

(i) device that is exclusively designed to assist an individual in walking where the individual has a mobility impairment;

(j) external breast prosthesis that is required because of a mastectomy;

(k) teletypewriter or similar device, including a telephone ringing indicator, that enables a deaf or mute individual to make and receive telephone calls;

c) un dispositif ou équipement, y compris une pièce de rechange, conçu exclusivement pour l'usage d'un particulier souffrant d'une maladie respiratoire chronique grave ou de troubles chroniques graves du système immunitaire, à l'exclusion d'un appareil de climatisation, d'un humidificateur, d'un déshumidificateur, d'un échangeur thermique, d'un échangeur d'air et d'une thermopompe;

c.1) un appareil de filtration ou de purification de l'air ou de l'eau pour l'usage d'un particulier ayant une maladie respiratoire chronique grave ou des troubles chroniques graves du système immunitaire, destiné à l'aider à composer avec cette maladie ou ces troubles ou à les surmonter;

c.2) une chaudière électrique ou à combustion optimisée acquise pour remplacer une chaudière autre qu'électrique ou à combustion optimisée, lorsque la substitution est effectuée uniquement parce que le particulier a une maladie respiratoire chronique grave ou des troubles chroniques graves du système immunitaire;

c.3) un climatiseur acquis afin de permettre à un particulier de composer avec la maladie ou déficience chronique grave dont il est atteint, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, du montant représentant 50 % de la somme payée pour le climatiseur;

d) un dispositif ou un équipement destiné à stimuler ou à régulariser le cœur d'une personne atteinte d'une maladie cardiaque;

e) une chaussure orthopédique ou une garniture intérieure de chaussure faite sur mesure, sur ordonnance, pour aider une personne à surmonter une infirmité;

f) un siège transporteur électrique monté sur rail pour escaliers;

g) un dispositif ou équipement mécanique destiné à aider à monter dans une baignoire ou à en descendre, à entrer dans une douche ou à en sortir, ou à monter sur la cuvette ou à en descendre;

h) un lit d'hôpital, y compris les accessoires de ce lit visés par une ordonnance;

i) tout dispositif qui est conçu exclusivement à l'intention du particulier à mobilité réduite pour l'aider à marcher;

j) une prothèse mammaire externe requise suite à une mastectomie;

(l) optical scanner or similar device designed to be used by a blind individual to enable him to read print;

(l.1) device or software designed to be used by a blind individual, or an individual with a severe learning disability, to enable the individual to read print;

(m) power-operated lift or transportation equipment designed exclusively for use by, or for, a disabled individual to allow the individual access to different areas of a building or to assist the individual to gain access to a vehicle or to place the individual's wheelchair in or on a vehicle;

(n) device designed exclusively to enable an individual with a mobility impairment to operate a vehicle;

(o) device or equipment, including a synthetic speech system, braille printer and large print-on-screen device, designed exclusively to be used by a blind individual in the operation of a computer;

(p) electronic speech synthesizer that enables a mute individual to communicate by use of a portable keyboard;

(q) device to decode special television signals to permit the script of a program to be visually displayed;

(q.1) a visual or vibratory signalling device, including a visual fire alarm indicator, for an individual with a hearing impairment;

(r) device designed to be attached to infants diagnosed as being prone to sudden infant death syndrome in order to sound an alarm if the infant ceases to breathe;

(s) infusion pump, including disposable peripherals, used in the treatment of diabetes or a device designed to enable a diabetic to measure the diabetic's blood sugar level;

(s.1) blood coagulation monitor, including disposable peripherals, for use by an individual who requires anti-coagulation therapy;

(t) electronic or computerized environmental control system designed exclusively for the use of an individual with a severe and prolonged mobility restriction;

(u) extremity pump or elastic support hose designed exclusively to relieve swelling caused by chronic lymphedema;

k) un téléimprimeur ou tout dispositif semblable (y compris un indicateur de sonnerie de poste téléphonique) pour permettre à une personne sourde ou muette de faire des appels téléphoniques et d'en recevoir;

l) un lecteur optique ou un dispositif semblable conçu pour être utilisé par un aveugle pour lui permettre de lire un texte imprimé;

l.1) tout instrument ou logiciel conçu pour permettre à une personne aveugle ou ayant des troubles d'apprentissage graves de lire des caractères imprimés;

m) un appareil élévateur ou tout équipement de transport mécaniques conçus exclusivement pour un particulier handicapé afin de lui permettre d'accéder aux différentes parties d'un bâtiment ou de monter à bord d'un véhicule ou d'y placer son fauteuil roulant;

n) un dispositif conçu exclusivement pour permettre à une personne à mobilité réduite de conduire un véhicule;

o) un dispositif ou équipement, y compris un système de parole synthétique, une imprimante en braille et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, conçu exclusivement pour permettre à un aveugle de faire fonctionner un ordinateur;

p) un synthétiseur de parole électronique qui permet à une personne muette de communiquer à l'aide d'un clavier portatif;

q) un décodeur de signaux de télévision spéciaux par lequel le scénario d'une émission est affiché;

q.1) un dispositif de signalisation visuelle ou vibratoire, y compris une alarme-incendie visuelle, destiné à un particulier ayant une déficience auditive;

r) un dispositif, conçu pour être attaché à un bébé sujet, d'après un diagnostic, au syndrome de mort subite du nourrisson, qui déclenche un signal d'alarme dès que le bébé cesse de respirer;

s) une pompe à perfusion, y compris le matériel connexe jetable, utilisée pour le traitement du diabète ou un dispositif conçu pour permettre à un diabétique de mesurer son taux de glycémie;

s.1) un appareil de mesure de la coagulation du sang, y compris le matériel connexe jetable, à l'usage d'une personne suivant une thérapie d'anticoagulation;

t) un système électronique ou informatisé de contrôle de l'environnement conçu exclusivement pour l'usage

(v) inductive coupling osteogenesis stimulator for treating non-union of fractures or aiding in bone fusion;

(w) talking textbook for use by an individual with a perceptual disability in connection with the individual's enrolment at an educational institution in Canada, or a designated educational institution;

(x) Bliss symbol board, or similar device, designed to be used to help an individual who has a speech impairment communicate by selecting the symbols or spelling out words;

(y) Braille note-taker designed to be used by a blind individual to allow them to take notes (that can be read back to them or printed or displayed in Braille) with the help of a keyboard;

(z) page turner, designed to be used by an individual who has a severe and prolonged impairment that markedly restricts their ability to use their arms or hands to turn the pages of a book or other bound document;

(z.1) altered auditory feedback device designed to be used by an individual who has a speech impairment;

(z.2) electrotherapy device designed to be used by an individual with a medical condition or by an individual who has a severe mobility impairment;

(z.3) standing device designed to be used by an individual who has a severe mobility impairment to undertake standing therapy; or

(z.4) pressure pulse therapy device designed to be used by an individual who has a balance disorder.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-948, s. 1; SOR/85-696, s. 17; SOR/87-716, s. 1; SOR/90-809, s. 1; SOR/94-189, s. 1; SOR/99-387, s. 1; SOR/2001-4, s. 1; SOR/2007-212, s. 3; 2009, c. 2, s. 109; 2012, c. 19, s. 18; SOR/2024-231, s. 13(E).

5701 For the purpose of subparagraph 118.2(2)(n)(ii) of the Act, a drug, medicament or other preparation or substance is prescribed if it

d'un particulier dont la mobilité est limitée de façon grave et prolongée;

u) des bas élastiques ou un dispositif de compression des membres, conçus exclusivement pour diminuer les tuméfactions causées par le lymphoedème chronique;

v) un stimulateur électromagnétique de l'ostéogenèse utilisé pour le traitement des fractures non consolidées ou la reconstitution osseuse;

w) un manuel parlé à l'usage d'une personne ayant un trouble de la perception, utilisé en raison de l'inscription de la personne à un établissement d'enseignement au Canada ou à un établissement d'enseignement agréé;

x) un tableau Bliss ou un appareil semblable conçu pour permettre à une personne ayant un trouble de la parole de communiquer en sélectionnant des symboles ou en épelant des mots;

y) un appareil de prise de notes en braille conçu pour permettre à une personne aveugle de prendre des notes à l'aide d'un clavier et de les imprimer ou les afficher en braille ou de se les faire relire;

z) un tourne-pages conçu pour permettre à une personne ayant une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou ses mains de tourner les pages d'un livre ou un autre document relié;

z.1) un appareil de retour auditif modifié conçu pour être utilisé par une personne ayant un trouble de la parole;

z.2) un appareil d'électrothérapie conçu pour être utilisé par une personne ayant un état pathologique ou une personne ayant un handicap moteur grave;

z.3) un appareil de verticalisation conçu pour être utilisé par une personne ayant un handicap moteur grave en vue d'une thérapie de verticalisation;

z.4) un dispositif thérapeutique d'impulsions de pression conçu pour être utilisé par une personne ayant un trouble de l'équilibre.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-948, art. 1; DORS/85-696, art. 17; DORS/87-716, art. 1; DORS/90-809, art. 1; DORS/94-189, art. 1; DORS/99-387, art. 1; DORS/2001-4, art. 1; DORS/2007-212, art. 3; 2009, ch. 2, art. 109; 2012, ch. 19, art. 18; DORS/2024-231, art. 13(A).

5701 Sont visés pour l'application du sous-alinéa 118.2(2)n(ii) de la Loi les médicaments, produits pharmaceutiques et autres préparations ou substances qui répondent aux conditions suivantes :

(a) is manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or in restoring, correcting or modifying an organic function;

(b) is prescribed for a patient by a medical practitioner; and

(c) may, in the jurisdiction in which it is acquired, be lawfully acquired for use by the patient only with the intervention of a medical practitioner.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 2, s. 110.

PART LVIII

Retention of Books and Records

5800 (1) For the purposes of paragraph 230(4)(a) of the Act, the required retention periods for records and books of account of a person are prescribed as follows:

(a) in respect of

(i) any record of the minutes of meetings of the directors of a corporation,

(ii) any record of the minutes of meetings of the shareholders of a corporation,

(iii) any record of a corporation containing details with respect to the ownership of the shares of the capital stock of the corporation and any transfers thereof,

(iv) the general ledger or other book of final entry containing the summaries of the year-to-year transactions of a corporation, and

(v) any special contracts or agreements necessary to an understanding of the entries in the general ledger or other book of final entry referred to in subparagraph (iv),

the period ending on the day that is two years after the day that the corporation is dissolved;

(b) in respect of all records and books of account that are not described in paragraph (a) of a corporation that is dissolved and in respect of the vouchers and accounts necessary to verify the information in such

a) ils sont fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection ou d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique;

b) ils sont prescrits par un médecin à un patient qui est le particulier visé au paragraphe 118.2(1) de la Loi, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118(6) de la Loi;

c) là où ils sont acquis, ils ne peuvent être légalement acquis en vue d'être utilisés par le patient qu'avec l'intervention d'un médecin.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 2, art. 110.

PARTIE LVIII

Conservation des registres et livres de comptes

5800 (1) Aux fins de l'alinéa 230(4)a) de la Loi, les périodes de conservation des registres et livres de comptes d'une personne sont les suivantes :

a) pour

(i) les comptes rendus des réunions des administrateurs d'une société,

(ii) les comptes rendus des réunions des actionnaires d'une société,

(iii) les registres d'une société renfermant des détails relatifs aux actions du capital-actions de la société et à tout transfert y afférent,

(iv) le grand livre général ou tout autre livre d'inscriptions définitives renfermant le sommaire des transactions d'une société, reportées d'une année à l'autre, et

(v) les accords ou contrats spéciaux nécessaires à la compréhension des inscriptions du grand livre général ou de tout autre livre d'inscriptions définitives mentionné au sous-alinéa (iv),

la période se terminant deux ans après la date de la dissolution de la société;

b) pour les registres et livres de comptes d'une société dissoute qui ne sont pas visés à l'alinéa a), et pour les pièces justificatives et comptes nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres

records and books of account, the period ending on the day that is two years after the day that the corporation is dissolved;

(c) in respect of

(i) the general ledger or other book of final entry containing the summaries of the year-to-year transactions of a business of a person (other than a corporation), and

(ii) any special contracts or agreements necessary to an understanding of the entries in the general ledger or other book of final entry referred to in subparagraph (i),

the period ending on the day that is six years after the last day of the taxation year of the person in which the business ceased;

(d) in respect of

(i) any record of the minutes of meetings of the executive of a registered charity, registered Canadian amateur athletic association or registered journalism organization,

(ii) any record of the minutes of meetings of the members of a registered charity, registered Canadian amateur athletic association or registered journalism organization, and

(iii) all documents and by-laws governing a registered charity, registered Canadian amateur athletic association or registered journalism organization,

the period ending on the day that is two years after the date on which the registration of the registered charity, the registered Canadian amateur athletic association or the registered journalism organization under the Act is revoked;

(e) in respect of all records and books of account that are not described in paragraph (d) and that relate to a registered charity, registered Canadian amateur athletic association or registered journalism organization whose registration under the Act is revoked, and in respect of the vouchers and accounts necessary to verify the information in such records and books of account, the period ending on the day that is two years after the date on which the registration of the registered charity, the registered Canadian amateur athletic association or the registered journalism organization under the Act is revoked;

(f) in respect of duplicates of receipts for gifts that are received by a qualified donee to which subsection

et livres de comptes, la période se terminant deux ans après la date de la dissolution de la société;

c) pour

(i) le grand livre général ou tout autre livre d'inscriptions définitives renfermant le sommaire des transactions d'une entreprise d'une personne (autre qu'une société), reportées d'une année à l'autre, et

(ii) les accords ou contrats spéciaux nécessaires à la compréhension des inscriptions du grand livre général ou de tout autre livre d'inscriptions définitives mentionné au sous-alinéa (i),

la période se terminant six ans après le dernier jour de l'année d'imposition de la personne où l'entreprise a cessé d'exister;

d) pour

(i) les comptes rendus des réunions du conseil de direction d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une association canadienne enregistrée de sport amateur ou d'une organisation journalistique enregistrée,

(ii) les comptes rendus des réunions des membres d'un organisme de bienfaisance enregistré, d'une association canadienne enregistrée de sport amateur ou d'une organisation journalistique enregistrée,

(iii) les statuts et autres documents régissant un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne enregistrée de sport amateur ou une organisation journalistique enregistrée,

la période se terminant deux ans après la date de révocation de l'enregistrement, en vertu de la Loi, de l'organisme de bienfaisance enregistré, de l'association canadienne enregistrée de sport amateur ou de l'organisation journalistique enregistrée;

e) pour les registres et livres de comptes qui ne sont pas visés à l'alinéa d) et qui s'appliquent à un organisme de bienfaisance enregistré, à une association canadienne enregistrée de sport amateur ou à une organisation journalistique enregistrée dont l'enregistrement en vertu de la Loi a été révoqué et pour les pièces justificatives et comptes nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, la période se terminant

230(2) of the Act applies, the period ending on the day that is two years after the end of the last calendar year to which the receipts relate; and

(g) notwithstanding paragraphs (c) to (f), in respect of all records, books of account, vouchers and accounts of a deceased taxpayer or a trust in respect of which a clearance certificate is issued pursuant to subsection 159(2) of the Act with respect to the distribution of all the property of such deceased taxpayer or trust, the period ending on the day that the clearance certificate is issued.

(2) For the purposes of subsection 230.1(3) of the Act, with respect to the application of paragraph 230(4)(a) of the Act, the required retention period for records and books of account that are required to be kept pursuant to section 230.1 of the Act is prescribed to be the period ending on the day that is two years after the end of the last calendar year to which the records or books of accounts relate.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-725, s. 6; SOR/82-879, s. 2; SOR/94-686, ss. 51(F), 79(F); 2011, c. 24, s. 87; 2019, c. 29, s. 58.

5801 [Repealed, SOR/81-725, s. 6]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-725, s. 6.

PART LIX

Foreign Affiliates

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F)]

Dividends out of Exempt, Taxable and Pre-Acquisition Surplus

5900 (1) Where at any time a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of the corporation receives a dividend on a share of any class of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation,

(a) for the purposes of this Part and paragraph 113(1)(a) of the Act, the portion of the dividend paid

deux ans après la date de révocation de l'enregistrement, en vertu de la Loi, de l'organisme de bienfaisance enregistré, de l'association canadienne enregistrée de sport amateur ou de l'organisation journalistique enregistrée;

f) pour les duplicata des reçus délivrés pour des dons reçus par un donataire reconnu auquel le paragraphe 230(2) de la Loi s'applique, la période se terminant deux ans après la fin de la dernière année civile à laquelle les reçus s'appliquent;

g) nonobstant les alinéas c) à f), pour les registres, livres de comptes, pièces justificatives et comptes d'un contribuable décédé ou d'une fiducie, à l'égard desquels un certificat de décharge a été obtenu, conformément au paragraphe 159(2) de la Loi, aux fins de la répartition des biens du contribuable décédé ou de la fiducie, la période se terminant le jour de la délivrance du certificat de décharge.

(2) Aux fins du paragraphe 230.1(3) de la Loi, en ce qu'il vise l'application de l'alinéa 230(4)a) de la Loi, la période de conservation prescrite pour les registres et livres de comptes qui doivent être tenus en vertu de l'article 230.1 de la Loi est la période se terminant deux ans après la fin de la dernière année civile auxquels s'appliquent ces registres ou livres de comptes.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-725, art. 6; DORS/82-879, art. 2; DORS/94-686, art. 51(F) et 79(F); 2011, ch. 24, art. 87; 2019, ch. 29, art. 58.

5801 [Abrogé, DORS/81-725, art. 6]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-725, art. 6.

PARTIE LIX

Sociétés étrangères

[[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F)]

Dividendes prélevés sur le surplus exonéré, imposable et antérieur à l'acquisition

5900 (1) Lorsque, à une date quelconque, une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de la société reçoit un dividende sur une action de toute catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société,

a) aux fins de la présente partie et de l'alinéa 113(1)a) de la Loi, la fraction du dividende prélevée sur le

out of the exempt surplus of the affiliate is prescribed to be that proportion of the dividend received that

(i) such portion of the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time as was deemed by section 5901 to have been paid out of the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation

is of

(ii) the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time;

(a.1) for the purposes of this Part and paragraph 113(1)(a.1) of the Act, the portion of the dividend paid out of the hybrid surplus of the affiliate is prescribed to be that proportion of the dividend received that

(i) the portion of the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time that was deemed by section 5901 to have been paid out of the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation

is of

(ii) the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time;

(b) for the purposes of this Part and subsection 91(5) and paragraphs 113(1)(b) and (c) of the Act, the portion of the dividend paid out of the taxable surplus of the affiliate is prescribed to be that proportion of the dividend received that

(i) such portion of the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time as was deemed by section 5901 to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation

is of

(ii) the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time;

(c) for the purposes of this Part and paragraph 113(1)(d) of the Act, the portion of the dividend paid out of the pre-acquisition surplus of the affiliate is prescribed to be that proportion of the dividend received that

(i) such portion of the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time as was deemed by section 5901 to have been paid out

surplus exonéré de la société affiliée est, selon les prescriptions, la fraction du dividende reçue que représente

(i) la partie du dividende global payée par la société affiliée sur les actions de cette catégorie, à cette date, qui est réputée avoir été prélevée en vertu de l'article 5901 sur le surplus exonéré de la société affiliée à l'égard de la société

par rapport au

(ii) dividende global payé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date;

a.1) pour l'application de la présente partie et de l'alinéa 113(1)a.1) de la Loi, la partie du dividende qui est considérée comme ayant été versée sur le surplus hybride de la société affiliée correspond à la proportion du dividende reçu que représente le rapport entre :

(i) d'une part, la partie du dividende global versé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date qui est réputée, en vertu de l'article 5901, avoir été versée sur son surplus hybride relativement à la société,

(ii) d'autre part, le dividende global versé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date;

b) aux fins de la présente partie, du paragraphe 91(5) et des alinéas 113(1)b) et c) de la Loi, la fraction du dividende prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée est, selon les prescriptions, la fraction du dividende reçue que représente

(i) la partie du dividende global payée par la société affiliée sur les actions de cette catégorie, à cette date, qui est réputée avoir été prélevée en vertu de l'article 5901 sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la société

par rapport au

(ii) dividende global payé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date;

c) aux fins de la présente partie et de l'alinéa 113(1)d) de la Loi, la fraction du dividende prélevée sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société affiliée est, selon les prescriptions, la fraction du dividende reçue que représente

(i) la partie du dividende global payée par la société affiliée sur les actions de cette catégorie, à cette date, qui est réputée avoir été prélevée en vertu de

of the affiliate's pre-acquisition surplus in respect of the corporation

is of

(ii) the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time;

(c.1) for the purposes of this Part and paragraph 113(1)(a.1) of the Act, the foreign tax applicable to the portion of the dividend prescribed to have been paid out of the hybrid surplus of the affiliate is prescribed to be that proportion of the hybrid underlying tax applicable, in respect of the corporation, to the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time that

(i) the amount of the dividend received by the corporation or the affiliate, as the case may be, on that share at that time

is of

(ii) the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time; and

(d) for the purposes of this Part and paragraph 113(1)(b) of the Act, the foreign tax applicable to the portion of the dividend prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate is prescribed to be that proportion of the underlying foreign tax applicable, in respect of the corporation, to the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time that

(i) the amount of the dividend received by the corporation or the affiliate, as the case may be, on that share at that time

is of

(ii) the whole dividend paid by the affiliate on the shares of that class at that time.

(2) Notwithstanding paragraphs (1)(a) and (b), where at any time a foreign affiliate of a corporation resident in Canada pays a dividend on a share of a class of its capital stock (other than a share in respect of which an election is made under subsection 93(1) of the Act) to the corporation, the corporation may, in its return of income under Part I of the Act for its taxation year in which the dividend was received by it, designate an amount not exceeding the portion of the dividend received that would, but for this subsection, be prescribed to have been paid out of the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation and that amount

l'article 5901 sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société affiliée à l'égard de la société

par rapport au

(ii) dividende global payé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date;

c.1) pour l'application de la présente partie et de l'alinéa 113(1)a.1) de la Loi, l'impôt étranger applicable à la partie du dividende qui est considérée comme ayant été versée sur le surplus hybride de la société affiliée correspond à la proportion du montant intrinsèque d'impôt hybride applicable, relativement à la société, au dividende global versé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date que représente le rapport entre :

(i) d'une part, le montant du dividende reçu par la société ou par la société affiliée, selon le cas, sur l'action en cause à cette date,

(ii) d'autre part, le dividende global versé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date;

d) aux fins de la présente partie et de l'alinéa 113(1)b) de la Loi, l'impôt étranger applicable à la fraction du dividende qui, selon les prescriptions, a été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée est, selon les prescriptions, la fraction du montant intrinsèque d'impôt étranger qui s'applique, à l'égard de la société, au dividende global payé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date, qui représente

(i) le montant du dividende reçu par la société ou la société affiliée, selon le cas, sur cette action à cette date

par rapport au

(ii) dividende global payé par la société affiliée sur les actions de cette catégorie à cette date.

(2) Par dérogation aux alinéas (1)a) et b), lorsque, à une date quelconque, une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada paie un dividende sur une action d'une catégorie de son capital-actions (autre qu'une action à l'égard de laquelle un choix est fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi) à la société, celle-ci peut, dans sa déclaration de revenu faite en vertu de la partie I de la Loi pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu le dividende, désigner un montant ne dépassant pas la fraction du dividende reçue qui serait, sans l'application du présent paragraphe et selon les prescriptions, prélevée sur le surplus exonéré de la société affiliée à l'égard de la société, et ce montant

(a) is prescribed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation and not to have been paid out of that exempt surplus; and

(b) for the purposes of paragraph (1)(d) and the definitions **underlying foreign tax** and **underlying foreign tax applicable** in subsection 5907(1) is deemed to have been paid by the affiliate to the corporation as a separate whole dividend on the shares of that class of the capital stock immediately after that time, and that whole dividend is deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation.

(3) For the purposes of subsection 91(5) of the Act, if a person resident in Canada (other than a corporation) receives a dividend on a share of any class of the capital stock of a foreign affiliate of the person, the dividend is prescribed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-505, s. 2; 2013, c. 34, ss. 40, 78.

Order of Surplus Distributions

5901 (1) Subject to subsection (1.1), if at any time in its taxation year a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has paid a whole dividend on the shares of any class of its capital stock, for the purposes of this Part

(a) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time is an amount equal to the lesser of

(i) the amount of the whole dividend, and

(ii) the amount, if any, by which the exempt surplus exceeds the total of

(A) the affiliate's hybrid deficit, if any, in respect of the corporation at that time, and

(B) the affiliate's taxable deficit, if any, in respect of the corporation at that time;

(a.1) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at that time is an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount of the whole dividend exceeds the portion determined under paragraph (a), and

a) d'une part, est considéré comme ayant été prélevé sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la société et non sur son surplus exonéré;

b) d'autre part, pour l'application de l'alinéa (1)d) et des définitions de **montant intrinsèque d'impôt étranger** et **montant intrinsèque d'impôt étranger applicable** au paragraphe 5907(1), est réputé avoir été versé par la société affiliée à la société à titre de dividende global distinct sur les actions de cette catégorie de son capital-actions immédiatement après cette date; ce dividende global est réputé avoir été prélevé sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la société.

(3) Pour l'application du paragraphe 91(5) de la Loi, le dividende qu'une personne résidant au Canada (sauf une société) reçoit sur une action d'une catégorie du capital-actions de sa société étrangère affiliée est versé sur le surplus imposable de celle-ci.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-505, art. 2; 2013, ch. 34, art. 40 et 78.

Ordre de répartitions de surplus

5901 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), si une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a versé, à un moment de son année d'imposition, un dividende global sur les actions d'une catégorie de son capital-actions, les règles ci-après s'appliquent à la présente partie :

a) la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus exonéré de la société affiliée relativement à la société à ce moment correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant du dividende global,

(ii) l'excédent du surplus exonéré sur le total des sommes suivantes :

(A) le déficit hybride de la société affiliée relativement à la société à ce moment,

(B) son déficit imposable relativement à la société à ce moment;

a.1) la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus hybride de la société affiliée relativement à la société à ce moment correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent du montant du dividende global sur la partie déterminée selon l'alinéa a),

(ii) the amount, if any, by which the hybrid surplus exceeds

(A) if the affiliate has an exempt deficit and a taxable deficit, in respect of the corporation at that time, the total of the exempt deficit and the taxable deficit,

(B) if the affiliate has an exempt deficit and no taxable deficit, in respect of the corporation at that time, the amount of the exempt deficit, and

(C) if the affiliate has a taxable deficit and no exempt deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the taxable deficit exceeds the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time;

(b) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation at that time is an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount of the whole dividend exceeds the total of the portions determined under paragraphs (a) and (a.1), and

(ii) the amount, if any, by which the taxable surplus exceeds

(A) if the affiliate has an exempt deficit and a hybrid deficit, in respect of the corporation at that time, the total of the exempt deficit and the hybrid deficit,

(B) if the affiliate has an exempt deficit and no hybrid deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the exempt deficit exceeds the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at that time, and

(C) if the affiliate has a hybrid deficit and no exempt deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the hybrid deficit exceeds the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time; and

(c) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's pre-acquisition surplus in respect of the corporation at that time is the amount, if any, by which the whole dividend exceeds the total of the portions determined under paragraphs (a) to (b).

(1.1) If the corporation resident in Canada that is referred to in subsection (1) elects in writing under this subsection in respect of the whole dividend referred to in

(ii) l'excédent du surplus hybride sur celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) si la société affiliée a un déficit exonéré et un déficit imposable, relativement à la société à ce moment, le total de ces déficits,

(B) si elle a un déficit exonéré mais aucun déficit imposable, relativement à la société à ce moment, le montant du déficit exonéré,

(C) si elle a un déficit imposable mais aucun déficit exonéré, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit imposable sur son surplus exonéré relativement à la société à ce moment;

b) la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus imposable de la société affiliée relativement à la société à ce moment correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent du montant du dividende global sur le total des parties déterminées selon les alinéas a) et a.1),

(ii) l'excédent du surplus imposable sur celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) si la société affiliée a un déficit exonéré et un déficit hybride, relativement à la société à ce moment, le total de ces déficits,

(B) si elle a un déficit exonéré mais aucun déficit hybride, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit exonéré sur son surplus hybride relativement à la société à ce moment,

(C) si elle a un déficit hybride mais aucun déficit exonéré, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit hybride sur son surplus exonéré relativement à la société à ce moment;

c) la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société affiliée relativement à la société à ce moment correspond à l'excédent du dividende global sur le total des parties déterminées selon les alinéas a) à b).

(1.1) Si la société résidant au Canada qui est visée au paragraphe (1) en fait le choix selon le présent paragraphe, relativement au dividende global visé au paragraphe (1),

subsection (1) and files the election with the Minister on or before the corporation's filing-due date for its taxation year that includes the day the whole dividend was paid, subsection (1) applies in respect of the whole dividend as if its paragraphs (a.1) and (b) read as follows:

(a.1) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation at that time is an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount of the whole dividend exceeds the portion determined under paragraph (a), and

(ii) the amount, if any, by which the taxable surplus exceeds

(A) if the affiliate has an exempt deficit and a hybrid deficit, in respect of the corporation at that time, the total of the exempt deficit and the hybrid deficit,

(B) if the affiliate has an exempt deficit and no hybrid deficit, in respect of the corporation at that time, the amount of the exempt deficit, and

(C) if the affiliate has a hybrid deficit and no exempt deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the hybrid deficit exceeds the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time;

(b) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at that time is an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount of the whole dividend exceeds the total of the portions determined under paragraphs (a) and (a.1),

(ii) the amount, if any, by which the hybrid surplus exceeds

(A) if the affiliate has an exempt deficit and a taxable deficit, in respect of the corporation at that time, the total of the exempt deficit and the taxable deficit,

(B) if the affiliate has an exempt deficit and no taxable deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the exempt deficit exceeds the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation at that time, and

dans un document qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend la date de versement du dividende, le paragraphe (1) s'applique relativement au dividende comme si ses alinéas a.1) et b) avaient le libellé suivant :

a.1) la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus imposable de la société affiliée relativement à la société à ce moment correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent du montant du dividende global sur la partie déterminée selon l'alinéa a),

(ii) l'excédent du surplus imposable sur celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) si la société affiliée a un déficit exonéré et un déficit hybride, relativement à la société à ce moment, le total de ces déficits,

(B) si elle a un déficit exonéré mais aucun déficit hybride, relativement à la société à ce moment, le montant du déficit exonéré,

(C) si elle a un déficit hybride mais aucun déficit exonéré, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit hybride sur son surplus exonéré relativement à la société à ce moment;

b) la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus hybride de la société affiliée relativement à la société à ce moment correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent du montant du dividende global sur le total des parties déterminées selon les alinéas a) et a.1),

(ii) l'excédent du surplus hybride sur celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) si la société affiliée a un déficit exonéré et un déficit imposable, relativement à la société à ce moment, le total de ces déficits,

(B) si elle a un déficit exonéré mais aucun déficit imposable, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit exonéré sur son surplus imposable relativement à la société à ce moment,

(C) si elle a un déficit imposable mais aucun déficit exonéré, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit imposable sur son

(C) if the affiliate has a taxable deficit and no exempt deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the taxable deficit exceeds the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time; and

(2) Notwithstanding subsection (1),

(a) if a foreign affiliate of a corporation resident in Canada pays a whole dividend (other than a whole dividend referred to in subsection 5902(1)) at any particular time in its taxation year that is more than 90 days after the commencement of that year or at any particular time in its 1972 taxation year that is before January 1, 1972, the portion of the whole dividend that would, in the absence of this paragraph, be deemed to have been paid out of the affiliate's pre-acquisition surplus in respect of the corporation (otherwise than because of an election under paragraph (b)) is instead deemed to have been paid out of the exempt surplus, hybrid surplus and taxable surplus of the affiliate in respect of the corporation to the extent that it would have been deemed to have been so paid if, immediately after the end of that year, that portion were paid as a separate whole dividend before any whole dividend paid after the particular time and after any whole dividend paid before the particular time by the affiliate, and for the purposes of determining the exempt deficit, exempt surplus, hybrid deficit, hybrid surplus, hybrid underlying tax, taxable deficit, taxable surplus and underlying foreign tax of the affiliate in respect of the corporation at any time, that portion is deemed to have been paid as a separate whole dividend immediately following the end of the year and not to have been paid at the particular time; and

(b) a whole dividend referred to in subsection (1) that is paid at any time by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada and that would, in the absence of this paragraph, be deemed under subsection (1) to have been, in whole or in part, paid out of the exempt surplus, hybrid surplus or taxable surplus of the affiliate in respect of the corporation is instead deemed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of the affiliate in respect of the corporation if

(i) the corporation, and each other corporation, if any, of which the affiliate would, at that time, be a foreign affiliate if paragraph (b) of the definition **equity percentage** in subsection 95(4) of the Act were read as if the reference in that paragraph to "any corporation" were a reference to "any corporation other than a corporation resident in Canada" and that is, at that time, related to the corporation,

surplus exonéré relativement à la société à ce moment;

(2) Malgré le paragraphe (1) :

a) si une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada verse un dividende global, sauf celui visé au paragraphe 5902(1), à un moment donné de son année d'imposition qui suit de plus de 90 jours le début de cette année ou à un moment donné de son année d'imposition 1972 qui est antérieur au 1^{er} janvier 1972, la partie du dividende qui, en l'absence du présent alinéa, serait réputée avoir été versée sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société affiliée relativement à la société (autrement qu'en raison du choix prévu à l'alinéa b)) est plutôt réputée avoir été versée sur son surplus exonéré, son surplus hybride et son surplus imposable relativement à la société dans la mesure où elle aurait été réputée avoir été ainsi versée si, immédiatement après la fin de cette année, elle était versée à titre de dividende global distinct avant tout dividende global versé après le moment donné et après tout dividende global versé avant ce moment par la société affiliée; pour le calcul du déficit exonéré, du déficit hybride, du déficit imposable, du montant intrinsèque d'impôt étranger, du montant intrinsèque d'impôt hybride, du surplus exonéré, du surplus hybride et du surplus imposable de la société affiliée relativement à la société à un moment quelconque, la partie en cause est réputée avoir été versée à titre de dividende global distinct immédiatement après la fin de l'année et ne pas avoir été versée au moment donné;

b) un dividende global visé au paragraphe (1) qui est versé à un moment donné par une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada et qui, en l'absence du présent alinéa, serait réputé en vertu de ce paragraphe avoir été versé en tout ou en partie sur le surplus exonéré, le surplus hybride ou le surplus imposable de la société affiliée relativement à la société est plutôt réputé avoir été versé sur son surplus antérieur à l'acquisition relativement à la société si, à la fois :

(i) la société et, le cas échéant, chacune des autres sociétés qui sont liées à la société à ce moment et dont la société affiliée serait une société étrangère affiliée à ce moment si la mention « toute société », à l'alinéa b) de la définition de **pourcentage d'intérêt** au paragraphe 95(4) de la Loi, était remplacée par « toute société autre qu'une société résidant au Canada » :

(A) where there is no such other corporation, elects in writing under this subparagraph and files the election with the Minister on or before the filing-due date for its taxation year in which the whole dividend is paid, and

(B) in any other case, jointly elect in writing under this subparagraph and file the election with the Minister on or before the earliest of the filing-due dates for their taxation years in which the whole dividend is paid,

(ii) no shareholder of the affiliate is, at that time, a partnership a member of which is

(A) a corporation that would, in the absence of this subparagraph, be eligible to elect under subparagraph (i), or

(B) a foreign affiliate of such a corporation, and

(iii) no particular person or particular partnership — in respect of which the affiliate would, at that time, be a foreign affiliate if paragraph (b) of the definition **equity percentage** in subsection 95(4) of the Act were read in the manner required by subparagraph (i) — has elected under subsection 90(3) of the Act in respect of the distribution that is the whole dividend where

(A) in the case of a particular person, the particular person is, or is at that time related to, the corporation, or

(B) in the case of a particular partnership, a member of the particular partnership is, or is at that time related to, the corporation.

(2.1) Subsection (2.2) applies if, in respect of a whole dividend paid by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada,

(a) the corporation determined not to make an election under subparagraph (2)(b)(i) in respect of the whole dividend before the filing-due date specified in the relevant clause of that subparagraph;

(b) the corporation demonstrates that the determination was made using reasonable efforts; and

(A) dans le cas où il n'existe pas de telles autres sociétés, en fait le choix selon le présent sous-alinéa dans un document qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition au cours de laquelle le dividende est versé,

(B) dans les autres cas, en font conjointement le choix selon le présent sous-alinéa dans un document qu'elles présentent au ministre au plus tard à la première des dates d'échéance de production que leur sont applicables pour leur année d'imposition au cours de laquelle le dividende est versé,

(ii) aucun actionnaire de la société affiliée n'est, à ce moment, une société de personnes dont l'un des associés est :

(A) une société qui, en l'absence du présent sous-alinéa, pourrait faire le choix prévu au sous-alinéa (i),

(B) une société étrangère affiliée d'une telle société,

(iii) aucune personne donnée ou société de personnes donnée — relativement à laquelle la société affiliée serait, à ce moment, une société étrangère affiliée si l'alinéa b) de la définition de **pourcentage d'intérêt** au paragraphe 95(4) de la Loi était libellé de la façon prévue au sous-alinéa (i) — n'a fait le choix prévu au paragraphe 90(3) de la Loi relativement à la distribution que représente le dividende global dans le cas où :

(A) s'agissant d'une personne donnée, celle-ci est la société ou est liée à la société à ce moment,

(B) s'agissant d'une société de personnes donnée, un associé de celle-ci est la société ou est lié à la société à ce moment.

(2.1) Le paragraphe (2.2) s'applique si, en ce qui concerne un dividende global versé par une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, les faits ci-après s'avèrent :

a) la société a décidé de ne pas faire le choix prévu au sous-alinéa (2)(b)(i) relativement au dividende global avant la date d'échéance de production précisée dans la division applicable de ce sous-alinéa;

b) la société démontre que la décision a été prise par suite d'efforts raisonnables;

(c) the corporation, whether jointly with one or more other corporations or otherwise, files such an election on or before the day that is 10 years after that filing-due date.

(2.2) If this subsection applies and, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be just and equitable to permit an election referred to in subsection (2.1) to be filed after the filing-due date specified in the relevant clause of subparagraph (2)(b)(i), that election is deemed to have been filed on that filing-due date.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), for the purposes of the definitions **exempt deficit**, **exempt surplus**, **taxable deficit** and **taxable surplus** in subsection 5907(1), any amount designated pursuant to subsection 5900(2) in respect of a dividend paid by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada increases the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation and decreases the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-505, s. 3; 2013, c. 34, s. 79.

Election in Respect of Capital Gains

5902 (1) If at any time a dividend (such time and each such dividend, respectively, referred to in this subsection and subsection (2) as the “dividend time” and an “elected dividend”) is, by virtue of an election made under subsection 93(1) of the Act by a corporation in respect of a disposition, deemed to have been received on a share (each such share referred to in this subsection as an “elected share”) of a class of the capital stock of a particular foreign affiliate of the corporation, the following rules apply:

(a) for the purposes of subsection 5900(1), in applying the provisions of subsection 5901(1),

(i) the particular affiliate's exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, underlying foreign tax and net surplus, in respect of the corporation at the dividend time, are deemed to be those amounts that would otherwise be determined immediately before the dividend time if

(A) each other foreign affiliate of the corporation in which the affiliate had an equity percentage (within the meaning assigned by subsection

c) la société, conjointement avec une ou plusieurs autres sociétés ou autrement, présente le document concernant le choix au plus tard le jour qui suit de dix ans cette date d'échéance de production.

(2.2) Si le présent paragraphe s'applique et que, de l'avis du ministre, les circonstances sont telles qu'il serait juste et équitable de permettre que le document concernant le choix prévu au paragraphe (2.1) soit présenté après la date d'échéance de production précisée dans la division applicable du sous-alinéa (2)b(i), ce document est réputé avoir été présenté à cette date.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2) et pour l'application des définitions de **déficit exonéré**, **déficit imposable**, **surplus exonéré** et **surplus imposable** au paragraphe 5907(1), le montant désigné conformément au paragraphe 5900(2) relativement à un dividende versé par une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a pour effet d'augmenter la fraction du dividende global qui est réputée avoir été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la société et de diminuer la fraction de ce dividende qui est réputée avoir été prélevée sur son surplus exonéré à l'égard de la société.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-505, art. 3; 2013, ch. 34, art. 79.

Choix relatif aux gains en capital

5902 (1) Dans le cas où, à un moment donné, un dividende (ce moment et ce dividende étant appelés respectivement « moment du dividende » et « dividende visé par le choix » au présent paragraphe et au paragraphe (2)) est réputé, en raison du choix qu'une société fait en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi à l'égard d'une disposition, avoir été reçu sur une action (appelée « action visée par le choix » au présent paragraphe) d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée de la société, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe 5900(1), lorsqu'il s'agit d'appliquer les dispositions du paragraphe 5901(1) :

(i) d'une part, le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus hybride ou le déficit hybride, le montant intrinsèque d'impôt étranger, le montant intrinsèque d'impôt hybride, le surplus imposable ou le déficit imposable et le surplus net de la société affiliée donnée, relativement à la société au moment du dividende, sont réputés correspondre aux sommes qui seraient déterminées par ailleurs immédiatement avant ce moment si, à la fois :

95(4) of the Act) at the dividend time had, immediately before the time that is immediately before the dividend time, paid a dividend equal to its net surplus in respect of the corporation, determined immediately before the time the dividend was paid, and

(B) any dividend referred to in clause (A) that any other foreign affiliate would have received had been received by it immediately before any such dividend that it would have paid, and

(ii) the particular affiliate is deemed to have paid a whole dividend at the dividend time on the shares of that class of its capital stock in an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount of an elected dividend, and

B is the greater of

(A) one, and

(B) the quotient determined by the formula

$$C/D$$

where

C is the amount of the particular affiliate's net surplus determined under subparagraph (a)(i), and

D is the greater of

(I) one unit of the currency in which the amount determined for C is expressed, and

(II) the amount that would have been received on the elected shares if the particular affiliate had at the dividend time paid dividends, on all shares of its capital stock, the total of which was equal to the amount of its net surplus referred to in subparagraph (a)(i); and

(b) subject to paragraph 5905(5)(c), there is to be included, at the dividend time,

(i) under subparagraph (v) of the description of B in the definition **exempt surplus** in subsection 5907(1) in computing the particular affiliate's exempt surplus or exempt deficit, as the case may be, in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified

(A) chacune des autres sociétés étrangères affiliées de la société dans laquelle la société affiliée donnée avait un pourcentage d'intérêt (au sens du paragraphe 95(4) de la Loi) au moment du dividende avait versé, immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment du dividende, un dividende égal à son surplus net relatif à la société, déterminé immédiatement avant le versement du dividende,

(B) tout dividende visé à la division (A) que toute autre société étrangère affiliée aurait reçu avait été reçu par elle immédiatement avant tout dividende semblable qu'elle aurait versé,

(ii) d'autre part, la société affiliée donnée est réputée avoir versé, au moment du dividende, sur les actions de cette catégorie de son capital-actions, un dividende global égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le montant d'un dividende visé par le choix,

B le plus élevé de ce qui suit :

(A) un,

(B) le quotient obtenu par la formule suivante :

$$C/D$$

où :

C représente le montant du surplus net de la société affiliée donnée, déterminé selon le sous-alinéa a)(i),

D la plus élevée des sommes suivantes :

(I) une unité de la monnaie dans laquelle la valeur de l'élément C est exprimée,

(II) la somme qui aurait été reçue sur les actions visées par le choix si la société affiliée donnée avait versé, au moment du dividende, sur l'ensemble des actions de son capital-actions, des dividendes dont le total est égal au montant de son surplus net visé au sous-alinéa a)(i);

b) sous réserve de l'alinéa 5905(5)c), au moment du dividende :

adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the total of all amounts each of which is the portion of any elected dividend that is prescribed by paragraph 5900(1)(a) to have been paid out of the exempt surplus of the particular affiliate,

(i.1) under subparagraph (vi) of the description of B in the definition **hybrid surplus** in subsection 5907(1) in computing the particular affiliate's hybrid surplus or hybrid deficit, as the case may be, in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the total of all amounts each of which is the portion of any elected dividend that is prescribed by paragraph 5900(1)(a.1) to have been paid out of the hybrid surplus of the particular affiliate,

(i.2) under subparagraph (iii) of the description of B in the definition **hybrid underlying tax** in subsection 5907(1) in computing the particular affiliate's hybrid underlying tax in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the total of all amounts each of which is the amount prescribed by paragraph 5900(1)(c.1) to be the foreign tax applicable to the portion of any elected dividend that is prescribed by paragraph 5900(1)(a.1) to have been paid out of the hybrid surplus of the particular affiliate,

(ii) under subparagraph (v) of the description of B in the definition **taxable surplus** in subsection 5907(1) in computing the particular affiliate's taxable surplus or taxable deficit, as the case may be, in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the total of all amounts each of which is the portion of any elected dividend that is prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the taxable surplus of the particular affiliate, and

(iii) under subparagraph (iii) of the description of B in the definition **underlying foreign tax** in subsection 5907(1) in computing the particular affiliate's underlying foreign tax in respect of the corporation an amount equal to the product obtained when the specified adjustment factor in respect of the disposition is multiplied by the total of all amounts each of which is the amount prescribed by paragraph 5900(1)(d) to be the foreign tax applicable to such portion of any elected dividend as is prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been

(i) est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de **surplus exonéré** au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée donnée relativement à la société le résultat de la multiplication du facteur de rajustement déterminé relativement à la disposition par le total des sommes représentant chacune la partie de tout dividende visé par le choix qui, selon l'alinéa 5900(1)a), est versé sur le surplus exonéré de la société affiliée donnée,

(i.1) est à inclure, en application du sous-alinéa (vi) de l'élément B de la formule figurant à la définition de **surplus hybride** au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus hybride ou du déficit hybride de la société affiliée donnée, relativement à la société, le résultat de la multiplication du facteur de rajustement déterminé relativement à la disposition par le total des sommes représentant chacune la partie de tout dividende visé par le choix qui, selon l'alinéa 5900(1)a.1), est versé sur le surplus hybride de la société affiliée donnée,

(i.2) est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de **montant intrinsèque d'impôt hybride** au paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée donnée, relativement à la société, le résultat de la multiplication du facteur de rajustement déterminé relativement à la disposition par le total des sommes représentant chacune la somme qui, selon l'alinéa 5900(1)c.1), correspond à l'impôt étranger applicable à la partie de tout dividende visé par le choix qui, selon l'alinéa 5900(1)a.1), est versé sur le surplus hybride de la société affiliée donnée,

(ii) est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de **surplus imposable** au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus imposable ou du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée donnée relativement à la société le résultat de la multiplication du facteur de rajustement déterminé relativement à la disposition par le total des sommes représentant chacune la partie de tout dividende visé par le choix qui, selon l'alinéa 5900(1)b), est versé sur le surplus imposable de la société affiliée donnée,

(iii) est à inclure, en application du sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de **montant intrinsèque d'impôt étranger** au paragraphe 5907(1), dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée

paid out of the taxable surplus of the particular affiliate.

(2) In this section,

(a) for the purpose of paragraph (1)(a),

(i) if a particular foreign affiliate of a corporation has an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) in another foreign affiliate of the corporation that has an equity percentage in the particular affiliate, the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, underlying foreign tax and net surplus of, and the amount of a dividend paid or received by, the particular affiliate are to be determined in a manner that is

(A) reasonable in the circumstances, and

(B) consistent with the results that would be obtained if a series of actual dividends had been paid and received by the foreign affiliates of the corporation that are relevant to the determination, and

(ii) if any foreign affiliate of a corporation resident in Canada has issued shares of more than one class of its capital stock, the amount that would be paid as a dividend on the shares of any class is the portion of its net surplus that, in the circumstances, it might reasonably be expected to have paid on all the shares of the class, and

(b) the specified adjustment factor in respect of a disposition is the percentage determined by the formula

$$\frac{A}{B}$$

where

A is

(i) if the elected dividend is received by the corporation, 100 per cent, and

(ii) if the elected dividend is received by another foreign affiliate of the corporation, the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of the other affiliate immediately before the dividend time, and

relativement à la société le résultat de la multiplication du facteur de rajustement déterminé relativement à la disposition par le total des sommes représentant chacune la somme qui, selon l'alinéa 5900(1)d), correspond à l'impôt étranger applicable à la partie de tout dividende visé par le choix qui, selon l'alinéa 5900(1)b), est versé sur le surplus imposable de la société affiliée donnée.

(2) Les règles qui suivent s'appliquent au présent article :

a) pour l'application de l'alinéa (1)a) :

(i) si une société étrangère affiliée donnée d'une société a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, dans une autre société étrangère affiliée de la société qui a un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée donnée, le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus hybride ou le déficit hybride, le montant intrinsèque d'impôt étranger, le montant intrinsèque d'impôt hybride, le surplus imposable ou le déficit imposable et le surplus net de la société affiliée donnée, et le montant d'un dividende qu'elle a versé ou reçu, sont calculés d'une manière qui, à la fois :

(A) est raisonnable dans les circonstances,

(B) est conforme aux résultats qui seraient obtenus si une série de dividendes réels avaient été versés et reçus par les sociétés étrangères affiliées de la société qui sont pris en compte dans le calcul,

(ii) si une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a émis des actions de plusieurs catégories de son capital-actions, la somme qui serait versée à titre de dividende sur les actions d'une de ces catégories correspond à la partie de son surplus net qu'elle pourrait vraisemblablement avoir versée, dans les circonstances, sur l'ensemble des actions de cette catégorie;

b) le facteur de rajustement déterminé relativement à une disposition correspond au pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$\frac{A}{B}$$

où :

A représente :

(i) si le dividende visé par le choix est reçu par la société, 100 %,

(ii) si le dividende visé par le choix est reçu par une autre société étrangère affiliée de la société, le pourcentage de droit au surplus de la

B is the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of the particular affiliate immediately before the dividend time.

(3) [Repealed, 2013, c. 34, s. 41]

(4) [Repealed, SOR/85-176, s. 1]

(5) Any election under subsection 93(1) of the Act by a corporation resident in Canada in respect of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation disposed of by it or by another foreign affiliate of the corporation shall be made by filing the prescribed form with the Minister on or before the day that is the later of

(a) December 31, 1989; and

(b) where the election is made

(i) in respect of a share disposed of by the corporation, the day on or before which the corporation's return of income for its taxation year in which the disposition was made is required to be filed pursuant to subsection 150(1) of the Act, or

(ii) in respect of a share disposed of by another foreign affiliate of the corporation, the day on or before which the corporation's return of income for its taxation year, in which the taxation year of the foreign affiliate in which the disposition was made ends, is required to be filed pursuant to subsection 150(1) of the Act,

as the case may be.

(6) If at any time a corporation resident in Canada is deemed under subsection 93(1.11) of the Act to have made an election under subsection 93(1) of the Act in respect of a disposition of a share of the capital stock of a particular foreign affiliate of the corporation, the prescribed amount is the lesser of

(a) the capital gain, if any, otherwise determined in respect of the disposition of the share; and

(b) the amount that would reasonably be expected to have been received in respect of the share if the particular affiliate had at that time paid dividends, on all shares of its capital stock, the total of which was equal to the amount determined under subparagraph (1)(a)(i) to be its net surplus in respect of the corporation for the purposes of the election.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-141, s. 1; SOR/82-910, s. 1; SOR/85-176, s. 1; SOR/89-135, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-505, s. 4; 2013, c. 34, ss. 41, 80.

société à l'égard de l'autre société affiliée immédiatement avant le moment du dividende,

B le pourcentage de droit au surplus de la société à l'égard de la société affiliée donnée immédiatement avant le moment du dividende.

(3) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 41]

(4) [Abrogé, DORS/85-176, art. 1]

(5) Une société résidant au Canada qui exerce un choix en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi à l'égard de toute action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées, qui a fait l'objet d'une disposition par elle-même ou par une autre de ses sociétés étrangères affiliées, doit, pour ce faire, déposer auprès du ministre la formule prescrite, à la dernière des dates suivantes :

a) le 31 décembre 1989;

b) si le choix

(i) vise une action ayant fait l'objet d'une disposition effectuée par la société, au plus tard le jour où la déclaration de son revenu pour l'année d'imposition où la disposition a été faite doit être produite conformément au paragraphe 150(1) de la Loi, ou

(ii) vise une action ayant fait l'objet d'une disposition effectuée par une autre société étrangère affiliée de la société, au plus tard le jour où la déclaration de revenu de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine celle de la société étrangère affiliée dont la disposition a été faite, doit être produite conformément au paragraphe 150(1) de la Loi.

(6) Lorsque, à une date quelconque, une société résidant au Canada est réputée, en vertu du paragraphe 93(1.11) de la Loi, avoir fait le choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi concernant la disposition d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée de la société, la somme visée correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le gain en capital, s'il en est, déterminé par ailleurs au titre de la disposition de l'action; et

b) la somme dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait été reçue au titre de l'action si la société affiliée donnée avait versé, à cette date, sur l'ensemble des actions de son capital-actions, des dividendes dont le total est égal à la somme qui, selon le sous-alinéa (1)(a)(i), correspond à son surplus net relatif à la société pour les fins du choix.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-141, art. 1; DORS/

82-910, art. 1; DORS/85-176, art. 1; DORS/89-135, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-505, art. 4; 2013, ch. 34, art. 41 et 80.

Deductible Loss

5903 (1) For the purposes of the description of F in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act, subject to subsection (2), the prescribed amount for the year (referred to in this subsection and subsection (2) as the “particular year”) is the total of all amounts each of which is a portion designated for the particular year by the taxpayer of the foreign accrual property loss of the affiliate for a taxation year of the affiliate that is

(a) one of the 20 taxation years of the affiliate that immediately precede the particular year; or

(b) one of the three taxation years of the affiliate that immediately follow the particular year.

(2) For the purposes of this subsection and subsection (1),

(a) a portion of a foreign accrual property loss of the affiliate for any taxation year of the affiliate may be designated for the particular year only to the extent that the foreign accrual property loss exceeds the total of all amounts each of which is a portion, of the foreign accrual property loss, designated by the taxpayer for a taxation year of the affiliate that precedes the particular year;

(b) no portion of the affiliate’s foreign accrual property loss for a taxation year of the affiliate is to be designated for the particular year until the affiliate’s foreign accrual property losses for the preceding taxation years referred to in paragraph (1)(a) have been fully designated; and

(c) if any person or partnership that was, at the end of a taxation year (referred to in this paragraph as the “relevant loss year”) of the affiliate, a relevant person or partnership in respect of the taxpayer designates for a taxation year (referred to in this paragraph as the “relevant claim year”) of the affiliate a particular portion of the affiliate’s foreign accrual property loss for the relevant loss year, there is deemed to have been designated for the relevant claim year by the taxpayer the portion of that loss that is the greater of

(i) the particular portion, and

(ii) the greatest of the portions of that loss that are so designated by any other relevant persons or partnerships in respect of the taxpayer.

Perte déductible

5903 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est visé pour l’année (appelée « année donnée » au présent paragraphe et au paragraphe (2)), pour l’application de l’élément F de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens** au paragraphe 95(1) de la Loi, le total des sommes représentant chacune une partie, désignée par le contribuable pour l’année donnée, de la perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour une année d’imposition de celle-ci qui est :

a) soit l’une des vingt années d’imposition de la société affiliée qui précèdent l’année donnée;

b) soit l’une des trois années d’imposition de la société affiliée qui suivent l’année donnée.

(2) Les règles qui suivent s’appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (1) :

a) une partie d’une perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour une année d’imposition de celle-ci ne peut être désignée pour l’année donnée que dans la mesure où cette perte excède le total des sommes représentant chacune une partie de cette perte qui a été désignée par le contribuable pour une année d’imposition de la société affiliée qui précède l’année donnée;

b) aucune partie de la perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour une année d’imposition de celle-ci ne peut être désignée pour l’année donnée tant que les pertes étrangères accumulées, relatives à des biens de la société affiliée pour les années d’imposition précédentes visées à l’alinéa (1)a) n’ont pas été entièrement désignées;

c) si une personne ou une société de personnes qui était, à la fin d’une année d’imposition (appelée « année de perte » au présent alinéa) de la société affiliée, une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable désigne pour une année d’imposition (appelée « année de demande » au présent alinéa) de la société affiliée une partie donnée de la perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour l’année de perte, est réputée avoir été désignée par le contribuable pour l’année de demande la partie de cette perte qui est égale à la plus élevée des sommes suivantes :

(i) la partie donnée,

(3) For the purposes of this section, and subject to subsection (4), **foreign accrual property loss** of the affiliate for a taxation year of the affiliate means

(a) where, at the end of the year, the affiliate is a controlled foreign affiliate of a person or partnership that is, at the end of the year, a relevant person or partnership in respect of the taxpayer, the amount, if any, determined by the formula

$$J - (K + L + M + N)$$

where

J is the amount determined for D in the formula in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act in respect of the affiliate for the year,

K is the amount, if any, by which

(i) the amount determined for A in that formula in respect of the affiliate for the year

exceeds

(ii) the amount determined for H in that formula in respect of the affiliate for the year,

L is the amount, if any, by which

(i) the amount determined for B in that formula in respect of the affiliate for the year

exceeds

(ii) the total of

(A) the amount determined for E in that formula in respect of the affiliate for the year, and

(B) the amount determined for F.1 in that formula in respect of the affiliate for the year,

M is the amount determined for C in that formula in respect of the affiliate for the year, and

N is the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) the amount determined for A.1 in that formula in respect of the affiliate for the year, and

(B) the amount determined for A.2 in that formula in respect of the affiliate for the year

exceeds

(ii) la plus élevée des parties de cette perte qui sont ainsi désignées par d'autres personnes ou sociétés de personnes intéressées par rapport au contribuable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour l'application du présent article, **perte étrangère accumulée, relative à des biens** s'entend, relativement à la société affiliée pour son année d'imposition, de celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si, à la fin de l'année, la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne ou d'une société de personnes qui, à la fin de l'année, est une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable, la somme obtenue par la formule suivante :

$$J - (K + L + M + N)$$

où :

J représente la valeur de l'élément D de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens** au paragraphe 95(1) de la Loi relativement à la société affiliée pour l'année,

K l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur de l'élément A de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,

(ii) la valeur de l'élément H de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,

L l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur de l'élément B de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) la valeur de l'élément E de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,

(B) la valeur de l'élément F.1 de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,

M la valeur de l'élément C de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,

N l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes suivantes :

(A) la valeur de l'élément A.1 de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,

(ii) the amount determined for G in that formula in respect of the affiliate for the year; and

(b) in any other case, nil.

(4) In computing under subsection (3) the foreign accrual property loss of the affiliate for a taxation year, if the affiliate or another corporation receives a payment described in subsection 5907(1.3) from a non-resident corporation that is, at the time of the payment, a foreign affiliate of a relevant person or partnership in respect of the taxpayer and any portion of the payment can reasonably be considered to relate to a loss or portion of a loss of the affiliate for the year described in the description of D in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act, the amount of the loss or portion of the loss is deemed to be nil.

(5) For the purposes of this section, section 5903.1 and section 18.2 of the Act,

(a) if paragraph 95(2)(d.1) of the Act applies to a foreign merger, the new foreign corporation referred to in that paragraph is, except in the determination of the foreign accrual property income of a foreign affiliate predecessor referred to in that paragraph, deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each foreign affiliate predecessor; and

(b) if paragraph 95(2)(e) of the Act applies to a liquidation and dissolution, of a disposing affiliate referred to in that paragraph, that is a designated liquidation and dissolution of the disposing affiliate, the shareholder affiliate referred to in that paragraph is, except in the determination of the foreign accrual property income of the disposing affiliate, deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the disposing affiliate.

(6) In this section and section 5903.1, a **relevant person or partnership**, in respect of the taxpayer at any time, means the taxpayer or a person (other than a designated acquired corporation of the taxpayer), or a partnership, that is at that time

(a) a person (other than a partnership) that is resident in Canada and does not, at that time, deal at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) with the taxpayer;

(B) la valeur de l'élément A.2 de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année,

(ii) la valeur de l'élément G de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année;

b) dans les autres cas, zéro.

(4) Pour le calcul, prévu au paragraphe (3), de la perte étrangère accumulée, relative à des biens de la société affiliée pour une année d'imposition, si la société affiliée ou une autre société reçoit un paiement visé au paragraphe 5907(1.3) d'une société non-résidente qui est, au moment du paiement, une société étrangère affiliée d'une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable et qu'il est raisonnable de considérer qu'une partie du paiement se rapporte à une perte ou à une partie de perte de la société affiliée pour l'année visée à l'élément D de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens** au paragraphe 95(1) de la Loi, le montant de la perte ou de la partie de perte est réputé être nul.

(5) Les règles ci-après s'appliquent au présent article, à l'article 5903.1 et à l'article 18.2 de la Loi :

a) si l'alinéa 95(2)d.1) de la Loi s'applique à une fusion étrangère, la nouvelle société étrangère mentionnée à cet alinéa est réputée être la même société que chaque société affiliée remplacée et en être la continuation, sauf en ce qui a trait au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société affiliée remplacée mentionnée à cet alinéa;

b) si l'alinéa 95(2)e) de la Loi s'applique à la liquidation et dissolution d'une société cédante mentionnée à cet alinéa, qui est une liquidation et dissolution désignées de celle-ci, la société actionnaire mentionnée à cet alinéa est réputée être la même société que la société cédante et en être la continuation, sauf ce qui a trait au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société cédante.

(6) Au présent article et à l'article 5903.1, **personne ou société de personnes intéressée** s'entend, par rapport à un contribuable à un moment donné, du contribuable ou d'une personne (sauf une société acquise désignée du contribuable), ou d'une société de personnes, qui est, à ce moment :

a) une personne (sauf une société de personnes) qui réside au Canada et qui, à ce moment, a un lien de dépendance avec le contribuable (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi);

(b) an antecedent corporation of a relevant person or partnership in respect of the taxpayer;

(c) a partnership a member of which is at that time a relevant person or partnership in respect of the taxpayer under this subsection; or

(d) where paragraph (1)(b) is being applied, a corporation of which the taxpayer is an antecedent corporation.

(7) For the purposes of paragraphs (6)(a) to (d),

(a) if a person or partnership (referred to in this paragraph as the “relevant person”) is not dealing at arm’s length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) with another person or partnership (referred to in this paragraph as the “particular person”) at a particular time, the relevant person is deemed to have existed and not to have dealt at arm’s length with the particular person, nor with each antecedent corporation (other than a designated acquired corporation of the particular person) of the particular person, throughout the period that began when the particular person or the antecedent corporation, as the case may be, came into existence and that ends at the particular time; and

(b) where paragraph (1)(b) is being applied, if a corporation of which a particular person (other than a designated acquired corporation of the corporation) is an antecedent corporation is not dealing at arm’s length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) with another person or partnership at any time, the particular person is deemed to exist and not to be dealing at arm’s length with the other person or the partnership, as the case may be, at that time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-141, s. 2; SOR/85-176, s. 2; SOR/89-135, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-505, s. 5; 2013, c. 34, ss. 42, 81; 2024, c. 15, s. 82.

5903.1 (1) For the purposes of the description of F.1 in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act, subject to subsection (2), the prescribed amount for the year (referred to in this subsection and subsection (2) as the “particular year”) is the total of all amounts each of which is a portion designated for the particular year by the taxpayer of the foreign accrual capital loss of the affiliate for a taxation year of the affiliate that is

(a) one of the twenty taxation years of the affiliate that immediately precede the particular year; or

(b) one of the three taxation years of the affiliate that immediately follow the particular year.

b) une société antécédente d’une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable;

c) une société de personnes dont l’un des associés est, à ce moment, une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable en vertu du présent paragraphe;

d) en cas d’application de l’alinéa (1)b), une société dont le contribuable est une société antécédente.

(7) Les règles qui suivent s’appliquent aux alinéas (6)a) à d) :

a) si une personne ou une société de personnes (appelées « première personne » au présent alinéa) a un lien de dépendance (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) de la Loi) avec une autre personne ou société de personnes (appelée « deuxième personne » au présent alinéa) à un moment donné, la première personne est réputée avoir existé et avoir eu un lien de dépendance avec la deuxième personne, ainsi qu’avec chacune des sociétés antécédentes (sauf une société acquise désignée de la deuxième personne) de celle-ci, tout au long de la période ayant commencé au moment où la deuxième personne ou la société antécédente, selon le cas, a pris naissance et se terminant au moment donné;

b) en cas d’application de l’alinéa (1)b), si une société dont une personne donnée (sauf une société acquise désignée de la société) est une société antécédente a un lien de dépendance (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) de la Loi) avec une autre personne ou une société de personnes à un moment donné, la personne donnée est réputée exister et avoir un lien de dépendance avec l’autre personne ou la société de personnes, selon le cas, à ce moment.

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-141, art. 2; DORS/85-176, art. 2; DORS/89-135, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-505, art. 5; 2013, ch. 34, art. 42 et 81; 2024, ch. 15, art. 82.

5903.1 (1) Pour l’application de l’élément F.1 de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens** au paragraphe 95(1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), est visé pour l’année (appelée « année donnée » au présent paragraphe et au paragraphe (2)) le total des sommes dont chacune représente une partie, désignée par le contribuable pour l’année donnée, de la perte en capital étrangère accumulée de la société affiliée pour une année d’imposition de celle-ci qui est :

a) soit l’une des vingt années d’imposition de la société affiliée qui précèdent l’année donnée;

(2) For the purposes of this subsection and subsection (1),

(a) a portion of a foreign accrual capital loss of the affiliate for any taxation year of the affiliate may be designated for the particular year only to the extent that the foreign accrual capital loss exceeds the total of all amounts each of which is a portion, of the foreign accrual capital loss, designated by the taxpayer for a taxation year of the affiliate that precedes the particular year;

(b) no portion of the foreign accrual capital loss of the affiliate for a taxation year of the affiliate is to be designated for the particular year until the foreign accrual capital losses of the affiliate for the preceding taxation years referred to in paragraph (1)(a) have been fully designated; and

(c) if any person or partnership that was, at the end of a taxation year (referred to in this paragraph as the “relevant loss year”) of the affiliate, a relevant person or partnership in respect of the taxpayer designates for a taxation year (referred to in this paragraph as the “relevant claim year”) of the affiliate a particular portion of the foreign accrual capital loss of the affiliate for the relevant loss year, there is deemed to have been designated for the relevant claim year by the taxpayer the portion of that loss that is the greater of

(i) the particular portion, and

(ii) the greatest of the portions of that loss that are so designated by any other relevant persons or partnerships in respect of the taxpayer.

(3) For the purposes of this section, and subject to subsection (4), **foreign accrual capital loss** of the affiliate for a taxation year of the affiliate means

(a) where, at the end of the year, the affiliate is a controlled foreign affiliate of a person or partnership that is, at the end of the year, a relevant person or partnership in respect of the taxpayer, the amount, if any, by which

(i) the amount determined under paragraph (a) of the description of E in the formula in the definition **foreign accrual property income** in subsection

b) soit l'une des trois années d'imposition de la société affiliée qui suivent l'année donnée.

(2) Les règles ci-après s'applique au présent paragraphe et au paragraphe (1) :

a) une partie d'une perte en capital étrangère accumulée de la société affiliée pour une année d'imposition de celle-ci ne peut être désignée pour l'année donnée que dans la mesure où cette perte excède le total des sommes dont chacune représente une partie de cette perte qui a été désignée par le contribuable pour une année d'imposition de la société affiliée précédant l'année donnée;

b) aucune partie de la perte en capital étrangère accumulée de la société affiliée pour une année d'imposition de celle-ci ne peut être désignée pour l'année donnée tant que ses pertes en capital étrangères accumulées pour les années d'imposition précédentes visées à l'alinéa (1)a) n'ont pas été entièrement désignées;

c) si une personne ou une société de personnes qui était, à la fin d'une année d'imposition (appelée « année de la perte » au présent alinéa), une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable désigne pour une année d'imposition (appelée « année de la demande » au présent alinéa) de la société affiliée une partie donnée de la perte en capital étrangère accumulée de la société affiliée pour l'année de la perte, est réputée avoir été désignée par le contribuable pour l'année de la demande la partie de cette perte qui correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

(i) la partie donnée,

(ii) la plus élevée des parties de cette perte qui sont ainsi désignées par toute autre personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable.

(3) Pour l'application du présent article et sous réserve du paragraphe (4), la perte en capital étrangère accumulée de la société affiliée pour une année d'imposition de celle-ci correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si, à la fin de l'année, la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée d'une personne ou d'une société de personnes qui est, à la fin de l'année, une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable, l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

95(1) of the Act in respect of the affiliate for the year

exceeds

(ii) the amount determined for E in that formula in respect of the affiliate for the year; and

(b) in any other case, nil.

(4) In computing under subsection (3) the foreign accrual capital loss of the affiliate for a taxation year, if the affiliate or another corporation receives a payment described in subsection 5907(1.3) from a non-resident corporation that is, at the time of the payment, a foreign affiliate of a relevant person or partnership in respect of the taxpayer and any portion of the payment can reasonably be considered to relate to an allowable capital loss or a portion of an allowable capital loss of the affiliate for the year described in the description of E in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act, the amount of the loss or portion of the loss is deemed to be nil.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 34, s. 82.

Participating Percentage

5904 (1) For the purpose of subparagraph (b)(ii) of the definition **participating percentage** in subsection 95(1) of the Act, the participating percentage of a particular share owned by a taxpayer of the capital stock of a corporation in respect of any foreign affiliate of the taxpayer that was, at the end of its taxation year, a controlled foreign affiliate of the taxpayer is prescribed to be the percentage that would be the taxpayer's equity percentage in the affiliate at that time on the assumption that

(a) the taxpayer owned no shares other than the particular share;

(b) the direct equity percentage of a person in any foreign affiliate of the taxpayer, for which the total of the distribution entitlements of all the shares of all classes of the capital stock of the affiliate was greater than nil, was determined by the following rules and not by the rules contained in the definition **direct equity percentage** in subsection 95(4) of the Act:

(i) for each class of the capital stock of the affiliate, determine that amount that is the proportion of the distribution entitlement of all the shares of that class that the number of shares of that class owned

(i) la somme déterminée selon l'alinéa a) de l'élément E de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens** au paragraphe 95(1) de la Loi relativement à la société affiliée pour l'année,

(ii) la valeur de l'élément E de cette formule relativement à la société affiliée pour l'année;

b) dans les autres cas, zéro.

(4) Pour le calcul, prévu au paragraphe (3), de la perte en capital étrangère accumulée de la société affiliée pour une année d'imposition, si la société affiliée ou une autre société reçoit un paiement visé au paragraphe 5907(1.3) d'une société non-résidente qui est, au moment du paiement, une société étrangère affiliée d'une personne ou société de personnes intéressée par rapport au contribuable et qu'il est raisonnable de considérer qu'une partie du paiement se rapporte à une perte en capital déductible ou à une partie d'une telle perte de la société affiliée pour l'année visée à l'élément E de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens** au paragraphe 95(1) de la Loi, le montant de la perte ou de la partie de perte est réputé être nul.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 34, art. 82.

Pourcentage de participation

5904 (1) Pour l'application du sous-alinéa b)(ii) de la définition de **pourcentage de participation** au paragraphe 95(1) de la Loi, le pourcentage de participation d'une action, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société relativement à une société étrangère affiliée du contribuable qui était, à la fin de son année d'imposition, une société étrangère affiliée contrôlée de celui-ci correspond au pourcentage qui constituerait le pourcentage d'intérêt du contribuable dans la société affiliée à ce moment si :

a) aucune autre action n'appartenait au contribuable;

b) le pourcentage d'intérêt direct d'une personne dans une société étrangère affiliée du contribuable — pour laquelle l'ensemble des droits à l'attribution des actions des catégories du capital-actions de la société affiliée était supérieur à zéro — était déterminé selon les règles suivantes et non selon celles énoncées à la définition de **pourcentage d'intérêt direct** au paragraphe 95(4) de la Loi :

(i) établir, pour chaque catégorie du capital-actions de la société affiliée, le pourcentage du droit à l'attribution de toutes les actions de cette catégorie que représente le nombre d'actions de cette catégorie

by that person is of all the issued shares of that class, and

(ii) determine the proportion that

(A) the aggregate of the amounts determined under subparagraph (i) for each class of the capital stock of the affiliate

is of

(B) the aggregate of the distribution entitlements of all the issued shares of all classes of the capital stock of the affiliate

and the proportion determined under subparagraph (ii) when expressed as a percentage is that person's direct equity percentage in the affiliate; and

(c) the direct equity percentage of a person in any foreign affiliate of the taxpayer, for which the total of the distribution entitlements of all the shares of all classes of the capital stock of the affiliate would not, in the absence of this paragraph, be greater than nil, was determined on the assumption that the amount determined under subparagraph (2)(b)(i) were the greater of

(i) the amount of the affiliate's retained earnings, if any, determined at the end of the taxation year under accounting principles that are relevant to the affiliate for the taxation year, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount of the affiliate's total assets determined at the end of the taxation year under accounting principles that are relevant to the affiliate for the taxation year, and

B is 25%.

(2) For the purposes of this section, the distribution entitlement of all the shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer at the end of its taxation year is the aggregate of

(a) the distributions made during the year by the affiliate to holders of shares of that class; and

(b) the amount that the affiliate might reasonably be expected to distribute to holders of shares of that class immediately after the end of the year if at that time it

détenues par cette personne par rapport au nombre total d'actions émises de cette catégorie, et

(ii) établir le pourcentage que représente

(A) le total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa (i) pour chacune des catégories du capital-actions de la société affiliée

par rapport

(B) au total des droits à l'attribution de toutes les actions émises de toutes les catégories du capital-actions de la société affiliée

et la fraction déterminée en vertu du sous-alinéa (ii), lorsqu'elle est exprimée en pourcentage, représente le pourcentage d'intérêt direct de cette personne dans la société affiliée; et

c) le pourcentage d'intérêt direct d'une personne dans une société étrangère affiliée du contribuable — pour laquelle l'ensemble des droits à l'attribution des actions des catégories du capital-actions de la société affiliée ne serait pas supérieur à zéro en l'absence du présent alinéa — était déterminé selon l'hypothèse que la somme déterminée selon le sous-alinéa (2)b)(i) correspondait à la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le montant des bénéfices non répartis de la société affiliée, déterminé à la fin de l'année selon les principes comptables qui s'appliquent à elle pour l'année,

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant de l'actif total de la société affiliée, déterminé à la fin de l'année selon les principes comptables qui s'appliquent à elle pour l'année,

B 25 %.

(2) Aux fins du présent article, le droit à l'attribution de toutes les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable à la fin de son année d'imposition est le total

a) des attributions faites au cours de l'année par la société affiliée aux détenteurs d'actions de cette catégorie; et

b) du montant que la société affiliée peut raisonnablement être appelée à distribuer aux détenteurs d'actions de cette catégorie immédiatement après la fin de

had distributed to its shareholders an amount equal to the aggregate of

(i) the amount, if any, by which the net surplus of the affiliate in respect of the taxpayer at the end of the year, computed as though any adjustments resulting from the provisions of sections 5902 and 5905 and subsections 5907(2.1) and (2.2) and any references thereto during the year were ignored, exceeds the net surplus of the affiliate in respect of the taxpayer at the end of its immediately preceding taxation year, and

(ii) the amount that the affiliate would receive if at that time each controlled foreign affiliate of the taxpayer in which the affiliate had an equity percentage had distributed to its shareholders an amount equal to the aggregate of

(A) the amount that would be determined under subparagraph (i) for the controlled foreign affiliate if the controlled foreign affiliate were the foreign affiliate referred to in subparagraph (i), for each of the taxation years of the controlled foreign affiliate ending in the taxation year of the affiliate, and

(B) each such amount that the controlled foreign affiliate would receive from any other controlled foreign affiliate of the taxpayer in which it had an equity percentage.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) the net surplus of a foreign affiliate of a person resident in Canada is, in respect of that person, to be computed as if that person were a corporation resident in Canada;

(b) if a particular foreign affiliate of a corporation has an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) in another foreign affiliate of the corporation that has an equity percentage in the particular affiliate, the net surplus of, or the amount of a distribution received by, the particular affiliate is to be determined in a manner that is

(i) reasonable in the circumstances, and

(ii) consistent with the results that would be obtained if a series of actual distributions had been made and received by the foreign affiliates of the corporation that are relevant to the determination;

(c) if any controlled foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada has issued shares of more than one

l'année si, à cette date, elle a attribué à ses actionnaires un montant égal au total

(i) du montant, si montant il y a, du surplus net de la société affiliée à l'égard du contribuable à la fin de l'année, calculé sans tenir compte des redressements résultant des articles 5902 et 5905 et des paragraphes 5907(2.1) et (2.2) et de tout renvoi à ces articles et à ces paragraphes au cours de l'année, qui est en sus du surplus net de la société affiliée à l'égard du contribuable à la fin de son année d'imposition immédiatement précédente, et

(ii) du montant que la société affiliée recevrait si, à cette date, chaque société étrangère affiliée contrôlée du contribuable dans laquelle la société affiliée détenait un pourcentage d'intérêt avait attribué à ses actionnaires un montant égal au total

(A) du montant qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa (i) à l'égard de la société étrangère affiliée contrôlée, si la société étrangère affiliée contrôlée était la société étrangère affiliée visée au sous-alinéa (i), pour chacune des années d'imposition de la société étrangère affiliée contrôlée se terminant au cours de l'année d'imposition de la société affiliée, et

(B) de chaque montant que la société étrangère affiliée contrôlée recevrait de toute autre société étrangère affiliée contrôlée du contribuable dans laquelle elle détenait un pourcentage d'intérêt.

(3) Aux fins du paragraphe (2),

a) le surplus net d'une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada est calculé, à l'égard de cette personne, comme si celle-ci était une société résidant au Canada;

b) si une société étrangère affiliée donnée d'une société a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, dans une autre société étrangère affiliée de la société qui a un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée donnée, le surplus net de celle-ci, ou le montant d'une attribution qu'elle a reçue, est calculé d'une manière qui, à la fois :

(i) est raisonnable dans les circonstances,

(ii) est conforme aux résultats qui seraient obtenus si une série d'attributions réelles avaient été effectuées et reçues par les sociétés étrangères affiliées de la société qui sont prises en compte dans le calcul.

class of its capital stock, the amount that would be distributed to the holders of shares of any class is such portion of the amount determined under subparagraph (2)(b)(ii) as, in the circumstances, it might reasonably be expected to distribute to the holders of those shares; and

(d) in determining the distribution entitlement

(i) of a class of shares of the capital stock of a foreign affiliate that is entitled to cumulative dividends, the amount of any distribution referred to in paragraph (2)(a) shall be deemed not to include any distribution in respect of such class that is, or would, if it were made, be referable to profits of a preceding taxation year, and

(ii) of any other class of shares of the capital stock of the affiliate, the net surplus of the affiliate at the end of the year referred to in subparagraph (2)(b)(i) shall be deemed not to have been reduced by any distribution described in subparagraph (i) with respect to a class of shares that is entitled to cumulative dividends to the extent that the distribution was referable to profits of a preceding taxation year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-913, s. 1; SOR/80-141, s. 3; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-505, s. 6; 2013, c. 34, ss. 43, 83.

c) si une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada a émis des actions de plus d'une catégorie de capital-actions, le montant qui serait attribué aux détenteurs d'actions de toute catégorie est la fraction du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (2)b) (ii) qui, dans les circonstances, pourrait raisonnablement être considérée comme devant être distribuée aux détenteurs de ces actions; et

d) dans le calcul du droit à l'attribution

(i) d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée qui a droit à des dividendes cumulatifs, le montant de toute attribution visée à l'alinéa (2)a) est réputé n'inclure aucune attribution à l'égard de cette catégorie qui est ou serait, le cas échéant, attribuable aux bénéfices d'une année d'imposition précédente, et

(ii) de toute autre catégorie d'actions du capital-actions de la société affiliée, le surplus net de la société affiliée à la fin de l'année visé au sous-alinéa (2)b)(i) est réputé ne pas avoir été réduit de toute attribution visée au sous-alinéa (i) à l'égard d'une catégorie d'actions qui ouvre droit à des dividendes cumulatifs dans la mesure où cette attribution était attribuable aux bénéfices d'une année d'imposition précédente.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-913, art. 1; DORS/80-141, art. 3; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-505, art. 6; 2013, ch. 34, art. 43 et 83.

Special Rules

5905 (1) If, at any time, there is an acquisition or a disposition of shares of the capital stock of a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada and the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of the particular foreign affiliate or any other foreign affiliate (the particular affiliate and those other affiliates each being referred to in this subsection as a "relevant affiliate") of the corporation in which the particular affiliate has an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) changes, for the purposes of the definitions **exempt surplus**, **hybrid surplus**, **hybrid underlying tax**, **taxable surplus**, and **underlying foreign tax** in subsection 5907(1), each of the opening exempt surplus or opening exempt deficit, opening hybrid surplus or opening hybrid deficit, opening hybrid underlying tax, opening taxable surplus or opening taxable deficit, and opening underlying foreign tax, as the case may be, of the relevant affiliate in respect of the corporation is, except where the acquisition or disposition occurs in a transaction to which

Règles spéciales

5905 (1) Si des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada font l'objet d'une acquisition ou d'une disposition à un moment donné et que le pourcentage de droit au surplus de la société relativement à la société affiliée donnée ou à toute autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, (la société affiliée donnée et ces autres sociétés étrangères affiliées étant appelées chacune « société affiliée déterminée » au présent paragraphe) change, pour l'application des définitions de **montant intrinsèque d'impôt étranger**, **montant intrinsèque d'impôt hybride**, **surplus exonéré**, **surplus hybride** et **surplus imposable** au paragraphe 5907(1), le montant intrinsèque d'impôt étranger initial, le montant intrinsèque d'impôt hybride initial, le surplus exonéré initial ou le déficit exonéré initial, le surplus hybride initial ou le déficit hybride initial et le surplus imposable initial ou le déficit imposable initial, selon le cas, de la société affiliée déterminée relativement à la société correspondent chacun, sauf si l'acquisition ou la disposition fait partie d'une opération à laquelle

paragraph (3)(a) or subsection (5) or (5.1) applies, the amount determined at that time by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the amount of that surplus, deficit or tax, as the case may be, as otherwise determined at that time;
- B** is the corporation's surplus entitlement percentage immediately before that time in respect of the relevant affiliate; and
- C** is the corporation's surplus entitlement percentage immediately after that time in respect of the relevant affiliate.

(2) [Repealed, 2013, c. 34, s. 44]

(3) If at any time (referred to in this subsection as the "merger time") a foreign affiliate (referred to in this subsection as the "merged affiliate") of a corporation resident in Canada has been formed as a result of a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1) of the Act) of two or more corporations (referred to individually in this subsection as a "predecessor corporation"), the following rules apply:

(a) for the purposes of the definitions **exempt surplus**, **hybrid surplus**, **hybrid underlying tax**, **taxable surplus** and **underlying foreign tax** in subsection 5907(1), as they apply in respect of the merged affiliate,

(i) the merged affiliate's opening exempt surplus, in respect of the corporation, shall be the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the exempt surplus of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time exceeds the total of all amounts each of which is the exempt deficit of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time,

(ii) the merged affiliate's opening exempt deficit, in respect of the corporation, shall be the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the exempt deficit of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time exceeds the total of all amounts each of which is the exempt surplus of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time,

(ii.1) the merged affiliate's opening hybrid surplus, in respect of the corporation, shall be the amount, if any, by which the total of all amounts each of which

l'alinéa (3)a) ou le paragraphe (5) ou (5.1) s'applique, à la somme obtenue à ce moment par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le montant de ce surplus, déficit ou montant d'impôt, selon le cas, déterminé par ailleurs à ce moment;
- B** le pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement avant ce moment relativement à la société affiliée déterminée;
- C** le pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement après ce moment relativement à la société affiliée déterminée.

(2) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 44]

(3) Dans le cas où une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée fusionnée » au présent paragraphe) d'une société résidant au Canada est issue, à un moment donné (appelé « moment de la fusion » au présent paragraphe), de la fusion étrangère (au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi) de plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application des définitions de **montant intrinsèque d'impôt étranger**, **montant intrinsèque d'impôt hybride**, **surplus exonéré**, **surplus hybride** et **surplus imposable** au paragraphe 5907(1) relativement à la société affiliée fusionnée :

(i) le surplus exonéré initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond à l'excédent du total des sommes représentant chacune le surplus exonéré d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion sur le total des sommes représentant chacune le déficit exonéré d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion,

(ii) le déficit exonéré initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond à l'excédent du total des sommes représentant chacune le déficit exonéré d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion sur le total des sommes représentant chacune le surplus exonéré d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion,

(ii.1) le surplus hybride initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond à l'excédent du total des sommes dont chacune

is the hybrid surplus of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time exceeds the total of all amounts each of which is the hybrid deficit of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time,

(ii.2) the merged affiliate's opening hybrid deficit, in respect of the corporation, shall be the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the hybrid deficit of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time exceeds the total of all amounts each of which is the hybrid surplus of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time,

(ii.3) the merged affiliate's opening hybrid underlying tax in respect of the corporation shall be the total of all amounts each of which is the hybrid underlying tax of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time,

(iii) the merged affiliate's opening taxable surplus, in respect of the corporation, shall be the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the taxable surplus of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time exceeds the total of all amounts each of which is the taxable deficit of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time,

(iv) the merged affiliate's opening taxable deficit, in respect of the corporation, shall be the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the taxable deficit of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time exceeds the total of all amounts each of which is the taxable surplus of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time, and

(v) the merged affiliate's opening underlying foreign tax in respect of the corporation shall be the total of all amounts each of which is the underlying foreign tax of a predecessor corporation, in respect of the corporation, immediately before the merger time;

(b) for the purposes of paragraph (a),

(i) each of the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit and underlying foreign tax, in respect of the corporation, of

représente le surplus hybride d'une société remplacée, relativement à la société, immédiatement avant le moment de la fusion sur le total des sommes dont chacune représente le déficit hybride d'une société remplacée, relativement à la société, immédiatement avant ce moment,

(ii.2) le déficit hybride initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond à l'excédent du total des sommes dont chacune représente le déficit hybride d'une société remplacée, relativement à la société, immédiatement avant le moment de la fusion sur le total des sommes dont chacune représente le surplus hybride d'une société remplacée, relativement à la société, immédiatement avant ce moment,

(ii.3) le montant intrinsèque d'impôt hybride initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond au total des sommes dont chacune représente le montant intrinsèque d'impôt hybride d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion,

(iii) le surplus imposable initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond à l'excédent du total des sommes représentant chacune le surplus imposable d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion sur le total des sommes représentant chacune le déficit imposable d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion,

(iv) le déficit imposable initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond à l'excédent du total des sommes représentant chacune le déficit imposable d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion sur le total des sommes représentant chacune le surplus imposable d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion,

(v) le montant intrinsèque d'impôt étranger initial de la société affiliée fusionnée relativement à la société correspond au total des sommes représentant chacune le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société remplacée relativement à la société immédiatement avant le moment de la fusion;

b) pour l'application de l'alinéa a) :

(i) le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus hybride ou le déficit hybride, le surplus imposable ou le déficit imposable, le montant intrinsèque d'impôt étranger et le montant intrinsèque

each predecessor corporation immediately before the merger time is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the amount of that surplus, deficit or tax, as the case may be, as otherwise determined,
- B** is the surplus entitlement percentage of the corporation immediately before the merger time in respect of the predecessor corporation, and
- C** is the percentage that would be the surplus entitlement percentage of the corporation immediately after the merger time in respect of the merged affiliate if the merged affiliate's net surplus were the total of all amounts each of which is the net surplus of a predecessor corporation immediately before the merger time, but

(ii) the values for A, B and C in the formula in subparagraph (i) shall take into account the application of paragraph 5902(1)(b) and subsection 5907(8) in respect of the merger; and

(c) in respect of any foreign affiliate (other than a predecessor corporation) of the corporation in which a predecessor corporation had an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) immediately before the merger time, for the purposes of subsection (1), there is deemed to be an acquisition or a disposition of shares of the capital stock of that affiliate at the merger time.

(4) [Repealed, 2013, c. 34, s. 44]

(5) If there is, at any time, a disposition by a corporation (referred to in this subsection as the "disposing corporation") resident in Canada of any of the shares (referred to in this subsection as the "disposed shares") of the capital stock of a particular foreign affiliate of the disposing corporation to a taxable Canadian corporation (referred to in this subsection as the "acquiring corporation") with which the disposing corporation is not dealing at arm's length,

(a) each of the opening exempt surplus or opening exempt deficit, opening hybrid surplus or opening hybrid deficit, opening hybrid underlying tax, opening taxable surplus or opening taxable deficit, and opening underlying foreign tax, in respect of the acquiring corporation, of the particular affiliate and of each

d'impôt hybride, relativement à la société, de chaque société remplacée immédiatement avant le moment de la fusion sont chacun réputés correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le montant de ce surplus, déficit ou montant d'impôt, selon le cas, déterminé par ailleurs,
- B** le pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement avant le moment de la fusion relativement à la société remplacée,
- C** le pourcentage qui correspondrait au pourcentage de droit au surplus de la société immédiatement après le moment de la fusion relativement à la société affiliée fusionnée si le surplus net de celle-ci correspondait au total des sommes représentant chacune le surplus net d'une société remplacée immédiatement avant le moment de la fusion,

(ii) toutefois, la valeur des éléments A, B et C de la formule figurant au sous-alinéa (i) tiennent compte de l'application de l'alinéa 5902(1)b) et du paragraphe 5907(8) relativement à la fusion;

c) pour l'application du paragraphe (1), des actions du capital-actions de toute société étrangère affiliée (sauf une société remplacée) de la société dans laquelle une société remplacée avait un pourcentage d'intérêt (au sens du paragraphe 95(4) de la Loi) immédiatement avant le moment de la fusion sont réputées faire l'objet d'une acquisition ou d'une disposition au moment de la fusion.

(4) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 44]

(5) En cas de disposition, à un moment donné, par une société résidant au Canada (appelée « cédant » au présent paragraphe) d'actions (appelées « actions cédées » au présent paragraphe) du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée du cédant en faveur d'une société canadienne imposable (appelée « acquéreur » au présent paragraphe) avec laquelle le cédant a un lien de dépendance, les règles ci-après s'appliquent :

a) le surplus exonéré initial ou le déficit exonéré initial, le surplus hybride initial ou le déficit hybride initial, le montant intrinsèque d'impôt hybride initial, le surplus imposable initial ou le déficit imposable initial et le montant intrinsèque d'impôt étranger initial, relativement à l'acquéreur, de la société affiliée donnée et de chacune des sociétés étrangères affiliées du

foreign affiliate of the disposing corporation in which the particular affiliate has, immediately before that time, an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) is deemed to be the amount, if any,

(i) in the case of its opening exempt surplus, by which the total of its exempt surplus in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its exempt deficit in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time,

(ii) in the case of its opening exempt deficit, by which the total of its exempt deficit in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its exempt surplus in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time,

(ii.1) in the case of its opening hybrid surplus, by which the total of its hybrid surplus in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its hybrid deficit in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time,

(ii.2) in the case of its opening hybrid deficit, by which the total of its hybrid deficit in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its hybrid surplus in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time,

(ii.3) in the case of its opening hybrid underlying tax, that is the total of its hybrid underlying tax in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time,

(iii) in the case of its opening taxable surplus, by which the total of its taxable surplus in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its taxable deficit in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time,

cédant dans laquelle celle-ci a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, immédiatement avant ce moment sont chacun réputés correspondre à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) dans le cas du surplus exonéré initial, l'excédent du total de son surplus exonéré relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son déficit exonéré relativement à chacun d'eux, déterminé immédiatement avant ce moment,

(ii.1) dans le cas du surplus hybride initial, l'excédent du total de son surplus hybride relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son déficit hybride relativement à chacun d'eux, déterminé immédiatement avant ce moment,

(ii.2) dans le cas du déficit hybride initial, l'excédent du total de son déficit hybride relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son surplus hybride relativement à chacun d'eux, déterminé immédiatement avant ce moment,

(ii.3) dans le cas du montant intrinsèque d'impôt hybride initial, le total de son montant intrinsèque d'impôt hybride relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment,

(ii) dans le cas du déficit exonéré initial, l'excédent du total de son déficit exonéré relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son surplus exonéré relativement à chacun d'eux, déterminé immédiatement avant ce moment,

(iii) dans le cas du surplus imposable initial, l'excédent du total de son surplus imposable relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son déficit imposable relativement à chacun d'eux, déterminé immédiatement avant ce moment,

(iv) dans le cas du déficit imposable initial, l'excédent du total de son déficit imposable relativement à chacun du cédant et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son surplus imposable relativement à chacun d'eux, déterminé immédiatement avant ce moment,

(v) dans le cas du montant intrinsèque d'impôt étranger initial, le total de son montant intrinsèque d'impôt étranger relativement à chacun du cédant

(iv) in the case of its opening taxable deficit, by which the total of its taxable deficit in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its taxable surplus in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, and

(v) in the case of its opening underlying foreign tax, that is the total of its underlying foreign tax in respect of each of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time;

(b) for the purposes of paragraph (a), each of the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax of an affiliate in respect of the disposing corporation and the acquiring corporation, determined immediately before that time, is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the amount of that surplus, deficit or tax, as the case may be, as determined without reference to this subsection but taking into account the application of subparagraph (c)(i), if applicable,
 - B** is the surplus entitlement percentage immediately before that time of the disposing corporation or the acquiring corporation, as the case may be, in respect of the affiliate, determined as if the disposed shares were the only shares owned by the disposing corporation immediately before that time, and
 - C** is the surplus entitlement percentage immediately after that time of the acquiring corporation in respect of the affiliate;
- (c)** if the disposing corporation makes an election under subsection 93(1) of the Act in respect of the disposed shares,

(i) for the purposes of paragraph (b), the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax of an affiliate in respect of the disposing corporation, as determined without reference to this subsection, immediately before that time, shall be adjusted in accordance with paragraph 5902(1)(b) as if the disposing corporation's surplus entitlement percentage that is referred to in the description of B in

et de l'acquéreur, déterminé immédiatement avant ce moment;

b) pour l'application de l'alinéa a), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus hybride ou le déficit hybride, le montant intrinsèque d'impôt hybride, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement au cédant et à l'acquéreur, déterminés immédiatement avant ce moment, sont chacun réputés correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le montant de ce surplus, déficit ou montant d'impôt, selon le cas, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, mais compte tenu, s'il y a lieu, de l'application du sous-alinéa c)(i),
 - B** le pourcentage de droit au surplus, immédiatement avant ce moment, du cédant ou de l'acquéreur, selon le cas, relativement à la société affiliée, déterminé comme si les actions cédées étaient les seules actions appartenant au cédant immédiatement avant ce moment,
 - C** le pourcentage de droit au surplus, immédiatement après ce moment, de l'acquéreur relativement à la société affiliée;
- c)** si le cédant fait le choix prévu au paragraphe 93(1) de la Loi relativement aux actions cédées :

(i) pour l'application de l'alinéa b), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus hybride ou le déficit hybride, le montant intrinsèque d'impôt hybride, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement au cédant, déterminés compte non tenu du présent paragraphe, immédiatement avant ce moment, sont rajustés conformément à l'alinéa 5902(1)b) comme si le pourcentage de droit au surplus du cédant, visé à l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 5902(2)b), était déterminé comme si les actions cédées étaient les seules actions lui appartenant immédiatement avant ce moment,

(ii) aucun rajustement n'est apporté au montant du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus hybride ou du déficit hybride, du montant intrinsèque d'impôt hybride, du surplus imposable ou du déficit imposable ou du montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement au

paragraph 5902(2)(b) were determined as if the disposed shares were the only shares owned by the disposing corporation immediately before that time, and

(ii) no adjustment shall be made to the amount of the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, or underlying foreign tax of an affiliate in respect of the disposing corporation under paragraph 5902(1)(b) other than for the purpose of paragraph (b); and

(d) for greater certainty, no adjustment shall be made under subsection (1) to the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, or underlying foreign tax of an affiliate in respect of the disposing corporation.

(5.1) If there is, at any time, an amalgamation within the meaning of subsection 87(1) of the Act and, as a result of the amalgamation, shares of the capital stock of a particular foreign affiliate of a predecessor corporation become property of the new corporation,

(a) each of the opening exempt surplus or opening exempt deficit, opening hybrid surplus or opening hybrid deficit, opening hybrid underlying tax, opening taxable surplus or opening taxable deficit, and opening underlying foreign tax, in respect of the new corporation, of the particular affiliate and of each foreign affiliate of the predecessor corporation in which the particular affiliate has, immediately before that time, an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) is deemed to be the amount, if any,

(i) in the case of its opening exempt surplus, by which the total of its exempt surplus in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its exempt deficit in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time,

(ii) in the case of its opening exempt deficit, by which the total of its exempt deficit in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its exempt surplus in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time,

(ii.1) in the case of its opening hybrid surplus, by which the total of its hybrid surplus in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its hybrid

cédant en vertu de l'alinéa 5902(1)b) autrement que pour l'application de l'alinéa b);

d) il est entendu qu'aucun rajustement n'est apporté en vertu du paragraphe (1) au surplus exonéré ou au déficit exonéré, au surplus hybride ou au déficit hybride, au montant intrinsèque d'impôt hybride, au surplus imposable ou au déficit imposable ou au montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement au cédant.

(5.1) Si, par suite d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1) de la Loi, effectuée à un moment donné, des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée d'une société remplacée deviennent des biens de la nouvelle société, les règles ci-après s'appliquent :

a) le surplus exonéré initial ou le déficit exonéré initial, le surplus hybride initial ou le déficit hybride initial, le montant intrinsèque d'impôt hybride initial, le surplus imposable initial ou le déficit imposable initial et le montant intrinsèque d'impôt étranger initial, relativement à la nouvelle société, de la société affiliée donnée et de chacune des sociétés étrangères affiliées de la société remplacée dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, immédiatement avant ce moment sont chacun réputés correspondre à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) dans le cas du surplus exonéré initial, l'excédent du total de son surplus exonéré relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son déficit exonéré relativement à chacune d'elles, déterminé immédiatement avant ce moment,

(ii) dans le cas du déficit exonéré initial, l'excédent du total de son déficit exonéré relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son surplus exonéré relativement à chacune d'elles, déterminé immédiatement avant ce moment,

(ii.1) dans le cas du surplus hybride initial, l'excédent du total de son surplus hybride relativement à chaque société remplacée, déterminé

deficit in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time,

(ii.2) in the case of its opening hybrid deficit, by which the total of its hybrid deficit in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its hybrid surplus in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time,

(ii.3) in the case of its opening hybrid underlying tax, that is the total of its hybrid underlying tax in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time,

(iii) in the case of its opening taxable surplus, by which the total of its taxable surplus in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its taxable deficit in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time,

(iv) in the case of its opening taxable deficit, by which the total of its taxable deficit in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time, exceeds the total of its taxable surplus in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time, and

(v) in the case of its opening underlying foreign tax, that is the total of its underlying foreign tax in respect of each predecessor corporation, determined immediately before that time; and

(b) for the purpose of paragraph (a), each of the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax of an affiliate in respect of a predecessor corporation, determined immediately before that time, is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the amount of that surplus, deficit or tax, as the case may be, as determined without reference to this subsection,
- B** is the predecessor corporation's surplus entitlement percentage immediately before that time in respect of the affiliate, and
- C** is the new corporation's surplus entitlement percentage immediately after that time in respect of the affiliate.

immédiatement avant ce moment, sur le total de son déficit hybride relativement à chacune d'elles, déterminé immédiatement avant ce moment,

(ii.2) dans le cas du déficit hybride initial, l'excédent du total de son déficit hybride relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son surplus hybride relativement à chacune d'elles, déterminé immédiatement avant ce moment,

(ii.3) dans le cas du montant intrinsèque d'impôt hybride initial, le total de son montant intrinsèque d'impôt étranger relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce moment,

(iii) dans le cas du surplus imposable initial, l'excédent du total de son surplus imposable relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son déficit imposable relativement à chacune d'elles, déterminé immédiatement avant ce moment,

(iv) dans le cas du déficit imposable initial, l'excédent du total de son déficit imposable relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce moment, sur le total de son surplus imposable relativement à chacune d'elles, déterminé immédiatement avant ce moment,

(v) dans le cas du montant intrinsèque d'impôt étranger initial, le total de son montant intrinsèque d'impôt étranger relativement à chaque société remplacée, déterminé immédiatement avant ce moment;

b) pour l'application de l'alinéa a), le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus hybride ou le déficit hybride, le montant intrinsèque d'impôt hybride, le surplus imposable ou le déficit imposable et le montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société affiliée relativement à une société remplacée, déterminés immédiatement avant ce moment, sont chacun réputés correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le montant de ce surplus, déficit ou montant d'impôt, selon le cas, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,
- B** le pourcentage de droit au surplus, immédiatement avant ce moment, de la société remplacée relativement à la société affiliée,

(5.11) to (5.13) [Repealed, 2013, c. 34, s. 44]

(5.2) If, at a particular time, control of a corporation resident in Canada has been acquired by a person or a group of persons and, at the particular time, the corporation owns shares of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, there shall be included — under subparagraph (v) of the description of B in the definition **exempt surplus** in subsection 5907(1) in computing the affiliate's exempt surplus or exempt deficit, as the case may be, in respect of the corporation at the time that is immediately before the particular time — the amount, if any, determined by the formula

$$(A + B - C)/D$$

where

A is the amount determined by the formula

$$E \times F$$

where

E is the affiliate's tax-free surplus balance in respect of the corporation, determined at the time (referred to in this subsection as the "relevant time") that is immediately before the time that is immediately before the particular time, and

F is the corporation's surplus entitlement percentage in respect of the affiliate determined at the relevant time;

B is the total of all amounts each of which is the corporation's cost amount, determined at the particular time, of a share of the capital stock of the affiliate that is owned by the corporation at the particular time;

C is the total of

(a) the fair market value, determined at the particular time, of all of the shares of the capital stock of the affiliate that are owned by the corporation at the particular time, and

(b) the amount, if any, determined under paragraph 5908(6)(b); and

D is the corporation's surplus entitlement percentage in respect of the affiliate determined at the relevant time.

(5.3) The cost amount of a share that is referred to in the description of B in subsection (5.2) shall be determined after taking into account the application of subsection 111(4) of the Act.

C le pourcentage de droit au surplus, immédiatement après ce moment, de la nouvelle société relativement à la société affiliée.

(5.11) à (5.13) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 44]

(5.2) Lorsque le contrôle d'une société résidant au Canada est acquis à un moment donné par une personne ou un groupe de personnes et que, à ce moment, la société détient des actions du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées, est à inclure, en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de **surplus exonéré** au paragraphe 5907(1), dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée relativement à la société au moment immédiatement avant le moment donné, la somme éventuelle obtenue par la formule suivante :

$$(A + B - C)/D$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

E représente le solde de surplus libre d'impôt de la société affiliée relativement à la société, déterminé au moment (appelé « moment pertinent » au présent paragraphe) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné,

F le pourcentage de droit au surplus de la société relativement à la société affiliée, déterminé au moment pertinent;

B le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour la société, déterminé au moment donné, d'une action du capital-actions de la société affiliée qui appartient à la société à ce moment;

C le total des sommes suivantes :

a) la juste valeur marchande, déterminée au moment donné, de l'ensemble des actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent à la société à ce moment,

b) la somme déterminée selon l'alinéa 5908(6)b);

D le pourcentage de droit au surplus de la société relativement à la société affiliée, déterminé au moment pertinent.

(5.3) Le coût indiqué d'une action visée à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (5.2) est déterminé après l'application du paragraphe 111(4) de la Loi.

(5.4) For the purposes of clause (B) of subparagraph 88(1)(d)(ii) of the Act, the prescribed amount is

(a) if the property described in that subparagraph is a share of the capital stock of a foreign affiliate of the subsidiary, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the affiliate's tax-free surplus balance, in respect of the subsidiary, determined at the time at which the parent last acquired control of the subsidiary, and

B is the percentage that would be the subsidiary's surplus entitlement percentage, determined at that time, in respect of the affiliate if at that time the subsidiary had owned no shares of the affiliate's capital stock other than the share;

(b) if the property described in that subparagraph is an interest in a partnership, the amount determined by subsection 5908(7); and

(c) in any other case, nil.

(5.5) For the purposes of subsections (5.2), (5.4), (7.2) and (7.3), the **tax-free surplus balance** of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada, in respect of the corporation, at any time, is the total of

(a) the amount, if any, by which the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time exceeds the total of

(i) the affiliate's hybrid deficit, if any, in respect of the corporation at that time, and

(ii) the affiliate's taxable deficit, if any, in respect of the corporation at that time;

(a.1) the amount, if any, by which the amount of the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at that time exceeds the amount determined under subsection (5.7) in respect of the corporation at that time if, at that time, the amount of that hybrid surplus is less than or equal to the amount determined by the formula

$$[A \times (B - 0.5)] + (C \times 0.5)$$

where

A is the affiliate's hybrid underlying tax in respect of the corporation at that time,

(5.4) Pour l'application de la division 88(1)d)(ii)(B) de la Loi, est visée celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si le bien visé au sous-alinéa 88(1)d)(ii) de la Loi est une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la filiale, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le solde de surplus libre d'impôt de la société affiliée relativement à la filiale, déterminé au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale la dernière fois,

B le pourcentage qui correspondrait au pourcentage de droit au surplus de la filiale, déterminé à ce moment, relativement à la société affiliée si l'action en cause était la seule action du capital-actions de la société affiliée appartenant à la filiale à ce moment;

b) si le bien visé au sous-alinéa 88(1)d)(ii) de la Loi est une participation dans une société de personnes, la somme déterminée selon le paragraphe 5908(7);

c) dans les autres cas, zéro.

(5.5) Pour l'application des paragraphes (5.2), (5.4), (7.2) et (7.3), le **solde de surplus libre d'impôt** d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, relativement à la société à un moment donné, correspond au total des sommes suivantes :

a) l'excédent du surplus exonéré de la société affiliée relativement à la société à ce moment sur le total des sommes suivantes :

(i) son déficit hybride relativement à la société à ce moment,

(ii) son déficit imposable relativement à la société à ce moment;

a.1) l'excédent du surplus hybride de la société affiliée relativement à la société à ce moment sur la somme déterminée selon le paragraphe (5.7) relativement à la société à ce moment si, à ce moment, le montant de ce surplus est égal ou inférieur à la somme obtenue par la formule suivante :

$$[A \times (B - 0.5)] + (C \times 0.5)$$

où :

- B** is the corporation's relevant tax factor (within the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act) for the corporation's taxation year that includes that time, and
- C** is the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at that time; and

(b) the lesser of

- (i)** the amount, if any, determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A** is the affiliate's underlying foreign tax in respect of the corporation at that time, and
- B** is the amount by which the corporation's relevant tax factor (within the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act), for the corporation's taxation year that includes that time, exceeds one, and

- (ii)** the amount, if any, by which the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation at that time exceeds

(A) if the affiliate has an exempt deficit and a hybrid deficit, in respect of the corporation at that time, the total of the exempt deficit and the hybrid deficit,

(B) if the affiliate has an exempt deficit and no hybrid deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the exempt deficit exceeds the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at that time, and

(C) if the affiliate has a hybrid deficit and no exempt deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the hybrid deficit exceeds the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time.

(5.6) For the purposes of subsection (5.5), the amounts of exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax, of a foreign affiliate of corporation resident in Canada, in respect of the corporation, at a particular time are those amounts that would be determined, at the particular time, under subparagraph 5902(1)(a)(i) if that subparagraph were applicable at the particular time and the references in that subparagraph to "the dividend time" were references to the particular time.

- A** représente le montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à la société à ce moment,
- B** le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, applicable à la société pour son année d'imposition qui comprend ce moment,
- C** le surplus hybride de la société affiliée relativement à la société à ce moment;

b) la moins élevée des sommes suivantes :

- (i)** la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A** représente le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à la société à ce moment,
- B** l'excédent, sur un, du facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, de la société pour son année d'imposition qui comprend ce moment,

- (ii)** l'excédent du surplus imposable de la société affiliée relativement à la société à ce moment sur celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) si la société affiliée a un déficit exonéré et un déficit hybride, relativement à la société à ce moment, le total de ces déficits,

(B) si elle a un déficit exonéré mais aucun déficit hybride, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit exonéré sur son surplus hybride relativement à la société à ce moment,

(C) si elle a un déficit hybride mais aucun déficit exonéré, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit hybride sur son surplus exonéré relativement à la société à ce moment.

(5.6) Pour l'application du paragraphe (5.5), les montants de surplus exonéré ou de déficit exonéré, de surplus hybride ou de déficit hybride, de montant intrinsèque d'impôt hybride, de surplus imposable ou de déficit imposable et de montant intrinsèque d'impôt étranger d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, relativement à la société à un moment donné, correspondent aux montants qui seraient déterminés, à ce moment, selon le sous-alinéa 5902(1)a)(i) si ce sous-alinéa s'appliquait à ce moment et si la mention « moment du dividende » à ce sous-alinéa était remplacée par « moment donné ».

(5.7) For the purposes of paragraph (5.5)(a.1), the amount determined under this subsection in respect of the corporation at any time is

- (a)** if the affiliate has an exempt deficit and a taxable deficit, in respect of the corporation at that time, the total of the exempt deficit and the taxable deficit;
- (b)** if the affiliate has an exempt deficit and no taxable deficit, in respect of the corporation at that time, the amount of the exempt deficit; and
- (c)** if the affiliate has a taxable deficit and no exempt deficit, in respect of the corporation at that time, the amount, if any, by which the taxable deficit exceeds the affiliate's exempt surplus in respect of the corporation at that time.

(6) [Repealed, 2013, c. 34, s. 44]

(7) If at any time there has been a liquidation and dissolution of a foreign affiliate (referred to in this subsection as the "dissolved affiliate") of a corporation resident in Canada that is a designated liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act) of the dissolved affiliate, each other foreign affiliate of the corporation that had a direct equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) in the dissolved affiliate immediately before that time is, for the purposes of computing its exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax, in respect of the corporation, deemed to have received dividends immediately before that time the total of which is equal to the amount it might reasonably have expected to receive if the dissolved affiliate had, immediately before that time, paid dividends on all shares of its capital stock the total of which was equal to the amount of its net surplus in respect of the corporation immediately before that time, determined on the assumption that the taxation year of the dissolved affiliate that otherwise would have included that time had ended immediately before that time.

(7.1) Subsection (7.2) applies if

- (a)** a foreign affiliate (referred to in this subsection and subsections (7.2) to (7.6) as the "deficit affiliate") of a corporation resident in Canada has an exempt deficit, in respect of the corporation, at a particular time; and
- (b)** at the time (referred to in this paragraph and subsections (7.2) to (7.6) as the "acquisition time") that is immediately after the particular time, shares of the capital stock of a foreign affiliate (referred to in this subsection and subsections (7.2) to (7.6) as an

(5.7) Pour l'application de l'alinéa (5.5)a.1), la somme déterminée selon le présent paragraphe relativement à la société à un moment donné correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

- a)** si la société affiliée a un déficit exonéré et un déficit imposable, relativement à la société à ce moment, le total de ces déficits;
- b)** si elle a un déficit exonéré mais aucun déficit imposable, relativement à la société à ce moment, le montant du déficit exonéré;
- c)** si elle a un déficit imposable mais aucun déficit exonéré, relativement à la société à ce moment, l'excédent du déficit imposable sur son surplus exonéré relativement à la société à ce moment.

(6) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 44]

(7) Si une société étrangère affiliée (appelée « société dissoute » au présent paragraphe) d'une société résidant au Canada fait l'objet, à un moment donné, d'une liquidation et dissolution qui est une liquidation et dissolution désignées au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, chaque autre société étrangère affiliée de la société qui avait un pourcentage d'intérêt direct, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, dans la société dissoute immédiatement avant ce moment est réputée, pour ce qui est du calcul de son surplus exonéré ou déficit exonéré, de son surplus hybride ou déficit hybride, de son montant intrinsèque d'impôt hybride, de son surplus imposable ou déficit imposable et de son montant intrinsèque d'impôt étranger, relativement à la société, avoir reçu, immédiatement avant ce moment, des dividendes d'un total égal à la somme qu'elle aurait pu vraisemblablement recevoir si la société dissoute avait versé, immédiatement avant ce moment sur les actions de son capital-actions, des dividendes d'un total égal à son surplus net relativement à la société immédiatement avant ce moment, à supposer que l'année d'imposition de la société dissoute, qui aurait par ailleurs compris ce moment, ait pris fin immédiatement avant ce moment.

(7.1) Le paragraphe (7.2) s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déficitaire » au présent paragraphe et aux paragraphes (7.2) à (7.6)) d'une société résidant au Canada a un déficit exonéré relativement à la société à un moment donné;
- b)** au moment (appelé « moment d'acquisition » au présent alinéa et aux paragraphes (7.2) à (7.6)) immédiatement après le moment donné, des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée (appelée

“acquired affiliate”) of the corporation in which the deficit affiliate has, at the particular time, an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) are acquired by, or otherwise become property of,

(i) the corporation, or

(ii) another foreign affiliate of the corporation, in the case where the percentage that would, if the deficit affiliate were resident in Canada, be the deficit affiliate's surplus entitlement percentage in respect of the acquired affiliate immediately after the acquisition time is less than the percentage that would, if the deficit affiliate were so resident, be its surplus entitlement percentage in respect of the acquired affiliate at the particular time.

(7.2) If this subsection applies, there is to be included,

(a) at the time (referred to in this subsection and subsections (7.6) and (7.7) and 5908(11) and (12) as the “adjustment time”) that is immediately before the time that is immediately before the time that is immediately before the acquisition time, under subparagraph (v) of the description of B in the definition **exempt surplus** in subsection 5907(1) in computing an acquired affiliate's exempt surplus or exempt deficit in respect of the corporation, the amount, if any, equal to the lesser of

(i) the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the deficit affiliate's exempt deficit in respect of the corporation immediately before the acquisition time, and

B is the percentage that would, if the deficit affiliate were resident in Canada, be the deficit affiliate's surplus entitlement percentage in respect of the acquired affiliate immediately before the acquisition time, and

(ii) the lesser of

(A) the acquired affiliate's tax-free surplus balance in respect of the corporation immediately before the adjustment time, and

(B) either

« société affiliée acquise » au présent paragraphe et aux paragraphes (7.2) à (7.6)) de la société dans laquelle la société affiliée déficitaire a un pourcentage d'intérêt (au sens du paragraphe 95(4) de la Loi) au moment donné sont acquises par l'une des personnes ci-après, ou deviennent par ailleurs des biens de celle-ci :

(i) la société,

(ii) une autre société étrangère affiliée de la société, dans le cas où le pourcentage qui correspondrait, si la société affiliée déficitaire résidait au Canada, à son pourcentage de droit au surplus relativement à la société affiliée acquise immédiatement après le moment d'acquisition est inférieur au pourcentage qui correspondrait, si la société affiliée déficitaire résidait au Canada, à son pourcentage de droit au surplus relativement à la société affiliée acquise au moment donné.

(7.2) En cas d'application du présent paragraphe :

a) est à inclure en application du sous-alinéa (v) de l'élément B de la formule figurant à la définition de **surplus exonéré** au paragraphe 5907(1), au moment (appelé « moment du rajustement » au présent paragraphe et aux paragraphes (7.6) et (7.7) et 5908(11) et (12)) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment d'acquisition, dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré d'une société affiliée acquise relativement à la société, la somme éventuelle égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le déficit exonéré de la société affiliée déficitaire relativement à la société immédiatement avant le moment d'acquisition,

B le pourcentage qui correspondrait, si la société affiliée déficitaire résidait au Canada, à son pourcentage de droit au surplus relativement à la société affiliée acquise immédiatement avant le moment d'acquisition,

(ii) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le solde de surplus libre d'impôt de la société affiliée acquise relativement à la société immédiatement avant le moment du rajustement,

(B) selon le cas :

(II) if there is more than one acquired affiliate, the amount designated by the corporation, in its return of income for the taxation year in which the taxation year of the acquired affiliate that includes the acquisition time ends, in respect of the acquired affiliate, or

(III) in any other case, the amount determined under clause (A);

(b) at the time that is immediately after the acquisition time, under subparagraph (vi.1) of the description of A in the definition **exempt surplus** in subsection 5907(1) in computing the deficit affiliate's exempt deficit in respect of the corporation, the total of all amounts each of which is the amount determined in respect of an acquired affiliate by the formula

$$C \times D$$

where

C is the amount determined under paragraph (a) in respect of the acquired affiliate, and

D is the percentage that would, if the deficit affiliate were resident in Canada, be the deficit affiliate's surplus entitlement percentage immediately before the acquisition time in respect of the acquired affiliate; and

(c) at the time that is immediately after the acquisition time, under subparagraph (vi.1) of the description of A in the definition **exempt surplus** in subsection 5907(1) in computing the exempt surplus or exempt deficit of any other foreign affiliate (referred to in this paragraph and paragraph (7.6)(b) as a "subordinate affiliate") of the corporation, in respect of the corporation, that has immediately before the acquisition time a direct equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act) in the acquired affiliate and in which, immediately before the acquisition time, the deficit affiliate does not have an equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act), the amount determined by the formula

$$E \times F$$

where

E is the amount determined under paragraph (a) in respect of the acquired affiliate, and

F is the percentage that would, if the subordinate affiliate were resident in Canada, be the subordinate affiliate's surplus entitlement percentage immediately before the acquisition time in respect of the acquired affiliate if the subordinate affiliate owned no shares of the capital stock of any

(II) s'il y a plus d'une société affiliée acquise, la somme désignée par la société relativement à la société affiliée acquise, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition dans laquelle prend fin l'année d'imposition de la société affiliée acquise qui comprend le moment d'acquisition,

(III) dans les autres cas, la somme déterminée selon la division (A);

(b) est à inclure en application du sous-alinéa (vi.1) de l'élément A de la formule figurant à la définition de **surplus exonéré** au paragraphe 5907(1), au moment immédiatement après le moment d'acquisition, dans le calcul du déficit exonéré de la société affiliée déficitaire relativement à la société, le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule ci-après relativement à une société affiliée acquise :

$$C \times D$$

où :

C représente la somme déterminée selon l'alinéa a) relativement à la société affiliée acquise,

D le pourcentage qui correspondrait, si la société affiliée déficitaire résidait au Canada, à son pourcentage de droit au surplus immédiatement avant le moment d'acquisition relativement à la société affiliée acquise;

(c) est à inclure en application du sous-alinéa (vi.1) de l'élément A de la formule figurant à la définition de **surplus exonéré** au paragraphe 5907(1), au moment immédiatement après le moment d'acquisition, dans le calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré de toute autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée subordonnée » au présent alinéa et à l'alinéa (7.6)b)) de la société, relativement à celle-ci, qui, immédiatement avant le moment d'acquisition, a un pourcentage d'intérêt direct, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi, dans la société affiliée acquise et dans laquelle la société affiliée déficitaire n'a pas, immédiatement avant le moment d'acquisition, de pourcentage d'intérêt, au sens du même paragraphe de la Loi, la somme obtenue par la formule suivante :

$$E \times F$$

où :

E représente la somme déterminée selon l'alinéa a) relativement à la société affiliée acquise,

F le pourcentage qui correspondrait, si la société affiliée subordonnée résidait au Canada, à son pourcentage de droit au surplus immédiatement avant le moment d'acquisition relativement à la société

corporation other than its shares of the capital stock of the acquired affiliate.

(7.3) Subsection (7.4) applies if

(a) the lesser of

(i) the deficit affiliate's exempt deficit in respect of the corporation immediately before the acquisition time, and

(ii) the total of all amounts each of which is the amount, if any, that is the product obtained by multiplying

(A) the tax-free surplus balance immediately before the acquisition time in respect of the corporation of an acquired affiliate, and

(B) the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of that acquired affiliate immediately before the acquisition time

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the amount, if any, that is the product obtained by multiplying

(i) the amount, if any, actually designated under subclause (7.2)(a)(ii)(B)(I) in respect of an acquired affiliate, and

(ii) the surplus entitlement percentage of the corporation in respect of that acquired affiliate immediately before the acquisition time.

(7.4) If this subsection applies, the amount designated by the corporation in respect of a particular acquired affiliate is deemed, for the purposes of subclause (7.2)(a)(ii)(B)(I),

(a) to be the amount determined by the Minister in respect of the particular acquired affiliate; and

(b) not to be the amount, if any, actually designated under subclause (7.2)(a)(ii)(B)(I).

(7.5) Subsection (7.6) applies if

(a) subsection (7.2) applies;

(b) the deficit affiliate, or any other foreign affiliate of the corporation in which the deficit affiliate has, immediately before the acquisition time, an equity percentage (which percentage has, for the purposes of

affiliée acquise si les seules actions du capital-actions d'une société lui appartenant étaient ses actions du capital-actions de la société affiliée acquise.

(7.3) Le paragraphe (7.4) s'applique si la somme visée à l'alinéa a) excède celle visée à l'alinéa b) :

a) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le déficit exonéré de la société affiliée déficitaire relativement à la société immédiatement avant le moment d'acquisition,

(ii) le total des sommes représentant chacune le résultat de la multiplication de ce qui suit :

(A) le solde de surplus libre d'impôt d'une société affiliée acquise relativement à la société immédiatement avant le moment d'acquisition,

(B) le pourcentage de droit au surplus de la société relativement à cette société affiliée acquise immédiatement avant le moment d'acquisition;

b) le total des sommes représentant chacune le résultat de la multiplication de ce qui suit :

(i) la somme effectivement désignée en vertu de la subdivision (7.2)a)(ii)(B)(I) relativement à une société affiliée acquise,

(ii) le pourcentage de droit au surplus de la société relativement à cette société affiliée acquise immédiatement avant le moment de l'acquisition.

(7.4) En cas d'application du présent paragraphe, la somme désignée par la société relativement à une société affiliée acquise est réputée, pour l'application de la subdivision (7.2)a)(ii)(B)(I) :

a) être la somme déterminée par le ministre relativement à la société affiliée acquise;

b) ne pas être la somme effectivement désignée en vertu de la subdivision (7.2)a)(ii)(B)(I).

(7.5) Le paragraphe (7.6) s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

a) le paragraphe (7.2) s'applique;

b) la société affiliée déficitaire, ou toute autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société affiliée déficitaire a un pourcentage d'intérêt

this subsection, the meaning assigned by subsection 95(4) of the Act and which deficit affiliate or other affiliate is referred to in subsection (7.6) as the “direct holder”), has, immediately before the acquisition time, a direct equity percentage (within the meaning assigned by that subsection 95(4)) in any other foreign affiliate (referred to in paragraph (c) and subsection (7.6) as the “subject affiliate”) of the corporation; and

(c) the subject affiliate is the acquired affiliate or has, immediately before the acquisition time, an equity percentage in the acquired affiliate.

(7.6) Subject to paragraph 5908(11)(c), for the purposes of paragraph 92(1.1)(a) of the Act, if this subsection applies, there shall be added, in computing on and after the adjustment time

(a) the direct holder’s adjusted cost base of a share of the capital stock of the subject affiliate, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount determined under paragraph (7.2)(a) in respect of the acquired affiliate, and

B is the percentage that would, if the direct holder were resident in Canada, be the direct holder’s surplus entitlement percentage in respect of the acquired affiliate immediately before the acquisition time if the direct holder owned only the share; and

(b) the subordinate affiliate’s adjusted cost base of a share of the capital stock of the acquired affiliate, the amount determined by the formula

$$C \times D$$

where

C is the amount determined under paragraph (7.2)(a) in respect of the acquired affiliate, and

D is the percentage that would, if the subordinate affiliate were resident in Canada, be the subordinate affiliate’s surplus entitlement percentage in respect of the acquired affiliate immediately before the acquisition time if the subordinate affiliate owned only the share.

(7.7) For the purposes of paragraph 93(3)(c) of the Act, if an amount (referred to in this subsection and subsection 5908(12) as the “adjustment amount”) is required by

immédiatement avant le moment d’acquisition (lequel pourcentage s’entend, pour l’application du présent paragraphe, au sens du paragraphe 95(4) de la Loi et laquelle société affiliée déficitaire ou autre société affiliée est appelée « détenteur direct » au paragraphe (7.6)), a, immédiatement avant le moment d’acquisition, un pourcentage d’intérêt direct (au sens du paragraphe 95(4) de la Loi) dans une autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déterminée » à l’alinéa c) et au paragraphe (7.6)) de la société;

c) la société affiliée déterminée est la société affiliée acquise ou a un pourcentage d’intérêt dans cette société immédiatement avant le moment d’acquisition.

(7.6) Sous réserve de l’alinéa 5908(11)c), pour l’application de l’alinéa 92(1.1)a) de la Loi, en cas d’application du présent paragraphe, les sommes obtenues par les formules ci-après sont à ajouter dans le calcul, au moment du rajustement et par la suite, des sommes suivantes :

a) le prix de base rajusté pour le détenteur direct d’une action du capital-actions de la société affiliée déterminée :

$$A \times B$$

où :

A représente la somme déterminée selon l’alinéa (7.2)a) relativement à la société affiliée acquise,

B le pourcentage qui correspondrait, si le détenteur direct résidait au Canada, à son pourcentage de droit au surplus relativement à la société affiliée acquise immédiatement avant le moment d’acquisition si l’action était la seule action lui appartenant;

b) le prix de base rajusté pour la société affiliée subordonnée d’une action du capital-actions de la société affiliée acquise :

$$C \times D$$

où :

C représente la somme déterminée selon l’alinéa (7.2)a) relativement à la société affiliée acquise,

D le pourcentage qui correspondrait, si la société affiliée subordonnée résidait au Canada, à son pourcentage de droit au surplus relativement à la société affiliée acquise immédiatement avant le moment d’acquisition si l’action était la seule action lui appartenant.

(7.7) Si une somme (appelée « montant de rajustement » au présent paragraphe et au paragraphe 5908(12)) est à ajouter, en application du paragraphe 92(1.1) de la Loi,

subsection 92(1.1) of the Act to be added in computing, on or after the adjustment time, the adjusted cost base of a share of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada,

- (a)** where paragraph 92(1.1)(a) of the Act applies, the prescribed amount is the adjustment amount; and
- (b)** where paragraph 92(1.1)(b) of the Act applies, the prescribed amount is the amount determined under subsection 5908(12).

(8) and (9) [Repealed, 2013, c. 34, s. 44]

(10) For the purposes of this section, the surplus entitlement at any time of a share owned by a corporation resident in Canada of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation in respect of a particular foreign affiliate of the corporation is the portion of

- (a)** the amount that would have been received on the share if the foreign affiliate had at that time paid dividends the aggregate of which on all shares of its capital stock was equal to the amount that would be its net surplus in respect of the corporation at that time assuming that
 - (i)** each other foreign affiliate of the corporation in which the foreign affiliate had an equity percentage had immediately before that time paid a dividend equal to its net surplus in respect of the corporation immediately before the dividend was paid, and
 - (ii)** any dividend referred to in subparagraph (i) that would be received by another foreign affiliate was received by such other foreign affiliate immediately before any such dividend that it would have paid,

that may reasonably be considered to relate to

- (b)** the amount that would be the net surplus of the particular affiliate in respect of the corporation at that time assuming that
 - (i)** each other foreign affiliate of the corporation in which the particular affiliate had an equity percentage had immediately before that time paid a dividend equal to its net surplus in respect of the corporation immediately before the dividend was paid, and
 - (ii)** any dividend referred to in subparagraph (i) that would be received by another foreign affiliate was received by such other foreign affiliate immediately before any such dividend that it would have paid.

dans le calcul, au moment du rajustement ou par la suite, du prix de base rajusté d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, est visé pour l'application de l'alinéa 93(3)c) de la Loi :

- a)** le montant de rajustement, en cas d'application de l'alinéa 92(1.1)a) de la Loi;
- b)** la somme déterminée selon le paragraphe 5908(12), en cas d'application de l'alinéa 92(1.1)b) de la Loi.

(8) et (9) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 44]

(10) Aux fins du présent article, le pourcentage de droit au surplus, à une date quelconque, d'une action appartenant à une société résidant au Canada du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société à l'égard d'une société étrangère affiliée donnée de la société est égal à la fraction

- a)** du montant qui aurait été reçu sur l'action si la société étrangère affiliée avait, à cette date, payé des dividendes dont le total sur toutes les actions de son capital-actions était égal au montant qui serait son surplus net à l'égard de la société à cette date en supposant que
 - (i)** chaque autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société étrangère affiliée détenait un pourcentage d'intérêt eût, immédiatement avant cette date, payé un dividende égal à son surplus net à l'égard de la société immédiatement avant le paiement du dividende, et
 - (ii)** tout dividende visé au sous-alinéa (i), qu'une autre société étrangère affiliée aurait reçu, eût été reçu par elle immédiatement avant le dividende qu'elle aurait payé

qui peut être raisonnablement considérée comme se rapportant au

- b)** montant qui serait le surplus net de la société affiliée donnée à l'égard de la société, à cette date, en supposant que
 - (i)** chaque autre société étrangère affiliée de la société dans laquelle la société étrangère affiliée détenait un pourcentage d'intérêt eût, immédiatement avant cette date, payé un dividende égal à son surplus net à l'égard de la société immédiatement avant le paiement du dividende, et
 - (ii)** tout dividende visé au sous-alinéa (i), qu'une autre société étrangère affiliée aurait reçu, eût été

reçu par elle immédiatement avant le dividende qu'elle aurait payé.

(11) For the purposes of subsection (10),

(a) if a particular foreign affiliate of a corporation has an equity percentage in another foreign affiliate of the corporation that has an equity percentage in the particular affiliate, the amount that would be the net surplus of, or the amount that would be a dividend received by, the particular affiliate is to be determined in a manner that is

(i) reasonable in the circumstances, and

(ii) consistent with the results that would be obtained if a series of actual dividends had been paid and received by the foreign affiliates of the corporation that are relevant to the determination;

(b) if any foreign affiliate of a corporation resident in Canada has issued shares of more than one class of its capital stock, the amount that would be paid as a dividend on the shares of any class is the portion of its net surplus that, in the circumstances, it might reasonably be expected to have paid on all the shares of that class; and

(c) if the particular affiliate's net surplus as determined for the purposes of subsection (10) would, in the absence of this paragraph, be nil the particular affiliate's net surplus for the purposes of that subsection is deemed to be the greater of

(i) the amount of the particular affiliate's retained earnings, if any, determined at the end of its last taxation year ending before the time referred to in that subsection under accounting principles that are relevant to the particular affiliate for that year, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount of the particular affiliate's total assets determined at the end of that year under accounting principles that are relevant to the particular affiliate for that year, and

B is 25%.

(12) [Repealed, 2013, c. 34, s. 84]

(13) For the purposes of the definition **surplus entitlement percentage** in subsection 95(1) of the Act and of

(11) Les règles ci-après s'appliquent au paragraphe (10) :

a) si une société étrangère affiliée donnée d'une société a un pourcentage d'intérêt dans une autre société étrangère affiliée de la société qui a un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée donnée, la somme qui représenterait soit le surplus net de celle-ci, soit un dividende qu'elle a reçu est calculée d'une manière qui, à la fois :

(i) est raisonnable dans les circonstances,

(ii) est conforme aux résultats qui seraient obtenus si une série de dividendes réels avaient été versés et reçus par les sociétés étrangères affiliées de la société qui sont pris en compte dans le calcul;

b) si une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada a émis des actions de plusieurs catégories de son capital-actions, la somme qui serait versée à titre de dividende sur les actions d'une de ces catégories correspond à la partie de son surplus net qu'elle pourrait vraisemblablement avoir versée, dans les circonstances, sur l'ensemble des actions de cette catégorie;

c) dans le cas où le surplus net de la société affiliée donnée, déterminé pour l'application du paragraphe (10), serait nul en l'absence du présent alinéa, il est réputé correspondre, pour l'application de ce paragraphe, à la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le montant des bénéfices non répartis de la société affiliée donnée, déterminé à la fin de sa dernière année d'imposition se terminant avant le moment mentionné à ce paragraphe, selon les principes comptables qui s'appliquent à elle pour cette année,

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant de l'actif total de la société affiliée donnée, déterminé à la fin de cette année selon les principes comptables qui s'appliquent à elle pour cette même année,

B 25 %.

(12) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 84]

(13) Pour l'application de la définition de **pourcentage de droit au surplus** au paragraphe 95(1) de la Loi et de

this Part, the surplus entitlement percentage at any time of a corporation resident in Canada in respect of a particular foreign affiliate of the corporation is,

(a) the percentage that is the corporation's equity percentage in the particular affiliate at that time if

(i) the particular affiliate and each corporation that is relevant to the determination of the corporation's equity percentage in the particular affiliate have, at that time, only one class of issued shares, and

(ii) no foreign affiliate (referred to in this subparagraph as the "upper-tier affiliate") of the corporation that is relevant to the determination of the corporation's equity percentage in the particular affiliate has, at that time, an equity percentage in a foreign affiliate (including, for greater certainty, the particular affiliate) of the corporation that has an equity percentage in the upper-tier affiliate; and

(b) in any other case, the proportion of 100 that

(i) the aggregate of all amounts, each of which is the surplus entitlement at that time of a share owned by the corporation of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation in respect of the particular foreign affiliate of the corporation

is of

(ii) the amount determined under paragraph (10)(b) to be the net surplus of the particular affiliate in respect of the corporation at that time.

(14) For the purposes of subsections (10), (11) and (13), **equity percentage** has the meaning that would be assigned by subsection 95(4) of the Act if the reference in paragraph (b) of the definition **equity percentage** in that subsection to "any corporation" were read as a reference to "any corporation other than a corporation resident in Canada".

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-141, s. 4; SOR/85-176, s. 3; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-505, s. 7; 2013, c. 34, ss. 44, 84.

la présente partie, le pourcentage de droit au surplus, à une date donnée, d'une société résidant au Canada à l'égard d'une société étrangère affiliée donnée de celle-ci est :

a) le pourcentage qui correspond au pourcentage d'intérêt de la société dans la société affiliée donnée à cette date si, à la fois :

(i) la société affiliée donnée et chaque société qui est prise en compte dans le calcul du pourcentage d'intérêt de la société dans la société affiliée donnée ne détiennent, à cette date, qu'une seule catégorie d'actions émises,

(ii) aucune société étrangère affiliée (appelée « société affiliée de palier supérieur » au présent sous-alinéa) de la société qui est prise en compte dans le calcul du pourcentage d'intérêt de la société dans la société affiliée donnée n'a, à cette date, de pourcentage d'intérêt dans une société étrangère affiliée (y compris la société affiliée donnée) du contribuable qui a un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée de palier supérieur;

b) dans les autres cas, la fraction de 100 que représente

(i) le total des montants dont chacun représente le pourcentage de droit au surplus, à cette date, d'une action appartenant à la société du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société à l'égard de la société étrangère affiliée donnée de la société,

par rapport

(ii) au montant qui, en vertu de l'alinéa (10)b), est le surplus net de la société affiliée donnée à l'égard de la société à cette date.

(14) Pour l'application des paragraphes (10), (11) et (13), **pourcentage d'intérêt** s'entend au sens qu'il aurait selon le paragraphe 95(4) de la Loi si la mention « toute société » à l'alinéa b) de la définition de ce terme à ce paragraphe était remplacée par « toute société autre qu'une société résidant au Canada ».

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-141, art. 4; DORS/85-176, art. 3; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-505, art. 7; 2013, ch. 34, art. 44 et 84.

Carrying on Business in a Country

5906 (1) For the purposes of this Part, where a foreign affiliate of a corporation resident in Canada carries on an active business, it shall be deemed to carry on that business

(a) in a country other than Canada only to the extent that such business is carried on through a permanent establishment situated therein; and

(b) in Canada only to the extent that its income therefrom is subject to tax under Part I of the Act.

(2) The expression **permanent establishment** means

(a) for the purposes of paragraph (1)(a) and the definition **earnings** in subsection 5907(1) (which paragraph or definition is referred to in this paragraph as a "provision"),

(i) if the expression is given a particular meaning in a tax treaty with a country, a permanent establishment within the meaning assigned by that tax treaty with respect to the business carried on in that country by the foreign affiliate referred to in the provision, and

(ii) in any other case, a fixed place of business of the affiliate, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse, or if the affiliate does not have any fixed place of business, the principal place at which the affiliate's business is conducted; and

(b) for the purposes of subdivision i of Division B of Part I of the Act,

(i) if the expression is given a particular meaning in a tax treaty with a country, a permanent establishment within the meaning assigned by that tax treaty if the person or partnership referred to in the relevant portion of that subdivision (which person or partnership is referred to in this paragraph and subsection (3) as the "person") is a resident of that country for the purpose of that tax treaty, and

(ii) in any other case, a fixed place of business of the person, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse, or if the person does not have any fixed place of business, the principal place at which the person's business is conducted.

Exploitation d'une entreprise dans un pays

5906 (1) Aux fins de la présente partie, lorsqu'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada exploite activement une entreprise, elle n'est réputée exploiter cette entreprise,

a) dans un pays autre que le Canada que dans la mesure où cette entreprise est exploitée par l'entremise d'un établissement permanent situé dans ce pays; et

b) au Canada que dans la mesure où son revenu tiré de cette entreprise est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi.

(2) Le terme **établissement stable** s'entend :

a) pour l'application de l'alinéa (1)a) et de la définition de **gains** au paragraphe 5907(1) :

(i) si un sens particulier est donné à ce terme dans un traité fiscal conclu avec un pays, au sens qui lui est donné dans ce traité relativement à l'entreprise exploitée dans ce pays par la société étrangère affiliée visée à cet alinéa ou à cette définition,

(ii) dans les autres cas, d'un lieu fixe d'affaires de cette société affiliée, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt, ou, à défaut d'un tel lieu, de l'endroit principal où elle exerce ses activités;

b) pour l'application de la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi :

(i) si un sens particulier est donné à ce terme dans un traité fiscal conclu avec un pays, au sens qui lui est donné dans ce traité si la personne ou la société de personnes (appelées « personne » au présent alinéa et au paragraphe (3)) visée dans le passage pertinent de cette sous-section réside dans ce pays pour l'application de ce traité,

(ii) dans les autres cas, d'un lieu fixe d'affaires de la personne, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt, ou, à défaut d'un tel lieu, de l'endroit principal où elle exerce ses activités.

(3) For the purposes of subparagraphs (2)(a)(ii) and (b)(ii),

(a) if the affiliate or the person, as the case may be, carries on business through an employee or agent, established in a particular place, who has general authority to contract for the affiliate or the person or who has a stock of merchandise owned by the affiliate or the person from which the employee or agent regularly fills orders, the affiliate or the person is deemed to have a fixed place of business at that place;

(b) if the affiliate or the person, as the case may be, is an insurance corporation, the affiliate or the person is deemed to have a fixed place of business in each country in which the affiliate or the person is registered or licensed to do business;

(c) if the affiliate or the person, as the case may be, uses substantial machinery or equipment at a particular place at any time in a taxation year, the affiliate or the person is deemed to have a fixed place of business at that place;

(d) the fact that the affiliate or the person, as the case may be, has business dealings through a commission agent, broker or other independent agent or maintains an office solely for the purchase of merchandise at a particular place does not of itself mean that the affiliate or the person has a fixed place of business at that place; and

(e) the fact that the affiliate or the person, as the case may be, has a subsidiary controlled corporation at a place or a subsidiary controlled corporation engaged in trade or business at a place does not of itself mean that the affiliate or person has a fixed place of business at that place.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 79(F); 2009, c. 2, s. 111; 2013, c. 34, s. 45.

Interpretation

5907 (1) For the purposes of this Part,

active business has the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act; (*entreprise exploitée activement*)

controlled foreign affiliate has the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act; (*société étrangère affiliée contrôlée*)

designated person or partnership, in respect of a taxpayer at any time, means

(a) the taxpayer,

(3) Pour l'application des sous-alinéas (2)a)(ii) et b)(ii) :

a) si la société affiliée ou la personne, selon le cas, exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un employé ou d'un mandataire, établi dans un endroit donné, qui a l'autorité générale de passer des contrats pour la société affiliée ou la personne ou qui détient un stock de marchandises appartenant à la société affiliée ou à la personne à partir duquel il remplit régulièrement des commandes, la société affiliée ou la personne est réputée avoir un lieu fixe d'affaires à cet endroit;

b) si la société affiliée ou la personne, selon le cas, est une compagnie d'assurance, elle est réputée avoir un lieu fixe d'affaires dans chaque pays où elle est enregistrée ou détient un permis pour exercer des affaires;

c) si la société affiliée ou la personne, selon le cas, utilise des machines ou du matériel importants à un endroit donné au cours d'une année d'imposition, elle est réputée avoir un lieu fixe d'affaires à cet endroit;

d) le fait que la société affiliée ou la personne, selon le cas, a des relations d'affaires par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou tient un bureau dans le seul but d'acheter des marchandises dans un endroit donné ne signifie pas en soi qu'elle a un lieu fixe d'affaires à cet endroit;

e) le fait que la société affiliée ou la personne, selon le cas, a une filiale contrôlée qui est située dans un endroit donné ou qui exploite un commerce ou une entreprise dans un endroit donné ne signifie pas en soi qu'elle a un lieu fixe d'affaires à cet endroit.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 79(F); 2009, ch. 2, art. 111; 2013, ch. 34, art. 45.

Interprétation

5907 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

déficit exonéré Quant à une société étrangère affiliée d'une société à l'égard de la société à un moment donné, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun le montant déterminé à ce moment selon l'un des sous-alinéas (i) à (vi) de l'élément B de la formule figurant à la définition de **surplus exonéré** au présent paragraphe;

(b) a person or partnership that is at that time

(i) a person (other than a partnership) that does not, at that time, deal at arm's length with the taxpayer, or

(ii) a partnership a member of which is, at that time, a designated person or partnership in respect of the taxpayer under this definition, and

(c) if a foreign affiliate of the taxpayer is an original corporation that undergoes a division in respect of which subsection 15(1.5) of the Act applies, a new corporation in respect of the division; (*personne ou société de personnes désignée*)

earnings of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada for a taxation year of the affiliate from an active business means

(a) in the case of an active business carried on by it in a country,

(i) the income or profit from the active business for the year computed in accordance with the income tax law of the country in which the affiliate is resident, in any case where the affiliate is required by that law to compute that income or profit,

(ii) the income or profit from the active business for the year computed in accordance with the income tax law of the country in which the business is carried on, in any case not described in subparagraph (i) where the affiliate is required by that law to compute that income or profit, and

(iii) in any other case, the amount that would be the income from the active business for the year under Part I of the Act if the business were carried on in Canada, the affiliate were resident in Canada and the Act were read without reference to subsections 12.7(3), 18(4), 18.2(2), 18.4(4), 80(3) to (12), (15) and (17) and 80.01(5) to (11) and sections 80.02 to 80.04,

adjusted in each case in accordance with subsections (2), (2.1), (2.2) and (2.9) and, for the purpose of this Part, to the extent that the earnings of an affiliate from an active business carried on by it cannot be attributed to a permanent establishment in any particular country, they shall be attributed to the permanent establishment in the country in which the affiliate is resident and, if the affiliate is resident in more than one country, to the permanent establishment in the country that may reasonably be regarded as the affiliate's principal place of residence, and

b) le total des montants représentant chacun le montant déterminé à ce moment selon l'un des sous-alinéas (i) à (vii) de l'élément A de cette formule. (*exempt deficit*)

déficit hybride Le déficit hybride d'une société étrangère affiliée d'une société, relativement à celle-ci à un moment donné, correspond à l'excédent du total visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) le total des sommes dont chacune représente une somme déterminée à ce moment selon l'un des sous-alinéas (i) à (vii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de **surplus hybride**;

b) le total des sommes dont chacune représente une somme déterminée à ce moment selon l'un des sous-alinéas (i) à (v) de l'élément A de cette formule. (*hybrid deficit*)

déficit imposable Quant à une société étrangère affiliée d'une société à l'égard de la société à un moment donné, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun le montant déterminé à ce moment selon l'un des sous-alinéas (i) à (vi) de l'élément B de la formule figurant à la définition de **surplus imposable** au présent paragraphe;

b) le total des montants représentant chacun le montant déterminé à ce moment selon l'un des sous-alinéas (i) à (v) de l'élément A de cette formule. (*taxable deficit*)

dividende global Le total des montants représentant chacun le dividende versé à un moment donné sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada. Toutefois :

a) lorsqu'un dividende est versé simultanément sur des actions de plusieurs catégories du capital-actions d'une société affiliée, le dividende global visé à l'article 5901 qui est versé à ce moment sur les actions d'une catégorie du capital-actions de la société affiliée est réputé, pour l'application seulement de l'article 5900, être égal au total des montants représentant chacun le dividende versé à ce moment sur une action du capital-actions de la société affiliée;

b) lorsqu'un dividende global est réputé par le sous-alinéa 5902(1a)(ii) avoir été versé simultanément sur des actions de plusieurs catégories du capital-actions d'une société affiliée, le dividende global qui est réputé

(b) in any other case, the total of all amounts each of which is an amount of income that would be required under paragraph 95(2)(a) or subsection 95(2.44) of the Act to be included in computing the affiliate's income or loss from an active business for the year if that income were computed taking into account the rules in subsection (2.03); (*gains*)

exempt deficit of a foreign affiliate of a corporation in respect of the corporation at any time means the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to (vi) of the description of B in the definition **exempt surplus** in this subsection

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to (vii) of the description of A in that definition; (*déficit exonéré*)

exempt earnings, of a particular foreign affiliate of a particular corporation for a taxation year of the particular affiliate, means, subject to subsection (2.02), the total of all amounts each of which is

(a) the amount by which the capital gains of the particular affiliate for the year (other than capital gains included in computing the amount, at any time in the year, of the particular affiliate's hybrid surplus, or hybrid deficit, in respect of the particular corporation) exceed the total of

(i) the amount of the taxable capital gains for the year referred to in the description of B in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act,

(ii) the amount of the taxable capital gains for the year referred to in subparagraphs (c)(i), (e)(i) and (f)(iv) of the definition **net earnings**, and

(iii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the particular affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of the amount by which the capital gains of the particular affiliate for the year exceed the total of the amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii),

(a.1) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

avoir été versé à ce moment sur les actions d'une catégorie du capital-actions de la société affiliée est réputé, pour l'application seulement de ce sous-alinéa, être égal au total des sommes représentant chacune un dividende global qui est réputé avoir été versé à ce moment sur les actions d'une catégorie du capital-actions de la société affiliée;

c) lorsque des dividendes globaux sont réputés par l'alinéa 5900(2)b) avoir été versés simultanément sur des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société affiliée, le dividende global qui est réputé avoir été versé à ce moment sur les actions d'une catégorie du capital-actions de la société affiliée est réputé, pour l'application seulement de l'alinéa 5900(1)d) et des définitions de **montant intrinsèque d'impôt étranger** et **montant intrinsèque d'impôt étranger applicable** au présent paragraphe, être égal au total des montants représentant chacun un dividende global qui est réputé avoir été versé à ce moment sur les actions d'une catégorie du capital-actions de la société affiliée, et l'ensemble de ce dividende global est réputé avoir été prélevé sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la société. (*whole dividend*)

entreprise exploitée activement S'entend au sens du paragraphe 95(1) de la Loi. (*active business*)

gains Quant à une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition de la société affiliée, gains tirés d'une entreprise exploitée activement :

a) dans le cas de son entreprise exploitée activement dans un pays :

(i) le revenu ou le bénéfice tiré de l'entreprise pour l'année, redressé conformément aux paragraphes (2), (2.1), (2.2) et (2.9) et calculé selon la législation concernant l'impôt sur le revenu du pays de résidence de la société affiliée, dans le cas où celle-ci est tenue par cette législation de calculer ce revenu ou ce bénéfice,

(ii) le revenu ou le bénéfice tiré de l'entreprise pour l'année, redressé conformément aux paragraphes (2), (2.1), (2.2) et (2.9) et calculé selon la législation concernant l'impôt sur le revenu du pays où l'entreprise est exploitée, dans le cas, non prévu au sous-alinéa (i), où la société affiliée est tenue par cette législation de calculer ce revenu ou ce bénéfice,

(iii) dans les autres cas, le montant qui représenterait le revenu tiré de l'entreprise pour l'année en vertu de la partie I de la Loi si la société affiliée résidait au Canada, l'entreprise était exploitée au

A is the total of all amounts each of which is a particular amount that would be included, in respect of a particular business of the particular affiliate, by paragraph (c), (c.1) or (c.2) of the definition **capital dividend account** in subsection 89(1) of the Act in determining the particular affiliate's capital dividend account at the end of the year if

(i) the particular affiliate were the corporation referred to in that definition,

(ii) the references in paragraphs (c.1) and (c.2) of that definition, and in paragraph (c) of that definition as that paragraph (c) read in its application to taxation years that ended before February 28, 2000, to "a business" were read as references to a business that

(A) is not an active business (as defined in subsection 95(1) of the Act), or

(B) is an active business (as defined in that subsection 95(1)) the particular affiliate's earnings from which for the year are determined under subparagraph (a)(iii) of the definition **earnings**, and

(iii) the particular amount did not include any amount that can reasonably be considered to have accrued while no person or partnership that carried on the particular business was a specified person or partnership (within the meaning of section 95 of the Act) in respect of the particular corporation, and

B is the amount determined for A at the end of the particular affiliate's taxation year that immediately precedes the year,

(b) where the year is the 1975 or any preceding taxation year of the particular affiliate, the total of all amounts each of which is the particular affiliate's net earnings for the year,

(c) where the year is the 1975 or any preceding taxation year of the particular affiliate, the earnings as determined in paragraph (b) of the definition **earnings** in this subsection to the extent that those earnings have not been included because of paragraph (b) or deducted in determining an amount included in subparagraph (b)(i) of the definition **exempt loss** in this subsection,

(d) where the year is the 1976 or any subsequent taxation year of the particular affiliate and the particular affiliate is, throughout the year, resident in a designated treaty country,

Canada et s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 12.7(3), 18(4), 18.2(2), 18.4(4), 80(3) à (12), (15) et (17) et 80.01(5) à (11) ni des articles 80.02 à 80.04 de la Loi;

pour l'application de la présente partie, dans la mesure où ils ne peuvent être attribués à un établissement stable situé dans un pays en particulier, les gains d'une société affiliée tirés de son entreprise exploitée activement sont attribués à l'établissement stable situé dans son pays de résidence et, si elle réside dans plus d'un pays, à l'établissement stable situé dans le pays qu'il est raisonnable de considérer comme son principal lieu de résidence;

b) dans les autres cas, le total des sommes dont chacune représente un montant de revenu qui serait à inclure, en application de l'alinéa 95(2)a) ou du paragraphe 95(2.44) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année si ce revenu était calculé compte tenu des règles énoncées au paragraphe (2.03). (*earnings*)

gains exonérés En ce qui concerne une société étrangère affiliée d'une société donnée pour une année d'imposition de la société affiliée, la somme qui correspond, sous réserve du paragraphe (2.02), au total des sommes dont chacune représente l'une des sommes ci-après, moins la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur les gains visés à l'alinéa c) ou au sous-alinéa d)(ii) :

a) l'excédent des gains en capital de la société affiliée pour l'année (sauf ceux qui entrent dans le calcul du montant, à un moment de l'année, de son surplus hybride ou déficit hybride relativement à la société donnée) sur le total des sommes suivantes :

(i) le montant des gains en capital imposables pour l'année visé à l'élément B de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens** au paragraphe 95(1) de la Loi,

(ii) le montant des gains en capital imposables pour l'année visé aux sous-alinéas c)(i), e)(i) et f)(iv) de la définition de **gains nets**,

(iii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé pour l'année au gouvernement d'un pays par la société affiliée qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur l'excédent des gains en capital de la société affiliée pour l'année

(i) the particular affiliate's net earnings for the year from an active business carried on by it in Canada or a designated treaty country, or

(ii) the particular affiliate's earnings for the year from an active business to the extent that they derive from

(A) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(i) of the Act and that would

(I) if earned by the other foreign affiliate referred to in subclause 95(2)(a)(i)(A)(I) or (IV) of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of the other foreign affiliate for a taxation year,

(II) if earned by the life insurance corporation referred to in subclause 95(2)(a)(i)(A)(II) of the Act and based on the assumptions contained in subclause 95(2)(a)(i)(B)(II) of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of the life insurance corporation for a taxation year, or

(III) if earned from the active business activities carried on by the particular affiliate, or the partnership referred to in subclause 95(2)(a)(i)(A)(III) of the Act, be included in computing the exempt earnings or exempt loss of the particular affiliate for a taxation year,

(B) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under clause 95(2)(a)(ii)(A) of the Act where the income is derived from amounts that are paid or payable by the life insurance corporation referred to in that clause and are for expenditures that would, if that life insurance corporation were a foreign affiliate of the particular corporation, be deductible in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year,

(C) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under clause 95(2)(a)(ii)(B) of the Act to the extent that the amounts paid or payable referred to in that clause are for expenditures that are deductible in computing the exempt earnings or exempt loss,

sur le total des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

a.1) la somme obtenue par la formule suivante :

A – B

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une somme donnée qui serait incluse, relativement à une entreprise donnée de la société affiliée, par l'effet des alinéas c), c.1) ou c.2) de la définition de **compte de dividendes en capital** au paragraphe 89(1) de la Loi, dans le calcul du compte de dividendes en capital de la société affiliée à la fin de l'année si, à la fois :

(i) la société affiliée était la société visée à cette définition,

(ii) la mention « entreprise », aux alinéas c.1) et c.2) de cette définition ainsi qu'à l'alinéa c) de cette définition dans sa version applicable aux années d'imposition ayant pris fin avant le 28 février 2000, valait mention d'une entreprise qui :

(A) n'est pas une entreprise exploitée activement, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi,

(B) est une entreprise exploitée activement, au sens du même paragraphe, dont la société affiliée tire pour l'année des gains qui sont déterminés selon le sous-alinéa a)(iii) de la définition de **gains**,

(iii) la somme donnée ne comprenait pas de somme qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pendant qu'aucune des personnes ou sociétés de personnes qui exploitaient l'entreprise donnée n'était une personne ou une société de personnes déterminée, au sens de l'article 95 de la Loi, relativement à la société,

B la valeur de l'élément A à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée qui précède l'année;

b) s'il s'agit de 1975 ou d'une année d'imposition antérieure de la société affiliée, le total des montants représentant chacun les gains nets de la société affiliée pour l'année;

c) s'il s'agit de 1975 ou d'une année d'imposition antérieure de la société affiliée, les gains déterminés selon l'alinéa b) de la définition de **gains** au présent paragraphe, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus par l'effet de l'alinéa b) ou déduits dans le calcul d'un montant visé au sous-alinéa b)(i) de la définition de **perte exonérée** au présent paragraphe;

for a taxation year, of the other foreign affiliate referred to in that clause,

(D) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under clause 95(2)(a)(ii)(C) of the Act to the extent that the amounts paid or payable referred to in that clause are for expenditures that are deductible in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year,

(E) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under clause 95(2)(a)(ii)(D) of the Act if

(I) the second and third affiliates referred to in subclause 95(2)(a)(ii)(D)(IV) of the Act are each resident in a designated treaty country throughout their relevant taxation years (within the meaning assigned by that subclause), and

(II) that income would be required to be so included if

1 paragraph (a) of the definition **excluded property** in subsection 95(1) of the Act were read as follows:

(a) used or held by the foreign affiliate principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it in a designated treaty country (within the meaning assigned by subsection 5907(11) of the *Income Tax Regulations*),

2 paragraph (c) of that definition **excluded property** were read as follows:

(c) property all or substantially all of the income from which is, or would be, if there were income from the property, income from an active business (which, for this purpose, includes income that would be deemed to be income from an active business by paragraph (2)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph (v)) that is included in computing the foreign affiliate's exempt earnings, or exempt loss, as defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*, for a taxation year,

(F) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(iii) of the Act to the extent that the trade accounts receivable referred to in that subparagraph arose in the course of an

d) s'il s'agit d'une année d'imposition de la société affiliée se terminant après 1975 et que celle-ci réside tout au long de l'année dans un pays désigné :

(i) soit les gains nets de la société affiliée pour l'année provenant de son entreprise exploitée activement au Canada ou dans un pays désigné,

(ii) soit les gains de la société affiliée (appelée « société affiliée donnée » au présent sous-alinéa) pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où ils découlent de l'une des sommes suivantes :

(A) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a(i) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement et qui :

(I) s'il était gagné par l'autre société étrangère affiliée visée aux subdivisions 95(2)a(i)(A)(I) ou (IV) de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de cette société affiliée pour une année d'imposition,

(II) s'il était gagné par la compagnie d'assurance-vie visée à la subdivision 95(2)a(i)(A)(II) de la Loi et fondé sur les suppositions énoncées à la subdivision 95(2)a(i)(B)(II) de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de cette compagnie pour une année d'imposition,

(III) s'il provenait des activités d'entreprise exploitée activement exercées par la société affiliée donnée ou par la société de personnes visée à la subdivision 95(2)a(i)(A)(III) de la Loi, serait inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée de la société affiliée donnée pour une année d'imposition,

(B) le revenu qui est à inclure, en application de la division 95(2)a(ii)(A) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, s'il provient de sommes payées ou payables par la compagnie d'assurance-vie visée à cette division qui se rapportent à des dépenses qui seraient déductibles dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d'imposition si elle était une société étrangère affiliée de la société,

active business carried on by the other foreign affiliate referred to in that subparagraph the income or loss from which is included in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year,

(G) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(iv) of the Act to the extent that the loans or lending assets referred to in that subparagraph arose in the course of an active business carried on by the other foreign affiliate referred to in that subparagraph the income or loss from which is included in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year,

(H) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(v) of the Act, where all or substantially all of its income, from the property described in that subparagraph, is, or would be if there were income from the property, income from an active business (which, for this purpose, includes income that would be deemed to be income from an active business by paragraph 95(2)(a) of the Act if that paragraph were read without reference to its subparagraph (v) and, for greater certainty, excludes income arising as a result of the disposition of the property) that is included in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year,

(I) income that is required to be included in computing the particular affiliate's income or loss from an active business for the year under subparagraph 95(2)(a)(vi) of the Act, where the agreement for the purchase, sale or exchange of currency referred to in that subparagraph can reasonably be considered to have been made by the particular affiliate to reduce its risk with respect to an amount of income or loss that is included in computing its exempt earnings or exempt loss for a taxation year, or

(J) an amount that is required to be included in computing the particular affiliate's income from an active business for the year under subsection 95(2.44) of the Act if the amount is in respect of income that would, in the absence of paragraph 95(2)(a.3) of the Act, be income from an active business carried on by the particular affiliate in a designated treaty country, or

(C) le revenu qui est à inclure, en application de la division 95(2)a)(ii)(B) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les sommes payées ou payables visées à cette division se rapportent à des dépenses qui sont déductibles dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée pour une année d'imposition de l'autre société étrangère affiliée visée à cette division,

(D) le revenu qui est à inclure, en application de la division 95(2)a)(ii)(C) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les sommes payées ou payables visées à cette division se rapportent à des dépenses qui sont déductibles dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d'imposition,

(E) le revenu qui est à inclure, en application de la division 95(2)a)(ii)(D) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement dans le cas où, à la fois :

(I) les deuxième et troisième sociétés affiliées visées à la subdivision 95(2)a)(ii)(D)(II) de la Loi résident chacune dans un pays désigné tout au long de leur année pertinente, au sens de cette subdivision,

(II) le revenu en cause serait à inclure dans ce calcul si :

1 l'alinéa a) de la définition de **bien exclu** au paragraphe 95(1) de la Loi avait le libellé suivant :

a) soit qu'elle utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant de son entreprise exploitée activement dans un pays désigné, au sens du paragraphe 5907(11) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

2 l'alinéa c) de cette définition de **bien exclu** avait le libellé suivant :

c) soit qui consiste en biens dont la totalité ou la presque totalité du revenu est ou serait, si les biens produisaient un revenu, un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (lequel comprend, à cette fin, un revenu qui serait réputé, par l'alinéa (2)a),

(e) where the year is the 1976 or any subsequent taxation year of the particular affiliate, each amount that is included in the particular affiliate's exempt earnings for the year because of subsection (10),

minus the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the particular affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of the earnings referred to in paragraph (c) or in subparagraph (d)(ii); (*gains exonérés*)

exempt loss, of a foreign affiliate of a corporation for a taxation year of the affiliate, means, subject to subsection (2.02), the total of all amounts each of which is

(a) the amount by which the capital losses of the affiliate for the year (other than capital losses included in computing the amount, at any time in the year, of the particular affiliate's hybrid surplus, or hybrid deficit, in respect of the particular corporation) exceed the total of

(i) the amount of the allowable capital losses for the year referred to in the description of E in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act,

(ii) the amount of the allowable capital losses for the year referred to in subparagraphs (c)(i), (e)(i) and (f)(iv) of the definition **net loss**, and

(iii) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax refunded in respect of the amount by which the capital losses of the affiliate for the year exceed the total of the amounts referred to in subparagraphs (i) and (ii),

(a.1) the total of all amounts each of which is the portion of an eligible capital expenditure of the affiliate, in respect of a business of the affiliate, that was not included at any time in the affiliate's cumulative eligible capital in respect of the business, if

(i) the business

(A) is not an active business (as defined in subsection 95(1) of the Act), or

(B) is an active business (as defined in subsection 95(1) of the Act) the affiliate's earnings from which for the year are determined under subparagraph (a)(iii) of the definition **earnings**, and

(ii) in computing its income for the year, the affiliate has deducted an amount described in paragraph

être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (2)a(v)) qui est inclus dans le calcul des gains exonérés ou de la perte exonérée (au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la société affiliée pour une année d'imposition;

(F) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(iii) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les comptes clients visés à ce sous-alinéa ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par l'autre société étrangère affiliée visée à ce sous-alinéa dont le revenu ou la perte est inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d'imposition,

(G) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(iv) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où les prêts ou les titres de crédit visés à ce sous-alinéa ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement par l'autre société étrangère affiliée visée à ce sous-alinéa dont le revenu ou la perte est inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d'imposition,

(H) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(v) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans le cas où la totalité ou la presque totalité de son revenu tiré de biens visés à ce sous-alinéa est ou serait, si les biens produisaient un revenu, un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (lequel comprend, à cette fin, un revenu qui serait réputé, par l'alinéa 95(2)a) de la Loi, être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 95(2)a)(v) de la Loi, étant entendu que le revenu provenant de la disposition des biens n'est pas un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement) qui est inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d'imposition,

(I) le revenu qui est à inclure, en application du sous-alinéa 95(2)a)(vi) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée

24(1)(a) of the Act for the year in respect of the business,

(b) where the year is the 1975 or any preceding taxation year of the affiliate, the total of all amounts each of which is

(i) the affiliate's net loss for the year from an active business carried on by it in a country, or

(ii) the amount, if any, for the year by which

(A) the amount determined under the description of D in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act for the year

exceeds

(B) the amount determined under the description of A in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act for the year,

(c) where the year is the 1976 or any subsequent taxation year of the affiliate and the affiliate is, throughout the year, resident in a designated treaty country,

(i) the affiliate's net loss for the year from an active business carried on by it in Canada or a designated treaty country, or

(ii) the amount by which

(A) the affiliate's loss for the year from an active business to the extent determined under subparagraph (d)(ii) of the definition **exempt earnings** in respect of the year with any modifications that the circumstances require

exceeds

(B) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax that was refunded in respect of the amount determined under clause (A), or

(d) where the year is the 1976 or any subsequent taxation year of the affiliate, each amount that is included in the affiliate's exempt loss for the year because of subsection (10); (*perte exonérée*)

exempt surplus, of a foreign affiliate (in this definition referred to as the "subject affiliate") of a corporation in respect of the corporation, at any particular time, means the amount determined by the following formula in

donnée pour l'année provenant d'une entreprise exploitée activement, dans le cas où il est raisonnable de considérer que la convention d'achat, de vente ou d'échange de monnaie visée à ce sous-alinéa a été conclue par la société affiliée donnée afin de réduire le risque, pour elle, lié à un montant de revenu ou de perte qui est inclus dans le calcul de ses gains exonérés ou de sa perte exonérée pour une année d'imposition,

(J) toute somme qui est à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée donnée provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année en vertu du paragraphe 95(2.44) de la Loi et qui se rapporte à un revenu qui, en l'absence de l'alinéa 95(2)a.3) de la Loi, serait un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée donnée dans un pays désigné;

e) s'il s'agit de 1976 ou d'une année d'imposition ultérieure de la société affiliée, un montant inclus dans ses gains exonérés pour l'année par l'effet du paragraphe (10). (*exempt earnings*)

gains imposables Quant à une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition de la société affiliée :

a) s'il s'agit de 1975 ou d'une année d'imposition antérieure de la société affiliée, zéro;

b) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun :

(i) les gains nets de la société affiliée pour l'année tirés de son entreprise exploitée activement dans un pays,

(ii) les gains nets de la société affiliée pour l'année relativement à son revenu étranger accumulé, tiré de biens,

(iii) les gains de la société affiliée pour l'année, déterminés selon l'alinéa b) de la définition de **gains**, moins la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt payé au titre de ces gains,

(iv) dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans les gains visés au sous-alinéa (ii), les gains nets de la société affiliée pour l'année, déterminés selon les alinéas c) à f) de la définition de **gains nets**,

(iv.1) l'excédent du total visé à la division (A) sur celui visé à la division (B) :

respect of the period that begins with the latest of the following times and that ends with the particular time:

- (a) the first day of the taxation year of the subject affiliate in which it last became a foreign affiliate of the corporation,
- (b) the last time for which the opening exempt surplus of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905, and
- (c) the last time for which the opening exempt deficit of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905

A – B

where

- A** is the total of all amounts, in respect of the period, each of which is
- (i) the opening exempt surplus, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (b),
 - (ii) the exempt earnings of the subject affiliate for any of its taxation years ending in the period,
 - (iii) the portion of any dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, any dividend deemed by subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that
 - (A) was prescribed by paragraph 5900(1)(a) to have been paid out of the payer affiliate's exempt surplus in respect of the corporation,
 - (B) does not give rise to the application of subsection 12.7(3) in computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of a taxpayer, and
 - (C) would not be deemed under subsection 113(5) of the Act not to be a dividend received by the subject affiliate on a share of the capital stock of the payer affiliate for the purposes of section 113 of the Act, if the subject affiliate were a corporation resident in Canada,
 - (iv) the portion of any income or profits tax refunded by or the amount of a tax credit paid by the government of a country to the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been refunded or paid in respect of any amount referred to in subparagraph (iii) and that was not

(A) le total des sommes dont chacune représente une somme qui, aux termes de l'alinéa (2.02)a), est à inclure pour l'année selon la présente définition,

(B) le total des sommes dont chacune représente une somme qui, aux termes de l'alinéa (2.02)b), est à déduire pour l'année selon la présente définition,

(v) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 46]

Ne sont pas des gains imposables les montants inclus dans les gains exonérés de la société affiliée pour l'année. (*taxable earnings*)

gains nets Quant à une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition de la société affiliée :

- a) s'agissant des gains nets de la société affiliée pour l'année tirés de son entreprise exploitée activement dans un pays, le montant de ses gains pour l'année tirés de cette entreprise, moins la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a payé pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur ces gains;
- b) s'agissant des gains nets relatifs au revenu étranger accumulé, tiré de biens, le montant qui représenterait le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour l'année s'il n'était pas tenu compte des éléments F et F.1 de la formule figurant à la définition de *revenu étranger accumulé, tiré de biens* au paragraphe 95(1) de la Loi et si la valeur de l'élément E de cette formule correspondait à la somme déterminée selon l'alinéa a) de l'élément E de cette formule, et si la Loi s'appliquait compte non tenu de sa division 95(2)f.11(ii)(D), moins la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a payé pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur ce revenu;
- c) s'agissant des gains nets tirés de la disposition de biens que la société affiliée utilisait ou détenait principalement en vue de tirer un revenu de son entreprise exploitée activement dans un pays étranger qui n'est pas un pays désigné, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) la fraction des gains en capital imposables de la société affiliée pour l'année tirés de cette disposition qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée après le 12 novembre 1981,
 - (ii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société affiliée a payé pour l'année

deducted in determining any amount referred to in subparagraph (iii) of the description of B,

(v) the portion of any taxable dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate that would, if the dividend were received by the corporation, be deductible by it under section 112 of the Act,

(vi) an amount added to the exempt surplus of the subject affiliate or deducted from its exempt deficit in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2),

(vi.1) each amount that is required, under section 5905, to be included under this subparagraph in the period and before the particular time, or

(vii) an amount added, in the period and before the particular time, to the exempt surplus of the subject affiliate under paragraph (7.1)(d) (as that paragraph applied to dividends paid on or before August 19, 2011), and

B is the total of those of the following amounts that apply in respect of the period:

(i) the opening exempt deficit, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (c),

(ii) the exempt loss of the subject affiliate for any of its taxation years ending in the period,

(iii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country by the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been paid in respect of any amount referred to in subparagraph (iii), (iv) or (v) of the description of A,

(iv) the portion of any whole dividend paid by the subject affiliate in the period and before the particular time deemed by paragraph 5901(1)(a) to have been paid out of the subject affiliate's exempt surplus in respect of the corporation,

(v) each amount that is required under section 5902 or 5905 to be included under this subparagraph, or subparagraph (1)(d)(xii) as it applies to taxation years that end before February 22, 1994, in the period and before the particular time, or

(vi) an amount, in the period and before the particular time, deducted from the exempt surplus of the subject affiliate or added to its exempt deficit under subsection (1.092), (1.1) or (1.2); (*surplus exonéré*)

au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt sur le montant déterminé selon le sous-alinéa (i);

d) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 85]

e) s'agissant des gains nets tirés de la disposition d'un bien qui est un bien exclu de la société affiliée visé à l'alinéa c) de la définition de **bien exclu** au paragraphe 95(1) de la Loi, mais qui ne serait pas un tel bien si cet alinéa avait le libellé figurant à la sous-subdivision d)(ii)(E)(II)2 de la définition de **gains exonérés**, l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie du gain en capital imposable de la société affiliée pour l'année provenant de la disposition du bien qui s'est accumulée après son année d'imposition 1975,

(ii) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt qui a été payé relativement à la somme déterminée selon le sous-alinéa (i);

f) s'agissant des gains nets tirés de la disposition donnée d'un bien qui est un bien exclu de la société affiliée par l'effet de l'alinéa c.1) de la définition de **bien exclu** au paragraphe 95(1) de la Loi, qui se rapportent, selon le cas :

(i) à une somme à recevoir aux termes d'une convention concernant la vente d'un bien donné qui a donné lieu à un gain en capital imposable ou à une perte en capital déductible qui a été inclus dans la somme visée à l'un des alinéas c) à e) de la présente définition ou de la définition de **perte nette**, selon le cas,

(ii) à une somme à recevoir qui était un bien visé à l'alinéa c) de cette définition de **bien exclu**, mais qui n'aurait pas été un bien exclu de la société affiliée si cet alinéa avait le libellé figurant à la sous-subdivision d)(ii)(E)(II)2 de la définition de **gains exonérés**,

(iii) à une somme payable, ou à un montant de dette, visé à la division c.1)(ii)(B) de cette définition de **bien exclu** qui est lié à l'acquisition d'un bien exclu de la société affiliée dont la disposition a donné lieu à un gain en capital imposable ou à une perte en capital déductible qui, s'il était disposé de ce bien exclu, serait inclus dans la somme visée à

hybrid deficit, of a foreign affiliate of a corporation in respect of the corporation at any time, means the amount, if any, by which

- (a) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to (vii) of the description of B in the definition **hybrid surplus**

exceeds

- (b) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to (v) of the description of A in that definition; (*déficit hybride*)

hybrid surplus, of a foreign affiliate (in this definition referred to as the “subject affiliate”) of a corporation in respect of the corporation, at any particular time, means the amount determined by the following formula in respect of the period that begins with the latest of the following times and that ends with the particular time:

- (a) the first day of the taxation year of the subject affiliate in which it last became a foreign affiliate of the corporation,
- (b) the last time for which the opening hybrid surplus of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905, and
- (c) the last time for which the opening hybrid deficit of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905

A – B

where

A is the total of all amounts, in respect of the period, each of which is

- (i) the opening hybrid surplus, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (b),
- (ii) the amount of a capital gain (except to the extent that the taxable portion of the capital gain is included under the description of B in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act in respect of the subject affiliate), for a taxation year, of the subject affiliate, or of a partnership of which the subject affiliate is a member (to the extent that the capital gain is reasonably attributable to the subject affiliate), in respect of a disposition, at any time in the period, of

l'un des alinéas c) à e) de la présente définition ou de la définition de **perte nette**, selon le cas,

l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (iv) sur celle visée au sous-alinéa (v) :

- (iv) la partie du gain en capital imposable de la société affiliée pour l'année provenant de la disposition donnée qui s'est accumulée après son année d'imposition 1975,

- (v) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée pour l'année au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt payé pour l'année au titre de la somme déterminée selon le sous-alinéa (iv). (*net earnings*)

montant intrinsèque d'impôt étranger En ce qui concerne une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déterminée » dans la présente définition) d'une société, relativement à celle-ci, à un moment donné, la somme obtenue par la formule ci-après pour la période qui commence au dernier en date des moments ci-après et se termine au moment donné :

- a) le premier jour de l'année d'imposition de la société affiliée déterminée au cours de laquelle elle est devenue la dernière fois une société étrangère affiliée de la société,
- b) la dernière fois que le montant intrinsèque d'impôt étranger initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l'article 5905,

- c) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 46]

A - B

où

A représente, sous réserve du paragraphe (1.03), le total des montants, pour la période, représentant chacun :

- (i) le cas échéant, le montant intrinsèque d'impôt étranger initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l'article 5905, au moment établi à l'alinéa b),
- (ii) la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société affiliée déterminée a payé au gouvernement d'un pays, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée sur ses gains imposables (étant entendu que ces gains comprennent toute somme qui est incluse dans le calcul de ces gains par l'effet de l'alinéa (2.02)a))

(A) a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation,

(B) a partnership interest, or

(C) a property, that is an excluded property of the subject affiliate because of paragraph (c.1) of the definition **excluded property** in subsection 95(1) of the Act, that related to

(I) an amount that was receivable under an agreement that relates to the sale of a property that is referred to in clause (A) or (B) the capital gain or capital loss from the sale of which is included under this subparagraph or subparagraph (ii) of the description of B, as the case may be, or

(II) an amount payable, or an amount of indebtedness, described in clause (c.1)(ii)(B) of that definition **excluded property** arising in respect of the acquisition of an excluded property of the affiliate that is referred to in clause (A) or (B) any capital gain or capital loss from the disposition of which would, if that excluded property were disposed of, be included under this subparagraph or subparagraph (ii) of the description of B, as the case may be,

(iii) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country to the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been refunded in respect of an amount referred to in subparagraph (ii) or (iii) of the description of B,

(iv) the portion of any dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, any dividend deemed under subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that

(A) was prescribed under paragraph 5900(1)(a.1) to have been paid out of the payer affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation,

(B) does not give rise to the application of subsection 12.7(3) in computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of a taxpayer, and

(C) would not be deemed under subsection 113(5) of the Act not to be a dividend received by the subject affiliate on a share of the capital stock of the payer affiliate for the purposes of section 113 of the Act, if the subject affiliate were a corporation resident in Canada, or

pour une année d'imposition se terminant dans la période,

(iii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices visé au sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de **surplus imposable** au présent paragraphe que la société affiliée déterminée a payée sur un dividende reçu d'une autre société étrangère affiliée de la société,

(iv) chaque montant qui est considéré, selon l'alinéa 5900(1)d), comme étant l'impôt étranger applicable à la fraction d'un dividende que la société affiliée déterminée a reçu au cours de la période et avant le moment donné d'une autre société étrangère affiliée de la société (y compris tout dividende qu'elle est réputée avoir reçu par le paragraphe 5905(7)) qui est considéré, selon l'alinéa 5900(1)b), comme ayant été prélevé sur le surplus imposable de l'autre société affiliée à l'égard de la société,

(v) le montant à ajouter, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné, au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée déterminée;

B le total de ceux des montants suivants qui sont applicables pour la période :

(i) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le gouvernement d'un pays a remboursé à la société affiliée déterminée qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été remboursée au titre de la perte imposable de la société affiliée déterminée pour une année d'imposition se terminant dans la période,

(ii) le montant intrinsèque d'impôt étranger applicable à un dividende global versé par la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné qui est réputé, en vertu de l'alinéa 5901(1)b) ou, si le paragraphe 5901(1.1) s'est appliqué au dividende, en vertu de l'alinéa 5901(1)a.1), avoir été versé, avant ce moment, sur le surplus imposable de la société affiliée déterminée relativement à la société,

(iii) chaque somme qui, selon les articles 5902 ou 5905, est à inclure en application du présent sous-alinéa ou du sous-alinéa (1)l)(x), dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant le 22 février 1994, au cours de la période et avant le moment donné,

(iv) le montant à soustraire, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2), du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée

(v) an amount added to the hybrid surplus of the subject affiliate or deducted from its hybrid deficit in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2), and

B is the total of those of the following amounts that apply in respect of the period:

(i) the opening hybrid deficit, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (c),

(ii) the amount of a capital loss (except to the extent that the allowable portion of the capital loss is included under paragraph (a) of the description of E in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act in respect of the subject affiliate), for a taxation year, of the subject affiliate, or of a partnership of which the subject affiliate is a member (to the extent that the capital loss is reasonably attributable to the subject affiliate), in respect of a disposition, at any time in the period, of

(A) a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation,

(B) a partnership interest, or

(C) a property, that is an excluded property of the subject affiliate because of paragraph (c.1) of the definition **excluded property** in subsection 95(1) of the Act, that related to

(I) an amount that was receivable under an agreement that relates to the sale of a property that is referred to in clause (A) or (B) the capital gain or capital loss from the sale of which is included under subparagraph (ii) of the description of A or this subparagraph, as the case may be, or

(II) an amount payable, or an amount of indebtedness, described in clause (c.1)(ii)(B) of that definition **excluded property** arising in respect of the acquisition of an excluded property of the affiliate that is referred to in clause (A) or (B) any capital gain or capital loss from the disposition of which would, if that excluded property were disposed of, be included under subparagraph (ii) of the description of A or this subparagraph, as the case may be,

(iii) the amount of a capital loss for a taxation year of the subject affiliate that would arise in respect of a disposition, at any time in the period, of a share of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation in the course of the

déterminée au cours de la période et avant le moment donné. (*underlying foreign tax*)

montant intrinsèque d'impôt étranger applicable

Quant à une société et s'agissant du montant intrinsèque d'impôt étranger applicable à un dividende global versé à un moment donné sur les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société par la société affiliée, le total des montants suivants :

a) le produit de la multiplication du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée à ce moment à l'égard de la société par le rapport entre :

(i) d'une part, la fraction du dividende global qui est réputée avoir été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée à l'égard de la société,

(ii) d'autre part, le surplus imposable de la société affiliée à ce moment à l'égard de la société;

b) tout montant supplémentaire relatif au dividende global que la société demande dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la partie I de la Loi au titre de ce dividende, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent de la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus imposable de la société affiliée relativement à la société sur la somme déterminée selon l'alinéa a),

(ii) l'excédent du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à la société immédiatement avant le versement du dividende global sur la somme déterminée selon l'alinéa a). (*underlying foreign tax applicable*)

montant intrinsèque d'impôt hybride En ce qui concerne une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déterminée » dans la présente définition) d'une société, relativement à celle-ci, à un moment donné, la somme obtenue par la formule ci-après pour la période qui commence au dernier en date des moments ci-après et se termine au moment donné :

a) le premier jour de l'année d'imposition de la société affiliée déterminée dans laquelle elle est devenue la dernière fois une société étrangère affiliée de la société,

b) la dernière fois que le montant intrinsèque d'impôt hybride initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l'article 5905,

A – B

liquidation and dissolution of that other affiliate if subclause 95(2)(e)(iv)(A)(II) of the Act were read without reference to its sub-subclause 1 and section 93 of the Act were read without reference to its subsection (4),

(iv) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country by the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been paid in respect of an amount referred to in subparagraph (ii) or (iv) of the description of A,

(v) the portion of any whole dividend paid by the subject affiliate in the period and before the particular time deemed under paragraph 5901(1)(a.1) or, if subsection 5901(1.1) applied to the whole dividend, paragraph 5901(1)(b) to have been paid out of the subject affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation,

(vi) each amount that is required under section 5902 to be included under this subparagraph in the period and before the particular time, or

(vii) an amount deducted from the hybrid surplus of the subject affiliate or added to its hybrid deficit in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2); (*surplus hybride*)

hybrid underlying tax, of a foreign affiliate (in this definition referred to as the "subject affiliate") of a corporation in respect of the corporation, at any particular time, means the amount determined by the following formula in respect of the period that begins with the later of the following times and that ends with the particular time:

(a) the first day of the taxation year of the subject affiliate in which it last became a foreign affiliate of the corporation, and

(b) the last time for which the opening hybrid underlying tax of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905

A – B

where

A is the total of all amounts, in respect of the period, each of which is

(i) the opening hybrid underlying tax, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (b),

(ii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country by the subject affiliate that can reasonably be regarded as having

où :

A représente le total des sommes relatives à la période dont chacune représente :

(i) le montant intrinsèque d'impôt hybride initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l'article 5905, au moment visé à l'alinéa b),

(ii) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée déterminée au gouvernement d'un pays, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre d'une somme visée aux sous-alinéas (ii) ou (iv) de l'élément A de la formule figurant à la définition de **surplus hybride**,

(iii) chaque somme qui, selon l'alinéa 5900(1)c.1), représente l'impôt étranger applicable à la partie d'un dividende que la société affiliée déterminée a reçu, au cours de la période et avant le moment donné, d'une autre société étrangère affiliée de la société (y compris tout dividende qu'elle est réputée avoir reçu en vertu du paragraphe 5905(7)) qui, selon l'alinéa 5900(1)a.1), est considérée comme ayant été versée sur le surplus hybride de l'autre société affiliée relativement à la société,

(iv) la somme à ajouter, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné, au montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée déterminée;

B le total de celles des sommes ci-après qui s'appliquent relativement à la période :

(i) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée déterminée par le gouvernement d'un pays, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été remboursée au titre d'une somme visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de **surplus hybride**,

(ii) le montant intrinsèque d'impôt hybride applicable à tout dividende global versé par la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné qui est réputé, en vertu de l'alinéa 5901(1)a.1) ou, si le paragraphe 5901(1.1) s'est appliqué au dividende, en vertu de l'alinéa 5901(1)b), avoir été versé sur son surplus hybride relativement à la société avant ce moment,

(iii) chaque somme qui, selon l'article 5902, est à inclure en application du présent sous-alinéa au cours de la période et avant le moment donné,

been paid in respect of any amount referred to in subparagraph (ii) or (iv) of the description of A in the definition **hybrid surplus**,

(iii) each amount that was prescribed by paragraph 5900(1)(c.1) to have been the foreign tax applicable to the portion of any dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, any dividend deemed under subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that was prescribed by paragraph 5900(1)(a.1) to have been paid out of the payer affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation, or

(iv) the amount by which the subject affiliate's hybrid underlying tax is required to be increased in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2),

B is the total of those of the following amounts that apply in respect of the period:

(i) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country to the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been refunded in respect of an amount referred to in subparagraph (ii) or (iii) of the description of B in the definition **hybrid surplus**,

(ii) the hybrid underlying tax applicable to any whole dividend paid by the subject affiliate in the period and before the particular time deemed under paragraph 5901(1)(a.1) or, if subsection 5901(1.1) applied to the whole dividend, paragraph 5901(1)(b) to have been paid out of the subject affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation before that time,

(iii) each amount that is required under section 5902 to be included under this subparagraph in the period and before the particular time, or

(iv) the amount by which the subject affiliate's hybrid underlying tax is required to be decreased in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2); (*montant intrinsèque d'impôt hybride*)

hybrid underlying tax applicable, in respect of a corporation to a whole dividend paid at any time on the shares of any class of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation by the affiliate, means the proportion of the hybrid underlying tax of the affiliate at that time in respect of the corporation that

(iv) la somme à retrancher, en application les paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné, du montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée déterminée. (*hybrid underlying tax*)

montant intrinsèque d'impôt hybride applicable Le montant intrinsèque d'impôt hybride applicable, relativement à une société, à un dividende global versé à un moment donné sur les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société par la société affiliée correspond à la proportion du montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée à ce moment relativement à la société que représente le rapport entre :

a) d'une part, la partie du dividende global qui est réputée avoir été versée sur le surplus hybride de la société affiliée relativement à la société;

b) d'autre part, le surplus hybride de la société affiliée à ce moment relativement à la société. (*hybrid underlying tax applicable*)

personne ou société de personnes désignée S'entend, par rapport à un contribuable à un moment donné :

a) du contribuable;

b) d'une personne ou d'une société de personnes qui est, à ce moment :

(i) soit une personne, sauf une société de personnes, qui a un lien de dépendance avec le contribuable à ce moment,

(ii) soit une société de personnes dont l'un des associés est, à ce moment, une personne ou une société de personnes désignée par rapport au contribuable selon la présente définition;

c) si la société étrangère affiliée du contribuable est une société d'origine qui fait l'objet d'une division relativement à laquelle le paragraphe 15(1.5) de la Loi s'applique, d'une nouvelle société relativement à la division. (*designated person or partnership*)

perte La perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition de la société affiliée, résultant d'une entreprise exploitée activement, correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée dans un pays, le montant de sa perte pour l'année résultant de cette entreprise, déterminée par application des dispositions de l'alinéa a) de

(a) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation

is of

(b) the affiliate's hybrid surplus at that time in respect of the corporation; (*montant intrinsèque d'impôt hybride applicable*)

loss, of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada for a taxation year of the affiliate from an active business, means

(a) in the case of an active business carried on by it in a country, the amount of its loss for the year from the active business carried on in the country computed by applying the provisions of paragraph (a) of the definition **earnings** respecting the computation of earnings from that active business carried on in that country, with any modifications that the circumstances require, and

(b) in any other case, the total of all amounts each of which is an amount of a loss that would be required under paragraph 95(2)(a) of the Act to be included in computing the affiliate's income or loss from an active business for the year if that loss were computed taking into account the rules in subsection (2.03); (*perte*)

net earnings of a foreign affiliate of a corporation for a taxation year of the affiliate

(a) from an active business carried on by it in a country is the amount of its earnings for the year from that active business carried on in that country minus the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of those earnings,

(b) in respect of foreign accrual property income is the amount that would be its foreign accrual property income for the year, if the formula in the definition *foreign accrual property income* in subsection 95(1) of the Act were read without reference to F and F.1 in that formula and the amount determined for E in that formula were the amount determined under paragraph (a) of the description of E in that formula and the Act were read without regard to its clause 95(2)(f.11)(ii)(D), minus the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of that income,

la définition de **gains** concernant le calcul des gains tirés de cette entreprise, avec les modifications nécessaires;

b) dans les autres cas, le total des sommes dont chacune représente un montant de perte qui serait à inclure, en application de l'alinéa 95(2)a) de la Loi, dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année si cette perte était calculée compte tenu des règles énoncées au paragraphe (2.03). (*loss*)

perte exonérée En ce qui concerne une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition de la société affiliée, la somme qui correspond, sous réserve du paragraphe (2.02), au total des sommes dont chacune représente :

a) l'excédent des pertes en capital de la société affiliée pour l'année (sauf celles qui entrent dans le calcul du montant, à un moment de l'année, de son surplus hybride ou déficit hybride relativement à la société) sur le total des sommes suivantes :

(i) le montant des pertes en capital déductibles pour l'année visé à l'élément E de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens** au paragraphe 95(1) de la Loi,

(ii) le montant des pertes en capital déductibles pour l'année visé aux sous-alinéas c)(i), e)(i) et f)(iv) de la définition de **perte nette**,

(iii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée pour l'année par le gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre de l'excédent des pertes en capital de la société affiliée pour l'année sur le total des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

a.1) le total des sommes représentant chacune la partie d'une dépense en capital admissible de la société affiliée, relativement à une de ses entreprises, qui n'a pas été incluse dans son montant cumulatif des immobilisations admissibles relatif à l'entreprise, si, à la fois :

(i) l'entreprise :

(A) n'est pas une entreprise exploitée activement, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi,

(B) est une entreprise exploitée activement, au sens de ce paragraphe, dont la société affiliée tire des gains pour l'année qui sont déterminés selon le sous-alinéa a)(iii) de la définition de **gains**,

(c) from dispositions of property used or held by it principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it in a country that is not a designated treaty country (other than Canada) is the amount, if any, by which

(i) the portion of the affiliate's taxable capital gains for the year from those dispositions that can reasonably be considered to have accrued after November 12, 1981

exceeds

(ii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of the amount determined under subparagraph (i),

(d) [Repealed, 2013, c. 34, s. 85]

(e) from the disposition of a property that is an excluded property of the affiliate that is described in paragraph (c) of the definition **excluded property** in subsection 95(1) of the Act but that would not be an excluded property of the affiliate if that paragraph were read in the manner described in sub-subclause (d)(ii)(E)(II)2 of the definition **exempt earnings** is the amount, if any, by which

(i) the portion of the affiliate's taxable capital gain for the year from the disposition of the property that accrued after its 1975 taxation year

exceeds

(ii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the affiliate that can reasonably be regarded as tax that was paid in respect of the amount determined under subparagraph (i), and

(f) from a particular disposition of a property, that is an excluded property of the affiliate because of paragraph (c.1) of the definition **excluded property** in subsection 95(1) of the Act, that related to

(i) an amount that was receivable under an agreement that relates to the sale of a particular property the taxable capital gain or allowable capital loss from the sale of which is included under any of paragraphs (c) to (e) of this definition or of the definition **net loss**, as the case may be,

(ii) an amount that was receivable and was a property that was described in paragraph (c) of that definition **excluded property** but that would not have

(ii) dans le calcul de son revenu pour l'année, la société affiliée a déduit pour l'année relativement à l'entreprise une somme visée à l'alinéa 24(1)a) de la Loi;

b) s'il s'agit de 1975 ou d'une année d'imposition antérieure de la société affiliée, le total des montants représentant chacun :

(i) la perte nette de la société affiliée pour l'année résultant de son entreprise exploitée activement dans un pays,

(ii) l'excédent éventuel pour l'année du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant représenté par l'élément D de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens** au paragraphe 95(1) de la Loi pour l'année,

(B) le montant représenté par l'élément A de cette formule pour l'année;

c) s'il s'agit d'une année d'imposition de la société affiliée se terminant après 1975 et que celle-ci réside tout au long de l'année dans un pays désigné :

(i) soit la perte nette de la société affiliée pour l'année résultant de son entreprise exploitée activement au Canada ou dans un pays désigné,

(ii) soit l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) la perte de la société affiliée pour l'année résultant d'une entreprise exploitée activement, dans la mesure déterminée selon le sous-alinéa d)(ii) de la définition de **gains exonérés** pour l'année, avec les modifications nécessaires,

(B) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée pour l'année par le gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt qui a été remboursé au titre de la somme déterminée selon la division (A);

d) s'il s'agit de 1976 ou d'une année d'imposition ultérieure de la société affiliée, un montant inclus dans sa perte exonérée pour l'année par l'effet du paragraphe (10). (**exempt loss**)

perte imposable Quant à une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition de la société affiliée :

been an excluded property of the affiliate if that paragraph were read in the manner described in sub-subclause (d)(ii)(E)(II)2 of the definition **exempt earnings**, or

(iii) an amount payable, or an amount of indebtedness, described in clause (c.1)(ii)(B) of that definition **excluded property** arising in respect of the acquisition of an excluded property of the affiliate any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of which would, if that excluded property were disposed of, be included under any of paragraphs (c) to (e) of this definition or of the definition **net loss**, as the case may be,

is the amount, if any, by which

(iv) the portion of the affiliate's taxable capital gain for the year from the particular disposition that accrued after its 1975 taxation year

exceeds

(v) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for the year by the affiliate that can reasonably be regarded as tax that was paid for the year in respect of the amount determined under subparagraph (iv); (*gains nets*)

net loss of a foreign affiliate of a corporation for a taxation year of the affiliate

(a) from an active business carried on by it in a country is the amount of its loss for the year from that active business carried on in that country minus the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax refunded in respect of that loss,

(b) in respect of foreign accrual property income is the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of

(I) the amount that would be determined for D in the formula in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act for the year, if the Act were read without regard to its clauses 95(2)(f.11)(ii)(D) and (E),

(II) the amount determined under paragraph (a) of the description of E in that formula for the year,

a) s'il s'agit de 1975 ou d'une année d'imposition antérieure de la société affiliée, zéro;

b) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun :

(i) la perte nette de la société affiliée pour l'année résultant de son entreprise exploitée activement dans un pays,

(ii) la perte nette de la société affiliée pour l'année relativement à son revenu étranger accumulé, tiré de biens,

(iii) la perte de la société affiliée pour l'année, déterminée selon l'alinéa b) de la définition de **perte**, moins la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée pour l'année par le gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre de cette perte,

(iv) dans la mesure où elle n'est pas incluse dans la perte visée au sous-alinéa (ii), la perte nette de la société affiliée pour l'année, déterminée selon les alinéas c) à f) de la définition de **perte nette**,

N'est pas une perte imposable tout montant inclus dans la perte exonérée de la société affiliée pour l'année. (*taxable loss*)

perte nette Quant à une société étrangère affiliée d'une société pour une année d'imposition de la société affiliée :

a) s'agissant de la perte nette de la société affiliée résultant de son entreprise exploitée activement dans un pays, le montant de sa perte pour l'année résultant de cette entreprise, moins la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le gouvernement d'un pays lui a remboursé pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre de cette perte;

b) s'agissant de la perte nette relative au revenu étranger accumulé, tiré de biens, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des sommes suivantes :

(I) la valeur de l'élément D de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens** au paragraphe 95(1) de la Loi pour l'année, si la Loi s'appliquait compte

(III) the amount determined for G in that formula for the year, and

(IV) the amount determined for H in that formula for the year

exceeds

(B) the total of the amounts determined under the descriptions of A, A.1, A.2, B and C in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act for the year

exceeds

(ii) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax refunded in respect of the amount determined under subparagraph (i),

(c) from dispositions of property used or held by it principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it in a country that is not a designated treaty country (other than Canada) is the amount, if any, by which

(i) the portion of the affiliate's allowable capital losses for the year from those dispositions that can reasonably be considered to have accrued after November 12, 1981

exceeds

(ii) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax refunded in respect of the amount determined under subparagraph (i),

(d) [Repealed, 2013, c. 34, s. 85]

(e) from the disposition of a property, that is an excluded property of the affiliate that is described in paragraph (c) of the definition **excluded property** in subsection 95(1) of the Act but that would not be an excluded property of the affiliate if that paragraph were read in the manner described in sub-subclause (d)(ii)(E)(II)2 of the definition **exempt earnings** is the amount, if any, by which

(i) the portion of the affiliate's allowable capital loss for the year from the disposition of the property that accrued after its 1975 taxation year

exceeds

non tenu de ses divisions 95(2)f.11)(ii)(D) et (E),

(II) la somme déterminée selon l'alinéa a) de l'élément E de cette formule pour l'année,

(III) la valeur de l'élément G de cette formule pour l'année,

(IV) la valeur de l'élément H de cette formule pour l'année,

(B) le total des montants représentés par les éléments A, A.1, A.2, B et C de cette formule pour l'année,

(ii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le gouvernement d'un pays a remboursé à la société affiliée pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre du montant déterminé selon le sous-alinéa (i);

c) s'agissant de la perte nette résultant de la disposition de biens que la société affiliée utilisait ou détenait principalement en vue de tirer un revenu de son entreprise exploitée activement dans un pays étranger qui n'est pas un pays désigné, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la fraction des pertes en capital déductibles de la société affiliée pour l'année résultant de cette disposition qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée après le 12 novembre 1981,

(ii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le gouvernement d'un pays a remboursé à la société affiliée pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre du montant déterminé selon le sous-alinéa (i);

d) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 85]

e) s'agissant de la perte nette résultant de la disposition d'un bien qui est un bien exclu de la société affiliée visé à l'alinéa c) de la définition de **bien exclu** au paragraphe 95(1) de la Loi, mais qui ne serait pas un tel bien si cet alinéa avait le libellé figurant à la sous-subdivision d)(ii)(E)(II)2 de la définition de **gains exonérés**, l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(ii) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax that was refunded in respect of the amount determined under subparagraph (i), and

(f) from a particular disposition of a property, that is an excluded property of the affiliate because of paragraph (c.1) of the definition **excluded property** in subsection 95(1) of the Act, that related to

(i) an amount that was receivable under an agreement that relates to the sale of a particular property the taxable capital gain or allowable capital loss from the sale of which is included under any of paragraphs (c) to (e) of this definition or of the definition **net earnings**, as the case may be,

(ii) an amount that was receivable and was a property that was described in paragraph (c) of that definition **excluded property** but that would not have been an excluded property of the affiliate if that paragraph were read in the manner described in sub-subclause (d)(ii)(E)(II)2 of the definition **exempt earnings**, or

(iii) an amount payable, or an amount of indebtedness, described in clause (c.1)(ii)(B) of that definition **excluded property** arising in respect of the acquisition of an excluded property of the affiliate any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of which would, if that excluded property were disposed of, be included under any of paragraphs (c) to (e) of this definition or of the definition **net earnings**, as the case may be,

is the amount, if any, by which

(iv) the portion of the affiliate's allowable capital loss for the year from the particular disposition that accrued after its 1975 taxation year

exceeds

(v) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for the year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax that was refunded in respect of the amount determined under subparagraph (iv); (*perte nette*)

net surplus of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada in respect of the corporation is, at any particular time,

(a) if the affiliate has no exempt deficit, no hybrid deficit and no taxable deficit, the amount that is the

(i) la partie de la perte en capital déductible de la société affiliée pour l'année résultant de la disposition du bien qui s'est accumulée après son année d'imposition 1975,

(ii) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée pour l'année par le gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt qui a été remboursé relativement à la somme déterminée selon le sous-alinéa (i);

f) s'agissant de la perte nette résultant de la disposition donnée d'un bien qui est un bien exclu de la société affiliée par l'effet de l'alinéa c.1) de la définition de **bien exclu** au paragraphe 95(1) de la Loi, qui se rapporte, selon le cas :

(i) à une somme à recevoir aux termes d'une convention concernant la vente d'un bien donné qui a donné lieu à un gain en capital imposable ou à une perte en capital déductible qui a été inclus dans la somme visée à l'un des alinéas c) à e) de la présente définition ou de la définition de **gains nets**, selon le cas,

(ii) à une somme à recevoir qui était un bien visé à l'alinéa c) de cette définition de **bien exclu**, mais qui n'aurait pas été un bien exclu de la société affiliée si cet alinéa avait le libellé figurant à la sous-subdivision d)(ii)(E)(II)2 de la définition de **gains exonérés**,

(iii) à une somme payable, ou à un montant de dette, visé à la division c.1)(ii)(B) de cette définition de **bien exclu** qui est lié à l'acquisition d'un bien exclu de la société affiliée dont la disposition a donné lieu à un gain en capital imposable ou à une perte en capital déductible qui, s'il était disposé de ce bien exclu, serait inclus dans la somme visée à l'un des alinéas c) à e) de la présente définition ou de la définition de **gains nets**, selon le cas,

l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (iv) sur celle visée au sous-alinéa (v) :

(iv) la partie de la perte en capital déductible de la société affiliée pour l'année résultant de la disposition donnée qui s'est accumulée après son année d'imposition 1975,

total of its exempt surplus, hybrid surplus and taxable surplus in respect of the corporation,

(b) if the affiliate has no exempt deficit but has a hybrid deficit and a taxable deficit, the amount, if any, by which its exempt surplus exceeds the total of its hybrid deficit and taxable deficit in respect of the corporation,

(c) if the affiliate has no exempt deficit and no hybrid deficit but has a taxable deficit, the amount, if any, by which the total of its exempt surplus and hybrid surplus exceeds its taxable deficit in respect of the corporation,

(d) if the affiliate has no exempt deficit and no taxable deficit but has a hybrid deficit, the amount, if any, by which the total of its exempt surplus and taxable surplus exceeds its hybrid deficit in respect of the corporation,

(e) if the affiliate has an exempt deficit but no hybrid deficit or taxable deficit, the amount, if any, by which the total of its hybrid surplus and taxable surplus exceeds its exempt deficit in respect of the corporation,

(f) if the affiliate has an exempt deficit and a hybrid deficit but no taxable deficit, the amount, if any, by which its taxable surplus exceeds the total of its exempt deficit and hybrid deficit in respect of the corporation, or

(g) if the affiliate has an exempt deficit and a taxable deficit but no hybrid deficit, the amount, if any, by which its hybrid surplus exceeds the total of its exempt deficit and taxable deficit in respect of the corporation,

as the case may be, at that time; (*surplus net*)

taxable deficit of a foreign affiliate of a corporation in respect of the corporation at any time is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to (vi) of the description of B in the definition **taxable surplus** in this subsection

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined at that time under any of subparagraphs (i) to (v) of the description of A in that definition; (*déficit imposable*)

(v) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée pour l'année par le gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt qui a été remboursé au titre de la somme déterminée selon le sous-alinéa (iv). (*net loss*)

société étrangère affiliée contrôlée S'entend au sens du paragraphe 95(1) de la Loi. (*controlled foreign affiliate*)

surplus exonéré En ce qui concerne une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déterminée » dans la présente définition) d'une société, relativement à celle-ci, à un moment donné, la somme obtenue par la formule ci-après pour la période qui commence au dernier en date des moments ci-après et se termine au moment donné :

a) le premier jour de l'année d'imposition de la société affiliée déterminée au cours de laquelle elle est devenue la dernière fois une société étrangère affiliée de la société,

b) la dernière fois que le surplus exonéré initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l'article 5905,

c) la dernière fois que le déficit exonéré initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l'article 5905,

A - B

où

A représente le total des montants, pour la période, représentant chacun :

(i) le cas échéant, le surplus exonéré initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l'article 5905, au moment établi à l'alinéa b),

(ii) les gains exonérés de la société affiliée déterminée pour une de ses années d'imposition qui se termine dans la période,

(iii) la fraction d'un dividende que la société affiliée déterminée a reçu, au cours de la période et avant le moment donné, d'une autre société étrangère affiliée de la société — y compris tout dividende qu'elle est réputée avoir reçu en vertu du paragraphe 5905(7) — qui, à la fois :

(A) est réputée, selon l'alinéa 5900(1)a), avoir été prélevée sur le surplus exonéré de l'autre société affiliée à l'égard de la société,

taxable earnings of a foreign affiliate of a corporation for a taxation year of the affiliate is

- (a) where the year is the 1975 or any preceding taxation year of the affiliate, nil, and
- (b) in any other case, the total of all amounts each of which is
 - (i) the affiliate's net earnings for the year from an active business carried on by it in a country,
 - (ii) the affiliate's net earnings for the year in respect of its foreign accrual property income,
 - (iii) the affiliate's earnings for the year as determined under paragraph (b) of the definition **earnings** minus the portion of any income or profits tax paid to the government of a country for a year by the affiliate that can reasonably be regarded as tax in respect of those earnings,
 - (iv) to the extent not included under subparagraph (ii), the affiliate's net earnings for the year determined under paragraphs (c) to (f) of the definition **net earnings**, or
 - (iv.1) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph (2.02)(a) to be included under this definition for the year

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph (2.02)(b) to be deducted under this definition for the year,

(v) [Repealed, 2013, c. 34, s. 46]

but does not include any amount included in the affiliate's exempt earnings for the year; (*gains imposables*)

taxable loss of a foreign affiliate of a corporation for a taxation year of the affiliate is

- (a) where the year is the 1975 or any preceding taxation year of the affiliate, nil, and
- (b) in any other case, the total of all amounts each of which is
 - (i) the affiliate's net loss for the year from an active business carried on by it in a country,

(B) ne donne pas lieu à l'application du paragraphe 12.7(3) dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable,

(C) ne serait pas réputée en vertu du paragraphe 113(5) de la Loi ne pas être un dividende que la société affiliée déterminée a reçu sur une action du capital-actions de la société affiliée payeuse pour l'application de l'article 113 de la Loi, si la société affiliée déterminée était une société résidant au Canada,

(iv) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée déterminée par le gouvernement d'un pays, ou le montant d'un crédit d'impôt payé à celle-ci par ce gouvernement, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été remboursé ou payé au titre d'un montant visé au sous-alinéa (iii) du présent élément et qui n'a pas été déduit dans le calcul d'un montant visé au sous-alinéa (iii) de l'élément B,

(v) la fraction d'un dividende imposable que la société affiliée déterminée a reçu au cours de la période et avant le moment donné qui serait déductible par la société en application de l'article 112 de la Loi si le dividende était reçu par la société,

(vi) un montant ajouté au surplus exonéré de la société affiliée déterminée, ou déduit de son déficit exonéré, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné,

(vi.1) chaque somme qui, selon l'article 5905, est à inclure en application du présent sous-alinéa au cours de la période et avant le moment donné,

(vii) un montant ajouté, au cours de la période et avant le moment donné, au surplus exonéré de la société affiliée déterminée en application de l'alinéa (7.1)d), dans sa version applicable aux dividendes versés avant le 20 août 2011;

B le total de ceux des montants suivants qui sont applicables pour la période :

(i) le cas échéant, le déficit exonéré initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l'article 5905, au moment établi à l'alinéa c),

(ii) la perte exonérée de la société affiliée déterminée pour une de ses années d'imposition qui se termine dans la période,

(iii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société affiliée déterminée a payé au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable

(ii) the affiliate's net loss for the year in respect of foreign accrual property income,

(iii) the affiliate's loss for the year as determined under paragraph (b) of the definition **loss** minus the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country for a year to the affiliate that can reasonably be regarded as tax refunded in respect of that loss, or

(iv) to the extent not included under subparagraph (ii), the affiliate's net loss for the year determined under paragraphs (c) to (f) of the definition **net loss**,

but does not include any amount included in the affiliate's exempt loss for the year; (*perte imposable*)

taxable surplus, of a foreign affiliate (in this definition referred to as the "subject affiliate") of a corporation in respect of the corporation, at any particular time, means the amount determined by the following formula in respect of the period that begins with the latest of the following times and that ends with the particular time:

(a) the first day of the taxation year of the subject affiliate in which it last became a foreign affiliate of the corporation,

(b) the last time for which the opening taxable surplus of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905, and

(c) the last time for which the opening taxable deficit of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905

A – B

where

A is the total of all amounts, in respect of the period, each of which is

(i) the opening taxable surplus, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (b),

(ii) the taxable earnings of the subject affiliate for any of its taxation years ending in the period,

(iii) the portion of any dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, any dividend deemed by subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that

de considérer comme ayant été payée sur un montant visé aux sous-alinéas (iii), (iv) ou (v) de l'élément A,

(iv) la fraction d'un dividende global versé par la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné qui est réputée par l'alinéa 5901(1)a avoir été prélevée sur le surplus exonéré de la société affiliée déterminée à l'égard de la société,

(v) chaque somme qui, selon les articles 5902 ou 5905, est à inclure en application du présent sous-alinéa ou du sous-alinéa (1)d)(xii), dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant le 22 février 1994, au cours de la période et avant le moment donné,

(vi) un montant déduit du surplus exonéré de la société affiliée déterminée, ou ajouté à son déficit exonéré, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné. (*exempt surplus*)

surplus hybride En ce qui concerne une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déterminée » dans la présente définition) d'une société, relativement à celle-ci, à un moment donné, la somme obtenue par la formule ci-après pour la période qui commence au dernier en date des moments ci-après et se termine au moment donné :

a) le premier jour de l'année d'imposition de la société affiliée déterminée dans laquelle elle est devenue la dernière fois une société étrangère affiliée de la société,

b) la dernière fois que le surplus hybride initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l'article 5905,

c) la dernière fois que le déficit hybride initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l'article 5905,

A – B

où :

A représente le total des sommes relatives à la période dont chacune représente l'une ou l'autre des sommes suivantes :

(i) le surplus hybride initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l'article 5905, au moment visé à l'alinéa b),

(ii) le montant d'un gain en capital (sauf dans la mesure où la partie imposable du gain est incluse

(A) was prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the payer affiliate's taxable surplus in respect of the corporation,

(B) does not give rise to the application of subsection 12.7(3) in computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of a taxpayer, and

(C) would not be deemed under subsection 113(5) of the Act not to be a dividend received by the subject affiliate on a share of the capital stock of the payer affiliate for the purposes of section 113 of the Act, if the subject affiliate were a corporation resident in Canada,

(iv) an amount added to the taxable surplus of the subject affiliate or deducted from its taxable deficit in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2),

(iv.1) each amount that is required under section 5905 to be included under this subparagraph in the period and before the particular time, or

(v) an amount added, in the period and before the particular time, to the subject affiliate's taxable surplus under paragraph (7.1)(e) (as that paragraph applied to dividends paid on or before August 19, 2011), and

B is the total of those of the following amounts that apply in respect of the period:

(i) the opening taxable deficit, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (c),

(ii) the taxable loss of the subject affiliate for any of its taxation years ending in the period,

(iii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country by the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of a dividend referred to in subparagraph (iii) of the description of A,

(iv) the portion of any whole dividend paid by the subject affiliate in the period and before the particular time deemed under paragraph 5901(1)(b) or, if subsection 5901(1.1) applied to the whole dividend, paragraph 5901(1)(a.1) to have been paid out of the subject affiliate's taxable surplus in respect of the corporation,

(v) each amount that is required under section 5902 or 5905 to be included under this subparagraph, or subparagraph (1)(k)(xi) as it applies to taxation years that end before February 22, 1994, in the period and before the particular time, or

dans la valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens** au paragraphe 95(1) de la Loi relativement à la société affiliée déterminée) pour une année d'imposition de la société affiliée déterminée ou d'une société de personnes dont celle-ci est un associé (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le gain à la société affiliée déterminée), relativement à la disposition, effectuée au cours de la période :

(A) d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société,

(B) d'une participation dans une société de personnes,

(C) d'un bien qui est un bien exclu de la société affiliée déterminée par l'effet de l'alinéa c.1) de la définition de **bien exclu** au paragraphe 95(1) de la Loi et qui se rapporte :

(I) soit à une somme à recevoir aux termes d'une convention concernant la vente d'un bien mentionné aux divisions (A) ou (B) qui a donné lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui est inclus dans le montant visé au présent sous-alinéa ou au sous-alinéa (ii) de l'élément B, selon le cas,

(II) soit à une somme payable, ou à un montant de dette, visé à la division c.1)(ii)(B) de cette définition de **bien exclu** qui est lié à l'acquisition d'un bien exclu de la société affiliée visé aux divisions (A) ou (B) et dont la disposition a donné lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui, s'il était disposé de ce bien exclu, serait inclus dans le montant visé au présent sous-alinéa ou au sous-alinéa (ii) de l'élément B, selon le cas,

(iii) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société affiliée déterminée par le gouvernement d'un pays, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été remboursée au titre d'une somme visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'élément B,

(iv) la partie de tout dividende que la société affiliée déterminée a reçu, au cours de la période et avant le moment donné, d'une autre société étrangère affiliée de la société (y compris tout dividende qu'elle est réputée avoir reçu en vertu du paragraphe 5905(7)) qui, à la fois :

(A) selon l'alinéa 5900(1)a.1), est considérée comme ayant été versée sur le surplus hybride de l'autre société affiliée relativement à la société,

(vi) an amount, in the period and before the particular time, deducted from the taxable surplus of the subject affiliate or added to its taxable deficit under subsection (1.092), (1.1) or (1.2); (*surplus imposable*)

underlying foreign tax, of a foreign affiliate (in this definition referred to as the “subject affiliate”) of a corporation in respect of the corporation, at any particular time, means the amount determined by the following formula in respect of the period that begins with the later of the following times and that ends with the particular time:

(a) the first day of the taxation year of the subject affiliate in which it last became a foreign affiliate of the corporation, and

(b) the last time for which the opening underlying foreign tax of the subject affiliate in respect of the corporation was required to be determined under section 5905

(c) [Repealed, 2013, c. 34, s. 46]

A – B

where

A is, subject to subsection (1.03), the total of all amounts, in respect of the period, each of which is

(i) the opening underlying foreign tax, if any, of the subject affiliate in respect of the corporation as determined under section 5905, at the time established in paragraph (b),

(ii) the portion of any income or profits tax paid to the government of a country by the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been paid in respect of the taxable earnings, including for greater certainty any amounts included because of paragraph (2.02)(a) in computing the taxable earnings, of the affiliate for a taxation year ending in the period,

(iii) the portion of any income or profits tax referred to in subparagraph (iii) of the description of B in the definition **taxable surplus** in this subsection paid by the subject affiliate in respect of a dividend received from any other foreign affiliate of the corporation,

(iv) each amount that was prescribed by paragraph 5900(1)(d) to have been the foreign tax applicable to the portion of any dividend received in the period and before the particular time by the subject affiliate from another foreign affiliate of the corporation (including, for greater certainty, any dividend deemed by subsection 5905(7) to have been received by the subject affiliate) that

(B) ne donne pas lieu à l'application du paragraphe 12.7(3) dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable,

(C) ne serait pas réputée en vertu du paragraphe 113(5) de la Loi ne pas être un dividende que la société affiliée déterminée a reçu sur une action du capital-actions de la société affiliée payeuse pour l'application de l'article 113 de la Loi, si la société affiliée déterminée était une société résidant au Canada,

(v) une somme ajoutée au surplus hybride de la société affiliée déterminée, ou déduite de son déficit hybride, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné;

B le total de celles des sommes ci-après qui s'appliquent relativement à la période :

(i) le déficit hybride initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l'article 5905, au moment visé à l'alinéa c),

(ii) le montant d'une perte en capital (sauf dans la mesure où la partie déductible de la perte est visée à l'alinéa a) de l'élément E de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens** au paragraphe 95(1) de la Loi relativement à la société affiliée déterminée) pour une année d'imposition de la société affiliée déterminée ou d'une société de personnes dont celle-ci est un associé (dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer la perte à la société affiliée déterminée), relativement à la disposition, effectuée au cours de la période :

(A) d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société,

(B) d'une participation dans une société de personnes,

(C) d'un bien qui est un bien exclu de la société affiliée déterminée par l'effet de l'alinéa c.1) de la définition de **bien exclu** au paragraphe 95(1) de la Loi et qui se rapporte :

(I) soit à une somme à recevoir aux termes d'une convention concernant la vente d'un bien mentionné aux divisions (A) ou (B) qui a donné lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui est inclus dans le montant visé au sous-alinéa (ii) de l'élément A ou au présent sous-alinéa, selon le cas,

(II) soit à une somme payable, ou à un montant de dette, visé à la division c.1)(ii)(B) de cette définition de **bien exclu** qui est lié à

was prescribed by paragraph 5900(1)(b) to have been paid out of the payer affiliate's taxable surplus in respect of the corporation, or

(v) the amount by which the subject affiliate's underlying foreign tax is required to be increased in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2),

B is the total of those of the following amounts that apply in respect of the period:

(i) the portion of any income or profits tax refunded by the government of a country to the subject affiliate that can reasonably be regarded as having been refunded in respect of the taxable loss of the subject affiliate for a taxation year ending in the period,

(ii) the underlying foreign tax applicable to any whole dividend paid by the subject affiliate in the period and before the particular time deemed under paragraph 5901(1)(b) or, if subsection 5901(1.1) applied to the whole dividend, paragraph 5901(1)(a.1) to have been paid out of the subject affiliate's taxable surplus in respect of the corporation before that time,

(iii) each amount that is required under section 5902 or 5905 to be included under this subparagraph, or subparagraph (1)(l)(x) as it applies to taxation years that end before February 22, 1994, in the period and before the particular time, or

(iv) the amount by which the subject affiliate's underlying foreign tax is required to be decreased in the period and before the particular time under subsection (1.092), (1.1) or (1.2); (*montant intrinsèque d'impôt étranger*)

underlying foreign tax applicable in respect of a corporation to a whole dividend paid at any time on the shares of any class of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation by the affiliate is the total of

(a) the proportion of the underlying foreign tax of the affiliate at that time in respect of the corporation that

(i) the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation

is of

(ii) the affiliate's taxable surplus at that time in respect of the corporation, and

(b) any additional amount in respect of the whole dividend that the corporation claims in its return of income under Part I of the Act in respect of the whole

l'acquisition d'un bien exclu de la société affiliée visé aux divisions (A) ou (B) et dont la disposition a donné lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui, s'il était disposé de ce bien exclu, serait inclus dans le montant visé au sous-alinéa (ii) de l'élément A ou au présent sous-alinéa, selon le cas,

(iii) le montant d'une perte en capital pour une année d'imposition de la société affiliée déterminée qui se produirait relativement à la disposition, effectuée au cours de la période, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société au cours de la liquidation et dissolution de cette autre société affiliée si la subdivision 95(2)e(iv)(A)(II) de la Loi s'appliquait compte non tenu de sa sous-subdivision 1 et si l'article 93 de la Loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (4),

(iv) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société affiliée déterminée au gouvernement d'un pays, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre d'une somme visée aux sous-alinéas (ii) ou (iv) de l'élément A,

(v) la partie de tout dividende global versé par la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné qui est réputée, en vertu de l'alinéa 5901(1)a.1) ou, si le paragraphe 5901(1.1) s'est appliqué au dividende, en vertu de l'alinéa 5901(1)b), avoir été versée sur le surplus hybride de la société affiliée déterminée relativement à la société,

(vi) chaque somme qui, selon l'article 5902, est à inclure en application du présent sous-alinéa au cours de la période et avant le moment donné,

(vii) une somme déduite du surplus hybride de la société affiliée déterminée, ou ajoutée à son déficit hybride, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné. (*hybrid surplus*)

surplus imposable En ce qui concerne une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée déterminée » dans la présente définition) d'une société, relativement à celle-ci, à un moment donné, la somme obtenue par la formule ci-après pour la période qui commence au dernier en date des moments ci-après et se termine au moment donné :

a) le premier jour de l'année d'imposition de la société affiliée déterminée au cours de laquelle elle est devenue la dernière fois une société étrangère affiliée de la société,

dividend, not exceeding the amount that is the lesser of

(i) the amount by which the portion of the whole dividend deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation exceeds the amount determined under paragraph (a), and

(ii) the amount by which the affiliate's underlying foreign tax in respect of the corporation immediately before the whole dividend was paid exceeds the amount determined under paragraph (a); (*montant intrinsèque d'impôt étranger applicable*)

whole dividend paid at any time on the shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada is the total of all amounts each of which is the dividend paid at that time on a share of that class except that

(a) where a dividend is paid at the same time on shares of more than one class of the capital stock of an affiliate, for the purpose only of section 5900, the whole dividend referred to in section 5901 paid at that time on the shares of a class of the capital stock of the affiliate is deemed to be the total of all amounts each of which is the dividend paid at that time on a share of the capital stock of the affiliate,

(b) where a whole dividend is deemed by subparagraph 5902(1)(a)(ii) to have been paid at the same time on shares of more than one class of an affiliate's capital stock, for the purpose only of that subparagraph, the whole dividend deemed to have been paid at that time on the shares of a class of the affiliate's capital stock is deemed to be the total of all amounts each of which is a whole dividend deemed to have been paid at that time on the shares of a class of the affiliate's capital stock, and

(c) where more than one whole dividend is deemed by paragraph 5900(2)(b) to have been paid at the same time on shares of a class of the capital stock of an affiliate, for the purposes only of paragraph 5900(1)(d) and the definitions **underlying foreign tax** and **underlying foreign tax applicable** in this subsection, the whole dividend deemed to have been paid at that time on the shares of a class of the capital stock of the affiliate is deemed to be the total of all amounts each of which is a whole dividend deemed to have been paid at that time on the shares of a class of the capital stock of the affiliate and all of that whole dividend shall be deemed to have been paid out of the affiliate's taxable surplus in respect of the corporation. (*dividende globale*)

b) la dernière fois que le surplus imposable initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l'article 5905,

c) la dernière fois que le déficit imposable initial de la société affiliée déterminée relativement à la société devait être déterminé selon l'article 5905,

A - B

où

A représente le total des montants, pour la période, représentant chacun :

(i) le cas échéant, le surplus imposable initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l'article 5905, au moment établi à l'alinéa b),

(ii) les gains imposables de la société affiliée déterminée pour une de ses années d'imposition qui se termine dans la période,

(iii) la fraction d'un dividende que la société affiliée déterminée a reçu, au cours de la période et avant le moment donné, d'une autre société étrangère affiliée de la société — y compris tout dividende qu'elle est réputée avoir reçu en vertu du paragraphe 5905(7) — qui, à la fois :

(A) est réputée, selon l'alinéa 5900(1)b), avoir été prélevée sur le surplus imposable de l'autre société affiliée à l'égard de la société,

(B) ne donne pas lieu à l'application du paragraphe 12.7(3) dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable,

(C) ne serait pas réputée en vertu du paragraphe 113(5) de la Loi ne pas être un dividende que la société affiliée déterminée a reçu sur une action du capital-actions de la société affiliée payeuse pour l'application de l'article 113 de la Loi, si la société affiliée déterminée était une société résidant au Canada,

(iv) un montant ajouté au surplus imposable de la société affiliée déterminée, ou déduit de son déficit imposable, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné,

(iv.1) chaque somme qui, selon l'article 5905, est à inclure en application du présent sous-alinéa au cours de la période et avant le moment donné,

(v) un montant ajouté, au cours de la période et avant le moment donné, au surplus imposable de la société affiliée déterminée en application de

l'alinéa (7.1)e), dans sa version applicable aux dividendes versés avant le 20 août 2011;

B le total de ceux des montants suivants qui sont applicables pour la période :

(i) le cas échéant, le déficit imposable initial de la société affiliée déterminée relativement à la société, déterminé selon l'article 5905, au moment établi à l'alinéa c),

(ii) la perte imposable de la société affiliée déterminée pour une de ses années d'imposition qui se termine dans la période,

(iii) la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que la société affiliée déterminée a payé au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée sur la fraction de dividende visée au sous-alinéa (iii) de l'élément A,

(iv) la partie d'un dividende global versé par la société affiliée déterminée au cours de la période et avant le moment donné qui est réputée, en vertu de l'alinéa 5901(1)b) ou, si le paragraphe 5901(1.1) s'est appliqué au dividende, en vertu de l'alinéa 5901(1)a.1), avoir été versée sur le surplus imposable de la société affiliée déterminée relativement à la société,

(v) chaque somme qui, selon les articles 5902 ou 5905, est à inclure en application du présent sous-alinéa ou du sous-alinéa (1)k)(xi), dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant le 22 février 1994, au cours de la période et avant le moment donné,

(vi) un montant déduit du surplus imposable de la société affiliée déterminée, ou ajouté à son déficit imposable, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2) au cours de la période et avant le moment donné. (*taxable surplus*)

surplus net Quant à une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada à l'égard de la société à un moment donné :

a) si la société affiliée n'a ni déficit exonéré, ni déficit hybride, ni déficit imposable, le total de ses surplus exonérés, surplus hybride et surplus imposable relativement à la société à ce moment;

b) si elle n'a pas de déficit exonéré mais a un déficit hybride et un déficit imposable, l'excédent de son surplus exonéré sur le total de ses déficit hybride et déficit imposable relativement à la société à ce moment;

(1.01) For the purposes of section 113 of the Act, **exempt surplus**, **hybrid surplus** and **taxable surplus** have the meanings assigned by subsection (1).

(1.02) For the purposes of paragraph (d) of the definition **exempt earnings** and paragraph (c) of the definition **exempt loss** in subsection (1), if a foreign affiliate of a corporation becomes a foreign affiliate of the corporation in a taxation year of the affiliate, otherwise than as a result of a transaction between persons that do not deal with each other at arm's length, and the affiliate is resident in a designated treaty country at the end of the year, the affiliate is deemed to be so resident throughout the year.

(1.03) For the purposes of the description of A in the definition **underlying foreign tax** in subsection (1), income or profits tax paid in respect of the taxable earnings of a particular foreign affiliate of a particular corporation or in respect of a dividend received by the particular affiliate from another foreign affiliate of the particular corporation, and amounts by which the underlying foreign tax of the particular affiliate or any other foreign affiliate of the particular corporation is required under any of subsections (1.092), (1.1) and (1.2) to be increased, is not to include any income or profits tax paid, or amounts by which the underlying foreign tax would otherwise be so required to be increased, as the case may be, in respect of the foreign accrual property income of the particular affiliate for a taxation year of the particular affiliate if, at

c) si elle n'a ni déficit exonéré ni déficit hybride mais a un déficit imposable, l'excédent du total de ses surplus exonéré et surplus hybride sur son déficit imposable relativement à la société à ce moment;

d) si elle n'a ni déficit exonéré ni déficit imposable mais a un déficit hybride, l'excédent du total de ses surplus exonéré et surplus imposable sur son déficit hybride relativement à la société à ce moment;

e) si elle a un déficit exonéré mais aucun déficit hybride ou déficit imposable, l'excédent du total de ses surplus hybride et surplus imposable sur son déficit exonéré relativement à la société à ce moment;

f) si elle a un déficit exonéré et un déficit hybride mais aucun déficit imposable, l'excédent de son surplus imposable sur le total de ses déficit exonéré et déficit hybride relativement à la société à ce moment;

g) si elle a un déficit exonéré et un déficit imposable mais aucun déficit hybride, l'excédent de son surplus hybride sur le total de son déficit exonéré et déficit imposable relativement à la société à ce moment. (*net surplus*)

(1.01) Pour l'application de l'article 113 de la Loi, **surplus exonéré**, **surplus hybride** et **surplus imposable** s'entendent au sens du paragraphe (1).

(1.02) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de **gains exonérés** et de l'alinéa c) de la définition de **perte exonérée** au paragraphe (1), la société étrangère affiliée d'une société qui devient la société étrangère affiliée de celle-ci au cours de son année d'imposition, autrement que par suite d'une opération entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, et qui réside à la fin de l'année dans un pays désigné est réputée résider dans ce pays tout au long de l'année.

(1.03) Pour l'application de l'élément A de la formule figurant à la définition de **montant intrinsèque d'impôt étranger** au paragraphe (1), l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé relativement aux gains imposables d'une société étrangère affiliée donnée d'une société donnée ou relativement à un dividende reçu par la société affiliée donnée d'une autre société étrangère affiliée de la société donnée, et les sommes à ajouter, en application des paragraphes (1.092), (1.1) ou (1.2), au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée ou de toute autre société étrangère affiliée de la société donnée, ne comprennent ni un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé ni une somme devant par ailleurs être ainsi ajoutée à ce montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, relativement au revenu étranger

any time in the year, a specified owner in respect of the particular corporation is considered,

(a) under the income tax laws (referred to in subsection (1.07) as the “relevant foreign tax law”) of any country other than Canada under the laws of which any income of another corporation — that is, at any time in the year, a pertinent person or partnership in respect of the particular affiliate — is subject to income taxation, to own less than all of the shares of the capital stock of the other corporation that are considered to be owned by the specified owner for the purposes of the Act; or

(b) under the income tax laws (referred to in subsection (1.08) as the “relevant foreign tax law”) of any country other than Canada under the laws of which any income of a particular partnership — that is, at any time in the year, a pertinent person or partnership in respect of the particular affiliate — is subject to income taxation, to have a lesser direct or indirect share of the income of the particular partnership than the specified owner is considered to have for the purposes of the Act.

(1.04) For the purposes of subsections (1.03) and (1.07), a **specified owner**, at any time, in respect of a corporation means the corporation or a person or partnership that is, at that time,

(a) a partnership of which the corporation is a member;

(b) a foreign affiliate of the corporation;

(c) a partnership a member of which is a foreign affiliate of the corporation; or

(d) a person or partnership referred to in any of subparagraphs (1.06)(a)(i) to (iii).

(1.05) For the purposes of this subsection and subsection (1.03), a **pertinent person or partnership**, at any time, in respect of a particular foreign affiliate of a corporation means the particular affiliate or a person or partnership that is, at that time,

(a) another foreign affiliate of the corporation

(i) in which the particular affiliate has an equity percentage, or

(ii) that has an equity percentage in the particular affiliate;

accumulé, tiré de biens de la société affiliée donnée pour une année d'imposition de celle-ci si, au cours de l'année, un propriétaire déterminé relativement à la société donnée est considéré, selon le cas :

a) selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » au paragraphe (1.07)) d'un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu d'une autre société — qui est, au cours de l'année, une personne ou société de personnes intéressée par rapport à la société affiliée donnée — est assujetti à l'impôt sur le revenu, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions de l'autre société qui sont considérées lui appartenir pour l'application de la Loi;

b) selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » au paragraphe (1.08)) d'un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu d'une société de personnes donnée — qui est, au cours de l'année, une personne ou société de personnes intéressée par rapport à la société affiliée donnée — est assujetti à l'impôt sur le revenu, avoir une part directe ou indirecte du revenu de la société de personnes donnée qui est inférieure à celle qu'il est considéré avoir pour l'application de la Loi.

(1.04) Pour l'application des paragraphes (1.03) et (1.07), est un propriétaire déterminé relativement à une société à un moment donné la société ou une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment :

a) une société de personnes dont la société est un associé;

b) une société étrangère affiliée de la société;

c) une société de personnes dont l'un des associés est une société étrangère affiliée de la société;

d) une personne ou une société de personnes mentionnée à l'un des sous-alinéas (1.06)a)(i) à (iii).

(1.05) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (1.03), est une personne ou société de personnes intéressée par rapport à une société étrangère affiliée donnée d'une société à un moment donné la société affiliée donnée ou une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment :

a) une autre société étrangère affiliée de la société;

(i) soit dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt,

(ii) soit qui a un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée donnée;

(b) a partnership a member of which is at that time a pertinent person or partnership in respect of the particular affiliate under this subsection; or

(c) a person or partnership referred to in any of subparagraphs (1.06)(b)(i) to (iii).

(1.06) For the purposes of subsections (1.04) and (1.05), if, as part of a series of transactions or events that includes the earning of the foreign accrual property income referred to in subsection (1.03), a foreign affiliate (referred to in this subsection as the “funding affiliate”) of the corporation or of a person (referred to in this subsection as the “related person”) resident in Canada that is related to the corporation, or a partnership (referred to in this subsection as the “funding partnership”) of which such an affiliate is a member, directly or indirectly provided funding to the particular affiliate, or a partnership of which the particular affiliate is a member, otherwise than by way of loans or other indebtedness that are subject to terms or conditions made or imposed, in respect of the loans or other indebtedness, that do not differ from those that would be made or imposed between persons dealing at arm’s length or by way of an acquisition of shares of the capital stock of any corporation, then

(a) if the funding affiliate is, or the funding partnership has a member that is, a foreign affiliate of the related person, the following persons and partnerships are deemed, at all times during which the foreign accrual property income is earned by the particular affiliate, to be specified owners in respect of the corporation:

(i) the related person,

(ii) each foreign affiliate of the related person, and

(iii) each partnership a member of which is referred to in subparagraph (i) or (ii); and

(b) the following persons and partnerships are deemed, at all times during which the foreign accrual property income is earned by the particular affiliate, to be pertinent persons or partnerships in respect of the particular affiliate:

(i) the funding affiliate or the funding partnership,

(ii) a non-resident corporation

(A) in which the funding affiliate has an equity percentage, or

(B) that has an equity percentage in the funding affiliate, and

b) une société de personnes dont l’un des associés est, à ce moment, une personne ou société de personnes intéressée par rapport à la société affiliée donnée en vertu du présent paragraphe;

c) une personne ou une société de personnes mentionnée à l’un des sous-alinéas (1.06)b)(i) à (iii).

(1.06) Pour l’application des paragraphes (1.04) et (1.05), si, dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements ayant permis notamment de gagner le revenu étranger accumulé, tiré de biens mentionné au paragraphe (1.03), une société étrangère affiliée (appelée « société de financement » au présent paragraphe) de la société ou d’une personne résidant au Canada qui lui est liée (appelée « personne liée » au présent paragraphe), ou une société de personnes (appelée « société de personnes de financement » au présent paragraphe) dont une telle société affiliée est un associé, a fourni des fonds directement ou indirectement à la société affiliée donnée ou à une société de personnes dont elle est un associé, autrement qu’au moyen de prêts ou d’autres dettes qui sont assujettis à des modalités conclues ou imposées, relativement aux prêts ou autres dettes, qui ne diffèrent pas de celles qui auraient été conclues ou imposées entre personnes sans lien de dépendance ou autrement qu’au moyen d’une acquisition d’actions du capital-actions d’une société, les règles ci-après s’appliquent :

a) si la société de financement est une société étrangère affiliée de la personne liée ou si la société de personnes de financement compte un associé qui est une telle société affiliée, les personnes et les sociétés de personnes ci-après sont réputées être des propriétaires déterminés relativement à la société à tout moment où le revenu étranger accumulé, tiré de biens est gagné par la société affiliée donnée :

(i) la personne liée,

(ii) chaque société étrangère affiliée de la personne liée,

(iii) chaque société de personnes dont l’un des associés est mentionné aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) les personnes et les sociétés de personnes ci-après sont réputées être des personnes ou sociétés de personnes intéressées par rapport à la société affiliée donnée à tout moment où le revenu étranger accumulé, tiré de biens est gagné par celle-ci :

(i) la société de financement ou la société de personnes de financement,

(ii) une société non-résidente :

(iii) a partnership a member of which is a person or partnership referred to in subparagraph (i) or (ii).

(1.07) For the purposes of paragraph (1.03)(a), a specified owner in respect of the particular corporation is not to be considered, under the relevant foreign tax law, to own less than all of the shares of the capital stock of another corporation that are considered to be owned for the purposes of the Act solely because the specified owner or the other corporation is not treated as a corporation under the relevant foreign tax law.

(1.08) For the purposes of paragraph (1.03)(b), a member of a partnership is not to be considered to have a lesser direct or indirect share of the income of the partnership under the relevant foreign tax law than for the purposes of the Act solely because of one or more of the following:

- (a)** a difference between the relevant foreign tax law and the Act in the manner of
 - (i)** computing the income of the partnership, or
 - (ii)** allocating the income of the partnership because of the admission to, or withdrawal from, the partnership of any of its members;
- (b)** the treatment of the partnership as a corporation under the relevant foreign tax law; or
- (c)** the fact that the member is not treated as a corporation under the relevant foreign tax law.

(1.09) For the purposes of subsection (1.03), if a specified owner owns, for the purposes of the Act, shares of the capital stock of a corporation and the dividends, or similar amounts, in respect of those shares are treated under the income tax laws of any country other than Canada under the laws of which any income of the corporation is subject to income taxation as interest or another form of deductible payment, the specified owner is deemed to be considered, under those tax laws, to own less than all of the shares of the capital stock of the corporation that are considered to be owned by the specified owner for the purposes of the Act.

(A) soit dans laquelle la société de financement a un pourcentage d'intérêt,

(B) soit qui a un pourcentage d'intérêt dans la société de financement,

(iii) une société de personnes dont l'un des associés est une personne ou une société de personnes mentionnée aux sous-alinéas (i) ou (ii).

(1.07) Pour l'application de l'alinéa (1.03)a), un propriétaire déterminé relativement à la société donnée n'est pas considéré, selon la législation étrangère applicable, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions d'une autre société qui sont considérées appartenir à quelqu'un pour l'application de la Loi du seul fait que le propriétaire déterminé ou l'autre société n'est pas traité comme une société selon la législation étrangère applicable.

(1.08) Pour l'application de l'alinéa (1.03)b), l'associé d'une société de personnes n'est pas considéré, selon la législation étrangère applicable, avoir une part directe ou indirecte du revenu de la société de personnes qui est inférieure à celle qu'il a pour l'application de la Loi du seul fait :

- a)** que la législation étrangère applicable et la Loi diffèrent sur l'un des plans suivants :
 - (i)** la méthode de calcul du revenu de la société de personnes,
 - (ii)** la méthode de répartition du revenu de la société de personnes par suite de l'entrée de nouveaux associés ou du retrait d'associés;
- b)** que la société de personnes est traitée comme une société selon la législation étrangère applicable;
- c)** que l'associé n'est pas traité comme une société selon la législation étrangère applicable.

(1.09) Pour l'application du paragraphe (1.03), si un propriétaire déterminé est propriétaire, pour l'application de la Loi, d'actions du capital-actions d'une société et que les dividendes, ou des sommes semblables, relatifs à ces actions sont traités selon la législation fiscale d'un pays étranger sous le régime des lois duquel tout revenu de la société est assujéti à l'impôt sur le revenu à titre d'intérêts ou d'une autre forme de paiement déductible, le propriétaire déterminé est réputé être considéré, selon cette législation, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions de la société qui sont considérées lui appartenir pour l'application de la Loi.

(1.091) Subsection (1.092) applies in respect of income or profits tax paid by, or refunded to, a foreign affiliate (in this subsection and subsection (1.092) referred to as the “shareholder affiliate”) of a taxpayer for a taxation year of the shareholder affiliate in respect of its income or profits, or loss, as the case may be, and the income or profits, or loss, as the case may be, of another foreign affiliate (in this subsection and subsection (1.092) referred to as the “transparent affiliate”) of the taxpayer if

- (a)** the shareholder affiliate has an equity percentage in the transparent affiliate;
- (b)** the income or profits tax is paid to, or refunded by, a government of a country other than Canada; and
- (c)** under the income tax laws of the country referred to in paragraph (b), the shareholder affiliate, and not the transparent affiliate, is liable for that tax payable to, or entitled to that refund from, a government of that country for that year (otherwise than solely because the shareholder affiliate is part of a group of corporations that determines its liabilities for income or profits tax payable to the government of that country on a consolidated or combined basis).

(1.092) If this subsection applies in respect of income or profits tax paid by, or refunded to, a shareholder affiliate for a taxation year

- (a)** in respect of the shareholder affiliate,
 - (i)** any such income or profits tax paid by the shareholder affiliate for the year is deemed not to have been paid and any such refund to the shareholder affiliate of income or profits tax otherwise payable by it for the year is deemed not to have been made,
 - (ii)** any such income or profits tax that would have been payable by the shareholder affiliate for the year if the shareholder affiliate had no other taxation year and had not been liable for income or profits tax in respect of income or profits of the transparent affiliate is deemed to have been paid for the year,
 - (iii)** to the extent that
 - (A)** any such income or profits tax that would otherwise have been payable by the shareholder affiliate for the year on behalf of the shareholder affiliate and the transparent affiliate is reduced

(1.091) Le paragraphe (1.092) s'applique relativement à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée actionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (1.092)) d'un contribuable, ou remboursé à une telle société, pour une année d'imposition de la société affiliée actionnaire au titre de son revenu ou de ses bénéfices, ou de sa perte, selon le cas, et du revenu ou des bénéfices, ou de la perte, selon le cas, d'une autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée transparente » au présent paragraphe et au paragraphe (1.092)) du contribuable si, à la fois :

- a)** la société affiliée actionnaire a un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée transparente;
- b)** l'impôt sur le revenu ou les bénéfices est payé à un gouvernement d'un pays étranger ou est remboursé par ce gouvernement;
- c)** sous le régime des lois de l'impôt sur le revenu du pays visé à l'alinéa b), la société affiliée actionnaire, et non la société affiliée transparente, est redevable de cet impôt payable à un gouvernement de ce pays, ou a droit à ce remboursement par ce gouvernement, pour cette année (autrement que pour la seule raison que la société affiliée actionnaire fait partie d'un groupe de sociétés qui détermine son assujettissement à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payable à ce gouvernement, sur une base consolidée ou cumulée).

(1.092) En cas d'application du présent paragraphe relativement à un impôt sur le revenu ou les bénéfices qui est payé par une société affiliée actionnaire, ou remboursé à celle-ci, pour une année d'imposition, les règles ci-après s'appliquent :

- a)** relativement à la société affiliée actionnaire, à la fois :
 - (i)** un tel impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par la société affiliée actionnaire pour l'année est réputé ne pas avoir été payé, et un tel remboursement fait à la société affiliée actionnaire de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payable autrement par elle pour l'année est réputé ne pas avoir été fait,
 - (ii)** un tel impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée actionnaire pour l'année si elle n'avait pas d'autre année d'imposition et n'avait pas été redevable de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices au titre du revenu ou des bénéfices de la société affiliée transparente est réputé avoir été payé pour l'année,
 - (iii)** dans la mesure où :

because of any loss of the shareholder affiliate for the year or any previous taxation year, the amount of such reduction is deemed to have been received by the shareholder affiliate as a refund for the year of the loss of income or profits tax in respect of the loss, and

(B) the shareholder affiliate receives, in respect of a loss of the shareholder affiliate for the year or a subsequent taxation year, a refund of income or profits tax otherwise payable for the year by the shareholder affiliate on behalf of the shareholder affiliate and the transparent affiliate, the amount of such refund is deemed to have been received by the shareholder affiliate as a refund for the year of the loss of income or profits tax in respect of the loss,

(iv) any such income or profits tax that would have been payable by the transparent affiliate for the year if the transparent affiliate had no other taxation year, had no income or profits other than those that are included in computing the income or profits of the shareholder affiliate under the income tax laws referred to in paragraph (1.091)(c) and had been liable, and no other person had been liable, for income or profits tax in respect of income or profits of the transparent affiliate is, at the end of the year,

(A) to the extent that such income or profits tax would otherwise have reduced the net earnings included in the exempt earnings of the transparent affiliate, to be deducted from the exempt surplus or added to the exempt deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate,

(B) to the extent that such income or profits tax would otherwise have reduced the hybrid surplus or increased the hybrid deficit of the transparent affiliate,

(I) to be deducted from the hybrid surplus or added to the hybrid deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate, and

(II) to be added to the hybrid underlying tax of the shareholder affiliate, and

(C) to the extent that such income or profits tax would otherwise have reduced the net earnings included in the taxable earnings of the transparent affiliate,

(I) to be deducted from the taxable surplus or added to the taxable deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate, and

(A) d'une part, un tel impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée actionnaire pour l'année au nom de la société affiliée actionnaire et de la société affiliée transparente est réduit par suite d'une perte de la société affiliée actionnaire pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, le montant de cette réduction est réputé avoir été reçu par la société affiliée actionnaire à titre de remboursement pour l'année de la perte, de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices relativement à la perte,

(B) d'autre part, la société affiliée actionnaire reçoit, relativement à une perte de la société affiliée actionnaire pour l'année ou pour une année d'imposition ultérieure, un remboursement de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices autrement payable pour l'année par la société affiliée actionnaire au nom de la société affiliée actionnaire et de la société affiliée transparente, le montant de ce remboursement est réputé avoir été reçu par la société affiliée actionnaire à titre de remboursement, pour l'année de la perte, de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices relativement à la perte,

(iv) tout impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée transparente pour l'année si elle n'avait pas d'autre année d'imposition, si elle n'avait pas d'autres revenus ou bénéfices que ceux qui sont inclus dans le calcul du revenu et des bénéfices de la société affiliée actionnaire sous le régime des lois de l'impôt sur le revenu visé à l'alinéa (1.091)c) et si elle, et aucune autre personne, avait été redevable de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices relativement au revenu ou aux bénéfices de la société affiliée transparente, est, à la fin de l'année, à la fois :

(A) dans la mesure où cet impôt sur le revenu ou les bénéfices aurait autrement réduit les gains nets qui sont inclus dans les gains exonérés de la société affiliée transparente, déduit du surplus exonéré ou ajouté au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(B) dans la mesure où cet impôt sur le revenu ou les bénéfices aurait autrement réduit le surplus hybride ou augmenté le déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée transparente,

(I) d'une part, déduit du surplus hybride ou ajouté au déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) to be added to the underlying foreign tax of the shareholder affiliate, and

(v) to the extent that the income or profits tax that would otherwise have been payable by the shareholder affiliate for the year on behalf of the shareholder affiliate and the transparent affiliate is reduced because of a loss of the transparent affiliate for the year or a previous taxation year, or to the extent that the shareholder affiliate receives, in respect of a loss of the transparent affiliate for the year or a subsequent taxation year, a refund of income or profits tax otherwise payable for the year by the shareholder affiliate on behalf of the shareholder affiliate and the transparent affiliate, the amount of such reduction or refund, as the case may be, is, at the end of the year of the loss,

(A) to the extent that such loss reduces the exempt surplus or increases the exempt deficit of the transparent affiliate, to be added to the exempt surplus or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate,

(B) to the extent that such loss reduces the hybrid surplus or increases the hybrid deficit of the transparent affiliate,

(I) to be added to the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate, and

(II) to be deducted from the hybrid underlying tax of the shareholder affiliate, and

(C) to the extent that such loss reduces the taxable surplus or increases the taxable deficit of the transparent affiliate,

(I) to be added to the taxable surplus or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate, and

(II) to be deducted from the underlying foreign tax of the shareholder affiliate;

(b) where, because of the shareholder affiliate being responsible for paying, or claiming a refund of, income or profits tax for the year on behalf of the shareholder affiliate and the transparent affiliate,

(i) an amount is paid to the shareholder affiliate by the transparent affiliate in respect of the income or profits tax that would have been payable by the transparent affiliate for the year had it been liable, and no other person had been liable, for income or

(II) d'autre part, ajouté au montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée actionnaire,

(C) dans la mesure où cet impôt sur le revenu ou les bénéfices aurait autrement été retranché des gains nets qui sont inclus dans les gains imposables de la société affiliée transparente :

(I) d'une part, déduit du surplus imposable ou ajouté au déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) d'autre part, ajouté au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée actionnaire,

(v) dans la mesure où l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée actionnaire pour l'année au nom de la société affiliée actionnaire et de la société affiliée transparente est réduit par suite d'une perte de la société affiliée transparente pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, ou dans la mesure où la société affiliée actionnaire reçoit, relativement à la perte de la société affiliée transparente pour l'année ou pour une année d'imposition ultérieure, un remboursement de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui serait autrement payable pour l'année par la société affiliée actionnaire au nom de la société affiliée actionnaire et de la société affiliée transparente, le montant de cette réduction ou de ce remboursement, selon le cas, est, à la fin de l'année de la perte :

(A) dans la mesure où cette perte réduit le surplus exonéré ou augmente le déficit exonéré, de la société affiliée transparente, ajouté au surplus exonéré ou déduit du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(B) dans la mesure où cette perte réduit le surplus hybride ou augmente le déficit hybride, de la société affiliée transparente,

(I) d'une part, ajouté au surplus hybride ou déduit du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) d'autre part, déduit du montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée actionnaire,

(C) dans la mesure où cette perte réduit le surplus imposable ou augmente le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée transparente;

profits tax in respect of income or profits of the transparent affiliate,

(A) in respect of the transparent affiliate, the amount so paid is deemed to be a payment of such income or profits tax for the year, and

(B) in respect of the shareholder affiliate,

(I) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount included in the exempt surplus or deducted from the exempt deficit of the transparent affiliate is, at the end of the year, to be added to the exempt surplus or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate,

(II) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount included in the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit of the transparent affiliate is, at the end of the year, to be added to the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate and deducted from the hybrid underlying tax of the shareholder affiliate, and

(III) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount included in the taxable surplus or deducted from the taxable deficit of the transparent affiliate is, at the end of the year, to be added to the taxable surplus or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate and be deducted from the underlying foreign tax of the shareholder affiliate, or

(ii) an amount is paid by the shareholder affiliate to the transparent affiliate in respect of a reduction or refund, because of a loss or a tax credit of the transparent affiliate for a taxation year, of the income or profits tax that would otherwise have been payable by the shareholder affiliate for the year on behalf of the shareholder affiliate and the transparent affiliate,

(A) in respect of the shareholder affiliate,

(I) the portion of the amount so paid that can reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the exempt surplus or included in the exempt deficit of the transparent affiliate is, at the end of the year to which the loss or the tax credit relates, to be

(I) d'une part, ajouté au surplus imposable ou déduit du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) d'autre part, déduit du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée actionnaire,

b) lorsque, en raison de la responsabilité de la société affiliée actionnaire de payer l'impôt sur le revenu ou les bénéfices pour l'année ou d'en demander le remboursement au nom de la société affiliée actionnaire et de la société affiliée transparente,

(i) d'une part, si un montant est payé à la société affiliée actionnaire par la société affiliée transparente relativement à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée transparente pour l'année si elle, et aucune autre personne, avait été redevable de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices relativement au revenu ou aux bénéfices de la société affiliée transparente, à la fois :

(A) relativement à la société affiliée transparente, le montant ainsi payé est réputé avoir été versé à titre d'impôt sur le revenu ou les bénéfices de la société affiliée transparente,

(B) les règles ci-après s'appliquent relativement à la société affiliée actionnaire :

(I) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant qui est inclus dans le surplus exonéré ou déduit du déficit exonéré de la société affiliée transparente est, à la fin de l'année, ajoutée au surplus exonéré ou déduite du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) la fraction du montant ainsi payé qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant inclus dans le surplus hybride ou déduit du déficit hybride de la société affiliée transparente est, à la fin de l'année, ajoutée au surplus hybride ou déduite du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée actionnaire et déduite de son montant intrinsèque d'impôt hybride,

(III) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant qui est inclus dans le surplus imposable ou déduit du déficit imposable de la société affiliée transparente

deducted from the exempt surplus or added to the exempt deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate,

(II) the portion of the amount so paid that can reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the hybrid surplus or included in the hybrid deficit of the transparent affiliate is, at the end of the year of the loss, to be deducted from the hybrid surplus or added to the hybrid deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate and added to the hybrid underlying tax of the shareholder affiliate, and

(III) the portion of the amount so paid that can reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the taxable surplus or included in the taxable deficit of the transparent affiliate is, at the end of the year to which the loss or the tax credit relates, to be deducted from the taxable surplus or added to the taxable deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate and be added to the underlying foreign tax of the shareholder affiliate, and

(B) in respect of the transparent affiliate, the amount is deemed to be a refund to the transparent affiliate, for the year to which the loss or the tax credit relates, of income or profits tax in respect of the loss or the tax credit; and

(c) for the purposes of paragraph (b), any amount paid by a particular transparent affiliate in respect of the shareholder affiliate to another transparent affiliate in respect of the shareholder affiliate in respect of any income or profits tax that would have been payable by the particular transparent affiliate for the year had it been liable, and no other person had been liable, for income or profits tax in respect of income or profits of the transparent affiliate is deemed to have been paid in respect of such tax by the particular transparent affiliate to the shareholder affiliate and to have been paid in respect of such tax by the shareholder affiliate to the other transparent affiliate.

est, à la fin de l'année, ajoutée au surplus imposable ou déduite du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée actionnaire et déduite de son montant intrinsèque d'impôt étranger,

(ii) d'autre part, si un montant est payé par la société affiliée actionnaire à la société affiliée transparente relativement à une réduction ou à un remboursement, par suite d'une perte ou d'un crédit d'impôt de la société affiliée transparente pour une année d'imposition, au titre de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée actionnaire pour l'année au nom de la société affiliée actionnaire et de la société affiliée transparente, à la fois :

(A) les règles ci-après s'appliquent relativement à la société affiliée actionnaire :

(I) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant qui est déduit du surplus exonéré ou inclus dans le déficit exonéré de la société affiliée transparente est, à la fin de l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, déduite du surplus exonéré ou ajoutée au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée actionnaire,

(II) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant qui est déduit du surplus hybride ou inclus dans le déficit hybride de la société affiliée transparente est, à la fin de l'année de la perte, déduite du surplus hybride ou ajoutée au déficit hybride selon le cas, de la société affiliée actionnaire et ajoutée à son montant intrinsèque d'impôt hybride,

(III) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant déduit du surplus imposable ou ajouté au déficit imposable de la société affiliée transparente est, à la fin de l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, déduite du surplus imposable ou ajoutée au déficit imposable de la société affiliée actionnaire et ajoutée à son montant intrinsèque d'impôt étranger,

(B) relativement à la société affiliée transparente, le montant est réputé être un remboursement à celle-ci, pour l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, de l'impôt sur

le revenu ou les bénéfices relativement à la perte ou au crédit d'impôt,

c) pour l'application de l'alinéa b), tout montant payé par une société affiliée transparente donnée relativement à la société affiliée actionnaire à une autre société affiliée transparente relativement à la société affiliée actionnaire relativement à tout impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée transparente donnée pour l'année si elle, et aucune autre personne, avait été redevable de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices relativement au revenu ou aux bénéfices de la société affiliée transparente, est réputé avoir été payé relativement à cet impôt par la société affiliée transparente donnée à la société affiliée actionnaire et avoir été payé relativement à cet impôt par la société affiliée actionnaire à l'autre société affiliée transparente.

(1.1) For the purposes of this Part, if, under, the income tax laws of a country other than Canada, a group (in this subsection referred to as the "consolidated group") of two or more foreign affiliates of a corporation resident in Canada determine their liabilities for income or profits tax payable to the government of that country for a taxation year on a consolidated or combined basis and one of the affiliates (in this subsection referred to as the "primary affiliate") is responsible for paying, or claiming a refund of, such tax on behalf of itself and the other affiliates (in this subsection referred to as the "secondary affiliates") that are members of the consolidated group, the following rules apply:

(a) in respect of the primary affiliate,

(i) any such income or profits tax paid by the primary affiliate for the year shall be deemed not to have been paid and any refund to the primary affiliate of income or profits tax otherwise payable by it for the year shall be deemed not to have been made,

(ii) any such income or profits tax that would have been payable by the primary affiliate for the year if the primary affiliate had no other taxation year and had not been a member of the consolidated group shall be deemed to have been paid for the year,

(iii) to the extent that

(A) the income or profits tax that would otherwise have been payable by the primary affiliate for the year on behalf of the consolidated group is reduced by virtue of any loss of the primary affiliate for the year or any previous taxation year, or

(1.1) Les règles ci-après s'appliquent à la présente partie si des sociétés étrangères affiliées d'une société résidant au Canada membres d'un groupe (appelé « groupe consolidé » au présent paragraphe) déterminent, sur une base consolidée ou combinée, sous le régime des lois de l'impôt sur le revenu d'un pays étranger, l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont elles sont redevables envers le gouvernement de ce pays pour une année d'imposition et que l'une des sociétés affiliées (appelée « société affiliée primaire » au présent paragraphe) est responsable du paiement ou des demandes de remboursement de cet impôt en son nom et au nom des autres sociétés affiliées (appelées « sociétés affiliées secondaires » au présent paragraphe) membres du groupe consolidé :

a) à l'égard de la société affiliée primaire,

(i) cet impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par la société affiliée primaire pour l'année est réputé ne pas avoir été payé, et ce remboursement fait à la société affiliée primaire de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices payable autrement par elle pour l'année est réputé ne pas avoir été fait,

(ii) cet impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée primaire pour l'année si la société affiliée primaire n'avait pas d'autre année d'imposition et n'avait pas été membre du groupe consolidé est réputé avoir été payé pour l'année,

(iii) dans la mesure où

(A) l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée primaire pour l'année au nom du groupe consolidé est réduit par suite d'une perte de la société

(B) the primary affiliate receives, in respect of a loss of the primary affiliate for the year or a subsequent taxation year, a refund of income or profits tax otherwise payable for the year by the primary affiliate on behalf of the consolidated group,

the amount of such reduction or refund, as the case may be, shall be deemed to have been received by the primary affiliate as a refund for the year of the loss of income or profits tax in respect of the loss,

(iv) any such income or profits tax that would have been payable by a secondary affiliate for the year if the secondary affiliate had no other taxation year and had not been a member of the consolidated group shall at the end of the year,

(A) to the extent that such income or profits tax would otherwise have reduced the net earnings included in the exempt earnings of the secondary affiliate, be deducted from the exempt surplus or added to the exempt deficit, as the case may be, of the primary affiliate,

(A.1) to the extent that such income or profits tax would otherwise have reduced the hybrid surplus or increased the hybrid deficit of the secondary affiliate,

(I) be deducted from the hybrid surplus or added to the hybrid deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(II) be added to the hybrid underlying tax of the primary affiliate, and

(B) to the extent that such income or profits tax would otherwise have reduced the net earnings included in the taxable earnings of the secondary affiliate,

(I) be deducted from the taxable surplus or added to the taxable deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(II) be added to the underlying foreign tax of the primary affiliate,

(v) to the extent that

(A) the income or profits tax that would otherwise have been payable by the primary affiliate for the year on behalf of the consolidated group is reduced by virtue of a loss of a secondary affiliate for the year or a previous taxation year, or

affiliée primaire pour l'année ou une année d'imposition antérieure, ou

(B) la société affiliée primaire reçoit, à l'égard d'une perte de la société affiliée primaire pour l'année ou une année d'imposition ultérieure, un remboursement de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices autrement à payer pour l'année par la société affiliée primaire au nom du groupe consolidé

le montant de cette réduction ou de ce remboursement, selon le cas, est réputé avoir été reçu par la société affiliée primaire à titre de remboursement, pour l'année de la perte, de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à l'égard de la perte,

(iv) cet impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par une société affiliée secondaire pour l'année si la société affiliée secondaire n'avait pas d'autre année d'imposition et n'avait pas été membre du groupe consolidé est, à la fin de l'année,

(A) dans la mesure où cet impôt sur le revenu ou les bénéfices aurait autrement réduit les gains nets inclus dans les gains exonérés de la société affiliée secondaire, déduit du surplus exonéré ou ajouté au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(A.1) dans la mesure où cet impôt sur le revenu ou les bénéfices aurait par ailleurs réduit le surplus hybride, ou augmenté le déficit hybride, de la société affiliée secondaire :

(I) d'une part, déduit du surplus hybride, ou ajouté au déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(II) d'autre part, ajouté au montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée primaire,

(B) dans la mesure où cet impôt sur le revenu ou les bénéfices aurait autrement réduit les gains nets inclus dans les gains imposables de la société affiliée secondaire,

(I) déduit du surplus imposable ou ajouté au déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée primaire, et

(II) ajouté au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée primaire, et

(v) dans la mesure où

(B) the primary affiliate receives, in respect of a loss of a secondary affiliate for the year or a subsequent taxation year, a refund of income or profits tax otherwise payable for the year by the primary affiliate on behalf of the consolidated group,

the amount of such reduction or refund, as the case may be, shall at the end of the year of the loss,

(C) where such loss reduces the exempt surplus or increases the exempt deficit, as the case may be, of the secondary affiliate, be added to the exempt surplus or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the primary affiliate,

(C.1) where such loss reduces the hybrid surplus or increases the hybrid deficit, as the case may be, of the secondary affiliate,

(I) be added to the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(II) be deducted from the hybrid underlying tax of the primary affiliate, and

(D) where such loss reduces the taxable surplus or increases the taxable deficit, as the case may be, of the secondary affiliate,

(I) be added to the taxable surplus or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the primary affiliate, and

(II) be deducted from the underlying foreign tax of the primary affiliate; and

(b) where by virtue of the primary affiliate being responsible for paying, or claiming a refund of, income or profits tax for the year on behalf of the consolidated group,

(i) an amount is paid to the primary affiliate by a secondary affiliate in respect of the income or profits tax that would have been payable by the secondary affiliate for the year had it not been a member of the group,

(A) in respect of the secondary affiliate, the amount so paid shall be deemed to be a payment of such income or profits tax for the year, and

(B) in respect of the primary affiliate,

(A) l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été autrement payable par la société affiliée primaire pour l'année au nom du groupe consolidé est réduit en vertu d'une perte d'une société affiliée secondaire pour l'année ou pour une année antérieure, ou

(B) la société affiliée primaire reçoit, à l'égard d'une perte d'une société affiliée secondaire pour l'année ou une année d'imposition ultérieure, un remboursement de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices autrement à payer pour l'année par la société affiliée primaire au nom du groupe consolidé,

le montant de cette réduction ou de ce remboursement, selon le cas, est, à la fin de l'année de la perte,

(C) lorsque cette perte réduit le surplus exonéré ou augmente le déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée secondaire, ajouté au surplus exonéré ou déduit du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(C.1) lorsque cette perte réduit le surplus hybride, ou augmente le déficit hybride, de la société affiliée secondaire :

(I) d'une part, ajouté au surplus hybride, ou déduit du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(II) d'autre part, déduit du montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée primaire,

(D) lorsque cette perte réduit le surplus imposable ou augmente le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée secondaire,

(I) ajouté au surplus imposable ou déduit du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée primaire, et

(II) déduit du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée primaire; et

b) lorsque, en raison de la responsabilité de la société affiliée primaire à payer l'impôt sur le revenu ou les bénéfices ou d'en demander le remboursement au nom du groupe consolidé,

(i) un montant est payé à la société affiliée primaire par une société affiliée secondaire à l'égard de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été

(I) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount included in the exempt surplus or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the secondary affiliate shall at the end of the year be added to the exempt surplus or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the primary affiliate,

(I.1) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount included in the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the secondary affiliate is, at the end of the year, to be added to the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the primary affiliate and deducted from the hybrid underlying tax of the primary affiliate, and

(II) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount included in the taxable surplus or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the secondary affiliate shall at the end of the year be added to the taxable surplus or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the primary affiliate and be deducted from the underlying foreign tax of the primary affiliate, or

(ii) an amount is paid by the primary affiliate to a secondary affiliate in respect of a reduction or refund, because of a loss or a tax credit of the secondary affiliate for a taxation year, of the income or profits tax that would otherwise have been payable by the primary affiliate for the year on behalf of the consolidated group

(A) in respect of the primary affiliate,

(I) the portion of the amount so paid that can reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the exempt surplus or included in the exempt deficit, as the case may be, of the secondary affiliate shall, at the end of the year to which the loss or the tax credit relates, be deducted from the exempt surplus or added to the exempt deficit, as the case may be, of the primary affiliate,

(I.1) such portion of the amount so paid as may reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the hybrid surplus or included in the hybrid deficit, as the case may be, of the secondary affiliate is, at the end of

payable par la société affiliée secondaire pour l'année si celle-ci n'avait pas fait partie du groupe consolidé,

(A) à l'égard de la société affiliée secondaire, le montant ainsi payé est réputé avoir été versé à titre d'impôt sur le revenu ou les bénéfices pour l'année, et

(B) à l'égard de la société affiliée primaire,

(I) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant inclus dans le surplus exonéré ou déduit du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l'année, ajoutée au surplus exonéré ou déduite du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(I.1) la fraction du montant ainsi payé qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant inclus dans le surplus hybride, ou déduit du déficit hybride, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l'année, ajoutée au surplus hybride ou déduite du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée primaire et déduite de son montant intrinsèque d'impôt hybride,

(II) la fraction du montant ainsi payé qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant inclus dans le surplus imposable ou déduit du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l'année, ajoutée au surplus imposable ou déduite du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée primaire et déduite du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée primaire, ou

(ii) une somme est payée par la société affiliée primaire à une société affiliée secondaire à l'égard d'une réduction ou d'un remboursement, en raison d'une perte ou d'un crédit d'impôt de la société affiliée secondaire pour une année d'imposition, de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée primaire pour l'année au nom du groupe consolidé :

(A) en ce qui concerne la société affiliée primaire, à la fois :

(I) la partie de la somme ainsi payée qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une somme déduite du surplus exonéré

the year of the loss, to be deducted from the hybrid surplus or added to the hybrid deficit, as the case may be, of the primary affiliate and added to the hybrid underlying tax of the primary affiliate, and

(II) the portion of the amount so paid that can reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the taxable surplus or included in the taxable deficit, as the case may be, of the secondary affiliate shall, at the end of the year to which the loss or the tax credit relates, be deducted from the taxable surplus or added to the taxable deficit, as the case may be, of the primary affiliate and be added to the underlying foreign tax of the primary affiliate, and

(B) in respect of the secondary affiliate, the amount is deemed to be a refund to the secondary affiliate, for the year to which the loss or the tax credit relates, of income or profits tax in respect of the loss or the tax credit,

and, for the purposes of this paragraph, any amount paid by a particular secondary affiliate to another secondary affiliate in respect of any income or profits tax that would have been payable by the particular secondary affiliate for the year had it not been a member of the consolidated group shall be deemed to have been paid in respect of such tax by the particular secondary affiliate to the primary affiliate and to have been paid in respect of such tax by the primary affiliate to the other secondary affiliate.

(1.11) For the purposes of subsection (1.1), a non-resident corporation is deemed to be, at any time, a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada if at that time the non-resident corporation is a foreign affiliate of another corporation that is resident in Canada and is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act) to the particular corporation.

ou incluse dans le déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, déduite du surplus exonéré ou ajoutée au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée primaire,

(I.1) la fraction du montant ainsi payé qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déduit du surplus hybride, ou inclus dans le déficit hybride, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l'année de la perte, déduite du surplus hybride, ou ajoutée au déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée primaire et ajoutée à son montant intrinsèque d'impôt hybride,

(II) la partie de la somme ainsi payée qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une somme déduite du surplus imposable ou incluse dans le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée secondaire est, à la fin de l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, déduite du surplus imposable ou ajoutée au déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée primaire et ajoutée à son montant intrinsèque d'impôt étranger,

(B) en ce qui concerne la société affiliée secondaire, la somme est réputée être un remboursement à celle-ci, pour l'année à laquelle se rapporte la perte ou le crédit d'impôt, de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à l'égard de la perte ou du crédit d'impôt,

et, aux fins du présent alinéa, tout montant payé par une société affiliée secondaire donnée à une autre société affiliée secondaire à l'égard de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée secondaire donnée pour l'année si elle n'avait pas fait partie du groupe consolidé est réputé avoir été payé à l'égard de cet impôt par la société affiliée secondaire donnée à la société affiliée primaire et avoir été payé à l'égard de cet impôt par la société affiliée primaire à l'autre société affiliée secondaire.

(1.11) Pour l'application du paragraphe (1.1), une société non-résidente est réputée être, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada si, à ce moment, elle est une société étrangère affiliée d'une autre société qui réside au Canada et qui est liée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi) à la société donnée.

(1.12) Subsection (1.13) applies in respect of a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada that is a secondary affiliate (within the meaning assigned by subsection (1.1)) and in respect of a foreign affiliate of the corporation that is the primary affiliate (within the meaning assigned by subsection (1.1)) in respect of the particular affiliate if

- (a)** the particular affiliate has an equity percentage in another foreign affiliate (in this subsection and subsection (1.13) referred to as the “transparent affiliate”);
- (b)** under the income tax laws of the country referred to in subsection (1.1), if the particular affiliate were not a member of a consolidated group, the particular affiliate, and not the transparent affiliate, would be liable for any tax payable to, or entitled to any refund from, a government of that country for that year in respect of the income or profits, or loss, as the case may be, for the year of the transparent affiliate; and
- (c)** the primary affiliate pays income or profits tax, or receives a refund, in respect of the income or profits, or loss, as the case may be, for the year of the transparent affiliate.

(1.13) If this subsection applies, then in respect of the particular foreign affiliate and the primary affiliate referred to in subsection (1.12)

(a) for the purposes of applying subparagraphs (1.1)(a)(iv) and (1.1)(b)(i), where any income or profits tax that would otherwise be payable by the particular affiliate for the year, if the particular affiliate had no other taxation year and were not a member of the consolidated group referred to in subsection (1.1), is increased because of income or profits of the transparent affiliate referred to in paragraph (1.12)(a),

(i) to the extent that the income or profits increases the net earnings included in the exempt earnings of the transparent affiliate,

(A) the amount of any such increase is deemed to have been included in the exempt surplus, or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the particular affiliate, and

(B) any such income or profits tax that would have been payable by the particular affiliate in respect of the income or profits is deemed to be income or profits tax that would otherwise have reduced the net earnings that are included in the exempt earnings of the particular affiliate,

(1.12) Le paragraphe (1.13) s'applique relativement à une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada qui est une société affiliée secondaire, au sens du paragraphe (1.1), et relativement à une société étrangère affiliée de la société qui est la société affiliée primaire, au sens du paragraphe (1.1), relativement à la société affiliée donnée si, à la fois :

- a)** la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt dans une autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée transparente » au présent paragraphe et au paragraphe (1.13));
- b)** sous le régime des lois de l'impôt sur le revenu du pays visé au paragraphe (1.1), si la société affiliée donnée n'était pas membre d'un groupe consolidé, la société affiliée donnée, et non la société affiliée transparente, serait redevable de l'impôt payable à un gouvernement de ce pays, ou aurait droit à un remboursement de ce gouvernement, pour cette année au titre du revenu ou des bénéfices, ou de la perte, selon le cas, pour l'année de la société affiliée transparente;
- c)** la société affiliée primaire paie l'impôt sur le revenu ou les bénéfices, ou reçoit un remboursement, au titre du revenu ou des bénéfices, ou de la perte, selon le cas, pour l'année de la société affiliée transparente.

(1.13) En cas d'application du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent relativement à la société étrangère affiliée donnée et la société affiliée primaire visée au paragraphe (1.12) :

a) pour l'application des sous-alinéas (1.1)a)(iv) et (1.1)b)(i), dans le cas où l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui serait autrement payable par la société affiliée donnée pour l'année, si la société affiliée donnée n'avait pas d'autre année d'imposition et n'était pas membre du groupe consolidé visé au paragraphe (1.1), est augmenté à cause du revenu ou des bénéfices de la société affiliée transparente visée à l'alinéa (1.12)a), à la fois :

(i) dans la mesure où le revenu ou les bénéfices augmente les gains nets qui sont inclus dans les gains exonérés de la société affiliée transparente,

(A) d'une part, le montant de cette augmentation est réputé avoir été ajouté au surplus exonéré ou déduit du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée donnée,

(B) d'autre part, un impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée donnée au titre du revenu ou des bénéfices est réputé être l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement réduit les

(ii) to the extent that the income or profits increases the hybrid surplus or reduces the hybrid deficit of the transparent affiliate,

(A) the amount of the increase or reduction is deemed to have been included in the hybrid surplus, or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the particular affiliate, and

(B) any such income or profits tax that would have been payable by the particular affiliate in respect of the income or profits is deemed to be income or profits tax that would otherwise have reduced the hybrid surplus or increased the hybrid deficit, as the case may be, of the particular affiliate, and

(iii) to the extent that the income or profits increases the net earnings included in the taxable earnings of the transparent affiliate,

(A) the amount of any such increase is deemed to have been included in the taxable surplus, or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the particular affiliate, and

(B) any such income or profits tax that would have been payable by the particular affiliate in respect of the income or profits is deemed to be income or profits tax that would otherwise have reduced the net earnings that are included in the taxable earnings of the particular affiliate; and

(b) for the purpose of applying subparagraphs (1.1)(a)(v) and (1.1)(b)(ii), to the extent that the income or profits tax that would otherwise have been payable by the primary affiliate for the year on behalf of the consolidated group is reduced because of a loss, for the year or a previous taxation year, of the transparent affiliate referred to in paragraph (1.12)(a), or to the extent that the primary affiliate receives, in respect of a loss of the transparent affiliate for the year or a subsequent taxation year, a refund of income or profits tax otherwise payable for the year by the primary affiliate on behalf of the consolidated group,

(i) such loss is deemed to be a loss of the particular affiliate,

(ii) to the extent that such loss reduces the exempt surplus or increases the exempt deficit of the transparent affiliate, such loss is deemed to reduce the exempt surplus or increase the exempt deficit, as the case may be, of the particular affiliate,

(iii) to the extent that such loss reduces the hybrid surplus or increases the hybrid deficit of the

gains nets qui sont inclus dans les gains exonérés de la société affiliée donnée,

(ii) dans la mesure où le revenu ou les bénéfices augmentent le surplus hybride ou réduisent le déficit hybride de la société affiliée transparente,

(A) d'une part, le montant de cette augmentation ou de la réduction est réputé avoir été inclus dans le calcul du surplus hybride ou déduit du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée donnée,

(B) d'autre part, un impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée donnée au titre du revenu ou des bénéfices est réputé être l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement réduit le surplus hybride ou augmenté le déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée donnée,

(iii) dans la mesure où le revenu ou les bénéfices augmentent les gains nets qui sont inclus dans les gains imposables de la société affiliée transparente,

(A) d'une part, le montant de cette augmentation est réputé avoir été inclus dans le surplus imposable ou déduit du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée donnée,

(B) d'autre part, un impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée donnée au titre du revenu ou des bénéfices est réputé être l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement réduit les gains nets qui sont inclus dans les gains imposables de la société affiliée donnée;

b) pour l'application des sous-alinéas (1.1)a)(v) et (1.1)b)(ii), dans la mesure où l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée primaire pour l'année au nom du groupe consolidé est réduit en raison d'une perte, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de la société affiliée transparente visée à l'alinéa (1.12)a) ou, dans la mesure où la société affiliée primaire reçoit, au titre d'une perte de la société affiliée transparente pour l'année ou une année d'imposition ultérieure, un remboursement au titre de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui serait autrement payable pour l'année par la société affiliée primaire au nom du groupe consolidé :

(i) cette perte est réputée être une perte de la société affiliée donnée,

transparent affiliate, such loss is deemed to reduce the hybrid surplus or increase the hybrid deficit, as the case may be, of the particular affiliate, and

(iv) to the extent that such loss reduces the taxable surplus or increases the taxable deficit of the transparent affiliate, such loss is deemed to reduce the taxable surplus or increase the taxable deficit, as the case may be, of the particular affiliate.

(1.2) For the purposes of this Part, where, pursuant to the income tax law of a country other than Canada, a corporation resident in that country that is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “taxpaying affiliate”) deducts, in computing its income or profits tax payable for a taxation year to a government of that country, a loss of another corporation resident in that country that is a foreign affiliate of the corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “loss affiliate”), the following rules apply:

(a) any such income or profits tax paid by the taxpaying affiliate for the year shall be deemed not to have been paid;

(b) any such income or profits tax that would have been payable by the taxpaying affiliate for the year if the taxpaying affiliate had not been allowed to deduct such loss shall be deemed to have been paid for the year;

(c) to the extent that the income or profits tax that would otherwise have been payable by the taxpaying affiliate for the year is reduced by virtue of such loss, the amount of such reduction shall at the end of the year,

(i) where such loss reduces the exempt surplus or increases the exempt deficit, as the case may be, of the loss affiliate, be added to the exempt surplus or deducted from the exempt deficit, as the case may be, of the taxpaying affiliate,

(i.1) where such loss reduces the hybrid surplus or increases the hybrid deficit, as the case may be, of the loss affiliate,

(ii) dans la mesure où cette perte réduit le surplus exonéré ou augmente le déficit exonéré de la société affiliée transparente, cette perte est réputée réduire le surplus exonéré ou augmenter le déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée donnée,

(iii) dans la mesure où cette perte réduit le surplus hybride ou augmente le déficit hybride de la société affiliée transparente, cette perte est réputée réduire le surplus hybride ou augmenter le déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée donnée,

(iv) dans la mesure où cette perte réduit le surplus imposable ou augmente le déficit imposable de la société affiliée transparente, cette perte est réputée réduire le surplus imposable ou augmenter le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée donnée.

(1.2) Aux fins de la présente partie, lorsque, en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu d'un pays autre que le Canada, une société résidant dans ce pays qui est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada (dans le présent paragraphe appelée « société affiliée contribuable ») déduit, dans le calcul de son impôt sur le revenu ou les bénéfices à payer pour une année d'imposition à un gouvernement de ce pays, une perte d'une autre société résidant dans ce pays qui est une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada (dans le présent paragraphe appelée « société affiliée de la perte »), les règles suivantes s'appliquent :

a) cet impôt sur le revenu ou les bénéfices payé par la société affiliée contribuable pour l'année est réputé ne pas avoir été payé;

b) cet impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par la société affiliée contribuable pour l'année si la société affiliée contribuable n'avait pas été autorisée à déduire cette perte est réputé avoir été payé pour l'année;

c) dans la mesure où l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée contribuable pour l'année est réduit par suite de la perte, le montant de cette réduction est, à la fin de l'année,

(i) lorsque la perte réduit le surplus exonéré ou augmente le déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée de la perte, ajouté au surplus exonéré ou déduit du déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée contribuable,

(i.1) lorsque cette perte réduit le surplus hybride, ou augmente le déficit hybride, de la société affiliée de la perte :

(A) be added to the hybrid surplus or deducted from the hybrid deficit, as the case may be, of the taxpaying affiliate, and

(B) be deducted from the hybrid underlying tax of the taxpaying affiliate, and

(ii) where such loss reduces the taxable surplus or increases the taxable deficit, as the case may be, of the loss affiliate,

(A) be added to the taxable surplus or deducted from the taxable deficit, as the case may be, of the taxpaying affiliate, and

(B) be deducted from the underlying foreign tax of the taxpaying affiliate; and

(d) where an amount is paid by the taxpaying affiliate to the loss affiliate in respect of the reduction, by virtue of such loss, of the income or profits tax that would otherwise have been payable by the taxpaying affiliate for the year,

(i) in respect of the taxpaying affiliate,

(A) such portion of the amount as may reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the exempt surplus or included in the exempt deficit, as the case may be, of the loss affiliate shall at the end of the year be deducted from the exempt surplus or added to the exempt deficit, as the case may be, of the taxpaying affiliate,

(A.1) such portion of the amount as may reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the hybrid surplus or included in the hybrid deficit, as the case may be, of the loss affiliate is, at the end of the year, to be deducted from the hybrid surplus or added to the hybrid deficit, as the case may be, of the taxpaying affiliate and added to the hybrid underlying tax of the taxpaying affiliate, and

(B) such portion of the amount as may reasonably be regarded as relating to an amount deducted from the taxable surplus or included in the taxable deficit, as the case may be, of the loss affiliate shall at the end of the year be deducted from the taxable surplus or added to the taxable deficit, as the case may be, of the taxpaying affiliate and be added to the underlying foreign tax of the taxpaying affiliate, and

(ii) in respect of the loss affiliate, the amount shall be deemed to be a refund to the loss affiliate of

(A) d'une part, ajouté au surplus hybride, ou déduit du déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée contribuable,

(B) d'autre part, déduit du montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée contribuable,

(ii) lorsque la perte réduit le surplus imposable ou augmente le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée de la perte,

(A) ajouté au surplus imposable ou déduit du déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée contribuable, et

(B) déduit du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée contribuable; et

d) lorsqu'un montant est payé par la société affiliée contribuable à la société affiliée de la perte à l'égard de la réduction, par suite de la perte, de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait autrement été payable par la société affiliée contribuable pour l'année,

(i) à l'égard de la société affiliée contribuable,

(A) la fraction du montant qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant déduit du surplus exonéré ou inclus dans le déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée de la perte est, à la fin de l'année, déduite du surplus exonéré ou ajoutée au déficit exonéré, selon le cas, de la société affiliée contribuable,

(A.1) la fraction du montant qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déduit du surplus hybride, ou inclus dans le déficit hybride, de la société affiliée de la perte est, à la fin de l'année de la perte, déduite du surplus hybride, ou ajoutée au déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée contribuable et ajoutée à son montant intrinsèque d'impôt hybride,

(B) la fraction du montant qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant déduit du surplus imposable ou inclus dans le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée de la perte est, à la fin de l'année, déduite du surplus imposable ou ajoutée au déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée contribuable et ajoutée au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée contribuable, et

income or profits tax in respect of the loss for the taxation year of the loss.

(1.21) Subsection (1.22) applies if

(a) a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection and subsection (1.22) referred to as the “shareholder affiliate”) has an equity percentage in another foreign affiliate (in this subsection and subsection (1.22) referred to as the “transparent affiliate”); and

(b) under the income tax laws of the country in which the shareholder affiliate is resident, the shareholder affiliate, and not the transparent affiliate, is liable for any tax payable to, or entitled to any refund from, a government of that country for that year in respect of the income or profits, or loss, as the case may be, for the year of the transparent affiliate.

(1.22) If this subsection applies, for the purpose of applying subsection (1.2), any loss of the transparent affiliate, to the extent that the loss is deducted in computing the income, profits or loss of the shareholder affiliate under an income tax law referred to in paragraph (1.21)(b),

(a) is deemed to be a loss of the shareholder affiliate; and

(b) is deemed to

(i) reduce the exempt surplus, or increase the exempt deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate to the extent that it reduces the exempt surplus or increases the exempt deficit of the transparent affiliate,

(ii) reduce the hybrid surplus or increase the hybrid deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate to the extent that it reduces the hybrid surplus or increases the hybrid deficit of the transparent affiliate, and

(iii) reduce the taxable surplus or increase the taxable deficit, as the case may be, of the shareholder affiliate to the extent that it reduces the taxable surplus or increases the taxable deficit of the transparent affiliate.

(1.3) For the purpose of paragraph (b) of the definition **foreign accrual tax** in subsection 95(1) of the Act and subject to subsection (1.4),

(ii) à l'égard de la société affiliée de la perte, le montant est réputé être un remboursement d'impôt sur le revenu ou les bénéfices à la société affiliée de la perte à l'égard de la perte pour l'année d'imposition de la perte.

(1.21) Le paragraphe (1.22) s'applique si, à la fois :

a) une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée actionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (1.22)) d'un contribuable a un pourcentage d'intérêt dans une autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée transparente » au présent paragraphe et au paragraphe (1.22));

b) sous le régime des lois de l'impôt sur le revenu du pays dans lequel la société affiliée actionnaire est résidente, la société affiliée actionnaire, et non la société affiliée transparente, est redevable de l'impôt payable à un gouvernement de ce pays, ou a droit à un remboursement de ce gouvernement, pour l'année au titre du revenu ou des bénéfices, ou de la perte, selon le cas, pour l'année de la société affiliée transparente.

(1.22) En cas d'application du présent paragraphe, pour l'application du paragraphe (1.2), une perte de la société affiliée transparente, dans la mesure où la perte est déduite dans le calcul du revenu, des bénéfices ou de la perte de la société affiliée actionnaire sous le régime d'une loi de l'impôt sur le revenu visé à l'alinéa (1.21)b) :

a) d'une part, est réputée être une perte de la société affiliée actionnaire;

b) d'autre part, est réputée, à la fois :

(i) réduire le surplus exonéré ou augmenter le déficit exonéré, selon le cas, de la société étrangère affiliée dans la mesure où la perte réduit le surplus exonéré ou augmente le déficit exonéré de la société affiliée transparente,

(ii) réduire le surplus hybride ou augmente le déficit hybride, selon le cas, de la société affiliée actionnaire dans la mesure où la perte réduit le surplus hybride ou augmente le déficit hybride de la société affiliée transparente,

(iii) réduire le surplus imposable ou augmente le déficit imposable, selon le cas, de la société affiliée actionnaire dans la mesure où la perte réduit le surplus imposable ou augmente le déficit imposable de la société affiliée transparente.

(1.3) Sous réserve du paragraphe (1.4), pour l'application de l'alinéa b) de la définition de **impôt étranger accumulé** au paragraphe 95(1) de la Loi :

(a) if under the income tax laws of the country in which the particular affiliate or a shareholder affiliate of the particular affiliate, as the case may be, referred to in that paragraph is resident, the particular affiliate, or shareholder affiliate, and one or more other corporations, each of which is resident in that country, determine their liabilities for income or profits tax payable to the government of that country for a taxation year on a consolidated or combined basis, then any amount paid by the particular affiliate, or shareholder affiliate, to any of those other corporations to the extent that the amount paid may reasonably be regarded as being in respect of income or profits tax that would otherwise have been payable by the particular affiliate, or shareholder affiliate, in respect of a particular amount that is included under subsection 91(1) of the Act in computing the taxpayer's income for a taxation year of the taxpayer in respect of the particular affiliate, if the tax liability of the particular affiliate, or shareholder affiliate, and those other corporations had not been determined on a consolidated or combined basis, is prescribed to be foreign accrual tax applicable to the particular amount; and

(b) if, under the income tax laws of the country in which the particular affiliate or a shareholder affiliate of the particular affiliate, as the case may be, referred to in that paragraph is resident, the particular affiliate, or shareholder affiliate, deducts, in computing its income or profits subject to tax in that country for a taxation year, an amount in respect of a loss of another corporation (referred to in this paragraph and paragraph (1.6)(a) as the "loss transferor") resident in that country (referred to in this paragraph and paragraph (1.6)(a) as the "transferred loss"), then any amount paid by the particular affiliate, or shareholder affiliate, to the loss transferor to the extent that the amount paid may reasonably be regarded as being in respect of income or profits tax that would otherwise have been payable by the particular affiliate, or shareholder affiliate, in respect of a particular amount that is included under subsection 91(1) of the Act in computing the taxpayer's income for a taxation year of the taxpayer in respect of the particular affiliate, if the tax liability of the particular affiliate, or shareholder affiliate, had been determined without deducting the transferred loss, is prescribed to be foreign accrual tax applicable to the particular amount.

(1.4) If the amount prescribed under paragraph (1.3)(a) or (b), or any portion of the amount, can reasonably be considered to be in respect of a particular loss (other than a capital loss) or a capital loss of another corporation for a taxation year of the other corporation, then the amount so prescribed is to be reduced to the extent that

a) dans le cas où, en vertu des lois de l'impôt sur le revenu du pays de résidence de la société affiliée donnée ou d'une société affiliée actionnaire de celle-ci, selon le cas, visées à cet alinéa, l'une ou l'autre de celles-ci et une ou plusieurs autres sociétés, dont chacune réside dans ce pays, déterminent, sur une base consolidée ou combinée, l'impôt sur le revenu ou les bénéfices dont elles sont redevables envers le gouvernement de ce pays pour une année d'imposition, toute somme payée à ces autres sociétés par la société affiliée donnée ou la société affiliée actionnaire — dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices qui aurait été payable par ailleurs par la société affiliée donnée ou la société affiliée actionnaire au titre d'un montant donné qui est inclus, en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition à l'égard de la société affiliée donnée, si l'impôt dont la société affiliée donnée ou la société affiliée actionnaire et ces autres sociétés sont redevables n'avait pas été déterminé sur une base consolidée ou combinée — est un montant visé qui constitue un impôt étranger accumulé applicable au montant donné;

b) dans le cas où, en vertu des lois de l'impôt sur le revenu du pays de résidence de la société affiliée donnée ou d'une société affiliée actionnaire de celle-ci, visées à cet alinéa, l'une ou l'autre de celles-ci, selon le cas, déduit, dans le calcul de son revenu ou de ses bénéfices assujettis à l'impôt dans ce pays pour une année d'imposition, une somme au titre d'une perte d'une autre société (appelée « cédant de la perte » au présent alinéa et à l'alinéa (1.6)a)) résidant dans ce pays (appelée « perte cédée » au présent alinéa et à l'alinéa (1.6)a)) toute somme payée à cette autre société par la société affiliée donnée ou la société affiliée actionnaire, selon le cas, — dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui aurait été payable par ailleurs par la société affiliée donnée ou la société affiliée actionnaire, selon le cas, au titre d'un montant donné qui est inclus, en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition à l'égard de la société affiliée donnée, si l'impôt dont la société affiliée donnée ou la société affiliée actionnaire, selon le cas, est redevable avait été déterminé sans que la perte cédée ne soit déduite — est un montant visé qui constitue un impôt étranger accumulé applicable au montant donné.

(1.4) S'il est raisonnable de considérer que la somme qui constitue un impôt étranger accumulé aux termes des alinéas (1.3)a) ou b), ou une partie de cette somme, se rapporte à une perte donnée (sauf une perte en capital) ou à une perte en capital d'une autre société pour une année d'imposition de celle-ci, cette somme est réduite dans la

it can reasonably be considered to be in respect of the portion of the particular loss or capital loss, as the case may be, that would, if sections 5903 and 5903.1 were read without reference to their subsection (4), not be a foreign accrual property loss (within the meaning assigned by subsection 5903(3)), or a foreign accrual capital loss (within the meaning assigned by subsection 5903.1(3)), as the case may be, of a controlled foreign affiliate of a person or partnership that is, at the end of that taxation year, a relevant person or partnership (within the meaning assigned by subsection 5903(6)) in respect of the taxpayer.

(1.5) If subsection (1.4) applied to reduce an amount that would, in the absence of subsection (1.4), be prescribed by subsection (1.3) to be foreign accrual tax applicable to an amount (referred to in this subsection as the “FAPI amount”) included under subsection 91(1) of the Act in computing the taxpayer’s income for a taxation year (referred to in subsection (1.6) as the “FAPI year”) of the taxpayer in respect of the particular affiliate referred to in paragraph (1.3)(a) or (b), then an amount equal to that reduction is, for the purposes of paragraph (b) of the definition **foreign accrual tax** in subsection 95(1) of the Act, prescribed to be foreign accrual tax applicable to the FAPI amount in the taxpayer’s taxation year that includes the last day of the designated taxation year, if any, of the particular affiliate or the shareholder affiliate referred to in paragraph (1.3)(a) or (b), as the case may be.

(1.6) For the purposes of subsection (1.5), the designated taxation year of the particular affiliate or the shareholder affiliate, as the case may be, is a particular taxation year of the particular affiliate, or the shareholder affiliate, if

(a) in the particular year, or in the taxation year of the particular affiliate or shareholder affiliate (referred to in this paragraph as the “PATY”) ending in the FAPI year and one or more taxation years of the particular affiliate (or shareholder affiliate) each of which follows the PATY and the latest of which is the particular year, all losses of the particular affiliate (or shareholder affiliate) and the other corporations referred to in paragraph (1.3)(a) — or of the particular affiliate, the loss transferor and each corporation that would have been permitted to deduct the transferred loss against its income under the income tax laws referred to in paragraph (1.3)(b) if the transferred loss had not been deducted by the particular affiliate and if the corporation had taxable income for its taxation years ending in the FAPI year in excess of the transferred loss — for their taxation years ending in the FAPI year would, on the assumption that the particular affiliate (or shareholder affiliate) and each of those other corporations had no

mesure où il est raisonnable de considérer qu’elle se rapporte à la partie de la perte donnée ou de la perte en capital, selon le cas, qui ne serait pas une perte étrangère accumulée, relative à des biens, au sens du paragraphe 5903(3), ni une perte en capital étrangère accumulée, au sens du paragraphe 5903.1(3), selon le cas, d’une société étrangère affiliée contrôlée d’une personne ou d’une société de personnes qui est, à la fin de cette année d’imposition, une personne ou société de personnes intéressée, au sens du paragraphe 5903(6), par rapport au contribuable si les articles 5903 et 5903.1 s’appliquaient compte non tenu de leur paragraphe (4).

(1.5) Si le paragraphe (1.4) a eu pour effet de réduire une somme qui, en l’absence de ce paragraphe, constituerait aux termes du paragraphe (1.3) un impôt étranger accumulé applicable à un montant (appelé « montant REATB » au présent paragraphe) inclus, en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition (appelée « année REATB » au paragraphe (1.6)) de celui-ci relativement à la société affiliée donnée visée aux alinéas (1.3)a) ou b), une somme égale à cette réduction constitue, pour l’application de l’alinéa b) de la définition de **impôt étranger accumulé** au paragraphe 95(1) de la Loi, un impôt étranger accumulé applicable au montant REATB au cours de l’année d’imposition du contribuable qui comprend le dernier jour de l’année d’imposition désignée de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire, selon le cas, visée aux alinéas (1.3)a) ou b).

(1.6) Pour l’application du paragraphe (1.5), l’année d’imposition désignée de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire est une année d’imposition donnée de l’une ou l’autre de celles-ci, selon le cas, si, à la fois :

a) au cours de l’année donnée, ou au cours de l’année d’imposition de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire (appelée « année considérée » au présent alinéa) se terminant dans l’année REATB et d’une ou de plusieurs de leurs années d’imposition dont chacune suit l’année considérée et dont la dernière correspond à l’année donnée, il serait raisonnable de considérer que toutes les pertes de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire et des autres sociétés mentionnées à l’alinéa (1.3)a) — ou de la société affiliée donnée, du cédant de la perte et de chaque société qui aurait été autorisée à déduire la perte cédée de son revenu en vertu des lois de l’impôt sur le revenu visées à l’alinéa (1.3)b) si la perte cédée n’avait pas été déduite par la société affiliée donnée et que la société avait un revenu imposable, pour ses années d’imposition se terminant dans l’année REATB, qui dépasse le montant de la perte cédée — pour leurs années d’imposition se terminant dans l’année REATB

foreign accrual property income for any taxation year, reasonably be considered to have been fully deducted (under the tax laws referred to in paragraph (1.3)(a) or (b)) against income (as determined under those tax laws) of the particular affiliate (or shareholder affiliate) or those other corporations;

(b) the taxpayer demonstrates that no other losses of the particular affiliate (or shareholder affiliate) or those other corporations for any taxation year were, or could reasonably have been, deducted under those tax laws against that income; and

(c) the last day of the particular year occurs in one of the five taxation years of the taxpayer that immediately follow the FAPI year.

(1.7) If the amount prescribed under paragraph (1.3)(a) or (b), or any portion of the amount, can reasonably be considered to be in respect of a capital loss of another corporation for a taxation year of the other corporation, then the amount so prescribed, as reduced by subsection (1.4), if applicable, shall be reduced to the extent that it can reasonably be considered to be in respect of the portion of that capital loss that would not be deductible by the particular affiliate in computing its foreign accrual property income for the year if the capital loss had been incurred by the particular affiliate.

(2) In computing the earnings of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada for a taxation year of the affiliate from an active business carried on by it in a country, there shall be added to the amount thereof determined under subparagraph (a)(i) or (ii) of the definition **earnings** in subsection (1) (in this subsection referred to as the “earnings amount”) such portion of the following amounts as was deducted or was not included, as the case may be, in computing the earnings amount,

(a) any income or profits tax paid to the government of a country by the affiliate so deducted,

(b) if established by the taxpayer, the amount by which any amount so deducted in respect of an expenditure made by the affiliate exceeds the amount, if any, by which

(i) the amount of the expenditure

exceeds

(ii) the aggregate of all other deductions in respect of that expenditure made by the affiliate in

— à supposer que tant la société affiliée donnée, (ou la société affiliée actionnaire, selon le cas) que ces autres sociétés n’avaient pas de revenu étranger accumulé, tiré de biens pour une année d’imposition quelconque — avaient été entièrement déduites (selon les lois visées aux alinéas (1.3)a) ou b)) du revenu (déterminé selon ces lois) de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire ou de ces autres sociétés;

b) le contribuable démontre qu’aucune autre perte de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire, selon le cas, ou de ces autres sociétés pour une année d’imposition quelconque n’a été déduite du revenu selon cette législation ni n’aurait pu raisonnablement l’être;

c) le dernier jour de l’année donnée fait partie de l’une des cinq années d’imposition du contribuable suivant l’année REATB.

(1.7) S’il est raisonnable de considérer que la somme qui constitue un impôt étranger accumulé aux termes des alinéas (1.3)a) ou b), ou une partie de cette somme, se rapporte à une perte en capital d’une autre société pour une année d’imposition de celle-ci, cette somme, telle qu’elle a été réduite par le paragraphe (1.4), le cas échéant, est réduite dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’elle se rapporte à la partie de cette perte qui ne serait pas déductible par la société affiliée donnée dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l’année si la perte avait été subie par la société affiliée donnée.

(2) Dans le calcul des gains d’une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada, pour une année d’imposition de la société affiliée, tirés de son entreprise exploitée activement dans un pays, est à ajouter au montant de ces gains déterminé selon les sous-alinéas a)(i) ou (ii) de la définition de **gains** au paragraphe (1) (appelé « montant des gains » au présent paragraphe) la fraction des montants suivants qui a été déduite ou n’a pas été incluse, selon le cas, dans le calcul du montant des gains :

a) tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement d’un pays par la société affiliée ainsi déduit,

b) s’il est établi par le contribuable, l’excédent de tout montant ainsi déduit à l’égard d’une dépense engagée par une société affiliée sur l’excédent, si excédent il y a,

(i) du montant de la dépense

sur

computing the earnings amounts for preceding taxation years,

(c) any loss of the affiliate referred to in the description of D in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act so deducted,

(d) any capital loss of the affiliate in respect of the disposition of capital property so deducted (for greater certainty, capital property of the affiliate for the purposes of this paragraph includes all the property of the affiliate other than property referred to in subparagraph 39(1)(b)(i) or (ii) of the Act on the assumption for this purpose that the affiliate is a corporation resident in Canada),

(e) any loss of the affiliate for a preceding or a subsequent taxation year so deducted,

(f) any revenue, income or profit (other than an amount referred to in paragraph (f.1), (h) or (i)) of the affiliate derived in the year from such business carried on in that country to the extent that such revenue, income or profit

(i) is not otherwise required to be included in computing the earnings amount of the affiliate for any taxation year by the income tax law that is relevant in computing that amount, and

(ii) subject to subsections (2.01) and (2.011), does not arise with respect to a disposition (other than a disposition to which subsection (9) applies), of property by the affiliate,

(A) to a person or partnership that was, at the time of the disposition, a designated person or partnership in respect of the taxpayer, and

(B) to which a tax deferral, rollover or similar tax postponement provision of the income tax laws that are relevant in computing the earnings amount of the affiliate applied, and

(f.1) any assistance from a government, municipality or other public authority (other than any such assistance that reduced the amount of an expenditure for purposes of computing the earnings amount for any taxation year) that the affiliate received or became entitled to receive in the year in connection with such business carried on in that country that is not otherwise required to be included in computing the earnings amount for the year or for any other taxation year,

(ii) le total de toutes les autres déductions à l'égard de cette dépense engagée par la société affiliée dans le calcul des montants des gains pour les années d'imposition précédentes,

c) toute perte de la société affiliée visée à l'élément D de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens**, au paragraphe 95(1) de la Loi, ainsi déduite,

d) toute perte en capital de la société affiliée à l'égard de la disposition d'immobilisations ainsi déduite (pour plus de précision, les immobilisations de la société affiliée, aux fins du présent alinéa, comprennent tous les biens de la société affiliée autres que les biens visés au sous-alinéa 39(1)b)(i) ou (ii) de la Loi, en supposant, à cette fin, que la société affiliée est une société résidant au Canada),

e) toute perte de la société affiliée pour une année d'imposition précédente ou ultérieure ainsi déduite,

f) toute recette, tout revenu ou tout bénéfice (autre qu'un montant visé à l'alinéa f.1), h) ou i)) de la société affiliée tiré dans l'année de l'exploitation de cette entreprise dans ce pays, dans la mesure où le revenu, le bénéfice ou la recette

(i) ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul du montant des gains de la société affiliée pour une année d'imposition par la loi de l'impôt sur le revenu qui est applicable dans le calcul de ce montant, et

(ii) sous réserve des paragraphes (2.01) et (2.011), ne découle pas d'une disposition (sauf une disposition à laquelle le paragraphe (9) s'applique) de biens effectuée par la société affiliée :

(A) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, au moment de la disposition, était une personne ou société de personnes désignée relativement au contribuable,

(B) à laquelle s'est appliquée une mesure de report d'impôt, de roulement ou de sursis fiscal semblable prévue par la législation en matière d'impôt sur le revenu qui est prise en compte dans le calcul du montant des gains de la société affiliée,

f.1) toute aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre pouvoir public (autre que celle qui réduit le montant d'une dépense aux fins du calcul du montant des gains pour une année d'imposition) que la société affiliée a reçue ou a été en droit de recevoir

and there shall be deducted such portion of the following amounts as were included or were not deducted, as the case may be, in computing the earnings amount,

(g) any income or profits tax refunded by the government of a country to the affiliate so included;

(h) any capital gain of the affiliate in respect of the disposition of capital property so included (for greater certainty, capital property of the affiliate for the purposes of this paragraph includes all the property of the affiliate other than property referred to in any of subparagraphs 39(1)(a)(i) to (iv) of the Act on the assumption for this purpose that the affiliate is a corporation resident in Canada);

(i) any amount that is included in the foreign accrual property income of the affiliate so included;

(j) any loss, outlay or expense made or incurred in the year by the affiliate for the purpose of gaining or producing such earnings amount to the extent that

(i) such loss, outlay or expense is not otherwise permitted to be deducted in computing the earnings amount of the affiliate for any taxation year by the income tax law that is relevant in computing that amount, or

(ii) such outlay or expense can reasonably be regarded as applicable to any revenue added to the earnings amount of the affiliate under paragraph (f),

where such loss, outlay or expense

(iii) subject to subsections (2.01) and (2.011), does not arise with respect to a disposition (other than a disposition to which subsection (9) applies), of property by the affiliate,

(A) to a person or partnership that was, at the time of the disposition, a designated person or partnership in respect of the taxpayer, and

(B) to which a loss deferral or similar loss postponement provision of the income tax laws that are relevant in computing the earnings amount of the affiliate applied, and

(iv) is not

(A) a loss referred to in paragraph (c) or (d),

(B) a capital expenditure other than interest, or

dans l'année relativement à l'exploitation de cette entreprise dans ce pays et qui ne doit pas par ailleurs être incluse dans le calcul du montant des gains pour l'année ou une autre année d'imposition,

et il doit être déduit la fraction des montants suivants qui ont été inclus ou n'ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul du montant des gains,

g) tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé par le gouvernement d'un pays à la société affiliée ainsi inclus;

h) tout gain en capital de la société affiliée à l'égard de la disposition d'une immobilisation ainsi inclus (étant entendu que les immobilisations de la société affiliée, aux fins du présent alinéa, comprennent tous les biens de celle-ci, à l'exception de ceux visés à l'un des sous-alinéas 39(1)a)(i) à (iv) de la Loi, en supposant, à cette fin, que la société affiliée est une société résidant au Canada);

i) tout montant inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la société affiliée ainsi inclus;

j) toute perte subie ou toute dépense engagée ou effectuée au cours de l'année par la société affiliée en vue de gagner ou de produire ce montant des gains, dans la mesure où, selon le cas :

(i) cette perte ou cette dépense ne peut autrement être déduite dans le calcul du montant des gains de la société affiliée pour une année d'imposition en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu qui est applicable dans le calcul de ce montant,

(ii) cette dépense peut raisonnablement être considérée comme étant applicable à une recette ajoutée au montant des gains de la société affiliée en vertu de l'alinéa f),

lorsque la perte ou la dépense :

(iii) sous réserve des paragraphes (2.01) et (2.011), ne découle pas d'une disposition (sauf une disposition à laquelle le paragraphe (9) s'applique) de biens effectuée par la société affiliée :

(A) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, au moment de la disposition, était une personne ou société de personnes désignée relativement au contribuable,

(B) à laquelle s'est appliquée une mesure de report de pertes ou de sursis semblable visant les

(C) income or profits tax paid to the government of a country;

(k) any outlay made in the year in repayment of an amount referred to in paragraph (f.1); and

(l) if any property of the affiliate that was acquired from a person or partnership that was, at the time of the acquisition, a designated person or partnership in respect of the taxpayer has been disposed of, the amount in respect of that property that may reasonably be considered as having been included under paragraph (f) in computing the earnings amount of any foreign affiliate of the taxpayer or of a person or partnership that was, at the time of the disposition, a designated person or partnership in respect of the taxpayer.

(2.01) Subparagraphs (2)(f)(ii) and (j)(iii) and subsection (5.1) do not apply to a particular disposition of property (referred to in this subsection as the “affiliate property”) by a particular foreign affiliate of a taxpayer to another foreign affiliate of the taxpayer if

(a) the only consideration in respect of the particular disposition is one or any combination of

(i) shares of the capital stock of the other affiliate, and

(ii) the assumption by the other affiliate of a debt or other obligation owing by the particular affiliate that arose in the ordinary course of the business of the particular affiliate to which the affiliate property relates;

(b) all of the shares of the capital stock of the other affiliate that are, immediately after the particular disposition, owned by the particular affiliate are disposed of, at a particular time that is within 90 days of the day that includes the time of the particular disposition, to a person or partnership that at the particular time is not a designated person or partnership in respect of the taxpayer; and

pertes prévue par la législation en matière d'impôt sur le revenu qui est prise en compte dans le calcul du montant des gains de la société affiliée,

(iv) n'est pas

(A) une perte visée à l'alinéa c) ou d),

(B) une dépense en capital qui ne constitue pas des intérêts,

(C) un impôt sur le revenu ou les bénéfices payé au gouvernement d'un pays;

k) toute dépense effectuée au cours de l'année en remboursement d'un montant visé à l'alinéa f.1);

l) si un bien de la société affiliée qui a été acquis d'une personne ou d'une société de personnes qui, au moment de l'acquisition, était une personne ou société de personnes désignée relativement au contribuable a fait l'objet d'une disposition, la somme relative à ce bien qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse, en vertu de l'alinéa f), dans le calcul du montant des gains d'une société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne ou d'une société de personnes qui, au moment de la disposition, était une personne ou société de personnes désignée relativement au contribuable.

(2.01) Les sous-alinéas (2)f(ii) et j)(iii) et le paragraphe (5.1) ne s'appliquent pas à la disposition donnée d'un bien (appelé « bien de société affiliée » au présent paragraphe) effectuée par une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable en faveur d'une autre société étrangère affiliée du contribuable si, à la fois :

a) la seule contrepartie reçue relativement à la disposition donnée est constituée d'un ou de plusieurs des biens suivants :

(i) des actions du capital action de l'autre société affiliée,

(ii) des créances ou autres obligations de la société affiliée donnée qui sont assumées par l'autre société affiliée et qui sont survenues dans le cours normal des activités de la société affiliée donnée à laquelle se rapporte le bien de société affiliée;

b) toutes les actions du capital-actions de l'autre société affiliée dont la société affiliée donnée est propriétaire immédiatement après la disposition donnée font l'objet d'une disposition, à un moment donné de la période de 90 jours suivant la date qui comprend le moment de la disposition donnée, en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, au moment

(c) the affiliate property is not disposed of by the other affiliate as part of a series of transactions or events that includes the particular disposition.

(2.011) Subparagraphs (2)(f)(ii) and (j)(iii) and subsection (5.1) do not apply to a particular disposition of property (referred to in this subsection as the “affiliate property”) by a particular foreign affiliate of a taxpayer to another foreign affiliate of the taxpayer if

(a) the particular disposition is a disposition referred to in subparagraph 15(1.5)(c)(i) of the Act;

(b) all of the shares of the capital stock of the other affiliate are owned, at a particular time that is within 180 days after the day that includes the time of the particular disposition, by a person or partnership that at the particular time is not a designated person or partnership in respect of the taxpayer; and

(c) the affiliate property is not disposed of by the other affiliate as part of a series of transactions or events that includes the particular disposition.

(2.02) If an amount or a portion of an amount would, in the absence of this subsection, be included in computing the exempt earnings, or deducted in computing the exempt loss, of a foreign affiliate of a corporation in respect of the corporation for a taxation year of the affiliate and the amount or portion arises from a disposition of property (other than money), at any time, to a person or partnership that was, at that time, a designated person or partnership in respect of the corporation where that disposition is a transaction (within the meaning of subsection 245(1) of the Act) that is, or would be (if the amount or portion were a tax benefit for the purposes of section 245 of the Act), an avoidance transaction (within the meaning of subsection 245(3) of the Act), the following rules apply:

(a) the amount or portion is instead to be included in the affiliate’s taxable earnings for the year in respect of the corporation; and

(b) any income or profits tax relating to the transaction that would otherwise be deducted in computing the exempt earnings, or included in computing the exempt loss, of the affiliate for the year in respect of the

donné, n’est pas une personne ou société de personnes désignée relativement au contribuable;

c) l’autre société affiliée ne dispose pas du bien de société affiliée dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend la disposition donnée.

(2.011) Les sous-alinéas (2)f(ii) et j)(iii) et le paragraphe (5.1) ne s’appliquent pas à une disposition donnée de biens (appelés « biens de la société affiliée » au présent paragraphe) par une société étrangère affiliée donnée d’un contribuable à une autre société étrangère affiliée du contribuable si les conditions ci-après sont réunies :

a) la disposition donnée est une disposition visée au sous-alinéa 15(1.5)c(i) de la Loi;

b) toutes les actions du capital-actions de l’autre société affiliée appartiennent, à un moment donné de la période de 180 jours qui suit le jour qui comprend le moment de la disposition donnée, à une personne ou une société de personnes qui, au moment donné, n’est pas une personne ou société de personnes désignée par rapport au contribuable;

c) les biens de la société affiliée ne font pas l’objet d’une disposition par l’autre société affiliée dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements qui inclut la disposition donnée.

(2.02) Dans le cas où une somme ou une partie de somme, qui serait, en l’absence du présent paragraphe, incluse dans le calcul des gains exonérés, ou déduite dans le calcul de la perte exonérée, d’une société étrangère affiliée d’une société, relativement à celle-ci, pour une année d’imposition de la société affiliée, découle de la disposition d’un bien (sauf de l’argent) qui est effectuée au profit d’une personne ou d’une société de personnes qui était, au moment de la disposition, une personne ou société de personnes désignée relativement à la société et qui constitue une opération, au sens du paragraphe 245(1) de la Loi, qui est ou serait, si la somme ou la partie de somme représentait un avantage fiscal pour l’application de l’article 245 de la Loi, une opération d’évitement, au sens du paragraphe 245(3) de la Loi, les règles ci-après s’appliquent :

a) la somme ou la partie de somme est plutôt incluse dans les gains imposables de la société affiliée pour l’année relativement à la société;

b) tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices relatif à l’opération qui serait par ailleurs déduit dans le calcul des gains exonérés, ou inclus dans le calcul de la

corporation, is instead to be deducted from the affiliate's taxable earnings for the year in respect of the corporation.

(2.03) The determination — under subparagraph (a)(iii) and paragraph (b) of the definition **earnings**, and paragraph (b) of the definition **loss**, in subsection (1) — of the earnings or loss of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada for a particular taxation year from an active business is to be made as if the affiliate

(a) had, in computing its income or loss from the business for each taxation year (referred to in this paragraph as an “earnings or loss year”) that is the particular year or is any preceding taxation year that ends after August 19, 2011,

(i) claimed all deductions that it could have claimed under the Act, up to the maximum amount deductible in computing the income or loss from the business for that earnings or loss year, and

(ii) made all claims and elections and taken all steps under applicable provisions of the Act, or of enactments implementing amendments to the Act or its regulations, to maximize the amount of any deduction referred to subparagraph (i); and

(b) had, in computing its income or loss from the business for any preceding taxation year that ended on or before August 19, 2011, claimed all deductions, if any, that it actually claimed under the Act, up to the maximum amount deductible, and made all claims and elections, if any, and taken all steps, if any, under applicable provisions of the Act, or of enactments implementing amendments to the Act or its regulations, that it actually made.

(2.1) In computing the earnings of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for a taxation year of the affiliate from an active business carried on by it in Canada or in a designated treaty country, where the affiliate is resident in a designated treaty country and the corporation, together with all other corporations resident in Canada with which the corporation does not deal at arm's length and in respect of which the affiliate is a foreign affiliate, have so elected in respect of the business for the taxation year or any preceding taxation year of the affiliate, the following rules apply:

perte exonérée, de la société affiliée pour l'année, relativement à la société, est plutôt déduit de ses gains imposables pour l'année relativement à la société.

(2.03) Le calcul — prévu au sous-alinéa a)(iii) et à l'alinéa b) de la définition de **gains** au paragraphe (1) et à l'alinéa b) de la définition de **perte** à ce paragraphe — des gains ou de la perte d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise exploitée activement est effectué comme si la société affiliée :

a) dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'entreprise pour chaque année d'imposition (appelée « année de gains ou de perte » au présent alinéa) qui correspond à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure se terminant après le 19 août 2011, avait :

(i) d'une part, demandé toutes les déductions qu'elle pouvait demander en vertu de la Loi, jusqu'à concurrence de la somme maximale déductible dans le calcul du revenu ou de perte provenant de l'entreprise pour l'année de gains ou de perte,

(ii) d'autre part, fait toutes les demandes et choix et pris toutes les mesures prévus par les dispositions applicables de la Loi ou de textes mettant en œuvre des modifications à la Loi ou aux règlements pris sous son régime, en vue de maximiser le montant de toute déduction visée au sous-alinéa (i);

b) dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'entreprise pour toute année d'imposition antérieure s'étant terminée avant le 20 août 2011, avait demandé toutes les déductions qu'elle a effectivement demandées en vertu de la Loi, jusqu'à concurrence de la somme maximale déductible, et avait fait toutes les demandes et choix et pris toutes les mesures prévus par les dispositions applicables de la Loi ou de textes mettant en œuvre des modifications à la Loi ou aux règlements pris sous son régime, qu'elle a effectivement faits.

(2.1) Dans le calcul des gains d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada, pour une année d'imposition de la société affiliée, tirés de son entreprise exploitée activement au Canada ou dans un pays désigné, lorsque la société affiliée réside dans un pays désigné et que la société, ainsi que les autres sociétés résidant au Canada avec lesquelles elle a un lien de dépendance et à l'égard desquelles la société affiliée est une société étrangère affiliée, en font le choix à l'égard de l'entreprise pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure de la société affiliée, les règles suivantes s'appliquent :

(a) there shall be added to the amount determined under subparagraph (a)(i) of the definition **earnings** in subsection (1) after adjustment in accordance with the provisions of subsection (2) (in this subsection and in subsection (2.2) referred to as the “adjusted earnings amount”) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) the amount that can reasonably be regarded as having been deducted in respect of the cost of a capital property or foreign resource property of the affiliate in computing the adjusted earnings amount

exceeds

(ii) the amount that may reasonably be regarded as having been deducted in respect of the cost of that capital property or foreign resource property in computing income or profit of the affiliate for the year from that business in its financial statements prepared in accordance with the laws of the country in which the affiliate is resident;

(b) there shall be deducted from the adjusted earnings amount the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) the amount determined under subparagraph (a)(ii) in respect of that capital property or foreign resource property

exceeds

(ii) the amount determined under subparagraph (a)(i) in respect of that capital property or foreign resource property;

(c) where any capital property or foreign resource property of the affiliate has been disposed of in the taxation year,

(i) there shall be added to the adjusted earnings amount the aggregate of the amounts deducted pursuant to paragraphs (b) and (2.2)(b) for preceding taxation years of the affiliate in respect of that capital property or foreign resource property, and

(ii) there shall be deducted from the adjusted earnings amount the aggregate of the amounts added pursuant to paragraphs (a) and (2.2)(a) for the preceding taxation years of the affiliate in respect of that capital property or foreign resource property; and

(d) for the purposes of paragraph (c), where the affiliate has merged with one or more corporations to form

a) il est ajouté au montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i) de la définition de **gains**, au paragraphe (1), après rajustement effectué conformément au paragraphe (2) (appelé « montant des gains rajustés » au présent paragraphe et au paragraphe (2.2)) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduit au titre du coût d'une immobilisation ou d'un avoir minier étranger de la société affiliée dans le calcul du montant des gains rajustés,

(ii) le montant qui peut raisonnablement être considéré comme ayant été déduit à l'égard du coût de cette immobilisation ou de cet avoir minier étranger dans le calcul du revenu ou des bénéfices de la société affiliée provenant de cette entreprise pour l'année et figurant dans ses états financiers préparés selon la loi du pays où elle réside;

b) il est déduit du montant des gains rajustés le total des montants dont chacun est l'excédent, si excédent il y a,

(i) du montant déterminé en vertu du sous-alinéa a)(ii) à l'égard de cette immobilisation ou de cet avoir minier étranger

sur

(ii) le montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i) à l'égard de cette immobilisation ou de cet avoir minier étranger;

c) en cas de disposition, au cours de l'année d'imposition, d'une immobilisation ou d'un avoir minier étranger de la société affiliée :

(i) il est ajouté au montant des gains rajustés le total des montants déduits conformément aux alinéas b) et (2.2)b) pour les années d'imposition antérieures de la société affiliée à l'égard de cette immobilisation ou de cet avoir minier étranger, et

(ii) il est déduit du montant des gains rajustés le total des montants ajoutés conformément aux alinéas a) et (2.2)a) pour les années d'imposition antérieures de la société affiliée à l'égard de cette immobilisation ou de cet avoir minier étranger; et

d) pour l'application de l'alinéa c), en cas de fusion de la société affiliée et d'une ou plusieurs sociétés, toute immobilisation ou tout avoir minier étranger de la société affiliée qui devient le bien de la société issue de la

a new corporation, any capital property or foreign resource property of the affiliate that becomes a property of the new corporation shall be deemed to have been disposed of by the affiliate in its last taxation year before the merger.

(2.2) Where the taxation year of a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada for which the particular corporation has made an election under subsection (2.1) in respect of an active business carried on by the affiliate is not the first taxation year of the affiliate in which it carried on the business and in which it was a foreign affiliate of the particular corporation or of another corporation resident in Canada with which the particular corporation was not dealing at arm's length at any time (hereinafter referred to as the "non-arm's length corporation"), in computing the earnings of the affiliate from the business for the taxation year for which the election is made, the following rules, in addition to those set out in subsection (2.1), apply:

(a) there shall be added to the adjusted earnings amount the aggregate of all amounts each of which is an amount that would have been determined under paragraph (2.1)(a) or subparagraph (2.1)(c)(i)

(i) for any preceding taxation year of the affiliate in which it was a foreign affiliate of the particular corporation if the particular corporation had made an election under subsection (2.1) for the first taxation year of the affiliate in which it was a foreign affiliate of the particular corporation and carried on the business, and

(ii) for any preceding taxation year of the affiliate (other than a taxation year referred to in subparagraph (i)) in which it was a foreign affiliate of the non-arm's length corporation if the non-arm's length corporation had made an election under subsection (2.1) for the first taxation year of the affiliate in which it was a foreign affiliate of the non-arm's length corporation and carried on the business; and

(b) there shall be deducted from the adjusted earnings amount the aggregate of all amounts each of which is an amount that would have been determined under paragraph (2.1)(b) or subparagraph (2.1)(c)(ii)

(i) for any preceding taxation year of the affiliate in which it was a foreign affiliate of the particular corporation if the particular corporation had made an election under subsection (2.1) for the first taxation year of the affiliate in which it was a foreign affiliate of the particular corporation and carried on the business, and

fusion est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la société affiliée au cours de sa dernière année d'imposition avant la fusion.

(2.2) Lorsque l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada, pour laquelle la société donnée a fait un choix selon le paragraphe (2.1) à l'égard d'une entreprise exploitée activement par la société affiliée, n'est pas la première année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle elle exploitait l'entreprise et était une société étrangère affiliée de la société donnée ou d'une autre société résidant au Canada avec laquelle la société donnée avait, à une date quelconque, un lien de dépendance, (ci-après appelée « société liée »), dans le calcul des gains de la société affiliée tirés de l'entreprise pour l'année d'imposition visée par le choix, en plus des règles prévues au paragraphe (2.1), les règles suivantes s'appliquent :

a) il est ajouté au montant des gains rajustés le total des montants dont chacun représente un montant qui aurait été déterminé en vertu de l'alinéa (2.1)a) ou du sous-alinéa (2.1)c)(i)

(i) pour une année d'imposition antérieure de la société affiliée au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société donnée si la société donnée avait fait un choix en vertu du paragraphe (2.1) pour la première année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société donnée et exploitait l'entreprise, et

(ii) pour une année d'imposition antérieure de la société affiliée (autre qu'une année d'imposition visée au sous-alinéa (i)), au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société liée si la société liée avait fait un choix en vertu du paragraphe (2.1) pour la première année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société liée et exploitait l'entreprise; et

b) il est déduit du montant des gains rajustés le total des montants dont chacun représente un montant qui aurait été déterminé en vertu de l'alinéa (2.1)b) ou du sous-alinéa (2.1)c)(ii)

(i) pour une année d'imposition antérieure de la société affiliée au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société donnée si la société donnée avait fait un choix en vertu du paragraphe (2.1) pour la première année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle elle

(ii) for any preceding taxation year of the affiliate (other than a taxation year referred to in subparagraph (i)) in which it was a foreign affiliate of the non-arm's length corporation if the non-arm's length corporation had made an election under subsection (2.1) for the first taxation year of the affiliate in which it was a foreign affiliate of the non-arm's length corporation and carried on the business.

(2.3) For the purposes of this subsection and subsections (2.1) and (2.2), where an election under subsection (2.1) has been made by a corporation resident in Canada (in this subsection and in subsection (2.4) referred to as the "electing corporation") in respect of an active business of a foreign affiliate of the electing corporation and the affiliate subsequently becomes a foreign affiliate of another corporation resident in Canada (in this subsection and in subsection (2.4) referred to as the "subsequent corporation") that does not deal at arm's length with the electing corporation, in computing the earnings of the affiliate from such business in respect of the subsequent corporation for any taxation year of the affiliate ending after the affiliate so became a foreign affiliate of the subsequent corporation, the subsequent corporation shall be deemed to have made an election under subsection (2.1) in respect of the business of the affiliate for the first such taxation year and for the purposes of paragraph (2.1)(d), the earnings of the affiliate for all of the preceding taxation years shall be deemed to have been adjusted in accordance with subsections (2.1) and (2.2) in the same manner as if the subsequent corporation had been the electing corporation.

(2.4) For the purposes of subsection (2.3)

(a) a corporation formed as a result of a merger, to which section 87 of the Act applies, of the electing corporation and one or more other corporations, or

(b) a corporation that has acquired shares of the capital stock of a foreign affiliate, in respect of which an election under subsection (2.1) has been made, from the electing corporation in a transaction in respect of which an election under section 85 of the Act was made

shall be deemed to be a subsequent corporation that does not deal at arm's length with the electing corporation.

(2.5) [Repealed, SOR/97-505, s. 8]

(2.6) A corporation resident in Canada, and all other corporations resident in Canada with which the

était une société étrangère affiliée de la société donnée et exploitait l'entreprise, et

(ii) pour une année d'imposition antérieure de la société affiliée (autre qu'une année d'imposition visée au sous-alinéa (i)), au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société liée si la société liée avait fait un choix en vertu du paragraphe (2.1) pour la première année d'imposition de la société affiliée au cours de laquelle elle était une société étrangère affiliée de la société liée et exploitait l'entreprise.

(2.3) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (2.1) et (2.2), lorsque le choix prévu au paragraphe (2.1) a été fait par une société résidant au Canada (appelée « société élective » au présent paragraphe et au paragraphe (2.4)) à l'égard d'une entreprise exploitée activement par sa société étrangère affiliée et que la société affiliée devient par la suite une société étrangère affiliée d'une autre société résidant au Canada (appelée « société subséquente » au présent paragraphe et au paragraphe (2.4)) qui a un lien de dépendance avec la société élective, dans le calcul des gains de la société affiliée provenant de cette entreprise à l'égard de la société subséquente, pour une année d'imposition de la société affiliée se terminant après qu'elle est ainsi devenue une société étrangère affiliée de la société subséquente, cette dernière est réputée avoir fait le choix prévu au paragraphe (2.1) à l'égard de l'entreprise de la société affiliée pour la première de ces années d'imposition. Pour l'application de l'alinéa (2.1)d), les gains de la société affiliée pour les années d'imposition antérieures sont réputés avoir été rajustés conformément aux paragraphes (2.1) et (2.2) de la même manière que si la société subséquente avait été la société élective.

(2.4) Aux fins du paragraphe (2.3),

a) une société formée suite à la fusion, régie par l'article 87 de la Loi, de la société élective et d'au moins une autre société, ou

b) une société qui, lors d'une transaction à l'égard de laquelle un choix a été fait en vertu de l'article 85 de la Loi, a acquis, de la société élective, les actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée, à l'égard desquelles un choix en vertu du paragraphe (2.1) a été fait,

est réputée être une société subséquente qui a un lien de dépendance avec la société élective.

(2.5) [Abrogé, DORS/97-505, art. 8]

(2.6) Une société qui réside au Canada et toutes les autres sociétés qui résident au Canada avec lesquelles

corporation does not deal at arm's length, shall each be considered to have elected under subsection (2.1) in respect of an active business carried on by a non-resident corporation that is a foreign affiliate of each such corporation for a taxation year if there is filed with the Minister on or before the day that is the later of

(a) June 30, 1986, and

(b) the earliest of the days on or before which any one of the said corporations is required to file a return of income pursuant to section 150 of the Act for its taxation year following the taxation year in which the taxation year of the affiliate in respect of which the election is made ends,

the following information:

(c) a description of the active business sufficient to identify the business; and

(d) a statement on behalf of each such corporation, signed by an authorized official of the corporation on behalf of which the statement is made, that the corporation is electing under subsection (2.1) in respect of the business.

(2.7) Notwithstanding any other provision of this Part, if an amount (referred to in this subsection as the "inclusion amount") is included in computing the income or loss from an active business of a foreign affiliate of a taxpayer for a taxation year under subparagraph 95(2)(a)(i) or (ii) of the Act and the inclusion amount is in respect of a particular amount paid or payable,

(a) if clause 95(2)(a)(ii)(D) of the Act is applicable, by the second affiliate referred to in that clause,

(i) the particular amount is to be deducted in computing the second affiliate's income or loss from an active business carried on by it in the country in which it is resident for its earliest taxation year in which that amount was paid or payable,

(ii) the second affiliate is deemed to have carried on an active business in that country for that earliest taxation year, and

(iii) in computing the second affiliate's income or loss for a taxation year from any source, no amount is to be deducted in respect of the particular amount except as required under subparagraph (i); and

(b) in any other case, by the other foreign affiliate referred to in subparagraph 95(2)(a)(i) or (ii) of the Act, as the case may be, or by a partnership of which the

elle a un lien de dépendance sont chacune considérées comme ayant fait le choix prévu au paragraphe (2.1) à l'égard d'une entreprise exploitée activement par une société non résidente qui est une société étrangère affiliée de chacune de ces sociétés pour une année d'imposition, si sont produits au ministre au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le 30 juin 1986,

b) le dernier jour du délai dans lequel l'une de ces sociétés doit la première produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 de la Loi pour son année d'imposition qui suit l'année d'imposition où se termine celle, visée par le choix, de la société affiliée,

les renseignements suivants :

c) une description de l'entreprise exploitée activement, qui suffit à l'identifier;

d) une déclaration faite au nom de chacune de ces sociétés et signée par un représentant autorisé de la société, portant que celle-ci fait le choix prévu au paragraphe (2.1) à l'égard de l'entreprise.

(2.7) Malgré les autres dispositions de la présente partie, si une somme est incluse dans le calcul du revenu ou de la perte provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu des sous-alinéas 95(2)a(i) ou (ii) de la Loi et qu'elle se rapporte à une somme donnée qui est payée ou payable :

a) en cas d'application de la division 95(2)a(ii)(D) de la Loi, par la deuxième société affiliée visée à cette division, les règles ci-après s'appliquent :

(i) la somme donnée est à déduire dans le calcul du revenu ou de la perte de la deuxième société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement par elle dans son pays de résidence pour sa première année d'imposition au cours de laquelle cette somme a été payée ou était payable,

(ii) la deuxième société affiliée est réputée avoir exploité une entreprise exploitée activement dans ce pays pour cette première année d'imposition,

(iii) dans le calcul du revenu ou de la perte de la deuxième société affiliée pour une année d'imposition provenant d'une source donnée, aucune somme n'est à déduire au titre de la somme donnée sauf dans la mesure permise par le sous-alinéa (i);

other foreign affiliate is a member, the particular amount is, except where it has been deducted under paragraph (2)(j) in computing the other foreign affiliate's earnings or loss from an active business,

(i) to be deducted in computing the earnings or loss of the other foreign affiliate or the partnership, as the case may be, from the active business for its earliest taxation year in which the particular amount was paid or payable, and

(ii) not to be deducted in computing its earnings or loss from the active business for any other taxation year.

(2.8) [Repealed, 2013, c. 34, s. 46]

(2.9) If paragraph 95(2)(k.1) of the Act applies in respect of a particular taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer or in respect of a particular fiscal period of a partnership (which foreign affiliate or partnership is referred to in this subsection as the "operator" and which particular taxation year or particular fiscal period is referred to in this subsection as the "specified taxation year") a member of which is, at the end of the period, a foreign affiliate of a taxpayer,

(a) in computing the affiliate's earnings or loss from the foreign business referred to in that paragraph for the affiliate's taxation year (referred to in subparagraphs (i) and (ii) as the "preceding taxation year") that includes the day that is immediately before the beginning of the specified taxation year,

(i) there is to be added to the amount determined under paragraph (a) of the definition **earnings** in subsection (1), after adjustment in accordance with subsections (2) to (2.2),

(A) where the operator is the affiliate, the total of

(I) the amount, if any, by which the total determined under sub-subclause (ii)(A)(I)2 in respect of the operator for the preceding taxation year exceeds the total determined under sub-subclause (ii)(A)(I)1 in respect of the operator for that year, and

(II) if the operator was deemed under paragraph 95(2)(k.1) of the Act to have, at the end of the preceding taxation year, disposed of

b) dans les autres cas, par l'autre société étrangère affiliée visée aux sous-alinéas 95(2)a(i) ou (ii) de la Loi, selon le cas, ou par une société de personnes dont l'autre société affiliée est un associé, la somme donnée, sauf si elle a été déduite en application de l'alinéa (2)j) dans le calcul des gains ou de la perte de l'autre société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement :

(i) est à déduire dans le calcul des gains ou de la perte de l'autre société affiliée ou de la société de personnes, selon le cas, provenant d'une entreprise exploitée activement pour sa première année d'imposition au cours de laquelle la somme donnée a été payée ou était payable,

(ii) ne peut être déduite dans le calcul de ses gains ou de sa perte provenant de l'entreprise exploitée activement pour une autre année d'imposition.

(2.8) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 46]

(2.9) Si l'alinéa 95(2)k.1) de la Loi s'applique relativement à une année d'imposition donnée d'une société étrangère affiliée d'un contribuable ou à un exercice donné d'une société de personnes (la société affiliée et la société de personnes étant chacune appelée « exploitant », et l'année d'imposition donnée et l'exercice donné étant chacun appelé « année déterminée », au présent paragraphe) dont l'un des associés est une société étrangère affiliée d'un contribuable à la fin de l'exercice, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour le calcul des gains ou de la perte de la société affiliée provenant d'une entreprise étrangère visé à cet alinéa pour l'année d'imposition de la société affiliée (appelée « année précédente » aux sous-alinéas (i) et (ii)) qui comprend la veille du début de l'année déterminée :

(i) est à ajouter à la somme déterminée selon l'alinéa a) de la définition de **gains** au paragraphe (1), une fois effectué le rajustement prévu aux paragraphes (2) à (2.2) :

(A) si l'exploitant est la société affiliée, le total des sommes suivantes :

(I) l'excédent du total déterminé selon la sous-subdivision (ii)(A)(I)2 relativement à l'exploitant pour l'année précédente sur le total déterminé selon la sous-subdivision (ii)(A)(I)1 relativement à l'exploitant pour cette année,

(II) si l'exploitant est réputé en vertu de l'alinéa 95(2)k.1) de la Loi avoir disposé, à la fin

property owned by it that was used or held by it in the course of carrying on the foreign business in that year, the amount that is the total of all amounts each of which is determined by the formula

$$(A - B) - C$$

where

- A** is the fair market value, immediately before the end of that year, of a property deemed because of that paragraph to have been disposed of,
- B** is the amount determined under paragraph (a) of the definition **relevant cost base** in subsection 95(4) of the Act in respect of the property, in respect of the taxpayer, immediately before the time of the disposition, and
- C** is the amount, if any, of the capital gain determined in respect of the disposition of the property at that time, and

(B) where the operator is the partnership, the amount determined under subsection 5908(13); and

(ii) there is to be added to the amount determined under paragraph (a) of the definition **loss** in subsection (1),

(A) where the operator is the affiliate, the total of

(i) the amount, if any, by which

1 the total of all amounts each of which is an amount deemed under paragraph 95(2)(k.1) of the Act to have been claimed under any of paragraphs 20(1)(l), (l.1) and (7)(c), and subparagraphs 138(3)(a)(i), (ii) and (iv), of the Act (each of which provisions is referred to in this subparagraph as a "reserve provision") in computing the income from the foreign business for the preceding taxation year

exceeds

2 the total of all amounts each of which is an amount actually claimed by the operator as a reserve in computing its income from the foreign business for that year that can reasonably be considered to be in respect of amounts in respect of which a reserve could have been claimed under a reserve

de l'année précédente, d'un bien lui appartenant et qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise étrangère au cours de cette année, le total des sommes dont chacune représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) - C$$

où :

- A** représente la juste valeur marchande, immédiatement avant la fin de cette année, d'un bien qui est réputé, par l'effet de cet alinéa, avoir fait l'objet d'une disposition,
- B** la somme déterminée selon l'alinéa a) de la définition de **prix de base approprié**, au paragraphe 95(4) de la Loi, relativement au bien et au contribuable, immédiatement avant le moment de la disposition,
- C** le montant du gain en capital, déterminé relativement à la disposition du bien à ce moment,

(B) si l'exploitant est une société de personnes, la somme déterminée selon le paragraphe 5908(13),

(ii) est à ajouter à la somme déterminée selon l'alinéa a) de la définition de **perte** au paragraphe (1) :

(A) si l'exploitant est la société affiliée, le total des sommes suivantes :

(i) l'excédent du total visé à la sous-subdivision 1 sur celui visé à la sous-subdivision 2 :

1 le total des sommes dont chacune représente une somme réputée en vertu de l'alinéa 95(2)k.1) de la Loi avoir été déduite en application des alinéas 20(1)l), l.1) ou (7)c), ou des sous-alinéas 138(3)a)(i), (ii) ou (iv), de la Loi (chacune de ces dispositions étant appelée « disposition applicable » au présent sous-alinéa) dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise étrangère pour l'année précédente,

2 le total des sommes dont chacune représente une somme effectivement déduite par l'exploitant à titre de provision dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise étrangère pour cette année qu'il est

provision on the assumption that the operator could have claimed amounts in respect of the reserve provisions for that year, and

(II) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the amount determined under the description of B in the formula in subclause (i)(A)(II) in respect of a property described in that subclause exceeds the amount determined under the description of A in the formula in that clause in respect of the property, and

(B) where the operator is the partnership, the amount determined under subsection 5908(13); and

(b) any property of the operator that is, under that paragraph, deemed to have been disposed of and reacquired by the operator is, for the purposes of this section, deemed to have been disposed of and reacquired by the operator in the same manner and for the same amounts as if that paragraph applied for the purposes of this section.

(3) For the purposes of this Part, any corporation that was, on January 1, 1972, a foreign affiliate of a taxpayer shall be deemed to have become a foreign affiliate of the taxpayer on that day.

(4) For the purposes of this Part, **government of a country** includes the government of a state, province or other political subdivision of that country.

(5) For the purposes of this section, each capital gain, capital loss, taxable capital gain or allowable capital loss of a foreign affiliate of a taxpayer from the disposition of property is to be computed in accordance with the rules set out in subsection 95(2) of the Act.

(5.01) For the purposes of subsection (6), if any capital gain, capital loss, taxable capital gain or allowable capital loss referred to in subsection (5), or any capital loss referred to in subparagraph (iii) of the description of B in the definition **hybrid surplus** in subsection (1), of a foreign affiliate of a corporation is required to be computed in Canadian currency and the currency referred to in subsection (6) is not Canadian currency, the amount of the gain or loss is to be converted from Canadian currency into the currency referred to in subsection (6) at the rate of exchange prevailing on the date of disposition of the property.

raisonnable de considérer comme se rapportant à des sommes relativement auxquelles une provision aurait pu être déduite en application d'une disposition applicable si l'exploitant avait pu déduire des sommes en application des dispositions applicables pour cette année,

(II) le total des sommes dont chacune représente l'excédent de la valeur de l'élément B de la formule figurant à la subdivision (i)(A)(II) relativement à un bien visé à cette subdivision sur la valeur de l'élément A de cette formule relativement au bien,

(B) si l'exploitant est la société de personnes, la somme déterminée selon le paragraphe 5908(13);

b) tout bien de l'exploitant qui est réputé, en vertu de cet alinéa, avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition par lui est réputé, pour l'application du présent article, avoir fait l'objet d'une disposition et d'une nouvelle acquisition par lui de la même manière et pour les mêmes sommes que si cet alinéa s'appliquait dans le cadre du présent article.

(3) Toute société qui était, le 1^{er} janvier 1972, une société étrangère affiliée d'un contribuable, est réputée, aux fins de la présente partie, être devenue une société étrangère affiliée du contribuable à cette date.

(4) Aux fins de la présente partie, **gouvernement d'un pays** comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays.

(5) Pour l'application du présent article, chaque gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable ou perte en capital déductible d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résultant de la disposition d'un bien est calculé conformément aux règles prévues au paragraphe 95(2) de la Loi.

(5.01) Pour l'application du paragraphe (6), si un gain en capital, une perte en capital, un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible visé au paragraphe (5), ou une perte en capital visée au sous-alinéa (iii) de l'élément B de la formule figurant à la définition de **surplus hybride** au paragraphe (1), d'une société étrangère affiliée d'une société doit être calculé en monnaie canadienne et que la monnaie visée au paragraphe (6) n'est pas la monnaie canadienne, le montant du gain ou de la perte doit être converti en son équivalence dans la monnaie visée au paragraphe (6) selon le taux de change en vigueur à la date de la disposition du bien.

(5.1) Notwithstanding subsection (5), if, under the income tax laws of a country other than Canada that are relevant in computing the earnings of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada from an active business carried on by it in a country, no gain or loss is recognized in respect of a disposition (other than a disposition to which subsection (9) applies) by the affiliate of a capital property used or held principally for the purpose of gaining or producing income from an active business to a person or partnership (in this subsection referred to as the “transferee”) that was, at the time of the disposition, a designated person or partnership in respect of the taxpayer, for the purposes of this section,

(a) the affiliate’s proceeds of disposition of the property shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of the adjusted cost base to the affiliate of the property immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent they were made or incurred by the affiliate for the purpose of making the disposition;

(b) the cost to the transferee of the property acquired from the affiliate shall be deemed to be an amount equal to the affiliate’s proceeds of disposition, as determined under paragraph (a); and

(c) the transferee shall be deemed to have acquired the property on the date that it was acquired by the affiliate.

(6) All amounts referred to in subsections (1) and (2) shall be maintained on a consistent basis from year to year in the currency of the country in which the foreign affiliate of the corporation resident in Canada is resident or any currency that the corporation resident in Canada demonstrates to be reasonable in the circumstances.

(7) For the purposes of this Part, the amount of any stock dividend paid by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada on a share of a class of its capital stock shall be deemed to be nil.

(7.1) [Repealed, 2013, c. 34, s. 85]

(8) For the purposes of computing the various amounts referred to in this section,

(a) the first taxation year of a foreign affiliate, of a corporation resident in Canada, that is formed as a result of a *foreign merger* (within the meaning assigned by subsection 87(8.1) of the Act) is deemed to have commenced at the time of the merger, and a taxation year of a *predecessor corporation* (within the meaning assigned by subsection 5905(3)) that would otherwise

(5.1) Malgré le paragraphe (5), dans le cas où les lois d’un pays étranger en matière d’impôt sur le revenu, qui sont prises en compte dans le calcul des gains d’une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada provenant de son entreprise exploitée activement dans un pays, ne reconnaissent pas les gains ou les pertes relatifs à la disposition (sauf celle à laquelle le paragraphe (9) s’applique) d’une immobilisation utilisée ou détenue principalement en vue de tirer un revenu d’une entreprise exploitée activement, effectuée par la société affiliée en faveur d’une personne ou d’une société de personnes (appelée « cessionnaire du bien » au présent paragraphe) qui était, au moment de la disposition, une personne ou société de personnes désignée relativement au contribuable, les règles ci-après s’appliquent au présent article :

a) le produit de la disposition du bien pour la société affiliée est réputé être un montant égal au total du prix de base rajusté du bien, pour elle, immédiatement avant la disposition et de toute dépense dans la mesure où elle a été engagée ou effectuée par la société affiliée en vue de procéder à la disposition;

b) le coût, pour le cessionnaire du bien, du bien acquis de la société affiliée est réputé être un montant égal au produit de la disposition pour la société affiliée, tel que déterminé à l’alinéa a); et

c) le cessionnaire du bien est réputé avoir acquis le bien à la date où il a été acquis par la société affiliée.

(6) Toutes les sommes visées aux paragraphes (1) et (2) doivent être maintenues uniformément d’année en année dans la monnaie du pays de résidence de la société étrangère affiliée de la société résidant au Canada ou dans toute monnaie que cette dernière établie comme étant raisonnable dans les circonstances.

(7) Aux fins de la présente partie, le montant de tout dividende en actions payé par une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada sur une action d’une catégorie de son capital-actions est réputé être nul.

(7.1) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 85]

(8) Pour le calcul de diverses sommes visées au présent article, les règles ci-après s’appliquent :

a) la première année d’imposition d’une société étrangère affiliée, d’une société résidant au Canada, qui est issue d’une *fusion étrangère*, au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi, est réputée avoir commencé au moment de la fusion, et toute année d’imposition d’une *société remplacée*, au sens du paragraphe 5905(3), qui aurait pris fin par ailleurs après ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

have ended after that time is deemed to have ended immediately before that time; and

(b) if subsection 91(1.2) of the Act applies at any particular time in respect of a foreign affiliate of a corporation, the various amounts are to be computed, in respect of attributed amounts for the stub period in respect of the particular time, as if

(i) the affiliate's taxation year that would have included the particular time ended at the stub-period end time in respect of the particular time, and

(ii) all transactions or events, giving rise to attributed amounts, that occurred at the particular time, occurred at the stub-period end time in respect of the particular time.

(8.1) The following definitions apply in paragraph 5907(8)(b).

attributed amounts, for a stub period, in respect of a particular time referred to in paragraph (8)(b), of a foreign affiliate of a corporation, means

(a) the amounts of any income, gain or loss of the affiliate for the stub period that are relevant in determining amounts that are to be included or may be deducted under section 91 of the Act in respect of the affiliate for the particular stub period, in computing the income of the corporation;

(b) any portion of the affiliate's capital gain or capital loss – from a disposition, in the stub period or at the particular time referred to in paragraph (8)(b), of a property that is not an excluded property – that is not described in paragraph (a); and

(c) any income or profits tax paid to the government of a country, in respect of amounts described in paragraph (a) or (b). (*sommes attribuées*)

stub period, in respect of a particular time at which subsection 91(1.2) of the Act applies in respect of a foreign affiliate of a corporation, means a period that ends at the stub-period end time in respect of the particular time and begins immediately after the later of

(a) the last time, if any, before the particular time that subsection 91(1.2) applied in respect of the affiliate, and

(b) the end of the affiliate's last taxation year before the particular time. (*période tampon*)

stub-period end time, in respect of a particular time at which subsection 91(1.2) of the Act applies in respect of a

b) si le paragraphe 91(1.2) de la Loi s'applique à un moment donné relativement de la société étrangère affiliée d'une société, les diverses sommes visées doivent être calculées, relativement aux sommes attribuées pour la période tampon relativement au moment donné, comme si les énoncés ci-après se vérifiaient :

(i) l'année d'imposition de la société affiliée qui aurait compris le moment donné a pris fin à la fin de la période tampon relativement au moment donné,

(ii) les opérations ou événements, donnant lieu à des sommes attribuées, qui se sont produits au moment donné, se sont produits à la fin de la période tampon relativement au moment donné.

(8.1) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa 5907(8)b).

fin de la période tampon S'entend, relativement à un moment donné auquel le paragraphe 91(1.2) de la Loi s'applique relativement à la société étrangère affiliée d'une société, du moment qui précède immédiatement le moment donné. (*stub-period end time*)

période tampon S'entend, relativement à un moment donné auquel le paragraphe 91(1.2) de la Loi s'applique relativement à une société étrangère affiliée d'une société, de la période se terminant à la fin de la période tampon relativement au moment donné et commençant immédiatement après le dernier en date des moments suivants :

a) le cas échéant, le dernier moment avant le moment donné auquel le paragraphe 91(1.2) s'est appliqué relativement à la société affiliée;

b) la fin de la dernière année d'imposition de la société affiliée avant le moment donné. (*stub period*)

sommes attribuées S'entendent, pour une période tampon, relativement à un moment donné visé à l'alinéa (8)b), d'une société étrangère affiliée, des sommes suivantes :

a) les sommes de tout revenu, gain ou perte de la société affiliée pour la période tampon qui sont prises en compte dans le calcul des sommes qui sont à inclure ou déductibles en vertu de l'article 91 de la Loi, relativement à la société affiliée pour la période tampon donnée, dans le calcul du revenu de la société;

b) une somme représentant une part du gain en capital ou de la perte en capital de la société affiliée – résultant d'une disposition, au cours de la période

foreign affiliate of a corporation, means the time that is immediately before the particular time. (*fin de la période tampon*)

(9) If a foreign affiliate of a taxpayer has been liquidated and dissolved (otherwise than as a result of a foreign merger within the meaning assigned by subsection 87(8.1) of the Act), for the purposes of computing the various amounts referred to in this section, the following rules apply:

(a) where, at a particular time, property having a fair market value equal to or greater than 90 percent of the fair market value of all of the property that was owned by the affiliate immediately before the commencement of the liquidation and dissolution has been disposed of by the affiliate in the course of the liquidation and dissolution, the taxation year of the affiliate that otherwise would have included the particular time is deemed to have ended immediately before that time; and

(b) each property of the affiliate that was disposed of by the affiliate in the course of the liquidation and dissolution is deemed to have been

(i) disposed of by the affiliate, at the time that is the earlier of the time it was actually disposed of and the time that is immediately before the time that is immediately before the particular time, for proceeds of disposition equal to

(A) if the liquidation and dissolution is one to which subsection 88(3) of the Act applies in respect of the disposition, the amount that would, in the absence of subsection 88(3.3) of the Act, be determined under paragraph 88(3)(a) or (b) of the Act, as the case may be,

(B) if the liquidation and dissolution is one to which paragraph 95(2)(e) of the Act applies in respect of the disposition, the amount determined under subparagraph 95(2)(e)(i) or (ii) of the Act, as the case may be, and

(C) in any other case, the fair market value of the property at the time it was actually disposed of, and

(ii) acquired by the person or partnership to which the affiliate disposed of the property, at the time it was actually acquired, at a cost equal to the affiliate's proceeds of disposition of the property.

tampon ou au moment donné visé à l'alinéa (8)b), d'un bien qui n'est pas un bien exclu — qui n'est pas visée à l'alinéa a);

c) tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement d'un pays relativement aux sommes visées à l'alinéa a) ou b). (*attributed amounts*)

(9) Dans le cas où une société étrangère affiliée d'un contribuable a fait l'objet d'une liquidation et dissolution (autrement que par suite d'une fusion étrangère au sens du paragraphe 87(8.1) de la Loi), pour ce qui est du calcul des diverses sommes visées au présent article, les règles ci-après s'appliquent :

a) si, à un moment donné au cours de la liquidation et dissolution, la société affiliée dispose d'un bien ayant une juste valeur marchande égale ou supérieure à 90 % de celle de l'ensemble des biens qui lui appartenaient immédiatement avant le début de la liquidation et dissolution, son année d'imposition qui aurait compris par ailleurs le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

b) chaque bien de la société affiliée dont celle-ci a disposé au cours de la liquidation et dissolution est réputé :

(i) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par la société affiliée au moment où il a effectivement fait l'objet d'une disposition ou, s'il est antérieur, au moment immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, pour un produit de disposition égal à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) s'il s'agit d'une liquidation et dissolution à laquelle le paragraphe 88(3) de la Loi s'applique relativement à la disposition, la somme qui, en l'absence du paragraphe 88(3.3) de la Loi, serait déterminée selon les alinéas 88(3)a) ou b) de la Loi, selon le cas,

(B) s'il s'agit d'une liquidation et dissolution à laquelle l'alinéa 95(2)e) de la Loi s'applique relativement à la disposition, la somme déterminée selon les sous-alinéas 95(2)e)(i) ou (ii) de la Loi, selon le cas,

(C) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien au moment où il a effectivement fait l'objet d'une disposition,

(9.1) Notwithstanding any other provision of this Part, in determining the earnings or loss of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada, for a taxation year of the affiliate from an active business carried on by it in a country,

(a) from a disposition of property to which paragraph 95(2)(d.1) of the Act applies, those earnings or that loss are to be determined using the rules in that paragraph; and

(b) from a disposition of property acquired in a transaction to which paragraph 95(2)(d.1) of the Act applies, the cost to the affiliate of the property is to be determined using the rules in that paragraph.

(10) Where

(a) the net earnings or net loss for a taxation year of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada from an active business carried on in a country other than Canada would otherwise be included in the affiliate's taxable earnings or taxable loss, as the case may be, for the year,

(b) the rate of the income or profits tax to which any earnings of that active business of the affiliate are subjected by the government of that country is, by virtue of a special exemption from or reduction of tax (other than an export incentive) that is provided under a law of such country to promote investments or projects in pursuance of a program of economic development, less than the rate of such tax that would, but for such exemption or reduction, be paid by the affiliate, and

(c) the affiliate qualified for such exemption from or reduction of tax in respect of an investment made by it in that country before January 1, 1976 or in respect of an investment made by it or a project undertaken by it in that country pursuant to an agreement in writing entered into before January 1, 1976,

for the purposes of this Part, such net earnings or net loss shall be included in the affiliate's exempt earnings or exempt loss, as the case may be, for the year and not in the affiliate's taxable earnings or taxable loss, as the case may be, for the year.

(ii) d'autre part, avoir été acquis par la personne ou la société de personnes en faveur de laquelle la société affiliée a disposé du bien, au moment où celui-ci a effectivement été acquis, à un coût égal à son produit de disposition pour la société affiliée.

(9.1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, pour le calcul des gains ou des pertes d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, pour une année d'imposition de celle-ci provenant de son entreprise exploitée activement dans un pays, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour ce qui est des gains tirés de la disposition d'un bien auquel l'alinéa 95(2)d.1) de la Loi s'applique, ces gains ou ces pertes sont déterminés selon les règles énoncées à cet alinéa;

b) pour ce qui est des gains tirés de la disposition d'un bien acquis dans le cadre d'une opération à laquelle cet alinéa s'applique, le coût du bien pour la société affiliée est déterminé selon les règles énoncées à cet alinéa.

(10) Lorsque

a) les gains nets ou la perte nette pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays autre que le Canada auraient par ailleurs été inclus dans les gains imposables ou la perte imposable de la société affiliée, selon le cas, pour l'année,

b) le taux de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices auquel les gains provenant de l'exploitation active d'une entreprise par la société affiliée sont assujettis par le gouvernement de ce pays est, en vertu d'une exemption spéciale ou d'une réduction d'impôt (autre qu'un stimulant à l'exportation) prévue aux termes d'une loi de ce pays afin d'encourager les placements ou les projets dans le cadre d'un programme de développement économique, inférieur au taux d'impôt qui serait, sans l'application de cette exemption ou réduction, payé par la société affiliée, et

c) la société affiliée pouvait se prévaloir de cette exemption ou réduction d'impôt à l'égard d'un placement fait par elle dans ce pays avant le 1^{er} janvier 1976 ou d'un placement fait ou d'un projet entrepris par elle dans ce pays conformément à un accord par écrit conclu avant le 1^{er} janvier 1976,

aux fins de la présente partie, les gains nets ou la perte nette doivent être inclus dans les gains exonérés ou la perte exonérée de la société affiliée, selon le cas, pour

(11) For the purposes of this Part, a sovereign state or other jurisdiction is a **designated treaty country** for a taxation year of a foreign affiliate of a corporation if Canada has entered into a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income, or a comprehensive tax information exchange agreement, in respect of that sovereign state or jurisdiction, that has entered into force and has effect for that taxation year, but any territory, possession, department, dependency or area of that sovereign state or jurisdiction to which that agreement or convention does not apply is not considered to be part of that sovereign state or jurisdiction for the purpose of determining whether it is a designated treaty country.

(11.1) For the purpose of subsection (11), where a comprehensive agreement or convention between Canada and another country for the elimination of double taxation on income has entered into force, that convention or agreement is deemed to have entered into force and have effect in respect of a taxation year of a foreign affiliate of a corporation any day of which is in the period that begins on the day on which the agreement or convention was signed and that ends on the last day of the last taxation year of the affiliate for which the agreement or convention is effective.

(11.11) For the purpose of applying subsection (11) in respect of a foreign affiliate of a corporation, where a comprehensive tax information exchange agreement enters into force on a particular day, the agreement is deemed to enter into force and to come into effect on the first day of the foreign affiliate's taxation year that includes the particular day.

(11.2) For the purposes of this Part, a foreign affiliate of a corporation is, at any time, deemed not to be resident in a country with which Canada has entered into a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income unless

- (a) the affiliate is, at that time, a resident of that country for the purpose of the agreement or convention;
- (b) the affiliate would, at that time, be a resident of that country for the purpose of the agreement or convention if the affiliate were treated, for the purpose of income taxation in that country, as a body corporate;
- (c) where the agreement or convention entered into force before 1995, the affiliate would, at that time, be a resident of that country for the purpose of the agreement or convention but for a provision in the

l'année et non pas dans les gains imposables ou la perte imposable de la société affiliée, selon le cas, pour l'année.

(11) Pour l'application de la présente partie, un pays souverain ou autre territoire est un pays désigné pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société si le Canada a conclu un accord ou une convention général visant l'élimination de la double imposition du revenu, ou un accord général d'échange de renseignements fiscaux, relativement à ce pays ou territoire, qui est entré en vigueur et qui s'applique à cette année. Les dépendances, possessions, départements, protectorats ou régions de ce pays ou territoire auxquels les dispositions de l'accord ou de la convention ne s'appliquent pas ne sont pas considérés comme faisant partie de ce pays ou territoire lorsqu'il s'agit d'établir si celui-ci est un pays désigné.

(11.1) L'accord ou la convention visé au paragraphe (11) est réputé être entré en vigueur et s'appliquer, relativement à toute année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société dont un des jours fait partie de la période qui commence à la date de signature de l'accord ou de la convention et qui prend fin le dernier jour de la dernière année d'imposition de la société affiliée à laquelle l'accord ou la convention s'applique.

(11.11) Pour l'application du paragraphe (11) relativement à une société étrangère affiliée d'une société, lorsqu'un accord général d'échange de renseignements fiscaux entre en vigueur à une date donnée, l'accord est réputé entrer en vigueur et commencer à s'appliquer le premier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend la date donnée.

(11.2) Pour l'application de la présente partie, une société étrangère affiliée d'une société est réputée, à un moment donné, ne pas résider dans un pays désigné, sauf dans le cas où, pour l'application de l'accord ou de la convention visé au paragraphe (11) et intervenu entre le Canada et ce pays :

- a) la société affiliée réside dans le pays désigné à ce moment;
- b) la société affiliée résiderait dans le pays désigné à ce moment si elle était considérée comme une personne morale aux fins de l'impôt sur le revenu de ce pays;
- c) dans le cas où l'accord ou la convention est entré en vigueur avant 1995, la société affiliée résiderait dans le pays désigné à ce moment si ce n'était une disposition

agreement or convention that has not been amended after 1994 and that provides that the agreement or convention does not apply to the affiliate; or

(d) the affiliate would, at that time, be a resident of that country, as provided by paragraph (a), (b) or (c) if the agreement or convention had entered into force.

(12) [Repealed, 2013, c. 34, s. 46]

(13) For the purposes of subparagraph (ii) of paragraph 128.1(1)(d) of the Act, the prescribed amount is the amount determined by the formula

$$X + Y$$

where

X is the amount, if any, by which

(a) the amount, if any, determined by the formula

$$A - B - (C - D) + (E - F)$$

where

- A** is the taxable surplus of the foreign affiliate of the other taxpayer referred to in that paragraph, in respect of the other taxpayer, at the end of the year referred to in that subparagraph,
- B** is the affiliate's net earnings for the year in respect of the affiliate's foreign accrual property income for the year to the extent those net earnings have been included in the amount referred to in the description of A,
- C** is the total of all amounts each of which is the amount by which the affiliate's underlying foreign tax in respect of the other taxpayer at the end of the year would have increased because of the gain or income of the affiliate that would have arisen if a disposition, deemed under paragraph 128.1(1)(b) of the Act, of a property by the affiliate had been an actual disposition of the property by the affiliate,
- D** is the total of all amounts each of which is the amount otherwise added in computing the affiliate's underlying foreign tax in respect of the other taxpayer at the end of the year in respect of income or profits taxes paid to the government of a country in respect of all or a portion of a gain or an income of the affiliate referred to in the description of C,
- E** is the total of all amounts each of which is the amount by which the affiliate's underlying foreign tax in respect of the other taxpayer at the end of the year would have decreased because of the loss of the affiliate that would

de l'accord ou de la convention — qui n'a pas été modifiée après 1994 — selon laquelle elle est exclue de son application;

d) la société affiliée résiderait dans le pays désigné à ce moment, ainsi qu'il est prévu aux alinéas a), b) ou c), si l'accord ou la convention était entré en vigueur.

(12) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 46]

(13) Pour l'application du sous-alinéa 128.1(1)d)(ii) de la Loi, le montant à inclure correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$X + Y$$

où :

X représente l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - (C - D) + (E - F)$$

où :

- A** représente le surplus imposable de la société affiliée de l'autre contribuable visée à l'alinéa 128.1(1)d) de la Loi, relativement à celui-ci, à la fin de l'année visée au sous-alinéa 128.1(1)d)(ii) de la Loi,
- B** les gains nets de la société affiliée pour l'année relativement à son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l'année, dans la mesure où ils ont été inclus dans la valeur de l'élément A,
- C** le total des sommes dont chacune représente la somme qui aurait été ajoutée au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année en raison du gain ou du revenu qu'elle aurait obtenu si la disposition qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu de l'alinéa 128.1(1)b) de la Loi avait été une disposition réelle effectuée par elle,
- D** le total des sommes dont chacune représente la somme qui est ajoutée par ailleurs dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement d'un pays relativement à tout ou partie d'un gain ou d'un revenu de la société affiliée visé à l'élément C,
- E** le total des sommes dont chacune représente la somme qui aurait été retranchée du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société

have arisen if a disposition, deemed under paragraph 128.1(1)(b) of the Act, of a property by the affiliate had been an actual disposition of the property by the affiliate, and

- F** is the total of all amounts each of which is the amount otherwise deducted in computing the affiliate's underlying foreign tax in respect of the other taxpayer at the end of the year in respect of income or profits taxes refunded by the government of a country in respect of all or a portion of a loss of the affiliate referred to in the description of E

exceeds

- (b)** the amount, if any, determined by the formula

$$[(G - H) \times (J - 1)] + K$$

where

- G** is the amount determined by the formula

$$L + M - N$$

where

- L** is the underlying foreign tax of the affiliate in respect of the other taxpayer at the end of the year,
- M** is the amount, if any, by which the amount determined under the description of C in paragraph (a) exceeds the amount determined under the description of D in that paragraph, and
- N** is the amount, if any, by which the amount determined under the description of E in paragraph (a) exceeds the amount determined under the description of F in that paragraph,
- H** is the portion of the value of L that can reasonably be considered to relate to the affiliate's net earnings for the year in respect of the affiliate's foreign accrual property income,
- J** is the other taxpayer's relevant tax factor (within the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act) for its taxation year that includes the time that is immediately before the particular time, and
- K** is the amount, if any, by which
- (i)** the total of all amounts required by paragraph 92(1)(a) of the Act to be added at any time in a preceding taxation year in computing the adjusted cost base to the other taxpayer of the shares of the affiliate

affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année en raison de la perte qu'elle aurait subie si la disposition qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu de l'alinéa 128.1(1)b) de la Loi avait été une disposition réelle effectuée par elle,

- F** le total des sommes dont chacune représente la somme qui est déduite par ailleurs dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé par le gouvernement d'un pays relativement à tout ou partie d'une perte de la société affiliée visée à l'élément E,

- b)** la somme obtenue par la formule suivante :

$$[(G - H) \times (J - 1)] + K$$

où :

- G** représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$L + M - N$$

où :

- L** représente le montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année,
- M** l'excédent de la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a) sur la valeur de l'élément D de cette formule,
- N** l'excédent de la valeur de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa a) sur la valeur de l'élément F de cette formule,
- H** la partie de la valeur de l'élément L qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux gains nets de la société affiliée pour l'année relativement à son revenu étranger accumulé, tiré de biens,
- J** le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, applicable à l'autre contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant le moment donné,
- K** l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :
- (i)** le total des sommes à ajouter, en application de l'alinéa 92(1)a) de la Loi, au cours d'une année d'imposition antérieure dans le calcul du prix de base rajusté pour

owned by the other taxpayer at the end of the year

exceeds

(ii) the total of all amounts required by paragraph 92(1)(b) of the Act to be deducted at any time in a preceding taxation year in computing the adjusted cost base to the other taxpayer of the shares of the affiliate owned by the other taxpayer at the end of the year, and

Y is the amount, if any, by which

(a) the amount, if any, determined by the formula

$$P - (Q - R) + (S - T)$$

where

P is the affiliate's hybrid surplus in respect of the other taxpayer at the end of the year,

Q is the total of all amounts each of which is the amount by which the affiliate's hybrid underlying tax in respect of the other taxpayer at the end of the year would have increased because of the capital gain of the affiliate that would have arisen if a disposition, deemed under paragraph 128.1(1)(b) of the Act, of a property by the affiliate had been an actual disposition of the property by the affiliate,

R is the total of all amounts each of which is the amount otherwise added in computing the affiliate's hybrid underlying tax in respect of the other taxpayer at the end of the year in respect of income or profits taxes paid to the government of a country in respect of all or a portion of a capital gain of the affiliate referred to in the description of Q,

S is the total of all amounts each of which is the amount by which the affiliate's hybrid underlying tax in respect of the other taxpayer at the end of the year would have decreased because of the capital loss of the affiliate that would have arisen if a disposition, deemed under paragraph 128.1(1)(b) of the Act, of a property by the affiliate had been an actual disposition of the property by the affiliate, and

T is the total of all amounts each of which is the amount otherwise deducted in computing the affiliate's hybrid underlying tax in respect of the other taxpayer at the end of the year in respect of income or profits taxes refunded by the government of a country in respect of all

l'autre contribuable des actions de la société affiliée appartenant à celui-ci à la fin de l'année,

(ii) le total des sommes à déduire, en application de l'alinéa 92(1)b) de la Loi, au cours d'une année d'imposition antérieure dans le calcul du prix de base rajusté pour l'autre contribuable des actions de la société affiliée appartenant à celui-ci à la fin de l'année;

Y l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$P - (Q - R) + (S - T)$$

où :

P représente le surplus hybride de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année,

Q le total des sommes dont chacune représente la somme qui aurait été ajoutée au montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année en raison du gain en capital qui se serait produit si la disposition qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu de l'alinéa 128.1(1)b) de la Loi avait été une disposition réelle effectuée par elle,

R le total des sommes dont chacune représente la somme qui est ajoutée par ailleurs dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement d'un pays relativement à tout ou partie d'un gain en capital de la société affiliée visé à l'élément Q,

S le total des sommes dont chacune représente la somme qui aurait été retranchée du montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année en raison de la perte en capital qui se serait produite si la disposition qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu de l'alinéa 128.1(1)b) de la Loi avait été une disposition réelle effectuée par elle,

T le total des sommes dont chacune représente la somme qui est déduite par ailleurs dans le calcul du montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices

or a portion of a capital loss of the affiliate referred to in the description of S;

exceeds

(b) the amount, if any, determined by the formula

$$[U \times (V - 0.5)] + (W \times 0.5)$$

where

U is the amount determined by the formula

$$U.1 + U.2 - U.3$$

where

U.1 is the hybrid underlying tax of the affiliate in respect of the other taxpayer at the end of the year,

U.2 is the amount, if any, by which the amount determined under the description of Q in paragraph (a) exceeds the amount determined under the description of R in that paragraph, and

U.3 is the amount, if any, by which the amount determined under the description of S in paragraph (a) exceeds the amount determined under the description of T in that paragraph,

V is the other taxpayer's relevant tax factor (within the meaning assigned by subsection 95(1) of the Act) for its taxation year that includes the time that is immediately before the particular time, and

W is the amount determined under paragraph (a).

(14) For the purposes of the description of C in paragraph (a) of the description of X in subsection (13) and the description of Q in paragraph (a) of the description of Y in subsection (13), the amount by which the underlying foreign tax or the hybrid underlying tax, as the case may be, of the affiliate in respect of the other taxpayer at the end of the year would have increased if a disposition (referred to in this subsection as the "notional actual disposition") deemed under paragraph 128.1(1)(b) of the Act of any property by the affiliate had been an actual disposition of the property by the affiliate is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the amount (determined on the assumption that the notional actual disposition occurred at the time of the deemed disposition) that can reasonably be considered to be the amount of income or profits tax that the affiliate would, because of the notional actual disposition, have had to pay to the government of a particular country (other than Canada), in addition to any

remboursé par le gouvernement d'un pays relativement à tout ou partie d'une perte en capital de la société affiliée visée à l'élément S,

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$[U \times (V - 0,5)] + (W \times 0,5)$$

où :

U représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$U.1 + U.2 - U.3$$

où :

U.1 représente le montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année,

U.2 l'excédent de la valeur de l'élément Q de la formule figurant à l'alinéa a) sur la valeur de l'élément R de cette formule,

U.3 l'excédent de la valeur de l'élément S de la formule figurant à l'alinéa a) sur la valeur de l'élément T de cette formule,

V le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1) de la Loi, applicable à l'autre contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant le moment donné,

W la somme déterminée selon l'alinéa a).

(14) Pour l'application de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a) de l'élément X de la formule figurant au paragraphe (13) et de l'élément Q de la formule figurant à l'alinéa a) de l'élément Y de la formule figurant à ce paragraphe, la somme qui aurait été ajoutée au montant intrinsèque d'impôt étranger ou au montant intrinsèque d'impôt hybride, selon le cas, de la société étrangère affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année si la disposition (appelée « disposition hypothétique » au présent paragraphe) que la société affiliée est réputée avoir effectuée en vertu de l'alinéa 128.1(1)b) de la Loi avait été une disposition réelle effectuée par elle correspond au total des sommes dont chacune représente l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) la somme (déterminée selon l'hypothèse que la disposition hypothétique a été effectuée au moment de la disposition réputée) qu'il est raisonnable de considérer comme étant le montant de l'impôt sur le revenu

other income or profits tax otherwise payable to that government, in relation to the gain or income of the affiliate from the notional actual disposition

exceeds

(b) the amount that can reasonably be considered to be the portion of the notional income or profits tax payable by the affiliate to the government of the particular country in relation to the gain or income of the affiliate from the notional actual disposition (determined on the assumptions that the notional actual disposition occurred immediately after the time that is immediately after the time of the deemed disposition and that the notional income or profits tax payable by the affiliate to the government of the particular country in relation to the notional actual disposition is equal to the amount determined under paragraph (a)) that, because of a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income between the government of the particular country and the government of any other country, would not have been payable to the government of the particular country.

(15) For the purposes of the description of E in paragraph (a) of the description of X in subsection (13) and the description of S in paragraph (a) of the description of Y in subsection (13), the amount by which the underlying foreign tax or the hybrid underlying tax, as the case may be, of the affiliate in respect of the other taxpayer at the end of the year would have decreased if a disposition (referred to in this subsection as the “notional actual disposition”) deemed under paragraph 128.1(1)(b) of the Act of any property by the affiliate had been an actual disposition of the property by the affiliate is the total of all amounts each of which the amount, if any, by which

(a) the amount (determined on the assumption that the notional actual disposition occurred at the time of the deemed disposition) that can reasonably be considered to be the amount of income or profits tax that the affiliate would, because of the notional actual disposition, have had refunded to it by the government of a particular country (other than Canada), in addition to any other income or profits tax otherwise refundable by that government, in relation to the loss or capital loss, as the case may be, of the affiliate from the notional actual disposition

exceeds

(b) the amount that can reasonably be considered to be the portion of the notional income or profits tax refundable to the affiliate by the government of the particular country in relation to the loss or capital loss, as

ou sur les bénéfices que la société affiliée aurait eu à payer au gouvernement d'un pays étranger donné en raison de la disposition hypothétique, en plus de tout autre impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable par ailleurs à ce gouvernement, au titre du gain ou du revenu qu'elle a tiré de cette disposition;

b) la somme qu'il est raisonnable de considérer comme étant la partie de l'impôt hypothétique sur le revenu ou sur les bénéfices payable par la société affiliée au gouvernement du pays donné au titre du gain ou du revenu qu'elle a tiré de la disposition hypothétique (déterminé selon les hypothèses que la disposition hypothétique a été effectuée immédiatement après le moment immédiatement après le moment de la disposition réputée et que l'impôt hypothétique sur le revenu ou sur les bénéfices payable par la société affiliée au gouvernement du pays donné relativement à la disposition hypothétique est égal à la somme déterminée selon l'alinéa a)) qui, en raison d'un accord ou d'une convention général visant à éliminer la double imposition du revenu conclu entre le gouvernement du pays donné et le gouvernement d'un autre pays, n'aurait pas été payable au gouvernement du pays donné.

(15) Pour l'application de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa a) de l'élément X de la formule figurant au paragraphe (13) et de l'élément S de la formule figurant à l'alinéa a) de l'élément Y de la formule figurant à ce paragraphe, la somme qui aurait été retranchée du montant intrinsèque d'impôt étranger ou du montant intrinsèque d'impôt hybride, selon le cas, de la société affiliée relativement à l'autre contribuable à la fin de l'année si la disposition (appelée « disposition hypothétique » au présent paragraphe) que la société affiliée est réputée avoir effectuée en vertu de l'alinéa 128.1(1)b) de la Loi avait été une disposition réelle effectuée par elle correspond au total des sommes dont chacune représente l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) la somme (déterminée selon l'hypothèse que la disposition hypothétique a été effectuée au moment de la disposition réputée) qu'il est raisonnable de considérer comme étant le montant de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le gouvernement d'un pays étranger donné aurait remboursé à la société affiliée en raison de la disposition hypothétique, en plus de tout autre impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursable par ailleurs par ce gouvernement, au titre de la perte ou de la perte en capital, selon le cas, de la société affiliée résultant de cette disposition;

b) la somme qu'il est raisonnable de considérer comme étant la partie de l'impôt hypothétique sur le revenu ou sur les bénéfices remboursable à la société

the case may be, of the affiliate from the notional actual disposition (determined on the assumptions that the notional actual disposition occurred immediately after the time that is immediately after the time of the deemed disposition and that the notional income or profits tax refundable to the affiliate by the government of the particular country in relation to the notional actual disposition is equal to the amount determined by paragraph (a)) that, because of a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income between the government of the particular country and the government of any other country, would not have been refundable by the government of the particular country.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-211, s. 1; SOR/78-913, s. 2; SOR/80-141, s. 5; SOR/85-176, s. 4; SOR/88-165, s. 29(F); SOR/89-135, s. 3; SOR/94-686, ss. 31(F), 58(F); 69(F), 70(F), 78(F), 79(F); SOR/96-228, s. 2; SOR/97-505, s. 8; 2009, c. 2, s. 112; 2013, c. 34, ss. 46, 85, 401; 2014, c. 39, s. 88; 2017, c. 33, s. 97; 2018, c. 27, s. 39; 2024, c. 15, s. 83; SOR/2024-231, s. 14.

5908 (1) For the purposes of this subsection, subsections (2) to (7), paragraph 5902(2)(b) and section 5905, if at any time shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada are, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c) of the Act, owned by a partnership, or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, each member of the partnership is deemed to own at that time the number of shares of that class that is determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the number of shares of that class that are so owned or so deemed owned by the partnership;
- B** is the fair market value of the member's interest in the partnership at that time; and
- C** is the fair market value of all members' interests in the partnership at that time.

(2) For the purposes of subsections (4) and 5905(1), (5) and (7.1), if a person is deemed by subsection (1) to own at a particular time a different number of shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada (which shares so deemed owned are referred to in this subsection as "affiliate shares") than the person was deemed by that subsection to have owned immediately before the particular time, the number of affiliate shares equal to that difference is deemed to be

affiliée par le gouvernement du pays donné au titre de sa perte ou perte en capital, selon le cas, résultant de la disposition hypothétique (déterminée selon les hypothèses que la disposition hypothétique a été effectuée immédiatement après le moment immédiatement après le moment de la disposition réputée et que l'impôt hypothétique sur le revenu ou sur les bénéfices remboursable à la société affiliée par le gouvernement du pays donné relativement à la disposition hypothétique est égal à la somme déterminée selon l'alinéa a)) qui, en raison d'un accord ou d'une convention général visant à éliminer la double imposition du revenu conclu entre le gouvernement du pays donné et le gouvernement d'un autre pays, n'aurait pas été remboursable par le gouvernement du pays donné.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-211, art. 1; DORS/78-913, art. 2; DORS/80-141, art. 5; DORS/85-176, art. 4; DORS/88-165, art. 29(F); DORS/89-135, art. 3; DORS/94-686, art. 31(F), 58(F), 69(F), 70(F), 78(F) et 79(F); DORS/96-228, art. 2; DORS/97-505, art. 8; 2009, ch. 2, art. 112; 2013, ch. 34, art. 46, 85 et 401; 2014, ch. 39, art. 88; 2017, ch. 33, art. 97; 2018, ch. 27, art. 39; 2024, ch. 15, art. 83; DORS/2024-231, art. 14.

5908 (1) Pour l'application du présent paragraphe, des paragraphes (2) à (7), de l'alinéa 5902(2)b) et de l'article 5905, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada qui, compte tenu des hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c) de la Loi, appartiennent à une société de personnes, ou qui sont réputées par le présent paragraphe lui appartenir, à un moment donné sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le nombre d'actions de cette catégorie qui appartiennent ou sont réputées appartenir à la société de personnes;
- B** la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;
- C** la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

(2) Pour l'application des paragraphes (4) et 5905(1), (5) et (7.1), si le nombre d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada qui sont réputées par le paragraphe (1) appartenir à une personne à un moment donné diffère du nombre d'actions qui étaient ainsi réputées lui appartenir immédiatement avant ce moment, les règles ci-après s'appliquent :

- a)** lorsque le nombre d'actions qui sont réputées appartenir à la personne au moment donné est moindre

(a) disposed of, at the particular time, by the person, when that person is deemed to own fewer affiliate shares at the particular time than immediately before it; and

(b) acquired by, at the particular time, the person, when that person is deemed to own more affiliate shares at the particular time than immediately before it.

(3) For the purposes of subsection (2),

(a) if a partnership of which a person is a member at any time does not own, and (but for this subsection) is not deemed by subsection (1) to own, any shares of a class of the capital stock of the foreign affiliate at that time, subsection (1) is deemed to have applied in respect of the person and to have deemed the person to own, because of subsection (1) in respect of the partnership, no shares of that class at that time; and

(b) if a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of such a corporation disposes of or acquires its entire interest in a partnership that, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c) of the Act, owns shares of a class of the capital stock of a non-resident corporation, the corporation resident in Canada or the foreign affiliate, as the case may be, is deemed at the time that is immediately after the disposition or immediately before the acquisition, as the case may be, to own, because of subsection (1) in respect of the partnership, no shares of that class.

(4) For the purposes of subsection 5905(5), if at any time a corporation resident in Canada (referred to in this subsection as the “disposing corporation”) disposes of shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of the disposing corporation and, as a consequence of the same transaction or event (other than one to which neither paragraph (2)(a) nor paragraph (2)(b) applies) that caused the disposition, a taxable Canadian corporation with which the disposing corporation is not, at that time, dealing at arm’s length acquires shares of that class, the disposing corporation is, at that time, deemed to have disposed of, to the taxable Canadian corporation, the number of the shares of that class that is determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the number of shares of that class disposed of by the disposing corporation; and

que le nombre d’actions qui sont réputées lui appartenir immédiatement avant ce moment, la personne est réputée avoir disposé, au moment donné, d’un nombre d’actions égal à la différence;

b) dans le cas contraire, la personne est réputée avoir acquis, au moment donné, un nombre d’actions égal à la différence.

(3) Pour l’application du paragraphe (2) :

a) si aucune action d’une catégorie du capital-actions de la société étrangère affiliée n’appartient, à un moment donné, à une société de personnes dont une personne est l’associé à ce moment, ni n’est réputée par le paragraphe (1) lui appartenir (abstraction faite du présent paragraphe) à ce moment, le paragraphe (1) est réputé s’être appliqué relativement à la personne et aucune action de cette catégorie n’est réputée, par l’effet de ce paragraphe, relativement à la société de personnes, appartenir à la personne;

b) en cas d’acquisition ou de disposition par une société résidant au Canada, ou une société étrangère affiliée d’une telle société, de l’ensemble de ses participations dans une société de personnes à qui appartient, compte tenu des hypothèses formulées à l’alinéa 96(1)c) de la Loi, des actions d’une catégorie du capital-actions d’une société non-résidente, aucune action de cette catégorie n’est réputée, par l’effet du paragraphe (1), relativement à la société de personnes, appartenir à la société résidant au Canada ou à la société étrangère affiliée, selon le cas, au moment immédiatement avant l’acquisition ou immédiatement après la disposition, selon le cas.

(4) Pour l’application du paragraphe 5905(5), si une société résidant au Canada (appelée « société cédante » au présent paragraphe) dispose, à un moment donné, d’actions d’une catégorie du capital-actions d’une de ses sociétés étrangères affiliées et que, par suite de la même opération ou du même événement (sauf ceux auxquels ni l’alinéa (2)a) ni l’alinéa (2)b) ne s’appliquent) ayant donné lieu à la disposition, une société canadienne imposable avec laquelle la société cédante a un lien de dépendance à ce moment acquiert des actions de cette catégorie, la société cédante est réputée, à ce moment, avoir disposé, en faveur de la société canadienne imposable, d’un nombre d’actions de cette catégorie égal au nombre obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le nombre d’actions de cette catégorie dont la société cédante a disposé;

B is

(a) if the taxable Canadian corporation acquires, because of paragraph (2)(b), shares of that class, the fraction determined by the formula

C/D

where

C is the number of shares of that class that is deemed by that paragraph to be acquired by the taxable Canadian corporation as a result of the transaction or event, and

D is the total of all amounts each of which is the number of shares of that class that is deemed by that paragraph to be acquired by a person as a result of the transaction or event, and

(b) in any other case, one.

(5) For the purposes of subsection 5905(5.1), if a predecessor corporation described in that subsection is, at the time that is immediately before the amalgamation described in that subsection, a member of a particular partnership that, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c) of the Act, owns, at that time, shares of the capital stock of a foreign affiliate of the predecessor corporation and the predecessor corporation's interest in the particular partnership, or in another partnership that is a member of the particular partnership, becomes, upon the amalgamation, property of the new corporation described in that subsection, the shares of the capital stock of the affiliate that are deemed under subsection (1) to be owned by the predecessor corporation at that time are deemed to become property of the new corporation upon the amalgamation.

(6) In applying subsection 5905(5.2), if the corporation is a member of a partnership that, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c) of the Act, owns shares (referred to individually in paragraph (a) as a "relevant share") of the affiliate's capital stock at the particular time,

(a) for the purposes of the description of B in subsection 5905(5.2), the corporation's cost amount of each relevant share at the particular time is to be determined by the formula

P × Q/R

where

P is the partnership's cost amount of that relevant share at the particular time,

B selon le cas :

a) si la société canadienne imposable acquiert, par l'effet de l'alinéa (2)b), des actions de cette catégorie, la fraction obtenue par la formule suivante :

C/D

où :

C représente le nombre d'actions de cette catégorie qui est réputé par cet alinéa être acquis par la société canadienne imposable par suite de l'opération ou de l'événement,

D le total des nombres représentant chacun le nombre d'actions de cette catégorie qui est réputé par cet alinéa être acquis par une personne par suite de l'opération ou de l'événement;

b) dans les autres cas, un.

(5) Pour l'application du paragraphe 5905(5.1), si une société remplacée visée à ce paragraphe est, au moment immédiatement avant la fusion visée à ce paragraphe, un associé d'une société de personnes donnée à qui appartient à ce moment, compte tenu des hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c) de la Loi, des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société remplacée et que la participation de celle-ci dans la société de personnes donnée, ou dans une autre société de personnes qui est l'associé de la société de personnes donnée, devient, au moment de la fusion, le bien de la nouvelle société visée à ce paragraphe, les actions du capital-actions de la société affiliée qui sont réputées, en vertu du paragraphe (1), appartenir à la société remplacée à ce moment sont réputées devenir des biens de la nouvelle société au moment de la fusion.

(6) Pour l'application du paragraphe 5905(5.2), si la société est un associé d'une société de personnes à qui appartient, compte tenu des hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c) de la Loi, des actions (appelées chacune « action déterminée » à l'alinéa a)) du capital-actions de la société affiliée au moment donné, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 5905(5.2), le coût indiqué, pour la société, de chaque action déterminée au moment donné s'obtient par la formule suivante :

P × Q/R

où :

P représente le coût indiqué, pour la société de personnes, de cette action déterminée au moment donné,

Q is the number of shares of the capital stock of the affiliate that are deemed by subsection (1), in respect of the partnership, to be owned by the corporation at the particular time, and

R is the total number of relevant shares at the particular time; and

(b) for the purposes of paragraph (b) of the description of C in subsection 5905(5.2), the amount determined under this paragraph is the total of all amounts each of which is the amount that would be the corporation's portion of a gain that would be deemed under subsection 92(5) of the Act to be a gain of the member of the partnership from the disposition of a share of the capital stock of the affiliate by the partnership if that share were disposed of immediately before the particular time.

(7) For the purposes of paragraph 5905(5.4)(b), the amount determined by this subsection is the amount determined by the following formula for shares of the capital stock of a foreign affiliate of the subsidiary that were deemed by subsection (1), in respect of the partnership, to be owned by the subsidiary at the time at which the parent last acquired control of the subsidiary:

$$A \times B$$

where

A is the tax-free surplus balance of the affiliate, in respect of the subsidiary, at that time; and

B is the percentage that would be the subsidiary's surplus entitlement percentage in respect of the affiliate at that time if the only shares of that capital stock that were owned at that time by the subsidiary were the shares of that capital stock that were deemed by subsection (1), in respect of the partnership, to be owned by the subsidiary at the time at which the parent last acquired control of the subsidiary.

(8) If a particular corporation resident in Canada or a particular foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada is a member of a particular partnership, the particular partnership owns (based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c) of the Act) shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation and the particular partnership disposes of any of those shares,

(a) any reference in this Part (other than subsections 5902(5) and (6)) to subsection 93(1) of the Act is deemed to include a reference to subsection 93(1.2) of the Act;

Q le nombre d'actions du capital-actions de la société affiliée qui sont réputées, par le paragraphe (1), relativement à la société de personnes, appartenir à la société au moment donné,

R le nombre total d'actions déterminées au moment donné;

b) pour l'application de l'alinéa b) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 5905(5.2), la somme déterminée selon le présent alinéa correspond au total des sommes représentant chacune la somme qui correspondrait à la partie d'un gain revenant à la société qui serait réputée, en vertu du paragraphe 92(5) de la Loi, être un gain de l'associé de la société de personnes provenant de la disposition d'une action du capital-actions de la société affiliée par la société de personnes s'il était disposé de cette action immédiatement avant le moment donné.

(7) Pour l'application de l'alinéa 5905(5.4)b), la somme déterminée selon le présent paragraphe correspond à la somme obtenue par la formule ci-après relativement à des actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la filiale qui étaient réputées par le paragraphe (1), relativement à la société de personnes, appartenir à la filiale au moment où la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale :

$$A \times B$$

où :

A représente le solde de surplus libre d'impôt de la société affiliée, relativement à la filiale, à ce moment;

B le pourcentage qui correspondrait au pourcentage de droit au surplus de la filiale relativement à la société affiliée à ce moment si les seules actions de ce capital-actions qui appartaient à ce moment à la filiale étaient les actions de ce même capital-actions qui étaient réputées par le paragraphe (1), relativement à la société de personnes, appartenir à la filiale au moment où la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale.

(8) Si une société donnée résidant au Canada, ou une société étrangère affiliée donnée d'une telle société, est un associé d'une société de personnes donnée, que des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée appartiennent à la société de personnes donnée (compte tenu des hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c) de la Loi) et que la société de personnes donnée dispose d'une ou de plusieurs de ces actions, les règles ci-après s'appliquent :

(b) an election under subsection 93(1.2) of the Act by the particular corporation is to be made by filing the prescribed form with the Minister on or before

(i) where the particular corporation is the disposing corporation referred to in that subsection, the particular corporation's filing-due date for its taxation year that includes the last day of the particular partnership's fiscal period in which the disposition was made, and

(ii) where the particular affiliate is the disposing corporation referred to in that subsection, the particular corporation's filing-due date for its taxation year that includes the last day of the particular affiliate's taxation year that includes the last day of the disposing partnership's fiscal period in which the disposition was made; and

(c) the prescribed amount for the purposes of subparagraph 93(1.2)(a)(ii) of the Act is the lesser of

(i) the taxable capital gain, if any, of the particular affiliate otherwise determined in respect of the disposition, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A \times B \times C/D$$

where

A is the fraction referred to in paragraph 38(a) of the Act that applies to the particular affiliate's taxation year that includes the last day of the particular partnership's fiscal period that includes the time of the disposition,

B is the amount that could reasonably be expected to have been received in respect of all the shares of that class if the second foreign affiliate referred to in subsection 93(1.2) of the Act had, immediately before that time, paid dividends, on all shares of its capital stock, the total of which was equal to the amount determined under subparagraph 5902(1)(a)(i) to be its net surplus in respect of the particular corporation,

C is the number of shares of that class that is determined under subsection 93(1.3) of the Act, and

D is the total number of issued shares of that class immediately before that time.

a) tout renvoi au paragraphe 93(1) de la Loi dans les dispositions de la présente partie, à l'exception des paragraphes 5902(5) et (6), est réputé comprendre un renvoi au paragraphe 93(1.2) de la Loi;

b) le choix que fait la société donnée en vertu du paragraphe 93(1.2) de la Loi doit être présenté au ministre sur le formulaire prescrit au plus tard à celle des dates ci-après qui est applicable :

(i) si la société donnée est la société cédante visée à ce paragraphe, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes donnée au cours duquel la disposition a été effectuée,

(ii) si la société affiliée donnée est la société cédante visée à ce paragraphe, la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée donnée qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes cédante au cours duquel la disposition a été effectuée;

c) est visée, pour l'application du sous-alinéa 93(1.2)a)(ii) de la Loi, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le gain en capital imposable de la société affiliée donnée, déterminé par ailleurs relativement à la disposition,

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \times C/D$$

où :

A représente la fraction mentionnée à l'alinéa 38a) de la Loi qui s'applique à l'année d'imposition de la société affiliée donnée qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes donnée qui comprend le moment de la disposition,

B la somme dont il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait été reçue relativement à l'ensemble des actions de la catégorie en cause si la deuxième société affiliée visée au paragraphe 93(1.2) de la Loi avait versé, immédiatement avant ce moment, sur l'ensemble des actions de son capital-actions, des dividendes dont le total est égal à la somme qui correspond, selon le sous-alinéa 5902(1)a)(i), à son surplus net relativement à la société donnée,

(9) For the purposes of this Part, except to the extent that the context otherwise requires, if a person or partnership is (or is deemed by this subsection to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership, the person or partnership is deemed to be a member of the other partnership.

(10) For the purposes of paragraph 95(2)(j) of the Act, the adjusted cost base to a foreign affiliate of a taxpayer of an interest in a partnership at any time is prescribed to be the cost to the affiliate of the interest as otherwise determined at that time, and for those purposes

(a) there shall be added to that cost such of the following amounts as are applicable:

(i) any amount included in the affiliate's earnings for a taxation year ending after 1971 and before that time that may reasonably be considered to relate to profits of the partnership,

(ii) the affiliate's incomes as described by the description of A in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act for a taxation year ending after 1971 and before that time that can reasonably be considered to relate to profits of the partnership,

(iii) any amount included in computing the exempt earnings or taxable earnings, as the case may be, of the affiliate for a taxation year ending after 1971 and before that time that may reasonably be considered to relate to a capital gain of the partnership,

(iii.1) any amount included in computing the hybrid surplus or hybrid deficit of the affiliate before that time that may reasonably be considered to relate to a capital gain of the partnership,

(iv) where the affiliate has, at any time before that time and in a taxation year ending after 1971, made a contribution of capital to the partnership otherwise than by way of a loan, such part of the amount of the contribution as cannot reasonably be regarded as a gift made to or for the benefit of any other member of the partnership who was related to the affiliate,

(v) such portion of any income or profits tax refunded before that time by the government of a country to the partnership as may reasonably be

C le nombre d'actions de cette catégorie, déterminé selon le paragraphe 93(1.3) de la Loi,

D le nombre total d'actions émises de cette catégorie immédiatement avant ce moment.

(9) Pour l'application de la présente partie et sauf indication contraire du contexte, la personne ou la société de personnes qui est, ou qui est réputée être en vertu du présent paragraphe, un associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

(10) Pour l'application de l'alinéa 95(2)j) de la Loi, le prix de base rajusté, pour une société étrangère affiliée d'un contribuable, d'une participation dans une société de personnes à un moment donné correspond au coût de la participation pour la société affiliée, déterminé par ailleurs à ce moment. À cette fin :

a) sont ajoutées à ce coût celles des sommes ci-après qui sont applicables :

(i) toute somme incluse dans les gains de la société affiliée, pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant ce moment, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux bénéfices de la société de personnes,

(ii) les revenus de la société affiliée visés à l'élément A de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens** au paragraphe 95(1) de la Loi, pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant ce moment, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux bénéfices de la société de personnes,

(iii) toute somme incluse dans le calcul des gains exonérés ou des gains imposables, selon le cas, de la société affiliée, pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant ce moment, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un gain en capital de la société de personnes,

(iii.1) toute somme incluse dans le calcul du surplus hybride ou du déficit hybride de la société affiliée avant ce moment qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un gain en capital de la société de personnes,

(iv) si la société affiliée a fait, avant ce moment et au cours d'une année d'imposition se terminant après 1971, un apport de capital à la société de personnes autrement qu'au moyen d'un prêt, toute partie du montant de l'apport qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme un don fait à un autre

regarded as tax refunded in respect of an amount described in any of subparagraphs (b)(i) to (iii), and

(vi) the amount, if any, determined under paragraph (11)(b);

(b) there shall be deducted from that cost such of the following amounts as are applicable:

(i) any amount included in the affiliate's loss for a taxation year ending after 1971 that may reasonably be considered to relate to a loss of the partnership,

(ii) the affiliate's losses as described by the description of D in the definition **foreign accrual property income** in subsection 95(1) of the Act for a taxation year ending after 1971 and before that time that can reasonably be considered to relate to the losses of the partnership,

(iii) any amount included in computing the exempt loss or taxable loss, as the case may be, of the affiliate for a taxation year ending after 1971 and before that time that may reasonably be considered to relate to a capital loss of the partnership,

(iii.1) any amount included in computing the hybrid surplus or hybrid deficit of the affiliate before that time that may reasonably be considered to relate to a capital loss of the partnership,

(iv) any amount received by the affiliate before that time and in a taxation year ending after 1971 as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a distribution of the affiliate's share of the partnership profits or partnership capital, and

(v) such portion of any income or profits tax paid before that time to the government of a country by the partnership as may reasonably be regarded as tax paid in respect of an amount described in any of subparagraphs (a)(i) to (iii); and

(c) for greater certainty, where any interest of a foreign affiliate in a partnership was reacquired by the affiliate after having been previously disposed of, no adjustment that was required to be made under this subsection before such reacquisition shall be made under this subsection to the cost to the affiliate of the interest as reacquired property of the affiliate.

associé de la société de personnes qui était lié à la société affiliée, ou pour son compte,

(v) toute partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices remboursé à la société de personnes avant ce moment par le gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt remboursé au titre d'une somme visée à l'un des sous-alinéas b)(i) à (iii),

(vi) la somme éventuelle déterminée selon l'alinéa (11)b);

b) sont déduites de ce coût celles des sommes ci-après qui sont applicables :

(i) toute somme incluse dans la perte de la société affiliée, pour une année d'imposition se terminant après 1971, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une perte de la société de personnes,

(ii) les pertes de la société affiliée visées à l'élément D de la formule figurant à la définition de **revenu étranger accumulé, tiré de biens** au paragraphe 95(1) de la Loi, pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant ce moment, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux pertes de la société de personnes,

(iii) toute somme incluse dans le calcul de la perte exonérée ou de la perte imposable, selon le cas, de la société affiliée, pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant ce moment, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une perte en capital de la société de personnes,

(iii.1) toute somme incluse dans le calcul du surplus hybride ou du déficit hybride de la société affiliée avant ce moment qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une perte en capital de la société de personnes,

(iv) toute somme reçue par la société affiliée, avant ce moment et au cours d'une année d'imposition se terminant après 1971, au titre ou en règlement total ou partiel d'une distribution de la part des bénéfices ou du capital de la société de personnes qui revient à la société affiliée,

(v) toute partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes avant ce moment au gouvernement d'un pays qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt payé au titre d'une somme visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iii);

(11) If at any time a partnership owns, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c) of the Act, a share of the capital stock of a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada and one or more members of the partnership is at that time a direct holder referred to in paragraph 5905(7.6)(a) or a subordinate affiliate referred to in paragraph 5905(7.6)(b), the following rules apply:

(a) for the purposes of paragraph 92(1.1)(b) of the Act, there is to be added, in computing at or after that time the partnership's adjusted cost base of the share, the total of all amounts each of which is the amount determined, in respect of an acquired affiliate referred to in subsection 5905(7.6), by the formula

$$A \times B$$

where

- A** is the amount, if any, determined under paragraph 5905(7.2)(a) in respect of the acquired affiliate, and
- B** is the percentage that would, if the partnership were a corporation resident in Canada, be the partnership's surplus entitlement percentage in respect of the acquired affiliate, at the adjustment time, if the partnership owned only the share;

(b) for the purposes of subparagraph (10)(a)(vi), the amount determined under this paragraph, in respect of the interest in the partnership of the direct holder or the subordinate affiliate, is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the total of all amounts each of which is the amount, if any, determined under paragraph (a) in respect of a share of the capital stock of the particular affiliate,
- B** is the fair market value, at the adjustment time, of the interest in the partnership of the direct holder or the subordinate affiliate, as the case may be, and
- C** is the fair market value, at the adjustment time, of all members' interests in the partnership; and

c) il est entendu que, dans le cas où une société étrangère affiliée acquiert de nouveau une participation dans une société de personnes après en avoir disposé, le coût pour elle de la participation à titre de bien acquis de nouveau ne peut faire l'objet d'aucun des rajustements prévus au présent paragraphe dont il devait faire l'objet avant la nouvelle acquisition.

(11) Si une société de personnes est propriétaire, compte tenu des hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c) de la Loi, d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada et que l'un ou plusieurs des associés de la société de personnes sont, à ce moment, des détenteurs directs mentionnés à l'alinéa 5905(7.6)a) ou des sociétés affiliées subordonnées mentionnées à l'alinéa 5905(7.6)b), les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application de l'alinéa 92(1.1)b) de la Loi, est ajouté, dans le calcul, à ce moment ou par la suite, du prix de base rajusté de l'action pour la société de personnes, le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule ci-après relativement à une société affiliée acquise visée au paragraphe 5905(7.6) :

$$A \times B$$

où :

- A** représente la somme éventuelle déterminée selon l'alinéa 5905(7.2)a) relativement à la société affiliée acquise,
- B** le pourcentage qui correspondrait, si la société de personnes était une société résidant au Canada, à son pourcentage de droit au surplus relativement à la société affiliée acquise au moment du rajustement si l'action était la seule action appartenant à la société de personnes;

b) pour l'application du sous-alinéa (10)a)(vi), la somme déterminée selon le présent alinéa, relativement à la participation du détenteur direct ou de la société affiliée subordonnée dans la société de personnes, correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le total des sommes représentant chacune la somme éventuelle déterminée selon l'alinéa a) relativement à une action du capital-actions de la société affiliée donnée,
- B** la juste valeur marchande, au moment du rajustement, de la participation du détenteur direct ou de

(c) no amount is to be added under subsection 5905(7.6) to the direct holder's or the subordinate affiliate's adjusted cost base of the share.

(12) For the purposes of paragraph 5905(7.7)(b), the amount determined under this subsection is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the adjustment amount;
- B** is the fair market value, at the adjustment time, of the interest in the partnership that is referred to in paragraph 92(1.1)(b) of the Act of the particular foreign affiliate that is referred to in paragraph 93(3)(c) of the Act; and
- C** is the fair market value, at the adjustment time, of all members' interests in the partnership.

(13) For the purposes of clauses 5907(2.9)(a)(i)(B) and (ii)(B), the amount determined under this subsection is, subject to subsection (14), the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is
 - (a)** if clause 5907(2.9)(a)(i)(B) applies, the amount determined under clause 5907(2.9)(a)(i)(A), and
 - (b)** if clause 5907(2.9)(a)(ii)(B) applies, the amount determined under clause 5907(2.9)(a)(ii)(A),
- B** is the affiliate's direct or indirect share of the partnership's income or loss for the preceding taxation year, and
- C** is the partnership's income or loss for the preceding taxation year.

(14) For the purposes of subsection (13), if both the income and loss of the partnership for the preceding taxation year are nil, the descriptions of B and C in the formula in that subsection are to be applied as if the

la société affiliée subordonnée, selon le cas, dans la société de personnes,

- C** la juste valeur marchande, au moment du rajustement, de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes;

c) aucune somme n'est à ajouter en application du paragraphe 5905(7.6) au prix de base rajusté de l'action pour le détenteur direct ou la société affiliée subordonnée.

(12) Pour l'application de l'alinéa 5905(7.7)b), la somme déterminée selon le présent paragraphe correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le montant de rajustement;
- B** la juste valeur marchande, au moment du rajustement, de la participation de la société affiliée donnée mentionnée à l'alinéa 93(3)c) de la Loi dans la société de personnes mentionnée à l'alinéa 92(1.1)b) de la Loi;
- C** la juste valeur marchande, au moment du rajustement, de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes.

(13) Pour l'application des divisions 5907(2.9)a)(i)(B) et (ii)(B), la somme déterminée selon le présent paragraphe correspond, sous réserve du paragraphe (14), à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente :
 - a)** en cas d'application de la division 5907(2.9)a)(i)(B), la somme déterminée selon la division 5907(2.9)a)(i)(A),
 - b)** en cas d'application de la division 5907(2.9)a)(ii)(B), la somme déterminée selon la division 5907(2.9)a)(ii)(A);
- B** la part directe ou indirecte de la société affiliée sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'année d'imposition précédente;
- C** le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'année d'imposition précédente.

(14) Pour l'application du paragraphe (13), si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'année d'imposition précédente sont tous deux nuls, les éléments B et C de la formule figurant à ce paragraphe s'appliquent

partnership had income for that year in the amount of \$1,000,000.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/97-505, s. 9; 2013, c. 34, ss. 47, 86.

5909 [Repealed, 2013, c. 34, s. 28]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/89-135, s. 4; 2013, c. 34, s. 28.

5910 (1) If a foreign affiliate of a corporation resident in Canada carries on in a particular taxation year an active business that is a foreign oil and gas business in a taxing country, the affiliate is deemed for the purposes of this Part to have paid for the particular year, as an income or profits tax to the government of the taxing country in respect of its earnings from the business for the particular year, an amount equal to the lesser of

- (a) the amount, if any, determined by the formula

$$(A \times B) - C$$

where

- A** is the percentage determined under subsection (2) for the particular year,
- B** is the affiliate's earnings from the business for the particular year, and
- C** is the total of all amounts each of which is an amount that would, but for this subsection, be an income or profits tax paid to the government of the taxing country by the affiliate for the particular year in respect of its earnings from the business for the particular year; and

- (b) the affiliate's production tax amount for the business in the taxing country for the particular year.

(2) The percentage determined under this subsection for the particular year is the percentage determined by the formula

$$P - Q$$

where

- P** is the percentage set out in paragraph 123(1)(a) of the Act for the corporation's taxation year that includes the last day of the particular year; and
- Q** is the corporation's general rate reduction percentage (within the meaning assigned by subsection

comme si le revenu de la société de personnes pour cette année s'établissait à 1 000 000 \$.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/97-505, art. 9; 2013, ch. 34, art. 47 et 86.

5909 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 28]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/89-135, art. 4; 2013, ch. 34, art. 28.

5910 (1) La société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada qui exploite, au cours d'une année d'imposition donnée, une entreprise exploitée activement qui est une entreprise pétrolière et gazière à l'étranger située dans un pays taxateur est réputée, pour l'application de la présente partie, avoir payé pour l'année donnée, à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement du pays taxateur, relativement à ses gains provenant de l'entreprise pour cette année, une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme éventuelle obtenue par la formule suivante :

$$(A \times B) - C$$

où :

- A** représente le pourcentage déterminé selon le paragraphe (2) pour l'année donnée,
- B** les gains de la société affiliée provenant de l'entreprise pour l'année donnée,
- C** le total des sommes représentant chacune une somme qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement du pays taxateur par la société affiliée pour l'année donnée au titre de ses gains provenant de l'entreprise pour cette année;

- b) l'impôt sur la production payé par la société affiliée pour l'année donnée relativement à l'entreprise exploitée dans le pays taxateur.

(2) Le pourcentage déterminé selon le présent paragraphe pour l'année donnée s'obtient par la formule suivante :

$$P - Q$$

où :

- P** représente le pourcentage prévu à l'alinéa 123(1)a) de la Loi pour l'année d'imposition de la société qui comprend le dernier jour de l'année donnée;
- Q** le pourcentage de réduction du taux général de la société (au sens du paragraphe 123.4(1) de la Loi) pour cette année d'imposition de la société.

123.4(1) of the Act) for that taxation year of the corporation.

(3) [Repealed, 2013, c. 34, s. 87]

(4) In this section, **foreign oil and gas business, production tax amount** and **taxing country** have the meanings assigned by subsection 126(7) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 34, ss. 48, 87.

5911 (1) A listed election is to be made by the taxpayer and, if applicable, the disposing affiliate by so notifying the Minister in writing on or before

(a) if the taxpayer is a partnership, the earliest of the filing-due dates of any member of the partnership for the member's taxation year that includes the last day of the partnership's fiscal period that includes the last day of the foreign affiliate's taxation year that includes the time of distribution of a distributed property; and

(b) in any other case, the taxpayer's filing-due date for its taxation year that includes the last day of the foreign affiliate's taxation year that includes the time of distribution of a distributed property.

(2) For the purposes of subsection (1), a listed election is any of the following:

(a) an election by the taxpayer under subsection 88(3.1) of the Act in respect of a liquidation and dissolution of a disposing affiliate;

(b) an election by the taxpayer under subsection 88(3.3) of the Act in respect of a distribution of distributed property; and

(c) a joint election by the taxpayer and a disposing affiliate under subsection 88(3.5) of the Act in respect of a distribution of distributed property.

(3) Subsection (4) applies if

(a) a taxpayer has made an election (referred to in this subsection and subsection (4) as the "initial election") under subsection 88(3.3) of the Act in respect of a distribution of distributed property on or before the filing-due date specified in subsection (1);

(b) the taxpayer made reasonable efforts to determine all amounts, in respect of the disposing affiliate, that

(3) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 87]

(4) Au présent article, **entreprise pétrolière et gazière à l'étranger, impôt sur la production** et **pays taxateur** s'entendent au sens du paragraphe 126(7) de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 34, art. 48 et 87.

5911 (1) Un choix déterminé doit être fait par le contribuable et, le cas échéant, par la société affiliée cédante par avis écrit adressé au ministre au plus tard à celle des dates ci-après qui est applicable :

a) si le contribuable est une société de personnes, la première des dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour leur année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'exercice de celle-ci qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend le moment de la distribution d'un bien distribué;

b) dans les autres cas, la date d'échéance de production applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée qui comprend le moment de la distribution d'un bien distribué.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est un choix déterminé :

a) le choix que le contribuable fait en vertu du paragraphe 88(3.1) de la Loi relativement à la liquidation et dissolution d'une société cédante;

b) le choix que le contribuable fait en vertu du paragraphe 88(3.3) de la Loi relativement à la distribution d'un bien distribué;

c) le choix conjoint que le contribuable et une société distributrice font en vertu du paragraphe 88(3.5) de la Loi relativement à une distribution d'un bien distribué.

(3) Le paragraphe (4) s'applique si les faits ci-après s'avèrent :

a) un contribuable a fait le choix (appelé « choix initial » au présent paragraphe et au paragraphe (4)) prévu au paragraphe 88(3.3) de la Loi relativement à la distribution d'un bien distribué au plus tard à la date d'échéance de production précisée au paragraphe (1);

may reasonably be considered to be relevant in making the claim under the initial election; and

(c) the taxpayer amends the initial election on or before the day that is 10 years after the filing-due date referred to in paragraph (a).

(4) If this subsection applies and, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be just and equitable to permit the initial election to be amended, the amended election under paragraph (3)(c) is deemed to have been made on the day on which the initial election was made and the initial election is deemed not to have been made.

(5) An election under the definition **relevant cost base** in subsection 95(4) of the Act in respect of a property of a foreign affiliate of a taxpayer, in respect of the taxpayer, is to be made by the taxpayer by so notifying the Minister in writing on or before

(a) if the taxpayer is a partnership, the earliest of the filing-due dates of any member of the partnership for the member's taxation year that includes the last day of the partnership's fiscal period that includes the last day of the foreign affiliate's taxation year in which the determination of the relevant cost base of the property, in respect of the taxpayer, is relevant; and

(b) in any other case, the taxpayer's filing-due date for its taxation year that includes the last day of the foreign affiliate's taxation year in which the determination of the relevant cost base of the property, in respect of the taxpayer, is relevant.

(6) An election, or joint election, as the case may be, under subsection 90(3) of the Act in respect of a distribution made by a foreign affiliate of a taxpayer is to be made by the taxpayer, or by the taxpayer and each connected person or partnership referred to in that subsection, as the case may be, by so notifying the Minister in writing on or before

(a) in the case of an election by the taxpayer,

(i) if the taxpayer is a partnership, the earliest of the filing-due dates of any member of the partnership for the member's taxation year that includes the last day of the partnership's fiscal period in which the distribution was made, and

b) le contribuable a fait des efforts raisonnables pour déterminer les sommes, relatives à la société affiliée cédante, qu'il est raisonnable de considérer comme devant être prises en compte dans le cadre du choix initial;

c) le contribuable modifie le choix initial au plus tard le jour qui suit de dix ans la date d'échéance de production mentionnée à l'alinéa a).

(4) Si le présent paragraphe s'applique et que, de l'avis du ministre, les circonstances sont telles qu'il serait juste et équitable de permettre la modification du choix initial, le choix modifié selon l'alinéa (3)c) est réputé avoir été fait à la date où le choix initial a été fait et ce dernier est réputé ne pas avoir été fait.

(5) Le choix prévu à la définition de **prix de base approprié** au paragraphe 95(4) de la Loi relativement à un bien d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, relativement à celui-ci, doit être fait par le contribuable par avis écrit adressé au ministre au plus tard à celle des dates ci-après qui est applicable :

a) si le contribuable est une société de personnes, la première des dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour leur année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'exercice de celle-ci qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée pour laquelle le calcul du prix de base approprié du bien, relativement au contribuable, est pris en compte;

b) dans les autres cas, la date d'échéance de production applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée pour laquelle le calcul du prix de base approprié du bien, relativement au contribuable, est pris en compte.

(6) Le choix ou le choix conjoint, selon le cas, prévu au paragraphe 90(3) de la Loi relativement à une distribution effectuée par une société étrangère affiliée d'un contribuable doit être fait par le contribuable, ou par le contribuable et chaque personne ou société de personnes rattachée visée à ce paragraphe, selon le cas, par avis écrit au ministre présenté au plus tard à celle des dates ci-après qui est applicable :

a) s'agissant d'un choix fait par le contribuable :

(i) si le contribuable est une société de personnes, la première en date des dates d'échéance de production applicable à tout associé de la société de personnes pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de

(ii) in any other case, the taxpayer's filing-due date for its taxation year that includes the last day of the foreign affiliate's taxation year in which the distribution was made; and

(b) in the case of a joint election, the earliest of the filing-due dates that would be determined under paragraph (a) for each taxpayer that is required to make the joint election if there were no connected persons or partnerships in respect of the taxpayer.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 34, s. 88.

PART LX

Prescribed Activities

6000 For the purpose of clause 122.3(1)(b)(i)(C) of the Act, a prescribed activity is an activity performed under contract with the United Nations.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-325, s. 4; SOR/94-686, s. 81(F); SOR/95-498, s. 1.

PART LXI

Related Segregated Fund Trusts

6100 An election under subsection 138.1(4) of the Act by the trustee of a related segregated fund trust shall be made by filing with the Minister the prescribed form within 90 days from the end of the taxation year of the trust in respect of any capital property deemed to have been disposed of in that taxation year by virtue of the election.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-680, s. 1; SOR/94-686, s. 69(F).

PART LXII

Prescribed Securities, Shares and Debt Obligations

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2001-187, s. 5]

personnes dans lequel la distribution a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, la date d'échéance de production applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée dans laquelle la distribution a été effectuée;

b) s'agissant d'un choix conjoint, la première en date des dates d'échéance de production qui seraient déterminées selon l'alinéa a) pour chaque contribuable tenu de faire le choix conjoint s'il n'y avait pas de personnes ou sociétés de personnes rattachées relativement au contribuable.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 34, art. 88.

PARTIE LX

Activités visées

6000 Pour l'application de la division 122.3(1)b(i)(C) de la Loi, les activités visées sont celles exercées dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Organisation des Nations Unies.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-325, art. 4; DORS/94-686, art. 81(F); DORS/95-498, art. 1.

PARTIE LXI

Fiducie créée à l'égard du fonds réservé

6100 Pour exercer un choix selon le paragraphe 138.1(4) de la loi, le fiduciaire d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé doit remettre, la formule prescrite, au ministre dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie, pour chaque immobilisation qui, de par ce choix, est réputée avoir fait l'objet d'une disposition pendant cette année d'imposition.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-680, art. 1; DORS/94-686, art. 69(F).

PARTIE LXII

Actions, créances et titres prescrits

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2001-187, art. 5]

Prescribed Securities

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/80-130, s. 1]

6200 For the purposes of subsection 39(6) of the Act, a prescribed security is, with respect to the taxpayer referred to in subsection 39(4) of the Act,

(a) a share of the capital stock of a corporation, other than a public corporation, the value of which is, at the time it is disposed of by that taxpayer, a value that is or may reasonably be considered to be wholly or primarily attributable to

(i) real property, an interest therein or an option in respect thereof,

(ii) Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971,

(iii) foreign resource property or a property that would have been a foreign resource property if it had been acquired after 1971, or

(iv) any combination of properties described in subparagraphs (i) to (iii)

owned by

(v) the corporation,

(vi) a person other than the corporation, or

(vii) a partnership;

(b) a bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation, issued by a corporation, other than a public corporation, if at any time before that taxpayer disposes of the security he does not deal at arm's length with the corporation;

(c) a security that is

(i) a share, or

(ii) a bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation

that was acquired by the taxpayer from a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length (other than from a person subject to subsection 39(4) of the Act for the person's taxation year that includes the time of the acquisition);

Titres prescrits

[[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/80-130, art. 1]

6200 Aux fins du paragraphe 39(6) de la Loi, un titre prescrit est, à l'égard du contribuable visé au paragraphe 39(4) de la Loi,

a) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société publique, dont la valeur au moment où ce contribuable en dispose est entièrement ou principalement attribuable, ou peut être raisonnablement considérée comme l'étant,

(i) à un bien immobilier, une participation dans ce bien ou une option afférente à ce bien,

(ii) à un avoir minier canadien ou un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971,

(iii) à un avoir minier étranger ou un bien qui aurait été un avoir minier étranger s'il avait été acquis après 1971, ou

(iv) à tout ensemble composé de biens décrits aux sous-alinéas (i) à (iii)

qui appartient

(v) à la société,

(vi) à une personne autre que la société, ou

(vii) à une société de personnes;

b) une obligation, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable émis par une société, autre qu'une société publique, si avant de disposer du titre, ce contribuable a eu un lien de dépendance avec la société;

c) l'un des titres suivants que le contribuable a acquis d'une personne (sauf celle qui est assujettie au paragraphe 39(4) de la Loi pour son année d'imposition comprenant le moment de l'acquisition) avec laquelle il a un lien de dépendance :

(i) une action,

(ii) une obligation, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable;

c.1) l'un des titres visés aux sous-alinéas c)(i) ou (ii) que le contribuable a acquis d'une personne (sauf celle qui est assujettie au paragraphe 39(4) de la Loi pour

(c.1) a security described in subparagraph (c)(i) or (ii) that was acquired by the taxpayer from a person (other than from a person subject to subsection 39(4) of the Act for the person's taxation year that includes the time of the acquisition) in circumstances to which subsection 85(1) or (2) of the Act applied;

(d) a share acquired by that taxpayer under circumstances referred to in section 66.3 of the Act; or

(e) a security described in subparagraph (c)(i) or (ii) that was acquired by the taxpayer

(i) as proceeds of disposition for a security of the taxpayer to which paragraph (a), (b), (c) or (d) applied in respect of the taxpayer, or

(ii) as a result of one or more transactions that can reasonably be considered to have been an exchange or substitution of a security of the taxpayer to which paragraph (a), (b), (c) or (d) applied in respect of the taxpayer.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-946, s. 1; SOR/81-724, s. 1; SOR/94-686, ss. 62, 78(F), 79(F); SOR/98-418, s. 1.

Prescribed Shares

6201 (1) For the purposes of paragraph (f) of the definition **term preferred share** in subsection 248(1) of the Act, a share last acquired before June 29, 1982 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange in Canada is a prescribed share unless more than 10 per cent of the issued and outstanding shares of that class are owned by

(a) the owner of that share; or

(b) the owner of that share and persons related to him.

(2) For the purposes of paragraph (f) of the definition **term preferred share** in subsection 248(1) of the Act, a share acquired after June 28, 1982 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange in Canada is a prescribed share at any particular time with respect to another corporation that receives a dividend at the particular time in respect of the share unless

(a) where the other corporation is a restricted financial institution,

(i) the share is not a taxable preferred share,

son année d'imposition comprenant le moment de l'acquisition) dans des circonstances où les paragraphes 85(1) ou (2) de la Loi s'appliquaient;

d) une action acquise par ce contribuable dans des circonstances décrites à l'article 66.3 de la Loi; ou

e) l'un des titres visés aux sous-alinéas c)(i) ou (ii) que le contribuable a acquis :

(i) soit comme produit de disposition de l'un de ses titres auquel les alinéas a), b), c) ou d) s'appliquaient à son égard,

(ii) soit par suite d'une ou de plusieurs opérations qu'il est raisonnable de considérer comme un échange ou un remplacement de l'un de ses titres auquel les alinéas a), b), c) ou d) s'appliquaient à son égard.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-946, art. 1; DORS/81-724, art. 1; DORS/94-686, art. 62, 78(F) et 79(F); DORS/98-418, art. 1.

Actions prescrites

6201 (1) Aux fins de l'alinéa f) de la définition **action privilégiée à terme** au paragraphe 248(1) de la Loi, une action qui a été acquise pour la dernière fois avant le 29 juin 1982 et qui fait partie d'une catégorie du capital-actions d'une société inscrite à une bourse de valeurs désignée située au Canada est une action prescrite à moins que plus de 10 pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie-là ne soient détenues par

a) le propriétaire de cette action; ou

b) le propriétaire de cette action et des personnes liées à ce dernier.

(2) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de **action privilégiée à terme**, au paragraphe 248(1) de la Loi, l'action acquise après le 28 juin 1982 et qui fait partie d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada est une action prescrite, à un moment donné, relativement à une autre société qui reçoit un dividende sur cette action à ce moment, sauf si :

a) dans le cas où cette autre société est une institution financière véritable :

(i) l'action n'est pas une action privilégiée impossible,

(ii) dividends (other than dividends received on shares prescribed under subsection (5)) are received at the particular time by the other corporation or by the other corporation and restricted financial institutions with which the other corporation does not deal at arm's length, in respect of more than 5 per cent of the issued and outstanding shares of that class, and

(iii) a dividend is received at the particular time by the other corporation or a restricted financial institution with which the other corporation does not deal at arm's length, in respect of a share (other than a share prescribed under subsection (5)) of that class acquired after December 15, 1987 and before the particular time;

(b) where the other corporation is a restricted financial institution, the share

(i) is not a taxable preferred share,

(ii) was acquired after December 15, 1987 and before the particular time, and

(iii) was, by reason of subparagraph (h)(i), (ii), (iii) or (v) of the definition **term preferred share** in subsection 248(1) of the Act, deemed to have been issued after December 15, 1987 and before the particular time; or

(c) in any case, dividends (other than dividends received on shares prescribed under subsection (5)) are received at the particular time by the other corporation or by the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares of that class.

(3) For the purposes of paragraph 112(2.2)(g) of the Act and paragraph (f) of the definition **term preferred share** in subsection 248(1) of the Act, a share of any of the following series of preferred shares of the capital stock of Massey-Ferguson Limited issued after July 15, 1981 and before March 23, 1982 is a prescribed share:

(a) \$25 Cumulative Redeemable Retractable Convertible Preferred Shares, Series C;

(b) \$25 Cumulative Redeemable Retractable Preferred Shares, Series D; or

(c) \$25 Cumulative Redeemable Retractable Convertible Preferred Shares, Series E.

(ii) cette autre société seule ou avec les institutions financières véritables avec lesquelles elle a un lien de dépendance reçoivent au moment donné des dividendes — autres que les dividendes versés sur des actions visées au paragraphe (5) — sur plus de cinq pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie, et

(iii) cette autre société ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance reçoit à ce moment un dividende sur une action — autre qu'une action visée au paragraphe (5) — de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné;

b) dans le cas où cette autre société est une institution financière véritable, l'action :

(i) n'est pas une action privilégiée imposable,

(ii) a été acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné, et

(iii) est réputée, en application des sous-alinéas h)(i), (ii), (iii) ou (v) de la définition d'**action privilégiée à terme** au paragraphe 248(1) de la Loi, avoir été émise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné; ou

c) dans tous les cas, cette autre société seule ou avec les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance reçoivent au moment donné des dividendes — autres que les dividendes versés sur des actions visées au paragraphe (5) — sur plus de 10 pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie.

(3) Aux fins de l'alinéa 112(2.2)g) de la Loi et de l'alinéa f) de la définition d'**action privilégiée à terme** au paragraphe 248(1) de la Loi, est une action prescrite toute action d'une des séries suivantes d'actions privilégiées du capital-actions de la Massey-Ferguson Limitée qui a été émise après le 15 juillet 1981 et avant le 23 mars 1982 :

a) actions privilégiées de 25 \$ convertibles et rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur, à dividende cumulatif — série C;

b) actions privilégiées de 25 \$ rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur, à dividende cumulatif — série D; ou

c) actions privilégiées de 25 \$ convertibles et rachetables au gré de l'émetteur ou du détenteur, à dividende cumulatif — série E.

(4) For the purposes of the definition **taxable RFI share** in subsection 248(1) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange in Canada is a prescribed share at any particular time with respect to another corporation that is a restricted financial institution that receives a dividend at the particular time in respect of the share unless dividends (other than dividends received on shares prescribed under subsection (5.1)) are received at that time by the other corporation, or by the other corporation and restricted financial institutions with which the other corporation does not deal at arm's length, in respect of more than

(a) 10 per cent of the shares of that class that were issued and outstanding at the last time, before the particular time, at which the other corporation or a restricted financial institution with which the other corporation does not deal at arm's length acquired a share of that class, where no dividend is received at the particular time by any such corporation in respect of a share (other than a share prescribed under subsection (5.1)) of that class acquired after December 15, 1987 and before the particular time; or

(b) 5 per cent of the shares of that class that were issued and outstanding at the last time, before the particular time, at which the other corporation or a restricted financial institution with which the other corporation does not deal at arm's length acquired a share of that class, where a dividend is received at the particular time by any such corporation in respect of a share (other than a share prescribed under subsection (5.1)) of that class acquired after December 15, 1987 and before the particular time.

(5) For the purpose of paragraph (f) of the definition **term preferred share** in subsection 248(1) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange in Canada is a prescribed share at any particular time with respect to another corporation that is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities and that holds the share for the purpose of sale in the course of the business ordinarily carried on by it unless

(a) it may reasonably be considered that the share was acquired as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of subsection 112(2.1) of the Act; or

(b) the share was not acquired by the other corporation in the course of an underwriting of shares of that class to be distributed to the public and

(4) L'action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada est, à un moment donné, une action exclue de la définition de **action particulière à une institution financière**, au paragraphe 248(1) de la Loi, relativement à une autre société qui est une institution financière véritable qui reçoit un dividende à ce moment sur cette action, sauf si des dividendes, autres que des dividendes reçus sur des actions visées au paragraphe (5.1), sont reçus, à ce moment, par cette autre société ou par celle-ci et d'autres institutions financières véritables avec lesquelles elle a un lien de dépendance, sur plus de :

a) 10 % des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où l'autre société ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance a acquis pour la dernière fois une action de cette catégorie, dans le cas où aucune de ces sociétés ne reçoit, au moment donné, de dividende sur une action (sauf une action visée au paragraphe (5.1)) de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné;

b) 5 % des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où l'autre société ou une institution financière véritable avec laquelle elle a un lien de dépendance a acquis pour la dernière fois une action de cette catégorie, dans le cas où l'une de ces sociétés reçoit, au moment donné, un dividende sur une action (sauf une action visée au paragraphe (5.1)) de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné.

(5) L'action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada est, à un moment donné, une action exclue de la définition de **action privilégiée à terme**, au paragraphe 248(1) de la Loi, par l'effet de l'alinéa f) de cette définition, relativement à une autre société qui est autorisée par permis ou agrément, en vertu de la législation d'une province, à faire le commerce de valeurs et qui détient l'action en vue de la vendre dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite normalement sauf si, selon le cas :

a) il est raisonnable de considérer que l'action a été acquise dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application du paragraphe 112(2.1) de la Loi ou à en restreindre l'application;

b) l'action n'a pas été acquise par cette autre société dans le cadre d'une souscription publique d'actions de cette catégorie et, selon le cas :

(i) dividends are received at the particular time by the other corporation or by the other corporation and corporations controlled by the other corporation in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares of that class,

(ii) the other corporation is a restricted financial institution and

(A) the share is not a taxable preferred share,

(B) dividends are received at the particular time by the other corporation or by the other corporation and corporations controlled by the other corporation in respect of more than five per cent of the issued and outstanding shares of that class, and

(C) a dividend is received at the particular time by the other corporation or a corporation controlled by the other corporation in respect of a share of that class acquired after December 15, 1987 and before the particular time, or

(iii) the other corporation is a restricted financial institution and the share

(A) is not a taxable preferred share,

(B) was acquired after December 15, 1987 and before the particular time, and

(C) was, by reason of subparagraph (h)(i), (ii), (iii) or (v) of the definition **term preferred share** in subsection 248(1) of the Act, deemed to have been issued after December 15, 1987 and before the particular time.

(5.1) For the purpose of the definition **taxable RFI share** in subsection 248(1) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange in Canada is a prescribed share at any particular time with respect to another corporation that is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities and that holds the share for the purpose of sale in the course of the business ordinarily carried on by it unless

(a) it may reasonably be considered that the share was acquired as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of section 187.3 of the Act; or

(b) the share was not acquired by the other corporation in the course of an underwriting of shares of that class to be distributed to the public and

(i) cette autre société seule ou avec les sociétés qu'elle contrôle reçoivent au moment donné des dividendes sur plus de 10 pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie,

(ii) cette autre société est une institution financière véritable et :

(A) l'action n'est pas une action privilégiée imposable,

(B) cette autre société seule ou avec les sociétés qu'elle contrôle reçoivent au moment donné des dividendes sur plus de cinq pour cent des actions émises et en circulation de cette catégorie, et

(C) cette autre société ou une société qu'elle contrôle reçoit au moment donné un dividende sur une action de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné,

(iii) cette autre société est une institution financière véritable et l'action :

(A) n'est pas une action privilégiée imposable,

(B) a été acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné, et

(C) est réputée, en application des sous-alinéas h)(i), (ii), (iii) ou (v) de la définition d'**action privilégiée à terme** au paragraphe 248(1) de la Loi, avoir été émise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné.

(5.1) L'action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada est, à un moment donné, une action exclue de la définition de **action particulière à une institution financière**, au paragraphe 248(1) de la Loi, relativement à une autre société qui est autorisée par permis ou agrément, en vertu de la législation d'une province, à faire le commerce de valeurs et qui détient l'action en vue de la vendre dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite normalement sauf si, selon le cas :

a) il est raisonnable de considérer que l'action a été acquise dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application de l'article 187.3 de la Loi ou à en restreindre l'application;

(i) dividends are received at the particular time by the other corporation, or by the other corporation and corporations controlled by the other corporation, in respect of more than 10 per cent of the shares of that class issued and outstanding at the last time before the particular time at which any such corporation acquired a share of that class,

(ii) the other corporation is a restricted financial institution and

(A) dividends are received at the particular time by the other corporation, or by the other corporation and corporations controlled by the other corporation, in respect of more than 5 per cent of the shares of that class issued and outstanding at the last time before the particular time at which any such corporation acquired a share of that class, and

(B) a dividend is received at the particular time by the other corporation, or a corporation controlled by the other corporation, in respect of a share of that class acquired after December 15, 1987 and before the particular time, or

(iii) the other corporation is a restricted financial institution and the share

(A) was acquired after December 15, 1987 and before the particular time, and

(B) was, because of subparagraph (h)(i), (ii), (iii) or (v) of the definition **term preferred share** in subsection 248(1) of the Act, deemed to have been issued after December 15, 1987 and before the particular time.

(6) For the purposes of paragraph (f) of the definition **term preferred share** in subsection 248(1) of the Act, a share of the capital stock of a corporation that is a member institution of a deposit insurance corporation, within the meaning assigned by section 137.1 of the Act, is a prescribed share with respect to the deposit insurance corporation and any subsidiary wholly-owned corporation of the deposit insurance corporation deemed by subsection 137.1(5.1) of the Act to be a deposit insurance corporation.

(7) For the purposes of the definition **taxable preferred share** in subsection 248(1) of the Act, the following shares are prescribed shares at any particular time:

b) l'action n'a pas été acquise par l'autre société dans le cadre d'une souscription publique d'actions de cette catégorie et, selon le cas :

(i) des dividendes sont reçus, au moment donné, par l'autre société ou par celle-ci et des sociétés qu'elle contrôle, sur plus de 10 % des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où l'une de ces sociétés a acquis pour la dernière fois une action de cette catégorie,

(ii) l'autre société est une institution financière vériditable et les conditions suivantes sont réunies :

(A) des dividendes sont reçus, au moment donné, par l'autre société ou par celle-ci et des sociétés qu'elle contrôle, sur plus de 5 % des actions de cette catégorie qui étaient émises et en circulation au moment, antérieur au moment donné, où l'une de ces sociétés a acquis pour la dernière fois une action de cette catégorie,

(B) un dividende est reçu, au moment donné, par l'autre société ou par une société qu'elle contrôle, sur une action de cette catégorie acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné,

(iii) l'autre société est une institution financière vériditable et l'action répond aux conditions suivantes :

(A) elle a été acquise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné,

(B) elle est réputée, par l'effet des sous-alinéas h)(i), (ii), (iii) ou (v) de la définition de **action privilégiée à terme** au paragraphe 248(1) de la Loi, avoir été émise après le 15 décembre 1987 et avant le moment donné.

(6) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de **action privilégiée à terme** au paragraphe 248(1) de la Loi, l'action du capital-actions d'une société qui est une institution membre d'une compagnie d'assurance-dépôts, au sens de l'article 137.1 de la Loi, est une action visée relativement à la compagnie d'assurance-dépôts et à chacune de ses filiales à cent pour cent qui est réputée être une compagnie d'assurance-dépôts en application du paragraphe 137.1(5.1) de la Loi.

(7) Pour l'application de la définition d'**action privilégiée imposable** au paragraphe 248(1) de la Loi, les actions suivantes sont des actions prescrites, à un moment donné :

(a) the 8.5 per cent Cumulative Redeemable Convertible Class A Preferred Shares of St. Marys Paper Inc. issued on July 7, 1987, where such shares are not deemed, by reason of paragraph (e) of the definition **taxable preferred share** in subsection 248(1) of the Act, to have been issued after that date and before the particular time; and

(b) the Cumulative Redeemable Preferred Shares of CanUtilities Holdings Ltd. issued before July 1, 1991, unless the amount of the consideration for which all such shares were issued exceeds \$300,000,000 or the particular time is after July 1, 2001.

(8) For the purposes of paragraph 112(2.2)(d) of the Act, paragraph (i) of the definition **short-term preferred share**, the definition **taxable preferred share** in paragraph (f) of the definition **term preferred share** in subsection 248(1) of the Act, the Exchangeable Preference Shares of Canada Cement Lafarge Ltd. (in this subsection referred to as the “subject shares”), the Exchangeable Preference Shares of Lafarge Canada Inc. and the shares of any corporation formed as a result of an amalgamation or merger of Lafarge Canada Inc. with one or more other corporations are prescribed shares at any particular time where the terms and conditions of such shares at the particular time are the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the subject shares as of June 18, 1987 and, for the purposes of this subsection, the amalgamation or merger of one or more corporations with another corporation formed as a result of an amalgamation or merger of Lafarge Canada Inc. with one or more other corporations shall be deemed to be an amalgamation of Lafarge Canada Inc. with another corporation.

(9) For the purposes of determining under subsections (2), (4), (5) and (5.1) the time at which a share of a class of the capital stock of a corporation was acquired by a taxpayer, shares of that class acquired by the taxpayer at any particular time before a disposition by the taxpayer of shares of that class shall be deemed to have been disposed of before shares of that class acquired by the taxpayer before that particular time.

(10) For the purposes of subsections (2), (4), (5) and (5.1) and this subsection,

(a) where a taxpayer is a beneficiary of a trust and an amount in respect of the beneficiary has been designated by the trust in a taxation year pursuant to subsection 104(19) of the Act, the taxpayer shall be deemed to have received the amount so designated at the time it was received by the trust; and

a) les actions privilégiées de catégorie A de St. Marys Paper Inc. émises le 7 juillet 1987 qui sont rachetables, convertibles et portent un dividende cumulatif de 8,5 pour cent, dans le cas où ces actions ne sont pas réputées, en application de l’alinéa e) de la définition d’**action privilégiée imposable** au paragraphe 248(1) de la Loi, avoir été émises après cette date et avant le moment donné;

b) les actions privilégiées rachetables et cumulatives de CanUtilities Holdings Ltd. émises avant le 1^{er} juillet 1991, sauf si la contrepartie pour laquelle elles ont été émises dépasse 300 000 000 \$ ou si le moment donné est postérieur au 1^{er} juillet 2001.

(8) Pour l’application de l’alinéa 112(2.2)d) de la Loi, de l’alinéa i) de la définition d’**action privilégiée à court terme**, de la définition d’**action privilégiée imposable** et de l’alinéa f) de la définition d’**action privilégiée à terme** au paragraphe 248(1) de la Loi, sont des actions prescrites, à un moment donné, les actions privilégiées échangeables de Canada Cement Lafarge Ltd. (appelées « anciennes actions » au présent paragraphe), les actions privilégiées échangeables de Lafarge Canada Inc. et les actions de toute société résultant de la fusion ou de l’unification de Lafarge Canada Inc. avec une ou plusieurs autres sociétés, dans le cas où les caractéristiques de ces actions, au moment donné, sont identiques, ou presque, à celles des anciennes actions au 18 juin 1987. Pour l’application du présent paragraphe, la fusion ou l’unification d’une ou plusieurs sociétés avec une autre société qui elle-même résulte de la fusion ou de l’unification de Lafarge Canada Inc. avec une ou plusieurs autres sociétés est réputée constituer une fusion de Lafarge Canada Inc. avec une autre société.

(9) Lorsqu’il s’agit de déterminer, selon les paragraphes (2), (4), (5) et (5.1), le moment de l’acquisition d’une action d’une catégorie du capital-actions d’une société, les actions de cette catégorie que le contribuable a acquises à un moment donné avant de disposer d’actions de la même catégorie sont réputées avoir fait l’objet d’une disposition avant les actions de la même catégorie qu’il a acquises à une date antérieure à ce moment.

(10) Pour l’application des paragraphes (2), (4), (5) et (5.1) et du présent paragraphe :

a) le contribuable qui est bénéficiaire d’une fiducie et à qui celle-ci attribue un montant au cours d’une année d’imposition conformément au paragraphe 104(19) de la Loi est réputé avoir reçu ce montant au moment où la fiducie l’a reçu;

(b) where a taxpayer is a member of a partnership and a dividend has been received by the partnership, the taxpayer's share of the dividend shall be deemed to have been received by the taxpayer at the time the dividend was received by the partnership.

(11) For the purposes of subsections (2), (4), (5) and (5.1),

(a) a share of the capital stock of a corporation acquired by a person after December 15, 1987 pursuant to an agreement in writing entered into before December 16, 1987 shall be deemed to have been acquired by that person before December 16, 1987;

(b) a share of the capital stock of a corporation acquired by a person after December 15, 1987 and before July, 1988 as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before December 16, 1987 with a public authority pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the shares were distributed shall be deemed to have been acquired by that person before December 16, 1987;

(c) where a share that was owned by a particular restricted financial institution on December 15, 1987 has, by one or more transactions between related restricted financial institutions, been transferred to another restricted financial institution, the share shall be deemed to have been acquired by the other restricted financial institution before that date and after June 28, 1982 unless at any particular time after December 15, 1987 and before the share was transferred to the other restricted financial institution the share was owned by a shareholder who, at that particular time, was a person other than a restricted financial institution related to the other restricted financial institution; and

(d) where at any particular time there has been an amalgamation (within the meaning assigned by section 87 of the Act) and

(i) each of the predecessor corporations (within the meaning assigned by section 87 of the Act) was a restricted financial institution throughout the period beginning December 16, 1987 and ending at the particular time and the predecessor corporations were related to each other throughout that period, or

(ii) each of the predecessor corporations and the new corporation (within the meaning assigned by section 87 of the Act) is a corporation described in

b) le contribuable qui est un associé d'une société de personnes qui a reçu un dividende est réputé avoir reçu sa part du dividende au moment où la société de personnes a reçu le dividende.

(11) Pour l'application des paragraphes (2), (4), (5) et (5.1) :

a) la personne qui a acquis une action du capital-actions d'une société après le 15 décembre 1987 conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987 est réputée l'avoir acquise avant le 16 décembre 1987;

b) la personne qui a acquis une action du capital-actions d'une société après le 15 décembre 1987 et avant juillet 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, produits avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions ont été placées, est réputée avoir acquis l'action avant le 16 décembre 1987;

c) l'action dont une institution financière véritable est propriétaire le 15 décembre 1987 et qui est transférée, par suite d'une ou plusieurs opérations entre institutions financières véritables liées, à une autre institution financière véritable est réputée avoir été acquise par cette autre institution avant cette date et après le 28 juin 1982, sauf si, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et avant le transfert de l'action, l'action était la propriété d'un actionnaire qui, au moment donné, n'était pas une institution financière véritable liée à l'autre institution financière véritable;

d) une nouvelle société qui a acquis une action d'une société remplacée lors d'une fusion, au sens de l'article 87 de la Loi, est réputée l'avoir acquise au moment où la société remplacée l'avait acquise si, selon le cas :

(i) chacune des sociétés remplacées, au sens de l'article 87 de la Loi, était une institution financière véritable tout au long de la période commençant le 16 décembre 1987 et se terminant au moment de la fusion et les sociétés remplacées étaient liées les unes aux autres tout au long de cette période,

(ii) chacune des sociétés remplacées et la nouvelle société, au sens de l'article 87 de la Loi, sont des sociétés visées aux alinéas a) à d) de la définition

any of paragraphs (a) to (d) of the definition **restricted financial institution** in subsection 248(1) of the Act,

a share acquired by the new corporation from a predecessor corporation on the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the new corporation at the time it was acquired by the predecessor corporation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-130, s. 2; SOR/84-948, s. 16; SOR/85-963, s. 1; SOR/86-1092, s. 16; SOR/89-409, s. 4; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-686, ss. 33(F); 78(F), 79(F); SOR/95-357, s. 1; 2007, c. 35, ss. 78, 89.

6202 (1) For the purposes of paragraph 66(15)(d.1) and subparagraphs 66.1(6)(a)(v), 66.2(5)(a)(v) and 66.4(5)(a)(iii) of the Act, a share of a class of the capital stock of a corporation (in this section referred to as the “issuing corporation”) is a prescribed share if it was issued after December 31, 1982 and

(a) the issuing corporation, any person related to the issuing corporation or of whom the issuing corporation has effective management or control or any partnership or trust of which the issuing corporation or a person related thereto is a member or beneficiary (each of which is referred to in this section as a “member of the related issuing group”) is or may be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share or to reduce its paid-up capital at any time within five years from the date of its issue,

(b) a member of the related issuing group provides or may be required to provide any form of guarantee, security or similar indemnity with respect to the share (other than a guarantee, security or similar indemnity with respect to any amount of assistance or benefit from a government, municipality or other public authority in Canada or with respect to eligibility for such assistance or benefit) that could take effect within five years from the date of its issue,

(c) the share (referred to in this section as the “convertible share”) is convertible under its terms or conditions at any time within five years from the date of its issue directly or indirectly into debt, or into a share (referred to in this section as the “acquired share”) that is, or if issued would be, a prescribed share,

(d) immediately after the share was issued, the person to whom the share was issued or a person related to the person to whom the share was issued (either alone or together with a related person, a related group of persons of which he is a member or a partnership or trust of which he is a member or beneficiary) controls directly or indirectly, or has an absolute or contingent right to control directly or indirectly or to acquire direct or indirect control of, the issuing corporation and

d'**institution financière véritable** au paragraphe 248(1) de la Loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-130, art. 2; DORS/84-948, art. 16; DORS/85-963, art. 1; DORS/86-1092, art. 16; DORS/89-409, art. 4; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-686, art. 33(F), 78(F) et 79(F); DORS/95-357, art. 1; 2007, ch. 35, art. 78 et 89.

6202 (1) Pour l'application de l'alinéa 66(15)d.1) et des sous-alinéas 66.1(6)a)(v), 66.2(5)a)(v) et 66.4(5)a)(iii) de la Loi, est une action exclue l'action d'une catégorie du capital-actions d'une société — appelée « société émettrice » au présent article — qui est émise après le 31 décembre 1982, si :

a) la société émettrice, toute personne liée à la société émettrice ou que la société émettrice gère ou contrôle réellement, ou toute société de personnes ou fiducie dont la société émettrice ou une personne qui lui est liée est un associé ou un bénéficiaire (chacun appelé au présent article un « membre du groupe émetteur lié ») est ou peut être tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler, en tout ou en partie, l'action ou de réduire son capital versé en tout temps dans les cinq ans suivant la date de son émission,

b) un membre du groupe émetteur lié fournit ou peut être tenu de fournir une forme quelconque de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable relativement à l'action (à l'exclusion de toute garantie, indemnité ou engagement semblable relativement à un montant d'aide ou d'avantage d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique au Canada ou relativement à l'admissibilité à une telle aide ou un tel avantage) et qui pourrait entrer en vigueur dans les cinq ans suivant la date de son émission,

c) l'action (appelée au présent article l'« action convertible ») est convertible, en vertu de ses dispositions, en tout temps dans les cinq ans suivant la date de son émission, directement ou indirectement, en une dette ou en une action (appelée au présent article l'« action acquise ») qui est ou qui serait, si elle était émise, une action prescrite,

d) immédiatement après l'émission de l'action, la personne à laquelle l'action a été émise, ou une personne liée à cette dernière (soit seule ou avec une personne liée, un groupe lié de personnes dont elle est un membre ou une société de personnes ou une fiducie dont elle est un associé ou un bénéficiaire), contrôle

the issuing corporation has the right under the terms and conditions in respect of which the share was issued to redeem, purchase or otherwise acquire the share within five years from the date of its issue,

(e) at the time the share was issued, the existence of the issuing corporation was, or there was an arrangement (other than an amalgamation within the meaning assigned by subsection 87(1) of the Act) under which the existence of the issuing corporation could be, limited to a period that ends within five years from the date of its issue, or

(f) the terms or conditions of the share (referred to in this paragraph as the “first share”) or of an agreement in existence at the time of its issue provide that a share (referred to in this section as the “substituted share”) that is, or if issued would be, a prescribed share may be substituted or exchanged for the first share within five years from the date of issue of the first share,

but does not include a share of the capital stock of a corporation

(g) that was issued after December 31, 1982 pursuant to an agreement or offering in writing made on or before December 31, 1982 or in accordance with a prospectus, registration statement or similar document that was filed with and, where required by law, accepted for filing by, a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the laws of Canada or of any province on or before December 31, 1982,

(h) that would be a prescribed share solely by virtue of one or more of the terms or conditions of an agreement if such terms or conditions are not effective or exercisable until the death, disability or bankruptcy of the person to whom the share is issued,

(i) that is

(i) convertible under its terms into one or more shares of a class of the capital stock of the corporation for no consideration other than the share or shares,

(ii) described in paragraph (a) solely because

(A) it is to be cancelled on the conversion within five years from the date of its issue,

(B) its paid-up capital is to be reduced on the conversion within five years from the date of its issue, or

(C) both clauses (A) and (B) apply, and

(iii) not described in paragraph (c), or

directement ou indirectement la société émettrice ou a le droit, avec ou sans réserve, de la contrôler directement ou indirectement ou d'en acquérir le contrôle direct ou indirect, et la société émettrice a le droit, en vertu des dispositions relatives à l'émission de l'action, d'acheter, de racheter ou d'acquérir d'une autre façon l'action dans les cinq ans suivant la date de son émission,

e) à la date où l'action a été émise, l'existence de la société émettrice était limitée, ou un arrangement (à l'exception d'une fusion au sens du paragraphe 87(1) de la Loi) avait été conclu en vertu duquel l'existence de la société émettrice pouvait être limitée, à une période inférieure à cinq ans de la date de son émission, ou

f) les dispositions de l'action (appelée au présent alinéa la « première action ») ou d'une entente en vigueur au moment de son émission prévoient qu'une action (appelée au présent article l'« action substituée ») qui est ou qui serait, si elle était émise, une action prescrite, puisse être substituée à la première action ou échangée contre celle-ci dans les cinq ans suivant l'émission de la première action,

mais ne comprend pas une action du capital-actions d'une société

g) qui a été émise après le 31 décembre 1982 conformément à une offre ou une entente consignée par écrit au plus tard le 31 décembre 1982, ou conformément à un prospectus, un état d'enregistrement ou un document semblable signifié à une administration publique au Canada et, lorsque la loi l'exige, accepté aux fins de signification par celle-ci, en vertu et en conformité des lois du Canada ou d'une province au plus tard à cette date,

h) qui serait une action prescrite uniquement en vertu d'une ou plusieurs dispositions d'une entente lorsque ces dispositions n'entrent en vigueur ou ne peuvent être exercées qu'au moment de l'invalidité, du décès ou de la faillite de la personne à qui l'action a été émise,

i) qui

(i) est convertible, en vertu de ses dispositions, en une ou plusieurs actions d'une catégorie du capital-actions de la société sans aucune contrepartie sauf l'action ou les actions,

(ii) est mentionnée à l'alinéa a) seulement parce que

(j) that

(i) may have a share substituted or exchanged for it pursuant to its terms or the terms or conditions of an agreement in existence at the time of its issue and no consideration is to be received or receivable for it in respect of the substitution or exchange other than the share substituted or exchanged for it,

(ii) is described in paragraph (a) solely because it is to be redeemed, acquired or cancelled on the substitution or exchange within five years from the date of its issue, and

(iii) is not a share to which paragraph (f) applies, and for the purposes of this section,

(k) where a person has an interest in a trust, whether directly or indirectly, through an interest in any other trust or in any other manner whatever, the person shall be deemed to be a beneficiary of the trust;

(l) in determining whether an acquired share would be a prescribed share if issued,

(i) the references in paragraphs (a), (b), (d) and (e) to “date of its issue” shall be read as “date of the issue of the convertible share”,

(ii) the reference in paragraph (f) to “issue of the first share” shall be read as “issue of the convertible share”, and

(iii) this section shall be read without reference to paragraph (g) and to the words “after December 31, 1982”;

(m) in determining whether a substituted share would be a prescribed share if issued,

(i) the references in paragraphs (a) to (e) to “date of its issue” shall be read as “date of the issue of the first share”, and

(ii) this section shall be read without reference to paragraph (g) and to the words “after December 31, 1982”;

(m.1) an excluded obligation in relation to a share of a class of the capital stock of the issuing corporation and an obligation that would be an excluded obligation in relation to the share if the share had been issued after June 17, 1987, shall be deemed not to be a guarantee, security or similar indemnity with respect to the share for the purposes of paragraph (b);

(A) l'action doit être annulée lors de la conversion dans les cinq ans suivant la date de son émission,

(B) son capital versé doit être réduit lors de la conversion dans les cinq ans suivant la date de son émission, ou

(C) les deux dispositions précédentes s'appliquent, et

(iii) n'est pas visée à l'alinéa c), ou

j) qui

(i) peut être substituée à une autre action, ou échangée contre une autre action, en vertu de ses dispositions ou des dispositions d'une entente en existence à la date de son émission sans qu'aucune contrepartie ne soit reçue ou recevable pour l'action relativement à la substitution ou à l'échange sauf l'action qui y est substituée ou échangée,

(ii) est visée à l'alinéa a) seulement parce qu'elle doit être rachetée, acquise ou annulée lors de la substitution ou de l'échange dans les cinq ans suivant la date de son émission, et

(iii) n'est pas une action à laquelle l'alinéa f) s'applique,

et, pour l'application du présent article,

k) lorsqu'une personne a un intérêt dans une fiducie, que ce soit directement ou indirectement, par le biais d'un intérêt dans une autre fiducie ou de toute autre façon que ce soit, la personne est réputée être un bénéficiaire de la fiducie;

l) afin de déterminer si une action acquise serait une action prescrite si elle était émise,

(i) la mention aux alinéas a), b), d) et e) de « date de son émission » est interprétée comme une mention de « date d'émission de l'action convertible »,

(ii) la mention à l'alinéa f) de « émission de la première action » est interprétée comme une mention de « émission de l'action convertible », et

(iii) le présent article est interprété sans égard à l'alinéa g) et à l'expression « après le 31 décembre 1982 »;

m) afin de déterminer si une action substituée serait une action prescrite si elle était émise,

(n) a guarantee, security or similar indemnity referred to in paragraph (b) shall, for greater certainty, not be considered to take effect within five years from the date of issue of a share if the effect of the guarantee, security or indemnity is to provide that a member of the related issuing group will be able to redeem, acquire or cancel the share at a time that is not within five years from the date of issue of the share; and

(o) where an expense is incurred partly in consideration for shares (referred to in this section as “first corporation shares”) of the capital stock of one corporation and partly in consideration for an interest in, or right to, shares (referred to in this paragraph as “second corporation shares”) of the capital stock of another corporation, in determining whether the second corporation shares are prescribed shares, the references in paragraphs (a), (d) and (e) to “date of its issue” shall be read as “date of the issue of the first corporation shares”.

(2) For the purposes of paragraph 66(15)(d.1) of the Act, subsection (1) does not apply in respect of a share of the capital stock of an issuing corporation that is a new share.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-174, s. 16; SOR/90-86, s. 1; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-686, ss. 34(F), 79(F).

6202.1 (1) For the purposes of the definition *flow-through share* in subsection 66(15) of the Act, a new share of the capital stock of a corporation is a prescribed share if, at the time it is issued,

(a) under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue,

(i) les mentions aux alinéas a) à e) de « date de son émission » sont interprétées comme une mention de « date d'émission de la première action », et

(ii) le présent article est interprété sans égard à l'alinéa g) et à l'expression « après le 31 décembre 1982 »;

m.1) l'obligation exclue relative à une action d'une catégorie du capital-actions de la société émettrice et l'obligation qui serait une obligation exclue si l'action avait été émise après le 17 juin 1987 sont réputées ne pas constituer des garanties, sûretés ou engagements semblables relativement à cette action pour l'application de l'alinéa b);

n) pour plus de précision, une garantie, une indemnité ou un engagement semblable mentionné à l'alinéa b) n'est pas considéré comme étant en vigueur dans les cinq ans suivant la date d'émission d'une action si le résultat de la garantie, de l'indemnité ou de l'engagement semblable est de faire en sorte qu'un membre du groupe émetteur lié soit en mesure de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action à une date qui n'est pas dans les cinq ans suivant la date de l'émission de l'action; et

o) lorsqu'une dépense est engagée en partie en contrepartie d'actions (appelées au présent article « actions de la première société ») du capital-actions d'une société et en partie en contrepartie d'un intérêt ou d'un droit dans des actions (appelées au présent alinéa « actions de la deuxième société ») du capital-actions d'une autre société, afin de déterminer si les actions de la deuxième société sont des actions prescrites, les mentions aux alinéas a), d) et e) de « date de son émission » sont interprétées comme une mention de « date d'émission des actions de la première société ».

(2) Pour l'application de l'alinéa 66(15)d.1) de la Loi, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions du capital-actions d'une société émettrice qui sont des actions nouvelles.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-174, art. 16; DORS/90-86, art. 1; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-686, art. 34(F) et 79(F).

6202.1 (1) Pour l'application de la définition de *action accréditive* au paragraphe 66(15) de la Loi, est une action exclue l'action nouvelle du capital-actions d'une société si, au moment de son émission, selon le cas :

a) conformément aux conditions de l'action ou à une convention relative à l'action ou à son émission, l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(i) the amount of the dividends that may be declared or paid on the share (in this section referred to as the “dividend entitlement”) may reasonably be considered to be, by way of a formula or otherwise,

(A) fixed,

(B) limited to a maximum, or

(C) established to be not less than a minimum (including any amount determined on a cumulative basis), where with respect to the dividends that may be declared or paid on the share there is a preference over any other dividends that may be declared or paid on any other share of the capital stock of the corporation,

(ii) the amount that the holder of the share is entitled to receive in respect of the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation, on a reduction of the paid-up capital of the share or on the redemption, acquisition or cancellation of the share by the corporation or by specified persons in relation to the corporation (in this section referred to as the “liquidation entitlement”) may reasonably be considered to be, by way of a formula or otherwise, fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum,

(iii) the share is convertible or exchangeable into another security issued by the corporation unless

(A) it is convertible or exchangeable only into

(I) another share of the corporation that, if issued, would not be a prescribed share,

(II) a right (including a right conferred by a warrant) that

1 if it were issued, would not be a prescribed right, and

2 if it were exercised, would allow the person exercising it to acquire only a share of the corporation that, if the share were issued, would not be a prescribed share, or

(III) both a share described in subclause (I) and a right described in subclause (II), and

(B) all the consideration receivable by the holder on the conversion or exchange of the share is the share described in subclause (A)(I) or the right described in subclause (A)(II), or both, as the case may be, or

(i) il est raisonnable de croire que le montant des dividendes qui peut être déclaré ou versé sur l'action — appelé « part des bénéfices » au présent article — est, par une formule ou autrement :

(A) soit fixe,

(B) soit plafonné,

(C) soit assujéti à un plancher (y compris un montant déterminé sur une base cumulative), si les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur l'action ont rang avant les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés sur une autre action du capital-actions de la société,

(ii) il est raisonnable de croire que le montant — appelé « part de liquidation » au présent article — que le détenteur de l'action a le droit de recevoir sur l'action lors de la dissolution ou de la liquidation de la société, de la réduction du capital versé au titre de l'action ou du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou par une personne apparentée à celle-ci est, par une formule ou autrement, fixe, plafonné ou assujéti à un plancher,

(iii) l'action peut être convertie en un autre titre de la société ou échangée contre celui-ci, sauf si :

(A) d'une part, elle peut être convertie seulement en l'un des titres ou droits suivants ou échangée contre l'un d'eux :

(I) une autre action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue,

(II) un droit, y compris celui conféré par un bon de souscription, qui :

1 s'il était émis, ne serait pas un droit exclu,

2 s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue,

(III) à la fois une action visée à la subdivision (I) et un droit visé à la subdivision (II),

(B) d'autre part, la totalité de la contrepartie à recevoir par le détenteur de l'action lors de la conversion ou de l'échange est l'action visée à la subdivision (A)(I) ou le droit visé à la subdivision (A)(II), ou les deux, selon le cas,

(iv) the corporation has, either absolutely or contingently, an obligation to reduce, or any person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation to cause the corporation to reduce, the paid-up capital in respect of the share (other than pursuant to a conversion or exchange of the share, where the right to so convert or exchange does not cause the share to be a prescribed share under subparagraph (iii));

(b) any person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation (other than an excluded obligation in relation to the share)

(i) to provide assistance,

(ii) to make a loan or payment,

(iii) to transfer property, or

(iv) otherwise to confer a benefit by any means whatever, including the payment of a dividend,

either immediately or in the future, that may reasonably be considered to be, directly or indirectly, a repayment or return by the corporation or a specified person in relation to the corporation of all or part of the consideration for which the share was issued or for which a partnership interest was issued in a partnership that acquires the share;

(c) any person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation (other than an excluded obligation in relation to the share) to effect any undertaking, either immediately or in the future, with respect to the share or the agreement under which the share is issued (including any guarantee, security, indemnity, covenant or agreement and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder of the share or, where the holder is a partnership, the members thereof or specified persons in relation to the holder or the members of the partnership, as the case may be) that may reasonably be considered to have been given to ensure, directly or indirectly, that

(i) any loss that the holder of the share and, where the holder is a partnership, the members thereof or specified persons in relation to the holder or the members of the partnership, as the case may be, may sustain by reason of the holding, ownership or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(ii) the holder of the share and, where the holder is a partnership, the members thereof or specified persons in relation to the holder or the members of

(iv) la société a l'obligation, conditionnelle ou non, de réduire, ou une personne ou une société de personnes a l'obligation, conditionnelle ou non, de faire en sorte que la société réduise, le capital versé au titre de l'action — sauf par suite de la conversion ou de l'échange de l'action dans le cas où le droit de conversion ou d'échange n'en fait pas une action exclue selon le sous-alinéa (iii) —;

b) une personne ou une société de personnes a l'une des obligations suivantes, conditionnelles ou non, immédiates ou futures (à l'exception d'une obligation exclue relative à l'action), qu'il est raisonnable de considérer comme étant, directement ou indirectement, un remboursement ou une remise par la société ou par une personne apparentée à celle-ci de tout ou partie de la contrepartie pour l'action émise ou la participation dans la société de personnes qui acquiert l'action :

(i) fournir une aide,

(ii) consentir un prêt ou faire un paiement,

(iii) transférer un bien,

(iv) conférer par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris le versement d'un dividende;

c) une personne ou une société de personnes a l'obligation, conditionnelle ou non (à l'exception d'une obligation exclue relative à l'action), de fournir un engagement, immédiat ou futur, relatif à l'action ou à la convention en vertu de laquelle l'action est émise — notamment une garantie, une sûreté, une promesse ou un accord et y compris le dépôt d'un montant ou le prêt de fonds au détenteur de l'action ou, si celui-ci est une société de personnes, aux associés de celle-ci ou aux personnes apparentées au détenteur de l'action ou aux associés, ou pour le compte des uns ou des autres — qu'il est raisonnable de considérer comme donné pour faire en sorte, directement ou indirectement :

(i) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que le détenteur de l'action et, si celui-ci est une société de personnes, les associés de celle-ci ou les personnes apparentées au détenteur de l'action ou aux associés peuvent subir parce qu'ils détiennent l'action ou un autre bien, en sont propriétaires ou en disposent, ou

(ii) que le détenteur de l'action et, si celui-ci est une société de personnes, les associés de celle-ci ou les personnes apparentées au détenteur de l'action ou aux associés réalisent des gains parce qu'ils détiennent l'action ou un autre bien, en sont propriétaires ou en disposent;

the partnership, as the case may be, will derive earnings by reason of the holding, ownership or disposition of the share or any other property;

(d) the corporation or a specified person in relation to the corporation may reasonably be expected

(i) to acquire or cancel the share in whole or in part otherwise than on a conversion or exchange of the share that meets the conditions set out in clauses (a)(iii)(A) and (B),

(ii) to reduce the paid-up capital of the corporation in respect of the share otherwise than on a conversion or exchange of the share that meets the conditions set out in clauses (a)(iii)(A) and (B), or

(iii) to make a payment, transfer or other provision, (otherwise than pursuant to an excluded obligation in relation to the share), directly or indirectly, by way of a dividend, loan, purchase of shares, financial assistance to any purchaser of the share or, where the purchaser is a partnership, the members thereof or in any other manner whatever, that may reasonably be considered to be a repayment or return of all or part of the consideration for which the share was issued or for which a partnership interest was issued in a partnership that acquires the share,

within 5 years after the date the share is issued, otherwise than as a consequence of an amalgamation of a subsidiary wholly-owned corporation, a winding-up of a subsidiary wholly-owned corporation to which subsection 88(1) of the Act applies or the payment of a dividend by a subsidiary wholly-owned corporation to its parent;

(e) any person or partnership can reasonably be expected to effect, within 5 years after the date the share is issued, any undertaking which, if it were in effect at the time the share was issued, would result in the share being a prescribed share by reason of paragraph (c); or

(f) it may reasonably be expected that, within five years after the date the share is issued,

(i) any of the terms or conditions of the share or any existing agreement relating to the share or its issue will thereafter be modified, or

(ii) any new agreement relating to the share or its issue will be entered into,

in such a manner that the share would be a prescribed share if it had been issued at the time of the

d) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action, la société ou une personne apparentée à elle :

(i) soit acquière ou annule tout ou partie de l'action, autrement que par une conversion ou un échange conforme aux exigences des divisions a)(iii)(A) et (B),

(ii) soit réduise le capital versé de la société au titre de l'action, autrement que par une conversion ou un échange conforme aux exigences des divisions a)(iii)(A) et (B),

(iii) soit fasse — autrement qu'en exécution d'une obligation exclue relative à l'action — un paiement, un transfert ou autre opération, directement ou indirectement, sous forme de dividende, de prêt, d'achat d'actions, d'aide financière à un acheteur de l'action ou, si l'acheteur est une société de personnes, aux associés de celle-ci, ou sous toute autre forme, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement ou la remise de tout ou partie de la contrepartie pour l'action émise ou pour une participation dans la société de personnes qui acquiert l'action,

autrement que par suite de la fusion d'une filiale à cent pour cent, de la liquidation d'une filiale à cent pour cent à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique ou du versement d'un dividende à la société mère par une filiale à cent pour cent;

e) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action, une personne ou une société de personnes exécute un engagement qui, s'il était en vigueur au moment de l'émission, ferait de l'action une action exclue à cause de l'alinéa c);

f) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action :

(i) une des conditions de l'action ou une convention existante relative à l'action ou à son émission soit modifiée, ou

(ii) une nouvelle convention relative à l'action ou à son émission soit conclue,

de telle sorte que l'action serait une action exclue si elle avait été émise lors de cette modification ou lors de la conclusion de cette convention.

modification or at the time when the new agreement is entered into.

(1.1) For the purpose of the definition **flow-through share** in subsection 66(15) of the Act, a new right to acquire a share of the capital stock of a corporation is a prescribed right if, at the time the right is issued,

(a) the amount that the holder of the right is entitled to receive in respect of the right on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation or on the redemption, acquisition or cancellation of the right by the corporation or by specified persons in relation to the corporation (referred to in this section as the “liquidation entitlement” of the right) can reasonably be considered to be, by way of a formula or otherwise, fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum;

(b) the right is convertible or exchangeable into another security issued by the corporation unless

(i) the right is convertible or exchangeable only into

(A) a share of the corporation that, if issued, would not be a prescribed share,

(B) another right (including a right conferred by a warrant) that

(I) if it were issued, would not be a prescribed right, and

(II) if it were exercised, would allow the person exercising it to acquire only a share of the corporation that, if the share were issued, would not be a prescribed share, or

(C) both a share described in clause (A) and a right described in clause (B), and

(ii) all the consideration receivable by the holder on the conversion or exchange of the right is the share described in clause (A) or the right described in clause (B), or both, as the case may be;

(c) any person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation (other than an excluded obligation in relation to the right)

(i) to provide assistance,

(ii) to make a loan or payment,

(iii) to transfer property, or

(1.1) Pour l'application de la définition de **action accréditée** au paragraphe 66(15) de la Loi, un nouveau droit d'acquérir une action du capital-actions d'une société est un droit exclu si, au moment de son émission, l'un des faits ci-après se vérifie :

a) il est raisonnable de considérer que la somme (appelée « part de liquidation » au présent article) que le détenteur du droit peut recevoir relativement au droit lors de la dissolution ou de la liquidation de la société ou lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation du droit par la société ou par une personne apparentée à celle-ci est, par une formule ou autrement, fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher;

b) le droit peut être converti en un autre titre émis par la société ou échangé contre un tel titre, sauf si :

(i) d'une part, il peut être converti seulement en l'un des titres ou droits ci-après ou échangé contre l'un d'eux :

(A) une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue,

(B) un autre droit, y compris celui conféré par un bon de souscription, qui :

(I) s'il était émis, ne serait pas un droit exclu,

(II) s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action de la société qui, si elle était émise, ne serait pas une action exclue,

(C) à la fois une action visée à la division (A) et un droit visé à la division (B),

(ii) d'autre part, la totalité de la contrepartie à recevoir par le détenteur lors de la conversion ou de l'échange du droit est l'action visée à la division (A) ou le droit visé à la division (B), ou les deux, selon le cas;

c) une personne ou une société de personnes a l'une des obligations (à l'exception d'une obligation exclue relative au droit) ci-après, conditionnelles ou non, immédiates ou futures, qu'il est raisonnable de considérer comme étant, directement ou indirectement, un remboursement ou une remise par la société ou par une personne apparentée à celle-ci de tout ou partie de la contrepartie de l'émission du droit ou de l'émission d'une participation dans une société de personnes qui acquiert le droit :

(iv) to otherwise confer a benefit by any means whatever, including the payment of a dividend,

either immediately or in the future, that can reasonably be considered to be, directly or indirectly, a repayment or return by the corporation or a specified person in relation to the corporation of all or part of the consideration for which the right was issued or for which a partnership interest was issued in a partnership that acquires the right;

(d) any person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation (other than an excluded obligation in relation to the right) to effect any undertaking, either immediately or in the future, with respect to the right or the agreement under which the right is issued (including any guarantee, security, indemnity, covenant or agreement and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder of the right or where the holder is a partnership, the members of the partnership or specified persons in relation to the holder or the members of the partnership, as the case may be) that can reasonably be considered to have been given to ensure, directly or indirectly, that

(i) any loss that the holder of the right and, where the holder is a partnership, the members of the partnership or specified persons in relation to the holder or the members of the partnership, as the case may be, may sustain because of the holding, ownership or disposition of the right or any other property is limited in any respect, or

(ii) the holder of the right and, where the holder is a partnership, the members of the partnership or specified persons in relation to the holder or the members of the partnership, as the case may be, will derive earnings, because of the holding, ownership or disposition of the right or any other property;

(e) the corporation or a specified person in relation to the corporation can reasonably be expected

(i) to acquire or cancel the right in whole or in part otherwise than on a conversion or exchange of the right that meets the conditions set out in subparagraphs (b)(i) and (ii), or

(ii) to make a payment, transfer or other provision (otherwise than pursuant to an excluded obligation in relation to the right), directly or indirectly, by way of a dividend, loan, purchase of rights, financial assistance to any purchaser of the right or, where the purchaser is a partnership, the members of the partnership or in any other manner

(i) fournir une aide,

(ii) consentir un prêt ou faire un paiement,

(iii) transférer un bien,

(iv) conférer par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris le versement d'un dividende;

d) une personne ou une société de personnes a l'obligation, conditionnelle ou non (à l'exception d'une obligation exclue relative au droit), d'exécuter un engagement, immédiat ou futur, relatif au droit ou à la convention en vertu de laquelle le droit est émis — notamment une garantie, une sûreté, une promesse ou un accord et y compris le dépôt d'une somme ou le prêt de fonds au détenteur du droit ou, si celui-ci est une société de personnes, aux associés de celle-ci ou aux personnes apparentées au détenteur ou aux associés, ou pour le compte des uns ou des autres — qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été donné pour faire en sorte, directement ou indirectement, selon le cas :

(i) que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que le détenteur du droit et, si celui-ci est une société de personnes, les associés de celle-ci ou les personnes apparentées au détenteur ou aux associés peuvent subir parce qu'ils détiennent le droit ou un autre bien, en sont propriétaires ou en disposent,

(ii) que le détenteur du droit et, si celui-ci est une société de personnes, les associés de celle-ci ou les personnes apparentées au détenteur ou aux associés réalisent des gains parce qu'ils détiennent le droit ou un autre bien, en sont propriétaires ou en disposent;

e) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission du droit, la société ou une personne apparentée à elle procède, autrement que par suite de la fusion d'une filiale à cent pour cent, de la liquidation d'une filiale à cent pour cent à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique ou du versement d'un dividende à la société mère par une filiale à cent pour cent :

(i) soit à l'acquisition ou à l'annulation de tout ou partie du droit, autrement que par une conversion ou un échange conforme aux exigences des sous-alinéas b)(i) et (ii),

(ii) soit à la réalisation — autrement qu'en exécution d'une obligation exclue relative au droit — d'un paiement, d'un transfert ou d'une autre opération,

whatever, that can reasonably be considered to be a repayment or return of all or part of the consideration for which the right was issued or for which a partnership interest was issued in a partnership that acquires the right,

within five years after the date the right is issued, otherwise than as a consequence of an amalgamation of a subsidiary wholly-owned corporation, a winding-up of a subsidiary wholly-owned corporation to which subsection 88(1) of the Act applies or the payment of a dividend by a subsidiary wholly-owned corporation to its parent;

(f) any person or partnership can reasonably be expected to effect, within five years after the day the right is issued, any undertaking which, if it were in effect at the time the right was issued, would result in the right being a prescribed right because of paragraph (d);

(g) it can reasonably be expected that, within five years after the date the right is issued,

(i) any of the terms or conditions of the right or any existing agreement relating to the right or its issue will be modified in such a manner that the right would be a prescribed right if it had been issued at the time of the modification, or

(ii) any new agreement relating to the right or its issue will be entered into in such a manner that the right would be a prescribed right if it had been issued at the time the new agreement is entered into; or

(h) it can reasonably be expected that the right, if exercised, would allow the person exercising the right to acquire a share in a corporation that, if that share were issued, would be a prescribed share within five years after the day the right was issued.

(2) For the purposes of the definition **flow-through share** in subsection 66(15) of the Act, a new share of the capital stock of a corporation is a prescribed share if

(a) the consideration for which the share is to be issued is to be determined more than 60 days after entering into the agreement pursuant to which the share is to be issued;

(b) the corporation or a specified person in relation to the corporation, directly or indirectly,

(i) provided assistance,

(ii) made or arranged for a loan or payment,

directement ou indirectement, sous forme de dividende, de prêt, d'achat de droits ou d'aide financière à un acheteur du droit ou, si l'acheteur est une société de personnes, aux associés de celle-ci, ou sous toute autre forme, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement ou la remise de tout ou partie de la contrepartie pour le droit émis ou pour une participation dans une société de personnes qui acquiert le droit;

f) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission du droit, une personne ou une société de personnes exécute un engagement qui, s'il était en vigueur au moment de l'émission du droit, ferait du droit un droit exclu par l'effet de l'alinéa d);

g) il est raisonnable de s'attendre à ce que, dans les cinq ans suivant la date d'émission du droit, selon le cas :

(i) une des conditions du droit ou une convention existante relative au droit ou à son émission soit modifiée de sorte que le droit serait un droit exclu s'il avait été émis au moment de la modification,

(ii) une nouvelle convention relative au droit ou à son émission soit conclue de sorte que le droit serait un droit exclu s'il avait été émis au moment de la conclusion de cette convention;

h) il est raisonnable de s'attendre à ce que le droit, s'il est exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir une action d'une société qui, si elle était émise, serait une action exclue dans les cinq ans suivant la date d'émission du droit.

(2) Pour l'application de la définition de **action accréditive** au paragraphe 66(15) de la Loi, est une action exclue l'action nouvelle du capital-actions d'une société si, selon le cas :

a) la contrepartie de l'émission de l'action est à déterminer plus de 60 jours après la conclusion de la convention relative à l'émission;

b) la société ou une personne apparentée à celle-ci a, directement ou indirectement,

(i) soit fourni une aide,

(iii) transferred property, or

(iv) otherwise conferred a benefit by any means whatever, including the payment of a dividend,

for the purpose of assisting any person or partnership in acquiring the share or any person or partnership in acquiring an interest in a partnership acquiring the share (otherwise than by reason of an excluded obligation in relation to the share); or

(c) the holder of the share or, where the holder is a partnership, a member thereof, has a right under any agreement or arrangement entered into under circumstances where it is reasonable to consider that the agreement or arrangement was contemplated at or before the time when the agreement to issue the share was entered into,

(i) to dispose of the share, and

(ii) through a transaction or event or a series of transactions or events contemplated by the agreement or arrangement, to acquire a share (referred to in this paragraph as the “acquired share”) of the capital stock of another corporation that would be a prescribed share under subsection (1) if the acquired share were issued at the time the share was issued, other than a share that would not be a prescribed share if subsection (1) were read without reference to subparagraphs (a)(iv) and (d)(i) and (ii) thereof where the acquired share is a share

(A) of a mutual fund corporation, or

(B) of a corporation that becomes a mutual fund corporation within 90 days after the acquisition of the acquired share.

(2.1) For the purpose of the definition **flow-through share** in subsection 66(15) of the Act, a new right is a prescribed right if

(a) the consideration for which the new right is to be issued is to be determined more than 60 days after entering into the agreement pursuant to which the new right is to be issued;

(b) the corporation or a specified person in relation to the corporation, directly or indirectly, for the purpose of assisting any person or partnership to acquire the new right or any person or partnership to acquire an interest in a partnership acquiring the new right

(ii) soit consenti un prêt, fait un paiement ou pris des arrangements à l'une ou l'autre de ces fins,

(iii) soit transféré un bien,

(iv) soit conféré par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris le versement d'un dividende,

pour aider une personne ou une société de personnes — autrement qu'en raison d'une obligation exclue relative à l'action — à acquérir l'action ou une participation dans la société de personnes qui acquiert l'action;

c) le détenteur de l'action ou, si celui-ci est une société de personnes, un associé de celle-ci a le droit, aux termes d'une convention ou d'un arrangement conclu dans des circonstances où il est raisonnable de croire que la convention ou l'arrangement était envisagé au moment de la conclusion de la convention relative à l'émission de l'action ou avant ce moment,

(i) d'une part, de disposer de l'action,

(ii) d'autre part, d'acquérir, par une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements envisagés par la convention ou l'arrangement, une action (appelée « action acquise » au présent alinéa) du capital-actions d'une autre société qui serait une action exclue selon le paragraphe (1) si elle avait été émise au moment de l'émission de l'action, sauf une action qui ne serait pas une action exclue s'il était fait abstraction des sous-alinéas (1)a)(iv) et (1)d)(i) et (ii), dans le cas où l'action acquise est une action :

(A) soit d'une société de placement à capital variable,

(B) soit d'une société qui devient une société de placement à capital variable dans les 90 jours suivant cette acquisition.

(2.1) Pour l'application de la définition de **action accréditive** au paragraphe 66(15) de la Loi, un nouveau droit est un droit exclu si l'un des faits ci-après se vérifie :

a) la contrepartie de l'émission du nouveau droit est à déterminer plus de 60 jours après la conclusion de la convention relative à l'émission;

b) en vue d'aider une personne ou une société de personnes — autrement qu'en raison d'une obligation exclue relative au nouveau droit — à acquérir le nouveau

(otherwise than because of an excluded obligation in relation to the new right),

- (i) provided assistance,
- (ii) made or arranged for a loan or payment,
- (iii) transferred property, or
- (iv) otherwise conferred a benefit by any means whatever, including the payment of a dividend; or

(c) the holder of the new right or, where the holder is a partnership, a member of the partnership, has a right under any agreement or arrangement entered into under circumstances where it is reasonable to consider that the agreement or arrangement was contemplated at or before the time the agreement to issue the new right was entered into,

- (i) to dispose of the new right, and
- (ii) through a transaction or event or a series of transactions or events contemplated by the agreement or arrangement, to acquire

(A) a share (referred to in this paragraph as the “acquired share”) of the capital stock of another corporation that would be a prescribed share under subsection (1) if the acquired share were issued at the time the new right was issued, other than a share that would not be a prescribed share if subsection (1) were read without reference to subparagraphs (1)(a)(iv) and (1)(d)(i) and (ii) where the acquired share is a share

(I) of a mutual fund corporation, or

(II) of a corporation that becomes a mutual fund corporation within 90 days after the acquisition of the acquired share, or

(B) a right (referred to in this paragraph as the “acquired right”) to acquire a share of the capital stock of another corporation that would, if it were issued at the time the new right was issued, be a prescribed right, other than a right that would not be a prescribed right if subsection (1.1) were read without reference to subparagraph (1.1)(e)(i) where the acquired right is a right to acquire a share of the capital stock

(I) of a mutual fund corporation, or

(II) of a corporation that becomes a mutual fund corporation within 90 days after the acquisition of the acquired right.

droit ou une participation dans une société de personnes qui acquiert ce droit, la société ou une personne apparentée à celle-ci a, directement ou indirectement :

- (i) soit fourni une aide,
- (ii) soit consenti un prêt, fait un paiement ou pris des arrangements à l'une ou l'autre de ces fins,
- (iii) soit transféré un bien,
- (iv) soit conféré par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris le versement d'un dividende;

c) le détenteur du nouveau droit ou, si celui-ci est une société de personnes, un associé de celle-ci a le droit, aux termes d'une convention ou d'un arrangement conclu dans des circonstances où il est raisonnable de considérer que la convention ou l'arrangement était envisagé, au moment de la conclusion de la convention relative à l'émission du nouveau droit ou avant ce moment :

(i) d'une part, de disposer du nouveau droit,

(ii) d'autre part, d'acquérir, par une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements envisagés par la convention ou l'arrangement :

(A) soit une action (appelée « action acquise » au présent alinéa) du capital-actions d'une autre société qui serait une action exclue selon le paragraphe (1) si elle avait été émise au moment de l'émission du nouveau droit, sauf une action qui ne serait pas une action exclue s'il était fait abstraction des sous-alinéas (1)a)(iv) et (1)d)(i) et (ii), dans le cas où l'action acquise est une action, selon le cas :

(I) d'une société de placement à capital variable,

(II) d'une société qui devient une société de placement à capital variable dans les 90 jours suivant l'acquisition de l'action acquise,

(B) soit un droit (appelé « droit acquis » au présent alinéa) d'acquérir une action du capital-actions d'une autre société qui serait un droit exclu s'il avait été émis au moment de l'émission du nouveau droit, sauf un droit qui ne serait pas un droit exclu s'il était fait abstraction du sous-alinéa (1.1)e)(i), dans le cas où le droit acquis est

un droit d'acquérir une action du capital-actions, selon le cas :

(I) d'une société de placement à capital variable,

(II) d'une société qui devient une société de placement à capital variable dans les 90 jours suivant l'acquisition du droit acquis.

(3) For the purposes of subsections (1) and (1.1),

(a) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation is deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all dividends on the share are determined solely by reference to a multiple or fraction of the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation, or of another corporation that controls the corporation, where the dividend entitlement of that other share is not described in subparagraph (1)(a)(i); and

(b) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation, or of a right to acquire a share of the capital stock of the corporation, as the case may be, is deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where

(i) all the liquidation entitlement is determinable solely by reference to

(A) the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation (or a share of the capital stock of another corporation that controls the corporation), or

(B) the liquidation entitlement of a right to acquire the capital stock of the corporation (or another corporation that controls the corporation),

(ii) the liquidation entitlement described in clause (i)(A), if any, is not described in subparagraph (1)(a)(ii), and

(iii) the liquidation entitlement described in clause (i)(B), if any, is not described in paragraph (1.1)(a).

(4) For the purposes of paragraphs (1)(c) and (e) and (1.1)(d) and (f), an agreement entered into between the first holder of a share or right and another person or partnership for the sale of the share or right to that other person or partnership for its fair market value at the time the share or right is acquired by the other person or partnership (determined without regard to the agreement) is deemed not to be an undertaking with respect to the share or right, as the case may be.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1) :

a) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction de la part des bénéfices — multiple ou fraction — d'une autre action du capital-actions de la société, ou d'une action du capital-actions d'une autre société qui la contrôle, dont la part des bénéfices n'est pas visée au sous-alinéa (1)a(i);

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une société, ou d'un droit d'acquérir une telle action, selon le cas, est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher, si, à la fois :

(i) la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction :

(A) soit de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société ou d'une action du capital-actions d'une autre société qui la contrôle,

(B) soit de la part de liquidation d'un droit d'acquérir le capital-actions de la société ou d'une autre société qui la contrôle,

(ii) la part de liquidation visée à la division (i)(A) n'est pas visée au sous-alinéa (1)a(ii),

(iii) la part de liquidation visée à la division (i)(B) n'est pas visée à l'alinéa (1.1)a).

(4) Pour l'application des alinéas (1)c) et e) et (1.1)d) et f), une convention de vente d'une action ou d'un droit conclue entre le premier détenteur de l'action ou du droit et une autre personne ou une société de personnes pour une somme égale à la juste valeur marchande de l'action ou du droit au moment où cette autre personne ou cette société de personnes l'acquiert — déterminée sans égard à la convention — est réputée ne pas être un engagement relatif à l'action ou au droit, selon le cas.

(5) For the purposes of section 6202 and this section,

excluded obligation, in relation to a share or new right issued by a corporation, means

(a) an obligation of the corporation

(i) with respect to eligibility for, or the amount of, any assistance under the *Canadian Exploration and Development Incentive Program Act*, the *Canadian Exploration Incentive Program Act*, the *Ontario Mineral Exploration Program Act*, R.S.O., c. O.27, or *The Mineral Exploration Incentive Program Act*, S.M. 1991-92, c. 45, or

(ii) with respect to the making of an election respecting such assistance and the flowing out of such assistance to the holder of the share or the new right in accordance with any of those Acts,

(b) an obligation of the corporation, in respect of the share or the new right, to distribute an amount that represents a payment out of assistance to which the corporation is entitled

(i) as a consequence of the corporation making expenditures funded by consideration received for shares or new rights issued by the corporation in respect of which the corporation purports to renounce an amount under subsection 66(12.6) of the Act, and

(ii) under section 25.1 of the *Income Tax Act*, R.S.B.C., 1996, c. 215, or

(c) an obligation of any person or partnership to effect an undertaking to indemnify a holder of the share or the new right or, where the holder is a partnership, a member of the partnership, for an amount not exceeding the amount of any tax payable under the Act or the laws of a province by the holder or the member of the partnership, as the case may be, as a consequence of

(i) the failure of the corporation to renounce an amount to the holder in respect of the share or the new right, or

(ii) a reduction, under subsection 66(12.73) of the Act, of an amount purported to be renounced to the holder in respect of the share or the new right; (*obligation exclue*)

new right means a right that is issued after December 20, 2002 to acquire a share of the capital stock of a corporation, other than a right that is issued at a particular time before 2003

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 6202.

action nouvelle Action du capital-actions d'une société émise après le 17 juin 1987, sauf s'il s'agit d'une action émise à un moment donné avant 1989 :

a) soit aux termes d'une convention écrite conclue avant le 18 juin 1987;

b) soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis dont la loi exige la production avant le placement des actions, produit avant le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières de la province où les actions ont été placées;

c) soit à une société de personnes dont les participations ont été émises dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis dont la loi exige la production avant le placement des participations, produit avant le 18 juin 1987 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières de la province où les participations ont été placées, si toutes les participations émises au plus tard au moment donné l'ont été dans le cadre d'un tel appel public ou avant celui-ci. (*new share*)

nouveau droit Droit émis après le 20 décembre 2002 d'acquérir une action du capital-actions d'une société. N'est pas un nouveau droit le droit émis à un moment donné avant 2003 :

a) soit aux termes d'une convention écrite conclue avant le 21 décembre 2002;

b) soit dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis dont la loi exige la production avant le placement des droits, produit avant le 21 décembre 2002 auprès d'un organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières de la province où les droits ont été placés;

c) soit à une société de personnes dont les participations ont été émises dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis dont la loi exige la production avant le placement des participations, produit avant le 21 décembre 2002 auprès d'un

(a) pursuant to an agreement in writing made on or before December 20, 2002,

(b) as part of a distribution of rights to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice, required by law to be filed before distribution of the rights begins, filed on or before December 20, 2002 with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of the province in which the rights are distributed, or

(c) to a partnership interests in which were issued as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice, required by law to be filed before distribution of the interests begins, filed on or before December 20, 2002 with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of the province in which the interests are distributed, where all interests in the partnership issued at or before the particular time were issued

(i) as part of the distribution, or

(ii) before the beginning of the distribution; (*nouveau droit*)

new share means a share of the capital stock of a corporation issued after June 17, 1987, other than a share issued at a particular time before 1989

(a) pursuant to an agreement in writing entered into before June 18, 1987,

(b) as part of a distribution of shares to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice, required by law to be filed before distribution of the shares begins, filed before June 18, 1987 with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of the province in which the shares were distributed, or

(c) to a partnership in which interests were issued as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice, required by law to be filed before distribution of the interests begins, filed before June 18, 1987 with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of the province in which the interests were distributed, where all interests in the partnership issued at or before the particular time

organisme public au Canada selon la législation sur les valeurs mobilières de la province où les participations ont été placées, si toutes les participations émises au plus tard au moment donné l'ont été :

(i) soit dans le cadre de l'appel public,

(ii) soit avant l'appel public. (*new right*)

obligation exclue Toute obligation ci-après relative à une action ou à un nouveau droit émis par une société :

a) l'obligation de la société concernant :

(i) soit l'admissibilité à une subvention prévue par la *Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures*, la *Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada*, la *Loi sur le Programme ontarien d'exploration minière*, L.R.O., ch. O.27, ou la *Loi sur le programme d'encouragement à l'exploration minière*, L.M. 1991-92, ch. 45, ou le montant de cette subvention,

(ii) soit l'exercice d'un choix relativement à cette subvention et la décision de passer cette subvention au détenteur de l'action ou du nouveau droit conformément à l'une de ces lois;

b) l'obligation de la société, relative à l'action ou au nouveau droit, de distribuer une somme qui représente un paiement prélevé sur un montant à titre d'aide auquel la société a droit, à la fois :

(i) du fait qu'elle a effectué des dépenses financées au moyen de la contrepartie reçue pour les actions ou les nouveaux droits qu'elle a émis et relativement auxquels elle a censément renoncé à une somme en vertu du paragraphe 66(12.6) de la Loi,

(ii) en vertu de l'article 25.1 de la loi intitulée *Income Tax Act*, R.S.B.C., 1996, ch. 215;

c) l'obligation d'une personne ou d'une société de personnes d'exécuter un engagement visant à indemniser le détenteur de l'action ou du nouveau droit ou, si celui-ci est une société de personnes, un associé de celle-ci, d'une somme ne dépassant pas l'impôt à payer par le détenteur ou l'associé en vertu de la Loi ou de la législation provinciale :

(i) soit du fait que la société n'a pas renoncé, en faveur du détenteur, à une somme relative à l'action ou au nouveau droit,

(ii) soit par suite de la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73) de la Loi, d'une somme relative à

were issued as part of the distribution or prior to the beginning of the distribution; (*action nouvelle*)

specified person, in relation to any particular person, means another person with whom the particular person does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the particular person or the other person is a member or beneficiary, respectively. (*personne apparentée*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-86, s. 2; SOR/92-30, s. 1; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-315, s. 1; SOR/94-686, ss. 67(F); 71(F), 78(F), 79(F); SOR/99-92, s. 3; SOR/2000-297, s. 1; 2013, c. 34, s. 402.

6203 (1) For the purposes of subsection 192(6) of the Act, a prescribed share of the capital stock of a taxable Canadian corporation is a share (other than a share acquired by a taxpayer under circumstances referred to in section 66.3 of the Act, a share acquired as consideration for a disposition of property in respect of which an election was made under subsection 85(1) or (2) of the Act and a share that can be considered to have been issued, directly or indirectly, for consideration that includes other shares of the capital stock of the corporation) where, at the time it is issued,

(a) under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue,

(i) the amount of the dividends (in this section referred to as the "dividend entitlement") that the corporation may declare or pay on the share is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount at that time or at any time thereafter by way of a formula or otherwise,

(ii) the amount (in this section referred to as the "liquidation entitlement") that the holder of the share is entitled to receive on the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount by way of a formula or otherwise,

(iii) the share cannot be converted into any other security, other than into another security of the corporation that would, if it were issued for consideration that does not include other shares of the capital stock of the corporation, be a prescribed share,

(iv) the holder of the share cannot at that time or at any time thereafter cause the share to be redeemed, acquired or cancelled by the corporation or any specified person in relation to the corporation, except where the redemption, acquisition or cancellation is required pursuant to a conversion that is not prohibited by subparagraph (iii),

l'action ou au nouveau droit auquel il a censément été renoncé en faveur du détenteur. (*excluded obligation*)

personne apparentée S'entend d'une personne qui a un lien de dépendance avec une autre personne ou d'une société de personnes ou d'une fiducie dont elle-même ou cette autre personne est associée ou bénéficiaire. (*specified person*)

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-86, art. 2; DORS/92-30, art. 1; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-315, art. 1; DORS/94-686, art. 67(F), 71(F), 78(F) et 79(F); DORS/99-92, art. 3; DORS/2000-297, art. 1; 2013, ch. 34, art. 402.

6203 (1) Pour l'application du paragraphe 192(6) de la Loi, une action prescrite est une action du capital-actions d'une société canadienne imposable (à l'exclusion d'une action acquise par un contribuable dans les circonstances visées à l'article 66.3 de la Loi, d'une action acquise en contrepartie de la disposition d'un bien qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 85(1) ou (2) de la Loi et d'une action qui peut être considérée comme étant émise, directement ou indirectement, pour une contrepartie comprenant d'autres actions du capital-actions de la société) dans le cas où, à la date d'émission de l'action :

a) conformément aux conditions de l'action ou à un accord relatif à l'action ou à son émission :

(i) le montant des dividendes — appelé « part des bénéfices » au présent article — que la société peut déclarer ou verser sur l'action n'est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, à cette date ou ultérieurement, par une formule ou autrement,

(ii) le montant — appelé « part de liquidation » au présent article — que le détenteur de l'action a le droit de recevoir sur celle-ci à la dissolution ou liquidation de la société n'est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, par une formule ou autrement,

(iii) l'action ne peut être convertie en une autre valeur, sauf s'il s'agit d'une valeur de la société qui serait une action prescrite si elle était émise pour une contrepartie ne comprenant pas d'autres actions du capital-actions de la société,

(iv) le détenteur de l'action ne peut, à cette date ou ultérieurement, faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée par la société ou par une personne apparentée à la société, sauf si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est exigé aux termes d'une conversion que le sous-alinéa (iii) n'interdit pas,

(v) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation to reduce, or to cause the corporation to reduce, at that time or at any time thereafter, the paid-up capital in respect of the share, except where the reduction is required pursuant to a conversion that is not prohibited by subparagraph (iii),

(vi) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation at that time or at any time thereafter to

(A) provide assistance to acquire the share,

(B) make a loan or payment,

(C) transfer property, or

(D) otherwise confer a benefit by any means whatever, including the payment of a dividend,

that may reasonably be considered to be, directly or indirectly, a repayment or return by the corporation or a specified person in relation to the corporation of all or part of the consideration for which the share was issued,

(vii) neither the corporation nor any specified person in relation to the corporation has, either absolutely or contingently, the right or obligation to redeem, acquire or cancel, at that time or at any time thereafter, the share in whole or in part other than for an amount that approximates the fair market value of the share (determined without reference to any such right or obligation), and

(viii) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation to provide, at that time or at any time thereafter, any form of undertaking with respect to the share (including any guarantee, security, indemnity, covenant or agreement and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder of the share or any specified person in relation to the holder) that may reasonably be considered to have been given to ensure that

(A) any loss that the holder of the share may sustain by virtue of the holding, ownership or disposition of the share is limited in any respect, or

(B) the holder of the share will derive earnings by virtue of the holding, ownership or disposition of the share;

(v) aucune personne ou société de personnes n'a l'obligation, conditionnelle ou non, de réduire ou de faire en sorte que la société réduise, à cette date ou ultérieurement, le capital versé au titre de l'action, sauf si la réduction est exigée aux termes d'une conversion que le sous-alinéa (iii) n'interdit pas,

(vi) aucune personne ou société de personnes n'a l'obligation, conditionnelle ou non, à cette date ou ultérieurement :

(A) de fournir une aide en vue de l'acquisition de l'action,

(B) de consentir un prêt ou de faire un paiement,

(C) de transférer un bien, ou

(D) de conférer par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris le paiement d'un dividende,

qu'il est raisonnable de considérer, directement ou indirectement, comme un remboursement ou une remise, par la société ou par une personne apparentée à la société de tout ou partie de la contrepartie pour l'émission de l'action,

(vii) ni la société ni une personne apparentée à la société n'ont le droit ou l'obligation, conditionnel ou non, de racheter, d'acquérir ou d'annuler, à cette date ou ultérieurement, tout ou partie de l'action, sauf en contrepartie d'un montant qui correspond approximativement à la juste valeur marchande de l'action (déterminée sans tenir compte d'un tel droit ou d'une telle obligation), et

(viii) aucune personne ou société de personnes n'a l'obligation, conditionnelle ou non, de fournir, à cette date ou ultérieurement, un engagement concernant l'action (y compris une garantie, une sûreté, une indemnité, une promesse ou un accord et y compris le prêt de fonds au détenteur de l'action ou à une personne apparentée au détenteur, ou pour son compte, ou le placement de sommes en dépôt auprès d'un tel détenteur ou d'une telle personne, ou pour son compte) qu'il est raisonnable de considérer avoir été offert pour faire en sorte :

(A) que ne soit limitée d'aucune façon toute perte que le détenteur de l'action peut subir parce qu'il détient l'action, en est propriétaire ou en dispose, ou

(b) the corporation or a specified person in relation to the corporation cannot reasonably be expected to, within two years after the time the share is issued,

- (i)** acquire or cancel the share in whole or in part,
- (ii)** reduce the paid-up capital of the corporation in respect of the share, or
- (iii)** make a payment, transfer or other provision, directly or indirectly, by way of a dividend, loan, purchase of shares, financial assistance to any purchaser of the share or in any other manner whatever, that may reasonably be considered to be a repayment or return of all or part of the consideration for which the share was issued

otherwise than as a consequence of the payment of a dividend paid by a subsidiary wholly-owned corporation to its parent, of an amalgamation of a subsidiary wholly-owned corporation or of a winding-up to which subsection 88(1) of the Act applies;

(c) no person or partnership can reasonably be expected to provide, within two years after the time the share is issued, any form of undertaking with respect to the share (including any guarantee, security, indemnity, covenant or agreement and including the lending of funds to, or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder of the share or any specified person in relation to the holder); and

(d) it cannot reasonably be expected that any of the terms or conditions of the share or any existing agreement in respect of the share or its issue will thereafter be modified or amended, or that any new agreement in respect of the share or its issue will be entered into, within two years after the time the share is issued, in such a manner that the share would not be a prescribed share if it had been issued at the time of such modification or amendment or at the time the new agreement is entered into.

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the dividend entitlement is determinable by reference to the dividend entitlement of

(B) que le détenteur de l'action gagne un revenu parce qu'il détient l'action, en est propriétaire ou en dispose;

b) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les deux ans de la date d'émission de l'action, la société ou une personne apparentée à la société :

- (i)** acquière ou annule tout ou partie de l'action,
- (ii)** réduise le capital versé de la société au titre de l'action, ou
- (iii)** fasse un paiement, transfère ou autre arrangement, directement ou indirectement, sous forme de dividende, de prêt, d'achat d'actions, d'aide financière à un acheteur de l'action ou sous toute autre forme, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement ou la remise de tout ou partie de la contrepartie pour l'émission de l'action,

autrement que par suite du paiement d'un dividende versé par une filiale à cent pour cent à sa société mère ou par suite d'une fusion d'une filiale à cent pour cent ou d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique;

c) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne ou société de personnes fournisse, dans les deux ans de la date d'émission de l'action, un engagement concernant l'action (y compris une garantie, une sûreté, une indemnité, une promesse ou un accord et y compris le prêt de fonds au détenteur de l'action ou à une personne apparentée au détenteur, ou pour son compte, ou le placement de sommes en dépôt auprès d'un tel détenteur ou d'une telle personne, ou pour son compte); et

d) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une des conditions de l'action ou un accord existant relatif à l'action ou à son émission soient modifiés ou à ce qu'un nouvel accord relatif à l'action ou à son émission soit conclu, dans les deux ans de la date d'émission de l'action, de telle sorte que l'action n'aurait pas été une action prescrite si elle avait été émise à la date d'une telle modification ou à la date où le nouvel accord est conclu.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la part des bénéfices liée à une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité ou presque de cette part peut être déterminée par comparaison à la part des bénéfices liée à une autre action du

another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(i);

(b) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the liquidation entitlement is determinable by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(ii);

(c) where a corporation has merged or amalgamated with one or more other corporations, the corporation formed as a result of the merger or amalgamation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of its predecessor corporations and a share issued on the merger or amalgamation as consideration for another share shall be deemed to be the same share as the share for which it was issued but this paragraph does not apply if the share issued on the merger or amalgamation is not a prescribed share at the time of its issue; and

(d) an agreement entered into between the first purchaser of a share and another person or partnership, other than a specified person in relation to the corporation issuing the share, for the sale of the share to that other person or partnership shall be deemed not to be an undertaking with respect to the share.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), **specified person**, in relation to a corporation or a holder of a share, as the case may be (in this subsection referred to as the “taxpayer”), means any person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm’s length or any partnership or trust of which the taxpayer (or a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm’s length) is a member or beneficiary, respectively.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-1136, s. 8; SOR/94-686, ss. 67(F), 78(F), 79(F).

6204 (1) For the purposes of subparagraph 110(1)(d)(i.1) of the Act, a share is a prescribed share of the capital stock of a corporation at the time of its sale or issue, as the case may be, if, at that time,

(a) under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue,

(i) the amount of the dividends (in this section referred to as the “dividend entitlement”) that the corporation may declare or pay on the share is not limited to a maximum amount or fixed at a

capital-actions de la société, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a)(i);

b) la part de liquidation d’une action du capital-actions d’une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu’il est raisonnable de croire que la totalité ou presque de cette part peut être déterminée par comparaison à la part de liquidation d’une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a)(ii);

c) lorsqu’une société est unifiée ou fusionnée avec une ou plusieurs autres sociétés, la société issue de l’unification ou de la fusion est réputée être la même société que chacune des sociétés remplacées et en être la continuation et une action émise lors de l’unification ou de la fusion en contrepartie d’une autre action est réputée être la même action que celle pour laquelle elle a été émise, mais le présent alinéa ne s’applique pas si l’action émise lors de l’unification ou de la fusion n’est pas une action prescrite à la date de son émission; et

d) un accord conclu entre le premier acheteur d’une action et une autre personne ou société de personnes, à l’exclusion d’une personne apparentée à la société émettrice, en vue de la vente de l’action à cette autre personne ou société de personnes ne constitue pas un engagement relativement à l’action.

(3) Pour l’application des paragraphes (1) et (2), **personne apparentée** à une société ou à un détenteur d’une action (appelé chacun « contribuable » au présent paragraphe) s’entend d’une personne ou société de personnes avec qui le contribuable a un lien de dépendance ou d’une société de personnes ou fiducie dont le contribuable (ou une personne ou société de personnes avec qui le contribuable a un lien de dépendance) est respectivement associé ou bénéficiaire.

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-1136, art. 8; DORS/94-686, art. 67(F), 78(F) et 79(F).

6204 (1) Pour l’application du sous-alinéa 110(1)d)(i.1) de la Loi, est une action visée du capital-actions d’une société au moment de sa vente ou de son émission, selon le cas, l’action à l’égard de laquelle les énoncés ci-après s’avèrent à ce moment :

a) conformément aux conditions de l’action ou à un accord relatif à l’action ou à son émission :

(i) le montant des dividendes — appelé « part des bénéfices » au présent article — que la société peut déclarer ou verser sur l’action n’est pas limité à un

minimum amount at that time or at any time thereafter by way of a formula or otherwise,

(ii) the amount (in this section referred to as the “liquidation entitlement”) that the holder of the share is entitled to receive on the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount by way of a formula or otherwise,

(iii) the share cannot be converted into, or exchanged for, any other security, other than into another security of the corporation or of another corporation with which it does not deal at arm's length immediately after such conversion or exchange that is, or would be at the date of conversion or exchange, a prescribed share,

(iv) the holder of the share cannot at that time or at any time thereafter cause the share to be redeemed, acquired or cancelled by the corporation or any specified person in relation to the corporation, except where the redemption, acquisition or cancellation is required pursuant to a conversion that is not prohibited by subparagraph (iii),

(v) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation to reduce, or to cause the corporation to reduce, at that time or at any time thereafter, the paid-up capital in respect of the share, except where the reduction is required pursuant to a conversion that is not prohibited by subparagraph (iii), and

(vi) neither the corporation nor any specified person in relation to the corporation has, either absolutely or contingently, the right or obligation to redeem, acquire or cancel, at that time or any later time, the share in whole or in part other than for an amount that approximates the fair market value of the share (determined without reference to any such right or obligation) or a lesser amount;

(b) the corporation or a specified person in relation to the corporation cannot reasonably be expected to, within two years after the time the share is sold or issued, as the case may be, redeem, acquire or cancel the share in whole or in part, or reduce the paid-up capital of the corporation in respect of the share, otherwise than as a consequence of

(i) an amalgamation of a subsidiary wholly-owned corporation,

(ii) a winding-up to which subsection 88(1) of the Act applies,

montant maximum ni fixé à un montant minimum, à ce moment ou ultérieurement, par une formule ou autrement,

(ii) le montant — appelé « part de liquidation » au présent article — que le détenteur de l'action a le droit de recevoir sur celle-ci à la dissolution ou liquidation de la société n'est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, par une formule ou autrement,

(iii) l'action ne peut être convertie en un autre titre, ou échangée contre celui-ci, sauf s'il s'agit d'un titre de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance immédiatement après cette conversion ou cet échange qui est une action visée ou qui le serait à la date de la conversion ou de l'échange,

(iv) le détenteur de l'action ne peut, à ce moment ou ultérieurement, faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée par la société ou par une personne apparentée à la société, sauf si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est exigé aux termes d'une conversion que le sous-alinéa (iii) n'interdit pas,

(v) aucune personne ou société de personnes n'a l'obligation, conditionnelle ou non, de réduire ou de faire en sorte que la société réduise, à ce moment ou ultérieurement, le capital versé au titre de l'action, sauf si la réduction est exigée aux termes d'une conversion que le sous-alinéa (iii) n'interdit pas,

(vi) ni la société ni une personne apparentée à elle n'ont le droit ou l'obligation, conditionnel ou non, de racheter, d'acquérir ou d'annuler, à ce moment ou ultérieurement, tout ou partie de l'action, sauf en contrepartie d'un montant qui correspond approximativement à la juste valeur marchande de l'action, déterminée compte non tenu d'un tel droit ou d'une telle obligation, ou d'un montant inférieur;

b) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans les deux ans suivant la vente ou l'émission de l'action, la société ou une personne apparentée à celle-ci rachète, acquière ou annule l'action en tout ou en partie, ou réduise le capital versé de la société au titre de l'action, autrement que par suite :

(i) soit de la fusion d'une filiale à cent pour cent,

(ii) soit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi,

(iii) a distribution or appropriation to which subsection 84(2) of the Act applies, or

(iv) a conversion or exchange of the share into another security of the corporation or of another corporation with which it does not deal at arm's length immediately after the conversion or exchange that is, or would be at the date of the conversion or exchange, a prescribed share; and

(c) it cannot reasonably be expected that any of the terms or conditions of the share or any existing agreement in respect of the share or its sale or issue will be modified or amended, or that any new agreement in respect of the share, its sale or issue will be entered into, within two years after the time the share is sold or issued, in such a manner that the share would not be a prescribed share if it had been sold or issued at the time of such modification or amendment or at the time the new agreement is entered into.

(2) For the purposes of subsection (1),

(a) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the dividend entitlement is determinable by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(i);

(b) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the liquidation entitlement is determinable by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(ii); and

(c) the determination of whether a share of the capital stock of a particular corporation is a prescribed share shall be made without reference to a right or obligation to redeem, acquire or cancel the share, or to cause the share to be redeemed, acquired or cancelled, where

(i) the person (in this paragraph referred to as the "holder") to whom the share is sold or issued is, at the time the share is sold or issued, dealing at arm's length with the particular corporation and with each corporation with which the particular corporation is not dealing at arm's length,

(iii) soit d'une distribution ou attribution à laquelle s'applique le paragraphe 84(2) de la Loi,

(iv) soit d'une conversion ou d'un échange de l'action en un autre titre de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance immédiatement après la conversion ou l'échange qui est une action visée ou qui le serait à la date de la conversion ou de l'échange;

c) il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les modalités de l'action ou une convention concernant l'action ou sa vente ou son émission soient modifiées, ou à ce qu'une nouvelle convention concernant l'action, sa vente ou son émission soit conclue, dans les deux ans suivant le moment de la vente ou de l'émission de l'action, de telle sorte que l'action n'aurait pas été une action visée si elle avait été vendue ou émise au moment d'une telle modification ou à celui où la nouvelle convention est conclue.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) la part des bénéfices liée à une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité ou presque de cette part peut être déterminée par comparaison à la part des bénéfices liée à une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a(i);

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité ou presque de cette part peut être déterminée par comparaison à la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a(ii);

c) la question de savoir si une action du capital-actions d'une société donnée est une action visée est déterminée compte non tenu du droit ou de l'obligation de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action ou de faire en sorte qu'elle soit rachetée, acquise ou annulée, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moment de la vente ou de l'émission de l'action, la personne (appelée **détenteur** au présent alinéa) à qui l'action est vendue ou émise n'a de lien de dépendance ni avec la société donnée ni avec les sociétés avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance,

(ii) le droit ou l'obligation est prévu par les modalités de l'action ou dans une convention concernant

(ii) the right or obligation is provided for in the terms or conditions of the share or in an agreement in respect of the share or its issue and, having regard to all the circumstances, it can reasonably be considered that

(A) the principal purpose of providing for the right or obligation is to protect the holder against any loss in respect of the share, and the amount payable on the redemption, acquisition or cancellation (in this subparagraph and in subparagraph (iii) referred to as the “acquisition”) of the share will not exceed the adjusted cost base of the share to the holder immediately before the acquisition, or

(B) the principal purpose of providing for the right or obligation is to provide the holder with a market for the share, and the amount payable on the acquisition of the share will not exceed the fair market value of the share immediately before the acquisition, and

(iii) having regard to all the circumstances, it can reasonably be considered that no portion of the amount payable on the acquisition of the share is directly determinable by reference to the profits of the particular corporation, or of another corporation with which the particular corporation does not deal at arm's length, for all or any part of the period during which the holder owns the share or has a right to acquire the share, unless the reference to the profits of the particular corporation or the other corporation is only for the purpose of determining the fair market value of the share pursuant to a formula set out in the terms or conditions of the share or the agreement in respect of the share or its issue, as the case may be.

(3) For the purposes of subsection (1), **specified person**, in relation to a corporation, means

(a) any person or partnership with whom the corporation does not deal at arm's length otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) of the Act that arises as a result of an offer by the person or partnership to acquire all or substantially all of the shares of the capital stock of the corporation, or

(b) any partnership or trust of which the corporation (or a person or partnership with whom the corporation does not deal at arm's length) is a member or beneficiary, respectively.

l'action ou son émission et, compte tenu de toutes les circonstances, il est raisonnable de considérer :

(A) soit que le droit ou l'obligation est prévu principalement en vue de garantir le détenteur contre les pertes pouvant résulter de l'action et que la somme à payer lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation (appelés « acquisition » au présent sous-alinéa et au sous-alinéa (iii)) de l'action ne dépassera pas le prix de base rajusté de l'action pour le détenteur immédiatement avant l'acquisition,

(B) soit que le droit ou l'obligation est prévu principalement en vue de fournir au détenteur un marché pour l'action et que la somme à payer lors de l'acquisition de l'action ne dépassera pas la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant l'acquisition,

(iii) compte tenu de toutes les circonstances, il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la somme à payer lors de l'acquisition de l'action n'est déterminable directement en fonction des bénéfices de la société donnée ou d'une autre société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, pour tout ou partie de la période au cours de laquelle le détenteur est propriétaire de l'action ou a le droit de l'acquérir, sauf si la mention des bénéfices de la société donnée ou de l'autre société ne sert qu'à établir la juste valeur marchande de l'action suivant une formule prévue par les modalités de l'action ou dans la convention concernant l'action ou son émission, selon le cas.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), **personne apparentée** à une société s'entend des personnes suivantes :

a) une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance sauf en raison d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi qui découle de l'offre de la personne ou de la société de personnes d'acquérir la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions de la société;

b) une société de personnes ou une fiducie dont la société (ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance) est respectivement associé ou bénéficiaire.

(4) For the purposes of subsection (3), the Act shall be read without reference to subsection 256(9) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-1136, s. 8; SOR/94-315, s. 2; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F); SOR/97-409, s. 1; SOR/2003-328, s. 4; SOR/2007-212, s. 4; SOR/2010-93, s. 22; 2017, c. 33, s. 98; SOR/2024-231, s. 15.

6205 (1) For the purposes of subsections 110.6(8) and (9) of the Act and subject to subsection (3), a prescribed share is a share of the capital stock of a corporation where

(a) under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue,

(i) at the time the share is issued,

(A) the amount of the dividends (in this section referred to as the “dividend entitlement”) that the corporation may declare or pay on the share is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount at that time or at any time thereafter by way of a formula or otherwise,

(B) the amount (in this section referred to as the “liquidation entitlement”) that the holder of the share is entitled to receive on the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount by way of a formula or otherwise,

(C) the share cannot be converted into any other security, other than into another security of the corporation that is, or would be at the date of conversion, a prescribed share,

(D) the holder of the share does not, at that time or at any time thereafter, have the right or obligation to cause the share to be redeemed, acquired or cancelled by the corporation or a specified person in relation to the corporation, except where the redemption, acquisition or cancellation is required pursuant to a conversion that is not prohibited by clause (C),

(E) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation to reduce, or to cause the corporation to reduce, at that time or at any time thereafter, the paid-up capital in respect of the share, otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share that is not prohibited by this section,

(F) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation (other than an excluded obligation in relation to the share,

(4) Pour l'application du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte du paragraphe 256(9) de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-1136, art. 8; DORS/94-315, art. 2; DORS/94-686, art. 78(F) et 79(F); DORS/97-409, art. 1; DORS/2003-328, art. 4; DORS/2007-212, art. 4; DORS/2010-93, art. 22; 2017, ch. 33, art. 98; DORS/2024-231, art. 15.

6205 (1) Pour l'application des paragraphes 110.6(8) et (9) de la Loi et sous réserve du paragraphe (3), une action prescrite est une action du capital-actions d'une société :

a) si, conformément aux conditions de l'action ou à un accord relatif à l'action ou à son émission :

(i) à la date de son émission :

(A) le montant des dividendes — appelé « part des bénéfices » au présent article — que la société peut déclarer ou verser sur l'action n'est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, à cette date ou ultérieurement, par une formule ou autrement,

(B) le montant — appelé « part de liquidation » au présent article — que le détenteur de l'action a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou liquidation de la société n'est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, par une formule ou autrement,

(C) l'action ne peut être convertie en une autre valeur, sauf s'il s'agit d'une valeur de la société qui est une action prescrite ou qui le serait à la date de conversion,

(D) le détenteur de l'action n'a le droit ni l'obligation, à cette date ou ultérieurement, de faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée par la société ou par une personne apparentée à la société, sauf si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est exigé aux termes d'une conversion que la division (C) n'interdit pas,

(E) aucune personne ou société de personnes n'a l'obligation, conditionnelle ou non, de réduire ou de faire en sorte que la société réduise, à cette date ou ultérieurement, le capital versé au titre de l'action, sauf par suite d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation de l'action que le présent article n'interdit pas,

(F) aucune personne ou société de personnes n'a l'obligation, conditionnelle ou non, (sauf une obligation exclue, au sens du paragraphe 6202.1(5), relative à l'action) à cette date ou ultérieurement :

as defined in subsection 6202.1(5)) at that time or any time thereafter to

- (I) provide assistance to acquire the share,
- (II) make a loan or payment,
- (III) transfer property, or
- (IV) otherwise confer a benefit by any means whatever, including the payment of a dividend,

that may reasonably be considered to be, directly or indirectly, a repayment or return by the corporation or a specified person in relation to the corporation of all or part of the consideration for which the share was issued, and

(G) neither the corporation nor any specified person in relation to the corporation has, either absolutely or contingently, the right or obligation to redeem, acquire or cancel, at that time or at any time thereafter, the share in whole or in part, except where the redemption, acquisition or cancellation is required pursuant to a conversion that is not prohibited by clause (C),

(ii) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation (other than an excluded obligation in relation to the share, as defined in subsection 6202.1(5)) to provide, at any time, any form of undertaking with respect to the share (including any guarantee, security, indemnity, covenant or agreement and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder of the share or any specified person in relation to that holder) that may reasonably be considered to have been given to ensure that

(A) any loss that the holder of the share may sustain by virtue of the holding, ownership or disposition of the share is limited in any respect, or

(B) the holder of the share will derive earnings by virtue of the holding, ownership or disposition of the share; and

(b) at the time the share is issued, it cannot reasonably be expected, having regard to all the circumstances, that any of the terms or conditions of the share or any existing agreement in respect of the share or its issue will thereafter be modified or amended or that any new agreement in respect of the share or its issue will be entered into, in such a manner that the

(I) de fournir une aide en vue de l'acquisition de l'action,

(II) de consentir un prêt ou de faire un paiement,

(III) de transférer un bien, ou

(IV) de conférer par ailleurs un avantage, de quelque façon que ce soit, y compris le paiement d'un dividende,

qu'il est raisonnable de considérer, directement ou indirectement, comme un remboursement ou une remise, par la société ou par une personne apparentée à la société de la contrepartie pour l'émission de l'action,

(G) ni la société ni une personne apparentée à la société n'ont le droit ou l'obligation, conditionnel ou non, de racheter, d'acquiescer ou d'annuler, à cette date ou ultérieurement, tout ou partie de l'action, sauf si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est exigé aux termes d'une conversion que la division (C) n'interdit pas,

(ii) aucune personne ou société de personnes n'a l'obligation, conditionnelle ou non (sauf une obligation exclue, au sens du paragraphe 6202.1(5), relative à l'action), de fournir, à une date quelconque, un engagement concernant l'action (y compris une garantie, une sûreté, une promesse ou un accord et le prêt de fonds au détenteur de l'action ou à une personne apparentée au détenteur, ou pour son compte, ou le dépôt de sommes auprès d'un tel détenteur ou d'une telle personne, ou pour son compte) dont il est raisonnable de croire qu'il aurait été fourni pour :

(A) que ne soit limitée d'aucune façon toute perte que le détenteur de l'action peut subir parce qu'il détient l'action, en est propriétaire ou en dispose, ou

(B) que le détenteur de l'action gagne un revenu parce qu'il détient l'action, en est propriétaire ou en dispose; et

b) à la date de son émission, on ne peut raisonnablement s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances, à ce qu'une des conditions de l'action ou un accord existant relatif à l'action ou à son émission soient modifiés ou à ce qu'un nouvel accord relatif à l'action ou à son émission soit conclu, de telle sorte que l'action n'aurait pas été une action prescrite si elle avait été émise à la date d'une telle modification ou à la date où le nouvel accord est conclu.

share would not be a prescribed share if it had been issued at the time of such modification or amendment or at the time the new agreement is entered into.

(2) For the purposes of subsections 110.6(8) and (9) of the Act and subject to subsection (3), a prescribed share is a share of the capital stock of a particular corporation where

(a) it is a particular share that is owned by a person and that was issued by the particular corporation as part of an arrangement to that person, to a spouse, common-law partner or parent of that person or, if the person is a trust described in paragraph 104(4)(a) of the Act, to the person who created the trust or by whose will the trust was created or, if the person is a corporation, to another person owning all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation or to a spouse, common-law partner or parent of that other person, and

(i) the main purpose of the arrangement was to permit any increase in the value of the property of the particular corporation to accrue to other shares that would, at the time of their issue, be prescribed shares if this section were read without reference to this subsection, and

(ii) at the time of the issue of the particular share or at the end of the arrangement,

(A) the other shares were owned by

(I) the person to whom the particular share was issued (in this paragraph referred to as the "original holder"),

(II) a person who did not deal at arm's length with the original holder,

(III) a trust none of the beneficiaries of which were persons other than the original holder or a person who did not deal at arm's length with the original holder, or

(IV) any combination of persons described in subclause (I), (II) or (III),

(B) the other shares were owned by employees of the particular corporation or of a corporation controlled by the particular corporation, or

(C) the other shares were owned by any combination of persons each of whom is described in clause (A) or (B); or

(2) Pour l'application des paragraphes 110.6(8) et (9) de la Loi et sous réserve du paragraphe (3), une action prescrite est une action du capital-actions d'une société donnée :

a) soit si elle est une action donnée qui appartient à une personne et qui a été émise par la société donnée, dans le cadre d'un arrangement, à cette personne ou à l'époux, au conjoint de fait, au père ou à la mère de celle-ci; si la personne est une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a) de la Loi, à la personne qui a établi la fiducie ou dont le testament a établi la fiducie; si la personne est une société, à une autre personne qui est propriétaire de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société, ou à l'époux, au conjoint de fait, au père ou à la mère de cette autre personne, et si :

(i) d'une part, l'objet principal de l'arrangement consiste à faire en sorte que l'accroissement de la valeur des biens de la société donnée soit attribué à d'autres actions qui, s'il était fait abstraction du présent paragraphe, seraient des actions prescrites à la date de leur émission,

(ii) d'autre part, à la date d'émission de l'action donnée ou à l'expiration de l'arrangement :

(A) les autres actions appartiennent, selon le cas :

(I) à la personne — appelée « premier actionnaire » au présent alinéa — à qui l'action donnée a été émise,

(II) à une personne qui a un lien de dépendance avec le premier actionnaire,

(III) à une fiducie qui ne compte comme bénéficiaires que le premier actionnaire ou des personnes qui ont un lien de dépendance avec lui,

(IV) à une combinaison quelconque des personnes visées aux subdivisions (I), (II) ou (III),

(B) les autres actions appartiennent à des employés de la société donnée ou d'une société qu'elle contrôle,

(b) it is a share that was issued by a mutual fund corporation.

(c) [Repealed, SOR/90-607, s. 1]

(3) For the purposes of subsections 110.6(8) and (9) of the Act, a prescribed share does not include a share of the capital stock issued by a mutual fund corporation (other than an investment corporation) the value of which can reasonably be considered to be, directly or indirectly, derived primarily from investments made by the mutual fund corporation in one or more corporations (in this subsection referred to as an “investee corporation”) connected with it (within the meaning of subsection 186(4) of the Act on the assumption that the references in that subsection to “payer corporation” and “particular corporation” were read as references to “investee corporation” and “mutual fund corporation”, respectively).

(4) For the purposes of this section,

(a) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that

(i) all or substantially all of the dividend entitlement is determinable by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of clause (1)(a)(i)(A), or

(ii) the dividend entitlement cannot be such as to impair the ability of the corporation to redeem another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of paragraph (2)(a);

(b) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the liquidation entitlement is determinable by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of clause (1)(a)(i)(B);

(c) where two or more corporations (each of which is referred to in this paragraph as a “predecessor corporation”) have merged or amalgamated, the corporation formed as a result of the merger or amalgamation (in this paragraph referred to as the “new corporation”)

(C) les autres actions appartiennent à une combinaison quelconque des personnes visées aux divisions (A) ou (B);

b) soit si elle est une action émise par une société de placement à capital variable.

c) [Abrogé, DORS/90-607, art. 1]

(3) Ne sont pas des actions prescrites pour l'application des paragraphes 110.6(8) et (9) de la Loi les actions du capital-actions émises par une société de placement à capital variable — à l'exception d'une société de placement — dont il est raisonnable de fonder principalement la valeur, directement ou indirectement, sur des placements faits par la société de placement à capital variable dans une ou plusieurs sociétés — appelée chacune « société dépendante » au présent paragraphe — rattachées à la société de placement à capital variable (au sens du paragraphe 186(4) de la Loi, à condition que les mentions « société payante » et « société donnée » à ce paragraphe soient remplacées respectivement par les mentions « société dépendante » et « société de placement à capital variable »).

(4) Pour l'application du présent article :

a) la part des bénéfices liée à une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que :

(i) la totalité, ou presque, de cette part peut être déterminée par comparaison à la part des bénéfices liée à une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences de la division (1)a)(i)(A), ou

(ii) cette part ne porte pas atteinte à la capacité de la société de racheter une autre action de son capital-actions, qui répond aux exigences de l'alinéa (2)a);

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité, ou presque, de cette part peut être déterminée par comparaison à la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences de la division (1)a)(i)(B);

c) lorsque plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent alinéa) sont unifiées ou fusionnées, la société issue de l'unification ou de la fusion (appelée « nouvelle société » au présent alinéa) est réputée être la même société que chacune des

shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the predecessor corporations and a share of the capital stock of the new corporation issued on the merger or amalgamation as consideration for a share of the capital stock of a predecessor corporation shall be deemed to be the same share as the share of the predecessor corporation for which it was issued, but this paragraph does not apply if the share issued on the merger or amalgamation is not a prescribed share at the time of its issue and either

(i) the terms and conditions of that share are not identical to those of the share of the predecessor corporation for which it was issued, or

(ii) at the time of its issue the fair market value of that share is not the same as that of the share of the predecessor corporation for which it was issued;

(d) a reference in clauses (1)(a)(i)(D) and (G) and subparagraph (1)(a)(ii) to a right or obligation of the corporation or a person or partnership does not include a right or obligation provided in a written agreement among shareholders of a private corporation owning more than 50% of its issued and outstanding share capital having full voting rights under all circumstances to which the corporation, person or partnership is a party unless it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, including the terms of the agreement and the number and relationship of the shareholders, that one of the main reasons for the existence of the agreement is to avoid or limit the application of subsection 110.6(8) or (9) of the Act;

(e) where at any particular time after November 21, 1985, the terms or conditions of a share are changed or any existing agreement in respect thereof is changed or a new agreement in respect of the share is entered into, the share shall, for the purpose of determining whether it is a prescribed share, be deemed to have been issued at that particular time; and

(f) the determination of whether a share of the capital stock of a corporation is a prescribed share for the purposes of subsection (1) shall be made without reference to a right or obligation to redeem, acquire or cancel the share or to cause the share to be redeemed, acquired or cancelled where

(i) the share was issued pursuant to an employee share purchase agreement (in this paragraph referred to as “the agreement”) to an employee (in this paragraph referred to as “the holder”) of the corporation or of a corporation with which it did not deal at arm’s length,

sociétés remplacées et en être la continuation, et toute action du capital-actions de la nouvelle société émise lors de l’unification ou de la fusion en contrepartie d’une action du capital-actions d’une société remplacée est réputée être la même action que celle de la société remplacée pour laquelle elle a été émise; le présent alinéa ne s’applique pas toutefois si l’action émise lors de l’unification ou de la fusion n’est pas une action prescrite à la date de son émission et si, selon le cas :

(i) les modalités de l’action diffèrent de celles de l’action de la société remplacée pour laquelle elle a été émise,

(ii) au moment de son émission, l’action n’avait pas la même juste valeur marchande que celle de la société remplacée pour laquelle elle a été émise;

d) toute mention, aux divisions (1)a)(i)(D) et (G) et au sous-alinéa (1)a)(ii), d’un droit ou d’une obligation de la société, d’une personne ou société de personnes ne comprend pas un droit ou une obligation prévu dans une convention écrite conclue par les actionnaires d’une société privée détenant plus de 50 % de ses actions émises et en circulation avec plein droit de vote, si la société, personne ou société de personnes est liée par la convention, sauf s’il est raisonnable de croire, compte tenu de toutes les circonstances, — y compris les conditions de la convention, le nombre d’actionnaires et les liens qui les unissent — que l’un des principaux motifs de l’existence de la convention est d’éviter ou de limiter l’application des paragraphes 110.6(8) ou (9) de la Loi;

e) lorsque, à une date donnée après le 21 novembre 1985, les conditions d’une action sont modifiées, un accord existant relatif à l’action est modifié ou un nouvel accord relatif à l’action est conclu, l’action est réputée, aux fins de déterminer s’il s’agit d’une action prescrite, avoir été émise à la date donnée; et

f) pour déterminer si l’action du capital-actions d’une société est une action prescrite pour l’application du paragraphe (1), il n’est pas tenu compte de la mention du droit ou de l’obligation de racheter, d’acquérir ou d’annuler l’action ou de faire en sorte qu’elle soit rachetée, acquise ou annulée, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l’action est émise, conformément à une convention d’actionnariat, à un employé (appelé « détenteur » au présent paragraphe) de la société ou d’une société avec laquelle elle a un lien de dépendance,

(ii) the holder was dealing at arm's length with each corporation referred to in subparagraph (i) at the time the share was issued, and

(iii) having regard to all the circumstances including the terms of the agreement, it may reasonably be considered that

(A) the amount payable on the redemption, acquisition or cancellation (in this clause and in clause (B) referred to as the "acquisition") of the share will not exceed

(I) the adjusted cost base of the share to the holder immediately before the acquisition, where the acquisition was provided for in the agreement and the principal purpose for its provision was to protect the holder against any loss in respect of the share, or

(II) the fair market value of the share immediately before the acquisition, where the acquisition was provided for in the agreement and the principal purpose for its provision was to provide the holder with a market for the share, and

(B) no portion of the amount payable on the acquisition of the share is directly determinable by reference to the profits of the corporation, or of another corporation with which it does not deal at arm's length, for all or any part of the period during which the holder owned the share or had a right to acquire the share, unless the reference to the profits of the corporation or the other corporation is only for the purpose of determining the fair market value of the share pursuant to a formula set out in the agreement.

(5) For the purposes of this section, **specified person**, in relation to a corporation or a holder of a share, as the case may be (in this subsection referred to as the "taxpayer"), means any person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the taxpayer (or a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length) is a member or beneficiary, respectively.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-1136, s. 8; SOR/90-607, s. 1; SOR/92-30, s. 2; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-315, s. 3; SOR/94-686, ss. 71(F), 78(F), 79(F); SOR/2001-188, s. 5.

6206 The Class I Special Shares of Reed Stenhouse Companies Limited, issued before January 1, 1986, are

(ii) le détenteur n'a de lien de dépendance avec aucune des sociétés visées au sous-alinéa (i) à la date d'émission de l'action,

(iii) il est raisonnable de croire, compte tenu des circonstances, y compris les conditions de la convention d'actionnariat :

(A) que le montant payable au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation (appelé « acquisition » à la présente division et à la division (B)) de l'action ne dépassera :

(I) ni le prix de base rajusté de l'action, pour le détenteur, immédiatement avant l'acquisition, dans le cas où l'acquisition est prévue dans la convention d'actionnariat en vue, principalement, de garantir le détenteur contre les pertes pouvant résulter de l'action,

(II) ni la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant l'acquisition, dans le cas où l'acquisition est prévue dans la convention d'actionnariat en vue, principalement, de fournir au détenteur un marché pour l'action,

(B) qu'aucune partie du montant payable à l'acquisition de l'action n'est déterminable directement en fonction des bénéfices de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance, pour tout ou partie de la période au cours de laquelle le détenteur était propriétaire de l'action ou avait le droit de l'acquérir, sauf si cette méthode de calcul ne sert qu'à déterminer la juste valeur marchande de l'action et est conforme à une formule énoncée dans la convention d'actionnariat.

(5) Pour l'application du présent article, **personne apparentée** à une société ou à un détenteur d'une action (appelé chacun « contribuable » au présent paragraphe) s'entend d'une personne ou société de personnes avec qui le contribuable a un lien de dépendance ou d'une société de personnes ou fiducie dont le contribuable (ou une personne ou société de personnes avec qui le contribuable a un lien de dépendance) est respectivement associé ou bénéficiaire.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-1136, art. 8; DORS/90-607, art. 1; DORS/92-30, art. 2; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-315, art. 3; DORS/94-686, art. 71(F), 78(F) et 79(F); DORS/2001-188, art. 5.

6206 Les actions dites Class I Special Shares de Reed Stenhouse Companies Limited, émises avant le 1^{er} janvier

prescribed for the purposes of subsection 84(8) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-1136, s. 8.

6207 (1) For the purposes of paragraph 183.1(4)(c) of the Act (as it read in its application to transactions entered into before September 13, 1988), a share is a prescribed share of the capital stock of an acquiring corporation where, at the time the share is issued

(a) under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue,

(i) the amount of the dividends (in this section referred to as the “dividend entitlement”) that the corporation may declare or pay on the share is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount at that time or at any time thereafter by way of a formula or otherwise,

(ii) the amount (in this section referred to as the “liquidation entitlement”) that the holder of the share is entitled to receive on the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation is not limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount by way of a formula or otherwise,

(iii) the share cannot be converted into any other security, other than into another security of the corporation or of another corporation with which it does not deal at arm’s length that is, or would be at the date of conversion, a prescribed share,

(iv) the holder of the share does not, at that time or at any time thereafter, have the right or obligation to cause the share to be redeemed, acquired or cancelled by the corporation or any specified person in relation to the corporation, except where the redemption, acquisition or cancellation is required pursuant to a conversion that is not prohibited by subparagraph (iii),

(v) no person or partnership has, either absolutely or contingently, an obligation to reduce, or to cause the corporation to reduce, at that time or at any time thereafter, the paid-up capital in respect of the share, otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share that is not prohibited by this section, and

(vi) neither the corporation nor any specified person in relation to the corporation has, either absolutely or contingently, the right or obligation to redeem, acquire or cancel, at that time or at any time thereafter, the share in whole or in part, except

1986, sont prescrites pour l’application du paragraphe 84(8) de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-1136, art. 8.

6207 (1) Pour l’application de l’alinéa 183.1(4)c) de la Loi (dans sa version applicable aux opérations conclues avant le 13 septembre 1988), l’action visée est toute action du capital-actions de la société si, à la date de son émission :

a) d’une part, conformément aux conditions de l’action ou à une convention relative à l’action ou à son émission :

(i) le montant des dividendes — appelé « part des bénéfices » au présent article — que la société peut déclarer ou verser sur l’action n’est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, à cette date ou ultérieurement, par une formule ou autrement,

(ii) le montant — appelé « part de liquidation » au présent article — que le détenteur de l’action a le droit de recevoir sur celle-ci à la dissolution ou à la liquidation de la société n’est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, par une formule ou autrement,

(iii) l’action ne peut être convertie en une autre valeur, sauf s’il s’agit d’une valeur de la société ou d’une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une action visée ou qui le serait à la date de la conversion,

(iv) le détenteur de l’action n’a pas, à cette date ou ultérieurement, le droit ou l’obligation de faire en sorte que l’action soit rachetée, acquise ou annulée par la société ou par une personne apparentée à la société, sauf si le rachat, l’acquisition ou l’annulation est exigé aux termes d’une conversion que le sous-alinéa (iii) n’interdit pas,

(v) aucune personne et aucune société de personnes n’ont l’obligation, conditionnelle ou non, de réduire ou de faire en sorte que la société réduise, à cette date ou ultérieurement, le capital versé au titre de l’action, autrement que par rachat, acquisition ou annulation de l’action que le présent article n’interdit pas,

(vi) ni la société ni une personne apparentée à la société n’ont le droit ou l’obligation, conditionnel ou non, de racheter, d’acquérir ou d’annuler, à cette date ou ultérieurement, tout ou partie de l’action, sauf si le rachat, l’acquisition ou l’annulation est

where the redemption, acquisition or cancellation is required pursuant to a conversion that is not prohibited by subparagraph (iii); and

(b) it cannot reasonably be expected, having regard to all the circumstances, that any of the terms or conditions of the share or any existing agreement in respect of the share or its issue will be modified or amended, or that any new agreement in respect of the share or its issue will be entered into, in such a manner that the share would not be a prescribed share if it had been issued at the time of such modification or amendment or at the time the new agreement is entered into.

(2) For the purposes of this section,

(a) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all the dividend entitlement is determinable by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(i);

(b) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be limited to a maximum amount or fixed at a minimum amount where it may reasonably be considered that all or substantially all of the liquidation entitlement is determinable by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation that meets the requirements of subparagraph (1)(a)(ii);

(c) where at any particular time after June 3, 1987, the terms or conditions of a share are changed or any existing agreement in respect of the share is changed or a new agreement in respect of the share is entered into, the share shall, for the purpose of determining whether it is a prescribed share, be deemed to have been issued at that particular time;

(d) the determination of whether a share of the capital stock of a corporation owned by an employee of the corporation or another corporation with which it does not deal at arm's length is a prescribed share shall be made without reference to a right or obligation with respect to an acquisition of the share, the consideration for which is described in subparagraph 183.1(4)(c)(i) or (ii) of the Act (as those subparagraphs read in their application to transactions entered into before September 13, 1988) where no portion of the amount payable on the acquisition of the share is directly determinable by reference to the profits of the corporation or the other corporation for all or any part

exigé aux termes d'une conversion que le sous-alinéa (iii) n'interdit pas;

b) d'autre part, on ne peut raisonnablement s'attendre, compte tenu des circonstances, à ce qu'une des conditions de l'action ou une convention existante relative à l'action ou à son émission soit modifiée ou à ce qu'une nouvelle convention relative à l'action ou à son émission soit conclue, de telle sorte que l'action n'aurait pas été une action visée si elle avait été émise à la date d'une telle modification ou à la date où la nouvelle convention est conclue.

(2) Pour l'application du présent article :

a) la part des bénéfices d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité, ou presque, de cette part peut être déterminée en fonction de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a)(i);

b) la part de liquidation d'une action du capital-actions d'une société est réputée ne pas être limitée à un montant maximum ni fixée à un montant minimum, lorsqu'il est raisonnable de croire que la totalité, ou presque, de cette part peut être déterminée en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société, qui répond aux exigences du sous-alinéa (1)a)(ii);

c) dans le cas où, à une date donnée après le 3 juin 1987, les conditions d'une action ou une convention existante relative à l'action sont modifiées ou une nouvelle convention relative à l'action est conclue, l'action est réputée, aux fins de déterminer s'il s'agit d'une action visée, avoir été émise à la date donnée;

d) pour déterminer si l'action du capital-actions d'une société qui appartient à l'employé de celle-ci ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance, est une action visée, il n'est pas tenu compte du droit ou de l'obligation lié à l'acquisition de l'action dont la contrepartie est visée aux sous-alinéas 183.1(4)c)(i) ou (ii) de la Loi (dans leur version applicable aux opérations conclues avant le 13 septembre 1988), si aucune partie du montant payable à son acquisition n'est déterminable directement en fonction des bénéfices de la société ou de l'autre société, pour tout ou partie de la période au cours de laquelle l'employé était propriétaire de l'action ou avait le droit de l'acquérir, sauf si cette méthode de calcul ne sert qu'à déterminer la juste valeur marchande de l'action et est

of the period during which the employee owned the share or had a right to acquire the share, unless the reference to the profits of the corporation or the other corporation is only for the purpose of determining the fair market value of the share pursuant to a formula set out in the employee share purchase agreement under which the employee acquired the share; and

(e) a reference in subparagraphs (1)(a)(iv) and (vi) to a right or obligation of the corporation or a person or partnership does not include a right or obligation provided in a written agreement among shareholders of a private corporation owning more than 50 per cent of its issued and outstanding share capital having full voting rights under all circumstances to which the corporation, person or partnership is a party unless it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances including the terms of the agreement and the number and relationship of the shareholders, that one of the main reasons for the existence of the agreement is to avoid or limit the application of subsection 183.1(1) of the Act.

(3) For the purposes of subsection (1), **specified person** in relation to a corporation means any person or partnership with whom the corporation does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the corporation (or a person or partnership with whom the corporation does not deal at arm's length) is a member or beneficiary, respectively.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-607, s. 2; SOR/92-681, s. 3; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F).

6208 (1) For the purposes of clause 212(1)(b)(vii)(E) of the Act, a prescribed security with respect to an obligation of a corporation is

(a) a share of the capital stock of the corporation unless

(i) under the terms and conditions of the share, any agreement relating to the share or any modification of such terms, conditions or agreement, the corporation or a specified person in relation to the corporation is or may, at any time within five years after the date of the issue of the obligation, be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share (unless the share is or may be required to be redeemed, acquired or cancelled by reason only of a right to convert the share into, or exchange the share for, another share of the corporation that, if issued, would be a prescribed security) or to reduce its paid-up capital,

(ii) as a result of the modification or establishment of the terms or conditions of the share or the

conforme à une formule énoncée dans la convention d'actionnariat par laquelle l'employé a acquis l'action;

e) toute mention, aux sous-alinéas (1)a)(iv) et (vi), d'un droit ou d'une obligation de la société, d'une personne ou d'une société de personnes ne vise pas un droit ou une obligation prévu dans une convention écrite conclue entre des actionnaires d'une société privée détenant plus de 50 % de ses actions émises et en circulation avec plein droit de vote, à laquelle la société, la personne ou la société de personnes est partie, sauf s'il est raisonnable de croire, compte tenu des circonstances — y compris les conditions de la convention, le nombre d'actionnaires et les liens qui les unissent — que l'un des principaux motifs de la convention est d'éviter ou de limiter l'application du paragraphe 183.1(1) de la Loi.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), **personne apparentée** à une société s'entend d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance, ou d'une société de personnes ou d'une fiducie dont la société — ou une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance — est respectivement associée ou bénéficiaire.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-607, art. 2; DORS/92-681, art. 3; DORS/94-686, art. 78(F) et 79(F).

6208 (1) Pour l'application de la division 212(1)b)(vii)(E) de la Loi, est une valeur prescrite relativement au titre d'une société :

a) l'action du capital-actions de la société, sauf si, selon le cas :

(i) conformément aux conditions de l'action, à un accord relatif à l'action ou à une modification apportée à ces conditions ou à cet accord, la société ou une personne apparentée à celle-ci est tenue ou peut être tenue, dans les cinq ans suivant la date d'émission du titre, de racheter, d'acquérir ou d'annuler l'action en totalité ou en partie (sauf si le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action est nécessaire, ou peut l'être, uniquement en raison d'un droit de conversion ou d'échange en vertu duquel l'action peut être convertie en une autre action de la société ou échangée contre une telle action qui, si elle était émise, serait une valeur prescrite) ou de réduire le capital versé au titre de l'action,

changing or entering into of any agreement in respect of the share, the corporation or a specified person in relation to the corporation may, within five years after the date of the issue of the obligation, reasonably be expected to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share (unless the share is or may be required to be redeemed, acquired or cancelled by reason only of a right to convert the share into, or exchange the share for, another share of the corporation that, if issued, would be a prescribed security) or to reduce its paid-up capital, or

(iii) as a result of the terms or conditions of the share or any agreement entered into by the corporation or a specified person in relation to the corporation or any modification of such terms, conditions or agreement, any person is required, either absolutely or contingently, within five years after the date of the issue of the obligation, to effect any undertaking, including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, and including a loan of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the shareholder or a specified person in relation to the shareholder given

(A) to ensure that any loss that the shareholder or a specified person in relation to the shareholder may sustain, by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property, is limited in any respect, and

(B) as part of a transaction or event or series of transactions or events that included the issuance or acquisition of the obligation,

and for the purposes of this subparagraph, where such an undertaking in respect of a share is given at any particular time after the date of the issue of the obligation, the obligation shall be deemed to have been issued at the particular time and the undertaking shall be deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance or acquisition of the obligation, and

(b) a right or warrant to acquire a share of the capital stock of the corporation that would, if issued, be a prescribed security with respect to the obligation,

where all the consideration receivable upon a conversion or exchange of the obligation or the prescribed security, as the case may be, is a share of the capital stock of the corporation described in paragraph (a) or a right or warrant described in paragraph (b), or both, as the case may be.

(ii) par suite de l'établissement ou de la modification des conditions de l'action ou de la conclusion ou de la modification d'un accord relatif à l'action, il est raisonnable de s'attendre à ce que la société ou une personne apparentée à celle-ci rachète, acquière ou annule l'action en totalité ou en partie (sauf si le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action est nécessaire, ou peut l'être, uniquement en raison d'un droit de conversion ou d'échange en vertu duquel l'action peut être convertie en une autre action de la société ou échangée contre une telle action qui, si elle était émise, serait une valeur prescrite) ou réduise le capital versé au titre de l'action dans les cinq ans suivant la date d'émission du titre,

(iii) les conditions de l'action, un accord conclu par la société ou une personne apparentée à celle-ci ou une modification apportée à ces conditions ou à cet accord prévoient qu'une personne a l'obligation, conditionnelle ou non, d'exécuter, dans les cinq ans suivant la date d'émission du titre, un engagement donné — notamment une garantie, promesse ou convention d'achat ou de rachat de l'action, et y compris le prêt de fonds à l'actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci ou pour leur compte, ou le dépôt de montants auprès de l'actionnaire ou d'une personne apparentée à celui-ci ou pour leur compte — :

(A) pour faire en sorte que soit limitée d'une façon quelconque toute perte que l'actionnaire, ou une personne apparentée à celui-ci, peut subir parce qu'il est propriétaire de l'action ou d'un autre bien, le détient ou en dispose,

(B) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'émission ou l'acquisition du titre,

et pour l'application du présent sous-alinéa, si l'engagement est donné à un moment donné après la date d'émission du titre, celui-ci est réputé avoir été émis à ce moment et l'engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprenait l'émission ou l'acquisition du titre;

b) le droit ou le bon de souscription qui permet d'acquérir une action du capital-actions de la société qui, si elle était émise, serait une valeur prescrite relativement au titre,

si la contrepartie totale à recevoir à la conversion ou à l'échange du titre ou de la valeur prescrite, selon le cas, est l'action du capital-actions de la société visée à l'alinéa

(2) For the purposes of this section, where a taxpayer may become entitled upon the conversion or exchange of an obligation or a prescribed security to receive consideration in lieu of a fraction of a share, that consideration shall be deemed not to be consideration unless it may reasonably be considered to be receivable as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which is to avoid or limit the application of Part XIII of the Act.

(3) In this section, **specified person**, in relation to a corporation or a shareholder, means any person with whom the corporation or the shareholder, as the case may be, does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the corporation or the shareholder, as the case may be, or the person is a member or beneficiary, respectively.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-285, s. 1; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F).

6209 For the purposes of the definition **lending asset** in subsection 248(1) of the Act,

(a) a share owned by a bank is a prescribed share for a taxation year where it is a preferred share of the capital stock of a corporation that is dealing at arm's length with the bank that may reasonably be considered to be, and is reported as, a substitute or alternative for a loan to the corporation, or another corporation with whom the corporation does not deal at arm's length, in the bank's annual report for the year to the relevant authority or, where the bank was throughout the year subject to the supervision of the relevant authority but was not required to file an annual report for the year with the relevant authority, in its financial statements for the year; and

(b) a property is a prescribed property for a taxation year where

(i) the security is a mark-to-market property (as defined in subsection 142.2(1) of the Act) for the year of a financial institution (as defined in subsection 142.2(1) of the Act),

(ii) the security is at any time in the year a property described in an inventory of a taxpayer, or

(iii) the property is a direct financing lease, or is any other financing arrangement, of a taxpayer that is reported as a loan in the taxpayer's financial statement for the year prepared in accordance with

a) ou le droit ou le bon de souscription visé à l'alinéa b), ou les deux, selon le cas.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où un contribuable peut devenir en droit de recevoir, à la conversion ou à l'échange du titre ou de la valeur prescrite, une contrepartie donnée en remplacement d'une fraction d'action, la contrepartie donnée n'est réputée être une contrepartie que s'il est raisonnable de considérer qu'elle est à recevoir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consiste à se soustraire à l'application de la partie XIII de la Loi ou à en restreindre l'application.

(3) Dans le présent article, **personne apparentée** à une société ou à un actionnaire s'entend de la personne qui a un lien de dépendance avec la société ou l'actionnaire, ou de la société de personnes ou la fiducie dont, respectivement, l'associé ou le bénéficiaire est la société ou l'actionnaire ou une personne ayant un lien de dépendance avec la société ou l'actionnaire.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-285, art. 1; DORS/94-686, art. 78(F) et 79(F).

6209 Pour l'application de la définition de **titre de crédit** au paragraphe 248(1) de la Loi :

a) est une action visée pour une année d'imposition l'action appartenant à une banque qui est une action privilégiée du capital-actions d'une société n'ayant aucun lien de dépendance avec la banque, qu'il est raisonnable de considérer comme tenant lieu d'un prêt consenti à la société ou à une autre société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance et qui est déclarée comme telle dans le rapport annuel de la banque pour l'année présenté à l'autorité compétente ou dans ses états financiers pour l'année si elle a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être tenue de lui présenter un rapport annuel pour l'année;

b) est un bien visé pour une année d'imposition le bien qui, selon le cas :

(i) est un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi, pour l'année appartenant à une institution financière, au sens de ce paragraphe,

(ii) est un bien figurant à l'un des inventaires d'un contribuable au cours de l'année,

(iii) est un contrat de location-financement, ou tout autre accord de financement, d'un contribuable déclaré à titre de prêt dans ses états financiers pour l'année, établis en conformité avec les principes

generally accepted accounting principles and an amount is deductible under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the property that is the subject of the lease or arrangement in computing the taxpayer's income for the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-78, s. 3; SOR/94-686, ss. 35(F), 79(F); SOR/99-91, s. 1; SOR/2009-222, s. 5.

6210 For the purposes of paragraph 38(a.1) of the Act, a prescribed debt obligation is a bond, debenture, note, mortgage or similar obligation

- (a) of or guaranteed by the Government of Canada; or
- (b) of the government of a province or an agent of that government.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2001-187, s. 6.

PART LXIII

Child Tax Benefits

Interpretation

6300 In this Part, **qualified dependant** has the meaning assigned by section 122.6 of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-13, s. 1.

Non-Application of Presumption

6301 (1) For the purposes of paragraph (g) of the definition **eligible individual** in section 122.6 of the Act, the presumption referred to in paragraph (f) of that definition does not apply in the circumstances where

- (a) subject to paragraph (c), the female parent of the qualified dependant declares in writing to the Minister that she resides with the other parent of that qualified dependant and that that other parent primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of each of the qualified dependants with whom both parents reside;
- (b) the female parent is a qualified dependant of an eligible individual and each of them files a notice with the Minister under subsection 122.62(1) of the Act in respect of the same qualified dependant;
- (c) there is more than one female parent of the qualified dependant who resides with the qualified dependant and each female parent files a notice with the

comptables généralement reconnus, dans le cas où un montant au titre du bien faisant l'objet du contrat ou de l'accord est déductible en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-78, art. 3; DORS/94-686, art. 35(F) et 79(F); DORS/99-91, art. 1; DORS/2009-222, art. 5.

6210 Les créances visées pour l'application de l'alinéa 38a.1) de la Loi sont les obligations, billets, hypothèques ou titres semblables qui, selon le cas :

- a) sont émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
- b) sont émis par le gouvernement d'une province ou par son mandataire.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2001-187, art. 6.

PARTIE LXIII

Prestations fiscales pour enfants

Définition

6300 Dans la présente partie, **personne à charge admissible** s'entend au sens de l'article 122.6 de la Loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-13, art. 1.

Non-application de la présomption

6301 (1) Pour l'application de l'alinéa g) de la définition de **particulier admissible** à l'article 122.6 de la Loi, la présomption mentionnée à l'alinéa f) de cette définition ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- a) sous réserve de l'alinéa c), la mère de la personne à charge admissible déclare par écrit au ministre qu'elle réside avec l'autre parent de cette personne et que cet autre parent assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de chacune des personnes à charge admissibles avec lesquelles les deux parents résident;
- b) la mère est une personne à charge admissible d'un particulier admissible et chacun d'eux présente un avis au ministre conformément au paragraphe 122.62(1) de la Loi à l'égard de la même personne à charge admissible;
- c) la personne à charge admissible a plus d'une mère avec qui elle réside et chacune des mères présente un avis au ministre conformément au paragraphe

Minister under subsection 122.62(1) of the Act in respect of the qualified dependant; or

(d) more than one notice is filed with the Minister under subsection 122.62(1) of the Act in respect of the same qualified dependant who resides with each of the persons filing the notices if such persons live at different locations.

(2) For greater certainty, a person who files a notice referred to in paragraph (1)(b), (c) or (d) includes a person who is not required under subsection 122.62(3) of the Act to file such a notice.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-13, s. 1; SOR/99-17, s. 9; SOR/2021-82, s. 1.

Factors

6302 For the purposes of paragraph (h) of the definition **eligible individual** in section 122.6 of the Act, the following factors are to be considered in determining what constitutes care and upbringing of a qualified dependant:

- (a) the supervision of the daily activities and needs of the qualified dependant;
- (b) the maintenance of a secure environment in which the qualified dependant resides;
- (c) the arrangement of, and transportation to, medical care at regular intervals and as required for the qualified dependant;
- (d) the arrangement of, participation in, and transportation to, educational, recreational, athletic or similar activities in respect of the qualified dependant;
- (e) the attendance to the needs of the qualified dependant when the qualified dependant is ill or otherwise in need of the attendance of another person;
- (f) the attendance to the hygienic needs of the qualified dependant on a regular basis;
- (g) the provision, generally, of guidance and companionship to the qualified dependant; and
- (h) the existence of a court order in respect of the qualified dependant that is valid in the jurisdiction in which the qualified dependant resides.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-13, s. 1.

122.62(1) de la Loi à l'égard de la personne à charge admissible;

d) plus d'une personne présente un avis au ministre conformément au paragraphe 122.62(1) de la Loi à l'égard de la même personne à charge admissible qui réside avec chacune d'elles à des endroits différents.

(2) Il demeure entendu qu'est assimilée à la personne qui présente un avis visé aux alinéas (1)b), c) ou d) la personne qui, en vertu du paragraphe 122.62(3) de la Loi, est soustraite à l'obligation de présenter un tel avis.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-13, art. 1; DORS/99-17, art. 9; DORS/2021-82, art. 1.

Critères

6302 Pour l'application de l'alinéa h) de la définition **particulier admissible** à l'article 122.6 de la Loi, les critères suivants servent à déterminer en quoi consistent le soin et l'éducation d'une personne à charge admissible :

- a) le fait de surveiller les activités quotidiennes de la personne à charge admissible et de voir à ses besoins quotidiens;
- b) le maintien d'un milieu sécuritaire là où elle réside;
- c) l'obtention de soins médicaux pour elle à intervalles réguliers et en cas de besoin, ainsi que son transport aux endroits où ces soins sont offerts;
- d) l'organisation pour elle d'activités éducatives, récréatives, athlétiques ou semblables, sa participation à de telles activités et son transport à cette fin;
- e) le fait de subvenir à ses besoins lorsqu'elle est malade ou a besoin de l'assistance d'une autre personne;
- f) le fait de veiller à son hygiène corporelle de façon régulière;
- g) de façon générale, le fait d'être présent auprès d'elle et de la guider;
- h) l'existence d'une ordonnance rendue à son égard par un tribunal qui est valide dans la juridiction où elle réside.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-13, art. 1.

PART LXIV

Prescribed Dates

Child Tax Credits

6400 For the purposes of subsection 122.2(1) of the Act, the prescribed date for each of the 1978 and subsequent taxation years is December 31st of that year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-206, s. 1; SOR/80-139, s. 1; SOR/80-925, s. 1; SOR/81-289, s. 1.

Quebec Tax Abatement

6401 For the purposes of subsection 120(2) of the Act, the prescribed date for each of the 1980 and subsequent taxation years is December 31st of that year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-289, s. 1.

PART LXV

Prescribed Laws

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-346, s. 1]

6500 For the purposes of paragraph 241(4)(j.2) of the Act, the following are prescribed laws of the Province of Quebec:

(a) *An Act respecting the Québec Pension Plan*, R.S.Q., c. R-9; and

(b) *Individual and Family Assistance Act*, R.S.Q., c. A-13.1.1, as it relates to the additional amounts for dependent children.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-245, s. 1; SOR/81-118, s. 1; SOR/82-214, s. 1; SOR/86-488, s. 8; SOR/2007-116, s. 9; 2013, c. 40, 112.

6501 For the purposes of paragraph 81(1)(q) of the Act, **prescribed provision of the law of a province** means

(a) in respect of the Province of Alberta

(i) subsections 7(1) and 14(1) of *The Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.A. 1970, c. 75, and

(ii) subsections 8(3), 10(2) and 13(8) of *The Motor Vehicle Accident Claims Act*, R.S.A. 1970, c. 243;

(b) in respect of the Province of British Columbia

(i) paragraphs 3(1)(a) and (b) and section 9 of the *Criminal Injury Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, c. 83, and

PARTIE LXIV

Dates prescrites

Crédits d'impôt au titre des enfants

6400 Aux fins du paragraphe 122.2(1) de la Loi, la date prescrite pour chacune des années d'imposition 1978 et suivantes est le 31 décembre de l'année visée.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-206, art. 1; DORS/80-139, art. 1; DORS/80-925, art. 1; DORS/81-289, art. 1.

Abattement d'impôt du Québec

6401 Aux fins du paragraphe 120(2) de la Loi, la date prescrite pour chacune des années d'imposition 1980 et suivantes est le 31 décembre de l'année visée.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-289, art. 1.

PARTIE LXV

Lois visées

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-346, art. 1]

6500 Pour l'application de l'alinéa 241(4)j.2) de la Loi, sont des lois visées du Québec :

a) la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., ch. R-9;

b) la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, L.R.Q., ch. A-13.1.1, en ce qui a trait au montant de la majoration pour enfants à charge.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-245, art. 1; DORS/81-118, art. 1; DORS/82-214, art. 1; DORS/86-488, art. 8; DORS/2007-116, art. 9; 2013, ch. 40, art. 112.

6501 Aux fins de l'alinéa 81(1)q) de la Loi, **disposition prescrite de la loi d'une province** désigne

a) pour ce qui est de la province de l'Alberta

(i) les paragraphes 7(1) et 14(1) de la loi dite *The Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.A. 1970, ch. 75, et

(ii) les paragraphes 8(3), 10(2) et 13(8) de la loi dite *The Motor Vehicle Accident Claims Act*, R.S.A. 1970, ch. 243;

b) pour ce qui est de la province de la Colombie-Britannique

- (ii) subsection 106(1) of the *Motor-vehicle Act*, R.S.B.C. 1960, c. 253, as amended by S.B.C. 1965, c. 27;
- (c) in respect of the Province of Manitoba
 - (i) subsection 6(1) of *The Criminal Injuries Compensation Act*, S.M. 1970, c. 56, and
 - (ii) subsections 7(9) and 12(11) of *The Unsatisfied Judgement Fund Act*, R.S.M. 1970, U70;
- (d) in respect of the Province of New Brunswick
 - (i) subsections 3(1) and (2) of the *Compensation for Victims of Crime Act*, R.S.N.B. 1973, c. C-14, and
 - (ii) subsections 319(3), (10) and 321(1) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17;
- (e) in respect of the Province of Newfoundland
 - (i) subsection 27(1) of the *Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.N. 1970, c. 68, and
 - (ii) subsection 106(2) of *The Highway Traffic Act*, R.S.N. 1970, c. 152;
- (f) in respect of the Northwest Territories, subsections 3(1) and 5(2) and section 13 of the *Criminal Injuries Compensation Ordinance*, R.O.N.W.T. 1974, c. C-23;
- (g) in respect of the Province of Nova Scotia, subsections 190(5) and 191(2) of the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1967, c. 191;
- (h) in respect of the Province of Ontario
 - (i) section 5, subsection 7(2) and section 14 of *The Compensation for Victims of Crime Act, 1971*, S.O. 1971, c. 51, and
 - (ii) subsections 5(3) and 6(1) and section 18 of *The Motor Vehicle Accident Claims Act*, R.S.O. 1970, c. 281;
- (i) in respect of the Province of Prince Edward Island, subsection 351(3) of the *Highway Traffic Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. H-6;
- (j) in respect of the Province of Quebec
 - (i) sections 5, 5b and 14 of the *Crime Victims Compensation Act*, S.Q. 1971, c. 18, and
 - (ii) les alinéas 3(1)a) et b) et l'article 9 de la loi dite *Criminal Injury Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 83, et
 - (iii) le paragraphe 106(1) de la loi dite *Motor-vehicle Act*, R.S.B.C. 1960, ch. 253, modifié par S.B.C. 1965, ch. 27;
- c) pour ce qui est de la province du Manitoba
 - (i) le paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes de crimes*, S.M. 1970, ch. 56, et
 - (ii) les paragraphes 7(9) et 12(11) de la *Loi sur le Fonds des jugements inexécutables*, S.R.M. 1970, U70;
- d) pour ce qui est de la province du Nouveau-Brunswick
 - (i) les paragraphes 3(1) et (2) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, S.R.N.-B. 1973, ch. C-14, et
 - (ii) les paragraphes 319(3), (10) et 321(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, S.R.N.-B. 1973, ch. M-17;
- e) pour ce qui est de la province de Terre-Neuve
 - (i) le paragraphe 27(1) de la loi dite *Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.N. 1970, ch. 68, et
 - (ii) le paragraphe 106(2) de la loi dite *The Highway Traffic Act*, R.S.N. 1970, ch. 152;
- f) pour ce qui est des Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes 3(1) et 5(2) et l'article 13 de l'ordonnance dite *Criminal Injuries Compensation Ordinance*, R.O.N.W.T. 1974, ch. C-23;
- g) pour ce qui est de la province de la Nouvelle-Écosse, les paragraphes 190(5) et 191(2) de la loi dite *Motor Vehicle Act*, R.S.N.S. 1967, ch. 191;
- h) pour ce qui est de la province de l'Ontario
 - (i) l'article 5, le paragraphe 7(2) et l'article 14 de la loi dite *The Compensation for Victims of Crime Act, 1971*, S.O. 1971, ch. 51, et
 - (ii) les paragraphes 5(3) et 6(1) et l'article 18 de la loi dite *The Motor Vehicle Accident Claims Act*, R.S.O. 1970, ch. 281;
- i) pour ce qui est de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, le paragraphe 351(3) de la loi dite *Highway Traffic Act*, R.S.P.E.I. 1974, ch. H-6;

(ii) sections 13 and 26, subsection 37(1) and sections 44 and 54 of the *Automobile Insurance Act*, S.Q. 1977, c. 68;

(k) in respect of the Province of Saskatchewan

(i) subsection 10(1) of *The Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.S. 1978, c. C-47, and

(ii) subsections 23(1) to (4) and (7), 24(2) to (7) and (9), 25(1), 26(1), 27(1) and (2), 27(5), 51(8) and (9), 54(3) and 55(1) of *The Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-35; and

(l) in respect of the Yukon Territory, subsection 3(1) of the *Compensation for the Victims of Crime Ordinance*, O.Y.T. 1975 (1st), c. 2 as amended by O.Y.T. 1976 (1st), c. 5.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-118, s. 2.

6502 For the purposes of paragraph 56(1)(c.1), section 56.1, paragraph 60(c.1) and section 60.1 of the Act, the class of individuals

(a) who were parties, whether in a personal capacity or by representation, to proceedings giving rise to an order made in accordance with the laws of the Province of Ontario, and

(b) who, at the time the application for the order was made, were persons described in subclause 14(b)(i) of the *Family Law Reform Act*, Revised Statutes of Ontario 1980, c. 152,

is prescribed as a class of persons described in the laws of a province.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-116, s. 1.

6503 For the purposes of paragraphs 60(j.02) to (j.04) of the Act, subsection 41(5) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, subsections 39(7) and 42(8) of the *Public Service Superannuation Act* and subsection 24(6) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* are prescribed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-346, s. 2; 2017, c. 33, s. 99.

j) pour ce qui est de la province de Québec

(i) les articles 5, 5b et 14 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, S.Q. 1971, ch. 18, et

(ii) les articles 13 et 26, le paragraphe 37(1) et les articles 44 et 54 de la *Loi sur l'assurance-automobile*, S.Q. 1977, ch. 68;

k) pour ce qui est de la province de la Saskatchewan

(i) le paragraphe 10(1) de la loi dite *The Criminal Injuries Compensation Act*, R.S.S. 1978, ch. C-47, et

(ii) les paragraphes 23(1) à (4) et (7), 24(2) à (7) et (9), 25(1), 26(1), 27(1) et (2), 27(5), 51(8) et (9), 54(3) et 55(1) de la loi dite *The Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, ch. A-35; et

l) pour ce qui est du territoire du Yukon, le paragraphe 3(1) de l'ordonnance dite *Compensation for the Victims of Crime Ordinance*, O.Y.T. 1975 (1^{ère}), ch. 2, modifié par O.Y.T. 1976 (1^{ère}), ch. 5. (*prescribed provisions of the law of a province*)

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-118, art. 2.

6502 Pour l'application de l'alinéa 56(1)c.1), de l'article 56.1, de l'alinéa 60ch.1) et de l'article 60.1 de la Loi, est une catégorie prescrite de personnes visées par une loi provinciale, la catégorie des particuliers

a) qui étaient les parties, personnellement ou par représentant, d'une procédure à l'issue de laquelle une ordonnance est rendue en conformité avec la législation de la province d'Ontario; et

b) qui, à la date de la demande d'ordonnance, étaient des personnes visées au sous-alinéa 14b)(i) de la *Loi portant réforme du droit de la famille*, Lois refondues de l'Ontario de 1980, ch. 152.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-116, art. 1.

6503 Sont visés, pour l'application des alinéas 60j.02) à j.04) de la Loi, les paragraphes 41(5) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, 39(7) et 42(8) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et 24(6) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-346, art. 2; 2017, ch. 33, art. 99.

PART LXVI

Prescribed Order

6600 For the purpose of the definition **overseas Canadian Forces school staff** in subsection 248(1) of the Act, the *Canadian Forces Overseas Schools Regulations* is prescribed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-288, s. 1; SOR/81-705, s. 1; SOR/2010-93, s. 23.

PART LXVII

Prescribed Venture Capital Corporations, Labour-sponsored Venture Capital Corporations, Investment Contract Corporations, Qualifying Corporations and Prescribed Stock Savings Plans

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/89-551, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F)]

6700 For the purposes of paragraph 40(2)(i), clause 53(2)(k)(i)(C), the definition **private corporation** in subsection 89(1), subsection 125(6.2), the definition **Canadian-controlled private corporation** in subsection 125(7), section 186.2 and the definition **financial intermediary corporation** in subsection 191(1) of the Act, the following are prescribed venture capital corporations:

(a) a corporation that is registered under the provisions of

(i) *An Act Respecting Corporations for the Development of Quebec Business Firms*, Statutes of Quebec 1976, c. 33,

(ii) the *Small Business Development Corporations Act, 1979*, Statutes of Ontario 1979, c. 22,

(iii) *Manitoba Regulation 194/84*, being a regulation made under *The Loans Act, 1983(2)*, Statutes of Manitoba 1982-83-84, c. 36,

(iv) *The Venture Capital Tax Credit Act*, Statutes of Saskatchewan 1983-84, c. V-4.1,

(v) the *Small Business Equity Corporations Act*, Statutes of Alberta 1984, c. S-13.5,

PARTIE LXVI

Ordonnance prescrite

6600 Est prévu pour l'application de la définition de **personnel scolaire des Forces canadiennes d'outre-mer**, au paragraphe 248(1) de la Loi, le *Règlement sur les écoles des Forces canadiennes à l'étranger*.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-288, art. 1; DORS/81-705, art. 1; DORS/2010-93, art. 23.

PARTIE LXVII

Sociétés à capital de risque, sociétés à capital de risque de travailleurs, sociétés de contrats de placements, sociétés admissibles et régimes d'achat d'actions

[[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/89-551, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F)]

6700 Pour l'application de l'alinéa 40(2)i), de la division 53(2)k(i)(C), de la définition de **société privée** au paragraphe 89(1), du paragraphe 125(6.2), de la définition de **société privée sous contrôle canadien** au paragraphe 125(7), de l'article 186.2 et de la définition de **intermédiaire financier constitué en société** au paragraphe 191(1) de la Loi, les sociétés à capital de risque ci-après sont visées :

a) une société enregistrée ou inscrite aux termes d'un des textes législatifs ou réglementaires suivants :

(i) la *Loi concernant les sociétés de développement de l'entreprise québécoise*, Lois du Québec 1976, ch. 33,

(ii) la *Small Business Development Corporations Act, 1979*, Statutes of Ontario 1979, ch. 22,

(iii) le *Manitoba Regulation 194/84*, pris en application de la *Loi d'emprunt de 1983, n° 2*, Lois du Manitoba 1982-83-84, ch. 36,

(iv) *The Venture Capital Tax Credit Act*, Statutes of Saskatchewan 1983-84, ch. V-4.1,

(v) la *Small Business Equity Corporations Act*, Statutes of Alberta 1984, ch. S-13.5,

(vi) the *Small Business Venture Capital Act*, Statutes of British Columbia 1985, c. 56,

(vii) *An Act respecting Quebec business investment companies*, Statutes of Québec 1985, c. 9,

(viii) *The Venture Capital Act*, Statutes of Newfoundland 1988, c. 15,

(ix) *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*, Statutes of Saskatchewan 1986, c. L-0.2,

(x) Part 2 of the *Employee Investment Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, c. 112,

(xi) Part III of the *Community Small Business Investment Funds Act*, chapter 18 of the Statutes of Ontario, 1992,

(xii) *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*, Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba c. L12,

(xiii) Part II of the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, chapter 22 of the Statutes of the Northwest Territories, 1998, or

(xiv) section 11 or Part II of the *Equity Tax Credit Act*, Statutes of Nova Scotia, 1993, c. 3;

(b) the corporation established by *An Act to Establish the Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, Revised Statutes of Québec, F-3.2.1;

(c) a corporation that is registered with the Department of Economic Development and Tourism of the Government of the Northwest Territories pursuant to the Venture Capital Policy and Directive issued by the Government of the Northwest Territories on June 27, 1985;

(d) a corporation that is a registered labour-sponsored venture capital corporation;

(e) the corporation established by *The Manitoba Employee Ownership Fund Corporation Act*, Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba, c. E95;

(e.1) the corporation established by *An Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins*, R.S.Q., c. C-6.1;

(f) the corporation established by *An Act to establish Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, Statutes of Québec 1995, c. 48;

(vi) la *Small Business Venture Capital Act*, Statutes of British Columbia 1985, ch. 56,

(vii) la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*, Lois du Québec 1985, ch. 9,

(viii) *The Venture Capital Act*, Statutes of Newfoundland 1988, ch. 15,

(ix) *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*, Statutes of Saskatchewan 1986, ch. L-0.2,

(x) la partie 2 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, ch. 112,

(xi) la partie III de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992,

(xii) la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, Codification permanente des lois du Manitoba, ch. L12,

(xiii) la partie II de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*, chapitre 22 des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1998,

(xiv) l'article 11 ou la partie II de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Equity Tax Credit Act*, Statutes of Nova Scotia, 1993, ch. 3;

b) la société constituée par la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, Lois refondues du Québec, ch. F-3.2.1;

c) une société qui est enregistrée auprès du *Department of Economic Development and Tourism* des Territoires du Nord-Ouest conformément à la *Venture Capital Policy and Directive* établie par ces territoires le 27 juin 1985;

d) une société qui est une société agréée à capital de risque de travailleurs;

e) la société constituée par la *Loi constituant en corporation le fonds de participation des travailleurs du Manitoba*, Codification permanente des lois du Manitoba, ch. E95;

e.1) la société constituée par la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, L.R.Q., ch. C-6.1;

f) la société constituée par la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération*

(g) a corporation (including incorporated cooperative associations) registered under section 2 of the *Community Development Equity Tax Credit Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. C-13.01; or

(h) a corporation that is a *community economic development corporation*, an *eligible business corporation* or a *venture capital corporation*, as defined in subsection 2(1) of the *Investing in a Diversified Alberta Economy Act*, S.A. 2016, c. I-10.5, and that is registered under that Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-540, s. 1; SOR/84-948, s. 17; SOR/85-92, s. 1; SOR/86-379, s. 1; SOR/86-488, s. 9; SOR/86-1136, s. 9; SOR/89-551, s. 2; SOR/92-397, s. 1; SOR/92-398, s. 1; SOR/93-396, s. 1; SOR/94-686, ss. 36(F), 79(F); SOR/96-173, s. 1; SOR/97-504, s. 1; SOR/98-12, s. 1; SOR/98-281, s. 2; SOR/99-102, s. 3; SOR/2001-289, s. 2; SOR/2011-188, s. 23; SOR/2024-231, s. 16.

6700.1 For the purposes of paragraph 40(2)(i) and clause 53(2)(k)(i)(C) of the Act, a corporation that has an employee share ownership plan registered under Part 1 of the *Employee Investment Act*, R.S.B.C. 1996, c. 112, is also a prescribed venture capital corporation.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-397, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/2001-289, s. 3.

6700.2 For the purposes of paragraph 40(2)(i) and clause 53(2)(k)(i)(C) of the Act, “prescribed venture capital corporation” at any time includes a corporation that at that time is a corporation registered under the provisions of Part II of the *Community Small Business Investment Funds Act*, chapter 18 of the Statutes of Ontario, 1992, or of Part II of the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, chapter 22 of the Statutes of the Northwest Territories, 1998.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-396, s. 2; SOR/94-686, s. 37(F); SOR/99-102, s. 4.

6701 For the purposes of paragraph 40(2)(i), clause 53(2)(k)(i)(C), the definition **public corporation** in subsection 89(1), the definition **specified investment business** in subsection 125(7), the definition **approved share** in subsection 127.4(1), subsections 131(8) and (11), section 186.1, the definition **financial intermediary corporation** in subsection 191(1), the definition **eligible investment** in subsection 204.8(1) and subsection 204.81(8.3) of the Act, **prescribed labour-sponsored venture capital corporation** means, at any particular time,

des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Lois du Québec 1995, ch. 48;

g) la société (y compris une association coopérative constituée en société) enregistrée en vertu de l'article 2 de la loi révisée de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Community Development Equity Tax Credit Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. C-13.01;

h) la société au sens des termes *community economic development corporation*, *eligible business corporation* ou *venture capital corporation* définis au paragraphe 2(1) de la loi de l'Alberta intitulée *Investing in a Diversified Alberta Economy Act*, S.A. 2016, ch. I-10.5, qui est enregistrée en vertu de cette loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-540, art. 1; DORS/84-948, art. 17; DORS/85-92, art. 1; DORS/86-379, art. 1; DORS/86-488, art. 9; DORS/86-1136, art. 9; DORS/89-551, art. 2; DORS/92-397, art. 1; DORS/92-398, art. 1; DORS/93-396, art. 1; DORS/94-686, art. 36(F) et 79(F); DORS/96-173, art. 1; DORS/97-504, art. 1; DORS/98-12, art. 1; DORS/98-281, art. 2; DORS/99-102, art. 3; DORS/2001-289, art. 2; DORS/2011-188, art. 23; DORS/2024-231, art. 16.

6700.1 Pour l'application de l'alinéa 40(2)i) et de la division 53(2)k(i)(C) de la Loi, est en outre visée la société à capital de risque dont un régime d'actionnariat des employés est enregistré aux termes de la partie 1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 112.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-397, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/2001-289, art. 3.

6700.2 Pour l'application de l'alinéa 40(2)i) et de la division 53(2)k(i)(C) de la Loi, « société à capital de risque visée par règlement » vise en outre, à un moment donné, la société qui, à ce moment, est inscrite aux termes de la partie II de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, ou de la partie II de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*, chapitre 22 des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1998.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-396, art. 2; DORS/94-686, art. 37(F); DORS/99-102, art. 4.

6701 Pour l'application de l'alinéa 40(2)i), de la division 53(2)k(i)(C), de la définition de **société publique** au paragraphe 89(1), de la définition de **entreprise de placement déterminée** au paragraphe 125(7), de la définition de **action approuvée** au paragraphe 127.4(1), des paragraphes 131(8) et (11), de l'article 186.1, de la définition de **intermédiaire financier constitué en société** au paragraphe 191(1), de la définition de **placement admissible** au paragraphe 204.8(1) et du paragraphe 204.81(8.3) de la Loi, sont des sociétés à capital de risque de travailleurs visées les sociétés suivantes :

(a) the corporation established by the *Act to establish the Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, Statutes of Quebec 1983, c. 58;

(b) a corporation that is registered under the provisions of *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*, Statutes of Saskatchewan 1986, c. L-0.2;

(c) a corporation that is registered under Part 2 of the *Employee Investment Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, c. 112;

(d) a registered labour-sponsored venture capital corporation;

(e) [Repealed, SOR/2024-231, s. 17]

(f) the corporation established by *The Manitoba Employee Ownership Fund Corporation Act*, Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba, c. E95;

(f.1) a corporation that is registered under *The Labour-Sponsored Venture Capital Corporations Act*, Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba c. L12;

(g) the corporation established by *An Act to establish Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, Statutes of Québec 1995, c. 48;

(h) a corporation that is registered under Part II of the *Equity Tax Credit Act*, Statutes of Nova Scotia 1993, c. 3; or

(i) a corporation that is registered under Part II of the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, chapter 22 of the Statutes of the Northwest Territories, 1998.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-540, s. 1; SOR/86-1136, s. 10; SOR/89-551, s. 3; SOR/92-397, s. 3; SOR/92-398, s. 2; SOR/93-396, s. 3; SOR/94-686, ss. 38(F), 79(F); SOR/96-173, s. 2; SOR/97-504, s. 2; SOR/98-12, s. 2; SOR/98-281, s. 3; SOR/99-102, s. 5; SOR/2001-289, s. 4; SOR/2005-126, s. 4; 2013, c. 34, s. 403; SOR/2024-231, s. 17.

6701.1 [Repealed, 2016, c. 7, s. 57]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 40, s. 113; 2016, c. 7, s. 57.

6702 For the purposes of subparagraph 40(2)(i)(ii) and clause 53(2)(k)(i)(C) of the Act, each of the following is prescribed assistance:

(a) the assistance received from a province that has been provided in respect of, or for the acquisition of, a

a) la société constituée par la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, Lois du Québec 1983, ch. 58;

b) une société qui est enregistrée aux termes de la loi intitulée *The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act*, Statutes of Saskatchewan 1986, ch. L-0.2;

c) une société qui est enregistrée aux termes de la partie 2 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*, Revised Statutes of British Columbia, 1996, ch. 112;

d) une société agréée à capital de risque de travailleurs;

e) [Abrogé, DORS/2024-231, art. 17]

f) la société constituée par la *Loi constituant en corporation le fonds de participation des travailleurs du Manitoba*, Codification permanente des lois du Manitoba, ch. E95;

f.1) une société qui est inscrite sous le régime de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, Codification permanente des lois du Manitoba, ch. L12;

g) la société constituée par la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*, Lois du Québec 1995, ch. 48;

h) une société qui est agréée en vertu de la partie II de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Equity Tax Credit Act*, Statutes of Nova Scotia 1993, ch. 3;

i) une société qui est inscrite aux termes de la partie II de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*, chapitre 22 des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1998.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-540, art. 1; DORS/86-1136, art. 10; DORS/89-551, art. 3; DORS/92-397, art. 3; DORS/92-398, art. 2; DORS/93-396, art. 3; DORS/94-686, art. 38(F) et 79(F); DORS/96-173, art. 2; DORS/97-504, art. 2; DORS/98-12, art. 2; DORS/98-281, art. 3; DORS/99-102, art. 5; DORS/2001-289, art. 4; DORS/2005-126, art. 4; 2013, ch. 34, art. 403; DORS/2024-231, art. 17.

6701.1 [Abrogé, 2016, ch. 7, art. 57]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 40, art. 113; 2016, ch. 7, art. 57.

6702 Pour l'application du sous-alinéa 40(2)i(ii) et de la division 53(2)k(i)(C) de la Loi, toute aide ci-après est visée :

a) l'aide reçue d'une province qui a été accordée au titre d'une action du capital-actions d'une société à

share of the capital stock of a venture capital corporation described in section 6700;

(a.1) the assistance provided under the *Employee Investment Act*, R.S.B.C. 1996, c. 112, in respect of, or for the acquisition of, a share of the capital stock of a venture capital corporation described in section 6700.1;

(a.2) the assistance provided under the *Community Small Business Investment Funds Act*, S.O. 1992, c. 18, the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, S.N.W.T. 1998, c. 22, or the *Risk Capital Investment Tax Credits Act*, S.N.W.T. 1998, c. 22, as duplicated for Nunavut, in respect of, or for the acquisition of, a share of the capital stock of a venture capital corporation described in section 6700.2;

(b) a tax credit provided in respect of, or for the acquisition of, a share of a labour-sponsored venture capital corporation described in section 6701; and

(c) a tax credit provided by a province in respect of, or for the acquisition of, a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation (other than a share of the capital stock of a corporation in respect of which an amount has been renounced by the corporation under subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) of the Act) that is held in a stock savings plan described in section 6705.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-1136, s. 10; SOR/89-551, s. 4; SOR/92-397, s. 4; SOR/93-396, s. 4; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/96-199, s. 4; SOR/99-102, s. 6; SOR/2001-289, s. 5.

6703 For the purposes of section 186.1 of the Act, a **prescribed investment contract corporation** means a corporation described in clause 146(1)(j)(ii)(B) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/84-948, s. 17; SOR/86-1136, s. 11; SOR/94-686, s. 79(F).

6704 For the purposes of section 186.2 of the Act, a corporation is a prescribed qualifying corporation in respect of dividends received by a shareholder on shares of its capital stock if, when the shares were acquired by the shareholder, they constituted

(a) an investment described in sections 33 and 34 of the Act referred to in subparagraph 6700(a)(i);

(b) an eligible investment under the provisions of an Act referred to in subparagraph 6700(a)(ii), (iv), (v),

capital de risque visée par l'article 6700, ou en vue de l'acquisition d'une telle action;

a.1) une aide accordée aux termes de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Employee Investment Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 112, au titre d'une action du capital-actions d'une société à capital de risque visée à l'article 6700.1 ou en vue de l'acquisition d'une telle action;

a.2) une aide accordée, au titre d'une action du capital-actions d'une société à capital de risque visée à l'article 6700.2 ou en vue de l'acquisition d'une telle action, aux termes de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, L.O. 1992, ch. 18, de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*, L.T.N.-O. 1998, ch. 22, ou de la *Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque*, L.T.N.-O. 1998, ch. 22, reproduite pour le Nunavut;

b) un crédit d'impôt accordé au titre d'une action d'une société à capital de risque de travailleurs visée par l'article 6701 ou en vue de l'acquisition d'une telle action;

c) un crédit d'impôt accordé par une province au titre d'une action du capital-actions d'une société canadienne imposable (à l'exception d'une action du capital-actions d'une société pour laquelle celle-ci a renoncé à un montant conformément aux paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) de la Loi) détenue dans le cadre d'un régime d'achat d'actions visée à l'article 6705, ou en vue de l'acquisition d'une telle action.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-1136, art. 10; DORS/89-551, art. 4; DORS/92-397, art. 4; DORS/93-396, art. 4; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/96-199, art. 4; DORS/99-102, art. 6; DORS/2001-289, art. 5.

6703 Aux fins de l'article 186.1 de la Loi, une **Société de contrats de placement prescrite** désigne une société mentionnée à la disposition 146(1)(j)(ii)(B) de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/84-948, art. 17; DORS/86-1136, art. 11; DORS/94-686, art. 79(F).

6704 Pour l'application de l'article 186.2 de la Loi, est une société admissible, en ce qui concerne les dividendes que l'actionnaire reçoit sur les actions du capital-actions de cette société, la société dont les actions constituaient au moment où l'actionnaire les a acquises :

a) soit un placement visé aux articles 33 et 34 de la loi mentionnée au sous-alinéa 6700a)(i);

b) soit un placement admissible selon l'une des lois mentionnées aux sous-alinéas 6700a)(ii), (iv), (v), (vi)

(vi) or (viii) or the regulation referred to in subparagraph 6700(a)(iii);

(c) a qualified investment under the provisions of the Act referred to in subparagraph 6700(a)(vii);

(d) an investment in an eligible business under the Venture Capital Policy and Directive referred to in paragraph 6700(c); or

(e) an investment in an eligible entity described in sections 17 and 18 of *An Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins*, R.S.Q., c. C-6.1.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/89-551, s. 5; SOR/92-397, s. 5; SOR/93-396, s. 5; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/2011-188, s. 24.

6705 For the purposes of paragraph 40(2)(i) and clause 53(2)(k)(i)(C) of the Act, a stock savings plan governed by any of the following is a prescribed stock savings plan:

(a) the *Alberta Stock Savings Plan Act*, Statutes of Alberta 1986, c. A-37.7;

(b) *The Stock Savings Tax Credit Act*, Statutes of Saskatchewan 1986, c. S-59.1;

(c) the *Stock Savings Plan Act*, Revised Statutes of Nova Scotia, 1989, c. 445;

(d) the *Stock Savings Tax Credit Act*, Revised Statutes of Newfoundland, 1990, c. S-28; or

(e) section 11.6 of the *Income Tax Act*, Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba c. I10.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/89-551, s. 5; SOR/2001-289, s. 6.

6706 For the purpose of clause 204.81(1)(c)(v)(F) of the Act, a prescribed condition is that, in respect of a redemption of a Class A share of a corporation's capital stock, the shareholder requires the corporation to withhold an amount in respect of the redemption in accordance with Part XII.5 of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-398, s. 3; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/96-174, s. 1; SOR/98-281, s. 4.

6707 For the purpose of subsection 204.82(5) of the Act, a **prescribed provision of a law of a province** means section 25.1 of the *Community Small Business Investment Funds Act*, chapter 18 of the Statutes of Ontario, 1992.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-102, s. 7.

ou (viii) ou selon le règlement mentionné au sous-alinéa 6700a)(iii);

c) soit un placement admissible visé par la loi mentionnée au sous-alinéa 6700a)(vii);

d) soit un placement dans une entreprise admissible selon la *Venture Capital Policy and Directive* mentionnée à l'alinéa 6700c);

e) soit un investissement dans une entité admissible visée aux articles 17 et 18 de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*, L.R.Q., ch. C-6.1.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/89-551, art. 5; DORS/92-397, art. 5; DORS/93-396, art. 5; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/2011-188, art. 24.

6705 Pour l'application de l'alinéa 40(2)i) et de la division 53(2)k)(i)(C) de la Loi, est visé le régime d'achat d'actions régi par l'un des textes suivants :

a) *Alberta Stock Savings Plan Act*, Statutes of Alberta 1986, ch. A-37.7;

b) *The Stock Savings Tax Credit Act*, Statutes of Saskatchewan 1986, ch. S-59.1;

c) la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Stock Savings Plan Act*, Revised Statutes of Nova Scotia, 1989, ch. 445;

d) la loi de Terre-Neuve intitulée *Stock Savings Tax Credit Act*, Revised Statutes of Newfoundland, 1990, ch. S-28;

e) l'article 11.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, Codification permanente des lois du Manitoba ch. I10.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/89-551, art. 5; DORS/2001-289, art. 6.

6706 Pour l'application de la division 204.81(1)c)(v)(F) de la Loi, est une condition du rachat d'une action de catégorie A du capital-actions d'une société le fait pour l'actionnaire d'exiger de la société qu'elle retienne un montant au titre du rachat en conformité avec la partie XII.5 de la Loi.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-398, art. 3; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/96-174, art. 1; DORS/98-281, art. 4.

6707 Pour l'application du paragraphe 204.82(5) de la Loi, **disposition, visée par règlement, d'une loi provinciale** s'entend de l'article 25.1 de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-102, art. 7.

6708 For the purposes of paragraph 204.8(2)(b), section 27.2 of the *Community Small Business Investment Funds Act, 1992*, S.O. 1992, c. 18, is a prescribed wind-up rule.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 34, s. 404; 2014, c. 20, s. 35.

6709 For the purposes of section 211.81 of the Act, sections 1086.14 and 1086.20 of the *Taxation Act*, R.S.Q., c. I-3, are prescribed provisions of a provincial law.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 34, s. 404.

PART LXVIII

Prescribed Plans, Arrangements and Contributions

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/96-311, s. 1]

6800 For the purpose of paragraph (e) of the definition **employee benefit plan** in subsection 248(1) of the Act, each of the following is a prescribed arrangement:

- (a) the Major League Baseball Players Benefit Plan;
- (b) an arrangement under which all contributions are made pursuant to a law of Canada or a province, where one of the main purposes of the law is to enforce minimum standards with respect to wages, vacation entitlement or severance pay; and
- (c) an arrangement under which all contributions are made in connection with a dispute regarding the entitlement of one or more persons to benefits to be received or enjoyed by the person or persons.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/81-541, s. 1; SOR/96-311, s. 2.

6801 For the purposes of paragraph (l) of the definition **salary deferral arrangement** in subsection 248(1) of the Act, a prescribed plan or arrangement is an arrangement in writing

- (a) between an employer and an employee that is established on or after July 28, 1986 where
- (i) it is reasonable to conclude, having regard to all the circumstances, including the terms and conditions of the arrangement and any agreement relating thereto, that the arrangement is not established to provide benefits to the employee on or after

6708 Pour l'application de l'alinéa 204.8(2)b), l'article 27.2 de la *Loi de 1992 sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises*, L.O. 1992, ch. 18, est une règle de liquidation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 34, art. 404; 2014, ch. 20, art. 35.

6709 Pour l'application de l'article 211.81 de la Loi, les articles 1086.14 et 1086.20 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3, sont des dispositions visées d'une loi provinciale.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 34, art. 404.

PARTIE LXVIII

Régimes, mécanismes et cotisations visés

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-311, art. 1]

6800 Les mécanismes suivants sont visés pour l'application de l'alinéa e) de la définition de **régime de prestations aux employés** au paragraphe 248(1) de la Loi :

- a) le régime de prestations des joueurs de la Ligue majeure de baseball;
- b) le mécanisme dans le cadre duquel les cotisations sont versées en conformité avec une loi fédérale ou provinciale dont l'un des principaux objets consiste à assurer l'application de normes minimales en matière de salaires, d'indemnités de vacances ou d'indemnités de cessation d'emploi;
- c) le mécanisme dans le cadre duquel les cotisations sont versées relativement à un différend ayant trait au droit d'une ou de plusieurs personnes de recevoir des prestations.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/81-541, art. 1; DORS/96-311, art. 2.

6801 En application de l'alinéa l) de la définition d'**entente d'échelonnement du traitement**, au paragraphe 248(1) de la Loi, les mécanismes et régimes suivants constatés par écrit ne sont pas des ententes d'échelonnement du traitement :

- a) le mécanisme ou régime qu'un employeur et un employé établissent après le 27 juillet 1986 et qui répond aux conditions suivantes :
- (i) il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances — notamment des modalités du mécanisme ou du régime et de toute convention s'y

retirement but is established for the main purpose of permitting the employee to fund, through salary or wage deferrals, a leave of absence from the employee's employment of not less than

(A) where the leave of absence is to be taken by the employee for the purpose of permitting the full-time attendance of the employee at a designated educational institution (within the meaning assigned by subsection 118.6(1) of the Act), three consecutive months, or

(B) in any other case, six consecutive months

that is to commence immediately after a period (in this section referred to as the "deferral period") not exceeding six years after the date on which the deferrals for the leave of absence commence,

(ii) the amount of salary or wages deferred by the employee under all such arrangements for the services rendered by the employee to the employer in a taxation year does not exceed 33 1/3 per cent of the amount of the salary or wages that the employee would, but for the arrangements, reasonably be expected to have received in the year in respect of the services,

(iii) the arrangement provides that throughout the period of the leave of absence the employee does not receive any salary or wages from the employer, or from any other person or partnership with whom the employer does not deal at arm's length, other than

(A) the amount by which the employee's salary or wages under the arrangement was deferred or is to be reduced or, amounts that are based on a percentage of the salary or wage scale of employees of the employer, which percentage is fixed in respect of the employee for the deferral period and the leave of absence, and

(B) the reasonable fringe benefits that the employer usually pays to or on behalf of employees,

(iv) the arrangement provides that the amounts deferred in respect of the employee under the arrangement

(A) are held by or for the account of a trust governed by a plan or arrangement that is an employee benefit plan within the meaning of the definition thereof in subsection 248(1) of the Act, and provides that the amount that may reasonably be considered to be the income of the trust for a taxation year that has been earned by it for

rapportant — que le mécanisme ou le régime vise non pas à fournir des prestations à l'employé à compter de sa retraite, mais vise principalement à financer en différant son traitement ou son salaire, un congé devant débiter à l'expiration d'une période maximale de six ans (appelée « période d'échelonnement » dans le présent article) suivant la date à laquelle des montants commencent à être différés en vue du congé, lequel est d'une durée d'au moins :

(A) trois mois consécutifs, dans les cas où le congé a pour objet de permettre à l'employé de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 118.6(1) de la Loi,

(B) six mois consécutifs, dans les autres cas,

(ii) le traitement ou le salaire que l'employé a différé selon le mécanisme ou le régime et selon tout mécanisme ou régime analogue, pour les services qu'il a rendus à l'employeur au cours d'une année d'imposition ne dépasse pas 33 1/3 % du traitement ou du salaire que, sans ces mécanismes et régimes, on se serait raisonnablement attendu que l'employé reçoive au cours de l'année pour ces services,

(iii) le mécanisme ou le régime prévoit que, tout au long de son congé, l'employé ne recevra, comme traitement ou salaire, de l'employeur ou d'une autre personne ou société de personnes avec qui l'employeur a un lien de dépendance que :

(A) le montant différé ou le montant de la réduction, selon le mécanisme ou le régime, sur le traitement ou le salaire, ou les montants fondés sur un pourcentage de l'échelle des traitements ou des salaires des employés de l'employeur, lequel pourcentage est fixé pour la période d'échelonnement et la durée du congé,

(B) le montant des avantages sociaux raisonnables que l'employeur paie habituellement aux employés ou pour leur compte,

(iv) le mécanisme ou le régime prévoit que les montants différés par l'employé selon le mécanisme ou le régime seront détenus :

(A) soit par une fiducie, ou pour le compte d'une fiducie, régie par un régime ou arrangement qui est un régime de prestations aux employés au sens du paragraphe 248(1) de la Loi, si le mécanisme ou le régime prévoit aussi que le montant qu'il est raisonnable de considérer comme le revenu de la fiducie pour une année d'imposition,

the benefit of the employee shall be paid in the year to the employee, or

(B) are held by or for the account of any person other than a trust referred to in clause (A), and provides that the amount in respect of interest or other additional amounts that may reasonably be considered to have accrued to or for the benefit of the employee to the end of a taxation year shall be paid in the year to the employee,

(v) the arrangement provides that the employee is to return to his regular employment with the employer or an employer that participates in the same or a similar arrangement after the leave of absence for a period that is not less than the period of the leave of absence, and

(vi) subject to subparagraph (iv), the arrangement provides that all amounts held for the employee's benefit under the arrangement shall be paid to the employee out of or under the arrangement no later than the end of the first taxation year that commences after the end of the deferral period;

(b) between an employer and an employee that is established before July 28, 1986 where it is reasonable to conclude, having regard to all the circumstances, including the terms and conditions of the arrangement and any agreement relating thereto, that the arrangement is not established to provide benefits on or after retirement but is established for the main purpose of permitting the employee to fund, through salary or wage deferrals, a leave of absence from the employment and under which the deferrals in respect of the leave of absence commenced before 1987;

(c) that is established for the purpose of deferring the salary or wages of a professional on-ice official for his services as such with the National Hockey League if, in the case of an official resident in Canada, the trust or other person who has custody and control of any funds, investments or other property under the arrangement is resident in Canada; or

(d) between a corporation and an employee of the corporation or a corporation related thereto under which the employee (or, after the employee's death, a dependant or relation of the employee or the legal representative of the employee) may or shall receive an amount that may reasonably be attributable to duties of an office or employment performed by the employee on behalf of the corporation or a corporation related thereto where

(i) all amounts that may be received under the arrangement shall be received after the time of the

gagné au profit de l'employé, sera versé à l'employé au cours de cette année,

(B) soit par une personne qui n'est pas une fiducie visée à la division (A), ou pour le compte d'une telle personne, si le mécanisme ou le régime prévoit aussi que le montant des intérêts ou autres montants supplémentaires qu'il est raisonnable de considérer comme courus au profit de l'employé à la fin d'une année d'imposition sera versé à l'employé au cours de cette année,

(v) le mécanisme ou le régime prévoit qu'après le congé et pour une période au moins égale à la durée du congé, l'employé reprendra ses fonctions habituelles auprès de l'employeur ou d'un employeur qui participe au mécanisme ou régime ou à un mécanisme ou régime analogue,

(vi) sous réserve du sous-alinéa (iv), le mécanisme ou le régime prévoit que les montants détenus au profit de l'employé soient versés au plus tard à la fin de la première année d'imposition commençant après la fin de la période d'échelonnement;

b) le mécanisme ou régime qu'un employeur et un employé établissent avant le 28 juillet 1986, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances — notamment des modalités du mécanisme ou du régime et de toute convention s'y rapportant — que le mécanisme ou le régime vise non pas à fournir des prestations à l'employé à compter de sa retraite mais vise principalement à lui permettre de financer, en différant son traitement ou son salaire, un congé de son emploi et si les montants différés pour ce congé ont commencé à l'être avant 1987;

c) le mécanisme ou régime établi en vue de différer le traitement ou le salaire d'un arbitre ou d'un juge de ligne professionnel pour les services rendus à ce titre à la Ligue nationale de hockey, si la fiducie ou toute autre personne dépositaire de fonds, de placements ou d'autres biens selon le mécanisme ou le régime et en ayant le contrôle réside au Canada, dans le cas où l'arbitre ou le juge de ligne réside également au Canada;

d) le mécanisme ou le régime qu'établit une société avec son employé ou l'employé d'une société liée à celle-ci par lequel l'employé (ou, après son décès, son représentant légal ou une personne à sa charge ou de sa parenté) reçoit ou peut recevoir un montant qu'il est raisonnable d'imputer aux fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercé pour le compte de la société ou de la société qui lui est liée, si :

(i) d'une part, tous les montants à recevoir dans le cadre du mécanisme ou du régime sont reçus après

employee's death or retirement from, or loss of, the office or employment and no later than the end of the first calendar year commencing thereafter, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which may be received under the arrangement depends on the fair market value of shares of the capital stock of the corporation or a corporation related thereto at a time within the period that commences one year before the time of the employee's death or retirement from, or loss of, the office or employment and ends at the time the amount is received,

unless, by reason of the arrangement or a series of transactions that includes the arrangement, the employee or a person with whom the employee does not deal at arm's length is entitled, either immediately or in the future, either absolutely or contingently, to receive or obtain any amount or benefit granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any reduction in the fair market value of the shares of the corporation or a corporation related thereto.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-128, s. 1; SOR/91-153, s. 1; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F).

COVID-19 — Deferred salary leave plan

6801.1 (1) For the purposes of paragraph 6801(a), if an employee's leave of absence is suspended on or after March 15, 2020 (referred to in this subsection as the "first period") and the leave of absence resumes on or before April 30, 2022 (referred to in this subsection as the "second period"),

(a) the employee's first period and second period are deemed to be one continuous leave of absence; and

(b) amounts held for the employee's benefit under the arrangement shall be paid to the employee out of or under the arrangement no later than the end of the first taxation year that commences after the start of the second period.

(2) If the six-year period referred to in subparagraph 6801(a)(i) in respect of an arrangement would end during the period beginning on March 15, 2020 and ending on April 30, 2022, the reference in that subparagraph to "six years" is to be read as a reference to "eight years".

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2021-127, s. 1.

6802 For the purposes of paragraph (n) of the definition **retirement compensation arrangement** in subsection 248(1) of the Act, a prescribed plan or arrangement is

la date du décès de l'employé, de sa retraite ou de la perte de sa charge ou de son emploi et au plus tard à la fin de l'année civile qui suit cette date,

(ii) d'autre part, le total de tous les montants à recevoir dans le cadre du mécanisme ou du régime est fonction de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société ou de la société qui lui est liée, à un moment de la période commençant un an avant la date du décès de l'employé, de sa retraite ou de la perte de sa charge ou de son emploi et se terminant au moment où le montant est reçu,

sauf dans les cas où le mécanisme ou le régime ou la série d'opérations qui le comprend, donne à l'employé ou à la personne avec laquelle il a un lien de dépendance le droit immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, de recevoir ou d'obtenir un montant ou un avantage accordé ou devant l'être en vue de supprimer ou d'atténuer l'effet de toute réduction de la juste valeur marchande des actions de la société ou de la société qui lui est liée.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-128, art. 1; DORS/91-153, art. 1; DORS/94-686, art. 78(F) et 79(F).

COVID-19 — régime de congé à traitement différé

6801.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 6801a), lorsque le congé d'un employé est suspendu le 15 mars 2020 ou après cette date, appelé « première période » dans le présent paragraphe, et qu'il reprend au plus tard le 30 avril 2022, appelé « deuxième période » dans le présent paragraphe :

a) la première période et la deuxième période de l'employé sont réputées être un congé continu;

b) les montants détenus au profit de l'employé en vertu du mécanisme ou du régime doivent être versés à l'employé dans le cadre du mécanisme ou du régime au plus tard à la fin de la première année d'imposition commençant après le début de la deuxième période.

(2) Lorsque la période de six ans mentionnée au sous-alinéa 6801a)(i) relativement à un mécanisme ou un régime prend fin durant la période commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 30 avril 2022, la mention de « six ans » à ce sous-alinéa vaut mention de « huit ans ».

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2021-127, art. 1.

6802 Les régimes ou mécanismes suivants sont visés pour l'application de l'alinéa n) de la définition de **convention de retraite** au paragraphe 248(1) de la Loi :

- (a)** the plan instituted by the *Canada Pension Plan*;
- (b)** a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*;
- (c)** a plan instituted by the *Unemployment Insurance Act*;
- (d)** a plan pursuant to an agreement in writing that is established for the purpose of deferring the salary or wages of a professional on-ice official for the official's services as such with the National Hockey League if, in the case of an official resident in Canada, the trust or other person who has custody and control of any funds, investments or other property under the plan is resident in Canada;
- (e)** an arrangement under which all contributions are made pursuant to a law of Canada or a province, where one of the main purposes of the law is to enforce minimum standards with respect to wages, vacation entitlement or severance pay;
- (f)** an arrangement under which all contributions are made in connection with a dispute regarding the entitlement of one or more persons to benefits to be received or enjoyed by the person or persons;
- (g)** a plan or arrangement instituted by the social security legislation of a country other than Canada or of a state, province or other political subdivision of such a country;
- (h)** a trust established
 - (i)** to hold shares of Air Canada, pursuant to the June 2009 memorandum of understanding and the April 2022 letter of intent between Air Canada and certain trade unions who represent employees of Air Canada, if
 - (A)** the shares are held by the trust for the benefit of the trade unions,
 - (B)** amounts received or receivable by the trust in respect of the shares, whether as dividends, proceeds of disposition or otherwise, are not to be distributed unless
 - (I)** each of the trade unions directs the trustee to contribute, from time to time, the amounts to one or more registered pension plans under which Air Canada is a participating employer, or
 - (II)** the amounts are paid to recipients in the manner contemplated in the April 2022 letter

- a)** le régime institué par le *Régime de pensions du Canada*;
- b)** un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*;
- c)** un régime institué par la *Loi sur l'assurance-chômage*;
- d)** un régime établi en conformité avec une convention écrite visant à différer le traitement ou le salaire d'un arbitre ou d'un juge de ligne professionnel pour les services rendus à ce titre à la Ligne nationale de hockey, si la fiducie ou toute autre personne dépositaire de fonds, de placements ou d'autres biens selon le régime et en ayant le contrôle réside au Canada, dans le cas où l'arbitre ou le juge de ligne réside également au Canada;
- e)** le mécanisme dans le cadre duquel les cotisations sont versées en conformité avec une loi fédérale ou provinciale dont l'un des principaux objets consiste à assurer l'application de normes minimales en matière de salaires, d'indemnités de vacances ou d'indemnités de cessation d'emploi;
- f)** le mécanisme dans le cadre duquel les cotisations sont versées relativement à un différend ayant trait au droit d'une ou de plusieurs personnes de recevoir des prestations;
- g)** le régime ou mécanisme établi par la législation sur la sécurité sociale d'un pays étranger ou d'un État, d'une province ou de toute autre subdivision politique d'un tel pays;
- h)** toute fiducie établie :
 - (i)** soit pour détenir des actions d'Air Canada, conformément au protocole d'accord conclu en juin 2009 entre Air Canada et certains syndicats représentant ses employés et à la lettre d'intention d'avril 2022, à l'égard desquelles les faits ci-après s'avèrent :
 - (A)** les actions sont détenues par la fiducie pour le compte des syndicats,
 - (B)** des sommes reçues ou à recevoir par la fiducie au titre des actions, sous forme de dividendes, de produits de disposition ou sous une autre forme, ne sont pas distribuées, sauf si, selon le cas :
 - (I)** chacun des syndicats ordonne au fiduciaire de verser, quand il y a lieu, les sommes à un ou à plusieurs régimes de pension agréés dans

of intent between Air Canada and certain trade unions who represent employees of Air Canada, and

(C) all of the property of the trust is distributed no later than December 31, 2037, or

(ii) in relation to the wind-up of a registered pension plan sponsored by Fraser Papers Inc., if

(A) shares are held by the trust for the benefit of the registered pension plan, and

(B) the trustee will contribute amounts received or receivable by the trust in respect of the shares, whether as dividends, proceeds of disposition or otherwise, to the registered pension plan, not later than December 31, 2018; or

(i) a trust and partnership established pursuant to the June 9, 2017 plan of compromise, arrangement and reorganization for U.S. Steel Canada Inc. under the *Companies' Creditors Arrangement Act* where

(i) the trust contributes amounts received or receivable by it to registered pension plans sponsored by U.S. Steel Canada Inc., and

(ii) the limited partners of the partnership are the trust and employee life and health trusts established for employees and former employees of U.S. Steel Canada Inc.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 6; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/96-311, s. 3; 2013, c. 34, s. 405; SOR/2024-231, s. 18; SOR/2025-75, s. 1.

6802.1 (1) For the purpose of paragraph 8(1)(m.2) of the Act, each of the following is a prescribed plan:

(a) the pension plan established as a consequence of the establishment, by section 27 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, of the Members of Parliament Retirement Compensation Arrangements Account; and

(b) the pension plan established by the *Retirement Compensation Arrangements Regulations*, No. 1.

le cadre desquels Air Canada est un employeur participant,

(II) les sommes sont versées aux bénéficiaires de la façon prévue dans la lettre d'intention d'avril 2022 entre Air Canada et certains syndicats représentant ses employés,

(C) l'ensemble des biens de la fiducie sont distribués au plus tard le 31 décembre 2037,

(ii) soit relativement à la liquidation d'un régime de pension agréé dont le promoteur est Fraser Papers Inc., dans le cas où, à la fois :

(A) la fiducie détient des actions pour le compte du régime,

(B) le fiduciaire versera au régime, au plus tard le 31 décembre 2018, des sommes reçues ou à recevoir par la fiducie au titre des actions, sous forme de dividendes, de produits de disposition ou sous une autre forme;

i) toute fiducie et toute société de personnes établies en conformité avec le plan de transaction, d'arrangement et de réorganisation du 9 juin 2017 pour U.S. Steel Canada Inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* selon lequel, à la fois :

(i) la fiducie contribue des sommes qu'elle a reçues ou qui lui sont dues à des régimes de pension agréés dont le promoteur est U.S. Steel Canada Inc.,

(ii) les commanditaires de la société de personnes sont la fiducie et les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés établies pour des employés et d'anciens employés de U.S. Steel Canada Inc.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 6; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/96-311, art. 3; 2013, ch. 34, art. 405; DORS/2024-231, art. 18; DORS/2025-75, art. 1.

6802.1 (1) Les régimes suivants sont visés pour l'application de l'alinéa 8(1)m.2) de la Loi :

a) le régime de pension établi par suite de l'ouverture, par l'article 27 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, du compte de convention de retraite des parlementaires;

b) le régime de pension établi par le *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*.

(2) For the purpose of subsection 207.6(6) of the Act, each of the following is a prescribed plan or arrangement:

(a) the pension plan established as a consequence of the establishment, by section 27 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, of the Members of Parliament Retirement Compensation Arrangements Account;

(b) the pension plan established by the *Retirement Compensation Arrangements Regulations*, No. 1; and

(c) the pension plan established by the *Retirement Compensation Arrangements Regulations*, No. 2.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2000-12, s. 2.

6803 For the purposes of the definition **foreign retirement arrangement** in subsection 248(1) of the Act, a prescribed plan or arrangement is a plan or arrangement to which subsection 408(a), (b) or (h) of the United States' *Internal Revenue Code of 1986*, as amended from time to time, applies.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-692, s. 1; SOR/2007-116, s. 10.

Contributions to Foreign Plans

Definitions

6804 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

foreign non-profit organization means,

(a) at any time before 1995, an organization

(i) that at that time meets the conditions in subparagraphs (b)(i) to (iii), or

(ii) that at that time is not operated for the purpose of profit, and whose assets are situated primarily outside Canada throughout the calendar year that includes that time, and

(b) at any time after 1994, an organization that at that time

(i) is not operated for the purpose of profit,

(ii) has its main place of management outside Canada, and

(2) Les régimes ou mécanismes suivants sont visés pour l'application du paragraphe 207.6(6) de la Loi :

a) le régime de pension établi par suite de l'ouverture, par l'article 27 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, du compte de convention de retraite des parlementaires;

b) le régime de pension établi par le *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*;

c) le régime de pension établi par le *Règlement n° 2 sur le régime compensatoire*.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2000-12, art. 2.

6803 Pour l'application de la définition de **mécanisme de retraite étranger** au paragraphe 248(1) de la Loi, est un régime ou mécanisme visé le régime ou mécanisme auquel s'appliquent les alinéas 408a), b) ou h) de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, et leurs modifications successives.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-692, art. 1; DORS/2007-116, art. 10.

Cotisations versées à un régime étranger

Définitions

6804 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

entité admissible Entité non-résidente qui détient tout ou partie des actifs d'un régime étranger et qui répond aux conditions suivantes :

a) elle réside dans un pays dont les lois prévoient un impôt sur le revenu;

b) dans le cas où ces lois accordent une exemption d'impôt, un taux d'impôt réduit ou un autre traitement privilégié aux entités détentrices d'actifs de régimes de pension ou de retraite, elle est admissible au traitement privilégié. (*qualifying entity*)

organisme étranger à but non lucratif

a) À un moment donné avant 1995, organisme :

(i) soit qui répond à ce moment aux conditions énoncées aux sous-alinéas b)(i) à (iii),

(iii) carries on its activities primarily outside Canada. (*organisme étranger à but non lucratif*)

foreign plan means a plan or arrangement (determined without regard to subsection 207.6(5) of the Act) that would, but for paragraph (l) of the definition **retirement compensation arrangement** in subsection 248(1) of the Act, be a retirement compensation arrangement. (*régime étranger*)

qualifying entity means a non-resident entity that holds all or part of the assets of a foreign plan where the following conditions are satisfied:

- (a) the entity is resident in a country under the laws of which an income tax is imposed, and
- (b) where those laws provide an exemption from tax, a reduced rate of tax or other favourable tax treatment for entities that hold assets of pension or other retirement plans, the entity qualifies for the favourable treatment. (*entité admissible*)

Electing Employer

(2) For the purposes of this section, an employer is an electing employer for a calendar year with respect to a foreign plan where

- (a) the employer has sent or delivered to the Minister a letter stating that the employer elects to have this section apply with respect to contributions to the foreign plan, and
- (b) the letter was sent or delivered on or before
 - (i) the last day of February in the year following the first calendar year after 1991 in which a contribution that is, or would be if subsection 207.6(5.1) of the Act were read without reference to paragraph (a) of that subsection, a resident's contribution (as defined in that subsection) was made under the foreign plan in respect of services rendered by an individual to the employer, or

(ii) any later date that is acceptable to the Minister, except that an employer is not an electing employer for a year with respect to a foreign plan if the Minister has granted written permission for the employer to revoke, for the year or a preceding calendar year, the election made under paragraph (a) in respect of the foreign plan.

(ii) soit qui n'est pas exploité à ce moment dans un but lucratif et dont les actifs se trouvent principalement à l'étranger tout au long de l'année civile qui comprend ce moment;

b) à un moment donné après 1994, organisme qui répond aux conditions suivantes à ce moment :

- (i) il n'est pas exploité dans un but lucratif,
- (ii) le siège de son administration se trouve à l'étranger,
- (iii) il exerce ses activités principalement à l'étranger. (*foreign non-profit organization*)

régime étranger Régime ou mécanisme, déterminé compte non tenu du paragraphe 207.6(5) de la Loi, qui constituerait une convention de retraite si ce n'était l'alinéa l) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi. (*foreign plan*)

Choix exercé par un employeur

(2) Pour l'application du présent article, l'employeur est l'auteur d'un choix pour une année civile relativement à un régime étranger si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'employeur a envoyé ou remis au ministre une lettre indiquant qu'il choisit de se prévaloir du présent article quant aux cotisations versées au régime étranger;
- b) la lettre a été envoyée ou remise au plus tard, selon le cas :
 - (i) le dernier jour de février de l'année suivant la première année civile, postérieure à 1991, au cours de laquelle une cotisation qui est une cotisation de personne résidente au sens du paragraphe 207.6(5.1) de la Loi, ou qui le serait s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 207.6(5.1)a) de la Loi, a été versée dans le cadre du régime étranger pour des services rendus à l'employeur par un particulier,
 - (ii) à toute date postérieure que le ministre estime acceptable.

Toutefois, l'employeur n'est pas l'auteur d'un choix pour une année relativement au régime étranger si le ministre lui a donné par écrit l'autorisation de révoquer, pour l'année ou une année civile antérieure, le choix qu'il a fait en application de l'alinéa a) relativement à ce régime.

Election by Union

(3) Except as otherwise permitted in writing by the Minister, an election made by a trade union for the purpose of subsection (2) is valid only if it is made by the highest-level structural unit of the union.

Contributions Made before 1992

(4) For the purpose of paragraph 207.6(5.1)(a) of the Act, a contribution made under a foreign plan by a person or body of persons in a calendar year before 1992 is a prescribed contribution where

- (a)** the contribution is paid to a qualifying entity;
- (b)** each employer (in this subsection referred to as a “contributor”) that makes a contribution under the foreign plan in the year is
 - (i)** a non-resident corporation throughout the year,
 - (ii)** a partnership that makes contributions under the foreign plan primarily in respect of services rendered outside Canada to the partnership by non-resident employees, or
 - (iii)** a foreign non-profit organization throughout the year;
- (c)** if a corporation or partnership (other than a corporation or partnership that is a foreign non-profit organization throughout the year) is a contributor, no individual who is entitled (either absolutely or contingently) to benefits under the foreign plan is a member of a registered pension plan, or a beneficiary under a deferred profit sharing plan, to which a contributor, or a person or body of persons not dealing at arm's length with a contributor, makes, or is required to make, contributions in relation to the year;
- (d)** contributions made in the year under the foreign plan for the benefit of individuals resident in Canada are reasonable in relation to contributions made under the plan for the benefit of non-resident individuals; and
- (e)** the foreign plan is not a pension plan the registration of which under the Act has been revoked.

Choix exercé par un syndicat

(3) Sauf autorisation contraire du ministre donnée par écrit, le choix qu'un syndicat fait pour l'application du paragraphe (2) n'est valide que s'il est effectué par l'unité structurelle la plus élevée du syndicat.

Cotisations versées avant 1992

(4) La cotisation qu'une personne ou un groupe de personnes verse dans le cadre d'un régime étranger au cours d'une année civile antérieure à 1992 est une cotisation visée pour l'application de l'alinéa 207.6(5.1)a) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la cotisation est versée à une entité admissible;
- b)** chaque employeur (appelé « cotisant » au présent paragraphe) qui cotise au régime étranger au cours de l'année est, selon le cas :
 - (i)** une société non-résidente tout au long de l'année,
 - (ii)** une société de personnes qui cotise au régime étranger principalement pour des services qui lui ont été rendus à l'étranger par des employés non-résidents,
 - (iii)** un organisme étranger à but non lucratif tout au long de l'année;
- c)** si une société ou une société de personnes (sauf celles qui sont des organismes étrangers à but non lucratif tout au long de l'année) est un cotisant, aucun particulier qui a droit à des prestations, conditionnellement ou non, dans le cadre du régime étranger ne participe ni à un régime de pension agréé ni à un régime de participation différée aux bénéfices auxquels un cotisant, ou une personne ou un groupe de personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci, verse ou est tenu de verser des cotisations pour l'année;
- d)** les cotisations versées au cours de l'année dans le cadre du régime étranger pour les particuliers résidant au Canada sont raisonnables par rapport aux cotisations versées dans le cadre du régime pour les particuliers non-résidents;
- e)** le régime étranger n'est pas un régime de pension dont l'agrément en vertu de la Loi a été retiré.

Contributions Made in 1992, 1993 or 1994

(5) For the purpose of paragraph 207.6(5.1)(a) of the Act, a contribution made under a foreign plan by a person or body of persons at any time in 1992, 1993 or 1994 in respect of services rendered by an individual to an employer is a prescribed contribution where

- (a)** the contribution is paid to a qualifying entity;
- (b)** the employer is an electing employer for the year with respect to the foreign plan;
- (c)** if the employer is not at that time a foreign non-profit organization, the individual is not a member of a registered pension plan (other than a specified multi-employer plan, as defined in subsection 147.1(1) of the Act), or a deferred profit sharing plan, in which the employer, or a person or body of persons that does not deal at arm's length with the employer, participates; and
- (d)** either
 - (i)** the employer is
 - (A)** a corporation that is not resident in Canada at that time,
 - (B)** a partnership that makes contributions under the foreign plan primarily in respect of services rendered outside Canada to the partnership by non-resident employees, or
 - (C)** a foreign non-profit organization at that time, or
 - (ii)** the individual was non-resident at any time before the contribution is made and became a member of the foreign plan before the end of the month after the month in which the individual became resident in Canada.

Contributions Made after 1994

(6) For the purposes of paragraph 207.6(5.1)(a) of the Act, a contribution made under a foreign plan by a person or body of persons at any time in a calendar year after 1994 in respect of services rendered by an individual to an employer is a prescribed contribution where

- (a)** the contribution is paid to a qualifying entity;

Cotisations versées en 1992, 1993 ou 1994

(5) La cotisation qu'une personne ou un groupe de personnes verse dans le cadre d'un régime étranger au cours de 1992, 1993 ou 1994 pour des services rendus à un employeur par un particulier est une cotisation visée pour l'application de l'alinéa 207.6(5.1)a) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la cotisation est versée à une entité admissible;
- b)** l'employeur est l'auteur d'un choix pour l'année relativement au régime étranger;
- c)** si l'employeur n'est pas un organisme étranger à but non lucratif au moment du versement de la cotisation, le particulier ne participe ni à un régime de pension agréé (exception faite d'un régime interentreprises déterminé, au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) ni à un régime de participation différée aux bénéfices auxquels participe l'employeur ou une personne ou un groupe de personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci;
- d)** selon le cas :
 - (i)** l'employeur est :
 - (A)** soit une société qui ne réside pas au Canada au moment du versement de la cotisation,
 - (B)** soit une société de personnes qui verse des cotisations dans le cadre du régime étranger principalement pour des services qui lui ont été rendus à l'étranger par des employés non-résidents,
 - (C)** soit un organisme étranger à but non lucratif au moment du versement de la cotisation,
 - (ii)** le particulier était un non-résident à un moment donné avant le versement de la cotisation et a commencé à participer au régime étranger avant la fin du mois suivant celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada.

Cotisations versées après 1994

(6) La cotisation qu'une personne ou un groupe de personnes verse dans le cadre d'un régime étranger au cours d'une année civile postérieure à 1994 pour des services rendus à un employeur par un particulier est une cotisation visée pour l'application de l'alinéa 207.6(5.1)a) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

(b) the employer is an electing employer for the year with respect to the foreign plan;

(c) if the employer is at that time a foreign non-profit organization,

(i) the amount that, if subsection 8301(1) were read without reference to paragraph (b) of that subsection, would be the individual's pension adjustment for the year in respect of the employer is nil, or

(ii) the amount that would be the individual's pension adjustment for the year in respect of the employer if

(A) all contributions made under the foreign plan in the year in respect of the individual were prescribed by this subsection,

(B) where the year is 1996, section 8308.1 were read without reference to subsection (4.1), and

(C) where the year is 1997, subparagraph 8308.1(2)(b)(v) were read as

“(v) the amount, if any, by which 18% of the individual's resident compensation from the employer for the year exceeds \$1,000, and”

does not exceed the lesser of

(D) the money purchase limit for the year, and

(E) 18% of the individual's compensation (as defined in subsection 147.1(1) of the Act) for the year from the employer;

(d) if

(i) the employer is at that time a foreign non-profit organization, and

(ii) a period in the year throughout which the individual rendered services to the employer would be, under paragraph 8507(3)(a), a qualifying period of the individual with respect to another employer if that paragraph were read without reference to subparagraph (iv) of that paragraph,

subsection 8308(7) applies with respect to the determination of the individual's pension adjustment for the year with respect to each employer; and

(e) if the employer is not at that time a foreign non-profit organization,

(i) the individual was non-resident at any time before the contribution is made,

a) la cotisation est versée à une entité admissible;

b) l'employeur est l'auteur d'un choix pour l'année relativement au régime étranger;

c) dans le cas où l'employeur est un organisme étranger à but non lucratif au moment du versement de la cotisation, selon le cas :

(i) le montant qui correspondrait au facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 8301(1)b) est égal à zéro,

(ii) le montant qui correspondrait au facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur si, à la fois :

(A) les cotisations versées dans le cadre du régime étranger pour le particulier au cours de l'année étaient des cotisations visées par le présent paragraphe,

(B) l'année en question étant 1996, il n'était pas tenu compte du paragraphe 8308.1(4.1),

(C) l'année en question étant 1997, le sous-alinéa 8308.1(2) b)(v) était remplacé par ce qui suit :

« (v) l'excédent éventuel, sur 1000 \$, du montant représentant 18 pour cent de la rétribution de résident que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année, »

ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

(D) le plafond des cotisations déterminées pour l'année,

(E) le montant représentant 18 pour cent de la rétribution, au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi, que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année;

d) le paragraphe 8308(7) s'applique au calcul du facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à chacun de ses employeurs dans le cas où, à la fois :

(i) l'employeur est un organisme étranger à but non lucratif au moment du versement de la cotisation,

(ii) une période de l'année tout au long de laquelle le particulier a rendu des services à l'employeur

(ii) the individual became a member of the foreign plan before the end of the month after the month in which the individual became resident in Canada, and

(iii) the individual is not a member of a registered pension plan, or a deferred profit sharing plan, in which the employer, or a person or body of persons that does not deal at arm's length with the employer, participates.

constituerait, s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 8507(3)a(iv), une période admissible du particulier quant à un autre employeur en vertu de l'alinéa 8507(3)a);

e) dans le cas où l'employeur n'est pas un organisme étranger à but non lucratif au moment du versement de la cotisation :

(i) le particulier était un non-résident à un moment donné avant le versement de la cotisation,

(ii) le particulier a commencé à participer au régime étranger avant la fin du mois suivant celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada,

(iii) le particulier ne participe ni à un régime de pension agréé ni à un régime de participation différée aux bénéfices auxquels participe l'employeur ou une personne ou un groupe de personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci.

Replacement Plan

(7) For the purposes of subparagraphs (5)(d)(ii) and (6)(e)(ii), where benefits provided to an individual under a particular plan or arrangement are replaced by benefits under another plan or arrangement, the other plan or arrangement is deemed, in respect of the individual, to be the same plan or arrangement as the particular plan or arrangement.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/96-311, s. 4; SOR/99-9, s. 2.

Régime de remplacement

(7) Pour l'application des sous-alinéas (5)d)(ii) et (6)e)(ii), dans le cas où les prestations assurées au particulier dans le cadre d'un régime ou mécanisme sont remplacées par des prestations prévues par un autre régime ou mécanisme, ce dernier est réputé, pour ce qui est du particulier, être le même que le régime ou mécanisme remplacé.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-311, art. 4; DORS/99-9, art. 2.

PART LXIX

Prescribed Offshore Investment Fund Properties

6900 For the purpose of paragraph 94.1(2)(a) of the Act, an offshore investment fund property (within the meaning assigned by subsection 94.1(1) of the Act) of a taxpayer that

(a) was acquired by him by way of bequest or inheritance from a deceased person who, throughout the five years immediately preceding his death, was not resident in Canada,

(b) had not been acquired by the deceased from a person resident in Canada, and

(c) is not property substituted for property acquired by the deceased from a person resident in Canada

PARTIE LXIX

Biens prescrits de fonds de placement non résidents

6900 Est un bien prescrit d'un fonds de placement non résident du contribuable, pour l'application de l'alinéa 94.1(2)a) de la Loi, un bien d'un fonds de placement non résident (au sens du paragraphe 94.1(1) de la Loi) d'un contribuable :

a) que celui-ci a acquis par legs ou héritage d'une personne décédée qui n'a pas résidé au Canada tout au long de la période de cinq ans précédant son décès;

b) qui n'avait pas été acquis par la personne décédée d'une personne qui réside au Canada;

is a prescribed offshore investment fund property of the taxpayer.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-488, s. 10.

6901 [Repealed, SOR/85-696, s. 18]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-696, s. 18.

PART LXX

Accrued Interest on Debt Obligations

7000 (1) For the purpose of subsection 12(9) of the Act, each of the following debt obligations (other than a debt obligation that is an indexed debt obligation) in respect of which a taxpayer has at any time acquired an interest is a prescribed debt obligation:

(a) a particular debt obligation in respect of which no interest is stipulated to be payable in respect of its principal amount,

(b) a particular debt obligation in respect of which the proportion of the payments of principal to which the taxpayer is entitled is not equal to the proportion of the payments of interest to which he is entitled,

(c) a particular debt obligation in respect of which it can be determined, at the time the taxpayer acquired the interest therein, that the maximum amount of interest payable thereon in a year ending after that time is less than the maximum amount of interest payable thereon in a subsequent year, other than a debt obligation that

(i) is described in paragraph (a) or (b), or

(ii) meets the following conditions:

(A) it is issued by, or by an agency of, the Government of Canada or a province, and

(B) it satisfies the conditions in subparagraphs (2)(c.1)(i) and (ii); and

(d) a particular debt obligation, other than one described in paragraph (a), (b) or (c), in respect of which the amount of interest to be paid in respect of any taxation year is, under the terms and conditions of the obligation, dependent on a contingency existing after the year,

and, for the purposes of this subsection, a debt obligation includes, for greater certainty, all of the issuer's

c) qui n'est pas un bien substitué à un bien qui avait été acquis par la personne décédée d'une personne qui réside au Canada.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-488, art. 10.

6901 [Abrogé, DORS/85-696, art. 18]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-696, art. 18.

PARTIE LXX

Intérêt couru sur créances

7000 (1) Pour l'application du paragraphe 12(9) de la Loi, est une créance visée chacune des créances suivantes (sauf celles constatées par un titre de créance indexé) sur laquelle un contribuable a acquis un droit :

a) une créance sur le principal de laquelle aucun intérêt payable n'est stipulé,

b) une créance à l'égard de laquelle la part des paiements de principal auquel a droit le contribuable est inégale par rapport à sa part des paiements d'intérêts dans cette créance,

c) une créance à l'égard de laquelle il peut être déterminé, au moment de l'acquisition du droit par le contribuable, que le maximum des intérêts payables au cours d'une année se terminant après ce moment est inférieur au maximum des intérêts payables au cours d'une année postérieure, sauf, selon le cas, une créance :

(i) visée aux alinéas a) ou b),

(ii) qui remplit les conditions suivantes :

(A) la créance est émise par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou par un de leurs organismes,

(B) elle remplit les conditions prévues aux sous-alinéas (2)c.1)(i) et (ii);

d) une créance, sauf celles visées aux alinéas a), b) et c), à l'égard de laquelle le montant des intérêts payables pour une année d'imposition dépend, en vertu des modalités de la créance, d'une condition devant être remplie après la fin de cette année.

Pour l'application du présent paragraphe, une créance comprend l'obligation incombant à l'émetteur de verser, sur la créance, un montant au titre du principal ou des intérêts.

obligations to pay principal and interest under that obligation.

(2) For the purposes of subsection 12(9) of the Act, the amount determined in prescribed manner that is deemed to accrue to a taxpayer as interest on a prescribed debt obligation in each taxation year during which he holds an interest in the obligation is,

(a) in the case of a prescribed debt obligation described in paragraph (1)(a), the amount of interest that would be determined in respect thereof if interest thereon for that year were computed on a compound interest basis using the maximum of all rates each of which is a rate computed

(i) in respect of each possible circumstance under which an interest of the taxpayer in the obligation could mature or be surrendered or retracted, and

(ii) using assumptions concerning the interest rate and compounding period that will result in a present value, at the date of purchase of the interest, of all the maximum payments thereunder, equal to the cost thereof to the taxpayer;

(b) in the case of a prescribed debt obligation described in paragraph (1)(b), the aggregate of all amounts each of which is the amount of interest that would be determined in respect of his interest in a payment under the obligation if interest thereon for that year were computed on a compound interest basis using the specified cost of his interest therein and the specified interest rate in respect of his total interest in the obligation, and for the purposes of this paragraph,

(i) the **specified cost** of his interest in a payment under the obligation is its present value at the date of purchase computed using the specified interest rate, and

(ii) the **specified interest rate** is the maximum of all rates each of which is a rate computed

(A) in respect of each possible circumstance under which an interest of the taxpayer in the obligation could mature or be surrendered or retracted, and

(B) using assumptions concerning the interest rate and compounding period that will result in a present value, at the date of purchase of the interest, of all the maximum payments to the taxpayer in respect of his total interest in the obligation, equal to the cost of that interest to the taxpayer;

(2) Pour l'application du paragraphe 12(9) de la Loi, le montant qui est réputé courir sur une créance à titre d'intérêts en faveur d'un contribuable au cours de chacune des années d'imposition pendant laquelle ce dernier détient un droit sur la créance correspond au montant suivant :

a) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)a), les intérêts qui seraient déterminés à l'égard de la créance s'ils étaient calculés pour cette année sur une base d'intérêts composés, suivant le maximum des taux dont chacun est un taux établi, à la fois :

(i) à l'égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé,

(ii) à partir d'hypothèses concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation des intérêts qui, une fois appliquées, donnent la valeur actualisée, à la date d'achat du droit, des paiements maximaux prévus par la créance, cette valeur étant égale au coût du droit pour le contribuable;

b) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)b), le total des montants représentant chacun les intérêts qui seraient déterminés à l'égard du droit du contribuable dans un paiement sur la créance, si des intérêts afférents à ce paiement pour cette année étaient calculés sur une base d'intérêts composés, suivant le coût spécifié de son droit dans ce paiement et le taux d'intérêt spécifié relatif à son droit sur la créance; pour l'application du présent alinéa :

(i) le « coût spécifié » du droit du contribuable dans un paiement sur la créance est égal à la valeur actualisée de ce droit à la date d'achat, calculée selon le taux d'intérêt spécifié,

(ii) le « taux d'intérêt spécifié » est égal au maximum des taux dont chacun est un taux établi, à la fois :

(A) à l'égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé,

(B) à partir d'hypothèses concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation des intérêts qui, une fois appliquées, donnent la valeur actualisée, à la date d'achat du droit, des paiements maximaux au contribuable prévus par la

(c) in the case of a prescribed debt obligation described in paragraph (1)(c), other than an obligation in respect of which paragraph (c.1) applies, the greater of

(i) the maximum amount of interest thereon in respect of the year, and

(ii) the maximum amount of interest that would be determined in respect thereof if interest thereon for that year were computed on a compound interest basis using the maximum of all rates each of which is a rate computed

(A) in respect of each possible circumstance under which an interest of the taxpayer in the obligation could mature or be surrendered or retracted, and

(B) using assumptions concerning the interest rate and compounding period that will result in a present value, at the date of issue of the obligation, of all the maximum payments thereunder, equal to its principal amount;

(c.1) in the case of a prescribed debt obligation described in paragraph (1)(c) for which

(i) the rate of interest stipulated to be payable in respect of each period throughout which the obligation is outstanding is fixed at the date of issue of the obligation, and

(ii) the stipulated rate of interest applicable at each time is not less than each stipulated rate of interest applicable before that time,

the amount of interest that would be determined in respect of the year if interest on the obligation for that year were computed on a compound interest basis using the maximum of all rates each of which is the compound interest rate that, for a particular assumption with respect to when the taxpayer's interest in the obligation will mature or be surrendered or retracted, results in a present value (at the date the taxpayer acquires the interest in the obligation) of all payments under the obligation after the acquisition by the taxpayer of the taxpayer's interest in the obligation equal to the principal amount of the obligation at the date of acquisition; and

(d) in the case of a prescribed debt obligation described in paragraph (1)(d), the maximum amount of interest thereon that could be payable thereunder in respect of that year.

créance, cette valeur étant égale au coût du droit pour le contribuable;

c) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)c), sauf une créance à laquelle s'applique l'alinéa c.1), le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant maximal des intérêts payables à l'égard de la créance pour l'année,

(ii) le montant maximal des intérêts qui serait déterminé à l'égard de la créance si les intérêts sur la créance pour l'année étaient calculés sur une base d'intérêts composés, suivant le maximum des taux dont chacun est un taux établi, à la fois :

(A) à l'égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé,

(B) à partir d'hypothèses concernant le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation des intérêts qui, une fois appliquées, donnent la valeur actualisée, à la date d'émission de la créance, des paiements maximaux prévus par la créance, cette valeur étant égale au principal de la créance;

c.1) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)c) à l'égard de laquelle s'appliquent les conditions énoncées ci-après aux sous-alinéas (i) et (ii), les intérêts qui seraient déterminés pour l'année si les intérêts sur la créance pour cette année étaient calculés sur une base d'intérêts composés, suivant le maximum des taux dont chacun représente le taux d'intérêt composé, établi à l'égard de chaque circonstance dans laquelle le droit du contribuable sur la créance pourrait venir à échéance ou être racheté ou remboursé, qui donne la valeur actualisée, à la date où le contribuable acquiert le droit sur la créance, des paiements prévus par la créance après l'acquisition par le contribuable de son droit sur la créance, laquelle valeur est égale au principal de la créance à la date d'acquisition :

(i) le taux d'intérêt stipulé pour chaque période tout au long de laquelle la créance est en circulation est fixé à la date d'émission de la créance,

(ii) ce taux d'intérêt est au moins égal à chaque taux d'intérêt stipulé pour une période antérieure;

d) dans le cas d'une créance visée à l'alinéa (1)d), le montant maximal des intérêts qui pourraient être versés à l'égard de la créance pour l'année.

(3) For the purpose of this section, any bonus or premium payable under a debt obligation is considered to be an amount of interest payable under the obligation.

(4) For the purposes of this section, where

(a) a taxpayer has an interest in a debt obligation (in this subsection referred to as the “first interest”) under which there is a conversion privilege or an option to extend its term upon maturity, and

(b) at the time the obligation was issued (or, if later, at the time the conversion privilege or option was added or modified), circumstances could reasonably be foreseen under which the holder of the obligation would, by exercising the conversion privilege or option, acquire an interest in a debt obligation with a principal amount less than its fair market value at the time of acquisition,

the subsequent interest in any debt obligation acquired by the taxpayer by exercising the conversion privilege or option shall be considered to be a continuation of the first interest.

(5) For the purposes of making the computations referred to in paragraphs (2)(a), (b), (c) and (c.1), the compounding period shall not exceed one year and any interest rate used shall be constant from the time of acquisition or issue, as the case may be, until the time of maturity, surrender or retraction.

(6) For the purpose of the definition *investment contract* in subsection 12(11) of the Act, a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, other than a plan or fund to which a trust is a party, is a prescribed contract throughout a calendar year where an annuitant (as defined in subsection 146(1) or 146.3(1) of the Act, as the case may be) under the plan or fund is alive at any time in the year or was alive at any time in the preceding calendar year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-864, s. 1; SOR/85-696, s. 19; SOR/86-1092, s. 17(F); SOR/96-225, s. 1; SOR/96-227, s. 1; SOR/96-435, s. 3; SOR/2001-295, s. 4(F); SOR/2024-231, s. 19.

Indexed Debt Obligations

7001 (1) For the purpose of subparagraph 16(6)(a)(i) of the Act, where at any time in a taxation year a taxpayer holds an interest in an indexed debt obligation, there is prescribed as interest receivable and received by the taxpayer in the year in respect of the obligation the total of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the amount by which the amount payable in respect of

(3) Pour l'application du présent article, toute prime payable sur une créance est réputée constituer un montant d'intérêt payable sur la créance.

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable détient un droit (appelé « droit initial » au présent paragraphe) sur une créance qui comporte un privilège de conversion ou le choix d'en reporter l'échéance,

b) au moment de l'émission de la créance ou, s'il est postérieur, au moment où le privilège ou le choix a été ajouté ou modifié, il était raisonnable de prévoir des circonstances où le détenteur de la créance acquerrait, en exerçant le privilège ou le choix, un droit sur une créance dont le principal est inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition,

le droit que le contribuable acquiert sur une créance par suite de l'exercice du privilège ou du choix est considéré, pour l'application du présent article, comme la continuation du droit initial.

(5) Aux fins des calculs visés aux alinéas (2)a), b), c) et c.1), la fréquence de capitalisation de l'intérêt ne peut dépasser un an, et le taux d'intérêt appliqué doit être constant à partir de l'acquisition ou de l'émission, selon le cas, de la créance jusqu'à l'échéance, le rachat ou le remboursement de celle-ci.

(6) Pour l'application de la définition de *contrat de placement* au paragraphe 12(11) de la Loi, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à l'exception de celui auquel une fiducie est partie, est un contrat visé tout au long d'une année civile, si le rentier, au sens des paragraphes 146(1) ou 146.3(1) de la Loi, selon le cas, du régime ou du fonds est vivant à un moment de l'année ou l'était à un moment de l'année civile précédente.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-864, art. 1; DORS/85-696, art. 19; DORS/86-1092, art. 17(F); DORS/96-225, art. 1; DORS/96-227, art. 1; DORS/96-435, art. 3; DORS/2001-295, art. 4(F); DORS/2024-231, art. 19.

Titres de créance indexés

7001 (1) Pour l'application du sous-alinéa 16(6)a)(i) de la Loi, dans le cas où un contribuable détient, au cours d'une année d'imposition, un droit dans un titre de créance indexé, le total des montants visés aux alinéas a) et b) est réputé à recevoir et reçu par lui au cours de l'année à titre d'intérêts sur le titre :

a) l'excédent éventuel :

the taxpayer's interest in an indexed payment under the obligation (other than a payment that is an excluded payment with respect to the taxpayer for the year) has, because of a change in the purchasing power of money, increased over an inflation adjustment period of the obligation that ends in the year

exceeds the total of

(ii) that portion of the total, if any, determined under subparagraph (i) that is required, otherwise than by subsection 16(6) of the Act, to be included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

(iii) the total of all amounts each of which is the amount by which the amount payable in respect of the taxpayer's interest in an indexed payment under the obligation (other than a payment that is an excluded payment with respect to the taxpayer for the year) has, by reason of a change in the purchasing power of money, decreased over an inflation adjustment period of the obligation that ends in the year, and

(b) where the non-indexed debt obligation associated with the indexed debt obligation is an obligation that is described in any of paragraphs 7000(1)(a) to (d), the amount of interest that would be determined under subsection 7000(2) to accrue to the taxpayer in respect of the non-indexed debt obligation in the particular period that

(i) begins at the beginning of the first inflation adjustment period of the indexed debt obligation in respect of the taxpayer that ends in the year, and

(ii) ends at the end of the last inflation adjustment period of the indexed debt obligation in respect of the taxpayer that ends in the year

if the particular period were a taxation year of the taxpayer and the taxpayer's interest in the indexed debt obligation were an interest in the non-indexed debt obligation.

(2) For the purposes of subparagraph 16(6)(a)(ii) of the Act, where at any time in a taxation year a taxpayer holds an interest in an indexed debt obligation, there is prescribed as interest payable and paid by the taxpayer in the year in respect of the obligation the amount, if any, by which

(a) the total of the amounts, if any, determined under subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii) for the year in respect of the taxpayer's interest in the obligation

(i) du total des montants représentant chacun le montant de l'augmentation, attribuable à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, du montant payable relativement au droit du contribuable dans un paiement indexé prévu par le titre (autre qu'un paiement exclu quant au contribuable pour l'année) pour une période de redressement pour inflation du titre qui se termine dans l'année,

sur le total des montants suivants :

(ii) la fraction éventuelle du total calculé selon le sous-alinéa (i) qui est à inclure, autrement que par l'effet du paragraphe 16(6) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou une année d'imposition antérieure,

(iii) le total des montants représentant chacun le montant de la diminution, attribuable à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, du montant payable relativement au droit du contribuable dans un paiement indexé prévu par le titre (autre qu'un paiement exclu quant au contribuable pour l'année) pour une période de redressement pour inflation du titre qui se termine dans l'année;

b) dans le cas où la créance non indexée afférente au titre de créance indexé est visée à l'un des alinéas 7000(1)a) à d), les intérêts qui, selon le calcul prévu au paragraphe 7000(2), courraient en faveur du contribuable sur la créance non indexée au cours de la période qui commence au moment visé au sous-alinéa (i) et se termine au moment visé au sous-alinéa (ii), si cette période était une année d'imposition du contribuable et si le droit de celui-ci dans le titre de créance indexé était un droit dans une créance non indexée :

(i) le début de la première période de redressement pour inflation du titre de créance indexé, quant au contribuable, qui se termine dans l'année,

(ii) la fin de la dernière période de redressement pour inflation du titre de créance indexé, quant au contribuable, qui se termine dans l'année.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 16(6)a)(ii) de la Loi, dans le cas où un contribuable détient, au cours d'une année d'imposition, un droit dans un titre de créance indexé, l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) est réputé payable et payé par lui pour l'année à titre d'intérêts sur le titre :

a) le total des montants éventuels calculés selon les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii) pour l'année relativement à son droit dans le titre;

exceeds

(b) the amount, if any, determined under subparagraph (1)(a)(i) for the year in respect of the taxpayer's interest in the obligation.

(3) For the purposes of subparagraph 16(6)(b)(i) of the Act, where at any time in a taxation year an indexed debt obligation is an obligation of a taxpayer, there is prescribed as interest payable in respect of the year by the taxpayer in respect of the obligation the amount, if any, that would be determined under paragraph (1)(a) in respect of the taxpayer for the year if, at each time at which the obligation is an obligation of the taxpayer, the taxpayer were the holder of the obligation and not the debtor under the obligation.

(4) For the purposes of subparagraph 16(6)(b)(ii) of the Act, where at any time in a taxation year an indexed debt obligation is an obligation of a taxpayer, there is prescribed as interest receivable and received by the taxpayer in the year in respect of the obligation the amount, if any, that would be determined under subsection (2) in respect of the taxpayer for the year if, at each time at which the obligation is an obligation of the taxpayer, the taxpayer were the holder of the obligation and not the debtor under the obligation.

(5) For the purpose of determining the amount by which an indexed payment under an indexed debt obligation has increased or decreased over a period because of a change in the purchasing power of money, the amount of the indexed payment at any time shall be determined using the method for computing the amount of the payment at the time it is to be made, adjusted in a reasonable manner to take into account the earlier date of computation.

(6) For the purposes of this section, the non-indexed debt obligation associated with an indexed debt obligation is the debt obligation that would result if the indexed debt obligation were amended to eliminate all adjustments determined by reference to changes in the purchasing power of money.

(7) In this section,

excluded payment with respect to a taxpayer for a taxation year means an indexed payment under an indexed debt obligation where

(a) the non-indexed debt obligation associated with the indexed debt obligation provides for the payment, at least annually, of interest at a single fixed rate, and

(b) the indexed payment corresponds to one of the interest payments referred to in paragraph (a),

b) le montant éventuel calculé selon le sous-alinéa (1)a(i) pour l'année relativement à son droit dans le titre.

(3) Pour l'application du sous-alinéa 16(6)b(i) de la Loi, dans le cas où un titre de créance indexé représente une dette d'un contribuable au cours d'une année d'imposition, est réputé payable par lui pour l'année à titre d'intérêts sur le titre le montant éventuel qui serait calculé à son égard pour l'année selon l'alinéa (1)a) si, à chaque moment où le titre représente une dette pour lui, il en était le détenteur et non le débiteur.

(4) Pour l'application du sous-alinéa 16(6)b(ii) de la Loi, dans le cas où un titre de créance indexé représente une dette d'un contribuable au cours d'une année d'imposition, est réputé à recevoir et reçu par lui au cours de l'année à titre d'intérêts sur le titre le montant éventuel qui serait calculé à son égard pour l'année selon le paragraphe (2) si, à chaque moment où le titre représente une dette pour lui, il en était le détenteur et non le débiteur.

(5) Aux fins du calcul du montant, pour une période, de l'augmentation ou de la diminution, attribuable à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, d'un paiement indexé prévu par un titre de créance indexé, le paiement est calculé selon la méthode devant être utilisée au moment où il sera effectué, ajustée d'une manière raisonnable pour tenir compte de la date anticipée de calcul.

(6) Pour l'application du présent article, la créance non indexée afférente au titre de créance indexé est la créance que celui-ci représenterait s'il était modifié par suppression des ajustements relatifs à la variation du pouvoir d'achat de la monnaie.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

paiement exclu Quant à un contribuable pour une année d'imposition, paiement indexé prévu par un titre de créance indexé, dans le cas où, à la fois :

a) la créance non indexée afférente au titre prévoit le paiement, au moins annuellement, d'intérêts à un taux fixe unique;

but does not include payments under an indexed debt obligation where, at any time in the year, the taxpayer's proportionate interest in a payment to be made under the obligation after that time differs from the taxpayer's proportionate interest in any other payment to be made under the obligation after that time; (*paiement exclu*)

indexed payment means, in relation to an indexed debt obligation, an amount payable under the obligation that is determined by reference to the purchasing power of money; (*paiement indexé*)

inflation adjustment period of an indexed debt obligation means, in relation to a taxpayer,

(a) where the taxpayer acquires and disposes of the taxpayer's interest in the obligation in the same regular adjustment period of the obligation, the period that begins when the taxpayer acquires the interest in the obligation and ends when the taxpayer disposes of the interest, and

(b) in any other case, each of the following consecutive periods:

(i) the period that begins when the taxpayer acquires the taxpayer's interest in the obligation and ends at the end of the regular adjustment period of the obligation in which the taxpayer acquires the interest in the obligation,

(ii) each succeeding regular adjustment period of the obligation throughout which the taxpayer holds the interest in the obligation, and

(iii) where the taxpayer does not dispose of the interest in the obligation at the end of a regular adjustment period of the obligation, the period that begins immediately after the last period referred to in subparagraphs (i) and (ii) and that ends when the taxpayer disposes of the interest in the obligation; (*période de redressement pour inflation*)

regular adjustment period of an indexed debt obligation means

(a) where the terms or conditions of the obligation provide that, while the obligation is outstanding, indexed payments are to be made at regular intervals not exceeding 12 months in length, each of the following periods:

(i) the period that begins when the obligation is issued and ends when the first indexed payment is required to be made, and

(b) le paiement indexé correspond à un paiement d'intérêts visé à l'alinéa a).

Ne sont pas des paiements exclus les paiements prévus par un titre de créance indexé dans le cas où, à un moment de l'année, le droit proportionnel du contribuable dans un paiement à effectuer sur le titre après ce moment diffère de son droit proportionnel dans un autre paiement à effectuer sur le titre après ce moment. (*excluded payment*)

paiement indexé Montant payable sur un titre de créance indexé qui est calculé en fonction du pouvoir d'achat de la monnaie. (*indexed payment*)

période de redressement normale Pour un titre de créance indexé :

(a) dans le cas où, selon les modalités du titre, des paiements indexés sont effectués à des intervalles réguliers d'une durée maximale de douze mois tant que le titre est en circulation, chacune des périodes suivantes :

(i) la période commençant à la date d'émission du titre et se terminant à la date d'échéance du premier paiement indexé,

(ii) chaque période subséquente commençant à la date d'échéance d'un paiement indexé et se terminant à la date d'échéance du paiement indexé suivant;

(b) dans le cas où l'alinéa a) ne s'applique pas et où le titre est en circulation pendant moins de douze mois, la période commençant à la date d'émission du titre et se terminant à la date où le titre cesse d'être en circulation;

(c) dans les autres cas, chacune des périodes suivantes :

(i) la période de douze mois commençant à la date d'émission du titre,

(ii) chaque période subséquente de douze mois tout au long de laquelle le titre est en circulation,

(iii) dans le cas où le titre cesse d'être en circulation à un moment autre que l'expiration d'une période de douze mois visée aux sous-alinéas (i) ou (ii), la période commençant immédiatement après la dernière période visée à ces sous-alinéas et se terminant à la date où le titre cesse d'être en circulation. (*regular adjustment period*)

(ii) each succeeding period beginning when an indexed payment is required to be made and ending when the next indexed payment is required to be made,

(b) where paragraph (a) does not apply and the obligation is outstanding for less than 12 months, the period that begins when the obligation is issued and ends when the obligation ceases to be outstanding, and

(c) in any other case, each of the following periods:

(i) the 12-month period that begins when the obligation is issued,

(ii) each succeeding 12-month period throughout which the obligation is outstanding, and

(iii) where the obligation ceases to be outstanding at a time other than the end of a 12-month period referred to in subparagraph (i) or (ii), the period that commences immediately after the last period referred to in those subparagraphs and that ends when the obligation ceases to be outstanding. (*période de redressement normale*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/96-435, s. 4.

PART LXXI

Prescribed Federal Crown Corporations

7100 For the purposes of subsections 27(2) and (3), the definition *private corporation* in subsection 89(1) and subsection 124(3) of the Act, the following are prescribed federal Crown corporations:

- (a) Canada Deposit Insurance Corporation;
- (b) Canada Hibernia Holding Corporation;
- (c) Canada Lands Company Limited;
- (d) Canada Mortgage and Housing Corporation;
- (e) Canada Post Corporation;
- (f) Canadian Broadcasting Corporation;
- (g) Cape Breton Development Corporation;
- (h) Freshwater Fish Marketing Corporation;

période de redressement pour inflation Pour un titre de créance indexé :

a) dans le cas où le contribuable acquiert un droit dans le titre et en dispose au cours de la même période de redressement normale de celui-ci, la période commençant à la date de cette acquisition et se terminant à la date de cette disposition;

b) dans les autres cas, chacune des périodes consécutives suivantes :

(i) la période commençant à la date où le contribuable acquiert un droit dans le titre et se terminant à la fin de la période de redressement normale de celui-ci au cours de laquelle il acquiert le droit,

(ii) chaque période de redressement normale subséquente du titre tout au long de laquelle il détient le droit dans le titre,

(iii) s'il ne dispose pas du droit dans le titre à la fin d'une période de redressement normale de celui-ci, la période commençant immédiatement après la dernière période visée aux sous-alinéas (i) et (ii) et se terminant à la date où il dispose du droit. (*inflation adjustment period*)

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-435, art. 4.

PARTIE LXXI

Sociétés d'état prévues par règlement

7100 Les sociétés d'État prévues pour l'application des paragraphes 27(2) et (3), de la définition de *société privée* au paragraphe 89(1) et du paragraphe 124(3) de la Loi sont les suivantes :

- a) Société d'assurance-dépôts du Canada;
- b) Société de gestion Canada Hibernia;
- c) Société immobilière du Canada Limitée;
- d) Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- e) Société canadienne des postes;
- f) Société Radio-Canada;
- g) Société de développement du Cap-Breton;
- h) Office de commercialisation du poisson d'eau douce;

(i) Royal Canadian Mint;

(j) VIA Rail Canada Inc; and

(k) Project Deliver II Ltd.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/84-744, s. 1; SOR/85-175, s. 1; SOR/86-1092, s. 18; 1991, c. 10, s. 19; SOR/91-174, s. 1; SOR/91-557, s. 1; SOR/91-603, s. 1; SOR/94-405, s. 1; SOR/94-686, s. 39(F); SOR/97-28, s. 1; 2001, c. 22, s. 22; SOR/2003-397, s. 1; SOR/2018-160, s. 1.

PART LXXII

[Repealed, SOR/2001-295, s. 5]

PART LXXIII

Prescribed Amounts and Areas

7300 For the purposes of paragraph 12(1)(x) of the Act, **prescribed amount** means

(a) an amount paid to a corporation by the Native Economic Development Board created under Order in Council P.C. 1983-3394 of October 31, 1983 pursuant to the Native Economic Development Program or paid to a corporation under the Aboriginal Capital Corporation Program of the Canadian Aboriginal Economic Development Strategy, where all of the shares of the capital stock of the corporation are

(i) owned by aboriginal individuals,

(ii) held in trust for the exclusive benefit of aboriginal individuals,

(iii) owned by a corporation, all the shares of which are owned by aboriginal individuals or held in trust for the exclusive benefit of aboriginal individuals, or

(iv) owned or held in a combination of ownership structures described in subparagraph (i), (ii) or (iii)

and the purpose of the corporation is to provide loans, loan guarantees, bridge financing, venture capital, lease financing, surety bonding or other similar financing services to aboriginal enterprises;

(b) prescribed assistance within the meaning assigned by section 6702;

i) Monnaie royale canadienne;

j) VIA Rail Canada Inc;

k) Project Deliver II Ltd.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/84-744, art. 1; DORS/85-175, art. 1; DORS/86-1092, art. 18; 1991, ch. 10, art. 19; DORS/91-174, art. 1; DORS/91-557, art. 1; DORS/91-603, art. 1; DORS/94-405, art. 1; DORS/94-686, art. 39(F); DORS/97-28, art. 1; 2001, ch. 22, art. 22; DORS/2003-397, art. 1; DORS/2018-160, art. 1.

PARTIE LXXII

[Abrogée, DORS/2001-295, art. 5]

PARTIE LXXIII

Montants prescrits et régions visées

7300 Pour l'application de l'alinéa 12(1)x) de la Loi, **montant prescrit** s'entend, selon le cas :

a) d'un montant payé soit par le Conseil de développement économique des autochtones créé par le décret C.P. 1983-3394 du 31 octobre 1983 conformément au Programme de développement économique des autochtones, soit dans le cadre du Programme portant sur les sociétés de financement des autochtones prévu par la Stratégie canadienne de développement économique des autochtones, à une société constituée pour fournir à des entreprises autochtones des prêts, des garanties d'emprunt, du financement provisoire, du capital de risque, du financement de baux, des cautionnements ou d'autres services de financement analogues et dont toutes les actions du capital-actions remplissent l'une des conditions suivantes :

(i) elles appartiennent à des particuliers autochtones,

(ii) elles sont détenues en fiducie au profit exclusif de particuliers autochtones,

(iii) elles appartiennent à une société dont toutes les actions sont soit la propriété de particuliers autochtones, soit détenues en fiducie au profit exclusif de tels particuliers,

(iv) elles appartiennent à des personnes mentionnées aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) ou sont détenues par ces personnes dans le cadre d'un ensemble de mécanismes de propriété visés à ces sous-alinéas;

(c) an amount that is the portion of a student loan forgiven under section 9.2 of the *Canada Student Financial Assistance Act* or under section 11.1 of the *Canada Student Loans Act*;

(c.1) an amount that is the portion of a student loan forgiven under a provincial program that would be a prescribed amount because of paragraph (c) if section 11.1 of the *Canada Student Loans Act* or 9.2 of the *Canada Student Financial Assistance Act* applied to loans under that program;

(d) an emissions allowance issued to the taxpayer under the laws of Canada or a province; or

(e) an amount that is a non-repayable contribution in respect of battery cell or battery module production in Canada and that is paid under the terms of

(i) the special contribution agreement of May 5, 2023 between the Government of Canada and 1000511515 Ontario Inc., or

(ii) the special contribution agreement of July 5, 2023 between the Government of Canada and NextStar Energy Inc.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-1136, s. 12; SOR/88-312, s. 2; SOR/90-120, s. 1; SOR/91-276, s. 1; SOR/94-686, s. 79(F); 2011, c. 24, s. 88; 2016, c. 12, s. 81; 2017, c. 33, s. 100; SOR/2024-9, s. 1.

7301 [Repealed, SOR/2001-295, s. 6]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2001-295, s. 6.

7302 and 7303 [Repealed, SOR/93-440, s. 1]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-440, s. 1.

7303.1 (1) An area is a prescribed northern zone for a taxation year for the purposes of section 110.7 of the Act where it is

(a) the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut;

(b) those parts of British Columbia, Alberta and Saskatchewan that lie north of 57°30'N latitude;

(c) that part of Manitoba that lies

(i) north of 56°20'N latitude, or

b) d'une aide prescrite au sens de l'article 6702;

c) d'une somme qui correspond à la partie d'un prêt d'études qui a fait l'objet d'une dispense de remboursement en vertu de l'article 9.2 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de l'article 11.1 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;

c.1) d'une somme qui correspond à la partie d'un prêt qui a fait l'objet d'une dispense de remboursement dans le cadre d'un programme provincial et qui serait une somme visée à l'alinéa c) si l'article 11.1 de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou l'article 9.2 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* s'appliquait aux prêts consentis dans le cadre de ce programme;

d) d'un droit d'émissions accordé au contribuable sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

e) d'un montant payé à titre de contribution non remboursable relative à la production de cellules ou modules de batterie au Canada :

(i) soit en vertu de l'accord de contribution spécial conclu le 5 mai 2023 par le gouvernement du Canada et 1000511515 Ontario Inc.,

(ii) soit en vertu de l'accord de contribution spécial conclu le 5 juillet 2023 par le gouvernement du Canada et NextStar Energy Inc.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-1136, art. 12; DORS/88-312, art. 2; DORS/90-120, art. 1; DORS/91-276, art. 1; DORS/94-686, art. 79(F); 2011, ch. 24, art. 88; 2016, ch. 12, art. 81; 2017, ch. 33, art. 100; DORS/2024-9, art. 1.

7301 [Abrogé, DORS/2001-295, art. 6]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2001-295, art. 6.

7302 et 7303 [Abrogés, DORS/93-440, art. 1]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-440, art. 1.

7303.1 (1) Pour l'application de l'article 110.7 de la Loi, sont des zones nordiques pour une année d'imposition :

a) le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou le Nunavut;

b) les parties de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan sises au nord de 57°30' de latitude N.;

c) la partie du Manitoba sise :

(i) soit au nord de 56°20' de latitude N.,

(ii) north of 52°30'N latitude and east of 95°25'W longitude;

(d) that part of Ontario that lies

(i) north of 52°30'N latitude, or

(ii) north of 51°05'N latitude and east of 89°10'W longitude;

(e) that part of Quebec that lies

(i) north of 51°05'N latitude, or

(ii) north of the Gulf of St. Lawrence and east of 63°00'W longitude;

(f) Labrador, including Belle Isle; or

(g) Haida Gwaii.

(2) An area is a prescribed intermediate zone for a taxation year for the purposes of section 110.7 of the Act where it is Anticosti Island, the Magdalen Islands or Sable Island, or where it is not part of a prescribed northern zone referred to in subsection (1) for the year and is

(a) that part of British Columbia that lies

(i) north of 55°35'N latitude,

(ii) north of 55°00'N latitude and east of 122°00'W longitude, or

(iii) north of 55°13'N latitude and east of 123°16'W longitude;

(b) that part of Alberta that lies north of 55°00'N latitude;

(c) that part of Saskatchewan that lies

(i) north of 55°00'N latitude,

(ii) north of 54°15'N latitude and east of 107°00'W longitude, or

(iii) north of 53°20'N latitude and east of 103°00'W longitude;

(d) that part of Manitoba that lies

(i) north of 53°20'N latitude,

(ii) north of 52°10'N latitude and east of 97°40'W longitude, or

(ii) soit au nord de 52°30' de latitude N. et à l'est de 95°25' de longitude O.;

d) la partie de l'Ontario sise :

(i) soit au nord de 52°30' de latitude N.,

(ii) soit au nord de 51°05' de latitude N. et à l'est de 89°10' de longitude O.;

e) la partie du Québec sise :

(i) soit au nord de 51°05' de latitude N.,

(ii) soit au nord du golfe du Saint-Laurent et à l'est de 63°00' de longitude O.;

f) le Labrador, y compris Belle Isle;

g) Haida Gwaii.

(2) Pour l'application de l'article 110.7 de la Loi, sont des zones intermédiaires pour une année d'imposition l'île d'Anticosti, les îles de la Madeleine et l'île de Sable, ainsi que les régions ci-après qui ne font pas partie d'une zone nordique visée au paragraphe (1) pour l'année :

a) la partie de la Colombie-Britannique sise :

(i) soit au nord de 55°35' de latitude N.,

(ii) soit au nord de 55°00' de latitude N. et à l'est de 122°00' de longitude O.,

(iii) soit au nord de 55°13' de latitude N. et à l'est de 123°16' de longitude O.;

b) la partie de l'Alberta sise au nord de 55°00' de latitude N.;

c) la partie de la Saskatchewan sise :

(i) soit au nord de 55°00' de latitude N.,

(ii) soit au nord de 54°15' de latitude N. et à l'est de 107°00' de longitude O.,

(iii) soit au nord de 53°20' de latitude N. et à l'est de 103°00' de longitude O.;

d) la partie du Manitoba sise :

(i) soit au nord de 53°20' de latitude N.,

(ii) soit au nord de 52°10' de latitude N. et à l'est de 97°40' de longitude O.,

(iii) north of 51°30'N latitude and east of 96°00'W longitude;

(e) that part of Ontario that lies north of 50°35'N latitude; or

(f) that part of Quebec that lies

(i) north of 50°35'N latitude and west of 79°00'W longitude,

(ii) north of 49°00'N latitude, east of 79°00'W longitude and west of 74°00'W longitude,

(iii) north of 50°00'N latitude, east of 74°00'W longitude and west of 70°00'W longitude,

(iv) north of 50°45'N latitude, east of 70°00'W longitude and west of 65°30'W longitude, or

(v) north of the Gulf of St. Lawrence, east of 65°30'W longitude and west of 63°00'W longitude.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-440, s. 2; 2007, c. 35, s. 79; SOR/2024-231, s. 20; SOR/2025-97, s. 1.

7304 (1) In this section,

member of the taxpayer's household includes the taxpayer; (*membre de la maisonnée du contribuable*)

designated city means St. John's, Halifax, Moncton, Quebec City, Montreal, Ottawa, Toronto, North Bay, Winnipeg, Saskatoon, Calgary, Edmonton and Vancouver. (*ville désignée*)

(2) For the purposes of this section and section 110.7 of the Act, the trip cost to a taxpayer in respect of a trip made by an individual who, at the time the trip was made, was a member of the taxpayer's household is the least of

(a) the amount of *employer-provided travel benefits*, as defined in subsection 110.7(6) of the Act, that is claimed by the taxpayer in respect of the trip;

(b) the total of

(i) the amount of travel assistance described in paragraph (a) of the definition *employer-provided*

(iii) soit au nord de 51°30' de latitude N. et à l'est de 96°00' de longitude O.;

e) la partie de l'Ontario sise au nord de 50°35' de latitude N.;

f) la partie du Québec sise :

(i) soit au nord de 50°35' de latitude N. et à l'ouest de 79°00' de longitude O.,

(ii) soit au nord de 49°00' de latitude N., à l'est de 79°00' de longitude O. et à l'ouest de 74°00' de longitude O.,

(iii) soit au nord de 50°00' de latitude N., à l'est de 74°00' de longitude O. et à l'ouest de 70°00' de longitude O.,

(iv) soit au nord de 50°45' de latitude N., à l'est de 70°00' de longitude O. et à l'ouest de 65°30' de longitude O.,

(v) soit au nord du golfe du Saint-Laurent, à l'est de 65°30' de longitude O. et à l'ouest de 63°00' de longitude O.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-440, art. 2; 2007, ch. 35, art. 79; DORS/2024-231, art. 20; DORS/2025-97, art. 1.

7304 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

membre de la maisonnée du contribuable Est compris parmi les membres de la maisonnée du contribuable le contribuable lui-même. (*member of the taxpayer's household*)

ville désignée St. John's, Halifax, Moncton, Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, North Bay, Winnipeg, Saskatoon, Calgary, Edmonton ou Vancouver. (*designated city*)

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 110.7 de la Loi, les frais, pour un contribuable, d'un voyage effectué par un particulier qui, au moment du voyage, était membre de la maisonnée du contribuable correspondent au moins élevé des montants suivants :

a) le montant des *avantages relatifs aux voyages tirés de l'emploi*, au sens du paragraphe 110.7(6) de la Loi, pour lequel le contribuable a demandé une déduction au titre du voyage;

b) le total des montants suivants :

(i) le montant de l'aide visé à l'alinéa a) de la définition de *avantages relatifs aux voyages tirés de*

travel benefits in subsection 110.7(6) of the Act in respect of the trip, and

(ii) travel expenses incurred by the taxpayer, or the spouse or common-law partner of the taxpayer, for the trip; and

(c) the lowest return airfare ordinarily available, at the time the trip was made, to the individual for flights between the place in which the individual resided immediately before the trip, or the airport nearest thereto, and the designated city that is nearest to that place.

(3) In determining the trip cost to the taxpayer in respect of the trip, if the amount determined under paragraph (2)(a) is nil, subsection (2) is to be read without reference to that paragraph.

(4) For the purposes of subsection (2), the amounts claimed by the taxpayer in paragraph (2)(a) in respect of a trip are deemed to be nil, unless the taxpayer was dealing at arm's length with the employer at the time that the *employer-provided travel benefits*, as defined in subsection 110.7(6) of the Act, were provided to the taxpayer.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/88-312, s. 3; SOR/93-440, s. 3; 2022, c. 5, s. 7.

7305 (1) For the purposes of subsection 80.3(4) of the Act, prescribed drought regions in respect of

(a) the 1995 calendar year are

(i) in Manitoba, the Local Government Districts of Alonsa, Fisher, Grahamdale, Grand Rapids and Mountain (South), the areas designated under *The Northern Affairs Act* (Manitoba) as the communities of Camperville, Crane River, Duck Bay, Homebrook, Mallard, Meadow Portage, Rock Ridge, Spence Lake and Waterhen, the Rural Municipalities of Eriksdale, Lawrence, Mossey River, Ste. Rose and Siglunes, and Skownan,

(ii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Antelope Park, Battle River, Beaver River, Biggar, Blaine Lake, Britannia, Buffalo, Cut Knife, Douglas, Eagle Creek, Eldon, Eye Hill, Frenchman Butte, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, Loon Lake, Manitou Lake, Mariposa, Mayfield, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milton, Mountain View, North Battleford, Oakdale, Paynton, Parkdale, Perdue, Pleasant Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Round Hill, Round Valley, Rosemont, Senlac, Spiritwood,

l'emploi, au paragraphe 110.7(6) de la Loi, pour le voyage,

(ii) le montant des frais de déplacement engagés par le contribuable, ou par son époux ou conjoint de fait, pour ce voyage;

c) le tarif aérien aller-retour le plus économique dont pouvait habituellement se prévaloir le particulier, au moment du voyage, pour un vol entre l'endroit où il résidait immédiatement avant le voyage, ou l'aéroport le plus proche de cet endroit, et la ville désignée la plus proche de cet endroit.

(3) Dans la détermination des frais de voyage relativement au voyage pour le contribuable, si le montant déterminé selon l'alinéa (2)a) est zéro, le paragraphe (2) s'applique compte non tenu de cet alinéa.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), les montants que le contribuable demande en déduction à l'alinéa (2)a) pour un voyage sont réputés nuls, sauf si celui-ci n'avait pas de lien de dépendance avec l'employeur au moment où les *avantages relatifs aux voyages tirés de l'emploi*, au sens du paragraphe 110.7(6) de la Loi, lui ont été conférés.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/88-312, art. 3; DORS/93-440, art. 3; 2022, ch. 5, art. 7.

7305 (1) Pour l'application du paragraphe 80.3(4) de la Loi, les régions suivantes constituent des régions frappées de sécheresse :

a) pour l'année civile 1995 :

(i) au Manitoba, les districts d'administration locale de Alonsa, Fisher, Grahamdale, Grand Rapids et Mountain (sud), les régions désignées à titre de communauté selon la loi du Manitoba intitulée *Loi sur les affaires du Nord* que sont les communautés de Camperville, Crane River, Duck Bay, Homebrook, Mallard, Meadow Portage, Rock Ridge, Spence Lake et Waterhen, les municipalités rurales de Eriksdale, Lawrence, Mossey River, Sainte-Rose et Siglunes, et Skownan,

(ii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Battle River, Beaver River, Biggar, Blaine Lake, Britannia, Buffalo, Cut Knife, Douglas, Eagle Creek, Eldon, Eye Hill, Frenchman Butte, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, Loon Lake, Manitou Lake, Mariposa, Mayfield, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milton, Mountain View, North Battleford, Oakdale, Paynton, Parkdale, Perdue, Pleasant Valley, Prairie,

Tramping Lake, Turtle River, Wilton and Winslow, and

(iii) in Alberta, the Counties of Beaver, Camrose, Flagstaff, Lamont, Minburn, Paintearth, Smoky Lake, St. Paul, Strathcona, Thorhild, Two Hills and Vermilion River, the Municipal Districts of Bonnyville, MacKenzie, Northern Lights, Provost and Wainwright, and Special Areas 2, 3 and 4;

(b) the 1997 calendar year are

(i) in Ontario, the Counties of Hastings and Renfrew,

(ii) Nova Scotia,

(iii) in Manitoba, the Rural Municipalities of Albert, Alonsa, Archie, Arthur, Birtle, Boulton, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Dauphin, Edward, Ellice, Glenella, Grahamdale, Harrison, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minto, Morton, Ochre River, Park (South), Pipestone, Rosedale, Rossburn, Russell, Ste. Rose, Shellmouth, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, Strathclair, Turtle Mountain, Wallace, Westbourne, Whitewater and Winchester,

(iv) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Abernethy, Antelope Park, Antler, Argyle, Baildon, Bengough, Benson, Big Stick, Biggar, Bratt's Lake, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Calder, Caledonia, Cambria, Cana, Chester, Chesterfield, Churchbridge, Clinworth, Coalfields, Cote, Cymri, Deer Forks, Elcapo, Elmsthorpe, Emerald, Enniskillen, Enterprise, Estevan, Excel, Eye Hill, Fertile Belt, Fillmore, Foam Lake, Francis, Fox Valley, Garry, Glenside, Golden West, Good Lake, Grandview, Grass Lake, Grayson, Griffin, Happyland, Happy Valley, Hart Butte, Hazelwood, Heart's Hill, Indian Head, Insinger, Ituna Bon Accord, Invermay, Kellross, Key West, Keys, Kingsley, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of The Rivers, Langenburg, Laurier, Lipton, Livingston, Lomond, Maple Creek, Mariposa, Martin, Maryfield, McLeod, Milton, Montmartre, Moose Creek, Moose Jaw, Moose Mountain, Moosomin, Mountain View, Mount Pleasant, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Orkney, Old Post, Poplar Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Reciprocity, Redburn, Reford, Rocanville, Rosemount, St. Philips, Saltcoats, Scott, Silverwood, Sliding Hills, Souris Valley, South Qu'Appelle, Spy Hill, Stanley, Stonehenge, Storthoaks, Surprise Valley, Tecumseh, Terrell, The Gap, Tramping Lake, Tullymet, Wallace, Walpole,

Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Round Hill, Round Valley, Rosemont, Senlac, Spiritwood, Tramping Lake, Turtle River, Wilton et Winslow,

(iii) en Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Lamont, Minburn, Paintearth, Smoky Lake, St. Paul, Strathcona, Thorhild, Two Hills et Vermilion River, les districts municipaux de Bonnyville, MacKenzie, Northern Lights, Provost et Wainwright, et les zones spéciales 2, 3 et 4;

b) pour l'année civile 1997 :

(i) en Ontario, les comtés de Hastings et de Renfrew,

(ii) la Nouvelle-Écosse,

(iii) au Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Arthur, Birtle, Boulton, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Dauphin, Edward, Ellice, Glenella, Grahamdale, Harrison, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minto, Morton, Ochre River, Park (sud), Pipestone, Rosedale, Rossburn, Russell, Sainte-Rose, Shellmouth, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, Strathclair, Turtle Mountain, Wallace, Westbourne, Whitewater et Winchester,

(iv) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Abernethy, Antelope Park, Antler, Argyle, Baildon, Bengough, Benson, Big Stick, Biggar, Bratt's Lake, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Calder, Caledonia, Cambria, Cana, Chester, Chesterfield, Churchbridge, Clinworth, Coalfields, Cote, Cymri, Deer Forks, Elcapo, Elmsthorpe, Emerald, Enniskillen, Enterprise, Estevan, Excel, Eye Hill, Fertile Belt, Fillmore, Foam Lake, Francis, Fox Valley, Garry, Glenside, Golden West, Good Lake, Grandview, Grass Lake, Grayson, Griffin, Happyland, Happy Valley, Hart Butte, Hazelwood, Heart's Hill, Indian Head, Insinger, Ituna Bon Accord, Invermay, Kellross, Key West, Keys, Kingsley, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of The Rivers, Langenburg, Laurier, Lipton, Livingston, Lomond, Maple Creek, Mariposa, Martin, Maryfield, McLeod, Milton, Montmartre, Moose Creek, Moose Jaw, Moose Mountain, Moosomin, Mountain View, Mount Pleasant, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Orkney, Old Post, Poplar Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Reciprocity, Redburn, Reford, Rocanville, Rosemount, St. Philips, Saltcoats, Scott, Silverwood, Sliding Hills, Souris Valley, South Qu'Appelle, Spy Hill, Stanley, Stonehenge, Storthoaks, Surprise Valley, Tecumseh, Terrell, The Gap, Tramping Lake, Tullymet, Wallace, Walpole,

Waverley, Wawken, Wellington, Weyburn, Willow Bunch, Willowdale, Winslow and Wolseley, and

(v) in Alberta, the County of Forty Mile, the Municipal Districts of Acadia Valley, Cypress, Pincher Creek, Provost and Willow Creek, and Special Areas 2, 3 and 4;

(c) the 1998 calendar year are

(i) in Ontario, the Counties of Bruce, Grey, Huron and Oxford, and the Districts of Nipissing, Parry Sound, Sudbury and Thunder Bay,

(ii) in Nova Scotia, the Counties of Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants and Kings,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Aberdeen, Antelope Park, Arlington, Auvergne, Battle River, Bayne, Beaver River, Biggar, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Britannia, Buffalo, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Clinworth, Corman Park, Coteau, Coulee, Cut Knife, Douglas, Dundurn, Eagle Creek, Eldon, Enfield, Excelsior, Eye Hill, Fertile Valley, Frenchman Butte, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Great Bend, Harris, Hart Butte, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, King George, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lake of The Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Loon Lake, Loreburn, Mankota, Manitou Lake, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Morse, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Old Post, Parkdale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pleasant Valley, Poplar Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Reno, Riverside, Rosedale, Rosemount, Round Hill, Round Valley, Rosthern, Rudy, St. Andrews, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Snipe Lake, Stonehenge, Swift Current, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverly, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wilton, Winslow, Wise Creek, and Wood River, and

(iv) in Alberta, the Counties of Beaver, Camrose, Flagstaff, Grande Prairie, Lamont, Minburn, Paintearth, St. Paul, Smoky Lake, Stettler, Two Hills and Vermilion River, the Municipal Districts of Acadia, Big Lakes, Birch Hills, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Northern Lights, Peace, Provost, Saddle Hills, Smoky River, Spirit River, Starland, Wainwright and Yellowhead, and Special Areas 2, 3 and 4;

(d) the 1999 calendar year are

Waverley, Wawken, Wellington, Weyburn, Willow Bunch, Willowdale, Winslow et Wolseley,

(v) en Alberta, le comté de Forty Mile, les districts municipaux de Acadia Valley, Cypress, Pincher Creek, Provost et Willow Creek, et les zones spéciales 2, 3 et 4;

c) pour l'année civile 1998 :

(i) en Ontario, les comtés de Bruce, Grey, Huron et Oxford, et les districts de Nipissing, Parry Sound, Sudbury et Thunder Bay,

(ii) en Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants et Kings,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Antelope Park, Arlington, Auvergne, Battle River, Bayne, Beaver River, Biggar, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Britannia, Buffalo, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Clinworth, Corman Park, Coteau, Coulee, Cut Knife, Douglas, Dundurn, Eagle Creek, Eldon, Enfield, Excelsior, Eye Hill, Fertile Valley, Frenchman Butte, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Great Bend, Harris, Hart Butte, Heart's Hill, Hillsdale, Kindersley, King George, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lake of The Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Loon Lake, Loreburn, Mankota, Manitou Lake, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Morse, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Old Post, Parkdale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pleasant Valley, Poplar Valley, Prairie, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Reno, Riverside, Rosedale, Rosemount, Round Hill, Round Valley, Rosthern, Rudy, St. Andrews, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Snipe Lake, Stonehenge, Swift Current, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverly, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wilton, Winslow, Wise Creek et Wood River,

(iv) en Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Grande Prairie, Lamont, Minburn, Paintearth, St. Paul, Smoky Lake, Stettler, Two Hills et Vermilion River, les districts municipaux de Acadia, Big Lakes, Birch Hills, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Northern Lights, Peace, Provost, Saddle Hills, Smoky River, Spirit River, Starland, Wainwright et Yellowhead, et les zones spéciales 2, 3 et 4;

d) pour l'année civile 1999 :

(i) in Nova Scotia, the Counties of Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Kings and Yarmouth,

(ii) in British Columbia, the Peace River Regional District,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Beaver River and Loon Lake, and

(iv) in Alberta, the Counties of Athabaska, Barrhead, Birch Hills, Grande Prairie, Lac Ste. Anne, Lakeland, Lamont, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Thorhild, Two Hills, Westlock and Woodlands, and the Municipal Districts of Big Lakes, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Lesser Slave Lake, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Smoky River and Spirit River;

(e) the 2000 calendar year are

(i) in British Columbia, the Regional District of East Kootenay,

(ii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Antelope Park, Battle River, Big Stick, Biggar, Blaine Lake, Buffalo, Chesterfield, Clinworth, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Eagle Creek, Enterprise, Eye Hill, Fox Valley, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Happyland, Hearth's Hill, Kindersley, Laird, Leask, Maple Creek, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meeting Lake, Milton, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Paynton, Piapot, Pleasant Valley, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Reno, Rosemount, Rosthern, Round Valley, Senlac, St. Louis, Tramping Lake and Winslow, and

(iii) in Alberta, the Counties of Barrhead, Birch Hills, Cardston, Cypress, Flagstaff, Forty Mile, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lethbridge, Newell, Paintearth, Saddle Hills, Starland, Stettler, Vulcan, Warner, Wheatland and Woodlands, the Improvement Districts of Kananaskis and Waterton, the Municipal Districts of Acadia, Fairview, Foothills, Greenview, Peace, Pincher Creek, Provost, Ranchland, Smoky River, Spirit River, Taber and Willow Creek, and the Municipality of Crowsnest Pass and Special Areas 2, 3, and 4;

(f) the 2001 calendar year are

(i) in Ontario, the Counties of Elgin, Essex, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lanark, Lennox and Addington, Middlesex, Norfolk, Northumberland, Oxford and Renfrew, the United Counties of Leeds and Grenville, the Frontenac

(i) en Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Kings et Yarmouth,

(ii) en Colombie-Britannique, le district régional de Peace River,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Beaver River et Loon Lake,

(iv) en Alberta, les comtés de Athabaska, Barrhead, Birch Hills, Grande Prairie, Lac Ste. Anne, Lakeland, Lamont, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Thorhild, Two Hills, Westlock et Woodlands et les districts municipaux de Big Lakes, Bonnyville, Clear Hills, East Peace, Fairview, Greenview, Lesser Slave Lake, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Smoky River et Spirit River;

(e) pour l'année civile 2000 :

(i) en Colombie-Britannique, le district régional de East Kootenay,

(ii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Battle River, Big Stick, Biggar, Blaine Lake, Buffalo, Chesterfield, Clinworth, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Eagle Creek, Enterprise, Eye Hill, Fox Valley, Glenside, Grandview, Grass Lake, Great Bend, Happyland, Hearth's Hill, Kindersley, Laird, Leask, Maple Creek, Mariposa, Marriott, Mayfield, Meeting Lake, Milton, Mountain View, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Paynton, Piapot, Pleasant Valley, Prairiedale, Progress, Redberry, Reford, Reno, Rosemount, Rosthern, Round Valley, Senlac, St. Louis, Tramping Lake et Winslow,

(iii) en Alberta, les comtés de Barrhead, Birch Hills, Cardston, Cypress, Flagstaff, Forty Mile, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lethbridge, Newell, Paintearth, Saddle Hills, Starland, Stettler, Vulcan, Warner, Wheatland et Woodlands, les districts d'amélioration de Kananaskis et Waterton, les districts municipaux de Acadia, Fairview, Foothills, Greenview, Peace, Pincher Creek, Provost, Ranchland, Smoky River, Spirit River, Taber et Willow Creek, la municipalité de Crowsnest Pass et les zones spéciales 2, 3 et 4;

(f) pour l'année civile 2001 :

(i) en Ontario, les comtés de Elgin, Essex, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lanark, Lennox et Addington, Middlesex, Norfolk, Northumberland, Oxford et Renfrew, les comtés unis de Leeds et Grenville, le Conseil de gestion de Frontenac, la

Management Board, the Regional Municipality of Niagara, the Cities of Brant County, Brantford, Hamilton, Ottawa and Prince Edward County and the Municipality of Chatham-Kent,

(ii) in Quebec, the Magdalen Islands,

(iii) in Nova Scotia, the Counties of Annapolis, Antigonish, Cape Breton, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Inverness, Kings, Pictou, Richmond and Victoria,

(iv) in New Brunswick, the Counties of Albert, Kent and Westmorland,

(v) in Manitoba, the Rural Municipality of Kelsey,

(vi) in British Columbia, the Regional Districts of Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary and Okanagan-Similkameen,

(vii) Prince Edward Island,

(viii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Arborfield, Arlington, Arm River, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Bengough, Big Arm, Big Quill, Big River, Big Stick, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Bratt's Lake, Britannia, Brokenshell, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Caledonia, Cana, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chester, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Elmsthorpe, Emerald, Enfield, Enterprise, Excel, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Fox Valley, Francis, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Garry, Glen Bain, Glen Mcpherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Great Bend, Gull Lake, Happy Valley, Happyland, Harris, Hart Butte, Hazel Dell, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Huron, Indian Head, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Key West, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lajord, Lake Johnston, Lake Lenore, Lake of The Rivers, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Last Mountain Valley, Lawtonia, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Mayfield, Mccraney,

municipalité régionale de Niagara, les villes de Brant County, Brantford, Hamilton, Ottawa et Prince Edward County et la municipalité de Chatham-Kent,

(ii) au Québec, les Îles-de-la-Madeleine,

(iii) en Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis, Antigonish, Cap-Breton, Colchester, Cumberland, Digby, Hants, Inverness, Kings, Pictou, Richmond et Victoria,

(iv) au Nouveau-Brunswick, les comtés de Albert, Kent et Westmorland,

(v) au Manitoba, la municipalité rurale de Kelsey,

(vi) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Okanagan-Similkameen,

(vii) l'Île-du-Prince-Édouard,

(viii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Arborfield, Arlington, Arm River, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Bengough, Big Arm, Big Quill, Big River, Big Stick, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Bratt's Lake, Britannia, Brokenshell, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Caledonia, Cana, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chester, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Elmsthorpe, Emerald, Enfield, Enterprise, Excel, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Fox Valley, Francis, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Garry, Glen Bain, Glen Mcpherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Great Bend, Gull Lake, Happy Valley, Happyland, Harris, Hart Butte, Hazel Dell, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Huron, Indian Head, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Key West, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lajord, Lake Johnston, Lake Lenore, Lake of The Rivers, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Last Mountain Valley, Lawtonia, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Mayfield, Mccraney,

Mckillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montmartre, Montrose, Moose Jaw, Moose Range, Morris, Morse, Mount Hope, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Old Post, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Poplar Valley, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Progress, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Scott, Senlac, Shamrock, Shellbrook, Sherwood, Sliding Hills, Snipe Lake, South Qu'Appelle, Spalding, Spiritwood, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Stonehenge, Surprise Valley, Sutton, Swift Current, Terrell, The Gap, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle River, Usborne, Val Marie, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Waverley, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willner, Willow Bunch, Willow Creek, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolseley, Wolverine, Wood Creek, Wood River and Wreford,

(ix) Alberta, and

(x) in Newfoundland and Labrador, the island of Newfoundland;

(g) the 2002 calendar year are

(i) in Ontario, the Counties of Bruce, Elgin, Lambton and Middlesex, the Municipality of Chatham-Kent, the District of Cochrane and the Regional Municipalities of Halton and Peel,

(ii) in Manitoba, the Rural Municipalities of Albert, Alonsa, Archie, Argyle, Arthur, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Gilbert Plains, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Riverside, Roblin, Rosedale, Rossburn, Russell, Saskatchewan, Shell River, Shellmouth-Boulton, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, St. Laurent, Ste. Rose, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Whitehead, Whitewater, Winchester and Woodworth, and the unorganized territory that is north of the Rural Municipality of

Mckillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montmartre, Montrose, Moose Jaw, Moose Range, Morris, Morse, Mount Hope, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Old Post, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Poplar Valley, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Progress, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Scott, Senlac, Shamrock, Shellbrook, Sherwood, Sliding Hills, Snipe Lake, South Qu'Appelle, Spalding, Spiritwood, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Stonehenge, Surprise Valley, Sutton, Swift Current, Terrell, The Gap, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle River, Usborne, Val Marie, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Waverley, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willner, Willow Bunch, Willow Creek, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolseley, Wolverine, Wood Creek, Wood River et Wreford,

(ix) l'Alberta,

(x) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'île de Terre-Neuve;

(g) pour l'année civile 2002 :

(i) en Ontario, les comtés de Bruce, Elgin, Lambton et Middlesex, la municipalité de Chatham-Kent, le district de Cochrane et les municipalités régionales de Halton et de Peel,

(ii) au Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Argyle, Arthur, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Gilbert Plains, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Riverside, Roblin, Rosedale, Rossburn, Russell, Sainte-Rose, Saint-Laurent, Saskatchewan, Shell River, Shellmouth-Boulton, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Whitehead, Whitewater, Winchester et Woodworth, et le territoire

Alonsa, between that rural municipality and the south shore of Lake Manitoba,

(iii) in British Columbia, the Peace River Regional District,

(iv) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Arlington, Arm River, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Big Arm, Big Quill, Big River, Big Stick, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Britannia, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Emerald, Enfield, Enniskillen, Enterprise, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Great Bend, Gull Lake, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Huron, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lake Johnston, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Lawtonia, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McCraney, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Jaw, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morris, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Progress, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rocanville, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Senlac, Shamrock, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spalding, Spiritwood, Spy Hill, St. Andrews, St. Louis, St.

non organisé qui est situé au nord de la municipalité rurale d'Alonsa, entre elle et la rive sud du lac Manitoba,

(iii) en Colombie-Britannique, le district régional de Peace River,

(iv) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Arlington, Arm River, Auvergne, Baildon, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Big Arm, Big Quill, Big River, Big Stick, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Bone Creek, Britannia, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Emerald, Enfield, Enniskillen, Enterprise, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garden River, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Great Bend, Gull Lake, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Huron, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lake Johnston, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Lawtonia, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McCraney, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Jaw, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morris, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Progress, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rocanville, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Senlac, Shamrock, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spalding, Spiritwood, Spy

Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Sutton, Swift Current, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle River, Usborne, Val Marie, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willner, Willow Creek, Willowdale, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolverine, Wood Creek, Wood River and Wreford, and

(v) Alberta;

(h) the 2003 calendar year are

(i) in Manitoba, the Rural Municipalities of Albert, Alonsa, Archie, Argyle, Armstrong, Arthur, Bifrost, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, Louise, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Riverside, Roblin, Rockwood, Rosedale, Rossburn, Russell, Saskatchewan, Shell River, Shellmouth-Boulton, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, St. Laurent, Ste. Rose, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands and Woodworth, the town of Grand Rapids and the Manitoba Census Consolidated Subdivision no. 19 (unorganized), as that subdivision was developed by Statistics Canada for the 2001 Census,

(ii) in British Columbia, the Regional Districts of Bulkley-Nechako, Cariboo, Central Kootenay, Central Okanagan, Columbia-Shuswap, East Kootenay, Fort Nelson-Liard, Fraser-Fort George, Kootenay Boundary, North Okanagan, Okanagan-Similkameen, Peace River, Spallumcheen, Squamish-Lillooet and Thompson-Nicola,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Benson, Big Quill, Big River, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Britannia, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Coalfields, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Cupar, Cut Knife, Cymri, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin,

Hill, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Sutton, Swift Current, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tramping Lake, Tullymet, Turtle River, Usborne, Val Marie, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Webb, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willner, Willow Creek, Willowdale, Wilton, Winslow, Wise Creek, Wolverine, Wood Creek, Wood River et Wreford,

(v) l'Alberta;

h) pour l'année civile 2003 :

(i) au Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Argyle, Armstrong, Arthur, Bifrost, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, Louise, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Riverside, Roblin, Rockwood, Rosedale, Rossburn, Russell, Sainte-Rose, Saint-Laurent, Saskatchewan, Shellmouth-Boulton, Shell River, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands et Woodworth, la ville de Grand Rapids et la subdivision de recensement unifiée n° 19 (territoire non érigé en municipalité) créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2001,

(ii) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Bulkley-Nechako, Cariboo, Central Kootenay, Central Okanagan, Columbia-Shuswap, East Kootenay, Fort Nelson-Liard, Fraser-Fort George, Kootenay Boundary, North Okanagan, Okanagan-Similkameen, Peace River, Spallumcheen, Squamish-Lillooet et Thompson-Nicola,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Benson, Big Quill, Big River, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Britannia, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Coalfields, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Cupar, Cut Knife, Cymri,

Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Emerald, Enniskillen, Excelsior, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Frenchman Butte, Garden River, Garry, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grayson, Great Bend, Griffin, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lacadena, Laird, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Longlaketon, Loon Lake, Lumsden, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Riverside, Rocanville, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spalding, Spiritwood, Spy Hill, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Swift Current, Tecumseh, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tullymet, Turtle River, Usborne, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Wawken, Webb, Weyburn, Willow Creek, Willowdale, Winslow and Wolverine, and

(iv) in Alberta, the Counties of Athabasca, Barrhead, Birch Hills, Brazeau, Cardston, Clearwater, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lacombe, Lakeland, Leduc, Mountain View, Northern Sunrise, Parkland, Ponoka, Red Deer, Saddle Hills, Starland, Thorhild, Wetaskiwin, Woodlands and Yellowhead, the improvement districts of Banff, Jasper Park, Kananaskis, Waterton and Wilmore Wilderness, the municipal districts of Acadia, Big Lakes, Bighorn, Bonnyville, Clear Hills, Fairview, Greenview, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Pincher Creek, Ranchland, Smoky River, Spirit River and Willow Creek, the municipalities of Crowsnest Pass and Jasper, and special areas 3 and 4;

(i) in the 2004 calendar year are

(i) in British Columbia, the Regional District of Fort Nelson-Liard, and

Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Emerald, Enniskillen, Excelsior, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Frenchman Butte, Garden River, Garry, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grayson, Great Bend, Griffin, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lacadena, Laird, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Longlaketon, Loon Lake, Lumsden, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Riverside, Rocanville, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spalding, Spiritwood, Spy Hill, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Swift Current, Tecumseh, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tullymet, Turtle River, Usborne, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Wawken, Webb, Weyburn, Willow Creek, Willowdale, Winslow et Wolverine,

(iv) en Alberta, les comtés de Athabasca, Barrhead, Birch Hills, Brazeau, Cardston, Clearwater, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lacombe, Lakeland, Leduc, Mountain View, Northern Sunrise, Parkland, Ponoka, Red Deer, Saddle Hills, Starland, Thorhild, Wetaskiwin, Woodlands et Yellowhead, les districts en voie d'organisation de Banff, Jasper Park, Kananaskis, Waterton et Wilmore Wilderness, les districts des municipalités de Acadia, Big Lakes, Bighorn, Bonnyville, Clear Hills, Fairview, Greenview, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Pincher Creek, Ranchland, Smoky River, Spirit River et Willow Creek, les municipalités de Crowsnest Pass et Jasper et les zones spéciales 3 et 4;

i) pour l'année civile 2004 :

(i) en Colombie-Britannique, le district régional de Fort Nelson-Liard,

(ii) in Alberta, the Counties of Beaver, Camrose, Flagstaff, Paintearth, Starland and Stettler, the Municipal Districts of Acadia, Clear Hills, Fairview, Mackenzie and Northern Lights, and Special Areas 2, 3 and 4;

(j) the 2006 calendar year are

(i) in Ontario, the Territorial Districts of Algoma, Kenora, Manitoulin, Rainy River and Thunder Bay,

(ii) in British Columbia, the Regional Districts of Bulkley-Nechako, Cariboo, Fraser-Fort George, Kitimat-Stikine and Peace River,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Clinworth, Frontier, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake Alma, Laurier, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Old Post, Piapot, Pittville, Poplar Valley, Reno, Surprise Valley, The Gap, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch and Wise Creek, and

(iv) in Alberta, the Counties of Clear Hills, Grande Prairie and Saddle Hills and the Municipal Districts of Greenview and Northern Lights;

(k) the 2007 calendar year are

(i) in Ontario, the Cities of Hamilton, Kawartha Lakes and Toronto, the Counties of Brant, Bruce, Dufferin, Elgin, Essex, Frontenac, Grey, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lennox and Addington, Middlesex, Northumberland, Norfolk, Oxford, Perth, Peterborough, Prince Edward, Simcoe and Wellington, the Municipality of Chatham-Kent, the Regional Municipalities of Durham, Halton, Niagara, Peel, Waterloo and York, the Territorial Districts of Algoma, Manitoulin and Thunder Bay and the United Counties of Leeds and Grenville,

(ii) in British Columbia, the Regional Districts of Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary and Okanagan-Similkameen,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Coulee, Excel, Excelsior, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake of the Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Morse, Old Post, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Poplar Valley, Reno,

(ii) en Alberta, les comtés de Beaver, Camrose, Flagstaff, Paintearth, Starland et Stettler, les districts municipaux de Acadia, Clear Hills, Fairview, Mackenzie et Northern Lights, et les zones spéciales 2, 3 et 4;

j) pour l'année civile 2006 :

(i) en Ontario, les districts territoriaux de Algoma, Kenora, Manitoulin, Rainy River et Thunder Bay,

(ii) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Bulkley-Nechako, Cariboo, Fraser-Fort George, Kitimat-Stikine et Peace River,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Clinworth, Frontier, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake Alma, Laurier, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Old Post, Piapot, Pittville, Poplar Valley, Reno, Surprise Valley, The Gap, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch et Wise Creek,

(iv) en Alberta, les comtés de Clear Hills, Grande Prairie et Saddle Hills et les districts municipaux de Greenview et Northern Lights;

k) pour l'année civile 2007 :

(i) en Ontario, les villes de Hamilton, Kawartha Lakes et Toronto, les comtés de Brant, Bruce, Dufferin, Elgin, Essex, Frontenac, Grey, Haldimand, Hastings, Huron, Lambton, Lennox et Addington, Middlesex, Northumberland, Norfolk, Oxford, Perth, Peterborough, Prince Edward, Simcoe et Wellington, la municipalité de Chatham-Kent, les municipalités régionales de Durham, Halton, Niagara, Peel, Waterloo et York, les districts territoriaux de Algoma, Manitoulin et Thunder Bay et les comtés unis de Leeds et Grenville,

(ii) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Okanagan-Similkameen,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Arlington, Auvergne, Bengough, Big Stick, Bone Creek, Carmichael, Coulee, Excel, Excelsior, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gull Lake, Happy Valley, Hart Butte, Lac Pelletier, Lake of the Rivers, Lawtonia, Lone Tree, Mankota, Maple Creek, Miry Creek, Morse, Old Post, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Poplar Valley, Reno, Riverside, Saskatchewan Landing, Stonehenge, Swift Current, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska

Riverside, Saskatchewan Landing, Stonehenge, Swift Current, Val Marie, Waverley, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek and Wood River, and

(iv) in Alberta, the Counties of Cardston, Cypress, Forty Mile, Lethbridge and Warner, the Municipal Districts of Pincher Creek, Ranchland, Taber and Willow Creek and the Municipality of Crowsnest Pass;

(l) the 2008 calendar year are

(i) in Manitoba, the Municipality of Killarney-Turtle Mountain and the Rural Municipalities of Albert, Arthur, Brenda, Cameron, Edward, Glenwood, Morton, Pipestone, Riverside, Sifton, Whitewater and Winchester,

(ii) in British Columbia, the Regional Districts of Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary and Peace River,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Argyle, Arlington, Auvergne, Baildon, Bengough, Benson, Bone Creek, Bratt's Lake, Brokenshell, Browning, Caledonia, Cambria, Caron, Coalfields, Cymri, Elmsthorpe, Enniskillen, Estevan, Excel, Francis, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gravelbourg, Griffin, Hillsborough, Happy Valley, Hart Butte, Key West, Lac Pelletier, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of the Rivers, Laurier, Lomond, Lone Tree, Mankota, Marquis, Moose Creek, Moose Jaw, Mount Pleasant, Norton, Old Post, Pense, Pinto Creek, Poplar Valley, Redburn, Reciprocity, Rodgers, Scott, Shamrock, Sherwood, Souris Valley, Surprise Valley, Stonehenge, Storthoaks, Sutton, Tecumseh, Terrell, The Gap, Val Marie, Waverley, Wellington, Weyburn, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek and Wood River, and

(iv) in Alberta, the Counties of Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie and Saddle Hills and the Municipal Districts of Fairview and Spirit River;

(m) the 2009 calendar year are

(i) in Manitoba, the Rural Municipalities of Albert, Archie, Arthur, Birtle, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Edward, Ellice, Harrison, Hillsburg, Miniota, Minitonas, Park, Pipestone, Rossburn, Russell, Shellmouth-Boulton, Shell River, Shoal Lake, Sifton, Silver Creek, Strathclair, Swan River, Wallace, Winchester and Woodworth and Census Division No. 20, Unorganized, South Part, as developed by Statistics Canada for the 2006 Census,

Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek et Wood River,

(iv) en Alberta, les comtés de Cardston, Cypress, Forty Mile, Lethbridge et Warner, les districts municipaux de Pincher Creek, Ranchland, Taber et Willow Creek et la municipalité de Crowsnest Pass;

(l) pour l'année civile 2008 :

(i) au Manitoba, la municipalité de Killarney-Turtle Mountain et les municipalités rurales de Albert, Arthur, Brenda, Cameron, Edward, Glenwood, Morton, Pipestone, Riverside, Sifton, Whitewater et Winchester,

(ii) en Colombie-Britannique, les districts régionaux de Central Kootenay, East Kootenay, Kootenay Boundary et Peace River,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Argyle, Arlington, Auvergne, Baildon, Bengough, Benson, Bone Creek, Bratt's Lake, Brokenshell, Browning, Caledonia, Cambria, Caron, Coalfields, Cymri, Elmsthorpe, Enniskillen, Estevan, Excel, Francis, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Grassy Creek, Gravelbourg, Griffin, Hillsborough, Happy Valley, Hart Butte, Key West, Lac Pelletier, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of the Rivers, Laurier, Lomond, Lone Tree, Mankota, Marquis, Moose Creek, Moose Jaw, Mount Pleasant, Norton, Old Post, Pense, Pinto Creek, Poplar Valley, Redburn, Reciprocity, Rodgers, Scott, Shamrock, Sherwood, Souris Valley, Surprise Valley, Stonehenge, Storthoaks, Sutton, Tecumseh, Terrell, The Gap, Val Marie, Waverley, Wellington, Weyburn, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wise Creek et Wood River,

(iv) en Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie et Saddle Hills et les districts municipaux de Fairview et Spirit River;

(m) pour l'année civile 2009 :

(i) au Manitoba, les municipalités rurales de Albert, Archie, Arthur, Birtle, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Edward, Ellice, Harrison, Hillsburg, Miniota, Minitonas, Park, Pipestone, Rossburn, Russell, Shellmouth-Boulton, Shell River, Shoal Lake, Sifton, Silver Creek, Strathclair, Swan River, Wallace, Winchester et Woodworth et la division de recensement n° 20, non organisée, partie sud, créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006,

(ii) in British Columbia, the Census Subdivisions Bulkley-Nechako B and E, Cariboo D, E, G, H and J to L, Central Kootenay A to E, G, H, J and K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Columbia-Shuswap C to F, Kootenay Boundary B to E, North Okanagan B and D to F, Okanagan-Similkameen A to H, Peace River C to E, Spallumcheen, Squamish-Lillooet A to C and Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), B (Thompson Headwaters), E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), J (Copper Desert Country), L, M, N, O (Lower North Thompson) and P (Rivers and the Peaks), as these subdivisions were developed by Statistics Canada for the 2006 Census,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Aberdeen, Antelope Park, Antler, Argyle, Arlington, Auvergne, Battle River, Beaver River, Benson, Biggar, Blucher, Bone Creek, Britannia, Brock, Browning, Buchanan, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Coalfields, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Cut Knife, Deer Forks, Dundurn, Eagle Creek, Elcapo, Eldon, Emerald, Enfield, Enniskillen, Estevan, Excelsior, Eye Hill, Fertile Belt, Fertile Valley, Foam Lake, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Heart's Hill, Hillsdale, Insinger, Invermay, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Lacadena, Lac Pelletier, Lawtonia, Langenburg, Livingston, Lone Tree, Loon Lake, Loreburn, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McLeod, Meadow Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Morse, Mountain View, Mount Pleasant, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Orkney, Parkdale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Prairiedale, Preeceville, Progress, Reciprocity, Reford, Reno, Riverside, Rocanville, Rosedale, Rosemount, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spy Hill, St. Andrews, St. Philips, Stanley, Storthoaks, Swift Current, Tecumseh, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willowdale, Wilton, Winslow, Wise Creek and Wood River, and

(iv) in Alberta, the Cities of Calgary and Edmonton, the Counties of Athabasca, Barrhead, Beaver, Birch Hills, Brazeau, Camrose, Clear Hills, Clearwater,

(ii) en Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement Bulkley-Nechako B et E, Cariboo D, E, G, H et J à L, Central Kootenay A à E, G, H, J et K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Columbia-Shuswap C à F, Kootenay Boundary B à E, North Okanagan B et D à F, Okanagan-Similkameen A à H, Peace River C à E, Spallumcheen, Squamish-Lillooet A à C et Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), B (Thompson Headwaters), E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), J (Copper Desert Country), L, M, N, O (Lower North Thompson) et P (Rivers and the Peaks), subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Antelope Park, Antler, Argyle, Arlington, Auvergne, Battle River, Beaver River, Benson, Biggar, Blucher, Bone Creek, Britannia, Brock, Browning, Buchanan, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Chaplin, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Coalfields, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Cut Knife, Deer Forks, Dundurn, Eagle Creek, Elcapo, Eldon, Emerald, Enfield, Enniskillen, Estevan, Excelsior, Eye Hill, Fertile Belt, Fertile Valley, Foam Lake, Fox Valley, Frenchman Butte, Frontier, Garry, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Grayson, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Heart's Hill, Hillsdale, Insinger, Invermay, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Lacadena, Lac Pelletier, Lawtonia, Langenburg, Livingston, Lone Tree, Loon Lake, Loreburn, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Mariposa, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McLeod, Meadow Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Morse, Mountain View, Mount Pleasant, Newcombe, North Battleford, Oakdale, Orkney, Parkdale, Paynton, Perdue, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Prairiedale, Preeceville, Progress, Reciprocity, Reford, Reno, Riverside, Rocanville, Rosedale, Rosemount, Round Valley, Rudy, Saltcoats, Saskatchewan Landing, Senlac, Shamrock, Silverwood, Sliding Hills, Snipe Lake, Spy Hill, St. Andrews, St. Philips, Stanley, Storthoaks, Swift Current, Tecumseh, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Wallace, Walpole, Waverley, Wawken, Webb, Whiska Creek, White Valley, Willowdale, Wilton, Winslow, Wise Creek et Wood River,

(iv) en Alberta, les villes de Calgary, Drumheller et Edmonton, les comtés de Athabasca, Barrhead, Beaver, Birch Hills, Brazeau, Camrose, Clear Hills, Clearwater, Flagstaff, Grande Prairie, Kneehill, Lac

Flagstaff, Grande Prairie, Kneehill, Lac La Biche, Lacombe, Lac Ste. Anne, Lamont, Leduc, Minburn, Mountain View, Northern Sunrise, Paintearth, Parkland, Ponoka, Red Deer, Rocky View, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Starland, Stettler, Strathcona, Sturgeon, Thorhild, Two Hills, Vermilion River, Westlock, Wetaskiwin, Wheatland, Woodlands and Yellowhead, Improvement District No. 13, the Municipal Districts of Acadia, Big Lakes, Bonnyville, Fairview, Greenview, Lesser Slave River, Northern Lights, Opportunity, Peace, Provost, Smoky River, Spirit River and Wainwright, Special Areas No. 2, 3 and 4 and the Town of Drumheller;

(n) the 2010 calendar year are

(i) in British Columbia, the Census Subdivisions Bulkley-Nechako B to F, Cariboo A to F and I to K, Fraser-Fort George A and C to H and Peace River B to E, as these subdivisions were developed by Statistics Canada for the 2006 Census, and

(ii) in Alberta, the Counties of Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie, Northern Lights, Northern Sunrise, Saddle Hills, Woodlands and Yellowhead, the Improvement District No. 12 and the Municipal Districts of Big Lakes, Fairview, Greenview, Peace, Smoky River and Spirit River; and

(o) the 2012 calendar year are

(i) in Ontario, the Census Divisions Brant, Haldimand-Norfolk, Hamilton and Ottawa, as these divisions were developed by Statistics Canada for the 2011 Census, the Counties of Bruce, Dufferin, Frontenac, Grey, Hastings, Huron, Lanark, Lennox and Addington, Northumberland, Oxford, Perth, Prince Edward, Renfrew and Wellington, the Districts of Parry Sound and Rainy River, as these districts were developed by Statistics Canada for the 2011 Census, the District Municipality of Muskoka, the Regional Municipalities of Halton, Niagara and Waterloo, the Territorial Districts of Algoma and Manitoulin and the United Counties of Prescott and Russell,

(ii) in Quebec, the Regional County Municipalities of Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Pontiac and Temiscamingue and the Town of Gatineau,

(iii) in Manitoba, Census Division No. 1, Unorganized, as developed by Statistics Canada for the 2011 Census, and the Rural Municipalities of De Salaberry, Franklin, Hanover, La Broquerie, Montcalm, Morris, Piney, Reynolds, Rhineland, Ritchot, Ste. Anne, Stuartburn, Tache and Whitemouth,

La Biche, Lacombe, Lac Ste. Anne, Lamont, Leduc, Minburn, Mountain View, Northern Sunrise, Paintearth, Parkland, Ponoka, Red Deer, Rocky View, Saddle Hills, Smoky Lake, St. Paul, Starland, Stettler, Strathcona, Sturgeon, Thorild, Two Hills, Vermilion River, Westlock, Wetaskiwin, Wheatland, Woodlands et Yellowhead, le district d'amélioration n° 13, les districts municipaux de Acadia, Big Lakes, Bonnyville, Fairview, Greenview, Lesser Slave River, Northern Lights, Opportunity, Peace, Provost, Smoky River, Spirit River et Wainwright et les zones spéciales 2, 3 et 4;

n) pour l'année civile 2010 :

(i) en Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement Bulkley-Nechako B à F, Cariboo A à F et I à K, Fraser-Fort George A et C à H et Peace River B à E, subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006,

(ii) en Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie, Northern Lights, Northern Sunrise, Saddle Hills, Woodlands et Yellowhead, le district d'amélioration n° 12 et les districts municipaux de Big Lakes, Fairview, Greenview, Peace, Smoky River et Spirit River;

o) pour l'année civile 2012 :

(i) en Ontario, les comtés de Bruce, Dufferin, Frontenac, Grey, Hastings, Huron, Lanark, Lennox et Addington, Northumberland, Oxford, Perth, Prince Edward, Renfrew et Wellington, les comtés unis de Prescott et Russell, les districts de Parry Sound et Rainy River, districts créés par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, les districts territoriaux d'Algoma et de Manitoulin, les divisions de recensement de Brant, Haldimand-Norfolk, Hamilton et Ottawa, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, la municipalité de district de Muskoka et les municipalités régionales de Halton, Niagara et Waterloo,

(ii) au Québec, les municipalités régionales de comtés des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau, de Pontiac et de Témiscamingue et la ville de Gatineau,

(iii) au Manitoba, la division de recensement numéro 1, non organisée, créée par Statistique Canada

(iv) in British Columbia, the Peace River Regional District, and

(v) in Alberta, the Counties of Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie, Mackenzie, Northern Lights and Saddle Hills and the Municipal Districts of Fairview, Peace and Spirit River.

(2) For the purposes of this section, a city, county, district or other municipality is deemed to include any area that is surrounded by the territory of the city, county, district or other municipality.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-195, s. 1; SOR/92-732, s. 1; SOR/93-300, s. 1; SOR/99-240, s. 1; SOR/2001-3, s. 1; SOR/2001-288, s. 1; SOR/2002-312, s. 1; SOR/2004-45, s. 1; SOR/2004-260, s. 1; SOR/2005-292, s. 1; SOR/2007-213, s. 1; 2009, c. 31, s. 16; SOR/2010-93, s. 24(F); SOR/2011-32, s. 1; SOR/2013-206, s. 1.

7305.01 (1) For the purposes of subsections 80.3(4) and (4.1) of the Act, the following regions are prescribed drought regions or prescribed regions of flood or excessive moisture:

(a) in respect of the 2014 calendar year

(i) in Manitoba, Census Divisions No. 17, Unorganized, and No. 20, Unorganized, South Part, as these divisions were developed by Statistics Canada for the 2011 Census, the Municipality of Shoal Lake, the Reserve of Valley River 63A and the Rural Municipalities of Albert, Alonsa, Archie, Arthur, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Gilbert Plains, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Killarney-Turtle Mountain, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, North Norfolk, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Portage la Prairie, Riverside, Rosedale, Rossburn, Russell, Saskatchewan, Shell River, Shellmouth-Boulton, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, St. Laurent, Ste. Rose, Strathclair, Swan River, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands and Woodworth,

(ii) in British Columbia, the Census Subdivisions of Alberni-Clayoquot A, C and D, Bulkley-Nechako A to G, Capital F, Cariboo A to C and I, Comox Valley A, Cowichan Valley F, Fraser-Fort George A and C

pour les besoins du recensement de 2011, et les municipalités rurales de De Salaberry, Franklin, Hanover, La Broquerie, Montcalm, Morris, Piney, Reynolds, Rhineland, Ritchot, Sainte-Anne, Stuartburn, Taché et Whitemouth,

(iv) en Colombie-Britannique, le district régional de Peace River,

(v) en Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie, Mackenzie, Northern Lights et Saddle Hills et les districts municipaux de Fairview, Peace et Spirit River.

(2) Pour l'application du présent article, la mention d'un comté, d'un district, d'une ville ou de toute autre municipalité vaut mention de la région formée de son territoire et de toute région entourée par son territoire.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-195, art. 1; DORS/92-732, art. 1; DORS/93-300, art. 1; DORS/99-240, art. 1; DORS/2001-3, art. 1; DORS/2001-288, art. 1; DORS/2002-312, art. 1; DORS/2004-45, art. 1; DORS/2004-260, art. 1; DORS/2005-292, art. 1; DORS/2007-213, art. 1; 2009, ch. 31, art. 16; DORS/2010-93, art. 24(F); DORS/2011-32, art. 1; DORS/2013-206, art. 1.

7305.01 (1) Pour l'application des paragraphes 80.3(4) et (4.1) de la Loi, les régions frappées de sécheresse, d'inondations ou de conditions d'humidité excessive ci-après sont visées :

a) pour l'année civile 2014 :

(i) au Manitoba, les divisions de recensement n° 17, non organisée, et n° 20, non organisée, partie sud, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, la municipalité de Shoal Lake, les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Arthur, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Gilbert Plains, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview, Hamiota, Harrison, Hillsburg, Killarney-Turtle Mountain, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, McCreary, Miniota, Minitonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, North Norfolk, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Portage-la-Prairie, Riverside, Rosedale, Rossburn, Russell, Saint-Laurent, Sainte-Rose, Saskatchewan, Shell River, Shellmouth-Boulton, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, Strathclair, Swan River, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands et Woodworth et la réserve Valley River 63A,

(ii) en Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement Alberni-Clayoquot A, C et D, Bulkley-Nechako A à G, Capital F, Cariboo A à C et I, Comox Valley A, Cowichan Valley F, Fraser-Fort George A

to H, Nanaimo C and H, Peace River B to E and Powell River D and Part 2 of Census Subdivision Capital H, as these subdivisions were developed by Statistics Canada for the 2011 Census,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Antler, Argyle, Buchanan, Calder, Cana, Churchbridge, Clayton, Cote, Elfros, Emerald, Enniskillen, Fertile Belt, Foam Lake, Garry, Good Lake, Grayson, Hazel Dell, Insinger, Invermay, Ituna Bon Accord, Kelvington, Keys, Lakeview, Langenburg, Livingston, Martin, Maryfield, McLeod, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Mount Pleasant, Orkney, Ponass Lake, Preeceville, Reciprocity, Rocanville, Saltcoats, Sasman, Silverwood, Sliding Hills, Spy Hill, St. Philips, Stanley, Storthoaks, Wallace, Walpole, Wawken and Willowdale, and

(iv) in Alberta, the Counties of Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie, Mackenzie, Northern Lights, Northern Sunrise and Saddle Hills and the Municipal Districts of Big Lakes, Fairview, Greenview, Peace, Smoky River and Spirit River;

(b) in respect of the 2015 calendar year

(i) in Manitoba, Census Divisions No. 18, Unorganized, East Part, No. 19, Unorganized, No. 20, Unorganized, North and South Parts, and No. 21, Unorganized, as these divisions were developed by Statistics Canada for the 2011 Census, the Municipalities of Ethelbert, Gilbert Plains, Grandview, Minitonas-Bowsman, Mossey River, Roblin, Ste. Rose and Swan Valley West, the Reserve Valley River 63A, the Rural Municipalities of Alonsa, Dauphin, Grahamdale, Lakeshore, Mountain and Riding Mountain West and the portion of the Rural Municipality of West Interlake that corresponds to the territory of the Rural Municipality of Siglunes, as it existed on December 31, 2014,

(ii) in British Columbia, the Census Subdivisions of Abbotsford, Alberni-Clayoquot A to D and F, Bulkley-Nechako A to G, Burnaby, Capital F and G, Cariboo A to L, Central Coast A and C, Central Kootenay A to E, G, H, J and K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Central Saanich, Columbia-Shuswap A to F, Comox Valley A, B (Lazo North) and C (Puntledge-Black Creek), Cowichan Valley B, F, G and I, East Kootenay A to C and E to G, Fraser Valley A to G, Greater Vancouver A, Kitimat-Stikine B, Kootenay Boundary B to E, Mount Waddington A to D, Nanaimo (City), Nanaimo C and E to H, North Cowichan, North Okanagan B and D to F, North Saanich, Okanagan-Similkameen A to H, Pitt Meadows, Powell River A to D, Saanich,

et C à H, Nanaimo C et H, Peace River B à E et Powell River D et la partie 2 de la subdivision de recensement Capital H, subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Antler, Argyle, Buchanan, Calder, Cana, Churchbridge, Clayton, Cote, Elfros, Emerald, Enniskillen, Fertile Belt, Foam Lake, Garry, Good Lake, Grayson, Hazel Dell, Insinger, Invermay, Ituna Bon Accord, Kelvington, Keys, Lakeview, Langenburg, Livingston, Martin, Maryfield, McLeod, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Mount Pleasant, Orkney, Ponass Lake, Preeceville, Reciprocity, Rocanville, Saltcoats, Sasman, Silverwood, Sliding Hills, Spy Hill, St. Philips, Stanley, Storthoaks, Wallace, Walpole, Wawken et Willowdale.

(iv) en Alberta, les comtés de Birch Hills, Clear Hills, Grande Prairie, Mackenzie, Northern Lights, Northern Sunrise et Saddle Hills et les districts municipaux de Big Lakes, Fairview, Greenview, Peace, Smoky River et Spirit River;

b) pour l'année civile 2015 :

(i) au Manitoba, les divisions de recensement n° 18, non organisée, partie est, n° 19, non organisée, n° 20, non organisée, parties nord et sud, et n° 21, non organisée, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011, les municipalités de Ethelbert, Gilbert Plains, Grandview, Minitonas-Bowsman, Mossey River, Roblin, Sainte-Rose et Swan Valley Ouest et les municipalités rurales de Alonsa, Dauphin, Grahamdale, Lakeshore, mont Riding Ouest et Mountain, ainsi que la portion de la municipalité rurale d'Interlake Ouest qui correspond au territoire de la municipalité rurale de Siglunes, telle qu'elle existait au 31 décembre 2014, et la réserve Valley River 63A,

(ii) en Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement de Abbotsford, Alberni-Clayoquot A à D et F, Bulkley-Nechako A à G, Burnaby, Capital F et G, Cariboo A à L, Central Coast A et C, Central Kootenay A à E, G, H, J et K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Central Saanich, Columbia-Shuswap A à F, Comox Valley A, B (Lazo North) et C (Puntledge-Black Creek), Cowichan Valley B, F, G et I, East Kootenay A à C et E à G, Fraser Valley A à G, Greater Vancouver A, Kitimat-Stikine B, Kootenay Boundary B à E, Mount Waddington A à D, Nanaimo (City), Nanaimo C et E à H, North Cowichan,

Squamish-Lillooet A to D, Strathcona A, C and D (Oyster Bay-Buttle Lake), Sunshine Coast A, Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), B (Thompson Headwaters), E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), J (Copper Desert Country), L (Grasslands), M (Beautiful Nicola Valley-North), N (Beautiful Nicola Valley-South), O (Lower North Thompson) and P (Rivers and the Peaks), Part 2 of Census Subdivision Capital H, as these subdivisions were developed by Statistics Canada for the 2011 Census,

(iii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Antelope Park, Arlington, Auvergne, Baildon, Battle River, Beaver River, Bengough, Big River, Big Stick, Biggar, Blaine Lake, Bone Creek, Bratt's Lake, Britannia, Brokenshell, Buffalo, Calder, Caledonia, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chester, Chesterfield, Clayton, Clinworth, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Eldon, Elmsthorpe, Enfield, Enterprise, Excel, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Valley, Fillmore, Fox Valley, Francis, Frenchman Butte, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Great Bend, Gull Lake, Happy Valley, Happyland, Harris, Hart Butte, Hazel Dell, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hudson Bay, Huron, Indian Head, Kelvington, Key West, Keys, Kindersley, King George, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of the Rivers, Laurier, Lawtonia, Leask, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Mayfield, McKillop, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montmartre, Montrose, Moose Jaw, Morse, Mountain View, Newcombe, North Battleford, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Old Post, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Poplar Valley, Porcupine, Prairiedale, Preeceville, Progress, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Round Hill, Round Valley, Rudy, Sarnia, Saskatchewan Landing, Scott, Senlac, Shamrock, Sherwood, Snipe Lake, South Qu'Appelle, Spiritwood, St. Andrews, St. Philips, Stonehenge, Surprise Valley, Sutton, Swift Current, Terrell, The Gap, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverley, Webb, Wellington, Weyburn, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley, Willow Bunch, Wilton, Winslow, Wise Creek and Wood River, and

North Okanagan B et D à F, North Saanich, Okanagan-Similkameen A à H, Pitt Meadows, Powell River A à D, Saanich, Squamish-Lillooet A à D, Strathcona A, C et D (Oyster Bay-Buttle Lake), Sunshine Coast A, Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), B (Thompson Headwaters), E (Bonaparte Plateau), I (Blue Sky Country), J (Copper Desert Country), L (Grasslands), M (Beautiful Nicola Valley-North), N (Beautiful Nicola Valley-South), O (Lower North Thompson) et P (Rivers and the Peaks) et la partie 2 de la subdivision de recensement H (Capital), subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2011,

(iii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Antelope Park, Arlington, Auvergne, Baildon, Battle River, Beaver River, Bengough, Big River, Big Stick, Biggar, Blaine Lake, Bone Creek, Bratt's Lake, Britannia, Brokenshell, Buffalo, Calder, Caledonia, Canaan, Canwood, Carmichael, Caron, Chaplin, Chester, Chesterfield, Clayton, Clinworth, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Craik, Cupar, Cut Knife, Deer Forks, Douglas, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Eldon, Elmsthorpe, Enfield, Enterprise, Excel, Excelsior, Eye Hill, Eyebrow, Fertile Valley, Fillmore, Fox Valley, Francis, Frenchman Butte, Frontier, Glen Bain, Glen McPherson, Glenside, Grandview, Grass Lake, Grassy Creek, Gravelbourg, Great Bend, Gull Lake, Happy Valley, Happyland, Harris, Hart Butte, Hazel Dell, Heart's Hill, Hillsborough, Hillsdale, Hudson Bay, Huron, Indian Head, Kelvington, Key West, Keys, Kindersley, King George, Lac Pelletier, Lacadena, Laird, Lajord, Lake Alma, Lake Johnston, Lake of the Rivers, Laurier, Lawtonia, Leask, Livingston, Lone Tree, Longlaketon, Loon Lake, Loreburn, Lost River, Lumsden, Manitou Lake, Mankota, Maple Bush, Maple Creek, Mariposa, Marquis, Marriott, Mayfield, McKillop, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Milden, Milton, Miry Creek, Monet, Montmartre, Montrose, Moose Jaw, Morse, Mountain View, Newcombe, North Battleford, North Qu'Appelle, Norton, Oakdale, Old Post, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Piapot, Pinto Creek, Pittville, Pleasant Valley, Poplar Valley, Porcupine, Prairiedale, Preeceville, Progress, Redberry, Redburn, Reford, Reno, Riverside, Rodgers, Rosedale, Rosemount, Round Hill, Round Valley, Rudy, Sarnia, Saskatchewan Landing, Scott, Senlac, Shamrock, Sherwood, Snipe Lake, South Qu'Appelle, Spiritwood, St. Andrews, St. Philips, Stonehenge, Surprise Valley, Sutton, Swift Current, Terrell, The Gap, Tramping Lake, Turtle River, Val Marie, Vanscoy, Victory, Waverley, Webb, Wellington, Weyburn, Wheatlands, Whiska Creek, White Valley,

(iv) in Alberta, the portion of the territory of Alberta that is not included in, nor surrounded by, the Improvement Districts No. 12 and 24 and the Regional Municipality of Wood Buffalo;

(c) in respect of the 2016 calendar year

(i) in Ontario, the Cities of Barrie, Belleville, Brampton, Burlington, Clarence-Rockland, Cornwall, Hamilton, Kawartha Lakes, Kingston, Markham, Mississauga, Niagara Falls, Oshawa, Ottawa, Peterborough, Pickering, Port Colborne, Quinte West, St. Catharines, Thorold, Toronto, Vaughan and Welland, the Counties of Haldimand, Norfolk and Prince Edward, the Municipalities of Brighton, Centre Hastings, Clarington, Highlands East, Marmora and Lake, North Grenville, Port Hope, South Dundas, The Nation, Trent Hills, Trent Lakes and Tweed, the Towns of Ajax, Aurora, Bracebridge, Bradford West Gwillimbury, Caledon, East Gwillimbury, Fort Erie, Georgina, Gravenhurst, Greater Napanee, Grimsby, Halton Hills, Innisfil, Lincoln, Milton, Mono, New Tecumseth, Newmarket, Niagara-on-the-Lake, Oakville, Pelham, Richmond Hill, Wasaga Beach, Whitby and Whitchurch-Stouffville, the Townships of Addington Highlands, Adjala-Tosorontio, Alfred and Plantagenet, Algonquin Highlands, Alnwick/Haldimand, Amaranth, Asphodel-Norwood, Athens, Augusta, Beckwith, Brock, Cavan Monaghan, Central Frontenac, Champlain, Clearview, Cramahe, Douro-Dummer, Drummond/North Elmsley, East Hawkesbury, Edwardsburgh/Cardinal, Elizabethtown-Kitley, Essa, Front of Yonge, Frontenac Islands, Havelock-Belmont-Methuen, King, Lake of Bays, Leeds and the Thousand Islands, Limerick, Loyalist, Madoc, Melancthon, Minden Hills, Montague, Mulmur, North Dundas, North Glengarry, North Kawartha, North Stormont, Oro-Medonte, Otonabee-South Monaghan, Puslinch, Ramara, Rideau Lakes, Russell, Scugog, Selwyn, Severn, South Frontenac, South Glengarry, South Stormont, Springwater, Stirling-Rawdon, Stone Mills, Tay, Tay Valley, Tiny, Tudor and Cashel, Tyendinaga, Uxbridge, Wainfleet, West Lincoln and Wollaston, the United Townships of Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde and the Village of Merrickville-Wolford,

(ii) in Quebec, the Cities of Gatineau, Lachute, Mirabel, Saint-Jérôme and Salaberry-de-Valleyfield, the Municipalities of Boileau, Bowman, Denholm, Duhamel, Elgin, Franklin, Grenville-sur-la-Rouge, Hinchinbrooke, Huberdeau, Kazabazua, La Conception, La Minerve, Labelle, Lac-des-Plages,

Willow Bunch, Wilton, Winslow, Wise Creek et Wood River,

(iv) en Alberta, toute partie de son territoire qui n'est ni incluse dans les districts d'amélioration n° 12 et 24 et la municipalité régionale de Wood Buffalo, ni entourée par eux;

c) pour l'année civile 2016 :

(i) en Ontario, les cantons de Addington Highlands, Adjala-Tosorontio, Alfred and Plantagenet, Algonquin Highlands, Alnwick/Haldimand, Amaranth, Asphodel-Norwood, Athens, Augusta, Beckwith, Brock, Cavan Monaghan, Central Frontenac, Champlain, Clearview, Cramahe, Douro-Dummer, Drummond/North Elmsley, East Hawkesbury, Edwardsburgh/Cardinal, Elizabethtown-Kitley, Essa, Front of Yonge, Frontenac Islands, Havelock-Belmont-Methuen, King, Lake of Bays, Leeds and the Thousand Islands, Limerick, Loyalist, Madoc, Melancthon, Minden Hills, Montague, Mulmur, North Dundas, North Glengarry, North Kawartha, North Stormont, Oro-Medonte, Otonabee-South Monaghan, Puslinch, Ramara, Rideau Lakes, Russell, Scugog, Selwyn, Severn, South Frontenac, South Glengarry, South Stormont, Springwater, Stirling-Rawdon, Stone Mills, Tay, Tay Valley, Tiny, Tudor and Cashel, Tyendinaga, Uxbridge, Wainfleet, West Lincoln et Wollaston, les cantons unis de Dysart, Dudley, Harcourt, Guilford, Harburn, Bruton, Havelock, Eyre and Clyde, les cités de Barrie, Belleville, Brampton, Burlington, Clarence-Rockland, Cornwall, Hamilton, Kawartha Lakes, Kingston, Markham, Mississauga, Niagara Falls, Oshawa, Peterborough, Pickering, Port Colborne, Quinte West, St. Catharines, Thorold, Toronto, Vaughan et Welland, les comtés de Haldimand, Norfolk et Prince Edward, les municipalités de Brighton, Centre Hastings, Clarington, Highlands East, Marmora and Lake, La Nation, North Grenville, Port Hope, South Dundas, Trent Hills, Trent Lakes et Tweed, les villes de Ajax, Aurora, Bracebridge, Bradford West Gwillimbury, Caledon, East Gwillimbury, Fort Erie, Georgina, Gravenhurst, Greater Napanee, Grimsby, Halton Hills, Innisfil, Lincoln, Milton, Mono, New Tecumseth, Newmarket, Niagara-on-the-Lake, Oakville, Ottawa, Pelham, Richmond Hill, Wasaga Beach, Whitby et Whitchurch-Stouffville et le village de Merrickville-Wolford,

(ii) au Québec, les cantons de Amherst, Arundel, Dundee, Godmanchester, Gore, Harrington, Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest, Low et Wentworth, les municipalités de Boileau, Bowman, Denholm, Duhamel, Elgin, Franklin, Grenville-sur-la-Rouge,

Lac-Sainte-Marie, Lac-Simon, Les Cèdres, Mayo, Mille-Isles, Montcalm, Montpellier, Morin-Heights, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-du-Laus, Oka, Ormstown, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-André-Avellin, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-Anicet, Saint-Clet, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Placide, Saint-Polycarpe, Saint-Sixte, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Télesphore, Sainte-Barbe, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Très-Saint-Rédempteur, Val-des-Bois and Wentworth-Nord, the Parishes of Brébeuf and Saint-Louis-de-Gonzague, the Regional County Municipality of Les Collines-de-l'Outaouais, the Towns of Boisbriand, Brownsburg-Chatham, Coteau-du-Lac, Mont-Tremblant, Rigaud, Saint-Colomban, Saint-Eustache, Saint-Sauveur, Sainte-Agathe-des-Monts and Vaudreuil-Dorion, the Townships of Amherst, Arundel, Dundee, Godmanchester, Gore, Harrington, Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest, Low and Wentworth and the Census Subdivision of Lac-Ernest (Unorganized), as this subdivision was developed by Statistics Canada for the 2016 Census,

(iii) in Nova Scotia, the Counties of Annapolis and Kings, the Districts of Argyle, Barrington, Chester, Clare, Digby, Lunenburg, Shelburne, West Hants and Yarmouth and the Region of Queens,

(iv) in British Columbia, the Census Subdivisions of East Kootenay A, Kitimat-Stikine A, B and D and of Skeena-Queen Charlotte D and E, as these subdivisions were developed by Statistics Canada for the 2016 Census, and

(v) in Alberta, the City of Calgary, the Counties of Clearwater, Kneehill, Lacombe, Lethbridge, Mackenzie, Mountain View, Newell, Red Deer, Rocky View, Vulcan and Wheatland, the Improvement District No. 9, Kananaskis Improvement District, the Municipality of Crowsnest Pass and the Municipal Districts of Bighorn, Foothills, Pincher Creek, Ranchland, Taber and Willow Creek;

(d) in respect of the 2017 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2016 Statistics Canada Census, of

(i) in Quebec, Albertville, Amqui, Auclair, Baie-des-Sables, Biencourt, Cacouna, Causapscal, Dégelis, Esprit-Saint, Kamouraska, La Malbaie, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-des-Aigles, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Huron, Lac-Matapédia, Lejeune, Les Bergeronnes, L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Neiges,

Hinchinbrooke, Huberdeau, Kazabazua, La Conception, La Minerve, Labelle, Lac-des-Plages, Lac-Sainte-Marie, Lac-Simon, Les Cèdres, Mayo, Mille-Isles, Montcalm, Montpellier, Morin-Heights, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-du-Laus, Oka, Ormstown, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-André-Avellin, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-Anicet, Saint-Clet, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Placide, Saint-Polycarpe, Saint-Sixte, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Télesphore, Sainte-Barbe, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe, Très-Saint-Rédempteur, Val-des-Bois et Wentworth-Nord, la subdivision de recensement du territoire non-organisé de Lac-Ernest, subdivision créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2016, la municipalité régionale de comté les Collines-de-l'Outaouais, les paroisses de Brébeuf et Saint-Louis-de-Gonzague et les villes de Boisbriand, Brownsburg-Chatham, Coteau-du-Lac, Gatineau, Lachute, Mirabel, Mont-Tremblant, Rigaud, Saint-Colomban, Saint-Eustache, Saint-Jérôme, Saint-Sauveur, Sainte-Agathe-des-Monts, Salaberry-de-Valleyfield et Vaudreuil-Dorion,

(iii) en Nouvelle-Écosse, les comtés de Annapolis et Kings, les districts de Argyle, Barrington, Chester, Clare, Digby, Lunenburg, Shelburne, West Hants et Yarmouth et la région de Queens,

(iv) en Colombie-Britannique, les subdivisions de recensement de East Kootenay A, Kitimat-Stikine A, B et D et Skeena-Queen Charlotte D et E, subdivisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2016,

(v) en Alberta, les comtés de Clearwater, Kneehill, Lacombe, Lethbridge, Mackenzie, Mountain View, Newell, Red Deer, Rocky View, Vulcan et Wheatland, les districts d'amélioration de Kananaskis et n° 9, les districts municipaux de Bighorn, Foothills, Pincher Creek, Ranchland, Taber et Willow Creek, la municipalité de Crowsnest Pass et la ville de Calgary;

d) pour l'année civile 2017, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2016, des provinces suivantes :

(i) au Québec, Albertville, Amqui, Auclair, Baie-des-Sables, Biencourt, Cacouna, Causapscal, Dégelis, Esprit-Saint, Kamouraska, La Malbaie, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-des-Aigles, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Huron, Lac-Matapédia, Lejeune, Les

Pohénégamook, Rimouski, Rivière-du-Loup, Routhierville, Ruisseau-Ferguson, Sacré-Cœur, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Clément, Saint-Cléophas, Saint-Cyprien, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Éloi, Sainte-Luce, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Épiphanie, Saint-Eusèbe, Saint-Fabien, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Germain, Saint-Guy, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Octave-de-Métis, Saint-Pascal, Saint-Simon, Saint-Ulric, Sayabec, Témiscouata-sur-le-Lac and Val-Brillant,

(ii) in British Columbia, Alberni-Calyoquot A, B, D and F, Cariboo A to L, Central Kootenay A to E, G, H, J and K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Columbia-Shuswap A and C to F, Comox Valley A, Comox Valley C (Puntledge-Black Creek), East Kootenay A to C and E to G, Fraser Valley B and D to G, Fraser-Fort George C to E, Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Kootenay Boundary E/West Boundary, North Okanagan B and D to F, Okanagan-Similkameen A to H, Spallumcheen, Squamish-Lillooet B and C, Strathcona D (Oyster Bay-Buttle Lake), Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters), Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), Thompson-Nicola I (Blue Sky Country), Thompson-Nicola J (Copper Desert Country), Thompson-Nicola L (Grasslands), Thompson-Nicola M (Beautiful Nicola Valley-North), Thompson-Nicola N (Beautiful Nicola Valley-South), Thompson-Nicola O (Lower North Thompson) and Thompson-Nicola P (Rivers and the Peaks),

(iii) in Saskatchewan, Aberdeen No. 373, Abernethy No. 186, Antelope Park No. 322, Arlington No. 79, Arm River No. 252, Auvergne No. 76, Baildon No. 131, Bayne No. 371, Bengough No. 40, Benson No. 35, Big Arm No. 251, Big Quill No. 308, Big Stick No. 141, Birch Hills No. 460, Blucher No. 343, Bone Creek No. 108, Bratt's Lake No. 129, Brock No. 64, Brokenshell No. 68, Browning No. 34, Buckland No. 491, Caledonia No. 99, Cambria No. 6, Canaan No. 225, Carmichael No. 109, Caron No. 162, Chaplin No. 164, Chester No. 125, Chesterfield No. 261, Clinworth No. 230, Coalfields No. 4, Colonsay No. 342, Connaught No. 457, Corman Park No. 344, Coteau No. 255, Coulee No. 136, Craik No. 222, Cupar No. 218, Cymri No. 36, Deer Forks No. 232, Dufferin No. 190, Dundurn No. 314, Edenwold No. 158, Elcapo No. 154, Elfros No. 307, Elmsthorpe No. 100,

Bergeronnes, L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Neiges, Pohénégamook, Rimouski, Rivière-du-Loup, Routhierville, Ruisseau-Ferguson, Sacré-Cœur, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Clément, Saint-Cléophas, Saint-Cyprien, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Éloi, Sainte-Luce, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Épiphanie, Saint-Eusèbe, Saint-Fabien, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Germain, Saint-Guy, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Octave-de-Métis, Saint-Pascal, Saint-Simon, Saint-Ulric, Sayabec, Témiscouata-sur-le-Lac et Val-Brillant,

(ii) en Colombie-Britannique, Alberni-Clayoquot A, B, D et F, Cariboo A à L, Central Kootenay A à E, G, H, J, K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Columbia-Shuswap A et C à F, Comox Valley A, Comox Valley C (Puntledge-Black Creek), East Kootenay A à C, E à G, Fraser Valley B, D à G, Fraser-Fort George C à E, Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Kootenay Boundary E/West Boundary, North Okanagan B, D à F, Okanagan-Similkameen A à H, Spallumcheen, Squamish-Lillooet B et C, Strathcona D (Oyster Bay – Buttle Lake), Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters), Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), Thompson-Nicola I (Blue Sky Country), Thompson-Nicola J (Copper Desert Country), Thompson-Nicola L (Grasslands), Thompson-Nicola M (Beautiful Nicola Valley – North), Thompson-Nicola N (Beautiful Nicola Valley – South), Thompson-Nicola O (Lower North Thompson), Thompson-Nicola P (Rivers and the Peaks),

(iii) en Saskatchewan, Aberdeen n° 373, Abernethy n° 186, Antelope Park n° 322, Arlington n° 79, Arm River n° 252, Auvergne n° 76, Baildon n° 131, Bayne n° 371, Bengough n° 40, Benson n° 35, Big Arm n° 251, Big Quill n° 308, Big Stick n° 141, Birch Hills n° 460, Blucher n° 343, Bone Creek n° 108, Bratt's Lake n° 129, Brock n° 64, Brokenshell n° 68, Browning n° 34, Buckland n° 491, Caledonia n° 99, Cambria n° 6, Canaan n° 225, Carmichael n° 109, Caron n° 162, Chaplin n° 164, Chester n° 125, Chesterfield n° 261, Clinworth n° 230, Coalfields n° 4, Colonsay n° 342, Connaught n° 457, Corman Park n° 344, Coteau n° 255, Coulee n° 136, Craik n° 222, Cupar n° 218, Cymri n° 36, Deer Forks n° 232, Dufferin n° 190, Dundurn n° 314, Edenwold n° 158, Elcapo n° 154, Elfros n° 307, Elmsthorpe n° 100, Emerald n° 277, Enfield

Emerald No. 277, Enfield No. 194, Enterprise No. 142, Estevan No. 5, Excel No. 71, Excelsior No. 166, Eyebrow No. 193, Fertile Valley No. 285, Fillmore No. 96, Fish Creek No. 402, Flett's Springs No. 429, Foam Lake No. 276, Fox Valley No. 171, Francis No. 127, Frontier No. 19, Garden River No. 490, Garry No. 245, Glen Bain No. 105, Glen McPherson No. 46, Golden West No. 95, Grant No. 372, Grassy Creek No. 78, Gravelbourg No. 104, Griffin No. 66, Gull Lake No. 139, Happy Valley No. 10, Happyland No. 231, Harris No. 316, Hart Butte No. 11, Hazelwood No. 94, Hillsborough No. 132, Hoodoo No. 401, Humboldt No. 370, Huron No. 223, Indian Head No. 156, Insinger No. 275, Invergordon No. 430, Ituna Bon Accord No. 246, Kellross No. 247, Key West No. 70, Kindersley No. 290, King George No. 256, Kingsley No. 124, Kinistino No. 459, Lac Pelletier No. 107, Lacadena No. 228, Lajord No. 128, Lake Alma No. 8, Lake Johnston No. 102, Lake Lenore No. 399, Lake of the Rivers No. 72, Lakeside No. 338, Lakeview No. 337, Last Mountain Valley No. 250, Laurier No. 38, Lawtonia No. 135, Leroy No. 339, Lipton No. 217, Lomond No. 37, Lone Tree No. 18, Longlaketon No. 219, Loreburn No. 254, Lost River No. 313, Lumsden No. 189, Mankota No. 45, Maple Bush No. 224, Maple Creek No. 111, Marquis No. 191, Marriott No. 317, McCraney No. 282, McKillop No. 220, McLeod No. 185, Mildren No. 286, Milton No. 292, Miry Creek No. 229, Monet No. 257, Montmartre No. 126, Montrose No. 315, Moose Jaw No. 161, Morris No. 312, Morse No. 165, Mount Hope No. 279, Mountain View No. 318, Newcombe No. 260, Nipawin No. 487, North Qu'Appelle No. 187, Norton No. 69, Oakdale No. 320, Old Post No. 43, Paddockwood No. 520, Pense No. 160, Perdue No. 346, Piapot No. 110, Pinto Creek No. 75, Pittville No. 169, Pleasant Valley No. 288, Pleasantdale No. 398, Poplar Valley No. 12, Prairie Rose No. 309, Prairiedale No. 321, Prince Albert No. 461, Redburn No. 130, Reno No. 51, Riverside No. 168, Rodgers No. 133, Rosedale No. 283, Rudy No. 284, Sarnia No. 221, Saskatchewan Landing No. 167, Saskatoon, Scott No. 98, Shamrock No. 134, Sherwood No. 159, Snipe Lake No. 259, Souris Valley No. 7, South Qu'Appelle No. 157, Spalding No. 368, St. Andrews No. 287, St. Louis No. 431, St. Peter No. 369, Stanley No. 215, Star City No. 428, Stonehenge No. 73, Surprise Valley No. 9, Sutton No. 103, Swift Current No. 137, Tecumseh No. 65, Terrell No. 101, The Gap No. 39, Three Lakes No. 400, Torch River No. 488, Touchwood No. 248, Tullymet No. 216, Usborne No. 310, Val Marie No. 17, Vanscoy No. 345, Victory No. 226, Viscount No. 341, Waverley No. 44, Webb No. 138, Wellington No. 97, Weyburn No. 67, Wheatlands No. 163, Whiska Creek No. 106, White Valley No. 49, Willner No. 253, Willow Bunch No.

n° 194, Enterprise n° 142, Estevan n° 5, Excel n° 71, Excelsior n° 166, Eyebrow n° 193, Fertile Valley n° 285, Fillmore n° 96, Fish Creek n° 402, Flett's Springs n° 429, Foam Lake n° 276, Fox Valley n° 171, Francis n° 127, Frontier n° 19, Garden River n° 490, Garry n° 245, Glen Bain n° 105, Glen McPherson n° 46, Golden West n° 95, Grant n° 372, Grassy Creek n° 78, Gravelbourg n° 104, Griffin n° 66, Gull Lake n° 139, Happy Valley n° 10, Happyland n° 231, Harris n° 316, Hart Butte n° 11, Hazelwood n° 94, Hillsborough n° 132, Hoodoo n° 401, Humboldt n° 370, Huron n° 223, Indian Head n° 156, Insinger n° 275, Invergordon n° 430, Ituna Bon Accord n° 246, Kellross n° 247, Key West n° 70, Kindersley n° 290, King George n° 256, Kingsley n° 124, Kinistino n° 459, Lac Pelletier n° 107, Lacadena n° 228, Lajord n° 128, Lake Alma n° 8, Lake Johnston n° 102, Lake Lenore n° 399, Lake of the Rivers n° 72, Lakeside n° 338, Lakeview n° 337, Last Mountain Valley n° 250, Laurier n° 38, Lawtonia n° 135, Leroy n° 339, Lipton n° 217, Lomond n° 37, Lone Tree n° 18, Longlaketon n° 219, Loreburn n° 254, Lost River n° 313, Lumsden n° 189, Mankota n° 45, Maple Bush n° 224, Maple Creek n° 111, Marquis n° 191, Marriot n° 317, McCraney n° 282, McKillop n° 220, McLeod n° 185, Mildren n° 286, Milton n° 292, Miry Creek n° 229, Monet n° 257, Montmartre n° 126, Montrose n° 315, Moose Jaw n° 161, Morris n° 312, Morse n° 165, Mount Hope n° 279, Mountain View n° 318, Newcombe n° 260, Nipawin n° 487, North Qu'Appelle n° 187, Norton n° 69, Oakdale n° 320, Old Post n° 43, Paddockwood n° 520, Pense n° 160, Perdue n° 346, Piapot n° 110, Pinto Creek n° 75, Pittville n° 169, Pleasant Valley n° 288, Pleasantdale n° 398, Poplar Valley n° 12, Prairie Rose n° 309, Prairiedale n° 321, Prince Albert n° 461, Redburn n° 130, Reno n° 51, Riverside n° 168, Rodgers n° 133, Rosedale n° 283, Rudy n° 284, Sarnia n° 221, Saskatchewan Landing n° 167, Saskatoon, Scott n° 98, Shamrock n° 134, Sherwood n° 159, Snipe Lake n° 259, Souris Valley n° 7, South Qu'Appelle n° 157, Spalding n° 368, St. Andrews n° 287, St. Louis n° 431, St. Peter n° 369, Stanley n° 215, Star City n° 428, Stonehenge n° 73, Surprise Valley n° 9, Sutton n° 103, Swift Current n° 137, Tecumseh n° 65, Terrell n° 101, The Gap n° 39, Three Lakes n° 400, Torch River n° 488, Touchwood n° 248, Tullymet n° 216, Usborne n° 310, Val Marie n° 17, Vanscoy n° 345, Victory n° 226, Viscount n° 341, Waverley n° 44, Webb n° 138, Wellington n° 97, Weyburn n° 67, Wheatlands n° 163, Whiska Creek n° 106, White Valley n° 49, Willner n° 253, Willow Bunch n° 42, Willow Creek n° 458, Winslow n° 319,

42, Willow Creek No. 458, Winslow No. 319, Wise Creek No. 77, Wolseley No. 155, Wolverine No. 340, Wood Creek No. 281, Wood River No. 74 and Wrexford No. 280, and

(iv) in Alberta, the City of Calgary, the Counties of Cardston, Clearwater, Cypress, Kneehill, Lacombe, Lethbridge, Mountain View, Newell, Red Deer, Rocky View, Starland, Vulcan and Wheatlands, Forty Mile County No. 8, Paintearth County No. 18, Stettler County No. 6, Warner County No. 5, the Municipal Districts of Bighorn No. 8, Foothills No. 31, Pincher Creek No. 9, Ranchland No. 66, Taber and Willow Creek No. 26 and Special Areas No. 2, 3 and 4;

(e) in respect of the 2018 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2016 Statistics Canada Census, of

(i) in Ontario, Arran-Elderslie, Brockton, Chatsworth, Georgian Bluffs, Gordon/Barrie Island, Grey Highlands, Kincardine, Meaford, Northeastern Manitoulin and the Islands, Northern Bruce Peninsula, Saugeen Shores, South Bruce Peninsula, The Blue Mountains and West Grey,

(ii) in Quebec, Albertville, Amqui, Baie-des-Sables, Bonaventure, Cap-Chat, Caplan, Carleton-sur-Mer, Causapsal, Collines-du-Basque, Gaspé, Grosses-Roches, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Matapédia, Matane, Mont-Alexandre, New Richmond, Percé, Rivière-Bonaventure, Rivière-Bonjour, Rivière-Nouvelle, Routhierville, Ruisseau-des-Mineurs, Ruisseau-Ferguson, Saint-Cléophas, Saint-François-d'Assise, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Léon-le-Grand (Census Division – La Matapédia), Saint-Octave-de-Métis, Saint-Ulric, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Félicité (Census Division – Matane), Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Luce, Sayabec and Val-Brillant,

(iii) in New Brunswick, Beresford, Caraquet, Dalhousie, Durham, New Bandon, Paquetville, Shippagan and Tracadie,

(iv) in Manitoba, Alexander, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division No. 18 (Unorganized, East Part), Dufferin, Ellice-Archie, Elton, Emerson-Franklin, Fisher, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grassland, Grey, Hamiota, Hanover, Harrison Park,

Wise Creek n° 77, Wolseley n° 155, Wolverine n° 340, Wood Creek n° 281, Wood River n° 74 et Wrexford n° 280,

(iv) en Alberta, les comtés de Cardston, Clearwater, Cypress, Kneehill, Lacombe, Lethbridge, Mountain View, Newell, Red Deer, Rocky View, Starland, Vulcan et Wheatland, Forty Mile County n° 8, Paintearth County n° 18, Stettler County n° 6, Warner County n° 5, les districts municipaux de Bighorn n° 8, Foothills n° 31, Pincher Creek n° 9, Ranchland n° 66, Taber et Willow Creek n° 26, la ville de Calgary et les zones spéciales n° 2, 3 et 4;

e) pour l'année civile 2018, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2016, des provinces suivantes :

(i) en Ontario, Arran-Elderslie, Brockton, Chatsworth, Georgian Bluffs, Gordon/Barrie Island, Grey Highlands, Kincardine, Meaford, Northeastern Manitoulin and the Islands, Northern Bruce Peninsula, Saugeen Shores, South Bruce Peninsula, The Blue Mountains et West Grey,

(ii) au Québec, Albertville, Amqui, Baie-des-Sables, Bonaventure, Cap-Chat, Caplan, Carleton-sur-Mer, Causapsal, Collines-du-Basque, Gaspé, Grosses-Roches, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Matapédia, Matane, Mont-Alexandre, New Richmond, Percé, Rivière-Bonaventure, Rivière-Bonjour, Rivière-Nouvelle, Routhierville, Ruisseau-des-Mineurs, Ruisseau-Ferguson, Saint-Cléophas, Saint-François-d'Assise, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Léon-le-Grand (division de recensement – La Matapédia), Saint-Octave-de-Métis, Saint-Ulric, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Félicité (division de recensement – Matane), Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d'Arc, Sainte-Luce, Sayabec et Val-Brillant,

(iii) au Nouveau-Brunswick, Beresford, Caraquet, Dalhousie, Durham, New Bandon, Paquetville, Shippagan et Tracadie,

(iv) au Manitoba, Alexander, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division n° 18 (Unorganized, East Part), Dufferin, Ellice-Archie, Elton, Emerson-Franklin, Fisher, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grassland, Grey, Hamiota, Hanover, Harrison Park, Headingley, Killarney – Turtle Mountain, La Broquerie,

Headingley, Killarney – Turtle Mountain, La Broquerie, Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Piney, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Rhineland, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rosser, Sifton, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Anne, Ste. Rose, Stuartburn, Taché, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Winnipeg, Woodlands and Yellowhead,

(v) in British Columbia, Abbotsford, Alberni-Clayoquot A, B, D and F, Bulkley-Nechako A to G, Burnaby, Cariboo A to C and I, Central Coast A, Central Kootenay A to E, G, H, J and K, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge – Black Creek), Cowichan Valley B, F and G, Delta, East Kootenay A to C and E, Fraser-Fort George A and C to F, Fraser Valley D to G, Greater Vancouver A, Juan de Fuca (Part 2), Kitimat-Stikine B, Kitimat-Stikine C (Part 1), Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Langley, Maple Ridge, Mount Waddington C, Nanaimo, Nanaimo C and E to H, North Cowichan, Pitt Meadows, Powell River A, C and E, Richmond, Saltspring Island, Skeena-Queen Charlotte C to E, Southern Gulf Islands, Squamish-Lillooet C, Strathcona C, Strathcona D (Oyster Bay – Buttle Lake), Sunshine Coast A, Surrey and Vancouver,

(vi) in Saskatchewan, Aberdeen No. 373, Abernethy No. 186, Antler No. 61, Argyle No. 1, Arlington No. 79, Arm River No. 252, Auvergne No. 76, Baildon No. 131, Bayne No. 371, Bengough No. 40, Benson No. 35, Big Arm No. 251, Big Quill No. 308, Big Stick No. 141, Biggar No. 347, Birch Hills No. 460, Blaine Lake No. 434, Blucher No. 343, Bone Creek No. 108, Bratt's Lake No. 129, Brock No. 64, Brokenshell No. 68, Browning No. 34, Buckland No. 491, Caledonia No. 99, Cambria No. 6, Canaan No. 225, Carmichael No. 109, Caron No. 162, Chaplin No. 164, Chester No. 125, Chesterfield No. 261, Clinworth No. 230, Coalfields No. 4, Colonsay No. 342, Corman Park No. 344, Coteau No. 255, Coulee No. 136, Craik No. 222, Cupar No. 218, Cymri No. 36, Deer Forks No. 232, Duck Lake No. 463, Dufferin No. 190, Dundurn No. 314, Eagle Creek No. 376, Edenwold No. 158, Elcapo No. 154, Elfros No. 307, Elmsthorpe No. 100, Emerald No. 277, Enfield No. 194, Enniskillen No. 3, Enterprise No. 142, Estevan No. 5, Excel No. 71, Excelsior No. 166, Eyebrow No.

Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Piney, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Rhineland, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rosser, Sifton, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Anne, Ste. Rose, Stuartburn, Taché, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Winnipeg, Woodlands et Yellowhead,

(v) en Colombie-Britannique, Abbotsford, Alberni-Clayoquot A, B, D et F, Bulkley-Nechako A à G, Burnaby, Cariboo A à C et I, Central Coast A, Central Kootenay A à E, G, H, J et K, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge – Black Creek), Cowichan Valley B, F et G, Delta, East Kootenay A à C et E, Fraser-Fort George A et C à F, Fraser Valley D à G, Greater Vancouver A, Juan de Fuca (Part 2), Kitimat-Stikine B, Kitimat-Stikine C (Part 1), Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Langley, Maple Ridge, Mount Waddington C, Nanaimo, Nanaimo C et E à H, North Cowichan, Pitt Meadows, Powell River A, C et E, Richmond, Saltspring Island, Skeena-Queen Charlotte C à E, Southern Gulf Islands, Squamish-Lillooet C, Strathcona C, Strathcona D (Oyster Bay – Buttle Lake), Sunshine Coast A, Surrey et Vancouver,

(vi) en Saskatchewan, Aberdeen n° 373, Abernethy n° 186, Antler n° 61, Argyle n° 1, Arlington n° 79, Arm River n° 252, Auvergne n° 76, Baildon n° 131, Bayne n° 371, Bengough n° 40, Benson n° 35, Big Arm n° 251, Big Quill n° 308, Big Stick n° 141, Biggar n° 347, Birch Hills n° 460, Blaine Lake n° 434, Blucher n° 343, Bone Creek n° 108, Bratt's Lake n° 129, Brock n° 64, Brokenshell n° 68, Browning n° 34, Buckland n° 491, Caledonia n° 99, Cambria n° 6, Canaan n° 225, Carmichael n° 109, Caron n° 162, Chaplin n° 164, Chester n° 125, Chesterfield n° 261, Clinworth n° 230, Coalfields n° 4, Colonsay n° 342, Corman Park n° 344, Coteau n° 255, Coulee n° 136, Craik n° 222, Cupar n° 218, Cymri n° 36, Deer Forks n° 232, Duck Lake n° 463, Dufferin n° 190, Dundurn n° 314, Eagle Creek n° 376, Edenwold n° 158, Elcapo n° 154, Elfros n° 307, Elmsthorpe n° 100, Emerald n° 277, Enfield n° 194, Enniskillen n° 3, Enterprise n° 142, Estevan n° 5, Excel n° 71, Excelsior n° 166, Eyebrow n° 193, Fertile Belt n° 183, Fertile Valley n° 285, Fillmore n° 96, Fish Creek n° 402, Flett's

193, Fertile Belt No. 183, Fertile Valley No. 285, Fillmore No. 96, Fish Creek No. 402, Flett's Springs No. 429, Foam Lake No. 276, Fox Valley No. 171, Francis No. 127, Frontier No. 19, Garden River No. 490, Glen Bain No. 105, Glen McPherson No. 46, Glenside No. 377, Golden West No. 95, Grandview No. 349, Grant No. 372, Grassy Creek No. 78, Gravelbourg No. 104, Grayson No. 184, Great Bend No. 405, Griffin No. 66, Gull Lake No. 139, Happy Valley No. 10, Happyland No. 231, Harris No. 316, Hart Butte No. 11, Hazelwood No. 94, Hillsborough No. 132, Hoodoo No. 401, Humboldt No. 370, Huron No. 223, Indian Head No. 156, Invergordon No. 430, Ituna Bon Accord No. 246, Kellross No. 247, Key West No. 70, Kindersley No. 290, King George No. 256, Kingsley No. 124, Kinistino No. 459, Lac Pelletier No. 107, Lacadena No. 228, Laird No. 404, Lajord No. 128, Lake Alma No. 8, Lake Johnston No. 102, Lake Lenore No. 399, Lake of the Rivers No. 72, Lakeside No. 338, Last Mountain Valley No. 250, Laurier No. 38, Lawtonia No. 135, Leask No. 464, Leroy No. 339, Lipton No. 217, Lomond No. 37, Lone Tree No. 18, Longlaketon No. 219, Loreburn No. 254, Lost River No. 313, Lumsden No. 189, Mankota No. 45, Maple Bush No. 224, Maple Creek No. 111, Marquis No. 191, Marriott No. 317, Martin No. 122, Maryfield No. 91, Mayfield No. 406, McCraney No. 282, McKillop No. 220, McLeod No. 185, Mildren No. 286, Milton No. 292, Miry Creek No. 229, Monet No. 257, Montmartre No. 126, Montrose No. 315, Moose Creek No. 33, Moose Jaw No. 161, Moose Mountain No. 63, Moosomin No. 121, Morris No. 312, Morse No. 165, Mount Hope No. 279, Mount Pleasant No. 2, Mountain View No. 318, Newcombe No. 260, Nipawin No. 487, North Qu'Appelle No. 187, Norton No. 69, Old Post No. 43, Paddockwood No. 520, Pense No. 160, Perdue No. 346, Piapot No. 110, Pinto Creek No. 75, Pittville No. 169, Pleasant Valley No. 288, Poplar Valley No. 12, Prairie Rose No. 309, Prince Albert No. 461, Reciprocity No. 32, Redberry No. 435, Redburn No. 130, Reno No. 51, Riverside No. 168, Rocanville No. 151, Rodgers No. 133, Rosedale No. 283, Rosthern No. 403, Rudy No. 284, Sarnia No. 221, Saskatchewan Landing No. 167, Scott No. 98, Shamrock No. 134, Shellbrook No. 493, Sherwood No. 159, Silverwood No. 123, Snipe Lake No. 259, Souris Valley No. 7, South Qu'Appelle No. 157, St. Andrews No. 287, St. Louis No. 431, St. Peter No. 369, Stanley No. 215, Star City No. 428, Stonehenge No. 73, Storthoaks No. 31, Surprise Valley No. 9, Sutton No. 103, Swift Current No. 137, Tecumseh No. 65, Terrell No. 101, The Gap No. 39, Three Lakes No. 400, Torch River No. 488, Touchwood No. 248, Tullymet No. 216, Usborne No. 310, Val Marie No. 17, Vanscoy No. 345, Victory No. 226, Viscount No. 341, Walpole No. 92,

Springs n° 429, Foam Lake n° 276, Fox Valley n° 171, Francis n° 127, Frontier n° 19, Garden River n° 490, Glen Bain n° 105, Glen McPherson n° 46, Glenside n° 377, Golden West n° 95, Grandview n° 349, Grant n° 372, Grassy Creek n° 78, Gravelbourg n° 104, Grayson n° 184, Great Bend n° 405, Griffin n° 66, Gull Lake n° 139, Happy Valley n° 10, Happyland n° 231, Harris n° 316, Hart Butte n° 11, Hazelwood n° 94, Hillsborough n° 132, Hoodoo n° 401, Humboldt n° 370, Huron n° 223, Indian Head n° 156, Invergordon n° 430, Ituna Bon Accord n° 246, Kellross n° 247, Key West n° 70, Kindersley n° 290, King George n° 256, Kingsley n° 124, Kinistino n° 459, Lac Pelletier n° 107, Lacadena n° 228, Laird n° 404, Lajord n° 128, Lake Alma n° 8, Lake Johnston n° 102, Lake Lenore n° 399, Lake of the Rivers n° 72, Lakeside n° 338, Last Mountain Valley n° 250, Laurier n° 38, Lawtonia n° 135, Leask n° 464, Leroy n° 339, Lipton n° 217, Lomond n° 37, Lone Tree n° 18, Longlaketon n° 219, Loreburn n° 254, Lost River n° 313, Lumsden n° 189, Mankota n° 45, Maple Bush n° 224, Maple Creek n° 111, Marquis n° 191, Marriott n° 317, Martin no 122, Maryfield no 91, Mayfield no 406, McCraney n° 282, McKillop n° 220, McLeod n° 185, Mildren n° 286, Milton n° 292, Miry Creek n° 229, Monet n° 257, Montmartre n° 126, Montrose n° 315, Moose Creek n° 33, Moose Jaw n° 161, Moose Mountain n° 63, Moosomin n° 121, Morris n° 312, Morse n° 165, Mount Hope n° 279, Mount Pleasant n° 2, Mountain View n° 318, Newcombe n° 260, Nipawin n° 487, North Qu'Appelle n° 187, Norton n° 69, Old Post n° 43, Paddockwood n° 520, Pense n° 160, Perdue n° 346, Piapot n° 110, Pinto Creek n° 75, Pittville n° 169, Pleasant Valley n° 288, Poplar Valley n° 12, Prairie Rose n° 309, Prince Albert n° 461, Reciprocity n° 32, Redberry n° 435, Redburn n° 130, Reno n° 51, Riverside n° 168, Rocanville n° 151, Rodgers n° 133, Rosedale n° 283, Rosthern n° 403, Rudy n° 284, Sarnia n° 221, Saskatchewan Landing n° 167, Scott n° 98, Shamrock n° 134, Shellbrook n° 493, Sherwood n° 159, Silverwood n° 123, Snipe Lake n° 259, Souris Valley n° 7, South Qu'Appelle n° 157, St. Andrews n° 287, St. Louis n° 431, St. Peter n° 369, Stanley n° 215, Star City n° 428, Stonehenge n° 73, Storthoaks n° 31, Surprise Valley n° 9, Sutton n° 103, Swift Current n° 137, Tecumseh n° 65, Terrell n° 101, The Gap n° 39, Three Lakes n° 400, Torch River n° 488, Touchwood n° 248, Tullymet n° 216, Usborne n° 310, Val Marie n° 17, Vanscoy n° 345, Victory n° 226, Viscount n° 341, Walpole n° 92, Waverley n° 44, Wawken n° 93, Webb n° 138, Wellington n° 97, Weyburn n° 67,

Waverley No. 44, Wawken No. 93, Webb No. 138, Wellington, No. 97, Weyburn No. 67, Wheatlands No. 163, Whiska Creek No. 106, White Valley No. 49, Willner No. 253, Willow Bunch No. 42, Willow Creek No. 458, Willowdale No. 153, Winslow No. 319, Wise Creek No. 77, Wolseley No. 155, Wolverine No. 340, Wood Creek No. 281, Wood River No. 74 and Wreford No. 280, and

(vii) in Alberta, Beaver County, Bighorn No. 8, Brazeau County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clearwater County, Cypress County, Flagstaff County, Foothills No. 31, Forty Mile County No. 8, Kneehill County, Lacombe County, Lac Ste. Anne County, Lamont County, Leduc County, Lethbridge County, Mackenzie County, Minburn County No. 27, Mountain View County, Newell County, Paintearth County No. 18, Parkland County, Pincher Creek No. 9, Ponoka County, Ranchland No. 66, Red Deer County, Rocky View County, Special Areas No. 2 and No. 3, Starland County, Stettler County No. 6, Taber, Vulcan County, Warner County No. 5, Wetaskiwin County No. 10, Wheatland County, Willow Creek No. 26 and Yellowhead County;

(f) in respect of the 2019 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2016 Statistics Canada Census, of

(i) in Ontario, Alberton, Chapple, Dawson, Emo, La Vallee, Lake of the Woods, Morley and Rainy River (Unorganized),

(ii) in Quebec, Albertville, Amqui, Cap-Chat, Causapscal, Collines-du-Basque, Grosses-Roches, Lac-Matapédia, Matane, Rivière-Bonjour, Ruisseau-des-Mineurs, Saint-Cléophas, Sainte-Félicité (Census Division – Matane), Saint-Léon-le-Grand (Census Division – La Matapédia), Saint-Ulric, Sayabec and Val-Brillant,

(iii) in Manitoba, Alexander, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, Dauphin, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division No. 1 (Unorganized), Division No. 17 (Unorganized), Division No. 18 (Unorganized, East Part), Division No. 19 (Unorganized), Division No. 20 (Unorganized, South Part), Dufferin, Ellice-Archie, Elton, Emerson-Franklin, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grandview, Grassland, Grey, Hamiota, Hanover, Harrison Park, Headingley,

Wheatlands n° 163, Whiska Creek n° 106, White Valley n° 49, Willner n° 253, Willow Bunch n° 42, Willow Creek n° 458, Willowdale n° 153, Winslow n° 319, Wise Creek n° 77, Wolseley n° 155, Wolverine n° 340, Wood Creek n° 281, Wood River n° 74 et Wreford n° 280,

(vii) en Alberta, Beaver County, Bighorn n° 8, Brazeau County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clearwater County, Cypress County, Flagstaff County, Foothills n° 31, Forty Mile County n° 8, Kneehill County, Lacombe County, Lac Ste. Anne County, Lamont County, Leduc County, Lethbridge County, Mackenzie County, Minburn County n° 27, Mountain View County, Newell County, Paintearth County n° 18, Parkland County, Pincher Creek n° 9, Ponoka County, Ranchland n° 66, Red Deer County, Rocky View County, Starland County, Stettler County n° 6, Taber, Vulcan County, Warner County n° 5, Wetaskiwin County n° 10, Wheatland County, Willow Creek n° 26, Yellowhead County, et les zones spéciales n° 2 et n° 3;

f) pour l'année civile 2019, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2016, des provinces suivantes :

(i) en Ontario, Alberton, Chapple, Dawson, Emo, La Vallee, Lake of the Woods, Morley et Rainy River (Unorganized),

(ii) au Québec, Albertville, Amqui, Cap-Chat, Causapscal, Collines-du-Basque, Grosses-Roches, Lac-Matapédia, Matane, Rivière-Bonjour, Ruisseau-des-Mineurs, Saint-Cléophas, Sainte-Félicité (division de recensement – Matane), Saint-Léon-le-Grand (division de recensement – La Matapédia), Saint-Ulric, Sayabec et Val-Brillant,

(iii) au Manitoba, Alexander, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, Dauphin, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division n° 1 (Unorganized), Division n° 17 (Unorganized), Division n° 18 (Unorganized, East Part), Division n° 18 (Unorganized, West Part), Division n° 19 (Unorganized), Division n° 20 (Unorganized, South Part), Dufferin, Ellice-Archie, Elton, Emerson-Franklin, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grandview, Grassland, Grey, Hamiota, Hanover, Harrison Park, Headingley, Hillsburg-Roblin-Shell River, Killarney - Turtle Mountain, La Broquerie,

Hillsburg-Roblin-Shell River, Killarney – Turtle Mountain, La Broquerie, Lac du Bonnet, Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minitonas-Bowsman, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Mossey River, Mountain (North), Mountain (South), Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Piney, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Reynolds, Rhineland, Riding Mountain West, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rossburn, Rosser, Russell-Binscarth, Sifton, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Anne, Ste. Rose, Stuartburn, Swan Valley West, Taché, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Whitemouth, Winnipeg, Woodlands and Yellowhead,

(iv) in British Columbia, Alberni-Clayoquot A, B, D and F, Bulkley-Nechako A to D, F et G, Cariboo A to E and I to K, Central Saanich, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge – Black Creek), Cowichan Valley B, F and G, Fraser-Fort George A and C to F, Juan de Fuca (Part 2), Kitimat-Stikine C (Part 1), Nanaimo (City), Nanaimo C and E to H, North Cowichan, North Saanich, Peace River B to E, Powell River E, Saanich, Saltspring Island, Skeena-Queen Charlotte C to E, Southern Gulf Islands and Strathcona D (Oyster Bay – Buttle Lake),

(v) in Saskatchewan, Aberdeen No. 373, Abernethy No. 186, Antelope Park No. 322, Antler No. 61, Argyle No. 1, Arlington No. 79, Arm River No. 252, Auvergne No. 76, Baildon No. 131, Battle River No. 438, Bayne No. 371, Beaver River No. 622, Bengough No. 40, Benson No. 35, Big Arm No. 251, Big Quill No. 308, Big Stick No. 141, Biggar No. 347, Blucher No. 343, Bone Creek No. 108, Bratt's Lake No. 129, Britannia No. 502, Brock No. 64, Broken-shell No. 68, Browning No. 34, Buchanan No. 304, Buffalo No. 409, Calder No. 241, Caledonia No. 99, Cambria No. 6, Cana No. 214, Canaan No. 225, Carmichael No. 109, Caron No. 162, Chaplin No. 164, Chester No. 125, Chesterfield No. 261, Churchbridge No. 211, Clayton No. 333, Clinworth No. 230, Coalfields No. 4, Colonsay No. 342, Corman Park No. 344, Cote No. 271, Coteau No. 255, Coulee No. 136, Craik No. 222, Cupar No. 218, Cut Knife No. 439, Cymri No. 36, Deer Forks No. 232, Douglas No. 436, Dufferin No. 190, Dundurn No. 314, Eagle Creek No. 376, Edenwold No. 158, Elcapo No. 154, Eldon No. 471, Elfros No. 307, Elmsthorpe No. 100, Emerald No. 277, Enfield No. 194, Enniskillen No.

Lac du Bonnet, Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minitonas-Bowsman, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Mossey River, Mountain (North), Mountain (South), Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Piney, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Reynolds, Rhineland, Riding Mountain West, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rossburn, Rosser, Russell-Binscarth, Sifton, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Anne, Ste. Rose, Stuartburn, Swan Valley West, Taché, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Whitemouth, Winnipeg, Woodlands et Yellowhead,

(iv) en Colombie-Britannique, Alberni-Clayoquot A, B, D et F, Bulkley-Nechako A à D, F et G, Cariboo A à E et I à K, Central Saanich, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge – Black Creek), Cowichan Valley B, F et G, Fraser-Fort George A et C à F, Juan de Fuca (Part 2), Kitimat-Stikine C (Part 1), Nanaimo (City), Nanaimo C et E à H, North Cowichan, North Saanich, Peace River B à E, Powell River E, Saanich, Saltspring Island, Skeena-Queen Charlotte C à E, Southern Gulf Islands et Strathcona D (Oyster Bay – Buttle Lake),

(v) en Saskatchewan, Aberdeen n° 373, Abernethy n° 186, Antelope Park n° 322, Antler n° 61, Argyle n° 1, Arlington n° 79, Arm River n° 252, Auvergne n° 76, Baildon n° 131, Battle River n° 438, Bayne n° 371, Beaver River n° 622, Bengough n° 40, Benson n° 35, Big Arm n° 251, Big Quill n° 308, Big Stick n° 141, Biggar n° 347, Blucher n° 343, Bone Creek n° 108, Bratt's Lake n° 129, Britannia n° 502, Brock n° 64, Brokenshell n° 68, Browning n° 34, Buchanan n° 304, Buffalo n° 409, Calder n° 241, Caledonia n° 99, Cambria n° 6, Cana n° 214, Canaan n° 225, Carmichael n° 109, Caron n° 162, Chaplin n° 164, Chester n° 125, Chesterfield n° 261, Churchbridge n° 211, Clayton n° 333, Clinworth n° 230, Coalfields n° 4, Colonsay n° 342, Corman Park n° 344, Cote n° 271, Coteau n° 255, Coulee n° 136, Craik n° 222, Cupar n° 218, Cut Knife n° 439, Cymri n° 36, Deer Forks n° 232, Douglas n° 436, Dufferin n° 190, Dundurn n° 314, Eagle Creek n° 376, Edenwold n° 158, Elcapo n° 154, Eldon n° 471, Elfros n° 307, Elmsthorpe n° 100, Emerald n° 277, Enfield n° 194, Enniskillen n° 3, Enterprise n° 142, Estevan n° 5, Excel n° 71, Excelsior n° 166, Eye Hill n° 382, Eyebrow n° 193, Fertile

3, Enterprise No. 142, Estevan No. 5, Excel No. 71, Excelsior No. 166, Eye Hill No. 382, Eyebrow No. 193, Fertile Belt No. 183, Fertile Valley No. 285, Fillmore No. 96, Foam Lake No. 276, Fox Valley No. 171, Francis No. 127, Frenchman Butte No. 501, Frontier No. 19, Garry No. 245, Glen Bain No. 105, Glen McPherson No. 46, Glenside No. 377, Golden West No. 95, Good Lake No. 274, Grandview No. 349, Grant No. 372, Grass Lake No. 381, Grassy Creek No. 78, Gravelbourg No. 104, Grayson No. 184, Great Bend No. 405, Griffin No. 66, Gull Lake No. 139, Happy Valley No. 10, Happyland No. 231, Harris No. 316, Hart Butte No. 11, Hazel Dell No. 335, Hazelwood No. 94, Heart's Hill No. 352, Hillsborough No. 132, Hillsdale No. 440, Humboldt No. 370, Huron No. 223, Indian Head No. 156, Insinger No. 275, Invermay No. 305, Ituna Bon Accord No. 246, Kellross No. 247, Key West No. 70, Keys No. 303, Kindersley No. 290, King George No. 256, Kingsley No. 124, Lac Pelletier No. 107, Lacadena No. 228, Laird No. 404, Lajord No. 128, Lake Alma No. 8, Lake Johnston No. 102, Lake Lenore No. 399, Lake of the Rivers No. 72, Lakeside No. 338, Lakeview No. 337, Langenburg No. 181, Last Mountain Valley No. 250, Laurier No. 38, Lawtonia No. 135, Leroy No. 339, Lipton No. 217, Livingston No. 331, Lomond No. 37, Lone Tree No. 18, Longlaketon No. 219, Loon Lake No. 561, Loreburn No. 254, Lost River No. 313, Lumsden No. 189, Manitou Lake No. 442, Mankota No. 45, Maple Bush No. 224, Maple Creek No. 111, Mariposa No. 350, Marquis No. 191, Marriott No. 317, Martin No. 122, Maryfield No. 91, Mayfield No. 406, McCraney No. 282, McKillop No. 220, McLeod No. 185, Meadow Lake No. 588, Milden No. 286, Milton No. 292, Miry Creek No. 229, Monet No. 257, Montmartre No. 126, Montrose No. 315, Moose Creek No. 33, Moose Jaw No. 161, Moose Mountain No. 63, Moosomin No. 121, Morris No. 312, Morse No. 165, Mount Hope No. 279, Mount Pleasant No. 2, Mountain View No. 318, Newcombe No. 260, North Battleford No. 437, North Qu'Appelle No. 187, Norton No. 69, Oakdale No. 320, Old Post No. 43, Orkney No. 244, Pense No. 160, Perdue No. 346, Piapot No. 110, Pinto Creek No. 75, Pittville No. 169, Pleasant Valley No. 288, Poplar Valley No. 12, Prairie Rose No. 309, Prairiedale No. 321, Preeceville No. 334, Progress No. 351, Reciprocity No. 32, Redburn No. 130, Reford No. 379, Reno No. 51, Riverside No. 168, Rocanville No. 151, Rodgers No. 133, Rosedale No. 283, Rosemount No. 378, Rosthern No. 403, Round Valley No. 410, Rudy No. 284, Saltcoats No. 213, Sarnia No. 221, Saskatchewan Landing No. 167, Saskatoon, Sasman No. 336, Scott No. 98, Senlac No. 411, Shamrock No. 134, Sherwood No. 159, Silverwood No. 123, Sliding Hills No. 273, Snipe Lake

Belt n° 183, Fertile Valley n° 285, Fillmore n° 96, Foam Lake n° 276, Fox Valley n° 171, Francis n° 127, Frenchman Butte n° 501, Frontier n° 19, Garry n° 245, Glen Bain n° 105, Glen McPherson n° 46, Glenside n° 377, Golden West n° 95, Good Lake n° 274, Grandview n° 349, Grant n° 372, Grass Lake n° 381, Grassy Creek n° 78, Gravelbourg n° 104, Grayson n° 184, Great Bend n° 405, Griffin n° 66, Gull Lake n° 139, Happy Valley n° 10, Happyland n° 231, Harris n° 316, Hart Butte n° 11, Hazel Dell n° 335, Hazelwood n° 94, Heart's Hill n° 352, Hillsborough n° 132, Hillsdale n° 440, Humboldt n° 370, Huron n° 223, Indian Head n° 156, Insinger n° 275, Invermay n° 305, Ituna Bon Accord n° 246, Kellross n° 247, Key West n° 70, Keys n° 303, Kindersley n° 290, King George n° 256, Kingsley n° 124, Lac Pelletier n° 107, Lacadena n° 228, Laird n° 404, Lajord n° 128, Lake Alma n° 8, Lake Johnston n° 102, Lake Lenore n° 399, Lake of the Rivers n° 72, Lakeside n° 338, Lakeview n° 337, Langenburg n° 181, Last Mountain Valley n° 250, Laurier n° 38, Lawtonia n° 135, Leroy n° 339, Lipton n° 217, Livingston n° 331, Lomond n° 37, Lone Tree n° 18, Longlaketon n° 219, Loon Lake n° 561, Loreburn n° 254, Lost River n° 313, Lumsden n° 189, Manitou Lake n° 442, Mankota n° 45, Maple Bush n° 224, Maple Creek n° 111, Mariposa n° 350, Marquis n° 191, Marriott n° 317, Martin n° 122, Maryfield n° 91, Mayfield n° 406, McCraney n° 282, McKillop n° 220, McLeod n° 185, Meadow Lake n° 588, Milden n° 286, Milton n° 292, Miry Creek n° 229, Monet n° 257, Montmartre n° 126, Montrose n° 315, Moose Creek n° 33, Moose Jaw n° 161, Moose Mountain n° 63, Moosomin n° 121, Morris n° 312, Morse n° 165, Mount Hope n° 279, Mount Pleasant n° 2, Mountain View n° 318, Newcombe n° 260, North Battleford n° 437, North Qu'Appelle n° 187, Norton n° 69, Oakdale n° 320, Old Post n° 43, Orkney n° 244, Pense n° 160, Perdue n° 346, Piapot n° 110, Pinto Creek n° 75, Pittville n° 169, Pleasant Valley n° 288, Poplar Valley n° 12, Prairie Rose n° 309, Prairiedale n° 321, Preeceville n° 334, Progress n° 351, Reciprocity n° 32, Redburn n° 130, Reford n° 379, Reno n° 51, Riverside n° 168, Rocanville n° 151, Rodgers n° 133, Rosedale n° 283, Rosemount n° 378, Rosthern n° 403, Round Valley n° 410, Rudy n° 284, Saltcoats n° 213, Sarnia n° 221, Saskatchewan Landing n° 167, Saskatoon, Sasman n° 336, Scott n° 98, Senlac n° 411, Shamrock n° 134, Sherwood n° 159, Silverwood n° 123, Sliding Hills n° 273, Snipe Lake n° 259, Souris Valley n° 7, South Qu'Appelle n° 157, Spalding n° 368, Spy Hill n° 152, St. Andrews n° 287, St. Peter n° 369, St. Philips n° 301, Stanley n° 215,

No. 259, Souris Valley No. 7, South Qu'Appelle No. 157, Spalding No. 368, Spy Hill No. 152, St. Andrews No. 287, St. Peter No. 369, St. Philips No. 301, Stanley No. 215, Stonehenge No. 73, Storthoaks No. 31, Surprise Valley No. 9, Sutton No. 103, Swift Current No. 137, Tecumseh No. 65, Terrell No. 101, The Gap No. 39, Three Lakes No. 400, Touchwood No. 248, Tramping Lake No. 380, Tullymet No. 216, Usborne No. 310, Val Marie No. 17, Vanscoy No. 345, Victory No. 226, Viscount No. 341, Wallace No. 243, Walpole No. 92, Waverley No. 44, Wawken No. 93, Webb No. 138, Wellington No. 97, Weyburn No. 67, Wheatlands No. 163, Whiska Creek No. 106, White Valley No. 49, Willner No. 253, Willow Bunch No. 42, Willowdale No. 153, Wilton No. 472, Winslow No. 319, Wise Creek No. 77, Wolseley No. 155, Wolverine No. 340, Wood Creek No. 281, Wood River No. 74 and Wreford No. 280, and

(vi) in Alberta, Athabasca County, Barrhead County No. 11, Beaver County, Big Lakes County, Birch Hills County, Bonnyville No. 87, Brazeau County, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview No. 136, Flagstaff County, Forty Mile County No. 8, Grande Prairie County No. 1, Greenview No. 16, Kneehill County, Lac la Biche County, Lac Ste. Anne County, Lacombe County, Lamont County, Leduc County, Lesser Slave River No. 124, Lethbridge County, Mackenzie County, Minburn County No. 27, Newell County, Northern Lights County, Northern Sunrise County, Paintearth County No. 18, Parkland County, Peace No. 135, Ponoka County, Provost No. 52, Red Deer County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Smoky River No. 130, Special Areas No. 2, No. 3, and No. 4, Spirit River No. 133, St. Paul County No. 19, Starland County, Stettler County No. 6, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County No. 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright No. 61, Warner County No. 5, Westlock County, Wetaskiwin County No. 10, Wheatland County, Willow Creek No. 26, Woodlands County and Yellowhead County;

(g) in respect of the 2020 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2016 Statistics Canada Census, of

(i) in Quebec, Albertville, Amqui, Auclair, Baie-des-Sables, Biencourt, Bonaventure, Cacouna, Cap-Chat, Caplan, Carleton-sur-Mer, Causapsal, Collines-du-Basque, Dégelis, Esprit-Saint, Gaspé, Grosses-Roches, Kamouraska, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-des-Aigles, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Huron, Lac-Matapédia, Lejeune, L'Isle-Verte,

Stonehenge n° 73, Storthoaks n° 31, Surprise Valley n° 9, Sutton n° 103, Swift Current n° 137, Tecumseh n° 65, Terrell n° 101, The Gap n° 39, Three Lakes n° 400, Touchwood n° 248, Tramping Lake n° 380, Tullymet n° 216, Usborne n° 310, Val Marie n° 17, Vanscoy n° 345, Victory n° 226, Viscount n° 341, Wallace n° 243, Walpole n° 92, Waverley n° 44, Wawken n° 93, Webb n° 138, Wellington n° 97, Weyburn n° 67, Wheatlands n° 163, Whiska Creek n° 106, White Valley n° 49, Willner n° 253, Willow Bunch n° 42, Willowdale n° 153, Wilton n° 472, Winslow n° 319, Wise Creek n° 77, Wolseley n° 155, Wolverine n° 340, Wood Creek n° 281, Wood River n° 74 et Wreford n° 280,

(vi) en Alberta, Athabasca County, Barrhead County n° 11, Beaver County, Big Lakes County, Birch Hills County, Bonnyville n° 87, Brazeau County, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview n° 136, Flagstaff County, Forty Mile County n° 8, Grande Prairie County n° 1, Greenview n° 16, Kneehill County, Lac la Biche County, Lac Ste. Anne County, Lacombe County, Lamont County, Leduc County, Lesser Slave River n° 124, Lethbridge County, Mackenzie County, Minburn County n° 27, Newell County, Northern Lights County, Northern Sunrise County, Paintearth County n° 18, Parkland County, Peace n° 135, Ponoka County, Provost n° 52, Red Deer County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Smoky River n° 130, Spirit River n° 133, St. Paul County n° 19, Starland County, Stettler County n° 6, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County n° 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright n° 61, Warner County n° 5, Westlock County, Wetaskiwin County n° 10, Wheatland County, Willow Creek n° 26, Woodlands County, Yellowhead County, et les zones spéciales n° 2, 3 et 4;

g) pour l'année civile 2020, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2016, des provinces suivantes :

(i) au Québec, Albertville, Amqui, Auclair, Baie-des-Sables, Biencourt, Bonaventure, Cacouna, Cap-Chat, Caplan, Carleton-sur-Mer, Causapsal, Collines-du-Basque, Dégelis, Esprit-Saint, Gaspé, Grosses-Roches, Kamouraska, Lac-à-la-Croix, Lac-Alfred, Lac-des-Aigles, Lac-des-Eaux-Mortes, Lac-Huron, Lac-Matapédia, Lejeune, L'Isle-Verte, Ma-

Matane, Mont-Alexandre, Mont-Carmel, New Richmond, Notre-Dame-des-Neiges, Percé, Petit-Lac-Sainte-Anne, Pohénégamook, Rimouski, Rivière-Bonaventure, Rivière-Bonjour, Rivière-du-Loup, Rivière-Nouvelle, Rivière-Ouelle, Routhierville, Ruisseau-des-Mineurs, Ruisseau-Ferguson, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Antoine, Saint-Arsène, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Clément, Saint-Cléophas, Saint-Cyprien (Census Division – Rivière-du-Loup), Saint-Denis-De La Bouteillerie, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Félicité (Census Division – Matane), Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d'Arc (Census Division – La Mitis), Saint-Éloi, Sainte-Luce, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Épiphanie, Saint-Eusèbe, Saint-Fabien, Saint-François-d'Assise, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Germain, Saint-Guy, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Léon-le-Grand (Census Division – La Matapédia), Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Octave-de-Métis, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Simon (Census Division – Les Basques), Saint-Ulric, Sayabec, Shigawake, Témiscouata-sur-le-Lac and Val-Brillant,

(ii) in Nova-Scotia, Colchester, Subdivision A, and Cumberland, Subdivisions A to D,

(iii) in New Brunswick, the entire province, and

(iv) in Prince Edward Island, the entire province;

(h) in respect of the 2021 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2016 Statistics Canada Census, of

(i) in Ontario, Alberton, Chapple, Dawson, Emo, Kenora (Unorganized), La Vallée, Lake of the Woods, Morley, Neebing, O'Connor, Oliver Paipoonge, Rainy River (Unorganized), Thunder Bay and Thunder Bay (Unorganized),

(ii) in Manitoba, Alexander, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, Dauphin, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division No. 1 (Unorganized), Division No. 17 (Unorganized), Division No. 18 (Unorganized, East Part), Division No. 18 (Unorganized, West Part), Division No. 19 (Unorganized), Division No. 20 (Unorganized, South Part), Division No. 21 (Unorganized), Dufferin, Ellice-Archie, Elton, Emerson-Franklin, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli,

Richmond, Notre-Dame-des-Neiges, Percé, Petit-Lac-Sainte-Anne, Pohénégamook, Rimouski, Rivière-Bonaventure, Rivière-Bonjour, Rivière-du-Loup, Rivière-Nouvelle, Rivière-Ouelle, Routhierville, Ruisseau-des-Mineurs, Ruisseau-Ferguson, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Antoine, Saint-Arsène, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Clément, Saint-Cléophas, Saint-Cyprien (Division de recensement – Rivière-du-Loup), Saint-Denis-De La Bouteillerie, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Félicité (Division de recensement – Matane), Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d'Arc (Division de recensement – La Mitis), Saint-Éloi, Sainte-Luce, Saint-Elzéar-de-Témiscouata, Saint-Épiphanie, Saint-Eusèbe, Saint-Fabien, Saint-François-d'Assise, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Germain, Saint-Guy, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Léon-le-Grand (Division de recensement – La Matapédia), Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Octave-de-Métis, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri, Saint-Simon (Division de recensement – Les Basques), Saint-Ulric, Sayabec, Shigawake, Témiscouata-sur-le-Lac et Val-Brillant,

(ii) en Nouvelle-Écosse, Colchester, Subd. A, et Cumberland, Subd. A à D,

(iii) l'ensemble de la province du Nouveau-Brunswick,

(iv) l'ensemble de la province de l'Île-du-Prince-Édouard;

h) pour l'année civile 2021, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2016, des provinces suivantes :

(i) en Ontario, Alberton, Chapple, Dawson, Emo, Kenora (Unorganized), La Vallée, Lake of the Woods, Morley, Neebing, O'Connor, Oliver Paipoonge, Rainy River (Unorganized), Thunder Bay et Thunder Bay (Unorganized),

(ii) au Manitoba, Alexander, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, Dauphin, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division n° 1 (Unorganized), Division n° 17 (Unorganized), Division n° 18 (Unorganized, East Part), Division n° 18 (Unorganized, West Part), Division n° 19 (Unorganized), Division n° 20 (Unorganized, South Part),

Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grandview, Grassland, Grey, Hamiota, Hanover, Harrison Park, Headingley, Hillsburg-Roblin-Shell River, Killarney – Turtle Mountain, La Broquerie, Lac du Bonnet, Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minitonas-Bowsman, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Mossey River, Mountain (North), Mountain (South), Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Piney, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Reynolds, Rhineland, Riding Mountain West, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rossburn, Rosser, Russell-Binscarth, Sifton, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Anne, Ste. Rose, Stuartburn, Swan Valley West, Taché, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Whitemouth, Winnipeg, Woodlands and Yellowhead,

(iii) in British Columbia, Abbotsford, Alberni-Clayoquot A, B, D and F, Burnaby, Cariboo E, G, H, K and L, Central Kootenay A to E, G, H, J and K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Central Saanich, Columbia-Shuswap A and C to F, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge – Black Creek), Cowichan Valley B, F and G, Delta, East Kootenay A to C and E to G, Fraser Valley B and D to G, Fraser-Fort George H, Greater Vancouver A, Juan de Fuca (Part 2), Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Kootenay Boundary E/West Boundary, Langley, Maple Ridge, Nanaimo, Nanaimo C and E to H, North Cowichan, North Okanagan B and D to F, North Saanich, Okanagan-Similkameen A to H, Peace River D, Pitt Meadows, Richmond, Saanich, Salt-spring Island, Southern Gulf Islands, Spallumcheen, Squamish-Lillooet B, Strathcona D (Oyster Bay – Buttle Lake), Surrey, Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters), Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), Thompson-Nicola I (Blue Sky Country), Thompson-Nicola J (Copper Desert Country), Thompson-Nicola L (Grasslands), Thompson-Nicola M (Beautiful Nicola Valley – North), Thompson-Nicola N (Beautiful Nicola Valley – South), Thompson-Nicola O (Lower North Thompson), Thompson-Nicola P (Rivers and the Peaks) and Vancouver,

(iv) in Saskatchewan, Aberdeen No. 373, Abernethy No. 186, Antelope Park No. 322, Antler No. 61, Arborfield No. 456, Argyle No. 1, Arlington No. 79,

Division n° 21 (Unorganized), Dufferin, Ellice-Archie, Elton, Emerson-Franklin, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grandview, Grassland, Grey, Hamiota, Hanover, Harrison Park, Headingley, Hillsburg-Roblin-Shell River, Killarney – Turtle Mountain, La Broquerie, Lac du Bonnet, Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minitonas-Bowsman, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Mossey River, Mountain (North), Mountain (South), Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Piney, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Reynolds, Rhineland, Riding Mountain West, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rossburn, Rosser, Russell-Binscarth, Sifton, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Anne, Ste. Rose, Stuartburn, Swan Valley West, Taché, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Whitemouth, Winnipeg, Woodlands et Yellowhead,

(iii) en Colombie-Britannique, Abbotsford, Alberni-Clayoquot A, B, D et F, Burnaby, Cariboo E, G, H, K et L, Central Kootenay A à E, G, H, J et K, Central Okanagan, Central Okanagan J, Central Saanich, Columbia-Shuswap A et C à F, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge - Black Creek), Cowichan Valley B, F et G, Delta, East Kootenay A à C et E à G, Fraser Valley B et D à G, Fraser-Fort George H, Greater Vancouver A, Juan de Fuca (Part 2), Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Kootenay Boundary E/West Boundary, Langley, Maple Ridge, Nanaimo, Nanaimo C et E à H, North Cowichan, North Okanagan B et D à F, North Saanich, Okanagan-Similkameen A à H, Peace River D, Pitt Meadows, Richmond, Saanich, Salt-spring Island, Southern Gulf Islands, Spallumcheen, Squamish-Lillooet B, Strathcona D (Oyster Bay – Buttle Lake), Surrey, Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters), Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), Thompson-Nicola I (Blue Sky Country), Thompson-Nicola J (Copper Desert Country), Thompson-Nicola L (Grasslands), Thompson-Nicola M (Beautiful Nicola Valley – North), Thompson-Nicola N (Beautiful Nicola Valley – South), Thompson-Nicola O (Lower North Thompson), Thompson-Nicola P (Rivers and the Peaks) et Vancouver,

Arm River No. 252, Auvergne No. 76, Baildon No. 131, Barrier Valley No. 397, Battle River No. 438, Bayne No. 371, Beaver River No. 622, Bengough No. 40, Benson No. 35, Big Arm No. 251, Big Quill No. 308, Big River No. 555, Big Stick No. 141, Biggar No. 347, Birch Hills No. 460, Bjorkdale No. 426, Blaine Lake No. 434, Blucher No. 343, Bone Creek No. 108, Bratt's Lake No. 129, Britannia No. 502, Brock No. 64, Brokenshell No. 68, Browning No. 34, Buchanan No. 304, Buckland No. 491, Buffalo No. 409, Calder No. 241, Caledonia No. 99, Cambria No. 6, Cana No. 214, Canaan No. 225, Canwood No. 494, Carmichael No. 109, Caron No. 162, Chaplin No. 164, Chester No. 125, Chesterfield No. 261, Churchbridge No. 211, Clayton No. 333, Clinworth No. 230, Coalfields No. 4, Colonsay No. 342, Connaught No. 457, Corman Park No. 344, Cote No. 271, Coteau No. 255, Coulee No. 136, Craik No. 222, Cupar No. 218, Cut Knife No. 439, Cymri No. 36, Deer Forks No. 232, Division No. 18 (Unorganized), Douglas No. 436, Duck Lake No. 463, Dufferin No. 190, Dundurn No. 314, Eagle Creek No. 376, Edenwold No. 158, Elcapo No. 154, Eldon No. 471, Elfros No. 307, Elmsthorpe No. 100, Emerald No. 277, Enfield No. 194, Enniskillen No. 3, Enterprise No. 142, Estevan No. 5, Excel No. 71, Excelsior No. 166, Eye Hill No. 382, Eyebrow No. 193, Fertile Belt No. 183, Fertile Valley No. 285, Fillmore No. 96, Fish Creek No. 402, Flett's Springs No. 429, Foam Lake No. 276, Fox Valley No. 171, Francis No. 127, Frenchman Butte No. 501, Frontier No. 19, Garden River No. 490, Garry No. 245, Glen Bain No. 105, Glen McPherson No. 46, Glenside No. 377, Golden West No. 95, Good Lake No. 274, Grandview No. 349, Grant No. 372, Grass Lake No. 381, Grassy Creek No. 78, Gravelbourg No. 104, Grayson No. 184, Great Bend No. 405, Griffin No. 66, Gull Lake No. 139, Happy Valley No. 10, Happyland No. 231, Harris No. 316, Hart Butte No. 11, Hazel Dell No. 335, Hazelwood No. 94, Heart's Hill No. 352, Hillsborough No. 132, Hillsdale No. 440, Hoodoo No. 401, Hudson Bay No. 394, Humboldt No. 370, Huron No. 223, Indian Head No. 156, Insinger No. 275, Invergordon No. 430, Invermay No. 305, Ituna Bon Accord No. 246, Kellross No. 247, Kelvington No. 366, Key West No. 70, Keys No. 303, Kindersley No. 290, King George No. 256, Kingsley No. 124, Kinistino No. 459, Lac Pelletier No. 107, Lacadena No. 228, Laird No. 404, Lajord No. 128, Lake Alma No. 8, Lake Johnston No. 102, Lake Lenore No. 399, Lake of the Rivers No. 72, Lakeside No. 338, Lakeview No. 337, Langenburg No. 181, Last Mountain Valley No. 250, Laurier No. 38, Lawtonia No. 135, Leask No. 464, Leroy No. 339, Lipton No. 217, Livingston No. 331, Lomond No. 37, Lone Tree No. 18, Longlaketon No. 219, Loon Lake No. 561, Loreburn No. 254, Lost River No. 313,

(iv) en Saskatchewan, Aberdeen n° 373, Abernethy n° 186, Antelope Park n° 322, Antler n° 61, Arborfield n° 456, Argyle n° 1, Arlington n° 79, Arm River n° 252, Auvergne n° 76, Baildon n° 131, Barrier Valley n° 397, Battle River n° 438, Bayne n° 371, Beaver River n° 622, Bengough n° 40, Benson n° 35, Big Arm n° 251, Big Quill n° 308, Big River n° 555, Big Stick n° 141, Biggar n° 347, Birch Hills n° 460, Bjorkdale n° 426, Blaine Lake n° 434, Blucher n° 343, Bone Creek n° 108, Bratt's Lake No. 129, Britannia n° 502, Brock n° 64, Brokenshell n° 68, Browning n° 34, Buchanan n° 304, Buckland n° 491, Buffalo n° 409, Calder n° 241, Caledonia n° 99, Cambria n° 6, Cana n° 214, Canaan n° 225, Canwood n° 494, Carmichael n° 109, Caron n° 162, Chaplin n° 164, Chester n° 125, Chesterfield n° 261, Churchbridge n° 211, Clayton n° 333, Clinworth n° 230, Coalfields n° 4, Colonsay n° 342, Connaught n° 457, Corman Park n° 344, Cote n° 271, Coteau n° 255, Coulee n° 136, Craik n° 222, Cupar n° 218, Cut Knife n° 439, Cymri n° 36, Deer Forks n° 232, Division n° 18 (Unorganized), Douglas n° 436, Duck Lake n° 463, Dufferin n° 190, Dundurn n° 314, Eagle Creek n° 376, Edenwold n° 158, Elcapo n° 154, Eldon n° 471, Elfros n° 307, Elmsthorpe n° 100, Emerald n° 277, Enfield n° 194, Enniskillen n° 3, Enterprise n° 142, Estevan n° 5, Excel n° 71, Excelsior n° 166, Eye Hill n° 382, Eyebrow n° 193, Fertile Belt n° 183, Fertile Valley n° 285, Fillmore n° 96, Fish Creek n° 402, Flett's Springs n° 429, Foam Lake n° 276, Fox Valley n° 171, Francis n° 127, Frenchman Butte n° 501, Frontier n° 19, Garden River n° 490, Garry n° 245, Glen Bain n° 105, Glen McPherson n° 46, Glenside n° 377, Golden West n° 95, Good Lake n° 274, Grandview n° 349, Grant n° 372, Grass Lake n° 381, Grassy Creek n° 78, Gravelbourg n° 104, Grayson n° 184, Great Bend n° 405, Griffin n° 66, Gull Lake n° 139, Happy Valley n° 10, Happyland n° 231, Harris n° 316, Hart Butte n° 11, Hazel Dell n° 335, Hazelwood n° 94, Heart's Hill n° 352, Hillsborough n° 132, Hillsdale n° 440, Hoodoo n° 401, Hudson Bay n° 394, Humboldt n° 370, Huron n° 223, Indian Head n° 156, Insinger n° 275, Invergordon n° 430, Invermay n° 305, Ituna Bon Accord n° 246, Kellross n° 247, Kelvington n° 366, Key West n° 70, Keys n° 303, Kindersley n° 290, King George n° 256, Kingsley n° 124, Kinistino n° 459, Lac Pelletier n° 107, Lacadena n° 228, Laird n° 404, Lajord n° 128, Lake Alma n° 8, Lake Johnston n° 102, Lake Lenore n° 399, Lake of the Rivers n° 72, Lakeside n° 338, Lakeview n° 337, Langenburg n° 181, Last Mountain Valley n° 250, Laurier n° 38, Lawtonia n° 135, Leask n° 464, Leroy n°

Lumsden No. 189, Manitou Lake No. 442, Mankota No. 45, Maple Bush No. 224, Maple Creek No. 111, Mariposa No. 350, Marquis No. 191, Marriott No. 317, Martin No. 122, Maryfield No. 91, Mayfield No. 406, McCraney No. 282, McKillop No. 220, McLeod No. 185, Meadow Lake No. 588, Medstead No. 497, Meeting Lake No. 466, Meota No. 468, Mervin No. 499, Milden No. 286, Milton No. 292, Miry Creek No. 229, Monet No. 257, Montmartre No. 126, Montrose No. 315, Moose Creek No. 33, Moose Jaw No. 161, Moose Mountain No. 63, Moose Range No. 486, Moosomin No. 121, Morris No. 312, Morse No. 165, Mount Hope No. 279, Mount Pleasant No. 2, Mountain View No. 318, Newcombe No. 260, Nipawin No. 487, North Battleford No. 437, North Qu'Appelle No. 187, Norton No. 69, Oakdale No. 320, Old Post No. 43, Orkney No. 244, Paddockwood No. 520, Parkdale No. 498, Paynton No. 470, Pense No. 160, Perdue No. 346, Piapot No. 110, Pinto Creek No. 75, Pittville No. 169, Pleasant Valley No. 288, Pleasantdale No. 398, Ponass Lake No. 367, Poplar Valley No. 12, Porcupine No. 395, Prairie Rose No. 309, Prairiedale No. 321, Preeceville No. 334, Prince Albert No. 461, Progress No. 351, Reciprocity No. 32, Redberry No. 435, Redburn No. 130, Reford No. 379, Reno No. 51, Riverside No. 168, Rocanville No. 151, Rodgers No. 133, Rosedale No. 283, Rosemount No. 378, Rosthern No. 403, Round Hill No. 467, Round Valley No. 410, Rudy No. 284, Saltcoats No. 213, Sarnia No. 221, Saskatchewan Landing No. 167, Saskatoon, Sasman No. 336, Scott No. 98, Senlac No. 411, Shamrock No. 134, Shellbrook No. 493, Sherwood No. 159, Silverwood No. 123, Sliding Hills No. 273, Snipe Lake No. 259, Souris Valley No. 7, South Qu'Appelle No. 157, Spalding No. 368, Spiritwood No. 496, Spy Hill No. 152, St. Andrews No. 287, St. Louis No. 431, St. Peter No. 369, St. Philips No. 301, Stanley No. 215, Star City No. 428, Stonehenge No. 73, Storthoaks No. 31, Surprise Valley No. 9, Sutton No. 103, Swift Current No. 137, Tecumseh No. 65, Terrell No. 101, The Gap No. 39, Three Lakes No. 400, Tisdale No. 427, Torch River No. 488, Touchwood No. 248, Tramping Lake No. 380, Tullymet No. 216, Turtle River No. 469, Usborne No. 310, Val Marie No. 17, Vanscoy No. 345, Victory No. 226, Viscount No. 341, Wallace No. 243, Walpole No. 92, Waverley No. 44, Wawken No. 93, Webb No. 138, Wellington No. 97, Weyburn No. 67, Wheatlands No. 163, Whiska Creek No. 106, White Valley No. 49, Willner No. 253, Willow Bunch No. 42, Willow Creek No. 458, Willowdale No. 153, Wilton No. 472, Winslow No. 319, Wise Creek No. 77, Wolseley No. 155, Wolverine No. 340, Wood Creek No. 281, Wood River No. 74 and Wreford No. 280, and

339, Lipton n° 217, Livingston n° 331, Lomond n° 37, Lone Tree n° 18, Longlaketon n° 219, Loon Lake n° 561, Loreburn n° 254, Lost River n° 313, Lumsden n° 189, Manitou Lake n° 442, Mankota n° 45, Maple Bush n° 224, Maple Creek n° 111, Mariposa n° 350, Marquis n° 191, Marriott n° 317, Martin n° 122, Maryfield n° 91, Mayfield n° 406, McCraney n° 282, McKillop n° 220, McLeod n° 185, Meadow Lake n° 588, Medstead n° 497, Meeting Lake n° 466, Meota n° 468, Mervin n° 499, Milden n° 286, Milton n° 292, Miry Creek n° 229, Monet n° 257, Montmartre n° 126, Montrose n° 315, Moose Creek n° 33, Moose Jaw n° 161, Moose Mountain n° 63, Moose Range n° 486, Moosomin n° 121, Morris n° 312, Morse n° 165, Mount Hope n° 279, Mount Pleasant n° 2, Mountain View n° 318, Newcombe n° 260, Nipawin n° 487, North Battleford n° 437, North Qu'Appelle n° 187, Norton n° 69, Oakdale n° 320, Old Post n° 43, Orkney n° 244, Paddockwood n° 520, Parkdale n° 498, Paynton n° 470, Pense n° 160, Perdue n° 346, Piapot n° 110, Pinto Creek n° 75, Pittville n° 169, Pleasant Valley n° 288, Pleasantdale n° 398, Ponass Lake n° 367, Poplar Valley n° 12, Porcupine n° 395, Prairie Rose n° 309, Prairiedale n° 321, Preeceville n° 334, Prince Albert n° 461, Progress n° 351, Reciprocity n° 32, Redberry n° 435, Redburn n° 130, Reford n° 379, Reno n° 51, Riverside n° 168, Rocanville n° 151, Rodgers n° 133, Rosedale n° 283, Rosemount n° 378, Rosthern n° 403, Round Hill n° 467, Round Valley n° 410, Rudy n° 284, Saltcoats n° 213, Sarnia n° 221, Saskatchewan Landing n° 167, Saskatoon, Sasman n° 336, Scott n° 98, Senlac n° 411, Shamrock n° 134, Shellbrook n° 493, Sherwood n° 159, Silverwood n° 123, Sliding Hills n° 273, Snipe Lake n° 259, Souris Valley n° 7, South Qu'Appelle n° 157, Spalding n° 368, Spiritwood n° 496, Spy Hill n° 152, St. Andrews n° 287, St. Louis n° 431, St. Peter n° 369, St. Philips n° 301, Stanley n° 215, Star City n° 428, Stonehenge n° 73, Storthoaks n° 31, Surprise Valley n° 9, Sutton n° 103, Swift Current n° 137, Tecumseh n° 65, Terrell n° 101, The Gap n° 39, Three Lakes n° 400, Tisdale n° 427, Torch River n° 488, Touchwood n° 248, Tramping Lake n° 380, Tullymet n° 216, Turtle River n° 469, Usborne n° 310, Val Marie n° 17, Vanscoy n° 345, Victory n° 226, Viscount n° 341, Wallace n° 243, Walpole n° 92, Waverley n° 44, Wawken n° 93, Webb n° 138, Wellington n° 97, Weyburn n° 67, Wheatlands n° 163, Whiska Creek n° 106, White Valley n° 49, Willner n° 253, Willow Bunch n° 42, Willow Creek n° 458, Willowdale n° 153, Wilton n° 472, Winslow n° 319, Wise Creek n° 77, Wolseley n°

(v) in Alberta, Athabasca County, Barrhead County No. 11, Beaver County, Bighorn No. 8, Big Lakes County, Birch Hills County, Bonnyville No. 87, Brazeau County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview No. 136, Flagstaff County, Foothills No. 31, Forty Mile County No. 8, Grande Prairie County No. 1, Greenview No. 16, Improvement District No. 12, Jasper Park, Kneehill County, Lac la Biche County, Lac Ste. Anne County, Lacombe County, Lamont County, Leduc County, Lesser Slave River No. 124, Lethbridge County, Minburn County No. 27, Mountain View County, Newell County, Paintearth County No. 18, Parkland County, Peace No. 135, Pincher Creek No. 9, Ponoka County, Provost No. 52, Ranchland No. 66, Red Deer County, Rocky View County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Smoky River No. 130, Special Areas No. 2, No. 3 and No. 4, Spirit River No. 133, St. Paul County No. 19, Starland County, Stettler County No. 6, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County No. 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright No. 61, Warner County No. 5, Westlock County, Wetaskiwin County No. 10, Wheatland County, Willow Creek No. 26, Woodlands County and Yellowhead County;

(i) in respect of the 2022 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2021 Statistics Canada Census, of

(i) in Ontario, Ashfield-Colborne-Wawanosh, Bluewater, Caledon, Cambridge, Central Huron, Centre Wellington, East Garafraxa, Erin, Guelph/Eramosa, Halton Hills, Huron East, Kitchener, Mapleton, Milton, Morris-Turnberry, North Dumfries, North Huron, North Perth, Oakville, Perth East, Perth South, Puslinch, South Huron, Wellesley, West Perth, Wilmot and Woolwich,

(ii) in Manitoba, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, Dauphin, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division No. 17 (Unorganized), Division No. 18 (Unorganized, East Part), Division No. 18 (Unorganized, West Part), Dufferin, Elton, Emerson-Franklin, Fisher, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grassland, Grey, Hanover, Harrison Park, Headingley, Killarney – Turtle Mountain, Lakeshore, Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Portage la

155, Wolverine n° 340, Wood Creek n° 281, Wood River n° 74 et Wrexford n° 280,

(v) en Alberta, Athabasca County, Barrhead County n° 11, Beaver County, Bighorn n° 8, Big Lakes County, Birch Hills County, Bonnyville n° 87, Brazeau County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview n° 136, Flagstaff County, Foothills n° 31, Forty Mile County n° 8, Grande Prairie County n° 1, Greenview n° 16, Improvement District n° 12, Jasper Park, Kneehill County, Lac la Biche County, Lac Ste. Anne County, Lacombe County, Lamont County, Leduc County, Lesser Slave River n° 124, Lethbridge County, Minburn County n° 27, Mountain View County, Newell County, Paintearth County n° 18, Parkland County, Peace n° 135, Pincher Creek n° 9, Ponoka County, Provost n° 52, Ranchland n° 66, Red Deer County, Rocky View County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Smoky River n° 130, Spirit River n° 133, St. Paul County n° 19, Starland County, Stettler County n° 6, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County n° 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright n° 61, Warner County n° 5, Westlock County, Wetaskiwin County n° 10, Wheatland County, Willow Creek n° 26, Woodlands County, Yellowhead County, et les zones spéciales n° 2, n° 3 et n° 4;

i) pour l'année civile 2022, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2021, des provinces suivantes :

(i) en Ontario, Ashfield-Colborne-Wawanosh, Bluewater, Caledon, Cambridge, Central Huron, Centre Wellington, East Garafraxa, Erin, Guelph/Eramosa, Halton Hills, Huron East, Kitchener, Mapleton, Milton, Morris-Turnberry, North Dumfries, North Huron, North Perth, Oakville, Perth East, Perth South, Puslinch, South Huron, Wellesley, West Perth, Wilmot et Woolwich,

(ii) au Manitoba, Alonsa, Argyle, Armstrong, Bifrost-Riverton, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Brokenhead, Cartier, Cartwright-Roblin, Clanwilliam-Erickson, Coldwell, Dauphin, De Salaberry, Deloraine-Winchester, Division n° 17 (Unorganized), Division n° 18 (Unorganized, East Part), Division n° 18 (Unorganized, West Part), Dufferin, Elton, Emerson-Franklin, Fisher, Gimli, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grahamdale, Grassland, Grey, Hanover, Harrison Park, Headingley, Killarney - Turtle Mountain, Lakeshore,

Prairie, Prairie Lakes, Rhineland, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rosser, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Rose, Taché, Thompson, Victoria, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Winnipeg, Woodlands and Yellowhead,

(iii) in Saskatchewan, Antelope Park No. 322, Arlington No. 79, Auvergne No. 76, Big Stick No. 141, Biggar No. 347, Blaine Lake No. 434, Blucher No. 343, Bone Creek No. 108, Buffalo No. 409, Canaan No. 225, Carmichael No. 109, Chaplin No. 164, Chesterfield No. 261, Clinworth No. 230, Corman Park No. 344, Coteau No. 255, Coulee No. 136, Deer Forks No. 232, Douglas No. 436, Dundurn No. 314, Eagle Creek No. 376, Enfield No. 194, Enterprise No. 142, Excelsior No. 166, Eye Hill No. 382, Fertile Valley No. 285, Fox Valley No. 171, Frontier No. 19, Glen Bain No. 105, Glen McPherson No. 46, Glenside No. 377, Grandview No. 349, Grass Lake No. 381, Grassy Creek No. 78, Gravelbourg No. 104, Great Bend No. 405, Gull Lake No. 139, Happyland No. 231, Harris No. 316, Hart Butte No. 11, Heart's Hill No. 352, Kindersley No. 290, King George No. 256, Lac Pelletier No. 107, Lacadena No. 228, Laird No. 404, Lake of the Rivers No. 72, Lawtonia No. 135, Leask No. 464, Lone Tree No. 18, Loreburn No. 254, Lost River No. 313, Mankota No. 45, Maple Bush No. 224, Maple Creek No. 111, Mariposa No. 350, Marriott No. 317, Mayfield No. 406, McCraney No. 282, Meeting Lake No. 466, Milden No. 286, Milton No. 292, Miry Creek No. 229, Monet No. 257, Montrose No. 315, Morse No. 165, Mountain View No. 318, Newcombe No. 260, Oakdale No. 320, Old Post No. 43, Perdue No. 346, Piapot No. 110, Pinto Creek No. 75, Pittville No. 169, Pleasant Valley No. 288, Poplar Valley No. 12, Prairiedale No. 321, Progress No. 351, Redberry No. 435, Reford No. 379, Reno No. 51, Riverside No. 168, Rosedale No. 283, Rosemount No. 378, Round Valley No. 410, Rudy No. 284, Saskatchewan Landing No. 167, Saskatoon, Shamrock No. 134, Snipe Lake No. 259, St. Andrews No. 287, Stonehenge No. 73, Sutton No. 103, Swift Current No. 137, Tramping Lake No. 380, Val Marie No. 17, Vanscoy No. 345, Victory No. 226, Waverley No. 44, Webb No. 138, Whiska Creek No. 106, White Valley No. 49, Willow Bunch No. 42, Winslow No. 319, Wise Creek No. 77 and Wood River No. 74, and

(iv) in Alberta, Calgary, Cardston County, Cypress County, Foothills County, Forty Mile County No. 8, Kneehill County, Lacombe County, Lethbridge County, Mountain View County, Newell County, Paintearth County No. 18, Pincher Creek No. 9, Red

Lorne, Louise, Macdonald, McCreary, Minto-Odanah, Montcalm, Morris, Norfolk-Treherne, North Cypress-Langford, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Oakview, Pembina, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Rhineland, Ritchot, Riverdale, Rockwood, Roland, Rosedale, Rosser, Souris-Glenwood, Springfield, St. Andrews, St. Clements, St. François Xavier, St. Laurent, Stanley, Ste. Rose, Taché, Thompson, Victoria, West Interlake, West St. Paul, WestLake-Gladstone, Whitehead, Winnipeg, Woodlands et Yellowhead,

(iii) en Saskatchewan, Antelope Park n° 322, Arlington n° 79, Auvergne n° 76, Big Stick n° 141, Biggar n° 347, Blaine Lake n° 434, Blucher n° 343, Bone Creek n° 108, Buffalo n° 409, Canaan n° 225, Carmichael n° 109, Chaplin n° 164, Chesterfield n° 261, Clinworth n° 230, Corman Park n° 344, Coteau n° 255, Coulee n° 136, Deer Forks n° 232, Douglas n° 436, Dundurn n° 314, Eagle Creek n° 376, Enfield n° 194, Enterprise n° 142, Excelsior n° 166, Eye Hill n° 382, Fertile Valley n° 285, Fox Valley n° 171, Frontier n° 19, Glen Bain n° 105, Glen McPherson n° 46, Glenside n° 377, Grandview n° 349, Grass Lake n° 381, Grassy Creek n° 78, Gravelbourg n° 104, Great Bend n° 405, Gull Lake n° 139, Happyland n° 231, Harris n° 316, Hart Butte n° 11, Heart's Hill n° 352, Kindersley n° 290, King George n° 256, Lac Pelletier n° 107, Lacadena n° 228, Laird n° 404, Lake of the Rivers n° 72, Lawtonia n° 135, Leask n° 464, Lone Tree n° 18, Loreburn n° 254, Lost River n° 313, Mankota n° 45, Maple Bush n° 224, Maple Creek n° 111, Mariposa n° 350, Marriott n° 317, Mayfield n° 406, McCraney n° 282, Meeting Lake n° 466, Milden n° 286, Milton n° 292, Miry Creek n° 229, Monet n° 257, Montrose n° 315, Morse n° 165, Mountain View n° 318, Newcombe n° 260, Oakdale n° 320, Old Post n° 43, Perdue n° 346, Piapot n° 110, Pinto Creek n° 75, Pittville n° 169, Pleasant Valley n° 288, Poplar Valley n° 12, Prairiedale n° 321, Progress n° 351, Redberry n° 435, Reford n° 379, Reno n° 51, Riverside n° 168, Rosedale n° 283, Rosemount n° 378, Round Valley n° 410, Rudy n° 284, Saskatchewan Landing n° 167, Saskatoon, Shamrock n° 134, Snipe Lake n° 259, St. Andrews n° 287, Stonehenge n° 73, Sutton n° 103, Swift Current n° 137, Tramping Lake n° 380, Val Marie n° 17, Vanscoy n° 345, Victory n° 226, Waverley n° 44, Webb n° 138, Whiska Creek n° 106, White Valley n° 49, Willow Bunch n° 42, Winslow n° 319, Wise Creek n° 77 et Wood River n° 74,

(iv) en Alberta, Calgary, Cardston County, Cypress County, Foothills County, Forty Mile County n° 8,

Deer County, Rocky View County, Special Areas No. 2, No. 3, and No. 4, Starland County, Stettler County No. 6, Taber, Vulcan County, Warner County No. 5, Wheatland County and Willow Creek No. 26;

(j) in respect of the 2023 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2021 Statistics Canada Census, of

(i) in Manitoba, Argyle, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Cartwright-Roblin, Deloraine-Winchester, Dufferin, Ellice-Archie, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grassland, Grey, Killarney-Turtle Mountain, Lorne, Louise, Macdonald, Montcalm, Morris, Norfolk-Treherne, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Pembina, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Rhineland, Roland, Rosedale, Russell-Binscarth, Sifton, Souris-Glenwood, St. Laurent, Stanley, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, WestLake-Gladstone and Woodlands,

(ii) in British Columbia, Abbotsford, Alberni-Clayoquot A, B, D and F, Bulkley-Nechako A to G, Burnaby, Cariboo A to L, Central Kootenay A to E, G, H, J and K, Central Okanagan, Central Okanagan West, Central Saanich, Columbia-Shuswap A and C to F, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge-Black Creek), Cowichan Valley B, F and G, Delta, East Kootenay A to C and E to G, Fraser-Fort George A and C to F, Fraser Valley B and D to G, Juan de Fuca (Part 2), Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Kootenay Boundary E/West Boundary, Langley, Maple Ridge, Metro Vancouver A, Mount Waddington C, Nanaimo, Nanaimo C and E to H, North Cowichan, North Okanagan B and D to F, North Saanich, Northern Rockies, Okanagan-Similkameen A to H, Peace River B to E, Pitt Meadows, qathet A, C and E, Richmond, Saanich, Saltspring Island, Southern Gulf Islands, Spallumcheen, Squamish-Lillooet B and C, Strathcona C, Strathcona D (Oyster Bay-Buttle Lake), Sunshine Coast A, Surrey, Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters), Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), Thompson-Nicola I (Blue Sky Country), Thompson-Nicola J (Copper Desert Country), Thompson-Nicola L (Grasslands), Thompson-Nicola M (Beautiful Nicola Valley-North), Thompson-Nicola N (Beautiful Nicola Valley-South), Thompson-Nicola O (Lower North Thompson), Thompson-Nicola P (Rivers and the Peaks) and Vancouver,

Kneehill County, Lacombe County, Lethbridge County, Mountain View County, Newell County, Paintearth County n° 18, Pincher Creek n° 9, Red Deer County, Rocky View County, Starland County, Stettler County n° 6, Taber, Vulcan County, Warner County n° 5, Wheatland County, Willow Creek n° 26, et les zones spéciales n° 2, n° 3, et n° 4;

j) pour l'année civile 2023, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2021, des provinces suivantes :

(i) au Manitoba, Argyle, Boissevain-Morton, Brenda-Waskada, Cartwright-Roblin, Deloraine-Winchester, Dufferin, Ellice-Archie, Glenboro-South Cypress, Glenella-Lansdowne, Grassland, Grey, Killarney-Turtle Mountain, Lorne, Louise, Macdonald, Montcalm, Morris, Norfolk-Treherne, North Norfolk, Oakland-Wawanesa, Pembina, Pipestone, Portage la Prairie, Prairie Lakes, Prairie View, Rhineland, Roland, Rosedale, Russell-Binscarth, Sifton, Souris-Glenwood, St. Laurent, Stanley, Thompson, Two Borders, Victoria, Wallace-Woodworth, WestLake-Gladstone et Woodlands,

(ii) en Colombie-Britannique, Abbotsford, Alberni-Clayoquot A, B, D et F, Bulkley-Nechako A à G, Burnaby, Cariboo A à L, Central Kootenay A à E, G, H, J et K, Central Okanagan, Central Okanagan West, Central Saanich, Columbia-Shuswap A et C à F, Comox Valley A, Comox Valley B (Lazo North), Comox Valley C (Puntledge-Black Creek), Cowichan Valley B, F et G, Delta, East Kootenay A à C et E à G, Fraser-Fort George A et C à F, Fraser-Fort George A et C à F, Fraser Valley B et D à G, Juan de Fuca (Part 2), Kootenay Boundary B/Lower Columbia-Old-Glory, Kootenay Boundary D/Rural Grand Forks, Kootenay Boundary E/West Boundary, Langley, Maple Ridge, Metro Vancouver A, Mount Waddington C, Nanaimo, Nanaimo C et E à H, North Cowichan, North Okanagan B et D à F, North Saanich, Northern Rockies, Okanagan-Similkameen A à H, Peace River B à E, Pitt Meadows, qathet A, C et E, Richmond, Saanich, Saltspring Island, Southern Gulf Islands, Spallumcheen, Squamish-Lillooet B et C, Strathcona C, Strathcona D (Oyster Bay - Buttle Lake), Sunshine Coast A, Surrey, Thompson-Nicola A (Wells Gray Country), Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters), Thompson-Nicola E (Bonaparte Plateau), Thompson-Nicola I (Blue Sky Country), Thompson-Nicola J (Copper Desert Country), Thompson-Nicola L (Grasslands), Thompson-Nicola M (Beautiful Nicola Valley-North), Thompson-Nicola N (Beautiful Nicola Valley-South), Thompson-Nicola O (Lower

(iii) in Saskatchewan, Aberdeen No. 373, Antelope Park No. 322, Antler No. 61, Argyle No. 1, Arlington No. 79, Arm River No. 252, Auvergne No. 76, Baildon No. 131, Battle River No. 438, Bengough No. 40, Benson No. 35, Big Arm No. 251, Big Stick No. 141, Biggar No. 347, Blaine Lake No. 434, Blucher No. 343, Bone Creek No. 108, Britannia No. 502, Brock No. 64, Brokenshell No. 68, Browning No. 34, Buffalo No. 409, Caledonia No. 99, Cambria No. 6, Canaan No. 225, Carmichael No. 109, Caron No. 162, Chaplin No. 164, Chester No. 125, Chesterfield No. 261, Churchbridge No. 211, Clinworth No. 230, Coalfields No. 4, Colonsay No. 342, Corman Park No. 344, Coteau No. 255, Coulee No. 136, Craik No. 222, Cut Knife No. 439, Cymri No. 36, Deer Forks No. 232, Douglas No. 436, Dufferin No. 190, Dundurn No. 314, Eagle Creek No. 376, Elcapo No. 154, Eldon No. 471, Elmsthorpe No. 100, Enfield No. 194, Enniskillen No. 3, Enterprise No. 142, Estevan No. 5, Excel No. 71, Excelsior No. 166, Eye Hill No. 382, Eyebrow No. 193, Fertile Belt No. 183, Fertile Valley No. 285, Fillmore No. 96, Fox Valley No. 171, Frontier No. 19, Glen Bain No. 105, Glen McPherson No. 46, Glenside No. 377, Golden West No. 95, Grandview No. 349, Grant No. 372, Grass Lake No. 381, Grassy Creek No. 78, Gravelbourg No. 104, Grayson No. 184, Great Bend No. 405, Griffin No. 66, Gull Lake No. 139, Happy Valley No. 10, Happyland No. 231, Harris No. 316, Hart Butte No. 11, Hazelwood No. 94, Heart's Hill No. 352, Hillsborough No. 132, Hillsdale No. 440, Huron No. 223, Key West No. 70, Kindersley No. 290, King George No. 256, Kingsley No. 124, Lac Pelletier No. 107, Lacadena No. 228, Laird No. 404, Lake Alma No. 8, Lake Johnston No. 102, Lake of the Rivers No. 72, Langenburg No. 181, Laurier No. 38, Lawtonia No. 135, Leask No. 464, Lomond No. 37, Lone Tree No. 18, Loreburn No. 254, Lost River No. 313, Manitou Lake No. 442, Mankota No. 45, Maple Bush No. 224, Maple Creek No. 111, Mariposa No. 350, Marquis No. 191, Marriott No. 317, Martin No. 122, Maryfield No. 91, Mayfield No. 406, McCraney No. 282, Meeting Lake No. 466, Meota No. 468, Milden No. 286, Milton No. 292, Miry Creek No. 229, Monet No. 257, Montrose No. 315, Moose Creek No. 33, Moose Jaw No. 161, Moose Mountain No. 63, Moosomin No. 121, Morris No. 312, Morse No. 165, Mount Pleasant No. 2, Mountain View No. 318, Newcombe No. 260, North Battleford No. 437, Norton No. 69, Oakdale No. 320, Old Post No. 43, Paynton No. 470, Pense No. 160, Perdue No. 346, Piapot No. 110, Pinto Creek No. 75, Pittville No. 169, Pleasant Valley No. 288, Poplar Valley No. 12, Prairiedale No. 321, Progress No. 351, Reciprocity No. 32, Redberry No. 435, Redburn No. 130, Reford No. 379, Reno No. 51, Riverside No. 168, Rocanville No. 151, Rodgers No.

North Thompson), Thompson-Nicola P (Rivers and the Peaks) et Vancouver,

(iii) en Saskatchewan, Aberdeen n° 373, Antelope Park n° 322, Antler n° 61, Argyle n° 1, Arlington n° 79, Arm River n° 252, Auvergne n° 76, Baildon n° 131, Battle River n° 438, Bengough n° 40, Benson n° 35, Big Arm n° 251, Big Stick n° 141, Biggar n° 347, Blaine Lake n° 434, Blucher n° 343, Bone Creek n° 108, Britannia n° 502, Brock n° 64, Brokenshell n° 68, Browning n° 34, Buffalo n° 409, Caledonia n° 99, Cambria n° 6, Canaan n° 225, Carmichael n° 109, Caron n° 162, Chaplin n° 164, Chester n° 125, Chesterfield n° 261, Churchbridge n° 211, Clinworth n° 230, Coalfields n° 4, Colonsay n° 342, Corman Park n° 344, Coteau n° 255, Coulee n° 136, Craik n° 222, Cut Knife n° 439, Cymri n° 36, Deer Forks n° 232, Douglas n° 436, Dufferin n° 190, Dundurn n° 314, Eagle Creek n° 376, Elcapo n° 154, Eldon n° 471, Elmsthorpe n° 100, Enfield n° 194, Enniskillen n° 3, Enterprise n° 142, Estevan n° 5, Excel n° 71, Excelsior n° 166, Eye Hill n° 382, Eyebrow n° 193, Fertile Belt n° 183, Fertile Valley n° 285, Fillmore n° 96, Fox Valley n° 171, Frontier n° 19, Glen Bain n° 105, Glen McPherson n° 46, Glenside n° 377, Golden West n° 95, Grandview n° 349, Grant n° 372, Grass Lake n° 381, Grassy Creek n° 78, Gravelbourg n° 104, Grayson n° 184, Great Bend n° 405, Griffin n° 66, Gull Lake n° 139, Happy Valley n° 10, Happyland n° 231, Harris n° 316, Hart Butte n° 11, Hazelwood n° 94, Heart's Hill n° 352, Hillsborough n° 132, Hillsdale n° 440, Huron n° 223, Key West n° 70, Kindersley n° 290, King George n° 256, Kingsley n° 124, Lac Pelletier n° 107, Lacadena n° 228, Laird n° 404, Lake Alma n° 8, Lake Johnston n° 102, Lake of the Rivers n° 72, Langenburg n° 181, Laurier n° 38, Lawtonia n° 135, Leask n° 464, Lomond n° 37, Lone Tree n° 18, Loreburn n° 254, Lost River n° 313, Manitou Lake n° 442, Mankota n° 45, Maple Bush n° 224, Maple Creek n° 111, Mariposa n° 350, Marquis n° 191, Marriott n° 317, Martin n° 122, Maryfield n° 91, Mayfield n° 406, McCraney n° 282, Meeting Lake n° 466, Meota n° 468, Milden n° 286, Milton n° 292, Miry Creek n° 229, Monet n° 257, Montrose n° 315, Moose Creek n° 33, Moose Jaw n° 161, Moose Mountain n° 63, Moosomin n° 121, Morris n° 312, Morse n° 165, Mount Pleasant n° 2, Mountain View n° 318, Newcombe n° 260, North Battleford n° 437, Norton n° 69, Oakdale n° 320, Old Post n° 43, Paynton n° 470, Pense n° 160, Perdue n° 346, Piapot n° 110, Pinto Creek n° 75, Pittville n° 169, Pleasant Valley n° 288, Poplar Valley n° 12, Prairiedale n° 321, Progress n° 351, Reciprocity n° 32, Redberry n° 435,

133, Rosedale No. 283, Rosemount No. 378, Rosthern No. 403, Round Hill No. 467, Round Valley No. 410, Rudy No. 284, Saltcoats No. 213, Sarnia No. 221, Saskatchewan Landing No. 167, Saskatoon, Scott No. 98, Senlac No. 411, Shamrock No. 134, Silverwood No. 123, Snipe Lake No. 259, Souris Valley No. 7, Spy Hill No. 152, St. Andrews No. 287, Stonehenge No. 73, Storthoaks No. 31, Surprise Valley No. 9, Sutton No. 103, Swift Current No. 137, Tecumseh No. 65, Terrell No. 101, The Gap No. 39, Tramping Lake No. 380, Turtle River No. 469, Val Marie No. 17, Vanscoy No. 345, Victory No. 226, Walpole No. 92, Waverley No. 44, Wawken No. 93, Webb No. 138, Wellington No. 97, Weyburn No. 67, Wheatlands No. 163, Whiska Creek No. 106, White Valley No. 49, Willner No. 253, Willow Bunch No. 42, Willowdale No. 153, Wilton No. 472, Winslow No. 319, Wise Creek No. 77, Wood Creek No. 281 and Wood River No. 74, and

(iv) in Alberta, Athabasca County, Barrhead County No. 11, Beaver County, Bighorn No. 8, Birch Hills County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview No. 136, Flagstaff County, Foothills County, Forty Mile County No. 8, Grande Prairie County No. 1, Kneehill County, Lacombe County, Lac Ste. Anne County, Lamont County, Leduc County, Lethbridge County, Mackenzie County, Minburn County No. 27, Mountain View County, Newell County, Northern Lights County, Northern Sunrise County, Paintearth County No. 18, Parkland County, Peace No. 135, Pincher Creek No. 9, Ponoka County, Provost No. 52, Ranchland No. 66, Red Deer County, Rocky View County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Special Areas No. 2, No. 3 and No. 4, Spirit River No. 133, Starland County, Stettler County No. 6, St. Paul County No. 19, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County No. 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright No. 61, Warner County No. 5, Westlock County, Wetaskiwin County No. 10, Wheatland County, Willow Creek No. 26 and Woodlands County; and

(k) in respect of the 2024 calendar year, the Consolidated Census Subdivisions, based on the 2021 Statistics Canada Census, of

(i) in Manitoba, Division No. 23, Unorganized,

(ii) in British Columbia, Bulkley-Nechako A to G, Cariboo A to D, F and I to K, Central Coast A, Columbia-Shuswap A and E, East Kootenay A to C and F, Fraser-Fort George A, C to F and H,

Redburn n° 130, Reford n° 379, Reno n° 51, Riverside n° 168, Rocanville n° 151, Rodgers n° 133, Rosedale n° 283, Rosemount n° 378, Rosthern n° 403, Round Hill n° 467, Round Valley n° 410, Rudy n° 284, Saltcoats n° 213, Sarnia n° 221, Saskatchewan Landing n° 167, Saskatoon, Scott n° 98, Senlac n° 411, Shamrock n° 134, Silverwood n° 123, Snipe Lake n° 259, Souris Valley n° 7, Spy Hill n° 152, St. Andrews n° 287, Stonehenge n° 73, Storthoaks n° 31, Surprise Valley n° 9, Sutton n° 103, Swift Current n° 137, Tecumseh n° 65, Terrell n° 101, The Gap n° 39, Tramping Lake n° 380, Turtle River n° 469, Val Marie n° 17, Vanscoy n° 345, Victory n° 226, Walpole n° 92, Waverley n° 44, Wawken n° 93, Webb n° 138, Wellington n° 97, Weyburn n° 67, Wheatlands n° 163, Whiska Creek n° 106, White Valley n° 49, Willner n° 253, Willow Bunch n° 42, Willowdale n° 153, Wilton n° 472, Winslow n° 319, Wise Creek n° 77, Wood Creek n° 281 et Wood River n° 74,

(iv) en Alberta, Athabasca County, Barrhead County n° 11, Beaver County, Bighorn n° 8, Birch Hills County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview n° 136, Flagstaff County, Foothills County, Forty Mile County n° 8, Grande Prairie County n° 1, Kneehill County, Lac Ste. Anne County, Lacombe County, Lamont County, Leduc County, Lethbridge County, Mackenzie County, Minburn County n° 27, Mountain View County, Newell County, Northern Lights County, Northern Sunrise County, Paintearth County n° 18, Parkland County, Peace n° 135, Pincher Creek n° 9, Ponoka County, Provost n° 52, Ranchland n° 66, Red Deer County, Rocky View County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Spirit River n° 133, St. Paul County n° 19, Starland County, Stettler County n° 6, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County n° 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright n° 61, Warner County n° 5, Westlock County, Wetaskiwin County n° 10, Wheatland County, Willow Creek n° 26, Woodlands County, et les zones spéciales n° 2, n° 3 et n° 4;

k) pour l'année civile 2024, les subdivisions de recensement unifiées ci-après, lesquelles sont définies pour les fins du recensement de Statistique Canada de 2021, des provinces suivantes :

(i) au Manitoba, Division n° 23, Unorganized,

Kitimat-Stikine B and C (Part 1), Mount Waddington C, North Coast C to E, Northern Rockies, Peace River B to E, Stikine Region, Strathcona C, Strathcona D (Oyster Bay-Buttle Lake), Thompson-Nicola A (Wells Gray Country) and Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters),

(iii) in Saskatchewan, Antelope Park No. 322, Battle River No. 438, Beaver River No. 622, Britannia No. 502, Buffalo No. 409, Chesterfield No. 261, Clinworth No. 230, Cut Knife No. 439, Deer Forks No. 232, Division No. 18, Unorganized, Douglas No. 436, Eagle Creek No. 376, Eldon No. 471, Enterprise No. 142, Eye Hill No. 382, Fox Valley No. 171, Frenchman Butte No. 501, Glenside No. 377, Grass Lake No. 381, Great Bend No. 405, Happyland No. 231, Heart's Hill No. 352, Hillsdale No. 440, Kindersley No. 290, Loon Lake No. 561, Manitou Lake No. 442, Maple Creek No. 111, Mayfield No. 406, Meadow Lake No. 588, Medstead No. 497, Meeting Lake No. 466, Meota No. 468, Mervin No. 499, Milton No. 292, Mountain View No. 318, Newcombe No. 260, North Battleford No. 437, Oakdale No. 320, Parkdale No. 498, Paynton No. 470, Pleasant Valley No. 288, Prairiedale No. 321, Progress No. 351, Redberry No. 435, Reford No. 379, Reno No. 51, Rosemount No. 378, Round Hill No. 467, Round Valley No. 410, Senlac No. 411, Snipe Lake No. 259, Spiritwood No. 496, Tramping Lake No. 380, Turtle River No. 469, Wilton No. 472 and Winslow No. 319,

(iv) in Alberta, Athabasca County, Barrhead County No. 11, Beaver County, Bighorn No. 8, Big Lakes County, Birch Hills County, Bonnyville No. 87, Brazeau County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview No. 136, Flagstaff County, Foothills County, Forty Mile County No. 8, Grande Prairie County No. 1, Greenview No. 16, Improvement District No. 12 Jasper Park, Improvement District No. 24 Wood Buffalo, Kneehill County, Lac la Biche County, Lacombe County, Lac Ste. Anne County, Lamont County, Leduc County, Lesser Slave River No. 124, Mackenzie County, Minburn County No. 27, Mountain View County, Newell County, Northern Lights County, Northern Sunrise County, Paintearth County No. 18, Parkland County, Peace No. 135, Pincher Creek No. 9, Ponoka County, Provost No. 52, Ranchland No. 66, Red Deer County, Rocky View County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Smoky River No. 130, Special Areas No. 2, No. 3 and No. 4, Spirit River No. 133, Starland County, Stettler County No. 6, St. Paul County No. 19, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County No. 21, Vermilion River County, Vulcan

(ii) en Colombie-Britannique, Bulkley-Nechako A à G, Cariboo A à D, F et I à K, Central Coast A, Columbia-Shuswap A et E, East Kootenay A à C et F, Fraser-Fort George A, C à F et H, Kitimat-Stikine B et C (Part 1), Mount Waddington C, North Coast C à E, Northern Rockies, Peace River B à E, Stikine Region, Strathcona C, Strathcona D (Oyster Bay-Buttle Lake), Thompson-Nicola A (Wells Gray Country) et Thompson-Nicola B (Thompson Headwaters),

(iii) en Saskatchewan, Antelope Park n° 322, Battle River n° 438, Beaver River n° 622, Britannia n° 502, Buffalo n° 409, Chesterfield n° 261, Clinworth n° 230, Cut Knife n° 439, Deer Forks n° 232, Division n° 18, Unorganized, Douglas n° 436, Eagle Creek n° 376, Eldon n° 471, Enterprise n° 142, Eye Hill n° 382, Fox Valley n° 171, Frenchman Butte n° 501, Glenside n° 377, Grass Lake n° 381, Great Bend n° 405, Happyland n° 231, Heart's Hill n° 352, Hillsdale n° 440, Kindersley n° 290, Loon Lake n° 561, Manitou Lake n° 442, Maple Creek n° 111, Mayfield n° 406, Meadow Lake n° 588, Medstead n° 497, Meeting Lake n° 466, Meota n° 468, Mervin n° 499, Milton n° 292, Mountain View n° 318, Newcombe n° 260, North Battleford n° 437, Oakdale n° 320, Parkdale n° 498, Paynton n° 470, Pleasant Valley n° 288, Prairiedale n° 321, Progress n° 351, Redberry n° 435, Reford n° 379, Reno n° 51, Rosemount n° 378, Round Hill n° 467, Round Valley n° 410, Senlac n° 411, Snipe Lake n° 259, Spiritwood n° 496, Tramping Lake n° 380, Turtle River n° 469, Wilton n° 472 et Winslow n° 319,

(iv) en Alberta, Athabasca County, Barrhead County n° 11, Beaver County, Bighorn n° 8, Big Lakes County, Birch Hills County, Bonnyville n° 87, Brazeau County, Calgary, Camrose County, Cardston County, Clear Hills, Clearwater County, Cypress County, Edmonton, Fairview n° 136, Flagstaff County, Foothills County, Forty Mile County n° 8, Grande Prairie County n° 1, Greenview n° 16, Improvement District n° 12 Jasper Park, Improvement District n° 24 Wood Buffalo, Kneehill County, Lac la Biche County, Lacombe County, Lac Ste. Anne County, Lamont County, Leduc County, Lesser Slave River n° 124, Mackenzie County, Minburn County n° 27, Mountain View County, Newell County, Northern Lights County, Northern Sunrise County, Paintearth County n° 18, Parkland County, Peace n° 135, Pincher Creek n° 9, Ponoka County, Provost n° 52, Ranchland n° 66, Red Deer County, Rocky View County, Saddle Hills County, Smoky Lake County, Smoky River n° 130, Spirit River n°

County, Wainwright No. 61, Westlock County, Wetaskiwin County No. 10, Wheatland County, Willow Creek No. 26, Wood Buffalo, Woodlands County and Yellowhead County,

(v) in Yukon, Yukon, Unorganized,

(vi) in Northwest Territories, Region 2, Unorganized, Region 3, Unorganized, Region 4, Unorganized, Region 5, Unorganized and Region 6, Unorganized, and

(vii) in Nunavut, Kivalliq, Unorganized.

(2) For the purpose of this section, **reserve** has the same meaning as assigned by the *Indian Act*.

(3) For the purpose of this section, if a portion of territory is surrounded by the territory of a census division, census subdivision, municipal entity or other geographic designation listed in subsection (1) in respect of a year, that portion of territory is deemed to be listed under that subsection in respect of that year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2001-3, s. 2; SOR/2013-206, s. 2; SOR/2018-12, s. 1; SOR/2019-247, s. 1; SOR/2024-10, s. 1; SOR/2025-194, s. 1.

7305.02 (1) For the purposes of subsection 80.3(4) of the Act, the following regions are prescribed regions of flood or excessive moisture:

(a) in respect of the 2008 calendar year, in Manitoba,

(i) the rural municipalities of Alonsa, Armstrong, Bifrost, Coldwell, Dauphin, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gimli, Glenella, Grahamdale, Lakeview, Lawrence, McCreary, Mossey River, Mountain South, Ochre River, Rockwood, Siglunes, St. Andrews, St. Laurent, Ste. Rose and Woodlands, and

(ii) any reserve that is contiguous to a rural municipality referred to in subparagraph (i), or that is part of a series of contiguous reserves one of which is contiguous to a rural municipality referred to in subparagraph (i), of the bands designated as Dauphin River, Ebb and Flow, Fisher River, Kinonjeoshtegon First Nation, Lake Manitoba First Nation, Lake St. Martin, Little Saskatchewan, O-Chi-Chak-Ko-Sipi First Nation, Peguis, Pinaymootang First Nation, Sandy Bay and Skownan First Nation;

(b) in respect of the 2009 calendar year, in Manitoba, the rural municipalities of Alexander, Alonsa,

133, Starland County, Stettler County n° 6, St. Paul County n° 19, Strathcona County, Sturgeon County, Taber, Thorhild County, Two Hills County n° 21, Vermilion River County, Vulcan County, Wainwright n° 61, Westlock County, Wetaskiwin County n° 10, Wheatland County, Willow Creek n° 26, Wood Buffalo, Woodlands County, Yellowhead County et les zones spéciales n° 2, n° 3 et n° 4,

(v) au Yukon, Yukon, Unorganized,

(vi) dans les Territoires du Nord-Ouest, Region 2, Unorganized, Region 3, Unorganized, Region 4, Unorganized, Region 5, Unorganized et Region 6, Unorganized,

(vii) au Nunavut, Kivalliq, Unorganized.

(2) Pour l'application du présent article, **réserve** s'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*.

(3) Pour l'application du présent article, la portion de territoire qui est entourée du territoire, visé au paragraphe (1) relativement à une année, d'une division de recensement, subdivision de recensement, entité municipale ou autre désignation géographique est réputée être aussi visée à ce paragraphe relativement à l'année.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2001-3, art. 2; DORS/2013-206, art. 2; DORS/2018-12, art. 1; DORS/2019-247, art. 1; DORS/2024-10, art. 1; DORS/2025-194, art. 1.

7305.02 (1) Pour l'application du paragraphe 80.3(4) de la Loi, les régions ci-après constituent des régions frappées d'inondations ou de conditions d'humidité excessive :

a) pour l'année civile 2008, au Manitoba :

(i) les municipalités rurales de Alonsa, Armstrong, Bifrost, Coldwell, Dauphin, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gimli, Glenella, Grahamdale, Lakeview, Lawrence, McCreary, Mossey River, Mountain South, Ochre River, Rockwood, Sainte-Rose, Saint-Laurent, Siglunes, St. Andrews et Woodlands,

(ii) toute réserve, contiguë à une municipalité rurale mentionnée au sous-alinéa (i) ou faisant partie d'une série de réserves contiguës dont une est contiguë à une telle municipalité rurale, des bandes désignées sous les vocables de Dauphin River, Ebb and Flow, Fisher River, Première Nation de Kinonjeoshtegon, Première Nation de Lake Manitoba, Lake St. Martin, Little Saskatchewan, Première Nation d'O-Chi-Chak-Ko-Sipi, Peguis, Première Nation de Pinaymootang, Sandy Bay et Première Nation de Skownan;

Armstrong, Bifrost, Brokenhead, Coldwell, Eriksdale, Fisher, Gimli, Grahamdale, Lac du Bonnet, Lawrence, Mossey River, Reynolds, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, St. Laurent, Siglunes, Whitemouth and Woodlands, and Census Division No. 18, Unorganized, East and West Parts and No. 19, Unorganized, as developed by Statistics Canada for the 2006 Census;

(c) in respect of the 2010 calendar year,

(i) in Manitoba, Census Divisions No. 18 and 19, Unorganized and No. 20, Unorganized, North and South Parts, as these divisions were developed by Statistics Canada for the 2006 Census, the Rural Municipalities of Albert, Alexander, Alonsa, Armstrong, Arthur, Bifrost, Brenda, Brokenhead, Cameron, Coldwell, Dauphin, East St. Paul, Edward, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenella, Grahamdale, Grandview, Hillsburg, Kelsey, Lac du Bonnet, Lawrence, McCreary, Minitonas, Mountain, Mossey River, Ochre River, Pipestone, Reynolds, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, St. Laurent, Ste. Rose, Shellmouth-Boulton, Shell River, Sifton, Siglunes, Swan River, West St. Paul, Whitemouth, Winchester and Woodlands and the Valley River 63A reserve, and

(ii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Aberdeen, Arborfield, Barrier Valley, Bayne, Big Quill, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Buchanan, Buckland, Calder, Cana, Canwood, Churchbridge, Clayton, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Cupar, Duck Lake, Dundurn, Elfros, Emerald, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Garden River, Garry, Good Lake, Grant, Great Bend, Hazel Dell, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kinistino, Laird, Lakeland, Lake Lenore, Lakeside, Lakeview, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lost River, McCraney, Moose Range, Morris, Mount Hope, Nipawin, Orkney, Paddockwood, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Preeceville, Prince Albert, Redberry, Rosedale, Rosthern, Saltcoats, Sasman, Shellbrook, Sliding Hills, Spalding, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tullymet, Osborne, Vanscoy, Viscount, Wallace, Willow Creek, Wolverine, Wood Creek and Wreford; and

(d) in respect of the 2011 calendar year,

(i) in Manitoba, Census Divisions No. 18 and 19, Unorganized, as these divisions were developed by Statistics Canada for the 2006 Census, and the

b) l'année civile 2009, au Manitoba, les municipalités rurales de Alexander, Alonsa, Armstrong, Bifrost, Brokenhead, Coldwell, Eriksdale, Fisher, Gimli, Grahamdale, Lac-du-Bonnet, Lawrence, Mossey River, Reynolds, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, Saint-Laurent, Siglunes, Whitemouth et Woodlands et les divisions de recensement n° 18, non organisée, parties est et ouest et n° 19, non organisée, créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006;

c) pour l'année civile 2010 :

(i) au Manitoba, les divisions de recensement n° 18 et 19, non organisées et n° 20, non organisée, parties nord et sud, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006, les municipalités rurales de Albert, Alexander, Alonsa, Armstrong, Arthur, Bifrost, Brenda, Brokenhead, Cameron, Coldwell, Dauphin, East St. Paul, Edward, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenella, Grahamdale, Grandview, Hillsburg, Kelsey, Lac-du-Bonnet, Lawrence, McCreary, Minitonas, Mountain, Mossey River, Ochre River, Pipestone, Reynolds, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, Saint-Laurent, Sainte-Rose, Shellmouth-Boulton, Shell River, Sifton, Siglunes, Swan River, West St. Paul, Whitemouth, Winchester et Woodlands et la réserve Valley River 63A,

(ii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Arborfield, Barrier Valley, Bayne, Big Quill, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Buchanan, Buckland, Calder, Cana, Canwood, Churchbridge, Clayton, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Cupar, Duck Lake, Dundurn, Elfros, Emerald, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Garden River, Garry, Good Lake, Grant, Great Bend, Hazel Dell, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kinistino, Laird, Lakeland, Lake Lenore, Lakeside, Lakeview, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Lost River, McCraney, Moose Range, Morris, Mount Hope, Nipawin, Orkney, Paddockwood, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Preeceville, Prince Albert, Redberry, Rosedale, Rosthern, Saltcoats, Sasman, Shellbrook, Sliding Hills, Spalding, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tullymet, Osborne, Vanscoy, Viscount, Wallace, Willow Creek, Wolverine, Wood Creek et Wreford;

d) pour l'année civile 2011 :

Rural Municipalities of Albert, Alonsa, Archie, Armstrong, Arthur, Bifrost, Brenda, Cameron, Coldwell, Cornwallis, Dauphin, Edward, Eriksdale, Fisher, Gimli, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Kelsey, Lakeview, Lawrence, McCreary, Miniota, Morton, Mossey River, Oakland, Ochre River, Pipestone, Portage la Prairie, St. Laurent, Ste. Rose, Sifton, Siglunes, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands and Woodworth, and

(ii) in Saskatchewan, the Rural Municipalities of Abernethy, Antler, Argyle, Benson, Bratt's Lake, Brock, Brokenshell, Browning, Calder, Caledonia, Cambria, Cana, Chester, Churchbridge, Coalfields, Cymri, Elcapo, Enniskillen, Estevan, Fertile Belt, Fillmore, Francis, Golden West, Grayson, Griffin, Hazelwood, Indian Head, Kingsley, Lake Alma, Lajord, Langenburg, Laurier, Lomond, Martin, Maryfield, McLeod, Montmartre, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Mount Pleasant, Norton, Orkney, Reciprocity, Rocanville, Saltcoats, Scott, Silverwood, Souris Valley, Spy Hill, Stanley, Storthoaks, Tecumseh, Tullymet, Wallace, Walpole, Wawken, Wellington, Weyburn, Willowdale and Wolseley.

(2) For the purpose of this section, **band** and **reserve** have the same meaning as assigned by the *Indian Act*.

(3) For the purposes of this section, a city, county, district or other municipality is deemed to include any area that is surrounded by the territory of the city, county, district or other municipality.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 31, s. 17; SOR/2011-32, s. 2; SOR/2013-206, s. 3.

7305.1 For the purpose of subparagraph (v) of the description of A in paragraph 6(1)(k) of the Act, the amount prescribed for a taxation year is

(a) if a taxpayer is employed in a taxation year by a particular person principally in selling or leasing automobiles and an automobile is made available in the year to the taxpayer or a person related to the taxpayer by the particular person or a person related to the particular person, 31 cents; and

(b) in any other case, 34 cents.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/95-244, s. 6; SOR/99-239, s. 1; SOR/2000-326, s. 1; SOR/2001-253, s. 1; SOR/2003-266, s. 1; SOR/2005-265, s. 1; SOR/2006-250, s. 1; 2009, c. 2, s. 113; SOR/2014-118, s. 1; SOR/2016-296, s. 1; SOR/2018-56, s. 1; SOR/2023-246, s. 1; SOR/2025-193, s. 1.

(i) au Manitoba, les divisions de recensement n° 18 et 19, non organisées, divisions créées par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2006, et les municipalités rurales de Albert, Alonsa, Archie, Armstrong, Arthur, Bifrost, Brenda, Cameron, Coldwell, Cornwallis, Dauphin, Edward, Eriksdale, Fisher, Gimli, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Kelsey, Lakeview, Lawrence, McCreary, Miniota, Morton, Mossey River, Oakland, Ochre River, Pipestone, Portage-la-Prairie, Saint-Laurent, Sainte-Rose, Sifton, Siglunes, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands et Woodworth,

(ii) en Saskatchewan, les municipalités rurales de Abernethy, Antler, Argyle, Benson, Bratt's Lake, Brock, Brokenshell, Browning, Calder, Caledonia, Cambria, Cana, Chester, Churchbridge, Coalfields, Cymri, Elcapo, Enniskillen, Estevan, Fertile Belt, Fillmore, Francis, Golden West, Grayson, Griffin, Hazelwood, Indian Head, Kingsley, Lake Alma, Lajord, Langenburg, Laurier, Lomond, Martin, Maryfield, McLeod, Montmartre, Moose Creek, Moose Mountain, Moosomin, Mount Pleasant, Norton, Orkney, Reciprocity, Rocanville, Saltcoats, Scott, Silverwood, Souris Valley, Spy Hill, Stanley, Storthoaks, Tecumseh, Tullymet, Wallace, Walpole, Wawken, Wellington, Weyburn, Willowdale et Wolseley.

(2) Pour l'application du présent article, **bande** et **réserve** s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

(3) Pour l'application du présent article, la mention d'un comté, d'un district, d'une ville ou de toute autre municipalité vaut mention de la région formée de son territoire et de toute région entourée par celui-ci.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 31, art. 17; DORS/2011-32, art. 2; DORS/2013-206, art. 3.

7305.1 Pour l'application du sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 6(1)(k) de la Loi, le montant prescrit pour une année d'imposition correspond au montant suivant :

a) 0,31 \$, lorsque l'emploi d'un contribuable auprès d'une personne, au cours d'une année d'imposition, consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que, au cours de l'année, cette personne ou une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée;

b) 0,34 \$, dans les autres cas.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/95-244, art. 6; DORS/99-239, art. 1; DORS/2000-326, art. 1; DORS/2001-253, art. 1; DORS/2003-266, art. 1;

DORS/2005-265, art. 1; DORS/2006-250, art. 1; 2009, ch. 2, art. 113; DORS/2014-118, art. 1; DORS/2016-296, art. 1; DORS/2018-56, art. 1; DORS/2023-246, art. 1; DORS/2025-193, art. 1.

7306 For the purposes of paragraph 18(1)(r) of the Act, the amount in respect of the use of one or more automobiles in a taxation year by an individual for kilometres driven in the year for the purpose of earning income of the individual is the total of

- (a) the product of 66 cents multiplied by the number of those kilometres;
- (b) the product of 6 cents multiplied by the lesser of 5,000 and the number of those kilometres; and
- (c) the product of 4 cents multiplied by the number of those kilometres driven in the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-673, s. 4; SOR/99-239, s. 2; SOR/2000-326, s. 2; SOR/2001-253, s. 2; SOR/2003-266, s. 2; SOR/2005-265, s. 2; SOR/2006-250, s. 2; 2009, c. 2, s. 114; SOR/2014-118, s. 2; SOR/2015-122, s. 1; SOR/2016-296, s. 2; SOR/2023-246, s. 2; SOR/2025-193, s. 2.

7307 (1) For the purposes of subsection 13(2), paragraph 13(7)(g), subparagraph 13(7)(h)(iii), subsections 20(4) and (16.1), the description of B in paragraph 67.3(d) and subparagraph 85(1)(e.4)(i) of the Act, the amount prescribed is

- (a) with respect to an automobile acquired, or leased under a lease entered into, after August 1989 and before 1991, \$24,000; and
- (b) with respect to an automobile acquired, or leased under a lease entered into, after 1990, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is, with respect to an automobile acquired, or leased under a lease entered into,

- (i) before 1997, \$24,000,
- (ii) in 1997, \$25,000,
- (iii) in 1998 or 1999, \$26,000,
- (iv) in 2000, \$27,000,
- (v) after 2000 and before 2022, \$30,000,
- (vi) after 2021 and before 2023, \$34,000,
- (vii) after 2022 and before 2024, \$36,000,
- (viii) after 2023 and before 2025, \$37,000, and

7306 Pour l'application de l'alinéa 18(1)r) de la Loi, le montant pour usage d'une ou de plusieurs automobiles par un particulier au cours d'une année d'imposition quant aux kilomètres parcourus au cours de l'année en vue de lui permettre de gagner un revenu correspond au total des montants suivants :

- a) le produit de 0,66 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin;
- b) le produit de 0,06 \$ par le nombre de kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année à cette fin;
- c) le produit de 0,04 \$ par le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année à cette fin dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-673, art. 4; DORS/99-239, art. 2; DORS/2000-326, art. 2; DORS/2001-253, art. 2; DORS/2003-266, art. 2; DORS/2005-265, art. 2; DORS/2006-250, art. 2; 2009, ch. 2, art. 114; DORS/2014-118, art. 2; DORS/2015-122, art. 1; DORS/2016-296, art. 2; DORS/2023-246, art. 2; DORS/2025-193, art. 2.

7307 (1) Les montants suivants sont fixés pour l'application du paragraphe 13(2), de l'alinéa 13(7)g), du sous-alinéa 13(7)h)(iii), des paragraphes 20(4) et (16.1), de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 67.3b) et de l'alinéa 85(1)e.4) de la Loi :

- a) en ce qui concerne une automobile acquise après août 1989 et avant 1991, ou louée aux termes d'un bail conclu au cours de cette période, 24 000 \$;
- b) en ce qui concerne une automobile acquise après 1990 ou louée aux termes d'un bail conclu après 1990, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où

A représente :

- (i) 24 000 \$, si l'automobile a été acquise avant 1997 ou louée aux termes d'un bail conclu avant 1997,
- (ii) 25 000 \$, si elle a été acquise en 1997 ou louée aux termes d'un bail conclu en 1997,
- (iii) 26 000 \$, si elle a été acquise en 1998 ou 1999 ou louée aux termes d'un bail conclu en 1998 ou 1999,
- (iv) 27 000 \$, si elle a été acquise en 2000 ou louée aux termes d'un bail conclu en 2000,

(ix) after 2024, \$38,000, and

B is the sum that would have been payable in respect of federal and provincial sales taxes on the acquisition of the automobile if it had been acquired, at a cost equal to A before the application of the federal and provincial sales taxes, if the automobile

(i) was acquired, at the time of the acquisition, or

(ii) was leased, at the time the lease was entered into.

(1.1) For the purposes of paragraph 13(7)(i) of the Act, the amount prescribed in respect of a zero-emission passenger vehicle of a taxpayer is the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is, with respect to a vehicle acquired,

(a) after March 18, 2019 and before 2022, \$55,000,

(b) after 2021 and before 2023, \$59,000, and

(c) after 2022, \$61,000; and

B is the sum that would have been payable in respect of federal and provincial sales taxes on the acquisition of the vehicle if it had been acquired by the taxpayer at a cost equal to A, before the application of the federal and provincial sales taxes.

(2) For the purpose of the description of A in section 67.2 of the Act, the amount prescribed in respect of an automobile that is acquired

(a) after August 1989 and before 1997 or after 2000 and before 2024, is \$300; and

(b) after 2023, is \$350.

(v) 30 000 \$, si elle a été acquise après 2000 et avant 2022, ou louée aux termes d'un bail conclu au cours de cette période,

(vi) 34 000 \$, si elle a été acquise après 2021 et avant 2023, ou louée aux termes d'un bail conclu au cours de cette période,

(vii) 36 000 \$, si elle a été acquise après 2022 et avant 2024, ou louée aux termes d'un bail conclu au cours de cette période,

(viii) 37 000 \$, si elle a été acquise après 2023 et avant 2025, ou louée aux termes d'un bail conclu au cours de cette période,

(ix) 38 000 \$, si elle a été acquise après 2024 ou louée aux termes d'un bail conclu après 2024;

B la somme qui aurait été payable au titre des taxes de vente fédérale et provinciale sur l'acquisition de l'automobile si elle avait été acquise à un coût, avant ces taxes, égal à l'élément A :

(i) au moment de l'acquisition, si elle a été acquise,

(ii) au moment de la conclusion du bail, si elle a été louée.

(1.1) Pour l'application de l'alinéa 13(7)i) de la Loi, est fixé relativement à une voiture de tourisme zéro émission d'un contribuable le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente :

a) 55 000 \$, si la voiture a été acquise après le 18 mars 2019 et avant 2022,

b) 59 000 \$, si elle a été acquise après 2021 et avant 2023,

c) 61 000 \$, si elle a été acquise après 2022;

B la somme qui aurait été payable au titre des taxes de vente fédérale et provinciale sur l'acquisition de la voiture si elle avait été acquise par le contribuable à un coût correspondant à la valeur de l'élément A, avant l'application des taxes de vente fédérale et provinciale.

(2) Le montant fixé pour l'application de l'élément A de l'article 67.2 de la Loi est de, selon le cas :

a) 300 \$, pour une automobile acquise après août 1989 et avant 1997 ou après 2000 et avant 2024;

b) 350 \$, si elle a été acquise après 2023.

(3) For the purpose of the description of A in paragraph 67.3(c) of the Act, the amount prescribed in respect of a taxation year of a lessee is, with respect to an automobile leased under a lease entered into

- (a)** after August 1989 and before 1991, \$650; and
- (b)** after 1990, the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is

- (i)** for leases entered into after 1990 but before 1997, \$650,
- (ii)** for leases entered into in 1997, \$550,
- (iii)** for leases entered into in 1998 or 1999, \$650,
- (iv)** for leases entered into in 2000, \$700,
- (v)** for leases entered into after 2000 but before 2022, \$800,
- (vi)** for leases entered into after 2021 but before 2023, \$900,
- (vii)** for leases entered into after 2022 but before 2024, \$950,
- (viii)** for leases entered into after 2023 but before 2025, \$1,050, and
- (ix)** for leases entered into after 2024, \$1,100, and

B is the sum of the federal and provincial sales taxes that would have been payable on a monthly payment under the lease in the taxation year of the lessee if, before those taxes, the lease had required monthly payments equal to A.

(4) For the purpose of the description of C in paragraph 67.3(d) of the Act, the amount prescribed in respect of an automobile leased under a lease entered into after August 1989 is the amount equal to 100/85 of the amount determined in accordance with subsection (1) in respect of the automobile.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-673, s. 4; SOR/94-128, s. 2; SOR/95-244, s. 7; SOR/99-239, s. 3; SOR/2000-326, s. 3; SOR/2001-253, s. 3; 2019, c. 29, s. 59; SOR/2023-246, s. 3; SOR/2025-193, s. 3.

7308 (1) In this section, *carrier* has the meaning assigned by subsection 146.3(1) of the Act.

(3) Le montant fixé pour l'application de l'élément A à l'alinéa 67.3a) de la Loi, à l'égard de l'année d'imposition d'un preneur, correspond au montant suivant :

- a)** en ce qui concerne une automobile louée aux termes d'un bail conclu après août 1989 et avant 1991, 650 \$;
- b)** en ce qui concerne une automobile louée aux termes d'un bail conclu après 1990, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où

A représente :

- (i)** dans le cas d'un bail conclu après 1990, mais avant 1997, 650 \$,
- (ii)** dans le cas d'un bail conclu en 1997, 550 \$,
- (iii)** dans le cas d'un bail conclu en 1998 ou en 1999, 650 \$,
- (iv)** dans le cas d'un bail conclu en 2000, 700 \$,
- (v)** dans le cas d'un bail conclu après 2000, mais avant 2022, 800 \$,
- (vi)** dans le cas d'un bail conclu après 2021, mais avant 2023, 900 \$,
- (vii)** dans le cas d'un bail conclu après 2022, mais avant 2024, 950 \$,
- (viii)** dans le cas d'un bail conclu après 2023, mais avant 2025, 1 050 \$,
- (ix)** dans le cas d'un bail conclu après 2024, 1 100 \$;

B les taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été payables sur un paiement mensuel aux termes du bail au cours de l'année d'imposition du preneur si le bail avait prévu des paiements mensuels, avant ces taxes, d'un montant égal à l'élément A.

(4) Le montant fixé pour l'application de l'élément C à l'alinéa 67.3b) de la Loi correspond, dans le cas d'une automobile louée aux termes d'un bail conclu après août 1989, à 100/85 du montant calculé selon le paragraphe (1) pour cette automobile.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-673, art. 4; DORS/94-128, art. 2; DORS/95-244, art. 7; DORS/99-239, art. 3; DORS/2000-326, art. 3; DORS/2001-253, art. 3; 2019, ch. 29, art. 59; DORS/2023-246, art. 3; DORS/2025-193, art. 3.

7308 (1) Pour l'application du présent article, *émetteur* s'entend au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi.

(2) For the purposes of this section, a retirement income fund is a qualifying retirement income fund at a particular time if

(a) the fund was entered into before 1993 and the carrier has not accepted any property as consideration under the fund after 1992 and at or before the particular time, or

(b) the carrier has not accepted any property as consideration under the fund after 1992 and at or before the particular time, other than property transferred from a retirement income fund that, immediately before the time of the transfer, was a qualifying retirement income fund.

(3) For the purposes of the definition **minimum amount** in subsection 146.3(1) of the Act, the prescribed factor in respect of an individual for a year in connection with a retirement income fund that was a qualifying retirement income fund at the beginning of the year is the factor, determined pursuant to the following table, that corresponds to the age in whole years (in the table referred to as "X") attained by the individual at the beginning of that year or that would have been so attained by the individual if the individual had been alive at the beginning of that year.

X	Factor
Under 72	$1/(90 - X)$
72	0.0540
73	0.0553
74	0.0567
75	0.0582
76	0.0598
77	0.0617
78	0.0636
79	0.0658
80	0.0682
81	0.0708
82	0.0738
83	0.0771
84	0.0808
85	0.0851
86	0.0899
87	0.0955
88	0.1021
89	0.1099
90	0.1192
91	0.1306
92	0.1449
93	0.1634
94	0.1879
95 or older	0.2000

(4) For the purposes of the definition **minimum amount** in subsection 146.3(1) of the Act and subsection 8506(5), the prescribed factor in respect of an individual for a year in connection with a retirement income fund (other than a fund that was a qualifying retirement

(2) Pour l'application du présent article, un fonds de revenu de retraite est un fonds admissible de revenu de retraite à un moment donné si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

a) l'entente concernant le fonds a été conclue avant 1993 et l'émetteur n'a accepté aucun bien en contrepartie après 1992 et jusqu'à ce moment dans le cadre du fonds;

b) les seuls biens acceptés en contrepartie par l'émetteur après 1992 et jusqu'à ce moment dans le cadre du fonds sont des biens transférés d'un fonds de revenu de retraite qui était un fonds admissible de revenu de retraite immédiatement avant le transfert.

(3) Pour l'application de la définition de **minimum** au paragraphe 146.3(1) de la Loi, le facteur prescrit quant à un particulier pour une année, relativement à un fonds de revenu de retraite qui était un fonds admissible de revenu de retraite au début de l'année, est le facteur, établi selon le tableau ci-après, qui correspond à l'âge en années accomplies (élément « X » du tableau) que le particulier a atteint au début de l'année ou qu'il aurait alors atteint s'il avait été vivant.

X	Facteur
moins de 72	$1/(90 - X)$
72	0,0540
73	0,0553
74	0,0567
75	0,0582
76	0,0598
77	0,0617
78	0,0636
79	0,0658
80	0,0682
81	0,0708
82	0,0738
83	0,0771
84	0,0808
85	0,0851
86	0,0899
87	0,0955
88	0,1021
89	0,1099
90	0,1192
91	0,1306
92	0,1449
93	0,1634
94	0,1879
95 ou plus	0,2000

(4) Pour l'application de la définition de **minimum** au paragraphe 146.3(1) de la Loi et du paragraphe 8506(5), le facteur prescrit quant à un particulier pour une année relativement à un fonds de revenu de retraite qui n'était pas un fonds admissible de revenu de retraite au début

income fund at the beginning of the year) or the designated factor in respect of an individual for a year in connection with an account under a money purchase provision of a registered pension plan, as the case may be, is the factor, determined in accordance with the following table, that corresponds to the age in whole years (in the table referred to as “Y”) attained by the individual at the beginning of the year or that would have been so attained by the individual if the individual was alive at the beginning of the year.

Y	Factor
Under 71	$1/(90 - Y)$
71	0.0528
72	0.0540
73	0.0553
74	0.0567
75	0.0582
76	0.0598
77	0.0617
78	0.0636
79	0.0658
80	0.0682
81	0.0708
82	0.0738
83	0.0771
84	0.0808
85	0.0851
86	0.0899
87	0.0955
88	0.1021
89	0.1099
90	0.1192
91	0.1306
92	0.1449
93	0.1634
94	0.1879
95 or older	0.2000

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-127, s. 1; SOR/2000-63, s. 2; SOR/2005-264, s. 14; 2015, c. 36, s. 23.

7309 For the purpose of section 67.6 of the Act, penalties imposed under paragraph 110.1(1)(a) of the *Excise Act* are prescribed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2011-187, s. 1.

7310 For the purpose of the definition **eligible apprentice** in subsection 127(9) of the Act, a prescribed trade in respect of a province means, at all times in a taxation year, a trade that is, at any time in that taxation year, a Red Seal trade for the province under the Interprovincial Standards Red Seal Program.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 35, s. 80.

de l'année, ou le facteur désigné quant à un particulier pour une année relativement à un compte dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, selon le cas, est le facteur qui, au tableau ci-après, correspond à l'âge en années accomplies (élément « Y » du tableau) que le particulier a atteint au début de l'année ou qu'il aurait alors atteint s'il avait été vivant.

Y	Facteur
moins de 71	$1/(90 - Y)$
71	0,0528
72	0,0540
73	0,0553
74	0,0567
75	0,0582
76	0,0598
77	0,0617
78	0,0636
79	0,0658
80	0,0682
81	0,0708
82	0,0738
83	0,0771
84	0,0808
85	0,0851
86	0,0899
87	0,0955
88	0,1021
89	0,1099
90	0,1192
91	0,1306
92	0,1449
93	0,1634
94	0,1879
95 ou plus	0,2000

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-127, art. 1; DORS/2000-63, art. 2; DORS/2005-264, art. 14; 2015, ch. 36, art. 23.

7309 Les pénalités imposées en vertu de l'alinéa 110.1(1)a) de la *Loi sur l'accise* sont visées pour l'application de l'article 67.6 de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2011-187, art. 1.

7310 Pour l'application de la définition de **apprenti admissible** au paragraphe 127(9) de la Loi, est un métier visé relativement à une province tout au long d'une année d'imposition le métier qui, à tout moment de cette année, est un métier désigné Sceau rouge pour la province dans le cadre du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 35, art. 80.

PART LXXIV

Prescribed Forest Management Plans for Woodlots

7400 (1) For the purposes of subsections 70(9), (9.3) and (10) and 73(3) of the Act, a prescribed forest management plan in respect of a woodlot of a taxpayer is a written plan for the management and development of the woodlot that

(a) describes the composition of the woodlot, provides for the attention necessary for the growth, health and quality of the trees on the woodlot and is approved in accordance with the requirements of a provincial program established for the sustainable management and conservation of forests; or

(b) has been certified in writing by a recognized forestry professional to be a plan that describes the composition of the woodlot, provides for the attention necessary for the growth, health and quality of the trees on the woodlot and includes

(i) a description of, or a map indicating, the location of the woodlot,

(ii) a description of the characteristics of the woodlot, including a map of the woodlot site that shows those characteristics,

(iii) a description of the development of the woodlot, including the activities carried out on the woodlot, since the taxpayer acquired it,

(iv) information acceptable to the recognized forestry professional estimating

(A) the ages and heights of the trees on the woodlot, and their species,

(B) the quantity of wood on the woodlot,

(C) the quality and composition of the soil underlying the woodlot, and

(D) the quantity of wood that the woodlot could yield as a result of the implementation of the plan,

(v) a description of, and the timing for, the activities proposed to be carried out on the woodlot under the plan, including any of those activities that deal with

(A) harvesting,

PARTIE LXXIV

Plans d'aménagement forestier des terres à bois

7400 (1) Pour l'application des paragraphes 70(9), (9.3) et (10) et 73(3) de la Loi, est un plan d'aménagement forestier relatif à la terre à bois d'un contribuable le plan écrit portant sur la gestion et l'aménagement de cette terre qui, selon le cas :

a) en décrit la composition, prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement et est approuvé comme étant conforme aux exigences d'un programme provincial pour l'aménagement durable et la conservation des forêts;

b) d'après l'attestation écrite d'un professionnel reconnu de la foresterie, est un plan qui décrit la composition de la terre à bois, prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement et comprend :

(i) une description ou une carte de son emplacement,

(ii) une description de ses caractéristiques, y compris une carte du lieu sur laquelle ces caractéristiques sont indiquées,

(iii) une description des travaux d'aménagement qui y ont été effectués depuis son acquisition par le contribuable, y compris une description des activités qui s'y déroulent depuis cette acquisition,

(iv) des renseignements, que le professionnel estime acceptables, estimant :

(A) l'âge et la hauteur des arbres sur la terre à bois, ainsi que les essences,

(B) la quantité de bois se trouvant sur la terre à bois,

(C) la qualité et la composition du sol sous-jacent,

(D) la quantité de bois qui pourrait être tirée de la terre à bois par suite de la mise en œuvre du plan,

(v) une description et un échéancier des travaux qu'il est proposé d'effectuer sur la terre à bois, y compris les travaux touchant :

(A) les récoltes,

(B) renewal and regeneration,

(C) the application of silviculture techniques, and

(D) responsible stewardship and the protection of the environment, and

(vi) a description of the objectives and strategies for the management and development of the woodlot over a period of at least five years.

(2) A recognized forestry professional referred to in subsection (1) is a forestry professional who has a degree, diploma or certificate recognized by the Canadian Forestry Accreditation Board, the Canadian Institute of Forestry or the Canadian Council of Technicians and Technologists.

(3) A recognized forestry professional referred to in subsection (1) is not required to express an opinion as to the completeness or correctness of a description of past activities referred to in subparagraph (1)(b)(iii) or of information referred to in subparagraph (1)(b)(iv) if the information was not prepared by that recognized forestry professional.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2007-35, s. 1.

PART LXXV

[Repealed, 2013, c. 33, s. 36]

7500 [Repealed, 2013, c. 33, s. 36]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2008-49, s. 1; 2013, c. 33, s. 36; SOR/2013-22, s. 1.

PART LXXVI

Carved-out Property Exclusion

7600 For the purposes of paragraph (g) of the definition **carved-out property** in subsection 209(1) of the Act, a prescribed property at any time is

(a) any right, licence or privilege to prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource (other than a bituminous sands deposit, oil sands deposit or oil shale deposit) in Canada;

(b) any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production of minerals from a mineral resource (other than a bituminous sands

(B) le renouvellement et la régénération,

(C) l'application de techniques de sylviculture,

(D) l'intendance responsable et la protection de l'environnement,

(vi) une description des objectifs et stratégies visant la gestion et l'aménagement de la terre à bois sur une période d'au moins cinq ans.

(2) Le professionnel reconnu de la foresterie visé au paragraphe (1) est titulaire d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Bureau canadien d'agrément en foresterie, par l'Institut forestier du Canada ou par le Conseil canadien des techniciens et technologues.

(3) Le professionnel reconnu de la foresterie visé au paragraphe (1) n'a pas à se prononcer sur l'exhaustivité ou l'exactitude de toute description d'activités passées visée au sous-alinéa (1)b(iii) ou de tout renseignement visé au sous-alinéa (1)b(iv) si celui-ci n'a pas été établi par lui.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2007-35, art. 1.

PARTIE LXXV

[Abrogée, 2013, ch. 33, art. 36]

7500 [Abrogé, 2013, ch. 33, art. 36]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2008-49, art. 1; 2013, ch. 33, art. 36; DORS/2013-22, art. 1.

PARTIE LXXVI

Biens non considérés comme biens restreints

7600 Pour l'application de l'alinéa g) de la définition de **bien restreint** au paragraphe 209(1) de la Loi, les biens suivants ne sont pas, à un moment donné, des biens restreints :

a) les droits, permis ou privilèges pour la prospection, l'exploration, le forage ou l'extraction de minéraux d'une ressource minérale au Canada, à l'exception d'un gisement de sables bitumineux, de sables pétroliers ou de schiste bitumineux;

deposit, oil sands deposit or oil shale deposit) in Canada;

(c) any real property in Canada the principal value of which depends on its mineral resource content (other than a bituminous sands deposit, oil sands deposit or oil shale deposit);

(d) any right to or interest in any property described in any of paragraphs (a) to (c); or

(e) a property acquired before that time by a taxpayer in the circumstances described in paragraph (c) of the definition **carved-out property** in subsection 209(1) of the Act, except where it is reasonable to consider that one of the main reasons for the acquisition of the property, or any series of transactions or events in which the property was acquired by the taxpayer was to reduce or postpone tax that would, but for this paragraph, be payable by another taxpayer under Part XII.1 of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/89-463, s. 2.

PART LXXVII

Prescribed Prizes

7700 For the purposes of subparagraph 56(1)(n)(i) of the Act, a prescribed prize is any prize that is recognized by the general public and that is awarded for meritorious achievement in the arts, the sciences or service to the public but does not include any amount that can reasonably be regarded as having been received as compensation for services rendered or to be rendered.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/89-473, s. 2.

PART LXXVIII

Specified Pension Plans

7800 For the purposes of the definition **specified pension plan** in subsection 248(1) of the Act, a prescribed arrangement is the Saskatchewan Pension Plan established under *The Saskatchewan Pension Plan Act*, chapter S-32.2 of the Statutes of Saskatchewan, 1986, as amended from time to time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/89-474, s. 1; SOR/2001-295, s. 8; 2011, c. 24, s. 89.

b) les loyers ou redevances, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production des minéraux extraits d'une ressource minérale au Canada, à l'exception d'un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schiste bitumineux;

c) les biens immeubles situés au Canada et dont la principale valeur dépend de leur contenu en ressources minérales, à l'exception d'un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schiste bitumineux;

d) les droits afférents à un bien visé à l'un des alinéas a) à c);

e) les biens qu'un contribuable a acquis, avant ce moment donné, de la manière visée à l'alinéa c) de la définition de **bien restreint** au paragraphe 209(1) de la Loi, sauf s'il est raisonnable de croire que l'un des principaux objets de l'acquisition ou de la série d'opérations ou d'événements dans le cadre desquels les biens ont été acquis était de réduire ou de reporter l'impôt qui serait payable par un autre contribuable en vertu de la partie XII.1 de la Loi s'il était fait abstraction du présent alinéa.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/89-463, art. 2.

PARTIE LXXVII

Récompenses

7700 Pour l'application du sous-alinéa 56(1)n(i) de la Loi, est une récompense celle reconnue par le public et décernée pour une œuvre méritoire réalisée dans le domaine des arts ou des sciences ou dans le cadre de services au public, à l'exception des montants qu'il est raisonnable de considérer comme reçus en échange de services rendus ou à rendre.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/89-473, art. 2.

PARTIE LXXVIII

Régimes de pension déterminés

7800 Pour l'application de la définition de **régime de pension déterminé** au paragraphe 248(1) de la Loi, est un arrangement visé le Saskatchewan Pension Plan établi en vertu de la loi de la Saskatchewan intitulée *The Saskatchewan Pension Plan Act*, chapitre S-32.2 des lois intitulées *Statutes of Saskatchewan*, 1986, et ses modifications successives.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/89-474, art. 1; DORS/2001-295, art. 8; 2011, ch. 24, art. 89.

PART LXXIX

Prescribed Financial Institutions

7900 For the purposes of the definitions *excluded income* and *excluded revenue* and *specified deposit* in subsection 95(2.5) of the Act, each of the following is a prescribed financial institution:

- (a) a member of the Canadian Payments Association; and
- (b) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate or organization that is a central for the purposes of the *Canadian Payments Act*.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-285, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-505, s. 10; SOR/2009-302, s. 11; 2013, c. 33, s. 37.

PART LXXX

Prescribed Reserve Amount and Recovery Rate

8000 For the purpose of clause 20(1)(l)(ii)(C) of the Act, the prescribed reserve amount for a taxation year means the aggregate of

- (a) where the taxpayer is a bank, an amount equal to the lesser of
 - (i) the amount of the reserve reported in its annual report for the year that is filed with and accepted by the relevant authority or, where the taxpayer was throughout the year subject to the supervision of the relevant authority but was not required to file an annual report for the year with the relevant authority, in its financial statements for the year, as general provisions or as specific provisions, in respect of exposures to designated countries in respect of loans or lending assets of the taxpayer made or acquired by it in the ordinary course of its business, and
 - (ii) an amount in respect of the loans or lending assets of the taxpayer at the end of the year that were made or acquired by the taxpayer in the ordinary course of its business and reported for the year by the taxpayer to the relevant authority, in accordance with the guidelines established by the relevant authority, as part of the taxpayer's total exposure to designated countries for the purposes of determining the taxpayer's general provisions or specific provisions referred to in subparagraph (i) or that were acquired by the taxpayer after August

PARTIE LXXIX

Institutions financières visées

7900 Les institutions financières ci-après sont visées pour l'application des définitions de *dépôt déterminé* et *revenu exclu* au paragraphe 95(2.5) de la Loi :

- a) les membres de l'Association canadienne des paiements;
- b) les caisses de crédit qui sont actionnaires ou membres d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la *Loi canadienne sur les paiements*.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-285, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-505, art. 10; DORS/2009-302, art. 11; 2013, ch. 33, art. 37.

PARTIE LXXX

Montant de provision prescrit et taux de recouvrement visé

8000 Pour l'application de la division 20(1)(l)(ii)(A) de la Loi, le montant de provision prescrit d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

- a) si le contribuable est une banque, un montant égal au moins élevé des montants suivants :
 - (i) le montant de provision déclaré dans son rapport annuel pour l'année présenté à l'autorité compétente et accepté par celle-ci, ou dans ses états financiers pour l'année s'il a été tout au long de celle-ci sous la surveillance de l'autorité compétente sans être tenu de lui présenter un rapport annuel pour l'année, à titre de provisions générales ou spécifiques pour les risques que représentent des pays désignés et qui sont liés aux prêts consentis par lui ou aux titres de crédit acquis par lui dans le cours normal des activités de son entreprise,
 - (ii) le montant au titre de ses prêts ou de ses titres de crédit à la fin de l'année qu'il a consentis ou acquis dans le cours normal des activités de son entreprise et déclarés pour l'année à l'autorité compétente, conformément aux lignes directrices de celle-ci, comme faisant partie du risque total que représentent des pays désignés, dans le but de déterminer ses provisions générales ou spécifiques visées au sous-alinéa (i), ou qu'il a acquis après le 16 août 1990 et ainsi déclarés comme risque que représente un pays désigné — appelés « prêts » au

16, 1990 and reported for the year by the taxpayer to the relevant authority, in accordance with the guidelines established by the relevant authority, as an exposure to a designated country (in this subparagraph referred to as the “loans”) equal to the positive or negative amount, as the case may be, determined by the formula

$$45\% (A + B) - (B + C)$$

where

- A** is the aggregate of all amounts each of which is the amount that would be the amortized cost of a loan to the taxpayer at the end of the year if the definition **amortized cost** in section 248 of the Act were read without reference to paragraphs (e) and (i) thereof,
- B** is the aggregate of all amounts each of which is the amount, if any, by which the principal amount of a loan outstanding at the time it was acquired by the taxpayer exceeds the amortized cost of the loan to the taxpayer immediately after the time it was acquired by the taxpayer, and
- C** is the aggregate of all amounts each of which is
 - (A)** an amount deducted in respect of a loan under clause 20(1)(l)(ii)(B) of the Act in computing the taxpayer's income for the year, or
 - (B)** an amount in respect of a loan determined as the amount, if any, by which
 - (I)** the aggregate of all amounts in respect of the loan deducted under paragraph 20(1)(p) of the Act in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year
 - (II)** the aggregate of all amounts in respect of the loan included under paragraph 12(1)(i) of the Act in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

exceeds

(a.1) where the taxpayer is a bank, the positive or negative amount that would be determined under the formula in subparagraph (a)(ii) in respect of the specified loans owned by the taxpayer at the end of the year if that subparagraph applied to those loans.

(b) [Repealed, SOR/99-91, s. 2]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-78, s. 4; SOR/92-681, s. 3(F); SOR/94-686, s. 40(F); SOR/99-91, s. 2.

présent sous-alinéa —, égal au montant positif ou négatif calculé selon la formule suivante :

$$45 \% (A + B) - (B + C)$$

où

- A** représente le total des montants dont chacun correspond au montant qui serait le coût amorti d'un prêt, pour le contribuable, à la fin de l'année s'il n'était pas tenu compte des alinéas e) et i) de la définition de **coût amorti** à l'article 248 de la Loi,
- B** le total des montants dont chacun correspond à l'excédent éventuel du principal d'un prêt à rembourser au moment où le contribuable l'a acquis sur le coût amorti du prêt, pour lui, immédiatement après ce moment,
- C** le total des montants dont chacun correspond :
 - (A)** soit à un montant déduit au titre d'un prêt en application de la division 20(1)l)(ii)(B) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,
 - (B)** soit à un montant au titre d'un prêt qui représente l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :
 - (I)** le total des montants déduits au titre du prêt en application de l'alinéa 20(1)p) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,
 - (II)** le total des montants inclus au titre du prêt en application de l'alinéa 12(1)i) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

a.1) si le contribuable est une banque, le montant positif ou négatif qui serait déterminé selon la formule figurant au sous-alinéa a)(ii) relativement aux prêts désignés appartenant au contribuable à la fin de l'année si ce sous-alinéa s'appliquait à ces prêts.

b) [Abrogé, DORS/99-91, art. 2]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-78, art. 4; DORS/92-681, art. 3(F); DORS/94-686, art. 40(F); DORS/99-91, art. 2.

8001 [Repealed, SOR/99-91, s. 3]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-91, s. 3.

8002 For the purposes of paragraph 8000(a),

(a) the principal amount outstanding at any time of a lending asset of a taxpayer that is a share of the capital stock of a corporation is the part of the consideration received by the corporation for the issue of the share that is outstanding at that time;

(b) where

(i) a taxpayer realizes a loss from the disposition of a loan or lending asset described in subparagraph 8000(a)(ii) or a specified loan described in paragraph 8000(a.1) (in this paragraph referred to as the “former loan”) for consideration that included another loan or lending asset that was a loan or lending asset described in subparagraph 8000(a)(ii) or paragraph 8000(a.1) (in this paragraph referred to as the “new loan”), and

(ii) in the case of a former loan that is not a specified loan, the loss is included in computing the taxpayer’s provisionable assets as reported for the year to the relevant authority, in accordance with the guidelines established by the relevant authority, for the purpose of determining the taxpayer’s general provisions or specific provisions in respect of exposures to designated countries,

the principal amount of the new loan outstanding at the time it was acquired by the taxpayer is deemed to be equal to the principal amount of the former loan outstanding immediately before that time; and

(c) where at the end of a particular taxation year a taxpayer owns a specified loan that, at the end of the preceding taxation year, was described in an inventory of the taxpayer, the amortized cost of the specified loan to the taxpayer at the end of the particular year is its value determined under section 10 of the Act at the end of the preceding year for the purpose of computing the taxpayer’s income for the preceding year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-78, s. 4; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/99-91, s. 4.

8003 Where a taxpayer elects to have this section apply by notifying the Minister in writing within 90 days after the day on which this section is published in the *Canada Gazette*, the loans or lending assets of the taxpayer that are described in subparagraph 8000(a)(ii) shall not include any loan or lending asset acquired by the taxpayer

8001 [Abrogé, DORS/99-91, art. 3]

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-91, art. 3.

8002 Pour l’application de l’alinéa 8000a) :

a) le principal impayé, à un moment donné, du titre de crédit d’un contribuable qui est une action du capital-actions d’une société correspond à la partie impayée, à ce moment, de la contrepartie reçue par la société pour l’émission de l’action;

b) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) un contribuable réalise une perte résultant de la disposition d’un prêt ou d’un titre de crédit visé au sous-alinéa 8000a)(ii) ou d’un prêt désigné visé à l’alinéa 8000a.1) (appelé « ancien prêt » au présent alinéa) pour une contrepartie qui comprenait un autre prêt ou titre de crédit qui était un prêt ou un titre de crédit visé à ce sous-alinéa ou à cet alinéa (appelé « nouveau prêt » au présent alinéa),

(ii) dans le cas d’un ancien prêt qui n’est pas un prêt désigné, la perte est incluse dans le calcul des actifs ouvrant droit à provision du contribuable, qu’il a déclarés pour l’année à l’autorité compétente en conformité avec les lignes directrices de celle-ci, afin de déterminer ses provisions générales ou spécifiques pour les risques présentés par des pays désignés,

le montant impayé du principal du nouveau prêt, au moment où le contribuable l’a acquis, est réputé être égal au montant impayé du principal de l’ancien prêt immédiatement avant ce moment;

c) dans le cas où, à la fin d’une année d’imposition donnée, le contribuable est propriétaire d’un prêt désigné qui figurait à son inventaire à la fin de l’année d’imposition précédente, le coût amorti du prêt pour lui à la fin de l’année donnée correspond à sa valeur déterminée selon l’article 10 de la Loi à la fin de l’année précédente aux fins du calcul du revenu du contribuable pour l’année précédente.

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-78, art. 4; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/99-91, art. 4.

8003 Les prêts ou les titres de crédit d’un contribuable visés au sous-alinéa 8000a)(ii) ne comprennent pas ceux qu’il a acquis avant novembre 1988 d’une personne avec qui il n’avait pas de lien de dépendance, s’il choisit de se prévaloir de l’application du présent article en en avisant

before November 1988 from a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-78, s. 4.

8004 [Repealed, SOR/99-91, s. 5]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-91, s. 5.

8005 For the purposes of subparagraph 8000(a)(ii), where a loan or lending asset of a person (in this section referred to as the "holder") related to a taxpayer

(a) was reported for the year by the taxpayer to the relevant authority, in accordance with the guidelines established by the relevant authority, as an exposure to a designated country,

(b) was acquired by the holder or another person related to the taxpayer after August 16, 1990 as part of a series of transactions or events in which the taxpayer or a person related to the taxpayer disposed of a loan or lending asset that

(i) for the taxation year immediately preceding the particular year in which it was disposed of, was a loan or lending asset that was reported by the taxpayer to the relevant authority, in accordance with the guidelines established by the relevant authority, as an exposure to a designated country, and

(ii) was a loan or lending asset a loss arising on the disposition of which would be a loss in respect of which a deduction is permitted under Part I of the Act to the taxpayer or a person related to the taxpayer, and

(c) had an amortized cost to the holder, immediately after the time it was acquired by the holder, that was less than 55 per cent of its principal amount,

the following rules apply:

(d) the loan or lending asset shall be deemed

(i) to be a loan or lending asset of the taxpayer at the end of the year,

(ii) to be a loan or lending asset of the taxpayer that was acquired by the taxpayer at the time it was acquired by the holder, and

(iii) to have an amortized cost to the taxpayer, at any time, that is equal to its amortized cost to the holder at that time, and

(e) any amount in respect of the loan or lending asset deducted under paragraph 20(1)(p) of the Act or included under paragraph 12(1)(i) of the Act in

le ministre par écrit dans les 90 jours suivant la publication du présent article dans la *Gazette du Canada*.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-78, art. 4.

8004 [Abrogé, DORS/99-91, art. 5]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-91, art. 5.

8005 Pour l'application du sous-alinéa 8000a)(ii), dans le cas où un prêt ou un titre de crédit d'une personne (appelée « détenteur » au présent article) liée à un contribuable, à la fois :

a) a été déclaré par le contribuable pour l'année à l'autorité compétente, conformément aux lignes directrices de celle-ci, comme risque que représente un pays désigné,

b) a été acquis par le détenteur, ou par une autre personne liée au contribuable, après le 16 août 1990 dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements où le contribuable ou une personne liée au contribuable a disposé d'un prêt ou d'un titre de crédit qui à la fois :

(i) pour l'année d'imposition antérieure à l'année au cours de laquelle il en a été disposé, est un prêt ou un titre de crédit que le contribuable a déclaré à l'autorité compétente, conformément aux lignes directrices de celle-ci, comme risque que représente un pays désigné,

(ii) est un prêt ou un titre de crédit au titre duquel, si une perte résultait de sa disposition, le contribuable ou une personne qui lui est liée peut demander une déduction en vertu de la partie I de la Loi,

c) a un coût amorti, pour le détenteur, immédiatement après le moment de son acquisition par celui-ci, inférieur à 55 pour cent de son principal,

les règles suivantes s'appliquent :

d) le prêt ou le titre de crédit est réputé :

(i) être un prêt ou un titre de crédit du contribuable à la fin de l'année,

(ii) être un prêt ou un titre de crédit du contribuable acquis par lui au moment de son acquisition par le détenteur,

(iii) avoir un coût amorti pour le contribuable, à un moment donné, égal à son coût amorti pour le détenteur à ce moment;

e) les montants déduits en application de l'alinéa 20(1)p) de la Loi ou inclus en application de l'alinéa 12(1)i) de la Loi dans le calcul du revenu du détenteur

computing the holder's income for a particular year shall be deemed to have been so deducted or included, as the case may be, in computing the income of the taxpayer for the year in which the particular year ends.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-78, s. 4.

8006 For the purposes of this Part,

designated country has the same meaning as in the Guidelines for banks established pursuant to section 175 of the *Bank Act*, as that section read on May 31, 1992, and issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as amended from time to time; (*pays désigné*)

exposure to a designated country has the same meaning as in the Guidelines for banks established pursuant to section 175 of the *Bank Act*, as that section read on May 31, 1992, and issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as amended from time to time; (*risque que représente un pays désigné*)

general provisions has the same meaning as the expression **general country risk provisions** in the Guidelines for banks established pursuant to section 175 of the *Bank Act*, as that section read on May 31, 1992, and issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as amended from time to time; (*provisions générales*)

provisionable assets has the same meaning as in the Guidelines for banks established pursuant to section 175 of the *Bank Act*, as that section read on May 31, 1992, and issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as amended from time to time; (*actifs ouvrant droit à provision*)

relevant authority means the Superintendent of Financial Institutions; (*autorité compétente*)

specific provisions has the same meaning as in the Guidelines for banks established pursuant to section 175 of the *Bank Act*, as that section read on May 31, 1992, and issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as amended from time to time. (*provisions spécifiques*)

specified loan means

(a) a United Mexican States Collateralized Par Bond due in 2019, or

pour une année donnée relativement au prêt ou au titre de crédit sont réputés avoir été ainsi déduits ou inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle l'année donnée se termine.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-78, art. 4.

8006 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

actifs ouvrant droit à provision S'entend des actifs à provisionner au sens de la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les banques* dans sa version du 31 mai 1992 et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières. (*provisionable assets*)

autorité compétente Le surintendant des institutions financières. (*relevant authority*)

pays désigné S'entend au sens de la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les banques* dans sa version du 31 mai 1992 et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières. (*designated country*)

prêt désigné

a) Titre appelé *United Mexican States Collateralized Par Bond* échéant en 2019;

b) titre appelé *United Mexican States Collateralized Discount Bond* échéant en 2019. (*specified loan*)

provisions générales S'entend des provisions générales liées aux risque-pays au sens de la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les banques* dans sa version du 31 mai 1992 et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières. (*general provisions*)

provisions spécifiques S'entend au sens de la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les banques* dans sa version du 31 mai 1992 et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières. (*specific provisions*)

risque que représente un pays désigné S'entend des risques encourus dans un pays désigné, au sens de la Ligne directrice à l'intention des banques, compte tenu de ses modifications successives, établie en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les banques* dans sa version du 31

(b) a United Mexican States Collateralized Discount Bond due in 2019; (*prêt désigné*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-681, s. 3; SOR/99-91, s. 6.

8007 [Repealed, SOR/99-91, s. 7]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-91, s. 7.

PART LXXXI

[Repealed, 2013, c. 34, s. 406]

8100 [Repealed, 2013, c. 34, s. 406]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-78, s. 4; SOR/94-686, ss. 78(F), 79(F), 81(F); SOR/96-443, s. 3; 2013, c. 34, s. 406.

8101 [Repealed, 2013, c. 34, s. 406]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-78, s. 4; SOR/94-686, s. 78(F); SOR/96-443, s. 3; 2013, c. 34, s. 406.

8102 [Repealed, 2013, c. 34, s. 406]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/96-443, s. 3; SOR/2009-222, s. 6; 2013, c. 34, s. 406.

8103 [Repealed, 2013, c. 34, s. 406]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/96-443, s. 3; SOR/2009-222, s. 6; 2013, c. 34, s. 406.

8104 [Repealed, 2013, c. 34, s. 406]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/96-443, s. 3; SOR/2009-222, s. 6; 2013, c. 34, s. 406.

8105 [Repealed, 2013, c. 34, s. 406]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/96-443, s. 3; SOR/2009-222, s. 6; 2013, c. 34, s. 406.

PART LXXXII

Prescribed Properties and Permanent Establishments

Prescribed Properties

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-140, s. 14]

8200 For the purposes of subsection 16.1(1) of the Act, ***prescribed property*** means

(a) exempt property, within the meaning assigned by paragraph 1100(1.13)(a), other than property leased on or before February 2, 1990 that is

mai 1992 et diffusée par le Bureau du surintendant des institutions financières. (***exposure to a designated country***)

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-681, art. 3; DORS/99-91, art. 6.

8007 [Abrogé, DORS/99-91, art. 7]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-91, art. 7.

PARTIE LXXXI

[Abrogée, 2013, ch. 34, art. 406]

8100 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 406]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-78, art. 4; DORS/94-686, art. 78(F), 79(F) et 81(F); DORS/96-443, art. 3; 2013, ch. 34, art. 406.

8101 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 406]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-78, art. 4; DORS/94-686, art. 78(F); DORS/96-443, art. 3; 2013, ch. 34, art. 406.

8102 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 406]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-443, art. 3; DORS/2009-222, art. 6; 2013, ch. 34, art. 406.

8103 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 406]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-443, art. 3; DORS/2009-222, art. 6; 2013, ch. 34, art. 406.

8104 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 406]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-443, art. 3; DORS/2009-222, art. 6; 2013, ch. 34, art. 406.

8105 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 406]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-443, art. 3; DORS/2009-222, art. 6; 2013, ch. 34, art. 406.

PARTIE LXXXII

Biens visés et établissements stables

Biens visés

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-140, art. 14]

8200 Les biens visés au paragraphe 16.1(1) de la Loi s'entendent des biens suivants :

a) les biens exclus, au sens de l'alinéa 1100(1.13)a), sauf les biens suivants donnés à bail le 2 février 1990 ou avant cette date :

(i) a truck or tractor that is designed for use on highways and has a “gross vehicle weight rating” (within the meaning assigned that expression by the *Motor Vehicle Safety Regulations*) of 11,778 kilograms or more,

(ii) a trailer that is designed for use on highways and is of a type designed to be hauled under normal operating conditions by a truck or tractor described in subparagraph (i), or

(iii) a railway car,

(b) property that is the subject of a lease where the tangible property, other than exempt property (within the meaning assigned by paragraph 1100(1.13)(a)), that was the subject of the lease had, at the time the lease was entered into, an aggregate fair market value not in excess of \$25,000, and

(c) intangible property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-196, s. 5; SOR/92-681, s. 3(F).

8200.1 For the purposes of subsection 13(18.1), the definition **Canadian renewable and conservation expense** in subsection 66.1(6) and subparagraph 241(4)(d)(vi.1) of the Act, **prescribed energy conservation property** means property described in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/97-377, s. 5; SOR/2006-117, s. 7; 2013, c. 40, s. 114.

Permanent Establishments

8201 For the purposes of subsection 16.1(1), the definition **outstanding debts to specified non-residents** in subsection 18(5), subsections 100(1.3) and 112(2), the definition **qualified Canadian transit organization** in subsection 118.02(1), subsections 125.4(1) and 125.5(1), the definition **taxable supplier** in subsection 127(9), subparagraph 128.1(4)(b)(ii), paragraphs 181.3(5)(a) and 190.14(2)(b), section 233.8, the definitions **Canadian banking business** and **tax-indifferent investor** in subsection 248(1) and paragraph 260(5)(a) of the Act, a **permanent establishment** of a person or partnership (either of whom is referred to in this section as the person) means a fixed place of business of the person, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse if the person has a fixed place of business and, where the person does not have any fixed place of business, the principal place at which the person's business is conducted, and

(a) where the person carries on business through an employee or agent, established in a particular place,

(i) les camions et les tracteurs conçus pour être utilisés sur une route et dont le poids nominal brut du véhicule, au sens du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, est de 11 778 kg ou plus,

(ii) les remorques conçues pour être utilisées sur une route et pour être tirées, dans des conditions normales d'utilisation, par un camion ou un tracteur visés au sous-alinéa (i),

(iii) les voitures de chemin de fer;

b) les biens visés par un bail, lorsque des biens corporels visés par le bail, sauf des biens exclus au sens de l'alinéa 1100(1.13)a), avaient une juste valeur marchande globale au moment de la conclusion du bail qui ne dépassait pas 25 000 \$;

c) les biens incorporels.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-196, art. 5; DORS/92-681, art. 3(F).

8200.1 Pour l'application du paragraphe 13(18.1), de la définition de **frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada** au paragraphe 66.1(6) et du sous-alinéa 241(4)d)(vi.1) de la Loi, les biens économisant l'énergie sont ceux compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/97-377, art. 5; DORS/2006-117, art. 7; 2013, ch. 40, art. 114.

Établissements stables

8201 Pour l'application du paragraphe 16.1(1), de la définition de **dettes impayées envers des non-résidents déterminés** au paragraphe 18(5), des paragraphes 100(1.3) ou 112(2), de la définition de **organisme de transport canadien admissible** au paragraphe 118.02(1), des paragraphes 125.4(1) et 125.5(1), de la définition de **fournisseur imposable** au paragraphe 127(9), du sous-alinéa 128.1(4)b)(ii), des alinéas 181.3(5)a) et 190.14(2)b), de l'article 233.8, des définitions de **contribuable indifférent relativement à l'impôt** et **entreprise bancaire canadienne** au paragraphe 248(1) et de l'alinéa 260(5)a) de la Loi, **établissement stable** d'une personne ou d'une société de personnes (appelées **personne** au présent article) s'entend de son lieu fixe d'affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt ou, à défaut d'un tel lieu, de l'endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois :

who has general authority to contract for the person or who has a stock of merchandise owned by the person from which the employee or agent regularly fills orders, the person shall be deemed to have a permanent establishment at that place,

(b) where the person is an insurance corporation, the person is deemed to have a permanent establishment in each country in which the person is registered or licensed to do business,

(c) where the person uses substantial machinery or equipment at a particular place at any time in a taxation year, the person shall be deemed to have a permanent establishment at that place,

(d) the fact that the person has business dealings through a commission agent, broker or other independent agent or maintains an office solely for the purchase of merchandise shall not of itself be held to mean that the person has a permanent establishment, and

(e) where the person is a corporation, the fact that the person has a subsidiary controlled corporation at a place or a subsidiary controlled corporation engaged in trade or business at a place shall not of itself be held to mean that the person is operating a permanent establishment at that place,

except that, where the person is resident in a country with which the Government of Canada has concluded a tax treaty in which the expression **permanent establishment** is given a particular meaning, that meaning shall apply.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-140, s. 15; SOR/94-686, s. 41(F); SOR/2000-62, s. 4; SOR/2005-264, s. 15; SOR/2010-93, s. 25; 2012, c. 31, s. 68; 2013, c. 34, ss. 49, 427; 2016, c. 7, s. 58, c. 12, s. 82.

8201.1 [Repealed, SOR/2000-62, s. 5]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2000-62, s. 5.

PART LXXXIII

Pension Adjustments, Past Service Pension Adjustments, Pension Adjustment Reversals and Prescribed Amounts

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/96-311, s. 5; SOR/99-9, s. 3]

a) si la personne exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un employé ou d'un mandataire, établi à un endroit donné, qui a l'autorisation générale de passer des contrats pour la personne ou qui dispose d'un stock de marchandises appartenant à celle-ci et à partir duquel il remplit régulièrement les commandes, son établissement stable est réputé situé à cet endroit;

b) si la personne est une compagnie d'assurance, elle est réputée avoir un établissement stable dans chaque pays où elle est enregistrée ou détient un permis d'exercice;

c) si la personne utilise des machines ou du matériel importants dans un endroit donné au cours d'une année d'imposition, son établissement stable est réputé situé à cet endroit;

d) le fait que la personne a des relations d'affaires par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou tient un bureau dans le seul but d'acheter des marchandises ne signifie pas en soi qu'elle a un établissement stable;

e) si la personne est une société, le fait qu'elle a une filiale contrôlée qui est située dans un endroit donné ou qui exploite un commerce ou une entreprise dans un endroit donné ne signifie pas en soi qu'elle exploite un établissement stable à cet endroit.

Par ailleurs, si la personne réside dans un pays qui a conclu avec le Canada un traité fiscal dans lequel le terme **établissement stable** a un sens particulier, ce terme a ce sens.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-140, art. 15; DORS/94-686, art. 41(F); DORS/2000-62, art. 4; DORS/2005-264, art. 15; DORS/2010-93, art. 25; 2012, ch. 31, art. 68; 2013, ch. 34, art. 49 et 427; 2016, ch. 7, art. 58, ch. 12, art. 82.

8201.1 [Abrogé, DORS/2000-62, art. 5]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2000-62, art. 5.

PARTIE LXXXIII

Facteur d'équivalence, facteur d'équivalence pour services passés, facteur d'équivalence rectifié et montants visés

[[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-311, art. 5; DORS/99-9, art. 3]

Interpretation

8300 (1) In this Part,

certifiable past service event, with respect to an individual, means a past service event that is required, by reason of subsection 147.1(10) of the Act, to be disregarded, in whole or in part, in determining the benefits to be paid under a registered pension plan with respect to the individual until a certification of the Minister in respect of the event has been obtained; (*fait à attester*)

complete period of reduced services of an individual means a period of reduced services of the individual that is not part of a longer period of reduced services of the individual; (*période complète de services réduits*)

designated savings arrangement of an individual means a RRIF or RRSP under which the individual is the annuitant, or the individual's account under a money purchase provision of a registered pension plan; (*mécanisme d'épargne désigné*)

excluded contribution, to a registered pension plan, means an amount that is

- (a) contributed to the plan and that is deductible under paragraph 60(j.1) of the Act, or
- (b) transferred to the plan in accordance with any of subsections 146(16), 146.3(14.1), 147(19), 147.3(1) to (4) and (5) to (7) and 147.5(21) of the Act; (*cotisation exclue*)

flat benefit provision of a pension plan means a defined benefit provision of the plan under which the amount of lifetime retirement benefits provided to each member is based on the aggregate of all amounts each of which is the product of a fixed rate and either the duration of service of the member or the number of units of output of the member, and, for the purposes of this definition, where

- (a) the amount of lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision to each member is subject to a limit based on the remuneration received by the member, and
- (b) the limit may reasonably be considered to be included to ensure that the amount of lifetime retirement benefits provided to each member does not exceed the maximum amount of such benefits that may be provided by a registered pension plan,

Définitions

8300 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

cotisation exclue À l'égard d'un régime de pension agréé, montant qui est :

- a) soit versé au régime et déductible en vertu de l'alinéa 60j.1) de la Loi;
- b) soit transféré au régime en application de l'un des paragraphes 146(16), 146.3(14.1), 147(19), 147.3(1) à (4) et (5) à (7) et 147.5(21) de la Loi. (*excluded contribution*)

disposition à prestations forfaitaires Disposition à prestations déterminées d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations viagères de chaque participant sont fonction du total des montants représentant chacun le produit d'un taux fixe et de la durée des services du participant ou du nombre d'unités de production de celui-ci. Pour l'application de la présente définition, lorsque :

- a) les prestations viagères assurées à chaque participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées sont soumises à une limite établie en fonction de la rémunération du participant;
- b) il est raisonnable de considérer que cette limite a pour objet d'assurer que les prestations viagères de chaque participant ne dépassent pas les prestations viagères maximales que peut prévoir un régime de pension agréé, il n'est pas tenu compte de cette limite aux fins de déterminer si la disposition constitue une disposition à prestations forfaitaires. (*flat benefit provision*)

fait à attester Fait lié aux services passés qui n'est pas pris en compte en tout ou en partie, par application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, dans le calcul des prestations à verser à un particulier aux termes d'un régime de pension agréé tant que l'attestation du ministre visant le fait n'a pas été délivrée. (*certifiable past service event*)

fait lié aux services passés Opération, événement ou circonstances qui se produisent après 1989 et par suite desquels, selon le cas :

- a) des prestations de retraite sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période antérieure au moment où se produisent l'opération, l'événement ou les circonstances, sauf si les

the limit shall be disregarded for the purpose of determining whether the provision is a flat benefit provision; (*disposition à prestations forfaitaires*)

individual pension plan, in respect of a calendar year, means a registered pension plan that contains a defined benefit provision if, at any time in the year or a preceding year, the plan

(a) has fewer than four members and at least one of them is related to a participating employer in the plan, or

(b) is a designated plan and it is reasonable to conclude that the rights of one or more members to receive benefits under the plan exist primarily to avoid the application of paragraph (a); (*régime de retraite individuel*)

member, in relation to a deferred profit sharing plan or a benefit provision of a registered pension plan, means an individual who has a right (either immediate or in the future and either absolute or contingent) to receive benefits under the plan or the provision, as the case may be, other than an individual who has such a right only because of the participation of another individual in the plan or under the provision, as the case may be; (*participant*)

PA offset for a calendar year means

(a) for years before 1997, \$1,000, and

(b) for years after 1996, \$600; (*montant de réduction du FE*)

past service event means any transaction, event or circumstance that occurs after 1989 and as a consequence of which

(a) retirement benefits become provided to an individual under a defined benefit provision of a pension plan in respect of a period before the time the transaction, event or circumstance occurs, other than, if accrued retirement benefits under the provision were previously reduced in respect of a particular period, an increase to a level of retirement benefits for that particular period not exceeding the level of retirement benefits from which those benefits were previously reduced,

(b) there is a change to the way in which retirement benefits provided to an individual under a defined benefit provision of a pension plan in respect of a period before the time the transaction, event or circumstance occurs are determined, including a change that is applicable only in specified circumstances, or

prestations de retraite accumulées aux termes de la disposition ont été précédemment réduites à l'égard d'une période donnée, une augmentation du niveau des prestations de retraite pour cette période donnée ne dépassant pas le niveau des prestations de retraite desquelles ces prestations ont été précédemment réduites;

b) une modification, y compris une modification qui ne s'applique que dans des circonstances déterminées, est apportée à la méthode de calcul des prestations de retraite assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période antérieure au moment où se produisent l'opération, l'événement ou les circonstances;

c) une modification est apportée à la valeur de l'indexation ou d'un autre rajustement automatique qui entre dans le calcul des prestations de retraite assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période antérieure au moment où la valeur du rajustement est modifiée. (*past service event*)

mécanisme d'épargne désigné Fonds enregistré de revenu de retraite ou régime enregistré d'épargne-retraite dont un particulier est rentier ou compte d'un particulier dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé. (*designated savings arrangement*)

montant de réduction du FE

a) Pour les années civiles antérieures à 1997, 1 000 \$;

b) pour les années civiles postérieures à 1996, 600 \$. (*PA offset*)

participant Quant à un régime de participation différée aux bénéfices ou à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, particulier qui a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, de recevoir des prestations prévues par le régime ou la disposition, selon le cas, à l'exception du particulier qui a un tel droit du seul fait qu'un autre particulier participe au régime ou à la disposition. (*member*)

période complète de services réduits Période de services réduits d'un particulier qui ne fait pas partie d'une plus longue période de services réduits du particulier. (*complete period of reduced services*)

période de services réduits En ce qui concerne la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un

(c) there is a change in the value of an indexing or other automatic adjustment that enters into the determination of the amount of an individual's retirement benefits under a defined benefit provision of a pension plan in respect of a period before the time the value of the adjustment changes; (*fait lié aux services passés*)

period of reduced services of an individual means, in connection with a benefit provision of a registered pension plan, a period that consists of one or more periods each of which is

(a) an eligible period of reduced pay or an eligible period of temporary absence of the individual with respect to an employer who participates under the provision, or

(b) a period of disability of the individual; (*période de services réduits*)

refund benefit means

(a) with respect to an individual and a benefit provision of a pension plan, a return of contributions made by the individual under the provision, and

(b) with respect to an individual and a deferred profit sharing plan, a return of contributions made by the individual to the plan,

and includes any interest (computed at a rate not exceeding a reasonable rate) payable in respect of those contributions. (*prestation de remboursement*)

resident compensation of an individual from an employer for a calendar year means the amount that would be the individual's compensation from the employer for the year if the definition **compensation** in subsection 147.1(1) of the Act were read without reference to paragraphs (b) and (c) of that definition. (*réttribution de résident*)

(1.1) The Minister may waive in writing the application of the definition **individual pension plan** in subsection (1) if it is just and equitable to do so having regard to all the circumstances.

(2) The definition **past service event** in subsection (1) is applicable for the purposes of subsection 147.1(1) of the Act.

(3) All words and expressions used in this Part that are defined in sections 147 or 147.1 of the Act or in Part

régime de pension agréé, période composée d'une ou de plusieurs périodes dont chacune est :

a) soit une période admissible de salaire réduit ou une période admissible d'absence temporaire d'un particulier quant à un employeur qui participe dans le cadre de la disposition;

b) soit une période d'invalidité d'un particulier. (*period of reduced services*)

prestation de remboursement Prestation par laquelle sont remboursés à un particulier les cotisations suivantes et les intérêts y afférents, calculés à un taux ne dépassant pas un taux raisonnable :

a) en ce qui concerne la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension, des cotisations que le particulier a versées aux termes de la disposition;

b) en ce qui concerne un régime de participation différée aux bénéfices, des cotisations que le particulier a versées au régime. (*refund benefit*)

régime de retraite individuel Relativement à une année civile, régime de pension agréé qui comporte une disposition à prestations déterminées et qui, au cours de l'année ou d'une année antérieure :

a) soit compte moins de quatre participants dont au moins un est lié à un employeur participant;

b) soit est un régime désigné et il est raisonnable de conclure que les droits d'un ou de plusieurs participants de recevoir des prestations dans le cadre du régime ont principalement pour but d'éviter l'application de l'alinéa a). (*individual pension plan*)

réttribution de résident Le montant qui représente la rétribution qu'un particulier reçoit d'un employeur pour une année civile compte non tenu des alinéas b) et c) de la définition de **réttribution** au paragraphe 147.1(1) de la Loi. (*resident compensation*)

(1.1) Le ministre peut renoncer par écrit à l'application de la définition de **régime de retraite individuel** au paragraphe (1) s'il est juste et équitable de le faire dans les circonstances.

(2) La définition de **fait lié aux services passés** au paragraphe (1) s'applique au paragraphe 147.1(1) de la Loi.

(3) Les autres termes qui sont utilisés dans la présente partie s'entendent au sens des articles 147 ou 147.1 de la Loi ou au sens de la partie LXXXV.

LXXXV have the meanings assigned in those provisions unless a definition in this Part is applicable.

(4) For the purposes of this Part, an officer who receives remuneration for holding an office shall, for any period that the officer holds the office, be deemed to render services to, and to be in the service of, the person from whom the officer receives the remuneration.

(5) For the purposes of this Part (other than the definition **member** in subsection (1)), where an individual has received an interest in an annuity contract in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a defined benefit provision of a pension plan, any rights of the individual under the contract are deemed to be rights under the defined benefit provision.

(6) For the purposes of this Part and subsection 147.1(10) of the Act, and subject to subsection 8308(1), the following rules apply in respect of the determination of the benefits that are provided to an individual under a defined benefit provision of a pension plan at a particular time:

(a) where a term of the defined benefit provision, or an amendment to a term of the provision, is not applicable with respect to the individual before a specified date, the term shall be considered to have been added to the provision, or the amendment shall be considered to have been made to the term, on the specified date;

(b) where an alteration to the benefits provided to the individual is conditional on the requirements of subsection 147.1(10) of the Act being met, those requirements shall be assumed to have been met;

(c) benefits that will be reinstated if the individual returns to employment with an employer who participates in the plan shall be considered not to be provided until the individual returns to employment; and

(d) where benefits under the provision depend on the individual's job category or other circumstances, the only benefits provided to the individual are the benefits that are relevant to the individual's circumstances at the particular time.

(7) For the purposes of subsections 8301(3) and (8), paragraph 8302(3)(c), subsections 8302(5) and 8304(5) and (5.1), paragraphs 8304.1(10)(c) and (11)(c), subparagraph 8306(4)(a)(ii) and subsection 8308(3), the benefits to which an individual is entitled at any time under a deferred profit sharing plan or pension plan include benefits to which the individual has only a contingent right

(4) Pour l'application de la présente partie, le cadre ou fonctionnaire qui reçoit une rémunération du fait qu'il occupe une charge est réputé, pour toute période au cours de laquelle il occupe cette charge, être au service de la personne qui lui verse la rémunération et rendre des services à cette personne.

(5) Pour l'application de la présente partie, à l'exclusion de la définition de **participant** au paragraphe (1), les droits d'un particulier dans le cadre d'un contrat de rente dans lequel il a reçu un intérêt en règlement total ou partiel de son droit à des prestations aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputés être des droits dans le cadre de cette disposition.

(6) Pour l'application de la présente partie ainsi que du paragraphe 147.1(10) de la Loi et sous réserve du paragraphe 8308(1), les règles suivantes s'appliquent au calcul des prestations assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension à un moment donné :

a) lorsqu'une modalité de la disposition, ou une modification apportée à une telle modalité, ne s'applique au particulier qu'à compter d'une date déterminée, la modalité est réputée avoir été ajoutée à la disposition, ou la modification avoir été apportée, à cette date;

b) lorsqu'une modification apportée aux prestations assurées au particulier dépend du respect des conditions énoncées au paragraphe 147.1(10) de la Loi, ces conditions sont réputées avoir été remplies;

c) les prestations qui seront rétablies si le particulier reprend un emploi chez un employeur qui participe au régime sont réputées n'être assurées qu'au moment où le particulier reprend tel emploi;

d) lorsque les prestations prévues par la disposition sont fonction de la catégorie d'emploi du particulier ou d'autres circonstances, les seules prestations qui sont assurées au particulier sont celles qui se rapportent aux circonstances qui existent au moment donné.

(7) Pour l'application des paragraphes 8301(3) et (8), de l'alinéa 8302(3)c), des paragraphes 8302(5) et 8304(5) et (5.1), des alinéas 8304.1(10)c) et (11)c), du sous-alinéa 8306(4)a)(ii) et du paragraphe 8308(3), les prestations auxquelles un particulier a droit à un moment donné aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension comprennent celles

because a condition for the vesting of the benefits has not been satisfied.

(8) For the purposes of this Part, such portion of an amount allocated to an individual at any time under a money purchase provision of a registered pension plan as

(a) is attributable to

(i) forfeited amounts under the provision or earnings of the plan that are reasonably attributable to those amounts,

(ii) a surplus under the provision,

(iii) property transferred to the provision in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the plan or another registered pension plan, or

(iv) property transferred to the provision in respect of the surplus under another money purchase provision of the plan or under a money purchase provision of another registered pension plan, and

(b) can reasonably be considered to be allocated in lieu of a contribution that would otherwise have been made under the provision by an employer in respect of the individual

shall be deemed to be a contribution made under the provision by the employer with respect to the individual at that time and not to be an amount attributable to anything referred to in paragraph (a).

(9) For the purposes of this Part and Part LXXXV, where property held in connection with a particular benefit provision of a pension plan is made available at any time to pay benefits under another benefit provision of the plan, the property is deemed to be transferred at that time from the particular benefit provision to the other benefit provision.

(10) For the purposes of this Part and Parts LXXXIV and LXXXV, and subject to subsection (11), an individual is considered to have terminated from a deferred profit sharing plan or a benefit provision of a registered pension plan when the individual has ceased to be a member in relation to the plan or the provision, as the case may be.

(11) Where the benefits provided with respect to an individual under a particular defined benefit provision of a registered pension plan depend on benefits provided with respect to the individual under one or more other

auxquelles il n'a qu'un droit conditionnel du fait qu'une des conditions d'acquisition des prestations n'a pas été remplie.

(8) Pour l'application de la présente partie, la fraction d'un montant attribué à un particulier à un moment donné dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé qui répond aux conditions suivantes est réputée être une cotisation qu'un employeur verse aux termes de la disposition pour le compte du particulier à ce moment et non pas un montant imputable aux éléments visés à l'alinéa a) :

a) la fraction est imputable :

(i) soit aux montants perdus dans le cadre de la disposition ou aux revenus du régime qu'il est raisonnable d'imputer à ces montants,

(ii) soit à un surplus afférent à la disposition,

(iii) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime ou d'un autre régime de pension agréé,

(iv) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus afférent, selon le cas, à une autre disposition à cotisations déterminées du régime ou à une disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé;

b) il est raisonnable de considérer la fraction comme attribuée en remplacement d'une cotisation que l'employeur aurait versée par ailleurs aux termes de la disposition pour le compte du particulier.

(9) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV, les biens détenus relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées donnée d'un régime de pension qui peuvent servir, à un moment donné, à verser les prestations prévues par une autre disposition semblable du régime sont réputés être transférés à ce moment de la disposition donnée à l'autre disposition.

(10) Pour l'application de la présente partie et des parties LXXXIV et LXXXV et sous réserve du paragraphe (11), un particulier est réputé se retirer d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé lorsqu'il cesse d'être un participant dans le cadre du régime ou de la disposition, selon le cas.

(11) Dans le cas où les prestations assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension agréé dépendent des prestations qui lui sont assurées aux termes d'une ou de

defined benefit provisions of registered pension plans (each of the particular provision and the other provisions being referred to in this subsection as a “related provision”), for the purposes of this Part and Parts LXXXIV and LXXXV,

(a) if the individual ceases, at any particular time after 1996, to be a member in relation to a specific related provision and is, at the particular time, a member in relation to another related provision, the individual is deemed

(i) not to terminate from the specific provision at the particular time, and

(ii) to terminate from the specific provision at the earliest subsequent time when the individual is no longer a member in relation to any of the related provisions;

(b) if the conditions in subsection 8304.1(14) (read without reference to the words “after 1996 and”) are not satisfied with respect to the individual’s termination from a related provision, the conditions in that subsection are deemed not to be satisfied with respect to the individual’s termination from each of the other related provisions; and

(c) a specified distribution (as defined in subsection 8304.1(8)) made at any particular time in respect of the individual and a related provision is deemed, for the purpose of subsection 8304.1(5), also to be a specified distribution made at the particular time in respect of the individual and each of the other related provisions, except to the extent that the Minister has waived the application of this paragraph with respect to the distribution.

(12) For the purposes of this Part, where

(a) all or any part of the amounts payable to an individual under a deferred profit sharing plan are paid by a trustee under the plan to a licensed annuities provider to purchase for the individual an annuity described in subparagraph 147(2)(k)(vi) of the Act, or

(b) an individual has acquired, in full or partial satisfaction of the individual’s entitlement to benefits under a benefit provision of a registered pension plan (other than benefits to which the individual was entitled only because of the participation of another individual under the provision), an interest in an annuity contract (other than as a consequence of a transfer of property from the provision to a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the individual is the annuitant),

plusieurs autres dispositions semblables de régimes de pension agréés (la disposition donnée et les autres dispositions étant appelées chacune « disposition liée » au présent paragraphe), les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre de la présente partie et des parties LXXXIV et LXXXV :

a) s’il cesse, à un moment donné postérieur à 1996, d’être un participant aux termes d’une disposition liée déterminée et est alors un participant aux termes d’une autre disposition liée, le particulier est réputé :

(i) d’une part, ne pas se retirer de la disposition liée déterminée au moment donné,

(ii) d’autre part, se retirer de la disposition liée déterminée au moment postérieur le plus rapproché où il n’est un participant aux termes d’aucune des dispositions liées;

b) si les conditions énoncées au paragraphe 8304.1(14) (appliqué compte non tenu du passage « après 1996 ») ne sont pas remplies pour ce qui est du retrait du particulier d’une disposition liée, les conditions énoncées à ce paragraphe sont réputées ne pas être remplies pour ce qui est de son retrait de chacune des autres dispositions liées;

c) le versement déterminé, au sens du paragraphe 8304.1(8), effectué à un moment donné relativement au particulier et à une disposition liée est réputé, pour l’application du paragraphe 8304.1(5), être aussi un versement déterminé effectué au moment donné relativement au particulier et à chacune des autres dispositions liées, sauf dans la mesure où le ministre a renoncé à l’application du présent alinéa relativement au versement.

(12) Pour l’application de la présente partie, dans le cas où l’un des faits suivants se vérifie :

a) la totalité ou une partie des sommes payables à un particulier dans le cadre d’un régime de participation différée aux bénéfices sont payées par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au particulier une rente visée au sous-alinéa 147(2)k(iv) de la Loi,

b) un particulier a acquis, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations prévue par une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d’un régime de pension agréé (sauf des prestations auxquelles il a droit du seul fait qu’un autre particulier participe à la disposition), un droit dans un contrat de rente (autrement que par suite d’un transfert de bien

the individual is deemed to continue, from the time of the payment or acquisition, as the case may be, until the individual's death, to be a member in relation to the plan or provision, as the case may be.

(13) For the purposes of this Part and Part LXXXV, where a benefit is to be provided, or may be provided, to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan as a consequence of an allocation that is to be made, or may be made, to the individual of all or part of an actuarial surplus under the provision, the individual is considered not to have any right to receive the benefit under the provision until the time at which the benefit becomes provided under the provision.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 1; SOR/99-9, s. 4; SOR/2003-328, s. 5; SOR/2005-264, s. 16; SOR/2007-116, s. 11(E); 2011, c. 24, s. 90; SOR/2024-231, s. 21.

Pension Adjustments

Pension Adjustment with Respect to Employer

8301 (1) For the purpose of subsection 248(1) of the Act, **pension adjustment** of an individual for a calendar year with respect to an employer means, subject to paragraphs 8308(4)(d) and (5)(c), the total of all amounts each of which is

- (a)** the individual's pension credit for the year with respect to the employer under a deferred profit sharing plan or under a benefit provision of a registered pension plan;
- (b)** the individual's pension credit for the year with respect to the employer under a foreign plan, determined under section 8308.1; or
- (c)** the individual's pension credit for the year with respect to the employer under a specified retirement arrangement, determined under section 8308.3.

Pension Credit — Deferred Profit Sharing Plan

(2) For the purposes of subsection (1) and Part LXXXV and subsection 147(5.1) of the Act, and subject to subsection 8304(2), an individual's pension credit for a calendar

de la disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est le rentier),

le particulier est réputé participer au régime ou à la disposition, selon le cas, tout au long de la période allant du moment du paiement ou de l'acquisition, selon le cas, jusqu'à son décès.

(13) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV, le particulier auquel une prestation doit ou peut être assurée aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé du fait que la totalité ou une partie d'un surplus actuariel afférent à la disposition peut ou doit lui être attribuée est réputé ne pas avoir le droit de recevoir la prestation aux termes de la disposition tant qu'elle n'est pas assurée aux termes de celle-ci.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 1; DORS/99-9, art. 4; DORS/2003-328, art. 5; DORS/2005-264, art. 16; DORS/2007-116, art. 11(A); 2011, ch. 24, art. 90; DORS/2024-231, art. 21.

Facteur d'équivalence

Facteur d'équivalence quant à l'employeur

8301 (1) Pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, **facteur d'équivalence** d'un particulier pour une année civile quant à un employeur s'entend, sous réserve des alinéas 8308(4)d) et (5)c), du total des montants représentant chacun :

- a)** le crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou de la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé;
- b)** le crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'un régime étranger, calculé selon l'article 8308.1;
- c)** le crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'un mécanisme de retraite déterminé, calculé selon l'article 8308.3.

Crédit de pension — régime de participation différée aux bénéfices

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147(5.1) de la Loi, et sous réserve du paragraphe 8304(2), le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un régime de participation

year with respect to an employer under a deferred profit sharing plan is the amount determined by the formula

A - B

where

- A** is the total of all amounts each of which is
- (a) a contribution made to the plan in the year by the employer with respect to the individual, or
 - (b) the portion of an amount allocated in the year to the individual that is attributable to forfeited amounts under the plan or to earnings of the plan in respect of forfeited amounts, except to the extent that the portion
 - (i) is included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any other employer who participates in the plan, or
 - (ii) is paid to the individual in the year; and
- B** is nil, unless the conditions in subsection (2.1) are satisfied, in which case it is the total referred to in paragraph (2.1)(b).

Conditions Re — Description of B in Subsection (2)

(2.1) The following are conditions for the purpose of the description of B in subsection (2):

- (a) the total of all amounts, each of which would be the individual's pension credit for the calendar year with respect to the employer under a deferred profit sharing plan if the description of B in subsection (2) were read as "is nil", is
 - (i) equal to, or less than, 50% of the money purchase limit for the year,
 - (ii) greater than 18% of the amount that would be the individual's compensation from the employer for the year if the definition **compensation** in subsection 147.1(1) of the Act were read without reference to paragraph (b) of that definition, and
 - (iii) equal to, or less than, 18% of the amount that would be the individual's compensation from the employer for the preceding year if the definition **compensation** in subsection 147.1(1) of the Act were read without reference to paragraph (b) of that definition; and
- (b) the total of all amounts, each of which is an amount that is paid from the plan to the individual or the employer in the calendar year or in the first two

différée aux bénéfices correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

A - B

où :

- A** représente le total des sommes représentant chacune :
- a) soit une cotisation que l'employeur verse au régime au cours de l'année pour le particulier;
 - b) soit la partie d'une somme attribuée au particulier au cours de l'année qui est imputable aux montants perdus dans le cadre du régime ou aux revenus du régime relatifs à des montants perdus, sauf dans la mesure où, selon le cas :
 - (i) elle est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,
 - (ii) elle est versée au particulier au cours de l'année;
- B** zéro ou, si les conditions énoncées au paragraphe (2.1) sont remplies, le total visé à l'alinéa (2.1)b).

Conditions à remplir — élément B de la formule figurant au paragraphe (2)

(2.1) Les conditions à remplir pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) sont les suivantes :

- a) le total des sommes dont chacune représenterait le crédit de pension du particulier pour l'année civile quant à l'employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices, si le libellé de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) était « zéro. », est, à la fois :
 - (i) égal ou inférieur à la somme représentant 50 % du plafond des cotisations déterminées pour l'année,
 - (ii) supérieur à la somme représentant 18 % de la somme qui correspondrait à la rétribution que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année si la définition de **rétribution** au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'appliquait compte non tenu de son alinéa b),
 - (iii) égal ou inférieur à la somme représentant 18 % de la somme qui correspondrait à la rétribution que le particulier a reçue de l'employeur pour l'année précédente si la définition de **rétribution** au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'appliquait compte non tenu de son alinéa b);

months of the following year that can reasonably be considered to derive from an amount included in the value of A in subsection (2) with respect to the individual and the employer for the year, is greater than nil.

Non-vested Termination from DPSP

(3) For the purposes of subsection (1) and Part LXXXV and subsection 147(5.1) of the Act, where

(a) an individual ceased in a calendar year after 1989 and before 1997 to be employed by an employer who participated in a deferred profit sharing plan for the benefit of the individual,

(b) as a consequence of the termination of employment, the individual ceased in the year to have any rights to benefits (other than a right to a refund benefit) under the plan,

(c) the individual was not entitled to benefits under the plan at the end of the year, or was entitled only to a refund benefit, and

(d) no benefit has been paid under the plan with respect to the individual, other than a refund benefit,

the individual's pension credit under the plan for the year with respect to the employer is nil.

Pension Credit — Money Purchase Provision

(4) For the purposes of subsection (1) and Part LXXXV and subsection 147.1(9) of the Act, and subject to subsections (4.1) and (8) and 8304(2), an individual's pension credit for a calendar year with respect to an employer under a money purchase provision of a registered pension plan is the total of all amounts each of which is

(a) a contribution (other than an excluded contribution, a contribution described in paragraph 8308(6)(e) or (g) or a contribution made under subsection 147.1(20) of the Act) made under the provision in the year by

b) le total des sommes, représentant chacune une somme provenant du régime qui est versée au particulier ou à l'employeur au cours de l'année civile ou des deux premiers mois de l'année suivante et qu'il est raisonnable de considérer comme provenant d'une somme incluse dans la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) relativement au particulier et à l'employeur pour l'année, est supérieur à zéro.

Droits non acquis au retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147(5.1) de la Loi, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile postérieure à 1989 dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices quant à un employeur qui participe au régime au profit du particulier est nul si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier a cessé d'être au service de l'employeur au cours de l'année et avant 1997;

b) par suite de la cessation de son emploi, le particulier a cessé au cours de l'année d'avoir droit aux prestations (exception faite d'une prestation de remboursement) prévues par le régime;

c) le particulier n'avait droit, à la fin de l'année, à aucune prestation aux termes du régime ou n'avait droit qu'à une prestation de remboursement;

d) aucune prestation, outre une prestation de remboursement, n'a été versée pour le particulier aux termes du régime.

Crédit de pension — disposition à cotisations déterminées

(4) Pour l'application du paragraphe (1) et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147.1(9) de la Loi, et sous réserve des paragraphes (4.1) et (8) et 8304(2), le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) une cotisation — à l'exception d'une cotisation exclue, d'une cotisation visée aux alinéas 8308(6)(e) ou g) ou d'une cotisation versée en vertu du paragraphe 147.1(20) de la Loi — versée au cours de l'année aux termes de la disposition :

(i) the individual, except to the extent that the contribution was not made in connection with the individual's employment with the employer and is included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any other employer who participates in the plan, or

(ii) the employer with respect to the individual, or

(b) such portion of an amount allocated in the year to the individual as is attributable to

(i) forfeited amounts under the provision or earnings of the plan in respect thereof,

(ii) a surplus under the provision,

(ii.1) property transferred to the provision in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the plan or another registered pension plan, or

(ii.2) property transferred to the provision in respect of the surplus under another money purchase provision of the plan or under a money purchase provision of another registered pension plan,

except to the extent that that portion is

(iii) included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any other employer who participates in the plan,

(iv) paid to the individual in the year, or

(v) where the year is 1990, attributable to amounts forfeited before 1990 or earnings of the plan in respect thereof,

except that the individual's pension credit is nil where the year is before 1990, and, for the purposes of this subsection, the plan administrator shall determine the portion of a contribution made by an individual or an amount allocated to the individual that is to be included in determining the individual's pension credit with respect to each employer.

Money Purchase Pension Credits Based on Amounts Allocated

(4.1) Where,

(a) under the terms of a money purchase provision of a pension plan, the method for allocating contributions is such that contributions made by an employer

(i) soit par le particulier, sauf dans la mesure où elle n'est pas versée relativement à son emploi auprès de l'employeur et est incluse dans le calcul de son crédit de pension pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

(ii) soit par l'employeur pour le particulier;

b) la fraction d'un montant attribué au particulier au cours de l'année qui est imputable :

(i) soit aux montants perdus dans le cadre de la disposition ou aux revenus y afférents,

(ii) soit à un surplus afférent à la disposition,

(ii.1) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime ou d'un autre régime de pension agréé,

(ii.2) soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus afférent, selon le cas, à une autre disposition à cotisations déterminées du régime ou à une disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé,

sauf dans la mesure où, selon le cas :

(iii) elle est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

(iv) elle est versée au particulier au cours de l'année,

(v) si l'année en question est 1990, elle est imputable à des montants perdus avant 1990 ou aux revenus y afférents.

Le crédit de pension du particulier est nul si l'année en question est antérieure à 1990. Par ailleurs, pour l'application du présent paragraphe, l'administrateur du régime détermine la fraction de la cotisation versée par le particulier, ou du montant qui lui est attribué, qui est à inclure dans le calcul de son crédit de pension quant à chaque employeur.

Crédit de pension fondé sur les montants attribués — Disposition à cotisations déterminées

(4.1) Le crédit de pension dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension est déterminé selon la méthode visée à l'alinéa b) si les conditions suivantes sont réunies :

with respect to a particular individual may be allocated to another individual, and

(b) the Minister has, on the written application of the administrator of the plan, approved in writing a method for determining pension credits under the provision that, for each individual, takes into account amounts allocated to the individual,

each pension credit under the provision is the amount determined in accordance with the method approved by the Minister.

Pension Credit — Defined Benefit Provision of a Specified Multi-employer Plan

(5) For the purposes of this Part and Part LXXXV and subsection 147.1(9) of the Act, an individual's pension credit for a calendar year with respect to an employer under a defined benefit provision of a registered pension plan that is, in the year, a specified multi-employer plan is the aggregate of

(a) the aggregate of all amounts each of which is a contribution (other than an excluded contribution) made under the provision by the individual

(i) in the year, in respect of

(A) the year, or

(B) a plan year ending in the year (other than in respect of such portion of a plan year as is before 1990), or

(ii) in January of the year (other than in January 1990) in respect of the immediately preceding calendar year,

except to the extent that the contribution was not made in connection with the individual's employment with the employer and is included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any other employer who participates in the plan,

(b) the aggregate of all amounts each of which is a contribution made in the year by the employer in respect of the provision, to the extent that the contribution may reasonably be considered to be determined by reference to the number of hours worked by the individual or some other measure that is specific to the individual, and

(c) the amount determined by the formula

$$(A / B) \times (C - B)$$

a) selon les modalités de la disposition, la méthode d'attribution des cotisations est telle que les cotisations versées par un employeur pour le compte d'un particulier donné peuvent être attribuées à un autre particulier;

b) sur demande écrite de l'administrateur du régime, le ministre a approuvé par écrit une méthode de calcul des crédits de pension dans le cadre de la disposition qui, pour chaque particulier, tient compte des montants attribués à celui-ci.

Crédit de pension — disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé

(5) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147.1(9) de la Loi, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année correspond au total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants représentant chacun une cotisation (sauf une cotisation exclue et sauf dans la mesure où la cotisation n'est pas versée relativement à l'emploi du particulier auprès de l'employeur et est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime) que le particulier verse aux termes de la disposition :

(i) soit au cours de l'année en question pour l'une ou l'autre des années suivantes :

(A) cette année,

(B) une année du régime se terminant pendant cette année (à l'exception de la partie d'une année du régime qui est antérieure à 1990),

(ii) soit au cours du mois de janvier de l'année en question (sauf s'il s'agit de janvier 1990), pour l'année civile précédente;

b) l'ensemble des montants représentant chacun une cotisation que l'employeur verse au cours de l'année aux termes de la disposition, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation est fonction soit du nombre d'heures travaillées par le particulier, soit d'une autre unité de mesure qui lui est propre;

where

- A** is the amount determined under paragraph (b) for the purpose of computing the individual's pension credit,
- B** is the aggregate of all amounts each of which is the amount determined under paragraph (b) for the purpose of computing the pension credit of an individual for the year with respect to the employer under the provision, and
- C** is the aggregate of all amounts each of which is a contribution made in the year by the employer in respect of the provision,

except that, where the year is before 1990, the individual's pension credit is nil.

Pension Credit — Defined Benefit Provision

(6) Subject to subsections (7), (8) and (10) and sections 8304 and 8308, for the purposes of this Part and Part LXXXV and subsection 147.1(9) of the Act, an individual's pension credit for a calendar year with respect to an employer under a defined benefit provision of a particular registered pension plan (other than a plan that is, in the year, a specified multi-employer plan) is

(a) if the year is after 1989, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is 9 times the individual's benefit entitlement under the provision with respect to the employer and the year, and
- B** is the amount, if any, by which the PA offset for the year exceeds the total of all amounts each of which is the value of B determined under this paragraph for the purpose of computing the individual's pension credit for the year
 - (i)** with respect to the employer under any other defined benefit provision of a registered pension plan,
 - (ii)** with respect to any other employer who at any time in the year does not deal at arm's length with the employer, under a defined benefit provision of a registered pension plan, or
 - (iii)** with respect to any other employer under a defined benefit provision of the particular plan; and

c) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times (C - B)$$

où

- A** représente le montant calculé selon l'alinéa b) relativement au crédit de pension du particulier;
- B** le total des montants représentant chacun le montant calculé selon l'alinéa b) relativement au crédit de pension d'un particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition;
- C** le total des montants représentant chacun une cotisation que l'employeur verse au cours de l'année aux termes de la disposition.

Le crédit de pension du particulier est nul si l'année en question est antérieure à 1990.

Crédit de pension — disposition à prestations déterminées

(6) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV et du paragraphe 147.1(9) de la Loi, et sous réserve des paragraphes (7), (8) et (10) et des articles 8304 et 8308, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé donné (sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année) correspond au montant applicable suivant :

a) si l'année est postérieure à 1989, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où

- A** représente neuf fois le droit à pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition,
- B** l'excédent éventuel du montant de réduction du FE pour l'année sur le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément B déterminée selon le présent alinéa aux fins du calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'un des employeurs suivants :
 - (i)** l'employeur dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,
 - (ii)** un autre employeur — ayant un lien de dépendance avec l'employeur à un moment de l'année — dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

(b) if the year is before 1990, nil.

(iii) un autre employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime donné;

b) si l'année est antérieure à 1990, zéro.

Pension Credit — Defined Benefit Provision of a Multi-employer Plan

(7) Where a registered pension plan is a multi-employer plan (other than a specified multi-employer plan) in a calendar year, the following rules apply, except to the extent that the Minister has waived in writing their application in respect of the plan, for the purpose of determining the pension credit of an individual for the year under a defined benefit provision of the plan:

(a) where the individual is employed in the year by more than one participating employer, the pension credit of the individual for the year under the provision with respect to a particular employer shall be determined as if the individual were not employed by any other participating employer;

(b) the description of B in paragraph (6)(a) shall be read as

“B is the amount determined by the formula

$$(C \times D) - E$$

where

C is the PA offset for the year,

D is

(i) where the member rendered services on a full-time basis throughout the year to the employer, one, and

(ii) in any other case, the fraction (not greater than one) that measures the services that, for the purpose of determining the member's lifetime retirement benefits under the provision, the member is treated as having rendered in the year to the employer, expressed as a proportion of the services that would have been rendered by the member in the year to the employer if the member had rendered services to the employer on a full-time basis throughout the year, and

E is the total of all amounts each of which is the value of B determined under this paragraph for the purpose of computing the individual's pension credit for the year with respect to the

Crédit de pension — disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises

(7) Les règles suivantes s'appliquent au calcul du crédit de pension d'un particulier pour une année civile dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises (mais non un régime interentreprises déterminé) au cours de l'année, sauf dans la mesure où le ministre renonce, par écrit, à les appliquer au régime :

a) lorsque le particulier est au service de plus d'un employeur participant au cours de l'année, son crédit de pension pour l'année quant à un employeur donné dans le cadre de la disposition est calculé comme s'il n'était au service d'aucun autre employeur participant;

b) l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (6)a) est remplacé par ce qui suit :

« B le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C \times D) - E$$

où :

C représente le montant de réduction du FE pour l'année,

D

(i) si le participant a rendu des services à l'employeur à plein temps tout au long de l'année, un,

(ii) sinon, la fraction, ne dépassant pas un, qui représente la proportion des services que le participant est réputé, aux fins du calcul des prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition, avoir rendus à l'employeur au cours de l'année par rapport aux services qu'il lui aurait alors rendus s'il lui avait rendu des services à plein temps tout au long de l'année,

E le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément B déterminée selon le présent alinéa aux fins du calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées du régime; »;

employer under any other defined benefit provision of the plan; and”;

(c) where a period in the year is a period of reduced services of the individual, the pension credit of the individual for the year under the provision with respect to each participating employer shall be determined as the aggregate of

(i) the pension credit that would be determined if no benefits (other than benefits attributable to services rendered by the individual) had accrued to the individual in respect of periods of reduced services, and

(ii) the pension credit that would be determined if the only benefits that had accrued to the individual were benefits in respect of periods of reduced services, other than benefits attributable to services rendered by the individual during such periods; and

(d) subsection (10) shall not apply.

Non-vested Termination from RPP

(8) For the purposes of this Part and Part LXXXV and subsection 147.1(9) of the Act, and subject to subsection (9), where

(a) an individual ceased in a calendar year after 1989 and before 1997 to be employed by an employer who participated in a registered pension plan for the benefit of the individual,

(b) as a consequence of the termination of employment, the individual ceased in the year to have any rights to benefits (other than a right to a refund benefit) under a benefit provision of the plan,

(c) the individual was not entitled to benefits under the provision at the end of the year, or was entitled only to a refund benefit, and

(d) no benefit has been paid under the provision with respect to the individual, other than a refund benefit,

the individual's pension credit under the provision for the year with respect to the employer is

(e) where the provision is a money purchase provision, the total of all amounts each of which is a contribution (other than an additional voluntary contribution made by the individual in 1990, an excluded contribution or a contribution described in paragraph 8308(6)(e)) made under the provision in the year by

c) lorsqu'une partie de l'année constitue une période de services réduits du particulier, le crédit de pension du particulier pour l'année quant à chaque employeur participant dans le cadre de la disposition correspond au total des montants suivants :

(i) le crédit de pension qui serait calculé si aucune prestation (sauf les prestations imputables à des services rendus par le particulier) n'était acquise à celui-ci pour des périodes de services réduits,

(ii) le crédit de pension qui serait calculé si les seules prestations acquises au particulier étaient celles visant des périodes de services réduits, sauf celles qui sont imputables à des services qu'il a rendus au cours de telles périodes;

d) le paragraphe (10) ne s'applique pas.

Droits non acquis au retrait d'un régime de pension agréé

(8) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147.1(9) de la Loi, et sous réserve du paragraphe (9), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier a cessé au cours d'une année civile postérieure à 1989 et antérieure à 1997 d'être au service d'un employeur qui participait à un régime de pension agréé à son profit,

b) par suite de la cessation de son emploi, le particulier a cessé au cours de l'année d'avoir droit aux prestations (exception faite d'une prestation de remboursement) prévues par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime,

c) le particulier n'avait droit, à la fin de l'année, à aucune prestation aux termes de la disposition ou n'avait droit qu'à une prestation de remboursement,

d) aucune prestation, outre une prestation de remboursement, n'a été versée pour le particulier aux termes de la disposition,

le crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition correspond au montant suivant :

e) s'il s'agit d'une disposition à cotisations déterminées, le total des montants représentant chacun une

the individual, except to the extent that the contribution was not made in connection with the individual's employment with the employer and is included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any other employer who participates in the plan, and

(f) where the provision is a defined benefit provision, the lesser of

(i) the pension credit that would be determined if this subsection were not applicable, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is a contribution (other than an excluded contribution) made under the provision by the individual in, and in respect of, the year, except to the extent that the contribution was not made in connection with the individual's employment with the employer and is included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any other employer who participates in the plan.

Multi-employer Plans

(9) Subsection (8) is not applicable in respect of a registered pension plan that is a multi-employer plan in a calendar year, except where

(a) the plan is not a specified multi-employer plan in the year;

(b) if the plan contains a defined benefit provision, the Minister has waived in writing the application of paragraph (7)(b) in respect of the plan for the year; and

(c) the Minister has approved in writing the application of subsection (8) in respect of the plan for the year.

Transition Rule — Money Purchase Offsets

(10) Where,

(a) throughout the period beginning on January 1, 1981 and ending on December 31 of a particular calendar year after 1989 and before 2000, there has been subtracted, in determining the amount of lifetime retirement benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan (other than a specified

cotisation — à l'exception d'une cotisation facultative versée par le particulier en 1990, d'une cotisation exclue et d'une cotisation visée à l'alinéa 8308(6)e) — que le particulier a versée au cours de l'année aux termes de la disposition, sauf dans la mesure où elle n'a pas été versée relativement à son emploi auprès de l'employeur et est incluse dans le calcul de son crédit de pension pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

f) s'il s'agit d'une disposition à prestations déterminées, le moins élevé des montants suivants :

(i) le crédit de pension qui serait calculé si le présent paragraphe ne s'appliquait pas,

(ii) le total des montants représentant chacun une cotisation (sauf une cotisation exclue) que le particulier a versée au cours de l'année et pour l'année aux termes de la disposition, sauf dans la mesure où elle n'a pas été versée relativement à l'emploi du particulier auprès de l'employeur et est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime.

Régime interentreprises

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique au régime de pension agréé qui est un régime interentreprises au cours d'une année civile que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le régime n'est pas un régime interentreprises déterminé au cours de l'année;

b) si le régime comporte une disposition à prestations déterminées, le ministre a renoncé par écrit à appliquer l'alinéa (7)b) au régime pour l'année;

c) le ministre a accepté par écrit que le paragraphe (8) s'applique au régime pour l'année.

Disposition transitoire — compensation des cotisations déterminées

(10) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) est soustrait dans le calcul des prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (à l'exception d'un régime interentreprises déterminé), tout au long de la période commençant le 1^{er} janvier 1981 et se terminant le 31 décembre d'une année civile donnée

multi-employer plan), the amount of lifetime retirement benefits under a money purchase provision of the plan or of another registered pension plan,

(b) lifetime retirement benefits under the defined benefit provision are determined, at the end of the particular year, in substantially the same manner as they were determined at the end of 1989, and

(c) for each individual and each calendar year before 1990, the amount of employer contributions made under the money purchase provision for the year with respect to the individual did not exceed \$3,500,

the pension credit of an individual for the particular year with respect to an employer under the defined benefit provision is equal to the amount, if any, by which

(d) the amount that would, but for this subsection, be the individual's pension credit

exceeds

(e) the lesser of

(i) \$2,500, and

(ii) the amount determined by the formula

$$1/10 \times (A - (B \times C))$$

where

A is the balance in the individual's account under the money purchase provision at the end of 1989,

B is the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period ending before 1990 that is pensionable service of the individual under the defined benefit provision and that is not part of a longer period ending before 1990 that is pensionable service of the individual under the provision, and

C is the amount that would be the individual's pension credit for 1989 with respect to the employer under the defined benefit provision if subsection (6) were read without reference to the words "if the year is after 1989" in paragraph (6)(a) and without reference to paragraph (6)(b).

Timing of Contributions

(11) Subject to paragraph (12)(b), for the purposes of this Part, a contribution made by an employer in the first two months of a calendar year to a deferred profit sharing plan, in respect of a money purchase provision of a

postérieure à 1989 et antérieure à l'an 2000, le montant des prestations viagères prévues par la disposition à cotisations déterminées de ce régime ou d'un autre régime de pension agréé,

b) les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées sont calculées sensiblement de la même manière à la fin de l'année donnée qu'à la fin de 1989,

c) le montant des cotisations qu'un employeur a versé pour chaque particulier et chaque année civile antérieure à 1990 aux termes de la disposition à cotisations déterminées ne dépasse pas 3 500 \$,

le crédit de pension d'un particulier pour l'année donnée quant à un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa d) sur le montant visé à l'alinéa e) :

d) le montant qui, sans le présent paragraphe, représenterait le crédit de pension du particulier;

e) le moins élevé des montants suivants :

(i) 2 500 \$,

(ii) le montant calculé selon la formule suivante :

$$1/10 \times (A - (B \times C))$$

où

A représente le solde du compte des cotisations déterminées du particulier à la fin de 1989;

B le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période, se terminant avant 1990, de services valables du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées qui ne fait pas partie d'une semblable période de plus longue durée;

C le montant qui représenterait le crédit de pension du particulier pour 1989 quant à l'employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées s'il n'était pas tenu compte du passage « si l'année est postérieure à 1989 » à l'alinéa (6)a) ni de l'alinéa (6)b).

Versement réputé de cotisations

(11) Sous réserve de l'alinéa (12)b) et pour l'application de la présente partie, la cotisation qu'un employeur verse au cours des deux premiers mois d'une année civile à un régime de participation différée aux bénéfices ou aux

registered pension plan, or in respect of a defined benefit provision of a registered pension plan that was, in the immediately preceding calendar year, a specified multi-employer plan, shall be deemed to have been made by the employer at the end of the immediately preceding calendar year and not to have been made in the year, to the extent that the contribution can reasonably be considered to relate to a preceding calendar year.

Indirect Contributions

(12) For the purposes of this Part and Part LXXXIV, where a trade union or association of employers (in this subsection and subsections (13) and (14) referred to as the “contributing entity”) makes contributions to a registered pension plan,

(a) such portion of a payment made to the contributing entity by an employer or individual as may reasonably be considered to relate to the plan (determined in accordance with subsection (13), where that subsection is applicable) shall be deemed to be a contribution made to the plan by the employer or individual, as the case may be, at the time the payment was made to the contributing entity; and

(b) subsection (11) shall not apply in respect of a contribution deemed by paragraph (a) to have been made to the plan.

Apportionment of Payments

(13) For the purposes of subsection (12), where employers or individuals make payments in a calendar year to a contributing entity to enable the contributing entity to make contributions to a registered pension plan and the payments are not made solely for the purpose of being contributed to the plan, the contributing entity shall

(a) determine, in a manner that is reasonable in the circumstances, the portion of each payment that relates to the plan;

(b) make the determination in such a manner that all contributions made by the contributing entity to the plan, other than contributions made by the contributing entity as an employer or former employer of members of the plan, are considered to be funded by payments made to the contributing entity by employers or individuals;

(c) in the case of payments remitted to the contributing entity by an employer, notify the employer in writing, by January 31 of the immediately following calendar year, of the portion, or of the method for

termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui était un régime interentreprises déterminé au cours de l'année civile précédente est réputée versée par l'employeur, non pas au cours de l'année, mais à la fin de l'année civile précédente, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à une année civile antérieure.

Cotisations indirectes

(12) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXIV, lorsqu'un syndicat ou une association d'employeurs (appelés « entité cotisante » au présent paragraphe et aux paragraphes (13) et (14)) verse des cotisations à un régime de pension agréé, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie d'un paiement (déterminée en conformité avec le paragraphe (13) le cas échéant) qu'un employeur ou un particulier fait à l'entité cotisante et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au régime est réputée être une cotisation que l'employeur ou le particulier a versée au régime au moment où il a fait le paiement à l'entité cotisante;

b) le paragraphe (11) ne s'applique pas à la cotisation réputée versée au régime en application de l'alinéa a).

Répartition des paiements

(13) Pour l'application du paragraphe (12), lorsqu'un employeur ou un particulier fait des paiements au cours d'une année civile à une entité cotisante afin que celle-ci puisse verser des cotisations à un régime de pension agréé, l'entité cotisante doit, si les paiements ne sont pas entièrement destinés au régime :

a) déterminer, d'une manière qui est raisonnable dans les circonstances, la partie de chaque paiement qui se rapporte au régime;

b) faire cette détermination de façon que toutes les cotisations qu'elle verse au régime, sauf celles qu'elle verse à titre d'employeur ou d'ancien employeur de participants au régime, soient considérées comme financées par des paiements que l'employeur ou le particulier lui a faits;

c) s'il s'agit de paiements faits par un employeur, aviser celui-ci par écrit, au plus tard le 31 janvier de l'année civile subséquente, de la partie de chaque paiement qui se rapporte au régime ou de la méthode suivie pour déterminer cette partie;

determining the portion, of each such payment that relates to the plan; and

(d) in the case of payments remitted to the contributing entity by an individual, notify the administrator of the plan in writing, by January 31 of the immediately following calendar year, of the total amount of payments made in the year by the individual that relate to the plan.

Non-compliance by Contributing Entity

(14) Where a contributing entity does not comply with the requirements of subsection (13) as they apply in respect of payments made to the contributing entity in a calendar year to enable the contributing entity to make contributions to a registered pension plan,

(a) the plan becomes, on February 1 of the immediately following calendar year, a revocable plan; and

(b) the Minister may make any determinations referred to in subsection (13) that the contributing entity failed to make, or failed to make in accordance with that subsection.

Transferred Amounts

(15) For the purposes of subparagraph (b)(ii) of the description of A in subsection (2), paragraph (2.1)(b) and subparagraph (4)(b)(iv), an amount transferred for the benefit of an individual from a registered pension plan or a deferred profit sharing plan directly to a registered pension plan, a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund or a deferred profit sharing plan is deemed to be an amount that was not paid to the individual.

Subsequent Events

(16) Except as otherwise expressly provided in this Part, each pension credit of an individual for a calendar year shall be determined without regard to any transactions, events or circumstances that occur subsequent to the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 2; SOR/96-311, s. 6; SOR/99-9, s. 5; SOR/2003-328, s. 6; SOR/2005-264, s. 17; SOR/2007-116, s. 12(E); 2023, c. 26, s. 105.

d) s'il s'agit de paiements faits par un particulier, aviser l'administrateur du régime par écrit, au plus tard le 31 janvier de l'année civile subséquente, du montant total des paiements faits au cours de l'année par le particulier qui se rapportent au régime.

Conséquences de l'inobservation

(14) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une entité cotisante ne remplit pas les exigences du paragraphe (13) en ce qui concerne les paiements qui lui sont faits au cours d'une année civile pour lui permettre de verser des cotisations à un régime de pension agréé :

a) le régime devient, le 1^{er} février de l'année civile subséquente, un régime dont l'agrément peut être retiré;

b) le ministre peut faire les déterminations visées au paragraphe (13) que l'entité cotisante omet de faire, ou fait en contravention des règles énoncées à ce paragraphe.

Transfert de sommes

(15) Pour l'application du sous-alinéa b)(ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2), de l'alinéa (2.1)b) et du sous-alinéa (4)b)(iv), la somme transférée directement, pour le compte d'un particulier, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices est réputée ne pas avoir été versée au particulier.

Événements ultérieurs

(16) Sauf disposition contraire expresse dans la présente partie, le calcul du crédit de pension d'un particulier pour une année civile ne tient pas compte des opérations, événements et circonstances qui se produisent après la fin de l'année.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 2; DORS/96-311, art. 6; DORS/99-9, art. 5; DORS/2003-328, art. 6; DORS/2005-264, art. 17; DORS/2007-116, art. 12(A); 2023, ch. 26, art. 105.

Benefit Entitlement

8302 (1) For the purposes of subsection 8301(6), the benefit entitlement of an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a calendar year and an employer is the portion of the individual's benefit accrual under the provision in respect of the year that can reasonably be considered to be attributable to the individual's employment with that employer.

Benefit Accrual for Year

(2) For the purposes of subsection (1), and subject to subsections (6), (8) and (9), the benefit accrual of an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a calendar year is the amount computed in accordance with the following rules:

(a) determine the portion of the individual's normalized pension under the provision at the end of the year that can reasonably be considered to have accrued in respect of the year;

(b) where the year is after 1989 and before 1995, determine the lesser of the amount determined under paragraph (a) and

(i) for 1990, \$1,277.78,

(ii) for 1991 and for 1992, \$1,388.89,

(iii) for 1993, \$1,500.00, and

(iv) for 1994, \$1,611.11; and

(c) where, in determining the amount of lifetime retirement benefits payable to the individual under the provision, there is deducted from the amount of those benefits that would otherwise be payable the amount of lifetime retirement benefits payable to the individual under a money purchase provision of a registered pension plan or the amount of a lifetime annuity payable to the individual under a deferred profit sharing plan, reduce the amount that would otherwise be determined under this subsection by 1/9 of the total of all amounts each of which is the pension credit of the individual for the year under such a money purchase provision or deferred profit sharing plan.

Droit à pension

8302 (1) Pour l'application du paragraphe 8301(6), le droit à pension d'un particulier pour une année civile, quant à un employeur, dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspond à la partie des prestations acquises au particulier pour l'année aux termes de la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à son emploi auprès de l'employeur.

Prestations acquises pour l'année

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (6), (8) et (9), les opérations suivantes sont effectuées pour déterminer les prestations acquises à un particulier pour une année civile aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé :

a) calculer la fraction de la pension normalisée prévue pour le particulier par la disposition à la fin de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pour l'année;

b) si l'année en question est postérieure à 1989 et antérieure à 1995, déterminer le moins élevé du montant calculé selon l'alinéa a) ou du montant suivant pour l'année :

(i) 1990 : 1 277,78 \$,

(ii) 1991 ou 1992 : 1 388,89 \$,

(iii) 1993 : 1 500,00 \$,

(iv) 1994 : 1 611,11 \$;

c) lorsque, dans le calcul des prestations viagères payables au particulier aux termes de la disposition, le montant de ces prestations qui lui seraient payables par ailleurs est réduit du montant des prestations viagères qui lui sont payables aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou du montant d'une rente viagère qui lui est payable aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices, retrancher du montant qui serait déterminé par ailleurs selon le présent paragraphe le neuvième du total des montants représentant chacun le crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées ou du régime de participation différée aux bénéfices.

Normalized Pensions

(3) For the purposes of paragraph (2)(a), and subject to subsection (11), the normalized pension of an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan at the end of a particular calendar year is the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits that would be payable under the provision to the individual immediately after the end of the particular year if

(a) where lifetime retirement benefits have not commenced to be paid under the provision to the individual before the end of the particular year, they commenced to be paid immediately after the end of the year;

(b) where the individual had not attained 65 years of age before the time at which lifetime retirement benefits commenced to be paid (or are assumed by reason of paragraph (a) to have commenced to be paid) to the individual, the individual attained that age at that time;

(c) all benefits to which the individual is entitled under the provision were fully vested;

(d) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits would otherwise be determined with a reduction computed by reference to the individual's age, duration of service or both, or with any other similar reduction, no such reduction were applied;

(d.1) no reduction in the amount of the individual's lifetime retirement benefits were applied in respect of benefits described in any of clauses 8503(2)(a)(vi)(A) to (C);

(d.2) no adjustment that is permissible under subparagraph 8503(2)(a)(ix) were made to the amount of the individual's lifetime retirement benefits;

(e) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the remuneration received by the individual in a calendar year (in this paragraph referred to as the "other year") other than the particular year, the remuneration received by the individual in the other year were determined in accordance with the following rules:

(i) where the individual was remunerated for both the particular year and the other year as a person who rendered services on a full-time basis throughout each of the years, the remuneration received by the individual in the other year is identical to the

Pension normalisée

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a) et sous réserve du paragraphe (11), la pension normalisée prévue pour un particulier par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à la fin d'une année civile donnée correspond aux prestations viagères, calculées sur une année, qui lui seraient payables aux termes de la disposition immédiatement après la fin de l'année donnée si les hypothèses suivantes étaient admises :

a) lorsque des prestations viagères ne commencent pas à être versées au particulier aux termes de la disposition avant la fin de l'année donnée, elles commencent à lui être versées immédiatement après la fin de l'année;

b) lorsque le particulier n'a pas atteint 65 ans avant le moment où des prestations viagères commencent à lui être versées (ou sont présumées, par l'effet de l'alinéa a), avoir commencé à lui être versées), il avait atteint cet âge à ce moment;

c) toutes les prestations auxquelles le particulier a droit aux termes de la disposition lui sont acquises intégralement;

d) lorsque les prestations viagères du particulier feraient l'objet par ailleurs d'une réduction fondée sur l'âge du particulier ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, ou d'une réduction semblable, une telle réduction n'est pas opérée;

d.1) les prestations viagères du particulier ne font l'objet d'aucune réduction fondée sur les prestations visées à l'une des divisions 8503(2)a)(vi)(A) à (C);

d.2) les prestations viagères du particulier ne font l'objet d'aucun rajustement permis par l'effet du sous-alinéa 8503(2)a)(ix);

e) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de la rémunération qu'il a reçue au cours d'une année civile autre que l'année donnée, cette rémunération est calculée selon les hypothèses suivantes :

(i) lorsque la rémunération du particulier pour l'année donnée et pour l'autre année est celle d'une personne qui rend des services à plein temps tout au long de chacune des années, la rémunération qu'il a reçue au cours de l'autre année est identique à celle qu'il a reçue au cours de l'année donnée,

(ii) dans le cas où le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et où le particulier a rendu des services au cours de l'année donnée, la rémunération qu'il a reçue au

remuneration received by the individual in the particular year,

(ii) where subparagraph (i) is not applicable and the individual rendered services in the particular year, the remuneration received by the individual in the other year is the remuneration that the individual would have received in the other year (or a reasonable estimate thereof determined by a method acceptable to the Minister) had the individual's rate of remuneration in the other year been the same as the individual's rate of remuneration in the particular year, and

(iii) where subparagraph (i) is not applicable and the individual did not render services in the particular year, the remuneration received by the individual in the other year is the remuneration that the individual would have received in the other year (or a reasonable estimate thereof determined by a method acceptable to the Minister) had the individual's rate of remuneration in the other year been the amount that it is reasonable to consider would have been the individual's rate of remuneration in the particular year had the individual rendered services in the particular year;

(f) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the individual's remuneration and all or a portion of the remuneration received by the individual in the particular year is treated under the provision as if it were remuneration received in a calendar year preceding the particular year for services rendered in that preceding year, that remuneration were remuneration for services rendered in the particular year;

(g) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the individual's remuneration and the particular year is after 1989 and before 1995, benefits, to the extent that they can reasonably be considered to be in respect of the following range of annual remuneration, were excluded:

(i) where the particular year is 1990, the range from \$63,889 to \$86,111,

(ii) where the particular year is 1991 or 1992, the range from \$69,444 to \$86,111,

(iii) where the particular year is 1993, the range from \$75,000 to \$86,111, and

(iv) where the particular year is 1994, the range from \$80,556 to \$86,111;

(h) where

cours de l'autre année est celle qu'il aurait alors reçue (ou une estimation raisonnable de celle-ci, déterminée selon des modalités que le ministre juge acceptables) si son taux de rémunération pour l'autre année avait été le même que celui pour l'année donnée,

(iii) dans le cas où le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et où le particulier n'a pas rendu de services au cours de l'année donnée, la rémunération qu'il a reçue au cours de l'autre année est celle qu'il aurait alors reçue (ou une estimation raisonnable de celle-ci, déterminée selon une méthode que le ministre juge acceptable) si son taux de rémunération pour l'autre année avait été celui qu'il serait raisonnable de considérer comme son taux de rémunération pour l'année donnée s'il avait rendu des services au cours de cette année;

f) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération et que tout ou partie de la rémunération qu'il reçoit au cours de l'année donnée est assimilée, selon la disposition, à de la rémunération reçue au cours d'une année civile antérieure à l'année donnée pour des services rendus au cours de cette année antérieure, cette rémunération constitue la rémunération pour services rendus au cours de l'année donnée;

g) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération et que l'année donnée est postérieure à 1989 et antérieure à 1995, les prestations qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux paliers de rémunération suivants pour les années ci-après sont exclues :

(i) 1990 : 63 889 \$ à 86 111 \$,

(ii) 1991 ou 1992 : 69 444 \$ à 86 111 \$,

(iii) 1993 : 75 000 \$ à 86 111 \$,

(iv) 1994 : 80 556 \$ à 86 111 \$;

h) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération,

(ii) la formule qui sert au calcul des prestations viagères du particulier prévoit un rajustement de la rémunération de celui-ci pour une ou plusieurs années civiles,

(iii) le rajustement effectué à la rémunération du particulier pour une année déterminée consiste à

(i) the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the individual's remuneration,

(ii) the formula for determining the amount of the individual's lifetime retirement benefits includes an adjustment to the individual's remuneration for one or more calendar years,

(iii) the adjustment to the individual's remuneration for a year (in this paragraph referred to as the "specified year") consists of multiplying the individual's remuneration for the specified year by a factor that does not exceed the ratio of the average wage for the year in which the amount of the individual's lifetime retirement benefits is required to be determined to the average wage for the specified year (or a substantially similar measure of the change in the wage measure), and

(iv) the adjustment may reasonably be considered to be made to increase the individual's remuneration for the specified year to reflect, in whole or in part, increases in average wages and salaries from that year to the year in which the amount of the individual's lifetime retirement benefits is required to be determined,

the formula did not include the adjustment to the individual's remuneration for the specified year;

(i) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the Year's Maximum Pensionable Earnings for calendar years other than the particular year, the Year's Maximum Pensionable Earnings for each such year were equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings for the particular year;

(i.1) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings for calendar years other than the particular year, the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings for each such year were equal to the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings for the particular year;

(j) if the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends solely on the actual amount of the pension (in this paragraph referred to as the "statutory pension") payable to the individual under paragraph 46(1)(a) of the *Canada Pension Plan* or a similar provision of a *provincial pension plan* (as defined in section 3 of that Act), the amount of statutory pension (expressed on an annualized basis) were equal to

multiplier cette rémunération par un facteur ne dépassant pas le rapport entre le salaire moyen pour l'année du calcul des prestations viagères du particulier et le salaire moyen pour l'année déterminée (ou autre semblable mesure de la variation du salaire moyen),

(iv) il est raisonnable de considérer que le rajustement a été effectué pour augmenter la rémunération du particulier pour l'année déterminée et ainsi tenir compte de tout ou partie des augmentations de la moyenne des traitements et salaires entre cette année et l'année du calcul des prestations viagères du particulier,

la formule ne prévoit pas le rajustement de la rémunération du particulier pour l'année déterminée;

i) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour des années civiles autres que l'année donnée, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune de ces années est égal à ce maximum pour l'année donnée;

i.1) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction du maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension pour des années civiles autres que l'année donnée, le maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune de ces années est égal au maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année donnée;

j) lorsque les prestations viagères du particulier sont uniquement fonction du montant réel de la pension qui lui est payable aux termes de l'alinéa 46(1)a) du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition semblable d'un *régime provincial de pensions* au sens de l'article 3 de cette loi, cette pension, calculée sur une année, est égale à l'un ou l'autre des montants suivants :

(i) 25 pour cent du moins élevé du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année donnée et de l'un des montants suivants :

(A) si le particulier rend des services à plein temps tout au long de l'année donnée à des employeurs qui participent au régime, le total des montants représentant chacun la rémunération que le particulier reçoit pendant l'année donnée d'un tel employeur,

(B) sinon, le montant qui serait vraisemblablement calculé selon la division (A) si le particulier avait rendu des services à plein temps tout au

(i) 25 per cent of the lesser of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the particular year and

(A) in the case of an individual who renders services throughout the particular year on a full-time basis to employers who participate in the plan, the aggregate of all amounts each of which is the individual's remuneration for the particular year from such an employer, and

(B) in any other case, the amount that it is reasonable to consider would be determined under clause (A) if the individual had rendered services throughout the particular year on a full-time basis to employers who participate in the plan, or

(ii) at the option of the plan administrator, any other amount determined in accordance with a method for estimating the statutory pension that can be expected to result in amounts substantially similar to amounts determined under subparagraph (i);

(j.1) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the actual amount of the pension (in this paragraph referred to as the "statutory pension") payable to the individual under paragraphs 46(1)(a) to (c) of the *Canada Pension Plan* or a similar provision of a *provincial pension plan* (as defined in section 3 of that Act), the amount of statutory pension (expressed on an annualized basis) were equal to

(i) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(A) for 2018 and preceding years, 0.25,

(B) for 2019, 0.2625,

(C) for 2020, 0.275,

(D) for 2021, 0.29165,

(E) for 2022, 0.3125, and

(F) for 2023 and subsequent years, 1/3, and

B is

(A) for each particular year prior to 2024, the lesser of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year and,

(II) in the case of an individual who renders services throughout the particular year on a full-time basis to employers who participate in the plan, the aggregate

long de l'année donnée à des employeurs qui participent au régime,

(ii) au choix de l'administrateur du régime, un autre montant calculé selon une méthode qui permet d'estimer cette pension et qui vraisemblablement donne des résultats à peu près semblables à ceux obtenus selon le sous-alinéa (i);

j.1) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction du montant réel de la pension qui lui est payable aux termes des alinéas 46(1)a) à c) du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition semblable d'un *régime provincial de pensions* au sens de l'article 3 de cette loi, cette pension, calculée sur une année, est égale à l'un ou l'autre des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(A) pour 2018 et les années antérieures, 0,25,

(B) pour 2019, 0,2625,

(C) pour 2020, 0,275,

(D) pour 2021, 0,29165,

(E) pour 2022, 0,3125,

(F) pour 2023 et les années suivantes, 1/3,

B :

(A) pour chaque année donnée antérieure à 2024, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année ou, s'il est moins élevé, celui des montants suivants qui est applicable :

(II) si le particulier rend des services tout au long de l'année donnée à temps plein à des employeurs qui participent au régime, le total des montants dont chacun représente sa rémunération pour l'année donnée provenant d'un tel employeur,

(III) sinon, le montant qui, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, serait déterminé selon la subdivision (I) si le particulier avait rendu des services tout au long de l'année donnée à temps plein à des employeurs qui participent au régime,

(B) pour chaque année donnée postérieure à 2023, le maximum supplémentaire des gains

of all amounts each of which is the individual's remuneration for the particular year from such an employer, and

(II) in any other case, the amount that it is reasonable to consider would be determined under subclause (I) if the individual had rendered services throughout the particular year on a full-time basis to employers who participate in the plan, or

(B) for each particular year after 2023, the lesser of the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings for the year and the amount determined under subclause (A)(I) or (II), as the case may be, or

(ii) at the option of the plan administrator, any other amount determined in accordance with a method for estimating the statutory pension that can be expected to result in amounts substantially similar to amounts determined under subparagraph (i);

(k) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on a pension (in this paragraph referred to as the "statutory pension") payable to the individual under Part I of the *Old Age Security Act*, the amount of statutory pension payable for each calendar year were equal to the aggregate of all amounts each of which is the amount of the full monthly pension payable under Part I of that Act for a month in the particular year other than an amount described in subsection 7(5) of that Act;

(l) except as otherwise expressly permitted in writing by the Minister, where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the amount of benefits (other than public pension benefits or similar benefits of a country other than Canada) payable under another benefit provision of a pension plan or under a deferred profit sharing plan, the amounts of the other benefits were such as to maximize the amount of the individual's lifetime retirement benefits;

(m) where the individual's lifetime retirement benefits would otherwise include benefits that the plan is required to provide by reason of a designated provision of the law of Canada or a province (within the meaning assigned by section 8513), or that the plan would be required to provide if each such provision were applicable to the plan with respect to all its members, such benefits were not included;

(n) where

(i) the individual attained 65 years of age before lifetime retirement benefits commenced to be paid

annuels ouvrant droit à pension pour l'année ou, s'il est moins élevé, le montant déterminé selon les subdivisions (A)(I) ou (II), selon le cas,

(ii) au choix de l'administrateur du régime, tout autre montant calculé selon une méthode qui permet d'estimer cette pension et qui vraisemblablement donne des résultats à peu près semblables à ceux obtenus selon le sous-alinéa (i);

k) lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de la pension qui lui est payable en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le montant de cette pension pour chaque année civile est égal au total des montants représentant chacun la pleine pension qui est payable en vertu de cette partie de cette loi pour un mois de l'année donnée, à l'exception d'un montant visé au paragraphe 7(5) de cette loi;

l) sauf autorisation contraire du ministre donnée par écrit, lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction de prestations (à l'exception des prestations de pension de l'État et des prestations semblables d'un pays étranger) payables aux termes d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension ou aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices, ces prestations portent au maximum les prestations viagères du particulier;

m) lorsque les prestations viagères du particulier comprendraient par ailleurs des prestations que le régime doit prévoir en application d'une disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale, selon l'article 8513, ou des prestations qu'il devrait prévoir si une telle disposition s'appliquait à l'ensemble des participants au régime, il n'est pas tenu compte de telles prestations;

n) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier atteint 65 ans avant que des prestations viagères commencent à lui être versées (ou soient présumées, par l'effet de l'alinéa a), avoir commencé à lui être versées),

(ii) le calcul de ces prestations fait l'objet d'un rajustement en vue de compenser, en tout ou en partie, la diminution de la valeur des prestations viagères qui résulterait par ailleurs du fait que ces prestations ne commencent à être versées au particulier qu'après qu'il a atteint 65 ans,

un tel rajustement n'est pas effectué, sauf dans la mesure où il dépasse celui qui serait effectué selon une méthode équivalente sur le plan actuariel;

(or are assumed by reason of paragraph (a) to have commenced to be paid) to the individual, and

(ii) an adjustment is made in determining the amount of those benefits for the purpose of offsetting, in whole or in part, the decrease in the value of lifetime retirement benefits that would otherwise result by reason of the deferral of those benefits after the individual attained 65 years of age,

that adjustment were not made, except to the extent that the adjustment exceeds the adjustment that would be made on an actuarially equivalent basis;

(o) except as otherwise provided by subsection (4), where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on

(i) the form of benefits provided with respect to the individual under the provision (whether or not at the option of the individual), including

(A) the benefits to be provided after the death of the individual,

(B) the amount of retirement benefits, other than lifetime retirement benefits, provided to the individual, or

(C) the extent to which the lifetime retirement benefits will be adjusted to reflect changes in the cost of living, or

(ii) circumstances that are relevant in determining the form of benefits,

the form of benefits and the circumstances were such as to maximize the amount of the individual's lifetime retirement benefits on commencement of payment;

(p) where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on whether the individual is totally and permanently disabled at the time at which retirement benefits commence to be paid to the individual, the individual were not so disabled at that time; and

(q) where lifetime retirement benefits have commenced to be paid under the provision to the individual before the end of the particular year, benefits payable as a consequence of cost-of-living adjustments described in paragraph 8303(5)(k) were disregarded.

Optional Forms

(4) Where the terms of a defined benefit provision of a registered pension plan permit a member to elect to

o) sauf disposition contraire au paragraphe (4), lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction :

(i) soit du type de prestations qui lui sont assurées aux termes de la disposition (indépendamment du fait qu'il puisse exercer un choix à cet égard), y compris :

(A) les prestations à verser après son décès,

(B) les prestations de retraite, à l'exclusion des prestations viagères, qui lui sont assurées,

(C) l'importance des rajustements de coût de vie dont les prestations viagères feront l'objet,

(ii) soit de circonstances à prendre en compte pour déterminer le type de prestations,

le type de prestations et les circonstances portent au maximum les prestations viagères du particulier au début de leur versement;

p) lorsque les prestations viagères du particulier varient selon qu'il a ou non une invalidité totale et permanente au moment où des prestations de retraite commencent à lui être versées, le particulier n'a pas une telle invalidité à ce moment;

q) lorsque des prestations viagères commencent à être versées au particulier aux termes de la disposition avant la fin de l'année donnée, il n'est pas tenu compte des prestations, visées à l'alinéa 8303(5)k), payables par suite d'un rajustement de coût de vie.

Autres types de prestations

(4) Lorsque les modalités de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé permettent au

receive additional lifetime retirement benefits in lieu of benefits that would, in the absence of the election, be payable after the death of the member if the member dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to the member, paragraph (3)(o) applies as if the following elections were not available to the member:

- (a) an election to receive additional lifetime retirement benefits, not exceeding additional benefits determined on an actuarially equivalent basis, in lieu of all or any portion of a guarantee that retirement benefits will be paid for a minimum period of 10 years or less, and
- (b) an election to receive additional lifetime retirement benefits in lieu of retirement benefits that would otherwise be payable to an individual who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member for a period beginning after the death of the member and ending with the death of the individual, where
 - (i) the election may be made only if the life expectancy of the individual is significantly shorter than normal and has been so certified in writing by a medical doctor or a nurse practitioner licensed to practise under the laws of a province or of the place where the individual resides, and
 - (ii) the additional benefits do not exceed additional benefits determined on an actuarially equivalent basis and on the assumption that the individual has a normal life expectancy.

Termination of Entitlement to Benefits

(5) For the purposes of subsection (3), where an individual ceased in a calendar year to be entitled to all or part of the lifetime retirement benefits provided to the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan, the normalized pension of the individual under the provision at the end of the year shall be determined on the assumption that the individual continued to be entitled to those benefits immediately after the end of the year.

Defined Benefit Offset

(6) Where the amount of lifetime retirement benefits provided under a particular defined benefit provision of a registered pension plan to a member of the plan depends on the amount of lifetime retirement benefits provided to

participant de choisir de recevoir des prestations viagères supplémentaires au lieu de prestations qui, en l'absence du choix, seraient payables après son décès — survenu après que les prestations de retraite aux termes de la disposition commencent à lui être versées —, l'alinéa (3)o s'applique comme si les choix suivants n'étaient pas offerts au participant :

- a) le choix de recevoir des prestations viagères supplémentaires — ne dépassant pas des prestations supplémentaires déterminées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel — au lieu de tout ou partie d'une garantie de prestations de retraite sur une période minimale d'au plus dix ans;
- b) le choix de recevoir des prestations viagères supplémentaires au lieu de prestations de retraite qui seraient autrement payables à un particulier qui est un époux ou un conjoint de fait ou un ex-époux ou un ancien conjoint de fait du participant pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès du particulier, dans le cas où, à la fois :
 - (i) le choix n'est possible que si l'espérance de vie du particulier est beaucoup moins longue que la normale selon l'attestation écrite délivrée par un médecin ou infirmier praticien autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province ou du lieu de résidence du particulier,
 - (ii) les prestations supplémentaires ne dépassent pas celles qui seraient déterminées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel si l'espérance de vie du particulier était normale.

Cessation du droit de recevoir des prestations

(5) Pour l'application du paragraphe (3), lorsqu'un particulier cesse au cours d'une année civile d'avoir droit à tout ou partie des prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, la pension normalisée du particulier aux termes de la disposition à la fin de l'année est calculée selon l'hypothèse qu'il a continué d'avoir droit à ces prestations immédiatement après la fin de l'année.

Compensation des prestations déterminées

(6) Lorsque les prestations viagères assurées à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension agréé sont fonction des prestations viagères qui lui sont assurées aux

the member under one or more other defined benefit provisions of registered pension plans, the benefit accrual of the member under the particular provision in respect of a calendar year is the amount, if any, by which

(a) the amount that would, but for this subsection, be the benefit accrual of the member under the particular provision in respect of the year if the benefits provided under the other provisions were provided under the particular provision

exceeds

(b) the amount that would be the benefit accrual of the member under the other provisions in respect of the year if the other provisions were a single provision.

Offset of Specified Multi-employer Plan Benefits

(7) Where the amount of an individual's lifetime retirement benefits under a defined benefit provision (in this subsection referred to as the "supplemental provision") of a registered pension plan depends on the amount of benefits payable under a defined benefit provision of a specified multi-employer plan, the defined benefit provision of the specified multi-employer plan shall be deemed to be a money purchase provision for the purpose of determining the benefit accruals of the individual under the supplemental provision.

Transition Rule — Career Average Benefits

(8) Where

(a) on March 27, 1988 lifetime retirement benefits under a defined benefit provision of a pension plan were determined as the greater of benefits computed on a career average basis and benefits computed on a final or best average earnings basis,

(b) the method for determining lifetime retirement benefits under the provision was not amended after March 27, 1988 and before the end of a particular calendar year, and

(c) it was reasonable to expect, on January 1, 1990, that the lifetime retirement benefits to be paid under the provision to at least 75 per cent of the members of the plan on that date (other than members to whom benefits do not accrue under the provision after that date) will be determined on a final or best average earnings basis,

termes d'autres semblables dispositions de régimes de pension agréés, les prestations acquises au participant pour une année civile aux termes de la disposition donnée correspondent à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui, sans le présent paragraphe, représenterait les prestations acquises au participant pour l'année aux termes de la disposition donnée si les prestations prévues par les autres dispositions l'étaient par la disposition donnée;

b) le montant qui représenterait les prestations acquises au participant pour l'année aux termes des autres dispositions si celles-ci ne formaient qu'une seule disposition.

Compensation des prestations d'un régime interentreprises déterminé

(7) Lorsque les prestations viagères assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées (appelée « disposition supplémentaire » au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé sont fonction des prestations payables aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé, cette dernière disposition est réputée être une disposition à cotisations déterminées aux fins du calcul des prestations acquises au particulier aux termes de la disposition supplémentaire.

Disposition transitoire — régimes salaires de carrière

(8) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension étaient égales, le 27 mars 1988, au plus élevé des prestations fondées sur les salaires de carrière et de celles fondées sur le salaire de fin de carrière ou des meilleures années,

b) la méthode de calcul des prestations viagères prévues par la disposition n'a pas été modifiée après le 27 mars 1988 et avant la fin d'une année civile donnée,

c) il était raisonnable de s'attendre, le 1^{er} janvier 1990, que les prestations viagères à verser aux termes de la disposition à au moins 75 pour cent des participants au régime à cette date (sauf ceux qui n'acquièrent pas de prestations aux termes de la disposition après cette date) soient fondées sur le salaire de fin de carrière ou des meilleures années,

at the option of the plan administrator, benefit accruals under the provision in respect of the particular year may, where the particular year is before 1992, be determined without regard to the career average formula.

Transition Rule — Benefit Rate Greater Than 2 Per Cent

(9) Subject to subsection (6), where

(a) the amount of lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of a registered pension plan to a member of the plan is determined, in part, by multiplying the member's remuneration (or a function of the member's remuneration) by one or more benefit accrual rates, and

(b) the largest benefit accrual rate that may be applicable is greater than 2 per cent,

the member's benefit accrual under the provision in respect of 1990 or 1991 is the lesser of

(c) the member's benefit accrual otherwise determined, and

(d) 2 per cent of the aggregate of all amounts each of which is the amount that would, if the definition **compensation** in subsection 147.1(1) of the Act were read without reference to subparagraphs (a)(iii) and (iv) and paragraphs (b) and (c) thereof, be the member's compensation for the year from an employer who participated in the plan in the year for the benefit of the member.

Period of Reduced Remuneration

(10) For the purposes of paragraph (9)(d), where a member of a registered pension plan is provided with benefits under a defined benefit provision of the plan in respect of a period in 1990 or 1991

(a) throughout which, by reason of disability, leave of absence, lay-off or other circumstance, the member rendered no services, or rendered a reduced level of services, to employers who participate in the plan, and

(b) throughout which the member received no remuneration, or a reduced rate of remuneration,

the member's compensation shall be determined on the assumption that the member received remuneration for the period equal to the amount of remuneration that it is reasonable to consider the member would have received if the member had rendered services throughout the

les prestations acquises aux termes de la disposition pour l'année donnée, si elle est antérieure à 1992, sont calculées, au choix de l'administrateur du régime, compte non tenu de la formule fondée sur les salaires de carrière.

Disposition transitoire — taux d'accumulation supérieur à 2 pour cent

(9) Sous réserve du paragraphe (6), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspondent, en partie, au produit de la rémunération du participant (ou d'une fonction de celle-ci) et d'un ou de plusieurs taux d'accumulation des prestations,

b) le taux maximal d'accumulation des prestations qui est applicable est supérieur à 2 pour cent,

les prestations acquises au participant pour 1990 ou 1991 aux termes de la disposition correspondent au moins élevé des montants suivants :

c) les prestations acquises au participant pour l'année déterminées par ailleurs;

d) 2 pour cent du total des montants représentant chacun le montant qui correspondrait à la rétribution du participant pour l'année reçue d'un employeur qui a participé au régime au cours de l'année au profit du participant, abstraction faite des sous- alinéas a)(i) et (ii) et des alinéas b) et c) de la définition de *rétribution* au paragraphe 147.1(1) de la Loi.

Période de rémunération réduite

(10) Pour l'application de l'alinéa (9)d), lorsque le participant à un régime de pension agréé se voit assurer des prestations aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime pour une période en 1990 ou 1991 tout au long de laquelle :

a) d'une part, en raison d'une invalidité, d'une période d'absence, d'une mise en disponibilité ou d'autres circonstances, il n'a pas rendu de services aux employeurs qui participent au régime ou leur a rendu des services réduits,

b) d'autre part, il n'a pas reçu de rémunération ou a reçu une rémunération réduite,

sa rétribution est calculée comme s'il avait reçu pour la période une rémunération égale à celle qu'il aurait vraisemblablement reçue s'il avait rendu des services de

period on a regular basis (having regard to the services rendered by the member before the period) and the member's rate of remuneration had been commensurate with the member's rate of remuneration when the member did render services on a regular basis.

Anti-avoidance

(11) Where the terms of a defined benefit provision of a registered pension plan can reasonably be considered to have been established or modified so that a pension credit of an individual for a calendar year under the provision would, but for this subsection, be reduced as a consequence of the application of paragraph (3)(g), that paragraph shall not apply in determining the individual's normalized pension under the provision in respect of the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 3; SOR/2001-67, s. 1; SOR/2001-188, s. 6; 2017, c. 33, s. 101; 2019, c. 29, s. 60; SOR/2024-231, s. 22.

Past Service Pension Adjustment

PSPA with Respect to Employer

8303 (1) For the purpose of subsection 248(1) of the Act, **past service pension adjustment** of an individual for a calendar year in respect of an employer means the total of

- (a) the accumulated past service pension adjustment (in this Part referred to as "accumulated PSPA") of the individual for the year with respect to the employer, determined as of the end of the year,
- (b) the total of all amounts each of which is the foreign plan PSPA (determined under subsection 8308.1(5) or (6)) of the individual with respect to the employer associated with a modification of benefits in the year under a foreign plan (as defined in subsection 8308.1(1)), and
- (c) the total of all amounts each of which is the specified retirement arrangement PSPA (determined under subsection 8308.3(4) or (5)) of the individual with respect to the employer associated with a modification of benefits in the year under a specified retirement arrangement (as defined in subsection 8308.3(1)).

façon régulière tout au long de la période (compte tenu des services qu'il a rendus avant la période) et si son taux de rémunération avait été proportionnel à celui auquel il était rémunéré lorsqu'il rendait des services de façon régulière.

Disposition anti-évitement

(11) S'il est raisonnable de considérer que les modalités de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé ont été établies ou modifiées de sorte que le crédit de pension d'un particulier pour une année civile dans le cadre de la disposition serait, sans le présent paragraphe, réduit par suite de l'application de l'alinéa (3)g), cet alinéa ne s'applique pas au calcul de la pension normalisée prévue pour le particulier par la disposition pour l'année.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 3; DORS/2001-67, art. 1; DORS/2001-188, art. 6; 2017, ch. 33, art. 101; 2019, ch. 29, art. 60; DORS/2024-231, art. 22.

Facteur d'équivalence pour services passés

Facteur d'équivalence pour services passés quant à l'employeur

8303 (1) Pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, **facteur d'équivalence pour services passés** d'un particulier pour une année civile quant à un employeur s'entend du total des montants suivants :

- a) le facteur d'équivalence pour services passés accumulé du particulier pour l'année quant à l'employeur, calculé à la fin de l'année;
- b) le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés (régime étranger), calculé selon les paragraphes 8308.1(5) ou (6), du particulier quant à l'employeur qui est rattaché à la modification au cours de l'année des prestations prévues par un régime étranger au sens du paragraphe 8308.1(1);
- c) le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés (mécanisme de retraite déterminé), calculé selon les paragraphes 8308.3(4) ou (5), du particulier quant à l'employeur qui est rattaché à la modification au cours de l'année des prestations prévues par un mécanisme de retraite déterminé au sens du paragraphe 8308.3(1).

Accumulated PSPA for Year

(2) For the purposes of this Part, the accumulated PSPA of an individual for a calendar year with respect to an employer, determined as of any time, is the total of all amounts each of which is the individual's provisional past service pension adjustment (in this Part referred to as "provisional PSPA") with respect to the employer that is associated with

(a) a past service event (other than a certifiable past service event with respect to the individual) that occurred in the preceding year; or

(b) a certifiable past service event with respect to the individual where the Minister has, in the year and before that time, issued a certification for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act in respect of the event and the individual.

1991 Past Service Events and Certifications

(2.1) For the purposes of subsection (2),

(a) a past service event that occurred in 1991 (including, for greater certainty, a past service event that is deemed by paragraph 8304(3)(b) to have occurred immediately after the end of 1990) shall be deemed to have occurred on January 1, 1992 and not to have occurred in 1991; and

(b) a certification issued by the Minister in 1991 shall be deemed to have been issued on January 1, 1992 and not to have been issued in 1991.

Provisional PSPA

(3) Subject to subsections (8) and (10) and sections 8304 and 8308, for the purposes of this Part, the provisional PSPA of an individual with respect to an employer that is associated with a past service event that occurs at a particular time in a particular calendar year is the amount determined by the formula

$$A - B - C + D$$

where

A is the aggregate of all amounts each of which is, in respect of a calendar year after 1989 and before the particular year, the amount that would have been the individual's pension credit for the year with respect to the employer under a defined benefit provision of

Facteur d'équivalence pour services passés accumulé pour l'année

(2) Pour l'application de la présente partie, le facteur d'équivalence pour services passés accumulé d'un particulier pour une année civile quant à un employeur, calculé à un moment donné, correspond au total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché :

a) soit à un fait lié aux services passés (à l'exclusion d'un fait à attester quant au particulier) qui s'est produit au cours de l'année précédente;

b) soit à un fait à attester quant au particulier lorsque le ministre délivre, pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, au cours de l'année et avant ce moment, une attestation à l'égard du particulier et visant le fait.

Faits liés aux services passés et attestations pour 1991

(2.1) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2) :

a) un fait lié aux services passés qui se produit en 1991 (ce qui comprend, pour plus de sûreté, un fait qui est réputé par l'alinéa 8304(3)b) s'être produit immédiatement après la fin de 1990) est réputé s'être produit le 1^{er} janvier 1992 et non en 1991;

b) une attestation délivrée par le ministre en 1991 est réputée avoir été délivrée le 1^{er} janvier 1992 et non en 1991.

Facteur d'équivalence pour services passés provisoire

(3) Sous réserve des paragraphes (8) et (10) et des articles 8304 et 8308 et pour l'application de la présente partie, le facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier quant à un employeur, rattaché à un fait lié aux services passés qui se produit à un moment donné d'une année civile donnée, correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B - C + D$$

où

A représente le total des montants représentant chacun, pour une année civile postérieure à 1989 et antérieure à l'année donnée, le montant qui correspondrait au crédit de pension du particulier pour l'année

a registered pension plan (other than a plan that is, at the particular time, a specified multi-employer plan) had the individual's benefit entitlement under the provision in respect of the year and the employer been equal to the individual's redetermined benefit entitlement (determined as of the particular time) under the provision in respect of the year and the employer,

- B** is the aggregate that would be determined for A if the reference in the description of A to "determined as of the particular time" were read as a reference to "determined as of the time immediately before the particular time",
- C** is such portion of the amount of the individual's qualifying transfers made in connection with the past service event as is not deducted in computing the provisional PSPA of the individual with respect to any other employer, and
- D** is the total of all amounts each of which is an excess money purchase transfer in relation to the individual and the past service event that is not included in determining any other provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event.

Redetermined Benefit Entitlement

(4) For the purposes of the description of A in subsection (3), an individual's redetermined benefit entitlement under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a calendar year and an employer, determined as of a particular time, is the amount that would be determined under section 8302 to be the individual's benefit entitlement under the provision in respect of the year and the employer if, for the purpose of computing the benefit accrual of the individual in respect of the year under the provision and, where subsection 8302(6) is applicable, under any other defined benefit provision, the amount determined under paragraph 8302(2)(a) in respect of a specific provision were equal to that portion of the individual's normalized pension (computed in accordance with subsection (5)) under the specific provision at the particular time, determined with reference to the year, as may reasonably be considered to have accrued in respect of the year.

Normalized Pensions

(5) For the purposes of subsection (4), the normalized pension of an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan at a particular time, determined with reference to a calendar year (in this subsection referred to as the "pension credit year"), is the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits, other than excluded benefits, that

quant à l'employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime qui est, au moment donné, un régime interentreprises déterminé) si le droit à pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition était égal à son droit à pension révisé pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition, calculé au moment donné;

- B** le total qui serait calculé à l'élément A si le passage « calculé au moment donné » y était remplacé par le passage « calculé immédiatement avant le moment donné »;
- C** la partie du montant des transferts admissibles du particulier, effectués relativement au fait lié aux services passés, qui n'est pas déduite dans le calcul de son facteur d'équivalence pour services passés provisoire quant à un autre employeur;
- D** le total des montants représentant chacun un transfert excédentaire de cotisations déterminées relativement au particulier et au fait lié aux services passés qui n'entre dans le calcul d'aucun autre facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier qui est rattaché au fait.

Droit à pension révisé

(4) Pour l'application de l'élément A du paragraphe (3), le droit à pension révisé d'un particulier pour une année civile quant à un employeur, calculé à un moment donné, dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au montant qui constituerait, selon l'article 8302, son droit à pension pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition si, aux fins du calcul des prestations acquises au particulier pour l'année aux termes de la disposition et, en cas d'application du paragraphe 8302(6), aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées, le montant calculé à l'alinéa 8302(2)a) pour une disposition donnée était égal à la fraction de la pension normalisée prévue pour le particulier par la disposition donnée au moment donné — calculée conformément au paragraphe (5) pour l'année — qu'il est raisonnable de considérer comme acquise pour l'année.

Pension normalisée

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la pension normalisée prévue pour un particulier par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à un moment donné, déterminée pour une année civile (appelée « année du crédit de pension » au présent paragraphe), correspond au montant, calculé sur une année, des prestations viagères, sauf les prestations exclues, qui

would be payable to the individual under the provision immediately after the particular time if

(a) where lifetime retirement benefits have not commenced to be paid under the provision to the individual before the particular time, they commenced to be paid immediately after the particular time,

(b) where the individual had not attained 65 years of age before the time at which lifetime retirement benefits commenced to be paid (or are assumed by reason of paragraph (a) to have commenced to be paid) to the individual, the individual attained that age at that time,

(c) the amount of the individual's lifetime retirement benefits were determined with regard to all past service events occurring at or before the particular time and without regard to past service events occurring after the particular time,

(d) paragraphs 8302(3)(c) to (p) (other than paragraph 8302(3)(g), where subsection 8302(11) was applicable in respect of the pension credit year and the provision or would have been applicable had all benefits provided as a consequence of past service events become provided in the pension credit year) were applied for the purpose of determining the amount of the individual's lifetime retirement benefits and, for the purpose of those paragraphs, the pension credit year were the particular year referred to in those paragraphs, and

(e) where

(i) the amount of the individual's lifetime retirement benefits under the provision depends on the individual's remuneration, and

(ii) all or part of the individual's lifetime retirement benefits in respect of the pension credit year became provided as a consequence of a past service event, pursuant to terms of the provision that enable benefits to be provided to members of the plan in respect of periods of employment with employers who have not participated under the provision,

the remuneration received by the individual from each such employer in respect of a period of employment in respect of which the individual is provided with benefits under the provision were remuneration received from an employer who has participated under the provision for the benefit of the individual,

and, for the purposes of this subsection, the following benefits are excluded benefits:

seraient payables au particulier aux termes de la disposition immédiatement après le moment donné si les hypothèses suivantes étaient admises :

a) lorsque des prestations viagères ne commencent pas à être versées au particulier aux termes de la disposition avant le moment donné, elles commencent à lui être versées immédiatement après ce moment;

b) lorsque le particulier n'a pas atteint 65 ans avant le moment où des prestations viagères commencent à lui être versées (ou sont présumées, par l'effet de l'alinéa a), avoir commencé à lui être versées), il avait atteint cet âge à ce moment;

c) les prestations viagères du particulier sont calculées compte tenu des faits liés aux services passés qui se sont produits au moment donné ou avant, mais non de ceux qui se sont produits après;

d) les alinéas 8302(3)c) à p) — à l'exception de l'alinéa 8302(3)g) lorsque le paragraphe 8302(11) s'applique à l'année du crédit de pension et à la disposition ou s'y appliquerait si les prestations découlant de faits liés aux services passés étaient assurées à partir d'un moment au cours de cette année — s'appliquent au calcul des prestations viagères du particulier et, pour l'application de ces alinéas, l'année du crédit de pension correspond à l'année donnée visée à ces alinéas;

e) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations viagères assurées au particulier aux termes de la disposition sont fonction de sa rémunération,

(ii) tout ou partie des prestations viagères du particulier pour l'année du crédit de pension découlent d'un fait lié aux services passés et sont conformes aux modalités de la disposition qui permettent que des prestations soient assurées aux participants du régime pour des périodes d'emploi auprès d'employeurs qui ne participent pas dans le cadre de la disposition,

la rémunération que le particulier reçoit, pour une période d'emploi, de chacun de ces employeurs qui lui assurent des prestations aux termes de la disposition constitue de la rémunération qu'il reçoit d'un employeur qui a participé dans le cadre de la disposition à son profit.

Pour l'application du présent paragraphe, les prestations suivantes sont exclues :

(f) where the formula for determining the amount of lifetime retirement benefits payable under the provision to the individual requires the calculation of an amount that is the product of a fixed rate and the duration of all or part of the individual's pensionable service, benefits payable as a direct consequence of an increase in the value of the fixed rate at any time (in this paragraph referred to as the "time of increase") after the pension credit year, other than benefits

(i) provided as a consequence of a second or subsequent increase in the value of the fixed rate after the time that retirement benefits under the provision commenced to be paid to the individual, or

(ii) that would not have become provided had the value of the fixed rate been increased to the amount determined by the formula

$$A \times (B / C)$$

where

A is the value of the fixed rate immediately before the time of the increase,

B is the average wage for the calendar year that includes the time of the increase, and

C is

(A) if the value of the fixed rate was last increased or established in the calendar year that includes the time of the increase, the average wage for that year, or

(B) otherwise, the average wage for the year immediately preceding the calendar year that includes the time of increase,

(f.1) where the formula for determining the amount of lifetime retirement benefits payable under the provision to the individual includes a limit that is the product of the duration of the individual's pensionable service and the lesser of a percentage of the individual's remuneration and a fixed rate, and the value of the fixed rate is increased after the pension credit year to an amount equal to the defined benefit limit for the earlier of the year in which the increase occurs and the year in which retirement benefits under the provision commenced to be paid to the individual, the portion of the benefits payable as a direct consequence of the increase that would not have become provided had the value of the fixed rate been set at the defined benefit limit for the pension credit year, if

(i) the value of the fixed rate was, immediately before the increase, equal to the defined benefit limit for the year in which the value of the fixed rate was last established, and

f) lorsque la formule qui sert au calcul des prestations viagères payables au particulier aux termes de la disposition comprend le calcul d'un montant correspondant au produit d'un taux fixe et de la durée de tout ou partie des services validables du particulier, les prestations qui découlent directement de l'augmentation, à un moment quelconque (appelé « moment de l'augmentation » au présent alinéa) postérieur à l'année du crédit de pension, de la valeur du taux fixe, sauf les suivantes :

(i) les prestations assurées par suite de la deuxième augmentation, ou d'une augmentation subséquente, apportée à la valeur du taux fixe après le début du versement au particulier des prestations de retraite prévues par la disposition,

(ii) les prestations qui n'auraient pas été assurées si la valeur du taux fixe avait été portée au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C)$$

où

A représente la valeur du taux fixe immédiatement avant le moment de l'augmentation;

B représente le salaire moyen pour l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation;

C représente :

(A) soit le salaire moyen pour l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation, si la valeur du taux fixe a été augmentée ou établie la dernière fois au cours de cette année,

(B) soit le salaire moyen pour l'année précédant l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation, dans les autres cas;

f.1) lorsque la formule de calcul des prestations viagères payables au particulier aux termes de la disposition comprend un plafond qui correspond au produit de la durée des services validables du particulier et d'un pourcentage de sa rémunération ou, s'il est moins élevé, d'un taux fixe, et que la valeur du taux fixe est portée, après l'année du crédit de pension, à une somme égale au plafond des prestations déterminées pour l'année de l'augmentation du taux fixe ou, si elle est antérieure, l'année du début du versement au particulier des prestations de retraite prévues par la disposition, la partie des prestations découlant directement de l'augmentation qui n'aurait pas été assurée si la valeur du taux fixe avait été fixée au plafond des prestations déterminées pour l'année du crédit de pension, si, à la fois :

(ii) where the year in which the value of the fixed rate was last established precedes the year immediately preceding the year in which the increase occurs,

(A) the Minister has approved in writing the application of this paragraph in respect of the past service event,

(B) there are more than nine active members (within the meaning assigned by paragraph 8306(4)(a)) under the provision, and

(C) the plan is not a designated plan,

(f.2) where the formula for determining the amount of lifetime retirement benefits payable under the provision to the individual includes a limit that is the product of the duration of the individual's pensionable service and the lesser of a percentage of the individual's remuneration and a fixed rate the value of which can reasonably be considered to be fixed each year as a portion of the defined benefit limit for that year, benefits payable as a direct consequence of an increase, after the pension credit year, in the value of the fixed rate to reflect the defined benefit limit for the year in which the increase occurs, if

(i) except as otherwise expressly permitted by the Minister, it is reasonable to consider that, for years after 1989, the ratio of the fixed rate to the defined benefit limit has been, and will remain, constant,

(ii) the benefits are not provided as a consequence of a second or subsequent increase in the value of the fixed rate after the time that retirement benefits under the provision commenced to be paid to the individual,

(iii) the Minister has approved in writing the application of this paragraph in respect of the past service event, and

(iv) the plan is not a designated plan,

(g) where

(i) the provision is a flat benefit provision,

(ii) at the particular time, the amount (expressed on an annual basis) of lifetime retirement benefits provided under the provision to each member in respect of pensionable service in each calendar year does not exceed 40 per cent of the defined benefit limit for the year that includes the particular time,

(i) la valeur du taux fixe correspondait, immédiatement avant l'augmentation, au plafond des prestations déterminées pour l'année au cours de laquelle la valeur du taux fixe a été établie la dernière fois,

(ii) dans le cas où l'année au cours de laquelle la valeur du taux fixe a été établie la dernière fois est antérieure à l'année précédant l'année de l'augmentation :

(A) le ministre a approuvé par écrit l'application du présent alinéa relativement au fait lié aux services passés,

(B) la disposition compte plus de neuf participants actifs, au sens de l'alinéa 8306(4)a),

(C) le régime n'est pas un régime désigné;

f.2) lorsque la formule de calcul des prestations viagères payables au particulier aux termes de la disposition comprend un plafond qui correspond au produit de la durée des services validables du particulier et d'un pourcentage de sa rémunération ou, s'il est moins élevé, d'un taux fixe dont il est raisonnable de considérer la valeur comme étant fixée chaque année à un montant représentant une proportion du plafond des prestations déterminées pour l'année, les prestations qui découlent directement d'une augmentation apportée à la valeur du taux fixe, après l'année du crédit de pension, pour tenir compte du plafond des prestations déterminées pour l'année de l'augmentation, si, à la fois :

(i) sauf autorisation contraire expresse du ministre, il est raisonnable de considérer que, pour les années postérieures à 1989, le rapport entre le taux fixe et le plafond des prestations déterminées a été constant et le demeurera,

(ii) les prestations ne sont pas assurées par suite d'une deuxième augmentation, ou d'une augmentation subséquente, apportée à la valeur du taux fixe après le début du versement au particulier des prestations de retraite prévues par la disposition,

(iii) le ministre a approuvé par écrit l'application du présent alinéa relativement au fait lié aux services passés,

(iv) le régime n'est pas un régime désigné;

g) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) la disposition en question est une disposition à prestations forfaitaires,

(iii) the conditions in subsection 8306(2) are satisfied in respect of the provision and the past service event in connection with which the normalized pension is being calculated, and

(iv) only one fixed rate is applicable in determining the amount of the individual's lifetime retirement benefits,

benefits provided as a direct consequence of an increase in the value of the fixed rate at any time (in this paragraph referred to as the "time of increase") after the pension credit year, other than benefits

(v) provided as a consequence of a second or subsequent increase in the value of the fixed rate after the time that retirement benefits under the provision commenced to be paid to the individual, or

(vi) that would not have become provided had the value of the fixed rate been increased to the greater of

(A) the greatest of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A \times (B / C)$$

where

A is a value of the fixed rate in the period beginning on January 1, 1984 and ending immediately before the time of increase,

B is the average wage for the calendar year that includes the time of increase, and

C is the average wage for the later of 1984 and the calendar year in which the value of the fixed rate used for A was first effective, and

(B) the amount determined by the formula

$$D + (E \times F)$$

where

D is the value of the fixed rate immediately before the time of increase,

E is the amount by which the value of the fixed rate used for D would have to be increased to provide an increase in the individual's annual lifetime retirement benefits equal to \$18 for each year of pensionable service, and

F is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of the period beginning on the later of January 1, 1984 and the day on which the value of the fixed rate used

(ii) au moment donné, le montant, calculé sur une année, des prestations viagères assurées à chaque participant aux termes de la disposition pour les services validables effectués au cours de chaque année civile ne représente pas plus de 40 pour cent du plafond des prestations déterminées pour l'année qui comprend le moment donné,

(iii) les conditions énoncées au paragraphe 8306(2) sont remplies en ce qui concerne la disposition et le fait lié aux services passés à l'égard duquel la pension normalisée est calculée,

(iv) un seul taux fixe s'applique au calcul des prestations viagères du particulier,

les prestations qui découlent directement de l'augmentation, à un moment quelconque (appelé « moment de l'augmentation » au présent alinéa) postérieur à l'année du crédit de pension, de la valeur du taux fixe, sauf les suivantes :

(v) les prestations prévues par suite de la deuxième augmentation, ou d'une augmentation subséquente, apportée à la valeur du taux fixe après le début du versement au particulier des prestations de retraite prévues par la disposition,

(vi) les prestations qui n'auraient pas été assurées si la valeur du taux fixe avait été portée au plus élevé des montants suivants :

(A) le plus élevé des montants représentant chacun le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C)$$

où

A représente une valeur du taux fixe au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1984 et se terminant immédiatement avant le moment de l'augmentation;

B le salaire moyen pour l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation;

C le salaire moyen pour 1984 ou, si elle est postérieure, l'année civile au cours de laquelle la valeur du taux fixe visée à l'élément A s'est appliquée pour la première fois;

(B) le montant calculé selon la formule suivante :

$$D + (E \times F)$$

où

for D was first effective and ending on the day that includes the time of increase,

(h) where the provision is a flat benefit provision, benefits provided as a direct consequence of an increase at any time (in this paragraph referred to as the “time of increase”) after the pension credit year in the value of a fixed rate under the provision where

(i) the value of the fixed rate was increased pursuant to an agreement made before 1992, and

(ii) at the time the agreement was made, it was reasonable to expect that the percentage increase in the value of the fixed rate would approximate or be less than the percentage increase in the average wage from the calendar year in which the value of the fixed rate was last increased before the time of increase (or, if the increase is the first increase, the calendar year in which the initial value of the fixed rate was first applicable) to the calendar year that includes the time of increase,

(i) where the provision is a flat benefit provision under which the amount of each member's retirement benefits depends on the member's job category or rate of pay in such a manner that the ratio of the amount of lifetime retirement benefits to remuneration does not significantly increase as remuneration increases, benefits provided as a direct consequence of a change, after the pension credit year, in the individual's job category or rate of pay,

(j) where

(i) the individual's pensionable service under the provision ends before the particular time,

(ii) the individual's lifetime retirement benefits under the provision have been adjusted by a cost-of-living or similar adjustment in respect of the period (in this paragraph referred to as the “deferral period”) beginning at the latest of

(A) the time the individual's pensionable service under the provision ends,

(B) if the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the individual's remuneration, the end of the most recent period for which the individual received remuneration that is taken into account in determining the individual's lifetime retirement benefits,

(C) if the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the individual's remuneration and the remuneration is adjusted as

D représente la valeur du taux fixe immédiatement avant le moment de l'augmentation;

E le montant dont la valeur du taux fixe visée à l'élément D devrait être majorée pour que les prestations viagères annuelles du particulier augmentent de 18 \$ par année de services validables;

F la durée (en années et fractions d'années) de la période commençant le dernier en date du 1^{er} janvier 1984 et du jour où la valeur du taux fixe visée à l'élément D s'est appliquée pour la première fois, et se terminant le jour qui comprend le moment de l'augmentation;

h) si la disposition en question est une disposition à prestations forfaitaires, les prestations qui découlent directement de l'augmentation, à un moment quelconque (appelé « moment de l'augmentation » au présent alinéa) postérieur à l'année du crédit de pension, de la valeur du taux fixe prévue par la disposition dans le cas où, à la fois :

(i) la valeur du taux fixe a été augmentée en conformité avec une convention conclue avant 1992,

(ii) au moment de la conclusion de cette convention, il était raisonnable de s'attendre à ce que le pourcentage d'augmentation de la valeur du taux fixe soit à peu près égal ou soit inférieur au pourcentage d'augmentation du salaire moyen depuis l'année civile de la dernière augmentation de la valeur du taux fixe avant le moment de l'augmentation (ou, s'il s'agit de la première augmentation, depuis l'année civile à laquelle la valeur initiale du taux fixe s'est appliquée pour la première fois) jusqu'à l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation;

i) si la disposition en question est une disposition à prestations forfaitaires aux termes de laquelle les prestations de retraite de chaque participant sont fonction de sa catégorie d'emploi ou de son taux de rémunération de sorte que le rapport entre les prestations viagères et la rémunération n'augmente pas de façon marquée à mesure que la rémunération augmente, les prestations qui découlent directement d'un changement, intervenu après l'année du crédit de pension, touchant sa catégorie d'emploi ou son taux de rémunération;

j) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) les services validables du particulier dans le cadre de la disposition prennent fin avant le moment donné,

described in paragraph 8302(3)(h), the end of the period in respect of which the adjustment is made, and

(D) if the formula for determining the amount of the individual's lifetime retirement benefits requires the calculation of an amount that is the product of a fixed rate and the duration of all or part of the individual's pensionable service (or other measure of services rendered by the individual), the time as of which the value of the fixed rate applicable with respect to the individual was established,

and ending at the earlier of the particular time and the time, if any, at which lifetime retirement benefits commenced to be paid under the provision to the individual, and

(iii) the adjustment is warranted, having regard to all prior such adjustments, by the increase in the Consumer Price Index or in the wage measure from the commencement of the deferral period to the time the adjustment was made,

benefits payable as a consequence of the adjustment,

(k) benefits payable as a consequence of a cost-of-living adjustment made after the time lifetime retirement benefits commenced to be paid under the provision to the individual, where the adjustment

(i) is warranted, having regard to all prior such adjustments, by the increase in the Consumer Price Index from that time to the time the adjustment was made, or

(ii) is a periodic adjustment described in subparagraph 8503(2)(a)(ii), and

(l) such portion of the individual's lifetime retirement benefits as

(i) would not otherwise be excluded in determining the individual's normalized pension,

(ii) may reasonably be considered to be attributable to cost-of-living adjustments or to adjustments made by reason of increases in a general measure of salaries and wages (other than increases in such a measure after the time lifetime retirement benefits commenced to be paid under the provision to the individual), and

(iii) is acceptable to the Minister.

(ii) les prestations viagères assurées au particulier aux termes de la disposition ont fait l'objet d'un rajustement de coût de vie ou d'un autre rajustement semblable pour la période (appelée « période de report » au présent alinéa) commençant au dernier en date des moments suivants et se terminant au premier en date du moment donné et du moment du début du versement au particulier des prestations viagères prévues par la disposition :

(A) le moment auquel les services validables du particulier dans le cadre de la disposition prennent fin,

(B) si les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération, la fin de la plus récente période pour laquelle le particulier a reçu une rémunération qui entre dans le calcul de ses prestations viagères,

(C) si les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération et si celle-ci fait l'objet du rajustement visé à l'alinéa 8302(3)h), la fin de la période pour laquelle le rajustement est effectué,

(D) si la formule qui sert au calcul des prestations viagères du particulier comprend le calcul d'un montant correspondant au produit d'un taux fixe et de la durée de tout ou partie des services validables du particulier (ou autre mesure des services qu'il a rendus), le moment à compter duquel la valeur du taux fixe applicable au particulier est établie,

(iii) le rajustement est justifié, eu égard à tous semblables rajustements effectués antérieurement, par la hausse de l'indice des prix à la consommation ou de la mesure des gains pour la période commençant au début de la période de report et se terminant au moment où le rajustement a été effectué,

les prestations payables par suite du rajustement;

k) les prestations payables par suite d'un rajustement de coût de vie effectué après le moment où des prestations viagères commencent à être versées au particulier aux termes de la disposition, si, selon le cas :

(i) le rajustement est justifié, eu égard à tous semblables rajustements effectués antérieurement, par la hausse de l'indice des prix à la consommation pour la période commençant après ce moment et se terminant au moment du rajustement,

(ii) il s'agit d'un rajustement périodique visé au sous-alinéa 8503(2)a)(ii);

Qualifying Transfers

(6) For the purposes of subsections (3) and 8304(5), (7) and (10), and subject to subsection (6.1) and paragraph 8304(2)(h), the amount of an individual's qualifying transfers made in connection with a past service event is the total of all amounts each of which is

(a) the portion of an amount transferred to a registered pension plan

(i) in accordance with any of subsections 146(16), 147(19) and 147.3(2), (5) and (7) of the Act, or

(ii) from a specified multi-employer plan in accordance with subsection 147.3(3) of the Act

that is transferred to fund benefits provided to the individual as a consequence of the past service event; or

(b) the amount of any property held in connection with a benefit provision of a registered pension plan that is made available to fund benefits provided to the individual under another benefit provision of the plan as a consequence of the past service event, where the transaction by which the property is made so available is such that, if the benefit provisions were in separate registered pension plans, the transaction would constitute a transfer of property from one plan to the other in accordance with any of subsections 147.3(2), (5) and (7) of the Act.

Exclusion for Pre-1990 Benefits

(6.1) The amount of an individual's qualifying transfers made in connection with a past service event shall be determined under subsection (6) without regard to the portion, if any, of amounts transferred or property made available, as the case may be, that can reasonably be

l) la partie des prestations viagères du particulier qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle ne serait pas exclue par ailleurs du calcul de la pension normalisée du particulier,

(ii) il est raisonnable de la considérer comme imputable à des rajustements de coût de vie ou à des rajustements découlant des augmentations d'une mesure générale des traitements et salaires (sauf les augmentations apportées à une telle mesure après le début du versement au particulier des prestations viagères prévues par la disposition),

(iii) le ministre la juge acceptable.

Transferts admissibles

(6) Pour l'application des paragraphes (3) et 8304(5), (7) et (10) et sous réserve du paragraphe (6.1) et de l'alinéa 8304(2)h), le montant des transferts admissibles d'un particulier, effectués relativement à un fait lié aux services passés, correspond au total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) la fraction, servant à financer des prestations découlant du fait lié aux services passés, d'un montant transféré à un régime de pension agréé :

(i) soit en conformité avec l'un des paragraphes 146(16), 147(19) et 147.3(2), (5) et (7) de la Loi,

(ii) soit d'un régime interentreprises déterminé en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi;

b) le montant représentant les biens détenus relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui peuvent servir à financer les prestations assurées au particulier aux termes d'une autre disposition semblable du régime par suite du fait lié aux services passés, dans le cas où l'opération par laquelle le bien est affecté à cette fin est telle que, si les dispositions faisaient partie de régimes de pension agréés distincts, elle constituerait un transfert de biens d'un régime à l'autre effectué en conformité avec l'un des paragraphes 147.3(2), (5) et (7) de la Loi.

Exclusion des prestations antérieures à 1990

(6.1) Le montant des transferts admissibles d'un particulier, effectués relativement à un fait lié aux services passés, est déterminé selon le paragraphe (6) compte non tenu de la partie éventuelle des montants transférés, ou des biens affectés au financement, qu'il est raisonnable

considered to have been transferred or made available to fund benefits provided in respect of periods before 1990.

Deemed Payment

(7) Where

(a) an individual has given an irrevocable direction that

(i) an amount be paid to a registered pension plan, or

(ii) property held in connection with a benefit provision of a registered pension plan be made available to fund benefits provided to the individual under another benefit provision of the plan

in the event that the Minister issues a certification for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act with respect to the individual and to benefits provided under a defined benefit provision of the plan as a consequence of a past service event, and

(b) the amount is to be paid or the property is to be made available, as the case may be,

(i) where subparagraph (ii) does not apply, on or before the day that is 90 days after the day on which the certification is received by the administrator of the plan, and

(ii) where the plan was deemed by paragraph 147.1(3)(a) of the Act to be a registered pension plan at the time the direction was given, on or before the day that is 90 days after the later of

(A) the day on which the certification is received by the administrator of the plan, and

(B) the day on which the administrator of the plan receives written notice from the Minister of the registration of the plan for the purposes of the Act,

the amount or property, as the case may be, is deemed, for the purpose of subsection (6), to have been paid or made available, as the case may be, at the time the direction was given.

Excess Money Purchase Transfer

(7.1) Where lifetime retirement benefits have, as a consequence of a past service event, become provided to an individual under a defined benefit provision of a

de considérer comme ayant été transférée ou ainsi affectée pour financer des prestations prévues pour des périodes antérieures à 1990.

Présomption de paiement

(7) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) dans l'éventualité où le ministre délivre à son égard une attestation pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé par suite d'un fait lié aux services passés, un particulier donne l'ordre irrévocable :

(i) soit de payer un montant au régime,

(ii) soit qu'un bien détenu relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime serve à financer des prestations qui lui sont assurées aux termes d'une autre disposition semblable du régime,

b) le montant doit être payé ou le bien, ainsi servir, selon le cas, dans le délai suivant :

(i) en cas d'inapplication du sous-alinéa (ii), au plus tard le jour qui suit de 90 jours le jour où l'administrateur du régime reçoit l'attestation,

(ii) si le régime était réputé par l'alinéa 147.1(3)a) de la Loi être un régime de pension agréé au moment où l'ordre a été donné, au plus tard le jour qui suit de 90 jours le dernier en date des jours suivants :

(A) le jour où l'administrateur du régime reçoit l'attestation,

(B) le jour où l'administrateur du régime reçoit du ministre un avis écrit portant que le régime est agréé pour l'application de la Loi,

pour l'application du paragraphe (6), le montant est réputé avoir été payé ou le bien, avoir ainsi servi au moment où l'ordre a été donné.

Transfert excédentaire de cotisations déterminées

(7.1) Dans le cas où, par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations viagères sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations

registered pension plan (other than a specified multi-employer plan) in respect of a period (in this subsection referred to as the "past service period") that

(a) was previously pensionable service of the individual under a particular defined benefit provision of a registered pension plan (other than a specified multi-employer plan),

(b) ceased to be pensionable service of the individual under the particular provision as a result of the payment of a single amount, all or part of which was transferred on behalf of the individual from the particular provision to a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a money purchase provision of a registered pension plan or a defined benefit provision of a registered pension plan that was, at the time of the transfer, a specified multi-employer plan,

(c) has not, at any time after the payment of the single amount and before the past service event, been pensionable service of the individual under any defined benefit provision of a registered pension plan (other than a specified multi-employer plan), and

(d) is not, for the purpose of subsection 8304(5), a qualifying past service period in relation to the individual and the past service event,

the amount determined by the formula

A - B

is, for the purpose of the description of D in subsection (3), an excess money purchase transfer in relation to the individual and the past service event, where

A is the portion of the amount transferred, as described in paragraph (b), that can reasonably be considered to be attributable to benefits in respect of the portion of the past service period that is after 1989, and

B is the total of all amounts each of which is the portion of a pension credit, or the grossed-up amount of a provisional PSPA, of the individual that can reasonably be considered to be attributable to benefits previously provided under the particular provision in respect of the past service period.

déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime interentreprises déterminé) pour une période (appelée « période de services passés » au présent paragraphe) qui, à la fois :

a) était antérieurement une période de services validables du particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension agréé (sauf un régime interentreprises déterminé),

b) a cessé d'être une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition donnée par suite du paiement d'un montant unique qui a été transféré en totalité ou en partie pour le compte du particulier de la disposition donnée à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou à une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui était un régime interentreprises déterminé au moment du transfert,

c) n'a été, à aucun moment après le paiement du montant unique et avant le fait lié aux services passés, une période de services validables du particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime interentreprises déterminé),

d) n'est pas, pour l'application du paragraphe 8304(5), une période admissible de services passés relativement au particulier et au fait lié aux services passés,

le montant obtenu par la formule ci-après représente, pour l'application de l'élément D de la formule figurant au paragraphe (3), un transfert excédentaire de cotisations déterminées relativement au particulier et au fait lié aux services passés :

A - B

où

A représente la partie du montant transféré, visé à l'alinéa b), qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à des prestations se rapportant à la partie de la période de services passés qui est postérieure à 1989;

B le total des montants représentant chacun la partie d'un crédit de pension du particulier, ou du montant brut de son facteur d'équivalence pour services passés provisoire, qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à des prestations prévues par la disposition donnée pour la période de services passés.

Specified Multi-employer Plan

(8) Where, in a calendar year, an individual makes a contribution (other than an excluded contribution) in respect of a defined benefit provision of a registered pension plan that is, in the year, a specified multi-employer plan, and the contribution

(a) is made in respect of a period after 1989 and before the year, and

(b) is not included in determining the individual's pension credit for the year with respect to any employer under the provision,

the individual's provisional PSPA with respect to an employer who participates in the plan, associated with the payment of the contribution, is the portion of the contribution that is not included in the individual's provisional PSPA with respect to any other employer who participates in the plan, and, for the purpose of this subsection, the plan administrator shall determine the portion of the contribution to be included in the provisional PSPA of the individual with respect to each employer.

Conditional Contributions

(9) For the purpose of subsection (8), a contribution includes an amount paid by an individual to a registered pension plan where the right of any person to retain the amount on behalf of the plan is conditional on the Minister issuing a certification for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act as it applies with respect to the individual and to benefits provided as a consequence of the payment.

Benefits in respect of Foreign Service

(10) Where, as a consequence of a past service event, benefits become provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a period throughout which the individual was employed outside Canada, and the Minister has consented in writing to the application of this subsection, each provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event shall be determined on the assumption that no benefits were provided in respect of the period.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 4; SOR/96-311, s. 7; SOR/99-9, s. 6; SOR/2001-67, s. 2; SOR/2005-264, s. 18; 2007, c. 35, s. 81; 2011, c. 24, s. 91; SOR/2011-188, s. 25.

Régime interentreprises déterminé

(8) Si un particulier verse, au cours d'une année civile, une cotisation (sauf une cotisation exclue) aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année, le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur qui participe au régime, rattaché au versement de la cotisation, est égal à la fraction de la cotisation qui n'est pas incluse dans ce facteur quant à un autre employeur qui participe au régime, si cette cotisation :

a) d'une part, est versée pour une période postérieure à 1989 et antérieure à l'année en question,

b) d'autre part, n'est pas incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un employeur dans le cadre de la disposition.

Pour l'application du présent paragraphe, l'administrateur du régime détermine la fraction de la cotisation à inclure dans ce facteur quant à chaque employeur.

Cotisations conditionnelles

(9) Pour l'application du paragraphe (8), est assimilé à une cotisation le montant qu'un particulier verse à un régime de pension agréé et qu'une personne a le droit de garder pour le compte du régime à la condition que le ministre délivre une attestation à l'égard du particulier pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi visant les prestations découlant du versement.

Prestations liées au service à l'étranger

(10) Lorsque, par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période tout au long de laquelle le particulier occupait un emploi à l'étranger et que le ministre consent par écrit à appliquer le présent paragraphe, chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier qui est rattaché au fait est calculé selon l'hypothèse qu'aucune prestation n'est assurée pour la période.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 4; DORS/96-311, art. 7; DORS/99-9, art. 6; DORS/2001-67, art. 2; DORS/2005-264, art. 18; 2007, ch. 35, art. 81; 2011, ch. 24, art. 91; DORS/2011-188, art. 25.

Past Service Benefits — Additional Rules

Replacement of Defined Benefits

8304 (1) Where

(a) an individual ceased, at any time in a calendar year, to have any rights to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan (in this subsection referred to as the “former provision”),

(b) benefits became provided at that time to the individual under another defined benefit provision of a registered pension plan (in this subsection referred to as the “current provision”) in lieu of the benefits under the former provision,

(c) the benefits that became provided at that time to the individual under the current provision in respect of the period in the year before that time are attributable to employment with the same employers as were the individual's benefits in respect of that period under the former provision,

(d) no amount was transferred in the year on behalf of the individual from the former provision to a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund or a money purchase provision of a registered pension plan, and

(e) no benefits became provided under the former provision to the individual in the year and after that time,

each pension credit of the individual under the former provision for the year is nil.

Replacement of Money Purchase Benefits

(2) Where

(a) an individual ceased, at any time in a calendar year, to have any rights to benefits under a money purchase provision of a registered pension plan or under a deferred profit sharing plan (in this subsection referred to as the “former provision”),

Prestations pour services passés — autres règles

Remplacement des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées

8304 (1) Chaque crédit de pension d'un particulier pour une année civile dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) est nul si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier cesse, à un moment donné de l'année, d'avoir droit à des prestations aux termes de l'ancienne disposition;

b) des prestations sont assurées au particulier à partir de ce moment aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées (appelée « disposition courante » au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé en remplacement des prestations prévues par l'ancienne disposition;

c) les prestations qui sont assurées au particulier à partir de ce moment aux termes de la disposition courante pour la période de l'année antérieure à ce moment et les prestations qui lui étaient assurées aux termes de l'ancienne disposition pour cette période sont imputables à un emploi auprès des mêmes employeurs;

d) aucun montant n'a été transféré au cours de l'année, pour le compte du particulier, de l'ancienne disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé;

e) aucune prestation n'est assurée au particulier au cours de l'année et après ce moment aux termes de l'ancienne disposition.

Remplacement des prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier cesse, à un moment donné d'une année civile, d'avoir droit à des prestations aux termes d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou aux termes d'un régime de

(b) benefits became provided at that time to the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan (in this subsection referred to as the “current provision”) in lieu of benefits under the former provision,

(c) the benefits that became provided at that time to the individual under the current provision in respect of the period in the year before that time are attributable to employment with the same employers who made contributions under the former provision in respect of that period on behalf of the individual,

(d) no amount was transferred in the year on behalf of the individual from the former provision to a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a money purchase provision of a registered pension plan or a deferred profit sharing plan,

(e) no contributions were made under the former provision by or on behalf of the individual, and no other amounts were allocated under the former provision to the individual, in the year and after that time, and

(f) it is reasonable to consider that no excess would, if this subsection did not apply and if the year ended at that time, be determined under any of paragraphs 147(5.1)(a) to (c), 147.1(8)(a) and (b) and (9)(a) and (b) of the Act with respect to the individual for the year,

the following rules apply:

(g) each pension credit of the individual under the former provision for the year is nil, and

(h) the amount, if any, of the individual's qualifying transfers made in connection with the replacement of the individual's benefits shall be determined under subsection 8303(6) without regard to the portion, if any, of amounts transferred from the former provision to the current provision that can reasonably be considered to relate to an amount that, but for paragraph (g), would have been included in determining the individual's pension credit under the former provision for the year.

participation différée aux bénéfices (appelés « ancienne disposition » au présent paragraphe),

b) des prestations sont assurées au particulier à partir de ce moment aux termes d'une disposition à prestations déterminées (appelée « disposition courante » au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé en remplacement des prestations prévues par l'ancienne disposition,

c) les prestations qui sont assurées au particulier à partir de ce moment aux termes de la disposition courante pour la période de l'année antérieure à ce moment sont imputables à un emploi auprès des mêmes employeurs que ceux qui ont versé, pour cette période, des cotisations pour le compte du particulier aux termes de l'ancienne disposition,

d) aucun montant n'a été transféré au cours de l'année, pour le compte du particulier, de l'ancienne disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices,

e) aucune cotisation n'a été versée aux termes de l'ancienne disposition par le particulier ou pour son compte, et aucun autre montant ne lui a été attribué aux termes de cette même disposition, au cours de l'année et après ce moment,

f) il est raisonnable de considérer qu'aucun excédent ne serait déterminé selon l'un des alinéas 147(5.1)a) à c), 147.1(8)a) et b) et (9)a) et b) de la Loi relativement au particulier pour l'année si le présent paragraphe ne s'appliquait pas et si l'année se terminait à ce moment,

les règles suivantes s'appliquent :

g) chaque crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de l'ancienne disposition est nul;

h) le montant des transferts admissibles du particulier, effectués relativement au remplacement de ses prestations, est déterminé selon le paragraphe 8303(6) compte non tenu de la fraction éventuelle des montants transférés de l'ancienne disposition à la disposition courante qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant qui, n'eût été l'alinéa g), aurait été inclus dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de l'ancienne disposition.

Past Service Benefits in Year of Past Service Event

(3) Subject to subsection (4), where, as a consequence of a past service event that occurs at a particular time in a calendar year, benefits (in this subsection and subsection (4) referred to as “past service benefits”) become provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a period in the year and before the particular time that, immediately before the past service event, was not pensionable service of the individual under the provision, the following rules apply, except to the extent that the Minister has waived in writing their application in respect of the plan:

(a) each pension credit of the individual under the provision for the year shall be determined as if the past service benefits had not become provided to the individual;

(b) where the year is 1990, the past service event shall be deemed, for the purposes of this Part, to have occurred immediately after the end of the year;

(c) where the year is after 1990, each provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event as a consequence of which the past service benefits became provided shall be determined as if the past service event had occurred immediately after the end of the year;

(d) where information that is required for the computation of a provisional PSPA referred to in paragraph (c) is not determinable until after the time the provisional PSPA is computed, reasonable assumptions shall be made in respect of such information; and

(e) subsection 147.1(10) of the Act shall apply in respect of the past service benefits to the extent that that subsection would apply if the past service event had occurred immediately after the end of the year.

Exceptions

(4) Subsection (3) does not apply where

(a) the past service benefits become provided in circumstances where subsection (1) or (2) is applicable; or

Prestations pour services passés visant l'année du fait lié aux services passés

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque, par suite d'un fait lié aux services passés qui se produit à un moment donné d'une année civile, des prestations (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe et au paragraphe (4)) sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période de l'année, antérieure au moment donné, qui, immédiatement avant le fait lié aux services passés, n'était pas une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition, les règles suivantes s'appliquent, sauf dans la mesure où le ministre renonce par écrit à les appliquer au régime :

a) chaque crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de la disposition est calculé comme si les prestations pour services passés n'étaient pas assurées au particulier;

b) si l'année en question est 1990, le fait lié aux services passés est réputé, pour l'application de la présente partie, s'être produit immédiatement après la fin de l'année;

c) si l'année en question est postérieure à 1990, chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier, rattaché au fait lié aux services passés ayant donné lieu aux prestations pour services passés, est calculé comme si ce fait s'était produit immédiatement après la fin de l'année;

d) les renseignements nécessaires au calcul d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire visé à l'alinéa c) qui ne sont déterminables qu'après le calcul de ce facteur sont fondés sur des hypothèses raisonnables;

e) le paragraphe 147.1(10) de la Loi s'applique aux prestations pour services passés dans la mesure où il s'y appliquerait si le fait lié aux services passés s'était produit immédiatement après la fin de l'année.

Exceptions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les prestations pour services passés sont assurées dans les circonstances visées aux paragraphes (1) ou (2);

(b) the period in respect of which the past service benefits are provided was not, at any time before the past service event,

(i) pensionable service of the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan, or

(ii) a period in respect of which a contribution was made on behalf of, or an amount (other than an amount in respect of earnings of a plan) was allocated to, the individual under a money purchase provision of a registered pension plan or under a deferred profit sharing plan.

(c) [Repealed, SOR/99-9, s. 7]

Modified PSPA Calculation

(5) Subject to subsection (10), if

(a) lifetime retirement benefits have, as a consequence of a past service event, become provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of one or more qualifying past service periods in relation to the individual and the past service event, and

(b) the benefits are considered to be attributable to employment of the individual with a single employer, the provisional PSPA of the individual with respect to the employer that is associated with the past service event is the amount determined by the formula

$$A + B + C - D$$

where

A is the provisional PSPA that would be determined if

(a) this subsection did not apply,

(b) all former benefits in relation to the individual and the past service event had ceased to be provided at the time the past service event occurred,

(c) all former benefits in relation to the individual and the past service event were considered to be attributable to employment of the individual with the employer, and

(d) the value of C in subsection 8303(3) were nil;

B is the total of all amounts each of which is a non-vested PA amount in respect of the individual and the past service event;

b) la période pour laquelle les prestations pour services passés sont assurées n'était, à tout moment avant le fait lié aux services passés :

(i) ni une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

(ii) ni une période pour laquelle un montant, sauf un montant relatif aux revenus d'un régime, a été attribué au particulier, ou pour laquelle une cotisation a été versée pour son compte, aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices ou de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé.

c) [Abrogé, DORS/99-9, art. 7]

Calcul modifié du facteur d'équivalence pour services passés

(5) Sous réserve du paragraphe (10), dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

a) par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations viagères sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une ou plusieurs périodes admissibles de services passés relativement au particulier et au fait lié aux services passés,

b) les prestations sont considérées comme étant imputables à un emploi du particulier auprès d'un seul employeur,

le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché au fait lié aux services passés, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où

A représente le facteur d'équivalence pour services passés provisoire qui serait calculé si, à la fois :

a) le présent paragraphe ne s'appliquait pas,

b) les anciennes prestations relatives au particulier et au fait lié aux services passés avaient cessé d'être assurées au moment où le fait s'est produit,

c) les anciennes prestations relatives au particulier et au fait lié aux services passés étaient considérées comme étant imputables à un emploi du particulier auprès de l'employeur,

d) la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 8303(3) était nulle;

- C** is the total of all amounts each of which is a money purchase transfer in relation to the individual and the past service event; and
- D** is the amount of the individual's qualifying transfers made in connection with the past service event.

Definitions for Subsection (5)

(5.1) For the purpose of subsection (5), where

(a) lifetime retirement benefits (in this subsection referred to as “past service benefits”) have, as a consequence of a past service event occurring at a particular time, become provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a period that

(i) immediately before the particular time, was not pensionable service of the individual under the provision, and

(ii) is, or was, pensionable service of the individual under another defined benefit provision (in this subsection referred to as the “former provision”) of a registered pension plan,

(b) either

(i) the individual has not, at any time after 1996 and before the particular time, been a member in relation to the former provision,

(ii) the individual ceased, at the particular time, to be a member in relation to the former provision,

(iii) the past service event is a certifiable past service event and the individual is to cease being a member in relation to the former provision no later than 90 days after the day on which a certification of the Minister is issued for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act in respect of the past service benefits, or

(iv) the following conditions apply:

(A) the individual has not ceased, at the particular time, to be a member in relation to the former provision, and

(B) subparagraph 8503(3)(a)(v.1) applies to the period described in paragraph (a), and

- B** le total des montants représentant chacun un montant de FE non acquis quant au particulier et au fait lié aux services passés;
- C** le total des montants représentant chacun un transfert de cotisations déterminées relativement au particulier et au fait lié aux services passés;
- D** le montant des transferts admissibles du particulier effectués relativement au fait lié aux services passés.

Définitions pour l'application du paragraphe (5)

(5.1) Pour l'application du paragraphe (5), dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) par suite d'un fait lié aux services passés se produisant à un moment donné, des prestations viagères (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe) sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période qui, à la fois :

(i) immédiatement avant le moment donné, n'était pas une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition,

(ii) est ou était une période de services validables du particulier dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé,

b) l'une des situations suivantes existe :

(i) le particulier n'était, à aucun moment après 1996 et avant le moment donné, un participant dans le cadre de l'ancienne disposition,

(ii) le particulier a cessé, au moment donné, d'être un participant dans le cadre de l'ancienne disposition,

(iii) le fait lié aux services passés est un fait à attester et le particulier doit cesser d'être un participant dans le cadre de l'ancienne disposition au plus tard 90 jours suivant le jour où une attestation du ministre est délivrée pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement aux prestations pour services passés,

(iv) les conditions suivantes sont remplies :

(A) le particulier n'a pas cessé, au moment donné, d'être un participant dans le cadre de l'ancienne disposition,

(c) lifetime retirement benefits to which the individual is or was entitled under the former provision in respect of the period have not been taken into account under subsection (5) as former benefits in determining a provisional PSPA of the individual that is associated with any other past service event,

the following rules apply:

(d) the period is a qualifying past service period in relation to the individual and the past service event,

(e) lifetime retirement benefits to which the individual is or was entitled under the former provision in respect of the period are former benefits in relation to the individual and the past service event,

(f) where subsection 8301(8) has applied in respect of the determination of a pension credit of the individual under the former provision with respect to an employer for a year that includes any part of the period, the amount determined by the formula

A - B

is a non-vested PA amount in respect of the individual and the past service event, where

A is the amount that would have been the individual's pension credit under the former provision for the year with respect to the employer if subsection 8301(8) had not applied, and

B is the individual's pension credit under the former provision for the year with respect to the employer, and

(g) the amount determined by the formula

A - B

is a money purchase transfer in relation to the individual and the past service event, where

A is the total of all amounts each of which is

(i) an amount that was transferred, at or before the particular time, on behalf of the individual from the former provision to a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a money purchase provision of a registered pension plan or a defined benefit provision of a registered pension plan that was, at the time of the transfer, a specified multi-employer plan, or

(ii) an amount that is to be paid or otherwise made available under the former provision with respect to the individual after the particular time, other than

(B) le sous-alinéa 8503(3)a)(v.1) s'applique à la période visée à l'alinéa a),

c) des prestations viagères auxquelles le particulier a ou avait droit aux termes de l'ancienne disposition pour la période n'ont pas été prises en compte, selon le paragraphe (5), à titre d'anciennes prestations dans le calcul de son facteur d'équivalence pour services passés provisoire rattaché à un autre fait lié aux services passés,

les règles suivantes s'appliquent :

d) la période constitue une période admissible de services passés relativement au particulier et au fait lié aux services passés;

e) les prestations viagères auxquelles le particulier a ou avait droit aux termes de l'ancienne disposition pour la période sont des anciennes prestations relativement à lui et au fait lié aux services passés;

f) si le paragraphe 8301(8) s'applique au calcul d'un crédit de pension du particulier quant à un employeur dans le cadre de l'ancienne disposition pour une année qui comprend une partie de la période, le montant obtenu par la formule suivante représente un montant de FE non acquis quant au particulier et au fait lié aux services passés :

A - B

où

A représente le montant qui aurait correspondu au crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de l'ancienne disposition si le paragraphe 8301(8) ne s'était pas appliqué,

B le crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de l'ancienne disposition;

g) le montant obtenu par la formule suivante représente un transfert de cotisations déterminées relativement au particulier et au fait lié aux services passés :

A - B

où

A représente le total des montants correspondant chacun, selon le cas :

(i) à un montant qui a été transféré pour le compte du particulier, au moment donné ou antérieurement, de l'ancienne disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite, à une

(A) an amount that is to be transferred to fund the past service benefits or paid directly to the individual, or

(B) the balance of property described in clause 8503(3)(a)(v.1)(B) that is required to be transferred after the particular time to fund the past service benefits,

to the extent that the amount can reasonably be considered to be attributable to benefits in respect of the portion of the period that is after 1989, and

B is the total of all amounts each of which is, in respect of an employer with respect to which a provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event is determined under subsection (5), the amount, if any, by which

(i) the portion of the value determined for B in subsection 8303(3), for the purpose of determining the individual's provisional PSPA with respect to the employer, that can reasonably be considered to be attributable to benefits provided in respect of the period

exceeds

(ii) the portion of the value determined for A in subsection 8303(3), for the purpose of determining the individual's provisional PSPA with respect to the employer, that can reasonably be considered to be attributable to benefits provided in respect of the period.

Reinstatement of Pre-1997 Benefits

(6) Where lifetime retirement benefits have, as a consequence of a past service event, become provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a period that

(a) was previously pensionable service of the individual under the provision,

(b) ceased to be pensionable service of the individual under the provision as a consequence of the individual

disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou à une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui était un régime interentreprises déterminé au moment du transfert,

(ii) à un montant qui doit être versé, ou qui doit servir à une fin quelconque, aux termes de l'ancienne disposition relativement au particulier après le moment donné, à l'exception :

(A) d'un montant qui doit être transféré en vue de financer les prestations pour services passés ou versé directement au particulier,

(B) du reste des biens visé à la division 8503(3)a)(v.1)(B) qui doit être transféré après le moment donné en vue de financer les prestations pour services passés,

dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant est imputable à des prestations prévues pour la partie de la période qui est postérieure à 1989,

B le total des montants représentant chacun, quant à un employeur relativement auquel est déterminé selon le paragraphe (5) un facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier, rattaché au fait lié aux services passés, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 8303(3) entrant dans le calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à des prestations prévues pour la période,

(ii) la partie de la valeur de l'élément A de cette formule entrant dans ce calcul qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à des prestations prévues pour la période.

Rétablissement de prestations antérieures à 1997

(6) Dans le cas où, par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations viagères sont assurées à un particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période qui, à la fois :

a) était antérieurement une période de services valables du particulier dans le cadre de la disposition,

ceasing before 1997 to be a member in relation to the provision, and

(c) has not, at any time after 1996 and before the past service event, been pensionable service of the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan,

each provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event shall be determined as if all benefits provided to the individual under the provision before 1997 in respect of the period had been provided to the individual under another defined benefit provision of a registered pension plan in relation to which the individual has not, at any time after 1996, been a member.

Two or More Employers

(7) Where

(a) lifetime retirement benefits (in this subsection referred to as “past service benefits”) provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan as a consequence of a past service event are attributable to employment of the individual with two or more employers (each of which is, in this subsection, referred to as a “current employer”), and

(b) subsection (5) would, but for paragraph (5)(b), apply in respect of the determination of each provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event,

each such provisional PSPA shall be determined in accordance with the formula set out in subsection (5), except that

(c) in determining the amount A,

(i) the former benefits of the individual shall be considered to be attributable to employment of the individual with the individual's current employers, and

(ii) the portion of the former benefits attributable to employment with each current employer shall be determined by the administrator of the pension plan under which the past service benefits are provided in a manner that is consistent with the association of the past service benefits with each current employer,

(d) the amounts B and C shall be included in computing only one provisional PSPA of the individual, as

b) a cessé d'être une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition du fait que celui-ci a cessé, avant 1997, d'être un participant dans le cadre de la disposition,

c) n'a été, à aucun moment après 1996 et avant le fait lié aux services passés, une période de services validables du particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier qui est rattaché au fait lié aux services passés est calculé comme si les prestations assurées au particulier aux termes de la disposition avant 1997 pour la période lui avaient été assurées aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé dans le cadre de laquelle il n'a pas été un participant après 1996.

Plusieurs employeurs

(7) Chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier, rattaché à un fait lié aux services passés, est calculé selon la formule prévue au paragraphe (5) si les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations viagères (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe) assurées au particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé par suite du fait lié aux services passés sont imputables à l'emploi du particulier auprès de plusieurs employeurs (appelés chacun « employeur actuel » au présent paragraphe);

b) le paragraphe (5) s'appliquerait au calcul de ce facteur si ce n'était l'alinéa (5)b).

Toutefois, pour ce qui est de la formule visée au paragraphe (5) :

c) pour calculer le montant à l'élément A :

(i) les anciennes prestations du particulier sont réputées imputables à l'emploi qu'il occupe auprès de ses employeurs actuels,

(ii) la partie des anciennes prestations qui est imputable à un emploi auprès de chaque employeur actuel est déterminée par l'administrateur du régime de pension qui prévoit les prestations pour services passés, d'une façon qui est conforme à l'imputation de ces prestations à chaque employeur actuel;

d) les montants aux éléments B et C entrent dans le calcul d'un seul facteur d'équivalence pour services

determined by the administrator of the pension plan under which the past service benefits are provided, and

(e) the amount D that is deducted in computing the individual's provisional PSPA with respect to a particular employer shall equal such portion of the individual's qualifying transfers made in connection with the past service event as is not deducted in computing the provisional PSPA of the individual with respect to any other employer.

(8) [Repealed, SOR/99-9, s. 7]

Specified Multi-employer Plans

(9) Except in subparagraph (4)(b)(i), a reference in this section to a defined benefit provision of a registered pension plan at any time does not, unless expressly provided, include a defined benefit provision of a plan that is, at that time, a specified multi-employer plan.

Individual Pension Plans

(10) If there is a past service event in relation to a defined benefit provision under an individual pension plan, the provisional PSPA of an individual with respect to an employer that is associated with the past service event is the amount, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the greater of

(a) the provisional PSPA that would be determined if

(i) this subsection did not apply,

(ii) the value of C in subsection 8303(3) were nil, and

(iii) the value of D in subsection 8304(5) were nil, and

(b) the lesser of

(i) the total of

(A) the proportion of the fair market value of all property held in connection with the individual's designated savings arrangements at the time of the past service event, that

(II) the total of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period

passés provisoire du particulier, déterminé par l'administrateur du régime de pension qui prévoit les prestations pour services passés;

e) le montant à l'élément D qui est déduit dans le calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur donné correspond à la partie des transferts admissibles du particulier, effectués relativement au fait lié aux services passés, qui n'est pas déduite dans le calcul de son facteur d'équivalence pour services passés provisoire quant à un autre employeur.

(8) [Abrogé, DORS/99-9, art. 7]

Régime interentreprises déterminé

(9) Sauf au sous-alinéa (4)b(i), la mention au présent article de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à un moment donné ne vaut pas mention, sauf disposition expresse, de la disposition à prestations déterminées d'un régime qui est, à ce moment, un régime interentreprises déterminé.

Régime de retraite individuel

(10) Le facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier quant à un employeur, qui est rattaché à un fait lié aux services passés relatif à une disposition à prestations déterminées d'un régime de retraite individuel, correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la plus élevée des sommes suivantes :

a) le facteur d'équivalence pour services passés provisoire qui serait déterminé si, à la fois :

(i) le présent paragraphe ne s'appliquait pas,

(ii) la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 8303(3) était nulle,

(iii) la valeur de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 8304(5) était nulle,

b) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes suivantes :

(A) la proportion de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre des mécanismes d'épargne désignés du particulier au moment du fait lié aux services passés représentée par le rapport entre :

(II) d'une part, le total des nombres représentant chacun la durée, en années et

that is pensionable service of the individual under the provision

is of

(II) the lesser of 35 and the number of years by which the individual's age in whole years at the time of the past service event exceeds 18, and

(B) the individual's unused RRSP deduction room at the end of the year immediately preceding the calendar year that includes the past service event, and

(ii) the actuarial liabilities of the retirement benefits associated with the past service event, determined on the basis of the funding assumptions specified under subsections 8515(6) and (7), at the same effective date as the actuarial valuation that forms the basis for the recommendation referred to in subsection 147.2(2) of the Act that is not earlier than the calendar year of the past service event; and

B is the amount of the individual's qualifying transfers made in connection with the past service event.

(11) Subsection (10) does not apply to a past service event in relation to an individual pension plan if the provisional PSPA of the member determined under subsections 8303(3) and 8304(5) would be nil if no qualifying transfers were made in connection with the past service event, unless it is a past service event that results from the establishment of the plan or from an amendment to the plan to provide additional retirement benefits.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 5; SOR/99-9, s. 7; SOR/2001-67, s. 3; 2011, c. 24, s. 92; SOR/2024-231, s. 23.

Pension Adjustment Reversal

Total Pension Adjustment Reversal

8304.1 (1) For the purpose of subsection 248(1) of the Act, an individual's *total pension adjustment reversal* for a calendar year is the total of all amounts each of which is

(a) the pension adjustment reversal (in this Part and Part LXXXIV referred to as "PAR") determined in connection with the individual's termination in the year from a deferred profit sharing plan or from a benefit provision of a registered pension plan; or

fractions d'année, d'une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition,

(II) d'autre part, le nombre d'années qui correspond à l'excédent, sur 18, de l'âge du particulier en années accomplies au moment du fait lié aux services passés, jusqu'à concurrence de 35,

(B) les déductions inutilisées au titre des REER du particulier à la fin de l'année précédant l'année civile qui comprend le fait lié aux services passés,

(ii) le passif actuariel des prestations de retraite rattachées au fait lié aux services passés, déterminé d'après les hypothèses de financement précisées aux paragraphes 8515(6) et (7), à la même date de prise d'effet que l'évaluation actuarielle sur laquelle se fonde le conseil visé au paragraphe 147.2(2) de la Loi qui n'est pas antérieure à l'année civile du fait lié aux services passés;

B le montant des transferts admissibles du particulier, effectués relativement au fait lié aux services passés.

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à un fait lié aux services passés relatif à un régime de retraite individuel dans le cas où le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant, déterminé selon les paragraphes 8303(3) et 8304(5), serait nul si aucun transfert admissible n'était effectué relativement au fait lié aux services passés, sauf s'il s'agit d'un fait lié aux services passés qui résulte de l'établissement du régime ou d'une modification apportée au régime dans le but de prévoir des prestations de retraite additionnelles.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 5; DORS/99-9, art. 7; DORS/2001-67, art. 3; 2011, ch. 24, art. 92; DORS/2024-231, art. 23.

Facteur d'équivalence rectifié

Facteur d'équivalence rectifié total

8304.1 (1) Pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, le *facteur d'équivalence rectifié total* d'un particulier pour une année civile correspond au total des montants représentant chacun :

a) le facteur d'équivalence rectifié qui est déterminé relativement au retrait du particulier, au cours de l'année, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé;

(b) the pension adjustment correction determined in respect of the individual for the year under subsection (16).

Termination in 1997

(2) For the purposes of subsection (1) and the description of R in paragraph 8307(2)(b), where an individual terminates in 1997 from a deferred profit sharing plan or from a benefit provision of a registered pension plan, the termination is deemed to have occurred in 1998.

PAR — Deferred Profit Sharing Plan

(3) For the purposes of this Part and Part LXXXIV and subject to subsection (12), an individual's PAR determined in connection with the individual's termination from a deferred profit sharing plan is

(a) if the conditions in subsection (13) are satisfied with respect to the termination, the total of all amounts each of which is an amount

(i) included in determining a pension credit of the individual under the plan, and

(ii) to which the individual has ceased, at or before the time of the termination, to have any rights,

but does not include any amount to which a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the individual has acquired rights as a consequence of a breakdown of their marriage or common-law partnership; and

(b) in any other case, nil.

PAR — Money Purchase Provision

(4) For the purposes of this Part and Part LXXXIV and subject to subsection (12), an individual's PAR determined in connection with the individual's termination from a money purchase provision of a registered pension plan is

(a) if the conditions in subsection (14) are satisfied with respect to the termination, the total of all amounts each of which is an amount

b) la correction du facteur d'équivalence établie selon le paragraphe (16) à l'égard du particulier pour l'année.

Retrait en 1997

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'élément R de la formule figurant à l'alinéa 8307(2)b), dans le cas où un particulier se retire en 1997 d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, le retrait est réputé s'être produit en 1998.

Facteur d'équivalence rectifié — Régime de participation différée aux bénéfices

(3) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXIV et sous réserve du paragraphe (12), le facteur d'équivalence rectifié d'un particulier déterminé relativement à son retrait d'un régime de participation différée aux bénéfices correspond au montant applicable suivant :

a) si les conditions énoncées au paragraphe (13) sont remplies relativement au retrait, le total des montants représentant chacun un montant, sauf un montant dont le droit est acquis par l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du particulier par suite de l'échec de leur mariage ou union de fait avec le particulier, qui répond aux conditions suivantes :

(i) il a été inclus dans le calcul d'un crédit de pension du particulier dans le cadre du régime,

(ii) le particulier a cessé d'avoir droit au montant au moment du retrait ou antérieurement;

b) dans les autres cas, zéro.

Facteur d'équivalence rectifié — Disposition à cotisations déterminées

(4) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXIV et sous réserve du paragraphe (12), le facteur d'équivalence rectifié d'un particulier déterminé relativement à son retrait d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au montant applicable suivant :

a) si les conditions énoncées au paragraphe (14) sont remplies relativement au retrait, le total des montants représentant chacun un montant, sauf un montant dont le droit est acquis par l'époux ou le conjoint de

(i) included in determining a pension credit of the individual under the provision, and

(ii) to which the individual has ceased, at or before the time of the termination, to have any rights,

but does not include any amount to which a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the individual has acquired rights as a consequence of a breakdown of their marriage or common-law partnership; and

(b) in any other case, nil.

PAR — Defined Benefit Provision

(5) For the purposes of this Part and Part LXXXIV and subject to subsections (6) and (12), an individual's PAR determined in connection with the individual's termination from a defined benefit provision of a registered pension plan is

(a) where the conditions in subsection (14) are satisfied with respect to the termination, the amount determined by the formula

$$A + B - C - D$$

where

A is the total of all amounts each of which is, in respect of a particular year that is the year in which the termination occurs or that is a preceding year, the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is the pension credit of the individual under the provision for the particular year with respect to an employer, and

(ii) the RRSP dollar limit for the year following the particular year,

B is the total of all amounts each of which is the portion of the grossed-up amount of a provisional PSPA (other than a provisional PSPA determined in accordance with subsection 8303(8)) of the individual that is associated with a past service event occurring before the time of the termination that can reasonably be considered to be attributable to benefits provided under the provision,

C is the total of all amounts each of which is a specified distribution made in respect of the individual and the provision at or before the time of the termination, and

fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du particulier par suite de l'échec de leur mariage ou union de fait avec le particulier, qui répond aux conditions suivantes :

(i) il a été inclus dans le calcul d'un crédit de pension du particulier dans le cadre de la disposition,

(ii) le particulier a cessé d'avoir droit au montant au moment du retrait ou antérieurement;

b) dans les autres cas, zéro.

Facteur d'équivalence rectifié — Disposition à prestations déterminées

(5) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXIV et sous réserve des paragraphes (6) et (12), le facteur d'équivalence rectifié d'un particulier déterminé relativement à son retrait d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au montant applicable suivant :

a) si les conditions énoncées au paragraphe (14) sont remplies relativement au retrait, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B - C - D$$

où

A représente le total des montants correspondant chacun, pour une année donnée qui est l'année du retrait ou une année antérieure, au moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit de pension du particulier pour l'année donnée quant à un employeur aux termes de la disposition,

(ii) le plafond REER pour l'année suivant l'année donnée,

B le total des montants représentant chacun la partie du montant brut d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier (sauf un tel facteur déterminé en conformité avec le paragraphe 8303(8)), rattaché à un fait lié aux services passés se produisant avant le retrait, qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux prestations prévues par la disposition,

C le total des montants représentant chacun un versement déterminé effectué relativement au particulier et à la disposition au moment du retrait ou antérieurement,

D is the total of all amounts each of which is a PA transfer amount in relation to the individual's termination from the provision; and

(b) in any other case, nil.

Defined Benefit Pension Credits

(6) For the purpose of subparagraph (i) of the description of A in paragraph (5)(a), in determining an individual's PAR in connection with the individual's termination from a defined benefit provision of a registered pension plan,

(a) the individual's pension credits under the provision for the year in which the termination occurs shall be determined without regard to benefits provided after the time of the termination; and

(b) the individual's pension credits under the provision for each year in which the plan was a specified multi-employer plan are deemed to be nil.

Grossed-up PSPA Amount

(7) For the purposes of the descriptions of B in subsection 8303(7.1) and paragraph (5)(a), the grossed-up amount of an individual's provisional PSPA with respect to an employer that is associated with a past service event is the amount that would be the provisional PSPA if

(a) the values of C and D in subsections 8303(3) and 8304(5) were nil; and

(b) the words "at the time the past service event occurred" in paragraph (b) of the description of A in subsection 8304(5) were read as "immediately before the time the past service event occurred".

Specified Distribution

(8) For the purpose of the description of C in paragraph (5)(a), an amount paid under a defined benefit provision of a registered pension plan with respect to an individual is a specified distribution made in respect of the individual and the provision at the time it is paid, except to the extent that

D le total des montants représentant chacun un montant de transfert de FE relativement au retrait du particulier de la disposition;

b) dans les autres cas, zéro.

Crédits de pension — Disposition à prestations déterminées

(6) Pour l'application du sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (5)a), les règles suivantes s'appliquent au calcul du facteur d'équivalence rectifié d'un particulier relativement à son retrait d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé :

a) les crédits de pension du particulier dans le cadre de la disposition pour l'année du retrait sont déterminés compte non tenu des prestations prévues après le retrait;

b) les crédits de pension du particulier dans le cadre de la disposition pour chaque année au cours de laquelle le régime était un régime interentreprises déterminé sont réputés nuls.

Montant brut du facteur d'équivalence pour services passés provisoire

(7) Pour l'application de l'élément B des formules figurant au paragraphe 8303(7.1) et à l'alinéa (5)a), le montant brut du facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier quant à un employeur, rattaché à un fait lié aux services passés, correspond au montant qui représenterait le facteur d'équivalence pour services passés provisoire si, à la fois :

a) la valeur des éléments C et D des formules figurant aux paragraphes 8303(3) et 8304(5) était nulle;

b) le passage « au moment où le fait s'est produit » à l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 8304(5) était remplacé par « immédiatement avant le moment où le fait s'est produit ».

Versement déterminé

(8) Pour l'application de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (5)a), le montant versé relativement à un particulier dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est un versement déterminé effectué relativement au particulier et à la disposition au moment de son versement, sauf dans la mesure où l'un des faits suivants s'applique au montant :

(a) it can reasonably be considered to be a payment of benefits in respect of any period before 1990;

(b) it is transferred to another registered pension plan (other than a plan that is, at the time of the transfer, a specified multi-employer plan) in accordance with subsection 147.3(3) of the Act;

(c) it is transferred to another defined benefit provision of the plan where the transfer would, if the provision and the other provision were in separate registered pension plans, constitute a transfer in accordance with subsection 147.3(3) of the Act;

(d) it is a payment in respect of an actuarial surplus;

(e) it is

(i) a return of contributions made by the individual under the provision, where the contributions are returned pursuant to an amendment to the plan that also reduces the future contributions that would otherwise be required to be made under the provision by members of the plan and that does not reduce benefits provided under the provision, or

(ii) a payment of interest in respect of contributions that are returned as described in subparagraph (i);

(f) it can reasonably be considered to be a payment of benefits provided in respect of a period throughout which the plan was a specified multi-employer plan; or

(g) it can reasonably be considered to be a payment of benefits provided in respect of a period throughout which the individual was employed outside Canada, where the benefits became provided as a consequence of a past service event in respect of which the Minister had consented to the application of subsection 8303(10) for the purpose of determining the individual's provisional PSPAs.

Property Made Available

(9) Where property held in connection with a particular defined benefit provision of a pension plan is made available at any time to provide benefits with respect to an individual under another benefit provision of a pension plan, subsection (8) applies as if the amount of the property had been paid under the particular provision at that time with respect to the individual.

a) il est raisonnable de le considérer comme un versement de prestations pour une période antérieure à 1990;

b) il est transféré à un autre régime de pension agréé (sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé au moment du transfert) en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi;

c) il est transféré à une autre disposition à prestations déterminées du régime dans le cadre d'une opération qui serait effectuée conformément au paragraphe 147.3(3) de la Loi si la disposition et l'autre disposition faisaient partie de régimes de pension agréés distincts;

d) il est versé au titre d'un surplus actuariel;

e) il représente :

(i) un remboursement de cotisations versées par le particulier aux termes de la disposition, si les cotisations sont remboursées en conformité avec une modification apportée au régime qui a également pour effet de réduire les cotisations futures que les participants au régime seraient par ailleurs tenus de verser aux termes de la disposition, mais non de réduire les prestations prévues par la disposition,

(ii) les intérêts versés sur les cotisations remboursées selon le sous-alinéa (i);

f) il est raisonnable de le considérer comme un versement de prestations prévues pour une période tout au long de laquelle le régime était un régime interentreprises déterminé;

g) il est raisonnable de le considérer comme un versement de prestations prévues pour une période tout au long de laquelle le particulier avait un emploi à l'étranger, si les prestations sont assurées par suite d'un fait lié aux services passés relativement auquel le ministre avait consenti à ce que le paragraphe 8303(10) s'applique au calcul des facteurs d'équivalence pour services passés provisoires du particulier.

Biens pouvant servir à assurer des prestations

(9) Dans le cas où, à compter d'un moment donné, les biens détenus relativement à une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension peuvent servir à assurer à un particulier des prestations aux termes d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension, le paragraphe (8) s'applique comme si le montant représentant

PA Transfer Amount

(10) Where

(a) an individual has terminated, at a particular time after 1996, from a defined benefit provision (in this subsection referred to as the “former provision”) of a registered pension plan,

(b) lifetime retirement benefits (in this subsection referred to as the “past service benefits”) have, as a consequence of a past service event occurring at or before the particular time, become provided to the individual under another defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a period that is or was pensionable service of the individual under the former provision, and

(c) lifetime retirement benefits to which the individual is or was entitled under the former provision in respect of the period have, under subsection 8304(5), been taken into account as former benefits in determining a provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event,

for the purposes of subsection 8406(5) and the description of D in paragraph (5)(a), the lesser of

(d) the portion of the value determined for A in subsection 8303(3), for the purpose of determining the provisional PSPA, that can reasonably be considered to be attributable to the past service benefits, and

(e) the portion of the value determined for B in subsection 8303(3), for the purpose of determining the provisional PSPA, that can reasonably be considered to be attributable to the former benefits

is a PA transfer amount in relation to the individual's termination from the former provision.

Special 1997 PA Transfer Amount

(11) Where

(a) an individual has terminated, at a particular time in 1997, from a particular defined benefit provision of a registered pension plan,

les biens avait été versé au particulier à ce moment aux termes de la disposition donnée.

Montant de transfert de FE

(10) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) après 1996, un particulier se retire d'une disposition à prestations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé,

b) par suite d'un fait lié aux services passés se produisant au moment du retrait ou antérieurement, des prestations viagères (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe) sont assurées au particulier aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période qui est ou était une période de services validables du particulier dans le cadre de l'ancienne disposition,

c) des prestations viagères auxquelles le particulier a ou avait droit aux termes de l'ancienne disposition pour la période ont été prises en compte, en conformité avec le paragraphe 8304(5), à titre d'anciennes prestations dans le calcul d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier, rattaché au fait lié aux services passés,

pour l'application du paragraphe 8406(5) et de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (5)a), le moins élevé des montants suivants constitue un montant de transfert de FE relativement au retrait du particulier de l'ancienne disposition :

d) la partie de la valeur de l'élément A de la formule de calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire figurant au paragraphe 8303(3) qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux prestations pour services passés;

e) la partie de la valeur de l'élément B de cette formule qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux anciennes prestations.

Montant de transfert de FE spécial pour 1997

(11) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de 1997, un particulier s'est retiré d'une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension agréé,

(b) lifetime retirement benefits (in this subsection referred to as the “past service benefits”) have, as a consequence of a past service event that occurred after the particular time and before 1998, become provided to the individual under the particular provision, or under another defined benefit provision of a registered pension plan, in respect of a period that was previously pensionable service of the individual under the particular provision, and

(c) lifetime retirement benefits to which the individual was previously entitled under the particular provision in respect of the period have, under subsection 8304(5), been taken into account as former benefits in determining a provisional PSPA of the individual that is associated with the past service event,

for the purposes of subsection 8406(5) and the description of D in paragraph (5)(a), the lesser of

(d) the portion of the value determined for A in subsection 8303(3), for the purpose of determining the provisional PSPA, that can reasonably be considered to be attributable to the past service benefits, and

(e) the portion of the value determined for B in subsection 8303(3), for the purpose of determining the provisional PSPA, that can reasonably be considered to be attributable to the former benefits

is a PA transfer amount in relation to the individual's termination from the particular provision at the particular time.

Subsequent Membership

(12) Where an individual has ceased at a particular time to be a member in relation to a deferred profit sharing plan or a benefit provision of a registered pension plan and subsequently becomes a member in relation to the plan or the provision, as the case may be, the following rules apply in determining the individual's PAR in connection with any subsequent termination from the plan or the provision, as the case may be:

(a) in the case of a deferred profit sharing plan or money purchase provision, any amounts included in a pension credit of the individual under the plan or provision because of an allocation to the individual before the particular time shall be disregarded; and

(b) in the case of a defined benefit provision,

b) par suite d'un fait lié aux services passés se produisant après le retrait et avant 1998, des prestations viagères (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe) sont assurées au particulier aux termes de la disposition donnée, ou d'une autre disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, pour une période qui était antérieurement une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition donnée,

c) des prestations viagères auxquelles le particulier avait droit antérieurement aux termes de la disposition donnée pour la période ont été prises en compte, en conformité avec le paragraphe 8304(5), à titre d'anciennes prestations dans le calcul d'un facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier, rattaché au fait lié aux services passés,

pour l'application du paragraphe 8406(5) et de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (5)a), le moins élevé des montants suivants constitue un montant de transfert de FE relativement au retrait du particulier de la disposition donnée au moment du retrait :

d) la partie de la valeur de l'élément A de la formule de calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire figurant au paragraphe 8303(3) qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux prestations pour services passés;

e) la partie de la valeur de l'élément B de cette formule qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable aux anciennes prestations.

Participation subséquente

(12) Dans le cas où un particulier devient participant dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé après avoir cessé, à un moment donné, d'en être un participant, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son facteur d'équivalence rectifié relativement à tout retrait ultérieur du régime ou de la disposition, selon le cas :

a) dans le cas d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations déterminées, il n'est pas tenu compte des montants inclus dans le calcul d'un crédit de pension du particulier dans le cadre du régime ou de la disposition en raison d'une attribution effectuée à son profit avant le moment donné;

b) dans le cas d'une disposition à prestations déterminées :

(i) the value of A in paragraph (5)(a) shall be determined without regard to any pension credit, or portion of a pension credit, that is attributable to benefits provided under the provision before the particular time,

(ii) the value of B in paragraph (5)(a) shall be determined without regard to any provisional PSPA that is associated with a past service event that occurred before the particular time, and

(iii) the value of C in paragraph (5)(a) shall be determined without regard to any specified distribution (as defined in subsection (8)) made at or before the particular time.

Termination Conditions — Deferred Profit Sharing Plan

(13) For the purpose of paragraph (3)(a), the conditions with respect to an individual's termination from a deferred profit sharing plan are the following:

(a) the termination occurs after 1996 and otherwise than because of death; and

(b) no payments described in subparagraph 147(2)(k)(v) of the Act have been made out of or under the plan with respect to the individual.

Termination Conditions — Registered Pension Plan

(14) For the purposes of paragraphs (4)(a) and (5)(a), the conditions with respect to an individual's termination from a benefit provision of a registered pension plan are the following:

(a) the termination occurs after 1996 and otherwise than because of death; and

(b) no retirement benefits have been paid under the provision with respect to the individual (other than retirement benefits paid with respect to the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner as a consequence of a breakdown of their marriage or common-law partnership).

Breakdown of Marriage or Common-law Partnership

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.]; SOR/2001-188, s. 7]

(i) la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (5)a) est déterminée compte non tenu de tout crédit de pension, ou de la partie d'un tel crédit, qui est imputable à des prestations prévues par la disposition avant le moment donné,

(ii) la valeur de l'élément B de cette formule est déterminée compte non tenu de tout facteur d'équivalence pour services passés provisoire rattaché à un fait lié aux services passés se produisant avant le moment donné,

(iii) la valeur de l'élément C de cette formule est déterminée compte non tenu de tout versement déterminé, au sens du paragraphe (8), effectué au moment donné ou antérieurement.

Conditions de retrait — Régime de participation différée aux bénéfices

(13) Pour l'application de l'alinéa (3)a), les conditions applicables au retrait d'un particulier d'un régime de participation différée aux bénéfices sont les suivantes :

a) le retrait se produit après 1996 autrement que par suite du décès du particulier;

b) aucune des sommes visées au sous-alinéa 147(2)k)(iii) de la Loi n'a été payée à l'égard du particulier dans le cadre du régime.

Conditions de retrait — Régime de pension agréé

(14) Pour l'application des alinéas (4)a) et (5)a), les conditions applicables au retrait d'un particulier d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé sont les suivantes :

a) le retrait se produit après 1996 autrement que par suite du décès du particulier;

b) aucune prestation de retraite n'a été versée à l'égard du particulier aux termes de la disposition (sauf celles qui sont versées à l'égard de son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait par suite de l'échec de leur mariage ou union de fait).

Échec du mariage ou de l'union de fait

[[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.]; DORS/2001-188, art. 7]

(15) Where

(a) before a member terminates from a defined benefit provision of a registered pension plan, there has been a breakdown of the member's marriage or common-law partnership, and

(b) as a consequence of the breakdown,

(i) the member has ceased to have rights to all or a portion of the benefits provided under the provision with respect to the member, and

(ii) an individual who is the member's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner has acquired rights under the provision in respect of those benefits,

for the purpose of subsection (8),

(c) any amount paid under the provision with respect to the rights acquired by the individual (other than a single amount paid under the provision at or before the time of the member's termination in full satisfaction of the rights acquired by the individual) is deemed not to have been paid with respect to the member, and

(d) unless a single amount has been paid under the provision at or before the time of the member's termination in full satisfaction of the rights acquired by the individual, a single amount equal to the present value (at the time the member terminates from the provision) of the benefits to which the member has ceased to have rights as a consequence of the breakdown is deemed to have been paid to the member at that time under the provision in full satisfaction of those benefits.

Pension Adjustment Correction

(16) If a distribution described in subparagraph 8502(d)(iii) or subsection 147.1(19) of the Act is made in a calendar year in respect of an individual under a money purchase provision, the individual's pension adjustment correction for the year is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of one or more of the 10 years immediately preceding the calendar year (each such year referred to in this subsection as a "retroactive year"), determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the total of all amounts each of which was included in determining the individual's pension credit with

(15) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) il y échec du mariage ou de l'union de fait d'un participant avant son retrait d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

b) par suite de cet échec :

(i) d'une part, le participant a cessé d'avoir droit à tout ou partie des prestations prévues à son égard par la disposition,

(ii) d'autre part, un particulier qui est un époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait du participant a acquis des droits dans le cadre de la disposition relativement à ces prestations,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (8) :

c) tout montant versé aux termes de la disposition au titre des droits acquis par le particulier (sauf un montant unique versé aux termes de la disposition au moment du retrait du participant ou antérieurement en règlement total des droits acquis par le particulier) est réputé ne pas avoir été versé à l'égard du participant;

d) sauf si un montant unique a été versé aux termes de la disposition au moment du retrait du participant ou antérieurement en règlement total des droits acquis par le particulier, un montant unique égal à la valeur actualisée (au moment du retrait) des prestations auxquelles le participant a cessé d'avoir droit par suite de l'échec est réputé avoir été versé au participant à ce moment aux termes de la disposition en règlement total de ces prestations.

Correction du facteur d'équivalence

(16) Si un remboursement visé au sous-alinéa 8502d)(iii) ou au paragraphe 147.1(19) de la Loi est effectué au cours d'une année civile à l'égard d'un particulier en application d'une disposition à cotisations déterminées, la correction du facteur d'équivalence du particulier pour l'année correspond au total des sommes représentant chacune une somme, relativement à une ou plusieurs des dix années précédant l'année civile (chacune de ces années étant appelée « année rétroactive » au présent paragraphe), obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente une somme incluse dans le calcul du crédit de

respect to an employer for the retroactive year under the provision;

- B** is the total amount that ought to have been contributed to the provision under the terms of the plan as registered with respect to the individual for the retroactive year; and
- C** is the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the individual's pension adjustment for the retroactive year in respect of a participating employer exceeds the lesser of the money purchase limit for the retroactive year and 18% of the individual's *compensation* (as defined in subsection 147.1(1) of the Act) from participating employers for the retroactive year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-9, s. 8; SOR/2001-188, ss. 7, 13, 15; 2023, c. 26, s. 106.

Association of Benefits with Employers

8305 (1) Where, for the purposes of this Part, it is necessary to determine the portion of an amount of benefits provided with respect to a member of a registered pension plan under a defined benefit provision of the plan that is attributable to the member's employment with a particular employer, the following rules apply, subject to subsection 8308(7):

- (a)** the determination shall be made by the plan administrator;
- (b)** benefits provided as a consequence of services rendered by the member to an employer who participates in the plan shall be regarded as attributable to employment with that employer, whether the benefits become provided at the time the services are rendered or at a subsequent time; and
- (c)** the determination shall be made in a manner that
 - (i)** is reasonable in the circumstances,
 - (ii)** is not inconsistent with such determinations made previously, and
 - (iii)** results in the full amount of benefits being attributed to employment with one or more employers who participate in the plan.

(2) Where the administrator of a registered pension plan does not comply with the requirements of subsection (1) in connection with the determination of an amount under this Part at any time,

pension du particulier pour l'année rétroactive quant à un employeur aux termes de la disposition;

- B** les cotisations totales qui auraient dû être versées à la disposition selon les modalités du régime tel qu'il est agréé pour l'année rétroactive relativement au particulier;
- C** l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence du particulier pour l'année rétroactive quant à un employeur participant sur le moins élevé du plafond des cotisations déterminées et de 18 % de la *rétribution* (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) du particulier reçue des employeurs participants pour l'année rétroactive.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-9, art. 8; DORS/2001-188, art. 7, 13 et 15; 2023, ch. 26, art. 106.

Lien entre les prestations et les employeurs

8305 (1) Sous réserve du paragraphe 8308(7), les règles suivantes s'appliquent en vue de déterminer, pour l'application de la présente partie, la fraction des prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est imputable à l'emploi du participant auprès d'un employeur donné :

- a)** la détermination est faite par l'administrateur du régime;
- b)** les prestations découlant de services que le participant rend à un employeur qui participe au régime sont réputées imputables à un emploi auprès de cet employeur, indépendamment du fait qu'elles sont assurées au participant à partir du moment où il rend les services ou d'un moment postérieur;
- c)** la détermination est faite d'une manière :
 - (i)** acceptable dans les circonstances,
 - (ii)** qui n'est pas incompatible avec de semblables déterminations antérieures,
 - (iii)** qui impute le plein montant des prestations à l'emploi du participant auprès d'un ou de plusieurs employeurs qui participent au régime.

(2) Lorsque l'administrateur d'un régime de pension agréé ne se conforme pas aux exigences énoncées au paragraphe (1) concernant la détermination, à un moment donné, d'un montant en application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

(a) the plan becomes, at that time, a revocable plan; and

(b) the Minister shall make any determinations referred to in subsection (1) that the administrator fails to make, or fails to make in accordance with that subsection.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7.

Exemption from Certification

8306 (1) For the purposes of subsection 147.1(10) of the Act as it applies in respect of a past service event and the benefits provided under a defined benefit provision of a registered pension plan with respect to a particular member of the plan, a certification of the Minister is not required where

(a) each provisional PSPA of the member that is associated with the past service event is nil;

(b) the conditions in subsection (2) or (3) are satisfied;

(c) the conditions in subsection (2) or (3) are substantially satisfied and the Minister waives in writing the requirement for certification;

(c.1) paragraph 8303(5)(f.1) was applicable in determining the provisional PSPA of the member that is associated with the past service event; or

(d) the past service event is deemed by paragraph 8304(3)(b) to have occurred immediately after the end of 1990.

(2) The following are conditions for the purposes of paragraphs (1)(b) and (c) and 8303(5)(g):

(a) there are more than 9 active members under the provision;

(b) no more than 25 per cent of the active members under the provision are specified active members under the provision;

(c) for all or substantially all of the active members under the provision, the amount of lifetime retirement benefits accrued under the provision has increased as a consequence of the past service event;

(d) where there is a specified active member under the provision,

a) le régime devient, à ce moment, un régime dont l'agrément peut être retiré;

b) le ministre fait les déterminations visées au paragraphe (1) que l'administrateur omet de faire, ou fait en contravention des règles énoncées à ce paragraphe.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7.

Attestation non requise

8306 (1) Pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi aux faits liés aux services passés et aux prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, l'attestation du ministre n'est pas requise dans les cas suivants :

a) chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant, rattaché au fait lié aux services passés, est nul;

b) les conditions énoncées aux paragraphes (2) ou (3) sont remplies;

c) les conditions énoncées aux paragraphes (2) ou (3) sont remplies quant à leurs éléments essentiels et le ministre lève, par écrit, l'obligation d'attestation;

c.1) l'alinéa 8303(5)f.1) s'est appliqué au calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant qui est rattaché au fait lié aux services passés;

d) le fait lié aux services passés est réputé par l'alinéa 8304(3)b) s'être produit immédiatement après la fin de 1990.

(2) Les conditions suivantes sont visées aux alinéas (1)b) et c) et 8303(5)g) :

a) la disposition compte plus de neuf participants actifs;

b) au plus 25 pour cent des participants actifs dans le cadre de la disposition sont des participants actifs déterminés dans ce cadre;

c) les prestations viagères acquises aux termes de la disposition sont majorées par suite du fait lié aux services passés pour la totalité, ou presque, des participants actifs dans le cadre de la disposition;

d) si la disposition compte un participant actif déterminé :

(i) the amounts C and D in subparagraph (ii) are greater than nil, and

(ii) the amount determined by the formula A/C does not exceed the amount determined by the formula B/D where

- A** is the aggregate of all amounts each of which is the amount of lifetime retirement benefits accrued under the provision, immediately after the past service event, to a specified active member under the provision,
- B** is the aggregate of all amounts each of which is the amount of lifetime retirement benefits accrued under the provision, immediately after the past service event, to an active member (other than a specified active member) under the provision,
- C** is the aggregate of all amounts each of which is the amount of lifetime retirement benefits accrued under the provision, immediately before the past service event, to a specified active member under the provision, and
- D** is the aggregate of all amounts each of which is the amount of lifetime retirement benefits accrued under the provision, immediately before the past service event, to an active member (other than a specified active member) under the provision; and

(e) the benefits provided under the provision as a consequence of the past service event to members of the plan who are not active members under the provision are not more advantageous than such benefits provided to active members under the provision.

(3) The following are conditions for the purposes of paragraphs (1)(b) and (c):

- (a) the past service event consists of the establishment of the provision;
- (b) there are more than 9 active members under the provision;
- (c) no more than 25 per cent of the active members under the provision are specified active members under the provision;
- (d) the member is not a specified active member under the provision;
- (e) if the member is not an active member under the provision, for each of the 5 years immediately preceding the calendar year in which the past service event occurs,

(i) d'une part, les montants calculés aux éléments C et D visés au sous-alinéa (ii) sont supérieurs à zéro,

(ii) d'autre part, le montant calculé selon la formule A/C ne dépasse pas le montant calculé selon la formule B/D , où :

- A** représente le total des montants représentant chacun les prestations viagères acquises aux termes de la disposition, immédiatement après le fait lié aux services passés, à un participant actif déterminé dans le cadre de la disposition;
- B** le total des montants représentant chacun les prestations viagères acquises aux termes de la disposition, immédiatement après le fait, à un participant actif (sauf un participant actif déterminé) dans le cadre de la disposition;
- C** le total des montants représentant chacun les prestations viagères qui étaient acquises aux termes de la disposition, immédiatement avant le fait, à un participant actif déterminé dans le cadre de la disposition;
- D** le total des montants représentant chacun les prestations viagères qui étaient acquises aux termes de la disposition, immédiatement avant le fait, à un participant actif (sauf un participant actif déterminé) dans le cadre de la disposition;

e) les prestations prévues par la disposition par suite du fait lié aux services passés n'offrent pas plus d'avantages aux participants qui ne sont pas des participants actifs dans le cadre de la disposition qu'à ceux qui le sont.

(3) Les conditions suivantes sont visées aux alinéas (1)b) et c) :

- a) le fait lié aux services passés consiste en l'établissement de la disposition;
- b) la disposition compte plus de neuf participants actifs;
- c) au plus 25 pour cent des participants actifs dans le cadre de la disposition sont des participants actifs déterminés dans ce cadre;
- d) le participant n'est pas un participant actif déterminé dans le cadre de la disposition;
- e) si le participant n'est pas un participant actif dans le cadre de la disposition, les conditions suivantes sont

(i) the member was not connected at any time in the year with an employer who participates in the plan, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is the remuneration of the member for the year from an employer who participates in the plan did not exceed 2 1/2 times the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year; and

(f) the aggregate of all amounts each of which is a provisional PSPA of the member that is associated with the past service event does not exceed 7/2 of the money purchase limit for the year in which the past service event occurs.

(4) For the purposes of this section as it applies in respect of a past service event,

(a) a member of a pension plan is an active member under a defined benefit provision of the plan if

(i) lifetime retirement benefits accrue under the provision to the member in respect of a period that immediately follows the time the past service event occurs, or

(ii) the member is entitled, immediately after the time the past service event occurs, to lifetime retirement benefits under the provision in respect of a period before that time and it is reasonable to expect, at that time, that lifetime retirement benefits will accrue under the provision to the member in respect of a period after that time; and

(b) an active member under a defined benefit provision of a pension plan is a specified active member under the provision if

(i) the member is connected, at the time of the past service event, with an employer who participates in the plan, or

(ii) it is reasonable to expect, at the time of the past service event, that the aggregate of all amounts each of which is the remuneration of the member for the calendar year in which the past service event occurs from an employer who participates in the plan will exceed 2 1/2 times the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/2005-264, s. 19.

réunies pour chacune des cinq années précédant l'année civile au cours de laquelle le fait lié aux services passés se produit :

(i) le participant n'était, à aucun moment de l'année, rattaché à un employeur qui participe au régime,

(ii) le total des montants représentant chacun la rémunération du participant pour l'année reçue d'un employeur qui participe au régime n'a pas dépassé deux fois et demie le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année;

f) le total des montants représentant chacun un facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant, rattaché au fait lié aux services passés, ne dépasse pas 7/2 du plafond des cotisations déterminées pour l'année au cours de laquelle le fait lié aux services passés se produit.

(4) Pour l'application du présent article à un fait lié aux services passés :

a) le participant à un régime de pension est un participant actif dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime si, selon le cas :

(i) des prestations viagères lui sont acquises aux termes de la disposition pour la période suivant le moment où le fait lié aux services passés se produit,

(ii) le participant a droit, immédiatement après le moment où le fait lié aux services passés se produit, à des prestations viagères aux termes de la disposition pour une période antérieure à ce moment, et il est raisonnable de s'attendre, à ce moment, à ce que des prestations viagères soient acquises au participant aux termes de la disposition pour une période postérieure à ce moment;

b) le participant actif dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension est un participant actif déterminé dans le cadre de la disposition si, selon le cas :

(i) il est rattaché, au moment où le fait lié aux services passés se produit, à un employeur qui participe au régime,

(ii) il est raisonnable de s'attendre, à ce moment, à ce que le total des montants représentant chacun la rémunération que le participant reçoit, pour l'année

Certification in Respect of Past Service Events

Application for Certification

8307 (1) Application for a certification of the Minister for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act shall be made in prescribed form by the administrator of the registered pension plan to which the certification relates.

Prescribed Condition

(2) For the purposes of subsection 147.1(10) of the Act in respect of a past service event and benefits with respect to a particular member of a registered pension plan, the prescribed condition is that, at the particular time the Minister issues the certification,

(a) the aggregate of all amounts each of which is the member's provisional PSPA with respect to an employer that is associated with the past service event

does not exceed

(b) the amount determined by the formula

$$\text{\$8,000} + A + B + C - D + R$$

where

- A** is the member's unused RRSP deduction room at the end of the year immediately preceding the calendar year (in this paragraph referred to as the "particular year") that includes the particular time,
- B** is the amount of the member's qualifying withdrawals made for the purposes of the certification, determined as of the particular time,
- C** is the amount of the member's PSPA withdrawals for the particular year, determined as of the particular time,
- D** is the aggregate of all amounts each of which is the accumulated PSPA of the member for the particular year with respect to an employer, determined as of the particular time, and
- R** is the total of all amounts each of which is a PAR determined in connection with the individual's

civile où le fait se produit, d'un employeur qui participe au régime dépasse deux fois et demie le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/2005-264, art. 19.

Attestation des faits liés aux services passés

Demande d'attestation

8307 (1) Pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, la demande d'attestation au ministre est faite, sur formulaire prescrit, par l'administrateur du régime de pension agréé visé.

Condition de l'attestation

(2) Pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi aux faits liés aux services passés et aux prestations assurées au participant à un régime de pension agréé, la condition à remplir est la suivante : au moment où le ministre délivre l'attestation, le total visé à l'alinéa a) ne dépasse pas le montant visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant quant à l'employeur, rattaché au fait lié aux services passés;

b) le montant calculé selon la formule

$$8\,000 \$ + A + B + C - D + R$$

où

- A** représente les déductions inutilisées au titre des REER du participant à la fin de l'année précédant l'année civile donnée qui comprend ce moment;
- B** le montant des retraits admissibles du participant, effectués en vue de l'attestation, calculé à ce moment;
- C** le montant des retraits liés au facteur d'équivalence pour services passés du participant pour l'année donnée, calculé à ce moment;
- D** le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés accumulé du participant quant à l'employeur pour l'année donnée, calculé à ce moment;
- R** le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence rectifié qui a été déterminé relativement au retrait du particulier, au cours de l'année donnée, d'un régime de participation

termination in the particular year from a deferred profit sharing plan, or from a benefit provision of a registered pension plan, and in respect of which an information return has been filed under section 8402.01 with the Minister before the particular time.

Qualifying Withdrawals

(3) For the purposes of paragraph (5)(a) and the description of B in paragraph (2)(b), the amount of an individual's qualifying withdrawals made for the purposes of a certification in respect of a past service event, determined as of a particular time, is the lesser of

(a) the aggregate of all amounts each of which is such portion of an amount withdrawn by the individual from a registered retirement savings plan under which the individual was the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1) of the Act) at the time of the withdrawal as

(i) is eligible, pursuant to subsection (4), to be designated for the purposes of the certification, and

(ii) is designated by the individual for the purposes of the certification by filing a prescribed form containing prescribed information with the Minister before the particular time, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of all amounts each of which is the provisional PSPA of the individual with respect to an employer that is associated with the past service event

exceeds

(ii) the amount, positive or negative, determined by the formula

$$A + C - D + R$$

where A, C, D and R have the same values as they have at the particular time for the purposes of the formula in paragraph (2)(b).

Eligibility of Withdrawn Amount for Designation

(4) An amount withdrawn by an individual from a registered retirement savings plan is eligible to be designated for the purposes of a certification, except to the extent that the following rules provide otherwise:

différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, et dont il a été fait état dans une déclaration de renseignements présentée au ministre en application de l'article 8402.01 avant ce moment.

Retraits admissibles

(3) Pour l'application de l'alinéa (5)a) et de l'élément B de l'alinéa (2)b), le montant, calculé à un moment donné, des retraits admissibles qu'un particulier effectue en vue d'une attestation visant un fait lié aux services passés, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun la fraction d'un montant retiré par le particulier d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, au moment du retrait, qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle peut être indiquée en conformité avec le paragraphe (4) en vue de l'attestation,

(ii) elle a été ainsi indiquée par le particulier dans un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits présenté au ministre avant le moment donné;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur, rattaché au fait lié aux services passés,

(ii) le montant positif ou négatif, calculé selon la formule $A + C - D + R$, où les éléments A, C, D et R ont la même valeur, au moment donné, que les éléments correspondants de la formule visée à l'alinéa (2)b).

Indication du retrait

(4) Le montant qu'un particulier retire d'un régime enregistré d'épargne-retraite peut être indiqué dans un formulaire en vue d'une attestation, sauf disposition contraire ci-après :

(a) the amount is not eligible to be designated if the amount was

(i) withdrawn from a registered retirement savings plan in a calendar year other than the year in which the designation would be filed with the Minister or either of the 2 immediately preceding calendar years, or

(ii) withdrawn in circumstances that entitle the individual to a deduction under paragraph 60(1) of the Act; and

(b) the amount is not eligible to be designated to the extent the amount was

(i) designated by the individual for the purposes of any other certification, or

(ii) deducted under section 60.2 or subsection 146(8.2) or 147.3(13.1) of the Act in computing the individual's income for any taxation year.

PSPA Withdrawals

(5) For the purposes of the description of C in paragraph (2)(b) and the description of G in the definition **net past service pension adjustment** in subsection 146(1) of the Act, the amount of an individual's PSPA withdrawals for a calendar year, determined as of a particular time, is

(a) if the Minister has issued, in the year and before the particular time, a certification for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act with respect to the individual, the aggregate of all amounts each of which is the amount of the individual's qualifying withdrawals made for the purposes of a certification that the Minister has issued in the year and before the particular time; and

(b) in any other case, nil.

Prescribed Withdrawal

(6) For the purposes of subsection (7) and subsections 146(8.2) and 147.3(13.1) of the Act, a prescribed withdrawal is the portion of an amount withdrawn by an individual from a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1) of the Act) that is designated in accordance with subparagraph (3)(a)(ii) for the purposes of a certification in respect of the individual.

a) le montant ne peut être ainsi indiqué si, selon le cas :

(i) il a été retiré d'un régime enregistré d'épargne-retraite au cours d'une année civile autre que l'année où le formulaire dans lequel il est indiqué est présenté au ministre ou que l'une des deux années civiles précédentes,

(ii) il a été retiré dans des circonstances qui donnent droit à la déduction prévue à l'alinéa 60(1) de la Loi;

b) le montant ne peut être ainsi indiqué dans la mesure où, selon le cas :

(i) il a été ainsi indiqué en vue d'une autre attestation,

(ii) il a été déduit en application de l'article 60.2 ou des paragraphes 146(8.2) ou 147.3(13.1) de la Loi dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition.

Retraits liés au facteur d'équivalence pour services passés

(5) Pour l'application de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (2)b) ainsi que de l'élément G de la formule figurant dans la définition de **facteur d'équivalence pour services passés net** au paragraphe 146(1) de la Loi, le montant, calculé à un moment donné, des retraits pour une année civile liés au facteur d'équivalence pour services passés d'un particulier correspond au montant suivant :

a) si le ministre délivre, au cours de l'année et avant le moment donné, une attestation à l'égard du particulier pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, le total des montants représentant chacun le montant des retraits admissibles du particulier, effectués en vue d'une attestation ainsi délivrée;

b) sinon, zéro.

Retraits visés

(6) Est un retrait visé pour l'application du paragraphe (7) ainsi que des paragraphes 146(8.2) et 147.3(13.1) de la Loi la fraction d'un montant qu'un particulier retire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, qu'il indique conformément au sous-alinéa (3)a)(ii) dans un formulaire prescrit en vue d'une attestation délivrée à son égard.

Prescribed Premium

(7) For the purpose of subsection 146(6.1) of the Act, a premium paid by a taxpayer under a registered retirement savings plan under which the taxpayer is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1) of the Act) at the time the premium is paid is a prescribed premium for a particular taxation year of the taxpayer where the following conditions are satisfied:

(a) the taxpayer withdrew an amount (in this subsection referred to as the “withdrawn amount”) in the particular year from a registered retirement savings plan for the purposes of a certification in respect of a past service event;

(b) all or part of the withdrawn amount is a prescribed withdrawal pursuant to subsection (6);

(c) it is subsequently determined that

(i) as a consequence of reasonable error, the taxpayer withdrew a greater amount than necessary for the purposes of the certification, or

(ii) as a consequence of the application of paragraph 147.1(3)(b) of the Act, it was not necessary for the taxpayer to withdraw any amount;

(d) the premium is paid by the taxpayer in the 12-month period immediately following the time the determination referred to in paragraph (c) is made;

(e) if the individual subsequently pays all or a part of the contribution to the plan pursuant to the commitment, the amount paid to the plan is, for the purposes of paragraphs 8301(4)(a) and (8)(e), a contribution described in this paragraph,

(f) the taxpayer files with the Minister, on or before the day on or before which the taxpayer is required (or would be required if tax under Part I of the Act were payable by the taxpayer for the taxation year in which the taxpayer pays the premium) by section 150 of the Act to file a return of income for the taxation year in which the taxpayer pays the premium, a written notice in which the taxpayer designates the premium as a re-contribution of all or a portion of the withdrawn amount; and

(g) if an employer subsequently pays to the plan all or a part of a contribution in respect of which paragraph (f) applies, the amount paid to the plan is, for the purposes of paragraph 8301(4)(a), a contribution described in this paragraph.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/99-9, s. 9; SOR/2001-67, s. 4.

Prime visée

(7) La prime qu'un contribuable verse à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, au moment du versement est visée pour l'application du paragraphe 146(6.1) de la Loi pour une année d'imposition donnée du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable a retiré un montant au cours de l'année donnée d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vue d'une attestation visant un fait lié aux services passés;

b) tout ou partie du montant retiré est un retrait visé au sens du paragraphe (6);

c) une fois le montant retiré, l'un ou l'autre des faits suivants est constaté :

(i) par suite d'une erreur acceptable, le contribuable a retiré un montant plus élevé que nécessaire en vue de l'attestation,

(ii) par suite de l'application de l'alinéa 147.1(3)b) de la Loi, le contribuable n'avait pas à retirer de montant;

d) le contribuable verse la prime dans les 12 mois suivant le moment où le fait visé à l'alinéa c) est constaté;

e) le montant de la prime ne dépasse pas la fraction du montant retiré qui est un retrait visé au sens du paragraphe (6) mais qui est considéré comme un retrait inutile;

f) le contribuable présente au ministre, au plus tard le jour où il est tenu en application de l'article 150 de la Loi de produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition où il verse la prime ou le jour où il serait tenu de produire une telle déclaration s'il était redevable d'un impôt en vertu de la partie I de la Loi pour cette année, un avis écrit dans lequel il indique que la prime est constituée de tout ou partie du montant retiré, versé de nouveau;

g) le contribuable n'a indiqué aucune autre prime conformément à l'alinéa f) à l'égard de tout ou partie du montant retiré.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/99-9, art. 9; DORS/2001-67, art. 4.

Special Rules

Benefits Provided Before Registration

8308 (1) For the purposes of this Part and subsection 147.1(10) of the Act, benefits that became provided under a defined benefit provision of a pension plan before the day as of which the plan becomes a registered pension plan shall be deemed to have become provided as a consequence of an event occurring on that day and not to have been provided before that day.

Prescribed Amount for Connected Persons

(2) Where

(a) at any particular time in a calendar year after 1990,

(i) an individual becomes a member of a registered pension plan, or

(ii) lifetime retirement benefits commence to accrue to the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan following a period in which lifetime retirement benefits did not accrue to the individual,

(b) the individual is connected at the particular time, or was connected at any time after 1989, with an employer who participates in the plan for the benefit of the individual,

(c) the individual did not have a pension adjustment for 1990 that was greater than nil, and

(d) this subsection did not apply before the particular time to prescribe an amount with respect to the individual,

an amount equal to the lesser of \$11,500 and 18% of the individual's earned income (as defined in subsection 146(1) of the Act) for 1990 is prescribed with respect to the individual for the calendar year that includes the particular time for the purposes of the descriptions of B in the definitions **RRSP deduction limit** and **unused RRSP deduction room** in subsection 146(1) of the Act and the description of B in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act.

Remuneration for Prior Years

(3) Where an individual who is entitled to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan

Règles spéciales

Prestations assurées avant l'agrément

8308 (1) Pour l'application de la présente partie et du paragraphe 147.1(10) de la Loi, les prestations assurées par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension avant le jour où le régime devient un régime de pension agréé sont réputées assurées non pas avant ce jour-là mais par suite d'un fait se produisant ce jour-là.

Montant prescrit applicable aux personnes rattachées

(2) Pour l'application de l'élément B des formules figurant aux définitions de **déductions inutilisées au titre des REER** et **maximum déductible au titre des REER** au paragraphe 146(1) de la Loi, et de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)b) de la Loi, le montant correspondant à 18 % du revenu gagné, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, d'un particulier pour 1990 ou, si elle est moins élevée, la somme de 11 500 \$ est un montant prescrit quant au particulier pour une année civile postérieure à 1990 si les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné de l'année, le particulier commence :

(i) soit à participer à un régime de pension agréé,

(ii) soit à acquérir des prestations viagères dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé après une période au cours de laquelle il n'en acquerrait pas;

b) le particulier est rattaché au moment donné, ou l'était après 1989, à un employeur qui participe au régime pour son compte;

c) le facteur d'équivalence du particulier pour 1990 n'était pas supérieur à zéro;

d) il n'existait aucun montant prescrit en application du présent paragraphe quant au particulier avant le moment donné.

Rémunération visant les années antérieures

(3) Lorsque le particulier qui a droit à des prestations aux termes de la disposition à prestations déterminées

receives remuneration at a particular time in a particular calendar year no part of which is pensionable service of the individual under the provision and the remuneration is treated for the purpose of determining benefits under the provision as if it were remuneration received in one or more calendar years preceding the particular calendar year for services rendered in those preceding years, the following rules apply:

- (a)** such portion of the remuneration as is treated under the provision as if it were remuneration received in a preceding calendar year for services rendered in that preceding year shall be deemed, for the purpose of determining, as of the particular time and any subsequent time, a redetermined benefit entitlement of the individual under the provision, to have been received in that preceding year for services rendered in that preceding year; and
- (b)** the pension credit of the individual for the particular year under the provision with respect to an employer is the aggregate of
 - (i)** the amount that would otherwise be the individual's pension credit for the particular year, and
 - (ii)** the amount that would, if the payment of the remuneration were a past service event, be the provisional PSPA (or a reasonable estimate thereof determined in a manner acceptable to the Minister) of the individual with respect to the employer that is associated with the payment of the remuneration.

Period of Reduced Services — Retroactive Benefits

(4) Where,

- (a)** as a consequence of a past service event, retirement benefits (in this subsection referred to as “retroactive benefits”) become provided under a defined benefit provision of a registered pension plan (other than a plan that is a specified multi-employer plan) to an individual in respect of a period of reduced services of the individual,
- (b)** the period of reduced services was not, before the past service event, pensionable service of the individual under the provision, and
- (c)** the past service event occurs on or before April 30 of the year immediately following the calendar year in which ends the complete period of reduced services of

d'un régime de pension agréé reçoit une rémunération à un moment donné d'une année civile donnée au cours de laquelle il n'a pas effectué de services validables dans le cadre de la disposition et que cette rémunération est assimilée, aux fins du calcul des prestations prévues par la disposition, à de la rémunération reçue au cours d'une ou plusieurs années civiles antérieures à l'année civile donnée pour des services rendus au cours de ces années antérieures, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** la partie de la rémunération qui est assimilée, aux termes de la disposition, à de la rémunération reçue au cours d'une année civile antérieure pour des services rendus au cours de cette année est réputée, aux fins du calcul, au moment donné et à tout moment postérieur, du droit à pension révisé du particulier dans le cadre de la disposition, avoir été reçue au cours de cette année antérieure pour des services rendus au cours de cette année;
- b)** le crédit de pension du particulier pour l'année donnée quant à un employeur dans le cadre de la disposition correspond au total des montants suivants :
 - (i)** le montant qui correspondrait par ailleurs à ce crédit pour l'année donnée,
 - (ii)** le montant qui représenterait, si le paiement de la rémunération constituait un fait lié aux services passés, le facteur d'équivalence pour services passés provisoire (ou une estimation raisonnable de celui-ci, établie selon des modalités que le ministre juge acceptables) du particulier quant à l'employeur, rattaché au paiement de la rémunération.

Période de services réduits — prestations rétroactives

(4) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)** par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations de retraite (appelées « prestations rétroactives » au présent paragraphe) sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé) pour une période de services réduits du particulier,
- b)** la période de services réduits n'était pas, avant le fait lié aux services passés, une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition,
- c)** le fait lié aux services passés se produit au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année civile où prend fin la période complète de services réduits du particulier,

the individual that includes the period of reduced services,

the following rules apply:

(d) each pension adjustment of the individual with respect to an employer for a year before the calendar year in which the past service event occurs shall be deemed to be, and to always have been, the aggregate of

(i) the amount that would otherwise be the individual's pension adjustment with respect to the employer for the year, and

(ii) such portion of the provisional PSPA of the individual with respect to the employer that is associated with the past service event as may reasonably be considered to be attributable to the provision of retroactive benefits in respect of the year, and

(e) each provisional PSPA of the individual with respect to an employer that is associated with the past service event shall be deemed (except for the purposes of this subsection) to be such portion of the amount that would otherwise be the individual's provisional PSPA as may reasonably be considered not to be attributable to the provision of retroactive benefits.

COVID-19 — Retroactive Benefits

(4.1) Paragraph (4)(c), in its application to a complete period of reduced services that ended in 2019, is to be read as follows:

(c) the past service event occurs on or before June 1, 2020 or such later date as is acceptable to the Minister,

Period of Reduced Services — Retroactive Contributions

(5) Where

(a) a contribution (in this subsection referred to as a "retroactive contribution") is made by an individual, or by an employer with respect to the individual, under a money purchase provision of a registered pension plan in respect of a period in a particular calendar year that is a period of reduced services of the individual, and

(b) the retroactive contribution is made after the particular year and on or before April 30 of the year immediately following the calendar year in which ends

qui comprend la période de services réduits en question,

les règles suivantes s'appliquent :

(d) chaque facteur d'équivalence du particulier quant à un employeur pour une année antérieure à l'année civile où le fait lié aux services passés s'est produit est réputé égal au total des montants suivants, et toujours l'avoir été :

(i) le montant qui représenterait par ailleurs le facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur,

(ii) la fraction du facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché au fait lié aux services passés, qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à des prestations rétroactives pour l'année;

(e) chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur, rattaché au fait lié aux services passés, est réputé égal, sauf pour l'application du présent paragraphe, à la fraction du montant, représentant ce facteur par ailleurs, qu'il est raisonnable de considérer comme n'étant pas imputable à des prestations rétroactives.

COVID-19 — prestations rétroactives

(4.1) Pour son application à une période complète de services réduits qui prend fin en 2019, l'alinéa (4)c est réputé avoir le libellé suivant :

(c) le fait lié aux services passés se produit au plus tard le 1^{er} juin 2020 ou à toute date ultérieure jugée acceptable par le ministre,

Période de services réduits — cotisations rétroactives

(5) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) un particulier, ou un employeur pour celui-ci, verse une cotisation (appelée « cotisation rétroactive » au présent paragraphe) aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour la période d'une année civile donnée qui est une période de services réduits du particulier,

(b) la cotisation rétroactive est versée après l'année donnée et au plus tard le 30 avril de l'année suivant

the complete period of reduced services of the individual that includes the period of reduced services,

the following rules apply:

- (c)** each pension adjustment of the individual for the particular year with respect to an employer shall be deemed to be, and to always have been, the amount that it would have been had the retroactive contribution been made at the end of the particular year, and
- (d)** the retroactive contribution shall be deemed, for the purpose of determining pension adjustments of the individual for any year after the particular year, to have been made at the end of the particular year and not to have been made at any subsequent time.

COVID-19 — Retroactive Contributions

(5.1) Paragraph (5)(b), in its application to a complete period of reduced services that ended in 2019, is to be read as follows:

- (b)** the retroactive contribution is made after 2019 and on or before June 1, 2020 or such later date as is acceptable to the Minister,

Conditions — Retroactive Contributions

(5.2) Subsection (5.3) applies in respect of a contribution made with respect to an individual under a money purchase provision of a registered pension plan (in this subsection and in subsection (5.3) referred to as a “retroactive contribution”), if

- (a)** in the case of a contribution payable by an individual,
 - (i)** the individual makes the retroactive contribution after 2020 and on or before April 30, 2022, or
 - (ii)** the individual makes a written commitment, on or before April 30, 2022, to the plan administrator, or to a participating employer of the plan, to make the retroactive contribution;
- (b)** in the case of a contribution payable by a participating employer,
 - (i)** the employer makes the retroactive contribution after 2020 and on or before April 30, 2022, or

l'année civile où prend fin la période complète de services réduits du particulier qui comprend la période de services réduits en question,

les règles suivantes s'appliquent :

- c)** chaque facteur d'équivalence du particulier quant à un employeur pour l'année donnée est réputé égal, et toujours avoir été égal, au montant qui représenterait ce facteur si la cotisation rétroactive avait été versée à la fin de l'année donnée;
- d)** pour déterminer le facteur d'équivalence du particulier pour une année postérieure à l'année donnée, la cotisation rétroactive est réputée avoir été versée à la fin de l'année donnée et non postérieurement.

COVID-19 — cotisations rétroactives

(5.1) Pour son application à une période complète de services réduits qui prend fin en 2019, l'alinéa (5)b) est réputé avoir le libellé suivant :

- b)** la cotisation rétroactive est versée après 2019 et au plus tard le 1^{er} juin 2020 ou à une date ultérieure jugée acceptable par le ministre,

Conditions — cotisations rétroactives

(5.2) Le paragraphe (5.3) s'applique relativement à une cotisation (appelée « cotisation rétroactive » au présent paragraphe et au paragraphe (5.3)) versée aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, si les énoncés ci-après se vérifient :

- a)** s'il s'agit d'une cotisation qu'un particulier doit payer, celui-ci, selon le cas :
 - (i)** verse la cotisation rétroactive après 2020 et au plus tard le 30 avril 2022,
 - (ii)** s'engage par écrit au plus tard le 30 avril 2022, à l'égard de l'administrateur du régime ou d'un employeur qui y participe, à verser la cotisation rétroactive;
- b)** s'il s'agit d'une cotisation qu'un employeur participant doit payer, celui-ci verse la cotisation rétroactive après 2020 et au plus tard le 30 avril 2022 ou celle-ci est conditionnelle à ce que le particulier verse celle qu'il s'est engagé à verser en vertu du sous-alinéa a)(ii);

(ii) it is conditional on the individual making the retroactive contribution that the individual has committed to pay under subparagraph (a)(ii); and

(c) the retroactive contribution replaces, in whole or in part, a contribution that would have been required to be made to the plan in the calendar year 2020 or 2021 but for an amendment made to the plan under sections 8511 and 8512 that reduced the contributions required to be made.

COVID-19 — Retroactive Contributions

(5.3) If this subsection applies in respect of a retroactive contribution,

(a) each pension adjustment of the individual for the 2020 or 2021 calendar year with respect to an employer is deemed to be, and to always have been, the amount that it would have been had the retroactive contribution been made at the end of 2020 or 2021, as the case may be; and

(b) the retroactive contribution is deemed, for the purpose of determining pension adjustments of the individual for any calendar year after the year referred to in paragraph (5.2)(c), to have been made at the end of that year and not to have been made at any subsequent time.

Conditions – Permitted Corrective Contribution

(5.4) If the individual makes a written commitment to the administrator of the plan or to an employer who participates in the plan to make a permitted corrective contribution in accordance with subsection 147.1(20) of the Act in installments, amounts payable by the individual or the employer in respect of the contribution are deemed for the purposes of subsection 8402(4) and the definition *net past service pension adjustment* in subsection 146(1) of the Act to have been made at the time when the written commitment was made.

Commitment to Make Retroactive Contributions

(6) Where

(a) an individual enters into a written commitment to make a contribution under a money purchase provision of a registered pension plan,

c) la cotisation rétroactive remplace, en tout ou en partie, une cotisation qui aurait dû être versée au régime au cours de l'année civile 2020 ou 2021, si ce n'était d'une modification apportée au régime en vertu des articles 8511 et 8512 qui ont pour effet de réduire les cotisations à verser.

COVID-19 — cotisations rétroactives

(5.3) Si le présent paragraphe s'applique relativement à une cotisation rétroactive :

a) chaque facteur d'équivalence du particulier quant à un employeur pour l'année civile 2020 ou 2021 est réputé égal, et toujours avoir été égal, au montant qui représenterait ce facteur si la cotisation rétroactive avait été versée à la fin de 2020 ou 2021, selon le cas;

b) pour déterminer le facteur d'équivalence du particulier pour toute année civile postérieure à l'année visée à l'alinéa (5.2)c), la cotisation rétroactive est réputée avoir été versée à la fin de cette année et non postérieurement.

Conditions – cotisation corrective permise

(5.4) Lorsqu'un particulier s'engage par écrit auprès de l'administrateur du régime ou d'un employeur participant à verser une cotisation corrective permise selon le paragraphe 147.1(20) de la Loi par tranches, les sommes que le particulier ou l'employeur sont tenues de verser au titre de l'engagement sont réputées, pour l'application du paragraphe 8402(4) et de la définition de *facteur d'équivalence pour services passés net* au paragraphe 146(1) de la Loi, avoir été versées au moment où il a pris l'engagement.

Engagement à verser des cotisations rétroactives

(6) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier s'engage par écrit à verser une cotisation aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé,

(b) the commitment is made to the administrator of the plan or to an employer who participates in the plan, and

(c) the rules in subsection (5) would apply in respect of the contribution if the contribution were made at the time at which the individual enters into the commitment,

the following rules apply for the purposes of this Part:

(d) the individual shall be deemed to have made the contribution to the plan at the time the individual enters into the commitment,

(e) if the individual subsequently pays all or a part of the contribution to the plan pursuant to the commitment, the amount paid to the plan is, for the purposes of paragraphs 8301(4)(a) and (8)(e), a contribution described in this paragraph,

(f) any contribution that an employer is required to make under the money purchase provision conditional on the individual making the contribution that the individual has committed to pay and in respect of which subsection (5) would apply if the contribution were made by the employer at the time the individual enters into the commitment shall be deemed to have been made by the employer at that time, and

(g) if an employer subsequently pays to the plan all or a part of a contribution in respect of which paragraph (f) applies, the amount paid to the plan is, for the purposes of paragraph 8301(4)(a), a contribution described in this paragraph.

Loaned Employees

(7) Where, pursuant to an arrangement between an employer (in this subsection referred to as the “lending employer”) who is a participating employer in relation to a pension plan and an employer (in this subsection referred to as the “borrowing employer”) who, but for this subsection, would not be a participating employer in relation to the plan,

(a) an employee of the lending employer renders services to the borrowing employer for which the employee receives remuneration from the borrowing employer, and

(b) while the employee renders services to the borrowing employer, benefits continue to accrue under a defined benefit provision of the plan to the employee, or the lending employer continues to make contributions under a money purchase provision of the plan with respect to the employee,

b) l'engagement est pris auprès de l'administrateur du régime ou d'un employeur qui y participe,

c) les règles énoncées au paragraphe (5) s'appliqueraient à la cotisation si elle était versée au moment où le particulier prend l'engagement,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

d) le particulier est réputé avoir versé la cotisation au régime au moment où il a pris l'engagement;

e) si le particulier verse ultérieurement tout ou partie de la cotisation au régime en conformité avec l'engagement, le montant ainsi versé constitue, pour l'application des alinéas 8301(4)a) et (8)e), une cotisation visée au présent alinéa,

f) toute cotisation qu'un employeur est tenu de verser dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées, à la condition que le particulier verse celle qu'il s'est engagé à verser et à laquelle le paragraphe (5) s'appliquerait si l'employeur la versait au moment où le particulier s'engage à le faire, est réputée avoir été versée par l'employeur à ce moment;

g) si un employeur verse ultérieurement au régime tout ou partie d'une cotisation à laquelle l'alinéa f) s'applique, le montant ainsi versé constitue, pour l'application de l'alinéa 8301(4)a), une cotisation visée au présent alinéa.

Employé en détachement

(7) Lorsque, conformément à une entente conclue entre un employeur donné qui est un employeur participant relativement à un régime de pension et un autre employeur qui, en l'absence du présent paragraphe, ne serait pas un employeur participant relativement au régime, les conditions suivantes sont réunies :

a) un employé de l'employeur donné rend des services à l'autre employeur en contrepartie d'une rémunération que ce dernier lui verse,

b) pendant que l'employé rend des services à l'autre employeur, l'employé continue d'acquiescer des prestations aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime ou l'employeur donné continue de verser, pour l'employé, des cotisations aux termes d'une disposition à cotisations déterminées du régime,

les règles suivantes s'appliquent :

the following rules apply:

(c) for the purpose of the definition **participating employer** in subsection 147.1(1) of the Act as it applies in respect of the plan, the borrowing employer is a prescribed employer,

(d) the determination, for the purposes of this Part, of the portion of the employee's benefit accrual under a defined benefit provision of the plan in respect of a year that can reasonably be considered to be attributable to the employee's employment with each of the lending and borrowing employers shall be made with regard to the remuneration received by the employee for the year from each employer, and

(e) such portion of the contributions made under a money purchase provision of the plan by the lending employer as may reasonably be considered to be in respect of the employee's remuneration from the borrowing employer shall be deemed, for the purposes of this Part, to be contributions made by the borrowing employer.

Successor Plans

(8) Notwithstanding any other provisions of this Part, other than section 8310, where

(a) all benefits with respect to an individual under a defined benefit provision (in this subsection referred to as the "former provision") of a registered pension plan are replaced in a calendar year by identical benefits under a defined benefit provision of another registered pension plan,

(b) the replacement of benefits is consequent on a transfer of the individual's employment from one employer (in this subsection referred to as the "former employer") to another employer (in this subsection referred to as the "successor employer"), and

(c) the Minister consents in writing to the application of this subsection in respect of that replacement of benefits,

the individual's pension adjustments for the year with respect to the former employer and the successor employer shall be the amounts that they would be if all benefits with respect to the individual under the former provision had been attributable to employment with the successor employer and not to employment with the former employer.

c) pour l'application de la définition de **employeur participant**, au paragraphe 147.1(1) de la Loi, relativement au régime, l'autre employeur est un employeur visé par règlement,

d) pour l'application de la présente partie, la fraction des prestations acquises à l'employé pour une année aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à son emploi auprès de chacun des employeurs est déterminée en fonction de la rémunération qu'il a reçue de chacun d'eux pendant l'année;

e) pour l'application de la présente partie, la fraction des cotisations que l'employeur donné verse aux termes d'une disposition à cotisations déterminées du régime, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la rémunération que l'employé a reçue de l'autre employeur, est réputée être constituée de cotisations versées par ce dernier.

Régime de remplacement

(8) Malgré les autres dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 8310, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes les prestations assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé sont remplacées au cours d'une année civile par des prestations identiques assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé,

b) le remplacement des prestations découle du transfert de l'emploi du particulier auprès d'un employeur (appelé « ancien employeur » au présent paragraphe) à un autre employeur (appelé « employeur remplaçant » au présent paragraphe),

c) le ministre accepte par écrit d'appliquer le présent paragraphe relativement à ce remplacement,

les facteurs d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'ancien employeur et à l'employeur remplaçant sont calculés comme si toutes les prestations assurées au particulier aux termes de l'ancienne disposition étaient imputables à l'emploi auprès de l'employeur remplaçant et non à celui auprès de l'ancien employeur.

Special Downsizing Benefits

(9) Where

(a) lifetime retirement benefits that do not comply with the condition in paragraph 8503(3)(a) are provided to an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan, and

(b) the benefits are permissible only by reason of subsection 8505(3),

each pension credit of the individual under the provision and each provisional PSPA of the individual shall be determined without regard to the lifetime retirement benefits.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 6; SOR/2007-116, s. 13; SOR/2021-127, s. 2; 2023, c. 26, s. 107.

Foreign Plans

Definition

8308.1 (1) In this section, **foreign plan** means a plan or arrangement (determined without regard to subsection 207.6(5) of the Act) that would, but for paragraph (1) of the definition **retirement compensation arrangement** in subsection 248(1) of the Act, be a retirement compensation arrangement.

Pension Credit

(2) Subject to subsections (3) to (4.1), the pension credit of an individual for a calendar year with respect to an employer under a foreign plan is

(a) where paragraph (b) does not apply, nil; and

(b) where

(i) the year is 1992 or a subsequent year,

(ii) the individual became entitled in the year, either absolutely or contingently, to benefits under the foreign plan in respect of services rendered to the employer in a period throughout which the individual was resident in Canada and rendered services to the employer that were primarily services rendered in Canada or services rendered in connection with a business carried on by the employer in Canada, or a combination of those services,

Prestations spéciales en cas de réduction des effectifs

(9) Chaque crédit de pension d'un particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé et chacun de ses facteurs d'équivalence pour services passés provisoires sont calculés compte non tenu des prestations viagères assurées au particulier dans le cadre de la disposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations ne sont pas conformes à la condition énoncée au sous-alinéa 8503(3)a);

b) les prestations sont permises par le seul effet du paragraphe 8505(3).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 6; DORS/2007-116, art. 13; DORS/2021-127, art. 2; 2023, ch. 26, art. 107.

Régimes étrangers

Définition

8308.1 (1) Dans le présent article, **régime étranger** s'entend du régime ou mécanisme, déterminé compte non tenu du paragraphe 207.6(5) de la Loi, qui constituerait une convention de retraite si ce n'était l'alinéa 1) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi.

Crédit de pension

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (4.1), le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un régime étranger correspond au montant suivant :

a) en cas d'inapplication de l'alinéa b), zéro;

b) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'année en question est 1992 ou une année postérieure,

(ii) le particulier a commencé à avoir droit à des prestations au cours de l'année, conditionnellement ou non, dans le cadre du régime pour des services rendus à l'employeur pendant une période tout au long de laquelle il résidait au Canada et lui rendait des services soit principalement au Canada, soit à l'égard d'une entreprise exploitée au Canada par l'employeur, ou toute combinaison de ces services,

(iii) the individual continued to be entitled at the end of the year, either absolutely or contingently, to all or part of the benefits, and

(iv) either

(A) no contribution was made under the foreign plan in the year in respect of the individual, except where

(I) no contribution was made because the foreign plan had an actuarial surplus, and

(II) had a contribution been made in respect of the benefits referred to in subparagraph (ii), it would have been a resident's contribution (as defined in subsection 207.6(5.1) of the Act), or

(B) a contribution that is not a resident's contribution was made under the foreign plan in the year in respect of the individual,

the lesser of

(v) the amount, if any, by which 18% of the individual's resident compensation from the employer for the year exceeds the PA offset for the year, and

(vi) the amount by which the money purchase limit for the year exceeds the PA offset for the year.

Pension Credit — Tax Treaty

(2.1) For the purposes of applying subsection (2) in determining an individual's pension credit for a calendar year with respect to an employer under a foreign plan, if any contributions made to, or benefits accruing under, the plan in respect of the individual and the calendar year benefit from the application of paragraph 8 of Article XVIII of the *Canada-United States Tax Convention* signed at Washington on September 26, 1980, or from the application of a similar provision in another tax treaty,

(a) subparagraph (2)(b)(ii) shall be read without reference to the words "was resident in Canada and"; and

(b) the portion of subsection (2) after subparagraph (b)(iv) shall be read as "the lesser of the money purchase limit for the year and 18% of the individual's resident compensation from the employer for the year".

(iii) à la fin de l'année, le particulier avait toujours droit à tout ou partie des prestations, conditionnellement ou non,

(iv) selon le cas :

(A) aucune cotisation n'a été versée dans le cadre du régime pour le particulier au cours de l'année, exception faite du cas où :

(I) d'une part, l'absence de versement tient au fait que le régime présentait un surplus actuariel,

(II) d'autre part, si une cotisation avait été versée relativement aux prestations visées au sous-alinéa (ii), elle aurait été une cotisation de personne résidente au sens du paragraphe 207.6(5.1) de la Loi,

(B) une cotisation qui n'est pas une cotisation de personne résidente a été versée dans le cadre du régime pour le particulier au cours de l'année,

le moins élevé des montants suivants :

(v) l'excédent éventuel du montant représentant 18 pour cent de la rétribution de résident que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année sur le montant de réduction du FE pour l'année,

(vi) l'excédent du plafond des cotisations déterminées pour l'année sur le montant de réduction du FE pour l'année.

Crédit de pension — traité fiscal

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2) au calcul du crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un régime étranger, dans le cas où des cotisations versées dans le régime, ou des prestations accumulées en vertu du régime, relativement au particulier et à l'année civile sont des cotisations ou des prestations à l'égard desquelles un avantage a été autorisé conformément au paragraphe 8 de l'article XVIII de la *Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*, signée à Washington le 26 septembre 1980, ou à une disposition semblable d'un autre traité fiscal, les règles suivantes s'appliquent :

(a) il n'est pas tenu compte du passage « résidait au Canada et » au sous-alinéa (2)b(ii);

(b) le passage du paragraphe (2) suivant le sous-alinéa b)(iv) est remplacé par « le plafond des cotisations déterminées pour l'année ou, s'il est moins élevé, le montant représentant 18 pour cent de la rétribution de

Pension Credit — Alternative Determination

(3) Subject to subsection (4), where the Minister has, on the written application of an employer, approved in writing a method for determining pension credits for a year with respect to the employer under a foreign plan, the pension credits shall be determined in accordance with that method.

Pension Credits for 1992, 1993 and 1994

(4) The pension credit of an individual for 1992, 1993 or 1994 with respect to an employer under a foreign plan is the lesser of

(a) the amount that would, but for this subsection, be determined as the pension credit for the year, and

(b) the amount, if any, by which the lesser of

(i) 18% of the amount that would be the individual's compensation from the employer for the year if the definition **compensation** in subsection 147.1(1) of the Act were read without reference to paragraphs (b) and (c) of that definition, and

(ii) the money purchase limit for the year

exceeds the total of

(iii) \$1,000, and

(iv) the amount that would be the pension adjustment of the individual for the year with respect to the employer if subsection 8301(1) were read without reference to paragraph (b) of that subsection.

Pension Credits — 1996 to 2002

(4.1) For the purpose of determining the pension credit of an individual for a calendar year after 1995 and before 2003 with respect to an employer under a foreign plan, subparagraph (2)(b)(vi) shall be read as

“(vi) the money purchase limit for the year.”

résident que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année ».

Crédit de pension — Autre méthode de calcul

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où le ministre a approuvé par écrit, à la demande écrite d'un employeur, une méthode de calcul des crédits de pension pour une année quant à l'employeur dans le cadre d'un régime étranger, les crédits de pension sont calculés selon cette méthode.

Crédits de pension pour 1992, 1993 et 1994

(4) Le crédit de pension d'un particulier pour 1992, 1993 ou 1994 quant à un employeur dans le cadre d'un régime étranger correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, correspondrait au crédit de pension calculé pour l'année;

b) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

(i) 18 % du montant qui correspondrait à la rétribution du particulier reçue de l'employeur pour l'année s'il n'était pas tenu compte des alinéas b) et c) de la définition de ce terme au paragraphe 147.1(1) de la Loi,

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année,

sur le total des montants suivants :

(iii) 1 000 \$,

(iv) le montant qui correspondrait au facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 8301(1)b).

Crédits de pension — 1996 à 2002

(4.1) Pour le calcul du crédit de pension d'un particulier pour une année civile postérieure à 1995 et antérieure à 2003 quant à un employeur dans le cadre d'un régime étranger, le sous-alinéa (2)b)(vi) est remplacé par ce qui suit :

« (vi) le plafond des cotisations déterminées pour l'année. »

Foreign Plan PSPA

(5) Subject to subsection (6), where the benefits to which an individual is entitled, either absolutely or contingently, under a foreign plan are modified, the foreign plan PSPA of the individual with respect to an employer associated with the modification of benefits is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the amount that, if this section were read without reference to subsection (3), would be the pension credit of the individual with respect to the employer under the foreign plan for a calendar year before the year in which the individual's benefits are modified

exceeds the total of all amounts each of which is

(b) the pension credit of the individual with respect to the employer under the foreign plan for a calendar year before the year in which the individual's benefits are modified, or

(c) the foreign plan PSPA of the individual with respect to the employer associated with a previous modification of the individual's benefits under the foreign plan.

Foreign Plan PSPA — Alternative Determination

(6) Where the Minister has, on the written application of an employer, approved in writing a method for determining the foreign plan PSPA of an individual with respect to the employer associated with a modification of the individual's benefits under a foreign plan, the individual's foreign plan PSPA shall be determined in accordance with that method.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/96-311, s. 8; SOR/99-9, s. 10; SOR/2005-264, s. 20; 2009, c. 2, s. 115.

Prescribed Amount for Member of Foreign Plan

Prescribed Amount

8308.2 (1) For the purposes of the descriptions of B in the definitions **RRSP deduction limit** and **unused RRSP deduction room** in subsection 146(1) of the Act and the description of B in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act, there is prescribed in respect of an individual for a calendar year the lesser of the money purchase limit for the

Facteur d'équivalence pour services passés (régime étranger)

(5) Sous réserve du paragraphe (6), en cas de modification des prestations auxquelles un particulier a droit, conditionnellement ou non, dans le cadre d'un régime étranger, le facteur d'équivalence pour services passés (régime étranger) du particulier quant à un employeur qui est rattaché à la modification correspond à l'excédent éventuel :

a) du total des montants représentant chacun le montant qui, s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (3), correspondrait au crédit de pension du particulier quant à l'employeur dans le cadre du régime pour une année civile antérieure à celle de la modification des prestations,

sur le total des montants représentant chacun :

b) le crédit de pension du particulier quant à l'employeur dans le cadre du régime pour une année civile antérieure à celle de la modification des prestations;

c) le facteur d'équivalence pour services passés (régime étranger) du particulier quant à l'employeur qui est rattaché à une modification antérieure de ses prestations dans le cadre du régime.

Facteur d'équivalence pour services passés (régime étranger) — Autre méthode de calcul

(6) Dans le cas où le ministre a approuvé par écrit, à la demande écrite d'un employeur, une méthode de calcul du facteur d'équivalence pour services passés (régime étranger) d'un particulier quant à l'employeur qui est rattaché à la modification des prestations du particulier dans le cadre d'un régime étranger, ce facteur est calculé selon cette méthode.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-311, art. 8; DORS/99-9, art. 10; DORS/2005-264, art. 20; 2009, ch. 2, art. 115.

Montant pour participant à un régime étranger

Montant visé

8308.2 (1) Pour l'application de l'élément B des formules figurant aux définitions de **déductions inutilisées au titre des REER** et **maximum déductible au titre des REER**, au paragraphe 146(1) de la Loi, et de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)b) de la Loi, est visé quant à un particulier pour une année civile le

preceding calendar year (in this section referred to as the “service year”) and the amount determined by subsection (2), if the individual

(a) rendered services to an employer (excluding services that were primarily services rendered in Canada or services rendered in connection with a business carried on by the employer in Canada, or a combination of those services) throughout a period in the service year in which the individual was resident in Canada;

(b) became entitled, either absolutely or contingently, in the service year to benefits under a foreign plan (as defined in subsection 8308.1(1)) in respect of the services; and

(c) continued to be entitled at the end of the service year, either absolutely or contingently, to all or part of the benefits.

(2) The amount determined for the purpose of subsection (1) is,

(a) if the only benefits to which the individual became entitled in the service year under the foreign plan were provided under one or more money purchase provisions of the foreign plan, the total of all amounts each of which is the individual's pension credit for the service year with respect to the employer under a money purchase provision of the foreign plan, determined

(i) as though the foreign plan were a registered pension plan,

(ii) without regard to any contributions made by the individual, and

(iii) if, under the laws of the country in which the foreign plan is established, any contributions made after the end of the service year are treated as having been made in the service year, as though those contributions were made in the service year and not when the contributions were actually made; and

(b) in any other case, the greater of

(i) the total that would be determined under paragraph (a) if the individual had not become entitled in the service year to any benefits under a defined benefit provision of the foreign plan, and

(ii) 10% of the portion of the individual's resident compensation from the employer for the service

plafond des cotisations déterminées pour l'année civile précédente (appelée « année de service » au présent article) ou, si elle est moins élevée, la somme déterminée par le paragraphe (2), si le particulier, à la fois :

a) a rendu des services à un employeur (sauf des services rendus principalement au Canada et des services rendus à l'égard d'une entreprise exploitée au Canada par l'employeur) tout au long d'une période de l'année de service où le particulier résidait au Canada;

b) a commencé à avoir droit au cours de l'année de service, conditionnellement ou non, à des prestations relatives aux services dans le cadre d'un régime étranger, au sens du paragraphe 8308.1(1);

c) à la fin de l'année de service, avait toujours droit, conditionnellement ou non, à tout ou partie des prestations.

(2) Est déterminée pour l'application du paragraphe (1) celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) si les seules prestations auxquelles le particulier a commencé à avoir droit au cours de l'année de service dans le cadre du régime étranger étaient prévues par une ou plusieurs dispositions à cotisations déterminées de ce régime, le total des sommes représentant chacune le crédit de pension du particulier pour cette année quant à l'employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime, déterminé, à la fois :

(i) comme si le régime étranger était un régime de pension agréé,

(ii) compte non tenu des cotisations versées par le particulier,

(iii) si, selon les lois du pays où le régime étranger a été établi, des cotisations versées après la fin de l'année de service sont traitées comme des cotisations versées au cours de l'année de service, comme si ces cotisations étaient versées au cours de l'année de service et non au moment où elles l'ont effectivement été;

b) dans les autres cas, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le total qui serait déterminé selon l'alinéa a) si le particulier n'avait pas commencé à avoir droit, au cours de l'année de service, à des prestations prévues par une disposition à prestations déterminées du régime étranger,

year that is attributable to services rendered to the employer and included under paragraph (1)(a).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/96-311, s. 8; SOR/99-9, s. 11; SOR/2005-264, s. 21; 2009, c. 2, s. 116.

Specified Retirement Arrangements

Definition

8308.3 (1) In this section, **specified retirement arrangement** means, in respect of an individual and an employer, a plan or arrangement under which payments that are attributable to the individual's employment with the employer are to be, or may be, made to or for the benefit of the individual after the termination of the individual's employment with the employer, but does not include

(a) a plan or arrangement referred to in any of paragraphs (a) to (k), (m) and (n) of the definition **retirement compensation arrangement** in subsection 248(1) of the Act;

(b) [Repealed, SOR/99-9, s. 12]

(c) a plan or arrangement that does not provide in any circumstances for payments to be made to or for the benefit of the individual after the later of the last day of the calendar year in which the individual attains 71 years of age and the day that is 5 years after the day of termination of the individual's employment with the employer;

(d) a plan or arrangement (in this paragraph referred to as the "arrangement") that is, or would be, but for paragraph (l) of the definition **retirement compensation arrangement** in subsection 248(1) of the Act, a retirement compensation arrangement where

(i) the funding of the arrangement is subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, or

(ii) the arrangement is funded substantially in accordance with the funding requirements that would apply if the arrangement were subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

(e) a plan or arrangement that is deemed by subsection 207.6(6) of the Act to be a retirement compensation arrangement; or

(ii) la somme représentant 10 pour cent de la rétribution de résident que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année de service qui est attribuable à des services rendus à l'employeur et visés à l'alinéa (1)a).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-311, art. 8; DORS/99-9, art. 11; DORS/2005-264, art. 21; 2009, ch. 2, art. 116.

Mécanismes de retraite déterminés

Définition

8308.3 (1) Dans le présent article, **mécanisme de retraite déterminé** s'entend, quant à un particulier et un employeur, d'un régime ou mécanisme dans le cadre duquel des paiements attribuables à l'emploi du particulier auprès de l'employeur sont à faire au particulier ou pour son compte, ou peuvent l'être, après la cessation de cet emploi. Ne sont pas des mécanismes de retraite déterminés :

a) le régime ou mécanisme visé à l'un des alinéas a) à k), m) et n) de la définition de **convention de retraite** au paragraphe 248(1) de la Loi;

b) [Abrogé, DORS/99-9, art. 12]

c) le régime ou le mécanisme qui ne prévoit en aucun cas le versement de sommes au particulier, ou pour son compte, après le dernier jour de l'année civile où il atteint 71 ans ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de cinq ans la date de cessation de son emploi auprès de l'employeur;

d) le régime ou mécanisme qui est une convention de retraite, ou qui le serait si ce n'était l'alinéa l) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi, et dont le financement, selon le cas :

(i) est assujéti à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou à une loi provinciale semblable,

(ii) se fait essentiellement en conformité avec les exigences qui s'appliqueraient si le régime ou mécanisme était assujéti à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

e) le régime ou mécanisme qui est réputé par le paragraphe 207.6(6) de la Loi être une convention de retraite;

f) le mécanisme établi par la *Loi sur les juges* ou la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*.

(f) an arrangement established by the *Judges Act* or the *Lieutenant Governors Superannuation Act*.

Pension Credit

(2) Subject to subsections (3) and (3.1), the pension credit of an individual for a calendar year with respect to an employer under a specified retirement arrangement is

(a) where paragraph (b) does not apply, nil; and

(b) where

(i) the year is 1993 or a subsequent year,

(ii) the employer is, at any time in the year,

(A) a person who is exempt, because of section 149 of the Act, from tax under Part I of the Act on all or part of the person's taxable income, or

(B) the Government of Canada or the government of a province,

(iii) the individual became entitled in the year, either absolutely or contingently, to benefits under the arrangement in respect of employment with the employer,

(iv) at the end of the year, the individual is entitled, either absolutely or contingently, to benefits under the arrangement, and

(v) the amount determined by the formula

$$0.85A - B$$

is greater than nil where

A is the lesser of

(A) the amount, if any, by which 18% of the individual's resident compensation from the employer for the year exceeds the PA offset for the year, and

(B) the amount by which the money purchase limit for the year exceeds the PA offset for the year, and

B is the amount that would be the pension adjustment of the individual for the year with respect to the employer if subsection 8301(1) were read without reference to paragraph (c) of that subsection,

the amount that would be determined by the formula in subparagraph (v) if the reference to "0.85" in that formula were replaced by a reference to "1".

Crédit de pension

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un mécanisme de retraite déterminé correspond au montant suivant :

a) en cas d'application de l'alinéa b), zéro;

b) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies, le résultat du calcul prévu au sous-alinéa (v) qui serait obtenu si la fraction « 0,85 » était remplacée par « 1 » :

(i) l'année en question est 1993 ou une année postérieure,

(ii) l'employeur est, au cours de l'année :

(A) soit une personne qui est exonérée, par l'effet de l'article 149 de la Loi, de l'impôt prévu à la partie I de la Loi pour tout ou partie de son revenu imposable,

(B) soit le gouvernement du Canada ou d'une province,

(iii) le particulier a commencé à avoir droit à des prestations au cours de l'année, conditionnellement ou non, dans le cadre du mécanisme au titre de son emploi auprès de l'employeur,

(iv) à la fin de l'année, le particulier a droit à des prestations, conditionnellement ou non, dans le cadre du mécanisme,

(v) le montant obtenu par la formule suivante est supérieur à zéro :

$$0,85A - B$$

où

A représente le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du montant représentant 18 pour cent de la rétribution de résident que le particulier a reçue de l'employeur pour l'année sur le montant de réduction du FE pour l'année,

(B) l'excédent du plafond des cotisations déterminées pour l'année sur le montant de réduction du FE pour l'année,

Pension Credit — Alternative Determination

(3) Where the Minister has, on the written application of an employer, approved in writing a method for determining pension credits for a year with respect to the employer under a specified retirement arrangement, the pension credits shall be determined in accordance with that method.

Pension Credits — 1996 to 2002

(3.1) For the purpose of determining the pension credit of an individual for a calendar year after 1995 and before 2003 with respect to an employer under a specified retirement arrangement, the portion of paragraph (2)(b) after subparagraph (iv) shall be read as

“(v) the amount determined by the formula

$$0.85A - B$$

is greater than nil where

A the lesser of

(A) the amount, if any, by which 18% of the individual's resident compensation from the employer for the year exceeds the PA offset for the year, and

(B) the amount by which \$15,500 exceeds the PA offset for the year, and

B is the amount that would be the pension adjustment of the individual for the year with respect to the employer if subsection 8301(1) were read without reference to paragraph (c),

the amount that would be determined by the formula in subparagraph (v) if

(vi) the reference to “0.85A” in that formula were read as a reference to “A”, and

(vii) clause (B) of the description of A in that subparagraph were read as

“(B) the money purchase limit for the year, and”.”.

B le montant qui correspondrait au facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 8301(1)c).

Crédit de pension — Autre méthode de calcul

(3) Dans le cas où le ministre a approuvé par écrit, à la demande écrite d'un employeur, une méthode de calcul des crédits de pension pour une année quant à l'employeur dans le cadre d'un mécanisme de retraite déterminé, les crédits de pension sont calculés selon cette méthode.

Crédits de pension — 1996 à 2002

(3.1) Pour le calcul du crédit de pension d'un particulier pour une année civile postérieure à 1995 et antérieure à 2003 quant à un employeur dans le cadre d'un mécanisme de retraite déterminé :

a) le passage de l'alinéa (2) b) précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

« **b)** dans le cas où les conditions suivantes sont réunies, le montant qui serait déterminé selon la formule figurant au sous-alinéa (v) si la fraction « 0,85 » était remplacée par « 1 » et si la division (B) de l'élément A de cette formule était remplacée par « (B) le plafond des cotisations déterminées pour l'année » : »

b) le sous-alinéa (2) b)(v) est remplacé par ce qui suit :

« **(v)** le montant obtenu par la formule suivante est supérieur à zéro :

$$0,85A - B$$

où

A représente le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du montant représentant 18 pour cent de la rétribution de résident que le particulier a reçue de l'employeur pour l'année sur le montant de réduction du FE pour l'année,

(B) l'excédent de 15 500 \$ sur le montant de réduction du FE pour l'année,

B le montant qui correspondrait au facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 8301(1)c). »

Specified Retirement Arrangement PSPA

(4) Subject to subsection (5), where the benefits to which an individual is entitled, either absolutely or contingently, under a specified retirement arrangement are modified, the specified retirement arrangement PSPA of the individual with respect to an employer associated with the modification of benefits is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the amount that, if this section were read without reference to subsection (3), would be the pension credit of the individual with respect to the employer under the arrangement for a calendar year before the year in which the individual's benefits are modified

exceeds the total of all amounts each of which is

(b) the pension credit of the individual with respect to the employer under the arrangement for a calendar year before the year in which the individual's benefits are modified, or

(c) the specified retirement arrangement PSPA of the individual with respect to the employer associated with a previous modification of the individual's benefits under the arrangement.

Specified Retirement Arrangement PSPA — Alternative Determination

(5) Where the Minister has, on the written application of an employer, approved in writing a method for determining the specified retirement arrangement PSPA of an individual with respect to the employer associated with a modification of the individual's benefits under a specified retirement arrangement, the individual's specified retirement arrangement PSPA shall be determined in accordance with that method.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/96-311, s. 8; SOR/99-9, s. 12; SOR/2005-264, s. 22; 2007, c. 29, s. 33.

Facteur d'équivalence pour services passés (mécanisme de retraite déterminé)

(4) Sous réserve du paragraphe (5), en cas de modification des prestations auxquelles un particulier a droit, conditionnellement ou non, dans le cadre d'un mécanisme de retraite déterminé, le facteur d'équivalence pour services passés (mécanisme de retraite déterminé) du particulier quant à un employeur qui est rattaché à la modification correspond à l'excédent éventuel :

a) du total des montants représentant chacun le montant qui, s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (3), correspondrait au crédit de pension du particulier quant à l'employeur dans le cadre du mécanisme pour une année civile antérieure à celle de la modification des prestations,

sur le total des montants représentant chacun :

b) le crédit de pension du particulier quant à l'employeur dans le cadre du mécanisme pour une année civile antérieure à celle de la modification des prestations;

c) le facteur d'équivalence pour services passés (mécanisme de retraite déterminé) du particulier quant à l'employeur qui est rattaché à une modification antérieure de ses prestations dans le cadre du mécanisme.

Facteur d'équivalence pour services passés (mécanisme de retraite déterminé) — Autre méthode de calcul

(5) Dans le cas où le ministre a approuvé par écrit, à la demande écrite d'un employeur, une méthode de calcul du facteur d'équivalence pour services passés (mécanisme de retraite déterminé) d'un particulier quant à l'employeur qui est rattaché à la modification des prestations du particulier dans le cadre d'un mécanisme de retraite déterminé, ce facteur est calculé selon cette méthode.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-311, art. 8; DORS/99-9, art. 12; DORS/2005-264, art. 22; 2007, ch. 29, art. 33.

Government-Sponsored Retirement Arrangements

Definitions

8308.4 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

administrator means, in respect of a government-sponsored retirement arrangement, the government or other entity that has ultimate responsibility for the administration of the arrangement. (*administrateur*)

government-sponsored retirement arrangement means a plan or arrangement established to provide pensions directly or indirectly from the public money of Canada or a province to one or more individuals each of whom renders services in respect of which amounts that are included in computing the income from a business of any person or partnership are paid directly or indirectly from the public money of Canada or a province. (*mécanisme de retraite sous régime gouvernemental*)

Prescribed Amount

(2) Where

(a) in a particular calendar year after 1992 an individual renders services in respect of which an amount that is included in computing the income from a business of any person was payable directly or indirectly by the Government of Canada or of a province, and

(b) at the end of the particular year, the individual is entitled, either absolutely or contingently, to benefits under a government-sponsored retirement arrangement that provides benefits in connection with such services,

there is prescribed in respect of the individual for the year following the particular year, for the purposes of the descriptions of B in the definitions **RRSP deduction limit** and **unused RRSP deduction room** in subsection 146(1) of the Act and the description of B in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act,

(c) where the particular year is before 1996, the amount by which the RRSP dollar limit for that following year exceeds \$1,000, and

(d) in any other case, the RRSP dollar limit for that following year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] : SOR/96-311, s. 8; SOR/99-9, s. 13.

Mécanismes de retraite sous régime gouvernemental

Définitions

8308.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

administrateur Gouvernement ou autre entité qui, en définitive, est responsable de la gestion d'un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental. (*administrateur*)

mécanisme de retraite sous régime gouvernemental Régime ou mécanisme établi en vue de servir, directement ou indirectement, sur les fonds publics fédéraux ou provinciaux, des pensions à un ou plusieurs particuliers dont chacun rend des services pour lesquels des montants — inclus dans le calcul du revenu de l'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes — sont versés directement ou indirectement sur ces fonds. (*government-sponsored retirement arrangement*)

Montant visé

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours d'une année civile donnée postérieure à 1992, un particulier rend des services pour lesquels un montant — inclus dans le calcul du revenu de l'entreprise d'une personne — est payable directement ou indirectement par le gouvernement du Canada ou d'une province,

b) à la fin de l'année donnée, le particulier a droit à des prestations, conditionnellement ou non, dans le cadre d'un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental qui prévoit des prestations relativement aux services,

est visé quant au particulier pour l'année suivant l'année donnée, pour l'application de l'élément B des formules figurant dans les définitions de **déductions inutilisées au titre des REER** et **maximum déductible au titre des REER**, au paragraphe 146(1) de la Loi, et pour l'application de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)(b) de la Loi, le montant applicable suivant :

c) si l'année donnée est antérieure à 1996, l'excédent, sur 1 000 \$, du plafond REER pour cette année suivante;

Prescribed Amount for Lieutenant Governors and Judges

8309 (1) Subject to subsection (3), where an individual is, at any time in a particular calendar year after 1989, a lieutenant governor of a province (other than a lieutenant governor who is not a contributor as defined in section 2 of the *Lieutenant Governors Superannuation Act*), there is prescribed in respect of the individual for the year following the particular year, for the purposes of the descriptions of B in the definitions **RRSP deduction limit** and **unused RRSP deduction room** in subsection 146(1) of the Act and the description of B in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act, the lesser of

(a) the amount, if any, by which 18% of the salary received by the individual for the particular year as a lieutenant governor exceeds the PA offset for the particular year, and

(b) the amount by which the money purchase limit for the particular year exceeds the PA offset for the particular year.

(2) Subject to subsection (3), where an individual is, at any time in a particular calendar year after 1990, a judge in receipt of a salary under the *Judges Act*, there is prescribed in respect of the individual for the year following the particular year, for the purposes of the descriptions of B in the definitions **RRSP deduction limit** and **unused RRSP deduction room** in subsection 146(1) of the Act and the description of B in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act, the lesser of

(a) the amount, if any, by which 18% of the portion of the salary received by the individual for the particular year under the *Judges Act* in respect of which contributions are required under subsection 50(1) or (2) of that Act exceeds the PA offset for the particular year; and

(b) the amount determined by the formula

$$A \times B / 12$$

where

d) dans les autres cas, le plafond REER pour cette année suivante.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-311, art. 8; DORS/99-9, art. 13.

Montant prescrit à l'égard des lieutenants-gouverneurs et des juges

8309 (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un particulier est, au cours d'une année civile donnée postérieure à 1989, lieutenant-gouverneur d'une province (sauf un lieutenant-gouverneur qui n'est pas un contributeur au sens de l'article 2 de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*), le moins élevé des montants suivants est prescrit à son égard pour l'année suivant l'année donnée pour l'application de l'élément B des formules figurant dans les définitions de **déductions inutilisées au titre des REER** et **maximum déductible au titre des REER**, au paragraphe 146(1) de la Loi, et pour l'application de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)b) de la Loi :

a) l'excédent éventuel du montant représentant 18 pour cent du traitement que le particulier a reçu pour l'année donnée en sa qualité de lieutenant-gouverneur sur le montant de réduction du FE pour cette année;

b) l'excédent éventuel du plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée sur le montant de réduction du FE pour cette année.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un particulier est, au cours d'une année civile donnée postérieure à 1990, un juge qui reçoit un traitement aux termes de la *Loi sur les juges*, le moins élevé des montants suivants est prescrit à son égard pour l'année suivant l'année donnée pour l'application de l'élément B des formules figurant dans les définitions de **déductions inutilisées au titre des REER** et **maximum déductible au titre des REER**, au paragraphe 146(1) de la Loi, et pour l'application de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 204.2(1.1)b) de la Loi :

a) l'excédent éventuel du montant représentant 18 % de la partie du traitement, reçu par la particulier pour l'année donnée aux termes de la *Loi sur les juges*, relativement à laquelle des cotisations sont versées en vertu des paragraphes 50(1) ou (2) de cette loi, sur le montant de réduction du FE pour cette année;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B / 12$$

où

- A** is the amount by which the money purchase limit for the particular year exceeds the PA offset for the particular year, and
- B** is the number of months, in the particular year, for which the individual received salary in respect of which contributions were required under subsection 50(1) or (2) of the *Judges Act*.

(3) For the purpose of determining the amount prescribed under subsection (1) or (2) in respect of an individual for a calendar year after 2000 and before 2004,

(a) paragraph (1)(b) shall be read as follows:

“(b) the money purchase limit for the particular year.”, and

(b) the description of A in paragraph (2)(b) shall be read as follows:

“A is the money purchase limit for the particular year, and”.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/99-9, s. 14; SOR/2001-339, s. 1; SOR/2005-264, s. 23.

Minister's Powers

8310 (1) Where more than one method for determining an amount under this Part complies with the rules in this Part, only such of those methods as are acceptable to the Minister shall be used.

(2) Where, in a particular case, the rules in this Part require the determination of an amount in a manner that is not appropriate having regard to the provisions of this Part read as a whole and the purposes for which the amount is determined, the Minister may permit or require the amount to be determined in a manner that, in the Minister's opinion, is appropriate.

(3) Where, pursuant to subsection (2), the Minister gives permission or imposes a requirement, the permission or requirement is not effective unless it is given or imposed in writing.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7.

Rounding of Amounts

8311 Where a pension credit, provisional PSPA or PAR of an individual is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is

- A** représente l'excédent du plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée sur le montant de réduction du FE pour cette année,
- B** le nombre de mois de l'année donnée pour lesquels le particulier a reçu un traitement relativement auquel des cotisations ont été versées en vertu des paragraphes 50(1) ou (2) de la *Loi sur les juges*.

(3) Pour le calcul du montant prescrit en vertu des paragraphes (1) ou (2) à l'égard d'un particulier pour une année civile postérieure à 2000 et antérieure à 2004, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'alinéa (1) b) est remplacé par ce qui suit :

« **b)** le plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée. »;

b) l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (2) b) est remplacé par ce qui suit :

« **A** représente le plafond des cotisations déterminées pour l'année donnée, ».

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/99-9, art. 14; DORS/2001-339, art. 1; DORS/2005-264, art. 23.

Pouvoirs du ministre

8310 (1) Lorsque plusieurs méthodes de calcul d'un montant en application de la présente partie sont conformes aux règles qui y sont énoncées, seules celles de ces méthodes que le ministre juge acceptables doivent être utilisées.

(2) Dans le cas particulier où le calcul d'un montant en application de la présente partie se fait selon des modalités non conformes aux dispositions de la présente partie lue dans son ensemble et à l'objet du calcul, le ministre peut permettre ou exiger que le calcul s'effectue selon des modalités qui, à son avis, sont conformes à ces dispositions et objet.

(3) La permission ou l'exigence visée au paragraphe (2) n'a d'effet que si elle est donnée ou imposée par écrit.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7.

Arrondissement

8311 Les crédits de pension, les facteurs d'équivalence pour services passés provisoires et les facteurs d'équivalence rectifiés, exprimés en dollars, qui sont formés de nombres décimaux sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au

equidistant from two such consecutive multiples, to the higher of the two multiples.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/99-9, s. 15.

PART LXXXIV

Retirement and Profit-sharing Plans — Reporting and Provision of Information

Definitions

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/96-311, s. 9]

8400 (1) All words and expressions used in this Part that are defined in subsection 8300(1), 8308.4(1) or 8500(1) or in subsection 147.1(1) of the Act have the meanings assigned in those provisions.

(2) A reference in this Part to a pension credit of an individual means a pension credit of the individual as determined under Part LXXXIII.

(3) For the purposes of this Part, where the administrator of a pension plan is not otherwise a person, the administrator shall be deemed to be a person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/96-311, s. 10.

Pension Adjustment

8401 (1) Where the pension adjustment of an individual for a calendar year with respect to an employer is greater than nil, the employer shall, on or before the last day of February in the immediately following calendar year, file with the Minister an information return in prescribed form reporting the pension adjustment, other than the portion, if any, required by subsection (2) or (3) to be reported by the administrator of a registered pension plan.

(2) Where an individual makes a contribution in a particular calendar year to a registered pension plan that is a specified multi-employer plan in the year and the contribution is not remitted to the plan by any participating employer on behalf of the individual, the plan administrator shall, on or before the last day of February in the immediately following calendar year, file with the Minister an information return in prescribed form reporting the aggregate of all amounts each of which is the portion,

moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/99-9, art. 15.

PARTIE LXXXIV

Régimes de retraite et de participation aux bénéfices — déclarations et renseignements à fournir

Définitions

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-311, art. 9]

8400 (1) Les termes de la présente partie qui sont définis aux paragraphes 8300(1), 8308.4(1) ou 8500(1) ou au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'entendent de ceux-ci.

(2) La mention dans la présente partie du crédit de pension d'un particulier vaut mention de son crédit de pension déterminé en application de la partie LXXXIII.

(3) L'administrateur d'un régime de pension qui n'est pas une personne est réputé en être une pour l'application de la présente partie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/96-311, art. 10.

Facteur d'équivalence

8401 (1) Lorsque le facteur d'équivalence d'un particulier pour une année civile quant à un employeur est supérieur à zéro, l'employeur présente au ministre sur formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile subséquente, une déclaration de renseignements indiquant ce facteur, sauf la fraction éventuelle de celui-ci que l'administrateur d'un régime de pension agréé est tenu de déclarer en application des paragraphes (2) ou (3).

(2) Lorsqu'un particulier verse une cotisation au cours d'une année civile donnée à un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année, mais qu'aucun employeur participant ne remet la cotisation au régime pour le compte du particulier, l'administrateur du régime présente au ministre sur formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile subséquente, une déclaration de renseignements indiquant le total des montants représentant

if any, of the individual's pension adjustment for the particular year with respect to an employer that may reasonably be considered to result from the contribution.

(3) Where the portion of a pension credit of an individual for a calendar year that, pursuant to subsection (4), is reportable by the administrator of a registered pension plan is greater than nil, the administrator shall, on or before the last day of February in the immediately following calendar year, file with the Minister an information return in prescribed form reporting that portion of the pension credit.

(4) For the purpose of subsection (3), where, on application by the administrator of a registered pension plan that is, in a calendar year, a multi-employer plan (other than a specified multi-employer plan), the Minister consents in writing to the application of this subsection in respect of the plan in the year, such portion of each pension credit for the year under a defined benefit provision of the plan as may reasonably be considered to be attributable to benefits provided in respect of a period of reduced services of an individual is, to the extent permitted by the Minister, reportable by the administrator.

(5) Subsections (1) to (3) do not apply to require the reporting of amounts with respect to an individual for the calendar year in which the individual dies.

(6) Where the pension adjustment of an individual for a calendar year with respect to an employer is altered by reason of the application of paragraph 8308(4)(d) or (5)(c) and the amount (in this subsection referred to as the "redetermined amount") that a person would have been required to report based on the pension adjustment as altered exceeds

(a) if the person has not previously reported an amount in respect of the individual's pension adjustment, nil, and

(b) otherwise, the amount reported by the person in respect of the individual's pension adjustment,

the person shall, within 60 days after the day on which paragraph 8308(4)(d) or (5)(c), as the case may be, applies to alter the pension adjustment, file with the Minister an information return in prescribed form reporting the redetermined amount.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7.

chacun la fraction éventuelle du facteur d'équivalence du particulier pour l'année donnée quant à un employeur qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de la cotisation.

(3) Lorsque la fraction du crédit de pension d'un particulier pour une année civile que l'administrateur d'un régime de pension agréé est tenu de déclarer en application du paragraphe (4) est supérieure à zéro, l'administrateur présente au ministre sur formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile subséquente, une déclaration de renseignements indiquant cette fraction.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), lorsque le ministre, saisi d'une demande de l'administrateur d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises (mais non un régime interentreprises déterminé) au cours d'une année civile, consent par écrit à appliquer le présent paragraphe au régime pour l'année, l'administrateur est tenu de déclarer la fraction, visée par le consentement, de chaque crédit de pension pour l'année dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime qu'il est raisonnable de considérer comme imputable aux prestations prévues pour une période de services réduits d'un particulier.

(5) Les paragraphes (1) à (3) n'ont pas pour effet d'exiger la déclaration de montants au titre d'un particulier pour l'année civile de son décès.

(6) Lorsque le facteur d'équivalence d'un particulier pour une année civile quant à un employeur est modifié par application des alinéas 8308(4)d) ou (5)c) et que le montant (appelé « montant révisé » au présent paragraphe) qu'une personne aurait été tenue de déclarer en se fondant sur le facteur d'équivalence modifié dépasse l'un des montants suivants, la personne présente au ministre sur formulaire prescrit, dans les 60 jours suivant le jour où le facteur est ainsi modifié, une déclaration de renseignements indiquant le montant révisé :

a) si la personne n'a pas déjà déclaré un montant au titre du facteur d'équivalence du particulier, zéro;

b) si la personne a déjà déclaré un montant, ce montant.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7.

Past Service Pension Adjustment

8402 (1) Where a provisional PSPA (computed under section 8303, 8304 or 8308) of an individual with respect to an employer that is associated with a past service event (other than a certifiable past service event) is greater than nil, the administrator of each registered pension plan to which the past service event relates shall, within 120 days after the day on which the past service event occurs, file with the Minister an information return in prescribed form reporting such portion of the aggregate of all amounts each of which is the individual's PSPA with respect to an employer that is associated with the past service event as may reasonably be considered to be attributable to benefits provided under the plan, except that a return is not required to be filed by an administrator if the amount that would otherwise be reported by the administrator is nil.

(2) Where a foreign plan PSPA (computed under subsection 8308.1(5) or (6)) of an individual with respect to an employer associated with a modification of benefits under a foreign plan (as defined by subsection 8308.1(1)) is greater than nil, the employer shall, on or before the last day of February in the year following the calendar year in which the individual's benefits were modified, file with the Minister an information return in prescribed form reporting the foreign plan PSPA.

(3) Where a specified retirement arrangement PSPA (computed under subsection 8308.3(4) or (5)) of an individual with respect to an employer associated with a modification of benefits under a specified retirement arrangement (as defined by subsection 8308.3(1)) is greater than nil, the employer shall, on or before the last day of February in the calendar year following the calendar year in which the individual's benefits were modified, file with the Minister an information return in prescribed form reporting the specified retirement arrangement PSPA.

(4) The administrator of a registered pension plan shall file with the Minister an information return in prescribed form within 120 days after a contribution is made to the plan in respect of an individual under subsection 147.1(20) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/96-311, s. 11; SOR/2005-123, s. 5; 2023, c. 26, s. 108.

Facteur d'équivalence pour services passés

8402 (1) Lorsque le facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier quant à un employeur, calculé conformément aux articles 8303, 8304 ou 8308 et rattaché à un fait lié aux services passés (sauf un fait à attester), est supérieur à zéro, l'administrateur de chaque régime de pension agréé auquel le fait se rapporte présente au ministre sur formulaire prescrit, dans les 120 jours suivant le fait, une déclaration de renseignements indiquant la partie du total des montants représentant chacun le facteur d'équivalence pour services passés du particulier quant à un employeur, qui est rattaché au fait, qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à des prestations prévues par le régime. Toutefois, l'administrateur n'a pas à présenter de déclaration si le montant qu'il aurait à y indiquer par ailleurs est nul.

(2) Lorsque le facteur d'équivalence pour services passés (régime étranger), calculé selon les paragraphes 8308.1(5) ou (6), d'un particulier quant à un employeur qui est rattaché à la modification des prestations dans le cadre d'un régime étranger, au sens du paragraphe 8308.1(1), est supérieur à zéro, l'employeur présente au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivant celle de la modification des prestations, une déclaration de renseignements indiquant ce facteur.

(3) Lorsque le facteur d'équivalence pour services passés (mécanisme de retraite déterminé), calculé selon les paragraphes 8308.3(4) ou (5), d'un particulier quant à un employeur qui est rattaché à la modification des prestations dans le cadre d'un mécanisme de retraite déterminé, au sens du paragraphe 8308.3(1), est supérieur à zéro, l'employeur présente au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivant celle de la modification des prestations, une déclaration de renseignements indiquant ce facteur.

(4) L'administrateur d'un régime de pension agréé est tenu de présenter au ministre une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit dans les cent vingt jours suivant le versement d'une cotisation en vertu du paragraphe 147.1(20) de la Loi relativement à un particulier.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/96-311, art. 11; DORS/2005-123, art. 5; 2023, ch. 26, art. 108.

Pension Adjustment Reversal

Deferred Profit Sharing Plan

8402.01 (1) Where the PAR determined in connection with an individual's termination from a deferred profit sharing plan is greater than nil, each trustee under the plan shall file with the Minister an information return in prescribed form reporting the PAR

(a) where the termination occurs in the first, second or third quarter of a calendar year, on or before the day that is 60 days after the last day of the quarter in which the termination occurs, and

(b) where the termination occurs in the fourth quarter of a calendar year, before February of the following calendar year,

and, for this purpose, an information return filed by a trustee under a deferred profit sharing plan is deemed to have been filed by each trustee under the plan.

Deferred Profit Sharing Plan — Employer Reporting

(2) Where an amount included in an individual's pension credit in respect of an employer under a deferred profit sharing plan is included in determining a PAR in connection with the individual's termination from the plan, the employer is deemed to be a trustee under the plan for the purpose of reporting the PAR.

Benefit Provision of a Registered Pension Plan

(3) Subject to subsection (4), where the PAR determined in connection with an individual's termination from a benefit provision of a registered pension plan is greater than nil, the administrator of the plan shall file with the Minister an information return in prescribed form reporting the PAR

(a) where the termination occurs in the first, second or third quarter of a calendar year, on or before the day that is 60 days after the last day of the quarter in which the termination occurs; and

Facteur d'équivalence rectifié

Régime de participation différée aux bénéfices

8402.01 (1) Dans le cas où le facteur d'équivalence rectifié déterminé relativement au retrait d'un particulier d'un régime de participation différée aux bénéfices est supérieur à zéro, chaque fiduciaire du régime est tenu de présenter au ministre, sur le formulaire prescrit dans le délai applicable suivant, une déclaration de renseignements faisant état de ce facteur :

a) si le retrait se produit au cours du premier, deuxième ou troisième trimestre d'une année civile, au plus tard le jour qui suit de 60 jours le dernier jour du trimestre du retrait;

b) si le retrait se produit au cours du quatrième trimestre d'une année civile, avant février de l'année civile suivante.

À cette fin, la déclaration de renseignements produite par l'un des fiduciaires d'un régime de participation différée aux bénéfices est réputée avoir été produite par chaque fiduciaire du régime.

Régime de participation différée aux bénéfices — Déclaration par l'employeur

(2) Lorsqu'un montant inclus dans le crédit de pension d'un particulier quant à un employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices entre dans le calcul d'un facteur d'équivalence rectifié déterminé relativement au retrait du particulier du régime, l'employeur est réputé être un fiduciaire du régime aux fins de la déclaration de ce facteur.

Disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où le facteur d'équivalence rectifié déterminé relativement au retrait d'un particulier d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est supérieur à zéro, l'administrateur du régime est tenu de présenter au ministre, sur le formulaire prescrit dans le délai applicable suivant, une déclaration de renseignements faisant état de ce facteur :

a) si le retrait se produit au cours du premier, deuxième ou troisième trimestre d'une année civile, au

(b) where the termination occurs in the fourth quarter of a calendar year, before February of the following calendar year.

Extended Deadline — PA Transfer Amount

(4) Where, in determining an individual's PAR in connection with the individual's termination from a defined benefit provision of a registered pension plan, it is reasonable for the administrator of the plan to conclude, on the basis of information provided to the administrator by the administrator of another pension plan or by the individual, that the value of D in paragraph 8304.1(5)(a) in respect of the termination may be greater than nil, the administrator shall file with the Minister an information return in prescribed form reporting the PAR, if it is greater than nil, on or before the later of

(a) the day on or before which it would otherwise be required to be filed; and

(b) the day that is 60 days after the earliest day on which the administrator has all the information required to determine that value.

Pension Adjustment Correction — Employer Reporting

(4.1) If a pension adjustment correction under subsection 8304.1(16) is determined for an individual in connection with a distribution from a registered pension plan (other than a pension adjustment correction that is nil), the administrator of the plan shall file with the Minister an information return in prescribed form reporting the pension adjustment correction

(a) if the distribution occurs in the first, second or third quarter of a calendar year, on or before the day that is 60 days after the last day of the quarter in which the distribution occurs; and

(b) if the distribution occurs in the fourth quarter of a calendar year, before February of the following calendar year.

Calendar Year Quarter

(5) For the purposes of this section,

plus tard le jour qui suit de 60 jours le dernier jour du trimestre du retrait;

b) si le retrait se produit au cours du quatrième trimestre d'une année civile, avant février de l'année civile suivante.

Prorogation de délai — Montant de transfert de FE

(4) Dans le cas où, lors du calcul du facteur d'équivalence rectifié d'un particulier relativement à son retrait d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, il est raisonnable pour l'administrateur du régime de conclure, d'après les renseignements que lui ont fournis l'administrateur d'un autre régime ou le particulier, que la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 8304.1(5)a) relativement au retrait peut être supérieure à zéro, l'administrateur est tenu de présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, une déclaration de renseignements faisant état de ce facteur au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le jour limite où la déclaration serait à produite par ailleurs;

b) le soixantième jour suivant le premier jour où l'administrateur dispose de tous les renseignements nécessaires au calcul de la valeur de cet élément.

Correction du facteur d'équivalence — déclaration de l'employeur

(4.1) Si la correction d'un facteur d'équivalence est établie pour un particulier, selon le paragraphe 8304.1(16), relativement à un remboursement provenant d'un régime de pension agréé (autre qu'un montant nul), l'administrateur du régime est tenu de présenter au ministre une déclaration de renseignements indiquant la correction, sur le formulaire prescrit, dans le délai suivant :

a) si le remboursement se produit au cours du premier, du deuxième ou du troisième trimestre d'une année civile, au plus tard le jour qui suit de soixante jours le dernier jour du trimestre du remboursement;

b) si le remboursement se produit au cours du quatrième trimestre d'une année civile, avant février de l'année civile suivante.

Trimestre d'année civile

(5) Pour l'application du présent article, les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres d'une année

(a) the first quarter of a calendar year is the period beginning on January 1 and ending on March 31 of the calendar year;

(b) the second quarter of a calendar year is the period beginning on April 1 and ending on June 30 of the calendar year;

(c) the third quarter of a calendar year is the period beginning on July 1 and ending on September 30 of the calendar year; and

(d) the fourth quarter of a calendar year is the period beginning on October 1 and ending on December 31 of the calendar year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-9, s. 16; 2023, c. 26, s. 109.

Government-Sponsored Retirement Arrangements

8402.1 Where an amount is prescribed by subsection 8308.4(2) in respect of an individual for a calendar year because of the individual's entitlement (either absolute or contingent) to benefits under a government-sponsored retirement arrangement (as defined in subsection 8308.4(1)), the administrator of the arrangement shall, on or before the last day of February in the year, file with the Minister an information return in prescribed form reporting the prescribed amount.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/96-311, s. 12.

Connected Persons

8403 Where, at any particular time after 1990,

(a) an individual becomes a member of a registered pension plan, or

(b) lifetime retirement benefits commence to accrue to the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan following a period in which lifetime retirement benefits did not accrue to the individual,

each employer who participates in the plan for the benefit of the individual and with whom the individual is connected (within the meaning assigned by subsection 8500(3)) at the particular time, or was connected at any time after 1989, shall, within 60 days after the particular

civile correspondent respectivement aux périodes suivantes :

a) la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;

b) la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;

c) la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;

d) la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-9, art. 16; 2023, ch. 26, art. 109.

Mécanismes de retraite sous régime gouvernemental

8402.1 Lorsqu'un montant est visé au paragraphe 8308.4(2) quant à un particulier pour une année civile relativement à son droit, conditionnel ou non, à des prestations dans le cadre d'un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental au sens du paragraphe 8308.4(1), l'administrateur du mécanisme présente au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année, une déclaration de renseignements indiquant ce montant.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-311, art. 12.

Personnes rattachées

8403 Lorsqu'un particulier commence, à un moment donné après 1990 :

a) soit à participer à un régime de pension agréé,

b) soit à acquérir des prestations viagères dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé après une période au cours de laquelle il n'en acquerrait pas,

chaque employeur qui participe au régime au profit du particulier et auquel celui-ci est rattaché (au sens du paragraphe 8500(3)) au moment donné, ou l'était à un moment postérieur à 1989, présente au ministre sur formulaire prescrit, dans les 60 jours suivant le moment donné, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits concernant le particulier. L'employeur qui a déjà produit une déclaration de renseignements en vertu du présent article n'a pas à le faire de nouveau.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7.

time, file with the Minister an information return in prescribed form containing prescribed information with respect to the individual unless the employer has previously filed an information return under this section with respect to the individual.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7.

Reporting to Individuals

8404 (1) Every person who is required by section 8401 or 8402.1 to file an information return with the Minister shall, on or before the day on or before which the return is required to be filed with the Minister, send to each individual to whom the return relates, two copies of the portion of the return that relates to the individual.

(2) Every person who is required by section 8402, 8402.01 or 8403 to file an information return with the Minister shall, on or before the day on or before which the return is required to be filed with the Minister, send to each individual to whom the return relates, one copy of the portion of the return that relates to the individual.

(3) Every person who obtains a certification from the Minister for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act in respect of a past service event and an individual shall, within 60 days after receiving from the Minister the form submitted to the Minister pursuant to subsection 8307(1) in respect of the past service event and the individual, forward to the individual one copy of the form as returned by the Minister.

(4) Every person who is required by subsection (1), (2) or (3) to forward a copy of an information return or a form to an individual shall send the copy to the individual at the individual's latest known address or deliver the copy to the individual in person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/96-311, s. 13; SOR/99-9, s. 17.

Discontinuance of Business

8405 Subsection 205(2) and section 206 are applicable, with such modifications as the circumstances require, in respect of returns required to be filed under this Part.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7.

Provision of Information

8406 (1) Where a person who is required to file an information return under section 8401 requires information from another person in order to determine an amount that is to be reported or to otherwise complete the return and makes a written request to the other

Rapports aux particuliers

8404 (1) Toute personne tenue par les articles 8401 ou 8402.1 de présenter une déclaration de renseignements au ministre envoie à chaque particulier visé, au plus tard à la date limite où la déclaration doit être ainsi présentée, deux copies de la partie de la déclaration qui le concerne.

(2) Toute personne tenue par les articles 8402, 8402.01 ou 8403 de présenter une déclaration de renseignements au ministre envoie à chaque particulier visé, au plus tard à la date limite où la déclaration doit être ainsi présentée, une copie de la partie de la déclaration qui le concerne.

(3) Toute personne qui obtient, à l'égard d'un particulier, une attestation du ministre pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement à un fait lié aux services passés transmet au particulier, dans les 60 jours suivant le jour où il reçoit du ministre le formulaire qui lui a été présenté en application du paragraphe 8307(1) relativement au fait et au particulier, une copie du formulaire ainsi retourné.

(4) Toute personne tenue par les paragraphes (1), (2) ou (3) de transmettre à un particulier un document visé à ces paragraphes l'expédie à la dernière adresse connue de celui-ci ou le lui remet en mains propres.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/96-311, art. 13; DORS/99-9, art. 17.

Cessation de l'entreprise

8405 Le paragraphe 205(2) et l'article 206 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux déclarations à produire en application de la présente partie.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7.

Renseignements à fournir

8406 (1) Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration de renseignements en application de l'article 8401 demande, par écrit, à une autre personne des renseignements qui lui permettront de calculer un montant à déclarer ou de remplir autrement la déclaration, l'autre

person for the information, the other person shall provide the person with the information that is available to that other person,

(a) where the information return is required to be filed in the calendar year in which the request is received, within 30 days after receipt of the request; or

(b) in any other case, by January 31 of the year immediately following the calendar year in which the request is received.

(2) Where the administrator of a registered pension plan requires information from a person in order to determine a provisional PSPA of an individual under section 8303, 8304 or 8308 and makes a written request to the person for the information, the person shall, within 30 days after receipt of the request, provide the administrator with the information that is available to the person.

(3) Where the administrator of a registered pension plan requires information from a person in order to complete an information return required to be filed under section 8409 and makes a written request to the person for the information, the person shall, within 30 days after receipt of the request, provide the administrator with the information that is available to that person.

(4) Where a person requires information from another person in order to determine a PAR under section 8304.1 in connection with an individual's termination in a calendar year from a deferred profit sharing plan or from a benefit provision of a registered pension plan (other than information that the other person is required to provide to the person under subsection (5)) and makes a written request to the other person for the information, the other person shall provide the person with the information that is available to the other person on or before

(a) if the request is received before December 17 of the year, the day that is 30 days after the day on which the request is received; and

(b) in any other case, the later of the day that is 15 days after the day on which the request is received and January 15 of the year following the year.

(5) Where benefits provided to an individual under a registered pension plan (in this subsection referred to as the "importing plan") as a consequence of a past service event result in a PA transfer amount in relation to the individual's termination from a defined benefit provision of another registered pension plan (in this subsection referred to as the "exporting plan"),

personne lui fournit, dans les délais suivants, les renseignements dont elle dispose :

a) si la déclaration de renseignements doit être présentée au cours de l'année civile où la demande est reçue, dans les 30 jours suivant la réception de la demande;

b) sinon, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit cette année.

(2) Lorsque l'administrateur d'un régime de pension agréé demande, par écrit, à une personne des renseignements nécessaires au calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier selon les articles 8303, 8304 ou 8308, la personne lui fournit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, les renseignements dont elle dispose.

(3) Lorsque l'administrateur d'un régime de pension agréé demande, par écrit, à une personne des renseignements qui lui permettront de remplir une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 8409, la personne lui fournit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, les renseignements dont elle dispose.

(4) Lorsqu'une personne demande, par écrit, à une autre personne des renseignements qui lui permettront de déterminer, selon l'article 8304.1, le facteur d'équivalence rectifié relativement au retrait d'un particulier, au cours d'une année civile, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf des renseignements que l'autre personne est tenue de lui fournir en application du paragraphe (5)), l'autre personne lui fournit, dans les délais suivants, les renseignements dont elle dispose :

a) si la demande est reçue avant le 17 décembre de l'année, au plus tard le trentième jour suivant le jour de la réception de la demande;

b) dans les autres cas, au plus tard le quinzième jour suivant le jour de la réception de la demande ou, s'il est postérieur, le 15 janvier de l'année subséquente.

(5) Dans le cas où les prestations assurées à un particulier aux termes d'un régime de pension agréé (appelé « régime d'arrivée » au présent paragraphe) par suite d'un fait lié aux services passés donnent naissance à un montant de transfert de FE relativement au retrait du particulier d'une disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé (appelé « régime de départ » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

(a) the administrator of the importing plan shall, in writing on or before the day that is 30 days after the day on which the past service event occurred, notify the administrator of the exporting plan of the occurrence of the past service event and of its relevance in determining the individual's PAR in connection with the individual's termination from the defined benefit provision; and

(b) the administrator of the importing plan shall notify the administrator of the exporting plan of the PA transfer amount in writing on or before the day that is 60 days after

(i) in the case of a certifiable past service event, the day on which the Minister issues a certification for the purposes of subsection 147.1(10) of the Act in respect of the past service event and the individual, and

(ii) in any other case, the day on which the past service event occurred.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/99-9, s. 18.

Qualifying Withdrawals

8407 Where

(a) an individual who has withdrawn an amount from a registered retirement savings plan under which the individual was, at the time of the withdrawal, the annuitant (as defined in subsection 146(1) of the Act) provides to the issuer (as defined in subsection 146(1) of the Act) of the plan, in the calendar year in which the amount was withdrawn or one of the two immediately following calendar years, the prescribed form referred to in subparagraph 8307(3)(a)(ii) accompanied by a request that the issuer complete the form in respect of the withdrawal, and

(b) the issuer has not, at the time of receipt of the request, forwarded to the individual 2 copies of the information return required by subsection 214(1) to be made by the issuer in respect of the withdrawal, and does not, within 30 days after receipt of the request, forward to the individual 2 copies of that return,

the issuer shall, within 30 days after receipt of the request, complete those portions of the form that the form indicates are required to be completed by the issuer in respect of the withdrawal and return the form to the individual.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/2007-116, s. 14.

a) l'administrateur du régime d'arrivée est tenu d'informer l'administrateur du régime de départ, par avis écrit envoyé au plus tard 30 jours après le jour où le fait lié aux services passés s'est produit, de l'existence de ce fait et de son incidence sur le calcul du facteur d'équivalence rectifié du particulier relativement à son retrait de la disposition à prestations déterminées;

b) l'administrateur du régime d'arrivée est tenu d'informer l'administrateur du régime de départ du montant de transfert de FE par avis écrit envoyé dans le délai applicable suivant :

(i) si le fait lié aux services passés est un fait à attester, au plus tard 60 jours après le jour où le ministre délivre une attestation pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement au fait et au particulier,

(ii) dans les autres cas, au plus tard 60 jours après le jour où le fait lié aux services passés s'est produit.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/99-9, art. 18.

Retraits admissibles

8407 Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier qui a retiré une somme d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, au moment du retrait fournit à l'émetteur, au sens du même paragraphe, du régime au cours de l'année civile du retrait ou d'une des deux années civiles suivantes, le formulaire prescrit visé au sous-alinéa 8307(3)a)(ii), accompagné d'une pièce lui demandant de remplir le formulaire relativement au retrait;

b) au moment de la réception de la demande, l'émetteur n'a pas transmis au particulier deux copies de la déclaration de renseignements qu'il est tenu de produire en application du paragraphe 214(1) relativement au retrait, et ne les lui transmet pas dans les 30 jours suivant cette réception,

l'émetteur remplit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, les parties du formulaire qu'il est tenu de remplir, selon le formulaire, relativement au retrait et retourne le formulaire au particulier.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/2007-116, art. 14.

Requirement To Provide Minister with Information

8408 (1) The Minister may, by notice served personally or by registered or certified mail, require that a person provide the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the notice, with

(a) information relating to the determination of amounts under Part LXXXIII;

(b) where the person claims that paragraph 147.1(10)(a) of the Act is not applicable with respect to an individual and a past service event by reason of an exemption provided by regulation, information relevant to the claim; or

(c) information for the purpose of determining whether the registration of a pension plan may be revoked.

(2) Where a person fails to provide the Minister with information pursuant to a requirement under subsection (1), each registered pension plan and deferred profit sharing plan to which the information relates becomes a revocable plan as of the day on or before which the information was required to be provided.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7.

Annual Information Returns

8409 (1) The administrator of a registered pension plan that is administered under the supervision of a government regulator shall file an information return for a fiscal period of the plan in prescribed form and containing prescribed information

(a) where an agreement concerning annual information returns has been entered into by the Minister and a regulator identified in subsection (2), with that regulator, on or before the day that an information return required by that regulator is to be filed for the fiscal period; and

(b) in any other case, with the Minister on or before the day that is 180 days after the end of the fiscal period.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the following government regulators have entered into an agreement

Obligation de fournir des renseignements au ministre

8408 (1) Le ministre peut, par avis signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle lui fournisse, dans le délai raisonnable indiqué dans l'avis, les renseignements suivants :

a) les renseignements concernant le calcul de montants selon la partie LXXXIII;

b) si la personne affirme que l'alinéa 147.1(10)a) de la Loi ne s'applique pas à un particulier ni à un fait lié aux services passés en raison d'une exemption réglementaire, les renseignements concernant l'affirmation;

c) les renseignements qui servent à déterminer si l'agrément d'un régime de pension peut être retiré.

(2) Si les renseignements ne sont pas fournis, l'agrément de chaque régime de pension agréé et régime de participation différée aux bénéfices auquel les renseignements se rapportent peut être retiré à compter du jour où ceux-ci devaient au plus tard être fournis.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7.

Déclaration de renseignements annuelle

8409 (1) L'administrateur d'un régime de pension agréé qui est géré sous la surveillance d'un organisme de réglementation gouvernemental présente sur le formulaire prescrit selon les modalités suivantes, une déclaration de renseignements pour un exercice du régime contenant les renseignements prescrits :

a) dans le cas où un accord concernant les déclarations de renseignements annuelles a été conclu entre le ministre et un organisme de réglementation visé au paragraphe (2), la déclaration est présentée à l'organisme de réglementation au plus tard à la date limite de production de la déclaration de renseignements exigée par lui;

b) dans les autres cas, la déclaration est présentée au ministre au plus tard le 180^e jour suivant la fin de l'exercice.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), les organismes de réglementation suivants ont conclu avec le ministre un

concerning annual information returns with the Minister:

- (a)** the Office of the Superintendent of Financial Institutions;
- (b)** the Financial Services Regulatory Authority of Ontario;
- (c)** Retraite Québec;
- (d)** the Superintendent of Pensions, Province of Nova Scotia;
- (e)** the Superintendent of Pensions, Province of New Brunswick;
- (f)** the Office of the Superintendent - Pension Commission, Province of Manitoba;
- (g)** the Superintendent of Pensions, Province of British Columbia;
- (h)** the Superintendent of Pensions, Province of Saskatchewan;
- (i)** the Superintendent of Pensions, Province of Alberta; and
- (j)** the Superintendent of Pensions, Province of Newfoundland and Labrador.

(3) The administrator of a registered pension plan shall, within 60 days after the final distribution of property held in connection with the plan, notify the Minister in writing of the date of the distribution and the method of settlement.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 7; SOR/96-127, s. 1; SOR/2024-231, s. 24.

Actuarial Reports

8410 The administrator of a registered pension plan that contains a defined benefit provision shall, on demand from the Minister served personally or by registered or certified mail and within such reasonable time as is stipulated in the demand, file with the Minister a report prepared by an actuary on the basis of reasonable assumptions and in accordance with generally accepted actuarial principles and containing such information as is required by the Minister in respect of the defined benefit provisions of the plan.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7.

accord concernant les déclarations de renseignements annuelles :

- a)** le Bureau du surintendant des institutions financières;
- b)** l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers;
- c)** Retraite Québec;
- d)** le *Superintendent of Pensions* de la province de la Nouvelle-Écosse;
- e)** le surintendant des pensions de la province du Nouveau-Brunswick;
- f)** le Bureau du surintendant - Commission manitobaine des pensions;
- g)** le *Superintendent of Pensions* de la province de la Colombie-Britannique;
- h)** le *Superintendent of Pensions* de la province de Saskatchewan;
- i)** le *Superintendent of Pensions* de la province de l'Alberta;
- j)** le *Superintendent of Pensions* de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.

(3) L'administrateur d'un régime de pension agréé avise le ministre par écrit, dans les 60 jours suivant la répartition définitive des biens détenus dans le cadre du régime, de la date de la répartition et de la méthode de règlement.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 7; DORS/96-127, art. 1; DORS/2024-231, art. 24.

Rapports actuariels

8410 L'administrateur d'un régime de pension agréé comportant une disposition à prestations déterminées présente au ministre, sur demande de celui-ci signifiée à personne ou par courrier recommandé ou certifié et dans le délai raisonnable précisé dans la demande, un rapport établi par un actuaire, étayé d'hypothèses raisonnables et conforme aux principes actuariels généralement reconnus, qui contient les renseignements exigés par le ministre relativement aux dispositions à prestations déterminées du régime.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7.

PART LXXXV

Registered Pension Plans

Interpretation

8500 (1) In this Part,

active member of a pension plan in a calendar year means a member of the plan to whom benefits accrue under a defined benefit provision of the plan in respect of all or any portion of the year or who makes contributions, or on whose behalf contributions are made, in relation to the year under a money purchase provision of the plan; (*participant actif*)

average Consumer Price Index for a calendar year means the amount that is obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the Consumer Price Index for a month in the 12-month period ending on September 30 of the immediately preceding calendar year; (*moyenne de l'indice des prix à la consommation*)

beneficiary of an individual means a person who has a right, by virtue of the participation of the individual in a pension plan, to receive benefits under the plan after the death of the individual; (*bénéficiaire*)

benefit provision of a pension plan means a money purchase or defined benefit provision of the plan; (*version anglaise seulement*)

bridging benefits provided to a member under a benefit provision of a pension plan means retirement benefits payable to the member under the provision for a period ending no later than on a date determinable at the time the benefits commence to be paid; (*prestation de rattachement*)

Consumer Price Index for a month means the Consumer Price Index for Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*; (*indice des prix à la consommation*)

defined benefit limit for a calendar year means the greater of

(a) \$1,722.22, and

(b) 1/9 of the money purchase limit for the year; (*plafond des prestations déterminées*)

dependant of an individual at the time of the individual's death means a parent, grandparent, brother, sister,

PARTIE LXXXV

Régimes de pension agréés

Définitions

8500 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

bénéficiaire Personne qui a le droit, à cause de la participation d'un particulier à un régime de pension, de recevoir, après le décès du particulier, des prestations prévues par le régime. (*beneficiary*)

employeur remplacé S'entend, quant à un employeur donné, d'un employeur (appelé « vendeur » à la présente définition) qui dispose, notamment par vente ou cession, de tout ou partie de son entreprise ou de son exploitation, ou de tout ou partie des actifs afférents, en faveur de l'employeur donné ou d'un autre employeur qui, après la disposition, devient un employeur remplacé quant à l'employeur donné, dans le cas où l'ensemble des employés du vendeur, ou un nombre important de ceux-ci, deviennent, par suite de la disposition, les employés de l'acquéreur de l'entreprise, de l'exploitation ou des actifs. (*predecessor employer*)

indice des prix à la consommation L'indice des prix à la consommation pour le Canada pour un mois, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*. (*Consumer Price Index*)

invalide Se dit du particulier souffrant d'une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'accomplir les tâches de l'emploi qu'il occupait avant la déficience. (*disabled*)

invalidité totale et permanente Déficience physique ou mentale d'un particulier qui l'empêche d'occuper l'emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. (*totally and permanently disabled*)

maximum des gains annuels ouvrant droit à pension Pour une année civile, s'entend au sens de l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*. (*Year's Maximum Pensionable Earnings*)

maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension Pour une année civile, s'entend au sens de l'article 18.1 du *Régime de pensions du Canada*. (*Year's Additional Maximum Pensionable Earnings*)

child or grandchild of the individual who, at that time, is both dependent on the individual for support and

- (a) under 19 years of age and will not attain 19 years of age in the calendar year that includes that time,
- (b) in full-time attendance at an educational institution, or
- (c) dependent on the individual by reason of mental or physical infirmity; (*personne à charge*)

designated plan has the meaning assigned by section 8515; (*régime désigné*)

disabled means, in relation to an individual, suffering from a physical or mental impairment that prevents the individual from performing the duties of the employment in which the individual was engaged before the commencement of the impairment; (*invalide*)

eligible period of reduced pay of an employee with respect to an employer means a period (other than a period in which the employee is, at any time after 1990, connected with the employer or a period any part of which is a period of disability of the employee)

- (a) that begins after the employee has been employed by the employer or predecessor employers to the employer for not less than three months,
- (b) throughout which the employee renders services to the employer, and
- (c) throughout which the remuneration received by the employee from the employer is less than the remuneration that it is reasonable to expect the employee would have received from the employer had the employee rendered services throughout the period on a regular basis (having regard to the services rendered by the employee to the employer before the period) and had the employee's rate of remuneration been commensurate with the employee's rate of remuneration before the period; (*période admissible de salaire réduit*)

eligible period of temporary absence of an individual with respect to an employer means a period throughout which the individual does not render services to the employer by reason of leave of absence, layoff, strike, lock-out or any other circumstance acceptable to the Minister, other than a period

- (a) a part of which is a period of disability of the individual, or

minimum RRI Le minimum RRI pour une année, relativement à une personne qui est soit un participant d'un régime de retraite individuel, soit un bénéficiaire du régime qui, au décès du participant, était l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci, correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) dans le cas où le régime compte une seule de ces personnes, le minimum qui serait déterminé selon le paragraphe 146.3(1) de la Loi pour l'année relativement au régime si celui-ci était un fonds enregistré de revenu de retraite détenant les mêmes biens que ceux détenus par le régime et si la personne était le rentier du fonds;

b) dans les autres cas, le minimum qui serait déterminé selon le paragraphe 146.3(1) de la Loi si la personne était le rentier d'un fonds enregistré de revenu de retraite et si la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l'année était déterminée selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du régime au début de l'année,
- B le montant du passif actuariel relatif aux prestations payables à la personne aux termes du régime au début de l'année,
- C le montant du passif actuariel relatif à l'ensemble des prestations payables aux termes du régime au début de l'année. (*IPP minimum amount*)

montant perdu Montant, dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension, auquel le participant au régime cesse d'avoir droit, sauf la partie éventuelle d'un tel montant qui est payable :

- a) soit au bénéficiaire du participant par suite du décès de celui-ci;
- b) soit à l'époux, au conjoint de fait, à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait du participant par suite de l'échec de leur mariage ou union de fait. (*forfeited amount*)

moyenne de l'indice des prix à la consommation Quotient obtenu, pour une année civile, par la division, par 12, du total des montants représentant chacun l'indice des prix à la consommation pour un mois compris dans la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année civile précédente. (*average Consumer Price Index*)

(b) in which the individual is, at any time after 1990, connected with the employer; (*période admissible d'absence temporaire*)

eligible survivor benefit period, in relation to a person who is a dependant of an individual at the time of the individual's death, means the period beginning on the day of death of the individual and ending on the latest of

(a) where the dependant is under 19 years of age throughout the calendar year that includes the day of death of the individual, the earlier of

(i) December 31 of the calendar year in which the dependant attains 18 years of age, and

(ii) the day of death of the dependant,

(b) where the dependant is in full-time attendance at an educational institution on the later of the day of death of the individual and December 31 of the calendar year in which the dependant attains 18 years of age, the day on which the dependant ceases to be in full-time attendance at an educational institution, and

(c) where the dependant is dependent on the individual at the time of the individual's death by reason of mental or physical infirmity, the day on which the dependant ceases to be infirm or, if there is no such day, the day of death of the dependant; (*période admissible de prestations au survivant*)

existing plan means a pension plan that was a registered pension plan on March 27, 1988 or in respect of which an application for registration was made to the Minister before March 28, 1988, and includes a pension plan that was established before March 28, 1988 pursuant to an Act of Parliament that deems member contributions to be contributions to a registered pension plan; (*régime existant*)

forfeited amount under a money purchase provision of a pension plan means an amount to which a member of the plan has ceased to have any rights, other than the portion thereof, if any, that is payable

(a) to a beneficiary of the member as a consequence of the member's death, or

(b) to a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member as a consequence of the breakdown of their marriage or common-law partnership; (*montant perdu*)

grandfathered plan means

participant actif Participant à un régime de pension au cours d'une année civile qui acquiert des prestations aux termes de la disposition à prestations déterminées du régime pour tout ou partie de l'année ou qui verse, ou pour le compte duquel sont versées, des cotisations se rapportant à l'année aux termes de la disposition à cotisations déterminées du régime. (*active member*)

période admissible d'absence temporaire Période d'un particulier quant à un employeur, tout au long de laquelle le particulier ne rend pas de services à l'employeur en raison d'un congé, d'une mise en disponibilité, d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre concours de circonstances que le ministre juge acceptable, à l'exclusion des périodes suivantes :

a) celle qui comprend une période d'invalidité;

b) celle au cours de laquelle l'employé est, à un moment donné après 1990, rattaché à l'employeur. (*eligible period of temporary absence*)

période admissible de prestations au survivant Période, applicable à la personne à charge d'un particulier au moment du décès de celui-ci, commençant le jour du décès du particulier et se terminant au dernier en date des jours suivants :

a) si la personne à charge a moins de 19 ans tout au long de l'année civile qui comprend le jour du décès du particulier, le premier en date des jours suivants :

(i) le 31 décembre de l'année civile où elle atteint 18 ans,

(ii) le jour où elle décède;

b) si la personne à charge fréquente un établissement d'enseignement à plein temps au dernier en date du jour du décès du particulier et du 31 décembre de l'année civile où elle atteint 18 ans, le jour où elle cesse de le faire;

c) si, au décès du particulier, la personne était à la charge de celui-ci en raison d'une infirmité mentale ou physique, le jour où elle cesse d'être infirme ou, en l'absence d'un tel jour, le jour où elle décède. (*eligible survivor benefit period*)

période admissible de salaire réduit Période d'un employé, quant à un employeur, (sauf celle qui comprend une période d'invalidité de l'employé et celle au cours de laquelle l'employé est, à un moment donné après 1990, rattaché à l'employeur) qui répond aux conditions suivantes :

(a) an existing plan that, on March 27, 1988, contained a defined benefit provision, or

(b) a pension plan that was established to provide benefits under a defined benefit provision to one or more individuals in lieu of benefits to which the individuals were entitled under a defined benefit provision of another pension plan that is a grandfathered plan, whether or not benefits are also provided to other individuals; (*régime exclu*)

IPP minimum amount, for a year, for a person who is a member of an individual pension plan (or a beneficiary, in respect of the plan, who was, at the time of the member's death, a spouse or common-law partner of the member) means

(a) if there is only one such person in respect of the plan, the minimum amount that would be determined under subsection 146.3(1) of the Act for the year in respect of the plan if the plan were a registered retirement income fund that held the same property as the property held by the plan and the person were the annuitant of the fund, and

(b) in any other case, the minimum amount that would be determined under subsection 146.3(1) of the Act if the person were the annuitant of a registered retirement income fund and the fair market value of the property held in connection with the fund at the beginning of the year were determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the fair market value of all property held in connection with the plan at the beginning of the year,
- B** is the amount of the actuarial liabilities in respect of the benefits payable to the person under the terms of the plan at the beginning of the year, and
- C** is the amount of the actuarial liabilities in respect of all benefits payable under the terms of the plan at the beginning of the year; (*minimum RRI*)

lifetime retirement benefits provided to a member under a benefit provision of a pension plan means

(a) retirement benefits provided to the member under the provision that, after they commence to be paid, are payable to the member until the member's death, unless the benefits are commuted or payment of the benefits is suspended, and

(b) for greater certainty, retirement benefits provided to the member under the provision in accordance with paragraph 8506(1)(e.1); (*prestation viagère*)

a) elle commence après que l'employé a accompli au moins trois mois de services auprès de l'employeur ou d'employeurs remplacés;

b) il s'agit d'une période tout au long de laquelle l'employé rend des services à l'employeur;

c) il s'agit d'une période tout au long de laquelle la rémunération que l'employé reçoit de l'employeur est inférieure à celle qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir de celui-ci s'il lui avait rendu des services de façon régulière tout au long de la période (compte tenu des services qu'il lui a rendus avant la période) et si son taux de rémunération avait été proportionnel à son taux de rémunération avant la période. (*eligible period of reduced pay*)

période d'invalidité Période tout au long de laquelle un particulier est invalide. (*period of disability*)

personne à charge Père, mère, grand-père, grand-mère, frère, sœur, enfant ou petit-enfant d'un particulier aux besoins duquel celui-ci subvient au moment de son décès et qui, selon le cas :

a) est âgé de moins de 19 ans et n'atteindra pas 19 ans au cours de l'année civile qui comprend ce moment;

b) fréquente à plein temps un établissement d'enseignement;

c) est à la charge du particulier à cause d'une infirmité mentale ou physique. (*dependant*)

plafond des prestations déterminées Quant à une année civile, le plus élevé des montants suivants :

a) 1 722,22 \$;

b) le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année. (*defined benefit limit*)

prestation de pension de l'État Montant payable périodiquement en vertu du *Régime de pensions du Canada*, d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, ou de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, à l'exclusion des prestations pour invalidité, des prestations consécutives au décès et des prestations au survivant prévues par ces lois. (*public pension benefits*)

prestation de rattachement Prestation de retraite payable à un participant aux termes de la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période se terminant au plus tard à une date déterminable au début du versement des prestations. (*bridging benefits*)

multi-employer plan in a calendar year means

(a) a pension plan in respect of which it is reasonable to expect, at the beginning of the year (or at the time in the year when the plan is established, if later), that at no time in the year will more than 95 per cent of the active members of the plan be employed by a single participating employer or by a related group of participating employers, other than a plan where it is reasonable to consider that one of the main reasons there is more than one employer participating in the plan is to obtain the benefit of any of the provisions of the Act or these Regulations that are applicable only in respect of multi-employer plans, or

(b) a pension plan that is, in the year, a specified multi-employer plan,

and, for the purposes of this definition, 2 corporations that are related to each other solely by reason that they are both controlled by Her Majesty in right of Canada or a province shall be deemed not to be related persons; (*régime interentreprises*)

pensionable service of a member of a pension plan under a defined benefit provision of the plan means the periods in respect of which lifetime retirement benefits are provided to the member under the provision; (*services validables*)

period of disability of an individual means a period throughout which the individual is disabled; (*période d'invalidité*)

predecessor employer means, in relation to a particular employer, an employer (in this definition referred to as the "vendor") who has sold, assigned or otherwise disposed of all or part of the vendor's business or undertaking or all or part of the assets of the vendor's business or undertaking to the particular employer or to another employer who, at any time after the sale, assignment or other disposition, becomes a predecessor employer in relation to the particular employer, if all or a significant number of employees of the vendor have, in conjunction with the sale, assignment or disposition, become employees of the employer acquiring the business, undertaking or assets; (*employeur remplacé*)

public pension benefits means amounts that are payable on a periodic basis under the *Canada Pension Plan*, a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*, or Part I of the *Old Age Security Act*, but does not include disability, death or survivor benefits provided under those Acts; (*prestation de pension de l'État*)

prestation de retraite Prestation prévue pour un particulier par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension qui est payable périodiquement. (*retirement benefits*)

prestation viagère

a) Prestation de retraite prévue pour un participant par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension qui, une fois le versement commencé, lui est payable jusqu'à son décès, sauf si elle est rachetée ou que son versement est suspendu;

b) il est entendu que les prestations de retraite prévues pour un participant par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension conformément à l'alinéa 8506(1)e.1) sont des prestations viagères. (*lifetime retirement benefits*)

profession liée à la sécurité publique Les professions suivantes :

- a) pompier;
- b) policier;
- c) agent des services correctionnels;
- d) contrôleur de la circulation aérienne;
- e) pilote de ligne;
- f) travailleur paramédical. (*public safety occupation*)

régime désigné S'entend au sens de l'article 8515. (*designated plan*)

régime exclu S'entend, selon le cas :

a) d'un régime existant qui comportait une disposition à prestations déterminées le 27 mars 1988;

b) d'un régime de pension institué en vue d'assurer des prestations à un ou plusieurs particuliers aux termes d'une disposition à prestations déterminées en remplacement des prestations auxquelles ils avaient droit aux termes d'une telle disposition d'un autre régime exclu, indépendamment du fait que des prestations soient aussi assurées à d'autres particuliers. (*grandfathered plan*)

régime existant Régime de pension qui était un régime de pension agréé le 27 mars 1988 ou qui a fait l'objet d'une demande d'agrément avant le 28 mars 1988, y compris le régime de pension institué avant cette date aux

public safety occupation means the occupation of

- (a) firefighter,
- (b) police officer,
- (c) corrections officer,
- (d) air traffic controller,
- (e) commercial airline pilot, or
- (f) paramedic; (*profession liée à la sécurité publique*)

retirement benefits provided to an individual under a benefit provision of a pension plan means benefits provided to the individual under the provision that are payable on a periodic basis; (*prestation de retraite*)

surplus under a money purchase provision of a pension plan at any time means such portion, if any, of the amount held at that time in respect of the provision as has not been allocated to members and is not reasonably attributable to

- (a) forfeited amounts under the provision or earnings of the plan that are reasonably attributable to those amounts,
- (b) contributions made under the provision by an employer that will be allocated to members as part of the regular allocation of such contributions, or
- (c) earnings of the plan (other than earnings that are reasonably attributable to the surplus under the provision before that time) that will be allocated to members as part of the regular allocation of such earnings; (*surplus*)

totally and permanently disabled means, in relation to an individual, suffering from a physical or mental impairment that prevents the individual from engaging in any employment for which the individual is reasonably suited by virtue of the individual's education, training or experience and that can reasonably be expected to last for the remainder of the individual's lifetime; (*invalidité totale et permanente*)

Year's Additional Maximum Pensionable Earnings for a calendar year has the meaning assigned by section 18.1 of the *Canada Pension Plan*; (*maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension*)

Year's Maximum Pensionable Earnings for a calendar year has the meaning assigned by section 18 of the

termes d'une loi fédérale par laquelle les cotisations des participants sont réputées être des cotisations à un régime de pension agréé. (*existing plan*)

régime interentreprises L'un ou l'autre des régimes suivants pour une année civile :

a) régime de pension à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre, au début de l'année ou à la date postérieure de l'année où le régime est institué, à ce que le pourcentage des participants actifs du régime — qui sont au service d'un seul employeur participant ou d'un groupe lié d'employeurs participants — ne dépasse 95 pour cent à aucun moment de l'année, sauf le régime à l'égard duquel il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de la participation de plusieurs employeurs consiste à tirer profit des dispositions applicables uniquement aux régimes interentreprises selon la Loi et son règlement d'application;

b) régime de pension qui est, au cours de l'année, un régime interentreprises déterminé.

Pour l'application de la présente définition, les sociétés qui sont liées entre elles du seul fait qu'elles sont toutes deux contrôlées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont réputées ne pas être liées. (*multi-employer plan*)

services validables Périodes pour lesquelles des prestations viagères sont assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension. (*pensionable service*)

surplus La fraction éventuelle du montant détenu à un moment donné dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension qui n'a pas été attribuée aux participants et qu'il n'est pas raisonnable d'imputer aux montants suivants :

- a) les montants perdus dans le cadre de la disposition ou les revenus du régime qu'il est raisonnable d'imputer à ces montants;
- b) les cotisations qu'un employeur verse aux termes de la disposition et qui seront attribuées aux participants dans le cadre de l'attribution régulière;
- c) les revenus du régime (sauf ceux qu'il est raisonnable d'imputer au surplus afférent à la disposition avant le moment donné) à attribuer aux participants dans le cadre de l'attribution régulière de tels revenus. (*surplus*)

Canada Pension Plan. (maximum des gains annuels ouvrant droit à pension)

(1.1) The definition **surplus** in subsection (1) applies for the purpose of subsection 147.3(7.1) of the Act.

(1.2) The definition **predecessor employer** in subsection (1) applies for the purpose of subsection 147.2(8) of the Act.

(1.3) For the purpose of determining under subsection 8507(3) whether a period in a calendar year is a qualifying period of an individual in the year with respect to an employer, the definition **eligible period of reduced pay** in subsection (1) is, in respect of the individual and the employer for the calendar year 2020 or 2021, modified as follows:

(a) it is to be read without reference to its paragraph (a); and

(b) its paragraph (c) is to be read as follows:

(c) throughout which the remuneration received by the employee from the employer is less than the remuneration so received before the period; (*période admissible de salaire réduit*)

(2) All words and expressions used in this Part that are defined in subsection 147.1(1) of the Act or in Part LXXXIII have the meanings assigned in those provisions.

(3) For the purposes of this Part, a person is connected with an employer at any time where, at that time, the person

(a) owns, directly or indirectly, not less than 10 per cent of the issued shares of any class of the capital stock of the employer or of any other corporation that is related to the employer,

(b) does not deal at arm's length with the employer, or

(c) is a specified shareholder of the employer by reason of paragraph (d) of the definition **specified shareholder** in subsection 248(1) of the Act,

and, for the purposes of this subsection,

(d) a person shall be deemed to own, at any time, each share of the capital stock of a corporation owned, at that time, by a person with whom the person does not deal at arm's length,

(e) where shares of the capital stock of a corporation are owned at any time by a trust,

(1.1) La définition de **surplus** au paragraphe (1) s'applique dans le cadre du paragraphe 147.3(7.1) de la Loi.

(1.2) La définition de **employeur remplacé** au paragraphe (1) s'applique au paragraphe 147.2(8) de la Loi.

(1.3) Pour déterminer, selon le paragraphe 8507(3), si une période d'une année civile est une période admissible d'un particulier au cours de l'année relativement à un employeur, la définition de **période admissible de salaire réduit** au paragraphe (1) est, relativement au particulier et à l'employeur pour l'année civile 2020 ou 2021, modifiée comme suit :

a) s'appliquer compte non tenu de son alinéa a);

b) avoir le libellé ci-après à son alinéa c) :

c) il s'agit d'une période tout au long de laquelle la rémunération que l'employé reçoit de l'employeur est inférieure à celle reçue avant la période. (*eligible period of reduced pay*)

(2) Les termes de la présente partie qui sont définis au paragraphe 147.1(1) de la Loi ou dans la partie LXXXIII s'entendent au sens de ces dispositions.

(3) Pour l'application de la présente partie, une personne est rattachée à un employeur à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

a) elle est, directement ou indirectement, propriétaire d'au moins 10 pour cent des actions émises d'une catégorie du capital-actions de l'employeur ou de toute société liée à celui-ci;

b) elle a un lien de dépendance avec l'employeur;

c) elle est un actionnaire déterminé de l'employeur par application de l'alinéa d) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi.

Pour l'application du présent paragraphe :

d) une personne est réputée propriétaire, à un moment donné, de chaque action du capital-actions d'une société appartenant, à ce moment, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance;

e) lorsqu'une fiducie est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société à un moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) if the share of any beneficiary in the income or capital of the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, each beneficiary of the trust shall be deemed to own, at that time, all the shares owned by the trust, and

(ii) in any other case, each beneficiary of a trust shall be deemed to own, at that time, that proportion of the shares owned by the trust that the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust is of the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust,

(f) each member of a partnership shall be deemed to own, at any time, that proportion of all shares of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the fair market value at that time of the member's interest in the partnership is of the fair market value at that time of the interests of all members in the partnership, and

(g) a person who, at any time, has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation shall be deemed to own, at that time, those shares if one of the main reasons for the existence of the right may reasonably be considered to be that the person not be connected with an employer.

(4) For the purposes of this Part, an officer who receives remuneration for holding an office shall, for any period that the officer holds the office, be deemed to render services to, and to be in the service of, the person from whom the officer receives the remuneration.

(5) For the purpose of this Part, **spouse** and **former spouse** of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

(6) Where this Part provides that an amount is to be determined by aggregating the durations of periods that satisfy specified conditions, a period shall be included in determining the aggregate only if it is not part of a longer period that satisfies the conditions.

(7) For the purposes of the definition **active member** in subsection (1), subparagraph 8503(3)(a)(v) and paragraphs 8504(7)(d), 8506(2)(c.1) and 8507(3)(a), the

(i) si la part d'un bénéficiaire sur le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice ou du non-exercice d'un pouvoir discrétionnaire, chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé propriétaire, à ce moment, de toutes les actions qui appartiennent à la fiducie,

(ii) dans les autres cas, chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé propriétaire, à ce moment, de la fraction des actions qui appartiennent à la fiducie, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande, à ce moment, de tous les droits de bénéficiaire dans la fiducie;

f) chaque associé d'une société de personnes est réputé propriétaire, à un moment donné, de la fraction des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à la société de personnes à ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de sa participation dans la société de personnes et la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de tous les associés de la société de personnes;

g) la personne qui a, à un moment donné, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, à des actions du capital-actions d'une société, ou le droit de les acquérir, est réputée propriétaire de ces actions à ce moment s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'existence du droit consiste à ce que la personne ne soit pas rattachée à un employeur.

(4) Pour l'application de la présente partie, le cadre ou fonctionnaire qui reçoit une rémunération en raison de sa charge est réputé, pour toute période au cours de laquelle il occupe cette charge, être au service de la personne qui lui verse la rémunération et rendre des services à cette personne.

(5) Pour l'application de la présente partie, est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(6) Pour déterminer une variable prévue par la présente partie, une période n'est comptée dans un ensemble de périodes qui remplissent certaines conditions que si elle ne fait pas partie d'une période plus longue qui remplit les mêmes conditions.

(7) Pour l'application de la définition de **participant actif** au paragraphe (1), du sous-alinéa 8503(3)a(v) et des alinéas 8504(7)d), 8506(2)c.1) et 8507(3)a), est réputée

portion of an amount allocated to an individual at any time under a money purchase provision of a registered pension plan that is attributable to

- (a)** forfeited amounts under the provision or earnings of the plan that are reasonably attributable to those amounts,
- (b)** a surplus under the provision,
- (c)** property transferred to the provision in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the plan or another registered pension plan, or
- (d)** property transferred to the provision in respect of the surplus under another money purchase provision of the plan or under a money purchase provision of another registered pension plan

shall be deemed to be a contribution made under the provision on behalf of the individual at that time.

(8) Where an individual who is entitled to receive benefits (in this subsection referred to as “member benefits”) under a pension plan because of the individual’s membership in the plan is also entitled to receive other benefits (in this subsection referred to as “non-member benefits”) under the plan or under any other pension plan solely because of the participation of another individual in the plan or in the other plan, the following rules apply:

- (a)** for the purpose of determining whether the member benefits are permissible under this Part, the non-member benefits shall be disregarded;
- (b)** for the purpose of determining whether the non-member benefits are permissible under this Part, the member benefits shall be disregarded; and
- (c)** for the purpose of determining a pension adjustment, pension adjustment reversal or provisional past service pension adjustment of the individual under Part LXXXIII, the non-member benefits shall be disregarded.

(9) For the purposes of paragraph 147.3(6)(b) of the Act and subparagraphs 8502(d)(iv) and 8503(2)(h)(iii), if an amount is transferred in accordance with subsection 147.3(3) of the Act to a defined benefit provision (referred to in this subsection as the “current provision”) of a registered pension plan from a defined benefit provision (referred to in this subsection as the “former provision”) of another registered pension plan on behalf of all or a significant number of members whose benefits under the

être une cotisation versée pour le compte d’un particulier à un moment donné aux termes de la disposition à cotisations déterminées d’un régime de pension agréé la fraction d’un montant attribué au particulier à ce moment aux termes de la disposition qui est imputable :

- a)** soit aux montants perdus dans le cadre de la disposition ou aux revenus du régime qu’il est raisonnable d’imputer à ces montants;
- b)** soit à un surplus afférent à la disposition;
- c)** soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime ou d’un autre régime de pension agréé;
- d)** soit à un bien transféré à la disposition relativement au surplus afférent, selon le cas, à une autre disposition à cotisations déterminées du régime ou à une disposition à cotisations déterminées d’un autre régime de pension agréé.

(8) Lorsque le particulier qui a le droit de recevoir des prestations (appelées « prestations de participant » au présent paragraphe) dans le cadre d’un régime de pension en raison de sa participation au régime a aussi le droit de recevoir d’autres prestations (appelées « prestations de non-participant » au présent paragraphe) dans le cadre du régime ou d’un autre régime de pension en raison seulement de la participation d’un autre particulier au régime ou à l’autre régime, les règles suivantes s’appliquent :

- a)** pour déterminer si les prestations de participant sont permises par la présente partie, il n’est pas tenu compte des prestations de non-participant;
- b)** pour déterminer si les prestations de non-participant sont permises par la présente partie, il n’est pas tenu compte des prestations de participant;
- c)** pour calculer le facteur d’équivalence, le facteur d’équivalence rectifié ou le facteur d’équivalence pour services passés du particulier en vertu de la partie LXXXIII, il n’est pas tenu compte des prestations de non-participant.

(9) Pour l’application de l’alinéa 147.3(6)b) de la Loi et des sous-alinéas 8502d)(iv) et 8503(2)h)(iii), dans le cas où une somme est transférée conformément au paragraphe 147.3(3) de la Loi à une disposition à prestations déterminées (appelée « disposition courante » au présent paragraphe) d’un régime de pension agréé à partir d’une disposition à prestations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) d’un autre régime de pension agréé pour le compte de l’ensemble

former provision are replaced by benefits under the current provision, each current service contribution made at a particular time under the former provision by a member whose benefits are so replaced is deemed to be a current service contribution made at that particular time under the current provision by the member.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/94-686, ss. 76(F), 78(F), 79(F); SOR/95-64, s. 8; SOR/99-9, s. 19; SOR/2001-67, s. 5; SOR/2001-188, s. 8; SOR/2003-328, s. 7; SOR/2005-264, s. 24; 2007, c. 35, s. 82; SOR/2007-116, s. 15; 2011, c. 24, s. 93; 2013, c. 34, s. 407; SOR/2021-127, s. 3; SOR/2024-231, s. 25.

Prescribed Conditions for Registration and Other Conditions Applicable to Registered Pension Plans

Conditions for Registration

8501 (1) For the purposes of section 147.1 of the Act, and subject to sections 8509 and 8510, the prescribed conditions for the registration of a pension plan are

- (a) the conditions set out in paragraphs 8502(a), (c), (e), (f) and (l),
- (b) if the plan contains a defined benefit provision, the conditions set out in paragraphs 8503(4)(a) and (c), and
- (c) if the plan contains a money purchase provision, the conditions set out in paragraphs 8506(2)(a) and (d),

and the following conditions:

- (d) there is no reason to expect, on the basis of the documents that constitute the plan and establish the funding arrangements, that
 - (i) the plan may become a revocable plan pursuant to subsection (2), or
 - (ii) the conditions in subsection 147.1(10) of the Act may not be complied with, and
- (e) there is no reason to expect that the plan may become a revocable plan under subsection 147.1(8) or (9) of the Act or subsections 8503(15) or (26) or 8506(4).

des participants, ou d'un nombre important de ceux-ci, dont les prestations prévues par l'ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par la disposition courante, chaque cotisation pour services courants versée à un moment donné aux termes de l'ancienne disposition par un participant dont les prestations sont ainsi remplacées est réputée être une cotisation pour services courants versée par le participant à ce moment aux termes de la disposition courante.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/94-686, art. 76(F), 78(F) et 79(F); DORS/95-64, art. 8; DORS/99-9, art. 19; DORS/2001-67, art. 5; DORS/2001-188, art. 8; DORS/2003-328, art. 7; DORS/2005-264, art. 24; 2007, ch. 35, art. 82; DORS/2007-116, art. 15; 2011, ch. 24, art. 93; 2013, ch. 34, art. 407; DORS/2021-127, art. 3; DORS/2024-231, art. 25.

Conditions d'agrément et autres conditions applicables aux régimes de pension agréés

Conditions d'agrément

8501 (1) Pour l'application de l'article 147.1 de la Loi et sous réserve des articles 8509 et 8510, les conditions d'agrément d'un régime de pension sont les suivantes :

- a) les conditions énoncées aux alinéas 8502a), c), e), f) et l),
- b) si le régime comporte une disposition à prestations déterminées, les conditions énoncées aux alinéas 8503(4)a) et c),
- c) si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées, les conditions énoncées aux alinéas 8506(2)a) et d),

ainsi que les conditions suivantes :

- d) il n'y a aucune raison de s'attendre, d'après les documents instituant le régime et établissant les mécanismes de financement, à ce que :
 - (i) soit l'agrément du régime puisse être retiré conformément au paragraphe (2),
 - (ii) soit les conditions énoncées au paragraphe 147.1(10) de la Loi ne soient pas remplies;
- e) il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que l'agrément du régime puisse être retiré conformément aux paragraphes 147.1(8) ou (9) de la Loi ou aux paragraphes 8503(15) ou (26) ou 8506(4).

Conditions Applicable to Registered Pension Plans

(2) For the purposes of paragraph 147.1(11)(c) of the Act, and subject to sections 8509 and 8510, a registered pension plan becomes a revocable plan at any time that it fails to comply with

- (a)** a condition set out in any of paragraphs 8502(b), (d), (g) to (k) and (m);
- (b)** where the plan contains a defined benefit provision, a condition set out in paragraph 8503(3)(a), (b), (d), (j), (k) or (l) or (4)(b), (d), (e) or (f); or
- (c)** where the plan contains a money purchase provision, a condition set out in any of paragraphs 8506(2)(b) to (c.1) and (e) to (i).

Permissive Rules

(3) The conditions in this Part do not apply in respect of a pension plan to the extent that they are inconsistent with the provisions of subsections 8503(6) and (8) and 8505(3) and (4).

Supplemental Plans

(4) Where

- (a)** the benefits provided under a pension plan (in this subsection referred to as the “supplemental plan”) that contains one defined benefit provision and no money purchase provisions may reasonably be considered to be supplemental to the benefits provided under a defined benefit provision (in this subsection referred to as the “base provision”) of another pension plan,
- (b)** the supplemental plan does not otherwise comply with the condition set out in paragraph 8502(a) or the condition set out in paragraph 8502(c), and
- (c)** the Minister has approved the application of this subsection, which approval has not been withdrawn,

for the purpose of determining whether the supplemental plan complies with the conditions in paragraphs 8502(a) and (c), the benefits provided under the base provision shall be considered to be provided under the supplemental plan.

Conditions applicables aux régimes de pension agréés

(2) Pour l'application de l'alinéa 147.1(11)c) de la Loi et sous réserve des articles 8509 et 8510, l'agrément d'un régime de pension agréé peut être retiré dès que le régime ne remplit pas, selon le cas :

- a)** une des conditions énoncées aux alinéas 8502b), d), g) à k) et m);
- b)** si le régime comporte une disposition à prestations déterminées, une des conditions énoncées aux alinéas 8503(3)a), b), d), j), k) ou l) ou (4)b), d), e) ou f);
- c)** si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées, une des conditions énoncées à l'un des alinéas 8506(2)b) à c.1) et e) à i).

Incompatibilité des règles

(3) Les conditions énoncées dans la présente partie ne s'appliquent pas aux régimes de pension dans la mesure où elles sont incompatibles avec les paragraphes 8503(6) et (8) et 8505(3) et (4).

Régimes complémentaires

(4) Pour déterminer si un régime de pension (appelé « régime complémentaire » au présent paragraphe) — qui comporte une disposition à prestations déterminées et qui ne comporte aucune disposition à cotisations déterminées — est conforme aux conditions énoncées aux alinéas 8502a) et c), les prestations prévues par la disposition à prestations déterminées (appelée « disposition de base » au présent paragraphe) d'un autre régime de pension sont réputées prévues par le régime complémentaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** il est raisonnable de considérer que les prestations prévues par le régime complémentaire complètent les prestations prévues par la disposition de base;
- b)** le régime complémentaire n'est pas conforme par ailleurs à la condition énoncée à l'alinéa 8502a) ni à celle énoncée à l'alinéa 8502c);
- c)** le ministre a approuvé l'application du présent paragraphe et n'a pas retiré son approbation.

Benefits Payable after the Breakdown of the Marriage or Common-law Partnership

(5) Where

(a) an individual who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of a member of a registered pension plan is entitled to receive all or a portion of the benefits that would otherwise be payable under the plan to the member, and

(b) the entitlement was created

(i) by assignment of benefits by the member, on or after the breakdown of their marriage or common-law partnership, in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership, or

(ii) by a provision of the law of Canada or a province applicable in respect of the division of property between the member and the individual, on or after the breakdown of their marriage or common-law partnership, in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership,

the following rules apply:

(c) except where paragraph (d) applies, the benefits to which the individual is entitled are, for the purposes of this Part, deemed to be benefits provided and payable to the member, and

(d) the benefits to which the individual is entitled are, for the purposes of this Part, deemed to be benefits provided and payable to the individual and not provided or payable to the member where

(i) the entitlement of the individual was created by a provision of the law of Canada or a province described in subparagraph (b)(ii), and

(ii) that provision

(A) requires that benefits commence to be paid to the individual at a time that may be different from the time benefits commence to be paid to the member, or

(B) gives the individual any rights in respect of the benefits to which the individual is entitled in addition to the rights that the individual would have as a consequence of an assignment by the member, in whole or in part, of the member's right to benefits under the plan.

Prestations payables après l'échec du mariage ou de l'union de fait

(5) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant à un régime de pension agréé a le droit de recevoir tout ou partie des prestations qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes du régime,

b) ce droit découle :

(i) soit de la cession de prestations par le participant, au moment ou après l'échec de son mariage ou union de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait,

(ii) soit d'une disposition d'une loi fédérale ou provinciale concernant le partage de biens entre le participant et le particulier au moment ou après l'échec de leur mariage ou union de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait,

les règles suivantes s'appliquent :

c) sauf si l'alinéa d) s'applique, les prestations auxquelles le particulier a droit sont réputées, pour l'application de la présente partie, être prévues pour le participant et lui être payables,

d) lorsque les conditions suivantes sont réunies, les prestations auxquelles le particulier a droit sont réputées, pour l'application de la présente partie, être prévues pour lui plutôt que pour le participant et lui être payables plutôt qu'au participant :

(i) le droit du particulier découle d'une disposition de la loi fédérale ou provinciale visée au sous-alinéa b)(ii),

(ii) cette disposition remplit l'une des conditions suivantes :

(A) elle fixe le début du versement des prestations au particulier à un moment qui peut différer du moment du début du versement des prestations au participant,

(B) elle confère au particulier, outre les droits dont il jouirait si le participant lui cédait tout ou partie de ses droits aux prestations prévues par le régime, des droits relatifs aux prestations auxquelles il a droit.

Indirect Contributions

(6) Where an employer or individual makes payments to a trade union or an association of employers (in this subsection referred to as the “contributing entity”) to enable the contributing entity to make contributions to a pension plan, such portion of a contribution made by the contributing entity to the plan as is reasonably attributable to a payment made to the contributing entity by an employer or individual shall, for the purposes of the conditions in this Part, be considered to be a contribution made by the employer or individual, as the case may be, and not by the contributing entity.

Member Contributions for Unfunded Liability

(6.1) For the purposes of the conditions in this Part (other than subparagraph 8510(9)(b)(i)), a contribution made by a member of a pension plan in respect of a defined benefit provision of the plan is deemed to be a current service contribution made by the member in respect of the member's benefits under the provision if

- (a)** the contribution cannot, but for this subsection, reasonably be considered to be made in respect of the member's benefits under the provision;
- (b)** the contribution is determined by reference to the actuarial liabilities under the provision in respect of periods before the time of the contribution; and
- (c)** the contribution is made pursuant to an arrangement
 - (i)** under which all, or a significant number, of the active members of the plan are required to make similar contributions,
 - (ii)** the main purpose of which is to ensure that the plan has sufficient assets to pay benefits under the provision, and
 - (iii)** that is approved by the Minister.

Prescribed Eligible Contributions

(6.2) For the purpose of paragraph 147.2(4)(a) of the Act, a contribution described in subsection (6.1) is a prescribed eligible contribution.

Cotisations indirectes

(6) Lorsqu'un employeur ou un particulier fait des paiements à un syndicat ou à une association d'employeurs pour leur permettre de verser des cotisations à un régime de pension, la partie d'une cotisation ainsi versée qu'il est raisonnable d'imputer à un paiement que le syndicat ou l'association a reçu d'un employeur ou d'un particulier est réputée, pour l'application des conditions énoncées dans la présente partie, être une cotisation versée par l'employeur ou le particulier et non par le syndicat ou l'association.

Cotisations de participants pour passif non capitalisé

(6.1) Pour l'application des conditions énoncées dans la présente partie, sauf la condition prévue au sous-alinéa 8510(9)b(i), la cotisation que le participant à un régime de pension verse aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime est réputée être une cotisation pour services courants versée au titre de ses prestations prévues par la disposition dans le cas où, à la fois :

- a)** il ne serait pas raisonnable de considérer, si ce n'était le présent paragraphe, que la cotisation est versée au titre des prestations du participant prévues par la disposition;
- b)** la cotisation est fonction du passif actuariel de la disposition pour des périodes antérieures à son versement;
- c)** la cotisation est versée conformément à une convention qui répond aux conditions suivantes :
 - (i)** elle prévoit qu'un nombre important de participants actifs du régime, sinon tous, doivent verser des cotisations semblables,
 - (ii)** son principal objet consiste à faire en sorte que l'actif du régime suffise à assurer le paiement de prestations prévues par la disposition,
 - (iii)** elle a été approuvée par le ministre.

Cotisations admissibles visées

(6.2) Pour l'application de l'alinéa 147.2(4)a de la Loi, la cotisation visée au paragraphe (6.1) est une cotisation admissible.

Benefits Provided with Surplus on Plan Wind-up

(7) Where

(a) a single amount is paid in full or partial satisfaction of an individual's entitlement to retirement benefits (in this subsection referred to as the "commuted benefits") under a defined benefit provision of a registered pension plan,

(b) other benefits are subsequently provided to the individual under the provision as a consequence of an allocation, on full or partial wind-up of the plan, of an actuarial surplus under the provision,

(c) the other benefits include benefits (in this subsection referred to as "ancillary benefits") that, but for this subsection, would not be permissible under this Part,

(d) if the individual had previously terminated from the provision and the conditions in subsection 8304.1(14) were satisfied with respect to the termination, it is reasonable to consider that all of the ancillary benefits are in respect of periods before 1990, and

(e) the Minister has approved the application of this subsection in respect of the ancillary benefits,

for the purpose of determining whether the ancillary benefits are permissible under this Part, the individual is considered to have an entitlement under the provision to the commuted benefits.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 9; SOR/96-311, s. 14; SOR/99-9, s. 20; SOR/2001-188, s. 9; SOR/2003-328, s. 8; SOR/2005-264, s. 25; SOR/2007-212, s. 5; 2011, c. 24, s. 94.

Conditions Applicable to all Plans

8502 For the purposes of section 8501, the following conditions are applicable in respect of a pension plan:

Primary Purpose

(a) the primary purpose of the plan is to provide periodic payments to individuals after retirement and until death in respect of their service as employees;

Prestations découlant d'une attribution de surplus lors de la liquidation

(7) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant unique est versé en règlement total ou partiel du droit d'un particulier à des prestations de retraite (appelées « prestations rachetées » au présent paragraphe) dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

b) d'autres prestations sont ultérieurement assurées au particulier aux termes de la disposition par suite d'une attribution, effectuée à l'occasion de la liquidation totale ou partielle du régime, d'un surplus actuariel afférent à la disposition,

c) les autres prestations comprennent des prestations (appelées « prestations accessoires » au présent paragraphe) qui, si ce n'était le présent paragraphe, ne seraient pas permises selon la présente partie,

d) dans l'éventualité où le particulier s'était antérieurement retiré de la disposition et où les conditions énoncées au paragraphe 8304.1(14) étaient remplies relativement au retrait, il est raisonnable de considérer que l'ensemble des prestations accessoires se rapportent à des périodes antérieures à 1990,

e) le ministre a approuvé l'application du présent paragraphe aux prestations accessoires,

pour déterminer si les prestations accessoires sont permises selon la présente partie, le particulier est réputé avoir, dans le cadre de la disposition, un droit aux prestations rachetées.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 9; DORS/96-311, art. 14; DORS/99-9, art. 20; DORS/2001-188, art. 9; DORS/2003-328, art. 8; DORS/2005-264, art. 25; DORS/2007-212, art. 5; 2011, ch. 24, art. 94.

Conditions applicables à tous les régimes

8502 Pour l'application de l'article 8501, les conditions suivantes s'appliquent aux régimes de pension :

Principal objet

a) le principal objet du régime consiste à prévoir le versement périodique de montants à des particuliers, après leur retraite et jusqu'à leur décès, pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés;

Permissible Contributions

(b) each contribution that is made to the plan after 1990 is an amount that

(i) is paid by a member of the plan in accordance with the plan as registered, where the amount is credited to the member's account under a money purchase provision of the plan or is paid in respect of the member's benefits under a defined benefit provision of the plan,

(ii) is paid in accordance with a money purchase provision of the plan as registered, by an employer with respect to the employer's employees or former employees,

(iii) is an eligible contribution that is paid in respect of a defined benefit provision of the plan by an employer with respect to the employer's employees or former employees,

(iv) is transferred to the plan in accordance with any of subsections 146(16), 146.3(14.1), 147(19), 147.3(1) to (8) and 147.5(21) of the Act,

(v) is acceptable to the Minister and that is transferred to the plan from a pension plan that is maintained primarily for the benefit of non-residents in respect of services rendered outside Canada, or

(v.1) is paid by the trustee of a trust described in paragraph 6802(h) or (i), where the amount would have been an eligible contribution if the amount had been paid in respect of a defined benefit provision of the plan by an employer with respect to the employer's employees or former employees,

and, for the purposes of this paragraph,

(vi) an eligible contribution is a contribution that is paid by an employer in respect of a defined benefit provision of a pension plan where it is an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act or, in the case of a plan in which Her Majesty in right of Canada or a province is a participating employer, would be an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act if all amounts held to the credit of the plan in the accounts of Canada or the province were excluded from the assets of the plan, and

(vii) the portion of each contribution that is made by Her Majesty in right of Canada or of a province, or by a person described in paragraph 4802(1)(d), in respect of a defined benefit provision of the plan and that can reasonably be considered to be made

Cotisations permises

b) chaque cotisation versée au régime après 1990 constitue, selon le cas :

(i) un montant qu'un participant verse conformément au régime tel qu'il est agréé, et qui est porté au crédit du compte du participant au titre d'une disposition à cotisations déterminées du régime ou versé au titre des prestations prévues pour le participant par une disposition à prestations déterminées du régime,

(ii) un montant qu'un employeur verse pour ses employés actuels ou anciens conformément à une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il est agréé,

(iii) une cotisation admissible qu'un employeur verse pour ses employés actuels ou anciens aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime,

(iv) une somme transférée au régime en conformité avec l'un des paragraphes 146(16), 146.3(14.1), 147(19), 147.3(1) à (8) et 147.5(21) de la Loi,

(v) un montant, que le ministre juge acceptable, transféré au régime d'un régime de pension principalement maintenu au profit de personnes non résidentes pour des services rendus à l'étranger,

(v.1) une somme versée par le fiduciaire d'une fiducie visée aux alinéas 6802h) ou i), dans le cas où elle aurait été une cotisation admissible si elle avait été versée par un employeur pour ses employés actuels ou anciens aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime;

pour l'application du présent alinéa,

(vi) la cotisation versée par un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension constitue une cotisation admissible lorsqu'elle est une cotisation admissible par application du paragraphe 147.2(2) de la Loi ou, étant une cotisation versée à un régime dont Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province est un employeur participant, constituerait une cotisation admissible par application de ce paragraphe si tous les montants portés au crédit du régime dans les comptes du Canada ou de la province étaient exclus de l'actif du régime,

(vii) la partie des cotisations, versées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou par une personne visée à l'alinéa 4802(1)d), aux termes

with respect to one or more employees or former employees of another person is deemed to be a contribution made by that other person;

Permissible Benefits

(c) the plan does not provide for, and its terms are such that it will not under any circumstances provide for, any benefits other than benefits

(i) that are provided under one or more defined benefit provisions and are in accordance with subsection 8503(2), paragraphs 8503(3)(c) and (e) to (i) and section 8504,

(ii) that are provided under one or more money purchase provisions and are in accordance with subsection 8506(1),

(iii) that the plan is required to provide by reason of a designated provision of the law of Canada or a province, or that the plan would be required to provide if each such provision were applicable to the plan with respect to all its members, or

(iv) that the plan is required to provide to an individual who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of a member of the plan by reason of a provision of the law of Canada or a province applicable in respect of the division of property between the member and the individual, on or after the breakdown of their marriage or common-law partnership, in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership;

Permissible Distributions

(d) each distribution that is made from the plan is

(i) a payment of benefits in accordance with the plan as registered,

(ii) a transfer of property held in connection with the plan where the transfer is made in accordance with subsection 147.3(3), (4.1), (7.1) or (8) of the Act,

(iii) a return of all or a portion of the contributions made by a member of the plan or an employer who participates in the plan, where the payment is made to avoid the revocation of the registration of the plan,

d'une disposition à prestations déterminées du régime, qu'il est raisonnable de considérer comme versée pour les employés actuels ou anciens d'une autre personne est réputée être une cotisation versée par celle-ci;

Prestations permises

c) le régime ne prévoit que les prestations suivantes, et ses modalités sont telles qu'il ne peut en aucun cas en prévoir d'autres :

(i) celles, prévues par une ou plusieurs dispositions à prestations déterminées, qui sont conformes au paragraphe 8503(2), aux alinéas 8503(3)c) et e) à i) et à l'article 8504,

(ii) celles, prévues par une ou plusieurs dispositions à cotisations déterminées, qui sont conformes au paragraphe 8506(1),

(iii) celles que le régime est tenu de prévoir aux termes de la disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale ou celles qu'il serait tenu de prévoir si cette disposition s'appliquait au régime quant à l'ensemble de ses participants,

(iv) celles que le régime est tenu de prévoir pour un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait d'un participant aux termes d'une disposition d'une loi fédérale ou provinciale concernant le partage de biens entre le participant et le particulier au moment ou après l'échec de leur mariage ou union de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait;

Éléments attribuables

d) seuls les éléments suivants sont attribuables par le régime :

(i) les prestations versées conformément au régime tel qu'il est agréé,

(ii) les biens détenus relativement au régime qui sont transférés conformément aux paragraphes 147.3(3), (4.1), (7.1) ou (8) de la Loi,

(iii) le remboursement total ou partiel des cotisations versées par un participant ou par un employeur qui participe au régime, fait en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime,

(iv) a return of all or a portion of the contributions made by a member of the plan under a defined benefit provision of the plan, where the return of contributions is pursuant to an amendment to the plan that also reduces the future contributions that would otherwise be required to be made under the provision by members,

(v) a payment of interest (computed at a rate not exceeding a reasonable rate) in respect of contributions that are returned as described in subparagraph (iii) or (iv),

(vi) a payment in full or partial satisfaction of the interests of a person in an actuarial surplus that relates to a defined benefit provision of the plan,

(vii) a payment to an employer of property held in connection with a money purchase provision of the plan,

(viii) where the Minister has, under subsection 8506(2.1), waived the application of the condition in paragraph 8506(2)(b.1) in respect of a money purchase provision of the plan, a payment under the provision of an amount acceptable to the Minister,

(ix) a payment, other than a payment described in subparagraph (i), with respect to a member of a single amount that the plan is required to make because of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, where the single amount is not transferred directly to another registered pension plan, a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, or

(x) the portion of the IPP minimum amount for an individual that is not described in subparagraph (i).

Payment of Pension

(e) the plan

(i) requires that the retirement benefits of a member under each benefit provision of the plan begin to be paid not later than the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age except that,

(A) in the case of benefits provided under a defined benefit provision, the benefits may begin to be paid at any later time that is acceptable to the Minister, if the amount of benefits (expressed on an annualized basis) payable does not exceed the

(iv) le remboursement total ou partiel des cotisations qu'un participant verse aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, si le remboursement est conforme à une modification apportée au régime qui réduit aussi les cotisations futures que les participants seraient par ailleurs tenus de verser aux termes de la disposition,

(v) les intérêts, calculés à un taux ne dépassant pas un taux raisonnable, versés sur les cotisations remboursées conformément aux sous-alinéas (iii) ou (iv),

(vi) les montants versés en règlement total ou partiel du droit d'une personne au surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime,

(vii) les biens détenus relativement à une disposition à cotisations déterminées du régime qui sont remis à un employeur,

(viii) lorsque le ministre a renoncé, en vertu du paragraphe 8506(2.1), à appliquer la condition énoncée à l'alinéa 8506(2)b.1) relativement à une disposition à cotisations déterminées du régime, les montants versés aux termes de la disposition que le ministre juge acceptables,

(ix) un paiement unique relatif à un participant, sauf un paiement visé au sous-alinéa (i), que le régime est tenu d'effectuer par l'effet de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable et qui n'est pas transféré directement à un autre régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite,

(x) la partie du minimum RRI relativement à un particulier qui n'est pas visée au sous-alinéa (i);

Versement des prestations

(e) le régime :

(i) d'une part, exige que le versement au participant des prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées débute au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans; toutefois :

(A) si les prestations sont prévues par une disposition à prestations déterminées, leur versement peut débiter à tout moment postérieur que le ministre juge acceptable, mais seulement si le

amount of benefits that would be payable if payment of the benefits began at the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age,

(B) in the case of benefits provided under a money purchase provision in accordance with paragraph 8506(1)(e.1), the benefits may begin to be paid not later than the end of the calendar year in which the member attains 72 years of age, and

(C) in the case of benefits provided under a money purchase provision in accordance with paragraph 8506(1)(e.2), the benefits may begin to be paid not later than the later of

(I) the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age, and

(II) the end of the calendar year in which a transfer was made from the member's account to acquire rights under the VPLA fund, and

(ii) provides that retirement benefits under each benefit provision are payable not less frequently than annually;

Assignment of Rights

(f) the plan includes a stipulation that no right of a person under the plan is capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered, and, for the purposes of this condition,

(i) assignment does not include

(A) assignment pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or a written agreement in settlement of rights arising out of a marriage or common-law partnership between an individual and the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner, on or after the breakdown of their marriage or common-law partnership, or

(B) assignment by the legal representative of a deceased individual on the distribution of the individual's estate, and

(ii) surrender does not include

(A) a reduction in benefits to avoid the revocation of the registration of the plan, or

montant des prestations payables, calculé sur une année, ne dépasse pas celui qui serait payable si le versement des prestations débutait à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans,

(B) si les prestations sont prévues par une disposition à cotisations déterminées conformément à l'alinéa 8506(1)e.1), leur versement peut débuter au plus tard à la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 72 ans,

(C) si les prestations sont prévues par une disposition à cotisations déterminées conformément à l'alinéa 8506(1)e.2), leur versement peut débuter au dernier en date des moments ci-après qui est postérieur à l'autre :

(I) la fin de l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans,

(II) la fin de l'année civile dans laquelle un transfert est effectué sur le compte du participant afin d'acquérir des droits en vertu du fonds RVPV,

(ii) d'autre part, prévoit que les prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées sont versées à intervalles ne dépassant pas un an;

Cession de droits

(f) le régime stipule que le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation; pour l'application de la présente condition :

(i) ne sont pas des cessions :

(A) celle qui fait suite à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit au moment ou après l'échec du mariage ou de l'union de fait entre un particulier et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait,

(B) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession,

(ii) n'est pas une renonciation :

(A) le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime,

(B) a surrender of retirement benefits payable to a beneficiary of a member after the member's death, to the extent permitted under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province;

(B) la renonciation à des prestations de retraite payables à un bénéficiaire d'un participant après le décès du participant, dans la mesure où elle est permise par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable;

Funding Media

(g) the arrangement under which property is held in connection with the plan is acceptable to the Minister;

Mécanisme de financement

g) le mécanisme dans le cadre duquel des biens sont détenus relativement au régime est jugé acceptable par le ministre;

Investments

(h) the property that is held in connection with the plan does not include

(i) a prohibited investment under subsection 8514(1),

(ii) at any time that the plan is subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, an investment that is not permitted at that time under such laws as apply to the plan, or

(iii) at any time other than a time referred to in subparagraph (ii), an investment that would not be permitted were the plan subject to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

Placements

h) les biens suivants ne peuvent être détenus relativement au régime :

(i) les placements interdits selon le paragraphe 8514(1),

(ii) si le régime est, à un moment donné, visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable, les placements que ces lois interdisent à ce moment,

(iii) si le régime n'est pas visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable, les placements qui seraient interdits si le régime était visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

Borrowing

(i) subject to paragraph (i.2), a trustee or other person who holds property in connection with the plan does not borrow money for the purposes of the plan, except where

(i) the borrowing is for a term not exceeding 90 days,

(ii) the borrowing is not part of a series of loans or other transactions and repayments, and

(iii) none of the property that is held in connection with the plan is used as security for the borrowed money (except where the borrowing is necessary to provide funds for the current payment of benefits or the purchase of annuities under the plan without resort to a distressed sale of the property that is held in connection with the plan),

or where

Emprunts

i) sous réserve de l'alinéa i.2), le fiduciaire ou une autre personne qui détient des biens relativement au régime n'emprunte de l'argent pour les fins de celui-ci que si les conditions ci-après sont réunies :

(i) l'emprunt est d'une durée d'au plus 90 jours,

(ii) il ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et de remboursements,

(iii) aucun des biens détenus relativement au régime n'est donné en garantie de l'emprunt, sauf si celui-ci est nécessaire pour assurer le paiement à court terme de prestations ou l'achat de rentes dans le cadre du régime sans recourir à la liquidation des biens détenus relativement au régime;

ou encore les conditions suivantes :

(iv) l'argent est emprunté pour acquérir un bien immeuble qu'il est raisonnable de considérer comme acquis en vue de tirer un revenu de biens,

(iv) the money is borrowed for the purpose of acquiring real property that may reasonably be considered to be acquired for the purpose of producing income from property,

(v) the aggregate of all amounts borrowed for the purpose of acquiring the property and any indebtedness incurred as a consequence of the acquisition of the property does not exceed the cost to the person of the property, and

(vi) none of the property that is held in connection with the plan, other than the real property, is used as security for the borrowed money;

COVID-19 — Borrowing

(i.1) in their application to loans that are entered into after April 2020 and before February 2022, subparagraphs (i)(i) and (ii) are to be read as follows:

(i) the loan or, if the loan is part of a series of loans or repayments, the series of loans and repayments is repaid no later than April 30, 2022, and

Borrowing – Defined Benefit Provision

(i.2) in the case of a defined benefit provision of the plan (other than an individual pension plan), a trustee or other person who holds property in connection with the provision does not borrow money for the purposes of the provision, except in the circumstances described in paragraph (i) or if, at the time an amount is borrowed

(i) the difference between A and B in subparagraph (ii) does not exceed 125% of the actuarial liabilities (determined on the effective date of the plan's most recent actuarial report) in respect of the provision, and

(ii) the total of the borrowed amount and the amount of any other outstanding borrowings in respect of the provision (other than an amount described in paragraph (i)) does not exceed the amount determined by the formula

$$0.20 \times (A - B)$$

where

A is the value of the plan assets in respect of the provision on the first day of the fiscal period of the plan in which the amount is borrowed, and

(v) le total des montants empruntés à cette fin et des dettes contractées par suite de l'acquisition ne dépasse pas le coût du bien pour la personne,

(vi) aucun des biens détenus relativement au régime, à l'exception du bien immeuble, n'est donné en garantie de l'emprunt;

COVID-19 — emprunts

i.1) pour leur application aux prêts consentis après avril 2020 et avant février 2022, les sous-alinéas i)(i) et (ii) sont réputés avoir le libellé suivant :

(i) le prêt ou, si le prêt fait partie d'une série de prêts ou de remboursements, la série de prêts ou de remboursements est remboursé au plus tard le 30 avril 2022,

Emprunts – disposition à prestations déterminées

i.2) dans le cas d'une disposition à prestations déterminées du régime (autre qu'un régime de retraite individuel), le fiduciaire ou une autre personne qui détient des biens relativement au régime n'emprunte pas de l'argent pour cette disposition sauf dans les situations visées à l'alinéa i) ou si, au moment où un montant est emprunté :

(i) l'excédent de l'élément A sur l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa (ii) ne dépasse pas 125 % de la dette actuarielle (déterminée à la date d'entrée en vigueur du rapport actuariel le plus récent du régime) relative à cette disposition,

(ii) le total du montant emprunté et le montant de tout autre emprunt impayé dans le cadre de la disposition (sauf un emprunt visé à l'alinéa (i)) ne dépasse pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$0,20 \times (A - B)$$

où :

A représente la valeur des actifs du régime dans le cadre de la disposition le premier jour de l'exercice du régime dans lequel le montant est emprunté,

B is the amount of outstanding borrowings in respect of the provision, determined on the first day of the fiscal period in which the amount is borrowed;

Determination of Amounts

(j) except as otherwise provided in this Part, each amount that is determined in connection with the plan is determined, where the amount is based on assumptions, using such reasonable assumptions as are acceptable to the Minister, and, where actuarial principles are applicable to the determination, in accordance with generally accepted actuarial principles;

Transfer of Property Between Provisions

(k) property that is held in connection with a benefit provision of the plan is not made available to pay benefits under another benefit provision of the plan (including another benefit provision that replaces the first benefit provision), except where the transaction by which the property is made so available is such that if the benefit provisions were in separate registered pension plans, the transaction would constitute a transfer of property from one plan to the other in accordance with any of subsections 147.3(1) to (4.1), (6), (7.1) and (8) of the Act;

Appropriate Pension Adjustments

(l) the plan terms are not such that an amount that is determined under Part LXXXIII in respect of the plan would be inappropriate having regard to the provisions of that Part read as a whole and the purposes for which the amount is determined; and

Participants in GSRAs

(m) no individual who, at any time after 1993, is entitled, either absolutely or contingently, to benefits under the plan because of employment with an employer with whom the individual is connected is entitled at that time, either absolutely or contingently, to benefits under a government-sponsored retirement arrangement (as defined in subsection 8308.4(1)).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/94-686, s. 42(F); SOR/95-64, s. 10; SOR/96-311, s. 15; SOR/99-9, s. 21; SOR/2001-188, s. 10; SOR/2003-328, s. 9; SOR/2005-264, s. 26; SOR/2007-212, s. 6; 2007, c. 29, s. 34; 2011, c. 24, s. 95; SOR/2011-188, s. 26; 2012, c. 31, s. 69; 2013, c. 34, s. 408; 2021, c. 23, s. 88; SOR/2021-127, s. 4; 2023, c. 26, s. 110; SOR/2024-231, s. 26.

B la somme des emprunts impayés dans le cadre de la disposition, déterminée le premier jour de l'exercice du régime dans lequel le montant est emprunté;

Calcul des montants

j) sauf disposition contraire à la présente partie, les montants se rapportant au régime sont établis en conformité avec des hypothèses raisonnables que le ministre juge acceptables, s'ils sont fondés sur des hypothèses, et avec les principes actuariels généralement reconnus, si de tels principes s'appliquent à leur calcul;

Transfert de biens entre dispositions

k) les biens détenus relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime ne servent au versement des prestations prévues par une autre disposition semblable du régime (y compris celle qui remplace la première de ce genre) que si l'opération par laquelle ces biens sont affectés à cette fin est telle que, si les dispositions faisaient partie de régimes de pension agréés distincts, elle constituerait un transfert de biens d'un régime à l'autre en conformité avec l'un des paragraphes 147.3(1) à (4.1), (6), (7.1) et (8) de la Loi;

Facteur d'équivalence adéquat

l) les modalités du régime font qu'aucun montant calculé selon la partie LXXXIII aux fins du régime ne peut être inadéquat compte tenu des dispositions de cette partie lue dans son ensemble et de l'objet du calcul;

Participants aux mécanismes de retraite sous régime gouvernemental

m) aucun particulier qui, à un moment donné après 1993, a droit à des prestations, conditionnellement ou non, dans le cadre du régime au titre de son emploi auprès d'un employeur avec lequel il est rattaché n'a droit à ce moment à des prestations, conditionnellement ou non, dans le cadre d'un mécanisme de retraite sous régime gouvernemental, au sens du paragraphe 8308.4(1).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/94-686, art. 42(F); DORS/95-64, art. 10; DORS/96-311, art. 15; DORS/99-9, art. 21; DORS/2001-188, art. 10; DORS/2003-328, art. 9; DORS/2005-264, art. 26; DORS/2007-212, art. 6; 2007, ch. 29, art. 34; 2011, ch. 24, art. 95; DORS/2011-188, art. 26; 2012, ch. 31, art. 69; 2013, ch. 34, art. 408; 2021, ch. 23, art. 88; DORS/2021-127, art. 4; 2023, ch. 26, art. 110; DORS/2024-231, art. 26.

Defined Benefit Provisions

Net Contribution Accounts

8503 (1) In this section and subsection 8517(2), the net contribution account of a member of a pension plan in relation to a defined benefit provision of the plan is an account that is

(a) credited with

(i) the amount of each contribution that is made by the member to the plan in respect of the provision,

(ii) each amount that is transferred on behalf of the member to the plan in respect of the provision in accordance with any of subsections 146(16), 147(19) and 147.3(2) and (5) to (7) of the Act,

(iii) such portion of each amount that is transferred to the plan in respect of the provision in accordance with subsection 147.3(3) of the Act as may reasonably be considered to derive from contributions that are made by the member to a registered pension plan or interest (computed at a reasonable rate) in respect of those contributions,

(iv) the amount of any property that was held in connection with another benefit provision of the plan and that has been made available to provide benefits under the provision, to the extent that if the provisions were in separate registered pension plans, the amount would be included in the member's net contribution account by reason of subparagraph (ii) or (iii), and

(v) interest (computed at a reasonable rate determined by the plan administrator) in respect of each period throughout which the account has a positive balance; and

(b) charged with

(i) each amount that is paid under the provision with respect to the member, otherwise than in respect of an actuarial surplus under the provision,

(ii) the amount of any property that is held in connection with the provision (other than property that is in respect of an actuarial surplus under the provision) and that is made available to provide benefits with respect to the member under another benefit provision of the plan, and

Dispositions à prestations déterminées

Compte net des cotisations

8503 (1) Au présent article et au paragraphe 8517(2), le compte net des cotisations versées par le participant à un régime de pension aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime est un compte qui, à la fois :

a) est crédité des montants suivants :

(i) les cotisations que le participant verse au régime aux termes de la disposition,

(ii) les montants transférés au régime pour son compte dans le cadre de la disposition en conformité avec l'un des paragraphes 146(16), 147(19) et 147.3(2) et (5) à (7) de la Loi,

(iii) la fraction des montants transférés au régime dans le cadre de la disposition en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi qu'il est raisonnable de considérer comme découlant soit des cotisations que le participant verse à un régime de pension agréé, soit des intérêts sur ces cotisations, calculés à un taux raisonnable,

(iv) le montant représentant les biens qui sont détenus relativement à une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime et qui peuvent servir à prévoir des prestations aux termes de la disposition, dans la mesure où le montant serait inclus dans le compte net des cotisations du participant en application des sous-alinéas (ii) ou (iii) si les dispositions faisaient partie de régimes de pension agréés distincts,

(v) les intérêts calculés à un taux raisonnable fixé par l'administrateur du régime, pour chaque période tout au long de laquelle le compte présente un solde positif;

b) est débité des montants suivants :

(i) les montants versés pour le participant aux termes de la disposition, sauf ceux versés à l'égard d'un surplus actuariel afférent à la disposition,

(ii) le montant représentant les biens détenus relativement à la disposition, sauf les biens relatifs à un surplus actuariel afférent à la disposition, qui servent à assurer au participant des prestations prévues par une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime,

(iii) interest (computed at a reasonable rate determined by the plan administrator) in respect of each period throughout which the account has a negative balance.

Permissible Benefits

(2) For the purposes of paragraph 8502(c), the following benefits may, subject to the conditions set out in respect of each benefit, be provided under a defined benefit provision of a pension plan:

Lifetime Retirement Benefits

(a) lifetime retirement benefits provided to a member where the benefits are payable in equal periodic amounts, or are not so payable only by reason that

(i) the benefits payable to a member after the death of the member's spouse or common-law partner are less than the benefits that would be payable to the member were the member's spouse or common-law partner alive,

(ii) the plan provides for periodic cost-of-living adjustments to be made to the benefits, where the adjustments

(A) are determined in such a manner that they do not exceed cost-of-living adjustments warranted by increases in the Consumer Price Index after the benefits commence to be paid,

(B) consist of periodic increases at a rate not exceeding 4 per cent per annum after the time the benefits commence to be paid,

(C) are based on the rates of return on a specified pool of assets after the benefits commence to be paid, or

(D) consist of any combination of adjustments described in clauses (A) to (C),

and, in the case of adjustments described in clauses (C) and (D), the present value (at the time the member's benefits commence to be paid) of additional benefits that can reasonably be expected to be paid as a consequence of the adjustments does not exceed the greater of

(E) the present value (at the time the member's benefits commence to be paid) of additional benefits that could reasonably be expected to be paid as a consequence of adjustments warranted by

(iii) les intérêts calculés à un taux raisonnable fixé par l'administrateur du régime, pour chaque période tout au long de laquelle le compte présente un solde négatif.

Prestations permises

(2) Pour l'application de l'alinéa 8502c), la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension peut prévoir les prestations suivantes, sous réserve des conditions applicables à chaque type de prestation :

Prestation viagère

a) des prestations viagères assurées à un participant qui sont payables périodiquement en montants égaux, ou qui ne le sont pas uniquement en raison d'une des circonstances suivantes :

(i) les prestations qui sont payables au participant après le décès de son époux ou conjoint de fait sont inférieures à celles qui lui seraient payables si son époux ou conjoint de fait était vivant,

(ii) le régime prévoit des rajustements périodiques de coût de vie des prestations, à condition que ces rajustements, selon le cas :

(A) soient calculés de telle façon qu'ils ne dépassent pas les rajustements de coût de vie justifiés par la hausse de l'indice des prix à la consommation après le début du versement des prestations,

(B) consistent en augmentations périodiques ne dépassant pas 4 pour cent par année après le début du versement des prestations,

(C) soient fonction du taux de rendement d'un groupe déterminé de biens après le début du versement des prestations,

(D) soient constitués de l'un ou plusieurs des rajustements visés aux divisions (A) à (C),

dans le cas des rajustements visés aux divisions (C) et (D), la valeur actualisée, au moment du début du versement des prestations au participant, des prestations supplémentaires qui seront vraisemblablement versées par suite des rajustements ne dépasse pas la plus élevée des valeurs suivantes :

(E) la valeur actualisée, à ce moment, des prestations supplémentaires qui seront vraisemblablement versées par suite des rajustements justifiés par la hausse de l'indice des prix à la

increases in the Consumer Price Index after the member's benefits commence to be paid, and

(F) the present value (at the time the member's benefits commence to be paid) of additional benefits that would be paid as a consequence of adjustments at a fixed rate of 4 per cent per annum after the time the member's benefits commence to be paid,

(iii) where the plan does not provide for periodic cost-of-living adjustments to be made to the benefits, or provides only for such adjustments as are described in clause (ii)(A) or (B), the plan provides for cost-of-living adjustments to be made to the benefits from time to time at the discretion of any person, where the adjustments, together with periodic cost-of-living adjustments, if any, are warranted by increases in the Consumer Price Index after the benefits commence to be paid,

(iv) the amount of the benefits is increased as a consequence of additional lifetime retirement benefits becoming provided to the member under the provision;

(v) the amount of the benefits is determined with a reduction computed by reference to the member's age, duration of service, or both (or with any other similar reduction), and the amount is subsequently adjusted to reduce or eliminate the portion, if any, of the reduction that is not required for the benefits to comply with the conditions in paragraph (3)(c),

(vi) the amount of the benefits is determined with a reduction computed by reference to the following benefits and the amount is subsequently adjusted to reduce or eliminate the reduction:

(A) disability benefits to which the member is entitled under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(B) benefits to which the member is entitled under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury or disability, or

(C) benefits to which the member is entitled pursuant to a sickness or accident insurance plan or a disability insurance plan,

(vii) the amount of the benefits is determined with a reduction computed by reference to other benefits provided under the provision in respect of the member that are permissible under paragraph (c),

consommation après le début du versement des prestations,

(F) la valeur actualisée, à ce moment, des prestations supplémentaires qui seraient versées par suite d'un rajustement fixe de 4 pour cent par année après le début du versement des prestations,

(iii) si le régime ne prévoit pas de rajustements périodiques de coût de vie des prestations ou ne prévoit que les rajustements visés aux divisions (ii)(A) ou (B), il permet à une personne de choisir d'apporter occasionnellement des rajustements de coût de vie aux prestations, lesquels rajustements, de même que les rajustements périodiques éventuels de coût de vie, sont justifiés par la hausse de l'indice des prix à la consommation après le début du versement des prestations,

(iv) les prestations sont augmentées du fait que des prestations viagères supplémentaires commencent à être assurées au participant dans le cadre de la disposition,

(v) les prestations font l'objet d'une réduction fondée sur l'âge du participant ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, ou d'une réduction semblable, et sont ultérieurement rajustées en vue de réduire ou d'éliminer la partie éventuelle de la réduction qui n'a pas à être opérée pour que les prestations soient conformes à l'alinéa (3)c),

(vi) les prestations font l'objet d'une réduction fondée sur les prestations suivantes et sont ultérieurement rajustées en vue de réduire ou d'éliminer la réduction :

(A) les prestations pour invalidité auxquelles le participant a droit en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(B) les prestations auxquelles le participant a droit, pour une blessure ou une invalidité, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sur les accidents du travail,

(C) les prestations auxquelles le participant a droit aux termes d'un régime d'assurance-maladie, d'assurance-accidents ou d'assurance-invalidité,

(d), (k) or (n), and the amount is subsequently adjusted to reduce or eliminate the reduction,

(viii) the amount of the benefits is reduced as a consequence of benefits that are permissible under paragraph (c), (d), (k) or (n) becoming provided under the provision in respect of the member,

(ix) the amount of the benefits payable to the member while the member is in receipt of remuneration from a participating employer is less than the amount of the benefits that would otherwise be payable to the member if the member were not in receipt of the remuneration,

(x) the amount of the benefits is adjusted in accordance with plan terms that were submitted to the Minister before April 19, 2000, where the benefits have commenced to be paid before 2003 and the adjustment is approved by the Minister, or

(xi) the amount of the benefits is reduced as permitted under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province;

(vii) les prestations font l'objet d'une réduction fondée sur d'autres prestations prévues pour le participant par la disposition et permises par les alinéas c), d), k) ou n), et sont ultérieurement rajustées en vue de réduire ou d'éliminer la réduction,

(viii) les prestations sont réduites du fait que les prestations permises par les alinéas c), d), k) ou n) commencent à être assurées au participant aux termes de la disposition,

(ix) les prestations payables au participant pendant qu'il reçoit une rémunération d'un employeur participant sont inférieures aux prestations qui lui seraient payables par ailleurs s'il ne recevait pas la rémunération,

(x) lorsque le versement des prestations a commencé avant 2003, les prestations font l'objet d'un rajustement, approuvé par le ministre, qui est conforme aux modalités du régime présentées au ministre avant le 19 avril 2000,

(xi) le montant des prestations est réduit, dans la mesure où la réduction est autorisée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable;

Bridging Benefits

(b) bridging benefits provided to a member where

(i) the bridging benefits are payable for a period beginning no earlier than the time lifetime retirement benefits commence to be paid under the provision to the member and ending no later than the end of the month immediately following the month in which the member attains 65 years of age, and

(ii) the amount of the bridging benefits payable for a particular month does not exceed the amount that is determined for that month by the formula

$$A \times (1 - .0025 \times B) \times C \times (D / 10)$$

where

A is the amount (or a reasonable estimate thereof) of public pension benefits that would be payable to the member for the month in which the bridging benefits commence to be paid to the member if

(**A**) the member were 65 years of age throughout that month,

(**B**) that month were the first month for which public pension benefits were payable to the member,

Prestation de rattachement

(b) des prestations de rattachement assurées à un participant qui :

(i) d'une part, sont payables pour une période commençant au plus tôt au début du versement au participant des prestations viagères prévues par la disposition et se terminant au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le participant atteint 65 ans,

(ii) d'autre part, ne dépassent pas, pour un mois donné, le montant calculé pour le mois selon la formule suivante :

$$A \times (1 - 0,0025 \times B) \times C \times (D / 10)$$

où

A représente les prestations de pension de l'État, ou une estimation raisonnable de celles-ci, qui seraient payables au participant pour le mois du début du versement à celui-ci des prestations de rattachement si les conditions suivantes étaient réunies :

(**A**) le participant est âgé de 65 ans tout au long de ce mois,

(C) the member were entitled to the maximum amount of benefits payable under the *Old Age Security Act*, and

(D) the member were entitled to the total of

(I) that proportion, not exceeding one, of the maximum benefits that an individual could receive under paragraphs 46(1)(a) and (b) of the *Canada Pension Plan* (or a similar provision of a *provincial pension plan* as defined in that Act) that the total of the member's remuneration for the three calendar years in which the remuneration is the highest is of the total of the Year's Maximum Pensionable Earnings for those three years (or such other proportion of remuneration to Year's Maximum Pensionable Earnings as is acceptable to the Minister),

(II) that proportion, not exceeding one, of the maximum benefits that an individual could receive under paragraph 46(1)(c) of the *Canada Pension Plan* (or a similar provision of a *provincial pension plan* as defined in that Act) that the total of the member's remuneration in excess of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the three calendar years in which the remuneration is the highest is of the total of the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings in excess of the Year's Maximum Pensionable Earnings for those three years (or such other proportion as is acceptable to the Minister),

B is

(A) except where clause (B) is applicable, the number of months, if any, from the date on which the bridging benefits commence to be paid to the member to the date on which the member attains 60 years of age, and

(B) where the member is totally and permanently disabled at the time the bridging benefits commence to be paid to the member and the member was not, at any time after 1990, connected with an employer who has participated in the plan, nil,

C is the greatest of all amounts each of which is the ratio of the Consumer Price Index for a month not before the month in which the bridging benefits commence to be paid to the member and not after the particular month, to the Consumer Price Index for the month in

(B) il s'agit du premier mois où des prestations de pension de l'État sont payables au participant,

(C) le participant a droit aux prestations maximales payables aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(D) le participant a droit au total des montants suivants :

(I) la fraction, ne dépassant pas un, des prestations maximales payables à celui-ci en vertu des alinéas 46(1)a) et b) du *Régime de pensions du Canada* (ou d'une disposition semblable d'un *régime provincial de pensions* au sens de cette loi) représentée par le rapport entre le total de sa rémunération pour les trois années civiles où elle était la plus élevée et le total des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension pour ces trois années (ou tout autre rapport entre la rémunération et ce maximum que le ministre juge acceptable),

(II) la fraction, ne dépassant pas un, des prestations maximales payables aux termes de l'alinéa 46(1)c) du *Régime de pensions du Canada* (ou d'une disposition semblable d'un *régime provincial de pensions* au sens de l'article 3 de cette loi) représentée par le rapport entre le total de sa rémunération qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour les trois années civiles où cette rémunération était la plus élevée et le total du maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour ces trois années (ou tout autre rapport que le ministre juge acceptable);

B représente :

(A) sauf en cas d'application de la division (B), le nombre de mois, le cas échéant, après la date du début du versement au participant des prestations de raccordement jusqu'à la date où celui-ci atteint 60 ans,

(B) si le participant a une invalidité totale et permanente au moment où les prestations de raccordement commencent à lui être versées et s'il n'était, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, zéro;

which the bridging benefits commence to be paid to the member, and

D is

(A) except where clause (B) is applicable, the lesser of 10 and

(I) where the member was not, at any time after 1990, connected with an employer who has participated in the plan, the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period that is pensionable service of the member under the provision, and

(II) in any other case, the aggregate that would be determined under subclause (I) if the duration of each period were multiplied by a fraction (not greater than 1) that measures the services rendered by the member throughout the period to employers who participate in the plan as a proportion of the services that would have been rendered by the member throughout the period to such employers had the member rendered services on a full-time basis, and

(B) where the member is totally and permanently disabled at the time the bridging benefits commence to be paid to the member and the member was not, at any time after 1990, connected with an employer who has participated in the plan, 10;

C représente le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre l'indice des prix à la consommation pour un mois qui n'est ni antérieur au mois du début du versement au participant des prestations de raccordement ni postérieur au mois donné et l'indice des prix à la consommation pour le mois du début du versement au participant des prestations de raccordement;

D représente :

(A) sauf en cas d'application de la division (B), le moins élevé de 10 et du montant suivant :

(I) si le participant n'est, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services validables du participant dans le cadre de la disposition,

(II) dans les autres cas, le total qui serait calculé selon la subdivision (I) si la durée de chaque période était multipliée par la fraction, ne dépassant pas un, représentée par le rapport entre les services rendus par le participant tout au long de la période à des employeurs qui participent au régime et les services qu'il leur aurait ainsi rendus s'il les avait rendus à plein temps,

(B) si le participant a une invalidité totale et permanente au moment où les prestations de raccordement commencent à lui être versées et s'il n'était, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, 10;

Guarantee Period

(c) retirement benefits (in this paragraph referred to as "continued retirement benefits") provided to one or more beneficiaries of a member who dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to the member where

(i) the continued retirement benefits are payable for a period beginning after the death of the member and ending

(A) if retirement benefits permissible under paragraph (d) are provided under the provision to a spouse or common-law partner or former

Période garantie

c) des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, qui répondent aux conditions suivantes :

(i) elles sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant :

(A) au plus tard cinq ans après la date du début du versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition, si des prestations de retraite permises par l'alinéa d) sont assurées à l'époux ou au conjoint de fait ou à

spouse or common-law partner of the member, no later than five years, and

(B) in any other case, no later than 15 years

after the day on which retirement benefits commence to be paid under the provision to the member, and

(ii) the aggregate amount of continued retirement benefits payable under the provision for each month does not exceed the amount of retirement benefits that would have been payable under the provision for the month to the member if the member were alive;

Post-retirement Survivor Benefits

(d) retirement benefits (in this paragraph referred to as “survivor retirement benefits”) provided to one or more beneficiaries of a member who dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to the member where

(i) each beneficiary is, at the time of the member's death, a spouse, a common-law partner, a former spouse, a former common-law partner or a dependant, of the member,

(ii) the survivor retirement benefits provided to a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner are payable for a period beginning after the death of the member and ending with the death of the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner,

(iii) the survivor retirement benefits provided to a dependant are payable for a period beginning after the death of the member and ending no later than at the end of the dependant's eligible survivor benefit period,

(iv) the amount of survivor retirement benefits payable for each month to a beneficiary does not exceed $66\frac{2}{3}$ per cent of the amount of retirement benefits that would have been payable under the provision for the month to the member if the member were alive, and

(v) the aggregate amount of survivor retirement benefits and other retirement benefits payable under the provision for each month to beneficiaries of the member does not exceed the amount of retirement benefits that would have been payable under the provision for the month to the member if the member were alive;

l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait du participant aux termes de la disposition,

(B) au plus 15 ans après cette date, dans les autres cas,

(ii) leur total, payable mensuellement aux termes de la disposition, ne dépasse pas le montant des prestations de retraite qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

Prestation après-retraite au survivant

d) des prestations de retraite (appelées « prestations au survivant » au présent alinéa) assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) chaque bénéficiaire est, au moment du décès du participant, soit l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant, soit une personne à la charge du participant,

(ii) les prestations au survivant assurées à l'époux ou au conjoint de fait ou à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès de l'époux ou du conjoint de fait ou de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait,

(iii) les prestations au survivant assurées à une personne à charge sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au plus tard à la fin de la période admissible de prestations au survivant de cette personne,

(iv) les prestations au survivant qui sont payables mensuellement au bénéficiaire ne dépassent pas $66\frac{2}{3}$ pour cent des prestations de retraite qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant,

(v) le total des prestations au survivant et des autres prestations de retraite qui sont payables mensuellement aux bénéficiaires du participant aux termes de la disposition ne dépasse pas le montant des prestations de retraite qui seraient ainsi

payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

Pre-retirement Survivor Benefits

(e) retirement benefits (in this paragraph referred to as “survivor retirement benefits”) provided to one or more beneficiaries of a member who dies before retirement benefits under the provision commence to be paid to the member where

(i) no other benefits (other than benefits permissible under paragraph (g), (j), (l.1) or (n)) are payable as a consequence of the member's death,

(ii) each beneficiary is, at the time of the member's death, a spouse, a common-law partner, a former spouse, a former common-law partner or a dependant, of the member,

(iii) the survivor retirement benefits provided to a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner are payable for a period beginning after the death of the member and ending with the death of the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner,

(iv) the survivor retirement benefits provided to a dependant are payable for a period beginning after the death of the member and ending no later than at the end of the dependant's eligible survivor benefit period,

(v) the amount of survivor retirement benefits payable for a month to a beneficiary does not exceed 66 2/3 per cent of the amount that is determined in respect of the month by the formula set out in subparagraph (vi), and

(vi) the aggregate amount of survivor retirement benefits payable under the provision for a particular month to beneficiaries of the member does not exceed the amount that is determined for the particular month by the formula

$$((A + B) / 12) \times C$$

where

A is the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits that accrued under the provision to the member as of the member's day of death, determined without any reduction computed by reference to the member's age, duration of service, or both, and without any other similar reduction,

Prestation préretraite au survivant

e) des prestations de retraite (appelées « prestations au survivant » au présent alinéa) assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) aucune autre prestation (sauf celles permises par les alinéas g), j), l.1) ou n)) n'est payable par suite du décès du participant,

(ii) chaque bénéficiaire est, au moment du décès du participant, soit l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant, soit une personne à la charge du participant,

(iii) les prestations au survivant assurées à l'époux ou au conjoint de fait ou à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès de l'époux ou du conjoint de fait ou de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait,

(iv) les prestations au survivant assurées à une personne à charge sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au plus tard à la fin de la période admissible de prestations au survivant de cette personne,

(v) les prestations au survivant qui sont payables à un bénéficiaire pour un mois donné ne dépassent pas 66 2/3 pour cent du montant calculé pour ce mois selon la formule visée au sous-alinéa (vi),

(vi) le total des prestations au survivant qui sont payables aux bénéficiaires du participant pour un mois donné aux termes de la disposition ne dépasse pas le montant calculé pour ce mois selon la formule suivante :

$$((A + B) / 12) \times C$$

où

A représente les prestations viagères, calculées sur une année, qui sont acquises au participant aux termes de la disposition le jour de son décès, déterminées sans réduction calculée en fonction de l'âge du participant ou de la durée de ses services, ou des deux, et sans autre réduction de même nature;

B is, in the case of a member who attains 65 years of age before the member's death or who was, at any time after 1990, connected with an employer who has participated in the plan, nil, and, otherwise, the amount, if any, by which the lesser of

(A) the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits that could reasonably be expected to have accrued to the member to the day on which the member would have attained 65 years of age if the member had survived to that day and continued in employment and if the member's rate of remuneration had not increased after the member's day of death, and

(B) the amount, if any, by which 3/2 of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which the member dies exceeds such amount as is required by the Minister to be determined in respect of benefits provided, as a consequence of the death of the member, under other benefit provisions of the plan and under benefit provisions of other registered pension plans

exceeds the amount determined for A, and

C is the greatest of all amounts each of which is the ratio of the Consumer Price Index for a month not before the month in which the member dies and not after the particular month, to the Consumer Price Index for the month in which the member dies;

Pre-retirement Survivor Benefits — Alternative Rule

(f) retirement benefits (in this paragraph referred to as "survivor benefits") provided to a beneficiary of a member who dies before retirement benefits under the defined benefit provision commence to be paid to the member where

(i) no other benefits (other than benefits permissible under paragraph (g), (j), (l.1) or (n)) are payable as a consequence of the member's death,

(ii) the beneficiary is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member,

(iii) the survivor benefits are payable for a period beginning not later than the later of

(A) the day that is one year after the day of death of the member, and

B si le participant avait atteint 65 ans avant son décès ou s'il a été, à un moment donné après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, zéro; sinon, l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le montant calculé à l'élément A :

(A) les prestations viagères, calculées sur une année, qui auraient été vraisemblablement acquises au participant le jour de ses 65 ans s'il avait vécu jusque-là en continuant d'occuper un emploi et si son taux de rémunération n'avait pas augmenté après la date de son décès,

(B) l'excédent éventuel des 3/2 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile du décès du participant sur le montant qui, selon le ministre, doit être déterminé relativement aux prestations prévues, par suite du décès du participant, par d'autres dispositions à cotisations ou à prestations déterminées du régime et par de semblables dispositions d'autres régimes de pension agréés;

C le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre l'indice des prix à la consommation pour un mois qui n'est pas antérieur à celui du décès du participant ni postérieur au mois donné et l'indice des prix à la consommation pour le mois du décès du participant;

Prestation préretraite au survivant — autre règle

(f) des prestations de retraite (appelées « prestations au survivant » au présent alinéa) assurées au bénéficiaire d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) aucune autre prestation (sauf celles permises par les alinéas g), j), l.1) ou n)) n'est payable par suite du décès du participant,

(ii) le bénéficiaire est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant,

(iii) les prestations au survivant sont payables pour une période commençant au plus tard au dernier en date des jours suivants et se terminant au décès du bénéficiaire :

(B) the end of the calendar year in which the beneficiary attains 71 years of age,

and ending with the death of the beneficiary,

(iv) the survivor benefits would be in accordance with paragraph (a) if the beneficiary were a member of the plan, and

(v) the present value (at the time of the member's death) of all benefits provided as a consequence of the member's death does not exceed the present value (immediately before the member's death) of all benefits that have accrued under the provision with respect to the member to the day of the member's death;

Pre-retirement Survivor Benefits — Guarantee Period

(g) retirement benefits provided to one or more individuals as a consequence of the death of a person who

(i) is a beneficiary of a member who died before retirement benefits under the provision commenced to be paid to the member,

(ii) was, at the time of the member's death, a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member, and

(iii) dies after the member's death,

where the benefits would be in accordance with paragraph (c) if the person were a member of the plan;

Lump Sum Payments on Termination

(h) the payment, with respect to a member in connection with the member's termination from the plan (otherwise than by reason of death), of one or more single amounts where

(i) the payments are the last payments to be made under the provision with respect to the member,

(ii) if subparagraph (iii) is not applicable, each single amount does not exceed the balance in the member's net contribution account immediately before the time of payment of the single amount, and

(iii) if

(A) le jour qui marque le premier anniversaire du décès du participant,

(B) le 31 décembre de l'année civile dans laquelle le particulier atteint 71 ans,

(iv) les prestations au survivant seraient conformes à l'alinéa a) si le bénéficiaire participait au régime,

(v) la valeur actualisée, au moment du décès du participant, de toutes les prestations prévues par suite de son décès ne dépasse pas la valeur actualisée, immédiatement avant son décès, de toutes les prestations qui lui étaient acquises aux termes de la disposition le jour de son décès;

Prestation préretraite au survivant — période garantie

(g) des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs particuliers par suite du décès d'une personne qui, à la fois :

(i) est le bénéficiaire d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition,

(ii) était l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant au moment du décès de celui-ci,

(iii) décède après le participant,

lesquelles prestations seraient conformes à l'alinéa c) si la personne participait au régime;

Paie ment forfaitaire à la cessation de la participation

(h) un ou plusieurs montants uniques versés pour un participant en rapport avec la cessation de sa participation au régime (autrement qu'en raison de son décès), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il s'agit des derniers versements à faire pour le participant aux termes de la disposition,

(ii) si le sous-alinéa (iii) ne s'applique pas, aucun montant unique ne dépasse le solde, immédiatement avant le versement, du compte net des cotisations du participant,

(iii) aucun montant unique ne dépasse le montant qui correspondrait au solde, immédiatement avant le versement du montant unique, du compte net

(A) the Minister has, pursuant to subsection (5), waived the application of the conditions in paragraph (4)(a) in respect of the provision, or

(B) the member's contributions under the provision for each calendar year after 1990 would have been in accordance with paragraph (4)(a) if the reference in clause (i)(B) thereof to "70 per cent" were read as a reference to "50 per cent",

each single amount does not exceed the amount that would be the balance in the member's net contribution account immediately before the time of the payment of the single amount if, for each current service contribution made by the member under the provision, the account were credited at the time of the contribution with an additional amount equal to the amount of the contribution (other than the portion of the contribution, if any, paid in respect of one or more periods that were not periods of regular employment and that would not have been required to be paid by the member if the periods were periods of regular employment);

Payment of Commuted Value of Benefits on Death Before Retirement

(i) the payment of one or more single amounts to one or more beneficiaries of a member who dies before retirement benefits under the provision commence to be paid to the member where

(i) no retirement benefits are payable as a consequence of the member's death, and

(ii) the aggregate of all amounts, each of which is such a single amount (other than the portion thereof, if any, that can reasonably be considered to be interest, computed at a rate not exceeding a reasonable rate, in respect of the period from the day of death of the member to the day the single amount is paid), does not exceed the present value, immediately before the death of the member or at any other time allowed under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or similar law of a province, of all benefits that have accrued under the provision with respect to the member to the day of the member's death;

Lump Sum Payments on Death

(j) the payment of one or more single amounts after the death of a member where

des cotisations du participant si, pour chaque cotisation pour services courants que le participant verse aux termes de la disposition, le compte était crédité, au moment du versement de la cotisation, d'un montant supplémentaire égal à la cotisation (à l'exception de la partie éventuelle de celle-ci qui est versée pour une ou plusieurs périodes autres que des périodes d'emploi régulier et que le participant n'aurait pas été tenu de verser s'il s'était agi de périodes d'emploi régulier), dans le cas où :

(A) soit le ministre renonce, conformément au paragraphe (5), à appliquer à la disposition la condition énoncée à l'alinéa (4)a),

(B) soit les cotisations que le participant verse aux termes de la disposition pour chaque année civile postérieure à 1990 seraient conformes à l'alinéa (4)a) si le pourcentage « 70 pour cent » à la division (4)a)(i)(B) était remplacé par le pourcentage « 50 pour cent »;

Paiement de la valeur de rachat des prestations au décès prérétraite

i) un ou plusieurs montants uniques versés à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) aucune prestation de retraite n'est payable par suite du décès du participant,

(ii) le total de ces montants uniques (sauf la partie éventuelle de ceux-ci qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts, calculés à un taux ne dépassant pas un taux raisonnable, pour la période après le décès du participant jusqu'au versement des montants uniques) ne dépasse pas la valeur actualisée, immédiatement avant le décès du participant ou à un autre moment prévu par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable, de toutes les prestations qui lui sont acquises aux termes de la disposition le jour de son décès;

Paiement forfaitaire au décès

j) un ou plusieurs montants uniques versés après le décès d'un participant, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) the payments are the last payments to be made under the provision with respect to the member,

(ii) if the member dies before retirement benefits under the provision commence to be paid to the member and no retirement benefits are payable as a consequence of the member's death, the aggregate amount to be paid at any time complies with whichever of the conditions in subparagraphs (h)(ii) and (iii) would be applicable if the single amounts were paid in connection with the member's termination from the plan otherwise than by reason of death, and

(iii) if subparagraph (ii) is not applicable, the aggregate amount to be paid at any time does not exceed the balance, immediately before that time, in the member's net contribution account in relation to the provision;

Additional Post-retirement Death Benefits

(k) retirement benefits (in this paragraph referred to as "additional death benefits") payable after the death of a member who dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to the member where the additional death benefits are

(i) retirement benefits provided to a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member that are in excess of the benefits that are permissible under paragraph (d), but that would be permissible under that paragraph if the reference in subparagraph (d)(iv) to "66 2/3 per cent" were read as a reference to "100 per cent",

(ii) retirement benefits provided to one or more beneficiaries of the member that are in excess of the benefits that are permissible under paragraph (c), but that would be permissible under that paragraph if it were read without reference to clause (i)(A) thereof, or

(iii) a combination of retirement benefits described in subparagraphs (i) and (ii),

and where

(iv) the additional death benefits are provided in lieu of a proportion of the lifetime retirement benefits that would otherwise be payable under the provision to the member, and

(v) the present value of all benefits provided under the provision with respect to the member does not

(i) les versements sont les derniers à faire aux termes de la disposition pour le participant,

(ii) si le participant décède avant que les prestations de retraite prévues par la disposition commencent à lui être versées et si aucune prestation de retraite n'est payable par suite de son décès, le total à verser à un moment donné est conforme à celles des conditions énoncées aux sous-alinéas h)(ii) et (iii) qui seraient applicables si les montants uniques étaient payés du fait que le participant a cessé de participer au régime autrement qu'en raison de son décès,

(iii) si le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas, le total à verser à un moment donné ne dépasse pas le solde, immédiatement avant ce moment, du compte net des cotisations versées par le participant aux termes de la disposition;

Prestation de décès après-retraite supplémentaire

(k) des prestations de retraite (appelées « prestations de décès supplémentaires » au présent alinéa) payables après le décès d'un participant qui survient après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition qui constituent :

(i) soit des prestations de retraite assurées à l'époux ou au conjoint de fait ou à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait du participant qui dépassent les prestations permises par l'alinéa d), mais qui seraient ainsi permises si le pourcentage « 66 2/3 pour cent » au sous-alinéa d)(iv) était remplacé par le pourcentage « 100 pour cent »,

(ii) soit des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs bénéficiaires du participant qui dépassent les prestations permises par l'alinéa c) mais qui seraient ainsi permises s'il était fait abstraction de la division c)(i)(A),

(iii) soit une combinaison des prestations de retraite visées aux sous-alinéas (i) et (ii),

et si les conditions suivantes sont réunies :

(iv) les prestations de décès supplémentaires sont prévues en remplacement d'une partie des prestations viagères qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de la disposition,

exceed the present value of the benefits that would be provided if

(A) the amount of the member's lifetime retirement benefits were determined without any reduction dependent on the benefits payable after the death of the member or on circumstances that are relevant in determining such death benefits,

(B) the maximum amount of retirement benefits that are permissible under paragraph (d) were payable to the member's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner after the death of the member, and

(C) those present values were determined as of

(I) except where subclause (II) applies, the particular time at which retirement benefits under the provision commence to be paid to the member, and

(II) where the additional death benefits become provided after the particular time, the time at which the additional death benefits become provided;

Additional Bridging Benefits

(I) bridging benefits in excess of bridging benefits that are permissible under paragraph (b) (referred to in this paragraph as "additional bridging benefits") provided to a member where

(i) the additional bridging benefits would be permissible under paragraph (b) if

(A) the formula in subparagraph (b)(ii) were replaced by the formula " $A/12 \times C$ ", and

(B) the description of A in subparagraph (b)(ii) were read as follows:

"A is 40% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the bridging benefits commence to be paid to the member,"

(ii) the additional bridging benefits are provided in lieu of all or a proportion of the benefits that would otherwise be payable under the provision with respect to the member, and

(iii) the present value (at the time retirement benefits under the provision commence to be paid to the

(v) la valeur actualisée de toutes les prestations prévues par la disposition pour le participant ne dépasse pas la valeur actualisée des prestations qui seraient prévues si, à la fois :

(A) les prestations viagères du participant étaient calculées sans réduction fondée sur les prestations payables après son décès ou sur des circonstances à prendre en compte dans le calcul de telles prestations,

(B) le maximum des prestations de retraite permises par l'alinéa d) était payable à l'époux ou au conjoint de fait ou à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait du participant après le décès de celui-ci;

(C) les valeurs actualisées en question étaient déterminées au moment applicable suivant :

(I) le début du versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition, sauf si la subdivision (II) s'applique,

(II) si les prestations de décès supplémentaires commencent à être prévues après le moment visé à la subdivision (I), le moment où elles commencent à être prévues;

Prestation de raccordement supplémentaire

I) des prestations de raccordement dépassant celles que permet l'alinéa b) — l'excédent étant appelé « prestations de raccordement supplémentaires » au présent alinéa — assurées à un participant, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations de raccordement supplémentaires seraient permises par l'alinéa b) si, à la fois :

(A) la formule figurant au sous-alinéa b)(ii) était remplacée par « $A/12 \times C$ »,

(B) l'élément A de cette formule était remplacé par ce qui suit :

« A représente 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année du début du versement des prestations de raccordement au participant, »

(ii) les prestations de raccordement supplémentaires sont prévues en remplacement de la totalité ou d'une partie des prestations qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de la disposition,

member) of all benefits provided under the provision with respect to the member does not exceed the present value (at that time) of the benefits that would be so provided if the additional bridging benefits were not provided;

Survivor Bridging Benefits

(I.1) retirement benefits (in this paragraph referred to as “survivor bridging benefits”) provided to a beneficiary of a member after the death of the member where

- (i)** the beneficiary is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member,
- (ii)** the survivor bridging benefits are payable at the election of the beneficiary, and
- (iii)** the survivor bridging benefits would be in accordance with paragraph (I) if the beneficiary were a member of the plan;

Commutation of Benefits

(m) the payment with respect to a member of a single amount in full or partial satisfaction of the member's entitlement to other benefits under the provision, where the single amount does not exceed the total of

- (i)** the present value (at the particular time determined in accordance with subsection (2.1)) of
 - (A)** the other benefits that, as a consequence of the payment, cease to be provided, and
 - (B)** benefits, other than benefits referred to in clause (A), that it is reasonable to consider would cease to be provided as a consequence of the payment if
 - (I)** where retirement benefits have not commenced to be paid under the provision to the member at the particular time, the plan provided for the retirement benefits that accrued to the member under the provision to be adjusted to reflect the increase in a general measure of wages and salaries from the particular time to the day on which the benefits commence to be paid, and
 - (II)** the plan provided for periodic cost-of-living adjustments to be made to the retirement

(iii) la valeur actualisée, au moment du début du versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition, de toutes les prestations ainsi prévues pour le participant ne dépasse pas la valeur actualisée, à ce moment, des prestations qui seraient ainsi prévues en l'absence des prestations de raccordement supplémentaires;

Prestation de raccordement du survivant

I.1) des prestations de retraite (appelées « prestations de raccordement du survivant » au présent alinéa) assurées au bénéficiaire d'un participant après le décès de ce dernier, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i)** le bénéficiaire est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant,
- (ii)** les prestations de raccordement du survivant sont payables par suite du choix du bénéficiaire,
- (iii)** ces prestations seraient conformes à l'alinéa I) si le bénéficiaire participait au régime;

Rachat des prestations

m) un montant unique versé pour un participant en règlement total ou partiel du droit de celui-ci à d'autres prestations prévues par la disposition, qui ne dépasse pas la somme des montants suivants :

- (i)** la valeur actualisée, au moment donné déterminé selon le paragraphe (2.1), des montants suivants :
 - (A)** les autres prestations qui, par suite du versement du montant unique, cessent d'être prévues,
 - (B)** les prestations, sauf celles visées à la division (A), qui, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, cesseraient d'être prévues par suite du versement du montant unique si, à la fois :
 - (I)** lorsque des prestations de retraite n'ont pas commencé à être versées au participant aux termes de la disposition au moment donné, le régime prévoyait le rajustement des prestations de retraite acquises au participant aux termes de la disposition pour tenir compte de l'augmentation de la mesure générale des traitements et salaires depuis ce moment jusqu'au début du versement des prestations,

benefits payable under the provision to the member to reflect increases in the Consumer Price Index after the retirement benefits commence to be paid (other than increases before the particular time), and

(ii) interest (computed at a reasonable rate) from the particular time to the time the single amount is paid;

(n) the payment, with respect to an individual after the death of a member, of a single amount in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to other benefits under the provision, where

(i) the individual is a beneficiary of the member,

(ii) the single amount does not exceed the total of

(A) the present value (at the particular time determined in accordance with subsection (2.1)) of the other benefits that, as a consequence of the payment, cease to be provided, and

(B) interest (computed at a reasonable rate) from the particular time to the time the single amount is paid, and

(iii) if the other benefits in respect of which the single amount is paid include benefits described in paragraph (e) and the beneficiary was a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member at the time of the member's death, the single amount is not transferred from the plan directly to another registered pension plan, a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund except with the approval of the Minister; and

(o) retirement benefits provided to a member or a beneficiary of the member after the death of the member, if the beneficiary is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member, as permitted by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province where

(i) the life expectancy of the individual is significantly shorter than normal and has been so certified by a medical doctor or nurse practitioner licensed under the laws of a province or of the place where the individual resides,

(ii) the retirement benefits replace all or a portion of retirement benefits (referred to in subparagraph (iii) as the "former benefits") that would otherwise be payable under the provision with respect to the individual, and

(II) le régime prévoyait des rajustements périodiques de coût de vie aux prestations de retraite payables au participant aux termes de la disposition pour tenir compte des augmentations de l'indice des prix à la consommation après le début du versement des prestations de retraite (sauf les augmentations intervenues avant le moment donné),

(ii) les intérêts, calculés à un taux raisonnable, depuis le moment donné jusqu'au versement du montant unique;

n) un montant unique versé pour un particulier après le décès d'un participant en règlement total ou partiel du droit du particulier à d'autres prestations prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier est le bénéficiaire du participant,

(ii) le montant unique ne dépasse pas la somme des montants suivants :

(A) la valeur actualisée, au moment donné déterminé selon le paragraphe (2.1), des autres prestations qui, par suite du versement, cessent d'être prévues,

(B) les intérêts, calculés à un taux raisonnable, depuis le moment donné jusqu'au versement du montant unique,

(iii) lorsque les autres prestations au titre desquelles le montant unique est versé comprennent des prestations visées à l'alinéa e) et que le bénéficiaire était l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant au moment du décès de celui-ci, le montant unique n'est transféré directement du régime à un autre régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite que sur approbation du ministre;

o) les prestations de retraite assurées à un participant ou à son bénéficiaire après le décès du participant, si le bénéficiaire est un époux ou conjoint de fait ou un ancien époux ou conjoint de fait du participant, dans la mesure où elles sont autorisées en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable lorsque les conditions ci-après sont remplies :

(i) l'espérance de vie du particulier est considérablement plus courte que la normale et un médecin ou un infirmier praticien autorisé par les lois d'une

(iii) at the time the retirement benefits replace the former benefits, the present value of the benefits does not exceed the present value of the former benefits.

Rule for Commutation of Benefits

(2.1) For the purpose of determining the limit on a single amount that can be paid with respect to an individual under paragraph (2)(m) or (n), the particular time referred to in that paragraph is

(a) except where paragraph (b) applies, the time the single amount is paid; and

(b) an earlier time than the time the single amount is paid, where

(i) the amount is based on a determination of the actuarial value (at the earlier time) of the individual's benefits,

(ii) the use of the earlier time in determining the actuarial value

(A) is required by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, or

(B) is reasonable having regard to accepted actuarial practice and the circumstances in which the individual acquires the right to the payment, and

(iii) except where clause (ii)(A) applies, the earlier time is no more than two years before the time the single amount is paid.

Conditions Applicable to Benefits

(3) For the purposes of subsection 8501(2) and subparagraph 8502(c)(i), the following conditions are applicable in respect of the benefits provided under each defined benefit provision of a pension plan:

province ou du lieu de résidence du particulier en atteste,

(ii) les prestations de retraite remplacent la totalité, ou presque, des prestations de retraite (appelées « anciennes prestations » au sous-alinéa (iii)) qui seraient par ailleurs payables en vertu de la disposition relativement au particulier,

(iii) au moment où les prestations de retraite remplacent les anciennes prestations, la valeur actuelle des prestations ne dépasse pas la valeur actuelle des anciennes prestations.

Règle sur le rachat des prestations

(2.1) Pour déterminer le montant unique maximal qui peut être versé pour un particulier en application des alinéas (2)m) ou n), le moment donné visé à ces alinéas s'entend du moment suivant :

a) le moment du versement du montant unique, sauf si l'alinéa b) s'applique;

b) un moment antérieur au moment visé à l'alinéa a) si, à la fois :

(i) le montant unique est fondé sur la valeur actuarielle, déterminée au moment antérieur, des prestations du participant,

(ii) l'utilisation du moment antérieur aux fins du calcul de la valeur actuarielle est, selon le cas :

(A) prévue par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable,

(B) raisonnable compte tenu des normes actuarielles reconnues et des circonstances dans lesquelles le participant acquiert le droit au montant unique,

(iii) sauf en cas d'application de la division (ii)(A), le moment antérieur précède d'au plus deux ans le moment du versement du montant unique.

Conditions applicables aux prestations

(3) Pour l'application du paragraphe 8501(2) et du sous-alinéa 8502c)(i), les conditions suivantes s'appliquent aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

Eligible Service

(a) the only lifetime retirement benefits provided under the provision to a member (other than additional lifetime retirement benefits provided to a member because the member is totally and permanently disabled at the time the member's retirement benefits commence to be paid) are lifetime retirement benefits provided in respect of one or more of the following periods (other than the portion of a period that is after the calendar year in which the member attains 71 years of age), namely,

(i) a period throughout which the member is employed in Canada by, and receives remuneration from, an employer who participates in the plan,

(ii) a period throughout which the member was employed in Canada by, and received remuneration from, a predecessor employer to an employer who participates in the plan,

(iii) an eligible period of temporary absence of the member with respect to an employer who participates in the plan or a predecessor employer to such an employer,

(iv) a period of disability of the member subsequent to a period described in subparagraph (i) where, throughout such part of the period of disability as is after 1990, the member is not connected with an employer who participates in the plan,

(v) a period in respect of which

(A) unless the provision is a provision of an individual pension plan,

(I) subparagraph (v.1) does not apply, and

(II) benefits that are attributable to employment of the member with a former employer accrued to the member under a defined benefit provision of another registered pension plan, or

(B) contributions were made by or on behalf of the member under a money purchase provision of another registered pension plan,

where the member has ceased to be a member of that other plan,

(v.1) unless the provision is a provision of an individual pension plan, a portion — determined by reference to the proportion of property that has been

Services admissibles

a) les seules prestations viagères prévues pour un participant par la disposition (sauf les prestations viagères supplémentaires qui lui sont assurées en raison de son invalidité totale et permanente au moment où des prestations de retraite commencent à lui être versées) sont celles qui se rapportent à une ou plusieurs des périodes ci-après, à l'exclusion de la partie d'une période qui est postérieure à l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans :

(i) la période tout au long de laquelle il est au service, au Canada, d'un employeur qui participe au régime et dont il reçoit une rémunération,

(ii) la période tout au long de laquelle il est au service, au Canada, d'un employeur remplacé, quant à un employeur qui participe au régime, dont il reçoit une rémunération,

(iii) une période admissible d'absence temporaire du participant en ce qui concerne un employeur qui participe au régime ou un employeur remplacé quant à un tel employeur,

(iv) une période d'invalidité du participant postérieure à la période visée au sous-alinéa (i), si, tout au long de la partie de la période d'invalidité qui est postérieure à 1990, il n'est rattaché à aucun employeur qui participe au régime,

(v) une période pour laquelle, selon le cas :

(A) sauf si la disposition est une disposition d'un régime de retraite individuel, les énoncés ci-après se vérifient :

(I) le sous-alinéa (v.1) ne s'applique pas,

(II) des prestations imputables à l'emploi du participant auprès d'un ancien employeur sont acquises au participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé auquel le participant a cessé de participer,

(B) des cotisations sont versées par le participant ou pour son compte aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé auquel le participant a cessé de participer,

(v.1) sauf si la disposition est une disposition d'un régime de retraite individuel, une partie — correspondant à la proportion des biens qui ont été transférés, visée à la division (B) — d'une période

transferred, as described in clause (B) — of a period in respect of which

(A) benefits that are attributable to employment of the member with a former employer accrued to the member under a defined benefit provision of another registered pension plan, and

(B) pursuant to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, a portion of property held in connection with the benefits described in clause (A) has been transferred to the provision and the balance of property is required to be transferred to the provision at a later date,

(vi) unless the provision is a provision of an individual pension plan, a period throughout which the member was employed in Canada by a former employer where the period was an eligibility period for the participation of the member in another registered pension plan, and

(vii) a period acceptable to the Minister throughout which the member is employed outside Canada;

Benefit Accruals After Pension Commencement

(b) benefits are not provided under the provision (in this paragraph referred to as the “particular provision”) to a member in respect of a period that is after the day on which retirement benefits (other than retirement benefits payable as a consequence of the death of another person) commence to be paid to the member under a defined benefit provision of

(i) the plan, or

(ii) any other registered pension plan if

(A) an employer who participated under the particular provision for the benefit of the member, or

(B) an employer who does not deal at arm's length with an employer referred to in clause (A)

has participated under the defined benefit provision of the other plan for the benefit of the member;

relativement à laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

(A) des prestations imputables à l'emploi du participant auprès d'un ancien employeur sont acquises au participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé,

(B) conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou à une loi provinciale semblable, une partie des biens représentant les biens qui sont détenus en lien avec les prestations visées à la division (A) a été transférée à la disposition et le reste des biens doit être transféré à la disposition à une date ultérieure,

(vi) sauf si la disposition est une disposition d'un régime de retraite individuel, une période tout au long de laquelle le participant est au service, au Canada, d'un ancien employeur, s'il s'agit d'une période admissible aux fins de la participation du participant à un autre régime de pension agréé,

(vii) une période, que le ministre juge acceptable, tout au long de laquelle le participant occupe un emploi à l'étranger;

Prestations postérieures au début du service

(b) aucune prestation n'est assurée à un participant par la disposition (appelée « disposition donnée » au présent alinéa) pour une période postérieure au début du versement au participant de prestations de retraite (sauf celles qui sont payables par suite du décès d'une autre personne) prévues par une disposition à prestations déterminées :

(i) soit du régime,

(ii) soit d'un autre régime de pension agréé si, selon le cas :

(A) l'employeur qui a participé à la disposition donnée au profit du participant a aussi participé, au profit de celui-ci, à la disposition à prestations déterminées de l'autre régime,

(B) l'employeur qui a un lien de dépendance avec l'employeur visé à la division (A) a participé, au profit du participant, à la disposition à prestations déterminées de l'autre régime;

Early Retirement

(c) where lifetime retirement benefits commence to be paid under the provision to a member at any time before

(i) in the case of a member whose benefits are provided in respect of employment in a public safety occupation, the earliest of

(A) the day on which the member attains 55 years of age,

(B) the day on which the member has 25 years of early retirement eligibility service in relation to the provision,

(C) the day on which the aggregate of the member's age (measured in years, including any fraction of a year) and years of early retirement eligibility service in relation to the provision is equal to 75, and

(D) if the member was not, at any time after 1990, connected with any employer who has participated in the plan, the day on which the member becomes totally and permanently disabled, and

(ii) in any other case, the earliest of

(A) the day on which the member attains 60 years of age,

(B) the day on which the member has 30 years of early retirement eligibility service in relation to the provision,

(C) the day on which the aggregate of the member's age (measured in years, including any fraction of a year) and years of early retirement eligibility service in relation to the provision is equal to 80, and

(D) if the member was not, at any time after 1990, connected with any employer who has participated in the plan, the day on which the member becomes totally and permanently disabled,

the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits payable to the member for each calendar year does not exceed the amount that is determined for the year by the formula

$$X \times (1 - .0025 \times Y)$$

where

Retraite anticipée

c) lorsque le versement au participant de prestations viagères prévues par la disposition débute avant l'un ou l'autre des jours suivants :

(i) s'il s'agit de prestations assurées au participant du fait qu'il exerce une profession liée à la sécurité publique, le premier en date des jours suivants :

(A) le jour où le participant atteint 55 ans,

(B) le jour où il a accompli, dans le cadre de la disposition, 25 années de services donnant droit à la retraite anticipée,

(C) le jour où le nombre d'années de services donnant droit à la retraite anticipée qu'il a accomplies dans le cadre de la disposition et son âge (en années et fractions d'année) totalisent 75,

(D) s'il n'a été, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, le jour du début de son invalidité totale et permanente, le cas échéant,

(ii) sinon, le premier en date des jours suivants :

(A) le jour où le participant atteint 60 ans,

(B) le jour où il a accompli, dans le cadre de la disposition, 30 années de services donnant droit à la retraite anticipée,

(C) le jour où le nombre d'années de services donnant droit à la retraite anticipée qu'il a accomplies dans le cadre de la disposition et son âge (en années et fractions d'année) totalisent 80,

(D) s'il n'a été, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, le jour du début de son invalidité totale et permanente, le cas échéant,

les prestations viagères, calculées sur une année, qui sont payables au participant pour chaque année civile ne dépassent pas le montant calculé pour l'année selon la formule suivante :

$$X \times (1 - 0,0025 \times Y)$$

où

X représente les prestations viagères, calculées sur une année, qui seraient payables au participant pour l'année si elles étaient déterminées sans

- X** is the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits that would be payable to the member for the year if the benefits were determined without a reduction computed by reference to the member's age, duration of service, or both, and without any other similar reduction, and
- Y** is the number of months in the period from the day on which lifetime retirement benefits commence to be paid to the member to the earliest of the days that would be determined under clauses (i)(A) to (C) or (ii)(A) to (C), as the case may be, if the member continued in employment with an employer who participates in the plan,

and, for the purposes of this paragraph,

(iii) early retirement eligibility service of a member in relation to a defined benefit provision of a pension plan means one or more periods each of which is

(A) a period that is pensionable service of the member under the provision, or

(B) a period throughout which the member was employed by an employer who has participated in the plan or by a predecessor employer to such an employer, and

(iv) years of early retirement eligibility service of a member in relation to a defined benefit provision of a pension plan means the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period that is early retirement eligibility service of the member in relation to the provision;

Increased Benefits for Disabled Member

(d) where the amount of lifetime retirement benefits provided under the provision to a member depends on whether the member is physically or mentally impaired at the time (in this paragraph referred to as the "time of commencement") at which retirement benefits under the provision commence to be paid to the member,

(i) the amount of lifetime retirement benefits payable if the member

(A) is not totally and permanently disabled at the time of commencement, or

réduction fondée sur l'âge du participant ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, et sans autre réduction de même nature;

- Y** le nombre de mois après le début du versement au participant des prestations viagères jusqu'au premier en date des jours qui seraient déterminés aux divisions (i)(A) à (C) ou (ii)(A) à (C) si le participant continuait d'être au service d'un employeur qui participe au régime;

pour l'application du présent alinéa :

(iii) les services donnant droit à la retraite anticipée que le participant accomplit dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont constitués par une ou plusieurs périodes dont chacune est, selon le cas :

(A) une période de services validables qu'il accomplit dans le cadre de la disposition,

(B) une période tout au long de laquelle il a été au service d'un employeur qui a participé au régime ou d'un employeur remplacé quant à celui-ci,

(iv) les années de services donnant droit à la retraite anticipée qu'un participant accomplit dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension correspondent au total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services donnant droit à la retraite anticipée qu'il a accomplie dans le cadre de la disposition;

Prestation majorée pour participant invalide

(d) lorsque les prestations viagères assurées à un participant par la disposition varient selon qu'il a ou non une déficience mentale ou physique au moment (appelé « début du versement » au présent alinéa) où les prestations de retraite prévues par la disposition commencent à lui être versées :

(i) les prestations viagères qui lui sont payables sont conformes au plafond qui serait calculé selon la formule figurant à l'alinéa c) si le participant n'avait pas de déficience au début du versement, dans le cas où :

(B) is totally and permanently disabled at the time of commencement and was, at any time after 1990, connected with an employer who has participated in the plan

satisfies the limit that would be determined by the formula set out in paragraph (c) if the member were not impaired at the time of commencement, and

(ii) the amount of lifetime retirement benefits payable for a particular month to the member if subparagraph (i) is not applicable does not exceed the amount that is determined for the particular month by the formula

$$((A + B) / 12) \times C$$

where

A is the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits that have accrued under the provision to the member to the time of commencement, determined as if the member were not impaired at the time of commencement and without any reduction computed by reference to the member's age, duration of service, or both, and without any other similar reduction,

B is, in the case of a member who attains 65 years of age before the time of commencement, nil, and, otherwise, the amount, if any, by which the lesser of

(A) the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits that could reasonably be expected to have accrued to the member to the day on which the member would have attained 65 years of age if the member had survived to that day and continued in employment and if the member's rate of remuneration had not increased after the time of commencement, and

(B) the amount, if any, by which the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year that includes the time of commencement exceeds such amount as is required by the Minister to be determined in respect of benefits provided to the member under other benefit provisions of the plan and under benefit provisions of other registered pension plans

exceeds the amount determined for A, and

C is the greatest of all amounts each of which is the ratio of the Consumer Price Index for a month not before the month that includes the

(A) il n'a pas d'invalidité totale et permanente au début du versement,

(B) il a une telle invalidité à ce moment et est rattaché, après 1990, à un employeur qui a participé au régime,

(ii) les prestations viagères qui lui sont payables pour un mois donné, si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, ne dépassent pas le montant calculé pour ce mois selon la formule suivante :

$$((A + B) / 12) \times C$$

où

A représente les prestations viagères, calculées sur une année, qui lui sont acquises aux termes de la disposition au début du versement, déterminées comme s'il n'avait pas de déficience au début du versement et sans réduction fondée sur son âge ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, et sans autre réduction de même nature;

B s'il avait atteint 65 ans avant le début du versement, zéro; sinon, l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le montant calculé à l'élément A :

(A) les prestations viagères, calculées sur une année, qui auraient été vraisemblablement acquises au participant le jour de ses 65 ans s'il avait vécu jusque-là en continuant d'occuper un emploi et si son taux de rémunération n'avait pas augmenté après le début du versement,

(B) l'excédent éventuel du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile qui comprend le début du versement sur le montant qui, selon le ministre, doit être déterminé relativement aux prestations assurées au participant par d'autres dispositions à cotisations ou à prestations déterminées du régime et par de semblables dispositions d'autres régimes de pension agréés;

C le plus élevé des montants correspondant chacun au rapport entre l'indice des prix à la consommation pour un mois qui n'est ni antérieur à celui du début du versement ni postérieur au mois donné et l'indice des prix à la consommation pour le mois du début du versement;

time of commencement and not after the particular month to the Consumer Price Index for the month that includes the time of commencement;

Pre-1991 Benefits

(e) all benefits provided under the provision in respect of periods before 1991 are acceptable to the Minister and, for the purposes of this condition, any benefits in respect of periods before 1991 that become provided after 1988 with respect to a member who is connected with an employer who participates in the plan or was so connected at any time before the benefits become provided shall, unless the Minister is notified in writing that the benefits are provided with respect to the member, be deemed to be unacceptable to the Minister;

Determination of Retirement Benefits

(f) the amount of retirement benefits provided under the provision to a member is determined in such a manner that the member's pension credit (as determined under Part LXXXIII) under the provision for a calendar year with respect to an employer is determinable at the end of the year;

Benefit Accrual Rate

(g) if the amount of lifetime retirement benefits provided under the provision to a member is determined, in part, by multiplying the member's remuneration (or a function of the member's remuneration) by an annual benefit accrual rate, or in a manner that is equivalent to that calculation, the annual benefit accrual rate or the equivalent annual benefit accrual rate does not exceed

(i) in the case of a member whose benefits are provided in respect of employment in a public safety occupation and for whom the formula for determining the amount of the lifetime retirement benefits can reasonably be considered to take into account public pension benefits, 2.33 per cent, and

(ii) in any other case, 2 per cent;

Increase in Accrued Benefits

(h) where the amount of lifetime retirement benefits provided to a member in respect of a calendar year depends on

Prestation antérieure à 1991

e) le ministre juge acceptables toutes les prestations assurées aux termes de la disposition pour des périodes antérieures à 1991; toutefois, pour l'application de la présente condition, les prestations se rapportant à des périodes antérieures à 1991 et qui sont assurées à partir d'un moment postérieur à 1988 à un participant qui est rattaché à un employeur qui participe au régime, ou qui était ainsi rattaché avant que les prestations soient assurées, sont réputées inacceptables à moins que le ministre ne soit avisé par écrit qu'elles sont assurées au participant;

Calcul des prestations de retraite

f) les prestations de retraite assurées à un participant aux termes de la disposition sont calculées de façon que le crédit de pension du participant (déterminé selon la partie LXXXIII) pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition soit déterminable à la fin de l'année;

Taux d'accumulation des prestations

g) lorsque les prestations viagères assurées à un participant par la disposition sont en partie déterminées par la multiplication de la rémunération du participant (ou d'une fonction de celle-ci) par le taux annuel d'accumulation des prestations, ou selon une méthode équivalente, le taux annuel d'accumulation des prestations ou l'équivalent ne dépasse pas :

(i) 2,33 pour cent, s'il s'agit de prestations assurées au participant relativement à l'exercice d'une profession liée à la sécurité publique et s'il est raisonnable de considérer que la formule de calcul des prestations viagères applicable au participant tient compte des prestations de pension de l'État,

(ii) 2 pour cent, dans les autres cas;

Augmentation des prestations acquises

h) lorsque, le ministre n'ayant pas renoncé à appliquer la présente condition, le montant des prestations

(i) the member's remuneration in subsequent years, or

(ii) the average wage (or other general measure of wages and salaries) for subsequent years,

and this condition has not been waived by the Minister, the formula for determining the amount of lifetime retirement benefits is such that

(iii) the percentage increase from year to year in the amount of lifetime retirement benefits that accrued to the member in respect of the year can reasonably be expected to approximate or be less than the percentage increase from year to year in the member's remuneration or in the average wage (or other general measure of wages and salaries), as the case may be, or

(iv) the condition in subparagraph (iii) is not satisfied only by reason that the formula can reasonably be considered to have been designed taking into account the public pension benefits payable to members,

and, for the purposes of this condition, where in determining the amount of lifetime retirement benefits provided under the provision to a member there is deducted an amount described in subparagraph (j)(i), it shall be assumed that the amount so deducted is nil;

(i) where the amount of lifetime retirement benefits provided to a member in respect of a calendar year depends on the member's remuneration in other years, the formula for determining the amount of the lifetime retirement benefits is such that any increase in the amount of lifetime retirement benefits that accrued to the member in respect of the year that is attributable to increased remuneration is primarily attributable to an increase in the rate of the member's remuneration;

Offset Benefits

(j) where

(i) in determining the amount of lifetime retirement benefits provided under the provision to a member there is deducted

(A) the amount of lifetime retirement benefits provided to the member under a benefit provision of a registered pension plan, or

viagères assurées à un participant pour une année civile est fonction :

(i) soit de la rémunération du participant au cours des années suivantes,

(ii) soit du salaire moyen (ou autre mesure générale des traitements et salaires) pour les années suivantes,

les prestations viagères sont calculées selon l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

(iii) il est raisonnable de s'attendre que le pourcentage d'augmentation d'année en année du montant des prestations viagères acquises au participant pour l'année soit à peu près égal ou soit inférieur au pourcentage d'augmentation d'année en année de la rémunération du participant ou du salaire moyen (ou autre mesure générale des traitements et salaires),

(iv) l'hypothèse énoncée au sous-alinéa (iii) est inadmissible du seul fait qu'il est raisonnable de considérer que la formule de calcul des prestations a été conçue compte tenu des prestations de pension de l'État payables aux participants,

pour l'application de la présente condition, le montant visé au sous-alinéa j)(i) qui est éventuellement déduit dans le calcul des prestations viagères assurées à un participant par la disposition est réputé nul;

i) lorsque le montant des prestations viagères assurées à un participant pour une année civile est fonction de la rémunération de celui-ci pour d'autres années, la formule de calcul des prestations viagères est ainsi conçue que toute augmentation du montant des prestations viagères — acquises au participant pour l'année et imputables à l'augmentation de la rémunération — est principalement imputable à l'augmentation du taux de rémunération du participant;

Prestations compensatoires

j) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) est déduit dans le calcul des prestations viagères assurées à un participant par la disposition :

(A) soit le montant des prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé,

(B) the amount of a lifetime annuity that is provided to the member under a deferred profit sharing plan, and

(ii) a single amount is paid in full or partial satisfaction of the member's entitlement to benefits under the benefit provision referred to in clause (i)(A) or the deferred profit sharing plan referred to in clause (i)(B),

the amount that is so deducted in determining the amount of the member's lifetime retirement benefits under the defined benefit provision includes the amount of lifetime retirement benefits or lifetime annuity that may reasonably be considered to have been foregone as a consequence of the payment of the single amount;

Bridging Benefits — Cross-plan Restriction

(k) bridging benefits are not paid under the provision to a member who receives bridging benefits under another defined benefit provision of the plan (in this paragraph referred to as the "particular plan") or under a defined benefit provision of another registered pension plan, except that this condition is not applicable where it is waived by the Minister or where

(i) bridging benefits are paid to the member under only one defined benefit provision of the particular plan,

(ii) the decision to provide bridging benefits under the particular plan to the member was not made by the member, by persons with whom the member does not deal at arm's length or by the member and such persons, and

(iii) each employer who has participated in any registered pension plan (other than the particular plan) under a defined benefit provision of which the member receives bridging benefits

(A) has not participated in the particular plan, and

(B) has always dealt at arm's length with each employer who has participated in the particular plan,

and, for the purposes of this paragraph, bridging benefits provided under a defined benefit provision of a registered pension plan to the member do not include benefits that are provided on a basis no more favourable than an actuarially equivalent basis in lieu

(B) soit le montant d'une rente viagère qui lui est assurée aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices,

(ii) un montant unique est versé en règlement total ou partiel du droit du participant aux prestations assurées aux termes de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées visée à la division (i)(A) ou du régime de participation différée aux bénéfices visé à la division (i)(B),

le montant qui est ainsi déduit comprend les prestations viagères ou la rente viagère qu'il est raisonnable de considérer comme perdues par suite du versement du montant unique;

Prestation de raccordement — restriction

(k) des prestations de raccordement ne sont pas versées aux termes de la disposition au participant qui reçoit de telles prestations aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées du régime (appelé « régime donné » au présent alinéa) ou de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé; toutefois, la présente condition ne s'applique pas si le ministre y renonce ou si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations de raccordement sont versées au participant aux termes d'une seule disposition à prestations déterminées du régime donné,

(ii) la décision d'assurer au participant des prestations de raccordement aux termes du régime donné n'a été prise ni par le participant, ni par des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, ni à la fois par le participant et ces personnes,

(iii) l'employeur qui a participé à un régime de pension agréé (sauf le régime donné), dont la disposition à prestations déterminées prévoit le versement de prestations de raccordement au participant :

(A) d'une part, n'a pas participé au régime donné,

(B) d'autre part, n'a jamais eu de lien de dépendance avec un employeur qui y a participé,

pour l'application du présent alinéa, ne sont pas des prestations de raccordement assurées au participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé les prestations qui,

of all or a proportion of the benefits that would otherwise be payable under the provision with respect to the member; and

Division of Benefits on Breakdown of the Marriage or Common-law Partnership

(I) if, by reason of a provision of a law described in subparagraph 8501(5)(b)(ii), an individual who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of a member becomes entitled to receive all or a portion of the benefits that would otherwise be payable under the defined benefit provision to the member, and paragraph 8501(5)(d) applies with respect to the benefits,

(i) the present value of benefits provided under the provision with respect to the member (including, for greater certainty, benefits provided with respect to the individual) is not increased as a consequence of the individual becoming so entitled to benefits, and

(ii) the benefits provided under the provision to the member are not, at any time, adjusted to replace, in whole or in part, the portion of the member's benefits to which the individual has become entitled.

Additional Conditions

(4) For the purposes of section 8501, the following conditions are applicable in respect of each defined benefit provision of a pension plan:

Member Contributions

(a) where members are required or permitted to make contributions under the provision,

(i) the aggregate amount of current service contributions to be made by a member in respect of a calendar year after 1990, no part of which is a period of disability or an eligible period of reduced pay or temporary absence of the member, does not exceed the lesser of

(A) 9 per cent of the aggregate of all amounts each of which is the member's compensation for the year from an employer who participates in the plan in the year for the benefit of the member, and

sans être plus favorables sur le plan actuariel, sont prévues en remplacement de la totalité ou d'une partie des prestations qui lui seraient payables par ailleurs aux termes de la disposition;

Partage des prestations à l'échec du mariage ou de l'union de fait

I) lorsque, aux termes d'une disposition d'une loi visée au sous-alinéa 8501(5)b)(ii), un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait d'un participant obtient le droit de recevoir tout ou partie des prestations — auxquelles l'alinéa 8501(5)d) s'applique — qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de la disposition à prestations déterminées en question :

(i) la valeur actualisée des prestations prévues aux termes de la disposition pour le participant (notamment celles prévues pour le particulier) n'est pas majorée du fait que le particulier obtient ce droit,

(ii) les prestations assurées au participant aux termes de la disposition ne sont à aucun moment rajustées pour remplacer tout ou partie de la fraction des prestations du participant à laquelle a droit le particulier.

Autres conditions

(4) Pour l'application de l'article 8501, les conditions suivantes s'appliquent à la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

Cotisations des participants

a) lorsqu'un participant verse, à titre obligatoire ou facultatif, des cotisations aux termes de la disposition, les règles suivantes s'appliquent :

(i) le total des cotisations pour services courants à verser par le participant pour une année civile postérieure à 1990, ne comprenant ni période d'invalidité ni période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire de celui-ci, ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

(A) 9 pour cent du total de la rétribution que le participant reçoit pour l'année d'un employeur qui participe au régime au cours de l'année au profit du participant,

(B) the aggregate of \$1,000 and 70 per cent of the aggregate of all amounts each of which is the amount that would be the member's pension credit (as determined under Part LXXXIII) for the year under the provision with respect to an employer if section 8302 were read without reference to paragraphs (2)(b) and (3)(g) thereof,

(ii) the method for determining current service contributions to be made by a member in respect of a calendar year that includes a period of disability or an eligible period of reduced pay or temporary absence of the member (referred to in this subparagraph as a "period of reduced services") is consistent with that used for determining contributions in respect of years described in subparagraph (i), except that the member may be permitted or required to make, in respect of a period of reduced services, current service contributions not exceeding the amount reasonably necessary to fund the member's benefits in respect of the period of reduced services, and

(iii) the aggregate amount of contributions to be made by a member in connection with benefits that, as a consequence of a transaction, event or circumstance occurring at a particular time, become provided under the provision in respect of periods before that time does not exceed the amount reasonably necessary to fund such benefits;

Pre-payment of Member Contributions

(b) the contributions that are made under the provision by a member in respect of a calendar year are not paid before the year;

Reduction in Benefits and Return of Contributions

(c) where the plan is not established by an enactment of Canada or a province, it includes a stipulation that permits, for the purpose of avoiding revocation of the registration of the plan,

(i) the plan to be amended at any time to reduce the benefits provided under the provision with respect to a member, and

(ii) a contribution that is made under the provision by a member or an employer to be returned to the person who made the contribution,

(B) le total de 1 000 \$ et de 70 pour cent de l'ensemble des montants représentant chacun le crédit de pension du participant (déterminé selon la partie LXXXIII) pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition, abstraction faite des alinéas 8302(2)b) et (3)g),

(ii) la méthode de calcul des cotisations pour services courants à verser par le participant pour une année civile qui comprend une période d'invalidité ou une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire de celui-ci — ces périodes étant appelées « périodes de services réduits » au présent sous-alinéa — est conforme à celle qui sert à calculer les cotisations pour les années visées au sous-alinéa (i), sauf que le participant peut verser ou peut être tenu de verser, pour les périodes de services réduits, des cotisations pour services courants ne dépassant pas le montant qui sert à juste titre à financer ses prestations pour ces périodes,

(iii) le total des cotisations à verser par le participant relativement aux prestations qui, par suite d'une opération, d'un événement ou de circonstances se produisant à un moment donné, sont assurées aux termes de la disposition pour des périodes antérieures à ce moment, ne dépasse pas le montant qui sert à juste titre à financer ces prestations;

Versement anticipé des cotisations des participants

b) les cotisations d'un participant aux termes de la disposition pour une année civile ne sont pas versées avant cette année;

Réduction des prestations et remboursement des cotisations

c) si le régime n'est pas institué par la législation fédérale ou provinciale, il contient une stipulation qui permet, en vue d'empêcher le retrait de son agrément :

(i) d'une part, de le modifier afin de réduire les prestations assurées à un participant aux termes de la disposition,

(ii) d'autre part, de rembourser au cotisant la cotisation qu'un participant ou un employeur verse aux termes de la disposition;

cette stipulation peut prévoir que la modification du régime, ou le remboursement de cotisations est

which stipulation may provide that an amendment to the plan, or a return of contributions, is subject to the approval of the authority administering the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province;

Undue Deferral of Payment

(d) each single amount that is payable after the death of a member is paid as soon as is practicable after the member's death (or, in the case of a single amount permitted by reason of paragraph (2)(j), after all other benefits have been paid);

Evidence of Disability

(e) where additional lifetime retirement benefits are provided under the provision to a member because the member is totally and permanently disabled, the additional benefits are not paid before the plan administrator has received from a medical doctor or a nurse practitioner who is licensed to practise under the laws of a province or of the place where the member resides a written report providing the information on the medical condition of the member taken into account by the administrator in determining that the member is totally and permanently disabled; and

(f) where lifetime retirement benefits are provided under the provision to a member in respect of a period of disability of the member, the benefits, to the extent that they would not be in accordance with paragraph (3)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph (iv) thereof, are not paid before the plan administrator has received from a medical doctor or a nurse practitioner who is licensed to practise under the laws of a province or of the place where the member resides a written report providing the information on the medical condition of the member taken into account by the administrator in determining that the period is a period of disability.

Waiver of Member Contribution Condition

(5) The Minister may waive the conditions in paragraph (4)(a) where member contributions under a defined benefit provision of a pension plan are determined in a manner acceptable to the Minister and it is reasonable to expect that, on a long-term basis, the aggregate of the regular current service contributions made under the provision by all members will not exceed 1/2 of the amount that is required to fund the aggregate benefits in respect of which those contributions are made.

assujetti à l'approbation de l'organe chargé d'appliquer la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable;

Délai de versement

d) chaque montant unique qui est payable après le décès d'un participant est versé dès que possible après ce décès ou, s'il s'agit d'un montant unique visé à l'alinéa (2)j), après le versement de toutes les autres prestations;

Preuve d'invalidité

e) les prestations viagères supplémentaires assurées, le cas échéant, aux termes de la disposition à un participant en raison de son invalidité totale et permanente ne sont versées qu'une fois que l'administrateur du régime a reçu d'un médecin ou infirmier praticien autorisé à exercer sa profession sous le régime des lois d'une province ou du lieu où le participant réside un rapport écrit renfermant les renseignements sur l'état de santé de celui-ci dont l'administrateur s'est servi pour établir l'invalidité totale et permanente;

f) les prestations viagères assurées, le cas échéant, à un participant aux termes de la disposition pour une période d'invalidité de celui-ci, mais qui ne sont pas conformes à l'alinéa (3)a), compte non tenu de son sous-alinéa (iv), ne sont versées qu'une fois que l'administrateur du régime a reçu d'un médecin ou infirmier praticien autorisé à exercer sa profession sous le régime des lois d'une province ou du lieu où le participant réside un rapport écrit renfermant les renseignements sur l'état de santé de celui-ci dont l'administrateur s'est servi pour établir qu'il s'agit bien d'une période d'invalidité.

Non-application de la condition concernant les cotisations des participants

(5) Le ministre peut renoncer à appliquer les conditions énoncées à l'alinéa (4)a) si les cotisations versées par les participants aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont calculées selon des modalités qu'il juge acceptables et s'il est raisonnable de s'attendre à long terme à ce que les cotisations régulières pour services courants versées par l'ensemble des participants aux termes de la disposition ne dépassent pas la moitié du montant nécessaire au financement des

Pre-retirement Death Benefits

(6) A pension plan may provide, in the case of a member who dies before retirement benefits under a defined benefit provision of the plan commence to be paid to the member but after becoming eligible to have retirement benefits commence to be paid, benefits under the provision to the beneficiaries of the member where the benefits would be in accordance with subsection (2) if retirement benefits under the provision had commenced to be paid to the member immediately before the member's death.

Commutation of Lifetime Retirement Benefits

(7) Where a pension plan permits a member to receive a single amount in full or partial satisfaction of the member's entitlement to lifetime retirement benefits under a defined benefit provision of the plan, the following rules apply:

(a) the condition in subparagraph (2)(b)(i) that the payment of bridging benefits under the provision not commence before lifetime retirement benefits commence to be paid under the provision to the member is not applicable where, before the member's lifetime retirement benefits commence to be paid, a single amount is paid in full satisfaction of the member's entitlement to the lifetime retirement benefits; and

(b) such part of the member's lifetime retirement benefits as remains payable after a single amount is paid in full satisfaction of the member's entitlement to lifetime retirement benefits that would otherwise be payable after the member attains a particular age shall be deemed, for the purposes of the conditions in this section, to be lifetime retirement benefits and not to be bridging benefits.

Bridging Benefits and Election

(7.1) Where a pension plan permits a member, or a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member, to elect to receive benefits described in any of paragraphs (2)(b), (l) or (l.1) under a defined benefit provision of the plan on a basis no more favourable than an actuarially equivalent basis in

prestations au titre desquelles ces cotisations sont versées.

Prestation préretraite consécutive au décès

(6) La disposition à prestations déterminées d'un régime de pension peut prévoir, pour les bénéficiaires du participant décédé avant que les prestations de retraite prévues par la disposition commencent à lui être versées mais après qu'il est devenu en droit de les recevoir, des prestations qui seraient conformes au paragraphe (2) si les prestations de retraite prévues par la disposition avaient commencé à être versées au participant immédiatement avant son décès.

Rachat des prestations viagères

(7) Lorsqu'un régime de pension permet à un participant de recevoir un montant unique en règlement total ou partiel de son droit aux prestations viagères prévues par une disposition à prestations déterminées du régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) la condition énoncée au sous-alinéa (2)b)(i) selon laquelle le versement des prestations de raccordement prévues par la disposition ne peut commencer avant le début du versement au participant des prestations viagères qu'elle prévoit ne s'applique pas lorsque, avant le début du versement de celles-ci, un montant unique est versé en règlement total du droit du participant à celles-ci;

b) la partie des prestations viagères du participant qui demeure payable une fois un montant unique versé en règlement total de son droit aux prestations viagères qui seraient payables par ailleurs après qu'il a atteint un âge donné est réputée, pour l'application des conditions du présent article, constituer des prestations viagères et non des prestations de raccordement.

Prestations de raccordement et choix

(7.1) Lorsqu'un régime de pension permet à un participant, ou à son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, de choisir de recevoir des prestations visées à l'un des alinéas (2)b), l) ou l.1) aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime

lieu of all or a proportion of the benefits that would otherwise be payable under the provision with respect to the member, the following rules apply:

- (a)** the condition in subparagraph (2)(b)(i) that the payment of bridging benefits under the provision not commence before lifetime retirement benefits commence to be paid under the provision to the member does not apply if, as a consequence of the election, no lifetime retirement benefits remain payable under the provision to the member; and
- (b)** for the purpose of determining whether retirement benefits provided under the provision to beneficiaries of the member are in accordance with paragraphs (2)(c), (d) and (k), the election may be disregarded.

Suspension or Cessation of Pension

(8) A pension plan may provide for

- (a)** the suspension of payment of a member's retirement benefits under a defined benefit provision of the plan where
 - (i)** the retirement benefits payable to the member after the suspension are not altered by reason of the suspension, or
 - (ii)** subsection (9) is applicable in respect of the member's retirement benefits; and
- (b)** the cessation of payment of any additional benefits that are payable to a member under a defined benefit provision of the plan because of a physical or mental impairment of the member or the termination of the member's employment under a downsizing program (within the meaning assigned by subsection 8505(1)).

Re-employed Members

(9) Subject to subsection (10), where a pension plan provides, in the case of a member who becomes an employee of a participating employer after the member's retirement benefits under a defined benefit provision of the plan have commenced to be paid, that

- (a)** payment of the member's retirement benefits under the provision is suspended while the member is employed by a participating employer, and

qui, sans être plus favorables sur le plan actuariel, remplacent la totalité ou une partie des prestations qui lui seraient payables par ailleurs aux termes de la disposition, les règles suivantes s'appliquent :

- a)** la condition énoncée au sous-alinéa (2)b)(i) selon laquelle le versement des prestations de raccordement aux termes de la disposition ne peut commencer avant le versement des prestations viagères aux termes de la disposition ne s'applique pas si, par suite du choix, aucune prestation viagère n'est payable au participant aux termes de la disposition;
- b)** il peut être fait abstraction du choix lorsqu'il s'agit de déterminer si les prestations de retraite assurées aux bénéficiaires du participant aux termes de la disposition sont conformes aux alinéas (2)c), d) et k).

Suspension ou cessation de la pension

(8) Un régime de pension peut prévoir ce qui suit :

- a)** la suspension du versement des prestations de retraite assurées à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime si, selon le cas :
 - (i)** la suspension n'influe pas sur les prestations de retraite payables au participant après la suspension,
 - (ii)** le paragraphe (9) s'applique aux prestations de retraite du participant;
- b)** la cessation du versement des prestations supplémentaires éventuelles qui sont payables à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime en raison de sa déficience mentale ou physique ou de la cessation de son emploi dans le cadre d'un programme de réduction des effectifs au sens du paragraphe 8505(1).

Participant employé de nouveau

(9) Sous réserve du paragraphe (10), lorsqu'un régime de pension prévoit ce qui suit relativement au participant qui devient l'employé d'un employeur participant après le début du versement des prestations de retraite prévues par la disposition à prestations déterminées du régime :

- a)** le versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition est suspendu tant qu'il est au service d'un employeur participant,

(b) the amount of retirement benefits payable to the member after the suspension is redetermined

(i) to include benefits in respect of all or a part of the period throughout which payment of the member's benefits was suspended,

(i.1) where the retirement benefits payable under the provision to the member after the suspension are not adjusted by any cost-of-living or similar adjustments in respect of the period throughout which payment of the member's benefits was suspended, to take into account the member's remuneration from the employer for the period throughout which payment of the benefits was suspended,

(ii) where the member was totally and permanently disabled at the time the member's retirement benefits commenced to be paid, to include benefits in respect of all or a part of the period of disability of the member,

(iii) where the amount of the member's retirement benefits was previously determined with a reduction computed by reference to the member's age, duration of service, or both, or with any other similar reduction, by redetermining the amount of the reduction, or

(iv) where payment of the member's retirement benefits resumes after the member attains 65 years of age, by applying an adjustment for the purpose of compensating, in whole or in part, for the payments foregone by the member after attaining 65 years of age,

the following rules apply:

(c) the condition in paragraph (3)(b) is not applicable in respect of benefits provided under the provision to the member in respect of a period throughout which payment of the member's benefits is suspended,

(d) where the member was totally and permanently disabled at the time the member's retirement benefits commenced to be paid, the condition in paragraph (3)(b) is not applicable in respect of benefits provided under the provision to the member in respect of a period of disability of the member,

(e) the conditions in paragraphs (2)(b) and (3)(c) and (d) and section 8504 are applicable in respect of benefits payable under the provision to the member after a suspension of the member's retirement benefits as if the member's retirement benefits had not previously commenced to be paid,

b) les prestations de retraite payables au participant après la suspension font l'objet d'une des opérations suivantes :

(i) les prestations pour tout ou partie de la période de suspension y sont ajoutées,

(i.1) lorsque les prestations de retraite payables au participant aux termes de la disposition après la suspension ne font pas l'objet d'un rajustement de coût de vie ou d'un rajustement semblable pour la période de suspension, elles sont calculées de nouveau pour tenir compte de la rémunération que le participant a reçue de l'employeur pendant cette période,

(ii) lorsque le participant avait une invalidité totale et permanente au moment où les prestations de retraite ont commencé à lui être versées, les prestations pour tout ou partie de la période d'invalidité y sont ajoutées,

(iii) lorsque les prestations de retraite du participant ont été déterminées en fonction d'une réduction fondée sur l'âge de celui-ci ou sur la durée de ses services, ou sur les deux facteurs, ou d'une autre réduction de même nature, le montant de la réduction est calculé de nouveau,

(iv) lorsque le versement des prestations de retraite au participant reprend après qu'il a atteint 65 ans, les prestations sont rajustées de façon à compenser, en tout ou en partie, les paiements que le participant perd après avoir atteint cet âge,

les règles suivantes s'appliquent :

c) la condition énoncée à l'alinéa (3)b) ne s'applique pas aux prestations assurées au participant aux termes de la disposition pour une période tout au long de laquelle le versement des prestations au participant est suspendu;

d) lorsque le participant avait une invalidité totale et permanente au moment où les prestations de retraite ont commencé à lui être versées, la condition énoncée à l'alinéa (3)b) ne s'applique pas aux prestations qui lui sont assurées par la disposition pour une période d'invalidité;

e) les conditions énoncées aux alinéas (2)b), (3)c) et d) et à l'article 8504 s'appliquent aux prestations payables au participant aux termes de la disposition après la suspension comme si les prestations de retraite n'avaient pas commencé à lui être versées;

(f) for the purpose of paragraph 8502(c) as it applies in respect of benefits provided under the provision on the death of the member during or after a period throughout which payment of the member's benefits is suspended, subsections (2) and (6) are applicable as if the member's retirement benefits had not commenced to be paid before the period, and

(g) the provisions in paragraph (2)(m), Part LXXXIII and subsection 8517(4) that depend on whether the member's retirement benefits have commenced to be paid apply to past service events, commutations and transfers occurring in the period in which the member's benefits are suspended as if the member's benefits had not previously commenced to be paid.

Re-employed Member — Special Rules Not Applicable

(10) Subsection (9) does not apply in respect of benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan to a member unless the terms of the plan that provide for the redetermination of the amount of the member's retirement benefits do not apply where retirement benefits have, at any time, been paid under the provision to the member while the member was an employee of a participating employer.

Re-employed Member — Anti-avoidance

(11) Where a member of a registered pension plan has become an employee of a participating employer after the member's retirement benefits under a defined benefit provision of the plan have commenced to be paid and it is reasonable to consider that one of the main reasons for the employment of the member is to enable the member to benefit from terms of the plan that provide for a redetermination of the amount of the member's retirement benefits provided in respect of a period before the benefits commenced to be paid, the plan becomes a revocable plan at the time the payment of the member's benefits resumes.

Special Rules for Member Aged 70 or 71 in 2007

(11.1) Where

(a) a member of a registered pension plan attained 69 years of age in 2005 or 2006,

f) pour l'application de l'alinéa 8502(c) aux prestations prévues par la disposition au décès du participant survenu pendant ou après une période tout au long de laquelle leur versement est suspendu, les paragraphes (2) et (6) s'appliquent comme si le versement des prestations de retraite au participant n'avait pas commencé avant cette période;

g) les dispositions de l'alinéa (2)m), de la partie LXXXIII et du paragraphe 8517(4) dont l'application varie selon que les prestations de retraite du participant ont commencé à être versées s'appliquent aux faits liés aux services passés, aux rachats et aux transferts se produisant au cours de la période où les prestations du participant sont suspendues comme si les prestations du participant n'avaient pas commencé à être versées.

Inapplication des règles spéciales au participant employé de nouveau

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique aux prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension que si les modalités du régime qui permettent de calculer de nouveau ses prestations de retraite ne s'appliquent pas dans le cas où de telles prestations lui ont été versées aux termes de la disposition pendant qu'il était l'employé d'un employeur participant.

Participant employé de nouveau — anti-évitement

(11) Lorsque le participant à un régime de pension agréé devient l'employé d'un employeur participant après le début du versement des prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées du régime et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'emploi du participant consiste à lui permettre de tirer profit des modalités du régime qui permettent de calculer de nouveau les prestations de retraite qui lui sont assurées pour une période antérieure au début de leur versement, l'agrément du régime peut être retiré au moment de la reprise du versement des prestations au participant.

Règles spéciales applicables aux participants âgés de 70 ou 71 ans en 2007

(11.1) Dans le cas où, à la fois :

a) le participant à un régime de pension agréé a atteint 69 ans en 2005 ou 2006,

(b) the member's retirement benefits under a defined benefit provision of the plan commenced to be paid to the member in the year in which the member attained 69 years of age,

(c) the member's retirement benefits are suspended as of any particular time in 2007, and

(d) the member was employed with a participating employer from the time the member's retirement benefits commenced to be paid to the particular time,

the following rules apply:

(e) subsections (9) and (11) shall apply with respect to the member as though the member became an employee of the participating employer at the particular time, and

(f) for the purpose of subsection (10), retirement benefits paid under the provision to the member before the particular time shall be disregarded.

Limits Dependent on Consumer Price Index

(12) Benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan that are benefits to which a condition in any of subparagraphs (2)(b)(ii) and (e)(v) and (vi) and (3)(d)(ii) is applicable shall be deemed to comply with the condition where they would so comply if the Consumer Price Index ratio computed as part of the formula that applies for the purpose of the condition were replaced by a substantially similar measure of the change in the Consumer Price Index.

Statutory Plans — Special Rules

(13) Notwithstanding subsection (3),

(a) for the purposes of the condition in paragraph (3)(b) as it applies in respect of benefits provided under the pension plan established by the *Public Service Superannuation Act*, the reference to "any other registered pension plan" in subparagraph (3)(b)(ii) does not include the pension plans established by the *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*; and

(b) the condition in paragraph (3)(c) does not apply in respect of benefits provided under the pension plan established by the *Canadian Forces Superannuation Act*.

b) des prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées du régime ont commencé à lui être versées au cours de l'année où il a atteint 69 ans,

c) le versement de ces prestations est suspendu en 2007,

d) le participant a été au service d'un employeur participant au cours de la période allant du début du versement des prestations jusqu'au moment de la suspension,

les règles suivantes s'appliquent :

e) les paragraphes (9) et (11) s'appliquent au participant comme s'il était devenu l'employé de l'employeur participant au moment de la suspension;

f) pour l'application du paragraphe (10), il n'est pas tenu compte des prestations versées au participant aux termes de la disposition avant le moment de la suspension.

Limites fonction de l'indice des prix à la consommation

(12) Les prestations, prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension, auxquelles s'applique une condition énoncée à l'un des sous-alinéas (2)(b)(ii) et e)(v) et (vi) et (3)d)(ii) sont réputées conformes à cette condition si elles y sont conformes une fois que le rapport de l'indice des prix à la consommation calculé aux fins de la formule énoncée dans la condition est remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de cet indice.

Règles spéciales applicables aux régimes de l'État

(13) Malgré le paragraphe (3) :

a) pour l'application de la condition énoncée à l'alinéa (3)b) aux prestations prévues par le régime de pension institué par la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le passage « un autre régime de pension agréé » au sous-alinéa (3)b)(ii) ne désigne pas les régimes de pension institués par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) la condition énoncée à l'alinéa (3)c) ne s'applique pas aux prestations prévues par le régime de pension institué par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Artificially Reduced Pension Adjustments

(14) Where

(a) the amount of lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of a registered pension plan to a member depends on the member's remuneration,

(b) remuneration (in this subsection referred to as "excluded remuneration") of certain types is disregarded for the purpose of determining the amount of the member's lifetime retirement benefits, and

(c) it can reasonably be considered that one of the main reasons that remuneration in the form of excluded remuneration was paid to the member by an employer at any time was to artificially reduce a pension credit of the member under the provision with respect to the employer,

the following rules apply for the purposes of the conditions in subsection 8504(1):

(d) the member shall be deemed to have been connected with the employer while the member was employed by the employer, and

(e) the member shall be deemed not to have received such remuneration as is excluded remuneration.

Past Service Employer Contributions

(15) Where

(a) a contribution that is made by an employer to a registered pension plan is made, in whole or in part, in respect of benefits (in this subsection referred to as "past service benefits") provided under the plan to a member in respect of a period before 1990 and before the calendar year in which the contribution is made,

(b) the contribution is made

(i) after December 10, 1989, or

(ii) before December 11, 1989 where the contribution has not, before that date, been approved by the Minister under paragraph 20(1)(s) of the Act, and

(c) it is reasonable to consider that all or substantially all of such portion of the contribution as is in respect of past service benefits was paid by the employer, with the consent of the member, in lieu of a payment or

Réduction artificielle du facteur d'équivalence

(14) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé sont fonction de sa rémunération,

b) certains types de rémunération (appelée « rémunération exclue » au présent paragraphe) n'entrent pas dans le calcul de ses prestations viagères,

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs pour lesquels un employeur lui a versé des sommes sous forme de rémunération exclue consistait à réduire artificiellement son crédit de pension quant à l'employeur dans le cadre de la disposition,

les présomptions suivantes s'appliquent aux fins des conditions énoncées au paragraphe 8504(1) :

d) le participant est réputé avoir été rattaché à l'employeur pendant qu'il était à son service;

e) le participant est réputé ne pas avoir reçu les sommes qui constituent de la rémunération exclue.

Cotisation d'employeur pour services passés

(15) L'agrément d'un régime de pension agréé peut être retiré en application de l'alinéa 147.1(11)c) de la Loi au dernier en date du 11 décembre 1989 et de la veille du versement d'une cotisation d'employeur au régime, si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout ou partie de la cotisation est versée au titre des prestations (appelées « prestations pour services passés » au présent paragraphe) prévues par le régime pour un participant relativement à une période antérieure à 1990 et antérieure à l'année civile au cours de laquelle la cotisation est versée;

b) la cotisation est versée :

(i) soit après le 10 décembre 1989,

(ii) soit avant le 11 décembre 1989 lorsqu'elle n'a pas été approuvée par le ministre avant cette date aux termes de l'alinéa 20(1)s) de la Loi;

other benefit to which the member would otherwise be entitled,

the plan becomes, for the purposes of paragraph 147.1(11)(c) of the Act, a revocable plan on the later of December 11, 1989 and the day immediately before the day on which the contribution is made.

Definitions

(16) The following definitions apply in this subsection and in subsections (17) to (23).

qualifying period of a member under a defined benefit provision of a pension plan means a period throughout which the member is employed by an employer who participates in the plan but does not include any period that is before the day that is the first day, on or after the later of the following days, in respect of which retirement benefits are provided under the provision to the member:

(a) the day on which retirement benefits first commenced to be paid to the member under the provision; and

(b) the member's specified eligibility day under the provision. (*période admissible*)

specified eligibility day of a member under a defined benefit provision of a pension plan means the earlier of

(a) the later of

(i) the day on which the member attains 55 years of age, and

(ii) the day on which the member attains the earliest age at which payment of the member's lifetime retirement benefits may commence under the terms of the provision without a reduction computed by reference to the member's age, duration of service, or both (and without any other similar reduction), otherwise than because of the member being totally and permanently disabled; and

(b) the day on which the member attains 60 years of age. (*date d'admissibilité*)

Bridging Benefits Payable on a Stand-alone Basis

(17) The condition in subparagraph (2)(b)(i) that bridging benefits be payable to a member under a defined benefit provision of a pension plan for a period beginning no earlier than the time lifetime retirement benefits

c) il est raisonnable de considérer que l'employeur, en accord avec le participant, a versé la totalité, ou presque, de la partie de la cotisation qui se rapporte aux prestations pour services passés au lieu de payer au participant un montant ou autre prestation auquel il aurait droit par ailleurs.

Définitions

(16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (17) à (23).

date d'admissibilité Le premier en date des jours ci-après applicable à un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

a) le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où le participant atteint 55 ans,

(ii) le jour où le participant atteint l'âge minimal auquel les prestations viagères prévues par la disposition peuvent commencer à lui être versées sans réduction fondée sur son âge ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, et sans autre réduction de même nature, et autrement qu'en raison de son invalidité totale et permanente, le cas échéant;

b) le jour où le participant atteint 60 ans. (*specified eligibility day*)

période admissible Période tout au long de laquelle un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension est au service d'un employeur qui participe au régime. En est exclue toute période qui est antérieure à la date où des prestations de retraite commencent à être assurées au participant dans le cadre de la disposition, laquelle date correspond au dernier en date des jours ci-après ou y est postérieure :

a) le jour où les prestations de retraite prévues par la disposition ont commencé pour la première fois à être versées au participant;

b) la date d'admissibilité applicable au participant dans le cadre de la disposition. (*qualifying period*)

Prestations de raccordement

(17) La condition énoncée au sous-alinéa (2)b(i) voulant que des prestations de raccordement soient payables à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une

commence to be paid under the provision to the member does not apply where the following conditions are satisfied:

- (a)** the bridging benefits do not commence to be paid before the member's specified eligibility day under the provision;
- (b)** the plan provides that bridging benefits are payable under the provision to the member only for calendar months
 - (i)** at any time in which the member is employed by an employer who participates in the plan, or
 - (ii)** that begin on or after the time the member's lifetime retirement benefits under the provision commence to be paid;
- (c)** the member was not, at any time before the time at which the bridging benefits commence to be paid, connected with an employer who participates in the plan; and
- (d)** the plan is not a designated plan.

Rules of Application

(18) Where bridging benefits under a defined benefit provision of a pension plan commence to be paid to a member in circumstances to which subsection (17) applies, the following rules apply:

- (a)** if the member dies before lifetime retirement benefits under the provision commence to be paid to the member, subsections (2) and (6) apply in respect of benefits provided under the provision on the death of the member as if the bridging benefits had not commenced to be paid before the member's death; and
- (b)** the provisions in paragraph (2)(m), Part LXXXIII and subsection 8517(4) that depend on whether the member's retirement benefits have commenced to be paid apply to past service events, commutations and transfers occurring before lifetime retirement benefits under the provision commence to be paid to the member as if the bridging benefits had not commenced to be paid.

période commençant au plus tôt au début du versement au participant des prestations viagères prévues par la disposition ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** les prestations de raccordement ne commencent pas à être versées avant la date d'admissibilité applicable au participant dans le cadre de la disposition;
- b)** le régime prévoit que des prestations de raccordement ne sont payables au participant aux termes de la disposition que pour les mois civils suivants :
 - (i)** soit ceux au cours desquels le participant est au service d'un employeur qui participe au régime,
 - (ii)** soit ceux qui commencent au moment, ou après le moment, où les prestations viagères prévues par la disposition commencent à être versées au participant;
- c)** le participant n'était, à aucun moment antérieur au début du versement des prestations de raccordement, rattaché à un employeur qui participe au régime;
- d)** le régime n'est pas un régime désigné.

Règles d'application

(18) Lorsque des prestations de raccordement prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension commencent à être versées à un participant dans les circonstances visées au paragraphe (17), les règles suivantes s'appliquent :

- a)** si le participant décède avant que les prestations viagères prévues par la disposition commencent à lui être versées, les paragraphes (2) et (6) s'appliquent relativement aux prestations prévues par la disposition au décès du participant comme si le versement des prestations de raccordement n'avait pas commencé avant son décès;
- b)** les dispositions de l'alinéa (2)m), de la partie LXXXIII et du paragraphe 8517(4) dont l'application varie selon que les prestations de retraite du participant ont commencé à être versées s'appliquent aux faits liés aux services passés, aux rachats et aux transferts se produisant avant le début du versement des prestations viagères au participant comme si les prestations de raccordement n'avaient pas commencé à être versées.

Benefit Accruals After Pension Commencement

(19) Paragraph (3)(b) does not apply to retirement benefits (in this subsection and in subsections (20) and (21) referred to as “additional benefits”) provided under a defined benefit provision of a pension plan to a member of the plan if the following conditions are satisfied:

- (a)** the additional benefits are provided in respect of all or part of a qualifying period of the member under the provision;
- (b)** the amount of retirement benefits payable to the member under the provision for each whole calendar month in the qualifying period does not exceed 5% of the amount (expressed on an annualized basis) of retirement benefits that have accrued under the provision to the member to the beginning of the month, determined without a reduction computed by reference to the member's age, duration of service, or both, and without any other similar reduction (except that, if the plan limits the amount of pensionable service of a member or prohibits the provision of benefits in respect of periods after a member attains a specific age or combination of age and pensionable service, this condition does not apply to any calendar month in respect of which no benefits can be provided to the member because of the limit or prohibition, as the case may be);
- (c)** no part of the additional benefits are provided as a consequence of a past service event, unless the benefits are provided in circumstances to which subsection 8306(1) would apply if no qualifying transfers were made in connection with the past service event;
- (d)** the member was not, at any time before the additional benefits become provided, connected with an employer who participates in the plan; and
- (e)** the plan is not a designated plan.

Redetermination of Benefits

(20) Where the amount of retirement benefits payable under a defined benefit provision of a pension plan to a member is redetermined to include additional benefits provided to the member in respect of a qualifying period of the member under the provision, the conditions in paragraph (2)(b) and section 8504 apply in respect of benefits payable under the provision to the member after the redetermination as if the member's retirement

Prestations acquises après le début du versement de la pension

(19) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas aux prestations de retraite (appelées « prestations additionnelles » au présent paragraphe et aux paragraphes (20) et (21)) assurées à un participant par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** les prestations additionnelles sont prévues pour tout ou partie d'une période admissible du participant relativement à la disposition;
- b)** le montant des prestations de retraite payables au participant aux termes de la disposition pour chaque mois civil complet de la période admissible n'excède pas 5 % du montant, calculé sur une année, des prestations de retraite qui sont acquises au participant aux termes de la disposition au début du mois, déterminées sans réduction fondée sur son âge ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, et sans autre réduction de même nature; toutefois, si le régime limite la durée des services validables d'un participant ou ne permet pas que des prestations soient assurées relativement à des périodes postérieures au moment où le participant atteint soit un âge déterminé, soit un âge déterminé et un nombre déterminé d'années de services validables, la présente condition ne s'applique pas à tout mois civil relativement auquel aucune prestation ne peut être assurée au participant en raison de la limite ou de l'interdiction, selon le cas;
- c)** aucune partie des prestations additionnelles n'est prévue par suite d'un fait lié aux services passés, à moins que les prestations ne soient assurées dans des circonstances où le paragraphe 8306(1) s'appliquerait si aucun transfert admissible n'était effectué relativement au fait lié aux services passés;
- d)** le participant n'était, à aucun moment antérieur au moment où les prestations additionnelles sont assurées, rattaché à un employeur qui participe au régime;
- e)** le régime n'est pas un régime désigné.

Montant révisé des prestations

(20) Lorsque le montant des prestations de retraite payables à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension est révisé afin de tenir compte des prestations additionnelles qui lui sont assurées pour une période admissible relativement à la disposition, les conditions énoncées à l'alinéa (2)b) et à l'article 8504 s'appliquent relativement aux prestations payables au participant aux termes de la

benefits had first commenced to be paid at the time of the redetermination.

Rules of Application

(21) Where additional benefits are provided under a defined benefit provision of a pension plan to a member in respect of a qualifying period of the member under the provision, the following rules apply:

(a) if the qualifying period ends as a consequence of the member's death, subsections (2) and (6) apply in respect of benefits provided under the provision on the death of the member as if the member's retirement benefits had not commenced to be paid before the member's death; and

(b) the provisions in paragraph (2)(m), Part LXXXIII and subsection 8517(4) that depend on whether the member's retirement benefits have commenced to be paid apply to past service events, commutations and transfers occurring in the qualifying period as if the member's retirement benefits had not commenced to be paid.

Anti-avoidance

(22) Subsections (20) and (21) do not apply where it is reasonable to consider that one of the main reasons for the provision of additional benefits to the member is to obtain the benefit of any of those subsections.

Cross-plan Rules

(23) Where a member is provided with benefits under two or more associated defined benefit provisions, the determination of whether the conditions in subsections (17) and (19) are satisfied in respect of benefits payable or provided to the member under a particular associated provision shall be made on the basis of the following assumptions:

(a) benefits payable to the member under each of the other associated provisions were payable under the particular associated provision;

(b) if, before the member's specified eligibility day (determined without reference to this paragraph) under the particular associated provision, the member had commenced to receive retirement benefits under

disposition après la révision comme si les prestations de retraite du participant avaient commencé à être versées au moment de la révision.

Règles d'application

(21) Lorsque des prestations additionnelles sont assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période admissible relativement à la disposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la période admissible prend fin en raison du décès du participant, les paragraphes (2) et (6) s'appliquent relativement aux prestations prévues par la disposition au décès du participant comme si les prestations de retraite du participant n'avaient pas commencé à être versées avant son décès;

b) les dispositions de l'alinéa (2)m), de la partie LXXXIII et du paragraphe 8517(4) dont l'application varie selon que les prestations viagères du participant ont commencé à être versées s'appliquent aux faits liés aux services passés, aux rachats et aux transferts se produisant au cours de la période admissible comme si les prestations de retraite n'avaient pas commencé à être versées.

Anti-évitement

(22) Les paragraphes (20) et (21) ne s'appliquent pas s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons principales pour lesquelles les prestations additionnelles sont assurées au participant consiste à tirer profit de ces paragraphes.

Participation à plusieurs dispositions

(23) Lorsque des prestations sont assurées à un participant aux termes de plusieurs dispositions à prestations déterminées liées, la question de savoir si les conditions énoncées aux paragraphes (17) et (19) sont remplies relativement aux prestations payables ou assurées au participant aux termes d'une disposition liée donnée est déterminée selon les hypothèses suivantes :

a) les prestations payables au participant aux termes de chacune des autres dispositions liées sont payables aux termes de la disposition donnée;

b) dans l'éventualité où le participant aurait commencé, avant la date d'admissibilité qui lui est applicable (déterminée compte non tenu du présent alinéa) dans le cadre de la disposition donnée, à recevoir des

another associated provision on or after the member's specified eligibility day under that provision, the member's specified eligibility day under the particular associated provision were the member's specified eligibility day under that other associated provision; and

(c) if one or more of the other associated provisions is in a designated plan, the plan that includes the particular provision were also a designated plan.

Associated Defined Benefit Provisions

(24) For the purpose of subsection (23), a defined benefit provision is associated with another defined benefit provision (other than a provision that is not in a registered pension plan) if

- (a)** the provisions are in the same pension plan; or
- (b)** the provisions are in separate pension plans and
 - (i)** there is an employer who participates in both plans, or
 - (ii)** an employer who participates in one of the plans does not deal at arm's length with an employer who participates in the other plan.

Subsection (24) not Applicable

(25) A particular defined benefit provision of a pension plan is not associated with a defined benefit provision of another pension plan if it is unreasonable to expect the benefits under the particular provision to be coordinated with the benefits under the other provision and the Minister has agreed not to treat the particular provision as being associated with the other provision.

IPP — Minimum Withdrawal

(26) An individual pension plan becomes a revocable plan at the end of a year if

- (a)** a person who is a member or a beneficiary, in respect of the plan, who was, at the time of the member's death, a spouse or common-law partner of the member, is in receipt of retirement benefits under the terms of the plan;

prestations de retraite aux termes d'une autre disposition liée à la date d'admissibilité qui lui est applicable dans le cadre de cette disposition, ou après cette date, la date d'admissibilité qui lui est applicable dans le cadre de la disposition donnée correspond à celle qui lui est applicable dans le cadre de l'autre disposition liée;

c) si une ou plusieurs des autres dispositions liées font partie d'un régime désigné, le régime qui comprend la disposition donnée est également un régime désigné.

Dispositions à prestations déterminées liées

(24) Pour l'application du paragraphe (23), une disposition à prestations déterminées est liée à une autre disposition semblable (sauf celle qui ne fait pas partie d'un régime de pension agréé) si :

- a)** les dispositions font partie du même régime de pension;
- b)** les dispositions font partie de régimes de pension distincts mais, selon le cas :
 - (i)** un employeur donné participe aux deux régimes,
 - (ii)** un employeur qui participe à l'un des régimes a un lien de dépendance avec un employeur qui participe à l'autre régime.

Non-application du paragraphe (24)

(25) Une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension n'est pas liée à une disposition semblable d'un autre régime de pension s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les prestations prévues par la disposition donnée soient coordonnées avec celles prévues par l'autre disposition et si le ministre a convenu de ne pas considérer la disposition donnée comme étant liée à l'autre disposition.

RRI — retrait minimal

(26) L'agrément d'un régime de retraite individuel peut être retiré à la fin d'une année si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** une personne qui est soit un participant du régime, soit un bénéficiaire du régime qui, au décès du participant, était l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci reçoit des prestations de retraite aux termes du régime;

(b) the person has attained 71 years of age before the year; and

(c) the plan has not paid in the year an amount to the person equal to the greater of

(i) the retirement benefits payable to the person for the year, and

(ii) the lesser of

(A) the IPP minimum amount for the person for the year, and

(B) the actuarial surplus under the plan at the beginning of the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 11; SOR/99-9, s. 22; SOR/2001-67, s. 6; SOR/2001-188, ss. 11, 14 to 16; SOR/2003-396, s. 1; SOR/2005-264, s. 27; 2007, c. 29, s. 35, c. 35, s. 83; SOR/2007-116, s. 16(F); 2011, c. 24, 96; 2017, c. 33, s. 102; 2021, c. 23, s. 89; SOR/2024-231, s. 27.

b) la personne a atteint 71 ans avant l'année;

c) le régime n'a pas versé à la personne au cours de l'année une somme égale à la plus élevée des sommes suivantes :

(i) les prestations de retraite qui sont payables à la personne pour l'année,

(ii) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le minimum RRI relativement à la personne pour l'année,

(B) le surplus actuariel en vertu du régime au début de l'année.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 11; DORS/99-9, art. 22; DORS/2001-67, art. 6; DORS/2001-188, art. 11 et 14 à 16; DORS/2003-396, art. 1; DORS/2005-264, art. 27; 2007, ch. 29, art. 35, ch. 35, art. 83; DORS/2007-116, art. 16(F); 2011, ch. 24, art. 96; 2017, ch. 33, art. 102; 2021, ch. 23, art. 89; DORS/2024-231, art. 27.

Maximum Benefits

Lifetime Retirement Benefits

8504 (1) For the purposes of subparagraph 8502(c)(i), the following conditions are applicable in respect of the lifetime retirement benefits provided to a member under a defined benefit provision of a pension plan:

(a) the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits payable to the member for the calendar year (in this paragraph referred to as the "year of commencement") in which the lifetime retirement benefits commence to be paid does not exceed the aggregate of

(i) the aggregate of all amounts each of which is, in respect of a calendar year after 1990 (in this paragraph referred to as a "specified year") in which the member was, at any time, connected with an employer who participated in the plan in the year for the benefit of the member, the lesser of

(A) the amount determined by the formula

$$.02 \times A \times (B / C)$$

where

A is the aggregate of all amounts each of which is the member's compensation for the specified year from an employer who participated under the provision in the year for the benefit of the member,

B is the greatest of all amounts each of which is the average wage for a calendar year not

Prestations maximales

Prestations viagères

8504 (1) Pour l'application du sous-alinéa 8502c)(i), les conditions suivantes s'appliquent aux prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

a) les prestations viagères, calculées sur une année, qui sont payables au participant pour l'année civile où leur versement débute (appelée « année du début » au présent alinéa) ne dépassent pas le total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants pour l'année civile postérieure à 1990 (appelée « année déterminée » au présent alinéa) où le participant est, à un moment donné, rattaché à un employeur qui, au cours de cette année, participe au régime au profit du participant :

(A) le montant calculé selon la formule suivante :

$$0,02 \times A \times (B / C)$$

où

A représente le total des montants correspondant chacun à la rétribution que le participant reçoit pour l'année déterminée d'un employeur qui, au cours de cette année, participe à la disposition au profit du participant;

before the specified year and not after the year of commencement, and

C is the average wage for the specified year, and

(B) the amount determined by the formula

$$D \times E$$

where

D is the defined benefit limit for the year of commencement, and

E is the fraction of the specified year that is pensionable service of the member under the provision, and

(ii) the amount determined by the formula

$$F \times G$$

where

F is the lesser of

(A) 2 per cent of the member's highest average compensation (computed under subsection (2)) for the purpose of the provision, indexed to the year of commencement, and

(B) the defined benefit limit for the year of commencement, and

G is the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period that is pensionable service of the member under the provision and no part of which is in a specified year; and

(b) the amount of lifetime retirement benefits payable to the member for a particular calendar year after the year in which the lifetime retirement benefits commence to be paid does not exceed the product of

(i) the aggregate of the amounts determined under subparagraphs (a)(i) and (ii), and

(ii) the greatest of all amounts each of which is the ratio of

(A) the average Consumer Price Index for a calendar year not earlier than the calendar year in which the lifetime retirement benefits commence to be paid and not later than the particular year

to

B le plus élevé des montants représentant chacun le salaire moyen pour une année civile qui n'est ni antérieure à l'année déterminée ni postérieure à l'année du début;

C le salaire moyen pour l'année déterminée;

(B) le montant calculé selon la formule suivante :

$$D \times E$$

où

D représente le plafond des prestations déterminées pour l'année du début;

E la fraction de l'année déterminée qui est constituée de services validables accomplis par le participant dans le cadre de la disposition :

(ii) le montant calculé selon la formule suivante :

$$F \times G$$

où

F représente le moins élevé des montants suivants :

(A) 2 pour cent de la rétribution moyenne la plus élevée (calculée selon le paragraphe (2)) du participant dans le cadre de la disposition, indexée à l'année du début,

(B) le plafond des prestations déterminées pour l'année du début;

G le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) de la période, ne faisant pas partie de l'année déterminée, qui est constituée de services validables accomplis par le participant dans le cadre de la disposition;

b) les prestations viagères qui sont payables au participant pour une année civile donnée postérieure à l'année du début de leur versement ne dépassent pas le produit des montants suivants :

(i) le total des montants calculés selon les sous-alinéas a)(i) et (ii),

(ii) le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre la moyenne visée à la division (A) et celle visée à la division (B) :

(B) the average Consumer Price Index for the calendar year in which the lifetime retirement benefits commence to be paid.

(A) la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour une année civile qui n'est ni antérieure à l'année civile où le versement des prestations viagères débute, ni postérieure à l'année donnée,

(B) la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile où le versement des prestations viagères débute.

Highest Average Compensation

(2) For the purposes of subsection (1) and paragraph 8505(3)(d), the highest average compensation of a member of a pension plan for the purpose of a defined benefit provision of the plan, indexed to the calendar year (in this subsection referred to as the "year of commencement") in which the member's lifetime retirement benefits under the provision commence to be paid, is,

(a) in the case of a member who has been employed for 3 non-overlapping periods of 12 consecutive months each by employers who participated under the provision for the benefit of the member, 1/3 of the greatest of all amounts each of which is the aggregate of the member's total indexed compensation for the purpose of the provision for each of the 36 months in 3 such periods throughout which the member was so employed, and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$12 \times (H / I)$$

where

H is the aggregate of all amounts each of which is the member's total indexed compensation for the purpose of the provision for a month throughout which the member was employed by an employer who participated under the provision for the benefit of the member, and

I is the number of months for which total indexed compensation is included in the amount determined for H,

and, for the purposes of this subsection, the member's total indexed compensation for a month for the purpose of the provision is the amount determined by the formula

$$J \times (K / L)$$

where

J is the aggregate of all amounts each of which is such portion of the member's compensation for the calendar year (in this subsection referred to as

Rétribution moyenne la plus élevée

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'alinéa 8505(3)d), la rétribution moyenne la plus élevée d'un participant dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension, indexée à l'année civile (appelée « année du début » au présent paragraphe) où débute le versement au participant des prestations viagères prévues par la disposition, est égale au montant suivant :

a) si, pendant trois périodes non chevauchantes de 12 mois consécutifs, le participant a été au service d'employeurs qui ont participé dans le cadre de la disposition à son profit, le tiers du plus élevé des montants représentant chacun la somme de sa rétribution totale indexée aux fins de la disposition pour chacun des 36 mois de ces périodes tout au long desquelles il était au service de tels employeurs;

b) sinon, le montant calculé selon la formule suivante :

$$12 \times (H / I)$$

où

H représente le total des montants correspondant chacun à la rétribution totale indexée du participant aux fins de la disposition pour un mois tout au long duquel il était au service d'un employeur qui participait dans le cadre de la disposition à son profit;

I le nombre de mois pour lesquels la rétribution totale indexée entre dans le calcul du total visé à l'élément H.

Pour l'application du présent paragraphe, la rétribution totale indexée d'un participant pour un mois aux fins de la disposition est calculée selon la formule suivante :

$$J \times (K / L)$$

où

J représente le total des montants correspondant chacun à la fraction, qu'il est raisonnable de considérer comme reçue au cours de ce mois ou comme

the “compensation year”) that includes the month from an employer who participated under the provision for the benefit of the member as may reasonably be considered to have been received in the month or to otherwise relate to the month,

- K** is the greatest of all amounts each of which is the average wage for a calendar year not before the later of the compensation year and 1986 and not after the year of commencement, and
- L** is the average wage for the later of the compensation year and 1986.

Predecessor Employer

(2.1) For the purposes of subsection (2), if the pensionable service of the member under the provision includes a period throughout which the member was employed by a predecessor employer to an employer who participates in the plan, the predecessor employer is deemed to have participated under the provision for the benefit of the member.

Alternative Compensation Rules

(3) Lifetime retirement benefits provided to a member under a defined benefit provision of a pension plan shall be deemed to comply with the conditions in subsection (1) where they would so comply if either or both of the following rules were applicable:

- (a)** determine, for the purpose of subsection (2), the member's compensation from an employer for a calendar year by adding to the compensation otherwise determined such portion of the amount of each bonus and retroactive increase in remuneration paid by the employer to the member after the year as may reasonably be considered to be in respect of the year and by deducting therefrom such portion of the amount of each bonus and retroactive increase in remuneration paid by the employer to the member in the year as may reasonably be considered to be in respect of a preceding year; and
- (b)** determine, for the purpose of computing the amount *J* in subsection (2), the portion of the member's compensation from an employer for a calendar year that may reasonably be considered to relate to a month in the year by apportioning the compensation uniformly over the period in the year in respect of which it was paid.

s'y rapportant autrement, de la rétribution que le participant a reçue, pour l'année civile (appelée « année de la rétribution » au présent paragraphe) qui comprend le mois, d'un employeur qui participait dans le cadre de la disposition à son profit;

- K** le plus élevé des montants représentant chacun le salaire moyen pour une année civile qui n'est ni antérieure à la dernière en date de l'année de la rétribution et de 1986 ni postérieure à l'année du début;
- L** le salaire moyen pour la dernière en date de l'année de la rétribution et de 1986.

Employeur remplacé

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), si la période de services validables du participant dans le cadre de la disposition comprend une période tout au long de laquelle il a été l'employé d'un employeur remplacé quant à un employeur qui participe au régime, l'employeur remplacé est réputé avoir participé à la disposition au profit du participant.

Autres règles applicables à la rétribution

(3) Les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes aux conditions énoncées au paragraphe (1) dans le cas où elles le seraient si l'une des règles suivantes, ou les deux, s'appliquaient :

- a)** la rétribution que le participant reçoit d'un employeur pour une année civile correspond, pour l'application du paragraphe (2), au total de sa rétribution déterminée par ailleurs et de la fraction de chaque prime et de chaque augmentation rétroactive de rémunération que l'employeur lui a versée après la fin de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à cette année, diminué de la fraction de chaque prime et de chaque augmentation rétroactive de rémunération que l'employeur lui a versée au cours de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une année antérieure;
- b)** pour déterminer, dans le calcul du montant à l'élément *J* du paragraphe (2), la fraction de la rétribution que le participant reçoit d'un employeur pour une année civile qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un mois de l'année, la rétribution est répartie uniformément sur la période de l'année pour laquelle elle est versée.

Part-time Employees

(4) Where the pensionable service of a member under a defined benefit provision of a pension plan includes a period throughout which the member rendered services on a part-time basis to an employer who participates in the plan, the lifetime retirement benefits provided under the provision to the member shall be deemed to comply with the conditions in subsection (1) where they would so comply or be deemed by subsection (3) to so comply if

(a) for the purpose of determining the amount J in subsection (2), the member's compensation from an employer for a calendar year in which the member rendered services on a part-time basis to the employer were the amount that it is reasonable to expect would have been the member's compensation for the year from the employer if the member had rendered services to the employer on a full-time basis throughout the period or periods in the year throughout which the member rendered services to the employer, and

(b) in determining the amount G in subparagraph (1)(a)(ii), the duration of each period were multiplied by a fraction (not greater than one) that measures the services rendered by the member throughout the period to employers who participate in the plan as a proportion of the services that would have been rendered by the member throughout the period to such employers had the member rendered services on a full-time basis,

and, for the purposes of this subsection,

(c) where a member of a pension plan has rendered services throughout a period to 2 or more employers who participate in the plan, the employers shall be deemed to be, throughout the period, the same employer, and

(d) where a period is

(i) an eligible period of reduced pay or temporary absence of a member of a pension plan with respect to an employer, or

(ii) a period of disability of the member,

the member shall be deemed to have

(iii) rendered services throughout the period on a regular basis (having regard to the services rendered by the employee before the period) to the employer or employers by whom the member was employed before the period, and

Employé à temps partiel

(4) Lorsque les services validables qu'un participant a accomplis dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension comprennent une période tout au long de laquelle il a rendu des services à temps partiel à un employeur qui participe au régime, les prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition sont réputées conformes aux conditions énoncées au paragraphe (1) si, les conditions suivantes étant réunies, elles sont ainsi conformes ou sont réputées l'être aux termes du paragraphe (3) :

a) pour déterminer l'élément J du paragraphe (2), la rétribution que le participant a reçue d'un employeur pendant l'année civile au cours de laquelle il lui a rendu des services à temps partiel correspond au montant qui aurait vraisemblablement constitué cette rétribution s'il lui avait rendu des services à plein temps tout au long de la ou des périodes de l'année tout au long desquelles il lui a rendu des services;

b) pour calculer l'élément G du sous-alinéa (1)a)(ii), la durée de chaque période est multipliée par la fraction, ne dépassant pas un, représentée par le rapport entre les services rendus par le participant tout au long de la période à des employeurs qui participent au régime et les services qu'il leur aurait ainsi rendus s'il les avait rendus à plein temps.

Pour l'application du présent paragraphe :

c) lorsque le participant à un régime de pension rend des services tout au long d'une période à plusieurs employeurs qui participent au régime, ceux-ci sont réputés ne constituer qu'un seul employeur tout au long de cette période;

d) lorsqu'une période constitue :

(i) soit une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire du participant à un régime de pension quant à un employeur,

(ii) soit une période d'invalidité du participant,

le participant est réputé :

(iii) d'une part, avoir rendu des services de façon régulière tout au long de la période (compte tenu des services qu'il a rendus avant cette période) à l'employeur ou aux employeurs au service desquels il était avant la période,

(iv) d'autre part, avoir été rémunéré tout au long de la période à un taux proportionnel à son taux de rémunération avant la période.

(iv) received remuneration throughout the period at a rate commensurate with the member's rate of remuneration before the period.

Retirement Benefits before Age 65

(5) For the purposes of subparagraph 8502(c)(i), the following conditions are applicable in respect of retirement benefits (other than retirement benefits payable as the result of the death of another member) payable under a defined benefit provision of a pension plan to a member of the plan for the period (in this subsection referred to as the “bridging period”) from the time the benefits commence to be paid to the time the member attains 65 years of age:

(a) the amount (expressed on an annualized basis) of retirement benefits payable to the member for that part of the bridging period that is in the calendar year in which the benefits commence to be paid does not exceed the amount determined by the formula

$$(A \times B) + (0.25 \times C \times (D \div 35)) + (0.3333 \times E \times (F \div 35))$$

where

- A** is the defined benefit limit for the calendar year in which the benefits commence to be paid,
- B** is the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period that is pensionable service of the member under the provision,
- C** is the average of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the benefits commence to be paid and for each of the 2 immediately preceding years,
- D** is the amount by which the lesser of 35 and the amount determined for B exceeds the amount determined for F,
- E** is
- (i) for years after 2027, the average of the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which the benefits commence to be paid and for each of the four immediately preceding years, and
 - (ii) for years prior to 2028, the average of the Year's Additional Maximum Pensionable Earnings for the year in which the benefits commence to be paid and for each of the immediately preceding years after 2023, and
- F** is the lesser of 35 and the amount determined for B for years after 2023; and

Prestations de retraite avant 65 ans

(5) Pour l'application du sous-alinéa 8502c)(i), les conditions suivantes s'appliquent aux prestations de retraite (sauf celles qui sont payables par suite du décès d'un autre participant) payables à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour la période (appelée « période de raccordement » au présent paragraphe) après le début du versement des prestations jusqu'au moment où le participant atteint 65 ans :

a) le montant, calculé sur une année, des prestations de retraite payables au participant pour la partie de la période de raccordement qui fait partie de l'année civile du début du versement des prestations ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times B) + (0,25 \times C \times (D \div 35)) + (0,3333 \times E \times (F \div 35))$$

où

- A** représente le plafond des prestations déterminées pour l'année civile du début du versement des prestations;
- B** le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services validables du participant dans le cadre de la disposition;
- C** la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année du début du versement des prestations et pour chacune des deux années précédentes;
- D** l'excédent du moins élevé de 35 et du total déterminé à l'élément B sur le total déterminé à l'élément F;
- E** :
- (i) pour les années postérieures à 2027, la moyenne des maximums supplémentaires des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile du début du versement des prestations et pour chacune des quatre années précédentes,
 - (ii) pour les années antérieures à 2028, la moyenne des maximums supplémentaires des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année du début du versement des prestations et pour chacune des années précédentes postérieures à 2023;

(b) the amount of retirement benefits (expressed on an annualized basis) payable to the member for that part of the bridging period that is in a particular calendar year after the year in which the retirement benefits commence to be paid does not exceed the product of

(i) the amount determined by the formula set out in paragraph (a), and

(ii) the greatest of all amounts each of which is the ratio of

(A) the average Consumer Price Index for a calendar year not earlier than the calendar year in which the retirement benefits commence to be paid and not later than the particular year

to

(B) the average Consumer Price Index for the calendar year in which the retirement benefits commence to be paid.

Pre-1990 Benefits

(6) For the purposes of subparagraph 8502(c)(i), and subject to subsection (7), the lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan to a member of the plan in respect of pensionable service in a particular calendar year before 1990 (in this subsection referred to as the “benefit year”) are subject to the condition that

(a) the amount (expressed on an annualized basis) of such lifetime retirement benefits payable to the member for a particular calendar year (in this subsection referred to as the “payment year”)

does not exceed

(b) the amount determined by the formula

$$(2 / 3) \times A \times B \times C$$

where

A is the greater of \$1,725 and the defined benefit limit for the year in which the benefits commence to be paid,

B is the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured as a fraction of a year) of a period in the benefit year that is pensionable service of the member under the provision, and

C is the greatest of all amounts each of which is the ratio of

F le moins élevé de 35 et du total déterminé à l'élément B pour les années postérieures à 2023;

b) le montant, calculé sur une année, des prestations de retraite payables au participant pour la partie de la période de raccordement qui est incluse dans une année civile donnée postérieure à l'année du début du versement des prestations ne dépasse pas le produit des sommes suivantes :

(i) le montant calculé selon la formule à l'alinéa a),

(ii) le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre :

(A) d'une part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour une année civile qui n'est ni antérieure à celle du début du versement des prestations ni postérieure à l'année donnée,

(B) d'autre part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile du début de versement des prestations.

Prestations antérieures à 1990

(6) Pour l'application du sous-alinéa 8502c)(i) et sous réserve du paragraphe (7), des prestations viagères sont assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour des services validables accomplis au cours d'une année civile antérieure à 1990 (appelée « année des prestations » au présent paragraphe) à la condition que le montant visé à l'alinéa a) ne dépasse pas le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant des prestations viagères, calculé sur une année et payable au participant pour une année civile donnée (appelée « année du versement » au présent paragraphe);

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(2 / 3) \times A \times B \times C$$

où

A représente le plus élevé de 1 725 \$ et du plafond des prestations déterminées pour l'année du début du versement des prestations;

B le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de l'année des prestations qui constitue une période de services validables du participant dans le cadre de la disposition;

C le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre :

(i) the average Consumer Price Index for a calendar year not earlier than the calendar year in which the lifetime retirement benefits commence to be paid and not later than the payment year

to

(ii) the average Consumer Price Index for the calendar year in which the lifetime retirement benefits commence to be paid.

Limit Not Applicable

(7) The condition in subsection (6) is not applicable in respect of lifetime retirement benefits provided to an individual in respect of periods of pensionable service in a particular calendar year if

(a) at any time before June 8, 1990, a period in the particular year was pensionable service of the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan;

(b) on June 7, 1990, the individual was entitled, pursuant to an arrangement in writing, to be provided with lifetime retirement benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan in respect of a period in the particular year, whether or not the individual's entitlement was conditional on the individual making contributions under the provision;

(c) at the beginning of the particular year, a period in a preceding year was pensionable service of the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan, and the individual did not, by reason of disability or leave of absence, render services in the particular year to an employer who participated in the plan with respect to the individual;

(d) contributions were made before June 8, 1990 by or on behalf of the individual under a money purchase provision of a registered pension plan in respect of the year; or

(e) contributions were made in the year by or on behalf of the individual to a deferred profit sharing plan.

Cross-plan Restrictions

(8) Where an individual is provided with benefits under more than one defined benefit provision, the determination of whether the benefits provided to the individual under a particular defined benefit provision comply with

(i) d'une part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour une année civile qui n'est ni antérieure à celle du début du versement des prestations, ni postérieure à l'année du versement,

(ii) d'autre part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile du début de versement des prestations.

Inapplication du plafond

(7) La condition énoncée au paragraphe (6) ne s'applique pas aux prestations viagères assurées à un particulier pour des périodes de services validables d'une année civile donnée, si l'une des situations suivantes existe :

a) avant le 8 juin 1990, une période de l'année donnée constituait une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé;

b) le 7 juin 1990, le particulier avait droit, en conformité avec une convention écrite, à des prestations viagères aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé pour une période de l'année donnée, que ce droit ait été ou non conditionnel au versement par le particulier de cotisations aux termes de la disposition;

c) au début de l'année donnée, une période faisant partie d'une année antérieure était une période de services validables du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, et le particulier n'a pas, en raison d'une invalidité ou d'un congé, rendu de services au cours de l'année donnée à un employeur qui participait au régime pour son compte;

d) des cotisations ont été versées avant le 8 juin 1990 par le particulier, ou pour son compte, aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour l'année;

e) des cotisations ont été versées au cours de l'année par le particulier, ou pour son compte, à un régime de participation différée aux bénéfices.

Restrictions en cas de participation à plusieurs dispositions

(8) Pour le particulier qui se voit assurer des prestations aux termes de plusieurs dispositions à prestations déterminées, la question de savoir si les prestations assurées aux termes d'une de ces dispositions sont conformes aux

the conditions in subsections (5) and (6) shall be made on the assumption that benefits provided to the individual under each other defined benefit provision (other than a provision that is not included in a registered pension plan) associated with the particular provision were provided under the particular provision.

Associated Defined Benefit Provisions

(9) For the purposes of subsection (8), a defined benefit provision is associated with a particular defined benefit provision if

- (a)** the provisions are in the same pension plan, or
- (b)** the provisions are in separate pension plans and
 - (i)** there is an employer who participates in both plans,
 - (ii)** an employer who participates in one of the plans does not deal at arm's length with an employer who participates in the other plan, or
 - (iii)** there is an individual who is provided with benefits under both provisions and the individual, or a person with whom the individual does not deal at arm's length, has the power to determine the benefits that are provided under the particular provision,

unless it is unreasonable to expect the benefits under the particular provision to be coordinated with the benefits under the other provision and the Minister has agreed not to treat the other provision as being associated with the particular provision.

Excluded Benefits

(10) For the purpose of determining whether lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan comply with the conditions in subsection (1), the following benefits shall be disregarded:

- (a)** additional lifetime retirement benefits payable to a member because the member is totally and permanently disabled at the time the member's retirement benefits commence to be paid; and
- (b)** additional lifetime retirement benefits payable to a member whose retirement benefits commence to be paid after the member attains 65 years of age, where the additional benefits result from an adjustment that is made to offset, in whole or in part, the decrease in

conditions énoncées aux paragraphes (5) et (6) est déterminée selon l'hypothèse que les prestations assurées aux termes de chacune des autres dispositions (sauf celles qui ne font pas partie d'un régime de pension agréé) qui sont liées à la première sont assurées aux termes de celle-ci.

Dispositions à prestations déterminées liées

(9) Pour l'application du paragraphe (8), une disposition à prestations déterminées est liée à une semblable disposition donnée si :

- a)** les dispositions font partie du même régime;
- b)** les dispositions font partie de régimes distincts mais, selon le cas :
 - (i)** un employeur donné participe aux deux régimes,
 - (ii)** un employeur qui participe à l'un des régimes a un lien de dépendance avec un employeur qui participe à l'autre,
 - (iii)** un particulier se voit assurer des prestations aux termes des deux dispositions, et ce particulier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance peut déterminer les prestations qui sont assurées aux termes de la disposition donnée.

Toutefois, les dispositions ne sont pas liées s'il n'est pas raisonnable de s'attendre que les prestations prévues par la disposition donnée soient coordonnées avec celles prévues par l'autre disposition et si le ministre a convenu de ne pas considérer l'autre disposition comme liée à la disposition donnée.

Prestations exclues

(10) Pour déterminer si les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont conformes aux conditions énoncées au paragraphe (1), il n'est pas tenu compte des prestations suivantes :

- a)** les prestations viagères supplémentaires payables à un participant en raison du fait qu'il a une invalidité totale et permanente au début du versement des prestations de retraite;
- b)** les prestations viagères supplémentaires payables à un participant qui commence à recevoir des prestations de retraite après qu'il a atteint 65 ans, si elles découlent d'un rajustement apporté en vue de

the value of lifetime retirement benefits that would otherwise result by reason of the deferral of such benefits after the member attains 65 years of age and the adjustment is not more favourable than such an adjustment made on an actuarially equivalent basis.

(11) For the purpose of determining whether retirement benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan comply with the conditions in subsection (5), the following benefits shall be disregarded:

(a) additional lifetime retirement benefits that are described in paragraph (10)(a); and

(b) bridging benefits payable at the election of a member, where the benefits are provided on a basis that is not more favourable than an actuarially equivalent basis in lieu of all or a proportion of the benefits that would otherwise be payable under the provision with respect to the member.

(12) For the purpose of determining whether lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan comply with the condition in subsection (6), additional lifetime retirement benefits that are described in paragraph (10)(b) shall be disregarded.

Alternative CPI Indexing

(13) The lifetime retirement benefits provided to a member under a defined benefit provision of a pension plan shall be deemed to comply with the condition in paragraph (1)(b) where they would so comply, or would be deemed by subsection (3) or (4) to so comply, if the ratio that is determined under subparagraph (1)(b)(ii) were replaced by a substantially similar measure of the change in the Consumer Price Index.

(14) The retirement benefits provided to a member under a defined benefit provision of a pension plan shall be deemed to comply with the condition in paragraph (5)(b) where they would so comply if the ratio that is determined under subparagraph (5)(b)(ii) were replaced by a substantially similar measure of the change in the Consumer Price Index.

(15) The lifetime retirement benefits provided to a member under a defined benefit provision of a pension plan shall be deemed to comply with the condition in subsection (6) where they would so comply if the amount C in the formula set out in paragraph (6)(b) were replaced by

compenser, en tout ou en partie, la diminution de la valeur des prestations viagères qu'entraînerait par ailleurs le report de celles-ci jusqu'à un moment postérieur au jour où le participant atteint 65 ans et si le rajustement n'est pas plus favorable qu'un semblable rajustement apporté selon une méthode équivalente sur le plan actuariel.

(11) Pour déterminer si les prestations de retraite prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont conformes aux conditions énoncées au paragraphe (5), il n'est pas tenu compte des prestations suivantes :

a) les prestations viagères supplémentaires visées à l'alinéa (10)a);

b) les prestations de raccordement payables par suite du choix d'un participant, à condition que, sans être plus favorables sur le plan actuariel, elles soient prévues en remplacement de la totalité ou d'une partie des prestations qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de la disposition.

(12) Pour déterminer si les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont conformes à la condition énoncée au paragraphe (6), il n'est pas tenu compte des prestations viagères supplémentaires visées à l'alinéa (10)b).

Autre méthode d'indexation

(13) Les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes à la condition énoncée à l'alinéa (1)b) dans le cas où elles le seraient, ou seraient réputées l'être aux termes des paragraphes (3) ou (4), si le rapport déterminé au sous-alinéa (1)b)(ii) était remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de l'indice des prix à la consommation.

(14) Les prestations de retraite assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes à la condition énoncée à l'alinéa (5)b) dans le cas où elles le seraient si le rapport déterminé au sous-alinéa (5)b)(ii) était remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de l'indice des prix à la consommation.

(15) Les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes à la condition énoncée au paragraphe (6) dans le cas où elles le seraient si l'élément C de la formule figurant à l'alinéa

a substantially similar measure of the change in the Consumer Price Index.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/2001-67, s. 7; 2007, c. 35, s. 84; 2013, c. 34, s. 409; SOR/2024-231, s. 28.

Additional Benefits on Downsizing

Downsizing Program

8505 (1) For the purposes of this section, **downsizing program** means the actions that are taken by an employer to bring about a reduction in the employer's workforce, including

- (a) the termination of the employment of employees; and
- (b) the payment of amounts and the provision of special benefits to employees who elect to or are required to terminate their employment.

Applicability of Downsizing Rules

(2) For the purposes of this section,

- (a) a downsizing program is an approved downsizing program if the Minister has approved in writing the application of this section in respect of the program;
- (b) subject to subsection (2.1), an individual is a qualifying individual in relation to an approved downsizing program if
 - (i) the employment of the individual is terminated while the downsizing program is in effect,
 - (ii) the individual was not, at any time before the termination of employment, connected with the employer from whom the individual terminated employment, and
 - (iii) the Minister has approved in writing the application of this section to the individual; and
- (c) the specified day is, in respect of an approved downsizing program,
 - (i) the day that is designated by the Minister in writing for the purpose of subparagraph (3)(c)(ii), and

(6)b) était remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de l'indice des prix à la consommation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/2001-67, art. 7; 2007, ch. 35, art. 84; 2013, ch. 34, art. 409; DORS/2024-231, art. 28.

Prestations supplémentaires lors de la réduction des effectifs

Programme de réduction des effectifs

8505 (1) Pour l'application du présent article, **programme de réduction des effectifs** s'entend des mesures qu'un employeur prend en vue de réduire ses effectifs, notamment :

- a) le licenciement d'employés;
- b) le versement de sommes et l'octroi d'avantages spéciaux aux employés qui quittent leur emploi volontairement ou non.

Application des règles sur la réduction des effectifs

(2) Les règles suivantes s'appliquent au présent article :

- a) un programme de réduction des effectifs est un programme approuvé si le ministre accepte par écrit d'y appliquer le présent article;
- b) sous réserve du paragraphe (2.1), un particulier est un particulier admissible dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'emploi du particulier a pris fin pendant la période d'application du programme,
 - (ii) le particulier n'a été, à aucun moment avant de quitter son emploi, rattaché à l'employeur,
 - (iii) le ministre a accepté par écrit d'appliquer le présent article au particulier;
- c) le jour déterminé dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs est :
 - (i) le jour que le ministre désigne par écrit pour l'application du sous-alinéa (3)c)(ii),
 - (ii) si aucun jour n'est ainsi désigné, deux ans après que le ministre a accepté que le présent article s'applique au programme.

(ii) if no such day has been designated, the day that is 2 years after the day on which the Minister approves the application of this section in respect of the downsizing program.

Qualifying Individual — Exclusion

(2.1) An individual whose employment is terminated under an approved downsizing program is not a qualifying individual in relation to the program if, at the time the individual's employment is terminated, it is reasonable to expect that

(a) the individual will become employed by, or provide services to,

(i) a person or body of persons from whom the individual terminated employment under the downsizing program, or

(ii) a person or body of persons that does not deal at arm's length with a person or body of persons referred to in subparagraph (i), or

(b) a corporation with which the individual is connected will provide services to a person or body of persons referred to in paragraph (a) and the individual will be directly involved in the provision of the services,

except that this subsection does not apply with respect to an individual where

(c) it is reasonable to expect that

(i) the individual will not be employed or provide services, or

(ii) if paragraph (b) is applicable, the corporation will not provide services,

for a period exceeding 12 months, and

(d) the Minister has waived the application of this subsection with respect to the individual.

Additional Lifetime Retirement Benefits

(3) Lifetime retirement benefits (in this section referred to as "special retirement benefits") that do not comply with the condition in paragraph 8503(3)(a) may be provided under a defined benefit provision of a pension plan to a member of the plan who terminates employment after attaining 55 years of age where the following conditions are satisfied:

Particulier admissible — Exclusion

(2.1) Le particulier dont il est mis fin à l'emploi en application d'un programme approuvé de réduction des effectifs n'est pas un particulier admissible dans le cadre de ce programme si, au moment où son emploi prend fin, il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon le cas :

a) celui-ci prenne un emploi auprès d'une des personnes suivantes ou lui fournisse des services :

(i) une personne ou un groupe de personnes dont il était l'employé avant d'être touché par le programme de réduction des effectifs,

(ii) une personne ou un groupe de personnes ayant un lien de dépendance avec la personne ou le groupe visé au sous-alinéa (i);

b) une société à laquelle le particulier est rattaché fournisse à la personne ou au groupe visé à l'alinéa a) des services à la prestation desquels il prend part directement.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

c) il est raisonnable de s'attendre à ce que le particulier n'occupe pas d'emploi ni ne fournisse des services au cours d'une période de plus de 12 mois ou, si l'alinéa b) s'applique, à ce que la société ne fournisse pas de services au cours d'une telle période;

d) le ministre a renoncé à appliquer le présent paragraphe au cas du particulier.

Prestations viagères supplémentaires

(3) Des prestations viagères (appelées « prestations spéciales » au présent article) non conformes à la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)a) peuvent être assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension à un participant qui quitte son emploi après avoir atteint 55 ans, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a)** the special retirement benefits are provided pursuant to an approved downsizing program;
- (b)** the member is a qualifying individual in relation to the downsizing program;
- (c)** under the terms of the provision,
 - (i)** retirement benefits will not commence to be paid to the member until the member ceases to be employed by all employers who participate in the plan, and
 - (ii)** retirement benefits will commence to be paid to the member no later than on the specified day;
- (d)** the amount (expressed on an annualized basis) of special retirement benefits payable to the member for a particular calendar year does not exceed the amount that is determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the lesser of

- (i)** 2 per cent of the member's highest average compensation (computed under subsection 8504(2)) for the purpose of the provision, indexed to the calendar year (in this paragraph referred to as the "year of commencement") in which retirement benefits commence to be paid under the provision to the member, and
- (ii)** the defined benefit limit for the year of commencement,

B is the lesser of 7 and the amount, if any, by which 65 exceeds the member's age (expressed in years, including any fraction of a year) at termination of employment, and

C is the greatest of all amounts each of which is the ratio of

- (i)** the average Consumer Price Index for a calendar year not earlier than the year of commencement and not later than the particular year

to

- (ii)** the average Consumer Price Index for the year of commencement;

(e) [Repealed, SOR/95-64, s. 12]

(f) the plan

- (i)** does not permit the commutation of retirement benefits payable to the member, or

a) les prestations spéciales sont assurées en conformité avec un programme approuvé de réduction des effectifs;

b) le participant est un particulier admissible dans le cadre du programme;

c) les modalités de la disposition prévoient ce qui suit :

- (i)** le versement de prestations de retraite au participant ne commence qu'une fois qu'il a cessé d'être au service de l'ensemble des employeurs qui participent au régime,

- (ii)** le versement de prestations de retraite commence au plus tard le jour déterminé;

d) le montant, calculé sur une année, des prestations spéciales payables au participant pour une année civile donnée ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où

A représente le moins élevé des montants suivants :

- (i)** 2 pour cent de la rétribution moyenne la plus élevée du participant (calculée selon le paragraphe 8504(2)) aux fins de la disposition, indexée à l'année civile (appelée « année du début » au présent alinéa) du début du versement au participant de prestations de retraite aux termes de la disposition,

- (ii)** le plafond des prestations déterminées pour l'année du début;

B le moins élevé de 7 et de l'excédent éventuel de 65 sur l'âge du participant — en années et fractions d'année — au moment de la cessation de l'emploi;

C le plus élevé des montants représentant chacun le rapport entre :

- (i)** d'une part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour une année civile qui n'est ni antérieure à l'année du début ni postérieure à l'année donnée,

- (ii)** d'autre part, la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année du début;

e) [Abrogé, DORS/95-64, art. 12]

f) le régime impose l'une des restrictions suivantes :

- (i)** il ne permet pas le rachat des prestations de retraite payables au participant,

(ii) permits the commutation of retirement benefits payable to the member only if the life expectancy of the member is significantly shorter than normal; and

(g) lifetime retirement benefits that are permissible only by reason of this subsection are not provided to the member under any other defined benefit provision, unless this condition has been waived by the Minister.

Re-employed Members

(3.1) Where

(a) a member of a pension plan becomes an employee of a participating employer after lifetime retirement benefits that are permissible only by reason of subsection (3) have commenced to be paid under a defined benefit provision of the plan to the member, and

(b) payment of the member's retirement benefits under the provision is suspended while the member is so employed,

the condition in paragraph (3)(d) is applicable in respect of benefits payable under the provision to the member after the suspension as if

(c) the member had not become so employed, and

(d) payment of the member's retirement benefits had not been suspended.

Early Retirement Reduction

(4) Where a member of a pension plan is a qualifying individual in relation to an approved downsizing program, the terms of a defined benefit provision of the plan that determine the amount by which the member's lifetime retirement benefits under the provision are reduced because of the early commencement of the benefits may, under the downsizing program, be modified in such a way that the benefits do not comply with the condition in paragraph 8503(3)(c) but would so comply if the member's benefits were provided in respect of employment in a public safety occupation.

Exception for Future Benefits

(5) Subsection (4) does not apply with respect to benefits that are provided to an individual in respect of a period

(ii) il ne permet le rachat des prestations de retraite payables au participant que si l'espérance de vie de celui-ci est sensiblement moins longue que la normale;

(g) les prestations viagères dont le versement n'est permis que par application du présent paragraphe ne sont assurées au participant aux termes d'aucune autre disposition à prestations déterminées, à moins que le ministre renonce à appliquer la présente condition.

Participant employé de nouveau

(3.1) Dans le cas où, à la fois :

a) un participant à un régime de pension devient l'employé d'un employeur participant après le début du versement — permis par le seul effet du paragraphe (3) — des prestations viagères prévues par une disposition à prestations déterminées du régime,

b) le versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition est suspendu tant qu'il est un tel employé,

la condition énoncée à l'alinéa (3)d) s'applique aux prestations qui lui sont payables aux termes de la disposition après la suspension comme si, à la fois :

c) il n'était pas devenu un tel employé;

d) le versement des prestations de retraite n'avait pas été suspendu.

Réduction pour retraite anticipée

(4) Lorsque le participant à un régime de pension est un particulier admissible dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs, la modalité de la disposition à prestations déterminées du régime qui prévoit le calcul du montant à appliquer en réduction des prestations viagères du participant aux termes de la disposition en raison de leur versement anticipé peut, en vertu du programme de réduction des effectifs, être modifiée de manière que les prestations ne soient pas conformes à la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)c), alors qu'elles le seraient si elles étaient assurées relativement à une profession liée à la sécurité publique.

Exception pour prestations futures

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux prestations assurées à un particulier pour une période postérieure à la date à laquelle son emploi a pris fin dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs.

that is after the day on which the individual's employment was terminated under an approved downsizing program.

Alternative CPI Indexing

(6) Special retirement benefits provided to a member under a defined benefit provision of a pension plan shall be deemed to comply with the condition in paragraph (3)(d) where they would so comply if the amount C in that paragraph were replaced by a substantially similar measure of the change in the Consumer Price Index.

Exclusion from Maximum Pension Rules

(7) For the purpose of determining whether retirement benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan comply with the conditions in subsections 8504(1) and (5), lifetime retirement benefits that are permissible only by reason of subsection (3) shall be disregarded.

Exemption from Past Service Contribution Rule

(8) Subsection 8503(15) does not apply in respect of a contribution that is made in respect of benefits provided to a qualifying individual pursuant to an approved downsizing program.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/95-64, s. 12.

Money Purchase Provisions

Permissible Benefits

8506 (1) For the purposes of paragraph 8502(c), the following benefits may, subject to the conditions specified in respect of each benefit, be provided under a money purchase provision of a pension plan:

Lifetime Retirement Benefits

(a) lifetime retirement benefits provided to a member where the benefits are payable in equal periodic amounts or are not so payable only by reason that

(i) the benefits payable to a member after the death of the member's spouse or common-law partner are less than the benefits that would be payable to the

Autre méthode d'indexation

(6) Les prestations spéciales assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes à la condition énoncée à l'alinéa (3)d) dans le cas où elles le seraient si l'élément C de la formule figurant à cet alinéa était remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Prestations exclues

(7) Pour déterminer si les prestations de retraite prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont conformes aux conditions énoncées aux paragraphes 8504(1) et (5), il n'est pas tenu compte des prestations viagères dont le versement n'est permis que par application du paragraphe (3).

Inapplication de la règle sur les cotisations pour services passés

(8) Le paragraphe 8503(15) ne s'applique pas aux cotisations versées au titre des prestations assurées à un particulier admissible dans le cadre d'un programme approuvé de réduction des effectifs.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/95-64, art. 12.

Dispositions à cotisations déterminées

Prestations permises

8506 (1) Pour l'application de l'alinéa 8502c), la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension peut prévoir les prestations suivantes, sous réserve des conditions applicables à chaque type de prestation :

Prestations viagères

a) des prestations viagères assurées à un participant qui sont payables en montants périodiques égaux ou le seraient si ce n'était l'un des motifs suivants :

member were the member's spouse or common-law partner alive, or

(ii) the benefits are adjusted, after they commence to be paid, where those adjustments would be in accordance with any of subparagraphs 146(3)(b)(iii) to (v) of the Act if the annuity by means of which the lifetime retirement benefits are provided were an annuity under a retirement savings plan;

Bridging Benefits

(b) bridging benefits provided to a member where the bridging benefits are payable for a period ending no later than the end of the month following the month in which the member attains 65 years of age;

Guarantee Period

(c) retirement benefits (in this paragraph referred to as "continued retirement benefits") provided to one or more beneficiaries of a member who dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to the member where

(i) the continued retirement benefits are payable for a period beginning after the death of the member and ending no later than 15 years after the day on which retirement benefits commence to be paid under the provision to the member, and

(ii) the total amount of continued retirement benefits payable under the provision for each month does not exceed the amount of retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (e.1)) that would have been payable under the provision for the month to the member if the member were alive;

Post-retirement Survivor Benefits

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2001-188, s. 17(E)]

(d) retirement benefits (in this paragraph referred to as "survivor retirement benefits") provided to a beneficiary of a member who dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to the member where

(i) the beneficiary is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member at the time the member's retirement benefits commence to be paid,

(ii) celles qui sont payables au participant après le décès de son époux ou conjoint de fait sont inférieures à celles qui lui seraient payables si son époux ou conjoint de fait était vivant,

(ii) elles font l'objet d'un rajustement après le début de leur versement, lequel rajustement serait conforme à l'un des sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) de la Loi si la rente par laquelle les prestations viagères sont assurées était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite;

Prestation de raccordement

b) des prestations de raccordement assurées à un participant qui sont payables pour une période se terminant au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le participant atteint 65 ans;

Période garantie

c) des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au plus tard 15 ans après la date du début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition,

(ii) le total des prestations payables mensuellement aux termes de la disposition ne dépasse pas les prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa e.1)) qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

Prestation après-retraite au survivant

[[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2001-188, art. 17(A)]

d) des prestations de retraite (appelées « prestations au survivant » au présent alinéa) assurées au bénéficiaire d'un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le bénéficiaire est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant au début du versement à celui-ci des prestations de retraite,

(ii) the survivor retirement benefits are payable for a period beginning after the death of the member and ending with the death of the beneficiary, and

(iii) the total amount of survivor retirement benefits and other retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (e.1)) payable under the provision for each month to beneficiaries of the member does not exceed the amount of retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (e.1)) that would have been payable under the provision for the month to the member if the member were alive;

Pre-retirement Survivor Benefits

[[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2001-188, s. 17(E)]

(e) retirement benefits provided to a beneficiary of a member who dies before retirement benefits under the provision commence to be paid to the member, and benefits provided to other individuals after the death of the beneficiary, where

(i) the beneficiary is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member at the time of the member's death,

(ii) the benefits would be permissible under paragraphs (a) to (c) if the beneficiary were a member of the plan, and

(iii) the retirement benefits are payable to the beneficiary beginning no later than on the later of one year after the day of death of the member and the end of the calendar year in which the beneficiary attains 71 years of age;

Variable benefits

(e.1) retirement benefits (in this paragraph referred to as "variable benefits"), other than benefits permissible under any of paragraphs (a) to (e) and (e.2), provided to a member and, after the death of the member, to one or more beneficiaries of the member if

(i) the variable benefits are paid from the member's account,

(ii) the variable benefits provided to the member or a beneficiary (other than a beneficiary who is the specified beneficiary of the member in relation to the provision) are payable for a period ending no later than the end of the calendar year following the calendar year in which the member dies,

(ii) les prestations au survivant sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès du bénéficiaire,

(iii) le total des prestations au survivant et des autres prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa e.1)) payables mensuellement aux bénéficiaires du participant aux termes de la disposition ne dépasse pas les prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa e.1)) qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

Prestation préretraite au survivant

[[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2001-188, art. 17(A)]

e) des prestations de retraite assurées au bénéficiaire d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, ainsi que des prestations prévues pour d'autres particuliers après le décès du bénéficiaire, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le bénéficiaire est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant au moment du décès de celui-ci,

(ii) les prestations seraient permises par les alinéas a) à c) si le bénéficiaire participait au régime,

(iii) les prestations de retraite sont payables au bénéficiaire au plus tard à compter du premier anniversaire du décès du participant ou, s'il est postérieur, du 31 décembre de l'année civile dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans;

Prestations variables

e.1) des prestations de retraite (appelées « prestations variables » au présent alinéa), sauf les prestations permises en vertu des alinéas a) à e) et e.2), assurées à un participant et, après son décès, à un ou plusieurs de ses bénéficiaires, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations variables sont versées sur le compte du participant,

(ii) les prestations variables assurées au participant ou à un bénéficiaire (sauf celui qui est le bénéficiaire déterminé du participant dans le cadre de la disposition) sont payables pour une période se terminant au plus tard à la fin de l'année civile suivant celle du décès du participant,

(iii) the variable benefits provided to a beneficiary who is the specified beneficiary of the member in relation to the provision are payable for a period ending no later than the end of the calendar year in which the specified beneficiary dies, and

(iv) the amount of variable benefits payable to the member and beneficiaries of the member for each calendar year is not less than the minimum amount for the member's account under the provision for the calendar year;

Variable Payment Life Annuity

(e.2) retirement benefits (referred to in this paragraph as "VPLA benefits"), other than benefits permissible under any of paragraphs (a) to (e.1), provided to a member and, after the death of the member, to one or more beneficiaries of the member if

(i) the VPLA benefits are paid from a VPLA fund,

(ii) the VPLA benefits are provided to the member (or, after the death of the member, to one or more beneficiaries of the member) because of a transfer of one or more amounts from the member's account to the VPLA fund,

(iii) each VPLA benefit is any of the following:

(A) a benefit described in any of paragraphs (b) to (e) and (i),

(B) in the case of the wind-up of the VPLA fund, a payment described in paragraph (h),

(C) a retirement benefit that would be described in paragraph (a) if its subparagraph (ii) read as follows:

(ii) the benefits are adjusted annually, after they commence to be paid, in whole or in part to reflect increases at a rate specified under the terms of the plan not exceeding 2% per annum;

(D) the payment of one or more single amounts to a beneficiary after the death of a member, as permitted by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or similar law of a province, and

(iv) the VPLA benefits are increased or decreased to the extent that

(A) the following differ from the actuarial assumptions used to determine the VPLA benefits:

(iii) les prestations variables assurées à un bénéficiaire qui est le bénéficiaire déterminé du participant dans le cadre de la disposition sont payables pour une période se terminant au plus tard à la fin de l'année civile du décès du bénéficiaire déterminé,

(iv) le montant des prestations variables payables au participant et à ses bénéficiaires pour chaque année civile est au moins égal au minimum relatif au compte du participant dans le cadre de la disposition pour l'année civile;

Rente viagère à paiements variables

e.2) des prestations de retraite (appelées prestations RVPV au présent alinéa), sauf les prestations permises en vertu des alinéas a) à e.1), assurées à un participant et, après son décès, à un ou plusieurs de ses bénéficiaires, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations RVPV sont versées sur un fonds RVPV,

(ii) les prestations RVPV sont versées au participant (ou après son décès, à un ou plusieurs de ses bénéficiaires) en raison d'un transfert d'un ou de plusieurs montants sur le compte du participant au fonds RVPV,

(iii) chaque prestation RVPV est, selon le cas :

(A) une prestation visée aux alinéas b) à e) et i),

(B) dans le cas de la liquidation de la RVPV, un paiement visé à l'alinéa h),

(C) une prestation de retraite qui serait visée à l'alinéa a) si son sous-alinéa (ii) était remplacé par ce qui suit :

(ii) elles font l'objet d'un rajustement annuel après le début de leur versement, lequel rajustement tiendrait compte, en entier ou en partie, des augmentations à un taux prévu dans le contrat du régime mais ne dépassant pas 2 % par année;

(D) le paiement d'une ou de plusieurs sommes à un bénéficiaire après le décès d'un participant, comme l'autorise la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable,

(iv) les prestations RVPV augmentent ou diminuent dans la mesure où, selon le cas :

(I) the amount or rate of return earned by the VPLA fund, or

(II) the rate of mortality of the members and beneficiaries of one or more VPLA funds under the pension plan, or

(B) the mortality-related actuarial assumptions are changed;

(A) les éléments ci-après diffèrent des hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer les prestations RVPV :

(I) le montant ou le taux de rendement obtenu par le fonds RVPV,

(II) le taux de mortalité des participants et des bénéficiaires d'un ou de plusieurs fonds RVPV du régime de pension,

(B) les hypothèses actuarielles concernant le taux de mortalité sont modifiées;

Payment from Account

(f) the payment with respect to a member of a single amount from the member's account under the provision;

Païement du compte

f) un montant unique versé pour un participant sur le compte de celui-ci dans le cadre de la disposition;

Payment from Account after Death

(g) the payment, with respect to one or more beneficiaries of a member, of one or more single amounts from the member's account under the provision;

Païement du compte après le décès

g) un ou plusieurs montants uniques versés pour un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant sur le compte de celui-ci dans le cadre de la disposition;

Commutation of Benefits

(h) the payment with respect to a member of a single amount in full or partial satisfaction of the member's entitlement to other benefits under the provision, where the single amount does not exceed the present value (at the time the single amount is paid) of the other benefits that, as a consequence of the payment, cease to be provided; and

(i) the payment, with respect to an individual after the death of a member, of a single amount in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to other benefits under the provision, where the individual is a beneficiary of the member and the single amount does not exceed the present value (at the time the single amount is paid) of the other benefits that, as a consequence of the payment, cease to be provided.

Rachat des prestations

h) un montant unique versé pour un participant en règlement total ou partiel du droit de celui-ci à d'autres prestations prévues par la disposition qui ne dépasse pas la valeur actualisée, au moment du versement du montant, des autres prestations qui, par suite du versement, cessent d'être prévues;

i) un montant unique versé pour un particulier après le décès d'un participant en règlement total ou partiel du droit du particulier à d'autres prestations prévues par la disposition, si le particulier est le bénéficiaire du participant et si le montant unique ne dépasse pas la valeur actualisée, au moment de son versement, des autres prestations qui, par suite du versement, cessent d'être prévues.

Additional Conditions

(2) For the purposes of section 8501, the following conditions are applicable in respect of each money purchase provision of a pension plan:

Autres conditions

(2) Pour l'application de l'article 8501, les conditions suivantes s'appliquent à chaque disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension :

Employer Contributions Acceptable to Minister

(a) the amount of contributions that are to be made under the provision by each employer who participates in the plan is determined in a manner acceptable to the Minister;

Employer Contributions with respect to Particular Members

(b) each contribution that is made under the provision by an employer consists only of amounts each of which is an amount that is paid by the employer with respect to a particular member;

Allocation of Employer Contributions

(b.1) each contribution that is made under the provision by an employer is allocated to the member with respect to whom it is made;

Employer Contributions Not Permitted

(c) contributions are not made under the provision by an employer, and property is not transferred to the provision in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the plan or another registered pension plan,

(i) at a time when there is a surplus under the provision, or

(ii) at a time after 1991 when an amount that became a forfeited amount under the provision before 1990, or any earnings of the plan that are reasonably attributable to that amount, is being held in respect of the provision and has not been reallocated to members of the plan;

Contributions Not Permitted

(c.1) no contribution is made under the provision with respect to a member, and no amount is transferred for the benefit of a member to the provision from another benefit provision of the plan, at any time after the calendar year in which the member attains 71 years of age, other than an amount that is transferred for the benefit of the member to the provision

(i) in accordance with subsection 146.3(14.1) or 147.3(1) or (4) of the Act, or

Cotisations patronales acceptables

a) les cotisations que chaque employeur qui participe au régime est tenu de verser aux termes de la disposition sont calculées selon des modalités que le ministre juge acceptables;

Cotisations patronales pour participant donné

b) chaque cotisation qu'un employeur verse aux termes de la disposition n'est constituée que des montants représentant chacun un montant qu'il verse pour un participant donné;

Attribution des cotisations patronales

b.1) chaque cotisation qu'un employeur verse aux termes de la disposition est attribuée au participant pour le compte duquel elle est versée;

Cotisations patronales interdites

c) aucune cotisation n'est versée par un employeur aux termes de la disposition, et aucun bien n'est transféré à la disposition relativement au surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime ou d'un autre régime de pension agréé :

(i) à un moment où la disposition présente un surplus,

(ii) à un moment, postérieur à 1991, où un montant perdu dans le cadre de la disposition avant 1990, ou les revenus du régime qui sont imputables à juste titre à ce montant, sont détenus relativement à la disposition et n'ont pas été attribués de nouveau aux participants du régime;

Cotisations interdites

c.1) après l'année civile dans laquelle le participant atteint 71 ans, aucune cotisation n'est versée à son égard dans le cadre de la disposition et aucune somme n'est transférée à son profit à la disposition d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime, sauf s'il s'agit d'une somme qui est transférée à son profit à la disposition :

(i) soit conformément aux paragraphes 146.3(14.1) ou 147.3(1) ou (4) de la Loi,

(ii) from another benefit provision of the plan, where the amount so transferred would, if the benefit provisions were in separate registered pension plans, be in accordance with subsection 147.3(1) or (4) of the Act;

Return of Contributions

(d) where the plan is not established by an enactment of Canada or a province, it includes a stipulation that permits, for the purpose of avoiding revocation of the registration of the plan, a contribution made under the provision by a member or by an employer to be returned to the person who made the contribution, which stipulation may provide that a return of contributions is subject to the approval of the authority administering the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province;

Allocation of Earnings

(e) the earnings of the plan, to the extent that they relate to the provision and are not reasonably attributable to forfeited amounts or a surplus under the provision, are allocated to plan members on a reasonable basis and no less frequently than annually;

Payment or Reallocation of Forfeited Amounts

(f) each forfeited amount under the provision (other than an amount forfeited before 1990) and all earnings of the plan that are reasonably attributable to the forfeited amount are

(i) paid to participating employers,

(ii) reallocated to members of the plan, or

(iii) paid as or on account of administrative, investment or similar expenses incurred in connection with the plan

on or before December 31 of the year immediately following the calendar year in which the amount is forfeited, or such later time as is permitted by the Minister under subsection (3);

(ii) soit d'une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime, dans le cas où le montant ainsi transféré serait conforme aux paragraphes 147.3(1) ou (4) de la Loi si les dispositions à cotisations ou à prestations déterminées faisaient partie de régimes de pension agréés distincts;

Remboursement de cotisations

(d) si le régime n'est pas institué par la législation fédérale ou provinciale, il contient une stipulation qui permet, en vue d'empêcher le retrait de son agrément, de rembourser au cotisant la cotisation versée aux termes de la disposition par un participant ou un employeur; la stipulation peut prévoir que le remboursement de cotisations est assujéti à l'approbation de l'organe chargé d'appliquer la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable;

Attribution des revenus

(e) les revenus du régime, dans la mesure où ils se rapportent à la disposition et ne sont pas imputables à juste titre aux montants perdus ou à un surplus afférent à la disposition, sont attribués de façon raisonnable et au moins une fois par année aux participants;

Païement ou nouvelle attribution de montants perdus

(f) chaque montant perdu dans le cadre de la disposition, sauf ceux perdus avant 1990, ainsi que les revenus du régime qui y sont imputables à juste titre font l'objet d'une des mesures suivantes au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le montant a été perdu, ou dans le délai ultérieur permis par le ministre en application du paragraphe (3) :

(i) ils sont versés aux employeurs participants,

(ii) ils sont attribués de nouveau aux participants du régime,

(iii) ils sont versés à titre de frais d'administration ou de placement ou de frais semblables engagés relativement au régime;

Retirement Benefits

(g) retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (1)(e.1) or (e.2)) under the provision are provided by means of annuities that are purchased from a licensed annuities provider;

Undue Deferral of Payment — Death of Member

(h) each single amount that is payable after the death of a member (other than a single amount that is payable after the death of the specified beneficiary of the member in relation to the provision) is paid as soon as is practicable after the member's death; and

Undue Deferral of Payment — Death of Specified Beneficiary

(i) each single amount that is payable after the death of the specified beneficiary of a member in relation to the provision is paid as soon as is practicable after the specified beneficiary's death.

Alternative Method for Allocating Employer Contributions

(2.1) The Minister may, on the written application of the administrator of a pension plan, waive the application of the condition in paragraph (2)(b.1) in respect of a money purchase provision of the plan where contributions made under the provision by an employer are allocated to members of the plan in a manner acceptable to the Minister.

Reallocation of Forfeitures

(3) The Minister may, on the written application of the administrator of a registered pension plan, extend the time for satisfying the requirements of paragraph (2)(f) where

(a) the aggregate of the forfeited amounts that arise in a calendar year is greater than normal because of unusual circumstances; and

(b) the forfeited amounts are to be reallocated on a reasonable basis to a majority of plan members or paid as or on account of administrative, investment or similar expenses incurred in connection with the plan.

Prestations de retraite

g) des prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa (1)e.1) ou e.2)) sont assurées aux termes de la disposition par l'achat d'une rente d'un fournisseur de rentes autorisé;

Délai de versement — décès du participant

h) chaque montant unique qui est payable après le décès d'un participant (sauf celui qui est payable après le décès du bénéficiaire déterminé du participant dans le cadre de la disposition) est versé dès que possible après ce décès;

Délai de versement — décès du bénéficiaire déterminé

i) chaque montant unique qui est payable après le décès du bénéficiaire déterminé d'un participant dans le cadre de la disposition est versé dès que possible après ce décès.

Attribution des cotisations patronales — Méthode de rechange

(2.1) Le ministre peut, sur demande écrite de l'administrateur d'un régime de pension, renoncer à appliquer la condition énoncée à l'alinéa (2)b.1) relativement à une disposition à cotisations déterminées du régime, s'il juge acceptable la manière dont les cotisations versées par un employeur aux termes de la disposition sont attribuées aux participants du régime.

Nouvelle attribution de montants perdus

(3) Le ministre peut, sur demande écrite de l'administrateur d'un régime de pension agréé, proroger le délai prévu à l'alinéa (2)f) si :

a) d'une part, le total des montants perdus au cours d'une année civile est plus élevé que la normale en raison de circonstances exceptionnelles;

b) d'autre part, les montants perdus seront soit attribués de nouveau de façon raisonnable à la majorité des participants, soit versés à titre de frais d'administration ou de placement ou de frais semblables engagés relativement au régime.

Non-payment of Minimum Amount — Plan Revocable

(4) A registered pension plan that contains a money purchase provision becomes, for the purposes of paragraph 147.1(11)(c) of the Act, a revocable plan at the beginning of a calendar year if the total amount of retirement benefits (other than retirement benefits permissible under any of paragraphs (1)(a) to (e)) paid from the plan in the calendar year in respect of a member's account under the provision is less than the minimum amount for the account for the calendar year.

Minimum Amount

(5) For the purposes of paragraph (1)(e.1) and subsection (4), but subject to subsection (7), the minimum amount for a member's account under a money purchase provision of a registered pension plan for a calendar year is the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the balance in the account at the beginning of the year; and

B is

(a) if there is a specified beneficiary of the member for the year in relation to the provision, the factor designated under subsection 7308(4) for the year in respect of the specified beneficiary,

(b) if paragraph (a) does not apply for the year, the factor designated under subsection 7308(4) for the year in respect of an individual where

(i) the individual was, at the time the designation referred to in subparagraph (ii) was made, the member's spouse or common-law partner,

(ii) the member had, before the beginning of the year, provided the administrator of the plan with a written designation of the individual for the purpose of this paragraph in relation to the provision, and

(iii) the member had not, before the beginning of the year, revoked the designation, and

(c) in any other case, the factor designated under subsection 7308(4) for the year in respect of the member.

Non-versement du minimum — régime dont l'agrément peut être retiré

(4) Le régime de pension agréé qui comporte une disposition à cotisations déterminées devient, pour l'application de l'alinéa 147.1(11)c de la Loi, un régime dont l'agrément peut être retiré au début d'une année civile si le total des prestations de retraite (sauf celles permises en vertu des alinéas (1)a à e)) versées sur le régime au cours de l'année relativement au compte d'un participant dans le cadre de la disposition est inférieur au minimum relatif au compte pour l'année.

Minimum

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)e.1 et du paragraphe (4), mais sous réserve du paragraphe (7), le minimum relatif au compte d'un participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour une année civile correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le solde du compte au début de l'année;

B :

a) s'il existe un bénéficiaire déterminé du participant pour l'année dans le cadre de la disposition, le facteur désigné au paragraphe 7308(4) pour l'année quant à ce bénéficiaire,

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas pour l'année, le facteur désigné au paragraphe 7308(4) pour l'année quant à un particulier si, à la fois :

(i) le particulier était, au moment de la désignation mentionnée au sous-alinéa (ii), l'époux ou le conjoint de fait du participant,

(ii) avant le début de l'année, le participant avait remis à l'administrateur du régime un document désignant le particulier pour l'application du présent alinéa relativement à la disposition,

(iii) avant le début de l'année, le participant n'avait pas révoqué la désignation,

c) dans les autres cas, le facteur désigné au paragraphe 7308(4) pour l'année quant au participant.

Determination of Account Balance

(6) For the purpose of the description of A in subsection (5), the balance in a member's account at the beginning of a calendar year (in this subsection referred to as the "current year") is to be determined in accordance with the following rules:

- (a)** the determination is to be made in a manner that reasonably reflects the fair market value of the property held in connection with the account at the beginning of the current year, including an estimate of the portion of any unallocated earnings of the plan that arose in the preceding calendar year and that can reasonably be expected to be allocated to the account in the current year; and
- (b)** if retirement benefits (other than benefits permissible under paragraph (1)(e.1)) provided under the provision with respect to the member had commenced to be paid before the current year and continue to be payable in the current year, the determination is to be made without regard to the value of any property held in connection with those benefits.

Special Rules for Minimum Amount

(7) The minimum amount for a member's account under a money purchase provision of a registered pension plan for a calendar year is

- (a)** nil, if an individual who is either the member or the specified beneficiary of the member for the year in relation to the provision
 - (i)** is alive at the beginning of the year, and
 - (ii)** had not attained 71 years of age at the end of the preceding calendar year; and
- (b)** if paragraph (a) does not apply and the year is 2008, 75 per cent of the amount that would, in the absence of this subsection, be the minimum amount for the account for the year.

(7.1) The minimum amount for a member's account under a money purchase provision of a registered pension plan for 2020 is 75% of the amount that would, in the absence of this subsection, be the minimum amount for the account for the year.

Calcul du solde du compte

(6) Pour l'application de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (5), le solde du compte d'un participant au début d'une année civile (appelée « année courante » au présent paragraphe) est établi selon les règles suivantes :

- a)** le solde est établi d'une manière qui tient compte de façon raisonnable de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du compte au début de l'année courante et comprend une estimation de la partie des gains non attribués du régime constatée dans l'année civile précédente et dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit attribuée au compte au cours de l'année courante;
- b)** si le versement des prestations de retraite (sauf les prestations permises en vertu de l'alinéa (1)e.1)) prévues par la disposition à l'égard du participant avait débuté avant l'année courante et que les prestations continuent d'être payables au cours de cette année, le solde est établi compte non tenu de la valeur des biens détenus relativement à ces prestations.

Règles spéciales applicables au minimum

(7) Le minimum relatif au compte d'un participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour une année civile correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

- a)** zéro, si un particulier qui est soit le participant, soit son bénéficiaire déterminé pour l'année dans le cadre de la disposition :
 - (i)** d'une part, est vivant au début de l'année,
 - (ii)** d'autre part, n'avait pas atteint 71 ans à la fin de l'année civile précédente;
- b)** 75 % de la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait au minimum relatif au compte pour l'année, si l'alinéa a) ne s'applique pas et si l'année en cause est 2008.

(7.1) Le minimum relatif au compte d'un participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour l'année 2020 correspond à 75 % de la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à ce minimum pour l'année.

Specified Beneficiary

(8) In this section, an individual is the specified beneficiary of a member for a calendar year in relation to a money purchase provision of a registered pension plan if

- (a)** the member died before the beginning of the year;
- (b)** the individual is a beneficiary of the member and was, immediately before the member's death, the member's spouse or common-law partner; and
- (c)** the member or the member's legal representative had, before the beginning of the year, provided the administrator of the plan with a written designation of the individual (and of no other individual) as the specified beneficiary of the member for the calendar year in relation to the provision.

Recontribution — Adjusted Minimum Amount for 2008

(9) If a contribution made by a member of a registered pension plan and credited to the member's account under a money purchase provision of the plan complies with the conditions in subsection (10), the contribution

- (a)** is deemed to have been made in accordance with the plan as registered;
- (b)** is to be disregarded for the purposes of paragraph (2)(c.1); and
- (c)** is deemed to be an excluded contribution for the purposes of paragraph 8301(4)(a).

Conditions Referred to in Subsection (9)

(10) The conditions referred to in subsection (9) are as follows:

- (a)** the contribution is made in 2008;
- (b)** the contribution is designated for the purposes of this subsection in a manner acceptable to the Minister; and
- (c)** the amount of the contribution does not exceed the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

Bénéficiaire déterminé

(8) Au présent article, un particulier est le bénéficiaire déterminé d'un participant pour une année civile dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé si, à la fois :

- a)** le participant est décédé avant le début de l'année;
- b)** le particulier compte parmi les bénéficiaires du participant et était son époux ou conjoint de fait immédiatement avant le décès du participant;
- c)** avant le début de l'année, le participant ou son représentant légal avait remis à l'administrateur du régime un document désignant le particulier, et personne d'autre, à titre de bénéficiaire déterminé du participant pour l'année dans le cadre de la disposition.

Cotisation — rajustement du minimum pour 2008

(9) Si une cotisation, versée par le participant à un régime de pension agréé et portée au crédit du compte de celui-ci relatif à une disposition à cotisations déterminées du régime, remplit les conditions énoncées au paragraphe (10), les règles suivantes s'appliquent :

- a)** la cotisation est réputée avoir été versée conformément au régime tel qu'il est agréé;
- b)** il n'est pas tenu compte de la cotisation pour l'application de l'alinéa (2)c.1);
- c)** la cotisation est réputée être une cotisation exclue pour l'application de l'alinéa 8301(4)a).

Conditions

(10) Les conditions à remplir sont les suivantes :

- a)** la cotisation est versée en 2008;
- b)** la cotisation est désignée pour l'application du présent paragraphe selon des modalités que le ministre estime acceptables;
- c)** le montant de la cotisation n'excède pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

A is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is the amount of a retirement benefit (other than a retirement benefit permissible under any of paragraphs (1)(a) to (e)) paid from the plan in 2008 in respect of the account and included, because of paragraph 56(1)(a) of the Act, in computing the taxpayer's income for the taxation year, and

(ii) the amount that would, in the absence of paragraph (7)(b), be the minimum amount for the account for 2008,

B is the minimum amount for the account for 2008, and

C is the total of all other contributions made by the member under the money purchase provision at or before the time of the contribution and designated for the purposes of this subsection.

Recontribution for 2015

(11) If a contribution made by a member of a registered pension plan and credited to the member's account under a money purchase provision of the plan complies with the conditions in subsection (12), the contribution

(a) is deemed to have been made in accordance with the plan as registered;

(b) is to be disregarded for the purposes of paragraph (2)(c.1); and

(c) is deemed to be an excluded contribution for the purposes of paragraph 8301(4)(a).

Conditions Referred to in Subsection (11)

(12) The conditions referred to in subsection (11) are as follows:

(a) the contribution is made after December 31, 2014 and before March 1, 2016;

(b) the contribution is designated for the purposes of this subsection in a manner acceptable to the Minister; and

(c) the amount of the contribution does not exceed the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

(i) le total des sommes représentant chacune le montant d'une prestation de retraite, sauf celles permises en vertu des alinéas (1)a) à e), versée sur le régime en 2008 relativement au compte et incluse, par l'effet de l'alinéa 56(1)a) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition,

(ii) la somme qui, en l'absence de l'alinéa (7)b), correspondrait au minimum relatif au compte pour 2008,

B le minimum relatif au compte pour 2008,

C le total des autres cotisations versées par le participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées au plus tard au moment du versement de la cotisation qui ont été désignées pour l'application du présent paragraphe.

Cotisation pour 2015

(11) Si une cotisation, versée par le participant à un régime de pension agréé et portée au crédit du compte de celui-ci relatif à une disposition à cotisations déterminées du régime, remplit les conditions énoncées au paragraphe (12), les règles ci-après s'appliquent :

a) la cotisation est réputée avoir été versée conformément au régime tel qu'il est agréé;

b) il n'est pas tenu compte de la cotisation pour l'application de l'alinéa (2)c.1);

c) la cotisation est réputée être une cotisation exclue pour l'application de l'alinéa 8301(4)a).

Conditions

(12) Les conditions à remplir sont les suivantes :

a) la cotisation est versée après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} mars 2016;

b) la cotisation est désignée pour l'application du présent paragraphe selon des modalités que le ministre estime acceptables;

c) le montant de la cotisation n'excède pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is the amount of a retirement benefit (other than a retirement benefit permissible under any of paragraphs (1)(a) to (e)) paid from the plan in 2015 in respect of the account and included, because of paragraph 56(1)(a) of the Act, in computing the taxpayer's income for the taxation year, and

(ii) the amount that would be the minimum amount for the account for 2015 if it were determined using the factor designated under subsection 7308(4) as it read on December 31, 2014,

B is the minimum amount for the account for 2015, and

C is the total of all other contributions made by the member under the money purchase provision at or before the time of the contribution and designated for the purposes of this subsection.

VPLA fund

(13) For the purposes of paragraph (1)(e.2) and clause 8502(e)(i)(C), a VPLA fund under a money purchase provision of a pension plan is an arrangement that meets the following conditions:

(a) no amounts are contributed to the arrangement other than amounts that are

(i) transferred from accounts of the members under one or more plans of the participating employer or a related group of participating employers, or

(ii) transferred from another VPLA fund under the plan, to the extent that an increase or decrease in VPLA benefits takes into account rates of mortality of the members and beneficiaries of that other VPLA fund;

(b) the arrangement has at least 10 members at the time it is established and, at all times after it is established, it is reasonable to expect that the arrangement will have at least 10 members on an ongoing basis; and

(c) no benefit may be paid from the arrangement other than retirement benefits described in subparagraph (1)(e.2)(iii).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 13; SOR/99-9, s. 23; SOR/2001-188, ss. 14, 15; SOR/2005-264, s. 28; 2007, c. 29, s. 36; 2009, c. 2, s. 117; 2015, c. 36, s. 24; 2020, c. 5, s. 7; 2021, c. 23, s. 90; 2023, c. 26, s. 111; SOR/2024-231, s. 29.

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes représentant chacune le montant d'une prestation de retraite, sauf celles permises en vertu des alinéas (1)a) à e), versée sur le régime en 2015 relativement au compte et incluse, par l'effet de l'alinéa 56(1)a) de la Loi, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition,

(ii) la somme qui serait le minimum relatif au compte pour 2015 si ce minimum était déterminé en utilisant le facteur désigné au paragraphe 7308(4) dans sa version applicable au 31 décembre 2014,

B le minimum relatif au compte pour 2015,

C le total des autres cotisations versées par le participant dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées au plus tard au moment du versement de la cotisation qui ont été désignées pour l'application du présent paragraphe.

Fonds RVPV

(13) Pour l'application de l'alinéa (1)e.2) et de la division 8502e)(i)(C), un fonds RVPV en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de retraite est un mécanisme dans le cadre duquel les conditions suivantes sont réunies :

a) aucune somme n'est cotisée au mécanisme sauf celles qui sont

(i) transférées des comptes des participants à un ou plusieurs régimes de l'employeur participant ou d'un groupe lié d'employeurs participants,

(ii) transférées d'un autre fonds RVPV du régime, dans la mesure où une augmentation ou une diminution des prestations RVPV tient compte des taux de mortalité des participants et bénéficiaires de cet autre fonds RVPV;

b) le mécanisme compte au moins dix participants au moment de son établissement et, en tout temps par la suite, il est raisonnable de s'attendre à ce que le mécanisme continuera de compter au moins dix participants;

c) aucune prestation ne peut être versée sur le mécanisme, sauf les prestations de retraite visées au sous-alinéa (1)e.2)(iii).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 13; DORS/99-9, art. 23; DORS/2001-188, art. 14 et 15; DORS/2005-264, art. 28; 2007, ch. 29, art. 36; 2009, ch. 2, art. 117; 2015, ch. 36, art. 24; 2020, ch. 5, art. 7; 2021, ch. 23, art. 90; 2023, ch. 26, art. 111; DORS/2024-231, art. 29.

Periods of Reduced Pay

Prescribed Compensation

8507 (1) For the purposes of paragraph (b) of the definition **compensation** in subsection 147.1(1) of the Act, there is prescribed for inclusion in the compensation of an individual from an employer for a calendar year after 1990

(a) where the individual has a qualifying period in the year with respect to the employer, the amount that is determined under subsection (2) in respect of the period; and

(b) where the individual has a period of disability in the year, the amount that would be determined under paragraph (2)(a) in respect of the period if the period were a qualifying period of the individual with respect to the employer.

Additional Compensation in respect of Qualifying Period

(2) For the purposes of paragraph (1)(a) and subsection (5), the amount that is determined in respect of a period in a calendar year that is a qualifying period of an individual with respect to an employer is the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the amount that it is reasonable to consider would have been the remuneration of the individual for the period from the employer if the individual had rendered services to the employer throughout the period on a regular basis (having regard to the services rendered by the individual to the employer before the complete period of reduced pay of which the period is a part) and the individual's rate of remuneration had been commensurate with the individual's rate of remuneration before the beginning of the complete period of reduced pay

exceeds

(ii) the remuneration of the individual for the period from the employer, and

(b) the amount determined by the formula

$$(5 + A + B - C) \times D$$

where

A is the lesser of 3 and the amount that would be the cumulative additional compensation fraction of the individual with respect to the employer,

Périodes de salaire réduit

Rétribution visée

8507 (1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de **rétribution** au paragraphe 147.1(1) de la Loi, les montants suivants entrent dans le calcul de la rétribution qu'un particulier reçoit d'un employeur pour une année civile postérieure à 1990 :

a) si l'année comporte une période admissible du particulier quant à l'employeur, le montant calculé au paragraphe (2) pour la période;

b) si l'année comporte une période d'invalidité du particulier, le montant qui serait calculé selon l'alinéa (2)a) pour cette période s'il s'agissait d'une période admissible du particulier quant à l'employeur.

Rétribution supplémentaire au titre d'une période admissible

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a) et du paragraphe (5), le montant calculé relativement à la période d'une année civile qui constitue une période admissible d'un particulier quant à un employeur correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui aurait vraisemblablement constitué la rémunération du particulier pour la période, reçue de l'employeur, si le particulier lui avait rendu des services de façon régulière tout au long de la période (compte tenu des services qu'il lui a rendus avant la période complète de salaire réduit dont la période fait partie) et si son taux de rémunération avait été proportionnel à son taux de rémunération avant le début de la période complète de salaire réduit,

(ii) la rémunération du particulier pour la période, reçue de l'employeur;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(5 + A + B - C) \times D$$

où

A représente le moins élevé de 3 et du montant qui correspondrait à la fraction cumulative de rétribution supplémentaire du particulier quant à l'employeur, calculée jusqu'au moment

determined to the time that is immediately before the end of the period, if the individual's only qualifying periods had been periods that are also periods of parenting,

B is

(i) if no part of the period is a period of parenting, nil, and

(ii) otherwise, the lesser of

(A) the amount, if any, by which 3 exceeds the amount determined for A, and

(B) the ratio of

(I) the amount that would be determined under paragraph (a) if the remuneration referred to in subparagraphs (a)(i) and (ii) were the remuneration for such part of the period as is a period of parenting

to

(II) the amount determined for D,

C is the cumulative additional compensation fraction of the individual with respect to the employer, determined to the time that is immediately before the end of the period, and

D is the amount that it is reasonable to consider would have been the individual's remuneration for the year from the employer if the individual had rendered services to the employer on a full-time basis throughout the year and the individual's rate of remuneration had been commensurate with the individual's rate of remuneration before the beginning of the complete period of reduced pay of which the period is a part.

Qualifying Periods and Periods of Parenting

(3) For the purposes of this section,

(a) a period in a calendar year is a qualifying period of an individual in the year with respect to an employer if

(i) the period is an eligible period of reduced pay or an eligible period of temporary absence of the individual in the year with respect to the employer,

(ii) either

(A) lifetime retirement benefits are provided to the individual under a defined benefit provision of a registered pension plan (other than a plan that is, in the year, a specified multi-employer plan) in respect of the period, or

immédiatement avant la fin de la période, si les seules périodes admissibles du particulier étaient également des périodes d'obligations familiales;

B représente :

(i) si aucune partie de la période n'est une période d'obligations familiales, zéro,

(ii) autrement, le moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel de 3 sur le montant calculé à l'élément A,

(B) le rapport entre :

(I) d'une part, le montant qui serait calculé selon l'alinéa a) si la rémunération visée aux sous-alinéas a)(i) et (ii) était celle pour la partie de la période qui constitue une période d'obligations familiales,

(II) d'autre part, le montant calculé à l'élément D;

C représente la fraction cumulative de rétribution supplémentaire du particulier quant à l'employeur, calculée jusqu'au moment immédiatement avant la fin de la période;

D représente le montant qui aurait vraisemblablement constitué la rémunération du particulier pour l'année, reçue de l'employeur, si le particulier lui avait rendu des services à plein temps tout au long de l'année et si son taux de rémunération avait été proportionnel à son taux de rémunération avant le début de la période complète de salaire réduit dont la période fait partie.

Période admissible et période d'obligations familiales

(3) Pour l'application du présent article :

a) une période d'une année civile est une période admissible d'un particulier au cours de l'année quant à un employeur, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la période est une période admissible de salaire réduit ou une période admissible d'absence temporaire du particulier au cours de l'année quant à l'employeur,

(ii) l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

(A) des prestations viagères sont assurées au particulier pour la période aux termes de la

(B) contributions are made by or on behalf of the individual under a money purchase provision of a registered pension plan (other than a plan that is, in the year, a specified multi-employer plan) in respect of the period,

pursuant to terms of the plan that apply in respect of periods that are not regular periods of employment,

(iii) the lifetime retirement benefits or the contributions, as the case may be, exceed the benefits that would otherwise be provided or the contributions that would otherwise be made if the benefits or contributions were based on the services actually rendered by the individual and the remuneration actually received by the individual,

(iv) the individual's pension adjustment for the year with respect to the employer includes an amount in respect of the lifetime retirement benefits or the contributions, as the case may be,

(v) no benefits are provided in respect of the period to the individual under a defined benefit provision of any registered pension plan in which the employer does not participate,

(vi) no contributions are made by or on behalf of the individual in respect of the period under a money purchase provision of a registered pension plan or a deferred profit sharing plan in which the employer does not participate, and

(vii) no part of the period is after the earlier of

(A) the time at which bridging benefits commence to be paid to the individual in circumstances to which subsection 8503(17) applied, and

(B) the earliest day in respect of which benefits have been provided to the individual in circumstances to which subsection 8503(19) applied; and

(b) a period of parenting of an individual is all or a part of a period that

(i) begins at the time of the birth of a child of whom the individual is a natural parent, or at the time the individual adopts a child, and

(ii) ends 18 months after that time.

disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année) en conformité avec les modalités du régime qui s'appliquent à des périodes autres que des périodes régulières d'emploi,

(B) des cotisations sont versées par le particulier ou pour son compte pour la période aux termes d'une telle disposition en conformité avec de telles modalités,

(iii) les prestations viagères ou les cotisations dépassent les prestations qui seraient prévues par ailleurs, ou les cotisations qui seraient versées par ailleurs, si elles étaient fonction des services effectivement rendus et de la rémunération effectivement reçue, par le particulier,

(iv) le facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur comprend un montant au titre des prestations viagères ou des cotisations,

(v) aucune prestation se rapportant à la période n'est assurée au particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé auquel l'employeur ne participe pas,

(vi) aucune cotisation n'est versée par le particulier, ou pour son compte, pour la période aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices, ou de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, auxquels l'employeur ne participe pas,

(vii) aucune partie de la période n'est postérieure au premier en date des moments suivants :

(A) le moment auquel des prestations de raccordement commencent à être versées au particulier dans les circonstances visées au paragraphe 8503(17),

(B) le premier jour relativement auquel des prestations sont assurées au particulier dans les circonstances visées au paragraphe 8503(19);

b) une période d'obligations familiales d'un particulier constitue tout ou partie d'une période commençant à l'un des moments suivants et se terminant dix-huit mois après le moment en question :

(i) soit au moment de la naissance d'un enfant dont le particulier est le père biologique ou la mère biologique,

(ii) soit au moment de l'adoption d'un enfant par le particulier.

Cumulative Additional Compensation Fraction

(4) For the purposes of this section, the cumulative additional compensation fraction of an individual with respect to an employer, determined to any time, is the aggregate of all amounts each of which is the additional compensation fraction that is associated with a period that ends at or before that time and that is a qualifying period of the individual in a calendar year after 1990 with respect to

- (a) the employer;
- (b) any other employer who does not deal at arm's length with the employer; or
- (c) any other employer who participates in a registered pension plan in which the employer participates for the benefit of the individual.

Additional Compensation Fraction

(5) For the purposes of subsection (4), the additional compensation fraction associated with a qualifying period of an individual in a calendar year with respect to a particular employer is the amount determined by the formula

E / D

where

D is the amount that is determined for D under paragraph (2)(b) in respect of the qualifying period, and

E is

- (a) if
 - (i) all or a part of the qualifying period is a period throughout which the individual renders services to another employer pursuant to an arrangement in respect of which subsection 8308(7) is applicable,
 - (ii) the particular employer is a lending employer for the purposes of subsection 8308(7) as it applies in respect of the arrangement, and
 - (iii) the particular employer and the other employer deal with each other at arm's length,the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the qualifying period if, in

Fraction cumulative de rétribution supplémentaire

(4) Pour l'application du présent article, la fraction cumulative de rétribution supplémentaire d'un particulier quant à un employeur, déterminée jusqu'à un moment donné, correspond au total des montants représentant chacun la fraction de rétribution supplémentaire se rapportant à une période qui prend fin au plus tard à ce moment et qui constitue une période admissible du particulier — incluse dans une année civile postérieure à 1990 — quant à l'une des personnes suivantes :

- a) l'employeur;
- b) un employeur qui a un lien de dépendance avec le premier;
- c) un autre employeur qui participe à un régime de pension agréé auquel le premier employeur participe au profit du particulier.

Fraction de rétribution supplémentaire

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la fraction de rétribution supplémentaire se rapportant à une période admissible d'un particulier au cours d'une année civile quant à un employeur donné est calculée selon la formule suivante :

E / D

où

D représente le montant calculé à l'élément D de l'alinéa (2)b) pour la période;

E représente :

- a) si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) tout ou partie de la période est une période tout au long de laquelle le particulier rend des services à un autre employeur en conformité avec une entente à laquelle le paragraphe 8308(7) s'applique,
 - (ii) l'employeur donné est l'employeur donné dont il est question au paragraphe 8308(7) dans son application à l'entente,
 - (iii) l'employeur donné et l'autre employeur sont sans lien de dépendance,le montant qui serait calculé selon le paragraphe (2) pour la période si aucune rémunération n'était

the determination of the amount under paragraph (2)(a), no remuneration were included in respect of the portion of the qualifying period referred to in subparagraph (a)(i), and

(b) otherwise, the amount that is determined under subsection (2) in respect of the qualifying period.

Exclusion of Subperiods

(6) A reference in this section to a qualifying period of an individual in a calendar year with respect to an employer or to a period of disability of an individual in a calendar year does not include a period that is part of a longer such period.

Complete Period of Reduced Pay

(7) In subsection (2), **complete period of reduced pay** of an individual with respect to an employer means a period that consists of one or more periods each of which is

(a) a period of disability of the individual, or

(b) an eligible period of reduced pay or an eligible period of temporary absence of the individual with respect to the employer,

and that is not part of a longer such period.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 14; 2007, c. 35, s. 85; SOR/2024-231, s. 30.

Salary Deferral Leave Plan

8508 Where an employee and an employer enter into an arrangement in writing described in paragraph 6801(a) or (b),

(a) the period throughout which the employee defers salary or wages pursuant to the arrangement shall be deemed to be an eligible period of reduced pay of the employee with respect to the employer; and

(b) for the purposes of section 8507, the amount that it is reasonable to consider would have been the remuneration of the employee for any period from the employer shall be determined on the basis that the employee's rate of remuneration was the amount that it is reasonable to consider would, but for the arrangement, have been the employee's rate of remuneration.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7.

include, dans le calcul de l'excédent visé à l'alinéa (2)a), au titre de la partie de la période qui est visée au sous-alinéa a)(i);

b) autrement, le montant calculé selon le paragraphe (2) pour la période.

Exclusion de certaines périodes

(6) Toute mention au présent article d'une période admissible d'un particulier au cours d'une année civile quant à un employeur ou d'une période d'invalidité d'un particulier au cours d'une année civile ne comprend pas la période qui fait partie d'une semblable période de plus longue durée.

Période complète de salaire réduit

(7) Au paragraphe (2), est une période complète de salaire réduit d'un particulier quant à un employeur la période qui consiste en une ou plusieurs périodes correspondant chacune à une des périodes suivantes qui ne fait pas partie d'une semblable période de plus longue durée :

a) une période d'invalidité du particulier;

b) une période admissible de salaire réduit ou une période admissible d'absence temporaire du particulier quant à l'employeur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 14; 2007, ch. 35, art. 85; DORS/2024-231, art. 30.

Régime de financement de congé

8508 Lorsqu'un employé et un employeur établissent par écrit un mécanisme visé aux alinéas 6801a) ou b), les règles suivantes s'appliquent :

a) la période tout au long de laquelle l'employé diffère son traitement ou son salaire selon le mécanisme est réputée être une période admissible de salaire réduit de l'employé quant à l'employeur;

b) pour l'application de l'article 8507, le montant qui aurait vraisemblablement constitué la rémunération de l'employé pour une période donnée, reçue de l'employeur, est déterminé comme si le taux de rémunération de l'employé était le taux auquel il aurait vraisemblablement été rémunéré en l'absence du mécanisme.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7.

Transition Rules

Prescribed Conditions Applicable Before 1992 to Grandfathered Plan

8509 (1) The prescribed conditions for the registration of a grandfathered plan are, before 1992,

- (a) the condition set out in paragraph 8502(a),
- (b) the condition set out in paragraph 8502(c), but only in respect of benefits provided under a money purchase provision of the plan, and
- (c) if the plan contains a money purchase provision, the condition set out in paragraph 8506(2)(a),

and the following conditions:

- (d) the benefits provided under each defined benefit provision of the plan are acceptable to the Minister and, for the purposes of this condition, any benefits in respect of periods before 1991 that become provided after 1988 with respect to a member who is connected with an employer who participates in the plan, or was so connected at any time before the benefits become provided, shall, unless the Minister is notified in writing that the benefits are provided with respect to the member, be deemed to be unacceptable to the Minister, and
- (e) the plan contains such terms as may be required by the Minister.

Conditions Applicable after 1991 to Benefits under Grandfathered Plan

(2) For the purpose of the condition in paragraph 8502(c) as it applies after 1991 in respect of a grandfathered plan,

- (a) the condition in subparagraph 8503(2)(b)(ii) is replaced by the condition that the amount of bridging benefits payable to a member for a particular month does not exceed the amount that is determined in respect of the month by the formula

$$(A \times C \times (E / F)) + (G \times (1 - (E / F)))$$

where

- A is the amount determined for A under subparagraph 8503(2)(b)(ii) with respect to the member for the month,

Dispositions transitoires

Conditions applicables avant 1992 aux régimes exclus

8509 (1) Les conditions d'agrément d'un régime exclu, applicables avant 1992, sont les suivantes :

- a) la condition énoncée à l'alinéa 8502a),
- b) la condition énoncée à l'alinéa 8502c), mais seulement en ce qui concerne les prestations prévues par les dispositions à cotisations déterminées du régime,
- c) si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées, la condition énoncée à l'alinéa 8506(2)a),

ainsi que les conditions suivantes :

- d) les prestations prévues par chaque disposition à prestations déterminées du régime sont jugées acceptables par le ministre; pour l'application de la présente condition, les prestations visant les périodes antérieures à 1991 et prévues après 1988 pour un participant qui est rattaché à un employeur qui participe au régime, ou qui était ainsi rattaché avant que les prestations soient prévues, sont réputées inacceptables à moins que le ministre ne soit avisé par écrit qu'elles sont prévues pour le participant;
- e) le régime contient les modalités éventuellement exigées par le ministre.

Conditions applicables après 1991 aux prestations prévues par les régimes exclus

(2) Pour l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8502c), dans sa version applicable après 1991 aux régimes exclus, les paragraphes 8503(2) et (3) ainsi que l'article 8504 sont modifiés comme suit :

- a) la condition énoncée au sous-alinéa 8503(2)b)(ii) est remplacée par la condition voulant que les prestations de rattachement payables à un participant pour un mois donné ne dépassent pas le montant calculé pour le mois selon la formule suivante :

$$(A \times C \times (E / F)) + (G \times (1 - (E / F)))$$

où

- A représente le montant calculé à l'élément A du sous-alinéa 8503(2)b)(ii) quant au participant pour le mois;

- C** is the amount determined for C under subparagraph 8503(2)(b)(ii) with respect to the member for the month,
 - E** is the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period ending before 1992 that is pensionable service of the member under the provision,
 - F** is the aggregate of all amounts each of which is the duration (measured in years, including any fraction of a year) of a period that is pensionable service of the member under the provision, and
 - G** is the amount determined with respect to the member for the month by the formula set out in subparagraph 8503(2)(b)(ii);
- (b)** the conditions in paragraphs 8503(3)(c), (h) and (i) and 8504(1)(a) and (b) apply only in respect of life-time retirement benefits provided in respect of periods after 1991; and
- (c)** for the purposes of the conditions in paragraphs 8504(1)(a) and (b),
- (i)** the aggregate that is determined under subparagraph 8504(1)(a)(i) does not include an amount in respect of 1991, and
 - (ii)** the amount that is determined for G under subparagraph 8504(1)(a)(ii) is based only on periods of pensionable service after 1991.

Additional Prescribed Condition for Grandfathered Plan after 1991

(3) The prescribed conditions for the registration of a grandfathered plan include, after 1991, the condition that all benefits provided under each defined benefit provision of the plan in respect of periods before 1992 are acceptable to the Minister.

Defined Benefits under Grandfathered Plan Exempt from Conditions

(4) The Minister may, after 1991, exempt from the condition in paragraph 8502(c) the following benefits provided under a defined benefit provision of a grandfathered plan:

- (a)** benefits that are payable after the death of a member, to the extent that the benefits can reasonably be

- C** le montant calculé à l'élément C du sous-alinéa 8503(2)b)(ii) quant au participant pour le mois;
 - E** le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services validables se terminant avant 1992 accomplie par le participant dans le cadre de la disposition;
 - F** le total des nombres représentant chacun la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services validables accomplie par le participant dans le cadre de la disposition;
 - G** le montant calculé quant au participant pour le mois selon la formule figurant au sous-alinéa 8503(2)b)(ii);
- b)** les conditions énoncées aux alinéas 8503(3)c), h) et i) et 8504(1)a) et b) ne s'appliquent qu'aux prestations viagères prévues pour les périodes postérieures à 1991;
- c)** pour l'application des conditions énoncées aux alinéas 8504(1)a) et b), les règles suivantes s'appliquent :
- (i)** le total calculé selon le sous-alinéa 8504(1)a)(i) ne comprend pas de montant se rapportant à 1991,
 - (ii)** le montant calculé à l'élément G du sous-alinéa 8504(1)a)(ii) est fonction seulement des périodes de services validables accomplies après 1991.

Condition supplémentaire visant les régimes exclus applicable après 1991

(3) Après 1991, est comprise parmi les conditions d'agrément d'un régime exclu la condition voulant que toutes les prestations prévues par les dispositions à prestations déterminées du régime pour les périodes antérieures à 1992 soient jugées acceptables par le ministre.

Inapplication des conditions aux prestations déterminées prévues par les régimes exclus

(4) Le ministre peut, après 1991, exclure de l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8502c) les prestations suivantes prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime exclu :

- a)** les prestations payables après le décès d'un participant, dans la mesure où il est raisonnable de

considered to relate to lifetime retirement benefits provided to the member in respect of periods before 1992; and

(b) bridging benefits in excess of bridging benefits that are permissible under paragraph 8503(2)(b), to the extent that the excess bridging benefits are vested in a member on December 31, 1991.

Benefits under Grandfathered Plan — Pre-1992 Disability

(4.1) Where benefits are provided under a defined benefit provision of a grandfathered plan to a member of the plan as a consequence of the member having become, before 1992, physically or mentally impaired, the following rules apply:

(a) the conditions in this Part (other than the condition in paragraph (b)) do not apply in respect of the benefits;

(b) the prescribed conditions for the registration of the plan include the condition that the benefits are acceptable to the Minister; and

(c) subsections 147.1(8) and (9) of the Act do not apply to render the plan a revocable plan where those subsections would not so apply if the member's pension credits under the provision were determined without regard to the benefits.

Conditions Not Applicable to Grandfathered Plan

(5) Where a pension plan is a grandfathered plan,

(a) the conditions referred to in paragraph 8501(2)(b) do not apply before 1992 in respect of the plan;

(b) the condition in paragraph 8502(d) does not apply in respect of distributions that are made before 1992 under a defined benefit provision of the plan; and

(c) the conditions in paragraphs 8503(3)(a) and (b) do not apply in respect of benefits provided under a defined benefit provision of the plan in respect of periods before 1992.

considérer qu'elles se rapportent aux prestations viagères qui lui sont assurées pour des périodes antérieures à 1992;

b) les prestations de raccordement dépassant celles que permet l'alinéa 8503(2)b), dans la mesure où elles sont acquises à un participant le 31 décembre 1991.

Prestations prévues par les régimes exclus — Invalidité antérieure à 1992

(4.1) Lorsque des prestations sont assurées au participant d'un régime exclu, aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, en raison de sa déficience mentale ou physique antérieure à 1992, les règles suivantes s'appliquent :

a) les conditions prévues à la présente partie, sauf celle énoncée à l'alinéa b), ne s'appliquent pas aux prestations;

b) l'une des conditions d'agrément du régime prévoit que les prestations doivent être jugées acceptables par le ministre;

c) l'agrément du régime ne peut être retiré par l'effet des paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi dans le cas où ces paragraphes n'auraient pas cet effet si les crédits de pension du participant aux termes de la disposition étaient déterminés compte non tenu des prestations.

Conditions inapplicables aux régimes exclus

(5) Les règles suivantes s'appliquent aux régimes de pension qui sont des régimes exclus :

a) les conditions visées à l'alinéa 8501(2)b) ne s'appliquent pas aux régimes avant 1992;

b) la condition énoncée à l'alinéa 8502d) ne s'applique pas aux attributions faites avant 1992 dans le cadre des dispositions à prestations déterminées des régimes;

c) les conditions énoncées aux alinéas 8503(3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prestations prévues par les dispositions à prestations déterminées des régimes pour les périodes antérieures à 1992.

PA Limits for Grandfathered Plan for 1991

(6) Subsections 147.1(8) and (9) of the Act do not apply in respect of a grandfathered plan for a calendar year before 1992 if

- (a)** the plan does not contain a money purchase provision in that year; or
- (b)** no contributions are made in respect of that year under the money purchase provisions of the plan.

Limit on Pre-Age 65 Benefits

(7) Where a pension plan is a grandfathered plan or would be a grandfathered plan if the references to “March 27, 1988” in the definitions **existing plan** and **grandfathered plan** in subsection 8500(1) were read as references to “June 7, 1990” and the references to “March 28, 1988” in the definition **existing plan** in that subsection were read as references to “June 8, 1990”,

- (a)** the conditions in paragraphs 8504(5)(a) and (b) apply only in respect of retirement benefits provided in respect of periods after 1991; and
- (b)** the amounts that are determined for B and D under paragraph 8504(5)(a) are based only on periods of pensionable service after 1991.

Benefit Accrual Rate Greater than 2 Per Cent

(8) Where a pension plan is a grandfathered plan or would be a grandfathered plan if the references to “March 27, 1988” in the definitions **existing plan** and **grandfathered plan** in subsection 8500(1) were read as references to “July 31, 1991” and the references to “March 28, 1988” in the definition **existing plan** in that subsection were read as references to “August 1, 1991”,

- (a)** the condition in paragraph 8503(3)(g) applies only in respect of lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of the plan in respect of periods after 1994; and
- (b)** subparagraph 8503(3)(h)(iv) is not applicable in respect of lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of the plan to a member unless the formula for determining the amount of the

Limites du facteur d'équivalence applicables aux régimes exclus pour 1991

(6) Les paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi ne s'appliquent pas à un régime exclu pour une année civile antérieure à 1992 dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a)** le régime ne comporte pas de dispositions à cotisations déterminées pour cette année;
- b)** aucune cotisation n'est versée pour cette année aux termes de semblables dispositions.

Limites applicables aux prestations reçues avant 65 ans

(7) Lorsqu'un régime de pension est un régime exclu ou le serait si la date du 27 mars 1988 dans les définitions de **régime existant** et **régime exclu**, au paragraphe 8500(1), était remplacée par la date du 7 juin 1990 et si la date du 28 mars 1988 dans la définition de **régime existant**, à ce paragraphe, était remplacée par la date du 8 juin 1990, le paragraphe 8504(5) est modifié comme suit dans son application au régime :

- a)** les conditions énoncées aux alinéas 8504(5)a) et b) ne s'appliquent qu'aux prestations de retraite prévues pour des périodes postérieures à 1991;
- b)** les montants calculés aux éléments B et D de l'alinéa 8504(5)a) sont fonction seulement des périodes de services validables accomplies après 1991.

Taux d'accumulation des prestations supérieur à 2 pour cent

(8) Les règles suivantes s'appliquent au régime de pension qui est un régime exclu ou qui le serait si la date du 27 mars 1988 dans les définitions de **régime existant** et **régime exclu**, au paragraphe 8500(1), était remplacée par la date du 31 juillet 1991 et si la date du 28 mars 1988 dans la définition de **régime existant**, à ce paragraphe, était remplacée par la date du 1^{er} août 1991 :

- a)** la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)g) ne s'applique qu'aux prestations viagères prévues par une disposition à prestations déterminées du régime pour des périodes postérieures à 1994;
- b)** le sous-alinéa 8503(3)h)(iv) ne s'applique aux prestations viagères assurées à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime

member's lifetime retirement benefits complies with the condition in paragraph 8503(3)(g) as that condition would, but for this subsection, apply.

Benefits under Plan other than Grandfathered Plan

(9) The following rules apply in respect of the benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan that is not a grandfathered plan:

(a) the condition in paragraph 8502(c) does not apply in respect of benefits provided with respect to an individual

(i) to whom retirement benefits have commenced to be paid under the provision before 1992, or

(ii) who has died before 1992; and

(b) the prescribed conditions for the registration of the plan include the condition that all benefits referred to in paragraph (a) are acceptable to the Minister.

Money Purchase Benefits Exempt from Conditions

(10) The Minister may exempt from the condition in paragraph 8502(c) all or a portion of the benefits provided under a money purchase provision of a pension plan with respect to a member that may reasonably be considered to derive from contributions made before 1992 under a money purchase provision of a registered pension plan.

Stipulation Not Required for Pre-1992 Plans

(10.1) The conditions in paragraphs 8503(4)(c) and 8506(2)(d) do not apply in respect of a pension plan

(a) that was a registered pension plan on December 31, 1991,

(b) in respect of which an application for registration was made to the Minister before 1992, or

(c) that was established to provide benefits to one or more individuals in lieu of benefits to which the individuals were entitled under another pension plan that is a plan described in paragraph (a) or (b) or this

que si la formule servant au calcul des prestations viagères du participant est conforme à la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)(g) telle qu'elle s'appliquerait en l'absence du présent paragraphe.

Prestations prévues par un régime non exclu

(9) Les règles suivantes s'appliquent aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension qui n'est pas un régime exclu :

a) la condition énoncée à l'alinéa 8502c) ne s'applique pas aux prestations assurées au particulier qui répond à l'une des conditions suivantes :

(i) des prestations de retraite ont commencé à lui être versées aux termes de la disposition avant 1992,

(ii) il est décédé avant 1992;

b) est comprise parmi les conditions d'agrément du régime celle voulant que toutes les prestations visées à l'alinéa a) soient jugées acceptables par le ministre.

Inapplication des conditions aux prestations de régimes à cotisations déterminées

(10) Le ministre peut exclure de l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8502c) tout ou partie des prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de cotisations versées, avant 1992, aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé.

Stipulation non requise pour les régimes antérieurs à 1992

(10.1) Les conditions énoncées aux alinéas 8503(4)(c) et 8506(2)(d) ne s'appliquent pas aux régimes de pension suivants :

a) les régimes qui étaient des régimes de pension agréés le 31 décembre 1991;

b) les régimes à l'égard desquels une demande d'agrément a été adressée au ministre avant 1992;

c) les régimes établis pour assurer des prestations à au moins un particulier en remplacement des prestations auxquelles celui-ci avait droit aux termes d'un

paragraph, whether or not benefits are also provided to other individuals.

Benefits Acceptable to Minister

(11) For greater certainty, where benefits under a defined benefit provision of a pension plan are, by reason of paragraph 8503(3)(e) or subsection (3), subject to the condition that they be acceptable to the Minister, the provisions of this section shall not be considered to limit in any way the requirements that may be imposed by the Minister in respect of the benefits.

PA Limits — 1996 to 2002

(12) Neither subsection 147.1(8) nor (9) of the Act applies to render a registered pension plan a revocable plan at the end of any calendar year after 1995 and before 2003 solely because a pension adjustment, a total of pension adjustments or a total of pension credits of an individual for the year (each of which is, in this subsection, referred to as a “test amount”) is excessive where the subsection would not apply to render the plan a revocable plan at the end of the year if each test amount were decreased by the lesser of

(a) the amount, if any, by which the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is

(A) a pension credit under a defined benefit provision of a registered pension plan that is included in determining the test amount, or

(B) a pension credit under a money purchase provision of a registered pension plan or under a deferred profit sharing plan that is included in determining the test amount and that is taken into account, under paragraph 8302(2)(c), in determining a pension credit referred to in clause (A), and

(ii) \$15,500

exceeds the money purchase limit for the year, and

(b) the total of all amounts each of which is a pension credit referred to in clause (a)(i)(A).

autre régime de pension visé aux alinéas a) ou b) ou au présent alinéa, indépendamment du fait que des prestations soient aussi assurées à d'autres particuliers.

Prestations acceptables

(11) Il est entendu que les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de limiter les exigences que le ministre peut imposer à l'égard des prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension du fait que ces prestations sont soumises, par application de l'alinéa 8503(3)(e) ou du paragraphe (3), à la condition voulant qu'elles soient jugées acceptables par le ministre.

Limites applicables au facteur d'équivalence — 1996 à 2002

(12) L'agrément d'un régime de pension agréé ne peut être retiré à la fin d'une année civile postérieure à 1995 et antérieure à 2003 en application des paragraphes 147.1(8) ou (9) de la Loi du seul fait que le facteur d'équivalence d'un particulier pour l'année, ou un ensemble de tels facteurs, ou un ensemble de crédits de pension qui lui sont applicables pour l'année, (appelés chacun « montant de référence » au présent paragraphe) est excessif, dans le cas où il ne pourrait l'être en application du paragraphe si chaque montant de référence était diminué du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le plafond des cotisations déterminées pour l'année :

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) un crédit de pension dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est inclus dans le calcul du montant de référence,

(B) un crédit de pension dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé qui est inclus dans le calcul du montant de référence et est pris en compte, selon l'alinéa 8302(2)c), dans le calcul du crédit de pension visé à la division (A),

(ii) 15 500 \$;

b) le total des montants représentant chacun le crédit de pension visé à la division a)(i)(A).

Maximum Benefits Indexed Before 2005

(13) Where

(a) a pension plan is a grandfathered plan or would be a grandfathered plan if the references to “March 27, 1988” in the definitions **existing plan** and **grandfathered plan** in subsection 8500(1) were read as references to “March 5, 1996” and the references to “March 28, 1988” in the definition **existing plan** in that subsection were read as references to “March 6, 1996”,

(b) under the terms of the plan as they read immediately before March 6, 1996, the plan provided for benefits that are benefits to which a condition in any of subsections 8504(1), (5) and (6) and paragraph 8505(3)(d) applies and, at that time, the benefits complied with the condition, and

(c) as a consequence of the change in the defined benefit limit effective March 6, 1996, the benefits would, if this Part were read without reference to this subsection, cease to comply with the condition,

the following rules apply:

(d) for the purpose of determining at any time after March 5, 1996 and before 1998 whether the benefits comply with the condition, the defined benefit limit for each year after 1995 is deemed to be the amount that it would be if the definition **money purchase limit** in subsection 147.1(1) of the Act were applied as it read on December 31, 1995, and

(e) for the purpose of determining at any time after 1997 whether the benefits comply with the condition, the defined benefit limit for 1996 and 1997 is deemed to be the amount that it would be if it were determined in accordance with paragraph (d).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 15; SOR/99-9, s. 24; SOR/2005-264, s. 29.

Multi-employer Plans and Other Special Plans

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2007-212, s. 7]

Definition of **Multi-employer Plan**

8510 (1) The definition **multi-employer plan** in subsection 8500(1) is applicable for the purposes of subsection 147.1(1) of the Act.

Prestations maximales indexées avant 2005

(13) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un régime de pension est un régime exclu, ou le serait si la date du 27 mars 1988, dans les définitions de **régime existant** et **régime exclu** au paragraphe 8500(1), était remplacée par la date du 5 mars 1996 et la date du 28 mars 1988, dans cette définition de **régime existant**, par la date du 6 mars 1996,

b) selon les modalités du régime, en leur état immédiatement avant le 6 mars 1996, le régime prévoyait des prestations auxquelles s'applique une condition prévue à l'un des paragraphes 8504(1), (5) et (6) ou à l'alinéa 8505(3)d), et les prestations étaient conformes à la condition à ce moment,

c) par suite du changement applicable au plafond des prestations déterminées à compter du 6 mars 1996, les prestations cesseraient d'être conformes à la condition en l'absence du présent paragraphe,

les présomptions suivantes s'appliquent :

d) pour déterminer, après le 5 mars 1996 et avant 1998, si les prestations sont conformes à la condition, le plafond des prestations déterminées pour chaque année postérieure à 1995 est réputé égal au montant qui correspondrait à ce plafond si la définition de **plafond des cotisations déterminées** au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'appliquait en son état au 31 décembre 1995;

e) pour déterminer, après 1997, si les prestations sont conformes à la condition, le plafond des prestations déterminées pour 1996 et 1997 est réputé égal au montant qui correspondrait à ce plafond s'il était déterminé conformément à l'alinéa d).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 15; DORS/99-9, art. 24; DORS/2005-264, art. 29.

Régimes interentreprises et autres régimes spéciaux

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2007-212, art. 7]

Définition de **régime interentreprises**

8510 (1) La définition de **régime interentreprises** au paragraphe 8500(1) s'applique dans le cadre du paragraphe 147.1(1) de la Loi.

Definition of **Specified Multi-employer Plan**

(2) For the purposes of this Part and subsection 147.1(1) of the Act, **specified multi-employer plan** in a calendar year means a pension plan

(a) in respect of which the conditions in subsection (3) are satisfied at the beginning of the year (or at the time in the year when the plan is established, if later),

(b) that has, on application by the plan administrator, been designated in writing by the Minister to be a specified multi-employer plan in the year, or

(c) that was, by reason of paragraph (a), a specified multi-employer plan in the immediately preceding calendar year (where that year is after 1989),

but does not include a pension plan where the Minister has, before the beginning of the year, given notice by registered mail to the plan administrator that the plan is not a specified multi-employer plan.

Qualification as a Specified Multi-employer Plan

(3) The conditions referred to in paragraph (2)(a) are the following:

(a) it is reasonable to expect that at no time in the year will more than 95 per cent of the active members of the plan be employed by a single participating employer or by a related group of participating employers;

(b) where the year is 1991 or a subsequent year, it is reasonable to expect that

(i) at least 15 employers will contribute to the plan in respect of the year, or

(ii) at least 10 per cent of the active members of the plan will be employed in the year by more than one participating employer,

and, for the purposes of this condition, all employers who are related to each other shall be deemed to be a single employer;

(c) each employer participates in the plan pursuant to one or more collective bargaining agreements or participation agreements whose contribution rates and benefits are substantially the same as under the collective bargaining agreements related to the plan;

Définition de **régime interentreprises déterminé**

(2) Pour l'application de la présente partie ainsi que du paragraphe 147.1(1) de la Loi, est un régime interentreprises déterminé au cours d'une année civile le régime de pension qui répond à l'une des conditions suivantes, pourvu que le ministre n'ait pas avisé l'administrateur du régime, par courrier recommandé, avant le début de l'année que le régime n'est pas un régime interentreprises déterminé :

a) il remplit les conditions énoncées au paragraphe (3) au début de l'année ou à la date postérieure de l'année où il est institué;

b) le ministre le désigne par écrit, sur demande de l'administrateur, comme étant un régime interentreprises déterminé au cours de l'année;

c) il était, par l'effet de l'alinéa a), un régime interentreprises déterminé au cours de l'année civile précédente — s'il s'agit d'une année postérieure à 1989.

Conditions applicables

(3) Les conditions visées à l'alinéa (2)a) sont les suivantes :

a) il est raisonnable de s'attendre que, à aucun moment de l'année, le pourcentage des participants actifs du régime qui sont au service d'un seul employeur participant ou d'un groupe lié d'employeurs participants ne dépasse 95 pour cent;

b) si l'année en question est 1991 ou une année ultérieure, il est raisonnable de s'attendre que, selon le cas :

(i) au moins 15 employeurs cotisent au régime pour l'année,

(ii) au moins 10 pour cent des participants actifs au régime soient au service, au cours de l'année, de plus d'un employeur participant,

pour l'application de la présente condition, les employeurs liés les uns aux autres sont réputés être un seul et même employeur;

c) chaque employeur participe au régime, conformément à une ou plusieurs conventions collectives ou un ou plusieurs accords de participation, pour lequel les

(d) all or substantially all of the employers who participate in the plan are persons, each of whom is

(i) not exempt from tax under Part I of the Act, or

(ii) exempt from tax under Part I of the Act pursuant to paragraph 149(1)(f) or (l) of the Act and, collectively with its related persons, employs fewer than 100 full-time employees at the time the employer or its predecessor employer became a participating employer;

(e) contributions are made by employers in accordance with a negotiated contribution formula that does not provide for any variation in contributions determined by reference to the financial experience of the plan;

(f) the contributions that are to be made by each employer in the year are determined, in whole or in part, by reference to the number of hours worked by individual employees of the employer or some other measure that is specific to each employee in respect of whom contributions are made to the plan;

(g) the administrator is a board of trustees or similar body that is not controlled by representatives of employers; and

(h) the administrator has the power to determine the benefits to be provided under the plan, whether or not that power is subject to the terms of a collective bargaining agreement.

Minister's Notice

(4) For the purpose of subsection (2), the Minister may give notice that a plan is not a specified multi-employer plan only if the Minister is satisfied that participating employers will be able to comply with all reporting obligations imposed by Part LXXXIV in respect of the plan if it is not a specified multi-employer plan, and

(a) the notice is given at or after a time when the conditions in subsection (3) are not satisfied in respect of the plan; or

(b) the plan administrator has applied to the Minister for the notice.

taux de cotisation et les prestations sont essentiellement les mêmes qu'en vertu des conventions collectives relatives au régime;

d) la totalité, ou presque, des employeurs qui participent au régime sont des personnes et chacune d'entre elles, selon le cas :

(i) n'est pas exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi,

(ii) est exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi conformément aux alinéas 149(1)f) ou l) de la Loi et, collectivement avec ses personnes liées, emploie moins de 100 employés à temps plein au moment où l'employeur ou son employeur remplacé sont devenus un employeur participant;

e) les cotisations des employeurs sont établies d'après une formule déterminée par négociation qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers du régime;

f) tout ou partie des cotisations à verser par chaque employeur au cours de l'année sont déterminées en fonction du nombre d'heures travaillées par chaque employé pour lequel des cotisations sont versées au régime ou d'une autre mesure qui lui est propre;

g) l'administrateur est un conseil d'administration ou autre organisme semblable qui n'est pas contrôlé par des représentants des employeurs;

h) l'administrateur a le pouvoir de déterminer les prestations à prévoir par le régime, indépendamment du fait que ce pouvoir est assujéti à une convention collective.

Avis du ministre

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le ministre peut donner avis qu'un régime n'est pas un régime interentreprises déterminé seulement s'il est convaincu que les employeurs participants pourront se conformer à toutes les obligations de déclaration prévues à la partie LXXXIV qui seraient applicables au régime s'il n'était pas un régime interentreprises déterminé, et si, selon le cas :

a) l'avis est donné à un moment où le régime ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe (3) ou par la suite;

b) l'administrateur du régime demande l'avis au ministre.

Special Rules — Multi-employer Plan

(5) Where a pension plan is a multi-employer plan in a calendar year,

(a) each member of the plan who is connected at any time in the year with an employer who participates in the plan shall be deemed, for the purposes of applying the conditions in sections 8503 and 8504 in respect of the plan in the year and in each subsequent year, not to be so connected in the year;

(b) paragraph 8503(3)(b) shall, in its application in respect of benefits provided under a defined benefit provision of the plan in respect of a period in the year, be read without reference to subparagraph (ii) thereof; and

(c) the condition in paragraph 8503(3)(k) and the rule in subsection 8504(8) shall apply in the year in respect of the plan without regard to benefits provided under any other pension plan.

Special Rules — Specified Multi-employer Plan

(6) Where a pension plan is a specified multi-employer plan in a calendar year,

(a) a contribution that is made in the year in respect of a defined benefit provision of the plan by an employer with respect to the employer's employees or former employees in accordance with the plan as registered shall be deemed, for the purpose of paragraph 8502(b), to be an eligible contribution;

(b) subparagraph 8502(c)(i) shall, in its application in the year in respect of the plan, be read as follows:

“(i) benefits that are in accordance with subsection 8503(2), paragraphs 8503(3)(c), (e) and (g) and subsections 8504(5) and (6)”

(c) the conditions in paragraphs 8503(3)(j) and (4)(a) do not apply in the year in respect of the plan; and

(d) a payment made in the year under a defined benefit provision of the plan with respect to a member is deemed to comply with the conditions in paragraph 8503(2)(h) (in the case of a payment made in connection with the member's termination from the plan otherwise than by reason of death) or (j) (in the case of a payment made after the death of the member) where

Règles spéciales — régime interentreprises

(5) Lorsqu'un régime de pension est un régime interentreprises au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque participant au régime qui, à un moment de l'année, est rattaché à un employeur qui y participe est réputé, pour l'application des conditions des articles 8503 et 8504 au régime au cours de l'année et de chaque année postérieure, ne pas être ainsi rattaché au cours de l'année;

b) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 8503(3)b)(ii) pour l'application de l'alinéa 8503(3)b) aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées du régime pour une période de l'année;

c) la condition et la règle énoncées respectivement à l'alinéa 8503(3)k) et au paragraphe 8504(8) s'appliquent au régime au cours de l'année compte non tenu des prestations prévues par un autre régime de pension.

Règles spéciales — régime interentreprises déterminé

(6) Lorsqu'un régime de pension est un régime interentreprises déterminé au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cotisation qu'un employeur verse au cours de l'année aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime pour ses employés actuels ou anciens conformément au régime tel qu'il est agréé est réputée, pour l'application de l'alinéa 8502b), être une cotisation permise;

b) le sous-alinéa 8502c)(i) est remplacé par ce qui suit pour son application à l'année quant au régime :

« (i) celles qui sont conformes au paragraphe 8503(2), aux alinéas 8503(3)c), e) et g) et aux paragraphes 8504(5) et (6), »

c) les conditions énoncées aux alinéas 8503(3)j) et (4)a) ne s'appliquent pas à l'année quant au régime;

d) un versement effectué au cours de l'année à l'égard d'un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime est réputé être conforme aux conditions énoncées aux alinéas 8503(2)h) (s'il s'agit d'un versement effectué à l'occasion de la cessation de la participation du participant

it would comply if paragraph 8503(2)(h) were read as follows:

“(h) the payment, with respect to a member in connection with the member’s termination from the plan (otherwise than by reason of death), of one or more single amounts where

(i) the payments are the last payments to be made under the provision with respect to the member, and

(ii) each single amount does not exceed the amount that would be the balance in the member’s net contribution account immediately before the time of payment of the single amount if, for each contribution that is a specified contribution, the account were credited at the time of the specified contribution with an additional amount equal to the amount of the specified contribution and, for this purpose, a specified contribution is

(A) a contribution included in determining a pension credit of the member under the provision because of paragraph 8301(5)(b), or

(B) a contribution made before 1990 in respect of the provision by a participating employer, to the extent that the contribution can reasonably be considered to have been determined by reference to the number of hours worked by the member or some other measure specific to the member;

Additional Prescribed Conditions

(7) Where a pension plan is a specified multi-employer plan in a calendar year, the prescribed conditions for the registration of the plan include, in that year, the following conditions:

(a) when employer and member contribution rates under the plan were last established, it was reasonable to expect that, for each calendar year beginning with the year in which the contribution rates were last established,

(i) the aggregate of all amounts each of which is the pension credit of an individual for the year with respect to an employer under a benefit provision of the plan

would not exceed

(ii) 18 per cent of the aggregate of all amounts each of which is, for an individual and an employer where the pension credit of the individual for the

au régime autrement qu’en raison de son décès) ou j) (s’il s’agit d’un versement effectué après le décès du participant) dans le cas où il y serait conforme si l’alinéa 8503(2)h) était remplacé par ce qui suit :

« h) un ou plusieurs montants uniques versés pour un participant en rapport avec la cessation de sa participation au régime (autrement qu’en raison de son décès), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il s’agit des derniers versements à faire pour le participant aux termes de la disposition,

(ii) aucun montant unique ne dépasse le montant qui correspondrait au solde, immédiatement avant le versement du montant unique, du compte net des cotisations du participant si, pour chaque cotisation qui est une cotisation déterminée, le compte était crédité, au moment du versement de la cotisation déterminée, d’un montant supplémentaire égal à cette cotisation; à cette fin, est une cotisation déterminée, selon le cas :

(A) une cotisation incluse dans le calcul d’un crédit de pension du participant dans le cadre de la disposition par l’effet de l’alinéa 8301(5)b),

(B) une cotisation qu’un employeur participant a versée avant 1990 aux termes de la disposition, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’elle est fonction soit du nombre d’heures travaillées par le participant, soit d’une autre unité de mesure qui lui est propre; »

Autres conditions

(7) Les conditions suivantes sont comprises pour une année civile parmi les conditions d’agrément d’un régime de pension qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l’année :

a) il était raisonnable de s’attendre, lorsque les taux de cotisation des employeurs et des employés ont été fixés pour la dernière fois, que le total visé au sous-alinéa (i) ne dépasse pas le montant visé au sous-alinéa (ii) pour l’année civile où ces taux ont été ainsi fixés et pour les années suivantes :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit de pension d’un particulier pour l’année quant à un employeur dans le cadre d’une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime,

(ii) 18 pour cent du total des montants représentant chacun, pour un employeur et un particulier

year with respect to the employer under a benefit provision of the plan is greater than nil, the compensation of the individual from the employer for the year,

except that this condition does not apply for years before 1992 in the case of a pension plan that is a grandfathered plan;

(b) where the plan contains a money purchase provision,

(i) the plan terms are such that, if subsection 147.1(9) of the Act were applicable in respect of the plan, the plan would not under any circumstances become a revocable plan at the end of the year pursuant to that subsection, or

(ii) if the plan terms do not comply with the condition in subparagraph (i), the only circumstances that would result in the plan becoming a revocable plan at the end of the year pursuant to subsection 147.1(9) of the Act, if that subsection were applicable in respect of the plan, are circumstances acceptable to the Minister; and

(c) no contributions are made

(i) to the plan with respect to a member at any time after the end of the calendar year in which the member attains 71 years of age, or

(ii) to a defined benefit provision of the plan with respect to a member during a period (other than a *qualifying period*, as defined in subsection 8503(16)) in which the member is in receipt of retirement benefits from a defined benefit provision of the plan.

Purchase of Additional Benefits

(8) Where, in the case of a pension plan that is a specified multi-employer plan in a calendar year,

(a) the amount of lifetime retirement benefits provided under a defined benefit provision of the plan to each member is determined by reference to the hours of employment of the member with participating employers,

(b) the plan permits a member whose actual hours of employment in a period are fewer than a specified

dont le crédit de pension pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime est supérieur à zéro, la rétribution que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année,

toutefois, la présente condition ne s'applique pas aux années antérieures à 1992 si le régime de pension est un régime exclu;

b) lorsque le régime comporte une disposition à cotisations déterminées :

(i) les modalités du régime sont telles que, si le paragraphe 147.1(9) de la Loi s'appliquait au régime, l'agrément du régime ne pourrait en aucun cas être retiré à la fin de l'année en conformité avec ce paragraphe,

(ii) si les modalités du régime ne sont pas conformes à la condition énoncée au sous-alinéa (i), les seules circonstances qui pourraient entraîner le retrait de l'agrément du régime à la fin de l'année en conformité avec le paragraphe 147.1(9) de la Loi, si ce paragraphe s'appliquait au régime, sont celles que le ministre juge acceptables;

c) aucune cotisation n'est versée :

(i) ni au régime relativement à un participant à un moment donné après la fin de l'année civile au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans,

(ii) ni dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime relativement à un participant au cours d'une période (sauf une *période admissible*, au sens du paragraphe 8503(16)) durant laquelle le participant reçoit des prestations de retraite d'une disposition à prestations déterminées du régime.

Achat de prestations supplémentaires

(8) Lorsque les conditions suivantes sont réunies relativement à un régime de pension qui est un régime interentreprises déterminé au cours d'une année civile :

a) les prestations viagères assurées à chaque participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime sont fonction des heures travaillées par le participant auprès d'employeurs participants,

b) le régime permet au participant dont le nombre réel d'heures de services accomplies au cours d'une

number of hours for the period to make contributions to the plan in order to increase, to an amount not exceeding the specified number of hours for the period, the number of hours that are treated under the provision as hours of employment of the member in the period, and

(c) the specified number of hours for a period does not exceed a reasonable measure of the actual hours of employment of members who render services throughout the period on a full-time basis,

the condition in paragraph 8503(3)(a) does not apply in respect of such portion of the lifetime retirement benefits provided under the provision to a member as is determined by reference to hours acquired by the member as a consequence of contributions made to the plan in the year by the member, as described in paragraph (b).

Special Rules – Member-funded Pension Plans

(9) Where a pension plan (other than a specified multi-employer plan) is a member-funded pension plan for the purposes of Division IX of the *Regulation respecting the exemption of certain categories of pension plans from the provisions of the Supplemental Pension Plans Act of Quebec* (R.Q., c. R.-15.1, r. 2), as amended from time to time,

(a) paragraph 8502(c) shall in its application in respect of the plan be read without reference to subparagraph (iii);

(b) the prescribed conditions for the registration of the plan include the following conditions:

(i) the plan terms are such that each contribution to be made by a member under a defined benefit provision of the plan would be an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act if

(A) the contribution were made by an employer who participates in the plan for the benefit of the member, and

(B) this subsection were read without reference to paragraph (c),

(ii) unless this condition is waived by the Minister, the plan is maintained pursuant to a collective bargaining agreement,

(iii) the plan is not, and it is reasonable to expect that the plan will not become, a designated plan, and

période est inférieur à un nombre déterminé d'heures pour la période de cotiser au régime en vue de porter à un nombre ne dépassant pas ce nombre déterminé le nombre d'heures qui sont considérées aux termes de la disposition comme des heures de services accomplies par le participant au cours de la période,

c) le nombre déterminé d'heures pour une période ne dépasse pas le nombre raisonnable d'heures réelles de services accomplies par les participants qui rendent des services à plein temps tout au long de la période,

la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)a) ne s'applique pas à la fraction des prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition qui est fonction des heures acquises par suite des cotisations qu'il a versées au régime au cours de l'année, conformément à l'alinéa b).

Règles spéciales — régimes de retraite par financement salarial

(9) Lorsqu'un régime de pension, sauf un régime interentreprises déterminé, est un régime de retraite par financement salarial pour l'application de la section IX du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* du Québec (R.Q., ch. R-15.1, r. 2), avec ses modifications successives, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'alinéa 8502c) s'applique relativement au régime compte non tenu de son sous-alinéa (iii);

b) les conditions ci-après font partie des conditions d'agrément du régime :

(i) les modalités du régime sont telles que chaque cotisation à verser par un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime serait une cotisation admissible selon le paragraphe 147.2(2) de la Loi si, à la fois :

(A) elle était versée par un employeur qui participe au régime pour le compte du participant,

(B) il n'était pas tenu compte de l'alinéa c),

(ii) le régime est maintenu en conformité avec une convention collective, à moins que le ministre ne renonce à appliquer la présente condition,

(iii) le régime n'est pas un régime désigné et il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ne le devienne pas,

(iv) the amount of benefits provided to members, the amount of contributions required to be made by members and the entitlement of members' to benefit from actuarial surplus are determined in a manner that is

(A) clearly established in the plan terms, and

(B) not more advantageous for members who, at any time after the plan is established, are specified individuals (within the meaning assigned by subsection 8515(4)) under the plan than for members who are not specified individuals; and

(c) a contribution made by an employer to the plan is a prescribed contribution for the purposes of subsection 147.2(2) of the Act if

(i) the contribution is a current service contribution that would be an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act if no contributions were prescribed for the purposes of that subsection and if that subsection were read without reference to its subparagraph (d)(ii), and

(ii) the recommendation pursuant to which the contribution is made is such that the current service contributions to be made by the employer do not exceed,

(A) where the amount of actuarial surplus in respect of the employer is greater than the amount determined under subparagraph 147.2(2)(d)(ii) of the Act, 50% of the current service contribution that would be required to be made by the employer if there were no actuarial surplus under the provisions, and

(B) in any other case, the current service contributions that would be required to be made by the employer if there were no actuarial surplus under the provisions.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/2001-67, s. 8; SOR/2007-212, s. 8; 2010, c. 12, s. 24; 2021, c. 23, s. 91; SOR/2024-231, s. 31.

Conditions Applicable to Amendments

8511 (1) For the purposes of paragraph 147.1(4)(c) of the Act, the following conditions are prescribed in respect of an amendment to a registered pension plan:

(a) where the amendment increases the accrued lifetime retirement benefits provided to a member under a defined benefit provision of the plan, the increase is

(iv) le montant des prestations assurées aux participants, le montant des cotisations qu'ils sont tenus de verser et leur droit au surplus actuariel sont déterminés d'une manière qui, à la fois :

(A) est clairement établie par les modalités du régime,

(B) n'offre pas plus d'avantages aux participants qui, après l'établissement du régime, sont des particuliers déterminés, au sens du paragraphe 8515(4), au régime qu'à ceux qui ne le sont pas;

c) la cotisation versée au régime par un employeur est une cotisation visée pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi si, à la fois :

(i) il s'agit d'une cotisation pour services courants qui serait une cotisation admissible selon le paragraphe 147.2(2) de la Loi si aucune cotisation n'était visée pour l'application de ce paragraphe et si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa d)(ii),

(ii) le conseil conformément auquel la cotisation est versée est tel que les cotisations pour services courants à verser par l'employeur n'excèdent pas :

(A) si le surplus actuariel quant à l'employeur excède la somme déterminée selon le sous-alinéa 147.2(2)d)(ii) de la Loi, 50 % des cotisations pour services courants qui seraient à verser par l'employeur en l'absence de surplus actuariel afférent aux dispositions,

(B) dans les autres cas, les cotisations pour services courants qui seraient à verser par l'employeur en l'absence de surplus actuariel afférent aux dispositions.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/2001-67, art. 8; DORS/2007-212, art. 8; 2010, ch. 12, art. 24; 2021, ch. 23, art. 91; DORS/2024-231, art. 31.

Conditions applicables aux modifications

8511 (1) Pour l'application de l'alinéa 147.1(4)c) de la Loi, les conditions suivantes s'appliquent aux modifications apportées aux régimes de pension agréés :

a) s'il s'agit d'une modification visant à augmenter les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées du

not, in the opinion of the Minister, inconsistent with the conditions in paragraphs 8503(3)(h) and (i); and

(b) where the plan is a grandfathered plan and the amendment increases the bridging benefits provided to a member under a defined benefit provision of the plan, the member's bridging benefits, as amended, comply with the condition in subparagraph 8503(2)(b)(ii) that would apply if the plan were not a grandfathered plan.

(2) Where an amendment to a registered pension plan provides for the return to a member of all or a part of the contributions made by the member under a defined benefit provision of the plan, the plan becomes a revocable plan at any time that an amount (other than an amount that may be transferred from the plan in accordance with subsection 147.3(6) of the Act) that is payable to the member as a consequence of the amendment is not paid to the member as soon after the amendment as is practicable.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 16.

Registration and Amendment

8512 (1) For the purpose of subsection 147.1(2) of the Act, an application for registration of a pension plan shall be made by sending the following documents by registered mail to the Commissioner of Revenue at Ottawa:

- (a)** an application in prescribed form containing prescribed information;
- (b)** certified copies of the plan text and any other documents that contain terms of the plan;
- (c)** certified copies of all trust deeds, insurance contracts and other documents that relate to the funding of benefits under the plan;
- (d)** certified copies of all agreements that relate to the plan; and
- (e)** certified copies of all resolutions and by-laws that relate to the documents referred to in paragraphs (b) to (d).

(2) Where an amendment is made to a registered pension plan, to the arrangement for funding benefits under the plan or to a document that has been filed with the Minister in respect of the plan, within 60 days after the day on which the amendment is made, the plan administrator shall send to the Commissioner of Revenue at Ottawa

régime, le ministre juge que l'augmentation n'est pas contraire aux conditions énoncées aux alinéas 8503(3)h) et i);

b) s'il s'agit d'un régime exclu et si la modification vise à augmenter les prestations de rattachement assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées du régime, les prestations de rattachement sont, une fois modifiées, conformes à la condition énoncée au sous-alinéa 8503(2)b)(ii) qui s'appliquerait s'il ne s'agissait pas d'un régime exclu.

(2) Lorsque la modification apportée à un régime de pension agréé vise à permettre le remboursement à un participant de tout ou partie des cotisations qu'il a versées aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, l'agrément du régime peut être retiré dès qu'un montant payable à celui-ci par suite de la modification — à l'exclusion d'un montant qui peut être transféré du régime conformément au paragraphe 147.3(6) de la Loi — ne lui est pas versé aussitôt que possible après la modification.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 16.

Agrément et modification

8512 (1) Pour l'application du paragraphe 147.1(2) de la Loi, la demande d'agrément d'un régime de pension se fait par l'envoi des documents ci-après par courrier recommandé au commissaire du revenu à Ottawa :

- a)** une demande sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b)** des copies certifiées du texte du régime et des autres documents qui en énoncent les modalités;
- c)** des copies certifiées des actes de fiducie, contrats d'assurance et autres documents concernant le financement des prestations prévues par le régime;
- d)** des copies certifiées de toutes les conventions concernant le régime;
- e)** des copies certifiées des résolutions et règlements concernant les documents visés aux alinéas b) à d).

(2) En cas de modification d'un régime de pension agréé, du mécanisme de financement des prestations qu'il prévoit ou d'un document le concernant présenté au ministre, l'administrateur du régime envoie les documents ci-après au commissaire du revenu à Ottawa, dans les 60 jours suivant la date de la modification :

(a) a prescribed form containing prescribed information; and

(b) certified copies of all documents that relate to the amendment.

(3) For the purpose of subsection 147.1(4) of the Act, an application for the acceptance of an amendment to a registered pension plan is made in prescribed manner if the documents that are required by subsection (2) are sent by registered mail to the Commissioner of Revenue at Ottawa.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/2007-116, s. 17.

Designated Laws

8513 For the purposes of paragraph 8302(3)(m), subparagraph 8502(c)(iii) and paragraph 8517(5)(f), **designated provision of the law of Canada or a province** means section 21 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and any provision of a law of a province that is similar to that section.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/2024-231, s. 32.

Prohibited Investments

8514 (1) For the purposes of subparagraph 8502(h)(i) and subject to subsections (2), (2.1) and (3), a prohibited investment in respect of a registered pension plan is a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of

(a) an employer who participates in the plan,

(b) a person who is connected with an employer who participates in the plan,

(c) a member of the plan,

(d) a person or partnership that controls, directly or indirectly, in any manner whatever, a person or partnership referred to in paragraph (a) or (b), or

(e) a person or partnership that does not deal at arm's length with a person or partnership referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d),

or an interest in, or a right to acquire, such a share, interest or debt.

(2) A prohibited investment does not include

a) un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) des copies certifiées de tous les documents concernant la modification.

(3) Pour l'application du paragraphe 147.1(4) de la Loi, la demande d'acceptation de la modification d'un régime de pension agréé est faite selon les modalités réglementaires lorsque les documents visés au paragraphe (2) sont envoyés par courrier recommandé au commissaire du revenu à Ottawa.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/2007-116, art. 17.

Lois visées

8513 Pour l'application de l'alinéa 8302(3)m), du sous-alinéa 8502c)(iii) et de l'alinéa 8517(5)f), **disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale** s'entend de l'article 21 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de toute disposition analogue d'une loi provinciale.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/2024-231, art. 32.

Placements interdits

8514 (1) Pour l'application du sous-alinéa 8502h)(i) et sous réserve des paragraphes (2), (2.1) et (3), sont des placements interdits, dans le cadre d'un régime de pension agréé, les actions du capital-actions ou les créances des personnes suivantes ou les participations dans celles-ci :

a) un employeur qui participe au régime,

b) une personne rattachée à un tel employeur,

c) un participant au régime,

d) une personne ou une société de personnes qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une personne ou une société de personnes visée aux alinéas a) ou b),

e) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec une personne ou une société de personnes visée aux alinéas a) à d),

ou les droits dans ces actions, créances ou participations ou les droits de les acquérir.

(2) Ne sont pas des placements interdits :

(a) a debt obligation described in paragraph (a) of the definition **fully exempt interest** in subsection 212(3) of the Act;

(b) a share listed on a designated stock exchange;

(c) a bond, debenture, note or similar obligation of a corporation any shares of which are listed on a designated stock exchange;

(d) an interest in, or a right to acquire, property referred to in paragraph (b) or (c);

(e) a mortgage in respect of real property situated in Canada that

(i) where this condition has not been waived by the Minister and the amount paid for the mortgage, together with the amount of any indebtedness outstanding at the time the mortgage was acquired under any mortgage or hypothec that ranks equally with or superior to the mortgage, exceeds 75 per cent of the fair market value, at that time, of the real property that is subject to the mortgage, is insured under the *National Housing Act* or by a corporation that offers its services to the public in Canada as an insurer of mortgages,

(ii) where the registered pension plan in connection with which the mortgage is held would be a designated plan for the purposes of subsection 8515(5) if subsection 8515(4) were read without reference to paragraph (b) thereof, is administered by an approved lender under the *National Housing Act*, and

(iii) bears a rate of interest that would be reasonable in the circumstances if the mortgagor dealt with the mortgagee at arm's length; or

(f) except in the case of an individual pension plan, a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of a person or partnership that does not deal at arm's length with a participating employer, if the participating employer's principal activity is to manage the investments of or provide investment advice to

(i) one or more registered pension plans,

(ii) His Majesty in right of Canada or a province, or

(iii) an entity described in paragraph 149(1)(c) to (d.4) of the Act.

a) les titres de créance visés à l'alinéa a) de la définition de **intérêts entièrement exonérés** au paragraphe 212(3) de la Loi;

b) les actions cotées à une bourse de valeurs désignée;

c) les obligations, les billets ou des titres semblables d'une société dont des actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée;

d) les droits dans des biens visés aux alinéas b) ou c) ou les droits de les acquérir;

e) les hypothèques sur les biens immeubles situés au Canada qui, à la fois :

(i) sont assurées conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* ou par une société qui offre au public au Canada des services d'assureur d'hypothèques, si le ministre n'a pas renoncé à appliquer la présente condition et si le total du montant payé pour l'hypothèque et du montant de toute somme impayée au moment où l'hypothèque est acquise aux termes d'une hypothèque de rang égal ou supérieur à l'hypothèque en question dépasse 75 pour cent de la juste valeur marchande, à ce moment, des biens immeubles visés par celle-ci,

(ii) sont administrées par un prêteur agréé conformément à la *Loi nationale sur l'habitation*, si le régime de pension agréé pour lequel l'hypothèque est détenue est un régime désigné pour l'application du paragraphe 8515(5), abstraction faite du sous-alinéa 8515(4)b),

(iii) portent intérêt à un taux qui serait justifié dans les circonstances si le débiteur hypothécaire n'avait pas de lien de dépendance avec le créancier hypothécaire;

f) sauf dans le cas d'un régime de retraite individuel, une action du capital-actions, une participation ou un titre de créance d'une personne ou d'une société de personnes qui a un lien de dépendance avec un employeur participant, si l'activité principale de ce dernier consiste à gérer les placements ou à fournir des conseils de placement pour, selon le cas :

(i) un ou plusieurs régimes de pension agréés,

(ii) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(iii) une entité visée à l'un des alinéas 149(1)c) à d.4) de la Loi.

(2.1) Where a share of the capital stock of, an interest in or a debt of, a person who is connected with a particular employer who participates in a registered pension plan that is a multi-employer plan would, but for this subsection, be a prohibited investment in respect of the plan, the property is not a prohibited investment in respect of the plan if

(a) the plan contains no money purchase provision other than a money purchase provision under which each member account is credited, on a reasonable basis and no less frequently than annually, an amount based on the income earned, losses incurred and capital gains and capital losses realized, on all of the property held by the plan;

(b) at the time the property is acquired by the plan, there are at least 15 employers who participate in the plan and, for this purpose,

(i) all employers who are related to each other are deemed to be a single employer, and

(ii) all the structural units of a trade union, including each local, branch, national and international unit, are deemed to be a single employer;

(c) at the time the property is acquired by the plan, no more than 10% of the active members of the plan are employed by the particular employer or by any person related to the particular employer;

(d) the property would not be a prohibited investment in respect of the plan if subsection (1) were read without reference to paragraph (1)(b); and

(e) immediately after the time the property is acquired by the plan, the total of all amounts each of which is the cost amount to a person of a property held in connection with the plan that would, but for this subsection, be a prohibited investment in respect of the plan does not exceed 10% of the total of all amounts each of which is the cost amount to a person of a property held in connection with the plan.

(2.2) For the purposes of the conditions set out in paragraphs (2.1)(b) and (c), two corporations that are related to each other solely because they are both controlled by Her Majesty in right of Canada or a province are deemed not to be related to each other.

(3) A prohibited investment in respect of a registered pension plan does not include an investment that was acquired by the plan before March 28, 1988.

(2.1) L'action du capital-actions ou la créance d'une personne rattachée à un employeur donné qui participe à un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises, ou la participation dans une telle personne, qui serait un placement interdit dans le cadre du régime si ce n'était le présent paragraphe n'est pas un tel placement dans ce cadre si les conditions suivantes sont réunies :

a) le régime ne comporte pas de disposition à cotisations déterminées autre que celle dans le cadre de laquelle est portée au crédit de chaque compte de participant, de façon raisonnable et au moins une fois par année, une somme fondée sur le revenu gagné, les pertes subies et les gains en capital et pertes en capital réalisés sur l'ensemble des biens détenus par le régime;

b) au moment de l'acquisition du bien par le régime, celui-ci compte au moins 15 employeurs participants et, à cette fin :

(i) les employeurs qui sont liés les uns aux autres sont réputés être un seul employeur,

(ii) les éléments constitutifs d'un syndicat, notamment ses sections locales, divisions, unités nationales ou internationales, sont réputés être un seul employeur;

c) au moment de l'acquisition du bien par le régime, au plus 10 % des participants actifs du régime sont au service de l'employeur donné ou d'une personne qui lui est liée;

d) le bien ne serait pas un placement interdit dans le cadre du régime si le paragraphe (1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa b);

e) immédiatement après l'acquisition du bien par le régime, le total des montants représentant chacun le coût indiqué, pour une personne, d'un bien détenu dans le cadre du régime qui serait un placement interdit dans ce cadre si ce n'était le présent paragraphe n'excède pas 10 % du total des montants représentant chacun le coût indiqué, pour une personne, d'un bien détenu dans le cadre du régime.

(2.2) Pour l'application des conditions énoncées aux alinéas (2.1)b) et c), les sociétés qui sont liées l'une à l'autre du seul fait qu'elles sont toutes deux contrôlées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont réputées ne pas être liées l'une à l'autre.

(3) Ne sont pas des placements interdits dans le cadre d'un régime de pension agréé les placements acquis par le régime avant le 28 mars 1988.

(4) For the purposes of subsection (3), where at any time after March 27, 1988, the principal amount of a bond, debenture, note, mortgage or similar obligation increases as a consequence of the advancement or lending of additional amounts, or the maturity date of such an obligation is extended, the obligation shall, after that time, be deemed to have been issued at that time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/94-686, ss. 62, 78(F), 79(F); SOR/2001-67, s. 9; 2007, c. 35, s. 86; 2013, c. 34, s. 410; SOR/2024-231, s. 33.

Special Rules for Designated Plans

Designated Plans

8515 (1) For the purposes of subsections (5) and (9), and subject to subsection (3), a registered pension plan that contains a defined benefit provision is a designated plan throughout a calendar year if the plan is not maintained pursuant to a collective bargaining agreement and

(a) the aggregate of all amounts each of which is a pension credit (as determined under Part LXXXIII) for the year of a specified individual under a defined benefit provision of the plan

exceeds

(b) 50 per cent of the aggregate of all amounts each of which is a pension credit (as determined under Part LXXXIII) for the year of an individual under a defined benefit provision of the plan.

Designated Plan in Previous Year

(2) For the purposes of subsections (5) and (9), a registered pension plan is a designated plan throughout a particular calendar year after 1990 if the plan was a designated plan at any time in the immediately preceding year, except where the Minister has waived in writing the application of this subsection in respect of the plan.

Exceptions

(3) A registered pension plan is not a designated plan in a calendar year pursuant to subsection (1) if

(a) the plan would not be a designated plan in the year pursuant to that subsection if the reference in paragraph (1)(b) to “50 per cent” were read as a reference to “60 per cent”;

(4) Pour l'application du paragraphe (3), lorsque, à un moment donné après le 27 mars 1988, le principal d'une obligation, d'un billet, d'une hypothèque ou d'un autre titre semblable augmente par suite de l'avance ou du prêt de montants supplémentaires ou lorsque l'échéance d'un tel titre est reportée après ce moment, le titre est réputé, après ce moment, avoir été émis à ce moment.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/94-686, art. 62, 78(F) et 79(F); DORS/2001-67, art. 9; 2007, ch. 35, art. 86; 2013, ch. 34, art. 410; DORS/2024-231, art. 33.

Règles spéciales applicables aux régimes désignés

Régime désigné

8515 (1) Pour l'application des paragraphes (5) et (9) et sous réserve du paragraphe (3), le régime de pension agréé qui comporte une disposition à prestations déterminées est un régime désigné tout au long d'une année civile s'il n'est pas maintenu en conformité avec une convention collective et si le total visé à l'alinéa a) dépasse le montant visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun un crédit de pension (calculé selon la partie LXXXIII) d'un particulier déterminé pour l'année dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime;

b) 50 pour cent du total des montants représentant chacun un crédit de pension d'un particulier (calculé selon la partie LXXXIII) pour l'année dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime.

Régime désigné au cours de l'année précédente

(2) Pour l'application des paragraphes (5) et (9), un régime de pension agréé est un régime désigné tout au long d'une année civile donnée postérieure à 1990 s'il était un tel régime à un moment au cours de l'année précédente, sauf dans le cas où le ministre a renoncé par écrit à appliquer le présent paragraphe au régime.

Exception

(3) Un régime de pension agréé n'est pas un régime désigné au cours d'une année civile en conformité avec le paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

a) le régime ne serait pas un régime désigné au cours de l'année en conformité avec ce paragraphe si le

- (b)** the plan was established before the year; and
- (c)** the amount determined under paragraph (1)(a) in respect of the plan for the immediately preceding year did not exceed the amount determined under paragraph (1)(b).
- (d) and (e)** [Repealed, SOR/2011-188, s. 27]

(3.1) If a designated plan has more than nine active members, the Minister may waive the application of any provision of this Part or Part LXXXIII that would otherwise apply to the designated plan because of its status as a designated plan.

Specified Individuals

(4) An individual is a specified individual for the purposes of paragraph (1)(a) in respect of a pension plan and a particular calendar year if

- (a)** the individual was connected at any time in the year with an employer who participates in the plan; or
- (b)** the aggregate of all amounts each of which is the remuneration of the individual for the year from an employer who participates in the plan, or from an employer who does not deal at arm's length with a participating employer, exceeds 2 1/2 times the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year.

Eligible Contributions

(5) For the purpose of determining whether a contribution that is made by an employer to a registered pension plan at a time when the plan is a designated plan is an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act, a prescribed condition is that

- (a)** the contribution satisfies the condition in subsection (6); or
- (b)** the contribution would satisfy the condition in subsection (6) if
 - (i)** paragraph (6)(b) and subparagraph (7)(e)(i) were applicable only in respect of retirement benefits that became provided under the plan after 1990,
 - (ii)** paragraph (6)(c) were applicable only in respect of those benefits payable after the death of a member that relate to retirement benefits that became

pourcentage de « 50 pour cent » à l'alinéa (1)b) était remplacé par le pourcentage de « 60 pour cent »;

- b)** le régime a été institué avant le début de l'année;
- c)** le montant calculé selon l'alinéa (1)a) relativement au régime pour l'année précédente ne dépasse pas le montant calculé selon l'alinéa (1)b).

d) et e) [Abrogés, DORS/2011-188, art. 27]

(3.1) Si un régime désigné compte plus de neuf participants actifs, le ministre peut renoncer à appliquer toute disposition de la présente partie ou de la partie LXXXIII qui s'appliquerait par ailleurs au régime désigné du fait qu'il est un tel régime.

Particulier déterminé

(4) Un particulier est un particulier déterminé pour l'application de l'alinéa (1)a) à un régime de pension pour une année civile donnée si, selon le cas :

- a)** le particulier est rattaché à un moment de l'année à un employeur qui participe au régime;
- b)** le total des montants représentant chacun la rémunération que le particulier reçoit pour l'année d'un employeur qui participe au régime ou qui a un lien de dépendance avec un employeur participant dépasse le montant correspondant à deux fois et demie le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année.

Cotisations admissibles

(5) Pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi, la cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé à un moment où celui-ci est un régime désigné doit remplir l'une des conditions suivantes pour être une cotisation admissible :

- a)** elle est conforme à la condition énoncée au paragraphe (6);
- b)** elle serait conforme à cette condition, si les conditions suivantes étaient réunies :
 - (i)** l'alinéa (6)b) et le sous-alinéa (7)e)(i) ne s'appliquent qu'aux prestations de retraite qui sont assurées dans le cadre d'un régime à partir d'un moment postérieur à 1990,
 - (ii)** l'alinéa (6)c) ne s'applique qu'aux prestations payables après le décès d'un participant qui se rapportent aux prestations de retraite assurées au

provided under the plan to the member after 1990, and

(iii) the assumption as to the time retirement benefits (other than retirement benefits that became provided after 1990) will commence to be paid is the same for the purposes of the maximum funding valuation as for the purposes of the actuarial valuation that forms the basis for the recommendation referred to in subsection 147.2(2) of the Act pursuant to which the contribution is made.

Funding Restriction

(6) The condition referred to in subsection (5) is that the contribution would be required to be made for the plan to have sufficient assets to pay benefits under the defined benefit provisions of the plan, as registered, with respect to the employees and former employees of the employer if

(a) required contributions were determined on the basis of a maximum funding valuation prepared as of the same effective date as the actuarial valuation that forms the basis for the recommendation referred to in subsection 147.2(2) of the Act pursuant to which the contribution is made;

(a.1) each defined benefit provision of the plan provided that, with respect to restricted-funding members, retirement benefits are payable monthly in advance;

(b) each defined benefit provision of the plan provided that, after retirement benefits commence to be paid with respect to a restricted-funding member, the benefits are adjusted annually by a percentage increase for each year that is one percentage point less than the percentage increase in the Consumer Price Index for the year, in lieu of any cost-of-living adjustments actually provided;

(c) each defined benefit provision of the plan provided the following benefits after the death of a restricted-funding member who dies after retirement benefits under the provision have commenced to be paid to the member, in lieu of the benefits actually provided:

(i) where the member dies within 5 years after retirement benefits commence to be paid under the provision, the continuation of the retirement benefits for the remainder of the 5 years as if the member were alive, and

(ii) where an individual who is a spouse or common-law partner of the member when retirement

participant dans le cadre du régime à partir d'un moment postérieur à 1990,

(iii) l'hypothèse formulée quant au début du versement des prestations de retraite (sauf celles qui sont assurées à partir d'un moment postérieur à 1990) est la même aux fins de l'évaluation du financement maximal qu'aux fins de l'évaluation actuarielle sur laquelle se fonde le conseil visé au paragraphe 147.2(2) de la Loi par suite duquel la cotisation est versée.

Limite au financement

(6) La condition visée au paragraphe (5) est la suivante : la cotisation serait nécessaire pour que l'actif du régime suffise à assurer le paiement des prestations prévues pour les employés actuels et anciens de l'employeur par les dispositions à prestations déterminées du régime, tel qu'il est agréé, si à la fois :

a) les cotisations obligatoires étaient fondées sur une évaluation du financement maximal dont la date de prise d'effet est la même que celle de l'évaluation actuarielle sur laquelle se fonde le conseil visé au paragraphe 147.2(2) de la Loi par suite duquel la cotisation est versée;

a.1) chaque disposition à prestations déterminées du régime prévoyait que, dans le cas des participants sujets au financement restreint, les prestations de retraite sont payables chaque mois, à l'avance;

b) chaque disposition à prestations déterminées du régime prévoyait que les prestations de retraite, après le début de leur versement au titre d'un participant sujet au financement restreint, font l'objet d'un rajustement annuel correspondant à un pourcentage d'augmentation, pour chaque année, égal au pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année moins un point, en remplacement des rajustements de coût de vie effectivement prévus;

c) chaque disposition à prestations déterminées du régime prévoyait le versement des prestations suivantes après le décès d'un participant sujet au financement restreint survenu après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, en remplacement des prestations effectivement prévues :

(i) lorsque le participant est décédé dans les cinq ans après le début du versement des prestations de retraite prévues par la disposition, des prestations de retraite dont le versement se poursuit jusqu'à

benefits commence to be paid under the provision to the member is alive on the later of the day of death of the member and the day that is 5 years after the day on which the member's retirement benefits commence to be paid, retirement benefits payable to the individual for the duration of the individual's life, with the amount of the benefits payable for each month equal to $66 \frac{2}{3}$ per cent of the amount of retirement benefits that would have been payable under the provision for the month to the member if the member were alive;

(d) where more than one employer participates in the plan, assets and actuarial liabilities were apportioned in a reasonable manner among participating employers with respect to their employees and former employees; and

(e) the rule in paragraph 147.2(2)(d) of the Act that provides for the disregard of a portion of the assets of the plan apportioned to the employer with respect to the employer's employees and former employees were applicable for the purpose of determining required contributions pursuant to this subsection.

Maximum Funding Valuation

(7) For the purposes of subsection (6), a maximum funding valuation is a valuation prepared by an actuary in accordance with the following rules:

(a) the projected accrued benefit method is used for the purpose of determining actuarial liabilities and current service costs;

(b) the valuation rate of interest is 7.5 per cent per annum;

(c) it is assumed that

(i) the rate of increase in general wages and salaries and in each member's rate of remuneration will be 5.5 per cent per annum, and

(ii) the rate of increase in the Consumer Price Index will be 4 per cent per annum;

(d) each assumption made in respect of economic factors other than those referred to in paragraph (c) is consistent with the assumptions in that paragraph;

(e) in the case of a restricted-funding member, it is assumed that

l'expiration de cette période de cinq ans comme si le participant était vivant,

(ii) lorsqu'un particulier — époux ou conjoint de fait du participant au début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition — est vivant au dernier en date du jour du décès du participant et du jour qui tombe cinq ans après le début du versement des prestations de retraite au participant, des prestations de retraite payables au particulier jusqu'à son décès, d'un montant, payable mensuellement, égal à $66 \frac{2}{3}$ pour cent des prestations de retraite qui seraient payables mensuellement au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

d) dans le cas où plusieurs employeurs participent au régime, l'actif et la dette actuarielle étaient attribués de façon raisonnable entre les employeurs participants, pour leurs employés actuels et anciens;

e) la règle énoncée à l'alinéa 147.2(2)d) de la Loi selon laquelle il n'est pas tenu compte de la fraction de l'actif du régime qui est attribuée à l'employeur pour ses employés actuels et anciens servait au calcul des cotisations obligatoires en application du présent paragraphe.

Évaluation du financement maximal

(7) Pour l'application du paragraphe (6), est une évaluation du financement maximal l'évaluation effectuée par un actuaire en conformité avec les règles suivantes :

a) la méthode de projection des prestations acquises est utilisée pour déterminer la dette actuarielle et le coût des prestations pour services courants;

b) le taux d'intérêt de l'évaluation est de 7,5 pour cent par année;

c) les hypothèses suivantes s'appliquent :

(i) le taux annuel d'augmentation des traitements et salaires généraux et du taux de rémunération de chaque participant est de 5,5 pour cent,

(ii) le taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation est de 4 pour cent;

d) les hypothèses formulées relativement aux facteurs économiques autres que ceux visés à l'alinéa c) sont conformes aux hypothèses formulées à cet alinéa;

e) les hypothèses suivantes s'appliquent relativement au participant sujet au financement restreint :

(i) retirement benefits will commence to be paid to the member no earlier than the day on which the member attains 65 years of age,

(ii) the member will survive to the time the member's retirement benefits commence to be paid,

(iii) where the member is employed by a participating employer as of the effective date of the valuation, the member will continue in employment until the time the member's retirement benefits commence to be paid, and

(iv) when the member's retirement benefits commence to be paid, the member will be married to a person who is the same age as the member;

(f) the rate of mortality at each age is equal to

(i) in the case of a restricted-funding member, 80 per cent of the average of the rates at that age for males and females in the *1983 Group Annuity Mortality Table*, as published in Volume XXXV of the *Transactions of the Society of Actuaries*, and

(ii) in the case of any other member, 80 per cent of the rate at that age in the mortality table referred to in subparagraph (i) for individuals of the same sex as the member;

(g) it is assumed that where a member has a choice between receiving retirement benefits or a lump sum payment, retirement benefits will be paid to the member; and

(h) the plan's assets are valued at an amount equal to their fair market value as of the effective date of the valuation.

Restricted-Funding Members

(8) For the purposes of subsections (6) and (7) as they apply in respect of a contribution made to a registered pension plan, a member of the plan is a restricted-funding member if, at the time the maximum funding valuation is prepared,

(a) the member has a right, whether absolute or contingent, to receive retirement benefits under a defined benefit provision of the plan and the benefits have not commenced to be paid; or

(i) le versement des prestations de retraite commence au plus tôt le jour où le participant atteint l'âge de 65 ans,

(ii) le participant survit jusqu'au moment où des prestations de retraite commencent à lui être versées,

(iii) lorsque le participant est au service d'un employeur participant à compter de la date de prise d'effet de l'évaluation, il continue d'occuper un emploi jusqu'à ce que les prestations de retraite commencent à lui être versées,

(iv) au début du versement des prestations de retraite, le participant est marié à une personne du même âge que lui;

f) le taux de mortalité à chaque âge est le suivant :

(i) dans le cas des participants sujets au financement restreint, 80 pour cent de la moyenne des taux à cet âge pour les hommes et les femmes selon la table de mortalité intitulée *1983 Group Annuity Mortality Table*, publiée dans le volume XXXV des *Transactions of the Society of Actuaries*;

(ii) dans le cas des autres participants, 80 pour cent du taux à cet âge selon la table de mortalité visée au sous-alinéa (i) pour les particuliers du même sexe que le participant;

g) il est présumé que le participant qui a le choix entre des prestations de retraite et un paiement forfaitaire choisit de recevoir les premières;

h) l'actif du régime est évalué à un montant égal à sa juste valeur marchande à la date de prise d'effet de l'évaluation.

Participant sujet au financement restreint

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7) à une cotisation versée à un régime de pension agréé, un participant au régime est un participant sujet au financement restreint si, au moment de l'évaluation du financement maximal, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le participant a le droit absolu ou conditionnel de recevoir des prestations de retraite aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, et les prestations n'ont pas commencé à être versées;

(b) the payment of retirement benefits under a defined benefit provision of the plan to the member has been suspended.

Member Contributions

(9) Where

(a) a member of a registered pension plan makes a contribution to the plan to fund benefits that have become provided at a particular time under a defined benefit provision of the plan in respect of periods before that time,

(b) the contribution is made at a time when the plan is a designated plan, and

(c) the contribution would not be an eligible contribution under subsection 147.2(2) of the Act if it were made by an employer who participates in the plan on behalf of the member,

the plan becomes, for the purposes of paragraph 147.1(11)(c) of the Act, a revocable plan immediately before the time the contribution is made.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 17; SOR/2001-188, s. 14; SOR/2011-188, s. 27.

Eligible Contributions

Prescribed Contribution

8516 (1) For the purposes of subsection 147.2(2) of the Act, a contribution described in subsection (2) or (3) is a prescribed contribution.

Funding on Termination Basis

(2) A contribution that is made by an employer to a registered pension plan is described in this subsection if

(a) the contribution is made pursuant to a recommendation by an actuary in whose opinion the contribution is required to be made so that, if the plan is terminated immediately after the contribution is made, it will have sufficient assets to pay benefits accrued under the defined benefit provisions of the plan, as registered, to the time the contribution is made;

(b) the recommendation is based on an actuarial valuation that complies with the following conditions:

b) le versement au participant des prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées du régime a été suspendu.

Cotisations des participants

(9) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le participant à un régime de pension agréé verse une cotisation au régime en vue de financer des prestations qui lui sont assurées à partir d'un moment donné aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime pour des périodes antérieures à ce moment,

b) la cotisation est versée à un moment où le régime est un régime désigné,

c) la cotisation ne serait pas une cotisation admissible en application du paragraphe 147.2(2) de la Loi si elle était versée par un employeur qui participe au régime pour le compte du participant,

le régime devient, pour l'application de l'alinéa 147.1(11)c) de la Loi, un régime dont l'agrément peut être retiré immédiatement avant le versement de la cotisation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 17; DORS/2001-188, art. 14; DORS/2011-188, art. 27.

Cotisations admissibles

Cotisation visée

8516 (1) La cotisation visée pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi est celle prévue aux paragraphes (2) ou (3).

Financement à la cessation du régime

(2) La cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé est visée au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est versée sur le conseil d'un actuaire qui estime le versement nécessaire pour que, s'il est mis fin au régime immédiatement après le versement, l'actif du régime suffise à assurer le paiement des prestations accumulées aux termes des dispositions à prestations déterminées du régime, tel qu'il est agréé, jusqu'au moment du versement;

b) le conseil est fondé sur une évaluation actuarielle qui remplit les conditions suivantes :

(i) the effective date of the valuation is not more than four years before the day on which the contribution is made,

(ii) all assumptions made for the purposes of the valuation are reasonable at the time the valuation is prepared and at the time the contribution is made,

(iii) the valuation is prepared in accordance with generally accepted actuarial principles applicable with respect to a valuation prepared on the basis that a plan will be terminated, and

(iv) where more than one employer participates in the plan, assets and actuarial liabilities are apportioned in a reasonable manner among participating employers;

(c) the recommendation is approved by the Minister; and

(d) at the time the contribution is made, the plan is not a designated plan.

Contributions Required by Pension Benefits Legislation

(3) A contribution that is made by an employer to a registered pension plan is described in this subsection if

(a) the contribution

(i) is required to be made to comply with the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province,

(ii) is made in respect of benefits under the defined benefit provisions of the plan as registered, and

(iii) is made pursuant to a recommendation by an actuary;

(b) the recommendation is based on an actuarial valuation that complies with the following conditions:

(i) the effective date of the valuation is not more than four years before the day on which the contribution is made,

(ii) all assumptions made for the purposes of the valuation are reasonable at the time the valuation is prepared and at the time the contribution is made, and

(iii) where more than one employer participates in the plan, assets and actuarial liabilities are

(i) la date de prise d'effet de l'évaluation précède d'au plus quatre ans le jour du versement de la cotisation,

(ii) toutes les hypothèses formulées en vue de l'évaluation sont raisonnables au moment où celle-ci est établie ainsi qu'au moment où la cotisation est versée,

(iii) l'évaluation est établie en conformité avec les principes actuariels généralement reconnus qui s'appliquent aux évaluations fondées sur l'éventualité de la cessation d'un régime,

(iv) si plus d'un employeur participe au régime, l'actif et la dette actuarielle sont répartis de façon raisonnable entre les employeurs;

c) le conseil est approuvé par le ministre;

d) au moment du versement de la cotisation, le régime n'est pas un régime désigné.

Cotisations requises par la législation sur les prestations de pension

(3) La cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé est visée au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est versée, à la fois :

(i) conformément aux exigences de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable,

(ii) relativement à des prestations assurées aux termes des dispositions à prestations déterminées du régime, tel qu'il est agréé,

(iii) sur le conseil d'un actuaire;

b) le conseil est fondé sur une évaluation actuarielle qui remplit les conditions suivantes :

(i) la date de prise d'effet de l'évaluation précède d'au plus quatre ans le jour du versement de la cotisation,

(ii) toutes les hypothèses formulées en vue de l'évaluation sont raisonnables au moment où celle-ci est établie ainsi qu'au moment où la cotisation est versée,

apportioned in a reasonable manner among participating employers;

(c) the recommendation is approved by the Minister; and

(d) at the time the contribution is made, the plan is not a designated plan.

(4) [Repealed, 2010, c. 12, s. 25]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/95-64, s. 18; SOR/99-9, s. 25; SOR/2003-328, s. 10; 2007, c. 35, s. 87; 2010, c. 12, s. 25.

Transfer — Defined Benefit to Money Purchase

Prescribed Amount

8517 (1) Subject to subsections (2) to (3.1), for the purpose of applying paragraph 147.3(4)(c) of the Act to the transfer of an amount on behalf of an individual in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan, the prescribed amount is the amount that is determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount of the individual's lifetime retirement benefits under the provision commuted in connection with the transfer, as determined under subsection (4), and

B is

(a) the present value factor that corresponds to the age attained by the individual at the time of the transfer, determined pursuant to the table to this subsection, or

(b) where the present value factor referred to in paragraph (a) is less than the present value factor that corresponds to the next higher age, the present value factor determined by interpolation between those two factors on the basis of the age (expressed in years, including any fraction of a year) of the individual.

TABLE

Attained Age	Present Value Factor
Under 50	9.0
50	9.4

(iii) si plus d'un employeur participe au régime, l'actif et la dette actuarielle sont répartis de façon raisonnable entre les employeurs;

c) le conseil est approuvé par le ministre;

d) au moment du versement de la cotisation, le régime n'est pas un régime désigné.

(4) [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 25]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/95-64, art. 18; DORS/99-9, art. 25; DORS/2003-328, art. 10; 2007, ch. 35, art. 87; 2010, ch. 12, art. 25.

Transfert de prestations déterminées à cotisations déterminées

Montant prescrit

8517 (1) Pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) de la Loi aux transferts de montants pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, et sous réserve des paragraphes (2) à (3.1), le montant prescrit est calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où

A représente le montant, calculé au paragraphe (4), des prestations viagères assurées au particulier par la disposition qui sont rachetées en vue du transfert;

B représente :

a) le facteur de valeur actualisée qui correspond à l'âge du particulier au moment du transfert, établi selon le tableau ci-après;

b) si le facteur de valeur actualisée visée à l'alinéa a) est inférieur à celui qui correspond à l'âge immédiatement supérieur, le facteur de valeur actualisée établi par interpolation entre ces deux facteurs en fonction de l'âge (en années et fractions d'année) du particulier.

TABLEAU

Âge atteint	Facteur de valeur actualisée
Moins de 50	9,0
50	9,4

Attained Age	Present Value Factor	Âge atteint	Facteur de valeur actualisée
51	9.6	51	9,6
52	9.8	52	9,8
53	10.0	53	10,0
54	10.2	54	10,2
55	10.4	55	10,4
56	10.6	56	10,6
57	10.8	57	10,8
58	11.0	58	11,0
59	11.3	59	11,3
60	11.5	60	11,5
61	11.7	61	11,7
62	12.0	62	12,0
63	12.2	63	12,2
64	12.4	64	12,4
65	12.4	65	12,4
66	12.0	66	12,0
67	11.7	67	11,7
68	11.3	68	11,3
69	11.0	69	11,0
70	10.6	70	10,6
71	10.3	71	10,3
72	10.1	72	10,1
73	9.8	73	9,8
74	9.4	74	9,4
75	9.1	75	9,1
76	8.7	76	8,7
77	8.4	77	8,4
78	8.0	78	8,0
79	7.7	79	7,7
80	7.3	80	7,3

Attained Age	Present Value Factor
81	7.0
82	6.7
83	6.4
84	6.1
85	5.8
86	5.5
87	5.2
88	4.9
89	4.7
90	4.4
91	4.2
92	3.9
93	3.7
94	3.5
95	3.2
96 or over	3.0

Minimum Prescribed Amount

(2) Where an amount is transferred in full satisfaction of an individual's entitlement to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan, the prescribed amount for the purposes of paragraph 147.3(4)(c) of the Act in respect of the transfer is the greater of the amount that would, but for this subsection, be the prescribed amount, and the balance, at the time of the transfer, in the individual's net contribution account (within the meaning assigned by subsection 8503(1)) in relation to the provision.

Underfunded Pension

(3) Subsection (3.01) applies in respect of a transfer of an amount on behalf of an individual in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan if

- (a)** the individual is an employee or a former employee of an employer (or a predecessor employer of the employer);

Âge atteint	Facteur de valeur actualisée
81	7,0
82	6,7
83	6,4
84	6,1
85	5,8
86	5,5
87	5,2
88	4,9
89	4,7
90	4,4
91	4,2
92	3,9
93	3,7
94	3,5
95	3,2
96 et plus	3,0

Montant prescrit minimal

(2) Lorsqu'un montant est transféré en règlement total du droit d'un particulier aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) de la Loi au transfert est égal au plus élevé du montant qui, sans le présent paragraphe, correspondrait au montant prescrit et du solde, au moment du transfert, du compte net des cotisations du particulier, au sens du paragraphe 8503(1), aux termes de la disposition.

Régime de retraite sous-capitalisé

(3) Le paragraphe (3.01) s'applique relativement au transfert d'une somme pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé si les conditions ci-après sont réunies :

(b) the employer

(i) was a participating employer under the provision,

(ii) is the subject of proceedings commenced under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Companies' Creditors Arrangement Act*, and

(iii) has ceased making regular contributions under the provision;

(c) after the commencement of the proceedings, lifetime retirement benefits paid or payable to the individual under the provision have been reduced because the assets of the plan are insufficient to pay the benefits provided under the provision of the plan as registered;

(d) the plan is not a designated plan; and

(e) the Minister has approved the application of subsection (3.01) in respect of the transfer.

(3.001) Subsection (3.01) applies in respect of a transfer of an amount on behalf of an individual in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan if

(a) the individual is an employee or a former employee of an employer (or a predecessor employer of the employer) that was a participating employer under the provision;

(b) lifetime retirement benefits paid or payable to the individual under the provision have been reduced because the assets of the plan are insufficient to pay the benefits provided under the provision of the plan as registered;

(c) the Minister has approved the application of subsection (3.01) in respect of the transfer; and

(d) either

(i) the plan is not an individual pension plan and the reduction in the lifetime retirement benefits paid or payable to the individual has been approved under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, or

a) le particulier est un employé ou un ancien employé d'un employeur ou d'un employeur remplacé quant à celui-ci;

b) l'employeur, à la fois :

(i) était un employeur participant dans le cadre de la disposition,

(ii) fait l'objet d'une procédure intentée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,

(iii) a cessé de verser des cotisations normales dans le cadre de la disposition;

c) après le début de la procédure, des prestations viagères payées ou payables au particulier dans le cadre de la disposition ont été réduites du fait que les actifs du régime sont insuffisants pour verser les prestations prévues par la disposition du régime tel qu'il est agréé;

d) le régime n'est pas un régime désigné;

e) le ministre a approuvé l'application du paragraphe (3.01) relativement au transfert.

(3.001) Le paragraphe (3.01) s'applique relativement au transfert d'une somme pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé si les conditions ci-après sont réunies :

a) le particulier est un employé ou un ancien employé d'un employeur (ou d'un employeur que celui-ci a remplacé) qui était un employeur participant dans le cadre de la disposition;

b) des prestations viagères payées ou à payer au particulier dans le cadre de la disposition ont été réduites du fait que les actifs du régime sont insuffisants pour verser les prestations prévues par la disposition du régime tel qu'il est agréé;

c) le ministre a approuvé l'application du paragraphe (3.01) relativement au transfert;

d) selon le cas :

(i) le régime n'est pas un régime de retraite individuel et la réduction des prestations viagères payées ou à payer au particulier a été approuvée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable,

(ii) the plan is an individual pension plan, the amount transferred from the plan on behalf of the individual is the last payment from the plan to the individual and all the property held in connection with the plan is distributed from the plan on behalf of plan members within 90 days of the transfer.

(3.01) If this subsection applies, the description of A in subsection (1) is to be read as follows in respect of the transfer:

A is the amount of the individual's lifetime retirement benefits under the provision commuted in connection with the transfer, as determined under subsection (4), but without reference to the benefit reduction referred to in paragraph (3)(c) or (3.001)(b), as the case may be; and

(3.02) If a particular amount is transferred in full or partial satisfaction of an individual's entitlement to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan and subsection (3.01) had applied in respect of a transfer (in this subsection referred to as the "initial transfer") of an amount on behalf of the individual under the provision, for the purpose of paragraph 147.3(4)(c) of the Act the prescribed amount in respect of the transfer of the particular amount is the lesser of

(a) the particular amount, and

(b) the amount, if any, by which the prescribed amount in respect of the initial transfer exceeds the total of all amounts each of which is the amount of a previous transfer to which this subsection or subsection (3.01) applied in respect of the individual's entitlement to benefits under the provision.

Benefits Provided With Surplus on Plan Wind-up

(3.1) Where an amount is transferred in full or partial satisfaction of an individual's entitlement to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan and the benefits include benefits (in this subsection referred to as "ancillary benefits") that are permissible solely because of subsection 8501(7), the prescribed amount for the purpose of paragraph 147.3(4)(c) of the Act in respect of the transfer is the total of

(a) the amount that would, but for this subsection, be the prescribed amount, and

(ii) le régime est un régime de retraite individuel, la somme transférée du régime pour le compte du particulier est le dernier paiement provenant du régime et tous les biens détenus dans le cadre du régime sont distribués pour le compte des participants au régime dans les 90 jours suivant le transfert.

(3.01) En cas d'application du présent paragraphe, l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1) est réputé avoir le libellé ci-après en ce qui concerne le transfert :

A représente le montant, calculé au paragraphe (4), des prestations viagères assurées au particulier par la disposition qui sont rachetées en vue du transfert, compte non tenu de la réduction mentionnée aux alinéas (3)c) ou (3.001)b), selon le cas;

(3.02) Si une somme donnée est transférée en règlement total ou partiel du droit d'un particulier aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé et que le paragraphe (3.01) s'est appliqué relativement au transfert (appelé « transfert initial » au présent paragraphe) d'une somme pour le compte du particulier dans le cadre de la disposition, le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) de la Loi relativement au transfert de la somme donnée correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme donnée;

b) l'excédent du montant prescrit relativement au transfert initial sur le total des sommes dont chacune représente le montant d'un transfert antérieur auquel le présent paragraphe ou le paragraphe (3.01) s'est appliqué relativement au droit du particulier aux prestations prévues par la disposition.

Prestations découlant d'une attribution de surplus lors de la liquidation

(3.1) Lorsqu'un montant est transféré en règlement total ou partiel du droit d'un particulier à des prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé et que les prestations comprennent des prestations (appelées « prestations accessoires » au présent paragraphe) qui ne sont permises que par l'effet du paragraphe 8501(7), est prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) de la Loi relativement au transfert le total des montants suivants :

a) le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, constituerait le montant prescrit;

(b) an amount approved by the Minister not exceeding the lesser of

(i) the present value (at the time of the transfer) of the ancillary benefits that, as a consequence of the transfer, cease to be provided, and

(ii) the total of all amounts each of which is, in respect of a previous transfer from the provision to a money purchase provision of a registered pension plan, a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to other benefits under the defined benefit provision, the amount, if any, by which

(A) the prescribed amount for the purpose of paragraph 147.3(4)(c) of the Act in respect of the previous transfer

exceeds

(B) the amount of the previous transfer.

Amount of Lifetime Retirement Benefits Commuted

(4) For the purposes of subsection (1), and subject to subsection (7), the amount of an individual's lifetime retirement benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan commuted in connection with the transfer of an amount on behalf of the individual in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under the provision is the aggregate of

(a) where retirement benefits have commenced to be paid under the provision to the individual, the amount (expressed on an annualized basis) by which the individual's lifetime retirement benefits under the provision are reduced as a result of the transfer,

(b) where retirement benefits have not commenced to be paid under the provision to the individual, the amount (expressed on an annualized basis) by which the individual's normalized pension (computed in accordance with subsection (5)) under the provision at the time of the transfer is reduced as a result of the transfer, and

(c) where, in conjunction with the transfer, any other payment (other than an amount that is transferred in accordance with subsection 147.3(5) of the Act or that is transferred after 1991 in accordance with subsection 147.3(3) of the Act) is made from the plan in partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits

b) un montant approuvé par le ministre, ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

(i) la valeur actualisée (au moment du transfert) des prestations accessoires qui cessent d'être assurées par suite du transfert,

(ii) le total des montants représentant chacun, relativement à un transfert antérieur de la disposition à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en règlement total ou partiel du droit du particulier à d'autres prestations prévues par la disposition à prestations déterminées, l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) de la Loi relativement au transfert antérieur,

(B) le montant du transfert antérieur.

Prestations viagères rachetées

(4) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (7), le montant des prestations viagères assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui sont rachetées en vue du transfert d'un montant pour le compte du particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par la disposition est égal au total des montants suivants :

a) si des prestations de retraite ont commencé à être versées au particulier aux termes de la disposition, le montant, calculé sur une année, qui est appliqué, par suite du transfert, en réduction des prestations viagères prévues pour le particulier par la disposition;

b) sinon, le montant, calculé sur une année, qui est appliqué, par suite du transfert, en réduction de la pension normalisée, déterminée en conformité avec le paragraphe (5), prévue pour le particulier par la disposition au moment du transfert;

c) lorsque, au moment du transfert, un autre montant (sauf un montant transféré en conformité avec le paragraphe 147.3(5) de la Loi ou transféré après 1991 en conformité avec le paragraphe 147.3(3) de la Loi payé sur le régime est versé en règlement partiel du droit du particulier aux prestations prévues par la disposition, le montant, calculé sur une année, qui est appliqué, par suite du versement, en réduction :

under the provision, the amount (expressed on an annualized basis) by which

- (i)** if paragraph (a) is applicable, the individual's lifetime retirement benefits under the provision are reduced, and
- (ii)** if paragraph (b) is applicable, the individual's normalized pension (computed in accordance with subsection (5)) under the provision at the time of the payment is reduced,

as a result of the payment, except to the extent that such reduction is included in determining, for the purposes of subsection (1), the amount of the individual's lifetime retirement benefits under the provision computed in connection with the transfer of another amount on behalf of the individual.

Normalized Pensions

(5) For the purposes of subsection (4), the normalized pension of an individual under a defined benefit provision of a registered pension plan at a particular time is the amount (expressed on an annualized basis) of lifetime retirement benefits that would be payable under the provision at the particular time if

- (a)** lifetime retirement benefits commenced to be paid to the individual at the particular time;
- (b)** where the individual has not attained 65 years of age before the particular time, the individual attained that age at the particular time;
- (c)** all benefits to which the individual is entitled under the provision were fully vested;
- (d)** where the amount of the individual's lifetime retirement benefits would otherwise be determined with a reduction computed by reference to the individual's age, duration of service, or both, or with any other similar reduction, no such reduction were applied;
- (e)** where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on the amount of benefits provided under another benefit provision of the plan or under another plan or arrangement, a reasonable estimate were made of those other benefits;
- (f)** where the individual's lifetime retirement benefits would otherwise include benefits that the plan is required to provide by reason of a designated provision of the law of Canada or a province, or that the plan would be required to provide if each such provision were applicable to the plan with respect to all its members, such benefits were not included; and

(i) en cas d'application de l'alinéa a), des prestations viagères prévues pour le particulier par la disposition,

(ii) en cas d'application de l'alinéa b), de la pension normalisée, déterminée en conformité avec le paragraphe (5), prévue pour le particulier par la disposition au moment du versement, sauf dans la mesure où le montant de la réduction est inclus dans le calcul, pour l'application du paragraphe (1), des prestations viagères prévues pour le particulier par la disposition qui sont rachetées en vue du transfert d'un autre montant pour son compte.

Pension normalisée

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la pension normalisée prévue pour un particulier à un moment donné par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est égale aux prestations viagères, calculées sur une année, qui seraient payables aux termes de la disposition à ce moment, si les hypothèses suivantes étaient admises :

- a)** les prestations viagères commencent à être versées au particulier au moment donné;
- b)** si ce n'est pas déjà fait avant le moment donné, le particulier atteint 65 ans au moment donné;
- c)** toutes les prestations auxquelles le particulier a droit aux termes de la disposition lui sont acquises intégralement;
- d)** lorsque les prestations viagères du particulier feraient l'objet par ailleurs d'une réduction fondée sur l'âge du particulier ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, ou d'une autre réduction de même nature, aucune réduction de ce type n'est opérée;
- e)** les prestations viagères du particulier qui sont fonction des prestations prévues par une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime ou par un autre régime ou mécanisme font l'objet d'une estimation raisonnable;
- f)** il n'est pas tenu compte des prestations viagères du particulier qui comprennent par ailleurs des prestations que le régime doit prévoir en application de la disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale, ou qu'il devrait prévoir si cette disposition s'appliquait au régime quant à tous ses participants;

(g) except as otherwise provided by subsection (6), where the amount of the individual's lifetime retirement benefits depends on

(i) the form of benefits provided with respect to the individual under the provision (whether or not at the option of the individual), including

(A) the benefits to be provided after the death of the individual,

(B) the amount of retirement benefits, other than lifetime retirement benefits, provided to the individual, or

(C) the extent to which the lifetime retirement benefits will be adjusted to reflect changes in the cost of living, or

(ii) circumstances that are relevant in determining the form of benefits,

the form of benefits and the circumstances were such as to maximize the amount of the individual's lifetime retirement benefits on commencement of payment.

Optional Forms

(6) Where

(a) the terms of a defined benefit provision of a registered pension plan permit an individual to elect to receive additional lifetime retirement benefits in lieu of benefits that would, in the absence of the election, be payable after the death of the individual if the individual dies after retirement benefits under the provision commence to be paid to the individual, and

(b) the elections available to the individual include an election

(i) to receive additional lifetime retirement benefits, not exceeding additional benefits determined on an actuarially equivalent basis, in lieu of all or a portion of a guarantee that retirement benefits will be paid for a minimum period of 10 years or less, or

(ii) to receive additional lifetime retirement benefits in lieu of retirement benefits that would otherwise be payable to a person who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the individual for a period beginning after the death of the individual and ending with the death of the person, where

(A) the election may be made only if the life expectancy of the person is significantly shorter

g) sauf disposition contraire du paragraphe (6), lorsque les prestations viagères du particulier sont fonction, selon le cas :

(i) du type de prestations assurées au particulier aux termes de la disposition, indépendamment du fait qu'il les a choisies, et notamment :

(A) des prestations à verser après le décès du particulier,

(B) des prestations de retraite, à l'exception des prestations viagères, prévues pour le particulier,

(C) des rajustements de coût de vie dont les prestations viagères feront l'objet,

(ii) des circonstances à prendre en compte dans la détermination du type de prestations,

le type de prestations et les circonstances sont tels qu'ils portent au maximum les prestations viagères du particulier au début du versement.

Autres types de prestations

(6) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les modalités de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé permettent au particulier de choisir de recevoir des prestations viagères supplémentaires au lieu de prestations qui, en l'absence du choix, seraient payables après son décès — survenu après que les prestations de retraite aux termes de la disposition ont commencé à lui être versées;

b) les choix suivants s'offrent au particulier :

(i) le choix de recevoir des prestations viagères supplémentaires — ne dépassant pas des prestations supplémentaires déterminées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel — au lieu de tout ou partie d'une garantie de prestations de retraite sur une période minimale d'au plus dix ans,

(ii) le choix de recevoir des prestations viagères supplémentaires au lieu de prestations de retraite qui seraient autrement payables à une personne qui est un époux ou un conjoint de fait ou un ex-époux ou un ancien conjoint de fait du particulier pour une période commençant après le décès du particulier et se terminant au décès de la personne, dans le cas où, à la fois :

than normal and has been so certified in writing by a medical doctor or a nurse practitioner licensed to practise under the laws of a province or of the place where the person resides, and

(B) the additional benefits do not exceed additional benefits determined on an actuarially equivalent basis and on the assumption that the person has a normal life expectancy,

paragraph (5)(g) applies as if

(c) the election described in subparagraph (b)(i) were not available to the individual, and

(d) where the particular time the normalized pension of the individual is determined under subsection (5) is after 1991, the election described in subparagraph (b)(ii) were not available to the individual.

Replacement Benefits

(7) Where

(a) an amount is transferred on behalf of an individual in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a defined benefit provision (in this subsection referred to as the "particular provision") of a registered pension plan,

(b) in conjunction with the transfer, benefits become provided to the individual under another defined benefit provision of the plan or under a defined benefit provision of another registered pension plan, and

(c) an employer who participated under the particular provision for the benefit of the individual also participates under the other provision for the individual's benefit,

the amount of the individual's lifetime retirement benefits under the particular provision commuted in connection with the transfer is the amount that would be determined under subsection (4) if the benefits provided under the other provision were provided under the particular provision.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/99-9, s. 26; SOR/2001-188, s. 12; 2011, c. 24, s. 97; 2014, c. 20, s. 36; 2017, c. 33, s. 103.

8518 [Repealed, SOR/2005-264, s. 30]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7; SOR/2005-264, s. 30.

(A) le choix n'est possible que si l'espérance de vie de la personne est beaucoup moins longue que la normale selon l'attestation écrite délivrée par un médecin ou infirmier praticien autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province ou du lieu de résidence de la personne,

(B) les prestations supplémentaires ne dépassent pas celles qui seraient déterminées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel si l'espérance de vie de la personne était normale,

l'alinéa (5)g) s'applique comme si les choix suivants ne s'offraient pas au particulier :

c) le choix visé au sous-alinéa b)(i);

d) le choix visé au sous-alinéa b)(ii), si le moment auquel la pension normalisée du particulier est déterminée selon le paragraphe (5) est postérieur à 1991.

Prestations de remplacement

(7) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant est transféré, à un moment donné, pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension agréé;

b) à partir de ce même moment, des prestations lui sont assurées aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées du régime ou d'une semblable disposition d'un autre régime de pension agréé;

c) un employeur qui a participé dans le cadre de la disposition donnée au profit du particulier participe également à l'autre disposition au profit du particulier,

le montant des prestations viagères du particulier aux termes de la disposition donnée, rachetées en vue de transfert, est égal au montant qui serait calculé selon le paragraphe (4) si les prestations prévues par l'autre disposition étaient prévues par la disposition donnée.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/99-9, art. 26; DORS/2001-188, art. 12; 2011, ch. 24, art. 97; 2014, ch. 20, art. 36; 2017, ch. 33, art. 103.

8518 [Abrogé, DORS/2005-264, art. 30]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7; DORS/2005-264, art. 30.

Association of Benefits with Time Periods

8519 Where, for the purposes of Part LXXXIII or this Part or subsection 147.1(10) of the Act, it is necessary to associate benefits provided under a defined benefit provision of a pension plan with periods of time, the association shall be made in a manner acceptable to the Minister.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7.

Minister's Actions

8520 For the purposes of this Part, a waiver, extension of time or other modification of the requirements of this Part granted by the Minister or an approval by the Minister in respect of any matter is not effective unless it is in writing and expressly refers to the requirement that is modified or the matter in respect of which the approval is given.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/92-51, s. 7.

PART LXXXVI

Taxable Capital Employed in Canada

8600 For the purposes of this Part and Part I.3 of the Act,

attributed surplus of a non-resident insurer for a taxation year has the meaning assigned by subsection 2400(1); (*surplus attribué*)

Canadian assets of a corporation that is a financial institution (as defined in subsection 181(1) of the Act) at any time in a taxation year means, in respect of the year, the amount, if any, by which

- (a) the total of all amounts each of which is the amount at which an asset of the corporation (which asset is required, or, if the corporation were a bank to which the *Bank Act* applied, would be required, to be reflected in a return under subsection 223(1) of the *Bank Act*, as that Act read on May 31, 1992, if that return were prepared on a non-consolidated basis) would be shown on the corporation's balance sheet at the end of the year if its balance sheet were prepared on a non-consolidated basis

exceeds

Association des prestations aux périodes

8519 Pour l'application de la partie LXXXIII, de la présente partie et du paragraphe 147.1(10) de la Loi, l'association éventuelle de prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension et de périodes se fait selon des modalités que le ministre juge acceptables.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7.

Mesures prises par le ministre

8520 Pour l'application de la présente partie, les renonciations, prorogations de délai ou autres modifications des exigences de la présente partie accordées par le ministre et les approbations qu'il donne n'ont d'effet que si elles sont communiquées par écrit et renvoient expressément à l'exigence qu'elles modifient ou à l'objet de l'approbation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/92-51, art. 7.

PARTIE LXXXVI

Capital imposable utilisé au Canada

8600 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à la partie I.3 de la Loi.

actif canadien S'entend, à l'égard d'une société qui est une institution financière, au sens du paragraphe 181(1) de la Loi à un moment d'une année d'imposition, de l'ex-cédent éventuel, pour cette année, du montant suivant :

- a) le total des montants dont chacun représente le montant, au titre d'un élément d'actif de cette société — qu'elle est tenue de déclarer en application du paragraphe 223(1) (si le relevé était établi sur une base non consolidée) de la *Loi sur les banques*, dans sa version du 31 mai 1992, ou qu'elle serait ainsi tenue de déclarer si elle était une banque à laquelle cette loi s'applique —, qui figurerait à son bilan à la fin de l'année si celui-ci était dressé sur une base non consolidée,

sur :

- b) la déduction pour placements de la société pour l'année calculée selon le paragraphe 181.3(4) de la Loi. (*Canadian assets*)
- c) [Abrogé, 2013, ch. 33, art. 38]

(b) the investment allowance of the corporation for the year determined under subsection 181.3(4) of the Act; (*actif canadien*)

(c) [Repealed, 2013, c. 33, s. 38]

Canadian premiums for a taxation year, in respect of an insurance corporation that was resident in Canada at any time in the year and throughout the year did not carry on a life insurance business, means the total of the insurance corporation's net premiums for the year

(a) in respect of insurance on property situated in Canada, and

(b) in respect of insurance, other than on property, from contracts with persons resident in Canada,

and, for the purposes of this definition, **net premiums** has the same meaning as in subsection 403(2), and subsection 403(3) applies as if the references therein to "province" were read as references to "country"; (*primes canadiennes*)

Canadian reserve liabilities of an insurer as at the end of a taxation year has the meaning assigned by subsection 2400(1); (*passif de réserve canadienne*)

contractual service margin for a group of insurance contracts of an insurer, or a group of reinsurance contracts held by the insurer, at the end of a taxation year, has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act; (*marge sur services contractuels*)

group of insurance contracts of an insurer has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act; (*groupe de contrats d'assurance*)

group of reinsurance contracts held by an insurer has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act; (*groupe de contrats de réassurance*)

group of segregated fund policies of an insurer has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act; (*groupe de polices à fonds réservé*)

permanent establishment has the same meaning as in subsection 400(2); (*établissement stable*)

policyholders' liabilities of an insurer at the end of a taxation year has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act; (*obligation envers les titulaires de polices*)

reinsurance contract held amount for a group of reinsurance contracts held by an insurer at the end of a

actif total S'entend, à l'égard d'une société qui est une institution financière, au sens du paragraphe 181(1) de la Loi à un moment d'une année d'imposition, de l'excédent éventuel, pour cette année, du total visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants dont chacun représente le montant, au titre d'un élément d'actif de cette société, qui figurerait à son bilan à la fin de l'année si celui-ci était dressé sur une base non consolidée;

b) la déduction pour placements de la société pour l'année calculée selon le paragraphe 181.3(4) de la Loi. (*total assets*)

établissement stable S'entend au sens du paragraphe 400(2). (*permanent establishment*)

groupe de contrats d'assurance Quant à un assureur, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*group of insurance contracts*)

groupe de contrats de réassurance Quant à un assureur, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*group of reinsurance contracts*)

groupe de polices à fonds réservé Quant à un assureur, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*group of segregated fund policies*)

marge sur services contractuels Pour un groupe de contrats d'assurance d'un assureur, ou un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur, à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*contractual service margin*)

montant au titre des contrats de réassurance détenus Pour un groupe de contrats de réassurance détenus par un assureur à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*reinsurance contract held amount*)

obligation envers les titulaires de polices Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 138(12) de la Loi. (*policyholders' liabilities*)

passif de réserve canadienne Quant à un assureur à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 2400(1). (*Canadian reserve liabilities*)

passif total de réserve S'entend, relativement à un assureur à la fin d'une année d'imposition, de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - A.1 + A.2 + A.3 - (0,9 \times B) - (C - (0,9 \times D))$$

taxation year has the same meaning as in subsection 138(12) of the Act; (*montant au titre des contrats de réassurance détenus*)

total assets of a corporation that is a financial institution (as defined in subsection 181(1) of the Act) at any time in a taxation year means, in respect of that year, the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the amount at which an asset of the corporation would be shown on the corporation's balance sheet at the end of the year if its balance sheet were prepared on a non-consolidated basis

exceeds

(b) the investment allowance of the corporation for the year determined under subsection 181.3(4) of the Act; (*actif total*)

total premiums for a taxation year, in respect of an insurance corporation that was resident in Canada at any time in the year and throughout the year did not carry on a life insurance business, means the total of the corporation's net premiums for the year (as defined in subsection 403(2)) that are included in computing its income under Part I of the Act; (*total des primes*)

total reserve liabilities of an insurer as at the end of a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - A.1 + A.2 + A.3 - (0.9 \times B) - (C - (0.9 \times D))$$

where

- A** is the total of the insurer's liabilities and reserves including liabilities for segregated fund guarantees (other than policyholders' liabilities or a liability for an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply) as at the end of the year in respect of insurance policies, as determined for the purposes of the Superintendent of Financial Institutions, if the insurer is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or, in any other case, the superintendent of insurance or other similar officer or authority of the province under the laws of which the insurer is incorporated;
- A.1** is the total of all amounts each of which is the amount of an item reported by the insurer as an insurance contract asset as at the end of the year;
- A.2** is the total of all amounts each of which is an amount of funds withheld as at the end of the year by the insurer in respect of the reinsurance of a risk under an insurance policy;

où :

- A** représente le total du passif et des provisions de l'assureur, y compris les passifs pour garanties de fonds réservés, sauf une obligation envers les titulaires de polices ou un passif au titre d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent, à la fin de l'année relatifs aux polices d'assurance, déterminé pour les besoins du surintendant des institutions financières, dans le cas où l'assureur est tenu par la loi de faire rapport à ce surintendant, ou pour les besoins du surintendant des assurances ou d'un agent ou d'une autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué;
- A.1** le total des montants représentant chacun le montant d'un élément déclaré par l'assureur à titre d'actif de contrat d'assurance à la fin de l'année;
- A.2** le total des montants représentant chacun un montant de fonds retenus à la fin de l'année par l'assureur relativement à la réassurance d'un risque aux termes d'une police d'assurance;
- A.3** le total des montants représentant chacun un montant à recouvrer à la fin de l'année par l'assureur en vertu d'un accord de fonds retenus relativement à la réassurance d'un risque par l'assureur aux termes d'une police d'assurance;
- B** le total des montants représentant chacun la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance (sauf un groupe de polices à fonds réservé) de l'assureur à la fin de l'année;
- C** le total des montants représentant chacun un montant relativement à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :
- a)** le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe, s'il n'y a aucun montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe relatif à la réassurance d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent;
- b)** dans les autres cas, le montant qui serait le montant au titre des contrats de réassurance détenus pour le groupe si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance d'une obligation de verser sur une police à fonds réservé une prestation à l'égard de laquelle les sous-alinéas 1406b)(i) et (ii) s'appliquent;

- A.3** is the total of all amounts each which is an amount recoverable as at the end of the year by the insurer under a funds withheld arrangement in respect of the reinsurance of a risk by the insurer under an insurance policy;
- B** is the total of all amounts each of which is the contractual service margin for a group of insurance contracts (other than a group of segregated fund policies) of the insurer at the end of the year;
- C** is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is
- (a)** the reinsurance contract held amount for the group, if there is no reinsurance contract held amount for the group that is in respect of the reinsurance of an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply, and
 - (b)** in any other case, the amount that would be the reinsurance contract held amount for the group if the reinsurance contract held amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of an obligation to pay a benefit under a segregated fund policy in respect of which subparagraphs 1406(b)(i) and (ii) apply; and
- D** is the total of all amounts each of which is the amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the insurer at the end of the year, that is
- (a)** if no portion of the contractual service margin for the group is in respect of a risk under a segregated fund policy, the contractual service margin for the group, and
 - (b)** in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the contractual service margin were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of a risk under a segregated fund policy. (*passif total de réserve*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-298, s. 2; SOR/94-686, ss. 57(F), 79(F); SOR/2000-413, s. 8; 2010, c. 25, s. 86; 2013, c. 33, s. 38; 2022, c. 19, s. 90.

8601 For the purpose of determining the taxable capital employed in Canada of a corporation for a taxation year

- D** le total des montants représentant chacun le montant relativement à un groupe de contrats de réassurance détenus par l'assureur à la fin de l'année qui est :

- a)** si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police à fonds réservé, la marge sur services contractuels pour le groupe;
- b)** dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celle-ci était déterminée à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police à fonds réservé. (*total reserve liabilities*)

primes canadiennes S'entend, pour une année d'imposition, à l'égard d'une compagnie d'assurance qui a résidé au Canada à un moment de l'année et qui tout au long de l'année n'a pas exploité d'entreprise d'assurance-vie, du total des primes nettes de la compagnie pour l'année relatives :

- a)** à l'assurance sur des biens situés au Canada;
- b)** à toute assurance autre que celle sur des biens, découlant de contrats conclus avec des personnes qui résident au Canada.

Pour l'application de la présente définition, **primes nettes** s'entend au sens du paragraphe 403(2), et la mention d'une province au paragraphe 403(3) vaut mention d'un pays. (*Canadian premiums*)

surplus attribué Quant à un assureur non-résident pour une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 2400(1). (*attributed surplus*)

total des primes S'entend, pour une année d'imposition, à l'égard d'une compagnie d'assurance qui a résidé au Canada à un moment de l'année et qui tout au long de l'année n'a pas exploité d'entreprise d'assurance-vie, du total de celles de ses primes nettes pour l'année, au sens du paragraphe 403(2), qui sont incluses dans le calcul de son revenu fait en conformément à la partie I de la Loi. (*total premiums*)

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-298, art. 2; DORS/94-686, art. 57(F) et 79(F); DORS/2000-413, art. 8; 2010, ch. 25, art. 86; 2013, ch. 33, art. 38; 2022, ch. 19, art. 90.

8601 Pour l'application du paragraphe 181.2(1) de la Loi, la proportion du capital imposable d'une société pour une année d'imposition, calculé conformément à la partie I.3 de la Loi, qui constitue son capital imposable

under subsection 181.2(1) of the Act, the prescribed proportion of the corporation's taxable capital (as determined under Part I.3 of the Act) for the year is the amount determined by the formula

$$A \times (B / C)$$

where

- A** is the taxable capital (as determined under Part I.3 of the Act) of the corporation for the year,
- B** is the total of all amounts each of which is the amount, determined in accordance with Part IV (or, in the case of an airline corporation, that would be so determined if the corporation had a permanent establishment in every province and if paragraphs 407(1)(a) and (b) were read without reference to the words "in Canada"), of the corporation's taxable income earned in the year in a particular province or the amount of its taxable income that would, pursuant to that Part, be earned in the year in a province if all permanent establishments of the corporation in Canada were in a province, and
- C** is the corporation's taxable income for the year, except that, where the corporation's taxable income for the year is nil, the corporation shall, for the purposes of this section, be deemed to have a taxable income for the year of \$1,000.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-298, s. 2; SOR/94-686, ss. 43(F); 79(F).

8602 For the purposes of paragraph (b) of the definition **Canadian surtax payable** in subsection 125.3(4) of the Act, the prescribed proportion of the amount determined under section 123.2 of the Act in respect of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$A \times (B / C)$$

where

- A** is the amount determined under section 123.2 of the Act in respect of the corporation for the year;
- B** is
- (a)** where the corporation carried on a life insurance business at any time in the year, the corporation's taxable capital (as determined under Part I.3 of the Act) for the year, and
 - (b)** in any other case, the corporation's taxable capital employed in Canada (as would be determined under Part I.3 of the Act if that Part were read without reference to paragraphs 181.3(1)(a) and (b) thereof) for the year; and

utilisé au Canada pour l'année est égale au montant obtenu selon la formule suivante :

$$A \times (B / C)$$

où

- A** représente le capital imposable de la société pour l'année, calculé conformément à la partie I.3 de la Loi;
- B** le total des montants dont chacun représente le montant, déterminé conformément à la partie IV (ou, dans le cas d'une compagnie aérienne, qui serait ainsi déterminé si la société avait un établissement stable dans chaque province et s'il n'était pas tenu compte des mots « au Canada » aux alinéas 407(1)a) et b)), de son revenu imposable gagné dans une province au cours de l'année ou le montant de son revenu imposable qui, selon cette partie, serait gagné dans une province au cours de l'année si l'ensemble de ses établissements stables au Canada étaient situés dans une province;
- C** le revenu imposable de la société pour l'année.

Toutefois, la société dont le revenu imposable pour une année d'imposition est nul est réputée, pour l'application du présent article, avoir un revenu imposable de 1 000 \$ pour l'année.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-298, art. 2; DORS/94-686, art. 43(F) et 79(F).

8602 Pour l'application de l'alinéa b) de la définition **surtaxe canadienne payable** au paragraphe 125.3(4) de la Loi, la proportion du montant calculé selon l'article 123.2 de la Loi relativement à une société pour une année d'imposition est égale au montant obtenu selon la formule suivante :

$$A \times (B / C)$$

où

- A** représente le montant calculé selon l'article 123.2 de la Loi relativement à la société pour l'année;
- B** représente :
- a)** si la société a exploité une entreprise d'assurance-vie à un moment de l'année, son capital imposable pour l'année, calculé conformément à la partie I.3 de la Loi,
 - b)** dans les autres cas, le capital imposable utilisé au Canada de la société pour l'année, calculé conformément à la partie I.3 de la Loi, sans égard aux alinéas 181.3(1)a) et b);

C is the corporation's taxable capital (as determined under Part I.3 of the Act) for the year.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-298, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F).

8603 For the purposes of Part VI of the Act,

(a) Canadian assets of a corporation that is a financial institution (as defined in subsection 190(1) of the Act) at any time in a taxation year means, in respect of that year, the amount that would be determined under the definition **Canadian assets** in section 8600 in respect of the corporation for the year if the reference in that definition to "subsection 181(1)" were read as a reference to "subsection 190(1)" and paragraph (b) of that definition were read as follows:

"(b) the total determined under section 190.14 of the Act in respect of the corporation's investments for the year in financial institutions related to it;"

(b) total assets of a corporation that is a financial institution (as defined in subsection 190(1) of the Act) at any time in a taxation year means, in respect of that year, the amount that would be determined under the definition **total assets** in section 8600 in respect of the corporation for the year if the reference in that definition to "subsection 181(1)" were read as a reference to "subsection 190(1)" and paragraph (b) of that definition were read as follows:

"(b) the total determined under section 190.14 of the Act in respect of the corporation's investments for the year in financial institutions related to it;"

(c) attributed surplus, Canadian reserve liabilities and **total reserve liabilities** have the same respective meanings as in section 8600.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-298, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); 2013, c. 33, s. 39(E).

8604 [Repealed, 2013, c. 34, s. 411]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-298, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/98-571, s. 1; 2001, c. 22, s. 22; 2013, c. 34, s. 411.

8605 (1) For the purposes of subclause 181.3(1)(c)(ii)(A)(II) and clause 190.11(b)(i)(B) of the Act, the amount prescribed in respect of a particular corporation for a taxation year ending at a particular time is the total of all amounts each of which is the amount determined in respect of a corporation that is, at the particular time, a foreign insurance subsidiary of the particular corporation, determined by the formula

A – B

C représente le capital imposable de la société pour l'année, calculé conformément à la partie I.3 de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-298, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F).

8603 Pour l'application de la partie VI de la Loi :

a) actif canadien s'entend, à l'égard d'une société qui est une institution financière au sens du paragraphe 190(1) de la Loi à un moment d'une année d'imposition, du montant pour cette année qui serait calculé selon la définition de **actif canadien** à l'article 8600 à l'égard de la société pour l'année, si le renvoi, dans cette définition, au paragraphe 181(1) était remplacé par un renvoi au paragraphe 190(1) et si l'alinéa b) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

« b) le total calculé selon l'article 190.14 de la Loi relativement aux placements de la société pour l'année dans des institutions financières qui lui sont liées; »

b) actif total s'entend, à l'égard d'une société qui est une institution financière au sens du paragraphe 190(1) de la Loi à un moment d'une année d'imposition, du montant pour cette année qui serait calculé selon la définition de **actif total** à l'article 8600 à l'égard de la société pour l'année, si le renvoi, dans cette définition, au paragraphe 181(1) était remplacé par un renvoi au paragraphe 190(1) et si l'alinéa b) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

« b) le total calculé selon l'article 190.14 de la Loi relativement aux placements de la société pour l'année dans des institutions financières qui lui sont liées. »

c) les expressions **passif de réserve canadienne**, **passif total de réserve** et **surplus attribué** s'entendent au sens de l'article 8600.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-298, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); 2013, ch. 33, art. 39(A).

8604 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 411]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-298, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/98-571, art. 1; 2001, ch. 22, art. 22; 2013, ch. 34, art. 411.

8605 (1) Pour l'application de la subdivision 181.3(1)(c)(ii)(A)(II) et de la division 190.11(b)(i)(B) de la Loi, le montant visé à l'égard d'une société donnée pour une année d'imposition qui se termine à un moment donné correspond au total des sommes représentant chacune la somme relativement à une société qui est, à ce moment, une filiale d'assurance étrangère de la société donnée, obtenue par la formule suivante :

A – B

where

A is the amount determined by the formula

$$C + D + (0.9 \times E) - (0.9 \times F) - G$$

where

C is the amount of the subsidiary's long-term debt at the end of the subsidiary's last taxation year ending at or before the particular time (in this subsection referred to as the "last taxation year"),

D is the total amount at the end of the subsidiary's last taxation year of the subsidiary's

(a) capital stock (or, in the case of an insurance corporation incorporated without share capital, the amount of its members' contributions),

(b) retained earnings,

(c) accumulated other comprehensive income,

(d) policyholders' liabilities,

(e) contributed surplus, and

(f) any other surpluses,

E is total of all amounts each of which is the contractual service margin for a group of insurance contracts of the subsidiary at the end of the subsidiary's last taxation year other than a group of segregated fund policies,

F is the total of all amounts each of which is the amount, in respect of a group of reinsurance contracts held by the subsidiary at the end of the subsidiary's last taxation year, that is

(a) if no portion of the contractual service margin for the group is in respect of a risk under a segregated fund policy, the contractual service margin for the group, and

(b) in any other case, the amount that would be the contractual service margin for the group if the amount were determined excluding any portion that is in respect of the reinsurance of a risk under a segregated fund policy, and

G is the amount of any deficit deducted in computing the subsidiary's shareholders' equity at the end of the subsidiary's last taxation year; and

B is the amount determined by the formula

$$H + I$$

where

où :

A représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$C + D + (0,9 \times E) - (0,9 \times F) - G$$

où :

C représente son passif à long terme à la fin de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée au plus tard au moment donné (appelée « dernière année d'imposition » au présent paragraphe),

D le total à la fin de sa dernière année d'imposition de :

a) son capital-actions (ou, si elle est une compagnie d'assurance constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres);

b) ses bénéfices non répartis;

c) son cumul des autres éléments du résultat global;

d) ses obligations envers les titulaires de polices;

e) son surplus d'apport;

f) tout autre surplus;

E le total des sommes représentant chacune la marge sur services contractuels pour un groupe de contrats d'assurance de la filiale à la fin de sa dernière année d'imposition, sauf un groupe de polices à fonds réservé;

F le total des montants représentant chacun le montant relativement à un groupe de contrats de réassurance détenus par la filiale à la fin de sa dernière année d'imposition qui est :

a) si aucune partie de la marge sur services contractuels pour le groupe n'est à l'égard d'un risque dans le cadre d'une police à fonds réservé, la marge sur services contractuels pour le groupe;

b) dans les autres cas, le montant qui serait la marge sur services contractuels pour le groupe si celui-ci était déterminé à l'exclusion de toute partie relative à la réassurance d'un risque en vertu d'une police à fonds réservé;

G tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir de ses actionnaires à la fin de sa dernière année d'imposition;

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$H + I$$

où :

H is the total of all amounts each of which is the carrying value to its owner at the particular time for the taxation year that includes the particular time of a share of the subsidiary's capital stock or its long-term debt that is owned at the particular time by

- (a)** the particular corporation,
- (b)** a subsidiary of the particular corporation,
- (c)** a corporation
 - (i)** that is resident in Canada,
 - (ii)** that carried on a life insurance business in Canada at any time in its taxation year ending at or before the particular time, and
 - (iii)** that is
 - (A)** a corporation of which the particular corporation is a subsidiary, or
 - (B)** a subsidiary of a corporation described in clause (A), or
- (d)** a subsidiary of a corporation described in paragraph (c), and

I is the total of all amounts each of which is an amount included under the description of A in respect of any surplus of the subsidiary contributed by a corporation described in paragraphs (a) to (d) of the description of H, other than an amount included under the description of H.

(2) For the purposes of subclause 181.3(1)(c)(ii)(A)(III) and clause 190.11(b)(i)(C) of the Act, the amount prescribed in respect of a particular corporation for a taxation year ending at a particular time is the total of all amounts each of which is the amount determined in respect of a corporation that is, at the particular time, a foreign insurance subsidiary of the particular corporation, determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the amount determined for B in subsection (1) in respect of the subsidiary, and
- B** is the amount determined for A in subsection (1) in respect of the subsidiary.

(3) For the purposes of subclause 181.3(1)(c)(ii)(A)(V) and clause 190.11(b)(i)(E) of the Act, the amount prescribed in respect of a particular corporation for a taxation year ending at a particular time means the total of all amounts each of which would be the total reserve

H représente le total des montants représentant chacun la valeur comptable, pour son propriétaire au moment donné pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, d'une action du capital-actions de la filiale ou de son passif à long terme, qui appartient à l'une des personnes suivantes à ce moment :

- a)** la société donnée;
- b)** une filiale de la société donnée;
- c)** une société qui, à la fois :
 - (i)** réside au Canada,
 - (ii)** a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada au cours de son année d'imposition qui s'est terminée au plus tard au moment donné,
 - (iii)** est :
 - (A)** soit une société dont la société donnée est une filiale,
 - (B)** soit la filiale d'une société visée à la division (A);
- d)** une filiale de la société visée à l'alinéa c);

I le total des montants représentant chacun un montant inclus dans l'élément A au titre d'un surplus de la filiale attribué par une société visée à l'un des alinéas a) à d) de l'élément H, à l'exclusion d'un montant inclus dans l'élément H.

(2) Pour l'application de la subdivision 181.3(1)c)(ii)(A)(III) et de la division 190.11b)(i)(C) de la Loi, le montant visé à l'égard d'une société pour une année d'imposition correspond au total des montants représentant chacun le montant déterminé relativement à une société qui est, à la fin de l'année, une filiale d'assurance étrangère de la société, déterminé par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) relativement à la filiale;
- B** la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1) relativement à la filiale.

(3) Pour l'application de la subdivision 181.3(1)c)(ii)(A)(V) et de la division 190.11b)(i)(E) de la Loi, le montant prescrit à l'égard d'une société pour une année d'imposition se terminant à un moment donné correspond au total des montants dont chacun

liabilities of a foreign insurance subsidiary of the particular corporation as at the end of the subsidiary's last taxation year ending at or before the particular time if the subsidiary were required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions for that year.

(4) The definitions in this subsection apply in this section.

foreign insurance subsidiary of a particular corporation at any time means a non-resident corporation that

(a) carried on a life insurance business throughout its last taxation year ending at or before that time,

(b) did not carry on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before that time, and

(c) is at that time

(i) a subsidiary of the particular corporation, and

(ii) not a subsidiary of any corporation that

(A) is resident in Canada,

(B) carried on a life insurance business in Canada at any time in its last taxation year ending at or before that time, and

(C) is a subsidiary of the particular corporation.
(*filiale d'assurance étrangère*)

subsidiary of a corporation (in this definition referred to as the **parent corporation**) means a corporation controlled by the parent corporation where shares of each class of the capital stock of the corporation having a fair market value of not less than 75% of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of that class belong to

(a) the parent corporation,

(b) a corporation that is a subsidiary of the parent corporation, or

(c) any combination of corporations each of which is a corporation referred to in paragraph (a) or described in paragraph (b). (*filiale*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/96-475, s. 1; SOR/98-571, s. 2; SOR/2000-413, s. 9; 2022, c. 19, s. 91.

représenterait le passif total de réserve d'une filiale d'assurance étrangère de la société à la fin de la dernière année d'imposition de la filiale se terminant au moment donné ou antérieurement si la filiale était tenue par la loi de faire rapport au surintendant des institutions financières pour cette année.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

filiale Quant à une société (appelée **société mère** à la présente définition), société contrôlée par la société mère et dont les actions de chaque catégorie du capital-actions ayant une juste valeur marchande représentant au moins 75 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de cette catégorie appartiennent à l'une des personnes suivantes :

a) la société mère;

b) une filiale de la société mère;

c) une combinaison de sociétés dont chacune est visée aux alinéas a) ou b). (*subsidiary*)

filiale d'assurance étrangère Quant à une société donnée à un moment donné, société non résidente qui répond aux conditions suivantes :

a) elle a exploité une entreprise d'assurance-vie tout au long de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée au plus tard à ce moment;

b) elle n'a pas exploité d'entreprise d'assurance-vie au Canada au cours de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée au plus tard à ce moment;

c) à ce moment :

(i) elle est une filiale de la société donnée,

(ii) elle n'est pas une filiale d'une société qui, à la fois :

(A) réside au Canada,

(B) a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada au cours de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée au plus tard à ce moment,

(C) est une filiale de la société donnée. (*foreign insurance subsidiary*)

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/96-475, art. 1; DORS/98-571, art. 2; DORS/2000-413, art. 9; 2022, ch. 19, art. 91.

PART LXXXVII

National Arts Service Organizations

8700 For the purposes of paragraph 149.1(6.4)(d) of the Act, the following conditions are prescribed for a national arts service organization:

(a) the organization is an organization

(i) that is, because of paragraph 149(1)(l) of the Act, exempt from tax under Part I of the Act,

(ii) that represents, in an official language of Canada, a community of artists from one or more of the following sectors of activity in the arts community, that is, theatre, opera, music, dance, painting, sculpture, drawing, crafts, design, photography, the literary arts, film, sound recording and other audio-visual arts,

(iii) no part of the income of which may be payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member, shareholder, trustee, or settlor of the organization, except where the payment is for services rendered or is an amount to which paragraph 56(1)(n) of the Act applies in respect of the recipient,

(iv) all of the resources of which are devoted to the activities and objects described in its application for its last designation by the Minister of Canadian Heritage pursuant to paragraph 149.1(6.4)(a) of the Act,

(v) more than 50 per cent of the directors, trustees, officers or other officials of which deal with each other at arm's length, and

(vi) no more than 50% of the property of which at any time has been contributed or otherwise paid into the organization by one person or members of a group of persons who do not deal with each other at arm's length and, for the purpose of this subparagraph, a reference to any person or to members of a group does not include a reference to Her Majesty in Right of Canada or a province, a municipality, a registered charity that is not a private foundation or any club, society or association described in paragraph 149(1)(l) of the Act; and

(b) the activities of the organization (which may include collective bargaining on behalf of its sector of

PARTIE LXXXVII

Organismes de services nationaux dans le domaine des arts

8700 Pour l'application de l'alinéa 149.1(6.4)d) de la Loi, les conditions que doit remplir un organisme de services nationaux dans le domaine des arts sont les suivantes :

a) il s'agit d'un organisme :

(i) qui est, par l'effet de l'alinéa 149(1)l) de la Loi, exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi,

(ii) qui représente, dans une langue officielle du Canada, une communauté d'artistes d'un ou de plusieurs des secteurs d'activité que sont le théâtre, l'opéra, la musique, la danse, la peinture, la sculpture, le dessin, l'artisanat, le design, la photographie, les arts littéraires, le cinéma, l'enregistrement sonore et les autres arts audiovisuels,

(iii) dont aucune partie du revenu ne peut être versée aux propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou disposants de l'organisme, ni servir à leur avantage personnel, sauf si le versement est fait en règlement de services rendus ou représente un montant auquel l'alinéa 56(1)n) de la Loi s'applique quant au bénéficiaire,

(iv) dont toutes les ressources sont consacrées aux activités et objectifs exposés dans sa plus récente demande de désignation présentée au ministre du Patrimoine canadien conformément à l'alinéa 149.1(6.4)a) de la Loi,

(v) dont plus de la moitié des administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou autres responsables n'ont entre eux aucun lien de dépendance,

(vi) dont au plus 50 % des biens qui lui ont été fournis ou versés, de quelque façon, l'ont été par une personne ou par les membres d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance; pour l'application du présent sous-alinéa, ne sont pas assimilés à une personne ou aux membres d'un groupe Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité, un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée ou tout cercle et ou toute association visés à l'alinéa 149(1)l) de la Loi;

b) les activités de l'organisme (y compris, le cas échéant, les négociations collectives pour le compte de

activity under the *Status of the Artist Act*, provided it is not the organization's primary activity) are confined to one or more of

- (i) promoting one or more art forms,
- (ii) conducting research into one or more art forms,
- (iii) sponsoring arts exhibitions or performances,
- (iv) representing interests of the arts community or a sector thereof (but not of individuals) before governmental, judicial, quasi-judicial or other public bodies,
- (v) conducting workshops, seminars, training programs and similar development programs relating to the arts for members of the organization, in respect of which the value of benefits received or enjoyed by members of the organization is required by paragraph 56(1)(aa) of the Act to be included in computing the incomes of those members,
- (vi) educating the public about the arts community or the sector represented by the organization,
- (vii) organizing and sponsoring conventions, conferences, competitions and special events relating to the arts community or the sector represented by the organization,
- (viii) conducting arts studies and surveys of interest to members of the organization relating to the arts community or the sector represented by the organization,
- (ix) acting as an information centre by maintaining resource libraries and data bases relating to the arts community or the sector represented by the organization,
- (x) disseminating information relating to the arts community or the sector represented by the organization, and
- (xi) paying amounts to which paragraph 56(1)(n) of the Act applies in respect of the recipient and which relate to the arts community or the sector represented by the organization.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-140, s. 16; SOR/94-686, s. 51(F); SOR/2007-116, s. 18; SOR/2010-93, s. 40; SOR/2011-188, s. 28.

son secteur d'activité sous le régime de la *Loi sur le statut de l'artiste*, pourvu qu'il ne s'agisse pas de son activité principale) se limitent à une ou plusieurs des activités suivantes :

- (i) la promotion d'une ou de plusieurs formes d'expression artistique,
- (ii) la réalisation de recherches sur une ou plusieurs formes d'expression artistique,
- (iii) le parrainage d'expositions ou de représentations artistiques,
- (iv) la représentation des intérêts du milieu artistique ou d'un secteur de celui-ci (mais non de particuliers) devant tout organisme public, notamment les organismes judiciaires, quasi-judiciaires et gouvernementaux,
- (v) l'organisation, à l'intention de ses membres, d'ateliers, de colloques, de programmes de formation et de programmes de perfectionnement semblables relatifs aux arts dont la valeur des avantages qu'ils procurent aux membres est à inclure, en application de l'alinéa 56(1)aa) de la Loi, dans le calcul du revenu de ceux-ci,
- (vi) l'éducation du public au sujet du milieu artistique ou du secteur représenté,
- (vii) l'organisation et le parrainage de congrès, de conférences, de concours et d'activités spéciales se rapportant au milieu artistique ou au secteur représenté,
- (viii) la réalisation d'études et d'enquêtes artistiques intéressant les membres de l'organisme et se rapportant au milieu artistique ou au secteur représenté,
- (ix) le maintien, en tant que service d'information, de centres de ressources et de banques de données se rapportant au milieu artistique ou au secteur représenté,
- (x) la diffusion de renseignements sur le milieu artistique ou le secteur représenté,
- (xi) le versement de montants auxquels l'alinéa 56(1)n) de la Loi s'applique quant au bénéficiaire et se rapportant au milieu artistique ou au secteur représenté.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-140, art. 16; DORS/94-686, art. 51(F); DORS/2007-116, art. 18; DORS/2010-93, art. 40; DORS/2011-188, art. 28.

PART LXXXVIII

Disability-related Modifications and Apparatus

8800 The renovations and alterations that are prescribed for the purposes of paragraph 20(1)(qq) of the Act are

- (a) the installation of
 - (i) an interior or exterior ramp, or
 - (ii) a hand-activated electric door opener; and
- (b) a modification to a bathroom, elevator or doorway to accommodate its use by a person in a wheelchair.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-565, s. 1.

8801 The devices and equipment that are prescribed for the purposes of paragraph 20(1)(rr) of the Act are

- (a) an elevator car position indicator, such as a braille panel or an audio signal, for individuals having a sight impairment;
- (b) a visual fire alarm indicator, a listening device for group meetings or a telephone device, for individuals having a hearing impairment; and
- (c) a disability-specific computer software or hardware attachment.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/93-565, s. 1; SOR/95-182, s. 1.

PART LXXXIX

Entities Prescribed with Respect to Certain Rules

International Organizations

8900 (1) For the purposes of subparagraph 110(1)(f)(iii) and paragraph 126(3)(a) of the Act, the following international organizations are prescribed:

- (a) the United Nations; and
- (b) each international organization that is a specialized agency brought into relationship with the United

PARTIE LXXXVIII

Modifications et dispositifs adaptés aux besoins des handicapés

8800 Pour l'application de l'alinéa 29(1)qq) de la Loi, les rénovations et transformations visées sont les suivantes :

- a) l'installation :
 - (i) soit d'une rampe intérieure ou extérieure,
 - (ii) soit d'un ouvre-porte électrique à commande manuelle;
- b) la modification d'une salle de bain, d'un ascenseur ou d'une porte pour en faciliter l'utilisation par une personne en fauteuil roulant.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-565, art. 1.

8801 Pour l'application de l'alinéa 20(1)rr) de la Loi, les appareils et le matériel visés sont les suivants :

- a) les indicateurs d'étage pour cabine d'ascenseur, notamment les panneaux en braille ou les signaux sonores, destinés aux handicapés visuels;
- b) les avertisseurs d'incendie à signal visuel, les dispositifs d'écoute pour les réunions ou les appareils téléphoniques, destinés aux handicapés auditifs;
- c) les accessoires pour ordinateurs (matériel et logiciels) conçus en fonction d'une déficience.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/93-565, art. 1; DORS/95-182, art. 1.

PARTIE LXXXIX

Entités visées par rapport à certaines règles

Organisations internationales

8900 (1) Pour l'application du sous-alinéa 110(1)f)(iii) et de l'alinéa 126(3)a) de la Loi, les organisations internationales ci-après sont visées :

- a) les Nations Unies;
- b) toute organisation internationale qui est une institution spécialisée reliée aux Nations Unies

Nations in accordance with Article 63 of the Charter of the United Nations.

International Non-governmental Organizations

(2) For the purpose of subparagraph 110(1)(f)(iv) of the Act, the following international non-governmental organizations are prescribed:

- (a)** the International Air Transport Association;
- (b)** the Société internationale de télécommunications aéronautiques; and
- (c)** the World Anti-Doping Agency.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/95-202, s. 1; SOR/2003-83, s. 1; 2013, c. 40, s. 115.

8901 [Repealed, 2013, c. 34, s. 412]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2003-83, s. 2; 2013, c. 34, s. 412.

PART LXXXIX.1

COVID-19 Wage and Rent Subsidies

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2020-207, s. 1; SOR/2020-284, s. 1]

8901.1 (1) For the purposes of paragraph (f) of the definition *eligible entity* in subsection 125.7(1) of the Act, the following entities are prescribed:

- (a)** a corporation that meets the following conditions:
 - (i)** it is described in paragraph 149(1)(d.5) of the Act,
 - (ii)** not less than 90% of the shares, or the capital, of the corporation are owned by one or more *Aboriginal governments* (as defined in subsection 241(10) of the Act) — or similar Indigenous governing bodies — described in paragraph 149(1)(c) of the Act, and
 - (iii)** it carries on a business;
- (b)** a corporation that meets the following conditions:
 - (i)** it is described in paragraph 149(1)(d.6) of the Act,

conformément à l'article 63 de la Charte des Nations Unies.

Organisations non gouvernementales internationales

(2) Pour l'application du sous-alinéa 110(1)f(iv) de la Loi, les organisations non gouvernementales internationales suivantes sont visées :

- a)** l'Association du transport aérien international;
- b)** la Société internationale de télécommunications aéronautiques;
- c)** l'Agence mondiale antidopage.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/95-202, art. 1; DORS/2003-83, art. 1; 2013, ch. 40, art. 115.

8901 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 412]

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2003-83, art. 2; 2013, ch. 34, art. 412.

PARTIE LXXXIX.1

Subventions salariale et pour le loyer COVID-19

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2020-207, art. 1; DORS/2020-284, art. 1]

8901.1 (1) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de *entité déterminée* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, les entités suivantes sont visées :

- a)** une société à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :
 - (i)** elle est visée à l'alinéa 149(1)d.5) de la Loi,
 - (ii)** au moins 90 % des actions ou du capital de la société appartiennent à un ou plusieurs *gouvernements autochtones* (au sens du paragraphe 241(10) de la Loi) — ou corps dirigeants autochtones similaires — visés à l'alinéa 149(1)c) de la Loi,
 - (iii)** elle exploite une entreprise;
- b)** une société à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :
 - (i)** elle est visée à l'alinéa 149(1)d.6) de la Loi,
 - (ii)** les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital

(ii) all of the shares (except directors' qualifying shares), or the capital, of the corporation are owned by one or more of

(A) an *Aboriginal government* (as defined in subsection 241(10) of the Act) — or a similar Indigenous governing body — described in paragraph 149(1)(c) of the Act, or

(B) a corporation described in this paragraph or paragraph (a), and

(iii) it carries on a business;

(c) a partnership, each member of which is

(i) an eligible entity, or

(ii) an *Aboriginal government* (as defined in subsection 241(10) of the Act) — or a similar Indigenous governing body — described in paragraph 149(1)(c) of the Act;

(d) a partnership, in respect of a qualifying period, if throughout the qualifying period it is the case that

$$A \leq 0.5B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is the fair market value of an interest in the partnership held — directly or indirectly, through one or more partnerships — by a person or partnership other than an eligible entity, and

B is the total fair market value of all interests in the partnership;

(e) a person described in paragraph 149(1)(g) or (h) of the Act; and

(f) a person or partnership that operates a private school or private college.

(2) For the purposes of subsection 125.7(1) of the Act, *qualifying tourism or hospitality entity*, for a qualifying period, means an eligible entity that meets the following conditions:

(a) the entity has a prior year revenue decline greater than or equal to 40%; and

(b) the total of all amounts, each of which is the eligible entity's qualifying revenue for the prior reference

de la société appartiennent à l'une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

(A) soit un *gouvernement autochtone* (au sens du paragraphe 241(10) de la Loi) — ou un corps dirigeant autochtone similaire — visé à l'alinéa 149(1)c) de la Loi,

(B) soit une société visée au présent alinéa ou à l'alinéa a),

(iii) elle exploite une entreprise;

c) une société de personnes, dont chacun des associés est :

(i) soit une entité déterminée,

(ii) soit un *gouvernement autochtone* (au sens du paragraphe 241(10) de la Loi) — ou un corps dirigeant autochtone similaire — visé à l'alinéa 149(1)c) de la Loi;

d) une société de personnes, relativement à une période d'admissibilité si, tout au long de la période d'admissibilité, l'énoncé de la formule ci-après s'avère :

$$A \leq 0,5B$$

où :

A représente le total des sommes, dont chacune est la juste valeur marchande d'une participation dans la société de personnes détenue — directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes — par une personne ou une société de personnes, sauf une entité déterminée,

B la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes;

e) une personne visée aux alinéas 149(1)g) ou h) de la Loi;

f) une personne ou une société de personnes qui exploite une école privée ou un collège privé.

(2) Pour l'application du paragraphe 125.7(1) de la Loi, une *entité touristique ou d'accueil admissible*, pour une période d'admissibilité, s'entend d'une entité déterminée qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a une réduction du revenu d'une année antérieure supérieure ou égale à 40 %;

b) le total des sommes dont chacune représente son revenu admissible pour la période de référence

period for any of the first qualifying period to the thirteenth qualifying period (but including only one of the tenth qualifying period or the eleventh qualifying period), was earned primarily from carrying on one or more of the following activities:

(i) operating or managing a facility providing short-term lodging, such as a hotel, a motel, a cottage, a bed and breakfast or a youth hostel,

(ii) preparing and serving meals, snacks and beverages made to order for immediate consumption on or off the premises,

(A) such as a restaurant, a food truck, a cafeteria, a caterer, a coffee shop, a food concession, a bar, a pub or a nightclub, and

(B) for greater certainty, not including the operation of a facility primarily engaged in retailing food or beverage products, such as a supermarket or a convenience store,

(iii) operating a travel agency or as a tour operator, including:

(A) acting as an agent for tour operators, transportation companies and short-term lodging establishments in selling travel, tour and accommodation services, or

(B) arranging, assembling and marketing tours,

(iv) organizing, promoting, hosting, supporting or participating in events that meet the artistic or cultural interests of their patrons, including live performances or exhibits intended for public viewing,

(v) preserving and exhibiting objects, sites and natural wonders of historical, cultural or educational value, such as the operation of a museum, a historic and heritage site, a zoo, a botanical garden or a nature park,

(vi) organizing, promoting or supporting scenic and sightseeing tours, such as sightseeing or dinner cruises, steam train excursions, horse-drawn sightseeing rides, air-boat rides, hot-air balloon rides or charter fishing services,

(vii) providing charter bus services, if

(A) the buses do not operate on fixed routes and schedules, and

(B) the entire vehicle is rented, rather than individual seats,

antérieure relativement à une période d'admissibilité comprise entre la première période d'admissibilité et la treizième période d'admissibilité (mais seulement l'une de la dixième période d'admissibilité ou de la onzième période d'admissibilité) était principalement tiré de l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités suivantes :

(i) l'exploitation ou la gestion d'une installation fournissant de l'hébergement de courte durée, telle qu'un hôtel, un motel, un chalet, un gîte touristique ou une auberge de jeunesse,

(ii) la préparation et le service de repas, de repas légers et de boissons faits sur commande pour consommation immédiate sur place ou ailleurs (étant entendu que l'exploitation d'une installation dont l'activité principale consiste à vendre au détail des produits alimentaires ou des boissons est exclue, tel un supermarché ou un dépanneur), y compris un restaurant, un camion de cuisine de rue, une cafétéria, un traiteur, un café-restaurant, un comptoir de vente d'aliments, un bar, un pub ou une boîte de nuit,

(iii) l'exploitation d'une agence de voyage ou à titre de voyageur, y compris :

(A) effectuer des activités au profit de voyageurs, de sociétés de transport et d'établissements d'hébergement de courte durée, en vue de vendre des services de préparation de voyages, des circuits touristiques ainsi que des services d'hébergement,

(B) planifier, mettre sur pied et commercialiser des circuits touristiques,

(iv) l'organisation, la promotion, la tenue, l'appui ou la participation à des activités qui répondent aux intérêts de leurs clients en matière de culture ou d'art, y compris les spectacles en direct ou les expositions destinés au grand public,

(v) la préservation et l'exposition des objets, des lieux et des merveilles naturelles d'intérêt historique, culturel ou éducatif, tels que l'exploitation d'un musée, d'un site historique et patrimonial, d'un zoo, d'un jardin botanique ou d'un parc naturel,

(vi) l'organisation, la promotion ou l'appui de visites et de trajets touristiques, telles que les croisières de plaisance ou les croisières-restaurants, les excursions en train à vapeur, les randonnées de

(viii) operating or managing an amusement or theme park, which includes

(A) operating a variety of attractions, such as mechanical rides, water rides, games, shows or theme exhibits, and

(B) leasing space on a concession basis for these operations,

(ix) operating or managing a facility or providing a service that enables patrons to participate in recreational activities,

(A) including

(I) fitness and recreational sports centres,

(II) downhill and cross-country ski/snowboard areas, and equipment such as ski lifts and tows (including revenues from equipment rental services and ski/snowboard instruction services provided at the area),

(III) the operation of docking and storage facilities for pleasure-craft owners, with or without related activities, such as retailing fuel and marine supplies, boat repair and maintenance and rental services,

(IV) the operation of recreation and amusement facilities and services including establishments primarily engaged in maintaining non-gambling coin-operated amusement devices, in businesses operated by others, and

(V) other amusement activities, such as amateur sports clubs, teams or leagues, archery or shooting, ballroom dancing, river rafting, curling clubs, mini golf and bowling, and

(B) excluding

(I) golf, golf instruction and the ownership or operation of a facility that is a golf course, a golf driving range, or a golf clubhouse,

(II) country clubs, and

(III) professional sports clubs, teams or leagues or facilities used primarily by such organizations,

(x) operating or managing serviced or unserviced sites to accommodate campers and their equipment for tents, tent trailers, travel trailers and recreational vehicles, excluding mobile home sites,

plaisance en véhicule hippomobile, les tours en hydroglisseur ou en montgolfière ou les services de forfaits de pêche,

(vii) la prestation de services d'autobus nolisés si, selon le cas :

(A) les autobus ne suivent pas des lignes régulières et des horaires établis,

(B) le véhicule complet est loué, plutôt que des sièges individuels,

(viii) l'exploitation ou la gestion de parcs d'attractions ou de jardins thématiques qui comprennent :

(A) l'exploitation de diverses attractions, telles que manèges, tours aquatiques, jeux, spectacles ou expositions thématiques,

(B) la location en concession d'espaces pour ces exploitations,

(ix) l'exploitation ou la gestion d'une installation ou la prestation de services qui permettent aux clients de participer à des activités de loisirs (à l'exclusion du golf, de cours de golf et de la propriété ou l'exploitation d'une installation qui est un terrain de golf, un champ d'entraînement pour le golf ou un chalet de golf, des clubs de loisirs, des clubs de sports professionnels, des équipes ou des ligues ou des installations utilisées principalement par de telles organisations), notamment :

(A) les centres de sports récréatifs et de conditionnement physique,

(B) les centres de ski alpin et de ski de fond/planche à neige, avec l'équipement nécessaire, comme les remonte-pentes (notamment les revenus provenant de services de location de matériel et des cours de ski et de planche à neige offerts au centre),

(C) l'exploitation d'installations d'amarrage et de gardiennage pour les propriétaires de bateaux de plaisance et la prestation, le cas échéant, de services connexes (ventes de carburant et d'accastillage, réparation et entretien des bateaux et locations),

(D) l'exploitation d'installations et de services de loisirs et de divertissement, y compris les établissements dont l'activité principale consiste à entretenir des appareils de divertissement actionnés par des pièces de monnaie ou des jetons

(xi) operating or managing an overnight recreational camp, such as a children's camp, a family vacation camp or an outdoor adventure retreat,

(xii) operating or managing a hunting camp or a fishing camp,

(xiii) operating or managing a duty-free retail store at a land border crossing where the only exit route is to the United States,

(xiv) operating or managing a facility that is primarily engaged in exhibiting motion pictures, such as a cinema or a drive-in theatre,

(xv) operating or managing an amusement arcade, such as a family fun centre, an indoor play area, a pinball arcade or a video game arcade,

(xvi) operating a facility allowing passengers to board and leave a cruise ship,

(xvii) operating or managing an airport, including renting hangar space and providing baggage handling, cargo handling and aircraft parking services,

(xviii) operating or managing a casino,

(xix) promoting a destination or region in Canada for the purpose of attracting tourism,

(xx) organizing, planning, promoting, hosting or supporting:

(A) conventions, trade shows or festivals, or

(B) weddings, parties or similar events, and

(xxi) promoting the interests of the members of an industry organization or association, if the members are primarily engaged in activities described in any of subparagraphs (i) to (xx).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2020-107, s. 1; 2021, c. 26, s. 2.

autres que des appareils de jeux de hasard, dans des locaux exploités par d'autres,

(E) d'autres activités de divertissement, comme les clubs de sports amateurs, les équipes ou ligues, la danse de bal, la descente de rivière en radeau pneumatique, les clubs de curling, le mini-golf et le jeu de quilles,

(x) l'exploitation ou la gestion de terrains, avec ou sans service, destinés à héberger des campeurs et leur équipement pour des tentes, des tentes remorquées, des roulottes et des véhicules récréatifs, à l'exclusion de terrains de maisons mobiles,

(xi) l'exploitation ou la gestion de camps récréatifs d'hébergement comme les camps pour enfants, les camps de vacances familiaux ou des refuges d'aventures de plein air,

(xii) l'exploitation ou la gestion d'un camp de chasse ou d'un camp de pêche,

(xiii) l'exploitation ou la gestion d'un magasin de vente au détail hors taxes à un poste frontalier terrestre où les États-Unis sont la seule voie de sortie,

(xiv) l'exploitation ou la gestion d'une installation dont l'activité principale est la présentation de films, comme un cinéma ou un ciné-parc,

(xv) l'exploitation ou la gestion de salles de jeux tel un centre familial d'amusement, un centre intérieur de jeux, une arcade ou une salle de jeux vidéo,

(xvi) l'exploitation d'une installation permettant à des passagers d'embarquer à bord d'un bateau de croisière et d'en débarquer,

(xvii) l'exploitation ou la gestion d'un aéroport, notamment la location de hangars et la prestation des services de manutention des bagages, de manutention du fret et de stationnement des aéronefs,

(xviii) l'exploitation ou la gestion d'un casino,

(xix) la promotion d'une destination ou d'une région au Canada dans le but d'attirer le tourisme,

(xx) l'organisation, la planification, la promotion, la tenue ou l'appui :

(A) de conventions, de salons professionnels ou, de festivals,

(B) de mariages, de fêtes ou d'événements similaires,

Definitions

8901.2 (0.1) The following definitions apply in this section.

partial public health restriction means a *public health restriction* as defined in subsection 125.7(1) of the Act if paragraphs (f) to (h) of that definition were replaced by the following:

(f) as a result of the order or decision, some or all of the activities of the eligible entity — or the specified tenant — at, or in connection with, the qualifying property (that it is reasonable to expect the eligible entity — or the specified tenant — would, absent the order or decision, otherwise have engaged in) are required to be reduced by means of capacity or similar restrictions by not less than 50% (referred to in this subsection as the “limited activities”); and

(g) the limited activities are required to be reduced for a period of at least one week. (*restrictions sanitaires partielles*)

qualifying partial public health restriction, of an eligible entity for a qualifying period, means that

(a) one or more qualifying properties of the eligible entity — or of one or more specified tenants (within the meaning of the definition *public health restriction*) of the eligible entity — is subject to a partial public health restriction for at least seven days in the qualifying period; and

(b) it is reasonable to conclude that at least approximately 50% of the qualifying revenues of the eligible entity — together with the qualifying revenues of any specified tenants of the eligible entity — for the prior reference period were derived from the limited activities. (*restrictions sanitaires partielles admissibles*)

(1) The amount determined by regulation in respect of a qualifying entity for the purposes of clause (b)(iv)(B) of the description of A in subsection 125.7(2) of the Act for a week in a qualifying period is

(a) for the seventh qualifying period and the eighth qualifying period, the greater of

(xxi) la promotion des intérêts des membres d’une organisation, ou d’une association, sectorielle, si les activités principales des membres sont visées à l’un des sous-alinéas (i) à (xx).

[NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2020-107, art. 1; 2021, ch. 26, art. 2.

Définitions

8901.2 (0.1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

restrictions sanitaires partielles S’entend des *restrictions sanitaires* au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi si les alinéas f) à h) de cette définition étaient remplacés par ce qui suit :

f) suite au décret ou à la décision, certaines ou toutes les activités de l’entité déterminée — ou du locataire déterminé — prenant place au bien admissible, ou afférentes au bien admissible, doivent être réduites (dans la mesure où il est raisonnable de s’attendre à ce que l’entité déterminée — ou le locataire déterminé — ait, n’eût été le décret ou la décision, continué ces activités) d’au moins 50 % par le biais d’une limite à la capacité d’accueil ou de restrictions semblables;

g) l’ordonnance de restriction des activités visée à l’alinéa f) couvre une période d’au moins une semaine. (*partial public health restriction*)

restrictions sanitaires partielles admissibles Pour une entité déterminée relativement à une période d’admissibilité, s’entend de la situation suivante :

a) d’une part, un ou plusieurs de ses biens admissibles — ou ceux d’un ou plusieurs locataires déterminés (au sens de la définition de *restrictions sanitaires*) de l’entité déterminée — sont assujettis à des restrictions sanitaires partielles pendant au moins sept jours au cours de la période d’admissibilité;

b) d’autre part, il est raisonnable de conclure qu’approximativement au moins 50 % de son revenu admissible — et de celui des locataires déterminés de l’entité déterminée — pour la période de référence antérieure provenait des activités réduites visées à l’alinéa f) de la définition de *restrictions sanitaires partielles*. (*qualifying partial public health restriction*)

(1) Pour l’application de la division b)(iv)(B) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 125.7(2) de la Loi, le montant prescrit par règlement relativement à une entité admissible pour une semaine dans une période d’admissibilité :

- (i) the amount determined for the week under subparagraph (a)(i) of the description of A in subsection 125.7(2) of the Act, and
 - (ii) the amount determined for the week under subparagraph (a)(ii) of the description of A in subsection 125.7(2) of the Act;
- (b) for the ninth qualifying period and the tenth qualifying period, the greater of
- (i) \$500, and
 - (ii) the lesser of
 - (A) 55% of *baseline remuneration* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act) in respect of the eligible employee determined for that week, and
 - (B) \$573;
- (c) for any of the eleventh qualifying period to the nineteenth qualifying period, the greater of
- (i) \$500, and
 - (ii) the lesser of
 - (A) 55% of *baseline remuneration* (as defined in subsection 125.7(1) of the Act) in respect of the eligible employee determined for that week, and
 - (B) \$595; and
- (d) for the twentieth qualifying period and any subsequent qualifying period, nil.

Base percentage

- (2) The percentage determined for the purposes of the definition *base percentage* in subsection 125.7(1) of the Act, in respect of an eligible entity, is, for the twenty-fourth qualifying period to the twenty-sixth qualifying period, the greater of
- (a) the percentage determined for the eligible entity for the qualifying period under paragraph (l) of the definition *base percentage* in subsection 125.7(1) of the Act if it were read without the application of this subsection, and
 - (b) the lesser of 75% and the eligible entity's revenue reduction percentage for the qualifying period, if, for the qualifying period,

- a) visée aux septième et huitième périodes d'admissibilité, est le plus élevé des montants suivants :
- (i) le montant déterminé pour la semaine en application du sous-alinéa a)(i) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 125.7(2) de la Loi,
 - (ii) le montant déterminé pour la semaine en application du sous-alinéa a)(ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 125.7(2) de la Loi;
- b) visée aux neuvième et dixième périodes d'admissibilité, est le plus élevé des montants suivants :
- (i) 500 \$,
 - (ii) le moindre de :
 - (A) 55 % de la *rémunération de base*, au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi, relativement à l'employé admissible pour cette semaine,
 - (B) 573 \$;
- c) visée aux périodes d'admissibilité entre la onzième et la dix-neuvième périodes d'admissibilité, est le plus élevé des montants suivants :
- (i) 500 \$,
 - (ii) le moindre de :
 - (A) 55 % de la *rémunération de base*, au sens du paragraphe 125.7(1) de la Loi, relativement à l'employé admissible pour cette semaine,
 - (B) 595 \$.
- d) visée à la vingtième période d'admissibilité ou une période d'admissibilité ultérieure, est zéro.

Pourcentage de base

- (2) Le pourcentage déterminé pour l'application de la définition de *pourcentage de base* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, relativement à une entité déterminée, pour la vingt-quatrième période d'admissibilité à la vingt-sixième période d'admissibilité, est le plus élevé des pourcentages suivants :
- a) le pourcentage déterminé pour l'entité déterminée pour la période d'admissibilité en vertu de l'alinéa l) de la définition de *pourcentage de base* au paragraphe 125.7(1) de la Loi compte non tenu du présent paragraphe;
 - b) le moindre de 75 % et du pourcentage de baisse de revenu de l'entité déterminée pour la période

(i) the eligible entity's revenue reduction percentage is greater than or equal to 25%, and

(ii) one of the following conditions is met:

(A) the eligible entity is subject to a qualifying public health restriction, or

(B) the eligible entity is subject to a qualifying partial public health restriction.

(3) [Repealed, 2021, c. 26, s. 3]

(4) [Repealed, 2021, c. 26, s. 3]

(5) [Repealed, 2021, c. 26, s. 3]

(6) [Repealed, 2021, c. 26, s. 3]

(7) [Repealed, 2021, c. 26, s. 3]

(8) [Repealed, 2021, c. 26, s. 4]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2020, c. 11, s. 4; SOR/2020-160, s. 1; SOR/2020-207, s. 2; SOR/2020-227, s. 1; SOR/2020-243, s. 1; SOR/2020-284, s. 2; 2021, c. 23, s. 92; 2021, c. 26, s. 3; 2021, c. 26, s. 4; SOR/2021-56, s. 1; SOR/2021-206, s. 1; SOR/2021-240, s. 1; SOR/2022-11, s. 1; SOR/2022-68, s. 1.

PART XC

Financial Institutions — Prescribed Entities and Properties

Prescribed Person not a Financial Institution

9000 For the purposes of paragraph (e) of the definition **financial institution** in subsection 142.2(1) of the Act, the following are prescribed persons:

(a) the Business Development Bank of Canada;

(a.1) Farm Credit Canada;

(b) BDC Capital Inc.; and

(c) a trust, at any particular time, if at that particular time

d'admissibilité, si, pour cette période d'admissibilité, à la fois :

(i) le pourcentage de baisse de revenu de l'entité déterminée est supérieur ou égal à 25 %,

(ii) une des conditions ci-après est remplie :

(A) l'entité déterminée est assujettie à des restrictions sanitaires admissibles,

(B) l'entité déterminée est assujettie à des restrictions sanitaires partielles admissibles.

(3) [Abrogé, 2021, ch. 26, art. 3]

(4) [Abrogé, 2021, ch. 26, art. 3]

(5) [Abrogé, 2021, ch. 26, art. 3]

(6) [Abrogé, 2021, ch. 26, art. 3]

(7) [Abrogé, 2021, ch. 26, art. 3]

(8) [Abrogé, 2021, ch. 26, art. 4]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2020, ch. 11, art. 4; DORS/2020-160, art. 1; DORS/2020-207, art. 2; DORS/2020-227, art. 1; DORS/2020-243, art. 1; DORS/2020-284, art. 2; 2021, ch. 23, art. 92; 2021, ch. 26, art. 3; 2021, ch. 26, art. 4; DORS/2021-56, art. 1; DORS/2021-206, art. 1; DORS/2021-240, art. 1; DORS/2022-11, art. 1; DORS/2022-68, art. 1.

PARTIE XC

Institutions financières — entités et biens visés

Personne qui n'est pas une institution financière

9000 Les personnes ci-après sont des personnes visées pour l'application de la définition de **institution financière** au paragraphe 142.2(1) de la Loi :

a) la Banque de développement du Canada;

a.1) Financement agricole Canada;

b) la BDC Capital Inc.;

c) une fiducie, à un moment donné, à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies à ce moment :

(i) the trust is a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a) of the Act),

(ii) the trust is deemed, under paragraph 138.1(1)(a) of the Act, to have been created at a time that is not more than two years before that particular time, and

(iii) the cost of the trustee's interest (as determined by paragraph 138.1(1)(c) and (d) of the Act) in the trust does not exceed \$5,000,000.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 2, s. 118; 2014, c. 20, s. 37; SOR/2024-231, s. 34.

Prescribed Property not Mark-to-Market Property

9001 (1) In this section, **qualified small business corporation**, at any time, means a corporation in respect of which the following conditions are satisfied at that time:

(a) the corporation is a Canadian-controlled private corporation;

(b) the corporation either is an eligible corporation (as defined in subsection 5100(1)) or would be an eligible corporation if the definition **eligible corporation** in subsection 5100(1) were read without reference to its paragraph (e);

(c) the carrying value of the total assets of the corporation and all corporations related to it (determined in accordance with generally accepted accounting principles on a consolidated or combined basis, where applicable) does not exceed \$50,000,000; and

(d) the number of employees of the corporation and all corporations related to it does not exceed 500.

(2) For the purpose of paragraph (e) of the definition **excluded property** in subsection 142.2(1) of the Act, a share of the capital stock of a corporation is a prescribed property of a taxpayer if

(a) immediately after the time at which the taxpayer acquired the share, the corporation was a qualified small business corporation, and

(i) the corporation continued to be a qualified small business corporation for one year after that time, or

(i) la fiducie est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)a) de la Loi,

(ii) la fiducie est réputée, en vertu de cet alinéa, avoir été créée au plus deux ans avant ce moment,

(iii) le coût de la participation du fiduciaire dans la fiducie, déterminé selon les alinéas 138.1(1)c) et d) de la Loi, ne dépasse pas 5 000 000 \$.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 2, art. 118; 2014, ch. 20, art. 37; DORS/2024-231, art. 34.

Bien qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché

9001 (1) Pour l'application du présent article, est une société admissible exploitant une petite entreprise à un moment donné la société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies à ce moment :

a) elle est une société privée sous contrôle canadien;

b) elle est une société admissible, au sens du paragraphe 5100(1), ou le serait s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa e) de la définition de ce terme à ce paragraphe;

c) la valeur comptable de ses actifs et de ceux des sociétés qui lui sont liées, déterminée sur une base consolidée ou cumulée en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, ne dépasse pas 50 000 000 \$;

d) le nombre de ses employés et de ceux des sociétés qui lui sont liées ne dépasse pas 500.

(2) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de **bien exclu** au paragraphe 142.2(1) de la Loi, l'action du capital-actions d'une société est un bien visé d'un contribuable si, selon le cas :

a) immédiatement après le moment où le contribuable a acquis l'action, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise et, selon le cas :

(i) la société a continué d'être une telle société tout au long de l'année qui a suivi ce moment,

(ii) le contribuable ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce moment à ce que la société cesse

(ii) the taxpayer could not reasonably expect at that time that the corporation would cease to be a qualified small business corporation within one year after that time; or

(b) the share was issued to the taxpayer in exchange for one or more shares of the capital stock of the corporation that were, at the time of the exchange, prescribed property of the taxpayer under this subsection.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 2, s. 118.

Prescribed Property not Mark-to-Market Property

9002 (1) For the purposes of paragraph (e) of the definition **excluded property** in subsection 142.2(1) of the Act, and of subparagraph 142.6(4)(a)(ii) of the Act, a debt obligation held by a bank is a prescribed property of the bank if the obligation is

(a) an exposure to a designated country (within the meaning assigned by section 8006);

(b) a United Mexican States Collateralized Par Bond due 2019; or

(c) a United Mexican States Collateralized Discount Bond due 2019.

(2) For the purpose of paragraph (e) of the definition **excluded property** in subsection 142.2(1) of the Act, a share is a prescribed property of a taxpayer for a taxation year if

(a) the share is a lending asset of the taxpayer in the year; or

(b) the share was, immediately after its issuance, a share described in paragraph (e) of the definition **term preferred share** in subsection 248(1) of the Act, and the share would, at any time in the year, be a term preferred share if

(i) that definition were read without reference to the portion following paragraph (b), and

(ii) where the share was issued or acquired on or before June 28, 1982, it were issued or acquired after that day.

(3) For the purpose of paragraph (e) of the definition **excluded property** in subsection 142.2(1) of the Act, a share of the capital stock of a corporation that is held by a credit union is a prescribed property of the credit union for a taxation year if, throughout the period (referred to

d'être une telle société dans l'année qui a suivi ce moment;

b) l'action a été émise au contribuable en échange d'une ou de plusieurs actions du capital-actions de la société qui, au moment de l'échange, étaient des biens du contribuable visés au présent paragraphe.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 2, art. 118.

Bien qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché

9002 (1) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de **bien exclu**, au paragraphe 142.2(1) de la Loi, et du sous-alinéa 142.6(4)a)(ii) de la Loi, le titre de créance détenu par une banque est un bien ou un titre visé de la banque s'il s'agit :

a) d'un risque que représente un pays désigné, au sens de l'article 8006;

b) d'un titre appelé *United Mexican States Collateralized Par Bond* échéant en 2019;

c) d'un titre appelé *United Mexican States Collateralized Discount Bond* échéant en 2019.

(2) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de **bien exclu** au paragraphe 142.2(1) de la Loi, est un bien visé d'un contribuable pour une année d'imposition l'action qui, selon le cas :

a) est un titre de crédit du contribuable au cours de l'année;

b) était une action visée à l'alinéa e) de la définition de **action privilégiée à terme**, au paragraphe 248(1) de la Loi, immédiatement après son émission et serait une action privilégiée à terme au cours de l'année si, à la fois :

(i) il n'était pas tenu compte du passage de cette définition suivant l'alinéa b),

(ii) dans le cas où elle a été émise ou acquise avant le 29 juin 1982, elle était émise ou acquise après le 28 juin 1982.

(3) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de **bien exclu** au paragraphe 142.2(1) de la Loi, l'action du capital-actions d'une société qui est détenue par une caisse de crédit est un bien visé de la caisse de crédit pour une année d'imposition si, tout au long de la période

in this subsection as the “holding period”) in that taxation year during which the credit union holds the share

- (a) the corporation is a credit union; or
- (b) the following conditions are satisfied:
 - (i) credit unions hold shares of the corporation that
 - (A) give those credit unions at least 50% of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation, and
 - (B) have a fair market value of at least 50% of the fair market value of all the issued shares of the corporation,
 - (ii) the corporation is not controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by any person that is not a credit union, and
 - (iii) the corporation would not be controlled by a person that is not a credit union if each share of the corporation that is not owned at any time in the holding period by a credit union were owned, at that time, by the person.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 2, s. 118.

Prescribed Payment Card Corporation Share not Mark-to-Market Property

9002.1 For the purpose of paragraph (b) of the definition **excluded property** in subsection 142.2(1) of the Act, a prescribed payment card corporation share of a taxpayer at any time means a share of the capital stock of a particular corporation if, at that time,

- (a) the particular corporation is any one of the following
 - (i) MasterCard International Incorporated,
 - (ii) MasterCard Incorporated,
 - (iii) Visa Inc., or
 - (iv) Interac Corp.; and
- (b) the share

(appelée « période de détention » au présent paragraphe) de cette année où la caisse de crédit détient l'action, l'un des faits suivants s'avère :

- a) la société est une caisse de crédit;
- b) les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) des caisses de crédit détiennent des actions de la société qui, à la fois :
 - (A) leur confèrent au moins 50 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,
 - (B) ont une juste valeur marchande qui représente au moins 50 % de celle de l'ensemble des actions émises de la société,
 - (ii) la société n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne qui n'est pas une caisse de crédit,
 - (iii) la société ne serait pas contrôlée par une personne qui n'est pas une caisse de crédit si chaque action de la société qui n'appartient pas à une caisse de crédit à un moment de la période de détention appartenait à cette personne à ce moment.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 2, art. 118.

Action de société émettrice de cartes de paiement qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché

9002.1 Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de **bien exclu** au paragraphe 142.2(1) de la Loi, est une action de société émettrice de cartes de paiement d'un contribuable à un moment donné l'action du capital-actions d'une société donnée si, à ce moment :

- a) la société donnée est l'une des sociétés suivantes :
 - (i) MasterCard International Incorporated,
 - (ii) MasterCard Incorporated,
 - (iii) Visa Inc.,
 - (iv) Interac Corp.;
- b) l'action, à la fois :
 - (i) fait partie d'une catégorie d'actions qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs,

(i) is of a class of shares that is not listed on a stock exchange,

(ii) is not convertible into or exchangeable for a share of the class of the capital stock of a corporation that is listed on a stock exchange, and

(iii) was issued by the particular corporation to the taxpayer or to a person related to the taxpayer.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 2, s. 118; SOR/2024-231, s. 35.

9002.2 [Repealed, 2009, c. 2, s. 118]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 2, s. 118.

Significant Interest in a Corporation

9003 For the purpose of paragraph 142.2(3)(c) of the Act, a share described in paragraph 9002(2)(b) is prescribed in respect of all taxpayers.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2009, c. 2, s. 118.

Financing Arrangement not a Specified Debt Obligation

9004 For the purpose of paragraph (c) of the definition **specified debt obligation** in subsection 142.2(1) of the Act, a property is a prescribed property throughout a taxation year if

(a) the property is a direct financing lease, or any other financing arrangement, of a taxpayer that is reported as a loan in the taxpayer's financial statements for the year prepared in accordance with generally accepted accounting principles; and

(b) in computing the taxpayer's income for the year, an amount is deductible under paragraph 20(1)(a) of the Act in respect of the property that is the subject of the arrangement.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-91, s. 8; 2009, c. 2, s. 118.

Prescribed Non-reporting Financial Institution

9005 For the purposes of the definition *non-reporting financial institution* in subsection 270(1) of the Act, the following entities are prescribed:

(a) a labour-sponsored venture capital corporation as prescribed in section 6701;

(ii) n'est pas convertible en une action de la catégorie du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs ni n'est échangeable contre une telle action,

(iii) a été émise par la société donnée en faveur du contribuable ou d'une personne liée à celui-ci.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 2, art. 118; DORS/2024-231, art. 35.

9002.2 [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 118]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 2, art. 118.

Participation notable dans une société

9003 Pour l'application de l'alinéa 142.2(3)c) de la Loi, l'action dont il est question à l'alinéa 9002(2)b) est une action visée pour l'ensemble des contribuables.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2009, ch. 2, art. 118.

Accord de financement qui n'est pas un titre de créance déterminé

9004 Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de **titre de créance déterminé** au paragraphe 142.2(1) de la Loi, un bien est un bien visé tout au long d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien est un contrat de location-financement, ou tout autre accord de financement, d'un contribuable déclaré à titre de prêt dans ses états financiers pour l'année, établis en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;

b) une somme au titre du bien faisant l'objet de l'accord est déductible en application de l'alinéa 20(1)a) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-91, art. 8; 2009, ch. 2, art. 118.

Institutions financières non déclarantes

9005 Pour l'application de la définition de **institution financière non déclarante**, au paragraphe 270(1) de la Loi, les entités ci-après sont visées :

a) une société à capital de risque de travailleurs visée à l'article 6701;

- (b) a registered retirement savings plan;
- (c) a registered retirement income fund;
- (d) a pooled registered pension plan;
- (e) a deferred profit sharing plan;
- (f) a registered disability savings plan;
- (g) a registered education savings plan;
- (h) a registered pension plan;
- (i) a trust governed by a registered pension plan;
- (j) a trust described in paragraph 149(1)(o.4) of the Act, if all of the interests in the trust as a beneficiary are held by one or more registered pension plans;
- (k) a corporation described in clause 149(1)(o.1)(i)(A) or subparagraph 149(1)(o.1)(ii) or (o.2)(i) of the Act;
- (l) a corporation described in any of subparagraphs 149(1)(o.2)(ii) to (iii) of the Act, if all of the shares of the corporation are held by
 - (i) one or more registered pension plans or trusts governed by registered pension plans,
 - (ii) one or more trusts described in paragraph (j), or
 - (iii) one or more corporations described in this paragraph or paragraph (k);
- (m) a trust, if all of the interests in the trust as a beneficiary are held by one or more plans, trusts or corporations described in paragraph (i), (k) or (l);
- (n) a *central cooperative credit society*, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act* and whose accounts are maintained for member financial institutions;
- (o) a TFSA; and
- (p) a FHSA.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2016, c. 12, s. 83; 2024, c. 15, s. 84.

Prescribed Excluded Accounts

9006 For the purposes of the definition *excluded account* in subsection 270(1) of the Act, the following accounts are prescribed:

- b) un régime enregistré d'épargne-retraite;
- c) un fonds enregistré de revenu de retraite;
- d) un régime de pension agréé collectif;
- e) un régime de participation différée aux bénéfices;
- f) un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- g) un régime enregistré d'épargne-études;
- h) un régime de pension agréé;
- i) une fiducie régie par un régime de pension agréé;
- j) une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) de la Loi, si la totalité des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie sont détenues par un ou plusieurs régimes de pension agréés;
- k) une société visée à la division 149(1)o.1)(i)(A) ou aux sous-alinéas 149(1)o.1)(ii) ou o.2)(i) de la Loi;
- l) une société visée aux sous-alinéas 149(1)o.2)(ii) à (iii) de la Loi, si la totalité des actions de la société sont détenues, selon le cas :
 - (i) par un ou plusieurs régimes de pension agréés ou fiducies régis par des régimes de pension agréés,
 - (ii) une ou plusieurs fiducies visées à l'alinéa j),
 - (iii) une ou plusieurs sociétés visées au présent alinéa ou à l'alinéa k);
- m) une fiducie, si la totalité des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie sont détenues par un ou plusieurs régimes, fiducies ou sociétés visés aux alinéas i), k) ou l);
- n) une **coopérative de crédit centrale**, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, dont les comptes sont tenus pour le compte d'institutions financières membres;
- o) un CELI;
- p) un CELIAPP.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2016, ch. 12, art. 83; 2024, ch. 15, art. 84.

Comptes exclus

9006 Pour l'application de la définition de **compte exclu** au paragraphe 270(1) de la Loi, les comptes ci-après sont visés :

- (a) a registered retirement savings plan;
- (b) a registered retirement income fund;
- (c) a pooled registered pension plans;
- (d) a registered pension plan;
- (e) a registered disability savings plan;
- (f) a registered education savings plan;
- (g) a deferred profit sharing plan;
- (h) a net income stabilization account, including a NISA Fund No. 2;
- (i) an eligible funeral arrangement;
- (j) a dormant account if the balance or value of the account does not exceed 1,000 USD;
- (k) a TFSA; and
- (l) a FHSA.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2016, c. 12, s. 83; 2024, c. 15, s. 85.

- a) un régime enregistré d'épargne-retraite;
- b) un fonds enregistré de revenu de retraite;
- c) un régime de pension agréé collectif;
- d) un régime de pension agréé;
- e) un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- f) un régime enregistré d'épargne-études;
- g) un régime de participation différée aux bénéfices;
- h) un compte de stabilisation du revenu net, y compris un second fonds du compte de stabilisation du revenu net;
- i) un arrangement de services funéraires;
- j) un compte inactif dont le solde ou la valeur n'excède pas 1 000 USD;
- k) un CELI;
- l) un CELIAPP.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2016, ch. 12, art. 83; 2024, ch. 15, art. 85.

PART XCI

Financial Institutions — Income from Specified Debt Obligations

Interpretation

Definitions

9100 The following definitions apply in this Part.

fixed payment obligation, of a taxpayer, means a specified debt obligation under which

- (a) the amount and timing of each payment (other than a fee or similar payment or an amount payable because of a default by the debtor) to be made by the debtor were fixed when the taxpayer acquired the obligation and have not been changed; and
- (b) all payments are to be made in the same currency. (*titre à paiements fixes*)

primary currency, of a specified debt obligation, means

PARTIE XCI

Institutions financières — revenu provenant de titres de créance déterminés

Définitions

Définitions

9100 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

monnaie principale Quant à un titre de créance déterminé :

- a) monnaie à laquelle le titre est principalement rattaché;
- b) à défaut, le dollar canadien. (*primary currency*)

montant de base Quant à un titre de créance déterminé pour un contribuable à un moment donné, s'entend au sens du paragraphe 142.4(1) de la Loi. (*tax basis*)

(a) the currency with which the obligation is primarily connected; and

(b) if there is no such currency, Canadian currency. (*monnaie principale*)

tax basis, of a specified debt obligation at any time to a taxpayer, has the meaning assigned by subsection 142.4(1) of the Act. (*montant de base*)

total return, of a taxpayer from a fixed payment obligation, means the amount, measured in the primary currency of the obligation, by which

(a) the total of all amounts each of which is the amount of a payment (other than a fee or similar payment) required to be made by the debtor under the obligation after its acquisition by the taxpayer

exceeds

(b) the cost to the taxpayer of the obligation. (*rendement total*)

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-222, s. 7.

Prescribed Inclusions and Deductions

Inclusion

9101 (1) For the purpose of paragraph 142.3(1)(a) of the Act, where a taxpayer holds a specified debt obligation at any time in a taxation year, the amount prescribed in respect of the obligation for the year is the total of

(a) the taxpayer's accrued return from the obligation for the year,

(b) if the taxpayer's accrual adjustment determined under section 9102 in respect of the obligation for the year is greater than nil, the amount of the adjustment, and

(c) if a foreign exchange adjustment is determined under section 9104 in respect of the obligation for the year and is greater than nil, the amount of the adjustment.

Deduction

(2) For the purpose of paragraph 142.3(1)(b) of the Act, where a taxpayer holds a specified debt obligation at any time in a taxation year, the amount prescribed in respect of the obligation is the total of

rendement total Le rendement total d'un titre à paiements fixes pour un contribuable correspond à l'excédent, exprimé dans la monnaie principale du titre, du total visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) le total des sommes représentant chacune un paiement (exception faite des frais et paiements semblables) que le débiteur est tenu de faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable;

b) le coût du titre pour le contribuable. (*total return*)

titre à paiements fixes Titre de créance déterminé d'un contribuable dans le cadre duquel, à la fois :

a) le montant et l'échéance de chaque paiement (exception faite des frais et paiements semblables et des sommes à payer en raison d'un manquement du débiteur) que le débiteur est tenu de faire ont été fixés au moment où le contribuable a acquis le titre et n'ont pas été changés;

b) tous les paiements doivent être faits dans la même monnaie. (*fixed payment obligation*)

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-222, art. 7.

Sommes à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu

Inclusions

9101 (1) Pour l'application de l'alinéa 142.3(1)a) de la Loi, le montant à déterminer pour une année d'imposition relativement au titre de créance déterminé qu'un contribuable détient au cours de l'année correspond au total des sommes suivantes :

a) le rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable;

b) si le montant de régularisation du contribuable, déterminé selon l'article 9102 relativement au titre pour l'année, est positif, ce montant;

c) si un montant d'ajustement sur change est déterminé selon l'article 9104 relativement au titre pour l'année et est positif, ce montant.

Déductions

(2) Pour l'application de l'alinéa 142.3(1)b) de la Loi, le montant à déterminer relativement au titre de créance déterminé qu'un contribuable détient au cours d'une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :

(a) if the taxpayer's accrual adjustment determined under section 9102 in respect of the obligation for the year is less than nil, the absolute value of the amount of the adjustment, and

(b) if a foreign exchange adjustment is determined under section 9104 in respect of the obligation for the year and is less than nil, the absolute value of the amount of the adjustment.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-222, s. 7.

General Accrual Rules

Fixed payment obligation not in default

9102 (1) For the purpose of paragraph 9101(1)(a), a taxpayer's accrued return for a taxation year from a fixed payment obligation, under which each payment required to be made before the end of the year was made by the debtor when it was required to be made, shall be determined in accordance with the following rules:

(a) determine, in the primary currency of the obligation, the portion of the taxpayer's total return from the obligation that is allocated to each day in the year using

(i) the level-yield method described in subsection (2), or

(ii) any other reasonable method that is substantially similar to the level-yield method;

(b) if the primary currency of the obligation is not Canadian currency, translate to Canadian currency the amount allocated to each day in the year, using a reasonable method of translation; and

(c) determine the total of all amounts each of which is the Canadian currency amount allocated to a day, in the year, at the beginning of which the taxpayer holds the obligation.

Level-yield method

(2) For the purpose of subsection (1), the level-yield method for allocating a taxpayer's total return from a fixed payment obligation is the method that allocates, to each particular day in the period that begins on the day following the day on which the taxpayer acquired the obligation and that ends on the day on which the obligation matures, the amount determined by the formula

$$(A + B - C) \times D$$

where

a) si le montant de régularisation du contribuable, déterminé selon l'article 9102 relativement au titre pour l'année, est négatif, la valeur absolue de ce montant;

b) si un montant d'ajustement sur change est déterminé selon l'article 9104 relativement au titre pour l'année et est négatif, la valeur absolue de ce montant.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-222, art. 7.

Règles générales de régularisation

Titres à paiements fixes non échus

9102 (1) Pour l'application de l'alinéa 9101(1)a), le rendement couru, pour une année d'imposition relativement à un contribuable, d'un titre à paiements fixes dans le cadre duquel chaque paiement à faire avant la fin de l'année a été fait par le débiteur à l'échéance est déterminé selon les règles suivantes :

a) la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à chaque jour de l'année, exprimée dans la monnaie principale du titre, est déterminée selon l'une des méthodes suivantes :

(i) la méthode du rendement nivelé visée au paragraphe (2),

(ii) toute autre méthode raisonnable qui est semblable, quant à ses éléments essentiels, à la méthode du rendement nivelé;

b) si la monnaie principale du titre n'est pas le dollar canadien, la somme attribuée à chaque jour de l'année est convertie en dollars canadiens selon une méthode raisonnable de conversion;

c) le total des sommes représentant chacune la somme en dollars canadiens qui est attribuée à un jour de l'année au début duquel le contribuable détient le titre est déterminé.

Méthode du rendement nivelé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la méthode du rendement nivelé qui sert à l'attribution du rendement total d'un titre à paiements fixes pour un contribuable est la méthode par laquelle la somme obtenue par la formule ci-après est attribuée à chaque jour donné de la période commençant le lendemain du jour où le contribuable a acquis le titre et se terminant le jour de l'échéance du titre :

$$(A + B - C) \times D$$

où :

- A** is the cost of the obligation to the taxpayer (expressed in the primary currency of the obligation);
- B** is the total of all amounts each of which is the portion of the taxpayer's total return from the obligation that is allocated to a day before the particular day;
- C** is the total of all payments required to be made under the obligation after it was acquired by the taxpayer and before the particular day; and
- D** is the rate of interest per day that, if used in computing the present value (as of the end of the day on which the taxpayer acquired the obligation and based on daily compounding) of all payments to be made under the obligation after it was acquired by the taxpayer, produces a present value equal to the cost to the taxpayer of the obligation (expressed in the primary currency of the obligation).

Other specified debt obligations

(3) For the purpose of paragraph 9101(1)(a), a taxpayer's accrued return for a taxation year from a specified debt obligation, other than an obligation to which subsection (1) applies, shall be determined

(a) using a reasonable method that,

(i) taking into account the extent to which the obligation differs from fixed payment obligations, is consistent with the principles implicit in the methods that can be used under subsection (1) for fixed payment obligations, and

(ii) is in accordance with generally accepted accounting practice for the measurement of profit from debt obligations; and

(b) on the basis of reasonable assumptions with respect to the timing and amount of any payments to be made by the debtor under the obligation that are not fixed in their timing or amount (expressed in the primary currency of the obligation).

Accrual adjustment nil

(4) For the purposes of paragraphs 9101(1)(b) and (2)(a), if subsection 142.3(1) of the Act applies to a taxpayer for a particular taxation year in respect of a specified debt obligation and either the subsection did not apply in respect of the obligation for the taxpayer's immediately preceding taxation year or the taxpayer did not own the obligation at the end of that immediately preceding taxation year, the taxpayer's accrual adjustment in respect of the obligation for the particular taxation year is nil.

- A** représente le coût du titre pour le contribuable, exprimé dans la monnaie principale du titre;
- B** le total des sommes représentant chacune la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à un jour antérieur au jour donné;
- C** le total des paiements à faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable et avant le jour donné;
- D** le taux d'intérêt quotidien qui, s'il entre dans le calcul de la valeur actualisée (déterminée à la fin du jour où le contribuable a acquis le titre et fondée sur la capitalisation quotidienne) de l'ensemble des paiements à faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable, produit une valeur actualisée égale au coût du titre pour le contribuable, exprimé dans la monnaie principale du titre.

Autres titres

(3) Pour l'application de l'alinéa 9101(1)a), le rendement couru d'un titre de créance déterminé pour une année d'imposition relativement à un contribuable, à l'exception d'un titre auquel s'applique le paragraphe (1), est déterminé, à la fois :

a) selon une méthode raisonnable qui est conforme aux principes et pratiques suivants :

(i) compte tenu de la mesure dans laquelle le titre diffère d'un titre à paiements fixes, les principes implicites aux méthodes que le paragraphe (1) permet d'appliquer aux titres à paiements fixes,

(ii) les pratiques comptables généralement reconnues applicables au calcul des bénéfices provenant de titres de créance;

b) selon des hypothèses raisonnables concernant l'échéance et le montant des paiements à faire par le débiteur dans le cadre du titre, mais dont l'échéance ou le montant (exprimé dans la monnaie principale du titre) n'est pas fixe.

Montant de régularisation nul

(4) Pour l'application des alinéas 9101(1)b) et (2)a), si le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à un titre de créance déterminé, et que, selon le cas, ce paragraphe ne s'appliquait pas relativement au titre pour l'année d'imposition précédente du contribuable ou le titre n'appartenait pas au contribuable à la fin de cette année précédente, le montant de régularisation du contribuable relativement au titre pour l'année donnée est nul.

Accrual adjustment

(5) For the purposes of paragraphs 9101(1)(b) and (2)(a), if subsection (4) does not apply to determine a taxpayer's accrual adjustment in respect of a specified debt obligation for a particular taxation year, the taxpayer's accrual adjustment is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount that would be the taxpayer's accrued return from the obligation for a taxation year, before the particular taxation year, for which subsection 142.3(1) of the Act applied to the taxpayer in respect of the obligation if the accrued return were redetermined on the basis of

(a) the information available at the end of the particular taxation year, and

(b) the assumptions, if any, with respect to the timing and amount of payments to be made under the obligation after the particular taxation year that were used for the purpose of determining the taxpayer's accrued return from the obligation for the particular taxation year; and

B is the total of

(a) the amount included under paragraph 9101(1)(a) as the taxpayer's accrued return from the obligation for the taxation year immediately preceding the particular taxation year, and

(b) if the taxpayer's accrual adjustment in respect of the obligation for that immediately preceding taxation year was determined under this subsection, the value of A for the purpose of determining that accrual adjustment.

Special cases and transition

(6) The rules in this section for determining accrued returns and accrual adjustments are subject to section 9103.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-222, s. 7.

Accrual Rules — Special Cases and Transition

Convertible obligation

9103 (1) For the purposes of section 9102, if the terms of a specified debt obligation of a taxpayer give the

Montant de régularisation

(5) Pour l'application des alinéas 9101(1)(b) et (2)a), si le paragraphe (4) ne s'applique pas au calcul du montant de régularisation d'un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour une année d'imposition donnée, le montant de régularisation du contribuable correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la somme qui correspondrait au rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée et pour laquelle le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'est appliqué au contribuable relativement au titre, si ce rendement était déterminé de nouveau en fonction de ce qui suit :

a) les données disponibles à la fin de l'année donnée;

b) les hypothèses concernant l'échéance et le montant des paiements à faire dans le cadre du titre après l'année donnée, qui ont servi à déterminer le rendement couru du titre pour l'année donnée relativement au contribuable;

B le total des sommes suivantes :

a) la somme visée à l'alinéa 9101(1)a) qui représente le rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour l'année d'imposition précédant l'année donnée;

b) si le montant de régularisation du contribuable relativement au titre pour l'année d'imposition précédente visée à l'alinéa a) est déterminé selon le présent paragraphe, la valeur de l'élément A pour ce qui est du calcul de ce montant de régularisation.

Cas spéciaux et transition

(6) Les règles énoncées au présent article concernant le calcul du rendement couru et du montant de régularisation s'appliquent sous réserve de l'article 9103.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-222, art. 7.

Règles de régularisation — Cas spéciaux et transition

Titre convertible

9103 (1) Pour l'application de l'article 9102, si les modalités d'un titre de créance déterminé d'un contribuable

taxpayer the right to exchange the obligation for shares of the debtor or of a corporation related to the debtor

- (a) subject to paragraph (b), the right shall be disregarded (whether it has been exercised or not); and
- (b) if 5% or more of the cost of the obligation to the taxpayer is attributable to the right, the cost is deemed to equal the amount by which the cost exceeds the portion of the cost attributable to the right.

(2) [Repealed, SOR/2009-222, s. 7]

Amendment of obligation

(3) If the terms of a specified debt obligation of a taxpayer are amended at any time in a taxation year of the taxpayer to change the timing or amount of any payment to be made, at or after that time, under the obligation, the taxpayer's accrued returns for the taxation year and for each subsequent taxation year are to be redetermined under section 9102 using a reasonable method that fully gives effect, in those accrued returns, to the alteration to the payments under the obligation.

Obligations acquired before financial institution rules apply

(4) If a taxpayer held a specified debt obligation at the beginning of the taxpayer's first taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") for which subsection 142.3(1) of the Act applied to the taxpayer in respect of the obligation, the following rules apply:

- (a) the taxpayer's accrued return from the obligation for the initial year or a subsequent taxation year shall not include an amount to the extent that the amount was included in computing the taxpayer's income for a taxation year preceding the initial year; and
- (b) if interest on the obligation in respect of a period before the initial year becomes receivable or is received by the taxpayer in a particular taxation year that is the initial year or a subsequent taxation year, and all or part of the interest would not, but for this paragraph, be included in computing the taxpayer's income for any taxation year, there shall be included in determining the taxpayer's accrued return from the obligation for the particular taxation year the amount, if any, by which
 - (i) the portion of the interest that would not otherwise be included in computing the taxpayer's income for any taxation year

confèrent à celui-ci le droit d'échanger le titre contre des actions du débiteur ou d'une société liée à ce dernier, les règles suivantes s'appliquent :

- a) sous réserve de l'alinéa b), il n'est pas tenu compte du droit, qu'il ait été exercé ou non;
- b) si au moins 5 % du coût du titre pour le contribuable est attribuable au droit, ce coût est réputé être égal à l'excédent du coût sur sa partie qui est attribuable au droit.

(2) [Abrogé, DORS/2009-222, art. 7]

Modification du titre

(3) Si les modalités d'un titre de créance déterminé d'un contribuable sont modifiées à un moment donné d'une année d'imposition en vue de changer l'échéance ou le montant d'un paiement à faire dans le cadre du titre à ce moment ou par la suite, les rendements courus, relativement au contribuable, pour l'année et pour chacune des années d'imposition postérieures sont déterminés de nouveau en vertu de l'article 9102 au moyen d'une méthode raisonnable qui tient pleinement compte, dans le calcul de ces rendements, de tout changement apporté aux paiements à faire dans le cadre du titre.

Titres acquis avant l'application des règles sur les institutions financières

(4) Dans le cas où un contribuable détenait un titre de créance déterminé au début de sa première année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe) pour laquelle le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'est appliqué à lui relativement au titre, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour l'année initiale ou pour une année d'imposition postérieure ne comprend pas une somme dans la mesure où elle a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure à l'année initiale;
- b) dans le cas où des intérêts sur le titre pour une période antérieure à l'année initiale deviennent à recevoir ou sont reçus par le contribuable au cours d'une année d'imposition donnée qui correspond à l'année initiale ou à une année d'imposition postérieure et où tout ou partie de ces intérêts ne seraient pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition en l'absence du présent alinéa, l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) est inclus dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année donnée relativement au contribuable :

exceeds

(ii) the portion of the cost of the obligation to the taxpayer that is reasonably attributable to that portion of the interest.

Prepaid interest — transition rule

(5) If, before November 1994 and in a taxation year that ended after February 22, 1994, a taxpayer received an amount under a specified debt obligation in satisfaction, in whole or in part, of the debtor's obligation to pay interest in respect of a period after the taxation year,

(a) the amount may, at the election of the taxpayer, be included in determining the taxpayer's accrued return for the taxation year from the obligation; and

(b) if the amount is so included, the taxpayer's accrued returns for subsequent taxation years from the obligation shall not include any amount in respect of interest that, because of the payment of the amount, the debtor is no longer required to pay.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-222, s. 7.

Foreign Exchange Adjustment

Obligations held at end of taxation year

9104 (1) For the purposes of paragraphs 9101(1)(c) and (2)(b), if, at the end of a taxation year, a taxpayer holds a specified debt obligation the primary currency of which is not Canadian currency, the taxpayer's foreign exchange adjustment in respect of the obligation for the taxation year is the positive or negative amount determined by the formula

$$(A \times B) - C$$

where

A is the amount that would be the tax basis of the obligation to the taxpayer at the end of the year if

(a) the tax basis were determined using the primary currency of the obligation as the currency in which all amounts are expressed,

(b) the definition **tax basis** in subsection 142.4(1) of the Act were read without reference to paragraphs (f), (h), (o) and (q), and

(c) the taxpayer's foreign exchange adjustment in respect of the obligation for each year were nil;

(i) la partie des intérêts qui ne serait pas incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition,

(ii) la partie du coût du titre pour le contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la partie d'intérêts visée au sous-alinéa (i).

Intérêts payés d'avance — règle transitoire

(5) Dans le cas où, avant novembre 1994 et au cours d'une année d'imposition s'étant terminée après le 22 février 1994, un contribuable a reçu une somme dans le cadre d'un titre de créance déterminé en règlement total ou partiel de l'obligation du débiteur de verser des intérêts pour une période postérieure à l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la somme peut, au choix du contribuable, être incluse dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable;

b) si la somme est ainsi incluse, les rendements courus du titre pour les années d'imposition postérieures relativement au contribuable ne comprennent aucun montant au titre des intérêts que le débiteur n'est plus tenu de payer en raison du paiement de la somme.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-222, art. 7.

Montant d'ajustement sur change

Obligations détenues à la fin d'une année d'imposition

9104 (1) Pour l'application des alinéas 9101(1)(c) et (2)(b), si, à la fin d'une année d'imposition, un contribuable détient un titre de créance déterminé dont la monnaie principale n'est pas le dollar canadien, le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$(A \times B) - C$$

où :

A représente la somme qui constituerait le montant de base du titre pour le contribuable à la fin de l'année si, à la fois :

a) les sommes qui entrent dans le calcul du montant de base étaient déterminées dans la monnaie principale du titre;

b) il n'était pas tenu compte des alinéas f), h), o) et q) de la définition de **montant de base** au paragraphe 142.4(1) de la Loi;

- B** is the rate of exchange at the end of the year of the primary currency of the obligation into Canadian currency; and
- C** is the amount that would be the tax basis of the obligation to the taxpayer at the end of the year if
- (a)** the definition **tax basis** in subsection 142.4(1) of the Act were read without reference to paragraphs (h) and (q), and
 - (b)** the taxpayer's foreign exchange adjustment in respect of the obligation for the year were nil.

Disposition of obligation

(2) If a taxpayer disposes of a specified debt obligation the primary currency of which is not Canadian currency, the taxpayer's foreign exchange adjustment in respect of the obligation for the taxation year in which the disposition occurs is the amount that would be the foreign exchange adjustment if the taxation year had ended immediately before the disposition.

Disposition of obligation before 1996

(3) At the election of a taxpayer, subsection (2) does not apply to specified debt obligations disposed of by the taxpayer before 1996.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-222, s. 7.

PART XCII

Financial Institutions — Disposition of Specified Debt Obligations

Interpretation

Definitions

9200 (1) The following definitions apply in this Part.

gain, of a taxpayer from the disposition of a specified debt obligation, means the gain from the disposition determined under paragraph 142.4(6)(a) of the Act. (*gain*)

loss, of a taxpayer from the disposition of a specified debt obligation, means the loss from the disposition determined under paragraph 142.4(6)(b) of the Act. (*perte*)

c) le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour chaque année était nul;

B le taux de change, à la fin de l'année, de la monnaie principale du titre par rapport au dollar canadien;

C la somme qui constituerait le montant de base du titre pour le contribuable à la fin de l'année si, à la fois :

a) il n'était pas tenu compte des alinéas h) et q) de la définition de **montant de base** au paragraphe 142.4(1) de la Loi;

b) le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année était nul.

Disposition d'un titre

(2) Dans le cas où un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé dont la monnaie principale n'est pas le dollar canadien, le montant d'ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l'année d'imposition de la disposition correspond à la somme qui serait son montant d'ajustement sur change si l'année s'était terminée immédiatement avant la disposition.

Disposition d'un titre avant 1996

(3) Un contribuable peut faire un choix pour que le paragraphe (2) ne s'applique pas aux titres de créance déterminés dont il a disposé avant 1996.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-222, art. 7.

PARTIE XCI

Institutions financières — disposition de titres de créance déterminés

Définitions et interprétation

Définitions

9200 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

gain Gain d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé, calculé selon l'alinéa 142.4(6)a) de la Loi. (*gain*)

partie résiduelle Quant au gain ou à la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé, somme calculée selon le paragraphe

residual portion, of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation, means the amount determined under subsection 142.4(8) of the Act in respect of the disposition. (*partie résiduelle*)

Amortization date

(2) For the purposes of this Part, the amortization date for a specified debt obligation disposed of by a taxpayer is the day determined as follows:

(a) subject to paragraphs (b) to (d), the amortization date is the later of the day of disposition and the day on which the debtor is required to make the final payment under the obligation, determined without regard to any option respecting the timing of payments under the obligation (other than an option that was exercised before the disposition);

(b) subject to paragraphs (c) and (d), the amortization date is the day of disposition if the day on which the debtor is required to make the final payment under the obligation is not determinable for the purpose of paragraph (a);

(c) subject to paragraph (d), the amortization date is the first day, if any, after the disposition on which the interest rate could change, if the obligation is one in respect of which the following conditions are satisfied:

(i) the obligation provides for stipulated interest payments,

(ii) the rate of interest for one or more periods after the issuance of the obligation was not fixed on the day of issue, and

(iii) when the obligation was issued, it was reasonable to expect that the interest rate for each period would equal or approximate a reasonable market rate of interest for that period; and

(d) if, for purposes of its financial statements, the taxpayer had a gain or loss from the disposition that is being amortized to profit, the amortization date is the last day of the amortization period.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-222, s. 7.

Transition amount

9201 For the purpose of subsection 142.4(1) of the Act, **transition amount**, of a taxpayer in respect of the disposition of a specified debt obligation, means,

(a) if neither paragraph (b) nor (c) applies, nil;

142.4(8) de la Loi relativement à la disposition. (*residual portion*)

perte Perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé, calculée selon l'alinéa 142.4(6)b) de la Loi. (*loss*)

Date d'amortissement

(2) Pour l'application de la présente partie, la date d'amortissement applicable à un titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé correspond à celui des jours suivants qui est applicable :

a) sous réserve des alinéas b) à d), le jour de la disposition ou, s'il est postérieur, le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement prévu par le titre, déterminé compte non tenu d'une option relative à l'échéance des paiements prévus par le titre, à l'exception d'une option qui a été exercée avant la disposition;

b) sous réserve des alinéas c) et d), le jour de la disposition si le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement prévu par le titre ne peut être déterminé pour l'application de l'alinéa a);

c) sous réserve de l'alinéa d), le premier jour postérieur à la disposition où le taux d'intérêt pourrait changer, s'il s'agit d'un titre à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) le titre prévoit des paiements d'intérêts stipulés,

(ii) le taux d'intérêt pour une ou plusieurs périodes postérieures à l'émission du titre n'était pas fixé le jour de l'émission,

(iii) au moment de l'émission du titre, il était raisonnable de s'attendre à ce que le taux d'intérêt pour chaque période soit égal ou à peu près égal à un taux d'intérêt raisonnable du marché pour cette période;

d) si le contribuable avait un gain ou une perte résultant de la disposition qui est amorti sur les bénéfices dans les états financiers, le dernier jour de la période d'amortissement.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-222, art. 7.

Montant de transition

9201 Pour l'application du paragraphe 142.4(1) de la Loi, le montant de transition d'un contribuable relativement à la disposition d'un titre de créance déterminé correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(b) if

(i) the taxpayer acquired the obligation before its taxation year that includes February 23, 1994,

(ii) neither paragraph 7000(2)(a) nor (b) has applied to the obligation, and

(iii) the principal amount of the obligation exceeds the cost of the obligation to the taxpayer (which excess is referred to in this paragraph as the “discount”),

the amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of all amounts each of which is the amount included in respect of the discount in computing the taxpayer's profit for a taxation year that ended before February 23, 1994, and

B is the total of all amounts each of which is the amount included in respect of the discount in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended before February 23, 1994; and

(c) where

(i) the conditions in subparagraphs (b)(i) and (ii) are satisfied, and

(ii) the cost of the obligation to the taxpayer exceeds the principal amount of the obligation (which excess is referred to in this paragraph as the “premium”),

the negative of the amount determined by the formula

A - B

where

A is the total of all amounts each of which is the amount deducted in respect of the premium in computing the taxpayer's profit for a taxation year that ended before February 23, 1994, and

B is the total of all amounts each of which is the amount deducted in respect of the premium in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended before February 23, 1994.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-222, s. 7.

a) si ni l'alinéa b) ni l'alinéa c) ne s'appliquent, zéro;

b) si les conditions ci-après sont réunies, la somme obtenue par la formule ci-après :

(i) le contribuable a acquis le titre avant son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994,

(ii) les alinéas 7000(2)a) et b) ne se sont pas appliqués au titre,

(iii) le principal du titre excède son coût pour le contribuable, lequel excédent est appelé « es-compte » au présent alinéa,

A - B

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la somme incluse au titre de l'escompte dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant le 23 février 1994;

B le total des sommes représentant chacune la somme incluse au titre de l'escompte dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant le 23 février 1994;

c) si les conditions ci-après sont réunies, le montant négatif de la somme obtenue par la formule ci-après :

(i) les conditions énoncées aux sous-alinéas b)(i) et (ii) sont remplies,

(ii) le coût du titre pour le contribuable excède son principal, lequel excédent est appelé « prime » au présent alinéa,

A - B

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la somme déduite au titre de la prime dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant le 23 février 1994;

B le total des sommes représentant chacune la somme déduite au titre de la prime dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant le 23 février 1994.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-222, art. 7.

Prescribed Debt Obligations

Application of related election

9202 (1) The following rules apply with respect to an election made under subsection (3) or (4) by a taxpayer:

- (a)** the election applies only if
 - (i)** it is in writing,
 - (ii)** it specifies the first taxation year (in this subsection referred to as the “initial year”) of the taxpayer to which it is to apply, and
 - (iii)** either it is received by the Minister within six months after the end of the initial year, or the Minister has expressly accepted the later filing of the election;
- (b)** subject to paragraph (c), the election applies to dispositions of specified debt obligations in the initial year and subsequent taxation years; and
- (c)** if the Minister has approved, on written application by the taxpayer, the revocation of the election, the election does not apply to dispositions of specified debt obligations in the taxation year specified in the application and in subsequent taxation years.

Prescribed specified debt obligation

(2) For the purpose of subparagraph 142.4(5)(a)(ii) of the Act, a specified debt obligation disposed of by a taxpayer in a taxation year is prescribed in respect of the taxpayer if the amortization date for the obligation is not more than two years after the end of the taxation year.

Prescribed specified debt obligation — exception

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a taxpayer for a taxation year if

- (a)** generally accepted accounting principles require that the taxpayer's gains and losses arising on the disposition of a class of debt obligations be amortized to profit for the purpose of the taxpayer's financial statements;
- (b)** the taxpayer has elected not to have subsection (2) apply; and

Titres de créance visés

Validité et application du choix

9202 (1) Les règles ci-après s'appliquent au choix qu'un contribuable fait en application des paragraphes (3) ou (4) :

- a)** le choix n'est valable que s'il remplit les conditions suivantes :
 - (i)** il est fait par écrit,
 - (ii)** l'écrit le concernant précise la première année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe) du contribuable à laquelle le choix s'applique,
 - (iii)** le ministre reçoit l'écrit le concernant dans les six mois suivant la fin de l'année initiale ou accepte expressément que cet écrit soit produit à un moment ultérieur;
- b)** sous réserve de l'alinéa c), le choix s'applique aux dispositions de titres de créance déterminés effectuées au cours de l'année initiale et des années d'imposition postérieures;
- c)** si le ministre a approuvé la révocation du choix sur demande écrite du contribuable, le choix ne s'applique pas aux dispositions de titres de créance déterminés effectuées au cours de l'année d'imposition précisée dans la demande et des années d'imposition postérieures.

Titre de créance visé

(2) Pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)a)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d'une année d'imposition est un titre de créance visé quant au contribuable si la date d'amortissement applicable au titre suit d'au plus deux ans la fin de l'année.

Titre de créance visé — exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition si, à la fois :

- a)** selon les principes comptables généralement reconnus, les gains et les pertes du contribuable résultant de la disposition d'une catégorie de titres de créance doivent être amortis sur les bénéfices dans les états financiers;
- b)** le contribuable a choisi de ne pas se prévaloir du paragraphe (2);

(c) the election applies to dispositions in the year.

Prescribed specified debt obligation

(4) For the purpose of subparagraph 142.4(5)(a)(ii) of the Act, a specified debt obligation disposed of by a taxpayer in a taxation year is prescribed in respect of the taxpayer if

(a) the taxpayer has elected to have this subsection apply;

(b) the election applies to dispositions in the year; and

(c) the absolute value of the positive or negative amount determined by the formula (A - B) does not exceed the lesser of \$5,000 and the amount, if any, specified in the election, where

A is the total of all amounts each of which is the residual portion of the taxpayer's gain from the disposition of the obligation or any other specified debt obligation disposed of in the same transaction, and

B is the total of all amounts each of which is the residual portion of the taxpayer's loss from the disposition of the obligation or any other specified debt obligation disposed of in the same transaction.

Prescribed specified debt obligation

(5) For the purpose of subparagraph 142.4(5)(a)(ii) of the Act, a specified debt obligation disposed of by a taxpayer in a taxation year is prescribed in respect of the taxpayer if

(a) the disposition resulted in an extinguishment of the obligation, other than an extinguishment that occurred because of a purchase of the obligation by the debtor in the open market;

(b) the taxpayer had the right to require the obligation to be settled at any time; or

(c) the debtor had the right to settle the obligation at any time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-222, s. 7.

c) le choix s'applique aux dispositions effectuées au cours de l'année.

Titre de créance visé

(4) Pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)a)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d'une année d'imposition est un titre de créance visé quant au contribuable si, à la fois :

a) le contribuable a choisi de se prévaloir du présent paragraphe;

b) le choix s'applique aux dispositions effectuées au cours de l'année;

c) la valeur absolue de la somme positive ou négative obtenue par la formule ci-après ne dépasse pas 5 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme précisée dans l'écrit concernant le choix :

A - B

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la partie résiduelle du gain du contribuable résultant de la disposition du titre ou d'un autre titre de créance déterminé dont il a été disposé dans le cadre de la même opération,

B le total des sommes représentant chacune la partie résiduelle de la perte du contribuable résultant de la disposition du titre ou d'un autre titre de créance déterminé dont il a été disposé dans le cadre de la même opération.

Titre de créance visé

(5) Pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)a)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d'une année d'imposition est un titre de créance visé quant au contribuable si, selon le cas :

a) la disposition a entraîné l'extinction de l'obligation constatée par le titre, sauf si l'extinction fait suite à l'achat du titre par le débiteur sur le marché libre;

b) le contribuable avait le droit d'exiger le règlement du titre en tout temps;

c) le débiteur avait le droit de régler le titre en tout temps.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-222, art. 7.

Residual Portion of Gain or Loss

Allocation of residual portion

9203 (1) Subject to section 9204, if subsection 142.4(4) of the Act applies to the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer, the amount allocated to each taxation year in respect of the residual portion of the gain or loss from the disposition shall be determined, for the purpose of that subsection,

(a) by a method that complies with, or is substantially similar to a method that complies with, subsection (2); or

(b) if gains and losses from the disposition of debt obligations are amortized to profit for the purpose of the taxpayer's financial statements, by the method used for the purpose of the taxpayer's financial statements.

Proration method

(2) For the purpose of subsection (1), a method for allocating to taxation years the residual portion of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation complies with this subsection if the amount allocated to each taxation year is determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the residual portion of the taxpayer's gain or loss;
- B** is the number of days in the taxation year that are in the period referred to in the description of C; and
- C** is the number of days in the period that,
- (a) where subsection (3) applies in respect of the obligation, is determined under that subsection, and
 - (b) in any other case,
 - (i) begins on the day on which the taxpayer disposed of the obligation, and
 - (ii) ends on the earlier of
 - (A) the amortization date for the obligation, and
 - (B) the day that is 20 years after the day on which the taxpayer disposed of the obligation.

Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

Attribution de la partie résiduelle

9203 (1) Sous réserve de l'article 9204, si le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'applique à la disposition d'un titre de créance déterminé par un contribuable, la somme attribuée à chaque année d'imposition au titre de la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition est déterminée, pour l'application de ce paragraphe, selon l'une des méthodes suivantes :

a) une méthode conforme au paragraphe (2) ou semblable, quant à ses éléments essentiels, à cette méthode;

b) si les gains et les pertes résultant de la disposition de titres de créance sont amortis sur les bénéfices dans les états financiers du contribuable, la méthode utilisée par le contribuable dans l'établissement de ses états financiers.

Méthode de l'attribution proportionnelle

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une méthode d'attribution à des années d'imposition de la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé est conforme au présent paragraphe si la somme attribuée à chaque année d'imposition est déterminée selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente la partie résiduelle du gain ou de la perte du contribuable;
- B** le nombre de jours de l'année qui font partie de la période visée à l'élément C;
- C** le nombre de jours de celle des périodes suivantes qui est applicable :
- a) si le paragraphe (3) s'applique au titre, la période déterminée selon ce paragraphe;
 - b) sinon, la période qui, à la fois :
 - (i) commence le jour où le contribuable a disposé du titre,
 - (ii) prend fin au premier en date des jours suivants :
 - (A) la date d'amortissement applicable au titre,
 - (B) le jour qui suit de 20 ans le jour où le contribuable a disposé du titre.

Single proration period

(3) This subsection applies in respect of specified debt obligations disposed of by a taxpayer in a transaction in a taxation year, and the period determined under this subsection in respect of the obligations is the period that begins on the day of disposition and ends on the weighted average amortization date for those obligations so disposed of to which subsection 142.4(4) of the Act applies, if

- (a)** the taxpayer has elected in its return of income for the taxation year to have this subsection apply in respect of the obligations so disposed of;
- (b)** all the obligations so disposed of were disposed of at the same time; and
- (c)** the number of the obligations so disposed of to which subsection 142.4(4) of the Act applies is at least 50.

Weighted average amortization date

(4) For the purpose of subsection (3), the weighted average amortization date for a group of specified debt obligations disposed of on the same day by a taxpayer is,

- (a)** if paragraph (b) does not apply, the day that is the number of days after the day of disposition equal to the total of the number of days determined in respect of each obligation by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A** is the number of days from the day of disposition to the amortization date for the obligation,
 - B** is the residual portion of the gain or loss from the disposition of the obligation, and
 - C** is the total of all amounts each of which is the residual portion of the gain or loss from the disposition of an obligation in the group; and
- (b)** the day that the taxpayer determines using a reasonable method for estimating the day determined under paragraph (a).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-222, s. 7.

Période d'attribution proportionnelle unique

(3) Le présent paragraphe s'applique relativement aux titres de créance déterminés dont un contribuable dispose dans le cadre d'une opération conclue au cours d'une année d'imposition et la période déterminée selon le présent paragraphe relativement aux titres correspond à la période commençant à la date de la disposition et se terminant à la date d'amortissement pondérée applicable aux titres dont il a été ainsi disposé et auxquels s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le contribuable a fait, dans sa déclaration de revenu pour l'année, un choix pour que le présent paragraphe s'applique aux titres dont il a été ainsi disposé;
- b)** il a été disposé des titres en cause au même moment;
- c)** le nombre de titres dont il a été ainsi disposé et auxquels s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'élève à au moins 50.

Date d'amortissement pondérée

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'amortissement pondérée applicable à un groupe de titres de créance déterminés dont un contribuable a disposé le même jour correspond à celui des jours suivants qui est applicable :

- a)** si l'alinéa b) ne s'applique pas, le jour qui suit le jour de la disposition d'un nombre de jours égal au total du nombre de jours déterminé selon la formule suivante relativement à chaque titre :

$$A \times B/C$$

où :

- A** représente le nombre de jours allant du jour de la disposition jusqu'à la date d'amortissement applicable au titre;
 - B** la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition du titre;
 - C** le total des sommes représentant chacune la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition d'un titre du groupe;
- b)** le jour que le contribuable détermine au moyen d'une méthode raisonnable d'estimation du jour déterminé selon l'alinéa a).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-222, art. 7.

Special Rules for Residual Portion of Gain or Loss

Application

9204 (1) This section applies for the purposes of subparagraphs 142.4(4)(c)(ii) and (d)(ii) of the Act.

Winding-up

(2) If subsection 88(1) of the Act has applied to the winding-up of a taxpayer (in this subsection referred to as the “subsidiary”), the following rules apply in respect of the residual portion of a gain or loss of the subsidiary from the disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies:

(a) the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the subsidiary in which its assets were distributed to its parent on the winding-up shall be determined on the assumption that the taxation year ended when the assets were distributed to its parent;

(b) no amount shall be allocated in respect of that residual portion to any taxation year of the subsidiary after its taxation year in which its assets were distributed to its parent; and

(c) the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the parent in which the subsidiary's assets were distributed to it shall be determined on the assumption that the taxation year began when the assets were distributed to it.

(2.1) [Repealed, SOR/2009-302, s. 12]

Transfer of an insurance business

(3) No amount in respect of the residual portion of a gain or loss of an insurer from the disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies shall be allocated to any taxation year of the insurer that ends after the insurer ceased to carry on all or substantially all of an insurance business, if

(a) subsection 138(11.5) or (11.94) of the Act has applied to the transfer of that business; and

(b) the person to whom that business was transferred is considered, because of paragraph 138(11.5)(k) of the Act, to be the same person as the insurer in respect of that residual portion.

Règles spéciales applicables à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

Champ d'application

9204 (1) Le présent article s'applique dans le cadre des sous-alinéas 142.4(4)(c)(ii) et d)(ii) de la Loi.

Liquidation

(2) Dans le cas où le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique à la liquidation d'un contribuable (appelé « filiale » au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la filiale résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi :

a) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs sont passés à sa société mère lors de la liquidation est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition s'est terminée au moment de ce passage;

b) aucune somme relative à la partie résiduelle n'est attribuée à une année d'imposition de la filiale qui est postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle ses actifs sont passés à sa société mère;

c) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la société mère de la filiale au cours de laquelle les actifs de cette dernière sont passés à la société mère est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition a commencé au moment de ce passage.

(2.1) [Abrogé, DORS/2009-302, art. 12]

Transfert d'une entreprise d'assurance

(3) Aucune somme relative à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte d'un assureur résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi n'est attribuée à une année d'imposition de l'assureur se terminant après qu'il a cessé d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise d'assurance, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les paragraphes 138(11.5) ou (11.94) de la Loi s'appliquent au transfert de l'entreprise;

b) le bénéficiaire du transfert est réputé, par l'effet de l'alinéa 138(11.5)k) de la Loi, être la même personne que l'assureur pour ce qui est de la partie résiduelle.

Transfer to new partnership

(4) If subsection 98(6) of the Act deems a partnership (in this subsection referred to as the “new partnership”) to be a continuation of another partnership (in this subsection referred to as the “predecessor partnership”), the following rules apply in respect of the residual portion of a gain or loss of the predecessor partnership from the disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies:

- (a)** the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the predecessor partnership in which its property was transferred to the new partnership shall be determined on the assumption that the taxation year ended when the property was transferred;
- (b)** no amount shall be allocated in respect of that residual portion to any taxation year of the predecessor partnership after its taxation year in which its property was transferred to the new partnership; and
- (c)** the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the new partnership in which the predecessor partnership's property was transferred to it shall be determined on the assumption that the taxation year began when the property was transferred to it.

Ceasing to carry on business

(5) There shall be allocated to a particular taxation year of a taxpayer the part, if any, of the residual portion of the taxpayer's gain or loss that is from a disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies and that was not allocated to a preceding taxation year, if

- (a)** at any time in the particular taxation year the taxpayer ceases to carry on all or substantially all of a business, otherwise than as a result of a merger to which subsection 87(2) of the Act applies, a winding-up to which subsection 88(1) of the Act applies or a transfer of the business to which subsection 98(6) or 138(11.5) or (11.94) of the Act applies;
- (b)** the disposition occurred before that time; and
- (c)** the specified debt obligation was property used in the business.

Transfert à une nouvelle société de personnes

(4) Dans le cas où une société de personnes (appelée « nouvelle société de personnes » au présent paragraphe) est réputée, en vertu du paragraphe 98(6) de la Loi, être la continuation d'une autre société de personnes (appelée « société de personnes remplacée » au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la société de personnes remplacée résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi :

- a)** la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la société de personnes remplacée au cours de laquelle ses biens ont été transférés à la nouvelle société de personnes est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition s'est terminée au moment de ce transfert;
- b)** aucune somme relative à la partie résiduelle n'est attribuée à une année d'imposition de la société de personnes remplacée qui est postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle ses biens ont été transférés à la nouvelle société de personnes;
- c)** la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la nouvelle société de personnes au cours de laquelle les biens de la société de personnes remplacée lui ont été transférés est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition a commencé au moment de ce transfert.

Contribuable qui cesse d'exploiter une entreprise

(5) Est attribuée à l'année d'imposition donnée d'un contribuable la fraction éventuelle de la partie résiduelle de son gain ou de sa perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminée auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi et qui n'a pas été attribuée à une année d'imposition antérieure, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** au cours de l'année donnée, le contribuable cesse d'exploiter une entreprise en totalité ou en presque totalité, autrement que par suite d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(2) de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'appliquent les paragraphes 98(6) ou 138(11.5) ou (11.94) de la Loi;
- b)** la disposition a été effectuée avant la cessation;
- c)** le titre était un bien utilisé dans le cadre de l'entreprise.

Non-resident taxpayer

(5.1) For the purpose of subsection (5), a non-resident taxpayer is considered to cease to carry on all or substantially all of a business if the taxpayer ceases to carry on, or ceases to carry on in Canada, all or substantially all of the part of the business that was carried on in Canada.

Ceasing to be a financial institution

(6) There shall be allocated to a particular taxation year of a taxpayer the part, if any, of the residual portion of the taxpayer's gain or loss that is from a disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies and that was not allocated to a preceding taxation year, if

- (a)** the particular taxation year ends immediately before the time at which the taxpayer ceases to be a financial institution, otherwise than because it has ceased to carry on a business; and
- (b)** the disposition occurred before that time.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-222, s. 7; SOR/2009-302, s. 12.

PART XCIII**Film or Video Production
Services Tax Credit****Accredited Production**

9300 (1) Subject to subsection (2), for the purpose of section 125.5 of the Act, accredited production means

- (a)** a film or video production in respect of which the aggregate expenditures, included in the cost of the production, in the period that ends 24 months after the time that the principal filming or taping of the production began, exceeds \$1,000,000; and
- (b)** a film or video production that is part of a series of television productions that has two or more episodes, or is a pilot programme for such a series of episodes, in respect of which the aggregate expenditures included in the cost of each episode in the period that ends 24 months after the time that the principal filming or taping of the production began exceeds

Contribuable non-résident

(5.1) Pour l'application du paragraphe (5), il est considéré qu'un contribuable non-résident cesse d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise s'il cesse d'exploiter, ou cesse d'exploiter au Canada, la totalité ou la presque totalité de la partie de l'entreprise qui était exploitée au Canada.

Contribuable qui cesse d'être une institution financière

(6) Est attribuée à l'année d'imposition donnée d'un contribuable la fraction éventuelle de la partie résiduelle de son gain ou de sa perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminée auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi et qui n'a pas été attribuée à une année d'imposition précédente, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** l'année donnée prend fin immédiatement avant le moment auquel le contribuable cesse d'être une institution financière autrement que pour avoir cessé d'exploiter une entreprise;
- b)** la disposition a été effectuée avant la cessation.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-222, art. 7; DORS/2009-302, art. 12.

PARTIE XCIII**Crédit d'impôt pour services de
production cinématographique
ou magnétoscopique****Production agréée**

9300 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de l'article 125.5 de la Loi, est une production agréée :

- a)** la production cinématographique ou magnétoscopique relativement à laquelle les dépenses totales, incluses dans le coût de la production, au cours de la période se terminant 24 mois après le début des principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement dépassent 1 000 000 \$;
- b)** la production cinématographique ou magnétoscopique qui fait partie d'une série de productions télévisuelles de plusieurs épisodes, ou qui est l'émission pilote d'une telle série d'épisodes, relativement à laquelle les dépenses totales incluses dans le coût de chaque épisode au cours de la période se terminant 24

(i) in the case of an episode whose running time is less than 30 minutes, \$100,000, and

(ii) in any other case, \$200,000.

(1.1) The references to “24 months” in paragraphs 9300(1)(a) and (b) are to be read as references to “36 months” in respect of film or video productions for which the Canadian labour expenditure of the corporation in respect of the production for the taxation years ending in 2020 or 2021 was greater than nil.

(2) An accredited production does not include a production that is any of the following:

(a) news, current events or public affairs programming, or a programme that includes weather or market reports;

(b) a talk show;

(c) a production in respect of a game, questionnaire or contest;

(d) a sports event or activity;

(e) a gala presentation or awards show;

(f) a production that solicits funds;

(g) reality television;

(h) pornography;

(i) advertising; and

(j) a production produced primarily for industrial, corporate or institutional purposes.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2005-126, s. 5; 2022, c. 10, s. 43.

PART XCIV

[Repealed, 2016, c. 7, s. 59]

9400 [Repealed, 2016, c. 7, s. 59]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2007, c. 35, s. 88; 2014, c. 39, s. 89; 2016, c. 7, s. 59.

9401 [Repealed, 2016, c. 7, s. 59]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2011, c. 24, s. 99; 2016, c. 7, s. 59.

mois après le début des principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement dépassent :

(i) dans le cas d'un épisode dont la durée de projection est de moins de 30 minutes, 100 000 \$,

(ii) dans les autres cas, 200 000 \$.

(1.1) Les mentions de « 24 mois » aux alinéas 9300(1)a) et b) valent mention de « 36 mois » relativement aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques pour lesquelles la dépense de main-d'œuvre au Canada de la société relativement à la production pour les années d'imposition se terminant en 2020 ou 2021 était supérieure à zéro.

(2) N'est pas une production agréée :

a) une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des bulletins sur la météo ou les marchés boursiers;

b) une interview-variétés;

c) une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours;

d) la présentation d'une activité ou d'un événement sportif;

e) la présentation d'un gala ou d'une remise de prix;

f) une production visant à lever des fonds;

g) de la télévision vérité;

h) de la pornographie;

i) de la publicité;

j) une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2005-126, art. 5; 2022, ch. 10, art. 43.

PARTIE XCIV

[Abrogée, 2016, ch. 7, art. 59]

9400 [Abrogé, 2016, ch. 7, art. 59]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2007, ch. 35, art. 88; 2014, ch. 39, art. 89; 2016, ch. 7, art. 59.

9401 [Abrogé, 2016, ch. 7, art. 59]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2011, ch. 24, art. 99; 2016, ch. 7, art. 59.

PART XCV

Employee Life and Health Trusts

Prescribed rights

9500 For the purpose of subparagraph 144.1(2)(g)(iii) of the Act, prescribed payments are payments to General Motors of Canada Limited or Chrysler Canada Inc. by the employee life and health trust established for the benefit of retired automobile industry workers by the Canadian Auto Workers' Union that

- (a) are reasonable in the circumstances;
- (b) are made as consideration for administrative services provided to or on behalf of the trust or its beneficiaries, or as reimbursement for employee benefit payments made on behalf of, or in contemplation of the establishment of, the trust; and
- (c) the recipient acknowledges in writing shall be included in computing the recipient's income in the year that they are receivable, to the extent that the recipient deducts in the year, or deducted in a prior year, in computing its income amounts in respect of the services or benefit payments described in paragraph (b).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2010, c. 25, s. 87.

PART XCVI

School Supplies Tax Credit

Prescribed durable goods

9600 For the purpose of the definition *teaching supplies* in subsection 122.9(1) of the Act, the following are prescribed durable goods:

- (a) books;
- (b) games and puzzles;
- (c) containers (such as plastic boxes or banker boxes);
- (d) educational support software;
- (e) calculators (including graphing calculators);
- (f) external data storage devices;

PARTIE XCV

Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés

Paielements

9500 Sont prévus, pour l'application du sous-alinéa 144.1(2)(g)(iii) de la Loi, les paiements faits à General Motors du Canada Limitée et à Chrysler Canada Inc. par la fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés établie au profit de travailleurs retraités de l'industrie automobile par le Syndicat des travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, qui, à la fois :

- a) sont raisonnables dans les circonstances;
- b) sont faits en contrepartie de services administratifs fournis à la fiducie ou à ses bénéficiaires, ou en leur nom, ou en remboursement de prestations aux employés versées au nom de la fiducie ou en prévision de son établissement;
- c) d'après l'attestation écrite du bénéficiaire, seront inclus dans le calcul de son revenu pour l'année où ils sont à recevoir, dans la mesure où le bénéficiaire déduit au cours de l'année, ou a déduit au cours d'une année antérieure, dans le calcul de son revenu des sommes au titre des services ou des prestations visés à l'alinéa b).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2010, ch. 25, art. 87.

PARTIE XCVI

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires

Biens durables visés

9600 Sont des biens durables visés pour l'application de la définition de *fournitures scolaires* au paragraphe 122.9(1) de la Loi les biens suivants :

- a) des livres;
- b) des jeux et casse-têtes;
- c) des contenants (telles des boîtes en plastique ou des boîtes de rangement);
- d) des logiciels de soutien éducatifs;
- e) des calculatrices (y compris des calculatrices graphiques);

- (g) web cams, microphones and headphones;
- (h) multimedia projectors;
- (i) wireless pointer devices;
- (j) electronic educational toys;
- (k) digital timers;
- (l) speakers;
- (m) video streaming devices;
- (n) printers; and
- (o) laptop, desktop and tablet computers, provided that none of these items are made available to the eligible educator by their employer for use outside of the classroom.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2016, c. 7, s. 60; 2022, c. 5, s. 8.

PART XCVII

COVID-19 — Air Quality Improvement Tax Credit

Tax credit — air quality improvement

9700 (1) The following definitions apply in this section.

HEPA filter means a high-efficiency particulate air filter that has been tested to ensure efficiency equal to or exceeding 99.97% for removal of airborne particles having a mean aerodynamic diameter of 0.3 µm (micrometres) from the air. (*filtre HEPA*)

HVAC system means a mechanical heating, ventilating and air conditioning system that is installed in a building, and includes all of its equipment and components. (*système CVCA*)

MERV means the minimum efficiency reporting value parameters specified in ANSI/ASHRAE Standard 52.2-2017, Method of Testing General Ventilation Air-Cleaning Devices for Removal Efficiency by Particle Size, Section 12, Minimum Efficiency Reporting Value (MERV) for Air Cleaners, Table 12-1, Minimum Efficiency Reporting Value (MERV) Parameters. (*MERV*)

- f) des supports de stockage de données externes;
- g) des webcams, microphones et casques d'écoute;
- h) des projecteurs multimédias;
- i) des dispositifs de pointage sans fil;
- j) des jouets éducatifs électroniques;
- k) des chronomètres numériques;
- l) des haut-parleurs;
- m) des appareils de diffusion de vidéo en continu;
- n) des imprimantes;
- o) des ordinateurs portatifs, ordinateurs de bureau et tablettes électroniques, à condition qu'aucun de ces articles ne soit mis à la disposition de l'éducateur admissible par son employeur aux fins d'utilisation à l'extérieur de la classe.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2016, ch. 7, art. 60; 2022, ch. 5, art. 8.

PARTIE XCVII

COVID-19 — Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air

Crédit d'impôt — amélioration de la qualité de l'air

9700 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

filtre HEPA Filtre à air à particules de haute efficacité ayant fait l'objet de tests pour garantir l'efficacité du retrait de l'air d'au moins 99,97 % des particules aéropor-tées d'un diamètre aérodynamique moyen de 0,3 µm (micromètres). (*HEPA filter*)

MERV S'entend des paramètres de la valeur consignée d'efficacité minimale (MERV) de la norme ANSI/ASHRAE 52.2-2017, intitulée Method of Testing General Ventilation Air-Cleaning Devices for Removal Efficiency by Particle Size, Section 12, Minimum Efficiency Reporting Value (MERV) for Air Cleaners, Tableau 12-1, Minimum Efficiency Reporting Value (MERV) Parameters. (*MERV*)

système CVCA Système mécanique de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air installé dans un

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of the definition *qualifying expenditure* in subsection 127.43(1) of the Act, the following outlays and expenses are prescribed to the extent that they are reasonable and intended primarily to increase outdoor air intake or to improve air cleaning:

(a) outlays and expenses that are directly attributable to the purchase, installation, conversion or upgrade of a new or retrofitted HVAC system placed in service at a qualifying location that meets either of the following conditions:

(i) the system is designed to filter air at a rate in excess of MERV 8 or an equivalent level of filtration, or

(ii) the system is designed to filter air at a rate equal to MERV 8 or an equivalent level of filtration and the following conditions are met:

(A) the system is designed to achieve an outdoor air supply rate in excess of what is required for the space by applicable building codes, and

(B) in the case of an upgrade or conversion of an existing system, prior to the upgrade or conversion, the system was designed to filter air at a rate equal to MERV 8; and

(b) outlays and expenses that are directly attributable to the purchase of a device that is placed in service at a qualifying location and designed to filter air using a HEPA filter.

(3) The outlays and expenses in subsection (2) do not include an outlay or expense of an eligible entity

(a) made or incurred under the terms of an agreement entered into before the start of the qualifying period;

(b) that is the cost of recurring or routine repair or maintenance;

(c) that can reasonably be expected to be paid or returned, directly or indirectly, in any manner whatever, to

(i) the eligible entity,

(ii) a person or partnership not dealing at arm's length with the eligible entity, or

bâtiment, y compris tous les appareils et les éléments qui en font partie. (*HVAC system*)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application de la définition de *dépense admissible* au paragraphe 127.43(1) de la Loi, les dépenses suivantes sont visées dans la mesure où elles sont raisonnables et principalement destinées à accroître l'entrée d'air extérieur ou à améliorer l'assainissement de l'air :

a) les dépenses directement attribuables à l'achat, à l'installation, à la conversion ou à la mise à niveau d'un système CVCA nouveau ou remis en état qui est mis en service à un emplacement admissible et qui remplit l'une des conditions suivantes :

(i) le système est conçu pour filtrer l'air à un taux supérieur à MERV 8 ou un niveau de filtration équivalent,

(ii) le système est conçu pour filtrer l'air à un taux égal à MERV 8, ou à un niveau de filtration équivalent, et les conditions suivantes sont remplies :

(A) le système est conçu pour atteindre un taux d'entrée d'air extérieur supérieur aux exigences prévues par les codes du bâtiment applicables à l'espace,

(B) dans le cas d'une mise à niveau ou d'une conversion d'un système existant, avant la mise à niveau ou la conversion, le système était conçu pour filtrer l'air à un taux équivalent à MERV 8;

b) les dépenses directement attribuables à l'achat d'un appareil qui est mis en service à un emplacement admissible et qui est conçu pour filtrer l'air à l'aide de filtres HEPA.

(3) Les dépenses prévues au paragraphe (2) n'incluent pas les dépenses d'une entité déterminée :

a) effectuées ou engagées en vertu des modalités d'une entente conclue avant le début de la période d'admissibilité;

b) qui représentent le coût de réparation ou d'entretien récurrent ou régulier;

c) dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient restituées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, selon le cas, à :

(i) l'entité déterminée,

(ii) une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec celle-ci,

(iii) another person or partnership at the direction of the eligible entity;

(d) that is paid to a party with which the eligible entity does not deal at arm's length;

(e) that is salary or wages paid to an employee of the eligible entity; or

(f) for financing costs.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2022, c. 5, s. 9.

(iii) une autre personne ou société de personnes conformément aux instructions de celle-ci;

d) qui sont payées à une partie avec laquelle l'entité déterminée a un lien de dépendance;

e) qui constituent le salaire ou traitement versé à un employé de l'entité déterminée;

f) visant les coûts de financement.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2022, ch. 5, art. 9.

SCHEDULE I

(Sections 100, 102 and 106)

Ranges of Remuneration and of Total Remuneration

1 For the purposes of paragraph 102(1)(c), the ranges of remuneration for each pay period in a taxation year shall be determined as follows:

(a) in respect of a daily pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$44 and increase in increments of \$2 for each range up to and including \$151.99;

(b) in respect of a weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$202 and increase in increments of

(i) \$2 for each range up to and including \$309.99,

(ii) \$4 for each range from \$310 to \$529.99,

(iii) \$8 for each range from \$530 to \$969.99,

(iv) \$12 for each range from \$970 to \$1,629.99,

(v) \$16 for each range from \$1,630 to \$2,509.99,

(vi) \$20 for each range from \$2,510 to \$3,609.99;

(c) in respect of a bi-weekly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$403 and increase in increments of

(i) \$4 for each range up to and including \$618.99,

(ii) \$8 for each range from \$619 to \$1,058.99,

(iii) \$16 for each range from \$1,059 to \$1,938.99,

(iv) \$24 for each range from \$1,939 to \$3,258.99,

(v) \$32 for each range from \$3,259 to \$5,018.99,

(vi) \$40 for each range from \$5,019 to \$7,218.99;

(d) in respect of a semi-monthly pay period, the ranges of remuneration shall commence at \$437 and increase in increments of

(i) \$4 for each range up to and including \$652.99,

(ii) \$8 for each range from \$653 to \$1,092.99,

(iii) \$18 for each range from \$1,093 to \$2,082.99,

ANNEXE I

(articles 100, 102 et 106)

Paliers de rémunération et de rémunération totale

1 Pour l'application de l'alinéa 102(1)c), les paliers de rémunération pour chaque période de paie dans une année d'imposition sont déterminés ainsi :

a) à l'égard d'une période de paie d'un jour, les paliers de rémunération commencent à 44 \$ et augmentent par tranches de 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 151,99 \$;

b) à l'égard d'une période de paie d'une semaine, les paliers de rémunération commencent à 202 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 2 \$ pour chaque palier jusqu'à 309,99 \$,

(ii) 4 \$ pour chaque palier de 310 \$ à 529,99 \$,

(iii) 8 \$ pour chaque palier de 530 \$ à 969,99 \$,

(iv) 12 \$ pour chaque palier de 970 \$ à 1 629,99 \$,

(v) 16 \$ pour chaque palier de 1 630 \$ à 2 509,99 \$,

(vi) 20 \$ pour chaque palier de 2 510 \$ à 3 609,99 \$;

c) à l'égard d'une période de paie de deux semaines, les paliers de rémunération commencent à 403 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 618,99 \$,

(ii) 8 \$ pour chaque palier de 619 \$ à 1 058,99 \$,

(iii) 16 \$ pour chaque palier de 1 059 \$ à 1 938,99 \$,

(iv) 24 \$ pour chaque palier de 1 939 \$ à 3 258,99 \$,

(v) 32 \$ pour chaque palier de 3 259 \$ à 5 018,99 \$,

(vi) 40 \$ pour chaque palier de 5 019 \$ à 7 218,99 \$;

d) à l'égard d'une période de paie semi-mensuelle, les paliers de rémunération commencent à 437 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 4 \$ pour chaque palier jusqu'à 652,99 \$,

(ii) 8 \$ pour chaque palier de 653 \$ à 1 092,99 \$,

(iii) 18 \$ pour chaque palier de 1 093 \$ à 2 082,99 \$,

(iv) \$26 for each range from \$2,083 to \$3,512.99,

(v) \$34 for each range from \$3,513 to \$5,382.99,

(vi) \$44 for each range from \$5,383 to \$7,802.99;

(e) in respect of 12 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$873 and increase in increments of

(i) \$8 for each range up to and including \$1,304.99,

(ii) \$18 for each range from \$1,305 to \$2,294.99,

(iii) \$34 for each range from \$2,295 to \$4,164.99,

(iv) \$52 for each range from \$4,165 to \$7,024.99,

(v) \$70 for each range from \$7,025 to \$10,874.99,

(vi) \$86 for each range from \$10,875 to \$15,604.99;

(f) in respect of 10 monthly pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$1,048 and increase in increments of

(i) \$10 for each range up to and including \$1,587.99,

(ii) \$20 for each range from \$1,588 to \$2,687.99,

(iii) \$42 for each range from \$2,688 to \$4,997.99,

(iv) \$62 for each range from \$4,998 to \$8,407.99,

(v) \$84 for each range from \$8,408 to \$13,027.99,

(vi) \$104 for each range from \$13,028 to \$18,747.99;

(g) in respect of four-week pay periods, the ranges of remuneration shall commence at \$806 and increase in increments of

(i) \$8 for each range up to and including \$1,237.99,

(ii) \$16 for each range from \$1,238 to \$2,117.99,

(iii) \$32 for each range from \$2,118 to \$3,877.99,

(iv) \$48 for each range from \$3,878 to \$6,517.99,

(v) \$64 for each range from \$6,518 to \$10,037.99,

(vi) \$80 for each range from \$10,038 to \$14,437.99;

(iv) 26 \$ pour chaque palier de 2 083 \$ à 3 512,99 \$,

(v) 34 \$ pour chaque palier de 3 513 \$ à 5 382,99 \$,

(vi) 44 \$ pour chaque palier de 5 383 \$ à 7 802,99 \$;

e) à l'égard de 12 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 873 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 304,99 \$,

(ii) 18 \$ pour chaque palier de 1 305 \$ à 2 294,99 \$,

(iii) 34 \$ pour chaque palier de 2 295 \$ à 4 164,99 \$,

(iv) 52 \$ pour chaque palier de 4 165 \$ à 7 024,99 \$,

(v) 70 \$ pour chaque palier de 7 025 \$ à 10 874,99 \$,

(vi) 86 \$ pour chaque palier de 10 875 \$ à 15 604,99 \$;

f) à l'égard de 10 périodes de paie d'un mois, les paliers de rémunération commencent à 1 048 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 10 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 587,99 \$,

(ii) 20 \$ pour chaque palier de 1 588 \$ à 2 687,99 \$,

(iii) 42 \$ pour chaque palier de 2 688 \$ à 4 997,99 \$,

(iv) 62 \$ pour chaque palier de 4 998 \$ à 8 407,99 \$,

(v) 84 \$ pour chaque palier de 8 408 \$ à 13 027,99 \$,

(vi) 104 \$ pour chaque palier de 13 028 \$ à 18 747,99 \$;

g) à l'égard de périodes de paie de quatre semaines, les paliers de rémunération commencent à 806 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 8 \$ pour chaque palier jusqu'à 1 237,99 \$,

(ii) 16 \$ pour chaque palier de 1 238 \$ à 2 117,99 \$,

(iii) 32 \$ pour chaque palier de 2 118 \$ à 3 877,99 \$,

(iv) 48 \$ pour chaque palier de 3 878 \$ à 6 517,99 \$,

(v) 64 \$ pour chaque palier de 6 518 \$ à 10 037,99 \$,

(vi) 80 \$ pour chaque palier de 10 038 \$ à 14 437,99 \$;

(h) in respect of 22 pay periods per annum, the ranges of remuneration shall commence at \$477 and increase in increments of

- (i)** \$6 for each range up to and including \$800.99,
- (ii)** \$10 for each range from \$801 to \$1,350.99,
- (iii)** \$18 for each range from \$1,351 to \$2,340.99,
- (iv)** \$28 for each range from \$2,341 to \$3,880.99,
- (v)** \$38 for each range from \$3,881 to \$5,970.99,
- (vi)** \$48 for each range from \$5,971 to \$8,610.99.

2 For the purposes of paragraph 102(1)(d), the midpoint of the range of amount of personal credits for a taxation year shall be as follows:

- (a)** from \$0 to \$8,929, \$8,929;
- (b)** from \$8,929.01 to \$10,817, \$9,873.00;
- (c)** from \$10,817.01 to \$12,705, \$11,761.00;
- (d)** from \$12,705.01 to \$14,593, \$13,649.00;
- (e)** from \$14,593.01 to \$16,481, \$15,537.00;
- (f)** from \$16,481.01 to \$18,369, \$17,425.00;
- (g)** from \$18,369.01 to \$20,257, \$19,313.00;
- (h)** from \$20,257.01 to \$22,145, \$21,201.00;
- (i)** from \$22,145.01 to \$24,033, \$23,089.00;
- (j)** from \$24,033.01 to \$25,921, \$24,977.00;
- (k)** for amounts in excess of \$25,921, the amount of the personal credits.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-331, s. 4; SOR/78-449, s. 5; SOR/78-625, s. 3; SOR/79-359, s. 3; SOR/79-694, s. 3; SOR/80-187, s. 2; SOR/80-683, s. 4; SOR/80-941, s. 6; SOR/81-471, s. 7; SOR/81-596, s. 1; SOR/83-349, s. 5; SOR/83-360, s. 2; SOR/83-692, s. 8; SOR/84-223, s. 2; SOR/84-913, s. 4; SOR/84-968, s. 1; SOR/85-453, s. 4; SOR/86-629, s. 4; SOR/86-949, s. 1; SOR/87-471, s. 4; SOR/88-310, s. 3; SOR/89-508, s. 7; SOR/90-161, s. 3; SOR/91-279, ss. 3, 4; SOR/91-536, s. 4; SOR/92-138, s. 3; SOR/92-667, ss. 4, 5; SOR/94-569, s. 3; SOR/96-206, s. 1; SOR/99-18, ss. 2, 3; SOR/2000-10, ss. 2, 3; SOR/2000-329, ss. 2, 3; SOR/2001-221, ss. 7, 8; SOR/2005-123, s. 6; SOR/2005-185, s. 4; SOR/2007-149, s. 1.

h) à l'égard de 22 périodes de paie par année, les paliers de rémunération commencent à 477 \$ et augmentent par tranches de :

- (i)** 6 \$ pour chaque palier jusqu'à 800,99 \$,
- (ii)** 10 \$ pour chaque palier de 801 \$ à 1 350,99 \$,
- (iii)** 18 \$ pour chaque palier de 1 351 \$ à 2 340,99 \$,
- (iv)** 28 \$ pour chaque palier de 2 341 \$ à 3 880,99 \$,
- (v)** 38 \$ pour chaque palier de 3 881 \$ à 5 970,99 \$,
- (vi)** 48 \$ pour chaque palier de 5 971 \$ à 8 610,99 \$.

2 Pour l'application de l'alinéa 102(1)d), le point milieu des paliers de montants des crédits d'impôt personnels pour l'année est établi ainsi :

- a)** de 0 \$ à 8 929 \$, 8 929 \$;
- b)** de 8 929,01 \$ à 10 817 \$, 9 873,00 \$;
- c)** de 10 817,01 \$ à 12 705 \$, 11 761,00 \$;
- d)** de 12 705,01 \$ à 14 593 \$, 13 649,00 \$;
- e)** de 14 593,01 \$ à 16 481 \$, 15 537,00 \$;
- f)** de 16 481,01 \$ à 18 369 \$, 17 425,00 \$;
- g)** de 18 369,01 \$ à 20 257 \$, 19 313,00 \$;
- h)** de 20 257,01 \$ à 22 145 \$, 21 201,00 \$;
- i)** de 22 145,01 \$ à 24 033 \$, 23 089,00 \$;
- j)** de 24 033,01 \$ à 25 921 \$, 24 977,00 \$;
- k)** pour les montants qui excèdent 25 921 \$, le montant des crédits d'impôt personnels.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-331, art. 4; DORS/78-449, art. 5; DORS/78-625, art. 3; DORS/79-359, art. 3; DORS/79-694, art. 3; DORS/80-187, art. 2; DORS/80-683, art. 4; DORS/80-941, art. 6; DORS/81-471, art. 7; DORS/81-596, art. 1; DORS/83-349, art. 5; DORS/83-360, art. 2; DORS/83-692, art. 8; DORS/84-223, art. 2; DORS/84-913, art. 4; DORS/84-968, art. 1; DORS/85-453, art. 4; DORS/86-629, art. 4; DORS/86-949, art. 1; DORS/87-471, art. 4; DORS/88-310, art. 3; DORS/89-508, art. 7; DORS/90-161, art. 3; DORS/91-279, art. 3 et 4; DORS/91-536, art. 4; DORS/92-138, art. 3; DORS/92-667, art. 4 et 5; DORS/94-569, art. 3; DORS/96-206, art. 1; DORS/99-18, art. 2 et 3; DORS/2000-10, art. 2 et 3; DORS/2000-329, art. 2 et 3; DORS/2001-221, art. 7 et 8; DORS/2005-123, art. 6; DORS/2005-185, art. 4; DORS/2007-149, art. 1.

SCHEDULE II

(Sections 215, 700, 701, 1100 to 1105, 1205, 1206, 1700, 1704, 3900, 4600, 4601, 5202 and 5204)

Capital Cost Allowances

CLASS 1

(4 per cent)

Property not included in any other class that is

- (a)** a bridge;
- (b)** a canal;
- (c)** a culvert;
- (d)** a dam;
- (e)** a jetty acquired before May 26, 1976;
- (f)** a mole acquired before May 26, 1976;
- (g)** a road, sidewalk, airplane runway, parking area, storage area or similar surface construction, acquired before May 26, 1976;
- (h)** railway track and grading, including components such as rails, ballast, ties and other track material,
 - (i)** that is not part of a railway system, or
 - (ii)** that was acquired after May 25, 1976;
- (i)** railway traffic control or signalling equipment, acquired after May 25, 1976, including switching, block signalling, interlocking, crossing protection, detection, speed control or retarding equipment, but not including property that is principally electronic equipment or systems software therefor;
- (j)** a subway or tunnel, acquired after May 25, 1976;
- (k)** electrical generating equipment (except as specified elsewhere in this Schedule);
- (l)** a pipeline, other than
 - (i)** a pipeline that is gas or oil well equipment, and
 - (ii)** a pipeline that is for oil or natural gas if the Minister, in consultation with the Minister of Natural Resources, is or has been satisfied that the main source of supply for the pipeline is or was likely to be exhausted within 15 years after the date on which the operation of the pipeline commenced;
- (m)** the generating or distributing equipment and plant (including structures) of a producer or distributor of electrical energy;
- (n)** manufacturing and distributing equipment and plant (including structures) acquired primarily for the production or distribution of gas, except

ANNEXE II

(articles 215, 700, 701, 1100 à 1105, 1205, 1206, 1700, 1704, 3900, 4600, 4601, 5202 et 5204)

Déductions pour amortissement

CATÉGORIE 1

(4 pour cent)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie constitués par

- a)** un pont;
- b)** un canal;
- c)** un ponceau;
- d)** un barrage;
- e)** une jetée acquise avant le 26 mai 1976;
- f)** un môle acquis avant le 26 mai 1976;
- g)** un chemin, un trottoir, une piste d'envol, un parc de stationnement, une aire d'emménagement ou une semblable construction en surface, acquis avant le 26 mai 1976;
- h)** une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les rails, le ballast, les traverses et autre matériel,
 - (i)** qui ne font pas partie d'un réseau de chemin de fer, ou
 - (ii)** qui ont été acquis après le 25 mai 1976;
- i)** l'équipement de contrôle ou de signalisation du trafic ferroviaire acquis après le 25 mai 1976, y compris l'équipement d'aiguillage, de signalisation de cantonnement, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de retardement, mais non les biens qui sont constitués principalement d'équipement électronique ou de logiciels d'exploitation pour cet équipement,
- j)** un passage souterrain ou un tunnel, acquis après le 25 mai 1976;
- k)** le matériel générateur d'électricité (sauf indication contraire dans la présente annexe);
- l)** un pipeline, sauf s'il s'agit :
 - (i)** d'un pipeline qui consiste en matériel de puits de gaz ou de pétrole,
 - (ii)** d'un pipeline pour le pétrole ou le gaz naturel, si le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, est ou était convaincu que la source principale d'approvisionnement du pipeline sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l'être,

- (i) a property acquired for the purpose of producing or distributing gas that is normally distributed in portable containers,
- (ii) a property acquired for the purpose of processing natural gas, before the delivery of such gas to a distribution system, or
- (iii) a property acquired for the purpose of producing oxygen or nitrogen;
- (o) the distributing equipment and plant (including structures) of a distributor of water;
- (p) the production and distributing equipment and plant (including structures) of a distributor of heat; or
- (q) a building or other structure, or a part of it, including any component parts such as electric wiring, plumbing, sprinkler systems, air-conditioning equipment, heating equipment, lighting fixtures, elevators and escalators (except property described in any of paragraphs (k) and (m) to (p) of this Class or in any of paragraphs (a) to (e) of Class 8).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-22, s. 10; SOR/97-377, s. 6; SOR/2005-371, s. 7; SOR/2006-117, s. 8; SOR/2010-93, s. 27(F).

CLASS 2

(6 per cent)

Property that is

- (a) electrical generating equipment (except as specified elsewhere in this Schedule),
- (b) a pipeline, other than gas or oil well equipment, unless, in the case of a pipeline for oil or natural gas, the Minister in consultation with the Minister of Energy, Mines and Resources, is or has been satisfied that the main source of supply for the pipeline is or was likely to be exhausted within 15 years from the date on which operation of the pipeline commenced,
- (c) the generating or distributing equipment and plant (including structures) of a producer or

dans les 15 ans suivant la date de mise en service du pipeline;

m) le matériel et l'installation de production ou de distribution (y compris les structures) d'un producteur ou d'un distributeur d'énergie électrique;

n) le matériel et l'installation de fabrication et de distribution (y compris les structures) acquis principalement pour la production ou la distribution du gaz, à l'exception :

(i) d'un bien acquis en vue de produire ou de distribuer du gaz dont la distribution se fait normalement en contenants portatifs,

(ii) d'un bien acquis en vue de transformer du gaz naturel, avant sa livraison à un réseau de distribution,

(iii) d'un bien acquis en vue de produire de l'oxygène ou de l'azote;

o) le matériel de distribution et l'installation (y compris les structures) d'un distributeur d'eau;

p) le matériel de production et de distribution et l'installation (y compris les structures) d'un distributeur de chaleur;

q) un bâtiment ou une autre construction, ou toute partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes notamment les fils électriques, la plomberie, les réseaux d'extinction automatiques, le matériel de climatisation, les appareils de chauffage, les appareils d'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants (à l'exception des biens visés à l'un des alinéas k) et m) à p) de la présente catégorie ou à l'un des alinéas a) à e) de la catégorie 8).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-22, art. 10; DORS/97-377, art. 6; DORS/2005-371, art. 7; DORS/2006-117, art. 8; DORS/2010-93, art. 27(F).

CATÉGORIE 2

(6 pour cent)

Les biens constitués par

a) le matériel générateur d'électricité (sauf selon que la présente annexe le spécifie ailleurs);

b) un pipe-line, autre que le matériel de puits de gaz ou de pétrole, à moins que, dans le cas d'un pipe-line pour le pétrole ou le gaz naturel, il ne soit ou n'ait été établi à la satisfaction du ministre, après avoir pris l'avis du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, que la source principale d'approvisionnement du pipe-line sera épuisée, ou devait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans de la date de l'entrée en service du pipe-line;

distributor of electrical energy, except a property included in Class 10, 13, 14, 26 or 28,

(d) manufacturing and distributing equipment and plant (including structures) acquired primarily for the production or distribution of gas, except

(i) a property included in Class 10, 13 or 14,

(ii) a property acquired for the purpose of producing or distributing gas that is normally distributed in portable containers,

(iii) a property acquired for the purpose of processing natural gas, before delivery of such gas to a distribution system, or

(iv) a property acquired for the purpose of producing oxygen or nitrogen,

(e) the distributing equipment and plant (including structures) of a distributor of water, except a property included in Class 10, 13 or 14,

(f) the production and distributing equipment and plant (including structures) of a distributor of heat, except a property included in Class 10, 13 or 14,

acquired by the taxpayer

(g) before 1988, or

(h) before 1990

(i) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(ii) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(iii) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-427, s. 2; SOR/85-270, s. 1; SOR/86-1092, ss. 19(F), 20; SOR/90-22, s. 11.

CLASS 3

(5 per cent)

Property not included in any other class that is

(a) a building or other structure, or part thereof, including component parts such as electric wiring, plumbing, sprinkler systems, air-conditioning

c) le matériel et l'installation de production ou de distribution (y compris les structures) d'un producteur ou d'un distributeur d'énergie électrique, sauf un bien compris dans la catégorie 10, 13, 14, 26 ou 28;

d) le matériel et l'installation de fabrication et de distribution (y compris les structures) d'un producteur ou d'un distributeur d'énergie ou la distribution du gaz, excepté

(i) un bien compris dans la catégorie 10, 13 ou 14,

(ii) un bien acquis dans le dessein de produire ou de distribuer du gaz dont la distribution se fait normalement en contenants portatifs,

(iii) un bien acquis en vue de transformer du gaz naturel avant sa livraison à un réseau de distribution, ou

(iv) un bien acquis en vue de produire de l'oxygène ou de l'azote;

e) le matériel de distribution et l'installation (y compris les structures) d'un distributeur d'eau, excepté un bien compris dans la catégorie 10, 13 ou 14; ou

f) le matériel de production et distribution et l'installation (y compris les structures) d'un distributeur de chaleur, sauf un bien compris dans la catégorie 10, 13 ou 14;

acquis par le contribuable

g) soit avant 1988;

h) soit avant 1990 et, selon le cas :

(i) qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(ii) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

(iii) qui est une machine ou un équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-427, art. 2; DORS/85-270, art. 1; DORS/86-1092, art. 19(F) et 20; DORS/90-22, art. 11.

CATÉGORIE 3

(5 pour cent)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie constitués par

a) un bâtiment ou une autre structure, ou toute partie de ceux-ci, y compris les parties constituantes,

equipment, heating equipment, lighting fixtures, elevators and escalators, acquired by the taxpayer

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is a component part of a building that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987;

(b) a breakwater;

(c) a dock;

(d) a trestle;

(e) a windmill;

(f) a wharf;

(g) an addition or alteration, made during the period that is after March 31, 1967 and before 1988, to a building that would have been included in this class during that period but for the fact that it was included in Class 20;

(h) a jetty acquired after May 25, 1976;

(i) a mole acquired after May 25, 1976;

(j) telephone, telegraph or data communication equipment, acquired after May 25, 1976, that is a wire or cable;

(k) an addition or alteration, other than an addition or alteration described in paragraph (k) of Class 6, made after 1987, to a building included, in whole or in part,

(i) in this class,

(ii) in Class 6 by virtue of subparagraph (a)(viii) thereof, or

(iii) in Class 20,

to the extent that the aggregate cost of all such additions or alterations to the building does not exceed the lesser of

(iv) \$500,000, and

(v) 25 per cent of the aggregate of the amounts that would, but for this paragraph, be the capital cost of the building and any additions or alterations there-to included in this class or Class 6 or 20; or

(II) ancillary to a wire or cable referred to in paragraph (j) or Class 42 and that is supporting equipment such

notamment les fils électriques, la plomberie, les réseaux d'extincteurs automatiques, le matériel de climatisation, les appareils de chauffage, les appareils d'éclairage, les ascenseurs et les escaliers roulants, acquis par le contribuable :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 et, selon le cas :

(A) qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

(C) qui est une partie constituante d'un bâtiment dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987;

b) un brise-lames;

c) un bassin;

d) un chevalet;

e) un moulin à vent;

f) un quai;

g) un rajout ou une modification fait après le 31 mars 1967 et avant 1988 à un bâtiment qui aurait été compris dans la présente catégorie pendant cette période s'il n'avait pas été compris dans la catégorie 20;

h) une jetée acquise après le 25 mai 1976;

i) un môle acquis après le 25 mai 1976;

j) de l'équipement téléphonique, télégraphique ou de transmission de données qui consiste en des fils ou des câbles, acquis après le 25 mai 1976;

k) un rajout ou une modification, à l'exception de ceux visés à l'alinéa k) de la catégorie 6, fait après 1987 à un bâtiment compris, en tout ou en partie :

(i) soit dans la présente catégorie,

(ii) soit dans la catégorie 6 en application du sous-alinéa a)(viii) de cette catégorie,

(iii) soit dans la catégorie 20,

dans la mesure où le coût total du rajout ou de la modification ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

(iv) 500 000 \$,

(v) 25 pour cent du total des montants qui représenteraient, s'il était fait abstraction du présent alinéa, le coût en capital du bâtiment et des rajouts ou

as a pole, mast, tower, conduit, brace, crossarm, guy or insulator.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-949, s. 2; SOR/90-22, s. 12; SOR/94-140, s. 17.

CLASS 4

(6 per cent)

Property that would otherwise be included in another class in this Schedule that is

- (a) a railway system or a part thereof, except automotive equipment not designed to run on rails or tracks, that was acquired after the end of the taxpayer's 1958 taxation year and before May 26, 1976; or
- (b) a tramway or trolley bus system or a part thereof, except property included in Class 10, 13 or 14.

CLASS 5

(10 per cent)

Property that is

- (a) a chemical pulp mill or ground wood pulp mill, including buildings, machinery and equipment, but not including hydro-electric power plants and their equipment, or
- (b) an integrated mill producing chemical pulp or ground wood pulp and manufacturing therefrom paper, paper board or pulp board, including buildings, machinery and equipment, but not including hydro-electric power plants and their equipment,

but not including any property that was acquired after the end of the taxpayer's 1962 taxation year.

CLASS 6

(10 per cent)

Property not included in any other class that is

- (a) a building of
 - (i) frame,
 - (ii) log,

modifications qui y sont faits compris dans la présente catégorie ou dans la catégorie 6 ou 20;

- l) un bien accessoire à un fil ou à un câble visés à l'alinéa j) ou à la catégorie 42, à savoir du matériel de soutien tel un poteau, un mât, un pylône, un conduit, une entretoise, une traverse, un hauban ou un isolateur.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-949, art. 2; DORS/90-22, art. 12; DORS/94-140, art. 17.

CATÉGORIE 4

(6 pour cent)

Les biens, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie de la présente annexe, constitués par

- a) un réseau de chemin de fer ou une partie dudit réseau, sauf le matériel automobile non destiné à fonctionner sur rails dont l'acquisition est postérieure à la fin de l'année d'imposition 1958 du contribuable et antérieure au 26 mai 1976; ou
- b) un réseau de tramways ou d'autobus à trolley ou une partie dudit réseau, excepté les biens compris dans la catégorie 10, 13 ou 14.

CATÉGORIE 5

(10 pour cent)

Les biens constitués par

- a) une fabrique de pâte chimique ou une fabrique de pâte de bois mécanique, y compris les édifices, les machines et le matériel, mais non les installations d'énergie hydroélectrique et leur matériel; ou
- b) une fabrique complète qui produit de la pâte chimique ou de la pâte de bois mécanique et en obtient du papier, carton ou carton-bois, y compris les édifices, les machines et le matériel, mais non les installations d'énergie hydroélectrique et leur matériel,

sans, toutefois, comprendre des biens dont l'acquisition a été faite après la fin de l'année d'imposition 1962 du contribuable.

CATÉGORIE 6

(10 pour cent)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie constitués par

- a) un édifice construit
 - (i) en pans de bois,

- (iii) stucco on frame,
- (iv) galvanized iron, or
- (v) corrugated metal

construction, including component parts such as electric wiring, plumbing, sprinkler systems, air-conditioning equipment, heating equipment, lighting fixtures, elevators and escalators, if the building

(vi) is used by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from farming or fishing,

(vii) has no footings or any other base support below ground level,

(viii) was acquired by the taxpayer before 1979 and is not a building described in subparagraph (vi) or (vii),

(ix) was acquired by the taxpayer after 1978 under circumstances such that

(A) he was obligated to acquire the building under the terms of an agreement in writing entered into before 1979, and

(B) the installation of footings or any other base support of the building was commenced before 1979, or

(x) was acquired by the taxpayer after 1978 under circumstances such that

(A) he commenced construction of the building before 1979, or

(B) the construction of the building was commenced under the terms of an agreement in writing entered into by him before 1979, and

the installation of footings or any other base support of the building was commenced before 1979;

- (b) a wooden breakwater;
- (c) a fence;
- (d) a greenhouse;
- (e) an oil or water storage tank;
- (f) a railway tank car acquired before May 26, 1976;
- (g) a wooden wharf;
- (h) an airplane hangar acquired after the end of the taxpayer's 1958 taxation year;
- (i) an addition or alteration, made
 - (A) during the period that is after March 31, 1967 and before 1979, or
 - (B) after 1978 if the taxpayer was obligated to have it made under the terms of an agreement in writing entered into before 1979,

- (ii) en bois rond,
- (iii) en stuc sur pans de bois,
- (iv) en tôle galvanisée, ou
- (v) en métal ondulé,

y compris les parties constituantes, notamment les fils électriques, la tuyauterie, les réseaux extincteurs, le matériel pour la climatisation, les appareils de chauffage, les luminaires, les ascenseurs et escaliers roulants, pourvu que l'édifice

(vi) soit utilisé par le contribuable en vue de tirer ou de produire un revenu de l'agriculture ou de la pêche,

(vii) n'ait aucune semelle ni autre genre d'appui en fondation sous le niveau du sol,

(viii) ait été acquis par le contribuable avant 1979 et ne soit pas un édifice décrit aux sous-alinéas (vi) et (vii),

(ix) ait été acquis par le contribuable après 1978 dans des circonstances où

(A) il était obligé d'acquérir l'édifice en vertu d'une entente écrite conclue avant 1979, et

(B) l'installation d'une semelle ou de tout autre genre d'appui en fondation pour l'édifice a commencé avant 1979, ou

(x) ait été acquis par le contribuable après 1978, dans des circonstances où

(A) il a commencé la construction de l'édifice avant 1979, ou

(B) la construction de l'édifice a débuté en vertu d'une entente écrite que le contribuable a conclu avant 1979, et

l'installation de la semelle de l'édifice ou d'un autre genre d'appui en fondation de celui-ci a commencé avant 1979;

- b) un brise-lames en bois;
- c) une clôture;
- d) une serre;
- e) un réservoir pour emmagasiner l'eau ou l'huile;
- f) un wagon-citerne de chemin de fer acquis avant le 26 mai 1976;
- g) un quai en bois;
- h) un hangar d'avions dont l'acquisition est postérieure à la fin de l'année d'imposition 1958 du contribuable;
- i) un rajout ou une modification fait

to a building that would have been included in this class during that period but for the fact that it was included in Class 20;

(j) a railway locomotive that is acquired after May 25, 1976 and before February 26, 2008 and that is not an automotive railway car;

(k) an addition or alteration, made after 1978 to a building included in this class by virtue of subparagraph (a)(viii), to the extent that the aggregate cost of all such additions and alterations to the building does not exceed \$100,000.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-949, s. 3; SOR/94-140, s. 18; SOR/2009-126, s. 5.

CLASS 7

(15 per cent)

Property that is

(a) a canoe or rowboat;

(b) a scow;

(c) a vessel, but not including a vessel

(i) of a separate class prescribed by subsection 1101(2a), or

(ii) included in Class 41;

(d) furniture, fittings or equipment attached to a property included in this class, but not including radiocommunication equipment;

(e) a spare engine for a property included in this class;

(f) a marine railway;

(g) a vessel under construction, other than a vessel included in Class 41;

(h) subject to an election made under subsection 1103(2i), property acquired after February 27, 2000 that is

(i) a rail suspension device designed to carry trailers that are designed to be hauled on both highways and railway tracks, or

(ii) a railway car;

(i) property that is acquired after February 27, 2000 (other than property included in paragraph (y) of Class 10), that is a railway locomotive and that is not an automotive railway car;

(A) après le 31 mars 1967 et avant l'an 1979, ou

(B) après 1978, si le contribuable était tenu de le faire en vertu d'une entente écrite conclue avant 1979,

à un édifice qui aurait été compris dans la présente catégorie pendant cette période s'il n'avait pas été compris dans la catégorie 20;

j) une locomotive de chemin de fer qui est acquise après le 25 mai 1976 et avant le 26 février 2008 et qui n'est pas une voiture de chemin de fer automobile;

k) un rajout ou une modification fait après 1978 à un édifice compris dans la présente catégorie selon le sous-alinéa a)(viii), pourvu que le coût total de ces rajouts ou modifications ne dépasse pas 100 000 \$.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-949, art. 3; DORS/94-140, art. 18; DORS/2009-126, art. 5.

CATÉGORIE 7

(15 pour cent)

Les biens constitués par

a) un canot ou bateau à rames;

b) un chaland;

c) un navire, à l'exception d'un navire compris :

(i) soit dans une catégorie distincte prescrite par le paragraphe 1101(2a),

(ii) soit dans la catégorie 41;

d) le mobilier, les accessoires ou le matériel fixé à des biens compris dans la présente catégorie, mais non l'équipement de radiocommunication;

e) un moteur de rechange pour des biens compris dans la présente catégorie;

f) un ber roulant (*marine railway*);

g) un navire en construction, à l'exception d'un navire compris dans la catégorie 41;

h) sous réserve du choix prévu au paragraphe 1103(2i), un bien acquis après le 27 février 2000 qui est :

(i) soit un dispositif de suspension sur rails conçu pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route ou sur rail,

(ii) soit une voiture de chemin de fer;

i) un bien acquis après le 27 février 2000 (sauf un bien visé à l'alinéa y) de la catégorie 10) qui est une locomotive de chemin de fer, mais non une voiture de chemin de fer automobile;

(j) pumping or compression equipment, including equipment ancillary to pumping and compression equipment, acquired after February 22, 2005 if the equipment pumps or compresses petroleum, natural gas or a related hydrocarbon for the purpose of moving it

(i) through a transmission pipeline,

(ii) from a transmission pipeline to a storage facility, or

(iii) to a transmission pipeline from a storage facility; or

(k) pumping or compression equipment that is acquired after February 25, 2008, including equipment ancillary to pumping and compression equipment, that is on a pipeline and that pumps or compresses carbon dioxide for the purpose of moving it through the pipeline.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-22, s. 13; SOR/2005-371, s. 8; SOR/2006-117, s. 9; SOR/2009-126, s. 6.

CLASS 8

(20 per cent)

Property not included in Class 1, 2, 7, 9, 11, 17, 30, 57 or 58 that is

(a) a structure that is manufacturing or processing machinery or equipment;

(b) tangible property attached to a building and acquired solely for the purpose of

(i) servicing, supporting or providing access to or egress from, machinery or equipment,

(ii) manufacturing or processing, or

(iii) any combination of the functions described in subparagraphs (i) and (ii);

(c) a building that is a kiln, tank or vat, acquired for the purpose of manufacturing or processing;

(d) a building or other structure, acquired after February 19, 1973, that is designed for the purpose of preserving ensilage on a farm;

(e) a building or other structure, acquired after February 19, 1973, that is

(i) designed to store fresh fruits or fresh vegetables at a controlled level of temperature and humidity, and

(ii) to be used principally for the purpose of storing fresh fruits or fresh vegetables by or for the person or persons by whom they were grown;

j) le matériel de pompage ou de compression, y compris ses appareils auxiliaires, acquis après le 22 février 2005 si le matériel sert à pomper ou à comprimer le pétrole, le gaz naturel ou un hydrocarbure connexe en vue de le transporter :

(i) soit au moyen d'un pipeline de transport,

(ii) soit à partir d'un pipeline de transport jusqu'à une installation de stockage,

(iii) soit jusqu'à un pipeline de transport à partir d'une installation de stockage;

k) le matériel de pompage ou de compression acquis après le 25 février 2008, y compris ses appareils auxiliaires, qui fait partie d'un pipeline et qui sert à pomper ou à comprimer le dioxyde de carbone en vue de son transport au moyen du pipeline.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-22, art. 13; DORS/2005-371, art. 8; DORS/2006-117, art. 9; DORS/2009-126, art. 6.

CATÉGORIE 8

(20 pour cent)

Les biens non compris dans les catégories 1, 2, 7, 9, 11, 17, 30, 57 ou 58 qui sont constitués par :

a) une structure consistant dans des machines ou du matériel de fabrication ou de transformation;

b) des biens corporels faisant partie d'un immeuble et acquis uniquement aux fins suivantes :

(i) entretenir, soutenir, fournir un accès à des machines ou du matériel, ou en sortir,

(ii) fabriquer ou transformer, ou

(iii) toute combinaison des fonctions prévues aux sous-alinéas (i) et (ii);

c) un immeuble qui est un four, un réservoir ou une cuve, acquis aux fins de fabrication ou de transformation;

d) un bâtiment ou une autre structure, acquis après le 19 février 1973, qui est conçu pour préserver le fourrage ensilé dans une ferme;

e) un bâtiment ou une autre structure, acquis après le 19 février 1973,

(i) qui est conçu pour l'entreposage de fruits ou légumes frais à un degré contrôlé de température et d'humidité, et

(ii) qui doit servir principalement à l'entreposage de fruits ou légumes frais par ou pour la ou les personnes qui les ont cultivés;

(f) electrical generating equipment acquired after May 25, 1976, if

- (i)** the taxpayer is not a person whose business is the production for the use of or distribution to others of electrical energy,
- (ii)** the equipment is auxiliary to the taxpayer's main power supply, and
- (iii)** the equipment is not used regularly as a source of supply;

(g) electrical generating equipment, acquired after May 25, 1976, that has a maximum load capacity of not more than 15 kilowatts;

(h) portable electrical generating equipment acquired after May 25, 1976;

(i) a tangible capital property that is not included in another class in this Schedule except

- (i)** land or any part thereof or any interest therein,
- (ii)** an animal,
- (iii)** a tree, shrub, herb or similar growing thing,
- (iv)** an oil or gas well,
- (v)** a mine,
- (vi)** a specified temporary access road of the taxpayer,
- (vii)** radium,
- (viii)** a right of way,
- (ix)** a timber limit,
- (x)** a tramway track, or
- (xi)** property of a separate class prescribed by subsection 1101(2a);

(j) property not included in any other class that is radiocommunication equipment acquired after May 25, 1976;

(k) a rapid transit car that is used for the purpose of public transportation within a metropolitan area and is not part of a railway system;

(l) an outdoor advertising poster panel or bulletin board; or

(m) a greenhouse constructed of a rigid frame and a replaceable, flexible plastic cover.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-881, s. 1; SOR/80-926, s. 3(F); SOR/85-853, s. 1; SOR/90-22, s. 14; SOR/94-140, s. 19; SOR/97-377, s. 7; SOR/99-179, s. 12; SOR/2005-371, s. 9; 2024, c. 15, s. 86.

f) du matériel générateur électrique acquis après le 25 mai 1976, si

- (i)** le contribuable n'est pas une personne dont l'entreprise principale est la production d'énergie électrique destinée à être utilisée par d'autres ou à leur être distribuée,
- (ii)** le matériel s'ajoute à la principale source d'énergie du contribuable, et
- (iii)** le matériel n'est pas employé régulièrement comme source d'énergie;

g) le matériel générateur électrique, acquis après le 25 mai 1976, dont le débit maximum ne dépasse pas 15 kilowatts;

h) le matériel générateur électrique mobile acquis après le 25 mai 1976;

i) une immobilisation matérielle qui n'est pas comprise dans une autre catégorie de la présente annexe à l'exception

- (i)** d'un terrain ou de toute partie de terrain ou de toute participation dans un terrain,
- (ii)** d'un animal,
- (iii)** d'un arbre, d'un arbuste, d'une herbe ou de végétaux semblables,
- (iv)** d'un puits de pétrole ou de gaz,
- (v)** d'une mine,
- (vi)** d'une route d'accès temporaire déterminée du contribuable,
- (vii)** de radium,
- (viii)** d'un droit de passage,
- (ix)** d'une concession forestière,
- (x)** d'une voie de tramways, ou
- (xi)** des biens d'une catégorie distincte prescrite en vertu du paragraphe 1101(2a);

j) des biens non compris dans l'une ou l'autre des catégories qui constituent de l'équipement de radiocommunication acquis après le 25 mai 1976;

k) une voiture de transport rapide qui sert au transport en commun dans une région métropolitaine et qui ne fait pas partie d'un réseau ferroviaire;

l) un tableau d'affichage ou un panneau publicitaire extérieurs;

m) une serre à structure rigide recouverte de plastique souple et remplaçable.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-881, art. 1; DORS/80-926, art. 3(F); DORS/85-853, art. 1; DORS/90-22, art. 14; DORS/94-140, art. 19; DORS/97-377, art. 7; DORS/99-179, art. 12; DORS/2005-371, art. 9; 2024, ch. 15, art. 86.

CLASS 9

(25 per cent)

Property acquired before May 26, 1976, other than property included in Class 30, that is

- (a) electrical generating equipment, if
 - (i) the taxpayer is not a person whose business is the production for the use of or distribution to others of electrical energy,
 - (ii) the equipment is auxiliary to the taxpayer's main power supply, and
 - (iii) the equipment is not used regularly as a source of supply,
- (b) radar equipment,
- (c) radio transmission equipment,
- (d) radio receiving equipment,
- (e) electrical generating equipment that has a maximum load capacity of not more than 15 kilowatts, or
- (f) portable electrical generating equipment,

and property acquired after May 25, 1976 that is

- (g) an aircraft;
- (h) furniture, fittings or equipment attached to an aircraft; or
- (i) a spare part for an aircraft, or for furniture, fittings or equipment attached to an aircraft.

CLASS 10

(30 per cent)

Property not included in any other class that is

- (a) automotive equipment, including a trolley bus, but not including
 - (i) an automotive railway car acquired after May 25, 1976,
 - (ii) a railway locomotive, or
 - (iii) a tramcar,
- (b) a portable tool acquired after May 25, 1976 for the purpose of earning rental income for short terms, such as hourly, daily, weekly or monthly, except a property described in Class 12,
- (c) harness or stable equipment,
- (d) a sleigh or wagon,

CATÉGORIE 9

(25 pour cent)

Les biens acquis avant le 26 mai 1976, autres que des biens compris dans la catégorie 30, constitués par

- a) du matériel générateur électrique si
 - (i) leur contribuable n'est pas une personne dont l'entreprise consiste dans la production d'énergie électrique destinée à être utilisée par d'autres ou à leur être distribuée,
 - (ii) le matériel supplémente la principale source d'énergie du contribuable, et
 - (iii) le matériel n'est pas employé régulièrement comme source d'énergie;
- b) le matériel de radar;
- c) la matériel de transmission par radio;
- d) le matériel de réception de radio;
- e) le matériel générateur électrique dont le débit maximum ne dépasse pas 15 kilowatts; ou
- f) le matériel générateur électrique mobile;

et les biens acquis après le 25 mai 1976, constitués par

- g) un aéronef;
- h) le mobilier, les accessoires ou le matériel fixé à un aéronef; ou
- i) une pièce de rechange pour un aéronef ou le mobilier, les accessoires ou le matériel fixé à un aéronef.

CATÉGORIE 10

(30 pour cent)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie constitués par

- a) le matériel automobile, y compris un autobus à trolley, mais non
 - (i) une voiture de chemin de fer automobile acquise après le 25 mai 1976,
 - (ii) une locomotive de chemin de fer, ou
 - (iii) un tramway,
- b) un outil portatif acquis après le 25 mai 1976 dans le but de tirer un revenu locatif à court terme, à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois, sauf un bien décrit dans la catégorie 12,
- c) le matériel de harnais ou d'écurie,
- d) un traîneau ou une charrette,

(e) a trailer, including a trailer designed to be hauled on both highways and railway tracks,

(f) general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, acquired after May 25, 1976 and before March 23, 2004 (or after March 22, 2004 and before 2005 if an election in respect of the property is made under subsection 1101(5q)), but not including property that is principally or is used principally as

(i) electronic process control or monitor equipment,

(ii) electronic communications control equipment,

(iii) systems software for a property referred to in subparagraph (i) or (ii), or

(iv) data handling equipment unless it is ancillary to general-purpose electronic data processing equipment,

(f.1) a designated underground storage cost, or

(f.2) an unmanned telecommunication spacecraft designed to orbit above the earth,

and property (other than property included in Class 41, 41.1 or 41.2 or property included in Class 43 that is described in paragraph (b) of that Class) that would otherwise be included in another Class in this Schedule, that is

(g) a building or other structure (other than property described in paragraph (l) or (m) that would otherwise be included in Class 1, 3 or 6 and that was acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine, except

(i) a property included in Class 28,

(ii) a property acquired principally for the purpose of gaining or producing income from the processing of ore from a mineral resource that is not owned by the taxpayer,

(iii) an office building not situated on the mine property, or

(iv) a refinery that was acquired by the taxpayer

(A) before November 8, 1969, or

(B) after November 7, 1969 and that had been used before November 8, 1969 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length;

(v) [Repealed, SOR/80-99, s. 1]

(h) contractor's movable equipment, including portable camp buildings, acquired for use in a construction business or for lease to another taxpayer for

e) une remorque, y compris celle qui est conçue pour être utilisée sur route et sur rail,

f) du matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels d'exploitation pour cet équipement, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, acquis après le 25 mai 1976 et avant le 23 mars 2004 (ou après le 22 mars 2004 et avant 2005 si les biens font l'objet du choix prévu au paragraphe 1101(5q)), mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

(i) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique,

(ii) d'équipement de contrôle des communications électroniques,

(iii) de logiciels d'exploitation pour un bien visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) de matériel de traitement de l'information à moins qu'il ne s'ajoute à un matériel électronique universel de traitement de l'information,

f.1) un coût désigné de stockage souterrain,

f.2) un engin spatial de télécommunications inhabité conçu pour être mis en orbite autour de la terre,

et les biens (sauf ceux compris dans les catégories 41, 41.1 ou 41.2 et ceux compris dans la catégorie 43 qui sont visés à l'alinéa b) de cette catégorie) qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe, constitués par :

g) des bâtiments ou autres structures (sauf les biens visés à l'alinéa l) ou m) qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 1, 3 ou 6 et qui ont été acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine, sauf :

(i) un bien compris dans la catégorie 28,

(ii) un bien acquis principalement dans le but de tirer un revenu du traitement de minerais ou de faire produire un revenu au traitement de minerais provenant d'une ressource minérale qui n'appartient pas au contribuable,

(iii) un immeuble à bureau qui n'est pas situé sur le terrain de la mine, ou

(iv) une raffinerie acquise par le contribuable

(A) avant le 8 novembre 1969, ou

(B) après le 7 novembre 1969 et utilisée avant le 8 novembre 1969 par toute personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance;

(v) [Abrogé, DORS/80-99, art. 1]

use in that other taxpayer's construction business, except a property included in

- (i) this Class by virtue of paragraph (t),
- (ii) a separate class prescribed by subsection 1101(2b), or
- (iii) Class 22 or 38;

(i) a floor of a roller skating rink;

(j) gas or oil well equipment;

(k) property (other than property included in class 28 or property described in paragraph (l) or (m)) that was acquired for the purpose of gaining or producing income from a mine and that is

- (i) a structure that would otherwise be included in Class 8, or
- (ii) machinery or equipment,

except a property acquired before May 9, 1972 for the purpose of gaining or producing income from the processing of ore after extraction from a mineral resource that is not owned by the taxpayer;

(l) property acquired after the 1971 taxation year for the purpose of gaining or producing income from a mine and providing services to the mine or to a community where a substantial proportion of the persons who ordinarily work at the mine reside, if such property is

(i) an airport, dam, dock, fire hall, hospital, house, natural gas pipeline, power line, recreational facility, school, sewage disposal plant, sewer, street lighting system, town hall, water pipeline, water pumping station, water system, wharf or similar property,

(ii) a road, sidewalk, airplane runway, parking area, storage area or similar surface construction, or

(iii) machinery or equipment ancillary to any of the property described in subparagraph (i) or (ii),

but is not

(iv) a property included in Class 28, or

(v) a railway not situated on the mine property;

(m) property acquired after March 31, 1977, principally for the purpose of gaining or producing income from a mine, if such property is

(i) railway track and grading including components such as rails, ballast, ties and other track material,

(ii) property ancillary to the track referred to in subparagraph (i) that is

h) le matériel mobile d'entrepreneur, y compris les bâtiments portatifs de chantier, acquis pour être utilisé dans une entreprise de construction ou être loué à un autre contribuable pour utilisation dans son entreprise de construction, sauf les biens compris dans :

- (i) la présente catégorie en vertu de l'alinéa t),
- (ii) une catégorie distincte prescrite par le paragraphe 1101(2b), ou
- (iii) la catégorie 22 ou 38;

i) le plancher d'une patinoire pour patins à roulettes;

j) le matériel de puits de gaz ou d'huile;

k) les biens (autres que ceux compris dans la catégorie 28 ou visés aux alinéas l) ou m)) acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine ou pour lui faire produire un revenu et constitués par

- (i) une structure qui autrement serait comprise dans la catégorie 8, ou
- (ii) des machines ou du matériel,

sauf les biens acquis avant le 9 mai 1972 en vue de tirer ou de produire un revenu du traitement de minerais après leur extraction d'une ressource minérale qui n'appartient pas au contribuable;

l) les biens acquis après l'année d'imposition 1971 dans le but de tirer un revenu d'une mine ou de faire produire un revenu à cette mine et de fournir des services à la mine ou à une agglomération où une proportion importante de personnes qui travaillent ordinairement à la mine, résident, si ces biens sont

(i) un aéroport, un barrage, un bassin, un poste d'incendie, un hôpital, une maison, un gazoduc pour le gaz naturel, une ligne de transport d'énergie, un centre de loisirs, une école, une usine de traitement des eaux d'égout, un égout, un réseau d'éclairage des rues, un hôtel de ville, une conduite d'eau, une station de pompage d'eau, un réseau de distribution d'eau, un quai ou des biens semblables,

(ii) une route, un trottoir, une piste d'envol pour avions, un terrain de stationnement, une zone d'entrepôt ou une construction de surface semblable, ou

(iii) une machine ou du matériel accessoires de l'un des biens visés au sous-alinéa (i) ou (ii),

mais à condition qu'il ne soit pas

(iv) un bien compris dans la catégorie 28, ou

(v) un chemin de fer qui n'est pas situé sur le terrain de la mine;

m) les biens acquis après le 31 mars 1977, principalement dans le but de tirer un revenu d'une mine ou pour lui faire produire un revenu, s'ils sont constitués

(A) railway traffic control or signalling equipment, including switching, block signalling, interlocking, crossing protection, detection, speed control or retarding equipment, or

(B) a bridge, culvert, subway, trestle or tunnel,

(iii) machinery or equipment ancillary to any of the property referred to in subparagraph (i) or (ii), or

(iv) conveying, loading, unloading or storing machinery or equipment, including a structure, acquired for the purpose of shipping output from the mine by means of the track referred to in subparagraph (i),

but is not

(v) property included in Class 28, or

(vi) for greater certainty, rolling stock;

(n) property that was acquired for the purpose of cutting and removing merchantable timber from a timber limit and that will be of no further use to the taxpayer after all merchantable timber that the taxpayer is entitled to cut and remove from the limit has been cut and removed, unless the taxpayer has elected to include another property of this kind in another class in this Schedule;

(o) mechanical equipment acquired for logging operations, except a property included in Class 7;

(p) an access road or trail for the protection of standing timber against fire, insects or disease;

(q) property acquired for a motion picture drive-in theatre;

(r) property included in this class by virtue of subsection 1102(8) or (9), except a property included in Class 28;

(s) a motion picture film or video tape acquired after May 25, 1976, except a property included in paragraph (w) or (x) or in Class 12;

(t) a property acquired after May 22, 1979 that is designed principally for the purpose of

(i) determining the existence, location, extent or quality of accumulations of petroleum or natural gas,

(ii) drilling oil or gas wells, or

(iii) determining the existence, location, extent or quality of mineral resources,

except a property included in a separate class prescribed by subsection 1101(2b);

(u) property acquired after 1980 to be used primarily in the processing in Canada of heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that

(i) par une voie et un remblai de chemin de fer, y compris les rails, le ballast, les traverses et autre matériel,

(ii) par les biens faisant partie de la voie visée au sous-alinéa (i) et constitués

(A) par l'équipement de contrôle ou de signalisation du trafic ferroviaire, y compris l'équipement d'aiguillage, de signalisation de cantonnement, d'enclenchement, de protection des passages à niveau, de détection, de contrôle de la vitesse ou de retardement, ou

(B) par un pont, un ponceau, un passage souterrain, un chevalet ou un tunnel,

(iii) par des machines ou de l'équipement faisant partie de l'un ou l'autre des biens visés aux sous-alinéas (i) ou (ii), ou

(iv) des machines ou de l'équipement servant au transport, au chargement, au déchargement ou au stockage, y compris une structure, acquis dans le but d'expédier la production tirée de la mine par la voie visée au sous-alinéa (i),

à l'exclusion

(v) des biens compris dans la catégorie 28 ou,

(vi) pour plus de certitude, du matériel roulant;

n) les biens qui ont été acquis aux fins de la coupe et de l'enlèvement du bois marchand d'une concession forestière et qui seront inutiles au contribuable une fois qu'aura été coupé et enlevé de la concession tout le bois marchand qu'il a le droit de couper et d'enlever, sauf s'il a choisi d'inclure un autre bien de ce type dans une autre catégorie de la présente annexe;

o) le matériel mécanique acquis en vue de l'exploitation des bois et forêts, sauf un bien compris dans la catégorie 7;

p) une route ou un sentier d'accès permettant d'assurer la protection du bois sur pied contre le feu, les insectes ou la maladie;

q) un bien acquis pour un cinéma en plein air (*drive-in*);

r) les biens compris dans la présente catégorie en vertu du paragraphe 1102(8) ou (9), sauf un bien compris dans la catégorie 28;

s) un film cinématographique ou une bande magnéto-scopique acquis après le 25 mai 1976, sauf un bien visé aux alinéas w) ou x) ou compris dans la catégorie 12;

t) des biens acquis après le 22 mai 1979 et destinés principalement aux fins

is not beyond the crude oil stage or its equivalent that is

- (i) property that would otherwise be included in Class 8 except railway rolling stock or a property described in paragraph (j) of Class 8,
- (ii) an oil or water storage tank,
- (iii) a powered industrial lift truck that would otherwise be included in paragraph (a), or
- (iv) property that would otherwise be included in paragraph (f);
- (v) property acquired after August 31, 1984 (other than property that is included in Class 30) that is equipment used for the purpose of effecting an interface between a cable distribution system and electronic products used by consumers of that system and that is designed primarily
 - (i) to augment the channel capacity of a television receiver or radio,
 - (ii) to decode pay television or other signals provided on a discretionary basis, or
 - (iii) to achieve any combination of functions described in subparagraphs (i) and (ii);
- (w) a certified production acquired after 1987 and before March 1996;
- (x) a Canadian film or video production; or
- (y) a railway locomotive that is not an automotive railway car and that was not used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 26, 2008.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-137, s. 6; SOR/79-426, s. 4; SOR/80-99, ss. 1, 2; SOR/80-926, s. 4; SOR/81-974, s. 14; SOR/86-1136, s. 13; SOR/89-27, s. 4; SOR/90-22, s. 15; SOR/94-140, s. 20; SOR/94-169, s. 9; SOR/2005-126, s. 6; SOR/2005-414, s. 5; SOR/2009-126, s. 7; 2010, c. 25, s. 88; SOR/2010-93, s. 28(F); SOR/2011-9, s. 6; 2013, c. 40, s. 116.

(i) de déterminer l'existence, l'endroit, l'étendue ou la qualité des gisements de pétrole ou de gaz naturel,

(ii) du forage de puits de pétrole ou de gaz, ou

(iii) de déterminer l'existence, l'endroit, l'étendue ou la qualité des ressources minérales,

autres que les biens compris dans une catégorie distincte prescrite par le paragraphe 1101(2)b);

u) des biens acquis après 1980 et utilisés principalement dans le traitement, au Canada, de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou l'équivalent, et qui sont

(i) des biens qui seraient autrement inclus dans la catégorie 8, sauf du matériel roulant ferroviaire ou un bien décrit à l'alinéa j) de la catégorie 8,

(ii) un réservoir de pétrole ou d'eau,

(iii) un chariot élévateur industriel qui serait autrement inclus à l'alinéa a), ou

(iv) des biens qui seraient autrement inclus à l'alinéa f);

v) le matériel acquis après le 31 août 1984, sauf les biens compris dans la catégorie 30, qui sert à connecter un réseau de distribution par câble aux produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce réseau et qui est conçu principalement pour :

(i) augmenter le nombre de canaux d'un poste récepteur de télévision ou de radio,

(ii) décoder la télévision payante ou d'autres signaux offerts à titre discrétionnaire, ou

(iii) réaliser une combinaison quelconque des fonctions visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

w) une production portant visa acquise après 1987 et avant mars 1996;

x) une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;

y) une locomotive de chemin de fer qui n'est pas une voiture de chemin de fer automobile et qui n'a pas été utilisée ni acquise en vue d'être utilisée par un contribuable avant le 26 février 2008.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-137, art. 6; DORS/79-426, art. 4; DORS/80-99, art. 1 et 2; DORS/80-926, art. 4; DORS/81-974, art. 14; DORS/86-1136, art. 13; DORS/89-27, art. 4; DORS/90-22, art. 15; DORS/94-140, art. 20; DORS/94-169, art. 9; DORS/2005-126, art. 6; DORS/2005-414, art. 5; DORS/2009-126, art. 7; 2010, ch. 25, art. 88; DORS/2010-93, art. 28(F); DORS/2011-9, art. 6; 2013, ch. 40, art. 116.

CLASS 10.1

Property that would otherwise be included in Class 10 that is a passenger vehicle, the cost of which to the taxpayer exceeds \$20,000 or such other amount as may be prescribed for the purposes of subsection 13(2) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/91-673, s. 5.

CLASS 11

(35 per cent)

Property not included in any other class that is used to earn rental income and that is

- (a)** an electrical advertising sign owned by the manufacturer thereof, acquired before May 26, 1976; or
- (b)** an outdoor advertising poster panel or bulletin board acquired by the taxpayer
 - (i)** before 1988, or
 - (ii)** before 1990
 - (A)** pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987, or
 - (B)** that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-22, s. 16.

CLASS 12

(100 per cent)

Property not included in any other class that is

- (a)** a book that is part of a lending library;
- (b)** chinaware, cutlery or other tableware;
- (c)** a kitchen utensil costing less than
 - (i)** \$100, if acquired before May 26, 1976,
 - (ii)** \$200, if acquired after May 25, 1976, and before May 2, 2006, or
 - (iii)** \$500, if acquired after May 1, 2006;
- (d)** a die, jig, pattern, mould or last;
- (e)** a medical or dental instrument costing less than
 - (i)** \$100, if acquired before May 26, 1976,
 - (ii)** \$200, if acquired after May 25, 1976, and before May 2, 2006, or

CATÉGORIE 10.1

Les biens — voitures de tourisme dont le coût individuel, pour le contribuable, dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant qui peut être fixé pour l'application du paragraphe 13(2) de la Loi — qui autrement seraient compris dans la catégorie 10.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/91-673, art. 5.

CATÉGORIE 11

(35 pour cent)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie, qui servent à gagner un revenu de location, et qui sont constitués par

- a)** une enseigne de publicité lumineuse dont le fabricant a la propriété, acquise avant le 26 mai 1976; ou
- b)** un tableau d'affichage ou un panneau publicitaire extérieurs, acquis par le contribuable :
 - (i)** soit avant 1988,
 - (ii)** soit avant 1990 et, selon le cas :
 - (A)** qui ont été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,
 - (B)** dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-22, art. 16.

CATÉGORIE 12

(100 pour cent)

Les biens non compris dans aucune autre catégorie constitués par

- a)** un livre qui fait partie d'une bibliothèque de location;
- b)** la porcelaine, la coutellerie ou autres articles de table;
- c)** un ustensile de cuisine coûtant moins de
 - (i)** 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976, ou
 - (ii)** 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006,
 - (iii)** 500 \$, s'il a été acquis après le 1^{er} mai 2006;
- d)** une matrice, un gabarit, un modèle, un moule ou une forme à chaussure;

(iii) \$500, if acquired after May 1, 2006;

(f) a mine shaft, main haulage way or similar underground work designed for continuing use, or any extension thereof, sunk or constructed after the mine came into production, to the extent that the property was acquired before 1988;

(g) linen;

(h) a tool (other than an electronic communication device or electronic data processing equipment that is acquired after May 1, 2006 and that can be used for a purpose other than any of measuring, locating and calculating) costing less than

(i) \$100, if acquired before May 26, 1976,

(ii) \$200, if acquired after May 25, 1976, and before May 2, 2006, or

(iii) \$500, if acquired after May 1, 2006;

(i) a uniform;

(j) the cutting or shaping part in a machine;

(k) apparel or costume, including accessories used therewith, used for the purpose of earning rental income;

(l) a video tape acquired before May 26, 1976;

(m) a motion picture film or video tape that is a television commercial message;

(n) a certified feature film or certified production;

(o) computer software acquired after May 25, 1976, but not including systems software and property that is described in paragraph (s);

(p) a metric scale or a scale designed for ready conversion to metric weighing, acquired after March 31, 1977 and before 1984 for use in a retail business and having a maximum weighing capacity of 100 kilograms;

(q) a designated overburden removal cost; or

(r) a video-cassette, a video-laser disk or a digital video disk, that is acquired for the purpose of renting and that is not expected to be rented to any one person for more than 7 days in any 30-day period;

and property that would otherwise be included in another class in this Schedule that is

(s) acquired by the taxpayer after August 8, 1989 and before 1993, for use in a business of selling goods or providing services to consumers that is carried on in Canada, or for lease to another taxpayer for use by that other taxpayer in such a business, and that is

(i) electronic bar code scanning equipment designed to read bar codes applied to goods held for sale in the ordinary course of the business,

e) un instrument de médecin ou de dentiste coûtant moins de

(i) 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976, ou

(ii) 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006,

(iii) 500 \$, s'il a été acquis après le 1^{er} mai 2006;

f) un puits de mine, une voie principale de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables destinés à un usage continu, ou tout prolongement de ceux-ci, creusés ou construits après l'entrée en production de la mine, dans la mesure où les biens ont été acquis avant 1988;

g) le linge;

h) un outil (sauf un dispositif électronique de communication ou un appareil électronique de traitement de données acquis après le 1^{er} mai 2006 qui peut être utilisé autrement que pour mesurer, localiser ou calculer) coûtant moins de :

(i) 100 \$, s'il a été acquis avant le 26 mai 1976,

(ii) 200 \$, s'il a été acquis après le 25 mai 1976 et avant le 2 mai 2006,

(iii) 500 \$, s'il a été acquis après le 1^{er} mai 2006;

i) un uniforme;

j) le dispositif de coupage ou de façonnage d'une machine;

k) un vêtement ou costume, y compris les accessoires afférents, servant à gagner un revenu de location;

l) une bande magnétoscopique acquise avant le 26 mai 1976;

m) une bande magnétoscopique ou un film cinématographique qui sont des messages publicitaires pour la télévision;

n) un long métrage portant visa ou une production portant visa;

o) un logiciel acquis après le 25 mai 1976, mais non un logiciel d'exploitation ou un bien figurant à l'alinéa s);

p) une balance métrique ou facilement convertissable au système métrique, acquise après le 31 mars 1977 et avant 1984 pour être utilisée dans un commerce de détail et dont la capacité maximale est de 100 kg;

q) un coût désigné d'enlèvement des terrains de couverture;

r) une vidéocassette, un vidéodisque laser ou un vidéodisque numérique, acquis en vue d'être loué et dont la période de location prévue, par personne, ne dépasse pas sept jours par période de 30 jours;

(ii) a cash register or similar sales recording device designed with the capability of calculating and recording sales tax imposed by more than one jurisdiction in respect of the same sale,

(iii) equipment or computer software that is designed to convert a cash register or similar sales recording device to one having the capability of calculating and recording sales tax imposed by more than one jurisdiction in respect of the same sale, or

(iv) electronic equipment or computer software that is ancillary to property described in subparagraph (i), (ii) or (iii) and all or substantially all the use of which is in conjunction with that property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-137, s. 7; SOR/79-426, s. 5; SOR/81-244, s. 2; SOR/85-696, s. 20; SOR/86-254, s. 3; SOR/90-670, s. 2; SOR/91-79, s. 14; SOR/94-686, s. 44(F), 66(F); SOR/95-244, s. 8(F); SOR/2005-126, s. 7; SOR/2010-93, s. 29; SOR/2011-187, s. 2.

CLASS 13

Property that is a leasehold interest and property acquired by a taxpayer that would, if that property had been acquired by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the property was acquired by the taxpayer, be a leasehold interest of that person, except

(a) an interest in minerals, petroleum, natural gas, other related hydrocarbons or timber and property relating thereto or in respect of a right to explore for, drill for, take or remove minerals, petroleum, natural gas, other related hydrocarbons or timber;

(b) that part of the leasehold interest that is included in another class in this Schedule by reason of subsection 1102(5) or (5.1); or

(c) a property included in Class 23.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-140, s. 21.

ainsi que les biens qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe, constitués par :

s) les biens suivants qu'un contribuable acquiert après le 8 août 1989 et avant 1993 en vue de leur utilisation dans une entreprise exploitée au Canada qui consiste à vendre des produits ou à fournir des services à des consommateurs ou de leur location à bail à un autre contribuable pour utilisation par celui-ci dans une telle entreprise :

(i) le matériel électronique de lecture des codes barres conçu pour lire les codes barres apposés sur les produits mis en vente dans le cours normal des activités de l'entreprise,

(ii) les caisses enregistreuses ou les appareils semblables d'enregistrement des ventes pouvant calculer et enregistrer la taxe de vente imposée par plus d'une administration pour une même vente,

(iii) le matériel ou les logiciels conçus pour convertir les caisses enregistreuses ou les appareils semblables d'enregistrement des ventes en appareils pouvant calculer et enregistrer la taxe de vente imposée par plus d'une administration pour une même vente,

(iv) le matériel électronique ou les logiciels qui sont accessoires aux biens visés aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) et utilisés en totalité, ou presque, avec ces biens.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-137, art. 7; DORS/79-426, art. 5; DORS/81-244, art. 2; DORS/85-696, art. 20; DORS/86-254, art. 3; DORS/90-670, art. 2; DORS/91-79, art. 14; DORS/94-686, art. 44(F) et 66(F); DORS/95-244, art. 8(F); DORS/2005-126, art. 7; DORS/2010-93, art. 29; DORS/2011-187, art. 2.

CATÉGORIE 13

Les biens qui sont des tenures à bail et les biens acquis par un contribuable qui seraient des tenures à bail d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, s'ils étaient acquis par une telle personne, sauf :

a) une participation à des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou du bois et les biens y afférents ou à l'égard d'un droit d'exploration, de forage, de prise ou d'enlèvement concernant des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou du bois;

b) la partie de la tenure à bail qui est comprise dans une autre catégorie de la présente annexe par l'effet des paragraphes 1102(5) ou (5.1);

c) un bien compris dans la catégorie 23.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-140, art. 21.

CLASS 14

Property that is a patent, franchise, concession or licence for a limited period in respect of property, except

- (a) a franchise, concession or licence in respect of minerals, petroleum, natural gas, other related hydrocarbons or timber and property relating thereto (except a franchise for distributing gas to consumers or a licence to export gas from Canada or from a province) or in respect of a right to explore for, drill for, take or remove minerals, petroleum, natural gas, other related hydrocarbons or timber;
- (b) a leasehold interest;
- (c) a property included in Class 23;
- (d) a licence to use computer software; or
- (e) a property that is included in Class 44.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-855, s. 2; SOR/94-170, s. 4.

CLASS 14.1

(5 per cent)

Property of a taxpayer that, in respect of a business of the taxpayer,

- (a) is goodwill;
- (b) was eligible capital property of the taxpayer immediately before January 1, 2017 and is owned by the taxpayer at the beginning of that day; or
- (c) is acquired after 2016, other than
 - (i) property that is tangible or, for civil law, corporeal property,
 - (ii) property that is not acquired for the purpose of gaining or producing income from business,
 - (iii) property in respect of which any amount is deductible (otherwise than as a result of being included in this class) in computing the taxpayer's income from the business,
 - (iv) property in respect of which any amount is not deductible in computing the taxpayer's income from the business because of any provision of the Act (other than paragraph 18(1)(b)) or these Regulations,
 - (v) an interest in a trust,
 - (vi) an interest in a partnership,
 - (vii) a share, bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, bill or other similar property, or

CATÉGORIE 14

Les biens constitués par un brevet, une concession ou un permis de durée limitée à l'égard des biens, sauf

- a) une concession ou permis à l'égard de minéraux, de pétrole, de gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou de bois et des biens y afférents (excepté une concession pour la distribution de gaz aux consommateurs ou un permis d'exportation de gaz du Canada ou d'une province) ou à l'égard d'un droit d'exploration, de forage, de prise ou d'enlèvement concernant des minéraux, du pétrole, du gaz naturel, d'autres hydrocarbures connexes ou du bois;
- b) une tenure à bail;
- c) un bien compris dans la catégorie 23;
- d) une licence permettant l'utilisation d'un logiciel;
- e) un bien compris dans la catégorie 44.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-855, art. 2; DORS/94-170, art. 4.

CATÉGORIE 14.1

(5 pour cent)

Les biens d'un contribuable qui sont relatifs à une entreprise du contribuable et qui, selon le cas :

- a) représentent l'achalandage relatif à l'entreprise;
- b) étaient des immobilisations admissibles du contribuable immédiatement avant 2017 et lui appartiennent au début du 1^{er} janvier 2017;
- c) sont acquis après 2016, sauf s'il s'agit des biens suivants :
 - (i) les biens tangibles ou, pour l'application du droit civil, les biens corporels,
 - (ii) les biens qui ne sont pas acquis en vue de tirer un revenu d'entreprise,
 - (iii) les biens relativement auxquels une somme est déductible (autrement qu'en raison de leur inclusion dans la présente catégorie) dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise,
 - (iv) les biens relativement auxquels une somme n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise par l'effet d'une disposition de la Loi (sauf son alinéa 18(1)(b)) ou du présent règlement,
 - (v) les participations dans les fiducies,
 - (vi) les participations dans les sociétés de personnes,

(viii) property that is an interest in, or for civil law a right in, or a right to acquire, a property described in any of subparagraphs (i) to (vii).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2016, c. 12, s. 84.

CLASS 15

Property that would otherwise be included in another class in this Schedule and that

- (a)** was acquired for the purpose of cutting and removing merchantable timber from a timber limit, and
- (b)** will be of no further use to the taxpayer after all merchantable timber that the taxpayer is entitled to cut and remove from the limit has been cut and removed,

except

- (c)** property that the taxpayer has, in the taxation year or a preceding taxation year, elected not to include in this class, or
- (d)** a timber resource property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-140, s. 22.

CLASS 16

(40 per cent)

Property acquired before May 26, 1976 that is

- (a)** an aircraft,
- (b)** furniture, fittings or equipment attached to an aircraft, or
- (c)** a spare part for a property included in this class,

property acquired after May 25, 1976 that is

- (d)** a taxicab,

property acquired after November 12, 1981 that is

- (e)** a motor vehicle that
 - (i)** would be an automobile as that term is defined in subsection 248(1) of the Act, if that definition were read without reference to paragraph (d) thereof,
 - (ii)** was acquired for the purpose of renting or leasing, and
 - (iii)** is not expected to be rented or leased to any person for more than 30 days in any 12 month period,

(vii) les actions, obligations, débentures, créances hypothécaires, billets, effets et autres biens semblables,

(viii) les intérêts ou, pour l'application du droit civil, les droits, sur les biens visés aux sous-alinéas (i) à (vii), ou les droits d'acquérir de tels biens.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2016, ch. 12, art. 84.

CATÉGORIE 15

Les biens qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe et qui répondent aux conditions suivantes :

- a)** ils ont été acquis aux fins de la coupe et de l'enlèvement du bois marchand d'une concession forestière;
- b)** ils seront inutiles au contribuable une fois qu'aura été coupé et enlevé de la concession tout le bois marchand que celui-ci a le droit de couper et d'enlever.

Sont exclus de la présente catégorie :

- c)** les biens que le contribuable a choisi, au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, de ne pas inclure dans la présente catégorie;
- d)** les avoirs forestiers.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-140, art. 22.

CATÉGORIE 16

(40 pour cent)

Les biens acquis avant le 26 mai 1976 constitués par

- a)** un avion,
- b)** le mobilier, les agencements ou le matériel fixé à un avion, ou
- c)** une pièce de rechange pour un bien compris dans la présente catégorie,

les biens acquis après le 25 mai 1976, constitués par

- d)** un taxi,

les biens acquis après le 12 novembre 1981, constitués par :

- e)** un véhicule à moteur qui répond aux conditions suivantes :
 - (i)** ce véhicule serait une automobile au sens du paragraphe 248(1) de la Loi s'il était fait abstraction de l'alinéa c) de la définition de ce terme,
 - (ii)** il a été acquis en vue d'être loué,
 - (iii)** la période de location prévisible, par preneur, ne dépasse pas 30 jours par période de 12 mois,

property acquired after February 15, 1984 that is

(f) a coin-operated video game or pinball machine, and property acquired after December 6, 1991 that is

(g) a truck or tractor designed for hauling freight, and that is primarily so used by the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length in a business that includes hauling freight, and that has a "gross vehicle weight rating" (as that term is defined in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*) in excess of 11,788 kg.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/83-340, s. 4; SOR/85-696, s. 21; SOR/91-673, s. 6; SOR/94-140, s. 23, SOR/94-686, s. 66(F).

CLASS 17

(8 per cent)

Property that would otherwise be included in another class in this Schedule (other than property included in Class 57 or 58) that is

(a) a telephone system, telegraph system, or a part thereof, acquired before May 26, 1976, except

(i) radiocommunication equipment, or

(ii) a property included in Class 10, 13, 14 or 28, or

(a.1) property (other than a building or other structure) acquired after February 27, 2000 that has not been used for any purpose before February 28, 2000 and is

(i) electrical generating equipment (other than electrical generating equipment described in Class 43.1, 43.2 or 48 or in Class 8 because of paragraph (f), (g) or (h) of that Class), or

(ii) production and distribution equipment of a distributor of water or steam (other than such property described in Class 43.1 or 43.2) used for heating or cooling (including, for this purpose, pipe used to collect or distribute an energy transfer medium but not including equipment or pipe used to distribute water that is for consumption, disposal or treatment),

and property not included in any other class, acquired after May 25, 1976, that is

(b) telephone, telegraph or data communication switching equipment, except

(i) equipment installed on customers' premises, or

les biens acquis après le 15 février 1984, constitués par :

f) un jeu vidéo ou un billard électrique actionnés par des pièces de monnaie,

et les biens acquis après le 6 décembre 1991, constitués par :

g) un camion ou un tracteur conçus pour transporter des marchandises et utilisés principalement à cette fin par le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans le cadre d'une entreprise qui consiste notamment à transporter des marchandises, et dont le « poids nominal brut du véhicule », au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, dépasse 11 788 kg.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/83-340, art. 4; DORS/85-696, art. 21; DORS/91-673, art. 6; DORS/94-140, art. 23; DORS/94-686, art. 66(F).

CATÉGORIE 17

(8 pour cent)

Les biens qui autrement seraient compris dans une autre catégorie de la présente annexe (à l'exclusion des biens compris dans les catégories 57 ou 58) et qui sont constitués par :

a) un réseau téléphonique ou télégraphique ou une partie dudit réseau, acquis avant le 26 mai 1976, sauf

(i) un équipement de radiocommunication, ou

(ii) un bien compris dans la catégorie 10, 13, 14 ou 28,

a.1) un bien (sauf un bâtiment ou une autre construction) acquis après le 27 février 2000 qui n'a pas été utilisé à quelque fin que ce soit avant le 28 février 2000 et qui est :

(i) soit du matériel générateur d'électricité, sauf celui compris dans les catégories 8 (par l'effet de ses alinéas f) à h)), 43.1, 43.2 ou 48,

(ii) soit du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur (sauf ce type de biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2) servant au chauffage ou au refroidissement (y compris, à cette fin, les canalisations servant à recueillir ou à distribuer un médium de transfert d'énergie, mais à l'exclusion du matériel ou des canalisations servant à distribuer de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement);

ainsi que les biens ci-après qui ont été acquis après le 25 mai 1976 et ne sont compris dans aucune autre catégorie de la présente annexe :

b) un équipement téléphonique, télégraphique ou de commutation de transmission des données, sauf :

- (ii) property that is principally electronic equipment or systems software therefor; or
- (c) a road (other than a specified temporary access road of the taxpayer), sidewalk, airplane runway, parking area, storage area or similar surface construction.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/99-179, s. 13; SOR/2005-371, s. 10; SOR/2006-117, s. 10; SOR/2010-93, s. 30(F); 2024, c. 15, s. 87.

CLASS 18

(60 per cent)

Property that is a motion picture film acquired before May 26, 1976, except

- (a) a television commercial message; or
- (b) a certified feature film.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/95-244, s. 9(F).

CLASS 19

Property acquired by the taxpayer after June 13, 1963 and before January 1, 1967 that would otherwise be included in Class 8 if,

- (a) in the taxation year in which the property was acquired,
 - (i) the taxpayer was an individual who was resident in Canada for not less than 183 days, or
 - (ii) the taxpayer was a corporation that had a degree of Canadian ownership;
- (b) the property was acquired for use in Canada in a business carried on by the taxpayer that,
 - (i) for the fiscal period in which the property was acquired, or
 - (ii) for the fiscal period in which the business first commenced selling goods in reasonable commercial quantities,

whichever was later, was a business in which the aggregate of

- (iii) its net sales, as they would be determined under paragraphs 71A(2)(d) and (f) of the former Act (within the meaning assigned by paragraph 8(b) of the *Income Tax Application Rules*), from the sale of goods processed or manufactured in Canada by the business,

- (i) l'équipement installé dans les locaux du client,
- (ii) le bien constitué principalement d'équipement électronique ou de logiciels d'exploitation pour cet équipement;

- c) une route (sauf une route d'accès temporaire déterminée du contribuable), un trottoir, une piste d'envol, une aire de stationnement ou d'entreposage ou une construction de surface semblable.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/99-179, art. 13; DORS/2005-371, art. 10; DORS/2006-117, art. 10; DORS/2010-93, art. 30(F); 2024, ch. 15, art. 87.

CATÉGORIE 18

(60 pour cent)

Les biens constitués d'un film cinématographique acquis avant le 26 mai 1976, sauf

- a) d'un message publicitaire pour la télévision;
- b) d'un long métrage portant visa.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/95-244, art. 9(F).

CATÉGORIE 19

Les biens acquis par le contribuable après le 13 juin 1963 et avant le 1^{er} janvier 1967 qui seraient autrement compris dans la catégorie 8, si

- a) dans l'année d'imposition où les biens ont été acquis
 - (i) le contribuable était un particulier ayant résidé au Canada durant non moins que 183 jours, ou
 - (ii) le contribuable était une société possédée dans une mesure quelconque par des Canadiens;
- b) les biens ont été acquis pour être utilisés au Canada dans une entreprise exercée par le contribuable qui,
 - (i) pour l'exercice dans lequel les biens ont été acquis, ou
 - (ii) pour l'exercice dans lequel l'entreprise a d'abord commencé à vendre des marchandises en quantités commerciales raisonnables,

suivant celui qui est postérieur à l'autre, était une entreprise dans laquelle l'ensemble

- (iii) de ses ventes nettes, telles qu'elles seraient déterminées en vertu des alinéas 71A (2)d) et f) de l'ancienne Loi (au sens attribué par l'alinéa 8b) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*), provenant de la vente de marchandises transformées ou fabriquées au Canada par l'entreprise,

(iv) an amount equal to that part of its gross revenue that is rent from goods processed or manufactured in Canada in the course of the business, and

(v) its gross revenue from advertisements in a newspaper or magazine produced by the business,

was not less than 2/3 of the amount by which the gross revenue from the business for the period exceeded the aggregate of each amount paid or credited in the period to a customer of the business as a bonus, rebate or discount or for returned or damaged goods, and was not a business that was principally

(vi) operating a gas or oil well,

(vii) logging,

(viii) mining,

(ix) construction, or

(x) a combination of two or more of the activities referred to in subparagraphs (vi) to (ix); and

(c) the property had not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, ss. 48, 79(F), 81(F).

CLASS 20

Property that would otherwise be included in Class 3 or 6

(a) that was acquired after December 5, 1963 and before April 1, 1967 that is

(i) a building,

(ii) an extension to a building, outside the previously existing walls or roof of the building, if the aggregate cost of the extensions added in the aforementioned period exceeded the lesser of

(A) \$100,000, and

(B) 25 per cent of the capital cost to the taxpayer of the building on December 5, 1963, or

(iii) an addition or alteration to a property described in subparagraph (i) or (ii),

and that has been certified by the Minister of Industry, upon application by the taxpayer in such form as may be prescribed by the Minister of Industry,

(iv) to be situated in an area that was a designated area, as determined for the purposes of section 71A of the former Act (within the meaning assigned by paragraph 8(b) of the *Income Tax Application Rules*),

(A) at the time the property was acquired,

(iv) d'un montant égal à la partie de son revenu brut qui consiste en loyer de biens transformés ou fabriqués au Canada dans le cours des affaires, et

(v) de son revenu brut tiré d'annonces dans un journal ou une revue réalisée par l'entreprise,

n'était pas inférieur aux 2/3 du montant par lequel le revenu brut tiré de l'entreprise pour l'exercice a dépassé l'ensemble de chaque montant payé ou crédité dans l'exercice à un client de l'entreprise à titre de boni, rabais ou escompte ou pour des marchandises rendues ou avariées, et qui n'était pas une entreprise s'adonnant principalement

(vi) à l'exploitation d'un puits de gaz ou de pétrole,

(vii) à l'exploitation forestière,

(viii) à l'exploitation minière,

(ix) à la construction, ou

(x) à la réunion de deux ou plusieurs des activités visées aux sous-alinéas (vi) à (ix); et

c) les biens n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 48, 79(F) et 81(F).

CATÉGORIE 20

Les biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 3 ou 6

a) qui ont été acquis après le 5 décembre 1963 mais avant le 1^{er} avril 1967, et qui sont constitués par

(i) un édifice,

(ii) une rallonge à un édifice, à l'extérieur des murs ou du toit de l'édifice tels qu'ils existaient auparavant, si le coût global des rallonges pratiquées dans la période susmentionnée a dépassé le moindre

(A) de 100 000 \$, et

(B) de 25 pour cent du coût en capital, pour le contribuable, de l'édifice au 5 décembre 1963, ou

(iii) un rajout ou une modification à un bien prévu au sous-alinéa (i) ou (ii),

et qui, suivant l'attestation du ministre de l'Industrie, sur demande faite par le contribuable en la forme que peut prescrire le ministre de l'Industrie,

(iv) devront être situés dans une région qui était une région désignée, ainsi qu'il est déterminé aux fins de l'article 71A de l'ancienne Loi (au sens attribué par l'alinéa 8b) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*),

(A) au moment où les biens ont été acquis,

(B) in a case where the property was built by the taxpayer, at the time construction was commenced, or

(C) in a case where the property was built for the taxpayer pursuant to a contract entered into by the taxpayer, at the time the contract was entered into, and

(v) to have not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer; or

(b) the capital cost of which was included in the approved capital costs as defined in the *Area Development Incentives Act* upon which approved capital cost the Minister of Industry has based the amount of a development grant authorized under that Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, s. 48; SOR/2010-93, s. 31(F).

CLASS 21

Property that would otherwise be included in Class 8 or 19

(a) that was acquired after December 5, 1963 and before April 1, 1967 and that

(i) was acquired for use in a business carried on by the taxpayer that has been certified by the Minister of Industry, for the purposes of section 71A of the former Act (within the meaning assigned by paragraph 8(b) of the *Income Tax Application Rules*), to be a new manufacturing or processing business in a designated area for the fiscal period in which the property was acquired or for a subsequent fiscal period, and

(ii) had not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer; or

(b) the capital cost of which was included in the approved capital costs as defined in the *Area Development Incentives Act* upon which approved capital cost the Minister of Industry has based the amount of a development grant authorized under that Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, ss. 48, 81(F).

CLASS 22

Property acquired by the taxpayer after March 16, 1964 and

(a) before 1988, or

(b) before 1990

(B) au cas où les biens ont été construits par le contribuable, au moment où la construction a été commencée, ou

(C) au cas où les biens ont été construits pour le contribuable en vertu d'un contrat conclu par le contribuable, au moment où le contrat a été conclu, et

(v) n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable; ou

b) dont le coût en capital a été inclus dans le coût approuvé d'immobilisation défini dans la *Loi stimulant le développement de certaines régions* sur lequel coût approuvé d'immobilisation le montant d'un octroi en vertu de cette Loi a été fondé par le ministre de l'Industrie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 48; DORS/2010-93, art. 31(F).

CATÉGORIE 21

Les biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 8 ou 19

a) qui ont été acquis après le 5 décembre 1963 mais avant le 1^{er} avril 1967, et qui

(i) ont été acquis pour être utilisés dans une entreprise exercée par le contribuable dont le ministre de l'Industrie a attesté, aux fins de l'article 71A de l'ancienne Loi, (au sens attribué par l'alinéa 8b) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*), qu'elle était une nouvelle entreprise de fabrication ou de transformation dans une région désignée pour l'exercice dans lequel les biens ont été acquis ou pour un exercice subséquent, et

(ii) n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable; ou

b) dont le coût en capital a été inclus dans le coût approuvé d'immobilisation défini dans la *Loi stimulant le développement de certaines régions* sur lequel coût approuvé d'immobilisation le montant d'un octroi en vertu de cette Loi a été fondé par le ministre de l'Industrie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 48 et 81(F).

CATÉGORIE 22

Les biens qui sont du matériel mobile à moteur conçu pour l'excavation, le déplacement, la mise en place ou le compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte — à l'exception des biens compris dans la catégorie 7 — acquis par le contribuable après le 16 mars 1964 et :

(i) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987, or

(ii) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987

that is power-operated movable equipment designed for the purpose of excavating, moving, placing or compacting earth, rock, concrete or asphalt, except a property included in Class 7.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-426, s. 6; SOR/90-22, s. 17.

CLASS 23

(100 per cent)

Property that is

(a) a leasehold interest or a concession in respect of land granted under or pursuant to an agreement in writing with the Canadian Corporation for the 1967 World Exhibition where such leasehold interest or concession is to expire not later than June 15, 1968;

(b) a building or other structure, including component parts, erected on land that is the subject matter of a leasehold interest or concession described in paragraph (a) where such building or other structure, including component parts, is of a temporary nature and is required by the agreement to be removed not later than June 15, 1968;

(c) a leasehold interest or licence in respect of land granted under or pursuant to an agreement in writing with the Expo 86 Corporation where such leasehold interest or licence is to expire not later than January 31, 1987; or

(d) a building or other structure, including component parts, erected on land that is the subject matter of a leasehold interest or licence described in paragraph (c) where such building or other structure, including component parts, is of a temporary nature and is required by the agreement to be removed not later than January 31, 1987.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/85-13, s. 2; SOR/94-686, s. 79(F).

CLASS 24

Property acquired after April 26, 1965 and before 1971

(a) that would otherwise be included in Class 2, 3, 6 or 8 and that

(i) was acquired primarily for the purpose of preventing, reducing or eliminating pollution of

a) soit avant 1988;

b) soit avant 1990 et, selon le cas :

(i) qui ont été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(ii) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-426, art. 6; DORS/90-22, art. 17.

CATÉGORIE 23

(100 pour cent)

Les biens constitués par

a) une tenure à bail ou une concession à l'égard d'un terrain concédé en vertu ou en conformité d'une convention conclue par écrit avec la Compagnie de l'exposition universelle canadienne de 1967, dans les cas où ladite tenure à bail ou concession doit expirer au plus tard le 15 juin 1968;

b) un bâtiment ou autre structure, y compris les parties constituantes, érigée sur le terrain faisant l'objet d'une tenure à bail ou d'une concession prévue à l'alinéa a), dans les cas où ledit bâtiment ou ladite structure, y compris les parties constituantes, a un caractère provisoire et devra, en vertu de la convention, être enlevée au plus tard le 15 juin 1968;

c) une tenure à bail ou un permis à l'égard d'un terrain concédé en vertu ou en conformité d'une convention conclue par écrit avec la société Expo 86 dans les cas où la tenure à bail ou le permis doit expirer au plus tard le 31 janvier 1987; ou

d) un bâtiment ou autre structure, y compris les parties constituantes, érigé sur le terrain faisant l'objet d'une tenure à bail ou d'un permis prévu à l'alinéa c), dans les cas où le bâtiment ou la structure, y compris les parties constituantes, a un caractère provisoire et devra, en vertu de la convention, être enlevé au plus tard le 31 janvier 1987.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/85-13, art. 2; DORS/94-686, art. 79(F).

CATÉGORIE 24

Les biens acquis après le 26 avril 1965 et avant 1971

a) qui autrement seraient compris dans la catégorie 2, 3, 6 ou 8 et qui

(i) ont été acquis principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution

(A) any of the inland, coastal or boundary waters of Canada, or

(B) any lake, river, stream, watercourse, pond, swamp or well in Canada,

by industrial waste, refuse or sewage created by operations in the course of carrying on a business by the taxpayer or that would be created by such operations if the property had not been acquired and used, and

(ii) had not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer,

but not including property acquired for use in the production of by-products or the recovery of materials unless the by-products are produced from, or the materials are recovered from, materials that after April 26, 1965,

(iii) were being discarded as waste by the taxpayer, or

(iv) were commonly being discarded as waste by other taxpayers who carried on operations of a type similar to the operations carried on by the taxpayer,

and property acquired before 1999

(b) that would otherwise be included in another class in this Schedule

(i) that has not been included by the taxpayer in any other class,

(ii) that had not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer,

(iii) that was acquired by the taxpayer after 1970 primarily for the purpose of preventing, reducing or eliminating pollution of

(A) any of the inland, coastal or boundary waters of Canada, or

(B) any lake, river, stream, watercourse, pond, swamp or well in Canada,

that is caused, or that, if the property had not been acquired and used, would be caused by

(C) operations carried on by the taxpayer at a site in Canada at which operations have been carried on by him from a time that is before 1974,

(D) the operation in Canada of a building or plant by the taxpayer, the construction of which was either commenced before 1974 or commenced under an agreement in writing entered into by him before 1974, or

(E) the operation of transportation or other movable equipment that has been operated by

(A) d'eaux intérieures, côtières ou limitrophes du Canada, ou

(B) d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau, cours d'eau, étang, marécage ou puits au Canada,

par des déchets industriels, détritiques ou eaux-vannes produits par des opérations effectuées au cours de l'exploitation d'une entreprise par le contribuable, ou qui seraient produits par de telles opérations si les biens n'avaient pas été acquis et utilisés, et qui

(ii) n'avaient pas été utilisés avant d'être acquis par le contribuable,

à l'exclusion des biens acquis pour être utilisés dans la production de sous-produits ou la récupération de matériaux, à moins que les sous-produits ne proviennent ou que les matériaux ne soient récupérés de matériaux qui, après le 26 avril 1965,

(iii) étaient mis au rebut par le contribuable, ou

(iv) étaient ordinairement mis au rebut par d'autres contribuables s'adonnant à des opérations analogues à celles du contribuable,

et les biens acquis avant 1999

b) qui autrement seraient compris dans une autre catégorie de la présente annexe,

(i) n'ont été inclus dans aucune autre catégorie par le contribuable,

(ii) n'avaient pas été utilisés avant d'être acquis par le contribuable,

(iii) ont été acquis par le contribuable après 1970 principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution

(A) d'eaux intérieures, côtières ou limitrophes du Canada, ou

(B) d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau, cours d'eau, étang, marécage ou puits au Canada,

qui est imputable ou qui, si les biens n'avaient pas été acquis et utilisés, serait imputable

(C) à des opérations qu'effectue le contribuable à un emplacement au Canada où il effectue des opérations depuis un moment antérieur à 1974,

(D) à l'exploitation par le contribuable d'un immeuble ou d'une usine au Canada, dont la construction a débuté soit avant 1974, soit en vertu d'une convention par écrit signée par le contribuable avant 1974, ou

(E) à l'exploitation de matériel de transport ou de tout autre matériel mobile que le contribuable

the taxpayer in Canada (including any of the inland, coastal or boundary waters of Canada) from a time that is before 1974,

or that was acquired by him after May 8, 1972, that would otherwise have been property referred to in this subparagraph except that

(F) it was acquired

(I) for the purpose of gaining or producing income from a business by a taxpayer whose business includes the preventing, reducing or eliminating of pollution of a kind referred to in this subparagraph that is caused or that otherwise would be caused primarily by operations referred to in clause (C), (D) or (E) carried on by other taxpayers (not including persons referred to in section 149 of the Act), and

(II) to be used in a business referred to in subclause (I) in the preventing, reducing or eliminating of pollution of a kind referred to in this subparagraph, or

(G) it was acquired

(I) for the purpose of gaining or producing income from a property by a corporation whose principal business is the purchasing of conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange or other obligations representing part or all of the sale price of merchandise or services, the lending of money, or the leasing of property, or any combination thereof, and

(II) to be leased to a taxpayer (other than a person referred to in section 149 of the Act) to be used by him, in an operation referred to in clause (C), (D), (E) or (F), in the preventing, reducing or eliminating of pollution of a kind referred to in this subparagraph, and

(iv) that has, upon application by the taxpayer to the Minister of the Environment, been accepted by that Minister as property the primary use of which is to be the preventing, reducing or eliminating of pollution of a kind referred to in subparagraph (iii),

and for the purposes of paragraphs (a) and (b)

(c) where a corporation (in this paragraph referred to as the "predecessor corporation") has, as a result of an amalgamation within the meaning assigned by subsection 87(1) of the Act, merged at any time after 1973 with one or more other corporations to form one corporate entity (in this paragraph referred to as the "new corporation"), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;

exploite au Canada (y compris les eaux intérieures, côtières ou limitrophes du Canada) depuis un moment antérieur à 1974,

ou qu'il a acquis après le 8 mai 1972 et qui autrement auraient été des biens visés au présent sous-alinéa, sauf qu'ils

(F) ont été acquis,

(I) dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou de faire produire un revenu à cette entreprise, par un contribuable dont l'entreprise comprend la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution d'un genre visé au présent sous-alinéa qui est ou qui autrement serait principalement imputable aux opérations mentionnées à la disposition (C), (D) ou (E) effectuées par d'autres contribuables (à l'exception des personnes visées à l'article 149 de la Loi), et

(II) pour être employés, dans une entreprise visée à la sous-disposition (I), à la prévention, à la réduction ou à l'élimination de la pollution d'un genre mentionné au présent sous-alinéa, ou

(G) ont été acquis,

(I) dans le but de tirer un revenu d'un bien ou de faire produire un revenu à ce bien, par une société dont la principale entreprise consiste à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes à recevoir, des contrats de vente, des *chattel mortgages*, des lettres de change ou autres obligations représentant une partie ou la totalité du prix de vente de marchandises ou de services, du prêt de fonds ou de la location à bail de biens ou de toute combinaison de ceux-ci, et

(II) pour être loués à bail à un contribuable (autre qu'une personne visée à l'article 149 de la Loi) qui les emploiera, dans une opération mentionnée à la disposition (C), (D), (E) ou (F), à la prévention, à la réduction ou à l'élimination de la pollution d'un genre mentionné au présent sous-alinéa, et

(iv) qui ont, sur demande du contribuable au ministre de l'Environnement, été acceptés par le ministre comme biens dont l'utilisation principale a pour but la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution d'un genre visé au sous-alinéa (iii).

Pour l'application des alinéas a) et b) :

c) en cas de fusion, au sens du paragraphe 87(1) de la Loi, d'une société (appelée « société remplacée » au

(d) where a corporation (in this paragraph referred to as the “subsidiary”) has been wound up at any time after 1973 in circumstances to which subsection 88(1) of the Act applies, the parent (within the meaning assigned by that subsection) shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary; and

(e) this class shall be read without reference to subparagraph (b)(i) where paragraph (c) or (d) applies to the taxpayer and the property was acquired before 1992.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-146, s. 1; SOR/79-426, s. 7; SOR/94-140, s. 24; SOR/94-686, s. 79(F); SOR/97-377, s. 8; SOR/2010-93, s. 32(F).

CLASS 25

(100 per cent)

Property that would otherwise be included in another class in this Schedule that is property acquired by the taxpayer

(a) before October 23, 1968, or

(b) after October 22, 1968 and before 1974, where the acquisition of the property may reasonably be regarded as having been in fulfilment of an obligation undertaken in an agreement made in writing before October 23, 1968 and ratified, confirmed or adopted by the legislature of a province by a statute that came into force before that date,

if the taxpayer was, on October 22, 1968, a corporation, commission or association to which, on the assumption that October 22, 1968 was in its 1969 taxation year, paragraph 62(1)(c) of the former Act (within the meaning assigned by paragraph 8 (b) of the *Income Tax Application Rules*),

(c) would not apply; and

(d) would have applied but for subparagraph (i) or (ii) of that paragraph.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-686, ss. 48, 79(F).

CLASS 26

(5 per cent)

Property that is

(a) a catalyst; or

présent alinéa) et d'une ou de plusieurs autres sociétés après 1973, la société issue de la fusion est réputée être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

d) en cas de liquidation d'une filiale après 1973 dans les circonstances visées au paragraphe 88(1) de la Loi, la société mère, au sens de ce paragraphe, est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation;

e) il est fait abstraction du sous-alinéa b)(i) si les alinéas c) ou d) s'appliquent au contribuable et si les biens ont été acquis avant 1992.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-146, art. 1; DORS/79-426, art. 7; DORS/94-140, art. 24; DORS/94-686, art. 79(F); DORS/97-377, art. 8; DORS/2010-93, art. 32(F).

CATÉGORIE 25

(100 pour cent)

Les biens qui autrement seraient compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui ont été acquis par le contribuable

a) avant le 23 octobre 1968, ou

b) après le 22 octobre 1968 et avant 1974, lorsque l'acquisition des biens peut raisonnablement être considérée comme étant l'exécution d'un engagement pris dans une entente conclue par écrit avant le 23 octobre 1968 et ratifiée, confirmée ou adoptée par la législature d'une province au moyen d'une loi entrée en vigueur avant cette date-là,

si le contribuable était, le 22 octobre 1968, une société, une commission ou une association à l'égard de laquelle, en présumant que le 22 octobre 1968 tombait dans son année d'imposition 1969, l'alinéa 62(1)c) de l'ancienne Loi (au sens attribué par l'alinéa 8b) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*),

c) ne s'appliquerait pas; et

d) se serait appliqué si ce n'était du sous-alinéa (i) ou (ii) dudit alinéa.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-686, art. 48 et 79(F).

CATÉGORIE 26

(5 pour cent)

Les biens constitués par

a) un catalyseur; ou

(b) deuterium enriched water (commonly known as “heavy water”) acquired after May 22, 1979.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/79-427, s. 3.

CLASS 27

Property acquired before 1999 that would otherwise be included in another Class in this Schedule

(a) that has not been included by the taxpayer in any other class;

(b) that had not been used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer;

(c) that was acquired by the taxpayer after March 12, 1970 primarily for the purpose of preventing, reducing or eliminating air pollution by

(i) removing particulate, toxic or injurious materials from smoke or gas, or

(ii) preventing the discharge of part or all of the smoke, gas or other air pollutant,

that is discharged or that, if the property had not been acquired and used, would be discharged into the atmosphere as a result of

(iii) operations carried on by the taxpayer at a site in Canada at which operations have been carried on by him from a time that is before 1974,

(iv) the operation in Canada of a building or plant by the taxpayer, the construction of which was either commenced before 1974 or commenced under an agreement in writing entered into by him before 1974, or

(v) the operation of transportation or other movable equipment that has been operated by the taxpayer in Canada (including any of the inland, coastal or boundary waters of Canada) from a time that is before 1974,

or that was acquired by him after May 8, 1972, that would otherwise have been property referred to in this paragraph except that

(vi) it was acquired

(A) for the purpose of gaining or producing income from a business by a taxpayer whose business includes the preventing, reducing or eliminating of air pollution that is caused or that otherwise would be caused primarily by operations referred to in subparagraph (iii), (iv) or (v) carried on by other taxpayers (not including persons referred to in section 149 of the Act), and

(B) to be used in a business referred to in clause (A) in the preventing, reducing or eliminating of

b) l'eau enrichie au deutérium (communément appelée « l'eau lourde » acquis après le 22 mai 1979.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/79-427, art. 3.

CATÉGORIE 27

Les biens acquis avant 1999 qui seraient autrement compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui, à la fois :

a) n'ont été inclus dans aucune autre catégorie par le contribuable;

b) n'avaient pas été utilisés avant d'être acquis par le contribuable;

c) ont été acquis par le contribuable après le 12 mars 1970 principalement pour prévenir, réduire ou éliminer la pollution de l'air

(i) en retirant les particules de substances toxiques ou délétères de la fumée ou du gaz, ou

(ii) en empêchant l'émission, en partie ou en totalité, de la fumée, du gaz, ou d'un autre polluant de l'air,

qui sont, ou qui, si les biens n'avaient pas été acquis et utilisés, seraient émis dans l'atmosphère par suite

(iii) d'opérations qu'effectue le contribuable à un emplacement au Canada où il effectue des opérations depuis un moment antérieur à 1974,

(iv) de l'exploitation par le contribuable d'un immeuble ou d'une usine au Canada dont la construction a débuté soit avant 1974, soit en vertu d'une convention par écrit signée par le contribuable avant 1974, ou

(v) de l'exploitation de matériel de transport ou de tout autre matériel mobile que le contribuable exploite au Canada (y compris les eaux intérieures, côtières ou limitrophes du Canada) depuis un moment antérieur à 1974,

ou qu'il a acquis après le 8 mai 1972 et qui autrement auraient été des biens visés au présent alinéa, sauf qu'ils

(vi) ont été acquis,

(A) dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou de faire produire un revenu à cette entreprise, par un contribuable dont l'entreprise comprend la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution de l'air qui est causée ou qui serait autrement causée principalement par les opérations mentionnées au sous-alinéa (iii), (iv) ou (v) effectuées par d'autres contribuables (à l'exception des personnes visées à l'article 149 de la Loi), et

air pollution in a manner referred to in this paragraph, or

(vii) it was acquired

(A) for the purpose of gaining or producing income from a property by a corporation whose principal business is the purchasing of conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange or other obligations representing part or all of the sale price of merchandise or services, the lending of money, or the leasing of property, or any combination thereof, and

(B) to be leased to a taxpayer (other than a person referred to in section 149 of the Act) to be used by him, in an operation referred to in subparagraph (iii), (iv), (v) or (vi), in the preventing, reducing or eliminating of air pollution in a manner referred to in this paragraph; and

(d) that has, upon application by the taxpayer to the Minister of the Environment, been accepted by that Minister as property the primary use of which is to be the preventing, reducing or eliminating of air pollution in a manner referred to in paragraph (c),

and for the purposes of paragraphs (a) to (d),

(e) where a corporation (in this paragraph referred to as the “predecessor corporation”) has, as a result of an amalgamation within the meaning assigned by subsection 87(1) of the Act, merged at any time after 1973 with one or more other corporations to form one corporate entity (in this paragraph referred to as the “new corporation”), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;

(f) where a corporation (in this paragraph referred to as the “subsidiary”) has been wound up at any time after 1973 in circumstances to which subsection 88(1) of the Act applies, the parent (within the meaning assigned by that subsection) shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary; and

(g) this class shall be read without reference to paragraph (a) where paragraph (e) or (f) applies to the taxpayer and the property was acquired before 1992.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-146, s. 2; SOR/79-426, s. 8; SOR/94-140, s. 25; SOR/94-686, ss. 45(F), 79(F); SOR/97-377, s. 9; SOR/2010-93, s. 33(F).

CLASS 28

Property situated in Canada that would otherwise be included in another class in this Schedule that

(a) was acquired by the taxpayer

(B) pour être employés, dans une entreprise visée à la disposition (A), à la prévention, à la réduction ou à l'élimination de la pollution de l'air d'une manière décrite au présent alinéa, ou

(vii) ont été acquis,

(A) dans le but de tirer un revenu d'un bien ou de faire produire un revenu à ce bien, par une société dont la principale entreprise consiste à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes à recevoir, des contrats de vente, des *chattel mortgages*, des lettres de change ou autres obligations représentant une partie ou la totalité du prix de vente de marchandises ou de services, du prêt de fonds ou de la location à bail de biens ou de toute combinaison de ceux-ci, et

(B) pour être loués à bail à un contribuable (autre qu'une personne visée à l'article 149 de la Loi) qui les emploiera, dans une opération mentionnée au sous-alinéa (iii), (iv), (v) ou (vi), à la prévention, à la réduction ou à l'élimination de la pollution de l'air d'une manière décrite au présent alinéa;

d) ont, sur demande du contribuable au ministre de l'Environnement, été acceptés par ce dernier comme biens dont l'utilisation principale a pour but la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution de l'air d'une manière décrite à l'alinéa c).

Pour l'application des alinéas a) à d) :

e) en cas de fusion, au sens du paragraphe 87(1) de la Loi, d'une société (appelée « société remplacée » au présent alinéa) et d'une ou de plusieurs autres sociétés après 1973, la société issue de la fusion est réputée être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

f) en cas de liquidation d'une filiale après 1973 dans les circonstances visées au paragraphe 88(1) de la Loi, la société mère, au sens de ce paragraphe, est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation;

g) il est fait abstraction de l'alinéa a) si les alinéas e) ou f) s'appliquent au contribuable et si les biens ont été acquis avant 1992.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-146, art. 2; DORS/79-426, art. 8; DORS/94-140, art. 25; DORS/94-686, art. 45(F) et 79(F); DORS/97-377, art. 9; DORS/2010-93, art. 33(F).

CATÉGORIE 28

Les biens situés au Canada qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe et qui, d'une part :

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987,

and that

(b) was acquired by the taxpayer principally for the purpose of gaining or producing income from one or more mines operated by the taxpayer and situated in Canada and each of which

(i) came into production in reasonable commercial quantities after November 7, 1969, or

(ii) was the subject of a major expansion after November 7, 1969

(A) whereby the greatest designed capacity, measured in weight of input of ore, of the mill that processed the ore from the mine was not less than 25% greater in the year following the expansion than it was in the year preceding the expansion, or

(B) where in the one year period preceding the expansion

(I) the Minister, in consultation with the Minister of Natural Resources, determines that the greatest designed capacity of the mine, measured in weight of output of ore, immediately after the expansion was not less than 25% greater than the greatest designed capacity of the mine immediately before the expansion, and

(II) either

1 no mill processed the ore from the mine at any time, or

2 the mill that processed the ore from the mine processed other ore,

(c) was acquired by the taxpayer

(i) after November 7, 1969,

(ii) before the coming into production of the mine or the completion of the expansion of the mine referred to in subparagraph (b)(i) or (ii), as the case may be, and

a) ont été acquis par le contribuable :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 et, selon le cas :

(A) qui ont été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

(C) qui sont des machines ou de l'équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

et d'autre part :

b) ont été acquis par le contribuable principalement dans le but de tirer un revenu d'une ou plusieurs mines qu'il exploite, qui sont situées au Canada et dont chacune :

(i) soit est entrée en production en quantités commerciales raisonnables après le 7 novembre 1969,

(ii) soit a fait l'objet d'importants travaux d'expansion après le 7 novembre 1969 et, selon le cas :

(A) par suite des travaux, la capacité maximale projetée, mesurée selon le poids des entrées de minerai, de l'usine qui a traité le minerai provenant de la mine, au cours de l'année suivant les travaux, dépassait d'au moins 25 % la capacité maximale projetée de l'usine au cours de l'année précédant les travaux,

(B) au cours de l'année précédant les travaux, les faits suivants se vérifient :

(I) le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, établit que la capacité maximale projetée de la mine, mesurée selon le poids de la production de minerai, immédiatement après les travaux dépassait d'au moins 25 % la capacité maximale projetée de la mine immédiatement avant les travaux,

(II) selon le cas :

1 aucune usine n'a traité de minerai provenant de la mine,

2 l'usine qui a traité le minerai provenant de la mine a également traité d'autres minerais,

c) ont été acquis par le contribuable, à la fois :

(iii) in the case of a mine that was the subject of a major expansion described in subparagraph (b)(ii), in the course of and principally for the purposes of the expansion,

(d) had not, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose whatever by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, and

(e) is any of the following, namely,

(i) property that was acquired before the mine came into production and that would, but for this class, be included in Class 10 by virtue of paragraph (g), (k), (l) or (r) of that class or would have been so included in that class if it had been acquired after the 1971 taxation year,

(ii) property that was acquired before the mine came into production and that would, but for this class, be included in Class 10 by virtue of paragraph (m) of that class, or

(iii) property that was acquired after the mine came into production and that would, but for this class, be included in Class 10 by virtue of paragraph (g), (k), (l) or (r) of that class,

or that would be described in paragraphs (b) to (e) if in those paragraphs each reference to a "mine" were read as a reference to a "mine that is a location in a bituminous sands deposit, oil sands deposit or oil shale deposit from which material is extracted", and each reference to "after November 7, 1969" were read as "before November 8, 1969".

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-137, s. 8; SOR/80-926, s. 5; SOR/90-22, s. 18; SOR/94-140, s. 26; SOR/2000-327, s. 5.

CLASS 29

Property (other than property included in Class 41 solely because of paragraph (c) or (d) of that Class or property included in Class 47 because of paragraph (b) of that Class) that would otherwise be included in another class in this Schedule

(a) that is property manufactured by the taxpayer, the manufacture of which was completed by him after May 8, 1972, or other property acquired by the taxpayer after May 8, 1972,

(i) après le 7 novembre 1969,

(ii) avant l'entrée en production de la mine ou l'achèvement des travaux d'expansion de la mine visée au sous-alinéa b)(i) ou (ii), selon le cas,

(iii) dans le cas d'une mine qui a fait l'objet d'importants travaux d'expansion, visés au sous-alinéa b)(ii), au cours des travaux et principalement à cette fin,

d) n'ont pas été, avant leur acquisition par le contribuable, utilisés à quelque fin que ce soit par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance,

e) consistent en :

(i) soit des biens acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, s'il était fait abstraction de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 en application de l'alinéa g), k), l) ou r) de la description de cette catégorie, ou seraient ainsi compris dans cette catégorie s'ils avaient été acquis après l'année d'imposition 1971,

(ii) soit des biens acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, abstraction faite de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 en application de l'alinéa m) de la description de cette catégorie,

(iii) soit des biens acquis après l'entrée en production de la mine et qui, abstraction faite de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 en application de l'alinéa g), k), l) ou r) de la description de cette catégorie,

ou qui seraient visés aux alinéas b), c), d) et e) si, à ces alinéas, la mention de « mine » valait mention de « mine située dans un gisement de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de schistes bitumineux dont des matières sont extraites » et la mention « après le 7 novembre 1969 » valait mention de « avant le 8 novembre 1969 ».

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-137, art. 8; DORS/80-926, art. 5; DORS/90-22, art. 18; DORS/94-140, art. 26; DORS/2000-327, art. 5.

CATÉGORIE 29

Les biens, sauf ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 que par l'effet de ses alinéas c) ou d) et ceux qui sont compris dans la catégorie 47 par l'effet de son alinéa b), qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe et qui remplissent les conditions suivantes :

a) c'est-à-dire les biens fabriqués par le contribuable et dont la fabrication a été achevée après le 8 mai 1972, ou autres biens acquis par le contribuable après le 8 mai 1972,

(i) to be used directly or indirectly by him in Canada primarily in the manufacturing or processing of goods for sale or lease, or

(ii) to be leased, in the ordinary course of carrying on a business in Canada of the taxpayer, to a lessee who can reasonably be expected to use, directly or indirectly, the property in Canada primarily in Canadian field processing carried on by the lessee or in the manufacturing or processing by the lessee of goods for sale or lease, if the taxpayer is a corporation whose principal business is

(A) leasing property,

(B) manufacturing property that it sells or leases,

(C) the lending of money,

(D) the purchasing of conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages, bills of exchange or other obligations representing part or all of the sale price of merchandise or services, or

(E) selling or servicing a type of property that it also leases,

or any combination thereof, unless use of the property by the lessee commenced before May 9, 1972;

(b) that is

(i) property that, but for this class, would be included in Class 8, except railway rolling stock or a property described in paragraph (j) of Class 8,

(ii) an oil or water storage tank,

(iii) a powered industrial lift truck,

(iv) electrical generating equipment described in Class 9,

(v) property that is described in paragraph (b) or (f) of Class 10, or

(vi) property that would be described in paragraph (f) of Class 10 if the portion of that paragraph before subparagraph (i) read as follows:

“(f) general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, acquired after March 18, 2007 and before January 28, 2009, but not including property that is principally or is used principally as”; and

(c) that is property acquired by the taxpayer

(i) before 1988,

(ii) before 1990

(i) et devant être utilisés directement ou indirectement par lui au Canada surtout pour la fabrication ou la transformation de marchandises en vue de la vente ou de la location, ou

(ii) devant être loués, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par le contribuable, à un preneur qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, les utilisera, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou de ses activités de fabrication ou de transformation de marchandises à vendre ou à louer, dans le cas où le contribuable est une société dont l'entreprise principale consiste à :

(A) louer des biens,

(B) fabriquer des biens qu'elle vend ou loue,

(C) prêter de l'argent,

(D) acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes à recevoir, des contrats de vente, des *chattel mortgages*, des lettres de change ou d'autres titres représentant en partie ou en totalité le prix de vente de marchandises ou de services, ou

(E) vendre et entretenir une catégorie de biens qu'il loue également,

ou groupe une ou plusieurs des activités qui précèdent, à moins que l'utilisation de ces biens par le preneur n'ait commencé avant le 9 mai 1972;

b) c'est-à-dire

(i) les biens qui, sans la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 8, sauf le matériel roulant de chemins de fer ou un bien décrit à l'alinéa j) de la catégorie 8,

(ii) un réservoir à pétrole ou à eau,

(iii) un chariot élévateur à fourche industriel, actionné par un moteur,

(iv) du matériel électrogène désigné dans la catégorie 9, ou

(v) les biens visés aux alinéas b) ou f) de la catégorie 10,

(vi) les biens qui seraient visés à l'alinéa f) de la catégorie 10 si le passage de cet alinéa précédant le sous-alinéa (i) avait le libellé suivant :

« f) du matériel électronique universel de traitement de l'information et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, acquis après le 18 mars 2007 et avant le 28 janvier 2009, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement : »

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(C) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure, plant facility or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(iii) after March 18, 2007 and before 2016 if the property is machinery, or equipment,

(A) that would be described in paragraph (a) if subparagraph (a)(ii) were read without reference to "in Canadian field processing carried on by the lessee or," and

(B) that is described in any of subparagraphs (b)(i) to (iii) and (vi).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-22, s. 19; SOR/94-686, ss. 46(F), 66(F); SOR/99-179, s. 14; SOR/2009-115, s. 5; SOR/2009-126, s. 8; 2011, c. 24, s. 100; 2013, c. 33, s. 40.

CLASS 30

Property of a taxpayer that is

(a) an unmanned telecommunication spacecraft that was designed to orbit above the earth and that was acquired by the taxpayer

(i) before 1988, or

(ii) before 1990

(A) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987, or

(B) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987; or

(b) equipment used for the purpose of effecting an interface between a cable or satellite distribution system (other than a satellite radio distribution system) and electronic products used by consumers of that system if the equipment

(i) is designed primarily

(A) to augment the channel capacity of a television receiver, or

c) c'est-à-dire les biens acquis par le contribuable :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 et, selon le cas :

(A) qui ont été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

(C) qui sont des machines ou de l'équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

(iii) soit après le 18 mars 2007 et avant 2016, qui sont des machines ou du matériel à l'égard desquels les conditions ci-après sont réunies :

(A) ils seraient visés à l'alinéa a) en l'absence du passage « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou » au sous-alinéa a)(ii),

(B) ils sont visés à l'un des sous-alinéas b)(i) à (iii) et (vi).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-22, art. 19; DORS/94-686, art. 46(F) et 66(F); DORS/99-179, art. 14; DORS/2009-115, art. 5; DORS/2009-126, art. 8; 2011, ch. 24, art. 100; 2013, ch. 33, art. 40.

CATÉGORIE 30

Les biens ci-après d'un contribuable :

a) un engin spatial de télécommunication conçu pour orbiter au-dessus de la Terre qui a été acquis par le contribuable :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit avant 1990 et, selon le cas :

(A) qui a été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

(B) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987;

b) le matériel qui sert à connecter un réseau de distribution par câble ou par satellite, sauf un réseau de distribution de radio par satellite, aux produits électroniques utilisés par les consommateurs de ce réseau et qui, à la fois :

(i) est conçu principalement :

(A) soit pour augmenter le nombre de canaux d'un poste récepteur de télévision,

- (B)** to decode pay television or other signals provided on a discretionary basis,
- (ii)** is acquired by the taxpayer after March 4, 2010, and
- (iii)** has not been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before March 5, 2010.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-22, s. 20; 2010, c. 25, s. 89.

CLASS 31

(5 per cent)

Property that is a multiple-unit residential building in Canada that would otherwise be included in Class 3 or Class 6 and in respect of which

(a) a certificate has been issued by Canada Mortgage and Housing Corporation certifying

(i) in respect of a building that would otherwise be included in Class 3, that the installation of footings or any other base support of the building was commenced

(A) after November 18, 1974 and before 1980, or

(B) after October 28, 1980 and before 1982,

as the case may be, and

(ii) in respect of a building that would otherwise be included in Class 6, that the installation of footings or any other base support of the building was commenced after December 31, 1977 and before 1979,

and that, according to plans and specifications for the building, not less than 80 per cent of the floor space will be used in providing self-contained domestic establishments and related parking, recreation, service and storage areas,

(b) not more than 20 per cent of the floor space is used for any purpose other than the purposes referred to in paragraph (a),

(c) the certificate referred to in paragraph (a) was issued on or before the later of

(i) December 31, 1981, and

(ii) the day that is 18 months after the day on which the installation of footings or other base support of the building was commenced, and

(d) the construction of the building proceeds, after 1982, without undue delay, taking into consideration acts of God, labour disputes, fire, accidents or unusual delay by common carriers or suppliers of materials or equipment,

(B) soit pour décoder la télévision payante ou d'autres signaux offerts à titre discrétionnaire,

(ii) est acquis par le contribuable après le 4 mars 2010,

(iii) n'a pas été utilisé ni acquis en vue d'être utilisé par quiconque avant le 5 mars 2010.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-22, art. 20; 2010, c. 25, art. 89.

CATÉGORIE 31

(5 pour cent)

Un bien qui est un immeuble résidentiel à logements multiples au Canada, qui autrement serait compris dans la catégorie 3 ou 6 et à l'égard duquel

a) une attestation a été délivrée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement portant que

(i) à l'égard d'un immeuble qui autrement serait compris dans la catégorie 3, l'installation de semelles ou de tout autre assise du bâtiment a débuté

(A) après le 18 novembre 1974 et avant 1980, ou

(B) après le 28 octobre 1980 et avant 1982,

selon le cas, et

(ii) à l'égard d'un immeuble qui autrement serait compris dans la catégorie 6, l'installation des semelles ou de toute autre assise du bâtiment a débuté après le 31 décembre 1977 et avant 1979,

et que selon les plans et devis du bâtiment, les logements autonomes et l'espace affecté au stationnement, à la récréation, aux services et à l'entreposage représentent au moins 80 pour cent de l'aire de plancher,

b) au plus 20 pour cent de l'aire de plancher est utilisée à une fin autre que celles visées à l'alinéa a),

c) l'attestation visée à l'alinéa a) a été délivrée au plus tard à la dernière des deux dates suivantes :

(i) le 31 décembre 1981, et

(ii) le jour qui tombe 18 mois après la date du début de l'installation des semelles ou de toute autre assise du bâtiment, et

d) la construction de l'immeuble se poursuit après 1982 sans retard indu, compte tenu des cas fortuits, des conflits de travail, des incendies, des accidents ou des retards inhabituels causés par des transporteurs ou des fournisseurs de matériaux ou d'équipement,

et qui a été acquis par le contribuable :

e) soit avant le 18 juin 1987;

and that was acquired by the taxpayer

- (e) before June 18, 1987, or
- (f) after June 17, 1987 pursuant to
 - (i) an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987, or
 - (ii) the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice required to be filed with a public authority in Canada and filed before June 18, 1987 with that public authority.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-146, s. 3; SOR/79-426, s. 9; SOR/81-244, s. 3; SOR/82-1070, s. 1; SOR/90-22, s. 21.

CLASS 32

(10 per cent)

Property that is a multiple-unit residential building in Canada that would otherwise be included in Class 6 if the reference to “1979” in subparagraph (a)(viii) of that Class were read as a reference to “1980”, and in respect of which

- (a) a certificate has been issued by Central Mortgage and Housing Corporation certifying
 - (i) that the installation of footings or any other base support of the building was commenced after November 18, 1974 and before 1978, and
 - (ii) that, according to plans and specifications for the building, not less than 80 per cent of the floor space will be used in providing self-contained domestic establishments and related parking, recreation, service and storage areas; and
- (b) not more than 20 per cent of the floor space is used for any purpose other than the purposes referred to in subparagraph (a)(ii).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-949, s. 4.

CLASS 33

(15 per cent)

Property that is a timber resource property.

CLASS 34

Property that would otherwise be included in Class 1, 2 or 8

- (a) that is
 - (i) electrical generating equipment,

f) soit après le 17 juin 1987 conformément :

- (i) à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987, ou
- (ii) à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis dont la production auprès d'un organisme public au Canada est exigée, produit auprès de celui-ci avant le 18 juin 1987.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-146, art. 3; DORS/79-426, art. 9; DORS/81-244, art. 3; DORS/82-1070, art. 1; DORS/90-22, art. 21.

CATÉGORIE 32

(10 pour cent)

Un bien qui est un immeuble résidentiel à logements multiples au Canada, qui autrement serait compris dans la catégorie 6 si, dans la description de cette catégorie au sous-alinéa a)(viii), on remplaçait « 1979 » par « 1980 », et à l'égard duquel

- a) une attestation a été délivrée par la Société centrale d'hypothèques et de logement portant que
 - (i) l'installation des semelles ou de toute autre assise du bâtiment a débuté après le 18 novembre 1974 et avant 1978, et que,
 - (ii) selon les plans et devis du bâtiment, les logements autonomes et l'espace affecté au stationnement, à la récréation, aux services et à l'entreposage représentent au moins 80 pour cent de l'aire de plancher; et
- b) au plus 20 pour cent de l'aire de plancher est utilisée pour une fin autre que celles visées au sous-alinéa a)(ii).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-949, art. 4.

CATÉGORIE 33

(15 pour cent)

Les biens qui constituent un avoir forestier.

CATÉGORIE 34

Les biens qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 1, 2 ou 8 :

- a) c'est-à-dire
 - (i) du matériel générateur d'électricité,

(ii) production equipment and pipelines of a distributor of heat,

(iii) steam generating equipment that was acquired by the taxpayer primarily for the purpose of producing steam to operate property described in subparagraph (i), or

(iv) an addition to a property described in subparagraph (i), (ii) or (iii),

but not including buildings or other structures,

(b) that was acquired by the taxpayer after May 25, 1976,

(c) that

(i) was acquired by the taxpayer for use by him in a business carried on in Canada, or

(ii) is to be leased by the taxpayer to a lessee for use by the lessee in Canada, and

(d) that is property in respect of which a certificate has been issued

(i) before December 11, 1979 by the Minister of Industry, Trade and Commerce certifying that the property is part of a plan designed to

(A) produce heat derived primarily from the consumption of wood wastes or municipal wastes,

(B) produce electrical energy by the utilization of fuel that is petroleum, natural gas or related hydrocarbons, coal, coal gas, coke, lignite or peat (in this clause referred to as "fossil fuel"), wood wastes or municipal wastes, or any combination thereof, if the consumption of fossil fuel (expressed as the high heat value of the fossil fuel), if any, chargeable to electrical energy on an annual basis in respect of the property is no greater than 7,000 British Thermal Units per kilowatt-hour of electrical energy produced, or

(C) recover heat that is a by-product of an industrial process, or

(ii) after December 10, 1979, by the Minister of Energy, Mines and Resources certifying that the property is part of a plan designed to

(A) produce heat derived primarily from the consumption of natural gas, coal, coal gas, lignite, peat, wood wastes or municipal wastes, or any combination thereof,

(B) produce electrical energy by the utilization of fuel that is petroleum, natural gas or related hydrocarbons, coal, coal gas, coke, lignite or peat (in this clause referred to as "fossil fuel"), wood wastes or municipal wastes, or any combination

(ii) le matériel de production et les pipe-lines d'un distributeur de chaleur,

(iii) le matériel de fabrication de vapeur que le contribuable a acquis dans le but premier de produire de la vapeur pour exploiter les biens décrits au sous-alinéa (i), ou

(iv) un ajout à un bien décrit au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii),

mais sans comprendre des édifices ou autres structures,

b) qui ont été acquis par le contribuable après le 25 mai 1976,

c) qui

(i) ont été acquis par le contribuable pour être utilisés par lui dans une entreprise exploitée au Canada, ou

(ii) doivent être loués à bail par le contribuable à un preneur pour être utilisés par ce dernier au Canada, et

d) qui sont des biens à l'égard desquels un certificat a été délivré

(i) avant le 11 décembre 1979, par le ministre de l'Industrie et du Commerce, pour attester qu'ils faisaient partie d'un plan conçu pour

(A) produire de la chaleur à partir principalement de déchets de bois ou de déchets provenant de municipalités,

(B) produire de l'énergie électrique au moyen d'un combustible sous forme de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, de charbon, de gaz de houille, de coke, de lignite ou de tourbe (désignés dans la présente disposition comme étant du combustible fossile), de déchets de bois ou de déchets provenant de municipalités ou d'une combinaison de ces combustibles, si la consommation de combustible fossile (exprimée comme étant la haute teneur en chaleur du combustible fossile), s'il y en a, attribuable, sur une base annuelle, à l'énergie électrique à l'égard de ces biens ne dépasse pas 7 000 B.T.U. par kilowatt-heure d'énergie électrique produite, ou

(C) récupérer la chaleur qui est un sous-produit d'un procédé industriel, ou

(ii) après le 10 décembre 1979, par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, pour attester qu'ils faisaient partie d'un plan conçu pour

(A) produire de la chaleur à partir principalement de gaz naturel, de charbon, de gaz de houille, de lignite, de tourbe, de déchets de bois

thereof, if the consumption of fossil fuel (expressed as the high heat value of the fossil fuel), if any, chargeable to electrical energy on an annual basis in respect of the property is no greater than 7,000 British Thermal Units per kilowatt-hour of electrical energy produced, or

(C) recover heat that is a by-product of an industrial process,

and property that was acquired by the taxpayer after December 10, 1979 (other than property described in paragraph (a)) and would otherwise be included in another Class in this Schedule

(e) that is

(i) active solar heating equipment including solar collectors, solar energy conversion equipment, storage equipment, control equipment, equipment designed to interface solar heating equipment with other heating equipment, and solar water heaters, used to

(A) heat a liquid or air to be used directly in the course of manufacturing or processing,

(B) provide space heating when installed in a new building or other new structure at the time of its original construction where that construction commenced after December 10, 1979, or

(C) heat water for a use other than a use described in clause (A) or (B),

(ii) a hydro electric installation of a producer of hydro electric energy with a planned maximum generating capacity not exceeding 15 megawatts upon completion of site development that is the generating equipment and plant (including structures) of that producer including a canal, a dam, a dyke, an overflow spillway, a penstock, a powerhouse complete with generating equipment and other equipment ancillary thereto, control equipment, fishways or fish bypasses and transmission equipment, except distribution equipment and a property included in Class 10 or 17,

(iii) heat recovery equipment that is designed to conserve energy or reduce the requirement to acquire energy by extracting and reusing heat from thermal waste including condensers, heat exchange equipment, steam compressors used to upgrade low pressure steam, waste heat boilers and ancillary equipment such as control panels, fans, instruments or pumps,

(iv) an addition or alteration to a hydro electric installation described in subparagraph (ii) that results in a change in generating capacity if the new

et de déchets provenant d'une municipalité, ou d'une combinaison de ces combustibles,

(B) produire de l'énergie électrique au moyen d'un combustible sous forme de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, de charbon, de gaz de houille, de coke, de lignite ou de tourbe (désignés dans la présente disposition comme étant du combustible fossile), de déchets de bois ou de déchets provenant de municipalités ou d'une combinaison de ces combustibles, si la consommation de combustible fossile (exprimée comme étant la haute teneur en chaleur du combustible fossile), s'il y en a, attribuable, sur une base annuelle, à l'énergie électrique à l'égard de ces biens ne dépasse pas 7 000 B.T.U. par kilowatt-heure d'énergie électrique produite, ou

(C) récupérer la chaleur qui est un sous-produit d'un procédé industriel,

et les biens qui ont été acquis par le contribuable après le 10 décembre 1979 (à l'exception des biens visés à l'alinéa a)) et qui seraient par ailleurs inclus dans une autre catégorie de la présente annexe,

e) c'est-à-dire

(i) du matériel de chauffage solaire actif, y compris des collecteurs solaires, du matériel de conversion en énergie solaire, du matériel d'entreposage, du matériel de contrôle, du matériel destiné à associer le matériel de chauffage solaire à du matériel de chauffage d'un autre genre, et des chauffe-eau solaires, conçus pour

(A) chauffer un liquide ou de l'air devant être utilisé directement dans le processus de fabrication ou de traitement,

(B) servir au chauffage, lorsque ceux-ci sont installés dans un nouvel immeuble ou une autre structure nouvelle au moment de la construction initiale et que celle-ci a commencé après le 10 décembre 1979, ou

(C) chauffer l'eau en vue d'une utilisation autre que celles qui sont décrites à la disposition (A) ou (B),

(ii) une installation hydro-électrique d'un producteur d'énergie hydro-électrique dont la production maximale prévue ne dépasse pas 15 mégawatts une fois terminé l'aménagement du site qui représente le matériel ou l'installation de production énergétique (y compris les structures) de ce producteur, y compris un canal, un barrage, une digue, un canal de trop plein, une vanne hydraulique, une centrale électrique comprenant tout le matériel électrique et le matériel auxiliaire, le matériel de commande, une passe ou une échelle pour le poisson, sauf le

maximum generating capacity at the hydro electric installation does not exceed 15 megawatts, or

(v) a fixed location device acquired after February 25, 1986, that is a wind energy conversion system designed to produce electrical energy, consisting of a wind-driven turbine, generating equipment and related equipment, including control and conditioning equipment, support structures, a powerhouse complete with equipment ancillary thereto, and transmission equipment, but not including distribution equipment, equipment designed to store electrical energy or property included in Class 10 or 17,

(f) that

(i) was acquired by the taxpayer for use by him for the purpose of gaining or producing income from a business carried on in Canada or from property situated in Canada, or

(ii) is to be leased by the taxpayer to a lessee for use by the lessee in Canada, and

(g) that is property in respect of which a certificate has been issued by the Minister of Energy, Mines and Resources,

but not including

(h) property in respect of which a certificate issued under paragraph (d) or (g) has been revoked pursuant to subsection 1104(11);

(i) property that had been used before it was acquired by the taxpayer unless the property had previously been included in Class 34 for the purpose of computing the income of the person from whom it was acquired;

(j) property acquired by the taxpayer after February 21, 1994 other than

(i) property acquired by the taxpayer

(A) pursuant to an agreement of purchase and sale in writing entered into by the taxpayer before February 22, 1994,

(B) in order to satisfy a legally binding obligation entered into by the taxpayer in writing before February 22, 1994 to sell electricity to a public power utility in Canada,

(C) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994, or

(D) that is machinery or equipment that is a fixed and integral part of a building, structure or other property that was under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994, and

matériel de distribution et les biens compris dans la catégorie 10 ou 17,

(iii) le matériel de récupération de la chaleur qui sert à conserver l'énergie ou à réduire les besoins d'énergie par l'extraction et la réutilisation de la chaleur provenant des résidus thermaux, notamment les condenseurs, le matériel d'échange thermique, les compresseurs à vapeur servant à accroître la vapeur à une basse pression, les chaudières de récupération des chaleurs perdues, ainsi que le matériel auxiliaire comme des panneaux de commande, des ventilateurs, des instruments ou des pompes,

(iv) une expansion ou une modification d'une installation hydro-électrique décrite au sous-alinéa (ii) qui résulte en une modification de la production électrique, si la nouvelle production maximale de l'installation hydro-électrique ne dépasse pas 15 mégawatts,

(v) une installation fixe, acquise après le 25 février 1986, consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent destiné à produire de l'énergie électrique et composé d'une éolienne, d'un générateur et de l'équipement connexe, notamment le matériel de commande et de conditionnement, les supports, la centrale électrique avec le matériel auxiliaire, et le matériel de transmission, à l'exclusion du matériel de distribution et de stockage de l'énergie électrique et des biens déjà visés à la catégorie 10 ou 17,

f) qui

(i) ont été acquis par le contribuable pour être utilisés par lui en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée ou d'un bien situé au Canada, ou

(ii) doivent être loués à bail par le contribuable à un preneur pour être utilisés par ce dernier au Canada, et

g) qui sont des biens à l'égard desquels le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a délivré un certificat,

mais sans comprendre

h) des biens à l'égard desquels un certificat délivré conformément à l'alinéa d) ou g) a été annulé en vertu du paragraphe 1104(11);

i) des biens qui avaient été utilisés avant d'être acquis par le contribuable, à moins que ces biens aient été préalablement inclus dans la catégorie 34 aux fins du calcul du revenu de la personne de qui ils ont été acquis;

j) des biens acquis par le contribuable après le 21 février 1994, à l'exception des biens suivants :

(ii) property acquired by the taxpayer before 1996

(A) pursuant to an agreement of purchase and sale in writing entered into before 1995 to acquire the property from a person or partnership in circumstances where

(I) the property was part of a project that was under construction by the person or partnership on February 22, 1994, and

(II) it is reasonable to conclude, having regard to all of the circumstances, that the person or partnership constructed the project with the intention of transferring all or part of the project to another taxpayer after completion, or

(B) pursuant to an agreement in writing entered into before 1995 by the taxpayer with a person or partnership where the taxpayer agrees to assume a legally binding obligation entered into by the person or partnership before February 22, 1994 to sell electricity to a public power utility in Canada, or

(k) property in respect of which a certificate has not been issued under paragraph (d) or (g) before the time that is the later of

(i) the end of 1995, and

(ii) 2 years after the property is acquired by the taxpayer or, where the property is property acquired in circumstances to which paragraph (j) applies, 2 years after substantial completion of the property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-114, s. 1; SOR/80-935, s. 2; SOR/82-265, s. 6(F); SOR/84-454, s. 3; SOR/85-853, s. 2; SOR/87-667, s. 1; SOR/90-22, s. 22; SOR/94-686, s. 66(F); 77(F); SOR/97-377, s. 10.

(i) les biens acquis par le contribuable et qui, selon le cas :

(A) ont été acquis en conformité avec une convention d'achat-vente qu'il a conclue par écrit avant le 22 février 1994,

(B) ont été acquis en exécution d'un engagement obligatoire de vendre de l'électricité à un service public d'électricité au Canada, qu'il a pris par écrit avant le 22 février 1994,

(C) étaient en construction par le contribuable ou pour son compte le 22 février 1994,

(D) sont des machines ou du matériel constituant une partie fixe et intégrante d'un bâtiment, d'une construction ou d'un autre bien qui était en construction par le contribuable ou pour son compte le 22 février 1994,

(ii) les biens acquis par le contribuable avant 1996 en conformité avec l'une des conventions suivantes :

(A) une convention d'achat-vente conclue par écrit avant 1995 et prévoyant l'acquisition des biens auprès d'une personne ou d'une société de personnes, si, à la fois :

(I) les biens font partie d'un ouvrage qui était en construction par la personne ou la société de personnes le 22 février 1994,

(II) il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que la personne ou la société de personnes a construit l'ouvrage dans l'intention de le transférer en tout ou en partie à un autre contribuable une fois achevé,

(B) une convention écrite que le contribuable a conclue avant 1995 avec une personne ou une société de personnes et dans le cadre de laquelle le contribuable convient d'assumer un engagement obligatoire de vendre de l'électricité à un service public d'électricité au Canada, que la personne ou la société de personnes a pris avant le 22 février 1994;

k) des biens relativement auxquels aucun certificat n'a été délivré en application des alinéas d) ou g) avant la fin de 1995 ou, s'il est postérieur, le moment qui tombe deux ans après l'acquisition des biens par le contribuable ou, s'il s'agit de biens acquis dans les circonstances visées à l'alinéa j), deux ans après que leur construction est achevée en grande partie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-114, art. 1; DORS/80-935, art. 2; DORS/82-265, art. 6(F); DORS/84-454, art. 3; DORS/85-853, art. 2; DORS/87-667, art. 1; DORS/90-22, art. 22; DORS/94-686, art. 66(F) et 77(F); DORS/97-377, art. 10.

CLASS 35

Property not included in any other class that is

- (a)** a railway car acquired after May 25, 1976; or
- (b)** a rail suspension device designed to carry trailers that are designed to be hauled on both highways and railway tracks.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-140, s. 27.

CLASS 36

Property acquired after December 11, 1979 that is deemed to be depreciable property by virtue of paragraph 13(5.2)(c) of the Act.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/82-265, s. 6.

CLASS 37

(15 per cent)

Property that would otherwise be included in another class in this schedule that is property used in connection with an amusement park, including

- (a)** land improvements (other than landscaping) for or in support of park activities, including
 - (i)** roads, sidewalks, parking areas, storage areas, or similar surface constructions, and
 - (ii)** canals,
- (b)** buildings (other than warehouses, administration buildings, hotels or motels), structures and equipment (other than automotive equipment), including
 - (i)** rides, attractions and appurtenances associated with a ride or attraction, ticket booths and facades,
 - (ii)** equipment, furniture and fixtures, in or attached to a building included in this class,
 - (iii)** bridges, and
 - (iv)** fences or similar perimeter structures, and
- (c)** automotive equipment (other than automotive equipment designed for use on highways or streets),

and property not included in another class in this schedule that is a waterway or a land improvement (other than landscaping, clearing or levelling land) used in connection with an amusement park.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/82-265, s. 6.

CATÉGORIE 35

Les biens non compris dans une autre catégorie qui sont :

- a)** des voitures de chemin de fer acquises après le 25 mai 1976;
- b)** des dispositifs de suspension sur rails conçus pour transporter des remorques conçues pour être utilisées sur route et sur rail.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-140, art. 27.

CATÉGORIE 36

Les biens acquis après le 11 décembre 1979 qui sont réputés être des biens amortissables en vertu de l'alinéa 13(5.2)c) de la Loi.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/82-265, art. 6.

CATÉGORIE 37

(15 pour cent)

Les biens qui seraient autrement compris dans une autre catégorie de la présente annexe et qui sont des biens servant à un parc d'attractions, y compris

- a)** des ouvrages conçus pour l'amélioration (autre que l'aménagement paysager) du terrain destiné aux activités du parc, y compris
 - (i)** des chemins, des trottoirs, des parcs de stationnement, des aires d'entreposage ou d'autres constructions en surface semblables, et
 - (ii)** des canaux,
- b)** des bâtiments (autres que des entrepôts, des immeubles de l'administration, des hôtels ou des motels), des structures et du matériel (autre que du matériel automobile), y compris
 - (i)** des manèges, des attractions et des installations reliées aux manèges ou aux attractions, des guichets et des façades,
 - (ii)** du matériel, des meubles et accessoires, placés à l'intérieur d'un bâtiment compris dans la présente catégorie ou y attaché,
 - (iii)** des ponts, et
 - (iv)** des clôtures ou autres ouvrages périmétriques semblables, et
- c)** du matériel automobile (autre que du matériel automobile conçu pour usage sur les routes ou les rues),

et tout bien non compris dans une autre catégorie de la présente annexe qui est un cours d'eau ou un ouvrage conçu pour l'amélioration du terrain (autre que

CLASS 38

Property not included in Class 22 but that would otherwise be included in that class if that class were read without reference to paragraphs (a) and (b) thereof.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-22, s. 23.

CLASS 39

Property acquired after 1987 and before February 26, 1992 that is not included in Class 29, but that would otherwise be included in that Class if that Class were read without reference to subparagraphs (b)(iii) and (v) and paragraph (c) thereof.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-22, s. 23; SOR/94-169, s. 10.

CLASS 40

Property acquired after 1987 and before 1990 that is a powered industrial lift truck or property described in paragraph (b) or (f) of Class 10 and that is property not included in Class 29 but that would otherwise be included in that class if that class were read without reference to paragraph (c) thereof.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-22, s. 23.

CLASS 41

Property (other than property included in Class 41.1, 41.2, 57 or 58)

(a) not included in Class 28 that would otherwise be included in that Class if that Class were read without reference to paragraph (a) of that Class, and if subparagraphs (e)(i) to (iii) of that Class were read as follows:

“(i) property that was acquired before the mine came into production and that would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (g), (k), (l) or (r) of that Class or would have been so included in that Class if it had been acquired after the 1971 taxation year, and property that would, but for this Class, be included in Class 41 because of subsection 1102(8) or (9),

(ii) property that was acquired before the mine came into production and that would, but for this

l'aménagement paysager, le creusage ou le nivelage de terrain), servant à un parc d'attraction.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/82-265, art. 6.

CATÉGORIE 38

Les biens non compris dans la catégorie 22 mais qui seraient compris par ailleurs dans cette catégorie s'il était fait abstraction de ses alinéas a) et b).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-22, art. 23.

CATÉGORIE 39

Les biens acquis après 1987 et avant le 26 février 1992 qui ne sont pas compris dans la catégorie 29, mais qui y seraient compris par ailleurs en l'absence de ses sous-alinéas b)(iii) et (v) et de son alinéa c).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-22, art. 23; DORS/94-169, art. 10.

CATÉGORIE 40

Les biens acquis après 1987 et avant 1990 qui sont des chariots élévateurs industriels à moteur ou des biens visés à l'alinéa b) ou f) de la catégorie 10, qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 mais seraient compris par ailleurs dans cette catégorie s'il était fait abstraction de son alinéa c).

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-22, art. 23.

CATÉGORIE 41

Les biens (sauf ceux compris dans les catégories 41.1, 41.2, 57 ou 58) qui :

a) soit ne sont pas compris dans la catégorie 28 mais qui y seraient compris s'il était fait abstraction de son alinéa a) et si ses sous-alinéas e)(i) à (iii) étaient remplacés par ce qui suit :

« (i) soit des biens acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas g), k), l) ou r), ou seraient ainsi compris s'ils avaient été acquis après l'année d'imposition 1971, et des biens qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 41 par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9),

(ii) soit des biens acquis avant l'entrée en production de la mine et qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de son alinéa m),

Class, be included in Class 10 because of paragraph (m) of that Class, or

(iii) property that was acquired after the mine came into production and that would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (g), (k), (l) or (r) of that Class, and property that would, but for this Class, be included in Class 41 because of subsection 1102(8) or (9);”

(a.1) that is the portion, expressed as a percentage determined by reference to capital cost, of property that

(i) would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (g), (k) or (l) of that Class, or that is included in this Class because of subsection 1102(8) or (9),

(ii) is not described in paragraph (a) or (a.2),

(iii) was acquired by the taxpayer principally for the purpose of gaining or producing income from one or more mines that are operated by the taxpayer and situated in Canada, and that became available for use for the purpose of subsection 13(26) of the Act in a taxation year, and

(iv) had not, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose by any person or partnership with whom the taxpayer was not dealing at arm's length,

where that percentage is determined by the formula

$$100 \times (([A - (B \times 365 / C)]) / A)$$

where

A is the total of all amounts each of which is the capital cost of a property of the taxpayer that became available for use for the purpose of subsection 13(26) of the Act in the year and that is described in subparagraphs (i) to (iv) in respect of the mine or mines, as the case may be,

B is 5% of the taxpayer's gross revenue from the mine or mines, as the case may be, for the year, and

C is the number of days in the year;

(a.2) that

(i) is property that would, but for this Class, be included in Class 10 because of paragraph (g), (k) or (l) of that Class or that is included in this Class because of subsection 1102(8) or (9),

(ii) was acquired by the taxpayer in a taxation year principally for the purpose of gaining or producing income from one or more mines each of which

(A) is one or more wells operated by the taxpayer for the extraction of material from a deposit of

(iii) soit des biens acquis après l'entrée en production de la mine et qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas g), k), l) ou r), et des biens qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 41 par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9), »

a.1) soit représentent la proportion, exprimée en un pourcentage du coût en capital, des biens qui, à la fois :

(i) seraient, si ce n'était la présente catégorie, compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas g), k) ou l), ou sont compris dans la présente catégorie par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9),

(ii) ne sont pas visés aux alinéas a) et a.2),

(iii) ont été acquis par le contribuable principalement en vue de tirer un revenu d'une ou de plusieurs mines au Canada qu'il exploite et sont devenus prêts à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi au cours d'une année d'imposition,

(iv) avant leur acquisition par le contribuable, n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable;

cette proportion est calculée selon la formule suivante :

$$100 \times (([A - (B \times 365 / C)]) / A)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun correspond au coût en capital d'un bien du contribuable qui est devenu prêt à être mis en service pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi au cours de l'année et qui est visé aux sous-alinéas (i) à (iv) relativement à la mine ou aux mines, selon le cas,

B 5 % du revenu brut du contribuable provenant de la ou des mines, selon le cas, pour l'année,

C le nombre de jours de l'année;

a.2) soit :

(i) sont des biens qui, si ce n'était la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 10 par l'effet de ses alinéas g), k) ou l), ou sont compris dans la présente catégorie par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9),

(ii) ont été acquis par le contribuable au cours d'une année d'imposition principalement en vue de tirer un revenu d'une ou de plusieurs mines dont chacune répond aux conditions suivantes :

bituminous sands or oil shales, operated by the taxpayer and situated in Canada,

(B) was the subject of a major expansion after March 6, 1996, and

(C) is a mine in respect of which the Minister, in consultation with the Minister of Natural Resources, determines that the greatest designed capacity of the mine, measured in volume of oil that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, immediately after the expansion was not less than 25% greater than the greatest designed capacity of the mine immediately before the expansion,

(iii) was acquired by the taxpayer

(A) after March 6, 1996,

(B) before the completion of the expansion, and

(C) in the course of and principally for the purposes of the expansion, and

(iv) had not, before it was acquired by the taxpayer, been used for any purpose by any person or partnership with whom the taxpayer was not dealing at arm's length;

(a.3) that is property included in this Class because of subsection 1102(8) or (9), other than property described in paragraph (a) or (a.2) or the portion of property described in paragraph (a.1);

(b) that is property, other than property described in subsection 1101(2c),

(i) described in paragraph (f.1), (g), (j), (k), (l), (m), (r), (t) or (u) of Class 10 that would be included in that Class if this Schedule were read without reference to this paragraph, or

(ii) that is a vessel, including the furniture, fittings, radio communication equipment and other equipment attached thereto, that is designed principally for the purpose of

(A) determining the existence, location, extent or quality of accumulations of petroleum, natural gas or mineral resources, or

(B) drilling oil or gas wells,

and that was acquired by the taxpayer after 1987 other than property that was acquired before 1990

(iii) pursuant to an obligation in writing entered into by the taxpayer before June 18, 1987,

(iv) that was under construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987, or

(v) that is machinery and equipment that is a fixed and integral part of property that was under

(A) elle est constituée d'un ou de plusieurs puits exploités par le contribuable pour l'extraction de matières d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes pétrolifères au Canada exploité par lui,

(B) elle a fait l'objet d'importants travaux d'expansion après le 6 mars 1996,

(C) le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, établit que la capacité maximale projetée de la mine, mesurée selon le volume de pétrole traité jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent, immédiatement après les travaux dépassait d'au moins 25 % la capacité maximale projetée de la mine immédiatement avant les travaux,

(iii) ont été acquis par le contribuable dans les conditions suivantes :

(A) après le 6 mars 1996,

(B) avant l'achèvement des travaux d'expansion,

(C) dans le cadre de ces travaux et principalement en vue de leur réalisation,

(iv) avant leur acquisition par le contribuable, n'avaient pas été utilisés à quelque fin que ce soit par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable;

a.3) soit sont compris dans la présente catégorie par l'effet des paragraphes 1102(8) ou (9), à l'exception des biens visés aux alinéas a) et a.2) et de la proportion de biens visée à l'alinéa a.1);

b) soit sont des biens, sauf des biens visés au paragraphe 1101(2c), qui, selon le cas :

(i) étant visés aux alinéas f.1), g), j), k), l), m), r), t) ou u) de la catégorie 10, seraient compris dans cette catégorie en l'absence du présent alinéa,

(ii) sont des navires, y compris le mobilier, les accessoires, l'équipement de radiocommunication et tout autre matériel qui est fixé au navire, conçus principalement à l'une des fins suivantes :

(A) la détermination de l'existence, de l'emplacement, de l'étendue ou de la qualité des gisements de pétrole ou de gaz naturel ou des ressources minérales,

(B) le forage de puits de pétrole ou de gaz,

et qui ont été acquis par le contribuable après 1987, à l'exclusion des biens acquis avant 1990 et, selon le cas :

(iii) qui ont été acquis conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,

construction by or on behalf of the taxpayer on June 18, 1987;

(c) acquired by the taxpayer after May 8, 1972, to be used directly or indirectly by the taxpayer in Canada primarily in Canadian field processing, where the property would be included in Class 29 if

(i) Class 29 were read without reference to

(A) the words “property included in Class 41 solely because of paragraph (c) or (d) of that Class or”,

(B) its subparagraphs (b)(iii) and (v), and

(C) its paragraph (c),

(ii) subsection 1104(9) were read without reference to paragraph (k) of that subsection, and

(iii) this Schedule were read without reference to this Class, Class 39 and Class 43; or

(d) acquired by the taxpayer after December 5, 1996 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before December 6, 1996) to be leased, in the ordinary course of carrying on a business in Canada of the taxpayer, to a lessee who can reasonably be expected to use, directly or indirectly, the property in Canada primarily in Canadian field processing carried on by the lessee, where the property would be included in Class 29 if

(i) Class 29 were read without reference to

(A) the words “property included in Class 41 solely because of paragraph (c) or (d) of that Class or”,

(B) its subparagraphs (b)(iii) and (v), and

(C) its paragraph (c), and

(ii) this Schedule were read without reference to this Class, Class 39 and Class 43.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/90-22, s. 23; SOR/94-169, s. 11; SOR/97-377, s. 11(E); SOR/98-97, s. 5; SOR/99-179, s. 15; SOR/2000-327, s. 6; SOR/2001-295, s. 9(E); SOR/2005-371, s. 11; SOR/2009-115, s. 6; SOR/2011-9, s. 7; SOR/2011-195, s. 9(F); 2013, c. 40, s. 117; 2024, c. 15, s. 88.

(iv) dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987,

(v) qui sont des machines ou de l'équipement constituant une partie fixe et intégrante d'un bien dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée le 18 juin 1987;

c) soit sont acquis par le contribuable après le 8 mai 1972 en vue d'être utilisés par lui, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre d'activités de traitement préliminaire au Canada, dans le cas où les biens seraient compris dans la catégorie 29 s'il n'était pas tenu compte des dispositions suivantes :

(i) dans la catégorie 29 :

(A) le passage « ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 que par l'effet de ses alinéas c) ou d) et »,

(B) les sous-alinéas b)(iii) et (v),

(C) l'alinéa c),

(ii) l'alinéa 1104(9)k),

(iii) la présente catégorie et les catégories 39 et 43 de la présente annexe;

d) soit sont acquis par le contribuable après le 5 décembre 1996, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 6 décembre 1996, en vue d'être loués, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par le contribuable, à un preneur qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, les utilisera, directement ou indirectement, au Canada principalement dans le cadre de ses activités de traitement préliminaire au Canada, dans le cas où les biens seraient compris dans la catégorie 29 s'il n'était pas tenu compte des dispositions suivantes :

(i) dans la catégorie 29 :

(A) le passage « ceux qui ne sont compris dans la catégorie 41 que par l'effet de ses alinéas c) ou d) et »,

(B) les sous-alinéas b)(iii) et (v),

(C) l'alinéa c),

(ii) la présente catégorie et les catégories 39 et 43 de la présente annexe.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/90-22, art. 23; DORS/94-169, art. 11; DORS/97-377, art. 11(A); DORS/98-97, art. 5; DORS/99-179, art. 15; DORS/2000-327, art. 6; DORS/2001-295, art. 9(A); DORS/2005-371, art. 11; DORS/2009-115, art. 6; DORS/2011-9, art. 7; DORS/2011-195, art. 9(F); 2013, ch. 40, art. 117; 2024, ch. 15, art. 88.

CLASS 41.1

Oil sands property (other than specified oil sands property or property included in Class 57 or 58) that

(a) is acquired by a taxpayer after March 18, 2007 and before 2016 and that if acquired before March 19, 2007, would be included in paragraphs (a), (a.1) or (a.2) of Class 41, or

(b) is acquired by a taxpayer after 2015 and that if acquired before March 19, 2007 would be included in Class 41.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2011-9, s. 8; 2024, c. 15, s. 89.

CLASS 41.2

Property, other than specified oil sands property, eligible mine development property or property included in Class 57 or 58,

(a) that is acquired by a taxpayer after March 20, 2013 and before 2021 and that, if acquired on March 20, 2013, would be included in paragraph (a) or (a.1) of Class 41; or

(b) that is acquired by a taxpayer after 2020 and that, if acquired on March 20, 2013, would be included in paragraph (a) or (a.1) of Class 41.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2013, c. 40, s. 118; 2024, c. 15, s. 90.

CLASS 42

Property that is

(a) fibre-optic cable; or

(b) telephone, telegraph or data communication equipment that is a wire or cable (other than a cable included in this class because of paragraph (a)), acquired after February 22, 2005, and that has not been used, or acquired for use, for any purpose before February 23, 2005.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-140, s. 28; SOR/2006-117, s. 11.

CLASS 43

Property acquired after February 25, 1992 (other than property included in Class 57 or 58) that

(a) is not included in Class 29 or 53, but that would otherwise be included in Class 29 if that Class were read without reference to its subparagraphs (b)(iii) and (v) and paragraph (c); or

CATÉGORIE 41.1

Les biens de sables bitumineux (sauf les biens de sables bitumineux déterminés et les biens compris dans les catégories 57 ou 58) qui, selon le cas :

a) sont acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2016 et qui, s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2007, auraient été visés aux alinéas a), a.1) ou a.2) de la catégorie 41;

b) sont acquis par un contribuable après 2015 et qui, s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2007, auraient été compris dans la catégorie 41.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2011-9, art. 8; 2024, ch. 15, art. 89.

CATÉGORIE 41.2

Les biens (sauf les biens de sables bitumineux déterminés, les biens admissibles liés à l'aménagement d'une mine et les biens compris dans les catégories 57 ou 58) :

a) qui sont acquis par un contribuable après le 20 mars 2013 et avant 2021 et qui seraient visés aux alinéas a) ou a.1) de la catégorie 41 s'ils étaient acquis à cette date;

b) qui sont acquis par un contribuable après 2020 et qui seraient visés aux alinéas a) ou a.1) de la catégorie 41 s'ils étaient acquis le 20 mars 2013.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2013, ch. 40, art. 118; 2024, ch. 15, art. 90.

CATÉGORIE 42

Les biens constitués par :

a) des câbles de fibres optiques;

b) de l'équipement téléphonique, télégraphique ou de transmission de données qui consiste en des fils ou des câbles, autre que des câbles de fibres optiques inclus dans la présente catégorie en vertu de l'alinéa a), acquis après le 22 février 2005, et qui n'ont pas été utilisés, ni achetés pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant le 23 février 2005.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-140, art. 28; DORS/2006-117, art. 11.

CATÉGORIE 43

Les biens acquis après le 25 février 1992 (à l'exclusion des biens compris dans les catégories 57 ou 58) qui, selon le cas :

a) ne sont pas compris dans les catégories 29 ou 53, mais qui seraient compris dans la catégorie 29 si elle

(b) is property

(i) that is described in paragraph (k) of Class 10 and that would be included in that Class if this Schedule were read without reference to this paragraph and paragraph (b) of Class 41, and

(ii) that, at the time of its acquisition, can reasonably be expected to be used entirely in Canada and primarily for the purpose of processing ore extracted from a mineral resource located in a country other than Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-169, s. 12; SOR/97-377, s. 12; 2015, c. 36, s. 25; 2024, c. 15, s. 91.

CLASS 43.1

Property, other than reconditioned or remanufactured equipment, that would otherwise be included in Class 1, 2, 8 or 48 or in Class 17 because of paragraph (a.1) of that Class

(a) that is

(i) electrical generating equipment, including any heat generating equipment used primarily for the purpose of producing heat energy to operate the electrical generating equipment,

(ii) equipment that generates both electrical and heat energy other than, for greater certainty, fuel cell equipment,

(ii.1) fixed location fuel cell equipment that uses hydrogen generated only from internal, or ancillary, fuel reformation equipment,

(iii) heat recovery equipment used primarily for the purpose of conserving energy, or reducing the requirement to acquire energy, by extracting for reuse thermal waste that is generated by equipment referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iii.1) district energy equipment that is part of a district energy system that uses thermal energy that is primarily supplied by electrical cogeneration equipment that would be property described in paragraphs (a) to (c) if read without reference to this subparagraph,

(iv) control, feedwater and condensate systems and other equipment, if that property is ancillary to equipment described in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(v) an addition to a property described in any of subparagraphs (i) to (iv),

other than buildings or other structures, heat rejection equipment (such as condensers and cooling water

s'appliquait compte non tenu de ses sous-alinéas b)(iii) et (v) ni de son alinéa c);

b) répondent aux conditions suivantes :

(i) ils sont visés à l'alinéa k) de la catégorie 10 et seraient compris dans cette catégorie en l'absence du présent alinéa et de l'alinéa b) de la catégorie 41,

(ii) au moment de leur acquisition, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient utilisés entièrement au Canada et principalement dans le cadre de la transformation de minerai extrait d'une ressource minérale située dans un pays étranger.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-169, art. 12; DORS/97-377, art. 12; 2015, ch. 36, art. 25; 2024, ch. 15, art. 91.

CATÉGORIE 43.1

Les biens, sauf le matériel remis à neuf ou remanufacturé, qui seraient autrement compris dans les catégories 1, 2, 8, 17 (par l'effet de son alinéa a.1)) ou 48 et :

a) qui constituent :

(i) du matériel générateur d'électricité, y compris le matériel calogène qui sert principalement à produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner le matériel générateur d'électricité,

(ii) du matériel qui produit à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, à l'exclusion des piles à combustible,

(ii.1) des piles à combustible stationnaires qui utilisent de l'hydrogène produit uniquement par du matériel interne ou auxiliaire de reformage du combustible,

(iii) du matériel de récupération de la chaleur qui sert principalement à économiser de l'énergie, ou à réduire les besoins en énergie, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant du matériel visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iii.1) de l'équipement de réseau énergétique de quartier faisant partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel de cogénération électrique qui ferait partie des biens visés aux alinéas a) à c) en l'absence du présent sous-alinéa,

(iv) des systèmes de commande, d'eau d'alimentation et de condensat et d'autre matériel qui sont accessoires au matériel visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) une adjonction à un bien visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iv),

systems), transmission equipment, distribution equipment, fuel handling equipment that is not used to upgrade the combustible portion of the fuel and fuel storage facilities,

(b) that

(i) is situated in Canada,

(ii) is

(A) acquired by the taxpayer for use by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business carried on in Canada or from property situated in Canada, or

(B) leased by the taxpayer to a lessee for the use by the lessee for the purpose of gaining or producing income from a business carried on in Canada or from property situated in Canada, and

(iii) has not been used for any purpose before it was acquired by the taxpayer unless

(A) the property was depreciable property that

(I) was included in Class 34, 43.1 or 43.2 of the person from whom it was acquired, or

(II) would have been included in Class 34, 43.1 or 43.2 of the person from whom it was acquired had the person made a valid election to include the property in Class 43.1 or 43.2, as the case may be, under paragraph 1102(8)(d) or 1102(9)(d), and

(B) the property was acquired by the taxpayer not more than five years after the time it is considered to have become available for use, for the purpose of subsection 13(26) of the Act, by the person from whom it was acquired and remains at the same site in Canada as that at which that person used the property, and

(c) that is

(i) part of a system that

(A) is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, to generate electrical energy, or both electrical and heat energy, using only fuel that is eligible waste fuel, fossil fuel, producer gas, spent pulping liquor or any combination of those fuels,

(B) if the system is rated to generate more than three megawatts of electrical energy, meets the following condition on an annual basis:

$$A \geq (2 \times B + C) / (D + E/3412)$$

where

A is 11,000 BTU per kilowatt-hour,

à l'exclusion des bâtiments ou d'autres constructions, du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement), du matériel de transmission, du matériel de distribution, des installations d'entreposage du combustible et du matériel de manutention du combustible qui ne sert pas à valoriser la part combustible du combustible;

b) à l'égard desquels les conditions suivantes sont réunies :

(i) ils sont situés au Canada,

(ii) le contribuable, selon le cas :

(A) les acquiert pour les utiliser en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,

(B) les loue à bail à un preneur qui les utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,

(iii) ils n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable, sauf s'il s'agit de biens qui, à la fois :

(A) étaient des biens amortissables qui, selon le cas :

(I) étaient compris dans les catégories 34, 43.1 ou 43.2 de la personne de qui ils sont acquis,

(II) auraient été compris dans les catégories 34, 43.1 ou 43.2 de la personne si celle-ci avait choisi de les inclure dans les catégories 43.1 ou 43.2 conformément aux alinéas 1102(8)d ou (9)d,

(B) ont été acquis par le contribuable au plus tard cinq ans après le moment où, pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi, ils sont considérés comme étant devenus prêts à être mis en service par la personne de qui ils ont été acquis, et demeurent à l'emplacement au Canada où cette personne les utilisait,

c) qui, selon le cas :

(i) font partie d'un système qui, à la fois :

(A) est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, pour produire de l'énergie électrique, ou de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, uniquement au moyen d'un combustible résiduaire admissible, d'un combustible fossile, d'un gaz de gazéification ou d'une liqueur résiduaire, ou au moyen d'une combinaison de plusieurs de ces combustibles,

(B) si le système a une capacité de production de plus de trois mégawatts d'énergie électrique, il

B is the energy content of fossil fuel other than solution gas (expressed as the higher heating value of the fuel) consumed by the system in BTU,

C is the energy content of the eligible waste fuel, producer gas and spent pulping liquor (expressed as the higher heating value of the fuel) consumed by the system in BTU,

D is the gross electrical energy produced by the system in kilowatt-hours, and

E is the net useful energy in the form of heat exported from the system to a thermal host in BTU, and

(C) uses fuel of which no more than 25% of the energy content (expressed as the higher heating value of the fuel) is from fossil fuel, as determined on an annual basis, or

(ii) [Repealed, 2022, c. 10, s. 44]

(iii) equipment that is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, to generate electrical energy in a process all or substantially all of the energy input of which is thermal waste, other than

(A) equipment that uses heat produced by a gas turbine that is part of the first stage of a combined cycle system, and

(B) equipment that, on the date of its acquisition, uses chlorofluorocarbons (CFCs) or hydrochlorofluorocarbons (HCFCs), within the meaning assigned by the *Ozone-Depleting Substances Regulations, 1998*,

and property, other than reconditioned or remanufactured equipment, that would otherwise be included in another Class in this Schedule

(d) that is

(i) property that meets the following conditions :

(A) it is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of heating an actively circulated liquid or gas and is

(I) active solar heating equipment, including such equipment that consists of above ground solar collectors, solar energy conversion equipment, solar water heaters, thermal energy storage equipment, control equipment and equipment designed to interface solar heating equipment with other heating equipment,

(II) equipment that is part of a ground source heat pump system that transfers heat to or from the ground or groundwater (but not to or from surface water such as a river, a lake or

remplit la condition suivante sur une base annuelle :

$$A \geq (2 \times B + C) / (D + E/3412)$$

où :

A représente 11 000 BTU par kilowattheure,

B le contenu énergétique du combustible fossile autre que du gaz dissous (exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur) consommé par le système, exprimé en BTU,

C le contenu énergétique du combustible résiduaire admissible, du gaz de gazéification et de la liqueur résiduaire (exprimé en fonction de leur pouvoir calorifique supérieur) consommé par le système, exprimé en BTU,

D l'énergie électrique brute produite par le système, exprimée en kilowattheures,

E l'énergie utile nette sous forme de chaleur exportée du système à un système thermique hôte, exprimée en BTU,

(C) utilise un combustible dont au plus 25 % du contenu énergétique (exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur) provient de combustibles fossiles, établi sur une base annuelle,

(ii) [Abrogé, 2022, ch. 10, art. 44]

(iii) constitue du matériel qui est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, pour produire de l'énergie électrique selon un procédé dont la totalité ou la presque totalité de l'apport énergétique est constitué de déchets thermiques, à l'exclusion du matériel suivant :

(A) celui qui utilise de la chaleur produite par une turbine à gaz qui fait partie du premier étage d'un système à cycles combinés,

(B) celui qui, à la date de son acquisition, utilise des chlorofluorocarbures (CFC) ou des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), au sens du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*;

ainsi que les biens, sauf le matériel remis en état ou remis à neuf, qui seraient autrement compris dans une autre catégorie de la présente annexe et :

d) qui constituent :

(i) des biens à l'égard desquels les conditions ci-après sont réunies :

an ocean) and that, at the time of installation, meets the standards set by the Canadian Standards Association for the design and installation of earth energy systems, including such equipment that consists of piping (including above or below ground piping and the cost of drilling a well, or trenching, for the purpose of installing that piping), energy conversion equipment, thermal energy storage equipment, control equipment and equipment designed to enable the system to interface with other heating or cooling equipment, or

(III) equipment that is part of an air-source heat pump system that transfers heat from the outside air, including refrigerant piping, energy conversion equipment, thermal energy storage equipment, control equipment and equipment designed to enable the system to interface with other heating and cooling equipment, and

(B) it is not a building, part of a building (other than a solar collector that is not a window and that is integrated into a building), energy equipment that backs up equipment described in subclause (A)(I), (II) or (III) nor equipment that distributes heated or cooled air or water in a building,

(ii) a hydro-electric installation of a producer of hydro-electric energy, where that installation

(A) has, if acquired after February 21, 1994 and before December 11, 2001, an annual average generating capacity not exceeding 15 megawatts upon completion of the site development, or, if acquired after December 10, 2001, a rated capacity at the hydro-electric installation site that does not exceed 50 megawatts, and

(B) is the electrical generating equipment and plant (including structures) of that producer including a canal, a dam, a dyke, an overflow spillway, a penstock, a powerhouse (complete with electrical generating equipment and other ancillary equipment), control equipment, fishways or fish bypasses, and transmission equipment,

other than distribution equipment, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that Class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i),

(iii) an addition or alteration, which is acquired after February 21, 1994 and before December 11, 2001, to a hydro-electric installation that is described in subparagraph (ii) or that would be so described if that installation were acquired by the taxpayer after February 21, 1994, and which results in

(A) ils sont utilisés par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour chauffer un liquide ou un gaz en circulation active et constituent :

(I) soit du matériel de chauffage solaire actif, y compris le matériel de ce type qui consiste en capteurs solaires en surface, en matériel de conversion de l'énergie solaire, en chauffe-eau solaires, en matériel de stockage d'énergie thermique, en matériel de commande et en matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et d'autres types de matériel de chauffage,

(II) soit du matériel qui fait partie d'un système de pompe géothermique qui transfère la chaleur vers le sol ou l'eau souterraine, ou émanant de ceux-ci (mais non vers l'eau de surface tels une rivière, un lac ou un océan, ou émanant de ceux-ci) et qui, au moment de l'installation, répond aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (incluant la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie), en matériel de conversion d'énergie, en matériel de stockage d'énergie thermique, en matériel de commande et en matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage ou de climatisation,

(III) soit le matériel qui fait partie d'un système de thermopompe à air qui transfère la chaleur depuis l'air extérieur, y compris la tuyauterie du frigorigène, le matériel de conversion d'énergie, le matériel de stockage d'énergie thermique, le matériel de commande et le matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage et de climatisation,

(B) ils ne sont ni des bâtiments, ni des parties de bâtiment (exception faite de capteurs solaires qui ne sont pas des fenêtres et sont intégrés à un bâtiment), ni du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel visé aux subdivisions (A)(I), (II) ou (III), ni du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffé ou refroidi dans un bâtiment,

(ii) une installation hydro-électrique d'un producteur d'énergie hydro-électrique (sauf le matériel de distribution, les biens compris autrement dans la

an increase in generating capacity, if the resulting annual average generating capacity of the hydro-electric installation does not exceed 15 megawatts,

(iii.1) an addition or alteration, which is acquired after December 10, 2001, to a hydro-electric installation that is described in subparagraph (ii) or that would be so described if that installation were acquired by the taxpayer after February 21, 1994, and which results in an increase in generating capacity, if the resulting rated capacity at the hydro-electric installation site does not exceed 50 megawatts,

(iv) heat recovery equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of conserving energy, reducing the requirement to acquire energy or extracting heat for sale, by extracting for reuse thermal waste that is generated directly in an industrial process (other than an industrial process that generates or processes electrical energy), including such equipment that consists of heat exchange equipment, compressors used to upgrade low pressure steam, vapour or gas, waste heat boilers and other ancillary equipment such as control panels, fans, instruments or pumps, but not including property that is employed in re-using the recovered heat (such as property that is part of the internal heating or cooling system of a building or electrical generating equipment) or is a building,

(v) a fixed location device that is a wind energy conversion system that

(A) is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electrical energy, and

(B) consists of a wind-driven turbine, electrical generating equipment and related equipment, including

(I) control and conditioning equipment,

(II) support structures,

(III) a powerhouse complete with other ancillary equipment, and

(IV) transmission equipment,

other than distribution equipment, auxiliary electrical generating equipment, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that Class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i),

(vi) fixed location photovoltaic equipment that is used by the taxpayer, or a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electrical energy from solar energy if the equipment consists of solar cells or modules and related equipment

catégorie 10 et les biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son sous-alinéa a.1)(i)) qui répond aux conditions suivantes :

(A) elle a, si elle est acquise après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, une production annuelle moyenne maximale de 15 mégawatts, une fois terminé l'aménagement du site, ou, si elle est acquise après le 10 décembre 2001, une capacité théorique maximale de 50 mégawatts au site même de l'installation,

(B) elle constitue le matériel et l'installation générateurs d'électricité (incluant les constructions) de ce producteur, y compris les canaux, les barrages, les digues, les canaux de trop-plein, les vannes hydrauliques, les centrales électriques (incluant le matériel générateur d'électricité et le matériel auxiliaire), le matériel de commande, les passes ou échelles pour le poisson et le matériel de transmission,

(iii) une adjonction ou une modification, acquise après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001 et donnant lieu à une augmentation de production, à une installation hydro-électrique qui est visée au sous-alinéa (ii) ou qui le serait si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, si la nouvelle production annuelle moyenne de l'installation ne dépasse pas 15 mégawatts,

(iii.1) une adjonction ou une modification, acquise après le 10 décembre 2001 et donnant lieu à une augmentation de production, à une installation hydro-électrique qui est visée au sous-alinéa (ii) ou qui le serait si elle avait été acquise par le contribuable après le 21 février 1994, si la nouvelle capacité théorique maximale ne dépasse pas 50 mégawatts au site même de l'installation,

(iv) du matériel de récupération de la chaleur que le contribuable ou son preneur utilise principalement pour économiser de l'énergie, pour réduire les besoins d'acquérir de l'énergie ou pour extraire de la chaleur en vue de la vendre, par l'extraction, en vue de leur réutilisation, de déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel (sauf celui qui produit ou transforme de l'énergie électrique), y compris le matériel de ce type qui consiste en matériel d'échange thermique, en compresseurs servant à hausser la pression de la vapeur ou du gaz basse pression, en chaudières de récupération des chaleurs perdues et en matériel auxiliaire comme les panneaux de commande, les ventilateurs, les instruments ou les pompes, mais à l'exclusion des biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée (comme les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement

including inverters, control and conditioning equipment, support structures and transmission equipment, but not including

(A) a building or a part of a building (other than a solar cell or module that is integrated into a building),

(B) auxiliary electrical generating equipment, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that Class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i), and

(C) distribution equipment,

(vii) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electrical energy or heat energy, or both electrical and heat energy, solely from geothermal energy, including such equipment that consists of piping (including above or below ground piping and the cost of completing a well (including the wellhead and production string), or trenching, for the purpose of installing that piping), pumps, heat exchangers, steam separators, electrical generating equipment and ancillary equipment used to collect the geothermal heat, but not including buildings, distribution equipment, equipment described in subclause (i)(A)(II), property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that Class were read without reference to its paragraph (a.1),

(viii) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of collecting landfill gas or digester gas, including such equipment that consists of piping (including above or below ground piping and the cost of drilling a well, or trenching, for the purpose of installing that piping), fans, compressors, storage tanks, heat exchangers and related equipment used to collect gas, to remove non-combustibles and contaminants from the gas or to store the gas, but not including property otherwise included in Class 10 or 17,

(ix) equipment that

(A) is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, for the sole purpose of generating heat energy, not using any fuel other than eligible waste fuel, fossil fuel, producer gas or a combination of those fuels,

(B) uses fuel of which no more than 25% of the energy content (expressed as the higher heating value of the fuel) is from fossil fuel, as determined on an annual basis,

(C) may include

d'un bâtiment ou le matériel générateur d'électricité) et des bâtiments,

(v) une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent qui, à la fois :

(A) est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'énergie électrique,

(B) est composé d'une éolienne, de matériel générateur d'électricité et du matériel connexe, notamment :

(I) le matériel de commande et de conditionnement,

(II) les supports,

(III) la centrale électrique et le matériel auxiliaire,

(IV) le matériel de transmission,

à l'exclusion du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, des biens compris autrement dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son sous-alinéa a.1)(i),

(vi) du matériel photovoltaïque fixe qui est utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris les inverseurs, le matériel de commande et de conditionnement, les supports et le matériel de transmission, mais à l'exclusion :

(A) des bâtiments ou des parties de bâtiment (sauf les piles ou modules solaires qui sont intégrés à un bâtiment),

(B) du matériel auxiliaire générateur d'électricité, des biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 en l'absence de son sous-alinéa a.1)(i),

(C) du matériel de distribution,

(vii) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou les deux, uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (qui comprend la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût d'achèvement d'un puits — y compris la tête du puits et la colonne de production —, ou de creusement d'une tranchée, en vue de l'installation de cette tuyauterie), en pompes, en échangeurs thermiques, en séparateurs de vapeur,

- (I) fuel handling equipment used to upgrade the combustible portion of the fuel,
- (II) control, feedwater and condensate systems, and
- (III) other ancillary equipment, and
- (D) does not include
 - (I) equipment used for the purpose of producing heat energy to operate electrical generating equipment,
 - (II) buildings or other structures,
 - (III) heat rejection equipment (such as condensers and cooling water systems),
 - (IV) fuel storage facilities,
 - (V) other fuel handling equipment, and
 - (VI) property otherwise included in Class 10 or 17,
- (x) an expansion engine with one or more turbines, or cylinders, that convert the compression energy in pressurized natural gas into shaft power that generates electricity, including the related electrical generating equipment and ancillary controls, where the expansion engine
 - (A) is part of a system that is installed
 - (I) on a distribution line of a distributor of natural gas, or
 - (II) on a branch distribution line of a taxpayer primarily engaged in the manufacturing or processing of goods for sale or lease if the branch line is used to deliver natural gas directly to the taxpayer's manufacturing or processing facility, and
 - (B) is used instead of a pressure reducing valve,
- (xi) equipment all or substantially all of the use of which by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, is to produce liquid biofuel, including storage, materials handling and ash-handling equipment and equipment used to remove non-combustibles and contaminants from the fuels produced, but not including
 - (A) equipment used to produce spent pulping liquor,
 - (B) equipment used for the collection or transportation of specified waste material or carbon dioxide,
 - (C) equipment used for the transmission or distribution of liquid biofuel,

en matériel générateur d'électricité et en matériel auxiliaire servant à recueillir la chaleur géothermique, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de distribution, du matériel visé à la subdivision (i)(A)(II), des biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient inclus dans la catégorie 17 en l'absence de son alinéa a.1),

(viii) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour recueillir le gaz d'enfouissement ou le gaz de digesteur, y compris le matériel de ce type qui consiste en tuyauterie (incluant la tuyauterie hors-sol ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou de creusement d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie), en ventilateurs, en compresseurs, en cuves de stockage, en échangeurs thermiques et en matériel connexe servant à recueillir le gaz, à éliminer les non-combustibles et les contaminants du gaz ou à stocker le gaz, mais à l'exclusion des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(ix) du matériel :

(A) que le contribuable, ou son preneur, utilise dans le seul but de produire de l'énergie thermique, et qui utilise seulement un combustible résiduaire admissible, un combustible fossile, un gaz de gazéification ou une combinaison de ces combustibles,

(B) qui utilise un combustible dont au plus 25 % du contenu énergétique (exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur) provient de combustibles fossiles, établi sur une base annuelle,

(C) incluant :

(I) le matériel de manutention du combustible qui sert à valoriser la part combustible du combustible,

(II) les systèmes de commande, d'eau d'alimentation et de condensat,

(III) le matériel auxiliaire,

(D) à l'exclusion :

(I) du matériel qui sert à produire de l'énergie thermique pour faire fonctionner du matériel générateur d'électricité,

(II) des bâtiments et autres constructions,

(III) du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement),

(IV) des installations d'entreposage du combustible,

(D) property that would otherwise be included in Class 17,

(E) automotive vehicles, and

(F) buildings or other structures,

(xii) fixed location fuel cell equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, that uses hydrogen generated only from ancillary electrolysis equipment (or, if the fuel cell is reversible, the fuel cell itself) using electricity all or substantially all of which is generated by using kinetic energy of flowing water or wave or tidal energy or by geothermal, photovoltaic, wind energy conversion, or hydroelectric equipment, of the taxpayer or the lessee, and equipment ancillary to the fuel cell equipment other than buildings or other structures, transmission equipment, distribution equipment, auxiliary electrical generating equipment and property otherwise included in Class 10 or 17,

(xiii) property that is part of a system that is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily to produce and store biogas, including equipment that is an anaerobic digester reactor, a buffer tank, a pre-treatment tank, biogas piping, a fan, a compressor, a heat exchanger, a biogas storage tank and equipment used to remove non-combustibles and contaminants from the gas, but not including

(A) property (other than a buffer tank) that is used to collect, move or store organic waste,

(B) equipment used to process the residue after digestion or to treat recovered liquids,

(C) buildings or other structures, and

(D) property otherwise included in Class 10 or 17,

(xiv) property that is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating electricity using kinetic energy of flowing water or wave or tidal energy, including support structures, control and conditioning equipment, submerged cables and transmission equipment, but not including buildings, distribution equipment, auxiliary electricity generating equipment, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i),

(xv) district energy equipment that

(A) is used by the taxpayer or by a lessee of the taxpayer,

(B) is part of a district energy system that uses thermal energy that is primarily supplied by

(V) de tout autre matériel de manutention du combustible,

(VI) des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(x) d'une machine à détente munie d'une ou de plusieurs turbines, ou d'un ou de plusieurs cylindres, qui convertissent l'énergie de compression du gaz naturel sous pression en puissance sur l'arbre qui produit de l'électricité, y compris le matériel générateur d'électricité connexe et les appareils de commande auxiliaires, si la machine, à la fois :

(A) fait partie d'un système installé :

(I) soit sur une ligne de distribution d'un distributeur de gaz naturel,

(II) soit sur une ligne de distribution secondaire d'un contribuable s'occupant principalement de la fabrication ou de la transformation de marchandises pour vente ou location, à condition que la ligne secondaire serve à livrer du gaz naturel directement à l'installation de fabrication ou de transformation du contribuable,

(B) est utilisée en remplacement d'un manodétendeur,

(xi) du matériel dont la totalité, ou presque, de l'utilisation par le contribuable, ou par son preneur, est destinée à produire du biocarburant liquide, y compris l'équipement de stockage, le matériel de manutention, le matériel de manutention des cendres et le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants provenant de combustibles produits, à l'exclusion :

(A) du matériel utilisé pour produire de la liqueur résiduaire,

(B) du matériel servant à la collecte ou au transport de déchets déterminés ou de dioxyde de carbone,

(C) du matériel servant à la transmission ou à la distribution de biocarburants liquides,

(D) des biens qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 17,

(E) des véhicules automobiles,

(F) des bâtiments ou autres structures,

(xii) des piles à combustible stationnaires utilisés par le contribuable ou par son preneur, utilisant de l'hydrogène produit uniquement par du matériel auxiliaire d'électrolyse (ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile proprement dite)

equipment that is described in subparagraphs (i), (iv), (vii) or (ix) or would be described in those subparagraphs if owned by the taxpayer, and

(C) is not a building,

(xvi) equipment that

(A) is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of generating producer gas (other than producer gas that is to be converted into liquid fuels or chemicals),

(B) uses feedstock of which no more than 25% of the energy content (expressed as the higher heating value of the feedstock) is from fossil fuel, as determined on an annual basis,

(C) may include

(I) related piping (including fans and compressors),

(II) air separation equipment,

(III) storage equipment,

(IV) equipment used for drying or shredding feedstock,

(V) ash-handling equipment,

(VI) equipment used to upgrade the producer gas into biomethane, and

(VII) equipment used to remove non-combustibles and contaminants from the producer gas, and

(D) does not include

(I) buildings or other structures,

(II) heat rejection equipment (such as condensers and cooling water systems),

(III) equipment used to convert producer gas into liquid fuels or chemicals, and

(IV) property otherwise included in Class 10 or 17,

(xvii) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, for the purpose of charging electric vehicles, including charging stations, transformers, distribution and control panels, circuit breakers, conduits and related wiring, if

(A) the equipment is situated

(I) on the load side of an electricity meter used for billing purposes by a power utility, or

(II) on the generator side of an electricity meter used to measure electricity generated by the taxpayer or the lessee, as the case may be,

qui utilise de l'électricité produite en totalité ou en presque totalité par l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, l'énergie des vagues ou l'énergie marémotrice, ou par du matériel géothermique, photovoltaïque ou hydro-électrique, ou du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent, du contribuable ou de son preneur, ainsi que du matériel auxiliaire de pile à combustible, à l'exclusion des bâtiments et autres constructions, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(xiii) des biens qui font partie d'un système utilisé par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire et emmagasiner du biogaz, y compris le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de pré-traitement, des canalisations de biogaz, un ventilateur, un compresseur, un échangeur thermique, une cuve de stockage de biogaz et le matériel qui sert à éliminer les non-combustibles et les contaminants du gaz, mais à l'exclusion des biens suivants :

(A) les biens (sauf les bacs de mise en charge) qui servent à recueillir, à transporter ou à stocker des déchets organiques,

(B) le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés,

(C) les bâtiments et autres constructions,

(D) les biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(xiv) des biens qui sont utilisés par le contribuable, ou par son preneur, principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, y compris les supports, le matériel de commande et de conditionnement, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion des bâtiments, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire de production d'électricité, des biens inclus par ailleurs dans la catégorie 10 et des biens qui seraient compris dans la catégorie 17 s'il n'était pas tenu compte de son sous-alinéa a.1)(i),

(xv) de l'équipement de réseau énergétique de quartier qui, à la fois :

(A) est utilisé par le contribuable ou son preneur,

(B) fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel qui est visé à l'un

(B) more than 75 per cent of the electrical equipment capacity is dedicated to charging electric vehicles, and

(C) the equipment is

(I) an electric vehicle charging station (other than a building) that supplies more than 10 kilowatts of continuous power, or

(II) used primarily in connection with one or more electric vehicle charging stations (other than buildings) each of which supplies more than 10 kilowatts of continuous power,

(xviii) fixed location energy storage property that

(A) is used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, primarily for the purpose of storing and discharging electrical energy

(I) including batteries, compressed air energy storage, flywheels, ancillary equipment (including control and conditioning equipment) and related structures, and

(II) not including buildings, pumped hydro-electric storage, hydro electric dams and reservoirs, property used solely for backup electrical energy, batteries used in motor vehicles, fuel cell systems where the hydrogen is produced via steam reformation of methane and property otherwise included in Class 10 or 17, and

(B) either

(I) the electrical energy to be stored and discharged is generated from other property that is described in paragraph (c) or in any other subparagraph of this paragraph, or

(II) meets the condition that the efficiency of the electrical energy storage system that includes the property – computed by reference to the quantity of electrical energy supplied to and discharged from the electrical energy storage system – is greater than 50%, and

(xix) a pumped hydroelectric energy storage installation all or substantially all of the use of which by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, is to store and discharge electrical energy including reversing turbines, transmission equipment, dams, reservoirs and related structures, and that meets the condition in either subclause (d)(xviii)(B)(I) or (II) in this Class, but not including

(A) property used solely for backup electrical energy, and

(B) buildings,

des sous-alinéas (i), (iv), (vii) et (ix) ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable,

(C) n'est pas un bâtiment,

(xvi) du matériel :

(A) que le contribuable, ou son preneur, utilise principalement pour produire du gaz de gazéification (sauf celui qui est converti en carburants liquides ou en produits chimiques),

(B) qui utilise une matière première dont au plus 25 % du contenu énergétique (exprimé en fonction de son pouvoir calorifique supérieur) provient de combustibles fossiles, établi sur une base annuelle,

(C) incluant :

(I) les canalisations connexes (incluant les ventilateurs et les compresseurs),

(II) le matériel de séparation d'air,

(III) le matériel de stockage,

(IV) le matériel servant à sécher ou à broyer la matière première,

(V) le matériel de manutention des cendres,

(VI) le matériel servant à valoriser le gaz de gazéification en biométhane,

(VII) le matériel servant à éliminer les produits non combustibles et les contaminants du gaz de gazéification,

(D) à l'exclusion :

(I) des bâtiments ou d'autres constructions,

(II) du matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement),

(III) du matériel servant à convertir le gaz de gazéification en carburants liquides ou produits chimiques,

(IV) des biens compris par ailleurs dans les catégories 10 ou 17,

(xvii) du matériel que le contribuable, ou son preneur, utilise pour recharger des véhicules électriques, y compris les bornes de recharge, les transformateurs, les panneaux de distribution et de commande, les disjoncteurs, les conduites et le câblage connexe, à l'égard duquel les énoncés ci-après se vérifient :

(A) le matériel est situé :

(I) soit du côté charge d'un compteur d'électricité utilisé aux fins de facturation par un service d'électricité,

(xx) equipment all or substantially all of the use of which by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, is to produce solid biofuel, including storage, materials handling and ash-handling equipment, but not including

(A) equipment used to make wood chips, hog fuel or black liquor,

(B) property that would otherwise be included in Class 17,

(C) automotive vehicles, and

(D) buildings and other structures,

(xxi) equipment used by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, to dispense hydrogen for use in automotive equipment powered by hydrogen, including vaporization, compression, cooling and storage equipment, but not including

(A) equipment used for the production or transmission of hydrogen,

(B) equipment used for the transmission or distribution of electricity,

(C) automotive vehicles,

(D) auxiliary electrical generating equipment, and

(E) buildings and other structures, or

(xxii) equipment all or substantially all of the use of which by the taxpayer, or by a lessee of the taxpayer, is to produce hydrogen through electrolysis of water, including electrolyzers, rectifiers and other ancillary electrical equipment, water treatment and conditioning equipment and equipment used for hydrogen compression and storage, but not including

(A) equipment used for the transmission or distribution of hydrogen,

(B) equipment used for the transmission or distribution of electricity,

(C) automotive vehicles,

(D) auxiliary electrical generating equipment, and

(E) buildings and other structures, and

(e) that

(i) is situated in Canada, including property described in subparagraph (d)(v) or (xiv) that is installed in the exclusive economic zone of Canada,

(ii) is

(A) acquired by the taxpayer for use by the taxpayer for the purpose of gaining or producing

(II) soit du côté génératrice d'un compteur d'électricité utilisé afin de mesurer l'électricité produite par le contribuable ou par son preneur, selon le cas,

(B) plus de 75 % de la puissance électrique maximale du matériel est destinée à recharger des véhicules électriques,

(C) le matériel est :

(I) soit une borne de recharge pour véhicules électriques (sauf un bâtiment) qui fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts,

(II) soit utilisé principalement en rapport avec une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques (sauf des bâtiments) dont chacune fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts,

(xviii) des biens fixes donnés destinés au stockage d'énergie à l'égard desquels les énoncés ci-après se vérifient :

(A) ils sont utilisés par le contribuable, ou par son preneur, principalement aux fins de stockage et d'émission d'énergie électrique et :

(I) d'une part, ils comprennent les piles, le matériel de stockage à air comprimé, les volants d'inertie, le matériel auxiliaire (y compris le matériel de commande et de conditionnement) et les constructions connexes,

(II) d'autre part, ils ne comprennent pas les bâtiments, les centrales hydroélectriques d'accumulation par pompage, les barrages et réservoirs hydroélectriques, les biens servant exclusivement de source d'énergie électrique d'appoint, les batteries de véhicules à moteur, les systèmes de piles à combustible dans le cadre desquels l'hydrogène est produit au moyen du reformage du méthane à la vapeur, ainsi que les biens par ailleurs compris dans les catégories 10 ou 17,

(B) l'un des énoncés ci-après se vérifie à l'égard de ces biens donnés :

(I) l'énergie électrique à être stockée et émise est produite à partir d'autres biens visés à l'alinéa c) ou à tout autre sous-alinéa du présent alinéa,

(II) les biens donnés remplissent l'exigence selon laquelle l'efficacité du système de stockage d'énergie électrique qui les comprend — calculée d'après la quantité d'énergie électrique qui est fournie au système ou produite par lui — est supérieure à 50 %,

income from a business carried on in Canada or from property situated in Canada, or

(B) leased by the taxpayer to a lessee for the use by the lessee for the purpose of gaining or producing income from a business carried on in Canada or from property situated in Canada, and

(iii) has not been used for any purpose before it was acquired by the taxpayer unless

(A) the property was depreciable property that

(I) was included in Class 34, 43.1 or 43.2 of the person from whom it was acquired, or

(II) would have been included in Class 34, 43.1 or 43.2 of the person from whom it was acquired had the person made a valid election to include the property in Class 43.1 or 43.2, as the case may be, under paragraph 1102(8)(d) or 1102(9)(d), and

(B) the property was acquired by the taxpayer not more than five years after the time it is considered to have become available for use, for the purpose of subsection 13(26) of the Act, by the person from whom it was acquired and remains at the same site in Canada as that at which that person used the property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/97-377, s. 13; SOR/2000-327, s. 7; SOR/2001-295, s. 10; SOR/2005-371, s. 12; SOR/2005-415, s. 2; err.(F), Vol. 140, No. 12; SOR/2006-117, s. 12; SOR/2006-249, s. 2; SOR/2009-115, ss. 7, 12; 2010, c. 25, s. 90; SOR/2010-93, s. 34(F); 2011, c. 24, s. 101; 2012, c. 31, s. 70; 2013, c. 40, s. 119; 2014, c. 39, s. 90; 2017, c. 33, s. 104; 2019, c. 29, s. 61; 2022, c. 10, s. 44; 2022, c. 19, s. 92; 2024, c. 15, s. 92; 2024, c. 17, s. 79.

(xix) une installation d'accumulation d'énergie hydroélectrique par pompage dont la totalité, ou presque, de l'utilisation par le contribuable, ou par son preneur, est destinée au stockage et à l'émission d'énergie électrique, y compris les turbines réversibles, l'équipement de transmission, les barrages, les réservoirs et les structures connexes, et qui remplit les conditions énoncées aux subdivisions d)(xviii)(B)(I) ou (II) dans la présente catégorie, à l'exclusion :

(A) des biens servant exclusivement de source d'énergie électrique d'appoint,

(B) des bâtiments,

(xx) de l'équipement dont la totalité, ou presque, de son utilisation par le contribuable, ou par son preneur, est destinée à produire du biocarburant solide, y compris le matériel de stockage, le matériel de manutention, le matériel de manutention des cendres, à l'exclusion :

(A) du matériel qui sert à fabriquer des copeaux de bois, des combustibles de déchets de bois ou de la liqueur noire,

(B) des biens qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 17,

(C) des véhicules automobiles,

(D) des bâtiments ou d'autres structures,

(xxi) de l'équipement que le contribuable, ou son preneur, utilise pour distribuer l'hydrogène en vue d'être utilisé dans le matériel automobile, y compris l'équipement de vaporisation, de compression, de stockage et de refroidissement, à l'exclusion :

(A) du matériel utilisé pour la production ou la transmission d'hydrogène,

(B) du matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'électricité,

(C) des véhicules automobiles,

(D) du matériel auxiliaire générateur d'électricité,

(E) des bâtiments ou d'autres structures,

(xxii) de l'équipement dont la totalité, ou presque, de son utilisation par le contribuable, ou par son preneur, est destinée à produire de l'hydrogène par électrolyse de l'eau, y compris les électrolyseurs, les redresseurs et d'autres appareils électriques auxiliaires, l'équipement de traitement et de conditionnement de l'eau, et les équipements utilisés pour la compression et le stockage de l'hydrogène, à l'exclusion :

- (A)** du matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'hydrogène,
 - (B)** du matériel utilisé pour la transmission ou la distribution d'électricité,
 - (C)** des véhicules automobiles,
 - (D)** du matériel auxiliaire générateur d'électricité,
 - (E)** des bâtiments ou d'autres structures,
- e)** à l'égard desquels les conditions suivantes sont réunies :
- (i)** ils sont situés au Canada, y compris un bien visé aux sous-alinéas d)(v) ou (xiv) qui est installé dans la zone économique exclusive du Canada,
 - (ii)** le contribuable, selon le cas :
 - (A)** les acquiert pour les utiliser en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,
 - (B)** les loue à bail à un preneur qui les utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un bien situé au Canada,
 - (iii)** ils n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable, sauf s'il s'agit de biens qui, à la fois :
 - (A)** étaient des biens amortissables qui, selon le cas :
 - (I)** étaient compris dans les catégories 34, 43.1 ou 43.2 de la personne de qui ils sont acquis,
 - (II)** auraient été compris dans les catégories 34, 43.1 ou 43.2 de la personne si celle-ci avait choisi de les inclure dans les catégories 43.1 ou 43.2 conformément aux alinéas 1102(8)d) ou (9)d),
 - (B)** ont été acquis par le contribuable au plus tard cinq ans après le moment où, pour l'application du paragraphe 13(26) de la Loi, ils sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par la personne de qui ils ont été acquis, et demeurent à l'emplacement au Canada où cette personne les utilisait.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/97-377, art. 13; DORS/2000-327, art. 7; DORS/2001-295, art. 10; DORS/2005-371, art. 12; DORS/2005-415, art. 2; err.(F), Vol. 140, N° 12; DORS/2006-117, art. 12; DORS/2006-249, art. 2; DORS/2009-115, art. 7 et 12; 2010, ch. 25, art. 90; DORS/2010-93, art. 34(F); 2011, ch. 24, art. 101; 2012, ch. 31, art. 70; 2013, ch. 40, art. 119; 2014, ch. 39, art. 90; 2017, ch. 33, art. 104; 2019, ch. 29, art. 61; 2022, ch. 10, art. 44; 2022, ch. 19, art. 92; 2024, ch. 15, art. 92; 2024, ch. 17, art. 79.

CLASS 43.2

Property that is acquired after February 22, 2005 and before 2025 (other than property that was included, before

CATÉGORIE 43.2

Les biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2025 (sauf les biens qui, avant leur acquisition, ont été inclus

it was acquired, in another class in this Schedule by any taxpayer) and that is property that would otherwise be included in Class 43.1

(a) otherwise than because of paragraph (d) of that Class; or

(b) because of paragraph (d) of that Class, if

(i) [Repealed, 2022, c. 10, s. 45]

(ii) subclauses (d)(xvii)(C)(I) and (II) of that Class were read as follows:

(I) an electric vehicle charging station (other than a building) that supplies at least 90 kilowatts of continuous power, or

(II) used

1 primarily in connection with one or more electric vehicle charging stations (other than buildings) each of which supplies more than 10 kilowatts of continuous power, and

2 in connection with one or more electric vehicle charging stations (other than buildings) each of which supplies at least 90 kilowatts of continuous power, or

and

(iii) clause (d)(xviii)(B) of that Class were read without reference to its subclause (II).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2006-117, s. 13; SOR/2009-115, s. 8; 2018, c. 12, s. 45; 2019, c. 29, s. 62; 2022, c. 10, s. 45.

CLASS 44

Property that is a patent, or a right to use patented information for a limited or unlimited period.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/94-170, s. 5.

CLASS 45

Property acquired after March 22, 2004 and before March 19, 2007 (other than property acquired before 2005 in respect of which an election is made under subsection 1101(5q)) that is general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, but not including property that is principally or is used principally as

(a) electronic process control or monitor equipment;

(b) electronic communications control equipment;

(c) systems software for equipment referred to in paragraph (a) or (b); or

dans une autre catégorie par un contribuable) qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 :

a) autrement que par l'effet de l'alinéa d) de cette catégorie;

b) par l'effet de l'alinéa d) de cette catégorie, si, à la fois :

(i) [Abrogé, 2022, ch. 10, art. 45]

(ii) les subdivisions d)(xvii)(C)(I) et (II) de cette catégorie étaient remplacées par ce qui suit :

(I) soit une borne de recharge pour véhicules électriques (sauf un bâtiment) qui fournit une puissance continue d'au moins 90 kilowatts,

(II) soit utilisé, à la fois :

1 principalement en rapport avec une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques (sauf des bâtiments) dont chacune fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts,

2 en rapport avec une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques (sauf des bâtiments) dont chacune fournit une puissance continue d'au moins 90 kilowatts,

(iii) la division d)(xviii)(B) de cette catégorie s'appliquait compte non tenu de sa subdivision (II).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2006-117, art. 13; DORS/2009-115, art. 8; 2018, ch. 12, art. 45; 2019, ch. 29, art. 62; 2022, ch. 10, art. 45.

CATÉGORIE 44

Les biens constitués par un brevet ou par un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés pour une durée limitée ou non.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/94-170, art. 5.

CATÉGORIE 45

Les biens acquis après le 22 mars 2004 et avant le 19 mars 2007 (sauf ceux acquis avant 2005 qui font l'objet du choix prévu au paragraphe 1101(5q)) qui sont constitués de matériel électronique universel de traitement de l'information et de logiciels d'exploitation pour ce matériel, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;

b) d'équipement de contrôle des communications électroniques;

(d) data handling equipment (other than data handling equipment that is ancillary to general-purpose electronic data processing equipment).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2005-414, s. 6; SOR/2009-115, s. 9; SOR/2010-93, s. 35(F).

CLASS 46

Property acquired after March 22, 2004 that is data network infrastructure equipment, and systems software for that equipment, that would, but for this Class, be included in Class 8 because of paragraph (i) of that Class.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2005-414, s. 6; SOR/2010-93, s. 36(F).

CLASS 47

Property that is

(a) transmission or distribution equipment (which may include for this purpose a structure) acquired after February 22, 2005 and that is used for the transmission or distribution of electrical energy, other than

(i) property that is a building, and

(ii) property that has been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 23, 2005; or

(b) equipment acquired after March 18, 2007 that is part of a liquefied natural gas facility that liquefies or regasifies natural gas, including controls, cooling equipment, compressors, pumps, storage tanks, vaporizers and ancillary equipment, loading and unloading pipelines on the facility site used to transport liquefied natural gas between a ship and the facility, and related structures, other than property that is

(i) acquired for the purpose of producing oxygen or nitrogen,

(ii) a breakwater, a dock, a jetty, a wharf, or a similar structure, or

(iii) a building.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2006-117, s. 14; SOR/2009-115, s. 10.

c) de logiciels d'exploitation pour un bien visé aux alinéas a) ou b);

d) de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne s'ajoute au matériel électronique universel de traitement de l'information.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2005-414, art. 6; DORS/2009-115, art. 9; DORS/2010-93, art. 35(F).

CATÉGORIE 46

Les biens acquis après le 22 mars 2004 qui sont constitués de matériel d'infrastructure pour réseaux de données et de logiciels d'exploitation pour ce matériel et qui, en l'absence de la présente catégorie, seraient compris dans la catégorie 8 par l'effet de son alinéa i).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2005-414, art. 6; DORS/2010-93, art. 36(F).

CATÉGORIE 47

Les biens ci-après :

a) le matériel de transmission ou de distribution (pouvant comprendre, à cette fin, une construction) acquis après le 22 février 2005 qui sert à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique, à l'exclusion :

(i) des biens qui sont des bâtiments,

(ii) des biens qui ont été utilisés ou acquis à une fin quelconque par un contribuable avant le 23 février 2005;

b) le matériel acquis après le 18 mars 2007 qui fait partie d'une installation de gaz naturel liquéfié qui liquéfie ou regazéifie le gaz naturel, y compris les dispositifs de contrôle, le matériel de refroidissement, les compresseurs, les pompes, les réservoirs de stockage, les vaporisateurs et le matériel auxiliaire, les pipelines de chargement et de déchargement sur les lieux de l'installation qui servent à transporter le gaz naturel liquéfié entre les navires et l'installation et les constructions connexes, mais à l'exclusion des biens ci-après :

(i) les biens acquis dans le but de produire de l'oxygène ou de l'azote,

(ii) les brise-lames, bassins, jetées, quais et constructions semblables,

(iii) les bâtiments.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2006-117, art. 14; DORS/2009-115, art. 10.

CLASS 48

Property acquired after February 22, 2005 that is a combustion turbine (including associated burners and compressors) that generates electrical energy, other than

- (a) electrical generating equipment described in any of paragraphs (f) to (h) of Class 8;
- (b) property acquired before 2006 in respect of which an election is made under subsection 1101(5t); and
- (c) property that has been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 23, 2005.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2006-117, s. 14.

CLASS 49

Property (other than property included in Class 57 or 58) that is a pipeline, including control and monitoring devices, valves and other equipment ancillary to the pipeline, that

- (a) is acquired after February 22, 2005, is used for the transmission (but not the distribution) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons, and is not
 - (i) a pipeline described in subparagraph 1(i)(ii) of Class 1,
 - (ii) property that has been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 23, 2005,
 - (iii) equipment included in Class 7 because of paragraph (j) of that Class, or
 - (iv) a building or other structure; or
- (b) is acquired after February 25, 2008, is used for the transmission of carbon dioxide, and is not
 - (i) equipment included in Class 7 because of paragraph (k) of that Class, or
 - (ii) a building or other structure.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2006-117, s. 14; SOR/2009-126, s. 9; 2024, c. 15, s. 93.

CLASS 50

Property acquired after March 18, 2007 that is general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, but not including property that is included in Class 52 or that is principally or is used principally as

- (a) electronic process control or monitor equipment;

CATÉGORIE 48

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui constituent des turbines de combustion (y compris les brûleurs et les compresseurs connexes) qui produisent de l'énergie électrique, à l'exclusion :

- a) du matériel générateur d'électricité visé à l'un des alinéas f) à h) de la catégorie 8;
- b) des biens acquis avant 2006 à l'égard desquels le choix prévu au paragraphe 1101(5t) a été fait;
- c) des biens qui ont été utilisés ou acquis en vue d'être utilisés à une fin quelconque par un contribuable avant le 23 février 2005.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2006-117, art. 14.

CATÉGORIE 49

Les biens (à l'exclusion des biens compris dans les catégories 57 ou 58) qui constituent un pipeline, y compris les appareils de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires du pipeline qui, selon le cas :

- a) sont acquis après le 22 février 2005 et servent au transport (mais non à la distribution) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, à l'exclusion :
 - (i) d'un pipeline visé au sous-alinéa 1(i)(ii) de la catégorie 1,
 - (ii) d'un bien qui a été utilisé ou acquis en vue d'être utilisé par un contribuable avant le 23 février 2005,
 - (iii) du matériel compris dans la catégorie 7 par l'effet de son alinéa j),
 - (iv) d'un bâtiment ou d'une autre construction;
- b) sont acquis après le 25 février 2008 et servent au transport de dioxyde de carbone, à l'exclusion :
 - (i) du matériel compris dans la catégorie 7 par l'effet de son alinéa k),
 - (ii) d'un bâtiment ou d'une autre construction.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2006-117, art. 14; DORS/2009-126, art. 9; 2024, ch. 15, art. 93.

CATÉGORIE 50

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués de matériel électronique universel de traitement de l'information et de logiciels d'exploitation pour ce matériel, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- (b) electronic communications control equipment;
- (c) systems software for equipment referred to in paragraph (a) or (b); or
- (d) data handling equipment (other than data handling equipment that is ancillary to general-purpose electronic data processing equipment).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-115, s. 11; SOR/2009-126, s. 10; SOR/2010-93, s. 37(F).

CLASS 51

Property acquired after March 18, 2007 that is a pipeline, including control and monitoring devices, valves and other equipment ancillary to the pipeline, used for the distribution (but not the transmission) of natural gas, other than

- (a) a pipeline described in subparagraph (I)(ii) of Class 1 or in Class 49;
- (b) property that has been used or acquired for use for any purpose by a taxpayer before March 19, 2007; and
- (c) a building or other structure.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-115, s. 11.

CLASS 52

Property acquired by a taxpayer after January 27, 2009 and before February 2011 that

- (a) is general-purpose electronic data processing equipment and systems software for that equipment, including ancillary data processing equipment, but not including property that is principally or is used principally as
 - (i) electronic process control or monitor equipment,
 - (ii) electronic communications control equipment,
 - (iii) systems software for equipment referred to in paragraph (i) or (ii), or
 - (iv) data handling equipment (other than data handling equipment that is ancillary to general-purpose electronic data processing equipment);
- (b) is situated in Canada;
- (c) has not been used, or acquired for use, for any purpose whatever before it is acquired by the taxpayer; and

- a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;
- b) d'équipement de contrôle des communications électroniques;
- c) de logiciels d'exploitation pour un bien visé aux alinéas a) ou b);
- d) de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne s'ajoute au matériel électronique universel de traitement de l'information.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-115, art. 11; DORS/2009-126, art. 10; DORS/2010-93, art. 37(F).

CATÉGORIE 51

Les biens acquis après le 18 mars 2007 qui sont constitués par des pipelines, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires du pipeline, qui servent à la distribution (mais non à la transmission) du gaz naturel, à l'exclusion des biens ci-après :

- a) les pipelines visés au sous-alinéa l)(ii) de la catégorie 1 ou à la catégorie 49;
- b) les biens qui ont été utilisés ou acquis à une fin quelconque par un contribuable avant le 19 mars 2007;
- c) les bâtiments et autres constructions.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-115, art. 11.

CATÉGORIE 52

Les biens acquis par un contribuable après le 27 janvier 2009 et avant février 2011 qui, à la fois :

- a) sont constitués par du matériel électronique universel de traitement de l'information et des logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :
 - (i) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique,
 - (ii) d'équipement de contrôle des communications électroniques,
 - (iii) de logiciels de systèmes pour un bien visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),
 - (iv) de matériel de traitement de l'information (sauf s'il s'ajoute à du matériel électronique universel de traitement de l'information);
- b) sont situés au Canada;

(d) is acquired by the taxpayer

(i) for use in a business carried on by the taxpayer in Canada or for the purpose of earning income from property situated in Canada, or

(ii) for lease by the taxpayer to a lessee for use by the lessee in a business carried on by the lessee in Canada or for the purpose of earning income from property situated in Canada.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/2009-126, s. 11; SOR/2009-155, s. 1.

CLASS 53

Property acquired after 2015 and before 2026 (other than property included in Class 57 or 58) that is not included in Class 29, but that would otherwise be included in that class if

(a) subparagraph (a)(ii) of that Class were read without reference to “in Canadian field processing carried on by the lessee or”; and

(b) that Class were read without reference to its subparagraphs (b)(iv) to (vi) and paragraph (c).

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2015, c. 36, s. 26; 2024, c. 15, s. 94.

CLASS 54

Property that is a zero-emission vehicle that is not included in Class 16 or 55.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2019, c. 29, s. 63.

CLASS 55

Property that is a zero-emission vehicle that would otherwise be included in Class 16.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2019, c. 29, s. 63.

CLASS 56

Property that is acquired, and becomes available for use, by a taxpayer after March 1, 2020 and before 2028, if the property

(a) is either

(i) automotive equipment (other than a motor vehicle) that is fully electric or powered by hydrogen, or

(ii) an addition or alteration made by the taxpayer to automotive equipment (other than a motor

c) n'ont pas été utilisés, ni acquis en vue d'être utilisés, à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable;

d) sont acquis par le contribuable :

(i) soit pour être utilisés dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada ou pour tirer un revenu d'un bien situé au Canada,

(ii) soit pour être loués par lui à un locataire, lequel les utilise dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada ou pour tirer un revenu d'un bien situé au Canada.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/2009-126, art. 11; DORS/2009-155, art. 1.

CATÉGORIE 53

Les biens acquis après 2015 et avant 2026 (à l'exclusion des biens compris dans les catégories 57 ou 58) qui ne sont pas compris dans la catégorie 29, mais qui y seraient compris si, à la fois :

a) le sous-alinéa a)(ii) de cette catégorie s'appliquait compte non tenu du passage « de ses activités de traitement préliminaire au Canada ou »;

b) cette catégorie s'appliquait compte non tenu de ses sous-alinéas b)(iv) à (vi) ni de son alinéa c).

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2015, ch. 36, art. 26; 2024, ch. 15, art. 94.

CATÉGORIE 54

Les biens qui sont des véhicules zéro émission qui ne sont pas compris dans la catégorie 16 ou 55.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2019, ch. 29, art. 63.

CATÉGORIE 55

Les biens qui sont des véhicules zéro émission qui autrement seraient compris dans la catégorie 16.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2019, ch. 29, art. 63.

CATÉGORIE 56

Les biens acquis, qui deviennent prêts à être mis en service par le contribuable après le 1^{er} mars 2020 et avant 2028, qui, à la fois :

a) sont soit :

(i) du matériel automobile (sauf un véhicule à moteur) qui est entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène,

vehicle) to the extent it causes the automotive equipment to become fully electric or powered by hydrogen; and

(b) would be accelerated investment incentive property of the taxpayer if subsection 1104(4) were read without its exclusion for property included in Class 56.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2021, c. 23, s. 93.

CLASS 57

Property that is part of a CCUS project of a taxpayer and that is

(a) equipment that is not expected to be used for hydrogen production, natural gas processing or acid gas injection and that

(i) is not oxygen production equipment and is to be used solely for capturing carbon dioxide

(A) that would otherwise be released into the atmosphere, or

(B) directly from the ambient air,

(ii) prepares or compresses captured carbon for transportation,

(iii) generates or distributes electrical energy, heat energy or a combination of electrical and heat energy, that directly and solely supports a qualified CCUS project, unless the equipment uses fossil fuels and emits carbon dioxide that is not subject to capture by a qualified CCUS project, and, for greater certainty, not including equipment that

(A) supports the qualified CCUS project indirectly by way of an electrical utility grid, or

(B) expands the capacity of existing equipment that supports the qualified CCUS project and that distributes electrical energy, heat energy or a combination of electrical and heat energy,

(iv) is equipment that solely supports a qualified CCUS project and transmits electrical energy from electrical generation equipment described in subparagraph (iii) to the qualified CCUS project, or

(v) delivers, collects, recovers, treats or recirculates water, or a combination of any of those activities, that solely supports a qualified CCUS project;

(b) equipment that is to be used solely for transportation of captured carbon, including equipment used for the transportation system safety and integrity;

(ii) une adjonction ou une modification faite par le contribuable à du matériel automobile (sauf un véhicule à moteur) dans la mesure où cela fait en sorte que le matériel automobile devienne entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène;

b) seraient chacun un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré du contribuable si le paragraphe 1104(4) était lu sans son exclusion visant les biens compris dans la catégorie 56.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2021, ch. 23, art. 93.

CATÉGORIE 57

Les biens compris dans un projet de CUSC d'un contribuable et qui constituent :

a) du matériel qui ne devrait pas servir à la production d'hydrogène, à la transformation du gaz naturel ou à l'injection de gaz acide et qui, selon le cas :

(i) n'est pas du matériel de production d'oxygène et doit servir uniquement au captage du dioxyde de carbone, selon le cas :

(A) qui serait relâché par ailleurs dans l'atmosphère,

(B) directement de l'air ambiant,

(ii) prépare ou comprime le carbone capté en vue du transport,

(iii) produit ou distribue de l'énergie électrique, de l'énergie thermique, ou une combinaison d'énergie électrique et thermique, directement et uniquement à l'appui d'un projet de CUSC admissible, sauf si le matériel utilise des combustibles fossiles et émet du dioxyde de carbone non soumis au captage au moyen d'un projet de CUSC admissible, étant entendu que le matériel suivant est exclu :

(A) le matériel qui appuie indirectement le projet de CUSC admissible, à titre de réseau électrique,

(B) le matériel qui accroît la capacité du matériel existant à l'appui du projet de CUSC admissible et qui distribue de l'énergie électrique, de l'énergie thermique, ou une combinaison d'énergie électrique et thermique,

(iv) constitue du matériel qui est uniquement à l'appui d'un projet de CUSC admissible en transmettant directement de l'énergie électrique à partir de matériel générateur d'électricité visé au sous-alinéa (iii) au projet de CUSC admissible,

(v) distribue, recueille, récupère, traite ou recircule l'eau, ou une combinaison de ces activités, uniquement à l'appui d'un projet de CUSC admissible;

(c) equipment that is to be used solely for storage of captured carbon in a geological formation, including equipment used for the storage system safety and integrity, but not including equipment used for enhanced oil recovery;

(d) property that is physically and functionally integrated with the equipment described in any of paragraphs (a) to (c) (for greater certainty, excluding construction equipment, furniture, office equipment and vehicles) and that is ancillary equipment used solely to support the functioning of equipment described in any of paragraphs (a) to (c) within a CCUS process as part of

- (i)** an electrical system,
- (ii)** a fuel supply system,
- (iii)** a liquid delivery and distribution system,
- (iv)** a cooling system,
- (v)** a process material storage and handling and distribution system,
- (vi)** a process venting system,
- (vii)** a process waste management system, or
- (viii)** a utility air or nitrogen distribution system;

(e) equipment used for system safety and integrity or as part of a control or monitoring system solely to support the equipment described in any of paragraphs (a) to (d); or

(f) a building or other structure all or substantially all of which is used, or to be used, for the installation or operation of equipment described in any of paragraphs (a) to (e); or

(g) property that is used solely to

- (i)** convert another property that would not otherwise be described in any of paragraphs (a) to (f) if the conversion causes the other property to satisfy the description in any of paragraphs (a) to (f), or
- (ii)** refurbish property described in any of paragraphs (a) to (f) that is part of a CCUS project of the taxpayer.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2024, c. 15, s. 95; 2024, c. 17, s. 80.

b) du matériel qui ne servira qu'au transport du carbone capté, notamment du matériel utilisé pour la sécurité et l'intégrité du système de transport;

c) du matériel qui ne servira qu'au stockage du carbone capté dans une formation géologique, notamment du matériel utilisé pour la sécurité et l'intégrité du système de stockage, à l'exclusion du matériel servant à la récupération assistée du pétrole;

d) un bien physiquement et fonctionnellement intégré au matériel visé à l'un des alinéas a) à c) (à l'exclusion du matériel de construction, du mobilier, de l'équipement de bureau et des véhicules) et qui est du matériel auxiliaire qui ne sert qu'à soutenir le matériel visé à l'un des alinéas a) à c) dans l'exécution de ses tâches fonctionnelles dans un processus de CUSC dans le cadre :

- (i)** d'un système électrique,
- (ii)** d'un système d'alimentation en carburant,
- (iii)** d'un système de livraison et de distribution de liquide,
- (iv)** d'un système de refroidissement,
- (v)** d'un système de stockage, de manutention et de distribution des matériaux de processus,
- (vi)** d'un système de ventilation de procédés,
- (vii)** d'un système de gestion des déchets de procédés,
- (viii)** d'un réseau de distribution d'air utilitaire ou d'azote;

e) du matériel ne servant qu'à soutenir le matériel visé à l'un des alinéas a) à d) dans le cadre d'un système de contrôle, de surveillance ou de sécurité ou utilisé pour la sécurité et l'intégrité du système;

f) un bâtiment ou une autre structure dont la totalité, ou la presque totalité, sert ou servira à l'installation ou à l'opération du matériel visé à l'un des alinéas a) à e);

g) un bien qui servira uniquement à :

- (i)** convertir un autre bien qui ne serait pas par ailleurs visé à l'un des alinéas a) à f) si la conversion fait en sorte que l'autre bien corresponde à l'un des alinéas a) à f),
- (ii)** remettre en état un bien visé à l'un des alinéas a) à f) qui est compris dans un projet de CUSC du contribuable.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2024, ch. 15, art. 95; 2024, ch. 17, art. 80.

CLASS 58

Property that is part of a CCUS project of a taxpayer, and that is

- (a) equipment to be used solely for using captured carbon in industrial production (including for enhanced oil recovery);
- (b) property that is physically and functionally integrated with the equipment described in paragraph (a) (for greater certainty, excluding construction equipment, furniture, office equipment and vehicles) and that is ancillary equipment used solely to support the functioning of equipment described in paragraph (a) within a CCUS process as part of
 - (i) an electrical system,
 - (ii) a fuel supply system,
 - (iii) a liquid delivery and distribution system,
 - (iv) a cooling system,
 - (v) a process material storage and handling and distribution system,
 - (vi) a process venting system,
 - (vii) a process waste management system, or
 - (viii) a utility air or nitrogen distribution system;
- (c) equipment used as part of a control, monitoring or safety system solely to support the equipment described in paragraph (a) or (b);
- (d) a building or other structure all or substantially all of which is used, or to be used, for the installation or operation of equipment described in any of paragraphs (a) to (c); or
- (e) property that is used solely to
 - (i) convert another property that would not otherwise be described in any of paragraphs (a) to (d) if the conversion causes the other property to satisfy the description in any of paragraphs (a) to (d), or
 - (ii) refurbish property described in any of paragraphs (a) to (d) that is part of a CCUS project of the taxpayer.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2024, c. 15, s. 95.

CLASS 59

Intangible property (including property deemed to have been acquired under subsection 13(7.6) of the Act) that is not included in any other class and that is

CATÉGORIE 58

Un bien qui fait partie d'un projet de CUSC d'un contribuable et qui constitue, selon le cas :

- a) du matériel qui ne servira qu'à l'utilisation du carbone capté dans la production industrielle (y compris pour la récupération assistée du pétrole);
- b) un bien physiquement et fonctionnellement intégré au matériel visé à l'alinéa a) (à l'exclusion du matériel de construction, du mobilier, de l'équipement de bureau et des véhicules) et qui est du matériel auxiliaire qui ne sert qu'à soutenir le matériel visé à l'alinéa a) dans l'exécution de ses tâches fonctionnelles dans un processus de CUSC dans le cadre :
 - (i) d'un système électrique,
 - (ii) d'un système d'alimentation en carburant,
 - (iii) d'un système de livraison et de distribution de liquide,
 - (iv) d'un système de refroidissement,
 - (v) d'un système de stockage, de manutention et de distribution des matériaux de processus,
 - (vi) d'un système de ventilation de procédés,
 - (vii) d'un système de gestion des déchets de procédés,
 - (viii) d'un réseau de distribution d'air utilitaire ou d'azote;
- c) du matériel ne servant qu'à soutenir le matériel visé aux alinéas a) ou b) dans le cadre d'un système de contrôle, de surveillance ou de sécurité;
- d) un bâtiment ou une autre structure dont la totalité, ou la presque totalité, sert ou servira à l'installation ou à l'opération du matériel visé à l'un des alinéas a) à c);
- e) un bien qui servira uniquement à :
 - (i) convertir un autre bien qui ne serait pas par ailleurs visé à l'un des alinéas a) à d) si la conversion fait en sorte que l'autre bien corresponde à l'un des alinéas a) à d),
 - (ii) remettre en état un bien visé à l'un des alinéas a) à d) qui fait partie d'un projet de CUSC du contribuable.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2024, ch. 15, art. 95.

CATÉGORIE 59

Un bien intangible (y compris les biens réputés avoir été acquis en vertu du paragraphe 13(7.6) de la Loi) qui n'est pas compris dans toute autre catégorie, et qui, à la fois :

(a) acquired for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a geological formation to permanently store captured carbon (other than for enhanced oil recovery) in Canada, including property acquired as a result of undertaking environmental studies or community consultations (including studies or consultations that are undertaken to obtain a right, licence or privilege for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a geological formation to permanently store captured carbon (other than for enhanced oil recovery)); and

(b) not acquired for the purpose of drilling or completing an oil or gas well or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2024, c. 15, s. 95.

CLASS 60

Intangible property (including property deemed to have been acquired under subsection 13(7.6) of the Act) not included in any other class that is

(a) acquired for the purposes of

(i) drilling or converting a well in Canada for the permanent storage of captured carbon (other than for enhanced oil recovery),

(ii) drilling or completing a well for the permanent storage of captured carbon (other than for enhanced oil recovery) in Canada, building a temporary access road to the well or preparing a site in respect of the well, or

(iii) drilling or converting a well in Canada for the purposes of monitoring pressure changes or other phenomena in a geological formation in which captured carbon is permanently stored (other than for enhanced oil recovery); or

(b) a right, licence or privilege

(i) for the purposes of determining the existence, location, extent or quality of a geological formation to permanently store captured carbon (other than for enhanced oil recovery), or

(ii) to permanently store captured carbon in dedicated geological storage.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; 2024, c. 15, s. 95.

a) est acquis en vue de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une formation géologique afin de stocker en permanence le carbone capté (sauf pour la récupération assistée du pétrole) au Canada, y compris un bien acquis après avoir engagé des études environnementales ou des consultations auprès des collectivités (y compris les études ou les consultations qui sont engagées en vue d'obtenir un droit, une licence ou un privilège dans le but de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une formation géologique afin de stocker en permanence le carbone capté (sauf pour la récupération assistée du pétrole));

b) n'est ni acquis pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, ou pour la construction d'une voie d'accès temporaire à, ou visant à préparer un chantier relativement à, un tel puits.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2024, ch. 15, art. 95.

CATÉGORIE 60

Un bien intangible (y compris les biens réputés avoir été acquis en vertu du paragraphe 13(7.6) de la Loi) non compris dans une autre catégorie qui est, selon le cas :

a) acquis à l'une des fins suivantes :

(i) de forage ou de conversion d'un puits au Canada en vue du stockage permanent du carbone capté (sauf pour la récupération assistée du pétrole),

(ii) de forage ou d'achèvement d'un puits visant le stockage permanent du carbone capté (sauf pour la récupération assistée du pétrole) au Canada, la construction d'une voie d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un chantier relativement au puits,

(iii) de forage ou de conversion d'un puits au Canada dans le but de surveiller les changements de pression ou autre phénomène dans une formation géologique dans laquelle le carbone capté est stocké en permanence (sauf pour la récupération assistée du pétrole);

b) un droit, une licence ou un privilège, selon le cas :

(i) en vue de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une formation géologique afin de stocker en permanence le carbone capté (sauf pour la récupération assistée du pétrole),

(ii) afin de stocker en permanence le carbone capté dans un stockage géologique dédié.

[NOTE: Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; 2024, ch. 15, art. 95.

SCHEDULE III

(Section 1100)

Capital Cost Allowances, Class 13

1 For the purposes of paragraph 1100(1)(b), the amount that may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year in respect of the capital cost of property of Class 13 in Schedule II is the lesser of

(a) the aggregate of each amount determined in accordance with section 2 of this Schedule that is a prorated portion of the part of the capital cost to him, incurred in a particular taxation year, of a particular leasehold interest; and

(b) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under section 1100) of property of the class.

2 Subject to section 3 of this Schedule, the prorated portion for the year of the part of the capital cost, incurred in a particular taxation year, of a particular leasehold interest is the lesser of

(a) 1/5 of that part of the capital cost; and

(b) the amount determined by dividing that part of the capital cost by the number of 12-month periods (not exceeding 40 such periods) falling within the period commencing with the beginning of the particular taxation year in which the capital cost was incurred and ending with the day the lease is to terminate.

3 For the purpose of determining, under section 2 of this Schedule, the prorated portion for the year of the part of the capital cost, incurred in a particular taxation year, of a particular leasehold interest, the following rules apply:

(a) where an item of the capital cost of a leasehold interest was incurred before the taxation year in which the interest was acquired, it shall be deemed to have been incurred in the taxation year in which the interest was acquired;

(b) where, under a lease, a tenant has a right to renew the lease for an additional term, or for more than one additional term, after the term that includes the end of the particular taxation year in which the capital cost was incurred, the lease shall be deemed to terminate on the day on which the term next succeeding the

ANNEXE III

(article 1100)

Déductions pour amortissement — catégorie 13

1 Aux fins de l'alinéa 1100(1)b), le montant qui peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, à l'égard du coût en capital des biens de la catégorie 13 de l'annexe II est le moindre

a) de l'ensemble de chaque montant déterminé en conformité de l'article 2 de la présente annexe qui est une part proportionnelle de la partie du coût en capital, pour lui, contracté dans une année d'imposition particulière, d'une tenure à bail particulière; et

b) du coût non déprécié en capital, pour le contribuable, à la fin de l'année d'imposition, des biens de la catégorie (avant d'opérer quelque déduction en vertu de l'article 1100).

2 Sous réserve de l'article 3 de la présente annexe, la part proportionnelle pour l'année de la partie du coût en capital, contracté dans une année d'imposition particulière, d'une tenure à bail particulière est le moindre

a) du 1/5 de ladite partie du coût en capital; et

b) du montant déterminé en divisant ladite partie du coût en capital par le nombre de périodes de 12 mois (sans dépasser 40 semblables périodes) tombant dans la période commençant avec le début de l'année d'imposition particulière dans laquelle le coût en capital a été contracté et se terminant avec le jour où le bail doit prendre fin.

3 Aux fins de déterminer, en vertu de l'article 2 de la présente annexe, la part proportionnelle pour l'année de la partie du coût en capital, contracté dans une année d'imposition particulière, d'une tenure à bail particulière, il convient d'appliquer les règles suivantes :

a) lorsqu'un poste du coût en capital d'une tenure a bail a été contracté avant l'année d'imposition dans laquelle la tenure a été acquise, il est censé avoir été contracté dans l'année d'imposition dans laquelle la tenure a été acquise;

b) lorsque, en vertu d'un bail, le preneur a le droit de renouveler le bail pour une durée supplémentaire, ou pour plus d'une durée supplémentaire, après la durée qui comprend la fin de l'année d'imposition particulière dans laquelle le coût en capital a été contracté, le bail est censé prendre fin le jour auquel doit prendre

term in which the capital cost was incurred is to terminate;

(c) the prorated portion for the year of the part of the capital cost, incurred in a particular taxation year, of a particular leasehold interest shall not exceed the amount, if any, remaining after deducting from that part of the capital cost the aggregate of the amounts claimed and deductible in previous years in respect thereof;

(d) where, at the end of a taxation year, the aggregate of

(i) the amounts claimed and deductible in previous taxation years in respect of a particular leasehold interest, and

(ii) the proceeds of disposition, if any, of part or all of that interest

equals or exceeds the capital cost as of that time of the interest, the prorated portion of any part of that capital cost shall, for all subsequent years, be deemed to be nil; and

(e) where, at the end of a taxation year, the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of Class 13 in Schedule II is nil, the prorated portion of any part of the capital cost as of that time shall, for all subsequent years, be deemed to be nil.

4 Where a taxpayer has acquired a property that would, if the property had been acquired by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the property was acquired, be a leasehold interest of that person, a reference in this Schedule to a leasehold interest shall, in respect of the taxpayer, include a reference to that property, and the terms and conditions of the leasehold interest of that property in respect of the taxpayer shall be deemed to be the same as those that would have applied in respect of that person had that person acquired the property.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-1092, s. 21(F); SOR/94-140, s. 29; SOR/94-686, s. 66(F).

fin la durée suivant la durée dans laquelle le coût en capital a été contracté;

c) la part proportionnelle pour l'année de la partie du coût en capital, contracté dans une année d'imposition particulière, d'une tenure à bail particulière ne doit pas dépasser le montant, s'il en est, demeurant après déduction, sur ladite partie du coût en capital, de l'ensemble des montants réclamés et déductibles au cours des années antérieures à cet égard;

d) lorsque, à la fin d'une année d'imposition, l'ensemble

(i) des montants réclamés et déductibles au cours des années d'imposition antérieures à l'égard d'une tenure à bail particulière, et

(ii) du produit d'aliénation, s'il en est, d'une partie ou de la totalité de ladite tenure

égale ou excède le coût en capital d'alors de la tenure, la part proportionnelle de toute partie dudit coût en capital doit, pour toutes les années subséquentes, être réputée néant; et

e) lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le coût en capital non déprécié, pour le contribuable, des biens de la catégorie 13 de l'annexe II est néant, la part proportionnelle de toute partie du coût en capital d'alors doit, pour toutes les années subséquentes, être réputée néant.

4 Lorsque le contribuable acquiert un bien qui serait une tenure à bail d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si ce bien était acquis par une telle personne, la mention, dans la présente annexe, d'une tenure à bail vaut mention, relativement au contribuable, d'un tel bien, et les modalités de la tenure à bail sur ce bien pour le contribuable sont réputées être les mêmes que celles qui se seraient appliquées à cette personne si elle avait acquis le bien.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-1092, art. 21(F); DORS/94-140, art. 29; DORS/94-686, art. 66(F).

SCHEDULE IV

(Sections 1100 and 1101)

Capital Cost Allowances, Class 15

1 For the purposes of paragraph 1100(1)(f), the amount that may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year in respect of property described in Class 15 in Schedule II is the lesser of

(a) an amount equal to

(i) if the property is an accelerated investment incentive property acquired in the year,

(A) if the property is acquired before 2024, 1.5 times an amount computed on the basis of a rate per cord, board foot or cubic metre cut in the taxation year, and

(B) if the property is acquired after 2023, 1.25 times an amount computed on the basis of a rate per cord, board foot or cubic metre cut in the taxation year, and

(ii) in any other case, an amount computed on the basis of a rate per cord, board foot or cubic metre cut in the taxation year, and

(b) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under section 1100 for the taxation year) of property of that class.

2 Where all the property of the class is used in connection with one timber limit or section thereof, the rate per cord, board foot or cubic metre is the amount determined by dividing

(a) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under section 1100 for the taxation year and computed as if subparagraph 1(a)(i) did not apply) of the property

by

(b) the number of cords, board feet or cubic metres of timber in the limit or section thereof as of the commencement of the taxation year, obtained by deducting the quantity cut up to that time from the amount shown by the latest cruise.

3 Where a part of the property of the class is used in connection with one timber limit or a section thereof and

ANNEXE IV

(articles 1100 et 1101)

Déductions pour amortissement — catégorie 15

1 Aux fins de l'alinéa 1100(1)f), le montant qui peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de biens prévus dans la catégorie 15 de l'annexe II est le moindre

a) de celui des montants ci-après qui est applicable :

(i) si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis au cours de l'année :

(A) si le bien est acquis avant 2024, le produit de 1,5 par un montant calculé d'après un taux par corde, par pied de planche ou par mètre cube coupé au cours de l'année d'imposition,

(B) si le bien est acquis après 2023, le produit de 1,25 par un montant calculé d'après un taux par corde, par pied de planche ou par mètre cube coupé au cours de l'année d'imposition,

(ii) sinon, un montant calculé d'après un taux par corde, par pied de planche ou par mètre cube coupé au cours de l'année d'imposition;

b) du coût en capital non déprécié, pour le contribuable, des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu de l'article 1100 pour l'année d'imposition).

2 Lorsque tous les biens de la catégorie sont utilisés aux fins d'une concession forestière ou d'une section de celle-ci, le taux par corde, par pied de planche ou par mètre cube correspond au quotient obtenu en divisant :

a) le coût en capital non déprécié, pour le contribuable, des biens à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu de l'article 1100 pour l'année d'imposition et calculé compte non tenu du sous-alinéa 1a)(i)),

par

b) le nombre de cordes, de pieds de planche ou de mètres cubes de bois de la concession ou de la section de celle-ci au début de l'année d'imposition, obtenu par déduction de la quantité coupée jusqu'alors du montant indiqué par le dernier relevé.

3 Lorsqu'une partie des biens de la catégorie est utilisée en rapport avec une concession forestière ou section de

a part is used in connection with another limit or section thereof, a separate rate shall be computed for each part of the property, in the manner provided in section 2 of this Schedule, as though each part of the property were the taxpayer's only property of that class.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-1092, s. 22(F); SOR/94-140, ss. 30, 31; 2019, c. 29, s. 64; 2019, c. 29, s. 65.

celle-ci et qu'une autre partie desdits biens est utilisée en rapport avec une autre concession ou section de celle-ci un taux distinct doit être calculé pour chaque partie des biens de la manière prévue à l'article 2 de la présente annexe, comme si chaque partie des biens constituait les seuls biens du contribuable de cette catégorie.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-1092, art. 22(F); DORS/94-140, art. 30 et 31; 2019, ch. 29, art. 64; 2019, ch. 29, art. 65.

SCHEDULE V

(Sections 1100, 1101 and 1104)

Capital Cost Allowances, Industrial Mineral Mines

1 For the purposes of paragraph 1100(1)(g), the amount that may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year in respect of a property described in that paragraph that is an industrial mineral mine or a right to remove industrial minerals from an industrial mineral mine is the lesser of

- (a)** an amount computed on the basis of a rate (computed under section 2 or 3 of this Schedule, as the case may be) per unit of mineral mined in the taxation year; and
- (b)** the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the taxation year (before making any deduction under section 1100) of the mine or right.

2 If the taxpayer has not been granted an allowance in respect of the mine or right for a previous taxation year, the rate for a taxation year is determined by the formula

$$A(B - C)/D$$

where

A is

- (a)** 1.5, if the property is an accelerated investment incentive property acquired before 2024,
- (b)** 1.25, if the property is an accelerated investment incentive property acquired after 2023, and
- (c)** 1, in any other case;

B is the capital cost of the mine or right to the taxpayer;

C is the residual value, if any, of the mine or right; and

D is

- (a)** if the taxpayer has acquired a right to remove only a specified number of units, the specified number of units of material that the taxpayer acquired a right to remove, and
- (b)** in any other case, the number of units of commercially mineable material estimated as being in the mine when the mine or right was acquired.

ANNEXE V

(articles 1100, 1101 et 1104)

Déductions pour amortissement — mines de minéral industriel

1 Aux fins de l'alinéa 1100(1)g) le montant qui peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de biens désignés dans cet alinéa qui sont constitués par une mine de minéral industriel ou par le droit d'extraire des minéraux industriels d'une mine de minéral industriel est le moindre

- a)** du montant calculé d'après un taux (calculé sous le régime de l'article 2 ou 3 de la présente annexe, suivant le cas) par unité de minéral extrait durant l'année d'imposition; et
- b)** du coût en capital non déprécié, pour le contribuable, de la mine ou du droit à la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer quelque déduction en vertu de l'article 1100).

2 Lorsqu'une allocation n'a pas été accordée au contribuable à l'égard de la mine ou du droit pour une année d'imposition antérieure, le taux applicable à l'année d'imposition correspond au taux obtenu par la formule suivante :

$$A(B - C)/D$$

où :

A représente :

- a)** 1,5, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis avant 2024,
- b)** 1,25, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis après 2023,
- c)** 1, dans les autres cas;

B le coût en capital de la mine ou du droit pour le contribuable;

C la valeur résiduaire, s'il en est, de la mine ou du droit;

D :

- a)** si le contribuable a acquis le droit d'extraire seulement un nombre spécifié d'unités, le nombre spécifié d'unités de matériaux qu'il a acquis le droit d'extraire,
- b)** dans les autres cas, le nombre d'unités de matériaux commercialement exploitables que la mine contenait, suivant une estimation, au moment de l'acquisition de la mine ou du droit.

3 Where the taxpayer has been granted an allowance in respect of the mine or right in a previous taxation year, the rate for the taxation year is

- (a)** if paragraph (b) does not apply,
 - (i)** if section 2 applied in the previous year to determine the rate employed to determine the allowance for the year, the rate that would have been determined under section 2 if paragraph (c) of the description of A in that section applied, and
 - (ii)** in any other case, the rate employed to determine the allowance for the most recent year for which an allowance was granted; and
- (b)** where it has been established that the number of units of material remaining to be mined in the previous taxation year was in fact different from the quantity that was employed in determining the rate for the previous year referred to in paragraph (a), or where it has been established that the capital cost of the mine or right is substantially different from the amount that was employed in determining the rate for that previous year, a rate determined by dividing the amount that would be the undepreciated capital cost to the taxpayer of the mine or right as of the commencement of the year if paragraph (c) of the description of A in section 2 had applied in respect of each previous taxation year minus the residual value, if any, by
 - (i)** in any case where the taxpayer has acquired a right to remove only a specified number of units, the number of units of commercially mineable material that, at the commencement of the year, he had a right to remove, and
 - (ii)** in any other case, the number of units of commercially mineable material estimated as remaining in the mine at the commencement of the year.

4 In lieu of the aggregate of deductions otherwise allowable under this Schedule, a taxpayer may elect that the deduction for the taxation year be the lesser of

- (a)** \$100; and
- (b)** the amount received by him in the taxation year from the sale of mineral.

3 Lorsqu'une allocation a été accordée au contribuable à l'égard de la mine ou du droit au cours d'une année d'imposition antérieure, le taux applicable à l'année d'imposition est

- a)** si l'alinéa b) ne s'applique pas :
 - (i)** si l'article 2 s'est appliqué au cours de l'année précédente au calcul du taux servant à déterminer l'allocation pour l'année, le taux qui aurait été obtenu en vertu de l'article 2 si l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant à cet article s'appliquait,
 - (ii)** sinon, le taux servant à déterminer l'allocation de la plus récente année pour laquelle il a été accordé une allocation;
- b)** lorsqu'il est établi que le nombre d'unités de matériaux restant à extraire au cours de l'année d'imposition antérieure diffère effectivement de la quantité ayant servi à déterminer le taux de l'année antérieure mentionnée à l'alinéa a), ou lorsqu'il est établi que le coût en capital de la mine ou du droit diffère sensiblement du montant qui a servi à déterminer le taux de cette année antérieure, un taux déterminé par la division du montant qui correspondrait au coût en capital non déprécié, pour le contribuable, de la mine ou du droit au début de l'année, si l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant à l'article 2 s'était appliqué relativement à chaque année d'imposition précédente, moins la valeur résiduaire, s'il en est, par :
 - (i)** dans tout cas où le contribuable a acquis le droit d'extraire seulement un nombre spécifié d'unités, le nombre d'unités de matériaux commercialement exploitables qu'il avait, au commencement de l'année le droit d'extraire, et
 - (ii)** dans tout autre cas, le nombre d'unités de matériaux commercialement exploitables restant, suivant une estimation, dans la mine au commencement de l'année.

4 Au lieu de l'ensemble des déductions autrement permises en vertu de la présente annexe, le contribuable peut choisir pour l'année d'imposition une déduction qui est le moindre

- a)** de 100 \$; et
- b)** du montant qu'il a reçu dans l'année d'imposition de la vente du minéral.

5 In this Schedule, **residual value** means the estimated value of the property if all commercially mineable material were removed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-1092, s. 23(F); 2019, c. 29, s. 66; 2019, c. 29, s. 67.

5 Dans la présente annexe, **valeur résiduaire** signifie la valeur estimative des biens si tous les matériaux commercialement exploitables en étaient enlevés.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-1092, art. 23(F); 2019, ch. 29, art. 66; 2019, ch. 29, art. 67.

SCHEDULE VI

(Sections 1100 and 1101)

Capital Cost Allowances, Timber Limits and Cutting Rights

1 For the purposes of paragraph 1100(1)(e), the amount that may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year in respect of the capital cost to him of a property, other than a timber resource property, that is a timber limit or a right to cut timber from a limit is the lesser of

(a) the aggregate of

(i) an amount computed on the basis of a rate (determined under section 2 or 3 of this Schedule) per cord, board foot or cubic metre cut in the year, and

(ii) the lesser of

(A) 1/10 of the amount expended by the taxpayer after the commencement of his 1949 taxation year that is included in the capital cost to him of the timber limit or right, for surveys, cruises or preparation of prints, maps or plans for the purpose of obtaining a licence or right to cut timber, and

(B) the amount expended as described in clause (A) minus the aggregate of amounts deducted under this subparagraph in computing the income of the taxpayer in previous years; and

(b) the undepreciated capital cost to the taxpayer as of the end of the year (before making any deduction under section 1100 for the year) of the timber limit or right.

2 If the taxpayer has not been granted an allowance in respect of the limit or right for a previous taxation year, the rate for a taxation year is an amount determined by the formula

$$A(B - (C + D))/E$$

where

A is

(a) 1.5, if the property is an accelerated investment incentive property acquired before 2024,

ANNEXE VI

(articles 1100 et 1101)

Déductions pour amortissement — concessions forestières et droits de coupe

1 Aux fins de l'alinéa 1100(1)e), le montant déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, à l'égard du coût en capital pour lui d'un bien, autre qu'un avoir forestier, qui constitue une concession forestière ou un droit de coupe de bois dans une telle concession forestière est le moindre

a) de l'ensemble

(i) du montant calculé d'après un taux, déterminé selon les articles 2 ou 3 de la présente annexe, par corde, par pied de planche ou par mètre cube coupé au cours de l'année,

(ii) du moindre

(A) de 1/10 du montant que le contribuable a dépensé après le commencement de son année d'imposition 1949 et qui est compris dans le coût en capital, en ce qui concerne le contribuable, de la concession forestière ou du droit, pour relevés, voyages d'exploration ou mise au point d'imprimés, cartes ou plans en vue d'obtenir un permis ou un droit de coupe de bois, et

(B) du montant dépensé comme il est indiqué à la disposition (A) moins l'ensemble des montants déduits en vertu du présent sous-alinéa dans le calcul du revenu du contribuable dans les années antérieures; et

b) du coût en capital non déprécié, en ce qui concerne le contribuable, (avant toute déduction autorisée par l'article 1100 pour l'année) de la concession forestière ou du droit à la fin de l'année.

2 S'il n'a pas été accordé de déduction au contribuable à l'égard de la concession ou du droit pour une année d'imposition antérieure, le taux de l'année d'imposition correspond au taux obtenu par la formule suivante :

$$A(B - (C + D))/E$$

où :

A représente :

a) 1,5, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis avant 2024,

(b) 1.25, if the property is an accelerated investment incentive property acquired after 2023, and

(c) 1, in any other case;

- B** is the capital cost of the mine or right to the taxpayer;
- C** is the residual value of the timber limit;
- D** is the total of all amounts expended by the taxpayer after the commencement of the taxpayer's 1949 taxation year that are included in the capital cost to the taxpayer of the timber limit or right, for surveys, cruises or preparation of prints, maps or plans for the purpose of obtaining a licence or right to cut timber; and
- E** is the quantity of timber in the limit or the quantity of timber the taxpayer has obtained a right to cut, as the case may be, (expressed in cords, board feet or cubic metres) as shown by a cruise.

3 If the taxpayer has been granted an allowance in respect of the limit or right in a previous taxation year, the rate for a taxation year is

(a) if paragraph (b) does not apply,

(i) if section 2 applied in the previous year to determine the rate employed to determine the allowance for the year, the rate that would have been determined under section 2 if paragraph (c) of the description of A in that section applied, and

(ii) in any other case, the rate employed to determine the allowance for the most recent year for which an allowance was granted; and

(b) where it has been established that the quantity of timber that was in the limit or that the taxpayer had a right to cut was in fact substantially different from the quantity that was employed in determining the rate for the previous year referred to in paragraph (a), or where it has been established that the capital cost of the limit or right is substantially different from the amount that was employed in determining the rate for that previous year, a rate determined by dividing

(i) the amount that would be the undepreciated capital cost to the taxpayer of the limit or right as of the commencement of the year if paragraph (c) of the description of A in section 2 had applied in respect of each previous taxation year, minus the residual value,

by

b) 1,25, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis après 2023,

c) 1, dans les autres cas;

- B** le coût en capital pour le contribuable de la concession ou du droit;
- C** la valeur résiduelle de la concession forestière;
- D** le total des montants dépensés par le contribuable après le début de son année d'imposition 1949 qui sont compris dans le coût en capital pour lui de la concession forestière ou du droit, pour relevés, voyages d'exploration ou mise au point d'imprimés, cartes ou plans en vue d'obtenir un permis ou un droit de coupe de bois;
- E** la quantité de bois de la concession ou la quantité de bois que le contribuable a le droit de couper, selon le cas, exprimée en cordes, en pieds de planche ou en mètres cubes et déterminée par un relevé.

3 S'il a été accordé une déduction au contribuable à l'égard de la concession ou du droit dans une année d'imposition antérieure, le taux de l'année d'imposition est

a) si l'alinéa b) ne s'applique pas :

(i) si l'article 2 s'est appliqué au cours de l'année précédente au calcul du taux servant à déterminer la déduction pour l'année, le taux qui aurait été obtenu en vertu de l'article 2 si l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant à cet article s'appliquait,

(ii) dans les autres cas, le taux servant à déterminer la déduction pour la plus récente année ayant fait l'objet d'une déduction;

b) lorsqu'il a été établi que la quantité de bois qui était dans la concession ou que le contribuable avait le droit de couper était, en réalité, sensiblement différente de la quantité utilisée dans l'établissement du taux de l'année antérieure mentionnée à l'alinéa a), ou lorsqu'il a été établi que le coût en capital de la concession ou du droit est sensiblement différent du montant qui a été utilisé dans l'établissement du taux de cette année antérieure, le taux déterminé par la division

(i) le montant qui correspondrait au coût en capital non déprécié, pour le contribuable, de la concession ou du droit au début de l'année, si l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant à l'article 2 s'était appliqué relativement à chaque année d'imposition précédente, moins la valeur résiduelle,

par

(ii) the estimated remaining quantity of timber that is in the limit or that the taxpayer has a right to cut, as the case may be, (expressed in cords, board feet or cubic metres) at the commencement of the year.

4 In lieu of the deduction otherwise determined under this Schedule, a taxpayer may elect that the deduction for a taxation year be the lesser of

(a) \$100; and

(b) the amount received by him in the taxation year from the sale of timber.

5 In this Schedule, **residual value** means the estimated value of the property if the merchantable timber were removed.

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/86-1092, s. 24(F); SOR/94-140, ss. 32 to 34; 2019, c. 29, s. 68; 2019, c. 29, s. 69.

(ii) la quantité estimative de bois restante qui se trouve dans la concession ou que le contribuable a le droit de couper, selon le cas, exprimée en cordes, en pieds de planche ou en mètres cubes, au début de l'année.

4 Au lieu de la déduction autrement déterminée en vertu de la présente annexe, le contribuable peut opter pour une déduction, au titre d'une année d'imposition, qui est le moindre

a) de 100 \$; et

b) du montant qu'il a reçu dans l'année d'imposition de la vente de bois.

5 Dans la présente annexe, **valeur résiduelle** signifie la valeur estimative des biens si le bois commercable en était enlevé.

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/86-1092, art. 24(F); DORS/94-140, art. 32 à 34; 2019, ch. 29, art. 68; 2019, ch. 29, art. 69.

SCHEDULE VII

(Section 4400)

Publicly-Traded Shares or Securities

Column I		Column II
A-1 Steel & Iron Foundry (Vancouver) Ltd.	CI A.	6.75
A-1 Steel & Iron Foundry (Vancouver) Ltd.	CI B.	6.50
Aabro Mining & Oils Ltd.	Com.	
Abbey Life Insurance Company of Canada	Com.	
Abcourt Metals Inc.	Com.	.28
Aberdeen Minerals Ltd.	Com.	
Abeta Mining Corp. Ltd.	Com.	.05
Abex Mines Ltd.	Com.	.01
Abino Gold Mines Ltd.	Com.	.03
Abitibi Asbestos Mining Co. Ltd.	Com.	1.75
Abitibi Copper Mines Ltd.	Com.	.13
Abitibi Paper Co. Ltd.	Com.	7.25
Abitibi Paper Co. Ltd.	7½ pc cu A pr.	49.50
Abstainers Insurance Co.	Com.	11.00
Acadia Uranium Mines Ltd.	Com.	.06
Accra Explorations Limited	Com.	.07
Accurate Calculations Ltd.	Com.	1.13
Acheron Mines Ltd.	Com.	.16
Acklands Limited	Com.	7.50
Acklands Limited	6 pc cu pr.	15.75
Acklands Limited	6 pc cu cv 2nd pr.	11.25
Acme Gas & Oil Co. Ltd.	Com.	.22
Aconic	Com.	.02
Acres Limited	Com.	11.63
Acres Limited	\$7.20 pc A pr.	40.00
Acres Limited	Wt.	2.40
Acroll Oil & Gas Ltd.	Com.	.63

ANNEXE VII

(article 4400)

Actions ou valeurs émises dans le public

Colonne I		Colonne II
A-1 Steel & Iron Foundry (Vancouver) Ltd.	Cat A.	6.75
A-1 Steel & Iron Foundry (Vancouver) Ltd.	Cat B.	6.50
Aabro Mining & Oils Ltd.	Ord.	
L'Abbaye Compagnie d'Assurance-vie du Canada	Ord.	
Abcourt Metals Inc.	Ord.	.28
Aberdeen Minerals Ltd.	Ord.	
Abeta Mining Corp. Ltd.	Ord.	.05
Abex Mines Ltd.	Ord.	.01
Abino Gold Mines Ltd.	Ord.	.03
Abitibi Asbestos Mining Co. Ltd.	Ord.	1.75
Abitibi Copper Mines Ltd.	Ord.	.13
Abstainers Insurance Co.	Ord.	11.00
Acadia Uranium Mines Ltd.	Ord.	.06
Accra Explorations Limited	Ord.	.07
Accurate Calculations Ltd.	Ord.	1.13
Acheron Mines Ltd.	Ord.	.16
Acklands Limited	Ord.	7.50
Acklands Limited	6 pc cum priv.	15.75
Acklands Limited	6 pc cu cv 2 ^e priv.	11.25
Acme Gas & Oil Co. Ltd.	Ord.	.22
Aconic	Ord.	.02
Acres Limited	Ord.	11.63
Acres Limited	7.20 pc A priv.	40.00
Acres Limited	Wt.	2.40
Acroll Oil & Gas Ltd.	Ord.	.63
Adanac Mining & Exploration Ltd.	Ord.	.46

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Adanac Mining & Exploration Ltd.	Com.		.46	Adera Mining Limited	Ord.		.33
Adera Mining Limited	Com.		.33	Admiral Corporation	Ord.		18.50
Admiral Corporation	Com.		18.50	Admiral Mines Limited	Ord.		.15
Admiral Mines Limited	Com.		.15	Advance Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.		.04
Advance Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.		.04	Advocate Mines Ltd.	Ord.		1.80
Advocate Mines Ltd.	Com.		1.80	Afton Mines Limited	Ord.		1.21
Aetna Investment Ltd.	Com.		.85	Agences de Collection Financières Ltée	Ord.		16.00
Afton Mines Limited	Com.		1.21	AGF Special Fund Ltd.	Ord.		3.00
A.G.F. Management Ltd.	Cl B pr.		5.75	Agressive Mining Limited	Ord.		.11
AGF Special Fund Ltd.	Com.		3.00	Agnico Mines Ltd.	Ord.		1.98
Agressive Mining Limited	Com.		.11	Agra Industries Ltd.	Ord.		9.63
Agnico Mines Ltd.	Com.		1.98	A.G.T. Informatique Limitée	Ord.		1.00
Agra Industries Ltd.	Com.		9.63	AHED Music Corp. Ltd.	Ord.		4.70
AGT Data Systems Ltd.	Com.		1.00	Aiken-Russet Red Lake Mines Ltd.	Ord.		.07
AHED Music Corp. Ltd.	Com.		4.70	Aimco Industries Ltd.	Ord.		16.00
Aiken Russet Red Lake Mines Ltd.	Com.		.07	A.I.S. Resources Ltd.	Ord.		5.90
Aimco Industries Ltd.	Com.		16.00	Ajax Mercury Mines Ltd.	Ord.		.11
A.I.S. Resources Ltd.	Com.		5.90	Ajax Minerals Limited	Ord.		.23
Ajax Mercury Mines Ltd.	Com.		.11	Akaitcho Yellowknife Gold Mines Ltd.	Ord.		.45
Ajax Minerals Limited	Com.		.23	Alakon Metals Limited	Ord.		.06
Akaitcho Yellowknife Gold Mines Ltd.	Com.		.45	Albany Oil and Gas Ltd.	Ord.		.45
Alakon Metals Limited	Com.		.06	Albarmont Mines Corporation	Ord.		.27
Albany Oil and Gas Ltd.	Com.		.45	Alberta Copper Resources Ltd.	Ord.		.40
Albarmont Mines Corporation	Com.		.27	Alberta Eastern Gas Ltd.	Ord.		5.45
Albatros Gold Mines Ltd.	Com.			Alberta Gas Trunk Line Co. Ltd.	Ord.		49.75
Alberta Copper Resources Ltd.	Com.		.40	Alberta Gas Trunk Line Co. Ltd.	4 3/4 pc cum C priv.		76.00
Alberta Eastern Gas Ltd.	Com.		5.45	Alberta Gas Trunk Line Co. Ltd.	5 3/8 pc cum conv D priv.		138.00
Alberta Gas Trunk Line Co. Ltd.	Com.		49.75	Alberta Gypsum Ltd.	Ord.		.15
Alberta Gas Trunk Line Co. Ltd.	4¾ pc cu C pr.		76.00	Alberta Natural Gas Co. Ltd.	Ord.		20.00
Alberta Gas Trunk Line Co. Ltd.	53/8 pc cu cvD pr.		138.00	Alcan Aluminium Ltée	Ord.		18.88
Alberta Gypsum Ltd.	Com.		.15				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Alberta Natural Gas Co. Ltd.	Com.		20.00	Alcan Aluminium Ltée	4 1/4 pc cum conv priv.		26.75
Alcan Aluminium Ltd.	Com.		18.88	Alchib Development Ltd.	Ord.		.45
Alcan Aluminium Ltd.	4 1/4 pc cu cv pr.		26.75	Alcor Minerals Limited	Ord.		.12
Alchib Development Ltd.	Com.		.45	Alexander Red Lake Mines Ltd.	Ord.		.03
Alcor Minerals Limited	Com.		.12	Algoma Central Railway Co.	Ord.		8.25
Alexander Red Lake Mines Ltd.	Com.		.03	Algoma Steel Corp. Ltd. The	Ord.		13.38
Algoma Central Railway Co.	Com.		8.25	Algonquin Building Credits Ltd.	Ord.		4.05
Algoma Steel Corp. Ltd. The	Com.		13.38	Algonquin Building Credits Ltd.	6 pc cum priv.		4.00
Algonquin Building Credits Ltd.	Com.		4.05	Alice Arm Mining Ltd.	Ord.		.11
Algonquin Building Credits Ltd.	6 pc cu pr.		4.00	Alice Lake Mines Limited	Ord.		.23
Alice Arm Mining Ltd.	Com.		.11	Alina Mines & Oils Ltd.	Ord.		.80
Alice Lake Mines Limited	Com.		.23	Aljo Mines Ltd.	Ord.		
Alina Mines & Oils Ltd.	Com.		.80	Allarco Developments Inc.	Ord.		4.80
Aljo Mines Ltd.	Com.			All Canadian-American Invest- ments Limited	Ord.		.55
Allarco Developments Inc.	Com.		4.80	All-Can Holdings Ltd.	Cat A.		
All Canadian-American Invest- ments Limited	Com.		.55	All-Can Holdings Ltd.	Cat B.		
All-Can Holdings Ltd.	CI A.			Allcop Mines Ltd.	Ord.		.02
All-Can Holdings Ltd.	CI B.			Alliance Building Corp. Ltd.	Ord.		3.20
Allcop Mines Ltd.	Com.		.02	Alliance Building Corp. Ltd.	7 pc cum conv A priv.		7.00
Alliance Building Corp. Ltd.	Com.		3.20	Allied Mining Corp.	Ord.		3.25
Alliance Building Corp. Ltd.	7 pc cu cv A pr.		7.00	Allied Roxana Minerals Limited	Ord.		.65
Allied Mining Corp.	Com.		3.25	Allied Telemedia Ltd.	Ord.		.03
Allied Roxana Minerals Limited	Com.		.65	Alminex Ltd.	Ord.		5.35
Allied Telemedia Ltd.	Com.		.03	Alscope Consolidated Ltd.	Ord.		1.25
Alminex Ltd.	Com.		5.35	Altair Mining Corp. Limited	Ord.		.10
Alscope Consolidated Ltd.	Com.		1.25	Aluminium du Canada Limitée	4 pc cum 1 ^{er} priv.		18.00
Altair Mining Corp. Limited	Com.		.10	Aluminium du Canada Limitée	4 1/2 pc cum 2 ^e priv.		36.13
Aluminum Co. of Canada Ltd.	4 pc cu 1st pr.		18.00	Alvija Mines Ltd.	Ord.		.07
Aluminum Co. of Canada Ltd.	4½ pc cu 2nd pr.		36.13	Alwin Mining Co. Ltd.	Ord.		.64
Alvija Mines Ltd.	Com.		.07	Amalgamated Beau Belle Mines Ltd.	Ord.		.04
Alwin Mining Co. Ltd.	Com.		.64				
Amalgamated Beau Belle Mines Ltd.	Com.		.04				

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Amalgamated Kirkland Mines Ltd. Com.		Amalgamated Kirkland Mines Ltd. Ord.	
Amalgamated Larder Mines Ltd. Com.	.49	Amalgamated Larder Mines Ltd. Ord.	.49
Amalgamated Properties Ltd. Com.	.70	Amalgamated Properties Ltd. Ord.	.70
Amalgamated Rare Earth Mines Ltd. Com.	.07	Amalgamated Rare Earth Mines Ltd. Ord.	.07
Amalgamated Resources Ltd. Com.	.03	Amalgamated Resources Ltd. Ord.	.03
Amalta Oils & Minerals Ltd. Com.	.13	Amalta Oils & Minerals Ltd. Ord.	.13
Ambassador Development Corp. of Canada Ltd. Com.	.70	Ambassador Development Corp. of Canada Ltd. Ord.	.70
Ambassador Mines Ltd. Com.	.09	Ambassador Mines Ltd. Ord.	.09
Amber Resources Ltd. Com.	.30	Amber Resources Ltd. Ord.	.30
Ameranium Mines Ltd. Com.	.06	Ameranium Mines Ltd. Ord.	.06
Americ Mines Ltd. Com.	.17	Americ Mines Ltd. Ord.	.17
American Chibougamau Mines Ltd. Com.		American Chibougamau Mines Ltd. Ord.	
American Copper & Smelting Ltd. Com.		American Copper & Smelting Ltd. Ord.	
American Eagle Petroleums Ltd. Com.	.75	American Eagle Petroleums Ltd. Ord.	.75
American Leduc Petroleums Ltd. Com.	.09	American Leduc Petroleums Ltd. Ord.	.09
American Metropolitan Enterprises Ltd. Com.	1.15	American Metropolitan Enterprises Ltd. Ord.	1.15
American Quasar Petroleum Co. Com.	4.80	American Quasar Petroleum Co. Ord.	4.80
American Uranium Limited Com.		American Uranium Limited Ord.	
Amigo Mines Ltd. Com.	.06	Amigo Mines Ltd. Ord.	.06
Anaconda Petroleum Limited Com.		Anaconda Petroleum Limited Ord.	
Anchor Mines Limited Com.	.23	Anchor Mines Limited Ord.	.23
Anchor Petroleums Ltd. Com.	.04	Anchor Petroleums Ltd. Ord.	.04
Andacollo Mining Co. Ltd. Com.		Andacollo Mining Co. Ltd. Ord.	
Andex Mines Ltd. Com.	.30	Andex Mines Ltd. Ord.	.30
Angelus Petroleums 1965 Ltd. Com.	.23	Angelus Petroleums 1965 Ltd. Ord.	.23
Anglo American Nickel Mining Corp. Ltd. Com.		Anglo American Nickel Mining Corp. Ltd. Ord.	
Anglo-Bomarc Mines Limited Com.	.60	Anglo-Bomarc Mines Limited Ord.	.60
Anglo-Canadian Pulp & Paper Mills Ltd. Com.	4.70	Anglo-Canadian Pulp & Paper Mills Ltd. Ord.	4.70

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Anglo-Canadian Pulp & Paper Mills Ltd.	4 1/2 pc cu cv pr.		14.00	Anglo-Canadian Pulp & Paper Mills Ltd.	4 1/2 pc cum conv priv.		14.00
Anglo-Canadian Telephone Co.	4 1/2 pc cu pr.		30.75	Anglo-Canadian Telephone Co.	4 1/2 pc cum priv		30.75
Anglo-Canadian Telephone Co.	\$2.65 cu pr.		34.00	Anglo-Canadian Telephone Co.	2,65 \$ cum priv.		34.00
Anglo-Canadian Telephone Co.	\$2.90 cu pr.		38.00	Anglo-Canadian Telephone Co.	2,90 \$ cum priv.		38.00
Anglo-Canadian Telephone Co.	\$3.15 cu pr.		42.63	Anglo-Canadian Telephone Co.	3,15 \$ cum priv.		42.63
Anglo-Permanent Corporate Holdings Limited	Com.		13.50	Anglo-Permanent Corporate Holdings Limited	Ord.		13.50
Anglo-Rouyn Mines Ltd.	Com.		.32	Anglo-Rouyn Mines Ltd.	Ord.		.32
Anglo United Development Corp. Ltd.	Com.		.71	Anglo United Development Corp. Ltd.	Ord.		.71
Anglo Western Minerals Ltd.	Com.		.17	Anglo Western Minerals Ltd.	Ord.		.17
Angot Group Limited, The	Com.		1.00	Angot Group Limited, The	Ord.		1.00
Annmar Mining Limited	Com.		.05	Annmar Mining Limited	Ord.		.05
Ansil Mines Ltd.	Com.		.01	Ansil Mines Ltd.	Ord.		.01
Anthes Imperial Limited	5 1/2 pc cu A 1st pr.			Anthes Imperial Limited	5 1/2 pc cum A 1 ^{er} priv.		
Anthes Imperial Limited	5 1/2 pc cu B 1st pr.		80.00	Anthes Imperial Limited	5 1/2 pc cum B 1 ^{er} priv.		80.00
Anthes Imperial Limited	5 1/4 pc cu C 1st pr.		80.00	Anthes Imperial Limited	5 1/4 pc cum C 1 ^{er} priv.		80.00
Anthonian Mining Corp. Ltd.	Com.		.03	Anthonian Mining Corp. Ltd.	Ord.		.03
Anthony Gas & Oil Explorations Ltd.	Com.		1.43	Anthony Gas & Oil Explorations Ltd.	Ord.		1.43
Antoine Silver Mines Ltd.	Com.		.04	Antoine Silver Mines Ltd.	Ord.		.04
Anuk River Mines Ltd.	Com.		.25	Anuk River Mines Ltd.	Ord.		.25
Anuwon Uranium Mines Ltd.	Com.		.02	Anuwon Uranium Mines Ltd.	Ord.		.02
Aquablast Incorporated	Com.		3.65	Aquablast Incorporated	Ord.		3.65
Aquacare International Ltd.	Com.			Aquacare International Ltd.	Ord.		
Aquitaine Co. of Canada Ltd.	Com.		24.50	Arcadia Explorations Ltd.	Ord.		.11
Arcadia Explorations Ltd.	Com.		.11	Arctic Gold & Silver Mines Ltd.	Ord.		.09
Arctic Gold & Silver Mines Ltd.	Com.		.09	Arctic Yellowknife Mines Ltd.	Ord.		.03
Arctic Yellowknife Mines Ltd.	Com.		.03	Ardel Explorations Limited	Ord.		.08
Ardel Explorations Limited	Com.		.08	Ardo Mines Ltd.	Ord.		.16
Ardo Mines Ltd.	Com.		.16	Ardo Mines Ltd.	B wt.		
Ardo Mines Ltd.	B wt.			Argosy Mining Corp. Ltd.	Ord.		.45

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Argosy Mining Corp. Ltd.	Com.		.45	Argus Corporation Limited	Ord.		13.00
Argus Corporation Limited	Com.		13.00	Argus Corporation Limited	2,50 \$ cum A priv.		32.00
Argus Corporation Limited	\$2.50 cu A pr.		32.00	Argus Corporation Limited	2,60 \$ cum A priv.		34.13
Argus Corporation Limited	\$2.60 cu A pr.		34.13	Argus Corporation Limited	2,70 \$ cum B priv.		35.75
Argus Corporation Limited	\$2.70 cu B pr.		35.75	Argus Corporation Limited	C priv.		9.75
Argus Corporation Limited	C pr.		9.75	Arjon Gold Mines Ltd.	Ord.		.01
Arjon Gold Mines Ltd.	Com.		.01	Arlington Silver Mines Ltd.	Ord.		.17
Arlington Silver Mines Ltd.	Com.		.17	Armcore Mines Ltd.	Ord.		.14
Armcore Mines Ltd.	Com.		.14	Arno Mines Ltd.	Ord.		.04
Arno Mines Ltd.	Com.		.04	Arrowhead Gold Mines Ltd.	Ord.		.01
Arrowhead Gold Mines Ltd.	Com.		.01	Asamera Oil Corporation Ltd.	Ord.		18.50
Asamera Oil Corporation Ltd.	Com.		18.50	Asbestos Corporation Ltd.	Ord.		25.50
Asbestos Corporation Ltd.	Com.		25.50	Ascopex Explorations Ltée	Ord.		
Ascopex Explorations Ltd.	Com.			Aselo Industries Ltd.	Ord.		.13
Aselo Industries Ltd.	Com.		.13	Ashland Oil Canada Ltd.	Ord.		11.88
Ashland Oil Canada Ltd.	Com.		11.88	Ashland Oil Canada Ltd.	6 pc cum conv priv.		29.50
Ashland Oil Canada Ltd.	6 pc cu cv pr.		29.50	Ashland Oil Inc.	Ord.		20.38
Ashland Oil Inc.	Com.		20.38	Aspen Grove Mines Ltd.	Ord.		.10
Aspen Grove Mines Ltd.	Com.		.10	Associated Porcupine Mines Ltd.	Ord.		.32
Associated Porcupine Mines Ltd.	Com.		.32	Astonish Lake Uranium Mining Corp. Ltd.	Ord.		
Astonish Lake Uranium Mining Corp. Ltd.	Com.			Astrabrun Mines Ltd.	Ord.		.03
Astrabrun Mines Ltd.	Com.		.03	Astral Communications Ltd.	Ord.		1.97
Astral Communications Ltd.	Com.		1.97	Atco Industries Ltd.	Ord.		8.13
Atco Industries Ltd.	Com.		8.13	Athabasca Columbia Resources Ltd.	Ord.		1.65
Athabasca Columbia Resources Ltd.	Com.		1.65	Athena Mines Limited	Ord.		.08
Athena Mines Limited	Com.		.08	Atlanta Mines Ltd.	Ord.		
Atlanta Mines Ltd.	Com.			Atlantic Coast Copper Corp. Ltd.	Ord.		.46
Atlantic Coast Copper Corp. Ltd.	Com.		.46	Atlantic Nickel Mines Ltd.	Ord.		.22
Atlantic Nickel Mines Ltd.	Com.		.22	Atlantic Richfield Co.	Ord.		64.13
Atlantic Richfield Co.	Com.		64.13	Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	Ord.		6.38
Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	Com.		6.38				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	A cu pr.		15.00	Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	Ord.		6.38
Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	5 pc cu pr.		62.38	Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	A cum priv.		15.00
Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	Wt.		1.40	Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	5 pc cum priv.		62.38
Atlantic Trust Company	Com.			Atlantic Sugar Refineries Co. Limited	Wt.		1.40
Atlantic Tungsten Corp. Ltd.	Com.		.17	Atlantic Trust Company	Ord.		
Atlas Explorations Limited	Com.		.32	Atlantic Tungsten Corp. Ltd.	Ord.		.17
Atlas Yellowknife Mines Ltd.	Com.		.05	Atlas Explorations Limited	Ord.		.32
Attila Resources Ltd.	Com.		1.13	Atlas Yellowknife Mines Ltd.	Ord.		.05
Augdome Corp. Ltd.	Com.		.19	Attila Resources Ltd.	Ord.		1.13
Augmitto Explorations Ltd.	Com.			Augdome Corp. Ltd.	Ord.		.19
August Porcupine Gold Mines Ltd.	Com.		.02	Augmitto Explorations Ltd.	Ord.		
Aunor Gold Mines Ltd.	Com.		2.30	August Porcupine Gold Mines Ltd.	Ord.		.02
Auscan Mining and Oil Corporation Limited	Com.		.90	Aunor Gold Mines Ltd.	Ord.		2.30
Austin Investment Corp. Ltd.	Com.		.41	Auscan Mining and Oil Corporation Limited	Ord.		.90
Auto Electric Services Co. Ltd.	Com.		6.00	Austin Investment Corp. Ltd.	Ord.		.41
Auto Marine Electric Ltd.	Com.			Auto Electric Services Co. Ltd.	Ord.		6.00
Auto Marine Electric Ltd.	Pr.		.40	Auto Marine Electric Ltd.	Ord.		
Automotive Hardware Limited	Com.		7.25	Auto Marine Electric Ltd.	Priv.		.40
Autotelic Industries Ltd.	Com.		.65	Automotive Hardware Limited	Ord.		7.25
Ava Gold Mining Co. Ltd.	Com.			Autotelic Industries Ltd.	Ord.		.65
Avco Corporation	Com.			Ava Gold Mining Co. Ltd.	Ord.		
Avilla International Explorations Ltd.	Com.		.28	Avco Corporation	Ord.		
Avino Mines & Resources Limited	Com.		.33	Avilla International Explorations Ltd.	Ord.		.28
Avoca Mines Canada Ltd.	Com.		.65	Avino Mines & Resources Limited	Ord.		.33
Babine International Resources Ltd.	Com.		.14	Avoca Mines Canada Ltd.	Ord.		.65
Bahamas-Caribbean Development Corporation Limited	Com.		.16	Babine International Resources Ltd.	Ord.		.14
Baker Talc Ltd.	Com.		.42	Bahamas-Caribbean Development Corporation Limited	Ord.		.16
Balco Forest Products Ltd.	Com.		8.25	Baker Talc Ltd.	Ord.		.42

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Bald Mountain Oil Co.	Com.		.03	Balco Forest Products Ltd.	Ord.		8.25
Baldwin Consolidated Mines Ltd.	Com.		.01	Bald Mountain Oil Co.	Ord.		.03
Ballinderry Explorations Limited	Com.		.90	Baldwin Consolidated Mines Ltd.	Ord.		.01
Bamboo Creek Gold Mines Ltd.	Com.		.80	Ballinderry Explorations Limited	Ord.		.90
Banco Finance Limited	CI B.			Bamboo Creek Gold Mines Ltd.	Ord.		.80
Bancroft Uranium Mines Ltd.	Com.			Banco Finance Limited	Cat B.		
Band-Ore Gold Mines Ltd.	Com.		.05	Bancroft Uranium Mines Ltd.	Ord.		
Bankeno Mines Ltd.	Com.		6.40	Band-Ore Gold Mines Ltd.	Ord.		.05
Bankfield Consolidated Mines Ltd.	Com.		.02	Bankeno Mines Ltd.	Ord.		6.40
Bank of British Columbia	Com.		22.25	Bankfield Consolidated Mines Ltd.	Ord.		.02
Bank of Montreal	Com.		18.50	Bank of British Columbia	Ord.		22.25
Bank of Nova Scotia	Com.		31.13	Bank of Montreal	Ord.		18.50
Banner Porcupine Mines Ltd.	Com.			Bank of Nova Scotia	Ord.		31.13
Banque Canadienne Nationale	Com.		14.00	Banner Porcupine Mines Ltd.	Ord.		
La Banque Provinciale du Canada	Com.		13.75	Banque Canadienne Nationale	Ord.		14.00
Bantam Mining Ltd.	Com.		.40	Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal	Ord.		14.88
Barber-Ellis of Canada Ltd.	Com.		13.50	La Banque Provinciale du Canada	Ord.		13.75
Barber Oil Corporation	Com.		48.50	Barber-Ellis of Canada Ltd.	Ord.		13.50
Barbi Lake Copper Mines Ltd.	Com.		.15	Barber Oil Corporation	Ord.		48.50
Barcelona Traction Light & Power Co.	Com.		.20	Barbi Lake Copper Mines Ltd.	Ord.		.15
Barclay Resources Ltd.	Com.			Barcelona Traction Light & Power Co.	Ord.		.20
Barex-Trust, The	Com.		.20	Barclay Resources Ltd.	Ord.		
Barima Minerals Ltd.	Com.		.01	Barex-Trust, The	Ord.		.20
Barons Oil Limited	Com.		.05	Barima Minerals Ltd.	Ord.		.01
Barrington Exploration Corp. Ltd.	Com.		.07	Barons Oil Limited	Ord.		.05
Bartaco Industries Limited	Com.		4.50	Barrington Exploration Corp. Ltd.	Ord.		.07
Barvallee Mines Ltd.	Com.			Bartaco Industries Limited	Ord.		4.50
Barymin Explorations Ltd.	Com.		1.20	Barvallee Mines Ltd.	Ord.		
Base Metals Mining Corp. Ltd.	Com.		.01	Barymin Explorations Ltd.	Ord.		1.20
Bashaw Leduc Oil & Gas Limited	Com.		.05	Base Metals Mining Corp. Ltd.	Ord.		.01
Basic Resources International Limited	Com.		3.30	Bashaw Leduc Oil & Gas Limited	Ord.		.05

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Baslen Petroleums Ltd.	Com.		.07	Basic Resources International Limited	Ord.		3.30
Bateman Bay Mining Co.	Com.		.06	Baslen Petroleums Ltd.	Ord.		.07
Bathurst Norsemynes Ltd.	Com.		.85	Bateman Bay Mining Co.	Ord.		.06
Bathurst Norsemynes Ltd.	A wt.			Bathurst Norsemynes Ltd.	Ord.		.85
Bathurst Paper Ltd.	5 1/4 pc cu 1963 pr.		6.75	Bathurst Norsemynes Ltd.	A wt.		
Baton Broadcasting Ltd.	Com.		14.88	Baton Broadcasting Ltd.	Ord.		14.88
Bay Mills Ltd.	Com.		1.34	Bay Mills Ltd.	Ord.		1.34
Bay Mills Ltd.	6 pc cu A 1st pr.		3.05	Bay Mills Ltd.	6 pc cum A 1 ^{er} priv.		3.05
B.C. Turf Limited	Com.		4.00	B.C. Turf Limited	Ord.		4.00
Beacon Mining Co. Ltd.	Com.		.05	Beacon Mining Co. Ltd.	Ord.		.05
Bear International Industries Ltd.	Com.		.19	Bear International Industries Ltd.	Ord.		.19
Beattie-Duquesne Mines Ltd.	Com.		.04	Beattie-Duquesne Mines Ltd.	Ord.		.04
Beauce Placer Mining Co. Ltd.	Com.		.01	Beauce Placer Mining Co. Ltd.	Ord.		.01
Beaumont Resources Limited	Com.		.09	Beaumont Resources Limited	Ord.		.09
Beauport Holdings Ltd.	Com.		.36	Beauport Holdings Ltd.	Ord.		.36
Beaver Engineering Ltd.	Com.		6.50	Beaver Engineering Ltd.	Ord.		6.50
Beaver Lumber Co. Ltd.	Com.		19.50	Beaver Lumber Co. Ltd.	Ord.		19.50
Beaver Lumber Co. Ltd.	Cl A.		19.38	Beaver Lumber Co. Ltd.	Cat A.		19.38
Beaver Lumber Co. Ltd.	\$1.40 cu pr.		21.00	Beaver Lumber Co. Ltd.	1,40 \$ cum priv.		21.00
Becker Milk Co. Ltd.	Cl B pr.		10.00	Becker Milk Co. Ltd.	Cat B priv.		10.00
Bel-Air Mining Ltd.	Com.		.92	Bel-Air Mining Ltd.	Ord.		.92
Belcarra Explorations Ltd.	Com.			Belcarra Explorations Ltd.	Ord.		
Belding-Corticelli Limited	Com.		10.25	Belding-Corticelli Limited	Ord.		10.25
Belding-Corticelli Limited	7 pc cu pr.		10.34	Belding-Corticelli Limited	7 pc cum priv.		10.34
Belding-Corticelli Limited	Wt.		2.80	Belding-Corticelli Limited	Wt.		2.80
Belgium Standard Ltd.	Com.		15.50	Belgium Standard Ltd.	Ord.		15.50
Belgium Standard Ltd.	5 pc cu pr.			Belgium Standard Ltd.	5 pc cum priv.		
Bell Canada	Com.		46.88	Bellechasse Mining Corp. Ltd.	Ord.		.04
Bell Canada	\$3.20 cu cv pr.		52.38	Belleterre Quebec Mines Ltd.	Ord.		.15
Bell Canada	\$3.34 cu cv cl B pr.		53.88	Bellex Mines Ltd.	Ord.		.02
Bellechasse Mining Corp Ltd.	Com.		.04	Bell Knit Industries Ltd.	Ord.		.88
Belleterre Quebec Mines Ltd.	Com.		.15	Bell Molybdenum Mines Ltd.	Ord.		.14

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Bellex Mines Ltd.	Com.		.02	Belore Mines Ltd.	Ord.		.16
Bell Knit Industries Ltd.	Com.		.88	Belra Explorations Ltd.	Ord.		
Bell Molybdenum Mines Ltd.	Com.		.14	Benson Mines Limited	Ord.		.14
Belore Mines Ltd.	Com.		.16	Berkley Hotel	Ord.		1.75
Belra Explorations Ltd.	Com.			Berncam International Industries Ltd.	Ord.		6.13
Benson Mines Limited	Com.		.14	Bethlehem Copper Corporation Ltd.	Ord.		18.00
Berkley Hotel	Com.		1.75	Betrust Investment Corporation Ltd.	Ord.		16.50
Berncam International Industries Ltd.	Com.		6.13	Betrust Investment Corporation Ltd.	5 3/4 pc cum A priv.		
Bethlehem Copper Corporation Ltd.	Com.		18.00	Big I Mines Ltd., The	Ord.		
Betrust Investment Corporation Ltd.	Com.		16.50	Big Jackpot Mines Ltd.	Ord.		.01
Betrust Investment Corporation Ltd.	5 3/4 pc cu A pr.			Big Long Lac Gold Mining Co. Ltd.	Ord.		.01
Big I Mines Ltd., The	Com.			Big Nama Creek Mines Ltd.	Ord.		.09
Big Jackpot Mines Ltd.	Com.		.01	Big Town Copper Mines Ltd.	Ord.		
Big Long Lac Gold Mining Co. Ltd.	Com.		.01	Bilmac Gold Mines Ltd.	Ord.		
Big Nama Creek Mines Ltd.	Com.		.09	Biltmore Hats Limited	Ord.		13.00
Big Town Copper Mines Ltd.	Com.			Biltmore Hats Limited	Cat A cum priv.		10.50
Bilmac Gold Mines Ltd.	Com.			Bird Construction Co. Ltd.	Ord.		57.50
Biltmore Hats Limited	Com.		13.00	Bird River Mines Co. Ltd.	Ord.		.65
Biltmore Hats Limited	CI A cu pr.		10.50	Biroco Kirkland Mines Ltd.	Ord.		.01
Bio-Millet Laboratories	Com.			Biron Bay Gold Mines Ltd.	Ord.		.23
Bird Construction Co. Ltd.	Com.		57.50	Bison Petroleum & Minerals Ltd.	Ord.		9.10
Bird River Mines Co. Ltd.	Com.		.65	Black Bay Uranium Ltd.	Ord.		
Biroco Kirkland Mines Ltd.	Com.		.01	Black Cricket Mines Ltd.	Ord.		.60
Biron Bay Gold Mines Ltd.	Com.		.23	Black Giant Mines Ltd.	Ord.		.30
Bison Petroleum & Minerals Ltd.	Com.		9.10	Black Hawk Mining Ltd.	Ord.		.50
Black Bay Uranium Ltd.	Com.			Black Photo Corporation Ltd.	Ord.		4.85
Black Cricket Mines Ltd.	Com.		.60	Blackwater Mines Ltd.	Ord.		.30
Black Giant Mines Ltd.	Com.		.30	Block Bros. Industries Ltd.	Ord.		3.00
Black Hawk Mining Ltd.	Com.		.50	Block Bros. Industries Ltd.	A wt.		5.00
Black Photo Corporation Ltd.	Com.		4.85	Block Bros. Industries Ltd.	B wt.		

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Blackwater Mines Ltd.	Com.		.30	Blue Bonnets Raceway Inc.	Ord.		2.05
Block Bros. Industries Ltd.	Com.		3.00	Blue Grass Uranium Mines Ltd.	Ord.		.01
Block Bros. Industries Ltd.	A wt.		5.00	Blue Gulch Explorations Limited	Ord.		.48
Block Bros. Industries Ltd.	B wt.			Blue Star Mines Limited	Ord.		.06
Blue Bonnets Raceway Inc.	Com.		2.05	Bluewater Oil & Gas Ltd.	Ord.		.90
Blue Grass Uranium Mines Ltd.	Com.		.01	Bochawna Copper Mines Ltd.	Ord.		
Blue Gulch Explorations Limited	Com.		.48	Bock & Frère Ltée	6 3/4 pc cum priv.		
Blue Star Mines Limited	Com.		.06	Boise Yellowknife Mines Ltd.	Ord.		
Bluewater Oil & Gas Ltd.	Com.		.90	Bombardier Limitée	Cat A.		9.50
Bochawna Copper Mines Ltd.	Com.			Bonanza Explorations Ltd.	Ord.		
Bock & Frère Ltée	6 3/4 pc cu pr.			Bonnet Plume River Mines Ltd.	Ord.		.15
Boise Yellowknife Mines Ltd.	Com.			Bon-Val Mines Ltd.	Ord.		.44
Bombardier Limited	CI A.		9.50	Boraway Mines Ltd.	Ord.		.11
Bonanza Explorations Ltd.	Com.			Border Chemical Company Limited	Ord.		10.38
Bonnet Plume River Mines Ltd.	Com.		.15	Borealis Exploration Ltd.	Ord.		.30
Bon-Val Mines Ltd.	Com.		.44	Borealis Exploration Ltd.	Wt.		
Boraway Mines Ltd.	Com.		.11	Boswell River Mines Ltd.	Ord.		.22
Border Chemical Company Limited	Com.		10.38	Boundary Exploration Ltd.	Ord.		.14
Bordun Mining (Quebec) Limited	Com.		.30	Bounty Exploration Ltd.	Ord.		.13
Borealis Exploration Ltd.	Com.		.30	Bourbeau Lake Mines Ltd.	Ord.		.02
Borealis Exploration Ltd.	Wt.			Bourlamaque Central Mines 1945 Ltd.	Ord.		.02
Boswell River Mines Ltd.	Com.		.22	Bovis Corporation Ltd.	Ord.		1.90
Boundary Exploration Ltd.	Com.		.14	Bowater Paper Corporation Ltd.	Ord.		4.65
Bounty Exploration Ltd.	Com.		.13	Bowaters Mersey Paper Company Ltd.	5 1/2 pc cum priv.		32.00
Bourbeau Lake Mines Ltd.	Com.		.02	Bowes Co. Ltd.	Ord.		12.50
Bourlamaque Central Mines 1945 Ltd.	Com.		.02	Bow Valley Industries Ltd.	Ord.		28.38
Bovis Corporation Ltd.	Com.		1.90	Bow Valley Industries Ltd.	5 1/2 pc cum A priv.		14.25
Bowater Paper Corporation Ltd.	Com.		4.65	BP Canada Ltd.	5 pc priv.		75.00
Bowaters Mersey Paper Company Ltd.	5 1/2 pc cu pr.		32.00	BP Oil & Gas Limited	Ord.		6.20
Bowes Co. Ltd.	Com.		12.50	Bracemac Mines Ltd.	Ord.		.03
Bow Valley Industries Ltd.	Com.		28.38	Bralorne Can-Fer Resources Ltd.	Ord.		1.75

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Bow Valley Industries Ltd.	5 1/2 pc cu A pr.		14.25	Bralorne Oil & Gas Ltd.	Ord.		2.25
BP Canada Ltd.	5 pc pr.		75.00	Bralsaman Petroleums Ltd.	Ord.		3.25
BP Oil & Gas Limited	Com.		6.20	Bramalea Consolidated Develop- ment Ltd.	Ord.		3.45
Bracemac Mines Ltd.	Com.		.03	Bramalea Consolidated Develop- ment Ltd.	Wt.		2.10
Bralorne Can-Fer Resources Ltd.	Com.		1.75	Brameda Resources Limited	Ord.		.92
Bralorne Oil & Gas Ltd.	Com.		2.25	Braminco Mines Ltd.	Ord.		.03
Bralsaman Petroleums Ltd.	Com.		3.25	Brandy Brook Mines Ltd.	Ord.		.10
Bramalea Consolidated Develop- ment Ltd.	Com.		3.45	Brascan Limited	Ord.		18.50
Bramalea Consolidated Develop- ment Ltd.	Wt.		2.10	Les brasseries canadiennes Limi- tée	Ord.		7.50
Brameda Resources Limited	Com.		.92	Les brasseries canadiennes Limi- tée	2,20 \$ cum A priv.		32.00
Braminco Mines Ltd.	Com.		.03	Les brasseries canadiennes Limi- tée	2,65 \$ cum B priv.		36.50
Brandy Brook Mines Ltd.	Com.		.10	Brenda Mines Limited	Ord.		4.55
Brascan Limited	Com.		18.50	Brenmac Mines Limited	Ord.		.38
Brenda Mines Limited	Com.		4.55	Brettland Mining Ltd.	Ord.		
Brenmac Mines Limited	Com.		.38	Brett Oils Limited	Ord.		.23
Brettland Mining Ltd.	Com.			Brewster Lake Mines Limited	Ord.		.60
Brett Oils Limited	Com.		.23	Briarcourt Mines Ltd.	Ord.		.11
Brewster Lake Mines Limited	Com.		.60	Bridge Hill Mines Limited	Ord.		.38
Briarcourt Mines Ltd.	Com.		.11	Bridge & Tank Co. of Canada Ltd.	Ord.		4.50
Bridge Hill Mines Limited	Com.		.38	Bridge & Tank Co. of Canada Ltd.	2,90 \$ cum priv.		32.25
Bridge & Tank Co. of Canada Ltd.	Com.		4.50	Bright & Co. Ltd. T.G.	Ord.		16.00
Bridge & Tank Co. of Canada Ltd.	\$2.90 cu pr.		32.25	Bright Red Lake Mines Ltd.	Ord.		.01
Bright & Co. Ltd. T.G.	Com.		16.00	Bright Star Trio Mining Ltd.	Ord.		1.10
Bright Red Lake Mines Ltd.	Com.		.01	Brilund Mines Ltd.	Ord.		8.00
Bright Star Trio Mining Ltd.	Com.		1.10	Brinco Ltd.	Ord.		5.63
Brilund Mines Ltd.	Com.		8.00	British American Bank Note Co. Ltd.	Ord.		13.00
Brinco Ltd.	Com.		5.63	British Columbia Forest Products Ltd.	Ord.		19.75
British American Bank Note Co. Ltd.	Com.		13.00	British Columbia Forest Products Ltd.	6 pc cum priv.		41.50
British Columbia Forest Products Ltd.	Com.		19.75				
British Columbia Forest Products Ltd.	6 pc cu pr.		41.50				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
British Columbia Oil Lands Limited	Com.		7.50	British Columbia Oil Lands Limited	Ord.		7.50
British Columbia Packers Ltd.	CI A.		20.00	British Columbia Packers Ltd.	Cat A.		20.00
British Columbia Packers Ltd.	CI B.		19.50	British Columbia Packers Ltd.	Cat B.		19.50
British Columbia Sugar Refinery Ltd.	Com.		19.38	British Columbia Sugar Refinery Ltd.	Ord.		19.38
British Columbia Sugar Refinery Ltd.	5 pc cu pr.		17.00	British Columbia Sugar Refinery Ltd.	5 pc cum priv.		17.00
British Columbia Telephone Co.	Com.		63.75	British Columbia Telephone Co.	Ord.		63.75
British Columbia Telephone Co.	4 3/8 pc cu pr.		63.00	British Columbia Telephone Co.	4 3/8 pc cum priv.		63.00
British Columbia Telephone Co.	4 1/2 pc cu pr.		63.00	British Columbia Telephone Co.	4 1/2 pc cum priv.		63.00
British Columbia Telephone Co.	4 3/4 pc C pr.		66.50	British Columbia Telephone Co.	4 3/4 pc C priv.		66.50
British Columbia Telephone Co.	4 3/4 pc 1956 cu D pr.		66.00	British Columbia Telephone Co.	4 3/4 pc 1956 cum D priv.		66.00
British Columbia Telephone Co.	4.84 pc cu pr.		17.50	British Columbia Telephone Co.	4.84 pc cum priv.		17.50
British Columbia Telephone Co.	5.15 pc cu pr.		71.50	British Columbia Telephone Co.	5.15 pc cum priv.		71.50
British Columbia Telephone Co.	5 3/4 pc cu pr.		80.50	British Columbia Telephone Co.	5 3/4 pc cum priv.		80.50
British Columbia Telephone Co.	6 pc cu pr.		84.50	British Columbia Telephone Co.	6 pc cum priv.		84.50
British Columbia Telephone Co.	6 pc cu 2nd pr.		82.00	British Columbia Telephone Co.	6 pc cu 2 ^e priv.		82.00
British Columbia Telephone Co.	6.80 pc cu pr.		26.50	British Columbia Telephone Co.	6.80 pc cum priv.		26.50
British Controlled Oilfields Ltd.	Com.		.20	British Controlled Oilfields Ltd.	Ord.		.20
British International Finance Canada Ltd.	CI A.			British International Finance Canada Ltd.	Cat A.		
British Matachewan Gold Mines Ltd.	Com.			British Matachewan Gold Mines Ltd.	Ord.		
Broken Hill Explorations Ltd.	Com.		.08	Broken Hill Explorations Ltd.	Ord.		.08
Brooke Bond Foods Ltd.	4.16 pc cu pr.		19.50	Brooke Bond Foods Ltd.	4.16 pc cum priv.		19.50
Brosnan Canadian Mines Ltd.	Com.			Brosnan Canadian Mines Ltd.	Ord.		
Broulan Reef Mines Ltd.	Com.		.23	Broulan Reef Mines Ltd.	Ord.		.23
Brown-McDade Mines Ltd.	Com.		.10	Brown-McDade Mines Ltd.	Ord.		.10
Bruck Mills Ltd.	CI A.		15.00	Bruck Mills Ltd.	Cat A.		15.00
Bruck Mills Ltd.	CI B.		8.00	Bruck Mills Ltd.	Cat B.		8.00
Bruneau Mining Corporation 1970	Com.		.11	Bruneau Mining Corporation 1970	Ord.		.11
Brunswick Mining & Smelting Corp. Ltd.	Com.		3.05	Brunswick Mining & Smelting Corp. Ltd.	Ord.		3.05
Brycon Industries Ltd.	Com.		.18	Brycon Industries Ltd.	Ord.		.18

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Buchanan Mines Limited	Com.		.15	Buchanan Mines Limited	Ord.		.15
Buckeye Explorations Ltd.	Com.		.35	Buckeye Explorations Ltd.	Ord.		.35
Budd Automotive Co. of Canada Ltd.	Com.		6.63	Budd Automotive Co. of Canada Ltd.	Ord.		6.63
Budd Automotive Co. of Canada Ltd.	Wt.		2.40	Budd Automotive Co. of Canada Ltd.	Wt.		2.40
Buffalo Gas & Oil Corporation Limited	Com.		1.05	Buffalo Gas & Oil Corporation Limited	Ord.		1.05
Buffalo Lake Mines Ltd.	Com.			Buffalo Lake Mines Ltd.	Ord.		
Bullion Mountain Mining Ltd.	Com.		.65	Bullion Mountain Mining Ltd.	Ord.		.65
Bullion Mountain Mining Ltd.	A wt.			Bullion Mountain Mining Ltd.	A wt.		
Bunker Hill Extension Mines Ltd.	Com.		.05	Bunker Hill Extension Mines Ltd.	Ord.		.05
Burlington Mines & Enterprises Ltd.	Com.			Burlington Mines & Enterprises Ltd.	Ord.		
Burns Foods Limited	Com.		12.75	Burns Foods Limited	Ord.		12.75
Burnt Hill Tungsten & Metallurgical Ltd.	Com.		.18	Burnt Hill Tungsten & Metallurgical Ltd.	Ord.		.18
Burrard Dry Dock Co. Ltd.	Com.		7.00	Burrard Dry Dock Co. Ltd.	Ord.		7.00
Burrard Mortgage Investments Ltd.	Com.		1.90	Burrard Mortgage Investments Ltd.	Ord.		1.90
Burrex Mines Limited	Com.		.04	Burrex Mines Limited	Ord.		.04
Bushnell Communications Limited	Com.		6.00	Bushnell Communications Limited	Ord.		6.00
Buval Executive Mining Industries Ltd.	Com.		.40	Buval Executive Mining Industries Ltd.	Ord.		.40
Cable Copper Mines Limited	Com.			Cable Copper Mines Limited	Ord.		
Cabot Corporation	Com.			Cabot Corporation	Ord.		
Cadillac Development Corp. Ltd.	Com.		8.38	Cadillac Development Corp. Ltd.	Ord.		8.38
Cadillac Development Corp. Ltd.	6 1/2 pc cu B pr.		20.25	Cadillac Development Corp. Ltd.	6 1/2 pc cum B priv.		20.25
Cadillac Explorations Ltd.	Com.		1.30	Cadillac Explorations Ltd.	Ord.		1.30
CAE Industries Ltd.	Com.		4.65	CAE Industries Ltd.	Ord.		4.65
Calcorp Resources Ltd.	Com.		.14	Calcorp Resources Ltd.	Ord.		.14
Caledon Mountain Estates Ltd.	Com.		4.50	Caledon Mountain Estates Ltd.	Ord.		4.50
Calgary Power Ltd.	Com.		27.25	Calgary Power Ltd.	Ord.		27.25
Calgary Power Ltd.	4 pc cu pr.			Calgary Power Ltd.	4 pc cum priv.		
Calgary Power Ltd.	\$5.00 cu pr.		69.00	Calgary Power Ltd.	5,00 \$ cum priv.		69.00
Calgary Power Ltd.	\$5.40 cu cv pr.		91.00				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Calico Silver Mines Ltd.	Com.		.18	Calgary Power Ltd.	5,40 \$ cum conv priv.		91.00
Caliper Developments Limited	Com.		.75	Calico Silver Mines Ltd.	Ord.		.18
Calix Mines Ltd.	Com.		.05	Caliper Developments Limited	Ord.		.75
Calmark Industries Ltd.	Com.			Calix Mines Ltd.	Ord.		.05
Calmor Iron Bay Mines Ltd.	Com.		.50	Calmark Industries Ltd.	Ord.		
Calta Mines Limited	Com.		1.02	Calmor Iron Bay Mines Ltd.	Ord.		.50
Calvert-Dale Estates Ltd.	Com.		.82	Calta Mines Limited	Ord.		1.02
Calvert Gas & Oils Ltd.	Com.		.14	Calvert-Dale Estates Ltd.	Ord.		.82
Cambridge Leaseholds Limited	Com.		11.50	Calvert Gas & Oils Ltd.	Ord.		.14
Cambridge Mines Limited	Com.		.38	Cambridge Leaseholds Limited	Ord.		11.50
Cambridge Mining Corp. Ltd.	Com.		.02	Cambridge Mines Limited	Ord.		.38
Camdeck Mines Ltd.	Com.		.15	Cambridge Mining Corp. Ltd.	Ord.		.02
Camflo Mines Limited	Com.		2.51	Camdeck Mines Ltd.	Ord.		.15
Camindex Mines Ltd.	Com.		.13	Camflo Mines Limited	Ord.		2.51
Camlaren Mines Ltd.	Com.		.08	Camindex Mines Ltd.	Ord.		.13
Cam Mines Ltd.	Com.		.30	Camlaren Mines Ltd.	Ord.		.08
Campbell Chibougamau Mines Ltd.	Com.		4.70	Cam Mines Ltd.	Ord.		.30
Campbell Red Lake Mines Ltd.	Com.		21.50	Campbell Chibougamau Mines Ltd.	Ord.		4.70
Campeau Corporation Ltd.	Com.		3.50	Campbell Red Lake Mines Ltd.	Ord.		21.50
Canada & Dominion Sugar Co. Ltd.	Com.		32.50	Campeau Corporation Ltd.	Ord.		3.50
Canada Cement Lafarge Ltd.	Com.		46.63	Canada & Dominion Sugar Co. Ltd.	Ord.		32.50
Canada Cement Lafarge Ltd.	6 1/2 pc cu pr.		19.75	Canada Forgings Ltd.	Ord.		4.50
Canada Forgings Ltd.	Com.		4.50	Canada Geothermal Oil Ltd.	Ord.		.68
Canada Geothermal Oil Ltd.	Com.		.68	Canada Machinery Corporation Ltd.	Ord.		19.00
Canada Machinery Corporation Ltd.	Com.		19.00	Canada Malting Co. Limited	Ord.		26.00
Canada Malting Co. Limited	Com.		26.00	Canada Malting Co. Limited	B priv.		.89
Canada Malting Co. Limited	B pr.		.89	Canada Northwest Land Limited	Ord.		1.50
Canada Northwest Land Limited	Com.		1.50	Canada Packers Ltd.	Ord.		18.50
Canada Packers Ltd.	Com.		18.50	Canada Permanent Mortgage Corporation	Ord.		18.00
Canada Permanent Mortgage Corporation	Com.		18.00	Canada Safeway Limited	4,40 \$ cum priv.		82.50
Canada Safeway Limited	\$4.40 cu pr.		82.50				

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Canada Southern Petroleum Ltd.	Com.	6.20	Canada Southern Petroleum Ltd.	Ord.	6.20
Canada Southern Petroleum Ltd.	Wt.	3.10	Canada Southern Petroleum Ltd.	Wt.	3.10
Canada Steamship Lines Ltd.	Com.	40.00	Canada Steamship Lines Ltd.	Ord.	40.00
Canada Steamship Lines Ltd.	5 pc cu pr.	5.13	Canada Steamship Lines Ltd.	5 pc cum priv.	5.13
Canada Tungsten Mining Corp. Ltd.	Com.	1.55	Canada Tungsten Mining Corp. Ltd.	Ord.	1.55
Canada Western Cordage Company Ltd.	CI A.		Canada Western Cordage Company Ltd.	Cat A.	
Canada Western Cordage Company Ltd.	CI B.		Canada Western Cordage Company Ltd.	Cat B.	
Canadex Mining Corp. Ltd.	Com.	.13	Canadex Mining Corp. Ltd.	Ord.	.13
Canadian Allied Property Investments Limited	Com.	7.00	Canadian Allied Property Investments Limited	Ord.	7.00
Canadian All-Metal Explorations Ltd.	Com.		Canadian All-Metal Explorations Ltd.	Ord.	
Canadian Arena Co.	Com.	15.00	Canadian Arena Co.	Ord.	15.00
Canadian Arrow Mines Limited	Com.	.14	Canadian Arrow Mines Limited	Ord.	.14
Canadian Barranca Corp. Ltd.	Com.	.22	Canadian Barranca Corp. Ltd.	Ord.	.22
Canadian Bonanza Petroleums Ltd.	Com.	1.30	Canadian Bonanza Petroleums Ltd.	Ord.	1.30
Canadian Breweries Limited	Com.	7.50	Canadian Cablesystems Ltd.	Ord.	14.13
Canadian Breweries Limited	\$2.20 cu A pr.	32.00	Canadian Cablesystems Ltd.	Wt.	2.25
Canadian Breweries Limited	\$2.65 cu B pr.	36.50	Canadian Cannery Ltd.	Cat A.	6.50
Canadian Cablesystems Ltd.	Com.	14.13	Canadian Converters Co. Ltd.	Cat A.	2.00
Canadian Cablesystems Ltd.	Wt.	2.25	Canadian Converters Co. Ltd.	Cat B.	
Canadian Cannery Ltd.	CI A.	6.50	Canadian Corporate Management Company Limited	Ord.	16.00
Canadian Converters Co. Ltd.	CI A.	2.00	Canadian Corporate Management Company Limited	Cat B.	
Canadian Converters Co. Ltd.	CI B.		Canadian Curtiss-Wright Ltd.	Ord.	.70
Canadian Corporate Management Company Limited	Com.	16.00	Canadian Delhi Oil Limited	Ord.	5.00
Canadian Corporate Management Company Limited	CI B.		Canadian Equity & Development Company Limited	Ord.	12.00
Canadian Curtiss-Wright Ltd.	Com.	.70	Canadian Export Gas & Oil Ltd.	Ord.	3.60
Canadian Delhi Oil Limited	Com.	5.00	Canadian Food Products Ltd.	Ord.	5.20
Canadian Equity & Development Company Limited	Com.	12.00	Canadian Food Products Ltd.	6 pc cum 1 ^{er} priv.	32.50
Canadian Export Gas & Oil Ltd.	Com.	3.60	Canadian Food Products Ltd.	6 pc conv 2 ^e priv.	32.00

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Canadian Food Products Ltd.	Com.	5.20	Canadian & Foreign Securities Co. Ltd.	Ord.	
Canadian Food Products Ltd.	6 pc cu 1st pr.	32.50	Canadian Fortune Oil Limited	Ord.	
Canadian Food Products Ltd.	6 pc cv 2nd pr.	32.00	Canadian Foundation Co. Ltd.	Ord.	6.00
Canadian & Foreign Securities Co. Ltd.	Com.		Canadian Foundation Co. Ltd.	6 pc cum A priv.	7.75
Canadian Fortune Oil Limited	Com.		Canadian Gas & Energy Fund Ltd.	B wt.	7.25
Canadian Foundation Co. Ltd.	Com.	6.00	Canadian General Investments Ltd.	Ord.	66.00
Canadian Foundation Co. Ltd.	6 pc cu A pr.	7.75	Canadian General Securities Limited	Cat A.	12.75
Canadian Gas & Energy Fund Ltd.	B wt.	7.25	Canadian General Securities Limited	Cat B.	30.00
Canadian General Electric Company Ltd.	Com.	22.50	Canadian Goldale Corp. Ltd.	Ord.	3.50
Canadian General Electric Company Ltd.	Cu cv pr.	26.00	Canadian Hidrogas Resources Ltd.	Ord.	.72
Canadian General Investments Ltd.	Com.	66.00	Canadian Homestead Oils Limited	Ord.	8.60
Canadian General Securities Limited	CI A.	12.75	Canadian Homestead Oils Limited	6 pc cum conv priv.	17.00
Canadian General Securities Limited	CI B.	30.00	Canadian Hydrocarbons Ltd.	Ord.	13.88
Canadian Goldale Corp. Ltd.	Com.	3.50	Canadian Hydrocarbons Ltd.	5 1/2 pc cum A priv.	14.00
Canadian Hidrogas Resources Ltd.	Com.	.72	Canadian Imperial Bank of Commerce	Ord.	25.75
Canadian Homestead Oils Limited	Com.	8.60	Canadian Industrial Gas & Oil Ltd.	Ord.	9.13
Canadian Homestead Oils Limited	6 pc cu cv pr.	17.00	Canadian Industrial Gas & Oil Ltd.	5 1/2 pc cum conv priv.	21.50
Canadian Hydrocarbons Ltd.	Com.	13.88	Canadian Industries Ltd.	Ord.	13.88
Canadian Hydrocarbons Ltd.	5 1/2 pc cu A pr.	14.00	Canadian Industries Ltd.	7 1/2 pc cum priv.	52.50
Canadian Imperial Bank of Commerce	Com.	25.75	Canadian International Investment Trust Ltd.	Ord.	32.00
Canadian Industrial Gas & Oil Ltd.	Com.	9.13	Canadian International Investment Trust Ltd.	5 pc cum priv.	
Canadian Industrial Gas & Oil Ltd.	5 1/2 pc cu cv pr.	21.50	Canadian International Power Company Ltd.	Ord.	22.50
Canadian Industries Ltd.	Com.	13.88	Canadian International Power Company Ltd.	5.20 pc 1965 cum priv.	13.50
Canadian Industries Ltd.	7 1/2 pc cu pr.	52.50	Canadian Interurban Properties Limited	Ord.	2.00
Canadian International Investment Trust Ltd.	Com.	32.00			
Canadian International Investment Trust Ltd.	5 pc cu pr.				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Canadian International Power Company Ltd.	Com.		22.50	Canadian Interurban Properties Limited	7 pc cum conv A priv.		7.75
Canadian International Power Company Ltd.	5.20 pc 1965 cu pr.		13.50	Canadian Jamieson Mines Ltd.	Ord.		1.25
Canadian Interurban Properties Limited	Com.		2.00	Canadian Javelin Limited	Ord.		9.60
Canadian Interurban Properties Limited	7 pc cu cv A pr.		7.75	Canadian Keeley Mines Ltd.	Ord.		.05
Canadian Jamieson Mines Ltd.	Com.		1.25	Canadian Leisure Industries Ltd.	Ord.		.06
Canadian Javelin Limited	Com.		9.60	Canadian Lencourt Mines Ltd.	Ord.		.07
Canadian Keeley Mines Ltd.	Com.		.05	Canadian Long Island Petroleum Ltd.	Ord.		.65
Canadian Leisure Industries Ltd.	Com.		.06	Canadian Magnesite Mines Ltd.	Ord.		.31
Canadian Lencourt Mines Ltd.	Com.		.07	Canadian Malartic Gold Mines Ltd.	Ord.		.27
Canadian Long Island Petroleum Ltd.	Com.		.65	Canadian Manoir Industries Limited	Ord.		3.35
Canadian Magnesite Mines Ltd.	Com.		.31	Canadian Manoir Industries Limited	6 pc cum priv.		
Canadian Malartic Gold Mines Ltd.	Com.		.27	Canadian Marconi Company	Ord.		3.05
Canadian Manoir Industries Limited	Com.		3.35	Canadian Merrill Ltd.	Ord.		4.75
Canadian Manoir Industries Limited	6 pc cu pr.			Canadian Nistro Mines Ltd.	Ord.		.09
Canadian Marconi Company	Com.		3.05	Canadian Occidental Petroleum Ltd.	Ord.		9.13
Canadian Merrill Ltd.	Com.		4.75	Canadian Pacific Investments Limited	Ord.		12.00
Canadian Nistro Mines Ltd.	Com.		.09	Canadian Pacific Investments Limited	4 3/4 pc conv A priv.		24.50
Canadian Occidental Petroleum Ltd.	Com.		9.13	Canadian Pacific Investments Limited	Wt.		3.05
Canadian Pacific Investments Limited	Com.		12.00	Canadien Pacifique Limitée	Ordinary		13.88
Canadian Pacific Investments Limited	4 3/4 pc cv A pr.		24.50	Canadien Pacifique Limitée	4 pc priv unité canadienne		9.63
Canadian Pacific Investments Limited	Wt.		3.05	Canadien Pacifique Limitée	4 pc priv unité Royaume-Uni		7.75
Canadian Pacific Limited	Ordinary		13.88	Canadien Pacifique Limitée	7 1/4 A priv.		10.75
Canadian Pacific Limited	4 pc pr Canadian unit		9.63	Canadian Refractories Ltd.	Ord.		
Canadian Pacific Limited	4 pc pr United Kingdom unit		7.75	Canadian Reserve Oil & Gas Ltd.	Ord.		5.60
Canadian Pacific Limited	7 1/4 pc A pr.		10.75	Canadian Salt Co. Ltd.	Ord.		15.00
Canadian Provident, The	Com.			Canadian Scenic Oils Ltd.	Ord.		.80
				Canadian Security Management Ltd.	Cat A.		1.25

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Canadian Refractories Ltd.	Com.		Canadian Southern Cross Mines (No Liability)	Ord.	
Canadian Reserve Oil & Gas Ltd.	Com.	5.60	Canadian Superior Oil Ltd.	Ord.	43.25
Canadian Reynolds Metals Co. Limited	Pr.		Canadian Tire Corp Ltd.	Ord.	40.25
Canadian Salt Co. Ltd.	Com.	15.00	Canadian Tire Corp Ltd.	Cat A.	35.38
Canadian Scenic Oils Ltd.	Com.	.80	Canadian Tricentrol Oils Ltd.	Ord.	14.63
Canadian Security Management Ltd.	CI A.	1.25	Canadian Utilities Limited	Ord.	37.25
Canadian Southern Cross Mines (No Liability)	Com.		Canadian Utilities Limited	4 1/4 pc cum priv.	57.25
Canadian Superior Oil Ltd.	Com.	43.25	Canadian Utilities Limited	5 pc cum priv.	66.50
Canadian Tire Corp. Ltd.	Com.	40.25	Canadian Utilities Limited	6 pc cum priv.	78.75
Canadian Tire Corp. Ltd.	CI A.	35.38	Canadian Utilities Limited	Wt.	8.50
Canadian Tricentrol Oils Ltd.	Com.	14.63	Canadian Vickers Ltd.	Ord.	9.25
Canadian Union Insurance Company	Com.		Canadian Wallpaper Manufacturers Ltd.	Ord.	85.50
Canadian Utilities Limited	Com.	37.25	Canadian Western Natural Gas Company Limited	Ord.	21.00
Canadian Utilities Limited	4 1/4 pc cu pr.	57.25	Canadian Western Natural Gas Company Limited	4 pc cum priv.	11.50
Canadian Utilities Limited	5 pc cu pr.	66.50	Canadian Western Natural Gas Company Limited	5 1/2 pc cum priv.	15.00
Canadian Utilities Limited	6 pc cu pr.	78.75	Canadore Mining & Development Corp.	Ord.	.10
Canadian Utilities Limited	Wt.	8.50	Can-American Natural Resources Ltd.	Ord.	
Canadian Vickers Ltd.	Com.	9.25	Can-American Petroleum Ltd.	Ord.	
Canadian Wallpaper Manufacturers Ltd.	Com.	85.50	Canarctic Resources Ltd.	Ord.	.27
Canadian Western Natural Gas Company Limited	Com.	21.00	Can-Base Industries Ltd.	Ord.	.18
Canadian Western Natural Gas Company Limited	4 pc cu pr.	11.50	Canbridge Oil Explorations Ltd.	Ord.	1.50
Canadian Western Natural Gas Company Limited	5 1/2 pc cu pr.	15.00	Can-Con Enterprises & Explorations Ltd.	Ord.	.10
Canadore Mining & Development Corp.	Com.	.10	Candida Holdings Naamloze Vennootschap	Ord.	16.75
Can-American Natural Resources Ltd.	Com.		Candore Explorations Ltd.	Ord.	.04
Can-American Petroleum Ltd.	Com.		Candy Mines & Investments Ltd.	Ord.	.12
Canarctic Resources Ltd.	Com.	.27	Caneonti Mines Ltd.	Ord.	.01
Can-Base Industries Ltd.	Com.	.18	Cannon Mines Limited	Ord.	.07
Canbridge Oil Explorations Ltd.	Com.	1.50	Canol Metal Mines Ltd.	Ord.	.02

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Can-Con Enterprises & Explorations Ltd.	Com.	.10	Canol Mines Limited	Ord.	.25
Candida Holdings Naamloze Vennootschap	Com.	16.75	Canron Ltée	Ord.	19.38
Candore Explorations Ltd.	Com.	.04	Canron Ltée	4 1/4 pc cum conv priv.	70.00
Candy Mines & Investments Ltd.	Com.	.12	Canterra Development Corp. Ltd.	Ord.	1.00
Caneonti Mines Ltd.	Com.	.01	Cantol Ltd.	Ord.	3.40
Cannon Mines Limited	Com.	.07	Canuc Mines Limited	Ord.	.30
Canol Metal Mines Ltd.	Com.	.02	Canyon City Explorations Ltd.	Ord.	.05
Canol Mines Limited	Com.	.25	C-A Petroleums Ltd.	Ord.	
Canron Ltd.	Com.	19.38	Capital Diversified Industries Ltd.	Ord.	.59
Canron Ltd.	4 1/4 pc cu cv pr.	70.00	Capital Diversified Industries Ltd.	A wt.	.15
Canterra Development Corp. Ltd.	Com.	1.00	Capital Dynamisme Ltée	Ord.	1.80
Cantol Ltd.	Com.	3.40	Capital Dynamisme Ltée	Wt.	.03
Cantrend Industries Ltd.	CI A.		Capital Estates Inc.	Ord.	
Cantrend Industries Ltd.	CI B.		Capri Mining Corporation Ltd.	Ord.	.14
Canuc Mines Limited	Com.	.30	Caprive Industries & Resources Limited	Ord.	.09
Canyon City Explorations Ltd.	Com.	.05	Captain International Industries Limited	Ord.	6.00
C-A Petroleums Ltd.	Com.		Captain Mines Limited	Ord.	.11
Capital Diversified Industries Ltd.	Com.	.59	Cara Operations Ltd.	Ord.	4.60
Capital Diversified Industries Ltd.	A wt.	.15	Caravelle Mines Ltd.	Ord.	.11
Capital Dynamics Ltd.	Com.	1.80	Card Lake Copper Mines Ltd.	Ord.	.10
Capital Dynamics Ltd.	Wt.	.03	Cardwell Resources Limited	Ord.	.15
Capital Estates Inc.	Com.		Cariboo Bell Copper Mines Limited	Ord.	.25
Capri Mining Corporation Ltd.	Com.	.14	Cariboo Gold Quartz Mining Co. Ltd.	Ord.	.95
Caprive Industries & Resources Limited	Com.	.09	Carling Copper Mines Ltd.	Ord.	.20
Captain International Industries Limited	Com.	6.00	Carlson Mines Ltd.	Ord.	
Captain Mines Limited	Com.	.11	Carlton Cleaning Carousels Ltd.	Ord.	.25
Cara Operations Ltd.	Com.	4.60	Carndesson Mines Ltd.	Ord.	
Caravelle Mines Ltd.	Com.	.11	Carnegie New Mining Corp Ltd.	Ord.	
Card Lake Copper Mines Ltd.	Com.	.10	Carolin Mines Limited	Ord.	.20
Cardwell Resources Limited	Com.	.15	Carrier Shœ Co. Ltd. J.D.	Ord.	6.63

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Cariboo Bell Copper Mines Limited	Com.	.25	Carrier Shoe Co. Ltd. J.D.	Wt.	3.25
Cariboo Gold Quartz Mining Co. Ltd.	Com.	.95	Carroll & Reed Ltd.	Ord.	
Carling Copper Mines Ltd.	Com.	.20	Carter J.B., Ltd.	Cat A.	10.12
Carlson Mines Ltd.	Com.		Carter J.B., Ltd.	Cat B.	60.00
Carlton Cleaning Carousels Ltd.	Com.	.25	Cartier Quebec Explorations Ltd.	Ord.	.10
Carndesson Mines Ltd.	Com.		Casavant Frères Limitée	Cat A.	1.00
Carnegie New Mining Corp Ltd.	Com.		Cascade Molybdenum Mines Ltd.	Ord.	.23
Carolin Mines Limited	Com.	.20	Casino Silver Mines Ltd.	Ord.	.55
Carrier Shoe Co. Ltd. J. D.	Com.	6.63	Cassiar Asbestos Corporation Limited	Ord.	18.63
Carrier Shoe Co. Ltd. J. D.	Wt.	3.25	Cassiar Consolidated Mines Ltd.	Ord.	.10
Carroll & Reed Ltd.	Com.		Cassidy Ltée	Ord.	4.35
Carter J. B. Ltd.	CI A.	10.12	Cassidy Ltée	6 1/4 pc cum conv A 1 ^{er} priv.	8.75
Carter J. B. Ltd.	CI B.	60.00	Castlebar Silver & Cobalt Mines Ltd.	Ord.	.06
Cartier Quebec Explorations Ltd.	Com.	.10	Castle Oil and Gas Limited	Ord.	1.40
Casavant Brothers Limited	CI A.	1.00	C & C Yachts Ltd.	Ord.	2.50
Cascade Molybdenum Mines Ltd.	Com.	.23	CDP Computer Data Processors Ltd.	Ord.	1.30
Casino Silver Mines Ltd.	Com.	.55	CDRH Limited	Ord.	5.88
Cassiar Asbestos Corporation Limited	Com.	18.63	Cedarvale Mines Ltd.	Ord.	.35
Cassiar Consolidated Mines Ltd.	Com.	.10	Celtic Minerals Ltd.	Ord.	.79
Cassidy's Ltd.	Com.	4.35	Centex Mines Ltd.	Ord.	.12
Cassidy's Ltd.	6 1/4 pc cu cv A 1st pr.	8.75	Central Dynamics Limited	Ord.	.90
Castlebar Silver & Cobalt Mines Ltd.	Com.	.06	Central Fund of Canada Ltd.	Cat A.	6.25
Castle Oil and Gas Limited	Com.	1.40	Central Ontario Savings & Loan Corp.	Ord.	8.00
C & C Yachts Ltd.	Com.	2.50	Central Patricia Gold Mines Ltd.	Ord.	1.70
CDP Computer Data Processors Ltd.	Com.	1.30	Central Trust Company of Canada, The	Ord.	13.75
CDRH Limited	Com.	5.88	Centura Mining Ltd.	Ord.	.36
Cedarvale Mines Ltd.	Com.	.35	Cessland Corp. Ltd.	Ord.	.28
Celtic Minerals Ltd.	Com.	.79	CFTO-TV Limited	Ord.	
Centex Mines Ltd.	Com.	.12	CGC Mines Ltd.	Ord.	

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Central Dynamics Limited	Com.		.90	Chance Mining & Exploration Co. Ltd.	Ord.		
Central Fund of Canada Ltd.	CI A.		6.25	Chapparral Mines Limited	Ord.		.16
Central Ontario Savings & Loan Corp.	Com.		8.00	Charter Industries Ltd.	Ord.		1.30
Central Patricia Gold Mines Ltd.	Com.		1.70	Charter Oil Company Ltd.	Ord.		6.00
Central Trust Company of Canada, The	Com.		13.75	Chataway Exploration Co. Ltd.	Ord.		.17
Centura Mining Ltd.	Com.		.36	Chateau-Gai Wines Ltd.	Ord.		16.88
Cessland Corp. Ltd.	Com.		.28	Chemalloy Mineral Ltd.	Ord.		2.06
CFTO-TV Limited	Com.			Chemcell Ltée	Ord.		4.35
CGC Mines Ltd.	Com.			Chemcell Ltée	1,00 \$ cum priv.		12.50
Chance Mining & Exploration Co. Ltd.	Com.			Chemcell Ltée	1,75 \$ cum pt priv.		19.75
Chapparral Mines Limited	Com.		.16	Chesbar Iron Powder Limited	Ord.		2.00
Charter Industries Ltd.	Com.		1.30	Chesbar Iron Powder Limited	Wt.		.40
Charter Oil Company Ltd.	Com.		6.00	Chesterville Mines Limited	Ord.		.10
Chataway Exploration Co. Ltd.	Com.		.17	Chibex Mining Corp.	Ord.		.38
Chateau-Gai Wines Ltd.	Com.		16.88	Chib Kayrand Copper Mines Ltd.	Ord.		.05
Chemalloy Mineral Ltd.	Com.		2.06	Chibougamau Mining & Smelting Co. Inc.	Ord.		.29
Chemcell Ltd.	Com.		4.35	Chiboug Copper Corp. Ltd.	Ord.		.18
Chemcell Ltd.	\$1.00 cu pr.		12.50	Chieftain Development Company Ltd.	Ord.		8.10
Chemcell Ltd.	\$1.75 cu pt pr.		19.75	Chimo Gold Mines Ltd.	Ord.		1.20
Chesbar Iron Powder Limited	Com.		2.00	Chinook Shopping Centre Limited	Ord.		3.00
Chesbar Iron Powder Limited	Wt.		.40	Chipman Mining & Energy Corp. Ltd.	Ord.		.40
Chesterville Mines Limited	Com.		.10	Choiceland Iron Mines Ltd.	Ord.		.25
Chibex Mining Corp.	Com.		.38	Chromex Nickel Mines Ltd.	Ord.		.18
Chib-Kayrand Copper Mines Ltd.	Com.		.05	Chromium Mining & Smelting Corporation Limited	Ord.		1.75
Chibougamau Mining & Smelting Co. Inc.	Com.		.29	Chrysler Corporation	Ord.		29.75
Chiboug Copper Corp Ltd.	Com.		.18	Chukuni Gold Mines Ltd.	Ord.		.04
Chieftain Development Company Ltd.	Com.		8.10	CHUM Limited	Ord.		5.50
Chimo Gold Mines Ltd.	Com.		1.20	CHUM Limited	Cat B.		8.50
Chinook Shopping Centre Limited	Com.		3.00	Churchill Copper Corporation Ltd.	Ord.		.75

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Chipman Mining & Energy Corp. Ltd.	Com. .40	Cicada Mines Ltd.	Ord. .03
Choiceland Iron Mines Ltd.	Com. .25	Cimco Limited	Cat A. 12.06
Chromex Nickel Mines Ltd.	Com. .18	Ciments Canada Lafarge Ltée	Ord. 46.63
Chromium Mining & Smelting Corporation Limited	Com. 1.75	Ciments Canada Lafarge Ltée	6 1/2 pc cum priv. 19.75
Chrysler Corporation	Com. 29.75	Cincinnati-Porcupine Mines Ltd.	Ord. .02
Chukuni Gold Mines Ltd.	Com. .04	Cinola Mines Ltd.	Ord. .08
CHUM Limited	Com. 5.50	Citadel Mines Ltd.	Ord. .04
CHUM Limited	CI B. 8.50	Citex Mines Ltd.	Ord. .05
Churchill Copper Corporation Ltd.	Com. .75	Cities Service Company	Ord.
Cicada Mines Ltd.	Com. .03	City Associated Enterprises Ltd.	Cat B. .70
Cimco Limited	CI A. 12.06	Clairtone Sound Corporation Limited	Ord.
Cincinnati-Porcupine Mines Ltd.	Com. .02	Clarepine Development Ltd.	Ord. .20
Cinola Mines Ltd.	Com. .08	Clark Canadian Exploration Co.	Ord. 3.75
Citadel Mines Ltd.	Com. .04	Clavos Porcupine Mines Ltd.	Ord. .02
Citex Mines Ltd.	Com. .05	Claw Lake Molybdenum Mines Ltd.	Ord. .03
Cities Service Company	Com.	Clearwater Mines Ltd.	Ord. .15
City Associated Enterprises Ltd.	CI B. .70	Clero Mines Ltd.	Ord. .06
Clairtone Sound Corporation Limited	Com.	Cleveland Mining & Smelting Co.	Ord. .05
Clarepine Development Ltd.	Com. .20	Clicker Red Lake Mines Ltd.	Ord.
Clark Canadian Exploration Co.	Com. 3.75	Clinger Gold Mines Ltd.	Ord. .02
Clavos Porcupine Mines Ltd.	Com. .02	Coast Copper Company Limited	Ord. 3.00
Claw Lake Molybdenum Mines Ltd.	Com. .03	Coast Interior Ventures	Ord. .75
Clearwater Mines Ltd.	Com. .15	Coast Silver Mines Ltd.	Ord. .14
Clero Mines Ltd.	Com. .06	Cochenour Willans Gold Mines Ltd.	Com. .21
Cleveland Mining & Smelting Co.	Com. .05	Cochrane-Dunlop Hardware Ltd.	Ord. 35.00
Clicker Red Lake Mines Ltd.	Com.	Cochrane-Dunlop Hardware Ltd.	Cat A. 30.50
Clinger Gold Mines Ltd.	Com. .02	Cockfield Brown & Compagnie Limitée	Ord. 6.00
Coast Copper Company Limited	Com. 3.00	Codville Distributors Ltd.	Cat A. 3.75
Coast Interior Ventures	Com. .75	Coin Canyon Mines Ltd.	Ord.
Coast Silver Mines Ltd.	Com. .14	Coin Canyon Mines Ltd.	A wt.

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Cochenour Willans Gold Mines Ltd.	Com.	.21	Coin Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.09
Cochrane-Dunlop Hardware Ltd.	Com.	35.00	Coleman Collieries Ltd.	Cat A.	7.00
Cochrane-Dunlop Hardware Ltd.	CI A.	30.50	Coleman Collieries Ltd.	Cat B.	6.95
Cockfield Brown & Company Limited	Com.	6.00	Coleman Collieries Ltd.	6 pc 1 ^{er} conv priv.	.73
Codville Distributors Ltd.	CI A.	3.75	Coleman Collieries Ltd.	B wt.	2.51
Coin Canyon Mines Ltd.	Com.		Colleen Copper Mines Ltd.	Ord.	.12
Coin Canyon Mines Ltd.	A wt.		College Plumbing Supplies Ltd.	Ord.	4.00
Coin Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.09	Collingwood Terminals Ltd.	Ord.	
Coleman Collieries Ltd.	CI A.	7.00	Collingwood Terminals Ltd.	Pr.	
Coleman Collieries Ltd.	CI B.	6.95	Colonial Oil and Gas Ltd.	Ord.	.65
Coleman Collieries Ltd.	6 pc 1st cv pr.	.73	Columbia Cellulose Company Limited	Ord.	2.90
Coleman Collieries Ltd.	B wt.	2.51	Columbia Cellulose Company Limited	1,20 \$ cum conv priv.	8.63
Colleen Copper Mines Ltd.	Com.	.12	Columbia Gas System Inc.	Ord.	
College Plumbing Supplies Ltd.	Com.	4.00	Columbia Metals Corporation Ltd.	Ord.	.36
Collingwood Terminals Ltd.	Com.		Columbia Placers Ltd.	Ord.	.08
Collingwood Terminals Ltd.	Pr.		Columbia River Mines Limited	Ord.	.28
Colonial Oil and Gas Ltd.	Com.	.65	Columbiere Mines Ltd.	Ord.	
Columbia Cellulose Company Limited	Com.	2.90	Comaplex Resources International Ltd.	Ord.	1.80
Columbia Cellulose Company Limited	\$1.20 cu cv pr.	8.63	Comaplex Resources International Ltd.	A wt.	.64
Columbia Gas System Inc.	Com.		Combined Engineered Products Limited	Ord.	2.60
Columbia Metals Corporation Ltd.	Com.	.36	Combined Engineered Products Limited	1,10 \$ cum conv priv.	11.88
Columbia Placers Ltd.	Com.	.08	Combined Insurance Co. of America	Ord.	40.00
Columbia River Mines Limited	Com.	.28	Combined Larder Mines Ltd.	Ord.	.01
Columbiere Mines Ltd.	Com.		Combined Metal Mines Ltd.	Ord.	.12
Comaplex Resources International Ltd.	Com.	1.80	Cominco Ltd.	Ord.	22.88
Comaplex Resources International Ltd.	A wt.	.64	Cominga Compagnie Minière de l'Ungava	Ord.	.03
Combined Engineered Products Limited	Com.	2.60	Commerce Nickel Mines Ltd.	Ord.	.08
Combined Engineered Products Limited	\$1.10 cu cv pr.	11.88			

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Combined Insurance Co. of America	Com.		40.00	Commercial Finance Corporation Limited	Ord.		
Combined Larder Mines Ltd.	Com.		.01	Commercial Holdings & Metals Corp.	Ord.		2.00
Combined Metal Mines Ltd.	Com.		.12	Commercial Life Assurance Co. of Canada	Ord.		
Comet Industries Ltd.	Com.		.70	Commercial Oil & Gas Limited	Ord.		.09
Cominco Ltd.	Com.		22.88	Commodore Business Machines (Canada) Limited	Ord.		8.13
Cominga Compagnie Minière de l'Ungava	Com.		.03	Commodore Business Machines (Canada) Limited	A wt.		4.25
Commerce Nickel Mines Ltd.	Com.		.08	Commonwealth Holiday Inns of Canada Ltd.	Ord.		12.25
Commercial Finance Corporation Limited	Com.			Compagnie canadienne d'assurance sur la vie-l'Impériale	Ord.		137.00
Commercial Holdings & Metals Corp.	Com.		2.00	Compagnie d'assurance sur la vie dite Dominion	Ord.		95.00
Commercial Life Assurance Co. of Canada	Com.			La Compagnie d'assurance-vie Monarch	Ord.		28.00
Commercial Oil & Gas Limited	Com.		.09	La Compagnie d'assurance-vie United Investment	Ord.		5.69
Commodore Business Machines (Canada) Limited	Com.		8.13	Compagnie d'Hypothèque et d'épargne Fidelité	Ord.		
Commodore Business Machines (Canada) Limited	A wt.		4.25	La Cie de Béton Prefac Ltée	Ord.		1.45
Commonwealth Holiday Inns of Canada Ltd.	Com.		12.25	Compagnie de minéraux industriels du Québec	Ord.		
Compton Exploration Ltd.	Com.			Compagnie de Papier Abitibi Ltée	Ord.		7.25
Computel Systems Ltd.	Com.		3.00	Compagnie de Papier Abitibi Ltée	7 1/2 pc cum A priv.		49.50
Computrex Centres Ltd.	Com.		.38	Compagnie de Papier Rolland Limitée	Cat A.		3.10
Comstock Keno Mines Ltd.	Com.		.07	Compagnie de Papier Rolland Limitée	Cat B.		2.75
Comtech Group International Limited	Com.		1.90	Compagnie de Papier Rolland Limitée	4 1/4 pc cum priv.		
Comtech Group International Limited	5 pc cu pr.			La Compagnie de Pétrole Iroquois Ltée	Ord.		
Concorde Explorations Ltd.	Com.			La Compagnie de Téléphone Bell du Canada	Ord.		46.88
Concourse Building Ltd.	Com.			La Compagnie de Téléphone Bell du Canada	3,20 \$ cum conv priv.		52.38
Condor Mines Limited	Com.		.11	La Compagnie de Téléphone Bell du Canada	3,34 \$ cum conv Cat B priv.		53.88
Conduits National Co. Ltd.	Com.		3.00				
Congress Mining Corporation Limited	Com.		.48				
Coniagas Mines Ltd.	Com.		.28				
Conigo Mines Ltd.	Com.		.13				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Conoco Silver Mines Ltd.	Com.		.25	La Compagnie Diversifiée St-Laurent	Ord.		.65
Con Quest Exploration Ltd.	Com.		.40	La Compagnie Donohue Limitée	Ord.		4.00
Consolidated Ad Astra Minerals Ltd.	Com.		.11	La Compagnie Donohue Limitée	6 1/4 pc cum priv.		15.75
Consolidated Bathurst Limited	Com.		7.88	Compagnie Générale Électrique du Canada Ltée	Ord.		22.50
Consolidated Bathurst Limited	6 pc cu pr.		11.75	Compagnie Générale Électrique du Canada Ltée	Cum conv priv.		26.00
Consolidated Bathurst Limited	1968 Wt.		3.00	Cie Internationale des Microsystèmes Ltée	Ord.		5.38
Consolidated Bathurst Limited	Wt.		.55	Cie Internationale des Microsystèmes Ltée	Wt.		1.70
Consolidated Bellekemo Mines Ltd.	Com.		.01	Compagnie minière Gaspésie Limitée	Ord.		
Consolidated Brewis Minerals Ltd.	Com.		.08	Compagnie Miron Ltée	Cat A.		4.10
Consolidated Buffalo Red Lake Mines Ltd.	Com.		.07	La Compagnie Price Limitée	Ord.		7.25
Consolidated Building Corp. Ltd.	Com.		1.50	La Compagnie Price Limitée	4 pc cum priv.		50.00
Consolidated Building Corp. Ltd.	6 pc cu A pr.			La Cie Rothmans de Pall Mall Canada Ltée	Ord.		16.63
Consolidated Callinan Flin-Flon Mines Limited	Com.		.07	La Cie Rothmans de Pall Mall Canada Ltée	6.85 pc cum 1 ^{er} priv.		82.50
Consolidated Canadian Faraday Ltd.	Com.		.80	La Cie Rothmans de Pall Mall Canada Ltée	6 5/8 pc conv 2 ^e priv.		19.88
Consolidated Canorama Exploration Ltd.	Com.		.15	La Cie Rothmans de Pall Mall Canada Ltée	Wt.		3.50
Consolidated Daering Mining Inc.	Com.		.09	Compagnie Trust Royal	Ord.		37.50
Consolidated Developments Ltd.	Com.		.70	Compton Exploration Ltd.	Ord.		
Consolidated Diversified Standard Securities Ltd.	Cl A.		2.50	Computel Systems Ltd.	Ord.		3.00
Consolidated Diversified Standard Securities Ltd.	\$2.50 1st pr.		25.00	Computrex Centres Ltd.	Ord.		.38
Consolidated Dolsam Mines Ltd.	Com.		.12	Comstock Keno Mines Ltd.	Ord.		.07
Consolidated Durham Mines & Resources Ltd.	Com.		.73	Comtech Group International Limited	Ord.		1.90
Consolidated East Crest Oil Company Limited	Com.		1.52	Comtech Group International Limited	5 pc cum priv.		
Consolidated Fenimore Iron Mines Ltd.	Com.		.02	Concorde Explorations Ltd.	Ord.		
Consolidated Gem Exploration Ltd.	Com.		.05	Concourse Building Ltd.	Ord.		
Consolidated Harpers Malartic Gold Mines Ltd.	Com.		.05	Condor Mines Limited	Ord.		.11
				Conduits National Co. Ltd.	Ord.		3.00

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Consolidated Imperial Minerals Ltd.	Com.	.07	Congress Mining Corporation Limited	Ord.	.48
Consolidated Manitoba Mines Ltd.	Com.		Coniagas Mines Ltd.	Ord.	.28
Consolidated Marbenor Mines Ltd.	Com.	1.55	Conigo Mines Ltd.	Ord.	.13
Consolidated Marcus Gold Mines Ltd.	Com.	.05	Conoco Silver Mines Ltd.	Ord.	.25
Consolidated Mogador Mines Ltd.	Com.	.03	Con Quest Exploration Ltd.	Ord.	.40
Consolidated Monpas Mines Ltd.	Com.		Consolidated Ad Astra Minerals Ltd.	Ord.	.11
Consolidated Montclerg Mines Ltd.	Com.	.03	Consolidated Bathurst Limitée	Ord.	7.88
Consolidated Morrison Explorations Ltd.	Com.	1.58	Consolidated Bathurst Limitée	6 pc cum priv.	11.75
Consolidated Negus Mines Ltd.	Com.	.07	Consolidated Bathurst Limitée	Wt.	.55
Consolidated Nicholson Mines Ltd.	Com.	.05	Consolidated Bathurst Limitée	1968 Wt.	3.00
Consolidated Northern Exploration Ltd.	Com.	.29	Consolidated Bellekemo Mines Ltd.	Ord.	.01
Consolidated Novell Mines Ltd.	Com.	.02	Consolidated Brewis Minerals Ltd.	Ord.	.08
Consolidated Oil & Gas Inc.	Com.		Consolidated Buffalo Red Lake Mines Ltd.	Ord.	.07
Consolidated Panther Mines Ltd.	Com.	.30	Consolidated Building Corp. Ltd.	Ord.	1.50
Consolidated Pershcourt Mining Ltd.	Com.		Consolidated Building Corp. Ltd.	6 pc cum A priv.	
Consolidated Professor Mines Ltd.	Com.		Consolidated Callinan Flin-Flon Mines Limited	Ord.	.07
Consolidated Proprietary Mines Holdings Ltd.	Com.	.06	Consolidated Canadian Faraday Ltd.	Ord.	.80
Consolidated Prudential Mines Ltd.	Com.	.10	Consolidated Canorama Exploration Ltd.	Ord.	.15
Consolidated Rambler Mines Ltd.	Com.	1.55	Consolidated Daering Mining Inc.	Ord.	.09
Consolidated Rexspar Minerals & Chemicals Limited	Com.	.16	Consolidated Developments Ltd.	Ord.	.70
Consolidated Ribago Mines Ltd.	Com.	.02	Consolidated Diversified Std. Securities Ltd.	Cat A.	2.50
Consolidated Shunsby Mines Ltd.	Com.	.10	Consolidated Diversified Std. Securities Ltd.	2,50 \$ 1 ^{er} priv.	25.00
Consolidated Standard Mines Ltd.	Com.	.05	Consolidated Dolsam Mines Ltd.	Ord.	.12
Consolidated Textile Mills Ltd.	Com.	4.75	Consolidated Durham Mines & Resources Ltd.	Ord.	.73
Consolidated Theatres Ltd.	CI A.		Consolidated East Crest Oil Company Limited	Ord.	1.52
			Consolidated Fenimore Iron Mines Ltd.	Ord.	.02

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Consolidated Vigor Mines Ltd.	Com.		.03	Consolidated Gem Exploration Ltd.	Ord.		.05
Consolidated Virginia Mining Corp.	Com.			Consolidated Harpers Malartic Gold Mines Ltd.	Ord.		.05
Consolidated West Petroleum Limited	Com.		1.28	Consolidated Imperial Minerals Ltd.	Ord.		.07
Consumers Distributing Company Limited	Com.		23.88	Consolidated Manitoba Mines Ltd.	Ord.		
Consumers Gas Company	Com.		19.50	Consolidated Marbenor Mines Ltd.	Ord.		1.55
Consumers Gas Company	5 1/2 pc cu A pr.		83.25	Consolidated Marcus Gold Mines Ltd.	Ord.		.05
Consumers Gas Company	5 1/2 pc cu B pr.		84.00	Consolidated Mogador Mines Ltd.	Ord.		.03
Consumers Glass Co. Ltd.	Com.		10.50	Consolidated Monpas Mines Ltd.	Ord.		
Contact Ventures Ltd.	Com.		.55	Consolidated Montclerg Mines Ltd.	Ord.		.03
Continental Can Company Inc.	Com.		32.00	Consolidated Morrison Explorations Ltd.	Ord.		1.58
Continental Cinch Mines Ltd.	Com.		.09	Consolidated Negus Mines Ltd.	Ord.		.07
Continental Copper Mines Ltd.	Com.		.08	Consolidated Nicholson Mines Ltd.	Ord.		.05
Continental McKinney Mines Ltd.	Com.		.08	Consolidated Northern Exploration Ltd.	Ord.		.29
Continental Potash Corporation Ltd.	Com.		.04	Consolidated Novell Mines Ltd.	Ord.		.02
Continental Research & Development Ltd.	Com.		7.00	Consolidated Oil and Gas Inc.	Ord.		
Controlled Foods International Ltd.	Com.		1.90	Consolidated Panther Mines Ltd.	Ord.		.30
Conuco Limited	Com.		.35	Consolidated Pershcourt Mining Ltd.	Ord.		
Conwest Exploration Co. Ltd.	Com.		7.75	Consolidated Professor Mines Ltd.	Ord.		
Cooper of Canada Ltd.	Com.		14.50	Consolidated Proprietary Mines Holdings Ltd.	Ord.		.06
Copconda Mines Ltd.	Com.			Consolidated Prudential Mines Ltd.	Ord.		.10
Copeland Process Ltd.	Com.		4.00	Consolidated Rambler Mines Ltd.	Ord.		1.55
Cop-Mac Mines Ltd.	Com.		.23	Consolidated Rexspar Minerals & Chemicals Limited	Ord.		.16
Copp-Clark Publishing Co. Ltd.	Pr.			Consolidated Ribago Mines Ltd.	Ord.		.02
Coppercorp Limited	Com.		.15	Consolidated Shunsby Mines Ltd.	Ord.		.10
Copper Corp of America	Com.		.08				
Copperfields Mining Corp. Ltd.	Com.		1.25				
Copper Giant Mining Corporation Ltd.	Com.		.10				
Copper Horn Mining Ltd.	Com.		.04				
Copper Lake Explorations Ltd.	Com.		.31				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Copperline Mines Limited	Com.		.19	Consolidated Standard Mines Ltd.	Ord.		.05
Copper-Lode Mines Ltd.	Com.		.09	Consolidated Textile Mills Ltd.	Ord.		4.75
Copper-Man Mines Ltd.	Com.		.04	Consolidated Theatres Ltd.	Cat A.		
Copper Pass Mines Ltd.	Com.			Consolidated Vigor Mines Ltd.	Ord.		.03
Copper Queen Explorations Limited	Com.		.09	Consolidated Virginia Mining Corp.	Ord.		
Copper Ridge Mines Ltd.	Com.		.22	Consolidated West Petroleum Limited	Ord.		1.28
Copperstream-Frontenac Mines Ltd.	Com.			Consumers Distributing Company Limited	Ord.		23.88
Copperville Mining Corp. Ltd.	Com.		.09	Consumers Gas Company	Ord.		19.50
Corby Distilleries Limited	Cl A.		23.00	Consumers Gas Company	5 1/2 pc cum A priv.		83.25
Corby Distilleries Limited	Cl B.		23.50	Consumers Gas Company	5 1/2 pc cum B priv.		84.00
Corgemines Limited	Com.		.20	Consumers Glass Co. Ltd.	Ord.		10.50
Cornat Industries Limited	Com.		1.65	Contact Ventures Ltd.	Ord.		.55
Coronation Allied Industries Ltd.	Com.		.57	Continental Can Company Inc.	Ord.		32.00
Coronation Credit Corp Ltd.	Com.		1.20	Continental Cinch Mines Ltd.	Ord.		.09
Coronation Credit Corp. Ltd.	6 pc cu cv A pr.		1.75	Continental Copper Mines Ltd.	Ord.		.08
Coronation Credit Corp. Ltd.	Wt. series 2.			Continental McKinney Mines Ltd.	Ord.		.08
Coronet Mines Limited	Com.		.25	Continental Potash Corporation Ltd.	Ord.		.04
Corporate Foods Ltd.	Com.		8.00	Continental Research & Development Ltd.	Ord.		7.00
Corporate Foods Ltd.	\$2.75 A cu pr.		28.00	Controlled Foods International Ltd.	Ord.		1.90
Corporate Properties Ltd.	Com.		3.31	Conuco Limited	Ord.		.35
Corporation d'expansion financière	Com.		1.25	Conwest Exploration Co. Ltd.	Ord.		7.75
Coseka Resources Limited	Com.		1.01	Cooper of Canada Ltd.	Ord.		14.50
Cosmic Nickel Mines Limited	Com.		.09	Copconda Mines Ltd.	Ord.		
Cosmos Imperial Mills Limited	Com.		.85	Copeland Process Ltd.	Ord.		4.00
Costain Richard Canada Ltd.	Com.		7.50	Cop-Mac Mines Ltd.	Ord.		.23
Coulee Lead & Zinc Mines Ltd.	Com.		.13	Copp-Clark Publishing Co. Ltd.	Priv.		
Courier Explorations Ltd.	Com.		.28	Copper corp. Limited	Ord.		.15
Courvan Mining Co. Ltd.	Com.		.07	Copper Corp. of America	Ord.		.08
Cove Uranium Mines Ltd.	Com.						
Cowl Limited	Com.		3.50				
Crackingstone Mines Ltd.	Com.		.04				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Craibbe Fletcher Gold Mines Ltd.	Com.		.01	Copperfields Mining Corp. Ltd.	Ord.		1.25
Craig Bit Co. Ltd., The	Com.		4.75	Copper Giant Mining Corpora- tion Ltd.	Ord.		.10
Craigmont Mines Ltd.	Com.		7.00	Copper Horn Mining Ltd.	Ord.		.04
Crain Limited, R. L.	Com.		11.13	Copper Lake Explorations Ltd.	Ord.		.31
Crawford Allied Industries Ltd.	Com.		1.85	Copperline Mines Limited	Ord.		.19
Cream Silver Mines Limited	Com.		.24	Copper-Lode Mines Ltd.	Ord.		.09
Creative Patents & Products Lim- ited	Com.		2.25	Copper-Man Mines Ltd.	Ord.		.04
Credit Foncier Franco-Canadien	Com.		57.00	Copper Pass Mines Ltd.	Ord.		
Credo Mining Limited	Com.		.05	Copper Queen Explorations Li- mited	Ord.		.09
Cree Lake Mining	Com.		.40	Copper Ridge Mines Ltd.	Ord.		.22
Crestbrook Forest Industries Ltd.	Com.		3.90	Copperstream-Frontenac Mines Ltd.	Ord.		
Crestland Mines Ltd.	Com.		.07	Copperville Mining Corp. Ltd.	Ord.		.09
Crest Ventures Ltd.	Com.		.18	Corgemines Limitée	Ord.		.20
Crestwood Kitchens Ltd.	Com.		1.75	Cornat Industries Limited	Ord.		1.65
Cresus Mining Limited	Com.		.07	Coronation Allied Industries Ltd.	Ord.		.57
Creswell Mines Ltd.	Com.			Coronation Credit Corp Ltd.	Ord.		1.20
Cross Co. Ltd., W. B.	Com.		3.00	Coronation Credit Corp. Ltd.	6 pc cum conv A priv.		1.75
Crowbank Mines Ltd.	Com.		.12	Coronation Credit Corp. Ltd.	Series 2 wt.		
Crownbridge Copper Mines Ltd.	Com.		.03	Coronet Mines Limited	Ord.		.25
Crown Cork & Seal Co. Ltd.	Com.		150.00	Corporate Foods Ltd.	Ord.		8.00
Crown Life Insurance Company	Com.		30.25	Corporate Foods Ltd.	2,75 \$ A cum priv.		28.00
Crown Trust Company	Com.		15.50	Corporate Properties Ltd.	Ord.		3.31
Crown Zellerbach Canada Ltd.	CI A.		16.63	Corporation d'expansion finan- cière	Ord.		1.25
Crows Nest Industries Ltd.	Com.		26.00	Corporation de gestion La Veren- drye	Ord.		8.00
Croydon Mines Ltd.	Com.		.14	Corporation de placement AEtna	Ord.		.85
Croydon Rouyn Mines Ltd.	Com.		.03	La Corporation de Téléphone de Québec	Ord.		13.75
Crusade Petroleum Corp. Ltd.	Com.		.65	La Corporation de Téléphone de Québec	6 1/5 pc cum conv A priv.		14.00
Crush International Ltd.	Com.		19.00	La Corporation de Téléphone de Québec	5 pc cum priv. 1951.		5.50
Cultus Exploration Ltd.	Com.		.20				
Cumex Mines Ltd.	Com.		.45				
Cummings Properties Limited	Com.						
Cumont Mines Ltd.	Com.		.32				

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Cunningham Drug Stores Limited	Com.		La Corporation de Téléphone de Québec	5 pc cum priv 1955.	13.25
Cuvier Mines Ltd.	Com.	.10	La Corporation de Téléphone de Québec	5 pc cum priv 1956.	
Cygnus Corporation Ltd.	CI A.	5.75	La Corporation de Téléphone de Québec	4 3/4 pc cum priv 1965.	12.50
Cygnus Corporation Ltd.	CI B.	6.25	Coseka Resources Limited	Ord.	1.01
Dairy Barn Stores of Canada Limited	Com.	2.07	Cosmic Nickel Mines Limited	Ord.	.09
Dairy Barn Stores of Canada Limited	Wt.	.38	Cosmos Imperial Mills Limited	Ord.	.85
Dale-Ross Holdings Ltd.	Com.	7.50	Costain Richard Canada Ltd.	Ord.	7.50
Dale-Ross Holdings Ltd.	6 pc cu A pr.	7.50	Coulee Lead & Zinc Mines Ltd.	Ord.	.13
Dalex Co. Limited	7 pc cu pr.	80.00	Courier Explorations Ltd.	Ord.	.28
Dalex Mines Limited	Com.	.06	Courvan Mining Co. Ltd.	Ord.	.07
Dalfen's Ltd.	Com.	12.50	Cove Uranium Mines Ltd.	Ord.	
Dalhousie Oil Co. Ltd.	Com.	.18	Cowl Limited	Ord.	3.50
Daniel Diversified Ltd.	Com.	.30	Crackingstone Mines Ltd.	Ord.	.04
Dankoe Mines	Com.	.60	Craibbe Fletcher Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
D'Aragon Mines Ltd.	Com.	.17	Craig Bit Co. Ltd., The	Ord.	4.75
Darkhawk Mines Limited	Com.	.40	Craigmont Mines Ltd.	Ord.	7.00
Darsi Mines Limited	Com.	.09	Crain Limited, R. L.	Ord.	11.13
Dasson Copper Corp. Ltd.	Com.	.19	Crawford Allied Industries Ltd.	Ord.	1.85
Dataline Systems Ltd.	Com.	1.83	Cream Silver Mines Limited	Ord.	.24
Datapro Ltd.	Com.	2.25	Creative Patents & Products Limited	Ord.	2.25
Datateck Systems Ltd.	Com.	1.00	Credit Foncier Franco-Canadien	Ord.	57.00
Dauphin Iron Mines Ltd.	Com.	.07	Credo Mining Limited	Ord.	.05
David Minerals Limited	Com.	.27	Cree Lake Mining	Ord.	.40
Davis Distributing & Vending Ltd.	Com.	1.30	Crestbrook Forest Industries Ltd.	Ord.	3.90
Davis-Keays Mining Co. Ltd.	Com.	.70	Crestland Mines Ltd.	Ord.	.07
Dawson Developments Ltd.	Com.	6.00	Crest Ventures Ltd.	Ord.	.18
Debenture & Securities Corp. of Canada	5 pc cu pr.		Crestwood Kitchens Ltd.	Ord.	1.75
Debhold (Canada) Limited	6 1/4 pc cu B pr.	78.00	Creswell Mines Ltd.	Ord.	
Decca Resources Limited	Com.	2.20	Cross Co. Ltd., W. B.	Ord.	3.00
Deerhorn Mines Ltd.	Com.	.03	Crowbank Mines Ltd.	Ord.	.12
			Crownbridge Copper Mines Ltd.	Ord.	.03

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Dejour Mines Ltd.	Com.		.17	Crown Cork & Seal Co. Ltd.	Ord.		150.00
Delahey Consolidated Nickel Mines Limited	Com.		.05	Crown Life Insurance Company	Ord.		30.25
D'Eldona Gold Mines Ltd.	Com.		.45	Crown Trust Company	Ord.		15.50
Delhi Pacific Mines Ltd.	Com.		.07	Crown Zellerbach Canada Ltd.	CI A.		16.63
Delkirk Mining Ltd.	Com.		.07	Crows Nest Industries Ltd.	Ord.		26.00
Delmico Mines Ltd.	Com.		.03	Croydon Mines Ltd.	Ord.		.14
Delta-Benco	Com.		1.65	Croydon Rouyn Mines Ltd.	Ord.		.03
Delta Hotels Ltd.	Com.		2.30	Crusade Petroleum Corp. Ltd.	Ord.		.65
Delta Hotels Ltd.	6 pc cl A pr.		1.35	Crush International Ltd.	Ord.		19.00
Delta Hotels Ltd.	Rt.			Cultus Exploration Ltd.	Ord.		.20
Delta Minerals Corp.	Com.			Cumex Mines Ltd.	Ord.		.45
Deltan Corp. Ltd.	Com.		6.38	Cumont Mines Ltd.	Ord.		.32
Delta Petroleum Corporation Ltd.	Com.		.73	Cunningham Drug Stores Limited	Ord.		
Deltec Panamerica (Sociedad Anonima)	Com.		1.00	Cuvier Mines Ltd.	Ord.		.10
Demsey Mines Ltd.	Com.		.17	Cygnus Corporation Ltd.	Cat A.		5.75
Denison Mines Ltd.	Com.		24.50	Cygnus Corporation Ltd.	Cat B		6.25
Derby Mines Ltd.	Com.			Dairy Barn Stores of Canada Limited	Ord.		2.07
Derlak Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.		.01	Dairy Barn Stores of Canada Limited	Wt.		.38
Deseret Peak Mines Ltd.	Com.		.18	Dale-Ross Holdings Ltd.	Ord.		7.50
Desjardins Mines Ltd.	Com.		.55	Dale-Ross Holdings Ltd.	6 pc cum A priv.		7.50
Despina Gold Mines Ltd.	Com.			Dalex Co. Limited	7 pc cum priv.		80.00
Destorbelle Mines Ltd.	Com.		.01	Dalex Mines Limited	Ord.		.06
Devil's Elbow Mines Ltd.	Com.		.06	Dalfen's Ltd.	Ord.		12.50
Dickenson Mines Ltd.	Com.		.85	Dalhousie Oil Co. Ltd.	Ord.		.18
Dictator Mines Ltd.	Com.		.33	Daniel Diversified Ltd.	Ord.		.30
Discovery Mines Ltd.	Com.		.75	Dankoe Mines	Ord.		.60
Dison International Ltd.	Com.		1.34	D'Aragon Mines Ltd.	Ord.		.17
Distillers Corporation-Seagrams Ltd.	Com.		31.25	Darkhawk Mines Limited	Ord.		.40
District Trust Co.	Com.		15.00	Darsi Mines Limited	Ord.		.09
Diversified Credit Corp. Ltd.	Com.			Dasson Copper Corp. Ltd.	Ord.		.19
Dixie-Carolina Mining Corp. Ltd.	Com.			Dataline Systems Ltd.	Ord.		1.83

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
DLP Diversified Ltd.	Com.		Datapro Ltd.	Ord.	2.25
Dog'n Suds Food Services Ltd.	Com.	.25	Datateck Systems Ltd.	Ord.	1.00
Dolly Varden Mines Ltd.	Com.	.35	Dauphin Iron Mines Ltd.	Ord.	.07
Doman Industries Ltd.	Com.	9.75	David Minerals Limited	Ord.	.27
Doman Industries Ltd.	6 1/2 pc cu cv A pr.	39.00	Davis Distributing & Vending Ltd.	Ord.	1.30
Doman Industries Ltd.	Wt.	22.00	Davis-Keays Mining Co. Ltd.	Ord.	.70
Domco Industries Limited	Com.	5.00	Dawson Developments Ltd.	Ord.	6.00
Dome Mines Ltd.	Com.	54.50	Debenture & Securities Corp. of Canada	5 pc cum priv.	
Dome Petroleum Ltd.	Com.	34.00	Debhold (Canada) Limited	6 1/4 pc cum B priv.	78.00
Dominion & Anglo Investment Corporation Ltd.	Com.		Decca Resources Limited	Ord.	2.20
Dominion & Anglo Investment Corporation Ltd.	5 pc cu pr.	74.25	Deerhorn Mines Ltd.	Ord.	.03
Dominion Bridge Co. Ltd.	Com.	23.75	Dejour Mines Ltd.	Ord.	.17
Dominion Citrus & Drugs Ltd.	Com.	8.50	Delahey Consolidated Nickel Mines Limited	Ord.	.05
Dominion Coal Co. Ltd.	Pr.	23.38	D'Eldona Gold Mines Ltd.	Ord.	.45
Dominion Corset Co. Ltd.	Com.	6.00	Delhi Pacific Mines Ltd.	Ord.	.07
Dominion Dairies Ltd.	Com.	34.00	Delkirk Mining Ltd.	Ord.	.07
Dominion Dairies Ltd.	5 pc pr.	25.00	Delmico Mines Ltd.	Ord.	.03
Dominion Explorers Ltd.	Com.	1.40	Delta-Benco	Ord.	1.65
Dominion Fabrics Limited	Com.		Delta Hotels Ltd.	Ord.	2.30
Dominion Fabrics Limited	Cl. A cu pt pr.	4.38	Delta Hotels Ltd.	6 pc cat A priv.	1.35
Dominion Foundries & Steel Ltd.	Com.	25.00	Delta Hotels Ltd.	Dr.	
Dominion Foundries & Steel Ltd.	4 3/4 pc cu A pr.	74.00	Delta Minerals Corp.	Ord.	
Dominion Glass Company Limited	Com.	10.25	Deltan Corp. Ltd.	Ord.	6.38
Dominion Glass Company Limited	7 pc cu cv pr.	12.75	Delta Petroleum Corporation Ltd.	Ord.	.73
Dominion Jubilee Corp. Ltd.	Com.	.70	Deltec Panamerica (Sociedad anonima)	Ord.	1.00
Dominion Leaseholds Ltd.	Com.	.06	Demsey Mines Ltd.	Ord.	.17
Dominion Life Assurance Co.	Com.	95.00	Denison Mines Ltd.	Ord.	24.50
Dominion Lime Limited	Com.	7.88	Derby Mines Ltd.	Ord.	
Dominion Lime Limited	Wt.	.50	Derlak Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Dominion Magnesium Ltd.	Com.	6.00	Deseret Peak Mines Ltd.	Ord.	.18

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Dominion of Canada General Insurance Co.	Com.			Desjardins Mines Ltd.	Ord.		.55
Dominion-Scottish Investments Ltd.	Com.	15.68		Despina Gold Mines Ltd.	Ord.		
Dominion-Scottish Investments Ltd.	5 pc cu pr.	30.75		Destorbelle Mines Ltd.	Ord.		.01
Dominion Stores Ltd.	Com.	15.00		Devil's Elbow Mines Ltd.	Ord.		.06
Dominion Textile Limited	Com.	21.00		Dickenson Mines Ltd.	Ord.		.85
Dominion Textile Limited	7 pc cu pr.	101.00		Dictator Mines Ltd.	Ord.		.33
Domtar Limited	Com.	12.25		Discovery Mines Ltd.	Ord.		.75
Domtar Limited	\$1.00 cu pr.	13.38		Dison International Ltd.	Ord.		1.34
Donalda Mines Ltd.	Com.	.08		Les Distilleries Corby Limitée	Cat A.		23.00
Donlee Manufacturing Industries Limited	Com.	4.50		Les Distilleries Corby Limitée	Cat B.		23.50
Donna Mines Limited	Com.	.07		Les Distilleries Melchers Ltée	Ord.		11.00
Donohue Company Limited	Com.	4.00		Distillers Corporation-Seagrams Ltd.	Ord.		31.25
Donohue Company Limited	6 1/4 pc cu pr.	15.75		District Trust Co.	Ord.		15.00
Donrand Mines Ltd.	Com.			Diversified Credit Corp. Ltd.	Ord.		
Don-X Mines Ltd.	Com.			Dixie-Carolina Mining Corp. Ltd.	Ord.		
Doral Mining Exploration Ltd.	Com.			D L P Diversified Ltd.	Ord.		
Dorion Red Lake Mines Ltd.	Com.	.01		Dog'n Suds Food Services Ltd.	Ord.		.25
Dorita Silver Mines Ltd.	Com.	.11		Dolly Varden Mines Ltd.	Ord.		.35
Douglas Leaseholds Limited	Com.	2.25		Doman Industries Ltd.	Ord.		9.75
Dove Lake Mines Inc.	Com.	.40		Doman Industries Ltd.	6 1/2 pc cum conv A priv.		39.00
Dover Industries Ltd.	Com.	15.00		Doman Industries Ltd.	Wt.		22.00
Dover Industries Ltd.	6 pc cu pr.	8.00		Dome Mines Ltd.	Ord.		54.50
DRG Limited	Com.	14.00		Dome Petroleum Ltd.	Ord.		34.00
Drummond Die & Stamping Co. Ltd.	Com.	.16		Dominion & Anglo Investment Corporation Ltd.	Ord.		
Drummond Welding & Steel Works Ltd.	CI A.	3.00		Dominion & Anglo Investment Corporation Ltd.	5 pc cum priv.		74.25
Dubuisson Goldfields Ltd.	Com.	.03		Dominion Bridge Co. Ltd.	Ord.		23.75
Ducros Mines Ltd.	Com.	.16		Dominion Citrus & Drugs Ltd.	Ord.		8.50
Duke Mining Company Limited	Com.	.20		Dominion Coal Co. Ltd.	Priv.		23.38
Dumagami Mines Limited	Com.	.19		Dominion Corset Co. Ltd.	Ord.		6.00
Dumont Nickel Corporation	Com.	.29		Dominion Dairies Ltd.	Ord.		34.00
				Dominion Dairies Ltd.	5 pc priv.		25.00

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Duncan Range Iron Mines Ltd.	Com.		.10	Dominion Explorers Ltd.	Ord.		1.40
Dundee Mines Ltd.	Com.		.18	Dominion Fabrics Limited	Ord.		
Dunraine Mines Ltd.	Com.		.14	Dominion Fabrics Limited	Cat. A cum pt priv.		4.38
Dunterra Mines Ltd.	Com.			Dominion Foundries & Steel Ltd.	Ord.		25.00
Dunvegan Mines Ltd.	Com.			Dominion Foundries & Steel Ltd.	4 3/4 pc cum A priv.		74.00
Dupont of Canada Ltd.	Com.		20.25	Dominion Glass Company Limited	Ord.		10.25
Dupont of Canada Ltd.	7 1/2 pc cu pr.		52.00	Dominion Glass Company Limited	7 pc cum conv priv.		12.75
Duport Mining Co. Ltd.	Com.			Dominion Jubilee Corp. Ltd.	Ord.		.70
Dupuis Frères Limited	Cl A cu pr.		6.00	Dominion Leaseholds Ltd.	Ord.		.06
Dustbane Enterprises Ltd.	Com.		6.50	Dominion Lime Limited	Ord.		7.88
Dusty Mac Mines Limited	Com.		.10	Dominion Lime Limited	Wt.		.50
Duvan Copper Co. Ltd.	Com.		.03	Dominion Magnesium Ltd.	Ord.		6.00
Duvex Oils & Mines Ltd.	Com.		.02	Dominion of Canada General Insurance Co.	Ord.		
Dylex Diversified Limited	Com.		8.75	Dominion-Scottish Investments Ltd.	Ord.		15.68
Dylex Diversified Limited	Cl A pt pr.		8.63	Dominion-Scottish Investments Ltd.	5 pc cum priv.		30.75
Dynacore Enterprises Ltd.	Com.			Dominion Stores Ltd.	Ord.		15.00
Dynaco Resources Ltd.	Com.		.25	Dominion Textile Limited	Ord.		21.00
Dynalta Oil & Gas Co. Ltd.	Com.		1.25	Dominion Textile Limited	7 pc cum priv.		101.00
Dynamic Mining Exploration Ltd.	Com.		.16	Domtar Limited	Ord.		12.25
Dynamic Petroleum Products Ltd.	Com.		1.02	Domtar Limited	1,00 \$ cum priv.		13.38
Dynamo Mines Limited	Com.		.17	Donalda Mines Ltd.	Ord.		.08
Dynasty Exploration Ltd.	Com.		5.90	Donlee Manufacturing Industries Limited	Ord.		4.50
Eagle Gold Mines Ltd.	Com.		3.00	Donna Mines Limited	Ord.		.07
Eagle Industries Limited	Com.		5.63	Donrand Mines Ltd.	Ord.		
Eagle River Mines Limited	Com.		.38	Don-X Mines Ltd.	Ord.		
Earlcrest Resources Ltd.	Com.		.11	Doral Mining Exploration Ltd.	Ord.		
Early Bird Mines Ltd.	Com.		.13	Dorion Red Lake Mines Ltd.	Ord.		.01
East Amphi Gold Mines Ltd.	Com.		.01	Dorita Silver Mines Ltd.	Ord.		.11
East Bay Gold Ltd.	Com.		.04	Douglas Leaseholds Limited	Ord.		2.25
Eastern Bakeries Ltd.	Com.		4.00				
Eastern Bakeries Ltd.	4 pc cu pr.						
Eastern Canada Savings & Loan Company	Com.		12.50				

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Eastern Utilities Limited	5 1/2 pc cu. pr.		Dove Lake Mines Inc.	Ord.	.40
Eastgate	Com.	.73	Dover Industries Ltd.	Ord.	15.00
East Lun Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Dover Industries Ltd.	6 pc cum priv.	8.00
East Malartic Mines Ltd.	Com.	.95	DRG Limited	Ord.	14.00
Eastmont Larder Lake Gold Mines Ltd.	Com.		Drummond Die & Stamping Co. Ltd.	Ord.	.16
Eastmont Silver Mines Ltd.	Com.		Drummond Welding & Steel Works Ltd.	Cat A.	3.00
Eastrock Explorations Ltd.	Com.	.40	Dubuisson Goldfields Ltd.	Ord.	.03
East Sullivan Mines Ltd.	Com.	2.70	Ducros Mines Ltd.	Ord.	.16
East Ventures Ltd.	Com.	.04	Duke Mining Company Limited	Ord.	.20
Eastview Mines Ltd.	Com.		Dumont Nickel Corporation	Ord.	.29
Eaton Corporation	Com.	42.00	Duncan Range Iron Mines Ltd.	Ord.	.10
Echo Bay Mining Ltd.	Com.	.15	Dundee Mines Ltd.	Ord.	.18
Economic Investment Trust Ltd.	Com.	13.75	Dunraine Mines Ltd.	Ord.	.14
Economic Investment Trust Ltd.	5 pc cu A pr.	32.50	Dunterra Mines Ltd.	Ord.	
Eddy Match Co. Ltd.	Com.	10.25	Dunvegan Mines Ltd.	Ord.	
Edmonton Concrete Block Co. Ltd.	Com.		Dupont of Canada Ltd.	Ord.	20.25
Edmonton International Speedway Ltd.	Com.	.65	Dupont of Canada Ltd.	7 1/2 pc cum priv.	52.00
EDP Industries Limited	Com.	.30	Duport Mining Co. Ltd.	Ord.	
EDP Industries Limited	5 pc cu cv A pr.		Dupuis Frères Limited	Cat A cum priv.	6.00
EDP Industries Limited	Wt.		Dustbane Enterprises Ltd.	Ord.	6.50
Ego Mines Ltd.	Com.	.09	Dusty Mac Mines Limited	Ord.	.10
El Bonanza Mining Corp Ltd.	Com.	.12	Duvan Copper Co. Ltd.	Ord.	.03
El Coco Explorations Ltd.	Com.	.07	Duvex Oils & Mines Ltd.	Ord.	.02
Electrohome Limited	Com.	41.00	Dylex Diversified Limited	Ord.	8.75
Electrohome Limited	5 3/4 pc cu A pr.	77.75	Dylex Diversified Limited	Cat A pt priv.	8.63
Electro-Knit Fabrics (Canada) Ltd.	Com.	5.38	Dynacore Enterprises Ltd.	Ord.	
Electronic Associates of Canada Limited	Com.	2.25	Dynaco Resources Ltd.	Ord.	.25
E-L Financial Corporation Limited	Com.	6.88	Dynalta Oil & Gas Co. Ltd.	Ord.	1.25
E-L Financial Corporation Limited			Dynamic Petroleum Products Ltd.	Ord.	1.02
E-L Financial Corporation Limited	A cv pr.	9.75	Dynamo Mines Limited	Ord.	.17
			Dynasty Exploration Ltd.	Ord.	5.90

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
E-L Financial Corporation Limited	Wt.	2.45	Eagle Gold Mines Ltd.	Ord.	3.00
Elk Creek Waterworks Co. Ltd.	Com.		Eagle Industries Limited	Ord.	5.63
Elmac Malartic Mines Ltd.	Com.	.03	Eagle River Mines Limited	Ord.	.38
El Paso Natural Gas Company	Com.		Earlcrest Resources Ltd.	Ord.	.11
Embassy Petroleums Ltd.	Com.	.43	Early Bird Mines Ltd.	Ord.	.13
Embassy Petroleums Ltd.	A wt.	.20	East Amphi Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Emco Limited	Com.	6.25	East Bay Gold Ltd.	Ord.	.04
Emperor Mines Ltd.	Com.	.10	Eastern Bakeries Ltd.	Ord.	4.00
Empire Life Insurance Co., The	Com.	8.00	Eastern Bakeries Ltd.	4 pc cum priv.	
Empire Metals Corporation Ltd.	Com.	.10	Eastern Canada Savings & Loan Company	Ord.	12.50
Empire Minerals Inc.	Com.	.05	Eastern Utilities Limited	5 1/2 pc cum priv.	
Enamel & Heating Products Limited	Cl A.	2.25	Eastgate	Ord.	.73
Enamel & Heating Products Limited	Cl. B.	1.25	East Lun Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Enex Mines Ltd.	Com.	.21	East Malartic Mines Ltd.	Ord.	.95
Entarea Management Ltd.	Com.	5.00	Eastmont Larder Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	
Equatorial Resources Limited	Com.	.19	Eastmont Silver Mines Ltd.	Ord.	
Ericksen-Ashby Mines Ltd.	Com.		Eastrock Explorations Ltd.	Ord.	.40
Erie Diversified Industries Ltd.	Com.	8.00	East Sullivan Mines Ltd.	Ord.	2.70
Erie Diversified Industries Ltd.	Cl. A.	8.00	East Ventures Ltd.	Ord.	.04
ERI Explorations Inc.	Com.	.77	Eastview Mines Ltd.	Ord.	
Eskimo Copper Mines Ltd.	Com.	.12	Eaton Corporation	Ord.	42.00
Essex Packers Limited	Com.		Echo Bay Mining Ltd.	Ord.	.15
Essex Packers Limited	5 pc cu 1st pr.		Economic Investment Trust Ltd.	Ord.	13.75
Ethel Copper Mines Ltd.	Com.		Economic Investment Trust Ltd.	5 pc cum A priv.	32.50
Evangeline Savings & Mortgage Co.	Com.		Eddy Match Co. Ltd.	Ord.	10.25
Evenlode Mines Ltd.	Com.	.01	Edmonton Concrete Block Co. Ltd.	Ord.	
Excellence Life Insurance Co. (The)	Com.		Edmonton International Speedway Ltd.	Ord.	.65
Excelsior Life Insurance Co.	Com.		EDP Industries Limited	Ord.	.30
Exeter Mines Ltd.	Com.	.40	EDP Industries Limited	5 pc cum conv A priv.	
Expo Iron Limited	Com.	.45	EDP Industries Limited	Wt.	

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Expo Ungava Mines Limited	Com.		.20	Ego Mines Ltd.	Ord.		.09
Exquisite Form Brassiere (Canada) Limited	Com.		4.10	El Bonanza Mining Corp Ltd.	Ord.		.12
Exquisite Form Brassiere (Canada) Limited	6 pc cu cv pr.		6.75	El Coco Explorations Ltd.	Ord.		.07
Extendicare (Canada) Ltd.	Com.		8.50	Electrohome Limited	Ord.		41.00
Extendicare (Canada) Ltd.	Wt.		3.50	Electrohome Limited	5 3/4 pc cum A priv.		77.75
Fab Metal Mines Ltd.	Com.		.04	Electro-Knit Fabrics (Canada) Ltd.	Ord.		5.38
Fairborn Mines Ltd.	Com.		.12	Electronic Associates of Canada Limited	Ord.		2.25
Fairway Explorations Ltd.	Com.			E-L Financial Corporation Limited	Ord.		6.88
Falaise Lake Mines Ltd.	Com.		.16	E-L Financial Corporation Limited	A conv priv.		9.75
Falconbridge Nickel Mines Ltd.	Com.		81.00	E-L Financial Corporation Limited	Wt.		2.45
Falcon Explorations Ltd.	Com.		.55	Elk Creek Waterworks Co. Ltd.	Ord.		
Fallinger Mining Corporation	Com.		1.32	Elmac Malartic Mines Ltd.	Ord.		.03
Family Life Assurance Co.	50 pc paid			El Paso Natural Gas Company	Ord.		
Fannex Resources Ltd.	Com.		.37	Embassy Petroleums Ltd.	Ord.		.43
Fanny Farmer Candy Shops Inc.	Com.			Embassy Petroleums Ltd.	A wt.		.20
Far East Minerals Ltd.	Com.			Emco Limited	Ord.		6.25
Farmers & Merchants Trust Co. Ltd.	Com.		2.50	Emperor Mines Ltd.	Ord.		.10
Farwest Mining Ltd.	Com.		.06	L'Empire Compagnie d'assurance-vie	Ord.		8.00
Fathom Oceanology Ltd.	Com.		.73	Empire Metals Corporation Ltd.	Ord.		.10
Fawn Bay Development Ltd.	Com.		.05	Empire Minerals Inc.	Ord.		.05
Federal Diversiplex Ltd.	Com.		1.20	Enamel & Heating Products Limited	Cat A.		2.25
Federal Grain Limited	Com.		8.00	Enamel & Heating Products Limited	Cat B.		1.25
Federated Mining Corp. Ltd.	Com.		.45	Enex Mines Ltd.	Ord.		.21
Federated Mining Corp Ltd.	Rt.			Entarea Management Ltd.	Ord.		5.00
Fidelity Mining Investments Ltd.	Com.		.06	Equatorial Resources Limited	Ord.		.19
Fidelity Mortgage & Savings Corporation	Com.			Ericksen-Ashby Mines Ltd.	Ord.		
Fidelity Trust Co., The	Com.		1.55	Erie Diversified Industries Ltd.	Ord.		8.00
Fidelity Trust Co., The	Wt.		.65	Erie Diversified Industries Ltd.	Cat A.		8.00
Fields Stores Limited	Com.		13.50				
Financial Collection Agencies Ltd.	Com.		16.00				

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Financial Life Assurance Co.	Com.		ERI Explorations Inc.	Ord.	.77
Finlayson Enterprises Ltd.	CI A.	14.00	Eskimo Copper Mines Ltd.	Ord.	.12
Finlayson Enterprises Ltd.	CI B.		Essex Packers Limited	Ord.	
Finning Tractor & Equipment Company Limited	Com.	12.50	Essex Packers Limited	5 pc cum 1 ^{er} priv.	
First City Financial Corp. Ltd.	Com.	7.75	Ethel Copper Mines Ltd.	Ord.	
First Maritime Mining Corp Ltd.	Com.	.60	Evangeline Savings & Mortgage Co.	Ord.	
First National City Corp.	Com.		Evenlode Mines Ltd.	Ord.	.01
First National Uranium Mines Limited	Com.	.15	Excellence Compagnie d'assurance-vie	Ord.	
First Orenda Mines Ltd.	Com.	.08	L'Excelsior Compagnie d'assurance-vie	Ord.	
Fiscal Investments Ltd.	Com.	9.00	Exeter Mines Ltd.	Ord.	.40
Fiscal Investments Ltd.	Pr.	.20	Exploration minière dynamique Ltée	Ord.	.16
Fittings Ltd.	Com.	15.00	Expo Iron Limited	Ord.	.45
Five Star Petroleum and Mines Ltd.	Com.	.16	Expo Ungava Mines Limited	Ord.	.20
Flagstone Mines Limited	Com.	.17	Exquisite Form Brassiere (Canada) Limited	Ord.	4.10
Fleet Manufacturing Ltd.	Com.	.86	Exquisite Form Brassiere (Canada) Limited	6 pc cum conv priv.	6.75
Fleetwood Corporation	Com.	8.00	Extendicare (Canada) Ltd.	Ord.	8.50
Flemdon Ltd.	Com.	1.40	Extendicare (Canada) Ltd.	Wt.	3.50
Fleming Mines Ltd.	Com.	.01	Fab Metal Mines Ltd.	Ord.	.04
Flin Flon Mines Ltd.	Com.	.27	Fairborn Mines Ltd.	Ord.	.12
Flint Rock Mines Ltd.	Com.	1.95	Fairway Explorations Ltd.	Ord.	
Foley Silver Mines Ltd.	Com.	.04	Falaise Lake Mines Ltd.	Ord.	.16
Fontana Mines 1945 Ltd.	Com.	.03	Falconbridge Nickel Mines Ltd.	Ord.	81.00
Ford Motor Company	Com.	70.00	Falcon Explorations Ltd.	Ord.	.55
Ford Motor Co. of Canada Ltd.	Com.	82.75	Fallinger Mining Corporation	Ord.	1.32
Forest Kerr Mines Ltd.	Com.	.04	La Familiale Compagnie d'assurance-vie	50 pc paye	
Fort Norman Explorations Inc.	Com.	.53	Fannex Resources Ltd.	Ord.	.37
Fort Reliance Minerals Ltd.	Com.	.32	Fanny Farmer Candy Shops Inc.	Ord.	
Fort St. John Petroleum Ltd.	Com.	.67	Far East Minerals Ltd.	Ord.	
Fortune Channel Mines Ltd.	Com.	.14	Farmers & Merchants Trust Co. Ltd.	Ord.	2.50
Fortune Channel Mines Ltd.	A wt.				
Fosco Mining Ltd.	Com.	1.18			

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Founders Group	Com.		.45	Farwest Mining Ltd.	Ord.		.06
Fourbar Mines Limited	Com.		.10	Fathom Oceanology Ltd.	Ord.		.73
4-F Foods Limited	Com.		.19	Fawn Bay Development Ltd.	Ord.		.05
Four Seasons Hotels Ltd.	Com.		14.25	Federal Diversiplex Ltd.	Ord.		1.20
Four Seasons Hotels Ltd.	Wt.		6.50	Federal Grain Limited	Ord.		8.00
Four Seasons Mining & Resources Ltd.	Com.			Federated Mining Corp. Ltd.	Ord.		.45
Fox Lake Mines Ltd.	Com.		.03	Federated Mining Corp Ltd.	Dr.		
FPE Pioneer Electric Ltd.	CI A.		17.50	Fidelity Mining Investments Ltd.	Ord.		.06
FPE Pioneer Electric Ltd.	5 1/2 pc cu cv A pr.		69.00	Fidelity Trust Co., The	Ord.		1.55
Francana Oil & Gas Ltd.	Com.		4.55	Fidelity Trust Co., The	Wt.		.65
Fraser Companies Limited	Com.		12.13	Fields Stores Limited	Ord.		13.50
Frebert Mines Ltd.	Com.		.01	Financial Life Assurance Co.	Ord.		
Freehold Gas & Oil Limited	Com.		1.76	Finlayson Enterprises Ltd.	Cat A.		14.00
Freehold Gas & Oil Limited	A wt.			Finlayson Enterprises Ltd.	Cat B.		
Freehold Gas & Oil Limited	B wt.			Finning Tractor & Equipment Company Limited	Ord.		12.50
Freiman Ltd., A. J.	Com.		5.88	First City Financial Corp. Ltd.	Ord.		7.75
Frobex Limited	Com.		.34	First Maritime Mining Corp Ltd.	Ord.		.60
Frontier Explorations Limited	Com.		.16	First National City Corp.	Ord.		
Fruehauf Trailer Company of Canada Limited	Com.		16.50	First National Uranium Mines Limited	Ord.		.15
Fulcrum Investments Co. Ltd.	Com.		3.65	First Orenda Mines Ltd.	Ord.		.08
Fulcrum Investments Co. Ltd.	6 pc cu pr.		7.50	Fiscal Investments Ltd.	Ord.		9.00
Fundy Chemical Corporation Ltd.	Com.		8.75	Fiscal Investments Ltd.	Priv.		.20
Fundy Exploration Ltd.	Com.		.02	Fittings Ltd.	Ord.		15.00
Futurity Oils Limited	Com.		.27	Five Star Petroleum and Mines Ltd.	Ord.		.16
Galex Mines Limited	Com.		.45	Flagstone Mines Limited	Ord.		.17
Galt Malleable Iron Limited	Com.		7.50	Fleet Manufacturing Ltd.	Ord.		.86
Galt Malleable Iron Limited	6 pc cu 1st pr.			Fleetwood Corporation	Ord.		8.00
Gan Copper Mines Ltd.	Com.		.02	Flemdon Ltd.	Ord.		1.40
Ganda Silver Mines Ltd.	Com.			Fleming Mines Ltd.	Ord.		.01
Garrison Creek Consolidated Mines Ltd.	Com.		.06	Flin Flon Mines Ltd.	Ord.		.27
Gary Mines Ltd.	Com.		.10	Flint Rock Mines Ltd.	Ord.		1.95

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Gaspé Copper Mines Ltd.	Com.		49.00	Foley Silver Mines Ltd.	Ord.		.04
Gaspé Park Mines Ltd.	Com.			Fontana Mines 1945 Ltd.	Ord.		.03
Gaspé Quebec Mines Ltd.	Com.		.64	Ford Motor Company	Ord.		70.00
Gaspesie Mining Co. Limited	Com.			Ford Motor Co. of Canada Ltd.	Ord.		82.75
Gaspex Mines Ltd.	Com.			Forest Kerr Mines Ltd.	Ord.		.04
Gateford Mines Ltd.	Com.		.02	Fort Reliance Minerals Ltd.	Ord.		.32
Gateway Uranium Mines Ltd.	Com.		.02	Fort St. John Petroleums Ltd.	Ord.		.67
Gaz Métropolitain Inc.	Com.		5.50	Fortune Channel Mines Ltd.	Ord.		.14
Gaz Métropolitain Inc.	5.40 pc cu pr.		66.00	Fortune Channel Mines Ltd.	A wt.		
Gaz Métropolitain Inc.	5 1/2 pc cu pr.		66.00	Fosco Mining Ltd.	Ord.		1.18
Gaz Métropolitain Inc.	1963 wt.		1.45	Founders Group	Ord.		.45
Gaz Métropolitain Inc.	1966 wt.		2.20	Fourbar Mines Limited	Ord.		.10
G & B Automated Equipment Limited	Com.		1.75	4-F Foods Limited	Ord.		.19
General Bakeries Ltd.	Com.		3.35	Four Seasons Hotels Ltd.	Ord.		14.25
General Developments Corporation	Com.		25.50	Four Seasons Hotels Ltd.	Wt.		6.50
General Distributors of Canada Ltd.	Com.		15.88	Four Seasons Mining & Resources Ltd.	Ord.		
General Dynamics Corporation	Com.			Fox Lake Mines Ltd.	Ord.		.03
General Investment Corporation of Quebec	Com.		3.00	FPE Pioneer Electric Ltd.	Cat A.		17.50
General Motors Corporation	Com.		80.50	FPE Pioneer Electric Ltd.	5 1/2 pc cum conv A priv.		69.00
General Products Mfg. Corporation Limited	CI A.		82.00	Francana Oil & Gas Ltd.	Ord.		4.55
General Products Mfg. Corporation Limited	CI B.		81.00	Fraser Companies Limited	Ord.		12.13
General Resources Ltd.	Com.		.08	Frebert Mines Ltd.	Ord.		.01
General Trust of Canada	Com.		23.75	Freehold Gas & Oil Limited	Ord.		1.76
Genesco Inc.	Com.			Freehold Gas & Oil Limited	A wt.		
Genstar Limited	Com.		13.13	Freehold Gas & Oil Limited	B wt.		
Genstar Limited	Wt.		4.50	Freiman Ltd., A. J.	Ord.		5.88
Geoquest Resources Ltd.	Com.		1.95	Frobex Limited	Ord.		.34
Georgia Lake Mines Ltd.	Com.			Frontier Explorations Limited	Ord.		.16
Gesco Distributing Limited	Com.		3.50	Fruehauf Trailer Company of Canada Limited	Ord.		16.50
Getty Oil Company	Com.		80.00	Fulcrum Investments Co. Ltd.	Ord.		3.65
				Fulcrum Investments Co. Ltd.	6 pc cum priv.		7.50

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Giant Explorations Ltd.	Com.		.40	Fundy Chemical Corporation Ltd.	Ord.		8.75
Giant Mascot Mines Ltd.	Com.		5.00	Fundy Exploration Ltd.	Ord.		.02
Giant Metallica Mines Ltd.	Com.		.11	Futurity Oils Limited	Ord.		.27
Giant Reef Petroleum Limited	Com.		.21	Galex Mines Limited	Ord.		.45
Giant Yellowknife Mines Ltd.	Com.		7.05	Galt Malleable Iron Limited	Ord.		7.50
Gibbex Mines Ltd.	Com.		.35	Galt Malleable Iron Limited	6 pc cum 1 ^{er} priv.		
Gibraltar Mines Ltd.	Com.		4.70	Gan Copper Mines Ltd.	Ord.		.02
Gibson Mines Ltd.	Com.			Ganda Silver Mines Ltd.	Ord.		
Glenburk Mines Ltd.	Com.		.03	La Garantie Cie d'assurance de l'Amérique du Nord	Ord.		
Glen Copper Mines Ltd.	Com.		.16	Garrison Creek Consolidated Mines Ltd.	Ord.		.06
Glendale Mobile Homes Ltd.	Com.		5.25	Gary Mines Ltd.	Ord.		.10
Glengair Group Limited	Com.		1.90	Gaspé Copper Mines Ltd.	Ord.		49.00
Glengair Group Limited	6 pc cv B pr.		3.10	Gaspé Park Mines Ltd.	Ord.		
Glengair Group Limited	CI A wt.		.85	Gaspé Quebec Mines Ltd.	Ord.		.64
Glengair Group Limited	CI B wt.		.90	Gateford Mines Ltd.	Ord.		.02
Glengair Group Limited	Unit		6.25	Gateway Uranium Mines Ltd.	Ord.		.02
Glenlyon Mines Limited	Com.		.12	Gaz Métropolitain Inc.	Ord.		5.50
Goderich Elevator & Transit Co. Ltd.	Com.			Gaz Métropolitain Inc.	5.40 pc cum priv.		66.00
Gogama Minerals Ltd.	Com		.23	Gaz Métropolitain Inc.	5 1/2 pc cum priv.		66.00
Golconda Mining Exploration	Com.		5.50	Gaz Métropolitain Inc.	1963 wt.		1.45
Goldcrest Products Ltd.	Com.		3.50	Gaz Métropolitain Inc.	1966 wt.		2.20
Golden Age Mines Ltd.	Com.		.40	G & B Automated Equipment Li- mited	Ord.		1.75
Golden Gate Explorations Ltd.	Com.		.25	General Bakeries Ltd.	Ord.		3.35
Golden Harker Explorations Ltd.	Com.		.07	General Developments Corpora- tion	Ord.		25.50
Golden Shaft Mines Ltd.	Com.			General Distributors of Canada Ltd.	Ord.		15.88
Golden Spike Western Petroleum Limited	Com.		.06	General Dynamics Corporation	Ord.		
Golden West Resources Limited	Com.		.11	General Motors Corporation	Ord.		80.50
Goldex Mines Ltd.	Com.		1.20	General Products Mfg. Corpora- tion Limited	Cat A.		82.00
Gold Hawk Exploration Ltd.	Com.			General Products Mfg. Corpora- tion Limited	Cat B.		81.00
Gold Hawk Mines Ltd.	Com.		.11				
Goldray Mines Ltd.	Com.		.67				
Goldrim Mining Company Ltd.	Com.		.10				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Gold River Mines Ltd.	Com.		.15	General Resources Ltd.	Ord.		.08
Goldstar Explorations & Investments Limited	Com.			Genesco Inc.	Ord.		
Golsil Mines Ltd.	Com.		.46	Genstar Limitée	Ord.		13.13
Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd.	Com.		153.00	Genstar Limitée	Wt.		4.50
Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd.	4 pc cu pr.		34.50	Geoquest Resources Ltd.	Ord.		1.95
Gordon-Lebel Mines Ltd.	Com.		.01	Georgia Lake Mines Ltd.	Ord.		
Gordon Mackay & Stores Ltd.	CI A.		6.00	Gesco Distributing Limited	Ord.		3.50
Gordon Mackay & Stores Ltd.	CI B.		21.75	Getty Oil Company	Ord.		80.00
Governor Gold Mines Ltd.	Com.			Giant Explorations Ltd.	Ord.		.40
Gowganda Silver Mines	Com.		.23	Giant Mascot Mines Ltd.	Ord.		5.00
Gradore Mines Ltd.	Com.			Giant Metallics Mines Ltd.	Ord.		.11
Grafton Fraser Limited	6 pc cu pr.		17.25	Giant Reef Petroleums Limited	Ord.		.21
Grafton Group Ltd.	Com.		20.75	Giant Yellowknife Mines Ltd.	Ord.		7.05
Gramara Mercantile Corp. Ltd.	Com.		.18	Gibbex Mines Ltd.	Ord.		.35
Grand Bahama Developments Co. Ltd.	Com.			Gibraltar Mines Ltd.	Ord.		4.70
Grandex Exploration and Investment Co. Ltd.	Com.			Gibson Mines Ltd.	Ord.		
Grandroy Mines Ltd.	Com.		.09	Glenburk Mines Ltd.	Ord.		.03
Granduc Mines Ltd.	Com.		4.50	Glen Copper Mines Ltd.	Ord.		.16
Grandview Mines Ltd.	Com.		.12	Glendale Mobile Homes Ltd.	Ord.		5.25
Granisle Copper Limited	Com.		7.95	Glengair Group Limited	Ord.		1.90
Granite Club Ltd.	Com.		14.75	Glengair Group Limited	6 pc conv B priv.		3.10
Granite Mountain Mines Ltd.	Com.		.17	Glengair Group Limited	Cat A wt.		.85
Grasset Lake Mines Ltd.	Com.		.20	Glengair Group Limited	Cat B wt.		.90
Gray Industries Inc.	Com.		.40	Glengair Group Limited	Unité		6.25
Great Bear Silver Mines Ltd.	Com.			Glenlyon Mines Limited	Ord.		.12
Great Britain & Canada Investments Ltd.	Com.		18.75	Goderich Elevator & Transit Co. Ltd.	Ord.		
Great Britain & Canada Investments Ltd.	5 1/4 pc cu pr.		30.00	Gogama Minerals Ltd.	Ord.		.23
Great Canadian Oil Sands Limited	Com.		5.40	Golconda Mining Exploration	Ord.		5.50
				Goldcrest Products Ltd.	Ord.		3.50
				Golden Age Mines Ltd.	Ord.		.40
				Golden Gate Explorations Ltd.	Ord.		.25
				Golden Harker Explorations Ltd.	Ord.		.07

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Great Eagle Explorations & Holdings Ltd. Com.		Golden Shaft Mines Ltd. Ord.	
Great Eastern Resources Canada Ltd. Com.	.39	Golden Spike Western Petroleum Limited Ord.	.06
Great Lakes Nickel Ltd. Com.	1.37	Golden West Resources Limited Ord.	.11
Great Lakes Paper Company Limited Com.	17.75	Goldex Mines Ltd. Ord.	1.20
Great Lakes Paper Company Limited Wt.	2.30	Gold Hawk Exploration Ltd. Ord.	
Great Lakes Power Corporation Ltd. Com.	19.38	Gold Hawk Mines Ltd. Ord.	.11
Great Lakes Silver Mines Ltd. Com.	.11	Goldray Mines Ltd. Ord.	.67
Great National Land & Investment Corp. Ltd. Com.	1.05	Goldrim Mining Company Ltd. Ord.	.10
Great Northern Capital Corp. Ltd. Com.	8.75	Gold River Mines Ltd. Ord.	.15
Great Northern Gas Utilities Ltd. 6 pc cu A pr.	19.00	Goldstar Explorations & Investments Limited Ord.	
Great Northern Petroleum & Mines Ltd. Com.	.69	Golsil Mines Ltd. Ord.	.46
Great Northern Petroleum & Mines Ltd. A wt.		Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd. Ord.	153.00
Great Pacific Industries Ltd. Com.	1.30	Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd. 4 pc cum priv.	34.50
Great Plains Development Co. of Canada Ltd. Com.	29.75	Gordon-Lebel Mines Ltd. Ord.	.01
Great Slave Mines Ltd. Com.	.05	Gordon Mackay & Stores Ltd. Cat A.	6.00
Great West International Equities Ltd. Com.		Gordon Mackay & Stores Ltd. Cat B	21.75
Great West Life Assurance Co. Com.	43.00	Governor Gold Mines Ltd. Ord.	
Great West Mining & Smelting Corp. Ltd. Com.	.16	Gowganda Silver Mines Ord.	.23
Great West Steel Industries Ltd. Com.	5.13	Gradore Mines Ltd. Ord.	
Greb Industries Limited Com.	4.90	Grafton Fraser Limited 6 pc cum priv.	17.25
Green Coast Resources Limited Com.	4.90	Grafton Group Ltd. Ord.	20.75
Green Eagle Mines Ltd. Com.	.42	Gramara Mercantile Corp. Ltd. Ord.	.18
Greenfields Development Corporation Ltd. Com.		Grand Bahama Developments Co. Ltd. Ord.	
Green Point Mines Ltd. Com.	.18	Grandex Exploration and Investment Co. Ltd. Ord.	
Grenache Inc. Cl A.	3.37	Grandroy Mines Ltd. Ord.	.09
Greyhound Computer of Canada Ltd. Com.	1.65	Granduc Mines Ltd. Ord.	4.50
		Grandview Mines Ltd. Ord.	.12
		Granisle Copper Limited Ord.	7.95
		Granite Club Ltd. Ord.	14.75
		Granite Mountain Mines Ltd. Ord.	.17

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Greyhound Lines of Canada Ltd.	Com.	15.75	Grasset Lake Mines Ltd.	Ord.	.20
Grissol Foods Ltd.	Com.	8.25	Gray Industries Inc.	Ord.	.40
Grouse Mountain Resorts Ltd.	Com.	2.40	Great Bear Silver Mines Ltd.	Ord.	
Grouse Mountain Resorts Ltd.	6 pc cv pr.	1.70	Great Britain & Canada Investments Ltd.	Ord.	18.75
Growers Wine Co. Ltd.	CI A.	3.90	Great Britain & Canada Investments Ltd.	5 1/4 pc cum priv.	30.00
Growers Wine Co. Ltd.	CI B.	3.75	Great Canadian Oil Sands Limited	Ord.	5.40
GSW Limited	CI A.	9.13	Great Eagle Explorations & Holdings Ltd.	Ord.	
GSW Limited	CI B.	9.00	Great Eastern Resources Canada Ltd.	Ord.	.39
GSW Limited	5 pc cu pr.	71.63	Great Lakes Nickel Ltd.	Ord.	1.37
Guarantee Co. of North America, The	Com.		Great Lakes Paper Company Limited	Ord.	17.75
Guaranty Trust Company of Canada	Com.	14.88	Great Lakes Paper Company Limited	Wt.	2.30
Guaranty Trust Company of Canada	Rt.	.53	Great Lakes Power Corporation Ltd.	Ord.	19.38
Guardian Growth Fund Ltd.	Pr.	8.84	Great Lakes Silver Mines Ltd.	Ord.	.11
Guardian Management Corporation Ltd.	Com.	7.00	Great National Land & Investment Corp. Ltd.	Ord.	1.05
Gubby Mines Ltd.	Com.		Great Northern Capital Corp. Ltd.	Ord.	8.75
Guichon Mine Ltd.	Com.	.03	Great Northern Gas Utilities Ltd.	6 pc cum A priv.	19.00
Gui-Por Uranium Mines & Metals Ltd.	Com.	.15	Great Northern Petroleum & Mines Ltd.	Ord.	.69
Gulch Mines Ltd.	Com.	.06	Great Northern Petroleum & Mines Ltd.	A wt.	
Gulf Lead Mines Ltd.	Com.		Great Pacific Industries Ltd.	Ord.	1.30
Gulf Oil Canada Limited	Com.	25.63	Great Plains Development Co. of Canada Ltd.	Ord.	29.75
Gulf Oil Corporation	Com.	25.50	Great Slave Mines Ltd.	Ord.	.05
Gulf Titanium Ltd.	Com.	.25	La Great-West Compagnie d'assurance-vie	Ord.	43.00
Gunn Mines Ltd.	Com.	.24	Great West International Equities Ltd.	Ord.	
Hahn Brass Limited	5 pc 1st pr.		Great West Mining & Smelting Corp. Ltd.	Ord.	.16
Halifax Developments Limited	Com.	1.85	Great West Steel Industries Ltd.	Ord.	5.13
Hallnor Mines Ltd.	Com.	.80	Greb Industries Limited	Ord.	4.90
Halren Mines Ltd.	Com.	.10			
Hambro Corp. of Canada Ltd.	Com.	13.00			
Hambro Corp. of Canada Ltd.	5 1/2 pc cu A pr.				
Hamilton Group Limited, The	Com.	21.38			

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Hamilton Group Limited, The	5 pc cu A pr.		85.00	Green Coast Resources Limited	Ord.		4.90
Hamilton Harvey Ltd.	Com.		8.00	Green Eagle Mines Ltd.	Ord.		.42
Hamilton Trust & Savings Corp.	Com.		10.25	Greenfields Development Corporation Ltd.	Ord.		
Hamilton Trust & Savings Corp.	Voting trust			Green Point Mines Ltd.	Ord.		.18
	com.		10.50	Grenache Inc.	Cat A.		3.37
Hamilton Trust & Savings Corp.	7 pc cu A Pr.		18.88	Greyhound Computer of Canada Ltd.	Ord.		1.65
Hammond Investment Corporation	Com.		1.00	Greyhound Lines of Canada Ltd.	Ord.		15.75
Hand Chemical Industries Limited	Com.		5.00	Grissol Foods Ltd.	Ord.		8.25
Hand Chemical Industries Limited	Pt pr.		5.00	Groupe Minier Sullivan Ltée	Ord.		2.70
Handy Andy Company	Com.		3.63	Le Groupe Traders Limitée	Cat A.		15.75
Hanna Gold Mines Ltd.	Com.		.19	Le Groupe Traders Limitée	Cat B.		15.00
Hansa Explorations Ltd.	Com.			Le Groupe Traders Limitée	5 pc cum priv.		25.00
Hanson Mines Ltd.	Com.		.14	Le Groupe Traders Limitée	5 pc cum conv A priv.		20.50
Hardee Farms International Ltd.	Com.		1.10	Le Groupe Traders Limitée	4 1/2 pc cum priv.		56.25
Hardee Farms International Ltd.	6 1/2 pc A pr.		80.00	Le Groupe Traders Limitée	2,16 \$ cum priv.		26.00
Harding Carpets Ltd.	Com.		14.88	Le Groupe Traders Limitée	1965 Wt.		2.05
Harding Carpets Ltd.	CI A.		14.50	Le Groupe Traders Limitée	1966 Wt.		4.70
Hardwicke Investment Corporation Ltd.	Com.		50.00	Le Groupe Traders Limitée	1969 Wt.		5.00
Harlequin Enterprises Ltd.	Com		3.80	Grouse Mountain Resorts Ltd.	Ord.		2.40
Harris & Sons Ltd., J.	Com.		3.00	Grouse Mountain Resorts Ltd.	6 pc conv priv.		1.70
Hart River Mines Ltd.	Com.		.16	Growers Wine Co. Ltd.	Cat A.		3.90
Harvest Petroleums Ltd.	Com.		.04	Growers Wine Co. Ltd.	Cat B.		3.75
Harvey's Foods Ltd.	Com.		.82	GSW Limitée	Cat A.		9.13
Harvey Woods Ltd.	CI A.		1.65	GSW Limitée	Cat B.		9.00
Harvey Woods Ltd.	CI B.		.50	GSW Limitée	5 pc cum priv.		71.63
Hawker Industries Ltd.	Com.			Guaranty Trust Company of Canada	Ord.		14.88
Hawker Siddeley Canada Ltd.	Com.		2.40	Guaranty Trust Company of Canada	Dr.		.53
Hawker Siddeley Canada Ltd.	5 3/4 pc cu cv pr.		58.50	Guardian Growth Fund Ltd.	Priv.		8.84
Hayes-Dana Limited	Com.		12.00	Guardian Management Corporation Ltd.	Ord.		7.00
Headvue Mines Ltd.	Com.			Gubby Mines Ltd.	Ord.		
Headway Corporation Limited	Com.		3.45				

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Headway Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.07	Guichon Mine Ltd.	Ord.	.03
Hearne Coppermine Explorations Ltd.	Com.	.15	Gui-Por Uranium Mines & Metals Ltd.	Ord.	.15
Heath Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Gulch Mines Ltd.	Ord.	.06
Hedman Mines Ltd.	Com.	.50	Gulf Lead Mines Ltd.	Ord.	
Hertz Industries Ltd.	Com.	.12	Gulf Oil Canada Limited	Ord.	25.63
Hewbet Mines Ltd.	Com.		Gulf Oil Corporation	Ord.	25.50
Hibernia Mining Co. Ltd.	Com.	.11	Gulf Titanium Ltd.	Ord.	.25
Highland-Bell Limited	Com.		Gunn Mines Ltd.	Ord.	.24
Highland Chief Mines Ltd.	Com.	.12	Hahn Brass Limited	5 pc 1 ^{er} priv.	
Highland Lodge Mines Ltd.	Com.	.08	Halifax Developments Limited	Ord.	1.85
Highland Mercury Mines Ltd.	Com.	.15	Hallnor Mines Ltd.	Ord.	.80
Highland Queen Mines Ltd.	Com.	.23	Halren Mines Ltd.	Ord.	.10
Highland Queen Sportswear Ltd.	Com.	1.63	Hambro Corp. of Canada Ltd.	Ord.	13.00
Highland Valley Mines Limited	Com.	.09	Hambro Corp. of Canada Ltd.	5 1/2 pc cum A priv.	
Highmont Mining Corporation Ltd.	Com.	2.10	Hamilton Group Limited, The	Ord.	21.38
Highpoint Mines Limited	Com.	.05	Hamilton Group Limited, The	5 pc cum A priv.	85.00
Hi-Lite Uranium Explorations Ltd.	Com.		Hamilton Harvey Ltd.	Ord.	8.00
Hinde & Dauch Ltd.	Com.	125.00	Hamilton Trust & Savings Corp.	Ord.	10.25
H & M Tax Savers Ltd.	Com.		Hamilton Trust & Savings Corp.	Voting Trust Ord.	10.50
Hobrough Ltd.	Com.	3.00	Hamilton Trust & Savings Corp.	7 pc cum A priv.	18.88
Hobrough Ltd.	6 pc cu pr.	1.70	Hammond Investment Corporation	Ord.	1.00
Hogan Mines Ltd.	Com.	.12	Handy Andy Company	Ord.	3.63
Holberg Mines Limited	Com.		Hanna Gold Mines Ltd.	Ord.	.19
Hollinger Mines Ltd.	Com.	36.50	Hansa Explorations Ltd.	Ord.	
Hollingsworth Mines Ltd.	Com.		Hanson Mines Ltd.	Ord.	.14
Home Oil Co. Ltd.	CI A.	33.38	Hardee Farms International Ltd.	Ord.	1.10
Home Oil Co. Ltd.	CI B.	33.00	Hardee Farms International Ltd.	6 1/2 pc A priv.	80.00
Home Smith International Ltd.	Com.	.75	Harding Carpets Ltd.	Ord.	14.88
Home Supermarket Ltd.	Com.	.30	Harding Carpets Ltd.	Cat A.	14.50
Honda Mining Co. Ltd.	Com.	.29	Hardwicke Investment Corporation Ltd.	Ord.	50.00
Horne Fault Mines Ltd.	Com.	.07	Harlequin Enterprises Ltd.	Com	3.80

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Horne & Pitfield Foods Ltd.	Com.		2.50	Harris & Sons Ltd., J.	Ord.		3.00
Hotstone Minerals Ltd.	Com.		.01	Hart River Mines Ltd.	Ord.		.16
House of Braemore Furniture Ltd.	Com.		3.50	Harvest Petroleums Ltd.	Ord.		.04
Houston Oils Limited	Com.		1.94	Harvey's Foods Ltd.	Ord.		.82
Houston Oils Limited	Wt.		.65	Harvey Woods Ltd.	Cat A.		1.65
Howard Smith Paper Mills Ltd.	\$2.00 cu pr.		25.38	Harvey Woods Ltd.	Cat B		.50
Howden & Company Limited, D.H.	Com.		3.10	Hawker Industries Ltd.	Ord.		
Hubbard Dyers Limited	Com.		45.00	Hawker Siddeley Canada Ltd.	Ord.		2.40
Hubbard Dyers Limited	Pr.			Hawker Siddeley Canada Ltd.	5 3/4 pc cum conv priv.		58.50
Hubert Lake Ungava Nickel Mines Ltd.	Com.		.01	Hayes-Dana Limited	Ord.		12.00
Hub Mining Exploration Ltd.	Com.		.16	Headvue Mines Ltd.	Ord.		
Hucamp Mines Ltd.	Com.		.27	Headway Corporation Limited	Ord.		3.45
Huclif Porcupine Mines Ltd.	Com.			Headway Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.		.07
Hudson Bay Mines Ltd.	Com.		.16	Hearne Coppermine Explorations Ltd.	Ord.		.15
Hudson Bay Mining & Smelting Co. Ltd.	Com.		21.00	Heath Gold Mines Ltd.	Ord.		.01
Hudson Bay Mountain Silver Mines Ltd.	Com.		.08	Hedman Mines Ltd.	Ord.		.50
Hudson's Bay Company	Com.		18.88	Hertz Industries Ltd.	Ord.		.12
Hudson's Bay Oil & Gas Co. Ltd.	Com.		46.00	Hewbet Mines Ltd.	Ord.		
Hudson's Bay Oil & Gas Co. Ltd.	5 pc cu cv A pr.		55.50	Hibernia Mining Co. Ltd.	Ord.		.11
Hughes-Owens Co. Ltd.	CI B.		9.00	Highland-Bell Limited	Ord.		
Hughes-Owens Co. Ltd.	6.40 pc cu pr.		21.13	Highland Chief Mines Ltd.	Ord.		.12
Hugh-Pam Porcupine Mines Ltd.	Com.		.16	Highland Lodge Mines Ltd.	Ord.		.08
Humlin Red Lake Mines Ltd.	Com.		.01	Highland Mercury Mines Ltd.	Ord.		.15
Hummingbird Mines Ltd.	Com.		.85	Highland Queen Mines Ltd.	Ord.		.23
Hunch Mines Ltd.	Com.		.03	Highland Queen Sportswear Ltd.	Ord.		1.63
Hunter Basin Mines Ltd.	Com.		.07	Highland Valley Mines Limited	Ord.		.09
Hunter Douglas Limited	Com.			Highmont Mining Corporation Ltd.	Ord.		2.10
Huron Bruce Mines Limited	Com.			Highpoint Mines Limited	Ord.		.05
Huron & Erie Mortgage Corporation, The	Com.		25.00	Hi-Lite Uranium Explorations Ltd.	Ord.		
Husky Oil Ltd.	Com.		16.38	Hinde & Dauch Ltd.	Ord.		125.00

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Husky Oil Ltd.	6 pc cu A pr.		43.00	H & M Tax Savers Ltd.	Ord.		
Husky Oil Ltd.	6 pc cu B pr.		44.25	Hobrough Ltd.	Ord.		3.00
Husky Oil Ltd.	D wt.		6.90	Hobrough Ltd.	6 pc cum priv.		1.70
Husky Oil Ltd.	E wt.		5.60	Hogan Mines Ltd.	Ord.		.12
Hydra Explorations Ltd.	Com.		.17	Holberg Mines Limited	Ord.		
Hy's of Canada Limited	Com.		3.00	Hollinger Mines Ltd.	Ord.		36.50
Hytec Electronics Ltd.	Com.			Hollingsworth Mines Ltd.	Ord.		
I.A.C. Limited	Com.		19.75	Home Oil Co. Ltd.	Cat A.		33.38
I.A.C. Limited	4 1/2 pc cu pr.		69.00	Home Oil Co. Ltd.	Cat B.		33.00
I.A.C. Limited	5 3/4 pc cu pr.		23.00	Home Smith International Ltd.	Ord.		.75
I.A.C. Limited	Wt.		8.00	Home Supermarket Ltd.	Ord.		.30
Ibes International Ltd.	Com.		.25	Honda Mining Co. Ltd.	Ord.		.29
Ibsen Cobalt Silver Mines Ltd.	Com.			Horne Fault Mines Ltd.	Ord.		.07
Ice Station Resources Ltd.	Com.		.21	Horne & Pitfield Foods Ltd.	Ord.		2.50
Ideal Bay Explorations Ltd.	Com.		.11	Hotstone Minerals Ltd.	Ord.		.01
Imasco Limited	Com.		20.00	House of Braemore Furniture Ltd.	Ord.		3.50
Imasco Limited	6 pc cu pr.		4.60	Houston Oils Limited	Ord.		1.94
Imperial General Properties Limited	Com.		4.50	Houston Oils Limited	Wt.		.65
Imperial General Properties Limited	Wt.		1.00	Howard Smith Paper Mills Ltd.	2,00 \$ cum priv.		25.38
Imperial Life Assurance Co. of Canada	Com.		137.00	Howden & Company Limited, D.H.	Ord.		3.10
Imperial Marine Industries Ltd.	Com.		1.05	Hubbard Dyers Limited	Ord.		45.00
Imperial Marine Industries Ltd.	A wt.		.16	Hubbard Dyers Limited	Priv.		
Imperial Metals and Power Ltd.	Com.		.23	Hubert Lake Ungava Nickel Mines Ltd.	Ord.		.01
Imperial Metals and Power Ltd.	Wt.			Hub Mining Exploration Ltd.	Ord.		.16
Imperial Oil Limited	Com.		31.50	Hucamp Mines Ltd.	Ord.		.27
Income Disability & Reinsurance Co. of Canada	Com.		6.00	Huclif Porcupine Mines Ltd.	Ord.		
Income Disability & Reinsurance Co. of Canada	Wt.		.58	Hudson Bay Mines Ltd.	Ord.		.16
Indal Canada Limited	Com.		8.38	Hudson Bay Mining & Smelting Co. Ltd.	Ord.		21.00
Independent Mining Corp. Ltd.	Com.		.01	Hudson Bay Mountain Silver Mines Ltd.	Ord.		.08
Index Mines Limited	Com.		1.40	Hudson's Bay Company	Ord.		18.88

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Indian Mountain Metal Mines Ltd.	Com.		.49	Hudson's Bay Oil & Gas Co. Ltd.	Ord.		46.00
Indusmin Limited	Com.		9.75	Hudson's Bay Oil & Gas Co. Ltd.	5 pc cum conv A priv.		55.50
Industrial Adhesives Limited	Com.		13.38	Hughes-Owens Co. Ltd.	Cat B		9.00
Industrial Growth Management Limited	Com.		3.75	Hughes-Owens Co. Ltd.	6.40 pc cum priv.		21.13
Industrial Life Insurance Company, The	Com.			Hugh-Pam Porcupine Mines Ltd.	Ord.		.16
Ingersoll Machine & Tool Company Limited	4 pc cu pr.			Humlin Red Lake Mines Ltd.	Ord.		.01
Inglis Co. Ltd., John	Com.		9.50	Hummingbird Mines Ltd.	Ord.		.85
Initiative New Exploration Ltd.	Com.		2.25	Hunch Mines Ltd.	Ord.		.03
Inland Chemicals Canada Ltd.	Com.		3.05	Hunter Basin Mines Ltd.	Ord.		.07
Inland Copper Ltd.	Com.		.23	Hunter Douglas Limited	Ord.		
Inland Natural Gas Co. Ltd.	Com.		13.00	Huron Bruce Mines Limited	Ord.		
Inland Natural Gas Co. Ltd.	5 pc cu pr.		14.50	Huron & Erie Mortgage Corporation, The	Ord.		25.00
In-Place Electronics Limited	Com.		.35	Husky Oil Ltd.	Ord.		16.38
In-Place Electronics Limited	7 pc cv pr.			Husky Oil Ltd.	6 pc cum A priv.		43.00
Inqua Resources Ltd.	Com.		.50	Husky Oil Ltd.	6 pc cum B priv.		44.25
Integrated Wood Products Ltd.	Com.		3.50	Husky Oil Ltd.	D wt.		6.90
Inter-City Gas Limited	Com.		6.75	Husky Oil Ltd.	E wt.		5.60
Inter-City Gas Limited	6 1/2 pc cu A 2nd pr.		16.50	Hydra Explorations Ltd.	Ord.		.17
Inter-City Gas Limited	B 2nd pr.		19.50	Hy's of Canada Limited	Ord.		3.00
Inter-City Gas Limited	Wt.		2.90	Hytec Electronics Ltd.	Ord.		
Inter-City Gas Limited	1971 wt.		3.05	I.A.C. Limitée	Ord.		19.75
Inter-City Manufacturing Ltd.	CI A.			I.A.C. Limitée	4 1/2 pc cum priv.		69.00
Interior Breweries Limited	Com.		3.35	I.A.C. Limitée	5 3/4 pc cum priv.		23.00
Intermetco Ltd.	Com.		2.30	I.A.C. Limitée	Wt.		8.00
International Altas Development & Exploration Ltd.	Com.		.19	Ibes International Ltd.	Ord.		.25
International Bibis Tin Mines Ltd.	Com.		.08	Ibsen Cobalt Silver Mines Ltd.	Ord.		
International Bond and Equity Corporation Ltd.	Com.		1.40	Ice Station Resources Ltd.	Ord.		.21
International Bond and Equity Corporation Ltd.	CI A.		1.22	Ideal Bay Explorations Ltd.	Ord.		.11
				Imasco Limitée	Ord.		20.00
				Imasco Limitée	6 pc cum priv.		4.60
				Les Immeubles Cummings Limitée	Ord.		

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
International Bond and Equity Corporation Ltd.	Wt.		.16	Imperial General Properties Limited	Ord.		4.50
International Bornite Mines Ltd.	Com.		.19	Imperial General Properties Limited	Wt.		1.00
International Business Machines Corp.	Com.		339.00	Imperial Marine Industries Ltd.	Ord.		1.05
International Copper Corp Ltd.	Com.		.16	Imperial Marine Industries Ltd.	A wt.		.16
International Halliwell Mines Ltd.	Com.		.21	Imperial Metals and Power Ltd.	Ord.		.23
International Hydrodynamics Company Ltd.	Com.		1.20	Imperial Metals and Power Ltd.	Wt.		
International Hydrodynamics Company Ltd.	B Wt.			Imperial Oil Limited	Ord.		31.50
International Hydrodynamics Company Ltd.	Rt.			Income du Canada Cie d'ass-invalidité et de réassurance	Ord.		6.00
International Kenville Gold Mines Ltd.	Com.		.10	Income du Canada Cie d'ass-invalidité et de réassurance	Wt.		.58
International Land Corporation Ltd.	Com.		5.75	Indal Canada Limited	Ord.		8.38
International Mariner Resources Ltd.	Com.		.66	Independent Mining Corp Ltd.	Ord.		.01
International Mariner Resources Ltd.	C wt.		.19	Index Mines Limited	Ord.		1.40
International Minerals & Chemical Corp. (Canada) Ltd.	Com.		16.88	Indian Mountain Metal Mines Ltd.	Ord.		.49
International Mogul Mines Ltd.	Com.		7.40	Indusmin Limited	Ord.		9.75
International Nickel Co. of Canada Ltd.	Com.		32.63	Industrial Adhesives Limited	Ord.		13.38
International Norvalie Mines Ltd.	Com.		.06	Industrial Growth Management Limited	Ord.		3.75
International Obaska Mines Ltd.	Com.		.28	L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la vie	Ord.		
International Paper Co.	Com.			Les Industries Cantrend Ltée	Cat A.		
International Space Modules Ltd.	CI B		.90	Les Industries Cantrend Ltée	Cat B.		
International Systcoms Ltd.	Com.		.57	Les Industries Chimiques Hand Limitée	Ord.		5.00
International Utilities Corporation	Com.		42.75	Les Industries Chimiques Hand Limitée	Pt priv.		5.00
International Utilities Corporation	CI A cv.		49.75	Les Industries Comete Ltée	Ord.		.70
International Utilities Corporation	\$1.32 cu cv pr.			Les Industries Domco Limitée	Ord.		5.00
International Visual Systems Ltd.	Com.		1.25	Les Industries Ivaco Limitée	Ord.		14.25
International Visual Systems Ltd.	Wt.		.40	Les Industries Molson Ltée	Cat A.		19.75
Interplex S.P.A. Industries Ltd.	Com.		.60	Les Industries Molson Ltée	Cat B.		19.75
				Les Industries Molson Ltée	Cat C.		
				Ingersoll Machine & Tool Company Limited	4 pc cum priv.		

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Interpool International Ltd.	Com.		20.00	Inglis Co. Ltd., John	Ord.		9.50
Interprovincial Allied Properties Ltd.	Com.		1.35	Initiative New Exploration Ltd.	Ord.		2.25
Inter-Provincial Diversified Holdings Limited	Com.		3.25	Inland Chemicals Canada Ltd.	Ord.		3.05
Interprovincial Pipeline Co.	Com.		30.63	Inland Copper Ltd.	Ord.		.23
Interprovincial Pipeline Co.	Wt.		14.50	Inland Natural Gas Co. Ltd.	Ord.		13.00
Interprovincial Steel & Pipe Corp Ltd.	Com.		7.63	Inland Natural Gas Co. Ltd.	5 pc cum priv.		14.50
Interprovincial Steel & Pipe Corp Ltd.	\$1.20 cu cv pr.		23.75	In-Place Electronics Limited	Ord.		.35
Inter-Rock Oil Co. of Canada Limited	Com.		.15	In-Place Electronics Limited	7 pc conv priv.		
Inter-Tech Development & Resources Ltd.	Com.		.80	Inqua Resources Ltd.	Ord.		.50
Investment Foundation Ltd.	Com.		41.50	Integrated Wood Products Ltd.	Ord.		3.50
Investors Group, The	Com.		7.75	Inter-City Gas Limited	Ord.		6.75
Investors Group, The	CI A.		7.75	Inter-City Gas Limited	6 1/2 pc cum A 2 ^e priv.		16.50
Investors Group, The	5 pc cu cv pr.		21.00	Inter-City Gas Limited	B 2 ^e priv.		19.50
Invicta Explorations, Ltd.	Com.		.08	Inter-City Gas Limited	Wt.		2.90
Ionarc Smelters Limited	Com.		1.40	Inter-City Gas Limited	1971 wt.		3.05
I.O.S. Limited	Com.			Inter-City Manufacturing Ltd.	Cat A.		
Irish Copper Mines Ltd.	Com.		.07	Interior Breweries Limited	Ord.		3.35
Iron Bay Trust	Com.		3.10	Intermetco Ltd.	Ord.		2.30
Iron City Mines Ltd.	Com.		.15	International Altas Development & Exploration Ltd.	Ord.		.19
Iron Cliff Mines Ltd.	Com.		.17	International Bibis Tin Mines Ltd.	Ord.		.08
Ironco Mining & Smelting Ltd.	Com.			International Bond and Equity Corporation Ltd.	Ord.		1.40
Iroquois Petroleum Co. Ltd.	Com.			International Bond and Equity Corporation Ltd.	Cat A.		1.22
Irwin Toy Ltd.	Com.		17.00	International Bond and Equity Corporation Ltd.	Wt.		.16
Isec Canada Ltd.	Com.		.10	International Bornite Mines Ltd.	Ord.		.19
Iskut Silver Mines Ltd.	Com.		.16	International Business Machines Corp.	Ord.		339.00
Island Telephone Co. Ltd.	Com.		10.25	International Copper Corp Ltd.	Ord.		.16
ISO Mines Ltd.	Com.		1.35	International Halliwell Mines Ltd.	Ord.		.21
Israel Continental Oil Co. Ltd.	Com.		.21	International Hydrodynamics Company Ltd.	Ord.		1.20
I.T.L. Industries Limited	Com.		4.25	International Hydrodynamics Company Ltd.	B wt.		
I.T.L. Industries Limited	6 1/2 pc cu cv pr.		10.50				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Ivaco Industries Limited	Com.		14.25	International Hydrodynamics Company Ltd.	Dr.		
IWC Industries Limited	Com.		1.90	International Kenville Gold Mines Ltd.	Ord.		.10
Jackpot Copper Mines Limited	Com.		.07	International Land Corporation Ltd.	Ord.		5.75
Jack Waite Mining Co.	Com.		.03	International Mariner Resources Ltd.	Ord.		.66
Jacobus Mining Corp. Ltd.	Com.		.03	International Mariner Resources Ltd.	C wt.		.19
Jacola Mines Ltd.	Com.		.04	International Minerals & Chemical Corp. (Canada) Ltd.	Ord.		16.88
Jagor Resources Limited	Com.		.20	International Mogul Mines Ltd.	Ord.		7.40
Jahalla Lake Mines Ltd.	Com.		.04	International Nickel Co. of Canada Ltd.	Ord.		32.63
Jamaican Mining Ltd.	Com.			International Norvalie Mines Ltd.	Ord.		.06
Jamaica Public Service Co. Ltd.	Com.		.23	International Obaska Mines Ltd.	Ord.		.28
Jameland Mines Ltd.	Com.		.05	International Paper Co.	Ord.		
James Bay Mining Corp.	Com.		.22	International Space Modules Ltd.	Cat B.		.90
Jamex Explorations Limited	Com.		.32	International Systcoms Ltd.	Ord.		.57
Janus Explorations Ltd.	Com.		.06	International Utilities Corporation	Ord.		42.75
Jason Explorers Ltd.	Com.		.13	International Utilities Corporation	Cat A. conv.		49.75
Jason Explorers Ltd.	A wt.			International Utilities Corporation	1,32 \$ cum conv priv.		
Jaye Explorations Ltd.	Com.		.06	International Visual Systems Ltd.	Ord.		1.25
J B Automatik Ltd.	Com.			International Visual Systems Ltd.	Wt.		.40
Jean Lake Lithium Mines Ltd.	Com.		.02	Interplex S.P.A. Industries Ltd.	Ord.		.60
Jelex Mines Ltd.	Com.		.10	Interpool International Ltd.	Ord.		20.00
Jenkins Bros. Ltd.	Com.			Interprovincial Allied Properties Ltd.	Ord.		1.35
Jericho Mines Ltd.	Com.		.10	Inter-Provincial Diversified Holdings Limited	Ord.		1.25
Jersey Consolidated Mines Ltd.	Com.		.11	Interprovincial Pipeline Co.	Ord.		30.63
Jespersen-Kay Systems Ltd.	Com.		3.00	Interprovincial Pipeline Co.	Wt.		14.50
Joburke Gold Mines Ltd.	Com.		.02	Interprovincial Steel & Pipe Corp. Ltd.	Ord.		7.63
Jockey Club Ltd., The	Com.		5.25	Interprovincial Steel & Pipe Corp. Ltd.	1,20 \$ cum conv priv.		23.75
Jockey Club Ltd., The	5 1/2 pc cu B pr.		10.38				
Jockey Club Ltd., The	5.60 pc cu 2nd pr.		10.38				
Jockey Club Ltd., The	6 pc cu A 1st pr.		10.38				
Johnson & Johnson	Com.		97.75				
Joliet-Quebec Mines Ltd.	Com.		.19				
Jolly Jumper Products of America Ltd.	Com.		1.30				

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Jolly Jumper Products of America Ltd.	Wt.		Inter-Rock Oil Co. of Canada Limited	Ord.	.15
Jonsmith Mines Ltd.	Com.	.07	Inter-Tech Development & Resources Ltd.	Ord.	.80
Jorex Limited	Com.	1.36	Investment Foundation Ltd.	Ord.	41.50
Joutel Copper Mines Ltd.	Com.	.52	Investors Group, The	Ord.	7.75
Jowsey Denton Gold Mines Ltd.	Com.		Investors Group, The	Cat A.	7.75
Joy Mining Ltd.	Com.	.95	Investors Group, The	5 pc cum conv priv.	21.00
Joy Mining Ltd.	A wt.	.05	Invicta Explorations Ltd.	Ord.	.08
Juma Mining & Exploration Ltd.	Com.	.02	Ionarc Smelters Limited	Ord.	1.40
Juniper Mines Ltd.	Com.	.16	I.O.S. Limited	Ord.	
Kaiser Resources Ltd.	Com.	3.95	Irish Copper Mines Ltd.	Ord.	.07
Kalco Valley Mines Ltd.	Com.	.15	Iron Bay Trust	Ord.	3.10
Kallio Iron Mines Ltd.	Com.	5.00	Iron City Mines Ltd.	Ord.	.15
Kal Resources Ltd.	Com.	.64	Iron Cliff Mines Ltd.	Ord.	.17
Kamad Silver Company Ltd.	Com.	.35	Ironco Mining & Smelting Ltd.	Ord.	
Kamco Developments Ltd.	Com.		Irwin Toy Ltd.	Ord.	17.00
Kam-Kotia Mines Ltd.	Com.	.45	Isec Canada Ltd.	Ord.	.10
Kamloops Copper Consolidated Ltd.	Com.	.07	Iskut Silver Mines Ltd.	Ord.	.16
Kappa Explorations Ltd.	Com.	.36	Island Telephone Co. Ltd.	Ord.	10.25
Kaps Transport Limited	Com.	8.13	ISO Mines Ltd.	Ord.	1.35
Kardar Canadian Oils Ltd.	Com.	1.88	Israel Continental Oil Co. Ltd.	Ord.	.21
KB Mining Co. Ltd.	Com.	.11	I.T.L. Industries Limited	Ord.	4.25
Keeprite Products Ltd.	C1 A.	11.75	I.T.L. Industries Limited	6 1/2 pc cum conv priv.	10.50
Kelglen Mines Ltd.	Com.	.05	IWC Industries Limited	Ord.	1.90
Kellcam Explorations Ltd.	Com.		Jackpot Copper Mines Limited	Ord.	.07
Kelly-Desmond Mining Corp. Ltd.	Com.	.01	Jack Waite Mining Co.	Ord.	.03
Kelly-Deyong Sound Corporation Ltd.	Com.	.85	Jacobus Mining Corp. Ltd.	Ord.	.03
Kelly Douglas & Co. Ltd.	C1 A cu pr.	5.50	Jacola Mines Ltd.	Ord.	.04
Kelsey-Hayes Canada Ltd.	Com.	7.00	Jagor Resources Limited	Ord.	.20
Keltic Mining Corp. Ltd.	Com.		Jahalla Lake Mines Ltd.	Ord.	.04
Kelver Mines Limited	Com.	.18	Jamaican Mining Ltd.	Ord.	
Kelvinator of Canada Limited	Com.	5.00	Jamaica Public Service Co. Ltd.	Ord.	.23

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Kendon Copper Mines Ltd.	Com.			Jameland Mines Ltd.	Ord.		.05
Kenogamisis Gold Mines Ltd.	Com.		.09	James Bay Mining Corp.	Ord.		.22
Kenting Limited	Com.		10.25	Jamex Explorations Limited	Ord.		.32
Kenwest Mines Ltd.	Com.		.02	Janus Explorations Ltd.	Ord.		.06
Kerr Addison Mines Ltd.	Com.		7.40	Jason Explorers Ltd.	Ord.		.13
Kewagama Gold Mines Que. Ltd.	Com.		.05	Jason Explorers Ltd.	A wt.		
Key-Anacon Mines Ltd.	Com.		.25	Jaye Explorations Ltd.	Ord.		.06
Key Industries Limited	Com.		.22	J B Automatik Ltd.	Ord.		
Keystone Business Forms Limited	Com.		3.00	Jean Lake Lithium Mines Ltd.	Ord.		.02
Key-Way Mining Co. Ltd.	Com.		.07	Jelex Mines Ltd.	Ord.		.10
Kidd Copper Mines Ltd.	Com.			Jenkins Bros. Ltd.	Ord.		
Kiena Gold Mines Ltd.	Com.		.75	Jericho Mines Ltd.	Ord.		.10
Kilarney Gas & Oil Development Co. Ltd.	Com.			Jersey Consolidated Mines Ltd.	Ord.		.11
Kilembe Copper Cobalt Ltd.	Com.		2.25	Jespersen-Kay Systems Ltd.	Ord.		3.00
Kimberlite Mining Corp. Ltd.	Com.			Joburke Gold Mines Ltd.	Ord.		.02
King Island Mines Ltd.	Com.		.03	Jockey Club Ltd., The	Ord.		5.25
King Kirkland Gold Mines Ltd.	Com.			Jockey Club Ltd., The	5 1/2 pc cum B priv.		10.38
Kingswood Explorations Ltd.	Com.		.14	Jockey Club Ltd., The	6 pc cum A 1 ^{er} priv.		10.38
Kingswood Explorations Ltd.	Wt.			Jockey Club Ltd., The	5.60 pc cum 2 ^e priv.		10.38
Kirkland Gateway Gold Mines Ltd.	Com.			Johnson & Johnson	Ord.		97.75
Kirkland Minerals Corp. Ltd.	Com.		.07	Joliet-Quebec Mines Ltd.	Ord.		.19
Kismet Mining Corporation Ltd.	Com.		.37	Jolly Jumper Products of America Ltd.	Ord.		1.30
Knobby Lake Mines Limited	Com.		.20	Jolly Jumper Products of America Ltd.	Wt.		
Knogo Corp. Ltd.	Com.		.75	Jonsmith Mines Ltd.	Ord.		.07
Koffler Stores Ltd.	Com.		15.38	Jorex Limited	Ord.		1.36
Koffler Stores Ltd.	7pc A 1st pr.		8.88	Joutel Copper Mines Ltd.	Ord.		.52
Koffler Stores Ltd.	Wt.		6.85	Jowsey Denton Gold Mines Ltd.	Ord.		
Komo Explorations Ltd.	Com.		.07	Joy Mining Ltd.	Ord.		.95
Kontiki Lead & Zinc Mines Ltd.	Com.		.03	Joy Mining Ltd.	A wt.		.05
Kopan Developments Ltd.	Com.		.06	Juma Mining & Exploration Ltd.	Ord.		.02
KSF Chemical Processes Ltd.	Com.		1.80				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
KSF Chemical Processes Ltd.	1968 wt.		.50	Juniper Mines Ltd.	Ord.		.16
K. T. Mining Ltd.	Com.		.11	Kaiser Resources Ltd.	Ord.		3.95
Kukatush Mining Corp. (1960) Ltd.	Com.		1.75	Kalco Valley Mines Ltd.	Ord.		.15
Kupfer Mines Ltd.	Com.		.42	Kallio Iron Mines Ltd.	Ord.		5.00
Labatt Limited, John	Com.		22.00	Kal Resources Ltd.	Ord.		.64
Labatt Limited, John	Cv A pr.		23.88	Kamad Silver Company Ltd.	Ord.		.35
Labrador Mining & Exploration Co. Ltd.	Com.		35.25	Kamco Developments Ltd.	Ord.		
Lacanex Mining Company Limited	Com.		.90	Kam-Kotia Mines Ltd.	Ord.		.45
Lacanex Mining Company Limited	Wt.		.45	Kamloops Copper Consolidated Ltd.	Ord.		.07
Laddie Gold Mines Ltd.	Com.		.04	Kappa Explorations Ltd.	Ord.		.36
Laduboro Oil Ltd.	Com.		.90	Kaps Transport Limited	Ord.		8.13
Laidlaw Motorways Ltd.	Com.		14.88	Kardar Canadian Oils Ltd.	Ord.		1.88
Laidlaw Motorways Ltd.	7 pc cu cv A pr.		15.38	KB Mining Co. Ltd.	Ord.		.11
Laidlaw Motorways Ltd.	Wt.		10.62	Keeprite Products Ltd.	Cat A.		11.75
Laiteries Leclerc Inc., Les	CI A.		10.75	Kelglen Mines Ltd.	Ord.		.05
Lake Beaverhouse Mines Limited	Com.		.12	Kellcam Explorations Ltd.	Ord.		
Lake Dufault Mines Ltd.	Com.		12.13	Kelly-Desmond Mining Corp. Ltd.	Ord.		.01
Lake Erie Gas Ltd.	Com.			Kelly-Deyong Sound Corporation Ltd.	Ord.		.85
Lake Expanse Gold Mines Ltd.	Com.		.09	Kelly Douglas & Co. Ltd.	Cat A cum priv.		5.50
Lakehead Mines Ltd.	Com.		.09	Kelsey-Hayes Canada Ltd.	Ord.		7.00
Lake Kozak Mines Ltd.	Com.		.04	Keltic Mining Corp. Ltd.	Ord.		
Lakeland Natural Gas Ltd.	Wt.			Kelver Mines Limited	Ord.		.18
Lakelyn Mines Ltd.	Com.		.10	Kelvinator of Canada Limited	Ord.		5.00
Lake Ontario Cement Ltd.	Com.		2.70	Kendon Copper Mines Ltd.	Ord.		
Lake-Osu Mines Ltd.	Com.		.09	Kenogamisis Gold Mines Ltd.	Ord.		.09
Lake Shore Mines Ltd.	Com.		2.30	Kenting Limited	Ord.		10.25
Lakeside Oil & Gas Ltd.	Com.			Kenwest Mines Ltd.	Ord.		.02
La Luz Mines Ltd.	Com.		1.55	Kerr Addison Mines Ltd.	Ord.		7.40
Lambert Inc., Alfred	CI A.		15.25	Kewagama Gold Mines Que. Ltd.	Ord.		.05
Lambton Loan & Investment Co.	Com.			Key-Anacon Mines Ltd.	Ord.		.25
Lancer of Canada Limited	Com.		1.85	Key Industries Limited	Ord.		.22

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Langis Silver & Cobalt Mining Co. Ltd.	Com.	.06	Keystone Business Forms Limited	Ord.	3.00
Larandona Mines Ltd.	Com.		Key-Way Mining Co. Ltd.	Ord.	.07
Larchmont Mines Ltd.	Com.	.08	Kidd Copper Mines Ltd.	Ord.	
Largo Mines Ltd.	Com.	.22	Kiena Gold Mines Ltd.	Ord.	.75
Laroma Midlothian Mines Ltd.	Com.	.04	Kilarney Gas & Oil Development Co. Ltd.	Ord.	
Laronge Mining Ltd.	Com.	.81	Kilembe Copper Cobalt Ltd.	Ord.	2.25
Larum Mines Ltd.	Com.	.02	Kimberlite Mining Corp. Ltd.	Ord.	
Lassie Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.07	King Island Mines Ltd.	Ord.	.03
Lassiter Petroleums Ltd.	Com.		King Kirkland Gold Mines Ltd.	Ord.	
Laura Mines Limited	Com.	.20	Kingswood Explorations Ltd.	Ord.	.14
Laura Secord Candy Shops Ltd.	Com.	8.88	Kingswood Explorations Ltd.	Wt.	
Laurentide Financial Corp. Ltd.	Com.	10.38	Kirkland Gateway Gold Mines Ltd.	Ord.	
Laurentide Financial Corp. Ltd.	\$1.25 cu pr.	17.50	Kirkland Minerals Corp. Ltd.	Ord.	.07
Laurentide Financial Corp. Ltd.	\$1.40 cu pr.	19.00	Kismet Mining Corporation Ltd.	Ord.	.37
Laurentide Financial Corp. Ltd.	\$2.00 cu cv 2nd pr.	25.88	Knobby Lake Mines Limited	Ord.	.20
Laurentide Financial Corp. Ltd.	6 1/4 pc cu pr.	17.00	Knogo Corp. Ltd.	Ord.	.75
La Verendrye Management Corp.	Com.	8.00	Koffler Stores Ltd.	Ord.	15.38
Lawson & Jones Ltd.	CI A.	18.00	Koffler Stores Ltd.	7 pc A 1 ^{er} priv.	8.88
Lawson & Jones Ltd.	CI B.	92.50	Koffler Stores Ltd.	Wt.	6.85
Leamoor Minerals Ltd.	Com.	1.10	Komo Explorations Ltd.	Ord.	.07
Lederic Mines Ltd.	Com.	.18	Kontiki Lead & Zinc Mines Ltd.	Ord.	.03
Leeds Metals Co. Ltd.	Com.	.04	Kopan Developments Ltd.	Ord.	.06
Leemac Mines Ltd.	Com.	.21	KSF Chemical Processes Ltd.	Ord.	1.80
Leigh Instruments Limited	Com.	4.45	KSF Chemical Processes Ltd.	1968 Wt.	.50
Leigh Instruments Limited	\$2.60 cu cv A pr.	25.00	K. T. Mining Ltd.	Ord.	.11
Leisure World Nursing Homes Ltd.	Com.	1.00	Kukatush Mining Corp. (1960) Ltd.	Ord.	1.75
Leitch Mines Ltd.	Com.		Kupfer Mines Ltd.	Ord.	.42
Lemtex Developments Limited	Com.	.55	Labatt Limitée, John	Ord.	22.00
Lennie Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.03	Labatt Limitée, John	Conv A priv.	23.88
Leon's Furniture Ltd.	Com.	6.13	Laboratoire Bio-Millet	Ord.	
Lequer Mines & Investments Ltd.	Com.				

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Levack Mines Ltd.	Com.		Labrador Mining & Exploration Co. Ltd.	Ord.	35.25
Levy Industries Ltd.	Com.	13.50	Lacanex Mining Company Limited	Ord.	.90
Levy Industries Ltd.	6 pc cu A pr.	6.50	Lacanex Mining Company Limited	Wt.	.45
Lewes River Mines Ltd.	Com.	.11	Laddie Gold Mines Ltd.	Ord.	.04
Lewis Red Lake Mines Ltd.	Com.	.22	Laduboro Oil Ltd.	Ord.	.90
Lexington Mines Limited	Com.	.25	Laidlaw Motorways Ltd.	Ord.	14.88
Liberian Iron Ore Limited	Com.	10.13	Laidlaw Motorways Ltd.	7 pc cum conv A priv.	15.38
Life Investors Ltd.	Com.	7.50	Laidlaw Motorways Ltd.	Wt.	10.62
Life Investors Ltd.	Wt.	1.25	Laiteries Leclerc Inc., Les	Cat A.	10.75
Lincoln Trust & Saving Company	Com.	12.13	Lake Beaverhouse Mines Limited	Ord.	.12
Lingside Copper Mining Co. Limited	Com.	.03	Lake Dufault Mines Ltd.	Ord.	12.13
Linland Equipment Sales Ltd.	Com.	1.25	Lake Erie Gas Ltd.	Ord.	
Lion Mines Ltd.	Com.		Lake Expanse Gold Mines Ltd.	Ord.	.09
Lion Nickel Mines of Canada Ltd.	Com.	.25	Lakehead Mines Ltd.	Ord.	.09
Lithium Corporation of Canada Ltd.	Com.	.05	Lake Kozak Mines Ltd.	Ord.	.04
Little Hatchet Minerals Ltd.	Com.	.30	Lakeland Natural Gas Ltd.	Wt.	
Little Long Lac Mines Limited	Com.	1.80	Lakelyn Mines Ltd.	Ord.	.10
Livingston Industries Ltd.	Com.	9.00	Lake Ontario Cement Ltd.	Ord.	2.70
Livingston Industries Ltd.	6 pc cu A 1st pr.	39.25	Lake-Osu Mines Ltd.	Ord.	.09
Livingston Industries Ltd.	Wt.	5.00	Lake Shore Mines Ltd.	Ord.	2.30
Lobell Mines Ltd.	Com.		Lakeside Oil & Gas Ltd.	Ord.	
Loblaw Companies Limited	CI A.	5.75	La Luz Mines Ltd.	Ord.	1.55
Loblaw Companies Limited	CI B.	5.75	Lambert Inc., Alfred	Cat A.	15.25
Loblaw Companies Limited	\$2.40 cu pr.	30.00	Lambton Loan & Investment Co.	Ord.	
Loblaw Groceries Co. Limited	Com.	99.50	Lancer of Canada Limited	Ord.	1.85
Loblaw Groceries Co. Limited	\$1.50 cu A pr.	18.50	Langis Silver & Cobalt Mining Co. Ltd.	Ord.	.06
Loblaw Groceries Co. Limited	\$1.60 cu B pr.	19.88	Larandona Mines Ltd.	Ord.	
Loblaw Groceries Co. Limited	\$6.60 2nd pt pr.	60.00	Larchmont Mines Ltd.	Ord.	.08
Loblaw Inc.	Com.	7.00	Largo Mines Ltd.	Ord.	.22
Locana Corporation Ltd.	Com.		Laroma Midlothian Mines Ltd.	Ord.	.04
Lochaber Oil Corp. Ltd.	Com.				
Lochiel Explorations Ltd.	Com.	1.54			

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Lodestar Mines Ltd.	Com.		.05	Laronge Mining Ltd.	Ord.		.81
Loeb Ltd., M.	Com.		3.55	Larum Mines Ltd.	Ord.		.02
Logistec Corp.	Com.		8.25	Lassie Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.		.07
Loisan Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.		.04	Lassiter Petroleums Ltd.	Ord.		
London Life Insurance Co.	Com.		68.50	Laura Mines Limited	Ord.		.20
London Pride Silver Mines Ltd.	Com.		.09	Laura Secord Candy Shops Ltd.	Ord.		8.88
Lone Creek Mines Ltd.	Com.		.50	Laurentide Financial Corp. Ltd.	Ord.		10.38
Lord Simcoe Hotel Ltd.	CI A.			Laurentide Financial Corp. Ltd.	1,25 \$ cum priv.		17.50
Lori Explorations Ltd.	Com.		.21	Laurentide Financial Corp. Ltd.	1,40 \$ cum priv.		19.00
Lornex Mining Corporation Ltd.	Com.		6.80	Laurentide Financial Corp. Ltd.	2,00 \$ cum conv 2 ^e priv.		25.88
Lost River Mining Corp. Ltd.	Com.		3.85	Laurentide Financial Corp Ltd.	6 1/4 pc cum priv.		17.00
Louanna Gold Mines Ltd.	Com.		.05	Lawson & Jones Ltd.	Cat A.		18.00
Louisbourg Mines Ltd.	Com.			Lawson & Jones Ltd.	Cat B		92.50
Louisiana Land & Exploration Co.	Com.			Leamoor Minerals Ltd.	Ord.		1.10
Louvicourt Goldfield Corp.	Com.		.11	Lederic Mines Ltd.	Ord.		.18
Lower Valley Mines Ltd.	Com.		.12	Leeds Metals Co. Ltd.	Ord.		.04
Lucky Strike Mines Limited	Com.		.13	Leemac Mines Ltd.	Ord.		.21
Lundor Mines Ltd.	Com.		.55	Leigh Instruments Limited	Ord.		4.45
Luxor Red Lake Mines Ltd.	Com.			Leigh Instruments Limited	2,60 \$ cum conv A priv.		25.00
Lynbar Mining Corp. Ltd.	Com.		.10	Leisure World Nursing Homes Ltd.	Ord.		1.00
Lyndhurst Mining Co. Ltd.	Com.		.02	Leitch Mines Ltd.	Ord.		
Lynx-Canada Explorations Limit- ed	Com.		1.35	Lemtex Developments Limited	Ord.		.55
Lynx Yellowknife Gold Mines Ltd.	Com.		.04	Lennie Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.		.03
Lytton Mineral Limited	Com.		1.30	Leon's Furniture Ltd.	Ord.		6.13
Macandrews Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.			Lequer Mines & Investments Ltd.	Ord.		
Macdonald Mines Ltd.	Com.		.08	Levack Mines Ltd.	Ord.		
Maclan Exploration Limited	Com.		.63	Levy Industries Ltd.	Ord.		13.50
Maclaren Power & Paper Co.	CI A.		15.00	Levy Industries Ltd.	6 pc cum A priv.		6.50
Maclaren Power & Paper Co.	CI B.		16.00	Lewes River Mines Ltd.	Ord.		.11
Maclaren Power & Paper Co.	1 pc pr.		.50	Lewis Red Lake Mines Ltd.	Ord.		.22
				Lexington Mines Limited	Ord.		.25

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Maclean-Hunter Cable TV Limited	Com.		8.00	Liberian Iron Ore Limited	Ord.		10.13
Maclean-Hunter Cable TV Limited				Life Investors Ltd.	Ord.		7.50
	7 pc cu A pr.		18.62	Life Investors Ltd.	Wt.		1.25
Maclean-Hunter Limited	Com.		8.75	Lincoln Trust & Saving Company	Ord.		12.13
Maclean-Hunter Limited	Cl B.		9.50	Lingside Copper Mining Co. Limited	Ord.		.03
Macmillan Bloedel Limited	Com.		25.50	Linland Equipment Sales Ltd.	Ord.		1.25
Macmillan Bloedel Limited	3 pc pr.		.47	Lion Mines Ltd.	Ord.		
Madeleine Mines Ltd.	Com.		2.54	Lion Nickel Mines of Canada Ltd.	Ord.		.25
Madill Ltd., S.	Com.		6.50	Lithium Corporation of Canada Ltd.	Ord.		.05
Madison Oils Ltd.	Com.		.12	Little Hatchet Minerals Ltd.	Ord.		.30
Madsen Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.		.60	Little Long Lac Mines Limited	Ord.		1.80
Magadyne Industries Limited	Com.		1.25	Livingston Industries Ltd.	Ord.		9.00
Magna Electronics Corp. Ltd.	Com.		4.05	Livingston Industries Ltd.	6 pc cum A 1 ^{er} priv.		39.25
Magna Electronics Corp. Ltd.	6 1/2 pc cu pr.			Livingston Industries Ltd.	Wt.		5.00
Magnasonic Canada Ltd.	Com.		8.00	Lobell Mines Ltd.	Ord.		
Magnetics International Ltd.	Com.		.80	Loblaw Companies Limited	Cat A.		5.75
Magnum Fund Ltd.	Com.		23.38	Loblaw Companies Limited	Cat B		5.75
Magoma Mines Ltd.	Com.		.04	Loblaw Companies Limited	2,40 \$ cum priv.		30.00
Maher Shoes Limited	Com.		20.25	Loblaw Groceries Co. Limited	Ord.		99.50
Maher Shoes Limited	Pr.		8.00	Loblaw Groceries Co. Limited	1,50 \$ cum A priv.		18.50
Main Oka Mining Corp.	Com.			Loblaw Groceries Co. Limited	1,60 \$ cum B priv.		19.88
Majestic Explorations Ltd.	Com.			Loblaw Groceries Co. Limited	6,60 \$ 2 ^e pt priv.		60.00
Major Holdings & Development Ltd.	Com.		1.60	Loblaw Inc.	Ord.		7.00
Malartic Goldfields Quebec Ltd.	Com.		.55	Locana Corporation Ltd.	Ord.		
Malartic Hygrade Gold Mines Ltd.	Com.		2.25	Lochaber Oil Corp. Ltd.	Ord.		
Mandarin Mines Ltd.	Com.		.16	Lochiel Explorations Ltd.	Ord.		1.54
M and M Porcupine Gold Mines Ltd.	Com.		.08	Lodestar Mines Ltd.	Ord.		.05
Maneast Uranium Corp. Ltd.	Com.		.01	Løeb Ltd., M.	Ord.		3.55
Manhattan Continental Development Corporation	Com.		.31	Logistec Corp.	Ord.		8.25
Manitou-Barvue Mines Ltd.	Com.		.33	Loisan Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.		.04

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Manix Mining Co. Ltd.	Com.		.20	London Life Compagnie d'Assurance-Vie	Ord.		68.50
Manoka Mining & Smelting Co. Ltd.	Com.			London Pride Silver Mines Ltd.	Ord.		.09
Manor Mines Ltd.	Com.			Lone Creek Mines Ltd.	Ord.		.50
Manterre Gold Mines Ltd.	Com.		.01	Lord Simcoe Hotel Ltd.	Cat A.		
Maple Leaf Gardens Ltd.	Com.		30.50	Lori Explorations Ltd.	Ord.		.21
Maple Leaf Mills Limited	5 1/2 pc cl B pr.		70.00	Lornex Mining Corporation Ltd.	Ord.		6.80
Maple Leaf Mills Limited	Com.		15.50	Lost River Mining Corp. Ltd.	Ord.		3.85
Maple Leaf Mines Ltd.	Com.		.13	Louanna Gold Mines Ltd.	Ord.		.05
Maracambeau Mines Ltd.	Com.		.07	Louisbourg Mines Ltd.	Ord.		
Mara Lake Mines Ltd.	Com.		.09	Louisiana Land & Exploration Co.	Ord.		
Marchant Mining Co. Ltd.	Com.		.60	Louvicourt Goldfield Corp.	Ord.		.11
Marche Union Inc.	Com.		3.60	Lower Valley Mines Ltd.	Ord.		.12
Mareast Explorations Ltd.	Com.			Lucky Strike Mines Limited	Ord.		.13
Margaret Red Lake Mines 1940 Ltd.	Com.			Lundor Mines Ltd.	Ord.		.55
Maria Mining Corp. Ltd.	Com.			Luxor Red Lake Mines Ltd.	Ord.		
Marigot Investments Ltd.	Com.		.25	Lynbar Mining Corp. Ltd.	Ord.		.10
Mariner Mines Limited	B wt.			Lyndhurst Mining Co. Ltd.	Ord.		.02
Maritime Electric Co. Ltd.	Com.		27.00	Lynx-Canada Explorations Limited	Ord.		1.35
Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd.	Com.		22.13	Lynx Yellowknife Gold Mines Ltd.	Ord.		.04
Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd.	7 pc cu pr.			Lytton Mineral Limited	Ord.		1.30
Markborough Properties Ltd.	Com.		5.38	Macandrews Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.		
Markborough Properties Ltd.	Wt.		.70	Macdonald Mines Ltd.	Ord.		.08
Marlex Enviro-Systems & Resources Ltd.	Com.		.24	Maclan Exploration Limited	Ord.		.63
Marshall Boston Iron Mines Ltd.	Com.		.26	Maclaren Power & Paper Co.	Cat A.		15.00
Marshall Creek Copper Co. Ltd.	Com.		.07	Maclaren Power & Paper Co.	Cat B.		16.00
Martin-Bird Gold Mines Ltd.	Com.		.01	Maclaren Power & Paper Co.	1 pc priv.		.50
Martin-McNeely Mines Ltd.	Com.		.07	Macleam-Hunter Cable TV Limited	Ord.		8.00
Marval Mines Ltd.	Com.		.35	Macleam-Hunter Cable TV Limited	7 pc cum A priv.		18.62
Marvens Ltd.	Cl A.			Macleam-Hunter Limitée	Ord.		8.75
Massey-Ferguson Limited	Com.		11.63				

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Massval Mines Limited	Com.	.07	Maclean-Hunter Limitée	Cat B.	9.50
Master Metal Corp. Mining Ltd.	Com.	.55	Macmillan Bloedel Limited	Ord.	25.50
Mastermet Cobalt Mines Ltd.	Com.	.05	Macmillan Bloedel Limited	3 pc pr.	.47
Matachewan Consolidated Mines Ltd.	Com.	.07	Madill Ltd., S.	Ord.	6.50
Mate Yellowknife Gold Mines Limited	Com.	.05	Madison Oils Ltd.	Ord.	.12
Matrix Exploration Limited	Com.	.23	Madsen Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	.60
Mattagami Lake Mines Ltd.	Com.	27.88	Magadyne Industries Limited	Ord.	1.25
Matt Berry Mines Ltd.	Com.	.09	Magna Electronics Corp. Ltd.	Ord.	4.05
Maverick Mines & Oils Limited	Com.	.12	Magna Electronics Corp. Ltd.	6 1/2 pc cum priv.	
Maverick Mountain Resources Ltd.	Com.	.20	Magnasonic Canada Ltd.	Ord.	8.00
Maybrun Mines Ltd.	Com.	.10	Magnetics International Ltd.	Ord.	.80
Maycor Mines Ltd.	Com.	.05	Magnum Fund Ltd.	Ord.	23.38
Mayfair Molly Mines Ltd.	Com.	.06	Magoma Mines Ltd.	Ord.	.04
Mayfield Explorations Ltd.	Com.	.14	Maher Shoes Limited	Ord.	20.25
Maylac Gold Mines Ltd.	Com.		Maher Shoes Limited	Priv.	8.00
McAdam Mining Corp. Ltd.	Com.	.41	Main Oka Mining Corp.	Ord.	
McCarthy Milling Co. Ltd.	Cl A.		Majestic Explorations Ltd.	Ord.	
McCarthy Milling Co. Ltd.	Cl B.		Major Holdings & Development Ltd.	Ord.	1.60
McCoy Lake Mines Limited	Com.		Malartic Goldfields Quebec Ltd.	Ord.	.55
McCuaig Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.02	Malartic Hygrade Gold Mines Ltd.	Ord.	2.25
McFinley Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.05	Mandarin Mines Ltd.	Ord.	.16
McIntyre-Porcupine Mines Ltd.	Com.	74.75	M and M Porcupine Gold Mines Ltd.	Ord.	.08
McLaughlin Associates Ltd., S.B.	Com.	13.00	Maneast Uranium Corp. Ltd.	Ord.	.01
McLaughlin Associates Ltd., S.B.	Wt.	5.30	Manhattan Continental Development Corporation	Ord.	.31
McManus Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Manitou-Barvue Mines Ltd.	Ord.	.33
McMarmac Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.	.01	Manix Mining Co. Ltd.	Ord.	.20
McVittie Graham Mining Co. Ltd.	Com.	1.55	Manoka Mining & Smelting Co. Ltd.	Ord.	
Medipack Corp. Ltd.	Com.	1.45	Manor Mines Ltd.	Ord.	
Melchers Distilleries Limited	Com.	11.00	Manterre Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
			Maple Leaf Gardens Ltd.	Ord.	30.50

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Melton Real Estate Ltd.	Com.		1.60	Maple Leaf Mines Ltd.	Ord.		.13
Melton Real Estate Ltd.	A wt.		.48	Maracambeau Mines Ltd.	Ord.		.07
Menorah Mines Ltd.	Com.		.11	Mara Lake Mines Ltd.	Ord.		.09
Mentor Exploration & Development Co. Ltd.	Com.		.60	Marchant Mining Co. Ltd.	Ord.		.60
MEPC Canadian Properties Ltd.	Com.		7.38	Marché Union Inc.	Ord.		3.60
MEPC Canadian Properties Ltd.	6 pc cu A pr.		18.88	Mareast Explorations Ltd.	Ord.		
MEPC Canadian Properties Ltd.	Wt.		2.40	Margaret Red Lake Mines 1940 Ltd.	Ord.		
MEPC Canadian Properties Ltd.	Rt.			Maria Mining Corp. Ltd.	Ord.		
Mercuria Industries Limited	Com.		.80	Marigot Investments Ltd.	Ord.		.25
Mercury Explorations Limited	Com.		.10	Mariner Mines Limited	B wt.		
Merged Mining Enterprises Ltd.	Com.		.15	Maritime Electric Co. Ltd.	Ord.		27.00
Meridian Mining & Exploration Co. Ltd.	Com.		.58	Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd.	Ord.		22.13
Merland Explorations Limited	Com.		.75	Maritime Telegraph & Telephone Co. Ltd.	7 pc cum priv.		
Meta Uranium Mines Ltd.	Com.		.11	Markborough Properties Ltd.	Ord.		5.38
Meteor Mining Company Limited	Com.		.04	Markborough Properties Ltd.	Wt.		.70
Metropolitan Stores of Canada Ltd.	Com.		15.38	Marlex Enviro-Systems & Resources Ltd.	Ord.		.24
Metropolitan Stores of Canada Ltd.	6 1/2 pc cu 1961 pr.		18.50	Marshall Boston Iron Mines Ltd.	Ord.		.26
Metropolitan Stores of Canada Ltd.	\$1.30 cu 1967 pr.		19.50	Marshall Creek Copper Co. Ltd.	Ord.		.07
Metropolitan Trust Company, The	Com.		18.75	Martin-Bird Gold Mines Ltd.	Ord.		.01
Metropolitan Trust Company, The	Rt.		.90	Martin-McNeely Mines Ltd.	Ord.		.07
Mexican Light & Power Co. Limited	Com.		6.82	Marvens Ltd.	Cat A.		
Mexican Light & Power Co. Limited	\$1.00 cu pr.		11.38	Massey-Ferguson Limited	Ord.		11.63
Mextor Minerals Ltd.	Com.		.30	Massval Mines Limited	Ord.		.07
MGF Management Ltd.	Cl A.		1.95	Master Metal Corp. Mining Ltd.	Ord.		.55
Mica Company of Canada Ltd.	Com.			Mastermet Cobalt Mines Ltd.	Ord.		.05
Microsystems International Ltd.	Com.		5.38	Matachewan Consolidated Mines Ltd.	Ord.		.07
Microsystems International Ltd.	Wt.		1.70	Mate Yellowknife Gold Mines Limited	Ord.		.05
Midcon Oil & Gas Limited	Com.		.51	Matrix Exploration Limited	Ord.		.23
				Mattagami Lake Mines Ltd.	Ord.		27.88
				Matt Berry Mines Ltd.	Ord.		.09

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Middle Bay Mines Ltd.	Com.		.01	Maverick Mines & Oils Limited	Ord.		.12
Midepsa Industries Ltd.	Com.		.16	Maverick Mountain Resources Ltd.	Ord.		.20
Mid Industries & Explorations Ltd.	Com.		.40	Maybrun Mines Ltd.	Ord.		.10
Midland Nickel Corp. Ltd.	Com.		.18	Maycor Mines Ltd.	Ord.		.05
Midland Petroleums Limited	Com.		.06	Mayfair Molly Mines Ltd.	Ord.		.06
Mid Patepedia Mines Ltd.	Com.		.14	Mayfield Explorations Ltd.	Ord.		.14
Midrim Mining Co. Ltd.	Com.		.12	Maylac Gold Mines Ltd.	Ord.		
Mid-West Mines Ltd.	Com.		.05	McAdam Mining Corp. Ltd.	Ord.		.41
Mija Mines Limited	Com.		.12	McCarthy Milling Co. Ltd.	Cat A.		
Miles Red Lake Mines Ltd.	Com.		.02	McCarthy Milling Co. Ltd.	Cat B.		
Milestone Exploration Ltd.	Com.		.08	McCuaig Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.		.02
Mill City Petroleums Ltd.	Com.		2.06	McFinley Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.		.05
Millerfields Silver Corp. Ltd.	Com.			McIntyre-Porcupine Mines Ltd.	Ord.		74.75
Milton Brick Company Ltd.	Com.		3.85	McLaughlin Associates Ltd., S.B.	Ord.		13.00
Mindustrial Corporation Ltd.	Com.		7.25	McLaughlin Associates Ltd., S.B.	Wt.		5.30
Minedel Mines Ltd.	Com.		.04	McManus Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.		.01
Mineral Exploration Corp. Ltd.	Com.		.12	McMarmac Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.		.01
Mineral Mountain Mining Co. Ltd.	Com.		.18	McVittie Graham Mining Co. Ltd.	Ord.		1.55
Mineral Resources International Ltd.	Com.		.35	Medipack Corp. Ltd.	Ord.		1.45
Mines Iberville Ltée	Com.			Melton Real Estate Ltd.	Ord.		1.60
Minex Development Ltd.	Com.		.10	Melton Real Estate Ltd.	A wt.		.48
Min-Ore Mines Ltd.	Com.		.03	Menorah Mines Ltd.	Ord.		.11
Mirado Nickel Mines Ltd.	Com.		.02	Mentor Exploration & Development Co. Ltd.	Ord.		.60
Miro Mines Ltd.	Com.		.05	MEPC Canadian Properties Ltd.	Ord.		7.38
Miron Company Ltd.	CI A.		4.10	MEPC Canadian Properties Ltd.	6 pc cum A priv.		18.88
Mistango River Mines Ltd.	Com.		.12	MEPC Canadian Properties Ltd.	Wt.		2.40
Mistassini Uranium Mines Ltd.	Com.		.10	MEPC Canadian Properties Ltd.	Dr.		
Mitchell Co. Ltd., Robert	CI A.		11.50	Mercuria Industries Limited	Ord.		.80
Mitchell Co. Ltd., Robert	CI B.			Mercury Explorations Limited	Ord.		.10
M L W Worthington Limited	Com.		12.75	Merged Mining Enterprises Ltd.	Ord.		.15
Mobilex Development Corporation Limited	Com.		.85				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Mobil Oil Corporation	Com.		51.25	Meridian Mining & Exploration Co. Ltd.	Ord.		.58
Mogar Mines Ltd.	Com.			Merland Explorations Limited	Ord.		.75
Mohawk Industries Ltd.	Com.		.90	Meta Uranium Mines Ltd.	Ord.		.11
Mohawk Industries Ltd.	6 pc cu cv pr.		1.95	Meteor Mining Company Limited	Ord.		.04
Mohawk Mines Ltd.	Com.		.02	Metropolitan Stores of Canada Ltd.	Ord.		15.38
Mollie Mac Mines Ltd.	Com.		.09	Metropolitan Stores of Canada Ltd.	1,30 \$ cum 1967 priv.		19.50
Molson Industries Ltd.	CI A.		19.75	Metropolitan Stores of Canada Ltd.	6 1/2 pc cum 1961 priv.		18.50
Molson Industries Ltd.	CI B.		19.75	Metropolitan Trust Company, The	Ord.		18.75
Molson Industries Ltd.	CI C.			Metropolitan Trust Company, The	Dr.		.90
Molybdenite Corp of Canada Limited	Com.			Mexican Light & Power Co. Limited	Ord.		6.82
Moly mine Exploration Ltd.	Com.		.10	Mexican Light & Power Co. Limited	1,00 \$ cum priv.		11.38
Moly-Ore Mines Ltd.	Com.		.32	Mextor Minerals Ltd.	Ord.		.30
Monarch Gold Mines Ltd.	Com.		.02	MGF Management Ltd.	Cat A.		1.95
Monarch Investments Ltd.	Com.		23.38	Mica Company of Canada Ltd.	Ord.		
Monarch Life Assurance	Com.		28.00	Midcon Oil & Gas Limited	Ord.		.51
Monarch Metal Mines Ltd.	Com.		.07	Middle Bay Mines Ltd.	Ord.		.01
Monenco Ltd.	Com.		6.00	Midepsa Industries Ltd.	Ord.		.16
Moneta Porcupine Mines Ltd.	Com.		.60	Mid Industries & Explorations Ltd.	Ord.		.40
Monpre Iron Mines Ltd.	Com.			Midland Nickel Corp. Ltd.	Ord.		.18
Monteagle Minerals Ltd.	Com.		.35	Midland Petroleum Limited	Ord.		.06
Monterey Petroleum Corporation	Com.		.21	Mid Patepedia Mines Ltd.	Ord.		.14
Mont Laurier Uranium Mines Ltd.	Com.		.86	Midrim Mining Co. Ltd.	Ord.		.12
Montreal City & District Savings Bank	Com.		14.88	Mid-West Mines Ltd.	Ord.		.05
Montreal Refrigerating & Storage Ltd.	Com.			Mija Mines Limited	Ord.		.12
Montreal Trust Co.	Com.		18.13	Miles Red Lake Mines Ltd.	Ord.		.02
Moore Corp. Ltd.	Com.		38.00	Milestone Exploration Ltd.	Ord.		.08
Mooshla Gold Mines Co. Ltd.	Com.		.01	Mill City Petroleum Ltd.	Ord.		2.06
More Mines Limited	Com.		.17	Millerfields Silver Corp Ltd.	Ord.		
Moresby Mines Ltd.	Com.		.15				
Morocco Mines Ltd.	Com.		.08				
Morono Copper Mines Ltd.	Com.		.21				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Morse Corporation Ltd., Robt.	CI A.		14.00	Milton Brick Company Ltd.	Ord.		3.85
Morse Corporation Ltd., Robt.	CI B.		30.00	Mindustrial Corporation Ltd.	Ord.		7.25
Morse Corporation Ltd., Robt.	5 1/2 pc cu cv A pr.		33.00	Minedel Mines Ltd.	Ord.		.04
Morse Corporation Ltd., Robt.	5 1/2 pc cu cv B pr.		31.50	Mineral Exploration Corp Ltd.	Ord.		.12
Motorcade Stores Limited	Com.		.25	Mineral Mountain Mining Co. Ltd.	Ord.		.18
Mount Jamie Mines Quebec Limited	Com.		.15	Mineral Resources International Ltd.	Ord.		.35
Mount Keno Mines Ltd.	Com.		.01	Mines Bantam Ltée	Ord.		.40
Mount Pleasant Mines Ltd.	Com.		.25	Les Mines Bordun (Québec) Limitée	Ord.		.30
Mount Royal Rice Mills Ltd.	Com.		7.50	Les Mines Cresus Limitée	Ord.		.07
Mount Royal Rice Mills Ltd.	5.80 pc cu pr.		20.00	Les Mines d'Antimoine du Québec Ltée	Ord.		.24
Mount Washington Copper Co. Ltd.	Com.		.07	Mines d'Or Albatros Ltée	Ord.		
Mount Wright Iron Mines Ltd.	Com.		.20	Les Mines du Lac McCoy Limitée	Ord.		
MPG Investment Corporation Limited	Com.		4.20	Les Mines Dumagami Limitée	Ord.		.19
MPG Investment Corporation Limited	\$1.30 cu pr.		15.00	Les Mines du Mont Jamie (Québec) Limitée	Ord.		.15
MSN Industries Ltd.	Com.		6.13	Les Mines Gaspex Ltée	Ord.		
Mt Hyland Mines Ltd.	Com.		.17	Mines Iberville Ltée	Ord.		
MTS International Services Inc.	Com.		3.00	Mine Silverstack Ltée	Ord.		.26
Multi-Minerals Ltd.	Com.		.27	Les Mines Madeleine Ltée	Ord.		2.54
Multiple Access General Computer Corporation Limited	Com.		1.25	Mines Marval Ltée	Ord.		.35
Murgor Explorations Ltd.	Com.		.09	Les Mines N.Q.N. Limitée	Ord.		.17
Murky Fault Metal Mines Ltd.	Com.		.50	Minex Development Ltd.	Ord.		.10
Murmac Lake Athabasca Mines Ltd.	Com.		.02	Min-Ore Mines Ltd.	Ord.		.03
Murphy Oil Co. Ltd.	Com.		12.00	Mirado Nickel Mines Ltd.	Ord.		.02
Murphy Oil Co. Ltd.	5 3/4 pc cu cv A pr.		31.00	Miro Mines Ltd.	Ord.		.05
Murrit Photofax Ltd.	Com.		3.30	Mistango River Mines Ltd.	Ord.		.12
Murrit Photofax Ltd.	Wt.		.40	Mistassini Uranium Mines Ltd.	Ord.		.10
Muscocho Exploration Ltd.	Com.		.18	Mitchell Co. Ltd., Robert	Cat A.		11.50
Mustang Mines Ltd.	Com.		.29	Mitchell Co. Ltd., Robert	Cat B.		
				M L W Worthington Limited	Ord.		12.75
				Mobilex Development Corporation Limited	Ord.		.85

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Mymar Mining & Reduction Ltd.	Com.		.27	Mobil Oil Corporation	Ord.		51.25
My-Pitt Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.			Mogar Mines Ltd.	Ord.		
Myteque Mines Limited	Com.			Mohawk Industries Ltd.	Ord.		.90
Mytolon Chemical Inc.	Com.	2.75		Mohawk Industries Ltd.	6 pc cum conv priv.		1.95
Mytolon Chemical Inc.	Wt.	1.00		Mohawk Mines Ltd.	Ord.		.02
Nabors Drilling Limited	Com.	10.00		Mollie Mac Mines Ltd.	Ord.		.09
Na-Churs International Limited	Com.	6.00		Molybdenite Corp of Canada Limited	Ord.		
Nadina Explorations Ltd.	Com.	.91		Molymine Exploration Ltd.	Ord.		.10
Naganta Mining & Development Co. Ltd.	Com.	.21		Moly-Ore Mines Ltd.	Ord.		.32
Nahanni Mines Ltd.	Com.	.20		Monarch Gold Mines Ltd.	Ord.		.02
Nasco Cobalt Silver Mines Ltd.	Com.	.01		Monarch Investments Ltd.	Ord.		23.38
National Drug & Chemical Co. of Canada Ltd.	Com.	6.00		Monarch Metal Mines Ltd.	Ord.		.07
National Drug & Chemical Co. of Canada Ltd.	Cu cv pr.	8.50		Monenco Ltd.	Ord.		6.00
National Grocers Company Limited	\$1.50 cu pr.	24.44		Moneta Porcupine Mines Ltd.	Ord.		.60
National Hees Enterprises Ltd.	Com.	2.75		Monpre Iron Mines Ltd.	Ord.		
National Hees Industries Ltd.	Com.	2.70		Monteagle Minerals Ltd.	Ord.		.35
National Hees Industries Ltd.	6 pc cv 1st pr.			Monterey Petroleum Corporation	Ord.		.21
National Nickel Limited	Com.	.17		Mont Laurier Uranium Mines Ltd.	Ord.		.86
National Nursing Homes Ltd.	Com.	1.75		Montreal Refrigerating & Storage Ltd.	Ord.		
National Nursing Homes Ltd.	Wt.	.35		Montreal Trust Co.	Ord.		18.13
National Petroleum Corporation	Com.	2.35		Moore Corp. Ltd.	Ord.		38.00
National Sea Products Ltd.	Com.	9.50		Mooshla Gold Mines Co. Ltd.	Ord.		.01
National Sea Products Ltd.	5 1/2 pc cu pr.	3.25		More Mines Limited	Ord.		.17
National Trust Co. Ltd.	Com.	32.50		Moresby Mines Ltd.	Ord.		.15
Nation Lake Mines Ltd.	Com.			Morocco Mines Ltd.	Ord.		.08
Native Minerals Ltd.	Com.	.03		Morono Copper Mines Ltd.	Ord.		.21
Native Mines Ltd.	Com.	.05		Morse Corporation Ltd., Robt.	Cat A.		14.00
Navco Food Services Limited	Com.			Morse Corporation Ltd., Robt.	Cat B.		30.00
Negor Mines Ltd.	Com.			Morse Corporation Ltd., Robt.	5 1/2 pc cum conv A priv.		33.00
Nello Mining Ltd.	Com.			Morse Corporation Ltd., Robt.	5 1/2 pc cum conv B priv.		31.50

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Nelson's Laundries Co. Ltd.	6 pc cu pr.		7.25	Motorcade Stores Limited	Ord.		.25
Nemrod Mining Co. Ltd.	Com.		.18	Les moulins Maple Leaf Limitée	Ord.		15.50
Neonex International Limited	Com.		3.70	Les moulins Maple Leaf Limitée	5 1/2 pc cat B priv.		70.00
Nesbitt Mining & Exploration Ltd.	Com.		.25	Mount Keno Mines Ltd.	Ord.		.01
New Arntfield Mines Ltd.	Com.			Mount Pleasant Mines Ltd.	Ord.		.25
New Associated Developments Ltd.	Com.			Mount Royal Rice Mills Ltd.	Ord.		7.50
New Athona Mines Ltd.	Com.		.10	Mount Royal Rice Mills Ltd.	5.80 pc cum priv.		20.00
Newbaska Gold & Copper Mines Ltd.	Com.			Mount Washington Copper Co. Ltd.	Ord.		.07
New Bedford Explorations Ltd.	Com.		.09	Mount Wright Iron Mines Ltd.	Ord.		.20
New Bidlamaque Gold Mines Ltd.	Com.			MPG Investment Corporation Limited	Ord.		4.20
New Brunswick Telephone Co. Ltd.	Com.		14.63	MPG Investment Corporation Limited	1,30 \$ cum priv.		15.00
New Brunswick Uranium Metals & Mining Ltd.	Com.		2.90	MSN Industries Ltd.	Ord.		6.13
New Calumet Mines Ltd.	Com.		.20	Mt Hyland Mines Ltd.	Ord.		.17
New Campbell Island Mines Ltd.	Com.			MTS International Services Inc.	Ord.		3.00
New Cinch Uranium Ltd.	Com.		.19	Multi-Minerals Ltd.	Ord.		.27
Newconex Holdings Ltd.	Com.		4.70	Multiple Access General Computer Corporation Limited	Ord.		1.25
New Continental Oil Company of Canada Limited	Com.		.69	Murgor Explorations Ltd.	Ord.		.09
New Cronin Babine Mines Ltd.	Com.		.06	Murky Fault Metal Mines Ltd.	Ord.		.50
New Davies Petroleum Ltd.	Com.		.06	Murmac Lake Athabasca Mines Ltd.	Ord.		.02
New Digby Dome Mines Ltd.	Com.		.04	Murphy Oil Co. Ltd.	Ord.		12.00
New Dimension Resources Ltd.	Com.		.58	Murphy Oil Co. Ltd.	5 3/4 pc cum conv A priv.		31.00
New Dominion Nickel Mines Ltd.	Com.		.02	Murrit Photofax Ltd.	Ord.		3.30
New Far North Exploration Ltd.	Com.		.04	Murrit Photofax Ltd.	Wt.		.40
New Formaue Mines Ltd.	Com.		.04	Muscocho Exploration Ltd.	Ord.		.18
New Forty Four Mines Ltd.	Com.			Mustang Mines Ltd.	Ord.		.29
Newfoundland Light & Power Co. Ltd.	Com.		12.25	Mymar Mining & Reduction Ltd.	Ord.		.27
Newfoundland Light & Power Co. Ltd.	5 1/2 pc cu A pr.			My-Pitt Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.		
New Gateway Oils & Minerals Ltd.	Com.		.11	Myteque Mines Limited	Ord.		
				Mytolon Chemical Inc.	Ord.		2.75

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
New Glacier Explorers Ltd.	Com.		.05	Mytolon Chemical Inc.	Wt.		1.00
New Gold Star Mines Limited	Com.			Nabors Drilling Limited	Ord.		10.00
New Goldvue Mines Ltd.	Com.		.06	Na-Churs International Limited	Ord.		6.00
New Harricana Mines Ltd.	Com.			Nadina Explorations Ltd.	Ord.		.91
New Hope Porcupine Gold Mines Ltd.	Com.			Naganta Mining & Development Co. Ltd.	Ord.		.21
New Hosco Mines Ltd.	Com.		.62	Nahanni Mines Ltd.	Ord.		.20
New Indian Mines Ltd.	Com.		.06	Nasco Cobalt Silver Mines Ltd.	Ord.		.01
New Insko Mines Ltd.	Com.		.40	National Drug & Chemical Co. of Canada Ltd.	Ord.		6.00
New Jason Mines Ltd.	Com.		.03	National Drug & Chemical Co. of Canada Ltd.	Cum conv priv.		8.50
New Kelore Mines Ltd.	Com.		.05	National Grocers Company Limited	1,50 \$ cum priv.		24.44
New Lorie Mines Ltd.	Com.		.04	National Hees Enterprises Ltd.	Ord.		2.75
Newlund Mines Ltd.	Com.		.13	National Hees Industries Ltd.	Ord.		2.70
New Mallen Red Lake Mines Ltd.	Com.		.01	National Hees Industries Ltd.	6 pc conv 1 ^{er} priv.		
New Marvel Oils Ltd.	Com.		.15	National Nickel Limited	Ord.		.17
New Metalore Mining Co. Ltd.	Com.		.45	National Nursing Homes Ltd.	Ord.		1.75
New Miller Pipe Lines & Mining Exploration Ltd.	Com.		.07	National Nursing Homes Ltd.	Wt.		.35
New Mount Costigan Mines Ltd.	Com.		.16	National Petroleum Corporation	Ord.		2.35
Newnorth Gold Mines Ltd.	Com.		.05	National Sea Products Ltd.	Ord.		9.50
New Pascalis Mines Ltd.	Com.		.20	National Sea Products Ltd.	5 1/2 pc cum priv.		3.25
New Picton Uranium Mines Ltd.	Com.			National Trust Co. Ltd.	Ord.		32.50
New Potterdoal Mines Ltd.	Com.		.04	Nation Lake Mines Ltd.	Ord.		
New Privateer Mines Limited	Com.		.19	Native Minerals Ltd.	Ord.		.03
New Providence Development Co.	Com.		.36	Native Mines Ltd.	Ord.		.05
New Quebec Raglan Mines Limited	Com.		6.90	Navco Food Services Limited	Ord.		
New Redwood Gold Mines Ltd.	Com.			Negor Mines Ltd.	Ord.		
Newrich Explorations Ltd.	Com.		.06	Nello Mining Ltd.	Ord.		
New Senator Rouyn Ltd.	Com.		.08	Nelson's Laundries Co. Ltd.	6 pc cum priv.		7.25
New Taku Mines Limited	Com.		.26	Nemrod Mining Co. Ltd.	Ord.		.18
New Territorial Uranium Mines Ltd.	Com.		.11	Neonex International Limited	Ord.		3.70
New Unisphere Resources Limited	Com.		.42	Nesbitt Mining & Exploration Ltd.	Ord.		.25

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Newvan Resources Ltd.	Com.		.28	New Arntfield Mines Ltd.	Ord.		
New Walcord Mines Ltd.	Com.		.02	New Associated Developments Ltd.	Ord.		
New Wellington Mines Ltd.	Com.		.21	New Athona Mines Ltd.	Ord.		.10
New York Oils Limited	Com.		.65	Newbaska Gold & Copper Mines Ltd.	Ord.		
Niagara Structural Steel Co. Ltd.	Com.			New Bedford Explorations Ltd.	Ord.		.09
Niagara Structural Steel Co. Ltd.	6 1/2 pc cu cv A pr.		18.00	New Bidlamaque Gold Mines Ltd.	Ord.		
Niagara Wire Weaving Company Limited, The	Com.		11.00	New Brunswick Telephone Co. Ltd.	Ord.		14.63
Niagara Wire Weaving Company Limited, The	CI B.		10.00	New Brunswick Uranium Metals & Mining Ltd.	Ord.		2.90
Nickel Hill Mines Limited	Com.		.14	New Calumet Mines Ltd.	Ord.		.20
Nickel Lake Mines Ltd.	Com.		.02	New Campbell Island Mines Ltd.	Ord.		
Nickel Offsets Ltd.	Com.		.14	New Cinch Uranium Ltd.	Ord.		.19
Nickel Rim Mines Limited	Com.		.10	Newconex Holdings Ltd.	Ord.		4.70
Nicoba Mines Ltd.	Com.		.02	New Continental Oil Company of Canada Limited	Ord.		.69
Nicohal Mines Ltd.	Com.			New Cronin Babine Mines Ltd.	Ord.		.06
Nisson Mining & Development Limited	Com.		1.80	New Davies Petroleums Ltd.	Ord.		.06
Nith River Petroleums Ltd.	Com.		.31	New Digby Dome Mines Ltd.	Ord.		.04
Nitracell Canada Ltd.	Com.		.30	New Dimension Resources Ltd.	Ord.		.58
Noble Mines & Oils Ltd.	Com.		1.15	New Dominion Nickel Mines Ltd.	Ord.		.02
Nocana Mines Ltd.	Com.		.03	New Far North Exploration Ltd.	Ord.		.04
Noctin Investment Corporation Ltd.	Com.			New Formaque Mines Ltd.	Ord.		.04
Noland Mines Ltd.	Com.			New Forty Four Mines Ltd.	Ord.		
Nor-Acme Gold Mines Ltd.	Com.		.18	Newfoundland Light & Power Co. Ltd.	Ord.		12.25
Noradco Mines Ltd.	Com.			Newfoundland Light & Power Co. Ltd.	5 1/2 pc cum A priv.		
Noranda Mines Ltd.	Com.		32.75	New Gateway Oils & Minerals Ltd.	Ord.		.11
Norbaska Mines Ltd.	Com.		.19	New Glacier Explorers Ltd.	Ord.		.05
Norcan Mines Limited	Com.		.10	New Gold Star Mines Limited	Ord.		
Norco Oil Corp.	Com.		1.19	New Goldvue Mines Ltd.	Ord.		.06
Nordev Mines Ltd.	Com.		.10	New Harricana Mines Ltd.	Ord.		
Nordex Explosives Ltd.	Com.		.50				
Nordic Industries Ltd.	Com.		.18				

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Norex Resources Limited	Com.	.20	New Hope Porcupine Gold Mines Ltd.	Ord.	
Norgold Mines Limited	Com.	.03	New Hosco Mines Ltd.	Ord.	.62
Norlex Mines Ltd.	Com.	.26	New Indian Mines Ltd.	Ord.	.06
Normont Copper Ltd.	Com.		New Insko Mines Ltd.	Ord.	.40
Norque Copper Mines Ltd.	Com.		New Jason Mines Ltd.	Ord.	.03
Norseman Mines Limited	Com.	.80	New Kelore Mines Ltd.	Ord.	.05
Northair Mines Ltd.	Com.	.15	New Lorie Mines Ltd.	Ord.	.04
North American Asbestos Co. Ltd.	Com.	.04	Newlund Mines Ltd.	Ord.	.13
North American Land & Leisure Ltd.	Com.		New Mallen Red Lake Mines Ltd.	Ord.	.01
North American Rare Metals Ltd.	Com.	.18	New Marvel Oils Ltd.	Ord.	.15
North American Rockwell Corp.	Com.	29.00	New Metalore Mining Co. Ltd.	Ord.	.45
Northcal Mines Ltd.	Com.	.41	New Miller Pipe Lines & Mining Exploration Ltd.	Ord.	.07
North Canadian Oils Ltd.	Com.	5.50	New Mount Costigan Mines Ltd.	Ord.	.16
North Canadian Oils Ltd.	5 1/2 pc cu pr.	38.00	Newnorth Gold Mines Ltd.	Ord.	.05
North Coldstream Mines Ltd.	Com.	.48	New Pascalis Mines Ltd.	Ord.	.20
North Continental Oil & Gas Corporation Ltd.	Com.	.02	New Picton Uranium Mines Ltd.	Ord.	
North D'Arcy Explorations Ltd.	Com.	.20	New Potterdoal Mines Ltd.	Ord.	.04
Northern Canada Mines Ltd.	Com.	.49	New Privateer Mines Limited	Ord.	.19
Northern & Central Gas Corporation Ltd.	Com.	14.00	New Providence Development Co.	Ord.	.36
Northern & Central Gas Corporation Ltd.	\$1.06 cu cv pr.	22.00	New Quebec Raglan Mines Limited	Ord.	6.90
Northern & Central Gas Corporation Ltd.	\$1.50 cu cv pr.	28.75	New Redwood Gold Mines Ltd.	Ord.	
Northern & Central Gas Corporation Ltd.	\$2.60 cu 1st pr.	37.25	Newrich Explorations Ltd.	Ord.	.06
Northern & Central Gas Corporation Ltd.	\$2.70 cu pr.	37.00	New Senator Rouyn Ltd.	Ord.	.08
Northern & Central Gas Corporation Ltd.	Wt.	5.50	New Taku Mines Limited	Ord.	.26
Northern Coal Mines Ltd.	Com.	.12	New Territorial Uranium Mines Ltd.	Ord.	.11
Northern Gem Mining Corp. Ltd.	Com.	.02	New Unisphere Resources Limited	Ord.	.42
Northern Homestake Mines Ltd.	Com.	.24	Newvan Resources Ltd.	Ord.	.28
Northern Homestake Mines Ltd.	Rt.	.01	New Walcord Mines Ltd.	Ord.	.02
			New Wellington Mines Ltd.	Ord.	.21
			New York Oils Limited	Ord.	.65

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Northern Metals Limited	Com.		Niagara Structural Steel Co. Ltd.	Ord.	
Northern Nuclear Mines Ltd.	Com.		Niagara Structural Steel Co. Ltd.	6 1/2 pc cum conv A priv.	18.00
Northern Quebec Explorers Ltd.	Com.	.12	Niagara Wire Weaving Company Limited, The	Ord.	11.00
Northern Tar, Chemical & Wood Ltd.	Com.	3.25	Niagara Wire Weaving Company Limited, The	Cat B.	10.00
Northern Tar, Chemical & Wood Ltd.	Cu A pr.	17.00	Nickel Hill Mines Limited	Ord.	.14
Northern Telephone Ltd.	5 1/2 pc cu A 1st pr.		Nickel Lake Mines Ltd.	Ord.	.02
Northern Telephone Ltd.	5 1/2 pc cu B 1st pr.		Nickel Offsets Ltd.	Ord.	.14
Northern Telephone Ltd.	5 1/2 pc cu C 1st pr.	14.50	Nickel Rim Mines Limited	Ord.	.10
North Expo Mines Ltd.	Com.		Nicoba Mines Ltd.	Ord.	.02
Northgate Exploration Ltd.	Com.	4.70	Nicohal Mines Ltd.	Ord.	
North Island Mines Limited	Com.	.12	Nisson Mining & Development Limited	Ord.	1.80
Northland Oils Ltd.	Com.	.82	Nith River Petroleums Ltd.	Ord.	.31
Northland Trust Co.	Com.		Nitracell Canada Ltd.	Ord.	.30
Northlode Explorations Ltd.	Com.	.16	Noble Mines & Oils Ltd.	Ord.	1.15
North Pacific Mines Ltd.	Com.	.37	Nocana Mines Ltd.	Ord.	.03
North Rock Explorations Ltd.	Com.	2.25	Noctin Investment Corporation Ltd.	Ord.	
Northville Explorations Ltd.	Com.	.06	Noland Mines Ltd.	Ord.	
Northwest Canalask Nickel Mines Ltd.	Com.	.06	Nor-Acme Gold Mines Ltd.	Ord.	.18
North Western Utilities Ltd.	4 pc cu pr.	54.00	Noradco Mines Ltd.	Ord.	
Northwest Sports Enterprises Ltd.	Com.	6.00	Noranda Mines Ltd.	Ord.	32.75
Northwest Trust Co.	Com.		Norbaska Mines Ltd.	Ord.	.19
Northwest Trust Co.	Pr.		Norcan Mines Limited	Ord.	.10
Northwest Ventures Limited	Com.	.52	Norco Oil Corp.	Ord.	1.19
North Whitney Mines Ltd.	Com.		Nordev Mines Ltd.	Ord.	.10
Nor-West Kim Resources Ltd.	Com.	.18	Nordex Explosives Ltd.	Ord.	.50
Nor-West Kim Resources Ltd.	B wt.		Nordic Industries Ltd.	Ord.	.18
Nouvelle Mining Exploration Ltd.	Com.	.10	Norex Resources Limited	Ord.	.20
Nova Beaucage Mines Ltd.	Com.	.26	Norgold Mines Limited	Ord.	.03
Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	Com.	13.13	Norlex Mines Ltd.	Ord.	.26
			Normont Copper Ltd.	Ord.	

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	4 pc cu pr.		Norque Copper Mines Ltd.	Ord.	
Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	4 1/2 pc cu pr.		Norseman Mines Limited	Ord.	.80
Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	5 pc cu pr.		Northair Mines Ltd.	Ord.	.15
Nova Scotia Savings and Loan Co.	Com.	15.50	North American Asbestos Co. Ltd.	Ord.	.04
NQN Mines Ltd.	Com.	.17	North American Land & Leisure Ltd.	Ord.	
NSI Marketing Ltd.	Com.	3.65	North American Rare Metals Ltd.	Ord.	.18
Nudulama Mines Ltd.	Com.		North American Rockwell Corp.	Ord.	29.00
Numac Oil & Gas Ltd.	Com.	12.75	Northcal Mines Ltd.	Ord.	.41
Nu-West Development Corp. Ltd.	Com.	8.25	North Canadian Oils Ltd.	Ord.	5.50
NWL Financial Corporation Ltd.	Com.	2.10	North Canadian Oils Ltd.	5 1/2 pc cum priv.	38.00
NWP Developments Ltd.	Com.		North Coldstream Mines Ltd.	Ord.	.48
NWT Copper Mines Ltd.	Com.	.15	North Continental Oil & Gas Corporation Ltd.	Ord.	.02
Oakville Wood Specialties Limited	6 pc cu pr.		North D'Arcy Explorations Ltd.	Ord.	.20
Oakwood Petroleums Limited	Com.	1.00	Northern Canada Mines Ltd.	Ord.	.49
O'Brien Gold Mines Limited	Com.	.14	Northern & Central Gas Corporation Ltd.	Ord.	14.00
Occidental Petroleum Corporation	Com.	12.25	Northern & Central Gas Corporation Ltd.	1,06 \$ cum conv priv.	22.00
Ocean Cement & Supplies Ltd.	Com.	29.50	Northern & Central Gas Corporation Ltd.	1,50 \$ cum conv priv.	28.75
Oceanic Iron Ore of Canada Ltd.	Com.	.15	Northern & Central Gas Corporation Ltd.	2,60 \$ cum 1 ^{er} priv.	37.25
Ogilvie Flour Mills Co. Ltd.	7 pc cu pr.	25.25	Northern & Central Gas Corporation Ltd.	2,70 \$ cum priv.	37.00
Oil Patch Equipment Sales & Rentals Ltd.	Com.	1.90	Northern & Central Gas Corporation Ltd.	Wt.	5.50
Okanagan Helicopters Ltd.	Com.	6.25	Northern Coal Mines Ltd.	Ord.	.12
Okanagan Helicopters Ltd.	6 pc cu A pr.		Northern Gem Mining Corp. Ltd.	Ord.	.02
Okanagan Helicopters Ltd.	6 pc cv 2nd pr.	11.50	Northern Homestake Mines Ltd.	Ord.	.24
Okanagan Helicopters Ltd.	Wt.	3.00	Northern Homestake Mines Ltd.	Dr.	.01
Okanagan Holdings Ltd.	Com.	5.13	Northern Metals Limited	Ord.	
Okanagan Telephone Company	\$0.40 cu pr.	5.25	Northern Nuclear Mines Ltd.	Ord.	
Old Canada Investment Corporation Ltd.	Com.	.70	Northern Quebec Explorers Ltd.	Ord.	.12
Old Canada Investment Corporation Ltd.	6 pc A 1st pr.	1.45	Northern Tar, Chemical & Wood Ltd.	Ord.	3.25

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Old Canada Investment Corpora- tion Ltd.	Wt.	.50	Northern Tar, Chemical & Wood Ltd.	Cum A priv.	17.00
Olivet Gold Mines Ltd.	Com.		Northern Telephone Ltd.	5 1/2 pc cum A 1 ^{er} priv.	
Omega Hydrocarbons Ltd.	Com.	.07	Northern Telephone Ltd.	5 1/2 pc cum B 1 ^{er} priv.	
Omega Mines Ltd.	Com.	.14	Northern Telephone Ltd.	5 1/2 pc cum C 1 ^{er} priv.	14.50
Onaco Petroleums Ltd.	Com.	.08	North Expo Mines Ltd.	Ord.	
Onapping Mines Ltd.	Com.	.08	Northgate Exploration Ltd.	Ord.	4.70
Ontex Mining Ltd.	Com.	.38	North Island Mines Limited	Ord.	.12
Opemiska Copper Mines Quebec Ltd.	Com.	8.10	Northland Oils Ltd.	Ord.	.82
Open End Mines Limited	Com.	.31	Northland Trust Co.	Ord.	
Orangeroo Canada Ltd.	Com.	5.25	Northlode Explorations Ltd.	Ord.	.16
Orchan Mines Ltd.	Com.	3.55	North Pacific Mines Ltd.	Ord.	.37
Ordala Mines Ltd.	Com.		North Rock Explorations Ltd.	Ord.	2.25
Orlando Realty Corporation Ltd.	Com.	4.95	Northville Explorations Ltd.	Ord.	.06
Orofino Mines Ltd.	Com.	.13	Northwest Canalask Nickel Mines Ltd.	Ord.	.06
Oro Mines Ltd.	Com.	.20	North Western Utilities Ltd.	4 pc cum priv.	54.00
Ortega Minerals Ltd.	Com.	.05	Northwest Sports Enterprises Ltd.	Ord.	6.00
Orvalley Gold Mines Ltd.	Com.		Northwest Trust Co.	Ord.	
OSF Industries Limited	Com.	4.75	Northwest Trust Co.	Priv.	
Oshawa Group Ltd.	Cl A.	11.38	Northwest Ventures Limited	Ord.	.52
Oshawa Group Ltd.	Wt.	1.50	North Whitney Mines Ltd.	Ord.	
Osisko Lake Mines Ltd.	Com.	.27	Nor-West Kim Resources Ltd.	Ord.	.18
Ourgold Mining Co. Ltd.	Com.		Nor-West Kim Resources Ltd.	B wt.	
Overland Express Ltd., The	Com.	10.50	Nouvelle Mining Exploration Ltd.	Ord.	.10
Overland Express Ltd., The	\$0.60 cu cv pr.	22.00	Nova Beaucage Mines Ltd.	Ord.	.26
Overland Express Ltd., The	2nd pt pr.	4.45	Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	Ord.	13.13
Pace Industries Ltd.	Com.	.85	Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	4 pc cum priv.	
Pace Industries Ltd.	Wt.		Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	4 1/2 pc cum priv.	
Pacific Asbestos Ltd.	Com.	1.32	Nova Scotia Light & Power Co. Ltd.	5 pc cum priv.	
Pacific Atlantic Canadian Invest- ment Co. Ltd.	Com.	4.05			
Pacific Atlantic Canadian Invest- ment Co. Ltd.	5 pc cu A pr.				
Pacific Copper Mines Ltd.	Com.	1.85			

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Pacific Enterprises Ltd.	Com.		1.65	Nova Scotia Savings and Loan Co.	Ord.		15.50
Pacific Gas Transmission Co.	Com.			NSI Marketing Ltd.	Ord.		3.65
Pacific Nickel Mines Ltd.	Com.		.31	Nudulama Mines Ltd.	Ord.		
Pacific Northern Gas Ltd.	CI A.		3.50	Numac Oil & Gas Ltd.	Ord.		12.75
Pacific Northern Gas Ltd.	6 3/4 pc cu pr.		22.50	Nu-West Development Corp. Ltd.	Ord.		8.25
Pacific Northern Oils Ltd.	Com.		.07	NWL Financial Corporation Ltd.	Ord.		2.10
Pacific Petroleum Limited	Com.		31.63	NWP Developments Ltd.	Ord.		
Pacific Silver Mines & Oils Ltd.	Com.		.06	NWT Copper Mines Ltd.	Ord.		.15
Pacific Sulphur Ltd.	Com.			Oakville Wood Specialties Limited	6 pc cum priv.		
Pacific Western Airlines Ltd.	Com.		12.63	Oakwood Petroleum Limited	Ord.		1.00
Pacific Western Airlines Ltd.	6 pc cu pr.		30.88	O'Brien Gold Mines Limited	Ord.		.14
Packard Pershing Mines Ltd.	Com.			Occidental Petroleum Corporation	Ord.		12.25
Paco Corporation of Canada Ltd.	Com.		1.85	Ocean Cement & Supplies Ltd.	Ord.		29.50
Page Petroleum Ltd.	Com.		1.50	Oceanic Iron Ore of Canada Ltd.	Ord.		.15
Palco Explorations Ltd.	Com.		.15	Ogilvie Flour Mills Co. Ltd.	7 pc cum priv.		25.25
Palliser Petroleum Ltd.	Com.			Oil Patch Equipment Sales & Rentals Ltd.	Ord.		1.90
Palmer McLellan (United) Ltd.	Com.			Okanagan Helicopters Ltd.	Ord.		6.25
Palomino Explorations Ltd.	Com.		.10	Okanagan Helicopters Ltd.	6 pc cum A priv.		
Pamike Mines Ltd.	Com.		.20	Okanagan Helicopters Ltd.	6 pc conv 2 ^e priv.		11.50
Pamour Porcupine Mines Ltd.	Com.		1.75	Okanagan Helicopters Ltd.	Wt.		3.00
Panacan Resources Ltd.	Com.		.38	Okanagan Holdings Ltd.	Ord.		5.13
Panacea Mining & Exploration Ltd.	Com.			Okanagan Telephone Company	0,40 \$ cum priv.		5.25
Pan American Mines Ltd.	Com.			Old Canada Investment Corporation Ltd.	Ord.		.70
Pan Canadian Petroleum Limited	Com.		15.25	Old Canada Investment Corporation Ltd.	6 pc A 1 ^{er} priv.		1.45
Pancana Industries Ltd.	Com.		2.35	Old Canada Investment Corporation Ltd.	Wt.		.50
Pan Eastern Corporation Ltd.	Com.		.29	Olivet Gold Mines Ltd.	Ord.		
Pango Gold Mines Ltd.	Com.			Omega Hydrocarbons Ltd.	Ord.		.07
Pan Ocean Oil Corporation	Com.		11.38	Omega Mines Ltd.	Ord.		.14
Panther Mines Ltd.	Com.		.20	Onaco Petroleum Ltd.	Ord.		.08
Paragon Properties Limited	Com.		3.10				
Paramaque Mines Ltd.	Com.		.03				
Paramount Mining Ltd.	Com.		.20				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Parkland Beef Industries Ltd.	Com.		.30	Onapping Mines Ltd.	Ord.		.08
Park Lawn Cemetery Company	Com.			Ontex Mining Ltd.	Ord.		.38
Parr Mines Ltd.	Com.		.14	Opemiska Copper Mines Quebec Ltd.	Ord.		8.10
Partridge River Mines Ltd.	Com.			Open End Mines Limited	Ord.		.31
Pathfinder Resources Ltd.	Com.		.92	Orangerooft Canada Ltd.	Ord.		5.25
Pathfinder Resources Ltd.	B wt.		.16	Orchan Mines Ltd.	Ord.		3.55
Patino Naamloze Vennootschap	Com.		13.75	Ordala Mines Ltd.	Ord.		
Pato Consolidated Gold Dredging Ltd.	Com.		6.50	Orlando Realty Corporation Ltd.	Ord.		4.95
Patricia Silver Mines Ltd.	Com.		.06	Orofino Mines Ltd.	Ord.		.13
Paulpic Gold Mines Ltd.	Com.		.13	Oro Mines Ltd.	Ord.		.20
Pax International Mines Ltd.	Com.		.01	Ortega Minerals Ltd.	Ord.		.05
Payco Mines Ltd.	Com.		.05	Orvalley Gold Mines Ltd.	Ord.		
Payette River Mines Limited	Com.		.06	OSF Industries Limited	Ord.		4.75
Payfair Industries Ltd.	Com.			Oshawa Group Ltd.	Cat A.		11.38
PCE Explorations Limited	Com.		.52	Oshawa Group Ltd.	Wt.		1.50
Peace River Mining & Smelting Ltd.	Com.			Osisko Lake Mines Ltd.	Ord.		.27
Peace River Petroleums Ltd.	Com.		.17	Ourgold Mining Co. Ltd.	Ord.		
Peel-Elder Limited	Com.		14.13	Overland Express Ltd., The	Ord.		10.50
Peel Resources Ltd.	Com.		.14	Overland Express Ltd., The	0,60 \$ cum conv priv.		22.00
Pelangio Larder Mines Ltd.	Com.		.02	Overland Express Ltd., The	2 ^e pt priv.		4.45
Pembina Pipe Line Ltd.	CI A.		7.13	Pace Industries Ltd.	Ord.		.85
Pembina Pipe Line Ltd.	CI B.		7.00	Pace Industries Ltd.	Wt.		
Pembina Pipe Line Ltd.	5 pc cu 1st pr.		48.00	Pacific Asbestos Ltd.	Ord.		1.32
Pembina Pipe Line Ltd.	6 pc cu A 2nd pr.		25.50	Pacific Atlantic Canadian Investment Co. Ltd.	Ord.		4.05
Pembroke Electric Light Co. Ltd.	Com.		27.50	Pacific Atlantic Canadian Investment Co. Ltd.	5 pc cum A priv.		
Pend Oreille Mines & Metals Co.	Com.		.75	Pacific Copper Mines Ltd.	Ord.		1.85
Pennbec Mining Corp.	Com.			Pacific Enterprises Ltd.	Ord.		1.65
Pennington's Stores Limited	Com.		11.88	Pacific Gas Transmission Co.	Ord.		
Peoples Credit Jewellers Ltd.	Com.		9.38	Pacific Nickel Mines Ltd.	Ord.		.31
Peoples Credit Jewellers Ltd.	CI A.		9.00	Pacific Northern Gas Ltd.	Cat A.		3.50
Peoples Credit Jewellers Ltd.	6 pc cu pr.		94.75	Pacific Northern Gas Ltd.	6 3/4 pc cum priv.		22.50

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
Peoples Department Stores Limited Com.	11.75	Pacific Northern Oils Ltd. Ord.	.07
P.E.P. Professional & Engineered Patents Ltd. Com.	.35	Pacific Petroleum Limited Ord.	31.63
Pere Marquette Petroleum Ltd. Com.	.03	Pacific Silver Mines & Oils Ltd. Ord.	.06
Permo Gas & Oil Limited Com.	.38	Pacific Sulphur Ltd. Ord.	
Pershing Manitou Gold Mines Ltd. Com.		Pacific Western Airlines Ltd. Ord.	12.63
Pershon Gold Mines Ltd. Com.	.01	Pacific Western Airlines Ltd. 6 pc cum priv.	30.88
Peruvian Oils & Minerals Ltd. Com.	.29	Packard Pershing Mines Ltd. Ord.	
Peso Silver Mines Ltd. Com.	.14	Paco Corporation of Canada Ltd. Ord.	1.85
Peterson Red Lake Mines Ltd. Com.		Page Petroleum Ltd. Ord.	1.50
Petrofina Canada Ltd. Com.	21.50	Palco Explorations Ltd. Ord.	.15
Petrol Oil & Gas Company Ltd., The Com.	1.32	Palliser Petroleum Ltd. Ord.	
Petromines Ltd. Com.	.26	Palmer McLellan (United) Ltd. Ord.	
Petroquest Ltd. Com.		Palomino Explorations Ltd. Ord.	.10
Peyto Oils Limited Com.	1.87	Pamike Mines Ltd. Ord.	.20
Pharaoh Mines Ltd. Com.		Pamour Porcupine Mines Ltd. Ord.	1.75
Phillips Cables Limited Com.	9.75	Panacan Resources Ltd. Ord.	.38
Phillips Petroleum Co. Com.		Panacea Mining & Exploration Ltd. Ord.	
Phoenix Canada Oil Company Ltd. Com.	7.45	Pan American Mines Ltd. Ord.	
Photo Engravers & Electrotypers Ltd. Com.	19.00	Pan Canadian Petroleum Limited Ord.	15.25
Pickel Crow Explorations Limited Com.	.23	Pancana Industries Ltd. Ord.	2.35
Pickering Metal Mines Ltd. Com.	.01	Pan Eastern Corporation Ltd. Ord.	.29
Pick Mines Ltd. Com.		Pango Gold Mines Ltd. Ord.	
Picton Mines Com.		Pan Ocean Oil Corporation Ord.	11.38
Pine Bell Mines Ltd. Com.	.13	Panther Mines Ltd. Ord.	.20
Pine Lake Mining Co. Ltd. Com.	.13	Les Papeteries Bathurst Ltée 5 1/4 pc cum 1963	6.75
Pine Pacific Mines Ltd. Com.	.18	Paragon Properties Limited Ord.	3.10
Pine Point Mines Ltd. Com.	24.00	Paramaque Mines Ltd. Ord.	.03
Pine Ridge Exploration Co. Ltd. Com.	.13	Paramount Mining Ltd. Ord.	.20
Pine Tree Explorations Ltd. Com.	.15	Parkland Beef Industries Ltd. Ord.	.30
Pinex Mines Ltd. Com.	.69	Park Lawn Cemetery Company Ord.	
		Parr Mines Ltd. Ord.	.14

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Pinnacle Mines Ltd.	Com.		.12	Partridge River Mines Ltd.	Ord.		
Pinnacle Petroleums Ltd.	Com.		.44	Pathfinder Resources Ltd.	Ord.		.92
Pitchvein Mines Ltd.	Com.		.01	Pathfinder Resources Ltd.	B Wt.		.16
Pitt Gold Mining Co. Ltd.	Com.		.04	Patino Naamloze Vennootschap	Ord.		13.75
Pitts Engineering Construction Limited, C.A.	Com.		14.13	Pato Consolidated Gold Dredging Ltd.	Ord.		6.50
Pizza Pan International Corp.	Com.			Patricia Silver Mines Ltd.	Ord.		.06
Place Gas & Oil Company Limited	Com.		1.00	Paulpic Gold Mines Ltd.	Ord.		.13
Placer Development Ltd.	Com.		25.50	Pax International Mines Ltd.	Ord.		.01
Plains Petroleum Ltd.	Com.		.27	Payco Mines Ltd.	Ord.		.05
Plateau Metals Limited	Com.		.33	Payette River Mines Limited	Ord.		.06
Pleno Mines Ltd.	Com.			Payfair Industries Ltd.	Ord.		
Polaris Mines Ltd.	Com.		.05	PCE Explorations Limited	Ord.		.52
Polcon Corp.	Com.		3.00	Peace River Mining & Smelting Ltd.	Ord.		
Polypump Ltd.	Com.		2.53	Peace River Petroleums Ltd.	Ord.		.17
Ponderay Exploration Co. Ltd.	Com.		1.15	Peel-Elder Limited	Ord.		14.13
Ponder Oils Ltd.	Com.		.68	Peel Resources Ltd.	Ord.		.14
Popular Industries Ltd.	Com.		1.50	Pelangio Larder Mines Ltd.	Ord.		.02
Port Arthur Iron Ore Corp.	Com.			Pembina Pipe Line Ltd.	Cat A.		7.13
Portcomm Communications Corp. Ltd.	Com.		.75	Pembina Pipe Line Ltd.	Cat B.		7.00
Portcomm Communications Corp. Ltd.	A. wt.			Pembina Pipe Line Ltd.	5 pc cum 1 ^{er} priv.		48.00
Port Dover Gas & Oil Ltd.	Com.			Pembina Pipe Line Ltd.	6 pc cum A 2 ^e priv.		25.50
Portfield Petroleums Limited	Com.		.10	Pembroke Electric Light Co. Ltd.	Ord.		27.50
Portland Yellowknife Gold Mines Limited	Com.			Pend Oreille Mines & Metals Co.	Ord.		.75
Potter Distilleries Ltd.	Com.		3.50	Pennbec Mining Corp.	Ord.		
Power Corp. of Canada Ltd.	Com.		5.50	Pennington's Stores Limited	Ord.		11.88
Power Corp. of Canada Ltd.	4 3/4 pc 1st pr.		28.38	Peoples Credit Jewellers Ltd.	Ord.		9.38
Power Corp. of Canada Ltd.	5 pc cv A 2nd pr.		8.88	Peoples Credit Jewellers Ltd.	Cat A.		9.00
Power Corp. of Canada Ltd.	6 pc 2nd pr.			Peoples Credit Jewellers Ltd.	6 pc cum priv.		94.75
Prado Explorations Ltd.	Com.		1.12	Peoples Department Stores Limited	Ord.		11.75
Prairie Oil Royalties Company Ltd.	Com.		11.75	P.E.P. Professional & Engineered Patents Ltd.	Ord.		.35

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Prairie Royalty	Com.		Pere Marquette Petroleums Ltd.	Ord.	.03
Prefac Concrete Co. Ltd.	Com.	1.45	Permo Gas & Oil Limited	Ord.	.38
Premier Cablevision Limited	Com.	10.60	Pershing Manitou Gold Mines Ltd.	Ord.	
Premier Trust Co., The	Fully paid	340.00	Pershon Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Premium Iron Ores Limited	Com.	1.75	Peruvian Oils & Minerals Ltd.	Ord.	.29
Preston Mines Limited	Com.	6.70	Peso Silver Mines Ltd.	Ord.	.14
Price Company Limited, The	Com.	7.25	Peterson Red Lake Mines Ltd.	Ord.	
Price Company Limited, The	4 pc cu pr.	50.00	Petrofina Canada Ltd.	Ord.	21.50
Prime Potash Corporation of Canada Ltd.	Com.	.03	Petrol Oil & Gas Company Ltd., The	Ord.	1.32
Primer Group Minerals Ltd.	Com.	.09	Petromines Ltd.	Ord.	.26
Probe Mines Limited	Com.	.20	Petroquest Ltd.	Ord.	
Proflex Limited	Com.	2.20	Peyto Oils Limited	Ord.	1.87
Pronghorn Petroleum Corp. Ltd.	Com.		Pharaoh Mines Ltd.	Ord.	
Proto Explorations Ltd.	Com.	.15	Phillips Cables Limited	Ord.	9.75
Provident Assurance Company (The)	Com.		Phillips Petroleum Co.	Ord.	
Provigo Inc.	Com.	6.75	Phoenix Canada Oil Company Ltd.	Ord.	7.45
Provinces & Explorations Ltd.	Com.	.22	Photo Engravers & Electrotypers Ltd.	Ord.	19.00
Puma Petroleums Ltd.	Com.	.84	Pickel Crow Explorations Limited	Ord.	.23
Puma Petroleums Ltd.	A wt.	.48	Pickering Metal Mines Ltd.	Ord.	.01
Purdex Minerals Ltd.	Com.	.01	Pick Mines Ltd.	Ord.	
Pure Silver Mines Ltd.	Com.	2.30	Picton Mines	Ord.	
Pyramid Mining Co. Ltd.	Com.	.31	Pine Bell Mines Ltd.	Ord.	.13
Q Broadcasting Ltd.	CI A.	5.00	Pine Lake Mining Co. Ltd.	Ord.	.13
Q.S.P. Ltd.	Com.	11.25	Pine Pacific Mines Ltd.	Ord.	.18
Quadrante Explorations Ltd.	Com.	.02	Pine Point Mines Ltd.	Ord.	24.00
Quatsino Copper-Gold Mines Ltd.	Com.	.11	Pine Ridge Exploration Co. Ltd.	Ord.	.13
Quebec Antimony Mines Ltd.	Com.	.24	Pine Tree Explorations Ltd.	Ord.	.15
Quebec Cobalt & Exploration Ltd.	Com.	.55	Pinex Mines Ltd.	Ord.	.69
Quebec Explorers Corp. Ltd.	Com.	.15	Pinnacle Mines Ltd.	Ord.	.12
Quebec Gold Belt Mines Ltd.	Com.	.08	Pinnacle Petroleums Ltd.	Ord.	.44
Quebec Industrial Minerals Corp.	Com.		Piscines Val Mar Ltée	Cat A.	1.60

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Quebec Manitou Mines Ltd.	Com.		.12	Pitchvein Mines Ltd.	Ord.		.01
Quebec Mattagami Minerals Ltd.	Com.		.25	Pitt Gold Mining Co. Ltd.	Ord.		.04
Quebec Sturgeon River Mines Ltd.	Com.		.10	Pitts Engineering Construction Limited, C.A.	Ord.		14.13
Quebec Telephone	Com.		13.75	Pizza Pan International Corp.	Ord.		
Quebec Telephone	6 1/5 pc cu cv A pr.		14.00	Place Gas & Oil Company Limited	Ord.		1.00
Quebec Telephone	5 pc cu pr 1951 series		5.50	Placer Development Ltd.	Ord.		25.50
Quebec Telephone	5 pc cu pr 1955 series		13.25	Plains Petroleum Ltd.	Ord.		.27
Quebec Telephone	5 pc cu pr 1956 series			Plateau Metals Limited	Ord.		.33
Quebec Telephone	4 3/4 pc cu pr 1965 series		12.50	Pleno Mines Ltd.	Ord.		
Quebec Uranium Mining Corp.	Com.		.18	Polaris Mines Ltd.	Ord.		.05
Queenston Gold Mines Ltd.	Com.		.20	Polcon Corp.	Ord.		3.00
Quejo Mines Ltd.	Com.		.04	Polypump Ltd.	Ord.		2.53
Quest Yellowknife Mines Limited	Com.		.01	Ponderay Exploration Co. Ltd.	Ord.		1.15
Quilchena Mining & Development Co. Ltd.	Com.			Ponder Oils Ltd.	Ord.		.68
Quinte-Canlin Limited	Com.		1.95	Popular Industries Ltd.	Ord.		1.50
Quinte-Canlin Limited	Cl A.		2.00	Port Arthur Iron Ore Corp.	Ord.		
Rackla River Mines Ltd.	Com.		.06	Portcomm Communications Corp. Ltd.	Ord.		.75
Rackla River Mines Ltd.	Rt.			Portcomm Communications Corp. Ltd.	A wt.		
Radex Minerals Ltd.	Com.		.08	Port Dover Gas & Oil Ltd.	Ord.		
Radex Minerals Ltd.	Wt.			Portfield Petroleums Limited	Ord.		.10
Radiation Development Co. Ltd.	Com.		3.50	Portland Yellowknife Gold Mines Limited	Ord.		
Radio Hill Mines Co. Ltd.	Com.			Potter Distilleries Ltd.	Ord.		3.50
Radiore Uranium Mines Ltd.	Com.		.25	Power Corp. of Canada Ltd.	Ord.		5.50
Ragged Chute Silver Mines Ltd.	Com.			Power Corp. of Canada Ltd.	4 3/4 pc 1 ^{er} priv.		28.38
Ramada Resources Ltd.	Com.			Power Corp. of Canada Ltd.	5 pc conv A 2 ^e priv.		8.88
Rambler Exploration Co. Ltd.	Com.			Power Corp. of Canada Ltd.	6 pc 2 ^e priv.		
Ramid International Ltd.	Com.		.24	Prado Explorations Ltd.	Ord.		1.12
Ram Petroleums Ltd.	Com.		.64	Prairie Oil Royalties Company Ltd.	Ord.		11.75
Rancheria Mining Co. Ltd.	Com.		.08	Prairie Royalty	Ord.		

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Ranchmen's Resources Ltd.	Com.		.60	Premier Cablevision Limited	Ord.		10.60
Rand Malartic Mines Ltd.	Com.		.02	Premier Trust Co., The	Entièrement acquittées		340.00
Rand Resources Limited	Com.		.53	Premium Iron Ores Limited	Ord.		1.75
Ranger Oil Canada Limited	Com.		13.75	Preston Mines Limited	Ord.		6.70
Rank Organization Ltd.	Com.		22.13	La Prévoyance Compagnie d'assurance	Ord.		
Ranney Gold Mines Ltd.	Com.			Les Prévoyans du Canada	Ord.		
Rapid Data Systems & Equipment Ltd.	Com.		4.50	Prime Potash Corporation of Canada Ltd.	Ord.		.03
Rapid Data Systems & Equipment Ltd.	6 pc cu cv pr.		5.25	Primer Group Minerals Ltd.	Ord.		.09
Rapid Grip & Batten Limited	Com.		5.00	Probe Mines Limited	Ord.		.20
Rapid Grip & Batten Limited	CI A.		7.00	Proflex Limited	Ord.		2.20
Rapid River Resources Ltd.	Com.		.06	Pronghorn Petroleum Corp. Ltd.	Ord.		
Rawhide U Mines Ltd.	Com.		.10	Proto Explorations Ltd.	Ord.		.15
Rayfield Mining Co.	Com.			Provigo Inc.	Ord.		6.75
Raylloyd Mines & Explorations Ltd.	Com.		.20	Provinces & Explorations Ltd.	Ord.		.22
Raymond Tiblemont Gold Mines Ltd.	Com.		.02	Puma Petroleums Ltd.	Ord.		.84
Rayore Mines Ltd.	Com.		.40	Puma Petroleums Ltd.	A wt.		.48
Rayrock Mines Limited	Com.		1.15	Purdex Minerals Ltd.	Ord.		.01
Reactor Uranium Mines Ltd.	Com.		.15	Pure Silver Mines Ltd.	Ord.		2.30
Reader's Digest Association (Canada) Ltd.	Com.		7.88	Pyramid Mining Co. Ltd.	Ord.		.31
Readyfoods Ltd.	Com.		1.88	Q Broadcasting Ltd.	Cat A.		5.00
Realm Mining Corporation Limited	Com.			Q.S.P. Ltée	Ord.		11.25
Realty Capital Corporation Ltd.	CI A.		3.40	Quadrat Explorations Ltd.	Ord.		.02
Realty Capital Corporation Ltd.	Wt.		.85	Quatsino Copper-Gold Mines Ltd.	Ord.		.11
Reco Silver Mines Ltd.	Com.		.10	Quebec Cobalt & Exploration Ltd.	Ord.		.55
Redaurum Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.			Quebec Explorers Corp. Ltd.	Ord.		.15
Redcoat Mines Ltd.	Com.			Quebec Gold Belt Mines Ltd.	Ord.		.08
Redcon Gold Mines Ltd.	Com.		.03	Quebec Manitou Mines Ltd.	Ord.		.12
Redhill Investment Corp. Ltd.	Com.		4.75	Quebec Mattagami Minerals Ltd.	Ord.		.25
Red Metal Mines Ltd.	Com.		.06	Quebec Sturgeon River Mines Ltd.	Ord.		.10
				Quebec Uranium Mining Corp.	Ord.		.18

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Redruth Gold Mines Ltd.	Com.		.02	Queenston Gold Mines Ltd.	Ord.		.20
Redstone Mines Ltd.	Com.		.32	Quejo Mines Ltd.	Ord.		.04
Reed Shaw Osler Limited	Com.		8.75	Quest Yellowknife Mines Limited	Ord.		.01
Reeves Macdonald Mines Ltd.	Com.		1.00	Quilchena Mining & Development Co. Ltd.	Ord.		
Regentbranch Holdings Limited	Com.		2.25	Quinte-Canlin Limited	Ord.		1.95
Reichhold Chemicals (Canada) Ltd.	Com.		9.00	Quinte-Canlin Limited	Cat A.		2.00
Reichhold Chemicals (Canada) Ltd.	Wt.		2.75	Rackla River Mines Ltd.	Ord.		.06
Reid Lithographing Co. Ltd.	Com.		10.13	Rackla River Mines Ltd.	Dr.		
Reid Lithographing Co. Ltd.	6 1/4 pc cu A pr.		41.13	Radex Minerals Ltd.	Ord.		.08
Reitman's Canada Ltd.	Com.		19.13	Radex Minerals Ltd.	Wt.		
Reitman's Canada Ltd.	CI A.		19.25	Radiation Development Co. Ltd.	Ord.		3.50
Renold Chains Canada Ltd.	CI A. cu pr.			Radio Hill Mines Co. Ltd.	Ord.		
Renzy Mines Ltd.	Com.		.43	Radiore Uranium Mines Ltd.	Ord.		.25
Reprox Corp. Ltd.	Com.		1.70	Ragged Chute Silver Mines Ltd.	Ord.		
Republic Resources Ltd.	Com.		.17	Ramada Resources Ltd.	Ord.		
Revelstoke Building Materials Ltd.	Com.		14.75	Rambler Exploration Co. Ltd.	Ord.		
Revelstoke Building Materials Ltd.	6 pc cu pr.		15.00	Ramid International Ltd.	Ord.		.24
Revenue Properties Co. Ltd.	Com.		.71	Ram Petroleums Ltd.	Ord.		.64
Rexdale Mines Ltd.	Com.			Rancheria Mining Co. Ltd.	Ord.		.08
Reynolds Aluminum Co. of Canada Ltd.	4 3/4 pc cu 1st pr.	64.75		Ranchmen's Resources Ltd.	Ord.		.60
R.H.P. Canada Ltd.	Cu pt cl A.			Rand Malartic Mines Ltd.	Ord.		.02
Rhyolite-Rouyn Mines Ltd.	Com.			Rand Resources Limited	Ord.		.53
Richan Explorations Limited	Com.		.80	Ranger Oil Canada Limited	Ord.		13.75
Richelieu Vaudreuil Farms Ltd.	Com.			Rank Organization Ltd.	Ord.		22.13
Richfault Explorations Ltd.	Com.			Ranney Gold Mines Ltd.	Ord.		
Rich Group Yellowknife Mines Ltd.	Com.		.21	Rapid Data Systems & Equipment Ltd.	Ord.		4.50
Richore Gold Mines Ltd.	Com.			Rapid Data Systems & Equipment Ltd.	6 pc cum conv priv.		5.25
Richwood Industries Ltd.	Com.	2.10		Rapid Grip & Batten Limited	Ord.		5.00
Ridgefield Explorations Ltd.	Com.			Rapid Grip & Batten Limited	Cat A.		7.00
				Rapid River Resources Ltd.	Ord.		.06
				Rawhide U Mines Ltd.	Ord.		.10

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Riley's Datashare International Ltd.	Com.	1.95	Rayfield Mining Co.	Ord.	
Rimrock Mining Corporation Ltd.	Com.	.50	Raylloyd Mines & Explorations Ltd.	Ord.	.20
Rio-Algom Mines Ltd.	Com.	15.25	Raymond Tiblemont Gold Mines Ltd.	Ord.	.02
Rio-Algom Mines Ltd.	\$5.80 cu A 1st pr.	75.50	Rayore Mines Ltd.	Ord.	.40
Rio Plata Silver Mines Ltd.	Com.	.07	Rayrock Mines Limited	Ord.	1.15
Rio Rupununi Mines Ltd.	Com.	.01	Reactor Uranium Mines Ltd.	Ord.	.15
Ripley International Ltd.	Com.	3.80	Readyfoods Ltd.	Ord.	1.88
Riverside Yarns Ltd.	Com.	2.25	Realm Mining Corporation Limited	Ord.	
Riverside Yarns Ltd.	CI A cu cv pr.	2.75	Realty Capital Corporation Ltd.	Cat A.	3.40
Riviera Industries & Resources Ltd.	Com.	.22	Realty Capital Corporation Ltd.	Wt.	.85
Robb Montbray Mines Ltd.	Com.	.01	Reco Silver Mines Ltd.	Ord.	.10
Robert Mines Ltd.	Com.	.50	Redaurum Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.	
Robin Red Lake Mines Ltd.	Com.	.50	Redcoat Mines Ltd.	Ord.	
Robinson, Little & Co. Ltd.	Com.	37.25	Redcon Gold Mines Ltd.	Ord.	.03
Robinson, Little & Co. Ltd.	CI A.	36.75	Redhill Investment Corp. Ltd.	Ord.	4.75
Rocket Mines Limited	Com.	.18	Red Metal Mines Ltd.	Ord.	.06
Rockland Mining Ltd.	Com.	.23	Redruth Gold Mines Ltd.	Ord.	.02
Rodstrom Yellowknife Mines Ltd.	Com.	.07	Redstone Mines Ltd.	Ord.	.32
Rokon Mines Ltd.	Com.	.29	Reed Shaw Osler Limited	Ord.	8.75
Rolland Paper Co. Limited	CI A.	3.10	Reeves Macdonald Mines Ltd.	Ord.	1.00
Rolland Paper Co. Limited	CI B.	2.75	Regentbranch Holdings Limited	Ord.	2.25
Rolland Paper Co. Limited	4 1/4 pc cu pr.		Reichhold Chemicals (Canada) Ltd.	Ord.	9.00
Rolling Hills Copper Mines Ltd.	Com.	.34	Reichhold Chemicals (Canada) Ltd.	Wt.	2.75
Roman Corporation Ltd.	Com.	6.10	Reid Lithographing Co. Ltd.	Ord.	10.13
Romfield Building Corp. Ltd.	Com.		Reid Lithographing Co. Ltd.	6 1/4 pc cum A priv.	41.13
Ronalds-Federated Ltd.	Com.	13.50	Reitman's Canada Ltd.	Ord.	19.13
Ronnoco Gold Mines Ltd.	Com.		Reitman's Canada Ltd.	Cat A.	19.25
Ron Roy Uranium Mines Limited	Com.	.12	Renold Chains Canada Ltd.	Cat A cum priv.	
Rose Gold Mining Co. Ltd.	Com.	.11	Renzy Mines Ltd.	Ord.	.43
Rose Pass Mines Ltd.	Com.	.25			
Rothmans of Pall Mall Canada Ltd.	Com.	16.63			

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Rothmans of Pall Mall Canada Ltd.	6.85 pc cu 1st pr.	82.50	Reprox Corp. Ltd.	Ord.	1.70
Rothmans of Pall Mall Canada Ltd.	65/8 pc cv 2nd pr.	19.88	Republic Resources Ltd.	Ord.	.17
Rothmans of Pall Mall Canada Ltd.	Wt.	3.50	Revelstoke Building Materials Ltd.	Ord.	14.75
Rouyn Exploration Ltd.	Com.	.07	Revelstoke Building Materials Ltd.	6 pc cum priv.	15.00
Rowan Consolidated Mines Ltd.	Com.	.02	Revenue Properties Co. Ltd.	Ord.	.71
Roxmark Mines Ltd.	Com.	.04	Rexdale Mines Ltd.	Ord.	
Royal Agassiz Mines Ltd.	Com.	.28	R.H.P. Canada Ltd.	Cum pt cat A.	
Royal Bank of Canada, The	Com.	29.50	Rhyolite-Rouyn Mines Ltd.	Ord.	
Royal Canadian Ventures Ltd.	Com.	1.02	Richan Explorations Limited	Ord.	.80
Royal Oak Dairy Ltd.	CI A.	12.75	Richelieu Vaudreuil Farms Ltd.	Ord.	
Royal Oak Dairy Ltd.	CI B.		Richfaut Explorations Ltd.	Ord.	
Royal Trust Company, The	Com.	37.50	Rich Group Yellowknife Mines Ltd.	Ord.	.21
Royal Trust Co. Mortgage Corp., The	5 pc cu A pr.	14.25	Richore Gold Mines Ltd.	Ord.	
R R D Limited	Com.	5.00	Richwood Industries Ltd.	Ord.	2.10
R R D Limited	Wt.	.50	Ridgefield Explorations Ltd.	Ord.	
R S L Limited	Com.	3.10	Riley's Datashare International Ltd.	Ord.	1.95
Rugged Red Lake Mines Ltd.	Com.	.01	Rimrock Mining Corporation Ltd.	Ord.	.50
Russel Holdings Ltd.	Com.	1.08	Rio-Algom Mines Ltd.	Ord.	15.25
Russell Foods	Com.		Rio-Algom Mines Ltd.	5,80 \$ cum A 1 ^{er} priv.	75.50
Russel Ltd., Hugh	CI A.	9.00	Rio Plata Silver Mines Ltd.	Ord.	.07
Russel Ltd., Hugh	6 1/2 pc cv A 1st pr.	20.13	Rio Rupununi Mines Ltd.	Ord.	.01
Ruttan Lake Explorations Ltd.	Com.	.37	Ripley International Ltd.	Ord.	3.80
Ryanor Mining Co. Ltd.	Com.	.14	Riverside Yarns Ltd.	Ord.	2.25
Sabina Industries Ltd.	Com.	2.35	Riverside Yarns Ltd.	Cat A cum conv priv.	2.75
Safari Explorations Limited	Com.	.23	Riviera Industries & Resources Ltd.	Ord.	.22
St. Anthony Mines Ltd.	Com.		Robb Montbray Mines Ltd.	Ord.	.01
Saint Fabien Copper Mines Ltd.	Com.	.07	Robert Mines Ltd.	Ord.	.50
St. James Resources Ltd.	Com.	1.70	Robin Red Lake Mines Ltd.	Ord.	.50
Saint Lawrence Cement Co. Ltd.	CI A.	36.50	Robinson, Little & Co. Ltd.	Ord.	37.25
Saint Lawrence Columbium & Metals Corp.	Com.	1.00			

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Saint Lawrence Corp. Ltd.	Com.	21.00		Robinson, Little & Co. Ltd.	Cat A.		36.75
Saint Lawrence Corp. Ltd.	5 pc cu A pr.	63.00		Rocket Mines Limited	Ord.		.18
Saint Lawrence Diversified Co.	Com.	.65		Rockland Mining Ltd.	Ord.		.23
Saint Luci Exploration Co. Ltd.	Com.	.16		Rodstrom Yellowknife Mines Ltd.	Ord.		.07
St. Mary's Explorations Ltd.	Com.	.04		Rokon Mines Ltd.	Ord.		.29
Saint Maurice Capital Corp. Ltd.	Com.	.70		Rolling Hills Copper Mines Ltd.	Ord.		.34
Samson Mines Ltd.	Com.	.02		Roman Corporation Ltd.	Ord.		6.10
Sandwell & Company Limited	Com.	5.75		Romfield Building Corp. Ltd.	Ord.		
Sanelli Pools Limited	Unit	.45		Ronalds-Federated Ltd.	Ord.		13.50
Sangamo Co. Ltd.	Com.	14.38		Ronnoco Gold Mines Ltd.	Ord.		
San Jacinto Explorations Ltd.	Com.	.09		Ron Roy Uranium Mines Limited	Ord.		.12
San Judas Molybdenum Corp. Ltd.	Com.	.40		Rose Gold Mining Co. Ltd.	Ord.		.11
Santack Mines Ltd.	Com.			Rose Pass Mines Ltd.	Ord.		.25
Santa Helena Mining Ltd.	Com.	.20		Rouyn Exploration Ltd.	Ord.		.07
Santa Maria Mines Ltd.	Com.	.31		Rowan Consolidated Mines Ltd.	Ord.		.02
Santa's Village Ltd.	Com.	10.00		Roxmark Mines Ltd.	Ord.		.04
Santiago Mining & Exploration Ltd.	Com.			Royal Agassiz Mines Ltd.	Ord.		.28
Sapawe Gold Mines Ltd.	Com.	.03		Royal Bank of Canada, The	Ord.		29.50
Saratoga Processing Co. Ltd.	Com.	4.40		Royal Canadian Ventures Ltd.	Ord.		1.02
Sarimco Mines Ltd.	Com.	.02		Royal Oak Dairy Ltd.	Cat A.		12.75
Sarnoil Ltd.	Com.			Royal Oak Dairy Ltd.	Cat B.		
Saskatchewan Trust & Loan Co.	Com.			Royal Trust Co. Mortgage Corp., The	5 pc cum A priv.		14.25
Saskoba Mines Inc.	Com.	.34		R R D Limited	Ord.		5.00
Sastex Petro-Minerals Ltd.	Com.	.07		R R D Limited	Wt.		.50
Satellite Metal Mines Ltd.	Com.	.06		R S L Limited	Ord.		3.10
Savanna Creek Gas & Oil Ltd.	Com.			Rugged Red Lake Mines Ltd.	Ord.		.01
Sayvette Limited	Com.	4.70		Russel Holdings Ltd.	Ord.		1.08
Scandia Mining & Exploration Ltd.	Com.	.11		Russell Foods	Ord.		
Schneider Limited, J. M.	Com.	11.00		Russel Ltd., Hugh	Cat A.		9.00
Schneider Limited, J. M.	B cu cv pr.	8.25		Russel Ltd., Hugh	6 1/2 pc conv A 1 ^{er} priv.		20.13
Schneider Limited, J. M.	C cu cv pr.			Ruttan Lake Explorations Ltd.	Ord.		.37
				Ryanor Mining Co. Ltd.	Ord.		.14

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Schott Industries Inc.	Com.		5.50	Sabina Industries Ltd.	Ord.		2.35
Sciminex Limited	Com.		.53	Safari Explorations Limited	Ord.		.23
Scintrex Limited	Com.		2.90	St. Anthony Mines Ltd.	Ord.		
Scope Resources Ltd.	Com.		.13	Saint Fabien Copper Mines Ltd.	Ord.		.07
Scott Chibougama Mines Ltd.	Com.		.01	St. James Resources Ltd.	Ord.		1.70
Scottish & York Holdings Ltd.	Com.		9.50	Saint Lawrence Cement Co. Ltd.	Cat A.		36.50
Scott-Lasalle Limited	Com.		9.13	Saint Lawrence Columbium & Metals Corp.	Ord.		1.00
Scott Misener Steamships Ltd.	Com.		2.50	Saint Lawrence Corp. Ltd.	Ord.		21.00
Scott Misener Steamships Ltd.	5 1/2 pc cu pr.		7.50	Saint Lawrence Corp. Ltd.	5 pc cum A priv.		63.00
Scott Paper Limited	Com.		18.50	Saint Luci Exploration Co. Ltd.	Ord.		.16
Scott's Restaurant Ltd.	Com.		15.13	St. Mary's Explorations Ltd.	Ord.		.04
SCU Industries Ltd.	Com.		1.75	Saint Maurice Capital Corp. Ltd.	Ord.		.70
Scurry-Rainbow Oil Limited	Com.		16.25	Samson Mines Ltd.	Ord.		.02
Scythes and Company Limited	Com.		16.00	Sandwell & Company Limited	Ord.		5.75
Seaboard Life Insurance Co.	Com.		2.00	Sanelli Pools Limited	Unité		.45
Seaway Copper Mines Limited	Com.		.83	Sangamo Co. Ltd.	Ord.		14.38
Seaway Multi-Corp. Ltd.	Com.		8.00	San Jacinto Explorations Ltd.	Ord.		.09
Seaway Multi-Corp. Ltd.	Cu cv A pr.		5.88	San Judas Molybdenum Corp. Ltd.	Ord.		.40
Seaway Multi-Corp. Ltd.	Wt.		.94	Santack Mines Ltd.	Ord.		
Seco-Cemp. Ltd.	7 1/4 pc.		10.31	Santa Helena Mining Ltd.	Ord.		.20
Secondo Mining Ltd.	Com.		.10	Santa Maria Mines Ltd.	Ord.		.31
Security Capital Corp. Ltd.	C1 B.		3.90	Santa's Village Ltd.	Ord.		10.00
Seemar Mines Ltd.	Com.		.25	Santiago Mining & Exploration Ltd.	Ord.		
Seldore Mining Company Limited	Com.		.40	Sapawe Gold Mines Ltd.	Ord.		.03
Select Properties Ltd.	Com.		2.45	Saratoga Processing Co. Ltd.	Ord.		4.40
Selkirk Holdings Ltd.	C1 A.		17.00	Sarimco Mines Ltd.	Ord.		.02
Senior Gas & Oil Ltd.	Com.			Sarnoil Ltd.	Ord.		
September Mt Copper Mines Ltd.	Com.		.10	Saskatchewan Trust & Loan Co.	Ord.		
Seton Lake Mines Ltd.	Com.			Saskoba Mines Inc.	Ord.		.34
Share Mines & Oils Ltd.	Com.		.12	Sastex Petro-Minerals Ltd.	Ord.		.07
Shasta Mines & Oils Ltd.	Com.		.50	Satellite Metal Mines Ltd.	Ord.		.06
Shaw Limited, L. E.	Com.		5.88				

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Shawmin Explorations Ltd.	Com.		Savanna Creek Gas & Oil Ltd.	Ord.	
Shawnee Petroleum Ltd.	Com.	.09	Sayvette Limited	Ord.	4.70
Shawnex Mines Limited	Com.	.15	Scandia Mining & Exploration Ltd.	Ord.	.11
Shaw Pipe Industries Ltd.	Com.	8.00	Schneider Limited, J. M.	Ord.	11.00
Sheba Copper Mines Ltd.	Com.	.22	Schneider Limited, J. M.	B cum conv priv.	8.25
Sheba Mines Ltd.	Com.	.04	Schneider Limited, J. M.	C cum conv priv.	
Sheldon-Larder Mines Ltd.	Com.	.07	Schott Industries Inc.	Ord.	5.50
Shell Canada Limited	C1 A.	37.25	Sciminex Limited	Ord.	.53
Shell Investments Ltd.	5 1/2 pc cu cv pr.	37.25	Scintrex Limited	Ord.	2.90
Shell Investments Ltd.	Wt.	17.00	Scope Resources Ltd.	Ord.	.13
Shell Oil Company	Com.		Scott Chibougamau Mines Ltd.	Ord.	.01
Shelter Bay Mining Corp.	Com.	.21	Scottish & York Holdings Ltd.	Ord.	9.50
Shepherd Casters Canada Ltd.	Com.	4.00	Scott-Lasalle Limited	Ord.	9.13
Sheritt-Lee Mines Ltd.	Com.	.28	Scott Misener Steamships Ltd.	Ord.	2.50
Sherritt Gordon Mines Ltd.	Com.	15.13	Scott Misener Steamships Ltd.	5 1/2 pc cum priv.	7.50
Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.	Com.	13.50	Scott Paper Limited	Ord.	18.50
Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.	7 pc cu pr.	89.00	Scott's Restaurant Ltd.	Ord.	15.13
Shewan Copper Mining Corp. Ltd.	Com.		SCU Industries Ltd.	Ord.	1.75
Shield Development Co. Ltd., The	Com.	.80	Scurry-Rainbow Oil Limited	Ord.	16.25
Shore to Shore Corporation Limited	Com.	3.50	Scythes and Company Limited	Ord.	16.00
Shully's Industries Limited	Com.	4.75	Seaboard Life Insurance Co.	Ord.	2.00
Siebens Oil & Gas Ltd.	Com.	9.00	Seaway Copper Mines Limited	Ord.	.83
Sierra Empire Mines Ltd.	Com.	1.50	Seaway Multi-Corp. Ltd.	Ord.	8.00
Sifton Properties Ltd.	Com.	3.60	Seaway Multi-Corp. Ltd.	Cum conv A priv.	5.88
Sigma Mines Quebec Ltd.	Com.	3.75	Seaway Multi-Corp. Ltd.	Wt.	.94
Silbak Premier Mines Ltd.	Com.	.09	Seco-Cemp. Ltd.	7 1/4 pc.	10.31
Sileurian Chieftain Mining Co. Ltd.	Com.	.09	Secondo Mining Ltd.	Ord.	.10
Silknit Limited	Com.	22.00	Security Capital Corp. Ltd.	Cat B.	3.90
Silknit Limited	5 pc pr.	37.00	Seemar Mines Ltd.	Ord.	.25
Silmonac Mines Ltd.	Com.	.27	Seldore Mining Company Limited	Ord.	.40
			Sélection du Reader's Digest (Canada) Ltée	Ord.	7.88

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Silver Butte Mines Ltd.	Com.		.07	Select Properties Ltd.	Ord.		2.45
Silver Chief Minerals Ltd.	Com.		.27	Selkirk Holdings Ltd.	Cat A.		17.00
Silver Christal Natural Gas & Minerals Ltd.	Com.		.45	Senior Gas & Oil Ltd.	Ord.		
Silver City Mines Ltd.	Com.		.12	September Mt Copper Mines Ltd.	Ord.		.10
Silver-Cup Mines Ltd.	Com.		.20	Seton Lake Mines Ltd.	Ord.		
Silver Eureka Corp.	Com.		.38	Share Mines & Oils Ltd.	Ord.		.12
Silver Key Mines Ltd.	Com.		.05	Shasta Mines & Oils Ltd.	Ord.		.50
Silverknife Mines Ltd.	Com.		.05	Shaw Limited, L. E.	Ord.		5.88
Silver Lake Mines Ltd.	Com.			Shawmin Explorations Ltd.	Ord.		
Silvermaque Mining Ltd.	Com.		.18	Shawnee Petroleums Ltd.	Ord.		.09
Silver-Men Mines Ltd.	Com.		.03	Shawnex Mines Limited	Ord.		.15
Silver-Miller Mines Ltd.	Com.		.05	Shaw Pipe Industries Ltd.	Ord.		8.00
Silver Monarch Mines Ltd.	Com.			Sheba Copper Mines Ltd.	Ord.		.22
Silver Pack Mines Ltd.	Com.			Sheba Mines Ltd.	Ord.		.04
Silverquick Development Co. BC Ltd.	Com.		.12	Sheldon-Larder Mines Ltd.	Ord.		.07
Silver Ridge Mining Co. Ltd.	Com.		.05	Shell Canada Limited	Cat A.		37.25
Silver Shield Mines Inc.	Com.		3.10	Shell Investments Ltd.	5 1/2 pc cum conv priv.		37.25
Silver Shield Mines Inc.	A wt.		2.19	Shell Investments Ltd.	Wt.		17.00
Silver Shield Mines Inc.	B wt.		2.02	Shell Oil Company	Ord.		
Silversides Mines Ltd.	Com.		.07	Shelter Bay Mining Corp.	Ord.		.21
Silver Spring Mines Ltd.	Com.		.58	Shepherd Casters Canada Ltd.	Ord.		4.00
Silverstack Mines Ltd.	Com.		.26	Sheritt-Lee Mines Ltd.	Ord.		.28
Silver Standard Mines Ltd.	Com.		1.10	Sherritt Gordon Mines Ltd.	Ord.		15.13
Silver Star Mines Ltd.	Com.		.10	Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.	Ord.		13.50
Silver Summit Mines Ltd.	Com.		.02	Sherwin-Williams Co. of Canada Ltd.	7 pc cum priv.		89.00
Silverwood Industries Ltd.	CI A.		15.63	Shewan Copper Mining Corp. Ltd.	Ord.		
Silverwood Industries Ltd.	CI B.		14.75	Shield Development Co. Ltd., The	Ord.		.80
Simpsons Limited	Com.		22.00	Shore to Shore Corporation Limited	Ord.		3.50
Simpsons-Sears Limited	Com.		28.63	Shully's Industries Limited	Ord.		4.75
Sintra Limited	Com.		5.50				
Sirmac Mines Ltd.	Com.						
Skelly Oil Company	Com.		45.25				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Sklar Manufacturing Ltd.	Com.		2.35	Siebens Oil & Gas Ltd.	Ord.		9.00
Sklar Manufacturing Ltd.	Wt.		.75	Sierra Empire Mines Ltd.	Ord.		1.50
Skyline Hotels Limited	Com.		9.25	Sifton Properties Ltd.	Ord.		3.60
Sladen Quebec Ltd.	Com.			Sigma Mines Quebec Ltd.	Ord.		3.75
Slate Bay Gold Mines Ltd.	Com.		.02	Silbak Premier Mines Ltd.	Ord.		.09
Slater Steel Industries Limited	Com.		10.00	Sileurian Chieftain Mining Co. Ltd.	Ord.		.09
Slater Steel Industries Limited	5 1/2 pc cu 1st pr.		13.88	Silknit Limited	Ord.		22.00
Slater Steel Industries Limited	5 1/2 pc 2nd pr.		13.75	Silknit Limited	5 pc priv.		37.00
Slater Steel Industries Limited	\$1.20 cu pr.		15.00	Silmonac Mines Ltd.	Ord.		.27
Slater Walker of Canada Ltd.	Com.		13.25	Silver Butte Mines Ltd.	Ord.		.07
Slater Walker of Canada Ltd.	Rt.			Silver Chief Minerals Ltd.	Ord.		.27
Slater Walker Securities Ltd.	Com.		8.00	Silver Christal Natural Gas & Minerals Ltd.	Ord.		.45
Slave Point Mines Ltd.	Com.		.04	Silver City Mines Ltd.	Ord.		.12
S L Diversified Corp. Ltd.	Com.		9.38	Silver-Cup Mines Ltd.	Ord.		.20
Slocan Ottawa Mines Ltd.	Com.		.69	Silver Eureka Corp.	Ord.		.38
S.M.A. Inc.	Com.		.50	Silver Key Mines Ltd.	Ord.		.05
S M Industries Ltd.	Com.			Silverknife Mines Ltd.	Ord.		.05
Snowdrift Base Metal Mines Ltd.	Com.		.13	Silver Lake Mines Ltd.	Ord.		
Sobeys Stores Limited	Com.		6.75	Silvermaque Mining Ltd.	Ord.		.18
Soca Ltée.	Com.		.50	Silver-Men Mines Ltd.	Ord.		.03
Sogena Inc.	Com.		14.50	Silver-Miller Mines Ltd.	Ord.		.05
Sogepet Ltd.	Com.		1.22	Silver Monarch Mines Ltd.	Ord.		
Solar Explorations Ltd.	Com.			Silver Pack Mines Ltd.	Ord.		
Solidarité Compagnie d'Assurance sur la Vie	Com.			Silverquick Development Co. BC Ltd.	Ord.		.12
Solomon Development Ltd.	Com.		.38	Silver Ridge Mining Co. Ltd.	Ord.		.05
Solomons Pillars Mines Ltd.	Com.			Silver Shield Mines Inc.	Ord.		3.10
Somerville Industries Ltd.	\$2.80 cu pr.		40.00	Silver Shield Mines Inc.	A wt.		2.19
Somex Ltée	Com.		.83	Silver Shield Mines Inc.	B wt.		2.02
Southam Press Limited	Com.		73.13	Silversides Mines Ltd.	Ord.		.07
South Dufault Mines Ltd.	Com.		.05	Silver Spring Mines Ltd.	Ord.		.58
Southern Pacific Petroleum Ltd.	Com.		.08	Silver Standard Mines Ltd.	Ord.		1.10
Southern Union Oils Ltd.	Com.						

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
South Pacific Mines Ltd.	Com.			Silver Star Mines Ltd.	Ord.		.10
South Seas Mining Ltd.	Com.		.22	Silver Summit Mines Ltd.	Ord.		.02
South Winnipeg Limited	Com.			Silverwood Industries Ltd.	Cat A.		15.63
Spacemaster Minerals Ltd.	Com.		.03	Silverwood Industries Ltd.	Cat B.		14.75
Spa Mines Ltd.	Com.		.05	Simpsons Limited	Ord.		22.00
Spanish River Mines Ltd.	Com.			Simpsons-Sears Limited	Ord.		28.63
Spar Aerospace Products Ltd.	Com.		1.65	Sintra Ltée	Ord.		5.50
Sparling Ltd., George	Com.		2.40	Sirmac Mines Ltd.	Ord.		
Spartan Air Services Ltd.	Com.		.50	Skelly Oil Company	Ord.		45.25
Spartan Explorations Ltd.	Com.		.13	Sklar Manufacturing Ltd.	Ord.		2.35
Spartex Oil & Gas Ltd.	Com.		.08	Sklar Manufacturing Ltd.	Wt.		.75
Spectroair Explorations Ltd.	Com.		.13	Skyline Hotels Limited	Ord.		9.25
Speculators Fund Ltd.	Com.		.42	Sladen Quebec Ltd.	Ord.		
Spenho Mines Ltd.	Com.		.06	Slate Bay Gold Mines Ltd.	Ord.		.02
Spina Porcupine Mines Ltd.	Com.			Slater Steel Industries Limited	Ord.		10.00
Spirit Lake Mines Ltd.	Com.			Slater Steel Industries Limited	5 1/2 pc cum 1 ^{er} priv.		13.88
Spooner Mines & Oils Limited	Com.		1.10	Slater Steel Industries Limited	5 1/2 pc 2 ^e priv.		13.75
Stability Life Insurance Co.	Com.			Slater Steel Industries Limited	1,20 \$ cum priv.		15.00
Stafford Foods Ltd.	Com.		2.60	Slater Walker of Canada Ltd.	Ord.		13.25
Stairs Exploration & Mining Co. Ltd.	Com.		.02	Slater Walker of Canada Ltd.	Dr.		
Stall Lake Mines Ltd.	Com.		.89	Slater Walker Securities Ltd.	Ord.		8.00
Stampede International Resources Ltd.	Com.		.68	Slave Point Mines Ltd.	Ord.		.04
Standard Broadcasting Corp. Ltd.	Com.		13.00	S L Diversified Corp. Ltd.	Ord.		9.38
Standard Fuel Co. Ltd.	4 1/2 pc cu pr.			Slocan Ottawa Mines Ltd.	Ord.		.69
Standard Gold Mines Ltd.	Com.		.07	S.M.A. Inc.	Ord.		.50
Standard Nickel Mines Limited	Com.		.22	S M Industries Ltd.	Ord.		
Standard Paving & Materials Ltd.	Com.		11.50	Snowdrift Base Metal Mines Ltd.	Ord.		.13
Stanfield's Ltd.	Cl A.			Sobeys Stores Limited	Ord.		6.75
Stanfield's Ltd.	Cl B.			Soca Ltée.	Ord.		.50
Stanford Mines Ltd.	Com.		.60	Société Aquitaine du Canada Ltée	Ord.		24.50
Stannex Minerals Ltd.	Com.		.14	Société canadienne de métaux Reynolds Limitée	Priv.		

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Stanrock Uranium Mines Ltd.	Com.		.60	Société d'Aluminium Reynolds (Canada) Ltée	4 3/4 pc cum 1 ^{er} priv.		64.75
Star Lake Gold Mines Ltd.	Com.		.05	Société d'exploration Fort Norman Inc.	Ord.		.53
Steel Co. of Canada Ltd., The	Com.		26.75	La Société de Gestion A.G.F. Ltée	Cat B priv.		5.75
Steeltree Group Inc.	Com.		.95	Société générale de financement du Québec	Ord.		3.00
Steeltree Group Inc.	6 pc cu pr.		3.55	Sogena Inc.	Ord.		14.50
Steep Rock Iron Mines Ltd.	Com.		2.23	Sogepet Ltd.	Ord.		1.22
Steetley Industries Ltd.	Com.		7.00	Solar Explorations Ltd.	Ord.		
Steinberg's Limited	CI A.		22.88	Solidarité Compagnie d'Assurance sur la Vie	Ord.		
Steinberg's Limited	5 1/4 pc cu A pr.		77.00	Solomon Development Ltd.	Ord.		.38
Steintron International Electronics Ltd.	Com.		3.35	Solomons Pillars Mines Ltd.	Ord.		
Stellako Mining Company Ltd.	Com.		.11	Somerville Industries Ltd.	2,80 \$ cum priv.		40.00
Sterisystems Ltd.	Com.		15.25	Somex Ltée	Ord.		.83
Sterisystems Ltd.	CI A.		15.50	Southam Press Limited	Ord.		73.13
Sterling Trust Corporation	Com.		8.25	South Dufault Mines Ltd.	Ord.		.05
Stewart Lake Iron Mines of Ontario Ltd.	Com.		.15	Southern Pacific Petroleum Ltd.	Ord.		.08
Stormy Mines Ltd.	Com.		.28	Southern Union Oils Ltd.	Ord.		
Stuart House International Ltd.	Com.		3.55	South Pacific Mines Ltd.	Ord.		
Stuart House International Ltd.	6 pc cu cv A pr.		6.75	South Seas Mining Ltd.	Ord.		.22
Stuart Oil Company Ltd., D. A.	Com.		7.75	South Winnipeg Limited	Ord.		
Studer Mines Limited	Com.		.10	Spacemaster Minerals Ltd.	Ord.		.03
Stump Mines Ltd.	Com.		.08	Spa Mines Ltd.	Ord.		.05
Sturdy Mines Ltd.	Com.		.14	Spanish River Mines Ltd.	Ord.		
Sturgeon Petroleums Ltd.	Com.			Spar Aerospace Products Ltd.	Ord.		1.65
Sturgex Mines Ltd.	Com.		.21	Sparling Ltd., George	Ord.		2.40
Subeo Limited	Com.		.10	Spartan Air Services Ltd.	Ord.		.50
Sudbury Contact Mines Ltd.	Com.		.25	Spartan Explorations Ltd.	Ord.		.13
Sullivan Mining Group Ltd.	Com.		2.70	Spartex Oil & Gas Ltd.	Ord.		.08
Summit Explorations & Holdings Ltd.	Com.		.73	Spectroair Explorations Ltd.	Ord.		.13
Sun Bear Mines Ltd.	Com.		.01	Speculators Fund Ltd.	Ord.		.42
Sunburst Explorations Ltd.	Com.		.11	Spenho Mines Ltd.	Ord.		.06
Sunburst Explorations Ltd.	Rt.		.01				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Sunlite Oil Company Ltd.	Com.		5.00	Spina Porcupine Mines Ltd.	Ord.		
Sunningdale Oils Ltd.	Com.		2.65	Spirit Lake Mines Ltd.	Ord.		
Sun Publishing Co. Limited	Cl A.		34.75	Spooner Mines & Oils Limited	Ord.		1.10
Sun Publishing Co. Limited	Cl B.		33.00	La stabilité compagnie d'assurance-vie	Ord.		
Sunrise Silver Mines Ltd.	Com.		.10	Stafford Foods Ltd.	Ord.		2.60
Sunset Yellowknife Mines Ltd.	Com.			Stairs Exploration & Mining Co. Ltd.	Ord.		.02
Superior Acid & Iron Ltd.	Com.		.12	Stall Lake Mines Ltd.	Ord.		.89
Superior Electronics Industries Ltd.	Com.		2.05	Stampede International Resources Ltd.	Ord.		.68
Supermarché à Domicile Ltée	Com.		.30	Standard Broadcasting Corp. Ltd.	Ord.		13.00
Superpack Corporation Ltd.	Com.		4.00	Standard Fuel Co. Ltd.	4 1/2 pc cum priv.		
Supersol Ltd.	Com.			Standard Gold Mines Ltd.	Ord.		.07
Supertest Petroleum Corporation Limited	Com.		16.25	Standard Nickel Mines Limited	Ord.		.22
Supertest Petroleum Corporation Limited	Ordinary		68.00	Standard Paving & Materials Ltd.	Ord.		11.50
Surluga Gold Mines Ltd.	Com.		.07	Stanfield's Ltd.	Cat A.		
Surpass Chemicals Limited	Com.		1.60	Stanfield's Ltd.	Cat B		
Swim Lake Mines Ltd.	Com.		.15	Stanford Mines Ltd.	Ord.		.60
Swiss Oils of Canada 1959 Ltd.	Com.		.18	Stannex Minerals Ltd.	Ord.		.14
Systems Air Corp. Ltd.	Com.		.15	Stanrock Uranium Mines Ltd.	Ord.		.60
Systems Dimensions Ltd.	Com.		6.88	Star Lake Gold Mines Ltd.	Ord.		.05
Tache Lake Mines Ltd.	Com.		.03	Steel Co. of Canada Ltd., The	Ord.		26.75
Tagami Mines Limited	Com.		.12	Steeltree Group Inc.	Ord.		.95
Takla Silver Mines Ltd.	Com.		.09	Steeltree Group Inc.	6 pc cum priv.		3.55
Talisman Mines Limited	Com.		.15	Steep Rock Iron Mines Ltd.	Ord.		2.23
Taman Uranium Mines Ltd.	Com.		.07	Steetley Industries Ltd.	Ord.		7.00
Tamblyn Limited, G	Com.		18.50	Steinberg's Limitée	Cat A.		22.88
Tamblyn Limited, G	4 pc cu pr.		25.00	Steinberg's Limitée	5 1/4 pc cum A priv.		77.00
Tancord Industries Limited	Com.		2.40	Steintron International Electronics Ltd.	Ord.		3.35
Tancord Industries Limited	A pr.		2.50	Stellako Mining Company Ltd.	Ord.		.11
Taneloy Mines Ltd.	Com.		.08	Sterisystems Ltd.	Ord.		15.25
Tanzilla Explorations Ltd.	Com.		.11	Sterisystems Ltd.	Cat A.		15.50
Tara Exploration & Development Company Limited	Com.		12.75				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Target Mines Ltd.	Com.		.08	Sterling Trust Corporation	Ord.		8.25
Tartan Explorations Ltd.	Com.		.19	Stewart Lake Iron Mines of Ontario Ltd.	Ord.		.15
Taseko Mines Ltd.	Com.		.22	Stormy Mines Ltd.	Ord.		.28
Tashota-Nipigon Mines Ltd.	Com.		.22	Stuart House International Ltd.	Ord.		3.55
Tasmaque Gold Mines Ltd.	Com.			Stuart House International Ltd.	6 pc cum conv A priv.		6.75
Taylor Windfall Gold Mining Co. Ltd.	Com.		.02	Stuart Oil Company Ltd., D. A.	Ord.		7.75
Tay River Mines Ltd.	Com.		.15	Studer Mines Limited	Ord.		.10
Teck Corporation Ltd.	CI A.		4.75	Stump Mines Ltd.	Ord.		.08
Teck Corporation Ltd.	CI B.		4.15	Sturdy Mines Ltd.	Ord.		.14
Teckora Mines Limited	Com.		.51	Sturgeon Petroleums Ltd.	Ord.		
Teknol Mining Co. Ltd.	Com.		.34	Sturgex Mines Ltd.	Ord.		.21
Teledyne Canada Ltd.	Com.		4.65	Subeo Limited	Ord.		.10
Tenneco Inc.	Com.			Sudbury Contact Mines Ltd.	Ord.		.25
Terra Developers Ltd.	Com.			Summit Explorations & Holdings Ltd.	Ord.		.73
Terra Mining & Exploration Ltd.	Com.		2.40	Sun Bear Mines Ltd.	Ord.		.01
Terrasol	Com.		2.88	Sunburst Explorations Ltd.	Ord.		.11
Terrex Mining Co. Ltd.	Com.		.15	Sunburst Explorations Ltd.	Dr.		.01
Texacal Resources Ltd.	Com.		.24	Sunlite Oil Company Ltd.	Ord.		5.00
Texaco Canada Limited	Com.		34.50	Sunningdale Oils Ltd.	Ord.		2.65
Texaco Canada Limited	4 pc cu pr.		60.00	Sun Publishing Co. Limited	Cat A.		34.75
Texal Development Ltd.	Com.		.30	Sun Publishing Co. Limited	Cat B.		33.00
Texas East Transmission	Com.			Sunrise Silver Mines Ltd.	Ord.		.10
Texas Gulf Sulphur Co. Inc.	Com.		14.38	Sunset Yellowknife Mines Ltd.	Ord.		
Texmont Mines Ltd.	Com.		.39	Superior Acid & Iron Ltd.	Ord.		.12
Texore Mines Ltd.	Com.		.10	Superior Electronics Industries Ltd.	Ord.		2.05
Tex-Sol Explorations Ltd.	Com.		.57	Supermarché à Domicile Ltée	Ord.		.30
Thermatron Corporation Ltd.	Com.			Superpack Corporation Ltd.	Ord.		4.00
Thermatron Corporation Ltd.	Wt.			Supersol Ltd.	Ord.		
Third Canadian General Investment Trust Ltd.	Com.		11.75	Supertest Petroleum Corporation Limited	Ord.		16.25
Third Canadian General Investment Trust Ltd.	Pr.		32.00	Supertest Petroleum Corporation Limited	Ordinary		68.00
Thomas Nationwide Transport Limited	Com.		1.95				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Thompson Lundmark Gold Mines Ltd.	Com.		.20	Surluga Gold Mines Ltd.	Ord.		.07
Thompson Paper Box Co. Limited	Com.		4.75	Surpass Chemicals Limited	Ord.		1.60
Thompson Paper Box Co. Limited	6 pc cu pr.			Swim Lake Mines Ltd.	Ord.		.15
Thomson Drilling Company Ltd.	Com.		1.50	Swiss Oils of Canada 1959 Ltd.	Ord.		.18
Thomson Newspapers Limited	Com.		29.13	Systems Air Corp. Ltd.	Ord.		.15
Thomson Newspapers Limited	6 3/4 pc cu pr.		51.13	Systems Dimensions Ltd.	Ord.		6.88
Thor Explorations Ltd.	Com.		.68	Tache Lake Mines Ltd.	Ord.		.03
Thorncrest Explorations Ltd.	Com.			Tagami Mines Limited	Ord.		.12
Timken Co.	Com.		43.00	Takla Silver Mines Ltd.	Ord.		.09
Timrod Mining Co. Ltd.	Com.		.21	Talisman Mines Limited	Ord.		.15
Tinex Development Exploration Ltd.	Com.			Taman Uranium Mines Ltd.	Ord.		.07
Tobe Mines Ltd.	Com.		.12	Tamblyn Limited, G	Ord.		18.50
Tokar Limited	Com.		1.40	Tamblyn Limited, G	4 pc cum priv.		25.00
Tombill Mines Ltd.	Com.		.55	Tancord Industries Limited	Ord.		2.40
Tomrose Mines Ltd.	Com.			Tancord Industries Limited	A priv.		2.50
Tonecraft Limited	Com.		12.50	Taneloy Mines Ltd.	Ord.		.08
Tontine Mining Limited	Com.		.60	Tanzilla Explorations Ltd.	Ord.		.11
Tooke Bros. Ltd.	Com.		.75	Tara Exploration & Development Company Limited	Ord.		12.75
Tooke Bros. Ltd.	A pr.			Target Mines Ltd.	Ord.		.08
Topley Criss Mines Limited	Com.		.09	Tartan Explorations Ltd.	Ord.		.19
Torcan Explorations Ltd.	Com.		.12	Taseko Mines Ltd.	Ord.		.22
Tormex Mining Developers Ltd.	Com.		1.68	Tashota-Nipigon Mines Ltd.	Ord.		.22
Toromont Industrial Holdings Ltd.	Com.		1.30	Tasmaque Gold Mines Ltd.	Ord.		
Toromont Industrial Holdings Ltd.	6 1/2 pc cu cv A pr.			Taylor Windfall Gold Mining Co. Ltd.	Ord.		.02
Toronado Mines Ltd.	Com.		.17	Tay River Mines Ltd.	Ord.		.15
Toronto-Dominion Bank	Com.		30.00	Teck Corporation Ltd.	Cat A.		4.75
Toronto Iron Works Ltd. (The)	Com.		8.75	Teck Corporation Ltd.	Cat B.		4.15
Toronto & London Investment Co. Ltd.	Com.		3.90	Teckora Mines Limited	Ord.		.51
Toronto Star Limited	CI B.		38.00	Teknol Mining Co. Ltd.	Ord.		.34
				Teledyne Canada Ltd.	Ord.		4.65
				Tenneco Inc.	Ord.		
				Terra Developers Ltd.	Ord.		

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Toronto Star Limited	CI C.		38.50	Terra Mining & Exploration Ltd.	Ord.		2.40
Torwest Resources 1962 Ltd.	Com.		.23	Terrasol	Ord.		2.88
Total Petroleum (North America) Ltd.	Com.		6.20	Terrex Mining Co. Ltd.	Ord.		.15
Total Petroleum (North America) Ltd.	3 1/2 pc cv A pr.		14.25	Texacal Resources Ltd.	Ord.		.24
Tower Resources Ltd.	Com.		.24	Texaco Canada Limited	Ord.		34.50
Towmart Holdings Limited	Com.		.45	Texaco Canada Limited	4 pc cum priv.		60.00
Traders Building Association Ltd.	Com.			Texal Development Ltd.	Ord.		.30
Traders Group Limited	CI A.		15.75	Texas East Transmission	Ord.		
Traders Group Limited	CI B.		15.00	Texas Gulf Sulphur Co. Inc.	Ord.		14.38
Traders Group Limited	5 pc cu pr.		25.00	Texmont Mines Ltd.	Ord.		.39
Traders Group Limited	5 pc cu cv A pr.		20.50	Texore Mines Ltd.	Ord.		.10
Traders Group Limited	4 1/2 pc cu pr.		56.25	Tex-Sol Explorations Ltd.	Ord.		.57
Traders Group Limited	\$2.16 cu pr.		26.00	Thermatron Corporation Ltd.	Ord.		
Traders Group Limited	1965 wt.		2.05	Thermatron Corporation Ltd.	Wt.		
Traders Group Limited	1966 wt.		4.70	Third Canadian General Investment Trust Ltd.	Ord.		11.75
Traders Group Limited	1969 wt.		5.00	Third Canadian General Investment Trust Ltd.	Priv.		32.00
Transair Limited	Com.		3.15	Thomas Nationwide Transport Limited	Ord.		1.95
Transair Limited	Pr.			Thompson Lundmark Gold Mines Ltd.	Ord.		.20
Transair Limited	Wt.		.89	Thompson Paper Box Co. Limited	Ord.		4.75
Transair Limited	Rt.			Thompson Paper Box Co. Limited	6 pc cum priv.		
Trans-American Mining Corp. Ltd.	Com.			Thomson Drilling Company Ltd.	Ord.		1.50
Trans Canada Glass Ltd.	Com.		5.13	Thomson Newspapers Limited	Ord.		29.13
Trans-Canada Pipe Lines Limited	Com.		36.25	Thomson Newspapers Limited	6 3/4 pc cum priv.		51.13
Trans-Canada Pipe Lines Limited	\$2.75 cu cv pr.		66.75	Thor Explorations Ltd.	Ord.		.68
Trans-Canada Pipe Lines Limited	\$2.80 cu pr.		42.25	Thorncrest Explorations Ltd.	Ord.		
Trans-Canada Pipe Lines Limited	Wt.		10.75	Timken Co.	Ord.		43.00
Trans-Canada Resources Ltd.	Com.		.82	Timrod Mining Co. Ltd.	Ord.		.21
Trans Columbia Exploration Ltd.	Com.		.11	Tinex Development Exploration Ltd.	Ord.		
Transcontinental Resources Ltd.	Com.		.27	Tobe Mines Ltd.	Ord.		.12
Trans Eastern Oil & Gas Ltd.	Com.						
Trans Global Financial Services Ltd.	Com.		1.80				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Trans-Mountain Oil Pipeline Company	Com.		20.38	Tokar Limited	Ord.		1.40
Transocean Oil Incorporated	Com.			Tombill Mines Ltd.	Ord.		.55
Trans-Prairie Pipelines Ltd.	Com.		12.75	Tomrose Mines Ltd.	Ord.		
Transterre Exploration Ltd.	Com.		.20	Tonecraft Limited	Ord.		12.50
Trans Yukon Exploration Ltd.	Com.		.06	Tontine Mining Limited	Ord.		.60
Tresdor Larder Mines Ltd.	Com.			Tooke Bros. Ltd.	Ord.		.75
Tribag Mining Co. Ltd.	Com.		.60	Tooke Bros. Ltd.	A priv.		
Tri-Bridge Mines Limited	Com.		.35	Topley Criss Mines Limited	Ord.		.09
Trimac Ltd.	Com.		6.50	Torcan Explorations Ltd.	Ord.		.12
Trinity Chibougamau Mines Ltd.	Com.		.10	Tormex Mining Developers Ltd.	Ord.		1.68
Triphope Resources Ltd.	Com.			Toromont Industrial Holdings Ltd.	Ord.		1.30
Triton Explorations Limited	Com.		.70	Toromont Industrial Holdings Ltd.	6 1/2 pc cum conv A priv.		
Trizec Corporation Limited	Com.		17.00	Toronado Mines Ltd.	Ord.		.17
Trizec Corporation Limited	Wt.		.50	Toronto-Dominion Bank	Ord.		30.00
Troilus Mines Ltd.	Com.		.15	Toronto Iron Works Ltd. (The)	Ord.		8.75
Trojan Consolidated Mines Ltd.	Com.		.25	Toronto & London Investment Co. Ltd.	Ord.		3.90
Tromac Mines Ltd.	Com.		.03	Toronto Star Limited	Cat B.		38.00
Troy Silver Mines Ltd.	Com.		.08	Toronto Star Limited	Cat C.		38.50
Tru-Wall Concrete Forming Ltd.	Com.		2.90	Torwest Resources 1962 Ltd.	Ord.		.23
Tundra Gold Mines Ltd.	Com.		.18	Total Petroleum (North America) Ltd.	Ord.		6.20
Turbo Resources Limited	Com.		.93	Total Petroleum (North America) Ltd.	3 1/2 pc conv A priv.		14.25
Turismo Industries Ltd.	Com.		.37	Tower Resources Ltd.	Ord.		.24
Turner Valley Oil Company Limited	Com.		.18	Towmart Holdings Limited	Ord.		.45
Twentieth Century Explorations Limited	Com.		.75	Traders Building Association Ltd.	Ord.		
Twin Peak Mines Ltd.	Com.		.28	Transair Limited	Ord.		3.15
Twin Richfield Oils Ltd.	Com.		.21	Transair Limited	Priv.		
Tyee Lake Resources Limited	Com.		.14	Transair Limited	Wt.		.89
U.A.P. Inc.	Cl A.		16.25	Transair Limited	Dr.		
Ulster Petroleums Ltd.	Com.		1.46	Trans-American Mining Corp. Ltd.	Ord.		
Ultramar Company Limited	Com.		6.13	Trans Canada Glass Ltd.	Ord.		5.13
Unas Investments Ltd.	Com.		16.63				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Ungava Copper Corp. Ltd.	Com.		.04	Trans-Canada Pipe Lines Limited	Ord.		36.25
Unican Security Systems Ltd.	Com.		4.05	Trans-Canada Pipe Lines Limited	2,75 \$ cum conv priv.		66.75
Unigesco Inc.	Com.			Trans-Canada Pipe Lines Limited	2,80 \$ cum priv.		42.25
Unigesco Inc.	CI A.		2.85	Trans-Canada Pipe Lines Limited	Wt.		10.75
Unigesco Inc.	CI B.		2.72	Trans-Canada Resources Ltd.	Ord.		.82
Union Acceptance Corporation Ltd.	6 pc cu C 1st pr.		40.44	Trans Columbia Exploration Ltd.	Ord.		.11
Union Acceptance Corporation Ltd.	6 1/4 pc cu A 1st pr.		40.00	Transcontinental Resources Ltd.	Ord.		.27
Union Acceptance Corporation Ltd.	6 1/4 pc cu B 1st pr.		42.50	Trans Eastern Oil & Gas Ltd.	Ord.		
Union Carbide Canada Limited	Com.		13.50	Trans Global Financial Services Ltd.	Ord.		1.80
Union Gas Company of Canada Limited	Com.		14.75	Trans-Mountain Oil Pipeline Company	Ord.		20.38
Union Gas Company of Canada Limited	5 1/2 pc cu A pr.		43.00	Transocean Oil Incorporated	Ord.		
Union Gas Company of Canada Limited	6 pc cu B pr.		44.13	Trans-Prairie Pipelines Ltd.	Ord.		12.75
Union Mining Corporation	Com.		.21	Transterre Exploration Ltd.	Ord.		.20
Union Oil Company of Canada Ltd.	Com.		44.00	Trans Yukon Exploration Ltd.	Ord.		.06
United Asbestos Corp. Ltd.	Com.		4.05	Tresdor Larder Mines Ltd.	Ord.		
United Canadian Shares Ltd.	Com.			Tribag Mining Co. Ltd.	Ord.		.60
United Canso Oil & Gas Ltd.	Com.		4.25	Tri-Bridge Mines Limited	Ord.		.35
United Canso Oil & Gas Ltd.	Wt.		.64	Trimac Ltd.	Ord.		6.50
United Cobalt Mines Ltd.	Com.		.02	Trinity Chibougama Mines Ltd.	Ord.		.10
United Comstock Lode Mines Ltd.	Com.			Triphope Resources Ltd.	Ord.		
United Copper Corporation Ltd.	Com.		.10	Triton Explorations Limited	Ord.		.70
United Corporations Ltd.	CI A.		19.50	Trizec Corporation Limited	Ord.		17.00
United Corporations Ltd.	CI B.		15.00	Trizec Corporation Limited	Wt.		.50
United Corporations Ltd.	\$1.50 cu A pr.		20.00	Troilus Mines Ltd.	Ord.		.15
United Corporations Ltd.	5 pc cu 1963 pr.		19.00	Trojan Consolidated Mines Ltd.	Ord.		.25
United Equities Limited	Com.		2.00	Tromac Mines Ltd.	Ord.		.03
United Funds Management Ltd.	Com.		8.38	Troy Silver Mines Ltd.	Ord.		.08
United Grain Growers Limited	5 pc pr.		14.00	Trust Général du Canada	Ord.		23.75
				Tru-Wall Concrete Forming Ltd.	Ord.		2.90
				Tundra Gold Mines Ltd.	Ord.		.18
				Turbo Resources Limited	Ord.		.93

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
United Investment Life Assurance Co.	Com.		5.69	Turismo Industries Ltd.	Ord.		.37
United Keno Hill Mines Ltd.	Com.		3.85	Turner Valley Oil Company Limited	Ord.		.18
United Macfie Mines Ltd.	Com.		.04	Twentieth Century Explorations Limited	Ord.		.75
United Mindamar Metals Ltd.	Com.		.16	Twin Peak Mines Ltd.	Ord.		.28
United New Fortune Mines Ltd.	Com.			Twin Richfield Oils Ltd.	Ord.		.21
United Provincial Investment Ltd.	Com.		1.30	Tyee Lake Resources Limited	Ord.		.14
United Reef Petroleum Ltd.	Com.		.18	U.A.P. Inc.	Cat A.		16.25
United Siscoe Mines Ltd.	Com.		2.10	Ulster Petroleum Ltd.	Ord.		1.46
United Westburne Industries Ltd.	Com.		4.00	Ultramar Company Limited	Ord.		6.13
United Westburne Industries Ltd.	6 1/4 pc cu A 1st pr.		39.00	Unas Investments Ltd.	Ord.		16.63
United Westburne Industries Ltd.	Wt.		1.00	Ungava Copper Corp. Ltd.	Ord.		.04
Universal Factors Corp.	Com.			Unican Security Systems Ltd.	Ord.		4.05
Universal Gas Co. Ltd.	Com.			Unigesco Inc.	Ord.		
Universal Minerals Corporation	Com.		.24	Unigesco Inc.	Cat A.		2.85
Universal Patent & Development Ltd.	Com.		.12	Unigesco Inc.	Cat B.		2.72
Universal Sections Ltd.	Com.		6.50	L'Union Canadienne Cie d'Assurances	Ord.		
Univex Mining Corporation Ltd.	Com.		.41	Union Carbide du Canada Limitée	Ord.		13.50
Upper Canada Mines Ltd.	Com.		1.66	Union d'Acceptance Limitée	6 pc cum C 1 ^{er} priv.		40.44
Uranium Ridge Mines Ltd.	Com.		.03	Union d'Acceptance Limitée	6 1/4 pc cum A 1 ^{er} priv.		40.00
Uranium Valley Mines Ltd.	Com.		.20	Union d'Acceptance Limitée	6 1/4 pc cum B 1 ^{er} priv.		42.50
Urban Quebec Mines Ltd.	Com.		.04	Union Gas Company of Canada Limited	Ord.		14.75
US-CA-MEX Explorations Ltd.	Com.		.20	Union Gas Company of Canada Limited	5 1/2 pc cum A priv.		43.00
Utilities & Funding Corp. Ltd.	Com.		1.60	Union Gas Company of Canada Limited	6 pc cum B priv.		44.13
Utilities & Funding Corp. Ltd.	CI A.		1.60	Union Mining Corporation	Ord.		.21
Valdex Mines Inc.	Com.		.13	Union Oil Company of Canada Ltd.	Ord.		44.00
Valley Copper Mines Ltd.	Com.		7.70	United Asbestos Corp. Ltd.	Ord.		4.05
Val Mar Swimming Pools Ltd.	CI A.		1.60	United Canadian Shares Ltd.	Ord.		
Val Nor Exploration Ltd.	Com.						
Vananda Exploration Ltd.	Com.		.06				
Van Der Holt Associates Limited	Com.		7.25				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Vandoo Consolidated Explo- rations Ltd.	Com.	.04		United Canso Oil & Gas Ltd.	Ord.		4.25
Van Ness Industries Ltd.	Com.	.83		United Canso Oil & Gas Ltd.	Wt.		.64
Vargas Mines Limited	Com.	.53		United Cobalt Mines Ltd.	Ord.		02
Vastlode Mining Company Ltd.	Com.	.05		United Comstock Lode Mines Ltd.	Ord.		
Velcro Industries Limited	Com.	17.63		United Copper Corporation Ltd.	Ord.		.10
Vencap Investments Ltd.	Com.	1.80		United Corporations Ltd.	Cat A.		19.50
Venpower Limited	Com.	1.30		United Corporations Ltd.	Cat B.		15.00
Ventures Mining Limited	Com.	.07		United Corporations Ltd.	1,50 \$ cum A priv.		20.00
Vermont Mines Ltd.	Com.			United Corporations Ltd.	5 pc cum 1963 priv.		19.00
Versafood Services Ltd.	Com.	7.50		United Equities Limited	Ord.		2.00
Versatile Manufacturing Ltd.	Com.	3.50		United Funds Management Ltd.	Ord.		8.38
Versatile Manufacturing Ltd.	Cl A.	2.75		United Grain Growers Limited	5 pc priv.		14.00
Vespar Mines Ltd.	Com.	.14		United Keno Hill Mines Ltd.	Ord.		3.85
Vestor Explorations Ltd.	Com.	.33		United Macfie Mines Ltd.	Ord.		.04
Viau Limited	Com.			United Mindamar Metals Ltd.	Ord.		.16
Victoria Algoma Mineral Co. Ltd.	Com.	.11		United New Fortune Mines Ltd.	Ord.		
Victoria & Grey Trust Co.	Com.	35.50		United Provincial Investment Ltd.	Ord.		1.30
Victoria & Grey Trust Co.	5.35 pc cu A pr.	40.63		United Reef Petroleums Ltd.	Ord.		.18
Victoria Wood Development Corp. Ltd.	Com.			United Siscoe Mines Ltd.	Ord.		2.10
Victoria Wood Development Corp. Ltd.	7 1/2 pc cu A pr.	8.13		United Westburne Industries Ltd.	Ord.		4.00
Victor Mining Corp. Ltd.	Com.	.08		United Westburne Industries Ltd.	6 1/4 pc cum A 1 ^{er} priv.		39.00
Viking Mines Ltd.	Com.	.08		United Westburne Industries Ltd.	Wt.		1.00
Villacentres Ltd.	Com.	9.88		Universal Factors Corp.	Ord.		
Vimy Explorations Ltd.	Com.	.02		Universal Gas Co. Ltd.	Ord.		
Visa Bella Inc.	Com.			Universal Minerals Corporation	Ord.		.24
Volcanic Mines Ltd.	Com.	.10		Universal Patent & Development Ltd.	Ord.		.12
Voyager Explorations Ltd.	Com.			Universal Sections Ltd.	Ord.		6.50
Voyager Petroleums Ltd.	Com.	4.90		Univex Mining Corporation Ltd.	Ord.		.41
Vulcan Industrial Packaging Lim- ited	Com.	9.00		Upper Canada Mines Ltd.	Ord.		1.66
Wabasso Limited	Com.	18.50		Uranium Ridge Mines Ltd.	Ord.		.03
Waco Petroleums Ltd.	Com.	.02					

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Wadge Mines Ltd.	Com.		.01	Uranium Valley Mines Ltd.	Ord.		.20
Waferboard Corp. Ltd.	Com.		1.50	Urbam Quebec Mines Ltd.	Ord.		.04
Wainoco Oil & Chemicals Ltd.	Com.		5.63	US-CA-MEX Explorations Ltd.	Ord.		.20
Waite Dufault Mines Ltd.	Com.		.09	Utilities & Funding Corp. Ltd.	Ord.		1.60
Wajax Limited	Com.		13.63	Utilities & Funding Corp. Ltd.	Cat A.		1.60
Walker-Gooderham & Worts Limited (Hiram)	Com.		42.38	Valdex Mines Inc.	Ord.		.13
Wall & Redekop Corporation Ltd.	Com.		2.75	Valley Copper Mines Ltd.	Ord.		7.70
Wardair Canada Ltd.	Com.		1.45	Val Nor Exploration Ltd.	Ord.		
Warner Investments Ltd., E.C.	CI A.			Vananda Exploration Ltd.	Ord.		.06
Warner Investments Ltd., E.C.	CI B.			Van Der Holt Associates Limited	Ord.		7.25
Warner West	Com.		.43	Vandoo Consolidated Explora- tions Ltd.	Ord.		.04
Warnock Hersey International Limited	Com.		3.65	Van Ness Industries Ltd.	Ord.		.83
Warnock Hersey International Limited	\$1.50 cu A pr.		10.00	Vargas Mines Limited	Ord.		.53
Warrington Products Ltd.	Pr.		3.50	Vastlode Mining Company Ltd.	Ord.		.05
Watson Lake Mines Ltd.	Com.		.04	Velcro Industries Limited	Ord.		17.63
Wavecom Development Ltd.	Com.		.75	Vencap Investments Ltd.	Ord.		1.80
W. C. P. Explorations Ltd.	Com.		10.13	Venpower Limited	Ord.		1.30
W. C. P. Explorations Ltd.	5 pc cu cv A pr.		30.00	Ventures Mining Limited	Ord.		.07
Webb & Knapp Canada Limited	Com.		.40	Vermont Mines Ltd.	Ord.		
Webbwood Exploration Co. Ltd.	Com.		1.25	Versafood Services Ltd.	Ord.		7.50
Webbwood Mobile Home Es- tates Ltd.	Com.		1.00	Versatile Manufacturing Ltd.	Ord.		3.50
Wee-Gee Uranium Mines Ltd.	Com.			Versatile Manufacturing Ltd.	Cat A.		2.75
Weldwood of Canada Limited	Com.		13.50	Vespar Mines Ltd.	Ord.		.14
Weldwood of Canada Limited	Rt.			Vestor Explorations Ltd.	Ord.		.33
Welland Consolidated Mining Ltd.	Com.			Viau Limitée	Ord.		
Wellington Bank	CI A.		.38	Victoria Algoma Mineral Co. Ltd.	Ord.		.11
Wentworth Investment Corpora- tion Ltd.	Com.		10.00	Victoria & Grey Trust Co.	Ord.		35.50
Werner Lake Nickel Mines Ltd.	Com.		.01	Victoria & Grey Trust Co.	5.35 pc cum A priv.		40.63
Wescorp Industries Ltd.	Com.		5.40	Victoria Wood Development Corp. Ltd.	Ord.		
Wesley Mines Ltd.	Com.			Victoria Wood Development Corp. Ltd.	7 1/2 pc cum A priv.		8.13
				Victor Mining Corp. Ltd.	Ord.		.08

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Westairs Mines Ltd.	Com.			Viking Mines Ltd.	Ord.		.08
Westates Petroleum Company	Com.		5.05	Villacentres Ltd.	Ord.		9.88
Westburne International Industries Ltd.	Com.		10.75	Vimy Explorations Ltd.	Ord.		.02
Westburne International Industries Ltd.	8 pc cu cv pr.		36.00	Visa Bella Inc.	Ord.		
Westburne International Industries Ltd.	Wt.		6.70	Volcanic Mines Ltd.	Ord.		.10
West Canadian Mineral Holdings Ltd.	Com.		1.10	Voyager Explorations Ltd.	Ord.		
Westcoast Petroleum Ltd.	Com.		10.13	Voyager Petroleum Ltd.	Ord.		4.90
Westcoast Petroleum Ltd.	6 pc cu pr.		30.00	Vulcan Industrial Packaging Limited	Ord.		9.00
West Coast Resources Ltd.	Com.		.06	Wabasso Limited	Ord.		18.50
Westcoast Transmission Co. Ltd.	Com.		25.88	Waco Petroleum Ltd.	Ord.		.02
Westcoast Transmission Co. Ltd.	Wt.		6.69	Wadge Mines Ltd.	Ord.		.01
Westcoast Transmission Co. Ltd.	Rt.		.16	Waferboard Corp. Ltd.	Ord.		1.50
Westeel-Rosco Limited	Com.		13.88	Wainoco Oil & Chemicals Ltd.	Ord.		5.63
Western Allenbee Oil & Gas Company Ltd.	Com.		.23	Waite Dufault Mines Ltd.	Ord.		.09
Western Broadcasting Co. Ltd.	Com.		12.13	Wajax Limited	Ord.		13.63
Western Broadcasting Co. Ltd.	5 3/4 pc cu cv pr.		36.00	Walker-Gooderham & Worts Limited (Hiram)	Ord.		42.38
Western-Buff Mines & Oils Ltd.	Com.		.07	Wall & Redekop Corporation Ltd.	Ord.		2.75
Western Canadian Seed Processors Ltd.	Com.		4.50	Wardair Canada Ltd.	Ord.		1.45
Western Decalta Petroleum Ltd.	Com.		6.55	Warner Investments Ltd., E.C.	Cat A.		
Western Exploration Company Ltd.	Com.		.12	Warner Investments Ltd., E.C.	Cat B.		
Western Mines Ltd.	Com.		2.55	Warner West	Ord.		.43
Western Quebec Mines Co. Ltd.	Com.		.10	Warnock Hersey International Limited	Ord.		3.65
Western Realty Projects Limited	Com.		7.13	Warnock Hersey International Limited	1,50 \$ cum A priv.		10.00
Western Standard Silver Mines Ltd.	Com.		.10	Warrington Products Ltd.	Priv.		3.50
Western Supplies Ltd.	CI A cu cv.		9.00	Watson Lake Mines Ltd.	Ord.		.04
Western & Texas Oil Co. Ltd.	Com.			Wavecom Development Ltd.	Ord.		.75
Western Tin Mines Ltd.	Com.		.02	W. C. P. Explorations Ltd.	Ord.		10.13
Western Warner Oils Limited	Com.		.47	W. C. P. Explorations Ltd.	5 pc cum conv A priv.		30.00
Westfair Foods Ltd.	CI A.		26.50	Webb & Knapp Canada Limited	Ord.		.40
				Webbwood Exploration Co. Ltd.	Ord.		1.25

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Westfair Foods Ltd.	7 pc cu pr.		19.00	Webbwood Mobile Home Es- tates Ltd.	Ord.		1.00
Westfield Minerals Ltd.	Com.		.96	Wee-Gee Uranium Mines Ltd.	Ord.		
Westfield Minerals Ltd.	Wt.		.48	Weldwood of Canada Limited	Ord.		13.50
West Hill Enterprises & Mining Ltd.	Com.		.10	Weldwood of Canada Limited	Dr.		
West Indies Plantation Ltd.	Com.		1.75	Welland Consolidated Mining Ltd.	Ord.		
West Indies Plantation Ltd.	CI A.		3.25	Wellington Bank	Cat A.		.38
Westinghouse Canada Limited	Com.		14.50	Wentworth Investment Corpora- tion Ltd.	Ord.		10.00
Westland Mines Ltd.	Com.		.08	Werner Lake Nickel Mines Ltd.	Ord.		.01
Weston Limited, George	Com.		18.00	Wescorp Industries Ltd.	Ord.		5.40
Weston Limited, George	4 1/2 pc cu pr.		66.50	Wesley Mines Ltd.	Ord.		
Weston Limited, George	6 pc cu pr.		82.00	Westairs Mines Ltd.	Ord.		
West Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.			Westates Petroleum Company	Ord.		5.05
Westview Investment Corpora- tion Ltd.	Com.		2.08	Westburne International Indus- tries Ltd.	Ord.		10.75
Westville Mines Ltd.	Com.			Westburne International Indus- tries Ltd.	8 pc cum conv priv.		36.00
West Wasa Mines Ltd.	Com.		.08	Westburne International Indus- tries Ltd.	Wt.		6.70
Whim Creek Consolidated No Li- ability	Com.			West Canadian Mineral Holdings Ltd.	Ord.		1.10
Whipsaw Mines Limited	Com.		.10	Westcoast Petroleum Ltd.	Ord.		10.13
Whistler Petroleums Ltd.	Com.		.32	Westcoast Petroleum Ltd.	6 pc cum priv.		30.00
Whitehorse Copper Mines Ltd.	Com.		1.75	West Coast Resources Ltd.	Ord.		.06
White Pass & Yukon Corp. Ltd.	Com.		10.00	Westcoast Transmission Co. Ltd.	Ord.		25.88
White Pass & Yukon Corp. Ltd.	6 3/4 pc cu A pr.		22.00	Westcoast Transmission Co. Ltd.	Wt.		6.69
White Pass & Yukon Corp. Ltd.	Wt.		.76	Westcoast Transmission Co. Ltd.	Dr.		.16
White River Mines Ltd.	Com.		.28	Westcoast Transmission Co. Ltd.	Ord.		13.88
Whiterock Estates Development Corporation Limited	Com.		14.38	Westeel-Rosco Limitée	Ord.		
Whitesail Mines Ltd.	Com.			Western Allenbee Oil & Gas Company Ltd.	Ord.		.23
White Star Copper Mines Ltd.	Com.		.14	Western Broadcasting Co. Ltd.	Ord.		12.13
Whitey Wilson Oil & Gas Ltd.	Com.		.31	Western Broadcasting Co. Ltd.	5 3/4 pc cum conv priv.		36.00
Whonnock Industries Limited	CI A.		13.50	Western-Buff Mines & Oils Ltd.	Ord.		.07
Whonnock Industries Limited	CI B		14.00	Western Canadian Seed Proces- sors Ltd.	Ord.		4.50
Wilco Mining Co. Ltd.	Com.		.15				
Wildor Mines	Com.		.01				

Column I			Column II	Colonne I			Colonne II
Wiley Oilfield Hauling Ltd.	Com.		7.00	Western Decalta Petroleum Ltd.	Ord.		6.55
Williams Creek Gold Quartz Mining Co. Ltd.	Com.		.46	Western Exploration Company Ltd.	Ord.		.12
Willow Lake Mines Ltd.	Com.			Western Mines Ltd.	Ord.		2.55
Willroy Mines Ltd.	Com.		.70	Western Quebec Mines Co. Ltd.	Ord.		.10
Wilshire Oil Company of Texas	Com.			Western Realty Projects Limited	Ord.		7.13
Wilson Red Lake Gold Mines Ltd.	Com.			Western Standard Silver Mines Ltd.	Ord.		.10
Winco Steak & Burger Restaurants Limited	Com.		4.60	Western Supplies Ltd.	Cat A cum conv.		9.00
Windermere Exploration Limited	Com.		.20	Western & Texas Oil Co. Ltd.	Ord.		
Windfall Oils & Mines Ltd.	Com.		.09	Western Tin Mines Ltd.	Ord.		.02
Win-Eldrich Mines Ltd.	Com.		.09	Western Warner Oils Limited	Ord.		.47
Winnipeg Supply and Fuel Co. Ltd.	Com.		8.50	Westfair Foods Ltd.	Cat A.		26.50
Win West Oil & Mining Ltd.	Com.		.25	Westfair Foods Ltd.	7 pc cum priv.		19.00
Wisconsin Mining Company Ltd.	Com.		.10	Westfield Minerals Ltd.	Ord.		.96
Wolf Creek Mines Ltd.	Com.			Westfield Minerals Ltd.	Wt.		.48
Wood, Alexander Ltd.	Com.		2.53	West Hill Enterprises & Mining Ltd.	Ord.		.10
Wood-Croesus Gold Mines Ltd.	Com.		.02	West Indies Plantation Ltd.	Ord.		1.75
Woodford Investment Ltd.	Cl A.			West Indies Plantation Ltd.	Cat A.		3.25
Woodford Investment Ltd.	Cl B.		2.00	Westinghouse Canada Limited	Ord.		14.50
Woodward Stores Limited	Com.		25.00	Westland Mines Ltd.	Ord.		.08
Worldwide Energy Company Ltd.	Com.		2.16	Weston Limited, George	Ord.		18.00
Wosk's Ltd.	Com.		7.75	Weston Limited, George	4 1/2 pc cum priv.		66.50
Wrightbar Mines Limited	Com.		.30	Weston Limited, George	6 pc cum priv.		82.00
Wright-Hargreaves Mines Ltd.	Com.		1.15	West Red Lake Gold Mines Ltd.	Ord.		
Xoma Ltd.	Com.		4.05	Westview Investment Corporation Ltd.	Ord.		2.08
Yankee Canuck Oil and Mining Corp. Ltd.	Com.		.04	Westville Mines Ltd.	Ord.		
Yarandry Silver Mines Ltd.	Com.		.05	West Wasa Mines Ltd.	Ord.		.08
Yellorex Mines Ltd.	Com.		.13	Whim Creek Consolidated No Liability	Ord.		
Yellowknife Base Metals Ltd.	Com.			Whipsaw Mines Limited	Ord.		.10
Yellowknife Bear Mines Ltd.	Com.		4.40	Whistler Petroleums Ltd.	Ord.		.32
Yorbeau Mines Inc.	Com.		.05	Whitehorse Copper Mines Ltd.	Ord.		1.75

Column I	Column II	Colonne I	Colonne II
York Lambton Corporation Limited	CI A. .80	White Pass & Yukon Corp. Ltd. Ord.	10.00
York Lambton Corporation Limited	CI B.	White Pass & Yukon Corp. Ltd. 6 3/4 pc cum A priv.	22.00
Young-Davidson Mines Ltd.	Com. .16	White Pass & Yukon Corp. Ltd. Wt.	.76
Young, H. G. Mines Ltd.	Com. .06	White River Mines Ltd. Ord.	.28
Young-Shannon Gold Mines Ltd.	Com. .01	Whiterock Estates Development Corporation Limited Ord.	14.38
Yreka Mines Ltd.	Com. .17	Whitesail Mines Ltd. Ord.	
Y & R Properties Ltd.	Com. 6.75	White Star Copper Mines Ltd. Ord.	.14
Yukon Consolidated Gold Corp. Ltd.	Com. 1.10	Whitey Wilson Oil & Gas Ltd. Ord.	.31
Yukon Properties Limited	Com.	Whonnock Industries Limited Cat A.	13.50
Yukon Revenue Mines Limited	Com. .12	Whonnock Industries Limited Cat B.	14.00
Zahamy Mines Ltd.	Com. 2.38	Wilco Mining Co. Ltd. Ord.	.15
Zeller's Ltd.	Com. 17.00	Wildor Mines Ord.	.01
Zeller's Ltd.	4 1/2 pc cu pr. 34.00	Wiley Oilfield Hauling Ltd. Ord.	7.00
Zenith Electric Supply Ltd.	Com. 2.35	Williams Creek Gold Quartz Mining Co. Ltd. Ord.	.46
Zenith Mining Corporation Ltd.	Com. .27	Willow Lake Mines Ltd. Ord.	
Zenmac Metal Mines Limited	Com. .06	Willroy Mines Ltd. Ord.	.70
Zinat Mines Limited	Com. .15	Wilshire Oil Company of Texas Ord.	
Zodiac Ltd.	CI A. 1.90	Wilson Red Lake Gold Mines Ltd. Ord.	
Zodiac Mines Ltd.	Com.	Winco Steak & Burger Restaurants Limited Ord.	4.60
Zulapa Mining Corporation Ltd.	Com. .12	Windermere Exploration Limited Ord.	.20
		Windfall Oils & Mines Ltd. Ord.	.09
		Win-Eldrich Mines Ltd. Ord.	.09
		Winnipeg Supply and Fuel Co. Ltd. Ord.	8.50
		Win West Oil & Mining Ltd. Ord.	.25
		Wisconsin Mining Company Ltd. Ord.	.10
		Wolf Creek Mines Ltd. Ord.	
		Wood, Alexander Ltd. Ord.	2.53
		Wood-Cræsus Gold Mines Ltd. Ord.	.02
		Woodford Investment Ltd. Cat A.	
		Woodford Investment Ltd. Cat B.	2.00

Colonne I		Colonne II
Woodward Stores Limited	Ord.	25.00
Worldwide Energy Company Ltd.	Ord.	2.16
Wosk's Ltd.	Ord.	7.75
Wrightbar Mines Limited	Ord.	.30
Wright-Hargreaves Mines Ltd.	Ord.	1.15
Xoma Ltée	Ord.	4.05
Yankee Canuck Oil and Mining Corp. Ltd.	Ord.	.04
Yarandry Silver Mines Ltd.	Ord.	.05
Yellorex Mines Ltd.	Ord.	.13
Yellowknife Base Metals Ltd.	Ord.	
Yellowknife Bear Mines Ltd.	Ord.	4.40
Yorbeau Mines Inc.	Ord.	.05
York Lambton Corporation Limited	Cat A.	.80
York Lambton Corporation Limited	Cat B.	
Young-Davidson Mines Ltd.	Ord.	.16
Young, H. G. Mines Ltd.	Ord.	.06
Young-Shannon Gold Mines Ltd.	Ord.	.01
Yreka Mines Ltd.	Ord.	.17
Y & R Properties Ltd.	Ord.	6.75
Yukon Consolidated Gold Corp. Ltd.	Ord.	1.10
Yukon Properties Limited	Ord.	
Yukon Revenue Mines Limited	Ord.	.12
Zahamy Mines Ltd.	Ord.	2.38
Zeller's Ltd.	Ord.	17.00
Zeller's Ltd.	4 1/2 pc cum priv.	34.00
Zenith Electric Supply Ltd.	Ord.	2.35
Zenith Mining Corporation Ltd.	Ord.	.27
Zenmac Metal Mines Limited	Ord.	.06
Zinat Mines Limited	Ord.	.15
Zodiac Ltée	Cat A.	1.90
Zodiac Mines Ltd.	Ord.	

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/80-618, s. 8; SOR/81-24, s. 1.

Colonne I	Colonne II
Zulapa Mining Corporation Ltd.	Ord. .12

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/80-618, art. 8; DORS/81-24, art. 1.

SCHEDULE VIII

[Repealed, 2018, c. 12, s. 46]

[NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts and regulations.] ; SOR/78-256, s. 1; SOR/79-336, s. 1; SOR/80-321, ss. 1 to 4; SOR/81-234, s. 1; SOR/82-408, s. 1; SOR/83-359, ss. 1 to 3; SOR/84-222, ss. 1, 2; SOR/85-332, ss. 1, 2; SOR/86-382, ss. 1 to 3; SOR/87-472, ss. 1, 2; SOR/88-209, ss. 1 to 3; SOR/89-233, ss. 1 to 3; SOR/90-411, ss. 2 to 4; SOR/91-198, ss. 1 to 3; SOR/92-332, ss. 1 to 4; SOR/93-229, ss. 1, 2; SOR/94-395, ss. 1 to 6; SOR/95-184, ss. 1, 2; SOR/96-250, ss. 1 to 6; SOR/97-385, s. 1; SOR/2000-191, ss. 1 to 9; SOR/2001-172, ss. 1 to 10; SOR/2003-5, ss. 15 to 19; SOR/2005-123, ss. 7, 8; SOR/2005-185, s. 5; SOR/2006-200, ss. 2 to 7; SOR/2006-205, ss. 1 to 3; SOR/2010-96, ss. 3 to 7; SOR/2012-218, ss. 1 to 9; SOR/2014-81, ss. 1 to 10; SOR/2015-170, ss. 4, 5; 2018, c. 12, s. 46.

ANNEXE VIII

[Abrogée, 2018, ch. 12, art. 46]

[NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois et règlements modificatifs appropriés.] ; DORS/78-256, art. 1; DORS/79-336, art. 1; DORS/80-321, art. 1 à 4; DORS/81-234, art. 1; DORS/82-408, art. 1; DORS/83-359, art. 1 à 3; DORS/84-222, art. 1 et 2; DORS/85-332, art. 1 et 2; DORS/86-382, art. 1 à 3; DORS/87-472, art. 1 et 2; DORS/88-209, art. 1 à 3; DORS/89-233, art. 1 à 3; DORS/90-411, art. 2 à 4; DORS/91-198, art. 1 à 3; DORS/92-332, art. 1 à 4; DORS/93-229, art. 1 et 2; DORS/94-395, art. 1 à 6; DORS/95-184, art. 1 et 2; DORS/96-250, art. 1 à 6; DORS/97-385, art. 1; DORS/2000-191, art. 1 à 9; DORS/2001-172, art. 1 à 10; DORS/2003-5, art. 15 à 19; DORS/2005-123, art. 7 et 8; DORS/2005-185, art. 5; DORS/2006-200, art. 2 à 7; DORS/2006-205, art. 1 à 3; DORS/2010-96, art. 3 à 7; DORS/2012-218, art. 1 à 9; DORS/2014-81, art. 1 à 10; DORS/2015-170, art. 4 et 5; 2018, ch. 12, art. 46.

SCHEDULES IX AND X
[Repealed, SOR/93-440, s.4]

ANNEXES IX ET X
[Abrogées, DORS/93-440, art.4]